B 1

23me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE.

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1841

PASICRISIE.

PREMIÈRE SÉRIE.

—

COURS D'APPEL.

—

VOLUME QUATRIÈME.

1er MAI 1811. — 31 DÉCEMBRE 1814.

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF;

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR,

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUTT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS.

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1841

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

IIe PARTIE.

JURISPRUDENCE DES COURS IMPÉRIALES

ET DU CONSEIL D'ÉTAT.

1° BAIL VERBAL. — EXÉCUTION. — PREUVE TESTIMONIALE.
2° BAIL. — TACITE RECONDUCTION.

1° *Le fermier par bail écrit, qui, après la signification d'un congé, a fait des travaux sur les biens affermés, ne peut prétendre que les travaux soient l'exécution d'un second bail verbal qui lui aurait été fait pendant la durée du premier, et en conséquence demander d'être admis à la preuve testimoniale de ce second bail* (1).

2° *La tacite reconduction ne peut s'opérer que par des aits de jouissance postérieurs à l'expiration du bail existant.* (Cod. civ., art. 1715 et 1739.) (2)

(Héritiers Lemoine—C. Dubuc.)

Par acte sous seing privé, du 16 flor. an 8, Etienne Lemoine donne une petite ferme a bail à Noël Dubuc. Ce bail était fait pour 9 ans; il devait finir vers la fin de sept. 1810, le jour de la Saint-Michel. — Etienne Lemoine vient à mourir. Ses héritiers, voulant retirer la ferme des mains de Dubuc, lui donnèrent congé, et le sommèrent de se retirer à l'expiration de son bail. Dubuc, sans tenir compte de cette sommation, continua de jouir de la ferme, et y fit en conséquence des travaux de culture. — Le 27 nov. 1810, Dubuc fut assigné en déguerpissement; alors il prétendit que feu Lemoine lui avait consenti verbalement un second bail, lequel devait courir à partir de l'expiration du premier; en même temps il présente les travaux qu'il avait faits à la ferme comme étant une exécution du second bail, et en conséquence il demanda d'être admis à faire preuve de ce second bail, conformément à l'art. 1715 du Code civil.

(1) Sur la preuve testimoniale en matière de baux verbaux, voyez Bruxelles, 20 nov. 1810; Cass. 14 janv. 1840, et les notes.

(2) La continuation de jouissance du preneur, tolérée par le bailleur, n'opère la tacite reconduction que lorsqu'elle manifeste l'intention réciproque des deux parties de former un nouveau bail. C'est là un principe qui n'est pas susceptible d'être contesté. (*V.* Duvergier, *du Louage*, tom. 2, n° 213.) Mais quels sont les faits particuliers qui peuvent être considérés comme démonstratifs de la volonté des parties sur ce point? Le Code civil ne s'en est pas expliqué, et c'est avec raison. « La règle, dit Duvergier, *loc. cit.*, eût été presque toujours en défaut; tantôt, là où elle n'aurait pas vu de reconduction, la reconduction aurait réellement existé; tantôt, là où elle l'aurait reconnue, il n'y aurait pas eu véritablement intention de faire un bail nouveau. » — La loi laisse donc aux tribunaux le soin de vérifier par les faits de jouissance du fermier après l'expiration du bail et par les circonstances qui ont accompagné cette jouissance, si la reconduction s'est ou non opérée. Mais, en général, pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dont l'arrêt que nous recueillons ici offre une application, les tribunaux peuvent consulter utilement les anciens usages. Or, à cet égard, on estimait que la volonté de faire un nouveau bail se trouvait manifestée, si la jouissance du fermier s'était prolongée pendant un temps assez long, lorsque d'ailleurs il y avait, pendant ce temps, quelque chose à faire pour la culture de l'héritage: *Eo scilicet tempore, quo ad culturam agri erat aliquid operandum, idque non modico tempore, quod arbitrio boni viri inspici oportet.* (Barthole, Godefroy, L. 14, ff., *loc. cond.*) — « Beaucoup de coutumes, dit encore Duvergier, *loc. cit.*, n° 214, décident qu'il y a reconduction lorsque le fermier est resté jusqu'à telle époque sur le fonds affermé. C'est en consultant, dans chaque pays, les anciennes traditions, les procédés employés pour la culture, et la nature même du terrain, qu'on était parvenu à établir ainsi des règles fixes, assorties aux besoins de chaque localité. Ces dispositions sont aujourd'hui abrogées. Depuis le Code civil, elles ont perdu le caractère et l'autorité de loi qu'elles avaient précédemment; mais elles conservent encore comme usages, une influence qu'il est raisonnable et juridique de leur accorder. »

Ce système fut accueilli par le tribunal d'Andely qui, par jugement du 8 janv. 1811, admit Dubuc à prouver le bail verbal qu'il alléguait, vu les travaux qu'il avait faits à la ferme depuis l'expiration du premier bail.

Appel par les héritiers Lemoine.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1738 et 1739 du Code civ.; — Et attendu que Dubuc était averti par le bail de l'an 8 que sa jouissance, en vertu dudit bail, commençant à Saint-Michel an 10, expirait à pareil jour de l'an 19, c'est-à-dire à Saint-Michel 1810; — Attendu que la loi ne donne au fermier, qui jouit en vertu du bail, que deux moyens de se maintenir en jouissance, savoir : la continuation par un bail par écrit, ou la tacite reconduction, laquelle ne peut s'opérer que par des faits de jouissance postérieurs à l'expiration du bail existant; — Attendu que Dubuc n'articule aucun fait de jouissance possible, postérieur au bail expiré ; que les actes dont il se prévaut, et consistant dans quelques tours de labours par lui donnés aux terres dont il avait encore la possession, ne peuvent être regardés comme le commencement d'exécution d'un nouveau bail, dans le sens de l'art. 1705 du Code civ.; qu'ils ne sont, au contraire, ainsi que l'ensemencement par lui donné aux terres, au mépris du congé à lui antérieurement signifié, qu'une véritable entreprise pour se perpétuer dans sa jouissance contre le vœu du propriétaire; — Dit qu'il a été mal jugé; — A rejeté la demande en preuve, et a ordonné le déguerpissement du fermier, à partir de la Saint-Michel, etc.

Du 1er mai 1811.—Cour imp. de Rouen.

RÉMÉRÉ.—DÉLAI.—DÉCHÉANCE.

Le vendeur n'est pas déchu de la faculté de réméré par l'écheance du délai convenu, lorsque c'est par la faute de l'acheteur qu'il n'a pas offert intégralement le prix du réméré. (Cod. civ., art. 1178 et 1662.) (1)

(Weydel — C. Goll.)

Le 29 mars 1806, le sieur Weydel vendit au sieur Goll, par acte notarié, une maison et autres immeubles, pour la somme de 5,000 fr., dont 4,260 fr. furent délégués à différens créanciers de Weydel. — Même jour 29 mars, il fut convenu entre les parties, par acte sous seing privé, que la faculté de réméré pourrait être exercée en faveur de Weydel pendant dix-huit mois, en remboursant à Goll la somme de 6,000 fr. — Goll s'engagea de son côté à fournir à Weydel bonnes et valables quittances des 4,260 francs délégués aux créanciers.

28 sept. 1807, Weydel, usant de la faculté de réméré, fait offre à Goll des 6,000 fr. stipulés par le rachat, et le somma de fournir les quittances de l'entier paiement.—Goll refuse les offres comme insuffisantes, disant qu'il a payé aux créanciers de Weydel plus de 4,260 fr. ; en conséquence, il prétend que Weydel est non recevable à exercer la faculté de rachat.

17 octobre 1808, jugement du tribunal civil de Saverne, qui déclare les offres insuffisantes et nulles, et déclare Weydel déchu de la faculté de réméré. — Appel de la part de Weydel.—Le 12 juillet 1810, il fait offre, au domicile de Goll, de la somme de 6576 fr., tant pour le prix de rachat que pour les frais de jugement et des contrats.— Nouveau refus de Goll. — Sur l'appel, Weydel a soutenu que dans l'acte sous seing privé du 29 mars 1806, Goll s'était obligé à exhiber sans délai, à sa réquisition, les quittances bonnes et valables de l'entier paiement du prix de la vente, et que ce n'était qu'après cette exhibition qu'on devait juger du mérite des offres que lui Weydel avait faites. Le sieur Goll devait d'autant plus présenter ses quittances, que, prétendant avoir payé plus qu'il ne devait, il était nécessaire de faire connaître à l'appelant le quotité de cet excédant, que Goll ne pouvait exiger qu'en représentant les quittances qui seules faisaient son titre pour le remboursement; jusque-là, l'appelant n'était tenu d'offrir que la somme de 6,000 fr. convenue pour prix du rachat. — Au surplus, la non-validité des offres ne pouvait le faire déchoir de la faculté de réméré, tant que Goll n'exhibait pas ses quittances d'après la sommation qui en avait été faite. Il suffisait que l'appelant eût fait connaître son intention avant l'échéance du délai; et, en supposant même que les premières offres n'eussent pas été suffisantes, le sieur Goll ne pouvait refuser les secondes, qui comprenaient tout ce dont l'appelant était tenu à son égard.

Le sieur Goll soutenait, au contraire, que les secondes offres étaient encore insuffisantes, puisqu'elles ne comprenaient pas les 302 fr. qu'il avait payés de plus aux créanciers de Weydel. Lors de la passation du contrat, Weydel déclara ne devoir aux créanciers délégués que la somme de 4,260 fr.; il consentit à ce que ses créanciers fussent payés entièrement par l'acheteur; il ne pouvait donc se refuser à rembourser l'excédant du prix qu'il avait destiné à l'acquittement des créances. Cet excédant résultait évidemment des quittances que l'intimé offrait de montrer.—Goll soutenait d'ailleurs que sur la sommation à lui faite de communiquer les quittances, il avait répondu à Weydel qu'il pouvait prendre cette communication chez son notaire à Wingersheim, le 19 oct. 1807. Weydel ne l'ayant pas fait, était par là déchu de la faculté de réméré stipulée par l'acte sous seing privé fait après le contrat de vente. — Les secondes offres étant tardives ne pouvaient être valables.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le temps du réméré a été convenu à dix-huit mois, lesquels échéaient au 29 sept. 1807, d'un autre côté, l'intimé s'était engagé, au 29 mars 1806, de rapporter et produire, sans délai, bonnes et valables quittances et décharges pour les 4,260 fr. qu'il devait payer, par délégation, aux créanciers du vendeur. Or, au 28 sept. 1807, veille de l'échéance des 18 mois, l'appelant a annoncé, par acte, qu'il entendait exercer le réméré et rembourser à l'intimé les 6,000 fr. convenus; mais il a déclaré, en même temps, ne pouvoir le faire, qu'au préalable, l'intimé n'ait satisfait au contrat, en rapportant sans délai, la preuve qu'il a satisfait les créanciers délégués : si donc, le remboursement des 6,000 fr. et accessoires n'a pas eu lieu, c'est par la faute de l'intimé; le délai du réméré n'a pu expirer tant que ledit intimé n'avait pas satisfait, de son côté, à tous ses engagemens; et jusque-là, l'appelant n'a pu encourir de déchéance;

Attendu que l'intimé en a paru lui-même convaincu, puisque enfin, il s'est retranché à sou-

(1) Il a même été jugé que l'irrégularité ou l'insuffisance des offres pour parvenir au rachat, n'emporte pas la déchéance de l'exercice du réméré; que dans ce cas, le vendeur à pacte de rachat peut, au moyen de nouvelles offres, réparer l'insuffisance ou l'irrégularité des premières: Cass. 25 avril 1812, et 16 août 1837.

tenir que les offres étaient insuffisantes ; mais, selon lui, c'est parce qu'il prétend avoir été obligé de payer aux créanciers délégués plus fortes sommes que celles indiquées par l'appelant; il y a plus, il a même payé une créance due par l'appelant que celui-ci n'avait pas annoncée ; à cet égard, s'il avait payé au delà de 4,260 fr. de créances déléguées, il avait pour cet excédant une action ouverte et séparée contre l'appelant ; mais cela n'empêchait pas que les offres réelles du 12 juill. 1810 ne fussent suffisantes, puisqu'elles comprennent les 6,000 fr., prix convenu du rachat, plus 150 fr. pour la jouissance que l'appelant a eue de la maison ; 157 fr. 8 cent. pour les frais de première instance, avec offre de suppléer et payer ceux d'appel lorsqu'ils seront taxés ; et enfin, 269 fr. pour frais et loyaux coûts des contrats ; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de l'arrondissement de Saverne, le 17 oct. 1808, sous le mérite des offres réelles et déclarations faites par acte du 12 juill. 1810, et que l'appelant réitère, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande principale, dont la Cour déboute l'intimé ; faisant droit sur la demande incidente de l'appelant, dit et ordonne qu'il lui compète la faculté de réméré à l'égard des biens portés au contrat de vente du 29 mars 1806 ; ce faisant, lui donne acte de ce qu'il entend exercer ledit droit; en conséquence, condamne l'intimé à se désister desdits biens immeubles, dont il s'est mis en possession et jouissance en vertu du susdit contrat, néanmoins, sans restitution de fruits, lesquels demeureront compensés avec les intérêts des capitaux offerts, etc.

Du 1er mai 1811. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Kœnig et Chauffour fils.

ACTIONS COMMERCIALES. — SAISIE-ARRÊT. — VENTE.

Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance ou d'industrie peuvent être saisies-arrêtées, tout aussi bien que les sommes et effets appartenant au débiteur. (Cod. civ., art. 529; Cod. proc. civ., art. 567.)

Les actions saisies-arrêtées ne doivent être vendues ni à l'audience des criées, ni par un commissaire-priseur chez un notaire. — La vente doit avoir lieu sur trois publications, en l'étude d'un notaire, sans l'intervention du commissaire-priseur. (C. proc., 636 et 747.)

(Reichard — C. Déroncé.)

Le sieur Reichard avait un intérêt dans l'entreprise des plombs laminés. — Déroncé, créancier de Reichard, fait saisir-arrêter cet intérêt entre les mains des gérans et administrateurs de l'entreprise. — Le sieur Reichard a prétendu que le mode de saisie, connu sous le nom de saisie-arrêt, ne s'étendait pas aux intérêts que le débiteur pouvait avoir dans une entreprise; que la loi elle-même restreignait la saisie-arrêt aux meubles corporels et aux sommes de deniers (Cod. proc. civ., art. 567). — Il demandait, au surplus et dans tous les cas, que la vente de l'intérêt se fît à l'audience des criées (Cod. proc., art. 747.)

25 août 1810, jugement de première instance qui maintient la saisie-arrêt et ordonne que l'intérêt appartenant au sieur Reichard, sera vendu par le ministère d'un commissaire-priseur, en présence d'un notaire.

Appel. — Reichard se plaint, 1° de ce qu'on a considéré comme matière à saisie-arrêt ou opposition, un intérêt dans une entreprise de commerce ; 2° de ce qu'il a été jugé qu'on procéderait à la vente de l'intérêt par le ministère d'un commissaire-priseur, au lieu d'y faire procéder à l'audience des criées, suivant la demande qu'en avait faite le débiteur et qu'il réitérait en appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le mode de saisie : — Attendu que la loi ne prescrit aucun mode particulier pour saisir et mettre sous la main de la justice un effet de la nature de celui dont il s'agit, c'est-à-dire un intérêt dans une entreprise de commerce et d'industrie, et que la forme la plus naturelle comme la plus usitée en pareil cas, est d'arrêter, ainsi qu'on l'a fait, entre les mains des gérans et administrateurs de l'entreprise tout ce qu'ils ont ou auront, doivent ou devront à la partie saisie à quelque titre que ce soit, et ensuite de se faire autoriser à vendre;

En ce qui touche le mode de vente : — Attendu que le Code de procédure en indique trois, un pour les immeubles, un pour les meubles corporels et un troisième pour les rentes; qu'il n'en détermine aucun pour les meubles incorporels, tels que l'effet dont est question; que dès lors c'est aux juges eux-mêmes à régler ce mode dans leur sagesse, suivant l'intérêt des parties ; que le mode de vente aux criées, proposé par l'appelant, est beaucoup trop long et trop dispendieux; que la vente chez un notaire, telle qu'elle a été ordonnée par les premiers juges, paraît mieux convenir, mais qu'on ne voit pas pourquoi l'on emploierait dans ce cas le ministère d'un commissaire-priseur, dont les fonctions légales et la capacité présumée sont limitées à la vente des meubles corporels; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par icelui il a été dit que la vente de l'intérêt dont est question sera faite chez un notaire par le ministère d'un commissaire priseur; — Émendant quant à ce, — Ordonne que ledit effet sera vendu sur trois publications, en l'étude de Boulard, notaire, et sans l'intervention d'un commissaire-priseur; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc.

Du 2 mai 1811. — Cour imp. de Paris.

1° BREF DÉLAI. — ORDONNANCE. — ANNULATION.

2° AVOUÉ. — ACTES FRUSTRATOIRES. — BREF DÉLAI. — DÉPENS.

1° *L'ordonnance du président portant permis d'assigner à bref délai, peut être annulée par la Cour ou le tribunal* (1).

2° *L'avoué de la partie qui avait obtenu une ordonnance à fin d'assigner à bref délai, annulée depuis par le tribunal ou la Cour, peut être condamné aux frais de l'incident causé par ladite ordonnance.*

(Pazzaglini — C. Lecce.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'urgence ne se vérifie pas dans la cause, et que c'est injustement

(1) La jurisprudence offre encore sur ce point une grande divergence. *V.* conf., Toulouse, 13 janv. 1823; Bourges, 20 déc. 1831 (aff. *Chaulon*); Douai, 18 sept. 1840 (aff. *Comp. de Douchy*); Favard de Langlade, *Répert.*, vº *Ajournement*, § 4, nº 3; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 2, p. 161; Delaporte, *Comm. du Cod. proc.*, t. 1er, p. 88. — Mais voy. en sens contraire, Toulouse, 13 juill. 1827 ; Colmar, 17 avr. 1817 et 18 déc. 1827 ; Paris, 6 juill. 1830; Douai, 31 oct. 1835; Carré, *Proc.*, nº 378; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, vº *Ajournement*, nº 116. — *V.* au surplus sur la question, la note qui accompagne l'arrêt précité de Douai, du 18 sept. 1840.

et sans motifs que le bref délai a été demandé; —Que l'urgence ne pouvait naître du besoin de travailler la vigne puisque cela aurait donné lieu tout au plus à demander une provision qui serait traitée comme matière célère, mais qui n'aurait jamais autorisé à engager la discussion sur le fond, d'autant mieux que Pazzaglini se trouve dans le moment actuel paisible possesseur de la vigne; —Considérant que, quand la cause est en état d'être jugée, il n'y a plus besoin de bref délai pour obtenir sentence; qu'ainsi, sous ce point de vue, le bref délai devient un acte frustratoire et à charge de l'avoué qui l'a fait;

Considérant que le président accorde les brefs délais en l'absence des parties, et sur la simple requête de l'une d'elles, et que, si l'on admettait le système que les brefs délais ne peuvent être annulés, ce serait établir que, sans connaissance de cause, le président peut renverser toutes les lois de la procédure et les règlemens des tribunaux; qu'il est au contraire de la dignité de ce magistrat, réuni à la Cour entière, de concourir à l'annulation d'une ordonnance qui lui a été requise sans fondement; — Déclare nul et comme non avenu le bref délai dont il s'agit et la citation qui l'a suivi; — Renvoie les parties à se pourvoir selon les règles ordinaires de la procédure, et condamne aux dépens de l'incident l'avoué Gescomeill.

Du 2 mai 1811.—Cour imp. de Rome.—2ᵉ ch. —*Concl. conf.*, M. Boucher.

RENTE.—RACHAT.—LOI DE L'ÉPOQUE

Le débiteur d'une rente peut être contraint au remboursement du capital, par cela seul qu'il laisse accumuler, sous le Code civil, deux années d'arrérages, encore que, dans le temps où le contrat a été passé, le défaut de paiement des arrérages pendant deux années ne donnât pas au créancier le droit d'exiger le capital. (Cod. civ., art. 2 et 1912.) (1)

(Campana—C. Campana.)

En 1707, Mathieu Campana constitua une rente perpétuelle (dite *censo*), de la somme de 200 fr., au profit de Thomas Campana, sous les conditions portées pour ces sortes de contrats par la bulle du pape Pie V, alors en vigueur en Piémont.—Depuis la promulgation du Code civil, les successeurs de Mathieu Campana ont laissé cumuler deux années d'arrérages de la rente, et les héritiers du créancier les ont poursuivis en paiement de ces arrérages et en remboursement du capital, aux termes de l'art. 1912 du Code civil. — Les débiteurs ont soutenu qu'on ne pouvait appliquer les dispositions du Code, à l'espèce, sans leur donner un effet rétroactif, et sans violer l'art. 2, portant que les lois ne disposent que pour l'avenir; qu'ainsi la seule loi à consulter est la bulle du pape Pie V, sous l'empire de laquelle le contrat a été passé.

Le 6 juin 1806, jugement du tribunal de première instance de Turin, qui ordonne le paiement des arrérages et le remboursement du capital de la rente: — « Attendu qu'il est déjà décidé par différentes Cours d'appel que l'art. 1912 du Code civil est applicable aux rentes constituées antérieurement, aussi bien qu'à celles constituées sous l'empire du Code; que ce n'est point la faire rétroagir la loi, puisque l'application de la disposition de cet article, loin de porter atteinte à l'essence des conventions antérieures, en assure au contraire de plus en plus l'exécution; que la condition du débiteur n'en est pas changée, s'il remplit les engagemens qu'il a pris; et s'il en néglige l'accomplissement, c'est à son propre fait qu'il doit imputer la peine du rachat portée par une loi survenue; qu'enfin la mise en possession des biens soumis à la rente d'après la nouvelle jurisprudence, ne pouvant plus avoir lieu au profit du créancier, à défaut de paiement, celui-ci serait obligé de renouveler ses poursuites en saisie immobilière chaque fois que le débiteur de la rente se trouverait en retard; et ces poursuites ne seraient pas moins fatigantes pour le créancier que ruineuses pour le débiteur, dont la condition deviendrait pire qu'elle ne l'est en l'obligeant au rachat. »

Appel. — Les appelans soutiennent que pour juger de l'effet que doit produire l'exécution ou l'inexécution d'un contrat, il faut se rapporter aux lois qui étaient en vigueur au moment où il a été passé; que ces lois doivent être considérées comme faisant partie des conventions mêmes des contractans; que si les parties avaient voulu que le défaut de paiement des arrérages pendant deux années fût une cause de remboursement du capital, elles auraient pu le déclarer expressément dans l'acte; que ne l'ayant point déclaré, elles avaient tacitement convenu que le créancier ne pourrait pas exiger le capital de la rente, quoique le débiteur laissât écouler deux années sans payer les arrérages; que si cette convention avait été insérée dans le contrat, elle n'aurait pu être anéantie par les lois ultérieures auxquelles le législateur n'aurait pas voulu donner un effet rétroactif, puisqu'elle n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs: que les conventions tacites ayant la même force que les conventions expresses, les créanciers de la rente ne peuvent exiger le remboursement du capital, par cela seul que les débiteurs ont laissé cumuler deux années d'arrérages, puisque cela a été tacitement convenu lors du contrat, et que le Code civil n'abroge pas les conventions antérieures à sa promulgation. — Les intimés répondent que ce n'est pas donner un effet rétroactif aux lois que de les appliquer aux faits qui n'arrivent que sous leur empire; que pour donner un effet rétroactif à l'art. 1912 du Code civil, il faudrait que le défaut de paiement des arrérages pendant deux années eût eu lieu avant que le Code fût promulgué; mais que n'ayant eu lieu qu'après sa promulgation, les débiteurs de la rente ne doivent imputer qu'à eux l'obligation qui leur est imposée de racheter la rente, puisqu'ils ont dû prévoir l'effet qu'aurait le défaut de paiement des arrérages.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que la bulle du pape Pie V, qui a régi le contrat de cens dont il s'agit, pourrait bien servir de règle pour connaître si, dans la stipulation de l'acte qui le constitue, on s'est on non conformé à ce qui était pour lors de rigueur pour sa validité; mais elle n'a plus rien de commun avec les lois postérieures qui ont pu et voulu établir des peines contre les débiteurs des annuités naissant de ces espèces de contrats; et s'agissant d'appliquer la seule loi en vigueur en la matière, il est erroné de dire que cette application viole la défense de la rétroactivité que l'art. 2 du Code civ., a maintenue; —Considérant que l'art. 1912 du Code civil, n'admet aucune distinction entre la rente perpétuelle en usage en Piémont, et toute autre rente constituée ailleurs en perpétuel; —Que le juge ne peut distinguer où la loi ne distingue pas; qu'ainsi l'art. 1912 précité a été appliqué avec d'autant plus de raison en l'espèce, que le moyen d'obtenir l'envoi en possession effective des biens du débiteur en force

(1) *V.* conf., Cass. 4 nov. 1812, et 25 nov. 1839, ainsi que les arrêts et les auteurs indiqués aux notes.

de la clause du constituт, ayant cessé en vertu du nouveau régime hypothécaire et de la jurisprudence, le principal motif des décisions qu'on invoque en faveur des appelans aurait par là également cessé;—Met au néant l'appellation;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 3 mai 1811.—Cour imp. de Turin, 2e ch. —*Pl.*, MM. Gallo, Calono et Trombetta.

MANDAT.—COMPTE.—HÉRITIER.

Lorsqu'un mandat a été donné par le mandant en qualité d'héritier d'une succession, s'il arrive ultérieurement que, par jugement en dernier ressort, la qualité d'héritier lui soit ravie et transportée à un autre, celui à qui le jugement confère la qualité peut exiger directement du mandataire qu'il lui rende compte de sa gestion par suite du mandat.— Vainement le mandataire dirait qu'il ne doit compte qu'à la personne de son mandant. (Cod. civ., art. 1372.)

(Cardon — C. Personne-Desbrières.)

Le sieur Cardon, parti pour la Russie en 1791, était parvenu, en peu d'années, à y gagner une fortune de cinq à six cent mille francs. En l'an 10, il se retira à Paris dans l'intention de s'y fixer définitivement, et d'y placer le fruit de son industrie; il y fit l'acquisition d'une maison. — Il avait amené avec lui la dame Champeau-Grammont, qui se qualifiait son épouse; celle-ci avait deux filles, qu'elle faisait appeler du nom de son prétendu époux. — Vers la fin de l'an 10, le sieur Cardon repartit pour la Russie, laissant la dame Champeau-Grammont à Paris, logée dans la maison qu'il avait acquise, et munie d'une procuration très étendue pour la gestion de ses affaires. Le but de son voyage était de rapporter en France tout le surplus de sa fortune; mais il décéda à Saint-Petersbourg le 20 vent. an 11, après avoir fait passer à la dame Champeau-Grammont des sommes considérables. — Instruite du décès du sieur Cardon, cette dernière se fit nommer, le 12 flor. an 11, par une assemblée de famille, tutrice de ses deux filles mineures. Le sieur Personne-Desbrières fut institué en même temps leur subrogé-tuteur. La dame de Champeau-Grammont fit faire immédiatement l'inventaire de la succession de France du sieur Cardon. Bientôt après elle partit ellemême pour la Russie, laissant au sieur Personne-Desbrières une procuration en date du 23 flor. même année, tendante à prendre soin des mineurs, faire procéder à la vente du mobilier s'il le jugeait convenable, passer tous baux à loyer, etc., et spécialement à recevoir toutes sommes qui pourraient être dues en France à elle dame Champeau-Grammont, ou à la succession de son prétendu mari.

Pendant que la dame Champeau-Grammont était en Russie, les frères Cardon attaquèrent de nullité son prétendu mariage avec leur défunt frère. Il est à remarquer qu'en 1789 elle avait été mariée à Metz avec le sieur Millet, encore vivant; elle prétendait que son mariage avec ce dernier avait été annulé par un jugement du consistoire de Moilhoff; mais un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 10 mars 1807, confirmé sur appel le 11 février 1808, annula son prétendu acte de mariage avec feu Cardon, ainsi que le testament de ce dernier, et fit défenses, tant à elle dame Champeau-Grammont qu'à la demoiselle Jeanne-Sophie, la seule de ses filles alors vivante, de porter le nom, l'une de veuve, et l'autre de fille du sieur Cardon. Le même jugement condamnait aussi la dame Champeau-Grammont à rendre et restituer aux frères Cardon tous les biens meubles et immeubles composant la succession de feu leur frère, tant à Paris qu'en Russie.

Les frères Cardon s'adressèrent alors au sieur Personne-Desbrières pour se faire rendre compte du mandat qu'il avait reçu de la dame Champeau-Grammont.

Jugement qui repousse cette prétention attendu que le mandataire ne devait compte qu'à sa mandante.

Appel par les frères Cardon. — Il s'agit, disaient-ils, d'un compte de valeurs appartenant à la succession et en provenant; le droit de toucher ces valeurs et d'en donner quittance est inhérent à la qualité d'héritier; il en est indivisible, parce que les valeurs qui sont la matière du compte font partie de l'hérédité, et par cela même du droit exclusif qu'a l'héritier de les recevoir.—La dame Champeau-Grammont n'étant pas héritière, ne peut donc exercer aucun des droits inhérens à cette qualité, et nous seuls héritiers, ayant seuls le droit de toucher les valeurs de la succession, et d'en donner quittance et décharge valables aux débiteurs, avons aussi, par cela même, seuls le droit de recevoir le compte que doit le sieur Personne-Desbrières, de le débattre, d'en toucher le reliquat, et d'en donner bonne et valable quittance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que Personne-Desbrières a géré et administré volontairement les biens de la succession Cardon existans à Paris, et qu'aux termes de l'art. 1372 du Code civil, il doit compte à ceux qui ont droit à ladite succession; — A mis et met l'appelant et ce dont est appel au néant; —Emendant; — Décharge les héritiers Cardon des condamnations contre eux prononcées; —Au principal, — Ordonne que Personne-Desbrières sera tenu de leur rendre compte de l'administration et gestion qu'il a eues des biens dont il s'agit, etc.

Du 4 mai 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Thevenin et Couture.

1° EXPLOIT.—PARLANT A...—VOISIN.
2° FAILLITE.—APPEL.—ACQUIESCEMENT.

1° *La disposition de l'art. 68 du Code de procédure, qui prescrit de remettre la copie d'exploit à un voisin de l'assigné, n'est pas suffisamment observée lorsque la copie est remise à un domestique du voisin* (1).

2° *Le jugement déclaratif de faillite et indicatif de son ouverture, n'est point susceptible d'appel* (2), *surtout lorsque les créanciers ont fait procéder à la vérification de leurs créances sans opposition et sans réserves. Ils sont par là réputés avoir acquiescé au jugement.*

(Decock et autres—C. Moris.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement qui, aux termes de l'art. 454 du Code de comm., déclare l'époque de l'ouverture de la faillite, est rendu sans ajournemens préalables;—Que, suivant l'art. 457, il est notifié par un mode parti-

(1) *V.* conf., Bruxelles, 19 fév. 1806; Carré, *Proc.*, n° 367, et Demiau-Crouzilhac, p. 63.

(2) *V.* en ce sens, Poitiers, 17 août 1828; Boulay-Paty, *des Faillites*, n° 60;—En sens contraire, Pardessus, *Droit comm.*, n° 1110. — La question depuis la nouvelle loi sur les faillites, fait également difficulté. *V.* notre *Dict. du cont. comm.*, v° Faillite, n° 34; Amiens, 24 avr. 1839, et la note.

culier; — Que, d'après la seconde partie de cet article, il est exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition dans les délais qui sont fixés respectivement au failli, aux créanciers présens et aux créanciers en demeure; — Qu'il est évident que toutes ces dispositions sont appropriées à la matière et sortent des règles ordinaires de la procédure; — Qu'en combinant les art. 457 et 513 du même Code, il est aussi évident que l'opposition est la seule voie admise pour les créanciers ou autres parties intéressées, et que les dispositions de ces articles sont exclusives de l'appel; — Que la raison de la loi est prise de la nécessité de l'ensemble et de l'unité des opérations; — Attendu que ce n'est que par l'opposition que le jugement prend le caractère d'une contestation judiciaire, et peut donner lieu à l'appel de la décision qui intervient sur l'opposition; — Attendu, d'autre part, que les appelans ont fait procéder à la vérification de leurs créances sans aucune protestation ni réserve, ce qui formerait au besoin un acquiescement de leur part;

Attendu, en ce qui concerne Moris, l'un des intimés, que si l'appel était valable, il serait nul pour vice de forme, parce que l'art. 68 du Code de procéd. civ., qui autorise la remise de l'expédition à un voisin, ne s'étend pas aux parens ou serviteurs de ce voisin, et que, dans l'espèce, outre que l'assignation a été remise au domestique d'un voisin, la copie ne fait mention de la signature de ce domestique; — Qu'au surplus, l'examen de la validité de cet exploit n'a plus d'intérêt réel, d'après les motifs qui déterminent la rejection de l'appel même...; — Sans s'arrêter à la nullité proposée contre l'exploit signifié audit Moris, déclare non recevable l'appel interjeté contre l'un et l'autre des intimés, etc.

Du 4 mai 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Vanderplas et Oorlof.

VENTE. — ERREUR DE NOM.

L'erreur sur le nom de la chose vendue ne forme aucun obstacle à la validité de la vente, lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la chose vendue avec celle dont le vendeur offre la livraison (1).

(N. — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe que l'erreur du nom ne forme aucun obstacle à la validité de la vente, lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la chose vendue et de celle dont le vendeur offre la livraison; — Considérant qu'il n'existe aucune preuve ni même aucune présomption que les lots, dont la livraison a été offerte à l'appelant, ne fussent pas identiquement les mêmes que ceux qu'il avait achetés sous les numéros qui les désignaient; — Considérant qu'il avait été averti, par une clause spéciale des conditions de la vente, que chaque lot serait vendu dans l'état où il se trouverait, sans que, sous aucun prétexte, non plus qu'à raison de l'énoncé des dénominations, l'acquéreur pût faire des réclamations ou prétendre aucuns recours, remise, réduction ou refraction vers les vendeurs attendu la faculté d'examiner le tout pendant les trois jours qui précéderaient la vente, et que ces conditions, clairement énoncées, étaient obligatoires pour tous les acheteurs, sans qu'ils pussent en éluder l'effet en alléguant qu'ils n'avaient pas usé de la faculté d'examiner les lots à eux vendus; — Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 mai 1811. — Cour imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Robillard et Corbière.

1° CHAMBRE DES VACATIONS. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

2° FAILLI. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRÉSOR PUBLIC.

1° *Les chambres de vacations sont compétentes pour procéder aux adjudications sur expropriation forcée, qui, par leur nature, sont des affaires urgentes* (2).

2° *Toute saisie immobilière faite par un agent du trésor public, sur les biens d'un percepteur comptable en état de faillite, est valable, encore qu'elle n'ait pas été dirigée contre les syndics de la faillite, mais seulement contre le failli.* (Cod. comm., art. 494.)

(Thomas — C. Deslandes-Combettes.)

Le 29 mars 1810, le sieur Deslandes-Combettes, receveur particulier de l'arrondissement de Bergerac, fait signifier au sieur Thomas, ex-percepteur des contributions au canton d'Émet, un état de situation qui le constituait débiteur envers le trésor public d'une somme de 2881 fr. 54 cent., avec commandement de payer. — Thomas fait faillite. — 30 mai 1810, Combettes fait saisir différens immeubles appartenant au sieur Thomas. — Le 19 octobre suivant, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Thomas s'oppose à ce qu'elle soit prononcée, 1° parce qu'étant en faillite lors de la saisie, les poursuites auraient dû être exercées contre les syndics de sa faillite, et qu'eux seuls avaient le droit de faire vendre ses immeubles; 2° parce que la poursuite d'une saisie immobilière ne pouvait être considérée comme affaire urgente, ni être suivie en temps de vacations. — Même jour, 19 octobre, le tribunal de première instance de Bergerac rejette ces moyens et passe outre à l'adjudication préparatoire.

Appel de la part de Thomas. — 28 janv. 1811, arrêt par défaut, confirmatif du jugement d'adjudication. — Le sieur Thomas forme opposition à cet arrêt. — Il appuie la première nullité proposée contre le jugement d'adjudication, des dispositions des art. 494, 528 et 532 du Code de commerce. — De l'art. 494, il résulte que toute action civile intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agens et les syndics. — Le sieur Combettes ne pouvait de son chef faire une saisie sans la diriger contre les syndics nommés à la faillite; il ne pouvait même, dans ce cas, saisir les immeubles et les faire vendre. C'était aux syndics eux-mêmes à faire procéder à la vente; les art. 528 et 532 du Code de commerce sont précis à cet égard. — Le sieur Combettes ne peut exciper de ce qu'il a agi au nom du trésor public; la loi ne fait pas de distinction entre les créanciers, le trésor public fait partie des créanciers dont la masse est représentée par les syndics, d'après l'art. 528 du Code de comm., qui les autorise en même temps à poursuivre la vente des immeubles du failli, des marchandises, etc. — L'adjudication prononcée sur une poursuite autre que celle des syndics, doit donc être déclarée nulle aux termes de l'article précité et de l'art. 532 du même Code. — Sur le second moyen de nullité, le sieur Thomas disait que la vente d'un immeuble par expropriation ne requiert point célérité, puisque l'immeuble reste le gage des créanciers et ne risque pas de péric. — Le sieur Combettes répondait, 1° que les articles du Code de commerce invoqués par Thomas

(1) Le droit romain le décidait ainsi dans la loi 9, ff., *de contrahendâ emptione: Nihil facit error nominis, quum de corpore constat.*

(2) *V.* conf. Cass. 18 prair. an 11, et les arrêts cités à la note.

n'avaient rapport qu'aux créanciers ayant un droit égal sur le gage de leur débiteur; mais qu'à l'égard du trésor public, Thomas n'était pas simplement débiteur; il était comptable, et cette qualité donnait au trésor le droit incontestable d'exercer non-seulement une contrainte directe contre sa personne, mais encore sur tous ses biens meubles et immeubles, par privilége à tous ses créanciers, ce qui plaçait le trésor, bien évidemment à leur égard, dans une classe toute particulière; — 2° Que l'adjudication sur saisie immobilière était par sa nature du nombre des affaires urgentes, et que l'art. 49 du Code de proc., dispensant du préliminaire de la conciliation tout ce qui concerne les saisies, avait par là placé l'adjudication sur saisie immobilière dans la classe des matières qui requièrent célérité.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit Jean-Eyma Thomas opposant à l'arrêt par défaut, du 28 janv. dernier; —Statuant sur ladite opposition:—Attendu qu'il y a toujours urgence à faire rentrer les sommes dues au trésor public, et que, d'ailleurs, il est de jurisprudence générale que la procédure sur saisie immobilière se poursuit en vacations;

Attendu que le privilége du trésor public ne peut souffrir aucune altération de la faillite du comptable, et que les articles du Code de commerce, relatifs aux faillites et à leurs syndics provisoires ou définitifs, ne peuvent s'appliquer aux agens du trésor public, selon que la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 9 mars 1808; —Déboute Thomas de son opposition, etc.

Du 8 mai 1811.—Cour imp. de Bordeaux—*Pl.*, MM. Emerigon et Roullet.

CONSIGNATAIRE.— FAILLITE. — COMPÉTENCE.

Le consignataire de marchandises autorisé à les vendre, pour se couvrir de ses avances, n'est pas un simple créancier nanti. — Si donc l'expéditeur vient à faillir, le consignataire, pour recouvrer ses avances, ne peut, par l'événement de la faillite, être troublé dans le droit de faire la vente des marchandises consignées.

S'il est porté obstacle à la vente par les syndics provisoires de la faillite de l'expéditeur, c'est au tribunal du domicile du consignataire qu'il appartient d'en connaître, et non à celui de l'ouverture de cette faillite.

(Cormier—C. les syndics de la faillite Tassin.)

D'après des conventions établies par lettres entre la maison Tassin, père et fils, d'Orléans, et le sieur Cormier, négociant à Paris, 970 balles de laine avaient été expédiées par la première, pour être vendues au mieux de ses intérêts, en consignation au dernier, qui, à cet effet, avait fait d'abord une avance de 800,000 fr, portée ensuite à 1,200,000 fr.—Ces balles reçues, le sieur Cormier les avait fait transporter, pour la vente, dans les magasins du sieur Bourget, son commissionnaire, rue Saint-Denis, à Paris. — A peine cette vente était-elle sur le point de commencer que les sieurs Tassin père et fils y mirent opposition. Ils voulaient imposer à leur consignataire une nouvelle condition de mise à prix qui ne convenait pas à celui-ci.

26 mars 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui fait mainlevée de cette opposition et ordonne que la vente sera continuée comme elle avait été commencée: — « Attendu qu'il résulte des conventions, que le sieur Cormier était autorisé, pour condition de ses avances, à procéder à la vente des laines au mieux des intérêts du sieur Tassin; que, par suite de ces conventions, la vente a été affichée et publiée tant à Paris que dans les principales villes de fabriques; que la première séance de la vente a eu lieu le lundi 25; que l'opposition faite par les sieurs Tassin, le 23, est contraire aux conventions, et préjudiciable aux intérêts du sieur Cormier. »

Le 2 avril suivant, la maison Tassin déclare sa faillite à Orléans. Un jugement du tribunal de commerce de la même ville et du même jour, en fixe l'ouverture au 31 mars précédent, nomme des agens provisoires, et ordonne que les scellés seront apposés sur les magasins, marchandises, etc., des faillis, par tous juges de paix, dans l'arrondissement desquels ils se trouvaient avoir des marchandises, meubles et autres objets mobiliers, ainsi que des registres et papiers. —En vertu de ce jugement, le scellé est apposé d'office sur les neuf cent soixante-dix balles expédiées au sieur Cormier, et déposées chez le sieur Bourget, malgré la déclaration de celui-ci qu'il ne détenait ces balles que pour le compte du premier, qui n'avait point été appelé. — Assignation en référé de la part du sieur Cormier, contre les agens provisoires de la faillite Tassin, au tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'avoir mainlevée du scellé, sur le fondement qu'étant consignataire nanti des balles dont il s'agit, et que d'ailleurs ayant été reconnu en avoir la libre disposition par un jugement contradictoire et non attaqué, il n'avait pu être troublé dans cette libre disposition, et que, *la provision étant due au titre*, les choses devaient être remises provisoirement dans l'état où elles étaient avant le scellé.

Les agens provisoires ont décliné la juridiction du tribunal de première instance de la Seine. Ils ont soutenu qu'un consignataire nanti ne devait être considéré que comme un créancier ayant privilége pour le nantissement; qu'il ne pouvait être statué sur le mérite d'un tel privilége, dans le cas de faillite de l'expéditeur, que par le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; qu'en attendant, ils n'en étaient pas moins tenus, comme agens provisoires de la faillite, de prendre toutes les mesures conservatrices relativement aux effets et marchandises du failli, surtout lorsqu'un jugement déclaratif de la faillite l'avait ordonné; qu'ainsi, dans l'espèce, les parties devaient être renvoyées devant le tribunal d'Orléans, lieu où la faillite Tassin s'était ouverte. — 25 avril 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui renvoie, en effet, les parties à se pourvoir devant le tribunal d'Orléans, ainsi et de la manière qu'elles aviseront: — « Attendu que le sieur Cormier ne demande la mainlevée du scellé, qu'en se prétendant créancier nanti par le débiteur failli; que le privilége résultant du nantissement ne peut être jugé que par le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte; que le scellé a, d'ailleurs, été apposé d'office, et en exécution du jugement du tribunal de commerce d'Orléans, du 2 avril dernier. »

Sur l'appel, le sieur Cormier s'est attaché à démontrer que les juges de la Seine étaient compétens, et que lui était fondé à soutenir que les agens provisoires de la faillite ne pouvaient troubler le consignataire des marchandises du failli dans l'exercice du droit de les vendre, selon les conventions constitutives de la consignation.—Telle n'a pas été l'imprévoyance du législateur, disait l'appelant, qu'en cas de faillite la loi ait livré les consignataires, légitimement et ostensiblement saisis, à la merci des

créanciers du débiteur failli; qu'elle ait laissé au libre arbitre de ces créanciers ou de leurs agens, de détruire incontinent, sans examen ni contradiction, la précieuse sauve-garde résultant de la tradition des marchandises aux mains d'un tiers possesseur.—Si le législateur avait commis une semblable imprudence, c'en était fait à jamais du commerce pour les ressources qu'il tire des consignations. Nul n'aurait voulu en recevoir; nul n'aurait voulu, aux risques d'être brusquement dépossédé de son gage, en cas de faillite, avancer au marchand gêne, sur ses marchandises, tantôt les deux tiers, tantôt les trois quarts, souvent le total de la valeur.—Aussi, après avoir, en son art. 93, fortement consacré le droit du consignataire, à la disposition duquel des marchandises ont été mises et expédiées, le Code de commerce, au titre *des Faillites*, art. 535, 536 et 537, a-t-il réglé tout le droit qui s'observerait entre ce consignataire et les agens ou syndics de la faillite de l'expéditeur.

Quelle est donc toute la théorie de cette législation? Elle est d'une précision et d'une simplicité remarquables.—Très évidemment, le consignataire nanti du gage de ses avances doit le conserver; il doit le conserver au moins provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit contradictoirement jugé qu'il n'est pas légalement saisi: car, provisoirement, il n'est pas réputé créancier; il n'est pas admis à en jouer le rôle, ni à en exercer les droits; il n'est compté pour rien dans la faillite; les sommes qu'il a avancées au failli, ne doivent être employées ou bilan que pour mémoire. Il faut assurément que s'il est éconduit a ce point de la surveillance et de la discussion du gage commun, le gage particulier et spécial lui reste: il faut, en un mot, que la saisine soit respectée et maintenue.

Tout ce que la masse faillie peut faire, sans jugement, c'est de désintéresser le consignataire; c'est de retirer le gage en remboursant la dette: mesure pleine d'équité et de justice, qui sauve les intérêts de tous, qui seule fait que la bonne foi du commerçant qui a avancé ses fonds en considération de la sûreté convenue et fournie, n'est pas indignement déçue.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la compétence, qu'une apposition des scellés, de même qu'une saisie, constitue le provoquant demandeur et l'oblige conséquemment de suivre la juridiction de celui contre lequel cette mesure est provoquée; qu'aux termes de l'art. 554 du Code de procédure, le juge territorial a le droit de statuer provisoirement sur tout acte d'exécution fait dans son ressort, dans les cas qui requièrent célérité, tel qu'est toujours, indépendamment des autres circonstances, le cas d'un consignataire qui a besoin de vendre la marchandise pour se rembourser de ses avances; que la vente était autorisée non-seulement par le titre, mais par un jugement du tribunal de commerce rendu entre les parties, qui n'était point attaqué, et dont rien ne pouvait arrêter l'exécution;

En ce qui touche le fond, adoptant les motifs du jugement du tribunal de commerce, du 26 mars dernier; — Met l'appellation et le jugement du tribunal civil du 25 avr. dernier, dont est appel, au néant, etc.

Du 8 mai 1811. — Cour imp. de Paris. — 2ᵉ ch. — *Concl.*, M. Joubert, proc. gén. — *Pl.*, MM. Berryer, Guéroult et Tripier.

PROMESSE DE MARIAGE. — MINEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La simple inexécution d'une promesse de mariage ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, alors surtout qu'elle a été faite par un mineur. (Cod. civ., art. 1142.) (1)

La partie qui refuse d'exécuter la promesse doit, alors même qu'elle l'aurait faite en minorité, indemniser l'autre partie des dépenses que lui a occasionnées son futur mariage.

(Philippe—C. Galliot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la question de savoir si l'intimée doit des dommages-intérêts pour la seule inexécution de la promesse de mariage qu'elle a faite à l'appelant, 1° qu'aucune loi n'établit cette obligation contre elle, et que l'art. 1142 du Code civ. n'est pas applicable au contrat de mariage, contrat pour lequel une liberté spéciale est nécessaire; 2° que la minorité de l'intimée est un motif nouveau de ne point la condamner a des dommages-intérêts proprement dits; que le droit ancien, auquel on ne voit pas que le Code civil ait dérogé, dispensait même expressément les mineurs de l'indemnité dont il s'agit;

Sur la question de savoir si l'intimée ne doit pas indemniser l'appelant des dépenses qu'il a faites à l'occasion de son futur mariage:—Considérant que cette indemnité est de droit naturel, et qu'elle pèse sur le mineur comme sur le majeur, personne ne pouvant faire préjudice à autrui; que, dans l'hypothèse, le mariage a été sur le point d'être célébré, puisque déjà il en existait un acte écrit sur le registre, quoique non signé: en conséquence, il est indubitable que l'appelant a fait des préparatifs soit pour provisions de bouche et vêtemens, soit pour emplette de dons d'usage à sa future; que celle-ci doit l'indemniser à raison des premiers objets, la dépense faite par l'appelant à cet égard ayant nécessairement, et en partie, tourné à pure perte pour lui; il en est de même des cadeaux de noce, à supposer que l'intimée ne les ait pas reçus, ces objets n'ayant plus entre les mains de l'appelant la valeur qu'ils avaient pour l'usage auquel il les avait destinés; — Qu'ainsi, et sans se jeter dans les appointemens de la preuve, qui ont arrêté les premiers juges, la Cour fixant les dommages-intérêts qui ont pu être éprouvés par l'appelant a raison de ses dépenses, peut les apprécier à 100 fr., ce qu'elle fait par le présent arrêt, en chargeant de plus l'intimée de tous les dépens d'instance et d'appel, attendu le défaut d'offres de sa part à l'appelant, etc.

Du 8 mai 1811. — Cour imp. de Besançon. — *Pl.*, MM. Clerc et Curasson.

PURGE. — PRIX. — COMPENSATION. — RÉSOLUTION.

L'acquéreur qui a stipulé qu'une partie de son prix d'acquisition serait compensée avec ce que le vendeur lui doit, n'en doit pas moins, s'il veut purger les hypothèques, offrir de payer l'intégralité de son prix aux créanciers (2).

(1) Le seul fait d'inexécution de la promesse de mariage, ne suffit pas pour motiver des dommages-intérêts; mais le juge reste appréciateur du préjudice réel qui a pu résulter pour l'une des parties des suites de cette inexécution. *V.* en ce sens, Colmar, 29 juill. 1806, et la note qui accompagne cet arrêt. *V.* aussi sur cette question, Pezzani, *Traité des empêchemens du mariage*, nᵒˢ 70 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, Troplong, *Priviléges et hypothèques*, t. 4, nᵒ 930 *bis*, *in fine*.

L'acquéreur qui a déclaré être prêt à payer le prix, seulement jusqu'à concurrence des créances hypothécaires designées au contrat, est fondé à demander la résolution du contrat lorsqu'il existe d'autres hypothèques que celles déclarées, et que le vendeur manque à le garantir, ainsi qu'il l'avait promis, des hypothèques non déclarées.

(D'Helen et Sheissen—C. Hammer.)

Du 8 mai 1811.—Cour imp. de Liége.

APPEL. — Jugement. — Signification.

La signification d'un jugement ne fait pas courir les délais d'appel contre la partie qui l'a faite, alors surtout que dans cette signification elle s'est réservé le droit d'appeler (1).

(Debonrcq—C. Brann.)

Du 8 mai 1811.—Cour imp. de Metz.

ÉLARGISSEMENT.—Restitutions civiles.—Effet rétroactif.

Celui qui, sous l'empire de la loi du 15 germ. an 6, a été condamné correctionnellement à des restitutions civiles (outre la peine de la détention), et qui, après avoir subi sa peine, a continué d'être detenu pendant cinq ans à défaut de restitution civile, peut demander son élargissement comme s'il avait été détenu pour dettes. — On ne peut lui opposer le silence de l'article 800 *du Code de procédure civile; soit que le Code se réfère à la loi précédente, soit que le droit du détenu à être élargi doive être apprecié, non d'après la loi existante à l'époque de sa demande, mais d'après la loi existante à l'époque de sa condamnation ou de son emprisonnement.* (L. du 15 germ. an 6, tit. 3, art. 18.) (2)

(Saraille et Maury—C. Nouguez.)

Un jugement, rendu sous l'empire de la loi du 15 germ. an 6, confirmé sur appel, du tribunal de première instance de la Seine, jugeant en police correctionnelle, avait condamné à une année de détention et à la restitution par corps de 150,000 fr. le nommé Nouguez, caissier de la maison de commerce Saraille et Maury, comme convaincu d'escroquerie dans sa gestion. — Le condamné subit l'année de détention correctionnelle. — Après cela, il reste détenu a la requête de la partie civile.—Cinq ans se sont ainsi écoulés en etat de détention, a défaut de paiement des 150.000 fr. qui devaient être restitués. — Après avoir subi six années de détention, c'est-a-dire, une année pour le délai de sa peine, et cinq années comme contraint par corps pour la restitution civile, Nouguez a demandé son élargissement, en se fondant sur l'art. 18, tit. 3, de la loi du 15 germ. an 6, lequel porte: « Toute personne légalement incarcérée, pourra obtenir son élargissement, 1° etc...;—6° De plein droit, par la laps de cinq années consécutives de détention. » — Deux jugemens des 5 sept. et 29 déc. 1810, du tribunal de première instance de la Seine, motivés sur les dispositions de cet article, avaient accordé à Nouguez sa mise en liberté.

Les sieurs Saraille et Maury se sont rendus appelans de ces jugemens. — Ils sontenaient que la loi du 15 germ. an 6 n'était pas applicable aux condamnations de police correctionnelle; que de telles condamnations résultant de délits, ne pouvaient mériter la même faveur que celles provenant seulement du défaut de paiement en matière de dettes civiles ou commerciales.

Ils argumentaient en outre de l'art. 800 du Code de procéd.—D'après cet article, disaient-ils, le débiteur, quoique septuagénaire, ne peut obtenir son élargissement, s'il est *stellionataire*: or, à plus forte raison, ne doit-il pas l'obtenir lorsqu'il n'est pas septuagénaire, quel que soit d'ailleurs le nombre d'années de sa détention en vertu de la contrainte par corps; et que, comme dans l'espèce, il est plus que stellionataire, c'est-a-dire qu'il a commis un délit dont la punition se poursuit par action publique, ce qui n'a pas lieu en matière de stellionat.

Nouguez répondait qu'en matière de justice répressive, il fallait distinguer les condamnations relatives à la vindicte publique de celles se rapportant seulement aux intérêts civils; que les premières étant limitées et déterminées par la loi criminelle ou correctionnelle elle-même, on ne pouvait, dans leur exécution, s'écarter de ces limites; que les autres étant purement civiles, puisqu'elles n'avaient trait qu'a l'intérêt privé des parties, rentraient nécessairement, avec les moyens d'exécution que la loi leur attachait, dans la classe des condamnations ordinaires prononcées par les autres tribunaux; qu'ainsi elles devaient s'exécuter de la même manière que celles-ci, et recevoir une exécution susceptible des mêmes modifications; que dans l'espèce, la contrainte par corps n'étant qu'un moyen d'exécution en faveur de la partie civile pour la restitution ordonnée et non une peine résultant de l'action publique, il s'ensuivait que, quant à son exécution, elle devait être régie par la loi civile, et non par la loi criminelle ou correctionnelle, qui d'ailleurs n'avait aucune disposition à cet égard; que, par conséquent la loi du 15 germ. an 6 était la seule applicable; que cette loi ne faisant aucune exception relativement aux individus contraints par corps en matière criminelle ou correctionnelle, il y avait lieu de leur appliquer ses dispositions générales d'après lesquelles toute personne légalement incarcérée pouvait obtenir son élargissement, 1°, etc.; 6° de plein droit, etc.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi du 15 germ. an 6 n'a point établi d'exception entre ceux qui sont détenus pour réparations civiles en vertu de jugemens rendus par les tribunaux criminels ou correctionnels; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 mai 1811.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Lebon et Tripier.

ACQUIESCEMENT.—Signification.

La signification d'un jugement faite avec sommation de s'y conformer, emporte acquiescement et rend l'appel non recevable (3).

(1) *V.* conf., Cass. 2 flor. an 7, et la note.

(2) Sous l'empire de la loi nouvelle, la durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement de condamnation. Elle est dans les limites de six mois à cinq ans, lorsque la condamnation n'excède pas la somme de 300 fr.; et de un an à dix, lorsque la condamnation s'élève au-dessus de cette somme. (L. du 17 avril 1832, art. 7, 39 et 40.)

(3) *V.* en ce sens, Cass. 23 déc. 1807;—La Cour de cassation est même allée plus loin, en décidant que la signification sans réserves emporte acquiescement au jugement. *V.* 12 août 1817.

(Périssé—C. Périssé.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en point de droit, que la signification d'un jugement, avec commandement de s'y conformer, rend la partie à la requête de laquelle cette signification a été faite, non recevable à en interjeter appel; — Attendu qu'en point de fait, le jugement du 8 août 1810 fut signifié à la requête de Dominiquette Périssé, femme Poque, par l'exploit du 5 sept. suivant, avec commandement à Marie Saint-Antonin, en qualité de tutrice de ses enfans, d'avoir à s'y conformer, ce qui a dû produire l'effet de rendre l'appel ultérieur non recevable, etc.

Du 9 mai 1811. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars. — *Concl.*, M. Corbière. — *Pl.*, MM. Barrué et Carles.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—AUTORITÉ JUDICIAIRE.—DETTE DE L'ÉTAT.

Lorsque, préjudiciellement à une demande en déclaration d'hypothèque pendante devant une Cour d'appel, il s'élève la question de savoir si une créance a été liquidée et payée par l'État, il y a lieu de renvoyer la décision de la question préjudicielle devant l'autorité administrative, encore que l'exception d'incompétence n'ait pas été présentée en première instance (1).

(Deilhed—C. D'ergeoteau.)

Du 9 mai 1811. — Cour imp. de Liége. — 2e chambre.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — SOUSCRIPTEUR.

Le souscripteur d'une lettre de change ne peut opposer le défaut de date de l'endossement (2).

(Putzeys — C. Isembrent.)

Du 9 mai 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.

EMPOISONNEMENT.—TENTATIVE.

La tentative d'empoisonnement manifestée par des actes extérieurs, même suivie d'un commencement d'exécution, n'est pas punissable si la consommation du crime a été suspendue par la volonté *de son auteur, bien que la cause impulsive de cette volonté puisse paraître n'avoir été que la crainte de ne pas réussir ou du danger qu'il y avait à poursuivre l'exécution: dans ce cas, il n'y a pas* tentative criminelle *dans le sens de l'art. 2 du Code pénal* (3).

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 28 oct. 1807, et la note.

(2) La Cour de cassation a consacré la même doctrine par arrêt du 29 brum. an 13. *V.* cet arrêt et la note.

(3) Cette décision ne résulte, il est vrai, que de la déclaration du jury dont il ne nous est pas donné de pénétrer les véritables motifs; mais elle n'en est pas moins précieuse à recueillir, comme précédent judiciaire, sur une question des plus délicates, en morale aussi bien qu'en droit criminel, celle de savoir s'il appartient aux juges ou aux jurés de chercher à discerner la *cause* du changement de volonté qui, dans une tentative de crime, en a suspendu la consommation; ou s'il faut admettre la présomption que le changement de volonté est dû à une pensée de résipiscence qui fait disparaître le crime, ou du moins l'intention criminelle sans laquelle il n'y a pas de crime. Généralement, c'est en ce dernier sens que la question est résolue par les criminalistes: on considère que si, en morale, un changement de volonté occasionné seulement par la crainte d'être découvert ou par un obstacle imprévu, ne fait pas disparaître l'intention criminelle, du moins en législation pénale, il est avantageux de laisser à l'auteur de la tentative d'un crime le bénéfice du doute ou de l'incertitude sur le motif impulsif de son changement de volonté, afin de lui laisser les plus grandes chances, et le plus de temps possible pour que ce changement de volonté acquière le caractère de moralité qui peut lui manquer encore, et qu'il ne soit pas poussé à la consommation du crime par la perspective que la suspension d'exécution émanée de sa seule volonté ne lui sera comptée pour rien.— « Dans le sens moral, dit M. Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, t. 1er, no 104, il y a tentative par cela seul qu'on a commencé l'exécution du délit, et cela, quand même la consommation serait impossible faute de matière du délit; dans ce sens, le *délit manqué* serait encore un *délit tenté*. Il n'en est pas ainsi dans le sens du droit criminel positif; la législation en s'occupant du délit non consommé a considéré deux motifs opposés: l'un, le danger de pousser à la consommation du délit celui qui peut-être s'arrêterait de lui-même, s'il avait à espérer l'impunité; l'autre, le danger de laisser l'homme s'engager légèrement dans l'exécution d'un délit qu'il paraîtrait pouvoir arrêter à volonté et sans suites fâcheuses pour lui, et d'exposer ainsi la société à des tentatives qui, une fois commencées, poussent violemment vers leur consommation, et sont toujours matériellement et moralement dangereuses. S'il avait été cruel et impolitique de punir la seule pensée du crime, il ne l'était pas de punir le crime commencé. Le Code pénal a pris ce dernier parti, en évitant toutefois de regarder comme commencement d'exécution la seule manifestation extérieure de l'intention criminelle. Selon l'art. 2 du Code, pour que la tentative soit criminelle, il faut que l'intention du délit ait été manifestée par un commencement d'exécution, et que cette exécution n'ait été suspendue, ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur de l'action..... On a demandé, continue M. Rauter, ce que c'est que la volonté de l'auteur de l'acte, de laquelle le Code fait dépendre l'existence ou la non-existence de la tentative, et si par exemple, cette femme qui, sur la menace de dénonciation de sa femme de chambre, retira le poison qu'elle avait préparé, et fait mettre à la portée de son mari, devait, sous le Code, être absoute de la tentative, ou bien si elle devait être condamnée comme ayant reculé malgré elle devant la menace. Evidemment il faut entendre par *volonté* ce que l'on entend par ce terme dans la vie commune, et puisque dans la vie commune un acte n'est pas moins volontaire s'il a été motivé par des raisons déterminées, il suffit d'examiner dans chaque cas s'il y a eu véritablement détermination de volonté et action en conséquence. Ainsi, dans l'exemple donné, il n'y avait point de crime de tentative, parce que la femme, en retirant le poison, avait agi par la détermination de sa volonté: le motif de cette détermination n'en détruisait pas la liberté. »

Cette doctrine qui nous paraît la plus conforme à l'esprit de notre législation, qui se refuse en général à punir les intentions criminelles non suivies d'exécution et qui ne veut enlever à l'auteur d'une pensée coupable aucune chance de repentir a du reste été consacrée tout récemment par un arrêt de la Cour d'Amiens (Chambre d'accusation) du 10 juin 1840, par lequel il a été jugé que l'achat de substances vénéneuses, dans le but d'empoisonner quelqu'un, et la remise de ces substances à un tiers pour qu'il commette le crime, ne constituent pas la tentative du crime punie par la loi, alors même que ces préparatifs n'ont été abandonnés que par suite des circonstances extérieures, indépendantes de la

(Levaillant.)

D'après les débats de cette affaire à laquelle la position sociale de l'accusée a donné dans le temps un grand retentissement, il est demeuré constant au procès: -Que la dame Levaillant avait eu le dessein d'empoisonner sa belle-mère, madame Ch...;—Que sa femme de chambre avait été par elle associée au complot; que celle-ci avait mis sa maîtresse en rapport avec le cocher de la belle-mère; que ce cocher avait reçu de la dame Levaillant une boîte contenant le poison destiné à la belle-mère; qu'après la remise du poison par la dame Levaillant au cocher, qui devait l'administrer à la belle-mère, la dame Levaillant eut avec ce domestique un entretien (entendu de deux témoins apostés) dans lequel d'abord elle dit persister dans sa volonté d'empoisonner sa belle-mère, et finit par s'écrier : *Rendez moi la boîte, je renonce à tout.*

Sur ce dernier point de fait, décisif dans la cause, il faut observer que cette exclamation de rétractation, fut constatée par le cocher, interlocuteur de la femme Levaillant, et par les deux témoins apostés pour entendre les derniers ordres de la femme Levaillant, mais qu'il n'y a pas eu la même uniformité sur la cause de cette rétractation. — Le cocher a déposé que la femme Levaillant avait été alarmée par un bruit parti du cabinet où étaient les deux témoins apostés; qu'elle avait cru être entendue et trahie, et que telle avait dû être la cause de sa rétractation. — Les deux autres témoins ont déclaré n'avoir pas remarqué cet incident de bruit, attestant le fait de rétractation, sans indiquer de cause impulsive; ils ont laissé croire que cette rétractation pouvait être pleinement l'effet d'une volonté revenue à résipiscence.— Et cette résipiscence paraissait d'autant plus possible, qu'une autrefois, antérieurement, la femme Levaillant avait déclaré *surseoir* à l'exécution de ses projets.

D'après de tels faits, les uns constans, les autres moins certains, quel était le vœu de nos lois criminelles?

L'art. 2, du Code pénal (de 1810) s'exprime ainsi : « Toute tentative de crime qui aura été « manifestée par des actes extérieurs et suivie « d'un commencement d'exécution, si elle n'a « été suspendue et n'a manqué son effet que par « des circonstances fortuites ou indépendantes « de la volonté de l'auteur, est considérée comme « le crime même (1). »

La loi du 22 prair. an 4 avait déjà consacré les mêmes dispositions.

Ainsi, pour que la femme Levaillant fût réputée criminelle, il fallait :

1° Qu'il y eût, dans l'espèce, des actes extérieurs manifestant l'intention du crime;

2° Qu'il y eût un commencement d'exécution de ce crime d'empoisonnement;

3° Que la non-consommation du crime fût l'effet d'une cause indépendante de sa volonté.

Me Couture, défenseur de la femme Levaillant, a discuté ces trois points avec un talent supérieur.

1° Et d'abord il a reconnu que, dans l'espèce, on retrouvait malheureusement tous les actes préparatoires du crime.— Mais il a soutenu que tous les actes préparatoires, quelque graves qu'ils fussent, ne pouvaient pas être assimilés au crime lui-même, ou à la tentative avec un commencement d'exécution, que la loi punit comme le crime.—Si des actes seulement préparatoires, ajoutait-il, pouvaient être confondus avec le crime; celui qui se serait engagé dans ces premiers actes se regarderait aussi coupable que celui qui aurait consommé l'exécution; et, loin d'abjurer son projet, loin d'écouter la voie du repentir; il se dirait : « Si je suis convaincu de m'être procuré le poison, de l'avoir remis à un tiers, je suis perdu. Eh bien! que le crime s'achève, et que la victime tombe!... Voilà comment, avec des idées trop rigoureuses, on renverserait la loi, on l'empêcherait de produire le bien qu'elle avait en vue. »

Jusque-là il était difficile de penser autrement que le défenseur de la femme Levaillant.

2° Mais n'y avait-il que préparation du crime? N'y avait-il pas commencement d'exécution? — C'est ici le point délicat qui a divisé les bons esprits.—Dans l'instruction, et lors de la mise en accusation, il avait paru que se procurer du poison, salarier l'agent qui doit l'administrer, remettre le poison à cet agent du crime, c'était plus que préparer l'empoisonnement, que c'était bien réellement commencer de l'exécuter. — Le défenseur établissait une autre théorie, qu'il justifiait par l'art. 15 du titre 2 de la 2e partie du Code pénal de 1791, ainsi conçu: « L'homicide « par poison, quoique non consommé, sera puni « de la peine portée en l'art. 12 (la mort), lorsque « l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque « le poison aura été présenté ou mêlé avec des

volonté de l'inculpé (telles que la crainte d'être trahi ou découvert), circonstances qui ne paraissent pas de nature à faire changer sa volonté, ou du moins à faire nécessairement cesser l'intention criminelle. (V. Vol. de 1840, 2e part.,)

Peu importe donc quel a été le motif déterminant du changement de volonté : lorsque ce changement est constant, les juges, et nous ajouterons même les jurés, n'ont point à s'enquérir de ces motifs, bons ou mauvais; il suffit que la volonté de commettre le crime ait cessé d'exister pour que tous les actes, même extérieurs qui l'ont préparé, qui en ont *commencé l'exécution*, ne puissent plus être considérés comme une tentative criminelle, et qu'ils cessent d'être punissables.... Hâtons-nous d'ajouter toutefois, que cette règle ne peut être admise qu'à la condition que la suite des actes déjà consommés soit encore dans la puissance de l'agent, qu'ils ne soient pas tels qu'un changement de volonté de sa part ne puisse plus en arrêter les effets; autrement, ce changement de volonté, quels qu'en soient les motifs, devient indifférent, et bien que le crime ne soit pas consommé, on retombe alors nécessairement dans l'hypothèse de la loi, celle d'une tentative qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, ce qui constitue précisément la tentative criminelle et punissable comme le crime lui-même.— *V.* au surplus, sur la question si difficile des caractères constitutifs de la tentative criminelle ou punissable, Filangieri, *Science de la législation*, liv. 3, ch. 37; Beccaria, *Des délits et des peines*, § 14; Rossi, *Traité du droit pénal*, t. 2, p. 321; Legraverand, *Législation criminelle*, t. 1er, ch. 2. Chauveau, *Code pénal progressif*, pag. 72; Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, ch. 10, p. 35 et suiv.; Carnot sur l'art. 2 du Code pénal; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, n° 20. — *V.* aussi Cass. 20 nov. 1812 et 4 fév. 1814.

(1) Le nouvel art. 2 du Code pénal modifié par la loi du 18 avril 1832, n'est pas textuellement conçu dans les mêmes termes; on en a retranché les mots *actes extérieurs* comme rentrant nécessairement dans le *commencement d'exécution*; mais, comme on le voit, ce changement de rédaction est sans influence sur la question qui nous occupe ici.

« alimens ou breuvages spécialement destinés, « soit à la personne contre laquelle ledit attentat « aura été dirigé, soit à l'usage de toute une fa- « mille, société ou habitans d'une maison, soit à « l'usage du public. » — Bien évidemment, disait le défenseur, le législateur de 1791 voulut, en cela, punir la tentative du crime; ce n'est donc que dans de telles circonstances que se trouve réellement le commencement d'exécution, la tentative punissable d'empoisonnement.

En effet, aiguiser un poignard, armer le bras meurtrier, diriger ce bras vers le cœur qu'il doit atteindre; tout cela est horrible, sans doute... Mais si la victime à immoler était placée à grande distance; s'il était difficile d'arriver jusqu'à elle; si le temps, le lieu, la manière de l'atteindre étaient encore incertains .. on ne pourrait dire que le danger ait été réel, prochain, imminent; on ne pourrait dire que l'assassinat eût été *exécuté*, ni même qu'il eût reçu un commencement d'exécution, il n'y aurait là que des *apprêts du crime*; — Et les apprêts du crime ne sont pas le crime même. — Considérons la question sous un autre point de vue. L'agent principal de l'empoisonnement était ici le cocher, dit *Adolphe*. — Assurément, lui, l'auteur immédiat du crime, s'il avait dû y avoir empoisonnement réel, eût été le principal criminel; la femme Levaillant n'eût été là que comme *complice*. (Art. 60 du Code pénal de 1810.) — Or, le complice ne peut être coupable d'empoisonnement si l'auteur principal établit qu'il n'y a eu ni empoisonnement ni tentative d'empoisonnement. — Examinons donc les faits dans leurs rapports avec cet *Adolphe*, auteur principal, agent physique du fait d'empoisonnement. — Y a-t-il eu, relativement à *Adolphe*, crime ou tentative de crime? — Non, bien évidemment non; puisqu'il n'a fait aucun acte qui dût faire passer le poison dans le sein de la dame Ch...; puisqu'il était d'avance bien résolu de n'en rien faire, quelque promesse qu'il eût faite, à cet égard, à l'instigatrice du crime. — Ainsi, celui qui devait administrer le poison, celui qui devait être l'agent principal du fait criminel, n'a commis aucun acte *matériel* tendant à l'empoisonnement; donc il n'y a pas eu *commencement d'exécution* du crime d'empoisonnement.

3° Venait ensuite la troisième question: L'exécution a-t-elle été suspendue par des circonstances indépendantes de la femme Levaillant? — Le défenseur rappelait que l'accusée Levaillant avait dit au complice (Adolphe), *rends-moi la boîte, je renonce à tout*. — De là il concluait que la volonté seule de la femme Levaillant avait opéré la suspension de la tentative. — Mais restait la prévention de n'y avoir renoncé que par suite du bruit et de l'alarme. — Le défenseur soutenait que la rétractation du projet étant constante, on n'avait pas le droit d'examiner quelle avait été la cause impulsive de la rétractation.

La loi de prair. an 4, disait-il, assimile la tentative au crime lorsqu'elle a été suspendue par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté. — Or, les circonstances n'ont été fortuites et indépendantes de la volonté que quand la volonté n'a point été manifestée. Toutes les fois que la volonté a été manifestée, les juges n'ont pas droit d'aller jusqu'à examiner par quels motifs elle l'a été. — La loi déclare que l'exécution, quoique suspendue, est toujours considérée comme le crime lui-même lorsque la suspension a été produite par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté. — Elle ne dit pas que, quand la volonté a été manifestée, si elle l'a été par des motifs, par des causes quelconques survenues, qui ne tiennent point aux remords et au repentir, la condamnation sera prononcée. — Non, Messieurs, la volonté est intervenue, l'accusée a intimé l'ordre de suspendre; c'est tout ce qu'il faut. Nous n'examinerons point si la volonté ainsi manifestée a été déterminée par tels ou tels motifs.

C'est ainsi, Messieurs, par exemple, que l'on considérerait comme des circonstances vraiment fortuites et indépendantes de la volonté, dans les termes de la loi, lorsque l'amorce n'a point pris à l'arme à feu dont on voulait se servir pour tuer quelqu'un; lorsque la lame d'épée qui était dirigée contre quelqu'un s'est rompue; lorsque la corde destinée à suspendre quelqu'un s'est cassée; lorsque l'allumette qui devait faire éclater l'incendie a été éteinte ou emportée par le vent; lorsque le vase qui contenait le breuvage empoisonné a été renversé par une circonstance étrangère. — Ce sont là des cas fortuits qui sont des circonstances indépendantes de la volonté. Mais toutes les fois qu'il est clair que la volonté a été émise, et qu'il a été dit par la personne accusée qu'elle entendait qu'il y eût un sursis; lorsqu'il y a eu instances pour redemander le poison, et qu'elle a dit qu'elle renonçait à tout, vous ne pouvez vous permettre d'examiner quels motifs l'ont déterminée. Ils peuvent être secrets, ils peuvent être bons, ils peuvent être libres; vous ne pouvez deviner ce qui se passe au fond du cœur. — C'est ainsi que vous le voyez établi dans les différentes lois sur la matière, de l'an 4 et de 1791. Celle de 1791 (art. 16, tit. 2, 2e part. du Code pénal) va jusqu'à dire que, quand même il y aura eu présentation du poison, quand même il y aura eu mélange du poison et un commencement d'exécution, si avant l'empoisonnement effectué, celui qui en est l'auteur empêche l'exécution par un moyen quelconque, il sera acquitté. — Et lorsque, dans l'espèce, il n'y a eu ni présentation ni mélange; que le jour de l'exécution, qui était indiqué au 1er janvier au soir, avant qu'on fît usage du poison, la dame Levaillant a déclaré qu'elle renonçait à tout, vous ne la regarderiez pas comme sauvée aux yeux de la loi.

Que faut-il donc pour établir la manifestation de la volonté, surtout quand il est constant, par le débat, que, si ce changement de volonté n'a pas été manifesté dès les 30 et 31 déc., ou 1er janvier au matin, c'est parce que, par une manœuvre d'Adolphe et de la fille Magnien, ils ont évité la présence de celle qui voulait renoncer à tout, qui voulait qu'on lui remît le poison? — C'en est assez, Messieurs, et je ne crois pas devoir pousser plus loin la démonstration sur ces différens points. Si l'on me disait que ce retour a été jusqu'à un certain point tardif, je demanderais: qui sait depuis quel temps ce retour était dans le cœur avant d'être manifesté?....

M. le président Chollet, dans son résumé, a rappelé qu'il y avait eu actes préparatoires extérieurs; — Qu'il y avait eu commencement d'exécution; — Que cette exécution n'avait été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de la femme de Levaillant.

Cette troisième assertion supposait que la loi soumet à l'examen des juges ou du jury la cause impulsive de la volonté, et que la suspension n'est pas réputée volontaire si la volonté de suspendre est née, non d'un principe intérieur, d'une réflexion, d'un remords, mais d'une cause extérieure dont la survenance ait inspiré des craintes, de l'alarme, ou ait prouvé que le succès était impossible; que la tentative n'était plus que dangereuse....

Le jury a résolu cette troisième question, ainsi que la deuxième, en faveur de la femme Levail-

lant. — Mais nous avons quelque raison de croire que la solution eût été différente s'il avait été constant que c'était uniquement par suite d'alarme ou du bruit entendu que la femme Levaillant avait rétracté l'ordre d'empoisonnement, et s'était écriée : « Rendez-moi la boîte, je renonce « à tout. »

Après le résumé de M. le président Chollet, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, et ils ont déclaré à l'unanimité :

Décision du Jury.

Que la femme Levaillant était coupable d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide par poison, sur la personne de la dame Ch...;

Que cette tentative avait été manifestée par des actes extérieurs, mais qu'elle n'avait pas été suivie d'un commencement d'exécution ;

Qu'elle n'avait pas été suspendue par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de la femme Levaillant.

En conséquence de cette déclaration, la Cour a acquitté l'accusée.

Mais M. le président, avant de prononcer l'ordonnance d'absolution, a adressé à la femme Levaillant les paroles suivantes :

« Le jury vous déclare coupable de la tentative d'un crime horrible. Si cette tentative n'est pas suffisamment caractérisée, vous le devez à la fortune. La Cour ne peut prononcer contre vous aucune peine : je suis forcé de vous acquitter. Je vous livre à vos remords, si vous êtes capable d'en éprouver ; puissent-ils vous inspirer la vertu dont vous vous êtes si criminellement écartée ! »

Du 11 mai 1811.— Cour d'assises de la Seine.

TIERCE OPPOSITION. — Cessionnaire. — Ayant cause.

Le cessionnaire qui n'est pas intervenu dans un procès intenté à son cédant par des tiers qui se prétendaient propriétaires de la créance cédée, peut former tierce opposition au jugement qui dépossède le cedant, si toutefois il a ignoré l'existence du procès. (Cod. proc., art. 474.) (1)

(Roos—C. Rietling.)

14 vend. an 11, acte notarié dans lequel le sieur Lauth et la dame veuve Augst se déclarent débiteurs envers le sieur George Rietling d'une somme de 6,000 fr. — Le 6 fév. 1810, George Rietling cède à Jean Roos 2,500 fr. sur la créance ci-dessus de 6,000 fr. — Le 15 dudit mois, Roos dénonce la cession aux débiteurs, sieur Lauth et dame Augst. — Le sieur Michel Rietling et sa femme, père et mère de George Rietling, assignent celui-ci, ainsi que les débiteurs des 6,000 fr., devant le tribunal civil de Strasbourg; ils prétendent être seuls propriétaires de la créance de 6,000 fr., et que George Rietling avait porté cette somme en leur nom chez le notaire. — Lauth déclare en effet avoir emprunté la somme chez Michel Rietling, et lui en avoir toujours payé les intérêts. — 26 fév., jugement par défaut contre George Rietling, qui déclare Michel Rietling et sa femme propriétaires de la créance de 6,000 fr. — Le 1er mai 1810, Jean Roos, cessionnaire de George Rietling, fait signifier sa cession aux conjoints Rietling, et forme tierce opposition au jugement du 26 fév. Les conjoints Rietling opposent à la tierce opposition du sieur Roos une fin de non-recevoir prise de ce que la cession de Roos ne leur avait pas été signifiée avant le jugement, et qu'en conséquence ils n'avaient pu l'appeler dans l'instance.—14 août 1810, jugement qui déclare Roos non recevable en sa tierce opposition.

Le sieur Roos fait appel, et soutient qu'étant cessionnaire de George Rietling sur les débiteurs Lauth et veuve Augst, il n'avait été tenu de signifier sa cession qu'à ces derniers, aux termes de l'art. 1690 du Code civ., ce qu'il avait fait avant le jugement de la cause, et qu'il ignorait entièrement que les conjoints Rietling eussent aucun intérêt et fussent propriétaires de la créance.—Les conjoints Rietling opposaient que l'instance contre George Rietling, cédant, ayant commencé le 27 janv. 1810, par conséquent avant la cession faite à Roos, celui-ci n'avait pu ignorer que les droits de son cédant étaient contestés, et que pour être mis en cause il était de toute nécessité qu'il fît connaître sa cession à ceux qui se prétendaient propriétaires de la créance dont il était cessionnaire en partie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à la tierce opposition formée par l'appelant en première instance, au jugement du 26 fév. 1810; que, suivant l'art. 474 du Code de procédure, « une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés ; » — Attendu dans l'espèce, que l'appelant, cessionnaire était bien dans les droits de Georges Rietling son cédant, mais ne le représentait pas, ou ne lui succédait pas comme aurait pu faire un héritier à l'égard de son auteur ; — Attendu que l'appelant, devenu cessionnaire le 6 fév. 1810, n'a dû ni pu connaître que les débiteurs cédés, il leur a dénoncé la cession dès le 15 dudit mois, et ainsi antérieurement au jugement du 26, rendu dans une cause dont rien ne justifie qu'il ait eu la moindre connaissance : circonstance qui écarte toute idée qu'il ait sciemment acquis des droits litigieux par la cession dont s'agit ; — Attendu que si les débiteurs cédés, qui ont figuré dans la cause jugée le 26 fév., eussent excipé de la cession qui leur avait été dénoncée dès le 15, la mise en cause de l'appelant eût été inévitable, tout comme il eût pu intervenir dans la même cause s'il ne peût pas ignorée; et dès qu'il a pu être mis en cause, ou qu'il aurait eu qualité à intervenir, il avait aussi qualité pour former tierce opposition à un jugement qu'il prétendait avoir lésé ses droits : ainsi la tierce opposition était recevable; reste à vérifier si elle était fondée; — Attendu que l'obligation notariée du 14 vendém. an 11 est un contrat authentique, qui fait foi en justice jusqu'à inscription de faux exclusivement : elle porte que c'est Georges Rietling qui a prêté la somme y portée, aux emprunteurs; que d'ailleurs, malgré les allégations de ses père et mère, il était même vraisemblable qu'il a pu faire ce prêt de ses propres deniers, ainsi

(1) M. Berriat, *Proc. civ.*, tit. *de la Tierce opposition*, § 2, note 9, n° 3, pense que l'on doit recevoir la tierce opposition du cessionnaire, alors même qu'il a eu connaissance du procès : il fonde son opinion sur un arrêt de Cass. du 19 avril 1818 (*V.* à cette date).—Quoi qu'il en soit, il faut que la signification du transport au débiteur ait précédé le jugement. Car, tant que le transport n'a pas été signifié, le cédant est réputé propriétaire à l'égard des tiers; et dès lors, il représente le cessionnaire dans toutes les contestations qui ont la créance cédée pour objet. C'est ce qui a été expressément décidé par la Cour de cassation le 16 juill. 1816.— *V.* aussi, dans ce sens, Favard de Langlade, v° *Tierce opposition*, § 2, n° 9, *bis*.

que le fait présumer un acte de cession reçu par le notaire Bremsinger, le 15 flor. an 10; dès lors la cession faite à l'appelant par Georges Rietling, d'une partie de la créance, ne pouvait être contestée avec succès, et par suite sa tierce opposition était fondée; il y a donc lieu, en émendant, d'y faire droit, l'appelant ne pouvant être victime, soit du concert qui pourrait avoir régné entre ses parties adverses et les débiteurs, soit de l'excès de confiance des père et mère du cédant, si celui-ci en a abusé, comme ils le prétendent, abus qu'ils auraient à s'imputer; —Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, le 14 août 1810, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les conjoints Rietling, en première instance, — Reçoit l'appelant tiers opposant au jugement rendu par ledit tribunal civil de Strasbourg, le 26 fév. 1810; — Rapporte ledit jugement en ce qui concerne l'appelant; — En conséquence, — Ordonne que de la somme de 6,000 fr mentionnée audit jugement, il sera payé à l'appelant par les débiteurs la somme de 2,169 fr. 64 cent., faisant le montant de la cession à lui passée devant Me Thurmann, notaire à Strasbourg, le 6 fév. 1810, avec intérêts, par ledit Jean-Georges Rietling; — Et condamne les intimés conjointement aux dépens, tant de cause principale que d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 mai 1811.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Kœnig et Becheté.

EXPLOIT.— APPEL.— DEMEURE.— DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel est nul par cela seul qu'il n'y est pas fait mention du domicile réel de l'intimé, encore que la signification soit d'ailleurs régulièrement faite au domicile élu (1).

(Les époux F....)

Le tribunal de première instance de Saluces, saisi d'une instance en séparation de corps entre les époux F..., avait déclaré le sieur F... déchu du droit de faire procéder à une contre-enquête. — Celui-ci interjette appel du jugement; il fait signifier l'acte au domicile élu par la dame F..., sans faire mention de son domicile *réel*. — L'intimée propose la nullité de l'acte d'appel; elle la fonde sur les dispositions du § 2 de l'art. 61 du Code de procédure, qui portent que l'exploit contiendra la désignation de la demeure du défendeur. — L'appelant répond que le domicile élu remplace le domicile réel, tant sous le rapport de la validité des actes qui y sont signifiés, que sous celui de l'indication prescrite par le § 2 de l'art. 61, du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, 456 et 584 du Code de procéd.;—Et attendu qu'aux termes de l'art. 61, n° 2, tout ajournement doit énoncer le nom et la demeure du défendeur, à peine de nullité; — Attendu que l'exploit d'appel devant contenir assignation à la partie à laquelle il est signifié, doit être revêtu de toutes les formalités prescrites pour les ajournemens; — Attendu que la signification d'un ajournement doit être faite à personne ou à domicile; — Attendu que cette règle ne souffre d'exception que dans le cas d'élection de domicile faite dans l'acte de commandement, auquel domicile l'art. 584 du Code de procéd., autorise toute espèce de signification;— Que cependant on ne trouve nulle part, qu'en cas de signification faite au domicile élu,on puisse se dispenser de faire mention de la demeure du défendeur prescrite en général pour tous les ajournemens; — Que le vœu de la loi, en prescrivant cette mention, a été de prévenir, autant que possible, toute espèce de méprise ou d'équivoque sur l'identité de la personne assignée; que, quoiqu'il soit vrai de dire que, lorsqu'un domicile a été élu, et qu'à ce domicile la signification est faite, il est difficile de s'équivoquer à l'égard de la partie assignée, néanmoins, comme il est possible que deux personnes, ayant le même nom, aient fait la même élection de domicile, cette possibilité seule démontre que le vœu de la loi n'est suffisamment rempli, même à l'égard de la signification faite au domicile élu, que lorsque l'exploit d'ajournement contient la mention de la demeure du défendeur; — Attendu que, dans l'espèce, l'exploit d'appel signifié à l'intimée le 31 janv. dernier, au domicile par elle élu dans l'acte de commandement du 24 du même mois, chez le nommé Sobrero, à Polonghera, n'énonce point la demeure de l'intimée; — Qu'à cette mention peut d'autant moins être censée équipollente la qualification donnée à l'intimée de femme de l'appelant, désignée en tête de l'exploit, demeurant à Polonghera, qu'il est constant que depuis que la demande en séparation de corps, qui forme l'objet de ce procès, a été intentée par l'intimée, celle-ci, même d'après l'autorisation qu'elle en a obtenue en justice, s'est retirée chez sa mère à Turin, où elle n'a cessé de demeurer, et où elle a été constamment, dans tous les actes de la procédure, envisagée et reconnue domiciliée; — Qu'il suit de ces observations qu'il y a eu, dans l'exploit d'appel dont s'agit, violation de la disposition générale et indistincte de l'art. 61, n° 2, du Code de procéd., et de l'esprit de cette loi; — Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel, etc.

Du 11 mai 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén.

1° DONATION ENTRE-VIFS. — RÉDUCTION. —LOI DE L'ÉPOQUE.

2° RÉSERVE.—DONATION ENTRE-VIFS.—HÉRITIER.

1° *Une donation faite sous l'empire du droit romain, par un père au fils en puissance, quoique révocable selon la loi, est cependant irrévocable par la convention, si le père donateur s'est engagé par serment à ne pas revenir contre la donation.—En ce cas, le donataire étant saisi du jour même de la donation, cette donation n'est pas soumise aux lois en vigueur à l'époque du décès du donateur en ce qui touche la réduction.* (Cod. civ., art. 2 et 922.) (2)

2° *Une réserve de biens donnés par donation entre vifs, faite avant le Code, peut être attribuée à l'héritier, s'il n'y a pas suffisamment d'autres biens pour lui composer une réserve legale dans le sens du Code civil* (3).

(1) *V.* conf., Bruxelles, 14 juill. 1807, et les autorités en sens divers indiquées dans la note.

(2) En effet, l'irrévocabilité conditionnelle de la donation constitue un droit acquis auquel aucune loi nouvelle ne peut porter atteinte. Il en serait autrement si la libéralité était révocable jusqu'au décès du testateur. *V.* Cass. 14 déc. 1809.— *V.* aussi sur cette distinction, la note qui accompagne un jugement du tribunal de Cass. du 23 mess. an 9 (aff. *Milon*).

(3) *V.* conf., Cass. 7 oct. 1810

(Les frères et sœurs Catelani.)

Le duché de Toscane était régi par le droit romain avant la mise en activité du Code civil dans ce pays. — Le Code civil a été publié, dans cette partie de l'Italie, le 19 fév. 1808, et est devenu obligatoire à compter du 1er mai suivant. — Le 16 avril, et par conséquent dans l'intervalle de la publication à la mise en activité de ce Code, le sieur Antonio Catelani fit, par acte authentique, une donation de tous ses biens présens et à venir à ses deux fils Vincent et Betave. — Les donataires furent chargés de payer à leur sœur une dot dont le montant fut fixé dans l'acte même de donation. — Deux choses sont à remarquer, 1° Que le père se réserve dans la donation une somme de 500 écus, avec la faculté d'en disposer ; 2° Qu'il s'engage, par serment, dans l'acte de donation, à ne point revenir contre cette disposition, et à faire qu'elle soit ferme, valide et irrévocable à tous les effets de droit. — Le sieur Antonio est mort depuis la mise en activité du Code civil dans sa patrie. — Les filles ont demandé une légitime fixée selon les dispositions du Code civil, attendu qu'il s'agissait d'une succession ouverte sous son empire. — 1° Pour cela, elles demandaient la réduction de la donation faite au profit de leurs frères; elles soutenaient que cette donation ne devait pas être réputée entre vifs; qu'elle était essentiellement révocable; qu'elle avait un caractère de donation à cause de mort; qu'ainsi tout son effet devait être réglé par les lois existantes au décès. — 2° Subsidiairement, elles soutenaient que, si la légitime ne devait pas atteindre la donation en la réduisant, au moins elle devait atteindre la réserve stipulée par le donateur, et l'absorber jusqu'à concurrence de la légitime accordée par le Code civil.

Jugement de première instance de Florence, du 9 mai 1810, ainsi conçu: « Considérant que, si par une circonstance rigoureuse de la fiction morale qui, dans le système des lois romaines, faisait considérer le père et le fils comme ne formant qu'une seule personne, ces mêmes lois ne permettaient point entre eux de contrats entre vifs, la jurisprudence avait tempéré cette rigueur, en admettant le serment promissoire comme un moyen de valider la donation, et de faire cesser, quant à cet acte particulier, les effets de la puissance paternelle ; qu'une jurisprudence constante, et qui se trouvait avoir acquis l'autorité de loi, avait consacré cette maxime : que, par l'intervention du serment promissoire, la donation devenait parfaite et irrévocable *ab initio;* que le donateur était dessaisi de la propriété des choses données, et que cette propriété passait aux donataires; en un mot que cette donation produisait tous les effets d'une véritable donation entre vifs....; que la donation dont il s'agit devant, selon ces principes, être considérée comme irrévocable *ab initio*, les dispositions du Code civil n'ont pu la frapper, puisque, aux termes de l'art. 2 de ce Code, la loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a point d'effet rétroactif; que c'est donc sans raison que les sœurs Catelani invoquent les dispositions du Code civil, au titre des *Successions*, pour demander le partage des biens irrévocablement donnés par leur père, le 16 avril 1808, puisque la doctrine la plus invariable ne considère comme composant la succession d'un citoyen que les biens dont il était propriétaire à l'époque de sa mort; que prétendre que les biens dont il avait irrévocablement cédé le domaine, fassent partie de son hérédité, c'est supposer une vraie inconséquence que rien ne peut justifier, puisque c'est vouloir en même temps qu'il se soit dépouillé de la propriété, et que, néanmoins il l'ait conservée; —Que si les lois ont mis des bornes aux libéralités des parens en accordant aux enfans le droit d'exiger le rapport, et de se pourvoir, par action en réduction, ces lois ne produisent cet effet que pour les donations qui leur sont postérieures, et lorsque la libéralité se trouve faite au mépris des droits éventuels accordés aux enfans en ordre de succéder; —Qu'à l'époque de la donation du 16 avril 1808, Antonio Catelani avait la faculté de disposer, à titre gratuit, de toute sa fortune, sauf la légitime due aux mâles, et la dot due aux filles; — Que la donation du 16 avril est faite aux enfans mâles mêmes, et contient la fixation de la dot allouée aux filles, sur la suffisance ou insuffisance de laquelle il n'y a point de contestation dans la cause actuelle; — Que la donation, d'une part, étant irrévocable, de l'autre, n'étant atteinte par aucun droit préexistant ou contemporain, on ne peut donc, sans retomber dans le vice de la rétroactivité, accorder aux demanderesses, en vertu des lois postérieures, aucun droit héréditaire sur les biens qui ne font partie de l'hérédité de leur père; — Que les distinctions qu'elles se sont permises sur la validité de la donation, en convenant qu'elle était valable à l'égard de leur père,et soutenant qu'elle ne l'était pas à leur égard, attendu que le serment est un lien purement personnel, dont l'obligation ne se transmet pas aux héritiers, sont tout-à-fait hors de la thèse de la cause, puisque les lois nouvelles n'ont entendu donner action aux enfans que sur les biens qui étaient restés dans le domaine du père, et que là où le père avait déjà perdu ce domaine,la loi ne leur accorde aucun droit; d'où il suit que les filles Catelani commencent par supposer un droit qu'elles n'ont point et qu'elles n'ont jamais eu, pour soutenir ensuite que le serment de leur père n'a pu préjudicier à ce droit;

« Considérant, en second lieu, que si la donation du 16 avr. 1808 doit être conservée, parce qu'elle est irrévocable, ce motif indique qu'elle doit être restreinte aux objets donnés irrévocablement ; que l'irrévocabilité ne s'applique pas à la réserve de cinq cents écus, dont le père a conservé la libre disposition jusqu'à sa mort ; d'où il suit que cette somme se trouve comprise dans la succession *ab intestat*, et doit être dévolue, en conformité des dispositions du Code civil, sous l'empire duquel est ouverte cette succession ;— Que, de la combinaison des art. 813, 844, 913, 920 et 922 du Code, il résulte : 1° que la loi accorde aux enfans, lorsqu'ils sont trois ou en plus grand nombre, comme il arrive, dans l'espèce, une réserve légale des trois quarts des biens de leur père; 2° que cette réserve se calcule sur la totalité des biens libres et des biens donnés à titre gratuit ; 3° que la loi n'a pas distingué entre les donations antérieures et les donations postérieures à sa mise en activité; que si l'interdiction de l'effet rétroactif ne permet point de réduire la donation faite aux frères Catelani, tant qu'ils s'en tiendront, comme ils ont fait jusqu'à présent, à la qualité de donataires, il ne s'ensuit pas que les biens donnés ne doivent pas être compris fictivement dans la masse pour évaluer le montant de la réserve légale; que les biens réservés libres sont soumis au paiement de cette réserve; mais que, puisque les frères Catelani avaient reçu le droit de prendre les biens réservés par le père, s'il n'en disposait pas; si les biens réservés réunis aux dots fixés pour les filles excèdent la portion virile de ces dernières, dans la réserve légale, le surplus doit rester aux dona-

taires, comme une conséquence de la donation...; —« Par ces motifs, le tribunal ayant tel égard que de raison aux conclusions des parties, déclare valide et efficace la donation du 16 avril 1808, pour tous les biens laissés par Catelani père, à l'exception de la somme de 500 écus, faisant 2,540 fr., dont il s'était réservé la disposition; maintient, en conséquence, les défendeurs dans la possession et propriété desdits biens, sous ladite exception; et, relativement à ladite somme de 500 écus, le tribunal ordonne aux frères Catelani de déclarer, dans le délai d'un mois après la signification du présent jugement, s'ils prétendent soutenir que la portion de chacune des filles, dans la somme dont le père s'était réservé la disposition, en la divisant entre elles seules, et ajoutant à la dot qui leur a été fixée, excède ou non la part de chacune desdites filles, dans les trois quarts du total des biens donnés et reservés par Catelani père, en supposant le partage de ces trois quarts par égales portions entre les enfans mâles et les filles; pour, ladite explication donnée, ou, à défaut d'icelle, dans ledit délai, les parties revenir à l'audience, à la requête de la plus diligente d'entre elles, et y être statué ce qu'il appartiendra : dépens compensés jusqu'au présent jugement inclusivement. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés dans le jugement du tribunal de première instance de Florence, du 9 mai 1810; — Dit avoir été mal appelé, bien jugé par ledit jugement.

Du 13 mai 1811.—Cour imp. de Florence.

CONSEIL DE FAMILLE. — MINEUR. — CONVOCATION.

Toute délibération d'un conseil de famille convoqué hors du lieu du domicile réel du mineur, est radicalement nulle (1).—*Cette nullité ne peut être couverte par une délibération ultérieure prise sur une convocation régulière.*

(Botton—C. Saint-Joseph.)

Du 13 mai 1811.—Cour imp. de Turin.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1673, la preuve testimoniale était admissible, non-seulement pour établir l'existence d'une société en participation, mais encore pour prouver que tels ou tels contrats faits par un associé ont été faits pour le compte de la société et non pour son compte personnel. (Cod. comm., art. 49 et 50.) (2)

(Frottier—C. Marlingue.)

Il s'agissait d'une société en participation antérieure au Code de commerce, entre les sieurs Martin, Marlingue et Frottier.—Marlingue avait souscrit en son nom personnel des billets, causés pour prêts. Il soutenait que ces billets étaient relatifs à la société; qu'ils n'étaient pas du tout pour son compte particulier, et il offrait de prouver par témoins que les emprunts avaient eu lieu pour le compte social. Il est à remarquer que ces emprunts excédaient de beaucoup la somme de 150 fr.—Les sieurs Martin et Frottier s'opposèrent à la preuve testimoniale, sur le fondement de l'art. 1341 du Code civil, qui exige qu'il soit passé acte de toutes choses excédant 150 fr. — Marlingue répondit que le Code de commerce admet indistinctement la preuve testimoniale en matière de société en participation. (Code de com., 49 et 50.) — Martin et Frottier répliquèrent que la société étant antérieure au Code de commerce, la preuve des conventions qui en dépendaient devait se faire selon le vœu de l'ordonnance de 1673; que cette ordonnance ne dérogeait pas du tout, pour les sociétés en participation, à la règle générale prohibitive de la preuve par témoins pour toutes choses excédant 150 fr.;—Que d'ailleurs le Code de commerce permet bien de prouver par témoins l'existence d'une association en participation, mais qu'il ne dit pas que les contrats faits par les associés et des tiers, dans le cours d'une telle association, seront présumés pour le compte social, ou qu'il sera permis de prouver par témoins, à quelque somme que ces contrats s'élèvent, qu'ils intéressent réellement la société, qu'ils ne sont pas uniquement dans l'intérêt individuel de l'associé qui les a souscrits.

Nonobstant ces raisons, jugement qui admet la preuve testimoniale.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la société étant antérieure au Code de commerce, devait être réglée par l'ordonnance de 1673; qu'à la vérité cette loi ne s'expliquait ni sur les formalités, ni sur la preuve de cette société; —Qu'on en avait conclu que la loi n'exigeait pas les formes établies pour les autres sociétés, et que la preuve de son existence pouvait être faite par témoins; que de là il résultait que les conditions et conventions particulières qui en dépendaient, pouvaient être prouvées de la même manière; — Dit bien jugé, etc.

Du 15 mai 1811. —Cour imp. de Paris, — 3e ch.—*Concl.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupin et Parquin.

AJOURNEMENT.—DÉLAI.—DISTANCE.

N'est pas nulle une assignation par cela seul qu'elle est donnée à un délai trop bref, en ce que ce délai n'embrasse pas l'addition du délai des distances, alors surtout que tous les assignés ont comparu (3).

(N.—C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 72 du Code de procéd., porte que le délai ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine; — Que toute citation donnée à ce délai remplit suffisamment le vœu de la loi qui prescrit, art 71, que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître;—Que si, à raison des distances, l'art. 1033 veut que le délai général soit augmenté, ni cet article ni aucun autre du Code de procéd. n'exigent que cette augmentation supplétive soit mentionnée dans l'ajournement, à peine de nullité;

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 29 nov. 1809.

(2) Il en serait de même sous l'empire du Code de comm.—Il nous paraît évident qu'à l'égard des contrats faits par la société ou par l'un des associés, il faut admettre, comme conséquence naturelle, que la preuve en peut être faite d'après les règles suivies pour prouver l'existence même de la société. *V.* sur ces règles, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Cassation du 13 vend. an 10 (aff. *Lebret*), et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

(3) *V.* sur la question des délais dans les ajournemens, les arrêts nombreux indiqués sous celui de la Cour de Paris, du 12 fév. 1807. *V.* aussi nos observations sur le jugement de Cass. du 4 niv. an 10.

—Que, d'après l'art. 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi; —Que, si l'art. 456 du Code de procéd., exige à peine de nullité que l'appel contienne assignation dans les délais de la loi, on ne peut entendre par cette expression générique *les délais de la loi*, que ceux portés par les art. 70 et 73 du Code, et non l'addition supputative des jours qui doivent être laissés au cité pour comparaître, avant de pouvoir prendre défaut contre lui;—Que la disposition de l'art. 73 ne laisse aucun doute sur cette vérité, puisqu'elle prouve que lorsque le législateur a voulu que les jours à additionner au délai, à raison des distances, fissent partie intégrante du délai, et fussent indiqués avec lui, il les a ajoutés pour computer le délai dans lequel l'ajournement devait être donné; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, tous les cités se sont présentés sans qu'aucune poursuite ait été faite en défaut contre eux; — Que dès lors ils n'ont reçu ni pu recevoir aucun grief du défaut de mention du supplément de délai à raison des distances; — Rejette la demande en nullité, etc.

Du 15 mai 1811.—Cour imp. de Nîmes.

SUCCESSION.— HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.— EFFET RÉTROACTIF.

Les droits des héritiers à une succession se règlent par la loi en vigueur au moment de son ouverture, et non par celle en vigueur à l'époque de son acceptation.—Ainsi, en ligne collatérale, l'héritier bénéficiaire est exclu par l'héritier pur et simple dans une succession acceptée sous l'empire du Code civil, mais ouverte sous l'empire de la Coutume de Paris (1).

(Bonnier des Terrières—C. Tupigny et consorts.)

La succession de Chaulnes fils s'était ouverte en octobre 1792; bien qu'elle présentât un actif considérable, elle était néanmoins très litigieuse. Beaucoup de procès la composaient en partie: elle se trouvait d'ailleurs grevée d'une multitude de dettes et de legs viagers que M. de Chaulnes père, décédé en 1769 avait laissés, et dont son fils n'avait rien acquitté. Ce dernier lui-même avait aussi laissé quantité de dettes. Cette succession fut d'abord vacante.—Les divers légataires du père et créanciers respectifs de celui-ci et de son fils, après de grandes contestations, s'étaient enfin réunis et avaient formé un seul corps de direction dont le sieur Tupigny était l'agent ou le mandataire.—En l'an 10, un héritier présomptif de M. de Chaulnes fils, le sieur Jean-Baptiste-Joseph-Irénée Bonnier des Terrières accepta, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Chaulnes. Il en fit sa déclaration au greffe du tribunal civil de Péronne, lieu présumé alors de l'ouverture de la même succession. Quelque jours après et clandestinement, il céda sa qualité de bénéficiaire au sieur Tupigny, l'agent de la direction.—Un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1809, d'après un conflit élevé sur le lieu de l'ouverture de la succession de Chaulnes, ayant fixé ce lieu à Paris, le sieur Tupigny renouvela le lendemain 26 mai 1809, la déclaration d'acceptation de son cédant au greffe du tribunal de première instance de la Seine.—Le 10 mai 1810, le sieur Joseph Bonnier des Terrières, autre héritier du sieur de Chaulnes fils se porta héritier pur et simple de celui-ci par déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de la Seine.

Il est à remarquer que, dans la cause, il était reconnu que cet héritier pur et simple était entièrement insolvable, et hors d'état de faire honneur à la mémoire du défunt, et qu'il n'était venu là que comme l'homme des légataires et créanciers qui, à cette fin, lui donnaient un salaire, à l'effet de faire disparaître l'héritier bénéficiaire ou son cessionnaire.—Quelques autres héritiers, et notamment les dames de Rouville et Lapointe, acceptèrent aussi, sous bénéfice d'inventaire, les 22 et 29 du même mois de mai 1810, la succession de Chaulnes.—Dans ces circonstances, question de savoir si l'héritier pur et simple devait

(1) Les coutumes ne reconnaissaient qu'une classe principale d'héritiers, ceux purs et simples; quant aux bénéficiaires, ils n'étaient considérés que comme une classe secondaire qui ne représentaient pas réellement la personne du défunt, admis seulement à gérer la succession, et dont l'administration était préférée à celle d'un curateur à vacance. Cette vocation exclusive de l'héritier pur et simple était même tellement rigoureuse que longtemps elle fut appliquée dans les successions directes. Toutefois, sur ce dernier point, la jurisprudence n'était pas uniforme. *V.* Louet, lettre H, t. 1er. Mais, dans les successions collatérales, le droit était certain, la jurisprudence invariable et les coutumes uniformes. Cela est consacré par tous les auteurs qui ont développé les principes élémentaires du droit français. « Entre majeurs, dit Lamoignon, *Arrêtés*, art. 24, tit. *des Successions*, qui se trouvent en pareil degré, l'héritier par bénéfice d'inventaire en ladite ligne collatérale est exclu par l'héritier simple. » C'est encore ce que constate Argou en ces termes : « Dans la plupart des pays coutumiers, l'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier bénéficiaire en ligne directe, *mais il l'exclut en ligne collatérale.* » *Inst. au Droit français*, liv. 2, ch. 19. *V.* dans le même sens, Loisel, *Inst. cout.*, liv. 2, tit. 5, règ. 3; Pocquet de Livonière, *Règles du droit français*, liv. 4, ch. 1er, n° 17.

A cet égard même, la possession de l'héritier remontait à l'ouverture de la succession. Aussitôt qu'il avait fait la déclaration de se porter héritier pur et simple, on n'examinait plus s'il avait ou précédemment et depuis l'ouverture de la succession la *saisine de fait*; sa vocation remontait, il était censé héritier dès le principe, et avait la saisine de *droit* dès le moment du décès. « Le parent, dit Pothier, *Intr. aux coutumes*, tit. *des Successions*, qui se portant héritier pur et simple, exclu le bénéficiaire, doit nécessairement être censé avoir été héritier dès l'instant de la mort du défunt, et avoir été par lui, dès cet instant, saisi de la succession. » Tel est aussi l'avis de Lebrun, *Traité des successions*, liv. 3, ch. 4, nos 56 et 57.

Ces principes ont été appliqués dans l'espèce par l'arrêt que nous recueillons ici, et ils devaient l'être. Il importe peu, en effet, que la déclaration du parent qui se portait héritier pur et simple n'eût été faite qu'après la promulgation du Code civil. Dès avant la promulgation de ce Code, l'héritier était habile à succéder exclusivement à ses consuccessibles, s'il déclarait accepter purement et simplement. Or, ainsi qu'on le disait dans l'espèce (ce que M. Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroact.*, sect. 3, § 8, n° 4, considère comme sans réplique) : « Une habilité de succéder ne se perd pas; elle ne peut varier. On est libre d'en user ou de l'abdiquer; *nul n'est héritier qui ne veut.* Mais aussi quand on l'accepte, on la prend telle qu'on l'a reçue de la loi: sans doute l'acte d'acceptation est nécessaire pour faire connaître la volonté de l'homme; mais la qualité acceptée n'est pas l'ouvrage de l'homme, elle est tout entière l'œuvre de la loi. C'est donc la loi toute seule qui opère, et qui exclut au moment de l'acceptation; le droit et l'exercice du droit ne peuvent pas être confondus. »

exclure les héritiers bénéficiaires.—Pour le premier, on soutenait que la succession de Chaulnes s'étant ouverte sous l'empire de la coutume de Paris, devait être régie par cette coutume, d'après laquelle l'héritier bénéficiaire était toujours exclu, en ligne collatérale, par une adition d'hérédité pure et simple. — De la part des héritiers bénéficiaires, on répondait que l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur et simple, n'était point un droit absolu inhérent à la qualité d'héritier simple, mais un privilége facultatif dont l'héritier simple pouvait user ou ne pas user; de telle manière que s'il ne l'avait pas exercé sous l'empire de la loi qui l'accordait, il ne pouvait plus le faire revivre sous celui de la loi qui le refusait; qu'ainsi, dans l'espèce, ce privilége n'avait pu être exercé sous l'empire du Code civil, qui admettait le concours de l'héritier simple avec l'héritier bénéficiaire. — On ajoutait qu'il fallait distinguer entre la *saisine réelle et la saisine fictive* d'une succession; que, jusqu'à l'acceptation, l'héritier n'avait qu'une saisine fictive; que sa saisine réelle ne commençait qu'au moment de son acceptation; que le droit d'exclure ne pouvait être que dans la saisine réelle, et non dans la saisine fictive; d'où l'on concluait que le sieur Bonnier des Terrières n'ayant accepté, et dès lors n'ayant obtenu la saisine réelle que sous l'empire du Code civ., n'avait pas été investi du droit d'exclure, puisque ce droit n'existait plus.

2 août 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui maintient le sieur Tupigny et consorts dans leur qualité d'héritiers bénéficiaires, « attendu que l'exclusion de l'héritier bénéficiaire est l'effet de l'acceptation, et non celui de la vocation; d'où il suit qu'elle ne peut avoir lieu, lorsque la loi en vigueur au moment de l'acceptation ne l'admet pas. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1809, que la succession de Chaulnes fils s'est ouverte à Paris;—Considérant que la loi qui règle une succession est la loi existante à l'époque de son ouverture, et qu'antérieurement à l'époque de la promulgation du Code civil, aucune disposition législative n'avait abrogé, ni expressément ni implicitement les dispositions de la coutume de Paris, relatives à la faculté d'exclure un héritier bénéficiaire par une adition d'hérédité pure et simple;—Considérant que l'acte par lequel Tupigny a déclaré qu'il se portait héritier bénéficiaire est du 28 mai 1809, et que l'acte par lequel Bonnier des Terrières a déclaré qu'il se portait héritier pur et simple étant du 10 mai 1810, a été passé dans l'année de la déclaration de Tupigny, et conséquemment dans un temps utile;—A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant quant à la disposition qui maintient Tupigny, audit nom de cessionnaire, Rouelle de Rouville, Lévêque Lapointe et leurs femmes dans leurs qualités d'héritiers bénéficiaires;—Emendant quant à ce,—Décharge Bonnier des Terrières, Destournel, Cavel et Caville des condamnations contre eux prononcées;—Au principal,—Déclare Tupigny audit nom, ainsi que les femmes Rouelle de Rouville, et Lévêque Lapointe, exclus de la succession bénéficiaire de Chaulnes fils, sauf à eux à se porter héritiers purs et simples; ce qu'ils seront tenus de faire dans un mois, à compter de ce jour, sinon déchus, etc.

Du 15 mai 1811.—Cour imp. de Paris.—3e ch. — *Concl.* M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Couture, Piet, Mireau et Boulaud fils.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.
2° ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION.

1° *La signification d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est nulle si elle ne contient pas élection de domicile dans la commune où elle est faite, lorsque le demandeur n'y est pas domicilié.—L'art. 435 du Code de procédure n'a pas été abrogé par l'art. 643 du Code de commerce* (1).

2° *La simple demande d'un délai pour satisfaire à une condamnation, si c'est un acquiescement à la condamnation, n'est du moins pas un acquiescement au mode d'exécution de cette condamnation, surtout si le délai demandé n'a pas été accordé.*

(Dumortier — C. Hockaert.)

Le sieur Dumortier avait obtenu, contre le sieur Hockaert, un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, qui condamnait ce dernier au paiement de la somme de 1338 fr. — Ce jugement fut signifié par un huissier commis à cet effet aux termes de l'art. 435 du Code de procédure. D'après le même article, les sieurs Dumortier et Hockaert étant domiciliés dans deux communes différentes, la signification devait contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle était faite : cette formalité ne fut pas observée. — Cependant, le sieur Dumortier voulut poursuivre l'exécution de son jugement. Sur un commandement à fin de saisie des meubles du sieur Hockaert, celui-ci demanda le terme de trois mois pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui. Nonobstant cette demande, les meubles furent saisis; et la vente allait avoir lieu, lorsque le sieur Hockaert assigna le sieur Dumortier pour voir prononcer la nullité de la signification du jugement, pour omission de l'élection de domicile exigée par l'art. 435; et par suite la nullité des poursuites, et même du jugement, qui se trouverait par là non exécuté dans les six mois de son obtention, passé lequel délai il était déclaré non avenu, art. 156.

Le sieur Dumortier répondit que, depuis la publication du Code de commerce, la rigueur de l'art. 435 du Code de procédure était devenue sans objet, et par conséquent inapplicable, attendu que le Code de commerce, art. 643, avait rendu communes aux jugemens par défaut, en matière de commerce, les dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de procédure, relatives à l'exécution des jugemens par défaut en matière civile; que dès lors les jugemens par défaut en matière commerciale avaient été assimilés aux jugemens par défaut en matière civile, et avaient cessé par là d'être soumis à d'autres règles. Or, l'élection de domicile n'est pas exigée par les art. 156, 158, 159;—Que d'ailleurs cette élection de domicile n'avait été prescrite par l'art. 435, que parce qu'avant le Code de commerce, l'opposition

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, sur l'art. 435, *ad notam.* — Néanmoins il a été jugé que la signification ne doit contenir élection de domicile que lorsqu'il s'agit d'un jugement prononçant une condamnation quelconque contre le défaillant, et que cette élection n'est pas nécessaire dans la signification d'un jugement qui a seulement ordonné la jonction du défaut au fond (Cass. 29 janv. 1819).

aux jugemens de défaut des tribunaux de commerce n'était recevable que pendant la huitaine de leur signification; mais que, par l'effet des nouvelles lois, l'opposition était devenue recevable jusqu'à l'exécution des jugemens; qu'ainsi, le motif ayant cessé, la cause avait dû cesser avec lui; que l'art. 435 avait été abrogé implicitement. — Il ajoutait que, dans tous les cas, la demande en annulation des actes d'exécution et du jugement n'était pas recevable, parce qu'en demandant un délai pour satisfaire aux condamnations prononcées, Hockaert avait reconnu ces condamnations; que c'était là un acquiescement formel de sa part, tant aux actes d'exécution qu'au jugement sur lequel ils étaient fondés; que de cet acquiescement résultait une fin de non-recevoir contre sa demande en nullité.

Le tribunal de Bruges a rejeté ce système de défense, et accueilli les conclusions du sieur Hockaert.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 642 du Code de comm., établit expressément que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 5, liv. 2, 1re part. du Code de procéd.; — Attendu que l'art. 643 ordonne simplement que les art. 156, 158 et 159 du Code de procéd., seront applicables aux jugemens rendus par défaut par les tribunaux de comm.; — Attendu que lesdits articles sont seulement relatifs à l'exécution des jugemens par défaut, et contiennent des dispositions ultérieures et plus étendues que celles renfermées dans ladite forme de procéder, lesquelles le législateur a trouvé convenable d'appliquer également aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce; d'où il suit que le Code de comm. n'a porté aucune dérogation à ce qui avait été statué antérieurement par l'art. 435, qui établit que la signification d'un jugement par défaut doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle est faite, et que le jugement est exécutoire un jour après la signification, et jusqu'à opposition; — Attendu que l'appelant est domicilié à Tournai, et l'intimé dans la commune d'Assebrouck, où il n'a pas été fait élection de domicile lors de la signification du jugement;

Attendu que l'intimé en répondant, le 3 juill. 1810, qu'il paierait dans trois mois, doit bien être par là censé avoir acquiescé à la condamnation portée contre lui; mais qu'on ne peut aucunement inférer de ce fait qu'il a voulu acquiescer à l'exécution du jugement, telle qu'elle avait été dirigée, et à l'égard de laquelle il demandait un délai de trois mois, ce qui n'a pas été accepté par l'appelant, qui, au contraire au même instant, a procédé à la saisie de ses meubles; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch.

TUTELLE. — EXCUSE. — ALLIÉ.

Un cousin par alliance, nommé tuteur par le conseil de famille, peut se faire décharger de la tutelle si le mineur a des parens plus proches qui soient ses héritiers présomptifs et qui n'aient point d'excuse. (Cod. civ., art. 432.) (1)

(Tardy — C. Selve.)

André Tardy laissa en mourant plusieurs enfans mineurs; Madeleine Morel, leur mère, en devint tutrice. — Madeleine Morel ayant convolé à de secondes noces, il se tint un conseil de famille pour nommer un tuteur à sa place. Ce conseil, composé d'oncles paternels ou maternels et d'un frère utérin des mineurs, nomma pour tuteur Pierre Selve, cousin par alliance de ces mineurs. — Cette nomination fut signifiée à Pierre Selve, le 28 juin 1810; le lendemain Pierre Selve fit convoquer le conseil de famille pour délibérer sur les excuses qu'il avait à proposer. — Ces excuses consistaient en quelques considérations de pur intérêt pour les mineurs. Pierre Selve disait qu'il n'était parent des mineurs qu'à un degré fort éloigné; qu'il avait son domicile à une grande distance du leur; qu'il n'avait aucune connaissance de leurs affaires; qu'il était donc naturel de choisir, parmi les oncles et frères que les mineurs avaient, un tuteur qui, leur tenant de plus près et se trouvant par la situation de son domicile plus à même de surveiller leurs personnes et leurs biens, se livrerait naturellement aux devoirs de la tutelle avec plus de zèle, et pourrait les remplir d'une manière plus avantageuse pour les mineurs. — Le conseil de famille ayant persisté dans sa première délibération, Pierre Selve se pourvut devant le tribunal civil de Saint-Étienne et s'attacha à démontrer que, d'après les dispositions du Code civil, les excuses qu'il avait proposées devant le conseil de famille suffisaient pour le faire décharger de la tutelle.

25 juill. 1810, jugement en ces termes: — « Considérant qu'il résulte des dispositions du Code civil, que l'esprit de ce Code est que la tutelle soit déférée aux parens les plus proches, héritiers présomptifs des mineurs, de préférence aux alliés et étrangers, alors surtout que les premiers ne peuvent faire valoir des motifs légitimes pour s'en dispenser; — Considérant que, dans l'hypo-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 1er fév. 1825; en sens contraire, Poitiers, 23 fév. 1825. — *V.* aussi dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici, Duranton, t. 3, n° 488; dans le sens contraire, Toullier, t. 2, n° 1122; Maleville, t. 1er, sur l'art. 419. — Dans le droit romain, où l'on considérait la tutelle comme une charge publique, on n'admettait pas l'excuse fondée sur la circonstance qu'il y avait d'autres personnes que le tuteur nommé, sur lesquelles la charge de la tutelle devait plus naturellement tomber. On ne doit pas, disait le § 10, *Inst., de excusationibus*, recevoir l'excuse qu'un tuteur fonde uniquement sur ce qu'il n'a pas connu le père des pupilles, et qu'il leur est tout-à-fait étranger. Il en était autrement dans l'ancienne jurisprudence française. « Si un père avait par son testament, disait Serres, *Institutions*, liv. 1, tit. 25, § 10, nommé pour tuteur à ses enfans qui ont des parens, un homme à lui inconnu, ou un étranger qui ne fût ni parent ni allié des pupilles, ou si les parens eux-mêmes l'avaient élu, l'excuse de ce tuteur serait reçue dans l'un et l'autre cas, parce que la règle veut qu'on fasse toujours choix, en matière de tutelle, d'un parent ou d'un allié, et en défaut seulement de ceux-ci, d'un des proches voisins, comme l'a remarqué Laroche Flavin, liv. 4, tit. 9, art. 2 et 3. » — « Par la même raison, ajoute Merlin, *Rép.*, v° *Tutelle*, sect. 4, § 3, n° 1, le parent éloigné pouvait s'excuser de la tutelle, lorsqu'il se trouvait des parens plus proches en état de la gérer. » C'est aussi ce que consacra l'arrêt que nous recueillons ici, et nous inclinerions vers cette opinion en faveur de laquelle on peut, ce nous semble, invoquer, par analogie, l'art. 432 du Code civ., suivant lequel « tout citoyen, non parent ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle. »

2°

thèse, les parens des mineurs d'André Tardy, qui ont assisté à la délibération du 5 juin 1810, sont tous oncles ou frères desdits mineurs, et qu'ils n'ont déduit aucuns moyens ni aucune raison assez forte pour qu'ils soient dispensés de la tutelle, tandis qu'il est constant que Pierre Seive n'est qu'un cousin par alliance éloigné des mineurs, et qu'il n'a pas même été appelé pour la composition du conseil de famille;—Décharge Pierre Seive de la tutelle; — Ordonne que les parens s'assembleront de nouveau pour procéder à la nomination d'un autre tuteur.» —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; —Confirme, etc.

Du 16 mai 1811.—Cour imp. de Lyon.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

L'art. 456 du Code de procédure, qui veut, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou au domicile de la partie, ne s'applique pas aux actes d'appel en matière de jugement d'ordre.—Il suffit que l'acte d'appel soit signifié au domicile de l'avoué (1).

(De Buscou — C. Balzac.)

Du 16 mai 1811.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Rivière.—*Pl.*, MM. Dayries et Tropamer.

MANDAT. — ÉTENDUE.

Quelle que soit la généralité des termes d'une procuration, sa portée doit être restreinte aux matières pour lesquelles elle est donnée. — Spécialement: la procuration donnée à un mandataire pour transiger sur des poursuites, ne lui confère pas le pouvoir de transiger sur le fond de la contestation, et surtout de céder au nom du mandant des biens considérables, notamment lorsque la clause qui autorise le mandataire à transiger est purement de style (2).

(Ledent—C. Libotte.)

Du 16 mai 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—2ᵉ ch.

PROTÊT.—PROVISION.—DOMICILE.

Lorsqu'une lettre de change est payable hors du domicile de celui sur qui elle est tirée et que le protêt en est fait tardivement, le tireur, pour éviter l'action en recours, doit prouver, non-seulement qu'il y avait provision au pouvoir de celui sur qui la lettre était tirée, mais encore que la provision existait dans le lieu où la lettre devait être acquittée. (Cod. comm., art. 115 et 117.) (3)

(Debray-Valfrene — C. Gros-Davilliers, etc.)

Une lettre de change, datée du 14 juin 1808, payable à Madrid, dans soixante jours, par le sieur Rodrigues Corvacho de Valladolid, passa, par voie d'endossement, aux sieurs Gros-Davilliers et compagnie. Ils la présentent à Madrid où elle devait être acquittée; et faute de paiement, ils la font protester, mais seulement le 26 août, et par conséquent après plusieurs jours de retard. — Lorsqu'ils veulent poursuivre leur remboursement contre les tireurs, ce retard leur est opposé comme moyen de déchéance. Usant de leurs droits, ils demandent que la preuve qu'il y avait provision, soit faite. Les tireurs Debray-Valfrene notifient aussitôt un compte courant, duquel il résulte qu'au moment où la lettre de change était échue, le sieur Corvacho de Valladolid leur devait au delà du montant de la lettre de change en question.—Les sieurs Gros-Davilliers soutiennent que cette preuve est insuffisante, et qu'il fallait de plus établir que les fonds avaient été faits à Madrid, lieu indiqué pour le paiement.

19 nov. 1810, jugement du tribunal de commerce qui adopte ce système: « Attendu que celui qui négocie une lettre de change tirée sur un débiteur résidant dans un lieu, mais payable dans un autre, contracte par là même l'obligation de faire trouver les fonds, le jour de l'échéance, dans le lieu indiqué pour le paiement; que telle a toujours été la jurisprudence du tribunal, qu'ainsi, en cas de dénégation, ce tireur doit fournir la preuve que les fonds étaient réellement en ce lieu au jour de l'échéance. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 17 mai 1811.—Cour imp. de Paris.—3ᵉ ch.—*Pl.*, MM. Thevenin et Bonnet.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.—RAPPORT.

Un jugement est nul s'il est rendu sur un rapport fait en la chambre du conseil, sans publicité (4).

(Morvan — C. Favennes.)

Du 17 mai 1811. — Cour imp. de Rennes. — 2ᵉ ch. — *Pl.*, MM. Fenigan et Coatpont.

TACITE RECONDUCTION. — EFFET RÉTROACTIF. — BAIL VERBAL.

La question de savoir si le fait de possession continuée par le preneur a opéré une tacite reconduction, doit être décidée, non par les lois sous l'empire desquelles le bail avait été passé, mais par les lois sous l'empire desquelles a eu lieu le fait de possession. (Cod. civ., art. 2 et 1738.)

La tacite reconduction a lieu au profit d'un fermier qui jouit par bail verbal comme s'il avait bail écrit (5).

(Chandelier — C. d'Hotterman.)

Le sieur Chandelier tenait en bail une ferme appartenant au sieur d'Hotterman. Le bail était verbal, et les parties n'en avaient point déterminé la durée. — Le 5 novembre 1810, d'Hotterman fit signifier à Chandelier un congé. Chandelier fit assigner d'Hotterman pour voir dire que nonobstant le congé signifié, il continuerait à

(1) La jurisprudence qui avait été quelque temps incertaine sur ce point, est maintenant fixée dans un sens contraire à l'arrêt ci-dessus: *V.* nos observations sur l'arrêt d'Amiens du 22 mai 1809.

(2) C'est ce qui nous semble résulter des dispositions du Code civil, articles 1988 et 1989, qui déclarent formellement que le mandat doit être *exprès* toutes les fois qu'il s'agit d'actes excédant les bornes d'une simple administration. *V.* sur la question générale de l'étendue du mandat, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 2 sept. 1807.

(3) *V. dans le même sens*, Aix, 11 déc. 1838; — En sens contraire, Cass. 24 fév. 1812; Rouen, 31 mars 1813.

(4) *V.* conf., Cass. 13 therm. an 2, et la note.

(5) *V.* conf., Duvergier, *du Louage*, t. 2, nº 212. —La durée et l'effet du nouveau bail sont alors réglés par l'art. 1774 du Code civil. *V.* Bruxelles, 15 mars 1808, et la note.

jouir de la ferme, vu qu'à l'époque de la signification du congé, les terres étaient préparées et ensemencées pour la récolte de 1811, ce qui attestait une tacite reconduction. — Le 22 janvier 1811, jugement qui rejette la demande de Chandelier et lui ordonne d'avoir a déguerpir la ferme, attendu que la loi du 6 octobre 1791, n'admettait point de tacite reconduction; et que le bail dont il s'agissait ayant été créé sous l'empire de cette loi, c'était par cette même loi qu'on devait en régler toutes les suites.

Sur l'appel de ce jugement, Chandelier dit: L'erreur des premiers juges est évidente; lorsqu'un fermier a été laissé en possession par le propriétaire, et qu'il faut examiner quel doit être l'effet de cette possession, on ne peut se régler que par la loi en vigueur lorsque cette possession a commencé: or, dans l'espèce, le bail avait été fait verbalement et sans limitation, quant à sa durée, et il avait été fait sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, qui, en matière de baux, ne reconnaissait que les conventions des parties, et déclarait n'y suppléer en aucun cas. Tant que cette loi n'a pas été abrogée, on devait donner au bail la plus courte durée possible; car d'après l'esprit de cette loi, on ne pouvait que restreindre un bail au sujet duquel les parties n'avaient fait aucune limitation. De plus, si, à l'expiration du temps le plus court qu'on pût assigner à ce bail, la convention n'était pas renouvelée par les parties, il n'y avait aucune sorte de bail, quoique le propriétaire eût laissé depuis le fermier en jouissance plus ou moins de temps; il était toujours le maître de l'expulser. Tel était l'effet nécessaire de la loi du 6 oct. 1791.

Mais le Code civ. ayant succédé à cette loi, les parties ont changé de position, et il a fallu raisonner tout autrement. Ce Code a rétabli la tacite reconduction, et en a fait le résultat de la possession où un fermier aurait été laissé par le propriétaire (art. 1738). Ce résultat n'est autre chose qu'un contrat dont la cause est entièrement dans la possession du fermier. Si donc un fermier a été laissé en possession depuis le Code civil, cette possession, jointe à la qualité reconnue de fermier, lui permet d'invoquer la tacite reconduction. Ainsi, dans l'espèce, la possession de Chandelier, soufferte par d'Hotterman depuis le Code civ., a eu l'effet nécessaire de reconstituer le bail passé entre les parties, et expiré. En outre, ce bail, reconstitué par le Code civil, a dû, au défaut de stipulations expresses des parties lors du premier bail, recevoir tous les effets que le Code civil attache à un bail de ce genre; en sorte que Chandelier, aux termes des art. 1738 et 1774, doit jouir en vertu de son bail par tacite reconduction, non plus pendant le délai le plus court, comme sous la loi du 6 oct. 1791, mais pendant tout le temps nécessaire pour l'entière exploitation de la ferme, c'est-à-dire, pendant trois années, vu que la culture de cette ferme est divisée en trois soles.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 1774 du Code civil, ainsi conçu: « Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tous autres fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.— Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles; »

Attendu que les jouissances de Chandelier, pour les années 1803 et 1804, ayant été régies par les dispositions de la loi du 6 oct. 1791, cette jouissance était annulée; — Attendu que celle postérieure a été régie par le Code civ., art. 1774 précité; qu'elle doit par conséquent être de trois années; que les premières années étaient expirées en 1810; que l'intimé n'a signifié son congé qu'en 1810, lorsque la tacite reconduction était recommencée, et qu'elle ne doit par conséquent finir qu'en 1813; — Dit mal jugé; donne mainlevée des défenses faites à Chandelier, etc.

Du 17 mai 1811. — Cour imp. de Rouen.

LETTRE DE CHANGE.—FEMME. — SOLIDARITÉ.—COMPÉTENCE.

La femme non marchande publique qui, par acte séparé, s'engage comme caution solidaire de son mari, marchand, au paiement de lettres de change qu'il a souscrites, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce(1).

(Poot—C. Channac.)

Plusieurs lettres de change avaient été souscrites au sieur Channac, négociant à Paris, par le sieur Poot, négociant à Louvain. A l'échéance, celui-ci ne pouvant les acquitter, la dame Poot, par acte sous seing privé du 25 mai 1809, s'en rendit caution solidaire.

Le créancier, n'ayant point été payé du montant de ces lettres de change, poursuivit les époux Poot devant le tribunal de commerce de Paris. Mais la dame Poot déclina cette juridiction, par le motif que n'étant pas commerçante l'obligation qu'elle avait contractée était purement civile et ne la rendait conséquemment justiciable que du tribunal civil.

16 nov. 1810, jugement qui rejette ce déclinatoire.

Appel par la dame Poot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le cautionnement souscrit par ladite femme Poot est un engagement ordinaire, qui ne peut être du ressort des tribunaux de commerce; —A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant,—Dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé; — Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 18 mai 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Concl.*, M. Frétean, av. gén. — *Pl.*, MM. Ganthier et Gicquel.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION.—INVENTAIRE.— DÉCHÉANCE.

La femme ne peut conserver la faculté de renoncer à la communauté qu'en faisant inventaire dans les trois mois du décès du mari.—A défaut d'inventaire dans ces trois mois, elle est déchue de cette faculté, encore bien qu'il y ait eu apposition de scellés à la requête des créanciers. (Cod. civ., art. 1456, 1458 et 1483.) (2)

(La dame Lammens—C. Champon.

30 mai 1806, décès du sieur Lammens, sans

---

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 10 vend. et 19 frim. an 13, ainsi que les observations qui accompagnent ces arrêts.

(2) *V.* on ce sens, Cass. 22 déc. 1829, 8 nov. 1830; contr., Metz, 24 juill. 1824; Bordeaux, 24 fév. 1829. — Mais il a été jugé que les omissions dans l'inventaire, ne peuvent pas avoir pour effet d'enlever à la femme la faculté de renoncer à la communauté, lorsque ces omissions ne sont pas prouvées avoir eu lieu de mauvaise foi : Cass. 16 fév. 1832.

postérité. Apposition de scellés de la part de ses créanciers, sur sa succession absorbée de dettes. Ses héritiers renoncent —Il est à remarquer que, par son contrat de mariage du 4 août 1804, il avait été stipulé qu'il y aurait communauté universelle de biens entre lui et la dame Lammens, son épouse; que, dans le cas de décès de l'un d'eux sans enfans, le survivant aurait droit à toute la communauté; que cependant dans l'année, les héritiers du prédécédé auraient la faculté de consentir que la communauté fût continuée jusqu'au décès du survivant; que, dans ce cas, le décès arrivé, la communauté serait partagée par moitié; qu'enfin la future pourrait toujours renoncer à la communauté, et reprendre d'abord 300,000 fr., montant de ses apports, ensuite 100,000 fr., à titre de préciput. — Au décès de son mari, la veuve Lammens ne fait point faire d'inventaire : elle s'oblige même de suite, par une convention particulière avec la majeure partie des créanciers du défunt, à leur payer la moitié de leurs créances. D'après cette convention, mainlevée des scellés lui est donnée, et elle est nommée liquidatrice de la succession.—Postérieurement, et après l'expiration du délai de trois mois prescrit par l'art. 1456 du Code civil, pour faire inventaire, elle renonce à la communauté reconnue très onéreuse.—Le sieur Champon, l'un des créanciers du mari, et qui n'avait pas été partie dans la convention dont il a été parlé, réclame le paiement de sa créance contre la veuve Lammens. —Celle-ci soutient qu'ayant renoncé à la communauté, elle ne peut être passible des dettes; que sa renonciation d'ailleurs ne peut être considérée comme tardive, les biens de cette communauté étant restés sous les scellés, et ne les ayant administrés que comme liquidatrice.—Elle ajoute au surplus, qu'en sa qualité de commune, elle ne devrait en tous cas payer que la moitié des dettes.—Le sieur Champon répond qu'aux termes de l'art. 1456 du Code civil, la veuve Lammens aurait dû faire faire inventaire dans les trois mois du décès de son mari, pour pouvoir renoncer ensuite à la communauté; que ne l'ayant pas fait, elle est nécessairement passible des dettes de la communauté; passible même de la totalité dans le sens du contrat de mariage.

Jugement qui condamne la veuve Lammens à la totalité du paiement réclamé.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la faculté de renoncer, accordée à la femme survivante, est subordonnée, d'après l'art. 1456 du Code civ., à la condition de faire inventaire dans les trois mois du jour du décès de son mari; que ce délai était expiré à l'époque où l'appelante a déclaré faire sa renonciation, sans qu'il eût été préalablement procédé à l'inventaire; —Attendu que, si, dans le sens de l'art. 1483 du même Code, la femme survivante est, à défaut d'inventaire, assujettie à payer les dettes au delà de son émolument, dans le cas où il y a communauté divisible, la conséquence est qu'elle demeure tenue de la totalité des charges, lorsque la totalité de la communauté lui est dévolue; — Attendu que, dans l'espèce, le contrat de mariage de l'appelante avec feu son mari porte que le survivant aura toute la communauté, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfans de leur union, cas qui est arrivé; que les héritiers du prédécédé avaient bien la faculté d'accepter et de faire durer la communauté jusqu'au décès du survivant, mais qu'ils devaient, dans l'année de la mort dudit prédécédé, déclarer faire fruit de cette faculté; que les héritiers de feu l'époux de l'appelante, loin d'avoir fait cette déclaration dans le délai fixé, ont au contraire renoncé à sa succession; — Attendu que l'appelante, en négligeant de faire inventaire, et en demeurant rétentionnaire de toute la masse, s'est ingérée, dans le sens de son contrat de mariage; — Déclare l'appelante non recevable ni fondée dans ses exceptions, — Et ordonne, au principal, l'exécution du jugement de première instance, etc.

Du 18 mai 1811.—Cour imp. de Bruxelles, — 3e ch.—*Pl.*, MM. Zech, Devleeschoudère et Defrenne.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—NOTIFICATION.

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement rendu sur des nullités de la procédure peut être valablement signifié au domicile de l'avoué. Il n'est pas nécessaire qu'il le soit au domicile du poursuivant (1).

(Ducassé—C. Lalfargue.)

Du 18 mai 1811 — Cour imp. d'Agen.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — DESTRUCTION.—COMPÉTENCE.

Les décisions à prendre pour la destruction des établissemens insalubres sont des actes de police administrative dans les attributions des préfets, et qui ne peuvent être réformés que par le ministère de l'intérieur : elles ne peuvent être déférées directement au conseil d'Etat (2).

(David.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Léon-Martin David, banquier, pour qu'il nous plaise annuler, comme incompétemment rendus et comme injustes au fond, deux arrêtés du préfet de l'Aube, des 17 juill. et 13 oct. derniers, qui ordonnent la destruction de roises propres à rouir le chanvre, placées sur un ruisseau qui prend sa source dans les propriétés de l'exposant;

Considérant que les décisions à prendre pour la destruction des établissemens qui peuvent nuire à la salubrité publique sont des actes de police administrative dans les attributions des préfets, et qui ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure;—Art. 1er. La requête du sieur David est rejetée, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à attaquer devant notre ministre de l'intérieur, les arrêtés susmentionnés du préfet de l'Aube.

Du 19 mai 1811.—Décret en conseil d'Etat.

EAU (COURS D')—CANAL D'ARROSEMENT.—RÉPARATIONS.—COMPÉTENCE.

C'est devant l'autorité administrative que doivent être portées les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains d'un canal d'irrigation, au sujet de la répartition faite administrativement entre eux des dépenses de réparation dudit canal (3).

---

(1) La question est controversée, et a donné lieu à de nombreuses décisions opposées. *V.* Toulouse, 2 avril 1811, et la note.

(2) *V.* conf., Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Ateliers insalubres*, § 3.

(3) Conf., Macarel, *Elémens de jurisprudence administrative*, t. 1er, p. 408; Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Cours d'eau*, § 36.

(Nevière—C. Denoise.)

Sur la demande des propriétaires riverains d'un canal d'irrigation situé dans le quartier des Palus, commune d'Aiglun, le préfet des Basses-Alpes approuva le 13 janv. 1806 un rapport d'experts qui répartissait entre les membres de l'association la dépense de diverses réparations faites audit canal, en vertu d'une délibération que les sociétaires avaient également soumise à l'approbation de l'autorité administrative, conformément à leurs statuts. Par le même arrêté, le préfet ordonna qu'en cas de contestation les intéressés se pourvoiraient devant les tribunaux, conformément à l'art. 645 du Code civ.—En conséquence de cette dernière disposition, le sieur Denoise, qui était chargé par l'association de recouvrer le montant de la dépense dont il s'agit, assigna devant le tribunal de Digne le sieur Nevière, qui avait refusé de payer le montant de sa cotisation. Ce tribunal s'étant déclaré incompétent, il en résulta un conflit négatif qui a été vidé par le décret ci-après.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, tendant à faire prononcer sur le conflit négatif d'attribution existant entre le préfet des Basses-Alpes et le tribunal de première instance séant à Digne, dans la contestation élevée entre les sieurs Nevière et Denoise; — Vu la délibération prise le 17 vent. an 13 par les propriétaires du quartier des Palus, commune d'Aiglun;—Vu le rapport et l'état de répartition dressés par les experts; lesdits rapport et état de répartition vus, approuvés et arrêtés par le préfet du département, par son arrêté du 13 janv. 1806, lequel arrêté porte en outre que, dans le cas de contestation de la part des propriétaires intéressés, ils se pourvoiraient devant le tribunal de première instance, à Digne; —Vu le jugement du tribunal de Digne, du 17 juill. 1807, par lequel il se déclare incompétent, et renvoie le sieur Denoise à se pourvoir devant l'autorité administrative:

Considérant qu'en effet c'est par une fausse application de l'art. 645 du Code civ. que le préfet a renvoyé devant le tribunal de Digne les contestations auxquelles pouvait donner lieu la répartition des dépenses entre les propriétaires; que cette répartition étant faite administrativement, c'est aussi administrativement que ces contestations doivent être jugées; que cette question se trouve d'ailleurs décidée par l'art. 4 de la loi du 14 flor. an 11; — Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Digne, le 17 juill. 1807, est confirmé. En conséquence, les parties procéderont devant l'autorité administrative sur le règlement à faire pour la répartition des dépenses entre les propriétaires du canal d'arrosage du quartier des Palus, commune d'Aiglun.

Du 19 mai 1811.—Décret en conseil d'Etat.

CHEMIN PUBLIC.—PROPRIÉTÉ.—JOUISSANCE PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative à statuer sur la propriété d'un chemin litigieux entre un particulier et une commune.—Mais si la commune est en jouissance du chemin, le particulier ne peut l'intercepter qu'en vertu d'un jugement, et en attendant la décision des tribunaux, le préfet peut ordonner le rétablissement du passage (1).

(Milbiet — C. commune de Paracy.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Milbiet, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Cher, du 10 août 1810, lequel ordonne au requérant de combler les fossés qu'il avait fait creuser, pour intercepter un chemin qu'il prétend avoir été pratiqué, sans titres, à travers un pré qui lui appartient; — Considérant que le sieur Milbiet se prétend propriétaire, sans servitude, du pré sur lequel le chemin dont il s'agit est pratiqué; et qu'il résulte de la contestation une question de propriété, dont la solution appartient exclusivement aux tribunaux; —Que néanmoins, le sieur Milbiet, attendu que la commune de Paracy était en jouissance dudit chemin, n'avait le droit de l'intercepter qu'en vertu d'un jugement, et que le préfet, statuant en matière de simple voirie, pouvait ordonner d'effacer l'œuvre nouvelle et de rétablir le passage jusqu'à la décision des tribunaux sur la question de propriété; —Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Cher, du 10 août 1810, est annulé, en ce qui touche la propriété du chemin contesté; — Il est maintenu, quant à la disposition qui prescrit d'effacer l'œuvre nouvelle, jusqu'à la décision des tribunaux sur la question de propriété, etc.

Du 19 mai 1811. — Décret en conseil d'Etat.

ARBITRAGE. — SENTENCE. — DÉPÔT.

Est nulle la sentence arbitrale qui n'a pas été déposée au greffe du tribunal dans le délai de trois jours prescrit par l'art. 1020 du Code de procédure (2).

(Cabrolier—C. Cambolas.)

Jugement du tribunal de Rodez qui annulle une sentence arbitrale, par le motif qu'elle a été déposée plus de vingt jours après sa date.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1007 et 1020 du Code de proc.;—Attendu que les arbitres, en ne déposant leur jugement contre les termes précis de l'art. 1020 du Code de proc., que vingt jours après le délai fixé pour l'expiration du compromis, ont laissé passer le délai pendant lequel leur caractère donnait authenticité à leur signature;—Dit bien jugé, etc.

Du 20 mai 1811. — Cour imp. de Montpellier.

PRIVILÉGE.—EFFETS MOBILIERS.—VENTE.—REVENDICATION.

Le vendeur d'effets mobiliers non payés (tels que des métiers destinés à une filature de coton), qui, après la faillite de son acheteur, a laissé opérer la vente de cette filature et de ses ustensiles sans exercer aucune revendication, conserve néanmoins son privilége sur le prix de la vente de ces effets, lorsque ce privilége a été par lui réclamé avant la vente de la manufacture. (Cod. civ., art. 2102, n° 4.) (3)

(1) *V.* conf., décret du 24 mars 1809 (aff. *Prousteau*).

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 11 juill. 1809, et la note.

(3) *V.* anal. en ce sens, Paris, 9 vent. an 11, et la note; Bruxelles, 11 janv. 1812. *V.* aussi Grenier, *Priv. et hypoth.*, t. 2, n° 316; Persil, *Régime hypothécaire*, art. 2102, § 4, n° 1er; Troplong, *Priv. et hypoth.*, t. 1er, n° 184; Delvincourt, t. 3, p. 506, notes; et nos observations sur les arrêts de Cass. des 9 déc. 1835, et 19 avril 1836.

(Duquesnoy—C. Godet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les motifs du jugement obtenu par la veuve Godet au tribunal de la Seine, contre le curateur à la succession vacante de Duquesnoy et l'agent du trésor public, duquel résulte que ladite veuve Godet avait réclamé son privilége sur les mécaniques par elle vendues audit Duquesnoy, avant la vente de la manufacture où elles étaient, et dont elles font partie; — Attendu d'ailleurs que ce jugement n'est point attaqué par la voie de la tierce opposition; — Met l'appellation au néant, — Condamne, etc.

Du 22 mai 1811.—Cour imp. de Rouen.

COMMIS VOYAGEUR. — VENTE. — COMPÉTENCE.

Du 22 mai 1811 (aff. *Picard*).—Cour imp. de Turin.—*V.* l'arrêt de Cassation du 14 juin 1813 rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

EAU (COURS D'). — VANNES. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un vannage d'irrigation au sujet duquel deux particuliers sont en contestation, ne nuit ni à la voie publique ni aux propriétés riveraines, le préfet ne peut en ordonner la suppression, et doit renvoyer les parties devant les tribunaux (1).

(Héritiers Outin—C. Vauquelin.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il résulte du rapport des ingénieurs des ponts et chaussées que le vannage d'irrigation du sieur Outin ne nuit pas à la voie publique ni aux propriétés riveraines;—Que dès lors il ne s'agit pas de prononcer dans la contestation qui s'est élevée entre les sieurs Outin et Vauquelin, sur une question de voirie, et dans un intérêt général; — Que le vannage dont il s'agit paraît avoir été établi depuis plus de 40 années, par le sieur Desneval, qui possédait alors les deux propriétés successivement transmises aux sieurs Outin et Vauquelin; — Que l'existence de ce vannage tient, par conséquent, à une question de droit privé qui doit être décidée d'après les principes qui régissent la propriété, la matière des servitudes, et la prescription; — Qu'un procès de cette nature est nécessairement dans les attributions de l'autorité judiciaire; — Que, d'ailleurs, le préfet de la Seine-Inférieure n'a pu rendre exécutoire contre le sieur Outin les dispositions d'une décision arbitrale à laquelle ce particulier n'a pas concouru, et qui n'a pu porter que sur la contestation existante entre le sieur Vauquelin et le sieur Lemarié, à laquelle le sieur Outin était étranger; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, du 28 mars 1810, est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 25 mai 1811.—Décr. en cons. d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS. — SOUS-TRAITANT. — COMPÉTENCE.

Est compétemment rendu le décret qui, annulant sur conflit certaines dispositions d'un arrêt de Cour d'appel, déclare qu'un tiers devenu associé d'un entrepreneur de travaux publics, en vertu de conventions auxquelles l'administration est restée étrangère, est sans droit pour intervenir dans l'ordre, le règlement et l'exécution desdits travaux, lorsque d'ailleurs ce décret ne porte aucune atteinte aux droits privés que le tiers peut faire valoir devant les tribunaux, quant aux résultats de l'association sous le rapport des bénéfices.

(Jacob—C. Depauw.)

Du 25 mai 1811.—Décr. en cons. d'Etat.

FAILLITE. — SUICIDE. — RETRAITE. — DÉCÈS.

Un commerçant qui s'est suicidé au moment de faillir, mais avant toute déclaration, tout protêt, et durant le plein exercice de son commerce, ne peut être réputé mort en état de faillite.—Ce suicide n'est pas une retraite, signe de faillite, dans le sens de l'art. 441 du Code de commerce.

La faillite d'un commerçant ne peut être déclarée après son décès. (Cod. comm., art. 441 et 475.) (2)

(Les créanciers du sieur B....—C. ses héritiers.)

M. B...., négociant à Arras, se voyant sur le point de manquer aux engagemens qu'il avait contractés, se donna la mort; aussitôt après son décès, ses magasins furent fermés, et les billets qu'il avait souscrits protestés; alors ses créanciers présentèrent requête au tribunal de commerce; ils demandèrent que le débiteur fût déclaré mort en état de faillite, et qu'on se conformât aux dispositions législatives en pareil cas.

Sur cette demande, le tribunal d'Arras rendit le jugement suivant : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 441 du Code de commerce, l'ouverture d'une faillite est déclarée par le tribunal de commerce, et que son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de son magasin, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce; — Considérant qu'avant la mort du sieur B.... il n'a été prononcé à sa charge aucune ouverture de faillite, et que les créanciers ne justifient ni de protêts faits contre lui, ni de refus d'acquitter ses engagemens, ni enfin de sa déclaration qu'il avait cessé ses paiemens; qu'au contraire il paraît constant qu'il en a effectué jusqu'à son dernier moment, et que sa boutique était encore alors ouverte; que, d'après cela, les dispositions législatives sur les faillites, invoquées par les créanciers, ne sont pas applicables à l'espèce, avec d'autant plus de fondement que l'art. 475 porte expressément que ce n'est que dans le cas de décès du failli, après l'ouverture de la faillite, que la veuve ou les enfans pourront suppléer leur auteur pour les obligations imposées au failli; ce qui suppose nécessairement une faillite préexistante et déjà commencée avant sa mort, puisqu'il n'est pas possible d'admettre de supplément à des actes qui n'existeraient pas encore; — Considérant, d'un autre côté, qu'une faillite est un délit contre lequel les tribunaux de commerce sont chargés spécialement d'agir, non-seulement pour l'intérêt des créanciers, mais bien plus encore pour assurer la vindicte publique, en employant à la charge

(1) L'autorité des préfets en matière de cours d'eau, telle qu'elle est définie par la loi des 12-20 août 1790, est en effet toute de police, et ne peut dès lors s'exercer qu'autant qu'elle s'appuie sur l'utilité générale. *V.* dans ce sens, Garnier, *Régime des eaux*, t. 2, p. 258, et les autorités citées par cet auteur.

(2) *V.* sur la question de savoir si la faillite d'un négociant pouvait, antérieurement à la nouvelle loi sur les faillites du 28 mai 1838, être déclarée après son décès, les observations qui accompagnent l'arrêt de Riom du 23 août 1809.

du failli personnellement des mesures et des poursuites sévères et rigoureuses, pour reconnaître s'il ne se serait pas rendu coupable de banqueroute ;

« Considérant que de pareilles poursuites ne peuvent en effet s'exercer que contre le failli lui même, et non contre sa veuve ou ses enfans, quand ils ne sont pas associés à son commerce, et encore moins contre un curateur à succession vacante qui ne peut être actionné que pour répondre aux demandes des créanciers à la charge de cette succession, alors en simple état de déconfiture; qu'ici le délinquant seul passible de souffrir les peines voulues par la loi dans une faillite n'existant plus, il serait illusoire de la prononcer, puisqu'il n'est plus par sa mort susceptible d'aucune peine à cet égard, et que ce serait d'ailleurs faire indirectement le procès à sa mémoire, ce qui n'est pas permis dans notre législation pénale actuelle; — Le tribunal, sans s'arrêter aux demandes des créanciers, dans lesquelles ils sont non recevables, déclare que ledit B... est mort dans la jouissance et l'intégrité de ses droits; qu'en conséquence il n'y avait aucune ouverture de faillite prononcée contre lui, et qu'il n'échet plus de la prononcer maintenant. »

Sur l'appel, les créanciers prétendirent que la mort tragique de M. B... était une véritable *retraite*, dans le sens de l'art. 441, puisque le législateur ne déterminait pas le mode par lequel le débiteur devait soustraire sa personne aux poursuites de ses créanciers, pour qu'il y eût une retraite susceptible de faire prononcer la faillite. — Mais il fut répondu qu'en considérant même la mort de M. B... comme une retraite dans le sens de l'art. 441, ce ne serait pas encore là une cause suffisante pour faire prononcer la faillite, puisque le dernier alinéa de cet article porte : « Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite, que lorsqu'il y aura cessation de paiemens, ou déclaration de faillite. » Or, il était constant au procès qu'avant sa mort, M. B... n'avait ni cessé ses paiemens, ni déclaré sa faillite.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel;—Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 27 mai 1811. — Cour imp. de Douai.

PROTÊT. — ÉCHÉANCE.—FAILLITE.

Le protêt faute de paiement est valable, alors même qu'il est fait avant l'échéance de la lettre de change, si le débiteur est postérieurement déclaré en état de faillite, et si le jugement fait remonter l'ouverture de cette faillite à une époque antérieure à celle du protêt. (Cod. comm., art. 163.)

(Doppieri—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 163 du Code de commerce autorise le porteur d'une lettre de change, dans le cas de faillite de l'accepteur, de faire le protêt et d'exercer son recours, même avant l'échéance de la lettre de change; — Considérant que le jugement du tribunal de commerce de Rome, du 1er août 1810, non attaqué par les intimés, a fixé l'époque de la faillite du sieur Romanzini au 1er juin précédent; que le protêt a eu lieu le 11 du même mois, et par conséquent à une époque bien postérieure à l'ouverture de la faillite; — Dit mal jugé.

Du 28 mai 1811. — Cour imp. de Florence.

HYPOTHÈQUE.—REMPLACEMENT MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être conférée par un acte de remplacement militaire reçu par le préfet seulement (1). — En tout cas les difficultés qui s'élèvent à ce sujet sont du ressort des tribunaux.

(Boursier—C. Roulot.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice ; —Vu l'arrêté du préfet de la Seine du 19 février dernier, par lequel il revendique, pour cause de compétence administrative, l'affaire pendante par appel à la Cour impériale de Paris, entre le sieur Penavère, poursuivant ordre et distribution du prix de deux maisons situées à Paris, et vendues sur le sieur Boursier, d'une part, et les créanciers inscrits sur ledit sieur Boursier, d'autre part; — Vu le jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 30 août 1810, qui, entre autres dispositions, rejette de l'ordre la collocation faite au profit du sieur Roulot, sur le motif que son titre, bien qu'authentique, n'a point été passé par-devant notaire, et n'a pu, quoique inscrit, conférer l'hypothèque conventionnelle ; —Vu l'acte de remplacement, du 13 sept. 1806, fait par le préfet, et par lequel le sieur Boursier s'engage à payer au sieur Roulot la somme de 4,400 fr., pour sûreté de laquelle il affecte et hypothèque une maison située à Paris ; lequel acte a été inscrit au bureau des hypothèques, à Paris, le 4 oct. suivant ;

Considérant que, pour acquérir l'hypothèque conventionnelle, le sieur Roulot devait faire passer l'acte dont il s'agit par-devant notaire, et que, dans tous les cas, l'affaire était du ressort des tribunaux ;

Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine du 19 fév. dernier, est annulé, etc.

Du 29 mai 1811.—Décr. en conseil d'État.

MARIAGE.—PRÊTRE.—OPPOSITION.—COMPÉTENCE.—ARRÊT DE RÈGLEMENT.—EXCÈS DE POUVOIR.

Le concordat du 18 germ. an 10 a rétabli en France les règles canoniques qui prohibaient le mariage des prêtres, et qui considéraient comme prêtres tous ceux qui avaient été engagés dans les ordres sacrés.—Ainsi, les tribunaux peuvent accueillir l'opposition formée au mariage d'un prêtre, s'il ne se trouve pas dans un cas d'exception (2).

L'exception établie par le décret mentionné dans la lettre ministérielle du 30 janv. 1807, en faveur des prêtres français qui avaient abdiqué le sacerdoce avant le concordat et qui depuis n'ont pas repris les fonctions sacerdotales, est une faveur spéciale fondée sur la protection due aux actes faits sur la foi des lois de la révolution qui avaient déclaré ne

(1) Sur la question de savoir si les actes administratifs emportent hypothèque, ou même si elle peut y être valablement stipulée, Voyez Paris, 6 mess. an 10; Bruxelles, 27 août 1807, et les notes.

(2) L'importante question de savoir quels sont, dans notre droit civil, les effets de la prêtrise relativement au mariage, sera examinée sous l'arrêt de la Cour royale de Paris du 27 juill. 1828, auquel nous renvoyons, afin de ne pas scinder les développemens qu'elle comporte. *V.* d'ailleurs sur le même point, Cass. 3 flor. an 13; Bordeaux, 20 juill. 1807, Cass. 16 oct. 1809.— *V.* surtout, dans l'affaire *Dumonteil*, l'arrêt de Paris du 14 janv. 1832, et celui de la Cour de Cass., du 21 fév. 1833.

plus reconnaître des vœux religieux, et qui avaient encouragé le mariage des prêtres.— Cette faculté ne peut être étendue aux prêtres du Piémont qui n'ont jamais vécu sous des lois qui autorisassent leur abdication du sacerdoce.

De ce que les juges peuvent proscrire les conventions contraires aux bonnes mœurs, s'ensuit-il qu'ils puissent consulter ce qu'ils appellent l'opinion publique pour en inférer que le mariage d'un prêtre est prohibé? (C. civ., art. 6 et 1133.)

La question de savoir si la prêtrise est ou non un empêchement au mariage, est de la compétence des tribunaux, quoiqu'elle puisse intéresser la religion catholique.—Dans ce cas, il n'y a pas lieu de se pourvoir au conseil d'Etat comme dans les cas prévus par les art. 6 et 7 du Concordat.

Un tribunal qui déclare un individu incapable de se marier, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, enjoindre aux officiers de l'état civil de ne pas recevoir son acte de mariage. (Cod. civ., art. 5.)

(L. M... — C. J. M...)

Le sieur J. M.. a formé opposition au mariage du sieur L. M..., son fils, sur le motif qu'étant engagé dans les ordres sacrés, il ne pouvait pas se marier légalement.

Le sieur L. M... a répondu que, depuis l'an 10, il n'exerçait plus les fonctions ecclésiastiques; qu'à cette époque il avait cessé d'être en communion avec son évêque et avec ses autres supérieurs dans la hiérarchie de l'église, pour s'occuper a des emplois civils; qu'ainsi on ne pouvait plus lui opposer son caractère de prêtre; que d'ailleurs les lois civiles ne mettaient pas la prêtrise au nombre des empêchemens du mariage, et que les juges ne pouvaient admettre des empêchemens que le législateur n'avait pas admis.

Le 3 avr. 1811, jugement du tribunal de Verceil, qui maintient l'opposition faite par J. M... et fait défense à tout officier de l'état civil de célébrer le mariage de L. M...:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur L. M..., né et domicilié en cette ville, a été promu au sacerdoce, et qu'il en a exercé les fonctions sous l'ancien gouvernement jusqu'à l'an 10; — Que, suivant les anciennes lois du Piémont, le mariage était interdit aux prêtres; que cette jurisprudence a été maintenue par la commission exécutive, qui, par son décret du 18 germ. an 9 (8 avr. 1801), ayant prorogé au delà du *quinquennium* la faculté d'intenter l'action en nullité des vœux religieux, lorsqu'il n'y avait d'autre obstacle que le laps du temps, a par là reconnu implicitement l'existence et la force desdits vœux; et, par parité de raison, que la prêtrise continuait à être un empêchement au mariage; — Que, quoique la même jurisprudence ait régi l'ancienne France avant la révolution, elle a cependant été abolie par le décret de l'assemblée nationale du 19 fév. 1790, par la constitution de 1791, par les décrets des 7 et 16 août 1792, et 17 et 29 juill., et 12 août 1793; — Que ces lois ont perdu à leur tour leur force par la publication en France de la convention passée à Paris, le 26 messid. an 9, entre le Pape et le gouvernement français, dont les ratifications ont été échangées le 23 fruct. même année (10 sept. 1801), en force de laquelle le culte catholique a été rétabli en France, et ensuite de la décision impériale, dont est question en la lettre du 30 janv. 1807 de son excellence le ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, portant que l'on ne doit point tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère; — Que cependant ce concordat est étranger au Piémont, dès qu'à l'époque à laquelle il a été stipulé, ce pays ne faisant pas encore partie de la France, n'a pu former l'objet des parties contractantes; dès qu'à l'égard du Piémont, le gouvernement a pourvu à ce qui regarde le culte catholique, non par le moyen de l'extension du concordat, mais par le décret impérial organique du 7 mars 1806, et par les lois postérieures de la matière; dès que la simple insertion de ce concordat aux actes de l'administration générale du Piémont, ordonnée par l'arrêté du général Jourdan, du 26 flor. an 10, et ainsi à une époque qui a précédé la réunion de ce pays à la France, n'est point suffisante pour lui donner la force de loi en ces contrées; et dès que le concordat précité ayant été stipulé à l'objet de rétablir le culte catholique en France, il ne peut être appliqué au Piémont, où ce culte a toujours continuée sans interruption;

« Que si le concordat susdit n'est point applicable à ce pays, il suit que la décision imp. y relative, qui abandonne à leur conscience les prêtres qui ont abdiqué leurs fonctions avant le concordat, ne l'est pas non plus; car les motifs d'utilité publique qui ont déterminé S. M. l'Emp. à ne rien innover, et à laisser en force les lois anciennes de France à l'égard de ces prêtres, ne subsistent point vis-à-vis des prêtres piémontais, qui n'ont jamais été autorisés par aucune loi à abandonner la prêtrise; d'où il suit qu'en Piémont l'obstacle que le mariage trouvait dans la qualité de prêtre a subsisté et subsiste toujours, et que l'opposition formée par le sieur M... père au mariage de son fils est fondée; — Que, posé ce que dessus, il demeure inutile et superflu d'entrer dans la discussion, si L. M... ait ou non, après le concordat du 10 sept. 1801, continué à être en communion avec son évêque, et à exercer les fonctions de son ministère; car, à l'objet dont il s'agit maintenant aux yeux de la loi, il est censé avoir continué, dès qu'aucune loi publiée en Piémont ne l'autorisait à abdiquer la qualité de prêtre et à cesser l'exercice des fonctions de son ministère; et, puisque, suivant l'arrêté des consuls du 24 frim. an 11, les lois et les réglemens de la France n'étaient applicables aux départemens réunis à son territoire, qu'aux époques où le gouvernement le jugeait convenable; et en vertu d'arrêtés pris à cet effet, les lois de 1790, 1791, 1792 et 1793, qui n'ont pas été publiées ici, n'ont pu acquérir aucun empire dans ces contrées; — Qu'en vain M... fils a prétendu que les lois précitées avaient dû régir le Piémont du moment de sa réunion à la France, même sans une publication spéciale, tandis qu'il s'agit de lois et décrets qui tiennent au droit public de l'empire; car si ce droit politique n'a pas empêché le gouvernement de proscrire le mariage des prêtres qui ont repris les fonctions ecclésiastiques après le concordat, ou se sont seulement mis en communion avec leur évêque, ce même droit n'empêche nullement que les anciennes lois sur la matière continuent à exercer leur empire dans les pays où elles n'ont point été abolies. »

Le sieur L. M... a interjeté appel. — Il a fait observer que toute question qui n'intéresse que la religion est hors de la compétence des tribunaux; qu'ainsi la question de savoir si la prêtrise est incompatible avec le mariage devait être jugée par le conseil d'Etat suivant les dispositions de l'art. 6 du concordat passé entre la France et le saint-siége.

Au fond, l'appelant a persisté à soutenir que

les lois civiles n'ayant pas fait de la prêtrise un empêchement au mariage, les tribunaux ne pouvaient en faire un de leur propre autorité; que la liberté des cultes serait même incompatible avec un tel empêchement, puisque celui qui aurait une fois été prêtre catholique ne pourrait pas, en abandonnant son état, jouir des avantages assurés aux citoyens professant un autre culte.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu, sur le point de la compétence, les art. 176 et 177 du Code civil; — Et attendu que, des dispositions de ces articles il résulte que les tribunaux sont les juges naturels de la validité des oppositions formées entre les mains de l'officier de l'état civil à la célébration du mariage; — Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une opposition de cette nature; que la circonstance qu'une telle opposition ait été fondée, de la part de l'intimé, sur un empêchement prohibitif de contracter mariage du côté de l'appelant par sa qualité de prêtre, ne peut nullement influer sur la compétence, puisque la loi qui attribue à l'autorité judiciaire la connaissance du mérite des oppositions au mariage est générale, et n'admet point de distinction ni d'exception à raison des causes qui peuvent motiver l'opposition; — Attendu qu'il ne peut être question, en l'espèce, du recours en conseil d'État prescrit par l'art. 6 du concordat stipulé entre le gouvernement français et le saint-siége, dans les cas prévus par l'art. 7; car ce recours, connu anciennement en France, et même en Piémont, sous le nom d'appellation comme d'abus, n'étant qu'un moyen dirigé à réprimer tout excès et toute entreprise sur les droits de la puissance temporelle de la part des supérieurs et autres ecclésiastiques, il est évident qu'il ne peut être exercé par l'intimé, qui, se prévalant de la faculté que la loi lui accordait, a formé opposition au mariage de l'appelant, et fut, aux fins de mainlevée de cette opposition, traduit par-devant le tribunal de Verceil, par l'appelant, qui a par-là reconnu la compétence du tribunal, sur laquelle il aurait prétendu élever des doutes sur cette instance;

Attendu, sur le fond, qu'il est certain que le célibat des prêtres repose sur une discipline constante de l'Église, et presque aussi ancienne que l'Église même; qu'après le concile de Trente, la loi du célibat, pour tout individu engagé dans les ordres sacrés, est devenue une loi générale de l'Église latine; de manière que le lien de l'ordre a toujours été mis au rang des empêchemens dirimans du mariage; — Attendu qu'il est également certain que les lois et décrets de la convention nationale touchant le mariage des prêtres, et par ainsi le seul état civil des personnes, n'ont pû être en vigueur et avoir d'effet en Piémont avant sa réunion à la France; qu'au surplus ces lois ayant été abrogées pour toute la France, par les dispositions du décret du 18 germ. an 10 (antérieur à la réunion du Piémont à la France), qui a érigé en loi le concordat susénoncé, il est conséquent de dire qu'elles n'ont jamais été exécutoires dans nos contrées;

Attendu que, quoique d'après le Code civil, le mariage ne soit plus considéré que comme un contrat civil, et quoique la prêtrise ne soit plus rangée dans la classe des empêchemens de mariage, on peut bien inférer de là que le mariage contracté par un prêtre n'est plus à présent nul de nullité radicale; mais il ne s'ensuit point qu'il soit libre aux prêtres de le contracter; — Qu'en effet, si l'on considère que la religion catholique est la religion de la grande majorité des Français; que les lois de l'Église catholique sont placées sous les auspices et jouissent de la protection du gouvernement; si l'on observe que ces lois réprouvent le mariage des prêtres; si *l'on consulte sur ce point l'opinion publique*, il est impossible de ne pas envisager dans le mariage d'un prêtre *un acte qui blesse la morale, et qui est contraire au bien et à l'ordre public*. Or, dans le concours de ces causes, il ne serait point exact de dire que le mariage lui doit être permis parce que la loi ne le défend pas, puisque lors même que la loi positive se tait, les juges sont non-seulement autorisés, mais encore obligés de recourir à cette loi éternelle qui ne cesse jamais de faire entendre sa voix, et qui proscrit formellement tout ce qui peut nuire à l'ordre, et porter atteinte aux mœurs; — Attendu que ce raisonnement trouve le plus grand appui dans l'intention du gouvernement, résultant de la lettre adressée par son excellence le ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux, en date du 14 janv. 1806 (1), dont la seule lecture suffit pour démontrer jusqu'à quel point il entre dans l'esprit du législateur de prévenir le scandale qu'apporterait l'autorisation du mariage des prêtres, et pour faire connaître que les ordres ministériels contenus en ladite lettre, loin de devoir être restreints au cas particulier du prêtre qu'elle concerne, présentent dans leurs motifs des dispositions réglementaires, et pour ainsi dire une instruction pour servir de guide à l'avenir et dans des cas semblables; — Attendu que les termes de la seconde partie de la lettre postérieure du même ministre, adressée au préfet de la Seine-Inférieure, en date du 30 janv.

---

(1) Voici le texte de cette lettre :

« M. l'archevêque, — J'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B... S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

« Vous vous applaudirez sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchans.

« J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de S. M. I. et R.; j'en fais également part à LL. EE. les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue.

« Recevez, etc. — Par ordre, le secrétaire général attaché au ministère. — *Signé*. PORTALIS fils.

Quel était ce B.... dont le mariage *eût été un scandale?* — Le prêtre B.... avait été *vicaire* de la commune de Genissac (en Bordelais) depuis 1789. — En 1792, il fut nommé *curé*, dit constitutionnel, en remplacement du curé non assermenté. — Le 7 mess. an 2, il déclara par écrit à la municipalité qu'il renonçait à toutes fonctions ecclésiastiques, et remit ses titres de prêtrise. — Depuis lors, il resta dans la commune de Genissac, où il était alors *percepteur des contributions*. — En l'an 13, il désira se marier avec la demoiselle P.... — Le père s'y opposa fortement, à raison de la qualité de *prêtre catholique*, et à raison de cette circonstance particulière que le prêtre B.... « ayant exercé son ministère dans le lieu d'habitation de P...., il avait été le confesseur de sa famille, et notamment de la demoiselle P...., qu'il prétendait épouser; que c'était au tribunal

1807 (1), sont absolument inapplicables à la présente espèce, où il s'agit d'un prêtre qui ne s'est jamais trouvé sous l'empire des lois en vigueur avant le concordat, qui, autorisant les prêtres à contracter mariage, les autorisent en conséquence à quitter leurs diocèses et à abdiquer les fonctions de leur ministère ; — Qu'ainsi demeure inconcluante toute preuve d'abandon, avant le concordat, des fonctions sacerdotales de la part de l'appelant, à l'égard duquel les sages considérations et les principes de la morale consignés dans la première lettre et dans la première partie de la seconde doivent exercer leur pleine vigueur ; — Attendu que ces observations prouvent que l'opposition formée par l'intimé au mariage que l'appelant, son fils, se propose de contracter, est juste et fondée ;

Attendu enfin que, si les premiers juges, en maintenant l'opposition formée par l'intimé, ont bien jugé, ils ont néanmoins dépassé les bornes de leur pouvoir par la défense générale et indiscrète qu'ils ont faite en même temps à tous officiers de l'état civil de passer outre à la célébration du mariage de l'appelant, ce qui met la Cour dans le cas de prononcer *ex integro* ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et sans s'arrêter ni au moyen d'incompétence mis en avant par l'intimé, ni à la preuve subsidiairement offerte par l'appelant, — Maintient l'opposition formée par l'intimé à la célébration du mariage dont il s'agit.

Du 30 mai 1811. — Cour imp. de Turin. — Audience solennelle. — *Concl. conf.*, M. Rocca, subst. — *Pl.*, MM. Colle et Gratinelli.

1° SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — DEMEURE. — EXÉCUTION.
2° DEPENS. — INCIDENT.

1° *Le mari qui plaide en séparation de corps est irrecevable à attaquer l'ordonnance qui autorise sa femme à se retirer chez ses parens, sous le prétexte que ces parens résident en pays étranger, lorsqu'il a exécuté cette ordonnance en délivrant à sa femme les hardes et le mobilier à elle appartenant.*

2° *La partie qui succombe sur un incident, après avoir contesté sur la demande qui y a donné lieu, doit être condamnée aux dépens par le jugement même qui statue sur l'incident.* (Cod. proc., art. 130.) (2)

(Les époux Meyer.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur l'appel de l'ordonnance du président du tribunal d'Altkirch, du 4 sept. 1810, qui autorise l'intimée à se retirer à Bâle, chez ses père et mère, et ordonne à l'appelant de lui remettre ses hardes, etc., que celui-ci eût pu, dès le principe, en émettre appel, s'il avait pensé qu'elle lui fît grief : au lieu de prendre ce parti, il délivra à sa femme les hardes et le mobilier à elle appartenans ; il est évident, dès lors, qu'ayant ainsi acquiescé à ladite ordonnance, en l'exécutant pour cette partie, sans réclamation pour le surplus, son appel était non recevable ; il l'était encore pour avoir été émis tardivement ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel du jugement du 7 janvier dernier, quant aux dépens, qu'en thèse générale, ceux de la demande en provision formée dans le cours d'une in-

même de la pénitence qu'il avait commencé de la séduire. » — Des actes respectueux furent adressés au père. — Ces actes respectueux furent dénoncés à la Cour d'appel de Bordeaux, qui les annula. — Telle est l'espèce à laquelle s'applique la lettre ci-dessus.

(1) Cette lettre était ainsi conçue :

« M. le préfet, — S. Em. M. le cardinal, archevêque de Rouen, m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier civil de cette ville. J'ignore les circonstances particulières de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite à pareille circonstance.

« La loi se tait sur les mariages des prêtres : ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la sûreté et la tranquillité des familles. Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion.

« En conséquence, une décision de S. M., intervenue sur le rapport de S. Exc. monseigneur le grand juge et sur le mien, porte que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont pas reprises depuis. On a pensé avec raison que les mariages de ces derniers présenteraient moins d'inconvéniens et moins de scandale.

« Recevez, etc. — *Signé* PORTALIS. »

(2) Suivant la plupart des auteurs, et d'après l'usage, lorsqu'un jugement n'est qu'interlocutoire, quelque préjugé qu'il puisse établir en faveur d'une des parties, on réserve les dépens jusqu'à la décision du fond, quand même l'autre partie aurait résisté à cet interlocutoire. D'une part, en effet, un interlocutoire ne lie pas les juges, et n'est d'ailleurs rendu que pour l'instruction de la cause : d'une autre part, les dépens ne sont dus, d'après l'art. 130, Cod. proc., que par la partie qui succombe, et nu jugement interlocutoire n'a encore rien décidé sur le sort des parties. Sous ce double rapport, il paraît juste que les juges soient autorisés à réserver les dépens pour y statuer lors du jugement définitif. *V.* en ce sens, Lepage, *Quest.*, p. 137; Demiau-Crouzilhac, p. 115; Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 130, quest. 554. — Cependant Pigeau, *Proc. civ.*, (éd. belge), t. 1er, p. 292, tout en adoptant la même doctrine, ajoute qu'il paraîtrait plus convenable que celui qui a résisté à l'interlocutoire fût condamné aux dépens, parce qu'il n'est pas juste, si l'autre partie succombe en définitive, qu'elle supporte les frais qu'elle a faits légitimement, ni ceux qui ont été faits mal à propos contre elle.

Mais les commentateurs pensent généralement qu'il convient de ne pas réserver les dépens ni de les joindre au fond, quand le jugement statue sur une exception, ou bien sur un incident qui n'aurait pas pour objet l'instruction de la cause. Ils se fondent sur ce que ce jugement termine une contestation particulière, et qu'il fait succomber l'une ou l'autre partie relativement à cet objet, ce qui le fait rentrer sous l'application de la règle générale posée dans l'art. 130 du Code de proc. *V.* les autorités déjà citées. *V.* aussi Chauveau, *Commentaire du tarif*, liv. 2, tit. 16, n° 19. — C'est en ce sens que décide l'arrêt que nous recueillons ici, et c'est ce qui a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1823, lequel juge que la partie qui succombe sur un incident, doit supporter les dépens de l'incident, quelle que soit la décision définitive; qu'ainsi, dans tous les cas, le jugement qui statue sur l'incident doit condamner aux dépens la partie qui succombe.

stance se réservent en définitive, c'est-à-dire, lorsque la provision n'est pas contestée, parce qu'alors les dépens ne peuvent former qu'un objet minime; mais, dans l'espèce, l'appelant a plaidé téméraiement sur la provision; il a obligé l'intimée a parcourir les deux degrés de juridiction : réserver les dépens, comme le prétend l'appelant, ce serait obliger sa femme à sacrifier, dès à présent, la majeure partie, peut-être, de la provision qu'elle a obtenue;—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel de l'ordonnance du 4 sept. 1810, dans lequel la Cour déclare l'appelant non recevable; prononçant sur celui d'un jugement rendu entre les parties au tribunal civil d'Aitkirch, le 7 janv. 1811; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 31 mai 1811. — Cour imp. de Colmar. — *Concl.*, M. Antonin, proc. gén.

RÉFÉRÉ. — Saisie-Arrêt. — Mainlevée. — Compétence.

Le juge tenant les référés n'est pas compétent pour ordonner qu'un débiteur tiers saisi paie provisoirement nonobstant l'opposition.— On ne peut dire ni qu'il y ait urgence, *ni que l'effet de la décision a intervenir soit purement* provisoire. (Cod. proc. civ., art. 806 et 809.) (1)

(Lefèvre—C. Ve Renou.)

Lefèvre et sa femme étaient créanciers de la veuve Renou en vertu de titres non contestés. Ils prirent inscription sur les immeubles de leur débitrice, et formérent une saisie-arrêt, à son préjudice, entre les mains des locataires d'une maison dont elle était propriétaire en commun avec d'autres particuliers.—L'assignation en validité fut donnée à la veuve Renou, et l'assignation en déclaration fut de même donnée aux tiers saisis. — Sans attendre le résultat de cette poursuite, et sans vouloir contester la régularité de l'opposition, la veuve Renou assigna Lefèvre en référé devant M. le président du tribunal de première instance de la Seine, pour, attendu qu'elle était autorisée à percevoir le montant des loyers de la part de ses copropriétaires, et qu'il était à craindre que le tiers saisi ne devînt insolvable avant que le tribunal eût prononcé sur la validité de la saisie; qu'elle possédait une fortune propre à garantir pleinement le tiers saisi, il fût dit qu'elle serait autorisée à toucher les deniers saisis, nonobstant l'opposition.—Le président, par ordonnance sur référé, autorisa la veuve Renou à se faire payer, nonobstant l'opposition, à la charge de déposer la somme due a la caisse d'amortissement.

Appel par Lefèvre et sa femme.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que l'ordonnance dont il s'agit ne présente aucune garantie pour les créanciers saisissans, et que la faculté de toucher les loyers pourrait produire le même effet qu'une mainlevée définitive; qu'au surplus, une pareille demande ne peut faire la matière d'un référé, les parties étant d'ailleurs en instance sur la demande en validité des saisies-arrêts ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la veuve Renou a été autorisée à toucher les loyers saisis, pour ensuite les déposer à la caisse d'amortissement ;—Emendant, — Décharge Lefèvre et sa femme de ladite disposition ;—Faisant droit au principal,—Dit qu'il n'y a lieu à référé, etc.

Du 1er juin 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier.

(1) *V.* en ce sens, Paris, 30 mars 1810, et la note.

APPEL.—Domicile élu.

Du 1er juin 1811 (aff. *Mathues*). — Cour imp. de Rennes.— *V.* la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 28 oct. même année.

PURGE.—Notification.—Huissier commis.

Les notifications prescrites par les art. 2183 *et* 2184 *du Code civil pour purger les hypothèques, doivent être faites par un huissier commis, à peine de nullité.—Dans ce cas, et attendu que la nullité résulte d'un défaut d'attribution, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art.* 1030 *du Code de procédure, qui veut qu'aucun acte ne puisse être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.* (Cod. proc. civ., art. 832 et 1030.) (2)

(Magliano—C. Stralla.)

La dame Magliano était créancière hypothécaire du sieur Stralla pour une somme de 20,643 francs.—Le 5 août 1810, le sieur Stralla céda ses biens immeubles a son fils, moyennant la somme de 25,200 fr., provenant d'un reliquat de compte de tutelle. — Poursuivi en expropriation par la dame Magliano, le sieur Stralla fils lui a fait signifier, ainsi qu'aux autres créanciers de son père, la cession faite en sa faveur, avec offre de leur en payer le prix, si mieux ils n'aimaient surenchérir, aux termes des art. 2185 et 2186 du Code civ.—Cette notification n'ayant pas été faite par un huissier commis par le président du tribunal de première instance, la dame Magliano en a demandé l'annulation, en ce qu'elle contrevenait à l'art. 832 du Code de procéd. — Stralla fils a répondu que les dispositions de cet article n'étaient pas prescrites à peine de nullité, et qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de procéd., un acte ne pouvait être annulé par les juges, lorsque l'annulation n'en était pas expressément prononcée par la loi.

25 avril 1811, jugement qui déclare valable la notification faite par le sieur Stralla.

Appel par la dame Magliano.-Elle soutient que l'art. 1030 du Code de procéd. n'est applicable qu'aux irrégularités qui tiennent à la forme des actes seulement ; mais que, dans l'espèce, le vice de la notification tenait au caractère même de l'officier public qui avait instrumenté ; que l'art. 832, en exigeant que la notification soit faite par un huissier commis, déclare par là même les autres huissiers incapables de la faire ; qu'ainsi, le tribunal a fait une fausse application de l'art. 1030, et violé l'art. 832 du Code de procéd., en refusant de prononcer l'annulation de la notification faite au nom du sieur Stralla.

Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 832 du Code de proc.; — Attendu que la disposition de cet article a ajouté a celle de l'art. 2183 du Code civ., en ce qu'il prescrit que les notifications de la part du nouvel acquéreur aux créanciers inscrits seront faites par un huissier commis, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance : ce qui apporte une restriction à la faculté qu'avait la partie intéressée de se prévaloir, pour ladite notification, du ministère d'un huissier quelconque ;—Attendu que les termes impératifs de la loi, le but qu'elle se propose en prescrivant une telle mesure, démontrent que ladite formalité est de rigueur, et que l'omission doit entraîner la nullité de l'acte, malgré que cette peine ne soit pas expressément prononcée;

(2) *V.* conf., Paris, 21 mars 1808, et la note.

—Que la nullité ressort encore plus clairement de ce que la loi, en ordonnant en l'espèce que l'huissier doit être nanti d'une commission spéciale du président du tribunal, suspend, pour l'effet de la notification, le pouvoir illimité de l'huissier d'instrumenter à la requête de qui que ce soit dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal auquel il est attaché, de manière que, faute de commission, l'huissier n'ayant plus le caractère d'officier ministériel, l'acte de notification signifié par l'huissier non commis équivaut à un acte quelconque signifié par un individu qui n'est point huissier, et, conséquemment, il doit être considéré comme nul et non avenu ;—Que si ce raisonnement avait besoin d'être fortifié par des exemples, on pourrait s'étayer de l'art. 153 du Code de proc. civile, où il est dit que la signification d'un jugement par défaut contre une partie qui n'a point constitué d'avoué sera faite par un huissier commis : or, il a déjà été jugé par des arrêts d'appel que la signification du jugement faite par un huissier non commis est nulle et de nul effet, malgré que la nullité n'en soit point prononcée par ledit article;—Que, posé en principe que la nullité dérive virtuellement de la disposition de la loi, il est aisé d'établir qu'il ne s'agit point en l'espèce de créer une nullité que la loi ne prononce pas, et par ainsi le prescrit de l'article 1030 du Code de procédure, n'est nullement applicable à l'espèce ;—Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exploit de notification du 15 mars dernier a été signifié à la partie de Baretta par un huissier non commis par le président du tribunal de première instance de Mondovi ; — Qu'il suit de là que cet acte est nul, et que la Cour demeure dispensée de s'occuper du moyen de nullité de l'acte de cession en paiement, du 5 août 1810, proposé par ladite partie de Baretta;—Met ce dont est appel au néant; —Emendant,—Déclare nulle et de nul effet la notification faite à la partie de Baretta, par exploit de Tealdi, huissier, du 15 mars dernier, de l'acte de cession en paiement faite par Jean-Antoine Stralla, au profit de Jean-Baptiste, son fils, le 5 août 1810, devant Grilletti, notaire.

Du 1er juin 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén.

MISE EN JUGEM. DES FONCTIONN. PUBL. —OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Du 3 juin 1811 (aff. *Clerc*). — Cour imp. de Besançon. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 11 juin 1807 (aff. *Willoma*).

ARBITRAGE —PROROGATION.-DOUBLE ÉCRIT.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres soit fait en double original, surtout si les arbitres ont été constitués dépositaires de l'acte qui contient la prorogation. (Cod. civ., art. 1325; Cod. proc., art. 1005.) (1)

Le jugement arbitral, rendu par suite d'une prorogation de pouvoirs, après l'expiration du délai fixé par le compromis, n'est pas nul, par cela seul qu'il ne mentionne pas expressément l'acte de prorogation, si d'ailleurs il est constant que les arbitres en ont eu connaissance. (Cod. proc., art. 1028.)

(Palanidessi—C. Lavagna.)

Les sieurs Palanidessi et Lavagna voulant terminer, par la voie de l'arbitrage, une contestation qui s'était élevée entre eux, passèrent, à cet effet, le 27 avr. 1810, un compromis sous seing privé qui accorda aux arbitres un mois et demi pour prononcer. — Ce délai fut successivement prorogé le 10 juin par un acte fait double, le 6 août, par une mention faite à la suite de l'acte du 10 juin qui se trouvait entre les mains des arbitres. — Mais cette dernière prorogation n'avait pas été rédigée double aux termes de l'art. 1325 du Code civ., bien qu'elle renfermât une convention synallagmatique, et en outre elle n'était pas mentionnée dans le jugement, quoiqu'à l'époque où il intervint le délai prorogé, le 10 juin, fût expiré.—Sur ces moyens, Palanidessi forme opposition à l'ordonnance qui avait déclaré exécutoire le jugement arbitral.

20 sept. 1810, jugement qui rejette ces moyens: — « Considérant que l'acte de prorogation du 6 août était connu des arbitres, puisqu'il se trouvait à la suite du premier acte de prorogation du 10 juin énoncé dans leur jugement ; — Considérant que la loi du 22 frim. an 7, qui défend aux juges et aux arbitres de prononcer sur des actes non enregistrés, ne prononce pas, en cas de contravention à cette disposition, la nullité des jugemens; mais soumet seulement ceux qui les ont rendus au paiement du droit des actes non enregistrés ; — Considérant que, dans l'espèce, les arbitres ayant fait implicitement usage de la prorogation dont il s'agit, sans la mentionner dans leur jugement, ils ne peuvent être punis plus sévèrement que s'ils s'étaient expressément fondés sur cet acte ;

« Considérant que même dans la supposition où les arbitres n'auraient pas eu connaissance de la prorogation du 6 août, par cela seul que les parties avaient consenti cette prorogation, c'est comme si elles étaient formellement convenues de se soumettre au jugement qu'ils rendraient après l'expiration du compromis ; qu'ainsi elles seraient non recevables à se plaindre, de ce que l'acte portant cette prorogation n'a été ni enregistré ni énoncé dans le jugement des arbitres ; —Considérant que la preuve du consentement des parties à la prorogation, résulte d'ailleurs de leur présence lors de la prononciation du jugement, le 17 août... sans se plaindre d'aucune nullité ni excès de pouvoirs ; — Considérant qu'il s'agit de contestations sur lesquelles, et d'après l'esprit du Code, on doit prononcer *ex æquo et bono* ; et qu'ainsi, lorsque le consentement respectif des parties est prouvé, on ne peut admettre l'une d'elles à se dégager, par des subtilités, d'une obligation légitime ; —Considérant que ce qui vient d'être dit s'applique à l'exception de nullité résultante de ce que l'acte du 6 août n'a pas été fait double, d'autant que cet acte fut déposé entre les mains des arbitres, et qu'on ne peut présumer aucune mauvaise foi, ni dans l'une ni dans l'autre des parties. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant au prétendu moyen de nullité, résultant de ce que les arbitres n'ont pas énoncé d'une manière expresse, dans leur jugement, la dernière prorogation du 6 août 1810 : — Considérant que cette prorogation se trouvant à la suite de l'acte du 10 juin cité dans le jugement, on ne peut douter que les arbitres n'en eussent connaissance, et que leur intention ne fût d'en faire usage; que lorsque les arbitres

(1) Bien plus, la prorogation du pouvoir des arbitres peut résulter de la seule comparution des parties devant eux, après l'expiration du délai fixé par le compromis. *V.* Cass. 17 janv. 1826 et 12 mai 1828.

ont déclaré prononcer en vertu d'un compromis prorogé, et dans les termes de cette prorogation, l'omission d'énoncer l'acte par lequel elle a eu lieu, ne peut fournir un moyen de nullité, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de la loi ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 juin 1811.—Cour imp. de Florence.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—LIBELLE.

L'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée, lorsqu'elle se refère à l'acte d'appel dans lequel les griefs sont énoncés(1).

(Olagnier—C. Launay.)

Du 5 juin 1811.—Cour imp. de Rennes. — 2e ch.—*Pl.*, M. Corbière.

SIMULATION.—PREUVE TESTIMONIALE.

Les parties contractantes sont autorisées à offrir la preuve testimoniale d'une simulation frauduleuse, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. (Cod. civ., art. 1341 et 1353.) (2)

(La Ve Reineck—C. Carf-Liebmann.)

Le 5 thermidor an 12, les époux Reineck vendirent au juif Cerf-Liebmann une maison et deux vignes, par acte public. Après la mort du sieur Reineck, sa femme demanda la nullité des ventes pour vice de simulation; elle offrit de prouver la simulation par témoins; elle n'avait d'ailleurs ni preuve écrite ni commencement de preuve écrite. Le juif Liebmann proposa une double fin de non-recevoir, 1° en ce que, suivant lui, les tiers seuls, et non les parties contractantes, pouvaient invoquer la simulation, même frauduleuse (suivant la veuve Reineck, la vente n aurait été faite que pour soustraire ses biens a la recherche de ses créanciers) ; 2° en ce que les faits de simulation ne pouvaient en tout cas être prouvés par témoins, alors qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit.

13 février 1809, jugement du tribunal civil de Mayence, qui admet la double fin de non-recevoir.

Appel.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que les actes simulés, lorsqu'ils ne cachent pas, d'ailleurs, une convention avouée par la loi et la morale, que les parties auraient eu réellement en vue, sont nuls et ne peuvent produire aucun effet ; — Attendu que, bien qu'il soit de règle qu'on ne doit pas écouter celui qui allègue sa propre turpitude, et qu en général les actes simulés, faits au préjudice de tierces personnes, puissent être attaqués par celles-ci, il ne s'ensuit cependant pas que les parties qui ont passé un pareil acte, soient obligées de l'exécuter entre elles, ce qui serait contraire au principe de nullité absolue de ces actes; ni que la maxime *propriam turpitudinem allegans non est audiendus*, soit applicable aux contrats simulés contre le sentiment des auteurs les plus accrédités ; — Que ce principe conduirait même trop loin, en ce qu'il en résulterait que, si deux personnes s'étaient réunies pour frauder un tiers, au moyen d'un acte simulé, l'une d'elles dût seule profiter de la fraude et de la simulation communes; d'où il suit que le premier juge a erré, en déboutant l'appelante de sa demande en nullité des contrats de vente dont il s'agit au procès, par le motif que cette action ne pourrait compéter qu'aux tiers lésés par ces contrats ; et qu'il est, d'ailleurs, tombé en contradiction avec lui-même, en maintenant lesdits contrats à l'avantage de l'intimé, tout en établissant qu'une partie ne doit pas profiter de la fraude à laquelle elle aurait concouru ;

Attendu que les dispositions de l'art. 1341 du Code civil, qui exclut la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, n'est pas applicable aux actes attaqués pour cause de simulation, ainsi que le premier juge l'avait établi par son jugement préparatoire du 13 fév. 1809 ; — Que ce principe, conforme à l'ancienne jurisprudence, est consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation rendus sous la législation actuelle, et notamment par un arrêt du 4 janv. 1808 ; — Qu'il est d'ailleurs justifié par l'art. 1353 du Code civil, qui admet la preuve testimoniale contre les actes argués de dol ou de fraude, et par les art. 1109, 1116, 1131 et 1133 du même Code, qui l'admettent contre les actes qui sont attaqués pour défaut de consentement, ou parce qu'ils contiennent une fausse cause ou une cause illicite ; puisqu'on ne peut pas dire qu'il y ait consentement dans un acte simulé, ni qu'un contrat de vente entaché de simulation, et fait dans le dessein réciproque des deux parties contractantes de frauder des tiers, ait une cause, beaucoup moins une cause juste et licite ; et qu'il y aurait, au reste, dol manifeste de la part de celui qui, ayant laissé la partie avec laquelle il aurait contracté, dans la persuasion qu'il ne fera jamais usage du contrat simulé, voudrait ensuite en réclamer l'exécution ; d'où il s'infère que, sous ces différens rapports, la preuve vocale serait admissible dans l'espèce où il s'agit de contrats simulés qui ne cacheraient rien de réel ; — Mais attendu que les faits articulés par l'appelante, pour en faire dériver la preuve de la simulation, ne sont pas concluans, le premier n'étant autre chose que la question de la simulation convertie en fait, et les autres, pris séparément ou dans leur ensemble, n'étant pas de nature à présenter des présomptions assez graves pour en induire une simulation, il y a lieu de rejeter la preuve offerte, et de confirmer, sous ce point de vue, le dispositif du jugement attaqué, néanmoins à charge par l'intimé de prêter le serment subsidiairement déféré par l'appelante ; — Met l'appel au néant, à la charge cependant par l'intimé de prêter serment, selon les rites de son culte, devant le tribunal dont est appel, que les contrats de vente dont il s'agit ne sont ni simulés, ni faits dans le dessein commun des parties contractantes de frauder les créanciers des vendeurs, etc.

Du 5 juin 1811.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

ENFANT NATUREL. — INSTITUTION D'HÉRITIER. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Le droit qu'ont eu les enfans naturels de succéder à leurs parens collatéraux et de représenter leurs père et mère, a été restreint par les lois des 15 therm. an 4 et 2 vent. an 6, au cas où leurs père et mère ne seraient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793. — En conséquence, en cas de décès de son père avant cette époque, un enfant n'a pu succéder, même à un aïeul

(1) *V.* conf., Bruxelles, 7 janv. 1808, et la note.

(2) *V.* contr., Paris, 29 avril 1809 et la note.

V. aussi dans ce dernier sens, les observations qui accompagnent un arrêt de Cassation du 9 fév. 1808 (aff. *Monnier*), et les autorités qui y sont indiquées.

qui l'aurait institué héritier sous l'empire des lois intermédiaires.

Cette incapacité n'est pas couverte par un acte provisoire de réglement de droits entre les successibles.

Néanmoins, et quoique l'institution ne puisse être maintenue, l'enfant naturel peut concourir, au marc le franc, à la quotité disponible avec les prélégataires de cette quotité.

(Arnaud—C. Arnaud.) — ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Pierre Arnaud, de la succession duquel il s'agit, est décédé en vendém. an 9, et que Antoine-Martin Arnaud, père naturel de François Arnaud, intimé, était décédé le 13juin 1793;—Que la loi du 15therm. an 4 avait restreint le droit de successibilité réciproque des enfans naturels avec leurs parens collateraux, et celui qu'ils avaient, eus et leurs descendans, de représenter leurs père et mère, au cas où leurs père et mère ne seraient décédés qu'après la publication de la loi du 4 juin 1793, et que l'article 1er de celle du 2 vent. an 6, en levant cette condition pour les successions ouvertes depuis la publication de la loi du 12brum. an 2, jusqu'à celle du 15 therm. an 4, l'a confirmée pour celles qui s'étaient ouvertes depuis cette dernière époque, et qui s'ouvriraient a l'avenir; — Que François Arnaud, intimé, n'a point prouvé que la loi du 4 juin 1793 fût publiée dans le district de Marseille le 13 du même mois, jour du décès de son père naturel, et que ses adversaires ont produit un arrêté de la ci-devant administration du département des Bouches-du-Rhône, constatant que cette loi n'avait été publiée que le 27 août suivant;—Qu'aucun droit n'ayant été acquis à François Arnaud, lors du décès de son père, il ne peut en exercer aucun par représentation de celui-ci, et il se trouve frappé de l'incapacité dont l'enfant naturel était atteint avant la loi du 4 juin 1793, pour toutes successions tant testamentaires que *ab intestat;* —Considérant que la loi transitoire du 13 flor. an 11 ne peut lui être d'aucun secours, parce qu'elle n'est relativequ'aux enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brum. an 2, jusqu'à la promulgation du Code civil;

Considérant, 2° que la désemparation qui lui a été faite par l'acte du 5 fructidor an 11 (Icard, notaire à Ceireste), d'une petite propriété, ne l'a été que dans l'idée où il pourrait avoir quelque chose à prétendre; qu'elle n'était que provisoire, puisqu'on stipulait pour des absens et des mineurs, et qu'on y faisait figurer une tutrice agissant sans autorisation; — Qu'elle ne peut donc leur être opposée comme une reconnaissance des droits de François Arnaud,ni enacquiescementau testamentde l'aïeul;

Considérant, 3° que l'ancien droit permettait aux enfans naturels de recueillir de leurs aïeux des legs modiques; que quoique l'institution d'héritier faite par Pierre Arnaud en faveur de son petit-fils naturel ne puisse être maintenue, elle manifeste sa volonté de lui laisser quelque secours, et alors il y a lieu de le faire concourir au marc le franc à la quotité disponible avec les prélégataires de cette quotité,—Reforme; et sans s'arrêter a l'institution d'héritier dont il s'agit, non plus qu'à l'acte du 5 fructid. an 11, — Déclare que l'intimé n'a aucun droit d'héritier à exercer dans la succession de son aïeul naturel;—Et néanmoins ordonne qu'il viendra en concours au marc le franc pour le quart formant la portion disponible, en conformité de l'art. 926 du Code civ., avec les légataires de ce quart, etc.

Du 6 juin 1811.—Cour imp. d'Aix.

CHEMIN VICINAL.— ANTICIPATION.— COMPÉTENCE.

Le conseil de préfecture est compétent pour réprimer une anticipation commise sur un chemin vicinal, sauf à celui qui se prétend propriétaire de ce chemin à se pourvoir devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété (1).

(Soulatre—C. commune de Reuilly.)

Le sieur Soulatre avait été traduit devant le conseil de préfecture pour avoir intercepté un chemin dont l'existence remontait à plusieurs années, mais qu'il prétendait avoir été indûment ouvert sur ses propriétés.

Pourvoi au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que, s'agissant, dans l'espèce, de réprimer une anticipation faite sur un chemin vicinal, et qui en rendait l'usage impraticable, le conseil de préfecture était compétent pour en connaître, aux termes de la loi du 29 flor. an 10, et de la loi du 9 vent. an 13; — Art. 1er. La requête du sieur Soulatre est rejetée, sauf à lui a se pourvoir devant les tribunaux, pour faire valoir contre qui de droit ses prétentions sur la propriété du chemin dont il s'agit.

Du 6 juin 1811.—Décret en conseil d'Etat.

COMMUNAUX.— JOUISSANCE. — COMPÉTENCE.

Le mode de jouissance des biens communaux ne peut être réglé que par l'autorité administrative : les tribunaux sont incompétens pour statuer à cet égard (2).

La jouissance doit d'ailleurs avoir lieu, non pas entre les propriétaires fonciers seulement, mais par feux, entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune.

(Habit. de Coulombières—C. Mathey et autres.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu les réclamations des habitans de la commune de Coulombières, département du Calvados, contre les jugemens rendus par les tribunaux de ce département, au sujet de la jouissance des deux marais communaux, entre les habitans de cette commune et les sieurs Mathey et consorts;—Vu notre décret du 9 brum. an 12, qui déclare que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé que par un décret;—Vu le décret du 20 juin 1806, qui ordonne les partage et jouissance des biens communaux par feux, et défend le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant;—Vu l'avis du conseil d'Etat du 20 juill. 1807, qui prononce la même chose en cas de partage entre des communes;—Vu l'avis du 26 avril 1808, qui prononce, d'après le même principe, pour la jouissance des bois communaux;

Considérant qu'aux termes desdits décrets, le mode de jouissance des biens communaux ne peut être réglé qu'en conseil d'Etat, notamment selon le décret du 9 brum. an 12;—Que les nommés Mathey et consorts veulent concentrer entre eux seuls, comme propriétaires fonciers dans la commune, la jouissance des biens communaux

(1) *V.* dans le même sens, décret du 3 sept 1808 (aff. *Godinot*), et la note; ordonn. du 1er mars 1826 (aff. *Paulée*).

(2) *V.* conf., avis du conseil d'Etat du 7 mai 1808, approuvé le 29 du même mois; Macarel, *Elém.*, t. 1er, p. 173. — *V.* aussi *inf.* décr. du 22 juin 1811 (aff. *Lacenaise*).

de Coulombières; — Que les jugemens attaqués par les habitans de Coulombières, statuent indûment sur le mode de jouissance des biens communaux, et consacrent, en outre, un mode prohibé par nos décrets; — Art. 1er. Les jugemens rendus les 22 therm. an 9, 23 frim. an 11, 10 flor. et 4 therm. an 12, par les tribunaux de Bayeux, Caen et Trevières, qui ont statué sur le mode de jouissance de marais communaux de la commune de Coulombières, et les ont attribués à une partie des habitans à l'exclusion des autres, sont regardés comme non avenus; — 2. La jouissance desdits marais aura lieu par feux, entre tous les individus chefs de famille et domiciliés de la commune, conformément aux décrets ci-dessus cités.

Du 6 juin 1811. — Décret en conseil d'Etat.

DONATION DÉGUISÉE. — VENTE. — FRAUDE.

Est nulle une donation déguisée faite par une mère à son enfant sous forme de vente, lorsqu'elle a pour objet d'avantager cet enfant, en fraude de la loi, au préjudice des autres; dans ce cas, la donation est nulle pour le tout, même pour la quotité disponible (1).

(Cavaillé — C. Cavaillé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la simulation simple n'est pas un moyen de faire annuler un acte, et si, dans ce cas, on a maintenu et dû maintenir les actes jusqu'à concurrence de la quotité disponible, il n'en est pas de même du cas où la simulation est accompagnée de dol et de fraude; — Que le dol et la fraude vicient tous les actes; que, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit est environné de tous les caractères de dol et de fraude, qui rendent nécessairement les actes nuls pour le tout, parce qu'il ne peut pas y avoir un acte légal là où le dol a été pratiqué; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Montauban sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 juin 1811. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Lébé, av. gén. — *Pl.*, MM. Gladi et Ducos.

ORDRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DERNIER PROPRIÉTAIRE.

Après expropriation, le poursuivant est tenu d'appeler à l'ordre, non seulement les créanciers hypothécaires inscrits sur l'exproprié; mais encore ceux qui sont inscrits sur les propriétaires antérieurs de l'immeuble exproprié. (Cod. proc., art. 752.) — *Il est également obligé d'appeler à l'ordre ceux qui ont des hypothèques légales. — Mais c'est à l'adjudicataire à désigner les créanciers hypothécaires, et ce, sous sa responsabilité* (2).

(Rouher — C. les héritiers Chapus.)

Par jugement du 9 août 1809, Me Rouher, avoué, s'est rendu adjudicataire des biens du sieur Morand, par suite de saisie immobilière poursuivie par les héritiers Chapus. — Un ordre ayant été ouvert, il fut produit un état des inscriptions existantes seulement sur le sieur Morand, débiteur exproprié. Le sieur Rouher, adjudicataire, a prétendu que cet état était insuffisant; qu'il fallait encore que toutes les inscriptions qui pouvaient exister sur les précédens propriétaires fussent produites; qu'il y avait d'autant plus nécessité de la faire dans l'espèce, que le sieur Morand, dernier propriétaire, paraissait n'avoir pas purgé sur les anciens possesseurs; que les hypothèques qu'ils pouvaient avoir consenties n'en existaient pas moins sur les immeubles dont il s'agissait de distribuer le prix; que les créanciers n'en auraient pas moins un droit de suite, même après l'ordre consommé, ce qui rendait leur appel indispensable; que, d'ailleurs, l'art. 752 du Code de procédure exige qu'il soit annexé au procès-verbal d'ordre un extrait de toutes les inscriptions existantes. — Les héritiers Chapus ont contesté cette prétention en soutenant qu'il devait être procédé à l'ordre dans l'état actuel des choses.

Sur cet incident, jugement du tribunal de première instance de Riom, par lequel, « attendu que le Code judiciaire ayant prescrit les formalités pour l'ordre et distribution des deniers du prix d'un immeuble vendu par expropriation, les dispositions de cette loi doivent seules servir de règles pour statuer sur la validité de la procédure; — Attendu que l'art. 752 du Code de procéd. ayant ordonné qu'un extrait de toutes les inscriptions existantes, délivré par le conservateur, serait annexé à l'ordre, a suffisamment expliqué que ces inscriptions seules doivent servir de règles pour déterminer la collocation; que, n'exigeant pas la preuve de l'existence d'autres hypothèques, on ne peut ajouter à la loi, mais qu'il faut se contenter du rapport des seules inscriptions apparentes; — Attendu que la disposition suivante confirme encore ce principe, en disant que les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, d'où il appert qu'il faut nécessairement des inscriptions existantes sur l'exproprié, pour nécessiter l'appel de ses créanciers de la part des poursuivans à l'ordre;

« Attendu que l'art. 755 du même Code ajoute encore un nouveau point à ces décisions en prescrivant au juge-commissaire de dresser son état de collocation sur les pièces produites, et en imposant au poursuivant l'obligation de dénoncer aux créanciers produisans la confection de l'état de collocation; que du rapprochement de ces dispositions, il résulte que, dans tout son système, la loi ne regarde comme devant être à l'ordre, et ne pouvant y participer, *que les seuls créanciers qui se sont fait connaître par leurs inscriptions sur l'immeuble dont le prix est en distribution*; — Attendu que la prétention par laquelle on veut assujettir les poursuivans à appeler à l'ordre non-seulement les créanciers inscrits, mais encore tous autres créanciers quelconques qui peuvent avoir eu jadis quelques droits sur l'immeuble dont Me Rouher s'est rendu adjudicataire, est évidemment contraire à la loi, répugne à la raison, en ce qu'elle obligerait les poursuivans à des démarches d'une exécution impraticable, puisqu'il leur est impossible de

(1) La jurisprudence a été quelque temps incertaine sur le point de savoir si les donations déguisées sous forme de vente étaient valables; elle est fixée aujourd'hui dans le sens de l'affirmative (*V.* Cass. 6 pluv. an 11, et la note); mais il est bien entendu que ces libéralités ainsi faites, si elles peuvent être dispensées de la forme des donations entre vifs, ne doivent du moins être entachées d'aucune fraude, soit envers les héritiers du donateur, soit envers ses créanciers. Lorsqu'il y a fraude, la donation est nulle pour le tout, parce que la fraude ne se divise pas, et qu'elle vicie l'acte qui en est atteint dans toutes ses parties.

(2) M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 750, t. 3, quest. 2548, cite l'arrêt que nous recueillons ici et en approuve la décision.

connaître quelles peuvent être les différentes créances auxquelles cet immeuble peut avoir été assujetti dans les mains des auteurs de l'exproprié, ou dans celles des vendeurs de ces auteurs, ce qui remonterait même à l'infini, et par conséquent ne peut être accueilli ;

« Attendu qu'en outre le refus fait par l'adjudicataire de payer actuellement le prix de la vente, sous le vain prétexte qu'il faut encore appeler à l'ordre tous les créanciers hypothécaires qui peuvent avoir eu des droits sur l'immeuble, est en opposition avec l'art. 7 du cahier des charges; que, d'après cet article, il est manifeste que l'adjudicataire s'est soumis à payer le prix indépendemment de toutes les inscriptions quelles qu'elles soient; qu'ainsi, il s'est fait la loi à lui-même; qu'il ne peut l'enfreindre, et par conséquent qu'aucun prétexte d'inscriptions possibles, valables ou non, ne peut le dispenser de remplir son engagement formel de payer dès l'instant le prix de la vente, et de satisfaire aux autres charges de l'adjudication; — Le tribunal, sans s'arrêter à l'incident élevé par Me Rouher, dont il est débouté, ordonne qu'il sera passé outre, dans l'état actuel des choses, à l'ordre dont il s'agit. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'hypothèque est un droit réel qui suit l'immeuble qui en est affecté, en quelques mains qu'il passe; — Que ce droit de suite se trouvant établi dans toute sa vigueur par l'inscription du créancier sur celui qui est alors propriétaire de l'immeuble qui est asservi, cette inscription conserve son effet pendant dix ans, indépendamment des ventes et reventes successives de ce même immeuble qui pourraient avoir lieu par la suite, tant que ces ventes ne sont pas légalement notifiées au créancier; — Que, s'il en était autrement, le droit du créancier ne serait plus qu'une illusion, au moyen de la grande facilité qu'aurait le débiteur de l'en frustrer par des actes clandestins, qu'il serait impossible au créancier de surveiller et d'empêcher; — Attendu que l'ordre et distribution judiciaires du prix de la vente d'un immeuble, entre les créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble, ayant essentiellement pour objet de l'affranchir de tous les priviléges ou hypothèques dont il est grevé, et de le rendre entièrement libre entre les mains du nouvel acquéreur, ainsi que cela résulte de l'ensemble des nouvelles lois sur le régime hypothécaire, ce but essentiel serait évidemment manqué, si les créanciers inscrits sur les derniers vendeurs étaient seulement appelés à l'ordre, et si l'on négligeait d'y appeler encore les créanciers inscrits sur les précédens propriétaires, puisque ceux-ci seraient toujours à temps d'exercer leurs droits sur l'objet vendu; — Que la nécessité de les appeler résulte encore de l'art. 753 du Code de proc., qui prescrit cette nécessité pour tous les créanciers inscrits, sans distinction; — Attendu que l'appelant a le plus grand intérêt à la régularité de la procédure sur l'ordre dont il s'agit, soit pour la sûreté de ses deniers, soit parce que l'art. 7 du cahier des charges qui a précédé son adjudication portant spécialement que, « dans le cas de recherches hypothécaires de la part des créanciers des anciens propriétaires, ou des propriétaires eux-mêmes, contre l'acquéreur de tout ou de partie des objets en question, les acquéreurs ne pourront, sous quelque prétexte et motif que ce soit, exercer aucune action en garantie contre les poursuivans, » ces créanciers, s'ils n'étaient pas appelés à l'ordre, ne manqueraient pas de rechercher dans la suite l'appelant, et de lui faire payer le montant de leurs créances, sans qu'il eût aucune garantie; — Attendu que de ces termes de l'art. 7 du cahier des charges il ne résulte, de la part de l'appelant, d'autre engagement que celui que l'on vient d'énoncer; que ses expressions sont claires; qu'ainsi cet article n'avait pas besoin d'être interprété, surtout pour lui donner une signification contraire tout à la fois et à sa teneur et à l'intention des parties; — Attendu qu'il est constant et reconnu qu'il existe en effet plusieurs inscriptions sur les immeubles dont il s'agit, autres que celles existantes sur Amable Morand, débiteur exproprié; — Que le nombre et la quantité de ces inscriptions, quels qu'ils puissent être dans l'espèce particulière, sont un inconvénient inévitable qui ne peut pas dispenser de régulariser la procédure; — Que la difficulté de découvrir et d'appeler tous les créanciers inscrits ne consiste que dans la connaissance que l'on peut aisément obtenir des noms des acquéreurs antérieurs des immeubles en question, pour trouver, sous ces mêmes noms, les inscriptions qui peuvent les concerner; — Attendu qu'il est de toute justice que, l'appelant ayant le principal intérêt à ce qu'il ne soit omis aucun créancier inscrit pour la sûreté de ses propres deniers, ce soit lui qui demeure chargé de l'indication de ces mêmes créanciers aux intimés, et qu'il soit responsable de l'exactitude de cette indication;

Attendu, quant aux hypothèques légales, qu'il lui appartient aussi, par les mêmes motifs, de les désigner; — Que, s'il se trouve quelques hypothèques légales qui ne soient point encore connues, et qui exigent, pour la sûreté de l'appelant la nécessité de les purger, c'est encore à l'appelant à faire faire, à ses frais, la procédure convenable à cet égard, dans les délais prescrits, et sous sa responsabilité; — Dit qu'il a été mal jugé; — Emendant, — Ordonne qu'il sera sursis à la confection de l'ordre dont il s'agit, jusqu'à ce que l'état de toutes les inscriptions existantes sur les immeubles en question, au 9 août 1809, époque de l'adjudication faite à l'appelant, soit annexé au procès verbal d'ordre, et que tous les créanciers ayant des priviléges ou hypothèques inscrites ou légales sur lesdits immeubles, audit jour 9 août 1809, aient été appelés ou sommés de produire à l'ordre; — Et, à cet effet, ordonne que l'appelant fournira aux intimés, dans la quinzaine, à compter de ce jour, pour tout délai, l'indication du nom de tous les acquéreurs antérieurs, débiteurs grevés d'inscriptions sur les immeubles dont il s'agit; — Ordonne que, dans le même délai, l'appelant déclarera s'il existe ou non, du chef du dernier acquéreur, ou du chef des acquéreurs antérieurs, des hypothèques légales.

Du 8 juin 1811. — Cour imp. de Riom.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Procès-verbal. — Copie.

Du 9 juin 1811 (aff. *Delcourt*). — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt *infr.*, à la date du 9 juill.

EXPLOIT. — Domicile (changement de).

Celui qui assigne doit s'assurer du domicile actuel de la partie assignée. — Si donc celle-ci a légalement transporté son domicile d'un lieu dans un autre, l'assignation au dernier domicile est nulle; le requérant ne peut s'excuser sur l'ignorance de ce changement : peu importe que dans l'assignation, il soit

dit que la partie assignée n'a ni domicile ni résidence connus. (Cod. proc., 68.) (1)

(Froidefont-Duchâtenet—C. N.....)

En 1808, le sieur Froidefont-Duchâtenet quitte Paris, et transfère son domicile à Eglise-Neuve, département de la Dordogne. Il fait, tant à la mairie de son ancien domicile qu'à celle du lieu où il veut s'établir, la double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil. — Le 15 janv. 1809, assignation lui est donnée à son domicile à Paris; et sur la déclaration du portier, que le sieur Duchâtenet a fixé son domicile ailleurs, l'huissier procède comme si l'assigné n'avait eu ni domicile ni résidence connus, c'est-à-dire qu'il affiche une copie de son acte à la principale porte de l'auditoire du tribunal de Paris, où la demande était portée, et qu'il en remet une seconde au procureur impérial, qui vise l'original. Le sieur Duchâtenet soutient que l'assignation est nulle.

9 mars 1809, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette l'exception proposée par le sieur Duchâtenet, et le condamne au paiement des sommes réclamées.

Appel.— Le sieur Duchâtenet renouvelle le moyen qu'il avait présenté en première instance. Il soutient que celui qui actionne est non recevable à alléguer l'ignorance où il est sur le domicile de l'assigné, surtout lorsque le changement de domicile de celui-ci s'est opéré d'une manière légale, et a été précédé de l'accomplissement des formalités qui ont pu lui donner de la publicité; *« qui agit, certus esse debet ; cum sit in potestate ejus quando velit experiri; et ante debet rem diligenter explorare, et tunc ad agendum procedere,* L. 42 ff. *de reg. jur.* »

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'il résulte des déclarations faites par Froidefond-Duchâtenet antérieurement à la demande, que son domicile était dès lors établi à Eglise-Neuve, canton de Riberac, département de la Dordogne:—Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris le 9 mars 1809; — Déclare ledit jugement et la procédure sur laquelle il est intervenu, de nul effet, etc.

Du 10 juin 1811.—Cour imp. de Paris.

ACTE DE COMMERCE.—Ouvrier.

N'est pas réputé commerçant l'ouvrier qui ne fait que confectionner, moyennant salaire, les choses qui lui sont confiées (2).

(Boulanger.)

Du 11 juin 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

EXÉCUTOIRE.—Dépens.—Greffier.

La disposition de l'art. 5 *du décret du* 16 *fév.* 1807, *portant que* quand le montant de la taxe des dépens adjugés n'a pas été compris dans l'expédition de l'arrêt, il en est délivré exécutoire par le greffier, *ne doit pas être entendue en ce sens que le greffier seul puisse délivrer cet exécutoire, sans qu'auparavant il n'ait été signé par le juge* (3).

(1) Le changement de domicile, dans l'espèce, avait été constaté par la déclaration qu'en avait faite le défendeur tant à la municipalité du lieu qu'il avait quitté qu'à celle du lieu où il transférait son nouveau domicile, suivant le mode indiqué par l'art. 104 du Code civ.; en sorte qu'avec la moindre diligence, il eût été facile à l'huissier porteur de l'exploit de connaître le changement de domicile et de donner ainsi l'assignation dans les termes de l'art. 68 du Code de proc., au lieu de recourir au moyen exceptionnel indiqué dans le n° 8 de l'art. 69 du même Code. Dans de telles circonstances on ne saurait considérer comme trop rigoureuse la décision que nous recueillons ici. — Mais la double déclaration dont parle l'article 104 du Code civil n'est pas prescrite rigoureusement comme indice nécessaire du changement de domicile. La loi déclare expressément au contraire, qu'à défaut de cette déclaration, la preuve de l'intention de transférer ailleurs son domicile résultera des circonstances. Il peut donc arriver qu'à défaut de déclaration, le créancier qui veut assigner son débiteur, et qui ne le trouve pas dans son domicile, ne soit pas instruit à l'instant du changement que celui-ci en a opéré. L'assignation donnée à l'ancien domicile serait-elle radicalement nulle dans ce cas, comme dans celui sur lequel statua l'arrêt ci-dessus? Dans l'ancien droit, Rodier, sur l'article. 3, tit. 2, de l'ord. de 1667, quest. 7, n° 15, distinguait entre le cas où la citation avait été laissée à quelqu'un, et celui où elle avait été affichée à la porte. Dans le premier, il considérait la citation comme nulle en ce qu'elle aurait été donnée à une personne qui n'aurait pas été de la maison de l'assigné; mais il pensait qu'elle était valable, dans le second, parce qu'on a pu ignorer le changement de domicile qui n'est censé connu qu'après un certain temps, que Rodier fixe à six mois par induction de l'édit de 1697, concernant le domicile en matière de mariage. — M. Maleville, *Analyse raisonnée de la discussion du Code*, sur l'art. 103, considère cette opinion « comme bien raisonnable, en substituant toutefois les départemens aux diocèses, et en fixant un délai uniforme de six mois, conformément à l'art. 74. » M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 68, t. 1er, quest. 355, pense également que tant que le changement de domicile n'est pas connu, l'assignation donnée à l'ancien domicile ne doit pas être tenue pour nulle, et que dans le doute sur le changement de domicile, c'est à celui qui allègue ce changement à en fournir la preuve. Sous ce rapport, M. Carré, d'accord en cela avec M. Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1er, p. 125, n'adopte pas le système que soutenait le défendeur lors de l'arrêt que nous recueillons ici, système qui repose principalement sur ce que celui qui actionne est non recevable à opposer l'ignorance où il est du domicile de l'assigné. Mais M. Carré ajoute qu'il existe une époque où cette ignorance n'est plus présumable, et où il est probable au contraire, pour ne pas dire certain, que la connaissance du changement de domicile est acquise au demandeur. Cette époque, M. Carré comme M. Maleville, la fixe à six mois d'après l'art. 74; mais il ne pense pas que ce soit là une règle rigoureuse et toujours applicable. Il la subordonne au contraire aux circonstances qui, dans certains cas, peuvent être telles qu'elles laissent le demandeur dans l'ignorance sur le changement de domicile bien au delà du délai fixé. En définitive, la solution de la question est abandonnée par cet auteur à la conscience du juge; et nous pensons qu'en effet il en doit être ainsi. Toujours est-il que, dans des cas semblables, l'huissier porteur de l'exploit doit prendre pour règle de conduite, ce nous semble, l'art. 68 du Code de proc., et non le n° 8 de l'art. 69. Sous ce rapport, la marche qui avait été suivie dans l'espèce ci-dessus eût été sujette à la critique encore même que le fait de la déclaration du changement de domicile n'eût pas suffi pour rendre le créancier inexcusable.

(2) *V.* conf., Rome, 5 sept. 1811. *V.* aussi, dans le même sens, une lettre du grand juge ministre de la justice, du 7 avril 1811, insérée dans le tom. 11 de la Collection de M. Sirey, 2e part., pag. 352.

(3) La première chambre de la Cour de Rome avait cependant décidé, le 1er mars 1811, que le greffier peut seul délivrer un exécutoire de dépens. On

(Barberini—C. Barberini.)

Sur cette question, M. l'avocat général Boncher avait donné des conclusions contraires en ces termes :—« Attendu que, par l'art. 5 du décret imp. du 16 janv. 1807, sur la liquidation des dépens en matière sommaire, il est dit que, quand le montant de la taxe des dépens adjugés n'a pas été compris dans l'expédition de l'arrêt, il en est délivré exécutoire par le greffier ;—Que la clarté et la précision de cet article n'admettent ni distinction ni sophismes; qu'il n'y a d'ailleurs aucune espèce de raison pour que le greffier qui, dans des cas très graves, tels que ceux d'une distribution par contribution, d'un ordre entre les créanciers, est autorisé à délivrer seul, et sans l'attache du juge, des mandemens et des bordereaux de collocation, ne puisse délivrer également seul, et sans assistance, un exécutoire de dépens, dont l'importance est bien moindre ;

« Que dans la circonstance où le législateur a voulu le ministère du juge pour l'acte en vertu duquel la contrainte en matière de dépens peut être exercée, il a pris soin de l'exprimer ; comme, par exemple, dans l'art. 403 du Code de procéd., titre du *Désistement*; que, s'il n'en a rien dit ailleurs, c'est qu'il ne l'a point voulu; et il n'est pas permis de le taxer d'imprévoyance, et de corriger la sagesse de ses dispositions, *nam flagitium est ad legem adjicere, aut exigere quod illa non exigit* (D'Argentré, art. 323 de la coutume de Bretagne);—Que prêter au mot *délivrer* un sens restrictif, pour soutenir que le législateur n'a entendu charger le greffier que d'une opération purement mécanique, et ne lui a conféré d'autre droit que celui de consigner matériellement aux parties l'expédition nue de l'exécutoire signé par le juge, c'est enlever à ce mot la signification qu'il a toujours eue au barreau; c'est taxer la loi d'une superfluité inexcusable, puisqu'on n'a jamais ignoré que c'est au greffier de consigner aux parties l'expédition des arrêts et des mandemens de justice, et que cette attribution est la plus triviale de toutes celles qui lui sont confiées; — Que le mode observé avant le Code de procédure dans la délivrance des exécutoires ne peut influer sur la cause actuelle, parce que les art. 5, 27 et 29 du titre 31 de l'ordonn. de 1667, qui faisaient loi sur ce point, n'accordant pas au greffier la faculté qui lui est actuellement départie par l'art. 5 du décret imp., il s'ensuit que, comme alors, on employait régulièrement l'autorité du juge; régulièrement encore on emploie aujourd'hui le ministère du greffier ; — Attendu que la première chambre de la Cour, par son arrêt du 1er mars 1811, en rejetant la même nullité que celle dont on se prévaut dans la cause, a sanctionné le droit enraciné dans la personne du greffier, de délivrer seul, et sans le concours d'autres, les exécutoires de dépens ; — Attendu que l'exécutoire est un acte distinct et séparé de la taxe; que l'on doit en conserver minute au greffe comme de tout autre original ; d'où il faut conclure qu'il n'y a aucune identité entre la taxe et l'exécutoire, et que l'un n'est pas la froide et stérile répétition de l'autre;—Attendu que le décret impér. précité n'impose pas au greffier l'obligation de transcrire littéralement la taxe, soit en tête, soit dans le corps de l'exécutoire; que rien n'empêche le greffier de se limiter à une simple analyse, et que l'exécutoire dont il s'agit relatant le nom du juge qui a procédé à la liquidation, la date et le *quantum* de la taxe, il en résulte que le greffier est à l'abri de toute censure; —Que si les art. 101 et 137 du tarif veulent que le mandement et les bordereaux de collocation contiennent la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, la même formalité n'ayant pas été prescrite pour les exécutoires de dépens, on ne peut y suppléer sous prétexte d'analogie; — Attendu, dans tous les cas, que l'on ne peut annuler un exécutoire, par le motif qu'il ne renferme pas en soi la taxe du juge, puisque l'annulation d'un acte est une peine, *annulare et destruere actum dicitur pœna*; qu'il n'y a lieu à l'application d'une peine que quand la loi a été ouvertement transgressée, et que, dans le doute, il convient de favoriser l'acte, plutôt que de l'anéantir, *odia restringi, et favores convenit ampliari*;—Par ces motifs, nous estimons, faisant droit sur l'opposition, et sans s'arrêter à la demande en nullité des exécutoires dont il s'agit, déclarer lesdits exécutoires bien et compétemment délivrés ; et sur le surplus des autres demandes, faits et conclusions des parties, nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour. »

---

verra dans le texte de l'arrêt que nous recueillons ici, que les juges ont voulu le concilier avec celui que nous venons de citer, en déclarant que celui-ci avait uniquement décidé qu'il était de la compétence du greffier de délivrer l'exécutoire, mais qu'il laissait entière la question de savoir si cet acte devait être intitulé au nom de la Cour, ou signé à la minute par le président. Les deux arrêts n'en sont pas moins généralement cités comme contraires Mais on adopte de préférence la doctrine consacrée par celui que nous recueillons ici. « Ne serait-ce pas accorder au greffier, dit Chauveau, *Comment. du tarif*, liv. 5, tit. 5, n° 29, un droit exorbitant que de lui donner le pouvoir de délivrer un mandement de justice, mandement qui ne doit être que dans les attributions des magistrats ? Et doit-on argumenter (ainsi que le fait M. l'avocat général Boucher dans l'espèce ci-dessus) de la distribution et de l'ordre, tandis que dans ces deux matières, la loi a spécialement attribué le pouvoir, non pas de faire un jugement, mais de délivrer copie du procès-verbal de collocation à chacun des créanciers en ce qui le concerne, laquelle copie elle déclare exécutoire *ipsâ voluntate* (Code de proc., 771). L'art. 403 dont M. l'avocat général tire aussi un argument, ne prouve rien, sinon qu'il n'est pas besoin d'obtenir un jugement pour être remboursé de ses frais, et qu'une simple ordonnance suffit pour titre à celui au profit duquel le désistement a eu lieu. On pourrait aussi répondre que si, dans l'art. 5 du décret du 16 fév. 1807, le législateur a prescrit au greffier de délivrer un exécutoire, c'est qu'il n'a pas voulu qu'une nouvelle expédition du jugement fût nécessaire au plaideur; c'est pour éviter des frais et non par *superfluité*, que cette disposition doit avoir été insérée. On peut encore puiser un argument dans l'art. 2 d'une ordonnance de 1823, car dans cet article il est évident qu'on a pensé que l'exécutoire devait être délivré par le juge taxateur. » On lit, en effet, dans cette ordonnance du 19 nov. relative au service des auditeurs dans les Cours royales et tribunaux de première instance, que, « dans le cas où le conseiller auditeur n'aurait pas atteint l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative, la taxe ne pourrait être rendue exécutoire qu'après avoir été arrêtée et approuvée par le président, ou le conseiller par lui délégué ;» ce qui était une sorte d'interprétation législative du décret de 1807, en ce sens que le greffier par lui seul ne peut attribuer à l'exécutoire de dépens sa force exécutive. Ces observations, ajoutées aux considérations développées dans l'arrêt ci-dessus, nous paraissent décisives dans le sens de cet arrêt.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR: — Considérant que si la taxe eût dû se régler selon les maximes de l'avoué, néanmoins les exécutoires délivrés par le greffier seraient nuls, parce qu'il appartient seulement aux juges et aux tribunaux de prononcer des décrets et d'ordonner une exécution, c'est au président seul que ce droit est conféré; au président, en qui la loi a placé la représentation du jugement rendu par les tribunaux, à l'art. 138 du Code de procédure, et non point au greffier, qui peut délivrer des exécutoires, en munissant de formes exécutives les décisions et ordonnances des tribunaux, et en en copiant la teneur, et en en délivrant l'exploit; mais qui ne peut émettre en son nom des ordonnances et des décisions, étant incompétent pour cet objet; — Que, pour diminuer, en ce point, les attributions des tribunaux, ou de ceux qui les représentent, il eût fallu de toute nécessité une autre loi qui eût dérogé relativement aux exécutoires qui forment la partie la plus essentielle du jugement; loi qui, d'ailleurs, n'existe pas, et serait contraire au bon ordre et à l'autorité des juges, qui deviendraient inutiles dans les questions sur de semblables exécutoires, si les greffiers avaient la faculté de les délivrer; — Considérant que la première chambre de la Cour, sous la date du 1er mars dernier, a uniquement décidé qu'il était de la compétence du greffier de délivrer l'exécutoire, mais n'a rien décidé sur le point de savoir si cet acte devait être intitulé au nom de la Cour, ou signé à la minute par le président; — Que l'art. 5 du décret du 16 fév. 1807, ou ne s'oppose en rien à ces principes incontestables, ou n'est pas lui-même de cette clarté que l'on pourrait exiger pour anéantir, en matière d'exécutoire, la faculté que la loi attribue expressément au président; — Que, finalement, s'il restait quelque doute sur l'intelligence du décret impérial, il conviendrait de recourir à l'interprétation reçue dans les Cours de France et à la pratique qu'on y a adoptée, et à ce que leurs écrivains en pensent: auquel cas, les raisons ci-dessus acquerraient une nouvelle force, puisque la pratique la plus connue dans lesdites Cours, et le sentiment des auteurs français les plus distingués, confirment, dans les exécutoires comme dans les autres cas, le droit acquis au président de les signer avec le greffier; — Faisant droit sur les conclusions de l'avoué Jacoomel, relatives à la nullité des exécutoires délivrés par le greffier de la Cour; — Les déclare nuls et comme non avenus, etc.

Du 11 juin 1811. — Cour imp. de Rome. — 2e ch. — *Prés.*, M. Maigeoti Camillie. — *Concl.*, M. Boucher, av. gén. — *Pl.*, MM. Bruin et Jacoomel.

ÉCHANGE. — Résolution. — Dégradations.

La résolution d'un contrat d'échange ne peut être demandée par l'échangiste, à raison des charges hypothécaires dont se trouvent grevés les biens qu'il a reçus, si connaissant ces charges, il a fait des coupes de bois anticipées sur ces biens et y a commis des dégradations graves (1).

(Channiel — C. Cruzel.)

Du 13 juin 1811. — Cour imp. d'Agen.

(1) Il y a en effet, dans ce cas, approbation ou ratification tacite de l'échange avec les charges qui grevaient l'objet reçu en contre-échange. Et d'ailleurs, il faudrait, pour que la résolution fût possible, que la restitution de l'objet échangé eût été faite dans son état primitif, ce qui ne se pouvait plus dans l'espèce.

RENTE FÉODALE. — Abolition.

La rente établie pour une concession de fonds sans aucune stipulation relative à la reconnaissance du domaine direct, ne peut être réputée féodale, encore bien qu'elle ait été tenue en fief, si toutefois elle ne l'a été que passivement. — En conséquence, cette rente n'a pas été anéantie par les lois abolitives de la féodalité (2).

(Chaffer — C. Huldenberg.)

Du 13 juin 1811. — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Harzé et Roll.

LETTRE DE CHANGE. — Provision. — Acceptation.

Du 13 juin 1811 (aff. *Sabaton*). — Cour imp. de Paris. — *Voy.* l'arrêt de Cass. du 25 juin 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

NOTAIRE. — Minutes.

Le juge ne peut ordonner la remise des minutes d'un notaire décédé, à un autre que celui choisi par les héritiers (3).

(Ve Bremsinger — C. Lex.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans l'espèce, que, dès le 2 fév. dernier, le conseil de famille avait désigné le notaire Grimmer, auquel les minutes et répertoires de l'étude de feu le notaire Bremsinger seraient remis; et cette mesure était autorisée par l'art. 54, L. du 25 vent. an 11, *sur le Notariat*, qui veut que « les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, puissent être remis par lui, ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidant dans la même commune, etc.; » — Attendu que feu le notaire Bremsinger ne se trouve pas encore remplacé, et que, lors même qu'il l'eût été, la remise des répertoires et minutes aurait pu être effectuée par les héritiers au notaire de leur choix, dans le mois du jour du serment du successeur auquel la remise ne pouvait être faite qu'après ce délai, d'après l'art. 55; et d'après l'art. 56, dans le cas où la place eût été supprimée, les héritiers eussent eu deux mois pour faire la remise a l'un des notaires de la commune de Strasbourg, conformément à l'art. 54; — Attendu que, par ces trois articles, le législateur a eu en vue de venir au secours du notaire remplacé ou de ses héritiers, veuve ou enfans, puisqu'il a voulu, par l'art. 59, que ceux-ci et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvremens à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions, et que dans le cas où ils ne pourraient s'accorder, l'appréciation en soit faite par deux notaires; — Attendu qu'à la vérité l'art. 61 dispose qu'immédiatement après le décès d'un notaire les minutes seront mises sous les scellés, jusqu'à ce qu'un autre en ait été *provisoirement* chargé par ordonnance du président du tribunal; mais cette opération du président n'est que *provisoire*: elle suppose que les héritiers du notaire décédé n'ont pas encore fait choix d'un notaire pour la remise des minutes, choix qui, lorsqu'il est fait, est définitif dans le sens de l'art. 54; tandis que la remise des minutes au notaire nommé par le président,

(2) Il en est autrement dans le cas où il y a eu retenue du domaine direct ou de la seigneurie directe. *V.* Cass. 22 prair. at 9 mess. an 12, 22 juin 1808, et un avis du conseil d'Etat des 1er-7 mars 1808.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 26 niv. an 12, et la note.

en conséquence de l'art. 61, n'est que provisoire; — Attendu que, si le président du tribunal civil de Strasbourg a nommé, le 4 fév. dernier, le sieur Les, notaire, pour recevoir la remise des minutes, lorsque deja le 2, le conseil de famille aveit fait chois du notaire Grimmer, c'est par la faute de la dame veuve Bremsinger, qui avait laissé ignorer au président ce choix du conseil de famille, et l'avait requis de nommer un notaire, conformément a l'art. 61, L. du 25 vent. an 11; mais, instruit ensuite de ce fait, lors du référé, le président eût dû rapporter sa nomination provisoire du 4 fév.; l'appel de son ordonnance du 19 qui maintient cette nomination est donc fondé; il y a lieu de l'accueillir; et cependant comme le sieur Les s'en est rapporté à la prudence de la Cour, et ne s'est présenté sur l'intimation que pour répondre à la confiance qui avait dicté sa nomination, qui avait eu lieu sur la provocation même de la veuve Bremsinger, c'est le cas de condamner celle-ci aux dépens; —Par ces motifs, — Ordonne que les pières et minutes de l'étude du défunt notaire Bremsinger seront remises au notaire Grimmer, en conformité du chois de la famille, etc.

Du 14 juin 1811. — Cour imp. de Colmar. — *Concl.*, M. Antonin, proc. gén.—*Pl.*, MM. Baumlin et Coudre.

FAILLITE.—AFFIRMATION DE CRÉANCE.

Les créanciers d'un failli ne sont pas dispensés de l'affirmation et de la vérification de leurs creances, par cela seul qu'ils sont privilégiés. (Cod. comm., art. 501, 502, 503 et 533.) (1)

(Basterrecbe et comp—C. les syndics de la faillite Boisviolette.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le créancier qui se prétend privilégié ne peut pas par cela seul se soustraire a la loi commune; qu'au contraire, les syndics doivent présenter aus commissaires l'état des créanciers de cette nature, conformément aus dispositions de l'art. 533 du Code de commerce, et que, pour les mettre à même de remplir cette obligation, il est de tonte nécessité que chacun de ces créanciers se présente dans la faillite, fasse la déclaration de sa créance, et la remise de ses titres aus syndics;—Que cet état doit même être communiqué aus autres créanciers, puisqu'aus termes du même article, ceus-ci ont le droit de le contester;—Qu'en effet, tout créancier a évidemment intérêt et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance le simple créancier chirographaire; qu'il est bien vrai que le privilége assure la préférence dans les paiemens; mais que, pour que personne n'ait le droit de les retarder, il faut que le privilége soit vérifié et reconnu dans la faillite, ou jugé, s'il y a difficulté sur son esistence, et que, pour arriver à ce dernier résultat, il est toujours nécessaire que le créancier qui se prétend privilégié se présente dans la faillite, fasse la déclaration de ses créances, et remette ses titres aux syndics;—Considérant, enfin, que la prétention d'être subrogé aux droits de la douane ne saurait pas davantage empêcher le créancier de se présenter dans la faillite, parce qu'il faut toujours faire préalablement connaître aux créanciers la légitimité de cette subrogation, et déterminer sur quoi porte le privilége, qui même ne peut avoir lieu pour le trésor public, au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers;—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 15 juin 1811.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Journée et Corbière.

SERMENT.—JUIFS.—PIÉMONT.

Le Code civil n'ayant pas prescrit les formes dans lesquelles le serment doit être fait, les juges doivent s'en referer a l'usage adopté par la secte religieuse a laquelle appartient celui qui doit prêter le serment (2).

Le serment d'un juif (appelé comme témoin dans une enquête faite en Piémont) peut être prêté devant le juge tactis scripturis; *il n'y aurait lieu à la forme solennelle de jurer sur la Bible et dans la synagogue, qu'autant qu'il s'agirait de l'intérêt propre du juif* (3).

(Colombo—C. Musso.)

Du 15 juin 1811.—Cour imp. de Turin.

AVARIES. — REGISTRE DE BORD.

Une demande en avaries ne peut être déclarée non recevable, par cela seul que le capitaine du bâtiment n'a pas tenu de registre de bord, si d'ailleurs les avaries sont suffisamment constatées. (Cod. comm., art. 398 et suiv.)

(Le Vaillant—C. Jubié et Deval.)

Le 17 sept. 1810, le sieur Le Vaillant, maître de la chaloupe *la Marie-Jacquette*, d'Auray, appareilla de Bordeaux, chargé de vin pour le compte des sieurs Jubié et Deval, marchands de vins à Lorient. — Poursuivi par l'ennemi, il fut obligé de décharger sa chaloupe et de s'échouer. Il en résulta diverses avaries; il les fit constater au greffe du tribunal de la Rochelle, par une déclaration détaillée, qu'il affirma, et fit affirmer par un homme et un mousse de son équipage. — Il fit visiter sa chaloupe, constater et estimer les avaries, et se fit autoriser à emprunter à la grosse les sommes nécessaires. — Le 19 nov., le sieur La Touche, négociant à la Rochelle, fit, au nom du sieur Granval père, négociant à Bordeaux, chargeur de la chaloupe, notifier au sieur Le Vaillant qu'il s'opposait à son emprunt à la grosse, offrant de lui compter la portion supportable par la cargaison de la somme nécessaire.— Le sieur Le Vaillant refusa, attendu qu'il était indispensable de faire préalablement estimer, au lieu de la destination, les vins de la cargaison. Il engagea le sieur La Touche à se rendre lui-même prêteur à la grosse; ce que celui-ci n'accepta pas. — Le sieur Le Vaillant, après avoir fait radouber sa chaloupe, se rendit à Lorient, y fit assigner les sieurs Jubié et Deval, propriétaires des vins de sa cargaison, pour voir déclarer avaries grosses celles qui étoient survenues pendant son voyage, procéder au réglement, et nommer des esperts et arbitres. — Le 29 janv., il fut débouté de sa demande avec dépens, attendu qu'il ne représentait pas de registre ou de livre de bord.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il était d'un usage constant, dans le commerce, de ne pas esiger que les capitaines, maîtres ou patrons de bâtimens au-dessous de vingt tonneaux sussent lire et écrire; que cet ancien usage est observé, ainsi qu'il résulte de deus certificats delivrés au capitaine Le Vaillant par les courtiers maritimes et le com-

(1) *V.* conf., Amiens, 27 fév. 1839, et les autorités indiquées à la note.

(2 et 3) *V.* sur ces deux points nos observations sur l'arrêt de Cass. du 12 juill. 1810.

missaire de la marine au port de Lorient, et enregistrés à Rennes, les 12 et 14 du présent mois; — Considérant que les événemens qui ont donné lieu aux avaries survenues à la chaloupe *la Marie-Jacquetta*, du port de treize tonneaux vingt-neuf quatre-vingt-quatorziemes, et aux marchandises composant son chargement, se sont passés les 15 et 16 oct. 1810, et que, dès le lendemain 17, le capitaine Le Vaillant en a fait sa déclaration détaillée au greffe du tribunal de commerce de la Rochelle; que les intimés n'ont élevé aucune contestation sur la sincérité ni sur la régularité de cette déclaration, qui constate que le capitaine Le Vaillant a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter de tomber au pouvoir de l'ennemi, par lequel il était vivement poursuivi et attaqué, et qu'on lui doit le salut de sa chaloupe et de son chargement; — Considérant que, le 19 nov. 1810, un sieur La Touche, agissant pour et au nom d'un sieur Granval père, qu'il déclara être le seul chargeur des quinze tonneaux de vins composant le chargement de la chaloupe *la Marie-Jacquetta*, fit sommer le capitaine Le Vaillant, par le ministère de deux notaires à la résidence de la Rochelle, où il était en relâche, de recevoir la somme qui lui incombait dans les dépenses qui concernaient le chargement, après examen et règlement de l'état qui en serait fourni, afin de prévenir, dans son intérêt, les frais d'un emprunt à la grosse, et que si cette somme et ces offres n'ont en alors aucun résultat, attendu que le règlement des avaries ne pouvait avoir lieu qu'au port de Lorient, où le déchargement devait être fait, et après les opérations prescrites par le Code de commerce pour fixer la répartition à faire entre les chargeurs et les propriétaires du bâtiment, on peut néanmoins en tirer la conséquence que la justice de la demande en règlement d'avaries dont le capitaine Le Vaillant a été débouté avait été reconnue par une partie compétente pour représenter les intimés, et qu'il en résulte un nouveau motif pour n'avoir aucun égard à l'exception qu'ils ont proposée et fait admettre par le juge dont est appel; — Dit qu'il a été mal jugé; — Réformant, — Déclare admissible la demande en règlement d'avaries, etc.

Du 17 juin 1811. — Cour imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Corbière et Robillard.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Distraction.

Celui qui a vendu un immeuble à la charge d'une rente viagère, avec la clause formelle qu'il rentrerait dans sa propriété à défaut du paiement de deux termes de la rente, ne peut demander la distraction de cet immeuble saisi sur son acquéreur, si l'ordonnance du juge en vertu de laquelle il est rentré en possession, est postérieure au procès-verbal de saisie. — Il peut seulement exiger que la clause résolutoire contenue dans l'acte de vente, soit insérée dans le cahier des charges. (Cod. proc., art. 727 et 731.) (1)

(Gomel et consorts — C. Thierriet de Grand-Pré.)

Le sieur Gomel et sa fille, la dame Arselin, avaient vendu au sieur Dubournial un immeuble à charge de rente viagère; l'une des clauses du contrat portait que les vendeurs seraient en droit de rentrer dans leur propriété, à défaut de paiement de deux termes des arrérages de la rente formant le prix de cet immeuble. — Ultérieurement, des créanciers du sieur Dubournial, les sieur et dame Thierriet de Grand-Pré, entreprirent contre lui une poursuite en expropriation forcée: déjà l'adjudication préparatoire de ces immeubles avait été prononcée, lorsque le sieur Gomel et sa fille, ayant cessé de recevoir les arrérages de la rente qu'ils s'étaient constituée, intervinrent, sur une ordonnance du juge, pour demander, en exécution de la clause résolutoire de leur contrat, la distraction de l'immeuble par eux vendu au sieur Dubournial. — Les poursuivans s'opposèrent à cette distraction, par le motif qu'au moyen du procès-verbal de saisie, leur débiteur commun, le sieur Dubournial, était déjà dépossédé de tous les immeubles compris dans la saisie. — Ils offrirent toutefois de payer les arrérages de la rente, et de faire ajouter dans le cahier des charges une clause tendant à assurer au sieur Gomel et à sa fille le paiement de leur créance.

Le 4 avril 1811, jugement de première instance, qui rejette la demande en distraction, attendu le dessaisissement opéré par la saisie immobilière.

Appel de la part du sieur Gomel et de sa fille.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et néanmoins qu'il sera ajouté au cahier des charges la clause résolutoire contenue dans l'acte de vente fait par Gomel à Bouchon-Dubournial, etc.

Du 18 juin 1811. — Cour imp. de Paris.

JUIFS. — Lettre de change. — Étranger.

Du 18 juin 1811 (aff. *Mayer-Bodenheimer*). — Cour imp. de Colmar. — *V.* l'arrêt de Cassation du 13 août 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Commandement. — Héritier. — Prénoms.

Le commandement fait par l'héritier du créancier pour parvenir à l'expropriation forcée est valable, quoiqu'il ne contienne pas co-

(1) « Le projet (art. 749 et 753), dit Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 727, t. 3, quest. 2452, établissait, pour la revendication des droits réels, tels qu'un usufruit, des servitudes, une procédure particulière sur laquelle le Code ne contient aucune disposition. Mais il ne faut pas en conclure qu'un tiers qui aurait des droits réels attachés à l'objet saisi, ne puisse pas intervenir dans la procédure, pour se les faire assurer, en demandant qu'on charge de nouveau les biens à vendre des droits dont ils étaient grevés à son profit. C'est ce qu'exprime d'une manière formelle M. le conseiller d'État Réal, dans l'exposé des motifs, en disant que le Code de procédure comprend les demandes *à fin de charges* ou distractions. Or, ce qu'on appelait autrefois demande à fin de charges, n'était autre chose que la réclamation des droits réels qu'une partie prétendait avoir sur les objets saisis. » (*V.* en effet, en ce sens, d'Héricourt, *Saisie immob.*, ch. 9, n° 4; Duparc Poullain, t. 10, p. 639; Thomine Desmazures, p. 269) — Aujourd'hui, on n'accorde pas la distraction lorsque la saisie immobilière a opéré le dessaisissement. Mais comme la saisie ne saurait jamais préjudicier au droit des tiers, on admet que ceux-ci peuvent former une demande à fin de réserves tenant lieu de la distraction; et si elle est susceptible d'être admise, le tribunal ordonne que l'on ajoutera au cahier des charges une clause conservatrice du droit du demandeur. Tel est le système que consacre l'arrêt que nous recueillons ici.

pie des pièces justificatives de la qualité du poursuivant (1).

L'erreur dans les prénoms du créancier poursuivant ne vicie pas le commandement à fin de saisie.

(N...—C. N...)

Du 19 juin 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE. — Procès-verbal. — Témoins.

La mention faite dans un procès-verbal d'enquête que les témoins ont déclaré n'être pas aux gages des parties, n'équivaut pas à celle de la déclaration qu'ils ne sont leurs serviteurs ni domestiques.—En conséquence, l'enquête dont le procès-verbal contient une pareille énonciation, doit être annulée. (Cod. proc., art. 262.) (2)

(Gillot et d'Hon—C. Desrives.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'enquête qu'il n'est pas fait mention de la déclaration des témoins, qu'ils ne sont *serviteurs ni domestiques* des parties; — Attendu que cette déclaration est prescrite à peine de nullité, de même que la mention expresse d'icelle sous la même peine; — Attendu que les termes dont on s'est servi ne sont pas supplétifs, et ne peuvent équivaloir à ceux de la loi; — Attendu que cette nullité provient du fait du juge-commissaire qui rédigea le procès-verbal, et non de la partie; — Faisant droit sur la demande en nullité de l'enquête formée par la partie de Demeaux, — Déclare l'enquête formalisée à la requête de la partie de Dewild, nulle et de nul effet, pour ne s'être pas conformé aux dispositions textuelles, littérales et impératives des art. 262 et 275 du Code de proc. civ.; — Ordonne qu'elle sera recommencée, etc.

Du 19 juin 1811.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, M. Demeaux et Dewild.

SUCCESSION.— Acceptation. — Désaccord.

Lorsque quelques-uns des héritiers d'un défunt ont accepté une succession qui lui était échue avant son décès, les autres ne peuvent y renoncer; ils sont tenus de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, à moins qu'ils ne renoncent à la succession même du défunt. (Cod. civ., art. 782. (3)

(Poignand—C. héritiers Jamyot et Blouet.)

Le sieur Blouet mourut aux Indes, laissant pour héritier, en France, l'abbé Jamyot, son cousin-germain; il laissait aussi des enfans naturels reconnus qui avaient droit aux trois quarts de sa succession.—Mais bientôt après l'abbé Jamyot vint à décéder lui-même, et la succession Blouet passa avec la sienne à ses héritiers. — En cet état le tuteur des enfans naturels Blouet assigna les héritiers Jamyot en délaissement des trois quarts de la succession Blouet. Plusieurs de ces héritiers consentirent à la demande du tuteur; ils soutinrent seulement n'avoir rien touché de la succession Blouet, et que les sieur et dame Poignand seuls avaient perçu les revenus des biens, et qu'eux seuls, en conséquence, devaient être tenus d'en rendre compte.

Jugement par défaut du tribunal civil de Redon qui envoie les enfans naturels en possession et condamne les sieur et dame Poignand à rendre compte.

Opposition de la part de ceux-ci: Ils prétendent n'avoir jamais fait acte d'héritier et n'être par conséquent tenus à aucun compte, si ce n'est comme mandataires de Blouet, ajoutant que, sous ce rapport, ils ne pouvaient être actionnés qu'au tribunal de leur domicile. De plus, ils déclarent renoncer a la succession de Blouet, mais à cette renonciation on leur oppose que la succession Blouet a déjà été acceptée sous bénéfice d'inventaire par quelques-uns des héritiers Jamyot, et qu'en cet état, aux termes de l'art. 782 du Code civil, les sieur et dame Poignand ne peuvent se dispenser d'accepter eux-mêmes la qualité d'héritiers bénéficiaires, à moins de renoncer a la succession Jamyot.

7 déc. 1809, jugement du tribunal civil de Redon qui, « attendu la renonciation des sieur et dame Poignand à la succession Blouet, les renvoie de la demande formée contre eux, en qualité d'héritiers, et cependant les condamne comme mandataires à rendre compte de leur gestion. »

Appel par les sieur et dame Poignand, soutenant qu'ils ne peuvent être actionnés à fin de compte devant un tribunal autre que celui de leur domicile, et appel incident de la part des enfans naturels Blouet, soutenant que la renonciation des sieur et dame Poignand à la succession Blouet ne peut être admise qu'autant qu'ils renonceraient à la succession Jamyot.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande des enfans naturels de Fidèle-Amand Blouet avait pour objet leur envoi en possession des trois quarts des biens dépendant de la succession, et le compte qui leur était dû, dans la même proportion, des revenus perçus par les successibles de feu Blouet; que son dernier domicile, et les biens mobiliers et immobiliers qu'il a laissés en France, étaient situés sous l'arrondissement dudit Redon; qu'à l'époque de cette demande, les sieur et dame Poignand étaient, par transmission de l'abbé Jamyot, habiles à succéder à Fidèle-Amand Blouet; qu'ils avaient la saisine de sa succession, conjointement avec leurs cosuccessibles, et que, pour faire cesser les effets de cette saisine, ils étaient dans la nécessité de recourir à la voie de la renonciation, formalité qu'ils n'avaient pas remplie à la date de la demande introductive d'instance; d'où il résulte que, soit qu'on examine cette demande sous le rapport du lieu de l'ouverture de la succession, soit qu'on l'envisage sous le rapport de la qualité de ceux à qui elle était notifiée, il est reconnu qu'elle a été régulièrement formée devant le tribunal de Redon;

(1) *V.* conf, Paris, 31 mars 1806.

(2) *Sic*, Chauveau sur Carré, *Procéd.*, art. 262.— Quant à nous, cette décision nous paraît bien rigoureuse et se rattacher plus à la lettre qu'à l'esprit de la loi.

(3) L'ancienne jurisprudence n'avait pas de règles bien fixes sur la question de savoir quel parti il fallait prendre en cas de désaccord entre les héritiers pour accepter ou répudier une succession échue à leur auteur. Cette question se décidait le plus souvent par le *quid utilius*, *V.* à cet égard, *le Nouveau Denizart*, v^is *Adition*, § 4, et *Héritier*, § 10. Le Code civil a voulu trancher toutes les difficultés qui s'élevaient dans l'ancien droit, en disant que « si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. » (Art. 782.) « On a cru par ce moyen, dit Duranton, t. 6, n° 409, satisfaire aux espérances peut-être bien fondées, de ceux qui croient que l'hérédité est avantageuse, et mettre à l'abri de tout préjudice ceux qui ont la crainte, peut-être bien fondée aussi, qu'elle ne soit mauvaise. »

Considérant que si, dans le cours de l'instance, les sieur et dame Poignand ont formalisé cette renonciation au greffe du tribunal de Redon, il faudrait, pour qu'elle pût produire effet, qu'elle fût l'ouvrage commun de tous les cohéritiers de l'abbé Janiyot, dans la succession duquel était tombée celle de Fidèle-Amand Blouet, décédé avant lui; mais que, loin que cette uniformité de volonté et cette adhésion unanime existent, il est justifié au procès qu'une partie des cohéritiers a declaré faire acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession Blouet, ce qui, d'après l'art. 782, du Code civ., infirme la renonciation des sieur et dame Poignand, et leur confère le titre d'héritiers dans la successsion dont il s'agit; — Considérant que leur déclaration est irrégulière et nulle, dès qu'ils doivent être réputés héritiers, faute d'accord entre eux et leurs cohéritiers sur la qualité qu'ils avaient à prendre dans cette succession; le tribunal de Redon est donc resté régulièrement saisi de la demande de compte qui lui est formée; — Réformant, — Déclare nulle et de nul effet la renonciation du 2 novembre 1809, comme contraire aux dispositions de l'article 782 du Code civil; — Répute, en conséquence, les parties de Gaultier héritières de Fidèle-Amand Blouet; et, attendu cette qualité, — Dit qu'elles ont été bien et dûment appelées devant le tribunal de Redon, pour rendre compte de leur gestion.

Du 19 juin 1811.—Cour imp. de Rennes.

USUFRUIT. — INVENTAIRE. — DISPENSE.

Le donataire de l'usufruit peut être dispensé par le donateur de faire inventaire du mobilier (1).

(Roussel — C. Roussel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune loi positive ne prohibe la clause de dispense d'inventaire dans la personne de l'usufruitier, et que le Code civil, sous l'empire duquel la dame Roussel est décédée, n'interdit pas au donateur le pouvoir de dispenser l'usufruitier de faire inventaire; — Confirme, etc.

Du 20 juin 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CRÉANCE. — DATE.

Une inscription hypothécaire doit contenir, à peine de nullité, la date du titre et l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance (2).

(Ve Haumont — C. Declippel.)

Du 20 juin 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

1° EXPROPRIATION FORCÉE. — COHÉRITIERS. — INDIVISION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La nullité d'une expropriation résultant, de ce que le créancier a mis en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, peut être invoquée non-seulement par le cohéritier qui ne devait rien, mais encore par le cohéritier débiteur.* (Cod. civ., art. 2205.) (3)

2° *Le créancier dont les poursuites en expropriation sont annulées, peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, mais non envers les débiteurs saisis.*

(Héritiers Cretin — C. Saint-Oyant.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 2205 du Code civil, porte : « Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre des *Successions* ; » — Qu'il suit de cette disposition précise et absolue qu'il n'est pas permis de saisir forcément, de mettre en vente même les biens de ses débiteurs dès le moment qu'ils sont indivis avec leurs cohéritiers non débiteurs; — Que, dans le fait, il a été avoué par le sieur de Saint-Oyant qu'il n'a aucune action contre Jeanne-Françoise Cretin interdite, et que les biens de celle-ci sont indivis avec ses frères et sœurs; que, dès lors, le sieur Saint-Oyant n'a pu faire saisir ses biens indivis; et, par conséquent que sa saisie immobilière, ainsi que les adjudications qui l'ont suivie, et qui ont ete prononcées par les jugemens des 23 nov. et 7 déc. derniers, sont nulles et doivent être déclarées telles; — Considérant que l'art. 2205 précité dispose non-seulement dans l'intérêt du propriétaire par indivis non débiteur, mais encore dans celui du propriétaire par indivis débiteur puisqu'il est conçu en termes généraux, et qu'il est une limitation de l'art. 2204, parce que ce dernier peut avoir un intérêt à ce que ces biens soient vendus tels qu'ils lui appartiennent, sans exception à raison d'un plus grand prix; d'où il résulte que les frères et sœurs Cretin, quoique débiteurs du sieur Saint-Oyant, peuvent profiter de la nullité des poursuites proposée par leur sœur; que c'est sans fondement que l'intimé leur a opposé une fin de non-recevoir, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas demandé la surséance, et proposé ce moyen aux premiers juges, puisque le contraire est prouvé par le jugement dont est appel, et par leur assignation sur appel; que, dès lors, la nullité des saisies réelles et adjudications, prononcée en faveur de leur sœur, doit leur être appliquée; — Considérant que les adjudicataires n'avaient d'autre titre pour se mettre en possession des biens des appelans que les jugemens des 23 nov. et 7 déc., et ces jugemens d'adjudication sont déclarés nuls; par conséquent, qu'ils sont sans droit à ces propriétés, et qu'il doit leur être fait défense de s'y immiscer, aux peines de la loi;

Considérant que le sieur Saint-Oyant étant un créancier légitime, il n'est pas passible de dommages et intérêts envers ses débiteurs, et que la condamnation aux dépens, en ce qui les concerne, est suffisante, mais qu'il n'en est pas de même des adjudicataires, qu'il doit indemniser, de la nullité de leurs adjudications; — Sans s'arrêter, etc. — Déclare nulle la saisie immobilière poursuivie par l'intimé sur les biens indivis des appelans, ainsi que les adjudications qui en ont été faites par lesdits jugemens; — Condamne ce dernier aux dommages et intérêts, etc.

Du 21 juin 1811. — Cour imp. de Besançon.

BILLET A ORDRE. — SAISIE-ARRÊT.— PORTEUR.

Une saisie-arrêt faite entre les mains du souscripteur d'un billet à ordre sur le bénéficiaire, ne peut empêcher le paiement au tiers porteur, alors même que le souscripteur aurait

(1) *V.* dans le même sens, Agen, 3 niv. an 14, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) *V.* conf., Cass. 22 avril 1807, et la note.

(3) *V.* en sens contraire, Paris, 17 nov. 1810, et les arrêts en sens divers indiqués à la note.

reconnu la dette pour laquelle la saisie a été opérée (1).

(Lugle—C. Iffernet.)

Du 21 juin 1811.—Cour imp. d'Agen —*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lébé, av. gén.—*Pl.*, MM. Baradat, Ladrix et Ducos.

PÉREMPTION.—VACANCES.—COURS SPÉCIALES

Du 24 juin 1811 (aff. *Amat*). — Cour imp. de Grenoble — *V.* la note qui accompagne l'arrêt de Bourges du 26 juin 1811.

COMPULSOIRE.—LIVRES.—REGISTRES.

On ne peut demander un compulsoire des livres ou registres de particuliers qui ne sont ni notaires ni depositaires (Cod. proc. civ., art. 839.) (2)

(Moreton-de-Chabrillant—C. Laillet et consorts.)

Les sieurs Moreton-de-Chabrillant avaient assigné, le 30 mai 1807, Laillet et consorts, en paiement d'une rente convenancière. Ceux-ci s'y sont refusés, sous prétexte d'un afféagement fait en 1777, par le sieur Saulnier-du-Vauhello. Le 11 août 1807, les sieurs Moreton ont été déboutés de leur demande. Ils ont relevé appel, et, par arrêt sur défaut, du 6 fév. 1811, ils ont obtenu leurs conclusions. Les intimés ont formé opposition à cet arrêt, et ont pris des conclusions additionnelles tendantes à obtenir un compulsoire des comptes du sieur Saulnier-du Vauhello, agent des sieurs Moreton-de-Chabrillant, dans lesquels doit se trouver, disaient-ils, la preuve que la conversion de la rente convenancière en féodale aurait été approuvée par lesdits Moreton ou par ceux qu'ils représentent.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la partie de Gandon ne s'est pas conformée à la disposition de l'art. 847 du Code de proc., relative aux demandes de compulsoire, et que d'ailleurs l'art. 839 du même Code n'autorise les compulsoires que vers les notaires et dépositaires; — Restitue dans les formes la partie de Gandon contre l'arrêt par défaut du 6 fév. dernier; au principal, faisant droit entre parties, déboute celle de Gandon de ses conclusions à fin de compulsoire; ordonne, au surplus, que ledit arrêt sortira son plein et entier effet;—Condamne l'intimé aux dépens faits depuis le défaut, etc.

Du 21 juin 1811. — Cour imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Corbière et Robillard.

AFFOUAGE.—RÉPARTITION.—COMPÉTENCE.

L'administration étant chargée de dresser les rôles de répartition des affouages communaux, c'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux a juger les réclamations auxquelles ces rôles peuvent donner lieu (3).

(Héritiers Lacenaise—C. Commune de Vadans.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu un jugement du tribunal du district de Gray, du 26 fruct. an 3, qui ordonne que la commune de Vadans délivrera au sieur Lacenaise, sur ses affouages, la quantité de bois qui sera réglée par experts, pour lui tenir compte de celle qu'il aurait dû avoir dans les distributions précédentes, dans lesquelles il n'avait pas été compris, selon une juste proportion; —Vu le rapport d'experts, dressé le 11 ventôse an 6, en exécution de ce jugement, par lequel ces experts estiment à sept cent cinq stères de bois, six mille quatre cent quatre-vingt-onze fagots, quatre-vingt-dix-neuf corps d'arbres futaie, ou a la somme de 5,580 francs, la part que le sieur Lacenaise aurait dû avoir dans les affouages de la commune de Vadans;

Considérant que l'administration est chargée de dresser les rôles de répartition entre les habitans des communes, pour leur droit d'affouage dans les bois communaux; que, par conséquent, elle doit juger aussi toutes les réclamations auxquelles ces rôles peuvent donner lieu;

Art. 1er. Le jugement du tribunal du district de Gray, du 26 fruct. an 3, est déclaré comme non avenu;

2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant l'autorité administrative compétente, etc.

Du 22 juin 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

1° ALIGNEMENT.—RECONSTRUCTION.
2° VOIRIE.—CONSTRUCTIONS EN BOIS.

1° *La propriétaire qui fait reconstruire les étages supérieurs d'une maison, ne peut être tenu à reculer dans les limites d'un alignement projeté, lorsque, avant de démolir, il a été autorisé auxdites reconstructions; qu'il ne touche d'ailleurs ni aux fondations ni au rez-de-chaussée; enfin, lorsque l'alignement projeté manque encore des formes nécessaires pour le rendre obligatoire.*

2° *La prohibition des constructions de bois à Paris, n'est pas applicable aux autres villes de France.*

(Guibert et autres—C. Combegullles.)

Un alignement avait été projeté dans la ville de Castres, dans les limites duquel plusieurs par-

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 10 mai 1808, et la note

(2) La décision est incontestable en principe. La loi n'autorise en effet les compulsoires qu'envers les notaires et les dépositaires. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procédure civ.*, t. 3, quest. 2877.—Mais si une demande de ce genre ne constitue pas un compulsoire proprement dit lorsqu'elle est dirigée contre d'autres que des notaires ou des dépositaires, s'ensuit-il qu'elle doive être absolument écartée? On ne peut le penser; seulement l'action se réduit alors à une simple vérification de livres ou de registres, mal à propos qualifiée de compulsoire par les parties. C'est en ce sens que la Cour de cassation a jugé, le 20 août 1839, par un arrêt rapporté dans notre volume de 1840. 1. 239, qu'une vérification des livres et registres d'une société ne saurait être critiquée par le motif que les juges auraient à tort qualifié cette vérification de compulsoire.

(3) Cette solution nous paraîtrait exacte en tant qu'il ne se serait agi, dans l'espèce, que d'une contestation relative à la régularité du rôle d'affouage dressé par l'autorité administrative. Mais si le droit à l'affouage avait été directement mis en question, nous pensons que la contestation eût dû être portée devant les tribunaux. *V.* dans ce sens, ordonn. du 14 juin 1838 (Volume 1838). En effet, il est de principe, en matière de partage de biens communaux, que toutes les contestations qui ne rentrent pas dans l'interprétation ou dans l'application des actes administratifs, sont du ressort des tribunaux, et il leur appartient en conséquence de prononcer, sur le droit invoqué par un habitant de commune, d'être compris, en cette qualité, dans la distribution des affouages. *V.* Cormenin, *Droit administ.*, v° *Commune*, § 22, et *Appendice*, *eod. verb.*, § 4.

ticuliers avaient déjà élevé des constructions. — Néanmoins, les demoiselles Combeguilles qui possédaient une maison en avancement sur ledit alignement, furent autorisées par le maire à en démolir les étages supérieurs pour les reconstruire sur le rez-de-chaussée existant, et elles procédèrent à cette reconstruction, qu'elles firent d'ailleurs en pans de bois. — De là, réclamations des sieurs Guibert et consorts, qui demandaient qu'elles fussent tenues de rentrer dans l'alignement suivi par eux peu de temps auparavant. — D'un autre côté, arrêté du maire faisant défense d'élever lesdites constructions en bois.—Recours au préfet, qui rend un arrêté favorable aux demoiselles Combeguilles.—Pourvoi.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Guibert, Prat aîné et Carlven, de la ville de Castres, tendante à obtenir la démolition et le reculement d'une maison contiguë, et l'annulation d'un arrêté du préfet du Tarn qui en a autorisé la réédification;—Vu l'arrêté du préfet, qui décide qu'il n'y a pas lieu de faire aux demoiselles Combeguilles d'autre défense que celle de construire en avancement sur le rez-de-chaussée actuel, et cela fondé, 1° sur ce que les pétitionnaires avaient obtenu l'autorisation de démolir sous cette seule condition; 2° sur ce qu'on n'est tenu à se soumettre à un alignement projeté que lorsqu'on touche aux fondations et au rez-de-chaussée; 3° sur ce qu'aucune loi ne prohibe la construction en bois, et qu'une lettre du ministre de l'intérieur, du 18 juill. 1809, explique positivement que la défense n'en est applicable qu'à la ville de Paris; 4° sur ce que l'alignement projeté manque encore aujourd'hui même des formes qui seules peuvent le rendre légal;—Vu la lettre du ministre de l'intérieur qui prononce sur les dissentimens du maire et du préfet, en faveur de ce dernier;

Considérant que l'arrêté du préfet du Tarn et la lettre du ministre de l'intérieur jugent et fixent le droit des demoiselles Combeguilles;

Art. 1er. La requête des sieurs Guibert, Prat aîné et Carlven est rejetée.

Du 22 juin 1811.—Décret en conseil d'Etat.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

Si la partie n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement dans le cas où il était permis aux juges de la prononcer, elle ne peut la faire ordonner pour la première fois par les juges d'appel. (Cod. proc., art. 458.) (1)

(Mule — C. Bavens.)

Un jugement rendu au profit du sieur Bavens avait condamné la veuve Mule à lui payer une somme d'argent.—Sur l'appel de la veuve Mule, Bavens demanda que l'exécution provisoire du jugement fût ordonnée, conformément à l'art. 458 du Code de procéd. — La veuve Mule s'opposa à cette mesure. Elle prétendit que la demande du sieur Bavens n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait pas été proposée en première instance. Dans son système, l'art. 458 du Code de procéd., ne disposait que pour le cas où la demande en exécution provisoire aurait été rejetée par les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 136, 458 et 480 du Code de procédure, qu'il n'y a pas lieu à disposer sur l'exécution provisoire en instance d'appel lorsqu'elle n'a pas été demandée devant le premier juge; — Que, dans l'espèce, l'exécution provisoire n'a pas été demandée; — Déclare l'intimé non recevable dans sa demande en exécution provisoire.

Du 25 juin 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

(1) V. conf., Bruxelles, 14 déc. 1808, et la note.

VENTE PUBLIQUE. — ENCHÈRES. — IMMEUBLES.

Aucune loi ne s'oppose à ce que les particuliers usent d'affiches et d'enchères pour la vente publique de leurs immeubles.—Ce n'est pas la violer la loi qui prohibe de donner aux ventes volontaires la couleur de ventes en justice.—D'ailleurs on ne peut étendre à ce cas la disposition qui ôte aux particuliers la faculté de vendre leurs meubles aux enchères. (Arr. Dir. ex. 12 fruct. an 4; Cod. civ., art. 544, 827, 1686, 1687 et 1688; Cod. proc. civ., art. 746.) (2)

(Notaires de Bruxelles — C. Vanderhaegen.)

Le sieur Amelinck fait annoncer par affiches qu'en vertu de la procuration du sieur Vanderhaegen, il vendra publiquement aux enchères, plusieurs immeubles, appartenant à ce dernier. Le président de la chambre des notaires de Bruxelles forme opposition à la vente, et conclut à des dommages et intérêts: il dit que les notaires seuls ont le droit de vendre des immeubles publiquement et à l'enchère; il se fonde, 1° sur l'arrêté du 12 fructidor an 4, qui défend à tous autres qu'aux huissiers, greffiers ou notaires de procéder aux ventes de meubles, soit forcées, soit volontaires; 2° sur les art. 1686, 1687, 1688 et 827 du Code civ., relatifs à la licitation et au partage des immeubles. Il cite aussi l'article 746 du Code de procéd. Le projet de ce Code, dit-il, permettait que les ventes publiques d'immeubles appartenant à des majeurs, fussent faites devant les tribunaux; les notaires ont revendiqué ce droit, et il leur a été rendu. L'article prouve donc que les ventes publiques qui ne sont pas faites en justice, doivent l'être devant notaires.

Ordonnance de référé qui déboute la chambre des notaires de son opposition; « Attendu que tout particulier peut vendre sa propriété verbalement, par acte privé ou par acte notarié; qu'il ne pourrait être privé de ce droit que par une disposition expresse; que la loi du 25 vent. an 11 est muette à cet égard; que l'arrêté du 12 fruct. est sans application, parce qu'il n'a pour objet que les ventes de meubles; qu'il en est de même des articles cités du Code civil, qui concernent seulement le cas où les copropriétaires ne sont pas d'accord; qu'enfin l'art. 746 du Code de procéd., prouve, à la vérité, que les immeubles appartenant à des majeurs, ne peuvent être mis aux enchères en justice; mais qu'il n'en résulte pas nécessairement que ces sortes de ventes doivent avoir lieu devant notaires. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 1686, 1687, 1688 et 827 du Code civ., ne sont point applicables à l'espèce, parce qu'il s'agit exclusivement de licitation, que l'art. 822 du même Code, suppose portée en justice; — Attendu que l'art. 746 du Code de procéd., ne statue autre chose que la défense de porter en justice les ventes volontaires d'immeubles, et qu'ainsi cet article n'est pas plus applicable à la cause que ceux du Code civil ci-dessus cités; — Par ces motifs et

(2) V. sur ce point la note qui accompagne un jugement de Cass. du 8 niv. an 7.

ceux de l'ordonnance de référé dont est appel, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 26 juin 1811.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Concl.*, M. Garnier, f. f. de proc. gén. *Pl.*, MM. Tatte, Devleschoudère et Joret.

SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU. — REVENDICATION.

Le saisissant ne peut être assigné par un tiers revendiquant tout ou partie des objets saisis, au domicile élu dans le commandement qui a dû précéder la saisie.—L'exception portée par l'art. 584, Cod. de procéd., est seulement en faveur du débiteur saisi (1).

(Sebillont—C. l'Hospice de Tonnerre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exception portée per l'art. 584 du Code de procéd., n'est établie qu'en faveur de la partie saisie; — Dit qu'il a été mal jugé, et déclare nulle l'assignation et ce qui e suivi, etc.

Du 26 juin 1811.—Cour imp. de Paris.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — SUBSTITUTION DE TRIBUNAUX.

Les jugemens préparatoires ou interlocutoires ne sont pas un obstacle à ce que l'instance soit éteinte par discontinuation de poursuites durant trois ans, et sont eux-mêmes susceptibles de tomber en péremption (2).

Le cours de la péremption n'a pas été interrompu par la substitution des tribunaux civils de département aux tribunaux de district (3).

(Dupavillon—C. Certier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le dernier acte de la procédure était un jugement du 18 flor. an 7; que la demande en péremption a été formée le 12 mars 1810; qu'ainsi, il s'est écoulé plus de dix ans sans poursuites; — Qu'en vain on excipe du changement survenu parmi les tribunaux dans l'intervalle, puisque le cours de la justice n'en a point été ralenti, les affaires ayant passé de droit des tribunaux supprimés à ceux nouvellement créés;

Qu'il en est de même du motif tiré de ce que l'intimé pouvait réclamer pendant trente ans l'exécution de ce jugement; que les jugemens préparatoires ou interlocutoires ne sont que des actes d'instruction et dès lors soumis à la péremption; — Qu'en vain encore on a excipé de ce que l'appelant avait acquiescé à ce jugement en nommant un expert; qu'il ne se plaint pas de ce jugement; mais de ce que la procédure qu'il ordonnait a été discontinuée pendant dix ans; — Que la péremption est établie par la loi et qu'il est permis à tous d'en user; — A mis le jugement dont est appel au néant; — Emendant, — Déclare l'instance périmée.

Du 26 juin 1811. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Mater et Devaux.

1° APPEL. — CONSORTS. — INTÉRÊT COMMUN.
2° DERNIER RESSORT.—DIVISIBILITÉ.

1° *Lorsque, sur la demande d'une seule personne, il est intervenu, le même jour, contre plusieurs codébiteurs, des jugemens différens, mais fondés sur le même motif, ces codébiteurs ont pu valablement interjeter appel de ces jugemens par un seul et même exploit, encore que cet exploit énonce que l'appel est interjeté du jugement et non des jugemens rendus contre eux. L'exploit ainsi conçu doit être interprété comme s'il contenait la déclaration que chaque appelant interjette respectivement appel du jugement qui le concerne.*

2° *Lorsque plusieurs individus sont assignés pour une seule et même dette fondée sur les mêmes titres, et que le demandeur les a considérés comme ne formant tous ensemble qu'un seul et même adversaire, en ne leur faisant signifier à tous qu'une seule copie des pièces et des mémoires produits, la compétence du juge est déterminée par la masse de la créance totale et non par le montant de la dette de chacun* (4).

(Stirken et autres—C. Warsberg.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, quant à la nullité, que l'intimée la fait consister en ce que les sept appelans, condamnés par sept jugemens, ne lui ont pas fait signifier sept différens actes d'appel; mais qu'au moyen d'un seul exploit, ils ont déclaré interjeter appel *du* jugement rendu contre eux, et non pas *des* jugemens rendus contre eux; — Attendu que si les appelans ont, conjointement, et dans un exploit, déclaré interjeter appel *du* jugement contre eux rendu, il faut interpréter cet exploit comme s'il contenait la déclaration que chaque appelant interjette respectivement appel du jugement qui le concerne; — Attendu que cette interprétation doit surtout être admise dans l'espèce, 1° parce que les sept demandes de l'intimée sont fondées sur le même titre; savoir : le livre terrier; 2° parce que les appelans sont des codébiteurs ou des cointéressés; 3° parce que les sept jugemens ont été rendus le même jour, qu'ils sont fondés sur le même motif, et qu'ils portent la même condamnation, c'est-à-dire, que chaque appelant est condamné à payer la somme réclamée contre lui; 4° parce que, si les appelans n'ont fait signifier qu'un exploit, c'est dans la vue bien louable de diminuer les frais de la procédure; 5° parce qu'il faut, dans le doute, interpréter

---

(1) *V.* conf., Cass. 3 juin 1812; Toulouse, 26 fév. 1828.—En effet, dans le cas de ces arrêts, le créancier qui revendiquait comme lui appartenant une partie des objets saisis, exerçait de son chef une action qui lui était exclusivement personnelle; dès lors il n'y avait aucun motif de le faire profiter de l'exception établie par l'art. 584 du Code de proc.—Mais *quid*, si le créancier agissait au nom de son débiteur; par exemple, s'il formait dans l'intérêt de celui-ci, et comme le représentant, une opposition que celui-ci n'aurait pas formée? Dans ce cas, on est généralement d'accord que l'exception devrait lui profiter. *V.* en ce sens, Colmar, 5 août 1809; Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 2009. *V.* dans le même sens, Pigeau, t. 1er, (éd. belge), qui d'ailleurs ne signale pas la distinction ci-dessus.

(2) C'est là un point constant en jurisprudence et en doctrine. *V.* Cass. 14 décembre 1813, 25 novembre 1823, 14 juin 1837 (Volume 1837); Rouen, 6 mai 1813; Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 397; Carré, *Procéd.*, quest. 1421; Berriat Saint-Prix, tit. *de la Péremption*, § 2, note 12, n° 8; Reynaud, *de la Péremption*, n° 7.

(3) *V.* conf., Cass. 23 niv. an 8, et la note.—Il a été aussi jugé par la Cour de Grenoble, le 21 juin 1811, que le temps nécessaire pour acquérir la péremption n'avait point été suspendu pendant la durée des vacances occasionnées par l'installation des Cours spéciales.

(4) *V.* en sens contraire, Merlin, *Répert*, v° *Dernier ressort*, § 7, n° 3; Carré, *Compétence civile*, t. 2, quest. 294, et les autorités qu'il cite.

les actes de manière à les faire subsister; et 6° parce qu'enfin une rédaction vicieuse d'un exploit d'appel n'est point une nullité établie par le Code de procédure civile; qu'il suit de là que chaque appelant doit être censé avoir interjeté appel du jugement qui le grevait, et que la nullité proposée par l'intimée n'est point admissible;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre cinq des sept appelans, et consistant en ce que les sommes auxquelles chacun d'eux est condamné, ne s'élèvent pas à 1.000 francs; que cette exception ne peut être appliquée à l'espèce, parce qu'il résulte des titres sur lesquels l'intimée fonde ses demandes, et des mémoires qu'elle a produits en première instance, 1° que toutes les sommes au paiement desquelles les appelans ont été condamnés font partie d'une seule et même créance, qui consiste en trois prestations de nature et de valeur différentes; 2° que tous les appelans, condamnés en première instance, sont des codébiteurs ou des cointéressés, puisqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un seul titre, qu'on leur oppose également à tous, ce qui rend l'objet d'une valeur indéterminée; et 3° enfin, que l'intimée, dans l'instruction et dans la poursuite des procédures dirigées contre lesdits appelans, les a considérés comme ne formant tous ensemble qu'un seul et même adversaire, puisqu'elle ne leur faisait signifier qu'une seule copie des pièces et des mémoires produits; et que s'il y a eu trente-sept jugemens prononcés le même jour, il faut attribuer ce désordre à un excès de cupidité bien condamnable dans ceux qui s'y sont livrés, et très préjudiciable à ceux qui en sont les victimes; — Attendu qu'il suit de ce qui précède, que, pour prononcer sur la compétence de la Cour, il faut réunir en une seule masse toutes les sommes que l'intimée réclame à charge des appelans; et que ces sommes étant infiniment supérieures à celle de 1,000 fr., l'appel doit être admis et la fin de non-recevoir rejetée; — Sans avoir égard à la nullité proposée par l'intimée, la déclare non recevable ni fondée dans sa fin de non-recevoir, etc.

Du 27 juin 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

DONATION ENTRE ÉPOUX.—Usufruit.—Réduction.

Lorsqu'un époux a fait à son conjoint un don excessif d'usufruit, on ne peut en le réduisant le transformer en un don du quart en propriété et d'un autre quart en usufruit, tel que l'autorise l'art. 1094 du Code civil; il doit être réduit à une moitié en usufruit seulement (1).

(Pécaud—C. Coillot.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant 1° que suivant l'art. 1094 du Code civil, les époux ne peuvent se donner que la moitié de l'usufruit de leurs biens, ou le quart en propriété et le quart en usufruit; —2° qu'en conséquence, tout ce qui excède en usufruit la moitié dont il s'agit, après imputation des dons qui peuvent avoir été précédemment faits, est sujet à réduction et à retranchement; —3° que si l'époux donateur n'a pas usé de la faculté qu'il avait de donner le quart en propriété et le quart en usufruit, ce n'est point une raison pour convertir en un pareil don le don excessif d'usufruit qu'il a fait à son époux; que tout ce qui résulte de là, c'est que le donateur a fait ce qu'il ne pouvait pas faire, et n'a pas fait ce qu'il pouvait faire; circonstance qui n'autorise point la conversion d'un don en un autre, mais qui motive seulement le retranchement de l'espèce de don qu'il a fait, au taux circonscrit par la loi;—Que contre cette proposition les premiers juges ont fait valoir en vain l'art. 917 du Code civil, soit parce que cet article n'est relatif qu'aux portions disponibles dont il s'agit dans le chapitre où il est placé, soit surtout parce que le législateur n'a point prohibé de disposer entre successibles ou entre étrangers, de l'usufruit ou d'un viager au delà d'une certaine quotité, au lieu que l'art. 1094 renferme une limitation de dons entre époux, et une prohibition pour eux de se donner au delà de moitié en usufruit;—Emendant,—Déclare que sur le don d'usufruit fait à l'intimée par le testament de son mari, seront imputés et rapportés par elle les dons et avantages quelconques, en capitaux et en viagers, etc., que le sieur Pécaud son mari lui a faits par son contrat de mariage; en sorte que tant lesdits dons et avantages, que l'usufruit testamentaire, porteront uniquement sur la moitié de tous les biens dudit sieur Pécaud, y compris le moutant des mêmes dons et avantages.

Du 27 juin 1811.—Cour imp. de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Gros.—*Pl.*, MM. Clerc et Curasson.

COMPÉTENCE.—Tribunal civil.

Un tribunal de première instance ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître d'un jugement rendu par un autre tribunal et l'écarter par le motif qu'il n'est pas revêtu des formes constitutives d'un jugement.

(Coulon-Meuron—C. Moulon-Meuron.)

Du 27 juin 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

1° EXHÉRÉDATION OFFICIEUSE.—Caractères.
2° Substitution fidéicommissaire. — Usufruit.—Enfans a naitre.
3° Substitution.—Révocation.—Loi future.

1° *Pour qu'une disposition, qualifiée substitution, puisse offrir le caractère d'une exhérédation officieuse, il ne suffit pas que le testateur réduise son fils à l'usufruit par forme d'alimens insaisissables, et se détermine par le motif de sa dissipation; il faut encore et nécessairement qu'au décès du testateur, le fils prétendu exhérédé ait des enfans qui puissent être saisis de la nue propriété* (2).

2° *Lorsque, par une disposition testamentaire, un père donne à son fils l'usufruit de ses biens et réserve aux enfans la nue propriété à titre de substitution, si, au décès du testateur, il n'est pas né des enfans à l'institué, la nue propriété réservée s'établit sur sa tête; il se trouve institué à charge de rendre aux enfans à naître: en ce cas, il y a substitution fidéicommissaire* (en supposant d'ailleurs qu'elle ne résulte pas des termes de la disposition) (3).

(1) *V.* dans le même sens, Amiens, 15 fév. 1822; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 1, n° 345; — En sens contraire, Poitiers, 20 mars 1823.—Il en serait autrement si le don excessif avait porté tout à la fois sur la propriété et sur l'usufruit, ou si le testateur avait donné tout ce dont la loi lui permet de disposer: dans ce cas, l'époux donataire pourrait demander qu'en réduisant la libéralité, on la fit porter tout à la fois et sur un quart en propriété et sur un quart en usufruit, conformément à l'art. 1094 du Code civ. *V.* en ce sens, Toullier, t. 5, n° 867; Vazeille, *des Successions et donations*, sur l'art. 1094, n° 11.

(2 et 3) *V.* en ce sens, Paris, 1er déc. 1807.—*V.* aussi

3° *Est nulle et non écrite la disposition par laquelle un testateur substituant, a réglé le sort des biens substitués, pour le cas où une loi future s'opposerait à l'effet de la substitution.*

(Bagnac — C. Soufflot.)

Le 21 mars 1779, madame Thérèse de Baillon, veuve de M. de la Tournelle, n'ayant qu'un fils, a fait son testament. — Après quelques dispositions particulières, elle s'exprime ainsi : — « La dissipation malheureusement trop connue à laquelle mon fils s'est livré, m'oblige à prendre les précautions que la loi m'indique pour lui assurer une subsistance que ses créanciers ne pourront entamer ; pour remplir ces vues, je veux que mon fils se contente de l'usufruit et jouissance des biens de ma succession, et qu'il soit grevé de substitution envers ses enfans à naître pour la totalité des biens, sans qu'il puisse, ni lui ni ses créanciers, demander la distraction de sa légitime, voulant que les jouissances tiennent lieu à mondit fils d'alimens insaisissables. — *Au cas que mon fils vienne à mourir sans postérité, je veux et entends que* l'universalité de mes biens PASSE *pour un quart* à madame la présidente de Noiseau, ma nièce, et à son défaut, à ses enfans ; *pour un autre quart*, à mademoiselle de Levis, ma petite-nièce ; et pour les deux autres quarts, à mademoiselle de Levis-Gaudier, sa sœur puînée, aussi ma petite-nièce, avec accroissement entre mesdames petites-nièces de Levis, pour leurs trois quarts ; et *à leur défaut, je veux que leursdits trois quarts* passent *à leurs enfans*, avec pareil accroissement, et à défaut d'enfans d'elles, au marquis de Levis leur frère. — Je veux en outre que si madame la présidente de Noiseau, ma nièce, vient à mourir sans postérité, *le quart* que je viens de lui substituer passe à mesdits petites-nièces et petit-neveu de Levis, dans l'ordre ci-dessus ; comme aussi qu'au cas que mesdites petites-nièces de Levis et leur frère vinssent à mourir sans postérité, *les trois quarts* à eux substitués *passent* à medite dame la présidente de Noiseau ma nièce, ou à ses enfans. J'entends de plus, que les *accroissemens* et retours que je viens d'ordonner *n'aient lieu qu'au décès de mon fils*, et que ceux de mes nièce, petites-nièces et petit-neveu susnommés *qui recueilleront* au jour du décès de mon fils *lesdits biens* substitués, ne soient *grevés d'aucune substitution*. — Si, par des évènemens que je ne puis prévoir, la *substitution* QUE JE VIENS DE FAIRE ne pouvoit avoir lieu, *en ce cas j'institue pour mes légataires* universels madame la présidente de Noiseau, mesdits petites-nièces et petit-neveu de Levis, et à leur défaut, leurs enfans ; le tout dans les proportions, ordre et accroissemens, retour, cas et conditions dont je me suis expliquée *par ladite substitution*. »

18 juin 1779, décès de madame de la Tournelle. — 10 mars 1780, M. de la Tournelle demande que le testament soit déclaré nul, et en tous cas que les substitutions faites par sa mère soient annulées. Mesdemoiselles de Levis, dont l'une est aujourd'hui madame de Bagnac, demandent au contraire que les substitutions portées au testament soient exécutées. — 12 juillet 1780, arrêt du Parlement, qui confirme le testament, et ordonne que les substitutions y contenues seront exécutées selon leur forme et teneur. — 14 nov. 1792, abolition des substitutions. — Les grevés de substitution deviennent propriétaires libres des biens qu'ils étaient chargés de conserver et de rendre. — 25 nov. 1793, M. de la Tournelle vend la terre de Leugny à MM. de Molènes et Gullery. — 3 juin 1809, M. de Bagnac, mari d'une demoiselle de Levis, forme demande contre tous les détenteurs de la terre de Leugny. — M. de Bagnac soutient, 1° que le testament de madame de la Tournelle contient une exhérédation officieuse, et non pas

---

comme analogues, les jugem. du tribunal de Cass. des 11 et 13 pluv. an 11, les observations qui les accompagnent et les autorités qui y sont indiquées. — Les deux propositions placées en tête de l'arrêt ci-dessus, sont intimement liées entre elles. L'exhérédation officieuse avait pris sa source dans la loi 16, § 2, ff., *de cur. fur.* « *potuit tamen pater*, disoit cette loi, *providere nepotibus suis, si eos jussisset hæredes esse, et exhæredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine ab eis certum legasset, addità causâ necessitatisque judicii sui.* » Telle étoit l'exhérédation officieuse proprement dite. Notre ancien droit coutumier l'avait empruntée à la loi romaine ; et, par suite, elle y était admise pourvu qu'il y en eût juste cause, que cette cause fût exprimée, que des alimens fussent assurés à l'exhérédé, que l'on pourvût au sort des petits-enfans, et que la disposition fût faite *pietatis officio*, ce qui distinguait cette exhérédation particulière de l'exhérédation qui pouvait, dans certains cas, être prononcée comme une peine par les pères contre des enfans coupables. *V.* Rousseaud de Lacombe, *Jurisprudence civile*, v° *Exhérédation*, sect. 5 ; Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Exhérédation officieuse* ; Merlin, *Répert.*, v° *Exhérédation*, § 7. Telles étaient les conditions de l'exhérédation officieuse. A défaut de l'une de ces conditions, l'exhérédation était nulle. Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, l'exhérédation avait été faite en faveur de petits-enfans *à naître*. Une semblable vocation était elle autorisée ? Cela était douteux. On admettait généralement qu'aucune autre personne que les petits-enfans, ne pouvait être instituée. — Quelques auteurs avaient pensé qu'à défaut des enfans, les collatéraux pouvaient être appelés. (*V.* notamment Rousseaud de Lacombe, *loc. cit.*, n° 5.) Mais en partant de cette vérité que pour être héritier il faut au moins être conçu, on pensait assez généralement que l'exhérédation qui attribuait la qualité d'héritier à l'appelé, ne pouvait avoir lieu en faveur des enfans *à naître*. C'est ainsi que Denisart définissant l'exhérédation officieuse, dit, v° *Exhérédation*, n° 27 : « C'est lorsqu'un fils dissipateur a *des enfans*, de leur faire passer l'hérédité, et de ne conserver que des alimens au fils prodigue. » Tel est aussi le système qui a été consacré par l'arrêt ci-dessus. — La seconde proposition placée en tête de l'arrêt était dès lors une conséquence toute naturelle de ce système. La propriété ne peut être en suspens : c'est là une de ces maximes qui de tous les temps ont été admises en droit. Or, par suite de ce principe, et par suite encore de cette autre maxime que pour être propriétaire il faut exister, la réserve de la propriété à des enfans à naître ne peut empêcher que cette propriété se fixe sur la tête du père légataire de l'usufruit ; l'ordre successif s'établit alors ; il y a substitution fidéicommissaire ; le père est propriétaire du tout à la charge de rendre à ses enfans s'il lui en survient. C'est ce que dit Thévenot d'Essaule, *des Substitutions*, n° 577, *ad notam*, en ces termes : « Un testateur aura dit : Je lègue la propriété de mes biens aux enfans à naître de mon fils, voulant qu'il se contente d'en jouir par usufruit sa vie durant ; au décès du testateur, ce fils n'a point encore d'enfans. *Quid juris ?* Par le principe que la propriété ne peut être en suspens, elle appartiendra au fils jusqu'à ce qu'il survienne des enfans, malgré la clause qui le réduit au simple usufruit. »

une substitution; — 2° Que si l'on décide que la première partie du testament est une substitution, la loi du 14 nov. 1792 l'ayant empêché d'avoir lieu, le legs universel doit être exécuté. — Les acquéreurs, soutiennent au contraire : — 1° Qu'il n'y a pas exhérédation officieuse, mais substitution fidéicommissaire dans la première partie du testament; — 2° Que la première disposition ayant eu son effet comme substitution au décès de la testatrice, la seconde est non avenue; — 3° Que la testatrice n'a pu d'avance régler le sort de ses biens pour le cas où la substitution serait abolie par une loi.

Le 10 mai 1810, jugement du trib. d'Auxerre qui rejette la demande des sieur et dame de Bagnac..: « Considérant, en fait, que la dame de Baillon, veuve du sieur de la Tournelle, par son testament du 21 mars 1779, veut que le sieur de la Tournelle, son fils et seul héritier, se contente de l'usufruit et de la jouissance de ses biens, et qu'il soit grevé de substitution envers ses enfans à naître; et en cas de décès sans postérité, elle entend que l'universalité de ses biens passe dans les proportions et sous les conditions exprimées audit testament, à ses nièces et petites-nièces ou leurs enfans, avec accroissement entre les appelés, ou à leur défaut, au sieur de Levis, leur frère; que lesdits biens, qui ne seront recueillis qu'au décès du sieur de la Tournelle, et qui seront seulement à cette époque susceptibles d'accroissement et retour, ne soient plus alors grevés d'aucune substitution; —Que si, par les événemens que la testatrice ne peut prévoir, la substitution par elle faite ne pouvait avoir lieu, en ce cas elle institue pour ses légataires universels sesdits petites-nièces et petit-neveu de Levis, ou à leur défaut, leurs enfans; le tout dans les proportions, ordre, accroissement, retour, cas et conditions dont elle s'est expliquée par ladite substitution; — Qu'au décès de ladite dame de la Tournelle, arrivé le 18 juin 1779, inventaire fut fait le 22 sept. suivant, à la requête de l'exécuteur testamentaire, en présence du sieur de la Tournelle, habile à se dire seul héritier de sa mère, du tuteur des enfans à naître dudit sieur de la Tournelle et des autres appelés à la substitution portée audit testament, ainsi que des fondés de pouvoir des créanciers du sieur de la Tournelle; — Que le 12 juillet 1780, il a été rendu par le parlement de Paris, entre le sieur de la Tournelle, les appelés à la substitution, et notamment ladite dame de Levis, épouse du sieur de Bagnac, arrêt qui confirme ledit testament, et ordonne que les substitutions y contenues seront exécutées selon leur forme et teneur; — Que le 3 frim. an 2 (25 nov. 1793), le sieur de la Tournelle a vendu les biens réclamés aux sieurs de Molesnie et Guillery; que ceux-ci s'en sont mis en possession, et en ont disposé sans réclamations jusqu'au moment de la demande en désistement;

« En droit, considérant que si indépendamment des circonstances de la cause, de l'arrêt et des lois susdatés, on prétend induire de l'ensemble du testament qu'il contient seulement une exhérédation officieuse, cette prétention est contraire aux principes sur la matière, en ce que l'exhérédation officieuse n'est admise qu'en faveur des enfans de l'exhérédé; que la testatrice, dans ce cas, n'a pu instituer des enfans à naître, et que la propriété ne pouvant rester en suspens, a dû nécessairement reposer sur la tête du sieur de la Tournelle, qui alors se trouvait être grevé de substitution fidéicommissaire; — Que le testament dont il s'agit contient de véritables substitutions; qu'elles sont caractérisées telles par leurs formes, les termes qui les énoncent et par l'arrêt précité, qui les maintient et en ordonne l'exécution; — Que par suite, la propriété des biens substitués résidait en la personne du sieur de la Tournelle, seul héritier de sa mère, à la charge de la transmettre à son décès aux appelés; — Que c'est sous cette condition, *qui a acquis, notamment avec les sieur et dame de Bagnac, la force de chose jugée* contradictoirement avec eux, que le grevé a possédé jusqu'en 1792; — Que par l'effet des lois d'oct. et de nov. 1792, toutes les substitutions ont été abolies, et la propriété inhérente à la qualité de grevé, affranchie de l'obligation de rendre aux substitués; — Qu'à partir de cette époque, le sieur de la Tournelle se trouvait propriétaire libéré de toutes substitutions, et pouvait à son gré disposer de la propriété; — Que le legs universel n'a pu succéder à la substitution : — 1° Parce que la substitution a eu lieu pendant douze ans; — 2° Parce qu'une loi d'ordre public ne peut être éludée à l'avance par des dispositions particulières qui auraient voulu la prévenir; — 3° Parce qu'une loi abolitive des substitutions n'a pas eu en vue l'intérêt particulier, ni pour objet d'autoriser un tel legs, emportant exhérédation contre un grevé de substitution, quand la testatrice a voulu au contraire que, *dans le cas même du legs, il ne pût être recueilli qu'après le décès de son fils*; — 4° Parce qu'il fallait que ces biens rentrassent dans le commerce et fussent disponibles dans la main de celui qui réunissait, en vertu du testament et de la loi, l'usufruit et la propriété; — Que par conséquent la condition, sous aucun rapport, n'étant échue, les légataires n'ont pu recueillir le legs; — Que les jugemens des 9 juin et 27 août 1808 sont étrangers aux acquéreurs, et ne pourraient motiver la demande qu'autant que le testament, qui leur sert de base, légitimerait la prétention des sieur et dame de Bagnac, et par suite le recours en garantie des acquéreurs les uns contre les autres; — Le tribunal, sans s'arrêter aux jugemens des 9 juin et 27 août 1808, portant délivrance aux sieur et dame de Bagnac, du legs à eux fait, et autorisation à se mettre en possession des biens qui le composent, les déclare non recevables dans leur demande. » — Les sieur et dame de Bagnac ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'ancienne législation, l'exhérédation officieuse n'avait effet en ligne directe qu'autant qu'au jour du décès du testateur il existait une descendance de l'exhérédé qui pouvait être saisie de la propriété; — Que, dans l'espèce, aucun enfant ni descendant de la Tournelle fils n'ayant existé au décès de Thérèse de Baillon, veuve de la Tournelle, l'exhérédation implicite portée au testament est devenue une substitution fidéicommissaire au profit des enfans à naître; — Qu'encore bien que le testament n'ait pas contenu d'institution nominale au profit de la Tournelle fils, laquelle n'était pas nécessaire en droit coutumier, ledit de la Tournelle a eu, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, la saisine de la propriété des biens de sa mère grevés de la charge de rendre; — Attendu que le legs universel, au profit des nièces de la testatrice, n'a été fait que pour l'événement du décès de la Tournelle, sans enfans, avant sa mère, ce qui n'est pas arrivé, et que, pour tout autre cas, il présente évidemment une substitution fidéicommissaire; — Attendu qu'en cet état les lois d'oct. et de nov. 1792 ont dégrevé de la Tournelle, et lui ont donné la faculté de disposer; — Confirme, etc.

Du 28 juin 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch.

—*Concl.*, M. Leloup de Sancy.—*Pl.*, MM. Piet, Bonnet et Molinier.

TIERCE OPPOSITION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—CRÉANCIERS.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire qui se sont fait connaître par une demande formée contre l'héritier, sont recevables à former tierce opposition aux jugemens rendus avec cet héritier sur l'emploi de tout ou partie de la succession au paiement d'autres créances. (Cod. civ., art. 808; Cod. proc., art. 474.) (1)

(Decaus—C. Ve Sully.)

Du 28 juin 1811.—Cour imp. de Paris.

BAIL ADMINISTRATIF—INDEMNITÉ.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non aux tribunaux à décider si l'adjudicataire d'un droit dû au domaine doit être indemnisé des pertes prétendues éprouvées dans la perception de ce droit pendant la guerre.

(Galond—C. régie des domaines.)

Il s'agissait dans la cause d'un droit de terrage concédé au sieur Galand par le gouvernement autrichien, le 21 juillet 1793, en vertu d'une adjudication. Partie du prix de cette adjudication était encore due lorsque le Luxembourg fut réuni à la France; mais le sieur Galand refusa de la payer au domaine, sous prétexte des pertes qu'il avait éprouvées dans la perception dudit droit, par suite de la guerre; une contrainte ayant été décernée contre lui, il y forma opposition devant le tribunal civil de Neufchâteau, qui réduisit en effet la dette réclamée par le domaine.—Conflit.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que, dans l'espèce, il s'agissait de décider si l'adjudicataire d'un droit dû au domaine devait être indemnisé pour des pertes prétendues éprouvées dans la perception de ce droit, lors de l'entrée des troupes françaises dans le Luxembourg; qu'une pareille question devait être jugée administrativement; — Art. 1er. Le jugement du tribunal de première instance séant à Neufchâteau est annulé comme incompétemment rendu; —2. Les parties sont renvoyées à se pourvoir devant l'autorité administrative, ainsi qu'il appartiendra.

Du 29 juin 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

AGENT DIPLOMATIQUE.— JURIDICTION. — ETRANGER.

Les personnes attachées à des ambassadeurs étrangers ne peuvent, non plus que les ambassadeurs eux-mêmes, être poursuivies devant les tribunaux français, à raison des obligations qu'elles contractent dans l'intérêt de l'ambassade (2).

(Angelo-Poulos—C. Ferton.)

Le sieur Ferton était porteur d'un billet à ordre de la somme de 550 fr., souscrit par le sieur Angelo-Poulos; ce billet était causé valeur en marchandises reçues pour Son Excellence l'ambassadeur ottoman.— Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, le sieur Ferton le fit protester, et assigna Angelo-Poulos en paiement. Celui-ci laissa prendre un jugement par défaut: ensuite il y forma opposition; mais il se laissa démettre de son opposition encore par défaut. — Alors il prit la voie de l'appel, et dit qu'il était attaché à l'ambassadeur ottoman en qualité de second secrétaire interprète; que c'était en cette qualité qu'il avait souscrit le billet; qu'ainsi, les jugemens rendus contre lui l'avaient été incompétemment, parce que l'usage en France donnait aux ambassadeurs des puissances étrangères le privilége d'être affranchis de toute juridiction des tribunaux pour les dettes qu'ils contractaient pour le service de leur ambassade, et que ce privilége attribué aux ambassadeurs s'étendait nécessairement à toutes les personnes de leur suite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reçu en France que les ambassadeurs et ministres publics des puissances étrangères ne peuvent être poursuivis par-devant les tribunaux civils pour le paiement de dettes contractées pendant l'exercice de leurs fonctions, pour des intérêts non étrangers au caractère dont ils sont revêtus; — Attendu que ce privilége s'étend aux personnes attachées aux ambassades; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, que le billet à ordre souscrit par Angelo-Poulos au profit de Besson, marchand épicier, est pour marchandises pour l'ambassadeur ottoman, et non pour les intérêts particuliers dudit Angelo-Poulos, ou pour des causes étrangères à l'ambassade; —Attendu que ledit Angelo-Poulos justifie de sa qualité de second interprète de l'ambassadeur ottoman; — Déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu, sauf à Ferton à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 29 juin 1811. — Cour imp. de Paris.

ORDRE.—APPEL.—SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement en matière d'ordre est valablement signifié au domicile de l'avoué, (Cod. proc. civ., art. 669 et 763.) (3).

(1) La position de ces créanciers est, en effet, la même que celle de ceux qui auraient formé opposition sur les deniers de la succession aux termes de l'article 808 du Code civil; les uns comme les autres devant être appelés dans l'ordre ouvert pour la distribution de ces deniers, il s'ensuit nécessairement que s'ils n'ont pas été appelés, ils doivent être recevables à former tierce opposition au jugement d'ordre rendu en leur absence. Telle est la doctrine qu'enseigne M. Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, nº 91, en l'appliquant au compte rendu par l'héritier bénéficiaire ou le curateur à la succession, à quelques-uns des créanciers en l'absence des autres; et il en donne pour raison que l'héritier ou le curateur représente la succession, mais non les créanciers. *Sic*, Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 3240.

(2) C'est un principe du droit des gens généralement admis, que les ambassadeurs ou autres agens diplomatiques ne sont pas justiciables des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions. *V.* Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, trad. de Barbeyrac, t. 2, p. 86; Vattel, *Droit des gens*, liv. 4, ch. 8, § 110; Merlin, *Rép.*, vº *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 8 et suiv., ainsi que les autorités qu'il cite; Guichard, *Droits civils*, nº 228 et suiv.; *V.* aussi arrêt de Paris, du 5 avril 1813.—Cela avait même été formellement exprimé dans le projet du Code civil, non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard des personnes de leur famille ou de leur suite. La disposition fut retranchée sur le motif qu'elle ne devait point trouver place dans une loi de régime intérieur. — Quant aux *consuls*, ils ne jouissent pas des mêmes immunités. *V.* ce mot dans notre *Dict. du cont. comm.*, nos 5 et 5 *bis*.

(3) La jurisprudence est contraire. *V.* la note sur l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 22 mai 1809.

(Fayol—C. Dumas, Champion et Vallet.)
Du 29 juin 1811.—Cour imp. de Grenoble.

SUCCESSION.—RENONCIATION.—HÉRITIER.—LEGS.—LIGNE.

Lorsque le parent le plus proche dans une ligne est nommé légataire de la moitié (et plus) des biens du testateur, à condition de renoncer au surplus des autres biens, cette renonciation de la part du légataire afin d'obtenir la délivrance du legs, fait que les parens subséquens de cette ligne sont appelés (concurremment avec l'autre ligne) au partage de la succession ab intestat.—En d'autres termes : *l'acceptation du legs fait à un successible de la portion revenant à sa ligne, n'épuise pas le droit de cette ligne; tellement que la succession* ab intestat *soit dévolue en totalité à l'autre ligne.* (Cod. civ., art. 733, 755, 785 et 786.) (1)

(Forget et autres— C. Graimberg et autres.)

Le 27 nov. 1809, décès du sieur Charles-François de Vassan, ne laissant que des collatéraux; il avait fait un testament ainsi conçu :

« Je donne et lègue en toute propriété à madame de Valcourt ma cousine, l'une de mes plus proches héritières à Paris, place des Vosges, ma terre de Dampmart, avec les biens en dépendant, et à la déduction des pièces de terre que j'ai précédemment vendues, et l'arpent de terre que je viens de léguer à mon maçon, ensemble les meubles, effets qui garnissent la maison en tous genres, pour par elle en jouir en toute propriété et jouissance, à compter du jour de mon décès. — De plus, je lègue à ladite dame et lui donne une somme de 3,000 fr. une fois payée. —Quant au surplus de tous mes autres biens, déduction faite de tous mesdits legs et frais et dettes de succession, je les laisse *à mes héritiers légitimes, à l'exclusion de madame de Valcourt, qui n'y aura aucun droit, au moyen du legs que je viens de lui faire de la terre de Dampmart.* » — La dame Valcourt a renoncé à la succession du sieur de Vassan.—Il lui a été fait délivrance de ses legs, absorbant les trois quarts des biens laissés par ce dernier.—A l'époque de ce testament, la dame de Valcourt n'était pas seule de son degré; elle avait pour cohéritier le sieur Dumoulin, décédé depuis et avant le testateur.—Par l'effet du décès du sieur Dumoulin, et de la renonciation de la dame de Valcourt, le degré qu'ils occupaient dans la ligne maternelle s'est trouvé vacant.—En cet état, les sieurs de Graimberg et consorts, héritiers maternels au degré subséquent, se sont présentés, et ont formé demande en pétition de l'hérédité pour la part afférente à la ligne maternelle, aux termes de l'art. 733 du Code civ.—Les sieurs Forget et autres, héritiers paternels du sieur de Vassan, prétendaient que les sieurs de Graimberg et consorts étaient sans droit et sans qualité; qu'en les supposant héritiers au degré subséquent à celui de madame de Valcourt, ils ne pouvaient venir à la succession, le degré de cette dame n'étant pas vacant, puisqu'elle avait accepté le legs qui lui avait été fait pour lui tenir lieu de sa part dans la succession; que d'après les termes et l'esprit du testament, ce qui restait des biens, prélèvement fait des legs de la dame de Valcourt, était la propriété de la ligne paternelle, la ligne maternelle, représentée au moment du décès par la dame de Valcourt, étant entièrement remplie par le legs fait à cette dame.— Les sieurs de Graimberg et consorts soutenaient, au contraire, que le sieur de Vassan ayant la libre disposition de ses biens, avait été le maître de disposer de telle portion qu'il lui avait plu, soit en faveur d'un successible, soit en faveur d'un étranger; que ce legs prélevé, le surplus des biens de la succession devait se partager entre les lignes paternelle et maternelle, conformément à l'art. 733; que, quelle que fût la cause de la renonciation de l'héritier le plus proche, il suffisait que la renonciation existât pour que les parens, venant immédiatement après le renonçant, fussent appelés d'après les art. 785 et 786.

26 déc. 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui accueille la demande des héritiers maternels, les sieurs de Graimberg et consorts:— « Attendu qu'il résulte du testament du feu sieur de Vassan, qu'il lègue à la dame de Valcourt, l'une de *ses plus proches* héritières, la terre de Dampmart, et une somme de 3,000 francs, et que, quant au surplus de ses biens, déduction faite de tous les legs par lui faits, et autres charges et dettes de la succession, il les laisse à *ses héritiers légitimes*, à l'exclusion de la dame de Valcourt, qui n'y aura aucun droit au moyen des legs ci-dessus; — Qu'après le décès du sieur de Vassan la dame de Valcourt, son héritière et sa légataire, a accepté lesdits legs, et a renoncé à la succession; que, par le fait de son acceptation et sa renonciation expresse, la dame de Valcourt est devenue étrangère à la succession du sieur de Vassan; que cela résulte de l'art. 785 du Code civ., qui porte : « L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; » — Que dans cet état la succession du sieur de Vassan, déduction faite tant du legs de ladite dame de Valcourt que des autres legs et charges, a dû, suivant la loi et d'après les dispositions du testament, se partager entre les héritiers légitimes; — Qu'aux termes de l'art. 733 du Code, toute succession se divise en deux parties égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle;

« Que dans l'espèce, les héritiers légitimes, à

(1) La raison de douter naissait de ce que le legs fait à l'un des successibles semblait avoir pour objet de lui attribuer tout ce qui revenait à la ligne à laquelle il appartenait; dès lors, les parens de l'autre ligne paraissaient devoir être appelés à recueillir exclusivement le surplus des biens de la succession, et les termes du testament prêtaient manifestement à cette entente, car le testateur, après avoir institué sa parente pour sa légataire d'une terre absorbant les trois quarts de la succession, s'exprimait ainsi : « Quant au surplus de mes autres biens, je les laisse à mes héritiers légitimes, à l'exclusion de madame de Valcourt (la légataire), *qui n'y aura aucun droit, au moyen du legs que je viens de lui faire de la terre de Dampmart.* » Ainsi, la libéralité de la testatrice à sa parente était positivement faite pour lui tenir lieu de sa part dans la succession, et on en tirait cette conséquence, que puisque cette héritière de la ligne maternelle prenait sa part, et beaucoup plus que sa part, dans la succession, les droits de cette ligne se trouvaient épuisés. Ce raisonnement, dont nous livrons l'appréciation au lecteur, n'était peut-être pas dénué de fondement.—Quant au principe que consacre l'arrêt, abstraction faite de la clause particulière à l'espèce, il est professé par plusieurs auteurs recommandables. V. Chabot, *des Successions*, sur l'art. 786, n° 10; Delvincourt, t. 2, p. 101; Vazeille, *des Successions*, sur le même art. 786, n° 4; Poujol, *des Successions*, art. 785, et 786, n° 5; Sebire et Carteret, *Encyclopéd. du droit* v° *Accroissement*, § 1er, n° 5.

l'époque de la confection du testament, étaient la dame de Valcourt et le sieur Dumoulin, parens du sieur de Vassan au même degré; que le sieur Dumoulin étant décédé avant l'ouverture de la succession, et la dame de Valcourt y ayant renoncé sans aucun prix attaché à sa renonciation, leurs droits ont passé tout entiers aux héritiers du degré subséquent dans la même ligne, puisque l'un et l'autre n'ont jamais été héritiers; l'un à raison de son décès avant celui du testateur, et l'autre par le fait de sa renonciation, au moyen de laquelle elle est censée, d'après l'art. 786, n'avoir jamais été héritière; que cette conséquence résulte de l'art. 786, qui porte : *La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul*, ELLE EST DÉVOLUE AU DEGRÉ SUBSÉQUENT; qu'il suit de cette disposition que, dans l'espèce, si le sieur Dumoulin eût survécu au testateur, la part de la dame veuve de Valcourt renonçant aurait accru au sieur Dumoulin; mais que le sieur Dumoulin ayant prédécédé le testateur, et la dame de Valcourt devenue seule héritière dans la ligne maternelle, mais n'en ayant jamais pris la qualité ni les droits, n'ayant par conséquent pas épuisé ceux appartenant à sa ligne, ces droits sont restés aussi intacts que si elle n'eût jamais existé; par conséquent sa part, aux termes de l'art. 786, a été dévolue au degré subséquent dans la ligne maternelle; — Qu'il est constant que les sieurs de Graimberg sont héritiers légitimes du sieur de Vassan dans la ligne maternelle, au degré successible subséquent à celui de la dame de Valcourt; qu'ainsi la succession du sieur de Vassan, prélèvement fait du legs fait à la dame de Valcourt, ainsi que des autres legs et charges de ladite succession, doit être partagée entre lesdits sieurs de Graimberg et consorts, héritiers maternels, et les sieurs Forget et autres, héritiers de la ligne paternelle. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 1er juillet 1811. — Cour imp. de Paris. — — Aud. sol. — Concl., M. Fréteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Piet et Tripier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHE. — MARCHÉ.

L'art. 684 du Code de *procédure, qui exige qu'un extrait de la saisie immobilière soit affiché, entre autres lieux*, au principal marché *de la* commune où *le saisi est* domicilié, *doit être interprété en ce sens que le placard doit être affiché* le jour même du marché, *et non pas seulement à la place où le marché se tient* (1).

(Quil... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les affiches et insertions prescrites par les art. 682, 683 et 684 du Code de procédure, ont pour but de donner la plus grande publicité aux ventes par expropriation forcée; — Considérant que l'art. 684 est divisé en six sections, dont chacune indique le lieu où l'affiche doit être posée; que la section 3 indique la principale place de la commune, et que la section 4 indique le principal marché et non pas la place du principal marché; d'où il faut induire que le législateur a voulu que cette affiche fût faite au marché même, c'est-à-dire au jour du marché, et non pas seulement à la place où ce marché se tient; — Considérant que le motif du législateur est d'autant plus facile à saisir, qu'il est de notoriété que surtout dans les campagnes il existe beaucoup de places de marchés qui sont absolument désertes hors les jours de la tenue desdits marchés; d'où il faut conclure que ce n'est pas avoir rempli le but de la loi, ni satisfait à sa lettre, que d'avoir affiché l'extrait de la saisie dont il s'agit sur la place du principal marché, dès lors que cette affiche n'a pas été apposée au jour même du marché; — A déclaré nulles les poursuites en expropriation, etc.

Du 2 juillet 1811. — Cour imp. de Caen. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Chrétien et Thomine-Desmazures.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire de roulage à qui on annonce un envoi de marchandises, et qui, après avoir reçu les lettres de voiture, garde les marchandises et ne fait point connaître son intention de ne pas s'en charger est censé, par cela seul, accepter le mandat. — Il répond en conséquence de la perte des marchandises. (Cod. comm., art. 96 et suiv.)

(Hamon et autres — C. Leprieur et Aubry.)

Le 10 nov. 1809, les sieurs Couamer et Porter, négocians à Rennes, chargèrent, chez les sieurs Leprieur et Aubry, commissionnaires de roulage à Rennes, quatre balles marquées M. A. T., à l'adresse du sieur Léonard d'Artos, négociant à Bayonne. — Le 15 du même mois, le sieur Leroux, négociant à Rennes, chargea, chez les mêmes commissionnaires, pour compte du sieur d'Artos, plusieurs balles de toile, dont une partie est parvenue à sa destination, mais dont six ne sont pas rendues. — Le 16 du même mois, les sieurs Leprieur et Aubry chargèrent toutes ces marchandises sur la voiture de Dyon, voiturier, et lui donnèrent une lettre de voiture particulière, à l'adresse des sieurs Hamon, Kgarff et Le Mazurier, commissionnaires de roulage à Bordeaux. — Le 17, ils adressèrent aux sieurs Ha-

---

(1) Le contraire est néanmoins généralement décidé. *V.* Cass. 19 nov. 1812, et 12 janv. 1820; Paris, 3 fév. 1812; Toulouse, 17 fév. 1812, et 12 avril 1825. — « On pourrait opposer à la décision ci-dessus, dit Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 684, t. 3, quest. 2288, que le législateur, en prescrivant d'afficher les placards *au principal marché* de la commune, n'a eu dans la pensée que le lieu du marché, et non le jour auquel il se tient, puisque l'art. 684 n'a pour objet que la désignation des lieux où les affiches doivent être apposées; que c'est ce qui résulte, 1° de cet article lui-même qui, en disant au § 4, que s'il n'y a pas de marché, l'apposition du placard doit être faite *au marché le plus voisin*, prouve évidemment qu'il ne s'agit que du lieu et non du jour du marché; 2° que si le législateur avait voulu que l'apposition eût lieu le jour même du marché, il eût exigé qu'elle fût faite le matin, moment où le public est rassemblé, et n'eût pas rendu tout le jour *utile*, de manière que, le marché étant terminé, l'apposition n'en fût pas moins valable, quoiqu'elle ne donnât pas une plus grande publicité que si elle avait été faite le lendemain; que l'art. 685 prouve, au contraire, que le législateur a eu toute autre intention, puisqu'il n'a pas ordonné que le procès-verbal constatât l'heure de l'apposition. » — De ces observations, on est fondé à conclure que ce n'est pas le jour de l'apposition qu'il faut considérer, mais seulement le lieu où elle est faite, et que le vœu de la loi est rempli si les placards sont apposés dans le lieu où se tient le marché. *V.* aussi en ce sens, Thomine Desmazures, t. 2, n° 764.

mon, Kgarff et Le Mazurier, par la poste, les *bonnes lettres* de voiture, avec prière de faire parvenir à leur destination les balles chargées pour Bayonne.—Les sieurs Hamon, Kgarff, et Le Mazurier n'ont point écrit aux sieurs Leprieur et Aubry pour leur annoncer qu'ils n'acceptaient pas leur mandat, et ont gardé les *bonnes lettres* de voiture. — Les sieurs Leprieur et Aubry pensaient que les marchandises étaient parvenues, lorsque, les 14 et 18 avril, ils furent appelés au tribunal de commerce de Rennes pour en payer la valeur, attendu qu'elles n'avaient pas été remises à leur destination : ils se pourvurent en garantie vers Dyou, voiturier, et vers Hamon, Kgarff et Le Mazurier. —Dyon dit qu'il avait offert de remettre à Hamon, Kgarff et Le Mazurier, les marchandises destinées pour Bayonne; mais qu'ils les avaient refusées par déclaration portée sur la lettre de voiture; qu'il les avait déposées chez un autre commissionnaire de Bordeaux, dont il ne se rappelait pas le nom, Hamon, Kgarff et Le Mazurier déclarèrent qu'ils n'avaient pas reçu les marchandises, et qu'ils n'en étaient pas responsables. — Ils conclurent, ainsi que Dyon, au rejet de la demande en garantie. Quant aux sieurs Leprieur et Aubry, tout en reconnaissant qu'ils étaient responsables de la valeur des balles envers les expéditeurs, ils soutinrent que le voiturier, ainsi que Hamon, Kgarff et Le Mazurier leur devaient garantie.

Le tribunal de commerce, faisant droit à la demande principale, a condamné les sieurs Leprieur et Aubry à payer la valeur de la marchandise; et à l'égard de la demande récursoire, il l'a jugée également fondée, et a condamné Dyon, Hamon, Kgarff et Le Mazurier, solidairement, à garantir les sieurs Leprieur et Aubry des condamnations énoncées contre eux en principaux, intérêts et dépens.

Les sieurs Hamon, Kgarff et Le Mazurier ont appelé de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il a été maintenu au tribunal de commerce, et non contesté par Hamon, Kgarff et Le Mazurier, et qu'il a été également soutenu devant la Cour, sans que le fait ait été formellement dénié, que, le 15 nov. 1809, lendemain de la remise des marchandises qui font l'objet des deux instances dont l'appel est soumis à la Cour, au voiturier Dyon, à l'adresse de Hamon, Kgarff et Le Mazurier, commissionnaires de roulage à Bordeaux, Leprieur fils et Aubry leur adressèrent, par correspondance, les lettres de voiture primitives à la destination de Bayonne, avec mandat de faire parvenir ces marchandises en ce dernier lieu; que Leprieur fils et Aubry ont offert d'ailleurs d'administrer la preuve de ce fait, et de l'envoi du bordereau, du chargement de Dyon, par leurs livres; — Considérant que Hamon, Kgarff et Le Mazurier, après avoir reçu l'envoi de ces pièces, et en les retenant sans prévenir Leprieur et Aubry qu'ils n'entendaient pas se charger de la commission, et sans renvoyer ces pièces, ne pouvaient plus se dispenser d'exécuter le mandat qu'ils étaient censés accepter; qu'il est en effet de règle entre commerçans, règle attestée par les auteurs, que le négociant qui reçoit par lettres un ordre, commission ou mandat, une défense, une instruction, est censé acquiescer au contenu de la lettre, s'il tarda à s'expliquer, et s'il ne le fait en temps utile;—Considérant que le refus de Hamon, Kgarff et Le Mazurier de recevoir les balles de marchandises qui leur avaient été ainsi adressées, en même temps qu'ils retenaient les bonnes lettres de voiture qui en faisaient la destination, ont occasionné le retard qui a eu lieu à leur arrivée à Bayonne, a donné lieu au refus de ces marchandises par les acheteurs, aux poursuites et aux condamnations prononcées contre Leprieur et Aubry, et que, dès lors, les jugemens du tribunal de commerce qui les obligent à la garantie pleine et entière envers lesdits Leprieur et Aubry, sont bien rendus; — Dit qu'il a été bien jugé par lesdits jugemens; — Déclare Hamon, Kgarff et Le Mazurier, sans griefs dans leur appel, etc.

Du 2 juill. 1811. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Rébillard et Journée.

DERNIER RESSORT.—HÉRITIER.—QUALITÉ.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la qualité d'héritier d'une personne, lorsque cette qualité n'est contestée qu'accessoirement à une demande au-dessous de 1,000 francs (1).

(N....—C. N....)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande principale ne s'élevait qu'à une somme de 249 fr.; que l'incident sur la qualité d'héritier, qui avait été renvoyé par le tribunal de commerce à la connaissance du tribunal civil, et qui a été décidé par le jugement dont est appel, n'est qu'un accessoire de l'action principale; qu'ainsi c'est à la somme demandée par l'exploit introductif de l'instance principale, qu'il faut s'attacher pour décider si l'appel est recevable; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 3 juill. 1811. — Cour imp. de Liége.

1° ENFANT NATUREL.—RECONNAISSANCE.
2° ACTE DE NAISSANCE.—FORMALITÉS.
3° TUTEUR.—PARTAGE.—AUTORISATION.

1° *Celui qui, assistant à la rédaction de l'acte de naissance d'un enfant naturel, permet que l'officier de l'état civil le désigne comme père de l'enfant, reconnaît sa paternité, par cela seul qu'il appose sa signature au bas de l'acte de naissance.* (Cod. civ., art. 334.) (2)

2° *Un acte de naissance n'est pas nul, encore qu'il n'y soit fait mention ni de l'âge du père et de la mère, ni de celui des témoins, ni de la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil, ni même du lieu de la naissance.* (Cod. civ., art. 34 et 55.) (3)

(1) *V.* en ce sens, un arrêt de la Cour royale de Limoges du 16 juin 1838, où se trouve le résumé de la jurisprudence et de la doctrine sur la question. — *V.* aussi Cass. 8 frim. an 11, 18 niv. an 12, et nos observations sur ces arrêts.

(2) *V.* anal. en ce sens, Cass. 24 mars 1813; Riom, 29 juill. 1809;—Contr., Poitiers, 28 août 1810.

(3) En général, les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus; les noms, prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés (Code civ., article 34); ils doivent aussi relater le fait civil (naissance, mariage ou décès), qu'ils sont destinés à constater. C'est à l'aide de ces indications que les parties intéressées peuvent, dans le cas d'erreur ou de faux, arriver à justifier leur demande en rectification ou en inscription de faux; aussi est-il important qu'elles ne soient pas omises. Quelque minutieuses que puissent paraître les dispositions de la loi à cet égard, il faut bien reconnaître qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme superflue; car puisque les actes destinés à constater l'état civil des citoyens ont reçu de la loi une autorité telle qu'elle ne s'arrête que devant l'inscription de faux,

3° *Encore qu'une mère, en qualité de tutrice de son fils, ait demandé le partage d'une succession sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille, les poursuites ne sont pas nulles si elle a été ultérieurement autorisée.* (Cod. civ., art. 464.) (1)

(Les héritiers Denoker — C. Vanwiemersh.)

Le 11 mars 1808, la demoiselle Judoque Vanwiemersh accoucha d'un enfant qui fut inscrit le même jour sur les registres de l'état civil de la commune de Watervliet. — Il fut déclaré, dans l'acte de naissance, que cet enfant avait pour père Pierre Denoker; et celui-ci présent à l'acte, le signa avec les témoins. — Cet acte n'énonçait ni l'âge des parties, ni celui des témoins, ni la présentation de l'enfant à l'officier de l'état civil, ni même le lieu de sa naissance. — Après la mort de Pierre Denoker, arrivée en 1809, la demoiselle Vanwiemersh, en qualité de tutrice de son enfant, a formé une demande en partage des biens de la succession du père; elle a formé cette demande sans y être autorisée par un conseil de famille, ainsi qu'elle aurait dû l'être suivant les dispositions de l'article 464 du Code civil. Les héritiers de Pierre Denoker ne lui ont pas opposé ce défaut d'autorisation; mais ils ont prétendu que l'enfant naturel n'avait pas été reconnu par son père, et que d'ailleurs l'acte de naissance était nul, pour n'avoir pas été rédigé selon les formes prescrites par le Code civil. — Ils ont prétendu que la reconnaissance ne pouvait pas résulter de l'énonciation faite dans l'acte de naissance, parce qu'il n'était pas dit dans cet acte, que la déclaration de paternité eût été faite par Pierre Denoker; qu'on ne pouvait pas non plus l'induire de la signature de ce dernier, parce que cette signature attestait le fait de la déclaration, sans en attester la vérité; — Que d'ailleurs l'acte était nul, 1° parce qu'il ne faisait pas mention de l'âge des parties, quoique cette mention fût exigée par l'art. 34 du Code; 2° parce qu'il ne constatait pas que l'enfant eût été présenté à l'officier de l'état civil, ce qui était une contravention à l'art. 55; 3° parce qu'il n'y était pas dit que la déclaration de la naissance eût été faite par le père, par la sage-femme ou par la personne chez laquelle la mère était accouchée, ainsi que cela est exigé par l'art. 56; enfin, parce qu'il n'y était pas fait mention du lieu de la naissance, comme le voulait l'art. 57. — On répondait que la signature du père était une approbation suffisante de la déclaration de paternité, et que cette approbation suffisait pour établir la filiation; que l'acte de naissance ne pouvait être déclaré nul à cause des irrégularités qui s'y rencontraient, parce que la peine de nullité n'était pas attachée à l'omission des formalités exigées pour les actes de l'état civil.

Le 11 juin 1810, jugement du tribunal civil d'Ecloo, qui déclare valable l'acte du 11 mars 1808, et ordonne le partage de la succession.

Appel par les héritiers de Pierre Denoker. — Ils reproduisent les moyens qu'ils avaient proposés en première instance, et ils ajoutent que toutes les poursuites faites par la mère de l'enfant naturel, en qualité de tutrice, sont nulles, attendu qu'elles n'ont pas été autorisées par un conseil de famille, comme elles auraient dû l'être aux termes de l'art. 464 du Code. — Avant la décision de la cour, l'intimée obtient l'autorisation du conseil de famille; et elle soutient ensuite que les appelans sont mal fondés à exciper du défaut d'autorisation; elle soutient, au surplus, que cette autorisation n'est exigée que dans l'intérêt des mineurs, et qu'eux seuls peuvent se plaindre de ce qu'elle n'a pas été donnée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelans n'avaient pas opposé à l'intimée, lors de la contestation en première instance, l'exception qui pouvait résulter de ce qu'aux termes de l'art. 464, du Code civil, elle n'avait pas été préalablement autorisée par le conseil de famille du mineur dont il s'agit; d'où il suit que le tribunal *à quo* n'a infligé aux appelans aucun grief de ce chef; — Attendu que, lorsqu'à l'audience de ce jour, les appelans ont opposé cette exception en seconde instance, l'intimée a produit sur-le-champ l'autorisation du conseil de famille, requise par eux, appelans; d'où il suit que les appelans n'ont plus aucun déseveu à craindre de la part du mineur; — Attendu que l'art. 464 du Code civil, n'a ordonné les précautions qui y sont prescrites que dans la sollicitude, pour la conservation des intérêts du mineur, et non pas sous peine de nullité, relativement à la partie majeure d'âge, plaidant contre le mineur lui-même; d'où il suit que les appelans eussent dû opposer en première instance l'exception de non-qualification de l'intimée, s'ils s'y fussent crus fondés; — Par ces motifs, et par ceux repris au jugement dont est appel, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les appelans à l'audience de ce jour, dont ils sont déboutés, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 juill. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. aud. sol. — *Pl.*, MM. Desverte, Cadet, Kockaert et Dereine.

SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN — SALAIRE.
Celui qui, présenté par la partie saisie, se constitue volontairement gardien des objets saisis, ne peut réclamer un salaire pour la garde volontaire qu'il a faite.

(Hammes — C. N...)

Du 4 juill. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Rittinau et Waryée.

encore fallait-il que toutes les précautions fussent prises pour donner à ces actes un caractere de certitude qui ne laissât aucune place au doute. Cependant, il est à remarquer que les formalités tracées par le Code civil pour la rédaction des actes de l'état civil ne sont pas prescrites à peine de nullité. De là, il résulte que l'inaccomplissement de ces formalités ne doit pas nécessairement entraîner l'annulation de l'acte. Mais il faut neanmoins que l'acte existe pour qu'il puisse être maintenu; car s'il était complétement informe, s'il manquait de certaines formalites qui doivent être considérées comme constitutives, il ne saurait être susceptible de faire foi. Il n'y a pas à cet égard de règles precises à tracer; « Ce sera toujours par les circonstances, comme le disait M. Trenchet, dans la discussion de la loi (*V.* Locré, *Législ. civ.*, t. 3, p. 67), qu'il faudra juger de la nullité des actes. » — L'arrêt que nous recueillons ici est rendu dans cet esprit. Il en est ainsi pareillement de ceux qui ont décidé que l'absence des témoins aux actes de l'état civil n'entraine pas la nullité de l'acte. (*V.* Cass. 28 flor. an 11, et la note; 21 juin 1814; Grenoble, 27 fev. 1817.)

(1) Jugé en sens contraire à l'égard d'un abandon de biens d'une succession échus à un mineur, et acceptés sous bénéfice d'inventaire, fait aux créanciers par le tuteur avant toute autorisation du conseil de famille, quoique cette autorisation ait été donnée ultérieurement. *V.* Cass. 12 mars 1839.

EFFET AU PORTEUR. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE.

Le refus, par celui qui se prétend propriétaire d'un billet au porteur, d'indiquer la personne de qui il l'a reçu, est une juste cause de suspecter la légitimité de sa propriété, surtout lorsqu'à ce refus se joignent d'autres circonstances qui établissent que le porteur n'est pas de bonne foi (1).

(Marchais — C. de Gremont.)

Du 4 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Gicquel et Tripier.

1° INTERVENTION. — PROCUREUR FONDÉ. 2° RÉFÉRÉ. — URGENCE.

1° *Est non recevable l'intervention formée par un fondé de pouvoirs au nom du mandant.* Cod. proc., art. 339.} (2)

2° *L'urgence qui autorise à se pourvoir en référé doit être telle que le demandeur ne puisse attendre sans danger l'expiration du délai d'une assignation, même à bref délai, par-devant le tribunal.* (C. proc., art. 806.)(3)

Ainsi, le créancier hypothécaire qui veut prendre des mesures conservatoires relativement

---

(1) Il a été néanmoins jugé dans une question de revendication, que les billets au porteur étaient présumés la propriété de celui qui les possédait, et que c'était au revendiquant à prouver ses droits sur les effets qu'il réclamait. *V.* Cass. 2 niv. an 12, et la note.

(2) *V.* aussi en ce sens, Cass. 24 brum. an 9, 16 prair. an 12, et les notes.

(3) Sur cette question délicate, voici des observations extraites du *Journal des décisions notables de Bruxelles*, qui nous ont paru importantes à recueillir :

« La forme de procéder par la voie du référé avait été établie par un édit du mois de janv. 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au Châtelet de Paris.—Il est des cas dont l'urgence est telle, que s'il n'y est pas pourvu sur-le-champ, l'autorité judiciaire n'offrirait plus qu'un remède inutile.—C'est surtout dans les grandes villes que l'usage des référés est nécessaire.—La difficulté de rassembler les juges, et la multitude des affaires qui se pressent dans le mouvement continuel d'une nombreuse population, ont suggéré le moyen d'attribuer à un seul magistrat le pouvoir de statuer sur les réclamations qui présentent du péril dans la demeure, ou des entraves dans le cours de la justice.—Ce pouvoir ne semble pas dangereux, parce que l'ordonnance du juge ne fait aucun préjudice au principal. L'abus ne serait à craindre qu'autant qu'il écarterait l'acte conservatoire qui lui est demandé, et qu'alors le recours principal deviendrait illusoire. —Ce qui n'avait été introduit que pour le Châtelet de Paris, est devenu la régle de tous les tribunaux de l'empire français. Le Code de procédure nous a donné un titre particulier des *référés*, ce qui est propre à nous persuader que l'avantage de cette mesure a été justifié par l'expérience; mais les réglemens les plus sages ne sont pas toujours entendus et exécutés selon les vues du législateur; et cette nouvelle disposition du Code de proc. civile a déjà produit tant de procés sur la compétence du juge en référé, qu'il faudrait en déplorer l'usage s'il n'était pas possible de fixer les idées sur l'objet de cette procédure. — La difficulté est de savoir dans quels cas il y a matiére à référé.

« Voici l'article du Code de procédure civile qu'il s'agit d'entendre : « Dans tous les cas d'urgence, ou « lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les « difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécu- « toire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il « va être réglé ci-après. » (Art. 806)—Les articles suivans réglent la forme de procéder en référé.— L'art. 806 est divisé en deux dispositions : la seconde se conçoit facilement; mais la première est généralisée par ces expressions : *dans tous les cas d'urgence*.

« Le Code de procédure a marqué plusieurs cas dans lesquels il renvoie au référé; par exemple, sur la réquisition d'un débiteur contre lequel on exerce la contrainte par corps (Art. 786); — Sur la délivrance de l'expédition d'une seconde grosse d'un acte (Art. 845);—Sur des obstacles et des difficultés relatifs à une opposition de scellés (Art. 921); —Sur confection d'un inventaire (Art. 944). —Si nous recourons aux praticiens qui ont traité la matière suivant la procédure adoptée à Paris, nous y trouvons que c'était dans des circonstances semblables, ou lorsqu'il s'agissait de saisies-exécutions, que la voie du référé était usitée.

« Il est vrai que l'art. 6 de l'édit de 1685 comprenait d'autres cas.—« Quand il s'agira, porte cet article, de la liberté des personnes qualifiées ou constituées en charge; de celle de marchands et négocians emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet » (cette disposition est plus resserrée que celle de l'art. 786 du Code de procédure); « lorsqu'on demandera la mainlevée des marchandises prêtes à être envoyées, ou dont les voituriers sont chargés, ou qui peuvent dépérir; lorsqu'il s'agira du paiement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour nourriture et fournitures d'habits ou autres choses nécessaires; lorsqu'on réclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis. » —Hors ces cas, qu'il est nécessaire de décider sur-le-champ, le juge doit toujours renvoyer à l'audience, même quand il s'agirait d'affaires provisoires par leur nature; il peut seulement abréger les délais suivant les circonstances. (*V. Répert. de jurisprudence*, par M. Merlin, v° *Référé*.)

« Que l'on examine au détail les dispositions additionnelles de l'art. 6 de l'édit de 1685, on y reconnaitra qu'elles sont toutes relatives ou à des saisies-exécutions, mainlevées, ou à la crainte de la fuite d'un étranger, réclamation de dépôt, gages et papiers divertis, ce qui ne peut s'entendre que de dépôts faits dans une auberge ou à une messagerie, etc.; cas qui requièrent une prompte décision pour la conservation du droit.

« Cette énumération ne se trouve pas dans le premier membre de l'art. 806 du Code de procédure ; mais on pourrait se demander si cet article doit avoir plus d'extension.—Une remarque à faire, est que plusieurs des objets qui pouvaient autoriser la voie du référé, sont maintenant de la compétence du juge de paix, comme salaires d'ouvriers et autres, qui n'excèdent pas ordinairement le pouvoir du juge de paix.—Une autre observation est que les voies de fait ou autres actes qui troublent quelqu'un dans sa possession, sont aussi de la compétence du juge de paix, qui connaît des actions possessoires.

« Quels sont donc les cas dans lesquels, outre ceux qui sont désignés par le Code de procédure civile, ou qui concernent l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, le président du tribunal civil a le droit de statuer sous prétexte d'urgence ? On pourrait croire que ces cas sont presque limités aux saisies-exécutions et aux autres circonstances expressément déterminées par le Code de proc.; qu'il est difficile d'en concevoir d'autres, à moins qu'il n'y ait similitude dans les faits, et par conséquent même raison de décider.

« C'est ordinairement, dit M. Thomine Desmazures, lors des saisies et autres exécutions qu'une partie traduit l'autre en référé ; c'est pourquoi le

aux fruits de l'immeuble hypothéqué et à une époque rapprochée de celle de leur récolte, ne peut se pourvoir en référé (1).— *Néanmoins, les juges, en infirmant la voie de référé qui a été prise, peuvent maintenir la mesure qui avait été ordonnée par le juge du référé.*

(Veccia et Vidal — C. Rondoni.)

Les sieurs Rondoni étaient créanciers hypothécaires du prince Pie de Savoie, inscrits sur un immeuble exploité par les frères Veccia.—Ils demandèrent, en exerçant les droits de leur débiteur, à être autorisés à proposer une personne pour veiller à la conservation de la récolte et au partage de son produit.

Ordonnance conforme à ces conclusions, rendue par le président du tribunal de première instance de Rome, tenant l'audience des référés.—Les frères Veccia interjettent appel de l'ordonnance.— Ils prétendent qu'elle a été rendue hors des cas prévus par l'art. 806 du Code de procéd.; conséquemment, qu'elle est émanée de juge incompétent.—Pendant la discussion sur l'appel, le sieur Vidal se qualifiant agent du prince Pie de Savoie, intervint dans l'instance. Les sieurs Rondoni soutinrent que cette intervention était non recevable d'après la maxime : *Nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur.* Au fond, suivant eux, l'ordonnance de référé avait été rendue dans un cas d'urgence, et, d'ailleurs, sur difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire. — M. Boucher, organe du ministère public, a pensé, 1° que l'intervention du sieur Vidal était non recevable, conformément à la maxime invoquée par les sieurs Rondoni, maxime qui avait été reconnue par arrêt de la Cour de cassation du 16 prair. an 12 (V. à cette date, aff. *Flament*), et qui était confirmée par les art. 9, 53 et 69 du Code de procedure, qui en déterminant les cas où l'on peut se faire représenter en justice par autrui supposent une règle à laquelle ils établissent une exception ; 2° que les contestations soumises au président du tribunal de première instance de Rome rentraient dans

---

Code parle des référés à la suite, et comme complément de ce qui concerne les exécutions.—Cette voie a néanmoins lieu dans tout autre cas urgent, comme de levée de scellés, d'enlèvement d'effets, etc. Il ajoute, c'est au discernement du juge à reconnaître s'il y a urgence; on doit dire en général qu'il n'y a urgence et lieu au référé que lorsqu'il y aurait péril dans le retard, et que l'on serait sans justice si on ne l'obtenait, pour ainsi dire, à l'instant même. » — L'écueil est donc dans le defaut de discernement; mais, pour l'éviter, il faut une boussole.

« L'esprit du Code de procédure est déjà marqué, comme nous l'avons dit, dans plusieurs de ses dispositions. S'il y est dit à l'art. 806, *dans tous les cas d'urgence*, on doit suffisamment comprendre que ces cas supposent des obstacles dans l'exécution, ou un préjudice irréparable, si la mesure de conservation n'est appliquée sur-le-champ.—Il faut bien se garder de confondre deux choses qui sont très-distinctes, la célérité et l'urgence.

« Une cause exige célérité, mais ne fait pas pour cela l'objet d'un référé ; la loi permet seulement d'abréger les délais (Art. 72). —L'urgence présuppose que, quelle que soit la brièveté du délai, le fait ne peut attendre la réunion de tous les membres du tribunal, sans qu'il en résulte péril dans la demeure. —C'est alors que la voie du référé est ouverte; mais nous le répétons, le magistrat chargé de l'application de l'art. 806, se tromperait souvent ; il excéderait ses pouvoirs, s'il ne prenait pas pour guides les dispositions particulières du Code de procéd. et les règles antérieures dont elles sont prises ; c'est là, ou dans des actes semblables, que son attribution paraît circonscrite.

« Le propriétaire d'un bâtiment le destine à une fabrique ; il y commence quelques changemens ; mais une partie de ce bâtiment est occupée par un locataire qui s'oppose au nouvel œuvre du propriétaire. Il cite ce dernier en référé pour qu'il lui soit fait défense de rien faire au préjudice de son bail —Aucune action n'était ouverte ; le locataire l'introduit par forme de référé. Le président du tribunal civil prononce provisoirement en faveur du locataire, et renvoie au principal devant le tribunal. —Était-ce le cas d'un référé ? — La cause exigeait célérité, et le délai pouvait être abrégé ; mais le préjudice n'était pas irréparable ; on n'enlevait pas de meubles ; on n'exécutait pas ; un jour de plus n'ôtait rien de l'effet de l'action ; n'était-ce pas étendre la disposition de l'art. 806 ?—Si l'on consulte l'ancien règlement, aucun fait de cette nature n'autorise le recours en référé ; le Code de proc. est rédigé dans le même sens.—C'est, en effet, une démarche assez singulière que celle de faire statuer sur une action litigieuse avant qu'elle soit introduite devant le juge qui doit la décider : il n'en est pas ainsi d'une opération qui se fait par le ministère d'un officier public, en vertu de la loi ou d'un jugement, ni d'une mainlevée ou de la disparition d'une chose qui ne pourrait plus se représenter.

« En peu de mots, cessation d'entraves, levée d'obstacles, aplanissement de difficultés sur l'exécution, sur des saisies, conservation d'un fait ou d'une chose sans lesquels l'action n'a plus d'intérêt ; voilà ce qui peut faire l'objet d'une ordonnance en référé dans les matières qui ne sont pas réservées à la connaissance du juge de paix.

« Dans tous les cas autres que ceux qui sont déterminés par la loi, et où il s'agit de l'exercice d'un droit litigieux fondé sur des faits permanens, quelque célérité qu'exige la décision, c'est au tribunal à statuer sur assignation à bref délai.

« N'est-il pas évident qu'en prenant la voie du référé, hors des circonstances qui prescrivent une mesure conservatoire ou la levée d'un obstacle au cours de la justice, on aurait deux instances pour une, puisque le lendemain de l'ordonnance en référé on jugerait la cause au principal, et que le tribunal se trouverait en état d'accorder, s'il y avait lieu, le provisoire sur lequel il aurait été inutile de prononcer la veille ?

« Si, sous prétexte d'urgence ou de provisoire, le président était juge en référé, il y a peu d'affaires qu'on ne trouvât moyen de commencer ainsi, et bientôt nous tomberions dans une confusion de pouvoirs sur lesquels on ne verrait plus que des appels d'incompétence sur les ordonnances en référé.

« Il paraît donc résulter de ces diverses observations, que le premier membre de l'art. 806 du Code de procedure n'a pas laissé un pouvoir discrétionnaire au magistrat qui statue en référé, et que ces expressions, *dans tous les cas d'urgence*, se réfèrent aux cas qui sont prévus par les anciens et nouveaux réglemens, ou qui sont dans la même catégorie.»

Nous ferons observer que la conclusion adoptée par l'auteur de la dissertation ci-dessus est partagée par MM. Bilhard, *des Référés*, p. 25, et Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 806 ; mais qu'elle est repoussée par MM. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 491 et 492 ; Thomine Desmazures, t. 2, sur l'art. 806 du Code de proc., n° 942 et Dalloz, *Recueil alph.*, t. 11, p. 543.

(1) Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 806, t. 3, quest. 2759, cite cet arrêt et en approuve la décision.

la catégorie des cas compris dans l'art. 806 du Code de procédure, et par conséquent pouvaient être décidées au provisoire, à l'audience des référés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intervention du prince de Savoie n'est pas admissible, puisqu'il ne comparait pas par lui-même, et qu'un autre agit en son nom, ce qui, dans les tribunaux où il y a des avoués en titre d'office, n'est permis qu'aux personnes formellement exceptées par la loi, et dans lesquelles n'est certainement pas comprise la personne représentée par l'intervenant;

Attendu que l'urgence pour laquelle le président est autorisé à juger en référé, doit être si marquée, qu'elle ne puisse admettre l'audience ordinaire du tribunal, même avec le bénéfice du bref délai, et que telle n'est pas l'urgence de la cause; — Attendu, néanmoins, que la mesure prise par l'ordonnance de référé est juste et analogue au titre exécutoire dont l'obligation sous seing privé est devenue partie, au moyen de ce qu'elle a été insérée et rappelée audit titre, lequel a été passé devant notaire, et que l'art. 473 autorise la Cour à prononcer sur le fond, par quelque motif que le premier jugement soit révoqué; — Déclare Vidal, en sa qualité d'agent du prince Pie, non recevable; — Annulle l'ordonnance sur référé; — Et, faisant droit sur le mérite du référé, les droits des parties réservées au principal, et par mesure purement conservatoire; — Autorise la partie de Bruni à préposer une personne de son choix pour recueillir et recouvrer les grains en question, et les retenir en forme de dépôt, a l'effet de les consigner a qui de droit, etc.

Du 6 juill. 1811. — Cour imp. de Rome.— *Concl.*, M. Boucher, av. gén.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — MINEUR. — CAPACITÉ.

La disposition de l'art. 904, Cod. civ., est réputée règle de capacité et non règle de quotité disponible.—Ainsi, le legs fait par un mineur ne peut avoir effet que pour moitié de ce qu'il aurait pu donner s'il eût été majeur, encore qu'il décède en état de majorité (1).

(La Ve Caudy—C. les héritiers de son fils.)

Jean-Louis Caudy est mort sous les drapeaux en décembre 1805, majeur depuis quelques jours. —Il avait fait, pendant sa minorité, un testament olographe, par lequel il instituait sa mère sa légataire universelle.—La dame Caudy demande que cette disposition soit exécutée en totalité. — Les héritiers du côté paternel demandent, au contraire, qu'elle soit réduite à la portion dont le mineur pouvait disposer conformément à l'article 904. — La dame Caudy observe que le mineur, âgé de seize ans, était autrefois capable de disposer; elle soutient que l'art. 904 n'a pas dérogé à ce principe, puisqu'il reconnaît, dans le mineur âgé de seize ans la capacité de disposer de moitié de ses biens, et que celui qui a capacité pour moitié, a capacité pour le tout; — Que la prohibition, de disposer de moitié, que renferme cet article, est uniquement relative à la quotité des biens; — Que la portion dont le mineur ne peut disposer est une réserve faite en faveur des héritiers légitimes. — Or, ajoutait-elle, puisque une disposition, d'abord réductible en faveur des héritiers légitimes devient exécutoire pour la totalité par la mort de ces héritiers a réserve, de même celle du mineur Caudy doit être validée par la totalité, à compter du moment où il a atteint sa majorité, puisqu'à compter de ce moment ses héritiers légitimes perdent ce droit de réserve qu'ils avaient sur les biens du mineur.

Le 7 fév. 1810, jugement du tribunal civil de Die, qui déclare la disposition valable pour la moitié seulement de la succession, ordonne le partage de l'autre moitié entre les héritiers paternels et la veuve Caudy, sauf la réserve, à cette dernière, de l'usufruit du tiers des biens auxquels elle ne succédait pas en propriété.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la faculté de tester est une faculté attachée a la personne, un droit émané de la loi qui règle l'âge où l'exercice en est permis et les conditions qui en bornent l'usage; — Considérant que le mineur âgé de moins de seize ans ne peut point disposer par testament; que telle est la prohibition précise de l'art. 903 du Code civil; — Considérant que, si l'art. 904 permet au mineur parvenu à l'âge de seize ans de donner par testament, ce n'est qu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi accorde la libre disposition au majeur; — Considérant que cette limitation à l'exercice du droit de tester, à l'égard du mineur de seize ans, est aussi absolue, aussi impérative pour lui, que la dénégation de toute faculté de disposer au mineur âgé de moins de seize ans; — Considérant que le testament du mineur parvenu à l'âge de seize ans, qui a donné au-delà de la moitié de ses biens, ne peut produire aucun effet pour l'excédant, lors même que sa succession s'ouvrirait à sa majorité, parce que la validité d'un testament dépend aussi bien de la capacité de la personne au moment où elle l'a fait, que de celle qu'elle avait a son décès; que, la loi ayant refusé au mineur de donner plus, il n'a pu persévérer, majeur, dans une volonté que, mineur, il lui était prohibé de manifester, à cause de l'imprévoyance de son âge, volonté que la loi romaine regarde comme non écrite : « *Quia nullæ sunt tabulæ testamenti quas is fecit qui testamenti faciendi facultatem non habuerit* (L. 19, ff., *Qui testam. fac. poss.*);» — Considérant, enfin, que le testament du mineur qui a disposé au delà d'une moitié de ses biens, et qui est décédé en majorité sans l'avoir renouvelé, ne doit point recevoir d'exécution à l'égard de la quotité non disponible, et qu'ainsi les premiers juges ont fait une juste application des principes; — Adoptant les motifs du jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Renvoie la cause et les parties au tribunal dont est appel, pour faire mettre le jugement à exécution, etc.

Du 7 juill. 1811. — Cour imp. de Grenoble.— 2e ch. — *Concl.*, M. Béranger. — *Pl.*, MM. Bailly et Accarias.

PROTÊT. — ACTE DE PERQUISITION. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — GARANTIE.

L'acte de perquisition dressé par l'huissier chargé de protester un effet de commerce, ne dispense pas de l'acte de protêt. — Rés. seulement par le tribunal (2). (C.comm., 174.)

(1) *V.* conf., Cass. 30 août 1820; Poujol, *des Donations*, sur les art. 903 et 904, n° 8; Merlin, *Rép.*, add., v° *Testament*, sect. 1re, § 6; Toullier, t. 5, n° 88; Duranton, tom. 8, nos 185 et 188; Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 904, n° 4.

(2) Cette solution paraît résulter si clairement de

Si, à défaut de protêt par la faute de l'huissier, le porteur perd son recours contre l'endosseur, il a, contre l'huissier, une action en garantie.—Rés. aussi par le trib.

Cette action en garantie, si elle est incidente à l'action récursoire contre l'endosseur, est de la compétence du tribunal de commerce. (Cod. proc. civ., art. 181.) (1)

(Goguely—C. Lamiral.)

L'huissier Goguely était chargé de faire le protêt d'un billet de commerce.—Ne trouvant point le débiteur au domicile indiqué, il dressa un procès-verbal de perquisition, en afficha une copie, ainsi que du billet, à la porte du tribunal de commerce de la ville, en laissa une autre au procureur impérial près le tribunal civil, et renvoya le tout à Lamiral, son commettant. — Celui-ci assigna l'endosseur en remboursement, au tribunal de commerce.—On lui opposa une fin de non-recevoir résultant du défaut de protêt, qui ne peut être suppléé par le procès-verbal de perquisition.—Alors Lamiral forma contre l'huissier, devant le même tribunal, une demande en dommages-intérêts. — L'huissier soutint le tribunal de commerce incompétent, et demanda son renvoi devant ses juges naturels.

19 nov. 1810. — Jugement rendu en dernier ressort, qui déclare Lamiral non recevable en sa demande à fin de remboursement du billet; et faisant droit sur son action récursoire contre l'huissier, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par celui-ci, le condamne à indemniser Lamiral, et à payer le billet. — Ainsi il demeura jugé en dernier ressort que le protêt ne peut être suppléé par le procès-verbal de perquisition.—Mais Goguely se rendit appelant sur le point de l'incompétence des juges de commerce, et soutint qu'au fond il ne pouvait y avoir lieu contre lui à des dommages-intérêts.—D'abord, disait-il, les juges de commerce étaient incompétens à mon égard. En effet, s'il est constant, en général, que le garant peut et doit être appelé devant le tribunal saisi de la contestation principale, il est vrai aussi que cette règle suppose que ce tribunal est compétent, et quant à la matière, et quant à la personne. L'intention du législateur peut bien avoir été, pour diminuer les frais et la longueur du procès, d'attribuer à un seul tribunal la connaissance des diverses branches d'une contestation, qui sans cela occuperaient plusieurs juridictions différentes; mais le législateur ne peut avoir voulu, par une disposition pareille, dépouiller la juridiction ordinaire des attributions que l'ordre public lui confère, afin de les attribuer à une juridiction exceptionnelle, dont la compétence extraordinaire et exorbitante du droit commun se borne nécessairement à un genre déterminé de procès. Ainsi, un tribunal de première instance, saisi d'une demande principale peut bien connaître d'une demande en garantie, dirigée contre un garant domicilié hors de son ressort, parce que si l'intérêt particulier du défendeur à la garantie est contrarié, l'intérêt public est éminemment favorisé par une telle extension de pouvoir; au lieu que si, sous le prétexte d'une garantie réelle ou prétendue, un tribunal de commerce, saisi légalement d'une demande principale, est tout à coup investi de la connaissance d'une contestation qui, par sa nature, excède les bornes de sa compétence, il est évident que l'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, les juges commerciaux, en statuant sur une pareille prétention, froissent les principes constitutifs de leurs pouvoirs. On sait bien que les juges ordinaires peuvent, en certains cas, connaître des matières commerciales; mais les juges commerciaux ne peuvent, sous aucun prétexte, usurper sur la juridiction ordinaire.

Tenons donc que les demandes en garantie ne peuvent être portées devant les juges commerciaux, même sous prétexte de connexité, qu'autant qu'un tel procédé n'aurait pas pour résultat d'investir un tribunal exceptionnel de la connaissance d'un cas ordinaire par sa nature. Sans cela, rien de si aisé que de renverser les limites des pouvoirs.—Cela posé, la demande dirigée par Lamiral contre l'huissier Goguely est-elle, par sa nature, de la juridiction du tribunal de commerce?—La négative est évidente.—Cette demande est fondée sur l'art. 1382 du Code civil, et sur l'art. 71 du Code de procédure, d'après lesquels un huissier qui fait un exploit nul, est tenu des dommages-intérêts de la partie. Cette demande n'est donc autre chose qu'une action en dommages-intérêts; mais une pareille action est essentiellement civile et ordinaire. Comment serait-elle commerciale? Elle ne s'exerce pas entre commerçans; elle n'a point pour cause un engagement de commerce, et l'on sait que, dans les nouveaux principes de notre droit, une action ne peut être commerciale que sous l'un ou l'autre de ces deux rapports.

---

texte de la loi, notamment de la dernière disposition de l'art. 173 et de l'art. 175, Cod. de comm., qu'elle ne semble pas pouvoir être l'objet d'un doute raisonnable. Voici cependant dans quels termes s'exprime M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, tom. 2, nº 423 : « Le notaire ou l'huissier chargé de protester, qui ne trouverait point au domicile indiqué la personne qu'il cherche, ou qui apprendrait que cette maison n'est point son domicile, n'a d'autre marche à tenir que *de faire un acte de perquisition et de le mettre en tête de son protêt.* Plusieurs lois anciennes et nouvelles, mais étrangères au commerce, prescrivent des actes de perquisition, et en déterminent les formes ; il nous semble qu'on doit, par analogie, s'y conformer.»—Jusqu'ici l'opinion de M. Pardessus n'a rien de contraire à l'arrêt que nous recueillons ; elle est entièrement conforme à la loi; elle est même plus explicite qu'elle (*V.* art. 173, dernier §) sur la nécessité des deux actes, celui de perquisition et le protêt, puisque l'auteur énonce que l'acte de perquisition doit être mis en tête du protêt. Mais M. Pardessus ajoute : « Il existe encore des cas dans lesquels on ne peut faire, en place d'un véritable protêt, qu'un acte équivalent, de la nature d'un procès-verbal de perquisition ; par exemple, si la lettre de change indiquait un lieu inconnu, ou dont le nom serait commun à d'autres lieux ; ou même si ce lieu était connu, la lettre indiquait un nom commun à plusieurs individus, sans que les prénoms et le surnom, le nom ou le numéro de la rue servissent à lever l'incertitude. Un acte de perquisition fait dans le même délai que doit l'être le protêt, remplirait alors le vœu de la loi, qui ne peut exiger l'impossible.»—C'est en ceci que l'opinion de M. Pardessus est contraire à ce qui résulte de l'arrêt ci-dessus. Or, cette opinion est généralement repoussée par les auteurs. *V.* Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 175, notamment au nº 3 ; Nouguier, *de la Lettre de change*, t. 1er, p. 431, nº 4. La jurisprudence l'a également proscrite. *V.* Cass. 6 déc. 1831, et les observations par lesquelles M. le conseiller rapporteur, dans cette affaire, réfutait l'opinion de M. Pardessus; *V.* Nancy, 29 janv. 1831.

(1) *V.* contraire, Cass. 16 mai 1816, et la note ; Nouguier, *de la Lettre de change*, t. 1er, p. 427, nº 19, et notre *Dictionn. du content. comm.*, vº *Protêt*, nº 25.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 71 du Code de procédure, si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il peut être condamné aux frais de cet exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances; — Attendu que ces dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice résultant de cette nullité; d'où naît nécessairement une action en garantie en faveur de celui qui l'éprouve;

Attendu que, suivant l'art. 181 du même Code, les garans sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. En vain l'appelant prétend-il que les dispositions de cet article ne sont point applicables aux tribunaux d'exception, tels que ceux de commerce, puisqu'elles sont générales; — Attendu que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce ne serait que dans le cas où le tribunal de commerce ne serait pas compétent pour prononcer sur la validité ou la nullité de l'acte qui donne lieu à la demande en garantie. Or, dans l'espèce, l'appelant est forcé de convenir que le tribunal de commerce a cette compétence. De cet aveu résulte la conséquence qu'il est également compétent à l'égard de l'action en garantie; — Considérant, enfin, que le sort de l'action principale dépendait de la validité ou de la nullité de la diligence du fait de Goguely; — Considérant que la condamnation principale est au-dessous de 1,000 francs; — En ce qui touche l'appel, comme de juges incompétens; — Met l'appellation au néant; — En ce qui touche l'appel ordinaire, y déclare Goguely non recevable.

Du 8 juillet 1811. — Cour imp. de Rouen. — Concl., M. Chappuis, cons. aud. — *Pl.*, MM. Daviel et Mis.

BAIL. — EVICTION. — IMPENSES. — AMÉLIORATIONS.

Le fermier qui a fait des dépenses nécessaires a droit, en cas d'éviction, d'en répéter le montant, alors même que ces dépenses auraient été anéanties par l'effet d'un incendie arrivé par cas fortuit (1). — *Il ne peut au contraire répéter les dépenses utiles que jusqu'à concurrence de ce que le fonds se trouve avoir acquis de plus value au temps de l'éviction* (2).

(Waunemann — C. Volckheimer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il est de principe incontestable que le fermier a droit au remboursement des impenses, améliorations et réparations nécessaires par lui faites à la chose louée, et même à celles utiles, ce n'est qu'en tant que ces dernières ont réellement tourné à l'avantage du propriétaire, et ont augmenté la valeur de l'objet laissé à bail; — Que dès que l'écurie et les réduits à porcs construits par l'intimé, qui font l'objet des art. 1er et 2 de l'expertise du 10 août 1809, n'existaient plus après l'incendie de la tuilerie dont s'agit, ni lorsque ledit intimé a été obligé de les déguerpir, ce dernier, dès lors, ne saurait rien réclamer à cet égard; mais qu'il n'en est pas de même des autres articles mentionnés en ladite expertise, puisque de leur énonciation il résulte évidemment que ces objets étaient nécessaires non-seulement pour obvier au dépérissement, et empêcher les dégradations de la même tuilerie mais encore pour sa conservation; que par conséquent il est juste que l'intimé obtienne le montant de leur estimation; — Ayant aucunement égard aux expertises du 10 août 1809; — Condamne l'appelant, 1° à payer à l'intimé la somme de 2,858 fr. 38 c., pour impenses, réparations et améliorations; 2° à payer au même intimé la somme de 3,868 fr. 35 c., pour constructions postérieures faites par ledit intimé, etc.

Du 8 juill. 1811. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Georgel et Aldenboven.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ENQUÊTE. — DÉLAI.

Lorsqu'un jugement a ordonné la vérification de l'écriture d'un acte, tant par experts que par témoins, les demandeurs en vérification ne peuvent, en cas d'insuffisance de l'expertise, recourir à l'enquête, s'il s'est écoulé plus de huit jours depuis la signification du jugement (3).

(1) *V.* Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 3, n° 1696, et Delvincourt, t. 2, p. 212, qui examinent cette question à l'égard de l'usufruitier.

(2) Domat, *Lois civ.*, tit. du *Contr. de louage*, sect. 6, § 5, décidait de même, que si le fermier avait fait des améliorations dont il n'était pas tenu, il ne devait les recouvrer que jusqu'à concurrence de la plus value qu'en avait reçue le fonds. Pothier lui refusait même ce droit, et ne lui permettait que d'enlever à la fin du bail tout ce qu'il pourrait enlever, en rétablissant les choses dans l'état où elles étaient primitivement. *V. Contrat de louage*, n° 131. — La doctrine de Domat a été adoptée par les auteurs qui ont écrit depuis le Code civil. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 4, n° 381; Duvergier, *Contrat de louage*, n° 458; Proudhon, t. 3, n° 1691. « Lorsqu'il s'agit, dit ce dernier auteur, d'impenses utiles qui constituent ce que nous appelons les améliorations, l'action en reprise pour celui qui les a faites sans mandat de la part du propriétaire, n'est qu'une action de pure équité, fondée sur cette raison naturelle qui ne peut permettre que le propriétaire du fonds se trouve enrichi aux dépens de celui qui y a fait des constructions, *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* »

(3) Il a en effet été jugé par la Cour de cassation le 8 mars 1816 (*V.* à cette date), que l'art. 257 du Code de proc., qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne, s'applique à l'audition de témoins ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée. *V.* aussi en ce sens, les motifs d'un arrêt de Paris du 10 fév. 1809 et Chauveau sur Carré, *Quest.* 604 (*ter*). — Voici cependant comment s'exprime sur ce point, Thomine Desmazures, *Procéd.*, n° 249. « On peut se demander, dit cet auteur, de quel jour doit partir le délai de commencer l'enquête. Souvent le tribunal, en ordonnant la vérification, se borne à dire qu'elle sera faite par experts et par témoins, et il ne mentionne que les formalités préalables à la vérification par experts, comme elles sont prescrites par l'art. 196. Ce n'est pas du jour de la signification de ce jugement que court le délai; car toute enquête doit être précédée d'un jugement qui contienne les faits à prouver (art. 255). Le jugement qui aura déclaré en principe que la vérification aura lieu par témoins sans contenir les faits à prouver, ne fera donc pas courir le délai, et ne mettra point obstacle à ce qu'après la vérification par experts la partie articule ses faits de preuve, et obtienne un second jugement qui admette cette preuve, si le tribunal la croit utile, et ce ne sera que du jour de la signification de ce nouveau jugement que l'on devra compter le délai. » — *V.* au surplus sur la question de savoir si, en matière de vérification d'écriture, le juge peut admettre la preuve testimoniale, même après une vérification

(Cartier—C. Merotte.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que par le jugement du 25 nov. 1809, les appelans avaient été admis à faire preuve tant par vérification d'écriture que par témoins du testament olographe prétendu de Muhet Michaux devant le commissaire nommé par le tribunal de première instance; que cependant ils n'ont point commencé l'enquête à laquelle ils avaient été admis, dans le délai voulu par le Code de procédure; adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 8 juill. 1811.—Cour imp. de Liége.

APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.— SIGNIFICATION.

Pour faire courir le délai de l'appel contre les jugemens par défaut faute de plaider, il est nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile; il ne suffit pas qu'il l'ait été à avoué (1).

(Ganier—C. Ganier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, si l'on examine avec attention les dispositions de l'art. 443, il est impossible d'admettre la conséquence que les intimés s'efforcent d'en tirer ,laquelle d'ailleurs ne serait pas moins contraire à l'esprit de la loi qu'aux principes de l'équité. En effet, un remarque en général, qu'elle a voulu prévoir tous les écueils qui tendraient à faire subir aux parties une condamnation définitive, avant d'avoir été en situation légale de se défendre : c'est ce que manifestent différentes dispositions du Code. L'art. 147 ne permet pas même d'exécuter un jugement quelconque, qu'il n'ait été signifié à avoué; mais il veut, en outre, que les jugemens provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations ne puissent recevoir leur exécution qu'après avoir été signifiés à partie. Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre une personne qui n'a pas constitué d'avoué, l'art. 156 veut encore que le juge commette un huissier pour le lui signifier ; — Que la loi n'est pas moins prévoyante pour faire faciliter les voies d'opposition qu'elle prescrit, en raison du danger que courrait la partie condamnée de ne pouvoir être instruite du jugement qui la condamne. Il suffit de lire les art. 157 et 158 pour s'en convaincre. Tant de précautions pour éviter que les parties ne soient victimes d'une procédure qu'elles auraient ignorées, contrasteraient d'une manière trop frappante avec l'imprévoyance que l'on veut attribuer à la loi, au cas présent. Il serait effectivement absurde de prétendre qu'elle aurait moins pris de précautions pour faciliter l'appel des jugemens par défaut que de ceux qui sont contradictoires; qu'elle se serait moins mise en garde contre un avoué négligent qui, en faisant défaut, a compromis les intérêts de sa partie, que contre celui qui a fait preuve de diligence, en figurant contradictoirement dans la contestation. Mais s'il est évident que l'esprit de la loi rejette le système des intimés, il ne l'est pas moins que le véritable sens de l'art. 443 le réprouve encore. En effet, après avoir fixé en général à trois mois le délai pour interjeter appel, l'article indique l'époque à laquelle ce délai commencera à courir. D'après le principe admis par l'art. 147, que tous jugemens provisoires et définitifs, prononçant des condamnations, ne peuvent être exécutés avant d'avoir été signifiés à partie, à personne ou à domicile, ainsi qu'à l'avoué, il est certain que, si cette signification à personne est le seul moyen légal de lui donner l'existence nécessaire à son exécution, c'est seulement aussi par elle que la partie condamnée est avertie de pourvoir à sa réformation, lorsqu'elle y remarque des griefs qui l'autorisent à y résister. Aussi est-ce par cette raison que le délai ne court, selon l'art. 443, que du jour de la signification à personne ou domicile. Si l'article ne fait pas courir ce délai à partir de cette signification, pour les jugemens par défaut, mais seulement du jour où l'opposition ne sera plus recevable, c'est que l'art. 455 déclare non recevables les appels des jugemens susceptibles d'opposition; mais il ne s'ensuit pas moins qu'ils doivent être signifiés à partie ou domicile pour faire courir le délai de l'appel : car, puisque, selon la loi, cette formalité est indispensable pour les jugemens contradictoires, à plus forte raison l'est-elle pour ceux qui ne le sont pas. La simple signification à avoué, prescrite par l'art. 157, de laquelle les intimés voudraient partir, ne fait donc courir que le délai de l'opposition, et non celui de l'appel, ce qui écarte la fin de non-recevoir qu'on lui oppose ; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intimés, etc.

Du 9 juill. 1811. — Cour imp. de Nancy.— *Concl.*, M. Demetz fils, av. gén. — *Pl.*, MM Antoine et Breton.

SAISIE IMMOBILIÈRE. —PROCÈS-VERBAL. — COPIES (REMISE DE).

En matière de saisie immobilière, la mention au procès-verbal que les copies ont été laissées au greffier de la justice de paix et au maire ou à son adjoint, doit être faite par l'huissier exploitant.—Il y a nullité si cette mention n'est faite que par le greffier ou par le maire. (Cod. proc. civ., art. 676) (2).

---

par experts, Pau, 22 flor. an 11, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(1) La question est controversée ; mais la jurisprudence et la doctrine paraissent pencher dans le sens de la décision que nous recueillons ici. *V.* Cass. 18 déc. 1815, 12 mars et 24 avril 1816, 29 nov. 1836 (Volume 1836 ; Paris, 10 août 1811 ; Colmar, 18 nov. 1815; Poitiers, 20 fév. 1827; Bordeaux, 26 mai 1827 ; Toulouse, 17 déc. 1832 (Volume 1832); Poncet, *des Jugemens*, n° 316 ; Thomine Desmazures, sur l'art. 443, n° 494 ; Rauter, *Cours de procédure*, n° 251 ; Berriat Saint-Prix, titre *de l'Appel*, ch. 3, § 2, note 43 ; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n° 126 ; Talaudier, *de l'Appel en matière civile*, n° 157 ; — En sens contraire, voy. Cass. 5 août 1813, 21 déc. 1814 ; Bordeaux, 7 août 1813; Paris, 5 janv. 1825 ; Nîmes, 7 fév. 1832; Colmar, 19 juill. 1837; Carré, *Proc.*, quest. 1569; Merlin, *Quest. de droit*, add., v° *Appel*, § 8, art. 1er, n° 10.

(2) Néanmoins, un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1815 a décidé qu'une saisie n'est pas nulle, parce que l'huissier, au lieu d'exprimer que copies du procès-verbal de saisie ont *été laissées* au maire et au greffier du juge de paix, dit seulement qu'il leur *laissera* copie, si d'ailleurs il est constant par le *visa* de ces fonctionnaires que les copies ont été remises avant l'enregistrement de la saisie. L'arrêt que nous recueillons, intervenu dans des circonstances à peu près analogues à celles sur lesquelles a été rendu l'arrêt que nous venons de citer, doit céder, ce nous semble, devant celui-ci. Par suite, il faut dire que l'irrégularité dont il s'agit ici ne devrait être une cause de nullité de la saisie, que dans le cas où il ne serait pas prouvé par les actes et les faits que le visa a été apposé, et les copies remises en temps utile. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 676, quest. 2257.

(Delcourt—C. Ansiaux.)

Le procès-verbal de saisie dont il s'agissait dans l'espèce, avait été ainsi terminé par l'huissier : « *Et sera laissée, par moi huissier, copie du procès-verbal, tant au greffier du juge de paix de Charleroi, qu'au maire ou à l'adjoint de la commune de Marcinelle, lesquels viseront l'original.* » — Suivait la signature de l'huissier — plus bas était écrit : « *Visé, par moi, greffier de la justice de paix, le présent original, dont copie m'a été laissée.* » — Venait ensuite semblable mention de la part du maire qui avait également visé l'original. — Ansiaux, partie saisie, a demandé la nullité du procès-verbal, sur le motif que la mention de la remise des copies au greffier et au maire aurait dû être faite par l'huissier, exclusivement à tout autre, attendu que cette mention étant une partie essentielle de l'acte, ne pouvait provenir que de l'officier ministériel ayant qualité pour dresser l'acte; qu'ainsi, les greffier, maire ou adjoint, bien que fonctionnaires pour recevoir, étaient sans caractère pour constater la réception, pour remplir le vœu de l'art. 676 du Code de procéd. civ.

Jugement du tribunal civil de Charleroi qui accueille ce moyen.

Appel par le sieur Delcourt, saisissant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 676 du Code de procéd., exige que l'original du procès-verbal de saisie fasse mention des copies qui auront été laissées aux maires et greffiers des juges de paix, et que, d'après l'art. 717, cette formalité est exigée à peine de nullité; que l'original du procès-verbal est et doit être l'ouvrage de l'huissier seul, et que ni le maire ni le greffier du juge de paix ne sont qualifiés pour attester que les copies leur ont été remises; d'où il résulte que, les déclarations faites, dans l'espèce, par ces fonctionnaires publics, ne remplissant pas le prescrit de la loi, la nullité prononcée par les articles ci-dessus cités se trouve encourue par le défaut de mention de la part de l'huissier lui-même, lequel ne devait pas se contenter d'exprimer qu'il donnerait les copies dont il s'agit, mais devait attester qu'il les avait données; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

LEGS.—USUFRUIT.—RÉVOCATION.—VENTE.

Le legs d'usufruit d'un immeuble n'est pas révoqué par la vente qui a été faite de cet immeuble à un tiers, lorsque cette vente a eu pour but d'en faire parvenir la propriété à l'usufruitier même (1).

(Claise—C. Claise.)

Laurent Claise avait légué à sa seconde femme l'usufruit d'un immeuble. Depuis il avait vendu l'immeuble au sieur Drumont. A sa mort, ses enfans du premier lit firent annuler cette vente comme renfermant une donation déguisée en faveur de la seconde femme. — Celle-ci réclama son legs d'usufruit, mais les enfans repoussèrent sa demande sur le motif que le legs avait été révoqué par la vente que le testateur avait faite. — La veuve soutint que la révocation du legs ne pouvait s'induire de l'aliénation de l'immeuble.

Jugement qui déclare que le legs n'a pas été révoqué.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès qui a eu lieu, à la requête des appelans, en nullité de la vente des immeubles dont il s'agit, qu'ils avaient principalement fondé leur demande sur ce que leur père avait coloré de contrat à titre onéreux l'aliénation faite au profit de sa seconde femme, et à leur préjudice; — Attendu que, de leur aveu même, loin d'avoir voulu priver Amélie Valentin, sa seconde femme, de l'usufruit qu'il lui avait donné, leur père avait eu au contraire l'intention d'augmenter sa libéralité; — Attendu que, si l'aliénation de la chose léguée peut emporter la révocation du legs, c'est dans le cas où il paraît qu'elle a été faite dans l'intention d'ôter au légataire l'objet de sa libéralité; que, dans l'espèce, l'intention contraire est manifeste; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

SÉPARATION DE BIENS.— REPRISES.

Lorsqu'une femme n'a ni droits ni reprises à exercer, elle ne peut demander sa séparation de biens, même au cas de désordre notoire des affaires du mari (2).

(Fontaine—C. Fontaine.)

Demande en séparation de biens par la demoiselle Blondel, femme Fontaine. Le but de cette demande était d'empêcher la dissipation par le mari, des biens de la communauté. D'ailleurs, la femme Fontaine n'avait ni dot ni biens propres. —Elle s'était mariée sans contrat. Le sieur Fontaine a soutenu que dans l'hypothèse où il dissiperait les biens de la communauté, la femme ne pourrait recourir à une séparation de biens; le mari, disait-il, est seul administrateur et maître de la communauté (Cod. civ., 1421); la femme ne peut demander la séparation de biens que pour conserver sa dot ou ses biens propres (Code civ., 1443); elle ne peut user de ce moyen pour entraver l'administration, que la loi donne au mari, des biens de la communauté.

23 juin 1810, jugement du tribunal civil de Paris, qui adopte la défense du mari, et écarte la demande en séparation de biens par fin de non-recevoir : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1421 du Code civ. le mari a seul l'administration et la gestion des biens de la communauté; que par l'art. 1443 du même Code, la femme n'est reçue à demander la séparation de biens que lorsque sa dot est mise en péril; que, dans l'espèce, il est constant entre les parties que la demanderesse n'a point apporté de dot; que depuis le mariage, il ne lui est échu aucun bien, de quelque nature que ce soit, qu'ainsi il n'y a de danger, ni pour sa dot ni pour ses reprises. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 9 juill. 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Gicquel et Debelleyme.

DOT.—ALIÉNATION.—CONTRAT DE MARIAGE.— FEMME MINEURE.

La femme mineure peut, dans son contrat de mariage, autoriser l'aliénation de sa dot. —L'inaliénabilité de la dot ne fait pas exception au principe que celui qui est apte au mariage peut consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible (3).

(1) *V.* sur la question de révocation d'un legs par la vente de la chose léguée, Cass. 9 mai 1808, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Angers, 16 mars 1808, et la note.

(3) L'ancienne jurisprudence du parlement de

(Mazet—C. Couzy.)

Du 10 juill. 1811.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Laruée. —*Concl.*, M. Rivière. — *Pl.*, MM. Ducos et Doyries.

HUISSIER.—CAPACITÉ.—PARENS.

Un huissier peut instrumenter contre ses parens, quoiqu'il ne puisse instrumenter pour eux.—Ainsi un acte d'appel ne peut être déclaré nul parce que l'huissier qui l'a signifié était parent de l'intimé au degré mentionné dans l'art. 66 du Code de procédure. (Cod. proc., art. 1030) (1)

(Desis, Lecomte et Pelhiou.)

L'huissier Doublon avait signifié un acte d'appel aux sieurs Desis, Lecomte et Pelhiau ses parens. — Ceux-ci ont demandé l'annulation de l'exploit, et ils se sont fondés sur l'art. 66 du Code de procédure, d'après lequel l'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.—Il a été répondu pour l'appelant que cet article était inapplicable à l'espèce, attendu que l'huissier, bien loin d'avoir instrumenté pour ses parens, avait au contraire instrumenté contre eux; qu'en cela il pouvait avoir fait une action blâmable, mais qu'il n'avait pas fait un exploit nul.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 66 du Code de procédure, décide bien que l'exploit fait par l'huissier pour ses parens et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini , et pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement , est nul; mais que le même article, ni aucun autre, ne décide que l'exploit fait par l'huissier contre ses parens et alliés doit être également nul ; — Attendu que l'art. 1030 du Code a déclaré qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourrait être déclaré nul, si la nullité n'en était pas formellement prononcée par la loi ; — Déclare valable l'exploit d'appel dont il s'agit, etc.

Du 10 juill. 1811.—Cour imp. de Liége. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Combes , Chefnay et Deponthières.

REQUÊTE CIVILE. — CONSULTATION.— AVOCAT.

La consultation préalable exigée par l'art. 495 du Code de procédure à l'appui d'une demande en requête civile, n'est pas nulle, par cela seul qu'au nombre des trois avocats signataires se trouve celui qui a plaidé dans l'instance pour la partie qui attaque l'arrêt.

(Lorent —C. Tricot.)

Du 10 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ACTION CIVILE. — ACTION CRIMINELLE. — PREUVE.

Les dépositions des témoins reçues dans une instruction criminelle, ne peuvent servir de base au jugement rendu au civil (2).

(N....—C. N....)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, sous l'ancienne législation, il était de principe qu'on pouvait transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit; que ce principe a été de nouveau consacré par l'art. 2046 du Code civil ;—Que si la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public, son exécution est indépendante de l'événement de la procédure criminelle ;—Considérant que les lois ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins, en matière civile et criminelle;—Qu'ainsi on ne peut baser une décision au civil sur les déclarations des témoins entendus au criminel, sans violer les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile;—Considérant que, pour empêcher l'effet de la transaction du 8 juillet 1809, les intimés ne pouvoient opposer à l'appelante, et le tribunal civil ne pouvait prendre en considération les informations qui ont servi de base aux décisions du jury d'accusation et de police correctionnelle, intervenues sur les poursuites du ministère public;—Considérant que, par la transaction, les intimés se sont obligés solidairement de payer à l'appelante la somme de 1,000 liv. tournois, si elle mettait au monde un enfant dans les neuf mois à partir du 25 juin 1809;—Que l'appelante est accouchée dans le huitième mois, ou le deux cent trente-neuvième jour, à compter de cette époque;—Considérant qu'on n'avait à opposer à sa réclamation qu'un procès-verbal d'officiers de santé qui déclarent n'avoir trouvé ni reconnu, dans la conformation de l'enfant, aucun signe d'immaturité, et estiment qu'il doit être regardé comme né au terme de neuf mois;—Considérant que quand ce procès-verbal, qui n'est point contradictoire avec l'appelante, serait

Bordeaux consacrait la doctrine contraire. *V.* Agen, 15 janv. 1824.—Le contraire a été également jugé, sous l'empire du Code civ., par un arrêt de la Cour de Riom, du 19 nov. 1809; mais voy. nos observations sur cet arrêt, où nous embrassons une doctrine opposée à celle qu'il consacre, et par conséquent conforme à celle de l'arrêt que nous recueillons.

(1) MM. Delaporte, t. 1er, p. 74; Demiau, p. 17; les auteurs des *Annales du notariat*, t. 1er, p. 145; Carré, sur l'art. 66, t. 1er, quest. 338, pensent qu'il répugne aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique, qu'on huissier fasse contre ses proches les actes de son ministère, et que, sous ce rapport, il serait répréhensible et susceptible d'être censuré par les tribunaux. Mais ces auteurs estiment unanimement qu'on ne peut étendre à ce cas la prohibition de l'art. 66 du Code de proc., qui n'a d'autre objet que d'empêcher qu'un huissier puisse être tenté de servir l'une des parties au préjudice de l'autre.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 22 mess. an 7 ; Colmar, 23 juill. 1811. —Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui fixée en sens contraire. *V*, 29 nov. 1828, 27 janv. 1830. *V.* aussi Chauveau sur Carré, quest. 975 (*quater*), qui rapporte une consultation donnée par Carré et Toullier, dans laquelle ces auteurs professent la doctrine enseignée par la Cour suprême, dans le dernier état de sa jurisprudence. Quant à M. Chauveau, voici quel est, en somme, son avis sur cette importante question. Cet auteur, *ubi suprà*, pense que les juges civils peuvent baser leur jugement sur tous les actes d'instruction étrangers au procès, dressés soit en matière criminelle, soit en matière civile, pourvu que ces actes aient une existence légale, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas frappés de nullité ou de péremption. Mais le même auteur ajoute qu'il ne suit pas de là que ces actes puissent être regardés, dans la nouvelle instance où on les représente, comme des actes d'instruction réguliers, enquêtes, expertises ou autres ; en sorte, dit-il, que s'il s'agissait d'une matière où la voie d'enquête fût indispensable, rigoureusement exigée par la loi, on ne pourrait se dispenser de la faire conformément aux dispositions de cette loi ; toutes les preuves ou présomptions qu'on tirerait des actes susmentionnés ne peuvent jamais servir que de simples renseignemens.

régulier, il serait insuffisant pour rendre sans effet la clause de la transaction qui assure une indemnité à la mère, si elle accouche dans les neuf mois;—Que le cas prévu est arrivé;—Que la naissance de l'enfant, au terme d'un huitième mois de grossesse, n'est point contre l'ordre de la nature, ni en opposition aux lois civiles, et que, de l'aveu des plus célèbres médecins, il n'est rien d'aussi conjectural que leur art sur les naissances avancées ou tardives;—Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'appel relevé par les parties de Lahaye n'est pas fondé;—Considérant que, pour se soustraire à l'exécution de la transaction, les intimés ont opposé, sans droit, en première instance et sous l'appel, les informations et jugement qui ont eu lieu en matière criminelle, et dont ils auraient dû les premiers désirer l'oubli; — Faisant droit dans l'appel relevé par N... du jugement rendu le 8 avril 1810,—Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement;—Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,—Condamne conjointement et solidairement les parties de Lahaye à payer à l'appelante, avec intérêts, à compter du jour de la demande, 1° 987 francs pour les causes référées en la transaction; 2° 396 francs 90 centimes pour l'expédition d'une grosse de la transaction et frais y relatifs;—Les condamne pareillement à payer à l'appelante, par la même voie de solidarité, la somme de 900 fr. en nature de dommages-intérêts; etc.

Du 12 juillet 1811.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Coatpont et Lemerec.

1° FEMME.—Mari. — Lettre de change.— Solidarité.
2° Autorisation de femme mariée.—Lettre de change.—Endossement.

1° Il y a engagement solidaire de la part de la femme qui endosse une lettre de change tirée par son mari; et dans ce cas, elle peut être poursuivie directement par les tiers porteurs; elle ne serait pas fondée à soutenir qu'elle n'est engagée que comme caution, et que son mari doit être discuté préalablement (1).

2° La femme qui a endossé une lettre de change souscrite par son mari, surtout avec son autorisation spéciale, est valablement engagée, sans qu'elle ait eu besoin de recourir à l'autorisation de la justice (2).

(Bellerive — C. Mignard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les endosseurs de lettres de change sont débiteurs solidaires avec le tireur, et non pas seulement cautions; d'où suit que le sieur Bellerive ayant tiré les lettres de change, et la dame Bellerive les ayant endossées, ils se sont ainsi solidairement obligés envers le porteur desdites lettres de change; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1431 du Code civil, la femme peut s'engager solidairement avec son mari, tant pour les affaires de la communauté, que pour celles du mari seul, et que ce n'est qu'à l'égard de celui-ci qu'elle est réputée être obligée comme caution, et qu'elle a droit, sous ce rapport, d'être indemnisée de son obligation sur les biens de sondit mari; — Attendu qu'il résulte de ce texte, comme l'a très bien fait observer M. Merlin, que la femme peut s'obliger solidairement avec son mari, envers des tiers, et que les tiers avec qui elle a ainsi contracté peuvent la contraindre à remplir ses engagements, et que c'est aussi ce qu'a formellement décidé la Cour de cassation par arrêt du 12 fév. 1811; — Attendu que, dans l'espèce, si la dame Bellerive n'est pas intervenue dans les lettres de change tirées par son mari, pour s'obliger solidairement avec lui, elle a ensuite endossé et cédé lesdits effets avec l'autorisation préalable et spéciale de sondit mari, ce qui, comme il a été déjà observé, a produit l'obligation solidaire, avec ce dernier, à l'égard du cessionnaire; — Attendu que, d'après l'art. 217 du Code civil, il suffit du concours du mari dans l'acte, ou de son consentement par écrit, pour que la femme puisse valablement s'obliger, et que, dans l'espèce, il est reconnu que ce consentement par écrit du sieur Bellerive existe, puisqu'il se trouve au bas des lettres de change par lui tirées à l'ordre de son épouse; — Attendu que, lorsque la loi a exigé l'autorisation de la justice pour la validité de l'obligation de la femme, elle a eu soin de s'en expliquer formellement; qu'en thèse générale, l'autorisation du juge n'est requise que dans le cas du refus ou de l'absence du mari; que si, nonobstant la présence de celui-ci et sa bonne volonté d'autoriser, l'autorisation de la justice est prescrite par le législateur, ce n'est que dans des cas particuliers et déterminés; ainsi la femme a besoin de l'autorisation judiciaire pour s'engager ou obliger les biens de la communauté, comme le prescrit l'art. 1427; mais elle le peut avec la seule autorisation du mari, dès qu'elle a repris l'administration de ses biens, comme le déclare l'art. 1449 du même Code; de même aussi, quoiqu'elle ne puisse s'obliger, relativement à ses biens dotaux, que dans certains cas déterminés par les art. 1555 et 1556, et avec la permission de la justice, elle peut néanmoins s'obliger pour les biens paraphernaux, avec la seule autorisation de son mari, comme cela résulte textuellement de l'art. 1576; — Attendu que c'est ainsi que l'a décidé la Cour suprême par plusieurs de ses arrêts, notamment par celui du 27 août 1810, dans la cause de la dame Lejeune, où il s'agissait du cautionnement de cette dame pour son mari, et par celui du 5 mars 1811, dans la cause de la dame Leduc, qui s'était solidairement obligée avec son mari; — Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus, que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré valides et obligatoires les endossemens de la dame Bellerive, et que le jugement dont est appel doit être confirmé; — Dit bien jugé, etc.

Du 12 juill. 1811. — Cour imp. de Toulouse.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Date du titre.—Exigibilité.

L'erreur ou l'omission partielle de la date du titre n'entraîne pas la nullité de l'inscription hypothécaire, si cette erreur ou omission n'a pu avoir d'effet dommageable (3).

L'inscription n'est pas nulle par cela seul que l'époque de l'exigibilité est indiquée à un

(1) Cette solution qui s'appuie sur les termes formels de l'art. 1431 du Code civ., est sans difficulté; elle est une conséquence de l'abrogation du senatusconsulte velléien.

(2) Ce qui paraît dans l'espèce avoir fait l'objet de la difficulté, c'est que la femme s'était obligée pour une affaire du mari. Mais cette circonstance n'empêchait pas que l'autorisation du mari ne fût suffisante. *V.* Pothier, *de la Puissance maritale*, n° 42; Delvincourt, t. 1, p. 159; Duranton, t. 2, n° 472; Vazeille, *du Mariage*, t. 2, n° 360.

(3) La jurisprudence de la Cour de cass., qui d'abord avait été contraire, est aujourd'hui fixée en ce sens. *V.* nos observations sur un arrêt de Cass. du 22 avril 1807.

terme plus rapproché que le terme porté dans le titre (1).

(La dame Joveneau et autres — C. Latanchère.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la créance de la dame Joveneau et consorts : — Attendu, sur le moyen tiré de ce que l'inscription ne contient pas la date du titre en vertu duquel elle a été faite; que l'erreur reprochée à cette inscription n'est que d'une année, et qu'elle n'empêche pas de reconnaître d'une manière certaine et équipollente la créance pour laquelle elle a été prise ;

En ce qui concerne l'inscription de la dame Latanchère, attendu qu'il est bien constant, à la vérité, que l'inscription porte que la créance est exigible dans deux ans, tandis qu'elle ne l'était que dans cinq, d'après le titre; mais que cette erreur n'a pu nuire aux créanciers postérieurs; qu'elle ne les a point trompés sur la véritable situation du débiteur, parce qu'à leur égard la dame Latanchère n'aurait pu se prévaloir que de l'énonciation portée dans l'inscription, et non de celle qui se trouvait dans le titre constitutif de l'hypothèque; — A mis l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son effet, etc.

Du 12 juill. 1811. — Cour imp. de Metz.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SEPTUAGÉNAIRE.

Le septuagénaire est à l'abri de la contrainte par corps, même pour dettes commerciales. (Cod. civ., art. 2066 et 2070; Cod. proc. civ., art. 800) (2)

(De Romberg—C. Van-Malder.)

Le sieur Schelfhont étoit porteur de plusieurs lettres de change, montant à une somme de 42,972 fr., souscrites au profit du sieur Stevnes, par les sieurs de Romberg, père et fils.—Schelfhont ayant fait condamner ceux-ci par corps, céda sa créance à Van-Malder, le 22 mars 1809. — Le nouveau créancier mit les jugemens à exécution, et fit emprisonner les sieurs de Romberg, père et fils.—Une instance s'étant engagée sur une action principale en nullité d'emprisonnement, le sieur de Romberg père demanda, par des conclusions subsidiaires, à être élargi comme étant plus que septuagénaire. Le tribunal civil de Bruxelles le déclara mal fondé à demander son élargissement pour cette cause.

Le sieur de Romberg père interjeta appel, et fit valoir contre le jugement de première instance des moyens qui sont devenus depuis les motifs de la Cour.

Van-Malder répondit que la disposition législative qui dispense les septuagénaires de la contrainte par corps, se trouvait écrite au Code civ., et insérée parmi des articles uniquement applicables à la contrainte par corps en matière civile; d'où il concluait que l'on ne pouvait en étendre l'effet aux matières commerciales. Ce qui vient à l'appui de cette conséquence, disait-il, c'est que l'article 2070, qui termine le titre intitulé *de la contrainte par corps en matière civile*, titre sous lequel est compris l'article 2066 dont argumente l'appelant, porte textuellement qu'il n'est point dérogé aux lois particulières.... relatives à la contrainte par corps en matière de commerce. Cela suppose évidemment que la contrainte par corps, dans cette espèce de cas, est soumise à des principes différens qui doivent être retracés dans une autre loi. Or, le Code de procédure, qui règle le mode d'exercer la contrainte par corps, et le Code de commerce qui doit contenir tous les principes relatifs aux engagemens commerciaux et à leur exécution, sont muets sur l'exception invoquée par les septuagénaires. On doit donc penser que leur prétention ne saurait avoir quelque fondement que pour les engagemens ordinaires.

Une telle rigueur dans les matières commerciales ne serait pas sans de justes motifs. Les obligations de cette classe ont en général pour gage unique la personne et le crédit du débiteur, plutôt que ses biens. Il devient plus nécessaire, par cela même, de renforcer les moyens propres à rendre les débiteurs plus dépendans de leurs créanciers. On ne peut savoir au juste l'âge du commerçant qui a souscrit une lettre de change, ou contracté tout autre engagement commercial; on se contente de connaître la sincérité de la signature, et le crédit qui environne le signataire. Voilà tout ce qu'il importe de savoir, parce que c'est le crédit seul que l'on doit consulter; et néanmoins, dans le système de l'appelant, de telles précautions, qui sont tout ce que la prudence peut permettre, ne mettront pas le porteur d'une lettre de change à l'abri du danger de la voir rester sans exécution, par une cause qu'il ne pouvait connaître.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de proc. publié postérieurement au Code civ. traite, dans le liv. 1er, des sentences des juges de paix, et successivement, dans le liv. 2 jusques et compris le tit. 24, de l'instruction devant les tribunaux civils de première instance, et des jugemens de ces tribunaux; qu'ensuite ce Code passe dans le tit. 25 du même livre, à la procédure devant les tribunaux de commerce, et aux jugemens que rendent ces derniers tribunaux; —Attendu qu'au liv. 3, ce Code traite des appels, tant des jugemens rendus en matière civile ci-dessus mentionnés, que de ceux rendus en matière commerciale dont il avait parlé dans le titre immédiatement précédent;—Attendu que, dans le livre 4, ce même Code traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, sans faire encore ici aucune distinction entre les jugemens rendus en matière civile et ceux rendus en matière commerciale;—Attendu qu'ensuite, dans le liv. 5, ce Code passe à l'exécution des jugemens, et qu'il paraît que dans ce livre il traite encore cette matière avec la même généralité que dans les livres précédens, et toujours sans distinguer entre les jugemens rendus en matière civile, ou prononcés en matière de commerce;—Attendu que le tit. 15, intitulé *de l'emprisonnement*, et duquel il s'agit au procès, fait partie de ce cinquième livre, et qu'ainsi rien ne fait soupçonner qu'il ne s'agirait uniquement dans ce titre que de l'emprisonnement pour dettes civiles, tandis qu'au contraire il est évident que la contrainte par corps en matière de commerce est aussi l'une des voies d'exécution des jugemens; et qu'ainsi le législateur, en énonçant le Code de procédure civile, a dû naturellement avoir présente à la pensée cette dernière catégorie de l'exécution des jugemens, ce que d'ailleurs indique assez la généralité des termes

---

(1) *V.* sur la mention de l'exigibilité, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 4 frim. an 14.

(2) Cette question qui était controversée avant la loi du 17 avril 1832, est aujourd'hui formellement résolue dans le sens de la décision ci-dessus par l'art. 4 de cette loi. — *V.* au surplus, sur la question, la note qui accompagne un arrêt de Paris, du 8 pluv. an 10.

par lesquels, à l'art. 780, le législateur commence ce titre;

Attendu qu'il est d'autant plus certain que l'exécution des jugemens en matière de commerce par la voie de la contrainte par corps a fait la matière de la délibération du législateur, lorsqu'il fit le tit. 15, 5e liv. du Code de procéd., que ce même législateur venait de statuer à l'art. 442, même Code, que les tribunaux de commerce ne connaîtraient point de l'exécution de leurs jugemens; d'où il s'ensuivait, par une conséquence immédiate, que c'était bien dans le Code de procédure civile qu'il devait être traité aussi de l'exécution des jugemens commerciaux, puisque ce même Code était destiné à servir de guide, de règle et d'instruction aux tribunaux civils de première instance qui devraient connaître désormais de ces exécutions;—Attendu que, de fait, on acquiert la pleine conviction que le législateur, en rédigeant l'art. 800, § 5 du Code de proc. civ., a réellement pensé à la contrainte par corps en matière commerciale, lorsqu'on prend recours au projet de cet article, tel qu'il fut soumis dans le temps aux méditations des Cours de l'empire, et lorsque l'on y voit que cet article y est ainsi conçu: « Le débiteur légalement incarcéré sera élargi, s'il a accompli sa soixante-dixième année, et si, dans ce cas, il n'est ni étranger, ni stellionataire, ni banqueroutier frauduleux, ni marchand ou négociant; » —Attendu que les Cours d'appel de Bourges, de Poitiers, de Caen, de Bruxelles, et le procureur général près de celle de Douai, firent des observations tendant unanimement à ce qu'il fût établi qu'un négociant (honnête) parvenu à l'âge de soixante-dix ans, eût le même droit aux sentimens d'humanité que les autres débiteurs;— Et attendu qu'en effet, dans sa rédaction définitive, la restriction exceptionnelle dans l'art. 800, § 5, a été restreinte aux seuls stellionataires;— Attendu qu'il suit de là que la volonté du législateur, en rédigeant ainsi l'article: « Le débiteur... obtiendra son élargissement, s'il a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire, » a été, d'après les considérations qui précèdent, que tous les débiteurs qui auraient atteint cet âge lors de l'emprisonnement, ou qui l'atteindraient dans la suite, obtiendraient leur élargissement, quoiqu'ils fussent négocians, pourvu toutefois qu'ils ne fussent pas coupables de stellionat; et que c'est ici le cas de dire qu'il ne faut pas introduire une distinction arbitraire dans la loi, lorsque le texte de la loi ne distingue pas lui-même; —Attendu que, pour énerver cette volonté du législateur, il ne suffit pas d'objecter que le Code de procédure civile ayant eu pour but de rassembler les règles pour la mise en action des principes consignés au Code civil, il faut entendre ce premier Code dans ses rapports avec le second, et ne pas croire facilement qu'il n'y ait rien innové ou changé; car on pourrait répondre à cette observation que tel n'a pas été, dans toutes les matières, le seul et unique objet du Code de procédure civile, puisque souvent il établit des points de droit non compris au Code civil, et quelquefois il le change (recours aux art. 126 et 834 du Code de procédure; d'où il suit que la présomption tirée du but que devait avoir le Code de procédure, considéré comme tel, doit céder au fait contraire, dans tous les articles du Code de procédure où la clarté du texte fait évidemment voir, comme à l'art. 800, § 5, que ce Code a voulu faire en législation un pas de plus que n'avait fait le Code civil;—Attendu qu'il ne suffirait pas de dire que l'art. 800, § 5 du Code de procédure, n'a eu pour but, en se rattachant à l'art. 2066 du Code civil, modifié par l'art. 2070, que de faire cesser les doutes sur la question, qui seule alors, était restée indécise; savoir, si un débiteur civil, étant constitué en prison, et devenant septuagénaire, doit être élargi, puisqu'on pourrait répondre à cette observation que rien ne prouve que le Code de procédure, art. 800, § 5, se soit borné et restreint à ne donner que la simple solution de cette question particulière, et qu'au contraire, la grande latitude des termes employés à l'art. 780 et 800 prouve qu'il s'agit dans tout ce tit. 15, liv. 5, aussi bien de contrainte par corps pour dettes commerciales, que d'emprisonnement pour dettes civiles, et bien spécialement à l'art. 800, où il s'agit de tout débiteur, soit négociant, soit purement civil;—Attendu enfin que, d'après toutes les considérations qui précèdent, il faut croire que si le Code civil, à l'art. 2070, n'a pas voulu déroger à l'art. 1er, tit. 2, L. du 15 germ. an 6, le Code de procédure, venu postérieurement, a voulu y déroger en ce point; et que le Code de commerce, ne donnant pas un titre particulier sur les contraintes par corps, s'est référé au Code de procédure, en ce qui concernait le mode de l'exécution de ces contraintes, matière de laquelle celle de l'obtention des élargissemens fait partie, ainsi qu'il appert par le tit. 5, et notamment par l'art. 18, L. du 15 germ. an 6, et lequel titre tout entier est remplacé par le tit. 15, liv. 5 du Code de procéd.;—Met au néant le jugement dont est appel,—Ordonne que l'appelant sera élargi, etc.

Du 12 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte, Schœppen et Vanvolxem.

1° DEMANDE NOUVELLE.—EXCEPTION.
2° ENFANT NATUREL.—RÉSERVE.—QUOTITÉ.

1° *On peut opposer en appel et pour la première fois une exception qui n'est qu'un moyen de défense; ce n'est pas là une demande nouvelle soumise aux deux degrés de juridiction* (1).

2° *L'enfant naturel reconnu, en concours avec des collatéraux autres que des frères et sœurs, n'a droit, à titre de réserve légale, qu'aux trois quarts de la moitié de la succession de son père, lorsque ce dernier a disposé par testament de la totalité de ses biens* (2).

(Capoulade—C. Calmel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° que les fins de non-recevoir sont prises de ce que Elisabeth Pauliac a connu le testament de François Pauliac et en a demandé l'exécution, et de ce que cette prétendue nullité n'ayant pas été proposée en première instance, ne peut l'être en cause d'appel; or, ni l'une ni l'autre de ces fins de non-recevoir n'est fondée: il est bien vrai que dans le procès-verbal de non-conciliation, Jean Pauliac, procureur fondé d'Anne Capoulade, dit qu'il n'entend préjudicier en rien à ses droits, en qualité d'héritière de François Pauliac, suivant son valable testament; mais Elisabeth Pauliac et son mari ne répondent rien à cette réserve; il ne paraît pas qu'ils aient eu signification ni même communication de ce testament.—Ils n'ont agi contre la Capoulade et Jean Pauliac qu'en qualité de détenteurs de l'hérédité

(1) *V.* en ce sens, Cass. 23 frim. an 9, et la note.

(2) *V.* sur la réserve des enfans naturels, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 26 juin 1809.

de François Pauliac et même de celle de Jean Pauliac, père dudit François; et lorsque la Caponlade a voulu payer les 300 fr. mentionnés au contrat de mariage d'Elisabeth Pauliac, celle-ci en recevant cette somme, a réservé expressément de demander la nullité dudit testament; on ne peut donc lui opposer de l'avoir approuvé, cette fin de non-recevoir n'est donc pas admissible. —Et celle prise de ce que cette nullité n'a pas été opposée en première instance, ne l'est pas également; il est bien vrai qu'on ne peut, en cause d'appel, former une demande qui n'a pas été formée en première instance, mais ici on ne forme pas une nouvelle demande, mais une exception aux objections de la Caponlade qui, pour fixer la succession de François Pauliac, opposait son testament, et prétendait que cette portion devait être diminuée d'après l'existence du testament. Elisabeth Pauliac a repoussé cette objection en opposant que ce testament, étant nul, ne pouvait produire aucun effet, et que sa portion devait être réglée comme si François Pauliac était mort intestat; cette fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

En supposant qu'il n'y eût ni frère ni sœur, la portion de l'enfant naturel reconnu serait, d'après l'art. 757, des trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été enfant légitime; mais cela suppose le décès *ab intestat* de celui de la succession dont il s'agit. Il est vrai que la loi n'a pas prévu le cas où le père de l'enfant naturel a disposé; il serait bien à désirer qu'une disposition précise à cet égard fît cesser les diverses opinions des commentateurs et la diversité des arrêts; on ne peut, dans ce cas, se décider que par analogie. Or, la loi permet à celui qui a des enfans légitimes de disposer d'une partie de ses biens; l'enfant naturel n'a pas à se plaindre si son père a la même portion disponible que s'il était enfant légitime; or, dans le cas d'un enfant légitime, le père peut disposer de la moitié; il est donc à présumer que la loi accorde la même faculté lorsqu'il n'y a qu'un enfant naturel. Ainsi, ce dernier n'a de droits que sur l'autre moitié, qu'on peut regarder pour lui comme une portion de réserve. Dans le cas d'un concours avec des frères et sœurs, il ne doit avoir que la moitié de cette portion de réserve; mais, dans le cas présent, il n'est pas prouvé qu'il y ait des frères ou des sœurs, il n'y a donc concours qu'avec d'autres collatéraux. Ainsi, il doit avoir les trois quarts de cette réserve, c'est-à-dire un quart et un huitième de la succession. C'est ainsi que des Cours l'ont déjà souvent décidé; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la partie de Labie, du jugement du tribunal de Figeac, du 1er juill. 1811; — Dit qu'il a été mal jugé, etc... et après l'état de consistance fourni, être ladite hérédité divisée en deux portions égales, et sur l'une desdites deux moitiés, être délaissé à ladite Pauliac les trois quarts de cette réserve, formant un quart et un huitième du total de ladite hérédité.

Du 12 juill. 1811.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée, p. p. — *Concl.*, M. Rivière, av. gén. *Pl.*, MM. Lassalle et Dayries.

TRÉSOR PUBLIC. — COMPTABLES. — RESPONSABILITÉ. — PRIVILÉGE.

Le receveur général et le receveur particulier sont l'un et l'autre responsables envers le trésor des traites qu'ils lui fournissent purement et simplement par la voie de l'endossement, et sont en conséquence concurremment passibles des contraintes décernées à défaut de remboursement volontaire de leur part (1).

Le receveur général qui a acquitté le débet du receveur particulier dont il est responsable, n'a pas, sur le cautionnement de ce dernier, un privilége préférable à celui du trésor.

(Loret et Sauvinel.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant, 1° en ce qui concerne la demande du sieur Loret, que ce receveur particulier ne peut se soustraire à la garantie des traites qu'il a fournies et endossées *sans restriction*; qu'il en est responsable, et que notre ministre du trésor a dû décerner contre lui une contrainte faute de remboursement volontaire de sa part; — Considérant, 2° en ce qui concerne les demandes du sieur Sauvinel, que ce receveur général a lui-même endossé purement et simplement les traites qu'il a reçues du sieur Loret, et qu'il les a ainsi transmises au trésor avec une garantie à laquelle il ne peut se soustraire; les raisons qu'il allègue à ce sujet n'étant nullement fondées en fait, puisqu'il n'est point constant qu'il ait déclaré au ministre du trésor et que ce ministre ait consenti que les remises des fonds du département du Finistère fussent faites sans garantie de la part du receveur général;—Que la prétention du sieur Sauvinel à ce qu'il lui soit accordé un droit de préférence contre le trésor sur le cautionnement du sieur Loret, débiteur envers le trésor d'une somme de 37,523 fr. 88 c. en déficit dans sa caisse, n'est pas admissible, ce cautionnement étant dévolu de droit et par privilége au trésor, et le receveur général ne pouvant exercer ses droits, que lorsque l'état aura entièrement épuisé les siens; — Art. 1er. La requête du sieur Loret est rejetée, et la contrainte de notre ministre du trésor sera exécutée dans les formes de droit; — 2. La requête du sieur Sauvinel est pareillement rejetée, et la décision de notre ministre du trésor, du 6 sept. 1810, sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 14 juill. 1811. — Décret en conseil d'état.

DIGUE.—DÉPLACEMENT.—COMPÉTENCE.

Encore bien que le déplacement des digues qui rejettent les eaux d'un torrent dans un autre, puisse paraître déterminé par des considérations d'intérêt public, il n'appartient pas au préfet d'ordonner l'exécution d'une semblable mesure sans l'approbation préalable de l'autorité supérieure, alors surtout qu'elle donne lieu à des réclamations fondées sur des titres anciens et une longue possession (2).

(Habitans de Montgard—C. commune des Houches.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par Marie-Simon, Jean-Michel Balmas et autres propriétaires domiciliés au hameau de Montgard, commune de Chamonix, arrondissement de Bonneville, département du Léman, tendante à faire prononcer l'annulation de deux arrêtés pris par le préfet du Léman, les 5 prair. an 11 et 22 niv. an 12, comme incompétemment rendus dans la

---

(1) Les traites transmises au trésor par les comptables ne sont considérées que comme obligations des comptables eux-mêmes, qui en restent des lors responsables jusqu'à l'entier apurement de leur gestion. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Comptables*, § 4; Macarel, *Elém.*, t. 1er, p. 211. *V.* aussi conf., décret du 24 janv. 1811 (aff. v° *Mollet*).

(2) *V.* en ce sens, Garnier, *Régime des eaux*, t. 1er, p. 207.

contestation qui s'est élevée entre les habitans de la commune de Chamonix et le maire de la commune des Houches, relativement à la direction du torrent appelé la Cornas, et à la destruction des digues qui, suivant les réclamans avaient, de toute ancienneté, porté les eaux de la Cornas dans le lit du torrent appelé Taconnas; — Vu la copie d'une procédure instruite les 31 mai, 22 juin et 7 juill. 1579 devant le châtelain qui autorise le barrement opéré des digues construites sur le torrent de la Cornas, pour en rejeter les eaux dans le lit de la Taconnas; — Vu le jugement rendu le 2 mars 1810 par le tribunal de première instance de Bonneville, entre divers habitans de la commune des Houches et divers habitans de la commune de Chamonix;

Considérant que si le déplacement des digues qui rejetaient les eaux du torrent de la Cornas dans le lit du Taconnas, pour leur faire prendre une nouvelle direction à travers les terres des habitans de Montgard, a pu paraître déterminée par des considérations d'intérêt public, il n'appartenait pas néanmoins au préfet d'ordonner l'exécution d'une semblable mesure, au détriment des particuliers qui invoquaient en leur faveur des titres anciens et une possession centenaire, sans avoir pris toutes les précautions et rempli toutes les formalités prescrites par les lois, et notamment par la loi du 14 flor. an 11, comme aussi sans avoir préalablement soumis son arrêté à l'approbation de l'autorité supérieure; — Art. 1er Les arrêtés du préfet du département du Léman sont déclarés nuls, comme contenant un excès de pouvoir, en ce qu'ils ont ordonné l'exécution des mesures prises pour la destruction des digues, sans que lesdits arrêtés aient été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure; — 2. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur les mesures à prendre dans l'intérêt public et dans celui des communes de Montgard et des Houches, à l'effet de prévenir les dommages que les torrens de la Cornas et du Taconnas peuvent occasionner dans le territoire de l'une et de l'autre commune, et il fera pourvoir provisoirement et sans délai aux frais de qui il appartiendra, à ce que les propriétés des habitans de Montgard ne soient point dégradées par l'effet de la suppression des anciennes digues.

Du 14 juill. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

PUISSANCE MARITALE.—COHABITATION.—CONTRAINTE PAR CORPS.—SAISIE.

Le mari dont la femme refuse d'habiter avec lui, ne peut l'y contraindre par corps (1).
— Le refus de la femme ne peut donner lieu qu'à la perte des avantages stipulés à son profit, et à la saisie de ses revenus (2).

(Courault—C. Courault.) —ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi a déterminé les cas dans lesquels la contrainte a lieu en matière civile, et que celui-ci (si la femme peut être contrainte par corps à habiter avec son mari) n'y est pas compris; — Qu'en vain on voudrait établir une différence entre la contrainte par corps suivie de l'emprisonnement et celle dont il s'agit ici; que le caractère de cette peine se détermine nécessairement par le mode de son exécution; que dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'appréhender au corps pour obliger à faire quelque chose, ce qui est bien le caractère propre à ce genre de contrainte;—Qu'au surplus, l'exécution par corps serait illusoire, si le mari n'était autorisé à retenir sa femme en charte privée dans sa maison; qu'ainsi là se trouve ce genre de peine avec tous ses effets;—Que l'obligation imposée à la femme d'habiter avec son mari est sans doute absolue; que l'intérêt de la société et la dignité du mariage en réclament également l'exécution, mais qu'au conseil d'Etat, sur cette question, l'idée de la contrainte par corps n'a pas même été mise en avant, soit qu'on l'ait considérée comme contraire à nos mœurs, soit qu'on n'y ait vu qu'un moyen d'irriter les esprits au lieu de les réunir; qu'on était demeuré d'accord d'abandonner une telle difficulté aux usages et aux mœurs, et que dans l'espèce, il y a ceci de particulier que les deux époux ont vécu séparés de fait pendant quatorze années, sans que le mari se soit occupé ni de ses devoirs, ni de ses droits; — Qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de créer des peines et que, dans le silence de la loi, ils doivent se borner aux seuls moyens d'exécution qu'elle leur ait permis d'employer, tels que la perte des avantages assurés à la femme, la privation de ses revenus et la dispense au mari de fournir à ses besoins;—Qu'à la vérité, si la femme est sans fortune, plusieurs de ces moyens manqueront leur effet, mais que quelques-uns l'atteindront toujours; qu'au surplus, quand elle échapperait à tous, ce ne serait pas un motif pour admettre, en ce cas, la contrainte par corps, puisque ni l'esprit ni le texte de la loi n'autorisent ce mode d'exécution;—Dit qu'il a été bien jugé au chef qui condamne la femme à habiter avec son mari, mal jugé en ce qu'il ordonne qu'elle y sera contrainte par corps, etc.

Du 15 juill. 1811. — Cour imp. de Bourges. —

PERSONNE INTERPOSÉE. — ENFANT ADULTÉRIN.

L'art. 911, Cod. civ. (qui répute les pères et mères personnes interposées à l'égard de leurs enfans, et qui annulle les dons faits à ces pères et mères, dans les cas où les enfans sont incapables de les recueillir), ne s'applique pas à des pères ou mères d'un enfant adultérin.— Il suffit que l'enfant adultérin ne doive pas hériter de ses père et mère, pour faire cesser toute présomption que ces père et mère aient été choisis comme chargés de transmettre à l'enfant (3).

Ce principe est vrai, surtout lorsque le don a été fait à la mère de l'enfant, qui est ultérieurement devenue l'épouse du donateur, et qu'ainsi le don peut avoir été dicté par des motifs légitimes, personnels à la mère.

(Les héritiers Rey—C. Bérard.)

Le 13 vent. an 6, acte de naissance de Louise-Marie, fille adultérine de la demoiselle Louise Bérard et de Barthélemy Rey, engagé alors dans les liens du mariage avec Marie Julifier.—Après le décès de celle-ci, arrivé dans la même année, mariage de Barthélemy Rey, avec Louise Bérard. —En 1809, décès de Barthélemy Rey lui-même, laissant un testament, dans lequel il institue Louise Bérard, sa nouvelle épouse, sa légataire universelle. — Demande en nullité de ce testament de la part des héritiers Rey, sur le fondement que la légataire universelle, aux termes de l'art. 911 du Code civ., est une personne interposée, en ce que la disposition est faite pour tourner au profit de Louise-Marie, personne incapable, comme fille naturelle adultérine du testateur

---

(1 et 2) *V.* sur ces points délicats, nos observations sur l'arrêt de Paris du 22 prair. an 13.

(3) *V.* contr., Angers, 13 août 1806, et nos observations.

et pa la même légataire; et ponr éluder la prohibition contenue dans l'art. 908 du Code civil. —Louise Bérard répond que les dispositions des art. 911 et 908 ne sont nullement applicables à l'espèce, en ce que d'abord l'enfant adultérin n'étant en aucune manière le successible de ses père et mère, art. 762 du Code civ., et ne devant recevoir d'eux que de simples alimens, la transmission de leurs biens, à son profit, par voie de succession, est impossible; et que toute autre voie de transmettre les biens, de la part des pérc et mère en faveur des enfans, comme par exemple celle qui résulte de la mobilisation des fortunes et de la remise des espèces, de la main à la main, à ces mêmes enfans, est également impraticable, ou du moins ne peut arriver que très rarement, parce qu'il est d'usage constant, dans la crainte d'ingratitude, que les pères et mères ne se dessaisissent point ainsi pendant leur vivant; d'où la conséquence que, dans l'hypothèse, toute idée de fidéicommis tacite s'évanouit; idée cependant sans laquelle on ne peut concevoir une interposition de personnes, dans le sens de l'art. 911 du Code civ.;—Qu'ensuite l'art. 908 ne reçoit d'application qu'à l'égard des enfans naturels simplement, ainsi qu'il résulte de son contexte, et non des adultérins, puisque ceux-ci ne prennant aucune part dans les successions de leurs pèra et mère, et que la même article suppose une part quelconque dans ces successions; qu'ainsi l'art. 911, ne se rapportant qu'à l'art. 908 et autres du même chapitre, ne peut avoir aucun trait aux enfans adultérins, en tant que considérés comme personnes incapables, n'étant d'ailleurs nullement parlé de ces enfans dans le même chapitre; — D'où la conséquence que, dans le cas d'une disposition de biens, textuellement en faveur du père ou de la mère d'un enfant adultérin, l'un ou l'autre des deux premiers ne peut jamais être regardé, à l'égard de ce dernier, comme personne interposée. — Les héritiers répliquent que l'art. 908 du Code civ. ne distingue point, et, dans son acception générale, embrasse tant les enfans naturels simplement que les adultérins; ce qui résulte d'abord de ces expressions, *les enfans naturels*, qui, sans modification aucune, présentent l'idée générale de toutes les espèces d'enfans naturels; ensuite de ces autres expressions, qu'il renferme, *rien recevoir au dela de ce qui leur est accordé au titre des successions :* par où l'on voit que puisqu'à ce titre des successions, art. 762, il est accordé des alimens aux enfans adultérins, on ne peut dire autrement, sinon qu'il leur est toujours accordé quelque chose, et que sous ce point de vue ils sont nécessairement frappés par la prohibition du même art. 908; sans quoi il serait vrai de dire que leur sort serait, sous quelques rapports, plus favorable, ce qui ne saurait être, que celui des simples enfans naturels, parce que les premiers se trouveraient alors capables de recevoir toute la fortune de leurs père et mère par donations entre vifs ou testament; qu'ainsi l'art. 911 reçoit son application, tant à l'égard des enfans adultérins que des simples enfans naturels; que d'ailleurs dans le cas de ceux-là comme dans le cas de ceux-ci, le fidéicommis tacite peut toujours avoir lieu, et peut-être même arriver plus souvent dans le premier cas, où la fraude est grandement à craindre, et peut s'exécuter, soit par la mobilisation de fortune, soit par l'adoption des enfans adultérins, soit, en un mot, par une foule d'autres moyens, tous plus ou moins propres à paralyser les dispositions de la loi.

21 janv. 1811, jugement du tribunal de première instance de Grenoble, qui ordonne l'exécution du testament.

Appel. — Pendant l'instance d'appel, Louise Bérard, épouse Siraud-Puguet, se constitue en dot tous ses biens, et en donne la moitié en usufruit à son mari; ce qui, dans l'espèce, éloignait, jusqu'à un certain point, toute idée de fidéicommis tacite, puisque par là la légataire se mettait dans l'impossibilité de mobiliser sa fortune.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'inscription faite le 13 vent. an 6, sur les registres de l'état civil de la commune de Noyaret, qu'il fut présenté ledit jour, à l'officier civil, une fille sous le nom de Louise-Marie, comme étant enfant de Barthélemy Rey et de Louise Bérard; que la déclaration en fut faite, en présence dudit Rey, par la dame Julifier sa femme; qu'il fut interpellé de la signer, et qu'il déclara ne le savoir; —Considérant que cette inscription, étant légale et authentique, renferme une reconnaissance de paternité de la part de Barthélemy, qui, étant jointe à la déclaration de grossesse faite par la demoiselle Bérard par-devant le juge de paix, ne permet pas de douter que cet enfant est le fruit du commerce adultérin de ces deux personnes; que, d'ailleurs, la reconnaissance dont il s'agit étant antérieure au Code civil, n'était point défendue, à cette époque, par les lois sur la filiation;—Considérant que, dans le sens des lois, l'interposition des personnes est un détour pris par le moyen d'un tiers affidé pour éluder la prohibition qu'elles font de disposer en faveur d'un incapable; que, dans les autres actes de cette nature, la loi suppose un pacte secret entre le disposant et la personne interposée, de transmettre à l'incapable les biens de celui qui dispose, ce qui fait donner à ces dispositions, dans le droit, le nom de *fidéicommis tacite;* d'où il résulte que le fondement de la prohibition de la loi, à l'égard de personnes interposées, est pris dans la supposition que ces personnes peuvent et doivent remettre les biens à l'incapable, ou qu'il les recevra en tout ou en partie, par le vœu de la loi, comme successible;—Considérant que c'est dans cet esprit qu'a été porté l'art. 911 du Code civil, qui, en déclarant, par une présomption légale, certains individus personnes interposées, suppose que ces individus comptent l'incapable au nombre de leurs successibles ou héritiers présomptifs;—Considérant que l'enfant adultérin n'est point le successible de sa mère; qu'il est incapable à l'égard de sa mère comme à l'égard de son père; qu'il est inhabile à recevoir d'elle à un titre quelconque; d'où il résulte que toute idée de fidéicommis tacite en sa faveur disparaît, puisque la transmission légale ne saurait avoir lieu;—Considérant que l'art. 911 se référant naturellement aux incapables dont il est parlé dans les articles précédens de ce chapitre, et les enfans adultérins n'étant pas dénommés dans ces articles, il est de conséquence qu'ils ne sont pas compris dans sa disposition, puisqu'ils ne sont pas du nombre des incapables successibles qui y sont rappelés; qu'à la vérité il se réfère à l'art. 908, mais que ce dernier article, parlant des enfans naturels qui peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament conformément au titre des Successions, on ne peut rapporter cette disposition qu'aux enfans simplement naturels, et non aux adultérins; car il n'y a jamais de succession paternelle ni maternelle à l'égard de ceux-ci, puisqu'ils n'y ont aucune part;—Considérant qu'il résulte de ces principes que les père et mère des adultérins ne sont pas du nombre des personnes réputées interposées de droit et par la seule présomption de la loi, dont s'occupe l'art. 911, et qu'ainsi les dis-

positions faites en leur faveur ne peuvent être attaquées que sous le rapport d'une interposition résultant des faits et des circonstances, comme à l'égard de toute autre personne, dans les cas indéterminés ; — Considérant, dans le fait, que Louise Bérard est instituée héritière pure et simple par le testament de son mari, dont il paraît que l'affection conjugale a seule dirigé les dispositions ; que l'on n'a pu articuler aucune circonstance qui puisse faire présumer le fidéicommis tacite que repousse la loi ; qu'il résulte même une présomption contraire du contrat de mariage de la demoiselle Bérard en secondes noces avec le sieur Siraud-Puguet, puisqu'elle s'est fait une constitution générale de tous ses biens, et a donné la moitié de l'usufruit à son mari, ce qui les a rendus inaliénables, et a mis la demoiselle Bérard dans l'impossibilité de mobiliser sa fortune, seule voie illicite qu'elle aurait pu employer pour la faire passer à sa fille adultérine ; —Confirme, etc.

Du 15 juill. 1811.—Cour imp. de Grenoble.—

ORDRE. — Chose jugée. — Partie saisie. — Appel.—Délai.

Dans un ordre sur expropriation, tout jugement rendu sur le mérite des créances a pour objet de statuer, non-seulement sur leur rang de collocation, mais encore sur leur existence.—Le saisi est donc essentiellement partie dans les jugemens qui prononcent la non-existence d'une créance.— Peu importe, à cet égard, que le jugement énonce ou n'énonce pas les conclusions de la partie saisie.

La signification d'un jugement d'ordre, faite par la partie principale, fait courir le délai d'appel, même à l'égard du débiteur avec lequel le jugement a été déclaré commun, en ce sens que le jugement acquière l'autorité de la chose jugée entre lui et le créancier écarté.

(L'Enregistrement—C. Desplasses.)

La régie de l'enregistrement et des domaines se trouvait, comme étant aux droits de la dame de Lignerac, émigrée, créancière des héritiers Desplasses, pour le capital et arrérages d'une rente de 1450 francs. Ces derniers avaient vendu une maison sise à Paris, afin de se libérer envers leurs créanciers. Un ordre s'était ouvert. La régie s'y était présentée; mais la dame de Lestagnol, créancière, ayant critiqué son titre, la fit rejeter de l'ordre, par jugement du 9 mai 1810, sur le fondement que ce titre, créé en avril 1774, était prescrit, la régie ne justifiant d'aucun acte régulier susceptible d'avoir interrompu le cours de la prescription.—Il est à remarquer que les héritiers Desplasses avaient bien figuré dans ce jugement, puisqu'il y était dit que le tribunal les avait entendus dans leurs conclusions, mais que ces conclusions n'y étaient pas rapportées; qu'au surplus, par une disposition du même jugement, il avait été déclaré commun avec eux. —Postérieurement à ce jugement, la régie ayant trouvé des pièces qui constataient l'interruption de la prescription du titre de 1774, a formé des oppositions au trésor public, en vertu du même titre, sur plusieurs parties de rente perpétuelle ou viagère dues aux héritiers Desplasses.—Ceux-ci ont demandé main levée de ces oppositions, sur le motif que le titre de 1774 avait été déclaré prescrit par le jugement du 9 mai 1810, passé en force de chose jugée.—La régie a répondu que ce jugement ne prononçait point la prescription avec les héritiers Desplasses, mais seulement au profit de la dame Lestagnol; qu'ainsi ces mêmes héritiers ne pouvaient invoquer, comme chose jugée à leur égard, un tel jugement qui ne faisait que régler l'ordre des créanciers entre eux.

29 déc. 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui fait mainlevée des oppositions dont il s'agit, et déclare la régie non recevable : — « Attendu que le jugement du 9 mai 1810 a déclaré prescrit le contrat du 1er avril 1774; attendu que quelque vice de forme qu'on pût reprocher à ce jugement, il ne peut plus être réformé, puisqu'il a la force de la chose jugée. »

Appel par la régie tant du jugement d'ordre du 9 mai 1810, que de celui du 29 déc. 1810.—A l'égard du premier, la régie soutenait que l'irrecevabilité de l'appel ne pouvait être opposée par les héritiers Desplasses, parce que le jugement n'avait pas été signifié à leur requête. A l'égard de l'appel sur le second jugement, la régie persistait à soutenir que la décision du 9 mai 1810 ne pouvait être opposée par les héritiers Desplasses, comme chose jugée avec eux, puisqu'en effet ce jugement ne disait pas quelles conclusions ils y avaient prises, ils ne pouvaient prétendre actuellement qu'ils y eussent contesté le titre de 1774; d'où il résultait que la dame de Lestagnol seule l'avait contesté; qu'ainsi, la contestation n'y ayant été élevée que par cette dernière, n'avait pu y être décidée qu'avec elle seulement. — La régie invoquait l'art. 1351 du Code civ.—D'après cet article, disait-elle, la chose jugée ne peut être opposée comme telle, que lorsqu'elle présente, avec la nouvelle contestation, identité de *chose*, identité de *cause*, et identité de *parties*. — Or, dans l'espèce, on trouve bien identité de *chose* et de *cause*, mais l'identité de *parties* n'y est point. — En effet, nulle part on ne voit que les héritiers Desplasses aient contesté le titre de 1774; par conséquent on ne peut pas dire que la contestation ait été élevée ni par eux, ni contre eux, et que conséquemment ils y aient été *parties*. — Mais, dit-on, les héritiers Desplasses ont figuré dans le jugement opposé : et au surplus, ce jugement a été déclaré commun avec eux. Qu'importe? — En effet, en matière d'ordre, lorsqu'il s'élève une contestation entre les créanciers, il est de forme qu'elle soit décidée *en présence* de toutes les parties intéressées, qui y sont appelées conformément à l'art. 761 du Code de proc. — Bien que la partie saisie soit partie intéressée, néanmoins, lorsque dûment appelée, elle ne conteste point, et demeure spectatrice tranquille de la contestation, et ne se présente que pour la forme, peut-on dire raisonnablement qu'elle est alors *partie* dans le sens de l'art. 1351? Non, sans doute. L'esprit de cet article est que, pour être *partie*, il faut nécessairement s'être mêlé dans la contestation; avoir défendu ou soutenu son intérêt personnel, avoir, en un mot, joué le rôle d'acteur *agissant*, et non celui d'acteur *muet*, appelé seulement pour régulariser la procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 9 mai 1810 : — Attendu que la signification faite dudit jugement par la dame de Lestagnol, soit en qualité de poursuivante l'ordre, soit en qualité de poursuivante l'incident particulier sur lequel statue le jugement, a profité et dû profiter à toutes les parties, — Déclare la régie des domaines non recevable dans son appel du jugement dudit jour 9 mai 1810;

En ce qui touche l'appel du jugement rendu au même tribunal, le 29 déc. 1810 : — Attendu que les héritiers Desplasses ont été parties dans le

5*

jugement du 9 mai, et parties nécessaires, puisqu'il ne s'agissait pas uniquement de statuer sur la préférence d'une créance à l'autre, mais sur l'existence de l'une des deux, à laquelle on opposait la prescription; qu'ils ont été entendus à l'audience; qu'ils y ont conclu, quoique, par un vice de rédaction, leurs conclusions, probablement conformes à celles de la dame de Lestagnol, ne soient point rapportées dans le jugement; — Que ce même jugement est déclaré commun avec eux, et que, par une conséquence nécessaire, ils sont fondés à en exciper, lorsqu'il leur est favorable, de même qu'on aurait droit de le leur opposer, s'il leur était contraire; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant; — Fait mainlevée de toutes oppositions mobilières et saisies-arrêts formées à la requête de la régie sur les héritiers Desplasses, etc.

Du 16 juill. 1811. — Cour imp. de Paris.

DERNIER RESSORT. — PRONOGATION DE JURIDICTION.—INCOMPÉTENCE.

Lorsque des parties ont autorisé un tribunal à prononcer en dernier ressort sur tous leurs différends, elles ne peuvent appeler du jugement sur le motif que le tribunal s'est déclaré incompétent sur un des points qui lui avaient été soumis (1).

(Lyon—C. Deglarges.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties, en consentant à l'audience, le 27 mai dernier, devant le tribunal de Tournai, d'être jugées en dernier ressort par ledit tribunal, s'en sont rapportées à ses lumières, sans aucune restriction; que, le juge ayant été ainsi investi par les parties d'un pouvoir auquel elles n'avaient pas mis de bornes, l'appelant ne peut faire ressortir aucun droit d'appel de ce que, sur un des points de la contestation, le juge aurait déclaré qu'il n'était pas compétent; — Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 16 juill. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

1° TUTEUR. — PARTAGE. — INTÉRÊT DISTINCT.

2° SUBROGÉ-TUTEUR.—DESTITUTION. — HYPOTHÈQUE.

1° *Lorsque des mineurs sont appelés simultanément au partage de deux communautés distinctes, il n'y a pas lieu à nommer un tuteur spécial, bien que dans l'une leurs intérêts soient en concours avec ceux de leur tuteur, et dans l'autre avec ceux de leur subrogé-tuteur.*

2° *Le fait, par un mari, subrogé-tuteur de ses beaux-frères mineurs, d'avoir pris hypothèque, pour sûreté d'une créance personnelle, sur des biens indivis entre ces derniers et sa femme, ne peut être contre lui une juste cause de destitution.*

(Coolen—C. dame Vanoutrive.)

Du 16 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

1° ORDRE.—APPEL.—DOMICILE ÉLU.

2° HYPOTHÈQUE.—FAILLITE.—INSCRIPTION.

1° *La signification à un créancier dont on conteste l'inscription, de l'acte d'appel d'un jugement d'ordre, est valablement faite au domicile élu dans l'inscription* (2).

2° *Les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brum. an 7, qui ordonnent l'inscription des hypothèques antérieures, ne s'appliquent pas au cas où le débiteur était en faillite avant la loi* (3).

(Le syndic des créanciers Delanoue — C. Pangot et Cauchois.)

Les sieurs Pangot et Cauchois étaient créanciers hypothécaires du sieur Delanoue, en vertu de sentences consulaires des 11 déc. 1786, 2 mai, 4 juin et 13 août 1787. — Le 2 sept. 1788, faillite du sieur Delanoue, en même temps abandon de ses biens à ses créanciers, qui l'acceptent par concordat. — Conformément à la loi du 11 brum. an 7, les sieurs Pangot et Cauchois prirent inscription sur ces biens; mais il est à remarquer, 1° que l'inscription du premier ne fut point renouvelée au bout de dix ans; 2° que celle du second était évidemment nulle, ne faisant pas mention de l'époque de l'exigibilité de la créance.—En 1808, décès du sieur Delanoue; bientôt après, vente des biens qu'il avait abandonnés à ses créanciers. Un ordre est ouvert; les sieurs Pangot et Cauchois s'y présentent; mais les syndics de l'union s'opposent à leur collocation, et soutiennent qu'ils doivent être classés parmi les créanciers chirographaires: le premier, parce que, n'ayant pas renouvelé son inscription en temps utile, elle se trouvait périmée, et n'avait, par conséquent, pu conserver l'hypothèque dont elle faisait mention; le second, parce que, n'ayant pris qu'une inscription irrégulière et évidemment nulle, son hypothèque n'avait pu non plus se conserver.—Les sieurs Pangot et Cauchois, dont le système de défense était devenu le même, puisque leurs inscriptions ne pouvaient produire aucun effet, répondent que leurs hypothèques se sont conservées sans inscription, sur le fondement que la faillite de leur débiteur, arrivée à une époque (en 1788) où les hypothèques existaient indépendamment de toutes oppositions au sceau et de toutes autres formalités, avait fixé irrévocablement, à partir du jour de son ouverture, les droits respectifs de tous les créanciers; de telle manière que, dès ce moment-là, chacun d'eux était obligé de rester dans la position où il se trouvait, et qu'il ne

(1) Cette décision ne nous paraît pas bien rendue: lorsque les parties ont conféré au tribunal le pouvoir de les juger en dernier ressort, évidemment c'était dans l'attente qu'elles obtiendraient un jugement sur le fond de leur contestation; ce n'était qu'à ce jugement seulement qu'elles entendaient se soumettre d'avance, et non pas à un jugement par lequel le tribunal répudierait peut-être à tort la juridiction qui lui était attribuée. En principe, les jugemens sur la compétence sont toujours distincts et indépendans des jugemens sur le fond; il pouvait donc très bien arriver que le jugement d'incompétence rendu par le tribunal fût réformé en appel, et dans ce cas, les parties revenant devant les mêmes juges, auraient encore, d'après leur convention primitive, un jugement en dernier ressort à leur demander sur le fond. En un mot, donner pouvoir à un juge de juger sans appel, ce n'est pas lui donner pouvoir de décider en dernier ressort qu'il n'est pas compétent; d'autant que les jugemens sur la compétence sont de leur nature susceptibles d'appel (Code de proc. 454). *V.* dans ce sens Coffinières, *Journ. des Avoués*, sur l'arrêt que nous recueillons ici.

(2) Cette jurisprudence a été depuis abandonnée: aujourd'hui, la signification à personne ou domicile est regardée comme indispensable. *V.* la note sur l'arrêt de Cass. du 22 janv. 1806.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 5 avril 1808 (aff. *Laugier*.)

pouvait plus faire aucun acte conservatoire à son avantage, au préjudice de ses cocréanciers; qu'ainsi, parmi tous ces créanciers, ceux qui l'étaient hypothécairement devaient être considérés comme ayant, à cette époque, un droit acquis dans leurs hypothèques respectives, droit entièrement indépendant de toute formalité ou inscription prescrite ultérieurement par les lois nouvelles sur les hypothèques, puisque, par l'événement de la faillite, les biens sur lesquels il reposait étaient devenus, à son ouverture, la propriété de la masse des créanciers, pour être partagés entre eux, ou le prix en résultant, par ordre de date, quant aux créanciers hypothécaires, et au marc le franc, pour le restant, si toutefois il s'en trouvait, quant aux créanciers chirographaires. — Les syndics répliquaient que la loi du 11 brum. an 7 avait disposé d'une manière générale (art. 37, 38 et 39) que, pour être conservées, les anciennes hypothèques avaient dû être inscrites, et que nulle part la loi n'avait établi d'exception en faveur des créanciers hypothécaires dont les débiteurs étaient en faillite à l'époque de sa publication.

Le 6 fév. 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déboute les syndics de l'union de leur demande, et décide que les sieurs Pangot et Cauchois doivent être colloqués à la date de leurs hypothèques : — « Considérant que les créances dues auxdits Pangot et Cauchois résultent de jugemens rendus par les ci-devant consuls de Paris, dans les années 1786 et 1787, et confèrent hypothèque : — Considérant que lesdits Delanoue et femme sont tombés en faillite bien antérieurement à la loi du 11 brum. an 7;—Considérant qu'au moyen de cette faillite, et à l'époque où elle s'est ouverte, les droits desdits Pangot et Cauchois se sont trouvés constans et irrevocablement fixés vis-à-vis les autres créanciers hypothécaires et chirographaires desdits Delanoue et femme; qu'ainsi, et pour la conservation de ces mêmes droits, toute inscription, tout renouvellement d'icelle était inutile. »

Appel par les syndics des créanciers Delanoue, qui le font signifier non au domicile réel de la dame Pangot, mais à celui qui avait été élu par son mari dans l'inscription. De là, la veuve Pangot faisait résulter une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les parties de Thévenin, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 6 fév. dernier, et sur toutes les demandes et contestations que la Cour a joint; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et adoptant les motifs des premiers juges ;–Met l'appellation au néant; —Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 juill. 1811. — Cour imp. de Paris.

EMPRISONNEMENT. — CHARTE PRIVÉE. — NULLITÉ.

Le débiteur qui, lors de son arrestation, a été conduit, non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière, pour y passer la nuit, peut, par cela seul et encore qu'il y ait consenti, faire annuler son emprisonnement. (Cod. proc., 788.) (1)

(Espagnet—C. Duvergier.)

Pierre Espagnet et sa femme souscrivirent, le 2 déc. 1809, un billet de la somme de 1,075 liv., payable à l'ordre du sieur Duvergier. Ils élurent domicile à Bordeaux chez Bernard, aubergiste, rue Layteyre.—Le billet ayant été protesté à son échéance, le sieur Duvergier fit assigner Espagnet et sa femme, par exploit du 28 sept. 1810, à comparaître devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour être condamnés au paiement de ce billet. L'assignation leur fut donnée au domicile élu chez Bernard.—Un jugement par défaut, du 4 oct. suivant, condamna Espagnet par corps, et sa femme par les voies de droit, au paiement dudit billet. L'huissier Manent fut commis pour en faire la signification : elle fut faite le 16 du même mois, toujours au domicile élu chez Bernard. — Le 25 du même mois, il en fut fait une nouvelle signification par l'huissier Gréreaud, au domicile réel d'Espagnet à Cabac, avec commandement aux fins de saisie mobilière.—Un itératif commandement fut fait le 27 par le même huissier : l'épouse d'Espagnet déclara former opposition au jugement. — Le 26 nov., le même huissier captura Espagnet dans la commune de Padencac, et le conduisit à Bordeaux. Il passa à Castres, où est une prison, sans y déposer son prisonnier, et l'amena au lieu du Bonnent, où ils passèrent la nuit chez le sieur Manent, aubergiste, adjoint du maire de la commune de Cadaujac. Le lendemain Espagnet fut conduit et écroué dans la prison du fort du Hâ.—Espagnet demande la nullité de son emprisonnement.

2 mai 1811, jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, qui rejette sa demande.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'huissier Gréreaud a détenu Espagnet en charte privée dans un lieu non légalement désigné pour être un lieu de détention; qu'il est de fait qu'il y a des prisons dans le bourg de Castres; que c'est là que l'huissier aurait dû déposer Espagnet, et non le retenir au lieu de Bonnent; que cet huissier a contrevenu formellement à ce qui est prescrit par l'art. 788 du Code de procéd., et que dès lors l'emprisonnement devait être annulé :—Faisant droit sur l'appel interjeté par Pierre Espagnet,— A mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant; — Annulle l'emprisonnement dudit Espagnet;—Ordonne que ledit Espagnet sera sur-

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 1er septembre 1824 *V.* aussi nos observations sur l'arrêt de la Cour de Toulouse du 9 janv. 1809, qui décide qu'une arrestation ne doit pas être annulée par le seul motif que le débiteur n'aurait pas été conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine, ainsi que l'exige l'art. 788 du Code de proc.—Sur la question particulière résolue par l'arrêt que nous recueillons ici, il importe de remarquer que les huissiers doivent être attentifs à se conformer strictement à la disposition de l'art. 788; car cet article les déclare coupables du crime de détention arbitraire lorsqu'ils conduisent le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, et leur rend conséquemment applicable la disposition de l'art. 122 du Code pénal. « Il est donc de leur prudence, dit Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 788, t. 3, quest. 2682, *ad notam*, de ne procéder à l'arrestation qu'à une heure convenable, pour se rendre de jour à la prison la plus voisine, et si l'arrestation était faite trop tard, il deviendrait nécessaire d'effectuer la conduite de nuit.» —Mais, d'après l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Toulouse du 1er sept. 1824, l'huissier pourrait, au lieu d'effectuer la conduite de nuit, en supposant qu'il n'y eût pas de prison dans le lieu d'arrestation ni dans les lieux voisins, se retirer devant l'autorité locale pour faire désigner le lieu où il devrait déposer momentanément son prisonnier et le garder à vue.

la-champ mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, etc.

Du 17 juill. 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VISA.—ADJOINT.—PARENTÉ.

On peut notifier le procès-verbal de saisie-immobilière à l'adjoint du maire, sans qu'il soit besoin de constater l'absence, l'empêchement ou la suspicion du maire. (Cod. proc. civ., art. 676) (1)

Le greffier de la justice de paix du lieu de la situation de l'immeuble saisi ne peut viser ce procès-verbal et en recevoir copie, s'il est parent du saisissant a un degré qui le rend suspect (2).

(Barbier—C. Jarre.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen de nullité, que le législateur, en ordonnant, par l'art. 676 du Code de procédure, qu'on laissât une copie du procès-verbal de saisie aux maires ou adjoints, a suffisamment manifesté le vœu que cette copie fût laissée ou au maire ou à l'adjoint, et *vice versâ*, sans que ce dernier fût tenu de déclarer que le premier était absent, empêché ou suspect, puisque, lorsque le législateur a eu une volonté contraire, il l'a manifestée en n'indiquant que le maire, comme on peut le voir dans les art. 681 et 687 du Code, cas auquel l'adjoint ne peut le remplacer qu'en faisant mention de son absence, empêchement ou suspicion ; que, dans le cas d'une obligation alternative, on a satisfait à la loi en faisant l'une des deux choses comprises dans l'obligation ; d'où il suit qu'en laissant copie à l'adjoint d'Arbois, l'intimé s'est conformé au Code, et que la nullité proposée n'est pas admissible ;

Considérant, sur le deuxième moyen de nullité, que personne ne peut être *auctor in rem suam*, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de constater l'observation de formalités exigées à peine de nullité ; que dès-lors le sieur Huguenin, greffier de la justice de paix d'Arbois, beau-fils du sieur Jarre, saisissant, n'a pas été autorisé à recevoir la signification de la copie du procès-verbal de la saisie immobilière faite à la requête de son beau-père, et à apposer son visa sur l'original ; qu'il était évidemment suspect ; que le saisissant en a été si convaincu, qu'il a fait présenter une pareille copie au procureur du roi près le tribunal d'Arbois, en le priant d'apposer son visa, ce que ce magistrat a refusé avec raison, puisque l'art. 1039 du Code ne le charge de viser les significations que sur le refus des fonctionnaires publics auxquels elles ont été faites ; que telle n'était pas l'espèce, puisque le sieur Huguenin n'a pas refusé le visa ; mais qu'il était suspect pour le donner ; et puisque, au lieu de se retirer devant le procureur du roi, il fallait demander au juge de paix ou à son suppléant la nomination d'un commis-greffier pour le visa à apposer sur le procès-verbal de saisie immobilière du sieur Jarre ; que, dès-lors, c'est comme s'il n'y avait pas eu de visa, et, par suite de ce défaut, il y a contravention à l'art. 676 du Code de procédure, et, par-là, nullité de ce procès-verbal de saisie et de la procédure qui l'a suivi, conformément à l'art. 717 du même Code ; — Prononçant sur l'appel émis par la veuve Barbier du jugement rendu par le tribunal civil d'Arbois, le 22 nov. 1809,—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Déclare la procédure de saisie immobilière nulle et de nul effet, etc.

Du 18 juill. 1811. — Cour imp. de Besançon.

FAUX INCIDENT.—DÉPÔT.—DÉLAI.

Le délai de trois jours prescrit par l'art. 219 du Code de procédure, pour le dépôt de la pièce arguée de faux, est fatal. La pièce non déposée dans ce délai doit être rejetée (3).

(Bourdin—C. Putod.)

Bourdin, poursuivi par Putod, son créancier, en paiement d'une somme de 7051 fr., lui oppose une quittance de 4400 fr. Putod prétend que cette quittance n'a été réellement par lui donnée que pour 400 f. Il somme Bourdin de déclarer s'il entend en faire usage ; et sur la déclaration affirmative de celui-ci, Putod s'inscrit en faux.— L'inscription de faux est admise ; le jugement en signifié à Bourdin, avec sommation de déposer la quittance dans les trois jours, aux termes de l'art. 219 du Code de procédure civile. Le dépôt n'est point fait. —Putod demande le rejet de la pièce. —Bourdin demande à purger la demeure, à faire le dépôt.— Question de savoir s'il est recevable, ou bien au contraire si le défaut de dépôt dans le délai prescrit par l'art. 219 emporte déchéance.

Jugement qui déclare Bourdin non recevable et rejette la pièce.—Appel.

---

(1) *V.* en ce sens, Riom, 12 mai 1808 ; Cass. 25 fév. 1818 ; Bastia, 16 nov. 1822.—En effet, l'art. 676 dit que la copie sera laissée aux maire *ou* adjoint. Or, ainsi qu'on le dit dans l'arrêt ci-dessus, dans le cas d'une obligation alternative, on a satisfait à la loi lorsqu'on a fait une des deux choses comprises dans l'obligation. *Sic*, Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 676, n. 3, quest. 2253.

(2) Cette décision ne semble pas pouvoir être adoptée. D'une part, la loi ne prononce pas la nullité qui a été suppléée dans l'espèce par la Cour de Besançon ; d'une autre part, une telle sévérité n'a pas de motif réellement sérieux ; car le saisi ne peut jamais avoir à souffrir de ce que la copie aurait été laissée à un fonctionnaire, parent ou allié du saisissant, puisqu'elle doit aussi être laissée en même temps à un autre fonctionnaire.—Dans l'espèce, il y avait une raison de plus pour que la nullité ne fût pas prononcée. Le fonctionnaire, parent du saisissant, était le greffier. Or, si le maire peut être remplacé par l'adjoint, ou l'adjoint par le maire, il en est autrement du greffier qui dans la plupart des cantons ruraux n'a pas de commis greffier, et qui conséquemment ne peut être remplacé par personne. Qui recevra donc, dans cette circonstance, la copie qui doit être laissée à ce fonctionnaire aux termes de l'art. 676 du Code de proc. ? L'arrêt ci-dessus déclare que dans ce cas il faut requérir le juge de paix de nommer un commis-greffier. Mais, si le juge de paix résiste à cette réquisition, où est la loi en vertu de laquelle il pourrait être contraint ? Il n'en existe aucune. Disons donc que la Cour de Besançon a ici ajouté à la loi, et que contre toutes les règles elle a créé une nullité étrangère à son texte. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2254.

(3) Il en était ainsi sous l'empire de l'ordonn. de 1737, qui n'accordait qu'un délai de 24 heures. *V.* Cass. 6 pluv. an 11, et la note.—Sous l'empire du Code de procédure, la question a été décidée en sens divers. *V.* Paris, 4 août 1809. Mais la doctrine et la jurisprudence se sont fixées en ce sens que le dépôt de la pièce peut être effectué même après le délai de trois jours, si le demandeur n'en a pas demandé le rejet à l'expiration de ce délai. *V.* à cet égard, la note qui accompagne l'arrêt de Paris ci-dessus cité, et les arrêts et les autorités qui y sont indiqués.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art 219 du Code de procédure, porte : « Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte au greffe dans les trois jours suivans; » — Que les termes dans lesquels cet article est conçu ne permettent pas de douter que le délai fixé pour le dépôt de la pièce est fatal, et, qu'après l'expiration de ce délai, la partie ne peut être admise à purger sa demeure; que, sous l'empire de l'ordonnance de 1737, cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts; qu'elle doit être maintenue à l'égard de la loi nouvelle; que l'une et l'autre ont été établies sur le même principe, et ne diffèrent qu'en ce que la dernière accorde un délai plus long pour faire le dépôt de la pièce; qu'il résulte même de cette prolongation de délai une nouvelle preuve que la loi n'a point accordé à la partie la faculté indéfinie de faire ce dépôt, jusqu'au moment où l'incident formé en rejet de la pièce arguée lui serait notifié, mais qu'elle lui impose le devoir de le faire dans un délai que le législateur a estimé suffisant, et que cette obligation n'est point comminatoire; — Dit qu'il a été bien jugé. etc.

Du 18 juill. 1811.—Cour Imp. de Besançon.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANS.

Dans le cas de séparation de corps, la garde des enfans peut être confiée à la mère, au moins temporairement (1).

(André — C. N...)

Du 18 juill. 1811. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, p. p. —*Concl.*, M. Crousse, av. gén. — *Pl.*, MM. David et Mangin.

1° SÉPARATION DE PATRIMOINES.—SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

2° ORDRE. — PRODUCTION. — FORCLUSION.

1° *Par cela seul qu'une succession est bénéficiaire, la séparation des patrimoines existe de plein droit.—En conséquence, il n'est pas nécessaire que les créanciers d'une telle succession, pour conserver leur privilège à l'égard des créanciers de l'héritier, demandent cette séparation et prennent l'inscription prescrite par l'art. 2111 du Code civil* (2).

2° *On ne peut faire resulter une fin de non-recevoir du défaut de production et de contestation à l'ordre, contre le créancier qui n'y a pas été appelé* (3).

(Pigalle — C. créanciers Cbol.)

Le sieur Ledoux est décédé laissant un grand nombre de créanciers hypothécaires et chirographaires. Sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Chol, sa fille. — Plusieurs des immeubles de la succession ayant été vendus par expropriation forcée, les créanciers personnels de la dame Chol se sont présentés à l'ordre qui avait été ouvert, et ont réclamé leur collocation pour le montant de leurs créances au préjudice des créanciers de la succession Ledoux. Ceux-ci, au nombre desquels se trouvait le sieur Pigalle, ont soutenu, au contraire, qu'ils devaient être préférés, sur les biens de la succession, aux créanciers personnels de la dame Chol. —Mais ces derniers ont répliqué d'abord, que le sieur Pigalle était non recevable dans sa demande, parce qu'il y avait eu deux jugemens des 22 fév. et 29 déc. 1810, qui avaient fixé le règlement provisoire de l'ordre auquel le sieur Pigalle n'avait pas produit; et en second lieu, que tous les créanciers Ledoux étaient mal fondés, en ce que la séparation des patrimoines ne pouvait plus être demandée, faute par eux d'avoir pris inscription, conformément à l'art. 2111 du Code civil, dans les six mois de l'ouverture de la succession.

Le sieur Pigalle a répondu : 1° que son défaut de production avant le règlement provisoire d'un ordre auquel il n'avait pas été appelé, ne pouvait élever contre lui une forclusion ou fin de non-recevoir; — 2° que l'acceptation qui avait eu lieu sous bénéfice d'inventaire de la succession du sieur Ledoux, emportait de plein droit au profit des créanciers la séparation du patrimoine du défunt, d'avec celui de la dame Chol son héritière, et qu'en conséquence les créanciers personnels de celle-ci ne pouvaient exercer aucun droit sur les biens de la succession.

Jugement qui rejette ces moyens de défense. —Appel par le sieur Pigalle et ses co-créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir que l'on fait résulter de ce que Pigalle n'avait pas produit dans l'ordre : Attendu qu'il n'avait pas été appelé à l'ordre; qu'il est intervenu pour soutenir qu'il ne devait pas y avoir lieu à ordre avec les créanciers inscrits depuis le décès...

Au fond: —Attendu que, par cela seul qu'une succession est acceptée par bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines exista nécessairement; que les créanciers de l'hérédité n'ont pas besoin, en ce cas, de demander cette séparation; et que c'est par une conséquence de ce principe que l'article 2146 du Code civil porte que l'inscription prise depuis l'ouverture de la succession ne produit aucun effet entre les créanciers de cette succession, lorsqu'elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire; attendu que l'article 2111 ne s'applique qu'aux successions acceptées purement et simplement; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Pigalle et consorts des condamnations prononcées contre eux; au principal ordonne que le règlement provisoire de l'ordre sera réformé et que ledit ordre s'arrêtera aux créanciers inscrits sur le sieur Ledoux avant son décès exclusivement.

Du 20 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gaéroux et d'Haranguier de Quincerot.

(1) Il est de jurisprudence constante en cette matière que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui touche la garde des enfans. *V.* Montpellier, 1er prair. an 13; Caen, 19 juin 1807, 4 août 1810, et la note; Cass. 24 mai 1821.—*V.* cependant, Paris, 12 juill. 1808; Liége, 25 août 1809.

(2) La jurisprudence et la doctrine paraissent aujourd'hui fixées dans ce sens. *V.* Cass. 18 juin et 18 nov. 1833; 10 déc. 1839, et les observations qui accompagnent ces arrêts.—*V.* toutefois une dissertation insérée dans la *Revue de législation*, t. 4, p. 27 et suiv., dont l'auteur, M. Cabantous, pense qu'il faut faire une distinction entre le droit de demander la séparation des patrimoines, et le privilége qui garantit l'exercice de ce droit: suivant lui, le bénéfice d'inventaire dispense bien de la demande en séparation des patrimoines; mais non de l'inscription prescrite pour la conservation du privilége.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 15 janv. 1813; Limoges, 5 juin 1817; Cass. 9 déc. 1824.

BAIL.—RÉSILIATION.—VENTE.

La vente ne résout pas le bail et l'acquéreur ne peut expulser le preneur, encore que le bail ait été fait, non par le propriétaire lui-même, mais par un de ses créanciers envoyé judiciairement en possession temporaire de ses biens. (Cod. civ., art. 1743; Cod. proc. civ., art. 691.)

(Vacchetta—C. Cardé.)

Les mineurs Cardé avaient été envoyés en possession d'une partie des biens de Saint-Martin-Garessio leur débiteur, suivant les lois du Piémont.—Le 25 juill. 1808, leur tuteur afferma ces biens au sieur Modeste Paroletti. — Ultérieurement, les biens affermés ont été saisis immobilièrement, et le 30 juin 1810 ils ont été adjugés au sieur Vaccbetta.—Celui-ci a demandé la résiliation du bail. Il a prétendu que l'envoi en possession accordé à un créancier ne pouvait nuire aux créanciers hypothécaires; que cependant un tel droit leur nuirait considérablement, si les baux passés par le détenteur pouvaient être opposés aux acquéreurs, puisqu'alors il leur serait impossible de trouver des enchérisseurs; que les droits des mineurs Cardé ayant cessé par l'adjudication définitive des biens dont ils avaient obtenu la possession, les droits du preneur avaient dû cesser également, d'après la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

Un jugement du tribunal de première instance de Turin a rejeté la demande en résiliation de bail formée par Vacchetta.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le bail à ferme passé le 25 juill. 1806, au moyen d'acte notarié Fontana, par les sieurs Cardé au profit du sieur Paroletti, ayant eu lieu sous l'empire du Code civ., c'est d'après les dispositions du même Code que l'on doit juger de sa force et de ses effets;—Qu'aux termes de l'art. 1166 dudit Code, il n'y a pas de doute que le créancier peut exercer tous les droits et actions de son débiteur, et, conséquemment, celui d'accorder à titre de bail à ferme un bien duquel il est saisi du consentement du débiteur, ou lui non réclamant; — Qu'en conséquence, s'il n'est point douteux que le sieur Saint-Martin Garessio eût pu affermer au sieur Paroletti les immeubles en question, il est également incontestable que les sieurs Cardé l'ont pu faire;—Qu'en vain dirait-on que les sieurs Cardé n'étant en possession des immeubles en question que temporairement, et jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le paiement de leur créance, il ne leur devait point être permis de les donner à bail pour un temps déterminé, et aussi long qu'ils l'ont fait; car il leur a suffi d'avoir été mis légalement à la place de leur débiteur dans la jouissance desdits biens, pour être investis de tous les droits qui pouvaient leur appartenir relativement à la même jouissance, et d'ailleurs s'étant servis d'un droit qui aurait incontestablement appartenu à leur débiteur, ils n'ont pu faire du tort à personne; — Considérant que le droit de bailler à ferme ainsi établi au profit des sieurs Cardé, il en ressort, par une conséquence naturelle, que l'acquéreur des biens affermés, aux termes de l'art. 1743 du même Code, ne peut en expulser le fermier dès le moment où il est nanti d'un acte authentique, et qu'aucune réserve de ce droit n'a été faite dans l'acte de bail; — Qu'inutilement le sieur Vaccbetta voudrait établir une différence entre l'acquéreur par un acte volontairement passé avec le débiteur, et l'adjudicataire par suite d'une saisie immobilière; car la loi, loin de faire aucune distinction à cet égard, en déclarant au contraire, par l'art. 691 du Code de procéd., que si le bail a date certaine les loyers seront immobilisés au profit des créanciers, a évidemment reconnu la subsistance de ces baux dans le cas de saisie; — Considérant, au surplus, que le sieur Vaccbetta à qui, avant l'époque des encbères, le bail dont il s'agit était parfaitement connu, et qui, par le cabier des charges, a dû être averti qu'aucun droit de résiliation n'avait été réservé dans le même bail, a d'autant moins motif de réclamer contre la continuation dudit bail, qu'il ne s'agit de sa part que de se procurer un gain, tandis que la résiliation apporterait aux sieurs Cardé un dommage très grave; — Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son exécution, etc.

Du 21 juill. 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Coller, subst.

APPEL INCIDENT.—ACQUIESCEMENT.

L'intimé qui a conclu sans réserves à la confirmation du jugement, ne peut en interjeter appel incident.—De telles conclusions sont un acquiescement formel et absolu (1).

(Cherlery—C. N...)

Du 21 juill. 1811.—Cour imp. de Grenoble.

ENFANT NATUREL.—ALIMENS.

Une reconnaissance de paternité, faite sous signature privée, n'a pas l'effet de donner à l'enfant naturel droit à des alimens, encore bien que celui qui a souscrit la reconnaissance se soit obligé par l'acte qui la renferme à fournir des alimens (2).

(Ve l'Evéque—C. Duburcq.)

Le 22 mai 1808, la dame l'Evéque, veuve depuis quelques années, se trouva enceinte: le sieur Duburcq souscrivit, par acte sous seing privé, sans approbation de l'écriture, la déclaration suivante : — « Je soussigné, Auguste-Nicolas Duburcq, fils de Auguste-Agappe Duburcq, et de Françoise Farcy, compagnon maçon, demeurant à Paris, déclare qu'ayant eu des liaisons d'amitié avec la dame Marie-Augustine-Victoire Demichel, veuve de Jean-Baptiste-Charles-Constant l'Evéque, journalier, demeurant à Thiais, maison du sieur Philipon, et la fréquentant depuis environ deux ans, j'ai depuis environ neuf mois habité avec elle, et que dans l'espérance du mariage, elle a cédé à mes instances; qu'elle est enceinte de mes œuvres. Je m'engage en conséquence à l'aider de mes moyens pécuniaires dans les frais de couches, et aussi de lui donner ce qui sera nécessaire pour la nourriture de l'enfant à naître, dont je me reconnais le père.» —Bientôt après, accouchement de la veuve l'Evéque. Le 11 nov. même année 1808, nouvelle déclaration, par acte sous seing privé aussi, de la part du sieur Duburcq, avec approbation de l'écriture, et conçue ainsi : « Je soussigné, Auguste-Nicolas Duburcq, maçon, natif de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine-et-Marne, reconnais que Charles-Agappe Constant Duburcq, natif de Thiais, aujourd'hui âgé de quatre mois, né le 11 juill. dernier, de Marie-Marguerite-Victoire Demichel, veuve de Jean-Baptiste-Constant l'Evéque, est mon fils naturel d'avec

(1) *V.* conf., Cass. 11 fruct. an 9, 6 frim. an 13, et les notes.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 16 nov. 1808; Montpellier, 28 janv. 1806, et nos observations sur ce dernier arrêt.

ladite veuve l'Evêque, suivant que je l'ai déjà reconnu par acte sous signature privée, en date du 22 mai dernier, et énoncé au jugement (portant condamnation provisoire de 100 fr. contre le sieur Duburcq, pour les frais de couches de la veuve l'Evêque) rendu par le tribunal de paix du canton de Villejuif, le 31 août aussi dernier; et pour l'amitié que je porte à la mère et à mondit fils, et le tort que j'ai occasionné à sa mère, je promets et m'engage d'épouser ladite veuve l'Evêque d'ici à quatre mois, à compter de ce jour, et de réitérer la reconnaissance de mon fils; et je m'engage de fournir aux alimens de mondit fils conformément à la loi. » — Le sieur Duburcq n'ayant rempli aucune de ses promesses, la dame l'Evêque lui a demandé des alimens pour leur enfant naturel; elle s'est fondée sur les actes de reconnaissance que le premier avait souscrits. Celui-ci s'y est refusé, sur le motif que ces actes n'étant pas authentiques, ne comportaient point une reconnaissance légale, et que par conséquent ces mêmes actes ne pouvant établir légalement la filiation naturelle de l'enfant dont il s'agit, ils ne pouvaient non plus lui conférer une action en alimens, qui ne devait avoir lieu que lorsque la paternité était avouée et constatée conformément à la loi; il ajoutait, d'ailleurs, que la paternité était indivisible, et qu'au surplus, elle ne pouvait être recherchée. Il invoquait les art. 334, 340 et 756 du Code civil.

Le 29 mai 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui rejette la demande de la dame l'Evêque : — « Attendu que la recherche de la paternité est interdite par la loi; attendu que la reconnaissance d'un enfant doit être faite par acte authentique, et que les actes représentés par la dame veuve l'Evêque ne peuvent y suppléer. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 22 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Pl.*, MM. Gaillard-Laferrière et Gairal.

FEMME. — ACQUISITION.

L'acquisition faite conjointement par le mari et par la femme dont le contrat contient une constitution générale de dot de biens présens et à venir, est censée faite, sauf la preuve contraire, avec les deniers du mari; mais la propriété de la moitié des immeubles acquis n'en reste pas moins sur la tête de la femme, qui doit souffrir sur ses reprises dotales l'imputation de la partie du prix à sa charge (1).

(Boussod — C. Chaffange.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ni la législation romaine, ni la législation française n'interdisent à la femme la faculté de faire des acquisitions *constante matrimonio*, lors même qu'elle s'est mariée sous le régime dotal, et qu'elle s'est fait une constitution générale; — Qu'il résulte au contraire des lois 1 et 6 du Code, *si quis alteri vel sibi*, que la femme peut faire des acquisitions et devenir propriétaire, quand même les deniers sont fournis par le mari, sauf à celui-ci à réclamer la restitution du prix de vente; d'où il suit que la vente du 7 oct. 1793, passée à la femme Boussod et à son mari par Louis Chapelle, a incontestablement fait passer sur la tête de ladite femme Boussod la propriété de l'immeuble désigné en ladite vente; — Considérant qu'il résulte des art. 1872 et 2205 du Code civ., que le créancier ne peut faire mettre en vente la part indivise de son débiteur d'un immeuble quelconque qu'après le partage de l'immeuble, mais qu'il est facultatif au créancier de provoquer ce partage; considérant qu'il est énoncé, dans la vente dont il s'agit, que la femme Boussod a payé la somme de 6,000 fr. pour la moitié la concernant, du prix de la vente, et que cette somme provenait de ses droits légitimaires; — Considérant qu'il n'est nullement justifié que dans l'intervalle du contrat de mariage de Boussod et de la Combet, de 1785 à la vente du 7 oct. 1793, il ait été exigé, ni par l'un ni par l'autre, aucune somme du chef de ladite Combet, soit pour droits légitimaires, soit pour autres causes; — Qu'ainsi il est évident que le paiement des 6,000 fr. ne fut point fait des deniers de la Combet, mais de ceux de Boussod son mari, et que ce fut, de la part de celui-ci, une donation qui ne pouvait nuire à ses créanciers, même postérieurs; — Considérant qu'il serait d'autant moins possible de s'arrêter aux allégations de la femme Combet, faites à l'audience au sujet des 6,000 fr. dont il s'agit, que, d'une part, toutes ses œuvres appartenaient à son mari, et que, de l'autre, suivant la disposition de la loi *Quintus Mucius*, ff., *de Donat. inter vir. et uxor.*, toutes les sommes que la femme peut employer pendant le mariage sont censées provenir des deniers du mari, si elle ne prouve pas qu'elles procèdent de quelques droits ou créances à elle personnelles; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la tierce opposition formée par Catherine Combet, — A maintenu ladite Combet en la propriété et possession de la moitié de l'immeuble désigné; — Ordonne en conséquence que la moitié de l'immeuble sera distraite de la saisie faite à la requête de Chaffange contre Boussod, et qu'il sera procédé, aux formes ordinaires, au partage du susdit immeuble, avant aucune vente sur ladite saisie, sauf à Chaffange et autres créanciers de Boussod à agir ainsi et comme ils aviseront après ledit partage, à la charge néanmoins par ladite Combet de souffrir la compensation sur ses reprises dotales, dont elle justifiera, ou de payer aux créanciers de Boussod, le cas échéant, 1° la somme de 6,000 fr., valeur réduite, pour la moitié la concernant de la vente du 7 oct. 1793; 2° la moitié des constructions qui ont pu être faites par Boussod sur l'immeuble susdésigné, suivant les vérification et désignation faites lors du susdit partage, etc.

Du 22 juill. 1811. — Cour imp. de Grenoble.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. — TITRE.

Du 22 juill. 1811 (aff. *Jeveneau*). — Cour imp. de Metz. — *Voy.* cet arrêt à la date du 12 du même mois.

---

(1) *V.* sur cette question et sur celle plus générale de savoir à qui appartiennent les acquisitions faites pendant le mariage, par la femme qui n'a que des biens dotaux, la note placée sous l'arrêt de Riom du 22 fév. 1809. — Un arrêtiste (*Journal du Palais*, 3e édit.), nous paraît avoir mal compris l'arrêt que nous recueillons ici. Il suppose que cet arrêt attribue au mari la propriété exclusive de l'immeuble acquis, tandis que la Cour, tout en reconnaissant que l'acquisition a été faite avec les deniers du mari, n'en conserve pas moins la propriété de la moitié de ce même immeuble à la femme, comme ayant eu le droit d'acheter, quoique mariée sous une constitution générale de dot, sauf à elle à tenir compte au mari de la moitié du prix.

1° PREUVE.—INSTRUCTION CRIMINELLE.
2° VENTE.—SOLIDARITÉ.—CHOSE COMMUNE.

1° *Les tribunaux civils ne peuvent admettre en preuve d'un fait contesté, des enquêtes qui auraient été ordonnées sur ce même fait par un tribunal correctionnel* (1).

2° *Lorsque plusieurs personnes ont vendu une chose qui leur appartenait en commun, mais par portions inégales, elles ne sont point réputées avoir vendu solidairement. —La présomption est que chaque propriétaire ne s'est obligé que pour sa part.* (Cod. civ., art. 1202.) (2)

(Clavey et Girard—C. Moroge et Clavey.)

François Moroge avait rendu plainte au tribunal de police correctionnelle de Belfort, le 11 août 1810, contre François et Richard Clavey, et Claude Girard, pour fait d'escroquerie. Il prétendait que François Clavey et Claude Girard, copropriétaires de la forêt de Rougemont avec Richard Clavey, lui avaient vendu verbalement une coupe de bois pour une somme de 16,000 f., et s'étaient portés forts pour Richard Clavey, alors absent; que cette vente verbale avait été d'abord suivie de quelques actes d'exécution; mais que lorsqu'il s'était agi d'en rédiger un acte notarié, suivant la convention, Claude Girard et Richard Clavey avaient refusé de reconnaître la vente, et que François Clavey, tout en confessant la promesse précédente, n'avait rien fait pour engager ses consorts à en faire autant. — François Moroge concluait à ce que les trois vendeurs fussent déclarés convaincus d'escroquerie, aux termes de l'art. 35 de la loi du 22 juillet 1791, et en outre condamnés solidairement et par corps, en 10,000 fr. de dommages-intérêts. — Les enquêtes eurent lieu.— Les prévenus furent interrogés, et le plaignant fut déclaré non recevable et condamné aux dépens. — François Moroge se pourvut alors au tribunal civil, à l'effet de faire condamner les trois défendeurs, conjointement et solidairement, à lui passer contrat de vente de la coupe de forêt en question. —François Clavey convint purement et simplement de la vente. — Richard Clavey convint de certains faits articulés par le demandeur, comme indices de la convention, mais nia qu'il eût consenti à la vente même. — Claude Girard dit qu'il avait vendu, mais à des conditions qui n'avaient pas été remplies.

Le tribunal de première instance a donné acte à Moroge de la déclaration faite par François Clavey;—Ce faisant, a condamné les défendeurs, *conjointement et solidairement*, à passer contrat de vente de la coupe dont est question; et faute par eux de ce faire, à payer 4000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par Richard Clavey et Jean Claude Girard. —Ils soutiennent que l'on devait rejeter du procès civil l'enquête faite en police correctionnelle, pour constater qu'il avait existé une convention verbale de vente pure et simple de leur part, pour la coupe de bois de la forêt de Rougemont; — Et qu'en écartant l'enquête de la cause, on éloignait tout ce qui pouvait servir à constater la convention dont argumentait François Moroge. —De plus, ils disaient que la *condamnation solidaire* prononcée contre eux était une violation des principes les plus élémentaires, puisque la solidarité n'avait pas été stipulée et qu'ils étaient propriétaires par portions inégales.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la proposition de Richard Clavey, de déclarer que l'enquête faite en police correctionnelle, et dont il s'agit, sera rejetée du procès au civil; qu'il y a lieu de statuer ainsi, puisqu'il serait contre les principes qu'une preuve testimoniale, faite en police correctionnelle, pût tenir lieu de la preuve qui serait exigée pour établir un droit ou une prétention en matière civile;

Attendu, au fond, que Moroge a soutenu et soutient encore que les appelans et François Clavey lui ont vendu la coupe de bois en question, pour 16,000 fr., payables en sept. de 1810, 1811 et 1812; que François Clavey convient de cette vente; que Girard, tout en en convenant aussi, prétend qu'il n'y avait consenti qu'autant que Richard Clavey accéderait à cette vente; et celui-ci dénia avoir donné son consentement à icelle; —Attendu que c'est par suite de cette dénégation, et parce que ces prétendus vendeurs l'avaient déjà induit à des dépenses, que Moroge a été conseillé de rendre plainte en escroquerie contre eux, et que, le 17 août 1810, il a été déclaré non recevable, par jugement rendu en police correctionnelle; — Attendu que Moroge, en se pourvoyant ensuite au civil, pour faire condamner les appelans à lui passer contrat de vente avec François Clavey, la vente ne se trouvant pas justifiée par écrit, et son objet excédant la valeur de 150 fr., il n'eût pu être admis à la preuve testimoniale d'icelle, qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, ou par la délation du serment, ou enfin par les aveux judiciaires des appelans. Or, des aveux formels de leur part existent;—Attendu, en effet, qu'il résulte des motifs mêmes dudit jugement du 17 août 1810, que «les défendeurs, qui étaient Jean-Claude Girard et les deux frères Clavey, ont réitéré sur le barreau les offres d'exécuter leurs promesses à l'égard du demandeur (qui était Moroge), «à charge par ce dernier de leur fournir caution suffisante et agréable pour sûreté et garantie de ses engagemens.» Et c'est précisément, par suite de cet aveu exprès, que les juges ont déclaré Moroge non recevable en sa demande en escroquerie, et ajouté dans leurs motifs, «que cependant, s'il prétend avoir une action à exercer à l'encontre des défendeurs

(1) *V.* en ce sens, Cass. 22 mess. an 7, et la note. *V.* aussi Rennes, 12 juill. 1811.

(2) Il s'agissait, dans l'espèce, de la rédaction par écrit d'une convention verbale qui avait été consentie par trois vendeurs. C'était donc la prestation d'un fait, qui était l'objet de l'obligation. Cela pouvait donner quelque apparence de solidité à la prétention qui tendait à faire considérer les obligés comme solidaires. L'obligation d'un fait est indivisible, pouvait-on dire; tous ceux qui y sont obligés doivent donc être contraints conjointement et solidairement soit à exécuter, soit à payer des dommages-intérêts. Mais on répond: il y a une grande différence entre l'indivisibilité et la solidarité; l'une n'est pas l'autre; l'une ne dépend pas de l'autre. L'art. 1219 du Code civil consacre cette distinction. L'indivisibilité naît de la nature des choses; la solidarité ne peut résulter que de la convention ou d'une disposition formelle de la loi. Une obligation n'est indivisible que parce qu'elle ne peut être divisée dans son exécution; mais si elle vient à changer d'objet, et si la chose due nouvellement peut être payée par partie (par exemple, l'obligation de payer des dommages-intérêts, substituée à celle de vendre), évidemment l'indivisibilité ne peut pas subsister puisqu'elle avait pour base une impossibilité qui n'existe plus. — *V.* au surplus, sur une question analogue, la note qui accompagne l'arrêt de Rennes du 20 août 1811.

pour l'objet de sa demande, il a la voie des tribunaux civils. » Or, après un pareil aveu consigné dans un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, les premiers juges ont, avec raison, fait droit à la demande de Moroge, en condamnant ses adversaires à lui passer contrat de vente. On ne saurait que confirmer, sous le rapport de cette disposition, hors en ce qui concerne la condamnation *solidaire*, puisque, quoique les vendeurs avaient été propriétaires en commun, cependant l'un y avait la moitié, les autres chacun un quart : de sorte qu'ils ne peuvent être supposés avoir vendu solidairement. D'un autre côté, les juges ont laissé l'option de payer 4,000 f. de dommages-intérêts; or, ils n'ont pu avoir une base certaine pour fixer la quotité de ces dommages-intérêts, lesquels ne sauraient être adjugés dans une cause de cette espèce, qu'à donner par déclaration. Il y a donc lieu d'émender à cet égard, et comme il n'est pris aucune conclusion en appel contre François Clavey, lequel demande simplement son renvoi sous la nécessité des déclarations par lui faites;—Sans s'arrêter à l'enquête faite en police correctionnelle, qu'elle rejette de la cause, prononçant sur les appels du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de l'arrondissement de Belfort, le 28 sept. 1810,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que subsidiairement les appelans sont condamnés *solidairement* avec l'intimé François Clavey, envers l'autre intimé François Moroge, en 4,000 f. de dommages-intérêts, pour les causes énoncées audit jugement;—Emendant, quant à ce, et en ce qui les concerne seulement,—Les condamne, pour les mêmes causes, envers ledit intimé François Moroge, en des dommages-intérêts à donner par déclaration, etc.

Du 23 juill. 1811.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Raspieler, Kœnig, Chauffour jeune et Beaumlin.

APPROBATION D'ÉCRITURE.—SOLIDARITÉ.

Le billet écrit de la main d'un débiteur solidaire est nul à l'égard de ceux de ses codébiteurs qui n'ont fait que le signer sans approuver la somme. (Cod. civ., art. 1326.) (1)

(Lefèbre—C. Joseph de Z....)

Un billet avait été souscrit le 3e complémentaire an 12, au profit du notaire Lefèbre, par la demoiselle Thérèse de W...., et par sa mère, qui déclarèrent s'obliger solidairement.—L'acte est écrit de la main de la fille, et la mère n'a fait qu'apposer sa signature.—Décès de la mère.... Ajournement à fin de condamnation contre la demoiselle de W...., et contre le sieur Joseph de Z...., son beau-frère, héritier en partie de la défunte.—Celui-ci soutint que le billet en vertu duquel on procédait contre lui, était nul, aux termes de l'art. 1326 du Code civ., qui exige que les billets non écrits de la main des signataires soient revêtus du moins d'un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme stipulée dans l'écrit.—Le sieur Lefèbre répondit que ce principe, vrai en général, devait souffrir une exception au sujet des billets portant obligation solidaire de la part de plusieurs personnes.—En effet, disait-il le motif qui a fait admettre la nécessité du bon ou approuvé, n'est autre chose que la crainte qu'un créancier adroit ne profitât de la bonne foi ou de l'erreur d'un débiteur, pour le faire obliger à des sommes supérieures à celles qui seraient comptées réellement.—Mais ce danger ne saurait être redouté, lorsque le billet est écrit de la main du codébiteur solidaire, parce que celui-ci a le même intérêt que le premier à ce que l'obligation ne renferme pas des conditions, ou ne porte pas sur des sommes autres que celles véritablement convenues. Les auteurs reconnaissent généralement que lorsqu'il y a solidarité, chaque débiteur est censé être unique; le fait de l'un est nécessairement le fait de l'autre, de même qu'ils ont tous ensemble un intérêt indivisible. D'où il suit que si un débiteur solidaire a écrit le billet, l'autre codébiteur est censé l'avoir écrit en sa personne et par ses mains. Cette indivisibilité d'intérêts et de faits est reconnue par le Code civil aux articles 1203, 1206, 1207 et 1208. Le principe une fois admis, on ne peut se soustraire à la conséquence, que ce qui est écrit de la main de l'un, est censé l'avoir été de la main de tous.

Néanmoins, l'exception opposée par Joseph de Z... fut admise, et la nullité du billet fut prononcée à son égard par le tribunal de Bruges : —« Attendu que le Code civil, en l'art. 1326, ne souffre d'exception qu'à l'égard des actes émanés des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service; que la dame de W...., auteur de Joseph de Z...., ne tombe pas dans la classe ci-dessus exceptée;—Attendu qu'elle n'a pas écrit le billet dont il s'agit, ni écrit de sa main, outre sa signature, un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme exprimée dans le billet;—Attendu que la loi obligeant la partie qui s'engage à écrire en entier de sa main le billet, ou du moins outre sa signature, à y mettre un bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'engage, ne faisant aucune distinction, si plusieurs ou un seul ont souscrit, doit s'entendre par conséquent de tous ceux qui s'engagent envers un autre, à lui payer une somme d'argent; qu'encore qu'on ne puisse exiger que plusieurs écrivent le billet de leur main, on peut néanmoins les obliger d'y joindre de leur main un bon ou approuvé en toutes lettres de la somme dont plusieurs se reconnaissent débiteurs;—Attendu enfin que la loi précitée ayant pour objet d'offrir une sauve-garde contre la surprise faite à la faiblesse, ou à l'ignorance, elle n'obtiendrait pas ce but salutaire, si elle permettait à un créancier colludant avec son débiteur de tromper un autre pour le faire souscrire, sans connaissance de la somme à laquelle il s'engage; que la loi étant positive, ne souffre aucune exception à l'égard d'un seul ou plusieurs souscripteurs, et par suite, que tous ceux qui s'engagent envers un autre, doivent en entier écrire le billet de leur main, ou y ajouter un bon ou approuvé en toutes lettres. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 23 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles. —2e ch.—*Pl.*, MM. Foncez et Torte.

---

(1) *Contrà*, Bruxelles, 27 juin 1809. — Mais la jurisprudence incline dans le sens de la décision que nous recueillons ici. *V.* la note sous l'arrêt précité de Bruxelles; *V.* aussi dans le même sens, Toullier, qui démontre fort bien, t. 8, n° 301, qu'il n'y a nulle différence, en ce qui touche la nécessité du bon ou approuvé, entre le cas où les personnes qui souscrivent un billet s'obligent conjointement, et celui où elles s'obligent solidairement; — *Junge*, Duranton, tom. 13, n° 179; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n° 7.

EXPLOIT.—TRÉSOR PUBLIC.—VISA.—FORMALITÉS.—PREUVE.

L'acte d'appel d'un jugement obtenu par le trésor et signifié au domicile élu chez le receveur général, doit être visé par ce fonctionnaire.

Un exploit doit porter en lui-même la preuve que les formalités auxquelles il est assujetti ont été observées.

(Akerman — C. Meuret.)

Du 24 juill. 1811. — Cour imp. de Liége.

COMMERÇANT. — PERCEPTEUR DE DENIERS PUBLICS. — FAILLITE.

Un percepteur de deniers publics n'est pas commerçant, et, par conséquent, ne peut pas être déclaré en faillite, bien qu'il soit justiciable du tribunal de commerce pour les billets qu'il souscrit (1).

(Raveneau-Chaumont — C. Goix.)

Le sieur Raveneau-Chaumont était percepteur des contributions de la commune de... arrondissement d'Auxerre.

Ayant souscrit plusieurs billets à ordre, il se trouva dans l'impossibilité de payer; le tribunal de commerce d'Auxerre le déclara en faillite, nomma le sieur Goix agent de la faillite, ordonna l'apposition des scellés sur les effets du prétendu failli, et le constitua en état de dépôt dans sa maison, sous la surveillance d'un des huissiers du tribunal.

Appel de la part de Raveneau-Chaumont. — D'après l'art. 407 du Code de commerce, a-t-on dit pour lui, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. Il est bien évident qu'il faut être commerçant pour être soumis à cette disposition. Or, qu'est-ce que c'est qu'un commerçant? C'est celui, dit l'art. 1er du même Code, qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. Le sieur Raveneau est percepteur des contributions; mais cette profession n'est point celle d'un commerçant, elle n'y a nul rapport. Pour être commerçant, il faut faire sa profession habituelle d'exercer des actes de commerce; il ne suffirait pas qu'une personne fit un de ces actes pour être réputée marchand, il faut qu'elle en fasse son occupation habituelle principale. — Inutilement objecterait-on qu'un percepteur est justiciable du tribunal de commerce pour les billets qu'il a souscrits; on répondrait que ce n'est pas parce qu'il est soumis à la juridiction du tribunal de commerce qu'un particulier est déclaré en faillite, mais parce qu'il est commerçant; que c'est le commerçant seul que la loi désigne pour tomber dans cet état, et qu'il n'est jamais permis d'étendre la loi d'un cas à un autre, surtout une loi de rigueur. — En effet, si l'on voulait appliquer la loi sur les faillites à un percepteur des contributions comme à tout autre particulier, il serait juste que, tout en l'exposant à la rigueur de ses dispositions, on lui en laissât les bienfaits; qu'à côté de l'accusation, il trouvât la défense; c'est ce qui n'arriverait pas, et il serait toujours réputé banqueroutier frauduleux; car la loi répute tel celui qui ne représente pas ses livres: or, le particulier n'est pas obligé d'en tenir; ainsi, tandis que le commerçant, en rapportant ses livres bien en règle, parviendrait à se justifier; le particulier qui n'aurait point de tels moyens se verrait condamner sans ressource, parce qu'il ne présenterait pas des pièces que la loi ne lui ordonne pas de se procurer. — Peut-être pourrait-on objecter que le législateur, en soumettant les percepteurs des contributions au tribunal de commerce pour les billets qu'ils pourraient faire, a voulu, sans doute, que le créancier jouisse de tous les avantages attachés à cette juridiction; on répondrait qu'en effet le créancier trouvera son avantage, qu'il aura un jugement plus prompt, qu'il obtiendra la contrainte par corps contre son débiteur; mais que là se borneront ses avantages, parce que le texte de la loi ne concerne que les commerçans.—On examinait ensuite, en fait, si le sieur Raveneau-Chaumont avait fait des actes de commerce habituellement, et en telle sorte qu'il fût déclaré commerçant, et l'on établissait, par le petit nombre de billets et la faiblesse des sommes dont la majeure partie était payée, que Raveneau ne faisait pas sa profession habituelle d'actes de commerce; ce qui constitue essentiellement le marchand.

On a répondu, pour les intimés, que l'art. 638 du Code de comm. porte, que les billets souscrits par les percepteurs des contributions sont censés faits pour leur gestion, si une autre cause n'y est pas énoncée; qu'ainsi le sieur Raveneau-Chaumont n'ayant point exprimé la cause des billets, ils étaient censés faits pour sa gestion; que l'on ne pouvait pas nier qu'un percepteur de contributions peut être declaré en faillite et même réputé banqueroutier frauduleux, lorsqu'il a diverti les fonds de sa caisse; que ses billets étant censés faits pour sa gestion, on pouvait dire qu'en ne les payant pas, il était *en déficit*, et par conséquent susceptible d'être déclaré en faillite.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en fait il n'est pas justifié que Raveneau se soit livré à des actes habituels de commerce; que les percepteurs des contributions ne sont point, par leur état, négocians ni assimilés aux négocians, sauf le cas du paiement de leurs billets, pour lesquels ils sont contraignables par corps et justiciables des tribunaux de commerce; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 25 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Pesse et Beau.

1° ÉMIGRÉ.—SUCCESSION.—CAPACITÉ.
2° ÉTRANGER.—FEMME.—MARIAGE.

1° *Un prévenu d'émigration, rayé provisoirement, n'a pu, avant la loi du 12 vent. an 8, accepter une succession* (1).

2° *La femme française qui, ayant épousé un étranger, rentre en France après son veuvage, recouvre la qualité de Française que son mariage lui avait fait perdre, encore qu'elle conserve une pension d'un souverain étranger.*

(Depiennes—C. les héritiers Decbnt.)

Du 25 juill. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE.—SAISIE-ARRÊT.—COMPÉTENCE.

La demande en exécution provisoire d'un jugement, ne peut être formée par la voie du référé.

Il en est de même d'une demande en validité de saisie-arrêt (2).

(1) Il en serait autrement si le percepteur s'était livré habituellement à des actes de commerce. *V.* Bruxelles, 25 janv. 1809, et la note

(1) *V.* conf., Cass. 31 mars 1806.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 30 mars 1810, et la note.

(N...—C. N...)
Du 26 juill. 1811.—Cour imp. de Liége.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—Appel.—Acquiescement.

L'appel d'un jugement interlocutoire n'est pas recevable si, avant le jugement définitif, l'appelant y a acquiescé en demandant un délai pour son exécution. (Cod. proc., art. 451.) (1)

(Lagen—C. Owerleb.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que le jugement du 11 avril 1810 devant être considéré comme interlocutoire d'après la disposition de l'art. 452 du Code de proc., l'appelant au lieu de faire dès lors usage de la faculté qui lui était accordée par l'art. 451, même Code, d'attaquer ce jugement par la voie de l'appel, y ayant au contraire acquiescé en demandant un délai pour faire l'enquête ordonnée, il s'en infère que l'appel qu'il a interjeté depuis et avant que le jugement définitif ne fût intervenu ne peut être reçu;—2° Que le jugement du 13 juin n'ayant statué que sur le mode d'exécution du précédent du 11 avril, et sur la manière de faire la preuve qui avait été réglée par le premier jugement, il s'ensuit également que l'appel du dernier jugement n'est pas susceptible d'être accueilli;—Déclare les appelans non recevables, etc.

Du 26 juill. 1811.—Cour imp. de Liége.—Pl., MM. Aldenboven et Papé.

DOMICILE ÉLU.—Effet rétroactif.—Compétence.

L'art. 111 du Code civil, qui déclare toute élection de domicile attributive de juridiction, a effet, même relativement aux élections de domicile faites antérieurement au Code.

(Les intéressés aux mines du Creuzot — C. les héritiers Lacbaise.)

Dans un contrat passé le 17 juin 1792, entre les intéressés aux mines du Creuzot et le sieur de Lacbaise, les parties font, pour l'exécution de ce contrat, élection de domicile à Paris.—En 1810, les actionnaires forment une demande contre les héritiers Lacbaise, et la portent au tribunal de la Seine.—Les héritiers proposent un déclinatoire: ils demandent leur renvoi devant les juges de la situation des lieux. — Les intéressés répondent que la clause d'élection de domicile contenue en l'acte du 17 juin 1792, a eu pour effet de rendre les tribunaux de Paris compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèveraient à l'occasion de cet acte.

15 mai 1810, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent, attendu qu'à l'époque où l'élection de domicile avait été consentie cette clause n'était pas attributive de juridiction.

Les intéressés interjettent appel. Ils soutiennent que, même sous l'ancien droit, la clause d'élection de domicile s'interprétait en ce sens qu'elle prorogeait la compétence des juges du lieu pour lequel elle avait été faite. (V. M. Merlin, Rép., v° Déclinatoire, § 1.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'élection de domicile faite dans un contrat renferme en soi un consentement réciproque des parties à être traitées en tout, comme si elles étaient réellement domiciliées au lieu convenu, et non-seulement à y être valablement assignées, mais à être traduites devant les juges de ce domicile élu; — Que, néanmoins, ce principe souffrait quelque restriction dans l'ancien droit, où l'on tenait pour maxime que les juridictions sont de droit public, mais que, depuis l'introduction du droit nouveau qui permet aux citoyens de choisir leurs juges, la clause reprend toute sa force et doit être exécutée dans toute l'étendue dont elle est susceptible; — Que l'art. 111 du Code civil, ne fait à cet égard que consacrer ce principe tel qu'il était admis avant sa publication; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Sans s'arrêter au déclinatoire des veuve et héritiers de Lacbaise, dont ils sont déboutés; — Ordonne que les parties procéderont devant le tribunal du département de la Seine.

Du 28 juill. 1811. — Cour imp. de Paris.— 2e ch.—Concl., M. Joubert, av. gén. — Pl, MM. Bonnet et Gairal.

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — Nullité. — Défaut.—Profit-joint.
2° Vente.—Résolution.—Prescription.

1° *On ne peut, lorsque l'on a demandé la jonction d'un défaut contre une partie au procès, arguer l'exploit introductif d'instance de nullité* (2).

2° *L'action en résolution d'un contrat de vente, pour raison de la non-existence, à l'époque du contrat, de tout ou partie des objets vendus, dure trente ans.—Ici ne s'applique point l'art. 1622 du Code civil qui, dans le cas d'erreur sur la mesure, assujettit l'action de l'acheteur, comme celle du vendeur, à la prescription annale* (3).

(La demoiselle de Lambily-C. Thabuis et autres.)

Le 2 avril 1806, le sieur Thabuis, mandataire de feu Marie-Auguste Babunot-du-Liscoët, vendit à Olympe-Marie de Lambily, assistée et autorisée de son père, 27 tenues à domaine congéable, situées en la commune de Plougriffet, pour une somme de 8,492 fr. 50 cent. La demoiselle de Lambily s'obligea, sous le cautionnement de son père, de payer cette somme, avec intérêts à cinq pour cent par an, aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus, suivant l'ordre de collocation qui serait fait entre lesdits créanciers, dans le délai d'un an, après le jugement d'ordre. — Il fut stipulé que la demoiselle

(1) V. en sens contraire, Colmar, 5 mai 1809; Trèves, 1er août 1810, et les observations qui accompagnent ces deux arrêts.

(2) Cependant, suivant Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 153, t. 1er, quest. 623, on doit considérer le jugement de jonction comme un acte *indispensable* pour mettre la cause en état de recevoir un jugement quelconque, même sur les déclinatoires, les nullités et toutes les autres exceptions préalables à la défense principale. En partant de cette donnée, l'auteur critique l'arrêt que nous recueillons ici: « Le jugement de jonction, dit-il, n'étant qu'une formalité absolument indépendante de toute exception, il ne doit préjudicier à aucune, puisqu'en concluant sur cette formalité, l'avoué n'entame en aucune manière le plaidoirie sur le fond » — V. dans le même sens, Demiau Crouzilhac, p. 130.—La même doctrine paraît aussi être enseignée par Thomine Desmazures qui dit, t. 1er, n° 180, que le jugement de jonction ne met pas obstacle, en général, à ce que les parties puissent proposer ultérieurement des exceptions.

(3) V. en ce sens, Duranton, t. 12, n° 551; Troplong, *de la Vente*, t. 1er, n° 252; Duvergier, *Ibid.*, t. 1er, n° 236.

de Lambily ferait transcrire son contrat aux hypothèques, et le ferait notifier aux créanciers inscrits; ce qui fut exécuté. — Le vendeur étant décédé, son frère aîné prit sa succession sous bénéfice d'inventaire. Les instances du bénéfice et de l'ordre ont été poursuivies devant le tribunal de Napoléonville. Les sieur et demoiselle de Lambily, auxquels il n'avait été remis aucuns titres au soutien de leur acquisition, sont intervenus dans cette instance pour demander la remise des titres, ou à défaut, la résiliation du contrat, et par suite, la décharge de toutes les obligations y portées, avec distraction de tout acte de l'instance dans lequel ils auraient été employés comme débiteurs du sieur du Liscoët, à raison du même contrat; ils concluaient en outre à 3,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Babunot-du-Liscoët.

Par jugement du 12 déc. 1809, ils ont été déboutés de ces demandes, sur le motif qu'ils auraient dû les former dans l'an et jour du contrat, en vertu de l'art. 1622 du Code civil.

La demoiselle de Lambily et son père se sont pourvus de nouveau devant le même tribunal, pour demander la réduction du prix du contrat de 1806, dans la proportion des tenues dont on ne leur procurait pas la libre jouissance, conformément à l'engagement souscrit par le feu sieur Babunot-du-Liscoët, le 2 avril 1806. — Sur cette demande, ils ont représenté l'engagement du sieur du Liscoët, un certificat du maire de Plougriffet, du 12 janv. 1810, justifiant que onze des tenues vendues sont inconnues dans sa commune, et plusieurs procès-verbaux du juge de paix du canton de Rohan, constatant que les colons des autres tenues refusaient de payer et de reconnaître l'acquéreur jusqu'à la représentation de titres suffisans.

Le 17 avril 1810, le tribunal de Napoléonville a encore débouté la demoiselle de Lambily et son père de cette demande, sur le motif que l'instance d'ordre était terminée.

Ils se sont portés appelans des deux jugemens susmentionnés, même du procès-verbal d'ordre ouvert le 16 sept., et du jugement d'ordre du 11 janv. 1810.—L'appel des sieurs et demoiselle de Lambily a été notifié au sieur Babunot-du-Liscoët, héritier bénéficiaire de son frère, à son domicile à Napoléonville, et aux créanciers ci-devant nommés, aux domiciles par eux élus dans leurs bordereaux d'inscription respectifs. — La dame de la Landelle, veuve Lesquen, Jean Chainbre et Jean Souton, laissèrent prendre défaut sur la première assignation qu'on leur donna pour plaider; le défaut fut joint au principal par arrêt du 6 avril. — Cet arrêt énonce que les premières assignations ont été notifiées aux domiciles élus par les inscriptions, et ordonne que les nouvelles le seront encore aux mêmes domiciles.—Les appelans ont fait notifier leurs griefs le 29 mars, il y a été répondu les 13 mai et 22 juin par le sieur Babunot-du-Liscoët, et par les créanciers intimés. Les sieurs du Fresne de Kerlan et de Lesqueu y ont prétendu, entre autres choses, que l'appel était nul en ce qui les concernait, parce qu'il n'avait pas été notifié à leur domicile réel. Le sieur Thabuis a adhéré à ce moyen. L'appelante a soutenu que cette nullité, à supposer qu'elle fût fondée, était couverte par les intimés eux-mêmes qui avaient demandé la jonction des défauts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, trois créanciers ayant laissé prendre défaut, il est devenu nécessaire, aux termes de l'art. 153 du Code de procéd., de joindre ce défaut au fond, et de les réassigner; — Considérant que les avoués réunis ont demandé cette jonction, et ont validé par cet acte les procédures antérieures, en conformité de l'art. 173 du Code de procéd.;—Considérant qu'en conséquence la Cour, par son arrêt du 6 avr. dernier, a prononcé cette jonction; — Par ces motifs, — Rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel;

Considérant que l'art. 1622 du Code civ., ne s'applique, dans l'intention du législateur, qu'au cas de l'erreur de mesure; et comme une disposition spéciale qui réduit la prescriptibilité d'une action à une seule année est une exception à la règle commune, il est incontestable que cette exception n'est pas susceptible d'être étendue d'un cas à un autre;—Considérant que l'art. 2262 du même Code, ne soumet qu'à la prescription de trente ans toutes les actions, tant réelles que personnelles;—Considérant qu'il ne s'était écoulé que trois ans depuis le contrat, lorsque les sieurs et demoiselle de Lambily ont formé leur action, ce qui la rendait recevable aux termes, soit de l'art. 2262, soit de l'art. 1304 du même Code;—Considérant que le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend;—Considérant que la délivrance des immeubles s'opère par la remise des titres de propriété; et, qu'à défaut de délivrance l'acquéreur peut demander la résolution de la vente, aux termes des art. 1603, 1604, 1605 et 1610 du Code; — Considérant que le vendeur n'ayant point été suffisamment mis en demeure de faire jouir son acquéreur, il n'est, dans l'état, passible d'aucuns dommages et intérêts; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par les intimés, dont ils sont déboutés; vu son arrêt du 6 avr. dernier, — Donne itérativement défaut contre les trois défaillans; — Ordonne que dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent, les héritiers bénéficiaires du vendeur remettront à l'acquéreur des titres suffisans pour le faire jouir des objets mentionnés au contrat du 2 avr. 1806; — Faute de quoi et passé ce délai, ledit contrat est déclaré résilié, etc.

Du 28 juill. 1811. — Cour imp. de Rennes.— 3e ch.—*Pl.*, MM. Aubrée, Gaillard et Morel.

DOMICILE ÉLU. — ASSIGNATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

L'élection de domicile faite par un créancier dans son inscription hypothécaire, n'empêche pas qu'un acte d'appel ne puisse lui être valablement signifié à son domicile réel (1).

(Walaklers—C. Prevost.)

Du 28 juill. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

SAISIE-ARRÊT.—SALAIRE.

Du 29 juill. 1811 (aff. *veuve Paux*). — Cour impériale de Paris.— *V.* cet arrêt en note d'un arrêt de la Cour de Lyon du 28 juin 1837 (Vol. 1838. 2. 11.)

(1) L'élection de domicile dans un bordereau d'inscription, n'a d'autre effet que de donner à tous ceux qui ont intérêt à intenter une action contre le créancier inscrit, le droit de l'assigner au domicile élu; ce n'est qu'une option qu'elle confère entre le domicile réel et le domicile élu (C. civil, art. 2156). *V.* sur un point analogue, et dans le même sens, Cass. 23 vent. an 10.

1° ENFANT ADULTÉRIN.—ALIMENS.
2° ALIMENS.—COMMUNAUTÉ.

1° *L'enfant adultérin, authentiquement reconnu par son père, a droit à des alimens, nonobstant l'art. 335 du Code civil (surtout si la filiation est constatée par un acte de naissance qui le présente comme fils légitime).* (Cod. civ., art. 335 et 762.) (1)

2° *Les alimens dus à l'enfant adultérin peuvent être pris sur la succession mobilière du père (à défaut d'autres biens), encore que ces meubles appartiennent à la communauté et que la communauté entière soit dévolue à la veuve par la loi régulatrice de son mariage.* (Cod. civ., art. 1424, anal.)

(La tutrice Nieuwinckel—C. Deloge, Ve Vanbegelsom.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 334 du Code civil, en prescrivant que la reconnaissance d'un enfant naturel soit faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance, se borne à déterminer les deux seuls modes de reconnaissance légale que le législateur ait voulu admettre pour donner aux enfans naturels des droits sur les biens des père et mère décédés, lesquels, est-il dit à l'art. 756, ne leur sont accordés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus, et que l'art. 335, portant que cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, signifie seulement qu'elle ne leur procurera pas le même avantage, qu'elle ne leur conférera pas les droits qu'elle confère aux enfans naturels nés d'un commerce libre; — Attendu que si, par l'art. 335, on entendait qu'il serait défendu de reconnaître les enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, de sorte que l'acte qui contiendrait cette reconnaissance devrait être déclaré nul et incapable de produire aucun effet, il en résulterait que ces enfans, ne pouvant d'ailleurs, suivant l'art. 342, être admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, seraient privés du moyen le plus sûr de signaler ceux qui leur ont donné le jour; — Que cependant l'art. 762, leur accordant indistinctement des alimens, n'a pu vouloir en même temps leur enlever la faculté d'établir, par la preuve la plus certaine, qu'ils sont nés de ceux contre qui ils les réclament; d'où l'on doit inférer que la reconnaissance que leurs parens en font, soit par un acte authentique, soit dans leur acte de naissance, bien qu'elle ne soit pas légale, et qu'elle ne puisse avoir en leur faveur les effets qu'elle aurait pour un enfant naturel, renferme néanmoins un aveu de fait qui leur reste, et qui suffit pour leur procurer des alimens; — Attendu qu'il résulte de ce que dessus que Michel-Bernard Vanbegelsom, en se déclarant le père de la pupille de l'appelante, dans l'acte de naissance de cet enfant, s'est, par cela seul, soumis à l'obligation de lui fournir des alimens, et que cette obligation est personnelle;

Attendu que, de son aveu, l'intimée détient les biens meubles de la communauté, conformément à l'art. 250, cout. de Bruxelles, et qu'à ce titre, elle est obligée en toutes les dettes et charges personnelles du défunt; — Qu'enfin, les art. 237 et 240, même coutume, ne concernant que les actes par lesquels un mari disposerait des biens de la communauté dans le dessein d'en priver sa femme, au cas où elle lui survivrait ne sont point applicables à l'espèce; — Met à néant le jugement dont est appel; — Dit que l'appelante est bien fondée à demander que l'intimée fournisse des alimens à l'enfant dont il s'agit; — Et avant de statuer sur leur quotité, — Ordonne qu'à cet égard les parties constateront plus amplement, etc.

Du 29 juill. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Concl.*, M. Stoop, subst. — *Pl.*, MM. Thielens et Mauger.

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est contraire. *V.* à cet égard, arrêts des 8 fév. 1836, et 4 déc. 1837, et ceux rappelés en note.

DOMICILE.— RÉSIDENCE. — PAYS ÉTRANGER. —SUCCESSION.

La longue résidence d'un Français en pays étranger, jointe à la circonstance qu'il avait en ce pays le siége de ses affaires et qu'il s'y est marié, ne suffit point pour faire présumer que ce Français a abandonné son domicile d'origine. — Si donc il meurt en pays étranger, c'est en France que sa succession est réputée ouverte. (Cod. civ., art. 102 et 103.) (2)

(Les héritiers de Saint-Germain père — C. la Ve de Saint-Germain et consorts.)

En 1809, la veuve de Saint-Germain, créancière de feu son mari, pour avantages matrimoniaux, forme contre les héritiers de celui-ci, devant le tribunal de première instance de la Seine, lieu du domicile de l'un d'eux, une demande en compte, liquidation et partage des biens de la succession du sieur de Saint-Germain père. — Il est à remarquer que celui-ci, né Français, était décédé, en 1777, à Chandernagor, après s'y être marié, et y avoir demeuré 60 années consécutives; les 45 premières années, en qualité de gouverneur de la colonie, et les autres, comme simple particulier; il est à remarquer aussi qu'il avait toujours conservé les propriétés immobilières qu'il avait laissées en France. — Dans la même instance, intervention du trésor public, créancier de la succession Saint-Germain fils. — Les héritiers de Saint-Germain père déclinent la juridiction de ce tribunal; ils prétendent que leur auteur, étant décédé à Chandernagor, après y avoir demeuré 60 années consécutives, les 15 dernières années, comme simple particulier, s'y étant d'ailleurs marié, y ayant élevé sa famille et tenu le siége de ses affaires, était censé y avoir fixé son domicile; d'où ils font résulter qu'aux termes des anciens et nouveaux principes (art. 110 du Code civ.), la succession s'était ouverte à Chandernagor, comme le lieu de son domicile; et que, par conséquent, c'est au tribunal de Chandernagor qu'il appartient de connaître de la demande dont il s'agit, conformément à l'art. 59 du Code de procéd., § 6. — La veuve de Saint-Germain fils, et l'agent du trésor public répondent qu'il importait peu que le sieur de Saint-Germain père eût demeuré 60 ans à Chandernagor, n'étant pas prouvé qu'il eût quitté, sans esprit de retour, la France, son sol natal, où il avait laissé des propriétés immobilières; qu'il était de principe, suivant les auteurs (*V.* Denisart, v° *Domicile;* M. Merlin, *eod verb.*, dans le *Nouveau Répertoire*, t. 4, p. 8 et 10, etc.), que lorsqu'il n'était pas constaté qu'un Français avait quitté son pays sans esprit de retour, il était censé avoir toujours conservé son domicile d'origine; qu'ainsi, le sieur de Saint-Germain père avait toujours conservé son domicile en France, puisque rien n'établissait expressément qu'il eût

(2) *V.* conf., Cass. 11 vend. an 13 (aff. *Destaing*), et la note.

eu l'intention de le transférer à Chandernagor; d'où résultait que sa succession s'était ouverte en France, et que, par conséquent, les tribunaux Français devaient en connaître. — Ils ajoutent que Chandernagor étant aujourd'hui, par le résultat de la guerre, sous la domination d'une puissance ennemie (l'Angleterre), il y avait impossibilité physique de renvoyer la connaissance de l'espèce devant les tribunaux anglais, dont les jugemens, en tous cas, ne pourraient être exécutés sur les biens de France; que les anciens et nouveaux principes invoqués sur l'ouverture des successions, ne pourraient s'appliquer qu'aux successions ouvertes dans les parties intégrantes de la France, non conquises et régies par une nation ennemie, puisqu'à l'égard des autres parties, elles étaient considérées, pendant qu'elles étaient sous la domination ennemie, comme ennemies elles-mêmes; que, d'ailleurs, il s'agissait moins, dans l'espèce, des biens du sieur de Saint-Germain père, situés à Chandernagor, que de ceux qu'il avait laissés en France, desquels ses héritiers s'étaient même emparés; qu'ainsi, relativement à ces derniers biens, les tribunaux français étaient compétens.

7 février 1810, jugement du tribunal de première instance de la Seine qui rejette le déclinatoire proposé: « Attendu que l'état actuel des choses ne permettait pas de renvoyer les parties à Chandernagor; — Attendu que l'article 59 du Code de procéd., en matière mixte, laisse aux demandeurs le choix d'appeler leurs adversaires, soit devant le juge de leur domicile, soit devant celui de la situation des biens; — Attendu qu'une demande en compte et partage est de sa nature une action mixte, qu'ainsi la veuve de Saint-Germain fils a pu valablement citer ses adversaires devant le tribunal de la Seine dans l'arrondissement duquel l'un d'eux est domicilié. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Pierre-Mathieu François Renault de Saint-Germain, né français, a conservé son domicile en France malgré sa grande résidence dans l'Inde, à moins qu'on ne prouve de sa part une intention contraire, ce qui n'est pas; — Met l'appel au néant, etc.

Du 30 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gicquel et Moreau.

1° PARTAGE D'OPINIONS. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT.

2° CESSION. — COADJUDICATAIRE. — EXPLOITATION.

1° *Le tribunal qui, composé de quatre juges, a déclaré un partage d'opinions, et appelé un cinquième membre pour le vider, est astreint à exécuter ce jugement. — Il ne peut se soustraire à cette obligation parce que l'un des premiers opinans s'étant absenté et ne se trouvant pas à l'audience fixée pour vider le partage, les trois autres peuvent former à eux seuls la majorité voulue par la loi.* (Cod. proc., art. 118.) (1)

2° *L'adjudicataire d'une coupe de bois ne peut, s'il a des associés dans son adjudication, rétrocéder son marché sans le concours de ses associés.*

(Ballay et Blot — C. Gillet et Gosselin.)

Les sieurs Gillet et Gosselin, marchands de bois, se rendirent adjudicataires d'une coupe de bois sur enchères reçues par un notaire. — Peu de temps après, le sieur Gillet seul reçut la proposition par les sieurs Ballay et Blot, de leur abandonner le marché moyennant un certain bénéfice. Gillet consentit, mais, sous la condition, il paraît, que les noms de Ballay et Blot seraient substitués à ceux de Gillet et Gosselin dans le procès-verbal d'adjudication. Le notaire s'étant refusé à ce changement, Gillet et Gosselin commencèrent leur exploitation. Mais Blot et Ballay assignèrent Gillet seulement devant le tribunal de Nogent-le-Rotrou, pour voir ordonner l'exécution de la cession du marché. Gillet opposa que la condition sous laquelle il avait voulu contracter n'ayant pu être remplie, le marché avait dû être considéré comme non avenu. Blot et Ballay offrirent de prouver que la cession avait été pure et simple.

Le tribunal, composé de quatre juges, fut partagé sur la question de savoir si la preuve testimoniale était admissible.

Pour vider ce partage, le tribunal, par jugement du 22 déc. 1810 s'adjoignit un suppléant; et continua la cause au 5 janvier 1811. — Au jour indiqué, l'un des juges entre lesquels s'était élevé le partage, se trouvait absent. Dès lors les premiers juges étant réduits à un nombre impair, ils pensèrent qu'il était inutile d'ordonner de nouvelles plaidoiries, et de soumettre l'affaire à la décision du juge départiteur. Ils prononcèrent un jugement définitif par lequel ils déclarèrent n'y avoir lieu à admettre la preuve, déclarèrent les demandeurs non recevables, et constatèrent que le juge suppléant appelé pour vider le partage n'y avait eu que voix consultative.

Blot et Ballay interjettent appel de ce jugement. — En la forme, ils prétendent que le partage d'opinions une fois déclaré, la décision du différend doit indispensablement appartenir au juge départiteur. Ils ajoutent que le jugement *à quo* les autorise à se plaindre de ce qu'il a écarté de la délibération des magistrats qui, par leurs lumières, pouvaient faire embrasser au tribunal une opinion contraire à celle qu'il avait adoptée. — Au fond, ils soutenaient que la preuve testimoniale devait être admise.

Le sieur Gosselin qui jusque-là n'avait pas été appelé, intervint pour soutenir que Gillet, associé avec lui dans l'adjudication, n'avait pu disposer seul de la chose commune.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Gosselin partie intervenante; — Lui donne acte de ses sommations et dénonciations; — Attendu que le partage ayant été déclaré par jugement du 22 déc. 1810, le jugement définitif du 5 janv. n'a pu être rendu que par les quatre juges et le juge appelé comme départiteur;

En ce qui touche l'appel au fond: — Attendu que Gillet n'étant pas seul adjudicataire des bois dont il s'agit, il n'a pu valablement rétrocéder son marché sans le concours de Gosselin, son associé, et sans le consentement du propriétaire avec acceptation d'une nouvelle hypothèque, et décharge de celle consentie par Gillet et Gosselin; — Déclare le jugement du 5 janv. dont est appel nul et de nul effet; statuant au principal, conformément à l'art. 473 du Code de procéd., — Attendu que la cause est en état par les conclusions

(1) V. conf., Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'article 118, t. 1er, quest. 497; Chauveau sur Carré, *ibid*; Thomine Desmazures, tom. 1er, n° 131; Boncenne, t. 2, p. 418, *in fine*. — C'est aussi dans le même sens, que la Cour de Cass. a jugé par arrêt du 15 juill. 1829, qu'on ne peut se dispenser d'appeler, pour vider le partage, les conseillers qui, après avoir concouru à l'arrêt qui l'aurait déclaré, seraient passés dans une autre chambre par l'effet du roulement.

respectives des parties, au fond déboute Ballay et Blot, parties de Ganthier, de leur demande; —Ordonne que Gillet, partie de Piet, restituera à Ballay et Blot les à-compte, de quelque nature qu'ils soient, qu'il convient avoir reçus, etc.

Du 30 juill. 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*. MM. Gauthier, Piet et Chaix.

DOT.—ALIÉNABILITÉ.—RÉSERVE.

***Encore qu'une femme se soit constitué ses biens en dot dans un pays de droit écrit, ces biens n'en sont pas moins aliénables si, dans le contrat de mariage, il y a eu réserve de la faculté de les aliéner* (1).**

Peu importe à cet égard que la faculté d'aliéner ait été reservée pour le mari ou pour la femme les biens n'en sont pas moins aliénables, dans tous les cas.

(Aristoy—C. Brocas.)

Par son contrat de mariage avec le sieur Philippe-Louis Lagarde, la demoiselle Brocas se constitua en dot tous ses biens, avec stipulation néanmoins qu'ils pourraient être licités, cédés, transportés, vendus et aliénés par son époux, qu'elle investit à cet effet de ses pouvoirs, sans qu'il fût tenu de faire emploi, donner caution, ni autre sûreté, la future épouse se contentant de sa solvabilité.—Un domaine situé à Carignan, dépendait des successions du père et mère de la demoiselle Brocas; il appartenait par quart à chacun de leurs quatre enfans.

La dame Lagarde acquit successivement, par licitation, les portions de ses frères et de sa sœur, et devint ainsi propriétaire de la totalité de ce domaine.

Le 25 brum. an 12, elle forma une demande en séparation de biens contre le sieur Lagarde. Cette séparation fut prononcée par jugement du 4 fruct. an 13.—Il résulte d'un compte arrêté le 25 janv. 1806, entre les sieur et dame Lagarde, d'une part, et le sieur Aristoy, d'autre part, que dès le 21 frim. an 13 celui-ci leur prêta les sommes nécessaires pour la poursuite de la séparation et pour leurs besoins, et que postérieurement il leur avança encore celles nécessaires aux dépenses de leur ménage, à la culture du bien de la dame Lagarde, aux frais de vendange, et à l'achat des barriques; que ces avances, pendant douze mois, s'élevèrent à 7,929 fr. 79 cent.; qu'il en fut déduit 2,512 fr. 50 cent. reçus par le sieur Aristoy sur le produit des vins récoltés sur le domaine, et qu'il lui restait dû pour solde une somme de 5,417 fr. 29 cent.

Par contrat public du 1er fév. 1806, les sieur et dame Lagarde, celle-ci agissant sous l'autorisation de son mari, s'obligèrent solidairement a payer au sieur Aristoy, dans deux ans, ladite somme de 5,417 fr. 29 cent., et hypothéquèrent en sa faveur le domaine de Carignan et les fonds que le sieur Lagarde y avait joints. Il fut dit dans le contrat que la somme leur avait été avancée par le sieur Aristoy, tant pour les besoins de leur ménage, que pour les dépenses du domaine, conformément au compte arrêté entre eux le 25 janv. précédent.

Le 12 juin 1810, le sieur Aristoy leur adressa des commandemens en saisie immobilière. La saisie eut lieu ensuite sur tous les objets hypothéqués par le contrat d'obligation. Marie Brocas décéda le 27 oct. suivant.—Le 6 fév. 1811, Louis Lagarde, son fils, déclara au greffe qu'il acceptait sa succession sous bénéfice d'inventaire. — Le 25 mars suivant, il fit signifier à l'avoué du sieur Aristoy une requête par laquelle il conclut à l'annulation du contrat du 1er fév. 1806, quant à sa mère, et à la cessation de la saisie immobilière, principalement par le motif que le bien dotal n'avait pu être aliéné ni hypothéqué.

26 mars 1811, jugement du tribunal qui annulle la saisie.

Appel.—26 juin 1811, arrêt par défaut, qui, réformant, ordonne de donner suite à la saisie immobilière.

Les motifs principaux sont que la créance de l'appelant, résultant des avances par lui faites, pour les besoins du ménage de Lagarde et de son épouse, et pour les frais de culture et d'exploitation du domaine de celle-ci, il est inexact de prétendre que la femme s'est engagée pour une dette qui lui était étrangère; que l'art. 1448 du Code civil assujettit la femme séparée a contribuer aux frais du ménage proportionnellement a ses facultés et à celles de son mari, et même à supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari; —Qu'il est notoire que Lagarde père est obéré; qu'il n'a ni crédit ni facultés disponibles, et que la preuve de son défaut de fortune et de son discrédit résulte même de la séparation de biens obtenue par sa femme;—Que de là il résulte que celle-ci, en s'engageant pour les avances qui avaient pour objet les frais de l'instance en séparation, la culture de son propre bien et les dépenses de son ménage, n'a fait que contracter une obligation naturelle et légale; — Que d'ailleurs, l'épouse Lagarde a pu hypothéquer son bien dotal, par la raison que l'aliénation en avait été permise par son contrat de mariage; que l'art. 1557 du Code civil, qui le décide expressément, n'e fait que confirmer ce point de l'ancien droit attesté par Fromental, vo *Dot*; par Catelian, liv. 4, chap. 45; par Vedel sur Catellan, et par plusieurs autres auteurs.

Opposition, de la part des époux Lagarde.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique par son contrat de mariage, Marie Brocas se soit constitué tous ses biens, elle ne les avait pas frappés d'inaliénabilité, puisque, par le même acte, elle donnait à son mari le pouvoir de les vendre; d'où il suit que ses biens manquaient d'un des caractères constitutifs de la dotalité;—Qu'il est incontestable que la séparation qu'on prétend avoir été obtenue par Marie Brocas contre son mari, a révoqué la procuration qu'elle lui avait donnée d'aliéner; mais cette révocation n'a pu donner aux biens de Marie Brocas le caractère d'inaliénabilité qu'ils n'avaient pas, et qu'il n'en est résulté autre chose, si ce n'est que la femme a eu dès lors elle seule la faculté et le droit de les vendre sous l'autorisation de son mari, et surtout pour fournir à la nourriture de sa famille;—Reçoit Louis Lagarde opposant pour la forme envers l'arrêt du 26 juin dernier; — Néanmoins, — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 30 juill. 1811.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Ravez et Peyronnet.

MINEUR.— VENTE. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

Le mineur qui a vendu un immeuble pendant sa minorité, sans l'observation des formalités prescrites, peut, à sa majorité, revendre

(1) En fait, il s'agissait dans l'espèce, non d'une *vente*, mais d'une *hypothèque*. L'arrêt pourrait donc jusqu'à un certain point être considéré comme jugeant implicitement et pour l'affirmative la question fort grave de savoir si la faculté d'aliéner le bien dotal, emporte celle de l'hypothéquer. — *V.* à cet égard deux arrêts des 22 juin 1836 et 31 janvier 1837.

le même immeuble sans au préalable avoir fait résoudre la première vente.

La ratification, par un individu devenu majeur, d'une vente d'immeubles qu'il avait consentie pendant sa minorité, est sans effet à l'égard des tiers auxquels le vendeur a depuis sa majorité et avant la ratification consenti une seconde vente des mêmes biens (1).

(Bonjour— C. Pelissard et Juquier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que d'après les art. 457, 458, 459 et 484 du Code civil, qui sont les seules règles à invoquer pour la décision de cette affaire, la vente faite par Claude-Joseph Pellissard a Juquier est frappée de nullité, puisqu'elle n'a point été revêtue des formalités exigées par lesdits articles pour la vente des immeubles des mineurs émancipés, aussi bien que de ceux qui sont en tutelle ; — Qu'à la vérité cette nullité est relative, et n'a été établie par la loi que dans l'intérêt des mineurs ; mais que Claude-Joseph Pelissard, parvenu en majorité, ayant vendu à Bonjour, appelant, par acte authentique du 12 nov. 1809, la portion de maison et de jardin qui lui arrivait du chef de son père, et qu'il avait précédemment aliénée à Juquier pendant sa minorité, a, par le fait de cette deuxième vente, cédé audit appelant ses droits et actions pour faire valoir la nullité de cette première vente, et agir en revendication contre le tiers détenteur : autrement cette seconde vente eût été illusoire ; qu'ainsi, et au moyen de la vente de 1809, l'appelant a été investi du droit de poursuivre la nullité de celle de 1806 ; que vainement lui opposerait-on la ratification donnée à cette première vente par acte authentique du 14 nov. 1809 ; qu'une pareille ratification a bien eu l'effet de valider la première vente en ce qui concerne Joseph Pelissard, mais qu'elle n'a pu porter préjudice aux droits acquis à un tiers par un acte antérieur ; que, si Claude-Joseph Pelissard s'est rendu coupable de stellionat en ratifiant une vente qu'il n'était plus en son pouvoir de confirmer, puisqu'il en avait aliéné l'objet, l'intimé peut recourir contre lui en dommages et intérêts ; mais qu'il ne pourrait faire valoir la ratification contre l'appelant, qu'autant que celui-ci aurait participé à la fraude, ce qui n'est nullement justifié ; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges, en donnant la préférence à la vente de Juquier sur celle de Bonjour, ont débouté celui-ci de sa demande en revendication ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; — Sans prendre égard à la vente faite à Juquier, par acte authentique du 23 oct. 1806, non plus qu'à la ratification dudit acte, intervenue le 14 nov. 1809, lesquelles sont au besoin considérées comme nulles et non avenues, en ce qui concerne l'appelant ; — Condamne la veuve Pelissard, intimée, à lui relâcher les immeubles compris dans l'acte de vente du 12 nov. 1809, avec rapport des fruits et levées depuis la demande en justice, etc.

Du 30 juill. 1811.—Cour imp. de Besançon.

PAIEMENT. — INDICATION. — RÉVOCATION.

Le débiteur qui a remis des fonds à un tiers pour payer à son acquit le créancier qu'il indique, peut les retirer de ses mains tant que le créancier n'a pas accepté cette stipulation faite à son profit.

(Coupigny — C. Hérit-Benghem.)

Du 30 juil. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANS. — GARDE.—FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme peut obtenir la garde et l'administration provisoire des enfans pendant l'instance en séparation de corps, comme elle peut l'obtenir pendant l'instance en divorce (2).

Le refus fait par la femme d'exécuter un jugement qui lui ordonne de remettre ses enfans entre les mains de son mari, ne peut être considéré comme une fin de non-recevoir à la demande en séparation de corps.

(Ch... — C. Ch...)

La dame Ch...., après plusieurs démêlés avec

---

(1) La jurisprudence est généralement prononcée dans ce sens. *V.* Cass. 12 décembre 1810 ; 24 janvier 1825 ; 16 janvier 1837. — Quant à la doctrine, elle offre sur ce point un véritable chaos...— Nous avons déjà, en rapportant, dans notre Volume de 1839, 2e part., un arrêt récent de la Cour royale de Paris, du 23 juill. 1838, rendu dans le sens de l'arrêt ci-dessus, essayé de présenter le tableau des opinions diverses des auteurs sur la question, de leurs divers systèmes de solution, et des variations ou rétractations de quelques-uns : nous y renvoyons le lecteur.—Disons seulement ici, que la plupart de ces auteurs semblent s'accorder en ce point, que pour déterminer la valeur, à l'égard des tiers, de la ratification du mineur devenu majeur, il faudrait distinguer, entre les actes nuls *de plein droit*, c'est-à-dire viciés d'une *nullité absolue* et radicale, et ceux qui, n'étant entachés que d'une *nullité relative*, sont seulement *annulables* ou *rescindables* au profit du mineur, et peuvent par conséquent être ratifiés par lui en majorité.—Au premier cas, ces auteurs enseignent que l'acte n'ayant aucune existence légale avant la ratification, on ne peut créer au préjudice des tiers une fiction de rétroactivité qui ferait remonter la validité de l'acte à une époque où ces tiers avaient juste sujet de le croire nul ; mais que, dans le second cas, celui de nullité relative, la ratification doit remonter au jour de l'acte ratifié, parce que, pour les nullités de cette espèce, il n'y a pas réellement fiction dans le principe de rétroactivité de la ratification, puisque l'acte existait déjà auparavant, qu'il obligeait d'autres tiers par un lien indissoluble, et qu'on ne peut pas dire que cette ratification lui ait donné l'être à leur égard. On peut voir en ce sens Delvincourt, t. 2, p. 818, notes ; Duranton, t. 19, n° 344 ; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, nos 496 et suiv. ; Solon, *des Nullités*, t. 2, nos 364 et suiv., et surtout la vive controverse élevée entre Merlin (*Quest.*, v° *Hypoth.*, § 4, n° 4, 2e et 3e édit.), et Toullier (t. 7, n° 570, 1re et 2e édit.), sur le point de savoir si l'hypothèque consentie par un mineur était nulle d'une nullité *absolue* ou d'une nullité *relative* ;—En sens contraire, Grenier, *des Hypoth.*, t. 1er, n° 44 ; Dalloz, *Rec. alph.*, *hoc verb.*, ch. 2, sect. 4, art. 1, n° 9 ; Coulon, en ses *Dialogues*, ou *Quest. de droit*, t. 1, p. 197, etc.—Quant à nous, nous avons aussi hasardé notre opinion sur cette question inextricable, et nous sommes arrivé à ce résultat, que l'effet rétroactif de la ratification du mineur, ne peut être admis pas plus au cas de nullité *absolue* que de nullité *relative*. *V.* les motifs de notre opinion, *loc. cit.*—*V.* aussi sur le point de savoir quelle est la nature de la nullité dont se trouvent frappés les actes consentis par un mineur sans l'observation des formalités légales, la Dissertation dont nous avons accompagné un arrêt de Poitiers du 12 mess. an 11 (aff. *Lignier*).

(2) *V.* dans le même sens, Caen, 19 juin 1807, 4 août 1810, et les notes.

son mari, le quitta, emmenant son fils avec elle, et se retira dans sa famille.

Le sieur Ch... obtint de M. le président du tribunal civil de Fougères, le 30 oct. 1810, une ordonnance sur requête, et qui enjoignit la dame Ch.... de remettre l'enfant à son père; elle n'y obéit pas.

Elle forma de son côté, le 12 nov. 1810, une demande en séparation de corps. Le président du tribunal de Fougères cita en conciliation les sieur et dame Ch..., et sursit à l'exécution de son ordonnance du 30 octobre 1810.

La conciliation n'ayant pu s'opérer, la dame Ch... fut renvoyée à se pourvoir devant le tribunal civil, et la remise de l'enfant ordonnée de nouveau. La dame Ch... persista dans son refus à ce sujet, et poursuivit sa demande en séparation de corps.

Le 1er mars 1811, nouveau jugement qui ordonne à la dame Ch... de rendre l'enfant à son père.

Le 17 mai 1811, la dame Ch..., à qui ce jugement avait été notifié, mais qui ne l'avait point exécuté, se présenta à l'audience pour obtenir sa séparation et la garde de son fils.

Le sieur Ch... prétendit que toute audience devait lui être déniée jusqu'à ce qu'elle eût exécuté le jugement du 1er mars 1811, et, contre les conclusions du ministère public, le tribunal la jugea ainsi.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en matière de séparation de corps et de divorce, la loi laisse aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de remettre l'administration provisoire des enfans à celui des époux qui présentera le plus d'avantages pour lesdits enfans; — Considérant que si, d'un côté, la jeunesse de l'enfant, âgé de dix-huit mois, réclame particulièrement les soins constans et pénibles, et la tendre sollicitude d'une mère, de l'autre, les lettres du père sont loin de donner une idée favorable de la douceur et de la modération qu'exige la première enfance; — Considérant d'ailleurs que, loin de vouloir se charger lui-même de son fils, l'intention du sieur Ch... paraît être de le confier aux soins d'une ex-religieuse, sa sœur, dont l'état et la manière de vivre l'ont rendue si étrangère au titre et aux habitudes d'une mère de famille;

Considérant que le défaut d'exécution du jugement du 1er mars dernier ne faisait point obstacle, à ce qu'on plaidât sur l'action principale relative à la séparation de corps, et qu'ainsi l'audience, à cet égard, ne devait pas être déniée à la dame Ch...., par le jugement du 17 mai suivant, sauf au sieur Ch... à faire exécuter le premier jugement par les voies de droit; — Considérant enfin que la demande en séparation de corps n'a point été instruite en première instance; que la matière n'est point disposée à recevoir une décision définitive; qu'il est par conséquent indispensable de renvoyer les parties consommer le premier degré de juridiction; — Réformant, ordonne que l'appelante restera provisoirement chargée de l'administration et des soins de l'enfant issu de son mariage avec l'intimé; la renvoie, suivre l'effet de sa demande en séparation de corps devant le premier tribunal, etc.

Du 31 juill. 1811. — Cour Imp. de Rennes.— 3e ch.—*Pl.*, MM. Rebillard et Lemerer.

1° EXPLOIT.—DATE.—NULLITÉ.

2° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—RÉPUDIATION.

3° STATUT MATRIMONIAL.—DOT.—ACTION IMMOBILIÈRE.

4° PÉREMPTION.—SIGNIFICATION. — QUALITÉS DIVERSES.

1° *L'ajournement qui n'indique pas la date du jour où il a été signifié, est nul* (1).

2° *L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire ne peut ensuite la répudier* (2).

3° *Le statut qui défend au mari d'aliéner l'immeuble de la femme sans son consentement, est un statut réel qui conserve son empire même à l'égard de la femme mariée et domiciliée sous l'empire d'une coutume différente. —En conséquence, la femme qui s'est mariée sous l'empire d'une coutume qui permettait au mari d'aliéner l'immeuble de sa femme sans le consentement de cette dernière, n'en doit pas moins être assignée personnellement pour une action immobilière, si l'immeuble dont il s'agit est situé dans un lieu régi par une coutume qui défendait l'aliénation sans le consentement de la femme.*

4° *La demande en péremption d'instance dirigée contre une partie agissant en plusieurs qualités, doit lui être signifiée sous chacune de ces qualités.*

(Gaillard de Fassignies—C. Dalemède.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que, d'après la disposition précise de l'art. 61, nos 1er et 4 du Code de procéd., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date du jour; qu'ainsi l'exploit donné à l'épouse d'Emmanuel de Fassignies est nul, parce qu'il ne porte pas la date du jour;

Attendu que Nicolas d'Otreppe Dubordeau a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de Marie-Françoise-Hélène de Maby; que, d'après l'axiome *semel hæres, semper hæres*, il n'a pu par une répudiation postérieure, anéantir la qualité d'héritier dont il avait été légalement revêtu; qu'ainsi l'exploit d'assignation qui lui a été donné en sa qualité d'héritier a été valablement fait, et qu'il n'est d'aucune manière fondé à soutenir que cet exploit aurait dû être donné à un curateur, qui n'existait pas encore à cette époque, et qu'on n'a fait nommer que pour se créer un moyen de nullité;

Attendu que l'exploit d'assignation donné à l'épouse Gaillard de Fassignies en personne, étant nul, parce qu'il ne contient pas la date du jour, on doit examiner si elle a pu être valablement assignée dans la personne de son mari; — Que, dans l'espèce, la demande principale a pour objet la succession de feu le chanoine Vandenberg, qui consiste en biens mobiliers et en biens immobiliers situés dans la province de Namur; Que, d'après la loi coutumière de cette province, le mari n'étant point maître ni propriétaire absolu des biens immobiliers de sa femme, ne pouvait les aliéner sans son consentement, et que, par suite, il ne pouvait seul ester en jugement, lorsque l'action avait pour objet un bien immobilier de son épouse; mais qu'il fallait que l'épouse fût personnellement assignée, et qu'elle se trouvât dans la cause;

Qu'il était donc indispensable que, dans la demande en péremption, une assignation directe

(1) Toutefois, l'exploit devrait être déclaré valable, si la partie pouvait connaître sa date véritable, soit par les énonciations de l'exploit même, soit par les actes qui ont été signifiés avec la copie. *V.* Cass. 7 niv. an 11, et la note

(2) *V.* anal., en ce sens, Turin, 12 avril 1806; *V.* aussi sur cette question controversée, Grenoble, 4 juin 1836, et la note.

fût donnée à l'épouse d'Emmanuel Gaillard de Fassignies, et que, faute de ce, la demande n'a point été dirigée valablement contre elle;—Que les demandeurs en péremption ont bien objecté qu'il s'agissait dans l'espèce de la capacité personnelle de l'épouse, et que cette qualité devait se déterminer d'après le statut personnel qui régissait le domicile des époux; que ces époux ayant été mariés et étant domiciliés sous l'empire du statut de Hainaut, où le mari est maître absolu de tous les biens de sa femme, il avait suffi d'assigner Gaillard de Fassignies en sa qualité de mari de Julio Marbais de Graty, son épouse; mais, d'après la jurisprudence suivie dans la Belgique, et attestée par Stocmans, décis. 425e, n° 9, il est évident qu'il faut consulter le statut réel, lorsqu'il s'agit de déterminer la qualité personnelle, l'habileté ou l'inhabileté d'une personne dans le rapport de ses biens immobiliers; qu'ainsi, il fallait suivre le statut de Namur, et assigner personnellement l'épouse Gaillard de Fassignies;—Déclare les appelans en principal, demandeurs en reprise d'instance, recevables et fondés dans leur demande en reprise d'instance, dépens réservés, etc.

Du 31 juill. 1811.— Cour imp. de Liége. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Tarte, Roly, Warnée.

COMMUNAUTÉ.— RÉCOMPENSE. — PARTAGE. — MEUBLES.

Le conjoint marié en communauté, qui, procédant au partage d'une succession, prend sa part en meubles, qui conséquemment enrichit la communauté au delà de ce dont elle eût profité s'il avait pris une portion en immeubles, n'a pas pour cela droit à une récompense *de la part de la communauté.* (Cod. civ., art. 1401.) (1)

(La dame de Penboëdic—C. Le Brigant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que toutes les parties reconnaissent, ainsi que l'a décidé le tribunal de Guingamp, qu'en vertu de la réserve faite à son profit par la dame de Lissineuc, dans l'acte de donation entre vifs du 10 fructid. an 12, dûment en forme, les bois de futaie assis sur et autour de la terre de Goasfroment sont tombés dans la succession mobilière de ladite dame de Lissineuc, mère de l'intimée; — Considérant, quant au droit de reprise, que toutes les fois qu'il convient à un conjoint, faisant partage avec ses cohéritiers, de prendre à la succession commune une plus grande portion du mobilier que celle qui devait lui revenir, et d'abandonner à la place une valeur équivalente dans l'immeuble, aucune loi positive n'autorise ce conjoint à charger sa communauté de lui en faire le remplacement;—Que, dans l'ancienne jurisprudence, s'il est vrai que cette question a partagé les plus savans jurisconsultes et les tribunaux, les monumens les plus récens et les plus connus de cette jurisprudence attestent que la doctrine opposée à la reprise était la plus universellement embrassée et la mieux prouvée; que les partisans de la reprise, dans ce cas, demeurant d'accord avec leurs antagonistes sur tous les principes du droit commun, ne s'en écartaient que par une raison d'inconvénient prise de la crainte des avantages indirects entre les époux: motif trop faible sans doute et trop douteux pour prévaloir sur la vérité et l'essence des choses, qu'il fallait renverser dans ce système par des fictions accumulées, et par des suppositions de fraude et de connivence que repoussent déjà seuls des actes de bonne foi et des pactes de famille, tels que sont des partages entre cohéritiers d'une universalité de droits successifs; motif d'ailleurs qui n'était suggéré à ceux qui l'alléguaient que par cet asservissement d'opinion produit, d'une part, par cette espèce d'aversion qu'avaient certaines coutumes contre toute apparence de donations ou libéralités pendant le mariage, de l'autre part, par cet attachement superstitieux à la conservation éternelle des biens dans les mêmes familles, et dans les lignes d'où ils provenaient: esprit dont la nouvelle législation n'est point imbue; qu'en effet, le Code civil n'a point prohibé les donations entre époux durant le mariage; qu'au contraire il les autorise, et ne leur prescrit, lorsqu'il n'y a point d'enfans, d'autres bornes qu'aux donations entre étrangers; et quand il y a des enfans, si la faculté de se donner entre époux est plus limitée, l'intérêt des enfans, dans le cas présent, ne paraît pas compromis, puisque ce qu'ils ne trouveraient pas dans la succession de l'un, ils pourraient le retrouver dans la succession de l'autre; — Considérant définitivement

(1) C'était là un point controversé entre les anciens auteurs. Lebrun posait en principe qu'il fallait avoir égard à l'origine de la soulte pour décider si elle était mobilière ou immobilière (*Traité de la communauté*, liv. 1er, ch. 3, sect. 1re, dist. 1, n° 15); et partant de ce principe, il décidait, *ibid.*, n° 20, que dans l'hypothèse ci-dessus, la soulte du partage était partie mobilière partie immobilière, à proportion de ce que le conjoint aurait dû avoir de meubles et d'immeubles dans son lot; en conséquence, que la portion de meubles échue au lieu de la portion dans les immeubles, était propre de communauté, et qu'il en était dû récompense sur la masse. Telle était aussi l'opinion de Valin sur la coutume de La Rochelle, art. 48, § 2, n° 17, et c'est à tort que ces deux auteurs sont cités comme conformes à l'arrêt ci-dessus par le *Journal du Palais*, 3e édit.

Mais Pothier pensait, au contraire, qu'il n'était dû aucune récompense au conjoint héritier. « Lorsque, dit-il (*de la Communauté*, n° 100), par le partage d'une succession composée de meubles et d'immeubles, il est échu beaucoup plus de meubles à proportion que d'immeubles, dans le lot du conjoint, tout ce qui lui est échu de mobilier tombe dans la communauté, sans qu'il puisse avoir aucune reprise... Les meubles et les immeubles de la succession ne composent qu'une même succession dans laquelle le conjoint est censé n'avoir jamais eu de droit qu'aux choses échues dans son lot... On ne peut donc pas dire que ce qu'il a eu de mobilier dans son lot, lui tienne en rien lieu de quelque droit immobilier, ni par conséquent l'exclure de la communauté. »—*V.* aussi dans ce sens, *le Nouveau Denisart*, v° *Communauté*, p. 111.

Ce sont ces dernières idées qui ont généralement prévalu aujourd'hui. On a appliqué aux communautés, le principe consacré par l'art. 883 du Code civ. que chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. En partant de là, on décide, conformément à l'arrêt ci-dessus, que si une succession échue à l'un des époux, héritier avec d'autres, est composée en partie de meubles et en partie d'immeubles, le mobilier compris dans son lot tombe dans la communauté, et les immeubles lui demeurent propres, sans qu'il y ait lieu à récompense pour lui ou pour la communauté, à raison de ce qu'il serait entré dans son lot plus ou moins d'immeubles qu'il n'en devait avoir proportionnellement, eu égard à sa part héréditaire. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 14, n° 117; Toullier, t. 12, n° 119.

que l'art. 1401 du Code civil, et les articles analogues, qui sont la loi positive sous laquelle s'est ouverte la succession dont il s'agit, déclarent formellement qu'à la communauté conjugale appartient tout le mobilier qui lui échoit pendant le mariage, à titre de succession et même de donation, s'il n'y a pas de clause d'exception, sans qu'on voie dans le texte ni dans l'esprit de cette loi la nécessité de rechercher l'origine ou la cause de cette attribution mobilière; qu'il y a donc erreur dans le jugement du 20 avril 1808, qui a décidé en faveur de la reprise dont il s'agit;—Par toutes ces considérations, dit qu'il a été mal jugé en ce que, par son jugement du 20 avril 1808, le tribunal de Guingamp aurait adjugé à la femme Penboëdic, séparée de biens d'avec son mari, 31,500 fr. pour reprise de partie du prix des bois vendus le 10 déc., sur la terre de Gossfroment, etc.

Du 31 juill. 1811.—Cour imp. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Coatpont et Corbière.

COURTAGE. — PROCURATION. — LIBÉRATION. — USAGE.

Un courtier, quoique, de sa nature, simple entremetteur entre l'acheteur et le vendeur d'effets, peut cependant avoir procuration du vendeur pour recevoir le prix des effets par lui vendus.—Si donc le vendeur lui a remis ses effets avec déclaration de valeur reçue comptant, *l'acheteur est pleinement libéré.—Aucun usage contraire ne peut s'opposer à ce que cette libération soit reconnue constante* (1).

(Vanderelst—C. Schummaker.)

Le 11 octobre 1810, les sieurs Schummaker passèrent à l'ordre des sieurs Pierre et Dominique Vanderelst, deux lettres de change, tirées le même jour par Perdriset sur Rougemont de Paris. La négociation a fini par le ministère du courtier K...., et l'endossement porte *valeur reçue comptant*. Le vendeur et l'acheteur résident à Bruxelles.—L'argent ne fut remis à Schummaker ni le 11 ni le 12.—Le courtier fit faillite. Les Schummaker assignèrent les Vanderelst au tribunal de commerce de Bruxelles, pour les contraindre à réaliser les 10,000 francs, montant de la lettre de change, dont il avait été donné quittance confidentielle suivant l'usage de la place.—Les sieurs Vanderelst excipèrent de la quittance, dirent qu'ils avaient compté les fonds au courtier.

Jugement du 20 oct. qui condamne les sieur Vanderelst à payer les 10,000 francs.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est constant que, pour la négociation dont il s'agit, la maison Schummaker et compagnie a accordé à K.... une confiance égale à celle que pouvaient lui accorder les frères Vanderelst, puisqu'elle lui a remis pour 10,000 francs d'effets quittancés, et n'a pris aucune précaution pour empêcher que, suivant l'usage qui existait alors sur la place de Bruxelles; lesdits frères Vanderelst ne lui remissent le montant des effets;—Attendu que, par l'extrait du livre de bordereau de K...., il conste qu'il a reçu de Vanderelt la valeur desdits effets à l'époque de la négociation;—Met à néant le jugement dont est appel;—Déclare les intimés mal fondés dans leurs conclusions introductives d'instance, etc.

Du 31 juillet 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Pl.*, MM. Crassous, Vanderplas et Wyns.

EXPERTISE.—NULLITÉ.

Lorsque deux experts ont été nommés par les parties et qu'un seul a procédé aux opérations ordonnées, l'expertise est nulle et celui qui l'a faite ne peut concourir à la nouvelle opération qui doit se faire en commun.

(N...—C.. N....)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arpentage devait être une opération commune, et faite conjointement par les deux arpenteurs nommés par les parties; que, néanmoins, l'arpenteur nommé par la partie intimée a procédé seul, sans l'intervention et le concours de celui nommé par la partie opposante; qu'il s'ensuit que l'arpentage est une opération nulle, et que celui qui l'a faite ne peut plus concourir à l'arpentage qui doit se faire de main commune;—Ordonne à la partie intimée de nommer un arpenteur autre que Dewille, sinon qu'il en sera nommé un d'office par le juge de paix du lieu, que la Cour commet à cet effet.

Du 31 juillet 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

PARTAGE. — FRAIS. — HÉRITIER. — LÉGATAIRE.

L'héritier à réserve, en concours avec un légataire de la portion disponible, doit contribuer avec le légataire aux frais de l'inventaire et du partage.—Il ne peut rejeter ces frais sur le légataire exclusivement, sous ce prétexte qu'ils entament sa réserve. (Cod. civ., art. 913.) (2)

(Les mineurs Charles—C. Prévost.)

Décès du sieur Prévost, laissant un fils unique, et après avoir fait un testament, par lequel il lègue toute la quotité disponible à la demoiselle Crescence Charles, fille mineure.

Le tuteur de celle-ci, le sieur Charles son père, demande la délivrance de ce legs. Le sieur Prévost fils, seul héritier légitime, consent à cette délivrance, mais à la charge par la légataire, de supporter seule les frais de scellés, inventaire, liquidation et partage de la succession.

Il se fonde, relativement à cette charge, sur ce que d'abord le legs universel est l'unique cause de ces frais; d'où la conséquence que le légataire, profitant seul de ce legs, doit aussi supporter ces mêmes frais; et qu'ensuite le Code civil, dans l'hypothèse, réservant la moitié des biens à l'héritier légitime (art. 913, Cod. civ.), cette moitié ne pouvait nullement être altérée ou diminuée en aucune manière, et surtout par le prélèvement des frais nécessités uniquement par l'existence d'un legs universel; d'où résulte que de tels frais ne sauraient être à la charge de la succession, mais bien à celle du légataire universel exclusivement.

Le tuteur de la légataire soutient au contraire que les frais dont il s'agit sont à la charge de la succession, comme nécessairement faits dans l'intérêt de toutes les parties qui ne peuvent sortir de l'indivision d'une manière conforme à la justice que par les actes productifs de ces frais; que d'ailleurs le légataire devant être considéré comme un véritable héritier (puisque recueillant la succession d'après la volonté du testateur, c'est comme s'il la recueillait d'après le vœu de la loi)

---

(1) *V.* ident., Bruxelles, 29 janv. 1811.

(2) Telle paraît être l'opinion de M. Duranton, t. 8, n° 344, suivant lequel on ne doit pas se borner pour faire le calcul de la réserve à déduire du montant de l'actif toutes les dettes du défunt, mais de plus déduire les frais funéraires, ainsi que les frais de scellés, d'inventaire, et autres analogues qui sont des charges de l'hérédité, quoiqu'ils ne constituent pas à proprement parler des dettes du défunt.

ne peut être regardé, à l'égard de l'héritier légitime, que comme son cohéritier; d'où suit que, de même qu'entre les héritiers de la loi, et relativement aux frais dont il s'agit, ces frais doivent être supportés par eux en commun, ou se trouver à la charge de la succession; de même aussi il doit en être ainsi à l'égard des frais de même nature, entre les héritiers légitimes ou de la loi, et les héritiers appelés par la volonté de l'homme, puisque dans l'un et l'autre cas, il s'agit également de conserver des droits respectifs, de prévenir ou éviter des soustractions et de sortir de l'indivision.

17 août 1810, jugement du tribunal de première instance de Coulommiers, qui décide que les frais dont il s'agit doivent être supportés par la légataire : —«Attendu que le sieur Prévost est seul enfant, au moyen de quoi, aux termes de l'art. 913, Cod. civ., les libéralités du défunt n'ont pu excéder la moitié de ses biens; et qu'en donnant lieu par sa disposition à des frais, il n'a pu réduire la moitié réservée à son fils. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les frais de scellés, inventaire et vente, sont, dans tous les cas, à la charge de la succession, comme faits dans l'intérêt de toutes les parties;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que les frais des scellés, inventaire et vente, faits après le décès de feu Prévost, seront prélevés sur la masse de la succession, etc.

Du 1er août 1811. — Cour imp. de Paris.

EMPHYTÉOSE.—Rente féodale.

Les lois suppressives de la féodalité ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques temporaires; ainsi, les détenteurs de fonds à titre d'emphytéose à temps limité, ne sont pas dispensés du service des redevances qu'ils ont promises, encore qu'elles se trouvent entachées de féodalité (1).

(L'hospice de Rouen—C. Pelletier.)

Le 13 juin 1789, l'ordre de Malte donna, à titre de bail emphytéotique, au sieur Pelletier, un hôtel situé à Rouen, moyennant la rente de 1500 liv. Ce bail, dans lequel plusieurs droits féodaux avaient été stipulés, devait durer quatre-vingt-dix-neuf ans.—Le 9 sept. 1807, le gouvernement a transmis les droits qu'il avait à cette rente, aux hospices civils de Rouen.

En conséquence, la commission des hospices a fait sommation au sieur Pelletier de payer les arrérages échus depuis son entrée en jouissance. La régie de l'enregistrement a également décerné une contrainte contre lui en paiement des arrérages échus avant la cession faite par le gouvernement. — Le sieur Pelletier a prétendu que la rente étant entachée de féodalité, avait été supprimée.

9 fév. 1810, jugement du tribunal civil de Rouen qui déboute l'administration des hospices civils et l'administration de l'enregistrement de leurs demandes en paiement des arrérages de la rente.

Appel.—Il a été soutenu de la part des administrateurs que les lois suppressives de la féodalité n'avaient atteint que les rentes perpétuelles; que, par conséquent, les baux à longues années avaient continué d'exister; qu'il résulte de la loi du 15 sept. 1791, publiée le 16 oct. suivant, que les biens tenus à titre de bail emphytéotique n'ont pas été mis dans la classe des biens grevés à perpétuité des redevances féodales; que cela résulte surtout de l'art. 2 de la deuxième section de cette loi.

L'intimé répondait que la loi du 17 juill. 1793 avait supprimé toutes les redevances féodales, sans distinction entre celles qui étaient perpétuelles et celles qui ne l'étaient pas; qu'ainsi les juges ne pouvaient pas admettre une distinction que la loi n'avait pas établie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a toujours existé en France deux sortes d'emphytéoses, l'emphytéose à titre perpétuel, et l'emphytéose à temps limité;—Que, par le contrat du 16 juin 1789, les immeubles y énoncés n'ont pas été transmis à Pelletier, par l'ordre de Malte, à titre de concession perpétuelle, mais simplement à titre de bail emphytéotique, pour un temps fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans; — Attendu que la loi du 25 août 1792 et les lois antérieures sur l'abolition du régime féodal n'ont parlé des rentes emphytéotiques seigneuriales que sous le rapport des emphytéoses faites à perpétuité;—Que l'art. 1er de la loi du 17 juill. 1793, portant suppression des redevances seigneuriales sans indemnité, ne s'applique pareillement qu'aux contrats d'inféodation, accensement, emphytéose, et autres titres féodaux qui avaient un caractère d'incommutabilité, et ne concerne nullement les concessions temporaires, sous le titre de baux à longues années, autrement dits baux emphytéotiques;—Que cette vérité résulte de ce que, dans aucune des lois de la matière, il n'y est pas dit un mot de ces sortes de contrats, et encore plus particulièrement de l'art. 6 de la loi du 17 juill., concernant le brûlement des titres féodaux, qui ne s'est jamais exécuté à l'égard des emphytéoses à temps, et ne pouvait pas s'y étendre, sans rendre perpétuelles des concessions essentiellement temporaires; — Que d'ailleurs, depuis l'an 8, la jurisprudence des arrêts, fondée sur la distinction des emphytéoses perpétuelles et temporaires, a constamment maintenu les rentes, quoique qualifiées seigneuriales, qui se sont trouvées être le prix d'une concession faite à titre d'emphytéose à temps limité;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Condamne Pelletier à payer et servir à l'avenir la rente dont il s'agit, sur la seule qualification de rente emphytéotique, pour le temps fixé au contrat du 16 juin 1789; — En conséquence, le condamne à payer les arrérages de ladite rente, etc.

Du 1er août 1811.—Cour imp. de Rouen.

1° DERNIER RESSORT.—Protêt. — Frais. — Intérêts.
2° Lettre de change.—Compétence.
3° Société commerciale. — Liquidation. — Héritier bénéficiaire.—Compétence.

1° *Les intérêts qu'un protêt a fait courir avant l'exploit de demande judiciaire, de même que les frais de ce protêt, ne forment pas un capital pour la détermination du dernier ressort* (2).

2° *De ce qu'une lettre de change est réputée simple promesse, il ne s'ensuit pas que le tribunal de commerce soit incompétent, si d'ailleurs les tireur et porteur sont tous négocians.* (Cod. comm., art. 112 et 632.) (3)

(1) V. dans le même sens, Cass. 29 therm. an 10, et la note; 11 fruct. an 11.

(2) V. dans le même sens, Cass. 5 mars 1807, et la note.

(3) Il en serait ainsi, d'après l'art. 637 du Code de comm., alors même qu'une seule des signatures serait d'un commerçant : il en doit donc être de même *à fortiori*, dans le cas où toutes les signatures sont émanées de commerçans.

3° *Lorsque, sur une action en liquidation de société commerciale, l'héritier présomptif de l'associé défunt demande son renvoi devant le tribunal civil, pour faire juger sa qualité, le tribunal de commerce peut passer outre si l'héritier a pris qualité d'héritier bénéficiaire.—En d'autres termes, pour ester en jugement sur la liquidation d'une société dont le défunt était membre, l'héritier bénéficiaire a qualité comme l'héritier pur et simple.* (Cod. civ., art. 802; Cod. proc. civ., art. 426.) (1)

(Heysch—C. Bandino et Biodo.)

Le 22 oct. 1810, Etienne Heysch et Jean Biodo forment entre eux une société de commerce. Peu de temps après, Heysch tire sur son associé une lettre de change de la somme de 1,000 fr. (sans dire qu'il ait reçu les valeurs); et celui-ci appose son acceptation. — Jean Biodo meurt, et Jacques et Marie Biodo, ses frère et sœur, lui succèdent.—La lettre de change leur est présentée, ils refusent de l'acquitter. — Protêt. — Le 4 mai 1811, assignation est donnée à Etienne Heysch, tireur de la part de Joseph Baudino, porteur de la lettre de change, pour se voir condamner au paiement du capital et des intérêts et frais faits et à faire.—Recours en garantie de la part du tireur, contre Jacques et Marie Biodo, héritiers de l'accepteur, et demande en nomination d'arbitres pour qu'il soit procédé à la liquidation de la société de commerce qui a existé entre lui et ce dernier.

Heysch, après avoir formé sa demande en garantie, prétend que la lettre de change ne vaut que comme simple promesse, attendu qu'elle n'énonce pas la nature de la valeur fournie; il soutient en conséquence, que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître, et demande son renvoi devant le tribunal civil.

Les héritiers Biodo soutiennent de leur côté, que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des demandes formées contre eux, parce que, disent-ils, il ne peut juger s'ils sont ou non héritiers, et que d'ailleurs ils ne sont pas commerçans; toutefois ils reconnaissaient avoir pris la qualité d'héritiers bénéficiaires.

30 mai 1811, jugement qui rejette la demande en renvoi proposée par Heysch, le condamne au paiement de la lettre de change, et renvoie les parties devant qui de droit, pour faire statuer sur les questions relatives à la société.

Appel de la part de Heysch, tireur, sur l'action principale, en ce que les juges de commerce n'avaient pas dû connaître de la demande d'une simple promesse, telle qu'était la lettre de change; — Et sur l'action en garantie, en ce que, si les juges de commerce étaient compétens sur l'action principale, ils devaient retenir également la demande en liquidation de société, puisque les défendeurs étant héritiers bénéficiaires, ils avaient qualité suffisante pour ester en jugement, sans qu'il fût besoin du renvoi au tribunal civil.

Bandino, intimé, soutient qu'à son égard l'appel n'est pas recevable, s'agissant d'une somme dont le capital n'excède pas 1,000 fr.; qu'à la vérité, si l'on ajoutait les frais du protêt et les intérêts, elle excéderait 1,000 fr. mais que les juges ne doivent pas avoir égard aux accessoires de la créance, lorsqu'il s'agit de déterminer le taux du dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la compétence, que, d'après les art. 631 et 632 du Code de comm., des juges consuls peuvent connaître de toutes contestations entre négocians, relatives à des actes de commerce;—Que la même loi range parmi les actes de commerce les obligations passées entre négocians, marchands et banquiers; — Qu'en l'espèce, la qualité de négociant, tant par rapport à Heysch, tireur, que de Baudino, porteur, et de feu Jean Biodo, accepteur, n'étant point douteuse ni contestée, peu importe que l'effet dont il s'agit soit une véritable lettre de change ou un simple billet de promesse, pour établir la jurisprudence consulaire, dès que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agirait d'une obligation passée entre négocians, se rattachant à la négociation qu'ils avaient entreprise;

Considérant, sur la fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'art. 646 du même Code, l'appel d'un jugement rendu par les tribunaux de commerce n'est point recevable, lorsque le principal, comme en l'espèce, n'excède pas la somme ou la valeur de 1,000 fr.;—Qu'en vain l'appelant, pour former un excédant de ladite somme, voudrait y cumuler les frais du protêt et les intérêts depuis échus; car le protêt étant une sorte de commencement d'action qui se lie avec la demande judiciaire à laquelle il donne ouverture, les frais du protêt et les intérêts du principal échus depuis le protêt se confondraient tellement à ne pouvoir se rattacher au principal, ni prendre la nature des accessoires échus avant la demande judiciaire, pour ne former avec lui qu'une seule somme, comme dans les cas ordinaires, telle étant l'intelligence que les art. 644, 645 et 646 du Code de comm. ont reçue par les préjugés de la Cour régulatrice;—Que cela posé, la Cour serait dispensée d'entrer dans aucune discussion sur le fond; — Considérant que la demande en garantie formée par Heysch contre les héritiers de Biodo, accepteur, n'ayant pour objet que d'être relevé du paiement du montant de l'effet de commerce et accessoires dont est cas, rencontrerait le même obstacle pour être discutée en cette instance; — Que, d'ailleurs, cette question n'ayant point encore été décidée par les premiers juges, elle pourra aisément être vidée par-devant les arbitres dans l'arrangement des comptes sociaux, ainsi qu'il sera dit ci-après;

Considérant, en ce qui regarde la société de brasserie de bière qui a eu lieu entre Heysch et feu Jean Biodo, que ce n'était pas le cas de renvoyer les parties par-devant le tribunal civil pour y régler la qualité d'héritiers dudit Biodo, selon l'art. 426 du Code de procédure; car, quand même ils ne se seraient portés que comme héritiers bénéficiaires, rien n'empêchait qu'en cette qualité ils ne pussent liquider les comptes de la société susdite; — Qu'en effet, selon les art. 802 et suiv. du Code civil, l'héritier bénéficiaire étant chargé de l'administration des biens de la succession et étant tenu d'en rendre compte aux créanciers et légataires, il peut, en cette qualité, ester en justice, contester et payer les dettes héréditaires, même en jugement d'ordre, lorsqu'il y a des créanciers opposans, sinon acquitter les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent;—Que, par conséquent, les premiers juges auraient dû passer outre, et pourvoir pour la nomination des arbitres, en conformité des art. 51 et suiv. du Code de comm.; — Statuant entre Heysch et Baudino, dit le jugement du 30 mai dernier être compétemment rendu par

(1) Il est clair que dans ce cas il ne saurait y avoir contestation sur la qualité, puisque l'héritier lui-même s'en est attribué une qui suffit pour qu'il puisse et doive défendre à l'action intéressant la succession.

le tribunal de commerce de cette ville ; — Et en ce qui concerne le fond, — Déclare Heysch non recevable dans l'appel du jugement susénoncé ; — Et faisant droit entre Heysch et Biodo, — Décerne défaut contre ce dernier ; — Et, pour le profit, en ce qui concerne la demande en garantie des poursuites exercées par Baudino contre Heysch, — Déclare celui-ci non recevable dans son appel ; — Et pour ce qui regarde les demandes concernant la société de la brasserie dont il s'agit, — Met ce dont est appel au néant ; — Emendant, — Ordonne que les parties se pourvoiront en conformité des art. 51 et suiv. du Code de commerce, etc.

Du 1er août 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Dufresneau, av. gén. — *Pl.*, MM. Creppi et Margarita.

ADJUDICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FEUX.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication indique la durée des bougies. — S'il constate qu'elles ont été allumées, il y a présomption qu'elles ont eu la durée prescrite. (Cod. proc. civ., art. 707 et 714.) (1)

(Clément Picarles, Chantelot et autres — C. Ardain.)

Le 19 mars 1811, des immeubles saisis à la requête du sieur Charles Ardain, furent adjugés définitivement. — Le procès-verbal constate que des bougies avaient été allumées. — Mais il ne dit pas si ces bougies avaient été préparées de manière à durer une minute, selon le vœu de la loi : il ne s'explique pas sur la durée effective de ces bougies.

Les sieurs Clément Picarles, Chantelot et Jeanne Picarles, débiteurs saisis, interjetèrent appel du jugement d'adjudication, et prétendirent qu'il devait être annulé, parce que l'on n'y voyait pas quelle avait été la durée des bougies allumées lors de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche la nullité proposée contre l'adjudication définitive, résultant de ce qu'il n'a pas été fait mention de la durée des bougies, qu'il résulte du procès-verbal d'adjudication que des bougies ont été allumées, qu'il y a eu enchères, et qu'elles se sont éteintes ; — Considérant que la loi n'exige pas qu'il soit fait mention du temps que les bougies ont resté allumées, et qu'en ordonnant, par l'art. 707, qu'il sera successivement allumé des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute, on ne peut supposer que les bougies qui ont été allumées n'aient pas été préparées conformément à la disposition de l'art. 707 ; — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 2 août 1811. — Cour imp. de Lyon.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

On peut appeler d'un jugement par défaut sans appeler en même temps du jugement qui a débouté de l'opposition qu'on y a formée (2)

(Thiérial — C. Charlot.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si le jugement du 21 janvier dernier, dont Thiérial est appelant, était infirmé, celui du 4 février suivant, qui le déboute de son opposition au précédent, serait et demeurerait sans effet, et comme non avenu ; d'où il suit que la fin de non-recevoir, proposée par Charlot, contre l'appel de Thiérial, basée sur ce qu'il n'est point appelant du jugement du 4 février, n'est pas admissible ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Charlot ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 3 août 1811. — Cour imp. de Bourges.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OPPOSITION.

Encore que l'avoué constitué dans un exploit déclare n'avoir ni pièces ni instructions, et n'avoir pas même agréé sa constitution, le jugement par défaut qui intervient doit être réputé rendu contre partie ayant avoué. (Cod. proc. civ., art. 157.) (3)

---

(1) Deux arrêts de la Cour de Colmar des 18 niv. an 11, et 7 janv. 1806 (*V.* à ces dates), avaient décidé, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, qu'il était nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'adjudication contînt le détail des opérations qui avaient eu lieu, afin que, par là, il fût prouvé que chacune des formalités prescrites par la loi avaient été observées ; qu'il ne suffisait pas de l'énonciation vague que les formalités avaient été remplies. On aurait pu conclure, par application de cette jurisprudence sous le Code de procédure, qu'il fallait que le procès-verbal d'adjudication rendît un compte minutieux de tout ce qui avait précédé l'adjudication ; mais ce n'est pas ainsi qu'il faudrait entendre l'intention du législateur : en rapprochant l'art. 714 du Code de proc. de l'art. 697 du même Code, on voit que le jugement d'adjudication est principalement formé de la copie du cahier des charges, et que la loi n'y exige en outre la mention détaillée d'aucune des formalités relatives aux feux. C'est encore dans le même système qu'avait été précédemment rendu un arrêt de la Cour de cassation du 10 pluv. an 13 ; telle est aussi l'opinion de Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2363 ; Berriat, tit. *de la Saisie immobilière*, note 83 ; Pigeau, *Comment.*, sur l'art. 707.

(2) Cette solution nous paraît fort susceptible de critique : le jugement par défaut et celui qui *déboute* de l'opposition sont essentiellement liés entre eux, et ne forment, pour ainsi dire, qu'une seule et même décision dont l'appel est nécessairement indivisible. Vainement, dirait-on, avec l'arrêt que nous recueillons ici, que lorsque le premier jugement est infirmé, le second demeure comme non avenu ; car il n'y a pour attaquer et pour détruire un jugement contradictoire que la voie de l'appel et celle de la cassation ou de la requête civile. Tant que la décision confirmative du jugement par défaut n'est pas réformée par l'une de ces voies, elle subsiste dans toute sa force, et elle pourrait même être exécutée contre l'appelant pendant qu'il procéderait sur son appel.

Toutefois il faut bien distinguer le cas où le second jugement a *débouté* de l'opposition, de celui où l'opposition serait seulement déclarée *non recevable* par un vice de forme ; car, dans cette dernière hypothèse, le second jugement ne touchant en aucune manière, ni par ses motifs, ni par son dispositif, au fond de la contestation, il n'y aurait dès lors aucun intérêt pour l'appelant, d'en obtenir la réformation. Cette distinction est au reste formellement consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 juin 1811, auquel nous renvoyons le lecteur ainsi qu'aux observations qui l'accompagnent. On peut voir aussi un arrêt de la même Cour du 21 avril 1807, et Carré, *Lois de la proc.*, n° 1665.

(3) La question n'est pas sans difficulté. M. Carré, n° 616, se demande si lorsque l'avoué constitué ne se présente pas pour conclure ou refuse de conclure, le jugement qui intervient est par défaut de comparoir ou faute de plaider. Il répond qu'il faut distin-

(Franciscl et Ricciutelli —C. Accursi.)

Le 9 août 1810, jugement qui condamne les sieurs Franciscl et Ricciutelli à payer à la veuve Accursi une somme de 9,488 fr. pour prix d'immeubles. — Appel de ce jugement par les sieurs Francisci et Ricciutelli. Dans l'acte d'appel, ils constituent le sieur Vincent Vannutelli pour leur avoué.

Vincent Vannutelli, sommé de comparaître, par l'avoué de l'intimé, répond qu'il ne peut défendre la cause, qu'il n'a reçu de l'appelant ni pièces ni instructions, et qu'il ignore même s'il pourra occuper. —Le jour de l'audience, Vincent Vannutelli demande, par les mêmes motifs, que le défaut soit prononcé contre partie.

L'intimé répond qu'un défaut contre partie, c'est-à-dire un défaut susceptible d'opposition, jusqu'après son exécution, ne pourrait être rendu que lorsque la partie n'a point constitué d'avoué, mais que, dans l'espèce, les appelans ont un avoué légalement constitué, et qu'il importe peu que cet avoué ait ou n'ait pas reçu les pièces et instructions nécessaires pour le soutien de l'appel.

M. Boucher, av. gén., a été d'avis que, sans s'arrêter à la demande de Vannutelli, tendante à ce que le défaut soit donné contre partie, il y avait lieu de prononcer le défaut contre avoué.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, selon les règles de la procédure, quand il y a constitution d'avoué, le défaut ne peut être prononcé contre partie, et que les appelans sont réputés avoir constitué avoué, puisque, dans l'acte d'appel, ils ont nommé la personne qui devait les représenter;—Considérant que, si les pièces n'ont pas été envoyées à l'avoué constitué, cette circonstance ne peut anéantir la constitution déjà faite, et qu'il serait absurde qu'un appelant recueillît, de sa négligence à transmettre les actes du procès, l'avantage de faire déclarer et prononcer le défaut contre partie, et jouît de cette manière d'un plus long espace de temps pour former opposition;—Donne défaut contre Charles Francisci et Ricciutelli; — Et, prononçant le défaut contre l'avoué Vannutelli, pour le profit d'icelui;— Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 août 1811. — Cour imp. de Rome. — 2ᵉ ch.—*Prés.*, M. Mazzichi.—*Concl. conf.*, M. Gilbert Boucher, av. gén.

ACTE AUTHENTIQUE. — DOL ET FRAUDE. — PREUVE.

Le dol ou la fraude allégués contre un acte authentique peuvent être prouvés au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles de l'un des contractans (1).

(Penton—C. Ponchu.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est de maxime positive dans le droit, qu'on ne peut jamais attenter à la foi due aux écrits privés ou authentiques, par la preuve testimoniale, quelque modiques que soient les sommes sur lesquelles on voudrait la faire porter; — Que la libération, toujours favorable, n'est pas même exempte de la rigueur de cette règle, qui s'applique au débiteur qui a eu l'imprudence de s'acquitter autrement que par écrit d'une obligation de même nature;—Que les lois anciennes et modernes ont adopté cette mesure pour éviter le danger des preuves vocales, que l'intérêt et la condition humaine ont fait craindre; — Considérant, néanmoins, qu'il n'est point de principe dont la précision et la rigueur ne souffrent quelque exception, parce qu'il serait ridicule et odieux que le dol et la fraude pussent s'emparer des dispositions bienfaisantes des lois pour les opposer à la crédulité, à la bonne foi, et invoquer leur appui pour cimenter l'injustice; — Que l'exception da

---

guer le cas où l'avoué qui refuse de conclure a accepté le mandat, soit tacitement, soit expressément en faisant acte de son ministère, et celui où l'avoué constitué ne se présente pas à l'audience ou ne s'y présente que pour déclarer, soit qu'il n'a pas de pièces pour conclure, soit qu'il n'accepte pas.—Dans le premier cas, Carré pense que le jugement est par défaut faute de plaider, et, dans le second, faute de comparaître. Tel est aussi le sentiment de Berriat, tit. de *l'Opposition*, not. 14; et de Pencet, *des Jugemens*, nº 194. Mais cette opinion qui a en sa faveur deux arrêts, l'un de Nîmes du 12 janv. 1808; l'autre de Limoges, du 9 nov. même année, est combattue par M. Chauveau (sur Carré, nº 616); suivant cet auteur, Carré distingue là où la loi ne distingue pas. M. Pigeau, qui est également d'un avis contraire à Carré, se fonde principalement sur ce que le ministère de l'avoué est forcé. Cette dernière opinion est partagée par Favard, *Répert.*, vº *Jugement*, sect. 1ʳᵉ, § 3, nº 1. V. en ce sens, Pau, 2 oct. 1810, et Cass. 4 mai 1812.

(1) L'art. 1319 du Code civ., porte, il est vrai, que l'acte authentique fait pleine foi des conventions qu'il renferme, et qu'il ne peut être attaqué que par l'inscription de faux; mais ce principe ne doit être entendu qu'avec une distinction entre ce qui constitue l'acte en lui-même, comme titre authentique (*instrumentum*), et la substance de l'acte, c'est-à-dire les conventions qu'il renferme. Ainsi, aucune preuve autre que l'inscription de faux, n'est admise contre les élémens constitutifs de l'authenticité de l'acte, tels que la présence des parties et des témoins devant le notaire ou l'officier public qui le reçoit, ou dont il émane, la date de l'acte et les diverses solennités dont il est susceptible; mais il en est autrement de la substance même de l'acte, en ce qui touche la capacité des parties, leur degré de liberté ou de sanité d'esprit, la vérité des déclarations, la sincérité des stipulations qui y sont faites: à cet égard l'acte authentique ne peut rien garantir; car, sans cesser d'être authentique, il peut renfermer la convention la plus frauduleuse de la part de l'une ou l'autre des parties, ou même de la part de toutes les deux; le fait de la convention restera donc vrai et irréfragable; mais la convention en elle-même n'en pourra pas moins être attaquée à raison du vice de dol ou de fraude dont elle pourra se trouver entachée (Cod.civ., 1116); et pour prouver ce vice, tous les genres de preuves seront admissibles, même la preuve testimoniale ou les simples présomptions, hors des cas permis par la loi, parce que le dol et la fraude font exception à toutes les règles. Ces principes sont du reste enseignés par tous les auteurs. *V.* Pothier, *des Obligat.*, nº 812; Teulliar, t. 8, nº 65; Rolland deVillargues, *Rép.*, vº *Acte authentique*, nº 53; Chardon, *du Dol et de la fraude*, nº 54; Duranton, t. 13, nº 85; Teste, *Encyclop. du droit*, vº *Acte authentique*, p. 187. « Ce n'est pas, dit M. Duranton, *ubi suprà*, par la voie de l'inscription de faux, même incident, mais par la voie de nullité ou de rescision, qu'une partie est obligée d'attaquer l'acte infecté de dol ou de fraude, si elle croit devoir l'attaquer: car alors ce n'est pas comme faux qu'elle l'attaque, c'est comme renfermant une convention nulle; ce n'est pas même l'acte qu'elle combat, c'est l'obligation qu'il renferme.»—La jurisprudence a aussi consacré ces principes. *V.* Cass. 22 therm. an 9, 24 therm. an 13, 4 fév. 1808, 19 déc. 1810, 20 fév. 1811, 2 déc. 1812, 4 fév. et 7 mai 1836; 11 juin 1838, 7 mai 1839; Trèves, 5 juin 1811; Paris, 7 déc. 1814.

dol et de fraude est effectivement au nombre de celles qui vicient plus particulièrement la substance d'un acte et en infectent la masse; — Que telle est la doctrine des livres et la disposition des lois, maintenues textuellement par l'art. 1353 du Code civil; — Qu'en parcourant les faits établis au procès, on y voit que Ponchun n'a cessé d'en imposer aux magistrats qui l'ont successivement interrogé, sur la sincérité de la quittance du 10 mars 1807; — Que tantôt il a prétendu l'avoir payée sur le contrat, en présence du notaire et des témoins, ce qui était faux et supposé, d'après l'énonciation de ce même contrat, tantôt, à divers pactes et à diverses époques, sans en rapporter les quittances partielles qui n'auraient pas même suffi à sa libération, s'il n'avait imaginé un paiement de plus pour s'en rapprocher; — Que toutes ces variations et tous ces aveux, consignés par écrit et faits en jugement, prouvaient assez la fausseté de ses assertions; — Met l'appel au néant, etc.

Du 3 août 1811. — Cour imp. de Limoges. — 3e ch. — *Prés.*, M. Grivel. — *Concl.*, M. Taiandier, av. gén. — *Pl.*, MM. Dumont-Saint-Priest et Mestadier.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NOM. — FEMME. — ACCESSOIRES. — EXIGIBILITÉ. — NULLITÉ.

Une inscription hypothécaire est valable, encore que le nom du créancier soit mal écrit, si toutefois il ne peut y avoir erreur sur son identité.

L'inscription prise au nom d'une femme mariée n'est pas nulle en ce qu'elle ne mentionnerait pas le prénom et la profession de son mari.

Le défaut de mention, dans une inscription, des accessoires de la créance, n'emporte pas nullité de l'inscription : cela empêche seulement que ces accessoires ne puissent être colloqués dans l'ordre avec le principal.

La mention, dans une inscription hypothécaire, qu'elle est prise pour garantie d'une rente dont le titre porte que le capital peut en être exigé chaque année, sur une sommation préalable faite trois mois d'avance, est une mention suffisante de l'époque d'exigibilité de la créance (1).

Est nulle l'inscription, qui contient une indication erronée du lieu où le titre de la créance a été passé.

(Mersen — C. Moren et autres.)

Du 4 août 1811.—Cour imp. de Liége.

CANTONNEMENT. — COMMUNE. — AMÉNAGEMENT.

Une commune usagère qui a obtenu un cantonnement ne peut demander un nouvel aménagement.

(Commune de Marais.)

La commune de Marais ayant reçu son cantonnement dans un bois de l'Etat sur lequel elle avait un droit d'usage, avait demandé que la portion qui lui était échue en toute propriété fût soumise à un nouvel aménagement. Le conseil de préfecture, ne prononça pas sur cette demande qu'il considéra à tort comme s'appliquant à la forêt entière, et se borna à déclarer que par l'opération du cantonnement, chaque part et portion dudit bois se trouvait affranchie de tout droit d'usage ou de servitude. Pourvoi de la commune.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture ne statue pas sur la demande d'aménagement et se borne à prononcer que, par l'opération du cantonnement, chaque part et portion demeure affranchie de tout droit d'usage ou de servitude; que rien ne s'oppose par conséquent à ce que la commune forme la demande d'un nouvel aménagement;—Art. 1er. La requête de la commune de Marais est rejetée, en ce qui concerne l'arrêté du conseil de préfecture, du 3 mars 1807, et sauf à elle à former, suivant les règles et devant qui de droit, la demande d'un nouvel aménagement.

Du 4 août 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — CURAGE. — COMPÉTENCE.

Le préfet est compétent pour ordonner le curage d'une rivière et son rétablissement dans sa largeur accoutumée, encore bien que cette mesure ait pour effet d'atteindre des portions de terrain sur lesquelles un propriétaire riverain élève des droits de propriété.

(Demay—C. Pasquet.)

Par suite de contestations qui s'étaient élevées entre, 1° le sieur Demay, propriétaire riverain d'un bras de l'Indre; 2° le sieur Valentin, propriétaire du moulin de la *Renardine* sur cette rivière, et 3° le sieur Pasquet, propriétaire du moulin du *Chapitre*, aussi sur la même rivière, le préfet de l'Indre ordonna, par un arrêté du 7 mai 1808, 1° au sieur Pasquet de curer une écluse qu'il avait fait établir et de rejeter les terres sur le pré du sieur Demay, et 2° au sieur Demay de faire tous déblais et arraches nécessaires pour donner partout à la rivière une largeur de cinq mètres.—Opposition de la part du sieur Demay, et par suite, pourvoi fondé sur ce que ces dispositions ayant pour objet de réduire sa propriété, les tribunaux étaient seuls compétens.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Demay tendante à ce qu'il nous plaise annuler pour cause d'incompétence deux arrêtés du préfet du département de l'Indre, des 7 mai et 4 août 1808, lesquels prononcent sur l'élargissement d'un bras de la rivière de l'Indre qui traverse sa propriété; —Vu la loi du 14 flor. an 11 relative au curement des canaux et rivières non navigables;

Considérant qu'aux termes de ladite loi, le préfet était compétent pour ordonner le curement et le rétablissement dans sa largeur accoutumée du canal dont il s'agit;—Art. 1er. La requête du sieur Demay est rejetée.

Du 4 août 1811.—Décret en cons. d'Etat.

MINES — CONCESSION. — OPPOSITION.

La tierce opposition à un décret portant concession de mines n'est pas recevable lorsque les formalités légales ont été remplies (2), *encore bien qu'il y ait eu réclamation contre la demande en concession, si la réclamant n'a pas donné en temps utile suite à sa réclamation.*

(Benoît—C. Aubert.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Benoît, tendante à ce qu'il nous plaise le recevoir tiers opposant à notre décret du 2 niv. an 14, qui concède au sieur Aubert le droit exclusif

(1) *V.* anal., dans le même sens, Cass. 2 avril 1811; Bruxelles, 4 avril 1806, 17 fév. 1807; Paris, 12 nov. 1811.

(2) Il est de principe que les concessions de mines, accordées après l'accomplissement de toutes les formalités voulues, ne peuvent être attaquées par la *voie contentieuse*. *V.* dans ce sens, ordonn. du 26 août 1818 (aff. *Vitalis Lurat*).

d'exploiter les mines de houille des communes de Saint-Esprit, Saint-Julien de Peyrolas, Saint-Alexandre de Cartan, et de Saint-Paulet de Caisson;

Considérant qu'il est constaté par l'arrêté du 19 prair. au 13 que la demande du sieur Aubert a été publiée et affichée, dès le mois de niv. an 9, en la forme voulue par la loi du 28 juill. 1791;—Que le sieur Fricbet, aux droits duquel se trouve le sieur Benoit, a réclamé, en l'an 10, contre ladite demande, mais que ni lui ni le sieur Benoit n'ont donné suite à cette réclamation, ni formé en temps utile opposition audit arrêté du 19 prair. an 13;—Art. 1er. La requête du sieur Benoit est rejetée.

Du 4 août 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

MINES.—CONCESSION.—PRÉFÉRENCE.

Le bénéfice de préférence pour l'exploitation des mines, que la loi du 28 juillet 1791 accordait aux propriétaires du sol, ne peut plus être invoqué contre le concessionnaire qui, jouissant en vertu d'un titre ancien, confirmé sans opposition depuis la loi précitée de 1791, remplit d'ailleurs les formalités que lui impose la loi du 21 avril 1810 pour devenir propriétaire incommutable.

(Werner-Syberg—C. Ve Lalippe.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Werner-Syberg, propriétaire du domaine de Ratb, département de la Roër, tendante à ce qu'il nous plaise lui accorder, dans l'étendue de son domaine et comme propriétaire de la surface, la concession des mines de plomb de la montagne du Bleyberg, dont la dame Meinertz, Haren, veuve de la Lippe, est concessionnaire actuelle;—Vu la concession primitive du 25 décembre 1629, et la déclaration confirmative du 6 août 1635;—Vu l'arrêté du préfet de la Roër, du 8 septembre 1808, qui confirme ladite concession après affiches préalables et conformément à la loi des 10-28 juillet 1791;—Vu enfin la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Considérant qu'aux termes de ladite loi, les anciens concessionnaires deviennent propriétaires incommutables, en se conformant à ce qu'elle prescrit;—Que le domaine du sieur Syberg est compris dans l'ancienne concession de la dame veuve de la Lippe, et qu'aucune disposition de la loi précitée n'autorise ledit sieur Syberg à réclamer la division de la concession, comme propriétaire d'une partie de la surface;—Art. 1er. La requête du sieur Syberg est rejetée.

Du 4 août 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

ÉGOUTS PUBLICS.—POLICE MUNICIPALE.

Les propriétaires de maisons ne peuvent pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics (1).

(Archangé.)

Le sieur Archangé, pour se soustraire à l'application de l'arrêté ci-après visé, excipait de l'adjudication passée le 14 prairial an 5, par la nation, au sieur Guimbal, aux droits duquel il était, et qui portait que «les cours étaient pavées en grès avec pentes, murs et ruisseaux conduisant les eaux à des cloaques pratiqués dans la cour.»

NAPOLÉON, etc;—Vu la requête du sieur Archangé, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 19 janvier 1811, qui le condamne à supprimer deux conduits de latrines, débouchant de sa maison, rue Mazarine, dans l'égout public;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil d'Etat, du 22 janvier 1785, il est fait défense à tous propriétaires de maisons de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts publics;

Que les titres produits par le sieur Archangé ne renferment aucun acte de concession qui déroge audit arrêté en sa faveur, ou en faveur de ceux aux droits de qui il se trouve;

Art. 1er La requête du sieur Archangé est rejetée, etc.

Du 4 août 1811.—Décret en conseil d'Etat.

ACTE DE COMMERCE.—COMPTE COURANT.—COMPÉTENCE.

En supposant que l'action d'un banquier qui reçoit et paie pour un tiers non négociant constitue une opération de commerce qui rende le tiers justiciable des tribunaux consulaires (Cod. comm., art. 632), *le banquier doit porter sa demande en reliquat de compte courant devant le tribunal de commerce du domicile de son débiteur.* (Cod. proc., art. 59 et 420.) (2)

(Perier—C. Rœdern.)

Les sieurs Perier, banquiers à Paris, étaient chargés, de la part du comte de Rœdern, de recevoir pour celui-ci les sommes perçues par ses préposés, de les tenir à sa disposition, et de faire les paiemens par lui indiqués.

Des difficultés s'étant élevées, les sieurs Perier assignent le comte Rœdern devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement d'une somme de 7,003 fr. qu'ils prétendent leur être due pour avances, d'après leur compte courant.

Le comte de Rœdern soutient que, n'étant pas commerçant, et ses affaires avec les sieurs Perier ne pouvant être réputées opérations de commerce, il n'est, sous aucun prétexte, justiciable d'un tribunal de commerce; que d'ailleurs il ne peut être valablement cité devant un tribunal autre que celui de son domicile.

12 juin 1811, jugement qui admet le déclinatoire:—«Considérant que l'art. 420 du Code de

(1) *V.* ordonn. réglementaire des 30 sept.-21 nov. 1814, confirmative de l'arrêt du conseil du 22 janv. 1785, sur lequel est fondée la décision ci-dessus.

(2) La question de savoir si dans ce cas il y a acte commerce de la part du non commerçant ne saurait être douteuse, et on devrait se décider pour la négative. Le banquier qui reçoit et paie pour un tiers auquel il a ouvert un compte courant, fait sans doute un acte de commerce, de même qu'un marchand qui vend et achète. L'argent est la marchandise du banquier, comme tout autre produit ou denrée est la marchandise du fabricant ou du détaillant. Mais de même que le particulier non commerçant ne fait pas acte de commerce en achetant à un marchand les choses à son usage, de même aussi ce particulier ne fait pas acte de commerce en achetant de l'argent à un banquier, ou en le chargeant de payer pour son compte avec de l'argent donné d'avance. La forme du compte courant, employée pour régler la situation du banquier mandataire et du non commerçant mandant, ne saurait donner à l'opération un caractère commercial à l'égard des deux parties. Un compte courant n'est pas nécessairement un acte de commerce. C'est une manière de procéder, plus particulièrement employée dans le commerce; mais le caractère des actes se détermine non par leur forme, mais par leur objet; et ici l'objet de l'opération n'avait rien de commercial, relativement au non commerçant qui se bornait à employer le ministère d'un banquier.

procéd., invoqué par les demandeurs, n'est pas applicable à la cause, attendu qu'il ne s'agit point de promesse faite et de marchandises livrées à Paris, et que le défendeur ne s'est point obligé de payer à Paris ce qu'il pourra redevoir sur le compte dont il s'agit, d'entre lui et les demandeurs, duquel compte courant il ne résulte qu'une action personnelle, pour raison de laquelle, aux termes de l'art. 59 du Code de proc., le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 5 août 1811. — Cour imp. de Paris.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

La mention de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, doit être énoncée en termes exprès et précis; elle ne peut être suppléée par des inductions. — Ainsi, elle ne résulte pas d'un testament où il est dit : Lecture faite du présent testament, ledit Antoine Blanc, testateur, a dit bien l'entendre, en concevoir la disposition et y persévérer : ce qui a été fait et passé audit Broye, en la demeure dudit testateur, en présence desdits témoins qui ont tous signé avec le testateur, après lecture faite et réitérée (1).

(Blanc. — C. Blanc.)

Du 5 août 1811. — Cour imp. de Besançon. — *Prés.*, M. Louvet. — *Concl.*, M. Monnot.

ENQUÊTE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

L'erreur dans l'énonciation des prénoms de l'une des parties n'est pas nécessairement une cause de nullité de la signification d'un jugement ordonnant une enquête (2).

Dans tous les cas, la nullité est couverte par la présence de la partie à l'enquête.

(Spinelli — C. Gianotti et Conte.)

Un jugement rendu par le tribunal de Verceil, entre Gianotti, Conte et Joachim Spinelli, a admis les deux premiers à faire preuve de certains faits par eux articulés. — Ce jugement a été signifié à l'avoué de Spinelli ; mais au lieu de le désigner comme avoué de Joachim Spinelli, on l'a désigné comme avoué de Pierre Spinelli.

Ultérieurement, il a été rendu un second jugement, qui a accordé à Gianotti et Conte un délai pour faire enquête, sans que Spinelli ait réclamé contre l'erreur qui avait été commise dans la signification du premier jugement. Cependant il a ensuite demandé que cette signification fût annulée; mais sa demande a été rejetée en première instance, ainsi qu'en appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la nullité de l'enquête opposée par l'appelant porte uniquement sur ce que la signification à lui faite du jugement du 15 juin 1808, qui l'a ordonnée, n'aurait point été valable ; — Considérant que ce moyen ne serait pas fondé, car s'agissant, en l'espèce, d'une signification qui pouvait être faite par simple acte d'avoué, ainsi qu'elle l'a été à l'avoué Belletti, qui réellement occupait pour l'appelant, l'erreur matérielle dans le prénom de celui-ci, qui s'est glissée dans l'exploit de l'huissier, ne suffirait pas pour établir la nullité de ladite signification ; — Qu'en effet, cette signification étant essentiellement dirigée à la personne de l'avoué, il n'était pas même nécessaire d'indiquer les nom et prénoms de la partie pour laquelle il occupait, étant celle-ci clairement énoncée dans le jugement même qui a été signifié ; — Qu'au surplus, l'avoué Belletti ayant occupé exclusivement pour l'appelant, et Pierre Spinelli, fils de ce dernier, n'étant pas même en cause, tout prétexte d'équivoque venait à cesser;

Considérant que, quand même l'erreur susdite aurait pu en quelque manière rendre fautive la signification du jugement dont il s'agit, ce défaut aurait été couvert par le fait de l'appelant qui, au lieu d'élever la prétendue nullité de l'enquête lorsque les intimés ont demandé une prorogation de délai pour la parfaire, a gardé le silence et consenti à ce que, par jugement contradictoire du 5 déc. 1808, un délai leur fût accordé pour achever la même enquête ; — Qu'enfin, l'appelant avait si peu de confiance dans le moyen de nullité dont on vient de parler, qu'il ne songea pas à le faire également valoir, quant à la signification du jugement de prorogation de délai, quoiqu'elle ait été faite au même avoué Belletti, sans aucune mention du nom ni du prénom de la partie pour laquelle il occupait; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 août 1811. — Cour imp. de Turin.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — HYPOTHÈQUE. — EFFET RÉTROACTIF.

Sous l'empire du Code civil, la transcription des actes de mutation n'est pas nécessaire pour transférer la propriété à l'égard des tiers. — Ainsi, le vendeur ne peut conférer hypothèque sur l'immeuble qu'il a vendu, encore que l'acquéreur n'ait pas fait transcrire son contrat. (Cod. civ., art. 2181 et 2182.) (3)

La règle s'applique même à une vente faite sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7 (4).

(Goossens. — C Weyd.) — ARRÊT (*après partage*.)

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1138, 1583 et 2182 du Code civ., rapprochée de ces dispositions législatives, que la transcription n'est plus nécessaire pour que la propriété de la chose vendue soit transmise à l'acquéreur à l'égard des tiers; mais qu'elle est irrévocablement acquise dès l'instant que le contrat de vente est parfait, encore que la chose n'ait pas été livrée, ni le prix payé ; — Que cette disposition doit exercer son empire sur les contrats d'achat, vente, dont l'existence est antérieure à son émanation, puisque, dès le moment qu'elle a reçu l'être, la propriété de la chose vendue a été incommutablement transmise à l'acheteur par l'effet de la puissance de la loi qui a anéanti la formalité de la transcription, eu égard à ce que, ne portant par là aucune atteinte à des droits acquis, elle ne peut pas être considérée comme entachée du vice de rétroactivité ; qu'il résulte de ce qui précède que l'inscription générale, prise par l'intimé sur les biens Verheke, qui est postérieure à la publication du Code civil, n'a pu lui conférer le droit réel d'hypothèque sur la partie de terre dont s'agit, qui, à l'époque de ladite inscription, avait déjà passé dans le domaine de l'appelant ; — Vidant le partage ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, sans s'arrêter

(1) *V.* sur le point de savoir quand il y a mention suffisante de la lecture du testament en présence des témoins, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 27 déc. 1808.

(3 et 4) *V.* sur ces deux questions, l'arrêt de Cass. du 16 oct. 1810, et la note qui l'accompagne.

au moyen de consolidation proposé par l'appelant; — Condamne l'intimé à payer audit appelant la somme de 1,269 fr. 84 cent., restant du prix d'achat de la partie de terre énoncée au contrat de vente du 25 mai 1808, avec les intérêts depuis la demande judiciaire, etc.

Du 6 août 1811. — Cour Imp. de Bruxelles.— 1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte et Wyns.

SÉPARATION DE CORPS. — FIN DE NON-RECEVOIR.—RÉSIDENCE.

Du 7 août 1811 (aff. *Larivière*). — Cour Imp. de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 déc. 1811.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— MINEUR.—TUTEUR AD HOC.

Les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires faites dans l'intérêt des mineurs.—Elles ne s'étendent pas aux ventes sur expropriation poursuivies à la requête des créanciers. (C. proc., art. 954 et suiv.) (1)

Un tuteur ad hoc *ne peut intervenir dans la vente des biens de mineurs poursuivis contre le tuteur et le subrogé-tuteur.* (Cod. civ., art. 457 et 459.)

(Grammont—C. L'Homme.)

Le sieur l'Homme, créancier du mineur Grammont, fit saisir des immeubles appartenant à son débiteur.—Les biens saisis furent vendus par expropriation forcée, sans l'observation des formalités prescrites par les art. 954 et suivans du Code de procédure, pour la vente des biens des mineurs. Dans l'intérêt du mineur on a demandé la nullité de l'adjudication; en se fondant sur l'omission de ces formalités.

Jugement qui rejette ces moyens de nullité.— Appel.

Sur cet appel, le sieur Lejeune tuteur *ad hoc* du mineur a demandé à intervenir.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'intervention de Lejeune: — Attendu qu'aux termes de l'art. 459 du Code civ., le subrogé-tuteur a seul qualité pour paraître dans la vente des immeubles des mineurs; que cette qualité appartient à Grammont, oncle des mineurs, et qu'il a été dûment appelé; — Déclare Lejeune purement et simplement non recevable dans son intervention;

En ce qui concerne l'appel interjeté par la veuve Grammont: — Attendu que les articles du Code de procédure par elle invoqués ne concernent que les ventes des biens des mineurs, purement volontaires, et qui ont lieu dans leur seul intérêt; — Déboute la veuve Grammont de son opposition à l'arrêt par défaut; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 août 1811.—Cour Imp. de Paris.

BAIL.—CLAUSE RÉSOLUTOIRE.— MISE EN DEMEURE.

Sous l'empire du Code civil, la clause résolutoire ne s'exécute pas toujours à la rigueur, notamment dans un contrat de bail.— Ainsi, lorsqu'en baillant à ferme des immeubles, les parties ont stipulé que le contrat demeurerait nul et non avenu, à défaut de paiement des fermages dans un délai fixé, le seul défaut de paiement ne suffit pas pour annuler le bail.—Les juges doivent admettre le fermier à purger sa demeure tant qu'il n'a pas été interpellé judiciairement pour l'exécution de la clause résolutoire. (Cod. civ., art. 1139, 1184, 1656, 1657, 1728, § 2, 1741 et 1766.) (2)

(Zaman—C. Lafond.)

Par contrat public, postérieur au Code civil, Zaman prit à ferme des immeubles appartenant au sieur Lafond, propriétaire. Il fut stipulé, entre autres conditions, que le prix annuel du bail se paierait au 25 déc., ou dans les six semaines suivantes pour tout délai; et qu'en cas de retard du fermier de satisfaire à cette obligation, le contrat demeurerait nul et non avenu.—Zaman laissa passer l'échéance du premier terme sans acquitter le fermage; c'est pourquoi Lafond fit saisir après commandement préalable de payer. Il se pourvut en outre devant le président du tribunal civil de Termonde, pour obtenir la permission d'assigner son débiteur à bref délai, aux fins de voir déclarer le bail résolu de plein droit, par le seul laps de temps fixé par le contrat pour payer les fermages, écoulé sans que ce paiement se fût réalisé. — Pour éviter les suites des saisies-exécutions, et encore plus celles de la demande en résiliation du bail, Zaman paya le terme échu, et il prétendit alors qu'ayant purgé sa demeure avant qu'il lui eût été fait aucune interpellation judiciaire pour l'exécution de la clause résolutoire, il devait être renvoyé des conclusions prises contre lui par son adversaire. — Lafond soutint, au contraire, que Zaman n'avait pu valablement purger sa demeure après l'expiration du terme fixé par le contrat pour le paiement des fermages.—En effet, disait-il, il n'y aurait aucun doute à cet égard, si Zaman convient lui-même qu'il ne pourrait empêcher la résolution du bail, s'il n'avait payé qu'après une sommation ou interpellation judiciaire de son créancier; mais c'est une maxime constante que l'apposition dans le contrat d'un terme ou jour certain auquel le débiteur doit remplir ses obligations, tient lieu d'interpellation, suivant la règle *dies interpellat pro homine*. — Donc, en ce cas, le débiteur ne peut argumenter d'un prétendu défaut de sommation expresse. — Telle est, au surplus, la doctrine de Voët sur le Digeste, titre *de usuris et morâ*, n. 26, qui s'explique en ces termes : *Licet enim nulla mora fieri intelligatur, ubi nulla*

(1) Observons toutefois que cette décision ne peut être invoquée que dans le cas où la saisie serait suivie judiciairement, et non si elle était convertie en vente volontaire (Code de procéd., 747). Dans ce dernier cas, il faudrait observer toutes les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs (Code de proc., 748). *V.* en ce sens, Carré, n° 2537.

(2) Suivant M. Duvergier, du *Louage*, tom. 1er, n° 475, si la clause résolutoire est expresse; s'il est dit dans le bail qu'il sera résolu de plein droit, à défaut de paiement dûment constaté, même d'un seul terme, la convention doit s'exécuter; et les tribunaux doivent prononcer sur-le-champ la résolution sans accorder un délai au preneur. « On trouve dans l'ancienne jurisprudence, continue M. Duvergier, plusieurs décisions qui, nonobstant les clauses résolutoires formellement exprimées, ont refusé de prononcer la résolution, et ont accordé aux preneurs des délais pour se libérer. Mais cette jurisprudence n'était point spéciale au contrat de louage, elle était fondée sur la manière dont étaient considérées les clauses résolutoires en général à quelque contrat qu'elles fussent jointes. On sait qu'elles étaient réputées purement comminatoires. » *V.* sur l'effet des clauses résolutoires en général, Toullier, t. 6, n° 550 et suiv.; et Merlin, *Répert.*, v° *Clause résolutoire*. *V.* aussi sur la question spéciale ci-dessus posée, Paris, 28 therm. an 11; Bruxelles, 10 flor. an 13.

petitio est; loi 88, D. *de regulis juris : sciendum tamen, non ab homine tantum interpellatione fieri; sed et lege*, atque etiam diem pro *homine interpellare, si modo dies certus obligationi adjectus sit.*—Et Voët cite à l'appui de cette décision les lois 12, au Code *de contrahendâ et committendâ stipulatione*, 23, en Digeste *de obligationibus et actionibus*, 4 § *ult. D. de leg. commissoriâ*, et 2, C. *de jure emphyteutico*.

En conséquence de ces lois et de l'autorité de Voët, le tribunal de Termonde prononça la résolution du bail.

Appel. — Les premiers juges, disait-on pour Zaman, ont décidé mal-à-propos que, dans toute convention où les parties ont stipulé un terme de paiement, le seul laps du terme écoulé sans paiement annulle le contrat, sans que le débiteur soit recevable à purger sa demeure. Pour démontrer combien cette doctrine est erronée, il suffit d'analyser la loi 12, au Code de *contrahendâ et committendâ stipulatione*, qui en est le principal fondement.—Commençons par transcrire littéralement cette loi 12, sur laquelle s'est appuyé le tribunal de Termonde. *Magnam legum veterum obscuritatem, quæ protrahendarum litium magnam occasionem usque adhuc præbebat, amputantes, sancimus, ut si quis certo tempore facturum se aliquid vel daturum stipulatur, vel quæ stipulator voluit, promiserit*, et adjecerit quod si statuto tempore minime hoc perfecta fuerint, certam pœnam debit, *sciat minimè se posse debitor ad evitandam pœnam objicere quod nullus eum admonuit, sed etiam citra ullam admonitionem, eidem pœnæ pro stipulationis tenore fiet obnoxius, cum ea quæ promisit ipse in memoriâ suâ servare, non ab aliis sibi manifestari poscere debeat.*—Cette loi décide, comme on le voit, que si une personne s'est soumise à remplir une obligation dans un délai fixé, et si en outre elle a promis une peine en cas de contravention, la peine est encourue par le seul laps du temps, et que dans cette espèce, le débiteur n'est point admis à purger sa demeure, sous prétexte qu'il n'a pas été juridiquement sommé ou interpellé. —Les auteurs la résument tous de la sorte, notamment la glose. *Ista lex*, dit Balde, *est magna materia purgationis moræ, et hoc dicit : dies interpellat pro homine, et per lapsum diei pœna impurgabilis committitur* : vel sic : *ubi est dies certa pœnalis, post lapsum diei, mora diei purgari non potest.*

S'ensuit-il de là que, dès qu'il y a un terme de paiement fixé dans le contrat, le débiteur ne puisse plus purger sa demeure après l'expiration du délai, lorsque d'ailleurs il n'a point été stipulé de peine? La loi ne dit rien sur cette espèce et pour l'y appliquer, il faudrait lui donner une extension que ne comportent pas ses termes : c'est ce que remarquent précisément Jean Faber et Mornac sur cette loi. *Quandòque*, disent-ils, *apponitur dies et pœna in contractibus et tunc, non admittitur purgatio; secùs, si dies tantum adjicitur et non pœna.* — Appliquons ces principes à l'espèce. Lafond avait stipulé de Zaman, que ce dernier lui paierait annuellement ses fermages au 25 déc. ou dans les six semaines suivantes pour tout délai, faute de quoi il était dit : « le bail sera réputé nul et non avenu. » On voit bien qu'il s'agit ici d'une obligation de payer, contractée à jour certain; mais pour y appliquer la loi ci-dessus, il faudrait en outre que les parties eussent stipulé une peine. Or, où voit-on, dans les termes rapportés, qu'il y ait stipulation de peine? Donc la loi 12 n'était point applicable, et la demeure a été valablement purgée même après l'expiration du délai.—Mais, dira-t-on, il y avait une peine stipulée, puisque les parties étaient formellement convenues de la résolution du bail, en cas de non-paiement. Il est aisé de répondre à cette objection. Qu'est-ce qu'on entend, en droit, par peine? c'est la somme d'argent représentative des dommages et intérêts. *Id quod interest vocatur pœna*, dit Calvin, dans son *Lexicon*, v° *Pœna*, et il se fonde sur deux lois, qu'il cite comme le décidant de la sorte, savoir : la loi dernière au Digeste *de eo quod certo loco*, et la loi *novissima*, D. *de judiciis*. Le Code civil n'est, à cet égard, que l'écho du droit romain, dans ses articles 1226 et 1229. Dans l'art. 1284, il distingue nettement la résolution des dommages-intérêts; et il est évident que la résolution n'étant point une somme de deniers, on ne peut la considérer comme l'équivalent d'une peine proprement dite. Il reste donc établi que quoique les parties stipulent une clause résolutoire à défaut de paiement dans un délai fixé, la loi 12 au Code *de contrah. et committ. stipulat.* ne décide point que le débiteur encoure la demeure par le seul laps de temps et sans interpellation judiciaire. — Les autres lois citées par Voët, à l'appui du système contraire, ne sont pas plus décisives.— Et d'abord, il en est une, la loi 23 *D. de obligat. et actionibus*, qui statue dans l'espèce où le contrat renferme une stipulation de peine. Quant à la loi 4, § *ult.* ff. *D. de lege commissoriâ*, d'après laquelle l'acheteur n'a pas besoin d'être mis en demeure, si, dans un contrat de vente, il a été convenu que la vente serait nulle à défaut de paiement dans un délai fixé : c'est une décision particulière au contrat de vente, inapplicable à notre espèce où il s'agit d'un contrat de bail. Comme également la loi 2 au Code, *de jur. emphyt.*, qui a la même disposition en matière d'emphytéose, que la loi 4, en matière de vente, ne s'entend que du bail emphytéotique : aucun de ces textes n'autorise et ne confirme la maxime générale *dies interpellat pro homine*.

Si des lois romaines, ajoutait Zaman, nous passons à la jurisprudence, on la trouvera plus contraire encore aux prétentions de Lafond; c'est un point unanimement jugé que le seul laps du temps fixé pour remplir une obligation n'empêche jamais le débiteur de purger sa demeure après l'expiration du délai et ne dispense point le créancier d'une sommation ou interpellation. On le décidait ainsi, encore que le contrat renfermât une stipulation de peine, et sur ce point, les tribunaux s'écartaient de la loi romaine au Code. On le décidait ainsi, même pour les cas formellement prévus par les lois 4 au Dig., *de Lege commissoriâ* et 2, C. de *Jure emphyteutico*. C'est ce qu'attestent Mornac sur la dernière de ces lois et sur la loi 12, C. *de Contrahendâ et committendâ stipulatione*, en ces termes : La plus commune opinion est que *licet dies et pœna adjiciantur; hoc tamen judicis arbitrio relinquendum est; lex commissoria non obtinet in Gallia, nisi post acceptum judicium*... ; et Dulaury, § 36, cité par M. Merlin, *Répert.*, v° *Clause résolutoire*.—Enfin, voyons ce que renferme le Code civil sur cette matière; car c'est d'après ses dispositions qu'un contrat passé sous son empire, doit surtout être apprécié. Décide-t-il quelque part que, dans tout contrat et pour toutes sortes d'obligations, notamment pour un bail, s'il y a un délai fixé pour le paiement, le créancier puisse, à l'expiration de ce délai, sans que le paiement ait lieu, demander la nullité de son engagement, sans sommation ou

interpellation judiciaire préalable. Le décide-t-il au moins généralement pour tous les cas où les parties sont convenues d'une clause résolutoire? c'est ce qu'il importe d'examiner.—Et d'abord, il faut convenir que la résolution du contrat, dans le cas où le débiteur ne remplit pas ses obligations, est une punition, un châtiment qui lui est infligé;—Que cette résolution suppose donc quelque faute commise relativement au contrat;—Que le débiteur est irréprochable à cet égard, toutes les fois qu'il n'est point en demeure d'effectuer ce qu'il a promis et de l'effectuer d'une manière convenable;—Qu'ainsi, pour savoir si le seul laps du temps fixé par le contrat, écoulé sans que le débiteur ait payé, entraîne la résolution du contrat, on doit examiner si ce seul laps de temps constitue légalement le débiteur en faute ou en demeure.—Cela posé, que décide l'art. 1139 du Code civil sur la demeure. Il importe d'en transcrire les termes : « Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, *lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.* » Il suit de ce texte de loi que le seul laps du temps dans lequel un débiteur s'est soumis à payer sa dette, ne le constitue pas en demeure toujours et de plein droit; on veut que les parties en soient expressément convenues; et dans tout autre cas la sommation (ou autre acte équipollent) est d'une absolue nécessité.

Voilà donc la première branche de notre question décidée contre le créancier.

Mais supposons que les parties aient non-seulement fixé dans le contrat un terme de paiement, qu'en outre elles aient stipulé une clause résolutoire pour le défaut d'accomplissement de l'obligation dans le délai fixé : en ce cas du moins, le seul laps de temps n'emportera-t-il pas de plein droit l'annulation du contrat, en vertu de la clause résolutoire ? Ceci nous amène à discuter l'effet des conditions résolutoires en général.

Les art. 1183 et 1184 du Code civil distinguent deux espèces de conditions résolutoires ; l'une expresse, l'autre qui est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. La loi décide ensuite que dans le cas d'une condition résolutoire tacite, la résolution n'a pas lieu de plein droit, qu'elle doit être demandée en justice, et que le débiteur peut être admis à purger sa demeure. En serait-il autrement en matière de conditions résolutoires expresses? Il n'y a aucune raison de le décider de la sorte. — D'une part, il est de règle générale, que les conditions ou clauses tacites d'un contrat, ont la même force et produisent le même effet que les clauses et conditions expresses. *Eadem vis est contractus taciti quam expressi*; Balde, sur la loi 32, ff., *de legibus*.—Ces dernières n'opèrent donc pas différemment des premières. D'autre part, nous venons de voir que la clause résolutoire tacite n'est jamais exécutée à la rigueur; comment donc, sans contrevenir à la loi, prescrirait-on l'exécution rigoureuse d'une clause résolutoire expresse? En outre, pourquoi le législateur a-t-il voulu que la condition résolutoire tacite ne fût que comminatoire? C'est sans doute parce qu'il faut constater l'inexécution, la distinguer d'un simple retard, et en vérifier les causes, qui peuvent être si favorables, qu'il est permis au juge d'accorder un délai au défendeur, suivant les circonstances. Toutes ces raisons militent également dans le cas d'une condition résolutoire expresse, et jamais on ne doit permettre à l'une des parties de se constituer juge absolu de l'effet de la clause, et d'en abuser pour opprimer un débiteur qui s'exécuterait de bonne foi avant que son retard ait pu causer le moindre préjudice à son créancier. — Mais, dira-t-on, l'art. 1134 du Code civil, porte : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.» Donc, si deux parties sont convenues d'une clause résolutoire en cas de non-paiement dans un délai fixé, cette convention doit être littéralement suivie. On ne peut en faire dépendre l'exécution d'une sommation ou interpellation préalable. La réponse est, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi (Code civil, art. 1134), et qu'elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi, donnent à l'obligation d'après sa nature. Or, l'équité, l'usage et la loi, veulent que toute clause résolutoire, même expresse, n'empêche point le débiteur de purger sa demeure par un prompt paiement : *Moræ purgatio semper admittitur celeri præstatione rei.* V. Le président Fabre, en son Code, liv. 4, définition 30, et les lois 135, § dernier, Dig., *de verborum obligationibus*; 24, § 4, ff., *locati* et l'art. 1184 du Code civil. — Donc ce n'est pas contrevenir à la convention; c'est plutôt s'y conformer strictement, que de ne point donner un effet trop rigoureux à la clause qui nous occupe. — En faveur de cette opinion, que la clause résolutoire expresse n'annulle pas l'obligation de plein droit, on peut encore citer l'art. 1656 du Code civil, qui tranche nettement la difficulté. Cet article est ainsi conçu : « S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute de paiement du prix dans le terme convenu la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; après cette sommation, le juge ne peut lui accorder de délai. » Il résulte de cette décision que la clause résolutoire expresse, n'exclut aucunement la faculté qu'a tout débiteur de purger sa demeure par un prompt paiement.

A la vérité, l'art. 1657 ajoute qu'en matière de ventes de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement; mais cette décision ne doit pas être étendue hors de son espèce précise : elle est fondée sur des motifs tout particuliers, comme l'observe l'orateur du gouvernement, et sur ce que la mobilité du prix, le dépérissement et les risques de la conservation ont dû assujettir l'acquéreur de denrées ou d'effets mobiliers à des obligations plus étroites; aussi voyons-nous que, même en ce cas, la loi ne dit pas que la clause resolutoire expresse opérerait de plein droit au profit de l'acheteur, s'il l'avait stipulée pour le cas où l'acquéreur manquerait à ses obligations.—Enfin, des art. 1728, § 2, 1741 et 1766, il résulte que le défaut de paiement du prix de bail n'anéantit jamais le contrat de plein droit sans sommation préalable, et sans jugement qui prononce la résolution.—Les lois romaines, l'ancienne jurisprudence et le Code civ. se réunissent ainsi dans l'espèce pour faire réformer le jugement du tribunal de première instance de Termonde.

Lafond n'insista pas devant la Cour d'appel sur l'exécution rigoureuse de la clause résolutoire; mais il prétendit qu'en l'espèce il avait réellement fait à Zaman la sommation prescrite par l'art. 1139 du Code civil, pour le mettre en de-

meure; il présenta, comme l'équivalent de cette sommation, les saisies pratiquées sur les biens de son débiteur, et le commandement préalable qui lui avait été signifié. — Au moyen de quoi il se renfermait dans les dispositions de l'art. 1656 du Code civ., et soutenait que le juge ne pouvait se dispenser de prononcer la résiliation du bail; sans égard au paiement fait par Zainan après interpellation judiciaire; paiement tardif, qui n'avait pu ni purger la demeure encourue, ni préjudicier au droit acquis par le créancier à la nullité du contrat.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans la jurisprudence, la clause de déchéance, telle qu'elle a été stipulée dans l'espèce, n'est considérée que comme comminatoire, et que l'application de cette peine dépend des circonstances et de l'arbitrage du juge; — Attendu qu'après l'écoulement du terme de six semaines, les appelans ont été laissés pendant plusieurs autres semaines dans l'exploitation de la ferme et terres dont s'agit, sans aucune interpellation ou notification de la part des intimés qu'ils entendaient se prévaloir de la clause stipulée dans l'acte de bail; — Attendu que les appelans ayant été sommés, le 13 mars, à l'effet de faire, dans un jour franc, le paiement de l'année de bail, échue à la Noël 1810, y ont satisfait le 16 du même mois; d'où il suit qu'ils ne peuvent être considérés comme étant restés dans une demeure suffisante qui ait donné lieu, soit à l'application de la peine comminée dans l'acte de bail, soit à l'application de l'art. 1741 du Code civ.;—Sans prendre égard aux exceptions proposées par les appelans; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions prises à charge des appelans, etc.

Du 7 août 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.

SAISIE-ARRÊT. — SAISIE SUR SOI-MÊME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EVALUATION.

Celui qui est à la fois débiteur et créancier de la même personne peut saisir-arrêter sur lui-même les sommes *qu'il doit* (1).

Un jugement portant condamnation *à des dommages-intérêts peut servir de base à une saisie-arrêt; et dans le cas où ces dommages-intérêts n'auraient pas été liquidés par le jugement, la partie qui l'a obtenu peut elle-même les évaluer provisoirement* (2).

(Blaimont—C. Stevart.)

Le 28 fév. 1806, un jugement avait annulé une saisie pratiquée à la requête des frères Stevart sur le sieur Blaimont, à fin de paiement des dommages-intérêts résultant de l'exécution d'un bail qu'ils lui avaient consenti, et condamné les saisissans à des dommages-intérêts au profit du saisi et aux dépens, le tout devant être ultérieurement liquidé.

Le 21 sept. 1808, les frères Stevart firent commandement au sieur Blaimont de leur payer le fermage échu le 1er mars 1806.

Pour rendre sans effet ce commandement, le sieur Blaimont, que le jugement du 28 fév. avait constitué créancier des frères Stevart, évalua d'abord provisoirement les dommages-intérêts qui lui avaient été alloués, et, sa créance étant dès lors liquide, fit, en vertu du jugement susdaté, saisir sur lui-même ce qu'il pouvait devoir à ses bailleurs, et notamment le fermage du 1er mars; puis ensuite il s'opposa au commandement, et assigna ses bailleurs devant le tribunal de Dinant, pour entendre prononcer la validité de sa saisie et de son opposition.

Les frères Stevart repoussèrent ces prétentions, en se fondant sur ce que l'art. 557 du Code de procéd., qui porte que « tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'*un tiers* les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise, » ne permettait pas de pratiquer une saisie sur soi-même.

Jugement qui prononce la nullité de la saisie dont il s'agit.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'espèce il existe un titre authentique, savoir, le jugement rendu le 28 fév. 1806; qu'ainsi la saisie-arrêt pouvait avoir lieu sans la permission du juge; — Que ladite saisie-arrêt pouvait encore avoir lieu, quoique la somme ne fût pas liquide, parce qu'il y a eu une évaluation provisoire faite par le saisissant;

Attendu que le Code de procéd. ne contient aucune disposition qui défende à un créancier d'interposer des saisies-arrêts entre ses propres mains;—Déclare la saisie-arrêt bonne et valable, et par suite l'appelant bien fondé dans l'opposition formée au commandement qui lui a été signifié par les intimés, etc.

Du 7 août 1811.—Cour imp. de Liége.

ABSENT MILITAIRE.—SURSIS.—ÉTRANGER

Un Français qui a pris du service chez une puissance étrangère alliée, ne peut, en excipant de ce service, invoquer le sursis prononcé par la loi du 6 brum. an 5, en faveur des défenseurs de la patrie.

(Moynier de Chamboran — C. Lavondès.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Moynier fait partie des troupes qui sont particulièrement attachées au service de sa majesté catholique;—Attendu que la loi du 6 brum. an 5, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie, n'est évidemment applicable qu'aux militaires français servant dans les troupes de sa majesté l'empereur, et non à ceux qui ont pris du service chez une puissance étrangère; qu'en effet, si le législateur a cru qu'il serait injuste de déposséder les Français absens pour le service de leur patrie, les motifs qui lui ont dicté cette disposition n'existent pas pour un service volontairement étranger, quoiqu'il ait lieu pour une puissance alliée; que chaque prince a ses lois; que son alliance avec un autre souverain ne les leur rend pas communes, et qu'il ne serait pas même juste, tandis que, dans l'espèce, le sieur Moynier profiterait des bienfaits du souverain

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 4 therm. an 9, 20 déc. 1810; Lyon, 15 juin 1825.— La question est très controversée; mais la jurisprudence et les auteurs paraissent pencher pour la solution contraire à la décision ci-dessus. *V.* la note sur l'arrêt précité de Bruxelles du 4 therm. an 9.

(2) Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie: il a été jugé, au contraire, par un arrêt de Montpellier du 18 déc. 1810 (aff. *Laffont*), que lorsqu'un jugement a condamné une partie envers l'autre à des dommages-intérêts à liquider par un juge ou par un arbitre commis, la partie qui a obtenu la condamnation ne peut fixer provisoirement elle-même ces dommages-intérêts pour procéder à une saisie-arrêt au préjudice de la partie condamnée, et que cette évaluation doit être faite par le juge. *Sic*, Roger, *de la Saisie-arrêt*, no 112.

auquel il s'est attaché, et des récompenses qu'il accorda aux militaires qui se dévouent à lui, qu'il pût en même temps utilement invoquer le bénéfice des lois de l'empire français; — Met l'appellation au néant; — Renvoie devant les premiers juges pour procéder en ce qui reste, etc.

Du 8 août 1811. — Cour imp. de Nîmes.

1° IMMEUBLES PAR DESTINATION. — LÉGATAIRE.

2° DETTES. — RENTES.

1° *En matière de succession ou de legs, des chevaux servant à la culture et des ustensiles aratoires, ne sont pas réputés immeubles par destination, par cela seul que le propriétaire du fonds en a laissé la possession au fermier, si d'ailleurs ils n'ont pas été compris expressément dans le bail à ferme.—Ainsi, le légataire des biens meubles peut les réclamer comme faisant partie de son legs.* (Cod. civ., art. 522 et 524.)

2° *Lorsqu'un testateur a mis toutes les dettes dont ses biens se trouvaient grevés à son décès à la charge de son légataire du mobilier, celui-ci n'est pas tenu de payer les capitaux des rentes dont la succession se trouve débitrice, surtout si, en faisant entrer ces capitaux dans le calcul des dettes, le legs devrait se trouver réduit à rien.* (Cod. civ., art. 873.) (1)

(Les légataires Salmon — C. les héritiers.)

Par acte du 28 janv. 1808, Barthélemi Salmon, père de six enfans, donna à bail à Georges et Pierre-Joseph Salmon, deux d'entre eux, une métairie avec les biens qui en dépendaient, ainsi que le corps de logis. — Le bailleur laissa à ses deux enfans les deux chevaux, poulains et outils aratoires qui servaient à l'exploitation de la métairie; mais dans le bail, il n'en fut fait aucune mention.

Le même jour, Barthélemi Salmon fit un testament par lequel il donna, par préciput, aux deux enfans qui avaient pris tous ses biens à ferme, tous ses biens meubles et objets mobiliers, généralement quelconques garnissant la maison qu'il habitait, ou qu'il habiterait par la suite. Le testateur chargea ses deux légataires d'acquitter toutes les dettes qu'il pourrait contracter, même celles dont ses biens se trouveraient grevés.

Après la mort du testateur, arrivée en 1810, il s'est élevé plusieurs difficultés sur le partage de la succession et sur l'acquittement des dettes. —Les enfans, à qui aucun legs n'avait été fait, ont prétendu que les légataires étaient tenus d'acquitter, non-seulement les dettes exigibles laissées par le testateur, mais encore les capitaux des rentes dont ses biens étaient grevés. Ils ont aussi prétendu que les chevaux et ustensiles aratoires devaient être mis à la masse pour être partagés, attendu qu'étant attachés à la culture de la terre, ils étaient réputés immeubles, et que les légataires ne pouvaient réclamer que les meubles, suivant les dispositions du testament.

Georges et Pierre Salmon répondent qu'ils n'ont pris à bail que les fonds de terre et le corps de logis, ainsi que cela résulte du contrat; que si leur père leur a laissé la jouissance des chevaux et ustensiles aratoires, ce n'est que par tolérance; qu'il pouvait les en priver à sa volonté, puisqu'aucune convention ne l'obligeait de les leur laisser; que par conséquent, ces objets ne pouvaient être censés attachés à la terre à perpétuelle demeure, ni être réputés immeubles, aux termes de l'art. 524 du Code civil; qu'il fallait donc les considérer comme meubles, et les comprendre comme tels dans le legs fait par Barthélemi Salmon. — A l'égard du paiement des dettes, les légataires observent qu'on ne peut y faire entrer les capitaux des rentes, sans aller directement contre la volonté du testateur, que, lorsque celui-ci a fait un legs, il est évident qu'il a voulu faire avantage aux légataires; que cependant cet avantage serait nul, si dans les dettes que les légataires sont chargés d'acquitter, on comprenait les capitaux des rentes; qu'il faut toujours interpréter les clauses d'un testament comme les clauses d'un contrat, c'est-à-dire qu'il faut les entendre dans le sens qui leur donne quelque effet, plutôt que dans celui qui ne leur en donne aucun; qu'ainsi, comme le legs n'aurait aucun effet, si les légataires étaient chargés d'acquitter les capitaux des rentes, il faut croire que l'intention du testament n'a pas été de leur imposer cette charge.

Jugement du tribunal de Nivelles, qui déclare immeubles les chevaux et ustensiles aratoires, et qui ordonne que les capitaux des rentes seront acquittés par les légataires :—« Attendu qu'il est avoué au procès qu'avant l'époque du bail du 28 janv. 1808, le père commun des parties exploitait lui-même la ferme dont il s'agit, avec les animaux et ustensiles réclamés; que, lorsqu'il a remis cette ferme en location aux défendeurs, les ustensiles y sont demeurés, et ont continué de servir à l'exploitation;—Qu'ainsi ces objets ont conservé cette première destination; que la circonstance que le père a conservé son habitation dans la ferme, ne suffit point pour établir que, par ce fait seul, il ait changé la destination de ces objets; que le défaut de mention de ces objets dans le bail ne change point non plus leur nature, puisqu'il est avoué qu'ils sont demeurés dans la ferme;—Que l'art. 524 du Code civil répute immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds, les animaux attachés à la culture et les ustensiles aratoires;—Attendu (à l'égard du paiement des dettes) que le testament dont il s'agit porte textuellement que le testateur charge les défendeurs, ses légataires, de payer et acquitter toutes dettes généralement quelconques qu'il pourrait contracter, même celles dont ses biens sont grevés;—Qu'il en résulte que les défendeurs doivent décharger les biens délaissés par leur feu père, de toutes les charges et rentes dont ils sont grevés. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'au cas actuel, il n'existe point de convention entre le père, propriétaire des biens donnés en bail, et les appelans, fermiers de ces biens, par lequel il aurait donné ses chevaux, etc., dont il s'agit au procès, pour la culture de ces mêmes biens; — Attendu qu'il ne conste par aucun fait que les susdits chevaux, etc., auraient été placés par le père, pro-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Liége, 9 mars 1807.—Cette décision est une conséquence du principe que les rentes ont perdu aujourd'hui, leur caractère de réalité, qu'elles ne sont plus que des créances hypothécaires attachées à l'immeuble: il faut donc leur appliquer l'ancienne doctrine suivant laquelle le légataire n'était chargé que des rentes qui tenaient nature du fonds sur lequel elles étaient assises. (*V.* Merlin, *Quest.*, v° *Légataire*, § 3.) C'est ce qu'indique très bien Toullier, en faisant remarquer que M. Grenier (qui enseigne (tom. 1er, p. 539), qu'elles sont à la charge du légataire du fonds) n'a pas fait assez d'attention au changement arrivé à cet égard dans la législation.

priétaire, pour le service et l'exploitation desdits fonds, et qu'en conséquence il n'y a pas eu d'immobilisation des chevaux, etc., susmentionnés, par destination du père, propriétaire; et qu'ainsi, ni l'art. 522, ni l'art. 524 du Code civ., ne sont applicables à l'espèce;

Attendu que, par son testament, Barthélemy Salmon n'a chargé les deux légataires, ici appelans, que de payer et acquitter toute dette généralement quelconque qu'il pourrait contracter, même celles dont, au moment de son testament, ses biens se trouvent grevés; locution dans laquelle il n'est pas admissible qu'il ait eu l'intention de comprendre, soit les capitaux des rentes, lesquels, de leur nature, ne sont pas dus, mais seulement *in facultatione solutionis*, soit les canons des mêmes rentes hypothéquées, échus postérieurement au décès du testateur.— Considérant que la libéralité faite dans l'hypothèse du procès, par le père Salmon à ses deux fils, ne doit pas facilement être interprétée de manière à être convertie en charge pour ces derniers; et qu'au contraire il est plus probable que l'intention du testateur a été uniquement que ses deux légataires, héritiers d'un modique mobilier, ne fussent chargés que de liquider à la mort les dettes exigibles, avec les canons courans, échus aussi jusqu'à son décès, même de celles de ces rentes qui seraient hypothéquées sur les immeubles, lesquels immeubles il voulait d'ailleurs laisser à tous ses héritiers légaux; — Met au néant le jugement dont est appel, etc.

Du 8 août 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Renouvellement. — Effet rétroactif.

L'inscription (ou le renouvellement d'inscription) d'une hypothèque conventionnelle acquise sous l'empire des anciennes lois, n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne contient pas l'indication de l'espèce et de la situation des biens hypothéqués.—Cette indication n'est requise que pour les hypothèques conventionnelles qui ont pris naissance depuis la nouvelle législation (1).

(Everard—C. Wacquant.)

Le 23 mars 1767, Balaes avait consenti une hypothèque générale sur ses biens, au profit des tuteurs du sieur Wacquant.—La loi du 11 brum. an 7 ayant été publiée, celui-ci prit une inscription, le 5 prair. suivant, sur les biens de son débiteur, pour la conservation de son hypothèque. — Cette inscription a été renouvelée le 24 mai 1809; mais en la renouvelant, le créancier n'a indiqué ni la nature, ni la situation des biens hypothéqués.

Des immeubles soumis à l'hypothèque ont été vendus par expropriation forcée; et le sieur Everard, créancier, dont l'inscription était postérieure à celle du sieur Wacquant, a prétendu que l'inscription prise par celui-ci était nulle; il s'est fondé sur le n° 5 de l'art. 2148 du Code, portant que le bordereau doit contenir l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels le créancier entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Le 30 mars 1811, le tribunal de Liége a rendu un jugement par lequel il a déclaré l'inscription valable: — «Attendu que l'hypothèque générale sur les biens présens et à venir était admise dans le pays de Liége; que telle était celle du sieur Wacquant;—Attendu qu'on ne peut obliger un ancien créancier, ayant pour hypothèque la généralité des biens de son débiteur, présens et à venir, à individuer son hypothèque dans son inscription, sans le mettre dans le cas de diminuer ses droits acquis, puisque par là il perdrait son hypothèque générale sur les biens présens et à venir; qu'il ne s'agit donc pas simplement dans l'espèce d'une affaire de forme, mais bien d'un droit acquis, qu'on ne peut ôter sans effet rétroactif; que ce n'est donc point le cas du principe, qu'en fait de forme on doit se plier aux variations de la loi, mais celui de la maxime, la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif; que cette maxime a été tellement respectée par le législateur, que, par le tit. 3 de la loi du 11 brum. an 7, il a fait une disposition particulière pour les inscriptions, priviléges et mutations du passé; que, par l'art. 43, il a dispensé de désigner la nature et la situation des immeubles pour les lieux où l'hypothèque générale est admise; qu'on ne peut restreindre cette dispense au cas où l'inscription aurait été prise dans le terme prescrit par l'art. 37; car l'on voit, par les art. 38 et 39, que le terme n'a été prescrit que pour la conservation du rang; — Attendu que le Code civil a également conservé la maxime que la loi ne dispusait que pour l'avenir; qu'elle n'avait point d'effet rétroactif; que c'est la disposition textuelle de l'art. 2 de son titre préliminaire; qu'il est donc impossible de lui supposer l'effet rétroactif que lui prête le système du sieur Everard; qu'on voit en effet clairement que, statuant sur le mode des inscriptions, il ne dispose que pour l'avenir. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les lois qui ont assujetti les créanciers hypothécaires à l'obligation de faire inscrire leurs hypothèques, n'ont point entendu porter atteinte aux hypothèques légalement acquises avant leur publication, mais les ont maintenues dans leur intégrité; que l'appelant convient que l'inscription prise par l'intimé, le 5 prair. an 7, était valable et avait conservé à celui-ci son hypothèque générale sur les biens présens et à venir du débiteur; et que l'obligation imposée par le Code civil de renouveler cette inscription, ne peut avoir pour but que le renouvellement de cette inscription, telle qu'elle était; —Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 8 août 1811. — Cour imp. de Liége.

TUTELLE. — Enfant naturel.

La mère n'a pas de plein droit la tutelle légale de son enfant naturel reconnu (2).

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 11 nov. 1812, 6 déc. 1813, Metz, 5 août 1819;—En sens contraire, Nîmes, 13 juill. 1808; Montpellier, 22 août 1810.

(2) La question est fort controversée et divise encore les auteurs et les tribunaux. *V.* la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 1er sept. 1809, rendu en sens contraire de l'arrêt ci-dessus.—L'un des auteurs qui se prononcent comme l'arrêt que nous recueillons ici, pour refuser aux père et mère la tutelle légale de leurs enfans naturels, M. Rolland de Villargues a discuté cette question dans une dissertation insérée au tom. 13 de l'ancien Recueil de M. Sirey (2e part., pag. 19). Nous croyons utile de la reproduire en rapportant un arrêt qui consacre son opinion, bien que cette opinion ne nous semble pas celle qui doit prévaloir aujourd'hui.

L'auteur commence par se poser la question générale de savoir si les dispositions du Code civil, relatives à la puissance paternelle, doivent être étendues aux enfans naturels.

(Ferry — C. héritiers Marroize.)

Le sieur Sarrazin de Marraize est décédé en 1811, après avoir eu de la demoiselle Ferry trois enfans naturels, légalement reconnus par le père et la mère. Celle-ci, à la levée des scellés apposés sur la succession du défunt, s'est prétendue tutrice légale de ses enfans; en conséquence, elle a provoqué seulement la nomination d'un subrogé-tuteur.

De la part des héritiers légitimes du sieur de

« On convient, dit-il, que le Code civil n'a point consacré cette extension expressément (du moins telle qu'elle est instituée, on dans toute sa plénitude). — Mais la puissance paternelle ne dérive-t-elle pas du droit naturel? Et, si elle en dérive, ne doit-elle pas être suppléée dans le silence de la loi civile?

On paraît se faire ces questions pour résoudre celle que nous agitons. — Comme si, dans l'état civil, on pouvait invoquer des droits purement naturels! Et ignore-t-on que l'état civil ne s'est formé que par opposition aux principaux de ces droits (1)?

On doit tenir pour maxime qu'une institution naturelle ne peut produire des droits et des devoirs qui soient obligatoires, si elle n'a été expressément consacrée par la loi civile.— Aussi, lorsque les auteurs du Code civil ont cru devoir conserver quelque institution naturelle, ils ont eu le soin d'en faire l'objet d'une disposition expresse.

Il est certain, par exemple, que la nature elle-même impose aux père et mère l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfans; et cependant le Code civil a cru devoir consacrer cette obligation (art. 203); ce qui suppose que, s'il ne l'eût pas fait, la loi naturelle eût pu être violée impunément.

Aussi, en supposant que la puissance paternelle dérive de la nature, il n'en a pas été moins nécessaire que la loi civile consacrât cette institution: sans cela, il n'existerait à cet égard ni droits, ni devoirs qui fussent d'une obligation forcée. — Et c'est par cette raison que les Romains ont cru devoir, à toutes les époques, consacrer expressément cette institution. —La puissance paternelle n'était encore admise dans les pays de droit écrit, que parce que les lois qui les régissaient la consacraient formellement.

Enfin, elle n'était pas admise dans les pays coutumiers, parce que les lois ou les coutumes ne l'avaient pas expressément admise.

Il faut donc uniquement consulter la loi *civile*, pour savoir si la puissance paternelle doit avoir lieu sur les enfans naturels!

Et d'ailleurs, est-il vrai que la puissance paternelle dérive du *droit naturel?* — Consultons les auteurs les plus graves, et en même temps les plus exacts; tous s'accordent à dire:

Que le pouvoir que les pères et mères ont sur leurs enfans dérivent de cette obligation où sont les pères et mères de prendre soin de leurs enfans, et de les diriger durant l'état imparfait de leur enfance, et aussi longtemps qu'ils ont besoin de leur secours pour se conserver;—Mais que sitôt que ce besoin cesse et qu'ils sont en âge de raison, les enfans, étant alors juges des moyens propres à se conserver, deviennent libres et exempts de l'obéissance qu'ils devaient à leur père et mère; — Que d'ailleurs le pouvoir des pères sur leurs enfans en bas âge, ne s'étend pas plus loin que d'user des moyens les plus efficaces et les plus propres pour rendre leurs corps vigoureux et sains, et leurs esprits forts et droits;—Enfin, que naturellement un père n'a aucune domination sur les biens de son fils ou sur ses actions.—Voilà ce que dit particulièrement Locke, dans son *gouvernement civil*, chap. 5, n°s 7, 8, 13 et 21; et la même chose est répétée par d'autres publicistes qui méritent peut-être plus de confiance.

Ainsi, dans les simples principes du *droit naturel*, le pouvoir que les pères ont sur leurs enfans n'est pas comparable à celui que nous qualifions, même d'après le Code civil, de *puissance paternelle*. — Encore faut-il remarquer que les auteurs que nous venons de citer, n'ont envisagé le pouvoir des pères qu'en la supposant à la tête d'une famille, puisque c'est en combattant le système erroné du gouvernement paternel (1). — L'on se trompe donc, lorsqu'on invoque le droit de la nature, pour établir que la puissance paternelle doit avoir lieu par rapport aux enfans naturels; ce droit ne conférait à peu près qu'un pouvoir de surveillance et de protection.—Et c'est encore une raison de plus pour qu'on doive, comme nous l'avons dit, s'en rapporter sur ce point à la loi *civile* seule. Or, le Code civil ne soumet expressément à la puissance paternelle que les enfans légitimes; et ses dispositions sont d'autant moins applicables aux enfans naturels, qu'il prend soin d'indiquer celles d'entre elles qui concernent ces enfans (c'est ce qu'on verra plus bas).—Telle était aussi la disposition du droit romain, suivant lequel la puissance paternelle ne pouvait dériver que d'un mariage légitime, leg. 11, ff., *de his qui sui vel alieni juris sunt*, et leg. 45, *ff. de adoptionibus*, instit. § 12, *tit. de nuptiis*.

Il faut cependant remarquer que le Code civil paraît conserver, à l'égard des enfans naturels, ceux des attributs de la puissance paternelle qui semblaient dériver de la nature, comme le *droit de correction*, qui est aussi une suite du principe de respect consigné dans les lois romaines (2) à côté de celui qui rejette la puissance paternelle; — Comme le droit d'intervenir au mariage de ces enfans, qui paraît être une suite du *pouvoir de surveillance* ou de protection que conférait le droit naturel.—Voilà quelle est l'opinion que j'ai enseignée dans mon *Traité des enfans naturels*, n° 294.—Cependant, quelque sensibles qu'en soient les motifs, l'opinion contraire est soutenue par plusieurs jurisconsultes, principalement par M. Loiseau, dans son *Traité des enfans naturels*, p. 545. — Les raisons que donna cet auteur, en faveur de son opinion, forment *objection* contre la nôtre, nous les rappellerons avec cette qualification; et pour qu'on ne nous reproche pas de les affaiblir, nous les copierons littéralement autant qu'il nous sera possible.

1re *Obj.* Elle consiste à dire que la reconnaissance établit aujourd'hui des liens *civils* de paternité et de filiation, tandis qu'à Rome ou en France il n'existait que des liens *naturels* entre le bâtard et ses parens; qu'ainsi, la législation romaine et françoise (ancienne) sur ce point, ne peut plus convenir à nos mœurs.

Rép. — Les liens de paternité et de filiation sont *civils*, si l'on veut, en ce sens qu'ils sont avoués par la loi, et qu'elle les protège: dans tous les temps l'on a pu dire la même chose. Mais il est plus exact de dire que les mêmes liens sont *naturels*, par opposition à l'état de *légitimité*: aussi la loi n'emploie-t-elle sans cesse que les expressions de *père*

(1) Par exemple, l'indépendance de nos volontés, le droit à toutes les choses qui nous tentent, sont tout-à-fait contraires à l'ordre civil.—(Notons que dans les principes de la philosophie moderne, où l'homme à l'état de nature, est envisagé comme un être essentiellement *sociable*, ces droits ne seraient plus comptes au nombre des droits naturels, comme étant incompatibles avec cette nature sociable elle-même. Dav.

(1) V. Locke, Gouvernement civil, chap. 5.
(2) Leg. 6, ff. *de injus vocando*.

Marraize, on a soutenu que, dans l'espèce, il y avait lieu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, sur le fondement que, relativement aux enfans nés hors mariage, la tutelle n'était jamais légale, mais toujours dative; ce qu'on induisait des dispositions de l'art. 390 du Code civ., ainsi conçu: «*Après la dissolution du mariage*, arrivée par la mort naturelle ou civile de

---

naturel et d'*enfant naturel*. — Du reste, les *droits* que confère la reconnaissance, et que l'humanité a fait déférer aux enfaos naturels, ne changent pas leur *état :* ils avaient aussi à Rome des droits semblables et peut-être plus éteodus (1); ils n'en étaient pas moins des *enfans naturels;* ils n'en étaient pas moins hors de la puissance paternelle, qui ne pesait que sur les enfans du mariage, ou qui n'était un soutien que pour eux.

2ᵉ *Objection*. — Aujourd'hui, le Code (art. 383) déclarant « les art. 376, 377, 378 et 379 communs aux enfans naturels reconnus, » il en résulte que ces enfans sont par là même placés sous la puissance de leur père, puisque le droit de correction et de détention temporaire, établi par ces articles, est évidemmeot une prérogative de la puissance paternelle, comme le titre du chap. 9, liv. 1ᵉʳ l'indique lui-même, et comme l'ont dit les orateurs du tribunat (2).

Rép.—Si le droit de correction entre dans les attributs de la puissance paternelle (telle qu'elle est instituée), il ne la suppose pas; il peut en être indépendant. — Nous avons vu plus haut, d'après Locke, que ce droit est annexé à l'éducation; qu'il en est inséparable, et que pourtant cette éducation ne confère pas la puissance paternelle. — Ce droit de correction, d'ailleurs, ne fait que consacrer le principe de respect qui était consigoé dans les lois romaines, à côté de celui qui rejette la puissance paternelle sur les enfans naturels.—Telle est la remarque de M. de Maleville, dans son Analyse du Code, sur l'art. 383, qui confère ce droit :

« Suivant la loi 6, ff., *de in jus vocando*, dit ce jurisconsulte, le même respect et la même obéissance étaient exigés des enfaos naturels et des enfans légitimes, à l'égard des auteurs de leurs jours : *Reverentia...., una est omnibus servanda*. »— Donc, M. Maleville ne regarde l'art. 383 que comme consacrant le principe de respect consacré dans la loi romaine, par rapport aux enfans naturels. —Enfin, dans les lieux même où la puissance paternelle n'était pas admise, le père avait droit de correction sur ses enfans mineurs (3).

3ᵉ *Obj.*—En cas de mariage d'un enfant naturel, le Code exige le consentement de ses père et mère, s'il est mineur, et leur conseil s'il est majeur; cette condition imposée au fils, n'est qu'un hommage rendu à la puissance paternelle.—L'intérêt de l'enfant est sans doute ici le plus puissant mobile lorsqu'il est mineur; mais lorsqu'il est majeur, la loi considère plutôt la déférence due au père.

Rép.—On lit dans les motifs du titre du mariage, et des articles concernant les actes respectueux :— Qu'en exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfans, on ne motive plus la nécessité de ce consentement sur la puissance paternelle, mais que c'est seulement un hommage particulier de reconnaissance et de respect.—De là, ajoute-t-on, ce concours simultané des parens au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. — Et il n'y a pas lieu de distinguer relativement aux enfans majeurs. Ils sont alors, dit M. Portalis, maîtres de leurs volontés; mais pourtant ils ont toujours été obligés de demander le consentement paternel, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire : « après tant de soins prodigués pendant un grand nombre d'années, ils ne peuvent, sans une ingratitude coupable, manquer à cette déférence : » ce sont les expressions de M. Bigot-Préameneu. — Il est d'ailleurs dit expressément dans l'art. 372 du Code civil, que la puissance paternelle finit avec la minorité; or, cela prouverait tout seul que la nécessité de demander le consentement n'est point motivée sur cette puissance, puisque les majeurs ne seraient pas assujettis à le demander. Enfin (et ceci répond précisément à l'objection), M. Portalis a dit formellement que c'est parce que le consentement au mariage n'est plus un effet de la puissance paternelle, que les enfans naturels peuvent s'en appuyer.—Ajoutons encore, avec le même orateur, que les pères naturels sont obligés d'élever leurs enfans, de les nourrir et de les entretenir; c'est une des premières obligations de la nature: or, le consentement paternel au mariage des enfans fait partie de la sollicitude ou du pouvoir de surveillance qui accompagne nécessairement leur éducation (1).

4ᵉ *Obj.*—A la vérité, la réserve de l'enfant naturel est très restreinte, mais toujours a-t-il une réserve sur les biens de son père. Une successibilité réciproque est établie entre eux (757 et 765); ils doivent mutuellement se fournir des alimens en cas de besoin; en un mot, sous de nombreux rapports, ils sont assimilés aux enfans légitimes; ils doivent donc l'être en ce qui concerne la puissance paternelle. Il est juste que ceux qui s'alimentent, qui se succèdent, se prêtent encore de mutuels secours suivant le degré de leur capacité physique et morale; que le père protège l'enfant, et que l'enfant rende hommage à l'autorité du père.

Rép.— Ce serait peut-être assez pour répondre à cette objection, de remarquer que toutes les raisons qui l'étaient, même celle tirée de la réserve accordée sur les biens du père naturel (2), existaient également dans le droit romain, qui avait cependant rejeté la puissance paternelle sur les enfans naturels, comme contraire aux principes. — Mais, de ce que ces enfans ont une réserve, et de ce qu'une successibilité réciproque est établie entre eux et leurs père et mère, il ne s'ensuit nullement qu'ils soient assimilés aux enfans légitimes. — *S'ils* sont, sous quelques rapports, assimilés aux enfans légitimes, comme ce sont autant de cas d'exceptions, il faut leur appliquer sévèrement la règle *inclusione unius, fit exclusio alterius*.— Autrement, il n'y aurait pas de raison pour ne pas accorder aux enfans naturels toutes les prérogatives qui sont réservées aux enfans légitimes. — Enfin, le principe de respect que nous admettons, répond suffisamment aux considérations qui ont motivé l'objection.

5ᵉ *Obj.* — De ce que le Code n'a assimilé les enfans naturels aux enfans légitimes que pour le droit de correction, l'on ne peut en conclure que les autres dispositions du titre de la puissance paternelle ne leur soient pas aussi applicables. La règle des exclusions, qui ne peut être d'ailleurs invoquée que dans un petit nombre de cas, consacrerait ici la plus révoltante de toutes les absurdités si elle était appliquée, puisqu'il en résulterait que

---

(1) Les enfans naturels avaient des droits dans la succession de leur père, *Nov*. 89, *cap*. 12, § 4, — dans la succession de leur mère non illustre. Leg. 5, Cod., *ad senat. cons. orphit.*; leg 2, ff., *undè cognati*. Ils avaient une *réserve* dans la succession testamentaire. Leg. 29, § 1, ff., *de inoff. testam.* — Enfin, ils avaient des droits dans la succession de leurs *aïeux* et *bisaïeux*. Leg. ult. Cod, *de nat. lib.*

(2) *Esprit du Code civil*, tome 4, p. 452 et 444.

(3) Ferrières, sur les Inst., tit. 9 et 12, liv. 1, et tit. 9, liv. 2.

(1) V. *suprà* la réponse à la première *obj.*

(2) V. *suprà* la réponse à la première *obj.*

l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. » — Ces expressions, *après la dissolution du mariage*.... *de l'un des époux*...., ne présentent point d'équivoque, disait-on, et font entendre, de la manière la plus sensible, que la tutelle légale ne s'applique qu'aux enfans légitimes.

La demoiselle Ferry répliquait qu'il y avait lieu à la tutelle légale, autant à l'égard des enfans naturels qu'à l'égard des enfans légitimes; ce qu'elle inférait de l'art. 405 du même Code, portant : — « Lorsqu'un enfant mineur, et non émancipé, restera *sans père ni mère*, ni *tuteur élu* par ses *père* ou *mère*, ni ascendans mâles; comme aussi...., il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur. » — Cet article, disait-elle, parle de père et mère en général, sans établir aucune distinction entre ceux qui sont légitimes et ceux qui ne sont que naturels; d'où l'on doit conclure qu'il s'applique aux uns et aux autres; que conséquemment il fait exception à l'art. 390; qu'enfin, lorsqu'il reste à l'enfant naturel ou son père ou sa mère, celui d'entre eux qui survit est de plein droit son tuteur.

28 juin 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déboute la demoiselle Ferry de ses conclusions, et ordonne que le conseil de famille sera convoqué pour donner son avis sur la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 390 du Code civ., la tutelle légale n'a lieu qu'en cas de dissolution du mariage, et n'appartient qu'au survivant des époux; que la dispo-

---

l'enfant naturel ne doit pas, comme l'enfant légitime, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère, quoique l'art. 371 le prescrive impérieusement.

Rép. — Il est certain, au contraire, qu'en limitant au droit de correction l'application aux enfans naturels, des articles contenus sous le titre de la puissance paternelle, le législateur a voulu que ces enfans ne fussent pas assimilés aux enfans légitimes pour ce qui ne concerne point cette correction. — Et, en effet, c'est ici le cas, ou jamais, d'appliquer la règle des exclusions. L'art. 383 énumère ceux des articles placés sous le titre de la puissance paternelle, qui doivent être appliqués aux enfans naturels; et certes, si le législateur avait voulu que tout ce titre, que d'autres articles de ce titre leur fussent également applicables, il n'aurait pas manqué de les ajouter. Puisqu'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

Du reste, nous ne prétendons point que les enfans naturels ne doivent pas, comme les enfans légitimes, honneur et respect à leurs père et mère; nous nous sommes expliqués autrement plus haut; mais ils ne sont pas soumis à la même autorité.

6ᵉ *Obj.* — Enfin, la puissance paternelle sur les enfans naturels n'est pas incompatible avec le principe qui veut qu'on en confie l'éducation à la mère. — Car ce sont là deux choses très distinctes; elles peuvent être cumulées, comme elles peuvent être séparées, sans que l'une détruise l'autre.

Rép. — La puissance paternelle dérive de l'éducation : c'est ce que nous avons dit plus haut d'après Locke. — Donc, puisqu'on convient que l'éducation n'est pas confiée au père, la puissance paternelle ne peut pas avoir lieu.

Telle est la réponse aux objections qui ont été faites contre l'opinion que j'ai émise, que la puissance paternelle n'a point lieu sur les enfans naturels. — Je crois que cette opinion est la plus conforme aux principes, et qu'elle doit être suivie.

Elle paraît avoir été adoptée par M. Toullier, qui, dans son *Droit civil français*, t. 2, nᵒˢ 1075 et 1076, enseigne que l'enfant naturel ne passe sous la puissance de ses père et mère que quant à son mariage : c'est avouer que les enfans naturels ne sont point vraiment soumis à la puissance paternelle, telle qu'elle est instituée, et en considérant tous ses attributs comme indivisibles; d'ailleurs il me suffit que les dispositions du Code civ., sur cette puissance, ne soient pas toutes appliquées indistinctement aux enfans naturels; que l'on restreigne à ces enfans les dispositions auxquelles renvoie l'art. 383... »

L'auteur examine ici la question de savoir si le père, ou à son défaut la mère, a l'usufruit légal des biens personnels de ses enfans naturels, et après avoir résolu cette question pour la négative (*V.* la note sur l'arrêt de Pau du 13 fév. 1822), il revient à la question de tutelle en ces termes :

« On ne peut pas douter que la tutelle légale ne soit une continuation, ou comme on l'a très bien dit, un supplément de la puissance paternelle.

C'était un point très constant dans le droit romain : tous les interprètes n'ont qu'une voix là-dessus. — Et d'ailleurs, cela résultait nécessairement de la disposition de ce droit, qui ne donnait au père la faculté de nommer un tuteur à ses enfans que lorsqu'ils étaient encore en sa puissance (1).

La même disposition se retrouve dans les art. 372, 390 et 397 du Code civ., qui fixent la majorité ou l'émancipation des enfans où finit la puissance paternelle, et n'accordent la tutelle légale, ne donnent le droit de la transmettre que pendant le même temps. — Aussi la Cour de cassation, par arrêt du 11 mars 1812, au rapport de M. Reuvens, a-t-elle décidé dans l'affaire Beauchet Servigny, que le père ne pouvait prétendre à la tutelle de son fils majeur interdit qui n'était plus sous sa puissance.

Enfin, cette opinion est enseignée comme élémentaire par M. Lassaulx, professeur à la faculté de droit de Coblentz, dans son *Introduction à l'étude du Code civil*, p. 106, où il dit que la tutelle n'est qu'un supplément de la puissance paternelle. — Or, nous avons vu plus haut que le père et la mère n'ont point cette puissance sur leurs enfans naturels. — De là, nul doute qu'ils ne soient exclus de la tutelle légitime, qui, aux termes de l'art. 390 du Code civ., n'appartient effectivement qu'au survivant du père et de la mère après la dissolution du mariage.

Telle est l'opinion que j'ai enseignée dans mon *Traité des enfans naturels*, nᵒ 299. — Il y a un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 août 1811, qui l'a adoptée (c'est l'arrêt ci-dessus).

Mais on se doute bien que l'opinion contraire est enseignée par M. Loiseau (p. 537 et 538). — La puissance paternelle, dit-il, a lieu sur les enfans naturels; donc leur tutelle, qui n'est qu'une suite de la puissance paternelle, appartient de plein droit à leurs père ou mère. — Mais si le principe est erroné, la conséquence ne peut être vraie. — Il y a cependant un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 fév. 1811, qui a aussi adopté cette opinion.

Remarquez d'ailleurs que, dans mon propre système, il serait très injuste de refuser au père naturel la tutelle de son enfant, s'il la réclamait, et qu'il n'y eût pas de raisons pour l'en exclure.

Je me suis expliqué en ce sens dans mon *Traité des enfans naturels*, nᵒ 299 *bis*, et entre l'arrêt que j'ai cité, il en a été rendu un autre dans une circonstance analogue, et qui peut être consulté. — On n'annulerait pas sans doute la nomination qui aurait été faite d'un autre que le père naturel; mais cette nomination serait presque toujours contraire à l'intérêt de l'enfant.

(1) Leg. 1. ff., *de testam. tut.*; leg. 40. ff., *de adm. tutor.* leg. 73, § 1. ff., *de reg. jur*, *inst. de cur.*, § 1, etc.

sition de l'art. 405 du même Code, loin d'être une exception à l'art. 390, en est une conséquence, puisqu'elle suppose le défaut des ascendans mâles, et ne peut s'appliquer aux enfans naturels, qui n'ont point de famille; que, dans le silence de la loi, sur la tutelle des enfans naturels, la justice doit se décider sur le droit général, et écouter l'intérêt des mœurs, qui exigent que la tutelle des enfans naturels soit dative. »

Sur l'appel, la demoiselle Ferry persistait à soutenir, d'après l'art. 405 du Code civ., que la tutelle légale était applicable aux enfans naturels comme aux enfans légitimes. Elle argumentait encore des art. 158, 159, 383 et 765 du même Code. — Relativement au mariage, disait-elle, l'enfant naturel se trouve, à peu de chose près, suivant l'art. 158, placé sur la même ligne que l'enfant légitime. Comme celui-ci, il ne peut, lorsqu'il est mineur de vingt et un ou vingt-cinq ans (suivant son sexe), se marier sans le consentement de ses père et mère. Devenu majeur pour un tel acte, s'il veut passer outre la volonté de ces derniers, il est tenu de leur faire, de même que l'enfant légitime, les mêmes actes respectueux. A-t-il perdu les auteurs de ses jours, ou ceux-ci sont-ils hors d'état de pouvoir manifester leur volonté, il ne peut se marier, d'après l'art. 159, avant l'âge de vingt et un ans qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*. Ici, à la vérité, se trouve une différence entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, en ce que le premier, placé dans le même cas, doit recourir à ses aïeux (art. 140 du même Code); et à défaut de ceux-ci, ou lorsqu'ils ne peuvent manifester leur volonté, au conseil de famille (art. 160). Mais le motif de cette différence est facile à saisir : l'enfant naturel n'ayant point de famille, ne pouvait dans aucun cas être tenu de s'adresser ni à ses aïeux naturels, puisque la loi ne les reconnaît point pour ses parens, probibant à cet égard toute espèce de successibilité réciproque, ni à un conseil de famille qui, l'enfant naturel lui-même étant sans parens, n'aurait pu être composé que d'étrangers indifférens pour les intérêts du mineur : de là même, on doute si l'institution du conseil de famille est applicable aux enfans naturels, puisque d'ailleurs ce conseil ne peut être formé qu'arbitrairement, la loi ne s'expliquant pas sur ce point.

L'enfant naturel a-t-il donné des sujets de mécontentement très graves sur sa conduite à ses père et mère, l'art. 383 accorde à ceux-ci les mêmes moyens de correction qu'aux pères et mères légitimes. — L'enfant naturel, enfin, décède-t-il sans postérité, sa succession est dévolue, d'après l'art. 755, au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. — Or, se pourrait-il que la loi eût donné aux pères et mères le droit de consentir ou de s'opposer au mariage de leurs enfans naturels, d'agir contre eux par voie de correction, et de leur succéder, et qu'elle ne les eût pas investis de la tutelle? — La loi est plus conséquente : bien qu'elle ne s'exprime pas aussi positivement qu'on pourrait le désirer, néanmoins les dispositions combinées des articles cités établissent suffisamment la raison de décider que la tutelle légale s'applique aux enfans naturels comme aux enfans légitimes. Cette raison devient plus particulièrement sensible par l'art. 159. Cet article porte : — « L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses *père et mère*, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. » — Si, lorsque les père et mère, ou l'un des père et mère d'un enfant naturel reconnu, existent, et peuvent manifester leur volonté, il n'est pas nécessaire de lui nommer un tuteur pour consentir au mariage, n'est-il pas naturel que dans la même hypothèse, il n'y ait pas non plus à lui nommer un tuteur pour la gestion et administration de ses biens et de sa personne? — D'ailleurs, la tutelle n'étant qu'une charge, qui, mieux que les père et mère d'un enfant naturel pourrait la remplir à son avantage? qui lui porte ou peut lui porter plus d'affection, plus d'attachement, plus d'intérêt? Or, si l'intérêt du mineur est ce que la loi considère le plus dans toute tutelle, n'est-il pas raisonnable de dire, n'est-il pas dans le vœu de la loi qu'à l'égard de l'enfant naturel, comme à l'égard de l'enfant légitime, la tutelle soit légale et appartienne de plein droit à leurs pères et mères?

Les héritiers persistaient à soutenir qu'à l'égard des enfans naturels, la tutelle était toujours dative et jamais legale. — Ils ajoutaient que le contraire n'aurait pu résulter que d'une disposition positive et expresse de la loi; que cette disposition ne se trouvant pas, elle ne pouvait être suppléée par le juge sans excès de pouvoir : de là, nécessité absolue de convoquer une assemblée de famille, à l'effet de déférer la tutelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 9 août 1811. — Cour imp. de Paris. — *Concl.*, M. Dehaussy, subst. — *Pl.*, MM. Gicquel et Ranté.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOIS. — DÉLAI. — CALENDRIER GRÉGORIEN.

Le délai d'un mois, en matière de saisie immobilière, et notamment le délai d'un mois entre la notification du procès-verbal d'affiche au saisi et la première publication du cahier des charges, n'est pas toujours une révolution uniforme de trente jours francs, mais bien le temps variable qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant, conformément au calendrier grégorien. (Cod. proc. civ., 700 et 701; Cod. comm., 132.) (1)

---

(1) C'est une question qui a été quelque temps douteuse, mais qui ne doit plus l'être aujourd'hui, que celle de savoir comment doit être supputée la durée d'un ou de plusieurs mois qui entrent dans la formation d'un délai : doivent-ils être uniformément de trente jours? Doivent-ils être, au contraire, calculés d'après le calendrier grégorien, qui admet des mois de trente-et-un jours, de trente et même de vingt-huit?

Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, nous ne pensons pas qu'on doive aller chercher des raisons de décider, ou des exemples dans le droit romain, qui n'avait à cet égard aucun système arrêté et, qui dans la supputation des délais donne aux mois tantôt trente jours, tantôt trente-et-un, et quelquefois même, quand le délai était de plusieurs mois, les faisait, partie de trente jours, partie de trente-et-un.

Plusieurs lois romaines offrent des exemples de cette incertitude. Ainsi la loi dernière au Code, *de Jure deliberandi*, après avoir fixé à *trois mois* le délai pour délibérer, ajoute que l'héritier qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire doit commencer l'inventaire *dans les trente jours : intra triginta dies*, à compter du jour où il a eu connaissance de

(Delaval—C. Lemoine.)

Une saisie immobilière avait eu lieu sur la veuve Lemeine de la part du sieur Delaval, son créancier. La notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie avait été faite le 13 fév. 1811, et la première publication du cahier des charges le 15 mars suivant.

Le 3 mai même année, adjudication préparatoire après l'accomplissement des autres formalités voulues par les art. 702, 703, 704 et 705 du Code de procéd.

La veuve Lemeine a demandé la nullité de la notification du 13 fév., et de tout ce qui l'avait ensuivie, sur le fondement que, depuis cette no-

---

sa qualité d'héritier, et achever cet inventaire dans les soixante jours restans, intro *alios sexaginta dies*; d'où l'on voit que le délai de trois mois se composait, suivant cette loi, de trois fois trente jours. Les mois se trouvent également calculés sur trente jours de durée par plusieurs lois du titre du Digeste *ad Legem juliam de adulteriis*.

La loi dernière au Code, *de Temporibus appellationum*, donne au mois une durée de trente et un jours, en accordant en certains cas pour interjeter appel un délai *de trois mois ou quatre-vingt-treize jours : trium mensium spatiis, id est, nonaginta et tribus diebus*.

Enfin, on trouve un exemple d'un délai dans lequel on a fait entrer des mois de trente jours et des mois de trente et un jours dans la loi 101, ff., *de Regulis juris*, qui porte : *Ubi lex duorum mensium fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est.* Ainsi, d'après cette loi, deux mois équivalent à soixante et un jours.

Il est évident que, sous cette législation, on ne pouvait être que très embarrassé pour déterminer la durée légale du mois.

Cependant, Dunod, dans son *Traité des prescriptions*, part. 2, ch. 2, a cherché à mettre ces différentes dispositions d'accord entre elles, à l'aide de suppositions plus ingénieuses que rationnelles : « Ne pourrait-on pas concilier la contrariété des textes, dit-il, en disant que, quand le délai est composé de plusieurs mois en nombre pair, l'un doit être de trente jours et l'autre de trente et un? La loi *Ubi lex*, ff., *de Regulis juris*, l'a décidé assez clairement : *Ubi lex duorum mensium fecit mentionem, qui sexagesimo primo die venerit, audiendus est*; ce qui convient à l'étendue des mois civils, qui sont à peu près alternativement de trente et de trente et un jours; mais quand le nombre est impair, le mois qui est pair doit être de trente ou de trente et un jours, suivant la rigueur du délai; à moins qu'on ne les fasse tous de trente et un jours lorsque le délai est favorable, comme dans la loi dernière au Code, *de Temp. appell.*, et tous de trente jours seulement quand le délai n'est pas favorable, comme dans le cas d'une autre loi dernière au Code, *de Jure deliberandi* »

Mais outre que ces distinctions entre les nombres pairs et impairs, entre les actions favorables et défavorables sont complétement arbitraires, ne peut-on pas se demander avec Merlin, *Répert*, vº *Mois*, s'il est bien raisonnable de faire dépendre du plus ou du moins de faveur d'une action dont la durée se mesure par mois, la manière dont chaque mois doit être calculé ? « Il est peu d'actions, ajoute le savant procureur général, qui ne soient tout à la fois favorables sous un rapport et défavorables sous un autre. L'on ne peut guère d'ailleurs favoriser une partie sans nuire à celle dont les intérêts sont en opposition avec les siens. La justice veut donc que la supputation soit la même dans tous les cas. »

Nous ne pensons pas, du reste, que notre droit français présente les mêmes incertitudes : quand un délai est fixé par mois, notre opinion est que les mois doivent être calculés d'après le calendrier grégorien, et que le délai commençant à courir d'une date d'un mois, doit expirer à la date correspondante suivant le nombre de mois entrant dans le délai; en d'autres termes, que les délais qui se composent d'un ou plusieurs mois se comptent de quantième à quantième, et non par la révolution d'un nombre de jours égal pour tous les temps.

Il n'y a, en effet, aucune raison pour donner aux mois une durée autre que celle qui leur est assignée par l'usage et le calendrier; durée variable, il est vrai, mais dont la variabilité est fixe, déterminée et connue. Et quelle serait, d'ailleurs, cette autre durée? Trente jours ou trente et un jours? On pourrait aussi bien admettre l'une que l'autre, et l'une et l'autre sont également arbitraires. Il ne peut y avoir de choix qu'entre le mois civil dont la durée est fixée par le calendrier, et le mois astronomique dont la durée correspond au temps que met le soleil à parcourir la douzième partie du zodiaque. Mais ce mois astronomique n'est ni de trente jours, ni de trente et un jours. Il est de trente jours, dix heures et demie ou environ. C'est donc sans raison plausible que sous prétexte de se rapprocher de la vérité, on voudrait attribuer au mois légal ou judiciaire une durée fixe et égale de trente ou de trente et un jours, puisque l'une et l'autre de ces durées s'éloigneraient à peu près autant de la vérité astronomique. Et si l'on voulait régler mathématiquement la durée du mois sur la marche du soleil, il y aurait de grandes difficultés pour arriver à un calcul exact, dont le moindre inconvénient serait de rompre sans utilité pour personne toutes les habitudes reçues et des usages généraux qui doivent toujours être respectés.

Aussi, lorsque la loi a voulu régler la durée d'un délai non par mois, mais par période de trente jours, elle s'en est expliquée. C'est ainsi que l'art. 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, fixe la somme des alimens dus au débiteur incarcéré, par période de trente jours, et non par mois, ce qui indique clairement que dans la pensée du législateur, le mois légal varie avec le calendrier de trente et un jours, à trente, à vingt-huit, ou à vingt-neuf. On peut encore invoquer l'art. 132 du Code de commerce, qui fixe la durée de l'usance non à un *mois*, mais à *trente jours*, et qui ajoute, pour qu'il n'y ait aucun doute, que les *mois* sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Donc, lorsque la loi détermine la durée d'un délai par mois, elle entend les mois légaux et calculés de quantième à quantième.

C'est au surplus, ce que reconnaissent tous les auteurs qui ont écrit sous le nouveau droit; notamment Merlin, *Repert.*, vº *Mois*; Carré, *Lois de la procédure*, nº 1555; Thomine, *Comm. du Code proc.*, t. 1, nº 491; Favard, *Rép.*, vº *Appel*, sect. 1, § 2, nº 1.

La jurisprudence s'est aussi prononcée en ce sens malgré quelque divergence. Ainsi, il a été jugé que le délai d'appel était de trois mois calculés de quantième à quantième et non de trois révolutions de trente jours : Cass. 12 mars 1816; Turin, 13 fév. 1816;—Que l'échéance d'une lettre de change tirée à plusieurs mois de vue, se calculait également de quantième à quantième : Cass. 17 fev. et 21 juill. 1818, et par la Cour d'Orléans le 3 mars 1819.—Enfin, le même principe a été admis par la Cour de cassation le 27 déc. 1811, en matière de prescription de délits forestiers.

C'est donc une question qu'on peut regarder comme résolue d'une manière définitive, conforme d'ailleurs aux intérêts de tous, non moins qu'à la vérité, dont le système contraire s'éloignerait sous prétexte de s'en rapprocher davantage.

tification jusqu'au 15 mars, jour de la première publication, il n'y avait pas, déduction faite du jour de la signification et de celui de l'échéance, trente jours francs; et que ces trente jours francs étaient essentiellement nécessaires pour composer le mois prescrit par les art. 700 et 701 du Code de procéd., lesquels portent : le 1er, « le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie; » le 2e, « il ne pourra y avoir moins d'un mois, ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication. »

Le sieur Delaval a répondu que le Code de proc. n'ayant pas fixé le nombre de jours dont le délai d'un mois devait être composé, il était naturel de prendre pour règle le calendrier grégorien, et par conséquent de supputer les mois, en partant du quantième de l'un, et en s'arrêtant au quantième correspondant du mois qui suivait immédiatement, et ainsi de suite; qu'ainsi, dans l'espèce, le délai du mois dont s'agit ayant commencé à courir le 13 fév., avait dû expirer le 13 mars; d'où résultait qu'il était parfait, puisqu'il avait été ajouté deux jours de plus pour le jour de la signification et celui de l'échéance, qui ne comptaient pas, la première publication du cahier des charges n'ayant été faite que le 15 du même mois de mars. Il invoquait, au surplus, le Code de comm. (en matière de lettres de change), art. 132, portant :..... « Les *mois* sont tels qu'ils sont fixés par le *calendrier grégorien*. » d'où il tirait la conséquence que le législateur s'étant expliqué sur ce point, relativement aux matières commerciales, il n'y avait aucune raison pour ne pas appliquer son intention sur le même point aux matières civiles.

A quoi la veuve Lemoine avait répliqué qu'en principe, les délais de la loi devaient avoir respectivement, pendant le cours de l'année, une mesure fixe et invariable, et par conséquent être composés d'un même nombre de jours; que ce principe recevait son application, soit que la loi eût déterminé le nombre de jours de chaque délai, soit qu'elle se fût servie, pour les désigner, du mot *mois*, qui, employé seul et non suivi ou du nom de janvier, ou de celui de février, etc., pour indiquer qu'il appartient au calendrier grégorien, était toujours entendu devoir contenir l'espace de trente jours, ni plus ni moins; que tel était le sentiment des auteurs et l'esprit des lois romaines; elle citait Ferrières, dans son Dictionnaire, vo *Mois*; Dunod, dont l'opinion est rapportée dans le nouveau Répertoire de M. Merlin, *eod. verb.*; la loi dernière, C. *de jure deliberandi*; la loi 31, § 22, ff., *de ædilitio edicto*; elle ajoutait que l'art. 132 du Code de commerce ne s'appliquait qu'aux délais stipulés dans les lettres de change ou billets à ordre, et non à ceux accordés ou prescrits par la loi.

Le 3 mai 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui annulle la notification du 13 février, et tout ce qui s'en était ensuivi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 701 du Code de procédure civile, il ne peut y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre la notification du procès-verbal d'affiches et la première publication, à peine de nullité, suivant l'art. 717; que le délai d'un mois, déterminé par la loi, doit être composé de trente jours, suivant le sentiment de Dunod, rapporté dans le *Répertoire de Jurisprudence* de Guyot, au mot *Mois*, article de M. Merlin; que, dans l'espèce, depuis le 13 fév., jour où la notification a été faite, jusqu'au 15 mars, jour de la première publication, il ne s'est pas écoulé trente jours, et par conséquent un mois entier. »

Sur l'appel, le sieur Delaval persistait à soutenir que les délais fixés par mois variaient suivant le calendrier grégorien, et se déterminaient conséquemment en partant du quantième d'un mois, et en s'arrêtant au quantième correspondant du mois suivant, et ainsi du reste.

La veuve Lemoine persistait à soutenir, au contraire, que ces délais, à l'exception de ceux stipulés dans des lettres de change et billets à ordre, devaient toujours avoir respectivement une mesure uniforme et invariable, et que, pour les déterminer, il fallait nécessairement composer chaque mois de trente jours francs.

ARRÊT.

LA COUR — Attendu que, quand la loi détermine un délai par mois, on doit entendre l'espace de temps du quantième d'un mois au quantième correspondant du mois suivant; — Attendu qu'en fait, la notification ayant été faite le 16 fév., la première publication a pu être faite le 15 mars suivant; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Au principal, sans avoir égard à la demande en nullité proposée par la veuve Lemoine, dont elle est déboutée, — Ordonne la continuation des poursuites commencées par Delaval, et qu'il sera procédé à l'adjudication préparatoire des immeubles dont il s'agit, sur nouvelles affiches apposées en la manière accoutumée, etc.

Du 9 août 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gauthier et Dehéraiu.

ASSURANCES. — NAUFRAGE.

Du 9 août 1811. (aff. *Thomasseau*). — Cour imp. de Rennes. — *V.* l'arrêt de Cass. du 1er sept. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

Du 9 août 1811 (aff. *Brsuillard*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 21 oct. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Pour faire courir le délai de l'appel contre les jugemens par défaut faute de plaider, *il est nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile; il ne suffit pas qu'il l'ait été à avoué.* (Cod. proc., art. 147, 157 et 443.) (1)

(Coustard de Villers — C. Calvisson.)

Le curateur à la succession vacante de la dame de Calvisson avait obtenu, le 3 fév. 1819, du tribunal de première instance de Paris, un jugement qui condamnait la dame Coustard de Villers au paiement d'une certaine somme. — La dame de Villers avait avoué en cause; mais ce jugement fut rendu par défaut, faute de plaider. — Au lieu de former opposition, la dame de Villers dressa un compte de ce qu'elle prétendait avoir payé, et assigna le curateur pour le voir déposer et affirmer.

Les parties procédaient sur le débat de ce compte, lorsqu'on signifia au domicile de la dame de Villers le jugement par défaut qui la condamnait à payer.

Elle se rendit appelante, et soutint, au principal, que les premiers juges n'auraient pas dû la

---

(1) *V.* dans le même sens, Nancy, 9 juill. 1811, et la note.

condamner purement et simplement à payer, lorsque dans les précédentes plaidoiries de la cause elle avait articulé et offert de prouver divers paiemens faits par son feu mari, en imputation sur la dette réclamée. Elle concluait à ce que la Cour ordonnât que le compte rendu serait dûment débattu.

Me Lamy, avocat du curateur à la succession vacante, soutint que l'appel était non recevable. — En effet, disait-il, il y a longtemps que le jugement que l'on attaque aujourd'hui a acquis l'autorité de la chose jugée. L'art. 443 distingue deux espèces de délais pour interjeter appel, suivant que le jugement qu'il s'agit d'attaquer est contradictoire ou par défaut. Cette distinction est fondée sur la nature des choses. L'on n'aurait pu, sans confusion, indiquer une époque unique pour ces deux classes de jugemens : l'une est nécessairement connue des deux parties, dès l'instant de son existence; chacune d'elles y a coopéré : et celle qui se croit lésée peut s'en plaindre aux magistrats supérieurs, aussitôt que la notification lui en a été faite. Mais il en est autrement pour l'autre espèce de jugement, c'est-à-dire, pour les jugemens par défaut, soit qu'il y ait eu, ou non, avoué en cause. Ces jugemens sont, par des dispositions spéciales, susceptibles d'un recours particulier. Comme ils ont été rendus sans le concours des deux parties, la loi suppose facilement qu'ils n'ont pas été rendus en connaissance de cause, et qu'ils sont le fruit de l'erreur des premiers juges : aussi il est nécessaire de leur soumettre une seconde fois ces mêmes difficultés, avant de déférer leur décision à la censure des magistrats souverains. C'est pourquoi il a été nécessaire que le délai, pour interjeter appel, ne courût que du jour où, les délais de l'opposition étant expirés, il n'est plus possible de croire que le jugement présumé injuste sera rétracté par ceux qui l'ont rendu. — S'il en est ainsi (et certes on ne le peut nier), tenons que, pour l'appel des jugemens par défaut, la loi perd entièrement de vue ce qu'elle a statué pour les jugemens contradictoires, c'est-à-dire la fixation du commencement du délai à la notification à personne ou à domicile. — Elle examine un point unique : c'est de savoir si l'opposition est ou n'est plus recevable, et dès que, par l'expiration de huit jours, l'opposition n'est plus recevable, le délai commence nécessairement à courir, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte, et sans qu'on doive examiner ce qui a précédé l'expiration du délai de l'opposition. — D'où il résulte que le même acte, qui fait courir ce dernier délai, fait nécessairemant courir celui d'appel.

Ainsi, la simple notification à avoué fait courir le délai d'appel, par cela même qu'il fait courir celui de l'opposition. — Donc, plus de trois mois et huit jours s'étant écoulés depuis cette notification, l'appel de la dame Coustard de Villers n'est plus recevable. — Qu'on n'objecte pas que la loi exige la notification à personne ou à domicile, pour que le délai d'appel commence.— On répondra que cette disposition n'a pour objet que les jugemens contradictoires, puisque ce qui concerne les jugemens par défaut est régié une ligne après, et qu'alors on n'examine que l'opposition, et non la notification. — On sent que la notification à personne ou à domicile peut être nécessaire pour les jugemens contradictoires; mais elle est superflue, lorsque la partie condamnée a eu tout le délai de l'opposition pour connaître le jugement et pour l'attaquer.

M. Fréteau de Peny, avocat général, a adopté le système contraire.—Ce magistrat a pensé que le principe de la nécessité de la notification à personne ou à domicile, est un principe général, qui ne doit pas plus souffrir d'exception pour les jugemens par défaut que pour les jugemens contradictoires. La disposition contenue au § 2 de l'art. 443 n'y fait pas dérogation, 1° parce qu'il faudrait que la dérogation fût expresse; 2° parce que le Code, en parlant des jugemens par défaut, relativement à l'appel, suppose évidemment que la signification a été faite dans la forme prescrite pour en faire courir le délai. — L'art. 147 veut que tous jugemens provisoires ou définitifs, portant condamnation, soient signifiés à personne ou à domicile avant d'être ramenés à exécution, c'est-à-dire afin de faire courir les délais dont l'expiration doit donner au jugement la force de la chose jugée.—Voilà le principe général, qui est indépendant de la notification à avoué, exigée par le même article, mais par une disposition différente. La loi ne distingue point ici si le jugement à notifier à personne ou domicile est contradictoire ou par défaut.—La disposition est générale.—Ensuite, que l'article 157 attache à la notification à avoué l'effet de faire courir le délai de l'opposition pour les jugemens par défaut, c'est ce qui importe peu. Il reste toujours que tous jugemens, tant contradictoires que rendus par défaut, doivent être signifiés à partie avant d'être exécutés : or, comme ils ne peuvent être exécutés qu'après l'expiration des délais de l'appel, ils doivent donc être signifiés à partie pour faire courir le délai de l'appel.—A la vérité, l'art. 443 veut que l'appel ne soit plus recevable après les trois mois de la signification à personne ou à domicile, pour les jugemens contradictoires; et après trois mois de l'expiration du délai de l'opposition, pour les jugemens par défaut : cela signifie seulement que, si la notification à personne ou domicile a été faite avant l'expiration du délai d'opposition, ce sera cette dernière époque que l'on devra uniquement considérer; mais si cette notification à personne avait eu lieu après, évidemment on devrait considérer, comme étant devenus contradictoires, les jugemens par défaut, pour lesquels l'opposition ne serait plus recevable. Alors, n'ayant pas été notifiés à personne ou à domicile, ils ne pourraient être exécutés, et par conséquent le délai de l'appel ne commencerait pas à courir. — La signification à avoué peut bien suffire pour faire courir le délai de l'opposition, mais non pour celui d'appel.— Le jugement pris par défaut contre une partie ayant avoué, l'a été presque toujours par la faute de l'avoué; en sorte qu'il suffit d'avertir celui-ci de se mettre en mesure pour le faire rétracter; au lieu que, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu contradictoirement, on qui est présumé tel par l'expiration des délais d'opposition, le fait de l'avoué ne suffit plus pour paralyser une exécution injuste, il faut le fait de la partie : il est donc nécessaire de lui en donner une connaissance positive par la notification à personne ou à domicile.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'un jugement par défaut, obtenu contre avoué, devenu définitif par le défaut d'opposition, doit être signifié à personne ou domicile, ainsi qu'un jugement contradictoire, pour faire courir le délai de l'appel, et que, dans l'espèce, le jugement du 3 fév. 1810 n'a pas été signifié à personne ou domicile; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge la veuve Coustard de Villers des condamnations contre elle prononcées, etc.

Du 10 août 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Concl. conf.* M. Fréteau de Pény, av. gén. —*Pl.*, MM. Thevenin et Lamy.

1° CONCORDAT.— CRÉANCIER.— VÉRIFICATION.—OPPOSITION.

2° SYNDICS.—RESPONSABILITÉ.

1° *Le créancier d'une faillite dont la créance non vérifiée ni affirmée est au contraire contestée, n'est aucunement lié par le concordat même homologué.* (Cod. comm., art. 524.)—*Il n'est même pas lié par la règle générale qui ordonne d'y former opposition dans la huitaine.* (Cod. comm., art. 523.) (1)

2° *Lorsque, par suite d'un concordat homologué, les livres et effets d'un failli lui ont été remis de manière à compromettre les intérêts du créancier à l'égard duquel le concordat est sans effet, la responsabilité de ce dommage ne pèse point sur les syndics de la faillite.* (Cod. civ., art. 1382.)

(Thuart—C. les créanciers Dangest-Willemain.)

Faillite de Dangest-Willemain. — Thuart se présente comme créancier pour faire vérifier sa créance.—On conteste son titre.—Jugement du tribunal de commerce qui ordonne, avant faire droit, que le juge commissaire fera son rapport. — Sur ces entrefaites, on vérifiait les autres créances, et les créanciers vérifiés signaient un concordat avec le failli. Cet acte est du 4 nov. 1809.—Après le concordat, le juge-commissaire ayant fait son rapport, d'après son avis, Dangest-Willemain et Thuart furent poursuivis, l'un comme auteur, et l'autre comme complice de banqueroute frauduleuse, et ensuite de banqueroute simple; ils furent successivement acquittés sur ces deux inculpations.—Alors Dangest-Willemain a fait homologuer son concordat par jugement du 23 mai 1810.

Par jugement du 25 du même mois, rendu contradictoirement avec les syndics, Thuart a été admis à affirmer; il s'est rendu opposant au concordat, et a assigné, tant Dangest que les syndics, pour voir dire qu'il serait reçu tiers opposant au jugement qui en avait prononcé l'homologation, et se voir (les syndics) condamnés personnellement et solidairement au paiement de sa créance.

Par jugement du 9 nov. 1810, Thuart a été déclaré non recevable, 1° parce que son opposition au greffe du tribunal, non signifiée au failli et aux syndics, n'avait pu arrêter l'exécution du concordat; 2° parce qu'en sa qualité de créancier, il avait été partie au jugement d'homologation par le ministère des syndics.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en nullité du concordat: — Considérant que l'acte du 4 nov. 1809, ayant été arrêté avant la vérification de toutes les créances, n'a jamais pu être considéré comme un concordat; — Que, depuis les jugemens intervenus sur les plaintes en banqueroute, aucun concordat n'a pu être arrêté qu'après nouvelle convocation de tous les créanciers;

En ce qui touche la demande contre les premiers et seconds syndics provisoires:—Considérant, à l'égard des premiers, qu'ils n'étaient plus en fonctions quand l'homologation de l'acte du 4 nov. a été demandée; — Considérant, à l'égard des seconds, que l'homologation du prétendu concordat a été prononcée sur le rapport et de l'avis du juge-commissaire à la faillite;—Que la remise des effets au failli n'a été que la conséquence de l'homologation susdite; — Que les fautes commises dans les opérations de la faillite sont plus le fait du juge-commissaire que des syndics; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare l'acte du 4 nov. 1809 nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi; condamne Dangest-Willemain, Putod et consorts personnellement et solidairement entre eux en tous les dépens pour tous dommages-intérêts, etc.

Du 10 août 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Fréteau de Péoy, av. gén.—*Pl.*, MM. Gaillard-Leferrière, Janson de Sailly et Berryer

DOT.—CONDITION ILLICITE. — SUCCESSION FUTURE.—INTÉRÊTS.—ACTION.

L'art. 900 du Code civil, qui répute non écrite toute condition contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, lorsqu'elle se trouve insérée dans une donation ou dans un testament, est applicable à une constitution de dot faite par un père à sa fille.—Ainsi, un père ne peut se refuser au paiement de la dot qu'il a promise, par cela seul que sa fille a renoncé par le contrat aux successions qui pourraient lui échoir, contrairement à l'art. 791 du Code civil.

Lorsqu'une dot a été stipulée payable à terme, et que le terme expire avant la célébration du mariage, ce n'est que de cette dernière époque que les intérêts commencent à être dus. (Cod. civ., art. 1548.)

C'est à la femme qu'appartient l'action en paiement de sa dot (avec l'assistance de son mari), encore que celui-ci en soit l'unique administrateur, lorsque c'est à elle que la dot a été promise. (Cod. civ., art. 1549.) (2)

(Bizel—C. Bal.)

Le 3 mai 1804, contrat de mariage entre Séraphine Bizel et Maurice Bal. — Guillaume Bizel intervient dans le contrat, et constitue à sa fille une somme de 1500 fr., payable à terme, moyennant quoi la fille renonce à tous droits paternels et autres. — Bizel père ne paie point la dot au terme convenu; et sa fille, assistée de son mari, intente contre lui une action en paiement devant le tribunal d'Aoste. — Le père soutient que la

(1) Il en serait autrement sous la nouvelle loi des faillites. On ne doit appeler au concordat que les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, et en cas de contestation, celles qui ont été admises par provision suivant l'art. 499 nouv. Le concordat qui intervient entre les créanciers, une fois qu'il est homologué, devient obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés (art. 516 nouv.).—Quant à l'opposition au concordat, nous ne pensons pas que sous la loi nouvelle, les créanciers même reconnus seulement après l'expiration du délai de huitaine accordé pour les oppositions, puissent, une fois reconnus, être reçus à se rendre opposans. C'est ce qui nous paraît résulter des termes précis de l'art. 512 qui, en accordant le droit d'opposition, tant aux créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat qu'à ceux qui ont été reconnus depuis, fixe pour tous un délai uniforme à partir du concordat. Il ne leur reste plus alors que le droit de demander la nullité du concordat dans les cas prévus par l'art. 518. —*V.* sur ces divers points, notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Faillite*, nos 486, 528 et 576.

(2) *V.* sur ce point, Toulouse, 1er pluv. an 10, et la note.

constitution de dot est nulle, parce qu'elle n'a été faite que sous la condition que la fille renoncerait à la succession paternelle, et que cette condition est contraire à l'art. 1130 du Code civ. Il ajoute que, quand même elle ne serait pas nulle, le tribunal devrait rejeter la demande, attendu qu'elle ne pouvait être formée que par le mari, à qui l'administration de la dot appartient. — Les époux Bal répondent que la renonciation à la succession de Bizel doit être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du Code civ.; mais qu'elle ne peut porter atteinte à la constitution de dot.—Quant à l'exception prise de ce que la dame Bal a introduit elle-même l'action en paiement, ils observent que c'est en faveur de cette dernière que la dot a été constituée, et que par conséquent c'est à elle qu'appartient le droit d'en exiger le paiement ; qu'au surplus l'action ayant été formée avec l'assistance du mari, c'est comme si le mari l'avait intentée lui-même.

Jugement qui déclare non écrite la condition opposée à la constitution de dot, et qui condamne Bizel au paiement avec les intérêts, à compter du jour du contrat de mariage.

Appel.—Bizel reproduit les moyens qu'il a fait valoir en première instance, et il ajoute que le tribunal a mal jugé, en le condamnant à payer les intérêts de la dot du jour du contrat ; qu'il ne pouvait être condamné à les payer qu'à compter de la célébration du mariage, ou de l'expiration du terme convenu.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les termes dont l'acte notarié du 3 mai 1804 est conçu, prouvent à l'évidence que l'objet principal pour lequel l'appelant y est intervenu a été de donner son consentement au mariage de sa fille avec Maurice Bal, intimé, d'en régler les conventions réciproques avec Antoine Bal, beau-père futur de l'épouse, et d'en faciliter l'exécution par la fixation d'une dot destinée au support des charges matrimoniales ;—Qu'ainsi la constitution de la dot ayant pour objet la célébration du mariage, et par là un objet d'utilité publique, qui jouit de toute la faveur des lois, cette constitution, disons-nous, aurait été obligatoire, même sous le rapport d'un acte pur et simple de libéralité, sans le besoin d'un correspectif, d'autant moins d'une renonciation aux droits de succession, inutile sous les anciennes lois du Piémont, parce qu'elle s'opérait de droit, prohibée par le Code civil, art. 791, sous le régime duquel la constitution de dot a eu lieu, et, comme telle, censée non écrite par l'art. 900 du même Code;

Considérant que l'exception, opposée par l'appelant, de ce qu'en tout cas l'action pour demander la dot en question n'appartiendrait point à sa fille, mais à l'époux de celle-ci, porterait à faux ; car d'abord la dot ayant été constituée et promise à sa fille, *pour consigner à ladite fille, à titre de dot, savoir, la somme de mille cinq cents livres*, il s'ensuit que c'est à elle que l'action directe, pour en réclamer le paiement, appartiendrait ; — Que cependant le mari, d'après l'art. 1549 du Code civil, ayant le droit d'administrer les biens dotaux, d'en percevoir les fruits et les intérêts, ainsi que de recevoir le remboursement des capitaux, et l'épouse Bizel n'ayant agi, en cette cause, qu'avec son intervention et son autorisation, elle serait censée avoir poursuivi ses droits au nom, aussi et pour l'intérêt de son mari ; — Que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le jugement portant condamnation de l'appelant, pour le paiement de la dot au profit de sa fille, reçoive son exécution ;

Considérant cependant que les premiers juges, en adjugeant à la dame Bizel les intérêts du principal, à dater de l'acte du 3 mai 1804, n'ont pas également été en règle ;—Car, d'après l'art. 204 du Code civ., le père n'étant point tenu de constituer une dot, même pour cause de mariage, il s'ensuit que cette constitution, lorsqu'elle a lieu, prend la nature d'un acte de libéralité, que celui qui l'exerce peut soumettre à la condition d'un délai, sans, en attendant, être tenu au paiement des intérêts de la somme promise ;—Qu'en effet, les mariés Bizel, en respectant la loi du contrat, se sont bornés, dans leurs conclusions en première instance, à demander les intérêts dont il s'agit, à dater du jour après l'échéance du délai fixé ; — Que cette demande aurait été fondée pour lors que le mariage eût été célébré pendant le délai ;—Qu'au contraire, lesdits intérêts n'auraient pu courir que du jour du mariage, s'il eût été contracté après l'échéance du terme, vu que, dans l'intervalle, l'objet pour lequel ils sont dus n'aurait pas encore existé ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Et par nouveau jugement, déclare Guillaume Bizel tenu au paiement, au profit des mariés Bal, de la somme de 1500 fr. portés par l'acte notarié du 3 mai 1804, et des intérêts échus depuis l'expiration du délai y convenu, et non avant la célébration du mariage, etc.

Du 10 août 1811. — Cour imp. de Turin. — *Concl. conf.*, M. Dufresneau, av. gén.

1° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.— DÉCLARATION.—RENONCIATION.

2° DOMICILE (CHANGEMENT DE).—PREUVE.

1° *Avant le Code civil, la déclaration d'un héritier qu'il entendait ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, ne devait pas, à peine de nullité, être faite devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession.* (Cod. civ., art. 793.) (1)

La renonciation à une succession bénéficiaire acceptée antérieurement au Code civil, doit être faite dans les formes prescrites par le Code, et non dans celles prescrites par l'ancien droit.

2° *La preuve d'un changement de domicile ne peut pas résulter de la déclaration faite à une municipalité qu'on entend transporter son domicile dans son territoire, si ce transport n'est pas effectué par un abandon réel du domicile actuel.* (Cod. civ., art. 103 et 104.) (2)

(Battard—C. Perey.)

Par acte sous signature privée du 1er janv. 1790, Elie Battard s'oblige à payer à Marie Perey, une somme de 6000 francs dans trois ans. — Elie Battard étant décédé sans avoir satisfait à cet engagement, Clémentine Battard, sa fille, fut citée devant le tribunal de Bergerac, en reconnaissance de la signature et en paiement de la somme portée par le billet du 1er janv. 1790.

---

(1) *V.* en ce sens, Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, p. 52.

(2) Le principe que les déclarations prescrites par l'art. 104 du Code civ., ne suffisent pas pour opérer un changement de domicile tant qu'il n'y a pas eu abandon réel du domicile actuel, a été consacré par plusieurs arrêts : *V.* Cass. 6 nov. 1832; 25 août 1835; 17 janv. 1837. Il a même été jugé que des faits plus ou moins prolongés d'habitation dans le lieu nouvellement choisi, peuvent ne pas suffire pour établir l'abandon du domicile antérieur. *V.* Cass. 7 juin 1830.

22 therm. an 11, jugement par défaut qui condamne Clémentine Battard au paiement du billet du 1er janv. 1790.—Opposition.—Jugement qui démet de cette opposition. Ce second jugement fut rendu le 19 vent. an 12.—Clémentine Battard appelle de ces deux jugemens par exploit du 21 flor. suivant.

Le 4 pluv. an 11, elle avait déclaré devant le président du tribunal de Libourne n'accepter l'hérédité de son père que sous bénéfice d'inventaire. Le 26 fruct. an 12, elle déclara devant le président du tribunal de la Réole qu'elle renonçait à cette hérédité.—C'est sur ces circonstances que Clémentine Battard a fondé principalement son appel. Elle a dit que les jugemens du tribunal de Bergerac devaient être réformés pour l'avoir condamnée en nom personnel, puisqu'elle n'avait, à l'époque où ils furent rendus, que la qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire. Elle a dit, en second lieu, qu'elle devait être relaxée de la demande dirigée contre elle, attendu que sa renonciation à la succession de son père la rendait absolument étrangère à l'objet de cette demande.—En troisième lieu, Clémentine Battard reproduisait un moyen qu'elle avait opposé aux premières poursuites; elle prétendait que, dès avant l'introduction de l'instance, elle avait cessé d'être domiciliée dans l'arrondissement de Bergerac. Pour établir ce point, elle justifiait d'une déclaration faite, en effet, bien avant l'introduction de l'instance, à une municipalité de l'arrondissement de Libourne, laquelle déclaration portait que Clémentine Battard entendait fixer son domicile dans le canton de cette municipalité. De cette déclaration et de quelque résidence dans le canton y désigné, Clémentine Battard concluait qu'on l'avait mal à propos assignée devant le tribunal de Bergerac, et qu'en prononçant, malgré la réclamation par elle faite à ce sujet, le tribunal de Bergerac avait excédé ses pouvoirs.

Marie Perey, intimée, a répondu que la déclaration dont l'appelante excipait, justifiait bien l'intention, mais ne justifiait pas le fait du changement de domicile; que cependant un tel changement consistait essentiellement dans le fait, et qu'une déclaration du genre de celle en question ne pouvait former qu'une circonstance de ce fait; circonstance inutile et sans force, lorsqu'elle se trouve démentie par des circonstances plus positives et en plus grand nombre. Or, il est constant, disait l'intimée, que l'appelante n'a jamais perdu le domicile qu'elle avait avant la déclaration, dont elle voudrait faire résulter un changement de domicile. Elle y a eu toujours sa demeure; elle ne s'en est absentée que momentanément; c'est là qu'elle ou son mari ont reçu personnellement toutes les significations que l'instance a rendues nécessaires; c'est là enfin que dans un acte produit dans l'instance, le mari de Clémentine Battard a déclaré être domicilié; Clémentine Battard n'a donc pas eu d'autre domicile; on ne pouvait donc l'assigner qu'à ce domicile, et devant le tribunal de Bergerac, dans l'arrondissement duquel ce domicile se trouve situé.

Sur le fond, l'intimée disait que Clémentine Battard avait été condamnée avec raison en nom personnel, parce que sa déclaration de ne vouloir se porter héritière que sous bénéfice d'inventaire était nulle, pour avoir été faite hors de l'arrondissement dans lequel la succession s'était ouverte; que la succession s'étant ouverte dans l'arrondissement de la Réole, c'était devant le juge de ce lieu que la déclaration de vouloir jouir du bénéfice d'inventaire devait se faire; qu'ainsi l'indiquait l'art. 21 de la loi du 7 sept. 1790.—Subsidiairement, l'intimée disait que l'appelante ne pouvait, en effet, être déchargée des condamnations dont était appelé, puisqu'elle était au moins héritière bénéficiaire. A la vérité, elle a renoncé; mais sa renonciation ayant été faite devant le président du tribunal de la Réole, contrairement à l'art. 784 du Code civil, qui prescrivait de la faire au greffe de ce tribunal, sur un registre tenu à cet effet, Clémentine Battard n'avait pu, par une telle renonciation, être dépouillée de sa qualité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la forme, que les déclarations fournies par Dubreuil (mari de Clémentine Battard) devant les municipalités de Castillon et de Saint-Michel annoncent son intention de changer de domicile; mais que cette déclaration et cette intention ne peuvent prévaloir sur le fait de la résidence pour fixer son domicile; qu'il paraît qu'il a résidé avec son épouse presque continuellement dans sa maison de campagne; que c'est le siége principal de ses affaires; qu'il y a été trouvé, ainsi que son épouse, dans de nombreuses significations qui leur ont été faites, parlant à leurs personnes;

Attendu que la succession d'Élie Battard s'est ouverte avant la promulgation du Code civ.; que Clémentine Battard a accepté cette succession sous bénéfice d'inventaire; qu'elle a procédé régulièrement dans cette acceptation, suivant la jurisprudence antérieure aux lois nouvelles; qu'il en est résulté pour elle le droit de répudier cette succession, suivant les dispositions de cette même jurisprudence;—Attendu que, quand elle a voulu répudier cette succession, le Code civ. était publié et mis en exécution; qu'elle devait, dans l'exercice de ce droit, suivre les formalités voulues par l'art. 784 de ce Code, et qu'elle ne les a pas observées; — Sans s'arrêter à la répudiation faite par Clémentine Battard de l'hérédité de son père, faisant droit sur l'appel par elle interjeté des jugemens rendus par le tribunal de première instance de Bergerac les 22 therm. an 11, et 19 vent. an 12, en ce que lesdits jugemens la condamnent en qualité d'héritière pure et simple de feu son père, et réformant en cette qualité; — Ordonne qu'elle demeurera condamnée en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, et qu'au surplus, lesdits jugemens seront exécutés selon leur forme et teneur, sans préjudice à ladite Battard de se pourvoir ainsi et comme elle avisera, relativement à ladite succession, etc.

Du 10 août 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

TUTELLE.—PUISSANCE PATERNELLE.—MÈRE. — MEUBLES.

De ce que le mari ou père qui prédécède peut nommer à sa veuve un conseil spécial (Cod. civ., art. 391), il ne s'ensuit pas qu'il puisse lui défendre un acte quelconque de l'administration que la loi confère à la mère survivante (453).—Il ne peut, en conséquence ordonner que les meubles qu'il lègue au mineur soient vendus, non par la mère elle-même, mais par l'exécuteur testamentaire(1).

(La Ve Grondona—C. Grondona.)

Dans le testament du sieur Charles Grondona, négociant, se trouve la clause suivante :—«Auxquels (les exécuteurs testamentaires) je donne ou confère la faculté de restreindre mes biens, et de vendre mes meubles: *a Ai quali conferisco facolta di ristraingersi miei beni, a ven-*

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 21 mai 1806. —*V.* aussi Maguin, *Traité des minorités*, n° 450.

dere i mobili.— Après le décès du testateur, les exécuteurs testamentaires, les sieurs Grondona père et fils, vu l'existence d'enfans mineurs, dont la mère est tutrice, et conformément à la clause rapportée, veulent faire procéder à la vente du mobilier, et particulièrement des marchandises. La mère, la veuve Grondona, s'y refuse; elle se fonde sur ce qu'en sa qualité de tutrice, qualité légale qui lui est déférée par l'art. 390 du Code civil, elle a, aux termes de l'art. 450, même Code, l'administration des biens de ses enfans mineurs, et qu'en sa qualité de mère, elle peut empêcher la vente des meubles appartenant à ces derniers, suivant les dispositions de l'art. 453 du Code civil, portant: — « Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature. — Dans ce cas ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix; ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. » — D'où elle conclut que son mari, par ses dernières volontés, n'a pu lui enlever les droits qu'elle tient de ces divers articles, n'y étant d'ailleurs nullement autorisé par aucune disposition de loi.

Les exécuteurs testamentaires répondent qu'il est de l'intérêt des mineurs que la vente dont il s'agit ait lieu, surtout à l'égard des marchandises, dont le commerce, continué par la mère de ces mineurs, pourrait compromettre leur fortune; que si, en nommant un conseil spécial, aux termes de l'article 391 du Code civil, à la mère survivante, le père, qui prédécède, peut restreindre et même paralyser, jusqu'à un certain point, l'administration de cette dernière, en sa qualité de tutrice, à plus forte raison doit-il pouvoir la priver de la faculté de conserver les meubles, d'après le principe que *qui peut le plus, peut le moins*, cette faculté étant bien moins importante que l'administration de la tutelle; que l'art. 453 du Code civil, qui accorde cette même faculté à la mère, est toujours subordonnée à la volonté du père qui prédécède, et ne reçoit d'application, à l'égard de la première, la mère, que lorsque le père prédécédé n'a fait aucune disposition de ses propres biens à lui, sans quoi il faudrait admettre cette conséquence, qu'il ne pourrait nullement disposer de ses meubles, ce qui serait absurde et contraire aux vrais principes, d'après lesquels toute disposition de sa part est valable jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Jugement du tribunal de première instance de Gênes, qui réserve à la veuve les meubles meublans seulement, ordonne la vente des marchandises et le placement du prix en provenant au profit des mineurs.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testateur Charles Grondona, dans son testament, s'y est exprimé en ces mots: « *Ai quali* (c'est-à-dire aux exécuteurs testamentaires) *conferisco facolta di restringere i miei beni, e vendere i mobili;* » — Attendu que, suivant l'art. 533 du Code civ., le mot *meubles* seul, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas ni l'argent comptant ni les effets de commerce; d'où il suit que les exécuteurs testamentaires ne seraient autorisés qu'à vendre les meubles, dans le sens de l'article précité; — Attendu, au surplus, que de la combinaison des art. 390 et 450 du Code civ., il résulte que la mère survivante a de plein droit la tutelle et l'administration des biens de ses enfans, sous la seule exception portée par l'art. 391, et qu'ainsi il n'est point au pouvoir du père de lui ôter tout ou partie de cette administration: car il n'y aurait pas plus de raison pour pouvoir défendre à la mère un acte d'administration, que pour pouvoir les lui défendre tous; — Attendu que le père testateur, ayant, dans l'espèce, chargé les exécuteurs testamentaires de la vente des meubles, aurait enlevé à la mère tutrice un acte d'administration à elle conféré par la loi, ce qu'il n'aurait pu faire valablement; — Sans s'arrêter aux plus amples conclusions de la partie d'Avignone, puisqu'elle a succombé en sa demande de défense à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, ordonne que tous les meubles et effets de commerce dont il s'agit seront remis et consignés définitivement ès mains de la veuve Grondona, appelante, à l'exception de ceux qui seraient vendus, dont les intimés seront tenus de représenter la valeur, ayant été vendus de bonne foi, d'après le jugement déclaré exécutoire par provision, etc.

Du 10 août 1811. — Cour imp. de Gênes. — 3e ch. — *Concl.*, M. Giorgi, proc. gén. — *Pl.*, MM. Ronco et Avignone.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Crédit ouvert.

Du 11 août 1811 (aff. *Monnoury-la-Cour*). — Cour imp. de Caen. — *V.* l'arrêt de Cass. du 26 janv. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Jugement par défaut. — Signification.

Une inscription hypothécaire est valablement prise en vertu d'un jugement par défaut avant la signification de ce jugement (1).

(Pernet — C. Odebeille.

Du 12 août 1811. — Cour imp. de Besançon.

DOUANES. — Juge de paix. — Faillite.

Du 12 août 1811 (aff. *Vanhove*). — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 18 du même mois.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Production. — Forclusion.

En matière de distribution par contribution, les créanciers opposans qui n'ont pas produit leurs titres dans le mois de la sommation qui leur a été faite, sont forclos par la seule expiration de ce délai. — Ils ne peuvent être relevés de la forclusion par la production après le règlement provisoire. (Cod. proc., art. 660.) (2)

---

(1) Avant le Code civil, cette question était controversée, et même la jurisprudence tendait à se fixer en sens contraire de la décision ci-dessus. *V.* Cass. 13 fév. 1809; Riom, 9 avril 1807. — Mais aujourd'hui les auteurs et la jurisprudence se sont prononcés dans le sens de la validité de l'inscription hypothécaire, *V.* nos observations sur l'arrêt de Riom précité. *V.* aussi, Paris, 23 juill. 1840, et la note.

(2) Ce point paraît aujourd'hui constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 2 juin 1835; Bordeaux, 30 mars 1829 et 7 juin 1839; Paris, 7 et 30 juill. 1829, 28 mars 1830, 30 déc. 1837; Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 190; Berriat, titre *de la distribution par con-*

(Jérôme.)

Une distribution par contribution était ouverte devant le tribunal de la Seine; le sieur Jérôme, l'un des créanciers opposans, fit sur le procès-verbal du juge-commissaire un dire contenant demande en collocation, mais sans produire ses titres. — Le 14 août 1810, un règlement provisoire de distribution fut arrêté par le juge-commissaire, et le sieur Jérôme ne s'y trouva pas compris. — Il se présenta en conséquence à l'audience du tribunal avec d'autres créanciers non colloqués, et demanda la réformation du règlement provisoire, attendu qu'il avait produit depuis les titres constitutifs de sa créance.

19 fév. 1811, jugement qui le déclare non recevable : — « Vu l'art. 660 du Code de procéd.; — Attendu qu'il est constant en fait que si Jérôme a requis sa collocation, il n'a produit aucun titre; — Que c'est seulement depuis le règlement provisoire qu'il en a produit, et que la forclusion est évidemment acquise contre lui. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 660 du Code de proc.; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 août 1811. — Cour imp. de Paris.

TRÉSOR PUBLIC. — FAILLITE. — PRIVILÉGE. — MEUBLES.

Lorsque, pour la conservation des droits du trésor public, il a été pratiqué des saisies sur les meubles et effets d'un redevable, les poursuites ne peuvent être interrompues par la faillite du débiteur ultérieurement survenue. — En ce cas, les meubles saisis restant affectés au privilége du trésor, sans qu'ils puissent être mis sous le scellé ni vendus par les agens de la faillite, aux termes des art. 449 et 464 du Code de comm. (Cod. civ., art. 2098.) (1)

(Droits réunis — C. faillite Frauck.)

La régie des droits réunis, créancière du sieur Franck, fabricant d'eau-de-vie de grains à Gand, pour une somme de 2,000 fr., avait fait saisir les meubles de son débiteur. — Ultérieurement, celui-ci est tombé en faillite; un agent provisoire a été nommé, et le jugement qui fixait l'époque de l'ouverture de la faillite a été adressé au juge de paix. — En vertu de ce jugement, le juge de paix s'est présenté au domicile de Frauck pour y procéder à l'apposition des scellés.

Les gardiens établis par la régie des droits réunis s'y sont opposés, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues de la régie; néanmoins les scellés ont été apposés. Il a été même procédé à la vente des meubles saisis, sur la demande de l'agent de la faillite.

La régie des droits réunis a demandé l'annulation de la vente et la réintégration des meubles dans leur premier état; et subsidiairement, elle a demandé que le prix des meubles vendus fût versé dans sa caisse.

Il a été conclu, de la part de l'agent provisoire, à ce que la régie fût déboutée de sa demande, attendu que, par la faillite, le débiteur est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. 442 du Code de comm.); — Qu'il est remplacé par des agens et syndics provisoires, et des syndics définitifs, qui exercent ses droits pour l'intérêt commun de tous les créanciers; — Que les agens gèrent la faillite, c'est-à-dire tout ce qui constitue la masse activement et passivement (art. 459); — Que, suivant l'art. 464, à compter de l'entrée en fonctions des agens, et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, ne peut être suivie que contre les agens et les syndics; — Que les créanciers privilégiés sont soumis aux règles de l'administration établie pour la faillite, ce que démontrent les art. 534 et 558; — Qu'il résulte évidemment de toutes les dispositions contenues au titre des faillites, qu'il doit y avoir unité d'opération pour toutes les classes de créanciers, sauf l'exercice de leurs droits sur la masse, selon la nature de leurs créances; — Que ce n'est pas ici le lieu d'examiner ni de contester ce privilége que la régie réclame; mais que, si son système était accueilli, il s'ensuivrait que l'unité serait rompue; qu'il ne serait plus vrai de dire qu'il existe une masse soumise à une administration indivisible; que la régie se ferait justice à elle-même, et sans légitime contradicteur : elle formerait l'agence et le syndicat, puisqu'elle attirerait, par l'effet de sa contrainte et de sa saisie, une juridiction subversive des règles prescrites pour les faillites.

La régie soutenait que ses droits étaient réglés par des lois spéciales, et qu'ainsi elle n'était pas tenue de suivre la marche que le Code de commerce trace aux créanciers des faillis; que l'art. 2098 du Code civil porte que le privilége, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent; que les art. 45 et 47 du décret du 1er germ. an 13, portent que le recouvrement des droits s'exerce par contrainte et voie exécutoire, sur les biens des redevables, sauf l'opposition devant le tribunal civil; que si les administrations chargées du recouvrement des deniers publics étaient soumises aux dispositions du Code de commerce sur les faillites, si elles étaient obligées de faire vérifier leurs créances, et de se soumettre aux règles tracées pour les créanciers ordinaires, la rentrée des fonds serait continuellement entravée, sans utilité pour les faillis ni pour les créanciers.

Jugement du tribunal civil de Gand, qui déboute la régie de ses prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2098 du Code civil, a mis en principe le privilége à raison des droits du trésor public, et que, pour l'exercice de ces droits, il renvoie aux lois particulières qui les concernent; — Attendu qu'aux

saurions admettre, dit ce dernier auteur, l'opinion de ceux qui pensent que la forclusion n'a pas lieu par la seule expiration du délai fixé par l'art. 660 du Code de procéd. L'art. 1029 du même Code nous fournit, en effet, contre cette opinion un argument invincible, puisqu'il dispose qu'aucune des nullités, amendes ou *déchéances* prononcées par le Code n'est *comminatoire*. Or, une *forclusion* n'est autre chose qu'une *déchéance*; on ne peut donc dire, sans donner à cette peine le caractère de *comminatoire*, qu'elle n'est pas encourue au moment où le délai fixé pour les productions est expiré. » — M. Thomine Desmazures partage aussi cette opinion, *Procéd.*, sur l'art. 660, n° 733; mais en la modifiant par une distinction fondée sur un arrêt de la Cour de Paris du 11 déc. 1822, qui a jugé que le créancier oppo-*tribution*, § 2, note 18; Demiau Crousilhac, *Procédure*, sur l'art. 660; Carré, quest. 2173. « Nous ne sant qui n'a pas produit dans le mois de la sommation, peut encore produire utilement tant que le juge-commissaire n'a pas arrêté son règlement provisoire.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 9 mars 1808, et la note. *V.* aussi Lerat de Magnitot et Delamarre, *Diction. de droit public et administratif*, v° *Faillite*.

termes des art. 45 et 47 du décret du 1er germ. an 13, qui applique ces principes au recouvrement des droits réunis sur les biens meubles et immeubles des redevables, ces prétentions doivent se poursuivre par la voie exécutoire, en vertu de contrainte, sauf l'opposition devant le tribunal civil de l'arrondissement où elle s'exerce; — Attendu que, dans l'espèce, les meubles de Franck ayant été mis par la saisie-exécution sous la main de la justice, avec placement de gardiens, pour droits de fabrication de bière, de distillation et de vente d'eau-de-vie de grains, ces objets saisis se trouvaient ainsi spécialement affectés à l'exécution dirigée par les administrateurs de la régie, de sorte que, puisqu'il n'y avait aucun péril dans le retard, ces poursuites n'ont pu être interrompues par l'apposition des scellés non plus que par la vente à la diligence d'un agent provisoire à la faillite de Franck, avant qu'il eût été statué sur la validité desdites saisies, appuyées d'un titre exécutoire; d'où il suit que le premier juge, au lieu de régler la cause à être inscrite et discutée sur ce point, a fait grief aux appelans, en envisageant la créance du trésor public comme devant être soumise au jugement universel du concours et de la distribution devant le tribunal de commerce, incompétent pour connaître de cette classe de prétentions, et dépourvu d'ailleurs d'un agent du ministère public, qui doit nécessairement être entendu, selon l'art. 83 du Code de procéd., dans les causes qui concernent le domaine; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Adjuge aux appelans leurs fins et conclusions, etc.

Du 13 soût 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Dubois et Honorez.

1° DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—SIGNIFICATION.
2° COMMUNAUTÉ.—DÉPENS.—SÉPARATION DE CORPS.

1° *Un exécutoire de dépens doit être, à peine de nullité, signifié à l'avoué avant l'exécution.* (Cod. proc., art. 147.) (1)

2° *Les dépens obtenus par la femme commune, par suite d'une action en divorce ou en séparation de corps, sont une dette, non du mari, mais de la communauté; ils ne peuvent donc être répétés contre le mari par voie parée; la femme ne peut les obtenir que par forme de prélèvement dans le partage de la communauté, lors de la liquidation.* (Cod. civ., art. 1470.) (2)

(Venderenne — C. sa femme.)

La femme Venderenne, demanderesse en divorce, fut déclarée mal fondée, par arrêt rendu à la Cour d'appel de Bruxelles, en l'année 1806, qui ordonna que les dépens seraient à la charge de la communauté.

Elle fut plus heureuse sur sa demande en séparation de corps. Un arrêt de la Cour d'appel de Liége prononça cette séparation, et ordonna le partage et la liquidation de la communauté.

Le 9 mars 1811, la dame Venderenne prit exécutoire des dépens prononcés par l'arrêt de 1806; et sans le signifier à l'avoué qui avait occupé pour le mari, elle fit commandement à celui-ci, avec menace d'exécution. — Le sieur Venderenne se rend opposant à l'exécutoire, sur le motif que l'exécution d'un jugement étant une procédure nouvelle, régie par les lois en vigueur quand elle a lieu, l'exécutoire pris en 1811 devait être conforme aux règles du Code de procédure civile; qu'ainsi, il aurait dû être signifié à l'avoué, sous peine de nullité; et que d'ailleurs, en ce qui touche le recouvrement des dépens, sa femme ne pouvait le faire par voie d'exécution contre lui, mais devait se borner à exercer le prélèvement de ses frais, comme créance sur la communauté.

La dame Venderenne soutenait que les prétentions de son mari étaient réprouvées par les principes, et que la nullité proposée par lui ne pouvait être admise. — En admettant, disait-elle, que le Code de procédure ait pu être applicable à l'exécution de l'arrêt de 1806, il restera toujours que l'art. 147, dont est tirée la nullité alléguée, ne parle que des jugemens, n'est relatif qu'aux jugemens, et ne saurait par conséquent s'appliquer à des actes autres que ceux que la loi qualifie jugemens. L'art. 147 porte : *Le jugement ne sera exécuté qu'après avoir été signifié à avoué*; plus bas le même article parle des jugemens provisoires et définitifs; enfin le tit. 7, dans lequel cet article est porté, est intitulé *des Jugemens*; le liv. 5 renferme un cinquième titre, qui porte pour rubrique, *de la liquidation des dépens et frais*.

La loi met donc une certaine différence entre l'exécutoire de frais et le jugement : l'un est bien la conséquence et l'accessoire de l'autre; mais l'un n'est pas l'autre. Un jugement termine une contestation; un exécutoire ne statue sur rien, ne juge rien, mais est un mode d'exécuter ce qui est jugé. Qu'on signifie un jugement à avoué avant de le ramener à exécution : la loi craint que le jugement n'ait été surpris, et veut assurer à la partie condamnée le moyen de se pourvoir promptement contre la disposition qui doit frapper sur elle. — Mais qu'est-il besoin de signifier un exécutoire? La partie ne connaît-elle pas sa condamnation? Ne sait-elle pas qu'elle est tenue de payer les frais? Il ne lui reste qu'à apprendre quel est le montant de ces frais; elle n'a plus d'intérêt ni de moyen pour se pourvoir contre cette liquidation; donc la disposition de l'art. 147 ne peut être appliquée aux exécutoires. — Enfin, ajoutait la dame Venderenne, les dépens dont il s'agit ont été mis, par l'arrêt de 1806, à la charge de la communauté. La femme qui n'est plus commune se trouve donc créancière de la communauté; et, comme le mari est le seul détenteur des biens qui la composent, c'est donc contre lui que doivent se diriger les actes tendant au recouvrement des dettes dont la communauté est gravée.—Ainsi, sous tous les rapports,

(1) « En effet, dit Favard, *Répert.*, t. 3, vo *Jugement*, le règlement des frais est un véritable jugement distinct de celui qui a prononcé la condamnation. Cela est si vrai, qu'alors même que le jugement est contradictoire et en dernier ressort, le règlement des frais est toujours susceptible d'opposition, et peut être l'objet d'une discussion nouvelle. D'ailleurs un jugement contradictoire ne peut être exécuté qu'après notification à avoué. Or, cette notification est bien plus nécessaire en matière de règlement de frais, parce que l'avoué est beaucoup plus à même que son client, de juger s'il est lésé par le règlement. »—Un arrêt de la Cour de Poitiers, du 13 déc. 1837 a aussi consacré cette doctrine, en annulant une saisie immobilière pratiquée en vertu d'un exécutoire dont la signification n'avait pas été faite à avoué. *V.* encore en ce sens, Chauveau sur Carre, *Lois de la procédure*, quest. 611 *bis*, et le même auteur, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 70, no 33.

(2) Les dépens, dans ce cas, ne sont pas autre chose qu'une indemnité due par le mari à la femme, et qui, comme toute autre indemnité, doit être prélevée sur la masse des biens communs suivant l'art. 1470 du Cod. civil.

les voies exécutoires employées par la dame Venderenne ont été bien dirigées. Les actes qui en sont la base, sont réguliers en la forme : l'opposition du sieur Venderenne doit donc être rejetée.

De son côté, le sieur Venderenne répondait, qu'en admettant que l'exécutoire ne fût pas frappé de nullité, il resterait toujours que les procédés de la dame Venderenne seraient intempestifs et irréguliers; elle n'a pas le droit d'agir contre son mari, par voie parée, pour le recouvrement de ses frais.

La Cour impériale de Bruxelles a déclaré, par l'arrêt de 1806, que ces mêmes frais seraient à la charge de la communauté. C'est donc la communauté qui est débitrice du montant des sommes frayées et déboursées par la dame Venderenne. Celle-ci est donc créancière de la communauté indivise, et non de son mari. Si elle était créancière de son mari, elle aurait, depuis la séparation de corps, le droit d'exercer contre lui tous les moyens d'exécution que la loi lui donnerait à l'égard des autres citoyens. Mais créancière seulement de la communauté indivise, elle est soumise, pour l'exercice de sa créance, aux règles que la loi détermine. Or, nous lisons en l'art. 1470 du Code civil, qu'à la dissolution, et lors du partage de la communauté, la femme prélève avant tout ses créances sur la communauté. Ainsi donc la dame Venderenne ne peut que provoquer la plus prompte liquidation de la communauté indivise entre elle et son mari, afin d'exercer alors ses reprises; mais la loi lui refuse toute action directe contre son mari. Jusqu'au partage, les droits des époux sont confondus, leurs intérêts sont mêlés. L'action ne peut donc naître pour la femme qu'à l'époque où commencent pour elle des intérêts séparés. Il en serait autrement, si l'avoué de la dame Venderenne avait obtenu à son profit la distraction des dépens. Cet officier, devenu par là créancier de la communauté, aurait le droit de poursuivre le mari, qui en est l'administrateur et le maître. Mais la femme n'exerce pas des droits de la même nature : elle est bien créancière aussi; mais elle est commune. Cette dernière qualité paralyse l'effet de la première. Comme commune, elle n'a pas d'action contre la communauté; mais comme créancière, elle aura droit à un prélèvement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exécution d'un jugement constitue une nouvelle procédure dont les formes substantielles sont régies par les lois actuellement existantes; d'où il suit qu'à défaut de la signification du titre exécutoire à l'avoué du demandeur, il y a lieu d'appliquer au commandement du 12 juill., aux fins de paiement de l'exécutoire de dépens dont il s'agit, la nullité prononcée par l'art. 147 du Code de procédure;

Au fond : — Attendu que la défenderesse n'est à considérer que comme une associée munie d'un titre de créance pour la répétition des dépens, à faire valoir dans le partage de la communauté dont la liquidation est soumise à la connaissance de la Cour impériale de Liége; qu'ainsi le commandement est encore à infirmer sur ce chef; — Déclare nul et de nul effet le commandement du 12 juill. 1811; — Renvoie la défenderesse à se pourvoir là et ainsi qu'il appartient, etc.

Du 13 août 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2ᵉ ch. — *Pl.*, MM Wyns et Vanderplas.

1° PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE). — APPROBATION D'ÉCRITURE.

2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PREUVE.

1° *Un billet, nul pour défaut d'approbation, ne peut servir de commencement de preuve par écrit, encore que la signature vérifiée du consentement de toutes les parties ait été déclarée valable.* (Cod. civ., art. 1326 et 1347.) (1)

2° *Lorsqu'une partie a fait dépendre le succès de sa demande de la vérité d'un fait par elle allégué, et que la vérification en a été admise du consentement de l'autre partie, les juges ne sont pas liés par cet interlocutoire; ils peuvent n'avoir aucun égard à la preuve, si la vérité du fait dont il s'agit ne prouve pas que la demande soit fondée.* (Cod. proc. civ., art. 451.) (2)

(Defusciaux — C. Depatoul.)

En 1808, le sieur Defusciaux a traduit le sieur Depatoul, exécuteur testamentaire de Victoire Defourmau, devant le tribunal de Mons, pour obtenir le paiement d'un billet de la somme de deux cents louis, qu'il prétendait que cette dernière lui avait souscrit.

Ce billet portait en effet la signature de Victoire Defourman; mais il avait été écrit par une main étrangère, et il n'avait pas été approuvé par la signataire. — Depatoul, se fondant sur cette circonstance, en a demandé l'annulation, aux termes de l'art. 1326, Code civil. — Mais Defusciaux a fait observer d'abord que cet article n'attachait pas la nullité à l'omission du *bon* ou de l'*approuvé*, et que le tribunal ne pourait pas la suppléer; et en second lieu, que le billet devait au moins servir de commencement de preuve par écrit et faire admettre la preuve testimoniale.

Le sieur Depatoul a répondu que le billet ne pouvait être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qu'après que la signature en aurait été vérifiée, attendu qu'il déclarait ne pas la reconnaître. — Le tribunal de première instance de Mons a ordonné la vérification de la signature; et les experts l'ayant déclarée conforme à celle de Victoire Defourman, la preuve testimoniale du prêt a été admise.

---

(1) La question est fort controversée. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Paris, 5 déc. 1816; Cass. 22 avril 1818; Amiens, 17 janv., et Metz, 17 fév. 1823; Bourges, 11 janv. 1825; Lyon, 26 janv. 1828; — En sens contr., Paris, 18 fév., et Turin, 20 avril 1808; Cass. 2 juin 1823; 1ᵉʳ juill. 1828; 4 fév. 1829; 6 fév. 1839 (Volume 1839); Orléans, 14 janv. et Lyon, 18 déc. 1828. — Toullier, t. 8, nᵒ 290, cite et approuve l'arrêt ci-dessus rapporté. « Lorsque, dit-il, les faits posés ne tendent qu'à prouver la vérité de la signature d'ailleurs reconnue, on doit rejeter la preuve testimoniale en appliquant la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat.* » Et, suivant Toullier, telle serait l'espèce de l'arrêt. Il nous semble au contraire qu'il résulte des faits et des termes de cet arrêt, que la preuve testimoniale offerte portait non sur la signature vérifiée, et dont par conséquent la sincérité n'avait plus besoin d'être établie, mais sur la dette même. C'est donc à tort que l'auteur voit dans cet arrêt « une nouvelle preuve du peu d'attention que les compilateurs d'arrêts apportent aux notices insérées dans leurs recueils. » — Toullier pense, d'ailleurs, que la preuve est admissible si elle porte sur la dette même, et la distinction qu'il établit peut ainsi expliquer jusqu'à un certain point la contrariété des arrêts nombreux rendus sur des questions analogues. *V.* aussi dans le même sens, Duranton, t. 13, nᵒˢ 189 et suiv.; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, vᵒ *Approbation d'écriture*, § 5.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 12 brum. et 11 niv. an 10, ainsi que les notes.

Des témoins ont été entendus de part et d'autre; mais sans entrer dans la discussion de leurs dispositions, Depatoul a reproduit son premier moyen de nullité; il a prétendu que, la signature du billet fût-elle vraie, ce billet ne pouvait servir de commencement de preuve par écrit; que la vérification faite par experts ne pouvait avoir plus de force que n'en aurait la reconnaissance même de la partie signataire; la partie n'en aurait pas moins le droit de demander l'annulation du billet, puisque la vérité de la signature ne prouve pas la vérité de l'obligation.

Defusciaux a répondu que Depatoul était convenu et que le tribunal, en ordonnant la vérification, avait jugé que le billet serait un commencement de preuve par écrit de la vérité de l'obligation, si la signature en était reconnue véritable; qu'ainsi il n'était plus permis de mettre cela en question, puisque Depatoul avait lui-même acquiescé au jugement, en faisant entendre des témoins.

Jugement du tribunal de Mons qui, considérant que la preuve testimoniale n'est pas admissible et que l'adhésion de Depatoul est le fruit de l'erreur, rapporte les interlocutoires, déboute Defusciaux de sa demande et le condamne aux dépens.

Sur l'appel, Defusciaux soutient que les premiers juges n'ont pas eu le droit de rapporter les jugemens interlocutoires qu'ils avaient rendus; que, d'ailleurs, le billet n'était pas nul et qu'en tout cas il devait servir de commencement de preuve par écrit.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1326 du Code civ., en ordonnant qu'outre la signature de celui qui a souscrit un billet ou promesse non écrite de sa main, il y soit apposé un bon ou approuvé, suppose nécessairement que cette signature est reconnue; d'où il suit que l'admission à preuve de la signature de la demoiselle Defourman, sur le billet du 22 fruct. an 13, était au moins irrelevante; — Attendu que le billet du 22 fructid. n'étant ni écrit par le demoiselle Defourman, ni avoué émané d'elle, ne pouvait, d'après l'art. 1347, servir de commencement de preuve par écrit; que dès lors le premier juge n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 17 mars 1808, admettre la preuve des faits énoncés dans son dit jugement;

Attendu néanmoins que ces deux jugemens n'étant qu'interlocutoires, qui, dans l'espèce, ne liaient pas le juge *à quo*, celui-ci a pu d'autant plus ne pas y prendre égard, que l'intimé n'avait pas laissé dépendre la décision de la cause de la preuve des faits faisant l'objet de ces deux jugemens, mais qu'en outre, et dès l'introduction de la cause, il avait opposé au billet dont s'agit l'art. 1326 du Code civ.; — Attendu qu'il est en aveu que le billet du 22 fruct. an 13 n'est pas écrit de la main de la demoiselle Defourman, et que sa signature n'est pas accompagnée de bon ou approuvé, voulu par ledit art. 1326; que d'ailleurs la demoiselle Defourman n'était pas comprise dans les exceptions du même article;—Attendu, néanmoins, que l'intimé, en reconnaissant son erreur, a occasionné une grande partie des frais frustratoires, relatifs aux enquêtes; — Par ces motifs; au principal, met l'appellation à néant; — En ce qui concerne les dépens, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, condamne l'intimé aux dépens de l'expertise et des enquêtes; — Condamne l'appelant au surplus des dépens des deux instances.

Du 13 août 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—Pl., MM. Barthélemy et Ravux.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 9 mai 1825; Bordeaux, 9 janv. 1825; Toullier, t. 5, n° 369;—En sens contraire, Liége, 22 fév. 1812.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—SIGNATURE.—DATE.—RÉVOCATION.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la date du testament olographe précède la signature.— Elle peut ne venir qu'après. (Cod. civil, art. 970.) (1)

Un testament fait en un seul contexte, mais signé et daté plusieurs fois de dates différentes, ne constitue pas autant de testamens qu'il y a de parties séparément datées et signées —En conséquence, l'acte portant révocation de tous testamens antérieurs, sauf un seul indiqué comme ayant la dernière date du testament divisé en plusieurs parties, ne porte aucune atteinte aux parties de ce testament qui ont une date différente (2).

(De Bayeul—C. de Gouzeville.)

La demoiselle de Gouzeville est décédée laissant un testament divisé en quelque sorte en deux parties. La première, datée du 19 déc. 1808; la seconde venant immédiatement à la suite, et portant la date du 20 décembre 1808. Les deux parties de ce testament étaient signées; mais la signature se trouvait avant la date.

Par un codicille postérieur, du 20 fév. 1810, la demoiselle de Gouzeville a déclaré révoquer tous testamens autres que celui du 20 déc. 1808.

La nullité du testament des 19 et 20 déc. 1808 a été demandée par les héritiers du sang, sur le motif que la signature était placée avant la date. —Ils soutenaient ensuite que la demoiselle de Gouzeville avait fait deux testamens, l'un à la date du 19, l'autre à la date du 20 déc. 1808, et que le premier se trouvait révoqué par l'acte du 20 févr. 1810, qui annulait tout testament autre que celui du 20 déc. 1808.

23 mars 1811, jugement du tribunal civil de Mantes qui rejette ces demandes en ces termes :

« Considérant, sur la première question, que l'art. 970 du Code civil, en déclarant que le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, n'a entendu et pu entendre assujettir à ces formalités qu'un testament accompli et terminé, et non les dispositions partielles dont il est composé; que celui de la demoiselle de Gouzeville est divisé en deux parties écrites de sa main, l'une signée avec quelques traits de plume au-dessus de la signature et datée ensuite du 19 décembre 1808, contenant différens legs, et la nomination de Me Hua pour son exécuteur testamentaire; l'autre, qu'elle a fait immédiatement, qui est daté à la fin du lendemain 20 avec la signature au dessous; que, par cette dernière, la demoiselle Gouzeville s'exprime ainsi.....; que les expressions : « J'ajoute, mon présent testament, « les legs y portés prélevés, et le surplus distri« bué à chacun de mes légataires, le tout fait..» sont une preuve non équivoque que cette addition ne fait, avec la partie qui la précède, qu'un seul et même testament dont elle forme le complément; que la testatrice a pu le commencer dans un jour et l'achever dans un autre;

« Considérant sur la seconde question, que la demoiselle de Gouzeville, par son codicille du 20 févr. 1810, dont la date est aussi après la si-

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 juillet 1823.

gnature, en protestant contre tout écrit de sa main en forme de testament, ajoute : « hors celui dont j'ai confié l'exécution a M. Hua, en date du 20 déc. 1808, auquel est joint et écrit de suite un codicille en date du 12 oct. 1809, dont je donne également l'exécution a M. Hua, à qui je recommande expressément ce qui se trouvera dans une cassette, où sont positivement mes dernières volontés; » — Qu'il est manifeste que la demoiselle de Gouzeville, en s'exprimant ainsi, loin d'avoir révoqué les dispositions du 19 déc., les a au contraire maintenues, en rapportant et confirmant la nomination du sieur Hua, qui se trouve précisément dans cette partie, ainsi que les legs y portés; et enfin par la recommandation de la cassette, où elle indique que se trouveront ses véritables dernières volontés, et où se sont effectivement trouvées celles dont il s'agit, sous la même enveloppe, avec la suscription : « Ceci est mon testament dont je confie l'exécution à M. Hua;» — Que, si la demoiselle de Gouzeville a indiqué son testament sous la date du 20 seulement, c'est qu'elle a regardé et dû regarder cette date comme en étant l'accomplissement; que les deux parties du testament ont une telle connexité, qu'elles ne peuvent être séparées et désunies, sans rendre à la fois l'une et l'autre sans effet, et sans impliquer contradiction; — Considérant, à l'égard de la position de la date après la signature, que la question est oiseuse à l'égard du testament, qui est terminé ainsi que les opposans l'exigent, et qu'au reste, la place de la date importe peu; — Déboute les opposans, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 13 août 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl.*, M. Fréteau. — *Pl.*, MM. Billecocq, Goujon et Tripier.

FEMME NORMANDE.—ACTION SUBSIDIAIRE. —SÉPARATION DE BIENS.

La recours subsidiaire de la femme normande contre les détenteurs de ses biens dotaux, peut être exercé même du vivant de son mari, par la femme séparée de biens.

L'action en réclamation du juste prix des immeubles dotaux aliénés, que la coutume de Normandie accorde à la femme contre le mari, peut être exercée par la femme séparée de biens, soit que la séparation ait été prononcée judiciairement, soit qu'elle ait été stipulée par contrat de mariage.

(Provenchère — C. Grente et Lecot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la séparation contractuelle, quoique différente dans sa cause de la séparation judiciaire, produit en tout les mêmes effets; — Attendu que la disposition de l'art. 540 de la cout. de Normandie, qui renvoie la femme à l'époque du décès de son mari, pour exercer l'action résultant de l'aliénation de ses biens dotaux, n'a entendu parler que du cas de non-séparation, comme étant le plus ordinaire, et est sans application au cas de la séparation, soit judiciaire, soit contractuelle, où le droit de la femme est ouvert antérieurement au décès du mari; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Condamne Provenchère de payer à son épouse 16,000 fr., pour le juste prix des biens aliénés les 2 et 4 vend. an 12, avec les intérêts à compter du jour des aliénations; — Et à défaut de paiement par Provenchère, — Condamne Grente et Lecot a acquitter le montant desdites condamnations, savoir Grente, la somme de 7,000 fr., et Lecot celle de 9,000 fr., si mieux n'aiment lesdits Grente et Lecot, suivant l'estimation qui en sera faite par experts choisis ou nommés d'office, avec les intérêts tels que de droit, ce qu'ils seront tenus d'opter dans huitaine, à compter de la signification du présent arrêt, sinon ledit arrêt exécuté pour les sommes ci-dessus de 7,000 et 9,000 fr., et, faute par eux de payer lesdites sommes ou le montant de l'aliénation; — Autorise ladite dame Provenchère, par le présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, à rentrer en possession desdits biens, etc.

Du 13 août 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Cuttu, cons. — *Pl.*, MM. Gauthier et Billecocq.

ENFANT NATUREL.—RÉSERVE.

L'enfant naturel reconnu a droit a une réserve dans la succession de ses père et mère.— Et ce droit à une réserve l'autorise à demander la réduction des donations entre vifs faites par ses père et mère. (Cod. civ., art. 757 et 761.) (1)

(Les héritiers de Marie Evrard—C. Philibert.)

Le 9 oct. 1772, naissance de Philibert; il est baptisé et inscrit sur les registres de la paroisse comme fils de Marie-Françoise Evrard, qui plus tard fait donation de tous ses biens à ses frères et sœurs.

Le lendemain de cet acte, décès de Marie-Françoise Evrard. — Le 28 août 1809, Philibert demande le partage par moitié des biens de sa mère, en vertu de l'art. 757, Cod. civ.

Pour repousser sa demande, les frères et sœurs de la défunte soutiennent que Philibert, en sa qualité d'enfant naturel, n'a pas droit à une réserve, et par conséquent n'a pas qualité pour attaquer les actes des 10 fév. et 20 mai 1809.

Le 7 août 1810, jugement du tribunal de Saint-Pol, qui, « considérant que Philibert étant reconnu pour le fils naturel de Marie-Françoise Evrard, a droit, d'après l'art. 757, Cod. civ., de prendre la moitié des biens par elle délaissés; — Considérant que l'acte souscrit le 10 fév. 1809 par Marie-Françoise Evrard, est plutôt une donation qu'une vente, puisqu'il n'y a pas de prix sérieux, et que n'étant pas revêtu des formes voulues pour les donations, l'acte de vente dont il s'agit ne peut valoir comme donation; — Considérant que l'acte du 20 mai 1809 est nul, aux termes de l'art. 1975, Cod. civ.; — Déclare nuls et de nul effet les actes des 10 fév. et 20 mai 1809; remet les parties en l'état où elles seraient si ces actes n'avaient pas été faits, etc. »

Appel de la part des collatéraux. — Les premiers juges, disaient-ils, ont cru que Philibert avait le droit d'attaquer les actes dont s'agit, parce qu'ils ont supposé que l'enfant naturel pouvait exiger une réserve; l'incapacité de Philibert sera donc la conséquence nécessaire de la non-existence de cette réserve.—Or, pour établir que l'enfant naturel n'avait pas droit a une réserve, ils se fondaient sur les art. 913, 914, 915 et 916 du Cod. civ., qui n'accordent de réserve qu'aux enfans légitimes et aux ascendans, et qui par cela même la refusent aux enfans naturels, *inclusio unius est exclusio alterius*.— Ils citaient encore en leur faveur, les art. 724 et 756; le premier de ces articles, disaient-ils, refuse aux enfans naturels la saisine des biens de leurs père et mère; le deuxième déclare qu'ils ne sont pas

(1) *V.* sur la réserve des enfans naturels, Cass. 26 juin 1809, et nos observations.

héritiers; tous deux anéantissent donc complétement le système des premiers juges, puisque la réserve n'est établie qu'en faveur des héritiers.— Enfin ils s'étayaient de l'opinion de M. Chabot de l'Allier, dans son *Traité des successions*, sur l'art. 756 du Cod. civ.

C'est en vain, répondait l'intimé, que pour établir l'inexistence d'une réserve au profit de l'enfant naturel, on invoque les art. 913 et suivans du Code civil: lors de la rédaction de ces articles, le législateur ne songeait pas aux enfans naturels; le but unique qu'il s'est proposé a été d'exclure du droit de réserve les collatéraux, même les frères et sœurs, mais non pas d'étendre cette exclusion aux enfans naturels dont il ne déterminait point le sort ni les droits.—En vain encore tire-t-on avantage des art. 724 et 756 pour prouver que l'enfant naturel n'est pas héritier et par conséquent n'a pas de réserve: interpréter la loi de cette manière, c'est évidemment abuser des termes dans lesquels elle est conçue; le législateur, en donnant à l'enfant naturel une quote-part d'enfant légitime, l'a assimilé, quant au droit, à ce dernier et n'a établi de différence que pour la quotité.—D'ailleurs, il est de principe qu'il faut interpréter les différentes dispositions de la loi les unes par les autres; c'est par ce rapprochement et cette combinaison qu'on découvre la véritable intention du législateur.— Or, en se conformant à ce principe, que résulte-t-il des art. 756, 757 et suivans du Code civil? Il en résulte évidemment que l'enfant naturel a ses droits comme l'enfant légitime a les siens. —L'art. 757 établit une quotité plus ou moins forte, suivant les circonstances; les expressions de cet article présentent l'idée d'un rapprochement de l'enfant naturel avec l'enfant légitime; l'idée de ce rapprochement est encore corroborée par les art. 758 et suivans.—Si, de tout ce qui précède, il résulte que l'enfant naturel a ses droits comme l'enfant légitime a les siens, l'enfant naturel peut réclamer ces droits dans leur latitude; ainsi le droit de l'enfant légitime forme le type du droit de l'enfant naturel: il n'y a entre eux d'autre différence que celle de la quotité de la réserve.—Telle est du reste la doctrine professée par MM. Merlin dans son *Répertoire universel de jurisprudence*; Grenier, dans son *Traité des donations et testamens*; Levasseur, dans son ouvrage sur la portion disponible; Loiseau, dans son *Traité des enfans naturels*, etc.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il résulte de l'ensemble des art. 756, 757, 758, 769, 770 et 771 du Code civil, que le droit accordé à l'enfant naturel peut être réclamé pour la partie que la loi lui donne, de la même manière que peut l'être celui de l'enfant légitime;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 14 août 1811.—Cour imp. de Douai.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.— RÉCUSATION.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de récusation de la majorité des juges, c'est à la Cour d'appel du ressort de ce tribunal et non à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer sur le renvoi (1).

(Tadary—C. Bransse.)

Du 14 août 1811.—Cour imp. de Limoges.

(1) *V.* conf., Cass. 24 mars 1807, et la note.

MINEUR.—MOBILIER.—DISCUSSION.

L'expression mobilier, dans l'art. 2206 du Code civil, comprend même les dettes actives du mineur.—En conséquence, le créancier du mineur ne peut poursuivre l'expropriation forcée de ses immeubles, s'il n'a préalablement discuté ses dettes actives.—Le principe est vrai, encore que les dettes actives ne soient survenues au mineur que depuis les poursuites de saisie immobilière. (Cod. civ., art. 2206 et 535.) (2)

(Rossi—C. Guglielmini.)

Le sieur Guglielmini, créancier du mineur Rossi, poursuit l'expropriation de ses biens immeubles, après avoir fait constater qu'il n'existait pas de mobilier dans les mains du mineur.— A cette époque, le mineur poursuivait lui-même le recouvrement d'une créance de 70,000 francs environ, contre le comte Ponte-de-Lambriasque. —Le 25 mai 1811, et avant la fin de la procédure en expropriation, la Cour de Turin accorde définitivement au mineur le montant de sa réclamation contre le comte de Lambriasque.—Alors le mineur Rossi fait offrir judiciairement à son créancier, à concurrence de ce qui lui est dû, une portion de ses droits à exercer contre le comte Ponte-de-Lambriasque, demandant en conséquence qu'il soit mis fin à la poursuite en expropriation, ou qu'il y soit sursis jusqu'à ce que le sieur Guglielmini aura discuté cette créance. — Le mineur appuyait sa demande sur l'art. 2206 du Code civ., qui veut expressément qu'on discute le mobilier du mineur avant de procéder à l'expropriation de ses immeubles.

Le sieur Guglielmini répondit, en premier lieu, que l'art. 2206 du Code civ., ne pouvait comprendre dans sa disposition les dettes actives du mineur.—Il serait trop onéreux pour le créancier, disait-il, d'être soumis à la recherche des biens de cette nature; d'être forcé à découvrir des titres qu'on s'efforcerait de lui cacher, et de ne pouvoir procéder à la discussion des immeubles qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'y avait pas de dettes actives; certitude qu'il ne pourrait jamais acquérir.—D'un autre côté, ajoutait-il, en supposant même que la loi soumette le créancier à une condition si dure, du moins faut-il que la dette active existe entre les mains du mineur; qu'elle se trouve dans ses biens d'une manière certaine, à l'époque où l'expropriation est commencée; car, si cette créance n'existe pas ou n'est pas certaine, ce n'est point la faute du créancier de ne l'avoir pas discutée.—Après que l'expropriation est commencée, il n'est pas juste qu'une créance qui, postérieurement, est survenue au mineur, ou a été consolidée entre ses mains, puisse arrêter une procédure, ravir au créancier un bien dont il est presque nanti, pour le soumettre aux périls d'une nouvelle discussion.

A la première objection, le mineur Rossi a répliqué que l'article 2206 s'était servi de l'expression *mobilier*; que le sens de cette expression était exactement déterminé par l'art. 535 du Code civil.—*Elle comprend*, dit cet article, *tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.* D'après cela, il n'est plus permis de douter que l'article 2206 n'ait ordonné la discussion préalable des dettes actives du mineur, puisque ces dettes sont meubles.

Une seule considération pouvait détruire la seconde objection.—Lorsqu'une dette active survient au mineur avant que ses immeubles ne soient vendus, quoique pendant leur expropria-

(2) *V.* conf., Bordeaux, 20 janv. 1812; Berriat, chap. des *Formes de la saisie immobilière*, note 25.

tion, il y a conflit d'intérêt entre le créancier qui est intéressé à ce que l'expropriation soit achevée, et le mineur qui est intéressé à conserver ses immeubles.—Dans ce conflit, l'intérêt du mineur doit l'emporter.

Jugement qui rejette ce système.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, d'un côté, 1° que le mineur Rossi, appelant, est créancier envers le comte Ponte d'une somme considérable, et plus que suffisante pour remplir les avoirs de l'intimé; 2° que la légitimité de cette créance a été établie en vertu d'un arrêt intervenu le 25 mai passé, et ainsi vingt jours et plus avant le jugement dont est appel, qui porte la date du 19 juin dernier;—Attendu que rien ne constate, d'autre part, que l'intimé, avant d'entreprendre la saisie réelle, eût régulièrement discuté cette créance qui fait sans doute partie du mobilier de l'appelant....;—Met ce dont est appel au néant;—Dit qu'il sera sursis à la continuation des actes de saisie immobilière entamée contre l'appelant, etc.

Du 14 août 1811.—Cour imp. de Turin.—*Concl.*, MM. Rocca, av. gén.

ALIGNEMENT.—GRANDE VOIRIE.—DÉMOLITION.

Le propriétaire qui ne se conforme pas à un alignement à lui donné, et qui contrevient sciemment aux lois et règlemens sur la grande voirie, est passible d'amende et en outre de la démolition des constructions illicites qu'il a élevées (1).

(Voisin.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête du sieur Voisin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 22 janv. 1811, qui lui ordonne de faire démolir et retirer le mur de face de sa maison, qu'il a rétabli en saillie sur la grande rue de Creteil, et le condamne, ainsi que l'entrepreneur, a une amende de cinquante francs; — Vu celui du sous-préfet de Sceaux, du 24 août 1808, qui permet au sieur Voisin de construire suivant l'alignement déterminé audit arrêté et suivant le plan annexé;

Considérant que le sieur Voisin ne s'est pas conformé audit alignement, et qu'il a contrevenu sciemment aux lois et règlemens sur la grande voirie;—Art. 1er. La requête du sieur Voisin est rejetée.

Du 16 août 1811. — Décret en cons. d'Etat.

1° LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.
2° ÉTRANGER.—DOMICILE.— CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Relativement aux traites souscrites par des femmes ou filles non négociantes ou marchandes publiques, le juge de commerce n'est incompétent que* ratione personæ *et non* ratione materiæ.—*En conséquence, il devient nécessairement compétent si le renvoi devant le juge civil n'est requis.* (Cod. comm., art. 636.) (2)

2° *L'étranger n'acquiert de domicile en France qu'avec la permission du gouvernement* (3). —*En conséquence, il ne peut se soustraire à la contrainte par corps s'il ne justifie de cette permission.* (Cod. civ., art. 13.) (4)

(La princesse Poniatowska — C. Lenormand.)

La princesse Poniatowska, née Polonaise, avait souscrit, le 9 mai 1809, une traite de 6,474 fr. au profit du sieur Lenormand, pour diverses fournitures de soie faites par ce dernier à la première. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1811, condamna, par corps, celle-ci au paiement de la même traite. La contrainte était motivée sur ce que la princesse Poniatowska étant étrangère, la loi du 10 septembre 1807 lui était applicable.

Sur l'appel de ce jugement, la princesse Poniatowska a d'abord prétendu qu'il avait été incompétemment rendu *ratione materiæ*, sur le fondement que la traite souscrite par elle ne devant être considérée, aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, que comme simple promesse, les juges d'exception, c'est-à-dire les juges de commerce, ne pouvaient point en connaître, mais bien les juges ordinaires.

Ensuite et au fond, elle a soutenu qu'elle était domiciliée en France, en ce qu'elle y avait fait des baux, et qu'elle y payait des contributions; qu'ainsi, elle était exempte de la contrainte par corps, suivant le même premier article de la loi du 10 sept. 1807. On doit remarquer ici, que parmi ces contributions, la foncière n'y était point comprise, la princesse Poniatowska n'étant propriétaire d'aucun immeuble français. Si cela eût été, elle aurait pu invoquer l'article 3 de la même loi du 10 sept. 1807, ainsi conçu : « L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France, et reconnue solvable. »

Relativement à l'incompétence, la sieur Le-

---

(1) *V.* sur l'application du principe, en matière de petite voirie, Cass. 26 mars 1830.

(2) On doit même aller plus loin, et décider que bien que la signature de femmes ou filles non commerçantes ne vaille à leur égard que comme simple promesse ; néanmoins, elles ne peuvent dans ce cas décliner la juridiction commerciale, parce que ces lettres de change ont la forme intrinsèque et substantielle d'un effet négociable; qu'elles sont par suite des obligations commerciales de leur nature, et que la qualité de simples promesses qu'elles ont à l'égard des femmes signataires, n'a d'autre effet que d'affranchir ces dernières de la contrainte par corps. (*V. Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 425.) Cette opinion est partagée par les auteurs, notamment par Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 3, n° 5; Carré, *Compét. civ.*, n° 259. Mais les Cours sont divisées.— *V.* le résumé de la jurisprudence sur ce point, dans la note qui accompagne un arrêt de Cass. du 26 juin 1839 (Volume 1839), et nos observations sur l'arrêt de Paris du 1er oct. 1806. — Dans tous les cas et en supposant qu'il y eût incompétence, comme elle ne proviendrait que de la qualité de la femme, et non de la nature de l'acte, il est évident qu'elle serait purement personnelle, et que l'incompétence devrait être nécessairement proposée devant les premiers juges.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 8 therm. an 11, et la note.

(4) Aujourd'hui, d'après l'art. 18 de la loi du 17 avril 1832, l'étrangère (et il s'agissait d'une étrangère dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus), n'est plus soumise à la contrainte par corps pour dettes civiles, sauf le cas de stellionat.

normand répondait que dans l'espèce, elle n'était pas matérielle, *ratione materiæ*, mais seulement personnelle, *ratione personæ*; ce qu'il inférait de l'art. 636 du Code de comm. ainsi conçu : « Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 113, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil *s'il en est requis par le défendeur*. »—D'après cet article, disait-il, évidemment le juge de commerce n'est tenu de renvoyer devant le juge civil que lorsqu'il en est requis par le défendeur; le défaut de ce requis établit donc suffisamment que celui-ci a reconnu le premier pour son juge. — L'incompétence est donc personnelle : le juge de commerce ne peut donc se dessaisir de la connaissance de la cause, si le demandeur ne le demande expressément : or, dans l'espèce, la princesse Poniatowska n'a point requis le renvoi devant le juge civil; le juge de commerce a donc compétemment jugé. — Au fond, le sieur Lenormand répondait que bien que la princesse Poniatowska eût fait des baux et payât des contributions en France, néanmoins, elle n'y était point domiciliée, par le motif que comme étrangère elle ne pouvait y acquérir un domicile proprement dit, sans la permission du gouvernement, et qu'elle ne justifiait pas d'une telle permission : d'où il inférait qu'elle était passible de la contrainte par corps. Sur ce point, il s'appuyait sur l'art. 13 du Code civ., portant : « L'étranger qui aura été *admis par le gouvernement à établir son domicile* en France y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

A cet égard, la princesse Poniatowska répliquait, en s'étayant de ce passage de M. Merlin : « A la vérité, cet article (l'art. 13 du Code civ.) ne dit pas précisément que l'étranger ne pourra établir son domicile en France qu'avec la permission du gouvernement; il dit seulement que l'étranger qui aura établi son domicile en France avec la permission du gouvernement, *y jouira de tous les droits civils*; et il semble au premier abord ne la dire que pour distinguer cet étranger d'avec celui qui, s'étant fixé en France sans la permission expresse du gouvernement, ne doit, aux termes de l'art. 11, y jouir que *des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient*; et ce qui paraît fortifier cette interprétation, c'est que l'art. 3 de la constitution du 22 frim. an 8 ne parle en aucune manière de permission à obtenir du gouvernement, lorsqu'il détermine les conditions sous lesquelles un étranger peut, en établissant son domicile en France, *acquérir* le titre et les droits de citoyen français : Un étranger (porte-t-il) devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. » Rép., verbo Domicile, § 13, p. 19, 5e alinéa.

A son tour, le sieur Lenormand répliquait par le passage du même auteur, faisant suite immédiatement à celui qui vient d'être rapporté, et ainsi conçu : « Mais ces premiers aperçus s'évanouissent quand on se reporte à la manière dont l'art. 13 du Code civil a été entendu dans la discussion qui s'en est faite au corps législatif. » – J'observe, sur l'art. 13 (disait M. Gary, au nom du tribunat, à la séance du 17 vent. an 11), qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive. » — « La chose, continue M. Merlin, devient encore plus claire, d'après un avis du conseil d'Etat du 18 prair. an 11, approuvé le 20 par le chef du gouvernement. Le conseil d'Etat était consulté sur la question de savoir si l'étranger qui veut devenir citoyen français par la voie qu'indique l'art. 3 de la constitution du 22 frim. an 8, est assujetti à la disposition de l'art. 13 du Code civil, qui ne donne à l'étranger la jouissance des droits civils en France, tant qu'il continuera d'y résider, que lorsqu'il aura été admis par le gouvernement à y établir son domicile; et il a été d'avis que, dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du gouvernement; et que ces admissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions, et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales. »

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la compétence :—Attendu que la partie de Gairal (la princesse Poniatowska) n'a pas requis, devant les premiers juges, le renvoi pour cause d'incompétence;

En ce qui touche la contrainte par corps :—Attendu que ladite partie de Gairal est étrangère, et qu'elle ne justifie pas d'un domicile en France, établi conformément à l'art. 13 du Code civil; — Dit qu'il a été compétemment et bien jugé, — Et adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 16 août 1811.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.*, MM. Gairal et Malandrin.

1° CONCILIATION.—DEMANDE NOUVELLE.
2° TERME. — DÉBITEUR. — DIMINUTION DE SURETÉS.
3° HYPOTHÈQUE SPÉCIALE.—HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

1° *Une demande formée au tribunal de première instance, corrélative à une action déjà portée au bureau de paix et fondée sur les mêmes titres, ne peut être considérée comme demande nouvelle.—Dès lors elle est dispensée du préliminaire de conciliation.* (Cod. proc., art. 48) (1)

2° *Le droit accordé au créancier par l'art. 1188 du Code civil de poursuivre son débiteur avant l'échéance du terme, s'il diminue les sûretés données par le contrat, n'appartient qu'au créancier ayant hypothèque valable.—La disposition est inapplicable à celui qui n'a de titre valable qu'une obligation personnelle.*

3° *Le créancier qui, sous l'empire du Code civil, a stipulé une hypothèque générale, ne peut, pour sûreté de sa créance et avant son exigibilité, contraindre le débiteur à lui consentir une hypothèque spéciale. Vainement il allègue que sa stipulation prouve qu'il a voulu une hypothèque valable : c'était à lui*

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 8 mess an 11.—*V.* aussi Carré, *Lois de la proc.*, n° 206.

de stipuler une sûreté, conformément à la loi. (Cod. civ., art. 1134 et 2129.) (1)

(Verani—C. Garossio.)

Par acte public du 30 mai 1806, Verani se reconnaît débiteur envers Garossio d'une somme de 2,000 fr. — Il est convenu que le remboursement n'en pourra être exigé du vivant de Verani et de son épouse; — Que moitié seulement produira un intérêt de deux pour cent. L'acte est terminé par une stipulation d'hypothèque en ces termes : « Et à plus ample cautèle dudit Garossio, pour le remboursement des susdits 2,000 fr., et des intérêts à échoir, Verani a hypothéqué comme il hypothèque tous ses biens présens et futurs. »

Le 2 sept. 1808, Garossio appelle Verani devant le bureau de paix pour s'y concilier sur la demande qu'il était dans l'intention de former contre lui aux fins d'obtenir une constitution d'hypothèque spéciale pour sûreté de sa créance. —La conciliation ne put s'opérer, et la cause fut portée au tribunal civil de Saint-Remo.

Dans l'intervalle, Verani vend ses biens meubles et immeubles.—Garossio conclut alors à ce que Verani soit déclaré déchu du bénéfice du terme ; et que le jugement à intervenir l'autorise à prendre inscription sur ses biens.

Verani propose d'abord une fin de non-procéder tirée du défaut de préliminaire de conciliation. — L'action que poursuit actuellement Garossio est, dit-il, tout-à-fait distincte de celle à l'égard de laquelle il a rempli la tentative de conciliation. — Ses premières conclusions n'avaient pour objet qu'une constitution d'hypothèque spéciale; aujourd'hui, elles tendent principalement à faire déclarer la créance exigible ; elles constituent une demande nouvelle qui, avant d'arriver au tribunal de première instance, aurait dû être soumise au ministère conciliateur du juge de paix (Code de proc., art. 48).

Au fond, il soutient que Garossio est mal fondé dans ses prétentions, 1° en ce que la disposition de l'art. 1188 du Code civ., qui prive du bénéfice du terme le débiteur qui a diminué, par son fait, les sûretés données par le contrat au créancier, ne peut s'appliquer au cas où le créancier a suivi la foi de son débiteur, et n'a stipulé aucune sûreté ; 2° en ce que l'acte du 30 mai 1806, tenant lieu de loi aux parties, il ne pouvait être permis à Garossio de changer la convention, de donner a une clause de style, à une constitution d'hypothèque générale un effet que lui refusait la volonté des parties et la loi (Code civ., 2129); que ce serait ajouter à une obligation et violer l'art. 1162 du Code civ., d'après lequel, « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. »

Un jugement du tribunal de Saint-Remo, condamna Verani à payer les 2,000 fr. réclamés par Garossio, avec intérêts et dépens.

Verani en a interjeté appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, 1° que la demande formée par Garossio en exigibilité de sa créance, et celle tendant à ce qu'il lui soit conféré hypothèque, sont corrélatives et fondées sur les mêmes moyens ; — Que c'est l'insistance de la part de Verani dans le refus de donner hypothèque à son créancier, qui a déterminé celui-ci à demander que sa créance fût déclarée exigible ; — Que les fins prises à ce sujet, par-devant le tribunal de Saint-Remo, ne sont qu'une modification de celles présentées au bureau de paix, et ne constituent pas une demande nouvelle ; — Que, dès lors, Garossio n'a pas dû appeler de nouveau Verani, en conciliation par-devant le juge de paix;

Considérant, 2° que ce n'est que dans le cas où des biens ont été spécialement affectés à l'acquittement d'une obligation, que le créancier est recevable à contraindre, avant le terme stipulé, son débiteur au paiement, sur le motif que ce dernier a diminué la valeur des biens formant le gage de son créancier; — Que cela résulte bien expressément de l'art. 1188 du Code civil, qui ne déclare le débiteur déchu du bénéfice du terme, que lorsqu'il a fait faillite ou diminué, par son fait, les sûretés données par le contrat ; — Que s'il en était autrement, le plus riche propriétaire ne pourrait aliéner le bien le plus modique, sans que tout créancier à terme ne vit dans cette aliénation une diminution de sûretés, et n'y trouvât prétexte à une demande en exigibilité ; — Qu'ainsi, pour qu'il soit recevable à invoquer l'exception établie par l'art. 1188, le créancier doit pouvoir dire : mon débiteur a fait disparaître ou a détérioré tel ou tel bien qu'il avait expressément et spécialement donné en garantie de l'exécution de l'obligation ; — Que, par l'acte du 30 mai 1806, le seul qu'invoque Garossio, aucun bien meuble ou immeuble n'a été affecté par nantissement ou hypothèque au remboursement de la créance de 2,000 fr. ;—Que la stipulation d'une hypothèque générale, que l'on trouve à la fin de cet acte, n'est qu'une clause de style, et ne peut conférer aucun droit au créancier, n'y ayant d'hypothèque conventionnelle valable, suivant l'art. 2129 du Code civil, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance ;—Que vainement Garossio a prétendu que cette mention d'une hypothèque générale prouve du moins que l'intention du débiteur et du créancier était de stipuler légalement une hypothèque, et que dès lors cette intention doit sortir à effet ; il est au contraire conforme aux principes que la stipulation d'une hypothèque générale étant nulle, d'après l'art. 2129 du Code civil, ne produise aucun effet ; d'ailleurs, l'ignorance du droit ne se présument jamais, on ne peut supposer aux parties contractantes une intention qu'elles n'ont pas légalement exprimée; — Qu'ainsi, par là même que Garossio n'a pas exigé qu'une hypothèque lui fût légalement consentie dans le titre constitutif de la créance, il est présumé avoir voulu se reposer uniquement sur la bonne foi de son débiteur jusqu'à l'échéance du terme ; — Que, dès lors, il est non recevable à prétendre que, par des faits postérieurs, ses sûretés ont été diminuées, puisqu'il ne lui en a été donné aucune par le contrat dans lequel il puise ses droits ; — Considérant, au surplus, que, même en fait, il n'y a pas diminution de sûretés, puisque l'acte du 5 sept. 1808, duquel on voudrait la faire résulter a été annulé huit mois avant l'époque où a été rendu le jugement dont est appel, par la rétrocession consentie par Cottalorde au profit du sieur Verani, et que, par l'effet de cette rétrocession, ce dernier possède encore aujourd'hui tous les biens qu'il avait lors de la passation de l'acte du 30 mai 1806 ;

Considérant, 3° que l'on ne pourrait, sans ajouter aux obligations du débiteur, le contraindre à fournir une caution ou une hypothèque

(1) M. Duranton, t. 19, n° 361, cite et approuve cet arrêt.

qui n'a pas été consentie dans le titre constitutif de la créance, ni dans aucun autre acte postérieur; — Que l'hypothèque judiciaire ne peut résulter que des jugemens portant condamnation; — Que le créancier ne pouvant rapporter aucune condamnation contre le débiteur dont la dette n'est ni échue ni exigible, les immeubles de ce dernier ne sauraient, avant l'échéance ou l'exigibilité, être grevés d'une hypothèque non consentie, et que les tribunaux ne peuvent accorder que dans le cas d'inexécution du contrat; — Que, en l'état, Verani n'étant pas en retard de remplir ses engagemens, Garossio doit être déclaré non recevable dans une demande qui a pour objet d'aggraver, sans motif, le sort du débiteur, et de porter atteinte au titre qui forme la loi des parties; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires de l'intimé, dans lesquelles elle le déclare non recevable en l'état; — Met sur icelles l'appelant hors de cour et de procès, etc.

Du 16 août 1811. — Cour imp. d'Aix.

DIVORCE. — PRÉSIDENT. — HÔTEL DU JUGE. — CITATION. — SURSIS.

Lorsqu'en l'absence du président du tribunal de première instance, le juge qui le remplace a répondu une requête en divorce et a ordonné la comparution des époux devant lui, il ne cesse pas d'être autorisé à recevoir lui-même les comparans, encore qu'au jour fixé pour la comparution, le président soit de retour. (Cod. civ., art. 236 et 238.)

L'art. 1040 du Code de procédure, portant que « tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal, » n'est pas applicable à la procédure de divorce. — Les actes préliminaires peuvent être faits en l'hôtel du juge.

L'art. 240 du Code civil, qui permet au juge de suspendre pendant vingt jours la permission de citer, ne signifie pas que la citation puisse être donnée de piano au bout des vingt jours de sursis. — Il signifie qu'après ces vingt jours il doit être demandé une nouvelle permission, et que cette fois elle devra être accordée. — Toutefois cette irrégularité ne vicie que la citation; elle ne vicie pas la demande même en divorce.

(Lémard — C. Jacquet.)

Du 16 août 1811. — Cour imp. de Besançon. — *Concl.*, M. Clerc, p. av. gén.

COMMERCANT. — NOTAIRE.

Le notaire qui s'adonne habituellement à des opérations de banque, peut être déclaré commerçant et comme tel en état de faillite (1).

(Lebreton — C. Poitevin.)

Du 16 août 1811. — Cour imp. de Caen.

LETTRE DE CHANGE. — RECHANGE. — ENDOSSEMENT.

Lorsqu'une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu en France où la loi prohibe le cumul des rechanges. (Cod. comm., art. 183.) (2)

(Deluchi et Forsati — C. Polleri.)

Endossement au profit du sieur Polleri, de Lisbonne, de la part des sieurs Deluchi et Forsati, de Gênes, d'une traite de 18,000 réaux, tirée de Malaga, sur Madrid, et payable en cette dernière ville. — Il est à remarquer que cet endossement est passé à Gênes. — Le sieur Polleri négocie lui-même cette traite au profit des sieurs Victor Ravara père et fils, aussi de Madrid. Faute de paiement à l'échéance, protêt de la part de ceux-ci qui se font rembourser par le sieur Polleri le montant et le rechange de la même traite. — A son tour, le sieur Polleri s'adresse aux sieurs Deluchi et Forsati, et leur demande, devant le tribunal de commerce de Gênes, d'après un compte de retour, avec la valeur de la traite dont il s'agit, le cumul de deux rechanges; l'un, celui qu'il a remboursé lui-même, relativement à Madrid et à Lisbonne; l'autre, celui qu'il a payé à son profit à l'égard de Lisbonne et Gênes.

Les sieurs Deluchi et Forsati soutiennent que le cumul de plusieurs rechanges ne pouvant être exigé, aux termes de l'art. 183 du Code de commerce, ils ne doivent qu'un seul rechange.

Le sieur Polleri répond que la traite dont il s'agit ayant été tirée en Espagne, et devant y être payée, elle ne peut être régie par la loi française, mais bien par la loi espagnole; que les divers endossemens de la même traite, en dépendant et se rattachant à son exécution, doivent également être régis, quant à leurs effets relatifs, par cette dernière loi; qu'en fait, le cumul des rechanges est dû en Espagne; qu'ainsi, les défendeurs ne peuvent se refuser aux deux rechanges demandés.

18 juill. 1809, jugement qui condamne les sieurs Deluchi et Forsati au remboursement de ces deux rechanges.

Appel. — En cet état, question de savoir : Si l'endossement en soi est un contrat tellement indépendant de la traite qu'il couvre, qu'il doive être régi, relativement à ses effets, lorsqu'il s'agit de l'exercice de l'action en garantie contre l'endosseur, par la loi du lieu où il est passé, et non par celle du lieu où la même traite est payable? — Les appelans soutiennent l'affirmative. — Qu'est-ce que c'est que l'endossement? disent-ils. C'est un contrat infiniment simple, non assujetti à beaucoup de formes, afin d'opérer avec plus de facilité et d'activité la circulation des effets de commerce : son unique objet est le transport de ces mêmes effets (Art. 136, Cod. comm.). — L'effet commercial est la créance, pour ainsi dire, et l'endossement, le transport. Or, de même que la créance et le transport sont deux choses distinctes, et forment respectivement l'objet d'un contrat séparé et indépendant; de même aussi l'endossement et l'effet de commerce sont deux choses également distinctes, et se trouvent établies par deux contrats séparés, différens et indépendans l'un de l'autre; d'où résulte que comme le transport ordinaire ne peut être régi, quant à l'action en garantie qui en naît, que par la loi du lieu où il est fait, l'endossement non plus, à l'égard de la garantie en résultant, ne peut être réglé que par la loi du lieu où il est passé. En effet, l'effet commercial renferme en soi seulement l'obligation du souscripteur, et constitue les

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 28 mai 1828; — *Secùs*, si le notaire n'avait pas fait d'actes de commerce, Paris, 12 fruct. an 11.

(2) *V.* sur la question générale du cumul des rechanges, notre *Dict. du content. comm.*, v° *Lettre de change*, § 12, n°s 360 et 364; Pardessus, du *Contrat de change*, t. 1, n°s 418 et 419, et E. Vincens, *Législation commerc.*, t. 2, p. 317.

droits ou la créance de celui qui en fournit la valeur; en termes de commerce, *le donneur de valeur* est plus particulièrement *endosseur*, lorsqu'il passe une telle créance au profit d'un tiers. — L'endossement, au contraire, renferme une autre obligation de plus, celle du donneur de valeur ou endosseur envers le tiers qu'il se substitue. Cette nouvelle obligation étant essentiellement distincte de la première, et pouvant être consentie dans un pays régi par des lois différentes de celles qui régissent le lieu où celle-ci a pris naissance, ne peut donc et ne doit donc pas toujours être soumise, et quant à sa forme, et quant à ses effets, aux mêmes lois que cette dernière. En effet, il est de principe qu'une obligation ou convention surtout commerciale, se règle par la loi du lieu de sa naissance, même entre individus étrangers à ce lieu : par conséquent l'obligation résultant d'un endossement, en tant que relative abstractivement à l'endosseur et au tiers que celui-ci substitue, et qui lui paie la valeur de l'effet, doit être soumise à la loi du pays où cet endossement a été passé. Nous disons, en tant que *relative abstractivement*, ce qui arrive, comme dans l'espèce, au cas de non-paiement de cet effet de la part du souscripteur, parce qu'en ce cas, l'obligation que nous considérons ainsi, dérivant de l'action en garantie accordée au tiers qui a payé l'endosseur, contre celui-ci, doit être alors regardée sous cet aspect, c'est-à-dire à part de l'obligation du souscripteur vis-à-vis de l'endosseur, ou du tiers que celui-ci s'est substitué. D'où il suit que tout endossement donne naissance à deux obligations essentiellement distinctes en faveur du tiers au profit duquel il est passé; l'une provenant de l'action en garantie contre l'endosseur, en cas de non-paiement de l'effet; l'autre, contre le souscripteur, comme obligé directement au paiement du même effet envers le porteur.

L'endossement ainsi considéré ne se rattache donc à l'effet commercial qu'il couvre, qu'en ce sens que lorsqu'il s'agit, de la part du porteur du même effet, de contraindre le souscripteur au paiement de cet effet, il faut nécessairement s'en référer à la loi du lieu où un tel effet est payable, parce que le porteur ayant d'abord les mêmes droits que l'endosseur, auquel il est subrogé tacitement, doit avoir aussi les mêmes moyens d'exécution et que le souscripteur et l'endosseur ou donneur de valeur, sont censés nécessairement avoir voulu convenir, d'après la loi du lieu du paiement. Voilà le seul point de contact ou de liaison que l'endossement et l'effet qui l'enveloppe peuvent avoir ensemble. Mais lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, en cas de non-paiement de la part du souscripteur, de l'exercice et des effets de l'action en garantie appartenant au porteur contre l'endosseur, l'endossement alors n'a plus la moindre affinité avec l'effet ou son exécution. Il ne s'agit plus alors de l'obligation du souscripteur, mais bien de celle de l'endosseur pour la garantie à laquelle il s'est engagé : il est tout simple et tout naturel de dire qu'alors ne s'agissant plus que de cette dernière obligation, c'est la loi du pays où elle a été contractée qui doit régir l'endossement, et non celle du lieu où devait s'effectuer l'exécution de l'autre obligation qui, en ce cas, devient totalement étrangère, pour ainsi dire, au garanti ou porteur; par conséquent, dans l'espèce, l'endossement dont il s'agit ayant été passé à Gênes, c'est la loi française qui doit régir les effets et l'exercice de l'action en garantie en résultant.— Les appelans s'étaient au surplus de l'art. 179 du Code de commerce, qui porte : « Le rechange se règle à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.—Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. »—D'où ils induisent que la loi ellemême soumet l'endossement, quant à ses effets, à la législation du pays où il se fait.

L'intimé, le sieur Polleri, soutient la négative de la question proposée. L'endossement, dit-il, n'ayant pour but et pour fin que le paiement de la traite qu'il couvre, se rattache nécessairement à l'obligation primitive qu'elle engendre et dont il n'est que l'accessoire, et devient de même qu'elle, passible de la loi du lieu où elle doit recevoir son exécution, c'est-à-dire où la même traite est payable, conformément à la maxime *contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur quo solvere se obligavit*; leg. 28, ff., *de oblig. et act.* Comme l'endossement n'a trait, pour ainsi dire, qu'au paiement de la traite, il s'ensuit que, y aurait-il cent endosseurs, le véritable et principal obligé est toujours le souscripteur, sauf les obligations respectives des endosseurs, les uns envers les autres, en cas d'insolvabilité ou de non-paiement de la part de ce principal obligé. Ces obligations respectives des endosseurs ainsi subordonnées à l'état, situation ou volonté du souscripteur, ne sont donc comme action en garantie qu'accessoires à l'action principale résultant de l'obligation de ce dernier, de payer la traite. Par conséquent elles ne sont pas distinctes de cette action principale; elles en dépendent, au contraire, essentiellement; donc, de même qu'elle, elles doivent être soumises à la loi du lieu, où elle doit s'exécuter. L'endossement en lui-même ne peut donc point être scindé, c'est-à-dire être régi, pour l'obligation principale qui en résulte, par les lois d'un pays, et pour l'obligation accessoire, par les lois d'un autre pays. Comme en principe l'accessoire suit le principal, il faut conclure que, dans l'hypothèse, l'obligation ou action accessoire doit nécessairement être régie par la loi à laquelle est soumise l'obligation ou action principale; qu'ainsi dans l'espèce, l'endossement dont il s'agit, comme accessoire à la traite qu'il enveloppe, doit être régi par la loi espagnole, la loi du lieu où la même traite a été tirée et était payable, et non par la loi française, la loi du pays où cet endossement a été passé.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 183 du Code de comm.;—Considérant que l'obligation contractée par une lettre de change doit se juger d'après les lois en vigueur dans le pays où elle a été contractée, et où l'exécution de l'obligation devait se consommer; — Qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, la lettre fut tirée d'un pays espagnol, la remise faite à un pays espagnol, à l'ordre d'un Espagnol, et qu'en Espagne, lorsqu'une lettre de change n'est pas payée, il peut y avoir lieu à la cumulation de rechanges; — Que celui qui crée une lettre de change sous un tel système de législation donne, par cela même, un pouvoir indéfini de la négocier à tous ses risques et frais dans tout autre pays; — Que les endossemens qui se font ensuite dans les différens pays, et entre autres négocians, se rattachent à cette obligation primitive inhérente à la lettre de change, qui augmente sa valeur négociable et influe sur sa circulation; — Que l'endossement n'est pas un contrat indépendant et qui puisse être jugé isolément du contrat primitif;—Que les droits et obligations de tous les endosseurs, ga-

rans les uns des autres se tiennent, et qu'il y aurait injustice si, dans le cas dont il s'agit, ils étaient traités différemment ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que le jugement du tribunal de commerce, dont est appel, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 août 1811. — Cour imp. de Gênes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Parodi-César et Mangini.

DOUANES. — Juge de paix. — Compétence. — Faillite. — Contrainte. — Privilége.

Encore que les juges de paix soient seuls compétens pour statuer sur les causes des douanes, ils ne peuvent connaître des contestations relatives à l'exécution de leurs jugemens. — Dans ce cas, la connaissance en appartient aux tribunaux de première instance comme lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce. (Cod. de proc., art. 553.)

Lorsque la régie des douanes se trouve créancière d'un failli, elle peut poursuivre le paiement de ce qui lui est dû par la *voie de la contrainte contre les syndics comme contre le débiteur* lui-même. — *En ce cas, les meubles restent affectés au privilége du trésor et ne peuvent être vendus qu'à son profit* (1).

(L'administration des douanes — C. faillite Vanhove.)

Le 26 mars 1811, une contrainte, visée par le juge de paix, a été décernée par l'administration des douanes contre Vanhove, négociant à Gand pour le paiement d'une somme de 52,759 francs 24 cent. — Bientôt après Vanhove a fait faillite, et le sieur Jean d'Huywetter a été nommé syndic provisoire. — Les administrateurs des douanes, en exécution de la contrainte précédemment décernée, ayant fait faire une saisie-opposition entre les mains du syndic provisoire, celui-ci a soutenu qu'ils devaient être confondus avec les autres créanciers du failli, procéder avec eux par le ministère du syndic, et venir à contribution sur le prix des meubles à vendre, aux termes des articles 447 et 484 du Code de comm., et les a traduits devant le tribunal de première instance de Gand, pour voir ordonner que, nonobstant la tierce opposition, il serait procédé à la vente des biens meubles du failli.

Devant le tribunal, les administrateurs n'ont opposé aucune exception d'incompétence ; ils ont au contraire déclaré qu'ils consentaient à la vente, pourvu toutefois que, sur le prix, il fût versé dans la caisse de l'Etat une somme égale à celle dont Vanhove était débiteur.

9 mai 1811, jugement qui ordonne la vente demandée par le syndic provisoire, sous réserve des droits et priviléges qui peuvent appartenir à l'administration des douanes.

Appel. — Les administrateurs prétendent, pour la première fois, que le tribunal de première instance était incompétent pour statuer sur la contestation ; que l'art. 12 de la loi du 4 fruct. an 3 avait attribué aux juges de paix le *viso* des contraintes, que la loi du 22 août avait mis dans les attributions des tribunaux de district ; que la loi du 23 vendém. an 5, relative aux pays réunis, avait renouvelé les dispositions de celles du 4 fruct. an 3, et ordonné que les causes en matière de douanes seraient portées devant les juges de paix ; qu'à la vérité, l'exception d'incompétence n'avait pas été proposée devant les premiers juges ; mais que, dans l'espèce, l'incompétence ayant lieu à raison même de la matière, pouvait être opposée en tout état de cause.

Le syndic provisoire fait observer qu'aux termes de l'art. 169 du Code de procéd., l'incompétence doit être proposée avant toute exception, et il soutient, non-seulement que le vice d'incompétence a été couvert, mais même que ce vice n'a jamais existé dans la cause ; que les lois des 4 fruct. an 3 et 23 vendém. an 5, ne disposent que pour le fond du droit ; mais qu'il ne s'agit pas ici de la quotité des prétentions de la douane, qu'il s'agit uniquement du mérite de la saisie interposée entre les mains du syndic provisoire, et de l'opposition par lui formée dans l'intérêt de la masse ; que la régie aurait peut-être raison si on déniait le dû ou la quotité de ce qu'elle répète, mais que l'instance commençait par voie d'opposition à une saisie-arrêt, dont la connaissance appartient au tribunal civil ; que les justices de paix étant des tribunaux d'exception, leurs attributions doivent être renfermées dans les limites de l'objet que la loi leur défère ; que les dispositions de l'art. 553 du Code de procéd. font assez connaître que, dans l'esprit de la législation, les tribunaux d'exception sont incompétens pour statuer sur l'exécution de leurs jugemens ; que la régie argumente d'un faux principe lorsqu'elle prétend que l'incompétence existe à raison de la matière, d'abord parce que la matière est judiciaire, et que, dans ce cas, le juge ordinaire, dont les attributions sont générales, est valablement saisi toutes les fois que sa juridiction n'est pas déclinée ; et en second lieu, parce que, comme il a été remarqué ci-dessus, l'attribution faite au juge de paix ne concerne que le fond du droit ; qu'il est bien vrai que la loi a mis dans les attributions des justices de paix certains actes pour la confection desquels les tribunaux civils seraient incompétens *ratione materiæ*, comme l'apposition des scellés, les opérations tutélaires et autres de pareille nature, mais que, dans les causes de juridiction contentieuse, le renvoi doit être proposé ; enfin que, dans le doute, la jurisprudence ordinaire est préférée, et que les matières des douanes ne sont pas dans les attributions directes des justices de paix, qui ne sont, dans ce cas, que des tribunaux d'exception.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 553 du Code de procéd., que la connaissance des contestations sur le mode d'exécution des jugemens ou des actes d'un juge d'exception, tel que le juge de paix en matière de douanes, appartient au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit ;

Attendu que les dispositions du Code de comm. relatives aux faillites, n'ayant pour objet que la conservation du gage commun des créanciers ne sont point applicables à l'espèce : — Attendu que l'art. 4 du titre 6 de la loi du 4 germ. an 2 donne à la régie des douanes préférence sur tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution ; — Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, — Met au néant le jugement dont est appel ; — Emendant, — Ordonne à l'intimé de souffrir l'exécution de la contrainte dont s'agit et le versement des deniers à provenir de la vente des meubles du sieur Vanhove dans la caisse de la douane jusqu'à due concurrence.

Du 18 août 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Concl.*, M. Stoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Jeret et Devleschoudère.

---

(1) C'est là une application de la règle que le trésor n'est pas tenu de suivre dans ses poursuites contre les débiteurs faillis, les règles imposées aux créanciers ordinaires. *V.* Rennes, 29 janv. 1811.

CHEMIN PUBLIC.—SERVITUDE.—JOUISSANCE PROVISOIRE.—COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont seuls compétens pour décider si une propriété particulière est ou non grevée d'un droit de passage pour le service de forges voisines et du public. — Mais provisoirement et jusqu'à la décision des tribunaux, l'autorité administrative peut et doit maintenir le passage (1).

(Robin—C. Hamelin.)

Le conseil de préfecture de l'Indre avait décidé qu'il y avait lieu de maintenir, comme chemin public, un passage frayé à travers des prés appartenant à la pupille du sieur Robin.—Il est à remarquer que d'après diverses enquêtes judiciaires et administratives, il était constaté que le passage dont il s'agit ne servait au public que lorsque le débordement de la rivière d'Anglin empêchait de suivre un autre chemin conduisant au gué de Magnoux. Le juge de paix, statuant comme juge de police, avait même condamné des voituriers à l'amende par application de la loi du 6 oct. 1791, art. 27, pour avoir traversé les prés des Porchons.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Louis Robin, propriétaire, demeurant à Belabre, département de l'Indre, au nom et comme tuteur de demoiselle Tripsé, sa belle-fille, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de l'Indre, du 21 sept. 1807, non légalement notifié, lequel maintient, comme chemin appartenant au public, un passage à travers les prés des Porchons, situés commune de Châlais, arrondissement du Blanc, et appartenant à la pupille dudit sieur Robin;

Considérant qu'il s'agit de savoir si les prés des Porchons sont ou non grevés d'un droit de passage pour le service des forges et du public; que le sieur Robin prétend qu'il n'existe sur lesdits prés aucune servitude de cette espèce fondée en titre ou sur la prescription, et que cette question de servitude est entièrement du ressort des tribunaux;

Que néanmoins l'autorité administrative pouvait et devait maintenir le passage provisoirement et jusqu'à la décision des tribunaux;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, en date du 21 sept. 1807, est maintenu quant à la jouissance provisoire du droit de passage sur les prés des Porchons.

Il est annulé en ce qui touche à la question de servitude d'où dépend le maintien définitif dudit passage, et les parties, à cet égard, sont renvoyées devant les tribunaux, etc.

Du 18 août 1811.—Décret en conseil d'État.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—ENQUÊTE.—JUGE COMMISSAIRE.

Un tribunal de commerce qui admet une preuve par témoins doit ordonner qu'elle sera faite à son audience; il ne peut commettre un de ses membres pour la recevoir. (Cod. comm., art. 642; Cod. proc. civ., art. 407 et 432.) (2)

(Dupuch—C. Comet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 642 du Code de commerce, la forme de procéder devant les tribunaux de commerce doit être suivie telle qu'elle est réglée par le tit. 25, liv. 2, 1re part. du Code de proc. civile; que l'art. 432 de ce dernier Code statue que, si le tribunal de commerce ordonne une preuve par témoins, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires, sauf que, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions doivent être rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; qu'enfin il résulte de la disposition de l'art. 407, même Code, au titre *des matières sommaires*, que les témoins doivent être entendus à l'audience, et non devant un commissaire;—Attendu qu'en renvoyant devant un commissaire l'enquête à faire en exécution de son jugement, le tribunal de commerce a contrevenu à la disposition des art. 642 du Code de commerce, et 407 et 432 du Code de proc. civile; et, sous ce rapport seulement, il doit être fait droit à l'appel du tuteur des mineurs Dupuch;—Faisant droit à l'appel interjeté par Barthélemy Dupuch, au nom qu'il agit, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 18 juill. dernier, dans le chef seulement qui ordonne que la preuve serait faite devant un commissaire;—A mis et met l'appel et ce dont est appel au néant; — Ordonne que les témoins seront entendus en l'audience et devant le tribunal de commerce, etc.

Du 19 août 1811.—Cour imp. de Bordeaux.

SÉPARATION DE CORPS.—RÉCONCILIATION. APPEL.—FIN DE NON-RECEVOIR.—INJURE GRAVE.

On ne peut opposer à la femme demanderesse en séparation de corps, une fin de non-recevoir tirée de ce que, depuis les faits sur lesquels la demande repose, elle aurait cohabité avec l'époux défendeur (3).

Le fait seul par la femme d'avoir abandonné après le jugement de séparation de corps, la résidence qui lui a été indiquée, ne la rend pas non recevable à procéder en appel, lorsqu'elle est retournée dans cette résidence avant l'expiration des délais de l'appel (4).

Le mari qui, par exception à la demande en séparation de corps formée par sa femme, oppose l'inconduite de cette dernière, lui fait une injure grave qui seule suffit pour autoriser la séparation de corps s'il ne prouve pas ses allégations (5).

(M.—C. M.)

Du 19 août 1811.—Cour imp. de Gênes.

OBLIGATION PERSONNELLE. — CORPORATION.—ADMINISTRATEUR.

Les administrateurs d'une corporation ne sont pas engagés personnellement par les obligations qu'ils contractent en leur qualité d'administrateurs, encore bien qu'ils aient contracté sous l'obligation de leurs personnes et biens.—*Ces mots doivent s'entendre des personnes et biens de la corporation.*

(Brand—C. Sneeffens et autres.)

Du 20 août 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

---

(1) *V.* sur l'application du même principe, décret du 24 mars 1809 (aff. *Prousteau*).

(2) La jurisprudence paraît s'être prononcée en ce sens. *V.* Cass. 1er août 1832; Biocha et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Enquête*, no 347.— *V.* toutefois *contrà*, Besançon, 9 déc. 1808.

(3) Jurisprudence constante.-*V.* Bordeaux, 9 fruct. an 12; Besançon, 1er fév. 1806; Nîmes, 1er fév. 1808, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(4) *V.* aussi, dans le même sens, Cass. 13 brum. an 14, et la note. *V.* en outre, Turin, 12 fév. 1811; Bruxelles, 26 déc. 1811, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

(5) *V.* aussi, dans le même sens, Besançon, 1er fév. 1806; Metz, 7 mai 1807; Paris, 14 déc. 1810; Rennes, 15 sept. 1810, et 21 août 1833.

SUBROGÉ-TUTEUR.—PARENS.

Celui qui n'est point parent du mineur ne peut être nommé subrogé-tuteur lorsqu'il existe des parens de la ligne à laquelle le tuteur n'appartient pas. (Cod. civ., 423.) (1)

(Capellen-Azeredo et Strada d'Arosberg—C. Faucher.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la loi (art. 423 du Code civil) ordonne impérativement que, hors le cas de frères germains, le subrogé-tuteur sera pris dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra pas; que, dans l'hypothèse, le subrogé-tuteur devait nécessairement être choisi dans la ligne maternelle ; qu'il peut d'autant moins y avoir de difficulté sur ce point, qu'il existe dans la ligne maternelle plusieurs parens proches en état de remplir la charge de subrogé-tuteur ; que tel est entre autres le sieur Strada d'Arosberg, jouissant de l'estime et de la considération publiques, lequel, dans l'intérêt des mineurs, a offert d'accepter cette charge ; que tel est aussi le baron de Capellen, oncle maternel des mineurs ; que ce serait non-seulement contrevenir formellement à cette loi, mais encore faire en quelque sorte injure aux parens de la ligne maternelle que de leur préférer un étranger qui, malgré toutes les bonnes qualités qu'il pourrait avoir, est formellement exclu par la disposition expresse de la loi ; que, par ces seuls motifs, il y a lieu d'accueillir l'appel des deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Bordeaux, seulement en ce qui touche la nomination du sieur Faucher à la charge de subrogé-tuteur des mineurs Azeredo ; —A mis et met, quant à ce, l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Sans s'arrêter à la délibération du conseil de famille du 27 juillet 1809, portant nomination dudit Faucher, non plus qu'à celle du 1er juillet dernier;—Ordonne que le conseil de famille nommera un subrogé-tuteur aux lieu et place dudit Faucher, et le prendra parmi les parens de la ligne maternelle seulement, etc.

Du 20 août 1811.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Lainé et Ferrère.

1° VENTE.—SOLIDARITÉ.
2° SOLIDARITÉ.—CONDAMNATION D'OFFICE.

1° *En cas de vente par deux propriétaires d'une chose qui leur appartient par indivis, la solidarité n'a point lieu de plein droit contre les vendeurs au profit de l'acquéreur pour les dommages-intérêts prononcés en cas d'inexécution.* (Cod. civ., art. 1200 et 1202.) (2)

2° *La solidarité ne peut être prononcée d'office par le juge, même en vertu d'une obligation solidaire, lorsque le créancier n'y a pas conclu.*

(Gohaud et Hyvert—C. Lebert.)

Le sieur Lebert prétendait avoir acheté des sieur Gohaut et Hyvert une partie de bois; ceux-ci niaient la vente.

Sur la contestation, il intervint un jugement du tribunal de Nantes qui déclara la vente constante et condamna solidairement les vendeurs à l'exécuter, ou à payer des dommages-intérêts.

Appel de la part de ces derniers qui soutenaient que dans l'espèce il n'y avait pas de solidarité, et que, dans tous les cas, elle n'aurait pas dû être prononcée, alors qu'elle n'avait pas été demandée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé;—Considérant que, de la réunion et de la combinaison des aveux faits dans les procès-verbaux d'interrogatoires subis par les appelans, il résulte clairement qu'ils reconnaissaient avoir vendu à l'intimé Lebert quatre-vingt-quatre pieds d'ormeaux, à prendre sur l'île Hautbois; que le prix de la vente fut fixé à 1325 francs ; qu'il a été dit que ce prix serait payable avant d'abattre, et que l'intimé ne pourrait commencer la coupe qu'après la fauche des foins et la sève terminée ; que deux des appelans ont été avec l'intimé chez l'agent forestier faire la déclaration des arbres à abattre ;—Considérant que, si l'on réunit à ces aveux faits par les appelans la circonstance que, dès le 14 sept. 1807, et avant que l'intimé se fût mis en devoir d'abattre les arbres à lui vendus, Bongrenet de la Tocnaye, comme propriétaire de l'île du Hautbois, par indivis avec les appelans, forma aux mains de l'intimé opposition à l'abattis d'aucuns arbres de cette île ; et si l'on considère qu'aux fins d'acte du 10 sept. 1807, l'intimé a vendu à Lafond, charron, la quantité d'environ mille à douze cents pieds cubes de bois d'orme, situés sur l'île du Hautbois, il n'est pas possible de douter, 1° que la vente faite par les appelans était notoire ; 2° que l'intimé se regardait bien

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Lyon, 16 mai 1811, et la note.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Colmar, 23 juillet 1811 et la note. — Lorsqu'il y a plusieurs vendeurs d'une même chose pour un prix unique, tous sont tenus pour le total de prendre le fait et cause de l'acheteur : *singulis quidem in solidum*, dit Voet, *ad Pand. de evict*, n° 15, *defendendi necessitas incumbit.* — « Mais, ajoute M. Troplong, *de la Vente*, n° 435, lorsque les vendeurs ou les héritiers des vendeurs sont vaincus dans leurs efforts judiciaires, et qu'il a été prononcé contre eux des dommages-intérêts, l'obligation de les payer est divisible, et se partage en autant de têtes qu'il y a de vendeurs ou d'héritiers. En effet, il y a deux obligations renfermées dans l'obligation de garantir (ou d'exécuter), deux obligations qui sont subordonnées l'une à l'autre, et qu'il ne faut pas confondre. La première est une obligation *de faire* qui, comme nous l'avons dit, est indivisible; la seconde est une obligation *de donner* qui se réalise quand l'autre ne sort pas à effet. *Obligatio quâ quis tenetur de evictione*, dit Dumoulin, *de div. et indiv.*, part. 2, n° 455, *habet duo capitula : primum* FACIENDI, *secundum* DANDI; et comme la chose à donner est une somme d'argent, il est clair qu'elle est divisible. »—M. Duranton exprime la même opinion pour le cas où il s'agit d'un vendeur mort, qui a laissé plusieurs héritiers : « L'acheteur, dit-il (t. 16, n° 277), peut former sa demande en garantie aussi bien contre l'un ou plusieurs d'entre eux seulement, que contre tous collectivement ; car chacun d'eux est tenu d'une obligation qui a pour objet *un fait*, l'obligation de faire jouir l'acheteur. Mais cette obligation, en cas d'inexécution, se convertit en une restitution du prix de la vente, et en dommages-intérêts, toutes choses fort divisibles ; en conséquence la condamnation n'a lieu contre chacun des héritiers, appelés en garantie, que seulement pour sa part héréditaire, L. 85, § 5, ff., *de verb. oblig.* C'est ce qui a fait dire à Cujas sur cette loi, ajoute M. Duranton, et à Dumoulin, que l'action en garantie est indivisible *quoad petitionem*, mais qu'elle est divisible *quoad damnationem.* »

comme acquéreur des pieds d'ormes que lui avaient vendus les appelans, puisqu'à titre de propriétaire il les revendait lui-même à un tiers, qui a poursuivi l'intimé en exécution de son marché par écrit ;—Considérant que, d'après tous les faits appris dans la cause, les premiers juges ont dû ordonner l'exécution de la vente des arbres dont il s'agit, consentie par les appelans à l'intimé Lebert ;

Considérant que quand, dans l'espèce de la cause, il eût existé une action solidaire au profit de l'intimé contre les appelans, à raison de la propriété indivise des arbres dont ils avaient fait la vente en commun, du moment que l'intimé n'avait pas conclu par voie solidaire à la condamnation qu'il poursuivait contre eux, les premiers juges ne pouvaient pas d'office prononcer cette condamnation solidaire à l'égard de l'exécution de la vente ; qu'ils pouvaient encore moins suppléer le silence de l'intimé sur la solidarité à l'égard des dommages et intérêts dont ils l'ont autorisé à former l'articulement ; que, surtout, ils ne pouvaient, dans aucun cas, condamner solidairement les appelans aux dépens, puisqu'il est de principe qu'il n'y a pas de solidarité en matière de dépens ; qu'ainsi, sous le rapport de la condamnation solidaire, le jugement renferme à la fois *ultra petita* et mal jugé ; — Considérant, au surplus, qu'il était reconnu que Bougrenet de la Tocnaye est fondé, avec ses cohéritiers, pour un quart par indivis dans l'île du Hautbois ; que, conséquemment, son opposition à l'abattis des arbres avant que la portion qui lui appartenait et à ses consorts dans cette île fût déterminée, était bien fondée, et qu'il n'aurait pas dû être intimé sous l'appel ; — Dit qu'il a été mal jugé en ce que les appelans ont été condamnés par voie solidaire, tant pour le principal, dommages et intérêts, que pour les dépens, etc.

Du 20 août 1811.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Guyot de la Herdrouyère, Deshays et Gaillard Kerbertin.

VENTE.—Résolution.—Exécution.

Lorsque, dans un acte de vente, il a été stipulé que le contrat serait résolu faute de paiement du prix, le vendeur peut en demander la résolution, même après avoir fait saisir les biens de l'acquéreur pour obtenir son paiement.—Dans ce cas, les poursuites faites par le vendeur ne peuvent faire présumer qu'il a renoncé à la faculté de demander la résolution de la vente. (Cod. civ., art. 1656.) (1)

(Mausange — C. Théziac.)

Denis Théziac avait vendu un immeuble au sieur Mausange, sous condition que, si celui-ci ne payait pas le prix au temps convenu, la vente demeurerait résolue. — Mausange n'ayant pas payé le prix, le vendeur a fait faire une saisie sur ses meubles pour en obtenir le paiement. Mais bientôt après, abandonnant la voie qu'il avait prise, Théziac a demandé la résolution de la vente, en vertu de la clause qui y avait été insérée.

L'acheteur a répondu qu'ayant déjà demandé le paiement du prix, ayant même fait faire une saisie mobilière pour l'obtenir, le vendeur avait renoncé à la faculté de demander la résolution du contrat.

Un jugement de première instance a déclaré cette exception mal fondée, et prononcé la résolution de la vente.

Sur l'appel, Mausange a soutenu qu'aux termes de l'art. 1184 du Code civil, le vendeur avait le choix, ou de demander l'exécution du contrat, ou d'en demander la résolution avec des dommages-intérêts ; mais qu'il ne pouvait demander la résolution après avoir demandé l'exécution, et fait saisir les biens de son débiteur ; que, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait que le vendeur pourrait ruiner l'acquéreur en faisant saisir et vendre ses biens, en vertu d'un contrat qui ne serait pas même obligatoire pour lui, puisqu'il aurait toujours la faculté de le faire anéantir ; que le vendeur invoquerait vainement l'art. 1656 du Code, portant que, « s'il a été stipulé lors de la vente que, faute de paiement du prix au terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais qu'après cette sommation, le juge ne peut lui accorder de délai ; » que cet article prévoit seulement le cas où les choses sont encore entières, et où le vendeur n'a pas demandé et obtenu en partie l'exécution du contrat ; que, dans l'espèce, il l'a obtenu en partie, puisque ce n'est qu'en vertu de la vente qu'il a fait procéder à la saisie des meubles de son débiteur ; qu'ainsi il a renoncé lui-même à la faculté qu'il s'était réservée de demander la résolution du contrat ; que le Code civil est moins favorable au vendeur que ne l'étaient les lois romaines, et que cependant, sous l'empire de ces lois, celui qui avait demandé l'exécution du contrat, ne pouvait plus en demander la résiliation ; que telle est la disposition de la loi 7, ff., *de lege commissoriâ* (lib. 18, tit. 3) ainsi conçue : *Post diem commissoriæ legi præstitutum, si venditor pretium petat, legi commissoriæ videtur renuntiare, et ad hanc redire non potest* ; que la disposition de cette loi avait été adoptée en France, ainsi que l'atteste Pothier, dans son *Traité du contrat de vente*, part. 5, chap. 2, sect. 5, § 2, no 462 : « Lorsque depuis l'expiration du temps porté par le pacte commissoire, dit-il, le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il est censé avoir renoncé au droit que lui donne le pacte, et il ne peut plus, en abandonnant ses poursuites, conclure à la résolution du contrat. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 1184 du Code civ., parfaitement conforme à cet égard à l'esprit et au texte des lois romaines, ne laisse, il est vrai, au vendeur que le choix de *forcer* l'acquéreur à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution ; d'où il semble résulter, par une conséquence nécessaire, et qui rentre dans le texte précis des lois 4, 6 et 7, ff., *de Leg. commis.*, et 4, au tit. *De pactis*, qu'ayant opté pour l'une des deux voies qui étaient ouvertes, il ne lui est plus permis de varier et d'abandonner la première pour prendre la seconde ; mais qu'il est à remarquer que cet art. 1184 ne dispose de la sorte que dans le cas de la condition résolutoire tacite, résultant seule du contrat, tandis que les lois romaines s'appliquaient tant à la condition résolutoire tacite, qu'à celle qui était formellement exprimée dans le contrat, et que, d'un autre côté, le législateur a même ajouté, au cas où il dispose, la possibilité de l'exécution de la convention dont les lois romaines ne faisaient aucune mention, ce qui est reconnu ne point exister dans l'hypothèse ; — Considérant que l'art. 1656 du Code civ., postérieur au premier, en disposant pour le cas où la stipulation

---

(1) *V.* sur cette question les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1840.

de la clause résolutoire a été formellement convenue au contrat, ne parle d'aucune option, de la part du vendeur, de l'une ou de l'autre des voies qui peuvent lui être offertes pour parvenir à son paiement, et qu'il statue formellement qu'à défaut de paiement du prix dans le terme convenu, la vente sera résolue de plein droit, sans que le juge puisse même accorder de délai à l'acquéreur mis en retard par une sommation: que le motif de la différence dans ces deux cas est sensible, en ce que, dans le premier, le vendeur ne peut invoquer en sa faveur que le bénéfice de la loi, dans les dispositions de laquelle il doit être dès lors rigoureusement circonscrit; au lieu que, dans le second, il a pour lui l'exécution d'une convention dont les termes sont la seule loi des parties, sans qu'il soit permis d'y rien ajouter ou retrancher, lorsque, d'ailleurs, cette convention n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 août 1811.—Cour imp. de Limoges. — *Prés.*, M. E. Larivière, p. p.—*Pl.*, MM. Lavial de Masmorel et Costy.

EXPROPRIATION FORCÉE.—A-COMPTE.—DETTE LIQUIDE.

Une créance certaine et liquide n'a pas changé de nature par le fait que le débiteur a donné des à-compte; elle peut dès lors servir de base à une poursuite de saisie immobilière(1).

(Jager—C. N...)

Du 21 août 1811.—Cour imp. de Metz.

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION. —INSCRIPTION.

La transcription de l'acte de vente n'est pas indispensable pour la conservation du privilége du vendeur. Ce privilége se conserve par une simple inscription, tout aussi bien que par la transcription (2).

Aucun délai fatal n'est prescrit au vendeur d'un immeuble pour l'inscription de son privilége: à quelque époque qu'il inscrive, il prime toujours les créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits auparavant. (Cod. civ., art. 2108.) (3)

(Landren—C. Bernard.)

Le sieur Bernard vend au sieur Landren un immeuble. — Le contrat de vente n'est point transcrit aux hypothèques; mais le sieur Bernard, vendeur, prend une inscription contre son acquéreur sur l'objet vendu, pour sûreté du paiement du prix du contrat.

On lui oppose que cette inscription ne peut équivaloir à la transcription, ni préjudicier aux créanciers de l'acquéreur inscrits avant le vendeur.

Cette prétention fut rejetée par jugement du tribunal de Loudéac, le 18 août 1809.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, si l'on appliquait à cette cause, comme l'a fait le tribunal de première instance, les motifs de décision qui naissent de la loi du 11 brum. an 7, concernant le régime des priviléges et hypothèques, l'appelant serait destitué de toute apparence de griefs; qu'en effet, par cette loi, qui était en vigueur dans le temps où s'est passé l'acte de vente dont il s'agit entre parties, la transcription était le seul moyen d'opérer la translation de propriété du vendeur à l'acquéreur; qu'à défaut de transcription, l'acquéreur ne pouvait conséquemment affecter ni hypothéquer les biens vendus à ses créanciers personnels, au préjudice du vendeur, créancier du prix pour lequel la vente avait été convenue; que ces conséquences sont d'une évidence au-dessus de tout doute raisonnable, et de toute objection même spécieuse; — Considérant que si le Code civil, publié depuis et exerçant son empire aux époques des inscriptions sur l'effet desquelles il s'agit de prononcer entre Laudren et Bernard, a apporté ce changement, qu'à l'avenir la transcription ne serait plus nécessaire pour transférer et consolider la propriété sur la tête de l'acquéreur, on ne peut d'ailleurs inférer de ses autres dispositions que le vendeur qui a pris une inscription pour conserver son privilége, à défaut de transcription requise par l'acquéreur, ne doive pas jouir du bénéfice de cette inscription, sans en considérer la priorité ni la date, vis-à-vis de tout autre créancier personnel de l'acquéreur; que, loin de déroger à la faveur et à l'éternelle justice que mérite ce privilége, le Code civil, art. 2108, l'environne de tous les moyens qui peuvent tendre à sa conservation et à son inviolabilité, jusque-là que le conservateur des hypothèques est chargé de répondre *envers les tiers* des dommages-intérêts que l'omission de l'inscription forcée, dans l'intérêt du vendeur, pourrait occasionner à ces tiers; que le même article pressant les précautions favorables et tutélaires du privilége qu'il a en vue, autorise le vendeur à faire faire la même transcription pour remplir le but inévitable que la loi se propose; qu'on ne peut donc, et à plus forte raison, contester l'efficacité d'une inscription directe et formelle, à laquelle le vendeur s'assujettit volontairement; qu'il ne sert de rien d'alléguer l'inconvénient de la perpétuité de ce privilége, qui résulterait de ce qu'on le reconnaîtrait toujours sans considérer la date et le temps de l'inscription. N'est-il pas de son essence que sa durée corresponde à sa cause et à son objet, qui sont la condition essentielle du contrat de vente, c'est-à-dire le paiement du prix convenu dû au vendeur? Si la loi n'a point limité de terme à l'inscription de ce privilége, il est évident qu'elle a voulu le conserver tout le temps pendant lequel la cause qui le produit n'est pas éteinte par la libération du prix; aussi le privilége du vendeur est-il le seul qu'elle ait excepté des délais divers auxquels elle assujettit très attentivement tous les autres priviléges rappelés dans les art. 2109, 2110 et 2111; —Que le défaut de publicité qu'on objecte encore n'est un inconvénient plus réel; que la loi ayant prévu, dans l'art. 2108, le cas où le conservateur manquerait au but de cette publicité par l'oubli de l'inscription du privilége du vendeur, qui doit accompagner ou suivre immédiatement la transcription, n'a pas pour cela déclaré ce privilége anéanti, mais a pourvu seulement à l'indemnité des tiers auxquels ce défaut pourrait causer quelque préjudice: disposition qui serait

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 24 flor. an 13, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 6 juill. 1807, et la note.

(3) *V.* conf., Nîmes, 12 déc. 1811; Toulouse, 19 fév. 1823; anal., Cass. 26 janv. 1813.—Nous reviendrons sur cette question grave, en rapportant ces arrêts. *V.* toutefois dans le sens de la solution ci-dessus, Tarrible, *Répert.*, vº *Privilége*... Grenier, *Hyp.*, t. 2, p. 203; Troplong, *Priv. et Hyp.*, t. 1, nº 279. —*V.* aussi sur l'inscription des priviléges une dissertation de M. le professeur Valette, insérée dans la *Revue étrangère de législation*, au cahier du mois d'août 1840.

sans cause et sans objet réel, si le privilége du vendeur ne se conservait alors malgré le défaut d'inscription; qu'au reste, ce défaut de publicité pourrait également être allégué, et même avec plus de force, contre toutes les hypothèques légales, que la même loi met à l'abri de toute atteinte sous ce rapport; que ce sont les motifs qui ont déterminé, sur la matière, une jurisprudence uniforme de plusieurs cours souveraines de l'empire, et, en dernier lieu, un arrêt de la Cour suprême, dont plusieurs recueils ont consacré la date et les termes; — Considérant que cette solution, en faveur du privilége inscrit par le vendeur Bernard, conforme à celle du jugement dont il y a appel de la part de Laudren, rend inutile et prévient toute discussion relative aux conclusions subsidiaires de l'intimé, pour la résolution de la vente, aux termes de l'art. 1654 du Code civil; que, dès lors, on n'a point à examiner si ces conclusions seraient recevables dans la forme, et bien vérifiées au fond; — Dit bien jugé; — Déclare l'appelant sans griefs.

Du 21 août 1811. — Cour imp. de Rennes.— 1re ch.

DOT.—Dot mobilière.—Séparation de biens. —Emploi.

La femme mariée sous le régime dotal peut, après séparation de biens, exiger le remboursement de sa dot mobilière sans être tenue de faire emploi ou de donner caution. (Cod. civ., art. 1449 et 1563.) (1)

(Deffès — C. Roubichon et Goffres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1443 du Cod. civ., autorise la femme dont la dot est mise en péril, à poursuivre la séparation de biens; qu'aux termes de l'art. 1444, le jugement de séparation doit être exécuté dans la quinzaine qui a suivi ledit jugement, par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans ce délai, et non interrompues depuis; —Attendu que l'art. 1449 déterminant les effets de la séparation de biens, déclare que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; qu'elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus; — Attendu que ces diverses facultés accordées à la femme sont incompatibles avec l'idée de l'obliger à fournir caution, ou à faire le placement des sommes dotales; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il serait d'autant plus hors de propos de l'assujettir à l'un ou à l'autre, que le contrat de mariage de ladite Bertail avec le sieur Deffès ne contient aucune stipulation qui assure des droits sur la dot, ni au mari, ni aux enfans, en cas de prédécès de la femme; — Attendu, d'ailleurs, que lesdits Goffres et Roubichon, adjudicataires à la charge seulement de payer le montant des bordereaux de collocation, sont sans aucune espèce de qualité pour exiger une caution ou un emploi de la part de la dame Berteil, dès que, soit le jugement qui prononce la séparation de biens, soit le jugement d'ordre, ne lui impose point cette obligation; — Attendu que le jugement attaqué ayant mal à propos assujetti ladite Berteil à un cautionnement ou à un emploi auxquels elle n'est point tenue, c'est le cas de réformer ledit jugement, et de condamner les intimés au paiement pur et simple du montant du bordereau dont s'agit; — Par ces motifs, etc.

Du 21 août 1811.—Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Desazars.- *Concl.*, M. Roque, av. gén. —*Pl.*, MM. Barrué et du Bernard.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.— Dictée.— Notaire.

Dans un testament reçu par deux notaires, la mention de la dictée par le testateur et de l'écriture par l'un de ces notaires, remplit le vœu de l'art. 972 du Code civ., encore qu'il ne soit pas dit littéralement que cette dictée ait été faite aux notaires (2).

(Pancemont—C. Senneterre.)

M. de Collanges est décédé en 1808, après avoir fait, le 5 mess. an 13, un testament par lequel il instituait pour sa légataire universelle madame de Senneterre, sa cousine.—Voici le préambule de ce testament : — « Par-devant Louis-Denis Bocquet et Me Savinien Yver, son confrère, notaires à Paris, soussignés, et les témoins, etc.— Est comparu, etc., lequel a, par ces présentes, fait, dicté et nommé son présent testament, écrit tout entier de la main de Me Bocquet, l'un desdits notaires, de la manière et ainsi qu'il a été dicté, etc. » — (Suivent les dispositions.) — La clôture est ainsi conçue : — « Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par le testateur, et ensuite à lui lu et relu par Me Bocquet, l'un desdits notaires, en présence de son confrère et des témoins ci-après nommés, ce que le testateur a dit bien entendre et y persévérer. »

M. de Pancemont, héritier légitime du testateur, a prétendu que ce testament était nul, parce qu'il n'y était pas fait mention que la dictée eût été faite aux notaires; ce qui, selon lui, était commandé par l'art. 972 du Code civ., sous peine de nullité; aux termes de l'art. 1001 du même Code.

Madame de Senneterre a répondu que, pour prouver les mentions expresses dans les testamens publics, la loi n'exigeait aucune expression sacramentelle; qu'à cet égard, il suffisait qu'il pût résulter des termes employés que son vœu avait été rempli; que, dans l'espèce, le testament de M. de Collanges présentait entièrement l'accomplissement de ce vœu, puisque, 1° la présence des notaires étant mentionnée et au commencement et à la clôture de cet acte; 2° la mention de la dictée par le testateur y étant faite; 3° enfin, y étant dit qu'il avait été écrit par l'un desdits notaires, on devait conclure de tout cela que nécessairement cette dictée avait été faite aux notaires.

---

(1) Il existe sur cette question une grande divergence parmi les auteurs et les arrêts. Mais on peut la regarder aujourd'hui comme définitivement résolue dans le sens de la décision ci-dessus, par un arrêt de la Cour de cassation du 22 déc. 1839.— *V.* dans le même sens, Cass. 15 janv. 1826; Montpellier, 26 nov. 1806; Bordeaux, 2 août 1813, et 19 juin 1834; Riom, 5 fév. 1821; Caen, 4 juill. 1826, et 9 déc. 1836; Grenoble, 29 mars 1825; Merlin, *Quest.*, add., v° *Remploi*, § 10; Duranton, t. 15, n° 488; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 3, p. 595. —Mais on peut citer, en sens contraire, Montpellier, 22 juin 1819, 24 mai 1823, 29 nov. 1831; Grenoble, 24 mars 1821; Toulouse, 17 mai 1827; Limoges, 1er sept. 1834; Benoît, *de la Dot*, t. 1er, n° 321; Tessier, *de la Dot*, t. 1er, n° 550.—*V.*, au surplus, les observations qui accompagnent l'arrêt de Montpellier, du 26 nov. 1806, observations dans lesquelles la question est examinée tout à la fois sous le point de vue de l'ancien droit et du droit nouveau.

(2) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 25 mars 1806, et la note.

26 mars 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui ordonne l'exécution de ce testament : « Attendu que l'art. 972 du Code civ., en exigeant, pour la validité du testament par acte public, qu'il soit fait mention expresse que le testament reçu par deux notaires leur a été dicté par le testateur, et qu'il a été écrit par l'un des notaires, ne fixe pas les expressions sacramentelles dans lesquelles cette mention doit être conçue ; qu'il suffit que les termes soient tels qu'il ne reste pas de doute sur l'observation des formalités; qu'en fait, l'acte public du testament du sieur de Colianges constate, en tête et à la clôture, la présence des notaires ; qu'ayant été dicté en présence des notaires et écrit par l'un d'eux, il a nécessairement été dicté aux notaires ; — Attendu, en outre, que foi est due à un acte authentique jusqu'à inscription de faux. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme, etc.

Du 23 août 1811.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Bonnet et Tripier.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Est nul, en matière d'ordre, l'appel signifié, non à personne ou à domicile réel, mais seulement au domicile élu dans l'inscription. (Cod. proc. civ., art. 456 et 763.) (1)

(Fildesoie — C. Robin et autres.)

23 janvier 1811, jugement de tribunal de première instance de Corbeil, qui, en matière d'ordre, rejette les contestations élevées par le sieur Fildesoie, créancier inscrit, contre les sieurs Robin, Jovin et compagnie, ses autres cocréanciers inscrits.—Le sieur Fildesoie appela de ce jugement. Son appel n'est point signifié ni à la personne ni au domicile réel de chaque créancier colloqué, mais seulement au *domicile élu* par chacun d'eux dans son inscription respective.

Les intimés opposent à cet appel une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il n'a pas été signifié à personne ou domicile. En conséquence, ils le soutiennent nul, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure.

L'appelant répond que, dans les matières d'ordre, la procédure doit marcher avec célérité; que le domicile élu dans l'inscription étant de rigueur, on doit en induire que toutes significations relatives au règlement de l'ordre et au jugement définitif, dans lesquelles la signification de l'appel se trouve comprise, peuvent être faites à ce domicile élu ; qu'ainsi, en ces matières extraordinaires, il doit être fait exception à la règle générale, prescrite par ce même article 456 pour les matières ordinaires.

Les intimés répliquent que cette exception, loin de pouvoir s'induire d'aucune disposition de la loi, est au contraire proscrite par toutes ; ce qu'ils font résulter et de l'article précité et de l'art. 763 du même Code, suivant lequel l'appel du jugement relatif aux contestations d'un ordre ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du DOMICILE RÉEL DE CHAQUE PARTIE, etc.—Point de doute, disent-ils en terminant, que le législateur n'ait entendu, par ces dernières expressions, outre un jour, etc., DU DOMICILE RÉEL, etc., que la signification d'un tel appel ne dût être faite ailleurs qu'à ce domicile réel, ou bien à personne, en rentrant dans la règle générale établie par l'art. 456 précédent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel interjeté par Fildesoie n'a été signifié ni à personne ni à domicile, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile; — Déclare ledit appel nul et de nul effet, etc.

Du 23 août 1811.—Cour imp. de Paris.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT. — APPEL.

On peut appeler de la disposition d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, quoique ce jugement ait statué en dernier ressort sur la demande au sujet de laquelle la contrainte par corps a été prononcée. (Cod. proc. civ., art. 126, 453 et 454.) (2)

(Baudrico—C. Vaillant et Seguy.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 453 du Code de procédure porte : « Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance ;» —Que la liberté d'un citoyen est une chose dont on ne peut pas apprécier la valeur, et que dès lors le tribunal de commerce n'a pu juger en dernier ressort; — Considérant, au fond, qu'il n'est pas justifié que Baudrico fasse le commerce; que d'ailleurs la forme et la nature de l'engagement prouvent qu'il n'a point eu pour objet une opération de commerce; que cela résulte de ce que le débiteur a autorisé le créancier à prendre inscription sur ses immeubles lorsqu'il le jugerait à propos, et que le débiteur a déclaré que la somme prêtée avait été employée à ses affaires; — Prononce que l'appel interjeté par Baudrico fils est et demeure reçu; — Statuant sur le fond ; —Le décharge de la contrainte par corps, etc.

Du 23 août 1811. — Cour imp. de Lyon.

LEGS INCERTAIN.—DÉSIGNATION ÉQUIVOQUE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La désignation équivoque d'un légataire, telle

(1) La jurisprudence présente sur cette question et ses analogues de nombreuses variations : *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 27 oct. 1813; 13 janv. 1814; 23 avril 1817; Riom, 20 août 1810; Rennes, 5 juin 1812; Bourges, 30 août 1815; Rouen, 14 nov. 1816; Colmar, 25 avril 1817; Toulouse, 10 mars 1820; Agen, 27 mars 1829; — En sens contr., Cass. 22 janv. 1806; 13 dec. 1808; 16 mars 1820; Amiens, 22 mai 1809; Rouen, 24 sept. 1810; Grenoble, 29 juin et Paris, 17 juill. 1811; Nancy, 23 juill. 1812; Liége, 4 mars 1813; Bordeaux, 20 fév. 1829.—Au surplus, la règle générale est que l'appel doit être signifié à personne ou domicile, et il semble que dans le cas actuel aucune disposition n'a dérogé à cette règle générale. Nous inclinerions donc à penser que l'appel en matière d'ordre ne peut être valablement signifié à un domicile élu ; et nous adopterions cette opinion d'autant plus volontiers que l'art. 669 du Code de proc., spécial à la distribution par contribution, autorise la signification de l'appel à un domicile élu, au domicile de l'avoué ; d'où il faut conclure que si le législateur avait voulu qu'il en fût ainsi en matière d'ordre, il s'en serait expliqué comme il a cru devoir le faire en matière de distribution par contribution.

(2) La question est aujourd'hui résolue en ce sens par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832.—*V.* les arrêts en sens divers rendus sur ce point avant la loi précitée, en note de l'arrêt de Bruxelles du 6 juillet 1808.

que celle-ci : Je lègue à mon futur filleul, ne suffit pas pour annuler le legs; elle peut être expliquée à l'aide de la preuve testimoniale (1).

(Héritiers Fouvel — C. Delorme.)

Dans le courant de mars 1808, décès de la dame Gernier, après avoir fait, le 1er du même mois, un testament olographe dans lequel se trouve la disposition suivante : — « Je donne et lègue à mon futur filleul une somme de trois mille livres, une fois payée; s'il vient à mourir, sa mère en jouira sa vie durant. »

8 mai 1810, demande en délivrance de ce legs, de la part des sieur et dame Delorme, pour leur enfant, né le 15 novembre 1804.

Il est à remarquer qu'ils articulent en fait que la testatrice, liée étroitement d'amitié avec eux, avait promis, quelques années avant d'être surprise par la mort, de tenir cet enfant sur les fonts de baptême; mais qu'elle n'avait pu remplir sa promesse à cause du mauvais état de sa santé; que cependant, dans l'espoir de se rétablir, elle avait toujours fait différer la cérémonie de ce baptême; et qu'en attendant, et jusqu'à son décès, elle avait toujours désigné le jeune Delorme sous la qualification de son *futur filleul*.

Le sieur Fouvel, frère, seul héritier et légataire universel de la dame Gernier, se refuse à cette délivrance. Il soutient le legs qui en est l'objet, caduc, sur le fondement que la désignation vague de *futur filleul* ne pouvait pas plus appartenir à l'enfant Delorme qu'à tout autre.

Les sieur et dame Delorme demandent alors à prouver par témoins que l'individu qualifié de *futur filleul* par la dame Gernier, dans son testament, était leur enfant.

Le sieur Fouvel étant décédé sur ces entrefaites, l'un de ses héritiers (la dame Guillochin) a repris l'instance, et a prétendu que, dans l'espèce, la preuve testimoniale n'était point admissible. Il s'est fondé sur les dispositions de l'art. 1341 du Code civil, portant : — « et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs, etc. »

Les sieur et dame Delorme ont répondu que cet article n'était pas applicable à l'espèce, en ce que, dans celle-ci, il ne s'agissait nullement d'employer la preuve testimoniale, ni contre ni outre le contenu en l'acte testamentaire de la dame Gernier; mais seulement de s'en servir pour l'explication et l'éclaircissement d'une désignation équivoque renfermée dans ce même acte; que cette preuve n'étant relative ni à l'existence du legs dont il s'agit, ni à sa quotité, elle ne pouvait porter aucune atteinte à la disposition testamentaire en elle-même; qu'ainsi, la volonté de faire un legs de 3,000 fr., de la part de la testatrice, à *son futur filleul*, étant bien constante, cette même preuve ne tendant à autre chose qu'à faire connaître les circonstances propres à désigner clairement et incontestablement ce *futur filleul*, ne pouvait être déclarée inadmissible. Ils ont ajouté, au surplus, qu'en tous cas le testament de la dame Garnier devait être regardé comme un commencement de preuve par écrit, pouvant se suppléer par une preuve testimoniale, suivant l'art. 1347 du Code civil.

8 mai 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare admissible la preuve demandée : — « Attendu que, lorsqu'un testateur a annoncé clairement la volonté de faire un legs à un individu qu'il a désigné d'une manière équivoque, il faut, par respect pour cette volonté, chercher à faire dissiper l'incertitude par les faits qui peuvent servir à déterminer d'une manière précise quel était l'objet de la volonté du testateur; — Attendu, dans l'espèce, que la veuve Gernier a fait un legs de 3,000 fr. à un individu qu'elle a désigné être *son futur filleul* : — Attendu que le sieur Delorme a articulé et offre de faire preuve de plusieurs faits qui semblent propres à expliquer cette désignation, et à la fixer sur *Auguste-Nicolas-Marie Delorme*, son fils. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 27 août 1811. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl. conf.*, M. Fréteau, av. gén.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉNONCIATION. — DÉLAI.

2° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — VACATIONS.

1° *Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 681 du Code de procédure, pour la dénonciation de la saisie immobilière, est susceptible de l'application de la règle générale : Dies termini non computantur in termino, consacrée par l'art. 1033. — Ainsi, une saisie immobilière, enregistrée le 19 novembre, est valablement dénoncée le 5 décembre* (2).

2° *L'adjudication définitive d'un immeuble saisi immobilièrement, peut avoir lieu en audience de vacations* (3).

(Boileau — C. Reboulin.)

Le sieur Boileau demande la nullité d'une procédure en saisie immobilière, dirigée contre lui par le sieur Reboulin.

---

(1) C'est une question fort délicate que celle de savoir si les juges peuvent suppléer à l'insuffisance de la désignation d'un légataire, résultant de ce qu'il n'aurait pas été nommé par le testateur, mais seulement indiqué d'un signe ou d'une qualification plus ou moins caractéristique. Le Code ne s'explique pas sur la difficulté; mais elle était résolue pour l'affirmative par la loi 8, ff., *de Hæredibus instituendis*, qui porte : *Si quis nomen hæredis non dixerit, sed indubitabili signo eum demonstraverit, quod penè nihil a nomine distat, non tamen eo quod contumeliæ causâ solet addi, valet institutio.* La loi romaine veut, il est vrai, que le signe soit indubitable et presque l'équivalent du nom; mais c'est là une question d'appréciation. Toutefois, à s'en tenir à cette loi, il serait difficile d'y trouver l'autorisation d'admettre la preuve testimoniale, puisque l'admission de cette preuve suppose une incertitude qui n'existerait pas si le légataire était désigné d'une manière certaine, *indubitabili signo*. — Une disposition analogue se trouve dans l'art. 50 de l'ordonn. de 1735 *sur les testamens*. Cet article veut que dans les pays où l'institution était nécessaire pour la validité des testamens, l'institution fût faite en appelant les héritiers par leur nom, *ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y fût compris*. Sur quoi Sallé, dans son commentaire sur cet article, dit que si chacun des légitimaires est désigné d'une manière particulière et distinctive, cette désignation équivaut à une institution nominative. Néanmoins, malgré ces précédens législatifs, la question, au point de vue du Code civil, n'en reste pas moins d'une solution fort difficile. — *V.* à cet égard, Cass. 23 déc. 1828.

(2) *V.* en sens contraire, Carré, n° 2266.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 18 prair. an 11, et les arrêts cités en note.

Il fonde sa demande en nullité sur ce que le procès-verbal de saisie, enregistré le 19 nov. au greffe ne lui avait été notifié que le 5 déc. suivant, c'est-à-dire, le dix-septieme jour après l'enregistrement; or, l'art. 681 veut que cette dénonciation soit faite *dans la quinzaine* de l'enregistrement.

23 fév. 1811, jugement du tribunal de Joigny, que rejette la nullité : « Attendu que l'art. 1033 du Code de procéd. établit que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés pour le délai général des ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile ; qu'en retirant, en conséquence des dispositions ci-dessus, du délai fixé pour la dénonciation, le jour de l'enregistrement de la saisie et celui de l'échéance, il ne se trouve que quinze jours, à partir de l'enregistrement jusqu'à la dénonciation. »

Appel de la part du sieur Boileau.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Attendu que l'adjudication définitive des biens saisis sur Boileau, à la requête de Raboulin, a été retardée par l'appel de Boileau;—Ordonne que, dans la quinzaine de la signification à domicile du présent arrêt, et nonobstant vacations, il sera procédé à ladite adjudication définitive, insertions et affiches préalablement faites et apposées en la manière accoutumée, etc.

Du 27 août 1811.—Cour imp. de Paris.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Du 27 août 1811 (*aff. Péricaud*).—Cour imp. de Limoges.—*V.* l'arrêt de cass. du 4 oct. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

TESTAMENT.— RÉVOCATION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Une partie peut, pour établir qu'un testament qui lui est opposé a été révoqué verbalement par le testateur en présence du légataire, demander l'interrogatoire de ce dernier, ou même de ses représentans (1).

(Hérit. Poitier—C. Dewandre.)

Du 27 août 1811.—Cour imp. de Liége.—1re ch.—*Pl.*, MM. Thenen et Combes.

1° AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — COUTUMES.—ABROGATION.

2° TRANSACTION. — NULLITÉ. — MINEUR. — ERREUR DE CALCUL.

1° *Les avantages statutaires qu'une coutume ancienne conférait au survivant des époux mariés sous son empire, et spécialement la part dans les meubles que le statut de Trèves attribuait à cet époux, ont conservé leur effet, bien que le mariage se soit dissous sous l'empire des lois de niv. an 2 et de pluv. an 5, et qu'il existât d'ailleurs des enfans issus de ce mariage* (2).

2° *Une transaction faite entre l'époux survivant et le tuteur de ses enfans mineurs, ne peut être arguée de nullité par cet époux, sur le motif que le tuteur aurait transigé sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil de famille* (Cod. civ., art. 467); *mais elle doit être annulée si elle repose sur un précédent acte de partage dont les bases sont fausses et qui contient des erreurs de calcul* (3).

(N... — C. N...)

Du 28 août 1811. — Cour imp. de Trèves.

CONTRAINTE PAR CORPS.—BILLET A ORDRE.—QUALITÉ.—PREUVE TESTIMONIALE.

Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas soumis à la contrainte par corps, encore que dans le billet il ait pris la qualité de commerçant, si d'ailleurs il n'avait pas réellement cette qualité. (Cod. civ., art. 2063.) (4) *—La preuve que le souscripteur a pris une qualité supposée peut être faite par témoins.* (Cod. civ., art. 1341.) (5)

(Ledent — C. Pinet.)

Le 30 déc. 1810, les frères Ledent souscrivent, au profit du sieur Pinet, un billet à ordre de la somme de 2,839 fr., dans lequel ils prennent la qualité de négocians. — Le lendemain, le sieur Pinet se fait encore reconnaître cette somme par un acte authentique; et il déclare qu'il se réserve les droits résultant du billet à ordre, et notamment la contrainte par corps. — Ce billet n'ayant pas été acquitté à l'échéance, les frères Ledent ont été traduits devant le tribunal de commerce de Liége. — Là, ils ont soutenu qu'ils n'étaient pas justiciables du tribunal de commerce, attendu qu'ils n'étaient pas commerçans;

(1) Cela est sans difficulté; ce n'est qu'une application de la disposition de l'art. 324 du Code de proc., qui permet l'interrogatoire sur faits et articles *en toutes matières*. *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Quest.* 1226. — Mais on ne pourrait être admis à prouver la révocation par témoins, ainsi que l'a jugé, dans la même affaire, un arrêt de la Cour de Liége du 8 avril 1812.

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 27 germ. an 12, et la note; 8 prair. an 13, etc.

(3) Ce n'est ici qu'une application directe des art. 1126, 2054 et 2058 du Code civil.

(4 et 5) La jurisprudence n'est pas fixée sur ces deux points. *V.* conf., Turin, 20 mai 1807;—Contr., Paris, 28 juin 1813. C'est aussi dans ce dernier sens que la Cour de cassation a décidé, le 7 mars 1821, que l'individu non négociant qui est qualifié négociant par son adversaire, dans l'instance et dans les qualités de l'arrêt, sans opposition de sa part, ne peut proposer comme moyen de cassation, l'incompétence de la juridiction commerciale, fondée sur sa qualité de non négociant; et cette doctrine avait été consacrée par un jugement du tribunal d'appel de Paris du 11 germ. an 11, qui avait décidé que celui qui, dans un exploit signifié à sa requête, prend la qualité de négociant, reconnaît par cela seul la compétence des juges de commerce à son égard, et n'est plus recevable à la contester ensuite. — Mais voy. les observations critiques dont nous avons accompagné cet arrêt. Il nous semble d'autant plus juste d'y persister, à l'occasion de l'arrêt ci-dessus, qu'il s'agit de contrainte par corps, et qu'une décision contraire aurait pour résultat de faire, au mépris de la disposition formelle de l'art. 2063 du Code civil, que cette voie d'exécution fût permise dans des cas où elle ne serait pas autorisée par la loi. *V.* au reste, dans ce sens, Carré, *Compétence*, t. 2, n° 484; Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, pag. 90, n° 2. Remarquons toutefois que ce dernier auteur, tout en reconnaissant au souscripteur du billet la faculté de contester la qualité qu'il se serait faussement attribuée, admet cependant une restriction à l'excès de ce droit. « Nous pensons, dit-il, que le défendeur qui dénie la qualité qu'il a prise et certifiée par sa signature, doit venir avec une preuve toute faite; autrement la juridiction commerciale serait sans cesse contestée par des enquêtes que requerraient les mauvais débiteurs. »

que s'ils en avaient pris la qualité, c'est parce que leur créancier l'avait ainsi exigé, afin de pouvoir exercer contre eux la contrainte par corps; ils ont demandé en conséquence d'être admis à prouver qu'à l'époque où ils avaient souscrit le billet, ils n'étaient pas négocians; mais qu'ils exerçaient une profession qui n'avait aucun rapport au commerce.

Le tribunal de commerce a refusé d'admettre cette preuve.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que par l'art. 2063 du Code civil, il est défendu à tous Français, à peine de nullité, de consentir des actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, hors les cas déterminés par la loi; — Attendu que la disposition tutélaire de cet article serait constamment éludée, si, d'un côté, les prêteurs d'argent pouvaient donner aux emprunteurs des qualités que ceux-ci n'ont pas, et qui les rendraient sujets à la contrainte par corps, et si, d'un autre côté, les emprunteurs, après avoir faussement pris ces qualités, ne pouvaient plus être admis à prouver qu'ils exercent une profession toute différente de celle qu'ils se sont donnée; — Attendu, en fait, que, dans un billet à ordre causé pour argent prêté, les appelans ont consenti qu'on leur donnât la qualité de négocians, et que, dans un acte notarié fait par suite et en conséquence de ce même billet à ordre, un leur a non-seulement donné la qualité de négocians, mais qu'ils se sont encore déclarés sujets à la contrainte par corps; — Attendu qu'aussitôt qu'ils ont été assignés devant le tribunal de commerce, à l'effet de rembourser la somme énoncée dans le billet à ordre, ils ont proposé l'exception déclinatoire, en soutenant qu'ils n'étaient point négocians; — Que, sur l'appel du jugement qui rejette le déclinatoire, ils ont proposé la même exception, en offrant de prouver qu'ils n'avaient jamais exercé la profession de commerçans; — Attendu que cette preuve doit être admise, sinon les créanciers parviendraient, par des moyens indirects, à stipuler la contrainte par corps dans tous les contrats de prêt à intérêt, ce que l'article ci-dessus cité défend d'une manière très expresse; — Avant de faire droit; — Admet les appelans à prouver, par titres et témoins, qu'à l'époque du billet en question, ils n'exerçaient point la profession de marchands, mais une profession tout-à-fait différente, etc.

Du 28 août 1811. — Cour imp. de Liége. — 2ᵉ ch. — *Pl.*, MM. Putzeys et Harzé.

SURENCHÈRE. — DÉLAI. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Le dépôt fait par l'acquéreur de son contrat d'acquisition et l'affiche qui en est faite dans l'auditoire du tribunal, ne dispensent pas cet acquéreur qui veut purger les hypothèques légales de la femme ou des mineurs, de faire à ces derniers la notification prescrite par l'art. 2183 *du Code civil.— Et c'est seulement à partir du jour où cette notification a eu lieu que court, à leur égard, le délai pour surenchérir.* (C. civ., art. 2185, n° 1.) (1)

---

(1) *V.* conf., Caen, 9 août 1815, et 12 avril 1826; Orléans, 17 juill. 1829; — En sens contraire, Grenoble, 27 déc. 1821. — Cette dernière opinion a été admise par la plupart des auteurs. *V.* Tarrible, *Répert.* de Merlin, vᵒ *Transcription*, § 5, n° 4; Grenier, t. 2, n° 457; Troplong, *Hypoth.*, tom. 4, nᵒˢ 982 et 995; Zachariæ, t. 2, § 293 *bis*, *in fine*. — Malgré ce grand nombre d'autorités, nous ne saurions partager cet avis qui ne nous paraît pas conforme au véritable esprit de la loi. En effet, le législateur voulant donner à l'acquéreur le moyen de purger sa propriété, a tracé dans le chap. 8 du titre 18 du liv. 3 du Code civil, les formalités qu'il aurait à remplir vis-à-vis des créanciers ordinaires: transcription du contrat d'acquisition, notification d'un extrait de ce contrat, et d'un état des inscriptions avec offre de la part de l'acquéreur de payer le prix ou la valeur estimative de l'objet aliéné; telles sont les prescriptions de la loi à cet égard. Or, il est facile de voir que l'observation de ces formalités assure au créancier inscrit les deux prérogatives que renferme son droit hypothécaire, c'est-à-dire le droit de préférence et le droit de suite. Le simple fait de la notification d'un extrait du titre acquisitif le met à même de se présenter et d'exercer ce double droit; la notification de l'état des inscriptions et de la valeur de l'objet aliéné, lui indique s'il a ou non intérêt à surenchérir. Voilà donc un système complet et qui atteint parfaitement le but du législateur, en ce qui touche les créanciers ordinaires dont l'hypothèque est inscrite. Mais ce but est-il également rempli à l'égard des créanciers dispensés d'inscription, par l'accomplissement des formalités prescrites dans les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil? Evidemment non; l'objet unique de ces formalités est de provoquer la manifestation des hypothèques légales. Assurément le législateur eût pu s'expliquer dans les articles précités, sur le mode et les délais de la surenchère; mais cela paraissait complètement inutile, puisque l'article 2183 y avait déjà pourvu. La seule difficulté qu'avait à régler la loi, c'était de trouver le moyen le plus efficace pour mettre en demeure les créanciers dispensés d'inscription, de faire inscrire leurs hypothèques. La discussion qui eut lieu au conseil d'État, ne peut laisser aucun doute sur ce point. « C'est afin, dit le consul Cambacérès, de donner l'éveil à ceux par qui les inscriptions doivent être prises, que l'art. 104 (2194), ordonne ce dépôt du contrat. » (Séance du 10 vent. an 12, 1ᵉʳ mars 1804.) Les discours des orateurs devant le Corps législatif prouvent également qu'il ne s'est jamais agi que d'une seule chose: faire connaître l'aliénation aux créanciers ayant hypothèque légale dispensée d'inscription; de sorte que le silence gardé par le législateur sur la faculté et la possibilité pour ces mêmes créanciers de surenchérir, permet de conclure que les règles tracées dans le chapitre précédent (chap. 8), doivent aussi être observées à leur égard. En effet, il n'est pas possible de confondre la mise en demeure d'un créancier d'avoir à inscrire son hypothèque, avec une notification contenant d'une part un extrait du titre, d'une autre, un état des inscriptions et l'offre de la part de l'acquéreur de payer le prix ou la valeur estimative de l'objet aliéné. C'est pourtant cette confusion qui paraît avoir été faite par les auteurs précités. « Le dépôt du contrat, dit notamment M. Troplong, *loc. cit.*, n° 995, la signification de cet acte de dépôt, l'exposition d'un extrait de ce même contrat dans la salle d'audience, tout cela ne tient-il pas lieu et au delà de la notification? » A cet argument on répond avec l'arrêt de Caen du 12 avril 1826, « que la femme, le mineur et l'interdit n'ont pas moins d'intérêt que les autres créanciers à connaître la date des inscriptions, le nom des créanciers, et le montant des créances inscrites pour savoir s'ils doivent surenchérir ou s'arrêter au prix du contrat. » Or, ces divers renseignemens ne peuvent être portés à leur connaissance qu'au moyen de la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civ. — En outre, M. Troplong considère comme sans réplique l'argument tiré de l'art.

(Hédou—C. Barrot.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civ., n'ont point pour objet de constituer la femme ou les mineurs en demeure de surenchérir; qu'il est même impossible de le supposer, puisque l'acquéreur se borna à signifier l'extrait du dépôt de son contrat, sans notifier ni la transcription qu'il en avait faite, ni le tableau des hypothèques inscrites, qui seul peut faire connaître si le créancier a intérêt à former une surenchère; que l'acquéreur ne fait, d'ailleurs, aucunes offres, et ne contracte aucun engagement; qu'il n'est pas même obligé à faire les fixations ou ventilations prescrites, pour le cas de la surenchère, par l'art. 2192 du Code civ.; d'où il suit qu'il serait impossible à la femme, ou au tuteur du mineur, de surenchérir, ou de le faire avec réflexion, si l'acquéreur se bornait aux formalités prescrites par l'art. 2194 ; — Que, loin que cet article prononce contre la femme ou le mineur la déchéance du droit de surenchérir, il déclare, au contraire, que l'inscription par eux prise dans les deux mois aura le même effet que si elle eût eu lieu le jour du contrat de mariage ou de l'entrée en fonctions du tuteur; d'où il suit que la femme et le mineur, en faisant leur inscription, rentrent dans le droit commun, et que l'acquéreur ne peut purger leur hypothèque inscrite que suivant les formalités prescrites par les art. 2183 et suiv. du Code ; — Que l'art. 2195 ne parle nullement de la surenchère, et ne contient aucune expression d'où l'on puisse induire que le mineur et la femme qui ont inscrit soient privés du droit de la former ; — Que la femme ou le tuteur du mineur, qui porteraient une surenchère, seraient obligés de se conformer aux règles prescrites par l'art. 2185, et que de même, pour les constituer en demeure, il faut se conformer aux règles prescrites par l'art. 2183 ; — Que, l'acquéreur a souvent intérêt à ne purger que les hypothèques non inscrites, et qu'en ce cas, il peut se borner à transcrire son contrat et à l'exposer au tableau de l'auditoire ; que ces formalités le tranquillisent à l'égard de tout créancier qui, ayant hypothèque ordinaire ou légale, négligerait de faire inscription, et ne donnent point ouverture à surenchère; que tel est l'esprit du Code dans les art. 2181, 2182 et 2195 du Code civ. ; — Que s'il veut, en outre, purger son fonds des hypothèques inscrites, il doit faire, à l'égard de tout créancier, les notifications prescrites par l'art. 2183, et que ce n'est qu'après avoir observé ces formalités que, s'il n'a pas été fait de surenchère, le prix de son contrat demeure irrévocablement fixé ; — Que l'art. 775 du Code de proc., opposé par Hédou, et qui autorise le créancier le plus diligent à tenir l'état d'ordre après les trente jours qui suivent les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civ., ne signifie rien autre chose, sinon que les créanciers sont obligés d'attendre, pour faire tenir état, trente jours après que les deniers sont devenus disponibles, et qu'il suppose nécessairement que, dans le cas de l'art. 2185, la surenchère n'aura pas eu lieu , et que dans le cas de l'art. 2194, il n'y aura pas eu d'inscription prise par la femme ou le mineur ;—Confirme, etc.

Du 28 août 1811. — Cour imp. de Caen.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — PRIX. — FORCE MAJEURE.

Lorsque le remplaçant d'un conscrit a été appelé au service pour son propre compte, et que le remplacé a été obligé de partir, le premier n'a droit à la somme qui lui avait été promise que dans la proportion du temps qu'il a servi pour le second. (Cod. civ., art. 1148.) (1)

(Aertgers—C. Dewlerchouver.)

Jean-Baptiste Aertgers, qui avait remplacé Vanboymissen, conscrit, a formé contre la mère de ce dernier une demande en paiement de la somme qui lui avait été promise pour le prix du remplacement. — Barbe Dewlerchouver, mère du conscrit remplacé, a répondu que son fils avait été ultérieurement appelé au service ; et qu'ainsi le remplacement ne lui ayant pas profité, le remplaçant, bien loin d'en exiger le prix, devait être tenu de rembourser les sommes qui lui avaient été déjà comptées.

Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la demande de Aertgers mal fondée.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait du prince est considéré, à l'égard des particuliers, comme un cas fortuit et une force majeure, que personne ne peut prévoir ni empêcher, et dont, conséquemment, personne n'est garant, à moins que la garantie n'en ait été expressément stipu-

775 du Code de proc., qui dispose que l'ordre pourra être provoqué après l'expiration des trente jours qui suivront *les délais prescrits par les art.* 2185 et 2194. Il nous semble que ce texte n'est aucunement décisif en faveur de l'opinion que nous combattons : le Code civil prescrit, pour la purge, deux sortes de délai, l'un qui s'applique à la surenchère et l'autre à une mise en demeure des créanciers dispensés d'inscription, d'avoir à inscrire leur hypothèque. Le premier délai s'applique toutes les fois que la surenchère est possible, c'est-à-dire d'une part, quand il s'agit de créanciers hypothécaires inscrits, et d'autre part, quand les créanciers dispensés d'inscription se sont fait inscrire dans les deux mois dont parle l'art. 2194. Le second, au contraire, s'applique au cas où la femme, le mineur et l'interdit ont négligé de se faire inscrire. Le législateur ne pouvait donc se dispenser de rappeler ces deux délais ; et s'il les a, en effet, mentionnés l'un et l'autre, ce n'est point parce que dans *tous les cas* celui prescrit par l'art. 2194, tient absolument lieu de celui réglé par l'art. 2185 ; c'est qu'il est un cas, le défaut d'inscription par les ayans droit dans le terme prescrit par l'art. 2194, où tout autre délai devient réellement superflu.—En résumé, le législateur a voulu mettre les créanciers ordinaires en position de surenchérir, et pour cela il a prescrit une notification de l'état des inscriptions. Ce qu'il a voulu pour cette classe de créanciers, il doit à plus forte raison l'avoir voulu aussi pour des créanciers, tels que la femme, le mineur ou l'interdit, dont la cause est digne de plus de faveur. Aussi aucune déchéance n'est-elle prononcée contre eux, à cet égard, dans les art. 2194 et 2195 du Code civil; d'où l'on doit conclure que pour faire courir contre eux les délais de la surenchère, s'ils ont pris inscription dans ceux réglés par l'art. 2194 du Code civ., il faut leur faire, comme à tous créanciers inscrits, la notification prescrite par l'art. 2185 du même Code. Telle est l'opinion de M. Duranton, t. 20, n° 423. M. Pigeau n'admet pas la nécessité de cette notification; mais il pense, t. 2, p. 452, n° 7, que la femme, le mineur et l'interdit, ont pour surenchérir un nouveau délai de quarante jours, à compter de l'époque où ils ont pris inscription.

(1) V. dans le même sens, Turin, 24 juin et 4 juill. 1810; Nîmes, 23 mars 1811; Cass. 9 mai 1815; 20 juin 1826;—En sens contr., Nîmes, 5 juill. 1809; Bruxelles, 17 fév. 1810 et 25 juin 1812; Nîmes, 8 août 1810 ; Colmar, 2 janv. 1815.

lée, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, si d'un côté, Jean-Baptiste Aertgers a rempli les obligations ausquelles il s'était engagé par le contrat du 10 mai 1808, autant qu'il a été en son pouvoir de le faire, il n'en est pas moins vrai que, d'un autre côté, l'intimée n'avait traité que pour procurer à son fils, Philippe Vanhoymissen, une exemption parfaite et entière de tout service militaire, sans qu'elle dût être obligée, par la suite, à quelque autre mode d'exemption; — Que, dans cette position, où les parties se trouvent l'une et l'autre à l'abri de tout reproche, elles ne rencontrent d'obstacles que dans la force majeure; si, par l'effet de la nécessité, il y a à souffrir, il est juste que l'une ne souffre pas plus que l'autre; d'où il suit qu'elles sont également mal fondées, l'une à prétendre la totalité du prix stipulé dans le contrat, et l'autre à vouloir n'en rien payer; — Considérant, d'ailleurs, que l'équité ne permet pas que le remplaçant ait servi, pendant un temps quelconque, pour le compte du remplacé, sans en être indemnisé; — Considérant, au surplus, les circonstances particulières de la cause; — Met les appellations, tant principale qu'incidente, au néant; — Emendant, — Condamne la veuve Vanhoymissen à payer à la partie d'Oriof, ès noms et qualité qu'elle procède, en argent ou quittances valables, la somme de 2,370 fr. 37 c., faisant la juste moitié du prix principal stipulé par le contrat du 10 mai 1808, plus 63 cent. 49 centièmes par jour, pendant 15 mois qu'Aertgers a servi pour le compte du fils Vanhoymissen; — Compense les dépens, etc.

Du 28 août 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

SUBROGATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION.

Du 29 août 1811 (aff. *Romagnac*). — Cour imp. de Paris. — V. l'arrêt de Cassation du 27 juill. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

MINISTÈRE PUBLIC. — TITRE PARÉ. — EXÉCUTION.

Lorsque des parties, s'étayant réciproquement de titres parés (soit actes publics, soit jugemens) s'adressent au ministère public pour obtenir que force reste à la loi; s'il y a conflit de titres, et qu'il y ait doute lequel doit être exécuté, le ministère public doit rendre une ordonnance constatant son refus d'en faire exécuter aucun; il doit renvoyer les parties à se pourvoir et non en référer lui-même au tribunal. (L. du 24 août 1790, tit. 8, art. 2 et 5; L. du 20 avril 1810, art. 46; Cod. proc. civ., art. 545.)

(Lepeilletier — C. Fouqueré.)

Par acte du 18 janv. 1808, le sieur Ambroise Fouqueré vendit l'usufruit de la terre de Courtemanche à Charles Lefrançois, lequel revendit au sieur Lepeilletier, déjà propriétaire de la nue propriété de cette même terre.

Des suspicions graves ayant été élevées sur l'acte du 18 janv. 1808, le ministère public dirigea des poursuites, tant contre le premier acquéreur Lefrançois que contre le second acquéreur Lepeilletier. — Ambroise Fouqueré se porta partie plaignante.

Un jugement annula l'acte du 18 janv. 1808. — Mais, sur l'appel, ce jugement fut infirmé. — Fouqueré et le ministère public se pourvurent en cassation; leur pourvoi fut rejeté. — Ainsi restait, dans toute sa force, l'acte de vente de l'usufruit, transmis par Lefrançois à Lepelletier.

En vertu de cet acte, Lepelletier se mit en possession du château de Courtemanche; il en jouissait paisiblement, lorsque, le 8 juill. 1811, le sieur Fouqueré, assisté d'un huissier, de cinq gendarmes et de plusieurs recors, se présenta au château, en chassa les domestiques de Lepelletier, et en prit possession; le tout en exécution du premier jugement, qui avait annulé la vente, mais qui avait été infirmé lui-même.

Le 10 juillet, Lepeilletier somme Fouqueré de se retirer; il s'adresse ensuite au procureur impérial, et demande d'être autorisé à faire ouvrir les portes de Courtemanche par des serruriers, et à se faire assister de la force armée. — Le même jour, même demande au procureur impérial de la part de Fouqueré, qui veut être maintenu en possession.

En cet état, le ministère public en réfère au tribunal. — Sur son réquisitoire, jugement qui ordonne que les parties se pourvoiront, ainsi que de droit, sur l'interprétation des jugemens, arrêts et actes qui les divisent; et, en outre, que les sieurs Fouqueré et Lepelletier seront tenus respectivement de se retirer de la terre de Courtemanche, et en délègue l'administration provisoire à un séquestre nommé à cet effet.

Lepelletier appelle de cette décision pour cause d'incompétence; il établit, 1° que le ministère public avait eu seul le droit de prononcer sur les requêtes présentées à l'effet d'écarter les difficultés élevées sur l'exécution d'actes de l'autorité publique dont la surveillance lui est exclusivement attribuée par les lois; — 2° Que le ministère public n'avait pu saisir le tribunal d'une demande qui ne lui avait pas été portée par les parties elles-mêmes. — Il étaie sa première proposition sur l'art. 5, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et sur l'art. 46 de la loi du 20 avr. 1810. Ces deux articles disposent textuellement que l'exécution des lois, arrêts, etc., est surveillée par le ministère public; que c'est au ministère public qu'il appartient, sur la demande des particuliers, de requérir main forte, lorsqu'elle est nécessaire pour cette exécution; disposition semblable se retrouve encore dans la formule exécutoire des actes publics; d'où la conséquence que c'est au ministère public à statuer sur les demandes aux fins d'exécution de ces mêmes actes, et au ministère public seul, puisque ce pouvoir n'est dévolu par les lois à nulle autre autorité. — Il invoque, à l'appui de sa seconde proposition, l'art. 2 du tit. 8 de la même loi de 1790, qui veut qu'en matière civile, le ministère public s'exerce, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition dans les procès *dont les juges auront été saisis*; — D'où la conséquence que le ministère public ne peut, *proprio motu*, saisir un tribunal d'une instance qui ne lui est point portée par les parties elles-mêmes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le procureur impérial près le tribunal du Mans, investi par les art. 2 et 5, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et par les art. 46 et 47 de la loi du 20 avr. 1810, du droit de prononcer sur les pétitions des parties aux fins d'exécution des actes de l'autorité publique, aurait dû faire usage de ce droit qui lui était propre; qu'ainsi, il a mal procédé en provoquant la décision du tribunal; — Considérant que le tribunal du Mans, en prononçant sur les droits des parties, sans qu'aucune demande lui en ait été présentée par elles, a exercé un pouvoir qui ne lui appartenait pas; — Dit qu'il a été nullement statué par le tribunal; — En conséquence, remet les parties au même état où elles étaient lors de l'arrêt de la Cour de cassation du

25 mai dernier; — Les renvoie à se pourvoir devant le procureur général de la Cour, etc.

Du 29 août 1811.—Cour imp. d'Angers.

1° ORDRE. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — APPEL.

2° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — BIENS A VENIR.

1° *La signification d'un jugement d'ordre, bien que l'art. 763 du Code de proc. dise qu'elle peut être faite à avoué, doit contenir, pour faire courir les délais de l'appel, les énonciations prescrites pour les exploits signifiés à personne ou domicile* (1).

2° *Le débiteur qui n'a aucun immeuble peut valablement consentir une hypothèque sur ses biens à venir.* (Cod. civ., 2130.) (2)

(Créanciers de la dame Marquet — C. Paton.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le législateur, en déclarant, par l'art. 763 du Code de procé-

---

(1) La question est controversée : *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Bordeaux, 23 janv. 1811; Metz, 17 août 1815 et 12 fev. 1817 ; l'au, 3 sept. 1829; Thomine Desmazures, *Procéd.*, *Comment.*, sur l'art. 753, n° 879; Carré, *Procéd.*, quest. 2583. —Cependant la jurisprudence tend à se fixer en sens contraire. *V.* Cass. 31 août 1825, 23 août 1827, 10 mai 1836; Limoges, 15 nov. 1811; Bordeaux, 10 mai 1823; Amiens, 31 janv. 1825; Nîmes, 18 juin 1832; Paris, 12 mai 1835.

(2) L'art. 2130 du Code civil, dérogeant au principe de la *spécialité* posé par l'art. 2129, et aussi à la disposition du même article qui défend d'hypothéquer les *biens à venir*, permet cependant de conférer hypothèque sur cette espèce de biens dans les termes suivans : « Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. »—Cette disposition autorise-t-elle le débiteur qui ne possède aucun immeuble au moment du contrat, à hypothéquer ceux qu'il pourra acquérir par la suite? Telle est la question qui divise les auteurs et la jurisprudence. Dans le sens de l'affirmative consacrée par l'arrêt ci-dessus, on dit : Le législateur, en faisant exception à la règle que les biens à venir ne sont pas susceptibles d'hypothèque, pour le cas d'insuffisance des biens présens, a surtout eu en vue l'intérêt du débiteur, dont il a voulu aider le crédit ; or, ce serait aller contre ce but que de refuser à celui qui ne possède actuellement aucun immeuble, la faculté d'user du crédit que peut lui donner sa position personnelle, et l'espoir plus ou moins fondé qu'il a d'acquérir des immeubles, soit par succession, soit de toute autre manière. Si la loi dans l'art. 2130, a exigé que le débiteur eût des *biens présens*, mais insuffisans, ce n'était pas pour en faire une condition de la faculté qu'elle accordait; elle a voulu par là faire mieux sentir qu'en cas de suffisance des biens présens, l'hypothèque des biens à venir était impérieusement proscrite. Elle a voulu aussi éviter les abus que faisaient naître dans l'ancienne jurisprudence les hypothèques générales des biens présens et à venir. « Le Code, dit M. Troplong, *des Hyp.*, tom. 2, n° 538 (*bis*), a voulu sortir de cet état vicieux. Tant qu'il y a des biens libres suffisans au moment où l'on contracte, il est défendu d'hypothéquer les biens à venir. Mais s'ils sont insuffisans, ou, ce qui est la même chose, s'il n'y en a pas du tout, l'hypothèque des biens à venir est utile, et le Code la permet à condition qu'elle se spécialisera au fur et à mesure des acquisitions. Ainsi, le législateur ne parle des biens présens insuffisans, que par opposition au cas où il y en a de suffisans, et où par conséquent ni le débiteur ni le créancier ne peuvent trouver mauvais qu'on défende l'hypothèque des biens à venir. Mais il n'entend nullement exclure le cas où le débiteur ne possède aucun bien présent, parce qu'il y a encore plus de motifs de venir à son secours, et qu'il est clair que son crédit n'a de point d'appui que dans ses biens à venir. » *V.* aussi en ce sens, Grenier, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 63; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Hypothèque*, n° 274. La Cour de Riom, par un arrêt du 25 mai 1816 (voy. à cette date), a paru adopter la même doctrine.—Mais dans le système contraire, on répond : L'art. 2130 n'est qu'une exception au principe consacré par l'art. 2129, 2e alinéa, que *les biens à venir ne peuvent être hypothéqués*. Cette exception doit par conséquent être restreinte au seul cas prévu par la loi, celui de l'insuffisance des *biens présens et libres*. Dans ce cas, d'ailleurs on conçoit que l'hypothèque, déjà constituée sur des biens présens quoique insuffisans, puisse arriver jusqu'aux biens à venir, parce qu'alors elle n'est qu'une continuation de ce qui existe, elle a déjà un objet fixe et actuel. Mais quand il n'y a pas de biens présens, l'hypothèque qu'on voudrait établir sur les biens à venir, manquerait de base dans son principe. Cette hypothèque n'est en effet qu'un accessoire de celle des biens présens. Ainsi donc, dire qu'elle pourrait subsister par elle-même, ce serait renverser complétement la disposition de l'art 2129. « L'art. 2130, dit Delvincourt, tom. 3, p. 538, contient réellement une exception au principe général ; mais il ne contient qu'une exception, et toute exception doit être renfermée dans son cas. Ici l'article n'est fait que pour le cas où le débiteur a présentement des biens, mais qui n'offrent point une sûreté suffisante. Il est vrai que le moindre immeuble, un demi-quartier de terre, pourrait suffire pour donner lieu à l'exception. Mais cela tient au vice de la disposition, qui est réellement une dérogation au système hypothécaire actuel, et qui prouve en même temps que, si l'on eût voulu ne pas tenir aussi opiniâtrément au système de spécialité, rien ne se fût opposé à ce qu'on permît à un débiteur d'hypothéquer tous ses biens présens et à venir, à la charge de ne faire porter l'hypothèque que sur les biens frappés d'inscription, et dans l'ordre même des inscriptions. »—Favard, *Répert.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, n° 10, et M. Duranton, tom. 19, n° 375, font ensuite remarquer que l'art. 2130 du C. civil n'accorde la faculté d'hypothéquer les biens à venir, qu'à la condition *d'exprimer dans l'acte l'insuffisance des biens présens*; d'où la conséquence que ce n'est que d'une manière accessoire et supplétive, et non isolément, que les biens à venir peuvent être hypothéqués. *Sic*, Persil, *Régime hyp.*, sur l'art. 2130, n° 7 ; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 2, p. 136. — Comme on le voit, l'opposition des deux systèmes consiste en ce point, que les uns ne voient dans les dispositions des art. 2129 et 2130 du Code civil, qu'une *défense* d'hypothéquer les biens à venir dans le cas seulement où il y a des biens présens suffisans; tandis que les autres n'y voient qu'une *permission* d'hypothéquer les biens à venir dans le cas seulement où les biens présens sont insuffisans; qu'en d'autres termes, selon les uns, les biens à venir sont susceptibles d'hypothèque après les biens présens ou à leur défaut; tandis que selon les autres, ils ne peuvent être hypothéqués qu'avec des biens présens, et pour suppléer à l'insuffisance de ceux-ci. Dans ce dernier système, l'hypothèque des biens à venir n'est admise que par exception; dans le premier au contraire, elle est posée en principe et comme règle fondamentale :

dure, que l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre ne sera plus reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, a entendu fixer à la partie un domicile auquel la signification serait faite, puisque, faisant courir le délai de l'appel, elle remplace la signification que l'on devrait faire à partie, qui, dans le cas particulier, devient inutile et frustratoire; qu'il est de principe certain que toute signification qui fait courir un délai, doit contenir toutes les formalités voulues pour les ajournemens, telles que l'énonciation des noms de la personne qui la fait notifier, et l'immatricule de l'huissier; que la signification dont il s'agit, ne contenant aucune de ces formalités, est radicalement nulle; qu'ainsi, les appelans principaux étant encore dans le délai d'interjeter appel, c'est le cas de les recevoir, autant que de besoin, appelans à la barre; — Rejette la fin de non-recevoir;

Considérant, sur l'appel incident émis par Paton, que l'art. 2130 du Cod. civ., porte que, «si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté, à mesure des acquisitions;» que cette exception à l'art. 2129, qui défend d'hypothéquer les biens à venir, ne doit pas être restreinte au cas où le débiteur possède et hypothèque au moment de l'obligation, des biens présens qui sont insuffisans; mais qu'elle doit avoir lieu et à bien plus forte raison dans le cas où le débiteur n'a à cette époque aucun immeuble à offrir pour sûreté à son créancier, parce qu'alors il est évident qu'il y a insuffisance entière et absolue; que le législateur, en modifiant la défense d'hypothéquer des biens à venir, ayant voulu venir au secours du débiteur dont les facultés présentes sont trop faibles pour se procurer du crédit et des ressources, n'a certainement pas entendu refuser cette faveur à celui qui, n'ayant aucune fortune présente, se trouve dans une position d'autant plus favorable qu'elle est malheureuse; — Qu'il résulte de là que la veuve Marquet a consenti valablement à ce que chacun des biens qu'elle acquerrait par la suite demeurât affecté à la créance de l'avoué Dezevaux, quoique à l'époque de l'obligation elle ne possédât aucun immeuble; que ce dernier a eu conséquemment le droit de prendre inscription, et que les premiers juges ont eu raison d'admettre sa créance; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 29 août 1811. — Cour imp. de Besançon.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.— CRÉANCIER. — DOMICILE.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, le défaut d'énonciation du domicile réel du créancier, dans une inscription, ne rend pas nulle cette inscription, si d'ailleurs le créancier y est désigné par d'autres indications. (Cod. civ., art. 2148, anal.)(1)

(D'Orsay— C. Balincourt et autres.)

Du 29 août 1811. — Cour imp. de Paris.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.—DÉCÈS.—PREUVE TESTIMONIALE.

A défaut d'acte de décès inscrit sur les registres de l'état civil, les juges peuvent, d'après des circonstances graves, admettre la preuve par témoins de la réalité d'un décès, quoiqu'il existe des registres de l'état civil. (Cod. civ., art. 46 et 323.) (2)

(Massieu — C. Sienzac.)

Bernard Sienzac, marié le 13 fév. 1790, perdit sa femme dans le mois d'août 1792. Elle mourut après avoir donné le jour à une fille. Cette fille, mise en nourrice, y mourut peu de jours après. — En l'an 5, Bernard Sienzac, en qualité d'héritier de sa fille, voulut recouvrer une somme qui avait été constituée en dot à sa femme. A cet effet, il cita, le 29 vent. an 5, sa belle-mère au bureau de paix.

Sur cette citation, les parties passèrent un compromis, mais ce compromis n'eut aucune suite. — Bernard Sienzac reprit ses poursuites au mois de fév. 1810. — Alors son beau-père et sa belle-mère étaient morts. Bernard Sienzac s'adresse à leurs enfans, les frères et sœurs Massieu; ceux-ci lui contestent la qualité en laquelle il agit et le somment d'en justifier.—Pour faire la justification demandée, Bernard Sienzac n'avait à établir autre chose, sinon que sa fille était décédée postérieurement au décès de sa femme. Dans cet objet, Bernard Sienzac produisit l'acte de décès de sa femme; mais il ne put produire également l'acte de décès de sa fille. Cet acte ne se trouvant pas dans les registres de l'état civil, Bernard Sienzac offrit de prouver par témoins que sa fille était morte postérieurement au décès de Jeanne Massieu, sa femme.

Les frères et sœurs Massieu soutinrent que cette preuve était inadmissible. L'art. 14 du tit. 20 de l'ordonn. de 1667, aussi bien que l'art. 46 du Code civ., ne permettent, dirent-ils, de prouver par témoins le fait d'un décès que lorsqu'il n'a pas été tenu de registres, ou que les registres sont perdus; et, dans l'espèce, on ne trouve aucune de ces circonstances. La-dessus les frères et sœurs Massieu rappellent les motifs des dispositions qu'ils invoquaient : le danger des preuves testimoniales, la nécessité de forcer les citoyens à apporter dans les dépôts publics les documens relatifs à l'état des personnes, enfin l'inconséquence qu'il y aurait à reconnaître que des registres de l'état civil ont existé, et à permettre en même temps de chercher ailleurs que dans ces registres une preuve qu'ils sont destinés à fournir, et de le permettre surtout à celui-là même pour qui il était d'obligation, de faire consigner dans ces registres les élémens de preuves dont il s'agit.

Bernard Sienzac a répondu : Il est bien vrai que l'ordonnance de 1667, ainsi que le Code civ., en prévoyant le cas où les registres de l'état civil seraient perdus ou n'auraient pas existé, ont dit qu'il pourrait être suppléé à ce défaut par la preuve testimoniale : mais il s'en faut bien qu'il résulte de là que ce genre de preuve soit inadmissible dans tout autre cas. Après avoir ordonné que les naissances, les mariages et les décès

---

or, la question ramenée à ce point, si l'on se demande lequel de ces deux systèmes est celui du Code, il nous semble impossible de ne pas reconnaître que ce n'est que comme exception à une prohibition générale, que l'hypothèque des biens à venir y a été admise, et qu'en conséquence elle ne peut être valablement stipulée que dans les conditions particulières imposées à cette espèce de stipulation. C'est au reste dans ce sens que se sont déjà prononcées plusieurs Cours royales. *V.* Riom, 25 nov. 1830; Nancy, 16 août 1831, et Lyon, 12 déc. 1837.

(1) C'est aussi ce qu'on juge sous l'empire du Code civil. *V.* Cass. 15 mai 1809, et la note.

(2) Sur le point de savoir si l'on peut suppléer par la preuve testimoniale aux omissions qui se trouvent sur les registres de l'état civil, voy. Agen, 9 germ. an 13, et la note.

seraient constatés par un acte passé sur des registres publics, l'ordre naturel appelait une disposition pour le cas où ces registres manqueraient; mais cette disposition ne devait rien préjuger pour les cas sur lesquels le législateur ne portait pas sa pensée, où il arriverait que des circonstances auraient mis obstacle à ce que les actes de l'état d'une personne fussent portés sur ces registres, et où il serait possible en même temps d'acquérir autrement que par les registres de l'état civil, la preuve que ces actes sont destinés à fournir; en un mot, en établissant les registres de l'état civil, les lois ont voulu rendre plus certaine et plus facile la preuve de l'état des personnes; mais elles n'ont pas entendu proscrire tout autre moyen d'acquérir cette preuve; elles n'ont pas entendu écarter des moyens qui, quoiqu'étrangers à ces registres, pourraient fournir la même preuve aussi pure et aussi certaine. — Touchant le sujet de la contestation, disait encore Bernard Sienzac, la législation n'a point éprouvé de changement; elle est la même sous les nouvelles lois que sous les anciennes: on peut donc prendre pour interprétation l'avis du conseil d'État, des 8 et 12 brum. an 11. Or, par cet avis, le conseil d'État, délibérant sur la question de savoir si les officiers de l'état civil pouvaient inscrire sur leurs registres des actes omis, c'est-à-dire, non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, « déclare que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu des jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission. » D'après cela on ne saurait dire raisonnablement que les lois s'opposent à ce qu'on puisse, par une preuve que des circonstances majeures commandent d'admettre, suppléer au défaut d'insertion d'un acte dans les registres de l'État civil. — Enfin, disait Bernard Sienzac, touchant l'admission de preuve dont il s'agit et les élémens dont elle doit se constituer, on trouve encore dans l'art. 323 du Code civil des documens décisifs. Cet article admet celui qui n'a ni titre ni possession d'état, à la preuve testimoniale de sa filiation, et le dispense même de rapporter un commencement de preuve par écrit, lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission. Quelle plus forte garantie peut-on désirer de l'intention de la loi, d'admettre une preuve testimoniale au défaut de celle que les registres de l'état civil devraient fournir, toutes les fois que cette preuve est reconnue nécessaire et sans danger? Or, dans l'espèce, on voit des circonstances qui impriment à la preuve offerte ce double caractère à un très haut degré.

Ces moyens de Bernard Sienzac furent adoptés: en conséquence le tribunal de La Réole, par jugement du 21 mars 1811, admit Bernard Sienzac à la preuve par lui offerte: — « Considérant, 1° que quoiqu'il soit de principe certain que lorsqu'il existe des registres de l'état civil, la preuve testimoniale ne peut être admise pour suppléer aux actes qui peuvent y être inscrits, néanmoins la loi n'interdit pas aux juges de l'admettre, suivant les circonstances, et que celles que présente l'espèce paraissent suffisantes pour admettre la preuve de l'époque du décès dont il s'agit; — 2° Que Sienzac avait expressément affirmé devant le bureau de paix, le 29 vent. an 5, que sa fille avait survécu un mois après le décès de sa mère; que dès lors cet enfant n'avait pu exister que par des secours étrangers; que les personnes qui les lui donnèrent pourraient, par leur témoignage, fixer la justice sur la véritable époque du décès; — 3° Qu'enfin l'époque du décès, déterminé par Sienzac, se rapprochait encore de celle à laquelle les registres de l'état civil furent confiés aux officiers municipaux, et que ces époques ont marqué par beaucoup d'omissions et de négligence à inscrire des actes de naissance et de décès. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs qui ont déterminé le jugement dont est appel, et qui y sont exprimés; — Et attendu, au surplus, que les frères et sœurs Massieu ne rapportent aucune preuve que l'enfant de Jeanne Massieu soit décédé avant elle, ni même aucun indice relatif à ce prédécès; — A mis et met au néant l'appel interjeté par les Massieu frères et sœurs du jugement rendu par le tribunal de première instance de La Réole, le 21 mars dernier; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 août 1811. — Cour imp. de Bordeaux.

ARBITRAGE FORCÉ. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION.

Les jugemens rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, alors même que les parties auraient renoncé à l'appel ou au recours en cassation. (Cod. proc. civ., art. 1028.) (1)

(Estrampe — C. Lafont.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour savoir si on peut être reçu à former opposition à l'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal a rendu un jugement arbitral exécutoire, il faut distinguer avec soin les jugemens rendus par des arbitres volontaires, et ceux émanés d'arbitres forcés en matière de société commerciale; dans le premier cas, il faut se conformer aux règles tracées par le titre unique, liv. 3 du Code de proc.; dans le second cas, il faut suivre les règles tracées par le Code de commerce, sect. 2°, tit. 3; — Considérant que l'art. 1028 du Code de proc., permet, dans certains cas, de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'a rendue, et de demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral; tandis que, au contraire, en matière de société commerciale, aucun des articles de la sect. 2°, tit. 3 du Code de commerce, ne donne les mêmes facultés, et qu'il résulte même de l'art. 52 de ce Code, que le jugement arbitral ne peut être attaqué que par la voie de l'appel, ou par le pourvoi en cassation, si, d'ailleurs, les parties n'y ont pas renoncé; — Considérant qu'en parcourant les dispositions des deux Codes ci-dessus, relatives à l'arbitrage, on y trouve des règles différentes, même des dispositions contraires qui ont été nécessitées par les différences réelles qui existent entre les matières commerciales et purement civiles; — Considérant qu'en exécution de l'art. 61 du Code de comm., le jugement arbitral, rendu pour règlement de société, doit être non-seulement déposé au greffe du tribunal de commerce, mais encore transcrit sur les registres de ce tribunal, en vertu de l'ordonnance rendue à cet égard par le président; en sorte que ce jugement est, dès lors, censé rendu par le tribunal de commerce lui-même; d'où il suit qu'il impliquerait qu'on pût demander la nullité dudit jugement en s'opposant à son exécution, lorsque, d'ailleurs, la loi ne laisse d'autres ouvertures pour l'atta-

(1) *V.* dans le même sens, Rennes, 25 juill. 1810, et le résumé de jurisprudence qui accompagne cet arrêt; — *Adde*, Paris, 4 déc. 1828; — En sens contraire, Lyon, 14 juill. 1828; Aix, 6 mars 1829.

quer que celle de l'appel ou du pourvoi en cassation; d'où résulte la nécessité de démettre le sieur Estrampe de l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui a rejeté son opposition envers l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral;—Considérant que le susdit jugement arbitral ayant été rendu en dernier ressort, ne peut point être attaqué par la voie de l'appel; qu'il en serait autrement si les arbitres n'eussent procédé qu'en vertu des jugemens du tribunal de commerce qui les avait commis; mais que, postérieurement et par accord du 13 juin 1810, enregistré, il fut donné pouvoir auxdits arbitres de juger en dernier ressort, les parties ayant renoncé à l'appel et au recours en cassation; — Par ces motifs, etc.

Du 29 août 1811, — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. — *Pl.*, MM. Carles et Barrué.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.—COMPÉTENCE.

La femme étrangère n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ou de justice pour ester en jugement.—L'art. 217 du Code civil, qui prescrit cette autorisation, ne s'applique qu'aux femmes françaises.

En tous cas, si la femme etrangère doit être autorisée, le tribunal peut lui donner l'autorisation nécessaire sans être tenu d'appeler préalablement le mari et de l'entendre en la chambre du conseil (1).

Encore que les tribunaux de commerce soient incompétens pour accorder cette autorisation, cette règle cesse lorsque l'autorisation est demandée incidemment à une cause dont ils sont légalement saisis (2).

(La dame Smith-Mosse—C. Perdrizet.)

Le sieur Perdrizet a traduit Marie Thérèse-Pétronille Godefroi, se disant épouse de François Smith-Mosse, Anglais, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour la faire condamner, par corps, à lui payer une somme de 2,426 fr. qu'elle lui devait pour prix de marchandises qu'il lui avait livrées.

Un jugement par défaut lui adjuge ses conclusions.

Sur l'opposition, Perdrizet demanda que la femme Smith-Mosse fût autorisée à ester en jugement; l'autorisation est accordée, et le premier jugement confirmé.

Appel.— La dame Smith-Mosse soutient que le jugement du tribunal de commerce doit être annulé, parce qu'il a été rendu contre une femme non autorisée; que, si les tribunaux ont le droit d'accorder l'autorisation, ce n'est que dans le cas où le mari n'a pas voulu l'accorder, et qu'alors les juges doivent faire appeler le mari dans la chambre du conseil, pour entendre le motif de son refus; que ce droit n'appartient pas même aux tribunaux de commerce, ainsi que cela résulte des art. 218 et 219 du Code civil; enfin, que le tribunal de commerce était incompétent, non-seulement pour accorder l'autorisation, mais encore pour connaître du fond de la contestation, attendu que la dame Smith n'était pas marchande publique.

Perdrizet a répondu qu'il n'était pas établi que sa débitrice fût mariée; que, cela fût-il prouvé, l'autorisation du mari ne serait pas nécessaire, la femme étant étrangère, et ne pouvant, comme telle, invoquer les dispositions des lois françaises; qu'en tous cas, le domicile du mari étant inconnu, le tribunal avait été bien fondé à accorder l'autorisation; enfin, que la qualité de marchande publique de la dame Smith-Mosse était prouvée par une de ses lettres.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est en aveu au procès que Smith-Mosse est Anglais de naissance; qu'en le supposant marié avec l'appelante à Dunkerque en l'an 3, cela ne lui aurait pas conféré la qualité de Français; que rien ne justifie la fixation de son domicile en France; — Qu'au contraire, l'acte de séparation de biens, du 2 janvier 1800, qui relate ce prétendu mariage, a été fait à Londres, où l'appelante se dit domiciliée, ainsi que ledit Smith-Mosse, d'après une procuration la plus ample, même à l'effet de plaider, qu'elle donna à son père, le 16 frim. an 10, en exécution dudit acte de séparation; d'où il suit que Smith-Mosse étant étranger, l'appelante ne peut invoquer les lois de l'empire français, comme régulateur de leurs droits civils matrimoniaux, à l'effet d'exciper du défaut de l'autorisation maritale exigée par le Code civil, pour pouvoir ester en jugement;

Attendu d'ailleurs, que l'appelante se trouve avoir été autorisée par la disposition du premier juge, du 1er juin 1811, à ester en jugement en cette cause comme défenderesse, et qu'il est de principe, suivant les lois 3, C. *de Judiciis*, et 1, C. *Ord. judiciorum*, que le juge qui est compétent pour statuer sur une demande, l'est par là même pour prononcer sur les questions incidentes auxquelles cette demande donne lieu, quoique ces questions étant proposées principalement, ne seraient point de sa compétence; — Attendu que les Codes de procédure ni de commerce ne contiennent aucune disposition obstative a ce que le juge, en l'absence du mari, accorde incidemment à la femme l'autorisation pour se défendre contre les poursuites dirigées à sa charge; — Sur le fond: — Attendu que la lettre écrite par l'appelante, le 18 avr. 1811, renferme la preuve non équivoque qu'elle est marchande publique, et que ce n'est point le contrat d'échange, mais celui de vente garantie par des dentelles, qui a eu lieu entre les parties relativement aux marchandises dont l'intimé pour-

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 23 fév. 1808, et 25 août 1810.

(2) Il faut distinguer sur ce point, le cas où la femme est demanderesse, de celui où elle est défenderesse. Lorsqu'elle est défenderesse, l'art. 218 du Code civil donne *au juge* le droit d'accorder l'autorisation. Or le juge, dont cet article parle, est évidemment le juge saisi de la contestation; d'où il suit que si le juge saisi est un tribunal de commerce, c'est à lui à autoriser la femme. Mais si la femme est demanderesse, alors il faut suivre l'art. 219, et s'adresser, comme pour toute demande principale, au tribunal de première instance qui, sur le refus du mari, statuera sur l'autorisation.—« Lorsque la femme est appelée en justice *en défendant*, dit M. Duranton, t. 2, n° 466, l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari ni paralysée par elle; en conséquence, celui qui assigne la femme doit en même temps assigner le mari pour l'autoriser; et si celui-ci ne comparaît pas, ou refuse, le tribunal saisi de la demande supplée l'autorisation maritale. Il doit le faire, ainsi que nous venons de le dire, lors même qu'il serait tribunal d'exception, par exemple, tribunal de commerce.» *V.* au surplus, Cass. 17 août 1813, et Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de commerce*, et v° *Sénatus-consulte velléien*, n° 4.

suit le paiement; que de tout ce qui précède il suit encore que l'appelante doit être passible de la contrainte par corps; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions formées par l'appelante, laquelle, en tant que besoin, est autorisée à ester en cette instance d'appel; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que les jugemens du tribunal de commerce des 6 mai, 1er et 6 juin 1811, sortiront leurs pleins effets, etc.

Du 29 août 1811.—Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.—*Concl.*, M. Fournier, subst.— *Pl.*, MM. Petitjean et Vauderplas.

SAISIE-ARRÊT.—Nullité.— Tiers-saisi.

La nullité d'une signification faite au tiers saisi peut être proposée par la partie saisie, tout aussi bien que par le tiers saisi (1).

(Brisonit—C. Cromot.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les saisies-arrêts et les oppositions mobilières ne pouvant avoir de suite et d'effet qu'après avoir été jugées valables contre les parties saisies, celles-ci ont incontestablement qualité et intérêt pour en relever les vices et en contester la validité; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 30 août 1811.—Cour imp. de Paris.

ABSENT.—Exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un absent dont on n'a pas de nouvelles, les autres parens plus proches ont droit à appréhender cette succession, encore que le défunt ait nommé un exécuteur testamentaire et lui ait donné l'administration des biens jusqu'à ce que le sort de son successible absent fût fixé. (C. civ., art. 136 et 1026.) (2)

(Les héritiers Giraud—C. Durand).

Le 8 ventôse an 12, François Giraud fit un testament par acte public.—Dans ce testament il nomma pour exécuteur testamentaire Jacques Durand, son ami. Les fonctions de cet exécuteur testamentaire devaient être, aux termes du testament, d'administrer la succession, jusqu'à ce qu'on fût fixé sur le sort de Jacques-Augustin Giraud, fils du testateur, absent sans nouvelles depuis plus de dix ans; et pour assurer d'autant l'effet de cette disposition, le testateur déclarait vouloir et entendre que les collatéraux, qui devaient lui succéder au défaut de son fils, ne puissent entrer en possession de sa succession que lorsque le fait du décès de son fils serait devenu certain.

Après le décès du testateur et en vertu du testament, Jacques Durand fit apposer les scellés, dresser un inventaire, procéder à la vente du mobilier. Il allait ainsi continuer les actes d'administrateur, lorsque, le 3 février 1810, il reçut des collatéraux du testateur, une assignation aux fins de n'avoir plus à s'immiscer dans les biens de la succession, mais d'avoir à leur faire le délaissement de ces biens et à leur rendre compte de l'administration qu'il en avait exercée.—Jacques Durand voyant que les collatéraux intentaient leur action sans rien annoncer de positif sur le sort du fils de François Giraud, se présenta pour défendre à leur demande; il dit, en premier lieu, qu'ayant été chargé d'administrer jusqu'à ce que le fait du décès ou de l'existence du fils de François Girand fût certain, personne ne pouvait la détourner de son administration que par la preuve de ce fait.—Pourquoi étant maître de disposer de ses biens, le testateur n'aurait-il point pu en confier l'administration à un tiers pendant un temps indéterminé?—Jacques Durand dit, en second lieu, que le droit des collatéraux à la succession, dont l'administration lui a été confiée par testament, étant nécessairement subordonné au fait du décès du fils du testateur, ces collatéraux, en particulier, sont non recevables et mal fondés à troubler son administration, tant qu'ils ne fournissent pas la preuve de ce décès. Toute action, dit-il, leur est interdite jusqu'à cette preuve, autant par les termes du testament de François Giraud, que par ce principe reconnu de tout temps: quiconque veut prendre droit d'un fait, doit prouver l'existence de ce fait.—Jacques Durand oppose, en troisième lieu, une nouvelle fin de non-recevoir aux collatéraux. Il dit: l'absence du fils de François Giraud n'a pas été judiciairement prononcée; la présomption de son existence doit donc, d'après les vrais principes, l'emporter sur la présomption de son décès: donc ce fils ou ses ayans cause seraient seuls, en l'état, recevables à agir relativement à la succession dont il s'agit.

Cette dernière fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal de Marseille; en conséquence, il ordonna qu'avant dire droit, et toutes choses demeurant en l'état, les collatéraux apporteraient la preuve juridique de l'absence du fils de François Giraud.

Les collatéraux interjetèrent appel de ce jugement, et dirent: aux termes de l'art. 136 du Code civil, il suffit que l'existence de l'individu appelé à une succession ne soit pas reconnue, pour qu'il doive y avoir lieu à dévolution au profit de ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Donc le fait avoué et consigné dans le testament de François Giraud, qu'on n'avait point de nouvelles de son fils depuis plus de dix ans, suffit pour faire regarder le droit de dévolution, au défaut de ce fils, comme ouvert; donc on n'a pas à demander aux collatéraux d'autre preuve de leur droit; car ce fait seul remplit la seule condition imposée par l'art. 136 du Code civil, pour l'ouverture du droit de dévolution; savoir, que l'existence de l'individu appelé à la succession ne soit point reconnue.—Ainsi étaient éloignées les deux fins de non-recevoir tendantes à dénier aux collatéraux toute action relative à la succession de François Giraud, jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé le décès, ou jusqu'à ce qu'ils eussent fait déclarer l'absence du fils appelé à cette succession avant eux.—Les collatéraux dirent ensuite, sur le fond de leur demande, que le sieur Jacques Durand ne pouvait leur refuser le délaissement actuel de la succession dont il s'agissait, quoiqu'il fût autorisé par le testament du défunt à retenir et à administrer cette succession jusqu'à ce que la preuve du décès ou de l'existence d'Augustin Girand, son fils, fût acquise.

En preuve de cette assertion, les collatéraux raisonnaient ainsi: un exécuteur testamentaire étant étranger aux intérêts des héritiers, l'étendue et la durée de la saisine à lui accorder doit

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 18 juin 1810, et nos observations.

(2) On ne peut, en effet, reconnaître au défunt le droit de modifier les règles établies en faveur de ceux qui sont ses héritiers à défaut de l'absent. Il peut sans doute les exclure de sa succession en instituant d'autres héritiers ou légataires; mais s'il ne les exclut pas, ils viennent avec tous leurs droits, tels qu'ils sont fixés eu égard à l'absence de l'héritier présomptif.

nécessairement être courte et limitée, de peur que les intérêts des héritiers ne soient compromis, et parce qu'il serait contradictoire de reconnaître des héritiers et de les priver, par un séquestre inutile ou trop prolongé, des biens qui leur sont acquis en cette qualité. Voilà pourquoi, disaient-ils, l'art. 1026 du Code civ. ne permet pas que la saisine de l'exécuteur testamentaire dure au delà de l'an et jour, et voilà pourquoi on doit décider que la volonté du testateur ne peut prolonger plus longtemps cette saisine, quoiqu'il eût d'ailleurs la plus libre disposition de ses biens. C'est ainsi qu'autrefois, sous l'empire des coutumes qui n'attribuaient à l'exécuteur testamentaire que la saisine du mobilier, on décidait qu'il n'appartenait pas au testateur de lui attribuer la saisine des immeubles.—Les collatéraux disaient, en second lieu, que la succession de François Giraud était ouverte au profit des héritiers légitimes, et dans l'ordre établi par la loi, puisque François Giraud n'en avait disposé au profit d'aucun étranger;—Qu'ainsi, cette succession leur était dévolue, et qu'ils en étaient saisis de cela seul que l'existence du fils appelé à la recueillir avant eux n'était pas reconnue; que par conséquent l'exécuteur testamentaire ne pouvait leur refuser le délaissement de cette succession, sous prétexte de la conserver au fils du défunt, qui, aux termes de la loi et d'après l'ignorance où l'on était sur son sort, devait être censé n'y avoir aucun droit: au surplus, disaient enfin les collatéraux, la loi veille aux droits que ce fils aurait à la succession en question, dans le cas où son existence deviendrait certaine; elle lui réserve l'action en pétition d'hérédité, et l'on ne pourrait faire davantage pour lui, sans anéantir les droits actuels et incontestables des collatéraux.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, pour recueillir une succession, il faut exister à l'époque de son ouverture, et qu'autrement elle est dévolue exclusivement à ceux qui auraient eu le droit de concourir avec l'individu dont l'existence n'est point reconnue, ou qui l'auraient recueillie à son défaut (art. 136 du Code civ.);—Que l'individu dont l'existence n'est pas reconnue ne peut succéder au préjudice des autres héritiers présens, ni retarder la mise en possession de ces derniers, parce que son existence doit être constatée à l'instant même du décès de celui de la succession duquel il s'agit, le mort saisissant le vif, et les droits du défunt passant de suite et sans intervalle sur la tête de celui qui est appelé à lui succéder; — Réforme; — Ordonne que l'exécuteur testamentaire se dessaisira de la succession en faveur des héritiers collatéraux auxquels il rendra compte de sa gestion, etc.

Du 30 août 1811. — Cour imp. d'Aix.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — DÉLAI.—DISTANCE.

Du 30 août 1811 (aff. *N...*) — Cour imp. de Metz.—Même décision que par l'arrêt de Rennes du 16 mars 1809 (aff. *Brécé*).

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.— MARI. — SOLIDARITÉ.

L'autorisation de contracter donnée à une femme par son mari est valable, encore que par le contrat, la femme se soit obligée solidairement avec lui (1).

(Trengia—C. Ve Sporer.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 217, 1123, 1124, 1431 du Code civ.;—Considérant que la femme mariée peut, avec autorisation de son mari, s'obliger indéfiniment envers un tiers; qu'elle ne peut, à raison de son incapacité, attaquer un engagement par elle pris que dans les seuls cas prévus par la loi; — Que l'intervention du mari, comme partie contractante, ne peut apporter aucune différence, car, comme *utile per inutile non vitiatur*, rien n'empêche que dans ce cas l'obligation de la femme envers le tiers soit valable, et que celle qui naîtrait du fait de la coobligation entre mari et femme soit nulle; que telle est la raison de l'art. 1431 du Code civ., qui rend l'obligation de la femme obligée solidairement avec son mari égale à celle de simple caution à l'égard du mari, ce qui lui assure le droit d'être indemnisée de la totalité de l'obligation, tandis que, d'après les principes consignés aux art. 1213 et 1214, les codébiteurs solidaires doivent supporter chacun sa part et portion de la dette; — Qu'en vain on s'appuierait sur les inconvéniens de cette doctrine à raison des préjudices que la femme peut essuyer, car il n'en est aucun qui ne puisse se présenter dans le système que l'autorisation du mari valide toute espèce de contrat de sa femme avec un tiers, quelles qu'en soient les conséquences pour la fortune de l'un ou de l'autre;—Qu'en vain aussi on a invoqué les art. 1427, 1558 du Code civ., pour prouver que, lorsque le mari a un intérêt direct dans un contrat, on doit faire intervenir l'autorité de la justice; car, quant à l'art. 1427, si on en regarde la contexture, l'autorisation de la justice n'y est exigée que dans le cas de l'absence du mari; et, quant à l'art. 1558, la nécessité d'une permission spéciale de la justice dérive du principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; que, dans tous autres cas, le Code civ. ne requiert jamais l'autorisation de la justice, quand celle du mari y est;—Considérant que cette doctrine, au surplus, est consacrée par un arrêt récent de la Cour de cassation, rendu le 12 fév. 1811, dans l'affaire Morisson; — Met l'appellation, etc.; — Emendant, — Dit bonne et valable l'obligation contractée par l'intimée dans l'acte du 29 déc. 1807, — Et déboute celle-ci de l'opposition, etc.

Du 30 août 1811. — Cour imp. de Gênes. — *Pl.*, MM. Corso et Roua.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — VENTE.

Du 30 août 1811 (aff. *Gohaud*). — Cour imp. de Rennes.—*Voy.* la note de l'arrêt de Cass. du 15 mai 1811 (aff. *Papillon*).

NOTAIRE.—TARIF.—COMPÉTENCE.

Les Cours ne peuvent, sur la demande des notaires d'une ville, homologuer le tarif par eux arrêté pour les honoraires des actes de leur ministère qui ne sont pas tarifés, et que l'art. 51 *de la loi* du 25 *vent. an* 11 *laisse à l'arbitrage des tribunaux sur l'avis de la chambre de discipline* (2).

(Notaires de Mende.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 51 de la loi du 25 vent.

---

(1) *V.* en sens contraire, Turin, 17 déc. 1808, et nos observations. *V.* aussi Toulouse, 12 juill. 1811.

(2) Cette décision est approuvée par les rédacteurs des *Annales du notariat*, qui pensent que la loi a été sage en laissant au notaire, individuellement, le soin de proportionner sa demande aux travaux que l'acte a exigés, et en le constituant le premier appréciateur de son émolument. La même opinion a été émise par le procureur général près la Cour de Riom, dans une circulaire du 31 décembre 1823. Ce magistrat pose en principe que les notaires n'ont pas le droit de

an 11, contenent organisation du notariat, qui porte : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés a l'amiable entre eux et les parties, sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais ; » — Vu le chap. 7, tit. 2, liv. 2, décr. 16 fév. 1807, contenant tarif des frais et dépens ;—Attendu qu'il est pourvu, par ce tarif, à la taxe de tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire, et que l'art. 51 susénoncé règle le mode de taxe de tous les autres actes ; — Attendu qu'en homologuant le tarif qui lui est présenté par les notaires de Mende, la Cour non-seulement s'arrogerait un pouvoir qu'elle n'a pas, mais contreviendrait encore à la loi et au décret ci-dessus énoncés ; — Par ces motifs, ouï et ce requérant M. le procureur général, — Déclare n'y avoir lieu de faire ladite homologation.

Du 30 août 1811. — Cour imp. de Nîmes. — *Prés.* M. Maynaud de Pancemont, p. p.—*Concl. conf.*, M. de Trinquelay, av. gén.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX.—Abolition.

Du 30 août 1811 (aff. *N.*). — Cour imp. de Trèves.—*V.* cet arrêt au 28 de ce mois.

CONCORDAT. — Banqueroute. — Prévention.—Opposition.

Du 31 août 1811 (aff *Ragoulleau*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ADJUDICATION. — Bougies. — Nullité.

Pour la validité d'un jugement portant adjudication de plusieurs immeubles vendus en détail, il suffit que la mention que chaque adjudication a été précédée de l'extinction de trois bougies, soit placée, par forme générale, à la fin du jugement. Il n'est pas indispensable, dans ce cas, de constater immédiatement après chaque adjudication partielle l'accomplissement de cette formalité. (Cod. proc., art. 708.) (1)

(Balladerd—C. Jacob.)—Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 708 du Code de procédure ; — Attendu, dans l'espèce, que le cahier des charges portait qu'après les enchères sur le détail, les biens saisis seraient soumis en bloc aux enchères, ce qui a eu ainsi lieu ; les appelans concluent à la nullité de l'adjudication, uniquement en ce que le procès-verbal d'icelle ne constate pas que les formalités prescrites par l'art. 708 du Code de procédure aient été remplies lors des enchères sur le détail ; mais ce moyen n'est nullement fondé ; en effet, si les formalités requises n'ont pas été rappelées à chacun des cinquante-neuf articles de biens mis à l'enchère, cela a été pour éviter des répétitions multipliées, qui eussent entraîné des frais inutiles ; il y a été suffisamment suppléé, puisque le procès-verbal porte à la fin des enchères sur le détail ; que trois bougies avaient été allumées successivement à la mise à l'enchère de chacun desdits biens, sans que pendant la durée de leurs feux, nulle autre enchère soit survenue, qui ait couvert les dernières ci-dessus relatées. Il résulte même de cette rédaction qu'il a été allumé une bougie de plus que la loi n'exige ; d'un autre côté, les appelans n'ont osé critiquer les enchères sur le bloc qu'ils conviennent être régulières ; ainsi, il y a lieu, sous tous les rapports, de confirmer le jugement d'adjudication, etc.

Du 31 août 1811.—Cour imp. de Colmar.

1° SÉPARATION DE BIENS. — Créanciers. —Opposition.—Exécution.

2° Donation entre époux. — Créanciers. — Nullité.

1° *Les créanciers du mari qui n'ont pas été parties en instance, ne peuvent attaquer par voie de simple opposition le jugement de séparation de biens obtenu par la femme.* (Cod. proc. civ., art. 153, 157, 158 et 474.)

La poursuite en liquidation des reprises, exercée par la femme dans la quinzaine du jugement de séparation, est, dans le sens de l'art. 1444 du Code civil, une exécution suffisante de ce jugement. (Cod. civ., art. 1444 ; Cod. proc. civ., art. 872.)

2° *Les créanciers du mari ne sont pas recevables à demander contre la femme séparée de biens, la nullité des avantages, à elle faits par son contrat de mariage.* (Cod. civ., art. 921.) (2)

(Wittmer—C Omayer et autres.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu sur l'opposition simple aux deux jugemens de séparation et de liquidation des 7 mess. et 12 fruct. an 12, que les intimés étaient sans qualité et non recevables à la former, puisqu'ils n'y avaient pas été parties et n'ont pas dû y figurer ; que d'ailleurs ces jugemens, ayant été acquiescés par le mari de l'appelante, ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le jugement de séparation est du 7 mess. an 12, qu'il a été signifié le 18, et que, dès le 21, l'appelante a procédé à la liquidation de ses reprises, et ainsi avant la quinzaine écoulée à dater dudit jugement ; qu'ainsi, elle s'est conformée au prescrit de l'art. 1444 du Code civ., qui n'est applicable qu'au jugement de séparation, et non à celui de liquidation, comme les premiers juges l'ont pensé ;

Attendu, quant à leur tierce opposition au jugement de liquidation, à l'effet de faire annuler les contrats passés par le mari de l'appelante, en faveur de celle-ci, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, qui ne permettait pas au mari d'avantager sa femme en propriété, lorsqu'il existait des enfans ; que, dans l'espèce, l'enfant procréé de l'appelante avait seul qualité pour réclamer, à cet égard, un droit qui lui était *personnel*, et lequel est interdit aux créanciers de feu Wittmer, mari de l'appelante, qui ne peuvent demander la réduction des avantages par lui faits à sa femme, *ni en profiter*, ainsi que cela résulte de l'art. 921 du Code civ. : sous ce rapport, les intimés sont donc encore sans qualité et non recevables, et d'autant plus qu'ils ne sont pas encore créanciers de feu Wittmer, et qu'ainsi ils ne peuvent préten-

faire un tarif, ni les tribunaux d'en prononcer l'homologation, et qu'il y a excès de pouvoir de la part du tribunal qui l'homologue. Aussi la Cour de Riom a-t-elle, par arrêt du 27 déc. 1823, prononcé l'illégalité et la nullité d'un tarif, et du jugement qui l'avait homologué : même décision par la Cour de Bourges, le 30 juin 1829.—Remarquons cependant que dans un grand nombre d'arrondissemens, il existe des tarifs proposés par la chambre des notaires, et approuvés, soit par le président, soit par le tribunal.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 10 pluv. an 13, et la note ; Lyon, 2 août 1811.

(2) *V.* anal. en sens contraire, Paris, 11 juillet 1829.

dre exercer ses droits; ils ne sont que des tiers détenteurs, qui ne sauraient prendre la place de leur vendeur que lorsqu'ils auront subi l'éviction, ou qu'ils se seront libérés envers l'appelante : il a donc été mal jugé sous tous les rapports; il y a lieu, en émendant, d'adjuger a l'appelante ses fins et conclusions ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare les intimés purement et simplement non recevables, etc.

Du 31 août 1811.—Cour imp. de Colmar.

CRÉANCE SUR L'ÉTAT. — ECHANGE. — DÉCHÉANCE.

Les lois relatives à la déchéance des créances des particuliers sur l'Etat, ne sont pas applicables au propriétaire qui, ayant, en vertu d'un contrat d'échange passé avec le domaine, livré et abandonné les immeubles qu'il était convenu de céder, n'a pas reçu ceux qui devaient lui être donnés en contre-échange.—Il s'agit, en pareil cas, non d'une créance sujette à liquidation, mais de l'exécution d'un contrat auquel l'Etat ne pourrait opposer que la prescription trentenaire (1).

(Paugnet.)

NAPOLÉON, etc.;— Vu la requête présentée par le sieur Jean-Alexandre Paugnet, tendante à ce qu'il nous plaise annuler les arrêtés du préfet du département de la Seine des 31 août 1809 et 24 janvier 1811, par lesquels il a été décidé d'abord que les prétentions du sieur Paugnet seraient soumises à la liquidation, et ensuite qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande, attendu qu'elle est repoussée par la prescription trentenaire; — Vu le contrat d'échange passé devant Préau et son confrère, notaires à Paris, le 22 octobre 1790, par lequel le sieur Paugnet céda au roi 202 perches de terre situées à Chaillot, pour la formation de la place circulaire de l'Étoile, et en contre-échange, le sieur d'Angevillers, directeur général des bâtimens, céda au sieur Paugnet 204 perches en une pièce, sises au promenoir de la gauche de la butte de l'Etoile; — Vu la pétition du sieur Paugnet au ministre des finances sous la date du 19 frimaire an 8, tendante à l'exécution du contrat d'échange ; — La décision du ministre des finances du 24 flor. an 11, portant que le sieur Paugnet sera mis en possession des terrains à lui cédés en contre-échange; — La seconde pétition du sieur Paugnet, sous la date du 5 prair. an 13, tendante à ce que, en remplacement des 204 perches à lui cédées en contre-échange, et dont l'usage avait été destiné à une promenade publique, il lui fût délivré des immeubles d'égale valeur; — Vu un procès-verbal d'experts du 27 octobre 1806, duquel il résulte que la valeur du terrain cédé par le sieur Paugnet était, en 1790, d'une somme de 39,240 fr.;

Considérant que la réclamation du sieur Paugnet ne porte point sur une créance en deniers sujette à liquidation, et susceptible de l'application des dispositions des décrets des 25 fév. 1808 et 13 déc. 1809, sanctionnés par l'article 12 de la loi du 15 fév. 1810 ;—Qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat auquel la prescription trentenaire ne peut être appliquée, soit à raison de sa date, qui ne remonte qu'au 22 octobre 1790, soit à raison des poursuites que le sieur Paugnet n'a cessé de faire pour obtenir cette exécution, et des actes administratifs qui sont successivement intervenus à ce sujet; — Considérant d'ailleurs que si, d'après les dispositions de l'art. 545 du Code civil, nul ne peut être contraint à céder sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité, ce principe conservateur des droits de la propriété doit être plus fortement encore maintenu lorsqu'il y a une convention expresse, à ce sujet, entre les parties intéressées; — Art. 1er. Les arrêtés du préfet de la Seine, des 31 août 1809 et 24 janvier 1811, sont annulés, et le sieur Paugnet est renvoyé à se pourvoir ainsi et devant qui de droit, pour obtenir l'exécution du contrat du 22 octobre 1790.

Du 1er sept. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

FOURNITURES.—MARCHÉ D'URGENCE.

Lorsqu'un fournisseur laisse manquer le service qui lui est confié, et qu'il est passé un marché d'urgence par l'administration, ce fournisseur est passible de la différence de prix entre le nouveau marché et le sien.

(Ministre de la guerre—C. Sayrol.)

Le sieur Sayrol excipait de ce que l'administration de la guerre avait passé un marché d'urgence, sans aucun égard à l'art. 18 du cahier des charges de son entreprise, lequel portait que « le marché d'urgence ne pouvait avoir lieu qu'après avoir fait constater contradictoirement avec lui, et en présence de l'autorité civile, le manque de denrées ou leur mauvaise qualité. » — Il soutenait, au fond, avoir rempli ses obligations.

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, tendante à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, qui a maintenu le sieur Sayrol dans l'adjudication de la fourniture des fourrages dans ledit département, à lui passée le 11 vend. an 11, et l'a déchargé de toute responsabilité envers le gouvernement, pour raison de l'augmentation du prix porté à un marché d'urgence;

Considérant qu'il résulte de la correspondance jointe audit rapport que le sieur Sayrol a laissé manquer le service qui lui était confié; — Considérant que le marché d'urgence passé avec le sieur Aillote a été revêtu de l'approbation des autorités civiles et militaires; —Considérant qu'en cas d'inexécution du service confié au sieur Sayrol, aux termes de l'art. 18 de son marché, il devait y être pourvu à ses risques et périls, et qu'il doit, par conséquent, être passible de la différence du prix du marché d'urgence ; —Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, du 27 fruct. an 11, est annulé.

Du 1er sept. 1811.—Décret en cons. d'Etat.

OCTROI.—FERMIER.—INDEMNITÉ.

Le fermier qui réclame une indemnité pour défaut de perception occasionné par un mouvement insurrectionnel dirigé contre l'établissement de l'octroi, ne doit pas seulement prouver l'insurrection; il faut en outre qu'il établisse légalement que cette insurrection n'ayant pas été réprimée, a réellement donné lieu à une cessation de perception (2).

(1) La raison de décider est que l'Etat n'agit vraiment, en pareil cas, que comme particulier. Le fond de la contestation appartient donc essentiellement à la juridiction ordinaire des tribunaux, et est soumis aux règles du droit commun. *V.* pour les développemens de ce principe, Cormenin, *Questions administratives*, v° *Domaine de l'Etat.*

(2) Le droit à l'indemnité, cette preuve une fois faite, est incontestable. *V.* en ce sens, arrêt de Paris, du 11 mars 1834.

(Martin.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Joseph-Paul Martin, ex-fermier de l'octroi de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, tendante à demander l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du même département, rendu le 21 août 1809, et qui rejette la demande en indemnité formée par cet ex-fermier, pour défaut de perception, occasionné par force majeure au mois de vendémiaire an 14; —Une délibération du conseil municipal d'Aix, du 2 juillet 1809, qui rejette la demande en indemnité du fermier;—Le mémoire produit par la commune, en réponse à la requête du sieur Martin, et par lequel elle persiste à soutenir que les mouvemens populaires qui eurent lieu en vendémiaire an 14, n'apportèrent aucune diminution à la perception du fermier;

Considérant que la demande en indemnité de l'ex-fermier n'est fondée que sur l'existence d'un mouvement populaire, duquel, quoiqu'il soit bien prouvé, on ne peut induire, comme une conséquence nécessaire, que le fermier a éprouvé des pertes dans sa perception, et telles surtout qu'il les annonce dans ses requêtes;— Qu'il ne suffit pas d'établir qu'il a existé une insurrection contre l'établissement des droits d'octroi sur les raisins, puisque le fait n'est point contesté; qu'il faudrait prouver encore que cette insurrection n'ayant pas été réprimée, elle a réellement donné lieu à une cessation de perception, et que cette preuve ne pourrait résulter que des procès-verbaux dressés à la requête du fermier, sur cette circonstance particulière qui l'intéressait personnellement;—Que, bien loin que cette preuve soit fournie, elle est combattue par les déclarations contraires des autorités locales et par leur refus motivé d'accorder aucune indemnité au réclamant, qui ne présente lui-même aucunes bases légales d'évaluation; — Art. 1er. La requête du sieur Martin est rejetée.

Du 1er sept. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

1° ACTE DE COMMERCE.—OUVRIER.—COMPÉTENCE.

2° ÉVOCATION.—INCOMPÉTENCE.

1° *Une opération de main d'œuvre est autre chose qu'une opération de* manufactures, *dans le sens de l'art.* 632, *Cod. comm.* — *En conséquence, les ouvriers qui s'engagent à travailler pour autrui, en recevant une matière, et s'obligent à la rendre après l'avoir façonnée, ne font pas un acte qui les rende justiciables des tribunaux de commerce.* (Cod. comm., art. 1 et 631.) (1)

2° *Les juges d'appel qui annullent pour incompétence, doivent renvoyer devant un autre tribunal de première instance, quoique la matière soit sommaire, si, n'y ayant pas eu défense au fond sur l'appel, la matière n'est pas disposée à être jugée définitivement par un seul et même jugement.* (Cod. proc. civ., art. 473.) (2)

(Lucenti et Casanova—C. Delgrande).

Le 15 novembre 1810, Lucenti et Casanova, ouvriers tuiliers, firent une convention avec le sieur Delgrande, propriétaire à Rome, par laquelle ils s'obligèrent à couler une certaine quantité de cendres de kali, et à les réduire en masses, du poids de mille livres chacune, moyennant un prix de huit écus romains pour chaque millier converti en masse.

Le même jour, 1912 pesans de cendres furent remis aux ouvriers Lucenti et Casanova; mais dans la suite, ceux-ci se refusèrent à livrer au sieur Delgrande les masses qu'ils avaient dû confectionner, en alléguant, pour prétexte, que la cendre étant de mauvaise qualité, n'avait pu être réduite dans la fournaise.

Assignés devant le tribunal de commerce de Rome, en exécution de leur engagement, Lucenti et Casanova déclinèrent la juridiction commerciale, et demandèrent à être renvoyés devant les juges ordinaires, sur le fondement qu'ils n'étaient pas négocians, et que, n'ayant point fait acte de commerce, n'étant que de simples ouvriers, travaillant pour le compte d'autrui, ils ne pouvaient être assimilés à des négocians.

Par jugement du 4 avril 1811, le tribunal de commerce de Rome rejeta ce déclinatoire, attendu qu'il s'agissait d'une entreprise de manufactures, et statuant sur le fond, condamna les tuiliers Lucenti et Casanova à restituer les cendres, ou à payer leur valeur; à quoi faire, ils seraient contraints par toutes les voies de droit, et même par corps.

Lucenti et Casanova ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont de nouveau soutenu, comme devant les premiers juges, qu'ils n'étaient point négocians; que la convention qu'ils avaient faite ne pouvait pas être considérée comme un acte de commerce, et qu'ainsi les juges commerciaux étaient incompétens pour statuer sur leur engagement.

Que nous ne soyons pas négocians, c'est un fait, disaient-ils, qui n'est et ne peut être contesté, d'après l'art. 1er du Code de commerce.— Il reste seulement à savoir si la convention intervenue entre nous et le sieur Delgrande est une opération commerciale; la négative est évidente. —La loi répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises avec l'intention de les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées, soit pour en louer simplement l'usage..., et toute entreprise de manufactures.— L'achat est indispensable pour qu'on répute actes de commerce la première classe d'opérations dont il vient d'être parlé. Ici, il n'a été acheté de marchandise en aucune façon; donc il ne peut être question de la première classe d'actes commerciaux.—Les premiers juges ont pensé que notre convention était une *entreprise de manufactures*, mais il est évident que c'est ici un pur sophisme, un véritable jeu de mots.

Une entreprise de manufactures n'est pas tout

---

(1) L'ouvrier qui se borne à fournir son travail à un fabricant ne fait pas acte de commerce; mais il en serait autrement s'il fournissait la matière des choses qu'il confectionne. *V.* notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Ouvrier*, n° 24; Nancy, 9 juin 1825; Cass., 12 déc. 1836 (Volume 1836). D'où il faut conclure que le louage d'industrie n'est en général, acte de commerce que de la part de celui qui loue et non de la part de celui dont l'industrie est louée. On objecterait vainement que ce dernier emploie pour le travail qui lui est confié, ses outils dont il loue en quelque sorte l'usage : le louage des outils est ici l'accessoire et ne peut changer la nature de l'acte principal. *V.* Pardessus, n° 19, et notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Acte de comm.*, nos 121 et suiv.—Quant à la compétence, observons que l'ouvrier qui ne peut être traduit devant le tribunal de commerce, pourrait lui-même citer devant ce tribunal le commerçant qui l'a loué. *V.* sur ce point, l'arrêt précité du 12 déc. 1836, et les autorités citées en note.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 26 vend. an 8, et la note.

engagement de faire une chose avec la main; car alors le moindre ouvrier, le plus mince artisan, qui travaille sur des commandes, tout domestique, pourraient être réputés faire des actes de commerce, puisque véritablement ils font quelque chose avec la main. —On ne considère comme une entreprise de manufactures, que la spéculation par laquelle un particulier rassemble plusieurs ouvriers, et les charge de travailler des matières qu'il a précédemment acquises,et dont il doit revendre le produit. Le spéculateur a nécessairement pour objet de retirer un certain bénéfice des fonds qu'il avance pour la solde des ouvriers et l'achat des matières premières. C'est véritablement, de sa part, un acte de commerce, puisqu'il y a avance de fonds, et intention de gagner par cette avance; mais le travail des ouvriers, pour coopérer à cette spéculation commerciale, n'est point lui-même un acte de commerce, puisque l'ouvrier n'avance aucun fonds, opère sur les matériaux d'autrui, et ne donne que la fatigue de ses bras. On conçoit parfaitement, et les auteurs ont toujours reconnu qu'une opération qui exige l'intervention de deux individus peut être acte de commerce à l'égard de l'un, et ne pas l'être pour l'autre, suivant leur position respective, et l'intention qui les animait. —On dit que l'ouvrier *purement artisan*, c'est-à-dire celui qui, moyennant salaire, s'oblige à donner sa main-d'œuvre, ne fait point un acte de commerce. En effet, le commerce, le négoce, suppose nécessairement, ainsi qu'on le voit aux art. 631, 632, 633 du Code de commerce, quelque chose achetée pour être revendue, avec ou sans modification, ou pour rapporter un profit quelconque. L'ouvrier qui ne donne que son travail n'est point dans ce cas. Ceci est aujourd'hui un point reconnu, et solennellement consacré.—Une circulaire du ministre de la justice, en date du 7 avril 1811, examine cette difficulté. On y lit ces mots remarquables: « Je n'ai jamais pensé qu'on dût ranger dans cette classe (dans celle des négocians, fabricans et marchands) le simple artisan qui, ne travaillant qu'à fur et mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation, etc. » — La Cour de cassation a rendu un arrêt conforme, en date du 28 fév. 1811. — Ainsi, continuaient les appelans, nous qui ne sommes que de simples artisans, qui ne nous sommes obligés envers le sieur Delgrande qu'à un simple ouvrage de commande, et sur des matières par lui fournies, nous n'avons point fait un acte de commerce. Le tribunal de commerce de Rome était donc incompétent. Son jugement doit donc être infirmé.

Mais ce n'est pas tout; en infirmant, la Cour doit nous renvoyer devant nos juges naturels, et ne peut, sous aucun prétexte, retenir la connaissance du fond.—Il est bien vrai que l'art. 473 du Code de procédure civile permet aux Cours impériales de statuer sur le fond des affaires, lorsqu'elles infirment des jugemens pour vice de forme ou *pour toute autre cause*; mais le même article exige que *la matière soit disposée à recevoir une décision definitive*, ce qui ne signifie pas que les juges d'appel puissent statuer indistinctement toutes les fois qu'ils croiront leur conscience suffisamment éclairée. Cela veut dire seulement que les juges d'appel pourront juger le fond, toutes les fois que les premiers juges, ayant pu et dû le juger, s'en sont abstenus, pour quelque motif que ce puisse être. S'il en était autrement, et si les juges souverains pouvaient retenir ou évoquer la question principale, alors que les premiers juges ont été nullement et incompétemment saisis, on sent que les défendeurs pourraient se trouver privés tout à la fois, et du bénéfice de deux degrés de juridiction, et de celui de la conciliation préalable.

De son côté, le sieur Delgrande, intimé, répondait, pour la défense de la décision des premiers juges, que, si les sieurs Lucenti et Casanova ne pouvaient être considérés comme commerçans, puisqu'ils ne faisaient pas du négoce leur occupation habituelle, ils étaient du moins justiciables des juges de commerce, à cause de l'opération dont il s'agissait. Il a prétendu que c'était une véritable entreprise de manufactures, attendu que les appelans s'étaient engagés à donner la main-d'œuvre à une matière destinée au commerce.—Mais, sans insister sur la justification du jugement de compétence, le sieur Delgrande a soutenu avec force que la Cour impériale pouvait et devait statuer sur le fond de la cause, même en déclarant l'incompétence des juges commerciaux.

M. le premier avocat général Boucher a pensé que Lucenti et Casanova ne pouvaient être rangés dans la classe des négocians, qu'ont eu pour objet les art. 1er et 631 du Code de comm., puisque le simple artisan, qui tire sa subsistance du produit de ses fatigues, à mesure des commandes journalières et éventuelles qu'il reçoit, ne forme point de son état un objet de spéculation mercantile;—Que bien moins encore on peut regarder comme acte de commerce, le contrat passé entre les parties, le 15 nov. 1810, comme se l'est faussement imaginé le premier tribunal; et qu'il serait absurde d'assimiler la main d'œuvre sur les tuiles et les carreaux, à l'industrie et aux opérations chanceuses d'un manufacturier qui soutient une vaste maison de commerce, et qui abandonne sa fortune au résultat souvent trompeur des combinaisons les plus difficiles. — En conséquence, M. l'avocat général estimait qu'il y avait lieu de mettre à néant le jugement dont était appel, comme nullement et incompétemment rendu.

D'un autre côté, ce magistrat ajoutait que, lorsqu'un jugement est annulé pour violation de formes ou pour tout autre motif, il dépend de la Cour de pénétrer dans le fond de la cause, et de statuer en même temps sur le tout par un seul et même jugement.—Mais que cette faculté, consacrée par l'art. 473 du Code de procéd. civ., est subordonnée à la condition nécessaire que *la matière soit disposée à recevoir une décision définitive*; — Que la matière n'est jamais ainsi disposée lorsqu'elle n'a point été soumise à l'épreuve préalable de la conciliation, et que les premiers juges n'ont pas été ou n'ont pas dû être dans le cas de la passer au creuset de la décision, sur le vu des conclusions subsidiaires des parties; c'est pourquoi, si le tribunal de première instance ne pouvait se saisir du fond pour cause d'incompétence, il est certain que la Cour n'est pas davantage autorisée à le faire; — Que si elle évoquait contre toute attente, et soumettait à son autorité le mérite intrinsèque du procès, ce serait porter atteinte aux constitutions de l'empire qui assurent aux parties deux degrés de juridiction; ce serait en outre donner lieu à une absurdité monstrueuse. En effet, celui qui, en première instance, aurait, avec raison, décliné le tribunal, et demandé à être renvoyé devant ses juges naturels, se trouverait dans la nécessité d'endurer le mal que la loi aurait voulu lui éviter; on l'enlèverait à ses magistrats naturels, qu'il revendiquerait avec justice; et, par une singularité choquante, l'appel serait fondé, et le résultat de cet appel équivaudrait à la perte du

procès; — Que la faculté accordée aux Cours d'appel, par l'art. 473 du Code de procéd., se réfère nécessairement au cas d'une décision de première instance, qui ait le caractère absolu d'un jugement, et non au cas d'une décision incompétemment rendue, et qui n'a d'un jugement que le nom; de même que, selon l'art. 1028 du même Code, le vœu des arbitres qui ont excédé leurs pouvoirs, n'a d'un jugement arbitral que la simple qualification; — Qu'enfin, l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 janv. 1811, rendu contre les conclusions du ministère public, ne peut contrebalancer la lettre et l'esprit des constitutions de l'Empire, et parce qu'il est isolé, et parce qu'il est en opposition directe avec l'opinion des auteurs les plus accrédités, et notamment de M. le président Henrion de Pansey, en son *Traité de l'autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques*, ch. 17, p. 221. — Par tous ces motifs, M. l'avocat général concluait au renvoi de la cause devant les juges qui en devaient connaître.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cause n'était de la compétence du tribunal de commerce, ni sous le rapport des personnes qui ne sont pas négocians, ni sous le rapport de la chose, qui, si elle est une opération de main-d'œuvre, n'est pas une de ces opérations de manufactures que la loi regarde comme objet de la compétence du tribunal de commerce;

Considérant, sur le fond, que la cause n'est pas suffisamment instruite, de manière qu'il n'est pas possible de la décider en même temps que la question de compétence; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Du 5 sept. 1811. — Cour imp. de Rome.

COMMUNE. — DETTES. — OBLIGATION. — COMPÉTENCE.

Des particuliers qui ont contracté un emprunt dans l'intérêt d'une commune, mais en leur propre et privé nom et en déclarant même que les sommes empruntées étaient destinées à leurs besoins, ne peuvent repousser les poursuites dirigées contre eux personnellement, encore bien que le conseil municipal ait reconnu plus tard que l'emprunt avait été réellement contracté dans l'intérêt de la commune (1). — *L'autorité administrative est au surplus incompétente pour connaître des poursuites dirigées à ce sujet contre lesdits particuliers* (2).

(Willemsen — C. com. d'Issum.)

NAPOLÉON, etc; — Considérant que les contrats passés entre la dame Willemsen et divers particuliers d'Issum, les 31 juillet et 10 novembre 1796, 15 janvier et 10 novembre 1797, ne prouvent point que les sommes empruntées à cette dame l'aient été pour le compte, au nom et dans l'intérêt de la commune d'Issum; qu'il résulte, au contraire, de ces actes que ces emprunts ont été faits dans l'intérêt personnel des parties stipulantes, puisqu'elles y déclarent formellement: « 1° que les sommes leur ont été comptées pour le besoin privé et nécessité des emprunteurs, avec hypothèque générale des biens d'un pour tous, et de tous pour un seul des débiteurs qui renoncent à toutes exceptions ou bénéfices de droit, et particulièrement à l'exception de non emploi à leur profit commun; — « 2° que la créancière aura la liberté de poursuivre en justice, s'il le faut, l'un ou l'autre des débiteurs ou quelques-uns ensemble, à son choix, pour cause de cette dette contractée conjointement; » — Que de semblables stipulations constatant l'obligation personnelle des débiteurs, la connaissance ne pouvait en être déférée qu'aux tribunaux, et qu'il n'était pas dans les attributions de l'autorité administrative d'en empêcher ni même d'en suspendre l'exécution; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Ruër, du 30 niv. an 12, est annulé; — 2. La dame Willemsen est autorisée à continuer ses poursuites, en exécution des contrats susdatés, dans les formes de droit.

Du 12 sept. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

PRISE MARITIME. — TRANSACTION. — CHARGEUR. — TIERCE OPPOSITION.

Lorsque le capitaine d'un navire capturé a transigé avec le corsaire capteur, et a en conséquence renoncé à se pourvoir contre la décision du conseil des prises, le chargeur qui réclame ne peut se présenter directement devant le conseil d'Etat, comme intervenant dans l'instance éteinte. — *En ce qui concerne la transaction qui aurait été conclue à son préjudice, c'est devant les tribunaux qu'il doit se pourvoir.* — *En ce qui touche la décision du conseil des prises, c'est par la voie de tierce opposition qu'il peut seulement l'attaquer* (3).

(Vildosola — C. Vaoldrige et autres.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il ne peut y avoir d'intervention recevable dans une instance qui a cessé d'exister par la renonciation formelle de la partie principale à la demande qui avait donné naissance à cette instance; — Que, sous ce rapport, la requête d'Antoine Jean Vildosola n'est pas admissible, et qu'il n'a pas le droit de porter directement et, en premier ressort, devant notre conseil d'Etat, des demandes principales, qu'il doit intenter dans la forme prescrite par la loi, et devant les tribunaux compétens pour en connaître; — Que, s'il veut se pourvoir contre la décision du conseil des prises, rendue sans qu'il ait été entendu, la voie de la tierce opposition peut lui être ouverte, s'il est dans le cas d'y recourir; — Que, s'il veut se soustraire aux effets de la transaction du 5 janv. 1811, c'est à lui de l'attaquer, par les voies légales, devant les tribunaux civils, soit en demandant l'annulation de ladite transaction, s'il peut prouver qu'elle est collusoire et frauduleuse, soit en demandant contre le capitaine Vaoldrige tels dommages et intérêts qu'il se croira fondé à réclamer à raison de l'abus que ledit capitaine pourrait avoir fait de son mandat; — Que, sans rien préjuger ni sur ses droits, ni sur les moyens dont il peut user pour les faire valoir, il suffit que l'intervention dudit Vildosola, dans une instance terminée, soit irrégulière, pour qu'il n'y soit donné

(1 et 2) *V.* dans le même sens, décr. des 10 mars 1807 (aff. *Lautremange*); 19 août 1808 (aff. *Goes*); ord. du 18 mars 1816 (aff. *Durand*).

(3) L'efficacité de cette dernière voie de recours nous paraîtrait même susceptible d'être contestée. Il a été jugé, en effet, par le conseil des prises les 29 prair. an 8 et 17 niv. an 9 (aff. *la Juliane*), qu'en matière de prises maritimes, le capitaine représente en justice les propriétaires du navire et de la cargaison. Ceux-ci ne pourraient donc, dans le système de cette décision, être admis à se porter tiers opposans. *V.* ces jugemens et les conclusions du commissaire du gouvernement d'alors (Portalis), dans l'ancien recueil de M. Sirey, t. 1er, 2e part., p. 198;

aucune suite; — Art. 1er La requête d'Antoine-Jean Vildosola est rejetée, sauf à lui à se pourvoir ainsi et devant qui il avisera, etc.

Du 12 sept. 1811.—Décret en conseil d'Etat.

DÉPENS.—TAXE.—OPPOSITION.

La taxe ou exécutoire des dépens est susceptible d'opposition, non-seulement par la partie condamnée, mais encore par la partie au profit de qui les dépens sont accordés. (Déc. du 16 fév. 1807, art. 6.) (1)

(Pasqualini—C. la dame Lambruschini.)

Pasqualini avait obtenu une taxe de dépens contre la dame Lambruschini; en examinant cette taxe, il la trouva défectueuse, en ce que, suivant lui, nombre d'articles avaient été omis. Pour faire réparer les omissions Pasqualini, tout en signifiant la taxe à l'avoué de la dame Lambruchini, déclara vouloir faire procéder à une nouvelle liquidation.

La dame Lambruchini soutint que le droit d'opposition à la taxe n'appartenait qu'à la partie condamnée qui n'est pas présente à la taxe; qu'il n'appartient pas également à la partie qui gagnait sa cause. — Suivant elle, la partie gagnante remettant au greffier l'état de frais sur lequel la taxe est rédigée, se trouvait dans la même situation que la partie dont un jugement accueille les conclusions.

M. l'avocat général a conclu dans le sens du rejet de l'opposition de Pasqualini.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Pasqualini, en faisant signifier l'exécutoire des dépens à Maestroni, avoué de la dame Lambruchini, s'est rendu opposant dans le même acte à la liquidation, et, par conséquent, dans le délai prescrit par l'art. 5 du décret du 16 fév. 1807; —Considérant que ledit article, s'exprimant généralement, ne fait aucune distinction entre celui en faveur duquel la condamnation des dépens a été prononcée, et la partie qui a été condamnée; que, si cette dernière est autorisée à relever les griefs contre une liquidation excessive, le même droit doit compéter à celui qui a obtenu gain de cause sur une liquidation défectueuse; que, le texte de la loi n'ayant pas admis cette différence, ce serait juger les parties *ad impuria*, contre l'esprit même de la loi; — Considérant que quelques actes de procédure et autres articles de frais n'ont pas été taxés, quoique présentés à la liquidation; —Déclara bonne, régulière et recevable l'opposition formée par Pasqualini, etc.

Du 12 sept. 1811.—Cour imp. d'Ajaccio.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ELARGISSEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

De nouvelles dispositions législatives sur la contrainte par corps, notamment sur l'élargissement, si elles sont plus rigoureuses pour le débiteur, ne peuvent s'appliquer à une obligation antérieure.—En d'autres termes : Le débiteur obligé et incarcéré sous la loi du 15 germ. an 6, peut, en vertu de cette loi, demander, sous l'empire du Code de procédure civile, à être mis en liberté, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis son arrestation. (Loi du 15 germ. an 6, tit. 5, art. 18;—Cod. civ., art. 2 et 2070; — Cod. proc. civ., art. 800.) (2)

(Brière et consorts — C. Jujardi.)

Le sieur Jujardi avait été incarcéré en 1806, époque où la loi du 15 germ., relative à la contrainte par corps, était en activité, et pour dettes commerciales contractées sous l'empire de cette loi.—Il a formé en 1811, contre ses créanciers, une demande en élargissement, attendu qu'il avait accompli le temps des cinq années, auquel la loi de germinal avait borné la plus longue détention.

Le sieur Brière, à la requête duquel il avait été écroué, et ses recommandans lui ont opposé que la loi du 15 germ. an 6 avait été abrogée formellement par l'art. 1041 du Code de procéd., qui déroge à toutes les lois antérieures, et que d'ailleurs ce Code ne met point le séjour dans la prison pendant cinq ans au nombre des causes qui doivent opérer la mise en liberté.

Le 31 août 1811, jugement du tribunal civil de première instance de Paris, qui ordonne que le sieur Jujardi sera élargi : « Attendu que les titres de créance, en vertu desquels il avait été incarcéré et recommandé, avaient été souscrits sous l'empire de la loi du 15 germ. an 6, qui ordonnait l'élargissement du débiteur après cinq ans de détention.... »

Les sieur Brière et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Du 25 sept. 1811. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Gilbert des Voisins.—*Concl.*, M. de Schonen.—*Pl.*, MM. Popelin et Dommanget.

DOMAINES NATIONAUX. — COMPÉTENCE.

Ce n'est pas à l'autorité administrative, mais bien à l'autorité judiciaire, à prononcer sur une contestation élevée entre deux acquéreurs de biens nationaux contigus, relativement aux limites respectives de leur acquisition, lorsque les actes de vente n'ont pas besoin d'être interprétés et qu'il s'agit uniquement d'en appliquer lesdispositions(3).

(Viard et consorts—C. Soubait.)

Du 27 sept. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

(1) *V.* conf., Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 75, n° 45.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 14 janv. 1809. —Aujourd'hui la loi du 17 avril 1832, art. 5, détermine la durée de l'emprisonnement, en matière commerciale, eu égard à la quotité de la dette. De là, la question de savoir si le débiteur qui, lors de la publication de cette loi, était détenu depuis un temps égal à celui fixé par cet article, a pu se prévaloir de cet article pour obtenir sur-le-champ sa mise en liberté. Il a été jugé avec raison qu'il ne le pouvait pas; c'eût été, en effet, donner à la loi un effet rétroactif que de supposer qu'il était satisfait à ses dispositions par un emprisonnement qui aurait eu lieu avant qu'elle n'existât (*V.* Cass. 20 mars 1833, Volume 1833). *V.* cependant en sens contraire, Paris, 29 janv. 1835 (Volume 1835), et M. Coin-Delisle, *Comm. de la contrainte par corps*, sur l'art. 46, n° 7. Mais la disposition dont il s'agit, a-t-elle pu du moins être invoquée par les débiteurs, emprisonnés en vertu de la loi ancienne, lorsque d'ailleurs, depuis la promulgation de la loi nouvelle, il s'était écoulé le délai voulu par cette dernière loi? La question est plus délicate. L'arrêt précité de la Cour de cassation semble admettre l'affirmative qui se fortifie de l'opinion émise par M. Parant, rapporteur de la loi à la Chambre des Députés. *V. Moniteur* du 20 fév. 1832.

(3) Décision conforme au principe constant qui attribue aux tribunaux tout ce qui n'est qu'applica-

COMMUNE.—Dettes.—Répétition.

La commune qui a payé une dette, régulièrement liquidée et en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente, ne peut en répéter le montant par le motif que cette dette était antérieure à la loi du 24 août 1793, et en conséquence mise à la charge de l'Etat (1).

(Héritiers Lefèvre —C. Commune de Grimaud.)

La créance dont il s'agit avait été liquidée et payée en vertu de cinq arrêtés du préfet du Var; mais ce magistrat, se fondant ultérieurement sur ce que la commune avait payé ce qu'elle ne devait pas, ordonna la restitution par un sixième arrêté.

Pourvoi.

Napoléon, etc.;—Vu la requête des héritiers Lefèvre, contre un arrêté du préfet du Var, en date du 15 octobre 1810, qui leur ordonne de réintégrer dans la caisse communale de Grimaud la somme de 1118 francs 39 centimes, qu'ils avaient été autorisés à toucher par arrêté du 10 juillet 1809; — Vu les arrêtés du préfet du Var, des 27 et 28 mars, 20 juillet 1809 et 15 octobre 1810;—Vu l'art. 1377 du Code civil;

Considérant que les comptes du sieur Lefèvre, ancien trésorier de la commune de Grimaud, pour les années 1790 et 1791, ont été débattus et reconnus par le conseil municipal et définitivement liquidés par plusieurs arrêtés du préfet du Var, à la somme de 1118 fr. 39 cent.; — Que la commune de Grimaud a volontairement payé cette somme, comme dette naturelle et en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente, ce qui exclut tout motif de répétition; —Art. 1er. L'arrêté du préfet du Var, en date du 15 oct. 1810, est annulé; — 2. Les héritiers Lefèvre sont déchargés de toutes poursuites qui pourraient avoir lieu en raison de la somme que la commune de Grimaud leur a payée.

Du 30 sept. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — Paiement —Répétition.—Compétence.

C'est à l'autorité administrative à prononcer sur la question de savoir si un particulier a payé pour un autre une cote de contribution foncière, et s'il est fondé à en demander le remboursement (2).

(Moreau—C. Richard.)

Napoléon, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif à un conflit élevé par le préfet de Seine-et-Marne, à l'occasion d'un jugement rendu par le juge de paix de Brai-sur-Seine, qui a prononcé dans une contestation existante entre les sieurs Moreau et Richard, pour le paiement de la contribution d'une pièce de terre;

Considérant qu'il s'agissait, dans cette contestation, de juger si Jean Moreau avait indûment payé pour Richard la contribution d'une pièce de terre, et devait recevoir le remboursement des sommes payées mal à propos, et que le jugement d'une pareille question a été réservé à l'autorité administrative par la loi du 28 pluv. an 8, et le règlement du 24 floréal, même année, ainsi que par toutes les autres lois et règlemens rendus sur cette matière; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 4 juin 1811, est confirmé; — 2. Le jugement du juge de paix de Brai-sur-Seine, du 21 fév. 1811, est déclaré comme non avenu.

Du 30 sept. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

1° TRANSCRIPTION DE VENTE.—Inscription.

2° Inscription hypothécaire. — Effet rétroactif. —Succession bénéficiaire.

1° *Pendant le temps qui s'est écoulé entre la publication du Code civil et la publication du Code de procédure, la transcription a été nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires* (3).

En tout cas, à supposer que, sous le Code civil, la vente seule arrêtât le cours des inscriptions, sans que la transcription fût nécessaire, cette règle serait inapplicable à une hypothèque ancienne, dont le sort ne peut être réglé que par la loi du 11 brum. an 7. (Loi du 11 brum. an 7, art. 37 et 38).

2° *L'art. 2146 du Code civ., qui refuse tout effet aux inscriptions prises sur les successions bénéficiaires, ne s'applique point au cas d'une inscription prise depuis le Code, pour un droit créé avant sa promulgation.* (Cod. civ., art. 2.)(4).

(Les héritiers Oddone — C. Ferrero et Devangheneim.)

Du 2 oct. 1811. —Cour imp. de Turin.

APPEL. — Délai.—Jours termes.

Dans les délais pour l'appel, on ne compte pas les jours termes. Ici s'applique la règle générale de l'art. 1033 du Code de proc. civ. (5)

(Berra — C. Barberis.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 443 du Code de procédure ne prescrit pas que l'appel

tion d'un titre administratif, en réservant à l'administration tout ce qui est interprétation. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 16 pluv. an 11, et la note; 29 mess. an 11; décr. du 30 juin 1813 (aff. *Pinterilla*); Cass. 22 mai 1824, et les nombreuses décisions classées dans notre *Jurisp. du XIXe siècle*, v° *Domaines nation.*, nos 67 et suiv.

(1) M. de Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Communes*, § 50, émet une opinion contraire à cette décision. Partant du principe de la libération absolue des communes par l'effet de la loi du 24 août 1793, cet auteur soutient que le paiement fait en pareil cas est restituable, soit parce qu'il n'est que l'exécution forcée d'un arrêté non suspensif, soit parce que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

(2) *V.* conf., décr. 16 mai 1810 (aff. *Gendre*); ord. 23 fév. 1820 (aff. *Monnoye*); arrêt de Bordeaux, 4 mars 1828.

(3) La Cour de Turin, en décidant ainsi la question a pensé que la disposition de l'art. 834 du Code de procéd., qui autorise l'inscription dans l'intervalle de la vente à la transcription, est moins une *innovation* qu'une *interprétation* du Code civil sur la nécessité de la transcription pour purger les priviléges et hypothèques.—*V.* au reste, quant à la nécessité de la transcription pour arrêter le cours des inscriptions avant que le Code de procédure eût été promulgué, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 déc. 1813.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 5 sept. 1810, et les arrêts y indiqués.

(5) La question a été quelque temps controversée; mais aujourd'hui la jurisprudence s'est fixée dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici.—*V.* Cass. 9 nov. 1808; 22 juin 1813; 15 juin 1814; 20 nov. 1816; 9 juill. 1817; Pau, 20 mars 1810. *V.* aussi en ce sens, Berriat, tit. *de l'appel*, ch. 3, n° 3; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1554; Talandier, *Traité de l'appel*, n° 186. — *V.* toutefois en sens contr., Bruxelles, 3 juin 1807, 25 juill. 1809.

des jugemens contradictoires ait été interjeté dans les trois mois, à courir du jour de la signification ; mais il porte simplement que le délai pour interjeter appel sera de trois mois, à dater comme ci-dessus; que si ces trois mois ne sont pas un terme de rigueur dans lequel l'appel doive être interjeté, mais s'ils ne sont, au contraire qu'un délai que la loi accorde aux parties pour interjeter l'appel, il est évident que le but de cette disposition n'a été que de fixer le temps pendant lequel les parties peuvent différer d'interjeter l'appel, de manière que leur retard ne puisse être plus long des trois mois y fixés; que si donc, au lendemain du jour de l'échéance de ces trois mois, l'appel est relevé, il est évident que l'appelant n'ayant joui que du retard à lui accordé par la loi, doit être reçu dans son appel; qu'on ne peut point supposer que l'appel doive être interjeté avant l'échéance de ces trois mois, sans empêcher l'appelant de jouir du délai entier que la loi lui accorde; car il est trop sensible que, s'il devait interjeter l'appel dans le dernier jour de ces trois mois, il n'aurait plus ce délai entier, dès qu'au moment de son appel il n'aurait pas joui de ce jour, qui pourtant fait partie du délai à lui accordé; que ce qu'on vient de dire est conforme aux principes qui ont réglé la disposition de l'art. 1033 du Code de procédure, et à la jurisprudence consacrée sur la recevabilité du pourvoi en cassation; qu'en conséquence, la dame Berra ayant, par exploit du 14 août dernier, interjeté appel du jugement qui lui a été signifié le 13 mai précédent, il est évident qu'elle n'a pas encouru la déchéance à elle opposée par l'intimé; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, etc.

Du 2 oct. 1811. — Cour imp. de Turin.

CONSEIL D'ÉTAT. — Rétractation.

Le recours en rétractation contre une décision du conseil d'Etat, rendue contradictoirement, n'est pas recevable, à moins que la décision n'ait été rendue sur pièces fausses, ou à défaut d'une pièce decisive retenue par l'adversaire (1).

(Schmitz.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête du sieur Geoffroy Schmitz, du 2 déc. 1808, et celle du 9 nov. 1810, par laquelle le requérant nous demande la révision de notre décret du 31 mai 1807, confirmatif d'un arrêté de conseil de préfecture du département de Rhin-et-Moselle, lequel a déclaré qu'une certaine portion de bois et broussailles ne faisait point partie de l'adjudication des biens de la commanderie de Muffendorf, dont ledit Geoffroy Schmitz s'est rendu acquéreur ;

Considérant que le décret du 31 mai 1807 a été rendu contradictoirement avec le sieur Schmitz ; — Que la demande en révision qu'il a présentée n'est pas recevable, aux termes de l'art. 32 du décret du 22 juill. 1806 ; — Qu'elle ne pourrait l'être, suivant cet article, qu'autant que le susdit décret aurait été rendu sur pièces fausses, ou par le défaut de représentation d'une pièce décisive retenue par l'adversaire du demandeur, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce actuelle; — Qu'une semblable demande tend à renouveler l'exercice de l'action anciennement connue sous le nom de *proposition d'erreur*, action proscrite par l'art. 42 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, par le Code de procédure civile, et par les réglemens en matière contentieuse devant le conseil d'Etat ; — Que les seuls cas où la loi ait autorisé la révision d'un procès sont ceux que les art. 443 et 444 du Code d'instruction criminelle ont spécialement prévus, et que cette loi d'exception et de faveur, introduite en matière criminelle seulement, ne saurait, sans de graves inconvéniens, être étendue aux affaires civiles; — Art. 1er. Le sieur Geoffroy Schmitz est déclaré non recevable dans sa demande, et sa requête est rejetée ; — 2. Défenses sont faites aux avocats près notre conseil d'Etat de signer à l'avenir de semblables requêtes, sous les peines portées par les réglemens.

Du 3 octobre 1811.—Décret en Conseil d'Etat.

LETTRE DE CHANGE. — Supposition de lieu.—Tiers porteur.—Compétence.

Le tiers porteur d'une lettre de change contenant une supposition de lieu, ne peut, quoique de bonne foi, empêcher le tribunal de commerce de voir dans cet acte une simple promesse, et, en conséquence, de se déclarer incompétent. (C. de comm., art. 112 et 636.) (2)

(Maerck—C. Haussens.)—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Jean-Victor Vanbever, François-Xavier Zehbers et Jean Vauthier Vandelaare, ayant été entendus en la présente audience, il est résulté des dépositions des deux premiers témoins que c'est dans l'étude du premier des dits témoins que l'effet dont il s'agit a été créé et endossé ; que le second témoin avait même ajouté qu'on ne l'avait daté de Louvain que pour lui donner le caractère d'une lettre de change; d'où il suit qu'il y a supposition de lieu ;—Attendu que d'après l'art. 112 du Cod. de comm., l'effet dont il s'agit est réputé simple promesse;—Attendu que cet effet ne porte que des signatures d'individus non négocians;—Attendu que les art. 112 et 636 dudit Code ne font aucune distinction relativement aux tiers porteurs de pareils effets, qui n'ont évidemment d'autre but que l'infraction de l'art. 2063 du Code civil; — — Met à néant le jugement dont est appel;—Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande dont il s'agit; — Renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 7 oct. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. d'Estroop.—*Pl.*, MM. Zech et Mailly.

1° COUR DES COMPTES.—Tiers.— Intervention.
2° Trésor public.—Traites.—Protêt.

1° *La Cour des comptes n'est instituée que pour régler la situation des comptables vis-à-vis du trésor. En conséquence, n'est pas recevable devant cette Cour l'intervention du tiers qui se prétend lésé par les opérations des comptables ou du trésor.*

2° *Les traites souscrites par les receveurs gé-*

(1) Conf., décr. du 11 janv. 1808 (aff. *Combas*).

(2) *V.* conf., Agen, 19 déc. 1836 (Volume 1836). — Toutefois, la jurisprudence et la doctrine se sont fixées en sens contraire. *V.* Cass., 26 déc. 1808; 25 janv. 1815; 18 mars 1819; Bruxelles, 18 fév. 1808; Paris, 9 déc. même année; Bruxelles, 20 août 1812; Paris, 22 mai 1828; Bordeaux, 21 fév. 1831 (Volume 1831); MM. Pardessus, *Du contr. de change*, t. 2, n° 515; Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2 *bis*: Favard, *Répert.*; *eod. v°*, sect. 5, n° 6; Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 368; Persil, *De la lettre de change*, sur l'art. 112 du Code de comm. aux notes; Nougnier, sur la même matière, t. 1er, liv. 3, chap. 4, sect. 8, n° 1; Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, t. 3, n° 334.

néraux au profit du trésor n'étant que la représentation des deniers publics qu'ils encaissent, il n'est pas nécessaire que le trésor les fasse protester, en cas de non-paiement, pour conserver son privilége (1).

(Créanciers Petit-Jean—C. Agent du trésor.)

L'arrêt de la Cour des comptes, en ce qui concerne la première question, était ainsi conçu :

« La Cour, considérant qu'aux termes de son institution ses fonctions se bornent à régler la situation des comptables vis-à-vis du trésor, tant sous le rapport de leurs recettes que sous celui de leurs dépenses; à les reviser, soit sur la demande des comptables, soit sur le réquisitoire du procureur général, à prononcer sur les demandes en réduction ou translation d'hypothèques, formées par des comptables; que, par conséquent, la discussion des intérêts des particuliers qui se prétendent lésés par les opérations des comptables ou par celles du trésor, est hors de sa juridiction et appartient à la justice ordinaire ou à l'autorité supérieure; — Déclare qu'elle est incompétente pour admettre la demande en tierre opposition à son arrêt du 31 déc. 1810; rejette la requête présentée à cet effet par le sieur Laruelle, se disant syndic des créanciers Petit-Jean, renvoie le requérant et ceux au nom desquels il prétend agir devant qui de droit, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer contre lui l'amende de 50 fr., conformément aux dispositions de l'art. 479 du Code de procéd. civ., attendu que son application contre la partie dont la tierce opposition est rejetée, appartient à l'autorité qui a droit de connaître de la matière qui en fait l'objet.

Pourvoi au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Laruelle, syndic des créanciers du sieur Petit-Jean, ex-receveur général du département de la Meurthe, tendante à ce qu'il nous plaise, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour des comptes, du 8 mai 1811, ordonner que le compte de l'exercice 1807 dudit Petit-Jean sera réglé comme l'a été celui de 1806;—Vu l'arrêt susmentionné, du 8 mai 1811, par lequel la Cour des comptes s'est déclarée incompétente pour prononcer sur la tierce opposition formée par ledit syndic, contre l'arrêt du 31 déc. 1810, qui a réglé les comptes du sieur Petit-Jean;

Considérant, 1° que les obligations souscrites par les receveurs généraux envers le trésor ne sont que la représentation du montant présumé, soit des rôles des contributions, soit des autres produits soumissionnés à verser au trésor, à la recette desquels ces comptables sont spécialement préposés, et dont ils sont garans et responsables jusqu'à l'entier apurement de leur gestion;—2° Que les formes adoptées par le ministre du trésor pour l'emploi et l'annulation de ces obligations, sont purement relatives au mode de comptabilité prescrit aux receveurs généraux, et que, par cela même, ces règles sont entièrement étrangères aux rapports que ces comptables peuvent avoir avec des tiers; — Que la Cour des comptes, dans les arrêts rendus sur la comptabilité du sieur Petit-Jean, et contre lesquels le pourvoi du sieur Laruelle est dirigé, a fait une juste application de ces règles; — Art. 1er. La requête du sieur Laruelle est rejetée.

Du 10 oct. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

(1) *V.* dans le même sens, décret du 21 janv. 1811 (aff. ve *Mollet*).

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 6 août 1829.

FAILLITE.—CONCORDAT.—CONTRAT D'UNION.

Du 12 oct. 1811 (aff. *Fleury-Létoeard*).—Cour imp. de Douai.— *V.* l'arrêt de Cass. du 2 juin 1812 rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DOMAINES NATIONAUX. — FERMIER. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE.

La question incidente de prescription élevée par un fermier de bien domanial contraint administrativement pour le prix ou portion du prix de ses fermages, est de la compétence exclusive des tribunaux.

En d'autres termes : *Lorsque les préposés du domaine signifient à un ancien fermier un décompte qui l'établit reliquataire envers le trésor public, si le prétendu redevable soutient que toute action est prescrite, il doit être statué d'abord sur la prescription par les tribunaux, sauf à renvoyer la liquidation à l'administration* (2).

(Jovignot—C. Domaine.)

NAPOLÉON, etc. ; — Considérant que, suivant les lois des 11 sept. et 19 déc. 1790, 12 sept. et 9 oct. 1791, et 27 vent. an 9, c'est devant les tribunaux que doivent être portées les oppositions aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement des domaines, pour la perception qui lui est confiée;—Que, dans l'espèce, l'autorité judiciaire était d'autant plus compétente pour connaître de l'objet de la contestation, qu'il s'agit de prononcer sur l'exception de prescription que le sieur Jovignot prétend déduire des dispositions de l'ordonn. de 1629 et du Code civ., et qu'il veut appliquer à la demande en paiement du prix du bail réclamé contre lui; — Que ce ne sera que lorsque cette question préalable et préjudicielle aura été définitivement décidée, qu'il pourra y avoir lieu de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour la liquidation des fermages;—Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or, du 16 mai 1811, par lequel il élève le conflit dans une contestation existante entre le sieur Jovignot et l'administration des domaines, est annulé;— 2. L'administration des domaines est renvoyée à se pourvoir, si bon lui semble, par les voies de droit, contre le jugement du tribunal de Dijon, du 10 janv. 1809.

Du 23 oct. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

COMPTABLE.—CAUTION.— COMPÉTENCE.

Lorsqu'une personne s'est rendue caution d'un comptable du gouvernement, et qu'elle poursuit ce comptable pour qu'il ait à lui fournir la décharge de son cautionnement, la connaissance de l'action appartient à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, alors surtout que la caution déclare ne vouloir pas se soustraire aux obligations qu'elle a contractées envers le gouvernement (3).

(Barrau — C. Lefebvre.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif à un conflit d'attribution existant entre le préfet de la Haute-Garonne et le tribunal de première instance de Toulouse, dans une contestation entre le sieur Lefebvre, ex-receveur général, et le sieur Barreau, ce dernier demandant que le sieur Lefebvre lui procure la décharge du cautionnement qu'il a fourni pour lui à raison de ses fonctions de

(3) *V* ident., Cass. 22 mai 1811; Macarel, *Elém. de jurisp. adm.*, t. 1, p. 210.

receveur général; et, à défaut, consigner la somme de cent quarante-deux mille francs, formant la valeur de son cautionnement; — Vu l'acte de cautionnement du 17 pluv. an 6; —Vu le jugement du tribunal civil de Toulouse, du 22 juill. 1811, qui, sans s'arrêter au déclinatoire du sieur Lefebvre, tendant au renvoi de la cause devant l'autorité administrative, ni aux conclusions du procureur imp., remet la cause au premier jour pour être jugée au fond, et condamne le sieur Lefebvre aux dépens;

Considérant que le sieur Parran, par sa demande, ne prétend point se soustraire aux obligations qu'il a contractées envers le gouvernement, par l'acte de cautionnement du 17 pluv. an 6; qu'elle tend seulement à obliger le sieur Lefebvre à consigner une somme de 142,000 fr. pour sûreté des obligations qu'il a souscrites envers sa caution; que le gouvernement est désintéressé dans cette demande; qu'il s'agit de prononcer sur une obligation de particulier à particulier; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, du 24 juill. 1811, par lequel il élève le conflit dans la contestation existante entre le sieur Barrau et le sieur Lefebvre, est annulé; — 2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, pour y continuer leurs poursuites et y recevoir jugement.

Du 23 oct. 1811.—Décret en cons. d'Etat.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Appel.—Dernier ressort.

L'appel du chef d'un jugement relatif à la contrainte par corps n'est pas recevable lorsque le jugement a été rendu sur une demande inférieure au taux du dernier ressort (1).

(Astruc—C. Coste.)

Du 25 oct. 1811.—Cour imp. de Nîmes.

TIERCE OPPOSITION.—Défaut d'intérêt. — Action publique. — Action civile.

Celui qui a été définitivement acquitté d'un crime dont il était accusé, ne peut former tierce opposition à un jugement civil constatant la vérité d'un fait qui aurait pu entraîner sa condamnation s'il avait été reconnu vrai par le jury.—Dans ce cas, l'individu acquitté ne pouvant plus être repris pour le même crime, ne peut prétendre que ce jugement civil préjudicie à ses droits : la crainte d'être flétri dans l'opinion publique ne suffit pas pour autoriser une action. (Cod. proc. civ., art. 474.)

De ce qu'un jugement civil constatant la mort d'un prévenu, éteint contre lui toute action publique et fait tomber une plainte correctionnelle portée contre lui, il ne s'ensuit pas que le plaignant puisse former tierce opposition au jugement civil qui a constaté le décès; il suffit que le plaignant puisse intenter contre les héritiers de celui-ci une action en dommages-intérêts, pour qu'il soit mal fondé à soutenir que ce jugement préjudicie à ses droits. (Cod. proc. civ., art. 474.)

(Turberg et Donzé—C. Queloz.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur la première question, celle de savoir si les appelans avaient été recevables en leur tierce opposition aux jugemens rendus par le tribunal civil de Porentruy les 4 mars et 12 avril 1809; que ces jugemens ont été rendus dans les principes de la matière, par les juges seuls compétens et avec les véritables parties intéressées, c'est-à-dire entre la fille et le gendre de feu Meunier, d'une part, et le ministère public, de l'autre; et les appelans n'avaient aucune qualité ni intérêt à former tierce opposition à ces jugemens;—Attendu, en effet, quant à la femme Donzé, l'une des appelans, qu'elle n'avait aucun intérêt que François Meunier fût déclaré mort ou vivant; intérêt d'ailleurs, fût-il réel, qu'elle ne pourrait plus faire valoir aujourd'hui, puisque, par son acte du 11 octobre 1806, enregistré à Belfort le 21, elle a formellement renoncé à toute recherche, quant au fait d'escroquerie dont Meunier avait été accusé; la tierce opposition de ladite femme n'est donc nullement recevable, d'autant qu'abstraction même de sa renonciation du 11 octobre 1806, le jugement qui a déclaré le décès de Meunier n'ayant eu d'autre effet que d'éteindre l'action publique, l'action privée de ladite femme était restée intacte en sa faveur;

Attendu, quant aux conjoints Turberg, qu'ils ne sont pas plus recevables que la femme Donzé dans la tierce opposition dont s'agit, puisque, suivant l'article 474 du Code de proc., la tierce opposition ne peut être formée par une partie à un jugement qu'autant qu'il préjudicie à ses droits. Or, les conjoints Turberg, accusés d'avoir assassiné Meunier, ont été absous par l'arrêt de la Cour de justice criminelle du 27 juin 1808 : c'est chose jugée à leur égard; ils sont irrévocablement à l'abri de toute recherche ultérieure, à raison du fait de l'assassinat, et dès lors ils n'ont point d'intérêt à faire décider que Meunier n'est pas décédé; s'ils pouvaient craindre d'être attaqués comme débiteurs de Meunier, ce sera à eux à se défendre contre l'action qui pourrait être intentée à cet égard, s'ils s'y croient fondés. Il y a donc lieu, sous tous les rapports, de confirmer le jugement dont est appel, qui a déclaré les appelans non recevables et sans qualité dans leur tierce opposition; et, dès lors, il n'y a plus à s'occuper des autres chefs de conclusions des parties;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux nouvelles conclusions des appelans, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal civil de Porentruy, le 2 janv. 1810;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 6 nov. 1811. — Cour imp. de Colmar.

ACQUIESCEMENT.—Jugement volontaire. — Appel.

S'en rapporter à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement. — Ainsi, la partie qui s'en rapporte à justice n'est pas déchue du droit d'appeler ultérieurement (2).

(Delabaye—C. Bocquet.)

Il s'agissait, au fond, d'un testament du sieur

---

(1) Cette question est aujourd'hui tranchée en sens contraire par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, ainsi conçu : « Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement, relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif. »—Avant cette loi, la jurisprudence était divisée. *V.* Bruxelles, 6 juill. 1808; Turin, 3 déc. 1810, et les notes.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* Cass. 18 germ. an 11; 10 mai 1827; 7 mai 1834; Agen, 3 frim. an 12; Paris, 13 mars 1810; Rouen, 7 nov. 1811; Metz, 22 juill. 1812; Bordeaux, 4 mai 1833; *V.* aussi MM. Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 3, et Talandier, *de l'Appel*, n° 111.

Nicolas Bocquet, par lequel le sieur Delahaye et consorts, parens du testateur, se prétendaient institués conjointement avec d'autres parens. Ceux-ci niaient l'institution conjointe, et équivoquaient sur les termes du testament. Devant les premiers juges, Delahaye et consorts déclarèrent purement et simplement qu'ils s'en rapportaient à la justice. — Jugement de première instance qui condamne Delahaye et cousorts.

Appel. — Question de savoir si celui qui a dit devant les premiers juges s'en rapporter à le justice, peut interjeter appel de la décision intervenue.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une partie qui s'en rapporte au juge ne se retire pas par là la faculté de se pourvoir contre sa décision, si elle croit qu'elle soit contraire à ses intérêts; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 7 nov. 1811. — Cour imp. de Rouen.

EXPLOIT.—PARLANT A.

Est nul l'exploit dans laquel le parlant à est laissé en blanc. (Cod. proc., art. 61.) (1)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mots *parlant à* qui se trouvent dans l'exploit dont il s'agit rendent incertaine la personne à laquelle il a été remis, et qu'ainsi il n'est pas satisfait a l'art. 61 du Code de proc., qui exige, à peine de nullité, la mention de la personne à laquelle l'exploit est laissé;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déclare l'exploit nul, etc.

Du 11 nov. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.-SIGNATURE. —MENTION.

Du 11 nov. 1811 (aff. *Borgatti*). — Cour imp. de Turin.— *V.* cet arrêt à la date du 18 du même mois.

TRÉSOR PUBLIC.—COMPTABLE. — FAILLITE. —COMPÉTENCE.

Du 12 nov. 1811 (aff. *Robert*).—Cour imp. de Bourges. — Même décision que par l'arrêt de Cassation du 9 mars 1808 (aff. *Duquesnoy*).

EAU (COURS D').—EAUX PLUVIALES. — DIGUES. —COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est compétente pour ordonner, dans l'intérêt public, les travaux d'art nécessaires pour l'écoulement des eaux pluviales et la conservation des digues sur le bord de la mer; mais c'est à l'autorité judiciaire seule à prononcer sur les contestations d'intérêt privé et sur les questions de servitude ou d'indemnité, qui s'élèvent à l'occasion des œuvres nouvelles en cette matière (2).

(Labouli—C. Wexelier.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur de Labouli, propriétaire, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais, tendante à ce qu'il nous plaise; — 1° Annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département du 20 pluviôse an 13, en ce qu'il renvoie par-devant les tribunaux une contestation entre lui et le sieur Lebeurre, demeurant au village d'Oye, même département, fermier des dames et demoiselles Wexelier; — 2° Confirmer un arrêt de la cour de Douai, du 31 janv. 1810, qui décide que les juges ordinaires ne peuvent connaître de la contestation, et sur ce qu'il résulte de cette décision et de l'arrêté du conseil de préfecture du 20 pluv. an 13, un conflit négatif, renvoie la cause et les parties devant le conseil d'Etat pour y être prononcé sur le conflit;—3° Statuer en conséquence sur ledit conflit, et renvoyer les parties devant l'autorité administrative;

Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture contient deux dispositions très distinctes; — Que l'une de ces dispositions ordonne, par mesure d'intérêt public, qu'il sera fait, sous la conduite et l'inspection de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, aux frais du propriétaire, les travaux nécessaires pour écouler, par l'aqueduc de débouché dans le canal de Gravelines, les eaux pluviales des terrains défrichés tant anciennement que nouvellement, en la commune d'Oye, terrains dont ceux des sieurs de Labouli et dame et demoiselles Wexelier font partie; — Que ces travaux comprennent la construction dudit aqueduc, le nettoiement et l'élargissement de plusieurs fossés et rigoles, conformément au plan et au procès-verbal de visite des lieux, et ou rapport de l'ingénieur en chef, relatés dans ledit arrêté; — Que cette disposition satisfait à l'art. 27, tit. 6, de la loi du 16 sept. 1807, relatif aux travaux de dessèchement et aux digues sur les bords de la mer, qui régle d'une manière générale ce que l'arrêt du 24 mai 1774 n'avait établi que pour le cas particulier; — Qu'enfin cette même disposition, dont l'arrêté du conseil de préfecture ordonnait l'exécution provisoire et immédiate, n'a été et n'est attaquée par aucune des parties; — Que dans la disposition attaquée, le conseil de préfecture se borne à renvoyer devant les tribunaux les *demandes particulières*; — Que ces demandes ne peuvent être relatives aux travaux d'art et d'utilité publique, puisque le conseil de préfecture y pourvoit par son arrêté même; qu'il ne s'agit, en effet, dans les jugemens du juge de paix du canton d'Audrerick, du 20 fruct. an 10, et du tribunal civil de Saint-Omer, des 22 germ. an 11, et 14 août 1807, que d'une question de servitude et d'indemnité à l'occasion d'une œuvre nouvelle, qui n'exige sur le point de fait que l'examen des lieux, et sur le point de droit que l'application des titres, sans préjudice aux travaux d'art et d'intérêt général ordonnés par le conseil de préfecture; que ces demandes particulières n'offrent plus rien, par conséquent, qui ne soit du ressort des tribunaux et conforme aux dispositions de l'art. 47, tit. 9, de la loi du 16 sept. 1807;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, du 20 pluv. an 13, est confirmé pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et les parties renvoyées par-devant la Cour d'appel de Douai, pour qu'il y soit statué sur leurs demandes particulières.

Du 12 nov. 1811.—Décret en conseil d'Etat.

(1) C'est en effet un point constant de doctrine et de jurisprudence, que le *parlant à* doit être rempli à peine de nullité. *V.* Cass. 24 déc. 1811; Paris, 22 déc. 1809. Cela a été aussi jugé par les Cours de Rennes la 14 mars 1820; de Grenoble, le 12 janv. 1829. *V.* encore en ce sens, Chauveau sur Carré, quest. 308 *ter*; Berriat Saint-Prix, titre de l'*Ajournement*, art. 3, note 34. Il a même été décidé que l'exploit est nul, lorsque le *parlant à* a été écrit au crayon: Colmar, 25 avril 1807; mais cette dernière solution est combattue par Chauveau sur Carré, *ubi suprà*. — *V.* au surplus sur la formalité du *parlant à*, la note sur la jugement de Cass. du 26 fruct. an 11.

(2) Décision conforme aux principes de la loi des 12-20 août 1790. *V.* Garnier, *Régime des eaux*, t. 2, p. 258.

CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—INCOMPÉTENCE.

La règle que c'est au gouvernement à prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, n'est applicable qu'au seul cas où il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaire et administrative que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives.—Hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées. (Arr. du gouv. du 5 niv. an 8, art. 11.) (1)

(Lemayer-de-la-Villeneuve.)

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la commission du contentieux, sur une requête de la commune de Brest, tendant à ce qu'il plaise à Sa Majesté, — 1° Casser et annuler comme incompétent un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, le 4 juill. 1808, dans la cause en instance entre ladite commune et les héritiers Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve ;—2° En conséquence, ordonner que les lettres patentes des 15 mars et 10 avril 1685, portant réunion du domaine de Traonjoli à la commune de Brest, ainsi que l'arrêt du conseil du 24 mars 1698, qui a réglé l'indemnité due pour ladite réunion à Thomes Lemayer-de-la-Villeneuve, propriétaire originaire dudit domaine, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en exécution desdites lettres patentes et arrêt du conseil, la commune de Brest sera maintenue dans la possession des diverses parties du domaine de Traonjoli réunies à la ville, avec défense aux héritiers Lemayer et à tous autres de l'y troubler : — Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 4 juill. 1808 ;—Vu un arrêt de la Cour de cassation du 24 oct. 1809, portant qu'il sera sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Brest envers l'arrêt de la Cour de Rennes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'État sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit est de la compétence de l'autorité administrative ; — Vu les mémoires produits par les héritiers Lemayer, lesquels soutiennent que la Cour de Rennes était compétente pour statuer sur la question qui lui était soumise ;

Considérant que, si par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 7 oct. 1790, de l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an 3, et de l'art. 11 de l'arrêté du 5 niv. an 8, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaire et administrative, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives ;—Que, hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la Cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugemens qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette Cour ; —Que dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers Lemayer, il n'existait aucun conflit ni positif ni négatif, mais seulement la commune avait proposé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, des moyens d'incompétence sur lesquels la Cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi ;—Que l'arrêt de sursis prononcé par cette Cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisqu'en pareille circonstance le gouvernement lui-même a renvoyé la connaissance de jugemens qui paraissaient contraires aux règles de compétence, ainsi qu'il résulte d'un arrêté du 2 germ. an 5, inséré au Bulletin des Lois ;

Est d'avis qu'il n'y a lieu de prononcer sur la requête de la commune de Brest, et de faire droit à l'arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation, devant laquelle la commune devra se retirer, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808 ; — Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Du 12 nov. 1811.—Avis du conseil d'État.

COMMUNAUTÉ. — MOBILIER. — VENTE. — PARTAGE.

Après la dissolution de la communauté par décès, les meubles en dépendant doivent être partagés en nature entre l'époux survivant et les représentans du défunt.—Ceux-ci ne peuvent en exiger la vente, sous prétexte d'acquitter avant partage les dettes de la communauté.—Ici ne s'applique pas par analogie la règle de l'art. 826 du Cod. civ. (2)

---

(1) Cette décision est fondamentale : elle consacre le principe de l'indépendance respective de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, tout en maintenant à cette dernière le pouvoir suprême régulateur qui lui appartient. Tant qu'il n'existe pas de conflit positif ou négatif, tant que la contestation n'est pas revendiquée par l'autorité administrative, et que le cours ordinaire de la justice n'est pas suspendu par des déclarations d'incompétence devenues irrévocables, on conçoit facilement que l'autorité judiciaire conserve toute liberté pour examiner et décider si le litige rentre ou non dans le cercle de ses attributions, et pour rendre tous jugemens sur la compétence : pendant ce temps, l'autorité administrative pourra toujours revendiquer l'affaire et élever le conflit si elle le juge à propos. Mais le pourra-t-elle encore lorsque les jugemens rendus par l'autorité judiciaire, auront acquis l'autorité de la chose jugée. L'art. 4 de l'ordonn. du 1[er] juin 1828 sur les conflits, décide positivement la négative. Que faudrait-il décider toutefois si, après décision de l'autorité judiciaire passée en force de chose jugée, et sans y avoir égard, l'autorité administrative s'emparait du litige et le jugeait en dernier ressort ? Dans ce cas, il a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 janvier 1839 (Volume 1839), que la décision administrative devait prévaloir, et que les tribunaux étaient obligés de la respecter. *V.* du reste, sur cette grave question, les observations dont nous avons accompagné l'arrêt précité, *loc. cit.*

(2) Des considérations puissantes peuvent être apportées à l'appui de cette décision ; elles se puisent dans la comparaison de l'article 1474 avec l'article 1476 du Code civil. Par le premier de ces articles, il est dit : « après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, *le surplus* se partage par moitié entre les époux et ceux qui les représentent. » Le second décide que « le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à

(Breyen—C. les hérit. Nappe.)

Jean-François Nappe, époux commun en biens de Catherine Breyen, décédé le 2 août 1808. — Ses héritiers prétendirent qu'avant de partager la communauté, les meubles de la succession devaient être vendus, afin d'éteindre les dettes. La veuve soutenait que les meubles devaient être partagés en nature. — Après une assez longue discussion contradictoire sur ce point, il intervint, le 1[er] mars 1810, un jugement du tribunal civil de Courtrai, qui ordonna la vente du mobilier, par des motifs pris de ce que l'art. 1476, portant que la communauté doit être partagée suivant les règles relatives au partage des successions, c'est uniquement à l'art. 826 qu'il faut s'en référer et que, suivant ce dernier article, les meubles doivent être vendus publiquement en la forme ordinaire, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des charges de la succession. — Appel par Catherine Breyen, veuve de Jean-François Nappe.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1474 du Code civ., les prélèvemens des deux époux étant exécutés sur la masse de la communauté, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent; — Attendu que d'après l'art. 1491, tout ce qui est statué à l'égard du mari et de la femme doit avoir lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, ces héritiers exerçant les mêmes droits, et étant soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent; d'où il suit que les dispositions des art. 826 et 1476 ne peuvent être entendues dans ce sens que les droits de l'époux survivant, relatifs au mode du partage, dussent être subordonnés au jugement des héritiers de l'époux décédé, ou de la majorité d'iceux, tandis qu'ils ne l'auraient pas été à celui de leur auteur; — Attendu que la loi 8, ff., *de Pactis*, contenant une dérogation aux principes généraux, ne peut recevoir d'extension à d'autres cas qui ont pour objet des intérêts individuels ou particuliers; — En fait, attendu que les deniers pupillaires qui se trouvent assurés au moyen d'une caution réelle, consentie par Jean-François Nappe, et par l'un des intimés, forment une dette de la communauté, qui procède du chef de l'appelante; — Que les intimés n'ont pas révoqué en doute la solvabilité de celle-ci; qu'il est encore en aveu qu'elle a acquitté une partie des dettes de la communauté; qu'ainsi rien ne fait obstacle à ce que le partage des meubles de la communauté se fasse en nature; — Met le jugement dont est appel au néant; — Dit que la moitié des meubles de la communauté dont il s'agit ou procès suivra en nature à l'appelante, etc.

Du 13 nov. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.—2[e] ch.—*Pl.*, MM. Beyens et Tarte aîné.

1[o] INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.—RENTE VIAGÈRE.

2[o] et 4[o] CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.—INSCRIPTION SUR SOI-MÊME. — FAIT DE CHARGE.—RESPONSABILITÉ.—CAUTION.

3[o] HYPOTHÈQUE. — ACTION EN DÉCLARATION.

1[o] *Le défaut d'indication de l'époque de l'exigibilité d'une rente viagère dans une inscription, ne rend pas cette inscription nulle.* (Cod. civ., art. 2148, n° 4.) (1)

toutes les règles établies au titre des successions. » Le renvoi que prononce ce dernier article n'est pas absolu; il ne rend pas les règles des partages de successions applicables pour tous les points au partage de la communauté, mais seulement pour ce qui n'est pas réglé au titre même de la communauté, c'est-à-dire particulièrement pour les formes et les conséquences du partage et de la licitation. Or, d'une part, la vente du mobilier avant partage, en vertu de l'art. 826 du Code civ., pour acquitter les dettes de cette succession, ne fait partie ni des formes du partage, ni de ses résultats; d'une autre part, l'art. 1474 règle d'une manière précise et impérative la nature et les proportions du partage qui doit être fait après que les époux ont exercé leurs prélèvemens, lorsqu'il dit que « *le surplus* (c'est-à-dire les meubles aussi bien que les immeubles) *se partage* par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. » Sous ce double rapport, on peut dire que le renvoi prononcé par l'art. 1476 ne rend pas commun au partage de communauté la règle posée dans l'art. 826 suivant lequel, s'il y a des créanciers opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

D'ailleurs, on conçoit bien que cette vente puisse avoir lieu, au gré des cohéritiers, pour l'acquittement des dettes, lorsqu'il s'agit du partage d'une succession, et qu'il en doive être autrement lorsqu'il s'agit du partage d'une communauté. En effet, dans le premier cas, le motif de la loi est frappant : c'est que tous les cohéritiers qui doivent donner leur voix dans cette décision, ont un même titre et un égal intérêt. Ils sont cohéritiers, c'est-à-dire héritiers ensemble du même objet; leur droit naît pour tous de la succession ouverte. Avant cette ouverture, après l'ouverture, et même après le partage, les cohéritiers ont entre eux des rapports intimes; tous ensemble ne forment qu'un être moral, représentant le défunt. Il a donc pu être raisonnable de porter pour ce cas, si spécialement différent des autres, une exception au principe général, que *nul ne peut être malgré lui privé de sa propriété*. Il a pu être juste de soumettre la minorité des héritiers au vœu de la majorité; il peut y avoir alors véritablement *majorité*, puisqu'il y a, dans les votans, identité de qualité, de titre et d'intérêt.—Mais il ne saurait en être de même lorsque la femme commune concourt avec les héritiers de son mari prédécédé. Il existe alors entre elle et ces héritiers, titre, droit et qualité différens, intérêts d'une nature et d'une étendue bien diverses. La femme est copropriétaire par indivis de la moitié de la communauté, en vertu de son contrat de mariage. Les héritiers sont aussi copropriétaires de l'autre moitié, en vertu du même acte; mais ils ne sont point ses cohéritiers; ils ne sont cohéritiers qu'entre eux. Ils forment bien entre eux un corps moral représentant le défunt; mais le défunt n'avait droit qu'à la moitié, et la femme qui possède l'autre moitié ne fait point corps avec eux; au contraire, elle a des intérêts distincts et tout-à-fait opposés. Ne serait-il pas injuste que cette femme qui, elle seule, a des droits aussi étendus que tous les héritiers, pût être lésée par la délibération de la majorité d'entre eux, qui ne saurait avoir que des intérêts inférieurs aux siens. Cette majorité n'est pour la femme qu'une véritable minorité.—La femme est bien copropriétaire, mais non cohéritière; une fois que l'indivision a cessé par le partage, la femme n'a plus de rapports avec les héritiers du défunt, tandis que les héritiers ont des qualités corrélatives qui les placent sur la même ligne. La femme partage avec la masse des héritiers, et non avec chacun d'eux; d'où la conséquence qu'il n'y a pas entre eux de majorité qui doive prévaloir. Cette décision a été du reste adoptée par les auteurs. *V.* Zachariæ, *Cours de Droit français*, t. 3, p. 499; Vazeille, des *Successions*, t. 1, sur l'art. 826, n° 2.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 2 avril 1811 (aff. *Gardo*), et les autorités indiquées à la note.

2° *Encoreque le conservateur ne puisse délivrer à son profit un certificat négatif d'inscription* (1), *il peut néanmoins recevoir des inscriptions sur lui-même.*—En d'autres termes: *une inscription hypothécaire prise sur un conservateur des hypothèques, ne peut être annulée sous le seul prétexte que le conservateur a reçu les bordereaux et les a lui-même portés sur son registre* (L. du 21 vent. an 7, art. 8; Cod. civ., art 2148.)

3° *Lorsqu'un conservateur s'est permis de délivrer un certificat négatif d'inscriptions sur lui-même, et qu'il a omis de mentionner une inscription; s'il arrive que l'acquéreur, trompé par cette omission, paie son prix et se trouve ensuite grevé d'une hypothèque, l'action en dommages-intérêts qui lui compète ne pèse pas sur les cautions du conservateur : ce fait n'est pas* un fait de charge (2).

4° *L'action en déclaration d'hypothèque ou en délaissement à défaut de paiement, peut être exercée sous l'empire du Code civil.* (C. civ., art. 2168.) (3)

(Epoux Sutaine—C. Beffroy et autres.)

Par arrêt du 22 janv. 1810 (*V.* à cette date), la Cour impériale de Paris jugea qu'une hypothèque prise par la dame Beffroy, pour sûreté d'une rente viagère de 120 fr., n'avait pas été purgée par un certificat négatif d'inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques, vendeur de l'immeuble hypothéqué. En exécution de cet arrêt, et le 16 août 1810, la dame de Beffroy fait assigner les sieur et dame Sutaine, pour être condamnés, comme détenteurs de l'immeuble hypothéqué, à lui payer les arrérages de sa rente, et à continuer à l'avenir, si mieux ils n'aiment délaisser. Ces derniers dénoncent cette assignation aux sieurs Michel et Delapaix, cautions du sieur Durand, conservateur des hypothèques, et forment contre eux une demande en garantie. Les sieur et dame Sutaine prétendent que la dame Beffroy est mal fondée en ce que son inscription est nulle, 1° parce qu'elle ne contient pas indication de l'époque d'exigibilité de la rente; 2° parce que le vendeur et conservateur Durand ayant été personne incapable pour délivrer un certificat d'inscription sur lui-même, n'a été également pour recevoir des inscriptions sur lui-même: d'où il suit que la dame de Beffroy n'a qu'une hypothèque occulte, et que l'action en paiement ou en délaissement qu'elle exerce en vertu d'une telle hypothèque, n'est autre chose que l'action en déclaration d'hypothèque d'autrefois, action impraticable depuis que les lois ne reconnaissent point d'hypothèque sans inscription.—A l'égard de leur demande en garantie contre les cautions, les sieur et dame Sutaine soutiennent qu'elle est fondée en ce que si, comme vendeur, le conservateur Durand était incapable de se certifier lui-même ou de se délivrer le certificat du 30 déc. 1807, il devait de lui-même se récuser, se faire remplacer, et qu'en manquant à ce devoir il s'est rendu coupable envers eux tout au moins d'une grande erreur dont le conservateur et ses cautions sont évidemment déclarés responsables par l'art. 8 de la loi du 21 ventôse an 7.

La dame de Beffroy répond d'abord que la validité de son inscription se trouve jugée par l'arrêt confirmatif du 22 janv. 1810, qu'elle invoque sur ce point comme ayant force de chose jugée.—Ensuite elle soutient, quant au défaut d'indication de l'époque d'exigibilité de sa rente dans l'inscription, que cette indication n'est pas nécessaire pour les rentes viagères, dont les capitaux ne sont point exigibles.

Enfin, relativement à la prétendue irrégularité de sa demande, résultant de ce que cette demande suppose l'existence d'une action en déclaration d'hypothèque, la dame de Beffroy soutient qu'une telle action peut être exercée sous l'empire du Code civil, puisque, loin qu'aucune disposition de ce dernier la proscrive, il l'autorise au contraire par son art. 2168, d'après lequel « le tiers détenteur est tenu, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.» Or, ajoutait-elle, qu'importe qu'en ce cas le délaissement ne soit qu'une faculté personnelle au tiers détenteur, et que ce dernier ne puisse être contraint à délaisser par le créancier? Toujours est-il que celui-ci, aux termes de l'art. 2168, peut actionner l'autre à cet effet, sauf, en cas de refus, à prendre ensuite la voie de la saisie immobilière.

Sur la demande en garantie des sieur et dame Sutaine contre les cautions, celles-ci répondent que le certificat du 30 déc. 1807, ayant été déclaré nul, comme délivré par personne incapable, le sieur Durand, qui ne pouvait le certifier lui-même, avait été considéré, en le faisant, comme étant hors de l'exercice de ses fonctions, conséquemment comme personne privée;—Que ce certificat ne pouvait engendrer une action en garantie à leur égard, les cautions n'étant responsables que du préjudice résultant des erreurs ou omissions commises par le conservateur dans l'exercice de ses fonctions.

24 décembre 1810, jugement du tribunal de première instance de Sainte-Menehould, qui, à l'égard de la dame de Beffroy, déclare les sieur et dame Sutaine non recevables dans leur demande en nullité, tant de l'inscription que de l'action de cette dernière; les condamne, comme tiers détenteurs, à servir sa rente, si mieux ils n'aiment délaisser la maison hypothéquée; et à l'égard de leur demande en garantie contre les cautions, les déclare également non recevables. Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne la dame Beffroy:—Attendu, quant à son inscription, qu'elle est régulière, la mention de l'époque d'exigibilité n'étant point ordonnée pour une rente viagère dont le capital n'est pas exigible, et le conservateur ayant qualité pour donner une inscription contre lui-même, quoiqu'il ne puisse pas délivrer de certificat à son profit;

Attendu, quant à la demande formée par la dame Beffroy, qu'elle n'est que l'exécution de l'art. 2168 du Code civ., qui porte que « le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve; »

En ce qui concerne Michel, Delapaix et leurs femmes:—Attendu que les cautions d'un conservateur ne sont responsables que de ce qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions, et non de ce qu'il a pu faire hors de ses fonctions, sans droit ni qualité, et comme personne privée;—Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

(1) Sur ce point, *V.* Paris, 22 janvier 1810, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 31 août 1837.

(3) *V.* à cet égard, nos observations sur un arrêt contraire de la Cour de Colmar du 15 janv. 1808.

Du 13 nov. 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Louis, Pupelin et Delavigne.

1° DÉPOT.—PRÊT.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CONCOURS DU MARI.

1° *L'acte par lequel une personne, en recevant une somme d'argent, s'oblige à rendre non les mêmes et identiques espèces, mais une somme égale, quoique qualifié de dépôt, ne constitue cependant qu'un prêt pur et simple, alors surtout qu'il est constant que le déposant prétendu a touché des intérêts.* (C. civ., art. 1915.) (1)

2° *Avant le Code civil, la femme n'était pas suffisamment autorisée comme elle l'est depuis le Code, par le concours du mari dans l'acte* (2); *d'où il suit que la signature qu'elle avait apposée conjointement avec son mari au bas d'un billet souscrit par ce dernier ne pouvait pas l'obliger comme elle l'aurait obligée sous le Code civil.* (Cod. civ., art. 217.) (3)

(Arcelin—C. demoiselle Roch.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les deux billets de dépôt n'énoncent que la quantité des sommes qui ont été déposées, et non les espèces ou pièces de monnaie qui ont servi à former ces sommes; qu'il est cependant de l'essence du dépôt qu'il soit fait en espèces et non en quantités, puisque le dépositaire est tenu de rendre les mêmes et identiques espèces qu'il a reçues avec les augmentations ou diminutions, s'il en est survenu, ce qui ne peut avoir lieu lorsqu'on n'a pas spécifié les pièces de monnaie qui ont été déposées; — Que, depuis le moment où ces dépôts ont été faits, il y a eu une diminution sur la monnaie, qui varie suivant chaque espèce de pièce, et qu'il serait, par conséquent, impossible de déterminer, dans le cas particulier, ce que le dépositaire devrait rendre au déposant; — Que par les billets de dépôt dont il s'agit, le dépositaire ne s'est obligé qu'à rendre une somme égale à celle qu'il a reçue, et non telles ou telles pièces de monnaies; que, dès lors, ces billets ne constituent pas un véritable dépôt, mais un prêt pur et simple; qu'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que la demoiselle Roch a touché des intérêts;

Considérant, en ce qui concerne les enfans Arcelin, héritiers de leur mère, que la signature de la dame Arcelin, apposée au billet du 1er prair. an 9, ne peut l'avoir engagée envers la demoiselle Roch, pour la moitié de la somme contenue audit billet, puisqu'elle n'a pas été autorisée par son mari pour s'obliger; — Que l'on ne pourrait induire de la présence du mari une valable autorisation, parce que, d'après les lois qui nous régissaient encore, en cette matière, avant la publication du Code civil, l'autorisation de la femme devait être expresse, et qu'il était alors de jurisprudence constante que le concours du mari n'équivalait pas à l'autorisation qui était requise; qu'ainsi l'engagement qui pouvait résulter de la signature de la dame Arcelin est nul, et que dès lors ses enfans ne sont point obligés par ce billet; — Qu'il n'en peut être de même en ce qui concerne le billet du 24 frim. an 13, parce que, étant postérieur au Code, il doit être régi par ses dispositions; or, d'après l'art. 217, il suffit pour que la femme soit valablement autorisée, du concours du mari dans l'acte; qu'ainsi la dame Arcelin a été valablement autorisée puisque son mari a souscrit avec elle le second billet; — Emende la sentence relativement au billet de prair. an 9, etc.

Du 13 nov. 1811.—Cour imp. de Besançon. — *Prés.*, M. Louvet. — *Concl.*, M. Courvoisier, av. gén. — *Pl.*, MM. Demesmay et Bonnefoy.

PÉREMPTION.—MISE AU RÔLE.—INTERRUPTION.—SUSPENSION.

L'inscription d'une cause au rôle n'a pas seulement pour effet d'interrompre la péremption (4). *Elle en suspend encore le cours pendant tout le temps qu'elle subsiste.* (Cod. proc., art. 399.) (5)

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 avril 1819.— Il résulte, en effet, de la disposition de l'art. 1915 du Code civ., qu'il ne peut y avoir dépôt qu'autant que *la garde* de la chose remise à ce titre a été le but principal du contrat. Si donc la garde de la chose ne se trouve que secondairement comprise dans les obligations de celui à qui elle est confiée, il n'y a pas contrat de dépôt, mais contrat de toute autre nature. Telle est l'opinion de Pothier, *Contrat de dépôt*, n° 9, et de Duranton, t. 18, n° 12. Or, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt que nous recueillons ici, il est évident, selon nous, que la conservation de la chose n'était point le but principal de la remise qui en avait été faite. En effet, celui qui avait reçu les sommes numériques, n'avait pas, conformément à la disposition de l'art. 1932 du Code civ., contracté l'obligation de *rendre identiquement les mêmes sommes*. D'un autre côté, le paiement des intérêts auxquels il s'était soumis excluait nécessairement toute idée de dépôt; car *le dépôt*, porte l'art. 1917, *est un contrat essentiellement gratuit.*

(2) *V.* en ce sens, Colmar, 23 déc. 1809; — En sens contraire, Agen, 28 pluv. an 12. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, art. 6, § 3.

(3) Jugé en effet, sous le Code civil, que la femme qui signe conjointement avec son mari un billet souscrit par ce dernier, est engagée, encore bien que le mari n'ait pas déclaré l'autoriser. *V.* Cass. 8 avril 1829.

(4 et 5) Les auteurs admettent généralement que l'inscription d'une cause au rôle *interrompt* la péremption. Mais la jurisprudence présente sur ce point de nombreuses variations. *V.* Toulouse, 5 fév. 1811, et en outre le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de Cass. du 14 août 1837 (Volume 1837). — Quant à la question de savoir si la péremption est *suspendue* tant que la cause demeure inscrite au rôle, elle n'est pas moins controversée. La Cour de Grenoble, par arrêts des 27 déc. 1811 et 24 mars 1812, et la Cour de Limoges, par arrêt du 26 janv. 1813, se sont prononcées pour l'affirmative, conformément à la décision que nous recueillons ici. C'est aussi ce qui est enseigné par Carré, *Procéd.*, quest. 1440. « En effet, dit cet auteur, on ne voit pas qu'il soit légalement possible de faire, depuis la mise au rôle, un acte qui puisse couvrir la péremption, à moins qu'on ne suppose, ce qui serait évidemment déraisonnable, que la loi ait entendu obliger un avoué à créer des sortes d'actes insignifians et frustratoires, pour se mettre à l'abri de la péremption. » — Mais cette doctrine est combattue par Merlin, *Rép.*, add., v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 4; par le motif qu'aujourd'hui les rôles ne sont plus ce qu'ils étaient sous l'ordonnance de 1667; ils ne forment plus pour les parties une interpellation permanente de se tenir toujours prêtes à plaider, et par suite, les arrêts rendus à tour de rôle par défaut ne sont plus à l'abri de l'opposition. Il n'y a donc plus la même raison pour attribuer à la mise au rôle l'effet qu'elle avait sous l'ordonnance de 1667. Il n'y a pas d'ailleurs, selon cet auteur, impossibilité légale de faire aucun

(Daumont—C. Bourgeois.)—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte du certificat du greffier de la Cour, que la cause entre la dame Daumont et les héritiers Bourgeois, inscrite au rôle général, n'en fut retirée en août 1808 que du consentement respectif des avoués des parties;—Attendu que plusieurs circonstances non contestées par aucune des parties coïncident avec ce retrait de la cause, du consentement simultané des avoués qui ne le désavouent pas, pour faire présumer que les parties pouvaient alors être en voie de conciliation ;—Attendu que d'après les dispositions du Code de procédure, lorsqu'une partie a signifié ses griefs d'appel, elle a rempli tout ce que la loi exige d'elle, pour prouver son intention de poursuivre et de faire statuer sur le mérite de son appel ;—Attendu que d'après le réglement du 30 mars 1808, organique de l'exécution du Code de procédure pour l'instruction des affaires poursuivies en l'audience (art. 19, 28 et 29), l'inscription au grand rôle suffit pour obtenir l'audience qui est indiquée, ou sur la demande des parties, ou d'office par le président; d'où il faut conclure, 1° que l'inscription au rôle, tant qu'elle subsiste, interpelle l'une ou l'autre partie d'être prête à venir à l'audience, lorsqu'elle sera appelée par la fixation de la cause ; 2° que la péremption d'instance ne peut être encourue tant que la cause demeurée au rôle atteste la continuation des poursuites ; 3° que le délai pour encourir la péremption ne peut courir que de l'époque du retrait du rôle, convenu ou ordonné d'office, lequel constate seul la cessation de poursuites, tant que l'on ne se pourvoit pas pour faire rétablir la cause au rôle, ainsi que les parties ont droit de le demander;—Attendu qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'époque constatée du retrait de la cause au rôle, en août 1808, le délai de trois ans, jusqu'à l'époque où la demande en péremption fut formée ; —Déclare la partie de Mangin, non recevable dans sa demande en péremption, etc.

Du 13 nov. 1811.—Cour imp. de Metz.

COMPROMIS.—DOUBLE ÉCRIT. —EXÉCUTION.

Du 14 nov. 1811 (aff. *Reiffert*). — Cour imp. de Trèves.—*V.* ci-après, cet arrêt, à la date du 15.

DONATION A TITRE UNIVERSEL. — DETTES.

La donation par contrat de mariage, de tout le mobilier qui se trouvera au jour du décès *du donateur, constitue une donation* à titre universel, *qui de même que les legs de cette nature, soumet le donataire au paiement des dettes* (1), *même de celles qui sont postérieures au contrat de mariage, lorsqu'il n'a pas été annexé à ce contrat un état des dettes et charges du donateur.* (C. civ., art. 1084 et 1085.)— *A cet égard, il n'y a pas de distinction entre la donation faite par des tiers aux époux, et celles faites par les époux entre eux.* (Cod. civ., art. 1093.)

(La Ve Lenoble.)

Par contrat de mariage du 1er mars 1810, le sieur Lenoble donne à sa femme tous les meubles meublans, argent, bijouterie et deniers comptans qu'il laisserait à son décès. — Le mari mourut sur la fin de 1810. Alors le médecin et le chirurgien qui l'avaient soigné demandèrent leur paiement à la veuve, en sa qualité de *donataire.* — Elle soutint que sa donation ne formait pas un titre universel qui la soumit au paiement des dettes.

21 fév. 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine qui rejette cette prétention : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1012 du Code civ., le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; que, suivant son contrat de mariage, la veuve Lenoble était donataire de son mari en tous ses meubles meublans, argenterie, bijoux et deniers comptans qui se trouveraient à son décès; que cette disposition contient une donation à titre universel, aux termes de l'art. 1010, et qu'ainsi elle était tenue d'une portion des dettes, etc. »

Sur l'appel, la dame Lenoble soutint qu'au moins elle ne devait pas être tenue des dettes postérieures à son contrat de mariage, par conséquent de celles qui étaient réclamées, et que les art. 1084 et 1085 du Code civ. n'étaient point applicables aux dispositions entre époux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son contrat de mariage du 1er mars 1810, la femme Lenoble est donataire d'une partie des biens que son mari lui laissera au jour de son décès, et qu'aucun état des biens que Lenoble possédait au jour du contrat n'y a été annexé; que, dès lors, et aux termes des art. 1084, 1085 et 1093 du Code civ., la donataire n'a pu accepter cette libéralité sans se soumettre à contribuer au paiement des dettes et charges de la succession, en proportion de ce qu'elle y prend ; — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel;— Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 15 nov. 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e ch — *Concl.*, M. Fréteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Couture et Tripier.

COMPROMIS. — DOUBLE ÉCRIT.—EXÉCUTION.

Lorsqu'un compromis n'a pas été fait double, l'exécution donnée au compromis ne peut en couvrir la nullité si elle n'est prouvée que par le seul témoignage des arbitres irrégu-

---

acte qui puisse couvrir la péremption. Car, en se rapportant aux art. 505, 506 et 507 du Code de procédure, on voit que les parties ont la faculté de faire aux magistrats des sommations de juger. C'est là un moyen facile de prévenir la péremption ; la négliger ce serait discontinuer les poursuites. *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *ubi suprà* ; Reynaud, de *la Péremption*, n° 55. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 19 juin 1822 (*V.* à cette date). — Thomine Desmazures, *Procédure*, sur l'art. 397, n° 443, fait sur cette question une distinction tirée de la différence d'usages établis près les tribunaux pour l'inscription des affaires au rôle. « Les juges, pour leur rôle, n'ont pas tous, dit cet auteur, les mêmes usages; le réglement fait à cet égard n'est pas toujours exécuté rigoureusement, ou observé de la même manière; certains juges auront donc raison de ne pas regarder le délai de la péremption comme suspendu par la mise au rôle, tandis que d'autres pourraient avec justice rendre une décision contraire. »

(1) Il en serait autrement du cas où la disposition comprendrait seulement les meubles situés dans un lieu déterminé ; *V.* Turin, 24 mars 1806; Pau, 26 juin 1824; *V.* aussi Toullier, t. 5, n° 510; Grenier, *Donations*, t. 1er, n° 288 ; Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 1er, n° 1 ; Vazeille, *des Donations*, sur l'art. 1010, n° 1.

lièrement nommés. (Cod. civ., art. 1325 et 1338; Cod. proc. civ., art. 1005.) (1)

(Heiffert — C. Beckhard et Haymann.)

Il s'agissait d'un compromis, passé sous l'empire du Code civ. et du Code de procéd. civ. Ce compromis n'avait pas été fait double. Par ce motif, Heiffert, l'une des parties, en demandait la nullité, ainsi que du jugement arbitral qui s'était ensuivi. — Beckhard et Haymann, deux autres souscripteurs du compromis, convinrent que le compromis n'avait pas été fait double; mais ils se retranchèrent sur l'exécution donnée au compromis; ils faisaient résulter cette exécution des termes du jugement arbitral, qui constatait les dires et comparutions des parties.

Jugement de première instance, qui maintient le compromis.

Appel. — Heiffert dénie les prétendus dires et comparutions. Il soutient que des arbitres sans pouvoir, attendu leur nomination irrégulière par un compromis nul, n'ont pas qualité pour constater ces dires et comparutions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'on examine le mérite du compromis et du jugement arbitral, on acquiert, d'un côté, la conviction que le compromis, fait par un sous seing privé, était vicié de nullité pour n'avoir pas été fait double, suivant le vœu de l'art. 1325 du Code civil; et, d'un autre côté, que dès lors que ledit acte de compromis était nul, l'huissier Mathieu n'avait pas été légalement investi du titre de juge arbitre; qu'ainsi l'énonciation qui se trouve dans l'acte par lui rédigé, que les parties avaient comparu et pris leurs conclusions devant lui, ne les lie aucunement, puisqu'il n'avait point acquis à leur égard de caractère public; que l'on ne peut donc en faire résulter aucune fin de non-recevoir contre l'appelant Heiffert, etc. — Met l'appellation au néant; — Emendant, etc.

Du 15 nov. 1811. — Cour imp. de Trèves.

1° EXPLOIT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — FORME.

2° et 3° ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — JOURS FRANCS. — PARTIE SAISIE.

1° *Les lois n'établissant aucune forme pour les significations d'avoué à avoué; ces significations ne peuvent être annulées pour défaut de forme, notamment parce qu'on n'y aurait pas suivi les formes prescrites en matière de significations à personne ou domicile* (2).

2° *L'art. 1033 du Code de procedure civile, d'après lequel on ne compte ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, ne s'applique pas au délai de dix jours fixé pour l'appel d'un jugement d'ordre.— En d'autres termes: les dix jours dont parle l'art. 763 du Code de procedure civile ne sont pas dix jours francs* (3).

3° *Il est nécessaire, à peine de nullité, d'intimer la partie saisie sur l'appel du jugement d'ordre*. (Cod. proc., art. 763.) (4)

(Les mariés Gentil.)—ARRÊT.

LA COUR: — Considérant que les lois n'ont établi aucune forme particulière pour la signification d'avoué à avoué dont le mode et le laconisme reposent sur un simple usage consacré par une pratique universelle;—Considérant dans le fait, que la notification à avoue faite, le 9 août dernier, du jugement du 4 juillet précédent, aux quatre avoués en cause, l'a été par l'avoué poursuivant, suivant l'usage constamment observé, et que ce mode ne se trouve contrarié par aucune loi positive qui emporte nullité; — Considérant, dans le droit, que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure se trouve couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, d'après l'art. 173 du Cod. de procéd.; et en fait, que par la citation sur l'appel, faite le 14 sept. dernier, le sieur Gentil et son épouse n'ont aucunement querellé la signification d'avoué à avoué du 9 août dernier, et qu'ils l'ont, au contraire, reconnue bien formellement en la relatant dans leur acte d'appel, et en y déclarant qu'ils se rendaient appelans d'un jugement de distribution et de collocation, rendu par le tribunal de Brives, le 4 juill. dernier, signifié le 9 août suivant à Peyrot, leur avoué, par Margnot, huissier, ce qui emporterait une approbation non équivoque de cette signification;—Considérant, encore, que le prétendu moyen de nullité aurait été entièrement couvert, s'il avait été fondé, parce que les appelans ne se sont occupés que de leurs griefs au fond, et n'ont pris d'autres conclusions qu'à raison du mal jugé pris d'un vice de distribution et de collocation, de manière que, sous tous les rapports, la nullité de la notification du 9 août n'a pu être invoquée qu'en désespoir de cause;

Considérant, en droit, que l'art. 763 du Code de procéd., règle d'une manière précise le délai accordé pour l'appel des jugemens d'ordre, et vent impérativement que cet appel ne soit point reçu, s'il n'a été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, le tout avec assignation et énonciation de griefs; — Considérant que dans cette procédure toute particulière et uniquement appropriée à l'espèce, il n'est pas permis d'ajouter ou retrancher au délai que la loi a prescrit, et encore moins d'appliquer et invoquer les principes généraux développés en l'art. 1033 du même Code, parce que la différence dans les délais tient à la différence essentielle que présente la matière, ainsi qu'on le voit dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1809; — Considérant, en fait, que l'appel dont il s'agit n'a été interjeté que le trente-septième jour (le mois d'août étant de trente et un), et que par là même il est venu hors des délais, d'après la vérification faite sur les distances légales, puisque de Mezières à Paris

(1) *V.* en sens contraire, Turin, 12 mess. an 13, et la note.

(2) L'opinion contraire est plus généralement admise. *V.* Bordeaux, 23 janv. 1811 et les arrêts cités; *V.* aussi Besançon, 29 août 1811, et Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 2583.

(3) *V.* conf., Aix, 22 nov. 1826 —Néanmoins un arrêt rendu par la Cour de Riom, le 31 août 1816, a décidé qu'un appel, en matière d'ordre, est valable lorsqu'il est interjeté dans les dix jours *qui ont suivi* celui de la signification.

(4) Cela se conçoit lorsqu'il s'agit de la légitimité de la créance, parce que le saisi a intérêt à ne laisser admettre à la distribution que ses véritables créanciers et seulement pour les sommes qu'il leur doit. Mais lorsqu'il s'agit seulement du rang que doivent occuper les créanciers entre eux, on n'aperçoit pas qu'il y ait la même nécessité d'intimer sur l'appel le débiteur saisi. Il n'est pas, dans ce cas, comme dans le précédent, partie nécessaire à l'ordre; et il serait bien rigoureux d'annuler l'appel dans lequel il n'aurait pas été intimé. *V.* dans le sens de cette distinction, Pau, 19 mars 1828. *V.* aussi Paris, 16 juill. 1811.

et de Paris à Tulle ou à Brives, il n'y a que soixante-neuf myriamètres et demi, qui donnent vingt-trois jours, à raison d'un jour par trois myriamètres, lesquels réunis aux dix jours pour l'émission de l'appel ne font en tout que trente-trois jours; — Considérant que, quand on supposerait, contre les termes mêmes de l'art. 763, que les dix jours emportent douze, et doivent être francs, il ne se trouverait jamais que trente-cinq jours, et l'appel ne serait néanmoins arrivé que le trente-septième; — Considérant que l'art. 763 veut pourtant que l'appel soit fait dans les dix jours de la signification à avoué, et non hors les dix jours, ce qui réduit le calcul ci-dessus à trente-quatre jours; qu'il y a même cette circonstance que cet article fixe la distance au domicile réel de chaque partie, et que, d'après cette donnée, la distance du domicile réel du contesté à celui du contestant était bien moindre; en sorte que, sous tous les rapports, et dans le sens même le plus favorable et le plus étendu, l'appel était tardif et les appelans non recevables; — Considérant que, dans cette situation, il serait oiseux et superflu de s'occuper des moyens employés par les autres parties, etc.

Considérant enfin, que la partie saisie aurait dû être appelée en cause d'appel, pour l'intérêt qu'elle avait à maintenir le jugé, à faire condamner le contestant, et à éviter un nouveau procès, dont elle était menacée; que c'est ainsi que le pense M. Pigeau, en matière d'ordre, dans son *Commentaire*, t. 2, p. 260, nº 14, en assimilant cette procédure à celle qui se pratique en matière de distribution par contribution, d'après l'art. 667 du Code de procéd.; en sorte que ce serait une irrégularité, de la part des sieur et dame Gentil, de n'avoir point appelé la partie saisie : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité de la notification d'avoué à avoué, faite le 9 août dernier; — Y déclare les parties de Mᵉ Bourdeau non recevables, en tout cas mal fondées; — Et en ce qui touche l'appel du jugement d'ordre et de collocation du 4 juill. dernier; — Le déclare tardif et hors des délais accordés par la loi, et les parties de Mᵉ Bourdeau dûment déchues dudit appel; — Et ordonne que le jugement du 4 juill. dernier sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc.

Du 15 nov. 1811. — Cour imp. de Limoges. — *Pl.*, MM. Bourdeau et Joubaud.

DÉNONCIATION. — Dommages-intérêts

Lorsque des poursuites criminelles ont été faites d'office, le dénonciateur qui ne s'est pas constitué partie civile ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers le prévenu, après qu'une ordonnance du directeur du jury a renvoyé celui-ci des poursuites, qu'autant que la dénonciation aurait été reconnue calomnieuse. (Cod. d'inst. crim., art. 358.) (1)

(Malo — C. Femme Renaudon.)

La dame Malo avait été atteinte d'une violente colique accompagnée des symptômes les plus alarmans. Le sieur Malo attribua cet accident à quelques gouttes de café que la dame Malo avait prises le matin. Le sieur Lerat, pharmacien, appelé pour en analyser les restes, déclara que ce café contenait une forte dose de sublimé corrosif; d'autres gens de l'art confirmèrent cette déclaration. La femme Renaudon, domestique du sieur Malo, avait acheté et moulu le café : les soupçons se portèrent sur elle. Le sieur Malo se rend auprès du maire et lui déclare les faits qui sont à sa connaissance.

Bientôt le sieur Lerat lui-même se présente pour le même objet. — Le magistrat dressa du tout procès-verbal, que les déclarans signèrent. — Depuis, le sieur Malo est resté étranger à tous les actes de poursuite. — Le procès-verbal du maire ayant été transmis au ministère public, la femme Renaudon fut arrêtée, interrogée, frappée d'un mandat d'arrêt et d'un mandat de dépôt.

Mais le directeur du jury, après avoir fait opérer régulièrement quatre personnes de l'art sur les restes du café, déclara qu'il n'y avait lieu à poursuivre, et prononça formellement la *parfaite innocence* de la femme Renaudon. — Alors celle-ci a formé, *tant contre le sieur Malo que contre son adhérent*, une demande en réparations civiles, avec dommages-intérêts, et affiche du jugement à intervenir. — Le tribunal civil de Fontainebleau, saisi de cette action, a considéré au sujet du sieur Lerat, qu'il ne s'était point porté *dénonciateur*, mais qu'il avait seulement joué un rôle de témoin, *d'attestant* sur les *faits dénoncés*; et il a rejeté la demande à son égard, par fin de non-recevoir. — Quant au sieur Malo : « Attendu que, quoique le maire de Fontainebleau ne soit pas officier de police judiciaire, puisqu'il existe un commissaire de police en cette ville, le procès-verbal rédigé par le maire, le 7 juillet 1810, et d'après lequel l'instruction dont il s'agit a eu lieu devant le directeur du jury, étant signé de Malo, n'en doit pas moins être considéré comme une dénonciation de la part de ce dernier contre la femme Renaudon; — Attendu que ce fait dénoncé est grave, que la dénonciation n'est pas justifiée, qu'il a été déclaré, par le directeur du jury, que c'était mal à propos que la femme Renaudon avait été prévenue d'empoisonnement, et arrêtée sous ce prétexte; qu'il ne résulte pas des dispositions du Code des délits et des peines, que le prévenu, renvoyé par le directeur du jury, ne puisse se pourvoir contre son dénonciateur, puisque celui qui aurait été mis en accusation et acquitté pourrait lui-même demander des dommages et intérêts; — Que quiconque cause un dommage à autrui est tenu de le réparer; — Que ces principes sont consacrés par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 nivôse an 12;

(1) « Le dénonciateur, disent MM. Chauveau et Faustin-Hélie, se trouve justifié, toutes les fois qu'il a eu une *cause légitime* d'intenter son action. Cette cause exclut la mauvaise foi; il a pu se tromper, mais son erreur n'est pas un délit. » (*Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 510.) — Cette doctrine est conforme au droit romain. Le calomniateur était absous s'il prouvait qu'une juste erreur l'avait égaré, *si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum* (L. 1, § 3, ff., *ad sen. cons. Turpillianum*; et L. 3 au Code *de Calumniat.*). Tous les auteurs ont admis cette exception : tous déclarent l'accusateur justifié dès qu'il a pu croire sa plainte fondée, *cùm habuit justam litigandi causam* (Farinacius, quest. 16, num. 13; Julius Clarus, quest. 62, num. 6). L'art. 358 du Code d'instr. crim. n'a fait que recueillir cette règle en disposant que l'accusé acquitté peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs *pour fait de calomnie*. Ainsi, la loi n'a point voulu frapper le dénonciateur à moins qu'il n'ait calomnié; sa dénonciation, même légère, même téméraire, ne le soumet à aucune responsabilité, pourvu qu'elle ait été portée de bonne foi, pourvu qu'il ait agi d'après une juste cause. *V.* dans ce sens, Cass. 30 déc. 1813 et 23 mars 1821.

« Que, dans l'espèce, soit que l'on considère la déclaration faite par le sieur Malo devant le maire de Fontainebleau comme dénonciation; soit qu'on la considère comme calomnie écrite, il n'en est pas moins certain qu'elle a porté préjudice à la femme Renaudon, et que Malo doit être condamné en des dommages-intérêts; mais que, si l'on considère l'état de la femme Renaudon, et le peu de durée de sa détention et de l'instruction, ces dommages-intérêts ne peurent être considérables;

« Attendu que la dénonciation dont il s'agit ayant été rendue publique, il est juste que la réparation soit également publique; — Le tribunal condamne la partie de Rochereau (le sieur Malo) en cent francs de dommages et intérêts envers les parties d'Ancillon, la femme Renaudon et son mari; ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de cinquante exemplaires, aux frais et dépens de la partie de Rochereau... Condamne pareillement la partie de Rochereau aux frais envers la partie d'Ancillon... Sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause. »

Sur l'appel, le sieur Malo a soutenu qu'il ne s'était point rendu dénonciateur, qu'il n'avait point provoqué la poursuite, qu'il ne s'était point constitué partie civile, que la poursuite avait eu lieu d'office et sans son concours; que, d'un autre côté, la loi n'accorde des dommages-intérêts qu'aux accusés *acquittés*, et que la demanderesse, dans l'espèce, n'avait pas même été traduite devant le jury; enfin, qu'il faut distinguer si le dénonciateur a agi légèrement ou s'il a eu des motifs sérieux de croire au crime et de le dénoncer; que, dans ce dernier cas, il n'est pas responsable, ainsi que le décident Muyart de Vouglans, sur l'ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7; Rousseaud de la Combe, *mat. crim.*, part. 3ᵉ, chap. 18; loi 3, au *Code de Calumniat.*—On répondait que la déclaration du sieur Malo avait été la base de la poursuite, qu'il devait donc être considéré comme dénonciateur; que la déclaration avait été faite entre les mains d'un maire qui avait qualité pour la recevoir; que peu importe que la prévenue eût été renvoyée par ordonnance du directeur du jury ou acquittée par le jury, puisque sa position est la même dans les deux hypothèses; que l'art. 432 du Code du 3 brum. an 4 n'exigeait point que la dénonciation eût été calomnieuse; que l'art. 7 du tit. 3 de l'ordonn. de 1670, ne faisait également aucune distinction entre les dénonciations de bonne foi et calomnieuses quant aux dommages-intérêts, et que, dans les deux cas, la responsabilité est la même puisque le dommage est le même. — Le ministère public a pensé que la bonne foi du dénonciateur était un obstacle à ce qu'aucune condamnation fût prononcée contre lui.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les poursuites ont été faites d'office, et que la dénonciation de Malo n'est point calomnieuse; —A mis l'appellation au néant, etc.

Du 16 nov. 1811.—Cour imp. de Paris.

ORDRE. — Appel. — Délai.

Du 18 nov. 1811 (aff. *Gentil*).— Cour imp. de Limoges. — *V.* cet arrêt à la date du 15, même mois.

(1) *V.* en sens contr., Nîmes, 29 avril 1806, et les arrêts en sens divers indiqués à la note.

(2) C'est une application de la maxime : *in obscuris, quod minimum est sequimur* (L. 9, ff. *de reg. juris*). *V.* aussi L. 192, *eod. tit.*

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Signature. — Mention.

Un testament public est nul, par cela seul qu'il n'y est pas fait mention de la signature du testateur (1).

Une clause ainsi conçue : Fait et lu audit testateur à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et soussignés, *ne renferme pas la mention de la signature du testateur; le mot soussignés ne peut se rapporter qu'aux témoins.* (L. 25 vent. an 11, art. 14 et 68; Cod. civ., art. 973.)

(Borgetti—C. Porporato.)

Du 18 nov. 1811. — Cour imp. de Turin.

PARTAGE.— Compte (reddition de).—Chose jugée.

Lorsqu'il a été reconnu par jugemens passés en force de chose jugée, qu'une reddition de compte devait avoir lieu préalablement à un partage, le juge saisi de la demande tendante au partage ne peut l'ordonner sans enfreindre l'autorité de la chose jugée.

(Balun—C. Parot.)

Du 18 nov. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE.—Valeur (expression de).

L'art. 1327 du Code civ., duquel il résulte, relativement aux obligations unilatérales, que dans le cas de deux sommes différentes exprimées dans le même acte, l'obligation doit être présumée de la somme moindre, est applicable aux contrats synallagmatiques(2).

(Vᵉ Petitgniot—C. Janneret et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe consacré par l'art. 1327 du Code civ., et par les anciennes lois romaines, que lorsqu'il existe deux sommes différentes exprimées dans un même acte, on doit s'arrêter à la somme la plus faible pour déterminer le *quantum* de l'obligation, et que quoique l'article ci-dessus ne parle que d'une simple promesse, il y a même raison de l'appliquer aux actes synallagmatiques, que, dans l'espèce particulière ce principe est d'autant plus applicable, que, dans l'acte du 20 sept. 1808, la somme de 1,000 fr. se trouve précisément dans le dispositif de l'obligation, tandis que celle de 4,000 fr., qui est relatée ensuite, ne s'y rencontre que par forme d'énonciation, et que, sous ce rapport, c'est la première partie de l'acte qui doit prévaloir sur la seconde; que les présomptions alléguées par l'intimé ne sont ni assez fortes ni assez concordantes : — Par ces motifs,— Réforme la sentence. »

Du 18 nov. 1811. — Cour imp. de Besançon.

TACITE RECONDUCTION.—Bail a ferme. Prorogation.

La continuation de jouissance du preneur n'opère pas la tacite reconduction d'un bail à ferme, lorsque le fermier a demandé et obtenu du propriétaire, comme une faveur spéciale, que le bail fût prorogé pour un temps plus court que celui auquel il aurait eu droit d'après l'art. 1774 du Cod. civ. (3).

(Decuyper — C. Peovits.)

Du 19 nov. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

(3) C'est, en effet, un point de doctrine constant que la tacite reconduction réglée par les art. 1774 et 1776 du Code civ. n'a lieu que lorsqu'il ne reste aucun doute sur le concours des consentemens respectifs du preneur et du bailleur. Or, on conçoit

1° TESTAMENT.—FORME.—LOI DE L'ÉPOQUE.
2° DISPOSITION UNIVERSELLE. — ABOLITION. — EFFET RÉTROACTIF.
3° LEGS — RÉVOCATION. — VENTE.
4° SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. —CARACTÈRES.

1° *On ne peut attaquer pour vice de forme un testament revêtu des formalités prescrites par la loi de l'époque où il a été fait* (1).

2° *Le Code civil a revivifié les institutions universelles antérieures aux lois des 17 et 22 niv. an 2, dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code* (2).

3° *La vente par le testateur de tout ou partie de ses biens n'emporte pas la révocation du testament, lorsqu'elle est faite à l'un des héritiers institués.—En conséquence, ces héritiers institués peuvent, au décès du testateur, recueillir ce qui se trouve dans sa succession.* (Cod. civ., art. 1038.) (3)

4° *La clause d'un testament, portant:* Je donne à N... ou à ses représentans, *ne peut être considérée comme renfermant une substitution fidéicommissaire.*

(Henon—C. Henon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit est revêtu des formes voulues par les lois qui existaient au moment de sa confection ;

Que ces mêmes lois permettaient à Jean-Joseph Henon de disposer de l'universalité de ses biens, et que le Code civil, sous l'empire duquel il est mort, lui accordait la même faculté;

Attendu qu'il ne conste pas que Jean-Joseph Henon eût révoqué ce testament; que, dans la supposition qu'il aurait vendu ci-devant une partie ou même la totalité de ses biens à l'un des héritiers institués, cette circonstance ne pourrait emporter la révocation du testament ni empêcher les héritiers testamentaires de recueillir ce qui se trouvait dans ladite succession au moment de la mort du testateur;

Attendu que Jean-Joseph Henon, en appelant à sa succession Marie Grégoire ou ses représentans, n'a établi aucune substitution fidéicommissaire, puisque les représentans de Marie Grégoire étaient appelés directement, et pour le cas seulement où celle-ci ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir la succession ; — Par ces motifs, —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, renvoie l'appelant de la demande contre lui formée.

Du 19 nov. 1811.— Cour imp. de Liége. —1re ch.—*Pl.*, MM. Combes, Deponthieu et Chefnay.

1° AVAL.—SIGNATURE.
2° COMMERÇANT.—CORDONNIER.

1° *La signature d'un tiers au bas de celle du tireur suffit pour l'aval, encore que la signature ne soit pas accompagnée des mots :* Pour servir d'aval ou pour aval. (Cod. comm., art. 141.) (4)

2° *Les cordonniers ne sont pas réputés commerçans; ils ne sont donc pas justiciables des tribunaux de commerce à raison des billets à ordre par eux souscrits.—...Surtout s'il n'est pas justifié que le billet à ordre fût pour affaires de leur profession.*

(Kautz—C. Neullinger.)— ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que l'art. 141 du Code de commerce, porte que « le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval; » mais cet article, ni aucun autre dudit Code, ne donne le formulaire de cette garantie, tandis que l'art. 122 veut que l'acceptation d'une lettre de change soit exprimée par le mot *accepté* : donc le législateur, à l'égard de l'aval, n'a pas voulu innover dans l'usage reçu, qui est attesté par tous les praticiens du commerce, et par les premiers juges eux-mêmes, que l'aval résulte de la signature isolée d'un tiers, au bas de celle du tireur, aussi bien que si ce tiers eût employé les mots *aval* ou *pour aval* tout comme cette signature isolée caractériserait un endossement, si elle se trouvait au dos d'un effet de commerce : ainsi l'appel principal n'est pas fondé;

Attendu, sur l'appel incident, que l'appelant principal, n'ayant d'autre état que celui de cordonnier, n'est pas commerçant proprement dit; qu'en tous cas, rien ne justifie qu'il ait mis son aval au bas de l'effet dont s'agit, à raison de l'intérêt de sa profession; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont refusé d'accorder la contrainte par corps demandée contre lui: dès lors, le jugement est juridique sous tous les rapports, et il y a lieu de le

---

qu'une convention toute spéciale sur la continuation de jouissance du fermier, a pu paraître exclusive du mutuel consentement des parties pour une tacite reconduction. *V.* à cet égard Duvergier, *Du contrat de louage*, t. 2, n° 213.

(1) Principe constant. *V.* Cass. 1er brum. an 13, et les autorités citées en note de cet arrêt. — *V.* aussi, dans le même sens, Gênes, 18 juill. 1809.

(2) « C'est un principe élémentaire, dit Merlin, *Répert.*, v° *Institution d'héritier*, sect. 1re, n° 7, que pour décider si un testateur a valablement disposé, on ne doit s'attacher qu'à deux temps, celui où il a fait le testament et celui où il a cessé de vivre; et qu'il ne doit être pris aucun égard aux événemens qui, dans l'intervalle de l'un à l'autre, ont apporté dans les dispositions un vice qui n'y existait pas dans le premier, et ne s'y trouvait plus dans le second. » C'est aussi, dans ce sens, que la jurisprudence est fixée : *V.* Cass. 18 janv. 1808, 24 nov. 1809; Bruxelles, 25 niv. an 12, et 23 avril 1807 ; Agen, 9 pluv. an 13 et 30 avril 1806; Trèves, 10 fév. 1806. — *V.* toutefois en sens contr., Nîmes, 6 vent. an 12, 30 germ. an 13 et 21 mai 1806.—*V.* au surplus, sur les questions qu'a soulevées à cet égard l'application de la loi du 17 niv. an 2, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 19 therm. an 12.

(3) Cette question a été diversement résolue par la jurisprudence. *V.* dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass. 9 mai 1808, 6 juin 1814, 15 fév. 1827 ; Angers, 19 avril 1820; Bordeaux, 14 mars 1832; —En sens contr., Cass. 25 avril 1825; Lyon, 7 fév. 1827.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 30 mars 1819; Bruxelles, 13 nov. 1830; Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 396; Persil, *De la lettre de change*, sur l'art. 142, n° 2; Nouguier, *De la lettre de change*, t. 1er, p. 315; Horace Say, *Encyclop. du droit*, v° *Aval*, n° 13. *V.* aussi, dans le même sens, notre *Dict. du content. comm.*, v° *Aval*, n° 1er.— « Mais, ajoute Pardessus, *ubi suprà*, lorsque la signature qu'on veut considérer comme un aval est à la suite de quelqu'un des endosseurs, il faut voir si cette signature est celle de la personne à qui l'endosseur transmet la lettre, ou d'une autre personne. Au premier cas, cette signature est un endossement imparfait; on ne peut la réputer aval, puisque cette personne ne peut cautionner envers elle-même la cession qui lui a été faite; au second cas, cette signature sera un aval, puisqu'elle ne pourrait pas avoir été donnée dans une autre intention. »

confirmer; — Sans s'arrêter à l'appel incident, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Strasbourg, le 5 fév. 1811; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 22 nov. 1811.—Cour imp. de Colmar.

DEMANDE PRINCIPALE. — SIGNIFICATION.

Une demande en lief de comminatoire est une demande principale (1) qui doit, en conséquence, être signifiée à personne ou domicile, à peine de nullité.—Elle ne peut l'être par simple acte d'avoué à avoué.

(Jourdon—C. Provot.)

Du 22 nov. 1811.—Cour imp. de Rennes.

EXPLOIT.—COPIE.—DATE.

L'exploit qui porte une date antérieure à celle du jugement dont il contient la signification est nul, encore que cette fausse date ne soit que dans la copie (2).

(Vergner—C. Salsac.)

Du 23 nov. 1811.—Cour imp. de Toulouse.

NAUFRAGE. — INVALIDES DE LA MARINE.— DOUANES.

La disposition de la loi des 6-22 août 1791, qui attribue à la caisse des invalides de la marine le produit des échouemens, n'est applicable qu'au cas où un navire échoue par cas fortuit et non au cas où le navire est échoué par la volonté de l'équipage pour introduire des marchandises prohibées.— C'est à l'Etat, dans ce dernier cas, qu'appartient le produit de la saisie du navire opérée par la douane.

(Administration des douanes—C. Caisse des invalides de la marine.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête de l'administration générale des douanes, tendante à faire adjuger au profit de l'Etat le produit de la saisie faite par les douaniers de la résidence de Nord-Wic-Opzec, du navire, sous pavillon papenbourgeois, *la Jeune Annette*, et de sa cargaison; — Vu la décision du conseil des prises, du 29 mars 1811, qui adjuge au profit de la caisse des invalides de la marine le produit de la vente du navire et de sa cargaison, attendu que le produit des échouemens lui appartient de droit;

Considérant que, dans l'espèce présente, l'échouement du navire *la Jeune Annette* ne peut être considéré comme un événement fortuit ni comme un malheur indépendant de la volonté de l'équipage, puisqu'il résulte des pièces produites par l'administration des douanes depuis la décision du conseil des prises, que c'est à dessein que le navire a échoué, et que c'est par une manœuvre généralement pratiquée dans ces parages pour introduire plus facilement sur le continent, les marchandises prohibées; — Que, par conséquent, le produit de la saisie ne peut entrer dans la caisse des invalides, à laquelle la loi n'accorde que le produit des échouemens fortuits;— Art. 1er. La décision du conseil des prises, en date du 29 mai 1811, qui adjuge au profit de la caisse des invalides de la marine le produit de la vente du navire *la Jeune Annette* et de sa cargaison est annulée; — 2. Le produit de la saisie dudit navire et de sa cargaison est adjugé au profit de l'Etat.

Du 23 nov. 1811.—Décr. en conseil d'Etat.

MANDAT. — RÉVOCATION. — DÉCÈS.— PRÉSOMPTION.

Le mandat pour administrer n'est point révoqué par cela seul que le mandant a repris pendant quelque temps la gestion de ses biens; cette gestion momentanée a suspendu seulement l'effet du mandat.

La simple présomption de la mort d'un individu absent ne suffit pas pour faire considérer comme révoqué le mandat qu'il a laissé (3).

(Salmon—C. Retard.)

Salmon partit comme employé dans les armées, laissant à Retard, son oncle, une procuration à l'effet d'administrer ses biens. Rentré dans son domicile après quelques campagnes, il reprit la gestion de ses biens. Mais il l'abandonna bientôt pour retourner à l'armée. Le bruit de sa mort ne tarda pas à se répandre, et s'accrédita même de manière que Retard voulut cesser son administration. Toutefois des circonstances intervinrent, qui le déterminèrent à la continuer. La dame Salmon et la sœur de Salmon prétendirent alors que la procuration que Salmon lui avait laissée avait été révoquée, soit par la mort moralement certaine de ce dernier, soit par l'administration qu'il avait reprise de ses biens pendant le temps qu'il était resté chez lui. Retard soutint au contraire que sa procuration ne pouvait cesser que par le décès légalement prouvé du mandant.

23 janv. 1811, jugement qui déclare les dames Salmon non recevables dans leur prétention, attendu, d'une part, que la gestion momentanée que le sieur Salmon avait faite de ses biens, avait suspendu l'effet de sa procuration, mais n'avait pas révoqué le mandat; et que malgré la grande

(1) La demande en *lief de comminatoire*, autorisée sous l'ancienne législation par certaines coutumes, et qui tendait à faire réformer, comme simplement comminatoire, le jugement qui condamnait l'une des parties, faute d'avoir prouvé sa demande ou d'avoir produit les pièces à l'appui, devait être portée devant les mêmes juges qui avaient rendu la décision; c'était supposer qu'un tel jugement n'était définitif qu'autant que les preuves ou les titres, en l'absence desquels il avait été rendu, ne seraient pas produits; et que ces preuves ou ces titres venant à être fournis dans les délais de la prescription, les parties se trouvaient remises dans le même état qu'avant le jugement. La Cour s'est déterminée au contraire, dans l'espèce, par cette principale considération, qu'en admettant que nos lois actuelles autorisent encore une demande en lief de comminatoire, il n'en était pas moins intervenu entre les parties, un jugement définitif qui avait éteint l'instance, ce jugement étant d'ailleurs contradictoire; d'où la conséquence, que la demande qui tendait à le faire réformer était une demande principale qui ne pouvait être introduite par une simple signification d'avoué à avoué. Cette doctrine est conforme à celle de Toullier. *V.* t. 10, nº 121.

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 21 flor. an 10; 1er brum. an 13; 9 fév. 1809; et nos observations sur ces arrêts.

(3) Il résulte en effet de la combinaison des art. 120, 121 et 122 du Code civ., que le mandat donné par une personne qui a disparu de son domicile, ne prend fin que par l'envoi en possession des biens de l'absent, envoi qui ne peut être obtenu qu'au bout de onze ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles. Mais le mandat pourrait être révoqué avant cette époque, si l'on rapportait la preuve légale du décès de l'absent.

probabilité de la mort du sieur Salmon, il n'était pas possible de regarder les pouvoirs du mandataire comme révoqués, tant que la preuve du décès ne serait pas rapportée. »— Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 25 nov. 1811.—Cour imp. de Paris.

1° CONVENTIONS MATRIMONIALES. — TESTAMENT.

2° LEGS A TITRE UNIVERSEL. — LEGS A TITRE PARTICULIER.—CORPS CERTAIN.

1° *Les époux ne peuvent, par leur testament, déroger aux conventions matrimoniales stipulées dans leur contrat de mariage.* (Cod. civ., art. 1395.) (1)

2° *L'art. 1013 du Code civil, suivant lequel le légataire à titre universel est tenu de contribuer à l'acquittement des legs particuliers, ne s'applique pas au cas où ces legs particuliers sont de corps certains* (2).

(Roncerez—C. Roncerez.)

Par son contrat de mariage, le sieur Roncerez avait constitué un douaire au profit de sa femme, et lui avait fait une donation en usufruit de tous les biens qui lui appartiendraient au jour de son décès.

Postérieurement à ce contrat de mariage, le sieur Roncerez fit un testament par lequel il légua à sa femme, à titre de douaire, l'usufruit de tous les biens dont il ne disposerait pas, en outre son mobilier, les arbres vendus et abattus sur ses propriétés et deux fermes. Il fit aussi plusieurs legs à diverses autres personnes.

A sa mort, ses héritiers ont prétendu d'abord que sa veuve devait opter entre le douaire stipulé au contrat de mariage et le legs d'usufruit fait à ce titre, ne pouvant pas cumuler l'un et l'autre; en second lieu, qu'à raison du legs du mobilier, qui constituait un legs à titre universel, elle devait contribuer au prorata à l'acquittement des legs particuliers, même de celui des deux fermes fait à elle-même.

18 août 1811, jugement qui rejette ces prétentions par les motifs suivans : « Considérant que le douaire, porté au contrat de mariage, n'avait pu être révoqué ni changé par le testament; que le même contrat assurant à la veuve l'usufruit de tous les biens, la disposition testamentaire à cet égard était inutile, puisqu'elle ne contenait aucun avantage;

«Considérant que la veuve Roncerez, en sa qualité de légataire à titre universel des meubles, est incontestablement tenue de contribuer à l'acquittement des legs particuliers; mais que cette contribution ne peut s'appliquer qu'à ceux consistant en argent ou en choses fongibles, et non à ceux consistent en corps certains faisant partie de l'hérédité, puisque l'acquittement s'en fait par la délivrance; qu'on objecte inutilement que l'art. 1013 du Code civ. ne distingue pas, puisque cette distinction, tenant à la nature même des choses, était inutile dans la loi. »

Appel par les héritiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 25 nov. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 27 mai 1817, 29 juill. 1818; Liége, 25 pluv. an 11; Dijon, 17 juill. 1816; Metz, 26 nov. 1823; Pau, 9 janv. 1838; Duranton, t. 14, nos 35 et suiv.;—En sens contraire, Toullier, t. 12, nos 25 et suiv.

MINES. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — LAVOIR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives au placement des lavoirs ou patouillets nécessaires aux mines.—Les tribunaux ne peuvent statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées par les particuliers, qu'après que l'administration a prononcé sur la légitimité du placement des lavoirs. (L. du 21 avril 1810, art. 50 et 68.) (3)

(Ve Dubronquet — C. la Ve Pepin et Duraulx.)

Le sieur Dubronquet, propriétaire d'une forge, a établi, pour le service d'une mine, un lavoir ou patouillet dans un ruisseau qui traverse le village de Mâcon, et qui se jette ensuite dans un étang voisin.—La dame Hiroux, veuve Pepin, propriétaire d'une tannerie, et le sieur Duraulx, brasseur, ont soutenu que ce lavoir leur causait un dommage considérable, en ce que le ruisseau se trouvait chargé, par le lavage de la mine, de limon et d'autres matières grossières ; et en conséquence, ils ont demandé que le lavoir fût supprimé, et que la veuve du sieur Dubronquet, décédé depuis l'introduction de l'instance, fût condamnée à leur payer les dommages-intérêts qui leur avaient été causés.—La veuve Dubronquet a répondu que le lavoir existait depuis un temps immémorial, et que d'ailleurs elle aurait été autorisée à l'établir par les art. 20 et 21 du titre 1er, et par l'art. 17 du tit. 2 de la loi des 27 mars, 12 et 15 juil. 1790.

23 nov. 1810, jugement qui ordonne aux demandeurs de justifier qu'ils sont dans l'usage de jouir de l'eau limpide et claire du ruisseau, et que le lavoir dont il s'agit porte du trouble à cette jouissance, sauf la preuve contraire.

Appel de la part de la veuve Dubronquet pour cause d'incompétence.— L'appelante a invoqué l'art. 78 du décret imp. du 21 avril 1810, portant que les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais obtenu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813; elle a dit qu'aux termes de cet article, les tribunaux ne pouvaient ordonner la suppression des établissemens nécessaires à l'exploitation des mines; que d'ailleurs les contestations relatives à cette matière n'étaient pas de la compétence de l'autorité judiciaire; que cela résultait du § 30 d'une instruction ministérielle du mois de mess. an 9, et de l'art. 20 de la loi du 21 avril 1810. — Duraulx et la veuve Pepin ont abandonné les conclusions qu'ils avaient prises relativement à la suppression du lavoir; mais ils ont persisté à demander que la veuve Dubronquet fût condamnée à leur payer les dommages-intérêts qui leur avaient été causés.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les lois des 12 et 28 juill. 1791, 21 avr. 1810 *sur les Mines*; celle du 28 sept. et 6 oct. 1791 *sur la Police rurale*; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces lois qu'au gouvernement seul appartient le droit, soit de porter des dispositions sur les anciennes concessions pour l'exploitation des mines, soit de faire de nouvelles concessions, ainsi que de déterminer les lieux de leur établissement; qu'à ce

(2) *V.* en ce sens, Duranton, t. 9, n° 217; Vazeille, *Des success. et test.*, sur l'art. 1013, n° 1er.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 6 mai 1806, et la note.

premier droit est inhérent celui de fixer les objets et les choses qui tiennent essentiellement à ces établissemens, tels que lavoirs ou patouillets pour l'exploitation des mines de fer; — Attendu, d'autre part, qu'à l'administration seule appartient le droit de fixer les prises d'eau, leur hauteur et leur emploi à l'usage particulier de ces usines; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit uniquement de l'établissement d'un lavoir ou patouillet, par suite d'une prise sur un cours d'eau; — Attendu que, bien qu'il soit vrai qu'il soit dans les attributions judiciaires de statuer sur les indemnités auxquelles peuvent prétendre les propriétaires voisins, pour le dommage que ces usines et les établissemens en dépendant peuvent leur causer, néanmoins les tribunaux ne peuvent le faire, avec due connaissance et efficacité, qu'au préalable le gouvernement et les autorités administratives qu'il constitue à cette fin, n'aient déterminé ce qui concerne ces concessions, leur étendue, emplacement des établissemens nécessaires, ainsi que les prises d'eau; que ce n'est que sur la production des actes y afférens qu'ils peuvent prononcer si les concessionnaires ont commis des contraventions, et se sont permis des extensions préjudiciables à des tiers; — Attendu que, jusqu'alors, ni la concession, ni les établissemens nécessaires à l'exploitation, ni l'emploi des cours d'eau en litige ne sont réglés par l'autorité compétente; d'où il suit que la demande en dommages-intérêts est prématurée; — Attendu qu'en première instance l'appelante a plaidé à toutes fins; qu'elle a contesté même le principe des dommages-intérêts, ce qui la rend passible d'une partie des dépens; — Reçoit les appels respectifs; — Donne acte aux intimés du désistement porté en leurs conclusions prises à l'audience du 18 nov. 1811; — Faisant droit sur les appels; — Met le jugement dont est appel au néant; — Emendant et faisant ce que le premier jugement eût dû faire; — Déclare les intimés prématurés en leur demande en dommages-intérêts, sauf à eux à se pourvoir, quand et ainsi qu'il appartiendra, etc.

Du 25 nov. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

ENFANT NATUREL. — RAPPORT A SUCCESSION.

L'enfant naturel, quoique non héritier dans la rigueur du mot, a néanmoins ses droits réglés comme un héritier (sauf la quotité).— C'est pourquoi il est recevable à demander le rapport comme la réduction, dans les cas où ce droit appartient à l'héritier. (Cod. civ., art. 756, 757, 758, 761, 857, 921 et 922.) (1)

(La demoiselle Lefebvre — C. la dame Dufour.)

Le 16 frim. an 7, le sieur Landrin reconnaît, sur les registres de l'état civil, pour son enfant naturel, la demoiselle Denise-Barbe, née le 4 du même mois, et fille d'Émélie-Louise Lefebvre.— On doit observer qu'alors il était veuf et père d'un seul enfant légitime, la dame Anne-Marie-Emerantine-Josephine-Michelle, épouse du sieur Dufour, à laquelle, par contrat de mariage, il avait constitué en dot plusieurs immeubles évalués à 40,000 fr., tant pour la remplir des droits maternels qu'en avancement d'hoirie. On doit observer encore que, le 23 brum. an 8, il avait vendu aux sieur et dame Dufour, son gendre et sa fille, une maison sise à Paris, moyennant, entre autres conditions, 200 fr. de rente viagère. — 11 avr. 1809, décès du sieur Landrin, ne laissant que sa fille légitime la dame Dufour, et son enfant naturel la demoiselle Denise-Barbe; par son testament, il institue la première sa légataire universelle, ne donne rien à l'autre, et fait d'ailleurs divers legs particuliers. — Sa succession est acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par sa fille légitime, la dame Dufour. Cette succession, au surplus, à part les biens donnés en dot et ceux aliénés à titre de rente viagère, est peu importante. — Dans ces circonstances, demande en délivrance contre la dame Dufour, de la part de la demoiselle Lefebvre, mère et tutrice de la demoiselle Denise-Barbe Landrin, des droits de celle-ci dans la succession de feu sieur Landrin son père. — Question de savoir alors si, pour déterminer ses droits, la dame Dufour doit faire le rapport fictif (art. 918 et 922 du Code civil), à la masse de la succession Landrin, des biens à elle donnés en dot par le défunt son père, et de la maison aliénée, à son profit, par le même, pour 200 fr. de rente viagère, le 23 brum. an 8.— La dame Dufour soutient la négative: elle se fonde sur ce que l'enfant naturel n'est point héritier (art. 756 du Code civil); et sur ce, qu'aux termes de l'art. 857 du même Code, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.— La demoiselle Lefebvre, au contraire, soutient l'affirmative; elle prétend que, pour déterminer les droits de l'enfant naturel, il faut nécessairement le considérer, aux termes de l'art. 757 du Code civil, comme enfant légitime; et que, sous cet aspect, le rapport dont il s'agit est indispensable.

Jugement de première instance de Senlis, qui décide que ce rapport ne doit pas avoir lieu: — « Attendu qu'il est constant que, depuis la loi du 12 brum. an 2, les enfans naturels ne sont plus reconnus comme héritiers; que ce principe est consacré par l'art. 756 du Code civil; que, d'après l'art. 857 du même Code, le rapport à la masse de la succession n'est dû et ne peut être demandé que par le cohéritier à son cohéritier; que la survenance d'un enfant naturel n'opère point la révocation de la donation même par contrat de mariage. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la disposition dudit jugement, relative au rapport et à la réduction demandés par la demoiselle Lefebvre sur les libéralités faites par Landrin père à la femme Dufour, sa fille légitime, suivant le contrat de mariage, en date du 28 prair. an 5; — Attendu que, suivant l'art. 757 du Code civil, le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, s'ils ont laissé des descendans légitimes, comme dans l'espèce, est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; qu'il résulte des termes de cet article que, pour fixer le montant de la part qui appartient à l'enfant naturel, il faut nécessairement et avant tout établir une portion héréditaire et la composer telle que la loi la lui attribue; — Attendu qu'il résulte également de cette disposition que l'enfant naturel a, non pas comme héritier, qualité qu'il n'a pas, mais en vertu du droit que la loi lui donne, le droit de prendre une quote déterminée dans une portion héréditaire, soit intégrale, c'est-à-dire composée de tous les biens qui sont actuellement dans l'hérédité ou qui doivent y être, et telle enfin que l'héritier légitime aurait le droit de la demander et de la recueillir sans aucune exception, puisque la loi n'excepte aucuns biens; — Attendu que, suivant l'art. 913 du Code, les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent

(1) *V.* en ce sens, Paris, 14 fruct. an 12, les arrêts et les autorités nombreuses indiqués à la note.

excéder la moitié des biens du disposant, lorsqu'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, et le tiers seulement, s'il laisse deux enfans légitimes, comme dans l'espèce, puisque les parties s'accordent en ce point, que l'enfant naturel doit être compté pour une tête successible, lorsqu'il s'agit de déterminer sa quote-part, et que, dans le cas où ces libéralités excéderaient la portion disponible, elles sont réductibles à la quotité permise par la loi; que si, suivant l'art. 921 du Code, la réduction des libéralités qui excèdent la portion disponible, ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, et non par les donataires, légataires et créanciers, cette exclusion ne frappe pas sur les enfans naturels appelés à recueillir une quotité déterminée, dans une portion héréditaire; car, pour être privé de la faculté d'exiger le rapport et la réduction à l'effet de former cette portion héréditaire, il faudrait qu'ils fussent expressément exclus; il est évident au contraire que, dans l'art. 921 précité, les enfans naturels ne sont pas nominativement exclus, et qu'ils ne sont d'ailleurs ni donataires, ni légataires, ni créanciers; on peut et l'on doit dire au contraire, qu'ils sont compris dans le nombre de ceux au profit desquels la loi fait la réserve, puisque étant en droit d'exiger la formation d'une portion héréditaire, telle qu'elle aurait lieu pour un enfant légitime, il suit nécessairement de la, et par la seule force de la loi, qu'ils sont fondés à demander la formation d'une véritable portion héréditaire telle que doit l'avoir un enfant légitime, ce qui constitue réellement et de fait une réserve légale en leur faveur. D'un autre côté, en rapprochant l'art. 857 du Code, qui porte que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et non aux légataires et créanciers, des art. 908, 760 et 761, qui défendent aux enfans naturels de rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions, et les obligent à imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, ce qu'ils ont pu toucher du père ou de la mère dont la succession est ouverte et qui serait sujet à rapport, et, dans le cas contraire, les autorisent à réclamer le supplément nécessaire pour parfaire la portion qui leur est attribuée; en rapprochant ces différens articles et en les combinant, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'enfant naturel n'est point réputé légataire ni créancier, puisque, s'il était légataire ou créancier, il ne serait point assujetti à faire le rapport qui n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; que, dès lors, lorsqu'il est obligé de rapporter, c'est qu'il est, sinon cohéritier quant au nom, du moins cosuccessible et habile à venir à la succession ouverte de ses père et mère, conjointement avec les cohéritiers et légataires, pour y recueillir sa quote-part dans la portion héréditaire, ce qui produit, relativement au tiers qui lui est dévolu, le même effet que s'il était légitime ou cohéritier pour le tout. Cette conséquence résulte encore de la disposition de ce même art. 760 qui renvoie aux art. 850 et suivans, et lesquels art. 850 et suivans veulent que ce rapport par l'enfant naturel soit fait d'après les règles qui sont établies pour les enfans légitimes. La raison et l'équité, qui commandent la réciprocité dans les obligations, démontrent que, dès lors que l'enfant naturel est obligé de faire le rapport à la succession du père commun, d'après les mêmes règles que les enfans légitimes, il s'ensuit que ceux-ci, qui sont les successibles dans la même hérédité, doivent, de leur côté, faire le rapport de ce qui se trouve nécessaire pour composer la portion héréditaire qui appartient à l'enfant naturel, comme s'il était légitime; autrement il est sensible que le droit de l'enfant naturel, qui, quelque nom qu'on veuille lui donner, est un droit positif et certain, pourrait devenir illusoire, et qu'il ne tiendrait qu'à un père déraisonnable ou séduit, d'absorber par les libéralités excessives, en faveur de ses légitimes enfans, la portion héréditaire que la loi assure à l'enfant naturel reconnu, et de réduire celui-ci à une condition pire que celle de l'enfant adultérin ou incestueux, qui a du moins des alimens, que les enfans naturels ne seraient pas en droit de demander, et que la loi ne leur a effectivement pas donnés sur la succession, parce qu'elle a pourvu à leurs besoins par une autre disposition; En ce qui touche la disposition du même jugement, relative à la maison vendue par le père à la femme Dufour, sa fille, et à son gendre:—Attendu que, si le père a été en droit de son vivant de vendre les biens qui lui appartenaient, il n'a pu ni dû le faire de manière à procurer à l'un de ses enfans une légitime ou avantage, au préjudice de la portion que la loi assurait à son enfant naturel reconnu;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Déclare que les droits de la mineure Landrin, dans la succession de feu Jean-Louis Landrin, son père, sont et demeurent fixés au neuvième de la masse de ladite succession, déduction préalablement faite de toutes les charges d'icelles; — Et, pour composer ladite masse,—Ordonne qu'il sera fait rapport, à l'effet d'opérer la réduction, 1° des objets compris dans la donation portée au contrat de mariage de la dame Dufour, en date du 28 prair. an 5, déduction faite, tant des droits de sa mère, qui peuvent lui appartenir à titre de succession ou autrement, que des droits ou autres charges imposés audit donataire par le contrat susdaté, etc., ensemble de tous autres biens qui pourraient avoir été donnés tant à ladite dame Dufour qu'à tous autres par le père commun; 2° de la somme de 2,000 fr. formant le capital de la rente viagère constituée au profit de feu Landrin père, par contrat du 23 brum. an 8, faisant partie d'une maison sise à Paris, rue Coquenard, vendue par Landrin à sa fille et à son gendre, laquelle somme de 2,000 fr. sera imputée sur la portion disponible revenant à la dame Dufour; pour l'excédant être rapporté à la masse, aux termes de l'art. 918 du Code civil, lesquels objets réunis aux autres biens meubles et immeubles, compris en l'inventaire fait après le décès dudit Landrin, qui pouvaient exister au jour dudit décès, formeront une masse partageable de ladite succession dans laquelle la mineure Landrin devra prendre le neuvième, ce qui est jugé lui appartenir, etc.

Du 26 nov. 1811.—Cour imp. d'Amiens.

COMPTE DE TUTELLE. — TRAITÉ. — NULLITÉ.

L'art. 472 du Code civil, qui prononce la nullité de tout traité intervenu entre le mineur et son tuteur, avant la reddition d'un compte détaillé n'est applicable qu'au mineur; le tuteur ne peut s'en prévaloir pour faire annuler un acte par lequel il se serait reconnu débiteur envers le mineur (1).

(1) V. conf., Montpellier, 20 janv. 1830 (aff. *Pailloux*), Duranton, t. 2, n° 639. — L'art. 472 du Code civ. n'est que la répétition des lois anciennes, et la décision que nous rapportons ici, est elle-même entièrement conforme à la doctrine consacrée par l'ancienne jurisprudence. D'après cette jurisprudence, en effet, il était de principe que le tuteur et le comptable ne pouvaient revenir contre

(Lanchamp—C. Barnabaud et Péquignot.)
Du 26 nov. 1811.—Cour imp. de Besançon.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT. — APPEL.

L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, en matière de commerce, n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande est au-dessous de mille francs (1).

(Lerat—C. Fontaine.)
Du 26 nov. 1811.—Cour d'appel de Bruxelles.

DÉSAVEU. -MANDATAIRE AD LITEM.- AVOUÉS.

Avant le rétablissement des avoués, les fondés de pouvoir qui paraissaient devant les tribunaux, étaient de véritables mandataires ad lites, susceptibles d'être désavoués (2).

(N...—C. N...)
Du 28 nov. 1811.—Cour imp. de Paris.

1° DOUBLE ÉCRIT. — LOI DE L'ÉPOQUE. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).
2° JEU.—VENTE.—LOI DE L'ÉPOQUE.

1° *Un acte synallagmatique, non fait double, est nul, quoique fait avant le Code civil.—Il ne vaut pas même comme commencement de preuve par écrit.* (Cod. civ., art. 1325 et 1347.) (3)

2° *Un acte de vente fait avant le Code et qui a pour cause une dette de jeu, est nul* (4).

(Martin—C. Ragon des Patis.)

Le 11 therm. an 6, le sieur Ragon des Patis souscrit un acte de vente, ainsi conçu : — « Je soussigné François Ragon des Patis, demeurant à Bouvienne, reconnais avoir vendu, aux peines de droits, au citoyen Claude Martin fils, maréchal, demeurant à Aillaut, pour lui, ses héritiers et ayans cause;—Savoir : un arpent de pré, finage du Grand-Champ, qui fait partie de mon lot, d'un long à la rivière Douanne, et qui tient au long du sieur Ragon-Larderean, mon frère; d'un bout a....., d'autre bout à.....—Cette présente vente faite moyennant le prix et somme de 1500 fr., qu'il vient de payer comptant, ainsi que je le reconnais acquit et déchargé pour le prix porté audit marché, et à la charge de payer les impôts, s'il en est dû.»—Le 12 du même mois, lendemain de la vente, le vendeur proteste, par acte notarié, contre cette vente, en déclarant qu'elle est simulée et déguisée et qu'elle n'avait été imaginée que pour cacher l'origine d'une perte de 1500 fr. qu'il avait faite, au profit de l'acquéreur, dans une partie de jeu de cartes avec ce dernier. — 12 flor. an 7, vente par Martin de ce même arpent de pré, au sieur Carré, moyennant le prix de 800 fr. — Quoi qu'il en soit, Ragon des Patis a assigné Martin en nullité de la vente à lui consentie le 11 therm. an 6, attendu que cette vente avait pour cause une dette de jeu; le sieur Martin a dénié la cause de jeu.

22 fév. 1809, jugement du tribunal de première instance de Joigny qui annulle cette même vente :—« Considérant, 1° que les circonstances qui ont precédé, accompagné et suivi ledit acte de vente, annoncent que cet acte n'est qu'une dette de jeu déguisée sous la fausse apparence d'un contrat de vente ; — Que dès le lendemain de cette prétendue vente, le sieur Ragon des Patis, par acte reçu le 12 dudit mois de therm., par Mᵉ Piochard, notaire à Aillaut, a déclaré que cette dette n'était qu'une dette de jeu déguisée sous la forme de vente; — Que le sieur Martin, auquel ces protestations ont été signifiées le même jour, n'aurait pas manqué de s'élever contre ces protestations, si elles n'avaient pas eu la vérité pour base ; — Que ce fait se corrobore par des jugemens rendus en ce tribunal contre le sieur Martin; ce qui porte à croire qu'ayant la preuve que de semblables billets ne produisaient pas d'effet, il a imaginé de simuler une vente; — Que ces présomptions sont fortifiées par la comparaison du prix moyennant lequel il a revendu ladite pièce de pré, puisqu'il l'a donnée pour 800 francs, tandis qu'il l'aurait payée 1500 fr., si la vente eût été sincère, et qu'infailliblement il n'aurait pas perdu d'un jour à l'autre, une somme de 700 fr.;—Que ce n'est pas le besoin de vendre, puisqu'il a donné un an à l'acquéreur dudit pré pour le payer. »

Appel par le sieur Martin. — L'intimé oppose une nouvelle nullité tirée de ce que l'acte sous seing privé qui constate la vente, n'a pas été fait en double.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les anciens principes consacrés par l'art. 1325 du Code civil, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original doit contenir la mention des originaux qui en ont été faits, formalité qui n'a pas été remplie dans le sous seing privé dont il s'agit ;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,—Déboute Martin de son opposition à l'arrêt par défaut, etc. ; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 27 nov. 1811. — Cour imp. de Paris.

1° APPEL.—ASSIGNATION.—DÉLAI.
2° EXPROPRIATION FORCÉE.— HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION.

1° *Un acte d'appel est valable, encore qu'il porte seulement assignation dans les délais de la loi sans autre indication* (5).

2° *Le créancier nanti d'un titre hypothécaire peut exproprier son débiteur, encore même*

---

les traités qui les constituaient débiteurs envers leurs oyans compte. La raison en est surtout, que celui qui a géré les affaires d'autrui, ayant une parfaite connaissance de la gestion, pourrait facilement tromper celui à qui il doit rendre compte, ce qui ne peut être présumé de la part du comptable. La Cour de Besançon, dans l'espèce ci-dessus, ajoute d'ailleurs avec toute raison, que si l'article 472 était applicable au tuteur, il ne tiendrait qu'à lui de rendre illusoire le compte qu'il aurait rendu en cédant le récépissé des pièces justificatives.

(1) Question aujourd'hui résolue en sens contraire par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832; mais vivement controversée avant cette loi. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Bruxelles, 6 juill. 1808; Nîmes, 25 oct. 1811; Paris, 11 sept. 1812; Nîmes, 12 mai 1809; — En sens contraire, Turin, 7 déc. 1810; Lyon, 23 août 1811.

(2) *V. conf.*, Paris, 12 avril 1806, et les observations que nous avons faites au sujet de cet arrêt, sur le caractère des agens qui, avant la loi du 27 vent. an 8, représentaient les parties devant les tribunaux civils, ainsi que sur celui des *agréés* auprès des tribunaux de commerce.

(3) Sur l'état de la législation avant le Code, *V.* Merlin, *Quest. de droit*, vᵒ *Double écrit*, § 1.

(4) Sur ce point, voy. les observations développées qui accompagnent l'arrêt de la Cour d'Augers du 22 fév. 1809.

(5) *V. conf.*, Cass. 21 nov. 1810, et la note.

qua son hypothèque ne soit pas inscrits.— L'inscription n'est nécessaire qua pour fixer le rang de l'hypothèque et lui donner effet à l'egard des tiers. (Cod. civ., art. 2184.) (1)

(Content et Morel—C. Boissier.)

Les sieurs Content et Morel étaient créanciers du sieur Boissier, en vertu de deux jugemens; —mais ils n'avaient pas fait inscrire l'hypothèque résultante de ces jugemens. — Néanmoins, ils procèdent à la saisie des immeubles de Boissier, et entament la procédure en espropriation. — Boissier demande la nullité des poursuites. — Il se fonde sur ce que les saisissans n'ont point fait inscrire leur hypothèque; sur ce qu'ils ne peuvent en conséquence être réputés créanciers hypothécaires; sur ce que la saisie immobilière ne peut avoir lieu que pour dettes accompagnées d'hypothèques.

Jugement de première instance qui annulle la saisie : « Attendu que Content et Morel sont bien créanciers de Boissier, en vertu de jugemens qui emportent hypothèque; mais que cette hypothèque n'était pas parfaite dès que l'inscription n'en avait pas été faite au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; que dès lors ces deux créanciers ne pouvaient être placés qu'au rang des chirographaires; — Que, suivant l'art. 2209 du Code civil, un créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles de son débiteur qui ne lui sont pas hypothéqués, et que la conséquence nécessaire de cette disposition est que, pour ouvrir une procédura en expropriation forcée, il faut être créancier hypothécaire, que les créanciers n'ayant pas hypothèque n'ont pas qualité suffisante; d'où suit la nullité absolue de la procédure. »

Sur l'appel, Content et Morel soutiennent que vis-à-vis du débiteur, l'hypothèque esiste par la seule force de la convention ou du jugement, indépendamment de l'inscription; — que l'inscription n'est requise qu'à l'égard des tiers, pour fixer le rang de l'hypothèque, et en assurer la publicité (Code civil, art. 2134); — Que d'ailleurs aucune loi n'esige que le créancier qui saisit immobilièrement soit porteur d'un titre hypothécaire; — que l'art. 2092 du Code civil, et l'art. 675 du Code de procédure civile, se contentent qu'il y ait un jugement ou tout autre titre authentique et exécutoire. — Le sieur Boissier, intimé, invoquait une fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que l'acte portait assignation à comparoir *dans les délais de la loi*, ce qui était insuffisant selon lui et ne suppléait pas l'indication précise de ces délais. Au fond, le sieur Boissier reproduisait les moyens déduits dans le jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité proposée contre l'acte d'appel : — Considérant que l'art. 456 du Code de procéd. porte : « L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; » — Que l'acte d'appel contient assignation dans les délais de la loi, et qu'ainsi il est conforme à ce qu'a esigé le Code;

En ce qui touche le fond : — Considérant que l'hypothèque en vertu de laquelle l'expropriation a procédé résulte de jugemens délivrés en forme esécutoire; qu'ainsi l'hypothèque est judiciaire, et que, dès lors, le créancier a pu poursuivre son débiteur par la voie d'espropriation, sans inscription; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, etc.

Du 27 nov. 1811. — Cour imp. de Lyon. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Lombard et Marnas.

CESSION. — ACTIONS RESCISOIRES.

La cession de tous droits et actions *ne comprend pas les actions en nullite ou rescision qui appartenaient au cédant.* — En d'autres termes : *Les actions rescisoires ne sont jamais comprises dans une cession générale; elles doivent être cédées spécialement.* (Cod. civ., art. 1692, anal.) (2)

(Maulmont-du-Chalard—C. Jagot-Lacoussière.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cession faite par la dame Jagot, au sieur Valière, de tous ses droits paternels et collatéraux, quoique faite sans aucune exception et avec toute la latitude

---

(1) *V.* conf., Liége, 28 nov. 1808, et les autorités citées à la note.

(2) *V.* contr., Paris, 8 juill. 1809; Cass. 22 juin 1830, et l'arrêt attaqué de la Cour de Bordeaux du 25 fév. 1829. — *V.* aussi dans ce même sens, Amiens, 9 nov. 1825; Bordeaux, 23 mars 1832 (Volume 1832). — Dans l'ancien droit, l'opinion la plus généralement suivie étoit conforme à l'arrêt que nous recueillons ici. On pensait que la cession, même générale, des droits et actions, ne comprenait pas les actions rescindantes et rescisoires, parce que, disait-on, ces actions dépendent absolument de la volonté; que le cédant pouvait avoir des raisons particulières de ne pas demander la rescision ou nullité de tel ou tel acte consenti par lui ou par son auteur; que quelquefois il y allait de l'honneur et de la réputation, et que *actionis verbo non continetur exceptio*. *V.* Rousseaud de Lacombe, v° *Transport*, n° 6; Brodeau, lettre C, n° 12; Mornac, *ad rubr. tit.* ff., *de rescind. vend. et ad leg.* 8, *de in integ. rest.* A l'appui de leur opinion, ces auteurs invoquent les lois romaines, notamment la loi 25, §1, ff., *de minoribus*, et la loi 68, ff., *Mand. vel contrà.*

Cette opinion n'en est pas moins généralement rejetée aujourd'hui. Les arrêts lui sont formellement contraires, comme on le voit par ceux qui se trouvent indiqués au commencement de cette note, et les auteurs approuvent cette jurisprudence. *V.* Duranton, tom. 16, n° 508; Troplong, *De la vente*, tom. 2, n° 916; Duvergier, *ibid.*, tom. 2, n° 222. Il n'est même pas besoin de rechercher, comme le font les deux premiers auteurs, si les textes ci-dessus indiqués des lois romaines avaient bien la portée que leur donnaient les anciens auteurs. Sous l'empire du Code civ., il suffit de dire, avec M. Duvergier, *loc. cit.*, « tous les droits qui ne sont point attachés à la personne sont transmissibles; dès que les termes de la cession sont généraux et absolus, il est impossible d'admettre aucune exception. Si le cédant pensait que son honneur et sa réputation pussent être compromis par l'exercice d'une action en nullité ou en rescision, il devait l'excepter formellement du transport qu'il faisait. » Néanmoins, M. Solon, des *Nullités*, t. 1, nos 448 et 449, ne considère comme comprises dans la cession générale de droits et d'actions, que les actions en nullité ou en rescision qui se rattachent à la chose ou à la convention, telles que l'action en rescision pour lésion d'outre moitié, l'action en nullité prise de ce qu'il y aurait eu erreur sur ce qui faisait l'objet de la convention. Quant aux nullités se rattachant à la personne, telles que la minorité, le défaut d'autorisation maritale, etc., M. Solon pense que le cessionnaire ne peut s'en prévaloir que tout autant que l'action lui a été nommément cédée. C'est en ce sens qu'il approuve l'arrêt que nous recueillons ici.

usitée dans de pareils contrats, ne comprend pas néanmoins la cession nominative des actions rescindantes et rescisoires; que, quelque controversée qu'ait été pendant long-temps la question de savoir si une cession générale et indéfinie de tous droits et actions, sans aucune reserve, comprenait implicitement celle des actions rescindantes et rescisoires, l'opinion la plus saine, adoptée par les autorités les plus graves, et confirmée par la jurisprudence des arrêts, a toujours été, et paraît devoir être encore, qu'il n'est pas permis d'induire la cession des actions rescindantes et rescisoires des clauses d'une cession ordinaire, quelque générale qu'elle puisse être, et qu'il est nécessaire que cette espèce de cession particulière soit faite d'une manière spéciale et nominative; qu'à défaut de ce, on doit toujours présumer que le cédant a voulu, par respect pour lui-même, que son engagement ou celui de ses auteurs fût exécuté; que cette vérité est consacrée dans la loi 25, *si tails*, 31, ff., *de Minor.*, d'après laquelle un mandat ordinaire, quelque général qu'il puisse être, est déclaré insuffisant pour l'exercice des actions rescindantes et rescisoires, pour lesquelles cette loi exige un mandat exprès et nominatif; qu'elle résulte encore de plusieurs autres lois romaines, d'après lesquelles la glose établit, pour l'exercice de ces sortes d'actions, la volonté expresse du mandant ou du cédant, *voluntatem expressam*, par cette raison décisive que celui qui a passé un acte, quoique nul et invalide, peut avoir des raisons particulières de ne pas en demander la rescision *propter suam existimationem pudori suo parcens* : — Par ces motifs, etc.

Du 27 nov. 1811. — Cour imp. de Limoges.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Acte d'avoué a avoué.—Nullité.

La demande en nullité d'une saisie immobilière intentée par la partie saisie ou ses syndics (s'il y a faillite), est de sa nature une demande incidente qui peut être formée par acte d'avoué à avoué. (Cod. proc., art. 718 et 733.) (1)

(Syndics Neefs—C. demoiselle Turck.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant l'art. 124 du décret imp. concernant le tarif des frais et dépens, avec l'art. 733 du Code de proc., il en résulte que le mode de former opposition en nullité par la partie saisie, est indiqué par requête d'avoué à avoué; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation formée par un tiers qui n'a point d'avoué constitué;—Met le jugement dont est appel au néant;—Emendant,—Dit que la demande introduite par les appelans en nullité de la saisie dont il s'agit a été régulièrement introduite par acte d'avoué à avoué; — Ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 28 nov. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ORDRE.—Adjudicataire.—Appel.—Délai.

L'art. 763 du Code de procédure, portant que l'appel du jugement d'ordre n'est valable que dans les dix jours de la signification, ne s'applique pas au jugement qui a ordonné à l'adjudicataire de payer le prix de son acquisition (2).

(Simon—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 763 du Code de proc., n'est relatif qu'aux contestations qui s'élèvent sur l'ordre de collocation; que le jugement dont il s'agit est d'une nature étrangère à l'ordre et ne présente que la solution d'une difficulté qui en est indépendante; d'où il suit que l'appel est recevable;—Statuant au fond, — Dit bien jugé, etc.

Du 28 nov. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Conciliation.—Compromis.

Du 29 nov. 1811 (aff. *Gauthier*).— Cour imp. d'Aix.—*V.* la note sur l'arrêt de Cass. du 27 déc. 1811 (aff. *Barrié*).

COMMISSIONNAIRE.—Compétence.

Lorsqu'un commissionnaire a fait des avances pour l'achat de marchandises à lui demandées par ses commettans, et qu'il a livré ces marchandises au lieu de son domicile, il peut, au cas de non-paiement, assigner ses commettans devant le tribunal de commerce de son arrondissement (3).

(Karcher.) — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que la question ne peut être douteuse, d'après l'art. 420 du Code de procédure; —Que 1° il est certain que le remboursement des avances opérées par le commissionnaire doit lui être fait dans le lieu de son domicile, ce qui suffit, suivant le dernier paragraphe de l'article, pour l'autoriser à faire citer devant le tribunal de son arrondissement; —Que 2°, l'engagement ne s'étant formé entre les parties que par l'acceptation de la commission que les frères Karcher ont faite à Metz; et leurs avances, et les achats de marchandises, pour le compte de leurs commettans, ayant également été faits à Metz, où ces marchandises ont été livrées, c'était, aux termes du second paragraphe du même article, une seconde raison qui les autorisait à faire citer devant le tribunal de Metz; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 nov. 1811.—Cour imp. de Metz.

SOCIÉTÉ.—Preuve testimoniale.

Du 29 nov. 1811 (aff. *Esquirol*). — Cour imp. de Toulouse.— *V.* la note sur un arrêt de la Cour imp. de Rouen du 6 avr. 1811 (aff. *Alexandre*).

DATE CERTAINE.— Acte sous seing privé. — Preuve testimoniale.

On peut être admis à prouver par témoins à l'égard des tiers, que la date d'un acte sous seing privé, est véritable, lorsqu'il est constant qu'il a reçu son exécution (4).

(Kiels—C. Jansen.)

Du 29 nov. 1811.—Cour imp. de Trèves.

ACQUIESCEMENT.—Exécution.

Encore que l'exécution d'un jugement ne porte que sur un des chefs, cette exécution emporte acquiescement même quant aux chefs non exécutés, s'il n'y a eu réserve expresse quant à ces derniers chefs (5).

(1) *V.* conf., Turin, 6 déc. 1809; Carré, *Procéd.*, quest. 2413 et 2484; Berriat Saint-Prix, titre *De la saisie immobilière*, ch. 2, § 3, n° 1er.

(2) Il a cependant été jugé par la Cour de cass. le 1er avril 1816 (*V.* à cette date), qu'il suffisait qu'un jugement eût été rendu dans une instance d'ordre pour que l'appel en dût être interjeté dans le délai de dix jours. *V.* aussi en ce sens, Metz, 7 janv. 1814.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Angers, 3 janv. 1810.

(4) La jurisprudence est prononcée en sens contraire. *V.* la note sur l'arrêt de Paris du 11 janv. 1810.

(5) *V.* en sens contr., Cass. 22 flor. an 8; 4 prair. an 10, et les notes.

(Les époux Bonfante.)

Les époux Bonfante étaient en instance devant le tribunal civil de Coni. — Un jugement du 6 avril 1811 termina leur différend par deux dispositions distinctes : 1° il annula un bail passé par le mari des biens de la femme postérieurement à la demande en séparation de biens par elle intentée. (Code civ., 1443); 2° il accorda mainlevée au sieur Bonfante d'oppositions que la femme avait faites à son préjudice, en l'astreignant toutefois à donner caution pour sûreté des sommes dont il pourrait être débiteur envers sa femme par suite d'un compte à régler entre eux. — Le sieur Bonfante exécuta le jugement dans son second chef sans aucune réserve ; ultérieurement, quant à celui qui prononçait la nullité du bail, il l'attaqua devant la Cour d'appel de Turin.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que la procédure constate que l'appelant, Denis Bonfante, aurait acquiescé et même sollicité l'exécution du jugement dont est appel ; que, quoique ces acquiesment et demande d'exécution ne concernassent que l'un des chefs dudit jugement, néanmoins l'appelant n'ayant point fait de réserves quant aux autres chefs, son adhésion ne peut être que censée donnée à tout le jugement, et, conséquemment, l'appel qu'il en a postérieurement interjeté n'est plus recevable ; —Déclare le sieur Bonfante non recevable, etc.

Du 30 nov. 1811.—Cour imp. de Turin.

PUISSANCE MARITALE.—Femme.—Contrainte.

Lorsque le mari refuse de recevoir sa femme dans le domicile conjugal et de la traiter maritalement, les tribunaux ne peuvent le contraindre par l'emploi des moyens coercitifs indiqués par l'art. 534 du Code de procédure civile.—Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de le condamner à des dommages-intérêts. (Cod. civ., art. 214.) (1)

(Trablaine —C. Trablaine.)

Le 19 déc. 1809, le sieur Trablaine contracta mariage devant l'officier de l'état civil de... avec la demoiselle Chomat.—Les époux ne reçurent pas la bénédiction nuptiale, et il paraît que le mariage ne fut pas consommé.—Bientôt le mari ayant refusé de recevoir son épouse, celle-ci fit constater sa résistance par une sommation, et l'assigna au tribunal civil, pour voir dire qu'à défaut par lui de la recevoir, il y serait contraint par la vente de ses biens.—29 mai 1811, jugement contradictoire du tribunal de Strasbourg qui ordonne au sieur Trablaine de recevoir son épouse et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire, *et en cas de refus, autorise cette dernière à se pourvoir ainsi que de droit.*—Le refus du sieur Trablaine ayant été de nouveau constaté, son épouse se pourvut devant le tribunal, et demanda que, pour le contraindre à l'exécution du jugement du 29 mai, il fût condamné à payer la somme qu'il plairait au tribunal de fixer, à quoi faire il serait contraint par saisie de ses biens, conformément à l'art. 534 du Code de procédure. —Le mari persista dans son refus et offrit de servir à sa femme une pension annuelle de 600 francs, conformément à la promesse contenue au contrat de mariage.—La femme réclama l'exécution de l'art. 214 du Code civil et du jugement du 29 mai.

11 juillet 1811, jugement qui déclare la demoiselle Chomat, quant à présent non recevable dans sa demande : « Attendu que cette demande avait le même objet que celle sur laquelle était intervenu le jugement du 29 mai ; que la loi n'avait pas déterminé la peine attachée à l'infraction des dispositions de l'art. 214 du Code civil, ni mis au pouvoir du juge aucun autre moyen coercitif ; que les dispositions de l'art. 534 du Cod. proc. étaient inapplicables à l'espèce, et qu'en les appliquant, ce serait autoriser une séparation volontaire, prohibée par les art. 307 et 1443 du Code civ. »

Appel par la demoiselle Chomat.—Elle soutint que l'art. 214 du Code civil imposait au mari l'obligation de recevoir sa femme dans son domicile ; qu'il ne pouvait s'en affranchir sous aucun prétexte et se jouer impunément d'un contrat aussi sacré ; que parce que la loi ne contient aucune disposition pénale, il ne s'ensuit pas que le mariage puisse rester sans effet ou être rompu par le caprice de l'un des contractans ; que les tribunaux chargés de faire exécuter la loi doivent nécessairement y ramener quiconque s'en écarte, en employant des voies de rigueur. Le séquestre, la saisie immobilière, tous les moyens légaux doivent être mis en usage pour forcer celui qui s'y refuse à reconnaître la loi qu'il s'est faite.—Consacrer à la fois l'offre de Trablaine d'une pension viagère et le refus qu'il fait de recevoir son épouse, ce serait consacrer une séparation volontaire que les lois ne reconnaissent pas, que l'économie du Code civil, au titre *Divorce*, proscrit, et que les mœurs commandent de repousser.—De son côté, le sieur Trablaine répondait qu'on ne pouvait contraindre un homme à recevoir son épouse malgré lui ; que le contrat de mariage est, comme tous les autres, un contrat de faire qui se résout en dommages-intérêts, si l'une des parties veut se soustraire à son exécution ; qu'aucun texte de loi n'accorde des moyens plus violens pour forcer à son accomplissement ; qu'ainsi l'offre faite de payer une pension de 600 francs remplissait parfaitement le vœu de la loi.

M. l'avoc. gén. Midey a pensé que l'intimé ne pouvait, sous aucun rapport, se dispenser de recevoir son épouse ; que cependant, s'il persistait dans son refus, la Cour n'avait pour le contraindre, d'autre moyen qu'une condamnation en dommages-intérêts qui, devant être proportionnés à la fortune de l'appelant et au tort qu'il avait causé, pouvaient être portés à 30,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 19 déc. 1809, il y a eu acte civil de mariage entre Jean-Joseph-Catherine Trablaine et Marie Chomat ; — Que, d'après cet acte, le mari a contracté l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi ; — Que l'art. 214 du Code civil, est ainsi conçu : « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; » — Que dans cette position, l'on ne peut qu'ordonner l'exécution de cet article ; — Que le refus constaté du mari de recevoir son épouse dans son domicile, et de la traiter maritalement, met la Cour dans le cas d'assurer à la femme les moyens d'exister d'une manière conforme à l'état des époux ; — Met l'appellation et ce dont est appel

---

(1) Sur les moyens coercitifs qui peuvent être employés dans le cas inverse d'un mari qui veut contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal, voy. les observations développées qui accompagnent l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 prair. an 13.

au néant; — Emendant, — Ordonne qu'en exécution de l'art. 214 du Code civil, Jean-Joseph-Catherine Trablaine est tenu de recevoir son épouse, dans la quinzaine à compter de ce jour, à défaut de quoi il est condamné à lui payer chaque année, par moitié, de six mois en six mois, la somme de 2,400 fr. pendant la vie dudit Trablaine, et ce, à compter du 22 fév. 1811, jour de la première demande, etc.

Du 30 nov. 1811. — Cour imp. de Lyon. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Verdun et Lombard.

ARBITRE (Tiers).—Jugement.—Délai.

La disposition de l'art. 1018, Cod. de proc., portant que le tiers arbitre doit juger dans le mois de son acceptation, à peine de nullité, s'applique aux arbitres de commerce comme aux arbitres volontaires. (Cod. proc., art. 1018; Cod. comm., art. 60) (1)

(Valette— C. Henry.)

Les sieurs Valette et Henry, en contestation au sujet d'une opération commerciale, soumirent leur différend à deux arbitres. — Il y eut partage sur le choix d'un surarbitre; et pour le vider, les parties s'adressèrent au tribunal de commerce de la Seine, qui nomme à cet effet le sieur Pothier, par jugement du 22 janv. 1810. —Le 27 avr. suivant, le surarbitre rendit une décision préparatoire. — Elle a été le dernier acte de la procédure jusqu'au 8 fév. 1811, que le sieur Valette appela son associé devant le tribunal de commerce, pour y voir nommer un nouveau surarbitre, en remplacement du sieur Pothier, dont la mission avait pris fin, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis sa nomination.

Un jugement rendu contradictoirement le 8 février rejeta cette prétention, par le motif que les pouvoirs dont le surarbitre avait été investi ne pouvaient expirer que par la décision définitive qu'il rendrait, ou par son déport.

Appel par le sieur Valette.—Il a fait valoir la violation de l'art. 1018 du Code de procéd., qui prescrit au tiers arbitre de juger la contestation dans le délai d'un mois à compter du jour de son acceptation.— Il a soutenu que, dans le silence du Code de commerce, sur les détails des formalités en matière d'arbitrage, il était nécessaire de chercher la solution des questions qu'il faisait naître, dans le Code de procédure.

Le sieur Henry a prétendu que le Code de procédure était absolument étranger à la question;—Que l'arbitrage en matière de commerce différait essentiellement de l'arbitrage en matière ordinaire; —Que les formes lentes et multipliées de l'arbitrage ordinaire ne pouvaient conséquemment s'appliquer à l'arbitrage forcé: il appuyait surtout cette considération sur les dispositions de l'art. 56 du Code de commerce, qui porte: « Les parties remettent leurs pièces et « mémoires aux arbitres, sans aucune formalité « de justice. » Il en concluait que les pouvoirs déférés au surarbitre ne cessaient pas comme ceux accordés au tiers arbitre par la seule expiration du délai d'un mois, à compter de son acceptation; qu'il en demeurait revêtu jusqu'au jugement définitif du différend.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1018 du Code de procédure, le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination; que, dès lors, les pouvoirs de Pothier, nommé tiers arbitre par un jugement du tribunal de commerce du 22 janv. 1810, avaient cessé bien avant le 8 fév. 1811, et qu'il y avait nécessité pour le tribunal de commerce de nommer de nouveau un tiers arbitre; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, nomme Casimir P.... pour surarbitre, etc.

Du 30 nov. 1811. — Cour imp. de Paris. — 3e chamb.

TRAVAUX PUBLICS. — Indemnité. — Compétence.

C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux qu'il appartient de connaître de l'action intentée contre un entrepreneur de travaux publics, à raison de dommages commis sur des propriétés particulières, en y enlevant des pierres destinées à l'entretien d'une route (2).

(Debaud.)

Du 30 nov. 1811. — Décret en conseil d'Etat.

COMMUNE.—Conseil d'état. — Pourvoi.— Autorisation.

Le pourvoi formé par un habitant au nom d'une commune, n'est pas recevable, si l'avocat au conseil qui en est chargé ne produit pas une autorisation régulière de la commune (3).

(Commune de Cleville.)

Napoléon, etc. ; — Vu la requête présentée par le sieur Laloude, soi-disant député par le conseil municipal au nom des habitans de la commune de Cleville, département du Calvados, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet de ce département, des 2 décemb. 1809 et 10 avril 1810, et une décision du ministre des finances, du mois de mars 1810, relatifs à la possession des marais communaux, dont ladite commune réclamait la propriété;

Considérant que l'avocat au conseil qui a signé la requête présentée au nom de la commune, ne l'a fait que sur la foi du sieur Laloude, et a été en vain requis de produire l'acte qui autorisait le pourvoi; — Art. 1er. La requête présentée au nom de la commune de Cleville par le sieur Laloude est rejetée.

Du 30 nov. 1811.— Décret en conseil d'Etat.

MARIAGE. — Pays étranger. — Publications —Délai.

Le mariage d'un Français contracté en pays étranger n'est pas nul, par cela seul que, dans les publications en France qui l'ont précédé, on n'a pas observé le délai prescrit par l'art. 63 du Code civil (4).

(1) *V.* contr., Bordeaux, 3 fév. 1823; Paris, 19 janv. 1825.— *V.* aussi Rouen, 21 déc. 1808, arrêt qui décide que les pouvoirs du tiers arbitre ne cessent pas de plein droit, de manière que toute décision par lui rendue après l'expiration du mois soit frappée de *nullité*, et que seulement il y a lieu, dans ce cas, à *révocation* du tiers arbitre. *V.* sur cet arrêt nos observations en sens contraire.

(2) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 1er août 1837, et les observations détaillées qui accompagnent cet arrêt.

(3) Décision conf. au principe (modifié par la loi du 18 juill. 1837) que les actions intéressant une commune ne peuvent être exercées que par les officiers municipaux qui la représentent.—Ce droit appartient aujourd'hui, sur le refus de la commune ou en cas de négligence de sa part, à tout habitant inscrit au rôle des contributions de la commune (art. 49 de la loi précitée).

(4) Cette solution serait incontestable à l'égard d'un mariage contracté en France. Il résulte en

(Stalhoffer—C. Dek.)

Le sieur Stalhoffer, domicilié en France, avait contracté mariage en Suisse avec la demoiselle Dek. Ce mariage avait bien été précédé de deux publications en France; mais il n'y avait point eu entre chacune d'elles l'intervalle de huit jours prescrit par l'art. 63 du Code civ.: le sieur Stalhoffer demanda en conséquence la nullité de son mariage.

Jugement qui rejette cette demande, en se fondant sur ce que l'inobservation des délais dans les publications d'un mariage, ne peut en entraîner la nullité, puisqu'aux termes de l'art. 192 du Code civ., cette irrégularité n'est punie que d'une amende. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 170 du Cod. civ., le mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites; — Qu'il conste des pièces du procès que l'appelant avait déclaré en Suisse, à la chancellerie de la légation française, qu'il voulait se marier selon les formes de la religion protestante; — Qu'il conste aussi du droit ecclésiastique des protestans, enseigné par les auteurs les plus accrédités, que le défaut de publications et de témoins n'annulle pas le mariage, et qu'il suffit, pour sa validité, qu'il ait été célébré à l'église par le ministre du culte compétent, ce qui se rencontre dans l'espèce de la cause; — Adoptant au surplus les motifs du premier juge; — Sans s'arrêter à l'appel, le met au néant, etc.

Du 2 déc. 1811. — Cour imp. de Trèves.

MARIAGE. — EMPÊCHEMENT. — HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

Si le mariage était défendu entre une femme et l'amant de sa mère; si cet amant pouvait être réputé allié au degré prohibé; si nos lois actuelles admettaient, comme les lois anciennes, l'empêchement d'honnêteté publique, du moins il faudrait pour opposer cet empêchement, que le lien illicite fût légalement constaté, et qu'il n'y eût aucune preuve à faire à l'époque où l'empêchement est opposé; mais aucune recherche n'est admissible à cet égard. (Cod. civ., art. 161.) (1)

(Le sieur R...—C. sa fille.)

En 1810, la demoiselle R... veut contracter mariage avec D... — Le père forme opposition; mais sa fille étant majeure, elle fit signifier des actes respectueux à son père. Ils ne changèrent rien à sa résolution. Il fit plus même que refuser son consentement au mariage; il s'y opposa judiciairement. Il motiva son opposition sur la barrière que la nature et les mœurs élevaient entre sa fille et le sieur D... qui, disait-il, était le complice de l'adultère de sa femme; il offrit de prouver les faits justificatifs de ce moyen.

Jugement du tribunal de première instance qui rejette la demande en preuve.

Appel. — « Si la question se fût élevée sous l'empire de notre ancienne législation, disait M. l'av. général Trinquelague, elle ne serait susceptible d'aucun doute. — On vous a mis sous les yeux la théorie des principes de cette matière, exposée par Pothier dans son *Traité du Contrat de mariage*. — Vous y avez vu que le droit romain, le droit canonique et la jurisprudence française, étaient d'accord sur ce point; que le mariage était prohibé entre celui qui avait eu un commerce illicite avec une femme, et l'enfant que cette femme avait eu d'un autre. — On reconnaissait bien qu'un pareil commerce ne produisait pas une véritable affinité: on reconnaissait que l'affinité proprement dite ne prenait sa source que dans le mariage même. — Mais, comme le motif qui empêchait le mariage dans le cas de l'affinité dans ce degré était au fond le même, lorsqu'il y avait eu une conjonction effective quoique illicite, la prohibition faite dans le premier était étendue à l'autre, et l'on regardait cette union comme produisant une *espèce d'affinité* d'où devaient résulter les mêmes effets. Cette règle n'était contestée par personne. — Mais cette règle ne devait pas rester sans exécution:

effet, de la disposition de l'art. 192 du Code civ., que si l'intervalle prescrit entre les publications n'a point été observé, cette omission ne peut donner lieu qu'à une amende contre l'officier public qui a passé outre au mariage. *V.* en ce sens, Toullier, t. 1er, no 569. — L'art. 170 en soumettant à la nécessité des publications le mariage contracté en pays étranger, n'a pas entendu créer une dérogation à la règle de l'art. 192. Ce dernier article est général et n'admet aucune distinction; il est donc applicable aux mariages contractés en pays étranger comme à ceux contractés en France. — Plusieurs arrêts ont même décidé que le défaut de publications en France n'entraînait pas la nullité du mariage contracté par un Français en pays étranger; mais la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire: *V.* à cet égard, Montpellier, 15 janv. 1839 et les nombreuses autorités qui y sont citées en note.

(1) Décider autrement, ce serait vouloir éviter une immoralité par un scandale. Aussi cette décision est-elle approuvée par les auteurs. — « Les allégations de l'opposant, dit Duranton, t. 2, no 157, que l'un des futurs a vécu en mauvais commerce avec le père ou la mère de celui ou de celle qu'il se propose d'épouser, fussent-elles appuyées sur une clameur publique plus ou moins fortement prononcée, ne devraient point être écoutées: la loi actuelle, qui prohibe même la recherche de la paternité, ne permet pas la preuve de faits de cette nature. Ce serait livrer la vie des citoyens à des investigations tout-à-fait contraires à son esprit, et ressusciter des procès dont le moindre inconvénient était le scandale qui en était inséparable. » *V.* aussi les autorités citées dans le réquisitoire ci-dessus reproduit de M. l'avocat général Trinquelague.

Mais la preuve du commerce illicite peut résulter d'une manière non douteuse de certains faits, par exemple, d'un précédent mariage annulé, de la reconnaissance d'un enfant naturel qui aurait été faite par l'un et l'autre individu. Le commerce illicite peut-il, dans ces cas, servir de fondement à une opposition au mariage? Nous le pensons, lorsque la preuve résulte d'un mariage précédemment annulé. Il répugne en effet à nos mœurs, qu'un individu, après avoir publiquement épousé la mère puisse se marier avec la fille. *Sic*, Duranton, *loc. cit.*, no 159. Mais cela est fort contestable dans le cas où la preuve résulte de la reconnaissance d'un enfant naturel faite par les personnes qui ont vécu ensemble dans un mauvais commerce. « Le concubinage, dit en effet M. Duranton, no 158, n'est point *légal*, et par conséquent il ne saurait produire une *affinité légale* entre un des individus qui s'y sont livrés, et les descendans ou ascendans de l'autre. C'est d'ailleurs un fait qui peut n'être que peu notoire, et les mœurs publiques seraient plus sensiblement affectées par l'admission des oppositions pour une telle cause, et par l'éclat qu'elles feraient nécessairement, qu'elles ne le seraient par le mariage lui-même. » — *V.* cependant en sens contraire, Pezzani, *Empêchemens du mariage*, nos 464 et suiv.

l'empêchement qu'elle produisait ne devait pas être illusoire. Cependant cela serait arrivé ainsi, si l'on n'eût pu l'opposer qu'en rapportant des preuves écrites d'une union toujours couverte des ombres les plus épaisses du mystère. Il fallait donc nécessairement en admettre la preuve testimoniale : elle seule peut conduire sur la trace de tout ce qui porte le caractère du crime. —Aussi les monumens les plus authentiques de la jurisprudence attestent-ils que, dans ce cas, cette preuve était toujours admise, lorsqu'elle portait à la fois et sur la notoriété et sur la réalité de la conjonction illicite.

«Ainsi, si nous étions encore régis par nos lois anciennes, et que le sieur R..., pour justifier son opposition, vous demandât de l'admettre à une preuve de cette nature, vous ne pourriez vous refuser à sa demande. — Vainement lui opposerait-on que la preuve offerte tend à flétrir sa femme et le sieur D..., et que l'un et l'autre sont absens de l'instance.—L'instance n'a pour objet que son opposition au mariage de sa fille : le litige n'existe donc qu'entre sa fille et lui; il n'est donc tenu d'y appeler qu'elle. Mais, dans toute instance, chacun est autorisé à faire valoir, pour l'exercice de son action ou de sa défense, tous les moyens que la loi lui fournit, sans égard pour des intérêts étrangers : l'absence de la dame R... et du sieur D... dans la cause, ne serait donc qu'une circonstance indifférente qui ne saurait arrêter dans les mains du sieur R... le développement et la justification du moyen sur lequel son opposition est fondée.—Il en serait de même de ces prétendues fins de non-recevoir qu'on lui oppose. Qu'importe, en effet, que la voie du divorce lui soit fermée; qu'importe qu'il soit encore ou ne soit plus admissible à exercer une action en adultère? Il peut avoir remis la peine de l'adultère; il peut avoir renoncé au droit personnel de faire rompre le lien déshonoré qui l'unit à sa femme. Mais le droit de veiller au bonheur de sa fille, le droit d'empêcher qu'elle ne s'enchaîne irrévocablement à l'opprobre et à l'infortune, ce droit sacré, ce droit inaliénable qu'il tient de la nature même, rien de sa part n'annonce qu'il ait eu un seul moment la pensée d'y renoncer.

« Mais ce ne sont point les dispositions de nos anciennes lois, qui doivent ici nous servir de guide.—Les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou particulières, les décisions du droit canon, celles de la jurisprudence, ont perdu leur force et leur autorité dans toutes les matières sur lesquelles portent les lois qui composent le Code civil.—Mais, de ces lois, aucune, il faut le dire, n'est plus complète que celle relative au mariage. C'est donc là, et là seulement, qu'il faut chercher le principe de votre décision.

« On vous a parlé du droit naturel. On vous a dit qu'il est le supplément du droit positif; que, dans tout ce qui a rapport au mariage surtout, ce sont ses préceptes toujours subsistans, et les règles d'honnêteté publique qui en dérivent, qu'il faut consulter. Mais comment n'a-t-on pas senti que ce recours au droit naturel, cet égard pour ses lois, ce respect pour les mœurs et l'honnêteté publique, sont les premiers devoirs du législateur? C'est à lui qu'il appartient de distinguer ce qui est véritablement du droit naturel, de ce qui lui est étranger; de tracer la ligne qui sépare ces principes immuables, fondemens éternels de toutes les législations, de ces règles moins fixes qui sont susceptibles de modifications des temps et des circonstances; c'est à sa sagesse à apprécier ce qu'il doit à l'honnêteté publique, et à combiner, dans ses dispositions, les préceptes d'une morale plus ou moins sévère, avec ce qu'exigent les besoins des peuples plus ou moins civilisés qui doivent recevoir ses lois. Ce qu'il a dû faire, le magistrat doit croire qu'il l'a fait; et alors ce ne sont pas les élémens de la loi, mais la loi même qu'il doit consulter. Elle est le résultat des méditations profondes du législateur; c'est sur ce résultat qu'il doit exclusivement se fixer; s'il en était autrement, il s'arrogerait une puissance supérieure à celle du législateur luimême; il se constituerait son juge, et il ne peut être que son organe.

« Il suffit de lire les articles du Code civil, qui forment le chap. 1er, sur le mariage, pour reconnaître qu'en les composant, le législateur avait sans cesse l'œil ouvert, et sur les principes du droit naturel, et sur les règles de la morale publique : témoin ses dispositions sur l'âge où le mariage peut être contracté; témoin cette barrière invincible élevée entre les ascendans et les descendans, quel que soit le caractère de leur naissance, entre le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, ce respect pour un premier lien formé; cet hommage rendu à l'autorité paternelle, cette dépendance salutaire des enfans absolue jusqu'à un certain âge, modifiée ensuite sans jamais être anéantie.

« Que faut-il en conclure? Que, marchant religieusement sur les pas du législateur, vous devez vous arrêter là où il a cru devoir s'arrêter luimême.—Tout se réduit donc, dans cette cause, à examiner si, parmi les prohibitions de mariage, prononcées par le Code civ., se trouve celle que suppose la preuve offerte par R... — C'est dans l'art. 161 qu'il croit la voir. Lisons-le : *En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.*

« Les alliés, dit R..., sont mis, dans cet article au même rang que les ascendans et les descendans : la prohibition leur est commune. Or, comme cette prohibition ne frappe pas moins les ascendans et descendans naturels, que les ascendans et descendans légitimes, elle doit atteindre les alliés naturels aussi bien que les alliés légitimes. Si ces mots *naturels ou légitimes* ne sont pas répétés dans la disposition de la loi qui concerne les alliés, c'est que cette répétition serait inutile : ils s'appliquent à toutes les parties de la phrase, et se rapportent à tous les individus qui entrent dans la ligne pour laquelle la prohibition est faite. — Or, en supposant certains les faits qui sont l'objet de la preuve offerte, D... serait l'allié naturel en ligne directe de celle à laquelle il veut s'unir : il serait son beau-père.

« Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner en matière de prohibitions. — Si les dispositions de la loi sont toujours pesées et réfléchies, c'est surtout quand elle prohibe. Les paroles du législateur doivent alors être entendues dans leur sens propre et direct; on ne peut ni les étendre ni les restreindre. Il faut tenir pour constant que tout ce qu'il a voulu, il l'a dit, et que tout ce qu'il n'a pas dit, il ne l'a pas voulu. — Ici, il est manifeste qu'il a distingué les ascendans et les descendans des alliés : il les a bien compris tous dans la même prohibition; mais il en a fait deux classes séparées; et dans l'une il a donné à sa prohibition une extension qu'il ne lui a pas donnée dans l'autre. — Pour les ascendans et les descendans, il a dit que la prohibition existait, soit qu'ils fussent naturels ou légitimes; et cette exclusion générale il ne l'a point prononcée pour les alliés : on ne peut donc pas l'étendre jusqu'à eux. S'il eût voulu qu'elle leur fût commune, il se serait exprimé de manière à la leur appliquer. Il aurait dit, par exemple : « en ligne directe, le

mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans, et les alliés dans la même ligne, soit légitimes, soit naturels;» ou bien, «en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne, aussi légitimes ou naturels. »

« Mais ces mots *légitimes ou naturels*, le législateur ne les a joints qu'aux mots *ascendans et descendans;* il n'a donc appliqué qu'à eux l'assimilation qu'ils expriment; il s'est abstenu de cette assimilation quand il a parlé des alliés; elle leur est donc restée étrangère. — C'était pour eux surtout qu'il eût fallu l'énoncer. Le lien naturel a sans doute une toute autre force entre ascendans et descendans qu'entre alliés : nulle induction ne peut être tirée de la prohibition relative aux uns, pour faire supposer la même prohibition pour les autres. Si le législateur avait voulu qu'elle les atteignît tous, une désignation particulière et expresse eût été indispensable. Son silence prouve donc une volonté contraire. Observez qu'aux yeux de la loi, ainsi que je l'ai déjà remarqué, l'alliance, ou, ce qui est la même chose, l'affinité, ne peuvent dériver que du mariage même: *affinitatis causa*, dit la loi 4, ff., *de gradibus et affinibus*, *ex nuptiis fit.* Le § 3 de cette même loi est encore plus précis : *affines sunt viri et uxoris cognati*, *dicti ab eo quod duæ cognationes quæ diversæ sunt*, *per nuptias copulantur*, *et altera ad alterius cognationis finem accedit.* Aussi Pothier définit-il l'affinité, *le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage et les parens de l'autre conjoint.*

« Lors donc que le législateur parle purement et simplement d'*alliés*, lorsqu'il n'ajoute rien à ce titre qui puisse en modifier l'acception, cette expression ne peut être entendue que dans son sens propre et restreint : on ne peut l'appliquer qu'à l'un des époux et aux parens de l'autre. —Vous avez vu que c'est ainsi que cette expression est employée dans l'art. 161 du Code. Le mot *alliés* y est isolé de tout terme modificatif : c'est donc dans son acception limitée qu'il doit être pris. Ce serait ajouter à la loi, ce serait l'enfreindre, que de lui donner un sens plus étendu; car alors vous créeriez vous-même une prohibition qu'elle n'a pas voulu prononcer.

« Cette manière d'entendre cet art. 161 n'a pas paru susceptible même d'un doute à ce magistral jurisconsulte dont le nom est devenu une autorité. Ecoutez M. Merlin, dans son *Répert. de jurisprudence*, au mot *Empêchement.* — « Nous venons de parler d'une affinité résultant d'un mariage valablement célébré; il reste à remarquer qu'un commerce charnel, quoique illicite, produit aussi une affinité naturelle; et cette affinité était autrefois un empêchement qui s'étendait aussi loin que l'affinité conjugale; mais le concile de Trente l'a restreinte au second degré inclusivement. Remarquez que cette affinité qui naît d'un commerce illicite n'est un empêchement qu'autant qu'elle est notoire et qu'elle a éclaté dans le public; c'est la décision du pape Alexandre III, au chap. 4 du titre *de eo qui cons. sang.*, dans les *Décrétales.* Ce pape observe en même temps qu'il ne suffit pas d'une rumeur de voisinage pour établir ce commerce charnel, mais qu'avec cette rumeur il faut encore des preuves raisonnables et dignes de foi. D'où il suit que, sur une demande en cassation de mariage ayant pour motif une affinité purement charnelle, il faut deux choses pour être écouté : la première, qu'il soit constant que le commerce illicite était notoire avant la célébration du mariage; la seconde, qu'il soit prouvé qu'effectivement il y a eu un commerce illicite, et ajoutez que cette preuve ne peut être ordonnée qu'autant qu'il est d'abord reconnu qu'il y avait sur ce fait un bruit public au temps du mariage; car il serait inutile d'ordonner une preuve sur la réalité du fait, si d'ailleurs ce fait n'était point divulgué, puisque l'affinité secrète, comme nous l'avons dit, n'est point un empêchement.—Observez aussi que, lorsqu'il s'agit d'en venir à une preuve sur le fait du commerce illicite, il serait très indécent de permettre d'obtenir des monitoires pour en acquérir la connaissance. Celui qui allègue le fait, doit être en état de le prouver, sans quoi son allégation doit être regardée comme dénuée de fondement.—La loi civile ne connaît plus d'autre affinité que celle qui a sa source dans le mariage et dans l'adoption. »

« Vous le voyez : on ne peut rien de plus formel. Après avoir exposé nos anciens principes par rapport au mariage, sur les effets de l'affinité née d'un commerce illicite, sur le caractère, l'objet et les conditions de la preuve requise pour l'établir, M. Merlin, jetant ses regards sur notre législation nouvelle, nous dit qu'elle ne connaît plus d'autre affinité que celle qui a sa source dans le mariage et l'adoption. L'affinité purement naturelle n'existe donc plus aux yeux du législateur; le mariage, qu'il ne considère plus que comme un contrat civil, ne peut donc plus trouver d'empêchement dans cette espèce d'affinité; et toute cette théorie sur les effets qu'elle produit, et sur les preuves qu'elle exige, ne nous concerne plus. Cette vérité paraît si claire à M. Merlin, qu'il se contente de l'énoncer. Il ne discute pas, il affirme.—Quels ont pu être les motifs qui ont déterminé ce changement dans la législation? Nous n'entreprendrons pas de les pénétrer. Peut-être le législateur a-t-il voulu prévenir ces procédures scandaleuses, par lesquelles il fallait arriver à la connaissance de ces rapports désavoués, dont la honte couvrait l'origine; peut-être a-t-il pensé, dans sa sagesse, que l'éclat donné à ces discussions obscènes portait aux mœurs une atteinte plus funeste que les dangers même de ces unions qu'on voulait éviter. Quoi qu'il en soit, sa volonté ne peut être méconnue, et nous devons la respecter.

« Sous ce premier point de vue, le sieur R.... ne saurait donc être reçu à faire la preuve qu'il offre.—Elle trouverait un autre obstacle encore dans l'insuffisance des faits qui en sont l'objet.— Vous venez de voir, dans le passage de M. Merlin, que nous vous avons rapporté, qu'il ne suffit pas, pour être écouté dans cette matière, de prouver la notoriété publique du commerce illicite que l'on suppose; qu'il faut encore prouver directement qu'en effet il y a eu un commerce illicite. Or, si vous lisez attentivement la requête qui vous a été présentée au nom du sieur R..., si vous analysez ses dispositions avec exactitude, vous vous convaincrez que la preuve offerte ne porte directement sur aucun fait concluant par lui-même, et que tout se réduit à établir la notoriété publique des faits allégués. —Cette preuve ne peut donc, sous aucun rapport, être admise; et l'opposition, à l'appui de laquelle elle est offerte, ne peut pas subsister plus longtemps. — Cette opposition, la loi autorisait le père à la former. Confiante dans les sentimens de la nature, elle ne lui demandait pas compte des motifs; ils pouvaient avoir un but légitime, alors même que son opposition manquait de moyens légaux.

« Souvent, disait l'orateur du gouvernement au corps législatif, on n'a aucune raison décisive

pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère ou à la fougue des passions.» — Combien nous avons à regretter que l'opposition du sieur R... n'ait pas produit cet heureux effet sur sa fille ? Sous quels sinistres auspices elle va contracter le mariage qu'elle poursuit avec tant de persévérance ! Fille imprudente ! que votre esprit et surtout votre cœur se refusent à croire les imputations graves que l'auteur de vos jours se permet sur votre mère, nous ne vous en blâmerons point : mais aux plaintes qu'il fait entendre, mais à l'intérêt qu'il aurait à les étouffer, mais à ces preuves qu'il offre, à ces sombres nuages qui couvrent l'innocence de cette mère accusée, pouvez-vous vous défendre du doute, et le doute seul sur un aussi horrible partage ne devrait-il pas vous faire reculer d'effroi ! Fille imprudente ! il en est temps encore : souvenez-vous que la voix désintéressée d'un père est la voix de la Providence même ! La justice peut bien vous affranchir de son autorité ; mais elle ne vous sauvera point des regrets, des remords et des malheurs que votre rebelle obstination peut attirer sur vous.

« A notre égard, obligés de nous conformer aux dispositions de la loi, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement de première instance. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 161 du Code civ., qui prohibe le mariage entre les ascendans et descendans légitimes et naturels, et les alliés dans la même ligne, doit être entendu, tant à l'égard des ascendans et descendans, alliés naturels, qu'à l'égard des légitimes, d'une affinité ou d'une parenté déjà constante et légalement établie à l'époque où l'empêchement est opposé, genre de preuve qui n'existe point dans l'espèce de la cause ; — Déboute l'appelant de son appel, etc.

Du 3 déc. 1811. — Cour imp. de Nîmes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'art. 3 du décret du 2 févr. 1811, portant que si le jugement rendu sur des nullités de procédure en matière de saisie immobilière est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie d'appel, ne s'applique pas au jugement par défaut qui rejette des offres réelles faites par la partie saisie. — Dans ce cas, la voie de l'opposition est ouverte (1).

(Goes — C. Vandervalen.)

Du 4 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ.

Du 5 déc. 1811 (aff. *Laborde*). — Cour imp. de Paris. *V.* cet arrêt au 5 déc. 1810.

SURENCHÈRE. — PRIX. — DÉCONFITURE.

Du 5 déc. 1811 (aff. *Papillon*). — Cour imp. de Nancy. — *V.* l'arrêt de Cassation du 2 nov. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° FAILLITE. — EXPROPRIATION.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TERME. — NULLITÉ.

1° *De ce que la faillite d'un débiteur rend exigibles même les créances hypothécaires non échues, il ne s'ensuit pas que les créanciers dont les créances sont ainsi devenues exigibles aient le droit de poursuivre l'expropriation des biens du failli. — Dans ce cas, l'exigibilité n'a d'autre effet que de donner à ces créanciers le droit d'être payés après la vente faite au nom des syndics.* (Cod. civ., art. 1188 ; Cod. comm., art. 448 et 532.) (2)

2° *Lorsqu'un créancier a fait saisir les biens de son débiteur avant l'échéance de sa créance, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer l'annulation de la saisie, quoique l'échéance soit arrivée pendant les poursuites.* (Cod. civ., art. 1186 et 2213.)

(Les syndics de la faillite de Neefs — C. la demoiselle de Turck.)

En 1806, le sieur Neefs avait souscrit, au profit de la demoiselle Jeanne-Charlotte-Joséphine de Turck, des effets de commerce pour une somme de 20,000 fr. Pour assurer le paiement de cette somme, il avait donné hypothèque à sa créancière par acte notarié. — Avant l'échéance de ces effets, Neefs est tombé en faillite, et la demoiselle de Turck, croyant que sa créance était devenue exigible par cette seule circonstance, a voulu poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur. Elle s'est fondée sur l'art. 1188 du Code civil, et sur l'art. 448 du Code de comm., qui veulent que le débiteur tombé en faillite ne puisse pas réclamer le bénéfice du terme.

Les syndics provisoires se sont opposés aux poursuites, sur le motif que les articles précités n'étaient pas applicables aux créanciers hypothécaires, puisque ces créanciers n'avaient aucune chance à courir par la faillite. — Ils disaient même que la demoiselle de Turck n'avait aucun titre exécutoire pour poursuivre l'expropriation des biens de son débiteur, puisqu'aucun jugement n'avait été rendu contre lui, et que l'acte notarié en vertu duquel les poursuites avaient été faites n'avait pour objet que de donner une hypothèque à la demoiselle de Turck. — En première instance, l'opposition des syndics provisoires a été rejetée pour vice de forme. — Sur l'appel, elle a été renouvelée, et les mêmes moyens ont été reproduits. — Il a donc fallu examiner si l'art. 1188 du Code civil et l'art. 448 du Code de commerce étaient applicables à toute espèce de créanciers, ou s'ils devaient au contraire être restreints aux simples créanciers chirographaires.

Ces deux articles, disait la demoiselle de Turck, décident bien formellement que la faillite du débiteur rend exigibles les créances non encore échues ; et ils disposent d'une manière si générale, qu'il est impossible d'en faire résulter une exception contre les créanciers hypothécaires. — Mais s'il est vrai que la faillite rend exigibles toutes les créances indistinctement, il ne l'est pas moins que les créanciers hypothécaires peuvent poursuivre l'expropriation des biens du failli jusqu'à ce que les syndics définitifs aient été nommés. — L'art. 532 du Code de commerce

---

(1) C'est là, en effet, une demande principale tout-à-fait indépendante de la procédure de saisie immobilière, et des incidens que peuvent soulever les nullités qui y auraient été commises. — *V.* d'ailleurs, Paris, 27 sept. 1809, et la note qui accompagne cet arrêt, dans laquelle se trouve examinée la question de savoir si l'on peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre un jugement qui statue par défaut sur un incident de saisie immobilière, autre que celui fondé sur une nullité de la procédure.

(2) Jugé en sens contraire à l'égard de la vente d'effets mobiliers : *V.* Cass. 10 mai 1809.

porte, en effet, que, s'il n'y a pas d'action en expropriation forcée avant l'établissement des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; et de là l'on doit conclure que ce n'est pas aux syndics à poursuivre la vente lorsque l'expropriation a été commencée avant leur nomination. — Par jugement du 24 mes. an 6, le tribunal d'Ille-et-Vilaine avait ordonné qu'un créancier hypothécaire concourrait à la nomination des syndics; et un des motifs de sa décision avait été que, s'il en était autrement, « chaque créancier hypothécaire aurait le droit de saisir les biens du débiteur; en sorte que cinq ou six créanciers hypothécaires pourraient absorber en frais une partie des biens du failli. » — Ce jugement fut dénoncé à la Cour de cassation: M. Merlin, procureur général, trouva la décision juste en elle-même, mais il improuva le motif que les juges en avaient donné. — « On voit clairement, dit-il, que le tribunal de première instance a pensé qu'en cas de faillite un créancier hypothécaire ne pouvait pas saisir les biens du débiteur commun; et il faut convenir que cette assertion, prise dans sa généralité, n'est pas exacte.

« Elle l'est sans contredit pour les meubles, au moins lorsque, comme dans l'espèce, les créanciers ont réglé par un contrat d'union la manière de tirer parti de ces sortes de biens. — Mais elle est fausse pour les immeubles; et si l'on pouvait en douter, il suffirait de se rappeler que, pour ôter momentanément aux créanciers hypothécaires le droit de faire décréter les immeubles de leur débiteur failli, durant l'intervalle pendant lequel les juridictions commerciales ont eu l'attribution des faillites et banqueroutes, il a fallu le leur défendre expressément par les déclarations des 4 oct. 1723, 5 août 1725, et autres subséquentes. — Conclurons-nous de là que le jugement dont se plaint le demandeur doit être cassé? — *Il pourrait l'être, sans doute, si l'on pouvait regarder le motif d'un jugement comme constituant le jugement même, et si, en conséquence, les erreurs d'un motif pouvaient vicier un dispositif regulier et juste en soi.* Quest. de droit, vº *Direction de créanciers*, § 1, t. 2, p. 155, 2[e] édition. » — La demoiselle de Turck observait, relativement à la regularité de son titre, que son débiteur ne s'était pas borné à lui donner hypothèque pour sûreté du paiement des lettres de change; mais qu'il s'était obligé en outre à l'exécution et accomplissement de la promesse de remboursement des deux traites.

Les syndics prétendaient, au contraire, que la demoiselle de Turck ne pouvait exercer aucune poursuite contre son débiteur, qu'après avoir obtenu un jugement de condamnation. — Ils convenaient au surplus, que la faillite pouvait avoir rendu exigible la créance de la demoiselle de Turck; mais ils soutenaient que cette exigibilité donnait seulement à cette dernière le droit d'être colloquée sur le prix des biens de son débiteur, lorsqu'ils auraient été légalement vendus. *V.* Pothier, *Traité des obligations*, part. 2, chap. 3, art. 3, § 3.

M. Fournier, avocat général, a estimé que la première exception devait être rejetée, mais que l'art. 448 du Code de comm. ne rendait pas les dettes exigibles à tous effets, mais seulement dans le rapport des créanciers avec la masse; en conséquence, que le jugement devait être réformé à cet égard.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la convention notariée du 21 nov. 1806 n'est point seulement dative d'hypothèque, mais que le débiteur Neefs soumet encore les biens hypothéqués *à l'exécution et accomplissement de la promesse de remboursement des deux traites* dont le contenu se trouve rappelé audit acte; qu'ainsi cette convention forme un titre exécutoire au profit de l'intimée; — Considérant, sur l'exigibilité des créances à terme par expropriation forcée, que si, d'après l'art. 448 du Code de comm., l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, cette exigibilité, qui prend sa source dans la faillite, ne peut s'entendre que de celle qui s'exerce par la voie du concours à la distribution entre tous les créanciers; qu'en effet, l'obligation à terme, envisagée sous le rapport de la confiance dans la solvabilité personnelle du débiteur, se trouve fondamentalement altérée par sa faillite, au lieu que la créance hypothécaire conserve sa solidité réelle, malgré cet événement, de sorte qu'il n'y a pas la même raison pour autoriser le recouvrement, par expropriation forcée, d'une dette passive munie d'hypothèque, avant l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

En ce qui touche l'échéance de l'une des deux traites dont il s'agit, pendant les poursuites exécutoires: — Considérant que l'effet du terme apposé à un engagement consiste à en retarder l'exécution; que l'échéance postérieure ne saurait légitimer une saisie immobilière faite dans un temps où la dette ne devait pas être acquittée, puisqu'il demeure constant que les formes et les délais prescrits par la loi, pour la validité d'une exécution forcée, n'ont pas été remplis, à défaut de somme exigible; que, par conséquent, un tel vice originaire et radical ne saurait être couvert par l'échéance du terme au 21 nov. 1811, survenue après la saisie immobilière; — Statuant par suite de l'arrêt du 28 nov. 1811, — Déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière pratiquée, à la requête de l'intimée, sur les maisons dont il s'agit au procès, etc.

Du 5 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles. — 2[e] ch. — *Concl.*, M. Fournier, av. gén. — *Pl.*, MM. Kockaert, Mailly et Vanvolxem.

MARIAGE. — ERREUR. — RELIGIEUX.

L'erreur d'une femme catholique qui, sans le savoir, épouse un ci-devant moine profès, est une erreur substantielle qui annulle son mariage. (Cod. civ., art. 180, 1109 et 1110.) (1)

---

(1) L'arrêt que nous recueillons ici est particulièrement fondé sur ce principe, qu'en matière de mariage, comme relativement à tout autre contrat, il n'y a pas de consentement valable, si ce consentement n'a été donné que par erreur. Ce principe que consacre l'art. 1109 du Code civil, est assurément applicable au mariage: on ne concevrait pas, en effet, que, l'erreur étant une cause de nullité dans tous les contrats, elle dût être respectée comme la vérité même dans le mariage, qui est sans contredit le plus important de tous. Mais en raison même de son importance, le mariage ne peut pas être annulable pour toute espèce d'erreur.

En principe, on n'admet d'autre erreur susceptible d'entraîner la nullité mariage que celle qui tombe sur la personne elle-même. « Lorsqu'il y a eu erreur *dans la personne*, dit l'art. 180 du Code civ., le mariage ne peut être attaqué que, etc.... » Mais que doit-on entendre en cette matière par une *erreur dans la personne*? Cela implique-t-il l'idée des *qualités civiles*? Cela doit-il être entendu, au contraire, de la personne purement *physique*? Telles

(Catherine Kerm—C. Antoine Charpion.)

Antoine Charpion était frère lai capucin avant la révolution. Les ordres religieux ayant été dispersés, il se fit organiste.—Il se lia avec Catherine Karm.— 4 juin 1811, contrat de mariage entre les parties, passé devant notaire à Stras-

---

furent les questions qu'on se proposa lors de la discussion de la loi. La commission à laquelle avait été confiée la rédaction du projet, présenta un article ainsi conçu : « Le mariage n'est pas valable, s'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait l'intention d'épouser. » C'était l'article qui porte aujourd'hui dans le Code le n° 146.—Dans ses observations sur le projet, la Cour de cassation demandait qu'aux mots *erreur dans la personne* on substituât ceux-ci, *erreur sur l'individu*; ce qui faisait cesser toute ambiguïté, puisque *l'individu* implique seulement l'idée de la *personne physique*, et que, dès lors, le consentement étant donné sur celle-ci, le mariage eût été à l'abri de la nullité pour les erreurs sur les qualités civiles, dans lesquelles le contractant aurait pu être induit.—Mais la section de législation du conseil d'État proposa un article qui était aussi ambigu que celui de la commission, et sur lequel cependant la discussion s'engagea exclusivement. « Il n'y a pas de mariage, portait cet article, lorsqu'il n'y a pas consentement. Il n'y a pas consentement, lorsqu'il y a violence ou erreur sur la personne. » Et, sur cette proposition, les avis se partagèrent : les uns voulaient que l'erreur sur la personne civile viciât le mariage dans tous les cas; les autres soutenaient que le mariage auquel une erreur de cette nature aurait donné lieu, ne devait être annulé que dans le cas où la personne sur laquelle cette erreur serait tombée en aurait été complice. (*V.* Merlin, *Répert.*, v° *Empêchement*, § 5, n° 1.) Après une longue discussion, le conseil d'État, sans décider la question, réduisit l'article à sa première partie, et il est ainsi passé dans la rédaction définitive où on lit seulement en effet : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

Maintenant que conclure de là ? C'est que les rédacteurs de la loi ont voulu laisser la solution de la question à la sagesse des tribunaux et la soumettre à l'influence des circonstances. C'est même ce qui fut expressément dit au tribunat dans la suite de la discussion de la loi. M. Bontteville, l'un des orateurs, disait en effet : « Pour régler le cas où il y a erreur sur la personne, on a demandé s'il fallait s'attacher aux qualités *physiques* ou aux qualités *civiles*. Dans tous les cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce. Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux. Point de consentement ou de consentement parfaitement libre, point de mariage. Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges que des idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer. » Telle est aussi l'opinion de Toullier, t. 1, n° 524; et les auteurs l'admettent assez généralement.

Mais, d'un autre côté, M. Portalis présentant l'art. 146 au Corps législatif, l'expliquait, dans un sens absolument conforme aux observations de la Cour de cassation : « L'erreur en matière de mariage, disait-il, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit; mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu, et contre mon gré; le mariage est nul. » C'est encore l'opinion de M. de Maleville qui fut membre de la commission chargée de la rédaction du projet du Code civil, et qui dans son *Analyse raisonnée*, s'exprime ainsi à l'art. 180 : « Quant à l'erreur, suivant le droit romain et le droit canonique, elle ne rendait le mariage nul que lorsqu'elle tombait sur la personne même. Si, par exemple, on m'a fait épouser par surprise Marie, tandis que je croyais épouser Jeanne, ce qui pourrait arriver dans le cas où, sous un voile, on conduirait à l'autel ou devant l'officier public, l'une pour l'autre, le mariage est radicalement nul; mais l'erreur dans la fortune, la vertu et les autres qualités de la personne, ne vicie point le mariage.... On voulut aller plus loin et distinguer l'identité morale de l'identité physique..... Mais après bien des élucubrations, on convint de ne pas entrer dans ces détails; et les choses en sont restées sur le pied des lois anciennes. »

Cependant il faut reconnaître que la loi manquerait à son objet essentiel qui est de statuer sur les cas généraux, si elle devait être restreinte dans les termes que lui assignent ici MM. Maleville et Portalis. Il est en effet à peu près impossible, au moyen de la publicité dont les mariages sont environnés, qu'une personne puisse être substituée à une autre; et dès lors la loi aurait réglé des faits on peut dire imaginaires, si elle avait restreint la règle sur l'erreur au seul cas de cette substitution. Aussi reconnaît-on généralement que cette règle ne peut être ainsi restreinte, et l'on cite à l'appui, l'art. 180 qui accorde six mois d'habitation continue depuis que l'erreur a été reconnue, pour demander la nullité du mariage, délai qui serait assurément bien inutile si, dans la pensée de la loi, il ne pouvait jamais s'agir que de l'erreur provenant de la substitution d'une personne à une autre, puisque dans ce cas l'erreur serait par sa nature immédiatement reconnue. *V.* Toullier, *loc. cit.*, n° 514; Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1er, p. 226, in fine; Duranton, t. 2, n° 63.

On peut donc conclure que la règle en vertu de laquelle le mariage doit être annulé, lorsque le consentement a été donné par erreur, ne s'applique pas seulement au cas où l'erreur porte sur la personne physique; mais encore à celui où elle porte sur la personne civile. *V.* dans ce sens Bourges, 6 août 1827.

Ce n'est pas à dire que l'erreur sur *l'état civil* puisse être une cause de nullité. Ainsi, si, croyant épouser une fille légitime on s'unit à une fille naturelle, parce qu'un jugement intervenu après le mariage a enlevé son état à la femme, il n'y aura pas nullité, pourvu d'ailleurs que la personne soit la même, et que ce soit avec elle que le mariage a été arrêté. « Ce serait dégrader la nature humaine, disait-on au conseil d'État, que de donner la préférence aux qualités de famille sur les qualités naturelles. Dans l'ordre des idées sociales, les qualités civiles ont sans doute leur prix; mais il est quelque chose de plus réel, comme la pureté des mœurs, l'amour du travail, la douceur du caractère, et celui qui les trouve dans l'être auquel il a uni son sort, est pleinement dédommagé de n'être mépris sur de simples accessoires. » —On est généralement d'accord sur ce point. *V.* Toullier, n° 520, Proudhon, p. 227; Delvincourt, t. 1, p. 151; Duranton, n° 57. On va même jusqu'à dire, d'après Pothier, *Traité du mariage*, n° 310, qu'une erreur de cette nature n'est pas susceptible d'entraîner la nullité, quand même cette erreur serait provenue du dol personnel de celui sur qui elle serait tombée, parce que, dit-on, le dol n'est une cause de nullité dans les contrats, que lorsque les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Or, c'est ce qui ne se présume jamais, et en matière de mariage, vu l'importance de ce contrat, il s'élève au contraire la présomption, au quel-

bourg.—26 du même mois, célébration du mariage devant l'officier de l'état civil de Strasbourg. — Dans l'un et l'autre acte, Antoine Cherpion prend la qualité d'organiste à la Ruprechtsau. — Le 3 juill. suivant, avant que la huitaine du mariage se fût écoulée, Catherine Karm se pourvoit en annulation de son mariage, qu'elle prétend être le fruit de l'erreur et du dol, en ce que Antoine Cherpion lui a laissé ignorer sa qualité de religieux profès, qui l'eût empêchée de contracter mariage.—Celui-ci résiste à cette prétention, et conclut incidemment à ce que la demanderesse ait à vivre avec lui, comme étant sa femme.

Le 13 juill., jugement du tribunal de Strasbourg, qui, sans s'arrêter à la demande principale, a fait droit à la demande incidente, « attendu que le tribunal n'ayant à prononcer sur cette contestation que comme juge civil, il ne peut prendre aucune connaissance de tout ce que la demanderesse a plaidé touchant ses opinions religieuses; que ce n'est non plus ni le concile de Trente, ni le droit canon, qui peuvent régler aujourd'hui la décision, c'est la loi existante, c'est le Code civil;— Que la demanderesse ne peut soutenir qu'il y a erreur dans la personne du défendeur, d'après le sens de l'art. 180 du Code civil; car c'est Cherpion qu'elle a épousé et qu'elle a voulu épouser; ce n'est pas un autre individu: on ne peut donc pas dire que sous ce point de vue il l'ait induite en erreur, en passant sous silence sa ci-devant qualité de *frère lai* capucin, qualité qui n'existe plus, qualité qu'il a perdue depuis longues années;—Qu'en

---

que sorte légale, que les parties n'ont point entendu faire dépendre la validité de leur union de l'existence des qualités civiles qu'elles se supposaient réciproquement.

Mais l'erreur qui tombe sur la qualité, sur le nom et la famille, peut quelquefois dégénérer en erreur sur la personne, ou plutôt renfermer l'erreur sur la personne. Alors la règle posée dans l'art. 146 devient applicable; car on peut dire d'un mariage contracté par suite d'une erreur de cette nature qu'il n'y a pas eu réellement de consentement. C'est à un cas semblable que se réfère l'arrêt cité plus haut du 6 août 1827; et c'est aussi, avec raison, selon nous, que l'erreur dont il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, a été rangée dans la même catégorie. Nous pensons, en effet, qu'il y a erreur suffisante pour entraîner la nullité du mariage, lorsqu'une femme s'unit à un homme engagé dans l'état religieux, en croyant épouser un individu libre de toute obligation et exempt de toute incapacité. Dans une hypothèse semblable, la question pourrait être ramenée à celle de savoir si les prêtres ou les personnes qui ont fait des vœux monastiques ne sont pas frappés d'incapacité relativement au mariage. (*V.* sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Paris du 27 déc. 1828). Mais en faisant abstraction de ce point de vue, et en ne considérant que l'erreur dont aurait été victime, celui qui, sans le savoir, se serait marié avec une personne engagée dans les liens religieux, il y a encore des considérations d'un ordre particulier dont on ne peut pas ne point tenir compte, et en présence desquelles il serait difficile de valider le contrat. En effet, pour avoir perdu une partie de sa puissance, la religion catholique n'en a pas moins conservé un grand ascendant sur les esprits imbus de ses dogmes. On ne peut nier que, dans le mariage, le but et le moyen religieux ne fixent particulièrement l'attention des catholiques. Le législateur, il est vrai, a porté d'autres vues dans les règlemens relatifs à la nature et aux effets du contrat; mais il est évident qu'on ne peut méconnaître quel est le but que les catholiques se proposent en contractant mariage. Ainsi on ne pourrait soutenir qu'une femme en se mariant consente à former une union que sa croyance interdit comme un crime, à renoncer aux dogmes dans lesquels elle fut nourrie, et à se soumettre à la peine des sacrilèges. Si donc l'individu qu'elle épouse est, à son insu, frappé d'une incapacité telle qu'il ne puisse remplir le but religieux du mariage, que son union avec elle soit réprouvée par les lois de l'Eglise, et ne puisse jamais être sanctifiée, il est vrai de dire alors, relativement à elle, que l'erreur ne porte pas sur une qualité accidentelle, mais sur la personne elle-même; qu'il ne s'agit pas d'une circonstance plus ou moins importante, mais d'une condition essentielle pour remplir le premier but de l'union conjugale. En ce sens, l'arrêt que nous recueillons ici nous paraît à l'abri de la critique, et c'est avec raison que M. Duranton l'approuve en le citant. (*V. loc. cit.*, n° 64.)

Nous déciderions encore, dans une hypothèse inverse, que l'erreur sur la qualité est une cause de nullité, lorsqu'il apparaît, par les circonstances, que la qualité supposée était une condition tacite sans laquelle le mariage n'aurait pas été contracté. « Il en serait ainsi, dit Toullier, n° 521, de la demande faite au nom d'un prince, de la fille aînée d'un autre prince, héritière de la principauté de son père. Les parens envoient la fille cadette, et le prince l'épouse, croyant épouser l'aînée qu'il ne connaissait pas. Il y a erreur sur la personne. Il est moralement certain par les circonstances que le mariage n'eût pas été contracté si le prince avait su que la princesse qu'on lui présentait était la cadette. S'il lui a promis la foi du mariage, c'est qu'il croyait parler à l'aînée. Il y a ici erreur sur la personne, aussi bien que dans le cas où l'on substitue Jeanne à Marie »— *V.* néanmoins en sens contraire, Duranton, *loc. cit.*, n° 64, qui n'est peut-être pas conséquent lorsqu'il décide que le mariage est valable, dans ce cas, sur ce fondement qu'il n'y a pas véritablement erreur dans la personne, puisque cette personne avait été vue avant et pendant la célébration, tandis qu'il cite et approuve l'arrêt que nous recueillons ici à l'espèce duquel s'appliquerait la même observation.

Ainsi encore, on devrait déclarer nul pour défaut de consentement, le mariage contracté avec un forçat libéré. On trouverait même une raison de cette décision dans l'article 232 du Code civil, d'après lequel la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, était pour l'autre une cause de divorce. Et en effet, si la loi n'a pas voulu contraindre l'un des époux à vivre avec une personne atteinte d'infamie, n'a-t-elle pas par cela même autorisé la demande en nullité du mariage pour cette cause, lorsqu'elle était ignorée de l'autre époux. *Sic*, Duranton, *loc. cit.*, n° 62. —Cependant, dans l'ancienne jurisprudence, on jugeait valables *quoad fœdus*, les mariages contractés depuis la mort civile. *V.* d'Héricourt, lettre G., p. 96, n° 85; Rousseaud de La Combe, v° *Empêchement*, sect. 5, tit. 2; Pothier, *Traité du mariage*, n° 213. Mais encore une fois, et sur ce point, nous adoptons pleinement l'avis émis par M. Bouteville au tribunat, et par M. Toullier, dans son *Droit civ.*: les décisions en cette matière doivent dépendre des circonstances. En principe, la loi protège le mariage de toute sa puissance, parce qu'il est le fondement de la société. Sous ce rapport, les tribunaux doivent se montrer difficiles à l'annuler. Mais lorsque des circonstances décisives le présentent comme une fiction dépouillée de ce qui en fait l'essence, le consentement, et le consentement valable, il ne peut plus avoir pour lui l'appui des tribunaux.

admettant que le défendeur ait fait des vœux, qui dans l'ancien ordre de choses l'auraient empêché de contracter mariage, il a été relevé de ces vœux par les lois qui ont supprimé les ordres monastiques; le défendeur est rendu à la société; il peut exercer tous les droits civils; — Que le chap. 4 du Code civil, qui doit régler les parties, ne contient aucune disposition en vertu de laquelle le mariage d'Antoine Charpion pourrait être annulé pour avoir été frère lai, et les lettres ministérielles dont la demanderesse a fait mention n'ont pas trait au cas particulier; — Que dès que la demande principale ne peut être accueillie, celle incidente ne peut souffrir de difficulté. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour contracter un mariage, le consentement libre et naturel des futurs époux est absolument nécessaire, d'après l'art. 180 du Code civ.; que le consentement pour un tel acte, ainsi que pour toutes les autres conventions civiles et sociales, doit porter les caractères exprimés en la sect. 1re, chap 2, tit. 3, liv. 3 du même Code; c'est-à-dire que, d'après l'art. 1109, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol;— Attendu, au cas particulier, qu'il n'est pas justifié, et que l'intimé n'a pas même posé en fait que, précédemment à l'acte reçu par l'officier de l'état civil de la ville de Strasbourg, le 26 juin dernier, l'appelante savait que l'intimé était lié par des vœux incompatibles avec l'état du mariage, d'où il résulte que l'appelante, ainsi qu'elle le soutient, n'aurait jamais donné son consentement a une telle union, si elle en avait eu connaissance; qu'il résulte donc aussi qu'en celant à l'appelante un fait aussi essentiel, l'intimé n'a obtenu son consentement que par une espèce de dol et de surprise; — Que de cette circonstance il suit que l'appelante peut soutenir avec raison qu'il y a eu erreur, et que, d'après l'art. 1110 du Code, l'erreur est une cause de nullité, lorsque la considération de la personne est la cause principale de la convention;— Attendu, enfin, que l'acte civil du 26 juin dernier n'a été suivi d'aucune cohabitation entre l'intimé et l'appelante, et que celle-ci a intenté son action sans délai, aussitôt qu'elle a été instruite de l'erreur, et dès le 3 juill. suivant; — Déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre les parties, etc.

Du 6 déc. 1811. — Cour imp. de Colmar. — cud. sol.—*Pl.*, MM. Briffault et Raspieler.

SCELLÉS.—DÉCÈS.—DOMICILE.

Les scellés ne peuvent, au décès d'un individu, être apposés dans une maison étrangère au défunt, encore bien qu'il soit constant que cette maison renferme des objets mobiliers qui lui appartenaient. (C. proc., art. 907.) (1)

(Madeleine— C. Lognon de Beaupré.)—ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une apposition de scellés après décès; qu'une apposition de cette nature ne peut avoir lieu que dans la maison où le défunt est décédé, et dans les diverses habitations qu'il pouvait avoir, et que toute apposition de scellés, dans la maison d'un citoyen vivant, est illégale et essentiellement nulle, si ce n'est dans les cas prévus et suivant les formes voulues par la loi; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare illégale et nulle l'apposition des scellés mis en la maison de Victor Madeleine; —Autorise ledit Madeleine a briser lesdits scellés, sauf à Lognon de Beaupré à user des voies de droit pour l'exercice de ses actions, tous les moyens de Madeleine réservés au contraire, et condamne Lognon de Beaupré en 300 fr. de dommages-intérêts envers Madeleine, etc.

Du 6 déc. 1811.—Cour imp. d'Amiens.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

L'appel du jugement qui a statué sur des difficultés postérieures à l'adjudication préparatoire, doit être signifié à personne ou domicile.—Il ne peut l'être par simple acte d'avoué à avoué (2).

(Cibiel—C. Martin..)

LA COUR ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., tout acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité;—Que, dans l'espèce, la citation en appel donnée à la requête des parties de Martel (héritiers Martin), le 27 fév. 1811, n'a été signifiée ni à la personne, ni au domicile dudit Cibiel, mais bien a celui de son avoué;—Que le vœu de la loi, exprimé dans l'art. 456 précité, n'est nullement rempli par une pareille signification; — Que c'est ainsi que l'a décidé la Cour impériale de Paris, par un arrêt du 2 janv. 1809, qui annula un appel qui avait été signifié au domicile de l'avoué du saisissant, et la Cour de cassation, par un arrêt du 28 août 1811; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte d'appel des héritiers Martin;— Par ces motifs, etc.

Du 6 déc. 1811.—Cour imp. de Toulouse.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. —BELGIQUE.

Un testament fait en Belgique, avant la publication du Code civil, n'est pas nul, quoique l'un des témoins instrumentaires soit beau-frère de l'héritier.—L'édit perpétuel de 1611 ne défendait pas aux parens ou alliés de l'héritier, ni même aux légataires, d'être témoins au testament.

(Puttaert — C. Puttaert.)

Du 6 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRIVILÉGE.—MENTION.

Le créancier qui, dans son inscription, énonce la nature du titre et le montant de la créance, remplit suffisamment le vœu de la loi; il n'est pas nécessaire qu'il fasse mention que la créance est privilégiée. (L. du 11 brum. an 7, art. 2 et 17; Cod civ., art. 2148.) (3)

(1) En sens contraire, Bourges, 17 janv. 1831.

(2) C'est une question fort controversée que celle de savoir, si l'appel, en cette matière, peut être signifié au domicile de l'avoué. *V.* arrêt de Toulouse du 2 avril 1811 (aff. *Méritens*) et la note qui l'accompagne, dans laquelle nous avons indiqué les différentes autorités qui existent pour et contre.

(3) Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 déc. 1807, a jugé, sous la loi de brum. an 7, qu'il n'était pas nécessaire que l'inscription hypothécaire énonçât, à peine de nullité, la nature de la créance; et M. Troplong, *des Priv. et hyp.*, sur l'art. 2148, n° 682, pense que l'omission de la nature du titre n'emporte pas même nullité : « cette formalité est utile, dit-il; mais elle n'est pas nécessaire, et l'on ne voit pas en quoi le subséquent créancier pourrait se plaindre de ne l'avoir pas trouvée. Que lui importe, en effet, que ce soit par l'effet d'un privilège, ou par l'effet d'une hypothèque convention-

Lorsqu'une partie, admise à une contre-enquête, a, par l'omission de formalités dans l'exploit de signification à sa partie adverse, donné lieu à une instance qui a empêché que l'enquête soit commencée dans le délai de huitaine, cette partie est déchue, par la seule expiration de ce délai, du droit de faire entendre les témoins de sa contre-enquête, encore bien qu'aucun témoin de l'enquête n'ait été entendu.

(Bogaerts — C. Leleu.)

Une enquête avait été ordonnée entre le sieur Bogaerts et la demoiselle Leleu, sur la demande de cette dernière. Le sieur Bogaerts obtint du juge commissaire une ordonnance qui fixa au 4 avril le jour où devaient être entendus les témoins de sa contre-enquête. Mais l'assignation qu'il donna à la demoiselle Leleu au domicile de son avoué pour être présente à cette contre-enquête n'eut lieu que le 1er avril. La demoiselle Leleu prétendit alors que l'assignation était nulle, comme ne lui ayant pas été donnée à trois jours francs, conformément à la disposition de l'art. 261 du Code de procédure. Elle soutient en outre que le sieur Bogaerts était déchu de la faculté de faire procéder à sa contre-enquête, attendu l'expiration du délai de huitaine depuis la signification du jugement qui avait ordonné l'enquête.

Jugement qui admet les prétentions de la demoiselle Leleu.

Appel par le sieur Bogaerts.

ARRÊT.

LA COUR; — Inhérant aux motifs des premiers juges sur le premier grief;

Attendu, sur le deuxième grief, qu'aux termes de l'art. 256 du Code de procéd. civ., les preuves directes et contraires seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans; — Attendu que si, selon l'art. 278, après la huitaine de l'audition des premiers témoins, la partie diligente n'est plus recevable à produire d'autres témoins, à moins d'avoir demandé une prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, il en résulte que celle des parties qui, par un exploit vicieux, met obstacle à l'audition des premiers témoins, ne peut être admise à faire enquête après la huitaine fixée pour recevoir la déposition des premiers témoins; qu'ainsi le délai de huitaine est censé avoir couru à l'égard de l'appelant, comme si le premier témoin avait été entendu; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a négligé de demander, soit un nouveau jour du juge commissaire, soit une prorogation au tribunal; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

APPEL.—Délai.—Jours termes.

On ne doit pas comprendre dans le délai de trois mois accordé pour interjeter appel, le jour de la signification ni celui de l'échéance. (Cod. proc., art. 443 et 1033.) (1)

(Colombo—C. Donzero.)

Du 10 déc. 1811.—Cour imp. de Turin.

APPEL.—Domicile élu.—Agréé.

L'élection de domicile faite chez un agréé du tribunal de commerce cesse (tout comme cesserait l'élection de domicile chez un avoué de première instance) du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif; elle ne peut autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu. (Cod. proc., art. 61, 422 et 456; Cod. de comm., art. 648.) (2)

(Veimar—C. Basclin.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel du 8 juin 1811 a été signifié par Veimar, non à la personne ou au domicile réel de l'intimé, mais au domicile qu'il avait élu chez le sieur Cérutti, son défenseur à Livourne; que cette élection de domicile, faite aux termes de l'art. 422 du Code de proc., relatif aux causes de commerce, cesse de produire son effet dès que le jugement de première instance est rendu, de même que, dans les affaires purement civiles, l'élection de domicile faite chez l'avoué, d'après le vœu de l'art. 61 du même Code, correspondant à l'art. 422; que l'instance d'appel étant une instance nouvelle, on doit observer, pour son introduction, les formalités prescrites dans le liv. 3 du Code de proc., pour les causes nouvelles, d'autant que les dispositions de ce livre sont déclarées communes aux affaires commerciales par l'art. 648 du Code de comm.;—Reçoit Bascelin opposant à l'arrêt par défaut du 16 juill. 1811, et déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 11 déc. 1811.—Cour imp. de Florence.

USUFRUIT.- Futaies.—Coupe réglée.—Indemnité.

L'usufruitier ne peut couper les arbres de haute futaie, quoique épars dans la propriété, lorsqu'ils n'ont pas été mis en coupes réglées (3).

Encore que l'usufruitier qui coupe des futaies non mises en coupes réglées, doive une indemnité, néanmoins, comme cette indemnité représente les futaies dont il a droit de jouir pendant la durée de son usufruit, elle ne peut être exigée qu'à la fin de l'usufruit, à l'époque où les futaies elles-mêmes devraient être rendues au propriétaire. (Cod. civ., art. 592 et 593.) (4)

sur l'art. 261; Thomine Desmazures, *Procéd.*, t. 1er, n° 309; Berriat Saint-Prix, titre *des Enquêtes*, § 2, note 29; Benceune, t. 4, p. 270; Chauveau sur Carré, *Quest.* 1019.—Dans la première rédaction de l'art. 261, on avait ajouté le mot *franc* au nombre de jours compesant les delais; mais il a été retranché sur les observations du tribunat, attendu que par une disposition générale, celle de l'art. 1033, le Code devait dire que le jour de l'assignation et celui de l'échéance ne sont pas comptés.

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* Cass. 23 niv. an 5, 20 juin 1813, 15 juin 1814, 20 nov. 1816, 9 juill. 1817; Nîmes, 30 juill. 1806; Bruxelles, 9 fév. 1808; Pau, 20 mars 1810; Turin, 2 oct. 1811. C'est aussi ce qui est enseigné par tous les auteurs. *V.* Merlin, *Répert*, add., v° *Appel*, n° 14; Favard, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 1er; Carré, *Procéd.*, quest. 1554; Thomine Desmazures, *Procéd.*, sur l'art. 443, n° 491; Berriat Saint-Prix, tit. *de l'Appel*, chap. 3, n° 1er, note 40; Talandier, *de l'Appel*, n° 166; Coffinières, *Encycl. du droit*, v° *Appel*, n° 103.—*V.* cependant en sens contraire, Turin, 19 mai 1806; Bruxelles, 3 juin 1807.

(2) C'est une règle certaine que l'appel doit en général, être signifié à personne ou domicile réel. *V.* Poitiers, 13 niv. an 13, et les arrêts cités à la note.

(3) *V.* Conf., Toullier, t. 3, n° 408.

(4) M. Duranton, t. 4, n° 562, critique cette décision et invoque à l'appui de son opinion, celle de M. Delvincourt. « Le droit de l'usufruitier, dit-il, à jouir de la futaie, était une chose bien différente de l'indemnité qu'il devait pour l'avoir abattue mal à propos. Cette indemnité se composait en effet de deux choses : du prix de la vente de la futaie,

(Delunel—C. de Mancy.)

En l'an 13, vente de l'usufruit du domaine de Long-Pré, par les époux de Mancy, aux mariés Delunel.—En 1809, les mariés Delunel coupent cent quarante peupliers et nombre d'autres arbres, tous bois de haute futaie épars sur la propriété, et non mis en coupe réglée.— Les nus propriétaires réclament une indemnité pour ces coupes. (Code civil, art. 591 et 592.)

25 août 1810, jugement du tribunal civil de la Seine, qui adjuge 1200 fr. de dommages-intérêts à payer par les mariés Delunel : « Attendu (porte le jugement) que les arbres abattus par Delunel et sa femme ne peuvent pas être considérés comme des arbres de haute futaie mis en coupe réglée, et dont l'usufruitier peut profiter aux termes de l'art. 591 du Code civil; mais qu'il s'agit d'arbres épars, que l'usufruitier ne peut faire abattre, suivant l'art. 592, que pour les employer à faire les réparations dont il est tenu, et à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire;—Attendu, au surplus, que, loin que Delunel et sa femme aient été autorisés, par leur contrat d'acquisition, à faire couper lesdits arbres, on voit, au contraire, qu'au nombre des charges qui leur ont été imposées se trouvent celles de remplacer les arbres à fruits et autres qui mourront pendant leur jouissance, et de ne pouvoir supprimer aucune plantation sans le consentement des propriétaires; d'où il suit qu'ils n'ont pu faire couper les arbres dont il s'agit sans contrevenir à l'art. 592 du Code, et à la convention qui forme la loi particulière des parties. »

Appel.—Les héritiers Delunel prétendent que, tout comme ils avaient droit à la jouissance des futaies indûment coupées (Cod. civ., art. 593), de même aussi ils ont droit à jouir des 1200 francs représentatifs de la valeur de ces futaies :—D'où ils tiraient cette conséquence qu'ils ne peuvent pas plus être condamnés à payer les 1200 francs avant l'expiration de l'usufruit, qu'ils ne pourraient être condamnés à rendre les futaies avant cette même expiration du délai.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Et néanmoins, attendu que l'indemnité accordée par le jugement dont est appel est la représentation de partie de la propriété dont l'usufruitier a droit de jouir; — Ordonne que l'indemnité dont il s'agit ne sera exigible qu'à la cessation de l'usufruit, etc.

Du 12 déc. 1811. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Billecoq et Moreau.

APPEL —Exception.—Fin de non-recevoir.

Lorsqu'en Cour d'appel, une affaire présente des questions peu importantes sur l'admissibilité de l'appel et des questions intéressantes au fond, l'intimé qui fait retenir la cause pour les audiences solennelles, manifeste par cela seul l'intention de plaider au fond.—En conséquence, il renonce aux fins de non-recevoir, telles, par exemple, qu'aux nullités de l'exploit d'appel. (Cod. de proc., art. 173.)

(Les frères et sœur Bescher.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est de règle que les nullités d'exploit doivent être proposées *in limine litis*, et que le moindre acte, la moindre démarche desquels on peut induire que la partie qui avait à se plaindre a voulu s'occuper du fond, suffisent pour faire présumer qu'elle y a renoncé; — Considérant qu'en faisant placer la cause au grand rôle des affaires jugées en robes rouges, les intimés ont manifesté l'intention où ils étaient d'abord de ne soumettre à la Cour que les questions foncières qu'elle présente, qui, par leur importance, étaient susceptibles d'une discussion solennelle ; — Qu'ils ont donc couvert, par leur fait, la nullité qu'ils ont arguée depuis envers l'acte d'appel de leur adversaire, sur le fondement qu'il ne mentionne pas d'une manière suffisante le domicile de ce dernier, incident qui par sa nature n'aurait pu être placé qu'au rôle des causes sommaires; — Déclare les frères Bescher non recevables à proposer la nullité, et ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

Du 12 déc 1811.—Cour imp. d'Aix.—*Pl.*, MM. Castellan et Bouteille.

PRIVILÉGE. — Vendeur. — Inscription.— Intérêts.

Le vendeur qui, pour la conservation de son privilége, s'est inscrit avant la transcription ou dans les quinze jours qui suivent cette transcription, prime tous les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, quelle que soit la date antérieure de leurs inscriptions et son retard à s'inscrire (1).

Le vendeur inscrit pour la conservation du privilége n'a pas droit d'être colloqué indéfiniment pour les intérêts au même rang que pour le capital, s'il n'a pris une inscription spéciale pour les intérêts.—A défaut de cette inscription spéciale, il n'est privilégié, quant aux intérêts, que pour deux années et l'année courante (2).

(Héritiers Margier—C. Fouard.) —ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, soit que la première question soit envisagée dans ses rap-

---

et que l'usufruitier avait touché, et des dommages-intérêts pour l'avoir vendue sans droit. La première qui représentait la futaie était étrangère à l'usufruitier, puisque la futaie n'était point un fruit; conséquemment, celui-ci n'avait point à en jouir; l'autre partie de l'indemnité pouvait lui être laissée jusqu'à la cessation de l'usufruit.»—Ce système nous semble moins bien fondé que celui de l'arrêt que nous recueillons ici, et qui réserve le droit du propriétaire en maintenant en même temps celui de l'usufruitier. Il nous paraîtrait injuste, en effet, que le tort de celui-ci profitât à l'autre, de manière à changer sa position. Il n'avait droit à reprendre les futaies et à en jouir qu'à l'expiration de l'usufruit. Sur quel fondement pourrait-il réclamer avant cette époque l'indemnité représentative de ces futaies?...

(1) Sous la loi du 11 brum. an 7, les inscriptions prises par des tiers créanciers ou les transcriptions faites par de seconds acquéreurs, antérieurement à l'inscription du privilége du vendeur, l'excluaient de son rang de collocation ou l'écartaient même tout-à-fait. *V.* en ce sens, Cass. 16 fruct. an 13, et les arrêts cités en note. *V.* cependant Turin, 24 janv. 1810. — Mais sous le Code civil, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes en faveur de la solution que nous recueillons ici. *V.* Cass. 26 janv. 1813; Rouen, 7 déc. 1809; Rennes, 21 août 1811; Besançon, 15 juill. 1822, Toulouse, 19 fév. 1823; Tarrible, *Répert. de jurispr.*, v° *Privilége*, § 5, n° 5; Grenier, *Des hypothèques*, t. 2, n° 376; Delvincourt, t. 3, p. 510, note 8; Duranton, t. 19, n° 170; Troplong, *Des privil. et hypoth.*, t. 1er, nos 279 et suiv.; Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.* t. 2 p. 175.

(2) Aux termes de l'art. 2151 du Code civ., l'inscription prise à raison du capital ne donne au créancier hypothécaire le même rang d'hypothèque

ports avec la loi du 11 brum. an 7, soit qu'il faille la décider par les dispositions du Code civ., il est certain que le privilége du vendeur a été conservé sur l'immeuble vendu, par l'inscription prise tandis que cet immeuble était encore dans les mains de l'acquéreur immédiat;— Que c'est ce qui résulte en effet, des dispositions combinées des art. 1er, 2 et 39 de la loi de brum., et 2106, 2108 et 2113 du Code civil: — Considérant que les inscriptions prises par Fouard, les 19 et 30 flor. an 13, sur le domaine par lui vendu à Margier, ont été prises avant la revente du domaine par Margier à Bouteaud, et la transcription de ce dernier acte; qu'elles sont d'ailleurs énonciatives de la date et de la nature du premier contrat à la date duquel le privilége a dû nécessairement remonter;

Attendu, sur la deuxième question, qu'il ne peut exister de privilége que ceux qui sont établis par la disposition de la loi;—Que l'art. 2108 du Code civil n'attribue au vendeur de privilége que pour ce qui lui reste dû sur le prix de la vente;—Qu'en portant, dans l'allocation prononcée au profit de Fouard, les intérêts courus depuis la vente avec le capital, les premiers juges ont créé un privilége et excédé la mesure fixée par l'art. 2151 du Code civil, d'après lequel l'inscription n'assure au créancier inscrit que deux annuités d'intérêts outre l'annuité courante;— Dit bien jugé quant au maintien du privilége, mais mal jugé quant à l'allocation par privilége des intérêts depuis la date de la vente, etc.

Du 12 déc. 1811 —Cour imp. de Nîmes.

COMPENSATION.—Rente perpétuelle.

L'extinction d'une rente perpétuelle n'a lieu par compensation que du jour où le débiteur a déclaré au créancier qu'il entendait racheter la rente et, à cet effet, compenser le principal de cette rente contre pareille somme que lui doit le créancier (1).

(Dinet—C. Vandrinen.)

Du 12 déc. 1811.—Cour imp. de Liége.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Jugement contradictoire.

Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre le défendeur, s'il y a opposition à ce jugement, le jugement sur l'opposition est réputé contradictoire, encore même que le demandeur originaire ne se présente point. —Dans ce cas, le demandeur ayant pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en ayant pris à son tour pour faire statuer sur l'opposition, il s'ensuit que les deux parties ont été respectivement entendues (2).

(La dame Provera—C. Vaccari.)

Jugement par défaut, au profit de la dame Provera, contre les sieurs Vaccari père et fils. Sur l'opposition, autre jugement par défaut, mais alors au profit de ces derniers contre la première.— 28 mars 1811, appel, de la part de celle-ci, du jugement obtenu contre elle.—Les sieurs Vaccari soutiennent cet appel non recevable, en ce que la dame Provera devait attaquer ce jugement par la voie d'opposition, et non par celle d'appel.—La dame Provera répond qu'un tel jugement doit être considéré comme contradictoire, et, comme tel, non susceptible d'opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est un point constant dans cette cause, que la dame Provera-Olivann, par exploit du 5 juill., en sa qualité de demanderesse au procès, a assigné Vaccari père et fils à comparaître, le 7 juill. successif, à l'audience du tribunal, pour voir statuer sur sa demande, et qu'ensuite, à l'audience de ce jour, elle a pris des conclusions qui lui furent adjugées par le tribunal en défaut desdits Vaccari, défendeurs au procès;—Considérant que l'opposition que les Vaccari ont ensuite formée à ce jugement, remettant les choses en l'état où elles auraient été si le jugement par défaut n'eût pas été prononcé, n'est autre chose que la défense que les sieurs Vaccari, défaillans, avaient omis de faire valoir avant ce jugement; d'où il suit que, en vertu de cette opposition, l'on ne voit plus que deux parties qui ont pris, sur le même

---

que pour deux années d'intérêts seulement, et pour l'année courante. Mais la jurisprudence considère généralement cette restriction comme inapplicable au privilége du vendeur. *V.* Cass. 5 mars 1816, 1er mai 1817 (sections réunies), 8 juill. 1834 (Volume 1834); Paris, 31 janv. 1818 et 7 déc. 1831 (Volume 1831); Bourges, 24 mai 1829. « Cette jurisprudence, dit M. Troplong, *des Priv. et hypoth.*, t. 1er, n° 219, me paraît seule conforme au texte de la loi, et même à son esprit, qui, il faut le dire, est resté indifférent sur les droits des créanciers de l'acquéreur, et les place, à l'égard du vendeur, dans un système, d'où la publicité est, pour ainsi dire, exclue. Mais ce reproche, si c'en est un, ne s'adresse qu'au législateur: la jurisprudence en est exempte: car son rôle est d'appliquer les lois, lors même qu'elles sont imparfaites, et non de les refaire. » *V.* aussi Zachariæ, *Cours de droit civ. franc.*, t. 2, p. 200.—*V.* cependant en sens contraire, Angers, 12 juill. 1816; Grenier, t. 1er, n° 103; Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2151, n° 8; Delvincourt, t. 3, p. 569, note 13.

(1) *V.* conf., Pothier, *Traité des rentes*, n° 20, dont l'opinion a servi de base à l'arrêt que nous recueillons ici.—La même doctrine est professée par Toullier, t. 7, n° 404, et Duranton, t. 12, n° 410.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont maintenant fixées en sens contraire. *V.* Cass. 25 juillet 1832 (Volume 1832); 3 août 1840 (Volume 1840); Metz, 7 août 1823; Poitiers, 9 mars 1827. —*V.* aussi Thomine Desmazures, t. 1er, p. 311; Boncenne, t. 3, p. 156, et Chauveau, sur Carré, quest. 695 *bis*.—Cependant Carré, en mentionnant l'arrêt que nous recueillons ici dans ses *Lois sur la procéd. civile* (sur l'art. 165, note), en avait approuvé la doctrine par cette considération prise dans l'arrêt lui même, que « le demandeur ayant pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en ayant pris à son tour pour faire statuer sur l'opposition, il s'ensuivait que les deux parties avaient été respectivement entendues. » Cette raison de décider n'est pas concluante; elle porte à faux dans plus d'un cas. Ainsi, par exemple, celui qui a été condamné par défaut propose, sur l'opposition qu'il a formée, la nullité de l'exploit: dira-t-on que le demandeur lorsqu'il a obtenu le jugement par défaut avait pris des conclusions sur ce point? Non, sans doute: et dès lors on ne pourra pas dire, si ce demandeur originaire ne paraît pas, sur l'opposition de son adversaire, qu'il y a eu des conclusions *contradictoires* sur ce point nouveau du débat. Or, le jugement ne saurait être contradictoire que tout autant que les parties y ont pris des conclusions contradictoires. Aussi n'admet-on pas la doctrine de Carré, et les auteurs ci-dessus cités posent-ils en principe que la maxime *opposition sur opposition ne vaut*, consacrée par l'art. 165 du Code de procéd., n'est applicable qu'à la partie qui fait un second défaut sur l'opposition qu'elle a formée à un premier jugement par défaut rendu contre elle.

procès, des conclusions respectivement, et fourni des défenses; — Que, dès lors, il ne peut plus être question de défaut à l'égard de la demanderesse Provera-Olivano, quand même celle-ci n'aurait point fourni ensuite de défenses à l'opposition, et le jugement qui a pu intervenir sur cette opposition est définitif entre les parties; — Qu'en vain on prétendrait dire que l'opposant, dans son opposition, étant devenu demandeur, la dame Provera, qui avait dû expirer contre cette opposition, demeure par là défenderesse à la même opposition, pour faire envisager ensuite cette dame comme défenderesse au jugement d'opposition, et, par une conséquence ultérieure, pour l'assujettir à la règle relative au défaut contre le défendeur défaillant: car, s'il peut être vrai de soutenir que, suivant l'ordre de la procédure, une défenderesse à l'opposition demeure défenderesse au procès d'opposition, il est également vrai en principe que l'opposant ne conserve pas moins sa qualité de défendeur originaire, tandis que le défendeur en opposition conserve celle de demandeur au procès; —Qu'ainsi, en envisageant toujours, même après l'opposition, la dame Provera comme demanderesse au procès, sa qualité de demanderesse et les conclusions qu'elle a prises dans le précédent jugement par défaut, attribuent au jugement successif, qui statue sur l'opposition, le caractère de jugement définitif; — Qu'autrement il faudrait soutenir, contre tous les principes de la jurisprudence qui nous régit, qu'il faut donner défaut lorsque le demandeur n'a point fourni de défenses à l'opposition, ou une réplique à l'exception de son adversaire, ce qui serait absurde; — Que cela est d'autant plus vrai qu'en consultant les principes qui ont déterminé le législateur à admettre l'opposition contre les jugemens par défaut, on voit aisément que cette voie n'a été ouverte aux parties que pour le soupçon de la facilité qu'il y a souvent d'obtenir un jugement contre une partie sans qu'elle en soit avertie, et pour éviter les dangers de surprise; d'où il suit que, lorsque toutes les parties ont été entendues, on ne peut plus prendre cette voie; car ce serait inculper la capacité des juges et les offenser, et le jugement n'aurait rien de stable et le procès point de terme; que d'ailleurs il est impossible de contester que, lorsque le demandeur a pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en a pris à son tour pour faire statuer sur son opposition, toutes les parties ont été entendues, la crainte de la surprise cesse, et le procès doit avoir son terme;—Considérant, d'après cela, que, si le jugement du 29 août ne peut être considéré que comme un jugement définitif, il n'y avait d'autre moyen de se pourvoir contre ce jugement que par la voie de l'appel;—Que, par conséquent, l'appel interjeté par cette dame contre ce jugement est recevable;—Reçoit la partie de Bassano appelante, quant à la forme, du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Novi, faisant fonctions de tribunal de commerce, du 29 août 1810; — Ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 21 courant, etc.

Du 12 déc. 1811.—Cour imp. de Gênes.

TRÉSOR PUBLIC.—Comptable.—Faillite.

Du 13 déc. 1811 (aff. *synd. Marguery*).—Cour imp. de Bourges.—Même décision que par l'arrêt de Cass. du 9 mars 1808 (aff. *Duquesnoy*).

QUALITÉ (Défaut de). — Exception péremptoire. — Fin de non-recevoir.

L'exception tirée du défaut de qualité est une exception péremptoire qui peut être opposée en tout état de cause (1).

Mais elle n'est plus recevable dans le cas où la partie adverse ayant manqué dans le principe d'un pouvoir suffisant, justifie plus tard de l'autorisation de continuer les poursuites commencées (2).

(Weingartner—C. d'Esebeck.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° que par le jugement dont est appel, les principes relatifs aux exceptions, purement dilatoires, ont été confondus avec les exceptions qui tiennent au fond du droit comme dans l'espèce; d'où il suit que le jugement attaqué ne peut subsister; — 2° Qu'en cause d'appel, les héritiers d'Esebeck ayant donné procuration à l'avoué Papé de continuer les poursuites commencées, il s'en infère une ratification implicite de ce qui avait précédé dans l'instance; qu'ainsi il n'y a pas lieu de prendre en considération l'exception proposée par l'appelante, sous prétexte de défaut de qualité;—Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, et attendu le rapport de la procuration des héritiers d'Esebeck,—Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'exception du défaut de qualité; — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 13 déc. 1811.—Cour imp. de Trèves.

INCENDIE. — Responsabilité.

Du 14 déc. 1811 (aff. *Guillard*).—Cour imp. de Lyon. — Même décision que par le jugement du tribunal d'appel d'Amiens du 24 messid. an 11 (aff. *Adam*).

LEGS A TITRE UNIVERSEL. —Corps certains.

La disposition testamentaire par laquelle un testateur qualifie un légataire son deuxième héritier, en ne l'instituant cependant que dans des biens certains et déterminés et non dans une quote-part de sa succession, ne constitue pas un legs à titre universel.—En conséquence, le légataire ne doit pas en ce cas contribuer au paiement des dettes (3).

(Baré — C. Bosquet.)

Du 14 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

USUFRUIT. — Inventaire.

Du 14 déc. 1811 (aff. *Vandendriessch*).—Cour imp. de Bruxelle. — *V.* cet arrêt à la date du 18 du même mois.

AGENT DE CHANGE.—Fait de charge. — Jeu de bourse.

Le défaut de restitution, par un agent de change, des fonds qu'il a reçus d'un tiers pour une opération confiée plus à l'homme qu'à l'agent de change, et singulièrement pour les jouer à la bourse, à profit commun,

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 13 mars 1809 (aff. *Vanberer*); Agen, 25 avril 1809 (aff. *Cardonne*); Amiens, 15 juill. 1826 (aff. *Natier*).—Mais cette exception ne peut cependant être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. *V.* à cet égard, Cass. 17 avril 1839, et nos observations sur la raison de cette différence.

(2) Parce qu'il y a, dans ce cas, ainsi que l'a considéré la Cour de Trèves, une ratification implicite de ce qui a précédé dans l'instance.

(3) Peu importent, en effet, les dénominations dont se sert le testateur. C'est la substance seule de la disposition, qui en détermine le sens. *Sic*, Grenier, *des Donations*, tom. 1er, n° 223.

ne constitue pas un fait de charge donnant lieu au privilége sur le cautionnement. (Arrêté cons. du 29 germ. an 9.) (1)

(La dame Simonet—C. Froment.)

Il s'agissait de fonds remis par la dame Simonet, au sieur Froment, agent de change, pour les jouer à la hourse, à profit commun. Les fonds à restituer par l'agent de change s'élevaient à 57,000 fr. Question de savoir si le défaut de restitution de la part de l'agent de change constituait un fait de charge donnant lieu a privilége sur le cautionnement d'après l'arrêté des consuls du 29 germ. an 9, et la loi du 25 niv. an 13.

21 mai 1811, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui décide n'y avoir pas lieu à privilége; « Attendu que la créance de la dame Simonet résulte d'un compte courant, qui se composait en partie d'opérations sur les rentes, tant à prime qu'à marché ferme; d'où il suit que la confiance de ladite dame Simonet était donnée à l'homme plus qu'à l'agent de change; qu'en conséquence, il ne peut résulter en sa faveur aucun fait de charge; que c'est donc à tort que, dans son exploit introductif d'instance, et depuis dans ses conclusions motivées, elle fonde ses prétentions sur un abus commis par le sieur Froment dans l'exercice de ses fonctions d'agent de change. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 déc. 1811. — Cour imp. de Paris.

TESTAM. AUTH. —Lecture.—Mention.

La mention que le testament a été lu aux testateur et témoins et confecté en présence de tous, énonce suffisamment que la lecture du testament et les autres formalités ont eu lieu en présence des testateur et témoins (2).

(Lelarge—C. Rendeus.)

Du 16 déc. 1811.—Cour imp. de Liége.

ENQUÊTE. — Délai. — Appel.

Lorsqu'un jugement qui a ordonné une enquête est confirmé sur appel, le délai de huitaine, prescrit par l'art. 257 du Code de procédure commence à courir, non du jour de la notification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel, mais bien du jour de cette notification de l'arrêt à l'avoué de première instance (3).

(Wurtzveiller — C. Schmitt.)

Un jugement du tribunal civil de Simmern avait admis Schmitt à faire une preuve par témoins. — Sur l'appel de ce jugement interjeté par Wurtzveiller, partie adverse, était intervenu arrêt confirmatif.

Le 10 juin 1811, cet arrêt fut signifié à l'avoué d'appel de Wurtzveiller, et le 8 juillet suivant à son avoué de première instance. — L'ordonnance du juge-commissaire pour assigner les témoins fut rendue le même jour 8 juillet. — Schmitt se met en mesure de faire procéder à l'enquête. — Wurtzveiller s'y oppose, et le soutient déchu du bénéfice de la preuve, comme ayant laissé expirer le délai prescrit par l'art. 257 du Code de procédure, d'après lequel l'enquête doit être commencée, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de la signification du jugement à avoué. — Question de savoir de quel avoué l'article entend parler, si c'est de l'avoué d'appel ou de l'avoué de première instance. — Wurtzveiller prétendait que c'était de l'avoué d'appel; qu'ainsi, dans l'espèce, le délai avait couru à compter du 10 juin; que l'enquête n'avait été commencée que le 8 juillet, date de l'ordonnance; que la déchéance était par conséquent encourue.

1er août 1811, jugement qui repousse cette prétention : — « Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 avril 1811, que cet arrêt n'a pas ordonné une enquête, mais que l'appel interjeté du jugement du 29 janvier 1811, a été mis au néant avec amende et dépens; de manière que, relativement à l'enquête et son délai, il ne peut pas être question de l'exécution dudit arrêt, et que la signification du même arrêt, faite à l'avoué adverse, à Trèves, ne peut pas faire courir le délai, mais la signification à l'avoué du tribunal de première instance, où l'enquête ordonnée par le jugement du 29 janvier 1811 doit être faite, et que, conformément à l'art. 472 du Code de procédure, toute exécution relative à cette enquête doit appartenir au tribunal de Simmern. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 déc. 1811. — Cour d'appel de Trèves.

APPEL. — Délais. — Distance.

Est nul l'acte d'appel qui contient assignation dans le délai de huitaine, sans addition des délais de distance, lorsque l'intimé est éloigné de plus de trois myriamètres de la ville où siége la Cour d'appel. (Cod. proc. civ., art. 456 et 1033.) (4)

(Bounlot — C. Labeilhe.)

13 juillet 1811, appel de la part du sieur Bounlot, d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de Montpellier, au profit des époux Labeilhe.

Les époux Labeilhe étaient domiciliés à une distance de plus de trois myriamètres du siége de la Cour; il y avait donc lieu à augmentation du délai ordinaire pour comparaître (Code de proc., art. 1033); cependant ils sont assignés à huitaine. — Ils se présentent, et demandent la nullité de l'acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 72, 456 et 1033 du Code de procédure; — Vu le tableau des distances déposé au greffe de la Cour, le 4 déc. courant, par M. le procureur général ; — Et attendu qu'il y a de Puechabou, où la partie assignée a son domicile, à Montpellier, où siége la Cour devant laquelle la partie assignée devait comparaître, une distance de plus de trois myriamètres; — Attendu que l'assignation n'a été donnée qu'à la huitaine franche, sans augmentation du délai à raison des distances; — Faisant droit sur la demande en nullité de l'assignation du 13 juill.

---

(1) *V.* au ce sens, Mollot, *des Bourses de commerce*, n° 396, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Agent de change*, n° 122.

(2) *V.* sur la question générale de la mention de lecture du testament authentique au testateur et aux témoins, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(3) MM. Carré, *Lois de la proc. civile*, t. 1, quest. 994, et Thomine Desmazures, t. 1, n° 303, *in fine*, adoptent cette opinion ; mais ils n'en donnent aucun motif. Ils s'appuient seulement sur l'arrêt que nous recueillons ici, et sur un autre de la Cour de Turin du 4 déc. 1809 (*V.* à cette date). Mais la jurisprudence s'est généralement prononcée en sens contraire. *V.* Pau, 28 nov. 1837, et le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cet arrêt.

(4) *V.* conf., Limoges, 31 mars 1838, et les arrêts en sens divers cités à la note.

1811, donnée à la requête de Bouniot, — Annulle ladite assignation, etc.

Du 17 déc. 1811. — Cour imp. de Montpellier.

GAINS NUPTIAUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Le don de survie fait par contrat de mariage est régi (quant à la quotité disponible) par les lois existantes à l'époque du contrat et non par celles existantes à l'époque du décès du conjoint donateur (1).

(Boitel — C. Bargues.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un gain de survie stipulé entre époux doit être rangé dans la classe des donations entre vifs, quoique son exécution ait trait de temps au décès de l'un des époux; ces sortes de dons sont, en effet, irrévocables de leur nature, qualité essentiellement caractéristique des donations entre vifs, et incompatible avec les donations à cause de mort, ainsi qu'il s'évince de la disposition de la loi 27, ff., *de Mort. caus. don.*, et que l'enseignent Furgole, sur l'art. 1er, ord. 1731; Ricard, dans son *Traité des donations*, 1re part., chap. 2, n° 22, et généralement tous les auteurs; qu'il y a d'autant plus lieu de les considérer ainsi, que l'art. 21 de l'ord. de 1731, excepta nommément de la peine de nullité prononcée contre les donations non insinuées, les avantages de cette espèce stipulés entre époux, quoiqu'ils eussent été soumis à cette formalité par un édit du mois de déc. 1703, et par une déclaration du 20 mars 1708. Cela posé, et la libéralité faite en faveur de ladite Bribes par ledit Reynal, son premier mari, devant être ainsi considérée comme étant un don entre vifs, on doit appliquer à l'espèce les règles reçues en matière de stipulations contractuelles. — Or, il est de principe que, dans ce cas, on ne doit suivre d'autres lois que celles qui existaient lors de la passation desdites stipulations, et que, lorsque les effets en sont subordonnés à une condition, l'événement de cette condition a un effet rétroactif au temps du contrat, de sorte qu'il faut raisonner comme si la condition s'était alors vérifiée: *in contractibus conditionalis stipulatio retrotrahitur ad tempus contractus*. C'est ce qui est expliqué par d'Olive, liv. 4, chap. 8, qui cite, à l'appui de son opinion, la loi 26, ff., *de Stipul.*; la loi 78, ff., *de Verb. signif.*, et la loi 11, § 1er, ff., *Qui pot. in pig. hab.*, qui s'expriment dans les termes suivans: «*Ex præsenti vires accipit stipulatio conditionalis quamvis petitio ex eâ suspensa sit... in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus, etc...*» Ces principes sont retracés par M. Chabot (de l'Allier) dans ses *Questions transitoires*, sous le mot *Contrat*, tom. 1er, p. 135 et suivantes. — Tout se réduit donc à examiner si, d'après la législation vivante lors du contrat de mariage de Jeanne Bribes avec feu Reynal, il était permis à ce dernier de stipuler un gain de survie de 3000 fr. en propriété en faveur de sa future épouse, même dans le cas où il proviendrait des enfans de leur union. Or, ce don de propriété était prohibé expressément par l'art. 13, loi du 17 niv. an 2, qui était alors en pleine vigueur; puisque donc le contrat dont il s'agit doit être régi par cette loi sous l'empire de laquelle il fut passé, et que la condition de survie doit rétroagir au moment dudit contrat quoique s'étant postérieurement vérifiée, il faut nécessairement convenir que ladite Boitel n'a droit qu'à l'usufruit de la somme de 3,000 fr., parce que c'était à cet usufruit que la loi régulatrice dudit contrat circonscrivait le gain de survie; n'ayant d'autre titre que cet acte, ladite Boitel ne peut pas dépasser les bornes que la loi lui assignait; et rien de plus indifférent que celles existantes, lors du décès dudit Reynal, puisqu'il ne s'agit nullement ici d'une donation à cause de mort. — Qu'on suppose que le contrat, au lieu d'avoir été passé sous le régime de la loi du 17 niv., fût remonté à un temps où la législation aurait permis entre époux des avantages supérieurs à ceux tolérés par cette loi, et qui plus est par le Code civil, et que ces avantages eussent été assurés à ladite Boitel; sans doute, dans ce cas, on ne pourrait les lui disputer, parce qu'elle aurait en sa faveur et l'autorité du contrat et son irrévocabilité; elle invoquerait avec raison les lois protectrices de ses conventions matrimoniales; ainsi, et par l'argument des contraires, elle doit être soumise à celles qui régissaient les dispositions entre époux à l'époque de son contrat, loi supérieure à la volonté des parties, et qu'il ne leur était pas permis de mépriser. — Ce fut ainsi, inutilement, que ledit Reynal stipula la propriété du gain de survie en question, même pour le cas où il proviendrait des enfans de son mariage; il est, en effet, de règle fondamentale que les conventions contraires aux dispositions de la loi sont radicalement nulles, et ne peuvent produire aucun effet. Cette maxime tient à l'ordre public, et si la violation en était tolérée, l'autorité du législateur deviendrait illusoire, puisqu'il dépendrait de chaque particulier de s'y soustraire; aussi les lois 7, § 16 et 28, ff., *de Pact.*, déclarent-elles nuls tous les pactes faits contre les dispositions des lois, maxime retracée par l'art. 1133 du Code civ.; cette partie du contrat dut donc être rangée dans la classe des stipulations inutiles. Au surplus, lorsqu'elle fut faite par ledit Reynal, il était loin de prévoir que son épouse passerait à un second mariage. A cette époque, les peines des secondes noces n'étaient pas abrogées, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par divers arrêts. Ledit Reynal devait donc croire que ces peines seraient appliquées à sa femme si elle venait à se remarier, car il ne pouvait prévoir le changement que le nouveau Code a fait dans cette partie de l'ancienne législation, suivant laquelle la femme qui se remariait, *post annum luctûs*, perdait la propriété des avantages que lui avait faits son premier époux, cette propriété étant conservée à ses enfans. Il répugne donc de croire qu'il entra dans l'intention dudit Reynal de conférer à sa femme la propriété des 3,000 fr., même dans le cas d'un convol. Il savait que la loi vivante mettrait, dans ces cas, ses enfans à l'abri de la perte de ce capital, et voilà sans doute pourquoi il se décida à concevoir la stipulation telle qu'on la trouve dans l'acte; ce serait donc tomber dans l'inconvénient de la rétroactivité que de priver les enfans Reynal de la propriété d'une somme qui leur était garantie, soit par l'art. 13 de la loi du 17 niv., soit par la législation relative aux peines des secondes noces sous l'empire de laquelle le contrat de mariage de leur mère fut passé. C'est donc le cas de confirmer la disposition du jugement qui a décidé que ladite Boitel n'avait droit qu'à l'usufruit des 3,000 francs dont il s'agit; — Par ces motifs, etc.

Du 17 déc. 1811. — Cour imp. de Toulouse.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

L'art. 51 du Code de commerce, portant: Toute contestation entre associés sera jugée par des

(1) *V.* conf., Cass. 5 vend. an 7; Agen, 30 août 1831, et Cass. 29 janv. 1835.

arbitres, doit être entendu dans un sens absolu et impératif.—Les tribunaux de commerce ne peuvent, en conséquence, même du consentement des parties, ni connaître des contestations entre associés, ni les renvoyer devant des commissaires (1).

Le moyen d'incompétence tiré de la violation de cette règle peut être proposé pour la première fois en appel (2).

(Fontanié — C. Mauhian.)

LA COUR ; — Attendu que les lois et les usages du commerce ont toujours refusé aux juridictions commerciales de connaître des contestations élevées entre associés; que l'art. 9, tit. 4, édit. de 1673, sous l'empire duquel fut formée la société qui a donné lieu aux contestations qui ont donné naissance au procès actuel, attribuait exclusivement, comme le fait aujourd'hui le Code de comm., ces sortes de différends à des arbitres; — Qu'indépendamment de ce que la loi est impérative à cet égard, les sages motifs qui l'ont dictée se font assez sentir, et ont pour objet de donner aux parties litigantes des juges expérimentés en matière de commerce, qui, *ex æquo et bono*, terminent promptement leurs différends, et sans suivre les formes comme devant les tribunaux ordinaires; que les juges de commerce étant des juges d'exception, sont tenus de se renfermer dans les limites que la loi a assignées à leur compétence; que lorsque, comme dans l'espèce, l'incompétence est absolue à cause de la matière, l'acquiescement des parties ne peut fournir à l'une une fin de non-recevoir contre l'autre, pour écarter le moyen d'incompétence qui peut être proposé en tout état de cause; que, dans le fait, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, en renvoyant les parties devant de simples commissaires, en écoutant des plaidoiries sur la relation de ces derniers, en ordonnant au défendeur de communiquer au demandeur ses impugnations contre les décisions des commissaires, en délibérant sur ces décisions, et enfin en jugeant, de son chef, quelques points de la contestation qu'il n'avait renvoyés ni à des arbitres, ni à des commissaires, ce tribunal a violé les règles de sa juridiction et a excédé ses pouvoirs; — Attendu que, dès qu'aucune des parties n'a élevé devant les premiers juges la question d'incompétence, et que la procédure y a été faite de bonne foi, il paraît juste de renvoyer aux arbitres qui seront nommés, la connaissance des dépens relatifs à cette procédure, pour y statuer en même temps qu'ils statueront sur le mérite des contestations au fond; — Vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la partie d'Eyde, dont l'a démise et démet le tribunal, disant droit sur l'appel de la partie d'Albène; —A annulé et annulle le jugement rendu entre parties pardevant le tribunal de Castelsarrazin en séance de commerce, le 25 août 1809, etc.

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Toulouse.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — LOI DE L'ÉPOQUE.

La femme qui s'est mariée sous l'empire d'un statut qui ne lui permettait pas de renoncer à la communauté, ne peut y renoncer, encore que la communauté se soit dissoute sous l'empire d'une loi qui permet une telle renonciation, et qui prohibe toute stipulation contraire (3).

(Devos—C. Galle.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu le contrat anténuptial de l'intimée du 7 oct. 1793;—Vu la coutume de Courtral, rub. 12, art. 5; rub. 15, art. 2 et 11, et rub. 6, art. 18;—Vu encore les art. 775, 1453 et 1494 du Code civil;—Attendu qu'audit contrat anténuptial l'intimée et son mari défunt déclarent expressément adopter ce que prescrit la coutume non bourgeoise;—Attendu que, par cette adoption, les susdits articles de la cout. de Courtral sont rendus conventionnels et parties intégrantes des stipulations dudit contrat; — Attendu que, de la combinaison desdits articles de la coutume adoptée, il résulte que, par le mariage, la femme est rendue commune dans toutes les dettes contractées par son mari, soit avant, soit durant le mariage;—Qu'à ce titre, elle devient l'associée de son mari, et, par suite, passible d'être poursuivie, elle et ses biens, pour les dettes et obligations de la communauté conjugale;—Qu'après le décès de son mari, elle reste tenancière de la mortuaire, et par conséquent de la communauté, dont elle supporte toutes les charges, lors même qu'il s'y trouve plus de dettes que de biens, jusqu'au point que, lorsque les biens de la communauté conjugale ne suffisent pas, elle doit les payer de ses propres, sans qu'il lui soit possible de s'en affranchir, même par contrat de mariage, quoique d'ailleurs très privilégié dans cette coutume;—Que la rigueur de toutes ces dispositions de la coutume était telle que la femme, tenancière de la communauté, malgré elle, était tenue comme héritière nécessaire à la mortuaire de son mari, nonobstant que la même coutume, art. 2, rub. 15, déclare que personne ayant degré d'hoirie dans une mortuaire, n'est héritier nécessaire s'il ne veut, et que chacun peut y renoncer; —Attendu que toutes ces dispositions ont pour but l'avantage commun des conjoints et des créanciers, en procurant à ceux-ci plus de sûreté, et à ceux-là plus de crédit et de confiance dans les transactions ; il s'ensuit qu'étant adoptées par des conjoints dans leur contrat anténuptial par une clause expresse et formelle, elles doivent être censées légales et obligatoires, non-seulement entre les parties stipulantes, mais aussi entre elles et leurs créanciers;—Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le mari de l'intimée, le 15 thermid. an 13, devant le juge de paix du canton d'Avelgem, que la constitution de l'obligation ou créance dont s'agit est antérieure à l'émanation du Code civil, et que, de ce chef, les appelantes et leur auteur avaient déjà des droits irrévocablement acquis contre la communauté conjugale et contre chacun des conjoints, lorsque les lois des 29 germin. an 11 et 20 flor. an 12 contenant les articles 775 et 1494 du Code, ont été promulguées;—Attendu que l'art. 1494 n'est que la suite naturelle de l'art. 1453, qui accorde à la femme et à ses héritiers la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et qui déclare nulle toute convention contraire; il faut en conclure, d'après l'art. 2 du même Code, que ces articles ne sont applicables qu'aux communautés conjugales et aux conventions qui ont été contractées après leur promulgation, et point du tout à celles qui ont été également stipulées avant cette époque; — Attendu qu'aux termes du même art. 2 du Code civ., la loi n'a pas d'effet rétroactif, et n'ôte à personne son droit acquis;—Que cependant les

(1) V. dans le même sens, Turin, 8 juill. 1809; Cass. 7 janv. 1818.

(2) Il en était autrement sous l'empire de l'ordonn. de 1673. V. Cass. 14 juin 1815.

(3) V. conf., Bruxelles, 27 déc. 1810.

art. 1453 et 1494 précités auraient cet effet, si l'on appliquait leurs dispositions à l'espèce, vu qu'il est certain que si l'on accordait à l'intimée, en vertu de l'art 1453, la faculté de renoncer à la communauté conjugale, et si l'on attachait au fait de sa renonciation l'effet que lui attribue l'art. 1494, savoir, celui de la décharger de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, les appelantes se trouveraient évidemment toutes dépouillées de leurs droits et prétentions, tant envers elle qu'envers la communauté, quoique légalement acquis longtemps avant la promulgation desdits articles;—Met à néant le jugement dont est appel;— Déclare nulle et inopérante la renonciation faite par l'intimée au greffe du tribunal civil de l'arrondissement d'Audenarde, le 3 août 1808, à la communauté conjugale qui a existé entre elle et son mari défunt; — Et par suite, dit qu'elle est passible des condamnations prononcées contre sondit mari, au profit des appelantes, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai, le 5 juin 1806, etc.

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

L'ordonnance que doit rendre le juge commissaire à l'effet d'autoriser l'assignation des témoins d'une enquête, conformément à l'art. 259 du Code de procédure civile, ne peut être suppléée par une simple indication de jour donnée sur la demande de la partie.—Il faut, pour que l'enquête puisse avoir lieu, que la partie ait demandé expressément une ordonnance à l'effet d'assigner et que le juge l'ait accordée.

(Caudron—C. Boulenger.)

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

USUFRUIT.—INVENTAIRE.— DISPENSE.

L'usufruitier dispensé par testament de faire inventaire, ne peut empêcher l'héritier de faire dresser, à ses frais, un état des immeubles et des titres de la succession. (Cod. civ., art. 578, 600, 601, 611, 612, 1433 et 1466; Cod. proc. civ., art. 909.) (1)

(Vandendriessch— C. Lootens.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 600, 611, 612, 1433 et 1466 du Code civil, et 909 du Code de procédure;—Et attendu que du rapprochement de ces divers articles il résulte que les appelans, comme étant habiles à succéder à Jeanne-Caroline Vandendriessch, ont un intérêt majeur à la conservation des titres et papiers concernant les immeubles et actions dépendans tant de la succession que de la communauté;—Attendu que la dispense accordée à l'intimé de dresser un inventaire de la succession, par l'acte constitutif de son usufruit, n'emporte point une *défense* envers les héritiers de la femme de se procurer la connaissance des immeubles délaissés par elle, à leurs frais;—Qu'ainsi, et sous ce rapport, l'apposition des scellés ne peut être envisagée comme une atteinte portée à la confiance dont elle a honoré son mari, en le dispensant de l'inventaire et de la caution; —Met le jugement dont est appel à néant;—Déclare non fondée l'opposition formée par l'intimé aux scellés dont il s'agit au procès, en ce qui concerne les titres et papiers;—Ordonne qu'il sera passé outre à l'apposition des scellés sur les titres et papiers, aux fins, par les appelans, de faire dresser, à leurs frais, une description sommaire de ceux relatifs aux immeubles et actions dépendans de la succession et de la communauté, et à l'intimé d'ainsi le souffrir, etc.

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

PROTÊT.—ÉCHÉANCE.—NULLITÉ.

Le protêt faute de paiement d'un effet de commerce, fait le jour même de l'échéance au lieu du lendemain, est nul. (Cod. comm., art. 162.) (2)

(Walser—C. Arbid.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le jour de l'échéance appartient tout entier au débiteur d'un effet de commerce pour en effectuer le paiement; que par conséquent, le protêt ne peut être fait que le lendemain, parce qu'alors seulement il commence à être en demeure d'acquitter sa dette; —Dit, etc.

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Florence.

COMMUNAUTÉ.—CONTINUATION.—PARTAGE.—HYPOTHÈQUE.

Sous la coutume d'Anvers, le père survivant pouvait hypothéquer les immeubles par lui acquis pendant la continuation de la communauté, tant que les enfans n'avaient pas formé la demande en partage des biens qui

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 20 vent. an 11; Agen, 3 niv. an 14, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

(2) Dans le sens contraire, on peut dire que l'art. 162 du Code de comm., qui dispose que le protêt doit être fait le lendemain de l'échéance, n'est pas exclusif; qu'il ne défend point de protester avant ou après l'époque qu'il indique; que s'il prohibait les protêts anticipés, il prohiberait également les protêts tardifs, et que cependant le protêt fait après le délai n'est point nul, que seulement il est sans effet contre les endosseurs. Pourquoi donc, pourrait-on ajouter, annullerait-on le protêt qui a été avancé d'un jour? Ce protêt ne compromet nullement les intérêts du tireur ni des endosseurs, puisqu'il ne leur enlève pas le droit de faire la provision même après. S'ils ne la font pas, que leur importe que le protêt ait eu lieu le jour ou le lendemain de l'échéance? Leur position n'en est pas changée.

Néanmoins cette doctrine n'a pas été admise. *V.* un arrêt d'Agen du 2 avril 1824, et un autre de Bordeaux du 10 décembre 1832 (Volume 1832, qui la rejettent formellement. On a pensé, avec raison, que le jour de l'échéance est compris dans le délai qui appartient au tireur pour procurer le paiment de la lettre de la change; que l'art. 162, en renvoyant le protêt au lendemain, le prouve d'une manière irrécusable, et que dès lors protester le jour de l'échéance, c'est vouloir être payé avant l'expiration du terme; c'est exiger ce qui n'est pas encore dû; c'est se placer dans le cas d'un créancier qui ferait un commandement avant que sa créance fût exigible. De là on a tiré la conséquence que la nullité d'un protêt anticipé n'avait pas dû être prononcée par le législateur, parce qu'un protêt ainsi fait était par la force même des choses frappé de nullité dans son principe.—*V.* en ce sens, Nouguier, *De la lettre de change*, t. 1, p. 429, nº 2.—Il en était autrement néanmoins avant le Code de commerce. On décidait, en effet, que la lettre de change payable à jour fixe devait être protestée le jour même de son échéance. *V.* Cass. 7 niv. an 7 (aff. *Anoteau*), et 6 oct. 1806 (aff. *Debaussay*), et la note; et même que le protêt pouvait être fait la veille lorsque le jour de l'échéance était un jour férié. *V.* en ce sens un jugement du tribunal de comm. de Paris.

composaient cette communauté continuée. (Cout. d'Anvers, tit 41, art. 93.) (1)

(Beckmans—C. Lebot.)

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Prix. — Réduction. — Rappel.

Le remplaçant militaire qui vient à être appelé sous les drapeaux pour son propre compte, (en vertu du sénatus-consulte du 25 avril 1809), ne peut exiger le prix du remplacement que proportionnellement au temps pendant lequel il a servi pour le remplacé jusqu'au moment de son rappel, encore bien que pendant le temps où il a servi pour le compte du remplacé, il ait reçu une blessure grave par suite de laquelle il a été plus tard réformé. Vainement prétendrait-il que l'effet de sa reforme devant remonter à l'époque de sa blessure, il se trouve par là avoir complétement satisfait aux conditions du remplacement (2).

(Buvens—C. Mulle.)

Du 18 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.— Caractères.

Il y a substitution prohibée dans la disposition par laquelle un testateur dit : Je nomme pour mon héritier universel N..., pour lui, ses héritiers ou représentans (3).

(N...—C. N...)

Du 19 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

FAILLITE. — Saisie-exécution. — Scellés.

Les scellés apposés à la requête de celui qui se déclare en faillite, ne peuvent arrêter ni empêcher la vente de ses meubles déjà saisis par l'un de ses créanciers. (Cod.comm., art. 449 et 450.) (4)

(F...—C. Grandin.)

Les sieurs Grandin et fils, porteurs de titres exécutoires contre le sieur F..., font procéder à la saisie-exécution de son mobilier, et obtiennent l'autorisation de vendre sur les lieux. — Le commissaire-priseur allait procéder à la vente, et avait ouvert son procès-verbal, lorsqu'un juge de paix se présente pour apposer les scellés à la requête du débiteur qui avait déclaré sa faillite, et les appose en effet.—Les sieur Grandin et fils font assigner le sieur F... en référé, pour voir dire que les scellés seront levés sans description, sinon rompus par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, et qu'il sera passé outre à la vente des meubles — Renvoi à l'audience en état de référé; et le 12 déc. 1811, jugement qui, en vidant le référé, ordonna que les scellés seraient levés et la vente commencée continuée, attendu que les scellés n'avaient point été apposés en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, ou d'office sur la notoriété publique, mais à la requête du débiteur lui-même.

Le sieur F..., et un sieur Anthony, se disant agent provisoire de la faillite, ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont prétendu que la faillite, en dessaisissant le débiteur, devait tout arrêter. — Les intimés ont répondu que, lors de la faillite, le sieur F... était déjà dessaisi de ses meubles, qu'ils étaient sous la main de la justice, et que rien ne pouvait plus empêcher ni en arrêter la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par F... et Anthony ès-noms, du jugement rendu en état de référé, au tribunal civil de Paris, le 12 déc. présent mois, et adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant; ordonne que ce donc est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 23 déc. 1811.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Delahaye et Gauthier-Biauzat.

MEUBLES.— Matériaux.

L'art. 532 *du Code civil, qui déclare meubles les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, s'applique même au cas où l'édifice n'est démoli que pour en construire un autre à sa place* (5).

(Savoye et Molière—C. Durand.)

22 août 1810, vente par les mariés Durand aux mariés Savoye, d'un bâtiment qui renfermait des salles publiques de bains.—Dans l'intention des acquéreurs, ce bâtiment devait être démoli: de nouveaux bains devaient remplacer les anciens. — La démolition s'effectua; des cornets, plombs et cuivres provenant de la démolition furent mis à part pour être employés dans la nouvelle construction. — 13 avril 1811, les mariés Durand, vendeurs des bains, n'étant point payés, pratiquèrent une saisie-exécution sur les cornets, plombs et cuivres provenus de la démolition. — Opposition à la saisie par les mariés Savoye et par le sieur Molière, un de leurs créanciers. — Les opposans soutiennent que les plombs, cornets et cuivres étant scellés à un immeuble pour y rester à perpetuelle demeure, ces objets se

---

(1) Sous la coutume d'Anvers, la communauté n'était point dissoute par le décès de la mère; elle continuait jusqu'à ce que les enfans eussent opté entre la faculté qu'ils avaient, d'après cette même coutume, de s'en tenir à la communauté telle qu'elle existait à l'époque du décès de leur mère, et celle d'exiger le partage des biens de cette même communauté dans l'état où elle se trouvait depuis sa continuation : à cet effet, il était dressé deux inventaires de la situation de la communauté aux deux époques pour mettre les enfans à portée d'opter. S'ils optaient pour la communauté continuée, les droits du père comme chef de cette communauté cessaient entièrement, et dès lors aussi, mais alors seulement, son droit d'hypothéquer les immeubles qui en faisaient parties.

(2) Sur la question générale de savoir quels sont les droits du remplaçant sur le prix du remplacement, lorsqu'il vient à être appelé sous les drapeaux pour son propre compte, *voy* Bruxelles, 28 août 1811; Cass. 9 mai 1815, et les notes.

(3) *V.* dans le même sens, Turin, 22 déc. 1810.

(4) *V.* en ce sens, Paris, 19 oct. 1807, et nos observations. *V.* aussi Paris, 19 oct. 1808.

(5) En effet, les matériaux ont cessé d'être immeubles par la démolition, et tant qu'un nouvel emploi ne leur fait pas acquérir de nouveau cette qualité, ils conservent celle de meubles qu'ils ont reprise par leur séparation du fonds. Mais les auteurs font, sur ce point, une distinction entre le cas dont il s'agit dans l'espèce ci-dessus, et celui où les matériaux n'ont été que momentanément séparés de l'édifice et pour y être replacés après avoir été réparés, ou après avoir réparé l'édifice lui-même. Les matériaux, dans ce dernier cas, conservent la qualité d'immeubles. Ainsi entendue, la disposition de l'art. 532 du Code civ. est conforme à l'ancienne jurisprudence (*V.* Pothier, *Tr. de la communauté*, n° 62), et au droit romain. La loi 17, § 10, ff., *de act. empt.*, consacrait en effet cette distinction en disant *ea quæ ex ædificio distracta sunt ut reponantur, ædificii sunt. Sic.*, Toullier, t. 3, n° 19; Delvincourt, t. 1, p. 493; Duranton, t. 4, n°s 111 et 112.

trouvaiant par eela seul immobilisés d'après les art. 523, 524 et 525 du Code civil; — d'où cette conséquence que mal à propos les mariés Durand ont procédé par voie de saisie-exécution. Les mariés Durand excipent de l'art. 532, qui déclare meubles *les matériaux provenant de la démolition d'un édifice.* — A quoi les opposans répliquent que l'art. 532 s'entend de matériaux séparés de l'édifice pour n'y être point replacés; — que le mot *démolition* est exclusif du cas où le bâtiment doit être reconstruit; que, dans cette dernière hypothèse, les matériaux n'étant séparés du bâtiment que dans l'intention de les y rejoindre bientôt, ces matériaux ne doivent pas perdre leur caractère d'*immeubles*, aux termes des art. 523, 524 et 525.

Nonobstant ces raisons, jugement qui déclare les matériaux meubles, et valide en conséquence la saisie-exécution.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les objets saisis sont de simples matériaux déclarés mobiliers par leur nature et par les dispositions de la loi; — Met l'oppellation au néant, etc.

Du 23 déc. 1811. — Cour imp. de Lyon. — 3e ch.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Do 23 déc. 1811 (aff. *Ghilini*). — Cour imp. de Gênes.—Même décision que par l'arrêt de la Cour imp. de Colmar du 12 juillet 1807.

PARTAGE.—EXPLOIT.—LIBELLÉ.

Pour la validité d'un exploit en matière de partage, il n'est pas nécessaire de designer ni la nature des héritages indivis ni leurs tenans et aboutissans.—Ici ne s'applique pas l'art. 64 du Code de procédure civile (1).

(Les héritiers Paulet.)

Jean et Pierre Paulet forment contre leur frère une demande en partage des successions mobilières et immobilières de leur père et de leur oncle.— L'acte introductif de l'instance ne contient pas d'autre désignation des objets composant les successions; et sur ce motif, le défendeur a la demande l'a argué de nullité.—Il a invoqué l'art. 64 du Code de procédure, qui exige, à peine de nullité, qu'en matière réelle ou mixte, l'exploit désigne clairement le sujet du litige.— Il est vrai que l'action ne comprend pas seulement un objet individuellement déterminé ; et dès lors le désignation précise prescrite par le première partie de l'art. 64, peut bien, dans l'espère, n'être pas indispensable; mais au moins cette désignation devait être remplacée par celle que la deuxième disposition de l'art. 64 prescrit, lorsqu'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie.—Jean et Pierre Paulet écartaient cette exception, en soutenant que l'art. 64 sur lequel elle reposait, ne s'appliquait qu'aux actions exercées à titre *singulier*; qu'il devenait inapplicable lorsque la demande avait pour objet une *universalité* de biens ou de droits, hypothèse où ils étaient placés; que dans ce cas, la seule énonciation de leur qualité et du titre qui était l'origine de leur prétention, remplissait pleinement le vœu de la loi.

Nonobstant ces moyens, le tribunal de Saint-Yrieix, par jugement du 24 juill. 1811, prononça la nullité de l'exploit.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que lorsqu'il s'agit d'une demande en partage, il n'est pas nécessaire de désigner par l'exploit introductif d'instance la nature des héritages indivis ni leurs tenans et aboutissans; —Considérant que ces sortes de demandes ne sont pas assujetties aux formalités prescrites par l'art. 64 du Code de proc., et que, dès lors, cet article ne peut pas être appliqué à l'exploit du 24 mai dernier;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 24 déc. 1811.—Cour imp. de Limoges. — *Pl.*, MM. Boordeau et Jouhaud.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — DÉLAI

L'art. 872 du Code de procédure déroge à l'art. 1444 du Code civ.—En conséquence, il n'est nécessaire d'exécuter la séparation de biens dans la quinzaine du jugement qui la prononce: le délai de l'exécution est fixé à un an (2).

(Guillot — C. Gannivard.)

La dame Guillot avait obtenu sa séparation de biens, sous l'empire du Code de procédure civile. Cette séparation ne fut pas exécutée dans la quinzaine déterminée par l'art. 1444 du Code civil.— En conséquence le sieur Gannivard, créancier du mari, se pourvut en nullité de la séparation.

Jugement du tribunal civil de Guéret qui annulle la séparation, pour défaut d'exécution dans la quinzaine.

Appel par la dame Guillot qui soutenait qu'il avait été dérogé à l'art. 1444 du Code civil, par l'art. 872 du Code de procédure civile; que d'après cet article 872, il suffisait que la séparation fût exécutée dans l'année du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 872 du Code de procédure, contient une dérogation implicite à l'art. 1444 du Code civil; que la femme peut bien, si elle veut, commencer ses poursuites avant le délai de l'année, mais qu'elle n'est pas tenue de le faire; — Considérant que l'art. 873 donnant le délai d'un an aux créanciers du mari pour former tierce opposition au jugement de séparation, il est évident que l'article précédent n'a pas voulu astreindre la femme à exécuter le jugement avant ce délai, parce qu'autrement les

---

(1) La Cour d'appel de Besançon a également décidé le 21 juin 1809, qu'un exploit d'assignation un partage est valable quoiqu'il ne contienne ni les moyens à l'appui de la demande, ni la copie des titres qui servent de base à l'action, ni les tenans et aboutissans des biens à partager. On comprend en effet, que les désignations exigées par l'art. 64 du Code de proced., ne sont applicables qu'aux demandes qui ont pour objet un corps certain et déterminé : elles sont impossibles et ne sauraient avoir aucune utilité lorsqu'il s'agit d'une universalité d'immeubles. C'est pour ce motif que les demandes en partage sont généralement considérées comme affranchies de ces désignations. *V.* en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, t. 1, quest. 331. L'auteur cite à l'appui de son opinion, outre l'arrêt que nous recueillons ici et celui qui est indiqué en tête de la note, deux autres arrêts, l'un de Liége du 21 juin 1810, l'autre de Bourges du 27 déc. 1826.—Par les mêmes raisons, les demandes en rescision de partage ou de cession de droits successifs ne sont pas soumises aux désignations prescrites par l'art 64 du Code de proced. Ainsi jugé par la Cour de Limoges, le 5 fév. 1817.

(2) Cette jurisprudence n'a pas été suivie. *V.* en sens contraire à l'arrêt ci-dessus, Rouen, 27 avril 1816; Cass. 14 juin et 13 août 1818; Amiens, 19 fév. 1824.

poursuites de la femme deviendraient souvent sans utilité par le succès de la tierce opposition; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 24 déc. 1811. — Cour imp. de Limoges. — Pl. MM. Lezaud et Jouhaud.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FRAIS.

L'art. 269 du Code civil, qui veut que la femme demanderesse en divorce soit déclarée non recevable à continuer ses poursuites, lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, n'est pas applicable à la femme qui demande la séparation de corps (1).

Dans ce cas, quoique la femme doive être autorisée a se retirer dans une maison convenue ou indiquée d'office, on ne peut la déclarer non recevable dans sa demande, par cela seul qu'elle a pris un autre logement (2). *—Mais elle peut être condamnée à avancer les frais de l'instance élevée sur l'incident, à la charge de la communauté.* (Cod. civ., art. 269; Cod. proc., art. 878.)

(André Silez—C. Joséphine Meuret.) —ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, d'une part, le Code civil a établi des formes particulières dans lesquelles une demande en divorce doit être faite et poursuivie, ce même Code, ainsi que celui de procédure, a ordonné, d'autre part, que la demande en séparation de corps serait instruite d'après les formes ordinaires de la procédure;—Attendu que l'obligation prescrite par l'art. 269 du Code civil à la demanderesse en divorce, de justifier de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, n'est point imposée à la demanderesse en séparation de corps, lorsqu'en conformité de l'art. 878 du Code de procédure, elle a été autorisée à se retirer provisoirement dans une maison convenue ou indiquée d'office;—Attendu que cette différence, tant dans les formes des poursuites que dans les devoirs à remplir dans l'un ou l'autre cas, indique clairement que les principes qui dirigent la demande en divorce ne sont pas nécessairement applicables à la demande en séparation de corps; qu'ainsi, si le mari défendeur à la faculté d'opposer à la femme le défaut de justifier de sa résidence dans la maison indiquée ou convenue, soit pour lui refuser la provision alimentaire, soit pour la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites, ce ne peut être que dans le cas où cette obligation lui est spécialement imposée par la loi;—Attendu que l'appelant n'a rien imputé au choix qu'a fait l'intimée d'une nouvelle demeure, soit sous le rapport de sa sûreté, soit sous celui de la bienséance ou des bonnes mœurs, soit enfin sous celui de la surveillance qu'il a droit d'exercer envers elle;

Attendu, néanmoins, que la conduite de l'intimée, en changeant le domicile convenu sans l'agrément préalable du tribunal ou de son mari, est au moins très inconsidérée, et que par là elle a provoqué la présente poursuite intentée à sa charge; — Par ces motifs,—Met, sur le principal, l'appellation à néant;—Sur les dépens:—Met, quant à ce, le jugement dont est appel à néant;—Emendant,— Déclare que lesdits dépens seront supportés par la communauté, et néanmoins avancés par l'appelante à la charge de la communauté.

Du 26 déc. 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE.

Du 26 déc. 1811 (aff. *dame F*...)— Cour imp. de Nîmes.—Même décision que par l'arrêt précédent.

SIGNATURE.—CROIX.—DONATION.— USAGE.

L'usage établi en Flandre de faire des actes devant deux témoins et de les marquer d'une croix, a été abrogé par la publication des dispositions de l'ordonnance de 1667 qui ont restreint l'usage de la preuve testimoniale. —Ainsi, une donation faite dans cette forme est nulle, encore qu'elle ait été faite et qu'elle ait acquis une date certaine avant la publication du Code. (C. civ., art. 2 et 1341.) (3)

(Vanhaelst—C. Les héritiers de son épouse.)

Du 26 déc 1811.—Cour imp. de Bruxelles.

(1 et 2) La jurisprudence est prononcée en ce sens. *V*. Cass. 13 brum an 14 et 27 janv. 1819; Bordeaux, 21 flor. an 13; Trèves, 8 janv. 1808; Turin, 12 fev. 1811; Toulouse, 7 août 1811; Bordeaux, 6 janvier 1835 (Volume 1835). — Toutefois cette jurisprudence basée sur l'application plutôt littérale que rationnelle des dispositions du Code civil et du Code de procédure, ne laisse pas que de laisser place à des objections graves: on a fait remarquer que les similitudes nombreuses qui existent entre la demande en séparation de corps, et la demande en divorce quant aux *causes* qui l'autorisent, quant aux mesures *provisoires* ou *conservatoires* prescrites ou permises, soit dans l'intérêt des époux, soit dans l'intérêt des enfans, semblaient en l'absence de toute disposition contraire, devoir conduire à une assimilation pareille en ce qui touche la sanction de l'obligation imposée à la femme dans l'un et l'autre cas de résider pendant l'instance au domicile qu'elle s'est choisi d'accord avec son mari, ou qui lui a été indiqué par la justice (Code civ. 268 et 269; Code de proc. 878). Il semble même que l'obligation de cette résidence devrait être imposée avec plus de rigueur à la femme qui plaide en séparation de corps qu'à la femme qui plaide en divorce, précisément parce que la séparation de corps ne dissout pas le lien du mariage, et qu'elle laisse encore peser sur le mari la solidarité de la conduite inconsidérée que pourrait tenir sa femme. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence a reculé sans doute devant la nécessité de créer une fin de non-recevoir qui, bien qu'écrite dans la loi pour le cas du divorce (Code civ. 269), ne se trouve pas énoncée en termes formels pour le cas de la séparation (Code de proc. 878).—Quant aux auteurs, on peut citer dans le sens des arrêts ci-dessus, Duranton, t. 2, nº 589, et Zachariæ, *Cours de droit français*, t. 3, p. 366: mais en sens contraire, Delvincourt, t. 1, pag. 80, note 7, éd. de 1819. «Je ne puis être de l'avis de ces arrêts, dit cet auteur, en parlant de quelques-uns de ceux que nous avons cités plus haut; il y a entière parité de raison dans les deux cas, et il y a même plus de raison pour la séparation de corps, qui ne dissout pas le mariage, et qui, par conséquent, ne détruit en rien l'intérêt que le mari peut avoir à ce que sa femme ne mène pas une conduite désordonnée.»—M. Carré, *Anal. du Code de proc.*, t. 2, p. 659, après avoir retracé sur la question l'état de la jurisprudence, finit par proposer un terme moyen, en disant que le tribunal a le droit d'admettre ou de rejeter, selon les circonstances, la fin de non-recevoir tirée de ce que la femme a quitté le domicile assigné, ce qui revient au fond, comme on le voit, à appliquer en ce point à la séparation de corps les règles du divorce.

(3) *V*. sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 27 mess. an 13, et les renvois qui y sont indiqués.

LIVRES DE COMMERCE.—PREUVE.

Un commerçant ne peut être soumis à la représentation de ses livres, quand il s'est écoulé plus de dix ans entre l'époque où un article y aurait été consigné et celle où une demande relative à cet article a été introduite. (Code comm., art. 11.)

(Fer—C. Delpon et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que s'il résulte des art. 1329 et 1330 du Code civil, qu'on peut rechercher la preuve d'une libération dans les livres des marchands, et par conséquent exiger leur représentation; si cela résulte plus particulièrement encore de l'art. 15 du Code de comm.; cependant l'art. 11 n'obligeant les commerçans à ne garder leurs livres que pendant dix ans, il résulte nécessairement de cette disposition qu'après ce délai, on ne peut plus les obliger à les représenter et qu'ils sont censés ne plus les avoir; que les livres dont la représentation est demandée sont de l'an 5; qu'il s'est écoulé, depuis cette époque jusqu'au jour de la demande, bien plus de dix ans; — Que la partie de Pouydehedat nie avoir ces registres en son pouvoir; —Que la vérité de cette assertion se trouve établie par la loi. — D'où il suit que la représentation desdits livres ne peut être ordonnée, etc.

Du 26 déc. 1811.—Cour imp. d'Agen.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS. — VÉRIFICATION.

Lorsqu'en cause d'appel, l'intimé demande défaut contre l'appelant faute de se présenter, les juges peuvent, avant d'en adjuger le profit, vérifier les conclusions, surtout quand le ministère public le requiert (1).

(Seguin—C. Tissant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 434 du Code de procédure, qui n'est relatif qu'aux tribunaux de commerce, ne peut être invoqué dans la cause; — Attendu que l'art. 154 du même Code, en autorisant le défendeur à prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, ne refuse pas au tribunal le droit de vérifier les conclusions, s'il le juge convenable, par des motifs d'ordre public; — Attendu que, d'après l'art. 470 dudit Code, le même droit de vérification des défauts demandés par les intimés appartient aux Cours, surtout quand elle est, comme au cas particulier, requise par le ministère public; — Attendu .... (Suivent les motifs sur le fond); —Donne défaut contre l'appelant faute de plaider; — Et pour le profit, etc.

Du 27 déc. 1811.—Cour imp. de Metz.

PÉREMPTION.— MISE AU RÔLE.

Du 27 déc. 1811. (aff. *Caneau*). — Cour imp. de Grenoble. — Même décision que par l'arrêt de la Cour imp. de Metz du 13 nov. 1811.

ACTE DE COMMERCE. — MANUFACTURE. — COMPÉTENCE.

La convention entre un fabricant et un particulier non négociant, par laquelle ce dernier s'engage à donner ses soins pendant plusieurs années à la manufacture du premier et à la perfectionner, à l'aide de procédés de physique, est un acte de commerce dont la connaissance appartient aux juges de commerce. (Cod. comm., art. 631, 632 et 634.) (2)

(Renoz—C. Vanderheyden.)

Convention entre le sieur Renoz, fabricant de papier, et le sieur Vanderheyden, physicien, d'après laquelle celui-ci s'engage à donner ses soins, pendant six ans, à la manufacture du premier, et à la perfectionner à l'aide de procédés de physique, le tout à la charge d'une indemnité annuelle de 500 fr. — La fabrication se trouvant interrompue, le sieur Vanderheyden réclame son indemnité, eu égard au temps de soins donnés, contre le sieur Renoz, devant le tribunal de commerce. — Ce dernier décline la juridiction commerciale et demande son renvoi devant les tribunaux civils ou ordinaires. Il se fonde sur ce que le sieur Vanderheyden n'est point commerçant, et que la convention dont il s'agit ne peut nullement être considérée comme renfermant en soi une opération commerciale, puisqu'en effet elle n'a nul trait à aucune entreprise de manufacture, ne se rapportant qu'à des soins à donner et à l'emploi des procédés de physique, de la part d'un physicien, pour le perfectionnement d'une fabrique, ce qui ne peut constituer en aucune manière un acte de commerce proprement dit, dans le sens de l'art. 632 du Cod. de comm.

3 septembre 1811, jugement qui rejette l'exception d'incompétence:—«Attendu qu'il est de principe que la compétence se règle d'après la nature de la demande et de la contestation; — Que, dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'une convention relative à une entreprise de manufacture et d'un salaire réclamé par une personne attachée à une fabrique. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 631, 632 et 634 du Code de commerce; — Adoptant les motifs du premier jugement;—Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 27 déc. 1811.— Cour imp. de Liége. — 2e ch.—*Pl.*, MM.Thenon, Vertbois et Depouthière.

PÉREMPTION.— INDIVISIBILITÉ.

L'instance en matière de péremption devant être considérée comme indivisible, la demande contre l'une des parties n'est pas recevable lorsqu'elle n'est pas admissible contre toutes.—En conséquence, si le changement d'état d'une des parties donne lieu à la demande en reprise et prolonge de six mois le délai fixé par l'art. 397, Cod. proc. pour acquérir la péremption, cette prorogation doit profiter à toutes les parties (3).

(Goffin—C. héritiers Duchâteau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que ladite demande en péremption a été formée après une discontinuation de poursuites pendant trois années et deux mois environ, et qu'au nombre des intimés il s'en trouve deux qui, pendant cet intervalle, ont changé d'état en devenant majeurs

(1) Il s'agissait dans l'espèce d'une question d'incompétence, et cette circonstance qui avait déterminé la réquisition du ministère public, peut suffisamment motiver l'arrêt que nous rapportons; d'autant plus qu'ainsi que l'a considéré la Cour, l'art. 154 du Code de procéd. civ., en autorisant le défendeur à prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, ne refuse pas au tribunal le droit de vérifier les conclusions, s'il le juge convenable par des motifs d'ordre public. Mais, en thèse générale, ne pourrait-on pas dire qu'en cause d'appel la vérification, à l'égard de l'intimé, est superflue, et ne doit pas avoir lieu, puisque déjà ses conclusions ont été vérifiées en première instance? *V.* dans ce sens, Cass. 4 fév. 1819.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de la Cour imp. de Rome du 5 sept. 1811, et les autorités qui y sont indiquées.

(3) *V.* dans ce sens, Colmar, 20 déc. 1839, et la note.

et en passant sous puissance d'nn mari; qu'ainsi il y avait, de ce chef, lieu à reprise d'instance; — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'art. 397 du Code de procédure que l'instance est éteinte par la discontinnation de poursuites pendant trois ans, et que ce délai doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance; — Que, dans l'espèce, l'instance ayant été reprise avant la fin des trois années et six mois, la demande en péremption formée avant ce délai écoulé ne pent être accueillie; — Attendu que l'instance devant être considérée, en matière de péremption, comme un objet indivisible, la demande ne peut être reçue contre l'un des adversaires lorsqu'elle n'est pas admissible contre tous; — Par ces motifs; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

Du 27 déc. 1811. — Cour imp. de Liége.

LÉGITIMATION. — POSSESSION D'ÉTAT. — ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE.

Un acte de légitimation peut être querellé par le légitimé, lorsque la légitimation lui donne un état contraire à son acte de naissance et à la possession d'état antérieure à la légitimation. — Le légitimé peut exciper de son acte de naissance, encore que cet acte lui donne un père ou une mère chimérique. — Il peut exciper de sa possession d'état antérieure, encore que cet état antérieur n'offre rien de positif et que ce ne soit que la négation de l'état que lui attribuerait la légitimation. (Cod. civ., art. 319, 321, 322 et 331.) (1)

(Tissidre — C. Antoinette-Marie Delétang.)

Le 25 juin 1784, dans la paroisse Saint-Laurent, à Paris, un enfant a été baptisé sous le nom d'Antoinette-Marie-Jeanne. L'acte de naissance porte : « Fille de Marie-Madeleine Monroy, et d'Antoine Delétang, marchand, demeurant rue du Colombier. Le parrain, Jacques Dutertre, négociant....; marraine, Jeanne-Marguerite Infraye, épouse de Charles Lebreton, maître en chirurgie... *Le père absent.* » — Le 18 juill. 1791, acte de mariage de Pierre Tissidre, et de Marie-Madeleine Regnaud, à la suite duquel on lit : « Et à l'instant les susdits comparans ont reconnu être issue de leurs faits et œuvres une fille née le 24 juin 1784, baptisée le lendemain en la paroisse de Saint-Sulpice, sous les noms d'Antoinette-Marie-Jeanne, fille d'Antoine Delétang, marchand, demeurant rue du Colombier, et de Marie-Madelaine Mouroy, et ont signé. » — Tissidre et sa femme mirent à cette époque la fille Antoinette dans une pension, faubourg Saint-Denis, où elle est restée deux ans. — 29 flor. an 2, mort de la femme Tissidre. — Assemblée du conseil de famille, qui nomme Tissidre tuteur d'Antoinette. — Tissidre ayant convolé en secondes noces, son contrat de mariage reconnaît encore Antoinette comme étant issue de lui et de la fille Regnaud; et il est stipulé *qu'elle serait nourrie, logée et entretenue aux frais de la communauté.* — Tissidre, devenu veuf, ayant contracté un troisième mariage, les mêmes reconnaissance et stipulation eurent lieu au profit d'Antoinette. — Celle-ci fut ensuite reçue gratuitement dans une pension de demoiselles, tenue par madame Fillard, où elle termina son éducation, et devint, à son tour, maîtresse elle-même. — Tissidre avait acheté, sous le nom de mademoiselle Mouroy, des actions de la caisse Lafarge. Voulant les faire liquider au nom d'Antoinette, il fit ordonner la rectification

---

(1) La reconnaissance d'un enfant naturel et la légitimation par mariage subséquent, peuvent-elles être imposées à celui qui en est l'objet, sans son consentement ou même malgré lui? Dans les principes du droit romain, la solution de cette question ne pouvait pas être douteuse. Les enfans naturels, même reconnus, étaient hors de la puissance paternelle. Il était juste qu'ils pussent répudier une légitimation qui leur aurait conféré la qualité de fils de famille avec toutes ses conséquences. Aussi la loi *ult.*, ff., *de his qui sui vel al jur. sunt*, déclarait-elle que le père ne pourrait, de sa seule volonté, faire entrer les enfans naturels ou les émancipés, sous sa puissance sans leur consentement : *Inviti filii naturales, aut emancipati, non rediguntur in patriam potestatem*; et cette disposition de l'ancien droit romain avait été également consacrée par le droit nouveau. La novelle 29, cap. 11, disait en effet : *Generaliter autem in omnibus qui per prædictos modos deducuntur ad legitimum jus, tunc hoc volumus obtinere dùm et filii hoc ratum habuerint.*

Dans notre ancienne jurisprudence française, ces principes étaient admis. Et l'on vit une fille qui avait été baptisée comme *enfant légitime* de Jean Baptiste de la Rivière, bourgeois de Paris, et de Marie Rinteau sa femme, répudier sa légitimité pour se faire réduire à la qualité de bâtarde du maréchal de Saxe, et se marier ensuite avec le comte de Horn, qui, poussé par un sentiment de vanité, ne consentit à l'épouser qu'à la condition qu'elle serait reconnue pour bâtarde du maréchal, et que son acte de naissance serait rectifié en ce sens : ce qui fut fait. *V.* le *Nouveau Denisart*, v° *Bâtard*, § 2, p. 276.

Le Code civil n'a pas reproduit les principes du droit romain sur les rapports de famille, et notamment il n'a pas consacré la différence qui existait relativement à la puissance paternelle entre le cas où il s'agissait des enfans naturels, et celui où il s'agissait des enfans légitimes : cette puissance est la même aujourd'hui dans l'un et l'autre cas, du moins sous le rapport de la dépendance personnelle. On en pourrait donc conclure que l'enfant naturel n'a pas, pour répudier la légitimation, l'intérêt ni conséquemment le droit qu'il avait sous l'empire des lois romaines. Ce serait une erreur, selon nous. Si l'enfant naturel n'a pas aujourd'hui précisément cet intérêt, il en peut avoir un d'une nature différente. Ainsi la légitimation peut avoir pour effet de restreindre ses droits de disponibilité, de lui donner des héritiers qu'il ne connaît pas, d'attribuer à un tiers, malgré lui, une portion de ses revenus et le droit de profiter du fruit de ses travaux. Il est donc juste que l'enfant naturel puisse résister à l'acte qui produirait de semblables conséquences à son préjudice. Aussi n'hésiterions-nous pas à faire résulter ce droit pour lui, de l'art. 339, qui est relatif à la faculté qu'ont les intéressés *d'attaquer la reconnaissance*, et que les auteurs considèrent généralement comme pouvant être invoqué par l'enfant naturel lui-même. (*V.* Toullier, t. 2, n° 964; Duranton, tom. 3, n° 189). En effet, puisque la reconnaissance est un préalable nécessaire de la légitimation, et que celle-ci ne peut subsister sans celle-là, il est clair qu'attaquer la première c'est par cela même attaquer la seconde; et, sous ce rapport, nous avons quelque peine à comprendre la portée théorique et pratique de l'opinion de Duranton (*V. loc. cit.*), qui pose en principe que, sous l'empire des lois actuelles, la légitimation ne peut être attaquée *directement en elle-même* par l'enfant légitimé; mais qu'il peut seulement attaquer et faire tomber la reconnaissance.

de son acte de naissance par jugement de flor. an 10. — Enfin, la succession d'un fils de Tissidre s'étant ouverte, un acte de notoriété, du 11 vendém. an 11, attesta qu'Antoinette était issue du mariage de Tissidre avec une demoiselle Regnaud. — A la suite de ces différens actes, Alexandrine, autre fille de Tissidre, étant morte, une instance s'ouvrit pour le partage de son hérédité. Une dame Decan y forma opposition. — Antoinette intervint, et déclara que, n'étant point la fille de Tissidre, elle n'avait à former aucune prétention sur la succession dont il s'agissait. Bientôt après, elle dirigea contre le sieur Tissidre une demande en désaveu de paternité, en formant tierce opposition au jugement du 29 flor. an 10, qui avait ordonné la rectification de son acte de naissance. — Tissidre résista.

Néanmoins le tribunal de première instance de la Seine rendit un jugement dont voici les dispositions :—« Attendu que l'acte de naissance constate l'état des enfans ; que, s'il est susceptible d'être attaqué, il ne peut être détruit que par des preuves contraires; que, dans l'espèce, non-seulement Tissidre n'en rapporte aucune, mais qu'il n'établit pas la possession d'état contraire à l'acte de naissance, pendant deux des trois périodes qui partagent la vie d'Antoinette ; en effet, il n'est point prouvé que Tissidre ait traité Antoinette comme sa fille pendant les premières années qui se sont écoulées depuis sa naissance jusqu'à l'époque de sa légitimation; qu'il est établi qu'il a cessé de lui donner des soins depuis l'âge de seize ans jusqu'à l'époque de la demande ; que la reconnaissance insérée à la suite de l'acte de mariage, n'aurait de force qu'autant que la filiation serait suffisamment établie ; que ces actes postérieurs et les soins donnés pendant la deuxième période, depuis le moment où Antoinette avait atteint sa huitième année, jusqu'à l'âge de seize ans, ne sont que la conséquence de la reconnaissance, et se confondent avec elle ; et que d'ailleurs Antoinette était alors dans un âge qui ne lui permettait pas de contester ces soins ni de les refuser ; le tribunal reçoit les sieur et dame Deran parties intervenantes ; au principal, sans s'arrêter aux faits articulés par Tissidre ; attendu que lesdits faits nouvellement articulés ne sont ni pertinens, ni admissibles, et sans avoir égard à ses demandes, dont il est débouté, ayant au contraire égard à celle d'Antoinette, la reçoit tierce opposante à l'exécution du jugement sur requête, du 29 flor. an 10; faisant droit sur ladite intervention, maintient ladite Antoinette dans l'état de fille d'Antoine Delétang et de Madeleine Mouroy; ordonne que la rectification dudit, inscrite en exécution du jugement du 29 flor. an 10, en marge de l'acte de naissance d'Antoinette, cessera de produire effet, etc., etc. »

Tissidre s'est rendu appelant de ce jugement. —M. l'avocat général Giraudet a pensé que, dans l'espèce, Antoinette était non recevable et mal fondée à quereller l'acte de sa légitimation.

Ce magistrat s'attachant à l'examen des moyens des intimés, a écarté celui pris de la possession d'état conforme au titre, depuis 1784 jusqu'en 1791. On ne peut posséder, disait-il, un état d'enfant naturel, et encore moins un état d'enfant naturel non reconnu, *caput civitatis*, dit la loi romaine, *est id ex quo quibusdam in civitate fruimur*. Ainsi l'on dit l'état d'époux, de père, de fils, parce que tous ces états ont leur correspondant dans celui d'épouse, de fils, de père, et que chacun confère en même temps des droits et des devoirs; mais un enfant naturel, et surtout celui qui n'est pas reconnu, est un être isolé, dépourvu de droits et manquant de devoirs ; il est fils, et cependant ne connaît pas de père ; personne ne lui appartient, et il n'appartient à personne. On ne saurait donc dire qu'un enfant naturel ait un état. Il n'a donc pas de possession d'état.— Le titre de naissance d'Antoinette est donc isolé. —Les faits articulés et dont on demande la preuve, tendent à le faire expliquer.—Cette preuve est permise, puisqu'elle n'attaque point le contenu substantiel de l'acte. — Interprété par les faits dont il s'agit, l'acte de naissance, loin de se trouver contredit par l'acte de mariage et par la possession qui l'a suivi, est d'accord avec ce titre et cette possession ; il les confirme, il en est confirmé, et constitue avec eux un état irrefragable. —D'un autre côté, M. l'avocat général Giraudet, tout en convenant qu'en général un enfant naturel peut quereller la reconnaissance ou la légitimation dont il est l'objet, a pensé qu'il fallait mettre à ce principe de grandes restrictions. — Qu'est-ce qui fait le lien des familles ? Ce sont les actes de naissance. Ces actes eux-mêmes tirent toute leur force de la foi inébranlable que l'on doit aux déclarations qu'ils renferment, non pas seulement pour le fait de la déclaration, mais encore pour le fait déclaré. La loi investit de sa confiance le père de famille qui vient déclarer la naissance de son fils, parce qu'il déclare et constate ce qu'il connaît mieux que personne, ce que lui seul peut bien connaître. On doit donc croire à une reconnaissance, à une légitimation ; parce que son auteur n'a fait que remplir le ministère conféré par la loi. S'il est nécessaire quelquefois de porter atteinte à ces actes conservateurs des familles, ce ne doit être qu'avec précaution, du moins doit-on leur accorder l'effet de valoir jusqu'à preuve contraire. — Tenons donc que l'acte de légitimation consenti par Tissidre et sa femme au profit d'Antoinette, ne peut être anéanti par une simple dénégation de celle-ci.— Que sans s'inscrire en faux, elle établisse le contraire de l'acte, c'est-à-dire qu'elle doit le jour à une personne réelle, existante, autre que Tissidre ; alors, mais alors seulement, l'acte de légitimation sera renversé. Jusqu'ici il ne nous paraît pas qu'une telle preuve soit acquise au procès.—Par ces motifs, M. l'avocat général concluait à l'infirmation.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'acte de naissance et la possession d'Antoinette-Marie-Jeanne la présentent comme fille d'Antoine Delétang et de Marie-Madeleine Mouroy ; que, dès lors, on ne pouvait, malgré elle et contre son titre et sa possession conformes, lui donner un autre état que celui de fille de Delétang ; — A mis et met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 déc. 1811.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Séguier. - *Concl.*, M. Giraudet, av. gén.— *Pl.*, MM. Desmortières, Fritot et Quéquet.

ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

La Cour qui infirme un jugement par lequel le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent, doit évoquer le fond et le juger, alors même que l'objet de la demande n'excéderait pas le taux du dernier ressort (1).

---

(1) *V.* les observations que nous avons faites, sur cette question, sur un arrêt dans le même sens, du trib. de Cass. du 26 vend. an 8.

(N... — C. N...)

LA COUR ; — Attendu qu'il est à remarquer, dans l'espèce de la cause, que l'action du demandeur avait pour objet de faire réparer une spoliation commise par voie de fait, ce qui ne présentait qu'une contestation de particulier à particulier, pour des intérêts privés, aucunement de l'intérêt du gouvernement; qu'il n'était pas question de concession de minerai; que ce n'était donc pas le cas, de la part des premiers juges, de se déclarer incompétens et de renvoyer les parties devant l'autorité administrative; — Qu'il est d'autant plus étonnant qu'ils se soient déterminés à déclarer cette incompétence, que, bien que le défendeur en eût excipé devant eux *in limine litis*, ils ne s'y étaient pas arrêtés et avaient prononcé un interlocutoire qui, quoique exécuté d'une manière irrégulière et nullement conforme aux règles prescrites par le Code de procéd., semblait néanmoins devoir être suivi d'une décision au fond ; d'où il suit que le jugement attaqué est susceptible d'être annulé, et qu'il y a lieu d'évoquer le fond, d'après les dispositions de l'art. 472 du Code précité; — Par ces motifs, ayant aucunement égard aux conclusions des parties, — Annulle le jugement dont est appel; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Ordonne que les parties plaideront au fond, et ce à la prochaine audience, etc.

Du 30 déc. 1811. — Cour imp. de Trèves.

PUISSANCE PATERNELLE.—Habitation. ***Une fille mineure et non émancipée qui a déserté la maison paternelle, sous prétexte de mauvais traitemens, ne peut être autorisée à faire preuve de ces mauvais traitemens, pour obtenir ensuite la faculté d'habiter une maison religieuse; elle doit préalablement être reintégrée dans la maison paternelle.*** (Cod. civ., art. 374.)

(Le sieur D... — C. sa fille.)

Le 29 septembre 1811, la demoiselle D..., âgée de dix-neuf ans, quitte la maison de son père. Un mois se passe sans qu'il sache ce qu'elle est devenue.—Le 29 octobre, elle présente une requête au président du tribunal civil, où elle expose que son séjour dans la maison paternelle lui est devenu insupportable à cause des mauvais traitemens qu'elle y reçoit journellement; que son père s'étant remarié, sa belle mère lui a voué la haine la plus violente. Elle offre de prouver, en cas de méconnaissance, qu'on la force de rester à genoux au milieu de la salle à manger pendant tout le dîner; que très souvent ou la maltraite au point de lui meurtrir les bras; qu'on lui tient les propos des plus outrageans. Enfin, elle demande à se retirer dans telle maison que le tribunal indiquera, autre que celle de son père; que celui-ci soit condamné à lui rendre compte de l'administration de ses biens personnels depuis dix-neuf ans, et à lui fournir une provision. — Cette requête est répondue d'une ordonnance en vertu de laquelle le père est assigné. — Devant le tribunal il soutient que sa fille, étant mineure, n'est pas capable d'intenter l'action. — Deux jugemens successifs ordonnent qu'un conseil de famille sera convoqué pour nommer un subrogé-tuteur à la demoiselle D ..; que cependant elle se retirera provisoirement dans une maison religieuse, et que le père y paiera un quartier de sa pension.

Appel.

Le sieur D..... nie que sa fille ait été maltraitée : il assure qu'elle ne s'est retirée que par les conseils d'un séducteur; d'ailleurs il soutient qu'en supposant les faits vrais, sa fille n'a pu se soustraire arbitrairement à son autorité, sans avoir obtenu la permission de la justice, et que sa fille ne peut être écoutée tant qu'elle ne sera pas réintégrée chez lui.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 372 du Code civil dispose que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et que l'art. 374 ajoute que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père ; — Considérant qu'Elisabeth D. ... est encore mineure, et qu'il est constant qu'elle a quitté la maison paternelle sans la permission de son père, le 29 sept. dernier, sans que le père ait pu savoir le lieu de sa retraite ; qu'elle n'a intenté son action que par une requête du 21 oct., signifiée le 29, et qu'ainsi elle a passé plus d'un mois sans que son père ait pu savoir ce qu'elle était devenue, et sans recourir à l'autorité de la justice; — Que, sur l'interpellation faite à son défenseur par la Cour s'il pourrait indiquer la personne ou les personnes chez lesquelles la demoiselle D..... s'était retirée, il a répondu qu'il n'y était pas autorisé ;— Que de là il résulte que la demoiselle D..... a méprisé toutes les règles de la décence et violé les droits de la puissance paternelle, qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir dans toute sa force, que de pareils écarts ne sont malheureusement que trop fréquens ;—Considérant que si la demoiselle D..... avait des prétextes raisonnables et légitimes de se plaindre de la conduite de son père envers elle, elle devait, ou avant de sortir, ou à l'instant même de sa sortie, s'adresser à la justice, pour être autorisée à se retirer dans le lieu qui lui aurait été indiqué, et ne pas, comme elle l'a fait, se soustraire, pendant un mois, aux recherches de son père ;—Infirme les jugemens dont est appel ; — Déclare la demoiselle D..... non recevable dans son action ; — Lui enjoint de rentrer de suite dans la maison paternelle ;—Et ordonne que D..... père, de son consentement, paiera à la maison religieuse où la demoiselle D .... réside depuis quelque temps ce qui peut lui être dû pour sa pension, etc.

Du 31 déc. 1811. — Cour imp. de Caen.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.— Exécution, Opposition.

2° Saisie-arrêt. — Tribunal de commerce. —Compétence.

1° Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié avec commandement d'y obéir, si la partie condamnée fait des protestations, il y a exécution comme dans le sens de l'art. 159 du Code de procedure civile.—Dès lors court le délai de huitaine pour l'opposition.

2° Le juge de commerce ne peut connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative (1).

(Les héritiers Amelin—C. Durieux.)

Le 20 sept. 1810, le sieur Bernault tire, à son ordre, une traite de 5,000 fr. sur les sieurs Amelin, Vanrubais et compagnie. — Le même jour, décès du sieur Amelin.— Point d'acceptation de cette traite. — 26 octobre suivant, le sieur Durieux, au profit de qui l'ordre en avait été passé, forme une saisie-arrêt sur Bernault, entre les mains d'Amelin, Vanrubais et compagnie.—Ensuite, et le 29 du même mois, il fait assigner au tribunal de commerce de la Seine, le premier, a

(1) *V.* contr., Paris, 16 germ. an 11, et les autorités nombreuses en sens divers indiquées dans la note.

fin de paiement de la même traite, et les derniers, a l'effet de faire leurs déclarations affirmatives sur l'opposition formée entre leurs mains. — 6 nov. même année, jugement par défaut de ce tribunal, qui condamne Bernault au paiement de la traite dont il s'agit, déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite sur ce dernier, déclare aussi Amelin Vanrobais et compagnie, débiteurs purs et simples, et, comme tels, les condamne par corps au même paiement. —24 du même mois, commandement de la part de Durieux aux sieurs Amelin, Vanrobais et compagnie. — 8, 10 et 13 déc. suiv., procès-verbaux de saisie.—10 du même, protestations de nullité contre ces poursuites, de la part des héritiers Amelin, sur le fondement que leur auteur est décédé, et que la société Amelin, Vanrobais et compagnie est dissoute depuis le 16 vend. an 8. — Sur la contestation de ces mêmes poursuites, ordonnance de référé du 14, qui, au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et, par provision, attendu que les héritiers Amelin sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, ordonne la discontinuation des poursuites et le renvoi du gardien.

Dans ces circonstances, les héritiers Amelin appellent du jugement par défaut du 6 nov. 1810. Ils le soutiennent nul, en ce qu'il a été incompétemment rendu à l'égard de leur auteur, le juge de commerce ne pouvant connaître des déclarations affirmatives en matière de saisies-arrêts. — A cet appel, Durieux oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que le jugement attaqué étant par défaut contre partie, se trouvait toujours dans le délai de l'opposition, et qu'aux termes de l'art. 455 du Code de procédure civil, les appels des jugemens susceptibles d'opposition n'étaient point recevables pendant la durée du délai de l'opposition.

Les héritiers Amelin répondent : D'après l'art. 158 du Code de procéd., l'opposition, en matière de jugemens par défaut contre partie, n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement; et suivant l'art. 159 du même Code, ce jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que, etc..., ou enfin lorsqu'il y a *quelque acte* duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; or, dans l'espèce, continuent-ils, nul doute que l'exécution du jugement du 6 nov. ne nous fût bien connue au moment de l'appel : les protestations du 10 déc., et l'ordonnance de référé du 14 du même mois, l'établissent suffisamment : conséquemment la voie de l'opposition ne nous était plus ouverte; nous avons donc pu prendre celle d'appel, puisque c'était la seule qui nous restât.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit Durieux opposant à l'arrêt par défaut, du 22 mai dernier;—Attendu que les appelans n'étoient plus dans le délai de former opposition au jugement du tribunal de commerce, du 6 nov. 1810;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Durieux, et faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-Louis et Marie-Nicolas Amelin, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, ledit jour 6 nov. 1810; — Attendu que des juges de commerce sont incompétens pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative; — Déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu; — Renvoie la cause et les parties pardevant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 31 déc. 1811. — Cour imp de Paris. — 2e ch. — Concl., M. Joubert, av. gén. — Pl., M. Moreau.

ENQUÊTE. — PROROGATION.

La partie qui, après avoir obtenu en temps utile une ordonnance à l'effet d'assigner ses témoins, ne les a point fait assigner au jour indiqué, n'est point fondée à obtenir une nouvelle ordonnance et à proroger ainsi les délais de l'enquête (1).

(Crepy—C. Crepy.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 259 du Code de procéd., porte que « l'enquête est censée commencée, pour chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués, » cela doit s'entendre sainement : donc, non du fait matériel de l'obtention d'une ordonnance qu'on a abandonnée sans rien faire, mais d'une ordonnance dont on a rempli le but et l'objet, ainsi d'une ordonnance dont on a profité, et à laquelle on a fait sortir son effet en diligentant ou faisant assigner les témoins; —Attendu que telle n'est pas la position de l'intimée, puisque, si elle a obtenu l'ordonnance du juge commissaire dans le délai prescrit, elle n'en a point profité, n'ayant pas fait assigner ses témoins pour les jour et heure indiqués; que, loin de là, en signifiant, le 1er sept., avec sa requête, le jugement qui l'autorisait à faire sa preuve, à l'avoué des appelans, et donnant, dans son exploit, les noms de ces témoins, elle l'a bien sommé, ainsi que ses cliens, de se rendre, auxdits jour et heure, par-devant le commissaire, pour convenir des pièces de comparaison et voir prêter le serment des experts désignés; mais que, quant aux témoins, elle a dit « sous la réserve d'être continuée à l'égard des témoins proposés;» — Que, par suite de cette conduite, aucun témoin ne s'est présenté, aucun procès-verbal n'a été ouvert relativement à ce qui les concernait, et qu'elle a ainsi prorogé de son autorité privée, même indéfiniment, l'enquête, contrairement à ce qui est prescrit, pour la tenue des enquêtes, avec autant de précision pour les délais que de rigueur pour leur observation; qu'on ne peut pas contrevenir plus formellement à la loi; que la conséquence en est que l'intimée s'est mise dans l'impossibilité de faire entendre des témoins, puisqu'elle a placé le juge commissaire dans l'impuissance de remettre légalement pour les entendre à un autre jour que celui fixé, et de délivrer une nouvelle ordonnance qui fût autorisée par la loi;—Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 31 déc. 1811. — Cour imp. de Bruxelles.

---

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 20 août 1808.

1812.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE ANCIENNE. — TRANSCRIPTION. — RANG. — SURENCHÈRE. — DÉSIGNATION DU DÉBITEUR.

Une hypothèque ancienne non inscrite dans le délai de trois mois accordé par l'art. 37 de la loi du 11 brum. an 7, a pu être utilement inscrite sous l'empire des Codes civil et de procédure dans la quinzaine de la transcription de la vente, et cette inscription a eu l'effet, non-seulement de donner au créancier le droit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble vendu, mais encore d'être colloqué à la date de son inscription sur le prix de cet immeuble. (Cod. civ., 2134.) (1)

Lorsqu'un débiteur a aliéné les immeubles qu'il avait hypothéqués, les créanciers qui prennent inscription sur ces immeubles ne sont pas tenus d'indiquer l'acquéreur dans leurs bordereaux : il suffit qu'ils fassent connaître l'individu qui a contracté l'obligation. (Cod. civ., 2148, n° 2.) (2)

(Lamiral—C. l'église d'Ath.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de la loi du 11 brum. an 7, l'inscription d'une ancienne hypothèque n'était requise que pour la conservation du rang entre les créanciers ; mais que le défaut de cette inscription, pendant le délai de trois mois, n'anéantissait nullement cette hypothèque, ainsi qu'il a été jugé et reconnu par plusieurs arrêts de la Cour suprême ;—Attendu que le Code civil ne contient également aucune disposition qui ait anéanti ces hypothèques ; d'où il suit que ces hypothèques ont toujours existé sous l'empire de la loi du 11 brum., comme sous le régime du Code civil, subordonnées cependant à l'inscription dans l'ordre de conserver leur rang entre les créanciers ;—Attendu que, dans la supposition que, sous l'empire du Code civil, la vente, sans transcription, transporterait la propriété envers des tiers, il n'est pas moins certain que, d'après l'art. 2182 de ce Code, le vendeur ne transmet pas à l'acquéreur plus de droits qu'il n'avait lui-même sur la chose vendue, et que la vente par elle-même ne purge pas les hypothèques existantes, à quel effet des formalités particulières sont requises ; et partant, que la vente, quoique faite sous le Code civil, n'a pu empêcher l'inscription de ces hypothèques ;

Attendu que l'art. 2148 dudit Code ne dit pas qu'il doit être fait mention dans le bordereau d'inscription des propriétaires actuels des biens grevés d'hypothèques, qu'il serait souvent impossible de connaître, et qui pourraient se multiplier à l'infini, mais seulement du débiteur, et que, dans l'inscription dont il s'agit, il a été fait mention du sieur Vienne, débiteur grevé d'hypothèque par l'acte constitutif, et lequel n'était pas moins resté débiteur malgré la vente du fonds hypothéqué ;—Attendu que, dans l'espèce, les intimés sont d'autant moins recevables à se plaindre de l'inscription des appelans, que leur créance dérive du chef du même débiteur que celle des appelans, et que nulle réclamation contre cette inscription n'a été formée de la part de l'acquéreur ni de ses ayans cause :—Par ces motifs, statuant par suite de l'arrêt du 31 août 1809, met le jugement dont est appel à néant ; — Déclare bonne et valable l'inscription prise par les appelans, le 1er juill. 1806, sur la maison expropriée ; —Ordonne en conséquence qu'ils seront colloqués en ordre utile, et par préférence aux intimés, sur le prix de ladite maison, tant au principal qu'intérêts et frais inscrits, etc.

Du 2 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

COMPTE DE TUTELLE.—REMISE DE PIÈCES. — RÉCÉPISSÉ.

Lorsque l'arrêté d'un compte de tutelle fait mention que le compte et les pièces à l'appui ont été remis à l'oyant plus de dix jours avant cet arrêté lui-même, il est valable, encore bien que cette remise ne soit pas constatée en outre par un récépissé. (Cod. civ., 472.) (3)

(Videron—C. Lecoq.)

Le 19 mars 1809, arrêté de compte de tutelle, par acte sous seing privé, entre la demoiselle

---

(1) Il est bien reconnu aujourd'hui que l'inscription est indispensable pour que l'hypothèque produise son effet, mais qu'elle ne lui donne pas l'*être* ; qu'en d'autres termes, le droit hypothécaire existe indépendamment de l'inscription, sauf à ne prendre rang qu'à dater de cette inscription. De là, il suit évidemment que le défaut d'inscription d'une hypothèque ancienne sous la loi de l'an 7 et sous le Cod. civ., n'empêchait pas que cette hypothèque ne fût disposée à prendre rang du jour de son inscription, pourvu que cette inscription eût lieu dans le délai accordé par la loi ; or, dans l'espèce, l'art. 834, Cod. proc., était venu autoriser l'inscription de toutes créances hypothécaires non inscrites jusque-là, pendant les quinze jours qui suivraient la transcription ; cette inscription devait donc avoir la même force, le même effet que si elle eût été faite auparavant.—L'appelant concédait, il est vrai, que l'inscription eût pu être prise ; mais il prétendait en restreindre l'effet au droit de surenchérir, se fondant à cet égard sur la place qu'occupe l'art. 834, Cod. proc., dans le titre de la *Surenchère*. L'arrêt ne répond pas directement à ce moyen ; mais il était évidemment mal fondé : on ne peut raisonnablement supposer que le législateur, dans l'art. 834, n'ait voulu accorder au créancier hypothécaire qu'un droit stérile, celui de surenchérir et de provoquer une revente pour faire produire un prix sur lequel, aux termes de l'art. 2177, Cod. civ., il n'aurait eu de droit qu'après les créanciers de l'acquéreur et l'acquéreur lui-même.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 30 flor. an 13. — Les auteurs enseignent généralement cette doctrine : *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 16, n° 2 ; Persil, *Régime hyp.*, sur l'art. 2168, § 2 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n° 87 ; Troplong, *Ibid.*, t. 3, n° 681 *ter* ; Duranton, t. 20, n° 110.— *V.* encore dans le même sens, Cass. 27 mai 1816 ; C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Liége, par arrêt des 3 août 1809 (aff. *Latrou*), et 11 août 1814.— *V.* toutefois, Cass. 13 therm. an 12.

(3) Toullier, t. 2, n° 1249, distingue entre l'*arrêté* du compte de tutelle et la *reddition* de ce compte ; selon lui, l'arrêté de compte qu'il assimile à un *traité* dans le sens de l'art. 472, Cod. civ., ne peut être valable qu'autant qu'il a été précédé de la remise des pièces justificatives et d'un récépissé constatant cette remise dix jours au moins avant l'acte. Toutefois, l'on admet que ce récépissé puisse être donné sur le compte lui-même aussi bien que séparément. *Sic*, Magnin, *des Minorités*, t. 1, n° 723. —En présence de cette doctrine, la solution de l'arrêt ci-dessus ne nous paraît pas devoir être suivie. *V.* en sens contraire, Aix, 10 août 1809.

Langlet, alors majeure, et son ci-devant tuteur, le sieur Lecoq. — Antérieurement à cet arrêté, point de récépissé constatant la reddition du compte et la remise des pièces justificatives; mais, dans ce même arrêté, il est dit que le compte de tutelle et les pièces à l'appui ont été remis à la demoiselle Langlet dès le mois de septembre précédent. — Au surplus, il est à remarquer qu'il est reconnu dans ce compte, que la dépense, faite par le tuteur pour sa pupille, excède la recette de 626 fr., dont il lui fait remise.

Cet arrêté de compte ayant été plus tard attaqué par le sieur Videron, mari de la demoiselle Langlet, comme ayant été fait en contravention à l'art. 472, Code civil, le sieur Lecoq a répondu que, pour constater que la reddition du compte de tutelle et la remise des pièces ont eu lieu dix jours avant l'arrêté de ce compte, il n'est pas absolument nécessaire d'établir cette reddition et cette remise par un acte spécial antérieur au délai de dix jours prescrit par la loi; qu'à cet égard, il suffit que, dans l'arrêté de compte, il soit fait mention que le compte a été rendu et les pièces justificatives remises avant ce même délai de dix jours; qu'en effet, au moyen d'une telle mention, le but de la loi se trouve rempli, puisque de là résulte nécessairement, que l'oyant compte a pris communication et du compte rendu et des pièces à l'appui.

23 mars 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui annulle l'arrêté de compte dont il s'agit, et ordonne que le sieur Lecoq rendra un nouveau compte. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'écrit du 19 mars 1809 est un acte d'apurement de compte sur recettes et dépenses, appuyé de pièces justificatives, et que, dans cet acte, l'oyant a déclaré avoir eu les pièces en sa possession pendant cinq mois, et les avoir examinées à loisir; d'où il résulte que les parties sont hors le cas de l'art. 472 du Code civil; émendant, décharge Lecoq des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déboute la femme Videron et son mari, audit nom, de leur demande en reddition de compte, etc.

Du 3 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — MENTION.

La déclaration que le testateur ne sait signer, remplit suffisamment le vœu de la loi, qui exige que le testament énonce la cause qui empêche le testateur de signer. — Mais il n'en serait pas de même s'il déclarait ne pouvoir signer; dans ce cas, la cause devrait être explicitement indiquée. (Cod. civ., 973.) (1)

(Delavallée — C. Delavallée.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 973 du Code civil, en prescrivant qu'il soit fait mention dans l'acte de la cause qui empêche le testateur de signer, ne s'applique qu'à sa déclaration qu'il ne le peut; mais que, lorsqu'il déclare qu'il ne sait pas signer, il n'y a pas alors de cause à mentionner, vu qu'il ne peut exister aucune cause particulière au défaut de savoir signer; — Que d'ailleurs la déclaration de ne savoir pas signer est la cause qui empêche de signer; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 janv. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Lorsqu'un acte d'appel a été déclaré nul, l'appelant peut interjeter utilement appel par un nouvel acte régulier s'il est encore dans les délais. (Cod. proc. civ., 449.) (2)

(Jesson — C. Clouet.)

Jesson avait interjeté appel d'un jugement rendu à son préjudice au profit du sieur Clouet. Son acte d'appel fut déclaré nul par arrêt rendu par défaut contre lui. Il forma opposition à cet arrêt; et, par acte extrajudiciaire, il déclara se désister de son premier appel en en interjetant un nouveau.

Clouet a prétendu que ce dernier appel était non recevable et que le droit de Jesson a cet égard avait été épuisé par le premier appel déclaré nul.

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte à Clouet de ce que, par acte d'appel du 10 décembre dernier, Nicolas et Pierre Jesson ont déclaré se désister de celui par eux précédemment interjeté du jugement du tribunal civil de Reims, du 7 septembre dernier...; — Et faisant droit sur le nouvel appel du jugement interjeté par acte du 10 dudit mois de décembre dernier, adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.

VENTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

L'acquéreur d'un immeuble en vertu d'un acte sous seing privé non enregistré, et qui joint à ce titre une possession publique, paisible et non interrompue, peut être déclaré non atteint par une hypothèque judiciaire résultant d'une condamnation obtenue par un tiers contre son vendeur depuis sa mise en possession (3).

(Colbot — C. Gosset et Poukel.)

Le 24 vend. an 7, acte sous seing privé par lequel le sieur Gosset vend deux moulins au sieur Poukel. - Ce dernier entre immédiatement en possession, et jusqu'en 1810 il possède publiquement et paisiblement, sans avoir cependant fait enregistrer son acte d'acquisition. — A cette époque, un sieur Colbot, porteur de trois billets à ordre, endossés par Gosset vendeur, ayant obtenu contre ce dernier, plusieurs condamnations du tribunal de commerce, fit saisir immobilièrement, en s'appuyant de ces condamnations, les moulins

---

(1) V. dans le même sens, Liége, 24 nov. 1806.

(2) En effet, le délai de l'appel appartient tout entier à la partie, et on ne peut présumer que par un appel nul, elle ait entendu renoncer au bénéfice du temps qui reste encore à courir à son profit. V. en ce sens, Carré, *Lois de la procédure*, n. 1615, et Berriat, p. 419, note 60, n. 1.

(3) Il résulterait de cette solution que la possession suffirait pour donner à un acte sous seing privé et n'ayant point de date certaine, force contre les tiers; en d'autres termes, que la date certaine d'un acte pourrait être établie contre les tiers, par l'effet d'autres circonstances que celles prévues par l'art. 1328 du Code civil. Or, la jurisprudence paraît aujourd'hui bien positivement fixée en sens contraire. V. à cet égard, et dans une espèce qui offre une grande analogie avec celle de l'arrêt ci-dessus, Cass. 27 mai 1823. V. aussi le résumé de jurisprudence contenu dans la note qui accompagne un autre arrêt analogue de la Cour royale de Nîmes du 27 mai 1840; Duranton, t. 13, n. 131; Favard de Langlade, *Nouveau répertoire*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 4, n. 7; Toullier, tom. 8, nos 242 et 243. Il ne faut donc considérer la règle posée ci-dessus que comme une solution soumise à l'influence des circonstances de l'espèce.

vendus à Pouket, par l'acte sous seing privé du 24 vend. an 7.

Pouket fit alors, et le 7 août 1811, enregistrer son acte de vente, et intervint dans la poursuite de saisie immobilière pour demander que les moulins à lui vendus, en fussent distraits.

Le 25 août 1811, jugement du tribunal civil de Rouen, qui accueille ces conclusions.

Appel par le sieur Colbot.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Pouket joint à son contrat sous signature privée du 24 vend. an 7, une possession publique, paisible, continue et sans interruption, à partir de la même époque jusqu'à ce jour; — Attendu que Colbot ne réclame pas une créance sur hypothèque conventionnelle, en moyen de laquelle il n'aurait voulu confier ses deniers qu'à la sûreté de l'immeuble qui leur aurait été hypothéqué; mais qu'il s'agit d'une hypothèque judiciaire, résultant de simples billets à ordre, qui prouvent qu'il s'était uniquement confié au crédit de son débiteur; que l'hypothèque judiciaire de Colbot ne prenant sa date que du 5 déc. 1810, il ne peut invoquer à l'appui de sa cause les règles de la loi du 11 brum. an 7, alors depuis longtemps abolies, de même qu'il ne peut les opposer à Pouket, dont le titre et la possession remontent à une époque antérieure; — Qu'enfin la bonne foi de Pouket éclate de toutes parts dans les faits et actes de propriété, qui se réunissent en sa faveur pour établir que, dès le 24 vend. an 7, Gosset s'était pleinement et à perpétuité dessaisi des héritages en question; d'où sort la conséquence que l'hypothèque judiciaire du 5 déc. 1810 n'a jamais pu frapper sur eux; que, d'une autre part, la mauvaise foi de Colbot est manifeste, d'après la publicité notoire de propriété et de possession ci-devant retracée, et les autres circonstances du procès; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 janv. 1812. — Cour imp. de Rouen. — *Concl. conf.*, M. Brière, av. gén.

HÉRITIER. — Renonciation.

Lorsqu'un successible est poursuivi en sa qualité d'héritier, ce n'est point à lui à établir qu'il a renoncé, c'est au créancier à prouver qu'il a accepté expressément ou tacitement. (Cod. civ., 775 et 778.) (1)

(Derkens — C. Nagaut.)

Les enfans Nagaut étaient poursuivis comme héritiers de leur mère par le sieur Derkens. Pour se défendre de payer, ces enfans allèguent qu'ils n'ont jamais accepté la succession de leur mère ni expressément ni tacitement.

Derkens soutient que les enfans Nagaut, s'ils veulent n'être pas tenus des dettes de leur mère, doivent prouver positivement qu'ils ont renoncé à sa succession; qu'il ne leur suffit pas d'exciper du défaut d'acceptation; que tant qu'ils n'établissent pas avoir renoncé, ils sont héritiers d'après cette règle: *le mort saisit le vif.*

A quoi les enfans Nagaut répliquent que l'art. 778 n'établit qu'une présomption; que pour faire cesser cette présomption, il suffit d'une déclaration des successibles qu'ils n'ont point entendu se porter héritiers; que c'est la seule manière de concilier l'art. 778 avec l'art. 775, d'après lequel *nul n'est héritier qui ne veut.*

Jugement de première instance qui charge le sieur Derkens de prouver que les enfans Nagant ont accepté la succession de leur mère *expressément* ou *tacitement*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés, quoiqu'appelés par la loi à la succession des débiteurs originaires de la rente, ont toujours nié d'avoir accepté leur succession, et de s'être portés pour leurs héritiers; que l'appelant n'a fait aucune preuve à cet égard; qu'ainsi, d'après le principe *n'est héritier qui ne veut*, les intimés ne sont pas obligés personnellement à payer les arrérages de la rente; — Par ces motifs, met l'appellation au néant.

Du 4 janv. 1812. — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — Pl., MM. Raikem et Lespérance.

1° CONSEIL JUDICIAIRE. — Prodigue. — Acquiescement.

2° Interdiction. — Affiche.

1° *Le prodigue qui a acquiescé au jugement qui lui nomme un conseil judiciaire, est non recevable par cela seul à l'attaquer ultérieurement. — Cet acquiescement ne peut être déclaré sans effet, comme contraire à l'ordre public.* (Cod. civ., 6, 900 et 1351.) (2)

2° *L'art. 501 du Code civil, d'après lequel tout jugement d'interdiction ou de nomination du conseil, doit être inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui sont affichés dans les études des notaires de l'arrondissement, n'exige pas autant d'affiches qu'il y a de notaires. — Il suffit d'une seule affiche au tableau de la chambre.* (Cod. civ., 501; Décret du 16 fév. 1807, art. 92 et 175.)

(De Rossi — C. de Rossi.)

Le 17 sept. 1808, jugement du tribunal civil de Turin, qui nomme un conseil judiciaire au sieur de Rossi.

Le jugement est acquiescé par le sieur de Rossi. Il est ensuite inscrit au tableau de la chambre des notaires; mais il n'est pas fait d'affiches dans les études de chaque notaire individuellement.

Nonobstant cet acquiescement et cette affiche, le sieur de Rossi vendit un immeuble. Le conseil en demanda la nullité. Alors on examina l'effet de l'acquiescement et la régularité de l'affiche.

27 août 1811, jugement de Turin, qui maintient la vente. — Appel.

M. l'avocat général Rocca a conclu en ces termes:

« La loi, en prenant des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès, n'a pas uniquement tracé une forme particulière pour provoquer contre lui la nomination du conseil judiciaire, et pour instruire l'instance qui y est relative, elle a encore cherché les moyens pour signaler le prodigue à la société, afin que personne

(1) Cette décision ne nous paraît pas pouvoir être suivie. *V.* en sens contraire, Cass. 21 flor. an 10, et la note. A la vérité, *n'est héritier qui ne veut*; mais pour échapper à la présomption d'acceptation, il ne suffit pas d'une déclaration par forme d'exception à la demande d'un créancier; il faut une renonciation expresse dans les formes prescrites par la loi. « Celui, dit Toullier, t. 4, n° 337, que la loi appelle à une succession étant saisi de droit suivant l'art. 724, est héritier jusqu'à ce qu'il ait manifesté son intention de ne vouloir pas l'être: la renonciation à une succession ne se présume pas; ainsi, après le délai de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, l'héritier présomptif peut être poursuivi par les créanciers et condamné en qualité d'héritier. S'il renonce pour éviter cette condamnation, il n'en doit pas moins être condamné aux dépens, à moins qu'il ne prouve qu'il avait ignoré l'ouverture de la succession. »

(2) Jugé cependant qu'on ne peut valider une interdiction volontaire. *V.* Cass. 7 sept. 1808. — *V.* aussi Paris, 11 therm. an 12, et nos observations.

ne traite avec lui; — C'est à ce but qu'ont été dirigées les dispositions de l'art. 501 du Code civil, auxquels sont relatifs les art. 18 de la loi du 25 vent. an 11, et 897 du Code de proc.; — Le premier de ces articles, outre la notification à partir du jugement de nomination d'un conseil, commun à tous les jugemens, prescrit son inscription, dans le délai de dix jours, dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

« On aperçoit facilement les motifs qui ont fait établir cette inscription. Il importe, disait M. le tribun Tarribie, que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit ou le prodigue; il faut donner au jugement qui l'a prononcée un tel degré de publicité, que personne ne puisse raisonnablement prétendre en ignorer l'existence.

« Mais suffira-t-il de faire cette signification à la chambre des notaires, ou bien devra-t-elle être faite à chaque notaire individuellement?—Voilà la question qui a partagé l'opinion des auteurs.

« Plusieurs ont soutenu que la signification devait être individuelle. Ils ont argumenté de la disposition de l'art. 501 du Code civil, qui ne se contente pas d'ordonner impérativement l'inscription et l'affiche du jugement de nomination d'un conseil, mais qui veut que cette formalité ait lieu dans les études des notaires, expression qui équivaut à celle: *dans l'étude de tous les notaires.*—D'autres, au contraire, ont pensé que la signification à la chambre était suffisante, puisque, disent-ils, l'article ne dit pas que ce jugement sera notifié à chaque notaire, mais qu'il sera affiché par les notaires; d'où ils en ont tiré la conséquence qu'on n'est point assujetti à la signification individuelle.

« Cette dernière opinion a prévalu, car les art. 92 et 175 du décr. du 16 fév. 1807 *sur la Taxe des frais et dépens*, décident expressément qu'il n'est pas nécessaire de signifier les jugemens qui auront prononcé des nominations de conseil, aux notaires de l'arrondissement; mais que l'extrait de ces jugemens doit être remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues; enfin, que les notaires sont tenus de prendre à leur chambre de discipline l'extrait de ces jugemens, et de les faire afficher dans leurs études.

« Qu'on n'objecte pas que le vœu de la loi n'est pas rempli, si l'affiche du jugement de nomination d'un conseil n'a pas lieu dans l'étude de tous les notaires de l'arrondissement.

Lorsque le contrat a été reçu par l'un des notaires dans l'étude desquels le jugement n'a été ni inscrit ni affiché, ce notaire n'a aucun tort, non plus que l'individu même qui a traité avec l'incapable, car il ne devait consulter que le tableau tenu par le notaire.—Nous convenons que, lorsque la notification dont il s'agit, n'a pas été faite, le notaire, qui a reçu l'acte fait par celui qui ne peut agir sans conseil, n'est pas garant envers la partie qui est trompée, sauf qu'il y ait dol de sa part; mais quant à l'individu qui a traité avec le pourvu de conseil, il doit l'imputer à sa négligence, si avant de contracter il ne s'est pas assuré de la capacité de celui qu'il ne savait pas incapable. — C'est ici le cas d'appliquer cette règle de droit: *Volenti non fit injuria;* et cette autre: *Nemo ignarus esse debet conditionis ejus, cum quo contrahit* (L. 19, ff., *de reg. jur.*)

« La loi, pour empêcher le tiers d'être trompé, n'a pas seulement ordonné l'inscription du jugement de nomination d'un conseil dans les études des notaires, elle a encore voulu qu'extrait de ces jugemens fût inscrit dans la salle de l'auditoire. —Par quel motif cet individu, avant que de contracter avec l'incapable, n'a-t-il pas consulté ledit tableau?

« Et notez, Messieurs, que malgré que l'effet de la nomination d'un conseil soit subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 501, cependant lorsqu'elles ont eu lieu dans les dix jours, cet effet, savoir, la nullité de tous actes, même par rapport aux tiers, a lieu du jour dudit jugement. Notez encore que la loi ne prescrit la notification du jugement de nomination d'un conseil qu'aux notaires de l'arrondissement.

« Or, supposons que le prodigue ait fait un contrat de prêt ou de vente, en sortant de l'audience où il a été nommé un conseil, ou avant le jour où les formalités dont il s'agit ont été remplies. —Supposons encore qu'il se soit adressé, pour faire recevoir ce contrat, à un notaire résident hors du ressort du tribunal de la ville qui a prononcé la nomination du conseil.

« Dans ces hypothèses, ledit individu pourrait-il échapper à la nullité dudit contrat, sous le prétexte qu'il ne pouvait pas avoir connaissance dudit jugement, dans le premier cas, parce qu'il n'avait pas été signifié aux notaires hors du ressort?—Non, certes; sa bonne foi ne suffirait pas pour écarter la peine de nullité de droit prononcée par la loi contre les contrats passés par cette personne incapable.

« Il en doit donc être de même en l'espèce, dès lors que toutes les formalités à l'accomplissement desquelles est subordonné l'effet da la nomination d'un conseil ont été remplies au gré des art. 501 du Code civil, et 92 et 175 du décr. du 16 février 1807. »

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Rossi Sainte-Rose du jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 sept. 1808, portant nomination d'un conseil judiciaire à la personne dudit Rossi Sainte-Rose; — Et d'abord sur les fins de non-recevoir proposées par les intimés: — Attendu, en droit, que, bien qu'il soit vrai de dire que la nomination d'un conseil judiciaire, étant une mesure qui porte atteinte au libre exercice des droits civils des citoyens, ne peut dépendre de la simple volonté de ceux-ci, il n'est cependant pas exact d'inférer de là qu'on ne puisse acquiescer à une telle mesure, lorsqu'elle a été légalement employée: car autre chose est qu'un particulier, par sa seule demande, et de son seul consentement, ne puisse être placé dans l'état d'un prodigue à qui la justice donne un conseil, cela étant dans le domaine de la loi, qui seule peut déterminer et détermine les causes qui peuvent solliciter cette mesure; autre chose est, qu'après que le juge, organe de la loi, a vérifié l'existence de ces causes, et a nommé un conseil, celui qui en a été pourvu, et qui reconnaît la justice de cette mesure, ne puisse acquiescer et donner exécution au jugement, puisqu'il est évident que, dans ce cas, ce n'est pas par une convention particulière qu'il se soumet à la nomination du conseil, mais c'est à la décision des magistrats et à l'application qu'ils ont faite de la loi, qu'il défère; — Que, posé en principe qu'on peut acquiescer à un jugement de cette nature, qui, au surplus, ne renferme point, dans toute la rigueur du terme, la décision d'une question d'état, il est certain que cet acquiescement doit produire tous ses effets, notamment celui d'interdire la voie de l'appel; — Attendu, en point de fait, qu'il est constant que l'appelant a entièrement acquiescé et donné, par des actes réitérés,

exécution au jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 17 sept. 1808, et par cela seul, il n'est point recevable dans l'appel qu'il en a interjeté, ce qui dispense la Cour de s'occuper de discuter les moyens de nullité et de griefs proposés contre ledit jugement ;

En ce qui touche l'autre jugement du 27 août 1811 :—Vu les art. 501, 502 du Code civil, 92 et 175 du décr. du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais et dépens; — Attendu que les dispositions des art. 92 et 175 de ce décret tracent et déterminent le mode d'exécution de ce qui est prescrit à l'art. 501 du Code civil, pour la publicité des jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire; que ledit décret est du nombre de ces règlemens d'administration public, annoncés par les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs du Code, comme devant être le complément de la loi :—Attendu qu'il n'est point douteux que le mode d'exécution déterminé par les articles précités a été, en l'espèce, rempli de la part de celui qui avait provoqué la nomination du conseil judiciaire à Rossi de Sainte-Rose; d'où la conséquence que le contrat passé par celui-ci, sans l'assistance du conseil, avec le sieur Chénis, est nul et de nul effet; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés au jugement dont est appel,— Déclare Rossi de Sainte-Rose non recevable dans son appel; — Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 janv. 1812.—Cour imp. de Turin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL. — DÉLAI.

L'art. 445 du Cod. proc. civ., qui accorde à ceux qui demeurent hors de la France continentale, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, une augmentation de délai à raison des distances, conformément à l'art. 73 du même Code, est applicable à l'appel des jugemens rendus en matière de commerce. (Cod. comm., 645 et 648.) (1)

(N.....)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le Code de comm. a ordonné, dans son dernier article, que l'instruction et la procédure sur l'appel sera conforme celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, au livre 3, 1re partie du Code de procéd. ; qu'il a donc conservé les dispositions de ces articles, les délais dans lesquels les différens actes doivent être faits, constituant une partie essentielle de l'instruction et de la procédure ; — Qu'enfin les motifs qui ont dicté au législateur les art. 445 et 446 du Code de procéd., existent aussi bien en matière commerciale qu'en matière ordinaire ;—Par ces motifs, etc.

Du 4 janv. 1812.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Aldenhoven et Ruppenthal.

FAILLITE.—OUVERTURE.

L'état de faillite ne peut résulter que d'un fait sensible et notoire qui constate la cessation de paiement, surtout quand il s'agit d'annuler au préjudice des tiers les actes faits avec le failli.

Si donc un commerçant a vendu son fonds, mais a continué son commerce sous son nom, cette opération n'équivaut pas à une clôture de magasins, dans le sens de l'art. 441 du Code de commerce.

D'ailleurs, le protêt de quelques effets, s'il est resté inconnu du public et n'a pas eu de suites judiciaires, n'est pas un refus d'acquitter ses engagemens dans le sens de l'art. 441 ; ce n'est pas un indice d'ouverture de faillite en sorte qu'il faille nécessairement faire remonter la faillite à l'époque de ces protêts (2).

(Molens, Jeannet et consorts—C. syndics Lordereau.)

Le sieur Lordereau était à la tête d'un commerce considérable, dans la ville de Sens, ses opérations s'étendaient à la fois sur des cuirs, sur les tans qu'il fabriquait et mettait en œuvre, sur les farines et les bois à brûler.

Le 27 mars 1811, il a fait sa déclaration de faillite.—Mais à quelle époque faillait-il en faire remonter l'ouverture? Devant le tribunal de commerce de Sens, il se présenta plusieurs difficultés, nées de ce que le failli avait, les 4 et 16 janv. 1811, vendu des immeubles. Les acquéreurs avaient intérêt que la faillite fût réputée ouverte postérieurement à ces deux époques des 4 et 16 janv. : au contraire, les créanciers devaient obtenir le rapport à la masse, si les aliénations étaient frappées de nullité, si elles se trouvaient faites, ou depuis la faillite, ou dans les dix jours précédant la faillite.

Pour établir que l'ouverture de la faillite avait eu lieu, ou depuis l'aliénation, ou du moins dans les dix jours qui l'avaient précédée, les créanciers argumentèrent : —1° De *protêts* faits peu de jours avant les 4 et 16 janv. 1811.—Il est vrai que ces protêts n'avaient pas eu de suite; qu'il n'y avait pas eu de condamnation judiciaire ; que Lordereau avait fini par payer et retirer les billets protestés : néanmoins on soutenait, que c'était là un refus d'acquitter ses engagemens, un signe d'ouverture de faillite, dans le sens de l'art. 441 du Code de comm.—2° D'aliénation de fonds de commerce.—Il est constant qu'aux époques indiquées, Lordereau avait vendu son fonds de commerce, et le continuait pour le compte de ses acquéreurs, encore que ce fût sous son nom.—Les créanciers soutenaient, que cette opération devait être réputée clôture de magasin, dans le sens de l'art. 441 du Code de comm. Ajoutons que depuis bien des jours avant les aliénations contestées, Lordereau était vraiment au-dessous de ses affaires ; que son actif était bien inférieur à son passif.

Les acquéreurs prétendaient que l'art. 441 ne pouvait être entendu en un sens qui les punit d'avoir ignoré des choses secrètes ou des opérations clandestines ; que la faillite d'un négociant ne pouvait résulter que d'un état d'insolvabilité ou de cessation de paiement *notoire*.—Or, les quelques protêts dont on se faisait un moyen, n'avaient eu rien de notoire, puisqu'il n'y avait pas eu de condamnation et d'exécution; puisqu'au contraire, les billets protestés avaient fini par être amiablement payés : cette dernière circonstance leur paraissait exclusive plutôt que démonstrative d'une cessation de paiement d'une faillite. — La vente de son fonds de commerce ne pouvait être réputée *clôture de magasin*, puisque la clôture de ma-

---

(1) On ne voit en effet aucune raison pour que cette règle ne s'applique pas aux appels des jugemens consulaires. *V.* au surplus, Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 5, p. 103.

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 24 mars 1810.—Aujourd'hui les faits caractéristiques de la faillite ou cessation de paiement n'étant plus déterminés limitativement par la loi, il s'ensuit que la fixation de l'ouverture de la faillite est entièrement laissée à la prudence des juges. *V.* Cod. de comm., art. 437 nouv., et notre *Dict. du contentieux commerc.*, v° *Faillite*, n. 2.

gasin est un fait public, que nul ne peut l'ignorer; au contraire, l'opération qui fit de Lordereau un simple agent et *prête-nom* de ses acquéreurs, fut nécessairement ignorée du public. Quant à l'état réel d'insolvabilité, ils soutenaient que le commerce vivant de crédit et d'exactitude dans les paiemens, il s'agit du fait visible de paiement, et non de l'état secret d'insolvabilité.

Jugement du tribunal de commerce de Sens, qui fixe l'ouverture de la faillite aux époques des protêts, de l'aliénation du fonds de commerce et de l'insolvabilité réelle.

Appel des acquéreurs, qui ont persisté à soutenir que la faillite ne pouvant résulter de faits occultes, ou d'opérations clandestines, il y avait nécessité d'en fixer l'ouverture au 27 mars 1811, époque où la cessation de paiement avait été réelle et indubitable.

M. l'avocat général Joubert, considérant que le débiteur était resté publiquement et tranquillement à la tête de ses affaires, malgré les aliénations des 4 et 16 janv., malgré les protêts faits contre lui antérieurement, protêts qui d'ailleurs n'avaient pas eu de suites judiciaires, et qui, au contraire, avaient été suivis de paiemens, a pensé que ces circonstances ne pouvaient être considérées comme caractéristiques de l'ouverture de la faillite, il a en conséquence conclu à la réformation du jugement dont était appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Joint les causes;—Reçoit Lévêque opposant à l'arrêt par défaut du 4 juill. 1811;—Statuant sur les appels interjetés, tant par les syndics de la faillite Molin et Jeannet, que par Lévêque, des jugemens rendus au tribunal de Sens, les 25 avril et 9 mai 1811;—Attendu qu'il résulte des documens administrés par les parties, que, malgré les aliénations des 4 et 16 janv. 1811, Lordereau avait conservé aux yeux du public son existence commerciale, et que la cessation de paiement, seul caractère incontestable de la faillite, n'a point eu lieu avant la 23 mars suivant,—Met les appellations et les jugemens dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge les syndics de la faillite Molin et Jeannet et Lévêque, respectivement, des condamnations contre eux prononcées par lesdits jugemens;—Faisant droit au principal, — Ordonne que la faillite de Lordereau sera et demeurera fixée au 23 mars 1811.

Du 6 janv. 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Gairal, Tripier et Berryer.

ADJUDICATAIRE.—AVOUÉ.

Du 7 janv. 1812 (aff. *Thierry*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt joint à celui de Cassation, intervenu le 2 août 1813, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL.— DÉLAI.

2° SURSIS.—ARRÊT.—TIERCE OPPOSITION.

En matière commerciale, l'appel peut être interjeté dans la huitaine du jugement. (Cod. comm., 645.) (1)

Un tribunal inférieur ne peut surseoir à l'exécution d'un arrêt, encore bien qu'il ait été formé tierce opposition à cet arrêt. (Cod. proc. civ., 477.)

(Ragouleau—C. Lagorce et autres.)

31 août 1811, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui annulle, au profit du sieur Ragouleau, créancier du sieur Lagorce, failli, le concordat passé entre ce dernier, et le sieur Meynard et autres, ses créanciers.—Quelques-uns de ceux-ci forment tierce opposition à cet arrêt.

En vertu de ce même arrêt, et avant la décision sur la tierce opposition, le sieur Ragouleau fait assigner les syndics de la faillite Lagorce au tribunal de commerce de la Seine, pour faire procéder à la convocation des créanciers admis, conformément à l'art. 514 du Code de comm.

Les sieurs Lagorce, Meynard et compe interviennent dans cette instance, et demandent qu'il soit sursis à prononcer sur cette demande jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite des tierces oppositions formées à l'arrêt du 31 août 1811; ils disent que, si ces tierces oppositions se trouvaient fondées, la nouvelle demande du sieur Ragouleau deviendrait sans objet, et même frustratoire en ce qu'elle tendrait à augmenter les frais; d'où il suit que, comme il n'y a nul péril en la demeure, puisque le failli ne peut disposer de rien, c'est le cas de l'application de l'art. 477 du Code de proc. civ., qui porte que le tribunal devant lequel un jugement attaqué par voie de tierce opposition aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

20 déc. 1811, jugement du tribunal de commerce de Paris qui accorde le sursis demandé.

28 du même mois, appel de la part du sieur Ragouleau.

Les intimés lui opposent une fin de non-recevoir qu'ils font résulter de ce qu'il a interjeté son appel dans la huitaine du jugement, au mépris de l'art. 449 du Code de proc. civ.; ils reconnaissent que le sieur Ragouleau pouvait bien interjeter son appel le jour même du jugement (Cod. procéd., 645); mais qu'il ne le pouvait plus pendant la huitaine, d'après l'art. 449.— A quoi le sieur Ragouleau repond que si l'appel a pu être interjeté le jour même du jugement, à plus forte raison il doit en être de même pour les jours suivans.—Au fond, il soutient que, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt, bien qu'il ait été formé tierce opposition à cet arrêt, un tribunal inférieur ne peut nullement surseoir à cette exécution; que la faculté de surseoir en ce cas, ne peut appartenir qu'à la Cour, qui elle-même a rendu cet arrêt.

Sur le moyen du fond, les intimés répondent que la loi n'établit nulle part une semblable distinction; qu'au contraire, l'art. 477 du Code de procéd. civ., dit positivement que: « le tribunal devant lequel un jugement attaqué par la voie de la tierce opposition aura été *produit*, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir; » d'où résulte que tout tribunal devant lequel on voudra faire usage d'un tel jugement, aura la faculté de surseoir; parce que le mot *produit*, employé dans les expressions de cet article, n'est point synonyme du mot *rendu*, et que par conséquent, pour avoir la faculté de surseoir à l'exécution d'un jugement attaqué par cette voie, il n'est pas nécessaire qu'un tribunal l'ait rendu; il suffit seulement qu'on ait voulu s'en servir, ou en faire usage devant lui; que tel est le véritable sens de ce même art. 477.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en matière commerciale, l'appel peut être interjeté le jour même du jugement, conformément à l'art. 645 du Code de comm.;

Attendu que le sursis, en cas de tierce opposition, ne peut être accordé que par le tribunal saisi de la demande, et que, dans aucun cas, le tribunal inférieur ne peut se permettre de surseoir

(1) *V.* conf., Cass. 24 juin 1816; Bordeaux, 14 févr. 1817, et 5 juin 1829; Caen, 12 janv. 1830.

à l'exécution d'un arrêt;—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Legouës, Meynard et Mondot-Lagorce;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Ragoulleau des condamnations contre lui prononcées;—Au principal, sans s'arrêter à la demande en sursis, autorise Ragoulleau à convoquer les créanciers de Mondot-Lagorce, sous l'assistance du juge-commissaire de la faillite, à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs, et aux autres opérations de ladite faillite, aux termes du Code de commerce, etc.

Du 7 janv. 1812.—Cour imp. de Paris.

ACQUIESCEMENT.—Jugement par défaut. — Frais.

Celui qui a payé, même avec réserves, les frais d'un jugement par défaut rendu contre lui, n'est plus recevable à former opposition à ce jugement. (Cod. proc. civ., 158 et 159.) (1)

(Hanceleur—C. Dutarte.)

Du 7 janv. 1812.—Cour imp. de Rennes. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Amelina et Belloni.

APPEL INCIDENT. — Intimé.

En cause d'appel, lorsque l'appelant veut s'étayer d'un jugement autre que celui dont est appel, l'intimé est recevable à appeler incidemment de ce dernier jugement, par requête d'avoué à avoué, s'il est encore dans les délais. (Cod. proc. civ., 443.) (2)

(Guillard — C. Pascal.)

Des relations de commerce avaient existé entre les maisons Guillard et fils, de Lyon, et Pascal, d'Avignon. Des difficultés s'étant élevées, le tribunal de Lyon, renvoya les parties à régler compte entre elles, devant un arbitre désigné. D'après le rapport de l'arbitre, la maison Pascal fut déclarée reliquataire; et le 11 octobre 1811, un jugement du tribunal de Lyon la condamna au remboursement.

La maison Pascal appela de ce jugement devant la Cour de Nimes. — Elle produisit à l'appui du grief principal un jugement du tribunal de commerce d'Avignon, rendu entre les mêmes parties le 16 juillet 1811, c'est-à-dire avant le jugement dont était appel. — Par ce jugement, la maison Guillard et fils avait été condamnée au paiement d'un effet par elle souscrit au profit de la maison Pascal, et causé pour solde de tout compte. De ce jugement il résultait donc non-seulement qu'un compte avait eu lieu entre les parties avant celui ordonné par le tribunal de Lyon, mais encore que le résultat de ce compte avait établi un débet au préjudice de la maison Guillard et fils, lequel débet avait nécessité l'effet qui avait donné lieu au jugement d'Avignon; — D'où découlait naturellement la conséquence que le tribunal de Lyon n'avait pu postérieurement porter une décision contraire, et déclarer la maison reliquataire envers la maison Guillard et fils. — Le grief était prouvé.

Mais le jugement d'Avignon n'avait pas été signifié; les sieurs Guillard et fils l'attaquèrent par appel incident, formé par requête d'avoué à avoué.

Le sieur Pascal soutint, que cet appel n'était pas recevable : il se fondait sur ce que tout appel incident supposait un appel principal sur le jugement même à l'occasion duquel l'appel incident était interjeté; — Que dès qu'il n'y avait pas appel principal du jugement d'Avignon du 16 juill. 1811, les sieurs Guillard ne pouvaient l'attaquer par appel incident;—Qu'il était indispensable que leur acte d'appel fût formé par assignation à partie ou domicile. (Code procéd., 456.)

Pour justifier leur appel incident, les sieurs Guillard répondaient que de la disposition du dernier paragraphe de l'art. 443, il ne résultait pas que la loi eût entendu restreindre l'appel incident au jugement sur lequel portait l'appel principal; que l'article supposait, à la vérité, un appel principal, mais que rien ne disait si l'appel incident et l'appel principal devaient avoir pour objet le même jugement; que tel n'avait pas été la pensée du législateur; que dès qu'un jugement était opposé à une partie en cause d'appel, il était de toute justice d'accorder à cette partie la faculté de l'attaquer à l'instant; et que c'était entrer évidemment dans l'esprit d'économie de la loi, que de prendre la marche la moins dispen-

---

(1) Cela est évident, puisque le paiemant des frais en ce cas est tout à fait volontaire, et que, dès lors, l'effectuer, c'est exécuter le jugement. Peu importe donc la réserva sous laquelle cette exécution est dite avoir lieu. Une tella réserve est insignifiante à raison de la maxime : *qui protestatur non agit;* et il n'est pas possible d'admettre une opposition à un jugement, formée précisément contre l'exécution que l'on en a consentie *V.* au surplus anal. dans le même sens, Cass. 23 nov. 1829; Agen, 5 juin 1824. Jugé toutefois que l'offre faite par un opposant à un jugement par défaut de payer les frais du défaut, n'emporte pas de sa part acquiescement à ce jugement. *Sic*, Colmar, 25 nov. 1809.

(2) Telle est l'opinion de M. Pigeau, t. 1, p. 555, n. 3. « L'appel incident, dit cet auteur, s'interjette aussi de la part de l'adversaire de l'appelant principal, dans le cas où l'appelant principal fonde son appel d'un jugement sur un autre jugement. Exemple : Paul se prétendant créancier de Pierre, de 1000 fr., l'assigne à Paris; sa demande est rejetée. Pierre va demeurer à Versailles; Paul, en vertu de sa créance proscrite par le jugement de Paris, fait une saisie-arrêt sur Pierre, et en demande la validité à Versailles, suivant l'art. 567 du Code de procédure; il obtient jugement qui, malgré le jugement de Paris, déclare la saisie-arrêt valable. Pierre en appelle, et fonde son appel sur ce que le jugement de Paris ayant décidé qu'il n'y avait pas de créance, il n'y avait pas lieu à saisie pour cette créance. Si Paul n'appelait pas de ce jugement de Paris, celui de Versailles serait nécessairement infirmé. Il est donc obligé, pour écarter ce jugement de Paris, d'en appeler incidemment à l'appel que Pierre a interjeté de celui de Versailles, afin qu'en faisant infirmer celui de Paris, et faisant juger qu'il est créancier, le jugement de Versailles soit confirmé. » Mais Carré (Analyse, n. 1141), est d'un avis contraire. « Il suffit dans notre opinion, dit-il, de rapprocher l'art. 443 des motifs du titre de l'appel, développés par les orateurs du gouvernement et du tribunat, pour se convaincre qu'il en résulte clairement que l'exception posée dans la dernière disposition de cet article, c'est-à-dire la faculté d'appeler incidemment par acte d'avoué, ne se rapporte qu'à l'appel interjeté par l'intimé du jugement qui est l'objet de l'appel antérieur de sa partie adverse. » La même opinion se trouve reproduite dans les *Lois de la proc.* du même auteur, quest. 1578. Mais M. Chauveau, dans ses annotations sur ce dernier ouvrage (t. 3, p. 630), s'efforce de faire prévaloir la doctrine de Pigeau qui, si elle a l'avantage de tendre à éviter des longueurs et des frais inutiles, n'est basée cependant sur aucun texte formel de la loi, et a l'inconvénient grave d'enlever à la partie contre laquelle l'appel incident est dirigé, la garantie d'une signification qui lui donne une connaissance personnelle de cet appel. — *V.* dans le sens de Carré, Cass. 26 mai 1814.

dieuse et la plus rapide, si d'ailleurs cette marche n'était pas en opposition avec les principes établis. Or, dans l'espèce, il y avait appel principal, il pouvait donc y avoir appel incident; ce n'était pas choquer la loi, puisque pour un appel incident, la loi exige un appel principal et rien de plus; que lorsque le Code avait permis par l'art. 337 que l'on formât par simple acte des demandes incidentes, il avait supposé qu'il existait déjà des demandes principales, mais non pas des demandes principales qui portassent sur le même objet; de même lorsque l'on trouvait à l'art. 475: « que la tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal était saisi, devait être formée par requête à ce tribunal, s'il était égal ou supérieur à celui qui avait rendu le jugement, » on ne pouvait révoquer en doute que cette tierce-opposition incidente s'appliquait évidemment à un jugement au sujet duquel il n'y avait pas instance; que semblable disposition était encore dans l'art. 494, relatif à la requête civile incidente; que le motif de ces dispositions avait été pris dans le sentiment d'équité, qui veut qu'une partie puisse critiquer une décision qui lui est préjudiciable, au moment même où l'on veut s'en servir contre elle; que cela tenait d'ailleurs à la prompte expédition des affaires.

En raisonnant par analogie, et appliquant ces motifs à la cause, les sieurs Guillard concluaient que dès qu'ils étaient dans le délai utile pour appeler du jugement du 16 juillet 1811, qui n'avait pas été signifié; dès qu'il y avait un appel principal, et que la Cour était compétente, puisque le tribunal d'Avignon était de son ressort, il n'y avait aucune raison de rejeter leur appel incident.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Avignon le 16 juillet dernier, n'a pas été signifié à Guillard et fils; qu'il leur est opposé à l'audience comme fondement du grief d'appel que Pascal fait résulter de la violation de la chose jugée; — Que dès lors l'appel que Guillard et fils relèvent de ce jugement est recevable; — Que cet appel est fondé, d'autant que le jugement dont s'agit était lui-même contraire à un jugement rendu entre les mêmes parties et sur les mêmes contestations, par le tribunal de commerce de Lyon, le 11 juin 1806, lequel jugement avait ordonné qu'avant dire droit à la demande en condamnation d'une lettre de change de 1,000 francs formée par Pascal, les parties se retireraient devant leur juge compétent, pour être procédé, par la médiation d'arbitres, au règlement de leurs comptes respectifs;—Qu'il y a lieu, sous ce rapport, de réformer ce jugement du 16 juillet dernier; — Que néanmoins, tant que ce jugement a subsisté, le tribunal de commerce d'Avignon n'a pu porter de décisions contraires, et que le jugement préparatoire du 6 août portant renvoi devant un arbitre, pour le règlement des comptes, ainsi bien que le jugement définitif du 15 octobre, qui en est une conséquence, sont incompatibles avec la disposition de celui du 16 juillet, et ont été, sous ce rapport, irrégulièrement rendus; — Que d'ailleurs Guillard et fils sont eux-mêmes appelans incidemment de ces deux jugemens:—Par ces motifs,—Reçoit Guillard et fils à appeler du jugement du 16 juillet dernier;—Disant droit audit appel,—Réforme ledit jugement, et remet les parties au même et semblable état d'auparavant;—En cet état, disant droit aux appels respectifs,—Réforme les jugemens des 6 août et 15 oct. derniers, rendus par le tribunal de commerce d'Avignon;—Et, par nouveau jugement, avant dire droit,—Ordonne que, par...., à ces fins commis, il sera procédé, dans le délai de quinzaine après la signification du présent arrêt, aux liquidation et règlement des comptes respectifs des parties, etc.

Du 7 janv. 1812.—Cour imp. de Nîmes.—3e ch.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ARTISANS.

Les artisans ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour les engagements qu'ils ont contractés à raison de leur état (1).

(Beccariau — C. N.)

Du 7 janv. 1812. — Cour imp. de Turin.

ARBITRES.—REFUS DE JUGER.

Lorsque le jugement d'une contestation est remis par les termes d'un compromis à la décision de trois arbitres, le refus de l'un d'eux de continuer les opérations commencées n'autorise pas les deux autres à juger en son absence (2).

(Courrèges — C. Courrèges.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du compromis fait par les parties, devant le juge de paix, deux dispositions bien distinctes; la première, qu'elles donnent pouvoir à Batbie et Friol de prononcer sur leurs contestations; la seconde, que si ces deux arbitres n'étaient pas d'accord, le tribunal se composerait alors de trois arbitres, Friol, Batbie et Baudens, qui opineraient non comme deux arbitres réunis à un tiers, mais comme coarbitres et tribunal arbitral composé de trois arbitres;—Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale que les deux arbitres Friol et Batbie s'étant réunis, n'avaient pas été d'accord, et qu'alors, en vertu de la seconde disposition du compromis, les trois arbitres se formèrent en tribunal arbitral, et tinrent une assemblée, le 28 janvier, dans laquelle il fut arrêté de se réunir de nouveau afin de se bien fixer sur les droits des parties et prononcer sur iceux; qu'il n'y eut donc rien de déterminé dans cette séance, qu'alors les arbitres ne pouvaient reprendre leurs opérations sans la réunion des trois, ainsi qu'il était expressément porté par le compromis;—Que si ledit Friol avait accepté et ne pouvait plus se départir, en vertu de l'art. 1014 du Code de proc., il pouvait et devait être comminé et poursuivi pour être contraint par les voies de droit à consommer l'arbitrage qu'il avait accepté, et à se réunir aux

(1) Tous les artisans ne sont pas commerçans Il y a, suivant nous, une distinction essentielle à faire à cet égard entre l'artisan qui se borne à fournir son travail, et l'artisan qui fournit la matière des choses qu'il confectionne; et si le premier nous paraît ne pas devoir être soumis à la contrainte par corps, comme n'étant pas commerçant, il n'en est pas de même du second, qui, ne se bornant plus au simple exercice de son industrie, doit être soumis à toutes les dispositions légales applicables au commerçant. *V.* au surplus sur ce point, la note qui accompagne un arrêt analogue de Rouen, du 5 sept. 1811, et les autorités qui y sont indiquées.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 3 mess. an 9, et la note. — Jugé de même que la sentence arbitrale serait nulle, si elle était signée par la majorité des arbitres en l'absence d'un arbitre dissident, encore bien qu'il soit constaté que tous les arbitres ont concouru à la délibération. *Sic*, Cass. 1 mai 1809. *V.* la note qui accompagne ce dernier arrêt, et les différentes décisions qui y sont indiquées.—Remarquons toutefois que l'arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1836, cité dans cette note comme contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, a été maintenu depuis par un arrêt du rejet du 6 juillet 1840.

deux autres arbitres; mais que ceux-ci, ayant rendu la sentence en son absence, ont évidemment contrevenu au § 3, art. 1028 du Code de proc.; d'où il suit que cette sentence est nulle; —Par ces motifs,—Infirme, etc.

Du 8 janv. 1812. — Cour imp. d'Agen.

LÉGITIMITÉ. — PRÉSOMPTION.

L'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage par le décès du mari de la mère, est réputé illégitime par le seul fait de sa naissance tardive; il y a sur ce point présomption légale au-dessus de toute preuve contraire; il suffit, pour le faire déclarer tel, que sa légitimité soit contestée. (Cod. civ., 315.) (1)

(Héritiers Frédy — C. sa veuve.)

Le 18 pluviôse an 13, décès de Jean-François Frédy. — Lors de la mise des scellés, qui eut lieu quelques jours après, la veuve déclara *qu'elle était dans le doute d'être enceinte.* — Elle renouvela la même déclaration le 24 vent. suivant, dans le procès-verbal de levée des scellés. — Le 27 frimaire an 14, trois cent treize jours après le décès de Jean-François Frédy, elle mit au jour une fille, qui fut présentée à l'état civil comme enfant de Rose Teissier, veuve de Jean-François Frédy. — Le 27 juin 1806, celle-ci, comme mère et tutrice de sa fille, ayant voulu exercer des poursuites envers un débiteur de l'hoirie de son mari, les collatéraux lui signifièrent, le 19 août suivant, un acte de désaveu de sa fille, attendu qu'elle était née plus de trois cents jours après le décès de Frédy. — Ils dirigèrent leur action en désaveu contre un tuteur spécial, conformément à la loi.

Sur cette demande, le tribunal civil du Pujet-Themiers, devant lequel le procès s'engagea, déclara la mineure Marie-Eulolle, fille de Rose Teissier, veuve de Jean-François Frédy, inadmissible à prendre la qualité de fille de ce dernier, et à réclamer sa succession.

Sur l'appel, on justifiait la naissance tardive de la mineure sous le rapport des lois de la physique et de la nature; on rappelait tout ce qui avait été écrit de plus frappant en faveur des naissances tardives, et on établissait, d'après une savante consultation médico-légale, produite au procès, que les opérations de la nature dans la formation des êtres vivans étant couvertes d'un voile impénétrable, il était impossible d'assigner une époque précise avant ou après laquelle l'enfant devait être déclaré illégitime. — On soutenait, en droit, que cette époque n'avait jamais été fixée par la loi d'une manière précise; que sous l'ancienne législation, on avait déclaré légitimes des enfans nés dans le onzième mois, et même plus tard; que le Code civil n'avait rien innové à cet égard. — « La légitimité de l'enfant né trois cents jours après le mariage *pourra* être contestée. » (Art. 315 du Code civil.) — « La présomption qui résulte de la naissance tardive, a dit sur cet article M. le conseiller d'Etat Bigot de Préameneu, ne sera décisive contre l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, *qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie* par d'autres circonstances. » — Cet article déclare, non d'une manière absolue, « que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime, mais seulement qu'*il pourra être déclaré tel*..... Le mot *pourra*, qui est purement facultatif, décèle le motif de cette prévoyante disposition. L'article veut que *la légitimité de l'enfant puisse être contestée*; mais il veut aussi qu'*elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées.* » (M. Lahary, tribun, dans son rapport au tribunat sur cette partie du Code civil). — Sur la communication au tribunat de l'article tel qu'il est, cette autorité proposa un jour de plus, après lequel se trouverait le terme fatal, et présenta la rédaction suivante: « La loi ne reconnaît pas la légitimité de l'enfant

---

(1) Déjà nous nous sommes expliqués sur cette grave question en rapportant un arrêt de la Cour de Grenoble du 12 avril 1809, rendu dans le même sens que l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Aix. — Remarquons toutefois que la Cour d'Aix elle-même, dans un précédent arrêt du 6 avril 1807, rendu entre les mêmes parties, sur une question de provision, avait paru pencher pour le système contraire à celui qu'elle adopte ici, et que d'autre part, un nouvel arrêt de la Cour de Limoges, rendu le 18 juin 1840 (Volume 1840), tout en déclarant illégitime un enfant né plus de trois cents jours après le décès du mari de sa mère, n'en a pas moins cru cependant devoir se prononcer de la manière la plus formelle contre le système qui consiste à voir dans la limite posée par l'art. 315, Code civ., une présomption absolue d'illégitimité.—En cet état de contrariété persistante entre les arrêts des Cours royales, nous indiquerons, comme élément de solution, une dissertation fort bien faite d'un avocat du barreau de Douai (M. Fievet), publiée tout récemment dans la *Revue étrangère* de M. Fœlix, numéro de janv. 1841, p. 52. L'auteur, par l'historique qu'il présente des vicissitudes de la question dans les différens travaux des chambres législatives de l'époque, nous paraît avoir démontré sans réplique, que la limite des trois cents jours fixée par l'art. 315, Cod. civ., est une limite absolue.—Fourcroy, avec sa précision mathématique, avait donné la formule suivante: *la fixation de 186 jours pour les naissances accélérées, et de 286 jours pour les naissances tardives, ainsi que pour la légitimation des enfans qui proviennent des unes et des autres, se trouve parfaitement d'accord avec la portion la plus éclairée et la plus sage des physiciens, des naturalistes et des jurisconsultes.* (Fenet, t. 10, p. 115 et suiv., *ad not.*) Les projets de l'an 8, de l'an 10 et de l'an 11, adoptant la formule de Fourcroy, déclarèrent illégitimes, *de plano*, les enfans nés avant le 186e jour du mariage, et ceux nés 286 jours après sa dissolution; mais, sur les observations du Premier Consul, de Portalis et de Regnier (Fenet, *Ibid.*), on proposa une rédaction qui, sans frapper absolument et de plein droit l'enfant, lui laissait son état lorsqu'il n'était pas attaqué. De là les formules adoptées, d'abord, dans la séance du 13 frim. an 10, et enfin dans la séance du 13 brum. an 11, lors de la présentation du projet définitif: « L'enfant né avant le 180e jour... *pourra* être désavoué... La légitimité de l'enfant né 300 jours après, etc... *pourra* être contestée; » formules dans lesquelles les chiffres de 180 et de 300 avaient été substitués aux chiffres de 186 et 286, comme limites extrêmes et les plus favorables à la légitimité de l'enfant, sans entendre en aucune manière changer la pensée qui avait provoqué l'amendement. Dans cet état de choses, il nous paraît difficile de ne pas reconnaître que la limite des 180 et des 300 jours sont des limites absolues et de rigueur, qui n'emportent pas l'illégitimité de plein droit, mais qui lorsqu'elle est contestée, ne peuvent être franchies par les tribunaux: hors de là, on retombe nécessairement dans le vague et l'arbitraire de l'ancienne jurisprudence. — *V.* encore sur cette question, un beau plaidoyer de Bellart, dans les *Annales du barreau français* (barreau moderne), t. 3, p. 52.

né trois cents jours après la dissolution du mariage. » On n'eut aucun égard à cette proposition, et l'art. 315 resta tel qu'il avait été rédigé d'abord. — Le tuteur de la mineure se fondait enfin sur le considérant d'un arrêt du 6 avril 1806, qui lui avait accordé une provision, où il était dit « que l'art. 315 du Code civil ne décidait rien d'absolu sur ce point, et que la légitimité d'un enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pouvait être admise ou rejetée. » — Il offrait à prouver des faits graves qui pouvaient avoir retardé les progrès de la grossesse et de l'accouchement.

Le système de défense des intimés est consigné dans les motifs de l'arrêt.

M. L'avocat général d'Eymard de Montmeyan, dans ses conclusions conformes à l'arrêt, a pensé que l'art. 315 du Code civil ne portait pas de disposition absolue; il ne s'est décidé contre la mineure que d'après les faits, et notamment l'inconduite de la mère.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 315 du Code civil, a fixé à trois cents jours le terme le plus long des naissances tardives; — Qu'après ce terme, la loi n'admet plus la présomption de la conception pendant le mariage, et de la légitimité de l'enfant; — Que tel est le système général de la législation sur cette matière, d'après la combinaison de diverses dispositions du Code; que c'est dans ce système que l'article 228 ne permet à la femme de contracter un nouveau mariage, qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent; — Que l'article 296 ne permet à la femme divorcée de se marier que dix mois après le divorce prononcé; — Que ces dispositions ayant pour objet de ne point confondre les familles, la faculté laissée à la femme, dans ces deux cas, de contracter un nouveau mariage, prouve qu'après ce terme la crainte de cette confusion cesse par l'impossibilité d'une naissance à un terme plus long que celui de trois cents jours après la conception de l'enfant; — Que l'art. 312, du même Code porte que « le mari pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant trois cents jours avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; » que dans ce cas l'illégitimité de l'enfant dépend du simple désaveu du mari; que la seule condition qui lui est imposée est celle de prouver l'impossibilité de la cohabitation avec sa femme pendant les dix mois qui ont précédé la naissance de l'enfant; — Que l'art. 315 dispose que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée; — Que la loi, dans cet article, n'a attaché aucune condition à la contestation de la légitimité de l'enfant par les héritiers du mari, ou par les parties intéressées à contester l'état de l'enfant, que parce que l'impossibilité physique de la cohabitation est déjà justifiée par le décès du mari et la dissolution du mariage depuis trois cents jours; — Que les art. 312 et 313, dictés dans le même esprit, doivent être pris dans le même sens, et produire le même effet; — Que si, dans le cas de l'art. 312, le simple désaveu du père suffit, dans le cas de l'art. 315, la contestation doit suffire également pour faire déclarer l'illégitimité de l'enfant; — Que si, dans l'un comme dans l'autre cas, la loi ne déclare pas, de droit, illégitime l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, c'est parce que tant que la légitimité de l'enfant n'est point attaquée, il doit jouir de son état; — Considérant que l'espace de dix mois étant le terme fixé par la loi aux naissances tardives, il ne peut plus être permis d'admettre la preuve des faits et des circonstances que l'on pourrait conjecturer avoir retardé la naissance; — Que d'ailleurs les faits articulés par le tuteur principal ne présentent aucunes circonstances extraordinaires telles que l'on puisse conjecturer que l'enfant a été conçu pendant le mariage, et que sa naissance a été retardée par des causes surnaturelles; — Que la plupart de ces faits sont déjà justifiés au procès, mais insignifians: — Que les autres sont également inconcluans; — Qu'en les supposant justifiés, il faudrait encore qu'ils fussent de nature à pouvoir produire l'effet que le tuteur spécial veut leur attribuer, celui d'avoir retardé la naissance de l'enfant; — Que ce ne serait encore que par conjectures, par supposition qu'il faudrait conclure de ces faits que la naissance a été retardée; — Que la preuve offerte par le tuteur est donc inadmissible, comme inutile et inconcluante; — Considérant que, si dans l'ancienne jurisprudence, et lorsque le terme des naissances tardives n'avait pas été fixé par des lois positives, on trouve quelques exemples d'enfans nés après les dix mois de la dissolution du mariage, et néanmoins déclarés légitimes, ce n'est que lorsque la conduite de la mère était à l'abri de tout reproche, et que sa moralité reconnue ne permettait pas de soupçonner que sa grossesse fût le fruit d'un commerce illicite; — Que l'inconduite de la veuve Fredy, le dérèglement de ses mœurs, justifiés au procès, ne permettent pas de croire à une exception en sa faveur, aux lois générales de la nature, et donnent bien plutôt la conviction que l'enfant, né après trois cents jours de la dissolution du mariage, est le fruit d'un commerce illégitime; — Que d'abord la veuve Fredy annonça, dès l'instant du décès de son mari, qu'elle croyait être enceinte; cette déclaration fut respectée par les héritiers. La veuve continua à demeurer dans la maison maritale; néanmoins, cinq mois après elle transigea avec les héritiers pour ses reprises matrimoniales; elle en reçut le paiement; elle les en quitta. Elle était alors réellement enceinte, et ne le déclara pas. — Elle ne fit point nommer de curateur au ventre; elle ne convoqua point de conseil de famille; elle ne remplit aucune des formalités que la loi prescrivait pour la sûreté des droits de l'enfant qu'elle portait, et qu'elle supposa ensuite être celui de son mari. — Elle quitta la maison maritale; elle abandonna sa commune et se retira dans une commune voisine où elle logea dans la maison de Jean Alziari, qui n'était habitée que par Jean-Baptiste Alziari son fils. Elle cohabita avec lui, le soigna seule dans une maladie grave, et vécut avec lui en concubinage. — C'est dans la maison de Jean-Baptiste Alziari qu'elle accoucha de son enfant, qu'elle fit présenter à l'officier civil par la sage-femme, comme fille de Rose Teissier, veuve de Jean-François Fredy, sans désignation de père, sans déclaration de légitimité; — Après la naissance de cet enfant, la veuve Fredy ne fit aucunes démarches contre les héritiers de son mari pour faire reconnaître son enfant, pour le faire remettre en possession des biens de Fredy, pour obtenir au moins des provisions pour ses couches et pour les langes de son enfant. Ce n'est qu'après plus de six mois qu'elle fit signifier une opposition clandestine à un fermier des biens de la succession de son mari, sans en donner connaissance à ses héritiers, qui étaient en procès avec ce fermier. — Elle continua de vivre en concubinage avec Jean-Baptiste Alziari, elle devint grosse une seconde fois. Elle épousa, en l'état de grossesse Jean-Baptiste Alziari, et deux mois et vingt-deux jours

après son second mariage, elle accoucha d'un enfant que Jean-Alziari, son second mari, reconnut dans l'acte civil pour être né de ses œuvres et de Rosa Teissier, veuve Fredy, son épouse; — Enfin les héritiers contestèrent l'état de l'enfant. Rose Teissier fut appelée au procès. Le jugement dont est appel déclare, en sa présence, que son inconduite notoire et le dérèglement de ses mœurs donnent la conviction entière que la conception de son enfant n'a pas eu lieu pendant la durée du mariage; qu'il n'est au contraire que le fruit du dérèglement des mœurs de sa mère; et la veuve Fredy n'appela pas du jugement. Elle reconnut par son silence la vérité des imputations qui lui ont été faites, et donna ainsi la conviction que la naissance de l'enfant, dont elle a accouché plus de trois cents jours après le décès de son mari, était le fruit de son dérèglement, et non l'effet d'un accouchement tardif opéré par des causes extraordinaires et surnaturelles, — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Du 8 janv. 1812. — Cour imp. d'Aix. — *Concl.*, M. d'Eymord de Montmeyan, av. gén. — *Pl.*, MM. Castellan et Chausaud.

RENTE FÉODALE. — Abolition.

Est réputée abolie toute rente foncière mélangée de féodalité, quelle que soit la qualité de la personne au profit de laquelle elle a été constituée, ou à laquelle elle est due. (L. 17 juill. 1793, art. 1 et 2.) (1)

(De Craser et Carmin — C. de Keyser.)

Du 8 janv. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

EXPROPRIATION FORCÉE — Indivision.

La nullité d'une poursuite en expropriation forcée résultant de ce que l'immeuble saisi serait indivis, ne peut être invoquée par le débiteur poursuivi. (Cod. civ., 2205.) (2)

(Couaix — C. Couaix.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'acte du 16 flor. an 13, que Couaix père avait délaissé à son fils aîné le domaine d'Olivrée, à la charge par lui de payer à ses frères, les sommes portées dans ledit acte; que la partie de Gladi ne renonçant point à l'effet de ce titre, elle doit en remplir les obligations; que si le père a un droit de propriété sur cet immeuble, il n'y a que lui qui puisse réclamer la nullité de la saisie, le saisi n'en éprouvant aucun préjudice; — Confirme.

Du 9 janv. 1812. — Cour imp. d'Agen. — 2ᵉ ch.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Preuve testimoniale.

Pour que l'existence d'une société commerciale puisse être prouvée par témoins, sous l'ordonnance de 1673, il faut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. (Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2; Ibid. de 1673, tit. 4, art. 1ᵉʳ.) (3)

(Natbau — C. Vanmeerlen.)

Du 9 janv. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

AVOUÉ. — Paiement. — Mandat. — Domicile élu.

Un avoué n'a pas qualité pour recevoir le paiement des sommes dues à son client, bien que dans un commandement tendant à saisie-exécution, ce client ait fait élection de domicile chez lui avec commandement de payer à ce domicile (4).

(Rullens — C. Derasse.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est un principe élémentaire du droit, que le paiement, pour être valable, doit être fait au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir; — Attendu qu'il est notoire que le mandat d'un avoué, qui a le caractère d'un procureur *ad lites*, est, par sa nature, renfermé dans les bornes d'une action à porter en justice contre quelqu'un, ou de la défense à cette action, et qu'au surplus la loi 86, ff., *de Solutionibus*, décide textuellement que ces sortes de procureurs n'ont pas le pouvoir de recevoir, à moins qu'il ne leur ait été expressément attribué par le mandat même; — Attendu que l'appelant n'a pas justifié d'un pouvoir spécial qu'eût donné l'intimé à l'avoué Mertens, à l'effet de recevoir l'objet de la condamnation prononcée à son profit par le jugement du tribunal d'Audenarde, du 29 janv. 1806, d'autant que l'énonciation qui se trouve consignée dans le commandement fait de la part dudit intimé, en vertu du jugement susénoncé, à son domicile élu chez l'avoué Mertens, et à cet effet dûment autorisé, ne renferme évidemment pas la preuve de l'existence d'un tel pouvoir, d'après la maxime triviale *Non creditur referenti, nisi constet de relato*, et que, d'autre part, l'élection de domicile chez un avoué, eût-elle même lieu dans un commandement d'exécuter un jugement, ne produit aucun effet, si ce n'est qu'aux termes de l'art. 584 du Code de procédure, le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; et c'est l'huissier seul qui, par la remise du titre exécutoire à lui faite par le créancier pour le mettre à exécution, et dont il dérive un mandat tacite, a la faculté de recevoir la dette contenue en ce titre, et il ne peut déléguer ce pouvoir; — Et adoptant, au surplus, les motifs du premier juge; — Met l'appellation au néant.

Du 9 janv. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Recours. — Conseil d'État.
2° Marché administratif. — Caution. — Résiliation.

1° *Les décisions du conseil de préfecture ne peuvent être réformées qu'en conseil d'Etat; elles ne peuvent l'être par les ministres* (5).

2° *La résiliation régulière d'un marché administratif, résultant du consentement simultané des parties contractantes, décharge immédiatement la caution de ses obligations.*

(Plunier.)

Le sieur Goffin, adjudicataire de la taxe d'en-

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cassation du 4 vent. an 9

(2) *V.* aussi dans le même sens, Paris, 17 nov. 1810; 23 août 1816; — En sens contraire, Besançon, 21 juin 1811; Nîmes, 10 février 1823; Bordeaux, 5 juillet 1832 (Volume 1832); Lyon, 9 janvier 1333. — Sur la question de savoir si le créancier du copropriétaire d'un immeuble possédé par indivis, a le droit de poursuivre avant partage l'expropriation forcée de la part de cet immeuble appartenant à son débiteur, question sur laquelle la jurisprudence est également incertaine; *V.* la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Colmar du 17 frim. an 13, et les nombreuses décisions ainsi que les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(3) *V.* les observations qui accompagnent les arrêts de Cass. des 13 vend. et 18 mess. an 10.

(4) *V.* conf., Colmar 18 avril 1806, et la note.

(5) *Sic*, Cormenin, vᵒ *Conseil de préfecture*, § 18. *V.* aussi décret du 21 juin 1813 (aff. *Unbra*).

tretien de plusieurs routes en Hollande, se présenta, le 3 vent. an 13, à la préfecture de l'Ourthe, et en vertu d'une lettre du ministre des finances qui lui offrait ou de résilier son marché, ou de le continuer à un prix plus élevé, il déclara qu'il optait pour la résiliation. —Quelques difficultés eurent lieu sur l'époque précise, à partir de laquelle cette résiliation devait sortir ses effets, époque que le préfet crut devoir fixer au 15 juillet 1806.

Une contrainte ayant été, par suite, décernée contre le sieur Plumier, caution du sieur Goffin, pour les fermages échus jusqu'à cette date, le sieur Plumier réclama devant le conseil de préfecture, et soutint que la résiliation ayant été opérée le 3 vent. an 13 par l'adhésion donnée par Goffin, à la proposition du ministre des finances, il avait dû être déchargé à l'instant même de ses obligations.

Le conseil de préfecture accueillit cette réclamation; toutefois, il fixa l'époque de la résiliation non au 3 ventôse, mais au 1er germinal seulement, époque jusqu'à laquelle le sieur Goffin avait continué la perception de la taxe.

Le ministre des finances annula cet arrêté, et ordonna que celui du préfet recevrait seul son exécution.

Pourvoi de la part du sieur Plumier, tant contre cette décision que contre la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture, qui, au lieu de fixer l'époque de la résiliation au 3 ventôse, la fixe au 1er germinal.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, le conseil de préfecture était seul compétent pour prononcer sur l'exécution du marché passé avec le gouvernement par le sieur Goffin et sa caution;—Que le cahier des charges de l'adjudication confirmait encore cette attribution; — Que la réformation de la décision du conseil de préfecture ne pouvait être demandée et prononcée qu'en conseil d'Etat;—Considérant, au fond, que la résiliation du bail du sieur Goffin, a été opérée dès le mois de vent. an 13, puisque, dès cette époque, les volontés respectives qui avaient créé l'obligation se sont accordées pour l'annuler; — Que la conséquence nécessaire de cette résiliation envers le fermier, a été la décharge immédiate et simultanée des obligations de la caution; —Considérant enfin qu'il résulte des renseignemens donnés par le préfet, et des pièces, par lui officiellement envoyées à la commission que Goffin avait cessé toute perception de taxe d'entretien des routes depuis le mois de germ. an 13;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, du 26 août 1809, sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toute décision à ce contraire.

Du 9 janv. 1812.—Décret en cons. d'Etat.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION.—EFFET.—DOL.

Lorsqu'une radiation d'inscription hypothécaire est déclarée nulle comme ayant été surprise par dol, l'inscription reprend, dès ce moment, son existence et sa date, relativement du moins aux créanciers qui n'ont pas contracté sur la foi des registres après la radiation. (Cod. civ., 2180.) (1)

(Roubaix—C. Bellinck.)

Bellinck, créancier hypothécaire des époux Rappeliet, a acheté l'immeuble affecté au paiement de sa créance. Les vendeurs lui ont déclaré que l'immeuble n'était grevé d'aucune autre hypothèque; en conséquence il a consenti à la radiation de son inscription, et elle a été opérée.—Cependant, quelque temps après, Bellinck a découvert qu'il existait encore deux inscriptions sur l'immeuble qu'il avait acquis, l'une au profit du sieur Roubaix, et l'autre au profit du sieur Merieveide. Ne voulant pas demeurer exposé à une action en délaissement, il a traduit les vendeurs et les créanciers inscrits devant le tribunal de première instance, pour voir ordonner le rétablissement de son inscription.

Le 11 août 1810, le tribunal a rendu un jugement par lequel il a ordonné en effet que l'inscription serait rétablie:—«Attendu que lors du contrat de vente dont il s'agit, passé par Rappeliet et sa femme au profit de Bellynck, celui-ci était créancier hypothécaire et inscrit sur l'immeuble vendu; que son inscription était la première en ordre; que ce n'est que sur la déclaration frauduleusement faite par le vendeur que les biens étaient francs et libres de toutes autres charges, qu'il a consenti, au moyen de la compensation qui se faisait du prix avec sa créance, à la radiation de son inscription; qu'il en existait encore deux autres; que dans ces circonstances il y a eu dol caractérisé, résultant du contrat même, puisqu'il est évident que la fausse déclaration a été le motif déterminant du consentement; que les principes de droit et d'équité ne permettent pas que les deux créanciers hypothécaires profitent de cette fraude, et tirent, au détriment de Bellynck, aucun avantage de la radiation qui lui a été surprise.»

Appel de la part des créanciers Roubaix et Merievelde.—Les appelans soutenaient qu'une inscription hypothécaire une fois rayée ne pouvait plus être rétablie à son ancienne date, quelle qu'eût été la radiation; que s'il en était autrement la publicité des hypothèques serait détruite, puisqu'un créancier qui voudrait prendre inscription ne serait jamais assuré si les inscriptions antérieures, dont la radiation aurait été ordonnée, ne pourraient pas un jour être établies à son préjudice; que si l'omission d'une inscription, dans le certificat délivré par le conservateur, suffit pour purger l'hypothèque dont l'inscription a été omise, à plus forte raison la radiation doit-elle avoir l'effet de faire perdre le rang du créancier; que, dans l'espèce, on soutiendrait vainement que la radiation n'ayant pu induire en erreur les créanciers, puisque leurs hypothèques existaient avant qu'elle fût opérée, ils ne peuvent s'opposer à ce que l'inscription soit rétablie, parce qu'un tel système entraînerait après lui des difficultés insolubles.—Supposons, en effet, ajoutaient les appelans, que deux inscriptions existent en même temps sur le même immeuble au profit de deux créanciers différens: que la première soit rayée par fraude ou par erreur, et qu'après la radiation un troisième créancier prenne inscription sur le même immeuble. Si l'on refuse au second le droit de s'opposer au rétablissement de la première inscription, et qu'on accorde ce droit au troisième, il s'ensuivra que l'inscription, rétablie au préjudice de l'un, restera sans effet à l'égard de l'autre; le troisième sera donc préféré au premier, le premier sera préféré au second; et cependant le second devra être préféré au troisième, puisque son inscription sera antérieure.

Les appelans ajoutaient que, pour éviter ces contradictions, il n'y avait pas d'autre moyen que d'accorder à tous les créanciers indistincte-

(1) V. anal. en sens contraire, Paris, 15 avril 1811, et la note.

ment le droit de demander l'annulation des inscriptions irrégulières, et de s'opposer au rétablissement de celles dont la radiation avait été opérée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, la radiation de l'inscription hypothécaire de Vinoc-Beliynck ayant été déclarée nulle, cette inscription a repris, dès ce moment, et son existence et sa date ; que si, depuis sa radiation et avant le jugement qui l'a annulée, de Roubais avait traité avec Charles Rappeliet, de Roubais pourrait dire qu'en contractant sur la foi des registres, il a été trompé par l'acte constatant la radiation de l'hypothèque plus ancienne ; mais que, son titre et son inscription étant très antérieurs à la radiation de l'inscription de Vinoc-Beliynck, de Roubaix ne peut faire valoir un pareil moyen : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 10 janv. 1812. — Cour imp. de Douai. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Després et Deusy.

1° APPEL. — DÉLAI. — OPPOSITION.
2° ENQUÊTE. — AVOUÉ. — ASSIGNATION.

1° *Le jugement qui contient deux chefs de décision dont l'un a été rendu contradictoirement et l'autre par défaut, peut être attaqué par la voie de l'appel avant l'expiration du délai de l'opposition.* (Cod. proc., 455.) (1)

2° *Le vœu de l'art. 261 du Cod. proc. d'après lequel la partie doit être assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, est suffisamment rempli par une sommation à l'avoué, suivie d'assignation à la partie, à son domicile.* (Cod. proc., 261.) (2)

(Petit — C. Voisin.)

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Neufchâteau, qui admet les héritiers Petit à la preuve de certains faits, l'avoué des héritiers Petit obtient l'ordonnance du juge-commissaire, et le fait signifier à l'avoué de la dame Voisin, partie adverse, avec sommation de se trouver à l'enquête, et d'y faire trouver ses parties si bon lui semble. — Il fait ensuite assigner la dame Voisin à son domicile personnel.

La dame Voisin proteste de nullité. En effet, l'enquête terminée, elle la soutient nulle, par le raison qu'aux termes de l'article 261 du Code de procédure, la partie doit être assignée au domicile de son avoué.

Le tribunal de Neufchâteau prononce la nullité, et ordonne qu'il soit plaidé sur le fond. — Sur le refus de l'avoué des héritiers Petit, le défaut est donné contre eux ; — ils sont déboutés de toutes leurs demandes.

Ce jugement, à la fois contradictoire et par défaut, est attaqué par la voie de l'appel dans la huitaine de sa date.

Fin de non-recevoir proposée par la dame Voisin contre l'appel. — Elle la fait résulter de l'article 455 du Code de procédure civile, qui déclare que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai de l'opposition. — Or, suivant elle, le jugement attaqué était susceptible d'opposition, puisque sur le fond de la demande il portait une condamnation par défaut contre les héritiers Petit.

Les héritiers Petit répondaient qu'il fallait distinguer deux décisions dans le jugement du tribunal de Neufchâteau, celle qui prononçait sur la nullité, et celle qui jugeait le fond de la demande ; que la première étant contradictoire, ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel ; que c'était principalement sur ce chef du jugement que portait l'appel par lui interjeté ; — Qu'à tous égards cet appel était recevable ; — Qu'au reste, si l'appel du premier chef emportait celui du second, c'était par une conséquence nécessaire et inévitable.

La fin de non-recevoir ainsi écartée, les héritiers Petit s'attachaient à démontrer que la nullité prononcée par l'art. 261 n'avait pas été encourue ; — Ils disaient que le mot assigné employé sur cet article n'était pas sacramentel ; qu'il importait peu qu'on se fût servi du mot *sommé* ; que ce mot était équipollent ; — Que, dans le fait, le vœu de l'article avait été surabondamment rempli, puisque, indépendamment de la sommation faite à l'avoué, assignation avait été donnée à la partie à son domicile personnel ; — Que ce moyen direct d'indiquer à la partie les noms, etc., des témoins, le jour de leur audition, etc., équivalait au moins à la signification indirecte qui lui aurait été donnée au domicile de son avoué, si l'on s'était contenté de se conformer littéralement à l'article 271.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la première partie du jugement dont s'agit a été prononcée contradictoirement ; qu'ainsi il n'était plus susceptible d'opposition à cet égard, et ne pouvait être reformé que par la voie de l'appel, ce qui entraînait nécessairement la seconde partie, qui n'était que la conséquence de l'autre, au moyen de quoi la fin de non-recevoir n'est pas admissible ;

Considérant qu'il doit en être de même du moyen de nullité opposé à l'enquête, puisque les premiers juges ayant reconnu et déclaré que la sommation à l'avoué des défendeurs d'être présent à l'enquête équivalait à une assignation, et que le changement d'expression ne devait pas produire une nullité, ils ne pouvaient pas la prononcer... ; que d'ailleurs les parties ont été surabondamment assignées à leur domicile, en parlant à leurs personnes : ainsi le terme *assignation*, employé en l'art. 261 du Code de procédure, n'étant pas sacramentel, et son vœu principal, qui est de faire connaître le lieu et le jour auxquels il sera procédé à l'enquête, de même que les témoins qui y seront entendus, ayant été rempli au delà de ce qu'il exige, on ne devait regarder l'objection des intimés que comme une mauvaise chicane, ce qui dispense de l'examen de la demande en garantie formée contre l'avoué ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, sans s'arrêter aux reproches fournis contre aucuns des témoins ouïs en l'enquête dont il s'agit ; — Déclare celle-ci valablement faite ; — Et, en conséquence de la preuve qui en résulte ; — Condamne les parties de Châtillon (les sieur et dame Voisin) en 1,000 fr. de dommages et intérêts, pour tenir lieu de restitution des objets recélés et divertis, etc.

Du 10 janv. 1812. — Cour imp. de Nancy. — Concl., M. Demetz, av. gén.

---

(1) *V.* cependant Cass. 1er pluv. an 8. — *V.* aussi Nîmes, 3 vent. an 13, et la note.

(2) Mais l'enquête serait nulle, si l'assignation ou sommation avait été adressée seulement soit à l'avoué (Turin, 24 août 1810 ; Bruxelles, 11 mars 1813), soit à la partie à son domicile. (Cass. 17 déc. 1811).

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — INTERVENTION. — APPEL. — DÉLAI.

Lorsque, sur une demande en subrogation à des poursuites de saisie immobilière, il s'élève un incident résultant de la demande en intervention d'un tiers, l'appel du jugement qui statue sur cet incident, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué. (Cod. proc., 723.)

(Lèbe — C. Winandi.)

Une poursuite de saisie immobilière avait eu lieu à la requête des administrateurs de l'hospice civil de Herve, contre la veuve Ransonnet; elle avait été suivie seulement jusqu'à l'adjudication préparatoire. Le sieur Winandi, créancier de la partie saisie, avait formé une demande en subrogation à cette poursuite. Le sieur Lèbe avait conclu à y être reçu intervenant; mais un jugement le débouta de sa demande. Ce jugement fut signifié à l'avoué du sieur Lèbe le 29 janv. 1811. Le sieur Lèbe n'en interjeta appel que le 14 avr. suivant.

L'intimé a opposé que cet appel était non recevable, en ce qu'il était tardif, n'ayant pas été interjeté, aux termes de l'art. 723 du Code de procédure, dans les quinze jours de la signification à avoué du jugement attaqué.

L'appelant a répondu, que cet art. 723 ne saurait s'appliquer qu'à une demande en subrogation proprement dite, et non à un incident élevé, comme dans l'espèce, sur une telle demande; ce qu'il a induit des art. 721 et 722 du Code de procédure, qui ne parlent que de l'action en subrogation et non des incidens qui la concernent: d'où il concluait que, relativement à l'incident dont il s'agit, le délai pour interjeter appel du jugement qui a statué sur un semblable incident, était le délai ordinaire de trois mois.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait qu'une saisie immobilière faite contre la veuve Ransonnet, à la requête des administrateurs des hospices civils de Herve, ne fut poursuivie par eux-ci que jusqu'à l'adjudication préparatoire; que l'intimé, en sa qualité de créancier de la même veuve, demanda la subrogation de cette saisie, et qu'ensuite l'appelant forma de son côté une demande tendante à être reçu intervenant dans l'action en subrogation; qu'il fut débouté de cette demande par jugement signifié à avoué le 29 janv. 1811, et qu'il n'en a interjeté appel que le 14 avr. suivant; — Attendu, en droit, que cet appel n'est point recevable, parce qu'il a été interjeté après le délai de quinzaine de la signification à avoué, ce qui est contraire à l'art. 723 du Code de procédure; que la disposition de cet article est applicable à l'espèce, parce que la demande de l'appelant n'est qu'un incident dans une action en subrogation en matière de saisie immobilière, et que les délais ou les formalités prescrits par les lois, relativement aux demandes en subrogation, doivent également recevoir leur application aux actions qui ne constituent que de simples incidens dans lesdites demandes; — Déclare l'appel non recevable; — Condamne l'appelant aux dépens et à l'amende.

Du 10 janv. 1812. — Cour imp. de Liége. — *Pl.*, MM. Mathieu, Cambés et Chasnay.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — FEMME. — CESSIONNAIRE.

L'hypothèque légale de la femme, à raison de sa dot et de ses droits matrimoniaux, se conserve sans inscription, non-seulement au profit de la femme, mais encore au profit de ses héritiers ou cessionnaires. (C. civ., 2135 et 2180.) (1)

(Grosso — C. Giolito.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'hypothèque légale, ainsi que l'obligation principale dont elle forme un accessoire, est un droit transmissible aux héritiers et ayans cause: établie par la loi, elle ne peut subir, durant son existence, d'autres modifications que celles que la loi aurait déterminées, et elle ne peut cesser d'exister que par les causes voulues par la loi; — Qu'ainsi l'art. 1495 du Code civil, qui accorde à la femme le droit d'exercer toutes ses actions et reprises, l'accorde de même à ses héritiers, à l'exception de ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, déclarant que ces droits sont purement personnels à la femme survivante; — Si donc le législateur avait eu l'intention de n'accorder qu'à la femme seule, et pendant le mariage, les avantages qu'il a attachés à l'hypothèque légale, il s'en serait expliqué comme il l'a fait à l'égard des reprises à exercer, dans le cas de renonciation à la communauté; et de son silence on doit conclure que le changement d'état de la femme n'en apporte aucun aux droits résultans de l'hypothèque légale, et que ces droits se conservent dans leur intégrité, tels qu'ils ont été établis, jusqu'à l'extinction de l'hypothèque opérée par l'une des causes indiquées dans l'art. 2180; — En outre, si l'hypothèque légale devait cesser au moment de la dissolution du mariage, il s'ensuivrait que le droit résultant de ladite hypothèque serait purement illusoire, puisqu'il ne se trouverait accordé que durant le temps où la femme ne pourrait en user, et qu'il cesserait d'exister au moment où il pourrait être mis en action; — Attendu que, l'hypothèque légale subsistant tout entière à la dissolution du mariage, elle doit conserver ses deux principaux attributs, qui consistent en ce qu'elle existe indépendam-

(1) La Cour de Cass. a jugé le contraire à l'égard d'héritiers d'une femme décédée sous la loi du 11 brumaire an 7, par arrêts des 9 novembre 1813, et 5 décembre 1814. *V.* aussi dans le même sens, Grenoble, 2 juin 1831 (Volume 1831), et 30 juin 1838). Ces décisions se justifient parfaitement sous la loi du 11 brum. an 7, qui ne dispensait pas même la femme mariée de l'inscription. Mais la doctrine qu'elles consacrent ne sauroit être admise sous l'empire du Code civil, qui, en affranchissant de toute inscription l'hypothèque légale de la femme (art. 2135), n'a pas entendu créer un privilège purement personnel, attaché à la qualité de femme mariée, et qui doive cesser avec cette qualité. Aussi, est-ce aujourd'hui un point constant de doctrine et de jurisprudence que le changement d'état de la femme, ne peut apporter aucune modification aux prérogatives attachées à ses droits. *V.* sur ce point, la note sous l'arrêt de Nîmes du 28 mars 1808. — Or, puisque l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription, puisqu'elle survit à la dissolution du mariage, et qu'elle est enfin un droit inhérent à la nature de la créance, il faut en conclure que cette hypothèque doit se transmettre aux héritiers de la femme comme celle-ci elle-même la conserve, c'est-à-dire sans inscription. C'est ce qui est aussi généralement admis. *V.* Montpellier, 1er fév. 1828; Favard, *Répert. de jurispr.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n. 2; Troplong, *des Hypoth.*, t. 3, n. 576. Cependant Grenier, *des Hypoth.*, t. 1er, n. 245, trouve qu'il y a un vice dans cet état de choses, et voudrait qu'il fût fixé un délai aux héritiers de la femme, comme à la femme elle-même, pour faire inscrire leur créance sur les biens du mari.

I

ment de toute inscription, et en ce qu'en cas d'aliénation, elle ne peut être purgée par les nouveaux acquéreurs, sans que la femme ou ses représentans aient été nominativement avertis, ainsi que nous l'apprend un avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, où, en parlant de l'obligation, portée par l'art. 2194 du Code, de signifier l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété tant à la femme qu'au procureur impérial, il est dit que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que la femme ou ceux qui la représentent sont connus; — Attendu que la dame Dominique Rabbi avait pour ses dot et droits dotaux une hypothèque générale sur les biens de son mari, Sébastien Raynaud; — Qu'il est hors de contestation que les biens achetés par l'intimé, le 15 mai 1810, appartenaient originairement a Sébastien Raynaud; — Qu'aucune transcription n'ayant été faite des contrats de rente des mêmes biens qui ont eu lieu sous l'empire de la loi de brum. an 7, par la publication du Code civil, la dame Dominique Rabbi a conservé son hypothèque sans la formalité de l'inscription; — Attendu que, quoique ladite dame Rabbi eût été autorisée à aliéner ses dot et droits dotaux, elle ne les a pas effectivement aliénés, dès qu'elle n'a pu les recouvrer de Florina, qui devait les payer, comme débiteur d'une partie du prix des biens par lui acquis du mari de la dame susdite;

Attendu que, par l'acte du 27 sept. 1801, l'appelant a été subrogé dans tous les droits appartenans à ladite dame Rabbi, pour recouvrer ses dot et droits dotaux, et constitué pour cet objet son procureur spécial; d'où la conséquence que, l'appelant ne pouvant être considéré que comme la dame Rabbi elle-même, il a par là le droit d'agir contre l'intimé, tiers détenteur des biens hypothéqués à la créance dont il s'agit, pour en obtenir le paiement; — Attendu que, posé ce que dessus, les questions touchant la validité ou nullité des inscriptions prises par l'appelant, ainsi que le privilége par celui-ci réclamé, comme subrogé aux droits de Sébastien Raynaud, premier vendeur, demeurent sans objet: — Par ces considérations, — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare que l'acte de sommation, du 30 mars 1811, sortira son plein et entier effet.

Du 10 janv. 1812. — Cour imp. de Turin.

1° RÉFÉRÉ.—Compétence.
2° Exécution.—Compétence.—Compensation.—Saisie-exécution.

1° *On ne peut assigner en référé devant un président de Cour d'appel.* (Cod. proc., 807.)

2° *On ne peut considérer comme une demande en interprétation d'arrêt, l'opposition formée à l'exécution de cet arrêt, sur le motif d'une prétendue compensation: c'est là une demande nouvelle, et dans tous les cas, une question d'exécution qui ne peut être portée que devant les juges de première instance.* (Cod. proc., 472.)

(N... — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; —Attendu que l'art. 807 du Code de procéd. n'attribue les référés qu'aux présidens des tribunaux de première instance; que, par conséquent, on n'a pu assigner en référé devant le président de la Cour;

Attendu que l'opposition à une saisie, en vertu d'un droit étranger à l'arrêt qui n'en est pas une émanation et n'en attaque ni la substance ni l'essence (1), ne peut être considérée que comme une instance nouvelle, qui doit être portée devant les tribunaux de première instance; que dans la cause l'opposition formée par la partie de Ladris n'émane d'aucune manière de l'arrêt; que, d'ailleurs, quoique les Cours, lorsqu'elles infirment, doivent connaître de l'exécution de leurs arrêts, en vertu de l'art. 472 du Code de procédure, néanmoins cet article fait exception aux cas de la demande en nullité d'emprisonnement ou expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction, et qu'il résulte de l'économie de toutes les dispositions du Code de procédure, relatives aux diverses saisies, que les contestations qui s'élèvent à cet égard doivent être portées devant le tribunal de première instance; — Déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'opposition formée à la saisie dont s'agit, etc.

Du 11 janv. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lebé, av. gén.—*Pl.*, MM. Ducos et Ladrix.

PRIVILÉGE.—Revendication.—Faillite.—Mécanique.

Le mécanicien qui a vendu des objets de son art, peut en cas de faillite de l'acheteur, exercer un privilége sur le prix de l'objet vendu trouvé en la possession du failli.—Il n'est pas tenu, comme les négocians, de procéder par voie de revendication commerciale. (Cod. civ., 2102, n° 4; Cod. comm., 583.) (2)

(Boulanger — C. syndics Neyt.)

Le 27 sept. 1810, acte par lequel Monnier et Vandenabeele, artistes-mécaniciens, s'obligent à faire trois mécaniques pour le compte de Charles Neyt, manufacturier. Les mécaniques sont exécutées; partie du prix est payée comptant. Neyt souscrit pour acquitter le surplus des billets à ordre jusqu'à concurrence de 21,175 fr. — En 1811, Neyt tombe en faillite. Les billets souscrits par lui ne sont point acquittés.—Alors Monnier et Vandenabeele, ou leur cessionnaire, la dame Boulanger, réclament un privilége sur le prix des mécaniques, comme sur le prix d'effets mobiliers non encore payés. (Code civil, 2102, n° 4.)

Les syndics de la faillite prétendent qu'il s'agit dans l'espèce d'opération commerciale, de traité entre négocians; que, par suite d'un pareil traité, les artistes mécaniciens ne peuvent invoquer l'art. 2102, uniquement relatif aux matières civiles; que les seuls articles applicables sont les art. 576 du Code de commerce et suiv., sur la revendication en cas de faillite, et que toute demande à fin de privilége, dans le sens de l'art. 2102 du Code civil, ne peut être accueillie par les tribunaux.

Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui déclare la veuve Boulanger non recevable à invoquer le privilége de l'art. 2102 sur le prix des mécaniques: — « Attendu que la vente a été faite entre négocians et à raison de leur commerce; que l'art. 2102 du Code civil ne s'applique qu'aux ventes entre personnes non commerçantes; — Attendu que cet article porte qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; —Attendu enfin que

(1) En fait, il s'agissait d'une exception de compensation proposée par le saisi.

(2) V. anal. dans le même sens, Rouen, 22 mai 1811, et la note.—V. aussi les notes qui accompagnent deux arrêts anal. des Cours de Limoges et de Caen des 4 fév. et 1er août 1837.

l'art. 576 du Code comm. n'accorde que la revendication et non un privilége sur le prix.»

Sur l'appel, la veuve Boulanger soutient que de simples charpentiers, tels que Monuier et Vandenabeele, ne peuvent être réputés négocians encore qu'ils se qualifieut d'artistes-mécaniciens ; qu'on ne doit point ranger dans la classe des opérations commerciales l'établissement d'une mécanique, moyennant un prix déterminé ; — Que l'art. 633 du Code de commerce ne considère une entreprise de construction comme constituant par elle-même un acte de commerce, qu'autant que cette entreprise se rattache à la navigation, soit extérieure, soit intérieure.— Qu'ainsi, toute entreprise de construction n'est qu'une opération purement civile d'après la maxime *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis*, Loi 12, § 43, ff., *de Instrumento legato*; Que par une conséquence immédiate, l'entreprise de mécanique dont il s'agit en l'espèce, a sa règle non dans l'art. 576 du Code de comm., mais dans l'art. 2102 du Code civil; — Que mal à propos les premiers juges ou écarté l'art. 2102 pour recourir à l'art 576.

Les syndics de la faillite reproduisirent les motifs des premiers juges. Ils prétendent d'ailleurs que des mécaniques, adhérentes à une manufacture, cessent d'appartenir à la classe des meubles; qu'elles rentrent dans la classe des immeubles par la destination (Code civil, art. 524); — Qu'ainsi, et sous un nouveau rapport, la veuve Boulanger ne peut invoquer l'art. 2102, qui ne parle de privilege que relativement au prix d'effets mobiliers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la profession de charpentier-menuisier exercée par Monnier et Vandenabeele ne peut pas les faire ranger dans la classe des commerçans, les lois et la jurisprudence ayant constamment distingué les commerçans des artisans ;—Attendu que les trois assortimens de métiers propres à la filature de coton dans la fabrique de Neyt n'ayant pas été acquis par ce dernier pour les revendre, cette livraison n'est pas à regarder comme une opération commerciale, selon l'art. 632 du Code de comm ; c'est ce qui peut encore s'induire de l'art. 633, qui ne répute acte de commerce que l'entreprise de construction et tous achats, vente et revente de bâtimens *pour la navigation intérieure et extérieure ;* d'où il suit que, dans l'espèce, la nature et les effets des droits et obligations des parties contractantes et de leurs ayans cause doivent se déterminer par les dispositions des lois en matière civile ;—Attendu que l'art. 2102, n° 4, du Code civ., déclare créance privilégiée le prix d'effets mobiliers, s'ils sont encore en la possession du débiteur; que cet avantage était donc et est demeuré attaché à la créance de Monnier et Vandenabeele, sur Neyt, dès l'instant de la livraison des mécaniques par eux construites ; — Attendu que cette créance privilégiée n'a point subi de novation par les billets souscrits par Neyt, à l'ordre de sesdits deux créanciers vendeurs, et endossés par ceux-ci au profit de l'appelante, avec cession formelle du privilége, par acte du 11 fév. 1811, reçu par Driesens, notaire à Gand, puisqu'il est en aveu au procès, que les billets à ordre, par les termes *valeur en mécaniques* ou *valeur pour mécaniques livrées*, ont la causation identique avec les assortimens qui ont fait l'objet de la convention primitive; — Attendu que, suivant les art. 1271, n° 1er, et 1273, du Code civ., la novation d'une dette ne s'opère par un nouvel engagement du débiteur envers son créancier qu'autant que, dans l'intention des parties, l'ancienne obligation est éteinte au moyen de la nouvelle qui lui est substituée; qu'il résulte, au contraire, des termes des billets qui font le sujet du procès, que ces billets ont été faits uniquement pour accéder à la première obligation et pour en procurer et faciliter le paiement; — Sur le nouveau moyen proposé par les intimés, que les mécaniques seraient à envisager comme immeubles par destination, conformement aux art, 524 et 525 du Code civ. ;—Attendu qu'indépendamment qu'il n'est pas établi que Neyt était propriétaire du fonds, il est constant que ces mécaniques peuvent être déplacées sans détérioration, et que ce ne sont pas là des objets servant à l'exploitation dans le sens des articles précités; que d'ailleurs la loi exige, comme seule condition du privilége du vendeur, que les effets mobiliers se trouvent en la possession du débiteur, sans attacher l'existence ou la durée du privilége à la non immobilisation des objets vendus :— Par ces motifs,—Met le jugement dont est appel à néant ;—Emendant,—Déclare que l'appelante, comme cessionnaire de Monnier et Vandenabeele, est créancière privilégiée pour la somme de 21,175 fr. 95 c., sur les mécaniques par eux vendues à Neyt, qui se sont trouvées en la possession de ce dernier, et dont il s'agit au procès ;—Déclare les intimés, en leur qualité de syndics provisoires à la faillite de Neyt, en toutes conclusions contraires, non fondés ;— Condamne les mêmes intimés aux dépens des deux instances.

Du 11 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.— 2e ch.—*Pl.*, MM. Raoux et Rochaert.

NOTAIRE. — Responsabilité. — Testament.

On ne peut considérer comme une faute grave, donnant ouverture à responsabilité, la négligence du notaire à insérer dans un testament la mention expresse de l'écriture. (Cod. civ., 972.) (1).

(Lajonie—C. Rasse.)

20 brum. an 12, testament de la veuve Lajonie par acte public.—Le notaire rédacteur ne fit aucune mention de l'écriture par lui notaire; il se contenta d'énoncer la dictée par le testateur.

Le testament fut annulé par contravention à l'art. 972 du Code civ.

Après cette annulation, Pierre Lajonie, héritier institué, a exercé un recours en dommages-intérêts contre le notaire rédacteur. Il prétendit que l'omission d'une mention exigée par la loi, étant le fait ou la faute du notaire, le notaire ne pouvait éviter la responsabilité prononcée par l'art. 1382 du Code civ.

Le notaire répond qu'il n'y a dans son fait, ni dol, ni faute grave;—Et il soutient, en principe, que les notaires ne doivent être responsables qu'au cas de dol ou de faute grave.

29 avril 1807, jugement de première instance, qui décharge le notaire de toute responsabilité.

---

(1) Il est aujourd'hui admis en jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la gravité des fautes commises par les notaires, et décider dans quels cas elles peuvent engager leur responsabilité. *V.* notamment sur ce point, l'arrêt de Cass. du 27 nov. 1837; 27 mars 1839; Nancy, 2 fév. 1838; Douai, 12 juill. 1838. *V.* aussi Rouen, 7 juin 1809; Colmar, 4 juill. 1809, et les notes.—*V.* enfin dans le sens de la responsabilité absolue, une dissertation de M. Perrin, dans son *Traité des nullités*, ch. 4, sect. 6, p. 263 et suiv.

Sur l'appel, ce jugement est confirmé d'abord par un arrêt par défaut le 13 fév. 1811, auquel il a été formé opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les notaires ne sont responsables des nullités qu'ils commettent dans les contrats qu'ils retiennent, que tout autant qu'elles procèdent de dol ou d'ignorance crasse; que rien ne prouve ni ne peut même faire présumer que le notaire Razac eût eu l'intention de nuire à Pierre Lajonie, en ne faisant pas mention, dans le testament de Marie Depaye, qu'il l'avait écrit lui-même; que les jurisconsultes, d'une haute réputation de talens, ont pensé, avant que la jurisprudence fût fixée sur ce point, qu'une omission de l'espèce de celle dont il s'agit était indifférente lorsque, dans le fait, le testament était écrit de la main du notaire; que leur erreur a pu être partagée par le notaire Razac, sans qu'on pût le taxer d'ignorance crasse, et qu'au reste, cette erreur qui, dans la rigueur du droit, ne peut préserver le testament de nullité, est excusable à l'égard du notaire qui l'a commise dans les premiers temps de la publication du titre du Code civil, relatif aux testamens.—Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition pour la forme, etc...

Du 12 janv. 1812.—Cour imp. de Bordeaux.

RÉCUSATION.—TRIBUNAL.—OPPOSITION.

Un tribunal peut être récusé en masse, à raison de la préexistence d'un procès criminel entre ce tribunal et la partie qui le récuse.—Le principe de la récusation, dura tant que le tribunal n'est pas renouvelé en entier. (Cod. proc., 378.) (1)

Les membres du tribunal récusé sont recevables à former opposition à l'arrêt qui a accueilli la récusation (2).

(Gauvin—C. trib. de commerce du Mans.)

Le tribunal de commerce du Mans en entier, y compris même le greffier, s'était porté partie civile dans un procès criminel intenté au sieur Gauvin et à sa sœur, négocians associés au Mans. Ceux-ci avaient été renvoyés de l'accusation.—Peu de temps après ils sont cités devant ce tribunal.—Ils adressent alors, à la Cour d'Angers une requête par laquelle ils récusent le tribunal en masse et demandent qu'un autre tribunal soit désigné pour connaître, pendant cinq ans de leurs affaires de commerce.

17 mars 1811, premier arrêt qui, a faisant droit à la requête, et au moyen de ce qu'il est justifié que le tribunal de commerce du Mans se trouve en entier affecté par la cause de récusation définie dans le § 5 de l'art. 378 du Code de proc. civ., désigne le tribunal civil de l'arrondissement du Mans, et l'autorise à connaître tant de l'affaire en question et de celles actuellement pendantes audit tribunal du commerce entre les exposans, le sieur Pouplin et autres, que de toutes celles de la compétence du même tribunal, qui pourront être intentées par eux ou contre eux dans l'espace de cinq années. »

Signification de cet arrêt au tribunal de commerce. — Opposition. — On soutient qu'un tribunal ne peut être récusé en masse; que l'article 378 du Code de proc., parle seulement de la récusation d'un juge ou de plusieurs individuellement; — Qu'un tribunal est un corps dont les parties se renouvellent; que le motif de récusation peut aujourd'hui exister contre toutes ses parties, mais qu'il n'en sera plus ainsi, si l'une d'elles est remplacée; que dès lors la récusation ne peut frapper que les individus, mais non le tribunal en entier.

Les sieur et demoiselle Gauvin répondent : le tribunal ne peut former opposition à l'arrêt du 17 mars 1811. La Cour n'a admis, et ne pouvait admettre pour causes de récusation, que des faits constans.—Elle a statué sur requête parce qu'il n'était pas nécessaire d'entendre une défense.—Si la défense n'était pas nécessaire, l'opposition est inadmissible. — Au fond, le § 5 de l'art. 378 permet de récuser un juge lorsqu'il y a ou procès criminel entre lui et la partie; s'il est constant en fait que tous les juges d'un tribunal sont dans ce cas, rien de plus naturel que de récuser tout le tribunal; qu'importe de désigner tous les juges individuellement ou de les prendre collectivement, puisque la récusation est la même contre tous ?

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre la demande en opposition formée à l'arrêt de la Cour, du 17 mars dernier;

Attendu que les membres actuels du tribunal de commerce du Mans, sont, ou représentant par partie ceux qui composaient ce tribunal lors dudit arrêt, et qu'en cette qualité, ils ont droit de demander à être entendus dans leurs observations; — Attendu qu'à l'époque de l'arrêt du 17 mars, le moyen de récusation était prouvé par un autre arrêt rendu en la chambre d'accusation, le 31 janv. 1811; qu'il n'a été rien produit pour le détruire dans l'instance d'opposition, et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu d'ordonner, que la requête de récusation serait communiquée audit tribunal; — Attendu que l'art. 4 du décr. du 6 oct. 1809, touchant le mode de suppléer ou compléter les tribunaux de commerce, en cas de récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, n'est pas applicable à l'espèce présente, au moyen de ce que la récusation porte contre le tribunal entier;

Attendu que si par la première section ou nomination qui aura lieu en exécution de la loi relative au renouvellement des tribunaux de commerce, il ne reste aucun des membres qui faisaient partie du tribunal de commerce du Mans, lors de l'arrêt du 17 mars, il est évident que la cause de récusation ne subsistera plus;—La Cour reçoit les président et juges du tribunal de commerce du Mans opposans à son arrêt du 17 mars dernier; et statuant sur ladite opposition, sans

(1) La récusation d'un tribunal en masse se confond avec le renvoi pour cause de suspicion légitime; aussi la demande doit-elle en être formée devant la juridiction supérieure. *V.* Cass. 9 nov. et 6 déc. 1808; 4 mai 1831 (Volume 1831); Agen, 28 août 1809. *V.* cependant Paris, 18 mars 1813. Ce dernier arrêt a déclaré non admissible la récusation d'un tribunal entier.—Carré, *Procéd.*, quest. 1337, note 1, critique l'arrêt ci-dessus rapporté de la Cour d'Angers. Suivant cet auteur, il y avait lieu, dans le cas dont il s'agit, au renvoi pour cause de suspicion légitime.—*V.* également Berriat Saint-Prix, p. 337. —Il semble en effet peu exact de considérer comme *récusation*, une demande qui, bien que pouvant être fondée sur les motifs indiqués par l'art. 378 du Code de proc., n'est pas soumise aux règles tracées pour les récusations.

(2) Voir dans ce sens, Cass. 25 août 1825 ; Bioche et Goujet, *Dict. de procédure*, v° *Récusation*, n° 89.—Mais l'opposition ne serait pas recevable de la part d'un ou de quelques-uns seulement des juges récusés. *V.* Carré et son annotateur Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1409.

s'arrêter et avoir égard aux moyens d'incompétence et autres, proposés par lesdits président et juges, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, sauf néanmoins au chef qui a fixe la durée de son exécution à cinq années, laquelle ressera d'avoir lieu après la sortie des membres qui composaient le tribunal lors du susdit arrêt, etc.

Du 12 janv. 1812.—Cour imp. d'Angers.

APPEL.—Jugement.—Signification.—Délai.

La notification d'un jugement à personne ou domicile, ne fait courir le délai de l'appel, qu'autant qu'elle est faite à la requête de la partie qui a obtenu le jugement.—Il ne suffit pas qu'elle soit faite à la requête de l'avoué. (Cod. proc. civ., 61 et 443.)

(Lamberts—C. Straetmam.)

Le sieur Straetmam avait obtenu contre le sieur Lamberts un jugement du tribunal de Bruxelles.

Ce jugement fut notifié au domicile du sieur Lamberts, mais il ne fut pas dit dans l'exploit de notification à la requête de qui la notification était faite; seulement, l'avoué du sieur Straetmam avait écrit au bas de l'expédition du jugement: *soit signifié le présent jugement à Lamberts*, et il avait signé; l'huissier avait ajouté, *signifié et delivré copie à Lamberts.*

Plus de trois mois s'écoulent; Lamberts interjette appel. — On lui oppose que le délai utile est expiré.

Il répond que la notification du jugement est irrégulière, comme n'étant pas faite à la requête de la partie qui l'a obtenu, et que par conséquent cette notification n'a pu faire courir le délai de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'appert de la signification à domicile du jugement du 19 sept. 1810, à la requête de qui elle a été faite; — Attendu que de l'espèce d'ordonnance de l'avoué de première instance qui précède ladite signification, il est seulement à présumer que ladite signification aurait été faite par l'ordre de l'avoué; —Attendu que le mandat donné à l'avoué ne s'étend pas jusqu'à faire faire, sans le concours de son mandant, un exploit tendant à faire courir le délai fatal, pour l'introduction d'une nouvelle instance; — Qu'enfin, la signification d'un jugement susceptible d'appel ne peut être faite qu'à la requête de celui qui l'a obtenu, ce qui doit être exprimé dans l'exploit même de la signification; et qu'ainsi la signification dont il s'agit devant être considérée comme non avenue, il en résulte que l'appel est recevable, bien qu'il soit fait plus de trois mois après ladite signification...; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 12 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—3e chambre.

1° EFFET RÉTROACTIF.—Loi interprétative.—Chose jugée.

2° Hospices.—Remboursement.

1° *L'arrêté par lequel le gouvernement interprète une loi et statue d'une manière générale sur les contestations à régler, ne peut avoir d'application rétroactive aux affaires jugées et consommées* (1).

2° Spécialement: *L'avis du conseil d'Etat du 23 vent. an 13, concernant les remboursemens à faire aux hospices, n'est applicable qu'aux remboursemens qui restaient alors à effectuer.*

(Judicis.)

Le 2 brumaire an 4, le sieur Judicis versa dans la caisse de l'enregistrement une somme de 2,243 francs dont il était débiteur envers l'hospice civil de Martel. Ce paiement ayant été annulé par un arrêté du conseil de préfecture du Lot, du 14 floréal an 11, confirmé par décret du 24 vent. an 12, le sieur Judicis souscrivit une nouvelle obligation à l'hospice en remplacement de l'ancienne.

Postérieurement, et par suite de nombreuses contestations élevées sur la validité de pareils remboursemens, intervint un avis du conseil d'Etat du 23 vent. an 13, inséré au *Bulletin des lois*, qui par interprétation de la législation, et après avoir relaté la jurisprudence que l'arrêté du 24 ventôse an 12, concernant le sieur Judicis, tendait à établir, déclara: « que tous remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établissemens de bienfaisance, avaient pu être valablement faits à la république dans l'intervalle qui s'était écoulé entre les lois des 25 messidor an 3, et 15 vendémiaire an 5. »

Le sieur Judicis se crut fondé à réclamer en vertu de ces dispositions, l'annulation de la nouvelle obligation qu'il avait souscrite; mais le conseil de préfecture rejeta sa demande.—Pourvoi.

Napoléon, etc.,—Vu la requête du sieur Judicis, tendante à ce qu'il nous plaise: 1° Annuler un arrêté du conseil de préfecture du Lot, du 8 juillet 1809, qui refuse de statuer sur sa réclamation; — 2° De faire droit à ladite réclamation, et déclarer valable le remboursement fait par le requérant, le 2 brumaire an 4, dans la caisse de l'enregistrement de Martel, d'une somme de 2,243 fr. qu'il devait à l'hospice de la même ville, bien que le contraire ait été décidé par un arrêté dudit conseil de préfecture, du 14 floréal an 11; que ledit arrêté ait été confirmé par un avis du conseil d'Etat, approuvé le 24 ventôse an 12 et inséré au Bulletin des lois, et que le requérant ait contracté, le 8 frimaire an 13, une nouvelle obligation au profit de l'hospice, attendu que l'avis du conseil d'Etat, du 24 ventôse an 12, a été rapporté par un second avis approuvé le 23 ventôse an 13, et pareillement inséré au Bulletin des lois;

Considérant que la décision du 14 floréal an 12, relative au sieur Judicis, a été spéciale, contradictoire et définitive, et qu'elle a reçu son exécution; — Que l'avis du conseil d'Etat, du 23 ventôse an 13, relatif aux remboursemens de même nature, a statué d'une manière générale sur les contestations à régler, et ne peut avoir d'application rétroactive aux affaires jugées et consommées à cette époque: — Art. 1er La requête du sieur Judicis est rejetée.

Du 12 janv. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

MARAIS.—Cotisations.

La disposition de la loi du 14 floréal an 11, qui assimile au recouvrement privilégié des contributions publiques le recouvrement des rôles de répartition arrêtés entre les propriétaires associés de marais, n'est applicable qu'au cas où ces cotisations ont pour objet la dépense courante des travaux d'entretien ou de dessèchement. Elle ne s'étend pas au cas où les cotisations sont destinées à faire face au paiement d'anciennes dettes contractées par l'association. (L. 14 flor. an 11, art. 3.)—*Les sociétaires n'ont entre eux à cet égard que les actions qui résultent du droit commun.*

(1) *Sic*, Foucart, *Elém. de droit administratif*, t. 1er, n. 59.

(Girette.)

La veuve Desprez, créancière des héritiers Médaille, avait fait saisir en l'an 11 le domaine de Ponzeau, dont ces derniers étaient propriétaires ; et qui faisait partie des marais d'Audilly. Par suite, ce domaine avait été affermé judiciairement au sieur Girette, qui l'avait sous-loué au sieur Poitou.

En 1810, les propriétaires des marais d'Audilly, réunis en assemblée, arrêtèrent entre eux une contribution extraordinaire destinée à faire face à d'anciennes dettes dont l'association était grévée, et dans laquelle les héritiers Médaille furent compris pour une somme de 2,161 fr. 56 c. Le préfet ayant homologué leur délibération, ils crurent pouvoir user du privilége que la loi leur accordait pour le recouvrement des cotisations destinées aux travaux communs, et procédant comme en matière de contributions ; ils firent commandement au sieur Poitou de verser ses fermages entre leurs mains ; sur son refus, ils pratiquèrent contre lui une saisie exécution.

Le conseil de préfecture, saisi de l'affaire, donna mainlevée de la saisie, mais conformément aux prétentions de l'association, il ordonna que les fermages seraient versés entre les mains des directeurs des marais d'Audilly.

Pourvoi du sieur Girette.

NAPOLÉON, etc.—Vu la requête du sieur Guillaume Girette, adjudicataire du bail judiciaire du domaine de Ponzeau, saisi réellement sur le sieur Louis Médaille, à la requête de la dame veuve Desprez, tendante à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 18 oct. 1810, qui a ordonné que le sieur Poitou, sous-fermier du sieur Girette, serait tenu de verser entre les mains du directeur des marais d'Audilly la somme de 1,200 fr., prix d'une année de son bail, moins celle qu'il justifierait avoir payée pour les contributions foncières de la présente année, conformément au sous-bail consenti le 22 sept. 1808, et qu'en faisant ce paiement, le sieur Poitou en demeurerait déchargé envers le sieur Girette ;

Considérant que la portion des contributions mise à la charge du domaine de Ponzeau par les délibérations des sociétaires des marais d'Audilly, des 17 et 21 avril 1810, n'a pas eu pour objet le paiement des contributions courantes imposées à tous les propriétaires pour l'entretien du desséchement et la conservation des ouvrages, lesquels doivent jouir du privilége attaché au paiement des contributions publiques, et qui, dans l'espèce, ont été annuellement payées par le fermier du domaine de Ponzeau ;—Qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes délibérations, que la cotisation faite de ce domaine pour une somme de 2,161 fr. 16 cent., a eu pour objet l'extinction d'anciennes dettes hypothécaires, contractées par les propriétaires des marais avant 1789, et à raison desquelles les coobligés solidaires vis-à-vis des tiers-créanciers n'ont de recours à exercer les uns envers les autres que conformément aux règles du droit commun ;—Que dès lors le droit des propriétaires des marais d'Audilly devait se borner à faire des oppositions entre les mains du receveur aux saisies réelles, et à obtenir directement contre lui la délivrance des sommes résultant du bail judiciaire, sauf la concurrence des droits, priviléges et préférences des autres créanciers du domaine de Ponzeau ;—Mais que leur droit n'a pu consister à faire saisir dans les mains du sous-fermier Poitou, et au préjudice de Girette, fermier principal, obligé lui-même de verser le prix de sa ferme entre les mains du receveur aux saisies réelles, non-seulement le prix principal du bail sur lequel ils n'ont aucune préférence, mais encore le prix total du sous-bail, dont la différence avec le prix du bail judiciaire est la propriété du fermier Girette ;—Que tous ces points ayant été contradictoirement et irrévocablement jugés entre les parties, par un jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 5 therm. an 13, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, les propriétaires des marais d'Audilly n'ont pu les remettre en question devant le conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, qui n'était pas compétent pour en connaître ;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, du 18 oct. 1810, est annulé. — 2° Les parties sont renvoyées à se pourvoir ainsi et devant qui il appartiendra.

Du 12 janv. 1812.—Décret en conseil d'État.

MINES — COMPÉTENCE.—EXPLOITATION.

C'est au ministre de l'intérieur et non au conseil d'Etat, que doit être déféré l'arrêté du préfet qui, contrairement aux dispositions d'un décret portant autorisation d'exploiter provisoirement une mine, empêche indûment cette exploitation (1).

(Campagne.)—ARRÊT.

LE CONSEIL D'ETAT, qui a entendu un rapport de la commission du contentieux, sur une requête présentée à Sa Majesté par le sieur Campagne, tendante : 1° A obtenir l'annulation d'un arrêté du préfet du département de l'Aude, du 14 mai 1811, lequel lui a fait défense de continuer l'exploitation des mines situées dans la commune de Bize, et a ordonné que l'entrée des galeries serait bouchée ; 2° à ce qu'il soit ordonné que le décret du 9 déc. 1810, qui l'autorise à continuer provisoirement ses travaux, sur quelques communes qu'ils soient établis, sera exécuté selon sa forme et teneur, sous les conditions y portées ;

Considérant que, par le décret qui permet au sieur Campagne l'exploitation des mines de Bize, il n'a pas été statué sur la concession définitive d'une mine, mais qu'il s'agit seulement de l'exploitation provisoire d'une mine demandée par divers particuliers ; que l'exécution de ce décret a été déférée au ministre de l'intérieur, et par ce ministre au préfet du département de l'Aude ; que si, bien loin de veiller à cette exécution, le préfet l'a rendue impossible par son arrêté du 14 mai 1811, cette erreur d'administration ne peut être réparée que par l'autorité supérieure à celle du préfet dans l'ordre hiérarchique ; — Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du sieur Campagne, lequel doit se retirer devers le ministre de l'intérieur, pour lui dénoncer l'arrêté du préfet de l'Aude, du 14 mai 1811, et lui demander l'exécution du décret du 9 déc. 1810, sauf à ce ministre de présenter un rapport à Sa Majesté pour lui faire connaître les raisons qui pourraient exiger une révision du décret du 9 déc. 1810.

Du 12 janv. 1812.—Décr. après avis cons. d'Etat.

APPEL.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—DÉLAI.

Du 14 janv. 1812 (aff. *Lamberts*).—Cour imp. de Bruxelles.—*V.* cet arrêt à la date du 12.

---

(1) Le préfet n'est ici qu'un administrateur subordonné agissant sous l'autorité du ministre de l'intérieur. *V.* Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Préfets*, § 3.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. —APPEL.

2° PUISSANCE MARITALE.—HABITATION.

1° *Le mari qui plaide contre la femme est censé l'autoriser à ester en justice* (1), *même pour l'appel du jugement qu'il a obtenu contre elle.*

2° *L'obligation de la cohabitation imposée par l'art. 214 du Code civ. à la femme mariée, est suspendue (ou cesse) lorsque le mari est en état de faillite, sans aucune ressource, et qu'il devient évident qu'il ne rappelle sa femme auprès de lui que par des motifs d'intérêt* (2).

(Netter—C. Netter.)

En juin 1811, la dame Netter, après avoir demeuré pendant quinze années entières chez sa mère et son frère, loin de son mari, reçoit une sommation de la part de celui-ci, à l'effet de revenir avec lui.

Il est à remarquer qu'alors la dame Netter, attaquée d'épilepsie depuis longtemps, venait d'hériter de sa mère, décédée il y avait peu de temps, et que le sieur Netter, son mari, était en état de faillite et sans ressource aucune. — Refus de la part de la dame Netter de rejoindre son mari, sur le motif qu'elle est dans un état presque continuel de souffrance, à cause de sa maladie habituelle, et que d'ailleurs ce dernier ne lui offre pas un domicile certain et convenable, pour l'y traiter maritalement.

De son côté, le sieur Netter invoque l'art. 214 du Code civ., portant :—« *La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de la suivre partout où il juge à propos de résider* : Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce *qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.* »

Il soutient que, d'après cet article, en offrant le partage de son sort selon ses moyens et sa position à la dame son épouse, elle ne peut se refuser de revenir avec lui.

Jugement qui enjoint à la dame Netter de retourner avec son mari, et autorise ce dernier, en cas de refus, à l'y contraindre, même par la saisie de sa personne.

Appel.—La dame Netter soutient qu'en principe, lorsque le mari n'a point de domicile constant, et que, d'ailleurs, il est hors d'état de procurer à sa femme ce qui est nécessaire à son entretien et à son existence, ou, en un mot, de la traiter maritalement ; alors, la règle établie par l'art. 214 du Code civ., doit fléchir ; d'où suit qu'en ce cas, un tel mari ne peut forcer son épouse d'habiter avec lui. Elle articule que telle est la position de son mari, d'où elle conclut qu'elle ne peut être tenue, quant à présent, de retourner avec lui. Elle s'étaie, au surplus, d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 mars 1807, dont la décision est conforme à ses moyens.

A l'appel de la dame Netter, son mari oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'en instance d'appel, cette dame n'a pas été autorisée, ni par lui, ni par la justice ; qu'ainsi, aux termes des art. 215 et 218 du Code civ., cet appel est nul.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il ne saurait résulter aucune fin de non-recevoir contre l'appel, de ce que l'appelante, Sara Ratisbonne (la dame Netter), ne se trouve pas autorisée à ester en justice, sur sondit appel, qui est, dit l'intimé, une instance dans laquelle elle est demanderesse ; l'erreur de l'intimé, à cet égard, est palpable ; en effet, c'est lui qui actionne originairement l'appelante sa femme ; la défense étant de droit naturel, cette femme s'est trouvée suffisamment autorisée par sondit mari à se présenter en justice pour répondre à son action, non-seulement en première instance, mais aussi, par suite, en cause d'appel, c'est-à-dire pendant tout le temps de la litispendance qu'il a fait naître : cette autorisation tacite, dérive aussi bien du fait particulier, qu'elle dériverait du cas où une femme s'obligerait conjointement avec son mari, quoique l'acte ne fît pas mention qu'il l'a autorisée à cet effet ; il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir ; reste à vérifier le mérite de l'appel ; —Attendu que la fin de non-recevoir opposée en première instance par l'appelante, à la demande originaire de son mari s'identifie avec le fond, qu'ainsi il y a lieu de traiter les deux objets cumulativement ;

Attendu que si, d'après l'art. 214 du Code civ., la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, le mari, de son côté, porte le même article, est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ;—Attendu qu'il est notoire que l'intimé est en état de faillite depuis longtemps ; que par son inconduite il se trouve sans ressources ; que par les actes de la procédure, notamment par sa requête au président du tribunal de première instance, du 28 juill. dernier, il annonce lui-même que, ci-devant commerçant, il est présentement sans profession ; et c'est bien par cette raison, qu'après qu'il eut dissipé la dot de sa femme, celle-ci a été obligée de se retirer chez sa mère et son frère, qui l'ont eue à leur charge pendant environ quinze ans, et dans un état presque continuel d'épilepsie ; et ce n'est qu'à l'occasion de ce que ladite femme a hérité de sa mère, que sa cupidité l'a porté à faire sommation de le rejoindre dans un prétendu domicile, sans justifier qu'il est en état de la recevoir de la manière que l'exige l'art. 214 cité ; il était donc dans le cas d'être débouté, *quant à présent*, de sa demande, et il y a lieu, émendant, de statuer ainsi : —Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Strasbourg, le 10 août 1811,—Déboute l'intimé, *quant à présent*, de la demande par lui formée en première instance, et le condamne aux dépens tant de cause principale que d'appel ;—Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 14 janv. 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Concl. conf.*, M. Loyson, av. gén.—*Pl.*, MM. Raspieler et Briffault.

SOURD-MUET.—INTERDICTION.—CONSEIL JUDICIAIRE.

Bien que le sourd-muet ne puisse pas être interdit pour raison de son infirmité, il y a lieu néanmoins de lui nommer un curateur ou conseil judiciaire, dans le sens de l'art. 499 du Code civil, surtout si, ne sachant ni lire ni écrire, il a requis lui-même cette nomination. (Cod. civ., 499.) (3)

---

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. *V.* Cass. 26 frim. an 13 ; Nancy, 14 avril 1811, et les notes.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 11 mars 1807 ; Paris, 19 avril 1817, et les notes.

(3) En droit romain, suivant le § 4, aux Institutes *de curatoribus*, les sourds-muets étaient assimilés aux imbéciles, et comme eux recevaient des curateurs. *Sed et mente captis et* SURDIS ET MUTIS *qui perpetuo morbo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt.*—Mais Voet (sur le Digeste, liv. 27, tit. 10, n. 13), atteste qu'on admettait une exception en faveur des sourds-muets

(Favre—C. Bezelon.)

Décès des sieur et dame Bezelon, laissant un fils, Joseph, sourd-muet, et trois filles.—L'une de celles-ci provoque ensuite le partage des successions de ses père et mère.—Sur cette demande, son mari, le sieur Favre, requiert qu'il soit nommé à Joseph Bezelon un tuteur et un subrogé-tuteur, sur le fondement que, comme sourd-muet, il doit être frappé d'interdiction.

21 mars 1811, jugement du tribunal de première instance de Genève, qui fait droit à cette réquisition, et renvoie à cet effet devant le juge de paix.—Il est à remarquer qu'antérieurement à ce jugement, la famille de Joseph lui avait nommé un curateur.

Cette famille n'exécute point le jugement dont il s'agit; et, dans une nouvelle convocation, elle confirme la nomination primitive du curateur, vu que Joseph Bezelon savait calculer, qu'il était très intelligent, et avait assez de capacité pour gérer et administrer ses biens et ses affaires avec le secours d'un conseil seulement.

17 mai suivant, jugement du même tribunal, qui refuse d'homologuer cette délibération, en se référant au jugement du 21 mars.

Appel de la part de Joseph Bezelon et de son curateur.—Pour les appelans, on soutient que le sourd-muet, considéré comme tel seulement, et abstraction faite de toute autre infirmité, n'offre point en soi une cause d'interdiction: on se fonde sur les dispositions de l'art. 489 du Code civil, portant: « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » — D'où l'on infère que le sourd-muet, qui, comme celui de l'espèce, est intelligent, et qui ne se trouve point d'ailleurs dans un état de démence ou de fureur, ne peut point être frappé d'interdiction: on soutient d'ailleurs qu'en ce cas, il ne peut y avoir lieu, tout au plus, à nommer à un tel individu, qu'un conseil judiciaire, dans le sens de l'art 499 du Code civil, qui porte: — « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.»

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Bezelon, d'après le testament de son père, d'après celui de sa mère, n'est point désigné comme incapable (quoique sourd-muet) de discernement; que tout, jusqu'à ce jour, avait prouvé que, malgré son malheur, il était doué d'une grande intelligence; qu'il savait calculer et mettait beaucoup d'ordre dans sa conduite;—Qu'il est établi, par les réponses qu'il a faites aujourd'hui à la Cour, en la chambre du conseil, et expliquées par le sieur Robin, que lui-même a demandé la nomination d'un conseil judiciaire:—Considérant que cet infortuné ne sait ni lire ni écrire, quoique connaissant bien la valeur des monnaies et leur différence, même par comparaison, des anciennes aux nouvelles,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Joseph Bezelon a été interdit; — Evoquant le principal, et y faisant droit,—Déclare qu'il est capable d'agir et de gérer ces affaires, d'après un conseil judiciaire; — Lui nomme pour conseil judiciaire Colliez, desservant de la succursale de Châtillon-de-Michaille, département de l'Ain.

Du 14 janv. 1812.—Cour imp. de Lyon.— —*Concl.*, M. Midey, av. gén.

RETRAIT SUCCESSORAL. — ÉCHANGE.

Du 15 janv. 1812 (aff. *Gorgeon*—C. *Robinet*). — Cour imp. de Limoges.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 19 oct. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DÉSAVEU D'OFFICIER MINISTÉRIEL. — ACTION PRINCIPALE. — SURSIS.

Un tribunal peut, nonobstant le désaveu formé devant lui dans le cours d'une instance, refuser de surseoir à statuer sur cette instance, si le désaveu lui paraît inadmissible comme n'étant fondé sur aucune des circonstances prévues par l'art. 352 *du Cod. proc.* (1).

(Habinois — C. N...)

Le sieur Habinois, n'ayant pu être colloqué utilement dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble sur lequel il avait une créance inscrite et dont il s'était rendu acquéreur, forma une action en désaveu contre son avoué, qu'il accusait d'avoir compromis ses intérêts par l'incurie qu'il avait apportée dans sa défense. Par suite, il demandait qu'il fût sursis à statuer sur le mérite de différentes saisies-arrêts qui avaient été pratiquées entre les mains de ses débiteurs.

Le tribunal saisi de l'instance engagée au sujet de ces saisies-arrêts, repoussa la demande du sieur Habinois et passa outre au jugement.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'aux termes de l'art. 352 du Code de procédure, le désaveu ne peut porter que sur des offres, aveux ou consentemens faits ou donnés sans un pouvoir spécial; — Attendu que l'appelant ne reproche aucun fait de ce genre à son avoué de première instance,

---

qui avaient l'intelligence nécessaire pour connaître leurs droits et manifester leur volonté.— Sous le Code, aucune loi ne frappa les sourds-muets d'interdiction et ne les répute incapables de contracter; ils sont capables de tous les actes de la vie civile, pourvu qu'ils manifestent leur consentement d'une manière non douteuse; ce qui est facile aujourd'hui que les méthodes d'enseignement permettent aux sourds-muets de s'exprimer par signes, et leur donnent le moyen d'emprunter le secours de l'écriture à l'aide de laquelle ils peuvent faire connaître, d'une manière certaine, ce qu'ils veulent et ce qu'ils ne veulent pas.

(1) *Sic*, Biochet Goujet, *Dict. de proc.*, 2ᵉ édit., vᵒ *Désaveu*, nᵒ 82. « Malgré les termes généraux de l'art. 357, disent ces auteurs, les tribunaux ont le droit de refuser de surseoir, lorsque le désaveu, même admis, n'aurait aucune influence sur la cause principale: *frustrà probatur, quod probatum non relevat*: la partie peut avoir formé le désaveu seulement pour obtenir un délai » — D'autres auteurs pensent au contraire, et Carré, *Lois de la proc.*, est de ce nombre (quest. 1312), que les juges ne peuvent se dispenser de surseoir au jugement du procès, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le désaveu. — M. Chauveau, dans ses annotations sur Carré (*ibid*), prend sur la difficulté un parti moyen: tout en critiquant l'arrêt de Metz ci-dessus rapporté, comme contraire au texte impératif de l'art. 357, Cod. proc., il pense que le juge peut examiner d'abord si la cause est susceptible d'être jugée indépendamment du désaveu et sans en apprécier le mérite, mais que le sursis est forcé toutes les fois que cette séparation ne peut avoir lieu, absolument comme lorsqu'il s'agit d'inscription de faux contre un acte de la procédure.

et qu'il se borne à prétendre qu'il a négligé sa défense et compromis ses intérêts par son silence, — Attendu que le sursis du jugement de l'action principale, ordonné par l'art. 357 du Code de procédure, suppose que le désaveu porte sur des actes ou des consentemens faits par l'avoué en cause, desquels on excipe pour justifier un jugement rendu, en poursuivre l'exécution, ou en obtenir un contraire aux intérêts du demandeur en désaveu ; — Attendu que la forclusion prononcée contre la partie non comparante ni avouée pour elle (malgré qu'elle en ait constitué un en cause) doit s'assimiler à toutes autres forclusions faute de produire, ou aux défauts faute de défendre, en cause d'audience, où la partie défaillante n'est admise à contester le profit du défaut obtenu, sous prétexte d'un désaveu de son mandataire, inusité, inadmissible dans la pratique, sauf le recours personnel du mandant contre celui-là dans les formes de droit ; — Met l'appel au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 15 janv. 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Blanchet et Mangin.

ORDRE. — OPPOSITION (TIERCE). — CRÉANCIERS OMIS. — HYPOTHÈQUE.

Les créanciers dont l'inscription a été omise dans les états délivrés par le conservateur et qui, par suite, ne sont pas colloqués, ne peuvent former tierce opposition au jugement d'ordre. Il ne leur reste en ce cas que le recours contre le conservateur. (Cod. proc. civ., 474; Cod. civ., 2198.) (1)

(Brison — C. Watier et Catry.)

La veuve Brison poursuivait l'ordre et distribution du prix d'une maison vendue sur les héritiers Defasseaux. — Elle y appela tous les créanciers portés sur les états d'inscription délivrés par le conservateur des hypothèques. — L'ordre fut arrêté en présence de ces créanciers; le tribunal en prononça l'homologation.

Cependant les sieurs Watier et Catry, créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, avaient été omis sur les états du conservateur; ils se trouvaient non colloqués; ils attaquèrent par tierce opposition le jugement d'ordre auquel ils n'avaient pas été appelés, et qui préjudiciait évidemment à leurs droits, seules conditions requises pour que la tierce opposition soit admise. (Code de procéd civ., 474.)

Néanmoins la veuve Brison les soutint non-recevables sur le fondement : 1° que n'ayant pas été portés au nombre des créanciers inscrits, ils n'avaient pas dû être appelés; 2° que tout jugement d'ordre, une fois homologué par le tribunal, était pour l'acquéreur et les créanciers colloqués un titre inexpugnable, contre lequel les créanciers omis n'avaient aucun moyen de se pourvoir qu'après l'homologation; les créanciers omis étaient considérés comme forclos à jamais, puisque la loi, dans ce cas, leur avait accordé un recours en dommages-intérêts contre le conservateur (Code civil, art. 2198); ce qu'elle n'aurait pas fait sans doute, si elle avait voulu qu'ils eussent encore le droit de renverser le règlement définitif, d'obtenir un rang utile dans l'ordre, de toucher leur contingent sur le prix de l'immeuble, d'être ainsi à couvert de tout dommage, ce qui aurait rendu sans objet l'action en recours contre le conservateur.

Nonobstant ces raisons, le tribunal civil de Mons reçut les sieurs Watier et Catry tiers opposans, et condamna la veuve Brison à rapporter les sommes qu'elle avait reçues à leur préjudice.

Celle-ci interjeta appel devant la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le préjudice dont peuvent se plaindre les intimés ne leur a été causé que par l'omission de leur inscription dans les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques; — Attendu que l'ordre n'ayant pu se former que sur les certificats du conservateur, l'inscription des intimés, ne s'y trouvant pas énoncée, a dû et doit continuer d'être considérée, relativement à l'appelante, comme si elle n'existait pas; qu'ainsi non-seulement l'appelante n'a dû faire aucune notification aux intimés, mais encore, du moment où l'ordre a été clos, leur inscription, se montrant trop tard, ne peut plus avoir la moindre influence sur les droits assurés à l'appelante par l'ordonnance de clôture; — Qu'en effet, il résulte de l'ensemble de la législation sur cette matière, que le législateur a voulu que, dès qu'il avait été procédé régulièrement à l'ordre et que tout était consommé, ce fût une chose stable à jamais, et qui ne pût éprouver aucun trouble ultérieur; — Que c'est pour arriver à ce but salutaire et afin de pourvoir néanmoins, autant qu'il était possible, aux intérêts des créanciers omis, qu'il leur a ménagé deux moyens de sauver leur créances, savoir : 1° la faculté d'intervenir spontanément dans le rang que leurs inscriptions leur assignent, mais seulement tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur et tant que l'ordre n'a pas été homologué, et 2° le recours contre le conservateur; — Que, ne leur ayant réservé que ces deux moyens, il leur a nécessairement interdit par là toute autre action, et conséquemment la voie de la tierce opposition contre le jugement d'ordre, laquelle tendrait à leur faire obtenir après l'homologation ce qu'il ne leur a permis d'obtenir qu'avant ladite homologation ; — Attendu enfin que les intimés n'ayant voulu ou n'ayant pu intervenir d'eux-mêmes lors de la confection de l'ordre, il ne leur reste plus que la responsabilité du conservateur, si l'omission a été commise par sa faute; — Sur l'appel incident des intimés. — Attendu que leur tierce opposition ne pouvant être admise, le grief qu'ils prétendent que le premier juge leur a fait en compensant les dépens, n'a plus d'objet : — Par tous ces motifs, sans avoir égard à l'appel

(1) Il en serait autrement d'après l'article 2191 du Code civ., si l'acquéreur avait requis son certificat avant la transcription : le créancier omis ne pourrait sans doute attaquer l'ordre clos et parfait; mais l'immeuble ne serait pas purgé, et le créancier pourrait agir hypothécairement contre le tiers détenteur. — M. Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*, motive ainsi cette distinction entre le cas où le certificat est obtenu avant la transcription et celui où il est obtenu après : « Il est permis, dit cet auteur, de présumer que le législateur a voulu balancer l'intérêt du créancier dont l'inscription a été omise avec celui de l'acquéreur; qu'il a considéré que cette omission ne devait nuire au créancier qu'autant que l'acquéreur voudrait user de la faculté de purger toutes les hypothèques, et que la volonté de l'acquéreur sur ce point ne pouvant se manifester que par la transcription, il ne fallait lui accorder le bénéfice de l'affranchissement d'une inscription omise, qu'autant qu'il aurait transcrit son contrat avant de requérir le certificat ou l'état des inscriptions. » V. encore MM. Troplong, *Priv. et hypoth.*, n°s 1004 et 1005; Persil, art. 2198, n. 6; et Grenier, tom. 2, p. 314.

incident,—Admet l'appel principal;—Et y faisant droit,—Met à néant le jugement dont est appel; —Emendant,—Déclare les intimés non recevables dans leur tierce opposition, avec amende et dépens.

Du 15 janv. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Concl. contr.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Jolly et Mailly.

RENTE VIAGÈRE. — DONATION. — DOMESTIQUE.—SURVENANCE D'ENFANT.—RÉVOCATION. *Un acte portant constitution de rente viagère pour alimens et récompense de services rendus par un ancien domestique, est moins une donation que le paiement d'une dette naturelle. — En conséquence, il n'est pas assujetti à la révocation pour survenance d'enfans.* (Cod. civ., 960.) (1)

(Pillaen—C. Vanswae.)

31 juillet 1806, acte notarié, par lequel Jeanne-Elisabeth Hensbroeck constitue une rente viagère de 250 florins en faveur de Catherine Pillaen, qui la servait depuis trente ans, en qualité de domestique salariée.

Cette rente viagère est principalement causée pour récompense des bons offices reçus de Catherine Pillaen.—Peu de temps après, Elisabeth Hensbroeck épouse le sieur Vanswae; elle lui donne la quotité disponible par acte de dernière volonté, et meurt laissant un enfant.

Le sieur Vanswae, en sa double qualité de tuteur de l'enfant et de légataire de la quotité disponible, présente alors l'acte du 31 juillet 1806 comme renfermant une donation rémunératoire au profit de Catherine Pillaen. Il prétend que cet acte est révoqué par la survenance d'enfant. (Code civil, art. 960.)—Catherine Pillaen soutient, au contraire, que l'acte du 31 juillet n'est autre chose que l'acquittement d'une dette naturelle de la part de Jeanne-Elisabeth Hensbroeck.—Elle s'efforce d'écarter toute idée de donation proprement dite, et d'applicabilité de l'art. 960 du Code civ.

Jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui annulle l'acte du 31 juill., en l'envisageant comme donation rémunératoire.

Appel par Catherine Pillaen. Elle soutient qu'en règle générale il n'y a point de donation, si le prétendu donateur était obligé naturellement de délivrer la chose donnée. Dans ce cas (dit-elle) l'acte qualifié de libéralité n'est autre chose que le paiement d'une chose due. Ainsi le décident Ricard, des dispositions conditionnelles, Traité 2, ch. 3, n. 61, et Furgole, sur l'art. 39 de l'ordonnance des Donations.—La doctrine de ces auteurs est fondée sur des textes de lois très positifs, entre les autres sur la loi 19 au Dig. *de donationibus*.—Or (continue l'appelante) le maître qui a été bien servi par son domestique, est obligé naturellement de le récompenser; donc, s'il le récompense, il ne fait pas de donation. Les § 1, 5 et 6 de la loi citée le décident littéralement. *Labeo scribit extrà causam donationum esse talium officiorum mercedes; ut puta si tibi adfuero, si satis pro te dedero, si quâlibet in re operâ, vel gratiâ meâ usus fueris.*—Donc, et attendu que l'acte du 31 juillet n'est point une donation, il n'est pas assujetti à la révocation prononcée par l'art. 960 du Code civil.

L'appelante rappelait en outre que Jeanne-Hensbroeck, donatrice, avait légué la quotité disponible à son mari, postérieurement à l'acte du 31 juillet et à la naissance de son enfant. — Elle disait que la donation n'est révoquée par survenance d'enfant, que parce que l'on présume que si le donateur avait eu des enfans, il n'aurait pas fait la libéralité. — Or, ajoutait l'appelante, cette présomption ne se rencontre point en l'espèce, en supposant qu'il s'agisse de donation, car même après la naissance de l'enfant, la donatrice a légué toute la quotité disponible, c'est-à-dire en d'autres termes, même après la naissance de l'enfant, elle a disposé de sommes bien supérieures au montant de l'acte du 31 juillet; donc on ne peut croire que cette naissance l'aurait empêchée d'assurer, par une modique libéralité, l'existence d'un domestique qui la servait depuis trente ans.—Donc, et sous un second rapport, il y a lieu d'écarter l'art. 960 du Code civil.

L'intimé a répondu qu'il y a bien constamment donation dans le sens propre de ce mot, toutes les fois que le donateur ne pouvait pas être contraint judiciairement à la délivrance de l'objet donné.—Ce n'est que dans le cas où le donateur est obligé civilement, que sa libéralité prend le caractère d'un contrat à titre onéreux. C'est en ce sens que s'explique la loi 21, Dig. *de donationibus inter virum et uxorem*, lorsqu'elle dit: *Non enim donat qui necessariis oneribus succurrit.* La loi 29 au Dig. *de donationibus*, est encore plus précise, en ce qu'elle définit nettement ce qu'il faut entendre par le mot de donation. *Donari videtur* (porte cette loi), *quod nullo jure cogente, conceditur.* — Or, dans l'espèce, poursuivait l'intimé, la constitution de rente viagère du 31 juillet n'a eu lieu que pour services rendus par la donataire; que pour services qui lui avaient été précédemment payés, au moyen de ses gages annuels (car elle était domestique salariée); donc et parce que Catherine Pillaen avait déjà reçu son salaire, il n'existait pas d'obligation de Jeanne Hensbroeck à son égard; donc la constitution de rente était un acte totalement libre et volontaire de la part de Jeanne Hensbroeck; donc c'était une véritable donation; donc elle était susceptible de révocation pour survenance d'enfans. (Art. 960.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Jeanne-Elisabeth Hensbroeck, en créant une pension alimentaire, payable par trimestre, en faveur de Catherine Pillaen, qui avait été à son service ainsi qu'à de ses parens depuis plus de trente ans, a eu principalement en vue de la soustraire à l'indigence dans ses vieux jours;—Attendu qu'une telle disposition est moins une donation rémunératoire proprement dite, que l'acquittement d'une dette naturelle commandé par la justice morale ainsi mise en action;—Attendu encore que Jeanne-Elisabeth Hensbroeck a laissé à l'intimé, son époux survivant, la portion disponible d'une fortune considérable, laquelle ne se trouve pas essentiellement altérée par la charge temporaire d'alimens établie au profit de l'appelante;—Attendu qu'en appréciant d'après ces circonstances quels sont la nature et l'objet de l'acte du 31 juill. 1806, on ne saurait y appliquer la présomption qui fait l'âme de la loi, que Jeanne-Elisabeth Hensbroeck n'aurait pas ainsi disposé si elle avait eu un enfant; d'où il suit que la pension alimentaire contestée n'est point passible de la révocabilité prononcée par l'art. 960 du Code civ.;—Par ces motifs,—Met le jugement dont est appel au néant;—Emendant,—Condamne l'intimé, tant en son nom personnel, à titre

---

(1) Sur les caractères des donations rémunératoires, voy. Colmar, 10 déc. 1808; 18 juill. 1809, et les notes.—*V.* aussi Paris, 29 mars 1806.

d'institué dans la portion disponible, qu'en qualité de père et tuteur de sa fille, à payer à l'appelante la somme de, etc.

Du 16 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—*Concl. conf.*, M. Fournier, av. gén.

CONCUBINAGE.—DON.

Tout don par legs ou billet fait à une concubine adultérine, doit être annulé comme contraire aux bonnes mœurs, surtout alors que le concubinage adultérin est ou reconnu ou de notoriété publique, tellement qu'il n'y ait pas à faire d'enquêtes scandaleuses. (Cod. civ., 900, 1131, 1133 et 1172.) (1)

(Femme Roquette—C. héritiers Barbier.)

Le sieur Barbier vivait notoirement en concubinage avec la femme Roquette.—Il était marié et père de sept enfans.

En 1807, il souscrivit trois billets de 1,000 fr. au profit de la concubine.—Il chargea son légataire universel de lui servir une rente viagère de 400 francs.

Après la mort du père, les enfans ont demandé la nullité du legs et des billets.—Jugement de première instance qui la prononce.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est établi en fait que Jeanne Roquette, a peine sortie du dépôt de mendicité où elle avait resté pendant vingt-trois mois pour se faire traiter du mal vénérien, est venue habiter avec le sieur Barbier dans son domicile, rue Neuve, et nécessairement dans son domicile place Grenette;—Considérant qu'il est également établi en fait que Jeanne Roquette a successivement accouché de quatre enfans dans ces deux domiciles du sieur Barbier, lesquels sont décédés chez ledit Barbier, suivant les déclarations qu'il a faites lui-même à l'officier de l'état civil;—Considérant qu'il est de même constant en fait, que le sieur Barbier était marié et père de sept enfans légitimes; qu'Antoinette Chaboud, son épouse, et ses enfans avaient été obligés de quitter le domicile du sieur Barbier; que trois de ces enfans sont absens, fugitifs ou morts;—Considérant que, dans ces circonstances, il ne s'agit point d'ordonner des preuves qui se trouvent acquises au procès;—Considérant qu'il est de même établi au procès que la fille Roquette, à peine sortie de Bicêtre, n'avait point les moyens de fournir la valeur des trois billets dont il s'agit; que ces billets sont évidemment simulés;—Considérant d'ailleurs qu'ils auraient une cause illicite et contraire aux mœurs, de l'aveu même de Jeanne Roquette qui voudrait les faire considérer comme une donation, et qu'ils doivent être annulés, conformément aux art. 1133 et 1131 du Code civil;—Considérant qu'ils ne peuvent, dans tous les cas, valoir comme donation, le sieur Barbier ayant, par son testament, épuisé la portion disponible en faveur de son fils aîné;—Considérant, à l'égard de la disposition testamentaire du sieur Barbier, que la condition par lui imposée à Barbier, son fils aîné, dans le legs qu'il lui a fait de la portion disponible, de payer à la fille Roquette une pension annuelle et viagère de 400 francs, est une condition contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; qu'elle doit alors être réputée non écrite et annulée, conformément à l'art. 1172 du Code civil; qu'ainsi, soit Barbier, fils aîné, légataire de la portion disponible, soit les enfans Barbier, héritiers de la réserve légale, sont recevables et fondés à demander la nullité d'une telle condition;—Considérant, au surplus, que la succession du sieur Barbier est peu considérable; qu'il n'est pas possible de se dissimuler combien la fille Roquette a outragé les mœurs; qu'admettre sa réclamation, ce serait sacrifier l'intérêt des enfans légitimes;—Par ces motifs, a mis l'appellation émise par Jeanne Roquette et par le sieur Frié, son mari, envers le jugement du tribunal civil de Grenoble du 31 déc. 1810 au néant; ordonne, etc.

Du 17 janv. 1812.—Cour imp. de Grenoble.—*Pl.*, MM. Crepiu et Dupeyron.

CESSION DE BIENS. — NULLITÉ. — VOIES DE FAIT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le jugement qui admet au bénéfice de cession ne peut être annulé pour n'avoir pas ordonné la comparution du débiteur à l'audience, afin d'y réitérer sa cession en personne, alors surtout que le débiteur offre de remplir cette formalité.

En d'autres termes : *Les juges ne doivent pas suppléer la peine de nullité dans les art.* 901, 902 *et* 1030 *du Cod. proc. civ.*

La partie condamnée par un tribunal criminel, à des dommages-intérêts au profit des agens de la force publique, envers lesquels elle s'est rendue coupable de voies de fait, peut être admise à leur faire cession de biens pour satisfaire aux condamnations prononcées contre elle.

(Desbœufs et Deyber—C. Bloch.)

Bloch condamné à des dommages-intérêts par la Cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin, envers les sieurs Desbœufs et Deyber gendarmes, à l'égard desquels il s'était porté à des voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions, demanda à être admis au bénéfice de cession pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui.

Le 13 août 1811, jugement du tribunal civil d'Altkirch, qui l'admet au bénéfice de cession; mais le tribunal néglige de soumettre Bloch à réitérer sa cession en personne à l'audience; formalité prescrite par les art. 901 et 902 du Code de proc.

Les sieurs Desbœufs et Deyber attaquèrent le jugement; ils le soutinrent nul dans son essence, comme ne renfermant pas la condition exigée par les articles cités.—Ils repoussaient l'application de l'art. 1030 du Code de proc., qui défend de reconnaître d'autres nullités dans les actes que celles prononcées par la loi, en faisant considérer: 1° que cette disposition est étrangère aux jugemens, puisqu'elle n'a rapport qu'aux actes ou exploits; 2° qu'elle n'a ni ne peut avoir pour effet de rendre valables des actes qui manquent des élémens nécessaires à leur existence. Cette seconde proposition, ils l'établissaient sur un principe reconnu par la Cour de cassation, savoir : « Que les formalités qui tiennent à la substance des actes, sont de rigueur et doivent même, dans le silence de la loi, être observées à peine de nullité. (Arrêt du 22 avril 1807, aff. *Lahaye*.) Ils ajoutaient que la nature des dettes de Bloch ne permettait pas de l'admettre au bénéfice de cession.

Bloch prétendait que la formalité à laquelle, suivant les art. 901 et 902 du Code de proc., les tribunaux doivent assujettir le débiteur, n'était pas constitutive du jugement; qu'elle ne pouvait

(1) *Sic*, Besançon, 25 mars 1808.—Aujourd'hui les dons entre concubins sont généralement déclarés valables. *V.* la note sur l'arrêt de Poitiers du 23 therm. an 11, et les observations plus développées qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1816 (aff. *Champeaux-Grammont*).

être considérée comme telle, ni sous le rapport de sa forme intrinsèque, ni sous le rapport de sa forme extrinsèque.—Pour démontrer que l'omission des juges de prononcer une condamnation accessoire, quoique exigée par la loi, ne peut vicier de nullité le jugement qui statue sur le principal, il tirait argument des art. 135 et 136 du Code de proc., aux termes desquels l'exécution provisoire que les juges de première instance sont astreints d'ordonner, dans certains cas, lorsque leur jugement ne contient aucune disposition à cet égard, peut être demandée sur l'appel. Or, il offrait en appel de réitérer la cession en personne en conformité de la loi. — Au fond il disait qu'aucune loi ne privait le débiteur de condamnations à s'en acquitter au moyen de la cession de biens.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur l'appel de nullité, que si les premiers juges, en admettant l'intimé au bénéfice de cession, n'ont pas ordonné son extraction de la maison d'arrêt, ainsi que l'exige l'art. 902 du Code de proc., pour faire sa déclaration, conformément à l'art. 901, il n'en est résulté qu'un mal jugé, puisque, par ces articles, la formalité en question n'est point prescrite à peine de nullité; et que, d'ailleurs, l'intimé, qui est encore détenu, offre de remplir la même formalité; ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'appel de nullité;

Et quant à l'appel simple, vu les art. 1268 et 1270; — Attendu que les exceptions se trouvent dans les art. 1495 du même Code et 905 du Code de proc., etc.: — Et attendu qu'aucune de ces exceptions n'étant applicable à l'espèce, il en résulte qu'il a été bien jugé, et dès lors il y a lieu de confirmer: — Sans s'arrêter à l'appel de nullité, prononçant sur l'appel simple du jugement rendu entre les parties par le tribunal de l'arrondissement d'Altkirch, le 13 août dernier, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 janv. 1812.—Cour imp. de Colmar.

1° CONCORDAT.—CRÉANCIER.—OPPOSITION.
2° COMPÉTENCE.—JUGEMENT DU FOND.

1° *Le créancier dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée antérieurement au concordat, est non recevable à y former opposition.* (Cod. comm., 514 et 515.) (1)

2° *Un tribunal de commerce peut statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes.* (Cod. proc., 425.) (2)

(Isnard — C. Charbonnier.)

18 avril 1811, concordat entre le sieur Charbonnier, failli, et ses créanciers.—Opposition à ce concordat, de la part du sieur Isnard, créancier omis ou non appelé du sieur Charbonnier, et dont la créance n'avait été vérifiée ni affirmée antérieurement au même concordat. Le sieur Isnard prétendant que les moyens de son opposition n'étaient pas de la compétence du tribunal de commerce, assigna les syndics devant le tribunal civil.

De leur côté les syndics et le failli lui-même soutinrent que ce créancier était non recevable dans son opposition, en ce que sa créance n'avait été ni vérifiée ni affirmée avant l'époque du concordat; et qu'aux termes des art. 514 et 515 du Code de commerce, un tel créancier ne saurait être admis dans les assemblées ou délibérations des créanciers du failli, et ils l'assignèrent en débouté d'opposition devant le tribunal de commerce d'Avignon.

Le sieur Isnard répondit qu'encore bien que sa créance n'eût été vérifiée ni affirmée, et qu'il n'ait pas été appelé au concordat dont il s'agit, néanmoins, comme ce concordat pouvait lui être opposé, il devait avoir la faculté de le critiquer, faculté qu'il pouvait exercer au moyen de son opposition; que sa créance étant réelle, son omission ne peut pas plus lui nuire qu'elle ne peut et ne doit lui profiter. Il opposait d'ailleurs l'incompétence du tribunal de commerce.

18 mai même année 1811, jugement du tribunal de commerce d'Avignon qui, attendu la litispendance, se déclare compétent et statuant au fond, déclare le sieur Isnard mal fondé dans son opposition.

Appel par le sieur Isnard qui prétendait que le tribunal de commerce n'avait pu statuer sur sa compétence et sur le fond par un seul et même jugement, et qu'au fond il avait mal jugé en déclarant son opposition non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 635 du Code de commerce, le tribunal d'Avignon étant seul compétent pour statuer sur le différend des parties, ce tribunal a pu, aux termes de l'art. 171 du Code de procédure civile, connaître de ce différend, sans renvoyer les parties à se pourvoir en règlement de juges, ce qui n'avait pas été réclamé devant la Cour, où la demande aurait dû être formée, suivant l'art. 361; et que le défaut de se pourvoir, de la part d'Isnard, a pu autoriser le tribunal de commerce d'Avignon à passer outre;

Que ce tribunal a pu, d'après l'art. 425 du Code de procédure, juger, comme il l'a fait, par un même jugement et par deux dispositions, et le déclinatoire fondé sur l'incompétence et la litispendance, et le fond du procès; — Attendu que les créanciers d'une faillite, qui n'ont fait ni vérifier ni affirmer leurs créances, ne doivent point être appelés dans les assemblées des créanciers, aux termes des art. 514 et 515 du Code de commerce; qu'à l'époque à laquelle le concordat fut passé, la créance d'Isnard n'était ni vérifiée ni affirmée; qu'il ne dut donc pas être appelé; d'où il suit qu'étant sans qualité pour intervenir au concordat, il est irrecevable pour y former opposition; — Dit bien jugé, etc.

Du 17 janv. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

---

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 25 fév. 1820; Cass. 19 juin 1821. Telle est aussi l'opinion de M. Pardessus, n. 1239.—Toutefois nous pensons que si le créancier était vérifié et affirmé après le concordat, mais avant l'expiration du délai d'opposition, il serait recevable à former opposition, pourvu qu'il la formât en temps utile après la vérification et l'affirmation de sa créance. M. Pardessus va jusqu'à dire qu'un créancier non vérifié et affirmé pourrait former opposition, encore bien que l'affirmation et la vérification n'eussent pas eu lieu dans le délai d'opposition, pourvu qu'elles aient lieu avant le jugement de l'opposition, dans le cas du moins où la vérification et l'affirmation en temps utile auraient été empêchées par le fait des syndics ou des autres créanciers, qui auraient élevé de mauvaises contestations.—Nous hésiterions peut-être à admettre cette opinion de M. Pardessus, surtout sous l'empire de la nouvelle loi des faillites, qui, en cas de contestation d'une créance, autorise les juges à admettre le créancier contesté à prendre part aux délibérations pour une somme qu'ils déterminent dans leur équité (Code de commerce, 499, nouv.).

(2) Cette disposition est toute spéciale aux tribunaux de commerce.

CHOSE JUGÉE.—ACTION POSSESSOIRE.

Les jugemens rendus au possessoire n'ont aucunement l'autorité de la chose jugée sur la question du pétitoire.—Ainsi, des faits peuvent être déclarés faux par le juge du pétitoire, encore qu'ils aient été déclarés vrais par le juge du possessoire. (Cod.civ., 1351.) (1)

(Valladier—C. Causse.)

En 1812, Valladier pratiqua dans son mur un tuyau de cheminée. Il éprouva de la résistance de la part d'un voisin, Étienne Causse. —Causse prétendit que la base du tuyau dépassait l'alignement du mur de Valladier, du côté où ce mur joignait son jardin. — Il soutint que ce nouvel œuvre était un trouble à sa possession. En conséquence, il assigna Valladier successivement devant le juge de paix et le tribunal civil d'Argentières, par voie d'action possessoire. Il obtint, le 31 janv. 1811, un jugement qui ordonna la démolition du tuyau, sous le prétexte que la base de ce tuyau dépassait l'alignement du mur attenant au jardin du demandeur, et lui causait par là un notable préjudice.

Après ce jugement, Valladier se pourvoit au pétitoire. Il conclut à être maintenu dans le droit de pratiquer, en son mur, un tuyau de cheminée tel qu'il l'avait pratiqué avant le jugement au possessoire; — Et il soutient que le tuyau pratiqué de cette manière ne dépasse point l'alignement du mur, et ne cause aucun préjudice à son adversaire.

Causse répond qu'il consent à ce que Valladier fasse dans son mur toutes les constructions quelconques qui ne dépassent pas l'alignement; mais qu'il ne peut prétendre que le tuyau de cheminée, construit tel qu'il était avant le jugement du 31 janv. 1811, ne dépassait pas l'alignement du mur, puisque le contraire résultait de ce jugement même, rendu en dernier ressort, et ayant autorité de chose jugée.

Le 8 août 1811, jugement de première instance, qui déclare Valladier non recevable à prouver que le tuyau qu'il entend pratiquer ne dépasse point l'alignement du mur : — « Considérant que cette offre ne pouvait pas être admise, par la raison que, par son jugement sur la réintégrande, le tribunal jugea, d'après le rapport du juge de paix, inséré dans son jugement du 11 août 1810, que la cheminée dépassait la ligne, et portait conséquemment préjudice au sieur Causse... »

Sur l'appel, Valladier soutenait qu'un jugement au possessoire n'a jamais l'autorité de la chose jugée sur la demande au pétitoire. — Il invoque l'art. 1351 du Code civil, d'après lequel l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.—Elle n'a donc lieu qu'à l'égard de la possession, et non à l'égard de la propriété, lorsqu'il s'est agi uniquement de possession et non pas du tout de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quelle qu'eût été la décision du tribunal de première instance, lorsque, comme juge d'appel, il avait prononcé au possessoire sur les contestations survenues entre les parties, elle ne pouvait être d'aucune influence dans l'action au pétitoire intentée par la partie de Teste; — Attendu que c'est à tort que ce tribunal a puisé dans le jugement précédemment rendu au possessoire, l'exception de la chose jugée; qu'il n'y a chose jugée que lorsqu'on a eu à prononcer sur la même question, et sur le même fait; dans la cause, le tribunal d'Argentières ayant à prononcer au pétitoire, n'avait point à s'occuper de ce qu'il avait décidé sur le possessoire, puisque, dans ce dernier cas, les parties ne pouvaient être réglées que par la possession d'an et jour, tandis qu'au pétitoire il s'agissait d'une action toute différente et du droit au fond régi par d'autres règles;—Attendu qu'il résulte du procès verbal de non conciliation tenu devant le suppléant du juge de paix du Vallon, le 24 juin 1811, que la demande de Valladier tendait à ce qu'il fût maintenu dans le droit de reconstruire un tuyau de cheminée et de l'adosser au mur de sa maison du côté du jardin de Causse, et au couchant dudit mur, de manière que le tuyau soit élevé sans dépasser l'alignement du mur dans le bas, et en montant ce tuyau sur son propre aplomb sans aucune saillie au delà des fondemens de son propre mur; — Qu'au lieu de s'expliquer catégoriquement sur cette demande, ainsi qu'il en avait été requis, Causse se borna à dire qu'il ne s'opposait point à ce que Valladier fît dans son mur toutes les constructions qu'il jugerait convenables, pourvu qu'elles ne lui portassent aucun préjudice; — Attendu que cette réponse évasive, insignifiante, puisqu'elle ne contenait de sa part aucune concession, et qu'elle n'était nullement relative à la demande, a nécessité et motivé l'instance formée par Valladier; —Attendu que Valladier, dans l'exploit introductif d'instance, a libellé sa demande aux mêmes fins et dans les mêmes termes qu'elle avait été formée devant le bureau de paix;—Attendu qu'il est de principe que le propriétaire du sol est le propriétaire du haut: *qui habet solum, habet cœlum*; qu'ainsi Valladier a incontestablement le droit de construire un tuyau de cheminée le long du mur de sa maison sans dépasser la ligne d'aplomb du mur dans le bas;—Dit mal jugé, etc.

Du 17 janv. 1812.—Cour imp. de Nîmes.—*Pl.*, M. Teste.

SÉQUESTRE.—COMPÉTENCE.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative ne peut ordonner le séquestre des revenus d'un domaine, lorsque l'autorité judiciaire est saisie de la question de propriété, c'est une question incidente qui ne doit pas être séparée de la question principale (2).

(Habitans de la Lizolle.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête des habitans de la section du bourg de la Lizolle, tendante à ce qu'il nous plaise annuler trois arrêtés du préfet de l'Allier, en date du 24 sept. 1810 et des 8 février et 23 avril 1811, par lesquels il ordonne et maintient le séquestre du produit des coupes du bois de Brioulles, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété dudit bois, dont la connaissance a été renvoyée aux tribunaux par notre décret du 13 mai 1809;—Considérant qu'on ne peut séparer la question incidente du séquestre de la question principale de propriété, et que la connaissance de l'une et de l'autre question appartient exclusivement aux tribunaux, en vertu de notre décret du 28 mai 1809 et par la nature même de la contestation; —Art. 1er Les arrêtés du préfet de l'Allier du 24 sept. 1810 et des 8 fév. et 23 avril 1811, sont cassés et annulés et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 17 janv. 1812.—Décret en conseil d'Etat

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 fév. 1809.

(2) *V.* dans le même sens, décret du 19 mars 1811 (aff. *Poitiers*).

EAU (Cours d').—Constructions.—Compétence.

Le préfet peut ordonner la construction d'un déversoir ainsi que les autres travaux nécessaires au maintien des eaux dans des limites qui ne nuisent à personne (1).

Mais c'est aux tribunaux à prononcer entre les usiniers sur les contestations relatives à la dépense de ces œuvres nouvelles, ainsi que sur les indemnités auxquelles elles peuvent donner lieu (2).

(Lerangot—C. Mordret.)

Le 12 sept. 1808, le préfet de Seine-et-Oise, sur la réclamation du sieur Mordret et après avoir consulté l'ingénieur, ordonna au sieur Lerangot, propriétaire d'un moulin voisin des propriétés du sieur Mordret, de construire un déversoir en dehors de son mur, de rétablir les côtés du canal en pierres de taille et d'en paver le fond en dalles; enfin de pratiquer des portes dans les deux murs de clôture au milieu desquels se trouvaient les constructions et de les ouvrir à toute réquisition des gardes rivières.

Le sieur Lerangot ayant réclamé contre cet arrêté, le 14 juin 1810 le préfet en prit un nouveau par lequel il se borna à modifier quelques-unes des dispositions du premier relatives au mode de construction, en renvoyant d'ailleurs les parties devant les tribunaux pour faire juger la question de savoir si le sieur Mordret devait contribuer à la dépense.

Pourvoi du sieur Lerangot qui soutient que par ces deux arrêtés et en ordonnant de son chef les constructions ci-dessus indiquées, le préfet a commis des excès de pouvoir.

Pourvoi également de la part du sieur Mordret contre l'arrêté du 14 juin 1810, en ce que le préfet aurait modifié à tort les dispositions du premier arrêté concernant lesdites constructions, et principalement en ce qu'il n'aurait point dû renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur les dépenses que ces ouvrages pourraient occasionner.

Napoléon, etc.;—Vu la requête du sieur Lerangot tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux actes du préfet de Seine-et-Oise des 12 sept. 1808 et 14 juin 1810 qui l'obligent, comme propriétaire de moulin, à établir un déversoir, et à exécuter d'autres travaux relatifs à son usine, sauf son recours aux tribunaux pour sa part de dépense ou pour l'indemnité qu'il peut avoir à réclamer du sieur Mordret;

Vu la requête du sieur Mordret qui demande le maintien de l'arrêté du 12 sept. 1808 et l'annulation de l'arrêté du 14 juin 1810, en tant qu'il modifie le premier;

Considérant que c'est avec raison que l'arrêté du 14 juin 1810, restraint celui du 12 sept. 1808 et renvoie les parties à se pourvoir devant les tribunaux pour les réclamations des dépenses;

Que, dans le reste de ses dispositions, l'arrêté du 14 juin 1810 ne contient plus que des mesures, qu'il appartenait à l'administration de prescrire, d'après les lois et réglemens de police sur les moulins et usines.—Art. 1er. Les requêtes des sieurs Lerangot et Mordret sont rejetées et l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 14 juin 1810 est confirmé pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 17 janv. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

1° SOLIDARITÉ. — Surenchère. — Epoux.
2° Exploit. — Copie.

1° *Lorsqu'un mari et sa femme, séparés de biens, achètent conjointement et s'obligent solidairement au paiement du prix, ils sont réputés ne faire qu'un seul acquéreur, et le créancier qui requiert la mise aux enchères peut ne leur adresser qu'une seule copie de l'acte de réquisition, surtout lorsque les acquéreurs ont fait signifier leur contrat aux créanciers par un seul et même acte.* (Cod. civ., 1536 et 2185.) (3)

2° *Lorsque le mari et la femme ont le même domicile, et qu'un exploit leur a été signifié, sans que l'huissier ait déclaré le nombre des copies qu'il a laissées, c'est à celui qui attaque l'acte à prouver qu'il n'a pas été laissé une copie pour chacune des parties.* (Cod. proc., 68.) (4)

(Lemarchand-Gomicourt — C. Duval de Brunville.)

Du 18 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Pl.*, MM. Bonnet et Quéquet.

PRIVILÉGE.—Vente.—Rente.

Le privilége du vendeur, à raison du prix de la vente, se conserve, soit que dans l'acte le prix ait été stipulé payable en argent comptant ou en rente foncière, ou en rente constituée.—C'est la cause originaire de la créance qui est seule à considérer. (Cod. civ., 1654.) (5)

(Héritiers Corswaremme — C. Poirin.)

3 mars 1790, vente par les sieur et dame Dubost, au sieur de Looz Corswaremme, de la terre de Pont-d'Oye, moyennant 60,000 écus de Luxembourg. — Sur cette somme, 42,000 écus sont payés comptant par l'acquéreur; et pour les 18,000 écus restant, il est constitué une rente à 5 p. 100 au profit des vendeurs. — Aucune hypothèque n'est affectée expressément, au service de cette rente.

Les héritiers Corswaremme, poursuivis immobilièrement à raison de ladite rente, opposèrent aux vendeurs qu'aucune hypothèque n'avait été stipulée, et que le prix de vente ayant été converti en rente, il en était résulté une novation qui avait éteint le privilége primitivement attaché à ce prix.

Jugement de première instance qui accueille ce système.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les créances proviennent du prix de la vente de la terre du Pont-d'Oye: qu'ainsi, elles doivent jouir de tous les priviléges que les lois accordent au prix de la chose vendue, soit que, dans l'acte de vente, le prix eût été stipulé en argent comptant ou en rente foncière ou bien en rente constituée, parce que ces circonstances purement fortuites, ne pouvaient exercer aucune influence sur la cause originaire de la créance qui est seule à considérer dans l'espèce;—Attendu que suivant les principes établis par le droit romain et suivis par

---

(1) *Sic*, Cass. 28 mai 1807; Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Cours d'eau*, § 1er.

(2) Jurisprudence constante. — *V.* décret du 28 nov. 1809 (aff. *Gipoulon*); id., 12 avril 1812 (aff. *Boyre*), et les notes.

(3 et 4) Ces deux décisions sont contraires à l'arrêt de Cass. du 12 mars 1810, rendu entre les mêmes parties et dans la même affaire. Mais sur un second pourvoi, est intervenu en sections réunies, un nouvel arrêt de la Cour suprême qui cassa celui ci-dessus. *V.* à la date du 14 août 1813.

(5) *V.* dans le même sens, Cass. 26 avril 1826; Paris, 11 mars 1816.

des enfans, et de toute autre charge du mariage; et que, d'après l'art. 1467, après l'acceptation de la communauté, par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière déterminée par les articles suivans, c'est-à-dire par moitié; qu'il résulte de là que, lorsque la femme, comme dans l'espèce actuelle, a recueilli la moitié de la communauté, elle est tenue de supporter la moitié des charges, et que les frais d'éducation et d'entretien des enfans étant une des charges de la communauté, la veuve Fieffe est tenue de fournir pour moitié à l'entretien de ses enfans.

Jugement du tribunal de Mayence, qui déclare la veuve Fieffe tenue de contribuer, par moitié, aux frais de nourriture et d'entretien des enfans procréés de son premier mariage, ainsi qu'aux frais de leur première éducation, tels qu'ils seront réglés par le conseil de famille, sauf au tuteur, lorsque ces enfans seront dans le cas de recevoir une éducation qui exigera leur placement dans des établissemens extérieurs, à se faire autoriser à prendre le surplus des frais qui en résulteront sur les biens personnels des enfans; — Attendu que les alimens des enfans, leur entretien et éducation, sont une charge de la communauté, et que, lorsque la dissolution de la communauté s'opère, les charges qui la grevaient retombent sur l'époux survivant, dans la proportion de l'émolument qu'il retire de cette association; — Qu'il a existé entre les époux Fieffe une communauté légale, qui a attribué la moitié des biens qui la composaient à la dame Rothwill, défenderesse; d'où il suit qu'elle doit contribuer, dans cette proportion, aux frais d'entretien, de nourriture et d'éducation de ses enfans.

Appel de la part de la dame Rothwill. — L'appelante soutient que les art. 1409 et 1467 du Code civil, invoqués par le tuteur, sont étrangers à la question que le tribunal de première instance avait à examiner; que ces articles déterminent seulement les charges de la communauté pendant qu'elle existe; mais qu'ils ne décident pas que les enfans ont des alimens ou des frais d'éducation à réclamer, lorsque leurs biens personnels peuvent y suffire; — Qu'il résulte, au contraire, des art. 205 et 207 du Code, que les enfans n'ont droit à des alimens que lorsqu'ils sont dans le besoin; que le premier de ces articles porte, en effet, que les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin, et que le second ajoute que les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques; que la question se trouve surtout résolue par l'art. 209, qui veut que, lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des alimens, est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus donner, ou que l'autre n'en ait pas besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction puisse en être demandée, enfin que, d'après les dispositions de l'art. 385, la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, étant une des charges imposées à la jouissance des biens des enfans, accordée au père ou à la mère, et cette jouissance finissant, à l'égard de la femme qui se remarie, par le seul effet du mariage, il s'ensuit que la charge doit cesser avec elle.

Le tuteur répond, que les articles invoqués par la dame Rothwill ne sont pas plus applicables à l'espèce que les art. 1409 et 1467; que, dans les art. 203, 205, 209, 385 et 386, on voit que le législateur a toujours distingué avec soin les alimens, l'entretien et l'éducation des enfans; qu'à l'égard des alimens, il a voulu qu'ils fussent proportionnés au besoin de celui qui les reçoit, mais qu'il n'a pas porté la même disposition relativement aux frais d'éducation et d'entretien; que si la loi prive la femme qui se marie de l'usufruit des biens de ses enfans il ne s'ensuit pas qu'elle la dispense de leur fournir ce qui leur est nécessaire; que s'il en était autrement, la peine imposée à la femme qui se remarie serait illusoire, puisqu'elle gagnerait d'un côté ce qu'elle perdrait de l'autre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les devoirs naturels, d'accord avec la loi positive, imposent aux pères et mères l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfans, et de leur donner une éducation convenable, il est de principe aussi que cette obligation cesse lorsque les enfans ont par eux-mêmes des revenus ou des ressources suffisantes à cet effet; — Que c'est ce qui résulte de la loi 5, ff., *de Agnoscendis et alendis liberis*, et des art. 207, 208 et 209 du Code civ., qui, après avoir consacré la réciprocité de l'obligation des alimens de la part des enfans envers leurs père et mère qui sont dans le besoin, disposent que, si celui qui reçoit les alimens est replacé dans un tel état qu'il n'en ait plus besoin, la décharge peut en être demandée; — Que ceci s'infère encore implicitement des art. 384 et 385 du même Code, qui, en accordant, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, impose pour charge de cette jouissance: 1°....; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune; — Que, lorsque l'art. 386 dit que cette jouissance cessera à l'égard de la mère qui passe à un second mariage, il est évident, dans ce cas, que les charges doivent cesser avec la cause; — Que les inductions que l'on tire des art. 1409 et 1467 du Code civ., relatifs au passif de la communauté entre époux, et au mode du partage après sa dissolution, ne détruisent point l'effet des précédentes dispositions du Code, puisque le § 5 dudit art. 1409, qui met au nombre du passif de la communauté les alimens des époux, l'éducation et l'entretien des enfans, ne se rapporte qu'au temps où la communauté existe; que l'un ne peut donc pas en faire application au cas où elle est dissoute, la même disposition ne se rencontrant pas dans les art. 1467 et suivans, relatifs au partage de l'actif et du passif de la communauté après sa dissolution; d'où il suit que, par le jugement attaqué, on a, sous ce rapport, forcé le sens de la loi; qu'il suffisait pour acquérir, dans l'espèce, une conviction contraire à la décision qu'il renferme, de rapprocher et combiner les précédentes dispositions du Code précité; que l'on ne peut en tirer d'autre induction, pour le cas dont il s'agit, sinon que la mère des mineurs de l'intimé serait obligée de contribuer en proportion de la part qu'elle a eue dans la communauté qui a existé entre elle et leur père, s'il était légalement délibéré et décidé, par un conseil de famille, que les revenus ou intérêts des capitaux appartenant à ceux-ci seraient insuffisans pour leur nourriture, entretien et éducation, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce de la cause; — Qu'il conste du procès-verbal d'assemblée de famille, que l'intimé a mis à la connaissance de l'assemblée, que les capitaux des mineurs, par lui présentement administrés, se montent à la somme d'environ 47,600 fr., portant à peu près 2,300 fr. d'intérêt par an, et a requis l'assemblée de régler en conséquence la dépense annuelle desdits mineurs; — Que l'appelant, présent à l'assemblée, a déclaré, tant en son nom qu'en celui de son épouse, qu'ils offraient de se charger de l'entretien, nourriture,

éducation, fournitore de vêtemens, linge, et généralement de toute espèce de dépense, sous quelque dénomination que ce soit, tant en santé qu'en maladie, à raison de 550 fr. pour le fils, 400 fr. pour la fille aînée, et 350 fr. pour la cadette, et ce annuellement, jusqu'à ce que le tuteur juge convenable de retirer successivement lesdits enfans, pour leur donner une éducation plus convenable à leur âge; — Que le conseil de famille, avant de délibérer sur cette proposition, ayant cru devoir en référer au tribunal, sur la question de savoir à la charge de qui devait retomber l'entretien et l'éducation des enfans, si la mère devait y contribuer pour une portion, ou si les enfans devaient supporter seuls cette charge, lorsque leur fortune leur permettrait d'y faire face; et étant démontré, d'après les principes et les moyens ci-dessus rappelés, que, dans l'état des choses, et dès lors qu'il est reconnu en fait que les revenus des mineurs de l'intimé sont plus que suffisans pour leur nourriture, entretien et éducation, il en résulte évidemment que le jugement attaqué qui a décidé que l'épouse de l'appelant était tenue d'y contribuer par moitié, doit être réformé; — Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel au néant; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute, quant à présent, l'intimé de sa demande, etc.

Du 20 janv. 1812.—Cour imp. de Trèves.—*Concl.*, M. Frisch, av. gén.—*Pl.*, MM. Aldenhoven et Georgel.

ACTE DE COMMERCE. — PRÊT VERBAL. — COMPÉTENCE.

L'action relative à un prêt verbal d'argent fait à un négociant par un individu non commerçant, doit être portée devant le tribunal civil et non devant le tribunal de commerce.—Ici ne s'applique pas la règle établie par l'art. 638 du Cod. comm., aux termes duquel les billets souscrits par un négociant sont réputés faits pour son commerce (1).

(N...—C. Charret.)

Du 21 janv. 1812.—Cour imp. de Bourges.

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
2° MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — COMPÉTENCE.
3° TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGEMENT.

1° *Lorsqu'une partie, appelée en cause par le défendeur pour le garantir des suites de la demande originaire, a réclamé, à raison des injures dont elle est l'objet dans le procès, des dommages-intérêts non déterminés, le jugement qui intervient sur cette demande, est susceptible d'appel, bien que l'action principale ait été jugée en dernier ressort.* (L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5; Cod. proc. civ., 453) (2)

2° *L'appel comme de juge incompétent, ne peut être interjeté d'office par le ministère public. —En matière civile, la voie d'action n'appartient au ministère public que dans les cas expressément déterminés par la loi.* (LL. 24 août 1790, tit. 8, art. 2; 28 août 1810, art. 46.)

3° *Un jugement rendu en matière commerciale, par le tribunal civil d'une ville dans laquelle il n'y a pas de tribunal de commerce, est régulier, bien qu'il ne mentionne pas qu'il ait été rendu commercialement, et bien que les parties aient employé le ministère d'avoués.*

(Beaudeux—C. Vincent.)

Les époux Vincent étaient poursuivis devant le tribunal civil de Briey, en paiement d'un billet de 505 liv. 18 s., souscrit par eux conjointement. Ce billet avait été protesté par l'huissier Beaudeux; le protêt était le titre en vertu duquel on poursuivait; on exhibait de plus un duplicata du billet, signé par le sieur Vincent seul.

Néanmoins les époux Vincent prétendirent s'être libérés; ils représentèrent l'original du billet, et dirent que la femme Vincent l'avait acquitté, à l'insu de son mari, et que le duplicata, produit en justice, avait été surpris par l'huissier Beaudeux à l'insu du sieur Vincent.

L'huissier Beaudeux fut mis en cause : il soutint que lors de la présentation du billet à son échéance, on en avait refusé le paiement; que c'était là, la cause du protêt; mais que lors de l'enregistrement de l'acte, le billet s'étant trouvé adiré, il était sur-le-champ retourné chez le sieur Vincent, qui avait signé le duplicata sans difficulté; que la femme Vincent s'étant évadée, n'avait pu y apposer sa signature.

Au surplus, Beaudeux, injurié par le système de défense des époux Vincent, réclama contre eux des dommages-intérêts à donner par déclaration; il demanda que le jugement à intervenir fût imprimé et affiché.

Mais Beaudeux fut condamné à payer le montant du billet; et les époux Vincent furent renvoyés des demandes formées contre eux.

Beaudeux se pourvut par appel contre ce jugement. M. le procureur général, de son côté, pensant que l'affaire était commerciale, en appela pour cause d'incompétence.

En cet état, question de savoir si le jugement n'ayant prononcé qu'une condamnation à une somme au-dessous de 1,000 fr., ce jugement avait été rendu en dernier ressort; ou bien, au contraire, si, pour déterminer la compétence, il fallait envisager, non les condamnations prononcées, mais les condamnations demandées; en ce cas, joindre, à la demande en paiement du billet, la demande en dommages-intérêts indéterminés, formée par l'huissier Beaudeux.

Il y avait à examiner ensuite si le ministère public était recevable à se pourvoir d'office par voie d'action contre un jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la compétence des tribunaux de première instance pour juger en premier ou en dernier ressort, ne se règle pas d'après le montant des condamnations qu'ils ont prononcées, mais d'après le montant de celles qui ont été demandées; que pour régler cette compétence, on ne prend pas seulement en considération l'objet de la demande principale, mais aussi celui de la demande reconventionnelle; et que si l'objet de l'une ou de l'autre de ces demandes est indéterminé, les premiers juges ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel; que tous ces principes résultent des dispositions de la loi du 24 août 1790, auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois nouvelles; — Considérant que si, d'un côté, la demande de Vincent et de sa femme n'avait pour objet que de faire condamner récursoirement Beaudeux au paiement de la somme de

(1) *V.* conf., Poitiers, 22 mai 1829; — Mais voyez en sens contraire, Douai, 4 juill. 1821; Bourges, 29 mai 1824; Rennes, 2 juill. 1838. — *V.* aussi anal., Cass. 6 juill. 1836.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 1er niv. an 9; 7 avril 1807, et les notes.

500 francs 90 centimes, de l'autre la demande reconventionnelle de ce dernier tendait à les faire condamner à des dommages-intérêts à donner par déclaration, et à faire ordonner que le jugement à intervenir serait imprimé et affiché à leurs frais; que conséquemment l'objet de cette demande reconventionnelle était indéterminé; —Considérant qu'en formant cette demande, Beaudeux n'avait point en vue de se soustraire à la juridiction en dernier ressort du tribunal de Briey, mais de demander satisfaction d'une inculpation très grave, celle d'avoir surpris de Vincent un duplicata d'une promesse dont il s'était déjà fait payer le montant par la femme dudit Vincent, à l'insu de celui-ci : inculpation dont l'effet devait être au moins de lui faire perdre la confiance dont il a besoin dans son état, si elle ne donnait pas lieu à sa destitution; —Considérant que la demande reconventionnelle de Beaudeux formait une action absolument indépendante de la demande et de la condamnation principale; qu'elle était elle-même une demande principale; et que si cette demande était accessoire à quelque chose, c'était à une plainte en calomnie et diffamation écrite; c'était conséquemment à un objet d'une valeur indéterminée; —Considérant que cette demande était nouvelle et formée par une autre partie que celle qui avait intenté l'action récursoire; qu'elle n'était encore, sous ce rapport, nullement accessoire à cette action; —Considérant que les premiers juges, ne pouvant accorder en dernier ressort des dommages-intérêts à donner par déclaration, leur jugement ne pouvait pas non plus être en dernier ressort en les refusant; que Beaudeux a donc pu interjeter appel de leur jugement ;

Considérant, sur la deuxième question, que par l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, il avait été statué qu'au civil les commissaires du roi exerceraient leur ministère, non par voie d'action, mais par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auraient été saisis; que cette règle ne souffrait alors aucune exception; que, depuis, le Code civil, a ouvert la voie d'action au ministère public dans certains cas spécifiés dans les art. 184, 302 et 491 ; mais que, hors ces cas, le Code civil n'a dérogé en rien à la règle établie par la loi du 24 août 1790; que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, statue que les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; que la première partie de l'art. 46 de la même loi, porte qu'en matière civile le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, et que la deuxième partie de cet article ajoute qu'il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens, et qu'il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; qu'il résulte de ces deux articles que, si dans la partie criminelle la voie d'action est déférée aux procureurs généraux sans aucune exception, il n'en est pas de même dans la partie civile, où la loi n'accorde l'action au ministère public que dans les cas qu'elle a spécifiés, et où conséquemment elle la leur interdit hors ces cas; qu'il ne faut pas confondre ces deux expressions *agir d'office* et *poursuivre d'office*, qui se rencontrent dans la première et dans la deuxième partie de l'art. 46, pour en conclure que le ministère public doit agir d'office et se rendre partie dans les procès sur appel de jugemens dans lesquels il croirait rencontrer des contraventions aux lois qui intéressent l'ordre public; que l'art. 46 a bien distingué l'action et la poursuite d'office; qu'il a déféré l'action d'office au ministère public, à l'effet de provoquer des jugemens et arrêts dans les cas spécifiés par la loi; mais qu'il l'a restreint à la poursuite d'office pour ce qui concerne l'exécution des lois, arrêts et jugemens dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; que la cause actuelle ne présentant aucun des cas spécifiés dans la loi, au sujet desquels elle défère l'action d'office au ministère public, le procureur général est sans qualité pour interjeter appel comme de juge incompétent du jugement dont il s'agit; qu'il devait se restreindre à requérir la nullité de ce jugement, et que, si la fin de non-recevoir proposée contre l'appel principal de Beaudeux apportait, dans le cas où elle aurait été accueillie, un obstacle à ce qu'il fût statué sur son réquisitoire, il lui restait la voie de dénoncer ce même jugement au procureur général de la Cour de cassation, qui en aurait, le cas échéant, provoqué la cassation dans l'intérêt de la loi; mais que, si le procureur général est non recevable dans son appel, les conclusions par lui prises doivent être considérées comme réquisition;

Considérant qu'il n'y a pas de tribunaux de commerce établis dans l'arrondissement de Briey; que c'est donc le tribunal de cet arrondissement qui devait connaître de la contestation; que parce que ce tribunal n'a pas déclaré qu'il jugeait commercialement, il n'en résulte aucune nullité ni incompétence, puisque cette formalité n'est pas prescrite par la loi; que si ce tribunal n'a pas prononcé la contrainte par corps, c'est parce qu'on ne l'a pas demandée et que les demandeurs originaires étoient les maîtres de renoncer à un avantage dont ils n'ont pas cru utile de devoir profiter; que parce que dans le cours de cette instance, on n'a pas suivi une forme aussi simple que celle prescrite pour les tribunaux de commerce, il n'en résulte pas non plus la nullité du jugement qui a suivi; que seulement les juges auraient dû surveiller cette forme et n'envisager les avoués que comme des fondés de pouvoir, et restreindre les frais en conséquence; que ce que n'a pas fait le tribunal d'arrondissement de Briey, la Cour pourra encore le faire; qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire droit sur les réquisitions du procureur général: —Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel comme de juge incompétent, interjeté par le procureur général, dans lequel elle le déclare sans qualité et non recevable; sans s'arrêter également à ses réquisitions non plus qu'à la fin de non-recevoir proposée par Vincent et sa femme; — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 21 janv. 1812.—Cour imp. de Metz.—*Pl.*, MM. Demeaux et Devilde.

HOSPICES. —Transaction. — Autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour régler l'effet d'une transaction intervenue entre des particuliers et un hospice; si le gouvernement a eu part à cette transaction pour y donner son approbation, c'est comme tuteur et non comme exerçant l'autorité administrative (1).

(Lautard.)

Napoléon, etc.;—Vu la transaction passée le

---

(1) Il ne s'agit pas alors d'une question du contentieux administratif, mais d'une question sur des droits purement privés, rentrant essentiellement dans la compétence des tribunaux. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Communes*, § 22.

19 juin 1806, entre la commission administrative des hospices civils de Turin et les sieur et dame Lautard, relativement au testament de Charles-Joseph Caissoti-Verdun, du 28 janv. 1799; —Vu notre décret du 11 mai 1807, portant approbation de ladite transaction ;—Vu la délibération prise, le 18 déc. 1809, par la commission administrative des hospices civils de Turin, sur les nouvelles instances introduites contre elle par les sieur et dame Lautard, au sujet du susdit testament et aux effets de la susdite transaction ; délibération par laquelle la commission administrative demande à être autorisée à défendre contre eux, devant les tribunaux, les intérêts des hospices;—L'avis du comité consultatif de la même commission, en date du 26 janv. 1810, lequel conclut à ce que ladite commission soit autorisée à plaider ; — La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 13 fév. 1810, laquelle accorde ladite autorisation; — Le jugement rendu en conséquence par le tribunal de première instance de Turin, le 25 août 1810, lequel admet les sieur et dame Lautard : « à établir, par voie d'enquête, les faits par eux dénoncés à l'appui de leur demande en dommages et intérêts contre l'hoirie Caissoti-Verdun, fondée, entre autres motifs, sur celui que les nouvelles instances introduites par les susdits sieur et dame Lautard, ont un objet différent de celui qui a été réglé par la transaction précitée du 19 juin 1806; —La nouvelle délibération de la commission administrative des hospices civils de Turin, en date du 19 mars 1811, tendante à être autorisée à interjeter appel du jugement du tribunal de première instance, du 25 août 1810, pour cause d'incompétence ;—L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin dernier, lequel, annonçant que la Cour d'appel de Turin a renvoyé sur l'appel les parties à l'audience, pour plaider tant sur la question de compétence que sur le fond de l'affaire, élève le conflit sur l'injonction faite par la Cour d'appel, et d'après ... motifs suivans : — « Que les hospices ne peuvent ester en jugement qu'autant qu'ils y sont autorisés par les conseils de préfecture; — Que l'arrêté du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 18 mai 1811, a simplement autorisé la commission des hospices à interjeter appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance pour déclarer avant tout l'incompétence des tribunaux dans cette contestation ;—Que l'injonction faite par la Cour d'appel de plaider sur le fond de l'affaire, excède les limites de l'autorisation accordée par la délibération précitée du conseil de préfecture, et que la Cour d'appel ne peut connaître du fond sans se déclarer elle-même compétente;—Que s'agissant d'interpréter une transaction passée administrativement sous la direction du préfet, et définitivement approuvée par sa majesté l'empereur et roi, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître des contestations de cette nature ; »

Considérant que le gouvernement, en se réservant par l'art. 15 de l'arrêté du 17 mess. an 9 le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissemens de bienfaisance, et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur né de ces établissemens, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative;—Que cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites;—Que l'approbation donnée par nous ne préjuge rien sur les contestations qui s'élèveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires; — Considérant que la commission administrative des hospices civils de Turin, dans sa délibération du 18 septembre 1809, le comité consultatif, dans son avis du 26 janvier 1810, le conseil de préfecture du département du Pô, dans sa délibération du 13 février même année, avaient eux-mêmes reconnu ce principe, en demandant ou accordant l'autorisation pure et simple de plaider sur le fond.— Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Notre conseil d'Etat entendu, —Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Pô en date du 7 juin 1811, élevant un conflit, tant sur le jugement du tribunal de première instance de Turin, en date du 25 août 1810, pour cause d'incompétence, que sur l'injonction faite aux parties par notre Cour d'appel de plaider à l'audience sur le fond de l'affaire, en même temps que sur la question d'incompétence, est et demeure annulé.—2. La commission administrative des hospices civils de Turin est autorisée à défendre devant nos Cours et tribunaux contre les nouvelles demandes des sieur et dame Lautard, concernant l'hoirie Caissoti.

Du 21 janv. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

RENTE.—SOLIDARITÉ.—EFFET RÉTROACTIF. *La loi du 20 août 1792 qui abroge la solidarité en matière de rentes, s'applique même aux arrerages de rentes anciennes, échus depuis le Code civil.—En ce cas, la solidarité n'a point été rétablie par l'art. 1221 du Code civil.*

(Héritiers de Retz—C. Champagnac et consorts.)

8 mars 1777, bail à locatairie perpétuelle d'un domaine situé dans le territoire de Bagnols-les-Bains, moyennant une rente foncière de 100 liv. et douze setiers de blé.

5 flor. an 11, citation par les héritiers de Retz (le bailleur), adressée aux preneurs, pour se voir condamner hypothécairement et solidairement au paiement de deux années d'arrérages.

Les preneurs contestent *la solidarité;* ils soutiennent que d'après la loi du 20 août 1792, la rente se divise de plein droit, et qu'ils peuvent, à l'effet de jouir du bénéfice de cette division, faire procéder à l'estimation des parties de l'héritage dont chacun d'eux se trouve détenteur.—Ils réclament sous ce rapport une expertise contradictoire avec le bailleur ou ses héritiers.

Les héritiers de Retz s'opposent à l'expertise et à la division.—Ils prétendent que les preneurs étant poursuivis *hypothécairement*, il suffit de cette circonstance pour les faire condamner solidairement, à raison de l'indivisibilité de l'hypothèque (Code civ., art. 2114). Ils ajoutent que la loi du 20 août 1792, qui autorise les débiteurs d'une rente foncière à la payer divisément, se trouve abrogée par l'article dernier de la loi du 30 vent. an 12, et qu'alors il y a nécessité de rentrer dans les principes généraux du droit, d'après lesquels les rentes foncières sont réputées indivisibles *solutione* (Code civ., art. 1221), et sont conséquemment, pour le total, à la charge que détenteur de l'immeuble arrenté (1222 et 1223).

21 prair. an 13, jugement du tribunal de Mende qui condamne les détenteurs *solidairement* : « Attendu que la demande est établie sur un acte public, légalement transcrit au bureau des hypothèques, et que la dette consiste en une rente foncière établie sur tradition de fonds ;—Attendu que d'après l'art. 1221 du Code civ., les obligations sont indivisibles, lorsque, comme dans l'espèce, la dette est hypothécaire, et qu'il résulte de la nature de l'engagement que l'intention des contractans a été que la dette ne pût pas s'acquitter partiellement. »

Appel par les preneurs. - Ils persistent à exciper de la loi du 20 août 1792, abolitive de toute solidarité en matière de rentes créées antérieurement. Ils soutiennent que par l'effet de cette loi, les débiteurs de rentes antérieures ont acquis le bénéfice de *division* relativement à leurs rentes, et qu'on ne peut sans effet rétroactif leur enlever ce droit, en argumentant des principes établis par le Code civ., sur la solidarité hypothécaire et l'indivisibilité des canons et redevances emphytéotiques.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le Code civ. ne rétroagit point et ne peut être appliqué à une instance introduite avant sa publication ;—Attendu que l'art. 1221 de ce Code n'a aucunement dérogé aux dispositions de la loi du 20 août 1792, qui prononce l'extinction de la solidarité pour le paiement des prestations et redevances de toute nature ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, tit. 2 de la même loi, chacun des cotenanciers d'un fonds primitivement baillé à rente à un seul, et ensuite divisé entre plusieurs, est libre de servir sa portion de rente sans qu'il puisse être contraint de payer celle de ses codébiteurs ;—Attendu que, pour fixer la quotité de rente dont chacun doit être grevé proportionnellement à la valeur du fonds dont il jouit, dépendant des biens baillés à rente, il doit être procédé entre eux, contradictoirement avec le propriétaire, à une estimation de leurs propriétés respectives, et à une ventilation et division de la rente entre eux,—Dit mal jugé ;—Emendant, etc.

Du 22 janv. 1812. — Cour imp. de Nîmes. — *Prés.*, M. Maynaud de Pancemont.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME NON DOTÉE.

La femme peut demander la séparation de biens, encore qu'elle ne justifie pas de l'apport d'une dot à son mari, lorsque les affaires de celui-ci sont dans un désordre notoire. (Cod. civ., 1443.) (1)

(Bidard— C. Bidard.)

Du 22 janv. 1812.— Cour imp. de Rennes.

REQUÊTE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les jugemens rendus par les tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de la requête civile, de même que les jugemens rendus par les tribunaux civils (2).

Dans ce cas, la connaissance de la requête civile appartient au tribunal qui a rendu le jugement attaqué. (Cod. proc. civ., 480.) (3)

(Brunel—C. Coghem.)

Brunel s'était pourvu par la voie de requête civile contre un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, obtenu par Coghem.

Celui-ci a soutenu que la requête civile n'était pas recevable contre un jugement rendu par un tribunal de commerce, et que, lors même qu'elle serait recevable, la connaissance en appartiendrait au tribunal civil.—Il s'est fondé sur l'art. 480 du Code de procédure, qui n'admet la requête civile que contre les jugemens rendus par les tribunaux de première instance, et contre les arrêts des Cours d'appel, et il a fait observer que le législateur n'a jamais compris les tribunaux de commerce sous la dénomination de *tribunaux de première instance*; — Qu'au surplus si la requête civile devait être admise, elle ne pourrait pas l'être par le tribunal de commerce lui-même, attendu que l'art. 492 du Code de procédure veut que l'assignation soit donnée au domicile de l'avoué ; que l'art. 498 exige que la requête civile soit communiquée au ministère public, et que, devant les tribunaux de commerce, il n'existe ni avoués, ni ministère public.

Brunel a répondu que, sous la dénomination générique de tribunaux de première instance, la loi avait embrassé tous les tribunaux qui ne devaient juger qu'en premier ressort; que cela résultait de ce que l'art. 480 du Code de procéd., par opposition à ces mots, *tribunaux de première instance*, avait immédiatement désigné les Cours d'appel; que le défaut d'avoués ou de ministère public n'était pas une raison pour ne pas admettre à la requête civile, ou pour en renvoyer la connaissance à un tribunal civil; que le Code de procédure veut également que le ministère public soit entendu dans toutes les causes des mineurs et dans les déclinatoires; que cependant, quoiqu'il n'y ait point de ministère public près les tribunaux de commerce, cela n'empêche pas qu'on ne puisse y traduire des mineurs commerçans, ou y proposer des déclinatoires.

Le tribunal de commerce d'Anvers a admis la requête civile, et s'est déclaré compétent pour en connaître.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux de première instance; qu'ainsi l'art. 480 du Code de procéd., qui permet de rétracter sur requête civile, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, comprend dans son expression générale *tribunaux de première instance* les tribunaux de commerce ;— Attendu que ces tribunaux ont une juridiction ordinaire dans les causes qui leur sont soumises; que ce n'est que par des dispositions expresses que leur juridiction a été limitée, par-

(1) La Cour s'est fondée dans son arrêt, entre autres considérations, sur ce que d'après les principes de l'ancien droit sous l'empire des quels, l'appelante s'était mariée (en 1786), il suffirait pour que la femme pût demander la séparation de biens qu'elle n'eût plus aucun espoir que la société conjugale pût lui être profitable. *V.* sur la question, les observations qui accompagnent un arrêt dans le même sens, de la Cour d'Angers du 16 mars 1808, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(2 et 3) Ces questions sont controversées. *V.* dans le sens des décisions ci-dessus, Cass. 21 août 1819; Paris, 28 juill. 1826; Carré, *Compét. civ.*, n° 536 et *Lois de la procédure*, n. 1736; Pardessus, n. 1385; Merlin, *Répert.*, v° *Requête civile*; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n° 82 et suiv., et notre *Dict. du content. commerc.*, v° *Tribunaux de commerce*, n. 179; —En sens contraire, Poitiers, 19 janv. 1818; Pigeau, sur l'art. 480, Cod. proc.

mi lesquelles on ne trouve pas la prohibition de connaître des requêtes civiles, qui aujourd'hui ne peuvent plus être regardées que comme une suite, un complément à la procédure sur laquelle est intervenu le jugement attaqué; et qu'aux termes des art. 490 et 491, la requête civile doit être portée devant le tribunal où le jugement attaqué aura été rendu;

Attendu que le Code de procédure, dans les diverses formalités qu'il prescrit, n'a eu principalement en vue que les tribunaux ordinaires; et que, lorsque la même procédure a lieu devant un tribunal de commerce, il faut remplir les formalités, en tant qu'elles sont compatibles avec son organisation; que c'est ainsi qu'on a entendu les §§ 3 et 6 de l'art. 83 du même Code, pour la communication au ministère public dans les déclinatoires sur incompétence et dans les affaires concernant les mineurs; que, par suite, les art. 492, 496 et 498 ne sont pas un obstacle contre l'admission de la requête civile devant les tribunaux de commerce, — Met l'appellation au néant; — Déclare avoir été bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; —Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 23 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—1re chamb.—*Pl.*, MM. Vanvolxem et Begens.

HÉRITIER.—TIERS DÉTENTEUR.—SAISIE-ARRÊT.

Le vendeur d'un immeuble revendu par l'un des héritiers de son acquéreur, dans le lot duquel il était tombé, et qui poursuit la rentrée de sa créance par action personnelle, ne peut former saisie-arrêt entre les mains du tiers détenteur, que jusqu'au prorata de l'émolument de cet héritier (1).

(Courtès — C. Dulin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du jugement du 6 nov. 1810, que la partie de Gladi a eu la faculté de se faire payer ce qui lui était dû par les héritiers de la veuve Courtès, par deux actions, par la personnelle contre chacun des cohéritiers personnellement, et à raison de ce que chacun d'eux amende dans la succession, et hypothécairement contre un seul pour être payé du tout; que ce jugement lui ayant ouvert ces deux actions, il s'agit seulement d'examiner laquelle des deux elle a choisi, et en vertu de laquelle elle agit pour obtenir le paiement de son entière créance, de la partie de Pouydebat; — Attendu que l'action hypothécaire n'est et ne peut être dirigée que contre les immeubles; que cette action affecte plus l'immeuble que la personne, puisqu'elle est toujours exercée contre le détenteur de l'immeuble, quoiqu'il ne soit pas personnellement débiteur: ce qui résulte de l'art. 1221 du Code civil, qui ne permet de poursuivre un héritier pour le tout, qu'autant qu'il possède l'immeuble sur lequel repose l'hypothèque; que la loi ne considère, dans ce cas, le détenteur principal que comme un moyen d'empêcher l'exercice de l'action hypothécaire, et que c'est dans ce dessein seulement que l'art. 2169 veut qu'on lui fasse la demande du paiement de la dette, avant de diriger l'action contre l'immeuble qui est le gage de la créance, et son détenteur; — Qu'il suit de là que toutes les fois qu'on poursuit son paiement sur des meubles, ce ne peut jamais être par la voie de l'action hypothécaire, mais seulement de l'action personnelle; — Attendu qu'il résulte de la saisie-arrêt, faite par la partie de Gladi, le 28 mai 1810, et avant le jugement du 25 nov. suivant, qu'elle a été faite au préjudice de tous les héritiers de la veuve Courtès, et par conséquent contre chacun d'eux; qu'ainsi cette action n'étant divisée entre tous les héritiers qu'après le jugement qui a ouvert à ladite partie de Gladi l'action hypothécaire contre un seul, cette partie n'a fait aucun acte en exécution de ce jugement, mais seulement donné suite à cette saisie-arrêt, et par conséquent n'a usé que de l'action personnelle qui lui était ouverte par ledit jugement; que dès lors elle ne peut demander que les sommes saisies, appartenant à un seul héritier, lui soient adjugées jusqu'à concurrence de son entière créance, et que le tribunal en maintenant la saisie pour son entier, a évidemment confondu les deux actions, et attribué à l'action personnelle l'effet de l'action hypothécaire:—Émendant, déclare la saisie-arrêt faite au préjudice de la partie de Pouydebat, le 28 mai 1810, entre les mains de la partie de Capuran, valable seulement à concurrence de la portion virile que la partie de Pouydebat amende dans la succession de la veuve Courtès, sa mère, et la déclare nulle pour l'excédant.

Du 24 janv. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié. — *Concl.*, M. Lèbe, av. gén. — *Pl.*, MM. Gladi, Capuran et Pouydebat.

DIVORCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

Du 24 janv. 1812 (aff. *B....*).—Cour imp. de Nîmes.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Paris du 21 juill. 1809 (aff. *Hemener*).

HYPOTHÈQUE.—RENONCIATION.-PAIEMENT.—MANDATAIRE.

Le créancier qui reçoit, en qualité de procureur fondé de son débiteur, le prix de l'immeuble affecté au paiement de sa créance, ne renonce pas par cela seul à son hypothèque.—Il est tenu, comme fondé de pouvoir, de rendre compte de son mandat; et comme créancier hypothécaire, il peut poursuivre l'acquéreur en paiement de sa créance ou en délaissement de l'immeuble. (Cod. civ., 2180.)

La décision est la même, bien que le mandant soit décédé à l'époque où la somme a été reçue par le créancier en qualité de mandataire. (Cod. civ., 2033.)

(Goudemetz et Pierion — C. Marbais et le prince de Salm-Kirbourg.)

Philippe-François Goudemetz avait la régie des biens du prince de Salm-Kirbourg, situés en Artois.

Le 5 mai 1789, le prince de Salm se reconnut débiteur de Goudemetz, régisseur de ses biens, d'une somme de 383,787 liv. 12 sous 2 deniers, et pour sûreté de cette somme, il lui donna hypothèque sur tous ses biens.

Cette reconnaissance fut acceptée le 13 juin

(1) Décision conforme au principe de la division des dettes entre héritiers.—Il est évident du reste que l'héritier dans le lot duquel est tombé un immeuble frappé d'une hypothèque, est entièrement affranchi de l'action hypothécaire, par l'aliénation qu'il fait de cet immeuble. *V.* dans ce sens, Cass. 26 vend. an 11; Paris, 13 pluv. an 9, et les notes. *V.* aussi Cass. 19 janv. 1841 (aff. *Daugny*; Vol. de 1841).—Sur la division des dettes entre héritiers, voy. la note qui accompagne un jugement du tribunal de cassation du 3 août 1792.

suivant, par Charles-François-Marie Goudemetz fils, le père étant décédé avant que d'avoir pu l'accepter. Pour se libérer envers ses créanciers, le prince de Salm vendit la terre de Gauchin-Légal au sieur Marbais moyennant la somme de 251,050 liv. Cette vente fut faite par sentence d'adjudication rendue aux criées du département de la Seine, le 31 déc. 1791. L'adjudication portait qu'il serait loisible aux adjudicataires, pour purger les hypothèques dont les biens vendus pourraient être grevés, de faire poursuivre sur eux, et à leurs frais, un décret volontaire, à la charge par eux de le faire sceller dans les quatre mois au plus tard. Le sieur Marbais ne purgea point les hypothèques; mais par un acte sous signature privée, passé entre lui et le prince de Salm, le 28 mars 1792, il fut convenu qu'il paierait le prix de son acquisition entre les mains du sieur Goudemetz, receveur de la terre, pour être employé par lui au paiement des créanciers premiers hypothécaires, avec subrogation au profit du sieur Marbais, et justifier de cet emploi quinze jours après le paiement. En exécution de cette convention, le sieur Marbais paya au sieur Goudemetz, le 26 mai de la même année, une somme de 113,000 liv., le 22 sept. suivant, il lui paya 85,000 liv. Le sieur Goudemetz reçut les deux sommes, et en donna quittance en qualité de receveur du prince de Salm. Le 23 juin 1792, il acquit lui-même de ce dernier la terre de Grandchamp, moyennant la somme de 130,500 liv.; et quoiqu'il fût lui-même créancier du vendeur pour des sommes très considérables, il fut stipulé qu'il demeurerait dépositaire du prix de la vente, jusqu'à convention nouvelle.—Le même jour 23 juin, le prince de Salm donna au sieur Goudemetz une procuration générale et spéciale, à l'effet de: « vendre en totalité ou par partie, « à telle personne et pour tel prix, charges et « clauses et conditions qu'il trouvera convenables, toutes les terres du département du Pas « de-Calais qui sont comprises dans la recette du « sieur Goudemetz; d'en recevoir le prix, « donner quittance, ou faire déposer le prix pour « être distribué à ses créanciers hypothécaires, « autant que leurs créances seront constatées « légitimes, etc. »

Plusieurs immeubles appartenant au prince de Salm furent vendus en vertu des pouvoirs qui avaient été donnés au sieur Goudemetz; de manière qu'une somme de 700,000 fr. fut versée dans les mains de ce dernier en qualité de receveur du prince.—Il n'avait pas encore été procédé à la distribution de cette somme, lorsque le prince de Salm et son receveur furent incarcérés; le premier périt le 3 therm. an 2, le second fut élargi le 9 du même mois.—Frédéric-Ernest de Salm-Kirbourg, mineur, succéda à son père; et la princesse Hohenzollern fut nommée sa tutrice, le 30 sept. 1794 (9 vendém. an 3.)

Le 9 frim. an 4, le sieur Goudemetz, en qualité de fondé de procuration de feu Frédéric de Salm-Kirbourg, reçut de la veuve Marbais une somme de 52,058 fr. en assignats, et il lui en donna quittance, en cette qualité, pour acquittement du prix de son acquisition.—Quelque temps après, Goudemetz déposa les sommes qui provenaient de la vente des biens du prince de Salm, entre les mains du receveur de Saint-Paul; et le 2 niv. an 5, le tribunal de Saint-Omer rendit un jugement par lequel il déclara le dépôt valable.

On a déjà remarqué que le sieur Goudemetz était créancier hypothécaire du prince de Salm, et que le sieur Marbais n'avait pas purgé les hypothèques dont la terre de Gauchin-Légal se trouvait grevée. — Pour conserver son hypothèque, Goudemetz prit inscription sur la terre Gauchin-Légal, le 15 flor. an 7, et il renouvela le 4 avr. 1809.

Dans le courant du mois de mars précédent, Goudemetz avait liquidé ses comptes avec la tutrice du jeune prince de Salm, et il s'était trouvé créancier d'une somme de 608,781 liv. 8 s. 3 d. —Ultérieurement, Goudemetz a cédé une partie de cette créance au sieur Pierron, son gendre; ils ont ensuite dirigé conjointement leurs poursuites contre le prince de Salm; mais celui-ci ne les ayant pas satisfaits, ils ont fait commandement à la veuve Marbais, devenue épouse du sieur Pierrepont, de leur payer le montant de leurs créances, ou de délaisser la terre de Gauchin-Légal. Une instance s'introduit devant le tribunal civil de la Seine; le prince de Salm est mis en cause, et la veuve Marbais soutient que le montant du prix de la vente de la terre de Gauchin, faite à feu M. Marbais par jugement d'adjudication des criées du département de la Seine, en date du 21 nov. 1791, a été payé à feu sieur Goudemetz, ainsi qu'il résulte de la quittance du montant dudit prix donnée par ledit Goudemetz; que cette somme lui a été payée en sa qualité de créancier hypothécaire de feu le prince de Salm, auquel ladite terre appartenait; que ce fait résulte de ladite quittance, dans laquelle ledit feu Goudemetz stipule comme fondé de pouvoir de feu le prince de Salm; que ces pouvoirs ayant cessé par le décès du prince de Salm, il ne pouvait recevoir et donner quittance comme son fondé de pouvoir; qu'ayant ainsi donné la dernière quittance, il en résulte évidemment que feu sieur Goudemetz a eu l'intention de recevoir les sommes y portées pour son propre compte, et en qualité de créancier inscrit; attendu que le sieur Goudemetz ayant reçu le montant du prix en sadite qualité, il n'a plus rien à prétendre sur les propriétés, qu'il n'a plus d'hypothèque sur la terre de Gauchin; que son hypothèque appartient de droit aux mineurs Marbais jusqu'à concurrence du montant du prix; qu'ainsi le sieur Goudemetz, comme héritier de son père et de ses frères, n'a pas plus de droit que ceux-ci; qu'il est sans droits et qualités pour inquiéter les mineurs Marbais dans la jouissance de ladite propriété.

Le 29 déc. 1809, jugement qui déclare nulle et de nul effet la sommation faite aux mineurs Marbais par les sieurs Goudemetz et Pierron, en délaissement de la propriété de la terre de Gauchin-Légal, et ordonne que toutes les poursuites commencées seront discontinuées: —« Attendu que le reliquat du prix de l'adjudication faite au sieur Marbais de la terre de Gauchin-Légal, par le jugement de la chambre des criées du 30 nov. 1791, a été reçu en l'an 4 par le sieur Goudemetz père, en qualité de *negotiorum gestor* du prince de Salm, puisque les pouvoirs que ce prince lui avait donnés étaient cessés par le décès du prince en mess. an 2; que le sieur Goudemetz étant lui-même créancier du prince de Salm, et ayant donné la quittance sans aucune réserve, il a ratifié la vente et tout ce qui s'en est suivi, et qu'il a perdu son hypothèque; que dès lors le sieur Goudemetz fils comme héritier de son père, n'ayant pas plus de droit que lui, n'a rien à répéter, ainsi que le sieur Pierron, son cessionnaire. »

Sur l'appel, les sieurs Goudemetz et Pierron font observer que les sommes versées entre les mains du premier ne lui ont pas été payées comme créancier hypothécaire, mais comme fondé de pouvoir du prince de Salm, et de là, ils tirent trois conséquences.—La première, que le sieur

Goudemetz n'a pu s'appliquer ces sommes, mais qu'il a dû les réserver pour l'usage auquel le prince lui-même les avait destinées; c'est-à-dire pour une distribution générale entre tous ses créanciers;—La seconde, que cette distribution n'ayant jamais eu lieu, quoiqu'il ait tout tenté pour y parvenir, le sieur Goudemetz, d'abord receveur, puis dépositaire, puis enfin consignataire de ces capitaux, est resté créancier de toute la somme à lui due;—La troisième enfin, que la créance du sieur Goudemetz se trouvant garantie par une hypothèque dûment constituée, conservée et non purgée sur la terre de Gauchin-Légal, doit être acquittée par le détenteur de cette terre, si mieux il n'aime la délaisser, suivant l'adage, *aut cede, aut solve.*—Les appelans établissaient que les sommes versées par les acquéreurs, dans les mains de Goudemetz, n'avaient été reçues par ce dernier qu'en qualité de mandataire, soit par les pouvoirs qu'il avait reçus, soit par les quittances qu'il avait données, soit enfin par la correspondance qui avait eu lieu entre lui et la tutrice du prince de Salm.—On objecte, disaient-ils, que tous les pouvoirs du sieur Goudemetz ayant cessé à la mort du prince de Salm, les 50,000 liv. qu'il a reçues depuis n'ont pas été reçues pour le compte de ce prince. Or, dit-on, si elles n'ont pas été reçues pour le prince de Salm, le sieur Goudemetz les a donc reçues pour son propre compte, et en déduction de la créance. Le mandat finit par la mort du mandant et par celle du mandataire : cela est vrai; mais ce principe a ses exceptions. N'est-il pas certain, par exemple, que les héritiers du mandataire, quoique le mandat ait cessé par la mort de leur auteur, sont obligés de continuer le mandat jusqu'à ce que le mandant soit instruit de cette mort, et puisse constituer un autre procureur. Code civ., art. 2010, *arg. l.* 40, ff., *pro socio.*—N'est-il pas également certain que le mandataire préposé à une gestion quelconque, lors même qu'il est instruit de la mort du mandant, doit continuer provisoirement sa gestion jusqu'à révocation de la part des héritiers ? *Donec per hæredes præponentis revocatum fuerit*, J. Voët, *ad Pandect.*, *lib.* 18, tit. 1, n° 15. Car il n'en est pas d'un agent général, d'un receveur ou régisseur de terres, comme d'un mandataire particulier; ce dernier, dont la mission n'est qu'éphémère et bornée, peut être frappé d'inaction au moment même où le mandant est frappé de mort : mais l'autre a des pouvoirs qui, par leur nature, leur variété, leur importance, doivent continuer jusqu'à révocation.—Que dire donc, lorsque ces pouvoirs, en lieu d'avoir été révoqués par les héritiers, ont été confirmés par eux ? Or, c'est ce qui a précisément eu lieu dans l'espèce : car madame de Hohenzollern, tutrice du mineur de Salm, a continué le sieur Goudemetz dans sa charge de régisseur, et dans tous les pouvoirs y attachés; cela résulte des pouvoirs mêmes, de la correspondance, et des différens comptes qui en ont été la suite.—Et que la dame Marbais ne dise pas qu'elle a ignoré ces nouveaux pouvoirs; car, outre que son ignorance à cet égard ne préjudicierait en rien au sieur Goudemetz, c'est que, par le fait, elle en a eu connaissance. D'une part, la quittance de 52,050 fr. lui est donnée par le sieur Goudemetz, *comme fondé de la procuration de feu le prince de Salm*, d'autre part, la quittance donnée le même jour par Balthazar Villemetz au sieur Goudemetz, constate que cette somme a été reçue dudit sieur *Goudemetz payant à la décharge des héritiers Frederic de Salm-Kirbourg*, etc.—Il n'est donc pas douteux qu'après comme avant le décès du prince de Salm, tout ce qu'a reçu le sieur Goudemetz, il ne l'a pas reçu en son propre et privé nom, mais au nom et comme mandataire d'abord du prince, puis du tuteur de son fils mineur.—La dame Marbais croit trouver dans les lois romaines la preuve que le sieur Goudemetz a renoncé à son hypothèque. Il est de principe, suivant ces lois lui fait-on dire, que celui qui consent à la vente de la chose donnée en gage est censé renoncer à son privilége : *Creditor qui permittit rem vendere, pignus demittit.* L. 158, ff., *de reg. juris.* — Ils argumentent encore de la loi 8, § 6, ff., *Quibus modis pignus, vel hyp. solvitur*, où il est dit, qu'il y a de l'impudeur de la part du créancier qui réclame son paiement sur un immeuble, à la vente duquel il a consenti : *Si voluntate creditoris fundus alienatus est, inverecundè applicare sibi eum creditor desiderat.*

Nous répondrons d'abord que, s'il est quelque matière où les principes du droit romain sont en opposition avec ceux du droit français, c'est assurément en matière d'hypothèque. — Le droit romain confondait le gage avec l'hypothèque *pignus et hypotheca*; nous les avons toujours distingués avec soin. Dans le droit romain, *pignus et hypotheca* étaient de simples pactes qui pouvaient se contracter et se dissoudre *nudo consensu*; chez nous, ce sont des contrats qui ne peuvent se former que par écrit, et en observant certaines formalités : on ne parle pas de la spécialité et de la publicité exigées, dans le nouveau droit, et qui étaient absolument ignorées dans l'ancien.—C'est donc bien mal à propos que la dame Marbais invoquait les lois romaines.—On les a non-seulement citées hors de propos, mais on n'a pas même saisi le sens de celles que l'on invoque. En effet, les lois romaines, quoique différentes des nôtres, en matière d'hypothèque, n'étaient pas pour cela déraisonnables et ne donnaient pas dans l'absurde. Et comme elles y auraient donné, si elles avaient attaché la perte de l'hypothèque à la seule circonstance que le créancier avait connu la vente et ne s'y était pas opposé, cette même loi 8, qu'on allègue contre le sieur Goudemetz, dit positivement, dans le § 15, que le créancier n'est pas censé avoir adhéré à la vente, par cela seul qu'elle a été faite à son vu et su, s'il n'a gardé le silence que parce qu'il savait bien que son droit n'en souffrirait pas : *Non videtur autem consensisse creditor, si, sciente eo, debitor rem vendiderit; quùm ideò passus est venire, quod sciebat ubiquè pignus sibi durare.* —Il n'y a que deux exceptions à cette règle : la première, lorsque les créanciers, appelés par des affiches, ne se sont pas présentés : *Tunc possunt videri obligationem pignoris amisisse*, dit la loi 6, C. *de remissione pignoris*; la deuxième, s'ils ont laissé le fisc vendre l'immeuble à eux hypothéqué, sans se faire connaître; par cette raison, que : *fiscalis hastæ fides facilè convelli, non debet.* L. 8, C. *eod.* — Mais hors ces cas la loi romaine ne présume pas si légèrement qu'on le prétend, que le créancier a remis son droit d'hypothèque. Pour s'en convaincre, il suffit de recourir à la loi 39, ff., *de pignor. actione*, qui décide que le propriétaire d'un fonds donné à titre d'antichrèse n'en perd pas la propriété, par cela seul qu'il a été témoin dans le testament par lequel le créancier léguait le fonds, avec la fausse mention qu'il l'avait acheté du propriétaire. On peut encore consulter la loi 32, § 2, ff., *de legatis*, 2, où Modestinus répond que le légataire d'une maison n'a pas perdu son legs pour avoir assisté comme témoin au partage des biens de la succession, dans lequel les héritiers avaient fait entrer la maison léguée, sans réclamation de la part de

ce légataire.—On trouve dans le recueil de Louet, lettre N, som. 6, un arrêt du mois de décembre 1598, qui a jugé, conformément à cette règle, en faveur d'un notaire qui avait reçu le contrat de vente d'un immeuble sur lequel il était créancier hypothécaire.—Ces lois et ces principes sont fondés sur l'injustice qu'il y aurait eu à priver d'un droit certain celui qui n'aurait été présent à un acte que par devoir ou par pure obligeance, et sur ce qu'en général les renonciations ne se présument pas, et doivent être formellement exprimées.—Conformément à ce principe, le président Fabre, dans l'ouvrage appelé de son nom, *Codex Fabrianus*, lib. 8, tit. 15, defin. 2, enseigne, que le créancier qui souffre que la chose sur laquelle il y a hypothèque, soit en sa présence ou à son su, donnée en gage ou vendue à un autre, n'est pas pour cela censé avoir renoncé à son droit hypothécaire, mais est au contraire présumé avoir entendu que son droit subsisterait, à moins qu'il ne fût établi qu'il avait été expressément appelé pour y renoncer, et qu'il y a souffert qu'en sa présence on stipulât que le bien serait et demeurerait affranchi de son hypothèque.—Or, rien de tout cela ne se rencontre dans l'espèce : non-seulement rien de semblable n'a été stipulé dans l'adjudication de la terre de Ganchin-Légal, mais le sieur Goudemetz n'y a figuré en rien, ni pour rien ; il n'a pas davantage été partie dans l'acte privé du 28 mars 1792 ; cet acte lui est étranger, et lui est même resté inconnu jusqu'en 1810, époque à laquelle on a, pour la première fois, essayé d'en tirer parti contre lui ; il n'a jamais été payé de sa créance puisque ce qu'il a reçu, il l'a reçu, gardé et consigné pour le prince, et en a rendu compte à son héritier ; il n'a jamais porté atteinte à son hypothèque ; il l'a au contraire conservée avec soin, tant par ses oppositions en 1791, que par ses inscriptions en l'an 7 et en 1809.—Le sieur Marbais, au contraire, a négligé de recourir au décret volontaire, et de purger les hypothèques dans les quatre mois, comme le portait son jugement d'adjudication. Depuis le nouveau système il n'a pas fait transcrire, il a volontairement couru les risques auxquels il se trouve maintenant exposé, lui seul en doit donc porter la peine. — Ajoutons que cette peine n'aura rien de rigoureux : le sieur Marbais ne paiera pas deux fois le prix de son acquisition, il ne le paiera qu'une ; son prétendu premier paiement ne s'est composé que d'assignats de peu de valeur. Les 52,050 livres qu'il a payées depuis le décès du prince de Salm, ne représentent que 347 livres ; ce sont ces 347 livres que l'on voudrait surtout appliquer au sieur Goudemetz pour 52,050 livres numéraire, lui qui, quand même il aurait eu intérêt à cette imputation, n'aurait pu la faire qu'en violant la loi du mandat, qui l'obligeait à garder en dépôt toutes les sommes qu'il recevrait, et le montant même de sa propre acquisition, jusqu'au moment où la distribution s'en ferait entre tous les créanciers. — Le jugement dont est appel a donc évidemment mal jugé, en regardant, comme révoqué par la mort du prince de Salm, un mandat confirmé par son héritier ; en déclarant acquittée une créance encore due ; en déclarant éteinte une hypothèque trois fois conservée, et qui doit rester intacte tant que le détenteur ne se sera pas mis en devoir de la purger.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la quittance de Goudemetz à Marbais qu'il n'a reçu le prix de l'immeuble dont il s'agit, que comme fondé de pouvoir du prince de Salm ; — Que Marbais acquéreur, n'ayant point purgé l'immeuble par lui acquis, est resté passible, comme détenteur, de toutes hypothèques dont l'immeuble est grevé ; — Que Goudemetz, comme créancier, n'a pu appliquer au paiement de sa propre créance, le prix par lui reçu comme mandataire, ses droits devant être réglés préalablement avec tous les autres créanciers par un ordre ou des délégations acceptées, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 25 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl. conf.*, M. Giraudet, av. gén.— *Pl.*, MM. Delacroix-Frainville et Pirault-des-Chaumes.

ABSENCE. — REPRÉSENTATION.

On peut être admis à succéder, par droit de représentation, aux lieu et place d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue. (Cod. civ., 136.) (1)

(Lacreuse, Gaultier — C. d'Aigremont.

La dame d'Aigremont décède en l'an 11. — Il

---

(1) Sur cette question intéressante, nous reproduisons une dissertation de M. Delalleau, avocat à la Cour royale de Paris, qui avait été insérée dans l'ancienne Collection de M. Sirey, et dans laquelle se trouve savamment discutée la doctrine des auteurs qui avaient alors écrit sur la matière.

Voici dans quel termes ce jurisconsulte pose la question :

« Un absent a laissé des enfans au domicile qu'il a quitté. Il a aussi laissé son père et un frère. Le père vient à mourir. A qui sera dévolue sa succession ? sera-ce au frère présent seul, tant que les enfans de l'absent ne prouveront pas le décès de leur père, ou bien ceux-ci concourront-ils au partage avec leur oncle ?

« Présentée cette question à un homme d'un jugement droit, quoique peu familiarisé avec l'étude des lois, il répondra, sans hésiter, qu'il serait d'une injustice révoltante de priver des enfans, déjà trop malheureux, d'une succession qui leur est légitimement due, et cela parce qu'ils ne peuvent remplir une condition impossible. Cependant des auteurs estimables ont cru trouver dans le texte précis de la loi, la nécessité de dépouiller les enfans du droit de représenter leurs pères. Nous croyons qu'il suffit d'approfondir avec soin les principes qui régissent la matière de l'absence, pour établir d'une manière évidente le droit des enfans.—Nous allons exposer d'abord les motifs sur lesquels on s'appuie pour refuser aux enfans le droit de représentation. Nous développerons ensuite les principes qui nous paraissent devoir faire rejeter ce système.—L'absent n'est présumé ni mort ni vivant, dit-on dans l'intérêt de l'oncle, c'est à celui qui veut le placer dans une de ces deux positions à prouver ce qu'il avance, *ei incumbit probatio qui dicit*, L. 2, ff., *de Probat.* Si on ne prouve pas son existence, on ne peut le faire succéder, ainsi que le décide l'art. 135 du Code civil ; de même, si on ne prouve pas sa mort, on ne peut le représenter, parce qu'on ne représente pas un homme vivant. (Code civil, 744.)—Si quelquefois la loi déclare que l'absent est présumé mort, c'est dans l'intérêt de ceux qui ont à faire valoir sur ses biens des droits subordonnés à la condition de son décès ; mais cette présomption est étrangère aux successions qui peuvent lui échoir.

« Ce système se fortifie de la disposition de l'art. 136, qui porte : « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueilli à son défaut. »—

est à remarquer qu'elle avait eu un fils et une fille : cette dernière était morte avant sa mère, laissant deux enfans, la dame Lacreuse et le sieur Gaultier ; le fils était absent depuis trois ans environ, et représenté par sa fille Marie-Françoise, au moment du décès de la dame d'Aigremont. — La demoiselle Marie-Françoise d'Aigremont se présente à la succession de son aïeule, et demande à recueillir, comme venant à cette succession par représentation de son père absent, la portion afférente à celui-ci. La dame Lacreuse et le sieur Gaultier se refusent à cette demande,

---

La vocation des enfans de l'absent n'est donc pas simultanée avec celle de leur oncle, puisque la loi n'appelle que l'un exclusivement en premier ordre, ou les autres dans un sens disjonctif, c'est-à-dire en second ordre.

« Cet article, ajoute-t-on, statue sur deux cas, le premier, celui où il y a des cohéritiers; alors ils recueillent tout, parce qu'une succession n'est jamais dévolue à un degré subséquent, qu'autant que le premier héritier qui ne recueille pas est le seul de son degré : lorsqu'il a des cohéritiers, sa part leur accroît (786). Le second cas prévu par l'article est celui où il n'y a pas de cohéritiers : alors la succession est dévolue au degré subséquent, en vertu de ce même art. 786. — Cela résulte encore de ce que la première rédaction de l'article portait : « La succession sera dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels l'individu dont l'existence ne sera pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent. » (*Conférence du Code civil*, édition de Didot, t. 1er, p. 339.) Le changement de rédaction n'avait pas pour but d'étendre l'article à la représentation ; donc il faut entendre ces mots, à ceux qui l'auraient recueilli à son défaut, dans le sens de ceux-ci, à ceux au degré subséquent ; et le degré subséquent n'est jamais appelé à recueillir qu'autant que le premier héritier était seul de son degré. — Enfin, dit-on, l'art. 137 accorde aux représentans de l'absent une action en pétition d'hérédité, lorsqu'ils auront la preuve du décès de l'absent, pourvu qu'il n'y ait pas prescription; il faut donc en conclure que, tant qu'ils n'ont pas la preuve de ce décès, ils ne peuvent agir en pétition d'hérédité. — Cette opinion est adoptée par MM. Proudhon, *Cours de droit français*, tom. 1er, p. 192, et Locré, *Esprit du Code civil*, t. 2, p. 505.

« Voici les motifs qui nous ont portés à embrasser une opinion contraire. — Avant de faire un axiome de cette phrase, l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, il faut bien préciser le sens qu'on lui donnait dans la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat. Il est bien vrai qu'on n'a employé, pour fixer le sort et les droits de l'absent, ni la présomption de vie exclusivement, ni exclusivement la présomption de mort, parce qu'en effet, il est possible que l'absent soit mort, comme il est possible qu'il soit vivant.

« On a donc cherché à établir ses droits sur ces deux présomptions contraires. En effet, si on avait regardé l'absent comme mort, il fallait le dépouiller de tous ses biens, rompre son mariage, déférer définitivement sa succession, etc. Si, au contraire, on le regardait comme vivant, il fallait respecter ses propriétés, réserver sa part dans toutes les successions auxquelles il était appelé, etc. Or, il est évident que l'on n'a admis ni l'un ni l'autre de ces systèmes. Donc on n'a regardé l'absent ni comme mort ni comme vivant, et avec raison, puisque les présomptions de vie et de mort se combattent l'une et l'autre. — Il était cependant impossible d'appliquer cette règle, que l'absent n'est présumé ni mort ni vivant, parce que cette application, bien loin de remédier aux maux que l'on voulait éviter, n'eût fait qu'augmenter l'embarras. Par exemple, on n'aurait pu, puisque sa mort n'était pas présumée, déférer une succession à son préjudice. Le ministère public, ou un curateur, aurait dû y exercer ses droits. De même, comme il n'était pas présumé vivant, on ne devait pas lui réserver son droit ; de sorte qu'on n'aurait dû ni le priver de sa part héréditaire, ni la lui réserver. Quant au mariage, l'absent n'étant pas présumé mort, on ne devait pas le regarder comme dissous ; n'étant pas présumé vivant, on ne devait pas empêcher son conjoint d'en contracter un autre. — Tout cela aurait formé un système de législation d'une bizarrerie monstrueuse ; et l'on est forcé de convenir que ce n'est pas sur ce prétendu principe que sont basées les dispositions de notre Code civil. — N'est-il pas plus naturel de penser, que l'on a voulu dire que l'absence ne prouvait ni la vie ni la mort d'un individu, mais qu'elle faisait naître une présomption de mort dont les conséquences devaient être modifiées par la présomption résultant du cours ordinaire de la vie. « Si pendant un certain nombre d'années on n'a point de nouvelles de l'absent, disait M. Bigot Préameneu au corps législatif, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur de l'homme, que leur interruption doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature. » (Motifs du Code civil, édition de Didot, t. 2, p. 168.)

« Ainsi la présomption qui résulte de l'absence est celle de la mort de l'absent. On a donc cru qu'il fallait régler tous les droits comme s'il était mort. Mais, à cause de la présomption de vie, on a cru que l'on ne devait pas les régler d'une manière irrévocable, afin que si l'absent venait à reparaître, il pût reprendre ses droits.

« Toutes les dispositions du titre de l'absence confirment cette opinion. — L'absent est présumé mort, puisque la loi ouvre sa succession à ses héritiers (220), et que *non datur viventis hæreditas*.

« Il est présumé mort, puisqu'on met à exécution les dispositions testamentaires qu'il a voulu lui-même n'avoir d'effet qu'après son décès (123). — Il est présumé mort, puisque la loi veut que tous ceux qui ont sur des biens ses droits subordonnés à la condition de son décès puissent les exercer (123). — Il est présumé mort, puisqu'il y a lieu, de la part de son conjoint, à la répétition de la dot, à l'exercice de tous les droits de survie (124). — Il est présumé mort, puisque la loi ne permet plus de le mettre personnellement en cause (134). — Il est présumé mort, puisqu'après trente ans, les envoyés en possession peuvent partager et aliéner ses biens.

« Voilà assez de preuves que le législateur a présumé la mort à l'absent. — Qu'a-t-on fait pour la présomption de vie? On a exigé des cautions de tous ceux qui exerçaient des droits provisoires (120, 123, 124). On a prescrit de faire inventaire des titres et du mobilier (126). On a défendu l'aliénation des immeubles (128). On réserve même à l'absent une partie de fruits de ses biens (127). On réserve à lui ou à ses représentans l'exercice des droits qui peuvent résulter de son existence (130, 131, 132, 133, 137). Enfin, comme il ne peut y avoir de dissolution provisoire du mariage, on déclare que son mariage subsiste. — Il est donc bien constant que, dans tout le titre de l'absence, les droits de tiers s'exercent, comme si l'absent était mort, sauf les précautions qu'on prend pour le faire rentrer dans tous ses droits s'il reparaît. — C'est à tort qu'on dit que cette présomption de mort n'a lieu que relativement aux biens que l'absent possédait au moment de sa disparition ; c'est, au contraire, pour les successions qui échoient à l'absent que cette présomption a toute sa force, et plus d'effet encore que relativement aux biens que l'absent possédait. — En effet, dès le mo-

et soutiennent que la demoiselle d'Aigremont doit être exclue du partage de cette même succession, et qu'eux seuls, à l'exclusion de cette dernière, doivent venir à ce partage, à moins qu'elle ne prouve la non-existence ou le décès de son auteur. Ils se fondent sur les dispositions de l'art. 136 du Code civil, portant : — « S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. » — D'après

---

ment qu'il est disparu, que l'absence soit déclarée ou non, ses cohéritiers partagent comme s'il était mort, ou la succession passe à ceux qui l'auraient recueillie en cas de mort. Le partage de cette succession est tellement réglé sur la présomption de mort qu'on n'oblige pas ceux qui succèdent à son défaut, à donner caution, comme cela a lieu pour les envoyés en possession. D'ailleurs on convient universellement que si l'absent est seul de son degré, la succession est dévolue au degré subséquent. Mais cette dévolution ne peut avoir lieu qu'autant qu'on présume la mort de l'absent ; car, tant que le degré est rempli par un homme vivant, le degré subséquent n'a rien à prétendre.

« Il faut donc convenir que, tant pour les biens que l'absent possédait avant sa disparition que pour ceux qui lui échoient depuis, les droits des tiers se règlent sur la présomption de la mort de l'absent, sauf les précautions à prendre pour le faire rentrer dans ses droits s'il reparait. — Ainsi, au lieu de ce prétendu axiome, l'absent n'est présumé ni mort ni vivant, il faut dire que l'absence faisant présumer la mort de l'absent, on règle tous les droits comme si réellement il était mort ; mais que, comme cependant l'absence ne prouve pas nécessairement la mort de l'absent, ces droits ne seront exercés que provisoirement, et sauf l'exercice de ceux de l'absent s'il reparait. — On demande maintenant quelle est la nature de cette présomption ? Nous disons que c'est une présomption *juris*, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et rejette sur les adversaires la preuve contraire. — En effet, la disposition de l'art. 123 est fondée sur ce principe. Lorsque l'héritier institué ou les légataires demandent à l'héritier légitime la délivrance de l'hérédité ou du legs, supposons que celui-ci leur réponde que leurs droits étant subordonnés à la condition du décès de l'absent, ils doivent préalablement prouver ce décès. Prétendra-t-on que l'héritier institué ou les légataires seront tenus de faire cette preuve ? Non, ils répondront, avec raison, à l'héritier légitime : La loi a prévu que nous ne pourrions jamais prouver ce décès, et elle nous a dispensé de le prouver. Elle a établi la présomption de mort ; et, en vertu de cette présomption, elle nous permet d'exercer nos droits. C'est à vous, si vous prétendez que l'absent est vivant, à prouver qu'il existe. Il suffit de lire l'art. 123 pour voir que la prétention de l'héritier institué et des légataires est bien fondée. — Le raisonnement de l'héritier institué et des légataires s'applique également aux enfans qui demandent à représenter leur père. On leur expose qu'ils ne peuvent le représenter qu'autant qu'il est mort, et qu'ils ne prouvent pas son décès. Ils répondent, comme l'héritier institué et les légataires : la loi a établi la présomption de la mort de l'absent. Par suite de cette présomption, elle permet d'exercer tous les droits subordonnés à la condition de son décès ; la représentation est subordonnée à son décès ; donc nous pouvons le représenter. — Ne serait-il pas absurde, en effet, que la loi permît à tous les tiers d'exercer les droits qu'ils auraient eus, si l'absent était mort, et qu'elle ne permît pas aux enfans de l'absent d'exercer de même les droits qu'ils auraient si leur père était mort ?

« Mais, d'après l'art. 744, on ne peut représenter une personne vivante, et la simple présomption de mort ne suffit pas pour autoriser à violer une disposition aussi positive.

« Nous répondons qu'un principe tout aussi formel, tout aussi constant que celui-là, c'est qu'on ne peut succéder à un homme vivant : *non datur viventis hæreditas*. Cependant nous voyons que, sur la seule présomption de la mort de l'absent, on permet à ses héritiers légitimes de lui succéder, et à l'héritier institué et aux légataires d'exercer leurs droits de succession testamentaire. Or, si on peut succéder à un homme seulement présumé mort, on peut de même représenter celui qui n'est que présumé mort ; c'est-à-dire que, pour succéder à un absent, ou le représenter, il n'est pas nécessaire de prouver sa mort, il suffit de la présomption établie par la loi. — En effet, le titre de l'absence n'était nécessaire que parce qu'on ne pouvait prouver ni la vie ni la mort de l'absent. Sa famille, ses créanciers, tous ceux qui pouvaient avoir avec lui quelque rapport d'intérêt, se trouvaient par là, dans des dispositions toutes particulières sur lesquelles il fallait statuer. Si l'on avait voulu maintenir les règles ordinaires, obliger chacun à prouver la vie ou la mort, selon qu'il y était intéressé, ce titre était inutile. L'art. 1315 pourvoyait à tout, en consacrant ce principe : *actoris est probare*. Mais chacun se trouvant dans l'impossibilité de prouver ni l'un ni l'autre fait, on a dû y suppléer par des présomptions ; et comme l'absence faisait naturellement soupçonner la mort de l'absent, on a établi cette présomption de mort jusqu'à la preuve contraire. — L'art. 135 n'est pas contraire à la présomption de mort que nous invoquons : disons plus, il la confirme. On prétend que cet article en obligeant celui qui réclame un droit subordonné à l'existence de l'absent à prouver cette existence, consacre ce principe : *actoris est probare* ; et qu'en vertu de ce principe, et par la même raison, celui qui réclame un droit subordonné au décès de l'absent doit prouver ce décès. Nous répondons que si l'art. 135 devait s'entendre en ce sens, il contiendrait un principe général sur les preuves, et devrait être placé, non au titre de l'absence, mais au titre des obligations, chapitre de la preuve. Et comme, à ce titre, il y a déjà l'art. 1315 qui consacre le même principe, l'art. 135 n'en serait qu'une répétition oiseuse. — Dans notre système, au contraire, cet article est juste et concordant avec les autres dispositions du titre. — Dès qu'on présume la mort de l'absent, c'est à celui qui prétend qu'il existe à prouver cette existence. Dire que, parce qu'on oblige à prouver l'existence de l'absent, on a voulu obliger aussi à prouver sa mort, c'est oublier ce principe : *Qui dicit de uno, negat de altero.* Si telle avait été l'intention du législateur, il eût dit : « Celui qui réclamera un droit subordonné à l'existence ou au décès de l'absent, devra prouver cette existence ou ce décès. » Mais, bien loin de là, l'article oblige seulement celui qui le prétend vivant à prouver son existence. Quant à celui qui le prétend mort, il peut exercer ses droits en vertu de la présomption de la loi, présomption qui rejette sur les adversaires la preuve contraire, celle de l'existence. — L'art. 136 appuie aussi notre opinion. Il veut qu'en cas d'absence d'un individu, la succession soit dévolue à ses cohéritiers ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. A son défaut, veut dire évidemment s'il était mort. Or, en cas de mort de l'absent, ses enfans auraient recueilli la succession par droit de représentation ; ils doivent donc la recueillir de même lorsqu'il n'est qu'absent.

« Si l'article dit que la succession sera dévolue ex-

cet article, disent-ils, et en principe, les cohéritiers d'un absent, relativement à la succession qui, pendant l'absence, s'ouvre en leur faveur, et à laquelle ce dernier aurait droit si son existence était constatée, doivent être préférés à ceux qui ne viennent à cette succession qu'à son défaut ou de leur chef. C'est, en effet, ce qui résulte des expressions, sera dévolue exclusivement à ceux avec, etc. (ses cohéritiers), ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut : d'où l'on voit que, pour que ceux-ci puissent recueillir, il faut que l'absent n'ait point de cohéritiers, puisque

---

exclusivement à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, cela ne veut pas dire aux uns plutôt qu'aux autres, mais aux uns ou aux autres, selon les circonstances. La disjonctive *ou* ne marque entre eux aucun rang, mais prouve qu'on a statué sur plusieurs cas. En effet, l'article prévoit d'abord le cas où il y a des cohéritiers, et pas de représentans; alors les cohéritiers partageot sans l'absent. Puis il prévoit le cas où il y a des représentans, et il décida qu'ils prendront la part de l'absent toutes les fois qu'ils l'auraient prise en cas de mort. Quand on dit qu'une chose sera pour Titius ou pour Mœvius, on ne veut pas dire qu'elle sera à Titius plutôt qu'à Mœvius; mais qu'elle sera à l'un ou à l'autre, selon les circonstances. Si l'article dit, exclusivement aux cohéritiers ou aux représentans, cela évidemment ne veut pas dire aux uns à l'exclusion des autres; mais aux uns ou aux autres, à l'exclusion d'un tiers, à l'exclusion de l'absent.—Il faut reconnaître que l'art. 136 n'a pas eu pour but de changer l'ordre des successions, et qu'il a seulement voulu dire que la succession serait déférée comme si l'absent n'existait plus, en renvoyant au titre des successions pour savoir quels devaient être ses héritiers. On sait qu'une succession à laquelle un individu est appelé, et dont on l'exclut, est dévolue, selon les circonstances : à ses cohéritiers ou à ses représentans; il fallait donc rappeler les uns et les autres, et c'est ce que l'article a fait.—On insiste, et on dit que, d'après l'art. 786, une succession n'est jamais dévolue au second degré, qu'autant que le premier est vacant; or, s'il y a des cohéritiers, le degré est rempli, et c'est avec raison que l'on a exclu les enfans de l'absent qui sont au second degré. Nous répondons que les enfans de l'absent, venant par représentation, montent au premier degré, et que la succession reste au premier degré.—Mais, dit-on, il résulte de la première rédaction de l'art. 136, que le législateur, par cet article, n'a pas voulu statuer sur la représentation; car l'art. 29 du projet portait : « La succession sera dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels l'individu, dont l'existence ne sera pas reconnue, aurait eu le droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent. » Il est évident que, par cet article, on ne voulait appeler le second degré qu'autant que l'absent n'aurait pas de cohéritiers; car le degré subséquent ne vient que lorsque l'héritier qui n'appréhende pas, est seul de son degré. La rédaction adoptée a été proposée par le tribunal; mais on ne voit pas que ce soit pour l'étendre à la représentation. Il faut donc entendre ces mots, à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, dans le sens de ceux-ci, à ceux du degré subséquent, et par conséquent regarder cette partie de l'article comme ne statuant que pour le cas où l'absent est seul de son degré.—L'art. 136 est le seul adopté, et l'on ne peut pas nous faire régir par un article rejeté. D'ailleurs, le procès-verbal constate que le changement opéré par le tribunal était fondé sur ce que la première rédaction était trop restreinte, et qu'on en a cherché une qui prévît tous les cas de succession possibles. Il n'est donc pas permis de rétablir les premières restrictions. Les termes de l'art. 136 qui l'auraient recueillie à son défaut sont formels; ils s'appliquent à notre espèce. Pour les restreindre, il faudrait prouver que le législateur a voulu cette restriction, et il ne le prouvera pas, parce qu'il faudrait que le législateur eût voulu consacrer sans motifs une très grande injustice.—En effet, dire que le législateur n'a pas voulu que l'art. 136 s'appliquât au cas où les enfans de l'absent voudraient le représenter, c'est dire qu'il a voulu que, dans ce cas, les enfans de l'absent fussent exclos. Or, quel serait le motif de cette exclusion? La représentation nuira-t-elle aux droits des cohéritiers de l'absent? Non, car le frère de l'absent, dans l'espèce que nous avons proposée plus haut, ne pourrait réclamer que la moitié de la succession si son frère vivait; il ne pourrait réclamer que la moitié s'il était mort; on lui laisse cette moitié, il n'est donc pas lésé. Pour lui accorder le tout, il faudrait supposer que l'absence de son frère le rend plus favorable aux yeux de la loi, ce qui n'est pas. Au contraire, l'absence de leur père n'est-elle pas déjà un malheur assez grand pour les enfans, sans qu'on vienne encore l'augmenter en les privant de tous droits dans les successions de leurs parens du côté paternel, les seuls peut-être dont ils puissent attendre leurs moyens d'existence? Il faut donc convenir qu'entendue dans un sens contraire, la disposition de l'art. 136 serait très injuste, tandis que, selon notre opinion, elle présente une décision très équitable. Ainsi, ce serait le cas d'appliquer l'axiome : *in ambiguâ voce legis, ea potiùs accipienda est significatio quæ vitio caret*, L. 19, ff., *de legibus*.—On invoque aussi la disposition de l'art. 139; mais cet article ne peut être d'aucun poids dans la discussion, car il suffit de le lire pour voir que le mot représentans n'y est pas pris dans le sens que nous lui donnons ici, mais qu'il signifie héritiers créanciers et ayans cause.

« Enfin, pour rendre moins sensible l'injustice de leur système, les partisans de l'opinion contraire disent qu'ils ne veulent pas exclure pour toujours les enfans de l'absent, mais seulement les faire déclarer non recevables quant à présent. Si l'on fait attention à l'ignorance où sont les enfans du sort de leur père, on verra que c'est les rendre non recevables pour toujours. Car, à quelque époque qu'ils intentent leur action, on leur demandera la preuve du décès de leur père, et il est probable qu'ils ne pourront jamais la rapporter. Par exemple, il est certain qu'on n'aura jamais la preuve du décès de beaucoup de militaires qui ont péri dans les dernières campagnes. Leurs enfans seraient donc privés pour toujours des successions que la nature et la loi leur déféraient.—L'opinion qui accorde aux enfans le droit de représenter leur père absent, est consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 27 janv. 1812. Elle est aussi professée par M. Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. 1er, p. 356. »

Ajoutons que M. le professeur Demante, dans un article de l'*Encycl. du droit* de MM. Sebire et Carteret, vº *Absent*, n. 119, se prononce dans le même sens. « L'absent, dit-il, est mort ou il est vivant : s'il est vivant, il faut le laisser recueillir; s'il est mort, le droit appartient à ses enfans ou descendans, soit par représentation si la mort a précédé l'ouverture du droit, soit par transmission si elle est survenue depuis. Ainsi, dans aucune hypothèse, excepté celle de renonciation ou d'indignité, qui ne se présument pas, il ne peut y avoir dévolution aux autres branches. » Ce raisonnement nous semble péremptoire, et la conclusion en est adoptée par la majorité des auteurs. V. Merlin, *Répert.*, vº *Absent*; Delvincourt, p. 106; Biret, *Traité de l'absence*, p. 121; Talandier, *Traité des absens*, p. 251 et suiv.; Moly,

s'il en a, la succession leur est dévolue exclusivement. Or, si elle leur est dévolue exclusivement, elle ne peut pas en même temps leur être dévolue en concurrence avec les héritiers de l'absent; ce serait chose contradictoire; ces derniers ne sont donc appelés par la loi que lorsque l'absent n'a pas de cohéritiers: ils ne peuvent donc venir par droit de représentation, en concurrence avec les cohéritiers de l'absent; et cela avec d'autant plus de raison, qu'un absent peut très bien exister, et que l'on ne peut représenter une personne vivante; d'où la conséquence que l'héritier d'un absent, pour le représenter ou venir de son chef, doit établir sa non existence.

La demoiselle d'Aigremont répond que l'art. 136 invoqué n'établit aucune préférence en faveur des cohéritiers de l'absent, au préjudice de ses héritiers, relativement à la succession ouverte pendant son absence, et à laquelle il aurait droit si son existence était prouvée; qu'en effet, la conjonction disjonctive ou, employée dans les expressions de cet article, ne fait que séparer simplement les cohéritiers des héritiers, et établir leur concurrence sans donner plus de faveur aux premiers qu'aux derniers, et par conséquent sans exclure ceux-ci au préjudice de ceux-là et réciproquement; d'où la conséquence que les uns et les autres peuvent se présenter simultanément et concurremment pour exercer leurs droits respectifs; qu'aucune raison ne fait croire à l'existence d'un absent; qu'au contraire son absence seule suffit pour faire présumer son décès; que cette présomption est assez puissante pour laisser exercer à ses héritiers leur droit de représentation, sans être tenus de justifier de sa non existence; justification qu'il leur serait presque toujours impossible de faire, et qui, si elle était prescrite, paralyserait toujours, ou le plus souvent, les droits que la loi leur confère. — Qu'au surplus, les cohéritiers de l'absent, dans cette concurrence, n'ont nullement à se plaindre de rien, puisqu'ils exercent les mêmes droits qui leur seraient attribués si son existence ou sa mort était prouvée; qu'ainsi, il serait contre les principes de l'équité et de la raison que son absence fût un moyen de priver à jamais ses propres héritiers de leur droit de représentation ou de venir de leur chef, étant dans l'impossibilité physique de prouver sa non existence.

Jugement du tribunal de première instance de Versailles, qui accueille le système des cohéritiers, la dame Lareuse et le sieur Gaultier, et exclut la demoiselle d'Aigremont du partage dont il s'agit. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ladite d'Aigremont, pouvant venir et se présentant en ce moment à la succession de son chef, n'a pas besoin ni de se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ni d'établir son décès à l'effet de le représenter; mais que c'est à ses adversaires, s'ils prétendent le degré rempli par l'absent, à prouver eux-mêmes son existence; que l'art. 136 du Code civil, sainement entendu, autorise la demande de ladite d'Aigremont, bien loin de lui être contraire, lorsqu'il déclare que, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue non-seulement à ceux avec lesquels il en-rait eu le droit de concourir, mais à ceux qui l'auraient recueillie, à son défaut, conséquemment à une petite-fille venant au défaut d'un enfant du premier degré, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, etc.

Du 27 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl. contr.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Desèze et Delavigne.

APPEL. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.

L'appel d'un jugement signifié avec commandement d'y obéir, ne peut être valablement signifié au domicile élu dans ce commandement (Cod. proc., 584).... *Alors surtout que les condamnations prononcées sont subordonnées à l'affirmation d'un compte* (1).

(Noyan — C. N...)

Du 27 janv. 1812. — Cour imp. de Limoges.

PRIVILÉGE. — FRAIS DE JUSTICE. — FAILLITE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES.

Le privilége des frais de justice, a lieu au cas de faillite comme au cas de décès. — Il est opposable aux créanciers hypothécaires comme aux créanciers chirographaires. (Cod. civ., 2101.) (2)

De même le privilége pour fournitures de subsistances n'a lieu au cas de faillite, que pour les six mois qui ont précédé la faillite, de même qu'au cas de décès il n'a lieu que pour les six mois qui l'ont précédé. (Cod. civ., 2101.) (3)

(Boursier — C. Allais.)

Faillite du sieur Allais. — Par suite, ses immeubles sont vendus. — Dans l'ordre du prix, se présentent, par privilége et préférence, le mobilier étant insuffisant, d'abord les officiers de justice pour les frais occasionnés par la faillite, et résultant d'apposition, reconnaissance et levée de scellés; 2° le boucher, pour fournitures de subsistances relatives à son état, et s'étendant à plus de six mois.

Le sieur Boursier et l'épouse du sieur Allais, créanciers hypothécaires de celui-ci, s'opposent à la collocation par privilége de ces derniers créanciers. — Relativement aux frais de justice, ils soutiennent que de tels frais n'étant nullement utiles aux créanciers hypothécaires, dont les droits se conservent par la seule inscription de leurs créances, ne pouvaient être prélevés à

Traité des absens, n° 640; Malpel, *des Successions*, n° 119, Vazeille *des Successions*, art. 774, n° 2; Duranton, t. 1, n° 545; Zachariæ, t. 1, § 158, note 3. *V.* toutefois en sens contraire, Locré, t. 2, p. 508; Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1, p. 192 et suiv.; Favard, *Répert.* v° *Absence*, sect. 3, § 2, n° 2; Plasman, *Traité des absens*, t. 1, p. 333.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 28 août 1811, et la note.

(2) Le privilége des frais de justice est général, c'est-à-dire qu'il s'étend sur tous les meubles, et subsidiairement sur les immeubles. On comprend, en effet, que tirant son principe de la *gestion d'affaires*, il doit, ainsi que l'observe M. Troplong, *des priv. et hyp.*, n° 131, varier en étendue suivant qu'il a conservé ou liquidé une masse de biens plus ou moins considérable. Il n'est pas général, dans un sens absolu, mais seulement autant qu'il a protégé la généralité des meubles et des immeubles composant le patrimoine du débiteur. S'il n'a protégé qu'une fraction de ce patrimoine, il ne s'étend qu'à cette fraction. En un mot, le privilége des frais de justice est doué d'une sorte d'élasticité qui fait, que suivant les cas, il se restreint ou se développe, se spécialise, ou prend un caractère général.

(3) L'art. 2001, dit pendant *les derniers six mois*, ce qui se rapporte évidemment à tous les cas où le privilége s'exerce, soit par suite de décès, soit par suite de faillite ou de déconfiture.

leur préjudice par privilége, sur le prix des immeubles grevés, mais seulement sur celui du mobilier, puisque ces mêmes frais ne sont que le résultat d'actes faits dans l'unique intérêt des créanciers chirographaires. — Ils soutiennent d'ailleurs que les articles 2101 et 2104 du Code civil, qui assurent un privilége sur les meubles et les immeubles à l'égard des frais de justice, et la subsistance, ne reçoivent d'application que dans le cas de décès, et non dans celui de faillite.

9 juillet 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui maintient la collocation par privilege des officiers de justice, et réduit celle du boucher aux six derniers mois précédant immédiatement la faillite : — « Considérant, en ce qui touche les créanciers pour frais de justice, scellés et autres, après la faillite du sieur Allais, que les frais de justice pour lesquels les art. 2101 et 2104 du Code civil, accordent un privilége, embrassent indistinctement les frais occasionnés pour les scellés apposés après faillite, comme ceux apposés après décès, les uns et les autres ayant pour objet la conservation des droits des créanciers chirographaires, comme des créanciers hypothécaires; — Que d'ailleurs il faut convenir que, par les expressions génériques, *frais de justice*, le législateur ne distinguant pas, a nécessairement compris les frais faits pour apposition des scellés après faillite ou absence; — Que le privilége pour ces sortes de frais s'étendant sur les meubles et les immeubles en général, il est de toute nécessité que le prélèvement s'en opère sur les immeubles, lorsqu'il n'existe pas de mobilier, ou s'il en existe, lorsqu'il est insuffisant pour y subvenir, et qu'il peut être indifféremment exercé sur le prix provenant de l'un ou l'autre immeuble; — Considérant enfin que si, comme on le prétend dans l'espèce, il existe des dettes actives, leur rentrée devient indifférente aux créanciers pour frais de justice, dont le privilége, comme on vient de le dire, s'étend sur les meubles et les immeubles indistinctement; — Considérant, en ce qui touche la créance du boucher, que si le privilége accordé par la loi, pour fournitures de viande, ne peut s'exercer que pour les six mois qui ont précédé le décès, il en doit être de même au cas de faillite; de sorte que les scellés apposés chez le sieur Allais l'ayant été le 31 oct. 1806, il n'est dû audit boucher, d'après le mémoire par lui produit, que la somme de 56 fr., pour fournitures de viande durant six mois. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 28 janv. 1812. — Cour imp. de Paris.

ACTION CIVILE — ACTION PUBLIQUE.

Du 28 janv. 1812 (aff *Quilliart*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1812, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'inexécution d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts, surtout lorsque le contrat a été passé, et que le futur époux rétracte brusquement sa promesse, sans articuler aucun motif de son refus (1).

(Oberlé — C. Rioth.)

Le sieur Jean-Martin Rioth, devait épouser la demoiselle Thérèse Oberlé. — Les publications légales avaient été faites; les bans publiés à l'église paroissiale, et enfin un contrat notarié avait réglé les conventions matrimoniales des deux futurs époux, lorsqu'au moment de la célébration, Rioth signifie un acte par lequel il déclare qu'il n'est plus dans l'intention de se marier, en offrant d'ailleurs de payer les frais du contrat, et toutes les autres dépenses que le projet de mariage avait occasionnées.

Demande de 2,400 fr. par Thérèse Oberlé, pour dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la promesse de mariage.

21 juillet 1810, jugement du tribunal civil de Saverne, qui met les parties hors de cause et de procès, dépens compensés: — « Attendu, est-il dit, que la demanderesse n'a excipé d'aucun dommage réel qu'elle ait éprouvé par le refus du défendeur, d'exécuter le contrat de mariage; qu'il est de principe, en cette matière, que les dommages-intérêts ne sont dus qu'à raison, non des avantages que l'on perd, mais du préjudice réel que l'on éprouve; que le défendeur, en offrant de payer tous les frais faits à l'occasion du mariage projeté entre les parties, et de laisser à la demanderesse tous les objets qu'il lui a achetés à l'occasion de ce même mariage, ainsi qu'il l'a offert au bureau de conciliation, a, par ces offres, suffisamment réparé le préjudice qu'il peut avoir porté à la demanderesse » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si une promesse de mariage ne peut obliger l'une et l'autre des parties à contracter le mariage promis, il ne s'ensuit pas que celle qui s'y refuse ne puisse être tenue à une indemnité envers l'autre, surtout lorsque c'est la fille qui est refusée; aussi l'art. 1142 du Code civil, dispose-t-il : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur; » — Attendu, dans l'espèce, que l'intimé n'a osé articuler aucun motif de son refus, qui, dès lors, ne peut être considéré que comme étant l'effet du caprice et de la légèreté; d'un autre côté, il y a eu contrat solennel par lequel les parties ont réglé leurs conditions civiles; la dispense des bans était arrivée, et c'est alors que l'intimé a brusquement rétracté sa promesse; il n'est pas douteux que l'éclat et la publicité qu'a eus cette action de l'intimé peut avoir fait tort à la réputation de l'appelante; — Elle a répété 2,400 fr. de dommages et intérêts; cette prétention est exagérée; une somme de 600 fr. présenterait une indemnité mieux proportionnée à l'injure faite à l'appelante, et eu égard à la fortune respective des parties et à leur condition, et sans cependant que l'intimé puisse entendre en déduire la valeur des présens qu'il entend avoir faits à l'appelante, et qu'il n'a pu articuler; — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 600 francs pour dommages-intérêts, etc.

Du 28 janv. 1812 — Cour imp. de Colmar.

(1) Cette décision suppose la validité de la promesse de mariage comme *contrat*, dont l'inexécution doit nécessairement donner lieu à des dommages-intérêts. Or, ce point de vue n'est pas exact : les dommages-intérêts ne naissent pas de l'inexécution de la promesse de mariage qui, en soi, n'opère aucun lien civil; ils ne peuvent prendre leur source que dans le préjudice constaté qu'aurait éprouvé la partie envers laquelle la promesse a été violée. *V.* à cet égard nos observations sur un précédent arrêt de la Cour de Colmar, du 29 juill. 1806, et sur l'arrêt de Cass. du 21 déc. 1814.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—Héritier.—Caution.

L'héritier bénéficiaire, quelque riche qu'il soit en propriétés immobilières, n'est pas moins tenu de fournir caution, aux termes de l'art. 807 du Code civil (1).

(Duclaux—C. héritiers Decaux.)

19 juillet 1808, jugement qui condamne la dame de Sully, en sa qualité d'héritière bénéficiaire du sieur d'Espinay Saint-Luc, à payer les arrérages d'une rente de 400 fr., due par celui-ci aux héritiers Decaux, à en passer titre nouvel, et à rendre son compte de bénéfice d'inventaire. Bientôt après, la dame de Sully présente son compte et décède. — Son légataire universel, le sieur Ducloux, reprend l'instance. —Les héritiers Decaux lui font sommation de fournir caution.— Comme légataire, il se reconnaît débiteur de 39,998 fr., mais il se refuse à la caution demandée, en ce qu'il est propriétaire d'immeubles d'une valeur plus que suffisante pour répondre de la solvabilité.

Les héritiers Decaux soutiennent qu'en principe, et aux termes des art. 807 du Code civ., 992 et 993 du Code de proc. civ., l'héritier bénéficiaire est nécessairement tenu de donner caution, s'il en est requis; et que, ces articles ne faisant aucune distinction, et n'établissant nulle exception en faveur d'un héritier, propriétaire d'immeubles, ce dernier ne peut se refuser à remplir le vœu de la loi en ce point.

14 mars 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui condamne le sieur Duclaux à fournir la caution demandée, ou à déposer à la caisse d'amortissement, sinon à payer la somme dont il s'est reconnu débiteur: —« Attendu qu'aux termes des art. 807 du Code civil, et 992 et 993 du Code de proc. civ., l'héritier bénéficiaire est tenu de donner caution toutes les fois qu'il en est requis;—Attendu que les héritiers Decaux avaient demandé expressément cette caution, et que le sieur Duclaux ne pouvait se refuser à l'accomplissement de cette obligation, en se présentant comme acquéreur d'immeubles plus que suffisans pour répondre de sa solvabilité. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 janv. 1812. — Cour imp. de Paris.

RENTE FONCIÈRE.—Hypothèque.

Est nulle l'inscription hypothécaire prise sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, sur une rente foncière (2).

(Hébert—C. Defussey et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Defussey ne peut se prévaloir ni de l'hypothèque à lui conférée en l'an 11 sur une rente foncière, qui à cette époque était mobilisée, ni de la subrogation à l'in-

(1) Cette décision à l'appui de laquelle on peut invoquer l'opinion de MM. Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 3, p. 211, et Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 84, ne nous semble cependant pas devoir être admise sans restriction. Il nous paraît que l'héritier bénéficiaire, s'il offrait, pour garantie de son administration, l'affectation hypothécaire d'immeubles à lui propres, et ayant une valeur suffisante, remplirait la condition de la loi. L'article 807 du Code civil l'oblige, il est vrai, si les créanciers ou les personnes intéressées l'exigent, à donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, etc.... Mais il semble que c'est trop s'attacher exclusivement à la lettre de cette disposition que de l'entendre en ce sens que l'obligation d'un tiers serait indispensable dans l'intérêt des créanciers ou des personnes intéressées. En définitive, ce qui importe c'est que l'administration de l'héritier bénéficiaire soit complètement garantie. Or, si ses ressources immobilières et personnelles dépassent le débet à venir, si elles répondent à l'actif mobilier qui est perçu ou à percevoir, pourquoi lui serait-il interdit de s'en servir, et de les affecter hypothécairement à la sûreté de sa gestion? Cela est d'ailleurs dans l'esprit général de la loi sur le cautionnement. L'art. 2041 déclare, en effet, que celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner à la place un gage en nantissement suffisant. Il est donc certain que l'engagement par hypothèque des biens libres de l'héritier lorsqu'ils sont d'une valeur suffisante, ne peut pas être refusé lorsqu'il est offert à la place de la caution dont il est parlé dans l'art. 807 du Code civil. Nous dirons même que c'est là une sorte de caution plus sûre pour les créanciers que l'obligation d'un tiers, et plus commode et moins dispendieuse pour l'héritier. Aussi l'engagement hypothécaire trouve-t-il des appuis en doctrine et en jurisprudence. V. Aix, 28 nov. 1831. V. aussi Delvincourt, t. 2, p. 32, n. 15; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 807, n. 3; Bilhard, *du Bénéfice d'inventaire*, n. 66.

(2) Dans l'ancien droit, les rentes foncières appartenaient à la classe des biens immeubles, et elles étaient en conséquence susceptibles d'être hypothéquées comme les autres propriétés de même nature. —V. à cet égard, Pothier, *Introduct. gén. aux coutumes*, n. 51; Grenier, *Traité des hypoth.*, n. 160; et cet état de choses, par une exception aux principes généraux établis par les lois de 1789 et 1790, se prolongea jusqu'à la loi du 11 brum. an 7, dont l'art. 7 disposa enfin que: « les rentes foncières ne pourraient plus à l'avenir être frappées d'hypothèques. » V. pour l'historique de cette législation et de celle intermédiaire, le *Traité des rentes foncières*, de MM. Fœlix et Henrion, ch. 5, art. 1er, p. 138 — Sous le Code civil, la question s'est reproduite de savoir si les rentes foncières pouvaient encore être grevées d'hypothèques. On s'est appuyé sur les termes de l'art. 529, qui ne parle que des rentes sur particuliers et des rentes sur l'État, et passe sous silence les rentes foncières. M. Delaporte, dans ses *Pandectes françaises*, sur l'art. 530 du Code, en conclut que les rentes foncières ont conservé leur ancien caractère. Mais cette opinion est repoussée par les procès-verbaux mêmes des séances du conseil d'État. Dans la discussion sur les rentes foncières, M. Maleville fit tous ses efforts pour faire admettre les rentes dans la loi nouvelle. MM. Tronchet et Portalis, au contraire, en rejetaient le rétablissement comme dangereux et fertile en procès. Cette première discussion se termina par une décision ainsi formulée : « Le conseil rejette la proposition de rétablir les rentes foncières. » Mais, dans le cours de la discussion, le Premier consul avait proposé un terme moyen qui fut plus tard admis et formulé dans l'art. 530 du Code civil. Ainsi le conseil refusa de rétablir la rente foncière immobilière et non rachetable, il ne l'admit dans la législation nouvelle qu'à la condition pour elle de prendre une physionomie toute contraire à celle qu'elle avait autrefois. Telle est au surplus, sur ce point, l'opinion générale des auteurs et notamment de Merlin, *Répert.*, v° *Rente foncière*, Duranton, t. 19, n. 253, et Troplong, t. 2, n. 408.

scription, qui n'est qu'un accessoire utile seulement à celui qui aurait acquis en même temps le droit principal,—Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge Hébert et la veuve Carlier respectivement des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, sans s'arrêter eux demandes de Defussey, dont il est débouté, — Déclare nulles les saisies tant mobilières qu'immobilières faites à sa requête sur Hébert; — Ordonne que tous débiteurs, tiers saisis, seront tenus de payer et vider leurs mains en celles dudit Hébert; — Que la saisie immobilière sera rayée de tous registres, à quoi faire tous dépositaires d'iceux contraints, quoi faisant, déchargés; — Ordonne la restitution des amendes; — Condamne Defussey en tous dépens.

Du 30 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Moreau, Larrieu et Popelin.

ARBITRE (Tiers).—Délai.—Pouvoirs.

Le délai d'un mois assigné au tiers arbitre par l'art. 1018 du Cod. proc. civ., pour prononcer sur le partage d'opinion des premiers arbitres, est un délai aussi rigoureux et aussi fatal, que celui de trois mois fixé pour les arbitres eux-mêmes par l'art. 1007 du même Code (1).

Est nulle, en conséquence, la décision rendue par le tiers arbitre, après le délai d'un mois fixé par la loi, encore bien que par le compromis les arbitres aient été dispensés de suivre les formalités de justice et les règles du droit.

L'acceptation des pouvoirs par le tiers arbitre, peut, à défaut de preuve résultant de l'acte de nomination, être établie par le premier acte qu'il fait en vertu de cette nomination.

(N...—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1018 du Code de proc., oblige le tiers arbitre à prononcer sur le partage d'opinion des premiers arbitres, dans le délai précis d'un mois, et n'admet d'exception à cette règle que lorsque l'acte constatant sa nomination lui en accorde un plus long; que ce délai légal n'est pas moins rigoureux et fatal que celui de trois mois assigné aux arbitres eux-mêmes par l'art. 1007 du même Code; que la loi présume que ces divers délais sont suffisans pour juger les contestations qui divisent les parties et qu'elles les ont jugés tels, lorsqu'elles n'ont point usé de la faculté qui leur est donnée d'en accorder un plus long par le compromis; que celui d'un mois, donné au tiers arbitre pour vider le partage, est reconnu par le législateur d'une portion égale à celui de trois mois accordé pour les arbitres, par lesquels tous les actes préalables d'instruction sont présumés faits; que néanmoins, elle a voulu laisser aux parties le droit de le prolonger dans l'acte de nomination de ce tiers arbitre, lorsque, par des circonstances particulières, elles reconnaissent que le délai de la loi, auquel elles s'étaient restreintes par le compromis n'était pas suffisant; mais que lorsqu'elles n'ont pas usé de cette faculté et n'ont conséquemment pas dérogé à leur convention primitive qui restreignait la durée entière du compromis dans les termes fixés par la loi, le tiers arbitre qui juge après l'expiration du mois de son acceptation, ne se trouve pas moins dénué de pouvoirs que ne l'auraient été les arbitres eux-mêmes après le délai de trois mois, parce que, n'en ayant pas d'autres que ceux dont ils sont investis par la loi, pendant un délai mal fondé sur la présomption de la volonté des parties, ils en sont dépouillés de plein droit après l'expiration de ce délai, sans qu'il soit besoin que la révocation en soit prononcée, ni par les parties, ni par la loi elle-même qui ne la leur confère que pour un temps limité; — Attendu que les pouvoirs du tiers arbitre, résultant de l'acte de sa nomination, ne formant avec ceux donnés aux arbitres qu'un seul compromis, les effets sont nécessairement liés les uns aux autres; que l'art. 1028, prononçant la nullité des jugemens rendus sur compromis expiré, emporte celle du jugement émané des tiers arbitres après le mois de leur acceptation, comme celle du jugement des arbitres rendus après les trois mois du jour du compromis;

Attendu que le tiers arbitre ayant accepté les pouvoirs, et constaté cette acceptation par la descente qu'il fit le 27 mai 1809 sur les lieux avec les deux arbitres et en présence des parties, la sentence qu'il a rendue le 25 août 1809, est intervenue longtemps après l'expiration du terme dans lequel ils étaient circonscrits; qu'il n'existe, de la part des parties, aucun acte ni aucun fait qui puissent faire admettre une prolongation de ces pouvoirs; que la seconde descente qu'il avait faite avec le sieur Rouvière, expert géomètre, non plus que la conférence qu'il eut le 10 juillet avec les autres arbitres, indépendamment de ce qu'ils ne sauraient constituer une telle prorogation, qui ne pouvait émaner que des parties elles-mêmes, ne pourraient d'ailleurs valider sa décision, qui n'est intervenue qu'un mois et demi après ce délibéré, dont l'effet n'aurait pu que proroger ou renouveler le délai d'un mois;

Attendu que, si les arbitres ont été dispensés par le compromis de suivre les formalités de justice et les règles de droit, et que, s'ils ont été autorisés à vider le différend des parties en qualité d'amiables compositeurs, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient été restreints à prononcer dans les délais fixés par la loi, puisque les dispositions des art. 1007 et 1018 sont applicables aux amiables compositeurs comme aux arbitres, et qu'il n'y a entre eux d'autre différence que celle établie par les art. 1009 et 1019 du même Code, qui ne dispensent les premiers que des formalités judiciaires, et de se conformer aux rigueurs du droit dans la décision des questions à juger, c'est-à-dire leur permettent de faire céder le rigueur du droit aux règles de l'équité dictées par les circonstances: — Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par ledit Gentil des condamnations portées par ledit jugement rendu au tribunal de première instance d'Uzès, le 15 fév. 1810, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge ledit Gentil des condamnations portées par ledit jugement; — Faisant droit au principal,—A rétracté l'ordonnance d'*exequatur*, donnée le 15 nov. 1809, sur sa sentence;—Renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront;—Condamne l'intimé aux dépens, etc.

Du 30 janv. 1812. — Cour imp. de Nîmes.— 3e ch.—*Concl. conf.*, M. Ricard, av. gen.

EMPRISONNEMENT.—Recommandation.—Pouvoir spécial.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'officier ministériel qui recommande un dé-

(1) V. en sens contraire, Rouen, 21 déc. 1808; mais voyez aussi dans le système de la prorogation de délai, la note qui accompagne cet arrêt.—*Adde*, Paris, 30 nov. 1811.

biteur incarcéré, soit porteur d'un pouvoir spécial (1).

(Castel—C. Bonnet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 556 du Code de procédure civile, en disposant qu'indépendamment de la remise de l'acte ou jugement qui vaudra pouvoir à l'huissier pour toutes exécutions, autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il aura besoin d'un pouvoir spécial, n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de ce pouvoir; que le consentement du créancier, qui plaide pour faire maintenir la recommandation, et le silence du débiteur recommandé depuis plus de deux mois avant la demande en nullité, font présumer l'existence du pouvoir, et doivent, dans tous les cas, en tenir lieu; que, d'ailleurs, la recommandation doit avoir son effet, parce que l'art. 793 ne commande que l'observation des formalités prescrites par le tit. 15 du même Code; que les expressions ci-dessus employées sont limitatives, et bornent les formalités à observer a celles uniquement comprises dans les autres articles de ce même titre;—Par ces motifs, disant droit sur cet appel, annulant le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Gaillac, le 26 oct. dernier, — Remet les parties au même état où elles étaient avant icelui: — Maintient la recommandation faite par Castel de la personne de Bonnet dans la prison de Gaillac.

Du 30 janv. 1812.—Cour Imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dupuy.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén. —*Pl.*, MM. Dubernard et Mercadier.

COMPÉTENCE.—LIEU DU PAIEMENT.—LETTRE DE CHANGE.

Lorsqu'il a été stipulé entre négocians, qu'un paiement de marchandises serait effectué dans un lieu désigné, par la remise d'effets sur une autre place, le lieu de paiement (en ce qui touche la compétence du juge) est celui où les traites devaient être remises et non celui où elles devaient être soldées. (Cod. proc., 420.) (2)

(Vankerekwyck—C. Nolden.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Nolden n'avait pas stipulé que le paiement devrait être fait à Amsterdam; qu'au contraire, il avait stipulé bien positivement que ce paiement lui serait fait à Cologne, par la remise d'effets sur la place d'Amsterdam; qu'ainsi le véritable lieu du paiement, dans l'espèce, était la ville de Cologne; — Par ces motifs,—Met l'appellation au néant.

Du 30 janv. 1812. — Cour Imp. de Liége. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Muller et Tonon.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—PERCEPTEUR.—COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité judiciaire à statuer sur l'action dirigée par un percepteur contre une commune en remboursement de contributions payées par lui en son acquit (3).

Mais c'est à l'autorité administrative à prononcer sur la question de savoir si un autre percepteur appelé en garantie par la commune poursuivie, est bien et valablement libéré envers elle.

(Bourchany.)

NAPOLÉON, etc.. — Considérant que le sieur Bourchany, percepteur de la commune de Pelussin, a payé pour la commune de Chavonay une somme de 1,950 fr.. imposée par double emploi sur ces deux communes; et qui a été reconnue devoir être payée par la commune de Chavanay;—Que, dès lors, le sieur Bourchany est devenu créancier de cette dernière commune, et qu'il a pu légitimement poursuivre devant les tribunaux le paiement de sa créance; que, par conséquent, le tribunal de Saint Etienne était bien fondé à connaître de cette contestation;

Considérant, d'un autre côté, que le sieur Henri Corrompt, percepteur de la commune de Chavanay, qui, par arrêté du directoire du département, avait été chargé de percevoir, au marc la livre des contributions de cette commune, la somme due au sieur Bourchany, qui a dû satisfaire à cet ordre, et que le maire de Chavanay appelle en garantie contre les poursuites du sieur Bourrhany, soutient avoir rendu compte de toutes les sommes perçues pour la commune de Chavanay, et avoir été valablement libéré par les autorités compétentes;—Considérant que cette dernière question appartient à l'autorité administrative, qui seule a le droit de débattre et de juger les comptes des percepteurs des deniers publics, et, par conséquent, de déclarer si le sieur Henri Corrompt est valablement libéré envers la commune de Chavanay;

Art. 1er. Le conflit élevé par l'arrêté du préfet de la Loire, du 26 août 1811, est approuvé, en ce qui concerne l'action de garantie a exercer par la commune de Chavanay contre le percepteur Henri Corrompt; les parties sont, a raison de ce, renvoyées a se pourvoir devant l'autorité administrative.—Ledit conflit est annulé, en sa disposition qui attribue à l'autorité administrative le jugement de la contestation existant entre les héritiers Bourchany et la commune de Chavanay; les parties sont renvoyées à se pourvoir, à raison de ce, devant les tribunaux.

Du 30 janv. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

FOURNISSEUR.—SELS ET TABACS (RÉGIE DES).—COMPÉTENCE.

Les contestations qui s'élèvent entre la régie des sels et tabacs et un fournisseur, au sujet d'un reliquat à la charge de ce dernier, doivent, comme toutes les contestations relatives aux liquidations administratives, être jugées administrativement (4).

---

(1) *V.* en sens contraire, Lyon, 4 sept. 1810, et nos observations.

(2) *V.* dans le même sens, Trèves, 14 mars 1810, et la note, ainsi que les différentes décisions analogues qu'elle indique.

(3) *V.* dans le même sens, décret du 25 oct. 1806 (aff. *Deheu*), ordonn. du 16 fév. 1826 (aff. *Cléret*).

(4) Il est de principe incontestable en droit administratif que les difficultés qui s'élèvent entre les fournisseurs et l'administration ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires; elles sont dévolues à l'autorité administrative, aux ministres, aux préfets, aux conseils de préfecture, comme premier degré de juridiction, au roi, en son conseil d'Etat, comme juge d'appel. Cette attribution résulte de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 sur l'organisation du conseil d'Etat.—La rigueur de ce principe est telle que des arbitres ne sauraient connaître des contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le fournisseur: la clause d'un marché qui les soumettrait à un jugement arbitral, devrait être réputée non écrite (ordonn. en conseil d'Etat du 17 nov. 1824). Mais la compétence exclusive de l'autorité administrative en cette matière, une fois reconnue, comment se diviseront les attributions des autorités qui constituent le premier degré de juridiction? *V.* Cormenin, *Questions de droit administratif*, 3e édit.

(Sobrini.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport qui nous a été présenté par notre ministre des finances, tendant à faire réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de Montenotte, du 18 juillet 1811, par lequel ce conseil s'est déclaré incompétent pour prononcer sur une contestation existant entre la régie des sels et tabacs au delà des Alpes, et le sieur Sobrini, relativement à l'exécution d'un marché passé par ce particulier pour le transport des sels nécessaires à l'approvisionnement de plusieurs magasins de la régie; —Vu le mémoire de la régie des sels et tabacs, d'où il résulte que le sieur Sobrini n'ayant point tenu ses engagemens avec elle, se trouve, aux termes de son marché, reliquataire envers ladite régie de la somme de 9,827 fr. 72 cent.; — Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de Montenotte, du 18 juillet 1811, qui, sur le motif que le jugement de la contestation élevée entre la régie des sels et tabacs et le sieur Sobrini, était du ressort des tribunaux, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et renvoyé les parties à se pourvoir par-devant qui de droit;—Vu l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, portant que le conseil d'Etat connaîtra de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres ou avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faites pour le service de leurs départemens respectifs;—Considérant que la régie des sels et tabacs au delà des Alpes, administrant pour le compte du trésor, doit être investie *des mêmes droits*; que les liquidations qui concernent le trésor sont des actes purement administratifs, et que toutes contestations élevées à ce sujet entre des fournisseurs et des agens des ministres, doivent être jugées administrativement;—Art. 1er L'arrêté du conseil de préfecture du département de Montenotte, du 18 juill. 1811, est annulé, et les parties renvoyées à se pourvoir par-devant ledit *conseil de préfecture*, pour y être statué sur leurs demandes respectives.

Du 30 janv. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

COMMISSIONNAIRE. — ENDOSSEMENT.— GARANTIE.

L'endossement d'un commissionnaire au profit du commettant, emporte garantie comme tout autre endossement, s'il n'y a convention expresse de non garantie, soit de la part du commettant, soit de la part du commissionnaire.— La convention de non garantie des endossemens ne peut s'induire de la modicité du prix de commission. (Cod. comm., 118 et 140.) (1)

(Schlumberger et compe – C. Muguet-Varange.)

Le 10 janv. 1811, Schlumberger et compe, négocians à Paris, avaient chargé le sieur Muguet-Varange, banquier à Gand, de recevoir pour eux une somme de 7,000 fr. La lettre par laquelle ils lui avaient donné cette commission se terminait ainsi qu'il suit: « Après le paiement obtenu, vous nous ferez remise sur Paris, ou à défaut, par la diligence, en deux fois, en écus, tous vos frais et commissions déduits. »

En exécution de cette lettre, Muguet-Varange obtint du sieur Depape une lettre de change payable à son ordre, tirée sur Parthon et fils à Paris, et causée valeur reçue comptant; ensuite il l'endosse au profit du sieur Schlumberger, son commettant.—La lettre de change était payable à vingt-cinq jours de date; lorsqu'elle fut présentée aux sieurs Parthon et fils, ils refusèrent de l'acquitter, attendu que le tireur était tombé en faillite.—Après l'avoir fait protester, Schlumberger et compagnie ont traduit Muguet-Varange, endosseur, devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner à leur en payer la valeur.—Varange a répondu qu'il n'avait agi qu'en qualité de mandataire; qu'à l'époque, où il avait pris la lettre de change, le tireur jouissait encore de tout son crédit; que par conséquent il n'y avait aucune faute à lui imputer, et qu'il n'était pas responsable du défaut de paiement.

28 juin 1811, jugement du tribunal de commerce qui accueille ces exceptions : — « Considérant qu'il résulte de la correspondance d'entre les parties, que, le 10 janvier 1811, la maison Schlumberger et compagnie a envoyé au sieur Muguet-Varange une lettre de change de 7,000 francs à recevoir à Gand, avec prière de lui en faire passer le remboursement en remise sur Paris, ou à défaut en argent par la diligence, tous les frais et commission déduits;—Que le sieur Varange ayant obtenu le paiement de cette lettre de change, a, de suite, et avec les mêmes deniers, fait tirer à son ordre par le sieur Depape, banquier à Gand, la lettre de change dont il s'agit, l'a passée à l'ordre du sieur Schlumberger et compagnie, et la leur a envoyée par sa lettre du 16 du même mois de janv.; — Et enfin qu'il n'est nullement question dans cette correspondance de garantie de la part du sieur Varange, lequel ne l'aurait pas accordée si elle eût été exigée de lui, puisque ce n'était pas sa dette personnelle qu'il acquittait envers les sieurs Schlumberger et compagnie, et que c'était au contraire le produit de leur chose qu'il leur renvoyait; raison pour laquelle il s'est contenté, tant pour lui que pour le courtier de change qu'il a employé, d'un quart de commission, au lieu d'un demi pour cent d'usage en banque, et au delà de laquelle il aurait pris une commission extraordinaire pour la garantie, comme cela se pratique dans le commerce, s'il se fût soumis à cette garantie; ce qu'il n'a pas fait;—Considérant qu'il est bien évident que le sieur Muguet Varange n'a fait, dans cette opération, que l'office de commissionnaire et de simple mandataire de la maison Schlumberger et compagnie; et que, s'il s'était attendu qu'elle exigerait de lui une garantie qu'il n'avait pas consentie, il aurait fait tirer, à l'ordre direct de cette maison, la lettre de change dont il s'agit, ou lui en aurait passé l'ordre sans garantie, ce qui, dans ce dernier cas, aurait nui à la circulation de cette lettre tirée par la maison Depape le 15 juin dernier, époque à laquelle cette maison jouissait de tout son crédit, puisqu'elle n'a suspendu ses paiemens que vingt et un jours après; d'où il suit qu'il n'y a aucun reproche fondé à faire au sieur Muguet-Varange, qui était tellement persuadé de la solidité de cette maison, qu'il se trouve aujourd'hui enveloppé dans sa faillite pour une somme assez considérable de papier qu'il avait pris d'elle avant cette faillite;—Considérant que l'art. 140 du Code de comm., invoqué par Schlumberger et compagnie, et qui est le même que l'art. 13, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, n'est point applicable au sieur Muguet-Varange, attendu sa qualité de commissionnaire et de simple mandataire; que ce principe a été reconnu par le tribunal et établi par les mêmes motifs, dans son jugement du 2 niv. an 8, sur une question absolument la même que celle-ci, entre le sieur Meulemeester de Gand, et les sieurs Tour-

(1) V. sur ce point, Cass. 12 fruct. an 10, et la note.

ton et Ravel de Paris; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 21 frim. an 9; et que, sur le pourvoi en cassation, la requête a été rejetée par arrêt de la Cour de cassation, du 12 fructidor an 10, lequel a établi en principe que les sieurs Tourton et Ravel, en passant leur ordre à Meulemeester, n'avaient fait que lui transmettre sa propre chose et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et garantir une chose qui leur aurait appartenu, et que le contrat intervenu entre les parties était plutôt un contrat de mandat qu'un contrat de change; qu'en conséquence l'art. 13, tit. 5 de l'ordonn. de 1673, n'était pas applicable à l'espèce; d'où il suit que ce principe est irrévocablement consacré par les deux Cours supérieures; — Par tous ces motifs, le tribunal déclare les sieurs Schlumberger et compagnie non recevables dans leurs demandes. »

Sur l'appel Schlumberger soutient qu'il est constant que Varange a endossé la lettre de change dont il s'agit, et qu'aux termes des art. 118 et 140 du Code de commerce, tout endosseur d'une lettre de change est garant envers le porteur; que cette règle ne peut souffrir d'exception que lorsqu'il y a été expressément dérogé par les parties, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; que, si Varange avait voulu se soustraire à la garantie, il aurait envoyé par la diligence la somme qu'il avait été chargé de recouvrer, et qu'en ne prenant pas cette voie, il s'était rendu responsable de la valeur de l'effet de commerce qu'il avait pris de Depape.

Varange répond que son mandat ne lui donnait le pouvoir de faire parvenir par la diligence les fonds qu'il avait perçus qu'à défaut de remises sur Paris; que s'il les avait fait parvenir par cette voie, pouvant en employer une autre, on aurait prétendu, à bien plus forte raison, qu'il devait en être responsable; que, si les art 118 et 140 du Code de commerce déclarent que les endosseurs sont responsables du paiement de la lettre de change, ce n'est que dans le cas où il y a eu contrat de change; mais que, lorsque l'endosseur n'a rempli que les fonctions d'un mandataire, ses obligations ne sont pas différentes de celles qui résultent du contrat de mandat.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 140 du Code de commerce, tous signataires ou endosseurs d'une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; — 2° Que, par sa lettre du 10 janv. 1811, Schlumberger n'a pas autorisé Muguet-Varange à lui faire passer, en papier quelconque, les 7,000 francs, valeur de l'effet à recouvrer; mais qu'au contraire il lui écrivait en ces termes : — « Après le paiement obtenu, vous nous ferez remise sur Paris, ou à défaut par la diligence, en deux fois, en écus, tous vos frais et commissions déduits ;» —Qu'un semblable mandat, loin de faire exception à la garantie qui résulte de l'endossement d'une lettre de change, suppose nécessairement cette garantie, puisque Muguet-Varange ne pouvait faire cette remise que par du papier tiré par lui, ou endossé par lui, et dont le paiement fût garanti par sa responsabilité personnelle; — Attendu que Muguet-Varange pouvait s'affranchir de toute garantie, en envoyant la somme par la diligence, en deux fois, comme le mandat lui en laissait le choix; ne l'ayant pas fait, il s'est soumis à toute la garantie que ce mandat supposait; —Attendu que Muguet Varange n'a pas employé les moyens que les usages commerciaux autorisent pour se placer dans un cas d'exception; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, etc.

Du 31 janv. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Desèze et Gairal.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— NULLITÉS. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

***Les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire peuvent être proposés à l'audience. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient proposés par acte ou requête d'avoué à avoué* (1).**

(Barette—C. Dehruyn.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le Code de procéd. contient des règles particulières sur les contestations incidentes aux saisies immobilières; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 733 et 735 dudit Code que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire peuvent être proposés à l'audience, par la raison que ceux allégués contre la procédure postérieure à l'adjudication susmentionnée ne peuvent l'être que par requête avec avenir à jour indiqué; il en résulte que les premiers, à l'égard desquels la loi ne prescrit aucune chose, sinon qu'ils doivent être proposés avant l'adjudication, peuvent être articulés à l'audience, dès qu'ils le sont avant l'époque au-delà de laquelle ils ne peuvent plus être admis; — Attendu que c'est en vain qu'on objecte les articles combinés 718 et 406, même Code, puisqu'il est de principe que, *in toto jure, generi per speciem derogatur;* et qu'ainsi les formes prescrites pour les contestations incidentes *in genere* doivent fléchir devant celles auxquelles le même Code a assorti l'espèce de contestation incidente qui s'élève dans les saisies immobilières,—Met le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 31 janv. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

ENFANT NATUREL.— MÈRE.— ALIMENS.— RECONNAISSANCE. — PROCURATION. — TÉMOINS.

***La mère d'un enfant naturel qui n'a pas de tuteur nommé, a essentiellement qualité pour réclamer des alimens en faveur de son fils.* (Cod. civ., 338, 390 et 393.)**

***L'enfant naturel peut être reconnu avant d'être né.* (Cod. civ., 331, 725 et 906.) (2)**

***La reconnaissance d'un enfant naturel est authentique dans le sens de l'art. 334 du Code civil, lorsqu'elle a été faite devant l'officier public, par le fondé de pouvoir du père porteur d'une procuration notariée, encore que la procuration fût en brevet et que l'officier civil ait reçu la reconnaissance sans appeler de témoins* (3).**

(Chretin—C. la fille Choppart.)

Par procuration en brevet, du 20 avril 1806, Jean-François-André Chretin fils, garçon char-

---

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 23 janv. 1810; en sens contraire, Riom, 26 mars 1810, et les notes.— *V.* aussi anal. en ce dernier sens, Cass. 21 vend. an 11, et la note.

(2) *V.* conf., Aix, 10 fév. 1806, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) Suivant M. Duranton, t. 3, n. 222, il faut faire une distinction pour décider si la procuration à l'effet de reconnaître un enfant naturel doit être authentique. Elle doit être authentique, si la reconnaissance est faite devant l'officier de l'état civil; mais si la reconnaissance est reçue par un notaire, on reste, dit cet auteur, dans les termes généraux du droit, par conséquent le pouvoir par acte sous

pentier, avait donné pouvoir à Pierre Chretin son père, de reconnaître l'enfant naturel dont la fille Choppart était alors enceinte. — Cette procuration porte : « A l'effet de pour lui (le constituant) et en son nom, lorsque Marie-Eugénie Choppart mettra au monde l'enfant dont elle est enceinte de deux mois et demi, se présenter devant l'officier public de l'état civil, qui recevra l'acte de naissance dudit enfant, pour y déclarer et affirmer, comme il vient de le faire, que ledit enfant est de ses faits et œuvres, le reconnaître pour son enfant et celui de ladite Choppart, demander acte de ladite déclaration, la signer, et remplir à cet égard toutes formalités de droit, promettant ratifier, si besoin est, devant qui il appartiendra. »

Le 2 nov. suivant, la fille Choppart accoucha d'un enfant du sexe féminin. Le lendemain, acte de naissance, portant que cet enfant, nommé Marie-Jeanne-Françoise-Eugénie, est la fille de Marie-Eugénie Choppart et d'un père inconnu. — Le 22 décembre, Chretin père, en sa qualité de fondé de pouvoir de son fils, fait, devant l'officier de l'état civil, et sans la présence d'aucuns témoins, la déclaration « que l'enfant né de Marie-Eugénie Choppart, et nommé Marie-Jeanne-Françoise-Eugénie, quoique dite née d'un père inconnu, est réellement l'enfant dudit Chretin fils et de ladite Choppart, ainsi qu'il l'a affirmé et déclaré par sa procuration. » — A son retour, Chretin fils ayant changé de sentimens à l'égard de la demoiselle Choppart, qu'il ne veut plus épouser, celle-ci lui demande des alimens pour leur enfant naturel, la jeune Eugénie. Il s'y refuse ; il soutient qu'il n'a point légalement reconnu cet enfant; qu'on ne peut lui opposer la procuration qu'il avait donnée, à cet effet, à son père, parce qu'on ne peut reconnaître un enfant que par son acte de naissance ou par un acte authentique postérieur ; qu'au surplus, cette procuration n'étant qu'en brevet, n'est point un acte authentique duquel on puisse inférer que la reconnaissance y insérée soit légale ; et que d'ailleurs, la reconnaissance faite par son père, en vertu de cette même procuration, était nulle comme faite sans témoins.

2 juill. 1811, jugement du tribunal de première instance de Pontoise, qui accueille la demande de la demoiselle Choppart : — « Attendu, en point de droit, que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par celui qui sait en être le père, du moment qu'il est connu, et que ce serait méconnaître l'esprit de l'art. 334 du Code civ., dans lequel les Cours et les tribunaux ont jugé jusqu'à ce jour, que de prétendre induire de la disposition simplement indicative dudit article qu'on ne peut reconnaître un enfant avant sa naissance; qu'il serait bien plus dangereux d'empêcher un père, atteint d'une maladie mortelle ou sur le point, comme dans l'espèce, de faire un voyage dont le terme serait indéfini, de soulager son cœur et sa conscience par une déclaration, dont le double but est, en pareil cas, d'assurer l'état et le sort de deux victimes de la passion et de l'égarement qui en a été la suite, avec d'autant plus de raison que la législation nouvelle, sauf la qualité d'héritier et la quotité des droits, admet aujourd'hui les enfans naturels à succéder à leurs père et mère décédés ; — Attendu que si, d'après les dispositions des art. 393, 906 et 908 du Code civ., l'enfant conçu est regardé comme déjà né, au point que, d'une part, on lui donne, dans le cas de décès de son père, un curateur au ventre, et que, de l'autre, on puisse disposer en sa faveur par acte entre-vifs ou à cause de mort, il n'y a pas de doute qu'un père libre, qui présume, d'après des indices certains, qu'il a donné l'existence à un enfant naturel, ait le droit d'assurer son état par la reconnaissance qu'il en fait, du moment où il devient certain pour lui que cet enfant est dans les entrailles de la mère ; — Attendu, dans le fait, que par acte notarié du 20 avril 1806, portant procuration à son père de réitérer en son nom, devant l'officier de l'état civil, la partie de Marquet (Chretin fils) a déclaré et affirmé que l'enfant dont Marie-Eugénie Choppart est accouchée le 2 nov. 1806, est de ses faits et œuvres, et que cette fille est véritablement son enfant et celui de ladite Marie-Eugénie Choppart ; ce qui constitue la reconnaissance la plus formelle de la part de ladite partie de Marquet ; — Attendu que cette déclaration qui porte, entre autres choses, que Marie-Eugénie Choppart est enceinte de deux mois et demi, est, pour le terme de la gestation, autant que possible, en harmonie avec l'acte de naissance de Marie-Françoise-Eugénie, en date du 3 nov. 1806 ; ce qui démontre avec évidence que la spontanéité de la déclaration par la partie Marquet avait pour base la conviction intime dans laquelle était ladite partie Marquet, qu'elle avait rendu mère la partie de Gouffé (la fille Choppart); — Attendu que toutes les dénégations dans lesquelles s'est retranchée la partie de Marquet, pour déterminer la paternité qu'elle s'est elle-même attribuée, ne peuvent point prévaloir sur la déclaration ci-dessus, et que c'est mal-à-propos et sans objet qu'elle s'efforce de critiquer l'acte surabondant, mais toutefois régulier, du 26 déc. 1806, puisque, conformément aux termes de l'art. 331 du Code civ., la reconnaissance est faite par acte authentique ; et que celle contenue en l'acte ci-dessus ne vient aux yeux de la justice que corroborer la reconnaissance personnelle, qui est toujours préférable dans l'esprit de la loi ; — Que si on était réduit à prouver à la partie de Marquet qu'elle n'a jamais désavoué l'enfant de Marie-Eugénie Choppart, on lui opposerait, non-seulement le défaut absolu de révocation de sa procuration, mais même des lettres produites au procès par la partie de Gouffé, en date des 21 mai et 14 juill. 1806, par lesquelles la partie de Marquet prie Marie-Eugénie Choppart de faire attention à ce qu'elle porte dans son sein, et lui dit qu'elle est toujours dans les mêmes sentimens ; sur lesquels d'ailleurs rien n'annonce qu'elle ait varié depuis ; — Qu'au contraire, s'il était possible que le père de la partie de Marquet eût reçu d'elle quelques avis de ne pas faire usage de la procuration, il n'y a pas de doute qu'intéressé plus que personne à débarrasser son fils d'un lien que le jeune homme aurait pu lui faire croire être le fruit de l'erreur ou de la séduction, il se serait empressé d'anéantir les pouvoirs, en détruisant la procuration, qui est en simple brevet ; mais que, loin d'user d'un moyen aussi puissant, et tout à la fois aussi salutaire dans l'opinion prétendue du mandataire, le père de la-

---

seing privé, même par lettre, suffit pourvu qu'il soit spécial ; et, conformément à la loi du vent. an 11, il doit être annexé à l'acte. — Il a été d'ailleurs jugé par la Cour de Riom, le 26 fév. 1817, conformément à l'opinion émise par M. Duranton, qu'une reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil en vertu d'un mandat contenu dans une lettre était nulle. Toutefois le contraire a été jugé par la Cour de Bruxelles le 11 juill. 1808. Sur quoi M. Duranton, dit avec raison, en citant cet arrêt, qu'il n'est peut-être pas inutile d'observer qu'il s'agissait d'une reconnaissance faite en 1782.

dite partie de Marquet a consommé sa mission et exécuté son mandat, le 22 déc. 1806, un mois et dix-neuf jours après la naissance de l'enfant, en allant déclarer à l'officier de l'état civil qu'il était chargé de le reconnaître, comme en effet il l'a reconnu, et en a demandé acte, déposant, à l'appui de ladite déclaration, le meilleur et le plus irréfragable des témoins, la procuration du 20 avril 1806; — Attendu que, de tout ce que dessus, il résulte que la justice ne doit voir au procès que cette même procuration, et qu'elle doit la voir, non pas tant comme contenant le pouvoir de reconnaître l'enfant, que comme contenant la déclaration et la reconnaissance personnelle et formelle de cet enfant par son père; — Que, comme telle, cette reconnaissance est légale comme contenue dans un acte authentique; — Attendu enfin que, dans l'état des choses, Marie-Jeanne-Françoise-Eugénie est incontestablement fille naturelle de Jean-François-André Chretin, et qu'à ce titre elle a droit à des alimens. »

Appel.—Chretin soutient: 1° (ce qu'il n'avait point fait devant les premiers juges) que la mère de l'enfant naturel, lorsqu'elle n'est pas nommée sa tutrice, est sans qualité pour demander des alimens au profit de cet enfant; — 2° Qu'on ne peut reconnaître un enfant naturel avant sa naissance; — 3° Qu'une procuration en brevet n'est pas un acte authentique, en ce sens que l'on puisse dire que la reconnaissance d'enfant naturel qu'elle renferme soit légale; — 4° Enfin, que la reconnaissance de paternité, bien que reçue par un officier de l'état civil, est nulle, si elle ne l'a été devant témoins.

La négative de la première question, dit Chretin, résulte évidemment de ce que la mère, en ce cas, n'est pas tutrice légale de son enfant. On conçoit en effet que, pour exercer une action qui appartient à un tiers, et au nom de ce tiers, il faut avoir, par rapport à lui, et à cet effet, un caractère légal: mais ce caractère légal ne peut se rencontrer dans la mère d'un enfant naturel, relativement à celui-ci, et pour exercer ses actions si elle n'est pas nommée sa tutrice, parce que, d'un côté, le tuteur seul a le droit exclusif d'exercer toutes les actions du mineur, art. 450 du Code civ.; et que, de l'autre, une demande en alimens, pour ce dernier étant nécessairement une action qui lui compète, une telle action ne peut être exercée que par son tuteur.

Or, un enfant naturel, jusqu'à ce qu'il lui soit nommé un tuteur, en est entièrement dépourvu. —Sous ce point de vue, il ne peut être placé sur la même ligne que l'enfant légitime. Celui-ci n'est dépourvu de tuteur que lorsqu'il est sans ascendans, ou que ces derniers, s'ils existent, sont frappés de quelque incapacité ou valablement excusés (art. 405 du Code civil); alors seulement il y a lieu de lui en nommer. L'enfant naturel, au contraire, qu'il soit reconnu, qu'il ne le soit pas, que son père ou sa mère existent ou non, n'a point de tuteur sans nomination. La raison de ce principe, c'est que la tutelle légale ou légitime n'a lieu que pour les enfans légitimes, et non pour ceux nés hors du mariage, à l'égard desquels la tutelle est toujours et nécessairement dative. C'est, en effet, ce qui résulte de l'art. 390 du Code civil portant :—« Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient, de plein droit, au survivant des père et mère. »—D'où l'on voit que la tutelle légale ne s'applique qu'aux mineurs nés en légitime mariage. C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 3 août 1811.

La mère d'un enfant naturel, qui n'est pas nommée sa tutrice, est donc nécessairement sans qualité pour exercer aucune des actions appartenant à cet enfant, ainsi que le serait le père, dans la même hypothèse, qui aurait reconnu ce même enfant. C'est qu'en effet, sur ce point, le législateur n'a pas voulu accorder aux enfans nés hors mariage la même faveur qu'aux enfans légitimes. Ceux-ci, ayant une parenté légale, devaient être traités bien favorablement; tandis que ceux-là n'ayant qu'une parenté naturelle, réprouvée par les bonnes mœurs, ne pouvaient être traités de la même manière; il n'a donc pas dû être établi, en leur faveur, de tutelle légitime, puisque leur source n'est pas légitime elle-même; ils ne sont d'ailleurs point héritiers. Si la loi leur accorde des droits sur les biens de leurs père et mère décédés, c'est parce qu'il serait inhumain de les rendre totalement victimes, tout innocens qu'ils sont, de l'incontinence et de la débauche des auteurs de leurs jours. Mais, en les traitant humainement, il est aussi des bons principes et de la saine politique qu'ils ne puissent être placés sur la ligne des enfans légitimes. Ils n'ont donc point de tutelle légale. Conséquemment leurs père et mère sont sans qualité, s'ils ne sont nommés leurs tuteurs, pour exercer les actions leur compétent.

La négative de la deuxième question résulte de l'art. 334 du Code civ., ainsi conçu :—« La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans un acte de naissance. »—Le texte de cet article est clair et formel; il fixe positivement le moment à partir duquel seulement l'enfant naturel peut être reconnu, et ce moment est l'époque de sa naissance.

Quant à la troisième question, tout acte dont il ne reste pas minute entre les mains de l'officier ministériel qui le reçoit, ne peut être considéré comme authentique; la raison en est que l'authenticité d'un acte ne résulte pas seulement de ce qu'il émane d'un tel officier, mais encore de ce qu'il est accompagné de marques caractéristiques de publicité ou de solennité. C'est ce qui résulte de l'article 1317 du Code civil, qui porte :— « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. »—Or, on ne peut pas dire qu'un acte sans minute, bien que reçu par un officier public, soit accompagné d'aucune solennité, puisqu'il n'a même pas l'exécution parée, ne pouvant être délivré en forme exécutoire (art. 25 de la loi du 25 vent. an 11). On ne peut dire, en effet, qu'un acte ait de la solennité ou publicité, lorsque, pour en prouver l'existence ou le contenu, on ne peut remonter à sa source, et que, s'il vient à être égaré ou perdu, ou supprimé, même par quelque partie intéressée, nul trait, nul vestige ne restent pour en reproduire le contexte. Un tel acte ne diffère donc en rien, ou de très peu, d'un acte sous seing privé; de même que celui-ci, il n'est donc pas authentique, conséquemment il n'est pas propre à renfermer et constater en même temps la reconnaissance légale d'un enfant naturel: d'où suit que, considérée comme reconnaissance, l'acte du 20 avril 1806 ne peut être regardé que comme non avenu.

Enfin, quant à la quatrième question, tout acte, en général, reçu par un officier public, doit l'être devant témoins. Le défaut de témoins devient une nullité radicale. En effet, quelque probité que la loi suppose ou reconnaisse dans

un tel officier, néanmoins, dans la passation des actes de ses attributions, elle ne s'en rapporte pas entièrement à sa foi personnelle, s'il n'est assisté de témoins en nombre plus ou moins grand, suivant la nature de l'acte à recevoir. C'est ainsi, par exemple, qu'un notaire ne peut recevoir d'actes sans témoins (art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11); de même aussi un officier de l'état civil (art. 37, 56 et 78 du Code civil), etc. L'acte reçu par un officier public, sans témoins, n'est donc point suffisamment constaté, il est donc nul de plein droit. S'il en était autrement, il en résulterait l'abus le plus funeste, puisque tout officier public corrompu pourrait alors facilement abuser de son ministère, en fabricant lui-même des actes attribués faussement à des individus décédés ou absens, et compromettre ainsi l'intérêt des tiers. La formalité de l'assistance de témoins dans les actes est donc d'ordre public. Si elle est négligée, il doit donc en résulter une nullité radicale; d'où l'on doit conclure que, dans l'espèce, la reconnaissance de paternité, du 22 déc. 1806, faite par Chretin père, comme fondé de pouvoir de son fils, est nulle, faute d'avoir été reçue devant témoins.—De tout quoi, il résulte que, dans la même espèce, il n'existe point de reconnaissance légale proprement dite.

Pour la fille Choppart, intimée, on répondait sur la première et deuxième questions, en reproduisant les motifs du jugement de première instance. — Sur la troisième question, qu'une procuration notariée, bien qu'en brevet seulement, n'en était pas moins un acte authentique, son caractère d'authenticité résultant principalement de ce qu'elle était reçue par un officier public ayant capacité pour cet effet; qu'une telle procuration n'était point dépourvue de solennité, parce qu'elle était sans minute, puisque, émanant, en présence de témoins, d'un officier public, tenu de la porter sur son répertoire (art. 29 de la loi du 25 vent. an 11) et de la faire légaliser dans certains cas (art. 28 de la même loi), et faisant foi en justice (art. 19 toujours de la même loi), elle tirait de là toute sa solennité; que si le législateur avait toléré, par l'art. 20 de la loi du 25 vent. an 11, qu'un pareil acte fût délivré sans minute, ce n'était que parce qu'il ne renfermait pas en soi de conventions réciproques et immuables, mais purement personnelles au souscripteur de cet acte, et révocables à sa volonté, avant leur exécution: mais que par cette tolérance le législateur n'avait nullement entendu, ni pu entendre, ôter le moindre caractère d'authenticité à ce même acte, d'où la conséquence que, comme les actes avec minute, il était aussi authentique; que, par conséquent, la reconnaissance de paternité de Chretin fils, faite par lui-même dans la procuration du 20 avril 1806, était légale, puisqu'elle résultait d'un acte authentique. — Sur la quatrième question, que la présence de témoins n'était pas nécessaire pour les actes de reconnaissance devant l'officier de l'état civil, parce qu'aucune disposition de loi ne le prescrivait; que s'il n'en était pas ainsi, par rapport aux actes de naissance, mariage et décès, c'est que la loi s'était exprimée relativement à cet acte; d'où l'on devait induire, ne pouvant étendre une disposition législative d'un cas à l'autre, que, la loi étant muette, en ce point, sur les actes de reconnaissance devant l'officier de l'état civil, ce dernier pouvait recevoir ces actes avec ou sans l'assistance de témoins; qu'au surplus, il existait une différence entre les actes de l'état civil et ceux de reconnaissance, en ce que, dans les premiers, il y avait identité et individualité à attester, et non dans les autres, où il ne s'agissait que de déclarer un fait purement personnel au père qui reconnaît sa paternité; d'où le législateur avait dû penser que, pour ces derniers actes, la présence de témoins n'était pas absolument nécessaire; que, par conséquent, dans l'espèce, l'acte surabondant du 22 déc. 1806, bien que reçu sans témoins, n'en était pas moins régulier, et conséquemment valable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fille Choppart, comme mère et gardienne de son enfant, a valablement procédé: que la reconnaissance de paternité par Chretin résulte d'actes authentiques, — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Chretin fils en l'amende et aux dépens, etc.

Du 1er fév. 1812. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Pl.*, MM. Persil et Moreau.

1° TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — FEMME.

2° et 3° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — TÉMOINS.

1° *L'exécution donnée par le mari seul, au testament d'un parent de sa femme, n'empêche pas celle-ci de demander en sa qualité d'héritière la nullité de ce testament.*

2° *Il y a mention suffisante de la cause qui a empêché un testateur de signer, par cette déclaration qu'il n'a pu écrire à cause de sa vue faible* (1).

3° *La loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, s'applique aux testamens notariés comme à tous les actes publics* (2).—*En conséquence, les témoins instrumentaires doivent être domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est passé, et le testament doit contenir, à peine de nullité, l'énonciation de la demeure de ces témoins.*

(Christ — C. Henni.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il n'est résulté aucun acquiescement de la part du mari appelant, des prétendus actes d'exécution par lui consentis lors de la vente des meubles et du partage, puisque ce n'est pas lui qui est héritier, mais bien sa femme, qui n'a pris aucune part à ces actes, et les droits de laquelle le mari n'a pu compromettre: ainsi il y a lieu d'écarter la fin de non-recevoir;

Attendu, au fond, que le premier vice qu'on reproche au testament, et que les appelans font consister en ce qu'il porte que le testateur a déclaré: *ne savoir écrire à cause de sa vue faible*, est futile: en effet, cette déclaration ne saurait se rapporter qu'à la nécessité de la part du testateur de *signer* son testament, et dont on doit supposer que le notaire l'a prévenu; or, déclarer en cette occurrence ne pouvoir écrire à cause de sa *vue faible*, c'est absolument la même chose que si le testateur avait déclaré que la faiblesse de sa vue l'empêchait de *signer*; car dans l'usage et en style ordinaire, lorsqu'il s'agit d'exprimer qu'une partie contractante n'a pu apposer sa signature à l'acte, la déclaration de ne savoir ou pouvoir *écrire* est synonyme de celle de ne savoir ou ne pouvoir *signer*;

(1) Cette solution est contraire à l'ensemble de la jurisprudence. *V.* sur ce point, Grenoble, 22 juin 1810, et la note.

(2) *V.* à cet égard, le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour de Bruxelles, du 13 fév. 1808.

Attendu qu'il en est autrement des autres vices dont on soutient le testament entaché, et résultant de l'incapacité des témoins ; que l'art. 980 du Code civil, veut que « les témoins appelés aux testamens soient mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils ; » d'autre part, et ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 *sur le Notariat* doivent être observées dans les testamens publics comme dans les autres actes notariés ; ces formalités, relativement à l'espèce, sont, suivant l'art. 9, de ladite loi, que les témoins instrumentaires soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte s'est passé ; et, d'après l'art. 12, les actes notariés doivent énoncer la demeure des témoins, etc , sous les peines de nullité prononcées par l'art. 68 ; or, Jean-Pierre Corbat, premier témoin au testament du 17 juin 1807, était alors encore mineur, puisque né le 9 oct. 1786, il n'est devenu majeur que le 9 oct. 1807, quatre mois après le testament : Alexis Neuvomaison, cinquième témoin, est dit domicilié à Vendlincourt ; et à l'égard des quatre premiers il y est dit : tous dudit Vendlincourt ; mais ces différentes locutions n'annoncent point la demeure des témoins, ainsi que le prescrit l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11 ; il y a donc lieu d'annuler le testament, et, en conséquence, d'adjuger aux appelans leurs conclusions, hors en ce qui concerne l'inventaire de l'an 13, qui ne peut être pris pour base, comme ils le prétendent, dans le partage à faire, sauf aux parties à exercer respectivement leurs droits lors dudit partage : — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ayant aucunement égard à la demande formée en première instance, et y faisant droit, sans s'arrêter au testament du 17 juin 1807, lequel la Cour déclare nul ; — Condamne les intimés à ouvrir partage aux appelans, etc.

Du 1er fév. 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Raspieler et Chauffour aîné.

FAUX INCIDENT. — Pouvoir discrétionnaire. — Minute.

Les tribunaux peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'inscription de faux incident contre la minute d'une obligation, sur l'attestation du notaire, que ladite minute n'existe pas. (C. proc., 222.) (1)

(Dockes — C. Baumann.)

Le sieur Baumann s'était inscrit en faux contre une obligation dont la grosse lui était opposée par le sieur Dockes. — L'apport de la minute est ordonné. — Mais le notaire, qui en était censé dépositaire, déclara que cette minute n'existe pas ; qu'elle ne se trouve pas même relatée dans le répertoire de son prédécesseur qui l'avait reçue. — Sur cette déclaration, le tribunal civil de Colmar juge qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'inscription de faux dirigée par Baumann.

Appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges, partant des dispositions des art. 221, 222 et 224 du Code de procédure, ont trouvé que l'intimé ayant fait ses diligences pour opérer l'apport de la minute de l'obligation dont il s'agit, ainsi que le juge commissaire l'avait ordonné sur la requête de l'appelant, il était résulté la preuve que cette minute n'existait pas ; qu'elle n'a pas été relatée au répertoire et qu'elle n'a pas été enregistrée ; et qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'inscription de faux dirigée contre la minute ; — Attendu qu'ils ont d'autant bien jugé en usant de la faculté que l'art. 222 laissait à leur prudence, que, de fait, l'appelant ne leur a rien proposé de contraire , ni demandé aucun délai pour aviser aux moyens de découvrir la minute en question ou de suppléer à son inexistence ; dès lors, il y a lieu de confirmer ; — Par ces motifs , et adoptant au surplus ceux des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 1er fév. 1812. — Cour imp. de Colmar.

FEMME. — Acquisition. — Dot.

Dans les pays de droit écrit, la femme dont tous les biens n'étaient pas dotaux, mais qui s'était fait une constitution particulière, pouvait valablement acquérir pour son compte, sans être obligée de prouver, contre les tiers, d'où lui était provenu le prix de l'acquisition, undè habuerit. — *En ce cas, il y avait présomption qu'elle avait acquis du produit de ses biens adventifs ou paraphernaux* (2).

(Joubert — C. Perrin Taillet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans les pays de droit écrit , la femme mariée n'était pas réduite à un état passif ; qu'elle pouvait contracter ou acquérir, même dans le cas ou elle s'était fait une constitution générale , suivant les lois 6, C. *Si quis sibi vel ali.*, et 21 *de Prob.* ; — Considérant que , si , dans ce dernier cas seulement, les lois 51, ff., *de Donat. inter virum et uxorem*, et 6, *In fine*, C *eod.*, veulent que l'on présume que les sommes employées par la femme proviennent du mari , ainsi que l'a jugé l'arrêt rapporté par Catellan, liv. 2, sect. 4e, chap. 5, lorsqu'elle ne prouve point qu'elle les a puisées dans une autre source , cette présomption cesse lorsque la constitution est particulière ; en effet, dans ce dernier cas, elle a pu acquérir de ses biens paraphernaux et adventifs et non compris dans la constitution dotale dont elle a con-

---

(1) Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter tout d'abord une inscription de faux. — *V.* Cass. 8 mai 1839 (Volume 1839), et les arrêts y indiqués ; à plus forte raison peuvent-ils rejeter une pareille demande, si la pièce arguée n'existe pas, soit parce qu'elle a été perdue, soit parce qu'elle a été soustraite. « S'il se trouve que la minute ne puisse être apportée, dit Carré sur l'art. 223 du Code de proc. civile, par exemple, s'il est justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue, le tribunal, toujours après avoir entendu le commissaire dans son rapport, et le ministère public dans ses conclusions, considère jusqu'à quel point cette pièce pouvait servir à la vérification du faux ; il examine si la perte qui en est faite n'est pas l'ouvrage de l'une ou l'autre des parties, recherche dans les circonstances de la cause les moyens de décider, et reçoit de la loi le pouvoir de statuer ce qu'il appartient. » *V.* encore Boncenne, *Théorie de la procéd.*, t. 4, p. 90.

(2) Jugé cependant par la Cour de Bordeaux, le 19 mars 1830, que pour que les acquisitions faites en son nom personnel par une femme mariée sans communauté et avec séparation de biens soient réputées avoir été payées de ses propres deniers, il ne suffit pas que cela soit énoncé dans les contrats d'acquisition, et que les juges peuvent, en appréciant les circonstances, déclarer que les deniers ont été fournis par le mari.

servé la libre jouissance, suivant la loi 8, C., *de Pactis convent.*, etc., et la jurisprudence constamment observée; — Considérant que la femme n'a dû et ne doit aucun compte à personne de ses biens paraphernaux; qu'elle pouvait, au contraire, en interdire toute administration à son mari et qu'elle n'avait pas besoin de les faire constater par aucune reconnaissance de sa part; d'où il suit qu'elle a pu consacrer à ses acquisitions des sommes paraphernales; — Maintient l'acquisition sur la tête de la femme.

Du 1er fév. 1812.— Courimp. de Grenoble. — *Prés.*, M. Brun.

BILLET A ORDRE. — VALEUR REÇUE. — PROTÊT.

Un billet à ordre causé valeur reçue, sans exprimer la nature de cette valeur, est réputé simple promesse.—Le protêt tardif d'un tel effet n'empêche pas le recours du porteur contre le tireur. (Cod. comm., 188.) (1)

(Dufaut—C. Spath et Schultz.)

Le 8 fév. 1810, le sieur Fournet, de Lyon, souscrit à l'ordre du sieur Dufaut fils aîné et compagnie, un billet ainsi conçu :—« Au 30 juin prochain, je promets de payer à l'ordre de M. J. F. Dufaut fils aîné et compagnie, la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-une livre dix-neuf sous, valeur reçue desdits. Lyon, le 8 fév. 1810. B. P. 2281 liv. 19 s. *Signé* FOURNET.» —Le même jour, la maison Dufaut passe ce billet à l'ordre des sieurs Spath et Schultz, dont elle était débitrice.—Le billet ne fut point payé.

Le protêt n'en fut fait qu'un mois après l'échéance. Les sieurs Spath et Schultz renvoyèrent le billet aux sieurs Dufaut fils aîné et compagnie, sur lesquels ils formèrent une autre traite en remplacement. La maison Dufaut fit honneur à cette dernière traite; mais elle assigna les sieurs Spath et Schultz en remboursement du premier billet, prétendant que ces derniers, bien qu'ils n'en eussent pas touché la somme, avaient perdu tout recours, tant à cause du protêt tardif, que par l'expiration du délai accordé pour l'exercice de l'action en garantie.

Les sieurs Spath et Schultz répondirent qu'ils n'avaient pu encourir aucune déchéance, parce que le billet dont il s'agit, n'énonçant pas la nature de la valeur fournie, ne pouvait être considéré que comme un simple billet, auquel les principes sur les lettres de change n'étaient pas applicables.

Jugement du tribunal de première instance de Spire, siégeant comme tribunal de commerce, qui déboute les sieurs Dufaut fils aîné et compagnie de leur demande.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'art. 188 du Code de commerce, un billet à ordre doit énoncer, non-seulement que la valeur a été fournie, mais aussi la manière dont elle a été faite; et que le billet en question, n'ayant pas satisfait à cette disposition, ne saurait être considéré que comme un simple billet; — Par ces motifs; — Met l'appel au néant, etc.

Du 1er fév. 1812.—Cour imp. de Trèves.

APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SOLIDARITÉ.—INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un jugement a été rendu contre plusieurs parties solidaires, mais par défaut contre les unes et contradictoirement contre les autres, l'appel de la part des parties condamnées contradictoirement, autorise les parties condamnées par défaut à suivre la même voie, bien qu'elles soient encore dans les délais de l'opposition. (Cod. proc., 413.) (2)

(Grenier—C. Ramboz.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 443 du Cod. procéd. doit être entendu sainement et pour le cas où, au moyen de l'opposition, le condamné peut obtenir la reformation du jugé; mais que, lorsque, comme dans l'espèce, les choses ne sont plus entières et que, par un appel déjà existant, les premiers juges ont été dessaisis par le fait d'un des condamnés solidaires, renvoyer à se pourvoir par la voie de l'opposition un ou plusieurs des autres condamnés serait une vraie dérision, puisque l'opposant ne pourrait obtenir aucun résultat de cette démarche, etc.

Du 1er fév. 1812.—Cour imp. de Limoges.

RÉGLEMENT DE JUGES.—CONFLIT.

Il n'y a pas lieu à réglement de juges, avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut s'élever aient été saisis de la contestation, (Cod. proc., 363.) (3)

(Viale—C. héritiers Mattei.)

Plusieurs immeubles appartenant à la succession du sieur Mattei avaient été vendus, et le prix devait en être distribué entre ses divers créanciers.

Ces immeubles étant situés, les uns dans le ressort du tribunal d'Alba, et les autres dans le ressort du tribunal de Saluces, la dame Viale, héritière bénéficiaire du sieur Mattei, ne sut devant lequel de ces deux tribunaux devait être porté l'ordre à ouvrir pour la distribution du prix.— Dans le doute, elle présenta une requête en réglement de juges à la Cour d'appel de Turin, de laquelle ressortissaient les deux tribunaux.

Question de savoir s'il y avait lieu à réglement de juges.

M. Rocca, avocat général, seul contradicteur de la dame Viale, a repoussé sa demande par des motifs que reproduit l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il ne s'agit point en l'espèce d'un véritable réglement de juges, seul cas dans lequel, aux termes de l'article 363 du Code de proc., la Cour est autorisée à attribuer à l'un des tribunaux la connaissance d'une contestation portée par-devant différens tribunaux de son ressort ; pour qu'il y eût lieu à réglement de juges, il fallait nécessairement que deux ou plusieurs tribunaux fussent réellement saisis de la même contestation ; que dans l'espèce il n'y avait pas conflit, puisque aucune instance n'avait encore été formée ; 2° la demande de la dame Viale était moins une demande en réglement de juges qu'une demande en indication de juges, et il était douteux que la Cour dût statuer sur une telle demande; 3° le réglement de juges devrait être déclaré mal fondé; cela résultait de l'art. 4 de la loi du 14 nov. 1808, qui porte que : « les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à

(1) *V.* le résumé de la jurisprudence sur ce point, Bruxelles, 28 therm. an 11.

(2) C'est en effet un principe admis par les meilleurs praticiens, que l'indivisibilité ou la solidarité d'intérêts entraîne l'indivisibilité de la procédure. *Sic*, Carré et son annotateur, M. Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 1570; Talandier, *Traité de l'appel*, p. 63.

(3) *V.* en sens contraire, Cass. 8 sept. 1807, et la note.

la distribution du prix des immeubles, doivent être portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens; » que d'après cet article les ordres ne pouvaient être joints, et devaient au contraire être poursuivis séparément, chacun devant le tribunal de la situation des immeubles; que c'était dans ce sens que l'article avait été appliqué par la Cour de cassation, le 3 janv. 1810, dans une hypothèse semblable.

Du 2 fév. 1812.—Cour imp. de Turin.—*Concl. conf.*, M. Rocca, av. gén.

COMMUNAUTÉ. — PROPRE.

L'immeuble qu'un mari obtient en propriété de ses frères et cohéritiers avant le partage de la succession des auteurs communs, est réputé lui être propre par suite de licitation, encore que l'acte de transmission soit qualifié vente. (Cod. civ., 1470.)

(Domaines — C. la dame Godard.)

28 janvier 1788, mariage entre Mathieu Renalt Godart et la demoiselle Marie-Catherine Soumagne, tous deux domiciliés dans le ci-devant duché de Limbourg, soumis au régime de la communauté.—2 mars 1794, décès de Guillaume-Lambert Godart, docteur en médecine, père de Mathieu Godart, laissant sept enfans. — Un registre de famille, produit par la dame Godart, établit que, le 13 du même mois de mars, les cohéritiers se réunirent pour régler leurs droits.— On y voit d'abord six des cohéritiers céder à leur frère aîné, Mathieu Godart, à titre de vente, trois maisons sises à Verviers, département de l'Ourthe, moyennant un prix qui fut en entier payé aux cohéritiers, à l'exception de la somme de 3,351 francs. — Après cette vente, viennent les arrangemens de famille et le partage entre tous les cohéritiers qui divisèrent entre eux toute la succession. Mathieu Godart, ayant déjà reçu de son père des sommes considérables en avancement d'hoirie, n'eut pour lui, dans le partage, que la somme de 3,351 francs qu'il devait aux cohéritiers sur le prix des maisons qui lui avaient été vendues : par là, cette dette fut éteinte. — Postérieurement le sieur Godart émigra, et ses biens furent séquestrés. La dame Godart émigra aussi, mais elle rentra bientôt et elle fut amnistiée.—La nation, comme représentant l'émigré Godart, s'empara des trois maisons de Verviers. La dame Godart ne forma aucune réclamation, et la jouissance du domaine continua sans trouble jusqu'en 1806.—A cette époque, le domaine les mit en vente. La dame Godart se prétendit alors coportionnaire dans cesdites maisons, attendu qu'elles avaient été acquises par son mari durant la communauté, et payées des deniers communs.

Le conseil de préfecture du département de l'Ourthe, par arrêt du 10 août 1808, déclara que les maisons étaient tombées en communauté, en se fondant sur ce que Mathieu Godart les avait acquises de ses frères, à titre de vente.

Pourvoi de l'administration des domaines au conseil d'Etat. — Elle a démontré que la prétendue vente faite à Mathieu Godart, n'était qu'un pur arrangement de famille équivalant à une licitation, et elle a invoqué les principes en fait de communauté, qui veulent que tout ce qui échet à l'un des époux par succession soit propre de communauté, encore que, par les arrangemens de famille, le délaissement des biens de la cession soit qualifié de vente, et encore que ces biens excèdent de beaucoup la portion héréditaire de l'époux successible, la communauté n'ayant droit qu'à une récompense pour les sommes qu'elle a fournies. — Or, disait-elle, dans l'espèce, Mathieu Godart, par sa qualité de fils de Lambert Godart, décédé, avait un droit dans les maisons qui lui furent vendues; et ce droit était indépendant de la vente qui lui fut faite de la portion des six autres cohéritiers. Le partage n'était pas encore effectué; l'abandon ne pouvait être qu'une licitation amiable.

NAPOLÉON, etc. — Considérant que les trois maisons sises à Verviers, objet de la contestation, ont été acquises, par le sieur Godart, à titre de licitation, et non à titre de vente, sont devenues propres au sieur Godart; que cependant il est dû récompense à la communauté par les deniers qu'elle aurait pu fournir.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, du 30 août 1811, est annulé, sauf à la dame Godart de faire valoir ces droits comme créancière, si elle en a, ainsi et par-devant qui il appartiendra.

Du 2 févr. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

COMMUNES.—DETTES.—COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétens pour reconnaître et constater les dettes des communes antérieures à la loi du 24 août 1793, sauf à renvoyer le créancier à se pourvoir en liquidation (1).

(Comm. de Moncel et Happoncourt — C. Beaulieu.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que, si la loi du 24 août 1793 a mis à la charge de la nation les dettes contractées par les communes pour l'équipement des gardes nationales, il n'en appartient pas moins aux tribunaux de reconnaître et constater ces dettes, lorsqu'elles donnent lieu à des contestations entre des particuliers et des communes; que, dans l'espèce présente, le tribunal de Neufchâteau a dû prononcer sur la quotité de la dette contractée, par la commune d'Happoncourt, envers le sieur Beaulieu, sauf à le renvoyer à se pourvoir en liquidation; — Art. 1er. L'arrêté du préfet des Vosges, du 21 oct. 1811, est annulé. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour suivre, sur l'instance introduite contre la commune de Moncel et Happoncourt, le règlement définitif de la créance réclamée, sauf aux héritiers Beaulieu, s'ils sont déclarés créanciers, à se pourvoir pour leur paiement dans les formes de droit.

Du 2 fév. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—SERVITUDE.—INTERPRÉTATION.—COMPÉTENCE.

La déclaration faite par un conseil de préfecture, qu'un droit de vaine pâture réclamé comme une servitude attachée à un domaine national, faisait partie de la vente consentie par l'Etat, est une interprétation de l'acte de vente de la compétence de l'autorité administrative.—Mais le jugement des discussions qui s'élèvent relativement au mode de jouissance dudit droit, doit être renvoyé aux tribunaux (2).

(Ravier.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur

(1) La jurisprudence est fixée en sens contraire. V. décret du 7 fév. 1809 (aff. *Baigue*), et la note.— V. aussi Cass. 21 août 1822.

(2) Jurisprudence constante. V. Cass. 28 août 1810; décret du 30 juin 1813 (aff. *Piateville Cernon*).

Pierre Ravier, demeurant aux Sertines, commune de Birau, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, acquéreur du bois Feuillet et de plusieurs portions de terre, par procès-verbal d'adjudication du district de Marigny, du 2 brum. an 4, tendante à faire annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 1er mars 1811, qui a maintenu les sieurs Maltête, Jean et Baptiste Deguerze et Noël Jal, dans le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans ledit bois Feuillet, et renvoyé les parties à se pourvoir devant les tribunaux, pour y faire statuer sur leurs autres prétentions; — Le procès-verbal de l'adjudication faite le 2 brum. an 4, par le district de Marigny, au sieur Pierre Ravier, portant, article 5 : « Les acquéreurs prendront les biens dans l'état où ils se trouveront à l'époque de leur adjudication, et ils seront tenus de souffrir et consentir toutes les conditions de jouissance et servitude, auxquelles ils peuvent être assujettis par titres ou possession légitimes, sans restriction d'aucune indemnité; — L'arrêté du conseil de préfecture du 1er mars 1811, qui maintient les sieurs Jean Maltête, Jean et Baptiste Deguerze et Jal, dans le droit de mener paître leurs troupeaux dans le bois Feuillet, en vertu des titres par eux présentés, et refuse de statuer sur les autres demandes du sieur Ravier, sur lesquelles les parties prendront leurs règlemens, ainsi que sur les dépens; —Vu la loi du 28 pluv. an 8;

Considérant que le conseil de préfecture n'a fait qu'interpréter le contrat de vente passé le 2 brum. an 4, au sieur Ravier, par le district de Marigny, en déclarant que le droit de pacage dans le bois Feuillet faisait partie des servitudes imposées audit domaine, à l'époque de la vente, ainsi qu'il était justifié par les titres des exposans; qu'il n'a point excédé sa compétence, puisqu'il a renvoyé aux tribunaux le jugement des discussions relatives au mode de jouissance de ce droit, au dégât dont le sieur Ravier pourrait avoir à se plaindre, et à la demande en rachat dudit droit, ainsi qu'aux dépens; —Art. 1er. La requête du sieur Ravier est rejetée.

Du 2 fév. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

1° ACCEPTATION DE SUCCESSION.—OBLIGATION PERSONNELLE.
2° MINEUR.—PARTAGE PROVISIONNEL.

1° ***L'obligation personnelle souscrite par un héritier bénéficiaire pour une dette de la succession, n'emporte pas acceptation de cette succession*** **(1).**

2° ***Un mineur n'est pas soumis, pour obtenir la réformation d'un partage provisionnel, aux règles et aux délais de l'action en rescision*** **(2).**

(De Marangiés—C. de Saint-Aignan.)

Du 3 fév. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Gairal, Tripier et Berryer.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMANDEMENT.— PLACARDS.—MARCHÉ.—DÉNONCIATION.

L'art. 69 du Cod. proc. civ., n° 8, qui prescrit de signifier l'exploit par affiche à la porte du tribunal où la demande est portée, lorsque la partie assignée n'a pas de domicile connu, ne s'applique pas au commandement qui précède la saisie immobilière.—Le commandement peut être signifié par affiche à la porte du tribunal du dernier domicile du saisi. **(Cod. proc. civ., 673 et 717.) (3)**

Il n'est pas nécessaire d'apposer les placards pendant la tenue du marché, ni même un jour de marché: l'art. 684 du Cod. proc. civ. ne dispose que sur l'endroit où les placards doivent être apposés **(4).**

Le défaut de dénonciation des deuxième et troisième placards, n'entraîne pas la nullité de la saisie **(Cod. proc. civ., 657 et 755.) (5)**

(De Selves—C. héritiers Astruc.)

Les héritiers Astruc, créanciers du sieur Selves, prirent contre ce débiteur la voie de l'expropriation forcée. — Et comme le sieur Selve, n'avait pas de domicile actuel, ou du moins comme ce domicile n'était pas connu, les poursuivans lui signifièrent le commandement préalable à la saisie par affiche à la porte du tribunal de son dernier domicile. — Ce domicile était à Paris, et la saisie se poursuivait à Étampes. — Après cela, les héritiers Astruc procédèrent à l'expropriation.

Selves se présenta devant les juges d'Etampes; il demanda la nullité de la saisie pour trois motifs principaux : — 1° En ce que, son domicile étant ignoré, le commandement aurait dû, suivant lui, être signifié par affiche à la porte du tribunal d'Etampes, où la demande était portée (Code proc. civ., 684); — 2° En ce que l'apposition des affiches au principal marché n'avait eu lieu, ni pendant la tenue du marché, ni même un jour de marché (Code proc. civ., 684); — 3° En ce que les saisissans ne lui avaient pas dénoncé de second et de troisième placards (Code proc. civ., 657 et 755).

31 oct. 1811, jugement du tribunal d'Étampes, qui, adoptant le premier moyen, annulle les poursuites :— « Attendu qu'aux termes de l'art. 673 du Code de proc., le commandement doit être fait à personne ou domicile; que cette formalité est prescrite à peine de nullité, par l'art. 717;— Attendu que le commandement du 29 mars dernier constate que de Selves, partie saisie, n'a aucun domicile ni résidence connus en France; qu'aux termes de l'art. 69, § 8, l'exploit, en ce cas, doit être affiché à la principale porte de l'audience où la demande est portée, et une seconde copie donnée au procureur général; — Attendu que cette formalité est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 70; que toute signification faite dans un autre lieu que celui indiqué par la loi, ne donne pas la preuve légale que le signifié ait été mis en demeure; que ce vice dans le commandement entraîne la nullité de tous les actes ultérieurs; ce qui rend inutile l'examen des autres moyens de nullité. »

Appel des héritiers Astruc. — 23 déc. 1811,

---

(1) *V.* dans le même sens, Duranton, t. 6, n° 402; Dalviocourt, t. 2, p. 78; Vazeille, *des Succ.*, sur l'art. 778, n° 14; Coulon, *Dialogues de droit*, t. 1er, p. 280;—En sens contraire, Domat, L. 13, tit. 8, sect. 1re; Toullier, t. 4, n° 328 et suiv.; Chabot, sur l'art. 778, nos 18 et 19; Pujol, *des Succ.*, *ibid.*, n° 10.

(2) *V.* dans le même sens, Aix, 22 frim. an 14.

(3) Conf., Huet, *de la saisie immobilière*, p. 74.

(4) *Sic*, Cass. 19 nov. 1812; 12 janvier 1820; et Toulouse, 17 fév. 1812; Berriat, p. 585; Carré, n. 2288; Huet, p. 138. — *V.* en sens contraire, Caen, 2 juill. 1811.

(5) *V.* en ce sens, Cass. 12 juin 1839, et les autorités en sens divers indiquées à la note;—En sens contraire, Aix, 5 janv. 1809, et la note.

arrêt par défaut contre Selves, qui maintient les poursuites.—Opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le commandement préalable à la saisie immobilière ne renfermant point de demande, n'est pas du nombre des exploits dont fait mention le huitième partie de l'art. 69 du Code de proc.;

Que la loi ne prescrit pas que l'apposition des placards sera faite au marché, un jour de marché;

Qu'elle n'exige pas non plus la dénomination des deuxième et troisième placards; — Déboute Amable de Selves de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 23 déc. dernier, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur: — Condamne de Selves aux dépens; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties,—Le met hors de Cour.

Du 3 fév. 1812. — Cour imp. de Paris. —2ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Gicquel et Gouin.

1° AJOURNEMENT.— MOYEN (ÉNONCIATION DE).—DOL.—LÉSION.

2° ÉVOCATION. — EXPLOIT (NULLITÉ D').

1° *L'exploit d'ajournement dans lequel on invoque le dol et la lésion à l'appui d'une demande en rescision de partage, énonce suffisamment les moyens de la demande. Il n'est pas nécessaire d'y articuler les faits sur lesquels les moyens de dol et de lésion sont fondés.* (Cod. proc., 61, § 3, 52 et 407.) (1)

2° *Lorsqu'il s'est exclusivement agi en première instance d'une exception préliminaire qui n'attaquait que l'exploit d'ajournement, les juges d'appel, en infirmant le jugement intervenu, ne peuvent retenir le fond.* (Cod. proc., 473.) (2)

(Choisy — C. Thieffry.)

Un partage avait été fait entre les sieurs Choisy et Thieffry. Le sieur Choisy en demanda bientôt la rescision et ajourna le sieur Thieffry, à cet effet, devant le tribunal civil de Tournay. L'ajournement ne contenait d'autre moyen que le dol et la lésion de plus du quart:

Le sieur Thieffry a demandé la nullité de l'exploit, attendu que n'indiquant pas les faits sur lesquels étaient fondés les moyens de dol et de lésion allégués, l'exploit ne remplissait pas le vœu de l'art. 61, § 3 du Code de procédure.

Jugement qui, adoptant ce système, prononce la nullité de l'exploit d'ajournement.

Appel par Choisy.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exploit introductif d'instance dont il s'agit, indiquant une demande en rescision de partage, fondée sur le dol et sur une lésion de plus du quart, contient suffisamment et l'objet de la demande, et l'exposé sommaire des moyens, aux termes du § 3, art. 61 du Code de procédure; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'articuler dans l'exploit les faits sur lesquels on établit ses moyens, ce qui résulte des art. 52 et 407 du même Code;

Attendu qu'il ne s'est agi devant le premier juge que de la validité ou de la nullité de l'exploit, conséquemment d'une exception préliminaire: d'où il suit que, si la Cour retenait la cause, les parties seraient privées des deux degrés de juridiction; — Met à néant le jugement dont est appel; — Emendant, déclare valable l'exploit dont il est question;— Renvoie les parties devant le premier juge, pour procéder sur le fond, etc.

Du 3 fév. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3ᵉ ch. — *Concl.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Raoux et Joly.

VENTE. — PRIX. — RENTE. — RÉSOLUTION.

Du 5 fév. 1812 (aff. *Blissard*).—Cour imp. de Bourges.— Même décision que par l'arrêt de la Cour royale de Paris du 11 mars 1816 (aff. *Billard.*)

CHOSE JUGÉE. — PRODUCTION DE PIÈCES. — LIEF DE COMMINATOIRE.—COMPÉTENCE.

Le jugement qui condamne une partie, faute d'avoir produit une telle pièce, ne doit être considéré que comme comminatoire et non comme définitif.—En conséquence, la partie condamnée peut, si elle retrouve la pièce, se pourvoir en lief de comminatoire devant le tribunal qui a prononcé cette condamnation (3).

L'action en lief de comminatoire doit toujours être portée devant le tribunal même qui a rendu le jugement, encore bien qu'il y ait eu appel de ce jugement, et par suite arrêt confirmatif (4).

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement de Nantes, du 18 vent. an 11, ne débouta Lincoln aux qualités qu'il procède de sa demande en paiement des sommes assurées sur le navire l'*Anna Maria*, que *parce qu'il n'avait pas fourni en bonne et due forme la sentence des condamnations et les procès-verbaux de vente* de ce navire et cargaison; que tel jugement ne saurait présenter un déboutement absolu; qu'il doit être réputé comminatoire; que si, au lieu d'en relever appel, les assurés se munissant des preuves qu'ils n'avaient point à l'époque de ce premier jugement, avaient procédé à Nantes en lief de ce comminatoire, il n'est pas douteux qu'à la vue de pièces probantes leur demande

---

(1) L'art. 61, § 3, du Code de proc., n'exige en effet que l'exposé sommaire des moyens de la demande. Or, énoncer que le partage est attaqué sur le fondement du dol et de la lésion, c'est remplir le vœu de la loi: ce sont là les véritables moyens de la demande. Les développemens de ces moyens, les circonstances sur lesquelles ils reposent, sont ensuite du domaine de l'instruction, et on n'en peut raisonnablement exiger l'articulation préalable. Cela s'induirait au besoin, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, de l'art. 407 du Code de proc., portant que le jugement qui ordonnera une enquête, contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 9 oct. 1811 (aff. *Mens*); Paris, 19 déc. 1812. *V.* au surplus, sur cette question et celles qui s'y rattachent, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 26 vend. an 8, et Merlin, *Rép.*, vᵒ *Prorogation de juridiction*, nᵒ 2.

(3 et 4) L'action en *lief de comminatoire* admise dans l'ancien droit par le parlement de Bretagne (*V.* la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Rennes du 22 novembre 1811), est aujourd'hui complètement repoussée par la jurisprudence et la doctrine des auteurs. *V.* sur ce point, Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 480 C. proc., nᵒ 1765; Toullier, t. 10, nᵒ 121. Toutefois la Cour de Rennes a longtemps persisté à suivre l'ancienne jurisprudence bretonne, et ce n'est que par un arrêt du 2 mars 1818 qu'elle s'est formellement rangée aux principes qui font aujourd'hui règle en matière de chose jugée et de requête civile.

n'eût été accueillie; que s'ils ont commis la faute grave de relever appel, ils en ont été bien punis par la condamnation à l'amende et aux dépens que l'arrêt du 6 fructid. an 11 a prononcée contre eux; qu'après avoir expié cette faute ils ont bien pu s'adresser de nouveau en première instance au tribunal de commerce de Nantes, pour plaider sur les pièces nouvellement recouvrées; que mal à propos ce tribunal a été décliné par les appelans, sous le prétexte frivole des deux mots *dans l'état*, employés dans le prononcé de l'arrêt du 6 fructid.; que l'intention de la Cour n'a pu être, par cette expression, de se réserver l'exécution de son arrêt; qu'une telle réservation eût été directement contraire au principe de tous les temps, que la confirmation pure et simple d'un jugement avec amende ne peut jamais avoir l'effet d'en attirer l'exécution au tribunal d'appel; principe que le Code de procédure (art. 472) n'a fait que répéter; que l'action incontestablement ouverte aux intimés ne pouvant être portée a la Cour, *omisso medio*, a dû l'être au tribunal de commerce de Nantes; que s'il y avait du doute sur l'intention d'attribuer au jugement du 18 vent. an 11 le caractère de comminatoire, il appartenait principalement et en première instance au tribunal qui l'a rendu, de l'interpréter; qu'en déclarant comminatoire ce premier jugement, et en ordonnant aux parties de plaider au fond devant lui, il n'a fait qu'user d'un droit très legitime, ce tribunal n'ayant pu être dessaisi par un arrêt confirmatif de son premier jugement: — Par ces considérations et par les motifs exprimés dans le jugement du 8 mars 1811; — Déclare les appelans sans griefs, etc.

Du 5 fév. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Lesbaupin et Corbière.

1° APPEL.—CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.
2° INTERDICTION.—PROVOCATION.—EFFETS.

1° *Une partie peut interjeter appel du jugement qui a rejeté ses conclusions principales, alors même qu'il aurait accueilli ses conclusions subsidiaires* (1).

2° *L'art. 504 du Code civil, qui, après la mort d'un individu, permet d'attaquer pour cause de démence les actes par lui faits, si son interdiction a été provoquée, s'applique même au cas où la demande en interdiction n'a été suivie que d'un jugement ordonnant la convocation des parens. Peu importe que ce jugement n'ait pas reçu d'exécution; que celui qu'on voulait interdire ait vécu longtemps après dans l'exercice de ses droits, et qu'il ait même été assigné en justice, dans un procès particulier, par la personne même qui avait provoqué son interdiction* (2).

(Dasso — C. Les dames Revello et Puccio.)

La veuve Dasso, voulant empêcher que son fils Emmanuel ne se ruinât entièrement, demanda son interdiction pour cause de démence, et présenta, à cette effet, une requête au tribunal civil de Chiavari.

20 juillet 1809, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille.—Ce jugement ne reçut aucune exécution; les parens ne furent pas assemblés; la requête ne fût pas signifiée; et il n'y eût pas d'autres poursuites.

Ultérieurement Emmanuel céda à son frère, Laurent Dasso, la totalité de ses biens, moyennant une rente viagère de 1,500 francs.—Mais à sa mort, les dames Revello et Puccio, ses sœurs, demandèrent la nullité de cette cession, sur le fondement qu'elle avait été faite par un homme en état de démence.

Pour repousser la demande de ses sœurs, Laurent Dasso disait que l'art. 504 du Code civil, ne s'appliquait qu'au cas où la demande en interdiction aurait été suivie de procédures que la mort de celui qu'on voulait interdire aurait seule interrompues; que, dans l'espèce, toutes les poursuites s'étaient bornées à un jugement préparatoire qui n'avait pas même reçu d'exécution; et qu'il y avait cela de particulier que la veuve Dasso, qui avait formé la demande en interdiction, avait elle-même reconnu la capacité d'Emmanuel, puisque postérieurement elle le fit assigner en justice pour faire ordonner la liquidation de ses gains matrimoniaux.—*En conséquence*, Laurent concluait a ce que ses sœurs fussent déclarées non recevables dans leur attaque. —Subsidiairement, il demandait à être admis à prouver que son frère Emmanuel n'était pas en démence.

12 août 1811, jugement qui repousse le système principal de Laurent, et admet ses sœurs à la preuve de la démence.

Appel devant la Cour: les dames Revello et Puccio opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que le tribunal de première instance a accueilli les conclusions subsidiaires de Laurent Dasso.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties plaidantes, en prenant des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, ne font que soumettre aux juges, pour l'intérêt de leur cause, deux demandes distinctes, qui ne sont point alternatives entre elles, ni exclusives l'une de l'autre, mais simplement successives et subalternes; et que, bien loin que les conclusions en sous-ordre puissent être regardées comme une renonciation a la conclusion principale, ainsi que l'on a prétendu, elles démontrent, au contraire, que le demandeur insiste premièrement sur sa conclusion principale, et que ce n'est que secondairement et en cas de refus d'icelle, qu'il se replie sur ses conclusions subsidiaires, ce qui prouve évidemment que le jugement qui rejette sa conclusion principale, quoiqu'il accueille ses conclusions subsidiaires, décide contre lui un point en question, et par la il lui est gravatoire, et conséquemment appelable; — Considérant que

---

(1) *V.* conf., Cass. 9 niv an 3; 5 nov. 1839; Riom, 1er mars 1826; Nancy, 13 nov. 1826; Colmar, 5 fév. 1831 et 7 mars 1835; Limoges, 19 juin 1835; *V.* aussi en ce sens, Merlin, *Quest.* v° *Appel*, § 14, et Talandier, *de l'Appel*, n° 110.

(2) La solution eut sans doute été différente, si la nullité des actes faits par l'individu dont l'interdiction avait été provoquée, eut été poursuivie par la personne même de qui cette provocation émanait, et qui, plus tard, aurait assigné le prétendu incapable en justice; dans ce cas, il est évident qu'après avoir ainsi reconnu la capacité de ce dernier, elle eût été non recevable à invoquer l'effet de ses premières poursuites (*V.* anal. dans ce sens, Cass. 12 brum. an 10). Mais cette fin de non-recevoir ne pouvait être opposée dans l'espèce, puisque le procès était engagé avec des tiers, qui étaient restés étrangers à la provocation d'interdiction, comme aux faits qui l'avaient suivie. La non continuation de ces poursuites en interdiction ne pouvait donc avoir d'autre influence dans l'affaire, que d'établir une présomption contre l'état de démence dont on demandait à faire preuve.

les conclusions subordonnées qui ont été prises en première instance par la partie de Mᵉ Cosso, n'ont aucune clause ni expression qui puisse faire présumer qu'elle ait voulu récéder de ses conclusions principales, et qu'au contraire elles sont conçues de manière à exclure tout doute là dessus, ayant eu soin, ladite partie, d'exprimer que c'était seulement pour le cas que ses conclusions principales ne lui seraient point adjugées, et par simple précaution, et en cas de besoin, et non autrement, qu'elle avait recours à des conclusions subsidiaires, ce qui rend évidemment applicables à l'espèce les principes posés ci-dessus ;

Considérant que par l'art. 504 du Code civil, il est permis d'attaquer les actes pour chef de démence après le décès de celui qui les a faits, si son interdiction avait été prononcée ou provoquée avant son décès, et qu'il est constant en fait que la veuve Dasso, mère dudit Emmanuel Dasso, par sa requête du 18 juill. 1809, présentée au tribunal de Chiavari, a demandé l'interdiction dudit son fils en son vivant, pour chef d'imbécillité et de démence; et quoiqu'il soit vrai qu'une telle demande n'a eu d'autre suite que l'ordonnance du 20 juill. 1809, pour la convocation du conseil de famille, au vœu de l'art. 494, sans qu'il appert que ce conseil de famille se soit réellement réuni, et que cette demande en interdiction ait été réellement poursuivie, cependant il n'est pas moins constant que l'interdiction a été effectivement demandée, et qu'une demande en règle proportionnée à cet objet, et présentée légitimement au tribunal compétent, ne peut être regardée autrement que comme une provocation d'interdiction dans le sens dudit article 504 ; que c'est tout-à-fait gratuitement qu'on a prétendu que la démence devait être déjà prouvée avant le décès pour faire lieu à l'application dudit article ; car le mot *provoquer*, dans le sens qu'il est pris généralement, et surtout dans le Code civil, ne se prête aucunement à une intelligence aussi étendue et impropre, et que d'ailleurs il est évident, par le contexte de la loi, que le mot *provocation*, au sujet de l'interdiction, ne signifie rien autre chose que la simple demande en interdiction, ce qui résulte des articles qui précèdent et notamment de l'art. 495, où il est dit : « que ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille, » ce qui prouve que l'interdiction est donc regardée comme provoquée avant la réunion du conseil de famille, c'est-à-dire, avant qu'aucune preuve de la démence ait été entamée; — Considérant que, quoique les faits qui ont été exprimés dans la requête de la veuve Dasso, pour prouver la démence, puissent être regardés plutôt comme des actes de prodigalité que de démence, ce qui ne serait pas proportionné à l'objet, ni conforme à l'art. 493; cependant, comme une dissipation déréglée peut être aussi l'effet d'une faiblesse d'esprit, et prouver la démence, et qu'il résulte, sans contredit, de la requête susdite, que l'interdiction a été provoquée pour chef d'imbécillité et de démence absolue : — A ces causes, et adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé le tribunal de première instance; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir mise en avant par la partie de Mᵉ Avignone, met au néant l'appellation interjetée par la partie de Mᵉ Cosso du jugement du 12 août 1811, rendu par le tribunal de première instance de Chiavari, et ordonne que le même jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 fév. 1812. — Cour imp. de Gênes. — *Pl.*, MM. Ardizzoni et Malfini Mathieu.

LETTRE DE CHANGE. — FEMME.

La femme non marchande publique, qui appose sa signature sur une lettre de change (réputée simple promesse par l'art. 113, Cod. comm.), n'en est pas moins justiciable du tribunal de commerce, si l'effet est revêtu en même temps de la signature d'individus négocians. (Cod. comm., 113 et 636.) (1)

(D...—C. Marchal.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 112, 113, 631, 636 et 637 du Code de comm.; — Et attendu que, d'après l'art. 631, la connaissance des lettres de change est de la compétence des tribunaux de commerce entre toutes personnes; — Attendu que, de la combinaison des art. 112, 636 et 637, il résulte que, lorsqu'une lettre de change contient une supposition dans le sens de l'art. 112, qu'en conséquence, elle est réduite à une simple promesse, la connaissance en appartient néanmoins de droit aux tribunaux de commerce, si parmi les signataires de cette lettre il se trouve un individu négociant ; auquel cas tous les autres individus signataires sans distinction, et ainsi les femmes et filles non négociantes ou marchandes publiques, aussi bien que les autres, deviennent justiciables desdits tribunaux ; — Attendu que, si, dans le cas comme celui qui précède, les femmes, quoique non marchandes, sont justiciables des tribunaux de commerce, lors même que la lettre de change souscrite par elles est dégénérée en simple promesse à l'égard de tous les signataires, par cela seul que parmi ceux-ci s'en trouve un qui soit négociant, il doit, et à plus forte raison, en être de même lorsque, comme au cas précédent et en conformité de l'art. 113, la lettre ne devient simple promesse qu'à l'égard de la femme signataire seule, et conserve sa qualité de lettre de change à l'égard de tous les autres signataires; — Attendu que l'effet dont s'agit présente tous les caractères d'une lettre de change, et porte, outre la signature de l'appelante, celle d'un individu négociant : — Par ces motifs, met l'appellation à néant, avec amende et dépens.

Du 6 fév. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2ᵉ cham. — *Pl.*, MM. Petitjean et Devleschondère.

ENQUÊTE. — EXCEPTION. — NULLITÉ.

La nullité résultant de ce qu'une enquête est faite hors des délais, n'est pas couverte par la présence de l'avoué à l'enquête, encore que cet avoué ait adressé diverses interpellations aux témoins, s'il a fait d'ailleurs ses réserves à l'égard des nullités. (Cod. proc., 257 et 173.) (2)

(1) La question fait grave difficulté pour le cas où il n'existe point sur la lettre de change d'autres signatures que celle de la femme. *V.* Cass., 26 juin 1839, et les nombreuses décisions qui y sont citées. *Junge*, Riom, 8 avr. 1840. *V.* aussi Paris, 9 frim. an 13, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, sur des difficultés analogues aussi en matière d'enquête, Rouen, 22 mars 1810, et Cass. 24 déc. 1811; Bourges, 30 nov. 1830, et 30 mai 1831; Nancy, 10 fév. 1833; Colmar, 15 juill. 1834; Riom, 15 janv. 1810. — En sens contraire, Cass. 9 nov. 1825; Nancy, 29 mars 1825; Caen, 16 janv. 1827 ; Poitiers, 21 août 1839. — *V.* aussi Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 4, p. 291.

(Puissant—C. Castellain.)

La veuve Puissant demande à prouver que le feu de la brasserie du sieur Castellain a incendié son hangar. Elle est admise à cette preuve. La preuve contraire est réservée au sieur Castellain.—L'enquête de la veuve Puissant est faite dans les délais.—Celle du sieur Castellain n'est commencée qu'après l'expiration de la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement.—Cette enquête était nulle aux termes de l'article 257 du Code de procédure.—Cependant l'avoué de la dame Puissant assiste à l'audition des témoins; il leur adresse même des interpellations, toutefois après avoir fait ses réserves sur les moyens de nullité qu'il pouvait avoir à reprocher à l'enquête. L'enquête terminée, la veuve Puissant soutient qu'elle est nulle, comme faite hors des délais.

Le sieur Castellain ne conteste pas la nullité, mais il soutient que la nullité a été couverte. Il s'autorise de l'article 173, qui veut que les nullités soient proposées avant toute défense. Il fait résulter une renonciation à s'en prévaloir, de la comparution de l'avoué de la dame Puissant, et des interpellations par lui adressées aux témoins. Il dit que l'on est non recevable à demander la nullité d'une enquête à laquelle on a concouru soi-même. Il repousse l'argument que l'on pourrait tirer des réserves faites par l'avoué par cet axiôme de droit: *Protestatio actui contraria nihil operatur.*

Jugement du tribunal civil de Charleroi, qui accueille la fin de non-recevoir, et déclare la nullité couverte.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu qu'aux termes de l'art. 257 du Code de procédure, l'enquête est frappée de nullité, lorsqu'elle est commencée après les délais fixés par cet article;—Attendu que, dans l'espèce, le jugement interlocutoire avait été notifié à avoué le 15 du mois de mai, et que ce ne fut que le 27 du même mois, que l'intimé s'est adressé au juge commissaire, pour obtenir jour, et, partant, après lesdits délais; — Attendu que l'intimé a seulement prétendu que cette nullité avait été couverte par la présence l'avoué à l'enquête et les interpellations aux témoins faites à sa demande;—Attendu que la renonciation à un droit acquis ne se présume pas, mais doit résulter nécessairement du fait dont on voudrait la déduire;—Attendu que l'avoué a bien pu se présenter et faire des interpellations à l'enquête pour le cas éventuel où ces moyens de nullité n'eussent pas été accueillis, sans qu'il soit nécessaire de déduire de cette circonstance une renonciation à la nullité de l'enquête, au préjudice d'un droit acquis à sa cliente; que cette intention pourrait d'autant moins se présumer dans l'espèce, que cet avoué a formellement protesté au procès verbal de rester entier en tous ses moyens de nullité, et que d'ailleurs la nullité des enquêtes ne doit pas être requise devant le juge commissaire, incompétent pour en connaître, mais seulement à l'audience, lorsque l'une ou l'autre des parties veut en faire l'emploi:—Met le jugement et ce dont est appel au néant; déclare l'enquête contraire dont s'agit, nulle, etc.

Du 6 fév. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Concl. conf.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Raoux et Tarte.

COMPENSATION.—SUCCESSION.—DETTES.

Le débiteur qui est poursuivi en paiement de ce qu'il doit à une succession, peut opposer la compensation de ce qui lui est dû par l'un des héritiers, jusqu'à concurrence de la part de cet héritier dans la succession. (Cod. civ., 870 et 1290.) (1)

(Héritiers Guignard — C. Robine et Guyard.)

Ainsi décidé par un jugement du tribunal de Versailles du 10 juill. 1811, dont les motifs ont été adoptés en appel: — « Considérant qu'il est de principe que, quand les qualités de créancier et de débiteur concourent dans la même personne, quand les créances sont claires et liquides, quand on sait: *quid et quantùm debetur*, et que les deux dettes sont exigibles, la compensation s'opère de plein droit, parce que la compensation est un paiement, *qui computat solvit;* que la compensation ne peut pas être contestée par les héritiers de Guignard père, qui n'ont droit qu'à leur portion; que l'objection par eux faite, que la compensation ne peut être admise jusqu'à la consommation des liquidation et partage est sans fondement, puisqu'il s'agit de deux sommes mobilières; que la supposition que quelques-uns des héritiers peuvent se trouver débiteurs des autres, est une allégation non justifiée, et qui peut d'autant moins arrêter la compensation, qu'il dépendrait d'eux de la tenir toujours en suspens, en ne procédant point à la liquidation. »

Du 7 fév. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén.

USUFRUIT.—EFFETS.—LOI DE L'ÉPOQUE.

Du 8 fév. 1812 (aff. de *Bonnay.*)—Cour imp. de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juill. 1818 (aff. *Franeau-Hion*).

SUCCESSION.—PARENS PATERNELS.

En matière de succession, les parens dont le lien avec le défunt est formé par son aïeule paternelle, doivent être considérés comme parens paternels, et comme tels successibles dans leur ligne. (Cod. civ., 733.) (2)

(Héritiers Racagno—C. Degioanni.)

Novembre 1810, décès de Thérèse Racagno, sans enfans. Sa succession se divise en deux parts: l'une, pour les parens maternels; l'autre, pour les parens paternels. Jacques Rosso, parent paternel, prit la première des deux parts; il y eut difficulté pour le partage de la seconde.

La défunte avait pour aïeul paternel Pierre-André Racagno, et pour aïeule paternelle Catherine Degioanni, femme de Pierre-André.—La contestation s'éleva entre Charles-Jean-Baptiste Degioanni, neveu de l'aïeule paternelle, et six petits-neveux de l'aïeul paternel.—Les petits-neveux de l'aïeul se prétendaient seuls parens paternels de Thérèse Racagno, et ils soutenaient qu'on ne pouvait ranger dans la classe des parens paternels de la défunte, ni son aïeule paternelle, ni encore moins les neveux de cette aïeule.

Jean-Baptiste Degioanni prétendait au contraire que l'aïeule paternelle et ses neveux appartenaient aux parens paternels. Il soutenait de plus que les neveux de l'aïeul devaient succéder à l'exclusion des petits-neveux de l'aïeul, comme parens d'un degré plus proche.

Cette prétention de Jean-Baptiste Degioanni a

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 14 août 1809.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 4 avril 1808, et la note.—*V.* aussi Toullier, t. 4, n. 224; Duranton, t. 6, n° 142; Favard, *Répert.*, v° *Succession*, sect. 1re, § 3.

été accueillie en première instance par un jugement ainsi conçu : « Considérant que l'art. 734 du Code civ. appelle à la succession pour une moitié les parents de la ligne paternelle, et pour l'autre les parens de la ligne maternelle; — Que la parenté de Charles-Jean-Baptiste Degioanni avec la feue dame Thérèse Calleri étant sans contestation, il ne reste qu'à voir s'il doit être rangé parmi les parens de la ligne paternelle ou bien de la ligne maternelle; et en d'autres termes, si Catherine Degloanni aïeule paternelle de la dame Thérèse Calleri, qui produit la parenté de Charles Degioanni avec cette dernière, doit être censée comprise dans la ligne paternelle, ou bien dans la ligne maternelle par rapport à Thérèse Calleri, sa petite-fille, dont la succession est controversée; — Considérant que, quoique parmi les anciens interprètes il y ait divergence d'opinion à ce sujet, il paraît cependant que l'avis de ceux qui portent l'aïeule paternelle dans la ligne paternelle a prévalu; que l'on doit d'autant plus adopter cette opinion dans le sens de la loi à l'article précité, laquelle ayant appelé les parens de la ligne paternelle indistinctement, démontre que l'intention du législateur n'a pas été de borner cette vocation aux parens, dont le lien dérive de la ligne effective agnatice, mais si bien de comprendre aussi ceux qui proviennent de la ligne cognative paternelle, et conséquemment d'étendre le bénéfice de la succession aux cognats; — Qu'en effet il n'y a pas de doute que, pour établir la parenté de successibles relativement aux lignes paternelle et maternelle du défunt, il faut partir de la personne de celui-ci en fixant d'un côté la ligne de son père, et de l'autre celle de sa mère; — Que, cela posé, c'est en vain que l'on voudrait chercher Charles Degioanni dans la ligne de la feue Christine Foyeris, mère de la defunte Thérèse Calleri, et par conséquent la parenté de Charles Degioanni doit se rapporter à la liaison qu'il avait avec la défunte au moyen du père de celle-ci, que par là il n'est plus douteux qu'il est parent dépendamment de la ligne paternelle; — Considérant que le système susénoncé serait aussi conforme au principe consacré par la Cour régulatrice dans les motifs qui ont précédé l'arrêt du 13 flor. an 10, au procès Lecachenx et Quetteville, ainsi que dans l'autre du 13 mess. an 12 (1); — Considérant, quant aux descendans de Marguerite Racagno, que si, d'une part, on ne peut leur disputer la même qualité de parens de la ligne paternelle, ils ne peuvent de l'autre, d'après l'art. 753 du Code civ., contester la préférence à Charles Degioanni, puisque leur parenté à la feue Thérèse Calleri est plus éloignée d'un degré, de ce que soit celle de Charles, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par la numération des degres respectifs que les erremens de la procédure présentent: — Le tribunal dit avoir appartenu et appartenir la moitié de la succession dont il s'agit audit Charles-Jean-Baptiste Degioanni, tant en qualité propre, que comme cessionnaire de sa sœur Françoise-Marie, exclusivement aux demandeurs, comme parent plus proche de la ligne paternelle de ladite Thérèse Calleri, avec les fruits aussi du jour du décès de celle-ci, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

(1) *V.* ces arrêts à leur date.

Du 10 fév. 1812. — Cour imp. de Turin. — *Pl.*, MM. Galvagno et Berthier.

INSCRIPTION HYPOTH. — RENOUVELLEMENT. *L'inscription d'office qui est prise dans l'intérêt du vendeur, ne perpétue pas ou ne dispense pas de renouveler l'inscription d'un créancier dont la créance doit être payée par l'acquéreur en vertu d'une disposition formelle du contrat de vente.* (Cod. civ., 2148 et 2118.) (2)

(Guersant — C. Isabelle.)

Le 28 fév. 1809, vente par Scelles à Laurent de plusieurs immeubles, à charge entre autres de payer une rente viagère à Madelaine Isabelle, qui avait une hypothèque ancienne. Peu après, transcription, puis notification du contrat aux créanciers inscrits. L'ordre s'ouvre.

Faute de renouvellement, l'inscription de la demoiselle Isabelle venait de se périmer.

Un sieur Guersant dont l'hypothèque était postérieure, mais qui n'avait pas négligé l'inscription, prétend se faire adjuger les deniers au préjudice de Madelaine Isabelle. Celle-ci répond que l'obligation de payer sa rente ayant été imposée à l'acquéreur, cette même rente faisait partie du prix du contrat; qu'au moyen de l'inscription prise d'office par le conservateur, le prix entier du contrat et par conséquent sa rente s'était trouvée inscrite; que cette inscription d'office avait eu lieu avant l'extinction de la sienne; qu'il n'était donc pas vrai de dire que son inscription fût prescrite.

Guersant a soutenu, au contraire, que l'inscription d'office était prise pour le vendeur et dans son intérêt seulement; que le vendeur n'avait droit au prix qu'après ses créanciers; que si la demoiselle Isabelle reclamait le bénéfice de l'inscription d'office, ce ne pouvait être que comme subrogée aux droits du vendeur par l'effet de la délégation; qu'en cette qualité elle devait comme lui, souffrir l'ordre entre les créanciers inscrits avant de prétendre rien toucher; que l'ordre s'établissant, et la demoiselle Isabelle y venant de son chef comme tout autre créancier, elle descendait nécessairement au rang des chirographaires, parce que son inscription était périmée.

Cette défense n'a point été accueillie en première instance. Le tribunal civil de Caen, par jugement du 16 août 1810, adoptant les raisonnemens de Madelaine Isabelle, l'a colloquée avant Guersant.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la transcription du contrat d'acquisition de Laurent, faite le 21 mars 1809, un mois avant l'inscription de Madelaine Isabelle, avait bien l'effet d'assurer à Laurent la propriété de son acquêt; mais que l'art. 2182 du Code civ. déclare formellement que cette propriété ne lui est transmise que sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont le vendeur était chargé; — Considérant que cette transmission de propriété ne change par conséquent rien aux droits des créanciers inscrits, puisque la loi maintient pour eux la même affectation d'hypothèque sur les biens acquis; — Considérant que les droits des créanciers inscrits étaient réglés par l'art. 2134 de la même loi, qui dispose que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur dans la forme et de la

(2) *V.* sur ce point, Cass. 22 avril 1807 (*aff. Halbout*), et la note.

manière prescrite par la loi, cette inscription est nécessaire pour chaque créancier qui veut conserver son hypothèque; — Considérant que l'art. 2154 n'accorde de durée aux inscriptions légalement prises que pendant dix années du jour de leur date, et déclare, que leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai; — Considérant que l'inscription prise par Madelaine Isabelle, le 1er flor. an 7 (20 avril 1799), se trouvait prescrite et sans effet le 20 avril 1809, n'ayant point été renouvelée avant l'expiration des dix ans de sa date; — Considérant que l'inscription prise d'office par le conservateur, le 21 mars 1809, au nom de Scelles, sur les fonds vendus à Laurent, n'a pu suppléer le renouvellement d'inscription de Madelaine Isabelle, ni perpétuer cette inscription; en effet, la transcription du contrat de vente et l'inscription prise d'office conservent bien les droits du vendeur et en même temps ceux des prêteurs lorsqu'il en existe; mais cette conservation n'a pour objet que les droits du vendeur sur le fonds vendu et non pas les inscriptions des créanciers sur ce même fonds, qui peuvent exister ou être prescrites dans les cas prévus par la loi; les droits du vendeur sont bien conservés pour les créanciers inscrits, mais pour tous les créanciers et sans autre distinction de privilége ou hypothèque que ceux qui résultent de la légalité de ces inscriptions elles-mêmes, qui sont, sous tout autre rapport, indépendantes de la transcription du contrat et de l'inscription d'office prise par le conservateur; — Considérant que la différence qui peut se remarquer entre ces deux sortes d'inscriptions résulte : 1° de ce que l'inscription d'office est l'effet de la volonté de la loi qui l'a établie de droit en faveur des vendeurs, tandis que l'inscription particulière d'un créancier ne peut exister que par le fait même de la réquisition de cette inscription et dans les formes prescrites par l'art. 2148 du Code civ., et pour la durée fixée par l'art 2154 précité; 2° de ce qu'il n'y a ni identité de personne dans ces deux inscriptions, ni identité de cause, ni de droit, ni de nature, ni de privilége, ni d'étendue, et que l'une dérive absolument du droit de propriété qui ne peut se perdre, tandis que l'autre ne dérive que d'une simple créance qui n'obtient d'hypothèque que par la perpétuité de l'inscription; — Considérant que si, au moyen de l'inscription d'office, on peut dire que les héritages vendus n'ont pas cessé d'être hypothéqués à la rente de Madelaine Isabelle, on n'en peut pas conclure que cette inscription en ait conservé l'hypothèque pour elle et a son bénéfice personnel, tant que l'inscription prise par Madelaine Isabelle a été existante; elle a conservé cette hypothèque pour elle, même tant qu'elle a concouru avec l'inscription d'office; mais dès qu'elle a été éteinte ou prescrite, faute de renouvellement, l'hypothèque, à la vérité, a continué d'exister sur le fonds, mais au titre seul de l'inscription d'office au profit du vendeur et, par conséquent, de la masse de ses créanciers inscrits et non pas au bénéfice du créancier qui avait laissé périr son inscription avant la notification du contrat de Laurent; — Considérant qu'on ne peut pas donner à l'inscription d'office des motifs puisés dans l'intention du vendeur, puisque cette inscription toute légale n'en a eu d'autre que dans la volonté et la puissance de la loi; — Considérant enfin, que, si on s'attache au contrat de vente pour y puiser le motif de l'intention du vendeur de conserver cette rente à Madelaine Isabelle, parce qu'il en fait délégation à son bénéfice singulier, on doit se convaincre qu'en supposant ces motifs vrais, comme la délégation est constante elle-même, ces motifs n'ont pu, ni la délégation, la dispenser d'en conserver l'effet par l'inscription et par son renouvellement en temps utile au préjudice des créanciers inscrits; la délégation seule, sans inscription perpétuée, ne saurait leur nuire; l'inscription prescrite, jointe à la délégation, ne lui donne pas plus de valeur que s'il n'y eût pas eu d'inscription : — Par ces considérations, — Dit qu'il a été mal jugé; — Réformant, — Déclare l'inscription prise par Madelaine Isabelle prescrite et non valablement perpétuée par l'inscription prise d'office au nom de Scelles, le 21 mars 1809; — En conséquence, — Annulle la collocation faite au profit de ladite Isabelle, par ledit jugement et procès-verbal d'ordre.

Du 12 fév. 1812. — Cour imp. de Caen. — 1re ch.

HÉRITIER. — QUALITÉ. — PARTAGE. — ERREUR. — PREUVE.

Le partage de succession librement consenti avec une personne qui se prétendait héritière, est, pour celle-ci, un titre qui la dispense de toute preuve, lorsqu'ensuite sa qualité vient à être contestée par ceux qui ont partagé avec elle. — Dans ce cas, c'est à ceux-ci à prouver que c'est par erreur qu'ils ont reconnu cette qualité.

(Héritiers Garbagny — C. Bouillic et Léon.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les appelantes, nièces et héritières de feue Susanne-Emilia Bertrand, qui était mère et héritière de Sébastienne-Joseph Léon, veuve Garbagny, de la succession de laquelle il s'agit, avaient reconnu en premier lieu, l'intimée pour héritière dans la ligne paternelle, en partageant, soit elles-mêmes, soit leur tante, par moitié avec celle-ci, le mobilier de cette succession; — Que ce partage, librement consenti et effectué, contenait un titre assez efficace en faveur de l'intimée pour la relever de toute autre preuve, ou pour mettre du moins les appelantes dans la nécessité d'établir que cette circonstance était le fait d'une erreur de leur part; — Que loin, cependant, que les appelantes aient essayé de prouver cette erreur, elles n'ont pas même entrepris de démentir par une généalogie différente ou par d'autres actes de filiation, la généalogie que l'intimée a produite pour confirmer la légitimité de son admission antérieure à l'hérédité; — Que, se bornant à une critique aisée dans ces sortes de matières, elles ont multiplié d'abord les objections contre cette généalogie et se sont réduites, sous l'appel, à deux difficultés principales, savoir, l'une sur le prétendu défaut d'identité de la personne de Gabrielle Bouillic, l'autre sur la même doute à l'égard de Mathieu-Joseph Léon, etc......: — Par ces considérations, faisant droit dans l'appel sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve testimoniale de certains faits, offerte par l'intimée, non plus qu'à la vérification d'écritures demandée par les appelantes, — Dit qu'il a été bien jugé; — Déclare les appelantes sans griefs.

Du 12 fév. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Corbière et Lesbaupin.

APPEL. — DÉLAI. — MOIS.

Le délai de trois mois pour interjeter appel doit se compter par l'échéance des mois, date par date, et non par un nombre fixe de quatre-vingt dix jours. (Cod. proc., 443.) (1)

(1) On objectait, en faveur de l'opinion contraire, que la loi doit être une et égale pour tous, et

***Un ajournement d'appel donné à un délai plus court que celui de la loi n'est pas nul* (1).**

(Ponte de Lombriasco—C. Audiffredi.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le delai pour interjeter appel se régle par mois et non par jours;—Attendu que, tant que la loi, sous le calendrier en vigueur, ne fixe pas d'une manière uniforme le temps légal des mois, on doit s'en tenir à l'usage commun, qui, réveillant en tous les mêmes idées, écarte les incertitudes et prévient l'arbitraire; —Que l'espace de temps qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant, est ce que l'on entend par mois...

Sur l'autre fin de non-recevoir, tirée de la brièveté de l'assignation à comparaître en appel: —Attendu que la loi ne frappe pas de nullité les assignations données à un délai trop bref; ....—Rejette les fins de non-recevoir, etc.

Du 13 fév. 1812.— Cour Imp. de Turin.

CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT.—MINEUR.—INTERVENTION.

Lorsque le conseil de famille n'a pas été composé des parens les plus proches du mineur, la délibération est nulle.—En d'autres termes : les juges doivent suppléer la peine de nullité dans l'art. 407 du Code civil (2).

La nullité des délibérations du conseil de famille peut être demandée, même par des parens qui ont assisté au conseil, et qui n'ont pas protesté de suite contre la délibération. —En cette matière, les tribunaux ne peuvent point s'arrêter à des acquiescemens qui pourraient préjudicier au mineur (3).

Un oncle du mineur, membre du conseil de famille, est recevable à intervenir dans une contestation sur la validité d'une délibération prise par ce conseil.

(Chauteret — C. Chauteret.)

Il s'agissait de la nomination d'un tuteur à Marie Chauteret, dont le père était mort en 1807.

Un conseil de famille est convoqué par la veuve. Des cousins de la mineure furent appelés au préjudice d'oncles ou de grands-oncles, parens plus proches.

Jacques Chauteret, l'un des membres du conseil de famille, fit cette observation; et par ce motif qu'il existe des oncles non convoqués, il s'abstient de voter. Néanmoins les autres membres du conseil passent outre : le choix de tuteur tombe sur Claude Vaudier.

Jacques Chauteret demande la nullité de cette délibération du conseil de famille. — Il critique la composition irrégulière du conseil.—Le tuteur nommé soutient que le demandeur, nonobstant son refus de voter, n'en a pas moins assisté à la délibération du conseil.—Il prouve que Chauteret n'a pas du tout protesté contre la nomination du tuteur, et il prétend que, par cette conduite, Chauteret a acquiescé à la délibération du conseil, et qu'il s'est rendu non recevable à l'attaquer.

Jugement du tribunal civil de Roanne, qui accueille cette fin de non-recevoir.

Sur l'appel, Claude Chauteret, autre oncle de la mineure, se joint à Jacques Chauteret.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'on ne peut pas opposer la fin de non recevoir contre l'intérêt d'un mineur;

Considérant, sur l'intervention de la partie de Duplan, que sa qualité d'oncle de la mineure autorise suffisamment cette intervention;

Considérant, au fond, que le conseil de famille,qui a procédé à la nomination d'un tuteur, a été irrégulièrement convoqué, et n'a pas été composé de parens les plus proches du mineur, demeurant dans la distance déterminée par la loi; — Par ces motifs, sans égard aux fins de non-recevoir; met l'appellation au néant; emendant, etc.

Du 15 fév. 1812.—Cour imp. de Lyon.

1° APPEL.—DÉLAI.—DIVISIBILITÉ.
2° ORDRE.—ACQUIESCEMENT.— INTERVENTION.
3° INTÉRÊTS.—USURE.—RÉDUCTION.

1° *Lorsqu'un jugement rendu au profit de plusieurs parties distinctes, n'a été signifié que par l'une d'elles, le délai d'appel ne court pas en faveur des autres* (4).

2° *Le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit l'état de collocation et a consenti à son exécution, n'est pas recevable à intervenir ultérieurement dans la contestation dont cette collocation est l'objet et à attaquer le jugement d'ordre qui l'a sanctionnée* (5).

3° *Des intérêts conventionnels stipulés par écrit sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 5 sept. 1807, ne sont pas réductibles au taux légal sous prétexte d'usure* (6).

(Poullain—C. Paté.)

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que tout délai d'appel ne court qu'en faveur

---

que les délais qu'elle accorde à l'un, elle doit également les accorder à l'autre. Or, comment maintenir ce principe d'égalité, si dans la manière de compter les mois civils, on n'adopte pas la règle uniforme de trente jours? En suivant le calendrier grégorien, qui ne renferme pas les mois dans un nombre égal de jours, il en résulte que certains appelans pourraient avoir quatre vingt-onze et même quatre-vingt-douze jours, tandis que les autres n'en auraient que quatre-vingt-huit et quatre-vingt-neuf.—Ce système avait été admis par un arrêt de la Cour de Colmar du 16 fév. 1810; mais il a été repoussé par la Cour de cassation et par tous les auteurs. *V.* Cass., 12 mars 1816; Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 2, quest. 1555; Thomine Desmasures, *Proc. civ.*, t. 1er, n° 491; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Appel*, sect. 1re, § 2, n° 1; Bioche et Goujet, *Dict. de proc. civ.* 2e édit. v° *Appel*, n° 95; Berriat, p. 415, note 40; Loret, t. 3, p. 20; Talandier, *de l'Appel*, n° 166.

(1) *V.* sur cette question la note qui accompagne un arrêt de Toulouse du 4 niv. an 10. *V.* aussi, Trèves, 22 oct. 1812.

(2) La solution dépend beaucoup des circonstances et de l'appréciation des juges; aussi la question a-t-elle été décidée en sens divers. *V.* Bruxelles, 15 mars 1806 et la note; *V.* aussi Cass., 30 avril 1831, et 3 avril 1838; Grenoble, 4 juin 1836; Paris, 13 oct. 1836; Colmar, 4 juill. 1836.

(3) *V.* dans le même sens, Colmar, 27 avril 1813.

(4) Cette solution, exacte en thèse générale (*V.* Cass. 17 prair. an 12 et la note), souffre cependant une exception en matière d'ordre, où le créancier poursuivant est considéré comme chargé, à l'exclusion de tous autres, de tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de l'ordre. *V.* dans ce sens, Cass. 27 déc. 1808, ainsi que les autorités et arrêts qui y sont cités.

(5) *V.* conf., Paris, 29 mai 1812; Limoges, 15 avril 1817; Bordeaux, 15 déc. 1826.

(6) *V.* conf., Cass. 29 janv. 1812, et la note.

de la partie qui a fait signifier le jugement; que Paté est le seul qui ait fait cette signification à la la femme Poulain; que le délai de l'appel n'a pu courir au profit des autres parties qui n'ont pas rempli la même formalité; que, conséquemment, l'intimation qui leur a été donnée, a été faite en temps utile, et qu'ainsi l'appel de la femme Poulain est également recevable à leur égard;

Attendu, sur la première question, que Poulain ne peut être intervenant que pour autoriser sa femme à ester en justice;—Que n'ayant pas contredit personnellement l'état de collocation qui lui a été dénoncé, il l'a tacitement approuvé et a consenti qu'il sortît son effet; il n'a pas dû être appelé ni figurer au jugement d'ordre qui a rejeté les contredits de sa femme, puisqu'aux termes de l'art. 758 du Code de proc. civil, les contestans seuls doivent être renvoyés à l'audience;—Qu'il n'est conséquemment pas recevable à intervenir pour attaquer ce jugement qui n'a fait que sanctionner l'état de collocation, qu'il n'a pas contredit dans le délai fixé par l'art. 755 même Code;

Attendu, sur la deuxième question, que la créance de 50,000 fr. pour laquelle Paté a été colloqué, est établie par acte public du 31 mars 1806;—Qu'à cette époque les lois anciennes, qui avaient prononcé des peines contre l'usure, ne subsistaient plus depuis les Codes pénal et correctionnel de 1791, dans lesquels l'usure ne se trouvait pas rangée au nombre des crimes ni des délits;—Que le Code civil, art. 1907, avait au contraire autorisé l'intérêt conventionnel aux taux excédant celui légal, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas;—Que la disposition finale de cet article portant que ce taux de l'intérêt conventionnel sera fixé par écrit, n'autorisait pas les débiteurs à prétendre que les capitaux énoncés dans les actes, étaient composés d'intérêts usuraires cumulés avec le principal, et attaquer ces actes sous ce prétexte;—Que le législateur a si peu entendu accorder cette autorisation par le Code, que, par l'art. 1906, il a, au contraire, défendu de répéter ou d'imputer sur le capital, les intérêts qui auraient été payés, sans avoir été stipulés;—Que la loi du 3 sept. 1807 a seule posé des bornes à cette liberté illimitée dans les stipulations; mais que, pour prévenir toutes interprétations indirectes, et toute application des dispositions qu'elle contient à des actes passés avant sa promulgation, le législateur, indépendamment du principe invariable énoncé dans le Code, que la loi ne rétroagit jamais, a pris soin de déclarer formellement, par l'art. 5 de la loi de 1807, qu'il n'était rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou aux autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la loi;—Que d'après une déclaration aussi expresse, l'appelant ne peut être reçu à invoquer les dispositions de cette loi, pour prouver que le titre de Paté renferme des intérêts usuraires, cumulés avec le capital;—Que ce titre formé avant la loi de 1807, et sous l'empire du Code civil, doit être soumis aux règles établies par ce Code;—Que d'après les dispositions du Code, la preuve contre et outre le contenu aux actes, ne peut être admise, et que cette règle ne peut cesser de recevoir son application, sous prétexte qu'il s'agit d'usure, puisqu'à l'époque de la formation du titre de Paté, l'usure n'était pas réputée délit;—Que d'ailleurs le fait d'usure est articulé contre lui d'une manière vague et sans aucun commencement de preuve par écrit;—Que des nombreux billets que l'on prétend avoir été souscrits à son profit, avant la formation du contrat, quelques-uns seulement et pour de très faibles sommes, se trouvent revêtus du *pour acquit* de Paté, et que le surplus, qui est l'ouvrage de Poulain seul, et que Paté désavoue, ne peut rien prouver contre ce dernier;—Que conséquemment la preuve d'usure offerte contre Paté n'est ni recevable ni admissible, qu'il est par cette raison inutile de l'entendre en personne, et qu'ainsi le jugement dont est appel doit être confirmé à son égard,—Reçoit l'intervention de Poulain, à l'effet seulement d'autoriser sa femme, et le déclare au surplus non-recevable en son intervention,—Met l'appel au néant.

Du 15 fév. 1812.—Cour Imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Crousse, av. gén.

FEMME.—ACTION.—MARI.

L'action intentée par le mari sans le concours de la femme, relativement aux immeubles de celle-ci, n'est pas viciée de nullité absolue; cette nullité n'est relative qu'aux intérêts de la femme: nul ne peut s'en plaindre si loin de critiquer les poursuites, elle les a approuvées ou ratifiées (1).

(Valravens—C. Pass.)

La dame Pass avait des droits immobiliers à exercer dans la succession de René Vranchen. Son mari, le sieur Pass, poursuit seul en justice, sans le concours de sa femme, l'exercice de ces droits, qui ne doivent point tomber en communauté. — Il obtient un jugement favorable contre les sieurs Valravens.

Ceux-ci interjettent appel de ce jugement, et le soutiennent nul, comme rendu sans le concours de la dame Pass. — Ils se fondent sur les dispositions des art. 818 et 1428 du Code civil, suivant lesquels le mari à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme, ni aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est à remarquer que, postérieurement à ce même jugement, la dame Pass ratifie, par acte notarié, les poursuites faites par son mari, et qu'ensuite elle se constitue en cause d'appel.

En cet état, les sieur et dame Pass soutiennent que la nullité dont il s'agit n'est point absolue, mais purement relative; qu'elle est uniquement et exclusivement établie en faveur de la femme, qui seule peut s'en plaindre; d'où résulte que, lorsqu'au lieu de s'en prévaloir, comme dans l'espèce, elle ratifie les poursuites exercées en pareil cas, dans ses propres intérêts par son mari, les tiers ne peuvent exciper d'une telle nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte notarié du 3 nov. 1810 renferme une ratification de la part de Catherine Anneet, épouse de Pass, de tous les actes qu'il avait exercés dans la cause actuelle jusqu'à l'époque dudit acte, et, au surplus, un assentiment à la continuation de cette même cause;—Attendu que cette ratification doit avoir son effet, puisque la nullité d'une procédure intentée par son mari, relativement aux immeubles de sa femme, n'a d'autre objet que la faveur de cette dernière, et qu'ainsi elle n'est que relative, et que, par une conséquence ultérieure, elle s'évanouit par la ratification, — Rejette la fin de non-recevoir proposée par les appelans contre l'intimé Pass, etc.

Du 15 fév. 1812.—Cour Imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Truffart et Kockaert.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 15 mars 1808; Colmar, 17 avril 1817.

NOVATION.—Vente.—Billet a ordre.—Résolution.

Le vendeur qui, à l'époque du paiement stipulée par le contrat, accepte de son acquéreur des billets à ordre causés valeur reçue comptant, *n'opère pas une novation qui le rende non recevable à poursuivre la résolution de la vente, lorsque d'ailleurs il n'a pas donné quittance du prix d'achat, et qu'il est constant que cette énonciation* valeur reçue comptant *n'a été faite que pour rendre les billets négociables.* (Cod. civ., 1273) (1).

(Maillen—C. Kreymans.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et avoué par les parties que l'acheteur Kreymans n'a rien payé, ni sur la première, ni sur la seconde moitié du prix d'achat; mais que la partie Chesnay prétend que cette dette se trouve éteinte par la novation, au moyen de deux billets à ordre souscrits par le débiteur;—Attendu qu'il est statué par l'art. 1273 du Code civil, que la novation ne se présume point; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte;—Que, dans l'espèce, les deux billets à ordre souscrits par l'acheteur Kreymans n'annoncent point que les parties voulaient opérer une novation, et que l'enquête ne prouve rien à cet égard; — Que la partie Despretz n'a point donné quittance du prix d'achat qui, par conséquent, restait dû aux vendeurs;—Que les mots *valeur reçue comptant*, insérés dans le billet à ordre, souscrit le 21 germinal an 13, n'équivalent point à une quittance effective pour la première moitié du prix d'achat, parce que cette forme qui contenait une énonciation contraire à la vérité (car aucune valeur n'avait été réellement comptée), ne paraît avoir été adoptée que pour rendre le billet à ordre transmissible par un endossement; et que d'ailleurs ces deux billets, qui sont l'un et l'autre relatifs à la première moitié du prix d'achat, n'ont été acceptés par la partie Despretz, que parce que l'acheteur Kreymans n'avait pu acquitter la partie du prix déjà échu, et ainsi pour lui accorder un délai, et non pour opérer l'extinction de l'obligation contractée par l'acte de vente du 21 germinal an 11, que Kreymans lui-même indique dans le tableau de ses dettes, comme constituant le titre de la partie Despretz; — Qu'il s'ensuit que le vendeur a conservé contre l'acheteur l'action qui dérivait du contrat de vente, et qu'il a encore acquis par les deux billets à ordre le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur, parce qu'un titre n'a pas anéanti l'autre; que ces actions n'ont rien d'incompatible, et qu'elles peuvent exister simultanément; qu'ainsi il n'y a pas de novation, parce que la volonté de l'opérer n'est point exprimée, et que toute novation serait même invraisemblable dans l'état des choses;—Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'acte de vente que le vendeur n'a voulu consentir à la transmission de la maison vendue qu'en tant que l'acheteur paierait aux époques convenues le prix stipulé;—Que le défaut de payer ce prix autorise le vendeur à demander la résolution du contrat, puisque les principes de la jurisprudence ancienne, comme ceux de la nouvelle, protégent les conventions librement consenties, et n'obligent point une partie à souffrir à son préjudice l'exécution d'un engagement, lorsque l'autre partie refuse constamment de l'exécuter : — Par ces motifs, statuant sur l'appel principal et incident, et sur toutes les conclusions des parties,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, — Déclare résilié l'acte de vente du 21 germinal an 11; etc.

Du 15 fév. 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch.

1° INTERDICTION.—Tutelle.

2° Conseil de famille.—Délibération.—Majorité.—Procès-verbal.

1° *Si les ascendans n'ont pas la tutelle légitime de leurs enfans majeurs interdits, comme ils ont la tutelle de leurs enfans mineurs* (2), *néanmoins, il est convenable de la leur déférer.—Et dans ce cas, le père qui réclame la tutelle de son enfant interdit peut proposer en tout état de cause, les nullités d'une délibération du conseil de famille qui nomme un étranger pour tuteur.* (Cod. civ., 505 et 509.)

2° *Les délibérations des conseils de famille doivent, à peine de nullité, être prises à la majorité absolue des suffrages, et non à la majorité relative* (Cod. civ., 407.) (3)

L'art. 883 du Cod. proc., qui veut que toutes les fois que les délibérations des conseils de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres soit mentionné dans le procès-verbal, n'est applicable qu'aux délibérations qui doivent être soumises à l'homologation du tribunal. (Cod. proc. civ., 883.) (4)

(Bruyère—C. Thomassin.)

Le sieur Bruyère fils, négociant à Sedan, forcé par des circonstances malheureuses de suspendre ses paiemens, fut si vivement frappé de ce malheur qu'il en est tombé en démence. — Son père, qui se trouvait son associé, croyant que les remèdes, et surtout le rétablissement de ses affaires, le ramènerait à la raison, n'a pas jugé à propos de le faire interdire; mais le sieur Thomassin, gendre de l'un et beau-frère de l'autre, a convoqué le conseil de famille, et malgré l'opposition du sieur Bruyère père, il est parvenu à se faire nommer tuteur.

Cependant, sur sept membres dont le conseil de famille était composé, il n'y en a eu que trois qui lui aient donné leur voix, les autres se sont partagés sur le choix qu'ils avaient à faire.

---

(1) *V.* sur l'application du même principe, Cass. 19 août 1811; 15 juin 1825, 24 juill. 1828; Bordeaux, 27 janv. 1819; Nancy, 4 janv. 1827; Bordeaux, 4 juill. 1832; Orléans, 18 nov. 1836; Limoges, 4 fév. 1837; Bourges, 6 mai 1837, Toulouse, 22 fév. 1840.

(2) *V.* Cass. 11 mars 1812, et la note.

(3) Telle est l'opinion de M. Duranton, tom. 3, n. 466.—La délibération, suivant cet auteur, doit être prise à la pluralité des voix.—« Nous disons, ajoute-t-il, à la pluralité, et nous entendons par là, non une pluralité relative, mais la majorité de tous les membres présens à la délibération, y compris le juge de paix, dont la voix, en cas de partage, est prépondérante. S'il n'en était pas ainsi, deux voix seulement formeraient la décision; bien mieux, dans le cas où les voix seraient toutes isolées, ce qui ne serait pas impossible dans les nominations de tuteur ou de subrogé tuteur, celle du juge de paix, seule la formerait, car il y aurait partage dans le sens du système contraire; ce qui serait absurde. » Favard, *Répert.*, v° *Tutelle*, § 4, n° 6; Delvincourt, t. 1, p. 435, note 1; Malher de Chassat, *Répert. du not.* de M. Rolland de Villargues, v° *Conseil de famille*, n. 16, partagent cette opinion, et elle a été adoptée par la Cour d'Aix, arrêt du 10 mars 1840. Mais le système contraire est soutenu, à tort, suivant nous, par Locré, *Esprit du Code civil*, p. 89, par Toullier, t. 2, n. 1121; Biret, *des Nullités*, t. 1er, p. 185; Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 1er, § 96, p. 195.

(4) *V.* conf., Duranton, t. 3, n. 477.

Le sieur Bruyère père ayant satisfait à tous ses engagemens, et obtenu alors sa réhabilitation, a prétendu que la tutelle de son fils interdit lui était dévolue, aux termes des art. 390 et 509 du Code civil.

Thomassin a répondu que la tutelle des interdits était toujours dative, suivant l'art. 505 du Code; qu'ainsi le sieur Bruyère était mal fondé à demander la tutelle légale de son fils, que d'ailleurs ayant assisté à la délibération par laquelle le conseil de famille avait nommé un tuteur, il était non recevable à l'attaquer.

Le 25 avr. 1811, jugement du tribunal civil de Sedan, qui déclare en effet la demande du sieur Bruyère non recevable.

Sur l'appel, le sieur Bruyère a reproduit le moyen employé en première instance, et il a ajouté que quand même la tutelle de son fils ne lui serait pas déférée par la loi, la Cour n'en devrait pas moins prononcer l'annulation de la délibération prise par le conseil de famille: 1° parce que l'avis de chacun des membres du conseil n'avait pas été mentionné dans le procès verbal, ainsi qu'il aurait dû l'être, aux termes de l'art. 883 du Code de procédure; 2° parce que le tuteur n'avait pas été nommé à la majorité absolue des suffrages.

Thomassin persiste à soutenir que la loi ne déférait pas aux pères la tutelle de leurs enfans majeurs interdits; et il a opposé à la demande en nullité de la délibération une fin de non-recevoir de ce qu'elle n'avait pas été proposée en première instance. Il a ajouté que ces moyens de nullité étaient d'ailleurs mal fondés; que l'art. 883 du Code de procédure n'avait exigé que l'avis de chacun des parens fût inséré dans le procès-verbal que dans le cas où il s'agirait d'une délibération sujette à homologation, et afin que le tribunal, éclairé par les lumières des membres du conseil, pût prononcer avec connaissance de cause; mais que la nomination du tuteur n'étant pas sujette à être homologuée, il était fort inutile que l'avis de chacun des membres fût inséré dans le procès-verbal de nomination; que si la nomination du tuteur n'avait pas été faite à la majorité absolue des suffrages, c'est parce qu'il n'était dans le Code aucune disposition qui le prescrivît; enfin que quand même il se trouverait quelque irrégularité dans la délibération, on ne pourrait pas en conclure que la nomination doit être annulée, puisque l'observation des dispositions du Code relatives à la tutelle n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le sieur Bruyère répliquait que la demande en nullité de la délibération était moins une demande nouvelle qu'un nouveau moyen d'obtenir la tutelle de son fils; qu'ainsi la fin de non-recevoir qui lui était opposée ne reposait sur aucun fondement; que l'article 883 du Code de procédure, en ordonnant, qu'en cas de partage, l'avis de chacun des parens fût consigné dans le procès-verbal, n'avait établi aucune distinction entre les délibérations soumises à l'homologation, et celles qui n'y sont point soumises; qu'il n'y avait pas même lieu d'en établir aucune, puisqu'aux termes du même article, toute délibération pouvant être attaquée, soit par le tuteur, soit par le subrogé tuteur, soit par les membres de l'assemblée, les juges peuvent avoir à prononcer sur celles qui ne sont pas sujettes à l'homologation, comme sur celles qui y sont assujetties. — Enfin, qu'il résulte des différentes parties du Code que le tuteur ne peut être nommé qu'à la majorité absolue des suffrages; que s'il en était autrement, un individu, qui n'aurait pour lui que sa propre voix et celle d'un autre, pourrait se trouver tuteur, quoique tous les autres membres du conseil eussent pensé qu'il était de l'intérêt des mineurs de l'exclure; que cela arriverait par exemple lorsque cinq membres de l'assemblée feraient tomber leur choix chacun sur une personne différente, et que les deux autres se concerteraient pour avoir la tutelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la majorité fait cesser la puissance paternelle; — Attendu que la tutelle de droit des pères n'est qu'une suite, un effet, et une obligation de la puissance paternelle, dont la loi ne fait qu'énoncer la déclaration; — Attendu que la loi, en privant l'interdit de l'exercice personnel des droits de la majorité, et en le plaçant sous la surveillance d'un tuteur, ne le fait pas rentrer sous la puissance paternelle, dont la majorité l'affranchit; — Attendu que, lorsque la loi n'admet textuellement d'autre tutelle de droit pour l'interdit que celle du mari, qu'elle fait tuteur de son épouse (art. 506), il faut induire des expressions littérales de l'art. 505, qu'en toute tutelle d'interdit (autre que celle de l'époux), il faut procéder à la nomination d'un tuteur et protuteur, et qu'au conseil de famille seul il appartient de choisir et instituer exclusivement l'un et l'autre; — Attendu que, si le sieur Bruyère n'est pas fondé à prétendre que la tutelle de son fils lui appartient de droit, il devient inutile d'examiner la fin de non-recevoir qu'on lui oppose, malgré qu'il puisse lui être facile de la repousser, d'après la protestation formelle qu'il consigna au procès-verbal d'élection de la tutelle;

Attendu que si, sur le premier moyen de nullité, résultant de ce que le procès-verbal d'élection de tutelle n'exprime pas nominalement le vote de chacun des membres du conseil de famille, l'on peut penser que la loi n'a pas prescrit cette formalité, lorsqu'il s'agit de l'élection proprement dite, qui n'est que la délation arbitraire et spontanée d'un simple suffrage, et qu'elle n'a exigé la nécessité de la mention nominale de l'avis de chaque membre du conseil de famille, lorsque les délibérations ne sont pas unanimes (art. 883 du Code de procédure), que lorsqu'il s'agit de délibération ou d'avis sur les intérêts du mineur, ou de la destitution du tuteur, ou enfin, sur les excès de celui-ci, parce qu'alors les délibérans sont appelés devant les tribunaux pour y soutenir et défendre l'avis qui a prévalu;

Cependant on ne peut également penser qu'une élection, qui n'est pas faite à la majorité absolue des suffrages, est valide et légale, puisqu'il résulte des dispositions textuelles de la loi, qu'il ne doit jamais exister partage ou incertitude dans l'élection; car l'assemblée de famille doit être d'abord composée de six membres et d'un juge de paix qui la préside, et qui, ayant voix délibérative, porte le nombre des votans à sept pour éviter précisément la chance d'un partage, si les membres du conseil restaient en nombre pair; tandis que, si quelqu'un des membres du conseil de famille s'absente, le juge de paix, investi d'un double suffrage, par la prépondérance des voix en cas de partage, reproduit nécessairement la majorité pleine, qui ne peut être que la majorité absolue, c'est-à-dire celle de la moitié des voix des électeurs, plus une; — Attendu que, dans l'espèce, le conseil de famille était composé de sept membres y compris le juge de paix, qui ont tous délibéré; d'où il suit qu'il ne pouvait y avoir partage; — Attendu que le tuteur élu, sur sept voix, n'en a réuni que trois, les autres quatre s'étant explicitement disséminées

sur d'autres personnes; qu'ainsi il est constant que la tutelle n'a pas été déférée par la majorité des suffrages des votans qui ont délibéré; qu'ainsi elle est radicalement irrégulière et nulle; — Attendu que les nullités radicales essentielles ne sont jamais couvertes et peuvent être réclamées, en tout état de cause, par les parties ayant intérêt à l'annulation des actes qui les recèlent; — Attendu que la réclamation faite par l'appelant en la cause, doit être regardée non comme un moyen de défense ou de soutien de son action principale; car si, d'après le silence de la loi sur le droit des pères à la tutelle de leurs enfans interdits, on doit juger que la délation de la tutelle appartient exclusivement au conseil de famille, il est difficile de ne pas penser que le devoir des conseils de famille est de rendre à la première des autorités naturelles (image de la puissance incréée et type de celles instituées par les lois humaines), l'hommage et la déférence qui lui sont dus, en remettant sous sa bienfaisante protection l'infortuné que son infirmité fait rétrograder au-dessous de l'enfance, à moins que des motifs singuliers de discrétion et de prudence leur commandent de n'avoir pas égard aux droits de la nature; d'où il faut conclure que celui qui se trouve ainsi exclu peut faire valoir en tout temps les moyens de nullité radicale qui infectent l'acte dans lequel il croit trouver une injure; — Attendu, d'ailleurs, que le ministère public s'est joint à la demande de l'appelant, et a requis lui-même d'office la nullité de l'élection du sieur Thomassin, en qualité de tuteur de Louis-Henri-Désiré-Simon Bruyère fils, interdit: — Par ces motifs, sur l'appel, met l'appellation au néant, avec amende. — Ayant aucunement égard à la demande subsidiaire de l'appelant, tendant à faire prononcer la nullité de l'avis de parens, portant nomination du sieur Thomassin, en qualité de tuteur dudit Bruyère fils, interdit, du 10 mars 1809, déclare l'acte de nomination de tutelle de Louis-Henri-Désiré-Simon Bruyère fils, interdit, du 10 mars 1809, nul, irrégulier et sans effet; — Ordonne que, dans la quinzaine, à la diligence de Simon Bruyère, père, ou autre proche parent de l'interdit, il sera pourvu à la convocation du conseil de famille, pour procéder à la nomination d'un tuteur et protuteur de l'interdit.

Du 10 fév. 1812. — Cour imp. de Metz.

FAILLITE. — Décès.

Le négociant qui est décédé integri statûs, et qui, jusqu'à l'époque de son décès, a continué son commerce sans qu'aucun protêt, aucune condamnation, aucun acte de sa part, aient constaté une cessation de paiemens, ne peut être déclaré en état de faillite après sa mort, alors même que l'insolvabilité de sa succession est établie (1).

(Charsant — C. syndics Aubarg.)

Du 17 fév. 1812. — Cour imp. de Nîmes.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CAUTION.

Lorsqu'une vente a été faite sous la condition que l'acquéreur n'en paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, le vendeur ne peut exiger le paiement tant que la condition n'est pas remplie, bien qu'il offre de donner caution. (Cod. civ., 1653.) (2)

(Rochette et Lescure — C. Fournier.)

Le 30 nov. 1808, les époux Rochette et Jérôme Lescure vendirent une maison au général Fournier, moyennant la somme de 15,000 fr. L'acquéreur paya 7,000 fr. aux vendeurs, et s'obligea de leur payer les 8,000 fr. restans, moitié dans un an, et l'autre moitié dans deux ans, à la charge par eux de rapporter, avant l'échéance des paiemens, la mainlevée des inscriptions qui pouvaient exister sur l'immeuble vendu.

A l'échéance du premier paiement, il existait sur la maison vendue plusieurs inscriptions hypothécaires; une saisie-arrêt avait même été faite entre les mains de l'acquéreur, par le préfet de la Dordogne, dans l'intérêt du trésor public. Cependant, le général Fournier paya le terme échu, moyennant une caution qui lui fut donnée par les vendeurs.

L'échéance du second paiement étant arrivée, ceux-ci voulurent contraindre leur débiteur à payer, quoique les inscriptions n'eussent pas été rayées, et qu'il eût été fait plusieurs saisies-arrêts entre ses mains. — Le général Fournier fit citer les vendeurs devant le président du tribunal de première instance jugeant en référé, pour voir ordonner qu'il serait sursis à leurs poursuites, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la radiation des inscriptions existantes sur la maison vendue, et la mainlevée des saisies-arrêts faites entre ses mains.

Les vendeurs s'opposèrent au sursis, et offrirent au général Fournier de lui donner caution pour sûreté du prix. — Le 15 juill. 1811, le président rendit un ordonnance, par laquelle il ordonna le sursis demandé.

Appel; — Et le 30 déc. 1811, arrêt par défaut qui confirme la décision du premier juge.

Sur l'opposition, les sieurs Rochette et Lescure soutenaient que le général Fournier ne pouvait se dispenser de payer le prix de la vente, au moyen de la caution qui lui était offerte; que, suivant les dispositions de l'art. 1653 du Code, l'acheteur ne peut se dispenser de payer le prix, lors même qu'il est troublé, soit par une action hypothécaire, soit par une action en revendication, si le vendeur offre de lui donner caution; qu'à la vérité il avait été stipulé dans le contrat que l'acquéreur ne serait tenu de payer qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, mais que cette stipulation ne devait avoir effet que dans le cas où les vendeurs ne donneraient pas caution; que rien n'annonçait que les parties eussent voulu déroger à l'article précité; et que cette dérogation ne pouvait pas être présumée.

Le général Fournier répondait qu'il ne s'était obligé de payer le prix de la vente qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires; que cette convention n'avait rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et que par conséquent elle devait être exécutée; qu'une caution, quelle que fût sa solvabilité, n'avait pas pour lui les mêmes avantages que la condition insérée dans le contrat, et qu'on ne pouvait l'obliger à y renoncer.

(1) *V.* sur cette question la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Riom, du 23 août 1809, rendu dans le même sens. Le nouvel article 437 du Code de commerce a prévenu le retour de cette difficulté, en décidant que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, si d'ailleurs il est mort en état de cessation de paiemens.

(2) Cette convention a précisément pour but de déroger à la disposition de l'art. 1653, qui veut que l'acquéreur, malgré le trouble dont il est menacé, paie si le vendeur donne caution; et comme cette convention est légale elle doit être suivie. *V.* en ce sens, M. Duranton, t. 16, n° 354.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que lorsque le terme d'une obligation est joint à une condition, et qu'elle lui est subordonnée, le paiement ne peut être exigé, malgré l'échéance du terme, si la condition n'est pas remplie ; — Attendu que, par le contrat de vente du 30 nov. 1808, il a été formellement stipulé que les appelans ne pourraient exiger le paiement du restant du prix de la maison par eux vendue, qu'en rapportant la radiation des inscriptions prises sur cette maison, et en donnant en outre à l'acquéreur la certitude qu'elle serait entièrement affranchie de tous droits et prétentions étrangères ; — Attendu qu'ils n'ont pas rempli cette obligation préalable, puisqu'il est justifié que la maison par eux vendue est encore dans l'intérêt du trésor public contre François Rochette père ; — Attendu que l'art. 1653 du Code civil, qui permet aux vendeurs d'exiger le prix en donnant caution, si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre un trouble ou une éviction, n'est pas applicable au cas où le vendeur n'a pas rempli les conditions de la vente, et qu'un cautionnement ne peut pas suppléer à l'accomplissement d'une stipulation écrite, à moins que toutes les parties n'y consentent, — Reçoit Michel Rochette et Jérôme Lescure opposans pour la forme envers l'arrêt du 30 déc. 1811 ; néanmoins ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 17 fév. 1812. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Martignac et Ravez.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — MARCHÉ.

L'art. 684 du Cod. proc. civ., qui ordonne l'apposition des placards au principal marché, n'entend point qu'elles doivent être apposées pendant la tenue du marché, ni même un jour de marché ; il ne dispose que sur l'endroit où les affiches doivent être apposées (1)

(Guiringaud — C. Colombié.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le texte de l'art. 684 ne peut être pris en ce sens, qu'il faille afficher pendant la tenue du marché ; les expressions *au principal marché* indiquent seulement le lieu ; — Ainsi, lorsque l'article a dit auparavant : « à la principale porte des édifices saisis, à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, » et qu'il a ajouté : « au principal marché, » il n'a entendu parler que des lieux où l'apposition devait être faite. L'art. 685 le démontre : on y voit que l'huissier doit attester que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler ; cet article ne parle pas de l'apposition pendant la tenue du marché. C'est donc le lieu du marché qui avait été désigné parmi tous les autres lieux détaillés par l'art. 684 qui précède, etc.

Du 17 fév. 1812. — Cour imp. de Toulouse.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — EFFET RÉTROACTIF.

Les formalités prescrites par le décret du 15 oct. 1810, pour l'établissement des ateliers insalubres, ne sont pas applicables au propriétaire d'un four à plâtre qui, à l'époque de la promulgation de ce décret, faisait reconstruire son four en vertu d'une permission antérieure. — Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 11 du même décret, portant que tous les établissemens alors en activité pourront être exploités librement, surtout si le four existait de temps immémorial, si les habitations qui l'entourent n'ont été construites que longtemps après sa création, et si l'emplacement de cet établissement n'a fait naître aucune réclamation.

(Herbinier.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête du sieur Jean-Baptiste Herbinier, plâtrier, demeurant à la Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 19 juill. 1811, qui a rejeté sa demande, ayant pour objet d'obtenir la permission de faire du plâtre dans un four à lui appartenant, et situé dans la commune de la Roche-Guyon ; — Vu divers certificats et déclarations des maire et habitans des communes de la Roche-Guyon et autres environnantes, et notamment un certificat du maire de la Roche-Guyon, du 10 janv. 1812, constatant que le four du sieur Herbinier existe depuis très longtemps, et que les voutes de ce bâtiment exigeant des réparations considérables, le sieur Herbinier en avait entrepris la reconstruction à neuf, avec l'autorisation du maire, antérieurement à la publication du décret du 15 octobre 1810 ;

Considérant que la demande formée aujourd'hui par le sieur Herbinier tend à obtenir la confirmation de la permission à lui accordée, antérieurement à la publication du décret du 15 octobre 1810, par l'autorité qui, à cette époque, était compétente, et qu'en conséquence elle ne doit pas être envisagée comme une demande nouvelle, faite en vertu de l'art. 1er dudit décret, et susceptible des formalités qu'il prescrit ; — Considérant que, soit que l'on regarde cette circonstance comme plaçant le réclamant dans un cas particulier, non prévu par le déc. du 15 oct. 1810, soit que l'on pense que la reconstruction entreprise avec autorisation, avant la publication du décret, lui rende applicable les dispositions exceptionnelles de l'art. 11, portant que les établissemens en activité continueront à être exploités librement, et que le décret n'a point d'effet rétroactif ; dans un cas comme dans l'autre, la permission demandée ne saurait lui être refusée, en vertu de ce même décret ; — Considérant qu'il est constant, d'après les certificats des énoncés, que le four du sieur Herbinier existe de temps immémorial ; que les habitations qui l'entourent n'ont été construites que long-temps après son établissement ; enfin que sa situation n'a jamais présenté aucun inconvénient, ni donné lieu à aucune réclamation ; — Que le témoignage de l'expérience est confirmé par celui d'un très grand nombre d'habitans, lesquels ont formellement déclaré que ce four ne peut préjudicier à la salubrité des habitations voisines, ni faire craindre aucun danger relativement au feu ; — Que d'ailleurs l'utilité de cet établissement est manifestement reconnue par les autorités locales ;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 19 juill. 1811, est annulé ; — 2. Le sieur Herbinier est autorisé à cuire du plâtre dans le four à lui appartenant, situé dans la commune de la Roche-Guyon.

Du 18 fév. 1812. — Décret en conseil d'État.

FOURNITURES. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Lorsque, par suite d'une réquisition, des fournitures ont été faites pour le compte du gouvernement, l'autorité administrative est seule

---

(1) V. dans le même sens, Paris, 3 fév. 1812, et la note.

compétente pour connaître de la demande en paiement formée par le fournisseur contre le maire qui se serait engagé à les payer, à défaut du gouvernement (1).

(Malezieux — C. Duneuf-Germain.)

Le sieur Malezieux avait fourni 250 bottes de foin demandées par voie de réquisition pour le compte du gouvernement à la commune de Contre; et il avait été convenu entre ce fournisseur et le maire que si, dans le mois, le gouvernement ne payoit pas lesdites fournitures, le montant en serait acquitté contributoirement par les habitans. — Cette convention ayant servi de base à une condamnation du juge de paix contre le maire, le conflit fut élevé par le préfet.

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif à un conflit élevé par le préfet du département de la Somme, contre un jugement du juge de paix de Conti; — Vu ledit jugement rendu le 2 août 1811, par lequel le juge de paix condamne personnellement le sieur Duneuf-Germain, maire de Contre, à payer au sieur Malezieux la somme de 62 francs 50 cent., pour deux cent-cinquante bottes de foin qu'il a livrées pour la commune de Contre;

Considérant qu'il s'agit de statuer sur une fourniture de fourrages faite pour le compte du gouvernement, et que l'autorité administrative est seule compétente pour juger les questions qui peuvent s'élever sur pareille matière;

Art. 1er. Le jugement rendu par le juge de paix du canton de Conti, le 2 août 1811, est annulé comme incompétemment rendu; — 2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative.

Du 18 fév. 1812. — Décr. en conseil d'état.

1° JUGEMENT SUR REQUÊTE. — OPPOSITION.
2° FOLLE ENCHÈRE. — POURSUITES.

1° *Un jugement rendu sur requête non communiquée est susceptible d'opposition comme un jugement par défaut* (2).

2° *L'adjudicataire qui ne paie pas son prix et manque ainsi à la principale condition de son adjudication, ne peut éviter la folle enchère, en offrant de vendre lui-même.*

(Boucher — C. Castellane et autres.)

En l'an 13, adjudication de deux immeubles sur publications volontaires au sieur Boucher. Il fut ouvert sur le prix un ordre dans lequel divers créanciers du vendeur furent colloqués, mais il avait été inséré dans le cahier des charges que faute par l'adjudicataire de payer son prix, il serait procédé à la vente sur folle enchère après sommation, sans autres procédures. — Le sieur Boucher n'ayant pas payé, la dame de Castellane, colloquée par privilège, fit la sommation pour passer à la vente sur folle enchère, Boucher lui fit alors signifier un jugement qu'il avait obtenu en 1806, et qui l'autorisait à faire vendre les mêmes biens sur publications et en plusieurs lots. Puis il fit assigner la dame de Castellane devant le tribunal civil de Paris, pour y voir dire que le jugement serait exécuté, aux offres de payer le prix de vente aux créanciers colloqués, sans qu'il fût besoin d'un nouvel ordre.

La dame Castellane dénonça cette demande aux autres créanciers colloqués, et de son côté, elle soutint Boucher non recevable dans sa demande par le motif que ne payant pas son prix, il ne pouvait ni vendre ni empêcher la poursuite de folle enchère; et quant au jugement de 1806, elle soutint qu'étant rendu sur simple requête non communiquée, il ne pouvait lui être opposé, que c'était un simple défaut contre lequel elle déclarait former opposition. — Les sieurs Roger frères, colloqués au second rang intervinrent pour appuyer les conclusions de la dame Castellane et comme elle, ils formèrent opposition au jugement de 1806.

Boucher et quelques créanciers personnels qui intervinrent de leur côté, prétendirent que la dame de Castellane et consorts étaient sans intérêt puisque la vente à faire par Boucher devait amener leur paiement.

En cet état, jugement du 31 août 1811 qui, en recevant la demande de Castellane et les frères Roger opposants au jugement de 1806, ordonne qu'il serait passé outre à la folle enchère: « Attendu que Boucher n'ayant pas satisfait à la principale condition de son adjudication, avait encouru la folle enchère, et qu'il était de l'intérêt des créanciers colloqués que l'immeuble fût vendu de la manière la plus avantageuse pour tous. »

Appel par Roger. — 30 janvier 1812, arrêt par défaut contre lui. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit les intervenans parties intervenantes, et Boucher opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut, du 30 janvier dernier; — Et faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 31 août dernier, et sur toutes les demandes, — Donne acte à Tripier de la déclaration faite par lui, assisté d'Héloin, avoué, que leurs parties n'entendent pas profiter, au préjudice de Boucher et de ses créanciers, de l'excédant, s'il y en a sur le prix de l'adjudication faite à Boucher, le 12 prair. an 13; — Et attendu que le jugement du 26 déc. 1806 a été rendu sur requête non communiquée, sans qu'aucune partie ait été appelée à le contredire; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; qu'en conséquence il sera procédé, sur trois publications, à l'adjudication dont il s'agit; — Déclare le présent arrêt commun avec les frères Roger; — Condamne l'appelant en l'amende et en tous les dépens envers toutes les parties, etc.

Du 19 fév. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gauthier, Gairal et Tripier.

---

(1) *V.* dans le même sens, décret du 20 juill. 1807 (aff. comm. de *Kerprich*).

(2) L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2, contenait une disposition spéciale sur ce point; le Code de procédure civile ne l'a pas reproduite, mais Merlin pense (*Répert.*, v° *Opposit. à jug.*, § 1), qu'elle est nécessairement sous-entendue. — M. Pigeau est d'un avis contraire: suivant lui, cette opposition n'est plus admissible depuis l'abrogation de l'ordonnance par l'art. 1041 du Code de procédure; mais il ajoute que la partie lésée par un jugement rendu sur requête, peut faire valoir ses droits par une demande directe et sans attaquer le jugement. — Quoi qu'il en soit de ce dissentiment sur la manière de procéder, MM. Merlin et Pigeau s'accordent à reconnaître que les intérêts des tiers ne sauraient souffrir d'un jugement rendu en leur absence; et conformément à cette doctrine, il a été décidé que les jugemens sur requête n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et peuvent être rétractés par les tribunaux qui les ont rendus. *V.* Cass. 3 juin 1831, et 3 déc. 1831; Caen, 18 déc. 1837.

1° SCELLÉS.—ASSOCIÉS.
2° RÉFÉRÉ.—SCELLÉS. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE.—OPPOSITION.

1° *Un associé ne peut faire apposer les scellés sur les lettres et papiers de son coassocié* (1).

2° *L'opposition à une ordonnance rendue par le président du tribunal sur la requête d'un associé, et portant permission d'apposer les scellés sur les titres et papiers d'un coassocié, peut être portée devant le juge des référés; surtout si le président en rendant cette ordonnance s'est expressément réservé de connaître de l'opposition des parties intéressées* (2).

(Marce — C. N...)

Le sieur Marce, l'un des sociétaires de l'entreprise des canaux d'Orléans, fut autorisé, par une ordonnance du président du tribunal civil de Paris, rendue sur requête, à faire apposer les scellés sur les titres et papiers du sieur Barthélemy, membre de la même société.—Il y eut opposition à cette ordonnance par les administrateurs de la société, et sur le renvoi qui eut lieu devant le tribunal en état de référé, il intervint un jugement du 14 juill. 1811, qui ordonna que les scellés seraient levés par le juge de paix qui les avait apposés, et qu'à défaut, l'huissier porteur du jugement serait autorisé à les briser.

Appel de ce jugement par Marce.—Il soutient que le jugement du 14 juill. 1811 a été incompétemment rendu, en ce qu'il n'appartenait pas au juge de référés de statuer sur une opposition formée à une ordonnance autorisant une apposition de scellés; que c'était le cas de se pourvoir au principal.—Au fond, Marce demande que la décision du premier juge soit annulée au chef qui avait ordonné la levée des scellés; et subsidiairement, qu'il soit procédé à un inventaire et description des titres et papiers de l'entreprise.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté, par Marce, du jugement rendu en état de référé, au tribunal civil de Paris, le 14 juillet dernier: — En ce qui touche la compétence: — Attendu que la matière était urgente, et que le juge, qui a rendu une ordonnance, est seul compétent pour connaître de l'opposition qui y serait formée; que, par l'ordonnance même dont il s'agit, le juge s'était réservé expressément cette faculté;

En ce qui concerne le fond: — Attendu qu'aucune loi n'autorise un associé à faire apposer les scellés au domicile d'un de ses coassociés, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Marce en l'amende et aux dépens.

Du 19 fév. 1812. — Cour imp. de Paris.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—FRAIS.

L'opposant à un jugement par défaut rendu sur une instance introduite avant le Code de procédure, est tenu de payer les frais du défaut pour être admis à plaider sur l'opposition, bien que cette opposition n'ait été formée que depuis le Code (3).

(N...—C. N...)

Du 19 fév. 1812.—Cour imp. de Limoges.

1° PREUVE PAR ÉCRIT (COMM. DE). — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.
2° EXPLOIT.—NOMS.
3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOYENS.
4° AJOURNEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit* (4).

2° *Une assignation n'est pas nulle, par cela seul qu'il y a erreur dans les prénoms de la personne assignée, si d'après les circonstances il ne peut y avoir équivoque sur cette personne* (5).

3° *L'opposition à un arrêt par défaut n'est pas recevable si la requête signifiée n'énonce pas les moyens sur lesquels cette opposition est fondée* (6).

4° *La nullité d'un ajournement est couverte, lorsque la partie à laquelle cet ajournement était donné, a constitué avoué sans réserve ni protestation, et a fait demander par cet avoué des délais pour plaider* (7).

(Wilmaert— C. Stasse.)

Du 19 fév. 1812.—Cour imp. de Liége.

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les jugemens des tribunaux de commerce rendus sur la compétence, sont toujours en premier ressort, et susceptibles d'appel.—L'art. 454 du Cod. proc. civ. leur est applicable (8).

(1) Cela est vrai en général. (*V.* Malpayre et Jourdan, *des Sociétés commerciales*, ch. 4, p. 23); mais il doit nécessairement exister des exceptions, notamment au cas où une société étant sur le point de se dissoudre, quelques-uns des associés auraient de justes motifs de craindre la disparition de titres, pièces ou valeurs sociales qui se trouveraient à la disposition de quelques autres. Dans ce cas, évidemment, ils auraient le droit de faire tous actes conservatoires, et par conséquent de demander une apposition de scellés momentanée pour assurer la représentation ou le dépôt de ces objets; et ils puiseraient ce droit dans les règles relatives aux partages que l'art. 1872, Code civ., déclare applicables aux sociétés. Or l'apposition des scellés n'est qu'une conséquence de ces règles. (Code proc. 909.) — *V.* Bilhard, *Traité des référés*, p. 183, *ad notam.*

(2) Comme on le voit, il ne s'agit pas ici d'une ordonnance de référé, rendue sur citation donnée à la partie adverse et contre laquelle l'opposition ne serait pas recevable (Code proc. 809), mais d'une ordonnance sur requête, rendue par le président du tribunal dans l'exercice de sa juridiction volontaire.

(3) *V.* sur la refusion des dépens sur défaut, sous l'empire des anciennes lois de procédure, les notes qui accompagnent les arrêts analogues de Rouen, 9 janv. 1806, et de Rome, 17 janv. 1811.

(4) *V.* conf., Cass. 20 fruct. an 12; 11 janv. et 18 juill. 1827; Bordeaux, 29 nov. 1828.

(5) *V.* anal. dans le même sens, relativement à l'indication de la date, Cass. 7 niv. an 11, et la note.—L'indication des prénoms de la partie assignée n'est pas d'ailleurs requise à peine de nullité. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 61, *Code de proc.* t. 1er, n° 306, quest. 1re.

(6) Conf., Toulouse, 17 mars 1807.

(7) Cette demande de délais doit en effet être considérée comme une défense, ou du moins comme une reconnaissance implicite de la validité de l'assignation. Mais il en serait autrement de la simple constitution d'avoué ou de tous autres actes de pure instruction; ils ne suffiraient pas pour couvrir la nullité de la citation. *V.* dans ce sens, Cass. 23 mai et 26 juill. 1808; 28 oct. 1811; Bruxelles, 4 déc. 1807.

(8) *V.* dans le même sens, Liége, 22 avril 1809.

(Bajard—C. Sechot.)—ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de Nogent-sur-Seine, le 22 avr. 1811; — Attendu qu'en matière de compétence les tribunaux inférieurs ne peuvent prononcer qu'en premier ressort, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 fév. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e chamb.

DOUAIRE.—GAINS NUPTIAUX. — ABOLITION.

Les douaires coutumiers, avantages matrimoniaux ou gains de survie purement statutaires, n'ont pas été abolis par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2; ces droits existent encore pour les époux qui se sont mariés dans l'intervalle de cette loi à la publication du Code civil (1).

(Leclerc —C. Leclerc.)

Du 20 fév. 1812.—Cour imp. de Nancy.

VENTE.—MESURE.—ADJUDICATION.

La stipulation que le vendeur ne sera point garant du défaut de mesure a effet, bien que le déficit excède un vingtième, surtout quand il s'agit d'une vente judiciaire. (Cod. civ., 1617 et 1618.) (2)

(Montigny— C. Ferrard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant a été adjudicataire ensuite de l'expropriation forcée poursuivie contre Fiévet et son épouse, de la prairie dite *Cortil-Tileux*, pour une somme de 1,000 fr.; que cette adjudication, prononcée à son profit par le tribunal de première instance de Namur, le 10 nov. 1809, ne l'a été qu'aux clauses, charges et conditions énoncées au cahier des charges, déposé au greffe quatre mois auparavant; — Vu les art. 1er et 13 du cahier des charges;—Attendu que l'appelant ayant accepté formellement ces clauses et conditions, et s'y étant soumis en se rendant adjudicataire, ne peut exciper de défaut de contenance pour retenir une partie du prix, parce que les conventions légalement formées doivent tenir lieu de loi à ceux qui les ont faites; — Attendu que ledit appelant ne peut invoquer en sa faveur l'art.1616 du Code civil, qui statue que l'acquéreur a droit à une diminution du prix lorsque la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en moins, parce que cet article n'est point applicable lorsque, comme dans l'espèce, il y a eu stipulation contraire, ainsi que l'établissent les discussions qui ont eu lieu au conseil d'Etat avant la rédaction définitive du Code: l'on voit en effet, de ses discussions, que l'art. 1619 n'a été ainsi rédigé que pour prévenir les difficultés qui existaient, lorsque dans une vente, le vendeur s'était contenté d'annoncer que les objets vendus étaient d'une telle contenance ou environ, et nullement pour empêcher le vendeur de stipuler qu'il ne sera point garant de la contenance; c'est ce que l'on voit des observations de M. Berlier : il propose de substituer le vingtième au lieu du dixième, dont il était fait mention dans le projet, et il observe ensuite que cette décision ne nuira point aux stipulations propres à rédimer le vendeur qui aura vendu le fonds tel qu'il est et se comporte, et sans aucune garantie de contenance: de telles clauses, ajoute-t-il, sont un appel à la vigilance de l'acheteur et le supposent instruit, ou lui font une loi de s'instruire des détails; — Attendu que si les principes ci-dessus énoncés reçoivent leur application dans une vente volontaire, ils sont applicables, à plus forte raison, à une vente faite d'autorité de justice, qui a toujours été regardée comme favorable, et qui, d'après l'art. 1684 du Code civil, ne peut jamais être rescindée sous prétexte de lésion; —Attendu que l'appelant a connu, tant par le cahier des charges, que par les affiches, quels étaient les tenans et les aboutissans du Cortil-Tileux; qu'il doit donc s'imputer de l'avoir acheté sans s'être assuré de sa véritable contenance, dès que ce cortil était exposé en vente avec la stipulation expresse que le poursuivant ne garantissait point la mesure; —Par ces motifs;—Rejette la fin de non-recevoir proposée par l'intimé;—Et, faisant droit au fond;—Met l'appellation au néant; —Ordonne que ce dont est appel sera exécuté, etc.

Du 20 fév. 1812. — Cour imp. de Liége. — 1re chambre.

1° CURATEUR. — CONDAMNÉ.—INTERDICTION LÉGALE.—QUALITÉ.

2° TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

3° DONATION DÉGUISÉE. — TESTAMENT. — INGRATITUDE.

1°*Le curateur nommé à une personne frappée d'interdiction légale peut, en cette qualité, attaquer les actes de libéralité faits au préjudice de l'interdit par son auteur, en justifiant de l'existence de l'interdit au moment de la mort du testateur.*

2°*La libéralité contenue dans un testament peut, comme la donation entre-vifs, être révoquée pour cause d'ingratitude, sur la demande des héritiers du testateur* (3).

3°*Les donations même déguisées sont révocables pour cause d'ingratitude* (4).

(Renoud — C. Labbey.)

La demoiselle Labbey, domestique chez le sieur Rolland, avait obtenu de lui la vente d'une partie notable de ses biens, et de plus une procuration générale à la faveur de laquelle elle réalisa de grands bénéfices. Le sieur Rolland lui fit en outre un legs dans son testament.

(1) *V.* en sens contraire, l'arrêt de Cass. précédemment rendu dans la même affaire le 6 mars 1811, ainsi que celui intervenu le 8 janv. 1814, sur un nouveau pourvoi.—*V.* toutefois dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 27 germ. an 12, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 16 juin 1807, et nos observations.

(3) On imputait au défendeur, dans l'espèce, les injures et sévices dont il s'était rendu coupable envers le testateur, et à raison desquels il avait même subi une condamnation correctionnelle par suite de la plainte qu'avaient portée ses héritiers. Or, l'art. 1046 du Code civ., qui rend applicable aux dispositions testamentaires les deux premières causes prévues par l'art. 955, pour lesquelles la révocation des donations peut être demandée, ne peut laisser aucun doute sur la solution ci-dessus. Cependant il nous paraîtrait plus exact de dire que, dans ce cas, le testament tombe plutôt par l'indignité que par l'ingratitude du légataire; car l'ingratitude suppose un bienfait préexistant: or, dans l'hypothèse du testament, les sévices et les injures précéderont nécessairement le bienfait, puisque le testament n'a d'effet qu'à la mort du testateur, et que cet acte même n'a d'existence légale qu'à cette époque.

(4) La décision ci-dessus suppose résolue pour l'affirmative la question grave de savoir si les donations déguisées sont valables ou non. *V.* sur ce point, les observations dans le sens de la validité qui accompagnent un jugement du tribunal de Cass. du 6 pluv. an 11, et les autorités nombreuses et en sens divers qui y sont indiquées.

A la mort du sieur Rolland, ses deux filles, la dame Renoud et la dame Langlois, portèrent plainte contre la demoiselle Labbey. Elles prétendirent qu'elle s'était emparée de l'esprit de leur père par des moyens répréhensibles, que même elle s'était portée envers lui à des voies de fait, à des sévices et à des injures, et qu'elle avait ainsi obtenu un legs et une vente qui n'était en réalité qu'une donation déguisée. —Mais le tribunal de police correctionnelle renvoya la fille Labbey de la plainte, sauf aux parties à se pourvoir à fins civiles. Toutefois, sur l'appel du ministère public, les juges d'appel prononcèrent, en 1809, une condamnation en deux ans de prison. L'arrêt a été exécuté.

Dans cet état, la dame Langlois a renoncé pour sa part à la succession paternelle, qui échut ainsi entière à la dame Renoud. Mais celle-ci se trouvait en état d'interdiction légale par suite d'une condamnation criminelle qui avait été prononcée contre elle. Cependant, le sieur Guerrier, son curateur, accepta la succession sous bénéfice d'inventaire, puis, muni d'une procuration spéciale de l'interdite, il forma contre la fille Labbey, une demande en nullité des ventes à elle faite par le sieur Rolland, ainsi que du testament en ce qui la concernait, et à fin de compte de gestion et administration qu'elle avait eues en vertu de la procuration du défunt.

Jugement du tribunal de première instance de Paris, qui déclare Guerrier non recevable, attendu qu'il ne justifiait pas de l'existence de la femme Renoud au décès de son père.

Appel par Guerrier. — Il produit un certificat constatant la vie de la femme Renoud et la procuration par laquelle elle l'avait autorisé à former la demande. Au fond, il soutient que les faits qui avaient motivé la condamnation de la fille Labbey, constituaient une ingratitude qui devait faire révoquer les libéralités qui lui avaient été faites.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Guerrier, ès noms, du jugement du 4 avril 1811;—Considérant que Guerrier a été suffisamment autorisé, en sa qualité de curateur à l'interdiction de Jeanne-Charlotte Rolland, à intenter l'action en nullité des actes dont il s'agit; —Considérant qu'il est légalement constaté par les termes de la procuration consentie par la fille Rolland, et par le certificat de vie à elle délivré en 1811, qu'elle existait au moment du décès de son père;

En ce qui touche la demande en nullité du testament; — Attendu qu'il résulte des faits, actes et circonstances de la cause, que la fille Labbey s'est rendue coupable de sévices, délits et injures graves envers Rolland, testateur, ce qui la constitue dans le cas d'ingratitude;

En ce qui touche la demande en nullité du contrat de vente du 27 avril 1807; — Attendu que les mêmes faits, actes et circonstances, établissent que ladite prétendue vente n'est qu'une donation déguisée, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant,—Décharge Guerrier, ès noms, des condamnations contre lui prononcées: —Faisant droit au principal,— Déclare nul et de nul effet l'acte passé devant Bretun, notaire à la Ferté-Bernard, le 27 avril 1807, contenant vente par Rolland à la fille Labbey de la propriété de l'enclos des Capucins et dépendances, situés à Nogent-le-Rotrou; — Déclare pareillement nul et de nul effet le testament fait devant Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1807, seulement en ce qui concerne le legs fait à la fille Labbey; —En conséquence, autorise Guerrier, ès noms, à se mettre en possession de tous les biens qui ont appartenu audit Rolland, ou provenant de sa succession, avec restitution de fruits depuis l'entrée en jouissance de la fille Labbey; à quoi faire ladite Labbey ou tous autres détenteurs desdits biens seront contraints; — Sinon, et à faute de ce faire, — Autorise Guerrier, ès noms, à les expulser en la manière accoutumée, etc.

Du 22 fév. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Gauthier et Laborge.

ORDRE. — EXCEPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT,—APPEL.

L'acte d'appel d'un jugement d'ordre est nul si, au lieu d'être signifié au domicile de l'intimé, il est signifié à l'huissier qui a fait la notification du jugement. (Cod. proc., 763.)(1)

Mais cette nullité est couverte si l'intimé se présente en appel et obtient arrêt par défaut sans avoir proposé l'exception, quoique cet arrêt par défaut soit ensuite rapporté sur l'opposition de l'appelant. (Cod. proc., 173.)

(Zipff—C. le comte de Westerholdt.)

18 juillet 1811, signification au sieur Zipff d'un jugement d'ordre obtenu contre lui par le comte de Westerholdt.

27 suivant, appel de ce jugement. L'acte d'appel est signifié à l'huissier qui a notifié le jugement, au lieu de l'être à la personne ou au domicile de l'intimé.—Sur cet acte d'appel, le comte de Westerholdt se présente et obtient, le 30 juillet 1811, un arrêt par défaut, confirmatif du premier jugement.

Opposition à cet arrêt de la part du sieur Zipff. Sur cette opposition, l'intimé excipe de la nullité de l'acte d'appel.—L'appelant soutient qu'elle est couverte.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la vérité suivant l'art 763 du Code de proc., l'appel d'un jugement d'ordre ne peut pas être reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à

---

(1) Nombre d'arrêts ont jugé, dans un sens analogue, qu'en matière d'ordre, l'appel devait être signifié à personne ou domicile, et qu'il ne suffirait même pas que le jugement fût signifié au domicile de l'avoué. *V.* Cass. 27 oct. 1813, et 13 janv. 1814; Rouen, 14 nov. 1816, et Agen, 27 mars 1829. — Telle est aussi l'opinion des auteurs: *Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, n° 2584, et Thomine Desmazures, sur l'art. 763 du Code de proc.—*V.* cependant en sens contraire, Amiens, 22 mai 1809; Rouen, 22 sept. 1810; Nancy, 23 juill. 1812. — Quant à nous, nous ne voyons aucune raison pour déroger, en matière d'ordre, à la règle générale de l'art. 456 [illegible] que l'appel soit signifié à personne ou domicile. Il y a plus; c'est que l'art. 763, relatif à l'appel en matière d'ordre, porte que l'appel *contiendra assignation*, ce qui explique suffisamment qu'il doit être signifié à personne ou domicile, puisque c'est le propre des assignations d'être données à la partie elle-même, ou au lieu dans lequel il y a toute vraisemblance qu'elle en aura une connaissance immédiate, c'est-à-dire à son domicile. D'après ces principes, on conçoit qu'on devrait nécessairement regarder comme nul un appel signifié à un huissier qui, par cela seul qu'il aurait été chargé de signifier le jugement, n'a pas pour cela qualité pour représenter la partie qui l'a obtenu.

l'avoué; que, dans l'espèce, le jugement d'ordre dont est appel a été signifié le 18 juillet 1811, et que l'appel émis le 27 a été signifié à l'huissier qui a fait la signification du jugement, au lieu de l'être à personne ou domicile:—Mais l'intimé, qui excipe de la nullité de cet exploit d'appel, s'est présenté sur iceiui à la Cour, et y a obtenu l'arrêt par défaut du 30 juillet 1811, confirmatif du jugement, sans conclure sur la prétendue nullité; et elle se trouve ainsi couverte par son fait d'après l'art. 173 du Code de proc. déjà cité; ainsi il est non recevable en ses exceptions tardives, quoique l'arrêt par défaut du 30 juillet se trouve rapporté sur l'opposition, puisque cette circonstance n'a rien changé à l'état du procès.

Du 22 fév. 1812.—Cour imp. de Colmar.

TESTAMENT OLOGRAPHE.—Signature.—Date.

Les mots fait et signé par moi, tel, *n'équivalent pas à la signature requise à peine de nullité au bas du testament olographe.* (Cod. civ., 970.) (1)

Le testament olographe est nul pour date irrégulière, comme pour défaut de date.—Il y a date irrégulière si la date suit la signature au lieu de la précéder. (Cod. civ., 970 et 100.) (2)

(Héritiers et légataires Falla.)

20 décembre 1809, le sieur Falla fait des dispositions de dernière volonté. Ces dispositions écrites en entier de sa main, se terminent par la mention suivante: « Fait et signé par moi Michel-François Falla, de la commune de Lonain, canton de Hollogne, ce vingt décembre mil huit cent neuf; 20 décembre 1809.»—Le testament n'est pas autrement daté ni signé.

Delà, question de savoir si, à l'aide de la mention finale, *fait et signé*, etc..., le testament devait valoir comme testament olographe, aux termes de l'art. 970 du Code civil.

Les héritiers légitimes querellent le testament pour défaut de *signature* dans le sens de l'art. 970 du Code civil; ils soutiennent qu'au tout cas le testament serait irrégulier comme daté *après* la signature. La date, disent-ils, doit être attestée par la signature. Elle doit donc se trouver *après* la signature; donc, dans l'espèce, il y a date *irrégulière*, c'est-à-dire date *nulle*, ce qui équivaut à un défaut absolu de date, et emporte la nullité (Cod. civ., 1001).

15 juin 1811, jugement du tribunal civil de Liége, qui annulle le testament pour défaut de signature.

Ce jugement est ainsi conçu: — « Attendu que l'acte dont il s'agit porte par sa contexture et les dispositions qu'il renferme, tous les caractères d'un testament olographe que son auteur, Michel-François Falla, s'était proposé de faire; que, pour que cet acte puisse avoir l'effet d'un testament olographe, il fallait qu'il fût rédigé dans la forme impérieusement exigée par l'art. 970 du Code civil qui veut que cette sorte de testament soit écrite en entier et signée de la main du testateur; que, quoique ce même acte soit reconnu pour avoir été mis en entier par Michel-François Falla, avec la mention déclarative de ses noms, prénoms, lieu de naissance, toutefois on ne peut dire qu'il soit signé dudit Falla, dans le sens de la loi non plus que dans le sens attaché à l'expression du mot *signature*, puisque après la date du 20 déc. 1809, mise d'abord en toutes lettres, puis répétée en chiffres, il ne se trouve, au pied dudit acte, aucune signature qui en fasse le complément substantiel et indispensable; que ce défaut de signature est une omission de l'une des trois formalités essentielles prescrites par l'art. 970 du Code civil; enfin, que l'inobservation des formalités ordonnées en matière de testament emporte nullité, suivant l'art. 1001 du même Code. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte dont il s'agit est bien écrit de la main de Michel-François Falla, et qu'il ne présente, dans tout son contenu, que des dispositions de dernière volonté: « Fait et signé par moi, Michel-François Falla, de la commune de Loncin, canton de Hollogne, ce vingt décembre 1809; »—Qu'ainsi cet acte ne peut subsister comme testament olographe, parce qu'il n'est pas revêtu de la signature du testateur, formalité prescrite à peine de nullité par l'art. 1001 du Code civil;—Qu'en effet on ne peut, dans le cas présent, prendre pour signature les mots *Michel-François Falla*, 1° parce qu'ils se trouvent au milieu d'une phrase qu'ils rendent complète, et qui, sans eux, n'aurait plus aucune signification; qu'ainsi ils ne se présentent pas comme signature, mais comme complément de la proposition; 2° parce que cette phrase ne contient qu'une déclaration énonciative de l'intention dans laquelle se trouvait Michel-François Falla de signer son testament, ce qui ne peut suppléer à une signature effective requise à peine de nullité; 3° parce que le testament rédigé par Michel-François Falla ne peut être considéré que comme un simple projet de testament olographe, non revêtu de la signature du testateur;

Attendu, d'ailleurs, qu'en prenant les mots *Michel-François Falla* pour la véritable signature de l'acte dont il s'agit, il ne faudrait pas moins en prononcer la nullité pour le défaut de date; car cette formalité étant également requise à peine de nullité, il faut que la date se trouve dans le corps de l'acte, et qu'elle soit attestée, comme le reste de la disposition, par la signature qui doit compléter le testament, et lui donner la sanction nécessaire pour le rendre parfait,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 fév. 1812.—Cour imp. de Liége.

1° MORT CIVILE.—Emigré.
2° Bonne foi.—Mariage.
3° Héritier.—Reconnaissance.

1° *La mort civile encourue par un Français émigré le rendait incapable de contracter, même en pays étranger, un mariage qui eût des effets civils en France; les enfans de l'émigré frappé de mort civile étaient, comme leur père, incapables de succéder en France.* (Cod. civ., 25.)

2° *La bonne foi de la femme qui se mariait en pays étranger avec un émigré français mort civilement, ne pouvait donner aux enfans issus de ce mariage des effets civils qu'en ce*

(1) La jurisprudence est assez incertaine sur ce point, qui nous paraît devoir se réduire dans chaque espèce à une appréciation de circonstances. *V.* anal. en sens contraire, Rennes, 20 avril 1812, et Cass. 20 avril 1813.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 9 mai 1825; Paris, 13 août 1811, et Bordeaux, 12 janv. 1825. M. Toullier paraît se ranger à cette dernière opinion. « La loi ne prescrivant pas, dit-il (t. 5, n. 369), l'endroit du testament où la date doit être placée, elle peut l'être au commencement ou à la fin, avant la signature ou même dans le texte de l'acte.» Il en est de même de M. Delvincourt, t. 2, p. 295, note 3.

qui touche les biens de la mère: elle était sans effet relativement à tous droits civils du chef du père. (Cod. civ., 201.)

3° *Celui qui reconnaît par erreur dans son adversaire la qualité d'héritier, ne se préjudicie pas par cette reconnaissance; il peut toujours lui contester la qualité d'héritier.* (Cod. civ., 1356, anal.) (1)

(Dorsay — C. Duval.)

Du 22 fév. 1812.—Cour imp. de Douai.

TRANSCRIPTION DE VENTE.—PRIVILÉGE. — INSCRIPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

La survenance du Code civil n'a pas dispensé de la transcription les contrats de vente passés sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. Ces ventes non transcrites restent sans effet à l'égard des tiers.—Ainsi, des créanciers du deuxième acquéreur ne peuvent acquérir, sur les biens ainsi vendus, une hypothèque préférable au privilége du premier vendeur, encore que ce privilége ne soit pas inscrit. (Cod. civ., 2, 2108, 2181 et 2182) (2)

(Damour — C. Petit.)

Le 26 messidor an 8, Jacques Damour vendit un immeuble à Marin Lointier et à son épouse; le prix ne lui en fut pas payé. —Ultérieurement, les acquéreurs ont cédé cet immeuble à Louis Lointier, qui l'a grevé de plusieurs hypothèques. — Aucune de ces ventes n'a été transcrite; cependant Louis Lointier ayant été exproprié, Jacques Damour, vendeur originaire, s'est présenté à l'ordre pour être colloqué sur le prix de l'immeuble vendu, préférablement aux autres créanciers.—Le sieur Petit, créancier hypothécaire du second acquéreur, a prétendu que Damour avait perdu son privilége, faute de l'avoir inscrit avant que l'immeuble vendu fût grevé de nouvelles hypothèques; que par conséquent il ne pouvait prétendre à aucune préférence sur les créanciers hypothécaires inscrits.

Le 24 août 1809, jugement du tribunal de première instance de Rouen, qui ordonne que Damour ne sera colloqué qu'à son rang d'hypothèque :—« Attendu que Louis Lointier, second acquéreur, a créé des hypothèques, tant en faveur du sieur Petit, qui a pris inscription sur lesdits biens le 18 thermidor an 11, qu'en faveur d'autres créanciers qui ont également pris inscription; — Que le sieur Jacques Damour n'a requis inscription sur Louis Lointier que le 7 avril 1806, et que la loi du 11 brumaire an 7, article 2, n'admet de privilége et d'hypothèque que par l'inscription; d'où il suit que le privilége est dégénéré, et ne peut remonter à la date de son contrat ;—Enfin, que l'article 14, n° 3, ne maintient le privilége du vendeur qu'autant qu'il l'a conservé, c'est-à-dire, autant qu'il l'a fait inscrire. »

Sur l'appel, Damour a fait observer que la loi du 11 brumaire an 7 n'avait fixé au vendeur aucun délai pour faire inscrire son privilége, qu'ainsi, l'on ne pouvait prétendre qu'il eût perdu le sien, par cela seul qu'il ne l'avait fait inscrire qu'après que l'immeuble avait été aliéné de nouveau, ou grevé d'hypothèque par les acquéreurs; que les créanciers n'ignoraient pas qu'un acquéreur n'était propriétaire incommutable qu'après la transcription du titre qui lui avait transféré la propriété; que par conséquent ils avaient à s'imputer de n'avoir pas vérifié si l'acquéreur avait ou non fait transcrire son titre; que s'ils avaient fait cette vérification, ils se seraient convaincus que le prix de l'immeuble n'avait pas été payé, et que le vendeur ayant encore la faculté d'hypothéquer l'immeuble vendu en faveur de ses créanciers personnels, avait à plus forte raison le droit de faire inscrire son privilége.

Petit a répondu que la transcription n'était exigée que dans l'intérêt des tiers; mais qu'elle n'était pas nécessaire à l'égard du vendeur, puisqu'il ne pouvait ignorer son propre fait; que d'ailleurs le système de Damour ne serait exact qu'autant que la transcription aurait été maintenue par le Code civil, mais que cette formalité ayant été abrogée, les créanciers n'avaient pas dû examiner si elle avait été remplie; qu'à la vérité la vente dont il s'agit avait été faite sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 qui exigeait la transcription; mais que l'abrogation de cette formalité s'étendait même aux actes d'aliénations faites dans un temps où elle était nécessaire, ainsi que la Cour de cassation l'avait jugé par deux arrêts, l'un du 8 mai 1810, et l'autre du 16 octobre de la même année, qu'une fois établi que la transcription avait été abrogée, le vendeur n'avait pas dû compter que l'acquéreur ferait transcrire, et que, par ce moyen, il lui conserverait son privilége, aux termes de l'article 29 de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'article 2108 du Code civil; que dès lors rien n'avait pu le dispenser de rendre lui-même son privilége public, puisque la publicité en était exigée, soit par le Code civil, soit par la loi du 11 brumaire.

Damour répliquait qu'il n'était point du tout prouvé que la transcription eût été abrogée par le Code; que si la Cour de cassation paraissait l'avoir décidé par les deux arrêts précités, c'est parce que toutes les parties litigantes l'avaient ainsi supposé sans examen; qu'au surplus, le Code civil lui-même, n'ayant fixé au vendeur aucun délai pour faire inscrire son privilége, il avait pu le faire inscrire en tout temps.

M. l'avocat général a fait observer que Damour, qui avait vendu en l'an 8, n'avait ni inscrit ni transcrit avant le 18 thermidor an 11, jour de l'inscription de Petit, créancier de Louis Lointier, acquéreur de Marin Lointier, son frère, lequel avait lui-même acquis de Damour l'immeuble exproprié; que l'inscription de Damour, second acquéreur, n'était que du 17 avril 1806, et conséquemment postérieure à celle de Petit; qu'une des bases de la loi du 11 brumaire an 7 était la publicité des priviléges et hypothèques; que les priviléges comme les hypothèques, étaient assujettis à l'inscription; que les seuls priviléges dispensés de l'inscription, étaient ceux énoncés dans l'article 11, et que le vendeur n'était pas compris dans cette exception; que suivant l'art. 14, les précédens propriétaires ne pouvaient réclamer l'effet de leur privilége qu'autant qu'ils étaient maintenus selon les formes indiquées par la loi; que ces formes étaient, ou l'inscription prescrite par l'article 2, ou la transcription indiquée par l'article 29, quand le conservateur inscrit d'office pour le vendeur, ou la transcription faite par le vendeur lui-même; que la transcription qui, sous l'empire de la loi de brumaire, était nécessaire pour transmettre à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu, à l'égard des tiers,

---

(1) V. l'arrêt de Cassation rendu dans cette affaire le 15 janv. 1816.

(2) Sur la question générale de savoir si la transcription est nécessaire sous l'empire du Code civil, pour consolider la vente et la rendre opposable aux tiers, voy. dans le sens de l'affirmative qui ne paraît plus contestable aujourd'hui, un arrêt de Cass. du 10 oct. 1810. Mais voy. aussi la savante dissertation de M. Comte, qui accompagne cet arrêt et en combat la doctrine.

ne l'était pas au respect du vendeur, qui ne pouvait ignorer son propre fait; que, d'ailleurs dans la cause actuelle, la propriété de l'immeuble vendu, même à l'égard du vendeur, était consolidée dans la main de Louis Lointier, deuxième acquéreur, à l'époque de la publication du Code civil, sur les priviléges et hypothèques le 29 mars 1804, et que Damour n'avait pris inscription que le 7 avril 1806, plus de deux ans après, que Louis Lointier, second acquéreur, qui aurait pu vendre, avait pu hypothéquer au préjudice du premier acquéreur qui n'avait ni inscrit ni transcrit; que Damour dans l'espèce actuelle, ne réclamait point l'effet d'une clause résolutoire qui anéantirait le contrat *ex antiquâ causâ*, mais qu'il se présentait pour réclamer un privilége qu'il n'avait point conservé; que, dans une distribution de deniers, la préférence, d'après la loi de brumaire, devait être accordée au créancier inscrit au premier rang, à moins qu'il ne fût dispensé de la formalité de l'inscription, exception qui n'existait point dans la loi en faveur du vendeur.—Par ces considérations, M. l'avocat général a pensé qu'il y avait lieu de confirmer la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le contrat de fieffe par Damour à Marin Lointier et celui de rétrocession fait par ce dernier à Louis Lointier ont été passés sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7; que, par conséquent, leur effet doit se régler par ses dispositions; — Attendu que ni l'un ni l'autre de ces contrats n'a été transcrit; d'où il suit, d'après le texte précis de l'art. 26 de cette loi; qu'ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le fieffant ou le vendeur; qu'il résulte de l'art. 28 que les droits du vendeur à la propriété de l'immeuble ne sont transmis à l'acquéreur que par la transcription du contrat; la conséquence de ces deux articles est que, jusqu'à cette transcription, les créanciers de l'acquéreur ne peuvent exercer aucuns droits sur l'immeuble par lui acquis au préjudice de ceux du vendeur et de ses créanciers personnels; — Attendu que le privilége du vendeur, pour ce qui lui reste dû sur le prix de la vente, est tellement subsistant et incontestable sans transcription, tant que le contrat n'est pas transcrit, que l'art. 29 de la même loi porte : « que la transcription lui conserve le droit de préférence sur les biens aliénés; » et afin que ce privilége soit connu des créanciers de l'acquéreur, qui, par la transcription, peuvent exercer leurs droits sur les biens acquis par leur débiteur, ce même article charge le conservateur de faire une inscription d'office pour la conservation de ce privilége; — Attendu que les dispositions des articles 2 et 14 de la même loi, invoquées par l'intimé, fixent bien les règles générales sur le régime hypothécaire, et la nécessité des inscriptions pour la conservation des priviléges et hypothèques; mais ces règles générales ne peuvent être opposées avec fondement contre le vendeur et ses créanciers, dont le législateur a conservé les droits par des dispositions particulières contenues dans les art. 26, 28 et 29 de la même loi. L'intimé est forcé d'avouer que, jusqu'à la transcription du contrat, les créanciers personnels du vendeur peuvent faire des inscriptions utiles sur le fonds par lui aliéné au préjudice des créanciers de l'acquéreur; et par une contradiction frappante, il conteste au vendeur la préférence que lui accorde l'art. 29, pour ce qui lui est dû sur le prix de la vente: suivant lui, le vendeur ne pourrait réclamer cette préférence qu'en vertu d'une inscription antérieure à la transcription du contrat; ce système, évidemment contraire au vœu des articles précités, donnerait ouverture à des fraudes et à des injustices que le législateur a voulu prévenir; en effet, si le vendeur avait besoin, pour conserver son privilége, d'une inscription avant la transcription du contrat, il lui faudrait une expédition pour la requérir; cette expédition ne pourrait lui être délivrée à l'instant de la passation et avant son enregistrement; pendant l'intervalle, quelque court qu'on le suppose, qui s'écoulerait entre la passation du contrat et l'inscription des créanciers de l'acquéreur, porteurs de leurs titres, ils feraient inscrire, et s'empareraient par là de la valeur des fonds vendus, sur lesquels ils n'avaient aucun gage à l'époque de leurs créances, et que l'équité leur refuse jusqu'à ce que le prix en ait été payé par leur débiteur; — Attendu que si l'intention du législateur eût été d'assujettir les vendeurs, pour la conservation de leur privilége, à faire une inscription avant la transcription des contrats de vente, il leur aurait fixé un délai pendant lequel les créanciers personnels des acquéreurs n'auraient pu leur opposer celles par eux acquises, comme il l'a fait par les art. 37 et 38 de la loi du 11 brumaire, en faveur des créanciers ayant hypothèque ou privilége antérieurs, et par l'art. 2109 du Code civil, en faveur des cohéritiers ou copartageans pour les soultes ou retour de lots; —Attendu que loin que le Code civil contienne des dispositions contraires à celles des articles précités de la loi du 11 brumaire an 7, relativement à la conservation du privilége des vendeurs, elles sont rappelées dans l'article 2108 de ce Code; — Après avoir entendu les avocats des parties en leurs moyens, et le premier avocat général en ses conclusions; statuant sur l'appel de Damour,— Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Corrigeant et réformant, —Ordonne qu'il sera colloqué de la somme de 3,800 francs pour le capital de la rente portée au contrat du 26 messidor an 8, ainsi que de deux années d'arrérages de cette rente à l'époque de l'expropriation et de ceux échus depuis, etc.

Du 24 fév. 1812.—Cour imp. de Rouen.—1re ch.—*Pl.*, MM. Daviel et Gady-Delavigne.

RENTE FÉODALE.—ABOLITION.—RECONNAISSANCE.—OBLIGATION NATURELLE.

La reconnaissance faite par le débiteur d'une rente féodale, postérieurement aux lois abolitives de 1792 et 1793, emporte obligation naturelle et civile de servir ladite rente (1), *bien que cette reconnaissance n'ait pas eu lieu dans une transaction.*

(Guénin—C. Guénin.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que quoique l'acte du 15 mai 1807 ne puisse pas être qualifié de transaction, il ne renferme pas moins un titre récognitif de la rente dont il s'agit et une obligation naturelle et civile de la servir par celles des parties qui avaient qualité pour la souscrire;— Considérant que la Vittoz, en sa qualité d'usufruitière des biens de son mari, le sieur Guénin, s'étant volontairement et sciemment soumise au paiement des arrérages de la rente et à continuer d'en faire le paiement en la dégageant de la féodalité, elle ne peut plus opposer la disposition des lois de 1792 et 1793, et s'affranchir ainsi de l'obligation qu'elle a contractée, — Condamne la veuve Guénin à payer les arrérages de la rente dont il s'agit, et à continuer à la servir à l'avenir.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 26 juill. 1823, et la note; — Anal. en sens contraire, Cass. 25 oct. 1808.

Du 24 fév. 1812. — Cour imp. de Grenoble. — 2e ch. — *Prés.*, M. Brun.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE.

La compétence du dernier ressort se détermine par la valeur de la demande telle qu'elle a été réduite par les parties dans le cours de l'instance, plutôt que par la valeur de la demande originaire (1).

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, lors même qu'on pourrait induire de la demande primitive de la partie de Gosselin, qu'elle réclamait le paiement du legs de 1,000 fr. avec intérêts depuis sa majorité, il suffit que cette demande ait été restreinte lors du jugement en défaut du 21 août 1810, et du jugement contradictoire du 22 janv. 1811, au paiement de la somme de 1,000 fr. avec intérêts, depuis la demande seulement, pour que les premiers juges aient pu statuer en dernier ressort. — Rejette l'appel.

Du 25 fév. 1812. — Cour imp. de Grenoble.

COMPÉTENCE. — VENTE. — COMMIS VOYAGEUR.

Lorsqu'une maison de commerce a fait au commis voyageur d'une autre maison, une commande de marchandises; que d'ailleurs ces marchandises sont livrées, et que le prix doit en être payé au domicile de l'acheteur, c'est le lieu de ce domicile qui est le lieu du contrat, et c'est devant le juge de ce même lieu que doivent être portées toutes les contestations qui naissent de l'exécution du marché (2).

(Dausse Buisson — C. Lagorio.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si l'art. 420 du Code de proc., permet, par exception à la règle générale, qui veut que toute action personnelle soit intentée devant le juge du domicile du défendeur, et de les porter, en fait de commerce, soit devant ce juge, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, ces deux dernières voies n'étaient point ouvertes aux intimés, puisque Lagorio est domicilié à Gênes et qu'il conste de la correspondance des parties que c'est à Gênes, et non à Avignon que le contrat fut passé et la marchandise livrée, et que le prix devait en être payé: d'où il suit que la demande en a été incompétemment portée devant le tribunal de commerce d'Avignon: — Par ces motifs, — Annulle le jugement dont est appel; — Fait droit au déclinatoire et rejette la citation avec dépens.

Du 25 fév. 1812. — Cour imp. de Nîmes.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — AVOUÉ. — CONSTITUTION.

Lorsqu'il y a eu constitution d'un avoué, par un acte d'appel, l'opposition au jugement qui intervient par défaut, doit être formée dans la huitaine, encore que l'avoué présent à l'audience ait refusé de prendre des conclusions, n'ayant ni pièces ni pouvoir: un tel jugement est réputé intervenu contre une partie ayant un avoué. (Cod. proc., 157 et 158.) (3)

(Mosnier — C. Senamaud.)

Le sieur Théobald Mosnier, condamné par jugement du tribunal civil de Bellac, rendu au profit des frères Senamaud, en interjeta appel le 17 oct. 1811, et constitua pour son avoué, près la Cour d'appel, Me Bonne-Borie. — Le 18 nov. suivant, il se désista de son premier appel et en fit signifier un nouveau portant encore constitution du même avoué. — La cause appelée à l'audience du 20 nov. 1811, Me Bonne-Borie déclara ne pouvoir plaider pour le sieur Mosnier, n'ayant reçu ni pièces ni pouvoirs.

Arrêt par défaut qui dit, bien jugé. — Signification de cet arrêt à Me Bonne-Borie, le 30 nov., renouvelée au domicile de la partie, le 23 déc. suivant. — Théobald Mosnier forme opposition, mais seulement le 2 janv. 1812. — Les sieurs Senamaud la soutiennent non recevable aux termes de l'art. 157 du Code de proc., suivant lequel: « Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. » — Or, l'arrêt du 20 nov., avait été signifié à avoué le 30: d'où le sieur Senamaud concluait que l'opposition n'était donc plus recevable le 2 janv., jour où elle a été faite.

Le sieur Mosnier répondait que l'art. 157 est étranger à la question, qu'il faut, pour l'espèce, se référer à l'art. 158, qui déclare recevable jusqu'à l'exécution, l'opposition formée à un jugement rendu par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué. — Toute la difficulté, disait-il, consiste à savoir si j'avais ou non, un avoué en cause. Pour que j'aie un avoué, il faut nécessairement le concours de deux volontés; il faut que j'aie adressé à un avoué la charge de me défendre, et que cet avoué ait reçu et accepté le mandat de me défendre. Si l'avoué n'a pas reçu et accepté le soin de me défendre, il sera vrai que j'ai constitué un avoué; mais il ne sera pas vrai que j'aie réellement un avoué; il serait dérisoire de prétendre qu'on a un tel pour chargé d'affaires, pour mandataire, pour obligé à des soins quelconques, tant que la volonté de ce tel est encore libre et incertaine.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne peut plus être permis d'élever aucun doute, d'après les termes précis de l'art. 157 du Code de proc., et la jurisprudence des arrêts rendus sur ce point tant par la Cour de Limoges que par celle de cassation, sur la question de savoir si l'opposition envers un arrêt rendu contre une partie ayant un avoué peut être reçue à huitaine, à dater de la signification faite à cet avoué dudit arrêt; — Que, dans l'espèce, Théobald Mosnier avait constitué Me Bonne-Borie pour son avoué, par son acte d'appel, du 16 oct. 1811; — Que cet avoué est établi présent lors de l'arrêt par défaut

(1) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 17 fruct. an 12, les nombreuses décisions et les autorités citées à la note

(2) *V.* conf., Cass. 13 nov. 1811, et la note.

(3) *V.* sur cette question controversée, Rome, 3 août 1811, et la note, ainsi que les autorités en sens divers qui y sont indiquées. — Aux auteurs qui se sont prononcés dans le sens de la décision ci-dessus, on doit ajouter M. Boncenne, qui, dans sa *Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 110, s'exprime à cet égard en ces termes: « Il y a toujours un avoué dans la cause, dit cet auteur, tant que celui qui a été constitué, n'est ni révoqué, ni suspendu, ni destitué, ni démissionnaire, ni mort. Un avoué a bien le droit de déclarer au plaideur qui l'a constitué, qu'il ne peut plus, on ne veut plus le représenter; mais si les fonctions de l'avoué semblent finies alors, quant au client, elles ne le seront par rapport à la partie adverse, qu'au moment où la constitution d'un nouvel avoué lui aura été notifiée avec la révocation du premier. »

du 20 nov., quoiqu'il ait refusé d'y prendre aucune conclusion; que cet arrêt fut signifié à cet avoué le 30 du même mois; que non-seulement cet avoué n'avait pas été révoqué à cette époque, mais qu'il avait été de nouveau constitué par le second appel, interjeté le 18 nov., par Théobald Mosnier, du même jugement sur lequel avait été le premier appel;—Qu'il est vrai que par le second appel Théobald Mosnier déclara se désister du premier; mais que, loin d'avoir révoqué les pouvoirs par lui donnés à Mᵉ Bonne-Borie par le premier, il les avait confirmés par une nouvelle constitution; qu'il en résulte que, sous aucun rapport, et dans aucun temps, Théobald Mosnier ne peut prétendre ne pas avoir eu d'avoué, ou que Bonne-Borie eût cessé de l'être; que, l'opposition de Théobald Mosnier à l'arrêt par défaut rendu contre lui, n'étant venue que le 2 janv., elle est dès lors évidemment irrecevable, etc.

Du 26 fév. 1812.—Cour imp. de Limoges.

ARBITRAGE.—COMPROMIS.—DOT.

Une femme mariée sous le régime dotal avec clause d'aliénabilité, ne peut, même avec le concours de son mari, compromettre sur des difficultés relatives aux biens dotaux et particulièrement sur une action en partage des biens d'une succession qui lui est échue.—En conséquence, il y a lieu d'annuler la sentence arbitrale rendue sur un compromis intervenu dans ces circonstances (1).

(Deleuse—C. Genton.) —ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1004 du Code de procédure, défend de compromettre sur aucune contestation sujette à communication au ministère public; — Attendu qu'aux termes de l'art. 83, n° 6, les causes des femmes non autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, doivent être communiquées au ministère public; — Attendu que cette dernière disposition ne distingue pas entre la dot mobilière ou immobilière, aliénable ou non aliénable, et que les trois circonstances dont elle exige le concours pour que l'intervention du ministère public soit nécessaire, se trouvent réunies dans la cause...;—Emendant, rétracte l'ordonnance d'*exequatur* du 19 août 1807, du jugement arbitral du 12 du même mois, etc.

Du 26 fév. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

1° BAIL.—VENTE.—LOYERS.—PAIEMENS ANTICIPÉS.

2° ACTE SOUS SEING PRIVÉ.—DATE CERTAINE.—TIERS.

3° DERNIER RESSORT.—DIVISIBILITÉ.

1° et 2° *Des quittances de loyer données sous seing privé par une partie saisie, peuvent être opposées à l'adjudicataire, encore qu'elles n'aient pas une date certaine antérieure à l'adjudication, surtout si elles sont soutenues de la preuve testimoniale.—L'adjudicataire n'est pas rigoureusement un tiers, relativement au saisi; celui-ci le représente jusqu'à un certain point.* (Cod. civ., 1328 et 1347.) (2)

3° *Lorsque deux demandes contre plusieurs parties sont formées par un même exploit et fondées sur un même titre, si l'une d'elles est de valeur excédant le dernier ressort, il y a nécessité de les juger l'une et l'autre à la charge d'appel.—Il y a indivisibilité.* (Cod. proc. civ., 455.) (3)

(Dumouland—C. Galli et Reggio.)

Vente par expropriation forcée à la dame Dumouland, d'une maison sise à Turin.

Il s'agit alors du paiement des loyers. Le comte Galli et le sieur Reggio étaient locataires de la maison. La dame Dumouland réclame les loyers depuis l'adjudication.

Les réclamations de la dame Dumouland, en tant qu'elles portaient contre le sieur Reggio ne s'élevaient pas à la somme de 1,000 francs. Elle assigna le comte Galli et le sieur Reggio par un seul et même exploit de demande. —Les défendeurs opposent des quittances. Ces quittances constataient le paiement des loyers par anticipation.— Leur date paraissait antérieure à la vente forcée de la maison; mais l'enregistrement des quittances était postérieur à l'adjudication.

Dès lors il fut soutenu par la dame Dumouland, qu'aux termes de l'art. 1328 du Code civil, ces quittances ne pouvaient lui être opposées, attendu le défaut de date certaine. — Le comte Galli et le sieur Reggio excipèrent de leur bonne foi lors des paiemens, et demandèrent à prouver par témoins la sincérité des quittances.

Le 21 juin 1811, jugement du tribunal civil de Turin, qui, sans avoir égard aux paiemens allégués par les défendeurs, ordonne qu'ils seront tenus de payer à la dame Dumouland les loyers échus depuis l'adjudication : « Attendu le défaut de date certaine antérieure à l'adjudication des quittances opposées. »

Sur l'appel, les parties reproduisent leurs moyens respectifs. — La dame Dumouland propose en outre une fin de non-recevoir contre le sieur Reggio. — Elle le soutient non recevable dans son appel; elle invoque cette circonstance que les loyers par lui contestés sont moindres de 1,000 fr.

Le sieur Reggio répond que lorsqu'une même personne forme deux demandes par un seul et même exploit, la compétence du dernier ressort ne peut se déterminer qu'en cumulant la valeur des demandes réunies. Il prétend donc que, dans l'espèce où l'intimé avait assigné conjointement le comte Galli et le sieur Reggio, il importait fort peu que la demande dirigée contre l'une des parties fût au-dessous de 1,000 fr., si la réunion des deux demandes présentait une valeur plus considérable.—Dans ce cas, disait-il, chaque

(1) *V.* en ce sens, Lyon, 20 août 1828; Montpellier, 15 nov. 1830. M. Mongalvy, *de l'Arbitrage*, n° 274, critique ces décisions en ce que, selon lui, elles portent atteinte à la faculté, conférée par l'art. 1557 du Code civ., de stipuler l'aliénabilité de la dot. Du reste, ces décisions ne sont pas applicables au cas où c'est le mari lui-même qui a compromis sur les biens dotaux de sa femme. *V.* Riom, 8 juin 1809, et les autorités indiquées à la note. *V.* aussi Toullier, t. 12, n° 308. Et il faudrait pareillement les écarter s'il s'agissait d'un compromis de la femme sur les revenus de la communauté après le décès de son mari. Paris, 3 juin 1803.

(2) Toullier, t. 8, n. 254, cite et approuve cette décision. Il en est de même de M. Troplong (*du Louage*, n° 327) qui la regarde comme un cas d'exception à la rigueur du principe posé dans l'art. 1328, Code civ. M. Duvergier (*du Louage*, n°s 461 et suiv.) adopte la même doctrine relativement aux créanciers du bailleur, même aux créanciers hypothécaires. *V.* nos observations sur ce point, jointes à l'arrêt de Cass. du 3 nov. 1813 (aff. *Merletti*.)—*V.* aussi Paris, 23 mars 1832.

(3) *V.* conf., Cass. 21 brum. an 7, et Agen, 1ᵉʳ prair. an 11.

demande doit parcourir deux degrés de juridiction ».

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée en particulier à l'appel interjeté par Reggio ; — Attendu que c'est par un seul et même exploit qu'a été formée tant contre Reggio que contre le comte Galli, la demande de la dame Gros en recouvrement des loyers ; — Que c'est un seul et même titre que la dame Gros a employé pour établir sa demande contre l'un et l'autre des appelans ; — Que ces derniers, afin de repousser cette demande, ont de même fait usage des mêmes moyens de défense ; — Que, dans un tel état d'association des appelans, dans l'affaire dont il s'agit, ce n'est pas à l'intérêt à raison de somme particulière à chacun d'eux qu'il faut s'arrêter pour décider le point de la recevabilité de l'appel quant à Reggio ; — Qu'il est au contraire bien sensible, d'après les considérations ci-dessus, que l'intérêt de l'un des appelans ne doit pas en l'espèce être considéré isolément ; que par conséquent, l'appel étant, à raison de la somme, recevable quant à l'un des défendeurs consorts dans le procès, il doit l'être également quant à l'autre ; — Qu'il est aisé de se convaincre de plus en plus de cette vérité, si on considère que, dans l'hypothèse, si la dame Gros eût succombé en première instance, elle aurait à bon droit soutenu son appel recevable, tant contre l'un que contre l'autre des défendeurs ; d'où la conséquence que réciproquement ceux-ci, par le principe que *pares in judicio non debent ad imparia judicari*, doivent jouir de la même faveur dans le cas où ils se trouvent ;

Sur le fond : — Considérant que, tout en admettant que les appelans puissent avec assez de fondement alléguer, à l'appui de leur demande principale, que de la part d'Armand Gros il existe dans les erremens de la procédure un aveu tacite sur le fait contenu dans leurs écritures respectives du 16 avril dernier (le fait des paiemens par anticipation), ils se trouvent cependant dans la nécessité de justifier encore ce même fait vis-à-vis de la demanderesse, dès que celle-ci, ayant été également sommée de s'expliquer sur ce fait, a déclaré en termes formels, dans sa réplique du 22 du même mois, qu'elle n'était pas à même de l'admettre ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu en l'état d'accueillir la demande principale des appelans ; — Qu'il reste par conséquent à examiner si on peut faire droit à leurs conclusions subsidiaires ; — Considérant, à cet égard, que la décision des premiers juges repose essentiellement sur ce qu'à leur avis, un acheteur ou un adjudicataire doivent être envisagés comme de véritables tiers, dans le sens de l'art. 1328 du Code civ., parce qu'ils ne représentent pas leur auteur comme successeurs à titre universel ; — Qu'à la vérité il est incontestable qu'un acheteur ou un adjudicataire ne sont successeurs qu'à titre singulier, ainsi que le jugement dont est appel les a qualifiés, mais qu'il n'en est pas moins vrai que, relativement aux droits sur la chose, lesquels sur la tête de l'acquéreur ne peuvent pas être plus amples qu'ils ne l'étaient sur celle du vendeur, celui-là représente parfaitement ce dernier et en est véritable ayant cause ; — Qu'ainsi, la personne de l'acquéreur s'identifiant, par rapport aux droits à lui transmis, avec celle de son auteur, il ne paraît pas exact de dire que puisse aussi s'appliquer à lui l'expression *tiers*, qui se trouve en l'article ci-dessus cité ; on ne peut se persuader non plus qu'il ait été dans l'intention du législateur de le mettre dans la même classe de ces tiers, qui n'ont rien de commun avec les parties entre lesquelles l'acte s'est passé ; et en vue des circonstances particulières de l'espèce actuelle, s'agissant surtout d'une des causes les plus favorables aux yeux de la loi, telle que celle de la libération, les premiers juges pouvaient d'autant moins, sur la disposition dudit article, motiver le rejet de la preuve testimoniale ; — Considérant, au surplus, qu'une fois établi que l'acquéreur à titre soit de vente, soit d'adjudication, représente son auteur, et en est l'ayant cause, vient, en tous cas, à l'appui de la demande subsidiaire des appelans, la disposition de l'art. 1347 du Code civ. ; — Attendu que l'acte sous seing privé du 14 mars 1809, et la quittance, aussi sous signature privée, du 29 sept. de la même année, produits respectivement par les appelans, signés l'un et l'autre par Louis-Armand Gros, auteur de la demanderesse Gros, ce qui n'a pas été par lui contesté, portent sans doute, aux termes dudit art. 1347, le caractère d'un commencement de preuve : — Ce considéré, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Met ce dont est appel au néant ; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Assigne, avant tout, les appelans à faire preuve par témoins de la vérité tant de l'intrinsèque que de l'extrinsèque de deux écrits sous seing privé, par eux respectivement présentés, en date des 14 mars et 29 sept. 1809, sauf aux intimés la preuve contraire.

Du 26 fév 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Calotto et Gallo.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ART. — OPPOSITION.

La voie d'opposition est ouverte contre un jugement par défaut qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles (1).

(Magnon — C. Royonnes.)

Du 27 fév. 1812. — Cour imp. de Grenoble. — 2e chambre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — CIRCONSTANCE.

La prodigalité susceptible de faire donner un conseil judiciaire à celui qui en est atteint, doit se manifester par des actes fréquens, extérieurs et notoires qui ne laissent aucun doute sur le caractère du prodigue : il ne suffirait pas de quelques actes de mauvaise gestion (2).

(Thiery — C. Thiery.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un prodigue est l'homme qui ne connaît ni terme ni intervalle à ses folles dépenses, et se livre constamment à la vaine dissipation de ses biens sans but ni mesure ; c'est celui que la loi romaine dit : « Que les magistrats ont l'habitude de pourvoir d'un curateur, lorsque sa conduite leur est déférée : *Sed solent prætores vel præsides, si talem hominem invenerint, qui neque finem neque tempus expensarum habet, sed bona sua dilapidando et dissipando profudit, curatorem ei dare, exemplo furiosi* (L. 1re, ff., *de Cur. furiosi.*) ; » — Attendu que quoique la législation

(1) V. sur cette question la note qui accompagne un arrêt dans le même sens, de Paris, 28 mai 1808.

(2) V. en ce sens, Toullier, t. 2, n° 1370 ; Duranton, t. 3, n° 797. — Au surplus, l'appréciation des faits constitutifs de la prodigalité appartient exclusivement aux juges du fond, et leur décision à cet égard, ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. V. Cass. 4 juill. 1838. C'est ce qui a été également jugé relativement à l'état de démence : Cass. 19 août 1834.

française (le Code civil) ne livre pas le prodigue à une interdiction absolue, et se borne à le garantir des effets funestes d'une manie dangereuse pour lui et les siens, en se contentant d'autoriser à le pourvoir d'un conseil judiciaire qui ne s'immisce pas dans l'administration et l'emploi de ses revenus, néanmoins il n'en faut pas moins penser que la prodigalité est un défaut saillant qui doit se manifester par des actes fréquens, extérieurs et notoires, qui ne doivent laisser aucun doute, aucune incertitude sur le caractère de celui qu'on accuse d'en être atteint; — Attendu qu'on ne peut, pour parvenir à faire présumer un homme atteint de prodigalité, se permettre d'établir une inquiète recherche sur l'administration d'un père de famille et exiger le compte sévère de la gestion, administration et emploi des biens qu'il reçut de ses pères, et s'autoriser des pertes ou diminutions qu'on y découvrirait pour justifier une pareille accusation; — Attendu que l'intimé n'articule aucun de ces faits notoires, aucun de ces actes habituels de désordres et de dissipation qu'exigent la loi, la raison et la politique pour priver un homme de l'exercice de quelques-uns des droits naturels et civils; — Attendu que ceux dont les premiers juges ont admis la preuve, ne tendraient aucunement, lors qu'ils seraient justifiés, à faire accueillir la demande plus qu'indécente formée intempestivement par un fils contre son père: — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; — Déclare le demandeur non recevable dans son action, etc.

Du 27 fév. 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Vuysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Périn fils, subst. — *Pl.*, MM. Maugin et Dormen.

GARANT. — Compétence. — Mise en cause

Le garant dont la mise en cause est autorisée par le jugement qui condamne le garanti, ne peut demander son renvoi devant ses juges naturels sans attaquer, par la voie de l'appel, le jugement qui a autorisé sa mise en cause (1).

(Carlay — C. Letort.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Considérant que, sur les conclusions de l'intimé, le tribunal, en l'autorisant par son jugement du 5 mars 1811, à appeler devant lui Letort et Viot dans les délais de la loi, s'était déclaré dès lors compétent pour connaître de l'action que l'intimé entendait former contre eux; — Considérant que ce jugement a été notifié par l'intimé à Letort et Viot, en tête de la demande qui leur a été intentée le 8 mai suivant; — Considérant qu'à l'audience où fut rendu le jugement du 25 juin dont est appel, Letort et Viot se bornèrent à décliner le tribunal pour cause d'incompétence, à raison de leur domicile, sans attaquer le jugement du 5 mars, par voie d'aucune opposition; — Considérant que le motif du jugement du 25 juin, qui a rejeté le déclinatoire proposé, réside uniquement dans l'autorité du premier jugement du 5 mars, par lequel le tribunal avait déclaré sa compétence, et qu'il ne pouvait se réformer lui-même, si la faculté ne lui en était ouverte par les voies légales; — Considérant que le même jugement du 5 mars subsiste encore avec tous effets, puisque Letort et Viot n'en ont pas relevé appel, en se bornant à saisir la Cour d'appel du jugement du 25 juin, — Déclare dans l'état les appelans sans griefs, etc.

Du 27 fév. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Gaillard, Juurnée et Gaillard-Kerbertin.

APPEL. — Domicile élu. — Signification. — Nullité.

Un appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification faite du jugement avec une simple sommation de satisfaire à la condamnation (2).

La nullité ne saurait être couverte par cela seul que la copie de l'acte d'appel aurait été reçue par l'avoué de l'intimé chez lequel ce domicile était élu.

(Dupuy — C. Leborgne.) — **Arrêt.**

LA COUR; — Considérant que l'art. 456 du Code de procéd., exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à personne ou domicile réel; que l'acte d'appel, du 19 mars 1811, a été signifié à un domicile élu pour tout autre objet que pour les suites de l'appel; que l'énonciation dans la copie de cet acte que le domicile de Robion a été élu pour les suites de l'appel, est gratuite, hasardée par le rédacteur de l'exploit, et démentie par l'exploit de notification du jugement, signifié le 20 déc. 1810, dans lequel on voit que l'élection de domicile est pure et simple, et limitée de droit à l'exécution du jugement, sans aucune mention des suites de l'appel; que cet exploit de notification, encore qu'il contienne une sommation de payer, ne tient pas lieu du commandement requis par l'art. 583 du Code de procédure, pour la saisie-exécution; que l'art. 584 n'autorise la signification de l'acte d'appel à domicile élu, que pour arrêter les suites d'une saisie-exécution commencée par le commandement; qu'il n'y a point ou de commencement de saisie; que, par conséquent, l'article cité n'est point applicable;

Que l'acceptation de la copie de l'acte d'appel faite par Robion l'a été sans aucune approbation, et sauf à proposer les moyens qu'il appartiendra; expressions qui justifient assez d'une part, qu'il n'a point entendu lier l'intimé, et, d'une autre part, qu'il n'avait pas même le pouvoir spécial, par écrit, nécessaire pour opérer contre elle une renonciation à un droit que lui garantit la loi la plus expresse; que, dès lors, il n'y a pas lieu de mettre Robion en cause pour vérifier s'il avait un pouvoir suffisant; que la déclaration des appelans, de n'entendre approuver la notification faite du jugement du 8 août 1810 à un domicile élu, est tardive et insignifiante; — Attendu que cette élection a eu lieu en vertu d'un dénoncé du 15 déc. 1810, signifié d'avoué à avoué en première instance, et que l'acceptation des copies, faites en conséquence de cette autorisation, est irrévocable jusqu'au désaveu, à la différence de l'acceptation de Robion faite après la cessation de ses fonctions d'avoué dans la cause, et relativement à un acte qui n'était pas de son ministère, acceptation faite d'ailleurs sans aucune approbation, et sauf tous les moyens de droit, réservation qui seule en détruit tout l'effet, — Déclare nul, dans l'intérêt de la partie de Jouon, l'acte d'appel du 19 mars 1811; — Déclare, en conséquence, les appelans non recevables, etc.

Du 28 fév. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Ameline, Petit et Morin.

(1) M. Carré, en citant cet arrêt, dans ses *Lois de la proc. civ.* sur l'art. 181 à la note, en approuve la décision.

(2) Cela n'est point douteux. *V.* dans le même sens, Cass. 21 août 1811; Poitiers, 13 niv. an 13; Turin, 31 août 1807; Montpellier, 23 juill. 1810, et les notes.

INCOMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND. — DÉCLINATOIRE. — INSCRIPTION DE FAUX.

On n'est plus recevable à décliner la juridiction d'un tribunal de commerce pour cause d'incompétence ratione personæ, *après avoir formé une demande en inscription de faux : bien que l'exception tende a dessaisir ce tribunal de l'incident qui est soulevé; ce n'en est pas moins une défense au fond.* (Cod. proc., 169 et 424.)

(Bistolli — C. Pericolli.)

Le sieur Bistolli, assigné devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement d'un effet de commerce, déclare s'inscrire en faux contre le protêt.

L'incident est renvoyé devant le tribunal civil. La demande en inscription de faux est rejetée. — La cause principale est de nouveau portée au tribunal de commerce.

Alors Bistolli décline la juridiction de ce tribunal. — Il soutient qu'il n'est pas négociant; que de plus il a son domicile à Rome; qu'ainsi le tribunal de Paris est incompétent à tous égards.

Pericolli, sa partie adverse, prétend que l'exception d'incompétence n'est plus recevable; qu'elle a été couverte par la demande en inscription de faux. (Code de procédure, art. 424.)

Bistolli répond que ce n'est pas reconnaître la juridiction d'un tribunal, que d'articuler devant lui des moyens dont la connaissance sort de ses attributions; que le tribunal de commerce étant incompétent pour statuer sur la demande en inscription de faux, cette demande ne devait pas être considérée comme une défense au fond; que la discussion au fond devant ce tribunal, n'avait été réellement ouverte qu'après le jugement sur l'incident; qu'ainsi le déclinatoire était proposé en temps utile.

18 février 1812, jugement qui prononce la condamnation au fond, sans s'arrêter à la demande en renvoi, attendu qu'elle n'avait pas été formée *in limine litis.*

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le déclinatoire proposé par Bistolli, n'étant fondé que sur une incompétence à raison de la personne, devait être proposé avant toutes autres exceptions et défenses; — Attendu que Bistolli, avant de le proposer, a défendu au fond en déclarant qu'il entendait s'inscrire en faux, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 fév. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Lamy et Parquin.

PROTÊT.—ENDOSSEUR.—DÉLAI.

L'endosseur d'un effet de commerce qui, après protêt, rembourse volontairement cet effet bien qu'il y ait d'autres endosseurs après lui, n'a pas seulement, pour exercer son recours contre son cédant, un délai de quinzaine à partir du protêt; il doit profiter en outre du bénéfice des délais dont aurait profité chacun des endosseurs successifs qui étaient en position d'être poursuivis avant lui. (Cod. comm., 167.) (1)

(Gonré Corvol—C. Renault.)

Du 28 fév. 1812. — Cour imp. de Bourges. — 2e ch.—*Prés.*, M. Laurent.—*Concl.*, M. Jouslin de Norsy, av. gén. — *Pl.*, MM. Déseglise et Mater.

ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'exécution d'un jugement n'emporte acquiescement que relativement aux dispositions exécutées.—Ainsi, après avoir exécuté un jugement en ce qu'il permet un règlement par experts, on peut en demander la réformation en ce qu'il a omis de prononcer sur une demande à fin de contraints par corps. (Cod. civ., 1351.) (2)

(Lenormand—C. la princesse Poniatouska.)

Le 3 oct. 1811, est rendu, au tribunal de première instance de la Seine, un jugement contradictoire, portant :—« Condamne (le tribunal) la princesse Poniatouska au paiement de 2,692 fr., pour le prix des fournitures à elle faites par Lenormand, si mieux n'aime ladite princesse Poniatouska payer ces fournitures d'après les réglement et estimation qui en seront faits par le sieur Bizet, marchand d'étoffes de soie, *lequel ledit sieur Bizet, sur la demande et du consentement respectif des parties, nommé d'office, est dispensé du serment.* »

Il est à remarquer que le sieur Lenormand avait conclu, outre le paiement de ses fournitures, à la contrainte par corps, contre la princesse Poniatouska, comme étrangère, et conformément à l'art. 1, loi du 10 septembre 1807.—Mais le tribunal avait omis de statuer sur ce chef de demande. — En conséquence, appel de la part du sieur Lenormand, relativement à ce même chef.

La princesse Poniatouska oppose à cet appel une fin de non-recevoir, résultant de ce que l'appelant, ayant consenti à la nomination de l'expert, avait par là acquiescé au jugement dont il demande la réformation.

Le sieur Lenormand répond que les divers chefs contenus dans un jugement sont autant de jugemens différens et indépendans les uns des autres : *tot capita, tot sententiæ*; qu'ainsi, un jugement contenant plusieurs dispositions, étant toujours divisible, en approuver une, n'était pas nécessairement les approuver toutes; que, par conséquent, l'approbation d'une seule ne pouvait jamais être considérée comme acquiescement, relativement aux autres.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Lenormand et résultant de son acquiescement au jugement dont est appel, — Attendu que le consentement donné par Lenormand ne porte que sur la nomination de Bizet, seul expert convenu entre les parties;—Au fond,—Attendu que la princesse Poniatouska est étrangère, et, en cette qualité, dans le cas d'être condamnée par corps, aux termes de la loi du 10 sept. 1807 :—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, — Et condamne la princesse par corps, etc.

Du 29 fév. 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.*, MM. Malandrin et Favier.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—NOMS DES TÉMOINS.—NOTIFICATION.

En matière sommaire, il n'est pas nécessaire que les noms des témoins produits dans une

(1) La jurisprudence est fixée en sens contraire. *V.* Cass. 7 sept. 1815; 29 juin 1819; Bruxelles, 7 janv. 1808; Colmar, 11 janv. 1816.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 22 flor. an 8; 4 prair. an 10; 17 frim. an 11, 17 vend., et 19 therm. an 13, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

enquête soient notifiés trois jours avant leur audition. (Cod. proc., 261 et 413.) (1)

(Prévotat—C. Migneau.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il était question d'une enquête sommaire; que le jugement qui l'avait ordonnée indiquait le jour de l'audition des témoins; que l'art. 413 du Code de procéd. n'ordonne l'observation, pour la confection des enquêtes sommaires, des dispositions du tit. 12 *des Enquêtes*, que relativement aux formalités qu'il désigne, savoir la copie aux témoins du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés, et copie à la partie, des noms des témoins; que ces formalités ont été remplies; que la citation du 14 août indiquait les noms, professions et demeures des témoins que l'on entendait produire; que c'était par surérogation qu'elle contenait assignation à Migneau, pour être présent à l'enquête, ce qui n'est pas exigé en enquête sommaire lorsque le jugement fixe le jour de l'audition des témoins; que, dès lors, par le jugement dont est appel, il a été fait une fausse application des dispositions de l'art. 261 du Code de procéd., —Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; — Emendant, — Permet aux appelans de faire la preuve des faits par eux articulés, etc.

Du 29 fév. 1812. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Laurent.—*Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gén.—*Pl.*, MM. Déseglise et Meter.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CARACTÈRES.—PARTICIPATION.

Est réputé avoir pris part à une dénonciation calomnieuse et est en conséquence passible d'une réparation envers la personne calomniée, celui qui a laissé faire cette dénonciation par des tiers et l'a même autorisée de son assentiment, loin de la désavouer (2).

(De S...—C. L...)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est établi, en fait, que quatre jours après la plainte de L..., la portière de la maison et la femme Tonucller sa domestique, sans avoir été mandées, ont fait une déclaration à charge contre de S..., en ajoutant qu'elles ne se présentaient devant l'officier de police et ne faisaient cette déclaration que de l'*agrément* de L...; qu'instruit des effets de cette dénonciation par l'arrestation et la détention de de S... à la police, sans qu'aucun indice à charge fût survenu, L... a concouru à prolonger l'erreur de l'autorité, en ne désavouant pas la dénonciation, en la laissant au contraire subsister avec tout le poids de son assentiment et du témoignage qu'il avait donné, dans sa plainte, en faveur de ses domestiques; que sa participation à ladite dénonciation résulte d'ailleurs de plusieurs circonstances de la cause; qu'ayant ainsi aggravé le dommage fait à de S..., L... doit une réparation qui, en rendant l'honneur à celui qui a été injustement soupçonné, puisse cependant se concilier avec l'ordre public, intéressé à ce que tous les vols soient dénoncés à la justice;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge de S... des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, ordonne que L..., partie de Bonnet, sera tenu, dans la huitaine de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, de passer devant notaire déclaration qu'il reconnaît de S... pour homme d'honneur et de probité, incapable du fait pour lequel il a été poursuivi; — Sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, ordonne que le présent arrêt tiendra lieu de ladite déclaration;—Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et affiché au nombre de cinquante; — Condamne L... pour tous dommages-intérêts, aux dépens tant des causes principale que d'appel;—Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Du 29 fév. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, M. de S... pour lui-même et M. Bonnet, avocat.

SÉPARATION DE CORPS.—ENQUÊTE.—NULLITÉ.

La nullité d'une enquête dans une instance en séparation de corps, doit être proposée avant toute défense et exception.—De simples réserves ne suffisent pas pour empêcher que cette nullité ne soit couverte par la procédure subséquente.

(Dame Maillot—C. son mari.)

La dame Maillot plaidait en séparation de corps contre son mari, devant le tribunal civil d'Avallon, et avait été admise à faire preuve par témoins des sévices et injures dont elle se plaignait.—Le 22 août 1810, un jugement nomma en conséquence le juge chargé de procéder à l'enquête.

Ce jugement ne fut signifié à l'avoué du mari que le 26 nov. suivant. Cependant dès le 24, la demanderesse avait obtenu du juge commissaire une ordonnance qui fixait les jour et heure auxquels les témoins seraient assignés, et ce nonobstant la disposition de l'art. 147 du Code de procéd., qui défend, à peine de nullité, d'exécuter un jugement avant sa signification à avoué, quand il y a avoué en cause.—Le sieur Maillot, assigné pour être présent à l'enquête, ne proposa pas devant le juge commissaire ce moyen de nullité. Il dit vaguement qu'il comparaissait pour protester de la nullité de l'enquête, le tout sans que sa comparution ou sa présence pût lui préjudicier ni lui être opposée comme fin de non-recevoir à l'égard de toutes les nullités qu'il proposerait devant le tribunal saisi de la contestation, faisant à cet égard toutes réserves et protestations nécessaires. — Après la confection de l'enquête, les parties revinrent à l'audience, l'une pour conclure à ce que la séparation de corps fût prononcée; l'autre pour soutenir l'enquête nulle et la demande en séparation non recevable et mal fondée. Alors le sieur Maillot expliqua son moyen de nullité: il le fit résulter de l'exécution du jugement du 22 août avant la signification à avoué, contrairement au prescrit de l'art. 147 du Code de procéd.

24 avril 1811, jugement du tribunal civil d'Avallon, qui accueille ce moyen et déclare l'enquête nulle ainsi que la poursuite.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, s'il y a eu nullité, elle devait être proposée avant toute défense et exception, et que de simples réserves, sans proposer ladite nullité, n'ont pu empêcher qu'elle ne fût couverte par la procédure subséquente, — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge Elisabeth Tricot, femme Maillot, des condamnations contre elle prononcées;—Au principal, attendu que les faits

---

(1) *V.* dans le même sens, Metz, 25 fév. 1814.—Mais voy. en sens contraire, Cass. 30 déc. 1828; Trèves, 6 juin 1812.

(2) *V.* sur les caractères constitutifs de la calomnie dans une dénonciation, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Paris du 16 nov. 1811. *V.* aussi de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 180 et 181.

articulés ne sont pas suffisamment prouvés par l'enquête,—Déboute la femme Maillot de sa demande en séparation de corps, dépens compensés entre les parties.

Du 29 fév. 1812.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Concl.*, M. Freteau, av. gén.—*Pl.*, MM. Desèze fils et Dupin.

ENQUÊTE.—Assignation.—Délai.

L'augmentation de délai, prescrite à raison des distances par l'art. 1033 du Cod. proc., ne s'applique point au cas d'une assignation donnée à une partie au domicile de son avoué pour être présente à une enquête (1).

(N...—C. N...)—arrêt.

LA COUR;—Considérant que la prorogation de délai à raison d'un jour par trois myriamètres de distance, voulue par l'art. 1,033 du Code de procédure, pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, les sommations et autres actes faits à personne ou domicile, n'a pas été également prescrite pour la matière spéciale et particulière des enquêtes, par l'art. 261 du même Code, tout au moins qu'elle n'a pas été prescrite pour le cas auquel, comme dans le présent procès, l'assignation a été donnée à la partie au domicile de son avoué, et non pas à sa personne ou à son propre domicile;—Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'assignation, laquelle est déclarée valable,—Ordonne qu'il sera procédé à l'enquête, etc.

Du 1er mars 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

PARTAGE.—Créancier.—Opposition.—Licitation.—Nullité.—Garantie.

Le créancier d'un cohéritier qui a formé opposition à ce que le partage de la succession à laquelle son débiteur est appelé, ait lieu hors de sa présence, est fondé à demander la nullité d'une adjudication sur licitation prononcée au profit de l'un des cohéritiers, encore qu'il n'allègue aucune fraude... et cela, aussi bien lorsqu'il s'agit d'immeubles que de meubles : à cet égard, la licitation équivaut à un partage (2).

Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit d'une adjudication d'immeubles, prononcée au profit d'un étranger, et dont la nullité est demandée par un créancier hypothécaire : cette adjudication n'altérant en rien l'hypothèque du créancier, il est sans intérêt à critiquer la licitation. (Cod. civ., 882.) (3)

Le poursuivant d'une vente sur licitation entre copartageans n'est pas garant, à l'égard de ses colicitans, des frais résultant des irrégularités de la procédure de licitation.

(Perez—C. Forestier et Quesney.)

En l'an 12, le sieur Perez devient créancier, pour une somme de 12,000 francs, du sieur Etienne-Louis Forestier. Celui-ci affecte, à la sûreté de cette créance, les immeubles qu'il possède par indivis avec ses autres frères et sœurs, et provenant des successions d'un frère commun et de leur mère.—Le sieur Perez prend inscription et s'oppose à ce qu'il soit procédé, hors de sa présence, à aucun partage ou licitation, entre les frères Forestier, de leurs biens indivis et soumis à sa créance.

Néanmoins, postérieurement à cette opposition, l'adjudication de ces biens est faite sur licitation, hors la présence du sieur Perez, et sans qu'il y soit appelé. — Pierre-Auguste, l'un des frères Forestier, se rend adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue de Richelieu, faisant partie de ces mêmes biens, et les frères Quesney non colicitans, de l'autre partie, consistant en une maison sise aussi à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoie.

Les choses en cet état, le sieur Perez demande la nullité de ces deux adjudications, comme faites au mépris de son opposition. Il se fonde sur les dispositions de l'art. 882 du Code civil, portant : —«Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, *à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils* auraient formée. »

Pierre-Auguste Forestier et les frères Quesney, adjudicataires, répondent que l'article 882, précité, ne prononce point de nullité, et ne s'applique d'ailleurs qu'au cas d'un partage mobilier où l'on aurait usé de fraude envers les créanciers opposans, et non au cas de l'espèce où il s'agit d'une licitation ou partage d'immeubles, licitation qui, comme publique, annoncée par des affiches, et ouverte aux créanciers, éloigne en soi toute idée de fraude. De là, conséquemment, l'inapplicabilité dans l'espèce de l'art. 882, n'étant au surplus, articulé aucun fait frauduleux.

25 mai 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare le sieur Perez non recevable en sa demande :—Attendu que si la licitation doit être regardée comme un partage, si elle en est une dépendance, un accessoire, si en un mot, elle en a l'effet; si c'est une manière de partager, et si, par conséquent, le créancier d'un cohéritier, opposant à partage, a incontestablement le droit d'y assister, il résulte du rapprochement des articles 882 et 2205 du Code civil, que toutes les fois que le partage n'a

---

(1) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1810; Bruxelles, 23 fév. 1809; — En sens contraire, Paris, 29 sept. 1808, et la note.

(2 et 3) M. Chabot (*Commentaire des successions*, sur l'art. 882, Code civ.), reconnaît avec l'arrêt que nous rapportons ici, qu'il faut distinguer, pour déterminer le droit du créancier opposant d'être appelé au partage et la faculté qu'il aura d'attaquer la vente faite en son absence, le cas où l'adjudication a lieu en faveur de l'un ou de plusieurs des héritiers, et celui où elle s'opère au profit d'un étranger. Dans la première hypothèse la vente par licitation est un véritable partage, et l'art. 882, qui permet aux créanciers de l'attaquer, lorsqu'il a eu lieu au mépris de leur opposition, doit recevoir son application; dans la seconde il n'y a pas de partage, mais seulement une vente consentie par tous les héritiers d'une chose qui leur était commune, et qu'ils ont aliénée sans la partager. L'art. 882 qui ne permet d'attaquer que le *partage*, cesse alors d'être applicable.—De plus, il importe de remarquer qu'au premier cas, le créancier opposant est privé de ses droits sur la part qu'avait l'héritier son débiteur sur les biens vendus, si cet héritier n'est pas adjudicataire, puisque la loi le considère comme n'ayant jamais succédé aux biens attribués par la licitation à ses cohéritiers. (Code civ. 883.) Au second cas au contraire, le créancier conserve sa créance en regard de l'étranger acquéreur des biens, soit qu'il forme une saisie-arrêt, soit qu'il prenne une inscription hypothécaire jusqu'à concurrence des droits qui reviennent à son débiteur sur le prix de la vente. *V.* dans le même sens, Toullier, t. 4, n° 563 et Duranton, t. 9, n° 520.—*V.* aussi Cass. 25 janv. 1809, et la note.—*Junge* Cass. 19 janv. 1841. (aff. *Daugny*.)

pour objet que des effets mobiliers, on ne peut y procéder valablement hors la présence de l'opposant; mais lorsque le partage a pour objet des immeubles, il a la faculté de provoquer la licitation ou d'intervenir dans celle poursuivie par l'un des cohéritiers; que la raison de cette différence est palpable; qu'en effet, dans le premier cas, ses droits peuvent être lésés par un partage fait en son absence, et les soins qu'on a pris de ne pas l'y appeler, quoiqu'il se fût fait connaître par son opposition, suffisent pour faire présumer que la fraude a présidé à cette opération clandestine, et l'autoriser à demander la nullité du partage; — Qu'il n'en est pas de même de celui opéré par voie de licitation en justice, essentiellement publique, accompagnée de formalités conservatrices des droits de tous, précédée d'annonces, d'affiches multipliées, qui ont mis le créancier à même de veiller à ses intérêts, et d'intervenir dans l'instance de licitation, s'il le juge convenable; — Qu'ainsi pour faire annuler un pareil acte, ce n'est pas assez d'alléguer qu'on n'y ait point été appelé, qu'il faut encore articuler des faits desquels on puisse induire qu'on a cherché les moyens de frauder le créancier opposant, que dans cette intention, on a omis volontairement des formalités, qui, si elles eussent été remplies et observées, eussent mis le créancier à portée de faire valoir ses droits; —Que, dans l'espèce, le sieur Perez ne se plaint pas de l'irrégularité de la procédure de licitation dont il s'agit; que d'ailleurs toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées avec exactitude, et qu'on a donné à la procédure toute la publicité requise.... »

Appel.—Le créancier Perez persiste à soutenir qu'aux termes de l'art. 882 du Code civil, toute licitation faite au préjudice d'une opposition peut être attaquée par le créancier opposant, et conséquemment qu'elle doit être annulée sur sa demande; que cet article ne distingue point le partage mobilier du partage d'immeubles, ni la simple partage de la licitation, qui ne peut être considérée autrement que comme un partage, puisque son objet est de faire cesser l'indivision; que l'art. 2205, invoqué, loin d'établir une différence entre le partage et la licitation, ne fait, au contraire, que mettre sur la même ligne ces deux voies de diviser les biens; ce qui résulte des dispositions de ce dernier article ainsi conçu : « Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, *avant le partage* ou la *licitation* qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre des *successions*. »—Qu'ainsi, soit qu'il s'agisse d'un partage ou d'une licitation, s'il existe un créancier opposant, il ne peut, sous peine de nullité, être procédé à l'un ou à l'autre, qu'en présence de ce dernier, ou lui dûment appelé.

De leur côté, les adjudicataires cohéritiers et étrangers persistent à soutenir, les uns et les autres, que, dans l'espèce, n'existant point de fraude, ni même d'imputation de fraude, il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 882 du Code civil.

Les frères Quesney, adjudicataires étrangers, soutiennent, en ce qui les concerne, que dans tous les cas, la licitation faite au profit d'un colicitant ou cohéritier, est essentiellement distincte de la licitation faite au profit d'un étranger; que la première n'est point un véritable titre d'acquisition, mais seulement un simple acte déclaratif de propriété (Cod. civ., 883), tandis que la licitation faite au profit d'un étranger, est, à son égard, un vrai titre translatif de propriété; d'où il suit que les immeubles qui en sont l'objet ne passent à cet adjudicataire étranger qu'avec toutes les charges hypothécaires dont ils sont grevés; d'où il suit encore que, sous ce point de vue, le créancier opposant est toujours dans la plénitude de ses droits, relativement à ce dernier; qu'ainsi le créancier ne peut et ne doit pas prendre la voie de nullité contre son adjudication.

Devant la Cour, s'est agitée aussi la question de savoir si l'héritier qui avait provoqué la licitation serait garant envers ses cohéritiers de l'annulation qui pourrait être prononcée.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'appel interjeté par Perez père et fils, vis-à-vis des frères Quesney, adjudicataires de la maison située rue du Plâtre-Sainte-Avoie, et de Pierre-Auguste Forestier, Etienne-Louis Forestier et la veuve Trinquet, vendeurs par licitation de ladite maison, du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 25 mai 1811; — Attendu que l'adjudication par licitation faite à un étranger, n'a pas l'effet d'un partage, et conserve le créancier opposant dans la plénitude de ses droits;—Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

En ce qui touche l'appel interjeté du même jugement par lesdits Perez père et fils, par un seul et même acte avec l'appel sur lequel il vient d'être statué vis-à-vis de Pierre-Auguste Forestier, adjudicataire de la maison rue de Richelieu, dont il avait poursuivi la licitation, d'Etienne-Louis Forestier et de la veuve Trinquet, colicitans, ses frère et sœur:—Attendu que la licitation, lorsqu'un des héritiers se rend adjudicataire, équivaut à un partage, et produit les mêmes résultats à l'égard du créancier opposant; que sa publicité, suffisante pour avertir les autres créanciers et le public, ne suffit pas relativement au créancier opposant, qui a droit, en vertu de son opposition, à une notification particulière et personnelle; que la disposition de l'art. 2205 du Code civil, ne détruit pas l'induction tirée de l'art. 882; qu'au contraire, elle la fortifie, en ce qu'elle met la licitation sur la même ligne que le partage, et attribue au créancier du cohéritier les mêmes droits dans l'une et dans l'autre; que cette licitation, faite hors de la présence du créancier opposant et sans l'y appeler, lui cause nécessairement un préjudice notable: d'un côté, en ce qu'elle lui ôte tous les moyens de faire porter l'immeuble à son véritable prix, n'ayant pas même, après coup, comme dans les autres ventes, la faculté de surenchérir; de l'autre, en lui faisant perdre tous ses droits hypothécaires qu'il aurait pu conserver en amenant un acquéreur étranger ou se rendant acquéreur lui-même; que, dans le fait particulier, on est fondé à croire qu'une maison importante, située dans un des plus beaux quartiers de Paris, et louée, le 17 messid. an 5, par bail général, moyennant 12,000 fr. par an, francs de toutes contributions, n'a pas été portée à sa juste valeur par une adjudication faite, en mai 1810, pour la somme de 115,000 fr., même en y ajoutant la charge des frais; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.... Emendant, déclare nulle et comme non avenue l'adjudication dont il s'agit (faite au profit de l'héritier), comme faite hors de la présence de Perez père, en sa qualité de créancier, etc.

En tant que touche la demande en garantie formée par la veuve Trinquet contre Pierre-

Auguste Forestier, en sa qualité de poursuivant la licitation : — Attendu que la veuve Trinquet était elle-même colicitante, et en cette qualité obligée de veiller à ce que la licitation se fît dans une forme régulière; — Déclare la veuve Trinquet non recevable dans sa demande, tous dépens compensés entre eux, etc.

Du 2 mars 1812. — Cour imp. de Paris. — 2ᵉ ch. — *Pl.*, MM. Tripier, Desèze, Delavigne et Moreau.

CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

Du 2 mars 1812 (aff. *Vandame*). — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt au 25.

DOUAIRE. — ENFANS.

Sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, aucune convention ne pouvait rendre le douaire de la femme propre aux enfans. — Un douaire propre aux enfans aurait eu essentiellement un caractère ou de donation par avancement d'hoirie... sans rapport, ... ou de donation aux enfans à naître; et sous ces deux rapports, la stipulation était prohibée. (L. 17 niv. an 2, art. 9, 16, 26, 22 et 61.)

(Mineure d'Hautefort — C. créanciers d'Hautefort.)

En l'an 4, mariage entre M. d'Hautefort et mademoiselle de Choiseul-Praslin. — Dans le contrat de ce mariage, il avait été stipulé la clause suivante : « Si le futur époux prédécède, la future épouse survivante jouira, à titre de douaire, d'une rente annuelle et viagère de 12,000 fr., les biens du futur demeurant affectés et hypothéqués, tant au service exact des arrérages qu'à la garantie de son principal, fixé au denier vingt, et qui sera propre, s'il y a lieu, aux enfans à naître dudit mariage. » — En l'an 7, décès de madame d'Hautefort. Son époux décède lui-même en 1809, laissant une fille mineure, issue de leur union. Le tuteur de cette mineure accepte bénéficiairement pour elle la succession de M. d'Hautefort, et demande, contre les créanciers de celui-ci, le paiement de 240,000 fr., formant le fonds du douaire de 12,000 francs de rente constituée par la clause qui précède.

Les créanciers d'Hautefort soutiennent que la loi du 17 niv. an 2, art. 61, ayant aboli les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, il n'avait pu être stipulé sous son empire un douaire propre aux enfans, puisqu'un tel douaire ne pouvait être regardé que comme une véritable transmission de biens entièrement contraire aux dispositions de cette loi elle-même; qu'ainsi, dans l'espèce, la mineure d'Hautefort ne pouvait exercer le douaire dont il s'agit, comme ayant été constitué pendant l'existence de cette même loi du 17 niv. an 2.

Pour la mineure, on a répondu qu'il fallait distinguer le douaire coutumier du douaire conventionnel; que si le premier avait été abrogé par la loi de niv. an 2, il n'en était pas de même du second, qui, considéré comme don, devait avoir effet, sur le fondement que cette loi n'avait défendu aux père et mère de donner à leurs enfans, que relativement à ceux-ci, et lorsque la donation devait profiter aux uns au préjudice des autres, et non quand elle était faite à tous par égale portion; qu'ainsi, dans l'espèce il importait peu sous quelle dénomination le don résultant du douaire dont il s'agit eût été fait, ou comme don, ou comme douaire, et qu'il devait toujours valoir comme don, n'ayant pas été proscrit par cette même loi du 17 niv. an 2.

26 décembre 1810, jugement de première instance du tribunal de la Seine, qui déboute le tuteur de la demoiselle d'Hautefort, en sadite qualité, de la demande par lui formée en paiement du douaire de 240,000 francs : — « Attendu que, soit que l'on considère la clause du contrat de mariage invoquée comme une stipulation de douaire propre aux enfans à naître des sieur et dame d'Hautefort, cette clause est contraire à la loi sous l'empire de laquelle ils ont contracté; — Sous le premier rapport (si on la considère comme stipulation de douaire propre), l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2 ayant aboli les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, il n'a plus été possible de stipuler un douaire propre aux enfans, puisqu'une pareille stipulation aurait contrarié les dispositions décrétées par cette loi pour le partage des successions; — Que si l'on a douté un instant que le douaire coutumier ou préfix fût aboli par la loi du 17 niv., les doutes à cet égard ont été levés par celle du 22 vent., rép. à la 49ᵉ question, portant que l'art. 61 abolissait les dispositions statutaires; — Que la différence que l'on veut établir entre le douaire coutumier et le douaire préfix n'existe pas, puisque l'un et l'autre ont les mêmes effets quand ce dernier est stipulé propre aux enfans; — Qu'un douaire conventionnel propre aux enfans, est en contradiction formelle avec les règles établies par la loi du 17 nivôse, pour la transmission des biens et le partage des successions; — « 1° Puisque cette loi a décrété, article 9, le rapport de tous les biens donnés en avancement d'hoirie; et que le douaire, suivant les principes de cette matière, n'était pas soumis au rapport, quand les enfans renonçaient à la succession pour s'en tenir au douaire; — 2° Puisqu'elle a décrété, art. 16, qu'on ne pouvait pas même disposer du dixième de son bien au profit des successibles, ne voulant pas qu'on pût venir à une succession à d'autre titre que celui d'héritier; tandis que, dans les principes du douaire, soit coutumier, soit conventionnel, on pouvait s'en tenir à son titre de douairier, en renonçant à la succession; — 3° Enfin, puisqu'elle a décrété, article 29, qu'il était permis aux créanciers du défunt, dont la succession était abandonnée, de poursuivre, de leur chef, le rapport des avantages faits aux héritiers naturels et prohibés par la loi, tandis que dans les principes de douaire, soit coutumier, soit conventionnel, le successible pouvait retenir l'avantage du douaire qui lui était fait en renonçant à la succession; — Que si l'on ne peut concilier les principes anciens du douaire avec les principes contraires décrétés par la loi du 17 niv. an 2, il est impossible de ne pas voir dans cette loi l'abolition du douaire propre aux enfans, soit qu'il résulte d'un statut coutumier, soit qu'il résulte d'une stipulation; — *Sous le deuxième rapport*, et si l'on considère la clause dont il s'agit comme donation aux enfans à naître du mariage, l'art. 61 de la loi du 17 nivôse ayant aboli, non-seulement les coutumes, usages et statuts, mais encore toutes les lois qui réglaient auparavant la transmission des biens, on ne peut plus invoquer l'édit de 1731, qui permettait, en faveur du mariage et contre les principes du droit, les donations au profit des enfans à naître; — Que d'ailleurs une pareille donation ayant les mêmes effets qu'une stipulation de douaire propre aux enfans, puisqu'il était permis, dans ce premier cas, de renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, comme il était permis, dans le second cas, aux enfans de renoncer à la

succession pour s'en tenir au douaire, la loi qui a aboli le douaire propre aux enfans, a, de toute nécessité, aboli la donation faite par le contrat de mariage aux enfans à naître. »

Appel. — Dans une consultation signée de MM. Delacroix-Frainville, Porcher et Desèze, l'appelant a cherché à établir : — 1° Que sous l'empire de la loi du 16 niv. an 2, il était permis de donner à ses enfans successibles; — 2° Qu'il importe peu que la donation fût faite sous la dénomination de *douaire*; qu'elle n'en valait pas moins comme donation; — 3° Que le don valide pour les enfans nés, l'était également pour les enfans à naître.

La loi du 17 niv., disait en résumé cette consultation, n'a voulu qu'une chose, l'égalité des partages; si elle a défendu d'avantager les successibles, ce n'est qu'en tant que les donations faites à quelqu'un d'eux, auraient blessé cette égalité; alors même elle n'a donné qu'aux cohéritiers naturels du successible avantagé, le droit de poursuivre le rapport des objets donnés; mais elle a expressément refusé ce droit au donateur, ou elle ne l'a permis à ses créanciers que dans le cas où la donation aurait été faite en fraude de leurs droits. Hors ces cas, la règle générale reprend son empire; le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier, et la révocation des donations n'est qu'un droit personnel aux successibles; ils peuvent l'invoquer s'ils y ont intérêt; mais ils peuvent le négliger si bon leur semble, et l'on ne peut pas le rétorquer contre eux. Or, ce serait rétorquer contre eux ce bénéfice de la loi, si on accordait à des tiers la faculté de contester des donations faites également à tous les successibles, et qu'il est de l'intérêt de ceux-ci de maintenir envers et contre tous. — Cela posé, on ne peut argumenter contre eux de ce que la loi a aboli le douaire coutumier, parce que la donation qui leur a été faite, sous le nom de douaire, n'a et ne peut avoir aucun des caractères du douaire coutumier; qu'elle ne veut que comme don, et qu'elle n'est pas moins valable à ce titre que celle qui aurait été faite à la femme du donateur, sous le même nom de douaire. — Enfin, la capacité des enfans à naître pour recevoir des donations, par contrat de mariage de leur père et mère, n'a pu être révoquée en doute jusqu'à la publication du Code civil. Consacrée jusque-là, non-seulement par une loi formelle, mais par un principe antérieur à toutes lois particulières, elle n'a pu cesser que par une abrogation espresse. — Donc, concluait-on, le don de 240,000 fr. au profit de mademoiselle d'Hautefort, contenu au contrat de mariage de son père, doit recevoir son effet, et le jugement qui a refusé de le valider doit être infirmé (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mars 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl.*, M. Grandet, av. gén. — *Pl.*, MM. Lacroix Frainville, Piet, Gobert et Couture.

CONQUÊTE. — Propriété. — Restitution. — Dettes. — Séquestre.

Le droit de conquête reconnu par traité s'étend-il aux propriétés des sujets ? S'étend-il des domaines aux propriétés non domaniales du prince vaincu? sont-ce là des questions judiciaires?

Lorsque le prince conquérant a remis à la famille du prince vaincu certains domaines non domaniaux, à charge de payer les dettes affectées sur ces biens, c'est là une concession plus qu'une restitution : les dettes à payer sont donc uniquement celles qui avaient été contractées avant la conquête ou le séquestre du conquérant.—Depuis la conquête ou le séquestre, tous actes d'aliénation ou affectation par le prince vaincu sont nuls à non domino; cette question est judiciaire.

Du 2 mars 1812. — Cour imp. de Paris (aff. des *enfans Looz* — C. *Seguin*). — *V.* cet arrêt joint à celui de Cass. du 11 déc. 1816.

DOUAIRE. — Abolition.

Du 2 mars 1812 (aff. *Leclerc*). — Cour imp. de Nancy. — *V.* cet arrêt avec celui de Cassation du 8 janv. 1814, intervenu sur le pourvoi formé dans la même affaire.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — Mineur. — Action en nullité. — Délai.

Le délai accordé aux parens par l'art. 183 du Code civil pour attaquer le mariage contracté par leur enfant sans leur consentement, ne s'applique pas à l'action en nullité qu'ils voudraient intenter contre les donations que cet enfant, en état de minorité, aurait faites à son conjoint dans son contrat de mariage, sans leur assistance.

(Ganlon — C. Bourgeois.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Jeanne Cointe n'avait pas encore seize ans révolus lorsqu'elle s'est mariée, et qu'aux termes de droit, la mineure ne peut, même par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage; que, dans l'espèce, Jeanne Cointe n'avait alors ni père ni mère; qu'ainsi il fallait un conseil de famille, et qu'il n'y en a pas eu; — Qu'à la vérité, le mariage a duré vingt mois, et que l'action en nullité ne peut plus être intentée par les parens contre le mariage, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part; mais que cette défense n'a trait qu'à la célébration du mariage, qu'elle n'est pas répétée à l'égard des conventions civiles, et qu'ainsi la défense aux mineurs de donner sans le consentement de leurs parens, reste dans toute sa force; — Qu'en vain on oppose que les conventions civiles ne sont qu'accessoires à l'union des époux; que le maintien du mariage doit s'étendre aux conditions en vue desquelles il a été fait, et que le but de la loi, qui a été de ne plus laisser d'incertitude sur l'état des époux, serait manqué si les conventions civiles, qui constituent en partie cet état, pouvaient être annulées, lors même que le mariage est maintenu; — Que l'état des époux s'entend principalement de la légitimité de leur union et des effets qu'elle peut produire, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs enfans; que ce sont ces grands motifs d'ordre public qui seuls ont déterminé la prescription dont il s'agit ici; mais que les conventions civiles sont d'un ordre bien secondaire; que tous les jours la justice annulle ces mêmes conventions, quoique le mariage subsiste, et que loin d'avoir voulu étendre les effets de cette prescription jusqu'à ces conventions, l'art. 1398 du Code civil, après avoir posé la règle que le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes conventions dont ce contrat est

(1) On peut voir, au surplus, les développemens de cette consultation, dans l'ancien recueil de M. Sirey, t. 12. 2. 169.

susceptible, ajoute que néanmoins les donations qu'il peut y faire ne seront valables qu'autant qu'il aura été assisté dans ce contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage ; — A mis le jugement dont est appel au néant ; —Emendant,—Déclare nulle la donation faite par Jeanne Cointe à l'intimé, etc.

Du 3 mars 1812. — Cour Imp. de Bourges. — 1re ch. — *Prés.*, M. Sallé.— *Concl.*, M. Bauchetou, av. gén. — *Pl.*, MM. Mater et Mayet-Génetry.

ACTE DE COMMERCE. — Billet a ordre. — Valeur reçue.

Un billet à ordre, souscrit par un non négociant valeur reçue en marchandises, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce, et ne soumet point dès lors le souscripteur à la juridiction du tribunal de commerce, ni à la contrainte par corps. (Cod. comm., 636.) (1)

(Olivier — C. Jobbey.)

Du 3 mars 1812. — Cour Imp. de Rouen. — 2e ch. — *Prés.*, M. Eudes. — *Concl.*, M. Brière, av. gén. — *Pl.*, MM. Héron et Fontelin.

COMMUNES. — Terrain litigieux. — Jouissance provisoire. — Compétence.

Lorsqu'une commune est en possession d'un terrain sur lequel un particulier élève des prétentions de propriété, le maire, comme chargé de la police, a le droit de constater les entreprises faites par ce particulier, et d'ordonner que les lieux soient rétablis dans leur état primitif jusqu'à la décision des tribunaux sur la question de propriété (2).

(Lavernis.)

Napoléon, etc.; —Vu la requête du sieur Antoine Lavernis, enseigne de vaisseau, tendante à faire annuler comme incompétens deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, des 27 juin 1810 et 11 janvier 1811, rendus dans une contestation élevée entre le réclamant et le maire de la commune de Biarritz, relativement à une clôture faite par le requérant autour d'un terrain que le maire prétend être communal, et que le sieur Lavernis prétend faire partie de sa propriété; — Considérant que le maire de Biarritz, chargé de la police de sa commune, avait le droit de constater les nouvelles entreprises faites par le sieur Lavernis, sur un terrain dont la commune était en possession, et lorsque le réclamant ne justifiait pas de ses titres à la propriété de ce terrain; qu'il avait aussi le droit d'ordonner provisoirement que les biens seraient mis dans l'état où ils se trouvaient avant l'innovation du sieur Lavernis; — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 27 juin 1810 n'a fait que confirmer et ordonner l'exécution de l'ordonnance du maire du 5 avril précédent, sans juger la question de propriété, et que, par le dernier arrêté du 11 janvier 1811, il n'a été apporté aucun changement au précédent; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, des 27 juin 1810 et 11 janvier 1811, sont maintenus, sauf au sieur Lavernis à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour y faire décider la question de propriété, s'il s'y croit fondé.

Du 3 mars 1812. — Décret en conseil d'Etat.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Opposition.—Nullité.—Compétence.

Les nullités de l'acte d'opposition d'un créancier à une distribution de deniers, sont couvertes par la sommation faite ultérieurement à ce créancier par le poursuivant de produire ses titres.

C'est devant le tribunal, avant la sommation de produire, et non devant le juge commissaire nommé pour la distribution des deniers, que ces nullités doivent être proposées.

(Gorrec Letessier — C. Leflold et Deslandes.)

Du 4 mars 1812. — Cour Imp. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Robillard et Lemerer.

HÉRITIER.— Action des créanciers.— Délai.

Bien qu'un héritier ne puisse être contraint à prendre qualité pendant le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et pour délibérer, les créanciers de la succession dont les titres ne sont pas contestés, peuvent le poursuivre en paiement de leurs créances et faire vendre les biens composant la succession. —Il suffit qu'ils ne poursuivent aucune condamnation contre lui pour qu'il ne puisse pas se faire une exception du délai qui lui est accordé, surtout lorsque c'est la régie des domaines qui poursuit le paiement de ce qui lui est dû. (Cod. civ., 797 et 2098.) (3)

(Veuve Mirocourt — C. domaines.)

La régie des domaines a fait saisir les meubles de la succession du sieur Mirocourt, pour obtenir le paiement d'une somme de 2,217 fr. 28 cent. dont elle était créancière, en vertu d'un bail à ferme du 16 vent. an 11.

La veuve Mirocourt, tutrice de ses enfans, a demandé qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'elle eut délibéré si elle devait accepter ou répudier la succession : elle a même offert de donner caution, afin d'obtenir une prorogation du délai qui lui était accordé pour délibérer.

La caution offerte n'ayant pas été trouvée suffisante, le tribunal de première instance de Douai a rendu un jugement, le 30 janvier 1812, par lequel il a ordonné la continuation des poursuites de la régie.

Sur l'appel, la veuve Mirocourt fait observer qu'aux termes de l'article 797 du Code civil, pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et qu'il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; que. cependant le tri-

---

(1) *V.* conf., Angers, 11 juin 1824; Paris, 17 sept. 1828; 10 déc. 1829; 19 mars 1831, et 25 nov. 1834.

(2) *V.* sur l'application du même principe en matière de chemins, au décret dans le même sens, 4 juin 1809 (aff. *Chabrié.*)

(3) Déjà il avait été jugé par un arrêt de la Cour de Grenoble du 1er flor. an 9, que l'héritier qui n'a pas pris qualité, peut être assigné par le créancier de la succession avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et pour délibérer. (*V.* cet arrêt à sa date et les observations qui l'accompagnent.) Ici on va plus loin, et évidemment trop loin, au décidant que le créancier peut poursuivre même par voie de saisie, le paiement de sa créance, sans attendre l'expiration des délais. Du reste M. Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 797, n° 3, a très bien fait remarquer que ce qui était jugé dans l'espèce ci-dessus pour la régie de l'enregistrement, on pourrait recevoir son application à l'égard d'autres créanciers.

bunal l'a condamné implicitement à prendre qualité pour les mineurs avant l'expiration de ce terme, puisqu'il l'a mise dans la nécessité de payer, pour arrêter les poursuites de la régie, et qu'elle ne peut payer qu'après que les mineurs auront pris la qualité d'héritiers bénéficiaires.

La régie répond que la créance dont elle poursuit le paiement n'est pas contestée ; que par conséquent le paiement ne peut en être retardé; que d'ailleurs si l'article 797 du Code défend de poursuivre des condamnations contre l'héritier pendant qu'il délibère, il ne s'ensuit pas que, pendant ce délai, les créanciers ne puissent faire saisir les biens de la succession ; enfin que cet article n'est pas applicable à la régie des domaines, attendu qu'aux termes de l'article 2093 du Code, le privilège, à raison des droits du trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

La veuve Mirocourt soutient, en répliquant, qu'il faut distinguer dans l'article 797 deux dispositions : l'une, par laquelle le législateur veut qu'on ne puisse pas obliger l'héritier à prendre qualité pendant le délai qui lui est accordé pour faire inventaire et pour délibérer ; et l'autre, par laquelle il est défendu de poursuivre contre lui aucune condamnation pendant le même délai. Or, dit-elle, si un créancier pouvait contraindre l'héritier à payer les dettes de la succession pendant qu'il délibère, n'est-il pas évident qu'il pourrait le contraindre à prendre qualité avant l'expiration du délai accordé par la loi, puisque ce n'est qu'après avoir pris qualité que l'héritier peut faire des paiemens? Quant à l'article 2098 du Code, il est évident qu'il ne peut être appliqué à l'espèce. Cet article porte, en effet, que les privilèges du trésor public sont réglés par les lois qui les concernent ; mais suivant l'article 2095, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Or, il ne s'agit nullement ici de savoir si la régie doit être préférée aux autres créanciers de la succession : il est donc absurde d'invoquer une disposition qui ne doit être appliquée que dans le cas où il s'agit de régler la préférence entre plusieurs créanciers. D'ailleurs la régie ne cesse d'être soumise aux lois générales, que lorsqu'il existe des lois spéciales qui règlent ses droits d'une manière particulière ; pour qu'elle soit dispensée de se conformer aux dispositions de l'art. 797 du Code, il faut donc qu'elle trouve une loi qui fasse une exception en sa faveur; car cette exception ne résulte en aucune manière de l'article 2095 qu'elle a invoqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la poursuite des intimés est fondée sur un bail authentique de la ferme de Feratn, du 16 vent. an 11 ; — Considérant que l'appelante, en sa qualité, ne conteste pas la légitimité de la demande formée par l'administration des domaines, en paiement d'une somme de 2,217 fr. 28 cent. pour redevance de fermages; — Que seulement elle se prévaut de sa qualité d'héritière délibérante au nom de ses enfans mineurs, pour prétendre, en vertu de l'art. 797, que l'héritier bénéficiaire ne peut, pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, être contraint à prendre qualité, et qu'on ne peut, pendant ce temps, obtenir de condamnation contre lui ; — Considérant que l'administration des domaines ne poursuit aucune condamnation contre la veuve Mirocourt ou ses enfans, mais exerce une saisie-exécution sur les meubles et effets délaissés par son mari, à l'effet du recouvrement de la somme de 2,217 fr. 28 cent. pour paiement de fermages; — Considérant d'ailleurs que, suivant l'art. 2098 du Code civil, les privilèges, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel ils s'exercent, sont réglés par les lois particulières qui les concernent, et qu'on ne peut lui appliquer les lois du Code civil, faites pour régler les intérêts des citoyens entre eux : — Sans avoir égard à la demande formée par la veuve Mirocourt en prorogation de délai pour délibérer, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 4 mars 1812. — Cour imp. de Douai. — 1re ch. — *Concl.*, M. Lambert, av. gén.

DROITS SUCCESSIFS. — CESSION. — PAIEMENT (DÉFAUT DE). — RÉSOLUTION.

Une cession de droits successifs, faite par un cohéritier à son cohéritier, est résoluble, comme toute autre vente, à défaut de paiement du prix.

(Héritiers Masslas—C. Jean-Baptiste.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que, l'acte dont il s'agit étant une véritable vente, on ne peut pas lui assigner un autre caractère; que si, suivant l'art. 888, on considère le premier acte entre cohéritiers comme partage, c'est par pure fiction, et seulement pour introduire l'action en rescision pour cause de lésion de plus d'un quart, et empêcher les surprises entre cohéritiers; mais que, hors le cas où l'action en rescision est formée, l'acte de vente est toujours une vente; et qu'ainsi, appliquant les art. 1650 et 1654, l'acte est résoluble à défaut de paiement du prix ; — Que, voulût-on considérer le traité dont il s'agit comme une licitation, il y aurait lieu à résolution, à défaut de paiement du prix, parce que, suivant l'art. 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement; — Que le colicitant, comme le vendeur ordinaire, a deux actions en cas de non paiement du prix ; l'une, de conserver son privilège par l'inscription, s'il y a revente ou distribution du prix ; l'autre, de rentrer dans l'objet vendu ou licité, à défaut de paiement ; que, si le privilège accordé au copartageant par l'art. 2109 paraît moins étendu que celui accordé au vendeur ordinaire par l'art 2108, en ce que le copartageant est tenu de faire inscription dans les soixante jours de l'acte, tandis qu'il n'y a point de délai fixé pour le vendeur ordinaire, d'une autre part, le copartageant a cet avantage, que tous les biens de chaque lot sont assujettis à son privilège, quoiqu'il n'y ait qu'un des lots qui soit débiteur envers lui, et que c'est évidemment pour que toute la masse ne soit pas trop longtemps grevée qu'il a été fixé un délai de soixante jours pour l'inscription; — Qu'au surplus, il est bien évident que la résolution aurait lieu, s'il était dit dans l'acte qu'elle pourrait être exercée à défaut de paiement du prix; mais que, si cette clause n'est pas écrite, elle est supposée de plein droit, d'après l'art. 1184 du Code civil, — Dit mal jugé, etc.

Du 4 mars 1812. — Cour imp. de Limoges.

VICES RÉDHIBITOIRES.—MOUTONS. — CACHEXIE.—CHEPTEL.

La cachexie ou pourriture des moutons donnés à cheptal, est une cause de résiliation du bail.

Mais cette maladie constitue-t-elle en général, un vice rédhibitoire? Rés. aff. par le trib. de 1re instance (1).

(1) M. Colas de la Noue, qui mentionne la décision

(Gasseau — C. Pilté et Corsange.)

Du 4 mars 1812. — Cour imp. d'Orléans. — *Pl.*, MM. Seviu et Moreau.

APPEL.—Élection de domicile.—Constitution d'avoué.

Est nul l'acte d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué, encore qu'il indique élection de domicile chez un avocat qui exerce en même temps les fonctions d'avoué (1).

(N... — C. N...)

Du 4 mars 1812.— Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Pape et Georges.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — Responsabilité.

2° Garantie. — Degrés de juridiction.

1° *Le commissionnaire de roulage qui s'est chargé de faire arriver un colis à un endroit déterminé, est responsable du fait des commissionnaires intermédiaires, surtout s'il ne l'a pas fait partir dans le délai fixé.* (Cod. civ., 1989; Cod. comm., 92.) (2)

2° *La demande en garantie, considérée dans ses rapports entre le garant et le garanti, est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction.* (Cod. proc., 64.) (3)

(Roustaing — C. Crébauval et Métayer.)

Consignataires de huit caisses de bouchons, les sieurs Duret et compagnie les remettent, en déc. 1809, au sieur Roustaing de Cadourne, commissionnaire de roulage à Bordeaux, afin de les faire arriver à Paris, le 25 fév. 1810, chez le sieur Grébauval et compagnie, propriétaires de ces caisses.

Cinq seulement, arrivent à Paris dans un état d'avarie notable; le 20 mars suiv., les autres se perdent.

De là une action en dommages-intérêts contre le sieur Roustaing. — Mais celui-ci prétend qu'ayant fait charger les caisses dont il s'agit, en l'état où il les avait reçues, sans avaries et sans pertes, il a rempli par là son mandat, qu'aller plus loin serait l'outre-passer, ce qui ne peut et ne doit avoir lieu, aux termes de l'art. 1989 du Code civil, applicable, d'après l'art. 92 du Code de comm., aux matières commerciales, et portant : — « Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat. »

Les sieurs Grébauvel et compagnie soutiennent au contraire d'abord, en fait que le sieur Roustaing n'a pas rempli à la lettre son mandat, devant, d'après ce mandat, faire arriver les caisses dont il s'était chargé, à Paris, le 25 février, et ne les ayant expédiées que ce jour-là; en ce qu'ensuite, et en droit, que tout commissionnaire est tenu de faire arriver, au temps fixé, les effets dont il se charge, et que jusqu'à leur arrivée à leur destination, il en est responsable.

7 mai 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne le sieur Roustaing à payer la différence survenue dans le prix des bouchons, les dommages-intérêts résultans de l'avarie et le prix des caisses perdues, si mieux il n'aime prendre les marchandises à son compte : — « Attendu qu'il est justifié que Roustaing de Cadourne a reçu les bouchons dès le 29 déc. 1809; qu'au lieu de les expédier au commencement de fév. 1810, il ne l'a fait que le 25 du même mois; qu'il n'en est parvenu que cinq balles, au lieu de huit, le 20 mars, et avariées; — Attendu que du 25 février, qu'elles auraient dû arriver, au 20 mars, jour de la remise, les bouchons ont éprouvé une diminution de prix; — Attendu qu'un commissionnaire de roulage est responsable de l'arrivée des marchandises qu'il se charge d'expédier dans le temps convenu. » — Appel.

Il est à remarquer qu'en instance d'appel, le sieur Roustaing a formé une demande en garantie contre le sieur Métayer, commissionnaire intermédiaire auquel il avait confié les marchandises.

ARRÊT.

LA COUR; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Déboute Roustaing de Cadourne de l'opposition par lui formée à l'exécution de l'arrêt par défaut du 11 déc. 1811, obtenu par Grébauval et compagnie, et le condamne aux dépens;

En ce qui touche la demande en garantie formée contre Métayer et compagnie; — Attendu que cette demande est une action principale qui ne pouvait pas être portée directement en la

---

ci-dessus (*Jurisprud. de la Cour royale d'Orléans*, t. 2, v° *Vente*, n° 1281), la fait suivre des réflexions suivantes : — « Cette jurisprudence, dit-il, a été ainsi établie par le tribunal d'Orléans. La question était neuve. Dans l'ancien droit, la pourriture n'était pas comprise parmi les maladies épidémiques et contagieuses qui, dans certains temps, règnent sur les animaux, et qui seules étaient mises au nombre des vices rédhibitoires. Pothier, qui a développé les règles de la vente sous tous les points de vue du for intérieur et du for extérieur (*Contrat de Vente*, n°s 205 et suiv.), ne dit pas un mot de la pourriture des moutons. J'ai cru en trouver la raison, d'après ce que m'ont dit des gens du métier : c'est que les moutons attaqués de la cachexie ne sont pas moins bons à manger que les autres, et que, par conséquent, l'animal, quoique malade, n'avait pas perdu de sa véritable valeur. Mais, depuis l'introduction des mérinos en France, on a dû raisonner autrement, la plus grande valeur des moutons consistant dans le produit de leur laine.—Le jugement a été confirmé, sans approuver toutefois la décision susénoncée, et d'après le seul motif que l'équité étant la base des contrats, un fermier ne peut être tenu de garder un troupeau attaqué de la cachexie au moment où il l'a reçu à cheptel, lorsque surtout le fermier ignorait que les bestiaux étaient attaqués de cette maladie (art. 1135, 1642, 1648, Cod. civ.). Pothier fait observer (*Contrat de Vente*, n° 209) que, si l'acheteur, en dissimulant la connaissance qu'il avait du vice rédhibitoire au vendeur qui l'ignorait, a induit le vendeur en erreur, celui-ci serait fondé à exclure l'acheteur de sa demande par l'exception de dol. » — *V.* dans le même sens, Duvergier, *de la Vente* (contin. de Toullier, t. 16, n° 395). — Du reste, d'après la nouvelle loi sur les vices rédhibitoires, du 20 mai 1838, la pourriture des moutons n'est plus aujourd'hui au nombre des défauts qui donnent lieu à l'action rédhibitoire. On a considéré que cette maladie, de même que plusieurs autres, admises par quelques usages, ne pouvaient guère échapper à un examen tant soit peu attentif au moment de la vente, et que d'ailleurs la guérison en était souvent possible. *V.* sur ce point les explications données à la chambre des députés par le ministre du commerce, dans l'exposé des motifs de la loi précitée du 20 mai 1838 (*Moniteur* de 1838, p. 137).

(1) Jurisprudence constante. *V.* Bruxelles, 15 juin 1807, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Bordeaux, 3 fruct. an 8, et la note.

(3) *V.* conf., Cass. 20 germ. an 12, et la note. — *V.* toutefois Cass. 4 vent. an 11.

Cour, — Renvoie Roustaing de Cadourne à se pourvoir devant qui de droit, et le condamne aux dépens à l'égard desdits Métayer et compagnie; — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, — Les met hors de Cour.

Du 5 mars 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Louis et Gaulthier.

LÉGITIMITÉ. — Possession d'état. — Mariage religieux.

Lorsque l'enfant d'un père et d'une mère décédés n'a pas d'acte de naissance et n'établit sa possession d'état d'enfant légitime ou de fils d'époux que sur une notoriété de mariage purement religieux, ce n'est point là une possession d'état d'enfant légitime : cette preuve ne suffit pas pour le placer dans l'exception favorable de l'art. 197 du Code civil *et la dispenser de produire l'acte de mariage de ses père et mère* (1).

(Marguerite—C. Lainé et Morieeau.)

La nommée Marguerite avait *possession d'état* de fille légitime de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau, lesquels, avant leur décès, avaient été constamment, dans le public, réputés époux. — Mais elle n'avait ni son acte de naissance ni l'acte de mariage de ses père et mère. — Une des causes de cette absence de titres, c'est que Marguerite était née, et que son père et sa mère avaient été domiciliés dans la commune de Bignon, commune dans laquelle, pendant les guerres civiles de la Vendée, il ne fut pas tenu de registres de l'état civil de 1790 jusqu'en 1800.

En 1811, on a voulu établir et constater l'état de Marguerite. — Son tuteur a imaginé, pour cela, qu'il fallait obtenir du tribunal de Nantes l'inscription sur les registres de l'état civil, 1° de l'acte de mariage de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau; 2° de l'acte de naissance de leur fille Marguerite.

Le 11 juin 1811, jugement interlocutoire qui ordonne que Marguerite justifiera: 1° que Jacques Lainé et Jeanne Moriceau contractèrent mariage devant l'officier public à ce préposé, dans la commune de Bignon, au mois de juill. 1795; 2° que de ce mariage, en 1796, naquit une fille qui reçut le prénom de Marguerite; 3° que cette fille a joui constamment de la possession d'état de fille légitime de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau.

En exécution de ce jugement, une enquête est faite par Marguerite le 18 juin 1811; elle ne peut prouver que ceux dont elle prétend être née ont contracté mariage, au Bignon, devant l'officier de l'état civil, ou que ce fonctionnaire existait au Bignon en 1795; mais elle administre la preuve complète de tous les autres faits consignés dans l'interlocutoire.

Il est à remarquer que deux des témoins entendus déclarèrent qu'il y avait eu mariage devant un prêtre, mais qu'il n'y avait pas eu mariage devant l'officier de l'état civil.

25 juin 1811, jugement du tribunal de Nantes, lequel déclare qu'il n'y a pas lieu à indiquer les père et mère de Marguerite, mais qui fixe l'époque de sa naissance à l'année 1796.

Le tuteur de Marguerite, s'est porté appelant de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, depuis la loi du 20 sept. 1792, les naissances, mariages et décès n'ont pu être légalement constatés que par des officiers publics institués pour tenir les registres de l'état civil; — Considérant que l'art. 20 de la loi du 7 vend. an 4, défend, sous des peines graves, et sans nulle exception, à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens; — Considérant que l'art. 46 du Code civ., permet d'admettre la preuve des naissances, mariages et décès, tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins, lorsqu'il n'aura pas existé de registres de l'état civil, ou qu'ils auront été perdus; mais que, lorsque cette preuve est faite, il reste à reconnaître et à déterminer quel doit en être l'effet relativement à l'état civil des personnes dont on a constaté la naissance, le mariage ou le décès, et qu'il doit en être de même lorsqu'à défaut d'un acte de naissance transcrit sur le registre de l'état civil, la loi autorise à établir la filiation des enfans légitimes par la possession ou par témoins; — Considérant que l'art. 197 du même Code, dispose que si, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut

(1) *V.* cependant, Bruxelles, 30 prair. an 10.— *V.* aussi un arrêt de Paris du 18 décembre 1837 (Volume 1837), qui juge que la présomption de légitimité résultant de la possession d'état d'enfant légitime conforme à l'acte de naissance, dans le cas où le père et la mère sont décédés, après avoir vécu publiquement comme époux, n'est pas détruite par la production d'un acte irrégulier de célébration de mariage des père et mère, ceux-ci ayant pu réparer le vice de la première célébration par une autre plus régulière. — De même dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, ne devait-on pas présumer que la célébration du mariage religieux avait été précédée ou suivie de la célébration du mariage civil? — Voici, du reste, les observations dont M. Sirey accompagnait cette décision : — « La cause jugée par cet arrêt, disait-il, était, à notre avis, d'un bien grand intérêt. — Il était constant en fait que, depuis 1790 jusqu'en 1800, il n'y avait pas eu de registre de l'état civil dans la commune; mais y avait-il eu des officiers de l'état civil établis par les lois de révolution? Les lois de révolution y avaient-elles été publiées, et étaient-elles obligatoires, nonobstant la guerre civile? Le curé, officier de l'état civil, selon les lois antérieures, avait-il cessé de l'être par l'effet d'une législation contraire, réellement introduite et obligatoire? — Premier aperçu dans l'intérêt de l'enfant. — En supposant que le ministre du culte, devant lequel le mariage avait eu lieu, ne fût pas un officier civil, il s'ensuivait bien que les juges ne devaient pas ordonner l'inscription sur les registres, du mariage allégué, et que la légitimité des époux n'était pas constatée. Mais l'enfant d'époux décédés avait-il donc besoin de prouver en aucune manière la légitimité de ses père et mère décédés? Ne lui suffisait-il pas de prouver sa possession d'état de *fils d'époux légitime?* — Tout l'intérêt de la cause, pour l'enfant, était dans cette preuve : or, l'a-t-il faite? Il nous semble que, dans le pays, le père et la mère de l'enfant avaient été constamment réputés *époux légitimes:* aucun témoin n'a dit que l'opinion rejetât à leur égard l'idée de mariage devant l'*officier civil;* aucun d'eux n'a affirmé que les défunts eussent négligé toute leur vie de se marier devant un officier de l'état civil. Avoir tourné contre l'enfant le dire de deux témoins qu'ils avaient eu connaissance d'un mariage devant un prêtre, c'est, à notre avis, avoir été plus sévère que la loi. »

être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, mais à condition que cette légitimité soit prouvée par une possession d'état non contredite par l'acte de naissance; — Considérant que, par la requête introductive de l'instance, Jean Picard, tuteur de Marguerite, a exposé que sa pupille était née dans la commune de Bignon, de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau, tous décédés; que sa naissance et le mariage de ses père et mère avaient sans doute été constatés par des actes de mariage et de naissance; mais que, par suite de la guerre civile, les registres de l'état civil manquaient pour la commune de Bignon, depuis 1790 jusqu'en 1800, et qu'en conséquence l'acte de mariage de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau, mariés en 1795, ainsi que l'acte de naissance de Marguerite, née en 1796, se trouvaient ne pas exister, demandant y suppléer par l'inscription de ces actes sur le registre de l'état civil, en exécution du jugement qui interviendrait sur sa requête; — Considérant qu'en admettant comme constante la non-existence des registres de l'état civil dans la commune de Bignon, depuis 1790 jusqu'en 1800, l'inscription demandée, ou plutôt l'inscription d'un jugement qui tient lieu des actes qu'il s'agissait de suppléer, ne pouvait pas cependant être ordonnée sans la preuve que Jacques Lainé et Jeanne Moriceau avaient été unis par un mariage légalement contracté, que Marguerite en était issue, et qu'elle avait joui constamment de la possession d'état de fille légitime; et, en conséquence, les premiers juges, avant faire droit sur la demande de Picard, lui ordonnèrent de justifier ces faits par témoins; — Considérant qu'il n'y a pas d'appel de cette décision interlocutoire, qui est la base du jugement définitif, et que la nature de la demande formée par Picard rendait d'ailleurs indispensable; — Considérant qu'il est appris, par les trois dépositions qui composent l'enquête que Marguerite est née dans le mois de nov. 1796, de l'union de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau, et qu'elle a été constamment reconnue pour être leur fille, ayant reçu d'eux, et ensuite de leurs parens, les soins, l'entretien et l'éducation que demandait son état, mais que deux des trois témoins entendus apprennent aussi que Jacques Lainé et Jeanne Moriceau se marièrent dans le courant du mois de juill. 1795, en face de l'église seulement, les autorités administratives n'ayant pu, suivant eux, être formées à cette époque, à cause des troubles de la guerre civile;

Considérant que cette enquête, loin d'établir la preuve prescrite et essentielle de la légalité du mariage de Jacques Lainé et de Jeanne Moriceau, justifie au contraire que l'union de ces deux individus a été contractée dans une forme illégale et nulle, qui n'a pas pu produire l'effet de constituer en leur faveur la possession d'époux légitimes, et que, par une conséquence nécessaire, l'enfant qui est né de cette union ne peut pas être déclaré légitime, quoiqu'il ait pour lui la possession, parce que, dans ce cas, la possession serait contredite par le titre même qui doit lui tenir lieu d'acte de naissance, et que la loi n'admet l'efficacité de la possession qu'en faveur de l'enfant, qui, ne représentant pas l'acte de mariage de ses père et mère décédés, justifie sa légitimité par une possession d'état non contredite par son acte de naissance; — Considérant que la position de Marguerite serait différente, si on s'était borné pour elle à offrir la preuve et à justifier que Jacques Lainé et Jeanne Moriceau avaient vécu publiquement comme mari et femme; qu'elle était née de leur union, et qu'elle avait constamment eu la possession d'état d'enfant légitime, sans remonter au fait même du mariage des auteurs de ses jours, et sans demander à suppléer un acte qu'elle n'était pas tenue de représenter; mais que, dans l'état, il est impossible de la déclarer fille légitime; — Considérant qu'elle ne peut pas davantage obtenir la qualité de fille naturelle de Jacques Lainé, parce que la loi défend de rechercher la paternité, et que, pour la constater, elle exige une reconnaissance faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été par l'acte de naissance; — Considérant qu'il en est autrement de la maternité, la loi permettant d'en faire la recherche et de la prouver par témoins lorsqu'il reste un commencement de preuve par écrit; — Considérant qu'il est appris, par l'acte de tutelle de Marguerite, du 2 mai 1806, qu'après la mort de Jacques Lainé, Jeanne Moriceau assembla le conseil de famille, le 28 vendémiaire an 12; qu'elle demanda à être continuée tutrice de Marguerite sa fille, issue d'elle et de Jacques Lainé, attendu qu'elle était sur le point de contracter mariage avec Pierre Blineau, et que les parens la maintinrent dans la tutelle, sous la responsabilité solidaire de son futur époux; que cette pièce, dont les premiers juges n'ont pas eu connaissance, atteste que Jeanne Moriceau a reconnu, par acte authentique, qu'elle était la mère de Marguerite, ou qu'en tout cas on doit du moins la considérer comme un commencement de preuve par écrit, suffisante pour faire admettre la preuve acquise par l'enquête; — Par ces motifs, émendant le jugement rendu au tribunal de première instance de Nantes, le 25 juillet 1811, en ce qu'il n'y aurait pas été reconnu que la pupille de Jean Picard est fille de Jeanne Moriceau. — Déclare Marguerite, née en la commune de Bignon, dans le courant de novembre 1796, fille de Jeanne Moriceau; — Ordonne que le présent arrêt lui tiendra lieu d'acte de naissance; qu'à cet effet il sera inscrit sur les doubles registres courans de naissances de la commune de Bignon; le surplus du jugement sortant son plein et entier effet, etc.

Du 5 mars 1812. — Cour imp. de Rennes. — Aud. sol. — *Concl.*, M. Tbleugon, 1er av. gén. — *Pl.*, M. Bidault.

PRESCRIPTION. — CHOSE D'AUTRUI. — SUCCESSION. — BONNE FOI.

L'héritier qui trouve la chose d'autrui dans la succession, et qui croit qu'elle appartenait au défunt, peut la prescrire : il n'y a d'exception à cette règle que celle qu'on ferait résulter de la mauvaise foi du possesseur auquel l'héritier a succédé (1).

---

(1) En lisant les motifs de l'arrêt ci-dessus, on voit que la Cour de Liége a pensé que le titre *Pro hærede* peut encore être invoqué dans notre droit moderne. C'est là une question controversée. Ce titre a joué un grand rôle dans les principes du droit romain. « Lorsqu'une chose, dit M. Troplong, *de la Prescription*, nº 888, dépendait d'une succession que le véritable héritier n'avait pas encore acceptée, celui qui s'en mettait en possession pouvait l'usucaper sans bonne foi, et par une année seulement de jouissance. C'est ce qu'on appelait *usucapio pro hærede*, ou bien *usucapio lucrativa*. C'est un genre particulier d'usucapion, et une exception aux principes généraux en cette matière. On avait cru devoir abréger le temps ordinairement voulu pour l'usucapion, afin d'obliger les héritiers à se hâter d'accepter les successions qui leur étaient dévolues, de peur que les sacrifices ne fussent interrompus,

(Paquai—C. Renkin.)

Wathar avait épousé Marie Lacroix en 1728. —Plus tard, en 1741, et étant encore marié, il acquit une maison située à Rabosée, dans le duché de Brabant. Marie Lacroix mourut sans postérité en 1763. et Wathar épousa en secondes noces Barbe Muno qu'il institua son héritière universelle.

Après la mort de Wathar, Barbe Muno se mit en possession des biens et vendit au sieur Renkin la maison située à Rabosée. — Ce fut seulement en 1809 que les sieurs Paqual, héritiers de Marie Lacroix, pensèrent pouvoir revendiquer leur part de cette maison par le motif qu'ayant été acquise pendant le mariage de Wathar avec Marie Lacroix, elle constituait un acquêt de communauté et avait dû se partager entre les héritiers des époux, après la mort du survivant, qui était usufruitier de la moitié appartenant au prédécédé.

Mais par jugement du 24 janv. 1810, le tribunal de première instance rejetta cette demande: « Attendu que l'immeuble dont il s'agit est situé à Rabosée, juridiction de Wandre, ci-devant Brabant; — Que la possession du défendeur réunie à celle de son auteur est antérieure de trente-six ans à la revendication dont il s'agit;—Que le demandeur n'a pas disconvenu de la durée de cette possession; qu'il s'est borné à l'arguer de mauvaise foi ; — Qu'en fait de prescription d'immeuble, on doit suivre les lois de la situation; —Qu'en Brabant la prescription de trente ans était en vigueur avec tous ses avantages et qu'elle emportait avec elle la présomption do bonne foi; —Que le demandeur n'a pas justifié que la possession du défendeur, réunie à celle de son tuteur, fût viciée de mauvaise foi. »

Appel de Paqual.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que Théodore Wathar est mort en 1772; que Barbe Muno, sa seconde epouse et son héritière, a trouvé dans sa succession l'immeuble dont il s'agit; qu'elle l'a possédé tranquillement et sans réclamation, tant par elle que par l'intimé son acquéreur, pendant plus de trente-six ans; que tout concourt à prouver qu'elle a été dans l'ignorance du prétendu droit des appelans: qu'ainsi, l'on doit présumer qu'elle a été de bonne foi pendant tout le temps de sa possession, puisque la mauvaise foi ne se présume pas ;—Attendu qu'il est de principe que l'héritier qui trouve la chose d'autrui dans la succession et qui croit qu'elle appartenait au défunt, peut la prescrire, parce que le *pro hærede* est un titre valable de prescription, comme l'enseigne Voët, ff., liv. 41, tit. 5, n° 11 que la seule exception à cette règle est lorsque celui auquel on succède a été possesseur de mauvaise foi; — Attendu que, dans l'espèce, l'on ne peut pas dire que Théodore Wathar aurait été possesseur de mauvaise foi, puisque les appelans doivent convenir qu'il a eu droit de jouir jusqu'à sa mort de la totalité de l'immeuble dont il s'agit, et que c'est seulement à cette époque qu'ils prétendent avoir eu droit d'en réclamer la moitié. —Attendu en outre que, suivant la jurisprudence reçue en Brabant, la prescription de cinq ans avait lieu au profit de l'héritier, qui après la mort du défunt avait possédé avec bonne foi, pendant un si long espace de temps, la chose d'autrui trouvée dans la succession (Wynants, décis. Brabant, 196) : — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 5 mars 1812.—Cour imp. de Liége.

1° DERNIER RESSORT.—INCOMPÉTENCE.
2° ACTE ADMINISTRATIF.—INTERPRÉTATION.—COMPÉTENCE.

1° *Le jugement qui statue sur une demande au-dessous du taux du dernier ressort, est néanmoins susceptible d'appel pour cause d'incompétence* (1).

2° *C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire à juger la question de savoir si, dans la cession d'un immeuble faite par l'administration à un particulier, en échange d'un autre immeuble, se trouvent compris des fermages arriérés dont il n'a pas été fait mention dans l'acte de cession* (2).

(Germain—C. Ve Bombaye.)

Du 5 mars 1812.—Cour imp. de Liége.—1re ch. —*Pl.*, MM. Ruly et Thonon.

---

et que les créanciers n'éprouvassent des retards dans le recouvrement des sommes prêtées. » Mais cette espèce d'usucapion fut abolie par un sénatus-consulte de l'empereur Adrien, et M. Troplong explique très bien qu'on continua à en observer une autre qui n'avait de commun avec la précédente que la dénomination qui lui était donnée. On l'appelait également *pro hæreds;* car le possesseur invoquait la qualité d'héritier pour base de sa possession. Toutefois, cette qualité ne pouvait être invoquée, lorsque le défunt avait possédé de mauvaise foi; l'héritier ne pouvait invoquer l'ouverture de la succession comme événement translatif de propriété, et eût-il possédé pendant dix ou vingt ans, il ne pouvait prescrire, car il représentait un possesseur de mauvaise foi, et n'avait pas, dès lors, plus de titres que lui. Au contraire, dans le cas où l'héritier trouvait dans la succession une chose qui appartenait à autrui, et dont le défunt ignorait l'existence, le possesseur nouveau commençait une possession dont l'hérédité était la source, et prescrivait avec bonne foi. *V.* L. 3, ff., *Pro hærede;* Pothier, *Prescription*, n° 64, et Blondeau, *Chrestom.*, p. 341, note 2. C'est là, sans doute, la titre *Pro hærede* que l'arrêt ci-dessus considère comme applicable dans notre nouveau droit.—Dunod, *de la Prescription*, p. 11 et 12, et Pothier, *cod. loc. cit.*, pensaient qu'il était applicable dans l'ancienne législation, et Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 5, art. 1, n° 2, le mentionne et l'explique sans indiquer qu'il ne le serait pas sous la nouvelle.

Mais l'opinion assez généralement reçue aujourd'hui, est que cette doctrine doit être rejetée: « Nous exigeons un titre translatif, dit M. Troplong, *loc. cit.* Or, quel est celui de l'héritier dans le cas posé ci-dessus? A-t-il succédé au défunt dans la chose qu'il dit avoir acquise par prescription? Non! le défunt n'en était pas propriétaire; il n'avait pas même la prétention d'en être le maître, puisque l'existence lui en était inconnue; son héritier n'en a donc pas hérité, et il n'y a pas eu translation d'une tête sur une autre : si l'héritier a possédé, c'est évidemment sans titre, et la prescription de dix ans ne le concerne pas. » - C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Bruxelles, le 24 janv. 1824. —*V.* encore dans le même sens, Vazeille, *de la Prescription*, n° 475; Dalloz, *Rec. alp.*, v° *Prescription*, ch. 1, sect. 8 n° 13.

(1) *V.* conf., Cass. 22 avril 1811, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 16 pluv. an 11, et nos observations.

ARBITRAGE.—ORDONNANCE D'EXEQUATUR.—COMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est seul compétent pour apposer l'ordonnance d'exequatur sur un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négocians et pour opération commerciale. (Cod. proc., 1020 et 1021; Cod. comm., 61.) (1)

(Martin—C. Herrieu-Duclos.)

Le navire *la Maria*, arrivé au port de Caen, en déc. 1810, avait d'abord été consigné au sieur Martin, fils d'André, négociant à Paris, et ensuite par celui-ci au sieur Herrieu-Duclos, aussi négociant à Paris. Des contestations sur les répétitions respectives de ces deux consignataires s'étaient élevées entre eux. — Le 10 avril 1811, compromis de leur part, portant nomination d'arbitres pour prononcer sur ces contestations sans appel et sans recours en cassation.—27 du même mois, jugement des arbitres.—27 juin suivant, dépôt de ce jugement au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine. — 29 du même mois, ordonnance d'*exequatur* du président de ce tribunal.—Opposition à cette ordonnance par le sieur Martin, fils d'André. Il la soutient nulle pour cause d'incompétence, en ce qu'en matière commerciale, comme dans l'espèce, et aux termes de l'art. 61 du Code de comm., le dépôt de l'acte, qualifié de jugement arbitral, devait être fait au greffe du tribunal de commerce et non à celui du tribunal ordinaire, et que l'ordonnance d'*exequatur* devait être rendue par le président du premier tribunal et non par celui de l'autre. Cet article porte : « Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.—Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt.

Le sieur Herrieu-Duclos répond que les dispositions de ce même article ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit de décisions arbitrales, rendues sur contestations élevées entre associés, pour raison de leur société; que cela résulte de la rubrique sous laquelle il se trouve, mise en tête de la sect. 2 du tit. 3, liv. 1er, du Code de comm., et ainsi conçu : *Des contestations entre associés et de la manière de les décider*; qu'ainsi ces dispositions n'ont et ne peuvent avoir aucun trait à l'espèce, où il est question d'un jugement arbitral rendu entre individus non associés, mais négocians seulement; qu'à cet égard, et s'agissant d'un arbitrage volontaire et non forcé, il fallait nécessairement recourir aux principes généraux établis par les art. 1020 et 1021 du Code de procéd., et traçant la marche suivie dans l'espèce. Ces articles portent :—Art. 1020.—« Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal... »—Art. 1021.—« Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public...»

17 août 1811 jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui déclare valable l'ordonnance d'*exequatur* dont il s'agit;—Considérant que les parties ont fait un compromis pour prononcer sur les contestations à naître; qu'il paraît résulter des circonstances de la cause que le sieur Martin a connu cette décision et y a acquiescé; que le dépôt que les arbitres en ont fait au greffe de ce tribunal et l'ordonnance d'*exequatur* rendue par M. le président du tribunal sont conformes au Code de procédure civile; qu'il n'existe aucune loi d'attribution spéciale aux tribunaux de commerce, si ce n'est pour décisions arbitrales intervenues sur des comptes entre coassociés; qu'il ne peut avoir été dans la pensée du législateur d'ouvrir aux parties une question d'incompétence, après que la décision arbitrale est intervenue; enfin que, dans le silence de la loi, il faudrait même se décider pour les tribunaux ordinaires, de préférence aux tribunaux d'exception ou d'attribution, dont les pouvoirs sont essentiellement limités.—Considérant d'ailleurs, que le sieur Martin ne souffre aucunement du dépôt fait au greffe du tribunal de première instance de la Seine et de l'ordonnance d'*exequatur* qui l'a suivi; que tout au contraire elle lui serait favorable, puisqu'il en résulte que cette exécution n'aura lieu que par les voies ordinaires.

Sur l'appel, arrêt confirmatif dans les termes suivans :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les tribunaux de commerce, n'étant que des tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; qu'aux termes des art. 1020 et 1021 du Code de proc., les sentences arbitrales, même préparatoires, sans aucune distinction entre celles rendues en matière de commerce et celles intervenues en matière civile ordinaire, ne peuvent devenir exécutoires que par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ces jugemens arbitraux ont été rendus, et sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public, ce qui exclut toute idée que cette ordonnance d'exécution puisse être délivrée par les présidens des tribunaux de commerce;—Attendu que l'art. 61 du Code de commerce n'impose l'obligation d'effectuer le dépôt du jugement arbitral au greffe du tribunal de commerce, et d'obtenir l'ordonnance d'exécution du président de ce tribunal que dans le cas particulier d'une contestation entre associés et pour raison de la société, disposition expresse qui suppose une règle générale contraire, et qui ne peut être étendue à toute espèce de compromis en matière commerciale; met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant, etc.

Du 6 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.*, MM. Moreau et Gueroult.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL

Un jugement interlocutoire est susceptible d'appel, même après le jugement définitif, lorsque ce dernier jugement rendu par défaut n'a été ni signifié ni exécuté. (Cod. proc., 451.) (2)

(Gary—C. Ve Martin et autres.)

Du 6 mars 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lebé, av. gén.

---

(1) *V.* au ce sens, Riom, 26 janv. 1810, et la note.

(2) *V.* sur la question générale de savoir dans quelles limites les jugemens interlocutoires sont susceptibles d'appel, les notes qui accompagnent les arrêts de la Cour de Colmar, du 5 mai 1809, et de la Cour de Trèves, du 1er août 1810.

DÉPENS.—Appel.—Condamnation.

La condamnation aux dépens prononcée en termes généraux par un tribunal d'appel, comprend les dépens de première instance comme ceux d'appel (1).

(N...—C. N...)

Du 6 mars 1812.—Cour imp. de Limoges.

VENTE.—Mesure.—Résiliation.

Lorsque, dans une vente de terres à tant la mesure, avec indication approximative de la quantité, les parties déclarent qu'elles se feront raison du prix, s'il se trouve y avoir plus ou moins de mesures que le contrat n'en indique, cette clause n'est réputée dérogatoire à l'art. 1618 *du Code civil (qui autorise l'acquéreur à résilier si le nombre des mesures excède d'un vingtième) qu'autant que l'excédant pourrait être réputé approximatif de la quantité vendue.— Si le nombre des mesures existantes en réalité se trouve plus que double des mesures indiquées dans la vente, l'acquéreur n'est point réputé avoir voulu déroger à l'art.* 1618; *il peut demander la résiliation.* (Cod. civ., 1618.) (2)

(Babouléne—C. Lebon.)

Le 6 juin 1808, Armand Baboulène vendit à Joseph Lebon une pièce de terre labourable déclarée environ de la contenance de trente-trois ares soixante-six centiares, et un bois taillis, déclaré environ de la contenance de cinquante-six ares dix centiares.

Cette vente eut lieu moyennant 800 francs, ou 100 fr. la poignerée, et il fut stipulé que les parties se feraient respectivement raison du plus ou du moins de contenance.

Joseph Lebon a demandé la résiliation de la vente, sur le motif que les deux pièces vendues avait une contenance de vingt poignerées (mesure locale), tandis qu'il n'en avait été déclaré que huit dans le contrat. Il a justifié sa demande par les dispositions de l'art. 1618 du Code civil, portant que, si la vente d'un immeuble a été faite avec l'indication de la contenance, à raison de tant la mesure, et s'il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix, ou de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

Le 4 juill. 1810, jugement du tribunal de première instance de Bergerac, qui prononce la résiliation de la vente, attendu que la véritable contenance est de plus d'un vingtième de celle déclarée.

Sur l'appel, la Cour a rendu un arrêt le 2 août 1811, par lequel elle a ordonné qu'il serait procédé à l'arpentement des deux pièces dont il s'agit; et du rapport des experts il est résulté que la véritable contenance de ces deux pièces était de dix-sept poignerées au lieu de huit qui avaient été déclarées.

Baboulène a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 1618, parce qu'il y avait été dérogé par le contrat; que les pièces dont il s'agit ayant été vendues 100 fr. la poignerée, et les parties ayant déclaré qu'elles se feraient raison du plus ou du moins de contenance, il importerait fort peu qu'il y eût eu erreur dans la déclaration.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que le contrat consenti par Baboulène à Lebon ne porte pas vente de la totalité des pièces à tant la mesure;—Qu'il contient une indication approximative de l'étendue; —Qu'il la porte à huit poignerées environ;—Que cet acte ne contient aucune dérogation à l'art. 1618 du Code civ.;—Qu'il résulte du rapport des experts que la véritable contenance est plus que du double de celle indiquée au contrat, — A mis et met au néant l'appel interjeté par Armand Baboulène; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 7 mars 1812.—Cour imp. de Bordeaux.

PRÊTRE DÉPORTÉ.—Confiscation. — Amnistie.

Les biens d'un prêtre déporté n'ont point été acquis à ses parens à son préjudice, si ces parens n'ont pas obtenu la mainlevée du séquestre avant l'amnistie qui l'a réintégré. —On doit le décider ainsi, lors même que, de fait, les parens étaient en jouissance des biens (3).

(Sansrefus — C. Sansrefus) — Arrêt.

LA COUR ; — Vu qu'il est constant que feu Denis-Jacques Sansrefus, prêtre, et François Sansrefus, son frère, ont joui par indivis de la succession du père commun; — Vu que le prêtre Sansrefus s'est déporté, en exécution de la loi du 26 août 1792, et que François Sansrefus, son frère, a continué de jouir, mais qu'il a payé aux agens du trésor public la moitié des jouissances pour la part appartenant à son frère; — Attendu qu'il résulte de ces faits que, tant que les deux frères ont joui ensemble, les produits de la jouissance des acquêts ont été communs; — Attendu que, depuis le départ du frère, la communauté a cessé, et que le gouvernement a pris les droits du prêtre déporté; — Attendu que François Sansrefus n'a point réclamé le bénéfice de la loi du 22 fructid. an 3, et ne s'est pas fait délivrer les biens de son frère déporté; — Attendu que le bénéfice de cette loi a été adjugé au profit de la sœur des frères Sansrefus, la veuve Joly; — Attendu que dès lors qu'il reste constant que François Sansrefus n'a point réclamé la mainlevée du séquestre des biens de son frère, et qu'il n'a point été investi de leur propriété, il n'a pu en disposer: — Attendu que la donation faite à sa femme ne comprenait et ne pouvait comprendre un bien qui ne lui appartenait pas; — Attendu que la contestation entre la veuve de François et la femme Joly n'a eu pour objet que la validité de l'acte de donation, et non la nature et la quotité des biens donnés; — Attendu que la manière d'entendre et d'exécuter les jugemens par les parties n'a pu en changer la nature; — Attendu qu'il n'y a, dans les jugemens rendus au sujet de la donation, aucune disposition qui attribue à la veuve les biens du frère déporté; qu'ainsi la voie de tierce opposition contre une disposition qui n'existe pas, serait frustre et inutile; — Considérant que

(1) Conf., Berriat, *Procéd. civ.*, t. 1er, p. 171; chap. 5, n° 1er, observ. 7°. — Mais cet auteur fait observer, avec raison, qu'il en serait autrement si l'intimé ne succombait que par suite d'une production nouvelle de pièces décisives.

(2) *V.* sur ce point, Liége, 20 fév. 1812, et la note. *V.* aussi Bordeaux, 19 mars 1811. — M. Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 299, cite et approuve cet arrêt, que M. Troplong, *ibid.*, n° 337, présente comme une décision d'espèce qui ne doit pas faire autorité en principe.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 4 mars 1840.

la veuve Joly ayant abandonné à son frère, prêtre amnistié, l'exercice de ses droits, celui-ci a pu réclamer sa part dans la succession mobilière et immobilière de son père, et dans les acquêts faits de la jouissance indivise ; — Considérant que la veuve Joly, devenue héritière de son frère, reprend l'exercice de ses droits, — Infirme le jugement dont est appel, etc.

Du 7 mars 1812. — Cour imp. de Caen.

PRIVILÉGE. — FABRICANT. — GAGE.

Le fabricant ou artisan qui, par son travail ou sa main-d'œuvre, a accru le prix des matières premières, qui, en cet état, les a remises au propriétaire sans être payé, qui néanmoins a reçu à l'instant d'autres matières à améliorer, n'est pas un créancier ordinaire, relativement au prix de son travail, sur les matières qu'il a remises; il est privilégié, ou comme *ayant conservé et amélioré* (Cod. civ., 570 et 2102, n° 3; 2103, n° 4), *ou comme ayant reçu les derniers objets pour gage du paiement des premiers.* (Cod. civ., 2073 et 2081.) (1)

(Dolfus — C. les syndics Herberstock.)

Dans le mois de mai 1810, il fut convenu verbalement entre Herberstock, négociant, et Gaspard Dolfus, fabricant d'indiennes, que celui-ci blanchirait, appréterait et imprimerait les toiles qui lui seraient remises par le premier, et que le prix lui en serait payé à mesure qu'il les délivrerait après les avoir confectionnées. — Dolfus a reçu plusieurs pièces de toile, et les a rendues sans exiger le prix de son travail; il est cependant à observer qu'à mesure qu'elles ont été retirées, il lui en a été remis d'autres à la place, de manière qu'il est demeuré détenteur d'une quantité suffisante pour répondre des sommes qui lui étaient dues.

Herberstock ayant fait faillite, les syndics provisoires ont formé, contre Dolfus, une demande en restitution de quatre cent quinze pièces de toile de coton, si mieux il n'aimait leur en payer la valeur 30,000 francs, ou à dire d'experts. — Dolfus n'a pas dénié qu'il fût détenteur de quatre cent quinze pièces de toiles; mais il a soutenu que les syndics ne pouvaient en exiger la restitution qu'en lui payant la somme de 15,000 fr. qui lui était due, soit pour l'apprêt et l'impression des toiles qu'il avait délivrées, ou pour l'apprêt et l'impression de celles dont il était encore détenteur. — Les syndics ont offert de payer le prix de l'impression des toiles qui se trouvaient encore en la possession de Dolfus; mais ils ont prétendu que celui-ci ne pouvait pas les retenir pour le prix de celles qu'il avait déjà rendues, parce que, lors même qu'il aurait eu un privilége sur le prix, il y aurait renoncé par la restitution.

Le 21 août 1811, jugement du tribunal de commerce de Mülhausen, qui condamne Dolfus à la restitution des toiles dont il s'agit, demeurant l'offre des syndics de lui en payer l'apprêt et l'impression, et qui déclare qu'il ne peut prétendre à exercer aucun privilége pour celles qu'il a déjà délivrées: — « Attendu qu'il est avoué par le défendeur qu'il n'a existé entre les parties aucun accord ni écrit, relativement aux marchandises à lui confiées pour être apprêtés et imprimées; — Qu'il est en outre avoué que les toiles de coton pour le paiement des frais d'apprêt et d'impression desquelles le défendeur prétend se gager sur les quatre cent quinze dont est question, ont été par lui rendues avant la remise à lui faite de ces dernières; — Qu'il est également avoué que lesdits frais d'apprêt et d'impression étaient payables comptant à chaque extradition; — Qu'il s'ensuit donc évidemment que les articles 2074, 2082 et 2102 du Code civil, ainsi que les articles 93 et 94 du Code de commerce, invoqués par le défendeur, ne sont point applicables à l'espèce, et que le défendeur, comme ayant fait volontairement crédit au failli, tombe, pour ce crédit, nécessairement dans la classe de ses autres créanciers, sans pouvoir prétendre à la rétention de quatre cent quinze pièces de toile de coton dont il s'agit, jusqu'à parfait paiement d'une dette dont il a volontairement laissé en suivre l'objet, en plaçant sa confiance dans la bonne foi de son débiteur d'alors, si vrai, qu'il est constant que la marchandise qu'on réclame, ne lui a jamais été mise en gage ou nantissement de ce qui pourrait lui être dû lors de sa remise; — Que dès lors il ne peut prétendre à aucun privilége à cet égard; que conséquemment les offres des demandeurs sont suffisantes; — Que, relativement à la somme qu'on demande à défaut d'extradition, elle ne saurait être déterminée que de gré à gré par les parties, ou à dire d'experts connaisseurs, sur présentation de la marchandise, qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter, quant à présent. »

Sur l'appel, Dolfus fait observer d'abord que les premiers juges sont tombés dans l'erreur, lorsqu'ils ont déclaré en fait, que lui Dolfus s'était dessaisi des toiles qu'il avait imprimées avant que d'en avoir reçu d'autres d'une valeur égale à la somme dont il était créancier; que la vérité était

---

(1) Nul doute que le fabricant ou l'ouvrier qui a reçu des matières premières pour les travailler, n'ait un privilége sur les marchandises, tant qu'il les détient, pour le prix du travail dont elles ont été l'objet : ce prix représentant les frais faits, soit pour la conservation, soit pour l'amélioration de la chose. Mais il y a difficulté sur le point de savoir si ce privilége s'étend sur les objets qu'il ne détient plus, et à raison desquels l'ouvrier ou fabricant est resté créancier. M. Grenier se prononce pour l'affirmative, qui est jugée par l'arrêt ci-dessus rapporté, auquel on peut joindre un arrêt de Rouen du 18 juin 1825. Mais cette opinion est rejetée par la plupart des auteurs, notamment par Pothier, *Cout. d'Orléans, Introduct.*, tit. 20, art. 125, et *Procéd. civ.*, p. 197; Delvincourt, t. 3, p. 274, note 13; et Persil, sur l'art. 2102, § 3; M. Duranton, t. 16, n° 115, et enfin M. Troplong, *Priv. et Hyp.*, n° 176. Ces auteurs pensent que l'ouvrier n'a privilége sur la chose qu'autant qu'il la détient encore. « A l'égard des ouvriers qui ont travaillé et façonné quelque chose, dit Pothier, *loc. cit.*, je pense que leur privilége ne dure que tant que cette chose demeure en leur possession, et qu'ils n'ont que la rétention de la chose, mais que lorsqu'ils l'ont délivrée, il n'y a plus de privilége. » — M. Troplong, qui cite Pothier, dit que son opinion doit prévaloir, parce que l'ouvrier qui a amélioré la chose et augmenté sa valeur, n'a pas de privilége proprement dit à réclamer, l'art. 2102 n'accordant de privilége qu'à celui qui a conservé la chose; celui qui a amélioré la chose n'a qu'un droit de rétention, fondé sur l'art. 570 du Code civ. Or, ce droit de rétention suppose qu'il a conservé la chose par-devers lui, et qu'il n'y a pas dessaisissement. — C'est au surplus en ce sens que la jurisprudence paraît se prononcer. *V.* Rouen, 9 juin 1826; Angers, 6 juill. 1826; Paris, 31 mai 1827; Cass. 17 mai 1829. — *V.* aussi Cass. 9 déc. 1840 et la note.

que, n'ayant jamais voulu s'en remettre à la foi d'Herberstock, il n'avait remis les toiles imprimées qu'après en avoir reçu d'autres, pour lui répondre du paiement de ce qui lui était dû; que ce fait ne pouvant être contesté, il en résultait que les toiles dont il est détenteur doivent être considérées comme étant le gage de sa créance; que par conséquent les syndics ne peuvent en exiger la restitution qu'en lui payant les sommes qui lui sont dues, aux termes de l'art. 2032 du Code civil; que, quand même il pourrait être tenu de les remettre avant le paiement, il aurait toujours un privilége sur le prix, suivant les dispositions de l'art. 2102, n° 2 du même Code; que d'ailleurs la valeur donnée aux toiles apprêtées et imprimées, n'est que le résultat de son travail; que ce serait donc le priver de sa propriété contre les dispositions de l'art. 544 du Code, que d'en faire tourner le prix au profit des créanciers du failli; qu'à la vérité, le travail fait sur les toiles peut être considéré comme n'en étant qu'un accessoire, et qu'aux termes de l'art. 565, la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement; mais que, suivant les dispositions de l'art. 570, le propriétaire n'a le droit de réclamer la chose qu'en remboursant le prix de la main-d'œuvre; que si Herberstock, propriétaire des toiles, ne pouvait les réclamer qu'en remboursant la valeur de la main-d'œuvre, les créanciers qui le représentent ne sauraient avoir plus de droit que lui.

Les syndics répondent que, quoiqu'il soit vrai, en fait, que Dolfus n'a rendu les toiles imprimées qu'après en avoir reçu d'autres à imprimer, on ne saurait en conclure qu'il ait le droit de retenir celles qui se trouvent dans ses mains, pour obtenir le paiement de celles qu'il a délivrées; que, pour qu'il eût le droit de les retenir, il faudrait qu'elles lui eussent été remises en gage de ce qui lui était dû; mais qu'il n'existe aucun acte qui prouve qu'Herberstock a voulu les lui remettre en gage; que si, d'après les dispositions de l'art. 2073 du Code, le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur ce qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers, ce privilége n'a lieu, aux termes de l'art. 2074, qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage; ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure; que si Dolfus ne peut retenir, à titre de gage, les toiles qui lui ont été remises, il ne peut pas non plus les retenir jusqu'à l'entier paiement de tout ce qui lui est dû, en vertu de l'art. 570 du Code; qu'il suit seulement de cet article que Dolfus peut retenir les toiles qui se trouvent entre ses mains jusqu'à ce qu'il ait été payé du travail qu'il y a fait; mais que ce serait en tirer une fausse conséquence que de prétendre qu'il peut les retenir pour le prix de l'apprêt et de l'impression de celles qu'il a déjà délivrées; qu'à l'égard de ce qui lui est dû pour ce dernier objet, il ne peut exercer aucun privilége, et doit être mis dans la même classe que les autres créanciers du failli.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les Codes civil et de commerce sont muets sur le fait particulier du litige, et qu'il ne peut y être statué que par les principes généraux d'équité et par des analogies;—Considérant que, quoiqu'il s'agisse de rapporter à la masse d'un débiteur failli, de la part d'un tiers détenteur, des valeurs appartenant à cette masse, cependant l'appelant n'est point recherché comme ayant voulu soit spolier cette masse, soit comme ayant fait quelque soustraction au préjudice des créanciers;—Considérant que la demande a pour objet l'alternative ou de rendre quatre cent quinze pièces de toile, ou de payer une somme de 30,000 francs pour valeur de ces toiles, si mieux n'aime, l'appelant, à dire d'experts; qu'ainsi, sous ce rapport présenté de la part des intimés, les parties se trouveraient en présence sous la double qualité respective de créancier et de débiteur; que, dès lors, dans cette hypothèse, la compensation serait de droit, et l'appelant serait dans le cas de retenir aucunes des toiles qu'il a conservées jusqu'à la concurrence du montant de son dû;—Considérant que, si on envisage l'appelant sous le rapport d'un créancier particulier, dégagé de la qualité de débiteur, on ne peut le ranger dans la classe des créanciers qui ont accordé une confiance absolue et illimitée à leur débiteur, attendu qu'il est avoué par les intimés eux-mêmes que l'appelant n'a travaillé, blanchi et imprimé pour le compte du failli, pendant l'espace de huit mois, qu'au comptant; qu'il a eu constamment entre ses mains, en valeur réelle, beaucoup au delà des sommes qui lui étaient dues, et que l'assertion contraire, énoncée au jugement du tribunal de commerce de Mülhausen, est une erreur reconnue par toutes les parties; qu'ainsi l'appelant ne peut être vu ni traité comme un créancier ordinaire qui doive être confondu dans la foule;

Considérant que c'est la nature de la créance qui doit déterminer et la qualification et le rang qu'elle doit tenir parmi les créances en général; qu'on ne peut méconnaître dans l'espèce de la réclamation tous les caractères qui constituent un privilége, soit qu'on la considère comme fondée sur un nantissement réel, soit qu'on l'envisage comme la cause unique d'une amélioration ou d'une augmentation de valeur;—Attendu qu'au premier cas, selon la nature du nantissement, les toiles que l'appelant détient lui ont été données pour lui tenir lieu, et lui ont servi, en effet, de gage pour sûreté du prix de sa fabrication, et que l'art. 2074 du Code civil, modifié par le 2081e ne peut être appliqué aux matières commerciales où les journaux et registres sont appelés à suppléer à l'absence de tout acte public et sous seing privé, même lorsqu'il s'agit de sommes excédant celle de 150 fr.;—Considérant qu'au second cas il est palpable que ce sont les substances étrangères, les talens et la main-d'œuvre employés par l'appelant qui ont imprimé aux matières premières, aux matières brutes du failli, un caractère, une qualité supérieurs, et leur ont procuré une grande augmentation de valeur; que cet accroissement de produit étant le résultat des dépenses, de l'habileté et des travaux de l'appelant, il est de toute justice qu'il jouisse sur ces objets de son industrie et de ses frais, des mêmes avantages, du même privilége que la loi accorde, d'une part, aux entrepreneurs de bâtimens améliorés, maçons et autres ouvriers, et, d'autre part, aux voituriers, pour le transport des marchandises, puisqu'ils ne sont privilégiés qu'à raison de la nature de leurs créances, et parce qu'ils ont amélioré à leurs dépens les propriétés du failli;—Considérant enfin qu'il n'y a eu aucun compte arrêté entre l'appelant et le failli, pendant les huit mois que le premier a blanchi et imprimé pour le compte de ce dernier; que la condition du travail au comptant n'a été ni changée ni altérée; qu'elle a été au contraire rappelée de l'aveu des intimés, dans toutes les factures qui ont accom-

gné les envols faits, et que l'appelant est constamment resté nanti de valeurs supérieures à celle de ses frais de fabrication; conséquemment, qu'il ne s'est jamais dessaisi des gages qui pouvaient lui garantir le paiement de sa créance, et que ces gages ont toujours été de la même qualité, de la même espèce, enfin des toiles à blanchir et à imprimer; qu'ainsi les choses sont toujours restées dans leur état primitif, relativement à l'appelant;

Par ces motifs,—Donne acte aux intimés de ce qu'en leursdites qualités, ils s'en rapportent à la prudence de la Cour;—Ce faisant, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Mulhausen, le 21 août 1811,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par ledit jugement toutes les conclusions de l'appelant ne lui ont pas été adjugées; — Emendant, sous le mérite des offres faites par l'appelant de rendre et restituer les quatre cent quinze pièces de toile dont s'agit, à charge par les intimés de lui payer comptant ce qui lui est dû non-seulement pour ces mêmes toiles, mais encore pour toutes celles précédemment extradées, — Déboute les intimés de leur demande formée en première instance, et les condamne aux dépens, etc.

Du 7 mars 1812.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Chauffour et Raspieller.

ACQUIESCEMENT.—Signification.—Appel.

La signification d'un jugement soit à partie, soit à avoué, qui ne contient pas la réserve d'appeler, n'emporte cependant pas acquiescement, et l'appel est recevable si une telle réserve se trouve déjà énoncée dans les qualités du même jugement. (Cod. proc., 443.)(1)

(Ferrari Didier — C. Pereta et Tixe.) — Arrêt.

LA COUR;—Considérant que quoique la signification du jugement rendu par le tribunal de Savone, faite à la requête de Ferrari, soit aux parties, soit à leurs avoués respectifs, ne contient aucune réserve ou protestation d'en interjeter appel, cependant il est constant, en fait, qu'une pareille réserve et déclaration sont expressément énoncées dans le jugement susdit, ce qui, bien loin de prouver l'acquiescement de Ferrari à ce jugement, indique, au contraire, son intention de se pourvoir en appel, ainsi qu'il l'a fait par acte du 21 janv. suivant;—Qu'il est vrai que ladite réserve ne se trouve que dans les qualités du jugement; mais cela ne peut point changer la nature de l'affaire; car, dès que ces qualités y sont insérées, il est sensible qu'elles ne peuvent plus être considérées séparément, et qu'au contraire elles forment partie intégrante du jugement dont la signification se rapporte tant aux motifs et dispositif qu'à toutes les énonciations et autres objets qu'il renferme: — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, — Admet l'appel.

Du 7 mars 1812.—Cour imp. de Gênes.

APPEL INCIDENT.—Acquiescement.

L'intimé qui a obtenu par défaut un arrêt confirmatif du jugement dont est appel, ne peut ensuite former incidemment appel de ce jugement (2).

(Rollin—C. Villeneuve.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'intimé a formellement approuvé le jugement dont est appel non-seulement en demandant qu'il fût confirmé, mais en obtenant de la Cour un arrêt par défaut qui lui adjuge ses conclusions, et qu'il est de principe que la partie qui a acquiescé à un jugement n'est plus recevable à en interjeter appel, etc.

Du 8 mars 1812. — Cour imp. de Bourges. — 1re ch.—*Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Déseglise et Ferrière.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Résolution.—Prix.

Lorsqu'un remplaçant militaire est renvoyé dans ses foyers parce qu'il est reconnu que le remplacé avait été appelé par erreur, il n'a pas droit à la totalité du prix du remplacement, mais seulement à une indemnité proportionnée au temps pendant lequel il a servi pour le remplacé (3).

(Ramsey—C. Pejard.)

Du 9 mars 1812.—Cour imp. de Besançon.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Renouvellement.— Faillite.

2° Ordre.— Appel. — Intimation.

1° *Il n'est pas nécessaire de renouveler les inscriptions hypothécaires au bout de dix ans, lorsqu'à l'époque du renouvellement le débiteur est en faillite.* (Cod. civ., 2154.) (4)

En tout cas, l'inscription d'office prise par les agents de la faillite, suffit pour conserver les droits des créanciers entre eux, tout aussi bien qu'elle les conserve vis-à-vis des tiers. (Cod. comm., 500, anc.; 490, nouv.)

2° *En matière d'ordre, les contestans ont valablement intimé en appel en la personne de l'avoué qu'ils ont tous chargé de les représenter.*

(Regnard et autres — C. Leclerc, Guillemot et autres.)

10 juillet 1793, adjudication, sur licitation, au profit du sieur Perelle, d'une maison sise à Pa-

(1) Jugé que la signification, même sans réserve, n'équivaut pas à un acquiescement: Cass. 12 fév. 1806; 20 nov. 1826; Turin, 20 mai 1809. — *V.* en sens contraire, Cass. 12 août 1817; Gênes, 26 juin 1812.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 23 janv. 1810, et les arrêts en sens divers cités à la note.

(3) Cette solution repose sur ce que le contrat de remplacement a été considéré par la Cour comme étant de la nature de ceux qui sont connus en droit sous la dénomination de *Locatio operarum*, contrats à raison desquels, lorsque la résolution arrive par force majeure, il n'est dû aucune indemnité pour le travail qui n'est pas fait. Cette doctrine paraît en opposition avec les principes adoptés par la jurisprudence qui, au contraire, considère généralement les contrats de remplacement comme des contrats aléatoires, par l'effet desquels le remplaçant doit profiter de toutes les chances favorables au remplacé, de même qu'il doit supporter toutes les chances défavorables. *V.* dans ce sens, Cass. 18 juill. 1820; Montpellier, 3 janv. 1815. — *V.* aussi sur la question analogue de savoir quels sont les droits du remplaçant sur le prix du remplacement, lorsqu'étant appelé au service pour son propre compte, son engagement se trouve rompu, Cass. 9 mai 1815, et la note.

(4) La question a été controversée, mais elle est résolue aujourd'hui dans le sens contraire à l'arrêt ci-dessus. *V.* Cass. 17 juin 1817, et la note; Troplong, *Hypoth.*, t. 8, nos 660 *bis* et 727 *ter*.—Pour l'opinion opposée, voy. MM. Dalvincourt, t. 3, n° 3, p. 168; Persil, sur l'art. 2154, Cod. civ. n° 7; Pardessus, t. 4, n° 1123.

ris, rue de la Contellerie, et ayant appartenu aux frères Chertemps, les sieurs Antoine-François et Jean-Baptiste Ange. Il est à remarquer que le sieur Regnard, comme en ayant fourni le prix d'acquisition a ces derniers, avait une hypothèque privilégiée pour une rente de 1,080 liv., au capital de 24,000 fr., et que la dame Challaye, épouse de l'un des frères Chertemps, avait aussi hypothèque sur cette maison, pour ses reprises et conventions matrimoniales. — Les 25 et 26 floréal an 7, le sieur Regnard et la dame Challaye prennent inscription respectivement pour la conservation de leurs hypothèques. Dix années ensuite s'écoulent sans renouvellement d'inscription ; mais avant l'expiration de cette révolution décennale, et le 28 mars 1809, le sieur Perelle se trouve en faillite. — Bientôt après, inscription générale de la part des syndics de cette faillite dans l'intérêt de tous les créanciers. — Le 3 mars 1810, la maison dont il s'agit est adjugée à la dame Challaye. — Dans l'ordre, divers créanciers se présentent. S'élève alors la question de savoir si cette même faillite a pu dispenser le sieur Regnard et la dame Challaye de renouveler en temps utile leurs inscriptions, et si d'ailleurs l'inscription prise par les syndics n'a pas produit, à l'égard des premiers, le même effet qu'un renouvellement.

Les sieurs Leclercq, Gilliemot, Brandt, etc., créanciers hypothécaires du sieur Perelle, soutiennent, en se fondant sur les dispositions des articles 23, 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, et 2154 du Code civil, qu'à défaut de renouvellement d'inscription de la part du sieur Regnard et de la dame Challaye, ceux-ci étaient sans inscription et ne pouvaient être colloqués.

31 août 1811, jugement qui accueille la prétention des créanciers Perelle : — « Attendu en fait, que Perelle s'est rendu adjudicataire de la maison rue de la Coutellerie, dont s'agit, suivant jugement de l'audience des criées du tribunal, du 10 juillet 1793, sur la licitation poursuivie entre le sieur Antoine François Chertemps, d'une part, et la dame Félicité Pianson, veuve de Jean-Baptiste-Ange Chertemps, et les enfans mineurs de cette dernière, d'autre part ; que par une des clauses de son jugement, Perelle ayant été autorisé à garder entre ses mains une portion du prix de son adjudication, les vendeurs, ainsi que le sieur Regnard, créancier opposant, se sont conformés aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, en prenant, dans les délais voulus par cette loi, des inscriptions dont l'effet était de conserver les priviléges qu'ils avaient sur ladite maison ; mais que l'effet de ces inscriptions a cessé à défaut d'être renouvelées avant l'expiration des dix années de leur date ;

« Attendu qu'en droit, relativement au moyen résultant de la faillite Perelle, les dispositions des art. 5 de la loi de brum., 2146 du Code civ., et 443 du Code com., ont pour objet de déterminer qu'une inscription prise dans les délais fixés par ces articles, ne peut conférer hypothèque, mais non pas d'empêcher l'effet d'une inscription qui n'est prise que pour conserver une hypothèque inscrite antérieurement, mais dont l'inscription est sur le point d'être périmée ; que le sieur Regnard et la dame Challaye, sans aucun rapport, n'étaient dispensés de prendre inscription pour la conservation de leurs droits, et par suite de renouveler lesdites inscriptions avant l'expiration des dix années. »

Appel. — Pour le sieur Regard et la dame Challaye, appelans, on soutient qu'en principe le sort des divers créanciers d'un failli se trouve irrévocablement fixé à l'instant même de l'ouverture de sa faillite, qu'en effet, il perd dès cet instant l'administration et possession de ses biens, qui sont censés alors appartenir en commun à ses créanciers, et dont ceux-ci deviennent les possesseurs et administrateurs, sous la surveillance de la justice (art. 442 du Code de comm.); — Que puisque de tels créanciers deviennent propriétaires communs, pour ainsi dire, des biens du failli, chacun dans la proportion de droits respectifs, il n'est et ne peut être permis à aucun d'eux de rien faire à son avantage, par un acte quelconque, au préjudice de ses cocréanciers; que c'est par suite de ce principe, et pour éviter la fraude, que tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits depuis la faillite, et même dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls ou susceptibles d'être annulés (art. 4, tit. 11 de l'ordonnance de 1673; déclaration du 10 nov. 1702, art. 443, 444 et 445 du Code de comm.); — Que c'est aussi par suite du même principe que toute inscription hypothécaire, prise après la faillite ou dans les dix jours antérieurs, est nulle (art. 5 de la loi du 11 brum. an 7; art. 2146 du Code civ.); — Qu'ainsi, dans l'espèce, les droits des créanciers ayant été fixés d'une manière irrévocable par l'événement de la faillite du sieur Perelle, et les inscriptions respectives du sieur Regnard et de la dame Challaye n'étant pas périmées à l'instant de l'ouverture de cette faillite, ces inscriptions avaient produit tout leur effet, et il était devenu inutile de les renouveler ensuite à l'expiration des dix années; — Qu'au surplus, ces mêmes inscriptions auraient été suffisamment renouvelées par l'inscription générale prise le 27 avril 1809, par les syndics des créanciers Perelle, au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers.

Pour les sieurs Leclerc, Gillemot, etc., on répond qu'aux termes des art. 23 de la loi du 11 brum. an 7 et 2154 du Code civil, toute inscription hypothécaire devient sans effet si elle n'est renouvelée tous les dix ans ; — Ces articles portent les mêmes dispositions, et sont ainsi conçus : — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai; — Que par conséquent, dans l'espèce, les inscriptions dont il s'agit, n'ayant pas été renouvelées en temps utile, sont devenus sans effet; — Que vainement l'on oppose le principe que les droits des créanciers d'un failli sont fixés par l'ouverture de la faillite même, et que ces créanciers ne peuvent, au préjudice les uns des autres, améliorer leurs titres respectifs : ce principe devant être entendu en ce sens que le créancier qui n'a pas d'hypothèque avant la faillite ou les dix jours précédens, n'en puisse acquérir après; ou que, s'il a une hypothèque, mais sans inscription, il ne puisse prendre inscription; mais que, si ayant une hypothèque inscrite avant la faillite, il puisse et doive nécessairement renouveler l'inscription à l'expiration des dix années, parce qu'il ne s'agit pas alors d'améliorer son titre ou droit hypothécaire, mais seulement de le conserver; — Qu'ainsi l'a décidé la Cour de cassation le 15 déc. 1809; — Que l'inscription prescrite par l'art. 500 du Code de comm., devant être prise au nom de la masse des créanciers, n'avait pas pour but de profiter à chacun d'eux, et de les dispenser de renouveler, si le cas échéait, mais seulement de prévenir les tiers que les immeubles du failli étaient sous la main de la justice, et ne pouvaient plus leur représenter aucune sûreté.

Les intimés opposaient en outre une fin de

non-recevoir prise de ce que l'appel leur avait été notifié non à eux-mêmes, mais à la personne de l'avoué qui les représentait collectivement.

ARRÊT.

LA COUR; — En tant que touche l'appel interjeté par Regnard du jugement rendu au tribunal de première instance de Paris, le 31 août 1811; — Attendu, quant à la nullité, qu'aux termes des art. 760 et 764 du Code de proc., Chevelier, avoué en première instance, comme chargé par les créanciers contestans de contredire pour eux, a pu être valablement intimé sur l'appel de Regnard, et en sa personne, pour tous les créanciers dont il stipulait les intérêts;

Attendu, quant au fond, que l'inscription prise par Regnard, le 25 flor. an 7 (14 mai 1799), subsistait jusqu'au 14 mai 1809; mais qu'antérieurement à cette époque Perelle ayant fait faillite le 28 mars même année, le sort de tous les créanciers a été, dès l'instant même, irrévocablement fixé sans qu'il fût besoin de leur part, de renouveler leurs inscriptions; qu'au surplus, l'inscription de Regnard aurait été suffisamment renouvelée par l'inscription générale prise, le 27 avril 1809, par les syndics des créanciers Perelle, au nom et dans l'intérêt de tous les créanciers, —Met l'appellation et ce dont appel au néant;—Emendant, — Décharge Regnard des condamnations contre lui prononcées; — Ordonne que le règlement provisoire de l'ordre du prix de la maison rue de la Coutellerie, vendue sur Perelle, sera réformé; — En conséquence, que Regnard sera colloqué audit ordre, par privilége et préférence à tous créanciers.

Du 9 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉCÈS.—REGISTRES.—HÔPITAL.—PREUVE TESTIMONIALE.

La mauvaise tenue des registres de décès d'un hôpital militaire peut être considérée comme équivalant à l'absence ou perte des registres, dans le sens de l'art. 46 du Code civil qui, pour ce cas, autorise à y suppléer par la preuve testimoniale, même indépendamment de tout commencement de preuve par écrit (1).

(Guillet—C. N.)

Marguerite Guillet se maria en l'an 2 avec Pierre Laurent, demicilié dans l'arrondissement de Cognac. — Appelé sous les drapeaux, il partit peu de temps après son mariage et étant arrivé à Strasbourg, il y tomba malade et entra à l'hospice militaire de cette ville, où il mourut au mois de flor. an 3.

Marguerite Guillet voulant contracter un nouveau mariage, s'adressa au maire de Strasbourg pour en obtenir le certificat du décès de Pierre Laurent, vu que le ministre de la guerre et le conseil d'administration du régiment où il servait n'avaient pu lui donner aucun renseignement.—Le 10 pluviôse an 13, le maire de Strasbourg répondit à celui de Segonzac que les registres de la commune, ni ceux de l'hôpital, ne contenaient aucune mention de la mort de Pierre Laurent, et que ces derniers registres avaient été tenus avec une telle négligence, que sur 25,000 décès qui y étaient mentionnés, il n'y en avait pas un cinquième qui contînt les énonciations essentielles pour ces sortes d'actes. — La veuve Laurent ne pouvant se procurer par ces registres la preuve qu'il lui importait d'acquérir, présenta, le 4 décembre 1808, une requête au président du tribunal de Cognac, pour qu'il lui fût permis de faire entendre des militaires qui avaient été témoins de la mort de son mari dans l'hospice de Strasbourg, à l'effet de la constater.

Cette permission lui ayant été accordée, elle fit entendre trois témoins domiciliés dans le canton de Segonzac, qui attestèrent avoir connu Laurent avant son départ, avoir servi avec lui, et l'avoir vu à l'hôpital de Strasbourg, où il était mort. — Après cette enquête, elle présenta une nouvelle requête au tribunal de Cognac, pour qu'il lui plût déclarer constant le décès du sieur Laurent son mari, et l'autoriser en conséquence à convoler en secondes noces.

Jugement du 25 mars 1811, par lequel le tribunal rejeta cette double demande, attendu que le décès de Laurent n'était pas constaté de la manière prescrite par la loi, la preuve testimoniale, quelque affirmative qu'elle pût être, ne pouvait suppléer l'acte de décès, à moins qu'il n'eût été tenu aucuns registres des décès, ou qu'ils fussent perdus; mais que la lettre du maire de Strasbourg attesterait l'existence de registres tenus à l'hospice de cette ville.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est suffisamment constaté par la lettre du maire de Strasbourg, d'une part, que les registres destinés à constater les décès arrivés dans les hôpitaux militaires de cette ville pendant les années 1794, 1795 et suivantes, ont été tenus avec la plus grande irrégularité; qu'une foule de ces décès n'y ont pas été inscrits, et que sur ceux qui ont été mentionnés, à peine y en a-t-il un cinquième qui contienne les énonciations nécessaires; d'autre part, qu'après les recherches les plus scrupuleuses, on n'a pu trouver sur ces registres aucune mention du décès de Pierre Laurent; — Attendu que le désordre de ces registres doit les faire considérer, relativement aux parties intéressées à avoir la preuve des décès qu'on a négligé d'y inscrire, comme s'ils n'existaient pas, ou comme s'ils avaient été perdus, et qu'alors on ne peut leur refuser la faculté de constater ces décès par la preuve testimoniale;—Attendu que les trois témoins de l'enquête faite devant le tribunal de Cognac, anciens compagnons d'armes de Pierre Laurent, ont affirmé l'avoir vu malade à l'hôpital dit de *la Montagne*, à Strasbourg et l'y avoir vu mort, et que leurs déclarations claires, précises, ne permettent pas de douter de ce décès; que dès lors il y a lieu de le déclarer constant, et par suite de permettre à Marguerite Guillet, veuve dudit Pierre Laurent, de contracter un nouveau mariage, — A mis ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare le décès de Pierre Laurent, mari de ladite Guillet; — Permet en

(1) *V.* dans le même sens, Agen, 9 germ. an 13, et la note.—Il est à remarquer toutefois que dans l'espèce, il s'agissait de constater le décès d'un mari pour mettre la femme dans le cas de contracter un nouveau mariage, et que Merlin, *Rép.*, v° *Etat civil*, § 3, n° 6, critique l'arrêt sous ce point de vue. Suivant lui, il n'y aurait eu aucune difficulté à tenir pour constant le décès du mari, s'il n'eût dû en résulter d'effet que relativement à des intérêts pécuniaires à l'égard desquels l'erreur est toujours réparable. Mais dès qu'il s'agissait d'autoriser la femme à contracter un nouveau mariage, elle ne pouvait y être admise qu'en rapportant la preuve légale du décès de son époux. Un arrêt du Parlement de Paris, du 16 déc. 1771, ajoute Merlin (*Répert.*, v° *Bigamie*, n° 4), l'avait ainsi jugé avant le Code civil, et depuis le Code civil, l'avis du conseil d'État du 4 germ. an 13, approuvé le 17, a imprimé à cette jurisprudence toute la force d'une loi.

conséquence à celle-ci de contracter un nouveau mariage dans les formes voulues par la loi.

Du 9 mars 1812.—Cour imp. de Bordeaux.

SURENCHÈRE.—CONVENTION ILLICITE.

Est licite le traité par lequel un tiers s'oblige de surenchérir un immeuble déjà adjugé, au nom et pour le compte du débiteur saisi qui s'oblige à son tour d'indemniser ce tiers des obligations résultant de la surenchère, sinon de reconnaître ce tiers propriétaire de l'immeuble au prix de la première adjudication. (Cod. proc. civ., 713; Cod. civ., 1133.) (1)

(Huyard — C. Guittard.)

Une maison avait été saisie sur les époux Guittard.

15 mars 1810, jugement qui adjuge cet immeuble au sieur Allez.

Les époux Guittard, désirant conserver la propriété de l'immeuble saisi, ont fait, le 19 mars 1810, le traité suivant avec le sieur Huyard. Il fut convenu: 1° que le sieur Huyard surenchérirait sur le prix de la maison déjà adjugée; 2° que le sieur Huyard subrogerait à ses droits les mariés Guittard, qui, de leur côté, se substitueraient à toutes les obligations de la surenchère; 3° que, dans le cas où les mariés Guittard ne satisferaient pas à leur engagement, le sieur Huyard serait propriétaire incommutable de ladite maison, au prix qu'elle avait été adjugée au sieur Allez.

Le sieur Huyard a surenchéri, et la maison lui a été adjugée. — Alors le sieur Huyard a sommé les mariés Guittard d'exécuter les conventions faites le 19 mars 1810. En conséquence, il leur a offert de leur rétrocéder l'immeuble qui lui avait été adjugé, à la charge par eux de l'indemniser des obligations résultant de sa surenchère; faute par eux de ce faire, il les a sommés de le reconnaître pour propriétaire incommutable, au prix de la première adjudication. — Mais les époux Guittard n'ont point déféré à cette sommation; ils ont, au contraire, demandé au greffe le bordereau de l'excédant des sommes colloquées sur le prix de la deuxième adjudication, nonobstant les conventions invoquées par le sieur Huyard, lesquelles, suivant eux, devaient être écartées comme illicites et contraires aux bonnes mœurs.—Sur ces différends, une instance a été engagée devant le tribunal de Provins.

21 août 1811, jugement qui déclare illicite le traité fait entre les époux Guittard et le sieur Guyard; ordonne que les sieur et dame Guittard seront colloqués pour l'excédant du prix restant entre les mains de l'acquéreur.

Les motifs de cette décision sont ainsi conçus: «Attendu que, par le jugement du 29 mars 1810, la maison dont la vente était poursuivie sur Guittard, a été adjugée au sieur Huyard, moyennant 3,350 francs;—Considérant que les parties n'ont pu valablement, par des conventions antérieures, limiter à leur gré, et selon leur intérêt privé, le prix d'un immeuble dont la vente publique devait être faite sous l'autorité du tribunal; que de semblables conventions, qui n'avaient pour objet que des spéculations fondées sur l'esprit d'un gain illicite, et dont le résultat devait être nécessairement de priver le propriétaire d'une partie du prix de ces immeubles, ne peuvent être sanctionnées par la justice; — Considérant qu'il résulte évidemment des faits et des circonstances de la cause, qu'en se soumettant à surenchérir la maison adjugée, et sous l'apparence de faire rentrer la propriété de cette maison dans les mains de Guittard, au préjudice de l'adjudicataire, Huyard n'avait d'autre but que de devenir lui-même propriétaire de cette maison, sans en payer le véritable prix; et qu'il avait la certitude d'y parvenir par les moyens qu'il a employés pour mettre Guittard dans l'impossibilité de remplir des obligations que son état de détresse l'avait forcé de souscrire; d'où il suit que l'acte du 19 mars ne peut mettre obstacle à l'exécution du jugement d'adjudication du 29 du même mois. »

Appel devant la Cour imp. de Paris. — Le sieur Huyard, appelant, a demandé l'exécution du traité fait avec les époux Guittard. — Il a soutenu qu'aucune loi ne prohibait cette espèce de traité; qu'à la vérité, l'art. 713 du Code de procédure défendait à la partie saisie de se rendre adjudicataire; mais que ce serait ajouter aux dispositions de la loi, que d'appliquer cette défense aux tiers qui se rendraient personnellement adjudicataires pour rétrocéder ensuite l'immeuble au saisi; qu'en conséquence, en déclarant illicite le traité par lequel lui Huyard était convenu avec les époux Guittard, de se rendre adjudicataire de l'immeuble pour leur en faire passer la propriété, les premiers juges avait commis un excès de pouvoir. — Au surplus, a dit le demandeur, on ne peut pas prétendre que cet acte soit illicite, ni qu'il ait eu pour effet d'arrêter les enchères et de porter préjudice au débiteur saisi, puisque celui-ci a fixé lui-même le prix de l'immeuble à celui de la première adjudication; que, dans tous les cas, il est en son pouvoir de faire cesser le préjudice, s'il en souffrait aucun, puisqu'il peut profiter de la seconde adjudication, et rentrer dans la propriété de l'immeuble saisi, en se soumettant aux obligations du surenchérisseur.

Les époux Guittard, intimés, ont répondu qu'ils ne pouvaient être liés par le traité invoqué par le sieur Huyard, attendu qu'il était illicite et contraire aux bonnes mœurs; et pour l'établir, ils ont reproduit et développé les motifs du jugement de première instance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la convention du 19 mars 1810 n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et que la nullité n'en est pas même demandée, — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge Huyard des condamnations contre lui prononcées; — Lui donne acte des offres par lui faites sur le barreau; — Ordonne que, dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, les époux Guittard seront tenus de les accepter et d'y satisfaire; sinon et ledit temps passé, sans s'arrêter aux demandes desdits époux Guittard, dont ils sont déboutés, les déclare déchus de la faculté de rachat à eux réservée par la convention; — Ordonne que ladite convention sera exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

Du 10 mars 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Moreau, Glandaz et Gairal.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.—AFFICHES.—MARCHÉ.

Un commandement tendant à saisie immobilière est valablement signifié à l'ancien domicile de la partie saisie, lorsque la preuve de l'intention de cette partie de changer de domicile, n'est pas établie, soit par des déclarations expresses, conformément à l'art. 104 du Code civil, soit par les circonstances de fait.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Colmar, 12 juill. 1825.—*V.* aussi, Pau, 16 juin 1840.

L'extrait de la saisie immobilière ne doit pas nécessairement être affiché le jour même du marché, mais seulement à la place où le marché se tient. (Cod. proc., 684.) (1)

(Barral—C. Courbettes.)

Du 10 mars 1812.—Cour imp. de Montpellier.

USUFRUIT LÉGAL.—TUTEUR.—DESTITUTION.—DÉCHÉANCE.—COMPTE.

Le père destitué de la tutelle de ses enfans ne perd pas, par cela seul, l'usufruit légal de leurs biens (2).

Toutefois, si depuis la destitution du père, les enfans n'ont pas été à sa charge, il leur doit compte de leurs revenus.

(Dupavillon—C. mineurs Guillemain.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cession faite par le père, contenant la clause formelle de garantie, et le prix en ayant été payé, le cédant est responsable du trouble qu'éprouve le cessionnaire, soit pour le principal, soit pour les intérêts; qu'ainsi, ce dernier peut employer pour se défendre tous les moyens qu'aurait eus Guillemain-Palmery lui-même; — Qu'aux termes de droit, le père, durant et après le mariage, a la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à ce qu'ils soient âgés de dix-huit ans ou qu'ils aient été émancipés; qu'à la vérité, dans l'espèce, Guillemain-Palmery a été destitué de la tutelle de ses enfans; mais que si la nomination d'un tuteur étranger affaiblit la puissance paternelle dans tout ce qui a trait à ces fonctions, elle ne la détruit pas en entier; qu'en effet, le père, même en ce cas, conserve toujours le droit d'émanciper les mineurs, de consentir à leur mariage et que la jouissance des biens des enfans est un des effets de la puissance paternelle; — Que l'art. 386 du Code civil a déterminé les cas dans lesquels doit cesser cette jouissance; que la destitution du père n'y est pas comprise; qu'ainsi Guillemain-Palmery a conservé cette jouissance; —Que, cependant, elle n'est pas gratuite; que le père est chargé entre autres choses de la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfans; qu'il a été articulé et non dénié qu'au moment du décès de leur mère, la moitié de cette obligation formait toute leur fortune; que le père ayant fourni à tous leurs besoins jusqu'à sa destitution, il n'y a pas à s'occuper de ce qui est antérieur à cette époque; mais que depuis, ils ont été à la charge de la dame de Vaulay, leur aïeule maternelle; que rien ne l'obligeait à supporter leur dépense quand ils avaient des revenus pour y subvenir; qu'ainsi le rapport des intérêts est dû jusque-là, mais seulement sous la déduction du cinquième, suivant la loi existante au moment où l'obligation a été consentie; — Qu'en vain on opposerait que la dépense des mineurs devait être fixée par un conseil de famille; qu'ils sont trois enfans, et que l'intérêt des 12,000 fr. se réduisant à 481 francs, il est évident qu'il y avait insuffisance; —Dit qu'il a été bien jugé au chef qui déclare nulle la cession de la moitié appartenant aux mineurs Palmery dans l'obligation au principal de 21,000 fr. du 29 prair. an 7; — Et en ce qui touche les intérêts et le remboursement; — Condamne l'appelant à payer dès à présent au tuteur des mineurs Gillemain-Palmery, ses petits-enfans, les intérêts de ladite somme, depuis le 10 therm. an 11, jour où leur père a été destitué de la tutelle, jusqu'au décès de la veuve de Vaulnay, leur aïeule maternelle, etc.

Du 11 mars 1812.— Cour imp. de Bourges. — 1re chamb.—*Prés.*, M. Sallé.— *Concl.*, M. Baucheton, av. gén. — *Pl.*, MM. Devaux et Mater.

TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — INDICATION DE PAIEMENT.

Le tiers acquéreur est personnellement obligé et ne peut plus faire le délaissement par hypothèque, dans le sens de l'art. 2172 du Code civil, lorsque le vendeur, dans son contrat de vente, a fait indication de paiement au profit de ses créanciers, et que lui, acquéreur, a accepté cette délégation.—En ce cas, l'obligation personnelle envers le vendeur, devient obligation personnelle envers les créanciers. (Cod. civ., 2172.) (3)

(Chez-Jean et Aversenne—C. Les créanciers Regon.)

En 1811, le sieur Ragon-Laferrière vend à Chez-Jean plusieurs immeubles pour le prix de 80,000 fr.—Le vendeur fait une indication de paiement au profit de ses créanciers.—L'acquéreur accepte la délégation, et cependant ne paie pas.

Le sieur Aversenne, créancier inscrit sur ces biens pour une somme de 25,000 francs, fait à l'acquéreur sommation de payer ou de délaisser. —Chez-Jean opte pour le délaissement; en conséquence il en fait la déclaration au greffe du tribunal de Joigny, le 15 avril 1811.—Mais les créanciers de Ragon, aux conclusions desquels celui-ci déclare adhérer, prétendent que Chez-Jean n'est plus un simple détenteur; que par l'acceptation de la délégation du prix, ils sont devenus ses créanciers personnels, qu'il ne peut plus être considéré autrement que comme personnellement obligé. (Cod. civ., 2172.)

Chez-Jean répond qu'une simple délégation ne constitue pas le délégué débiteur personnel du délégataire; qu'une obligation personnelle ne peut résulter d'un acte étranger à celui qui l'invoque et fait hors de sa présence.

20 juin 1811, jugement qui donne acte à Chez-Jean du délaissement par hypothèque, et le déclare valable; —Attendu que Chez-Jean ne s'était pas personnellement obligé par le contrat d'acquisition, au paiement des dettes de son vendeur, et qu'il n'en était tenu qu'hypothécairement; que d'ailleurs se trouvant poursuivi par le sieur Aversenne, il avait valablement fait son délaissement hypothécaire. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Chez-Jean, person-

(1) *V.* conf., Cass. 19 nov. 1812, et les arrêts cités en note.

(2) Cet arrêt vient confirmer la doctrine de celui de Paris que nous avons rapporté à la date du 28 déc. 1810; Voy. la note qui l'accompagne, où se trouve indiquée l'opinion des auteurs.

(3) La question a fait gravement difficulté, mais paraît aujourd'hui devoir être décidée dans le sens de l'arrêt ci-dessus, *V.* conf. Cass. 21 mai 1807; Rouen, 12 juill. 1823; Bordeaux, 25 août 1828. C'est du reste en ce sens que se prononcent les meilleurs auteurs, et notamment M. Troplong, qui cite à l'appui de son opinion Loyseau du *Deguerpissement* (liv.3, ch. 8, n° 14 et liv. 4, ch. 4, n° 10); Favre, liv. 8, tit. 6, déf. 33; Despeisses, t. 4, p. 401. *V.* nos observations sur un arrêt de Cass. du 6 mess. an 12.—Avant l'arrêt précité de 1807, la Cour de Bruxelles s'était prononcée en sens contraire le 9 flor. an 13. (*V.* à cette date.) Cet arrêt exige que l'acquéreur se soit engagé personnellement avec les créanciers eux-mêmes, en d'autres termes, que ceux-ci soient parties au contrat.

nellement obligé par son contrat et par l'acceptation de la délégation y contenue, ne peut se libérer par un délaissement hypothécaire, tant qu'on ne lui demandera rien au delà de son prix.—Met les appellations et ce dont est appel au néant;—Emendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées;—Au principal, sans s'arrêter à la demande de Chez-Jean, dont il est débouté, déclare nul et de nul effet le prétendu délaissement par lui mis au greffe du tribunal civil de Joigny, le 15 avril 1811, etc.

Du 11 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—2ᵉ ch.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Conflans, Bonnet et Biliecoq.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.—REMBOURSEMENT.—PROCURATION.

Celui qui n'a reçu un effet de commerce que par un endossement irrégulier ne valant que procuration pour recevoir ou négocier, peut néanmoins devenir propriétaire de cet effet et exiger paiement du souscripteur, lorsque par suite du retour de l'effet, il en a opéré le remboursement.— Vainement la procuration résultant de l'endossement irrégulier aurait-elle été révoquée depuis : dans ce cas le porteur de l'effet a son titre, non plus dans l'endossement, mais dans le fait du remboursement. (Cod. comm., 138.) (1)

(Bachofen—C. Bucher.)

Le 26 sept. 1810, Bucher et compagnie ont souscrit deux billets à ordre au profit du sieur Daniel Heisch, payables le 26 mars 1811, l'un de la somme de 4,000 fr., et l'autre de la somme de 5,000 fr.

Heisch a endossé ces deux billets au profit de Daniel Zeslin; celui-ci les a endossés au profit de Bachofen et fils; enfin ces derniers les ont endossés en faveur de Zollicofre et Hey pour valeur en compte.—Les endossemens faits au profit de Zollicofre et Hey étaient les seuls réguliers; les autres n'avaient aucune date.—Zeslin et Heisch, premiers endosseurs, sont tombés en faillite, et Zollicofre et Hey, qui n'avaient reçu les deux billets que pour valeur en compte, les ont rendus aux sieurs Bachofen, derniers endosseurs. — Ceux-ci ont alors traduit Bucher et compagnie, souscripteurs, devant le tribunal de commerce de Strasbourg, pour les faire condamner à payer ou à fournir caution, vu la faillite des endosseurs.

Bucher et compagnie ont répondu que les endossemens en vertu desquels Bachofen et fils se trouvaient porteurs des deux billets à ordre, n'étaient pas datés; que par conséquent ils ne pouvaient valoir que comme procurations; que si les endossemens ne valaient que comme procurations, les porteurs n'étaient que simples mandataires des endosseurs; qu'en cette qualité, ils ne pouvaient exercer que les droits de Daniel Heisch, en faveur de qui les billets avaient été souscrits, et que celui-ci ne pouvait exiger caution des souscripteurs, attendu qu'il était lui-même tombé en faillite; qu'il était même vrai de dire que les porteurs ne pouvaient plus être considérés comme mandataires de Heisch, failli, puisqu'aux termes de l'art. 2003 du Code civ., le mandat finit par la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

15 février 1811, jugement qui déclare la demande de Bachofen et fils non recevable : « Attendu que l'article 137 du Cod. comm. exige impérieusement, entre autres formalités, que l'endossement soit daté, formalité déjà prescrite par l'ordonnance de 1673; que l'article 138 du même Code porte que, si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration; que les endossemens qui se trouvent sur les deux billets dont il s'agit ne sont pas datés; que par conséquent la propriété n'en ayant pas été transmise aux demandeurs (Bachofen et fils), les endossemens dont s'agit ne peuvent que valoir comme procuration, et les demandeurs ne peuvent, en ce cas, exiger le paiement ou la caution qu'au nom du sieur Daniel Heisch, leur mandant, qui est le propriétaire des deux billets à ordre. »

Quelques jours avant ce jugement (le 11 fév.), les syndics des créanciers de Heisch avaient déjà fait signifier aux sieurs Bucher et compagnie un acte par lequel ils déclaraient révoquer le mandat donné à Zeslin par le premier endossement, et leur faisaient défense de payer à d'autres qu'à eux le montant des deux billets souscrits au profit de Heisch.

Bachofen interjeta appel du jugement du tribunal de commerce le 6 mars. — Puis l'échéance des deux billets étant arrivée le 26 du même mois, il les fit protester le lendemain 27; ensuite il traduisit de nouveau Bucher et compagnie devant le tribunal de commerce, pour les faire condamner avec contrainte par corps à lui en payer le montant.

Le 9 avril suivant, second jugement du tribunal de commerce, qui déclare la demande de Bachofen non recevable : attendu que, par le jugement du 15 février, il a été reconnu que la propriété des effets, dont le paiement était réclamé, appartient au sieur Daniel Heisch, qui est le premier endosseur, par la raison que son endossement n'étant point daté, n'a pu valoir aux demandeurs que comme procuration, conformément à l'art. 138 du Code de commerce.

Bachofen et consorts interjettent encore appel de ce jugement. — Ils font observer que, s'ils avaient transmis les deux billets à ordre dont il s'agit aux sieurs Zollicofre et Hey, en qualité de mandataires, ils ne les ont pas repris en la même qualité; qu'ainsi ils ont eu le droit d'en exiger la valeur en leur nom personnel.

Les intimés répondent, 1° que le porteur n'a pu changer son titre; que, s'il a *endossé* comme mandataire, il n'a pu ensuite retraire comme propriétaire;—2° Ils se prévalent d'ailleurs de la révocation du mandat.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les deux appels des jugemens des 15 fév. et 9 avril 1811 sont connexes, puisqu'ils ont trait à deux effets de commerce signés l'un et l'autre de Bucher et compagnie, sous la même date du 26 sept. 1810; que leurs endossemens sont les mêmes et en faveur des mêmes personnes; ainsi il y a lieu de joindre les deux causes pour y être statué par une seule décision;—Attendu, sur le premier appel, lequel est émis du jugement du 15 fév. 1811, que les deux lettres de change dont il s'agit ont été tirées à six mois de date échéant au 26 mars 1810, au profit du sieur Heisch, qui les a passées à Daniel Zeslin par un endossement non daté, lequel Zeslin les a transmises, par un ordre aussi non daté aux appelans, de qui, par un ordre régulier, daté du 4 mars 1811, portant valeur en compte, elles ont passé à Zollicofre et Hey; que ces lettres de change ayant été protestées et fait retour, les appelans avaient retiré lesdites lettres, et comme les deux autres endosseurs étaient en faillite ouverte, l'appelant avait, avant l'échéance des lettres, actionné Bucher et com-

(1) V. l'arrêt qui suit.

pagnie, pour les obliger à fournir caution; et c'est dans cette demande que les appelans furent déclarés non recevables et sans qualité, par le jugement du 15 fév., par l'unique motif que les endossemens n'étant point datés, ne valaient que procuration; qu'ainsi les appelans n'avaient pu exiger caution qu'au nom du sieur Heisch, leur mandant, qui est le propriétaire des effets dont s'agit; — Attendu, ainsi que la Cour l'a exprimé par son arrêt de ce jour (1) rendu dans la cause du sieur Merian-Kouder, contre les intimés, que, d'après les principes et la jurisprudence, fondés sur les lois commerciales, l'endossement en blanc ou non daté ne confère au porteur qu'un mandat, mais dont l'effet est de lui donner qualité de poursuivre le débiteur ou accepteur, négocier l'effet et en encaisser le montant, même d'en transmettre la propriété à un tiers par un endossement régulier; or, dans l'espèce, les appelans étaient porteurs des effets par un endossement non daté, et sous ce rapport ils n'étaient que mandataires des Zeslin, qui eux-mêmes l'étaient de Heisch; mais les appelans en avaient transmis la propriété à Zollicofre et Hey par un endos régulier, et avaient retiré les effets lorsqu'ils eurent fait retour par protêt; ainsi, sous aucune de ces deux hypothèses, les premiers juges n'ont pu, à l'occasion de la demande d'une caution, qui n'étoit qu'une mesure conservatoire, préjuger, le 15 février 1811, que les appelans étaient non recevables et sans qualité, tandis qu'ils n'avaient pu que les débouter, s'ils avaient pensé qu'il n'y avait pas lieu à astreindre les débiteurs à fournir caution; — Attendu que, d'après les principes déjà établis et appliqués au fait, le jugement du 9 avril 1811 est mal rendu également, puisque, par les mêmes motifs, ils ont déclaré les appelans non recevables en leur demande en paiement des traites, après leur échéance; — Attendu que c'est en vain que les intimés s'appuient de l'acte du 11 fév. 1811, par lequel les syndics de la masse Heisch, le premier endosseur par ordre non daté, déclarent aux intimés qu'ils révoquent le mandat qui en est résulté à Zeslin, et protestent contre le paiement que les débiteurs pourraient faire; mais cette prétendue révocation est dérisoire; les appelans l'ont ignorée jusqu'à ce jour; les débiteurs n'en ont pas excipé lors du jugement du 15 fév., rendu quatre jours après, et les juges eux-mêmes n'en ont eu aucune connaissance, puisqu'ils n'en ont fait nulle mention dans leurs motifs, et que cette pièce n'est pas rappelée au nombre de celles visées audit jugement; d'ailleurs il est sensible qu'admettre de pareilles révocations, ce seroit porter les coups les plus funestes à la sûreté du commerce, tandis que si les Heisch eussent pris la voie directe de la revendication des effets sur le porteur, celui-ci ou Zeslin eussent eu l'avantage de leur opposer qu'ils avaient fourni la valeur des effets; il y a donc lieu d'infirmer et d'adjuger les conclusions des appelans; — Attendu cependant que les intimés impugnent de simulation et de concert l'endossement des appelans au profit de Zollicofre et Hey; qu'ainsi il y a lieu d'imposer, à cet égard, une affirmation aux uns et aux autres, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et au prétendu défaut de qualité, — Condamne les intimés solidairement et par corps, à payer aux appelans la somme de 9,000 fr., faisant le montant desdits billets, aux intérêts du jour du protêt, etc., en affirmant par les appelans que l'endossement des effets dont s'agit, au profit de Zollicofre et Hey, de Strasbourg, est sincère et véritable; laquelle affirmation, dans laquelle ils se feront ensuivre par lesdits Zollicofre et Hey, sera reçue, parties présentes ou dûment appelées.

Du 11 mars 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Chauffour et Baumlin.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PROCURATION. — PAIEMENT.

Le débiteur d'un billet à ordre poursuivi par un porteur qui n'a de titre qu'un endossement irrégulier, est non recevable à opposer à ce porteur un défaut de qualité surtout lorsque l'auteur de l'endossement irrégulier reconnait n'avoir aucun droit sur la propriété du billet. (Cod. comm., 138.) (2)

(Merian-Kouder — C. Burher.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence générale, fondés sur les Codes de commerce, ancien et nouveau, que l'endossement en blanc ou non daté d'un effet de commerce transmet au porteur le pouvoir de poursuivre le débiteur ou accepteur, et que, quoique cet endossement ne puisse servir au porteur que de mandat ou de procuration, et que tant qu'il a l'effet en mains il puisse être revendiqué sur lui, il peut, néanmoins, lorsque la revendication n'a pas eu lieu, en transférer la propriété à un tiers par un endossement régulier; c'est ainsi que la Cour et d'autres l'ont déjà jugé, de même que la Cour de cassation; — Attendu, dans l'application de ces principes à l'espèce, que les intimés doivent incontestablement le montant de leur billet à ordre du 23 oct. 1810; — Mais qui en est le créancier? Ce ne saurait plus être le sieur Heisch au profit duquel l'effet avait été tiré, puisque celui-ci, par un ordre régulier, a passé l'effet à veuve Boucard et fils, de qui, par un endossement en blanc, il est parvenu à l'appelant; c'est donc à la veuve Boucard et fils ou à l'appelant qu'il appartient; — Attendu qu'à la vérité l'endossement de veuve Boucard et fils se trouve en blanc; qu'ainsi, suivant les articles 23, titre 5 de l'ordonnance de 1673 et 138 du Code de commerce, il ne serait à considérer que comme simple procuration qui n'a point opéré transport de l'effet; mais cette question est étrangère aux débiteurs ou à ceux dans l'intérêt desquels ils semblent agir; et l'appelant, quoique porteur d'un ordre irrégulier, n'ayant pas moins droit de poursuivre le débiteur, ou de négocier l'effet, ou d'en encaisser le montant, cet endossement lui ayant conféré la qualité de fondé de procuration sans qu'il fût tenu de prendre cette qualité dans les actes; — Attendu, d'ailleurs, que, loin que la veuve Boucard et fils aient revendiqué l'effet sur l'appelant, c'est qu'elle a attesté que sa négociation avec ce dernier a été véritable, et que la valeur en a été fournie, et que le syndic de la masse de cette veuve, qui a figuré en première instance, a fait la même déclaration; il est donc vrai de dire que, sous ce rapport, l'appelant est même propriétaire de l'effet, le jugement qui le déclara non recevable est donc dans le cas d'être infirmé, et il y a lieu, émendant, de lui adjuger les fins de sa demande comme fondée à tous égards: — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Strasbourg, le 8 mars 1812; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —

(1) *V.* ci-après.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 22 brum. an 12; Bourges, 11 avril 1809, et les notes. *V.* aussi l'arrêt qui précède.

Emendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées, condamne les intimés conjointement, solidairement et par corps, à payer à l'appelant la somme de 3,000 fr.

Du 11 mars 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Chauffour et Baumlin.

HOSPICES. — APPEL. — AUTORISATION.

L'appel formé par un hospice n'est pas recevable, lorsque l'autorisation d'interjeter cet appel lui a été refusée par le conseil de préfecture (1). — Peu importe que l'hospice se soit pourvu au conseil d'Etat contre ce refus et réclame un sursis pour plaider (2).

(Hospices de Louvain — C. N...)

Du 11 mars 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. Delahamaide, av. gén. — *Pl.*, MM. Nève et Crassous.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE. — EXCEPTION.
2° LIBERTÉ DU COMMERCE. — INTERDICTION. — CLAUSE ILLICITE. — RENONCIATION.

1° *Le tribunal de commerce devant lequel est portée une demande d'arbitrage sur le fondement de l'existence d'une société entre les parties litigantes, doit, si l'une des parties nie l'existence de cette société, statuer sur l'exception avant de renvoyer devant les arbitres; et cela surtout lorsque la demande d'arbitrage, au lieu d'être pure et simple, est accompagnée de conclusions tendantes à une condamnation pécuniaire contre celui qui nie la société.*

2° *La clause d'une société par laquelle l'un des associés s'est interdit pour l'avenir la faculté de faire, sans la participation de ses coassociés, une entreprise déterminée, est nulle (3).*

Et en admettant la validité d'une clause semblable, le silence et l'inaction des associés pendant que l'un d'eux fait, sans la participation des autres, l'entreprise prohibée, doit être considérée comme une renonciation au bénéfice de la clause.

(Gault et Aché — C. Cassac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'outre l'essai en conciliation dont Gault et Aché avaient fait précéder l'exercice de leur action envers Cassac, la demande qu'ils lui ont formée devant le tribunal de première instance de Napoléon-Ville, comme tribunal de commerce, n'a pas été bornée au simple renvoi devant des arbitres; qu'ils ont pris ensuite des conclusions formelles et déterminées à faire condamner Cassac par jugement provisoire, exécutoire nonobstant appel, sans caution et même par corps, de leur payer dans trois jours la somme de 22,000 fr., etc.; — Considérant que lors même que ces circonstances ne se trouveraient pas réunies dans la cause, et que la demande d'arbitrage aurait été pure et simple, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, cette demande ayant été radicalement contestée par le défendeur, en déniant toute société ou continuation de société entre lui et les demandeurs, ultérieurement à l'arrêté et à la solde de compte des 9 mars et 9 mai 1809, produits et dûment enregistrés, le tribunal était dans la nécessité de statuer, avant tout, sur cette exception péremptoire, et qu'elle était aussi exclusivement de sa compétence; que c'est aussi ce qu'il a fait par son jugement du 7 mai 1811, dont l'appel a été porté à la Cour par Gault et Aché, et sur lequel est intervenu déjà un premier arrêt le 29 août dernier, exécuté par toutes les parties;

Considérant sur la demande de 22,000 fr. formée par Gault et Aché, que Gault et Aché en font dériver le principe de la clause 3 du traité du 17 nov. 1808, ainsi conçu en cette partie: « Qu'aucun des contractans ne pourra traiter, pour la fourniture de l'année prochaine, sans la participation des deux autres, et que celui qui manquerait à l'exécution de cette clause s'oblige à un dédommagement de 6,000 fr. envers chacun des associés; » — Considérant que ces expressions, *traiter pour la fourniture*, ont un sens clair, précis et déterminé, qui ne peut et ne doit être entendu que d'un traité ou marché convenu avec les fournisseurs généraux; pareil à celui d'après lequel les associés stipulaient dans ce moment; qu'on ne les interpréterait pas autrement sans leur donner la signification absurde d'une clause illicite contraire à la liberté naturelle, et nulle dans son essence, de laquelle il serait résulté, pour Cassac principalement, dont le commerce consiste de tout temps et presque uniquement dans l'achat et les ventes de chanvres, une interdiction absolue de toute industrie et de tout emploi de son temps et de ses fonds; — Que Gault et Aché, à qui une pareille interdiction ne causerait pas la même gêne ni le même préjudice à raison de la différence de leur état et profession, ne sont pas autorisés pour cela à donner un autre sens à des expressions de leur choix qu'eux-mêmes ont employées dans cet écrit qui est leur ouvrage, bien plutôt que celui d'un homme comme Cassac, illettré, et que l'on sait pouvoir à peine tracer son nom au pied des actes; qu'il serait intolérable de leur donner une extension ruineuse pour lui-ci à l'avantage des deux autres associés qui n'auraient couru aucun risque, ni mis en commun aucun fonds ni industrie; et qu'enfin il s'agit d'une obligation contractée avec clause pénale, que la loi et l'équité ne souffrent pas qu'on aggrave dans aucun cas;

Considérant qu'aussi Gault et Aché, qui ne pouvaient ignorer les mouvemens de Cassac en 1810, ses achats et ses ventes, sont-ils restés témoins muets de la prétendue infraction de leur traité; qu'ils n'ont point demandé la participation que ce traité leur eût promise, et n'ont point mis Cassac en demeure par des interpellations en temps opportun, ou par des offres de fonds ou d'industrie dans la chose commune, que leur premier acte a été la sommation du 23 juill. 1810, exécutée avec un éclat suspect, et qui n'avait d'autre objet que d'arracher de la bouche d'un homme effrayé des aveux utiles à des vues ultérieures qui se sont réalisées six mois après par l'assignation du 26 avr. 1811; en sorte que n'étant venus à

---

(1) *V.* sur l'autorisation nécessaire aux établissemens publics pour interjeter appel ou pour y défendre, la note et le résumé de jurisprudence qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1808.

(2) Cette solution ne serait plus admissible aujourd'hui, la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale portant, art. 54: « Qu'en cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi. » — Aux termes de l'art. 53 de la même loi, ce pourvoi doit être jugé dans le délai de deux mois, et c'est à l'expiration de ce délai seulement, s'il n'y avait pas décision, qu'il pourrait être passé outre au jugement de l'instance. Mais dans aucun cas, ajoute l'art. 54 précité: « la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée. »

(3) *V.* anal. en sens contraire, Colmar, 10 juillet 1837, et Pau, 7 août même année.

l'action qu'après tous les risques courus, toutes les dépenses faites, et lorsqu'il n'y aurait plus eu qu'à recueillir les fruits des travaux de Cassac, la seule équité, en supposant qu'il y eût eu une véritable infraction aux conditions du traité, ne permettrait plus de les écarter; leur inaction, leur silence et toute leur conduite spéculative, feraient présumer qu'ils auraient renoncé à toute participation en connaissance de cause et pour leur propre avantage; — Par ces considérations, — Déclare Gault et Aché sans griefs dans l'appel par eux interjeté du jugement du tribunal de Napoléon-Ville, du 7 mai 1811; — Ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; — Déboute les mêmes Gault et Aché de toutes leurs autres fins et conclusions.

Du 11 mars 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Jourdée et Lemerer.

ORDRE.—APPEL.—GRIEFS.

En matière d'ordre, on peut proposer en cause d'appel d'autres griefs que ceux énoncés dans l'acte d'appel, pourvu qu'ils ne forment pas une demande nouvelle.—Ainsi, après avoir proposé en première instance la nullité d'une inscription hypothécaire pour vice de forme, on peut en appel et bien que le moyen n'ait pas été indiqué dans l'acte d'appel, soutenir que l'inscription est inefficace pour défaut de spécialité. (Cod. proc., 464 et 763.) (1)

(Wust—C. Groetzinger.)

Du 11 mars 1812.—Cour imp. de Trèves.

TIERS DÉTENTEUR.—DÉLAISSEMENT.—OBLIGATION PERSONNELLE.

Du 12 mars 1812 (aff. *Chez-Jean*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt *suprà*, à la date du 11.

PROTÊT.—GARANTIE.—FORCE MAJEURE.

Lorsque le porteur d'une lettre de change a été empêché, par force majeure, de faire le protêt à l'échéance, l'accident est à sa charge plutôt qu'à la charge des endosseurs: il ne conserve donc pas de recours contre eux. (Cod. comm., 168.) (2)

Cabarrus—C. Boucheret.)

Une traite de 1,300 piastres est tirée, le 11 avril 1809, de Paris sur Madrid.—Cette traite, payable le 20 nov. suiv., passe successivement, par la voie de l'endossement, entre les mains de divers banquiers ou négocians, et notamment, et en dernier lieu, des sieurs Boucherot, Cabarrus père et fils, et Durand.

A l'échéance, le porteur de cette même traite, le sieur Durand, ne peut point la présenter, à fin de paiement, les communications entre Madrid et la France étant alors interceptées par la guerre. Le 7 déc. suivant, protêt de sa part, faute de paiement.

En cet état, il en réclame le montant par voie de recours contre les sieurs Cabarrus, qui le remboursent sans difficulté, sur cette considération que le protêt n'avait eu lieu tardivement que par un cas de force majeure résultant des événemens de la guerre.

Les sieurs Cabarrus s'adressent, à leur tour, aux sieurs Boucherot: mais ceux-ci se refusent au remboursement. Ils soutiennent que dans l'espèce le protêt, faute de paiement, ayant été tardivement fait, et par suite, le recours en garantie aussi tardivement exercé, ils ne sont tenus, comme endosseurs, à aucune garantie.

Ils soutiennent au surplus, qu'en principe, tout porteur de traite, par endossement régulier, en est le propriétaire, et que, si elle vient à s'égarer, se perdre, s'anéantir, ou, entre ses mains, n'importe comment, par événemens imprévus ou de force majeure même, il doit supporter la perte qui en résulte, suivant la maxime *res perit domino*.

Les sieurs Cabarrus soutiennent, au contraire, que le porteur d'une traite, par endossement régulier même, n'en est point, à proprement parler, absolument propriétaire, ou que du moins il ne l'est que conditionnellement, c'est-à-dire, sous la réserve qu'elle sera ou pourra réellement être acquittée à son échéance; en quoi un tel porteur, comme propriétaire conditionnel de la même traite, diffère de tout autre possesseur ou acquéreur, relativement à un objet mobilier corporel, à l'égard duquel l'acquisition et possession confèrent la propriété irrévocablement et mettent la chose aux risques de l'acheteur, à partir de l'instant même de ces acquisitions et possessions: qu'ainsi, jusqu'à l'acquittement d'une traite, tous les événemens imprévus ou de force majeure sont aux risques du tireur, et, par suite, des endosseurs, les uns envers les autres, et non à ceux du porteur exclusivement, à l'égard duquel ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime *res perit domino*.

30 janv. 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare les sieurs Cabarrus non recevables dans leur demande: — « Considérant que le protêt a été fait tardivement; que si le devoir du tireur est de faire trouver à l'échéance les fonds au lieu indiqué pour le paiement, celui du porteur est de se présenter audit lieu le jour de ladite échéance;—Que lorsqu'un négociant prend une lettre de change sur la place, il en devient propriétaire, et que c'est à lui à la faire recevoir au lieu indiqué pour le paiement; —Que si, comme le prétendent les demandeurs, le porteur en a été empêché par une force majeure résultant de l'interruption des communications avec l'Espagne par l'effet de la guerre, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de réclamer leur remboursement auprès des endosseurs ni même du tireur, si ce dernier justifie qu'il a fait la provision; car alors le dommage causé par la force majeure est à la charge du porteur de la chose endommagée, par le principe du droit *res perit domino*;—Qu'à l'égard des endosseurs, ils sont à présent dispensés, par l'art. 117 du Code de commerce, de prouver que la provision a été faite par le tireur à celui sur qui la lettre de change était tirée, puisque cette nouvelle loi a décidé que l'acceptation tient lieu de cette preuve, et que même, soit qu'il y ait eu non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change était tirée avaient provision à l'échéance; d'où il suit que les sieurs Boucherot et compagnie, défendeurs, sont, en leur qualité d'endosseurs, déchargés de droit de tout recours. »

(1) Cela n'est guère susceptible de difficulté, l'art. 763, Cod. proc., n'étant pas conçu en termes plus limitatifs que les art. 462 et 464 en matière ordinaire, et devant par suite être interprété dans le même esprit. Quand le législateur a voulu interdire en appel toute extension des moyens proposés en première instance, il s'en est expliqué comme il l'a fait dans l'art. 736, relatif aux nullités de la saisie immobilière.

(2) Sur les effets de la force majeure, en matière de protêts, voy. Nîmes, 31 août 1809, et 11 janv. 1810; et Cass. 28 mars 1810, et les notes.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 12 mars 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — Pl., MM. Berryer, Conflans et Moreau.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — INVENTAIRE. OMISSION. — BONNE FOI. — RENTE. — LIQUIDATION.

L'omission d'un objet dépendant de la succession dans l'inventaire qui est fait, ne constitue pas le recélé susceptible d'entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire, lorsqu'il résulte des circonstances que l'objet a pu être omis sans mauvaise foi. (Cod. civ., 792 et 801.) (1)

La liquidation d'une rente héréditaire, faite au nom de l'héritier, sans énonciation de la qualité d'héritier bénéficiaire, ne lui fait pas perdre cette qualité.

(Lavit — C. Desbois, Leleu et autres.)

A la mort du sieur Omer Lavit, les scellés furent apposés à la requête de sa veuve et de son fils, celui-ci agissant tant comme créancier de la succession, que comme habile à se porter héritier. L'inventaire fut fait ensuite aux mêmes requêtes et dans les mêmes qualités; mais quelques rentes dépendantes de la succession ne furent pas mentionnées dans cet inventaire, parce que les titres se trouvaient entre les mains d'un tiers chargé de percevoir les arrérages. Le sieur Lavit fils prit depuis la qualité d'héritier bénéficiaire, et les rentes furent liquidées, mais à son nom seulement, et produisirent une somme de 1,965 francs. — La réduction au tiers ayant été ordonnée, la veuve Lavit et son fils prirent des précautions pour assurer la consolidation. Ils obtinrent, contradictoirement avec les créanciers opposans aux scellés, jugement qui les autorisa à recevoir les arrérages des rentes et les bons de deux tiers; et en vertu de ce jugement, il fut procédé à la liquidation qui fut faite au nom de Lavit seul, sans énonciation de sa qualité d'héritier bénéficiaire; il toucha les bons de deux tiers; et plus tard, la rente ayant été vendue, le transfert en fut encore fait en son nom.

Depuis, Lavit fils provoqua, contre sa mère qui avait accepté la communauté, la licitation des immeubles dépendant de la succession. Différentes adjudications furent faites. Le sieur Lavit se rendit lui-même adjudicataire de la terre de la Bretonnerie, l'immeuble le plus considérable de la succession; et dans l'ordre qui fut ouvert, il demanda sa collocation pour une somme de 100,000 fr., montant de la dot qui lui avait été promise par son contrat de mariage.

Alors les créanciers, intéressés à écarter cette collocation, soutinrent que Lavit était déchu du bénéfice d'inventaire, et qu'il devait être déclaré héritier pur et simple: 1° parce qu'il avait recélé les rentes dépendantes de la succession, dont il n'avait pas été fait inventaire, et qu'il en avait toujours caché l'existence aux créanciers; 2° parce qu'il avait fait liquider les rentes en son nom seul et avait touché les bons deux tiers dont il avait disposé à son profit; que depuis il avait vendu les mêmes rentes, dont le transfert avait encore été fait en son nom seul, d'où il résultait selon eux, que Lavit avait renoncé à la qualité d'héritier bénéficiaire pour prendre celle d'héritier pur et simple.

Le 19 avril 1811, jugement du tribunal civil de Paris, qui accueille ce système: « Attendu que des faits de la cause et notamment de ce que le sieur Lavit avait toujours soustrait à la connaissance des créanciers de la succession les rentes qui en dépendaient; qu'il les avait fait liquider en son nom personnel, qu'il avait touché les bons de deux tiers; qu'il avait ensuite transféré l'inscription, et en avait touché le prix, il résultait qu'il avait fait des actes d'héritier pur et simple, et par là, encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire; qu'en conséquence, le sieur Lavit se trouvant héritier pur et simple de son père, le jugement d'adjudication faite à son profit n'était point un acte translatif, mais seulement déclaratif de propriété, qui le rendait seul propriétaire de la terre de la Bretonnière dès le moment de l'ouverture de la succession de son père; d'où il suit qu'il ne pourrait y avoir prix à distribuer. » — Appel de la part de Lavit.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Lavit, du jugement du tribunal de première instance de Paris, du 19 avr. 1811; — Attendu qu'il n'est nullement justifié que l'omission, dans l'inventaire fait par Lavit, de la rente perpétuelle de 1,905 fr. sur l'état, ait été volontaire et commise sciemment et de mauvaise foi; — Que cette rente peu considérable, relativement à l'importance de la succession, et alors d'un prix fort peu avantageux, et dont le titre était vraisemblablement entre les mains d'un receveur, a pu facilement être oubliée;

Qu'on ne peut opposer à Lavit la liquidation de ladite rente, faite en son nom, comme un dessein de se l'approprier, ou une renonciation au bénéfice d'inventaire; qu'il n'y a d'abord, en ce fait, rien qui émane directement de sa personne, la liquidation ayant pu être faite, et l'ayant été vraisemblablement sans son concours, sur la simple présentation du titre faite par une personne tierce qui en était dépositaire; qu'il est constaté que, lors de cette liquidation, on a produit simplement l'intitulé d'inventaire qui annonçait Lavit comme habile à se dire et porter héritier de son père; qu'il ne s'est pas présenté comme héritier pur et simple, et qu'ayant dès lors, et longtemps avant, obtenu jugement qui l'autorisait à se porter héritier bénéficiaire, on ne doit pas supposer, sans une preuve manifeste, qu'il ait renoncé à cette qualité, laquelle, au contraire, sert à appliquer les actes subséquens; que, lorsque la rente en question a été transférée, le 7 juin 1806, il n'existait aucune loi qui prescrivait à l'héritier bénéficiaire des formalités particulières pour cette sorte de vente, qui, étant faite à la bourse par le ministère d'un agent de change et au cours du jour, est à l'abri de tout soupçon; que le transfert a dû s'opérer dans la même qualité attribuée à Lavit par l'inscription, c'est-à-dire en son nom seul, sans addition, et porter simplement sa signature; — Que tous les autres faits imputés à Lavit sont peu concluans, et ont été sagement écartés par les premiers juges; — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge Lavit des condamnations contre lui prononcées. — Au principal, sans s'arrêter à la demande de Desbois, dont il est débouté, — Ordonne qu'il sera procédé à l'ordre et distribution du

(1) V. dans le même sens, Cass. 18 fruct. an 12; 11 mai 1825; 16 février 1832 (Volume 1832). — V. aussi Toullier, t. 4, n° 365. Mais l'omission qui n'est l'effet que de l'ignorance ou de l'erreur, doit être réparée par un supplément d'inventaire, lorsque l'ignorance cesse et que l'erreur est découverte. V. Chabot, *des Successions*, art. 801, n° 3; Vazeille, *eod.*, art. 794, n° 2.

prix de la terre de la Bretonnière en la manière accoutumée ;—Déclare le présent arrêt commun avec Leleu, etc.

Du 12 mars 1812.—Cour imp. de Paris. 2e ch. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Delacroix-Frainville, Gairal et Frémy.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.— Jour férié.

Le délai de huitaine accordé pour former opposition a un jugement par défaut, ne peut être prorogé au neuvième jour, par ce motif que le huitième jour est un dimanche. (Cod. proc., 157.) (1)

(N...—C. N...)

Du 13 mars 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—Compétence. — Héritiers.

Dans l'art. 826 du Cod. proc. civ., portant que les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise ou par action nouvelle, *les mots* action nouvelle *signifient* action principale *et ne supposent aucunement qu'il ait déjà existé une action contre le défunt.* (Cod. comm., 426.) (2)

(Divry—C. Chrétien.)

Le sieur Anatbase Divry avait été assigné au tribunal de commerce, à raison d'un billet à ordre souscrit par le sieur Divry son frère, négociant, dont il était héritier. Il a décliné la juridiction commerciale, et a soutenu que n'ayant existé aucune instance au sujet de ce billet entre le souscripteur et le porteur, le tribunal était incompétent; parce qu'en effet il n'y avait lieu ni à reprise d'instance ni à demande nouvelle, seuls cas exceptés par l'art. 426 du Code de procéd.

La veuve Chrétien, porteur du billet et demanderesse, réplique que par ces mots *action nouvelle*, l'art. 426 du Code de procéd. désigne toute action principale, et ne suppose point une action déjà introduite.

L'exception déclinatoire proposée par le sieur Divry a été rejetée par jugement du tribunal de commerce de Paris, du 22 janv. 1812 : « Attendu que le billet dont il s'agit est à ordre, et que les héritiers d'un négociant peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce, lorsqu'ils ont accepté la succession pour les engagemens de commerce souscrits par leur auteur. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un individu négociant, et au profit d'un autre négociant, qui en a passé l'ordre au dos dudit billet ;—Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges,—Met l'appellation au néant ;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 16 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Concl.* M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Conflans et Gauthier.

(1) *V.* conf., Cass. 6 juill. 1812, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 25 prair. an 11; 20 frim. an 13; 1er sept. 1806, et les notes.

(3) *V.* sur la question de savoir si les donations déguisées sont valables, les observations qui accompagnent un jugement de Cass. du 6 pluv. an 11; et sur celle de savoir si, on admettant leur validité, le rapport en doit être fait à la succession, les notes qui accompagnent les arrêts de Colmar, du 13 déc. 1813, et de la Cour de cassation, du 13 août 1817.

DONATION DÉGUISÉE.—Vente. — Réduction.

La vente consentie par un père ou une mère à son fils, doit être considérée comme une libéralité déguisée réductible jusqu'à concurrence de la quotité disponible, si l'acquéreur ne justifie pas que le vendeur avait besoin de vendre et qu'il a fait emploi du prix de vente (3).

(Techès—C. Gardès.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la simulation doit se présumer naturellement entre personnes prohibées, pour tout ce qui peut entrer dans la prohibition; que l'intimé n'a point justifié que sa mère fût en mesure de vendre les objets compris dans l'acte du 13 vent. an 11, et qu'elle eût fait emploi du prix; que cependant l'enfant étant prohibé de recevoir de sa mère à titre gratuit au-delà du droit que la loi l'autorisait de prendre dans sa succession, c'était à lui de s'assurer de tout ce qui devait rendre la vente inattaquable, en justifiant de sa sincérité ;—Que cette justification ne s'étant point faite, on doit considérer le contrat de vente comme une donation déguisée, toujours réductible lorsqu'elle porte atteinte aux réserves légales ;—Que les immeubles compris dans cet acte doivent donc entrer dans la masse des biens de la succession fictivement, pour déterminer la quotité de la réserve de la partie de Gladi ; et que si les biens existant au décès de la mère ne suffisent pas pour former la réserve légale de ladite partie de Gladi, elle doit être complétée en retranchant ce qui sera nécessaire pour le complément des objets compris dans le susdit acte du 13 vent. an 11.

Du 16 mars 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lebé, av. gén.—*Pl.*, MM. Gladi et Pouydebat.

DIVORCE.—Témoins.—Reproches.

Les dispositions des art. 249 et 250 du Code civil qui veulent que les témoins de l'enquête en matière de divorce soient reprochés, le cas échéant, aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonne l'enquête et la lecture du procès-verbal qui fait connaître lesdits témoins, sont absolues, a ce point qu'aucun reproche ultérieur ne peut être admis, même pour des faits survenus depuis (4).

(Poirson—C. sa femme.)

Du 16 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—Aud. solen.—*Pl.*, MM. Berryer et Tripier.

DROITS LITIGIEUX. — Retrait. — Chose jugée.

L'acquéreur de droits litigieux qui n'a fait signifier son contrat, passé pendant le litige qu'après l'arrêt définitif qui a rendu les droits de son cédant certains et incontestables, n'est pas fondé à argumenter de cet arrêt, comme de la chose jugée, pour se soustraire au retrait autorisé par l'art. 1699 du Code civil.

(Quevremont-Lamotte— C. hérit. Cruppevolle.)

Après le décès de la demoiselle Ducastel-de-

(4) Malgré les termes précis de l'art. 250 du Cod. civ., cette solution semble bien rigoureuse ; aussi, croyons-nous utile de faire remarquer que, dans l'espèce, les juges paraissent avoir été sensiblement influencés par le peu de fondement des prétendus motifs de reproches allégués, ainsi que par les circonstances favorables dans lesquelles se présentait la demande en divorce de l'époux dont les témoins étaient reprochés.

Neuvillette, à Biville-sur-Mer, sa succession donna lieu à des contestations, entre le sieur Therin et les héritiers Cruppevolle. Dans le cours du procès le sieur Therin cède ses droits au sieur Quevremont. Mais cette cession reste secrète, et le sieur Quevremont ne parut dans l'affaire que comme fondé de pouvoir du sieur Therin. En cet état de choses, arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 21 août 1809, qui donne gain de cause au sieur Therin. — C'est seulement alors, par acte du 23 nov. 1809, que le sieur Quevremont fait connaître sa qualité de cessionnaire du sieur Therin; il fait signifier aux époux Orcinet, représentans les héritiers Cruppevolle, l'acte de cession du 9 mars précédent, avec sommation de liquider avec lui toutes les condamnations prononcées par l'arrêt de la Cour, et les suites de la vente originaire.—Mais ceux-ci ont alors déclaré vouloir exercer le retrait litigieux.

14 août 1810, jugement du tribunal civil de Dieppe, qui accueille leur demande: — « Considérant que la faculté accordée par l'art. 1699 du Code civil, suppose nécessairement un cessionnaire connu à qui le débiteur puisse faire des offres de remboursement; — Que le droit ne peut, en aucune manière, être affaibli ni altéré par le silence du cessionnaire qui se tient caché et reste invisible, dans l'unique but d'empêcher la demande en subrogation; — Considérant que les héritiers du sieur Quevremont décédé depuis l'instance, ne peuvent pas se prévaloir de l'autorité de la chose jugée, parce que l'arrêt de la Cour du 21 août n'a pas été rendu contradictoirement avec eux; que ce ne sont pas des droits certains à lui acquis par cet arrêt, que Therin leur a transmis, mais bien seulement des droits litigieux et reconnus tels, par l'acte du 17 mars 1809, droits qu'il était au pouvoir des représentans Cruppevolle de faire cesser, par le remboursement qu'autorise l'article cité, s'ils avaient eu connaissance de cet acte; que tant qu'ils n'ont pas été mis en demeure d'user du droit qui leur était acquis, on ne peut leur opposer aucune fin de non-recevoir, suivant la règle : *Contrà non valentem agere, non currit præscriptio.* »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de retrait accordé par l'art. 1699 du Code civil, n'a pu être exercée par les époux Orcinet qu'après que l'acte de cession du 17 mars 1809 leur a été légalement connu par la signification du 2 novembre suivant; — Que tout ce qui s'est fait antérieurement à cette signification ne peut leur être raisonnablement opposé; — Que décider autrement ce serait autoriser un genre de fraude qui anéantirait l'effet de l'article précité; — Par ces motifs et ceux du jugement dont est appel;—Met l'appellation au néant, etc., avec amende et dépens.

Du 16 mars 1812. — Cour imp. de Rouen. — 1re chamb.—*Pl.*, MM. Héron et Pavie.

1° VENTE. — CRÉANCE. — HYPOTHÉCAIRE.
2° CONTRAT PIGNORATIF. — VENTE CONDITIONNELLE.

1° et 2° *Est licite et valable, comme vente conditionnelle, la clause portant, qu'à défaut de paiement d'une obligation dans un délai fixé, le créancier sera propriétaire de l'immeuble affecté par hypothèque au paiement de sa créance.—On ne peut appliquer dans ce cas les art.* 2078 et 2088 du *Code civil, qui défendent toute stipulation autorisant le créancier à s'approprier l'objet mobilier donné en gage ou l'immeuble donné à antichrèse.* (Cod. civ., 2078 et 2088.) (1)

(Laforgue — C. Guilhamat.)

5 décembre 1807, acte notarié par lequel le sieur Laforgue se reconnaît débiteur envers le sieur Guilhamet d'une somme de 2,442 francs, qu'il s'oblige à lui payer le 1er nov. 1808; l'acte porte constitution d'hypothèque, pour l'acquittement de l'obligation, sur certains immeubles du sieur Laforgue, et contient la clause suivante: « Faute de paiement au terme stipulé, le sieur Guilhamat sera autorisé à se mettre en possession des immeubles hypothéqués, d'en jouir, user et disposer irrévocablement comme de choses à lui appartenant, et ce, pour la somme ci-dessus mentionnée, sans qu'il ait besoin d'avoir recours à aucuns tribunaux, et sans aucune formalité de justice; le présent acte, audit cas, lui en transmettant toute la propriété et jouissance comme acquéreur à titre de vente. »

A l'échéance le débiteur n'a point payé. 31 novembre 1808, notification de l'acte notarié du 5 décembre est faite au sieur Laforgue, à la requête du sieur Guilhamat, avec commandement de délaisser les immeubles hypothéqués. 17 novembre, procès-verbal de prise de possession.

2 décembre suivant, opposition de la part du sieur Laforgue, fondée: 1° sur ce que l'acte du 5 décembre 1807 était entaché d'usure; 2° sur ce qu'il ne contenait qu'un bail à antichrèse; 3° sur ce que, les biens hypothéqués étant d'une valeur de 7 à 8,000 fr. il existait au préjudice du débiteur une lésion énorme. En même temps, le sieur Laforgue offrait de payer dans un délai moral.

Le tribunal de Saint-Gaudens ayant été saisi de la contestation, le sieur Laforgue a renouvelé ses offres, et a demandé subsidiairement l'estimation des immeubles pour constater la lésion.

De son côté, le sieur Guilhamat a réclamé l'exécution de son titre de créance; toutefois, il a consenti à accorder un délai de trois mois à son débiteur. — Ce délai est expiré sans que le sieur Laforgue ait acquitté son obligation.

19 juin 1809, jugement qui ordonne l'expertise.

Le sieur Laforgue ne satisfait pas à cet interlocutoire, malgré des délais successivement accordés.

6 avril 1810, jugement définitif qui déclare le sieur Laforgue déchu du bénéfice du jugement du 19 juin, le démet de son opposition au commandement et ordonne l'exécution de l'acte du 5 décembre 1807.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte du 5 déc. 1807 n'a pas eu pour objet un simple prêt d'argent; qu'il demeure bien établi, par les jugemens qui ont été produits sur l'audience, et contre lesquels on n'a rien opposé, que, bien antérieurement à cet acte, la veuve Laforgue devait audit Guilhamet la somme portée par ledit acte; que dès lors il n'a pu être pratiqué aucune sorte d'usure; que les intérêts stipulés dans cet acte, pour le délai accordé, n'excédant pas le taux fixé par la loi, il ne saurait y avoir, sous ces deux premiers rapports, aucune sorte d'usure; — Con-

(1) *V.* conf. Montpellier, 6 mars 1840.—*V.* en sens contraire, Paris, 22 mess. an 11, et nos observations; Montpellier 17 août 1840.—*V.* encore sur la question analogue de savoir si l'on peut valablement stipuler qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères par devant notaire, différens arrêts de Cassation rapportés au Volume de 1840, 1re part. et la note.

sidérant que la clause par laquelle le sieur Laforgue vend irrévocablement les biens immeubles désignés dans l'acte dont il s'agit, ne présente ni un contrat à antichrèse, ni à faculté de réméré, mais seulement une vente conditionnelle, d'après laquelle le dépouillement du vendeur ne devait avoir son effet qu'a l'époque déterminée, c'est-à-dire au 1[er] nov. 1808; que telle a été la commune intention des parties; qu'une pareille convention, dans une pareille circonstance, ne saurait présenter rien d'illicite et de contraire aux lois, — Considérant que ledit Laforgue ne s'est jamais mis dans le cas de justifier de la lésion qu'il alléguait, malgré les délais que les premiers juges et ledit Guilhamat lui ont accordés; ce qui prouverait suffisamment que son objet n'est pas le remboursement du prix des biens vendus, mais bien l'intention de jouir en même temps de la chose et du prix; que, si d'ailleurs, il voulait de bonne foi payer et reprendre son bien, ledit Guilhamat lui accorde de nouveau, un délai de trois mois, plus que suffisant pour se procurer ce qu'il pouvait depuis longtemps obtenir sans recourir à la justice : — Par ces motifs, — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; — Et, demeurant le consentement donné par le sieur Guilhamat; — Ordonne qu'il sera sursis pendant trois mois à l'exécution dudit jugement, pendant lequel délai ledit Laforgue pourra rentrer dans ses biens vendus, en remboursant au sieur Guilhamat son entière créance, en principal et intérêts, etc.

Du 16 mars 1812. — Cour imp. de Toulouse.— *Pl.*, MM. Flotte et Dubernard.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.—PÉREMPTION.

Les jugemens des tribunaux de commerce sont, comme les jugemens des tribunaux civils, frappés de péremption pour défaut d'exécution dans les six mois. (Cod. proc., 156; Cod. comm., 643.) (1)

(Lejeune—C. Rouganne.)

Du 16 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—2[e] ch. —*Concl.*, M. Joubert, av. gén.

HUISSIER. — RÉSIDENCE. — AUTORISATION.

Les Cours royales peuvent autoriser leurs huissiers audienciers à fixer leur résidence dans un lieu autre que celui où elles siégent, et les huissiers ainsi autorisés peuvent par suite exploiter et exercer leurs fonctions concurremment avec les huissiers de la localité (2).

(Fleury—C. Bernard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, qu'il est constant que, dans l'état actuel de l'ordre judiciaire, il existe, comme dans l'ancien ordre de choses, des huissiers audienciers faisant le service près les Cours et tribunaux, et des huissiers ordinaires résidant dans l'étendue de leur ressort;—Qu'en admettant que ni la loi du 27 vent. an 8 *sur l'organisation judiciaire*, ni l'arrêté du 22 therm. même année, dont on excipe, n'établissaient aucune différence entre les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, ou qu'ils ne prononçaient rien à l'égard de ceux-ci, le silence de la loi aurait dû être interprété dans l'intérêt des parties qui emploient leur ministère; mais que, cette distinction se trouvant rappelée dans le décret du 16 fév. 1807, relatif à la taxe des frais, et de nouveau consacrée par le décret du 18 juin 1811, qui autorise les Cours impér.; sur les réquisitions du ministère public, à fixer ou changer les résidences des huissiers du ressort, selon que le bien du service l'exige, dès lors on ne pouvait soutenir que l'huissier Fleury était exclu de résider à Mayence, et d'y faire, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance de cet arrondissement, tous actes et exploits de son ministère; qu'autrement les fonctions de cet huissier seraient plus limitées que celles des huissiers du tribunal de première instance, qui peuvent, concurremment avec lui, faire tous actes et exploits dans les procès portés en appel à la Cour impér., s'il n'eut pas le droit d'exploiter comme eux dans les affaires susceptibles d'être portées au tribunal de première instance, dès que sa qualité est notoire et connue du tribunal par le visa qui a été apposé par le président et le procureur du roi à l'arrêt portant autorisation de sa résidence actuelle; d'où il suit que les intimés étaient mal fondés dans

---

(1) Cela n'est pas douteux, puisque l'art. 643, Cod. comm. renvoie expressément à l'art. 156, Cod. proc. *Sic*, Bioche et Goujet, *Dictionn. de proc.*, v° *Tribun. de comm.*, n° 262. Cependant on doit distinguer, comme pour le délai de l'opposition, si le jugement a été rendu faute de comparaître ou faute de plaider (lorsque la partie défenderesse ou un fondé de pouvoir pour elle a comparu), et ce n'est que dans le premier cas que la péremption de six mois doit être appliquée. *V.* Cass. 18 janv. 1820; 26 déc. 1821; 11 déc. 1838.—*V.* toutefois en sens contraire, Dijon, 4 juillet 1818.

(2) Cet arrêt est antérieur au décret du 14 juin 1813, qui a réglé les attributions et organisé le service des huissiers. Aujourd'hui, et depuis la publication de ce décret, il est évident que la solution ci-dessus ne devrait pas être admise. L'art. 15 de ce décret fixe, d'une manière impérative, la résidence des huissiers audienciers dans la ville où siégent les Cours et tribunaux près desquels ils doivent exercer. Cette résidence est forcée; les huissiers sont tenus de s'y conformer, *à peine d'être remplacés*, dit le texte de l'article précité, et cette disposition exclut le pouvoir pour les Cours d'appel d'autoriser une autre résidence. *V.* en ce sens, Foucher sur Carré, *Lois de la compétence*, t. 3, art. 159, p. 19. — Ajoutons encore que, même avant la promulgation du décret de 1813, le droit dont avait usé la Cour de Trèves n'était rien moins que certain : « L'art. 66, du décret du 18 juin 1811, disait M. Coffinières en rapportant l'arrêt ci-dessus, *Journal des Avoués*, t. 13, p. 251, article invoqué dans cet arrêt, paraît étranger aux huissiers près les Cours d'appel. Le décret auquel cet article appartient est relatif au règlement des frais pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et l'article lui-même est conçu en ces termes : « Les Cours d'appel peuvent fixer la résidence *de tous les huissiers de leur ressort*, et la changer sur la réquisition du procureur général. » Il paraît certain, continue M. Coffinières, que cette disposition ne peut s'appliquer aux huissiers immatriculés dans la Cour d'appel; car, en l'appliquant dans toute son étendue, la Cour pourrait placer tous ces huissiers dans des arrondissemens éloignés, ce qui serait incompatible avec leurs fonctions. En effet, l'art. 116 du décret du 16 juill. 1810, relatif à l'organisation des tribunaux, veut que, dans les lieux où il y a une Cour d'appel, les huissiers immatriculés dans cette Cour soient exclusivement chargés : 1° du service personnel près la Cour d'appel; 2° des significations d'avoué à avoué près la même Cour. S'il résulte des termes de cet article que ces fonctions appartiennent aux seuls huissiers près la Cour d'appel, il en résulte aussi que tous ces huissiers, sans exception, doivent être à même de les exercer, et qu'il n'y a pas entre eux la distinction qui existe devant les tribunaux de première instance, d'huissiers audienciers et non audienciers. »

l'opposition et demande en nullité faites en leur nom sur les commandemens qu'ils avaient reçus à la requête de Simon-Bernard Reinach;—Que l'annulation pouvait d'autant moins en être prononcée par le jugement dont est appel, que les actes ou commandemens faits par l'huissier Fleury n'étaient d'ailleurs viciés d'aucune des nullités prévues par le Code de procéd., au titre *des Ajournemens*, et les art. 1030 et 1041 ne permettant aux juges de déclarer nuls les exploits et actes de procédure qu'autant que la nullité en est formellement prononcée par la loi;—Que les intimés l'ont reconnu eux-mêmes en déclarent, par l'acte de désistement qu'ils ont adressé à l'huissier Fleury, le 7 déc. 1811, qu'ils n'avaient donné relativement à ce dernier aucun mandat à l'huissier Belder, non plus qu'à l'avoué qui avait occupé dans la cause, mais seulement de motiver leur opposition sur le défaut de justification de la part de Reinach d'avoir acquitté au domaine les termes échus; qu'ainsi ils ne voulaient tirer aucun avantage du jugement, et étaient prêts de payer les frais :—Par tous ces motifs, en recevant les intimés opposans envers l'arrêt par défaut, du 13 janv. dernier, qui est déclaré comme non avenu, et statuant sur l'appel, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence de l'appelant,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge l'huissier Fleury des condamnations contre lui prononcées, et déclare valables les commandemens faits par ce dernier;—Condamne les intimés aux dépens faits jusqu'au jour de l'acte en désistement, et en ceux de l'arrêt par défaut, les autres dépens compensés entre les parties. »

Du 16 mars 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Concl.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Papé et Aldenhoven.

1° COMMISSIONNAIRE. — RETARD. — RATIFICATION.
2° APPEL INCIDENT. — CHEF DE DEMANDE. — PÉREMPTION.

1° *Bien qu'un envoi de marchandises dont un commissionnaire était chargé soit fait tardivement, le commettant ne peut refuser de recevoir ces marchandises, s'il a laissé sans réponse les lettres par lesquelles le commissionnaire lui en annonçait l'envoi tardif. Il y a présomption dans ce cas que le commettant a consenti à recevoir l'envoi nonobstant le retard* (1).

2° *La partie qui a plaidé trois ans sur appel sans se plaindre de ce que le jugement de première instance a omis de statuer sur un chef de demande relatif à des intérêts, est non recevable à appeler incidemment de ce chef.*

(Schelbler—C. Garcia.)

Du 16 mars 1812. — Cour imp. de Liége. —1re ch.—*Pl.*, MM. Vertbois, Brixhe et Lambinon.

DERNIER RESSORT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Du 17 mars 1812 (aff. *N*...).—Cour imp. de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 du même mois.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—AVAL.—BILLET A ORDRE.
2° TRIBUNAL DE COMMERCE.—ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — PERMISSION DE SAISIR. — RECOURS.

1° *L'individu non négociant qui a donné son aval sur un billet à ordre souscrit par un négociant, est passible de la contrainte par corps, si le billet à ordre a pour cause une opération de commerce.* (Cod. comm., 637 et 142.) (2)

2° *L'ordonnance du président du tribunal de commerce portant permission de saisir les effets mobiliers du débiteur dans les cas de l'art. 417 du Cod. proc., n'est pas susceptible d'appel de la part de ce débiteur, elle n'est susceptible que d'opposition lorsqu'elle a été rendue par défaut contre lui.* (Cod. proc., 417.) (3)

(Goormachtig et Bevers—C. Nèves.)

Le sieur Goormachtig, négociant, avait souscrit deux billets à ordre de 1300 florins, causés pour marchandises reçues; le sieur Bevers, notaire, y avait apposé son aval.

A défaut de paiement à l'échéance, le sieur Nèves, porteur des billets, assigne devant le tribunal de commerce d'Audenarde, tant le tireur que le donneur d'aval, et obtient condamnation par corps contre l'un et l'autre. Il fait signifier le jugement, et demande ensuite, au président du tribunal, une ordonnance à l'effet de saisir les effets mobiliers de ses débiteurs, en conséquence de l'art. 417 du Code de procédure. Cette ordonnance lui est délivrée.

Appel de la part de Goormachtig et Bevers, tant du jugement que de l'ordonnance.

Bevers attaquait dans le jugement la disposition qui prononçait contre lui la contrainte par corps; il disait que, n'étant pas commerçant, il se trouvait à l'abri de ce moyen rigoureux d'exécution; que l'art. 637 du Code de commerce décidait textuellement que, lorsqu'un billet à ordre portait en même temps les signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se fussent engagés à l'occasion d'opérations de commerce; qu'il ne s'agissait pas d'opérations de commerce, puisque le billet avait été créé pour paiement d'ustensiles de la genièvrerie du sieur Goosrmachtig; que cela n'était pas une opération de commerce; que son aval ne devait être regardé que comme un simple cautionnement. — Quant à l'ordonnance, il disait qu'elle était injuste au fond, et rendue hors des cas prévus par l'article 417 du Code de procédure;—Mais à cet égard le sieur Nèves opposait principalement une fin de non-recevoir contre l'appel, fondée sur ce que l'ordonnance n'était qu'un simple permis de saisir, et non un jugement, et ayant d'ailleurs été rendue sans l'intervention des défendeurs, la voie de l'opposition était la seule ouverte pour l'attaquer.

Contre cette fin de non-recevoir, les sieurs Goormachtig et Bevers argumentaient de l'art. 417 du Code de procédure, qui déclare que ces ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel; d'où ils tiraient la conséquence

---

(1) *V.* anal., Rennes, 2 juill. 1811.
(2) *Sic*, Grenoble, 24 janv. 1829.
(3) La disposition finale de l'art. 417, Code proc., ne permet pas de douter que ces ordonnances ne soient susceptibles d'opposition ou d'appel, puisqu'il y est dit qu'*elles seront exécutoires nonobstant opposition* ou *appel*. Mais, comme le fait très bien observer M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, n° 1492 *bis*, c'est là une disposition qui blesse les vrais principes, et que l'on pourrait appeler une erreur législative: le propre des ordonnances de cette espèce est d'être souveraines ou du moins exécutoires par provision, pour qu'elles puissent atteindre le but qu'on s'en propose.

que le législateur avait voulu permettre la voie de l'appel, puisqu'il s'était formellement expliqué sur son effet, qu'il avait déclaré n'être pas suspensif de l'exécution. Ils ajoutaient qu'il importait peu que l'ordonnance eût été rendue hors leur présence; que la loi ne distinguait pas entre celles contradictoires et celles par défaut; qu'en général, ces ordonnances étaient accordées sur simple requête du demandeur, sans que le défendeur fût seulement appelé à comparaître; que cette considération n'avait pas empêché le législateur de permettre l'appel sans aucune distinction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la déclaration faite par Goormachtig, l'un des appelans, à l'audience du 12 du courant, il résulte que les deux billets dont s'agit ont été créés pour servir de paiement d'ustensiles de sa genevrerie, et ainsi pour des opérations de commerce; que, par suite, et d'après les art. 636 et 637 du Code de comm., le tribunal de commerce d'Audenarde était compétent pour en connaître, tant à l'égard du débiteur principal, signataire desdits billets Goormachtig, qu'à l'égard du donneur d'aval Bevers; —Attendu que, d'après l'art. 142 dudit Code, le donneur d'aval pour une lettre de change est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et que, conformément à l'art. 187, toutes les dispositions relatives aux lettres de changes et concernant entre autres l'aval, sont applicables aux billets à ordre;— Attendu que l'exception établie par l'art. 637, pour la contrainte par corps à l'égard des individus non commerçans, ne peut être opposée par un donneur d'aval, lequel, s'étant mis au lieu et place du débiteur principal, s'est soumis par là aux mêmes obligations que ce débiteur, avec lequel il est censé ne faire qu'une seule et même personne;

En ce qui concerne l'appel de l'ordonnance du président du tribunal de commerce du 2 janv. 1812, portant permission de saisir les meubles et effets des deux appelans Goormachtig et Bevers; —Attendu que cette ordonnance, ayant été délivrée sur le simple exposé de l'intimé, sans avoir entendu ni appelé sur icelui les appelans, ne peut être envisagée comme un jugement d'un tribunal inférieur, seul susceptible d'être porté à la connaissance d'une Cour supérieure par la voie d'appel;—Par ces motifs, en ce qui touche les jugemens de première instance du tribunal d'Audenarde, des 20 novembre et 27 déc. 1811; — Met l'appellation au néant; — En ce qui touche l'ordonnance du président du tribunal, du 2 janv. 1812, —Dit qu'il n'en échoit appel;—Condamne les appelans à l'amende et aux dépens, etc.

Du 17 mars 1812.--Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Crassous et Joret.

EXPLOIT.—COPIE.—VOISIN.—MAIRE.

L'huissier qui, ne trouvant personne au domicile de la partie à laquelle il signifie un exploit, remet la copie au maire de la commune, doit, à peine de nullité, énoncer dans l'exploit qu'il n'a pas trouvé de voisin qui voulût se charger de cette copie. (Cod. proc., 68.) (1)

(Gailes—C. Faugère.)

Du 17 mars 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lébé, av. gén.—*Pl.*, MM. Dugoujon et Gladi.

CONFLIT.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—INCOMPÉTENCE. — APPEL.

La demande en nullité d'un jugement ne peut être portée au conseil d'Etat, que dans le cas où la connaissance de la contestation a été revendiquée par l'autorité administrative et le conflit élevé.—Hors ce cas, c'est à l'autorité judiciaire supérieure dans la hiérarchie, que doit être soumise l'exception d'incompétence dans laquelle une partie se croit fondée (2).

(Bayle—C. Brune.)

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que la demande en nullité d'un jugement ne peut être portée devant le conseil d'Etat que dans le cas où la connaissance de la contestation jugée aurait été revendiquée par l'autorité administrative, et que le conflit aurait été élevé, ce qui n'a point eu lieu dans la contestation actuelle;—Considérant en second lieu que, si le sieur Bayle se croit fondé à prétendre que le tribunal d'Epernay n'était pas le juge naturel des parties ou de la contestation qui les divise, la voie de l'appel lui est ouverte, pour faire infirmer, s'il y a lieu, le jugement rendu par ce tribunal;—Art. 1er. La requête du sieur Bayle est rejetée.

Du 17 mars 1812.—Décret en conseil d'Etat.

CONSEIL D'ETAT.—POURVOI.—CONFLIT.

Le conseil d'Etat ne peut être saisi d'un pourvoi, lorsqu'il n'existe pas sur l'objet du litige de décision rendue en premier ressort.—Il ne peut d'ailleurs annuler le jugement d'un tribunal civil qu'autant que le conflit a été élevé par l'autorité administrative (3).

(Eggerlé.)

Les sieurs Greiner et Eggerlé soumissionnèrent le 1er therm. an 4, des forêts ci-devant seigneuriales de Bittzheim, provenant de l'émigré Klinglin, et consignèrent à cet effet une somme de 30,000 fr.—Postérieurement, la commune de Bittzheim ayant réclamé divers droits d'usage dans ces forêts, obtint de l'autorité judiciaire, devant laquelle elle avait été renvoyée, un jugement et un arrêt qui lui reconnurent ces droits.

En 1809, les sieurs Greiner et Eggerlé dont l'acquisition n'avait pas encore été régularisée, s'adressèrent au conseil de préfecture, et demandèrent que la commune fût cantonnée dans une partie de la forêt, et que l'autre portion leur fût délivrée après avoir été préalablement estimée.

---

an 13, et la note. — *V.* aussi Grenoble, 24 janv. 1829. La raison en est que celui qui garantit une lettre de change ou un billet à ordre, se soumet nécessairement à toutes les conséquences d'une obligation de cette nature. *V.* Vincens, *Législ. commerciale*, t. 2, p. 221, et Persil, de *la Lettre de change* sur l'art. 142, n° 7.

(1) *V.* conf., Rouen, 1er août 1810, et les arrêts cités en note.— *V.* encore dans le même sens, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 193; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 171; Boncenne, t. 1, p. 214; Carré, *Lois de la procéd. civ.*, 365. Toutefois les termes dans lesquels la mention doit être faite ne sont pas sacramentels; il suffit que les expressions dont l'huissier s'est servi indiquent clairement que la formalité exigée a été remplie.

(2) *V.* dans le même sens, un avis du conseil d'Etat du 12 nov. 1811 (aff. *Lameyer de la Villeneuve*), qui donne des détails assez explicites sur les règles d'après lesquelles le gouvernement peut prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs. *V.* aussi le décret ci-après (aff. *Eggerlé*).

(3) *V.* le décret qui précède.

Le conseil de préfecture, statuant sur cette demande, déclara que le cantonnement devait être poursuivi devant les tribunaux, et que, quant à la soumission de l'an 4, il était nécessaire, avant de statuer sur sa validité, de vérifier si les forêts se trouvaient dans le cas d'être soumissionnées, tant sous le rapport de leur contenance que sous celui de leur distance des autres forêts. Il ordonna en conséquence une expertise.

Les réclamants ne suivirent pas l'exécution de cet arrêté; ayant considéré qu'au moment de leur soumission en l'an 4, l'Etat confondait dans sa main les droits de l'émigré et ceux de la commune, qui dès-lors s'étaient trouvés éteints; qu'ayant soumissionné les forêts ainsi dégrevées, elles devaient leur être délivrées telles, et que le jugement et l'arrêt avaient violé leurs droits comme ceux de l'Etat; ils attaquèrent ces deux décisions devant le conseil d'Etat, en demandant que leur soumission fut purement et simplement validée.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que le conseil ne peut pas en l'état, prononcer sur la validité des soumissions faites par les sieurs Greiner et Eggerlé, attendu qu'il n'existe pas sur ce point de décision d'une autorité en premier ressort;—Considérant, quant à la demande de déclarer comme non-avenus le jugement du tribunal civil de Colmar, du 13 thermidor an 6, et l'arrêt confirmatif de la Cour de la même ville, du 17 messid. an 10, que le conseil d'Etat ne pourrait en connaître qu'autant qu'il existerait un conflit d'attribution élevé par l'autorité administrative, ce qui n'est pas; que, par conséquent, ces jugement et arrêt ne peuvent être attaqués par les parties lésées que devant les tribunaux, et par les voies de droit que les lois leur ont réservées;—Article 1er. La requête du sieur Eggerlé et des héritiers du sieur Greiner est rejetée.

Du 17 mars 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

PRESCRIPTION.—INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ACTES INTERRUPTIFS.

Celui qui invoque la prescription de trente ans ne peut se dispenser de subir interrogatoire sur des faits emportant interruption à la prescription. **(Cod. proc. civ., 324; Cod. civ., 2262.)**

En cas de refus de prêter interrogatoire, les faits interruptifs peuvent être tenus pour avérés **(1).**

(Callet—C. Dailly.)

En 1810, la veuve Callet forme, contre le sieur Thomas Dailly, une demande tendante à le faire condamner à fournir titre nouvel d'une constitution de rente qu'il avait consentie en sa faveur le 13 sep. 1777.—Pour prévenir l'exception que le sieur Dailly aurait pu faire résulter de la prescription, la veuve Callet, par le même acte, conclut à ce qu'il lui fût permis de faire interroger le débi-rentier sur le fait de savoir si, depuis la prescription acquise, Dailly n'avait pas continué le service des arrérages.

Jugement par défaut conforme au second chef des conclusions.

Opposition.—Le sieur Dailly soutient l'action de la veuve Callet mal fondée, en ce qu'elle est éteinte par la prescription, aux termes de l'art. 2262; de là il infère que la veuve Callet est non-recevable à requérir qu'il subisse interrogatoire. —Quand la veuve Callet trouverait dans mes réponses la preuve que j'ai été de mauvaise foi, disait le sieur Dailly, cet aveu ne pourrait lui fournir aucun argument pour faire admettre ses prétentions : il est de principe, consacré par l'art. 2262 du Code civ., que l'on ne peut opposer l'exception déduite de la mauvaise foi à celui qui a acquis la libération d'une créance par le laps de temps déterminé par la loi; or, *frustrà probatur quod probatum non relevat;* elle est sans intérêt, par la même sans action.

La veuve Callet répond que l'art. 324 du Code de proc., autorise les parties à se faire interroger sur faits et articles en toutes matières; que cette disposition absolue n'admet aucune exception; que sa demande à fin d'interrogatoire n'est nullement repoussée par l'art 2262 du Code civil. Si cet article veut que la prescription de trente ans coure au profit du débiteur de mauvaise foi, il ne dispose pas qu'elle court nonobstant la reconnaissance qu'il aurait faite de la dette. Or, le paiement continué des arrérages de la rente depuis l'époque où la prescription aurait pu être acquise jusqu'au 1er juill. 1809, a été une reconnaissance de mon droit (Code civil. art. 2408); je suis donc recevable à offrir la preuve de ce fait, et cette preuve, je dois la tirer des réponses mêmes de mon adversaire.

La défense de Dailly fut accueillie par jugement du tribunal de la Seine, du 11 mai 1811, qui prononce en ces termes : —«Attendu qu'aux termes de l'art. 2262 du Code civil, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi;—Attendu en fait que la dame veuve Callet n'a formé sa demande qu'après l'expiration des trente années; que dès l'origine, Dailly père a argumenté de la prescription;—Le tribunal déclare la veuve Callet non-recevable. »

La veuve Callet a interjeté appel de cette décision.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Callet du jugement rendu au tribunal civil de Paris le 11 mai 1811;—Attendu que défunt Dailly, assigné pour prêter interrogatoire sur les faits et articles, n'a point comparu; que, suivant l'art. 324 du Code de procédure, en toute matière et en tout état de cause, les parties peuvent respectivement se faire interroger sur faits relatifs au litige, et que l'art. 2262 du Code civil ne présente rien de contraire;—Attendu aussi les réponses évasives données par Jean-Benoît Dailly, dans l'interrogatoire par lui subi, et qui équivalent à un refus de répondre,—Tient les faits pour avérés;—Et attendu qu'il en résulte que la rente de 200 fr., au principal de 4,000 fr., constituée par Thomas Dailly le 13 déc. 1777, au profit de la veuve Callet, a été payée sans interruption par ledit Dailly, depuis sa création jusques et non compris le 1er juill. 1809,—Met l'appellation et ce dont est appel; — Emendant, — Décharge Callet des condamnations prononcées contre sa mère;—Au principal,— Condamne Jean-Benoît Dailly, comme héritier bénéficiaire de Thomas Dailly, son père, à passer audit Callet titre nouvel et reconnaissance de la rente dont il s'agit; sinon—Ordonne que le présent arrêt vaudra ledit titre nouvel;—Condamne Jean-Benoît Dailly en tous les dépens;— Ordonne la restitution de l'amende; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties les met hors de Cour.

Du 18 mars 1812.—Cour Imp. de Paris.—2e ch.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Delavigne et Pupelin.

(1) *V.* dans le même sens, Vazeille, *des Prescriptions*, t. , n° 742.

Du 18 mars 1812.—Cour imp. de Toulouse.— —*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén. —*Pl.*, MM. Dubernard et Romiguières.

TRANSACTION.—Mineur.—Nullité.—Indivisibilité. — Dommages-intérêts.

Est nulle la transaction faite par un tuteur au nom de sa pupille lorsqu'elle n'a pas été précédée de l'avis de trois jurisconsultes et suivie de l'homologation du tribunal. (Cod. civ., 467.) (1)

Dans ce cas, la nullité profite au tuteur lui-même si la transaction porte sur un objet indivisible, et si le tuteur a stipulé tant en son propre nom qu'au nom de sa pupille.

L'inexécution de la transaction ne peut devenir la source d'une action en dommages-intérêts contre le tuteur de la part de celui qui, en transigeant avec lui, a connu sa qualité et ses droits.

(Lœngler—C. veuve Spengwiller et ses enfans.)

Une transaction sur procès avait été faite entre la veuve Spengwiller, stipulant tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, et le sieur Lœngler relativement à une digue élevée sur le fonds de celui-ci. — Lœngler s'était désisté de la demande en démolition de la digue et la dame Spengwiller avait consenti à ce qu'un canal fût creusé pour recevoir les eaux découlant du pré de Lœngler. Cette transaction avait été autorisée par le conseil de famille, mais elle ne fut ni précédée de l'avis de trois jurisconsultes ni suivie de l'homologation du tribunal comme l'exigent les art. 467 et 2045 du Code civil.

Lœngler commença les travaux; mais la dame Spengwiller s'opposa à leur continuation et assigna Lœngler en nullité de la transaction.—De son côté, celui-ci demanda des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'inexécution, et soutint que la transaction fut-elle nulle à l'égard des mineurs, elle serait valable vis-à-vis de leur tutrice qui y avait stipulé personnellement et dans son propre intérêt.

Jugement qui annulle la transaction comme faite en contravention à l'art. 467 du Code civil. —Appel par Lœngler.

ARRÊT.

LA COUR, etc.;—Attendu qu'il est hors de doute que la transaction dont il s'agit, est nulle respectivement aux mineurs Sprengwiller pour contravention à l'art. 467 du Code civil, dont les dispositions sont conçues en termes prohibitifs; qu'il n'est pas contesté que la prairie, qui faisait l'objet de la transaction, est indivise, et que Julie-Louise Leyser (la veuve) ayant stipulé non seulement en son nom, mais encore comme tutrice desdits mineurs, il s'en infère que, suivant les principes du droit, la nullité à raison de l'indivisibilité profite à l'intimée Leyser; — Que, dès-lors, cette transaction est inexécutable pour partie, et qu'il s'en infère encore que son annulation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'appelant, qui n'ignorait pas la qualité de tutrice de l'intimée, et que ses droits étaient indivis avec ceux des mineurs; d'où il suit que sous ce dernier rapport le jugement doit être confirmé: — Par ces motifs, etc.

Du 18 mars 1812.—Cour imp. de Trèves.— *Concl.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Papé et Schmidt.

CHASSE.—Fermier.

Le fermier ne peut exercer le droit de chasse, lorsque son bail se tait sur ce droit. (Cod. civ., 715; L. 22 avril 1791, art. 15.) (2)

(1) « L'autorisation du conseil de famille, dit Bousquet, *des Conseils de famille*, sur l'art. 467, et l'homologation du tribunal civil, après avoir entendu le procureur impérial, suffisent pour la validité de la transaction, et l'avis des trois jurisconsultes est plutôt du conseil que de rigueur. Quand la famille a autorisé et bien motivé son avis, que la justice, le ministère public entendu, a homologué avec pleine connaissance, l'avis des trois avocats n'est-il pas superflu? » Mais la prescription de l'art. 467, réitérée dans l'art. 2045, au titre des transactions, ne se prête pas à cette interprétation. Ces articles font, de l'avis des trois jurisconsultes, une condition de la validité de la transaction, et cette condition semble tout aussi substantielle que celle de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal. *V.* en ce sens, Magnin, *des Minorités*, t. 1, n° 699, et la note.

(2) La jurisprudence paraît fixée en ce sens : *V.* Cass. 12 juin 1828; Angers, 14 août 1826. —Cependant la question, malgré ces arrêts, divise encore les auteurs : la controverse existe surtout entre MM. Duranton et Duvergier d'une part, et M. Troplong de l'autre. M. Duvergier, écrivant son traité du *Louage* après M. Duranton, et adoptant l'opinion de ce professeur, enseigne, comme lui (t. 1, n° 73 et suiv.), que le droit de chasse appartient au fermier, sans qu'il soit besoin qu'aucune clause de son bail le lui ait expressément attribué; que c'est là un droit accessoire de la jouissance des fruits, et que pour que le contraire eût lieu, pour que le propriétaire conservât le droit de chasse, il faudrait qu'il se le fût expressément réservé. Sur ce point, dit M. Duvergier, « les jurisconsultes et les magistrats ont, à leur insu, cédé à l'influence des idées anciennes sur la chasse; ils ont éprouvé une répugnance involontaire à admettre que le fermier qui, dans la hiérarchie sociale, est placé au-dessous du propriétaire, usât de ce droit, autrefois réservé aux classes supérieures... A quel titre le droit de chasse, ajoute le même auteur, appartient-il au propriétaire foncier? Ce n'est plus aujourd'hui comme privilége, comme prérogative honorifique; on ne doit y voir qu'une conséquence du droit de propriété, c'est-à-dire du droit d'aller et de venir sur le fonds, d'empêcher les étrangers d'y pénétrer, de percevoir les fruits de la terre, et de défendre les récoltes contre toutes les causes de dégradation. Lors donc que le contrat de louage a transporté au fermier précisément toutes ces facultés qui sont, comme on le voit, génératrices du droit de chasse, il faut bien reconnaître que ce droit lui a été aussi transmis, à moins qu'une clause expresse, ou l'ensemble de la convention n'exprime une intention différente. »—*V.* dans le même sens, Dupin jeune, *Journ. des cons. municip.*, t. 2, p. 2.

Cette opinion est vivement combattue par M. Troplong, *Comment. du louage*, n° 161. Il établit que la chasse n'est pas un *fruit* du fonds (L. 26, ff., *de Usuris*), ou qu'elle n'est un fruit qu'autant que le fonds est destiné à la chasse, et que la chasse en est le revenu principal (*cod. leg.*); que si le propriétaire ne retire pas de la chasse un produit annuel régulier, s'il ne chasse que quand il lui convient, la chasse n'est plus un fruit; c'est un plaisir mis en réserve par lui; c'est un simple droit voluptuaire qui n'a rien d'utile. » — De là, M. Troplong conclut que le droit de chasse est réservé au propriétaire dans le bail de tous les héritages où la chasse *n'est pas mise au revenu ordinaire*; que le fermier a seulement le droit de chasse pour détruire les animaux nuisibles, et qu'il ne lui est dû qu'une indemnité dans tous les cas où l'exercice de ce droit de la part du propriétaire lui aurait causé

(Bonneval—C. Aulet.)

Le 1er juin 1809, bail pour douze années, consenti, au profit du sieur Aulet, par le sieur Bonneval, de la ferme d'Imbernais, dont ce dernier était propriétaire, et contenant environ cent trente ou cent quarante arpens de bois taillis.—Il est à remarquer que, dans ce bail, rien n'avait été stipulé relativement au droit de chasse, mais seulement à l'égard de la pêche et par rapport à une mare garnie de poissons, dans laquelle il avait été défendu au preneur de laver, déposer des filasses, et rien faire qui pût préjudicier au poisson qu'elle renfermait.

26 juill. 1810, procès-verbal dressé par les gardes du sieur Bonneval, et constatant que le sieur Aulet et six autres individus ont été rencontrés, furetant avec trois furets et des poches, dans les bois taillis dépendant de la ferme dont il s'agit. —D'après ce procès-verbal, le sieur Bonneval avait d'abord traduit le sieur Aulet et ses six compagnons devant le tribunal de police correctionnelle, pour fait de chasse sur ses propriétés : mais ce tribunal s'étant déclaré incompétent, sur le fondement que le sieur Aulet avait prétendu qu'il avait le droit de chasser dans la ferme d'Imbernais, comme l'ayant affermée pour en jouir en tous revenus et profits, et que les six individus trouvés furetant avec lui n'y étaient venus qu'à son invitation.

L'affaire étant portée devant les juges civils, le sieur de Bonneval soutint que le droit de chasse n'était nullement compris dans la jouissance d'une ferme; qu'un tel droit était inhérent à la propriété, et conséquemment un droit de propriété lui-même, et non d'usufruit ou de revenu; qu'ainsi, en thèse générale, le fermier ne pouvait en jouir que lorsque la stipulation en avait été faite à son profit dans le bail; que dans l'espèce, rien n'ayant été stipulé à cet égard, le sieur Aulet ne pouvait prétendre à l'exercice d'un pareil droit.

Le sieur Aulet répondait, au contraire, que la faculté de chasse faisait nécessairement partie de la jouissance de l'immeuble affermé, sur le motif que le gibier était un fruit naturel, et qu'une telle jouissance se composait de tous les fruits et revenus que pouvait comporter avec elle la propriété qui en était l'objet; d'où résultait évidemment que le fermier comme cessionnaire de cette jouissance, devait profiter du droit de chasse qui, à moins de réserves expresses à cet égard, en faisant essentiellement partie; que par conséquent, dans l'espèce, n'ayant été fait aucune réserve à ce sujet en faveur du bailleur, le preneur devait jouir de tous les fruits et avantages qu'était susceptible de produire la propriété affermée.

26 mars 1811, jugement du tribunal de première instance de Dreux, qui décide que le sieur Aulet pouvait chasser et fureter dans les bois à lui affermés, bien que cette faculté n'eût pas été stipulée dans son bail:—« Considérant que, par bail du 1er juin 1809, de Bonneval a affermé à Aulet, pour douze années consécutives, tout son domaine d'Imbernais, notamment cent trente à cent quarante arpens de bois-taillis; qu'à la vérité, ce bail ne porte pas expressément que le preneur jouira des choses affermées en tous fruits, profits et revenus, mais que ces stipulations sont toujours éminemment comprises dans un bail qui n'est essentiellement autre chose qu'une cession faite par le bailleur au preneur de la chose louée, et de tous les fruits, profits et avantages quelconques que le bailleur eût pu en tirer et pourrait en tirer lui-même, s'il en jouissait en personne;—Que la faculté de chasser, et surtout tirer profit des lapins habitans, soit d'une garenne, soit des terriers distribués dans les bois, fait évidemment partie de ces profits et avantages; que, prétendre en priver le preneur, c'est contrevenir au bail, lorsqu'il ne contient point d'exception à cet égard; qu'il ne faut plus maintenant raisonner de la chasse et des avantages que peut donner la poursuite et la destruction du gibier, comme on eût fait et dû faire avant la révolution, lorsque la chasse était un droit exclusif, droit aboli par les décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789;—Que ce droit, purement honorifique, avant ces lois et non affermable alors, est, par leur effet, devenu purement utile; qu'il est actuellement commerçable et susceptible d'être affermé comme celui de pêche;—Considérant d'ailleurs que le bail qui a fait la loi spéciale des parties, contient des réserves assez nombreuses, parmi lesquelles on remarque celle d'une mare dans laquelle il existe du poisson, avec la défense d'y laver, d'y déposer des filasses, et d'y rien faire qui puisse préjudicier aux poissons; — Que si le bailleur eût voulu se réserver l'avantage de tirer exclusivement, et par lui-même, partie du gibier qu'il ne pouvait ignorer être habitué dans les terriers existans dans les bois affermés, il n'eût pas oublié de faire, à cet égard, la même réserve qu'il a faite à l'égard du poisson de la mare, et d'exprimer quant à la chasse, à la destruction du gibier, soit par la chasse, soit par n'importe quel moyen, la même prohibition qu'à l'égard de la pêche, et que, de ce qu'il n'a rien dit à cet égard, il est naturel de conclure que cet avantage fait partie de ceux qu'il a consenti abandonner à son fermier, et que celui-ci a entendu acquérir par son bail;—Considérant enfin qu'en supposant qu'il y eût quelque doute sur l'intention non exprimée des parties, ce doute devrait s'interpréter contre le bailleur, aux termes de l'art. 1162 du Code civil, qui porte que, dans le doute, la convention s'interprête contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. »

Appel.—La question à examiner, a dit le sieur Bonneval, est celle-ci : Le fermier peut-il, lorsqu'il n'a pas été stipulé dans son bail qu'il jouirait du droit de chasse, prétendre à l'exercice de ce droit? La négative de cette question est entièrement conforme aux vrais principes. — Dans le droit ancien, d'après les nombreux règlemens sur cette matière, et notamment les deux derniers de 1601 et 1607, et de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, les princes et la noblesse seulement pouvaient exercer le droit de chasse, qui, dépendant de la souveraineté, ne s'obtenait que par inféodation ou par concession. Un tel droit, considéré comme un exercice noble, et permis aux grands uniquement pour leur plaisir, n'était point susceptible d'être affermé, ainsi que le porte le règlement du conseil d'Etat, du 3 oct. 1722.—« Fait pareillement S. M., y est-il dit, défenses, sous les mêmes peines, à tous les seigneurs et ecclésiastiques de son royaume, d'affermer la chasse sur leurs terres et domaines, et à toutes sortes de personnes de les prendre à ferme... »

Sous cette législation, le droit de chasse n'était donc point considéré comme faisant partie de la jouissance, à titre de bail, d'une terre,

---

quelque dommage.—*V.* dans le même sens, Toullier, t. 4, n° 19; Merlin, *Quest.*, v° *Chasse*, § 3, Favard de Langlade, *Nouveau Répert.*, *eod. verb.*, § 15; Proud'hon, *Domaine privé*, t. 3, n° 352, et Zachariæ, *Droit civ. franç.*, t. 3, § 366, note 2.—Voir au surplus la discussion dans l'affaire ci-dessus.

mais au contraire, comme inhérent à la propriété de celle-ci, et entièrement dans la main du souverain, qui en était le maître et le libre dispensateur. Ce droit, ne pouvant être affermé, n'entrait donc pour aucune considération dans les baux à ferme; par conséquent, le gibier qu'il était susceptible de procurer, ne pouvait jamais être regardé comme fruit ou revenu de la ferme; d'où résulte évidemment que, sous cette ancienne législation, la question proposée n'aurait pu se présenter.

Les nouveaux principes, sur ce point, ont-ils modifié les anciens? Oui, sans doute, ils les ont modifiés, mais en ce sens seulement, qu'ayant supprimé la féodalité, le droit de chasse, qui en était un attribut, n'a pu continuer d'être régi par les lois de cette féodalité anéantie. Ce droit n'a point en soit changé de nature; mais d'autres principes adaptés au nouveau régime, ont dû nécessairement le fixer sur la tête des personnes, qui naturellement devaient en jouir exclusivement, c'est-à-dire les propriétaires et le placer dans leur libre disposition.—De là les décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, dont le dernier porte, art. 3, « que le droit exclusif de la chasse est aboli, et que tout propriétaire a indistinctement le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier. —De là encore la loi du 22 avril 1790, portant, article 1er : — « Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire, etc. » — Quel changement s'est donc opéré par ces lois, relativement au droit de chasse? Il ne s'en est opéré d'autres, sinon que ce droit, concédé autrefois aux grands seulement et exclusivement, l'est aujourd'hui à tous les propriétaires indistinctement. Mais aujourd'hui, comme autrefois, ce même droit n'est encore qu'un exercice purement de plaisir et non utile. Jadis il était le plaisir exclusif des princes et de la noblesse, aujourd'hui il est celui des propriétaires, sans distinction : voilà l'unique différence, quant à ce droit, du temps ancien au temps actuel. Du reste, le droit de chasse n'a pas cessé d'être dans la dépendance du souverain; c'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 715 du Code civil: qui porte: — « La faculté de chasser est régiée par des lois particulières. » C'est aussi l'opinion de M. Merlin : — « Le droit de chasse, dit-il, est encore aujourd'hui considéré comme un droit que la souveraineté peut accorder, modifier ou retirer, et de là l'article 715 du Code civil. » (Voy. Rép., verb. *chasse*, § 3.) — Le droit de chasse n'étant donc, aujourd'hui comme autrefois, qu'un exercice de plaisir et non utile, il n'est donc point inhérent à la jouissance d'une ferme, et n'en fait nullement partie sans stipulation expresse, une telle jouissance ne comportant avec elle que l'avantage utile. D'un autre côté, le droit de chasse étant toujours dans la dépendance du souverain, qui peut le régler comme bon lui semble, et le propriétaire n'en jouissant que par tolérance ou concession, celui-ci ne peut point se regarder comme le véritable propriétaire d'un tel droit, à moins que l'on pût dire, chose qui serait absurde, que ce droit pourrait avoir deux maîtres à la fois, c'est-à-dire le souverain, d'une part, et le propriétaire du sol de l'autre. Si donc celui-ci n'est pas le vrai maître du droit de chasse sur son terrain, mais bien le souverain, et s'il n'en jouit que par tolérance de ce dernier, comment concevoir qu'il entende affermer, sans stipulation expresse, dans le bail de sa terre, un droit dont il n'est pas le véritable propriétaire; savoir même si par stipulation expresse, il pourrait l'affermer? Il a la faculté de l'exercer; il peut permettre cette faculté à ses amis: qu'importe? Cette même faculté n'est jamais que précaire, momentanée, et toujours dans la dépendance du souverain, qui peut l'accorder aujourd'hui et la refuser demain. Une telle faculté, de sa nature, ne saurait être cessible, en ce qu'elle exposerait le propriétaire qui l'aurait cédée moyennant une telle réduction, à ne pouvoir remplir ses engagemens, si toutefois elle venait à lui être enlevée par le véritable maître, le souverain. Ne serait-ce pas alors courir l'événement de la part du copropriétaire, d'être inquiété en dommages-intérêts par le cessionnaire ? Mais admettons même qu'un propriétaire pouvant permettre cette faculté gratuitement, il le peut onéreusement, en l'affermant; mais toujours est-il qu'il faut que cela résulte d'une stipulation dans le bail d'un immeuble; on ne peut croire que le propriétaire bailleur ait entendu se dépouiller et se désaisir d'une faculté personnelle en lui et dont il ne jouit que précairement et par pure tolérance du prince, et que tacitement il ait entendu se priver lui-même de cette faculté (car la conséquence qui en résulterait serait qu'il ne pourrait, pendant le bail, chasser lui-même sur son propre terrain, bien que le souverain n'y portât obstacle), et s'exposer à indemniser le fermier de la non-jouissance de cette même faculté, si, par quelque événement politique, il arrivait qu'elle fût prohibée au premier. — De tous ces principes il résulte donc que le droit de chasse n'est point rangé dans la classe ordinaire des propriétés, puisqu'il dépend toujours du souverain (art. 715 du Code civil); qu'un tel droit ne peut être considéré que comme inhérent à la propriété, non à la simple jouissance, d'où suit que le fermier ne peut l'exercer, surtout faute de stipulation expresse.

Vainement voudrait-on argumenter de l'article 15 de la loi du 22 avril qui porte : — « Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre; comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandaient dans lesdites récoltes. » — Cet article, en permettant aux fermiers de détruire le gibier dans les récoltes non closes, en se servant de filets et autres engins, ne porte aucune atteinte au droit de chasse en lui-même, ne change point sa nature, et le laisse toujours à la faculté personnelle du propriétaire; il ne fait qu'autoriser les fermiers à prendre les moyens qu'il détermine lui-même pour préserver les terres non closes seulement de la dégradation et dévastation que pourrait y porter une trop grande quantité de gibier de toute espèce, sans accorder à ces fermiers le libre exercice de la chasse, qui n'appartient qu'aux propriétaires indistinctement, sur toute l'étendue de leurs terres respectives, affermées ou non. — Le sieur Bonneval ajoutait que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de lapins de garenne, qui pouvaient être comme fruits industriels, et conséquemment rangés dans le domaine de la jouissance utile, mais bien de lapins dans les bois, qui ne pouvaient être regardés comme fruits, et qui par conséquent se trouvaient dans le cercle du droit de chasse.

Le sieur Aulet persistait à soutenir que le droit de chasse aujourd'hui était inhérent à la jouissance d'une ferme, et que par conséquent le fermier pouvait l'exercer.—Sous les anciennes lois, ajoutait-il, nul doute que le droit de chasse,

comme attribut de la féodalité, ne fût considéré autrement que comme un exercice de plaisir permis seulement et exclusivement aux grands, purement honorifique, et non susceptible par conséquent d'être affermé. A cet égard les lois étaient positives, et leur contexte ne présentait aucune difficulté.—Mais aujourd'hui, et d'après les nouveaux principes, il ne peut plus être regardé sous cet aspect. En effet, ces nouveaux principes en les laissant à la libre disposition des propriétaires indistinctement, reconnaissent par là que l'avantage, ou le fruit qu'il procure, dérive de la propriété du sol, n'a d'existence que par elle, en est un revenu naturel, et se confond par conséquent avec la jouissance de celle-ci. Cette confusion est d'autant plus certaine, que ces mêmes principes laissent au pouvoir du propriétaire de permettre l'exercice d'un tel droit sur son terrain à qui bon lui semble : d'où la conséquence naturelle que ce droit n'est pas simplement une faculté personnelle à lui seul, mais bien un droit réel, dépendant de sa jouissance, comme propriétaire, transmissible à ses héritiers ou ayant cause, et susceptible par conséquent d'être aliéné ou affermé; d'où la conséquence aussi que le souverain ne peut plus être regardé en aucune manière comme le maître de ce droit ; d'où suit nécessairement que ce même droit n'est plus droit d'honneur comme il l'était autrefois. Considéré d'ailleurs comme exercice de plaisir ou d'utilité, qu'importe? il n'en est pas moins compris dans la jouissance, c'est-à-dire, le fermier devant profiter de tout ce qu'elle comporte avec elle faute de réserves expresses, doit donc profiter du droit de chasse comme faisant partie de cette même jouissance, pourvu toutefois que le propriétaire bailleur ne l'ait pas réservé. — En vain dit-on, qu'aujourd'hui, comme autrefois, le droit de chasse est dans la dépendance du souverain, et que cela résulte de ces dispositions : *La faculté de chasser est réglée par des lois particulières* (art. 715, Code civ.) : d'où suit que ce droit n'est pas rangé dans la classe ordinaire des propriétés, et que, par conséquent, il ne peut être compris dans le bail d'une ferme, surtout faute de stipulation expresse.—Ces mêmes dispositions sont loin de proclamer un tel principe; elles doivent être entendues dans un sens tout différent. La liberté illimitée de la chasse, même à l'égard des propriétaires eux-mêmes, pourrait, par abus, occasionner de grands dégâts dans les récoltes, dévaster et dégrader les propriétés, suivant les différentes époques de l'année où l'on en ferait un usage immodéré. Pour obvier à cet inconvénient et dans l'intérêt public, il est donc nécessaire que l'exercice de la chasse soit réglé par des lois particulières ou des réglemens d'ordre public. Mais ces lois ou règlemens n'ayant lieu que pour la conservation des récoltes, et ne proscrivant la chasse que dans certaines propriétés, et seulement pendant une partie de l'année, n'enlèvent nullement le droit de chasse aux propriétaires; au contraire, ils le laissent toujours dans leur libre disposition, et ne font, même relativement à certaines propriétés seulement, qu'en modérer l'exercice par un but d'utilité publique. On peut en dire autant des vendanges. En effet, bien que les vendanges soient réglées par des règlemens particuliers et locaux, il n'en est pas moins vrai qu'elles appartiennent toujours au propriétaire de la vigne où elles ont été récoltées, et que de pareils règlemens n'attribuent et ne peuvent attribuer au souverain aucun droit de propriété sur cette récolte, mais seulement déterminer dans l'intérêt public l'époque où elle peut se faire sans inconvénient et sans dommages. Conséquemment les lois et règlemens particuliers relatifs au droit de chasse, ne confèrent et ne peuvent conférer au souverain aucune attribution de propriété, par rapport à ce droit, sur le terrain des particuliers. Un tel droit ne compète donc aujourd'hui qu'à chaque propriétaire, relativement à sa terre respective, conformément à l'art. 3 de la loi du 11 août 1789. Cet article n'est donc en nulle contradiction avec l'art. 715 du Code civil; par conséquent l'un et l'autre se concilient très bien ensemble. Il n'est donc pas vrai de dire qu'encore aujourd'hui le droit de chasser soit dans la main du souverain, mais bien au contraire dans celle de chaque propriétaire, sur son terrain particulier; d'où résulte évidemment que ce droit est attaché à la jouissance du terrain; qu'ainsi, lorsque cette jouissance a été cédée, il se trouva nécessairement compris dans la cession, s'il n'en a été détaché par quelque réserve expresse.

Ces principes reçoivent encore bien plus de poids, si l'on considère de quelle utilité, de quelle nécessité est pour le fermier le droit de chasse, afin de prévenir et d'éviter par lui la perte totale souvent de ses récoltes. En effet, l'intérêt du fermier et les soins les plus constans sont de veiller à la conservation de celles-ci : or, comment peut-il y parvenir, s'il n'a pas la faculté de détruire le gibier, qui lui-même porte le ravage et la destruction dans ces mêmes récoltes? En droit et en équité, cette faculté ne lui est-elle pas absolument indispensable, si l'on veut qu'il retire une jouissance utile de sa ferme? Si autrefois ce principe d'utilité était méprisé, c'était par un régime féodal ; mais aujourd'hui que ce régime n'existe plus, ce même principe d'utilité doit avoir force et vigueur, et produire tout l'heureux effet dont il est susceptible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le gibier qui se repeuple dans les terres ou dans les bois ne peut être assimilé aux fruits produits par les terres ou ou par les bois, et que le droit de chasse, qui est une dépendance des droits de propriété, ne peut appartenir au fermier qu'autant qu'il lui a été expressément conféré par le propriétaire ; que du silence des baux, à cet égard, il s'ensuit que le droit de chasser n'a point été affermé par Bonneval à son fermier Aulet; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant,—Décharge de Bonneval des condamnations contre lui prononcées;—Au principal,—Fait défense à Aulet de chasser et fureter à l'avenir dans le bois de la Chapelle, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit pour faire statuer sur les dommages et intérêts, etc.

Du 19 mars 1812. — Cour imp. de Paris. —3e ch.—*Pl.*, MM. Moreau et Jouveaux de Chartres.

DATE CERTAINE.—ACTE SOUS SEING PRIVÉ— VENTES SUCCESSIVES.

Les actes sous seing privé ne peuvent avoir date certaine contre les tiers par l'effet d'aucune circonstance autre que celles prévues par l'art. 1388 du Code civil.—Ainsi, lorsque le même immeuble a été l'objet de deux ventes successives, l'une par acte sous seing privé, l'autre par acte public passé avant l'enregistrement du premier, l'acquéreur par acte sous seing privé ne peut être admis à établir, contre le second acquéreur, la date de son titre en prouvant par témoins que le second acquéreur a eu connaissance personnelle de la première vente (1).

---

(1) *V.* sur cette question, le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt dans le même sens

(Ve Laval—C. Pujol.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la police privée, dont excipe la femme Laval, quoique datée du 8 vent. an 10, n'a de date fixe et certaine, vis-à-vis de Pujol, qu'à compter du 18 flor. an 13, jour de son enregistrement; que tel est le vœu formel de l'art. 1328 du Code civil; qu'antérieurement à cette dernière époque, lesdits Pujol avaient un titre légal et authentique, constatant la vente à eux faite par ledit Izaiguier, du pré qui fait le sujet du procès; que, suivant l'art. 1583 du susdit Code, ce titre transporta de plein droit auxdits Pujol la propriété du susdit pré, de sorte que cette propriété n'a pu leur être ravie par la police dont la femme Laval excipe, vu la postériorité de sa date, fixée par la loi au jour de son enregistrement; que la preuve offerte par ladite Laval, tendante à établir que les sieurs Pujol avaient connaissance de la susdite police avant de traiter avec Izaiguier, ne peut être reçue, la loi n'admettant point un pareil moyen pour donner une fixité de date, à l'égard des tiers, à un acte privé; que ce serait éluder la disposition de l'art. 1328 du Code, que de le décider différemment, puisqu'on subordonnerait à une preuve testimoniale ce que cet article veut être justifié d'une tout autre manière, qui ne peut être suppléée par des équipollens, dont le législateur aurait parlé, s'il eût entendu qu'on pût en faire usage; qu'en supposant que la susdite police ait été réellement passée le 8 vent. an 10, la femme Laval a à s'imputer de ne l'avoir pas plus tôt mise en règle en la faisant enregistrer, et qu'elle ne peut tirer avantage du mépris qu'elle a fait de la loi qui lui en faisait un devoir; qu'ainsi, le jugement attaqué qui accorde la préférence au titre d'acquisition desdits Pujol, est conforme aux vrais principes, et doit conséquemment être maintenu,—Dit, etc.

Du 19 mars 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén.—*Pl.*, MM. Barrué, Carles et Flottes.

EXPLOIT.—DOMICILE ÉLU.—AVOUÉ.—SERVITEUR.—PARLANT A.

Un exploit signifié à un avoué chez lequel la partie a élu domicile et remis parlant à un serviteur, est nul s'il n'énonce pas que ce serviteur est au service de l'avoué, et que c'est au domicile de ce dernier que la copie a été remise. (Cod. proc., 68 et 70.) (1)

(Nieztross—C. Déprés.)

Du 19 mars 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch.—*Pl.*, MM. Brixhe et Folliot.

PRISE MARITIME. — VENTE. — COMMISSIONNAIRES. — ENTREPOT.

Les droits de commission et de courtage accordés aux commissionnaires chargés de la vente d'une prise maritime, doivent dans tous les cas être calculés sur le prix net de la vente, déduction faite des droits de douanes et de colis, soit que les marchandises provenant de la prise n'aient été assujetties qu'à l'entrepôt fictif, soient qu'elles aient été soumises à l'entrepôt réel. (Arrêté du 2 prair. an 7, art. 7 et 87.)

(Administration de la marine — C. Dumouthi.)

Onze navires pris sur les Anglais avaient été conduits au port d'Amsterdam; ils furent ensuite amenés par ordre supérieur au port d'Anvers, où les marchandises devaient être mises en entrepôt réel et vendues d'après les instructions du ministre, conformément aux lois sur les prises. — De ce nombre étaient les navires *la Femme Albertina* et *les Trois Frères*.

Contrairement aux dispositions de l'art. 87 de l'arrêté du 2 prairial an 11, qui veut que les droits de douane et de colis soient acquittés par les acheteurs, lors de la livraison, les consignataires des armateurs des deux navires, sous le prétexte que les marchandises composant la cargaison de ces deux navires, avaient été assujetties à l'entrepôt réel, stipulèrent comme conditions de la vente, que les droits seraient acquittés par les vendeurs. — A ce moyen la vente fut portée à 547,000 fr.; mais les droits s'élevant à 335,000 francs, le produit n'était réellement que de 212,000 francs.

Par suite, les commissionnaires et les courtiers prétendirent établir leur remise sur la totalité de la vente.

Un jugement de liquidation rendu par le tribunal de commerce d'Anvers accueillit cette prétention, nonobstant les réclamations du commissaire de la marine.

Appel par ce dernier, dans l'intérêt de l'équipage, et dans celui de la caisse des invalides, dont les parts attribuées par la loi, se trouvaient diminuées d'autant.

Dumonthi opposa que les marchandises ayant été assujetties à l'entrepôt réel, ils avaient été tenus de faire leur soumission d'acquitter les droits, ce qui ne s'observait pas en matière de prise, parce que, dans ce cas, les marchandises n'étaient sujettes qu'à l'entrepôt fictif, qu'ainsi l'art. 87 de l'arrêté du 2 prairial an 11, n'était pas applicable.

L'appelant répondait, que la mise en entrepôt réel n'avait été ordonnée que parce qu'il n'y avait pas lieu à réexportation; mais que dans le fait, les consignataires n'avaient pas été obligés d'avancer les droits avant la vente et n'avaient en effet rien déboursé; que nulle raison valable n'avait donc pu les autoriser à s'écarter de l'art. 87 de l'arrêté du 2 prairial an 11.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté du 2 prair. an 11 (art. 7) alloue une commission de deux pour cent, sur les prises, aux commissionnaires chargés de les vendre, et prescrit (art. 87) que les droits, sur les objets de prises, seront payés par les acquéreurs; qu'il résulte de ces deux dispositions que le droit de commission et de courtage ne peuvent frapper sur le montant desdits droits; puisqu'ils ne peuvent faire partie du prix de la vente desdites prises; — Attendu que l'art. 87 susmentionné comprend également le cas où les prises sont sujettes à réexportation, et celui où elles sont mises en entrepôt réel, et que les décisions impériales, des 28 nov. 1810 et 1er janv. 1811, bien loin d'autoriser une dérogation à ce que prescrivait ledit arrêté du 2 prairial an 11, portent au contraire que la vente doit être faite sous toutes les formalités prescrites pour les objets provenans de prises; — Met au néant, etc.

Du 19 mars 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Concl. conf.*, M. Fournier, av. gén. — *Pl.*, MM. Grassous, Devieschouder et Defrenne.

de la Cour royale de Nîmes, du 27 mai 1840.—*V.* aussi *suprà*, anal. dans même sens, Rouen, 4 janv. 1812 (aff. *Colbot*).

(1) *V.* sur les formalités du parlant à... Cass. 25 brum. an 10; 24 vent. et 26 fruct. an 11; 25 fév. et 28 août 1810, et les notes.

CONTRAINTE PAR CORPS.—ARBITRES FORCÉS.—COMPÉTENCE.

La contrainte par corps peut être prononcée par des arbitres forcés, en matière de société commerciale (1), *alors même qu'ils jugent sans appel.* (Cod. civ., 2059 et 2063; Cod. proc. civ., 126; Cod. comm., 51; L. 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er.)

(Henriot et Morel—C. Lorch.)

Le sieur Lorch, associé commanditaire dans la société de commerce connue sous la raison Henriot, Morel et compagnie, avait obtenu à son profit, contre ces derniers, par suite d'un compromis passé entre eux et lui, relativement à leurs contestations respectives au sujet de leur société, un jugement arbitral portant contrainte par corps. — Par ce compromis, les parties avaient réciproquement renoncé à la voie d'appel et au pourvoi en cassation.—1er mars 1811, ordonnance d'*exequatur*.—Opposition à cette ordonnance, et demande en nullité du jugement arbitral de la part des sieurs Henriot et Morel, sur le fondement que ce jugement n'avait pu prononcer la contrainte par corps, en ce que d'abord il n'était que l'ouvrage de simples arbitres, et qu'en second lieu les parties avaient renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation.

Le 2 juill. 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui accueille cette demande, et annulle en conséquence la décision arbitrale dont il s'agit.

Le sieur Lorch se rend appelant de ce jugement, et soutient qu'en matière d'arbitrage forcé, les arbitres, substituant nécessairement les juges du commerce, forment un tribunal légal, qui doit avoir absolument les mêmes attributions et compétence qu'aurait le tribunal de commerce lui-même en cette matière, si la loi lui en déférait la connaissance; que si celui-ci pouvait connaître de cette matière, c'est-à-dire du compte de gestion d'une société commerciale, nul doute qu'il ne pût appliquer à l'associé reliquataire la contrainte par corps, puisque les associés d'une telle société sont ordinairement marchands ou négocians eux-mêmes, et que la loi du 15 germ. an 6, en établissant la contrainte par corps, en fait l'application à tous les marchands et négocians indistinctement, sans exception aucune à l'égard des associés, pour raison de leurs dettes respectives entre eux; que, par conséquent, les arbitres chargés de statuer sur un tel compte de gestion, remplissant légalement, à cet égard, les fonctions du tribunal de commerce, peuvent, de même que le pourrait celui-ci, prononcer cette contrainte.

Les sieurs Henriot et Morel répondent d'abord, que la contrainte par corps ne peut être appliquée aux associés entre eux, à l'égard de leurs dettes respectives, provenant de leur société de commerce, de telles dettes n'étant que le résultat du bénéfice ou de la perte de la société, et n'ayant point, à proprement parler, pour cause directe immédiate, respectivement à ces mêmes associés entre eux, une opération commerciale, en second lieu, que de simples arbitres, même en arbitrage forcé, considérés plutôt comme d'amiables compositeurs que comme de véritables juges, n'ont point, dans l'exercice même de leurs fonctions, un caractère public, puisque leur décision ne peut être mise à exécution qu'après la sanction des tribunaux de la loi; qu'ainsi ces mêmes arbitres n'ont et ne peuvent jamais avoir qu'un caractère privé, tout à fait impuissant, pour les rendre capables de faire l'application de la contrainte par corps, voie rigoureuse et extraordinaire qui, en même temps qu'elle est un moyen d'exécution relativement aux obligations, est aussi une disposition pénale, dont la prononciation ne saurait être que dans l'attribution des tribunaux publics; qu'au surplus, dans l'espèce, la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation avait grandement modifié l'arbitrage en lui-même, et de forcé qu'il était d'abord, l'avait rendu volontaire pour ainsi dire, d'où la conséquence que la contrainte par corps ne pouvait jamais être l'objet d'un tel arbitrage.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les associés en matière de commerce sont des négocians; qu'ils ne sont pas compris dans les exceptions que la loi du 15 germ. an 6 admet relativement à la contrainte par corps; — Attendu que la loi dispose, que toute contestation entre associés, en matière de commerce, sera jugée par des arbitres; que, dès lors les arbitres se trouvent nécessairement investis du droit de prononcer sur tous les points de difficulté qui peuvent s'élever à raison de la société; que la renonciation de la part des parties, à la faculté de l'appel ou du pourvoi en cassation, ne change point la nature de l'arbitrage, ne restreint point l'étendue des pouvoirs des arbitres qui résultent de la loi, et ne leur fait pas perdre le pouvoir qui leur est attribué de prononcer la contrainte par corps, dans le cas où elle doit être prononcée;—Attendu que la contrainte par corps a été demandée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, séance du 3 oct. 1808;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, —Décharge Lorch des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, — Déboute Morel et Henriot de l'opposition par eux formée à l'exécution de l'ordonnance du 1er mars 1811, et de leur demande en nullité du jugement arbitral;—En conséquence,—Ordonne, etc.

Du 20 mars 1812. —Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Concl.*, M. Frétean, av. gén.—*Pl.*, MM. Quequet et Tripier.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.

La disposition d'un jugement par défaut qui ordonne l'exécution provisoire de ce jugement, peut être attaquée par la voie d'appel dans les délais de l'opposition et en même temps qu'il est formé opposition quant au principal (2).

L'exécution provisoire d'un jugement par défaut ne peut d'ailleurs être ordonnée qu'autant qu'il y a urgence et péril en la demeure. (Cod. proc., 135 et 155.) (3)

(Delfino—C. Saluces.)—ARRÊT.

Une saisie arrêt avait été pratiquée par madame de Saluces Ponte, créancière du sieur de Ponte-Lombriasco, entre les mains des sieurs Delfino et compagnie, débiteurs de ce dernier.—Par suite, d'énonciation de la saisie et assignation en validité; jugement du tribunal de première instance de Turin, qui, en déclarant la saisie-arrêt bonne et valable, déclare les tiers saisis

(1) *V.* sur ce point, Cass. 25 prair. an 10, at la note.—La circonstance que les arbitres jugeaient, dans l'espèce, sans appel, est évidemment indifférente: les pouvoirs des juges, quant au premier ou dernier ressort, n'influe pas sur leur compétence et leurs attributions.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 27 juin 1810.

(3) *V.* sur ce point, Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 322.

débiteurs purs et simples, et les condamna au paiement de la créance : « ce qui sera exécuté, porte le jugement, par provision, nonobstant opposition, et sans caution, aux termes de l'art. 135, du Code de proc., attendu qu'il s'agit d'un acte authentique. » Le titre de créance de madame de Saluces, était notarié.

Les sieurs Delfino forment opposition à ce jugement; mais en même temps ils interjettent appel du chef relatif à l'exécution provisoire.

Cette exécution n'aurait pu être ordonnée, disent-ils, qu'au cas où les juges auraient reconnu, ce qu'ils n'ont pas exprimé, qu'il y avait urgence et péril en la demeure. La règle générale de l'art. 135 du Code de proc. aux termes duquel il suffit qu'il y ait titre authentique, n'est pas applicable à l'exécution provisoire des jugemens par défaut, qui est réglée par les dispositions de l'art. 155 du même Code.

La dame de Saluces soutient l'appel non recevable, d'abord, parce que l'appel des jugemens par défaut étant interdit tant que la voie d'opposition est ouverte, il faut en conclure à *fortiori*, dit-elle, que cet appel ne peut être reçu lorsque déjà il a été formé opposition; — Ensuite, parce que la provision est nécessairement due au titre, aux termes de l'art. 135 du Code de proc., et que si par l'art. 155, la loi a indiqué aux juges les circonstances dans lesquelles ils auront la faculté d'accorder cette provision, elle ne leur impose pas l'obligation de faire mention du motif qui les détermine.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la règle qu'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition n'est pas susceptible d'appel, ne peut s'appliquer au chef qui en ordonne l'exécution nonobstant l'opposition, puisque, malgré l'opposition, le jugement ne cesse point d'être exécutoire, et que, le juge ne pouvant pas revenir sur cette partie du dispositif, il ne peut y avoir de remède que le recours au juge supérieur;

Attendu que les premiers juges, ayant appuyé leur décision par défaut sur l'art. 135 du Code de proc., qui n'est applicable qu'aux jugemens contradictoires, sont contrevenus aux règles de la procédure; — Attendu qu'en l'espèce, n'ayant aucunement été remarqué ni exprimé qu'il y eût péril en la demeure, ce n'était pas même le cas d'y appliquer l'exception admise par l'art. 155 du même Code; qu'en conséquence rien n'a pu autoriser l'exécution du jugement attaqué, nonobstant l'opposition :—Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 mars 1812.—Cour imp. de Turin.

BATEAUX SUR RIVIÈRE. — CHOSE INSAISISSABLE.—AFFRÉTEUR.

Du 21 mars 1812 (aff. *Noyer*).—Cour imp. de Rennes.— *Voy.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation, intervenu le 25 oct. 1814, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

REQUÊTE CIVILE.—MINEUR.—DÉFENSE NON VALABLE.—ÉMANCIPATION.—DIVISIBILITÉ.

Des enfans mineurs qui, appelés en reprise d'une instance dans laquelle ils ont succombé, ont adhéré aux conclusions prises par leur père et repoussé l'adversaire par les mêmes motifs qu'il avait employés, ne sont pas, par cela même, non recevables à se pourvoir par la voie de requête civile et sur le motif qu'ils n'ont pas été valablement défendus. (Cod. proc., 481.)

La disposition de l'art. 481 du Cod. proc., qui ouvre la voie de la requête civile au mineur qui n'a pas été du tout ou a été non valablement défendu, peut être invoquée même contre un mineur au profit duquel a été rendu le jugement attaqué. (C. proc., 481.) (1)

Le mineur, même émancipé, qui a plaidé sur une contestation de nature mobilière, est admis à proposer le moyen de requête civile établi par l'art. 481 du Cod. proc. en faveur des mineurs qui n'ont pas été défendus ou qui ne l'ont pas été valablement. —L'article ne permet pas de distinction. (Cod. civ., 481; Cod. proc., 481.)

Lorsque des cohéritiers ont été attaqués par le même individu, en vertu du même titre; qu'ils ont employé les mêmes moyens de défense; qu'ils ont été condamnés par le même jugement, que l'objet de la condamnation est indivis entre ces cohéritiers majeurs et mineurs, la rétractation du jugement prononcée en faveur du mineur doit profiter au majeur. (Cod. civ., 1351; Cod. proc., 480 et 481.) (2)

(Les héritiers Salussoglia — C. les héritiers Rolando.)

Le sieur Salussoglia était en instance avec les mineurs Rolando; interrompue par son décès, cette instance a été déclarée reprise avec ses héritiers.— Ces héritiers, l'un (Félix Salussoglia) était majeur; l'autre (Pauline Salussoglia) était émancipée par mariage; les autres étaient mineurs. — Les héritiers Salussoglia ont adhéré aux moyens de défense employés par leur père. Un arrêt, sous la date du 27 mai 1811, a prononcé en faveur des mineurs Rolando. Les héritiers Salussoglia l'ont attaqué par la voie de la requête civile. — Leur moyen était pris de l'art. 481 du Code de procédure, qui porte : « L'Etat, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. » — Les mineurs Rolando leur ont opposé : 1° que l'adhésion donnée au système de leur père dans sa défense, les rend non recevables à se plaindre ultérieurement; 2° que la qualité de mineur, commune à toutes les parties, s'oppose à ce que l'un des litigans puisse s'en faire un titre contre l'autre, d'après la maxime de Godefroy sur la loi, ff., *de excusationibus : privilegiatus contrà æquè privilegiatum non utitur privilegio;* 3° qu'en admettant que l'arrêt du 27 mai présen-

(1) Cette solution rentre dans la doctrine établie par Domat, *Lois civiles*, 1re part., liv. 4, tit. 5, sect. 2, n° 18 : « Si deux mineurs, dit-il, traitant ensemble, l'un des deux se trouve lésé par le dol de l'autre, il sera relevé de même que contre un majeur.»

(2) Rodier, quest. 5, art. 1, tit. 35 de l'ordonn. de 1667, émet un avis conforme : « On peut bien ne diriger la requête civile, dit cet auteur, que contre certaines dispositions d'un arrêt qui grèveront l'impétrant; mais si les moyens de requête civile sont jugés pertinens et qu'elle soit entérinée, l'arrêt doit être rescindé en son entier, et à l'égard de toutes les parties comprises dans l'arrêt, parce que les choses sont remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt attaqué. On tient pour maxime au Palais que, *causa judicati est individua;* qu'un arrêt ne peut subsister en partie; que les moyens de requête civile ont une influence maligne sur tout, *modicum fermentum quod totam massam corrumpit.* Il fut jugé au parlement de Toulouse, au mois de déc. 1755, à l'audience de la grand'chambre, en la cause des sieurs Garrigues, Airal, et des cousins de Saint-Nicolas de Lagrave, que l'opposition formée envers un arrêt par une partie non comprise audit arrêt, profitait à celui qui avait été condamné contradictoirement. »

tât ouverture à requête civile, la requête ne peut être admise ni à l'égard de Félix Salussoglia majeur, par la raison qu'il n'est pas fondé à invoquer un principe établi uniquement en faveur des mineurs (Cod. proc., 481), ni en faveur de Pauline Salussoglia qui, étant émancipée de plein droit par le mariage (Code civil, 476), avait joui, relativement à la contestation dont l'objet était de nature mobilière, de toute l'étendue de la capacité que la loi accorde aux majeurs. (Code civil, 481 et 1305.)

Les héritiers Salussoglia ont répondu: 1° que l'instance engagée contradictoirement avec leur auteur avait été terminée contre eux; que dès lors, le mérite et la validité de leur défense devait être jugé uniquement par les moyens qu'ils avaient employés; 2° que la qualité de mineur à laquelle les parties étaient soumises ne pouvait être un obstacle à la rétractation de l'arrêt; que nos lois n'avaient admis aucun principe d'où l'on pût explicitement ou implicitement faire découler une conséquence contraire.

Félix et Pauline Salussoglia ont répliqué sur l'objection qui leur était particulière: la première, que le résultat de la requête civile était indivisible; que l'arrêt qui l'entérinait, dans l'intérêt des mineurs, ne pouvait pas ne pas l'entériner dans l'intérêt du majeur, suivant le principe *causa judicati est individua.* — Pauline Salussoglia, en présentant le même système, a prétendu de plus que l'art. 481 du Code de procédure, en admettant les mineurs à se pourvoir par requête lorsqu'ils n'auraient pas été ou qu'ils auraient été non valablement défendus, ne faisait aucune distinction entre les émancipés ou les non émancipés; — Que dès lors les tribunaux ne pouvaient admettre cette distinction sans violer la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 481 du Code de procédure; — Attendu, quant aux fins de non-recevoir proposées par les mineurs Rolando, d'abord contre tous les demandeurs en requête civile, que l'arrêt du 27 mai 1811, que les héritiers Salussoglia attaquent par cette voie extraordinaire, a été prononcé contre eux, et non contre leur père, décédé longtemps avant; que ce sont ses héritiers qui ont défendu aux demandes des mineurs Rolando; qu'ainsi, bien que l'action eût été intentée contre leur père; que celui-ci eût proposé ses exceptions et produit des pièces à l'appui pour sa défense; que ses héritiers n'aient été actionnés qu'en reprise de l'instance précédemment introduite, et n'aient foncièrement fait usage d'autres moyens et d'autres exceptions que celles proposées par leur père (ce qui n'est pas même totalement vrai, puisque la preuve testimoniale n'a été requise que par les héritiers Salussoglia), tout cela serait insignifiant et nullement propre à établir que lesdits héritiers Salussoglia, s'ils sont à même de prouver de n'avoir été valablement défendus, ne se trouvent point dans le cas prévu par l'article ci-devant cité;

Que pareillement les termes généraux dans lesquels est conçu ledit article, et les règles d'une saine interprétation en fait de législation, repoussent les autres argumens à l'appui de la fin de non-recevoir, tirés de ce qu'il s'agit simplement d'une action mobilière, et que, les mineurs Salussoglia ayant plaidé contre d'autres mineurs, la parité de la condition des parties doit faire disparaître le privilége que la loi leur accorde, puisqu'il est évident que des argumens de cette espèce amèneraient à créer des distinctions et des exceptions que la loi n'a ni prévues ni autorisées;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée en particulier contre Pauline Salussoglia, femme Pescatore, que cette fin de non-recevoir est détruite par les mêmes principes qu'on vient de poser, vu, d'une part, que Pauline Salussoglia, quoique émancipée par le mariage, est el n'a point cessé d'être mineure; et, d'autre part, que la loi ne distingue point entre le mineur émancipé et celui qui ne l'est pas;

Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre Félix-Nicolas Salussoglia, majeur à l'époque de l'arrêt dont il s'agit, que les mineurs Rolando ont agi contre tous les héritiers Salussoglia, en vertu d'un seul titre; qu'ils ont proposé une seule et même demande, et employé les mêmes moyens contre tous; que, s'agissant ainsi d'un objet indivis entre le majeur et le mineur, il est conforme aux principes et à la jurisprudence consacrée en la matière, de dire que le moyen de requête civile, qui n'est autre chose qu'un moyen de restitution, a dû et doit profiter également au majeur, de la même manière que, dans le concours de pareilles circonstances, la voie de l'appel introduit par l'une des parties profite aussi à celle qui, isolément, à raison de la somme, ne serait point recevable à l'employer. — Rejette les fins de non-recevoir proposées par les mineurs Rolando, etc.

Du 21 mars 1812. — Cour imp. de Turin. — Aud. sol. — *Concl.*, M. Tixier, av. gén. — *Pl.*, MM. Berthier et Barbaroux.

1° TRANSCRIPTION. — VENTE. — LOI DE L'ÉPOQUE.
2° PRIVILÉGE. — SOULTE. — INSCRIPTION. — DÉLAI. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *La transcription du contrat de vente n'est plus nécessaire depuis la promulgation du Code civil, pour consolider la propriété sur la tête de l'acquéreur. — Ainsi, l'acquéreur, même en vertu d'un contrat passé sous la loi de brumaire an 7, a pu, depuis le Code, hypothéquer valablement le bien par lui acheté, sauf toutefois les droits du vendeur créancier du prix s'il a fait inscrire son privilége* (1).

2° *Le privilége pour soulte, retour de lot ou prix de licitation des cohéritiers sur les biens de chaque lot ou sur les biens licités, n'a pas été aboli par la loi du 11 brum. an 7.*

Le créancier privilégié pour le prix de biens vendus ou licités, n'était pas tenu, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, de prendre inscription, dans un délai déterminé, pour conserver son privilége.

L'art. 2109 du Code civil, dans la disposition qui fixe un délai de 60 jours au cohéritier ou copartageant pour conserver son privilége, n'est pas applicable aux partages antérieurs à la publication de ce Code.

(Leclerc — C. Joseph et Grégoire Thomas.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions des articles 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an 7, qui exigeaient la transcription des contrats de vente, pour transmettre à l'acquéreur des droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeu-

---

(1) *V.* sur ce point, qui a été vivement controversé les décisions en sens divers qui sont indiquées sous un arrêt conforme de la Cour de cassation du 8 mai 1810; *V.* aussi la note qui accompagne l'arrêt également conforme, du 16 oct. 1810, et dans laquelle sont présentés l'historique et les élémens de la controverse.

ble vendu, ont été révoquées par l'art. 2182 du Code civil, et que depuis la promulgation de cet article dans la loi du 28 ventôse an 12, Yves Lepage et son épouse, quoique porteurs d'un acte d'acquisition passé sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et non transcrit, sont devenus définitivement propriétaires et ont pu valablement engager et hypothéquer les biens qu'ils avaient acquis, mais sans préjudice aux droits du vendeur, créancier du prix, dans le cas où il a rempli la formalité nécessaire pour conserver son privilége en prenant inscription;

Considérant que la loi du 11 brumaire an 7 n'a aboli ni expressément ni tacitement le privilége que l'équité et l'ancienne jurisprudence ont de tout temps garanti aux cohéritiers ou copartageans sur les biens de chaque lot, ou sur les biens licités, pour les soulte, retour de lot ou pour le prix de la licitation, et que s'ils n'y sont pas textuellement désignés, on en trouve une indication suffisante dans le § 3 de l'art. 4, sous la dénomination générale de précédens propriétaires; qu'on peut d'autant moins en douter que, s'il y avait eu abolition de ce privilége, il aurait fallu une disposition expresse d'une loi nouvelle pour les rétablir, et que l'art. 2109 du Code civil, en prescrivant un nouveau mode de le conserver à l'avenir, en reconnaît l'existence et en modifie l'exercice sans le créer;

Considérant que, suivant les dispositions de la loi de 11 brumaire an 7, le créancier privilégié pour le prix de biens vendus ou licités n'était pas tenu pour conserver son droit de prendre inscription dans un délai déterminé, et qu'à défaut de transcription de l'acte qui constatait sa créance, et de l'inscription d'office à laquelle elle donnait lieu, il suffisait qu'il fût inscrit, pour obtenir la préférence sur les créanciers hypothécaires, quoique son inscription n'eût pas la priorité de date, le privilége, ainsi que l'a défini l'article 2104 du Code civil, étant un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires;

Considérant que si l'art. 2109 impose au cohéritier ou copartageant l'obligation de prendre inscription dans les soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, pour conserver son privilége, il est évident, par les termes même dans lesquels il est conçu, qu'il ne dispose que pour l'avenir, et qu'on ne peut pas en faire l'application aux actes de partage ou de licitation antérieurs, que la loi ne pourrait atteindre que par une disposition spéciale, qui, en déterminant un délai, l'aurait fait courir du jour de la promulgation, ainsi que la loi du 11 brumaire l'avait prescrit pour l'inscription des anciennes obligations hypothécaires;

Considérant que les premiers juges ont donné pour unique motif de leur jugement le défaut de transcription de l'acte du 26 nivôse an 12, et ce moyen étant commun aux deux frères intimés, la décision qui en était la conséquence devait leur être également favorable; mais qu'il en doit être autrement sur l'appel, le moyen tiré du défaut de transcription n'étant pas admis et l'inscription jugée suffisante, mais nécessaire pour la conservation des priviléges que les intimés réclament, n'ayant pas été prise par Joseph Thomas, l'un d'eux,—Dit qu'il a été mal jugé en ce que Grégoire Thomas a été colloqué et maintenu au septième rang de l'état de collocation des créanciers d'Yves Lepage et de son épouse pour la somme de 1452 francs de principal et celle de 67 francs 62 centimes de dépens;—Corrigeant et réformant,—Déboute ledit Grégoire Thomas de sa demande de paiement des sommes ci-dessus articulées par privilége....;—Les jugemens dont est appel sortant leur plein et entier effet, en ce qui concerne la collocation de Joseph Thomas et la condamnation aux frais, etc.

Du 23 mars 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Coatpont et Fenigan.

USUFRUIT LÉGAL.—Legs.—Condition.

Lorsqu'un legs est fait à un mineur, il n'est pas nécessaire, pour que le père du légataire soit privé de la jouissance légale de ce legs, que le testateur ait établi cette privation d'une manière expresse; cette privation peut s'induire des termes de la disposition.— Ainsi, par exemple, s'il est dit que l'exécuteur testamentaire fera l'emploi et le placement du legs jusqu'à la majorité du légataire, le testateur doit être présumé avoir voulu affranchir le legs de la jouissance légale du père. (Cod. civ., 387.) (1)

(Compigny — C. Cretté.)

12 fructidor an 11, testament du sieur Sevenet, qui décède bientôt après. Dans ce testament se trouvent, au profit du jeune Compigny, petit-fils du testateur, divers legs mobiliers, dont l'un est une somme d'argent de 2,000 fr. La clause relative à ce legs est ainsi conçue: « Enfin, je laisse et lègue au même Compigny, mon petit-fils, la somme de 2,000 fr. en argent comptant, à prendre sur ma succession mobilière, de laquelle somme moitié sera conservée pour être employée à son éducation ou à lui faire prendre un état, et les autres 1,000 fr. seront placés le plus solidement et le plus avantageusement qu'il sera possible dans le plus court délai. »

Plus bas il est ajouté: « Il est entendu que ledit citoyen Cretté (l'exécuteur testamentaire) touchera tout ce qui est légué audit fils Compigny, et en fera l'emploi et le placement comme dessus et ce, jusqu'à sa majorité. »—A l'époque où le testament fut rédigé, le jeune Compigny était âgé de sept ans environ.

7 vendémiaire an 12, avis du conseil de famille, qui autorise le sieur Cretté à placer les 2,000 fr. dont il s'agit. Celui-ci les place, en effet, le 23 du même mois, entre les mains des sieur et dame Fauvel, pour cinq ans, et à raison de onze pour cent par an.

27 février 1810, le sieur Compigny, père du jeune légataire, cède pour 1,500 fr. à Barthélemy Compigny, oncle de ce dernier, les intérêts courus du legs de 2,000 fr., comme objet de sa prétendue jouissance légale de ce legs, en sa qualité de père de ce même légataire. Bientôt après, le cessionnaire de ces intérêts en demande le montant à l'exécuteur testamentaire, le sieur Cretté.

Celui-ci soutient que le sieur Compigny, père du légataire, a été privé, par la clause précitée, de la jouissance légale du legs dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'art. 389 du Code civil portant: « Elle (la jouissance légale) ne s'étendra pas aux biens que..., ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. » Qu'ainsi il n'a pu céder un droit qu'il n'avait pas; que par conséquent son cessionnaire n'ayant pas plus de droit que lui, ne peut nullement l'exercer.

Ce dernier répond qu'aux termes de l'article précité, pour qu'un père soit privé de la jouis-

(1) *V.* en ce sens, Proudhon, *de l'Usufruit*, no 153.

sance légale du legs fait à son enfant, il faut que la volonté du testateur à cet égard soit expresse; ce qui résulte de ces expressions, *sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas;* que, dans l'espèce, on ne trouve point exprimée cette condition expresse; qu'à la vérité, le testateur dit bien que les fonds composant le legs seront placés solidement, et que le placement en sera fait par l'exécuteur testamentaire; mais que cette volonté du testateur signifie seulement que le capital du legs sera placé de telle manière qu'il soit conservé au mineur légataire, et n'a nullement pour objet de priver le père de ce légataire de sa jouissance légale; qu'ainsi cette jouissance doit produire ici son effet.

A quoi le sieur Cretté réplique qu'il n'est pas nécessaire, en principe, pour priver de la jouissance légale le père d'un mineur légataire, que le testateur l'exprime littéralement ou positivement; qu'il suffit que sa volonté sur ce point résulte de l'ensemble et de la contexture des dispositions relatives à la clause établissant le legs; que dans l'espèce, cet ensemble de dispositions et leur contexture ne laissaient aucun doute que la volonté du testateur ne fût bien de priver le père de son légataire de sa jouissance légale, en ce que ces dispositions tendaient à enlever à ce père la surveillance et le placement de ce legs pour en conserver tous les avantages, c'est-à-dire les produits et le capital au légataire.

9 mai 1811, jugement du tribunal de première instance de Provins, qui déclare le demandeur non recevable :—« Attendu qu'il résulte de la disposition du testament de M. Jean-Baptiste Sevenet, relative au legs de 2,000 fr. au profit du mineur Compigny son petit-fils, que l'intention expresse du testateur a été que cette somme et ses produits profitassent en entier au légataire; — Attendu que de l'acte de cession des intérêts de cette somme faite par le sieur Compigny, père du légataire, il résulte que cette somme était destinée à un usage autre que celui désigné et voulu par le testateur. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, —Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 24 mars 1812.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Tailandier et Gobert.

PÉREMPTION.—MISE AU RÔLE.

L'inscription d'une cause au rôle empêche la péremption de l'instance, quoiqu'il ne soit fait aucun acte dans les trois ans depuis cette péremption (1).

(Romilly—C. Roussillon.)

Du 24 mars 1812.—Cour imp. de Grenoble.—1re ch.

DÉCONFITURE.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—FRAUDE.

Un particulier n'est pas en déconfiture par cela seul qu'il est réellement insolvable; il faut encore que cette insolvabilité soit constante; et pour qu'il ne puisse vendre un immeuble, il faut qu'il y ait saisie à lui dénoncée. (Cod. civ., 1188; Cod. proc. civ., 656 et 696.

L'art. 2146 du Code civil, qui annulle les inscriptions hypothécaires au cas de faillite, n'est pas applicable au cas de déconfiture. (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 444.) (2)

La présomption légale de fraude n'a pas lieu au cas de déconfiture : il faut que la fraude soit établie par des preuves ou présomptions graves, précises et concordantes. (Cod. civ., 1167 et 1353; Cod. comm., 445.) (3)

(Fréteau et Fabré—C. Audap et Genevois.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est pas possible d'appliquer aux individus non négociants les dispositions du Code de commerce; qu'il y a une extrême différence entre les dispositions de ce Code et celles du Code civ.: le premier attache aux actes faits par le commerçant failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, une présomption légale de fraude, que le Code civ. n'attache point aux actes consentis par un individu non commerçant; — Considérant que ce dernier Code n'a point défini la déconfiture; que s'il en parle en divers articles, c'est pour en déterminer les effets, tels que la dissolution de la société, la révocation du mandat, l'exigibilité de toutes dettes, même du capital d'une rente constituée, etc.; mais encore, pour qu'elle puisse produire ses effets, il faut qu'elle soit également connue; de simples présomptions, la notoriété même d'insolvabilité sont insuffisantes pour la caractériser d'une manière légale; il faut que des saisies mobilières ou immobilières sur les biens d'un débiteur non commerçant attestent son impuissance à satisfaire à ses engagemens; ce n'est qu'à ces signes que la déconfiture peut être légalement reconnue, et qu'on peut lui appliquer les dispositions du Code civ.; — Considérant que Fabré exerçait publiquement à Nantes la profession de médecin, et non celle de négociant; que la souscription de billets à ordre, quoique pour des sommes considérables, ne le rangeait point dans la classe des commerçans, parce qu'aux termes de la loi ces sortes de billets, consentis par un individu non négociant, ne sont point des faits de commerce; une action de 1,000 fr. prise par Fabré, dans une chambre d'assurance dont la société avait commencé en l'an 10 et fini en l'an 13, ne pouvait lui conférer la qualité de commerçant;

Considérant qu'à l'époque du 8 mars 1810 (jour où avait été obtenue l'hypothèque attaquée) Fabré avait la pleine et entière disposition de ses biens meubles et immeubles qui n'étaient frappés d'aucune saisie mobilière ou immobilière, que s'il n'avait pas acquitté quelques-uns de ses billets à leur échéance, s'il avait demandé et obtenu des délais de paiemens, aucune poursuite judiciaire n'avait encore été exercée contre lui; qu'ainsi, il avait l'entière administration de ses biens, le pouvoir et le droit d'en disposer en maître absolu, de les hypothéquer et de les aliéner; que l'aliénation que ferait même une partie saisie, avant que la dénonciation de la saisie lui eût été faite, ne serait pas nulle, ainsi qu'il résulte de l'art. 692 du Code de proc.;

Considérant qu'admettre les effets de la déconfiture avant la preuve légale de son existence, ce serait renverser le système hypothécaire actuellement en vigueur; — Considérant que l'art. 2146 du Code civ., ne s'applique évidemment, comme l'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7; qu'au cas de la faillite; qu'on ne doit pas étendre les lois d'un cas à un autre; que les premiers juges ont donc mal à propos appliqué à la cause, soit les dispositions du Code de comm., soit celles de l'art. 2146 du Code civ., etc.

Du 24 mars 1812.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.

(1) *V.* conf., Metz, 13 nov. 1811, et la note.

(2 et 3) *V.* l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 23 mars 1811, et nos observations.

EXPERTS.—NOMINATION D'OFFICE.—RÉCUSATION.—DÉLAI.

Lorsque les parties n'ont pu s'accorder sur le choix d'un seul ou de trois experts, il doit être procédé à l'expertise exclusivement par les experts nommés d'office. (Cod. proc. civ., 305.) (1)

Le délai de trois jours, dans lequel les parties doivent, d'après l'art. 309 *du Cod. proc. civ., proposer leurs moyens de récusation contre les experts nommés d'office, commence à courir du jour même du jugement de nomination, lorsqu'il est contradictoire, et non de celui de la signification de ce jugement* (2).

(N. .—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que toute nomination d'experts doit être faite de concert entre les parties, sinon il doit être procédé à celle-ci par les experts nommés par l'arrêt ou jugement qui a ordonné l'expertise (art. 305 du Code de proc.); — Attendu que pour qu'une nomination d'experts entre les parties soit valide, elle doit contenir le choix implicite de trois experts, à moins qu'elles ne s'accordent pour la nomination exclusive d'un seul (art. 303 du Code de proc.);

Attendu que toute récusation d'experts nommés d'office doit être faite dans les trois jours de la nomination de ceux-ci, par le jugement qui a ordonné l'expertise (art. 309 du Code de proc.), à la différence de la nomination que les parties sont tenues de faire d'accord dans les trois jours de la signification du jugement (art. 305); d'où il suit: 1° que faute par les parties de s'accorder sur le choix des experts et d'un consentement mutuel à cet égard entre elles, l'expertise doit être faite exclusivement par les experts nommés par le jugement ; 2° que la récusation doit s'exercer dans les trois jours du jugement contradictoire qui a nommé les expert qu'on veut reprocher ;—Attendu que toute récusation ou reproche d'experts ne peuvent avoir lieu que par un acte signé des parties, ou en vertu d'un mandat exprès et spécial émané d'elles (art. 309 du Code de proc.); — Attendu que la nomination d'un seul expert faite au nom des opposans est irrégulière et contraire à la disposition de la loi ;—Attendu que la récusation contre un de ceux nommés par la Cour est tardive, informe, irrégulière et nulle ; —Par ces motifs, sur l'opposition des parties de Cunin, et sans avoir égard à la prétendue récusation exercée contre le nommé Siersdorfer, non plus qu'à leur nomination d'un nouvel expert,— Les déclare non recevables et mal fondées dans lesdites opposition, récusation et nomination ;— Ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution, etc.

Du 25 mars 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.* M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Cronsse, av. gén.—*Pl.*, M. Vivien.

CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

L'art. 1321, *du Code civil, qui maintient les contre-lettres à l'égard des parties, ne s'applique point aux contre-lettres qui ont pour but d'augmenter au préjudice des droits du fisc, le prix stipulé dans un acte public ; dans ce cas, la contre lettre est nulle, même à l'égard des contractans.—La nullité n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution.* (L. 22 frim. an 7, art. 40; Cod. civ., 1321 et 1340.) (3)

(Vondame—C. Leyens.)

Par acte public du 6 déc. 1806, Vandame a vendu plusieurs immeubles à Gaspar Leyens. Le prix fut porté à une somme fixe en argent ; mais par une contre-lettre sous seing privé, l'acquéreur, se chargea en outre du service d'une rente perpétuelle hypothéquée sur les biens vendus.

Pendant deux années, Leyens paye les arrérages, en exécution de la contre-lettre, au tuteur

---

(1) Néanmoins, si les parties s'accordaient sur le choix de deux experts, déclarant s'en rapporter au tribunal pour la nomination du troisième, rien ne paraîtrait s'opposer à ce que le tribunal, rétractant sa nomination d'office, décernât acte à chacune d'elles de la nomination par elle faite de son expert, et nommât la troisième. Ici il y a accord entre les parties, et par conséquent, l'art. 305, Cod. proc. civ., doit cesser d'être applicable. Il serait donc, dans ce cas, procédé à l'expertise par des experts convenus et des experts nommés d'office. *V.* dans ce sens, Carré, *Proc.*, art. 304, not. 1.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Proc.*, *Quest.* 1175 ; Favard, *Répert.*, v° *Rapport d'experts*, sect. 1, § 2, n° 3. — Mais cette opinion est combattue par M. Chauveau sur Carré, *ubi. sup.*, et par M. Thomine-Desmazures, *Proc.*, t. 1er, n° 361. Ces auteurs pensent que le délai de trois jours accordé pour la récusation des experts nommés d'office, ne doit commencer à courir qu'après l'expiration des trois jours, réservés aux parties par l'art. 305, Cod. procéd. civ., pour s'accorder sur le choix des arbitres. Voici comment s'exprime sur ce point M. Thomine : « La nomination d'experts, dit-il, n'est ordinairement faite d'office que pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas elles-mêmes sur le choix de leurs experts, dans les trois jours du jugement (art. 305); pendant ces trois jours, et lorsqu'il appartient aux parties de faire leur choix, elle n'est que conditionnelle. Or, on sait qu'en général, le délai des prescriptions ne court point pendant l'existence de la condition (Cod. civ., art. 2257); et puisqu'il est évident que l'art. 309 ne se suffit pas à lui-même, qu'il faut recourir aux règles générales pour en faire une juste application, nous pensons que le délai de la récusation ne doit aussi courir que du jour où la nomination faite d'office a cessé d'être conditionnelle et est devenue définitive. » *V.* dans ce sens un arrêt d'Aix, du 9 décembre 1834 (Volume 1831). — M. Pigeau va plus loin encore ; il pense (*Commentaire*, t. 1, p. 562) que dans le cas où les parties demeurent dans un lieu éloigné du tribunal, il faut augmenter le délai d'un jour par trois myriamètres de distance. — Du reste, il est incontestable que dans le cas d'un jugement par défaut, le délai ne doit courir que du jour de l'expiration du délai pour former opposition, ou du jour du débouté de l'opposition, si elle a eu lieu. *Sic*, Delaporte, t. 1, p. 296 ; Demiau-Crouzilhac, p. 227 et 228 ; Favard de Langlade, *ubi sup.*; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 562, et Bencenne, t. 4, p. 472.

(3) La question est controversée, mais la jurisprudence de la Cour de cassation paraît aujourd'hui prononcée en sens contraire de la décision ci-dessus, c'est-à-dire pour la validité des contre-lettres entre contractans. *V.* Cass. 10 janvier 1819, et la note qui accompagne un arrêt du 13 fructidor an 11 (aff. *Laurier*). — Remarquons que, malgré cet état de la jurisprudence, l'auteur estimable d'un traité récent des *Contre-lettres*, M. Plasman (§ 13, p. 66), n'en persiste pas moins, en présence des nécessités du fisc, à soutenir la nullité absolue des contre-lettres, du moins en matière de vente, couvrant ainsi du manteau de la loi la mauvaise foi la plus éhontée : *virtus post nummos!* comme le disait le vénérable doyen de la faculté de Rennes, Toullier, en combattant cette doctrine (t. 8, n° 186), qui, nous le croyons, n'obtiendra pas la sanction des tribunaux.

des enfans Depaëpe, créanciers de la rente; mais il cessa de payer quelque temps après.

24 mars 1810, commandement de payer par les enfans Depaëpe. Le débiteur direct, Vandame, met en cause le sieur Leyens, et demande qu'il soit tenu de servir la rente, ainsi qu'il en était convenu dans la contre-lettre dérogatoire à l'acte public du 6 décembre.

Leyens excipe de la nullité de la contre-lettre, aux termes de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7. Vandame réplique que cet article 40 est abrogé par le Code civil, art. 1321; que d'ailleurs, en supposant la contre-lettre nulle, Leyens serait non recevable à faire valoir cette nullité, attendu l'exécution par lui donnée à cette contre-lettre.

Nonobstant ces raisons, jugement qui annulle la contre-lettre, et décharge Leyens de toute obligation de servir la rente.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, toute contre-lettre, faite sous signature privée, qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, est nulle et de nul effet;—Attendu que la disposition de cet article étant portée dans l'intérêt du trésor public et dans la vue d'empêcher la fraude des droits établis par ladite loi, il en résulte que la nullité qu'elle prononce est tellement absolue qu'elle ne peut point être couverte, pas même par l'exécution partielle de la contre-lettre ;—Attendu que, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, la loi commune doit céder à loi spéciale; que ce principe est particulièrement consacré par l'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807, sur la forme de procéder ; d'où il suit que l'art. 40 de la loi du 22 frim an 7, porté pour un cas spécialement prévu et dans l'intérêt du gouvernement, n'a pas été abrogé par le Code civil; — Attendu, dans le fait, qu'il est de toute évidence que l'acte sous seing privé, du 6 décembre 1806, dont il s'agit au procès, se rapporte à l'acte notarié du même jour, et qu'il a pour objet une augmentation indirecte du prix stipulé dans ce dernier, puisque l'acheteur, au dessus du prix déjà acquitté, prend à sa charge la rente en question, hypothéquée sur les biens vendus :—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 25 mars 1812.—Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Mailly et Joret.

LETTRE DE CHANGE. — Perte de l'effet.

En cas de perte de la lettre de change, l'endosseur qui en a remboursé le montant, ne peut exercer son recours contre l'accepteur ou contre les précédens endosseurs, sur la simple représentation des protêts faute d'acceptation et de paiement, surtout lorsque ces actes ne sont représentés que par duplicata (1).

(Brunsberger — C. Goffin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les appelans ne rapportent que les protêts faute d'acceptation et de paiement, et que même ce dernier, contenant la reconnaissance que la maison de Londres a payé pour l'honneur et compte des appelans, en les tenant eux et tous autres responsables, n'est qu'un duplicata dudit acte, ce qui joint au défaut de représentation, tant de la lettre de change originale que de la retraite, fait présumer nécessairement que l'acte de protêt original, dans lequel est inséré le reçu donné à la maison de Londres, et la lettre de change protestée sont encore en la puissance de ladite maison, qui conséquemment pourrait agir elle-même ultérieurement contre l'intimé, etc.; — Par ces motifs déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 25 mars 1812. — Cour imp. de Bruxelles.— 3e ch. — *Pl.*, MM. Zeck et Vanderplas.

DERNIER RESSORT. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts, intentée par un saisi à raison du préjudice que la saisie lui a causé, ne doit pas être cumulée avec la demande principale pour fixer le taux du dernier ressort (2).

(N... — C. N...)

Du 25 mars 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

ADJUDICATAIRE. — Saisie immobilière. — Femme.

La femme du saisi ne peut se rendre adjudicataire, s'il existe communauté de biens entre les époux. (L. 11 brum. an 7, art. 20; Cod. proc., 713, anal.) (3)

(Grenier — C. Tahon.)

Le sieur Tahon poursuivit, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, contre le sieur Grenier son débiteur, la vente sur expropriation forcée d'une maison. — Elle fut adjugée au sieur Poisson, qui fit sa déclaration de command en faveur de la dame Angélique Lepoivre, femme du saisi, dûment autorisée par lui. Les deux époux étaient mariés sous le régime de la communauté; et de cette circonstance le saisissant a tiré le principal moyen de sa demande en nullité de l'adjudication.

Partant de ce principe (reconnu par l'art. 20 de la loi du 11 brumaire, et consacré par l'art. 713 du Code de procédure) que le saisi est incapable de devenir adjudicataire, il a conclu que l'adjudication qui avait eu lieu au profit de la femme commune du saisi, était viciée de nullité. — En effet, disait-il, l'acte de la communauté comprend tous les acquêts faits par l'un ou l'autre des époux durant le cours du mariage; la maison saisie tombe donc dans la communauté; elle devient donc la propriété du mari qui peut en disposer à son gré, au mépris de la prohibition expresse de la loi.

La dame Grenier a répondu à ce moyen, que la prohibition établie contre le saisi ne s'étendait point à son conjoint; que tous les principes s'opposaient à ce que les lois qui restreignent la capacité reçussent une interprétation extensive; que l'influence qu'elles exercent nécessairement

---

(1) L'art. 152, Cod. de comm., a déterminé les conditions que doit remplir celui qui a égaré une lettre de change, pour en recouvrer le montant, et semble n'admettre d'autres preuves que celle résultant des livres du propriétaire de l'effet perdu. Toutefois, les auteurs s'accordent pour reconnaître qu'à défaut de cette preuve, les juges pourraient, suivant les circonstances, admettre d'autres renseignemens à l'effet d'établir l'existence de la lettre de change, et les droits de propriété de celui qui l'a perdue. *V.* Locré, sur l'art. 152, Cod. comm.; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 274; Pardessus, *Droit commerc.*, n° 410.

(2) Cette solution, conforme à la jurisprudence, est consacrée aujourd'hui par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838. — *V.* au surplus sur ce point, Cass. 30 juin 1807, et la note.

(3) Il en serait autrement de la femme mariée sous le régime dotal. *V.* Aix, 23 fév. 1807, et la note.—Mais voy. aussi Thomine-Desmazures, t. 2, n° 802, et Carré, *Lois de la proc.*, n° 2395.

sur l'état des personnes repoussait tous les argumens d'analogie.

Le tribunal de Mons prononça la nullité de l'adjudication.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en supposant même que les lois anciennes en vigueur en Hainaut, lors de la déclaration de command dont il s'agit, eussent permis à la femme d'acquérir avec l'autorisation du mari, il résulte de la procuration donnée par l'appelante, autorisée par son mari, au sieur Poisson, enregistrée le 24 pluv. an 11, que ladite appelante acquérait pour la communauté, et qu'ainsi la propriété rentrait dans le domaine du mari, partie saisie; que conséquemment la déclaration de command dont s'agit est atteinte par l'art. 20 de la loi du 11 brum. an 7, sur les expropriations forcées : — Par ces motifs, — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 26 mars 1812. — Cour imp. de Bruxelles. *Concl.*, *conf.*, M. Fournier, av. gén. — *Pl.*, MM. Foncez et Joly.

1° DOMAINES NATIONAUX. — ADJUDICATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.
2° INCOMPÉTENCE. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE.
3° ÉTANG. — DÉPENDANCES.

1° *Il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de déclarer, par voie d'interprétation, si un terrain litigieux fait ou non partie de l'adjudication faite par l'État.* (L. 28 pluv. an 8, art. 4.) (1)

2° *La partie qui a décliné la compétence de l'autorité judiciaire, et demandé devant elle, à être renvoyée devant le conseil de préfecture, est non recevable à attaquer la compétence de l'administration* (2).

3° *Les queues et bords d'un étang sont présumés en faire partie et en suivre la condition, à moins de titres ou prescriptions contraires.*

(Commune de Holacourt—C. hérit. Rolland.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête présentée par le maire de la commune d'Holacourt, département de la Moselle, tendante à faire prononcer l'annulation de deux arrêtés rendus par le conseil de préfecture du même département, l'un du 27 oct. 1807, et l'autre du 4 sept. 1809, lesquels auraient jugé une question de propriété privée entre ladite commune d'Holacourt et les héritiers Rolland, propriétaires de l'étang d'Holacourt ; — Considérant, sur la compétence, qu'il résulte des pièces mêmes produites par le maire d'Holacourt, que les débats agités devant le tribunal de première instance ont donné naissance à la question de savoir si le terrain litigieux avait ou non fait partie de l'adjudication du 22 prair. an 2, laquelle question était entièrement de la compétence du conseil de préfecture ; qu'il résulte des mêmes pièces, et notamment d'un exploit signifié le 5 vent. an 12 aux héritiers Rolland, que le maire d'Holacourt a le premier décliné la juridiction de l'autorité judiciaire, et demandé le renvoi devant le conseil de préfecture ; d'où il suit qu'il est non recevable à attaquer aujourd'hui la compétence de l'administration ;

Considérant, sur le fond, que le conseil de préfecture, en décidant que le terrain contentieux fait partie de l'adjudication, et que les héritiers Rolland doivent en jouir comme en jouissaient l'État et le duc d'Havré, précédens propriétaires, s'est, en cela, conformé aux anciens plans et aux principes, d'après lesquels les queues ou bords d'un étang sont présumés faire partie et suivre la condition de cet étang, à moins qu'il n'y ait titres ou prescriptions contraires ; que les habitans de la commune d'Holacourt n'ayant produit aucun titre translatif de propriété et n'ayant allégué qu'une possession qui est demeurée sans preuves, leur demande à la propriété des bords ou d'une portion des bords de l'étang d'Holacourt a dû être rejetée ; — Art. 1er. La requête du maire d'Holacourt est rejetée, et les sieur et dame Rolland sont maintenus dans la propriété de la queue dudit étang, sauf le recours de la commune devant les tribunaux pour la jouissance des droits d'usage, si elle s'y croit fondée.

Du 26 mars 1812. — Décr. en cons. d'État.

OCTROI. — FERMIER. — CAUTION. — CONTRAINTE. — COMPÉTENCE.

L'exécution d'un bail d'octroi peut être poursuivie administrativement par voie de contrainte, tant contre le fermier que contre sa caution solidaire (3).

La contrainte doit être exécutée provisoirement, quelles que soient les contestations élevées par le fermier et la caution, sauf à eux à se pourvoir pour faire juger les contestations.

(Vincent.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu l'adjudication de la ferme de l'octroi de Saint-Chamond et de Saint-Julien, passée le 13 juill. 1808, en faveur du sieur Gaultier, sous le cautionnement de Joseph Vincent, pour le terme de six années, moyennant la somme de 22,000 fr. par an ; — Vu l'art. 31 du cahier des charges de l'adjudication, par lequel le fermier et sa caution se sont soumis solidairement à la contrainte par corps, dix jours après la date du commandement ; — Vu le commandement fait le 3 oct. 1810, à la requête du receveur de Saint-Chamond aux sieurs Gaultier et Vincent, de payer les portions de leur bail qui se trouvaient échues ; — Vu une convention sous seing privé, sous la date du 23 déc. 1809, par laquelle le sieur Vincent s'est subrogé aux droits et obligations du sieur Gaultier, relativement au bail de l'octroi dont il s'agit, a cumulé ainsi sur sa tête les engagemens de caution solidaire et d'obligé principal ;

Considérant que le préfet du département de la Loire a prononcé dans les bornes de sa compétence sur l'exécution du bail de l'octroi ; — Que la contrainte qu'il a prononcée est une conséquence nécessaire des engagemens contractés par le fermier et sa caution, et de la négligence de ceux-ci à remplir leurs obligations après le commandement qui leur a été fait ; — Que le préfet n'a pu se dispenser de donner force et exécution à un contrat obligatoire par ceux qui l'ont régulièrement fourni :

Que si Joseph Vincent prétend n'être point engagé ni comme caution solidaire de Gaultier, ni comme principal obligé par sa subrogation vo-

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* décret du 16 mars 1807 (*aff. Michaud*) ; Cass. 16 pluv. an 11, et les observations.

(2) Décision contraire aux principes et à la jurisprudence. Il s'agit ici d'une incompétence *ratione materiæ*, incompétence qui, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause. *V.* dans ce sens, les nombreuses décisions rapportées, *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Incompétence*.

(3) *V.* dans ce sens, Foucart, *Droit administratif*, v° *Octroi*, t. 2, p. 466.

lontaire aux engagemens de ce fermier, c'est à lui de se pourvoir, ainsi qu'il avisera, pour faire statuer sur la validité des stipulations résultant des actes par lui souscrits; — Mais que, sans examiner le résultat probable des prétentions qu'il peut réclamer, l'exécution provisoire du bail a dû être ordonnée et doit être maintenue; — Art. 1er. La requête du sieur Vincent est rejetée.

Du 26 mars 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEURS. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur de travaux publics est personnellement responsable des dégâts commis sur la propriété d'un particulier par ses agens, sauf son recours contre ceux-ci.

(Massart.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il résulte des pièces susmentionnées que les dégradations qui ont eu lieu dans la prairie du sieur Vaincart ont été commises par le sieur Massart ou ses agens; — Que le sieur Massart lui-même ne conteste pas ce fait, et qu'il doit être seul responsable vis-à-vis de la partie lésée, tant de ses propres fautes que de celles de ses agens, sans préjudice de son recours contre ces derniers, s'il s'y croit fondé; — Art. 1er. La requête du sieur Pierre-Joseph Massart contre les arrêtés du préfet du département du Nord, du 12 juill. 1810, et du conseil de préfecture, des 19 oct. 1810 et 16 janv. 1811, est rejetée, sauf son recours contre qui de droit,

Du 26 mars 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

APPEL.—SIGNIFICATION.—HUISSIER.—DEMEURE.

Un acte d'appel doit indiquer, à peine de nullité, la demeure de l'huissier qui l'a notifié. L'énonciation de sa patente ne peut suppléer au défaut de cette indication (1).

(Wasberg—C. Hospices de Coblentz.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe, que les formes établies par la loi doivent être exactement observées; que, dans l'espèce, l'acte d'appel ne contenant point la mention de la demeure de l'huissier H..., dès lors que cet acte devait contenir assignation, aux termes de l'art. 456 du Code de procéd., et que l'assignation devait, d'après l'art. 470, être revêtue des formalités prescrites par l'art. 60, même Code, dont l'inobservation emporte la peine de nullité, il s'en infère que la fin de non-recevoir à l'appel doit être accueillie; que la nomination de la patente délivrée le 2 avril 1811, non prescrite par le Code de procéd., ne peut être considérée comme un équipollent et suppléant une mention que la loi a impérieusement ordonnée; d'où il suit que la nullité opposée doit faire maintenir l'arrêt par défaut obtenu par les intimés, sauf le recours des appelans contre l'huissier, ainsi que de droit, etc.

Du 27 mars 1812.—Cour imp. de Trèves.—*Concl. conf.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Aidenhoven et Ruppenthal.

APPEL INCIDENT.—CHEFS DISTINCTS.

On peut appeler incidemment des chefs du jugement autres que ceux sur lesquels porte l'appel principal. (Cod. proc. civ., 443.) (2)

(D'Hervilly—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 443 du Code de procéd., qui donne à l'intimé le droit d'appeler, en tout état de cause, du jugement dont il existe un appel principal, est conçu en termes généraux qui embrassent le jugement entier et ne bornent pas le droit de l'intimé à attaquer de son côté et seulement les chefs sur lesquels frappe l'appel principal; qu'en conséquence encore que la dame Lematte n'ait appelé que de la disposition du jugement susdaté qui a mis à sa charge une partie des dépens, le vicomte d'Hervilly a pu, en vertu de l'art. précité, appeler incidemment de tous les chefs dudit jugement qui lui font grief.

Du 29 mars 1812.—Cour imp. d'Amiens.

COMMUNE.—HABITANT.—ACTION.

De simples habitans sont sans qualité pour réclamer des biens prétendus communaux dont un tiers est en possession, surtout lorsque la commune les désavoue (3).

(Habitans des hameaux de Noue.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que les sieurs de Foucault et Charpentier ne réclament pas, comme une propriété qui leur soit personnelle, les terrains qu'ils prétendent n'avoir pas fait partie des biens adjugés par l'administration au sieur Picot, le 11 mai 1791; mais qu'ils fondent leurs réclamations sur le motif que ces terrains ont toujours été compris dans les biens communaux du hameau de Noue; — Considérant que les sieurs de Foucault et Charpentier sont sans qualité pour représenter légalement la commune, et qu'ils sont même désavoués par elle et par toutes les autorités administratives, puisqu'il existe parmi les pièces jointes au dossier une délibération du conseil municipal de la commune de Pisseleux, dont le hameau de Noue fait partie, un avis du sous-préfet de Soissons et une décision du conseil municipal de l'Aisne, qui tous reconnaissent les droits de propriété du sieur Picot, aux terrains prétendus communaux par ses adversaires; — Art. 1er. Le recours des sieurs de Foucault et Charpentier est déclaré non recevable.

Du 30 mars 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

ROUTES.—FOUILLES.—DOMMAGE.—COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le litige élevé entre un entrepreneur et un particulier, par suite de l'extraction de sable faite par l'entrepreneur dans un cours d'eau contigu à la propriété du particulier. (L. 28 pluv. an 8, art. 4.) (4)

(Lésé et autres—C. Tedeschi.)

Du 30 mars 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

---

(1) *V.* conf., sur cette question, Cass. 9 pluv. an 13, et la note. — Jugé que l'indication du domicile de l'huissier, peut *suppléer* à l'indication de la demeure. *Sic*, Cass. 10 août 1813.

(2) La jurisprudence longtemps incertaine, est aujourd'hui fixée en ce sens. *V.* Cass. 13 janvier, 16 juin et 8 juill. 1824; 22 mars 1826; Amiens, 29 mars et 10 mai 1822; Agen, 10 juin 1824, etc. *Sic*, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1574. — *V.* toutefois en sens contraire, Rennes, 1er août 1810.

(3) Cette solution ne peut plus faire règle.—Aux termes de l'art. 49 de la loi sur l'Administration municipale, du 18 juill. 1837, tout habitant inscrit au rôle communal peut exercer à ses frais les actions qu'il croit appartenir à la commune.

(4) *V.* conf., décret du 18 sept. 1807 (aff. *Filleul*).

AUTORITÉ JUDICIAIRE.—HOSPICES.—FÉODALITÉ.—COMPÉTENCE.

La question de féodalité d'une redevance originairement féodale, mais acquise de la nation et donnée par l'acquéreur à un hospice, est de la compétence des tribunaux civils.—Peu importe que la redevance ait été aliénée administrativement par voie de transfert ou par voie d'adjudication. (Avis du conseil d'Etat des 8-14 mars 1808.) (1)

(L'hospice de la Guerche—C. du Teilley.)

Les moulins de Carcraon, étaient chargés d'une double prestation annuelle en grains, au profit de différens bénéfices.—Depuis la suppression de ces bénéfices, l'hospice de la Guerche s'est trouvé à leurs droits, relativement à ces prestations; pour l'une, en vertu du transfert du directeur des domaines; pour l'autre, en vertu d'une donation entre-vifs, faite à cet hospice par les sieurs Hubert et Leclerc, acquéreurs de l'un des bénéfices. Les administrateurs de l'hospice ont réclamé le service des deux prestations contre le sieur du Teilley, propriétaire actuel des moulins de Carcraon. Celui-ci a reconnu l'ancienne existence des prestations dont il s'agit; mais il a soutenu qu'elles étaient abolies comme féodales. — La question de féodalité a été soumise au tribunal civil de Vitré.

30 août 1809, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent pour prononcer sur la portion donnée à l'hospice, et renvoie les administrateurs à se pourvoir au conseil de préfecture.

Appel. — Les administrateurs ont soutenu que la question était entièrement de la compétence de l'autorité judiciaire; ils se sont étayés de la disposition de l'avis du conseil d'Etat du 8 mars 1808, approuvé le 14, qui déclare: « que toute contestation sur la féodalité ou non féodalité d'une rente nationale, soit qu'elle ait été aliénée par voie de transfert, ou qu'elle soit encore entre les mains de la nation, est de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Le sieur du Teilley, intimé, objectait qu'il ne s'agissait, dans cet avis, que de rentes nationales ou qui sont encore entre les mains de la nation, ou qui ont été aliénées par voie de transfert; qu'ainsi l'avis ne concernait pas les rentes nationales aliénées par voie d'adjudication, et qu'il faut appliquer aux rentes ainsi aliénées le principe que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de vente des domaines nationaux. Or, ajoutait-il, il s'agit dans l'espèce, de l'exécution de la vente administrative d'un objet national; c'est donc l'autorité administrative qui peut seule en connaître.

La réponse à cette objection, disait M. l'avocat général Legraverend, nous paraît se trouver dans l'arrêté du gouvernement du 5 fruct. an 9, qui réfère l'avis du conseil d'Etat du 14 mars 1808. Cet arrêté porte: « que la défense faite aux tribunaux de connaître des actes administratifs, appliquée aux seules difficultés originelles de ces actes, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale. » Or, dans l'espèce actuelle, les sieurs Hubert et Leclerc, acquéreurs, ne sont point en cause; ce ne sont point eux qui réclament l'exécution de la vente qui leur fut faite par la nation; ils se sont dessaisis de la propriété de l'objet vendu en faveur de l'hospice de la Guerche: c'est l'administration de cet hospice qui est seule réclamante. Or, que réclame-t-elle, et envers qui réclame-t-elle? — Elle ne réclame point, envers la nation, l'exécution immédiate de la vente administrative faite aux sieurs Leclerc et Hubert; elle réclame seulement envers un particulier, le sieur du Teilley, l'exécution d'un acte non émané de l'autorité administrative, elle réclame l'exécution de la donation qui a été faite à l'hospice par les sieurs Leclerc et Hubert. C'est bien là le cas d'appliquer la maxime consacrée par l'arrêté du 5 fruct. an 9.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'en quelques mains que se trouvent les fonds dont la propriété est contestée, les contestations de propriété sont essentiellement de la compétence des tribunaux; que l'Etat même plaide devant eux sur les questions de propriété; que ni la forme de l'acte administratif du 8 fév. 1791, ni le droit de l'administration de faire cet acte, n'ont été en aucun temps, soit à Vitré, soit à la Cour, l'objet de la contestation; qu'il n'y a eu et qu'il n'y a aucun différend sur l'étendue ou sur l'interprétation de ce contrat; qu'à Vitré, l'intimé n'avait point allégué que la rente dont il s'agit fût une dîme, mais seulement qu'elle était féodale; qu'à l'époque de l'adjudication, les rentes mêmes féodales étaient conservées jusqu'au rachat, leur suppression sans indemnité n'ayant été prononcée que par la loi du 25 août 1792, que, par conséquent, le droit de l'administration de les aliéner n'était pas plus contestable qu'il n'était réellement contesté; que le dispositif de la décision du conseil d'Etat du 14 mars 1808 ne laisse aucun doute raisonnable sur la compétence des tribunaux pour juger la seule question qui ait été agitée en première instance, celle de savoir si la rente dont il s'agit était ou non féodale:—Faisant droit,—Dit qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal de Vitré s'est déclaré incompétent pour statuer sur le quart du treizième boisseau de mouture des moulins de Carcraon; — Déclare, conformément à la décision du conseil d'Etat du 14 mars 1808, que le tribunal de Vitré était compétent pour statuer sur la féodalité ou non féodalité des rentes dont il s'agit, seul objet de la contestation en première instance.

Du 1er avril 1812. — Cour imp. de Rennes.—1re ch.—*Concl. conf.*, M. Legraverend, av. gén. —*Pl.*, MM. Aubrée et Corbière.

DOUANES. — PRIVILÉGE. — HYPOTHÈQUE.— FAILLITE.

Le privilége que la loi du 22 août 1791 (tit. 13, art. 22) accorde à l'administration des douanes sur les biens immeubles appartenant à ses redevables, ne peut être exercé qu'autant qu'il a été inscrit (2).

En conséquence, lorsque cette administration n'a pas fait inscrire ses titres de créance contre un débiteur de droits qui vient à tomber en faillite, elle ne peut réclamer, quant aux immeubles de ce débiteur, aucune préférence sur les créanciers chirographaires (3).

(1) *V.* sur ce point, et dans le même sens, la note sur l'arrêt de Cass. du 16 pluv. an 11.

(2 et 3) Le privilége de l'administration des douanes sur les meubles et immeubles de ses redevables, est consacré dans les art. 22, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et 4, tit. 6 de celle du 4 germ. an 2; mais depuis le Code civil, on s'est demandé si ce privilége avait continué de subsister, et la question a été résolue affirmativement par la jurisprudence (*V.* Cass. 17 oct. 1814, et 14 mai 1816; Troplong, des *Priv. et hyp.*, t. 1, n° 34.)— Par suite, on s'est demandé aussi, si pour être exercé, ce privilége avait besoin d'être inscrit. — A l'époque de la loi de 1791, il suffisait pour que l'admi-

(Berthelot et Bossard—C. M... L...)—ARRÊT.

LA COUR ; ..... — Considérant qu'il ne suffisait pas que l'administration des douanes, aux droits de laquelle les appelans sont subrogés, fût dans une position où la loi lui accordait l'hypothèque; qu'il fallait encore que son titre fût inscrit en temps utile, conformément aux lois sur le régime hypothécaire, établi depuis 1791 que la formalité de l'inscription est indispensable, et que sans cela l'hypothèque reste dans un état d'imperfection qui ne permet pas que le créancier jouisse d'aucune préférence sur les créanciers chirographaires, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une hypothèque dont la loi reconnaît l'existence, indépendamment de toute inscription, par une exception formelle qui confirme la règle générale; .... — Par ces motifs, Dit bien jugé, etc.

Du 1er avr. 1812.— Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Ameline et Robillard.

AVANCEMENT D'HOIRIE.— RENONCIATION. —RÉSERVE.—QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les dons faits en avancement d'hoirie, à l'héritier qui, plus tard, renonce à la succession pour s'en tenir à son don, doivent s'imputer sur la réserve, et non sur la quotité disponible au préjudice du légataire de cette quotité (1).

(Les héritiers et légataires Galléani.)

Dans l'espèce, le sieur Galléani laissait en mourant cinq filles, dont deux, les dames Solaro et Villa-Folletti, mariées et dotées de chacune 44,000 fr.; trois autres filles, avec un legs de pareille somme à chacune, et un fils auquel il léguait la quotité disponible. — Les dames Solaro et Villa-Folletti, ayant déclaré renoncer à la succession pour s'en tenir à leur don, les demoiselles Galléani ont soutenu que la somme de 88,000 fr. donnée à leurs sœurs, devait être imputée sur la quotité disponible, pour augmenter d'autant leur réserve, et diminuer par contre le legs de la quotité disponible fait à leur frère.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que toute réserve légale devant être essentiellement assise sur l'universalité des biens que la loi envisage comme faisant encore partie du patrimoine du défunt au moment de son décès, il est naturel de conclure que le montant des séparations qui en ont été faites précédemment, doit être fictivement rapporté à la masse pour déterminer la quotité d'icelle, et reconnaître dans quelle proportion chacune de ces distractions est avec le montant de la réserve légale;—Considérant que si cette réserve doit rester entièrement au profit des enfans, il en doit être de même de la quotité disponible au profit du père, et qu'ainsi il est de sa nature qu'aucune réserve puisse jamais être imputée sur cette quotité, si ce n'est pour le surplus de son vrai montant; car ce n'est que dans ce seul cas que la portion réservée aux autres enfans viendrait à souffrir une diminution : ce sont là deux conséquences nécessaires de ce qui est contenu aux art. 843, 913 et 922 du Code civil;....—Considérant qu'en l'espèce la difficulté naît uniquement de l'acte de renonciation à l'hérédité de feu Camille Galleani, passé le 18 avril 1810... (Ici l'arrêt examine la forme de cette renonciation pour en conclure qu'elle n'emporte pas nécessairement une renonciation à la réserve légale, qui empêche de considérer les renonçantes comme héritières.) — Considérant, qu'au décès du disposant un double droit demeure irrévocablement fixé sur les biens qu'il délaisse, l'un au profit du disposant lui-même, pour la quotité que la loi lui laisse à sa disponibilité, et qui est déterminé par le nombre des enfans; l'autre au profit des derniers, connu sous le nom de réserve légale;—Que, de même qu'il n'est pas au pouvoir du disposant, ni par des libéralités précédentes, ni par des actes de dernière volonté, de diminuer cette réserve qui, dès le moment de son décès, est un droit acquis à ses enfans, l'on doit dire qu'il n'est pas non plus au pouvoir de ces derniers de porter aucune espèce d'atteinte à la quotité disponible, qui est également un droit acquis à celui au profit du-

---

nistration des douanes pût exercer le privilége que cette loi lui accorde, que ses titres de créance eussent été enregistrés dans le délai fixé pour les actes des notaires; mais on conçoit que la nouvelle législation sur les priviléges et hypothèques, ait dû nécessairement modifier cet état de choses, et c'est ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici.—Du reste, la même décision résultait déjà d'une circulaire de l'administration des douanes, à la date du 12 juill. 1810, qui réglait ce point de la manière la plus expresse, précisément au cas de faillite, comme dans l'espèce ci-dessus.

Voici comment s'exprime cette circulaire.—«M. le direct. gén. des douanes ayant remis au ministre des finances des observations relatives à la nature du privilége de l'administration, sur les immeubles des redevables des droits, depuis la promulgation du Code civ., et quant à la faculté qui lui est enlevée par le Code de commerce, de prendre inscription lorsque la faillite est déclarée ouverte, Son Exc. a communiqué ces observations au ministre grand juge, qui a répondu, le 4 mai dernier, qu'il ne faisait aucun doute que l'art. 2098 du Code civ. n'eût conservé les droits attribués par les lois antérieures à la régie des douanes, comme il a maintenu tous les autres droits du trésor public; que ce n'est point le Code, mais la loi du 11 brum. an 7, qui a introduit la seule innovation qui existe à cet égard, savoir : la publicité qu'on est obligé de donner aux hypothèques par la voie de l'inscription; que le trésor public n'est point exempt de cette obligation pour les hypothèques qu'il est en droit d'exercer, et que, d'après ce principe qui résulte de la dernière partie du même art. 2098, et ensuite des lois particulières qu'on a été obligé de faire pour l'exercice des hypothèques appartenant au trésor public, notamment celle du 5 sept. 1807, il ne paraît pas possible qu'on établisse une exception en faveur de l'administration, puisqu'une exception dans ces matières suffirait pour détruire l'ensemble du système qu'on a voulu créer. —A l'égard des inscriptions dont on demandait la validité, quand même elles seraient prises dans les dix jours qui précèdent la faillite, Son Exc. a ajouté que ce serait exercer là une dérogation au droit commun, dont la nécessité ne serait pas assez sentie, et dont les inconvéniens pourraient être très graves.—Ces explications feront connaître que l'administration n'a point cessé d'avoir un privilége sur les immeubles des débiteurs de droits; mais qu'il ne peut s'exercer que par la voie de l'inscription, et au rang que sa date lui assigne, et qu'il n'est plus possible de prendre cette inscription, lorsqu'une faillite est déclarée ouverte. »

(1) *V.* dans le même sens, Grenoble, 30 juin 1826; Corse, 24 juill. 1827; Cass. 15 mars 1834, et les notes.—*V.* aussi sur cette question et ses analogues, qui sont encore l'objet d'une grave controverse, les observations qui accompagnent l'arrêt *Levoque de Mons*, du 18 fév. 1818.

quel le défunt en a disposé ;—Qu'en effet, pour la fixation de la quotité disponible, la loi (art. 913) n'a égard qu'au seul nombre des enfans existans à l'époque du décès du disposant, et non à leur qualité d'héritiers, et elle n'exige non plus qu'ils prennent réellement part à la succession ; —Considérant que faire dépendre, soit l'existence, soit la quotité de cette portion disponible, de la qualité d'héritier dans l'un ou plusieurs enfans, ou de leur volonté de se prévaloir de la réserve légale, ce serait ajouter à la loi, et encore y ajouter d'une manière propre à la rendre illusoire, et en assujettir la disposition au caprice et à la mauvaise foi des ayans droit à la réserve ; — Qu'ainsi il est conséquent de dire que quand même Louise et Joséphine Galleani auraient formellement déclaré qu'elles ne voulaient prendre aucune part à la succession de leur père, il ne s'ensuivrait pas moins qu'elles devraient toujours faire nombre pour calculer la quote disponible, puisqu'elles existaient au moment du décès de leur père; que cette quote ainsi fixée devrait demeurer au profit de Gaspard Galleani, qui la tient de la libéralité de son père, parce qu'y ayant acquis un droit irrévocable, elle est à l'abri de toute sorte d'attaques provenant du fait postérieur des autres cohéritiers, et que, par une conséquence inévitable et immédiate, elles ne devaient pas moins imputer les 44,000 fr. sur leur réserve, sauf le droit des autres trois sœurs Galleani d'en faire retomber le surplus sur la portion disponible, à l'objet de procurer à chaque enfant le recouvrement entier de sa réserve; —Considérant que, d'après de pareils résultats que présente dans son ensemble la nouvelle législation, assise essentiellement sur les mêmes bases, et régie par les mêmes principes édictés par l'ancienne en matière de légitime, qui, à part sa moindre quotité, figure aujourd'hui foncièrement sous le nom de réserve légale, ce serait méconnaître l'esprit du législateur et mettre les lois aux prises l'une avec l'autre, que de prendre l'art. 845 dans le sens que les trois sœurs Galleani se sont efforcées de lui prêter, car il ne s'agirait pas moins que de faire dépendre la quotité et même l'existence de la portion disponible, de la volonté d'un héritier contre le vœu formel de l'art. 913 ; — Considérant que l'art. 845 peut s'appliquer au cas où le don entre-vifs, qui aurait été fait à l'héritier, absorberait non-seulement la réserve, mais encore la portion disponible; et dans ce cas la loi qui, dans l'héritier renonçant, reconnaît toujours la qualité de successible, l'autorise à retenir le don qu'elle n'assujettit à réduction que pour l'excédant de la quotité disponible; — Considérant que si, aux termes des art. 785 et 786, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et sa portion doit accroître à ses cohéritiers, il n'est pas moins vrai que l'enfant qui renonce, en retenant le don, est toujours un successible qui a recouvré d'avance sa réserve; d'où il suit que la disposition desdits articles est, sous tous les rapports, étrangère à l'espèce : — Ce considéré, faisant droit sur l'appel, — Met ce dont est appel au néant; — Emendant, etc.

Du 1er avril 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén.—*Pl.* MM. Annibal et Giacometti.

USURE.—ACTION CIVILE.

L'usure envers un particulier ne donne lieu qu'à une action civile, encore qu'il y ait eu répétition nombreuse de procédés usuraires et machination de la part du prêteur, pour ôter à l'emprunteur les moyens de se libérer. (L. 3 sept. 1807, art. 4; Cod. civ., 1907 et 1909.) (1)

(Boyve et Pannifex—C. Bistolli.)

En l'an 11, le sieur Bistolli, italien, engage des diamans d'un grand prix au mont de piété de Paris. Pour les retirer, il s'adresse à la maison de banque Boyve, Pannifex et comp., qui, à cet effet, lui avance des fonds, sous la convention qu'elle aura devers elle ces diamans, pour en faire elle-même la vente, afin de se couvrir de ses avances, sur le prix en résultant.

En conséquence, le sieur Bistolli souscrit, au profit de cette maison, deux billets, montant ensemble à 87,520 fr. 65 c., et échéant le 24 juin 1811.—Les diamans ne se vendent pas ; par conséquent, point de paiement à leur échéance. Ces premiers effets sont renouvelés par deux autres, s'élevant en somme totale à 90,000 francs, et devant être payés le 4 août suivant.—Même refus de payer. — Sur ces entrefaites, le sieur Bistolli remit à la maison Boyve, Pannifex et compagnie 75,000 francs d'acceptations du prince d'Issembourg, pour être négociées.—Point de négociation de ces acceptations, et les diamans restent toujours invendus.

Dans ces circonstances, les sieurs Boyve et Pannifex présentent au sieur Bistolli le bordereau de leur situation avec lui. Dans ce bordereau, ce dernier est établi le débiteur des premiers de 117,923 fr. 75 c., tant pour avances qu'intérêts et droit de commission, à raison de six pour cent, et gratification.

Alors le sieur Bistolli traduit les sieurs Boyve et Pannifex au tribunal de police correctionnelle de la Seine. Il prétend que, dans les billets qu'il a souscrits au profit de ces derniers, il a été compris, à son préjudice, un intérêt usuraire de 36 et de 55 pour cent. Il articule et demande à prouver en outre que les sieurs Boyve et Pannifex se livrent habituellement à l'usure;—D'où il conclut que l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807 leur est applicable.

Les sieurs Boyve et Pannifex font observer d'abord, qu'en fait ils n'exercent point l'usure, et que, notamment dans l'espèce, l'intérêt légitime seulement a été stipulé à leur profit. Ensuite, et en droit, ils soutiennent que celui qui se prétend lésé par des intérêts qu'il dit excéder le taux légal n'a pas la voie de la police correctionnelle contre son créancier, encore bien qu'il accuse celui-ci de se livrer habituellement à l'usure; qu'à cet égard, et d'après l'ensemble des dispositions de

---

(1) C'est un point constant en jurisprudence et en doctrine, fondé sur ce que le fait isolé d'usure ne constitue pas par lui-même un délit. Cependant il semble qu'il en devrait être différemment lorsque celui qui se plaint de l'usure, articule plusieurs faits commis à son préjudice, dont l'ensemble et la réunion sont de nature à constituer un délit d'usure. Mais cette distinction n'est pas admise par la jurisprudence. *V.* Cass. 3 fév. 1809, et la note.—Dans tous les cas, lorsque la poursuite criminelle a eu lieu, et qu'elle a été suivie de condamnation, la partie lésée par les prêts qui l'ont motivée peut, en prenant la voie civile, se prévaloir du jugement de condamnation comme ayant à son profit l'autorité de la chose jugée, pour établir les faits d'usure pratiqués à son égard, et pour obtenir la restitution des intérêts qu'elle a payés au delà du taux légal. *V.* Favard, *Répert.*, vº *Usure*, n. 8, notre *Dictionn. du contentieux commercial*, vº *Usure*, nº 56 et suiv., et Cass. 19 nov. 1828.

la loi du 3 sept. 1807, invoquée, les tribunaux correctionnels sont sans attribution, si ce n'est dans les cas de poursuite du ministère public ou de renvoi des tribunaux civils; qu'ainsi, dans l'espèce, en supposant même fondée la demande du sieur Bistolli, il n'auroit le droit qu'à une action civile; d'où il résulte que le tribunal correctionnel de la Seine est incompétent.

14 mars 1812, jugement de ce tribunal, qui condamne les sieurs Boyve et Pannifex en un mois de prison, 2,000 fr. d'amende, et renvoie les parties, relativement à leurs prétentions civiles, devant la troisième chambre du même tribunal, où elles sont en instance sur ces mêmes prétentions :—« Vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807; attendu que, par cet article, le législateur n'a pas entendu une escroquerie du genre de celles prévues par l'art. 35 de la loi du mois de juill. 1791; qu'il est évident, au contraire, que la loi du 3 sept. 1807 suppose un genre d'escroquerie dont l'usure est le moyen principal; que ce genre d'escroquerie ne peut se rencontrer que dans une opération usuraire, dont l'issue seroit de s'approprier une partie de la fortune d'autrui, sans que le malheureux débiteur pût l'empêcher; — Attendu que l'opération faite entre Boyve et Pannifex et Bistolli est de ce genre, puisqu'il résulte évidemment des débats : 1° que Boyve et Pannifex ont prêté à Bistolli la somme de 74,772 fr. à des intérêts exorbitans et usuraires, puisque les premiers billets de Bistolli étaient de la somme de 87,520 fr., ce qui faisait une somme de 12,788 fr. pour les intérêts, pendant quatre mois; que Boyve et Pannifex n'ignoraient pas que Bistolli ne pouvoit payer cette somme que par la vente des diamans qu'il avait retirés du mont de piété avec la somme empruntée; 2° que ces diamans ont été remis à Boyve et Pannifex à l'effet de les vendre; que même Bistolli leur avait donné procuration à cet effet; 3° que Boyve et Pannifex ont prêté une seconde fois à Bistolli 7,500 fr., moyennant deux billets montant à 8,400 fr., ce qui fait 900 fr. d'intérêts pour quatre mois; 4° que, sous prétexte de pouvoir aisément faire négocier des traites du prince d'Issembourg, dont Bistolli était porteur, Boyve et Pannifex se les sont fait remettre, et ont refusé depuis de les rendre audit Bistolli; 5° que Boyve et Pannifex ne se sont pas mis en mesure de vendre les marchandises de Bistolli, et qu'ils n'ont justifié d'aucunes diligences à cet égard; d'où il résulte que l'échéance des billets étant arrivée, Bistolli a été obligé de les renouveler, et que, dans ce renouvellement, ont été compris, non-seulement de nouveaux intérêts, mais encore les intérêts des intérêts précédemment exigés... »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent, d'après les dispositions de la loi du 3 sept. 1807, connaître directement du délit d'usure, soit que cette usure ait été exercée par les voies ordinaires, soit qu'il y eût escroquerie de la part du prêteur, la différence dans les deux cas ne consistant que dans la nature de la peine que ces tribunaux peuvent infliger;—Considérant que les faits d'usure dénoncés par Bistolli dans la citation qu'il a fait dénoncer à Boyve et à Pannifex le 16 janv. dernier, sont des faits particuliers audit Bistolli, qui ne qualifient point le délit d'usure habituelle prévu par l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, et dont la poursuite n'appartiendrait qu'au ministère public, et que par conséquent les premiers juges ont fait une fausse application dudit article, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant,—Décharge lesdits Boyve et Pannifex des condamnations contre eux prononcées ;— Ordonne que la disposition du jugement qui renvoie les parties devant la troisième chambre du tribunal de première instance de la Seine, sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 2 avril 1812. — Cour imp. de Paris. — Ch. corr.—*Pl.*, MM. Berryer et Théveniu.

TRANSCRIPTION DE VENTE. - SURENCHÈRE. —INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—PURGE.

Lorsqu'une vente volontaire a été suivie de surenchère et qu'un nouvel acquéreur s'est rendu adjudicataire, les créanciers qui avaient une hypothèque antérieure à la vente n'ont pas été tenus de prendre une inscription dans la quinzaine qui a suivi la transcription du contrat volontaire; ils conservent la faculté de s'inscrire pendant toute la quinzaine qui suit la transcription de l'adjudication(1).

---

(1) Cette décision acceptée par M. Delviocourt (t. 3, p. 604), est rejetée par M. Troplong (*Comment. des priv. et hyp.*, n° 905). Du reste, elle touche aux plus graves difficultés du régime hypothécaire, car elle suppose que l'adjudicataire sur mise aux enchères est tenu, pour purger son acquisition, de faire transcrire le jugement d'adjudication; en d'autres termes, que le jugement d'adjudication ne purge pas par lui-même la propriété qui en est l'objet. Or sur ce point, qui lui-même se divise en plusieurs autres pour les cas d'adjudication volontaire ou forcée d'hypothèque ordinaire ou légale, il y a grande divergence d'opinion entre les auteurs. Quelques-uns, pour établir la nécessité de la transcription dans le cas particulier qui nous occupe (Carré, *Procéd.*, sur l'art. 834; Thomine Desmazures, sur le même article; et en dernier lieu, M. Duranton, t. 20, n° 356), argumentent *à contrario* de l'art. 2189, Cod. civ., portant que « l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication; » ils en concluent que l'obligation de la transcription est nécessairement imposée à tous autres adjudicataires que l'acquéreur primitif, puisqu'à leur égard (comme le dit lui-même l'arrêt ci-dessus), la première vente est résolue, et par une conséquence ultérieure, que cette transcription fait revivre pour les créanciers qui n'ont pas inscrit dans la quinzaine de la transcription de cette première vente, le droit de s'inscrire dans la quinzaine de la transcription de la seconde.

Mais comme nous l'avons annoncé plus haut, ce système a rencontré de nombreux contradicteurs, parmi lesquels on doit citer en première ligne MM. Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*, § 6, n° 3; Grenier, des *Hyp.*, t. 2, n° 472, et Troplong, *ubi sup.* Ces auteurs ont fait remarquer que c'est imposer une formalité inutile et surabondante au nouvel acquéreur, que de l'obliger à faire transcrire le jugement d'adjudication, puisque le but que l'on se propose par cette formalité, la publicité de la vente, a déjà été atteint par la transcription qu'a dû faire nécessairement le premier acquéreur pour purger; que les créanciers hypothécaires avertis par cette transcription, bien plus encore, par les affiches et publications de la nouvelle vente, et qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque, doivent donc être considérés comme déchus de tout droit sur l'immeuble sorti des mains de leur débiteur, et que leur droit ainsi éteint ne saurait revivre par l'effet de l'adjudication qui transmet l'immeuble à l'adjudicataire franc et quitte de toutes dettes, sous la seule obligation de payer selon leur rang et jusqu'à concurrence de son prix toutes celles qui se sont

(Les héritiers de Lecluze—C. les hérit. Lohier.)

19 juill. 1809, vente volontaire par les époux Lohier au sieur Romesse, d'une maison sise à Paris.—L'acquéreur fait transcrire, il notifie son contrat aux créanciers inscrits.—Les héritiers de Lecluze, créanciers inscrits, font une surenchère. — L'acquéreur est dépossédé ; une autre personne devient adjudicataire. — Après l'adjudication, mais avant la transcription, un grand nombre de créanciers des époux Lohier, tous antérieurs à la vente du 19 juill. 1809, prennent des inscriptions hypothécaires.

Question de savoir si les créanciers antérieurs à la vente du 19 juill. n'ont pas dû s'inscrire, à peine de déchéance, dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente, ou s'ils ont pu s'inscrire jusqu'après la quinzaine de la transcription de l'adjudication.

21 août 1811, jugement du tribunal civil de la Seine qui maintient les inscriptions : « Considérant qu'il n'y a pas de vente sans un prix certain ; que, dans l'espèce, le prix n'a été irrévocablement fixé que par l'adjudication sur surenchère ; que le jugement de surenchère ayant rendu le premier contrat et la transcription comme non avenus, les créanciers qui ont pris des inscriptions avant ladite adjudication, les ont prises en temps utile. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, quand sur un contrat de vente il survient une surenchère, et lorsque l'acquéreur, ne se rendant pas dernier enchérisseur, ne conserve point l'immeuble, l'aliénation n'est réellement consommée que par le jugement d'adjudication, puisque la propriété passe directement du vendeur à l'adjudicataire, comme si elle n'avait point résidé en la personne du premier acquéreur; et que le nouvel acquéreur est tenu, s'il veut purger les hypothèques, de faire transcrire le jugement d'adjudication, et de le notifier à tous les créanciers inscrits; — Que, si la vente ne se trouve définitivement effectuée que par l'adjudication, et que le jugement, pour ce cas, soit le seul acte translatif de propriété, il suit que les inscriptions prises avant la transcription de ce jugement, ou dans la quinzaine après la transcription, conformément à l'art. 834 du Code de proc., doivent produire leur effet, quoiqu'elles soient postérieures à la transcription du contrat primitif;—Attendu, en fait, que l'adjudication dont il s'agit, n'est point demeurée au premier acquéreur, et que les inscriptions contestées ont été prises avant le jugement d'adjudication,—Met l'appellation au néant ; etc.

Du 3 avr. 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.*, MM. Gohier, Delahaye et Lamy.

---

fait connaître par l'inscription ; que dans cette position on ne peut lui imposer l'obligation d'une nouvelle purge pour un immeuble déjà purgé; qu'enfin c'est le propre des adjudications prononcées en justice, de purger par elles-mêmes, du moins à l'égard des créanciers hypothécaires non dispensés d'inscription (1), les immeubles qui en sont l'objet... (*V.* sur ce point Tarrible, *Rép.*, v° *Inscrip.*, p. 215; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n° 109; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n° 663, et t. 4, n° 906).

Tels sont les deux systèmes en présence desquels il est sans doute permis d'hésiter, car l'un et l'autre

(1) Quant aux hypothèques légales dispensées d'inscription, on sait que la jurisprudence de la Cour de cassation après s'être longtemps prononcée pour la purge, comme une suite de la vente sur expropriation, en est venue dans ces derniers temps à l'opinion contraire. V. l'arrêt solennel du 22 juin 1833, contre lequel du reste a vivement réclamé M. Troplong, n° 996.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — Vérification d'écriture.

Lorsqu'à défaut d'héritier à réserve, un légataire universel institué par un testament olographe a été envoyé en possession après avoir rempli la formalité de la présentation du testament au président du tribunal et du dépôt chez un notaire, l'héritier légitime qui dénie l'écriture de ce testament, est tenu de la vérification : il ne peut mettre la preuve de la vérité du testament à la charge du légataire (1).

(Morin — C. Morin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le testament fait au bénéfice de Jacques-François Morin et de la veuve Besnard, contient un legs universel ; — Attendu que les formalités prescrites par les art. 1007 et 1008 du Code civil, ont été remplies ; — Attendu qu'il est constant qu'il n'y a pas d'héritiers auxquels la loi réserve une quotité de biens de la succession, et qu'ainsi les légataires universels étaient saisis de plein droit ; — Attendu que la loi attache au testament olographe, revêtu des formalités qu'elle prescrit, un caractère particulier, et la même force d'exécution qu'à tout autre acte authentique, puisqu'elle donne la saisine de plein droit ; — Attendu que le testament olographe est donc à distinguer des autres actes sous seing privé en vertu desquels on fait une demande ; — Attendu que les légataires universels saisis en vertu de la disposition de la loi, et envoyés en possession par ordonnance du juge, ne peuvent être dépossédés qu'en anéantissant le titre ; — Attendu que c'est à ceux qui attaquent le titre à en prouver le vice ; — Attendu qu'il serait contre les règles d'obliger celui qui a un titre pour lequel la présomption existe, de l'obliger, répétons-nous, de prouver que son titre est vrai : — Par ces motifs ; — Confirme, etc.

Du 4 avril 1812. — Cour imp. de Caen. — 2e ch. —*Prés.*, M. Cailly. — *Pl.*, MM. Bosire et Simon.

SURENCHÈRE. — Créanciers inscrits. — Revente.

En cas de revente par l'adjudicataire, les créanciers inscrits dont l'hypothèque n'a pas été purgée, peuvent surenchérir sur le second acquéreur, comme ils auraient pu surenchérir sur l'adjudicataire (2).

(Villejouan— C. Chestin.)

Le sieur Commard s'était rendu adjudicataire de terrains et de bâtimens vendus par expropriation forcée. — Il ne remplit aucune des formalités voulues pour purger; seulement il fit

---

laissent subsister de graves objections. Toutefois nous ne saurions nous refuser à nous ranger au second, comme plus rationnel, plus en harmonie avec l'esprit général de notre législation hypothécaire, qui, continuant en ce point les traditions de l'ancienne jurisprudence, nous semble avoir voulu mettre ceux qui se rendent acquéreurs d'immeubles sous la garantie d'une adjudication prononcée en justice, après observation rigoureuse de toutes les formalités prescrites par la loi, à l'abri de toute recherche de la part des tiers qui ont négligé d'user des moyens que la loi leur donnait pour faire connaître leur créance et en obtenir le paiement.

(1) Question controversée. *V.* la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Colmar du 12 juill. 1807.

(2) *V.* dans le même sens, Carré, *Procédure*, sur l'art. 832.

au sieur Chaslin, créancier hypothécaire inscrit, des offres réelles, qui furent refusées par ledit Chaslin.

20 mai 1811, Commard revend partie de son acquisition. Le sieur Villejouan, second acquéreur, fait transcrire, et se met en devoir de purger. En conséquence il fait aux créanciers les notifications dont parle l'art. 2183 du Code civil.

Moins de quarante jours après ces notifications, Chaslin, créancier inscrit, déclare surenchérir. — Question de savoir si les créanciers peuvent surenchérir sur les acquéreurs de l'adjudicataire, comme ils le peuvent sur l'adjudicataire lui-même.

22 novembre 1811, jugement qui déclare la surenchère valable : — « Attendu que, soit qu'on se reporte à la législation établie par la loi du 11 brumaire, soit qu'on invoque les dispositions du Code civil, il en résulte que l'hypothèque est un droit réel qui suit les immeubles, dans quelques mains qu'ils passent ; et qu'au cas de vente de ces mêmes immeubles, tout créancier dont le titre est inscrit peut en requérir la vente aux enchères et adjudications publiques ; qu'il est constant qu'après avoir fait transcrire son jugement d'adjudication, Commard n'a pas fait à Chaslin les notifications prescrites par la loi, mais seulement des offres réelles. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Commard, du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 22 nov. 1811, et adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Déclare le présent arrêt commun avec Landry de Villejouan, pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur.

Du 6 avril 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — STATUT LOCAL. — EFFET RÉTROACTIF.

Lorsque des époux se sont mariés sous l'empire d'un statut qui assurait au survivant l'usufruit des biens de son conjoint prémourant, qu'il y ait ou non des enfans issus du mariage, cet avantage ne doit pas être réduit d'après les dispositions de la loi du 17 niv. an 2, par cela seul que les deux époux ont survécu à la publication de cette loi (1).

(Lœngler—C. Hegenbach.)

Les époux Lœngler, de Birkenfeld, s'étaient mariés avant la publication de la loi du 17 niv. an 2, sous le régime du statut du pays qui assurait au survivant l'usufruit viager de tous les biens du prémourant, qu'il y eût des enfans ou non. — L'épouse Lœngler décéda en l'an 7, postérieurement à la publication de la loi du 17 pluv. an 2, dans les département de la rive gauche du Rhin.

Il existait un enfant de leur union, Charlotte Lœngler, qui mourut en 1811, sous l'empire du Code civil. — Le parent le plus proche de cet enfant du côté maternel, était le sieur Hagenbach, directeur de la poste. — Celui-ci fit citer le père de l'enfant devant le tribunal de Cousel, à l'effet de le faire condamner à lui délivrer la moitié de la succession conformément à l'art. 753 du Code civil.

Le père excipa qu'il s'était marié avant la publication des lois françaises, sous l'empire du statut du comté de Sponheim ; que ce statut assurait au survivant des époux, non-seulement l'usufruit viager de la totalité des biens du prédécédé, qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait point, mais aussi la succession entière des enfans qui décèdent sans laisser des descendans ou des frères ou sœurs ; et de là il conclut que la demande du sieur Hagenbach était mal fondée.

Le tribunal, par application des art. 753 et 754 du Code civil, condamna le père à la délivrance de la moitié de la succession, en lui accordant néanmoins l'usufruit du tiers des biens composant cette même moitié.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, 1° que, dès lors, qu'il est constant dans le fait que Charlotte Lœngler, fille de l'appelant, est décédée sous l'empire du Code civil, il y a lieu de confirmer le premier chef du dispositif du jugement dont est appel, fondé sur l'art. 753 du Code précité, pour la propriété de la moitié de la succession de ladite Charlotte Lœngler ; — 2° Quant à la disposition du même jugement qui réserve l'usufruit du tiers de cette moitié à l'appelant, qu'il est à remarquer que l'appelant et feue son épouse, mère de ladite Charlotte Lœngler, s'étant mariés sous l'empire du statut qui régissait alors le pays, et d'après lequel l'usufruit des biens de la femme prédécédée a été assuré à l'époux survivant, il s'en infère que ce n'est pas seulement du tiers, mais de la totalité de la moitié des biens adjugés à l'intimé que l'usufruit aurait dû être réservé à l'appelant, quoiqu'il ait existé un enfant du mariage, en ce qu'il est reconnu dans le droit, que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, que l'on a invoquée, a été aboli ; d'où il suit que le deuxième chef du jugement attaqué doit être réformé ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions principales de l'appelant ; — Met sur le premier chef du jugement, quant à la propriété de la moitié de la succession de Charlotte Lœngler, l'appel au néant ; — Ordonne que le jugement, quant à ce, sortira à effet, et qu'il sera procédé en partage conformément à la loi ; — Et ayant égard aux conclusions subsidiaires de l'appelant, — Met, sur le second chef du jugement, l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 avr. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Pape et Ruppenthal.

EXPLOIT. — PARLANT A. — AVOUÉ. — CLERC.

Est valable l'exploit laissé au domicile d'un avoué, parlant à son clerc (2).

(Brugnier—C. N.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le moyen de nullité invoqué par Brugnier, curateur à l'hoirie vacante de la veuve Merle, contre l'assignation en péremption à lui donnée par ledit exploit, du 3 févr., sur le fondement que la copie n'en avait pas été laissée dans son domicile à une personne qui eût qualité pour la recevoir, en parlant à son clerc, qui n'était son serviteur ni son parent, comme l'exige, à peine de nullité, l'art. 68 du même Code, pour que l'assignation soit valable, ne saurait être accueilli ; que le clerc d'un avoué est un vrai serviteur, quoique n'étant pas son domestique, qu'il est la personne de sa maison la plus particulièrement préposée aux affaires de ce genre, pour lesquelles il a des rapports plus

(1) *V.* sur l'application du même principe, Cass. 22 germ. an 12, 8 prair. an 13, et les arrêts cités aux notes.

(2) *V.* sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cass. dans le même sens du 16 niv. an 12.

directs avec son patron ; que la loi a eu en vue pour objet, que la copie signifiée à un domicile parvînt à la personne à laquelle elle est destinée, et que, dans l'acceptation générale du serviteur, elle a nécessairement entendu comprendre tous ceux qui tiennent à la personne qui doit la recevoir, et n'a voulu que remédier à l'abus qui pourrait résulter de la signification faite en parlant à une personne étrangère qui se trouverait par hasard dans la maison ou le domicile, sans mettre aucun intérêt à remettre la copie à la partie elle-même ; qu'il suffit donc d'énoncer le rapport qu'ont ensemble ces deux personnes, et que celle à qui la copie est laissée soit attachée, à quelque titre que ce soit, à la partie assignée ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'exploit du 3 fév. 1812, — Déclare l'instance périe.

Du 7 avr. 1812. — Cour imp. de Nîmes. — *Concl.*, M. Ricard, av. gén.

1° 2° SERMENT SUPPLÉTIF. — FAUSSETÉ. — FAUX INCIDENT CIVIL.

3° EXÉCUTION. — JUGEMENT.

1° *La preuve de la fausseté du serment déféré d'office par le juge, peut être admise.* (Cod. civ., 1363.) (1)

2° *Celui qui veut attaquer comme faux, l'acte de serment déféré d'office par le juge, n'est pas obligé de se pourvoir en faux principal : il suffit qu'il s'inscrive en faux incident civil* (2).

3° *Le tribunal peut ordonner que l'exécution du jugement définitif, rendu après la prestation du serment déféré d'office, sera suspendue lorsque le serment est argué de faux et attaqué par la voie du faux incident civil.* (Cod. civ., 1319.)

(Ponte de Lembrissco — C. Garda.)

Un arrêt de la Cour de Turin du 9 déc. 1811 avait condamné le comte Ponte de Lembrissco à payer une somme pour fournitures faites par le sieur Garda, à la charge, par celui-ci, d'affirmer par serment que les fournitures avaient été réellement faites. — Le serment fut prêté le 27 janv. 1812, et un second arrêt rendu par défaut le 17 févr. suiv. condamna définitivement le comte Ponte à payer.

Opposition par celui-ci, et sommation à Garda de déclarer s'il entend se servir de l'acte de serment prêté le 17 janv. Sur la déclaration affirmative de Garda, Ponte s'inscrit en faux incident civil contre l'acte de serment, et l'instance est portée sur ces errements devant la Cour de Turin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est dans le délai prescrit par la loi, et ainsi en temps utile, que le comte Ponte a formé opposition à l'arrêt en défaut contre lui rendu par cette Cour, le 17 février dernier, tandis que cet arrêt fut signifié à son avoué le 24 fév., et que l'opposition a été formée le 4 mars passé ; d'où il suit qu'on ne peut élever le moindre doute sur la recevabilité de cette opposition ; — Attendu que, quoique, d'après la disposition de l'art. 1363 du Code civ., on ne puisse révoquer en doute que, lorsqu'il s'agit de serment décisoire, qui doit avoir force de transaction et de chose jugée, l'adversaire de

---

(1 et 2) Il y a, entre les effets du serment décisoire et ceux du serment supplétif, cette différence essentielle que dans le cas du serment décisoire, il n'est permis ni d'appeler du jugement rendu sur la prestation de serment, ni de revenir contre la décision en prouvant la fausseté du serment. Le parjure ne pourrait être poursuivi qu'à la requête du ministère public, et fût-il condamné, il ne s'ensuivrait pas que le jugement rendu en sa faveur sur le serment qu'il aurait prêté, pût être réformé ; car la délation du serment décisoire suivie d'acceptation, forme entre les parties un contrat, une transaction conditionnelle mais irrévocable, au moyen de laquelle le juge n'a plus qu'une question de fait à examiner, celle de savoir si la condition a été remplie, si le serment a été prêté, et non la question de savoir, si celui à qui était déférée la condition du serment et qui l'a remplie, doit ou ne doit pas : *an juratum sit*, et non *an debeatur*, comme dit Ulpien dans la loi 5, § 2, ff., de *jurejurando*. Ainsi la vérité ou la fausseté du serment prêté, ne peut jamais avoir d'influence sur la chose jugée : ce n'est point là la condition de la transaction. *Sic*, Toullier, t. 10, n° 389.

Au contraire, pour le serment supplétif, la délation n'est point le fait de la partie, mais uniquement celui du juge qui le défère d'office, et peut le faire même malgré l'opposition de l'autre partie. Aussi reconnaît-on généralement, que l'appel peut être interjeté du jugement qui l'a déféré, et même de celui qui est rendu définitivement après la prestation du serment, ou que la requête civile peut être formée si depuis la prestation du serment la partie condamnée avait découvert des pièces décisives qui en démontrassent la fausseté. *V.* Delvincourt, t. 2, p. 632 ; Toullier, t. 10, n°s 425 et suiv. ; Duranton, t. 13, n°s 613 et 614.

L'arrêt ci-dessus accorde pour établir la fausseté d'un serment supplétif, la voie du faux incident civil. Au premier abord, la décision présente quelque chose d'étrange, car ordinairement, la voie du faux incident civil n'est prise que contre les pièces produites en justice par l'une des parties, et il ne semble pas qu'elle puisse avoir lieu contre la prestation du serment qui n'est qu'un fait et non un titre. Cependant, on arrive par l'examen à concevoir la décision : en autorisant la voie du faux incident civil par préférence à celle du faux principal, on suit une marche qui dispense des complications de la procédure criminelle, et c'est là sans nul doute le but que s'est proposé dans l'espèce ci-dessus la partie qui avait été condamnée sur la prestation du serment. — Mais cette marche est-elle régulière et légale ? Est-elle compatible du moins avec la procédure du faux incident civil ? Nous ne voyons rien dans la loi qui la repousse absolument, et il nous semble qu'il est assez facile d'y appliquer les règles de la procédure ordinaire. — Ainsi la pièce arguée, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un faux serment, l'acte qui en constate la prestation, sera remis au greffe dans les trois jours du jugement qui aura admis l'inscription de faux ; le demandeur fera signifier ses moyens de faux ; le défendeur y répondra par écrit ; et puis au lieu de procéder à la vérification d'écriture dont parle l'art. 215, formalité qui d'ailleurs n'est pas obligatoire, comme cela est constant en jurisprudence, et qui dans le cas particulier ne serait pas praticable, puisque ce n'est pas l'acte constatant le serment, mais le serment lui-même qui est argué, le demandeur fera ordonner la preuve tant par titres que par témoins des moyens de faux qui auront été admis, et pourra parvenir de cette manière à faire tomber le serment par suite duquel il aura été condamné. — Ainsi on peut concevoir cette procédure ; elle est insolite, il est vrai, et la jurisprudence n'en présente pas, que nous sachions, d'autre exemple ; mais elle n'est pas absolument incompatible avec la loi ; et, sous ce rapport, l'arrêt ci-dessus est un précédent digne de remarque.

celui qui l'a prêté n'est point recevable à en prouver la fausseté, il est cependant à observer que, d'après les principes tirés de la loi 31, ff., *de Jurejurando*, cette preuve est toujours admissible, lorsqu'il s'agit de serment déféré d'office; qu'ainsi nul doute qu'on puisse s'inscrire en faux contre un serment de cette nature; — Attendu que, dans l'espèce, le serment, contre lequel le comte Ponte s'est inscrit en faux incident civil a été déféré à Garda d'office par la Cour en l'arrêt du 9 déc. dernier, en vertu duquel elle fit droit à sa demande en paiement formée contre Ponte pour le montant des fournitures par lui proposées, à la charge d'affirmer par son serment d'avoir, par ses commis et de son propre argent, fait lesdites fournitures; qu'ainsi on ne peut révoquer en doute que Ponte, contre qui Garda présenta ledit acte de serment, et duquel il déclara vouloir se servir pour le recouvrement de sa créance est recevable à poursuivre son instance en faux incident civil;

Attendu que, quoiqu'en tout le titre 11, liv. 2 du Code de procéd. *sur le Faux incident civil*, l'on ne rencontre aucune mention de la poursuite en faux incident contre un acte de serment, mais qu'il y soit seulement parlé de l'inscription contre des pièces produites en la procédure, il ne s'ensuit pas de là que Ponte doive nécessairement s'inscrire en faux principal contre ledit acte, parce que, comme cet acte de serment sur lequel Garda, dépendamment de l'arrêt de cette Cour, du 17 fév. dernier, a appuyé sa demande, ne doit être censé que comme une pièce par lui produite, rien n'empêche que l'inscription en faux incident contre cet acte de serment puisse être poursuivie par Ponte; — Et d'ailleurs la poursuite en faux incident civil doit toujours avoir lieu lorsque la pièce arguée de faux a été présentée en instance civile: ainsi, comme l'acte de serment dont il s'agit a été présenté par Garda en cette instance, et qu'il est argué de faux, sur la supposition que son contenu est contraire à la vérité, il est évident que la poursuite en incident civil doit être admise; — Et comme la Cour, en l'arrêt du 17 fév. dernier, s'est appuyée audit acte de serment pour donner lieu à la condamnation requise par Garda contre Ponte; que cet arrêt ayant été rendu en défaut, la voie de l'opposition étant ouverte à Ponte, il s'ensuit que c'est devant la Cour qui est saisie de cette affaire que le faux incident civil doit être poursuivi; et ainsi, pour se conformer à la disposition de l'art. 219 du Code de procédure un conseiller en la Cour doit être nommé pour commissaire;

Attendu que, quoique, aux termes de l'article 1319 du Code civil, les tribunaux puissent, suivant les circonstances, ordonner ou suspendre l'exécution de la pièce arguée de faux, comme cependant c'est à l'appui dudit acte de serment que Garda a obtenu la condamnation de Ponte à son profit de la somme de 28,180 francs que ce serment lui a été déféré d'office par l'arrêt du 9 déc. dernier, parce que les preuves par lui administrées sur ces fournitures qu'il proposa d'avoir faites pour le compte de Ponte n'étaient point suffisantes, en l'état de celles données par ce dernier, à lui fournir un complément de preuve, et que, d'ailleurs, si Ponte, poursuivant le faux incident civil, venait à produire quelques pièces suffisantes à affaiblir les preuves fournies par Garda, il serait pour lors injuste de rendre exécutoire l'acte de serment attaqué par Ponte; qu'ainsi c'est le cas que, pendant la poursuite en faux incident civil, l'on doit surseoir à statuer sur l'exécution de l'arrêt du 17 fév. dont il s'agit, et sur le fond de l'affaire: — Par ces considérations, — Reçoit le comte Ponte opposant à l'arrêt par défaut rendu par cette Cour le 17 fév. dernier; — Et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par Garda, avant que de faire droit sur les demandes et conclusions des parties au fond, — Admet l'inscription de faux contre le serment prêté par Garda le 27 janv. dernier, et dont il s'agit; — Permet audit comte Ponte de la poursuivre devant M. le conseiller auditeur Nuvoli, qui est à ces fins commis, et ce en conformité du titre 11, livre 2 du Code de procédure; — Ordonne à Garda de déposer au greffe sondit acte de serment dans trois jours après la signification du présent arrêt, et de signifier l'acte de suite au greffe dans les trois jours suivans, etc.

Du 7 avr. 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl. conf.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Calosso et Rezetti.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — ORDRE DE SOI-MÊME. — COMPÉTENCE.

Une lettre de change, créée sous l'ordonnance de 1673, à l'ordre du tireur lui-même, sur acceptation du tiré, mais non transmise à un tiers, n'est pas par elle-même un acte de commerce susceptible de la juridiction commerciale, si le débiteur n'est pas négociant. (Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 1er.) (1)

(Depauw — C. Mareschal.)

Du 8 avril 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Deffonseca et Deweschondere.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

On ne peut être admis à prouver par témoins la révocation d'un testament, alors surtout que ce testament est authentique (2).

(Loly et autres — C. Dewandre.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la partie intimée a pour elle un testament authentique; que ce testament n'a pu être révoqué valablement que par un postérieur fait dans les formes légales; — Attendu que la partie appelante n'articule même pas que la défunte Poitier aurait fait appeler trois témoins avant sa mort pour faire en leur présence un testament nuncupatif, révocatoire de celui du 27 mai 1793; — Attendu que les faits et articles dont on offre la preuve testimoniale, ne seraient point suffisans pour établir cette révocation, fussent-ils même prouvés; — Attendu d'ailleurs, que l'on ne peut admettre la preuve testimoniale contre un acte authentique tel que le testament du 27 mai 1793: — Par ces motifs, — Rejette la demande d'admission à preuve, etc.

Du 8 avril 1812. — Cour imp. de Liége. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Thonon et Combes.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — SAISIE-ARRÊT.

L'appel d'un jugement qui a validé une saisie-arrêt ou opposition, n'est pas valablement

---

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 2 prair. an 13.

(2) Mais on pourrait demander à l'effet d'établir cette révocation l'interrogatoire sur faits et articles du légataire lui-même. Ainsi jugé par arrêt précédent de la même Cour dans la même affaire, le 27 août 1811. *V.* la note qui accompagne cette décision.

signifié au domicile élu par l'exploit de saisie-arrêt (1).

(Danbieux—C. agent du trésor.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 2, 456, 559, 583 et 584 du Code de proc.; — Et attendu que si ce dernier article autorise la signification de l'appel au domicile élu, c'est lorsqu'il y a élection de domicile dans le commandement proprement dit qui doit précéder la saisie-exécution; — Attendu que cette exception, étant créée dans un cas déterminé, ne peut recevoir d'extension à celui où, comme dans l'espèce, l'élection de domicile se trouve avoir été faite dans un exploit de saisie-arrêt ou d'opposition, d'après l'art. 559, ce qui ne présente aucune analogie avec le cas de l'art. 584; d'où il suit que l'appelant aurait dû se conformer à la disposition du § 2, art. 69; qu'ainsi son acte d'appel dont il s'agit est frappé de nullité:—Par ces motifs, sans s'arrêter à l'opposition formée par l'appelant à l'arrêt par défaut du 12 fév. 1812, de laquelle il est débouté,—Déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 9 avril 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e chambre.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — DÉLAIS.

La disposition de l'art. 1444 du Code civil, qui fixe un délai de quinzaine pour l'exécution du jugement de séparation de biens, a été virtuellement abrogée par l'art. 872 du Code de procédure qui a ordonné l'accomplissement préalable de nouvelles formalités (2).

(Bonnet — C. N...)

Du 10 avr. 1812.—Cour imp. de Limoges. — *Pl.*, M. Mestadier.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL. — RATIFICATION.

Est valable l'appel interjeté par une femme mariée, en vertu de l'autorisation à elle donnée par son mari au bas de l'exploit d'appel, encore bien que cette autorisation n'ait pas été relatée dans la copie signifiée à l'intimé.—Il suffit que l'autorisation existe, soit qu'elle ait été donnée dans le principe, soit qu'elle l'ait été pendant le cours de l'instruction (3).

(Choquas — C. Belandreau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'original de l'exploit d'appel contient au bas l'autorisation donnée à la femme Choques par son mari; qu'à la vérité la copie ne la contient pas, mais qu'il suffit qu'elle existe, soit qu'elle ait été donnée dans le principe, soit qu'elle l'ait été pendant le cours de l'instruction; que quelques auteurs avaient prétendu que la femme pour ester en jugement devait être autorisée dès le commencement à peine de nullité de la procédure; mais que l'opinion contraire, embrassée par Dumoulin, a prévalu et a été sanctionnée par arrêt de la Cour de cassation du 13 brum. an 14 (4), qui a décidé qu'en droit il n'était d'aucune importance que l'autorisation donnée à une femme pour ester en jugement ne lui eût été accordée que postérieurement à sa demande : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés par Belandreau, — Met l'appellation et le jugement dont est appel au neant, au respect de la femme Choquas, etc.

Du 10 avr. 1812. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Lanrent. — *Concl.*, M. Veilhout, substitut. — *Pl.*, MM. Delaselleet Mater.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — CUMUL.

Les quotités disponibles fixées par les art. 913 et 1094 ne peuvent frapper concurremment les enfans; elles doivent concourir de manière que les enfans n'en souffrent pas. Ainsi, le père de trois enfans qui a déjà donné à l'un d'eux le quart de ses biens en propriété, ne peut disposer en faveur de son épouse que du quart en usufruit (5).

(1) Aux motifs donnés par la Cour, dans l'arrêt ci-dessus, pour établir que le cas dont il s'agit, n'a aucune parité avec celui que prévoit l'art. 584 du Code de proc., autorisant la signification de l'appel au domicile élu dans le commandement tendant à saisie-exécution, on peut ajouter qu'une opposition ou saisie-arrêt est assez ordinairement la cause efficiente d'une instance en validité qui pourra amener un débat judiciaire pour arriver à l'obtention d'un titre exécutoire; tandis que le commandement au contraire, suppose nécessairement ce titre exécutoire, tel qu'un acte authentique, ou un jugement rendu sur une contestation terminée; on peut ajouter encore que, dans ce dernier cas, la signification de l'appel au domicile élu dans le commandement se trouve doublement justifiée, parce que c'est le saisi qui est le demandeur, et que le délai pour interjeter l'appel est limité; mais qu'il n'en est pas de même évidemment au cas de l'instance principale sur la demande en validité d'opposition, instance dans laquelle c'est le saisissant qui est le demandeur, et qui n'est point d'ailleurs renfermée dans les délais fixés pour l'appel. — Cependant, il faut l'avouer, d'autres considérations graves pourraient aussi appuyer le système contraire : on pourrait dire que l'élection de domicile dans ce dernier cas, est prescrite dans l'intérêt du saisi lui-même comme dans l'intérêt du tiers saisi, et qu'en ce qui concerne le saisi, cette élection de domicile ne peut avoir d'autre utilité que de lui permettre de faire au domicile élu toutes les significations qu'il aurait à faire au saisissant, comme une demande en mainlevée avant la dénonciation, des offres réelles, un appel, etc. Ces raisons sont loin d'être sans force, et c'est dans ce dernier sens que se prononcent Pigeau, et, après lui, M. Roger dans son *Traité de la Saisie-arrêt*, no 398.

(2) *V.* sur cette question, Cass. 11 déc. 1810, et les observations.

(3) *Sic*, Bourges, 27 nov. 1829. *V.* encore sur l'application du même principe, Cass. 16 janv. 1838 (Volume 1838). — Remarquons toutefois qu'il importe beaucoup à la partie contre laquelle plaide la femme mariée, d'avoir un témoignage certain de l'autorisation donnée par le mari; autrement il serait facile de la faire disparaître et d'attaquer en cassation l'arrêt qui n'aurait pas accueilli les prétentions de la femme. Sous ce rapport, nous pensons qu'il ne suffit pas, comme le déclare l'arrêt ci-dessus, que l'autorisation existe; mais qu'il faut qu'elle soit constatée d'une manière certaine.

(4) *V.* cet arrêt à sa date (aff. *Royer*).

(5) Le contraire a été jugé par la Cour d'Agen le 27 août 1810, *V.* l'arrêt à sa date.—La décision ci-dessus ne peut qu'être approuvée : elle consacre en principe que le concours ou le cumul des deux quotités disponibles déterminées par les art. 913 et 1094 du Code civil ne peut être admis que jusqu'à concurrence de la plus forte de ces quotités, et qu'autant que la réserve la plus faible des enfans ou descendans n'en serait pas atteinte. Il est évident que s'il en était autrement on arriverait à ce résultat que la réserve pourrait être réduite à un quart en nue-propriété, ce qui serait une violation manifeste des art. 913 et 1094, eux-mêmes, des termes desquels il résulte que la réserve des enfans ou descendans ne

(Revel — C. Rabatel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considerant que la disponibilité permise par l'art. 913 du Code civil, a l'égard d'un des enfans ou d'un étranger et celle qui l'est par l'art. 1094, par rapport à l'un des époux, ne peuvent frapper concurremmeut les enfans ; — Qu'il faut s'en tenir à l'uno de ces deux dispositions, ou les faire concourir, de manière que les enfans n'en souffrent pas ; — Considérant que d'après les dispositions combinées des art. 913 et 1094 du Coda civil, les legs ne peuvent excéder un quart en propriété et un quart en usufruit; qu'il en résulte que Pierre Revel, après avoir légué à un de ses enfans le quart de tous ses biens en propriété, pouvait encore léguer a sa femme un quart en usufruit, mais non pas excéder cette portion ; — Considérant qu'il n'a légué à sa femme la moitié de l'usufruit de ses biens, après avoir disposé d'un quart en propriété, au profit d'un autre, qu'autant que la loi autoriserait cette disposition d'une moitié d'usufruit ; qu'ainsi le legs doit être réduit, conformément à la loi, à l'usufruit d'un quart, — Met l'appellation au néant ; — Déclaro que les legs sont at demeurent réduits, savoir : celui fait au profit de Françoise Revel, à un quart, et celui fait en faveur de Françoise Laroche a un quart en usufruit ; — Ordonne en conséquence qu'il sera procédé a la composition de masse, pour un quart être prélevé en faveur de Françoise Revel, et les trois autres quarts être attribués par le sort a chacun des enfans ; lesquels trois lots demeureront néanmoins grevés, au profit de Françoise Laroche, de l'usufruit jusqu'à concurrence du quart de la succession entière, etc.

Du 10 avril 1812. — Cour imp. de Grenoble.

PROMESSE DE GARDER.—HYPOTHÈQUE.—INSINUATION.

Du 10 avr. 1812 (aff. *Laroche*). — *V.* cet arrêt joint a celui de Cass. rendu le 27 mars 1816, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

EVICTION.—GARANTIE.—RESTITUTION DU PRIX.

Le vandeur n'ast tenu da restituer le prix da la chose dont l'acquéraur a été évincé qu'autant qu'il ne peut ramettre cet acquereur en possession da la chose elle-mêma.—En conséquance, il peut offrir da retablir l'acquéreur dans cetta possession, même lorsque l'éviction a été prononcée par jugement an dernier ressort (1).

(Guilbert—C. Bastin.)

En l'an 6, le sieur Guilbert fut évincé, par jugement rendu sur la poursuite du sieur Georges, d'une maison et dépendances qu'il tenait du sieur Bastin.—Le sieur Guilbert avait appelé en garantie, ce dernier qui fut condamné à l'indemniser.

Appel par Bastin, mais contre Guilbert seulement, et non contre Georges qui avait fait prononcer l'éviction.

30 vent. an 11, arrêt confirmatif.—En exécution de cet arrêt Guilbert présente l'état de ses dommages-intérêts évalué à 3,809 fr.

27 août 1806, jugement qui ordonne à Bastin de fournir ses contredits.—Nouvel appel par celui-ci; nouvel arrêt confirmatif.

On retourne au tribunal de première instance, où l'on demande que Bastin soit tenu de contredire ou de payer le montant de la déclaration en dommages-intérêts.

Alors Bastin oppose que le jugement rendu au profit de Georges n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il vient d'en interjeter appel, et conclut a ce qu'il soit sursis à la liquidation de dommages-intérêts.

Cette fin de non-recevoir est rejetée par jugement du tribunal de Charleroi.

Nouvel appel par Bastin, qui produit d'ailleurs un acte par lequel les héritiers de Georges se désistaient du jugement qui avait prononcé l'éviction au profit de leur auteur.—A ce moyen, il se trouvait en état, disait-il, de maintenir l'acquéreur dans la paisible possession des immeubles, et il n'existait plus de cause d'éviction ; par conséquent, la liquidation de dommages-intérêts est devenue sans but.

Guilbert opposait la chose irrévocablement jugée avec lui. Il ne s'agissait plus, disait-il, de la chose évincée, mais de l'exécution des jugemens et arrêts sur les dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que par l'arrêt du 30 vent. an 11, l'appelant a été condamné à garantir l'intimé de l'éviction des héritages dont il s'agit ; — Attendu que l'appelant n'est tenu, comme garant de l'éviction soufferte par l'intimé, à payer la valeur de l'objet évincé, que pour autant qu'il ne pourrait pas lui faire avoir l'objet lui-même ; — Par ces motifs;.... condamne l'appelant à payer a l'intimé la somme de...., si mieux n'aime l'appelant restituer a l'intimé, la maison.

Du 11 avril 1812. — Cour imp. de Bruxelles. —1re ch.—*Pl.*, MM. Barthelemy et J. Tarte.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCES.

Du 11 avr. 1812 (aff. *N*...).—Cour imp. de Limoges.—Même décision qua par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er mars précédent.

CHOSE JUGÉE.—FAUX. — ACTION CIVILE. — ACTION CRIMINELLE.

Un jugement criminel qui déclare qu'il n'est pas constant qu'una talle signature soit fausse, et acquitte en conséquence l'individu accusé

---

doit jamais être moindre de la moitié en toute propriété.

Mais il y a plus da difficulté dans la question da savoir si lorsque la quotité disponible déterminéa par l'art. 913 a été épuisée par une disposition d'un époux *envers son conjoint*, l'époux donateur peut encore disposer, soit en faveur d'un tiers, soit en faveur d'un enfant, da la difference qui axisterait entre la quotité dont il a disposé at celle plus larga qua détermine l'art. 1094. Cetta quastion qui sa rattacha comma corrélation à celle résolue par l'arrêt ci-dessus, est susceptible de distinctions. *V.* sur ce point, nos observations sur un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1837.— *V.* aussi Cass. 21 juill. 1813, et la note.

(1) Les principes du droit semblent rejeter cette solution. L'art. 1630 du Coda autorise l'acquéreur évincé à demander la restitution du prix, et il peut se faire qu'il ait plus d'intérêt à recouvrer ce prix qu'à rentrer dans la possession de l'immeuble dont il a été évincé. L'éviction opera la résolution de la vente, et le contrat une fois résolu, il ne doit plus être permis au vendeur da contraindre l'acquéreur à reprendre un immeuble acquis en vertu d'un contrat qui n'existe plus. Cependant les lois 67, ff., de *evictionibus*, et 15, ff., de *doli mali et met. except.*, semblent dire que le vendeur peut être tenu quitte envers l'acquéreur en lui faisant rendre la chose évincée. Nous ne croyons pas que ces lois soient applicables sous l'empire du Code civil.

de faux, n'a pas l'effet de la chose jugée au civil, relativement à la sincérité de la signature, et ne fait pas obstacle à sa vérification (1).

(Caperan—C. héritiers Roux.)

Le 10 avr. 1791, Pierre Caperan, travailleur de terres, et employé comme tel par le sieur Roux à la tête de ses ouvriers, se rend adjudicataire d'un domaine national dit la Boriette, pour le prix de 45,000 f., et déclare dans le procès-verbal même d'adjudication, qu'il acquiert ce domaine au nom et pour le compte du sieur Roux. Celui-ci, présent à cette déclaration, l'accepte. En conséquence, il prend possession du domaine de la Boriette, en paie le prix, et en jouit paisiblement jusqu'à son décès, arrivé deux ans après. Ses héritiers continuent d'en jouir, et le comprennent dans leur partage.

Le 17 déc. 1810, acte notarié par lequel Pierre Caperan, pour se libérer envers Antoine Caperan, son fils, de sommes qu'il lui doit, déclare lui céder, sans garantie, l'action résultant à son profit d'un acte sous seing privé, portant la date du 25 déc. 1791, et ainsi conçu : « Je promets au sieur Pierre Caperan, propriétaire à Saint-Martin-du-Touche, de payer à sa décharge la métairie de la Boriette, avec promesse de la garder en bon père de famille, de la bonifier et non la détériorer, et de la rendre à lui ou à sa famille, lorsque le remboursement en sera fait, et en récolte pendante, telle que je l'ai prise.—Ecrit d'autre main et signé de la mienne. Roux. »

Antoine Caperan fait assigner les héritiers du sieur Roux devant le tribunal civil de Toulouse, pour reconnaître la signature apposée au bas de cette déclaration, sinon voir dire qu'elle sera tenue pour reconnue; qu'en conséquence, ils seront condamnés à lui délaisser le domaine de la Boriette, sous l'offre qu'il fait de leur rembourser le prix qu'en a payé le sieur Roux, d'après l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

Les héritiers du sieur Roux déclarent ne pas reconnaître sa signature, et ils font remarquer: 1° que le corps du billet est écrit d'une autre main que les mots, *écrit d'une autre main et signé de la mienne ;* 2° que ni ces mots, ni le corps du billet ne sont de la main du sieur Roux. —Pierre Caperan, père intervient dans l'instance, et déclare que c'est lui-même qui a écrit les mots, *écrit d'une autre main et signé de la mienne,* et que le sieur Roux n'a fait qu'y ajouter sa signature.

7 janv. 1811, jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé par experts et par comparaison d'écritures à la vérification de la prétendue signature du sieur Roux. — Les experts déclarent que la signature *Roux* est fausse. —Le 8 juin suivant, jugement qui, faute par Caperan de produire et notifier le rapport des experts, rejette de l'instance l'écrit daté du 25 déc. 1791, renvoie les héritiers Roux de la demande formée contre eux, et ordonne que la pièce sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction poursuit en conséquence Caperan père et fils, comme prévenus de crime de faux en écriture privée. Dans cette nouvelle procédure, Caperan père, revenant sur la déclaration qu'il a faite devant le tribunal civil, reconnaît que ce n'est pas lui qui a écrit les mots : *« écrit d'une autre main, et signé de la mienne,»* et il déclare ne pas se souvenir de quelle main sont ces mots.

(1) *V.* l'arrêt de rejet rendu dans cette affaire à la date du 8 sept. 1813, *suprà*, 1re part., p. 440.

Pendant cette instruction Caperan père et fils appellent du jugement du 8 juin.

28 décembre, arrêt qui surseoit à statuer sur leur appel, jusqu'après le jugement à intervenir sur le procès en faux principal.

Cependant des mandats d'arrêt sont décernés contre Caperan père et fils, et ils sont suivis d'ordonnances de prises de corps, par l'effet desquels l'affaire est portée à la chambre d'accusation de la Cour de Toulouse.— Avant que la Cour de Toulouse ait prononcé, Caperan père meurt en prison. —8 mai 1811, arrêt qui met Caperan fils en état d'accusation.

9 juin de la même année, Caperan fils n'ayant pour adversaire que le ministère public, faute par les héritiers Roux de s'être rendus parties civiles, est mis en jugement devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne. — Le même jour, le jury prononce en ces termes : — « Non, la déclaration du 25 déc. 1791, attribuée à feu Guillaume Roux, faite en faveur de Pierre Caperan, propriétaire de Saint-Martin-du-Touche, au sujet de la métairie de la Boriete, n'est point fausse ni faussement fabriquée.»

D'après cette déclaration, le président de la Cour d'assises rend une ordonnance qui acquitte Antoine Caperan de l'accusation portée contre lui.

Les choses en cet état, Antoine Caperan reprend l'instance pendante devant la Cour de Toulouse, sur son appel du jugement du 8 juin 1811. Il fait signifier le rapport des experts, qui a déclaré fausse la signature Roux apposée à l'écrit du 25 déc. 1791, et il conclut à ce que, vu la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de la Cour d'assises, les héritiers Roux soient déclarés non recevables dans la dénégation qu'ils font de la signature dont il s'agit; subsidiairement, à ce qu'avant faire droit, il soit admis à faire procéder à une nouvelle expertise, et à la fortifier par une preuve testimoniale. — Les héritiers répondent que ni la déclaration du jury, ni l'ordonnance d'acquittement ne peuvent leur être opposées, parce qu'ils n'ont pas été parties au procès criminel; qu'Antoine Caperan n'est recevable ni à provoquer un nouveau rapport d'experts, ni à offrir une preuve testimoniale qu'il n'a pas offerte en première instance; qu'au surplus la signature Roux fût-elle vraie, il résulterait des faits nombreux qu'ils articulent, qu'elle a été surprise par des manœuvres frauduleuses; qu'enfin, dans la même hypothèse, la déclaration portant cette signature serait encore nulle, parce qu'il n'y est pas énoncé qu'elle a été faite double.

ARRÊT.

LA COUR; — La fin de non-recevoir proposée par la partie de Dubernard (Antoine Caperan) est-elle fondée? Faut-il ordonner une nouvelle vérification et accueillir la preuve vocale offerte par la partie de Dubernard? Ou bien faut-il, sur ce qui résulte de la vérification des experts écrivains, rejeter la déclaration attribuée à feu Roux, et maintenir le jugement dont est appel? — Attendu, sur la première question, que la fin de non-recevoir proposée par Caperan est puisée dans la déclaration du jury, de laquelle il résulte que la déclaration du 25 décembre, attribuée à feu Roux, faite en faveur de Pierre Caperan, au sujet de la métairie de la Boriette, n'est point fausse ni faussement fabriquée, et dans l'ordonnance du président de la Cour d'assises qui acquitte Antoine Caperan de l'accusation portée contre lui. Si les héritiers Roux s'étaient portés parties civiles dans la poursuite de l'instance criminelle sur laquelle sont

intervenues la déclaration du jury et l'ordonnance du président qui acquitte, on pourrait leur opposer, sous ce rapport, cette ordonnance; mais ils n'ont point été parties dans ladite poursuite criminelle; la procédure n'a pas été faite avec eux; ils n'ont point produit de pièces de comparaison; ils n'ont point eu d'experts de leur choix, qui, éclairés par leurs instructions, aient été à portée de vérifier et décider, conjointement avec ceux de Caperan, le point litigieux, et dès lors les héritiers Roux sont fondés à invoquer la maxime *Res inter alios judicata aliis nocere non potest.* La Cour de cassation a consacré ces principes par un arrêt du 3 juin 1808; elle les avait encore reconnus le 21 messid. an 9, en considérant qu'en matière de grand criminel il suffit que le délit ne soit pas constant pour que l'accusé soit renvoyé, tandis qu'en matière civile il faut que le titre soit incontestablement reconnu être l'ouvrage de ceux à qui il est opposé. Dans l'affaire criminelle, la société étant seule demanderesse et Caperan défendeur, la loi imposait au ministère public de justifier l'accusation; et parce qu'il aurait négligé de fournir des preuves suffisantes, ou que ces preuves n'auraient pas paru telles qu'il les fallait pour asseoir une condamnation à peine afflictive et infamante, faudrait-il interdire à une partie intéressée qui n'aurait pas été partie dans la poursuite criminelle, le droit de repousser une demande injuste au fond; lors surtout qu'il s'agit d'une pièce privée, qui, déniée par le prétendu signataire ou ses héritiers, ne peut plus faire foi qu'après avoir subi en justice l'épreuve d'une vérification légale, faite contradictoirement avec le prétendu signataire ou ses héritiers, pièce qui d'ailleurs pourrait être fausse par des moyens autres que ceux qui ont été soumis au jury? Dans l'instance civile, les rôles ont changé; Caperan est devenu demandeur: c'est donc à lui à justifier ses demandes, non par une prétendue fin de non-recevoir qui ne pourrait jamais être admise de la part d'un demandeur, mais en prouvant, dans les formes établies par le Code judiciaire, que la déclaration privée dont il réclame l'exécution était réellement l'ouvrage de feu Roux. D'après le Code, et même d'après la loi ancienne, des héritiers, auxquels on présente un billet souscrit du nom de celui dont il est écrit, ne peuvent être condamnés à en payer le montant que dans le cas où ils reconnaissent l'écriture pour être celle de leur auteur; et s'ils la méconnaissent, ils ne peuvent être condamnés que dans le cas où il serait vérifié par pièces de comparaison, par experts respectivement nommés, que l'écriture ou du moins la signature est du défunt. On objecterait donc vainement qu'en n'ayant aucun égard à la déclaration du jury, on court le risque d'une contrariété d'arrêts. Mais il n'y a véritablement contrariété d'arrêts que lorsque les arrêts sont rendus entre les mêmes personnes et au même titre. La disposition législative qui ouvre aux parties non appelées et qui auraient dû l'être la voie de la tierce opposition annonce assez que la chose jugée d'une manière à l'égard de Titius peut être jugée différemment avec Mœvius; et il est si peu vrai qu'il puisse y avoir contrariété d'arrêts, que la déclaration du jury n'empêcherait pas le ministère public de poursuivre contre d'autres individus la même accusation de faux. Que résulterait-il d'ailleurs de la déclaration du jury? Rien autre chose, si ce n'est qu'il n'était pas assez démontré que la pièce fût fausse. Que résulterait-il de l'arrêt qui rejetterait cette pièce? Seulement qu'Antoine Caperan, demandeur en vérification, tenu de prouver la vérité de son titre, n'a point établi cette vérité; dès lors la fin de non-recevoir ne peut avoir aucun fondement;

Sur la seconde question: — Considérant qu'un jugement, rendu sur la déclaration faite par ses héritiers que l'écrit signé Roux n'était ni l'ouvrage ni la signature dudit Roux, ayant ordonné que par experts et sur pièces de comparaison, il serait procédé à la vérification de cette signature, les experts nommés ont, sur pièces de comparaison admises, déclaré que la signature attribuée audit Roux n'était point sa signature, et qu'il n'y avait aucune ressemblance entre cette signature et celle des pièces de comparaison. Cette relation ayant été communiquée après l'appel, il n'en résulte autre chose, sinon que, par le jugement dont est appel, qui rejette la déclaration attribuée audit Roux, il a été fait une juste application de la loi. Quant à la seconde vérification demandée, il n'existe aucun motif plausible pour l'ordonner, dès que la première est régulière et présente tous les caractères propres à convaincre les magistrats. Il en est de même de la preuve vocale. Outre que la loi laisse aux juges la faculté de l'ordonner, elle aurait dû être demandée en première instance en même temps que la vérification par comparaison d'écritures. Ce n'est pas après avoir épuisé un genre de preuves, qu'il est permis de recourir à un second, encore moins de le demander en cause d'appel. C'est en première instance que Caperan pouvait demander le concours de ces deux genres de preuves; — Considérant enfin que, d'après la relation des experts, d'après l'inspection de la pièce, de son état matériel et des pièces de comparaison, d'après les circonstances de la cause et les débats sur les faits qui ont eu lieu à l'audience, la Cour fut convaincue que cette déclaration n'était ni ne pouvait être l'ouvrage de feu Roux, il est inutile de recourir à de nouveaux éclaircissemens, lorsque ceux, que la Cour a déjà, démontrent que cette déclaration ne saurait être attribuée à feu Roux; ils lui ont paru suffisans pour se convaincre de la nécessité du rejet de cette pièce, indépendamment du dol et de la fraude dont elle serait entachée, et dont la Cour n'aurait pu s'empêcher de trouver la preuve dans la nombreuse série des faits reconnus constans et propres à démontrer le dol..... : — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Antoine Caperan et au surplus de ses conclusions, et l'en démettant; vu ce qui résulte du rapport des experts; vu qu'Antoine Caperan ne prouve pas la vérité de la déclaration, icelle rejetant par tous les moyens de droit et de fait proposés par les héritiers Roux, — Démet Antoine Caperan de son appel.

Du 12 avril 1812. — Cour imp. de Toulouse.

PÊCHE. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — DIGUE. — COMPÉTENCE.

Un préfet ne peut, sur la demande de quelques-uns des riverains d'une rivière non navigable, ordonner la démolition d'une digue pour la pêche, élevée par un autre riverain : la contestation doit être portée devant les tribunaux ordinaires (1).

(1) Cette décision est la conséquence du principe que l'intervention du préfet en matière de cours d'eau, doit cesser dès que l'administration est sans intérêt. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Cours d'eau*, § 39; *V.* aussi, Macarel, *Elem. de Jurisp. adm.*, t. 1, p. 411. — Du res-

(Royre.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Royre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Cantal, du 30 mai 1811, qui, sur la plainte de plusieurs riverains, et sur les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ordonne la démolition d'une digue que ledit sieur Royre a construite à travers la rivière de Cère, et qui ferme barrage permanent pour la pêche de ladite rivière;

Considérant que la rivière de Cère n'est point navigable;—Que par l'avis de notre conseil d'Etat, approuvé le 30 pluv. an 13, et inséré au bulletin des lois, la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois et réglemens; — Que, par l'avis de notre conseil d'Etat, du 24 vent. an 12, et non inséré au bulletin des lois, les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civ. et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils;—Que la loi du 14 flor. an 11 n'attribue à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues, et ouvrages d'art qui y correspondent, au rôle de répartition et au recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions;—Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une digue nouvelle, dont l'effet serait d'attribuer au sieur Royre la pêche exclusive du saumon et des autres poissons qui remontent la rivière de Cère, au préjudice des propriétaires riverains;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du Cantal, du 30 mai 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 12 avril 1812.—Décret en cons. d'Etat.

BACS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.—FERMIERS.

Les fermiers des bacs ne sont pas des entrepreneurs de transport par eau, justiciables des tribunaux de commerce; ce sont de simples commis ou *préposés du gouvernement* (1).

(Fermier du bac de Mirabeau — C. Andrieux.)

Action en responsabilité formée par Andrieux, contre le fermier du bac de Mirabeau sur la Durance.—Andrieux poursuit devant le tribunal de commerce, assimilant le fermier du bac à un entrepreneur de transport par eau.—Le fermier décline la juridiction commerciale; il soutient qu'il n'est pas entrepreneur; qu'il est simple commis ou préposé, moyennant un droit fixe.

21 décembre 1811, jugement du tribunal de commerce de Pertuis, qui répute le fermier entrepreneur de transports.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR:—Attendu que les fermiers des bacs à traille sur fleuve ou rivière ne sont que des commis ou préposés du gouvernement pour la perception d'un droit fixe et tarifé qui leur est adjugé, et ne peuvent être considérés comme des entrepreneurs de transports par eau;—Que l'art. 632 du Code de commerce, rend justiciables des tribunaux de commerce les entrepreneurs qui font un véritable trafic et spéculation sur le prix du transport des marchandises qui leur sont confiées par une personne, pour les remettre à une autre au prix qu'il leur plaît d'en convenir; — Que l'art. 33 de la loi du 6 frim. an 7, désigne nommément les tribunaux civils, criminels, ceux de police et de justice de paix, comme les seuls dont l'étendue de la juridiction doit être fixée à raison de leur compétence respective, dans les matières relatives aux différends qui peuvent naître à l'occasion des établissemens de bacs à traille, sans parler des tribunaux de commerce, et que ces tribunaux forment une juridiction d'exception ou de simple attribution, doivent absolument restreindre leur compétence dans les limites qui leur sont tracées par la loi: — Par ces motifs,—Dit mal jugé, etc

Du 13 avril 1812.—Cour imp. de Nîmes.

CANAL.—INTÉRÊT COMMUN.—DÉPENSES.

Un canal artificiel dont les eaux servent à mettre en mouvement plusieurs moulins ou usines qui, primitivement possédés par le même propriétaire, ont été par suite divisés entre plusieurs, est une propriété commune à la conservation de laquelle chacun des intéressés est nécessairement obligé.—En conséquence, si ce canal venant à être mis à sec par un événement de force majeure, est réparé par le propriétaire de l'un des moulins, les propriétaires des autres usines doivent, au cas de silence des titres à cet égard, contribuer à la dépense faite au profit de tous, chacun suivant son intérêt (2).

---

te, la juridiction des tribunaux ordinaires s'exerce dans tous les degrés de l'ordre judiciaire, ainsi l'action en complainte formée par celui des propriétaires riverains qui a la possession annale, doit être portée devant le juge de paix, à l'exclusion de l'autorité administrative (Cons. d'Etat, 6 déc. 1820.)

(1) « Il est certain, dit Carré, après avoir cité l'arrêt ci-dessus (*Compét.*, art. 384, n° 503, éd. Foucher, t. 7, p. 196), que jamais on n'a considéré le fermier d'un bac comme étant commerçant; et il le serait si les transports dont il se charge habituellement et *forcément* étaient des actes de commerce: le principal but de son entreprise, si tant est que l'on puisse ainsi qualifier ses services, est le passage des personnes et de toutes choses en général. L'entreprise du voiturier par eau a pour objet principal, au contraire, *le transport des marchandises*, de toutes choses relatives au commerce considéré comme trafic, et c'est pour cela que le législateur l'a mise au rang des actes de commerce. L'erreur du tribunal dont le jugement a été réformé fut occasionnée par cette circonstance, que le fermier d'un bac transporte les personnes et les choses; ce tribunal a cru pouvoir raisonner par analogie; c'est en cela qu'il a mal jugé, qu'il a méconnu les principes dont nous avons argumenté, et que consacre expressément l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, savoir: que les tribunaux de commerce, formant une juridiction d'exception, doivent absolument restreindre leur compétence dans les limites tracées par la loi. »—Au surplus, on peut invoquer, par analogie, à l'appui de l'arrêt ci-dessus, une décision de la Cour de Bruxelles du 5 mai 1813, qui a jugé que l'adjudicataire d'un entrepôt municipal n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour les faits de sa gestion.—Même décision à l'égard des débitans de tabac: Cour suprême de Bruxelles, 6 mars 1813.

(2) Ainsi jugé dans l'espèce par application des règles que pose l'art. 1859 du Code civ. pour le cas où une société est établie sans avoir arrêté de stipulations spéciales sur le mode de son administration.—Bien que cet article soit relatif aux sociétés établies en vertu d'une convention expresse, la Cour

(Lelabois Marsilly—C. de Saint-Pierre.)

Du 13 avril 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Gaillard - Kerbertin et Lesbaupin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES.—MODIFICATIONS.

Les tribunaux peuvent modifier les clauses du cahier des charges sur la demande du saisi, malgré l'opposition du poursuivant, et hors la présence des créanciers inscrits. (Cod. proc., 697.) (1)

(Berry—C. Peter.)

Le tribunal d'Altkirch avait ordonné, sur la demande du sieur Peter, partie saisie, hors la présence des créanciers inscrits, et malgré l'opposition du poursuivant, que le cahier des charges qui stipulait le prix payable comptant, serait modifié et qu'un délai de quatre ans serait accordé à l'adjudicataire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 697 du Code de proc., qui ordonne que le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges contenant les conditions de la vente; et l'art. 747 qui prouve l'intention du législateur de concilier autant que possible les droits de tous les intéressés; Considérant que le poursuivant n'est, ni le seul créancier, ni le seul intéressé, mais que le débiteur saisi est intéressé à faire modifier les conditions ruineuses que le poursuivant a insérées dans le cahier des charges; —Considérant qu'aucune loi n'a fixé toutes les conditions de la vente des biens du débiteur saisi; qu'il appartient donc au juge de les régler en cas de discordance des parties, suivant les circonstances et les localités; — Considérant que le terme de quatre années accordé aux acquéreurs futurs des biens de l'intimé, est à l'avantage de toutes les parties ;— Met sur l'appel les parties hors de cour, etc.

Du 14 avril 1812.—Cour imp. de Colmar.

AUBERGISTE —RESPONSABILITÉ.

L'aubergiste à qui un sac a été remis fermé par un voyageur, n'est pas responsable de l'argent qui s'y trouvait, mais qui n'a été ni montré, ni déclaré, surtout lorsque ce sac a été rendu au voyageur qui l'a emporté et n'a fait qu'ultérieurement des réclamations (2).

(Lauer—C. Schérer.)—ARRÊT.

LA COUR :—Attendu que l'appelant, logeant chez l'intimé, aubergiste, ayant confié en dépôt à celui-ci un sac de chasse contenant de l'argent, c'était un dépôt nécessaire, d'après l'art. 1952 du Code civil, dont la preuve par témoins était admissible suivant l'art. 1950; que l'appelant ayant réclamé ce sac de chasse, et prétendu qu'il y manquait un sac de 3,600 fr., et que l'intimé était responsable de cette perte, et ayant posé plusieurs faits non relevans ou étrangers au fait du dépôt et de son retirement, c'est avec raison que les premiers juges l'ont chargé de prouver qu'il avait remis à l'intimé, le 19 frim. an 4, un sac de chasse, en l'invitant de le soigner, et en déclarant qu'il contenait 6,000 fr.; que le 26, après cinq heures du soir, il a fait retirer le sac de chasse, et que l'ayant fait ouvrir à l'instant, il avait reconnu qu'il ne s'y trouvait plus que 2,400 fr. en deux sacs de toile : — Attendu que la responsabilité de l'aubergiste intimé ne pouvait être compromise que par la preuve de ces faits; qu'ainsi le jugement qui a ordonné cette preuve, a été bien rendu: il y a lieu de le confirmer: —Attendu, sur l'appel du jugement définitif du 13 avr. 1809, que l'appelant n'a pas prouvé avoir déclaré à l'intimé, lorsqu'il lui a remis le sac de chasse, qu'il contenait une somme de 6,000 fr.; qu'au contraire deux témoins de son enquête ont déposé qu'il avait dit seulement à l'intimé : « Gardez-moi ce sac, je le retirerai tantôt;» qu'il est encore prouvé par la contre-enquête, que lorsqu'il a retiré le sac de chasse, il s'en est contenté, et l'a fait emporter; que ce n'est qu'un petit quart d'heure après qu'il est revenu et a prétendu qu'il avait été volé, fixant sa perte, d'abord à 200 louis, et après coup la réduisant à 150 louis;—Attendu, dès lors, qu'il faut tenir pour constant, en fait, que l'appelant, en confiant à l'intimé un sac de chasse fermé, ne lui a pas dit ce qu'il contenait en argent; que l'intimé, d'après l'art. 1931 du Code civil, n'a pas dû chercher à connaître ce que renfermait ce sac de chasse ficelé; qu'il a rendu identiquement à l'appelant ce même sac, comme l'y obligeait l'art. 1932 du même Code; que l'appelant l'a fait emporter, sans aucune réclamation, de l'armoire et de la chambre où il se trouvait déposé; qu'ainsi, par ce fait, il a libéré l'intimé du dépôt qu'il lui avait confié; et celui-ci ne saurait être responsable de ce qui peut s'être passé dans l'intervalle du retrait de ce dépôt; et du moment où, un quart d'heure après, l'appelant prétend avoir reconnu qu'un sac de 3,600 fr. manquait au sac de chasse dont il s'agit, il y a donc lieu de confirmer également le jugement définitif: — Par ces motifs; met l'appellation au néant, etc.

Du 14 avr. 1812. —Cour imp. de Colmar.

DOUAIRE.—COUTUME DE NORMANDIE.—CONTRAT DE MARIAGE SOUS SEING PRIVÉ.

La constitution d'un douaire en Normandie, par un parent collatéral, devait recevoir son exécution, quoiqu'elle fut faite dans un contrat de mariage sous seing privé (3).

(Bourgeois—C. Debriz.)

Du 14 avril 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch. — *Prés.*, M. Lemenuet. — *Concl.*, M. de Chantereine, av. gén.

1° TIERCE OPPOSITION.—CRÉANCIER.
2° et 3° VENTE.—SIMULATION.—HYPOTHÈQUE.—CONTRE-LETTRE.—TIERS.

1° *Bien qu'un créancier soit considéré comme l'ayant cause de son débiteur, néanmoins il peut revenir par tierce opposition contre les jugemens rendus avec ce débiteur, en fraude ou au préjudice de ses droits* (4).

2° *Une vente peut être imparfaite entre les par-*

---

a pensé qu'il était également applicable au cas où une chose se trouve appartenir à plusieurs personnes, indépendamment de toute convention. *V.* sur les règles particulières à cette espèce de communauté le *Traité des sociétés* de M. Duvergier, t. 1, ch.

(1) *V.* en ce sens Carré, *Lois de la proc. civ.*; quest. 2350 et 2351; Demiau, pag. 447; Berriat, p. 588, note 70.

(2) *V.*, sur la responsabilité des aubergistes quant aux effets précieux non déclarés, la note qui accompagne l'arrêt de Rouen du 13 germ. an 10.

(3) *V.* conf., même Cour, 13 therm. an 12. *V.* encore dans le même sens, Cass. 7 vent. an 13, et la note.

(4) Cette décision est conforme à une jurisprudence assez générale. *V.* Cass. 3 juill. 1832; Aix, 3 juill. 1810; Paris, 30 juillet 1829; 2 fév. 1832,

ties contractantes, et parfaite à l'égard des tiers, notamment si elle est simulée (1).

3° *Une contre-lettre portant qu'une vente n'est pas réelle, est sans effet à l'égard des tiers. — Ainsi, l'acquéreur de qui émane la contre-lettre, peut très bien hypothéquer l'immeuble à un tiers de bonne foi* (2).

(Charcot — C. les demoiselles de Lafare.)

Le 30 frim. an 7, vente d'immeubles par les demoiselles de Lafare-Latour à la dame Maucier, moyennant 30,600 fr.

Il a été prétendu ultérieurement que cette vente n'était pas sérieuse; que le prix n'avait point été compté; que les parties n'eurent d'autre but que de faire parvenir les biens vendus aux mariés de Lafare, oncle et tante de la dame Maucier, en faveur desquels les demoiselles de Lafare ne pouvaient pas disposer à l'époque de la vente.

Quoi qu'il en soit, la dame Maucier hypothéqua les biens qu'elle paraissait avoir acquis en nom personnel. Le sieur Charcot, créancier hypothécaire par acte public du 31 mars 1806, prit une inscription, à l'effet de conserver ses droits.

Peu de temps après, les demoiselles de Lafare dirigent une action contre la dame Maucier, afin de faire déclarer *simulée* la vente par elles consentie en faveur de cette dame, et, pour prouver la simulation de ladite vente; elles produisent deux contre-lettres des 29 brum. et 30 frim. an 7, qui, suivant elles, doivent pleinement justifier leur demande.

Le 3 août 1809, jugement du tribunal civil d'Alais, qui annulle la vente pour vice de simulation, et maintient les demoiselles de Lafare dans la propriété des biens par elles revendiqués.

Les demoiselles de Lafare interviennent alors dans une instance en expropriation que dirigeait Charcot contre la dame Maucier, en sa qualité de détentrice des biens vendus par l'acte du 30 frim. de l'an 7. Elles réclament les biens saisis, et concluent à la nullité des poursuites.

Charcot forme tierce opposition au jugement du 3 août, qui dépouillait sa débitrice. Il soutient au fond : 1° que la vente du 30 frim. est sérieuse et véritable; 2° Qu'à supposer le contraire, c'est-à-dire, à supposer qu'elle soit simulée, cette circonstance de simulation pourrait bien annuler la vente entre les parties, mais ne devrait aucunement préjudicier aux hypothèques acquises de bonne foi par les créanciers de l'acquéreur feint ou simulé.

Les demoiselles de Lafare prétendent, à leur tour, qu'un créancier, même hypothécaire, n'est que l'ayant cause de son débiteur, et qu'il ne peut en conséquence former tierce opposition aux jugemens rendus contre le débiteur (Code de procéd. civ., art. 474). Elles soutiennent au fond que l'acte du 30 frim. étant nul à l'égard de la dame Maucier, il l'est également à l'égard de tous ses ayans droits, et notamment à l'égard de ses créanciers hypothécaires, d'après la maxime *soluto jure dantis, solvitur et jus accipientis* (Code civ., 2125).

Jugement de première instance, qui accueille la tierce opposition du créancier hypothécaire, et ordonne que la vente du 30 frimaire, quoique simulée et imparfaite entre les parties contractantes, sera néanmoins considérée comme parfaite et translative de propriété à l'égard des tiers : — « Considérant (porte le jugement) qu'il paraît, à la vérité, que la vente consentie le 30 frimaire an 7, par lesdites Lafare à ladite Maucier, leur nièce, ne fut qu'une espèce de fidéicommis dont le but était de transmettre, en cas de décès, leurs biens à leur frère, en faveur duquel les événemens politiques ne permettaient pas alors de disposer ostensiblement; que, sous ce rapport, il était incontestable que cette vente étant simulée, ladite Maucier avait abusé de leur confiance, d'autant plus, sans entrer dans de plus grandes considérations que ladite Maucier l'avait ainsi déclaré devant le juge de paix de Lyon, et que dès lors le jugement du 3 août précédent était juste à cet égard, puisque, en quelque manière, il avait été rendu de son consentement; et que, ne réclamant pas contre ce même jugement, le tribunal ne pouvait faire autrement que de le maintenir quant à elle; — Mais considérant, d'autre part, que cet excès de confiance de la part desdites Lafare, s'il leur donnait une action contre leur nièce, ne saurait nuire à des tiers de bonne foi; qu'ici les créanciers, et notamment le sieur Charcot-Corleas ayant prêté des sommes considérables à ladite Maucier, sur l'exhibition d'un acte authentique qui leur offrait tous les caractères de la sincérité, les propriétés vendues leur ayant été hypothéquées pour sûreté de leurs créances, ayant été inscrites au bureau des hypothèques, on ne pourrait leur enlever ce gage sans ouvrir un vaste champ à la fraude, compromettre les fortunes et anéantir les transactions sociales; — Considérant que ces principes doivent d'autant mieux recevoir leur application à l'espèce, que le sieur Charcot-Corleas ne paraissait pas même pouvoir être soupçonné d'avoir eu connaissance de la simulation de la vente, etc. »

Appel. — Les parties reproduisent leurs moyens respectifs. — Plusieurs autres créanciers hypothécaires de la dame Maucier interviennent dans l'instance, et se joignent à Charcot pour faire prononcer à leur égard la validité de l'acte du 30 frimaire de l'an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Parret, Goutarel et Bailli, en leur qualité de créanciers inscrits en vertu d'actes obligatoires de la dame Maucier, ont intérêt à faire déclarer cette dernière, propriétaire des immeubles sur lesquels ils ont entendu faire porter leurs inscriptions, dont la validité ne saurait en ce moment occuper la Cour, et que cet intérêt leur donne qualité pour intervenir; — Attendu qu'il est de principe qu'une intervention peut être reçue en tout état de cause; — Attendu que la tierce opposition formée devant les premiers juges, au nom de Charcot-Corleas, partie de Boyer, envers le jugement du 3 août 1809, était évidemment recevable, n'ayant pu dépendre desdites Lafare et Duchai (au moyen de ce jugement qui, par sa contexture, par les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, et par les consentemens qu'y donne ladite Duchai, doit être regardé comme un contrat judiciaire), de porter atteinte aux droits acquis aux créanciers de cette dernière; qu'en effet, si, en général, le créancier, considéré comme ayant cause ou représentant de son débiteur, ne peut prendre la voie de la tierce opposition contre le jugement rendu avec ce débiteur, cette inhibition cesse toutes les fois que le jugement attaqué a été collusoirement obtenu, et que les droits du créancier, qui alors agit comme tiers, peuvent être froissés;

(1 et 2) V. dans le même sens, Cass. 18 décembre 1810; 25 avril 1826; Caen, 19 mars 1823. Cette doctrine est aussi enseignée par Toullier, t. 8, n° 182; Duranton, t. 13, n° 104, et Plasman, *des Contre-lettres*, § 3.

Attendu que, ni les aveux de ladite Duchal, ni les contre-lettres qu'on produit, et dont la date certaine ne remonte qu'au 11 novembre 1809, jour de l'enregistrement, ne peuvent préjudicier aux créanciers de ladite Duchal, ces contre-lettres et ces aveux leur étant parfaitement étrangers; — Attendu que la simulation alléguée n'est nullement établie; qu'en droit *ex indiciis perspicuis probari convenit*, et que, dans l'espèce, les circonstances invoquées étant combattues par des circonstances contraires, il convient de se décider pour la sincérité de l'acte de vente du 30 frimaire an 7;

Attendu que, quand cet acte serait simulé, la feintise ne pourrait exercer son influence qu'entre les parties qui y ont concouru, la simulation étant leur ouvrage commun; mais qu'elle ne saurait jamais nuire à des tiers qui n'ont pas dû connaître cette simulation; qu'il suffit pour un tiers de voir un acte régulier, pour qu'il doive croire à sa sincérité, et qu'il contracte légalement sur la foi de cet acte; — Attendu que ce principe conservateur des transactions sociales n'est susceptible d'aucune modification; que la plus légère atteinte qui lui serait portée faciliterait la fraude, renverserait bientôt tous les actes, exposerait toutes les fortunes à être détruites, et jetterait le trouble dans le sein des familles; que les magistrats chargés du dépôt sacré de la justice doivent essentiellement veiller à ce que de tels abus ne parviennent à s'introduire: — Par ces motifs, reçoit l'intervention, et met l'appellation au néant, etc.

Du 14 avril 1812. — Cour imp. de Nimes.

ARBITRES.—JUGEMENT.—DIVISIBILITÉ.

Un jugement arbitral est nul pour le tout, par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis sur un des points qui leur avaient été soumis. (Cod. proc., 1019 et 1028.) (1)

(N...—C. N...)

Du 14 avril 1812.—Cour imp. de Rennes.

CONTRAINTE PAR CORPS. — HUISSIER-COMMIS. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EFFET RÉTROACTIF.

Le président du tribunal civil est compétent pour commettre un huissier à l'effet de signifier un commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, en vertu d'un jugement de simple police.

Les dispositions du Code pénal de 1810 qui autorisent à poursuivre par voie de contrainte par corps l'exécution des jugemens condamnant à des dommages-intérêts pour réparation civile, s'appliquent même au cas où il s'agit de jugemens de simple police rendus sous l'empire du Code du 3 brum. an 4.

(Frélatre—C. Feret.)

Avant le nouveau Code pénal, la fille Feret avait obtenu contre Frélatre un jugement du tribunal de simple police, qui le condamnait à la peine portée par la loi, et à 300 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. — Il faut noter que, devant le tribunal de police, la fille Feret n'avait pas demandé, et que le juge n'avait point prononcé la contrainte par corps pour le paiement des dommages-intérêts. — Après la promulgation du Code pén. dont l'art. 469 statue qu'en matière de police, les restitutions, indemnités et frais, entraînent la contrainte par corps, la fille Feret a exposé au président du tribunal civil qu'elle avait obtenu contre Frélatre un jugement qui, suivant elle, comportait la contrainte par corps pour ses dommages-intérêts, quoiqu'il ne la prononçât pas; que le Code de proc., art. 780, voulait qu'avant d'exercer la contrainte par corps, le jugement fût signifié par un huissier commis par ce même jugement, ou par le président du tribunal de première instance; que le juge de police avait omis de commettre un huissier; que le président du tribunal civil voudrait donc bien y suppléer.

Sur cette requête, ordonnance de soit communiqué. Signification à Frélatre. Opposition de la part de celui-ci portée devant le tribunal civil. —Frélatre soutient qu'avant le Code pénal de 1810, la condamnation à des dommages-intérêts, en matière de police, n'entraînait pas la contrainte par corps; que, quand même le *par corps* eût été demandé par la fille Feret, le juge de police n'aurait pu la prononcer sans usurper les fonctions du législateur; que la loi n'autorisait la contrainte qu'en matière de police correctionnelle; qu'à la vérité la Cour de cassation avait jugé que le fisc avait le droit de contrainte par corps pour les dépens en matière de police, mais qu'il ne s'agissait point ici des intérêts de la partie publique; qu'aucune loi n'autorisait la partie civile à en réclamer le bénéfice, soit pour ses dépens, soit pour ses dommages-intérêts; que la fille Feret voulait donc faire juger indirectement par le tribunal de première instance ce qui n'aurait pu l'être par le tribunal de police, qu'il y avait incompétence et abus.

La fille Feret a répondu que le nouveau Code était naturellement interprétatif de la loi du 22 juill. 1791, et devait suppléer à son silence, elle a soutenu que si le fisc, pour ses dépens, avait le droit de la contrainte par corps, elle, pour ses dommages-intérêts, devait l'avoir également.

Le tribunal civil décide que la condamnation prononcée par le juge de paix a emporté la contrainte par corps.

Appel par Frélatre.

ARRÊT.

LA COUR; —A reconnu que Frélatre ne se présentant pas pour conclure, elle doit, en conséquence de son arrêt d'hier, examiner d'abord s'il a été compétemment jugé par le tribunal de première instance, et, dans le cas de l'affirmative, s'il a été bien jugé au fond; — Sur la première question, a décidé que, sans examiner si la fille Feret avait besoin de faire commettre un huissier par le président du tribunal, pour exécuter par corps, contre Frélatre, un jugement de la simple police, le président, en commettant cet huissier, n'a point excédé les bornes de sa compétence; que Frélatre s'étant rendu opposant contre l'ordonnance du président, le tribunal, en faisant droit sur cette opposition, n'a pas lui-même excédé ses pouvoirs, et qu'il était même la seule autorité devant laquelle on pût porter cette opposition;

Sur la deuxième question, a considéré: 1° que Frélatre, motivant son opposition sur ce que les jugemens de police simple ne sont pas exécutables par corps pour les dépens et dommages-intérêts qu'ils prononcent, le tribunal a dû statuer sur cette question et a jugé que la contrainte par corps a lieu en ce cas;—2° Qu'à la vérité, aucun

---

(1) *V.* conf., Gênes, 2 juill. 1810; Bastia, 22 mars 1831; Carré, *Proc. civ.*, t. 3, n° 3383, et Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, n° 112; En sens contraire, Cass. 31 mai 1809; Paris, 30 mai 1837, et la note; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Arbitrage*, § 4, n° 5; Mongalvy, de l'*Arbitrage*, n° 355, et de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n° 318.

texte de la loi, avant le nouveau Code criminel n'autorise, en général, la contrainte par corps pour les dépens et dommages-intérêts en matière de simple police; mais qu'aucune loi n'a prohibé l'usage de ce moyen, presque toujours indispensable pour l'exécution des condamnations, et que ce silence de la loi, joint à l'analogie des matières de police simple avec celles de police correctionnelle, a paru suffisant à la Cour de cassation pour autoriser, par plusieurs arrêts, l'usage de la contrainte par corps pour les dépens du fisc en matière de simple police; d'où l'on doit induire qu'elle doit avoir lieu pour des particuliers, et à plus forte raison pour les dommages-intérêts, puisqu'il est reconnu que, dans l'ordre des priviléges en cas de distribution de deniers, les dépens et dommages-intérêts des particuliers sont préférés aux dépens du fisc; — 3° Qu'on objecterait inutilement de la disposition de l'art. 2067 du Code civ., pour en conclure que le jugement obtenu par la fille Feret ne prononçant pas la contrainte par corps, cette voie ne pouvait pas être employée, parce que cet article ne s'applique qu'en matière purement civile, et qu'il résulte de l'art. 52 du Code pén., que, dans les matières criminelles ou de simple police, la contrainte par corps est une suite de la condamnation : — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, — Et condamne ledit Frélatre en l'amende et au dépens.

Du 15 avril 1812. — Cour imp. de Caen. — 2e ch. — *Concl.*, M. Picquet, av. gén.

1° CONCILIATION. — APPEL.
2° CRÉANCIER. — ACTE CONSERVATOIRE. — CODÉBITEUR. — SUBROGATION.

Le défaut de citation en conciliation ne peut être invoqué pour la première fois en appel (1).

Le créancier qui a négligé de prendre des mesures conservatoires envers le débiteur principal, ne perd pas par cela seul son recours contre les autres codébiteurs, encore qu'il y ait impossibilité pour eux-ci d'être subrogés aux droits du créancier.

(Loeis et Mohy — C. De Brias.)

Du 15 avril 1812. — Cour imp. de Metz. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Colchen. — *Pl.*, MM. Demsaux et Dewild.

TESTAMENT. — LECTURE. — MENTION. — TÉMOINS.

Du 16 avril 1812 (aff. *Chalandard*). — Cour imp. de Grenoble. — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 30 nov. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans la même affaire.

1° COMMERÇANT. — AUBERGISTE. — COMPÉTENCE.
2° AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

1° *Les aubergistes sont réputés commerçans, et comme tels justiciables des tribunaux de commerce* (2).

2° *Les aubergistes sont responsables des objets déposés dans leur maison, alors même que le propriétaire ne prend pas son logement dans l'auberge, et que la cour dans laquelle les effets ont été déposés est assujettie à une servitude de passage au profit d'un tiers* (3).

(Frey — C. Ehrard.)

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que dans l'usage ordinaire, celui qui est appelé en garantie doit être cité devant le tribunal saisi de la contestation au principal, surtout lorsqu'il paraît par l'évidence du fait que la demande en garantie n'a pas été imaginée pour distraire celui contre lequel on la dirige, de la juridiction des juges de son domicile; — Considérant que Jacques Ehrard, par sa qualité d'aubergiste, rentre dans la classe des personnes réputées commerçantes, suivant les dispositions de l'art. 632 du Code de comm., puisqu'il achète des comestibles pour les revendre aux voyageurs, et qu'il leur loue momentanément des lits; que c'est là un commerce qu'il fait habituellement avec eux; que, d'un autre côté, l'aubergiste qui loge des voitures et rouliers, tient, en quelque sorte, un entrepôt de marchandises déposées momentanément chez lui; que c'est par ces motifs que la loi veut qu'il paie patente à raison de son commerce, en sorte que sous ces divers rapports il a pu être traduit devant le tribunal de commerce, et il n'y avait aucun motif de le renvoyer devant les juges ordinaires;

Considérant, au fond, qu'en général les aubergistes sont responsables des effets confiés à leur garde ou déposés dans leur maison; que, sans cette garantie, il n'y aurait aucune sûreté pour les voyageurs qui sont obligés de s'arrêter dans les auberges ou hôtelleries, et surtout pour les voituriers; que l'intérêt du commerce exige plus particulièrement pour ceux-ci, de la part des aubergistes, une surveillance exacte des objets qu'on introduit dans leur habitation, et qu'ils demeurent responsables de leur négligence; — Considérant d'ailleurs qu'au moment où un voyageur ou un voiturier entre dans une auberge, il se forme un contrat entre lui et l'aubergiste, par lequel celui-ci s'oblige de veiller à la conservation des personnes et des choses qui entrent chez lui, et l'autre s'engage à payer une rétribution pour les objets qu'on lui fournira, ou pour ceux qu'il met à la garde de l'aubergiste; que peu importe qu'il fasse ou non la remise du droit qui lui appartient, que cela ne le dispense pas de la garantie prononcée par l'art. 1953 du Code civ.; — Considérant que c'est mal à propos que Jacques Ehrard a prétendu que sa responsabilité ne pouvait avoir lieu, aux termes dudit article, qu'autant que le voyageur, en déposant ses effets et marchandises dans une auberge, y logerait lui-même, et qu'au cas particulier il était convenu que Daniel Frey,

---

(1) La jurisprudence se prononce, il est vrai, dans ce sens : *V.* Cass. 13 therm. an 8 et les arrêts cités dans la note; mais les auteurs sont loin de s'accorder sur cette question. *V.* pour l'opinion consacrée par l'arrêt que nous rapportons, MM. Berriat Saint-Prix, p. 191, note 27, n° 2; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 129; pour la doctrine contraire, Carré, *Lois de la proc. civ.*, 243; Chauveau sur Carré, *loc cit.*; Boncenne, t. 1, p. 296, t. 2, p. 47; Boitard, t. 1, p. 172 et suiv. — Il est même à remarquer que M. Carré, qui avait pensé dans l'origine que la formalité du préliminaire de conciliation n'était pas d'ordre public, a été ramené à un sentiment opposé après la lecture de l'ouvrage de M. Boncenne. Cette circonstance se trouve révélée par une note manuscrite du célèbre professeur de Rennes, note insérée dans la nouvelle édition des Lois de la procédure civile de M. Chauveau.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 avril 1813; Trèves, 19 avril 1809, et les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

(3) Il a même été jugé que l'aubergiste qui n'a pas de cour pour remiser les voitures des rouliers, est responsable du vol commis à l'extérieur de la maison, sur les effets du roulier qu'il a reçu, et qui ont été déposés devant la maison. *V.* Paris, 15 sept. 1808; 14 mai 1839. *Sic*, Duranton, t. 18, n° 83.

aussitôt après son arrivée, avait dételé le cheval de sa voiture et était allé chez ses parens, à quelque distance de là; que la loi, à la vérité, a pu supposer que le voyageur accompagnerait et logerait là où étaient ses effets; mais qu'en supposant qu'il s'en serait séparé pour aller ailleurs, pour ses affaires ou autrement, elle n'a pas entendu qu'on pourrait en abuser pour lui voler ou laisser enlever les marchandises qu'il a été forcé de loger dans une auberge placée sur sa route; que la garantie doit subsister dans tous les cas où des effets sont confiés à celui qui, par état, annonce au public qui les recevra dans sa maison; qu'autrement il vaudrait autant les laisser sur la route et les confier à la foi publique; — Considérant encore que la circonstance que des voisins sont allés dans la Cour de l'auberge d'Ebrard, ne peut le soustraire à la garantie; c'est à lui à prendre, pour la sûreté des voyageurs qui ne peuvent connaître les servitudes qui peuvent rendre l'habitation incommode, les précautions pour placer les voitures ou marchandises dans un lieu où on ne puisse aborder;—Considérant enfin que si Frey a repris ce qui restait des marchandises, sans porter à l'instant ses plaintes et sans payer le logement, c'est qu'on l'a instruit qu'un procès-verbal avait déjà été dressé de la soustraction, et qu'alors il a pu attendre pour savoir s'il pourrait récupérer contre ceux qui en étaient les auteurs; mais qu'il n'a point renoncé à son action résultant de la garantie de droit contre l'aubergiste qui semblait se rendre justice à lui-même et convenir de sa responsabilité, par les précautions qu'il venait de prendre;—Que si celui-ci n'a rien exigé, c'est qu'il ne lui a pas paru juste de demander une rétribution lorsque, par un défaut de surveillance, il avait laissé enlever les objets confiés à sa garde :—Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés par Jacques Ehrard, sur son appel, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 avril 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Colchen. — *Concl.*, M. Crousse, av. gén. — *Pl.*, MM. Demeaux et Pécheur, aîné.

1° MINISTÈRE PUBLIC.—COMMUNICATION.—MINEURS.—NULLITÉ.

2° ÉVOCATION.—MINISTÈRE PUBLIC (COMMUNICATION AU).

1° *Le défaut de communication au ministère public dans les affaires qui y sont sujettes, notamment dans la cause d'un mineur représenté par son tuteur, opère la nullité du jugement, sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir par requête civile.* (Cod. proc., 83 et 480.) (1)

2° *Une Cour d'appel peut, en infirmant un jugement définitif pour défaut de communication de la cause au ministère public, alors qu'elle était sujette à cette communication, évoquer le fond et le juger.* (Cod. proc., 472 et 473.) (2)

(Trauront—C. Guegan.)

Un jugement du 30 janv. 1812 avait débouté le sieur Trauront d'une opposition par lui formée à un jugement par défaut qui avait terminé définitivement les contestations élevées entre lui et le sieur Guegan.—Un mineur avait figuré dans la cause; cependant le ministère public n'avait pas été entendu.—Sous ce rapport, on demandait en appel la nullité du jugement. L'intimé opposait la disposition de l'art. 480, n° 8, d'après laquelle le défaut de communication ne donne pas lieu à nullité, mais fournit seulement un moyen de requête civile. — Question de savoir : 1° si le jugement attaqué pour contravention à l'art. 83 du Code de procédure civile était véritablement dans le cas d'être annulé par cela seul; 2° si la nullité pouvait être prononcée par la Cour d'appel, en retenant le fond.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° dans la forme, qu'aux qualités du jugement du 30 janv., se trouve Jean Joseph Chomard-Kerdavid, comme tuteur légal d'un mineur issu de son mariage avec Adélaïde-Anne Kermarec-Trauront, et que cette qualité rendait l'affaire communicable au ministère public, qui n'a point été entendu; que cette contravention à l'art. 83 du Code de procédure civile rend nul le jugement, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, justifiée par un grand nombre d'arrêts;

Considérant, 2° que la Cour, en infirmant pour contravention à la loi, est autorisée par l'art. 472 du même Code, à retenir la connaissance du fond; que l'art. 473 n'est applicable qu'en appel de jugement interlocutoire; que le jugement du 30 janv. est définitif; et qu'outre la contravention dont il est frappé, il y a un mal jugé, en ce que les juges de Napoléonville ont renvoyé l'appelant à se pourvoir contre l'intimé, au lieu d'admettre, sans autre renvoi, la preuve par écrit et par témoins des faits maintenus dans la demande en opposition au jugement du 24 oct. 1811; faits sur lesquels la contestation était liée, ce qui rendait le renvoi inutile et frustratoire;—déclare ledit jugement rendu en contravention à l'article 83 cité, et retient le fond pour être jugé, etc.

Du 17 avr. 1812.—Cour imp. de Rennes. — 3° ch.—*Pl.*, MM. Bidault et Fenigau.

EXPLOIT. — PARLANT A. — AVOUÉ. — CLERC.

Du 17 avr. 1812 (aff. *Brugnier*).—Cour imp. de Nismes.— V. cet arrêt à la date du 7 du même mois.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE.—SIGNIFICATION — RECOURS.

2° COMMUNES.—PROPRIÉTÉ. — DÉPAISSANCE.—COMPÉTENCE.

3° CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATION. — COMPÉTENCE.

1° *Le délai pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une*

---

(1) V. anal. dans le même sens, Bruxelles, 9 flor. an 13.—Mais la nullité résultant du défaut de communication au ministère public, ne peut être invoquée que par la partie dans l'intérêt de laquelle l'audition du ministère public était exigée. *V.* Cass. 29 mars 1815; Ortolan, *du Ministère public*, t. 1, p. 293; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc.*, v° *Ministère public*, n°s 127 et 128. — Quand le jugement entaché de ce vice n'a été rendu qu'en premier ressort, comme dans l'espèce, c'est par la voie de l'appel qu'il doit être attaqué, puisque l'art. 480 du Code de procéd. civ. n'autorise la requête civile que contre les jugemens *en dernier ressort*. Mais si le jugement n'est pas susceptible d'appel, on doit prendre la voie de la requête civile, et non celle du pourvoi en cassation. — *V.* Cass. 26 avril 1808, et la note.

(2) L'art. 473 du Code de proc. civile donne en effet aux Cours royales le droit de statuer sur le fond lorsqu'elles infirment des jugemens définitifs, soit pour vice de forme, soit pour *toute autre cause*. —*V.* Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 14, n° 2; Carré, *Procéd.*, quest. 1704; Berriat St-Prix, p. 431,

question de propriété, ne court qu'autant qu'il a été régulièrement signifié : un envoi officiel ne remplace pas la signification.

2° *Les questions de propriété et de dépaissance qui intéressent les communes, sont du ressort des tribunaux* (1).

3° *C'est aux conseils de préfecture à statuer sur les dégradations et empiétemens des chemins vicinaux* (2).

(Rouvairolis.)

NAPOLÉON, etc. ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le sieur Rouvairolis n'a point fait notifier au maire de Caudeval, l'arrêté du conseil de préfecture mentionné ci-dessus ; — Que, si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété ; — Que de tels arrêtés sont des jugemens et que la prescription ou la force de la chose jugée ne peut être utilement opposée que tout autant que la partie qui oppose cette exception les a régulièrement signifiés, et dans les délais après la signification, fixés par les lois et règlemens ; — Que le commencement d'exécution donné au susdit arrêté, en ce qui concerne les chemins ruraux, n'a jamais pu laisser croire que la commune entendait l'exécuter dans toutes les autres dispositions, puisque, trois jours après l'avoir connu, elle prit une délibération dans laquelle elle consigne l'intention où elle était de se pourvoir ;

Considérant, au fond, qu'il s'agit de savoir si la commune de Caudeval ou le sieur Rouvairolis est propriétaire des terrains contestés ; — Si la commune est ou n'est pas fondée à exercer un droit de dépaissance sur les biens dudit Rouvairolis ; — Et que de telles contestations, portant sur la propriété, sont du ressort des tribunaux ordinaires ;

Considérant, enfin, que les dispositions du susdit arrêté du conseil de préfecture, relatives aux dégradations ou empiétemens faits ou prétendus faits sur les chemins ruraux, doivent être maintenues ; attendu que de telles dispositions étant essentiellement administratives sont de la compétence des conseils de préfecture ; — Art. 1er. La fin de non-recevoir opposée par le sieur Rouvairolis à la commune de Caudeval est rejetée ; — 2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, sous la date du 17 août 1807, est confirmé dans celles de ses dispositions qui statuent sur les dégradations et empiétemens faits ou prétendus faits sur des chemins ruraux ; — 3. Le susdit arrêté est annulé dans celles de ses dispositions qui statuent sur la question de propriété des terrains litigieux entre le sieur Rouvairolis et la commune de Caudeval ; — 4. Si la commune se croit fondée à défendre des droits de propriété ou de dépaissance sur les terrains dont il s'agit, elle se pourvoira devant le conseil de préfecture et dans les formes légales, en autorisation de plaider. — Dans ce cas, le préfet du département communiquera la demande de la commune à trois jurisconsultes, et leur avis sera transmis au conseil de préfecture avant qu'il statue.

Du 17 avr. 1812. — Décret en cons. d'Etat.

PARTAGE — RENTE. — REMBOURSEMENT.

Lorsqu'une succession à partager est grevée d'une rente avec hypothèque spéciale, l'art. 872 du Code civil (qui autorise chacun des cohéritiers à exiger que le remboursement de la rente soit fait avant partage), est applicable au cas où l'hypothèque spéciale affecte tous les biens à partager, encore même que le créancier de la rente soit un des cohéritiers, et que les autres offrent d'affranchir leur lot de toute contribution et de toute hypothèque sur cette rente (3).

(Beauchef — C. Beauchef.)

Par acte sous seing privé du 20 février 1783, les enfans Beauchef ont partagé la succession de leur père. — Le quatrième lot a été chargé envers le premier, par forme de soulte, d'une rente qualifiée foncière de 180 livres et quatre chapons. — Le premier lot est échu à Louis Beauchef-Duparc ; le quatrième est échu à Jacques-François Beauchef. Ainsi, Louis Beauchef-Duparc est devenu créancier, sur son frère Jacques-François, de la rente de 180 livres et quatre chapons.

Jacques-François est mort depuis la promulgation du Code civil, laissant pour héritiers trois frères, cinq sœurs et sa mère. La mère est décédée elle-même sans que la succession ait été partagée. De cette manière, le quart indivis qui appartenait à la mère est échu à ses huit enfans, entre lesquels par conséquent, tous les biens qui ont appartenu à Jacques-François sont à partager aujourd'hui. Il faut noter que les lots sous seing, du 20 février 1783, ont été enregistrés le 4 brum. an 14. — C'est dans cet état de choses que le sieur Beauchef-Duparc, créancier de la rente de 180 livres et quatre chapons sur la succession de son frère, a demandé que cette rente fût remboursée par la masse avant de procéder au partage. Il a prétendu que la rente dont il s'agit, grevait par hypothèque spéciale et privilégiée les biens à partager, et qu'il avait droit d'en exiger le remboursement en vertu de l'art. 872 du Code civil d'après lequel : « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que

---

(1) C'est aujourd'hui un principe constant que toutes les questions de propriété, de possession, de servitude intéressant les communes, sont du ressort des tribunaux. *V.* Cormenin, *Droit adm.*, vº *Commun.*, § 25 (5e édition), et le nouvel ouvrage de M. le professeur Chauveau, *Principe de compét. adm.*, t. 1, nº 577 et suiv.

(2) Cette question est encore aujourd'hui un objet de controverse entre le conseil d'Etat et la Cour de cassation. *V.* la note sur l'arrêt de Cass. du 30 janv. 1807 (aff. *Duplessis*). — *V.* aussi décr. du 18 août 1807 (même affaire) ; et ordonn. du 23 juin 1819 (aff. *Chapuis*).

(3) Cette décision est généralement critiquée. Elle ne semble pas, en effet, devoir être suivie. Le droit de faire opérer le remboursement avant le partage n'est donné au cohéritier par l'art. 872 du Code civil, que pour lui éviter des poursuites à cause d'une dette qui serait la charge du fonds possédé par un autre. Or, il est évident, ainsi que le dit M. Duranton, tom. 7, nº 443, « que ce motif de la loi n'est plus applicable lorsque c'est un des copartageans qui est lui-même créancier de la rente. Il n'a point à redouter, si l'immeuble tombe dans son lot, l'effet de l'hypothèque au cas où la rente ne lui serait pas servie exactement par ses cohéritiers ; et si l'immeuble échoit à un autre, il n'a pas davantage à craindre les suites de l'action hypothécaire, puisqu'elle n'est donnée que contre le détenteur de l'immeuble. » *V.* dans le même sens, Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 872 ; Dalloz, *Rec. alph.*, vº *Succession*, ch. 6, sect. 2, art. 2, nº 3 ; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 872, nº 8.

les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots.... »

Jugement du tribunal de Falaise qui accueille cette prétention et ordonne le remboursement.

Appel par les cohéritiers.—L'art. 872, disent-ils, n'est point applicable à la contestation actuelle; cet article prévoit le cas d'une hypothèque spéciale, et la rente de 180 livres et quatre chapons dont il s'agit, est affectée par hypothèque générale sur toute la succession du défunt.—En effet, les lots sont de 1783; ils ont été reconnus devant notaire en brumaire l'an 14; et partant du principe que la ratification ou la reconnaissance se porte au jour du contrat; il faut conclure qu'à l'égard de nous, cohéritiers, les seuls qui ayons intérêts, les lots sont censés avoir été passés ou reconnus devant notaire dès 1783. Et en conséquence que tous les biens du défunt ont été grevés d'un hypothèque générale puisque autrefois l'hypothèque générale, résultait de droit d'une obligation contractée ou reconnue devant notaire. Et peu importe que l'hypothèque fût en même temps spéciale sur les biens composant le quatrième lot; car tout le monde sait que par l'hypothèque spéciale, il n'était nullement dérogé à l'hypothèque générale et réciproquement... Il faut remarquer d'ailleurs que le véritable intérêt de Louis Beauchef, dans cette cause, n'est pas celui d'un cohéritier qui veut affranchir les biens a partager de sa part d'hypothèque, mais bien celui d'un créancier à qui le remboursement de la rente serait très agréable; c'est là le mobile de son action.

On répondait pour l'intimé que l'hypothèque dont il cherchait à s'affranchir était spéciale et privilégiée parce que, faute de paiement, le créancier de la rente aurait pu demander l'envoi en possession des biens composant le quatrième lot jusqu'à due concurrence.—On niait que l'hypothèque spéciale fût en même temps générale, parce qu'une hypothèque de cette espèce ne pouvait résulter d'un acte sous seing privé, et que les lots de 1783 n'avaient été reconnus devant notaire qu'en l'an 14, c'est-à-dire dans le temps où les hypothèques conventionnelles avaient cessé d'être générales. Si l'hypothèque est spéciale, ajoutait-on, l'intimé est en droit de demander le remboursement de la rente avant le partage; et quoiqu'on en puisse dire, il représente non comme créancier de la rente mais comme héritier, c'est son droit de cohéritier qu'il s'agit de juger.

M. Adrien Rousselin, conseiller auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'infirmation du jugement par les considérations suivantes :

« D'abord est-il bien vrai, a dit ce magistrat, que l'hypothèque de la rente, dont les biens de la succession de Jacques-François Beauchef sont grevés, soit purement spéciale et privilégiée ?

« Il faut avouer que l'opinion contraire n'est pas sans quelque fondement. En général, quiconque s'oblige est tenu de son engagement sur tous ses biens présens et à venir. L'hypothèque est donc un accessoire de la convention. Et puisqu'entre les parties contractantes l'acte sous seing privé reconnu a le même effet que l'acte notarié, il s'ensuit qu'entre les parties contractantes l'hypothèque résulte d'un acte sous seing; et cela est si vrai, qu'il suffit d'avoir rendu le titre authentique et exécutoire pour poursuivre l'expropriation de son débiteur; le Code civil, art. 2,213, l'indique de la manière la plus formelle. Ce n'est que dans l'intérêt des tiers qu'avant la loi du 11 brumaire an 7, on avait exigé un contrôl notarié, afin que la créance fût certaine et authentique; ce n'est que dans l'intérêt des tiers que l'inscription du titre est aujourd'hui ordonnée;

« Entre les parties contractantes par les lots du 20 février 1783, l'hypothèque générale était donc l'appendice de l'obligation de celui des cohéritiers qui se trouverait chargé de la rente; nous disons l'hypothèque générale, puisque de droit il était tenu de remplir son obligation, non-seulement sur les biens composant son lot, mais encore sur tous ses autres biens présens et à venir;

« Qu'a fait la reconnaissance devant notaire du 4 brumaire an 14? Rien de plus sinon de donner de l'authenticité à l'hypothèque, qui résultait déjà entre les parties contractantes, et qui était un accessoire de droit des lots de 1783; — Nous savons bien qu'à l'égard des tiers, l'hypothèque ne pourrait jamais être censée avoir pris naissance qu'à l'époque du 4 brumaire an 14. Nous savons bien qu'à l'égard des tiers l'hypothèque par conséquent ne pourrait jamais être réputée générale, puisqu'à cette époque les hypothèques conventionnelles ne pouvaient plus être que spéciales.—Mais à l'égard des parties contractantes elles-mêmes, il nous semble qu'il en est autrement, et que c'est le cas d'appliquer la règle de droit que la reconnaissance se reporte au temps du contrat.—Si tel est l'avis de la Cour, il s'ensuivra que l'hypothèque de la rente, à l'égard des cohéritiers, qui, nous le répétons, sont les seuls intéressés, doit être réputée générale. Et alors vous aurez peut-être à examiner si, lorsque l'hypothèque est en même temps générale et spéciale, il y a lieu de faire l'application de l'art. 872, qui ne prévoit que le cas de l'hypothèque spéciale.—Pour nous, il nous paraît que l'hypothèque spéciale se trouvant pour ainsi dire fondue dans l'hypothèque générale qui conserve toujours sa puissance, on peut soutenir sans témérité que l'art. 872 n'est point applicable à l'espèce du procès, et que c'est à tort que les appelans ont été condamnés au remboursement.

« Mais il est une autre considération qui nous paraît décisive, et la voici : La loi dit bien que le remboursement peut être exigé, quand des immeubles, c'est-à-dire quelques-uns des immeubles de la succession, sont grevés par hypothèque spéciale; mais elle ne dit pas qu'il peut être exigé quand tous les immeubles sont grevés de la même hypothèque. Et pourquoi ne le dit-elle pas! C'est qu'il est indifférent que tous les immeubles d'une succession soient grevés d'une hypothèque spéciale ou qu'ils soient grevés d'une hypothèque générale. Dans l'un comme dans l'autre cas l'effet est le même; dans l'un comme dans l'autre, tous et chacun des biens composant le lot d'un héritier quelconque se trouvent grevés de l'hypothèque.—Et vous ne regarderez pas sans doute comme une différence essentielle celle qu'on prétend exister entre la faculté de demander l'envoi en possession pour le cas d'hypothèque privilégiée et le droit de suivre l'expropriation forcée qui résulte de l'hypothèque générale; car, soit qu'un cohéritier soit sujet à l'action d'envoi en possession, soit qu'il soit sujet à l'expropriation, le résultat est toujours le même, savoir, d'être privé de sa propriété;

« Disons plus, l'envoi en possession des biens ne résulte pas même de l'hypothèque spéciale. L'action d'envoi en possession est une action différente; c'est l'action en résolution du contrat; car, par elle-même, l'hypothèque spéciale ne donne jamais que le droit de poursuivre l'expropriation forcée; c'est ainsi que le créancier d'une rente foncière a deux voies pour agir : l'ac-

tion en résolution du contrat, en vertu de laquelle il rentre dans sa propriété; et l'action hypothécaire, en vertu de laquelle il peut faire exproprier les biens baillés à rente; — Or, si par elle-même l'hypothèque spéciale ne donne pas le droit d'envoi en possession, on ne peut pas argumenter de ce droit : on ne peut voir à sa suite que le droit d'expropriation, et par conséquent il ne reste absolument aucune différence entre l'hypothèque spéciale qui embrasse tous les biens, et l'hypothèque générale qui affecte les mêmes biens; ainsi donc, quand tous les biens sont grevés d'une hypothèque spéciale, il ne peut y avoir lieu d'appliquer l'art. 872;

« Maintenant, supposé qu'ici l'hypothèque fût purement spéciale, n'y a-t-il dans la succession, que quelques immeubles grevés de l'hypothèque? Non, ils le sont tous; on en convient : comment donc est-il possible d'y appliquer l'article? Mais dans un instant, messieurs, nous espérons vous mettre à portée de juger que l'art. 872 a été fait pour le cas où il y aurait dans la succession quelques biens qui ne seraient pas grevés d'hypothèque, et où, après le partage, il se trouverait des cohéritiers qui auraient des biens libres de l'hypothèque, et d'autres qui auraient les biens grevés;

« En général, on n'est pas tenu d'affranchir les biens avant le partage; cela serait souvent trop onéreux; le cohéritier qui ne veut pas rester soumis à l'action hypothécaire pour une dette tombée dans le lot de son cohéritier, paie le créancier, et, se faisant subroger à ses droits, agit contre son cohéritier sans craindre que lui-même soit désormais inquiété. — Ce n'est que dans le cas où il y a dans la succession une partie de biens grevés et une partie de biens libres, que la loi a fait une exception, parce qu'alors, après le partage, la condition des cohéritiers ne serait plus égale. Il pourrait s'en trouver qui, sans être tenus du service de la rente, auraient des biens grevés de son hypothèque, tandis que d'autres auraient des biens libres. La loi a voulu remédier à cet inconvénient; et la preuve que c'est là tout ce qu'elle eu en vue résulte de la discussion de l'art. 872 dans le conseil d'État; — Vous voyez, messieurs, que les rédacteurs du Code n'eurent d'abord en vue que de faire tomber le bien affecté d'hypothèque spéciale exclusivement dans le lot de celui qui serait chargé de la rente; comme on vit que cela ne pourrait pas toujours arriver, parce que dans tous les cas, on ne pourrait pas faire réduire l'hypothèque, ainsi que l'entendait M. Treilhard; comme on vit qu'une partie de l'immeuble hypothéqué pourrait s'étendre jusqu'à certain point dans les autres lots, alors, par amendement au projet, on porta la disposition que vous voyez en tête de l'art. 873 : « Lorsque des immeubles d'une succession seront grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées avant qu'il soit procédé à la formation des lots. » — Ainsi, il faut deux choses, que l'hypothèque soit spéciale, et que cette hypothèque n'affecte pas tous les biens à partager. — C'est dans le concours de ces deux circonstances seulement que le cohéritier peut exiger le remboursement de la rente, parce que chacun peut craindre que dans son lot n'échoie une partie des biens grevés, tandis que dans le lot de son voisin il n'entrera que des biens libres; — Ainsi, à ne considérer les choses que sous le point de vue le plus général, et indépendamment de la qualité de créancier que l'intimé joint à celle de cohéritier, le jugement qui a ordonné le remboursement de la rente devrait, ce nous semble, être réformé;

« Mais il y a plus : l'intimé est sans intérêt à demander le remboursement; car, de deux choses l'une, ou la rente sera mise en totalité dans un lot, ou bien elle sera distribuée dans les lots en parties égales ou inégales; — Si elle est mise toute dans un lot, et que ce lot échoie à l'intimé, il est sans intérêt à demander le remboursement, puisque, réunissant alors la double qualité de créancier et de débiteur, la rente se trouvera éteinte. — Si la rente se trouve distribuée en parties égales ou inégales, il fera confusion de sa part; et du reste, ses cohéritiers ne demandent pas mieux que d'affranchir son lot de toute hypothèque. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi au procès que la rente dont il s'agit est spécialement et privilégiément hypothéquée sur les immeubles échus aux parties de la succession de leur frère et beau-frère; que dès lors chacun des cohéritiers peut exiger que le remboursement en soit fait, et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots; — Considérant qu'encore bien que l'intimé réunisse à sa qualité de cohéritier celle de créancier de la même rente, il ne résulte nullement les termes de l'art. 872 du Code civil que la circonstance de cette double qualité doive le priver de la faculté que cet article accorde à chacun des cohéritiers en pareil cas; que d'ailleurs ce n'est point en qualité de créancier, mais bien en cette qualité de cohéritier qu'il a agi; — Confirme le jugement, etc.

Du 20 avril 1812. — Cour imp. de Caen. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Simon et Chrétien.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — APPEL. *Le délai de quinzaine fixe par l'art. 734 du Cod. proc. pour l'appel du jugement qui statue sur les nullités proposées contre une saisie immobilière, est applicable au cas où ces nullités ont été accueillies par le jugement, comme à celui où elles ont été rejetées* (1).

(N... — C. N...)

LA COUR; — Attendu que l'intention du législateur de rendre communes au créancier saisissant et à la partie saisie les dispositions de l'art. 734, résulte des termes mêmes dans lesquels il est conçu, mis en opposition avec ceux de l'article qui le précède; car s'il eût voulu le restreindre à l'appel qui serait émis d'un tel jugement par le saisi, au lieu de se servir des mots *statué sur les nullités*, qui s'appliquant indistinctement à toutes les décisions quelconques intervenues sur les nullités proposées, il y aurait employé, comme dans l'art. 733, cette locution *qui aura rejeté les nullités*. — Met l'appel au néant, etc.

Du 20 avril 1812. — Cour imp. de Nîmes.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

Du 20 avril 1812 (aff. *Gaudin*). — Cour imp. de Rennes. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

APPEL. — DÉSIGNATION DE LA COUR. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Un appel peut être valablement interjeté sans désigner la Cour qui doit en connaître, lors-

(1) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, add., v° *Saisie-immobilière*, § 6.

que la Cour supérieure du ressort ne peut être saisie, et qu'il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation.

(Defavereau et Delandreville—C. Decassal.)

Les dames Defavereau et Delandreville avaient appelé devant la Cour de Metz d'un jugement rendu par le tribunal de Luxembourg. Le sieur Decassal a soutenu que cet appel était non recevable, sur le fondement que le jugement n'était que préparatoire. Mais, par arrêt du 12 prair. an 10, la Cour de Metz a rejeté cette fin de non-recevoir, et, jugeant au fond, a donné gain de cause aux dames Defavereau et Delandreville.

Le sieur Decassal s'est pourvu contre cet arrêt. La cassation en a été prononcée par la Cour suprême, qui a renvoyé les parties devant la Cour de Liége.—Là, les dames Defavereau et Delandreville se sont désistées de leur appel, et sont revenues au tribunal de Luxembourg, qui a rendu un jugement définitif le 25 janv. 1808.

Le sieur Decassal voulait appeler de ce jugement. Mais la Cour de Metz avait épuisé ses pouvoirs par son arrêt du 12 prair. an 10; cependant, pour prévenir la déchéance, le sieur Decassal fit signifier à ses adversaires un acte d'appel sans assignation, sans indication de Cour d'appel, mais avec déclaration que l'appel serait relevé avec assignation devant le juge que la Cour de cassation aurait désigné.

La Cour de cassation, par arrêt du 4 avril 1810, renvoya l'affaire devant la Cour de Bruxelles.

Là, les dames Defavereau et Delandreville ont soutenu que l'appel était nul pour défaut d'assignation, d'indication de tribunal et de constitution d'avoué, formalités exigées à peine de nullité.

Le sieur Decassal a répondu que la Cour de Metz, ayant épuisé ses pouvoirs, il avait dû, comme il l'avait fait, attendre, pour l'assignation, l'indication par la Cour suprême d'un juge qui pût connaître de l'affaire; que d'ailleurs le cas n'étant pas prévu par la loi, les dispositions des art. 456 et 61 du Code de procéd. civ. ne pouvaient lui être applicables.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de nullité contre les actes d'appel, que l'effet d'une assignation sur appel étant de saisir le juge supérieur de la connaissance de la cause en dernier ressort, il faut que la Cour à laquelle on prétend que la contestation est soumise n'ait point épuisé sa juridiction par une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties et sur le même objet; que, dans l'espèce, la Cour impér. de Metz (ainsi que cela est reconnu par arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1810) ayant une première fois jugé le fond duquel il s'agit, la loi ne lui permettait pas de s'en occuper; que si la Cour de Metz se trouvait sans pouvoir ni mission pour juger dans la cause, il n'y avait pas lieu à proposer devant elle, par la voie d'appel, qui est une action, le déclinatoire, qu'il n'appartient qu'à la partie assignée de faire valoir par voie d'exception,—Déclare les intimés non fondés ni recevables, etc.

Du 20 avril 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

DONATION DÉGUISÉE.—BAIL.

Lorsqu'entre un successible et son auteur il y a eu bail à vil prix des immeubles de ce dernier, de telle sorte que le bail renferme une donation déguisée; le successible ne peut couvrir le vice de son titre, en offrant à ses cohéritiers de parfaire le prix du bail. Dans ce cas, le bail doit être annulé, à partir de la mort du défunt. (Cod. civ., 843.) (1)

(Les héritiers Godin.)

Par contrat du 25 nov. 1804, Charles Godin avait affermé la majeure partie de ses biens à Edme Godin, l'un de ses fils, pour neuf années, moyennant 120 fr. par an. — Les biens affermés rapportaient au delà de 600 fr. de revenu.

Après la mort de Charles Godin, arrivée en 1810, ses héritiers à réserve ont demandé la nullité du bail, comme renfermant une donation déguisée.

12 août 1811, jugement du tribunal de Bar-sur-Ornain qui annulle le bail pour l'avenir :—« Considérant que le bail fait par Charles Godin, le 24 niv. an 13, au profit de Edme Godin, son fils, contient évidemment un avantage indirect au profit de celui-ci, puisque les immeubles faisant l'objet dudit bail, et chargés de plus de 80 fr. de contribution, ont été loués audit Godin pour neuf années, moyennant la modique somme de 120 liv. par an, sans charge de paiement desdites contributions, et à la charge seulement de fournir vingt-cinq gluis tous les ans; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 853 du Code civ., que les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt sont sujets à rapport, si ces conventions présentaient un avantage indirect lorsqu'elles ont été faites;—Le tribunal déclare nul et de nul effet le bail du 24 niv. an 13; en conséquence, condamne Edme Godin à rapporter à la succession de son père, par chaque année, à partir du bail, la somme de 400 fr. pour la valeur de la jouissance qu'il a eue des immeubles faisant l'objet du bail, déduction faite des sommes qu'il justifiera avoir payées au père commun. »

Appel par Edme Godin.—Il prétend que si le bail du 25 nov. 1804 a été fait pour un prix trop modique, et que si, sous ce rapport, il présente une donation déguisée, du moins il est vrai que la donation ne tombe que sur la somme qui a été remise du juste prix; d'où il résulte, suivant l'appelant, que les intimés n'ont d'autre droit que celui de répéter cette somme, ou d'en exiger le rapport. (Code civ., 843).—Ce n'est que par un oubli des principes, continue l'appelant, que les premiers juges ont fait tomber l'obligation du rapport sur la jouissance même qui était l'objet du bail, et qu'ils se sont permis d'annuler pour l'avenir un contrat qui avait pour but de trans-

---

(1) La jurisprudence a longtemps hésité sur le point de savoir si les donations déguisées sous forme de vente étaient valables, et elle a fini par se prononcer pour l'affirmative. (*V.* Cass. 6 pluv. an 11, et la note). — Ici se présentait la question de savoir si une donation déguisée sous forme de bail était valable, et l'arrêt paraît décider, du moins implicitement, qu'elle est nulle; toutefois il ne condamne le donataire au rapport des fruits que pour ceux perçus depuis le décès du père donateur, et non pour ceux perçus antérieurement, ce qui est conforme à la règle écrite dans l'art. 928 du Cod. civ. — Quant à l'offre faite par le donataire de conserver le bail moyennant augmentation du prix, il est évident qu'elle ne pouvait être accueillie, puisque le bail, considéré comme donation, était déclaré nul. Du reste, cette solution est conforme à l'opinion qu'émet Pothier, *des Successions*, chap. 4, art. 2, § 2, à l'occasion d'une vente qui serait consentie par un père à un de ses enfans, moyennant un prix inférieur à la valeur de l'héritage vendu; il décide qu'il ne suffit pas à l'enfant qui a reçu cet avantage indirect, de parfaire le juste prix, mais que la vente même doit être annulée.

férer cette jouissance, et que l'avait réellement transféré au preneur.

Les intimés répondaient, que le contrat de louage est une vente de la jouissance de la chose louée; que, tout comme au cas de vente d'un immeuble à l'un des héritiers pour un prix trop inférieur à la voleur vénale, la donation est réputée (pour la réduction et l'obligation du rapport) tomber non-seulement sur la somme qui a été remise du juste prix, mais encore sur la substance même de l'immeuble vendu, de même, au cas de louage, couvrant une donation déguisée, la donation doit être réputée tomber sur la jouissance, objet du bail. — D'où la conséquence que cette jouissance même est susceptible de rapport; ce qui emporte nécessairement la resiliation du bail.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le rapport des avantages n'est dû par les enfans que du jour du décès du père ou de la mère;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'Edme Godin a été condamné à rapporter les supplémens des fermages antérieurs au décès du père commun; — Emendont quant à ce, décharge ledit Edme Godin de la condamnation contre lui prononcée à cet égard; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet, dépens de la cause d'appel compensés;

Du 21 avril 1812. — Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.

LETTRE DE CHANGE.—COMPÉTENCE.—PAYS ÉTRANGER.

Le souscripteur d'une lettre de change payable à l'étranger peut, lorsqu'il est Français et que le bénéficiaire de la lettre est également Français, être assigné en paiement devant le tribunal de commerce du lieu où il paraît avoir son domicile (1).

(Dhallot—C. Dagua.)

Le sieur Dhallot avait souscrit au sieur Dagua des lettres de change payables à Milan. Assigné en paiement, à leur échéance, devant le tribunal de commerce de la Seine, le sieur Dhallot y décline la compétence.

Mais, le déclinatoire fut rejeté et le tribunal condamna le souscripteur à payer: « Considérant que des Français plaidant tous deux en pays étranger, quand même ils obtiendraient des condamnations des juges du lieu où les lettres de change étaient payables, ne pourraient mettre lesdites condamnations à exécution sur le territoire français; — Considérant de plus qu'aux termes de l'art. 420 du Code de proc., le demandeur peut assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur; que le défendeur ne justifie pas d'un domicile différent de celui auquel il a reçu l'assignation parlant à sa personne; que ce domicile est bien celui de son épouse, de laquelle il n'est pas séparé. »

Appel par le sieur Dhallot. — 20 nov. 1811, arrêt par défaut qui confirme le jugement. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Dhallot opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 20 nov. 1811; —Faisant droit sur son opposition, ensemble sur l'appel interjeté des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, et adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein effet.

Du 21 av. 1812.—Cour imp. de Paris.

DERNIER RESSORT.—SAISIE-ARRÊT.

Est en dernier ressort le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt faite pour moins de mille francs, quelle que soit la somme saisie-arrêtée et alors même que le tribunal déclarerait ne statuer qu'à la charge d'appel. (L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5; Cod. proc., 453.) (2)

(Soulsu—C. Balas.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est question au fond que d'une somme au-dessous de 1,000 fr.; que les jugemens dont est appel sont donc rendus en dernier ressort, et que conséquemment l'appel n'en est pas recevable; que peu importe que le jugement énonce qu'il est rendu à la charge de l'appel, cette énonciation ne pouvant être préjudiciable aux parties; que peu importe encore qu'à raison de l'objet contesté, il ait été fait une saisie-arrêt d'une somme excédant 1,000 fr., puisque ce n'est pas la somme saisie qui fait la matière du procès, mais bien la somme demandée, etc.

Du 21 avr. 1812.—Cour imp. d'Agen.—1re ch.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Rivière, av. gén.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire dont le clerc a rédigé un acte et perçu le droit d'enregistrement, ne peut se dispenser, à peine de dommages-intérêts, de signer cet acte et de le faire enregistrer, sous prétexte que cet acte ne contiendrait pas la signature de l'une des parties contractantes, alors d'ailleurs qu'il renferme des conventions parfaites entre les parties qui l'ont signé.

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, ainsi que les pre-

(1) Si la partie assignée niait que ce fût là son domicile, ce serait au demandeur à prouver son allégation, car il avancerait un fait positif, tandis que son contradicteur n'alléguerait qu'un fait négatif. *V.* en ce sens, les observations de Coffinières, dans le *Journal des Avoués*, sur l'arrêt ci-dessus.

(2) Le but du créancier, dans une saisie-arrêt, étant d'obtenir le paiement de la somme pour laquelle il fait procéder à la saisie, il est évident que c'est seulement cette somme et non celle qui est saisie-arrêtée qui doit être prise en considération, lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence du premier degré de juridiction. C'est, en effet, cette somme qui doit, aux termes de l'art. 559, être énoncée dans la saisie; et quelle que soit celle qui a été saisie-arrêté, cela importe peu, puisque le saisissant n'a demandé qu'à en toucher une portion, et que cette portion seule est particulièrement l'objet de la contestation. La décision ci-dessus ne peut donc qu'être approuvée. *V.* dans le même sens, Riom, 2 déc. 1828, et Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 545.—La Cour de Colmar est même allée plus loin en décidant, le 11 déc. 1815, qu'une saisie-arrêt faite pour une somme principale au dessous de 1000 fr. sans *préjudice des intérêts*, devait être jugée en dernier ressort, bien que la demande en validité contint expressément et le capital et les intérêts, et que ces deux objets réunis élevassent la demande à une somme au dessus de 1000 francs. *V.* cet arrêt à sa date. — Quant au dernier ressort, en ce qui touche la demande en déclaration affirmative formée contre le tiers saisi, *V.* un arrêt de Pau, du 18 janv. 1838, rapporté dans notre Vol. 1838.2.133, et ceux qui y sont rappelés en note.

miers juges l'ont pensé, que, dans le bail dont s'agit, les intimés n'avaient pas contracté solidairement, chacun y étant preneur pour son compte; que, si quelques-uns ont refusé de signer, ce n'avait pas été une raison pour ne pas faire enregistrer cet acte, tout incomplet qu'on puisse le supposer, puisque, cette formalité remplie, l'acte eût eu une date certaine, et eût pu au moins valoir comme bail sous seing privé, fait antérieurement à la vente des biens loués, consentie par le bailleur; en cela l'appelant a eu d'autant plus tort que le bailleur avait signé; qu'il était dès lors lié vis-à-vis de tous ceux qui l'avaient signé comme lui, et que ledit appelant avait reçu par son clerc les droits d'enregistrement et frais de passation, de la part des preneurs qui avaient signé; — Attendu que si ces derniers se trouvent évincés dudit bail, c'est par la faute de l'appelant ou de son clerc, duquel il est responsable; ainsi le jugement qui le condamne aux dommages-intérêts résultant aux intimés du déguerpissement des biens dont ils étaient persuadés de s'être rendus fermiers, est juridique; il y a lieu de confirmer, sauf à l'appelant, s'il s'y croit fondé, à exercer tel recours qu'il avisera,—Confirme.

Du 21 avr. 1812.—Cour imp. de Colmar.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION.

L'époux contre lequel la séparation de corps est admise pour sévices et mauvais traitemens, perd, comme dans le cas de divorce, les avantages que lui a faits l'autre époux. (Cod. civ., 299, 959 et 1518.) (1)

(Roger — C. Liot.)

Jacqueline Liot, mariée en 1807 à Roger de Valiée, a fait prononcer contre lui sa séparation de corps, pour sévices, et la révocation de tous les dons et avantages qu'elle lui avait faits.

Appel. — Arrêt par défaut, confirmatif du jugement de première instance. Sur l'opposition, il s'est agi de savoir si les donations et avantages matrimoniaux avaient pu être révoqués. Le mari a soutenu la négative, et il s'est fondé sur l'art. 959 du Code civil, portant que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Il a ajouté que la loi ne prononce pas la révocation pour le cas de simple séparation de corps. Enfin, il a invoqué le suffrage de M. Merlin, dont la discussion lumineuse prépara l'arrêt de cassation du 10 août 1809.

La femme s'est défendue par des moyens qui, à quelques égards, s'identifient avec ceux qu'a fait valoir M. l'avocat général Chantereyne, et qui vont être rapportés sommairement.

Ce magistrat a d'abord fait remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 août 1809, avait laissé la question indécise; que l'opinion de M. Merlin paraissait, il est vrai, contraire au système de la révocation; mais qu'elle n'avait peut-être pas été assez mûrie, et qu'elle était combattue par beaucoup de jurisconsultes.

M. l'avocat général a rappelé ensuite l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle la séparation de corps était une cause de révocation des donations entre époux. Le Code civil en a-t-il disposé autrement? On pourrait le croire au premier coup d'œil, mais en y réfléchissant mieux, on voit qu'il ne s'agit dans l'art. 959 que des donations faites par autres que par les époux, nullement des donations entre époux, surtout lorsqu'eux seuls en doivent recueillir les avantages.

L'orateur du tribunat, M. Favard, disait sur cet article : « Les donations en faveur de mariage étant censées faites en faveur des enfans qui naîtront, et les enfans ne devant pas souffrir de la faute de leur père, ces donations ne sont pas susceptibles de révocation pour cause d'ingratitude. C'était l'ancienne jurisprudence, et elle a été érigée en loi positive par le Code. »

M. l'avocat général s'autorisait encore de l'assentiment de MM. Grenier, dans son *Traité des Donations*, Bigot-Préameneu et Jaubert, auteurs ou orateurs dont il rapportait les expressions, et il concluait que rien ne devait s'opposer à la révocation, lorsqu'il n'en pouvait résulter aucun préjudice pour les enfans.

Sous un autre rapport, la donation entre époux, par contrat de mariage étant faite sous la loi des secours et de l'assistance mutuels qu'ils se promettent, la résolution doit s'ensuivre en cas d'inexécution.

La loi le porte expressément, quand il s'agit du divorce; il en doit être de même pour le cas de séparation de corps, qui est le divorce des catholiques. On objecte que le divorce dissout le mariage; au lieu que la séparation de corps le laisse subsister; mais tout ce qui peut résulter de cette affaire, c'est que dans ce cas la révocation des avantages sera absolue, tandis que dans l'autre les donations pourront revivre comme la communauté.

Des questions de cette nature doivent toujours être résolues, a dit M. l'avocat général, de manière à ne point gêner les consciences ou la liberté des cultes. C'est entrer ici dans l'esprit du législateur qui, uniquement pour protéger cette liberté, a décrété le droit de séparation de corps qui n'existait pas dans le projet de Code. Quoi! ajoutait-il, une femme, dans cet âge où la séduction et les passions exercent tant d'empire, aura cru rencontrer un époux digne d'elle, et, dans cet espoir flatteur, au milieu des illusions qui l'environnaient, elle aura comblé de bienfaits celui de qui elle attendait le bonheur de sa vie; et parce que cette malheureuse victime de l'amour et de la haine tiendra fortement aux principes du culte qu'elle professe, le tyran conservera ses dépouilles, seul objet de ses désirs! Dans son infâme triomphe, insultant à la misère, insultant à la crainte religieuse d'une épouse, il recueillera des avantages qui devaient être le prix d'une constante fidélité! Non, non, Messieurs, telle n'a pas été l'intention du législateur. Les mœurs et l'intérêt public exigent que le coupable soit puni dans le cas de séparation de corps comme dans le cas de divorce.

On craint qu'en privant l'époux coupable des avantages que lui a faits l'autre époux, la famille de celui-ci n'empêche leur réunion, mais on ne craint pas de placer un époux vertueux dans la cruelle alternative ou d'étouffer la voix de sa conscience, ou d'abandonner à son bourreau sa fortune entière. On veut favoriser la réunion des époux, et l'on ne veut pas que son propre intérêt excite le coupable au repentir!

La séparation de corps fait disparaître cette association d'intérêts et de travaux, cette communauté de la vie, cet échange perpétuel de secours et de soins que l'on attend du mariage; elle réduit l'un des époux à vivre dans l'isolement, par la faute de l'autre; l'époux malheureux ne doit point être en outre condamné à laisser dans des mains indignes, des libéralités dont les conditions n'ont pas été remplies.

La jurisprudence qui avait établi cette doctrine

---

(1) Sur cette question fort controversée, voy. Cass. 13 juill. 1813, et la note.—V. aussi Caen, 9 déc. 1836; Rouen, 28 janv. 1837, et la note.

était trop juste pour que les auteurs du Code aient songé à la détruire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le chap. 5 du Code civil, intitulé : *des Séparations de corps*, ne contient que six articles, et qu'aucun d'eux ne renferme aucune disposition précise, soit positive, soit négative, sur la question de savoir si la séparation de corps et d'habitation emporte, ainsi que le dispose l'art. 299 du même Code, dans le cas de divorce, la perte de tous les avantages faits par l'époux qui obtient le divorce, au profit de celui contre lequel il est obtenu ; — Considérant que le silence gardé par la loi sur cette question ne peut être, d'après l'art. 4 du même Code, un prétexte pour se dispenser de la résoudre ; mais qu'au contraire il est du devoir des magistrats d'en rechercher la décision, soit dans les dispositions analogues, soit dans la raison, l'équité et le droit naturel. Or, avant l'existence du Code actuel, il n'était pas douteux que la séparation de corps et d'habitation emportait la révocation des donations faites au profit de celui des époux qui avait donné lieu, par sa conduite, à cette séparation ; loin que cette jurisprudence ancienne ait été abrogée, elle se trouve formellement consacrée de nouveau par l'art. 299 du même Code ci-dessus cité, pour le cas du divorce ; — Considérant que lorsque le projet du Code fut adressé aux différentes Cours d'appel pour faire leurs observations, il ne contenait aucune disposition relative à la séparation de corps et d'habitation, et le seul moyen qu'un époux malheureux eût pu employer pour se soustraire à un joug tyrannique eût été de recourir au divorce, si le Code fût resté définitivement tel qu'il était projeté ; mais, lors de la discussion au conseil d'Etat, il fut reconnu que les principes religieux du catholicisme, professé par l'immense majorité des Français, s'opposaient à l'emploi d'un remède qui anéantissait un lien que la religion catholique a déclaré indissoluble : en sorte qu'il eût fallu, pour un catholique, ou agir contre les règles de sa conscience, ou vivre toujours malheureux, si l'on n'eût pas substitué un autre remède ; et ce fut par ce motif que le chapitre *de la Séparation de corps* se trouva ajouté au Code ; — Considérant que, dans l'esprit du législateur ce second remède introduit par la loi pouvait et devait être considéré comme le divorce des catholiques, puisque la demande peut en être formée pour les mêmes causes et pour les mêmes motifs qui peuvent autoriser la demande en divorce, auquel cas il devenait à peu près inutile de répéter, dans ce titre, les dispositions qui venaient d'être décrétées immédiatement au chapitre précédent, sur les effets du divorce : il y a donc lieu d'appliquer, dans le cas de la séparation de corps, la révocation de la donation, comme elle s'applique dans le cas de divorce. En effet, la séparation de corps et le divorce sont absolument la même chose, à cette seule différence près, que, dans le premier cas, le lien conjugal est relâché sans être rompu ; et qu'au second cas, les époux peuvent contracter de nouveaux engagemens, ce qui n'est pas possible dans le premier ; — Considérant que ce ne peut pas être parce que le mariage est entièrement dissous par le divorce, que la loi a prononcé la révocation de la donation contre celui des époux qui y a donné lieu : car autrement il aurait fallu prononcer la révocation des donations réciproques, tandis que la loi laisse subsister l'avantage fait au profit de l'époux qui a obtenu le divorce. C'est donc sur un autre principe que cette révocation est fondée, et ce principe est évidemment l'ingratitude et l'indignité du donataire. Or, l'époux qui donne lieu à la demande en séparation est-il moins ingrat ou moins indigne que celui qui donne lieu à la demande en divorce ? Il est impossible de le penser ainsi, puisque l'une et l'autre demande se fonde sur les mêmes causes et les mêmes motifs : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus dicendi ;*

Considérant que, s'il en était autrement, la loi qui protége également tous les cultes, n'eût offert aux catholiques qu'un remède illusoire, puisqu'on les aurait souvent placés dans la cruelle alternative ou de sacrifier leurs uniques moyens d'existence, en se bornant à demander la séparation de corps, ou de faire violence à leur conscience, en recourant au divorce, pour ne pas perdre la totalité de leur fortune ; — Considérant que l'application des effets du divorce au cas de la séparation de corps a déjà été consacré par la Cour, dans une affaire qui a eu lieu entre les nommés Duronceray et son épouse. Celle-ci, ayant fait juger cette séparation, demanda qu'aux termes de l'art. 302 du Code, ses enfans lui fussent confiés. Le mari s'y opposait, sous prétexte que, son mariage n'étant pas dissous, son droit de puissance paternelle subsistait ; et nonobstant ce soutien, la Cour appliqua l'art 302, et la Cour de cassation a confirmé cette décision, en rejetant le pourvoi formé par Duronceray. Pourquoi donc n'appliquerait-on pas également l'art. 299? — Considérant que, si on n'appliquait pas au cas de la séparation de corps l'art. 299, il en pourrait résulter une injustice révoltante, attendu qu'aux termes de l'art. 310, l'époux contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée pourrait, au bout de trois ans, demander le divorce et l'application de l'art. 299. En ce cas, l'époux vraiment coupable jouirait de l'avantage qui lui avait été fait par l'époux innocent et malheureux, qui se trouverait privé lui-même de l'avantage qui aurait été fait par celui qui, dans la réalité, aurait causé le divorce. Il est impossible de supposer de pareilles intentions au législateur, qui, dans l'art. 1518, fait marcher de front le divorce et la séparation de corps, en attribuant soit à l'un, soit à l'autre, l'effet de conserver le préciput conventionnel au profit de celui des époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, sur les biens de la communauté, en cas de survie ; — Considérant qu'en vain on dirait que, si la loi est muette sur la révocation des donations, au titre *de la séparation de corps*, on doit se décider par les règles générales au titre *des Donations*, qui déclarent irrévocables celles faites en faveur du mariage : car, outre que l'on peut dire que cette irrévocabilité ne s'applique qu'aux donations faites par des étrangers, par la raison qu'il ne serait pas juste que l'ingratitude de l'un des époux devînt préjudiciable à l'autre ainsi qu'à leurs enfans, et non aux donations faites par les conjoints entre eux, d'un autre côté, on voit qu'en supposant que cette règle générale fût applicable aux donations faites entre époux, comme aux donations faites par des étrangers, la loi y a apporté une exception formelle, par l'art. 299, pour les cas du divorce, d'où il faut conclure que, si, comme on l'a précédemment observé, la séparation de corps n'est rien autre chose que le divorce des catholiques, cette exception doit faire la règle dans une espèce comme dans l'autre : — Par ces motifs, — Déboute Roger de Vallée de son opposition, et ordonne que l'arrêt précédent sera exécuté selon sa forme et teneur, avec dépens, etc.

Du 22 avr. 1812. — Cour imp. de Caen. — *Concl. conf.*, M. de Chantereyne, av. gén.

LÉGATAIRE.—Créance a terme.—Caution.—Hypothèque.—Saisie-arrêt.

Le légataire d'une somme d'argent payable à terme, n'a pas le droit de demander caution à l'héritier ou légataire universel pour sûreté de son legs, bien que ce dernier paraisse dissiper les capitaux de la succession. (Cod. civ., 601.) (1)

Pourrait-il du moins prendre hypothèque sur les immeubles de la succession, dans le cas où il en existerait, ou former des saisies-arrêts (2) ?

(1 et 2) Sur ces questions, qui ne nous offrent pas de précédens en jurisprudence, nous reproduisons ici deux consultations, l'une de M. Ravez, depuis garde des sceaux, et l'autre de M. Sirey, dans lesquelles les deux thèses contraires se trouvent largement discutées.

La difficulté s'était élevée entre le sieur *Muret de Bord*, et les demoiselles *Guerin*. Il s'agissait d'un legs de 130,000 fr. fait par le sieur Peyroche de Pressac, aux demoiselles Guérin, ses nieces, et payable par le légataire universel, le sieur Muret de Bord, neveu du testateur, seulement à leur majorité ou à l'époque de leur mariage.—Voici comment s'exprimait M. Ravez :

« Sur les questions proposées par M. Léon Muret de Bord, et tendant à savoir : — 1° Si, quoique le proposant ait accepté purement et simplement la succession de son oncle, il peut être tenu de fournir caution pour la sûreté du paiement des legs faits aux demoiselles Guérin, parce que la succession ne se compose que d'effets mobiliers et de créances ;—2° Si, dans le cas où il acquerrait des immeubles, les légataires pourraient les grever d'inscriptions hypothécaires ; —3° Si, avant les termes fixés pour le paiement des legs, les demoiselles Guérin, ou leur père, pourraient arrêter les sommes dépendantes de la succession, sans que l'héritier pût demander le débontement des saisies-arrêts, et réclamer des dommages et intérêts.

« Les soussigné est d'avis : 1° Qu'aucune disposition du Code civil n'ayant donné aux légataires le droit d'exiger caution de l'héritier pur et simple, ils ne peuvent lui en demander une ; — 2° Que les légataires n'ont d'hypothèque que sur les immeubles dépendans de la succession, et qu'ainsi les demoiselles Guérin ou leur tuteur ne pourraient validement prendre des inscriptions sur les biens que le proposant acquerrait, que dans le cas où elles obtiendraient des condamnations à défaut de paiement, après l'échéance des termes ;—3° Qu'enfin les légataires n'étant que créanciers de l'héritier, ils n'ont pas le droit d'arrêter les fonds de la succession, tant que l'héritier jouit de la plénitude de ses actions, et que le terme fixé pour le paiement des legs n'est pas arrivé.

« Plusieurs lois romaines avaient, il est vrai, assujetti l'héritier à donner caution pour la sûreté du paiement des legs à jour ou sous condition ; mais Furgole, *Traité des testamens*, ch. 7, sect. 4, n. 49, après avoir rappelé ces lois, ajoute qu'on ne voit point pratiquer parmi nous ce cautionnement ; cependant, dit-il, il y aurait lieu d'assujettir l'héritier à donner cette sûreté, s'il y avait des raisons qui pussent faire craindre des dissipations capables de le rendre insolvable.

« On voit d'après cela que, même avant le Code civil, les lois romaines étaient tombées en désuétude sur ce point, et qu'on ne se serait déterminé à obliger l'héritier à donner des sûretés, que dans le cas où, par son inconduite, il aurait donné de justes sujets de crainte qu'il serait hors d'état d'acquitter le legs : les tribunaux ne s'y seraient donc pas déterminés par le seul motif que la succession ne se composait que de valeurs mobilières.—On peut dire aujourd'hui que le Code civil a aboli les lois romaines sur ce point, soit en ne les comprenant pas dans ses dispositions, soit en annonçant des intentions absolument contraires.—Il suffirait en effet du silence du Code à cet égard pour qu'on dût en induire une volonté contraire aux dispositions des lois romaines.—Le Code contient plusieurs dispositions qui règlent les obligations de l'héritier envers les légataires, et les droits de ceux-ci contre l'héritier, et dès qu'on n'y voit point que le légataire soit en droit d'exiger de l'héritier pur et simple des sûretés pour le paiement de son legs, on doit en conclure que le législateur n'a pas voulu lui accorder cette faculté, et ce, d'après la disposition de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, qui porte : « qu'à compter du jour où les lois du Code ont été exécutoires, les lois romaines...... cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code. »

« On n'en est pas réduit à cette simple présomption pour prouver que l'héritier pur et simple n'est pas tenu de donner caution aux légataires. Le Code contient des dispositions qui annoncent formellement la volonté de l'en dispenser.—Le législateur y a assujetti l'héritier bénéficiaire dans l'art. 807 du Code ; il en aurait certainement fait autant pour l'héritier pur et simple, s'il n'avait pas voulu l'en dispenser.—La raison de cette différence vient de ce que l'héritier qui accepte purement et simplement, fait sa propre affaire de toutes les dettes et charges de la succession, qu'elle soit ou non suffisante pour y faire face. Il confond sa fortune avec celle de la succession ; il se met au lieu et place du défunt à l'égard de ses créanciers ; il s'oblige par un quasi-contrat envers les légataires, au paiement de leurs legs, aux termes et sous les conditions portées dans le testament. Moyennant ce, il devient pleinement propriétaire de tous les droits de la succession, et la loi le dispense d'en rendre compte, et même de faire inventaire, ainsi que le décide formellement l'art. 1058 du Code, qui, après avoir assujetti l'héritier chargé de restitution à faire inventaire, excepte le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier.

« La raison de cette dispense est que l'héritier pur et simple est pleinement propriétaire de la succession, et n'est que débiteur du legs particulier, ainsi que le qualifie l'art. 1017, et que la qualité de simple débiteur n'oblige jamais celui qui est en plein crédit à rendre compte. – L'héritier bénéficiaire, au contraire, quoique vrai héritier, ne se charge de payer les dettes et legs qu'autant qu'il trouvera, dans la succession, des fonds suffisans pour y faire face ; il annonce des craintes à cet égard ; il refuse de se charger d'autre chose que de rendre compte du produit de la succession aux créanciers et aux légataires. Il devient par là, comptable de l'actif, jusqu'à ce que toutes les dettes et les legs soient payés, et c'est en cette qualité de comptable que la loi l'assujetti à donner caution aux créanciers ou autres parties intéressées, si elles l'exigent. — On voit d'après la différence qu'il y a entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créanciers et des légataires, que dès que le législateur a cru devoir insérer dans le Code une disposition formelle pour obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, si on l'exigeait, il aurait, à plus forte raison, jugé la même disposition nécessaire pour l'héritier pur et simple, s'il avait voulu l'y obliger.

« C'est d'après ces principes que la Cour d'appel de Nîmes a décidé textuellement, par un arrêt du 22 avril 1812 (c'est l'arrêt ci-dessus), que sous l'empire du Code, l'héritier chargé d'un legs de 10,000 fr. payables à son décès, n'était pas tenu de

(De Vinezac—C. Morangier.)

La dame Angélique de Vinezac est décédée laissant un testament par lequel elle lègue à la dame Morangier, sa nièce, une somme de 10,000 f. payables à la mort du sieur de Vinezac, institué légataire universel. La dame Vinezac ne laisse aucun immeuble dans sa succession.

Le légataire universel dissipe les capitaux hé-

donner caution, quoique la testatrice n'eût laissé aucun immeuble.

» L'opinion du soussigné, sur la seconde question proposée, est basée sur la loi romaine, la jurisprudence presque générale du royaume, et enfin sur une décision formelle du Code civil.

« La loi 1re, *Cod. communia de legat.*, ne donnait d'hypothèque au légataire que sur les biens que l'héritier avait recueillis de la succession. *Nihil est grave*, dit cette loi en parlant de l'héritier, *etiam adversùs eum, non tantum personalem sed etiam in rem et hypothecariam extendere actionem, in rebus quas à testatore consecutus est.*—La jurisprudence conforme du parlement de Bordeaux est attestée par Lapeyrere, lettre H, n° 62. « Nous observons, dit-il, constamment dans tous les ressorts de la Cour, la disposition de la loi première, *Cod. com. legat.*, qui donne au légataire hypotheque pour son légat du jour du décès sur les biens du testateur. »—Prost de Royer, v° *Adition d'hérédité*, rapporte plusieurs arrêts des parlemens de Paris et d'Aix, qui ont décidé que les légataires n'avaient d'hypotheque que sur les biens de la succession, et qu'il fallait un nouveau titre ou une condamnation judiciaire pour leur donner une hypothèque sur les biens de l'héritier.—Le Code civil a consacré cette jurisprudence par l'art. 1017, qui dit que l'héritier, ou « autre débiteur d'un legs, en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. » Il faudrait donc que les demoiselles Guérin obtinssent une condamnation, pour avoir une hypothèque sur les biens que le proposant pourrait acquérir, et elles ne pourraient la demander avant l'échéance du terme porté par le testament, parce qu'elles ne sont pas maîtresses d'aggraver la condition de leur débiteur, et que la loi n'ayant voulu donner hypothèque aux légataires que sur les biens de la succession, ils ne peuvent l'étendre aux biens de l'héritier que lorsque celui-ci est en demeure de se libérer.—On a déjà dit que l'héritier pur et simple était le maître des fonds de la succession, à la charge de payer les legs, dont il est simplement débiteur. Cette qualité de débiteur ne le soumet point aux poursuites des légataires lorsqu'il a un terme pour effectuer le paiement, d'après la maxime, qui a terme ne doit rien; et qu'en second lieu, le créancier ne peut arrêter les fonds de son débiteur que lorsque la datte est échue.

« La loi ne fixe que deux circonstances qui autorisent le créancier à poursuivre son débiteur avant l'échéance du terme; c'est lorsque le débiteur a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat. Ainsi, tant que le proposant sera en plein crédit, on ne pourra pas arrêter à son préjudice les fonds de la succession. Cette démarche serait d'autant plus vexatoire, que, par la volonté du testateur, il lui est ordonné de garder les fonds jusqu'à la majorité ou au mariage des légataires, et que le revenu doit s'accumuler au capital, sous la déduction de 3,000 fr. annuellement.—Comment pourrait-on se permettre d'arrêter des fonds dont l'héritier doit avoir la libre disposition, puisqu'il en paie l'intérêt? ce serait une vexation évidente, dont il serait promptement affranchi par la justice, avec dommages et intérêts, s'il en éprouvait quelque préjudice.

« Délibéré à Bordeaux, le 28 janv. 1816. *Signé* AUGUSTE RAVEZ, etc. »

Voici maintenant comment M. Siray répondait à ces moyens :

» Le sieur Muret de Bord, légataire universel, reconnait que le legs des demoiselles Guérin n'est pas fait sous une condition suspensive; qu'il n'est pas éventuel; que le fond du droit est acquis d'ores et déjà.

» Il se prévaut seulement de ce que c'est un legs à terme.—Il dit que, qui a terme ne doit rien, et ce brocard de droit, il se l'applique dans le sens le plus étendu.—Ainsi il soutient que ne devant rien à cause du terme, il n'est pas même tenu de donner des sûretés quelconques; qu'il n'est pas obligé de donner hypothèque; qu'il n'est pas obligé de donner caution; qu'il n'est pas obligé de souffrir des saisies-arrêts.

« Le sieur Muret soutient que les légataires n'ont droit à des sûretés qu'autant qu'il a plu au testateur de leur en donner expressément.

« Mais que signifie ce brocard de droit, *qui a terme ne doit rien?*

« Pothier, en son *Traité des obligations*, part. 1re, ch. 3, n° 2, fait observer, avec sa sagacité ordinaire, que ce brocard qui a terme ne doit rien, signifie seulement qu'une créance à terme n'est pas exigible.—Pothier enseigne qu'une créance à terme, si elle n'est pas conditionnelle, est réellement due.—« La condition, dit-il, suspend l'engagement; le terme, au contraire, ne suspend pas l'engagement, mais diffère seulement l'exécution. »

« Ainsi le brocard *qui a terme ne doit rien*, ne signifie pas que le terme empêche l'obligation d'exister et d'avoir effet. — Reste à présent à savoir si, en principe général, une créance à terme, bien qu'elle ait existence et effet, doit cependant rester inefficace, en ce sens qu'il ne soit pas permis au créancier de prendre des sûretés.—Le légataire universel soutient qu'aucune sûreté n'est due avant l'échéance des créances à terme.—Si le légataire universel n'appliquait sa prétendue règle qu'à des créances purement conventionnelles, on pourrait convenir qu'elle est vraie quant à la contrainte par corps, et quant à l'hypothèque; toutefois on lui dirait que sa prétendue règle est fausse, en ce qui touche les cautions, les séquestres et les saisies-arrêts, attendu que la loi et la sagesse des juges suppléent la stipulation des parties dans une foule de cas, et selon les circonstances. (*Videbitur infrà.*)

« Mais quand le légataire universel applique sa prétendue règle à des créances qui ne sont pas purement conventionnelles, à des créances réelles et privilégiées, à des créances dont la loi prend essentiellement un soin spécial; quand il confond un legs avec une créance purement conventionnelle, alors le légataire universel présente, comme principe vrai, ce qui n'est qu'une assertion fausse, et tellement fausse, que lui-même est obligé de la démentir dans sa propre discussion.

« En effet, le légataire universel, développant et justifiant son système, est obligé d'établir que le légataire n'a droit qu'aux sûretés que le testateur lui donne expressément, et par ses dispositions testamentaires. — Ainsi le légataire universel oublie qu'un testateur, comme un législateur, peut, en déterminant ce qui est droit, s'en rapporter aux juges pour tout ce qui est exécution; un moment après le légataire universel reconnaît que les immeubles du défunt sont soumis à une hypothèque légale au profit des légataires particuliers. Il reconnaît donc lui-même que, pour des légataires particuliers, il existe des sûretés ailleurs que dans les dispositions testamentaires.

« Le légataire universel est donc réduit à soutenir

réditaires, tellement que la dame Morangier n'a plus de sûreté pour le paiement de son legs de 10,000 fr.—Alors elle demande une caution. Elle soutient que relativement au capital qu'il doit payer à sa mort, le légataire universel n'est qu'un simple usufruitier, soumis en cette qualité à l'obligation de fournir caution. (Cod. civ. 601.)

Jugement du tribunal d'Argentières qui, sur

---

en paradoxe révoltant, que les immeubles du défunt peuvent être l'objet des sûretés à prendre par le légataire à terme; mais qu'il n'en est pas de même relativement aux meubles de la succession; que le légataire universel peut, à son gré, frauder la loi et la volonté du testateur; qu'il peut dissiper, détruire, faire évanouir tout ce qui est argent ou meubles, effets mobiliers; que le légataire particulier est légalement obligé de voir et de laisser consommer sa ruine sans y opposer aucun obstacle!!!

« Tout homme de cœur gémirait sur la loi et le législateur, si tels avaient été leur système et leur impéritie.—Heureusement un tel système est expressément proscrit par la loi elle-même. — A l'instant se présentent à la pensée les art. 878, 879 et 880 du Code civ., portant que les créanciers de la succession peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, et que ce droit se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.—Le sieur Guérin est donc expressément autorisé par la loi à demander que les sommes d'argent placées par le défunt, ne se confondant pas avec les sommes propres à l'héritier : donc il peut l'empêcher de les recouvrer, ou de les placer ailleurs; car une fois confondues avec son avoir personnel, la séparation de patrimoine ne serait plus autorisée. — Et quel sera l'effet de la séparation de patrimoine? Ce sera d'assurer au légataire particulier un privilége sur ces meubles, par préférence à tous créanciers du légataire universel. — Quoi! les légataires particuliers d'une succession ont, sur les meubles de cette succession, un droit réel si respectable et si puissant, qu'ils peuvent empêcher le légataire universel d'en disposer pour en opérer la confusion avec son avoir propre, qu'ils sont essentiellement préférables à tout ayant droit du légataire universel (voilà certainement bien des sûretés légales), et cependant on soutient qu'à l'égard de meubles de la succession, la loi leur refuse toute sûreté!!!

« Ainsi est démontré faux, insoutenable et même contradictoire le système du légataire universel, considéré en masse, et dans les principes généraux sur lesquels est appuyé ce système.

« Passons à présent à la discussion particulière des deux questions relatives soit à la caution, soit à la saisie-arrêt.

« § 1er.- *De la caution.*- C'est un point constant et reconnu par la consultation faite en faveur du légataire universel, que si la question devait être décidée par le droit romain, la caution serait exigible, aux termes de la loi 1re, ff., *ut legatorum seu fideicomm.— Legatorum nomine satisdari oportere prætor putavit, ut, quibus testator dari fierive voluit, his diebus detur vel fiat : dolumque malum abfuturum stipulentur.... semper autem satisdare cogitur, cujuscumque sit dignitatis vel facultatum quorumcumque hæres.... si satis non detur (legatorem) in possessionem bonorum venire voluit prætor.*—Mais il est prétendu que cette disposition du droit romain n'a pas été reçue dans nos mœurs, que déjà elle était abrogée par les lois françaises antérieures au Code civ., que surtout elle est abrogée par le Code civil.

« Y a-t-il quelque vérité dans ces deux assertions?

« Pour établir que la loi institutive de l'obligation de donner caution pour la sûreté des legs à terme, a été abrogée, M. Muret de Bord invoque non une loi ni même un usage constaté, mais seulement une opinion d'auteur; il cite Furgole, *Traité des testamens*, ch. 7, sect. 4, n° 49, qui s'exprime en ces termes : «On ne voit point pratiquer parmi nous ce cautionnement. — Cependant il y aurait lieu d'assujettir l'héritier à donner cette sûreté s'il y avait des raisons qui puissent faire craindre des dissipations capables de le rendre insolvable. »— Le conseil doit d'abord rétorquer cette opinion de Furgole, et la tourner en faveur des légataires particuliers. Il est constant, en fait, que les deux legs à terme qu'il s'agit de conserver s'élèvent à 260,000 fr. aujourd'hui, et qu'ils s'élèveront à 300,000 fr. avant la majorité des légataires; que de la conservation ou de la perte de cette somme dépend le bonheur ou la ruine des demoiselles Guérin; que la conservation de ces 300,000 francs dépend de la conservation des sommes mobilières existantes dans le portefeuille du défunt; que le légataire universel est un fils de famille, sans patrimoine actuel; que tous ses fonds sont placés de manière chanceuse plus ou moins.

« De telles circonstances sont précisément le cas prévu par Furgole.—C'est assurément bien le cas de craindre que le légataire universel devienne insolvable.— Donc, d'après Furgole lui-même, il y aurait lieu à exiger la caution, dans l'espèce.—Au surplus, ce n'est pas seulement par exception, c'est encore par l'effet de la règle générale qu'il y a lieu d'exiger une caution du légataire universel par suite des legs à terme.—Furgole dit que : «on ne voit point pratiquer parmi nous cette espèce de cautionnement. »—Mais si, dans l'usage ancien, on ne voyait point pratiquer cette espèce de cautionnement, c'est, dit Henrys, parce que les légataires avaient presque toujours assez d'autres assurances; ce n'est point du tout que la caution ne fût pas due.

« Au surplus, Henrys enseigne très positivement cette doctrine, que le légataire à terme, et même le légataire sous condition, et même encore le grevé de substitution, peuvent exiger une caution de l'héritier (liv. 1er, ch. 4, quest. 65, t. 3, p. 282, édit. de 1738).

« Brillon, *id.*, en son *Dictionnaire des arrêts*, vis *Legs*, *Caution*.—Despeisses, *id.*, part. 1re, tit. des *Legs*, sect. 2, t. 2, p. 261, édit. in-fol. de 1750.—Domat s'exprime dans le même sens, non-seulement d'après la loi romaine, mais encore d'après l'usage et la jurisprudence des parlemens de France.

« Voici comment s'exprime Domat, liv. 4, t. 2, sect. 10, n° 7 :—Si les légataires doutaient de la sûreté de leur legs, et qu'ils ne voulussent pas laisser les biens de l'hérédité à la disposition de l'héritier, ils pourraient y pourvoir, soit en l'obligeant de leur donner une caution ou autre assurance, ou faisant saisir les biens et sceller les lieux où seraient les effets mobiliers et les papiers de l'hérédité, pour en faire faire un inventaire et des ventes, s'il était nécessaire pour leur paiement, et il en serait de même pour la sûreté des fidéicommis.—Il est dit dans la loi 2, et dans la loi 7 de ce titre, au Code, que le testateur peut décharger l'héritier de donner des sûretés pour les legs et les fidéicommis, et il est très juste qu'un testateur ait cette liberté; mais notre usage et l'équité y apporteraient un tempérament, si l'héritier abusait de cette disposition du testateur; et s'il y avait du péril pour les légataires, ils pourraient y faire pourvoir en justice; car on présumerait de la volonté même du testateur qu'il n'aurait pas entendu favoriser la mauvaise foi de son héritier. »

« C'est aussi la doctrine de Cujas, *in lib. 2, quæst. Pauli ad legem 14. Ex quibus Causis.* — Cujas enseigne que la faculté d'exiger des sûretés appartient non-seulement au légataire, qui a un droit acquis, mais encore à celui qui n'a qu'un droit conditionnel.

le fondement de l'art. 601, ordonne au légataire de fournir caution.

Appel par le sieur de Vinezac.

« Toutefois il faut reconnaître que dans nos mœurs françaises l'exigibilité de la caution n'était pas absolue; qu'elle était circonstancielle; qu'elle aurait pu être refusée en deux cas: 1° si le légataire universel était le père du légataire particulier; 2° si l'hérédité offrait assez d'immeubles pour donner toutes sûretés au légataire particulier. — Mais si l'hérédité ne se compose que d'effets mobiliers, si les légataires particuliers n'ont d'ailleurs point de sûretés, les collatéraux pouvant très bien et toujours exiger une caution.—Ces observations sur les usages du barreau français nous sont fournies par Bretonnier sur Henrys, *loco citato*.

« Elles s'appliquent parfaitement à notre espèce, où la caution est réclamée par un collatéral, au cas d'une succession composée seulement d'effets mobiliers, et lorsque les légataires particuliers, privés de toute sûreté, sont exposés aux plus grands dangers.

« Voilà donc bien établi ce point de droit, que la caution, en cas pareil, était exigible dans le droit français antérieur au Code civil.

« Le conseil doit ajouter, que si quelques parties de la France n'avaient pas adopté l'usage d'exiger une caution pour la sûreté des legs particuliers qui n'étaient pas affectés sur des immeubles, alors, et dans ce cas, l'usage des saisies-arrêts s'observait sans difficulté.

« L'ordonnance, dit Thévenot Dessaules, en son *Traité des substitutions*, sect. 6, ch. 46, permet au substitué de faire toutes diligences nécessaires pour l'emploi des deniers, et singulièrement de former des oppositions entre les mains des débiteurs. » Il n'est là question que de substitutions; mais tout jurisconsulte sait que, dans le droit, les légataires particuliers et les substitués étaient sur la même ligne pour ce qui concerne les sûretés (C., au tit. *Communia de legatis et fideicommiss.*); que s'il y avait une différence dans le droit, elle était en faveur et au profit du légataire particulier, et que les changemens du droit civil, survenus dans la matière des substitutions et des successions, n'ont pas fait des changemens notables aux principes concernant les sûretés dues aux institués et substitués.

« Actuellement il convient de rentrer dans l'objet spécial de la discussion, et de s'arrêter à ce point, que, selon le droit antérieur au Code civil, le légataire particulier (en collatérale, et quand l'hérédité était purement mobiliere) était légalement autorisé à exiger une caution du légataire universel. Reste à savoir si le Code civil a innové ou abrogé l'ancien usage.—A cet égard, il n'y a rien à conclure de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12; cet article ne déclare abrogées que les lois antérieures existantes sur les matières réglées par le Code. Or, le Code civil a-t-il réglé la matière des sûretés que l'équité réclame pour les legs à terme?

« Sur la matière des sûretés dues au légataire particulier, le Code civil a imité la reserve qu'avait gardée l'ordonn. de 1735. Or, l'ordonn. de 1735 n'avait pas abrogé les dispositions du droit romain sur la matière des sûretés pour la conservation des legs: donc le Code civil laisse également aux anciennes règles de droit toute leur efficacité premiere.

« Au surplus, si, comme le pretend le légataire universel, le Code civil a réglé la matière des sûretés que l'équité réclame pour les legs à terme, nous devons y trouver qu'une caution est exigible, pour les cas du moins où elle serait nécessaire à la sûreté du legs.

« En effet, les art. 601 et 626 imposent à l'usufruitier et à l'usager d'un mobilier, l'obligation de donner caution pour sûreté des droits réservés au propriétaire ou à l'usager. Or, tous les mêmes motifs de sûreté exigent qu'elle soit imposée au légataire universel, à l'égard des sommes d'argent, dont il a la jouissance, reellement existantes au décès du testateur, et qu'il ne doit payer au légataire particulier que dans un delai déterminé: c'est donc ici le cas d'une interprétation extensive de la loi.—*Eadem ratio, idem jus.—Ad similia leges trahuntur, si eadem sit utilitas vel interpretatio.* L. 13, ff., *de legibus*..... *Semper hoc legibus inesse creditur.* L. 27, *ibid.*

« Aussi voit on que l'héritier bénéficiaire n'entre en jouissance qu'en donnant caution (art. 807 du Code civil). Ainsi le successible, au cas de présomption d'absence (art. 120 du Code civil). Ainsi, le conjoint survivant qui hérite à défaut de successibles connus (art. 759). Partout où quelqu'un obtient de la loi la jouissance de biens qu'il faudra rendre ou qu'il sera possible de devoir rendre, la loi exige une caution.—Dira-t-on, comme le légataire universel, que la caution exigée pour les cas où l'on n'a qu'un droit de jouissance, n'est pas exigée pour les cas où l'on a un droit de propriété?

« Mais la loi ne s'occupe aucunement de la question de savoir si la jouissance est à titre perpétuel ou à titre temporaire; elle n'examine que le danger d'abus; et partout où elle en voit de possibles, elle y apporte remède en exigeant une caution. — Le législateur a voulu que les legataires particuliers aussent une hypothèque légale sur les immeubles du défunt assujettis à leur legs. C'est un point de droit certain, et reconnu par M. Muret de Bord. Donc le législateur a voulu ou dû vouloir que les valeurs mobilieres leur soient egalement affectées; donc en combinant les art. 890 avec les art. 601 et 626 du Code civ., on doit arriver à cette conséquence, que le vœu du législateur est pour toutes les sûretés necessaires à la conservation des valeurs mobiliéres dans l'intérêt des légataires particuliers; donc la loi doit être entendue dans le sens d'une caution exigible comme règle générale et surtout pour l'espèce particulière.

« Les art. 1055, 1056, 1057 et suiv. du Code civ., justifient cette doctrine, que le législateur a voulu astreindre, même les propriétaires, à donner des sûretés, alors que leur jouissance peut être dommageable à des tiers, ayant à recueillir un jour des droits quelconques, certains et éventuels.—En effet, les art. 1055, 1056, 1057 et suivans, disposent pour le cas où un héritier est grevé de substitution au profit de ses enfans par un ascendant ou par un frère; et si le législateur ne soumet pas le grevé à l'obligation de donner caution, il fait bien plus, il l'oblige à faire nommer un tuteur, chargé d'assurer l'exécution de la substitution, de s'emparer des valeurs mobilieres, et d'en faire le placement en immeubles.

« Cependant l'héritier grevé de substitution est bien reellement propriétaire.

« Donc il y a erreur à soûtenir que le législateur n'a exigé des sûretés que de l'usufruitier ou de l'usager; qu'il n'en a pas exigé du propriétaire, bien que sa jouissance puisse être préjudiciable au droit des tiers.

« Et si le législateur exige les sûretés les plus gênantes de la part d'un héritier grevé de substitution, bien que le substitué n'ait qu'un droit éventuel, à plus forte raison le législateur a-t-il dû exiger des sûretés de l'héritier grevé de charges certaines, au profit d'un légataire à terme.—Le système du légataire universel repose sur cette idée, qu'un hé-

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament de demoiselle de Vinezac ne soumet pas son heritier

à donner caution pour le legs de 10,000 francs, payable à l'épouse Merangier, sa nièce, après la mort de son héritier ; — Que ce testament s'est ouvert sous l'empire du Code civil, qui peut seul déterminer les obligations dérivant des dispositions testamentaires, et qu'aucune loi de ce Code

---

ritier devenu propriétaire de la succession ne doit aucunes sûretés à tous autres ayans droit, si le testateur ne l'a positivement obligé à donner des sûretés. —Or, ce système est démontré faux par l'exemple ci-dessus de l'héritier grevé de substitution. — Il est démontré contraire à l'esprit du législateur, qui veut des sûretés partout où il y a danger d'abus au préjudice de droits acquis, certains ou éventuels. Il est contraire aux anciens principes du droit commun et du droit français, il est surtout contraire à l'équité, qui veut que le droit de chacun soit restreint dans tous les cas où l'exercice en deviendrait dommageable au droit d'autrui.

« A tous ces argumens décisifs, il vient s'en joindre un autre puisé dans l'art. 880 du Code civ., qui autorise les légataires à demander la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier pour que les valeurs mobilières du défunt ne puissent jamais devenir la proie des créanciers de l'héritier. — S'il est vrai que les créanciers de l'héritier ont tous les mêmes droits que lui, et peuvent exercer toutes ses actions (1166 du Code civ.), et si cependant les créanciers du défunt ont, sur les valeurs mobilières du défunt moins de droit que les légataires, il faut en conclure que les légataires ont sur les valeurs mobilières du défunt, et jusqu'à concurrence de leur legs, un droit bien plus puissant et plus sacré que le droit de l'héritier... (M. Sirey terminait sur ce point, en opposant à l'arrêt ci-dessus de Nîmes, un arrêt de Bruxelles du 20 nov. 1807 (aff. *Biché*). *V.* à cette date.)

« § II. *De la Saisie-Arrêt.* — L'art. 145 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, est ainsi conçu :

« Permettons à tous Français procéder par voie d'arrêt sur les meubles et hardes de leurs débiteurs obligés par cédules, en quelques lieux qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leurs signatures, à la charge des dépens, dommages et intérêts, contre les téméraires arrêtans, au paiement desquels ils seront contraints par corps. » — Le législateur prend des mesures pour que nul ne soit victime des saisies-arrêts par pure malveillance ; mais d'ailleurs il donne à toute espèce de créanciers une grande latitude : quel que soit leur titre, s'ils ont réellement une créance, ils peuvent pratiquer des saisies-arrêts.

« Point de distinction entre les créances à terme et les créances échues : si le droit est acquis, si le créancier a des sujets de crainte, il a la faculté de prendre des sûretés au moyen de saisies-arrêts. — Cet ancien système était bien large, bien favorable aux créanciers : il ne l'était cependant pas assez ; il exigeait un titre, un écrit : il laissait donc dans la peine tous les créanciers dont la créance n'était établie que par conventions verbales, ou dont la créance résultait de faits, de quasi-contrats, ou de quasi-délits. La jurisprudence suppléa au silence de la loi : elle conféra au magistrat l'autorisation des saisies-arrêts.

« Prost de Royer, que le légataire universel a cité avec complaisance, prononça sa condamnation au mot *arrêtement* : il répute valable toute opposition ou arrêtement, pourvu que le saisissant soit créancier légitime, sans distinguer s'il y a ou s'il n'y a pas titre, si la créance est échue, ou si elle est à terme.

« Lapeyrère, le dépositaire de la saine doctrine dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, s'exprime de même : « Les simples oppositions et arrêtemens faits par un créancier sur les sommes et effets de son débiteur sont bonnes et valables, quoiqu'il n'ait pas de titre reconnu, sauf la cassation d'icelles, en cas que dans la suite il ne se trouvât pas créancier légitime. »

« Les art. 557 et 558 du Code de proc. civ., qui sont notre règle actuelle, sont-ils moins favorables au créancier ? L'art. 557 porte que : « tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. »

« L'art. 558 ajoute que : « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. » Ainsi, il suffit d'être créancier pour saisir-arrêter ; mais avec cette différence qu'on peut saisir-arrêter de soi-même si l'on a titre ; et qu'il faut la permission du juge si l'on n'a pas de titre.

« Est-il dit qu'il faut être débiteur d'une créance échue et exigible ? Le législateur a eu soin de dire oui, quand il s'agit de saisie mobilière (551 du Code de proc. civ.) ; donc il a entendu non, pour le cas d'une simple saisie-arrêt. Le législateur exige seulement qu'on soit créancier ; c'est-à-dire qu'il y ait un droit acquis, bien que ce droit soit non exigible, fût-il même simplement éventuel.

« Le conseiller d'État qui présenta au conseil d'État l'esprit des motifs du liv. 5 de la première partie du Code de procédure, s'explique comme il suit : « Le créancier porteur d'un titre exécutoire ou privé, les créanciers qui, sans avoir de titre, ont des droits certains et évidens, peuvent saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à leurs débiteurs, ou s'opposer à leur remise ; mais pour exercer ce droit de saisie, le créancier qui n'a pas de titre est obligé d'obtenir une permission du juge du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi. »

Ainsi, pour être autorisé à saisir, il suffit d'avoir des droits certains et évidens. — Or, des droits à terme peuvent être certains et évidens comme des droits ouverts et exigibles : et, dans l'espèce, les droits des demoiselles Guérin sont certains et évidens ; ils ne sont pas même contestés au fond. — Le légataire universel ne les refuse qu'en ce qu'ils ne sont pas ouverts ou échus. — Le légataire universel ne saurait indiquer ni loi ni usage qui défende de saisir-arrêter, quand des droits certains et évidens au fond sont soumis à un terme pour leur exécution ; assurément la loi n'a pas défendu les sûretés pour le cas précisément où les sûretés sont le plus nécessaires.

« Le domestique à qui il serait dû onze mois de ses gages, et qui ne devrait être payé qu'au bout de l'an ; le commodataire qui aurait prêté des objets précieux pour lui être remis après un délai déterminé ; le traiteur qui aurait fourni des alimens pour être payé au bout du mois.... s'il leur arrivait d'avoir les preuves que leur débiteur va déguerpir, après avoir réalisé tout son avoir, trouveraient certainement appui et protection auprès de tout président de tribunal ; certainement il leur serait permis de saisir-arrêter au préjudice de leur débiteur, encore que la créance ne fût pas échue, et l'art. 582 du Cod. de procéd. semble l'ordonner expressément.

« M. Locré, en son *Esprit du Code de proc.*, raconte comment on s'éleva au conseil d'État contre les oppositions tracassières, comment on crut devoir prendre des précautions et contre les saisissans et contre les officiers ministériels qui feraient légèrement des saisies-arrêts ; mais M. Locré ne dit point du tout qu'on ait songé à punir, prohiber ou gêner

n'impose une pareille obligation à l'héritier ; — Que l'art. 601 ne saurait être appliqué à l'espèce; qu'il ne concerne que l'usufruitier auquel on ne peut assimiler l'héritier chargé d'un legs à terme d'une somme en argent ; — Que l'usufruitier est celui qui a droit de jouir d'un objet dont un autre est propriétaire, tandis que l'héritier universel réunit sur sa tête et la propriété et les fruits, étant débiteur seulement de la somme ;— Que le légataire de cette somme est un simple créancier de cet héritier, sans aucun droit de propriété sur les biens héréditaires, ce qui se démontre par les dispositions des art. 1016 et 1017 du Code civil, dont l'esprit est conforme à celui de la loi 40, *de Legat.*; —Qu'il ne peut être reçu à se créer un plus grand droit contre l'héritier, sous prétexte que celui-ci peut devenir insolvable ; —Que le legs dont il se prévaut est un bienfait qu'il doit accepter avec les risques dont le testateur a voulu l'accompagner, en n'assujettissant pas l'héritier à un cautionnement;—Qu'il n'y a que le légataire d'un corps certain et déterminé qui ait un droit de propriété, parce que la chose elle-même lui appartient réellement, et doit lui appartenir un jour en nature, l'héritier pouvant seulement en jouir ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a créé une obligation qui n'était imposée, ni par la loi ni par le titre qui fonde les droits des parties ;— Dit mal jugé, etc.

Du 22 avril 1812. — Cour imp. de Nîmes.— *Concl.*, M. Trinquelague, av. gén.

ACTE RESPECTUEUX.—NOTIFICATION.

Il n'est pas nécessaire que les actes respectueux soient signifiés à personne; il suffit qu'ils le soient à domicile (1).

(Granger—C. sa mère.)

Du 22 avr. 1812. — Cour imp. de Lyon. — 1re ch.—*Concl. conf.*, M. Midey, av. gén.

---

les saisies-arrêts faites par de véritables créanciers ayant des droits certains et évidens, si ces droits n'étaient pas de plus ouverts et échus.— Vainement on chercherait dans notre législation des dispositions ou des exemples analogues.

« La loi du 2 déc. 1814, combinée avec l'arrêté des consuls du 19 fruct. an 10, art. 6, sur les colons de Saint-Domingue, suspend l'effet des créances dont ils sont débiteurs; mais elle autorise les créanciers à prendre toutes leurs sûretés.

« La loi du 5 déc. 1814, art. 14, statue de même à l'égard des émigrés auxquels les biens séquestrés ont été rendus.—Egalement l'art. 125 du Code de proc. civ., autorise les juges à suspendre l'effet d'un titre, d'en reculer le terme, mais toujours en laissant au créancier la faculté de prendre des sûretés.

« A la vérité, ces exemples ne sont relatifs qu'à des termes de grâce.—Mais la force d'analogie est ici toute puissante, puisqu'on ne peut indiquer de loi qui dispose autrement pour les termes de droit ou de convention.—Au surplus, même au cas de terme de droit, il est permis par le Code de prendre ses sûretés : l'art. 1180 du Code civ., est ainsi conçu : « Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de ses droits. » Or, une créance conditionnelle est nécessairement à terme et à terme éventuel ; elle n'est pas un droit acquis, et cependant elle comporte des mesures conservatrices ; *à fortiori*, quand le droit est acquis.

« Si des exemples particuliers de la loi on passe à ceux de la jurisprudence, on trouve également que la saisie-arrêt peut être pratiquée pour la conservation d'une créance non échue, lorsque d'ailleurs il y a droit acquis, droit certain et évident... (Sur ce point, M. Sirey cite l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 2 juill. 1813. *V. infrà*, à cette date.)

« L'auteur de la consultation faite dans l'intérêt du légataire universel, met en avant que : « la loi ne fixe que deux circonstances qui autorisent le créancier à poursuivre son débiteur avant l'échéance du terme; c'est lorsque le débiteur a fait faillite, ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat. »

« Ici double paralogisme : 1° Il n'est pas question de poursuites, mais bien de sûretés. L'art. 1188 du Code civ., dont s'étaie le légataire universel, dispose sur les cas où une créance à terme devient exigible, le débiteur ne pouvant plus réclamer le bénéfice du terme. Ainsi il est très certain que le sieur Moret de Bord n'ayant pas fait faillite et n'ayant pas diminué le gage, ne peut être contraint à paiement; mais restera la question de savoir s'il peut empêcher son créancier de prendre ses sûretés au moyen d'une saisie-arrêt; l'art. 1188 du Code civ. ne dit pas un mot qui contrarie l'opinion établie ci-dessus ; 2° le deuxième paralogisme frappant dans la consultation dont s'étaie le légataire universel, c'est l'assimilation soutenue d'un legs avec une créance simplement conventionnelle et personnelle. Le conseil a déjà fait sentir la différence ; quand il serait vrai que pour toute obligation purement conventionnelle, il n'y aurait de sûretés que selon la mesure de la stipulation, on ne pourrait en rien conclure, relativement à la sûreté des legs, espèce de créance réelle et privilégiée.

« Nécessairement reviennent ici les argumens exposés dans la discussion du premier paragraphe, relativement au privilége du légataire sur les meubles du défunt à l'égard desquels il a la faculté de demander la séparation des patrimoines.—Le légataire universel ne contestera pas aux demoiselles Guérin la faculté d'intenter une demande à fin de séparation de patrimoines, tant qu'il ne se sera pas écoulé trois ans depuis la mort du défunt. C'est le vœu positif des art. 878 et 880 du Code civil. Or, pour qu'il y ait séparation de patrimoines, à l'égard des sommes d'argent que le défunt avait placées, il faut que ces sommes d'argent ne soient pas touchées par le légataire universel à titre de propriétaire libre; qu'elles n'aient pas été mises sous sa main et à sa disposition ; sans cela elles seraient confondues avec son avoir; il y aurait confusion ; la force des choses rendrait toute séparation impossible.

Donc la loi qui autorise la séparation de patrimoines, à l'égard des sommes dues au défunt, autorise par cela même la saisie-arrêt de ces sommes, ou l'acte qui seul empêche le légataire universel de les confondre avec son avoir.—Qui veut la fin veut nécessairement les moyens, sans lesquels la fin serait impossible.—C'est assez, et presque trop de discussion, en ce qui touche la validité de la saisie-arrêt.—L'opinion contraire n'a pas l'ombre de fondement : la loi, la jurisprudence, l'équité, les convenances, tout ce qui peut avoir de l'influence sur l'esprit des magistrats milite en faveur du sieur Guérin et contre son adversaire.

« Délibéré à Paris, le 1er mars 1817. J.-B. SIREY. »

(1) Ce point de jurisprudence paraît constant. *V.* Bruxelles, 21 frim. an 13, et la note ; Douai, 22 avr. 1819; Toulouse, 27 juin et 21 juill. 1821 ; Amiens, 8 avr. 1825.—*V.* aussi dans le même sens, Merlin, *Quest.*, vo *Act. resp.*, § 3, *Quest.* 4 ; Delvincourt, t. 1, p. 118 ; Vazeille, *Mariage*, t. 1, n° 136 ; Toullier, t. 1, n° 549; Zachariæ, t. 3, § 463 note 26 ; Pezzani, *Empêch. du mariage*, n° 363 et 367; Duranton, t. 2, n° 110.—*V.* toutefois en sens contraire, Caen, 12 déc. 1812.—*V.* aussi Bruxelles, 3 av. 1823.

DOUBLE ÉCRIT.—Exécution.—Nullité.

Lorsqu'un contrat synallagmatique a été fait par acte sous seing privé, une partie ne peut pas en demander la nullité après l'avoir exécuté, encore qu'il n'ait pas été fait en double original.—Dans ce cas, l'exécution du contrat couvre non-seulement la nullité résultante du défaut de mention du nombre des originaux qui ont été faits, mais de plus elle rend non recevable à proposer celle qui résulte de ce que les originaux n'ont pas été faits en nombre suffisant. (Cod. civ., 1325 et 1338.) (1)

(Vanlerberghe—C. Vermeulen.)

4 therm. an 12, acte sous seing privé, renfermant des conventions synallagmatiques. Cet acte ne contient pas la mention expresse qu'il est fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il paraît même qu'il n'est pas fait double. Néanmoins les parties contractantes, les sieurs Vanlerberghe et Vermeulen, l'exécutent partiellement, par acte du 20 sept. 1804.

Dans la suite, il s'est agi de contraindre Vermeulen à l'exécution pleine et entière du contrat. —Mais alors Vermeulen demande la nullité des conventions du 4 therm. an 12, pour contravention à l'art. 1325, Cod. civ., en ce que l'acte n'a pas été fait double.—Vanlerberghe oppose l'exécution du 20 sept. et l'art. 1338 du Code civ.

Vermeulen réplique que, non-seulement l'acte du 4 therm. an 12 ne contient pas la mention expresse du nombre des originaux, mais encore que cet acte n'a pas été fait double; il convient que, d'après la lettre de l'art. 1325, l'exécution volontaire couvre le défaut de mention du nombre des originaux, mais il nie que cette exécution puisse effacer la nullité résultant de ce que l'acte n'a point été fait double.

En général, dit Vermeulen, l'exécution volontaire n'est autre chose qu'une confirmation ou ratification tacite (Code civ. 1338); donc elle ne peut avoir effet que relativement aux choses susceptibles de confirmation ou de ratification. Cela posé, continuait le défendeur, reste à savoir quelles choses sont susceptibles de ratification. A cet égard, il est de règle certaine qu'on ne peut confirmer ou ratifier ce qui n'existe pas du tout, ce qui est nul radicalement, ou d'une nullité absolue. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, dans ses commentaires sur la coutume de Paris, tit. 1er, § 8, glos. 4, n° 88.—Or, il y a nullité absolue, toutes les fois qu'en prononçant la nullité, la loi ne dit point que la nullité sera simplement relative.—Donc, et en règle générale, les actes que la loi déclare nuls en termes généraux et absolus, ne sont pas susceptibles de ratification ou de confirmation.—Mais, ajoutait Vermeulen, l'art. 1325 du Code civil, annulle indistinctement les conventions synallagmatiques qui ne sont pas faites en double original. Donc la nullité n'est pas uniquement relative;—donc elle ne peut pas être ratifiée;—donc aussi elle ne peut se couvrir par l'exécution volontaire. —A la vérité, l'art. 1325 donne l'effet à l'exécution volontaire, quoiqu'il s'agisse d'actes non faits doubles; mais l'article dit seulement: « Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. »—Mais l'art. 1325 renferme une exception aux principes généraux de la confirmation ou ratification; cette exception ne peut être entendue hors de son espèce précise—Or, l'art. 1325 n'attribue à l'exécution d'autre résultat que celui de couvrir la nullité résultant du défaut de mention du nombre des originaux; il ne parle point du cas où les originaux n'ont pas été faits doubles dans la réalité; donc il est inapplicable, et l'acte du 4 thermidor an 12 n'en doit pas moins être annulé, quoiqu'il ait reçu son exécution.

7 janvier 1808, jugement interlocutoire du tribunal civil de Bruges, qui ordonne à Vanlerberghe de prouver que l'acte du 4 therm. an 12 a réellement été fait double.

Vanlerberghe n'ayant pu faire la preuve mise à sa charge, les conventions du 4 therm. an 12 furent annulées par jugement définitif, attendu le défaut de double original.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, par l'art. 1325 du Code civil, le législateur a voulu que les actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, pour être valables, fussent faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, il est évident que son but a été d'établir entre les parties contractantes un lien réciproque, et d'empêcher que l'une d'elles soit exclusivement maîtresse du sort d'un pareil acte;—Attendu que la mention expresse que l'acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, n'a été ordonnée que pour la preuve de ce fait, et que ce défaut ne pourrait pas être opposé par la partie qui aurait avoué l'existence desdits doubles, triples, etc., étant évident que ce qui est reconnu ne doit pas être prouvé;—Attendu que si, d'après la dernière disposition dudit article, celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte ne peut plus opposer le défaut de ladite mention expresse, ou, ce qui revient au même, s'il ne peut plus opposer le défaut de la preuve requise par la loi, il en résulte que le fait que l'acte a été fait au vœu de la loi doit être tenu pour avéré;—Attendu que la ratification ou l'approbation d'un acte résulte aussi bien de l'exécution partielle que de l'exécution entière: d'où il suit que, dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui l'exécute est censé convenir que l'acte a été fait dans les formes voulues par la loi, et que par conséquent il n'est plus recevable à opposer une fin de non-recevoir de ce chef;—Attendu que par la quittance du 20 sept. 1804, l'intimé a reconnu avoir reçu la somme de 1,441 fr. à compte de la convention du 4 therm. an 12 dont s'agit:—Par ces motifs,—Met le jugement dont est appel au néant;—Emendant, sans s'arrêter aux conclusions prises par l'intimé en nullité de l'acte du 4 therm. an 12,—Ordonne aux parties de contester plus amplement sur la hauteur des sommes mises en conclusions par l'appelant, dépens réservés. »

Du 22 avr. 1812.—Cour imp. de Bruxelles. —3e ch.—*Concl.*, M. Van Derfosse, av. gén.

DERNIER RESSORT.—Frais.—Intérêts.—Protêt.

Les frais du protêt d'un effet de commerce et les intérêts que ce protêt fait courir, ne doivent pas être ajoutés au capital pour la détermination du dernier ressort (2).

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la demande principale formée devant le tribunal d'Oudenarde avait pour objet le paiement d'un billet à ordre

(1) V. Bruxelles, 2 déc. 1807, et la note.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 5 mars 1807, et les arrêts en sens divers cités à la note.

dont l'import est d'une somme de 1,000 fr.; que celle en paiement des frais de protêt et des intérêts à compter du jour du protêt n'en est qu'un accessoire, et partant ne pouvait limiter la compétence en dernier ressort du tribunal, — Déclare l'appel non recevable.

Du 22 avr. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—Acte sous seing privé.—Signature.—Exécution.

Lorsqu'un individu s'est engagé envers un autre, par acte sous seing privé, à l'admettre comme associé dans son commerce, cet acte, quoique signé seulement par le premier, est obligatoire s'il a reçu son exécution de la part de l'autre partie. (Cod. civ., 1325; Cod. comm., 39.) (1)

(Hassen — C. Lommersmann). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que, par acte sous seing privé et souscrit par l'appelant, celui-ci a promis à l'intimé son gendre de l'admettre dans son commerce et dans sa fabrique comme associé pour un quart; — Que l'intimé n'a point apposé signature à cet acte que l'appelant a laissé entre ses mains, mais qu'il l'a pleinement exécuté en quittant Bockum où il avait établi son commerce, en vendant les meubles et les immeubles qu'il y possédait, et même ses marchandises et son fonds de magasin, en se mettant à la tête de la fabrique, en occupant des bâtimens de la blanchisserie de l'appelant, en dirigeant cet établissement et en faisant des voyages nécessaires à sa prospérité; qu'ensuite, et après que cet arrangement eut reçu de part et d'autre son entière exécution pendant environ deux ans, l'appelant a annoncé à l'intimé, son gendre, qui dans l'intervalle avait perdu son épouse, qu'il regardait sa signature comme non avenue, et qu'il refusait d'exécuter ultérieurement les stipulations contenues dans l'acte souscrit par lui, et cela sous prétexte que le défaut de signature de la part de l'intimé laissait cet acte imparfait et dans les termes d'un simple projet; — Attendu en droit que les faits ci-dessus énoncés ont la même force qu'une acceptation expresse et doivent être envisagés comme l'équivalent de la signature de l'intimé, qui a fait plus que signer la convention, puisqu'il l'a exécutée dans tous ses points; — Que cet acte n'est point un projet auquel il manque quelques déterminations essentielles, comme le prétend l'appelant, mais que c'est un contrat de société parfait dans ses stipulations, qui tiennent à la nature et à l'essence de la convention, et que le défaut de quelques formalités extrinsèques, qu'on lui reproche, ne peut en opérer la nullité; — Que d'ailleurs, si, par le fait ou le refus de l'appelant, l'acte n'était point exécuté, l'intimé aurait le droit de réclamer, dans l'espèce, des dommages et intérêts, ce qui ne rendrait pas meilleure la condition de l'appelant, — Met l'appellation au néant.

Du 22 avr. 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch.

(1) *V.* anal. en ce sens, Amiens, 24 prair. an 13, et la note.

(2) *V.* conf., Poitiers, 12 mai 1819; Toulouse, 9 fév. 1828.—Pourquoi en effet revenir sur ce qui a déjà été suffisamment exposé? De même, lorsqu'une partie indique, par la signification de la copie du procès-verbal de non-conciliation, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, il est inutile de les répéter dans le corps de l'exploit. La loi qui tend à économiser les frais, doit aussi proscrire les répétitions inutiles. *V.* dans ce sens Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 182; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 153; Boitard, t. 1, p. 248; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 312.

FAILLITE.—Syndics.—Appel.

Il n'est pas besoin de l'autorisation du juge-commissaire, pour l'appel à interjeter par les syndics, d'un jugement rendu contre la masse de la faillite. (Cod. comm., 494.)

(Syndics Jullien — C. Lamy.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'astreint les syndics définitifs à ne pouvoir interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse de la faillite, sans s'y être fait préalablement autoriser par le juge-commissaire chargé de surveiller les opérations de la faillite, — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 23 avr. 1812. - Cour imp. de Paris.—3e ch.—*Pl.*, MM. Tripier et Moreau.

1° **EXPLOIT.**—Moyens.—Nullité.
2° **DOT.** — Séparation de biens. — Inaliénabilité.

1° *L'exploit d'ajournement, en tête duquel il a été donné copie d'une requête, qui contient l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ne peut être annulé, sous prétexte qu'il ne les renferme pas dans son contexte lui-même.* (Cod. proc., 61.) (2)

2° *La séparation de biens fait cesser l'inaliénabilité des immeubles dotaux. — Par suite, la femme séparée de biens judiciairement peut vendre l'immeuble dotal avec l'autorisation de son mari, comme elle pourrait vendre ses immeubles paraphernaux.* (Cod. civ., 1449 et 1554.) (3)

(Dupeloux — C. Madinier.)

Avant le Code civ., mariage du sieur Dupeloux et de la dame Madinier, en pays de droit écrit, sous le régime dotal. — Sous l'empire du Code, les mariés Dupeloux se font séparer de biens.

6 janv. 1810, la dame Madinier somme son mari d'avoir à l'autoriser pour l'aliénation des immeubles qu'elle s'était primitivement constitués en dot et motive sa demande sur la nécessité de payer des dettes contractées pendant la durée de son mariage. — Le sieur Dupeloux ne défère point à cette sommation.

Alors la dame Madinier présenta au président une requête dans laquelle elle expose que, poursuivie pour dettes, qu'elle a été obligée de contracter, elle est dans la nécessité de vendre ses immeubles pour les acquitter et demande la permission de citer son mari à la chambre du conseil, pour qu'il ait à déduire les causes de son refus, conformément à l'art. 861 du Code de proc.

L'ordonnance demandée ayant été rendue, la dame Madinier assigne son mari devant le tribunal de Tournon au donnant copie de la requête. — Celui-ci oppose la nullité de l'exploit comme ne contenant pas l'objet de la demande. — Au fond il ajoute que s'agissant d'immeubles dotaux, l'aliénation n'en serait permise, d'après

(3) La jurisprudence est fixée en sens contraire: *V.* Cass. 19 août 1819, 9 nov. 1826; 18 mai 1830; 7 juill. 1830; Aix, 18 fév. 1813; Rouen, 25 juin 1818; Montpellier, 29 nov. 1831. MM. Tessier, *de la Dot*, t. 1er, p. 301, note 502; Benoît, *Traité de la Dot*, t. 1er, n° 319; Grenier, *des Priv. et Hypoth.*, t. 1er, n. 31; Duranton, t. 15, n°s 519, 520, 547, professent également que la séparation de biens n'a pas pour effet de modifier le principe de l'inaliénabilité de la dot. — *V.* toutefois, en sens contraire, Toullier, *Droit civil*, t. 14, n° 253, p. 277 et suiv.

l'art. 1558 du Code civ., que pour acquitter des dettes de la femme ayent une date certaine antérieure au mariage.

La dame Madinier réplique que, par la séparation des biens prononcée sous le Code civ., les immeubles de la femme ont perdu leur qualité d'immeubles dotaux; qu'après une séparation judiciaire, la femme peut aliéner ses immeubles primitivement constitues en dot, comme elle pouvait aliéner ses biens paraphernaux avec la simple autorisation de son mari; qu'elle n'est pas tenue alors de justifier que l'aliénation a pour cause l'acquittement de dettes antérieures au mariage; que dans ce cas, l'art. 1558 n'est aucunement applicable, et que l'aliénation se régle par l'art. 1449.

21 fév. 1810, jugement de première instance qui autorise la vente des immeubles dotaux, sur ce fondement que la séparation de biens en a fait cesser l'inaliénabilité.

Appel par le sieur Dupeloux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le vœu de l'art. 61 du Code de proc., qui exige que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, a été complétement rempli par la dame Madinier, lorsqu'en faisant assigner son mari, par exploit du 18 fév. 1810, aux fins de la requête du 15, dans laquelle elle exposait que, poursuivie pour des dettes qu'elle avait été obligée de contracter, elle était dans la nécessité de vendre ses immeubles pour les acquitter, et demandait que son mari fût tenu de l'y autoriser, ou a refus, de l'être par la justice, en conformité de l'art. 861 du Code de proc., puisqu'on trouve l'objet de sa demande, les causes qui y donnent lieu, et sur lesquelles elle se fonde, prises de la disposition de la loi qui qui exige cette autorisation, — Rejette le moyen de nullité;

Au fond, — Attendu que l'art. 1558 du Code civ., qui ne permet l'aliénation du fonds dotal que dans les cas d'exception qui y sont prévus, ne peut s'appliquer au cas où la vente est requise par une femme séparée de biens, qui peut aliéner ses immeubles, suivant l'art. 1449 du même Code, avec le seul consentement de son mari, ou, à son refus, avec la seule autorisation de la justice, sans être soumise à d'autres règles; que la séparation de biens produit dans le système de la nouvelle législation un changement dans les effets civils de la constitution dotale, tant à l'égard des meubles que des immeubles, puisque l'art. 1562 déclare communes à la dot les dispositions de l'art. 1449, qui ne soumet l'aliénation des immeubles à d'autres conditions que le consentement du mari ou l'autorisation de la justice, et que l'art. 1561 déclare prescriptibles, à dater de la séparation, les immeubles dotaux qui ne l'étaient pas auparavant; qu'au surplus les dettes pour lesquelles la vente dont s'agit a été autorisée par les premiers juges sont de nature à ne pouvoir la refuser dans aucun cas, ayant été contractées pour causes justes et nécessaires, qui autorisaient même l'aliénation du fonds dotal: — Par ces motifs, — Dit bien jugé, etc.

Du 23 avr. 1812. — Cour imp. de Nîmes.

EXPROPRIATION FORCÉE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — POURSUITES. — NULLITÉ.

Le créancier, qui a en même temps, une hypothèque spéciale sur certains biens et une hypothèque générale, ne peut, à peine de nullité des poursuites, faire saisir et vendre les biens qu'affecte l'hypothèque générale avant ceux qui sont soumis à l'hypothèque spéciale; c'est seulement en cas d'insuffisance de ceux-ci que les autres peuvent être saisis (1).

(Martin — C. Bugan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ledit Bugan avait une hypothèque sur les biens délaissés par son oncle, dans l'arrondissement de Montauban, pour la sureté de la somme qui avait été réservée en sa faveur dans la donation du 7 fruct. an 11, et que si, dans la transaction du 29 déc. 1808, passée avec ledit Martin, l'un des donataires, il renonça à l'utilité de cette hypothèque, et se contenta de l'affectation spéciale que lui donna ledit Martin sur les immeubles que celui ci possédait en propre dans le département du Mont-Blanc, cette renonciation de sa part et ce transport d'hypothèque ne furent pas gratuits, puisque, de son côté, ledit Martin renonça à la faculté qu'il avait de payer ce qu'il devait audit Bugan en biens-fonds ou en créances, en sorte qu'il se forma un engagement réciproque dont il ne dépendait d'aucune des parties de se délier à son gré; — Attendu que, loin de demander la résolution de ce contrat, ledit Bugan en fit ordonner l'exécution par le jugement du 3 déc. 1810, par où, ni lui ni le tribunal qui rendit ce jugement n'entendirent dénaturer la convention préexistante; — Attendu que ce jugement donna bien le droit audit Bugan de prendre inscription sur tous les biens dudit Martin, en quoi il lui accorda une sûreté de plus pour le paiement de sa créance, sans néanmoins l'autoriser à laisser à l'écart les biens spécialement affectés, pour saisir et faire vendre ceux qui ne faisaient pas l'objet de ce gage spécial, avant d'avoir discuté les premiers; — Attendu que, dans l'ancienne jurisprudence et d'après le texte formel de la loi 2e, C., *de Pignorib. et hypoth.*, et de la loi 9e, *de dist. pign.*, les biens spécialement affectés devaient être discutés et vendus, avant ceux sur lesquels le même créancier avait une hypothèque générale et qu'il n'était permis de recourir sur ceux-ci qu'en cas d'insuffisance des autres; — Attendu qu'aucune disposition du Code civil ne contrarie cette manière de décider d'autant plus conforme à notre législation actuelle, que la spécialité des hypothèques est une des bases fondamentales de notre système hypothécaire, et que l'objet principal de nos lois est de ramener sans cesse à exécution les conventions des parties; — Attendu que l'art. 2209 du Code civ., en disposant que le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, s'est basé sur ce motif, qu'on ne fait aucun tort au créancier en l'assujettissant à la discussion des immeubles qui forment son gage spécial, avant de recourir sur les autres biens du débiteur, et le même motif existant dans ce concours de l'hypothèque spéciale et de l'hypothèque générale, on doit naturellement porter la même décision dans l'un et l'autre cas, d'autant mieux que l'hypothèque judiciaire ou générale pouvant être restreinte à une partie des biens sur la demande du débiteur, aux termes de l'art. 2161 du Code, et cette restreinte ou réduction se trouvant déjà faite par les parties dans la convention même où l'hypothèque spéciale a été stipulée, il ne peut exister aucun motif raisonnable d'affranchir le créancier de la discussion préalable des immeubles dont il s'est volontairement contenté pour son gage spécial, sauf à recourir ensuite sur les autres biens en cas d'insuffisance; — Attendu

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 3 prair. an 12, et la note.

qu'il résulterait du système contraire des conséquences bien funestes, non-seulement dans l'intérêt du débiteur, mais encore dans celui des tiers qu'il importe nécessairement de ménager, locsqu'il n'y a aucune nécessité de les compromettce. En effet, dans l'intérêt du débiteur, la discussion prématurée des biens qui ne font pas l'objet de l'hypothéque spéciale rendrait exigibles les créances a longs termes, méme les créances a rentes constituées pour lesquelles il aurait affecté lesdits biens, ce qui bouleverserait toute la fortune de ce débiteur, tandis que le premier créancier aurait pu aisément cecouvrec ce qui lui est dû suc les biens qui lui avaient été spécialement affectés; — Dans l'intérêt des tiers qui, ayant traité avec le débiteur, à cause des biens de ce dernier restés libces, risqueraient de perdre une partie de leur créance, si par la discussion inattendue des biens soumis à leuc hypothèque, pac les fcais considérables auxquels elle peut donnec lieu, et surtout pac la vileté du prix résultant trop souvent d'une vente par expropriation forcée, le produit desdits biens se trouverait insuffisant pour acquitter le muntant de toutes les inscriptions, tandis que n'ayant point de leuc chef d'affectation hypothécaire sur les immeubles spécialement affectés au premier créancier, tout recours ultérieur sur lesdits biens pourraitleur devenir inutile par l'effet des hypothèques cousenties dans l'intervalle; par le débiteur, ou méme par l'effet d'une aliénation des mêmes biens de la part de ce deenier et dans le méme intervalle; — Attendu, enfin, que ledit Bugan n'a pas méme allégué que les biens a lui spécialement affectés dans le département du Mont-Blanc fussent insuffisans pour l'acquit de sa créance, en capital, intérêts et frais: d'où il suit qu'il devait préalablement discuter lesdits biens; — Attendu que la conséquence de la solution de la première question est l'annulation des poursuites en saisie immobilière, mal à propos ou prématurément dirigées pac ledit Bugan sur les biens de son débiteuc, situés dans l'arcondissement de Montauban; — Par ces motifs, etc.

Du 23 avc. 1812.—Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dart. — *Concl.*, M. Calmès, av. gén.— *Pl.*, MM. Barrué et Carles.

MARIAGE. — PRÊTRE. — NULLITÉ. — EFFETS CIVILS. — BONNE FOI.

***Le mariage contracté sans l'intervention de l'officier de l'état civil, depuis la promulgation de la loi du 20 sept. 1792, et seulement devant le ministre du culte, est radicalement nul et n'a pu même produire aucun effet civil, quelle que fût la bonne foi de ceux qui l'ont contracté* (1).**

(Delcouct — C. Mathias.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mariage dont il s'agit n'a eu lieu que par-devant le curé d'Elzelles, et seulement le 15 novembre 1796; qu'à cette époque la loi du 20 septembre 1792 avait été publiée dans le département de Jemmappes; qu'il conste de la déclaration du préfet de ce département qu'elle l'a été le 23 messidor an 4 (11 juillet 1796); — Que l'acrêté du directoire exécutif du 29 prair. an 4, qui en ordonnait la publication dans la ci-devant Belgique, en a prescrit un mode d'exécution autre et plus prompt que celui qui avait été indiqué par le tit. 6 de ladite loi; — Que par suite de cet arrêté la loi avait dû être en vigueur en la commune d'Ellezelles antérieurement au 15 nov. 1796, et qu'ainsi le mariage contracté à cette époque, sans l'intervention de l'officier de l'état civil que cette loi désignait, doit être envisagé comme non existant aux yeux de lo loi civile; — Que la nullité ou non existence qui en est résultée tient à l'ordre public, résiste à toute fin de non-recevoir; que c'est donc en vain que l'appelant a allégué une possession d'état du côté des prétendus époux, et différens actes de reconnaissance de la part de l'intimé; — Que l'acte du 15 nov. 1796 ne présentant, quant aux effets civils, qu'un simulacre de mariage, il n'en a pu produire aucun, ni même à cause de la bonne foi des parties; qu'a cet égard, la jurisprudence était constante et a été confirmée par l'art. 191 du Code civil; — Que le contrat du 9 nov. 1796 n'ayant pas été suivi de mariage, et ainsi la condition sous laquelle il était censé avoir été consenti n'ayant pas eu lieu, ce contrat doit être comme nun aveou; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 23 avr. 1812. — Couc imp. de Bruxelles, aud. sol.—*Pl.*, MM. Joly et Beyens.

TESTAMENT. — LECTURE. — SIGNATURE. — MENTION. — TÉMOINS.

***La mention de la lecture au testateur en présence des témoins peut résulter, en l'absence de termes exprès, de l'ensemble des énonciations du testament* (2).**

***Il en est de même de la mention que le testament a été écrit tel qu'il a été dicté* (3).**

Le notaire n'est pas tenu de faire mention de sa signature au bas du testament.

Aucune loi n'exige l'indication de la profession des témoins d'un testament.

(Delorme — C. Cazot.)

Du 23 avr. 1812. — Cour imp. de Lyon. — 2e ch. — *Concl. conf.*, M. Puthod, av. gén. — *Pl.*, MM. Phelip et Marnas.

COMMERÇANT. — MAITRE DE POSTE.

Du 23 avril 1812 (aff. *N*...). — Cour imp. d'Orléans. — Même décision que par l'arrêt de Bruxelles, du 30 du méme mois.

1° FEMME.—ACTION IMMOBILIÈRE.—MARI.
2° DEMANDE NOUVELLE.—APPEL.—FEMME. — ACTION IMMOBILIÈRE.

1° ***Le mari ne peut exercer seul les actions immobilières de sa femme.*** (Cod. civ. 1428.) (4)

(1) Cette décision est conforme à l'opinion générale des auteurs, qui enseignent que l'erreur de droit ne peut constituer la bonne foi des époux, et particulièrement, que la bonne foi ne peut se rencontrer que dans un mariage contracté suivant les formes légales. *V.* Delvincourt, t. 1, p. 320; Toullier, t. 1, n° 658, et t. 2, n° 879; Favard, v° *Mariage*, sect. 5, § 3, n° 2; Vazeille, *du Mariage*, tom. 1, n° 272; Duranton, t. 2, n. 351. V. encore dans ce sens, Bourges, 17 mars 1830; Colmar, 14 juin 1833.—*V.* toutefois en sens contraire, Paris, 18 déc. 1837.

(2) Cela est aujourd'hui de jurisprudence constante. *V.* Cass. 13 sept. 1809, et la note.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 10 therm. an 13, et la note. *V.* aussi Cass. 3 déc. 1807.

(4) La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question délicate; mais celle de la Cour de Bruxelles paraissait alors prononcée dans le sens de la décision ci-dessus, ainsi que l'attestent MM. Tarte et Fournier en rapportant cet arrêt dans leur *Recueil des décisions notables de la Cour de Bruxelles*, t. 26, p. 128. Plusieurs auteurs enseignent la même doctrine, notamment Duranton,

2° *L'exception tirée du défaut de qualité du mari pour exercer seul la revendication d'un immeuble de sa femme, peut être proposée pour la première fois en cause d'appel, mais à la charge de supporter les dépens de première instance.*

(N......)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé n'a point contesté que le bien qui fait l'objet de la revendication intentée par lui, soit personnel à son épouse ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 1428 du Code civil, que le mari ne peut exercer seul les actions immobilières de sa femme ;—Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance et du jugement dont est appel, que l'intimé a agi sans le concours de sa femme;—Attendu néanmoins que cette exception n'a pas été faite en première instance par l'appelant, mais seulement en posant qualités à l'audience de cette Cour le 19 mars dernier ; — Reçoit l'appel, et faisant droit, met le jugement dont est appel au néant ;—Emendant, déclare l'intimé non recevable de la manière qu'il a agi ;—Condamne l'appelant aux dépens de première instance, et l'intimé en ceux d'appel.

Du 23 avril 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Truffort et Thielens.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE—CRÉDIT OUVERT. — DETTE ÉVENTUELLE.

L'acte par lequel un négociant ouvre un crédit ou un compte courant à un autre négociant, renferme de la part de celui-ci l'obligation d'en payer le solde.—Cette obligation est valable et comporte la constitution d'une hypothèque éventuelle. (Cod. civ., 1174 et 2132.) (1)

(Lefebvre — C. les créanciers Ebran.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dès l'instant que deux commerçans se mettent ensemble en compte courant, il y a obligation actuelle d'en payer le solde, lors de la liquidation et de l'apurement du compte; — Attendu, en fait, qu'il est constant qu'à l'époque du 16 vend. an 12, Ebran était débiteur envers Lefebvre de diverses sommes résultant de leurs négociations en compte courant ; qu'il n'a cessé de l'être depuis jusqu'à la faillite d'Ebran, lors de laquelle Lefebvre a été reconnu créancier de sommes excédant l'hypothèque consentie ; — Qu'il est vrai que, par l'effet des opérations qui pouvaient se faire entre les parties, il aurait pu arriver qu'en définitive Lefebvre se fût trouvé débiteur, au lieu d'être créancier, ce qui rendait l'hypothèque du 10 vend. conditionnelle et éventuelle ; — Mais vu que, loin de réprouver les obligations et hypothèques conditionnelles, les lois françaises, comme les lois romaines, les autorisent formellement ; — Vu qu'elles sont notamment consacrées par divers articles tant de la loi du 11 brum. que du Code civil : — Corrigeant et réformant, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et nullités proposés par les intimés, — Déclare Lefebvre créancier hypothécaire de la succession d'Ebran pour la somme de 20,000 francs ; — En conséquence, le colloque pour ladite somme et intérêts de droit à la date de son contrat, etc.

Du 24 avril 1812. — Cour imp. de Rouen. — 2e ch. — *Prés.*, M. Eude. — *Concl. conf.*, M. Brière, av. gén. — *Pl.*, MM. Pothier et Héran.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—COMMANDEMENT.

Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans la signification du jugement, lorsque cette signification ne contient pas un commandement à fin de saisie-exécution. Ce n'est pas le lieu d'appliquer l'exception de l'art. 584 du Cod. proc. (Cod. proc. civ., 456 et 584.) (2)

(Chabroud—C. Clavaud.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, en droit qu'il est de principe et de règle positive que tout acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; que l'art. 456 du Code de procédure contient une disposition formelle à cet égard, et que l'exception portée en l'art. 584 du même Code, doit être sainement entendue et restreinte au seul cas qu'elle prévoit ; que, d'après les dispositions de ce dernier article, le législateur n'a dérogé au droit commun et à la maxime générale, que dans le cas d'un commandement qui va être suivi d'exécution, lequel doit contenir élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution ; que c'est dans cette seule position, dont l'urgence est évidente, que le débiteur peut faire à ce domicile toutes significations, même d'offres réelles et d'appel ;—Considérant que hors ce cas, l'appel doit toujours être notifié à personne ou domicile, et que la règle ne doit disparaître devant l'exception qu'autant que celle-ci se trouve avoir des caractères bien manifestes ;—Que quelques cours, et notamment celles de Trèves, ont sanctionné cette maxime ; que par son arrêt du 6 mars 1811 la Cour de Trèves a même jugé que le commandement devait énoncer que le jugement serait exécuté dans les vingt-quatre heures, et qu'il ne suffisait pas que la signification d'un jugement renfermât le commandement d'y obéir, sous des peines de droit, si, d'ailleurs, il n'y était pas expliqué que le jugement serait exécuté dans les vingt-quatre heures ; que c'est dans le même esprit que cette Cour avait jugé la question, le 9 janv. 1811, dans une position contraire ; que la Cour de cassation a rendu un arrêt le 28 août 1811, dans lequel on voit expliqués les vrais motifs de décider, et où il est dit que si à la faveur du mot *commandement* employé improprement, et dans des circonstances qui n'en comportent pas l'application, tout appel pouvait être signifié au domicile élu, la règle générale succomberait sous une exception qui doit être rigoureusement limitée au cas pour lequel elle a été faite ;—Considérant, en fait, que la notification du jugement du 14 sept. 1811, faite par l'acte du 2 déc. suivant, rapporté par Massoulard, huissier, ne présente autre chose qu'une simple notification du jugement aux parties y dénommées, avec sommation d'obéir à ses dispositions, et de s'y conformer aux peines de droit ; mais qu'on n'y découvre nulle part l'intention d'en venir à une saisie-exécution sans un commandement préalable, dont une simple signification ne pouvait tenir lieu ; que ce n'était pas même le cas d'en venir à cette exécution, parce que le jugement du 14 sept. dernier avait ordonné qu'il serait fait compte, entre les parties, des intérêts de la

---

t. 14, n° 316, et Carré, *Compét. civ.*, t. 2, n° 378, p. 248 ; mais la doctrine contraire est vivement soutenue par M. Toullier, t. 12, n° 384 et suiv.—*V.* dans le sens de cette dernière opinion, Riom, 8 juin 1809 ; *V.* aussi Bruxelles 15 fév. 1812.

(1) *V.* Cass 26 janv. 1814, et la note.

(2) Jurisprudence constante : *V.* Cass., 28 août et 28 oct. 1811, et les notes. *V.* aussi Montpellier, 23 juill. 1810, et Trèves, 6 mars 1811.

somme de 8,000 fr., aux époques et de la manière prescrite audit jugement, ce qui n'avait point été fait; — Considérant que l'élection du domicile, contenue dans cette notification, n'est point faite dans l'esprit de l'art. 584 du Code de procédure; — Considérant enfin que, sous aucun rapport, on ne peut s'aider de l'exception énoncée par cet article, et qu'on ne pouvait passer à une saisie-exécution sans un vrai et réel commandement fait dans les formes voulues par la loi; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, fins et conclusions de la partie de Me Mestadier, — Annulle son acte d'appel du 15 déc. 1811, etc.

Du 25 avr. 1812. — Cour imp. de Limoges. — *Pl.*, MM. Mestadier et Lezeau.

1° ORDRE — DERNIER RESSORT. — APPEL.
2° HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

1° *Un jugement d'ordre est susceptible d'appel, bien que la créance dont il admet ou rejette la collocation soit au-dessous de 1,000 francs.* (Cod. proc., 763.) (1)

2° *L'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut est valable lorsque, sur l'opposition intervenue dans les six mois, ce jugement a été confirmé par un second jugement définitif.—On ne peut, dans ce cas, opposer le défaut d'exécution dans les six mois* (2).

(Bochot—C. Driessen.)—ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'en matière d'ordre, l'appel est recevable, quoique la prétention de celui qui appelle ne s'élève pas à 1,000 fr., parce que la demande sur laquelle le premier juge a prononcé a toujours pour objet la totalité de la somme à distribuer, et que, si on admettait le système contraire, il en résulterait que les créanciers hypothécaires qui réclament de fortes sommes auraient seuls le droit d'appeler d'un jugement qui prononce sur des prétentions communes à toutes, tandis que ceux dont les créances ne s'élèveraient pas à 1,000 fr. seraient privés de ce droit, ce qui rendrait différente et inégale la condition des uns et des autres : d'où il suit que ce système ne peut être accueilli lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement d'ordre qui a prononcé sur la distribution d'une somme supérieure à 1,000 fr.; — Attendu que l'inscription de la partie appelante a été déclarée nulle, non parce qu'on lui reprochait l'omission quelconque d'une formalité essentielle, mais parce que le premier juge a pensé que le jugement par défaut qui servait de titre à cette inscription n'avait pas été exécuté dans les six mois; qu'ainsi il devait être regardé comme non avenu, et que, sous ce rapport, il n'avait pu constituer un titre valable pour une inscription hypothécaire; qu'il résulte néanmoins des pièces de la procédure qu'avant l'expiration des six mois accordés par l'art. 156 du Code de proc. civ., le défendeur, Mathieu Dutz, avait formé opposition contre l'exécution de ce jugement, et que, sur cette opposition, il avait été rendu un jugement définitif, qui avait ordonné que le premier serait exécuté selon sa forme et teneur; que dès lors ce jugement par défaut avait acquis la force d'un jugement définitif, et qu'il ne pouvait plus être considéré comme non avenu, sous prétexte qu'il n'aurait pas été exécuté dans les six mois, puisque l'opposition empêchait l'exécution, comme le dit l'art. 159 de ce Code; qu'ainsi ce même jugement présentait un acte valable pour servir à une inscription hypothécaire; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; etc.

Du 25 avr. 1812. — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Chesney et Rutman.

RENTE FÉODALE. — RENTE CONSTITUÉE. — ACTE RÉCOGNITIF.

Les lois abolitives des droits féodaux s'appliquent non-seulement aux redevances foncières établies pour concession de fonds, mais encore aux rentes constituées dans un acte de vente, pour le restant du prix..., lorsque cette vente est faite avec stipulation de droits féodaux.

L'abolition d'une rente peut être opposée, bien qu'il y ait eu titre récognitif postérieur aux lois abolitives des droits féodaux. (L. 11 août 1789, 25 août 1792; 17 juill. 1793; Avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11.) (3)

(Carollion-Destillières et l'administration des domaines—C. Simonin.)

Le 13 juin 1787, les religieuses des Filles-Dieu de Fontevrault de Paris, vendirent, par contrat notarié, aux sieur et dame Léger, un terrain sis rue de l'Échiquier, dépendant du fief de l'Échiquier, appartenant à cette communauté. — Le prix de la vente est réglé par le contrat à 20,000 fr. Il est dit dans l'acte, que 5,000 fr. sont payés de suite, et que les 15,000 francs restans sont aliénés aux sieur et dame Léger, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 750 fr. Enfin on lit au contrat de vente ces expressions remarquables : « Que les acheteurs tiendront l'immeuble dont s'agit, en roture, de la censive desdites religieuses, à cause de leur fief de l'Échiquier; ledit terrain chargé envers lesdites religieuses de douze deniers de cens pour chaque toise; et qu'enfin lesdites religieuses auront le droit de lods et ventes, de saisine et amende, quand le cas y échera, et de faire passer par l'acquéreur déclaration à leur terrier. » — La communauté des Filles-Dieu de Fontevrault de Paris ayant été supprimée avec toutes les autres corporations religieuses, ses biens furent réunis au domaine national. — En conséquence, la régie des domaines vendit à M. Carollion-d'Estillières la rente assise sur la maison de la rue de l'Échiquier.

Les sieur et dame Simonin, qui tenaient immédiatement cette maison des mains des sieur et dame Léger, passèrent, le 11 prair. an 10, un titre nouvel portant reconnaissance de la rente de 750 fr., fixation nouvelle des termes de paiement et hypothèque spéciale sur la maison rue de l'Échiquier. — La dame Simonin étant décédée, les opérations nécessitées par cet événement amenèrent la mise aux enchères de la maison. Elle fut adjugée à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 30 avril 1806. Un ordre fut introduit pour la distribution du prix. Au nombre des créanciers produisans, se trouva M. Carollion d'Estillières, inscrit en vertu du titre récognitif, du 11 prairial an 10. Son titre fut vivement contesté par les créanciers postérieurs, pour cause de féodalité. Il appela en garantie la régie de l'enregistrement, qui était son vendeur.

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 21 août 1810, et les arrêts cités en note.

(2) *V.* dans ce sens, et sur la question générale de savoir si l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut non encore exécuté est valable, Paris, 23 juill. 1840; — En sens contraire, Riom, 9 avr. 1807, et la note.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 25 oct. 1808, et la note.

Le 15 juin 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, conforme aux conclusions de M. Marchaugy, substitut, par lequel, sur la question de savoir : « Si l'on doit déclarer nul et anéanti l'acte du 13 juin 1787, et le renouvellement dudit acte, en date du 11 prair. an 10 comme entachés l'un et l'autre de féodalité; en conséquence, ordonner que la collocation du sieur Caroillon d'Estillières sera supprimée ; — Considérant que, par la loi du 17 juill. 1793, toutes redevances, ci-devant seigneuriales, ont été supprimées sans indemnité; que, par le décret du 2 octobre même année, la Convention nationale a passé à l'ordre du jour sur la proposition de séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds, à titre d'inféodation ou d'accensement, ce qui était purement foncier d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelaient le régime féodal; — Que dans l'avis du conseil d'Etat, du 30 pluv. an 11, approuvé par S. M. l'Empereur, il est dit que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, supprimées par le décret du 17 juill. 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pouvait admettre les demandes en paiement de ces prestations sans changer la législation; — Que ces lois ont fixé invariablement la jurisprudence sur le rejet de toutes les demandes en paiement de redevances, dont le titre constitutif est mélangé de droits ordinaires et féodaux;

« Considérant que ce mélange se rencontre dans l'acte du 17 juin 1793..... — Que de ce mélange il résulte une abolition générale de tous les droits qui y sont mentionnés; — Considérant que ce ne peut être le cas de maintenir la redevance, parce qu'il s'agissait d'une rente constituée, et non d'une rente foncière, puisque la proscription féodale s'étend à toute espèce de redevance, quelle qu'en soit la nature et la dénomination; — Qu'on ne peut également la faire revivre, sous prétexte de la reconnaissance du 11 prairial an 10, puisqu'il est encore de principe qu'une simple reconnaissance n'est valable qu'autant qu'il existe un titre primordial; et dans le cas particulier, il avait cessé d'exister par la force de la loi; que le droit ainsi éteint ne pouvait revivre que par une transaction faite en connaissance de cause : ce qui ne se rencontre pas; — Par ces motifs, le tribunal réforme le règlement provisoire, en ce que le sieur Caroillon d'Estillières aurait été colloqué pour un capital d'une rente de 750 fr. et arrérages; ordonne, en conséquence, que ladite collocation sera annulée, et le sieur d'Estillières rejeté de toute demande dans l'ordre, etc. »

M. Caroillon d'Estillières et la régie de l'enregistrement interjetèrent appel de cette décision, et intimèrent sur l'appel, tant le sieur Simonin que les créanciers contestans. — Me Moreau, avocat du sieur d'Estillières, soutint sur l'appel, dans son intérêt et dans celui de la régie, que la rente constituée par contrat du 13 juin 1787, n'avait pas été frappée par les lois abolitives des droits féodaux, et que, dans tous les cas, le titre nouvel du 11 prairial an 10 mettait cette rente à couvert de toute espèce de réclamation. — En effet, disait-il, de quoi s'agit-il dans l'espèce? Il s'agit d'une prestation annuelle, d'une rente due par les sieur et dame Simonin au sieur d'Estillières. Cette rente est ce qu'on appelait autrefois, ce qu'on appellerait aujourd'hui une rente constituée à prix d'argent, rente qui n'est pas due par le fonds, mais qui est due par les représentans du constituant primitif, et à laquelle seulement le fonds dont il s'agit se trouve hypothéqué. — Les lois révolutionnaires n'ont pu frapper que les rentes féodales; or, le premier caractère d'une rente féodale était d'être foncière : c'est surtout les propriétés foncières que l'on avait en vue d'affranchir, comme l'on peut s'en convaincre par le préambule et par l'art. 2 de la loi du 25 août 1792. — D'un autre côté, en admettant dans toute sa rigueur le système du tribunal, au sujet de la nature des prestations réclamées, il faudrait toujours reconnaître qu'ils ont mal jugé en proscrivant comme féodal l'acte récognitif du 11 prairial an 10.

On se souvient en effet que les sieur et dame Simonin, successeurs des débiteurs originaires, ont passé, le 11 prairial an 10, un titre nouvel, par lequel ils se sont de nouveau reconnus débiteurs de la rente de 750 fr. envers M. Caroillon d'Estillières. Cet acte ne contient aucune trace de féodalité, et se réfère uniquement à la prestation pécuniaire. — A cette époque, les sieur et dame Simonin étaient, suivant leur système, libérés de toute obligation envers le sieur Caroillon d'Estillières; ils connaissaient leur libération, et cependant ils se sont de nouveau reconnus débiteurs; ils ont passé obligation nouvelle; *ils ont* donc renoncé au bénéfice des lois qui *leur* avaient apporté leur libération, et véritablement ils ont moins souscrit un titre récognitif qu'un titre constitutif d'une créance qui depuis longtemps avait cessé d'exister par l'effet d'une loi irritante. — Tout en supposant que les lois révolutionnaires avaient frappé le titre du 13 juin 1787, toujours est-il que, malgré l'annulation du titre civil, la dette naturelle existait encore, puisque, par l'effet de ces lois, les sieur et dame Simonin se trouvaient posséder, à titre de vente, un fonds dont le prix n'avait pas été payé. Ils ont reconnu et consacré l'obligation d'acquitter ce prix. Que peut avoir de commun une pareille opération que la justice commandait, avec des prestations féodales indépendantes de l'aliénation du prix? — La loi, politique en détruisant un certain ordre de créances, n'a pas défendu aux parties de les consacrer de nouveau, pour ce qu'elles ont de licite. Qu'importait au législateur que les sieur et dame Simonin fussent redevables d'une vente de 750 fr. envers le sieur d'Estillière? *Unicuiqua licet juri in favorem sui introducto ranunciare.* Il existe un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Merlin, qui décide qu'on peut transiger sur la question de savoir si une redevance est ou non entachée de féodalité. — « S'asservir à une prestation féodale, ou maintenir une prestation féodale comme telle, voilà, disait M. Merlin, ce qui est proscrit par la loi; mais qu'un débiteur convienne que la rente qu'il doit comme féodale, il la devra comme foncière; qu'une pareille rente soit établie de nouveau, et dégagée, du consentement des parties, de toute apparence de féodalité, c'est ce qui est parfaitement licite. » — Or, l'acte du 11 prairial an 10 présente les caractères d'une véritable transaction, sans en avoir le titre. A la vérité il n'y avait pas à cette époque de contestation entre les parties, mais elle pouvait exister; on pouvait contester que la redevance eût été frappée par les lois de la révolution : mais dans cet état de choses, le sieur Simonin renonce à sa libération, il établit de nouveau la rente, sans lui rendre les caractères dont le mélange l'aurait altérée; ce nouveau titre ne peut se référer au titre ancien, puisque, par l'hypothèse, le titre ancien aurait cessé d'exister. Ce titre nouveau devrait être considéré comme constitutif d'une créance toute

nouvelle. — Dumoulin, § 8, n° 88, distingue deux sortes de titres récognitifs, 1° ceux qu'il appelle *ex certâ scientiâ*, et ceux *in forma communi*; dans les premiers le teneur du titre primordial est relatée d'une manière expresse et détaillée: en sorte que c'est, à proprement parler, une nouvelle constitution de la créance; au lieu que, dans les titres de la seconde espèce, la teneur d'un titre primordial n'est point relatée. L'effet de la différence est que la première espèce de reconnaissance peut seule dispenser de la représentation du titre primordiel, et en tient lieu contre la personne reconnaissante.

Cette doctrine reproduite et adoptée par tous les écrivains postérieurs, s'applique à notre espèce; le titre récognitif du 11 prair. an 10 dispense le créancier de la représentation du titre primordial; il en tient lieu dans ses mains; il constitue une nouvelle créance, et a moins qu'il ne soit lui-même infecté des traces de la féodalité, il doit sortir son effet contre le débiteur. — Ainsi, concluait Mᵉ Moreau, le tribunal de première instance a mal jugé sous un double rapport, soit en proscrivant comme féodale une rente qui ne l'était pas, soit en improuvant un titre récognitif qui a été de la part des débiteurs une véritable transaction sur procès à naître. L'infirmation du jugement ne saurait être douteuse, et c'est le cas de rétablir la collocation du sieur d'Estillière sur le prix du terrain vendu, en 1787, par les dames de Fontevrault.

M. Mérilbou, avocat d'une partie des créanciers postérieurs en collocation, répondait pour les intimés: — Que, dans le dernier état de la législation, toute prestation établie par un même titre qu'une redevance féodale, a été censée mélangée de féodalité, quelle que fût individuellement sa nature, et par conséquent proscrite sans indemnité.—Ce principe a été proclamé par l'avis du conseil d'Etat du 30 pluv. an 11, et ne se trouve point, quoi qu'on en dise, en contradiction avec l'arrêté des consuls de la république, du 7 messid. an 9.

Cela posé, voyons si le titre du 13 juin 1787 est entaché de féodalité, non pas dans la création même de la rente de 750 francs, mais dans les autres stipulations accidentelles. — L'affirmative ne saurait être douteuse. — La vente du terroir de l'Echiquier porte condition par les acquéreurs de tenir au future de la censive du fief, de 12 deniers de cens par toise, de lods et vente, saisine et amende, quand le cas y échera, et d'en passer déclaration au terrier du fief. — On voit d'abord ici le premier caractère de la féodalité des rentes, c'est-à-dire que le bailleur tient le fonds noblement; ou, en d'autres termes, comme partie intégrante de son fief. On voit, en second lieu, que les droits stipulés sont récognitifs de la seigneurie directe, et que la vassalité est établie dans toute sa plénitude. — La charge de lods et vente, de saisine et amende, et de passer déclaration au terrier noble du seigneur, ne pouvait exister qu'entre un seigneur et son vassal, et ne pouvait être stipulée que par un seigneur de fief. — « Si le bailleur de fonds était seigneur, dit M. le président Henrion de Pansey, il faut distinguer si la rente était récognitive de la seigneurie ou bien ne l'était pas. Dans le premier cas, la rente était nécessairement féodale. » — On reconnait que la rente est récognitive de la seigneurie, alors que le bailleur s'est retenu la seigneurie directe. (Commentaire de Dumoulin, sur l'art. 51 de l'ancienne coutume de Paris.) — « Pour constitution de la tenure censive, il suffit de retenir devoir annuel.—Ce terme *devoir annuel* comprend toute prestation due par le sujet à son seigneur, comme cens, service, rente, corvée, etc. La seule rétention de cens sur la partie aliénée établit la mouvence censive, attendu que cens dénote seigneurie. » (Poquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, liv. 2, ch. 1, sect. 1ʳᵉ.) Telle est la doctrine de Guyot, en son *Traité des fiefs* (tit. 2, pag. 179.) — « Il est de principe (dit Dubost, *Jurisprudence du conseil*, tom. 2, pag. 159) que le bail à rente n'est un véritable accensement que lorsque le bailleur s'est réservé, outre la rente, un cens ou la foi et hommage...; car le seigneur peut donner son héritage à bail foncier comme un autre; et lorsqu'il le donne comme seigneur, il doit marquer expressément qu'il en retient la directe seigneurie, ou bien déclarer que l'héritage sera tenu de lui, etc... » — De tout cela, il résulte évidemment que les droits stipulés par les dames nobles de Fontevrault dans le contrat du 13 juin 1787, étaient empreints de tous les caractères de la féodalité: cela reconnu, le titre qui les renferme a été proscrit en son entier et sans distinction, par l'effet de la loi du 17 juill. 1793, et les autres prestations constituées par le même titre ont été supprimées sans retour pour l'avenir, par le seul fait de l'identité de titre.

D'un autre côté, continuait Mᵉ Mérilbou, le moyen de l'appelant, pris du titre du 11 prair. an 10, est réprouvé par les premières règles du droit. — Que les transactions soient ou non licites sur les questions de féodalité, c'est ce qui ne nous importe guères. L'acte du 11 prair. an 10 n'est point une transaction; il est impossible de le soutenir; il n'y avait entre les parties ni procès engagé ni procès imminent, et aucune expression des parties ne fait soupçonner l'intention de terminer ou de prévenir une contestation quelconque; tenons-nous-en donc à la nature véritable de cet acte: c'est un titre récognitif, et il ne saurait être autre chose.—Cela posé, un titre récognitif n'établit pas une créance nouvelle: il est la continuation du titre ancien; il n'a deforce que par lui, et ne peut avoir, en général, ni plus ni plus ni moins d'étendue. C'est ce que l'art. 1337 du Code déclare formellement. — Mais si le titre ancien est nul, l'acte récognitif passé dans une meilleure forme pourrait-il valoir? — Non sans doute, répond l'art. 1338 du Code civil, à moins qu'on ne trouve dans le titre récognitif le mention du motif qui pourrait servir de base à la nullité du titre primordial, et l'intention formelle de réparer ce vice.—Si cette double mention se retrouvait dans le titre récognitif du 11 prair. an 10 le procès soumis à la Cour n'aurait jamais existé, mais l'absence de cette condition qui seule pouvait donner au titre récognitif la force d'une transaction, le laisse dans toute sa faiblesse, et le fait considérer comme l'accessoire d'un titre nul; accessoire qui doit participer à la même nullité.— Donc, concluait Mᵉ Mérilbou, les premiers juges ont été bien fondés à rejeter le titre récognitif du 11 prair. an 10, comme frappé nécessairement de la même nullité que le titre primordial du 13 juin 1787. Donc il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, et d'ordonner que la collocation du sieur Caroillon d'Estillières demeurera rejetée de l'ordre introduit sur le prix de la maison rue de l'Echiquier.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 avril 1812.—Cour imp. de Paris.— *Pl.*, MM. Moreau, Mérilhou, Thévenin et Carbonnier.

USURE.—ACTION CIVILE.
Du 25 avril 1812 (aff. *Boyve et Pannifex*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt à la date du 2 de ce mois.

SAUVETAGE.—FRAIS.—CHARGEUR.
Lorsque l'administration fait procéder au sauvetage d'un bâtiment échoué, elle ne peut réclamer du chargeur, pour les frais de cette opération, une somme supérieure à la valeur des marchandises chargées.
(Bourzault.)

Le sieur Bourzault avait chargé des marchandises sur un bateau qui échoua au-dessous de Passy près Paris, et fut abandonné par le sieur Baudre, qui en était le propriétaire et le capitaine. Le préfet de police ayant fait procéder au sauvetage, fit vendre le bâtiment et les marchandises pour couvrir les frais de cette opération. La dépense s'élevait à 1,516 fr., et les marchandises retirées de l'eau ne produisirent que 837 fr. 58 c. L'entrepreneur du sauvetage réclama la différence au préfet de police, et une instance s'engagea à ce sujet devant le conseil de préfecture de la Seine. Le sieur Baudre, propriétaire et capitaine, et le sieur Bourzault, chargeur, furent mis en cause par le préfet, et condamnés solidairement au paiement de cette différence. — Pourvoi du sieur Bourzault, qui dit que le naufrage n'était point son fait, et que si, en raison de son intérêt, il était tenu des frais occasionnés par le sauvetage, il ne pouvait l'être au delà de cet intérêt, c'est-à-dire au delà de la valeur des marchandises sauvées.—Le préfet répondait que le bateau étant chargé et naviguant pour le compte du sieur Bourzault, ce dernier devait être responsable envers l'administration, du naufrage, et par conséquent du sauvetage opéré dans son intérêt.

NAPOLÉON, etc.;—Considérant que l'impétrant, quels que fussent les événemens et dommages occasionnés par le fait de son batelier, ne pouvait en être responsable au delà du total des marchandises qu'il lui avait confiées;—Art. 1er.—L'arrêté rendu, le 8 août 1811, par le conseil de préfecture du département de la Seine, est annulé.

Du 25 avril 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').—CONTRAVENTIONS.—COMPÉTENCE.
L'attribution conférée aux conseils de préfecture en matière de cours d'eau par la loi du 29 flor. an 10, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu au préjudice de l'intérêt public; elle ne s'applique en aucun cas aux contraventions qui n'intéressent que l'intérêt privé (1).
(Ve de Brassac.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que l'attribution accordée aux conseils de préfecture, par la loi du 29 flor. an 10, est uniquement relative aux contraventions qui auraient lieu, au préjudice de l'intérêt public, sur les grandes routes, canaux, rivières navigables, etc.; mais que les contraventions de cette nature qui n'intéressent que des parties privées, et qui donnent lieu à des demandes en dommages et intérêts de particulier à particulier, sont nécessairement, et sous ce dernier rapport, du ressort des tribunaux ordinaires; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, sous la date du 12 oct. 1810, est annulé.— Art. 2. La demande en dommages et intérêts élevée par la dame de Brassac, contre les propriétaires du moulin de Moissac, est renvoyée devant les tribunaux.

Du 25 avril 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

FABRIQUES.—BIENS.—DISTRACTION.
Lorsqu'une paroisse succursale est distraite d'une cure à laquelle elle était réunie, il doit lui être attribué, dans la proportion du nombre de ses habitans, une portion des biens de la cure (2).
(Fabrique d'Oberfeulen.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête présentée par les marguilliers de la fabrique d'Oberfeulen, département des Forêts, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet des Forêts, du 26 nov. 1810, qui a réuni à la succursale d'Obermertzig et Nidermertzig les biens de la fabrique d'Oberfeulen, situés sur lesdites communes; — Considérant que la succursale d'Obermertzig ayant été distraite de la cure d'Oberfeulen, dont elle faisait autrefois partie, il a été juste de lui assigner une portion de biens de cette cure, dans la proportion du nombre de ses habitans;—Art. 1er. La requête de la fabrique d'Oberfeulen est rejetée.

Du 25 avril 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—TÉMOIN.—DOMICILE.
Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement. (Cod. civ., 980; L. 25 vent. an 11 art. 9.) (3)
La loi du 25 vent. an 11 ne s'applique aux testamens que dans les cas pour lesquels le Code civil n'a point de disposition spéciale. Par suite le Code civil (art. 980) déterminant les qualités nécessaires aux témoins instrumentaires, l'appréciation de ces qualités se règle par le Code et non par la loi du 25 ventôse (4).
(Chassaing—C. Coopman.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la question de droit, que les lois générales ne conservent tout leur empire, dans les points dépendans des matières réglées par les lois spéciales, que quand les lois spéciales ne sont pas expliquées;—Que la loi du 25 vent. an 11, qui est la loi générale des actes reçus par les notaires, doit régler toutes les formes des testamens notariés, ainsi que les qualités des témoins, sur lesquelles le Code civil n'a point dérogé d'une manière formelle;

Considérant que l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, contient les qualités que doivent avoir les les témoins instrumentaires; qu'il exige que les témoins soient citoyens français, qu'ils sachent signer, et qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé;—Que l'art. 980 du Code civil désigne les qualités que doivent avoir les témoins dans un testament; qu'il exige que les témoins soient mâles, majeurs, sujets du roi et jouissant des droits civils;—Considérant qu'entre ces deux articles il existe une grande différence pour les qualités requises dans les témoins instrumentaires, en ce que: 1° pour être citoyen

(1) Jurisprudence constante. *V.* décret des 10 sept. 1808 (aff. *Sobirats*); 12 avril 1812 (aff. *Roger*); ord. 28 juill. 1819 (aff. *Poulet*); Cormenin, *Quest. de droit adm.*, vo *Cours d'eau*, § 39; de Magnitot et Delamarre, *Dict. de droit admin.*, vo *Eau*, ch. 2, sect. 3, § 3.

(2) *V.* dans le même sens, ordonn. du 8 juillet 1818 (aff. *Fab. Saint-Patrice*).

(3 et 4) *V.* sur ces deux points, Bruxelles, 13 fév. 1808, et la note.—*V.* aussi *inf.*, les observations qui accompagnent un arrêt de Caen, du 4 déc. 1812.

français, il faut être mâle, majeur, et jouissant non-seulement des droits civils, mais encore des droits politiques, qualités nécessaires pour être témoin instrumentaire dans un acte notarié ordinaire; mais que pour être témoin dans un testament, il n'est pas nécessaire d'être citoyen français; qu'il suffit de jouir des droits civils; 2° pour les actes notariés ordinaires, les témoins instrumentaires doivent toujours savoir signer, tandis que, suivant l'art. 974 du Code civil, il suffit que la moitié des témoins signe dans un testament notarié reçu dans les campagnes; 3° pour les actes notariés ordinaires, les témoins instrumentaires doivent être domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé, au lieu que, suivant l'art. 980, il suffit d'être sujet du roi;—Qu'il résulte de ces différences que l'art. 980 du Code civil est restrictif de l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11; que, par suite, il y a dérogé d'une manière formelle;—Que, si l'art. 980 du Code civil n'avait pas dérogé à l'art. 9 de la loi du 25 vent. *sur le Notariat*, ce serait supposer que l'art. 980 du Code est inutile, superflu, sans objet, étant contenu en entier dans l'art. 9 de la loi de vent. an 11, qui a une disposition plus étendue;—Que cependant, en législation, il n'existe aucune disposition inutile dans la loi, et qu'il s'ensuit que l'art. 980 du Code civil en restreignant en entier l'art. 9 de la loi de vent. *sur le Notariat*, y a dérogé d'une manière formelle relativement aux qualités requises pour être témoin dans les testamens :—Par ces motifs, déboute les parties de Brachelet (sieurs Chassaing et autres) de leur opposition à l'arrêt rendu par défaut le 24 juin 1811;—Ordonne que ledit arrêt sera exécuté comme contradictoire;—Condamne lesdites parties de Brachelet aux dépens, y compris ceux réservés par l'arrêt du 24 juin 1811.

Du 27 avril 1812.—Cour imp. de Douai.—1re ch.—*Pl.*, MM. Houdé, Capot et Duesy.

VENTE.—ACCEPTATION.—FRUITS.—STIPULATION POUR AUTRUI.

Lorsqu'une vente est déclarée faite à plusieurs individus dont les uns sont présens, les autres absens, le contrat est valable, même à l'égard des absens, encore que personne n'ait promis leur fait, pourvu qu'eux ou leurs héritiers déclarent vouloir profiter du contrat, avant qu'il ait été révoqué par le vendeur et les autres parties signataires. — Dans ce cas, l'acquéreur présent qui paie le prix même entier, n'est pas dispensé de la restitution des fruits envers les absens, à partir du jour de leur demande, sauf le remboursement du prix et des intérêts de la part de ceux-ci, en ce qui les concerne. (Cod. civ., 1103 et 1121.) (1)

(Potigny—C. Potigny.)

Les faits et les moyens de la cause ont été présentés de la manière suivante par M. Adrien Rousselin, conseiller auditeur, portant la parole pour le procureur général : —« Par acte sous seing privé du 6 août 1791, le sieur Charles Lescaudey, adjudicataire d'une maison nationale située à Coutances, rétrocède (ce sont les termes du contrat), au profit des sieurs Pierre, François-Michel, Joachim et Françoise-Madeleine Potigny, tous quatre, frères et sœur acceptans, l'effet entier de son adjudication, à charge d'en libérer ledit sieur Lescaudey envers la république, etc. Le contrat ajoute: De toutes lesquelles obligations le sieur Nicolas Potigny, prêtre, oncle desdits sieurs et demoiselle acquéreurs, intervenu au présent, s'est rendu caution solidaire envers ledit sieur Lescaudey. Enfin il y est dit que l'acte a été fait et signé quintuple; mais dans le vrai, Michel-François et Joachim Potigny ne l'ont pas signé, parce qu'ils étaient absens.—Il paraît que depuis le contrat, la demoiselle Potigny et le prêtre, son oncle, tant qu'il a vécu, ont constamment joui de la maison. L'avocat des appelans vous a même assuré que le prix en a été payé par ce dernier; le fait est vraisemblable, mais les quittances produites par l'intimée prouverait le contraire. —Quoiqu'il en soit, une mort prématurée a enlevé, dans le cours de l'an 2, Pierre Potigny, qui avait accepté le contrat, et ses deux frères qui ne l'avaient pas accepté.—Deux ans après, le 14 prair. an 4, les sœurs de la demoiselle Potigny, aujourd'hui appelantes, ont formé contre elle une demande en partage des successions de leurs trois frères décédés. — A ce partage devait concourir Marc Potigny, autre frère, officier ci-devant au service de la Hollande, et qui, étant alors absent, fut représenté par un curateur.—Dans l'état des biens à partager, les demanderesses comprirent la maison dont il s'agit; mais, comme la demoiselle Potigny soutenait qu'elle lui appartenait à elle seule, et que ses cohéritiers ne purent pas alors représenter le contrat, il fallut la laisser indivise; on se contenta d'insérer de part et d'autre des protestations dans les lots.—En l'an 6, un double du contrat de 1791 fut retrouvé par les appelans; leur avocat vous a dit où. De là nouveau procès, dans lequel la demoiselle Potigny a soutenu que la maison lui appartenait à elle seule, parce qu'elle seule l'avait payée.—Ses cohéritiers ont soutenu au contraire qu'il ne lui en appartenait qu'un quart de son chef, par la raison qu'elle l'avait acquise en commun avec les trois frères de la succession desquels il s'agit.—Vous pensez bien, messieurs, que les cohéritiers de la demoiselle Potigny ont consenti à lui rembourser chacun, pour leur part afférente, les sommes qu'elle justifierait avoir payées à l'acquit des trois frères nommés au contrat. Ce point n'a pas souffert de difficulté; et il en souffre d'autant moins, que le prix de la maison qui était de 10,000 et quelques cents francs, a été payé en assignats. — Le tribunal de Coutances ayant donc à statuer sur les effets de l'acte de 1791, a jugé qu'il était nul à l'égard des deux frères qui ne l'avaient pas accepté; que la maison appartenait pour une moitié à la demoiselle Potigny; que pour l'autre moitié, elle avait appartenu à Pierre Potigny, comme elle, signataire du contrat et qu'ainsi cette moitié seulement devait être partagée par sixième (ou licitée) entre ses cohéritiers, qui sont les appelans et l'intimée. — A l'égard des fruits, le tribunal a décidé qu'ils se compenseraient avec l'intérêt du prix payé par la demoiselle Potigny. —C'est de ce jugement que l'appel est porté devant vous.—Les appelans soutiennent qu'il n'appartient à la demoiselle Potigny de son chef, qu'un quart dans la maison, et que les trois autres quarts sont à partager par sixième. D'ailleurs ils persistent à demander la restitution des fruits, aux offres de rembourser à l'intimé, non-seulement le prix principal de la maison, pour leur part, mais les intérêts. — Vous voyez, Messieurs, que le mérite de l'appel dépend de la question de savoir si les deux frères Michel-François et Joachim Potigny, qui n'ont pas signé le contrat, ont pu y participer, et si leurs héritiers à leurs droits peuvent aujourd'hui en réclamer le bénéfice. On vous a dit pour les appelans, que l'affirmative était sans difficulté, parce que le frère et la sœur présens avaient stipulé pour les absens;

(1) Toullier, tom. 6, n. 31, cite et approuve cet arrêt.

que l'oncle en cautionnant pour le tout, avait promis leur fait; que les parties présentes avaient accepté le contrat pour elles et pour les autres; qu'elles avaient rempli à l'égard de celles-ci la fonction de *negotiorum gestores*. Sur ce point on vous a cité les art. 1120 et 1121 du Code civil, relatifs aux stipulations pour autrui : on vous a cité encore les articles 1371, 1372 et 1373 du même Code concernant le quasi-contrat. — Pour l'intimée, on a écarté l'application de ces articles en vous faisant remarquer que ni les principales parties présentes, ni la caution, ne s'étaient fait fort pour les absens, condition nécessaire, suivant l'art. 1120, pour la validité de la stipulation.

« En second lieu, vous a-t-on dit, Pothier, qui met toujours l'exemple à côté du précepte, nous indique le sens de l'art. 1121, portant que l'*on peut stipuler pour autrui, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même* : c'est, par exemple, lorsque le vendeur charge de payer le prix du contrat à un tiers, son créancier qui est absent. Or, il n'y a rien de semblable dans le contrat dont il s'agit. Si Pierre et Madeleine Potigny ont accepté le contrat, ça été pour eux, non pour les absens dont ils ne disent rien.—Enfin, les dispositions du Code sur le quasi-contrat n'ont aucun trait à l'affaire présente, puisque les absens n'ayant aucun droit à venir prendre part à l'acquisition lorsqu'elle a été faite, on n'a pu, en les nommant dans l'acte, gérer leur affaire. Tel est en substance, sur la question principale, ce qui vous a été plaidé de part et d'autre.

« Pour nous, Messieurs, il nous paraît que les deux parties soutiennent un système également vrai sous quelques rapports, également erroné sous d'autres. — Pour réduire la question à son dernier terme de simplicité, commençons par élaguer tout ce qui ne peut servir à la décider.—Et d'abord écartons d'un mot tout ce qu'on s'est plu à vous dire sur le cautionnement du prêtre Potigny, qui, suivant les appelans, a fait valoir l'acquisition au profit de ses neveux absens.

« Tout cautionnement n'est que l'accessoire d'une obligation principale, et la suppose. Vouloir donc prouver l'existence d'une obligation principale par le cautionnement, est aller contre toute logique.—Il faut écarter encore l'application de l'art. 1120. Après avoir posé dans l'art. 1119 le principe général qu'on ne peut s'engager que pour soi-même, le législateur ajoute : « Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, etc. » Quand on veut s'engager pour autrui, il faut donc promettre son fait.—Or, où voit-on que la demoiselle Potigny se soit fait fort pour les absens? où est-il écrit qu'elle ait promis leur fait? Nulle part dans le contrat. Et quand on vous a dit que le mot *acceptans*, qui s'y trouve, signifiait que la demoiselle Potigny avait accepté la vente, tant pour elle que pour ses frères, c'est une manière de voir de l'avocat des appelans que sans doute vous ne partagerez pas. — Il est une objection qu'on n'a pas faite, mais que nous devons prévoir. La preuve, pourrait-on dire, que la demoiselle Potigny promettait du moins implicitement le fait de ses frères absens, c'est que, s'ils n'acceptaient pas l'acquisition pour leur part, cette acquisition restait tout entière à la charge de la sœur.

« Il est vrai, que dans ce cas, l'acquisition en entier aurait pu rester à sa charge; mais est-ce qu'elle aurait promis le fait des absens? Pas du tout; c'est que la maison était vendue en son entier à quatre personnes *conjointes dans la disposition*.—Le vendeur n'a pas dit, je vends le quart de ma maison à Madeleine Potigny, le quart à Pierre, un autre quart à Joachim, et le dernier quart à Michel-François.—Il a dit, au contraire, je vends toute ma maison à Pierre, Michel-François, Joachim et Madeleine Potigny.

« Or, toutes les fois que dans une disposition les personnes, au profit de qui elle est faite, se trouvent conjointes, comme on le dit en droit *re et verbis*, la part de ceux qui ne veulent ou ne peuvent l'accepter, accroît aux autres.—C'est sur ce fondement que l'art. 1044 du Code civil dispose ainsi : « Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement : le legs sera fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. »—On voit que dans le cas où les légataires sont conjoints *re et verbis*, la part du refusant ne retourne pas à l'héritier légitime, mais qu'elle accroît aux autres légataires. — De même dans le contrat de 1791, les absens ne voulant ou ne pouvant participer à l'acquisition, leur part devait accroître à la demoiselle de Potigny et à son frère signataire, et non retourner au vendeur.—Ainsi, de ce que la demoiselle Potigny aurait été obligée, elle et son frère présens, d'entretenir tout le contrat de 1791, on n'en pourrait pas conclure qu'elle eût promis leur fait.—Elle se serait appliqué l'effet entier du contrat à cause de la nature de la stipulation, et d'une stipulation faite pour elle-même. — Mais on dit que si la demoiselle Potigny n'a pas promis le fait des absens, du moins elle a stipulé à leur profit, et on place ici l'art. 1121.—Vous savez ce qu'il porte : « On peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. »

« La demoiselle Potigny ou Pierre Potigny son frère ont-ils stipulé pour les deux absens? S'il y a stipulation, il faut du moins convenir qu'elle n'est pas formelle.—Mais avant de montrer jusqu'à quel point cet article peut influer dans la cause, nous devons encore écarter l'application des art. 1371 et suiv. du Code civ.

« Il est bien vrai que, d'après cet article, entre celui qui gère l'affaire d'autrui et celui dont l'affaire est gérée, soit qu'il le sache, soit qu'il l'ignore, il s'opère un quasi-contrat, qui oblige le gérant à continuer sa gestion jusqu'à ce que le propriétaire ou son héritier puissent gérer eux-mêmes.—Mais qu'ont de commun ces dispositions avec ce qu'a fait la demoiselle Potigny envers ses frères absens? Quel droit avaient-ils au marché de la maison? Aucun. En le traitant, la demoiselle Potigny n'a donc pas géré leur affaire. — Qu'elle ait géré l'affaire de Pierre Potigny, signataire du contrat, en payant sa part du prix de la vente, cela se conçoit; que dans l'hypothèse où les absens, soit plutôt leurs héritiers, pourraient réclamer le bénéfice du contrat, la demoiselle Potigny ait géré leur affaire en payant pour leur part le prix de cette même vente, cela se conçoit encore; mais on ne concevra jamais que la demoiselle Potigny ait géré l'affaire des absens en signant un contrat de vente où ils étaient nommés, puisque encore une fois ils n'avaient aucun droit pour y prendre part.

« Que reste-t-il donc dans cette affaire? Une chose fort simple. Le sieur Lescaudey a fait la vente au profit de quatre personnes, dont deux ont accepté et signé. Tant que les choses en sont restées dans ces termes, le contrat n'a été parfait qu'à l'égard des deux personnes acceptantes. A l'égard des autres, il a pu seulement le devenir par leur acceptation ultérieure. Tout le monde sait, en effet, que, pour la validité d'un contrat synallagmatique, il n'est pas nécessaire que les

parties soient en présence. L'une d'elles propose et promet; l'autre, qui peut être à des distances très considérables, accepte; et si l'acceptation arrive avant que le consentement ait été révoqué, le contrat est parfait. On en trouve une preuve bien convainrante dans le Code civil même. S'il est un contrat qui doive être accepté, c'est sans doute une donation entre-vifs. Eh bien, le législateur, art. 932, permet de l'accepter par un acte subséquent.

« Le contrat de 1791 a donc pu être régularisé, à l'égard des frères absens, par leur acceptation postérieure; s'il a pu être régularisé par leur acceptation postérieure, il a pu l'être de même par celle de leurs héritiers; car l'héritier représente le défunt; et à moins qu'il ne s'agisse d'un droit purement inhérent à la personne et qui périsse avec elle, l'héritier a toutes les actions, tant actives que passives, de celui à qui il succède.—Or, ici les héritiers des frères décédés, non-seulement consentent, mais veulent accepter le contrat de 1791, puisque c'est là le sujet du procès. Ils doivent donc en recueillir le bénéfice pour la part de leurs auteurs.

« Dira-t-on que leur acceptation est tardive? Et pourquoi le serait-elle ? Y avait-il un délai marqué, passé lequel elle ne pût intervenir? Il n'y en avait aucun, et dès lors ils ont pu réclamer le bénéfice du contrat tant que le consentement donné à leur profit n'a pas été révoqué. Remarquez, Messieurs, que le sieur Lescaudey, vendeur, n'aurait pu même révoquer son consentement que de l'aveu et avec le concours des sieurs et demoiselle Potigny, signataires; parce que si le sieur Lescaudey, en nommant les absens dans le contrat, voulait qu'ils pussent y participer, la demoiselle Potigny et son frère, en l'acceptant ainsi, voulaient la même chose.

« Cette volonté réciproquement manifestée et acceptée, ne pouvait être anéantie que par le concours des deux parties stipulantes. Et c'est en ce sens seulement que l'on peut dire que la demoiselle Potigny a stipulé pour les absens.—Mais que le consentement ne pût être révoqué que d'un commun accord entre les signataires, on qu'il pût l'être par la volonté des uns sans le concours des deux autres, peu importe, puisque ni la demoiselle Potigny, ni le sieur Lescaudey n'ont jamais révoqué leur consentement avant que les héritiers des absens aient déclaré vouloir profiter de l'acquisition.

« La demoiselle Potigny vient vous dire que son intention était d'admettre ses frères au bénéfice du contrat, mais seulement pour le cas où ils paieraient la prix; s'ils ne l'ont pas payé, leurs héritiers y suppléeront. Ce qu'il y a de certain, c'est que ni le sieur Lescaudey, en vendant aux deux frères absens, ni la demoiselle Potigny, en acceptant une vente où ils pourraient participer, n'ont fait dépendre leur consentement du cas où les frères paieraient le prix du contrat dans les termes fixés; et dès que le contrat ne fait pas mention de cette clause résolutoire, on ne peut pas la suppléer.

« Actuellement, Messieurs, que statuerez-vous sur la restitution des loyers?—Adopterez-vous l'idée du premier tribunal, qu'ils doivent se compenser avec les intérêts du prix principal qui est dû à la demoiselle Potigny ?—Nous ne vous proposerons point de prendre ce parti.—D'abord la demoiselle Potigny est de mauvaise foi, puisque, d'après l'article 4, elle a refusé de communiquer à ses cohéritiers un contrat auquel ils avaient droit de prendre part, et que, depuis l'an 6, époque où l'un des doubles est tombé dans leurs mains, elle plaide contre eux pour leur en enlever le bénéfice. Sous ce rapport, elle ne mérite aucune faveur.—Cependant nous croyons que l'équité serait blessée, si vous la condamniez à restituer les loyers depuis le jour du contrat, parce que, jusqu'à la demande de ses cohéritiers, elle a pu croire qu'ils n'accepteraient pas le marché.... »

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que par l'acte du 6 août 1791 la maison dont il s'agit a été rétrocédée par Lescaudey tant au profit de la fille Potigny qu'au profit de ses frères, Pierre, Michel-François et Joachim Potigny; que, si ces deux derniers n'ont pas signé le contrat, c'est par la raison qu'ils étaient depuis longtemps absens; mais qu'il n'en est pas moins évident que la fille Potigny et Pierre Potigny, son frère présent, voulaient et entendaient faire participer les deux frères absens au bénéfice de ce contrat, et que, s'il y avait à cet égard le plus léger doute, il serait levé par la manière dont la fille Potigny s'est expliquée à cet égard, dans son premier écrit de défense;—Considérant qu'il est vrai que Michel-François et Joachim Potigny auraient pu, s'ils l'avaient jugé convenable, refuser de prendre part à ce contrat; mais que, si la fille Potigny voulait s'en assurer, elle aurait dû les sommer de s'expliquer sur ce point, et les constituer en refus; que tant qu'elle n'a pas pris cette précaution, lesdits Michel-François et Joachim Potigny auraient été fondés à réclamer leur part dans le contrat dont il s'agit, en leur fournissant leur part du prix d'icelui; étant décédés peu après ce contrat, leurs héritiers ont la même droit; d'où il suit que la part appartenant auxdits Pierre, Michel-François et Joachim Potigny, qui sont tous les trois décédés, est dévolue de droit à leurs héritiers dont la fille Potigny fait partie, et qui sont au nombre de six; d'où il suit que la fille Potigny, tant de son chef que comme héritière de ses frères, ne peut réclamer que la propriété d'un quart, plus un sixième dans les trois autres quarts, et c'est d'après ces bases qu'il doit être procédé au partage de ladite maison, en la supposant partageable, ou au partage du prix d'icelle, s'il est nécessaire de la liciter; sur quoi la Cour ne peut, quant à présent, statuer;—Considérant que le jugement dont est appel fait une sorte de transaction entre les parties, en ordonnant la compensation des fruits ou loyers de ladite maison, dont ladite fille Potigny n'a cessé de jouir, contre les intérêts des sommes déboursées par la fille Potigny; — Mais considérant que lesdits fruits et loyers ne peuvent être absorbés par lesdits intérêts, et qu'ainsi la compensation qui en a été faite est fausse dans sa base; — Considérant cependant que tant que lesdits Michel-François et Joachim Potigny ou leurs héritiers n'ont point réclamé leur part dans le contrat dont il s'agit, on peut supposer que la fille Potigny pouvait se croire, de bonne foi, propriétaire absolue avec Pierre Potigny, son frère, de l'effet entier dudit contrat; mais, depuis que les cohéritiers de la fille Potigny ont demandé partage, c'est-à-dire depuis le 14 prair. an 4, cette bonne foi ne peut plus se supposer, et la fille Potigny mérite d'autant moins d'égards sous ce rapport, pour se soustraire au partage de ladite maison, elle a tenu caché le contrat de vente qui était sous seing privé, lequel contrat ses cohéritiers n'ont recouvré que par hasard; d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel sur ce chef :—Emendant, etc.

Du 27 avril 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch. —*Concl. conf.*, M. Rousselin, f. f. d'av. gén.

DÉMISSION DE BIENS. — Prédécès. — Accroissement.

La démission de biens, lorsqu'elle est faite au profit de plusieurs, n'est pas revoquée par le prédécès de l'un des codémissionnaires. La part de celui-ci se réunit à la masse des biens pour être partagée entre tous les démissionnaires, sans qu'aucun acte postérieur à la démission en ait pu empêcher cet effet.

(Allegrain — C. Guinard et Ve Allegrain.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la Cour n'a pas à examiner si une démission de biens est ou non révocable de la part du démettant; que si cette question fut controversée, depuis longtemps les auteurs et la jurisprudence s'étoient fixés à ce principe, que la démission qui n'était pas faite par contrat de mariage était révocable à la volonté du démettant; que dans la cause il s'agit seulement de décider si le prédécès d'un codémissionnaire annulle la démission en elle-même; — Considérant que lorsqu'un démissionnaire décédé avant le démettant, la démission devient caduque, mais seulement à son égard; que les biens dont il était saisi par l'effet de cette démission retournent au démettant, s'il était le seul héritier présomptif, et conséquemment le seul démissionnaire; que s'il a des enfans, ils prennent sa part et portion, non comme ses héritiers, mais *jure suo*, étant regardés comme démissionnaires de leur chef, dès l'instant que, par le décès de leur père, ils sont devenus les héritiers présomptifs du démettant; que s'il n'a pas d'enfans, sa part se réunit à la masse des biens démis, pour être partagée entre les autres démissionnaires restant, parce que la démission emporte une expropriation générale au profit de tous les héritiers présomptifs, tous ayant une aptitude à recueillir solidairement l'universalité des biens qui ne sont partagés qu'à cause du concours; qu'ainsi, celui qui prédécède cesse de concourir, et que, le concours des autres subsistant, efface et anéantit le droit du prémourant; que ces principes sont consignés dans les livres élémentaires; — Qu'en vain Guimard, au nom de ses enfans mineurs, héritiers en partie d'Eugénie Guimard, veut prouver que les actes des années 8 et 9 ont fixé dans la main de cette dernière les biens provenant de la démission, en telle sorte que tous ses héritiers y ont un droit égal; qu'aucun acte quel qu'il soit, ne peut altérer l'essence de la démission; que le père lui-même démettant ne pourrait, par quelque clause que ce fût, en changer la nature; que ceux dont on excipe ne sont, l'un, que la rectification d'une erreur qui avait été commise lors du partage, dans lequel tous les cohéritiers n'avaient pas été appelés, et celui de l'an 9, la fixation des lots pour chacun d'eux; que ces actes, suite de la démission, ne touchent point aux principes qui en règlent les effets. — Ordonne la visite et estimation par experts des biens mobiliers ou immobiliers délaissés par Eugénie Guimard, toutefois distraction faite des biens qui seront reconnus provenir d'Anne Lesueur, lesquels accroîtront aux Allegrain, codémissionnaires avec Eugénie, tous droits des parties relativement aux jouissances réservés.

Du 27 avril 1812. — Cour imp. de Bourges. — 1re ch. — *Prés.*, M. Delamétherie. — *Concl.*, M. Baucheton, av. gén. — *Pl.*, MM. Mater et Devaux.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Délai.

L'art. 157 du Cod. proc. civ. qui accorde huitaine pour former opposition aux jugemens par défaut, doit s'entendre d'une huitaine dans laquelle n'est pas compris le jour de la signification. (Cod. proc. civ., 157.) (1)

(Cornesse — C. Defosse.)

16 août 1810, jugement par défaut contre Cornesse, ayant un avoué constitué.

30 août suivant, signification du jugement à l'avoué constitué.

7 sept., c'est-à-dire le neuvième jour en y comprenant celui de la signification, opposition par Cornesse.

L'adversaire, le sieur Defosse, critique l'opposition comme tardive; il soutient qu'elle a dû être faite dans la huitaine. (Code de proc. civ., 157.)

Jugement de première instance qui, adoptant ce moyen, rejette l'opposition comme tardive.

Appel. — Cornesse prétend que dans la huitaine pendant laquelle l'opposition est recevable, ne doit point être compté le jour de la signification; que d'après cette règle le terme *à quo* n'est jamais compris dans le délai. Il ajoute que s'il en était autrement, celui qui fait faire la signification étant maître de tout le jour de la signification, ne signifierait qu'à la fin du jour, et pourrait ainsi réduire à sept jours le délai de la huitaine pour former opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 157 du Code de procédure civile, décide, en termes exprès, que l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant un avoué est recevable pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué; que ces mots, *à compter*, etc., signifient que le jour de la signification ne doit pas être compté dans la huitaine, suivant la règle *Dies à quo non computatur in termino*; qu'ainsi, dans l'espèce, le jugement par défaut ayant été signifié le 30 août 1810, l'opposition faite le 7 sept. suivant a été formée pendant la huitaine dont il est parlé dans l'art. 157, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; etc.

Du 27 avr. 1812. - Cour imp. de Turin.

AVOUÉ. — Serment décisoire. — Pouvoir spécial.

Lorsqu'un avoué défère le serment décisoire à

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de cassation le 21 niv. an 9, sous l'empire de l'art. 35, tit. 3 de l'ordonn. de 1667. Mais Merlin, *Quest. de droit*, vo *Opposition à jugement*, tout en combattant cette décision, dans ses rapports avec la législation sous laquelle elle a été rendue, décide qu'elle devrait être suivie sous le Code de procédure, et que la huitaine accordée par l'art. 157 n'est pas franche. C'est aussi ce que pense Pigeau, tom. 1er, p. 554. «Comme l'art. 157, dit-il, porte *pendant huitaine*, la huitaine n'est pas franche, et l'opposition doit être faite le huitième jour au plus tard. Ainsi, lorsque le jugement est signifié le 31 janvier, elle doit être formée le 8 fév. au plus tard, et ne pourrait l'être le 9. Il est vrai que l'art. 1033 dit que le jour de l'échéance n'est jamais compté; mais cet article ajoute que c'est pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et non pour la signification à avoué.» — V. encore les nombreuses autorités indiquées en note de l'arrêt précité du 21 nivôse an 9, et l'arrêt de Cass. du 5 fév. 1811, rendu sous l'empire du Code de procédure civile, qui est contraire à la décision que nous rapportons ici. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, 652 et 3410, approuve cette doctrine.

l'avoué de la partie adverse, et que celui-ci l'accepte, les juges ne peuvent ordonner d'office la représentation de pouvoirs spéciaux à l'effet de déférer et d'accepter le serment (1).

(Delafaille—C. Vancamp.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que ce n'est qu'à peine de désaveu, et non à peine de nullité, que l'art. 352 du Code de proc. exige que les avoués soient porteurs de pouvoirs spéciaux pour faire des offres, aveux et consentemens; — Attendu que, dans l'espèce, l'intimé, par le ministère de son avoué, avait accepté le serment à lui déféré par l'avoué de l'appelant, au point même qu'il s'était opposé à ce qu'on accordât un délai pour rapporter des pouvoirs spéciaux; d'où il suit que le premier juge, en ordonnant l'apport des pouvoirs nécessaires, à l'effet de déférer et accepter le serment dont il s'agit, par le motif qu'un serment ne peut être déféré ni accepté par les avoués des parties, sans être munis de pouvoirs spéciaux, a annulé depuis l'offre et l'acceptation de serment déjà opérées, ce qui ne peut être maintenu,—Met le jugement dont est appel au néant;—Donne acte à l'appelant de la déclaration de serment par lui faite devant le premier juge, et de l'acceptation qui en a été faite par l'intimé;—Ordonne qu'il y sera procédé dans la huitaine, etc.

Du 27 avr. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

RENTE QUÉRABLE.—REMBOURSEMENT.

La débiteur d'une rente constituée quérable, ne peut être contraint au rachat, par cela seul qu'il a laissé passer deux ans sans servir les arrérages.—S'il n'a pas été mis en demeure avant l'assignation, il est recevable à offrir le paiement des arrérages échus. (Cod. civ., 1912.)(2)

(Bianco—C. Marchetti.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les offres faites par la dame Bianco-Nasi sont le premier acte résultant du procès, par lequel elle a répondu à l'assignation des héritiers Marchetti; que, par ainsi la question de droit se réduit au point de savoir si, dans le cas même qu'on regardait la rente dont il s'agit comme assujettie à la disposition de l'art. 1912 du Code civ., les offres susdites doivent ou non être réputées suffisantes à opérer en faveur du débiteur la purgation de la demeure;—Attendu qu'en parcourant les dispositions du Code, en fait de résolution du contrat, l'on voit que, lorsque le législateur a voulu qu'elle fût encourue de plein droit, il l'a expressément prononcée; mais qu'en général il ne s'est point détaché de cette équité naturelle qui autorise le juge à relever de la déchéance le débiteur prêt à remplir son devoir; qu'en conséquence il n'a point favorisé le moyen odieux de la commise *ipso facto* : témoins entre autres les art. 1184 et 1656; — Que ces deux articles paraissent même trouver une application particulière à l'espèce : « La condition résolutoire, est-il dit dans l'art. 1184, est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement; dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit; la résolution doit être demandée en justice; or, il est sensible: 1° que la condition résolutoire, que les héritiers Marchetti invoquent, n'est ici que l'effet de la loi; car, ainsi que nous l'avons vu, la nature du contrat s'y opposait directement; elle ne peut donc avoir plus de poids que toute autre condition résolutoire sous-entendue par la disposition de la loi; 2° que, si on voulait donner à l'art. 1912 une interprétation emportant que le contrat de vente soit résolu de plein droit, on serait forcé à admettre une contradiction évidente entre cet article et le 1184; et pour ce qui est de l'art. 1656 placé sous le titre de la vente, l'on reconnaît d'autant plus son applicabilité au cas qui nous occupe, si on considère que la constitution des rentes perpétuelles était assimilée parmi nous, aux contrats de vente, qu'elle en portait le nom, et que les rentes perpétuelles étaient réputées à l'instar des immeubles; d'où il suit qu'à moins de vouloir entièrement dénaturer les rentes perpétuelles piémontaises, il faut admettre à leur égard la disposition de l'art. 1656, qui repousse le système de la résolution de plein droit; —Attendu que cette doctrine, partagée soit par Merlin, *Répertoire*, au mot Rentes constituées, soit par la Cour de Colmar dans l'arrêt du 6 avril 1808, est d'autant plus applicable, à l'espèce, que les offres réelles de paiement faites par la dame Nasi ont immédiatement suivi la première sommation judiciaire du créancier; — Qu'au surplus, la stipulation du contrat ne portant, par rapport au lieu du paiement, d'autre clause que celle qu'il sera fait en cette ville, où le vendeur et l'acheteur de la rente étaient également établis, le vendeur n'a perdu ni pu perdre le droit d'obliger l'acheteur créancier à se rendre chez lui pour recouvrer ses annuités;—Que les héritiers Marchetti n'ayant non plus entrepris de prouver d'avoir satisfait de leur part à ce devoir, l'on ne peut non plus envisager la dame Nasi comme ayant été également constituée en demeure, de sorte qu'elle n'aurait pas même besoin de chercher à être admise à la purger, — Met ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande en remboursement de la somme de 3,300 fr. proposée par les intimés, déclare bonnes et valables les offres par l'appelante faites aux intimés, par exploit du 9 nov. passé; et tenus ces derniers de recevoir la somme à eux offerte, et d'en donner quittance à l'appelante.

(1) Mais le serment ne pourrait être déféré sans autorisation spéciale, s'il y avait opposition de la partie adverse. *V.* Grenoble, 23 fév. 1827; Bordeaux, 30 juill. 1829; Cass. 27 avril 1831. *V.* aussi dans le même sens, Toullier, t. 10, n° 375; Duranton, t. 13, n° 587.

(2) Pour l'application de l'art. 1912, suivant lequel le débiteur d'une rente peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations, pendant deux années, il faut distinguer le cas où la rente est *portable*, et celui où elle est *quérable*. Si la rente est portable, le débiteur se met lui-même en demeure par le défaut de paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives, et il se trouve soumis à l'action en remboursement à l'expiration des deux années, lors même qu'avant toute sommation il ferait des offres de paiement. C'est ce qui a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation, notamment le 25 novembre 1839.—Mais si la rente est *quérable*, la cessation du paiement pendant deux années n'autorise pas le créancier à exiger le remboursement du capital avant d'avoir mis le débiteur en demeure. Le débiteur est réputé attendre qu'on vienne l'interpeller, et tant qu'une sommation ne lui est pas adressée, rien n'établit qu'on soit venu requérir le paiement, et il peut conséquemment, par le paiement qu'il effectue, mettre le créancier hors d'état d'exiger le remboursement du capital. *V.* Cass. 12 mai 1819; 28 juin 1836; Aix, 10 déc. 1836, et Caen, 20 mars 1839; Duranton, t. 17, n°s 619 et 620; Favard, *Répert.*, v° *Prêt*, n. 8.

Du 27 avr. 1812.—Cour imp. de Turin.—1re ch.—*Pl.*, MM. Ravicchio et Cauda.

ABSENT.—ACTION.—FEMME.—HÉRITIERS.

C'est contre la femme de l'absent, restée en possession des biens de la communauté, que doivent être dirigées les actions qui concernent cet absent, et non contre ses héritiers présomptifs non encore envoyés en possession de ses biens, quoique, en fait, ils en détiennent une partie. (Cod. civ., 134.) (1)

L'action qui aurait été dirigée contre eux ne serait point régularisée par l'envoi en possession postérieurement obtenu.

(Lacroix—C. Poumeau.)

L'absence de Jacques Nadaud avait été déclarée sur les poursuites de Rose Manet, sa femme, de Françoise Lacroix, veuve Nadaud, sa belle-fille, et d'Anne Nadaud, sa fille. Le jugement déclaratif d'absence n'avait pas ordonné l'envoi en possession provisoire. La dame Anne Nadaud, veuve du sieur Poumeau, assigne les dames Rose Manet et Françoise Lacroix et ses enfans, comme représentans de Jacques Nadaud, en paiement d'une obligation que ce dernier lui avait souscrite.

La dame Françoise Lacroix soutient que l'action dirigée contre elle et ses enfans est nulle et de nul effet; qu'elle devait être dirigée uniquement contre la dame Rose Manet, restée en possession des biens de la communauté.

La dame Poumeau répond qu'il suffit que les enfans de la dame Lacroix soient héritiers présomptifs de l'absent, pour qu'ils puissent être poursuivis; que d'ailleurs ils peuvent l'être comme détenteurs de fait d'une portion des biens. Et subsidiairement elle demandait qu'un conseil de famille s'assemblât pour décider si cet envoi en possession serait ou non demandé au nom des mineurs.

Jugement qui accueille ce dernier système.

Appel par la dame Lacroix.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que c'est improprement que Françoise Lacroix a été actionnée comme veuve de Jean-Baptiste-Grégoire Nadaud et tutrice de leurs enfans mineurs, puisque ledit Nadaud a seulement été déclaré absent, en conformité des art. 215 et suiv., chap. 2, du Code civ., tit. *des Absens*, et que, suivant l'art. 141, elle n'est réputée qu'administratrice de leurs biens; — Attendu que l'administration, conférée à la mère par l'art. 141, des biens de ses enfans, ne s'entend et ne doit s'entendre que des biens personnels desdits enfans, puisque les droits de la mère sont assimilés par le même article à ceux qu'exerce le mari, et que l'art. 389 porte, en termes exprès, que « le mari est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans; » — Que la différence entre l'absence et le décès du mari, relativement à l'épouse, ressort encore de l'art. 384, puisqu'au cas du décès du mari, la veuve a la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation, et qu'on ne trouve aucune disposition pareille pour le cas d'absence; — Que tout ce qui concerne l'administration des biens de l'absent est régié au chap. 3, tit. *des Absens*, du Code civ.; —Attendu que l'art. 120, en disant que les héritiers présomptifs pourront se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent, introduit un droit purement facultatif; que la charge de donner caution est imposée à tous héritiers sans distinction; que jusqu'à l'envoi en possession et la réception de la caution, ils n'ont aucune jouissance légale; — Attendu que, suivant l'art. 134, nul ayant des droits à exercer contre l'absent, ne peut les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de cet absent, ou qui en auront l'administration légale; — Que Françoise Lacroix, ni ses enfans, n'ont point été envoyés en possession des biens de Jacques Nadaud, déclaré absent;—Qu'ils n'ont point d'administration légale des biens de cet absent; que, dans le cas d'absence du mari, la femme est administratrice légale des biens de cet absent, mais seulement au cas de communauté et d'option pour la communauté, attendu que Françoise Lacroix n'est point l'épouse de Jacques Nadaud, débiteur de la veuve Poumeau; qu'ainsi, et à aucun titre, ladite Lacroix n'a pu être actionnée pour les dettes de Jacques Nadaud;—Qu'elle et ses enfans peuvent d'autant moins être actionnés en ce moment, que Marie-Rose Manet, épouse de Jacques Nadaud, et commune en biens avec lui, existe encore; que ladite Manet a été assignée comme commune, qu'elle n'a point récusé cette qualité, et qu'au contraire, elle a subi interrogatoire sur faits et articles, conformément à la demande de la veuve Poumeau; que c'est donc elle qui a l'administration légale de Jacques Nadaud, son mari, jusqu'à ce qu'elle aura renoncé à la communauté, faculté qui lui est conservée par l'art. 124 du Code civil, titre *des Absens*;—Attendu que, d'après les qualités et les titres de Marie-Rose Manet à la possession légale des biens de Jacques Nadaud, son mari, et l'action intentée contre elle, il n'y a point lieu à ordonner aucune convocation de famille pour savoir si les enfans de Françoise Lacroix demanderont l'envoi en possession des biens de leur aïeul; que d'ailleurs, en supposant que la famille prescrivît à Françoise Lacroix de réclamer cet envoi en possession, l'action de la veuve Poumeau n'en serait pas moins irrégulière, puisque la qualité de Françoise Lacroix, pour défendre aux actions des créanciers, ne prendrait son origine que dans l'envoi en possession, et que toute action antérieurement formée le serait toujours contre une personne sans qualité; — Attendu que la prétendue possession de fait de Françoise Lacroix, si elle était réelle, pourrait bien donner lieu contre elle à une restitution de fruits envers l'administrateur légal ou l'envoyé en possession des biens de Jacques Nadaud; mais qu'elle ne lui conserverait pas la qualité nécessaire pour défendre aux actions qui concernent Jacques Nadaud, absent; que d'ailleurs, dans la lettre et l'esprit de l'article 134, c'est seulement contre l'envoyé en possession ou contre l'administrateur légal que l'action doit être exercée, et que, s'il en était autrement, ce serait anéantir toute l'économie de la loi, qui veut, avant toutes choses, qu'il soit pourvu à l'administration des biens de l'absent,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Déclare l'action formée par Anne Nadaud, veuve Poumeau, contre Françoise Lacroix nulle et irrégulière, etc.

Du 28 avril 1812.—Cour imp. de Limoges.

---

(1) *V.* en ce sens, Talandier, *Traité des absens*, p. 206; Plasman, *Traité des absens*, t. 1er, p. 209. « Cela ne peut faire doute, dit ce dernier auteur: le possesseur, par cela seul que l'on admet qu'il est simple détenteur de fait, est sans droit, sans qualité, pour défendre aux actions que des tiers ont à exercer sur les biens de l'absent. »

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — REVOCATION. — SURVENANCE D'ENFANT. — PARENS. — FORMES.

Dans l'ancienne législation du pays de Luxembourg, les donations contractuelles faites par les ascendans aux époux ou par les époux l'un à l'autre, n'étaient pas révoquées par la survenance d'un enfant. (Ord. de 1731, art. 39; Cod. civ., 960, anal.) (1)

Lorsque, dans leur contrat de mariage, les époux se sont fait mutuellement une donation a l'exclusion de tous parens, on doit entendre par ce mot parent même les descendans.

Les donations contractuelles ne sont pas, quant à leurs formes extérieures, assujetties à d'autres formalités qu'à celles prescrites pour les contrats de mariage.

(Schmidt—C. Nen.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, dans le droit, l'irrévocabilité des donations contractuelles fut longtemps un sujet de controverses, jusqu'au fameux arrêt du parlement de Paris en 1551, rendu au profit du célèbre jurisconsulte Charles Dumoulin, qui fixa invariablement la jurisprudence; —Que, depuis cette époque, la jurisprudence ayant appliqué les dispositions de la loi *si unquam* aux donations contractuelles comme aux autres, néanmoins elle n'admit jamais les donateurs ascendans ou époux contractans donateurs, les uns envers les autres, au remède de la révocabilité, pour survenance d'enfans; — Que ce motif fondé sur l'affection paternelle n'opéra qu'en faveur des donateurs étrangers, dont les libéralités furent présumées avoir été dictées par des sentimens qui n'eussent pas existé, si les donateurs avaient eu des enfans, ou n'eussent eu l'espoir d'en avoir (présomption inadmissible à l'égard des époux contractans);—Qu'aussi, après l'arrêt du parlement de Paris jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1731, qui ne fit que consacrer et prescrire les règles tracées par la jurisprudence universelle, on jugeait, comme on a jugé depuis, que la survenance d'enfans n'était pas une cause de révocabilité en faveur des époux donateurs, les uns envers les autres, dans leur contrat de mariage, soit que la donation fût singulière ou mutuelle et réciproque;—Qu'on poussa même la rigueur à cet égard jusqu'à prononcer que la survenance d'enfans, dans un mariage subséquent, ne révoquait pas les effets d'une donation faite au profit de l'autre époux décédé, dont alors les héritiers personnels pouvaient recueillir l'avantage au préjudice des tardifs enfans du donateur; cette doctrine est enseignée par Despeisses, qui l'appuie d'opinions des plus célèbres jurisconsultes et d'arrêts, et préconisée par M. le procureur général de la Cour de cassation dans une semblable thèse, où fut solennellement rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, qui consacrait cette opinion (V. *Question de droit*, t. 8, p. 187 et suivantes); — Considérant que la jurisprudence universelle de la France devait être également celle du pays de Luxembourg, où, au défaut de la coutume, le droit romain faisait loi; qu'on ne paraît pas y avoir été plus rigoureux qu'en France, depuis l'arrêt de Charles Dumoulin et l'ordonnance de 1731 sur l'irrévocabilité des donations contractuelles à raison de survenance d'enfans;—Que la coutume, art. 1er, tit. 8, permettant toute stipulation dans les contrats de mariage et dérogeant à la loi municipale, il faut conclure que ces conventions sont irréfragables, au moins de la part des contractans mariage, si la loi ou la jurisprudence n'en disposent autrement; — Que dans l'usage, les institutions contractuelles ont été admises et paraissent avoir eu, comme en France, le même caractère d'irrévocabilité des donations entre vifs; — Qu'on ne cite aucun arrêt, on ne représente aucun monument d'une législation contraire aux principes de la jurisprudence française ni à l'interprétation et aux leçons du droit romain, données par le savant Denis Godefroi, qui ayant professé le droit en Allemagne, y fait autorité, comme Hoffmann et autres jurisconsultes cités par ce glossateur du Code; —Or, il dit en termes formels, qu'une donation faite entre époux par leur contrat de mariage, n'est pas révocable par survenance d'enfans aux contractans donateurs, les uns envers les autres : « *quid si uni ex liberis parens omnia donaverit, hinc constitutioni locus non est; sed lege 2, § 5, suprà, de Inofficiosa donatione, quid si uxori et ex ejus matrimonio pater liberos susceperit, idem dicendum videtur, etiam si in donatione verisimilem suscipiendorum liberorum habuerit opinionem;* »— Et en leur laissant la querelle d'inofficiosité pour leur demande en légitime, c'est prononcer explicitement que, lorsqu'ils ne la formaient pas, la donation restait entière et ne subissait aucun retranchement, parce que cette action, personnelle à l'enfant, ne passait point aux héritiers : et c'est là sans doute ce qu'ont voulu dire les premiers juges, en parlant de l'action *ex lege* en révocation, qui pouvait être exercée seulement par les enfans du donateur et non par les héritiers de ceux-ci ; — Considérant que cette action d'inofficiosité, pour la légitime de l'enfant, n'avait plus lieu et lui aurait été refusée à lui-même, d'après les dispositions de l'édit des secondes noces en France, dont le second chef faisait aux enfans du premier lit une réserve absolue de tous les objets recueillis par le conjoint survivant des libéralités du conjoint prédécédé; — Que cette disposition de l'édit des secondes noces se trouve également dans l'édit perpétuel, art. 28; d'où il suit que, dans le Luxembourg, comme en France, les enfans sûrs de trouver dans la succession de celui de leurs auteurs survivant ce qu'ils auraient reçu dans la succession du prédécédé, si celui-ci n'avait pas disposé par donation contractuelle en faveur de l'autre, ils étaient là comme en France sans intérêt et sans motifs pour quereller les dispositions que l'intérêt public, les mœurs et le respect pour le maintien des conventions matrimoniales entre époux, dont le mariage fut le but, commandent de laisser exécuter ; — Sur la deuxième question, considérant que sous le terme générique de parens, ou parenté, sont compris tous ceux qui ont une origine commune ensemble, soit en ligne ascendante, descendante ou collatérale; la parenté, en termes de droit, le mot *parens*, équivalent à ceux de *proximitas, proximi*, de la loi romaine: aussi dit-on, soit pour les dispenses de mariage, soit pour les motifs de récusation, soit pour l'incompatibilité d'office dans les compagnies de justice : « La parenté est un empêchement de mariage; on ne peut être juge des affaires de ses parens, ou de ses alliés, au degré prohibé; les parens ne peuvent être simultanément juges dans la même compagnie. » — On distingue chez les

(1) Jugé encore que, sous l'ordonnance de 1731, ainsi que le fait observer d'ailleurs l'arrêt que nous recueillons ici, la donation entre vifs qu'un mari avait faite à sa femme par contrat de mariage n'était pas révoquée par la survenance d'un enfant que le mari, devenu veuf, aurait eu d'un mariage postérieur. V. Cass. 29 mess. an 11,

nations modernes, comme chez les Romains, trois degrés de parenté : au premier dans la ligne ascendante, sont les pères et les mères : « *primo gradu sunt suprà pater et mater.* (L. 1re, § 3, ff., *de Gradibus et affinitatibus*) ; dans la ligne descendante, au premier sont les enfans : « *primo gradu sunt infrà filius et filia* (L. id.) ; enfin dans la ligne collatérale sont d'abord les frères et les sœurs, puis les descendans de ceux-ci : « *secundo gradu ex transverso, sunt frater et soror* (même loi, § 4, *de Gradibus et affinitatibus*) ; » — Qu'ainsi il faut penser que les époux, en contractant mariage, ont entendu expressément se faire une donation de tous leurs biens, et s'instituer contractuellement héritiers l'un de l'autre, à l'exclusion de leurs enfans même, compris dans la dénomination générique de parens ; — Qu'alors on n'a plus besoin d'avoir recours à une fiction du droit, pour trouver dans l'expression équivoque l'intention des parties de se préférer à tous héritiers, autres que leurs descendans, et conclure de cette version que la donation ou institution contractuelle contient une substitution pupillaire permise, même par contrat de mariage ; d'où il suivrait que la demande des appelans devrait être également rejetée ; — Sur la troisième question, considérant qu'il faut distinguer entre la forme et les effets des donations ou institutions contractuelles ; celles-ci participent, quant à leurs effets, des donations à cause de mort ; elles valent comme celles-ci lorsqu'elles ne peuvent valoir comme libéralités entre vifs. Mais quant à leurs formes extérieures, à leur contexte extrinsèque, elles ne sont assujetties qu'aux formalités prescrites par les contrats dont elles font partie : — Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 28 avr. 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Dewild et Demeaux.

PÉREMPTION. — Délai. — Loi du lieu.

C'est par la loi en vigueur dans le ressort du tribunal où une instance est pendante et non par la loi de la situation de l'objet litigieux, que se règlent les delais de la péremption (1).

(Mérode Westerloo — C. Decler.)

Du 28 avr. 1812. — Cour imp. de Liége. — 1re ch.

FAILLITE. — Action. — Effets mobiliers.

Le failli est capable d'ester en jugement pour la défense de ses droits purement personnels, et de s'opposer à la vente de ses meubles, jusqu'à la remise des vêtemens, hardes et effets qui lui sont nécessaires. (Cod. comm., 442 et 529.) (2)

Le failli ne peut exiger que les syndics lui remettent en nature les meubles et effets à son usage : il suffit que ceux-ci l'autorisent à en acheter, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, lors de la vente qui sera faite de ses effets mobiliers.

(Devinck — C. ses syndics.)

Après la faillite du sieur Devinck, les syndics obtinrent une ordonnance du juge-commissaire qui les autorisait à vendre les meubles, sous l'offre d'autoriser le failli à acheter à la vente pour 500 fr. d'effets mobiliers et de meubles à son choix.

Le failli forme opposition à cette vente, jusqu'à la remise des vêtemens, hardes et effets nécessaires, tant à son usage qu'à celui de sa famille, et il fait assigner les syndics, pour voir dire qu'il sera sursis à la vente.

Les syndics soutiennent que la faillite dessaisit le débiteur, de sorte qu'il n'avait pas qualité pour ester en jugement, ni pour former opposition à la vente de ses meubles.

8 avr. 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la fin de non-recevoir : « Attendu que la demande du failli est nulle et illégale. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Devinck, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris le 8 avr. : — Attendu que Devinck, quoique dessaisi par sa faillite de l'administration de ses biens, n'est pas sans action pour réclamer en justice la portion de mobilier que lui réserve la loi ; mais que l'ordonnance du commissaire satisfait à cet égard pleinement à ses droits ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que par icelui Devinck a été déclaré non recevable ; — Emendant quant à ce, le déboute de sa demande, etc.

Du 29 avr. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Berryer et Quéquet.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — Propriété.

Un endossement qui était en blanc lorsque l'effet a passé dans les mains du mandataire ou du cessionnaire, mais qui a été rempli avant que l'effet devînt litigieux et fût présenté à recouvrement, n'est pas un endossement en blanc dans le sens de la loi annulatrice. — Peu importe d'ailleurs comment et par qui l'endossement a été rempli. (Cod. comm., 136, 137 et 138.) (3)

(Marchand — C. Souchu.)

Le 30 juill. 1811, la veuve Marchand tire de Versailles une traite de 1,100 fr., causée valeur reçue de moi, payable à un mois et à son ordre, sur la dame Vermilly, négociante à Paris. Celle-ci met son acceptation sur cet effet. La veuve Marchand l'endosse en blanc, et le remet en cet état à la veuve Souchu, sa sœur. A l'échéance point de paiement. La dame Vermilly se trouve alors détenue dans une maison d'arrêt, et hors d'état de faire face à ses affaires.

Dans ces circonstances, l'endossement en blanc est rempli au profit de la veuve Souchu, sans le consentement de la veuve Marchand, qui, bientôt après, est poursuivie, de même que la dame de Vermilly, par la première, à fin de paiement solidaire de la traite dont il s'agit.

La veuve Marchand répond qu'elle n'a mis qu'un endossement en blanc au dos de cette traite ; que si ensuite il a été rempli, c'est à son insu et sans son consentement ; qu'ainsi la même traite n'a jamais cessé d'être sa propriété, puisqu'aux termes de l'article 138 du Code de commerce,

---

(1) Dans l'espèce, il s'agissait de la revendication d'un immeuble situé dans l'ancien comté de Looz, où la péremption d'instance n'était acquise que par le laps de vingt et un ans ; mais le procès était pendant sur appel devant la Chambre impériale de Wetzlar, où l'on suivait les dispositions de la loi dernière, C. *de prescrip. trig. vel quadrag. annorum.*, suivant laquelle l'action introduite en justice et formellement contestée, ne pouvait se prescrire que par le laps de quarante ans, à dater du dernier acte de procédure.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 13 mars, 1810 ; Bourges, 24 mai 1826 ; Pardessus, n° 1162 ; Boulay-Paty, n° 69.

(3) *V.* dans le même sens, Orléans, 10 fév. 1809 ; Bruxelles, 12 juill. 1809, et les notes.

l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration.

Le 25 octobre 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne solidairement la veuve Marchand et la dame Vermilly au paiement réclamé : — « Vu le titre qui est une lettre de change, et attendu que la demanderesse en est porteur par la voie d'un ordre régulier. »

Appel de la part de la veuve Marchand. — Pendant l'instance d'appel, elle fait interroger sur faits et articles la veuve Souchu. Dans l'interrogatoire, celle-ci avoue que la traite dont elle poursuit le paiement, lui a été remise avec l'endossement en blanc de la veuve Marchand ; mais que cette dernière lui avait promis de le remplir quand il serait nécessaire ; qu'elle ignore par qui cet endossement a été rendu régulier ; régularité, néanmoins, qu'elle présume avoir été faite chez son huissier ; qu'au surplus, elle a prêté directement à la veuve Marchand elle-même le montant de cette traite, et non à la dame Vermilly. — D'après cet interrogatoire, dit la veuve Marchand, il est bien constant en fait, que, lorsque je me suis dessaisi de la traite dont il s'agit, elle n'était encore qu'endossée en blanc, et que son endos n'a été rempli depuis qu'à mon insu et sans mon consentement ; or, au moment de ce dessaisissement, cette traite était bien indubitablement, suivant l'article 138 du Code de commerce, considérée comme ma propriété, puisque l'endossement irrégulier dont elle était revêtue alors ne valait que comme procuration ; mais a-t-elle pu cesser d'être telle depuis par le seul effet, la seule volonté du porteur ? non sans doute : sans quoi l'on pourrait dire qu'il serait trop facile de s'approprier la chose d'autrui, malgré lui. On ne peut concevoir, en effet, que lorsqu'il est reconnu qu'une telle chose nous appartient, elle puisse cesser d'être à nous, sans notre consentement. Ainsi, dans l'espèce, la traite en question n'a point cessé et n'a pu cesser d'être considérée comme ma propriété, parce que je n'ai jamais consenti, ni lors de mon dessaisissement ni après, qu'elle cessât d'être envisagée sous cet aspect. A la vérité je n'ai fourni aucune valeur. Qu'importe ? je n'ai fait que prêter mon nom à la veuve Marchand, ma sœur, qui, quoiqu'elle prétende le contraire, a prêté directement ses fonds à la dame Vermilly et non à moi ; pour ma propre garantie, relativement à ma complaisance envers ma sœur, je n'ai donc pas dû fournir un endossement régulier, mais seulement en blanc, afin de ne pas m'exposer, dans le cas d'insolvabilité de la dame de Vermilly à payer pour elle. Il n'a donc pas dû dépendre de ma sœur, en régularisant d'elle-même et contre mon gré cet endossement, de paralyser et d'anéantir une garantie qu'exprès j'avais ménagée. Par conséquent, que j'aie fourni quelque valeur ou non, lorsqu'il est constant que je n'ai rien reçu, je suis toujours en droit d'invoquer le principe qu'aujourd'hui, sous le nouveau Code commercial, l'endossement en blanc n'est point translatif de propriété, à l'égard d'un effet de commerce, et qu'un tel endossement ne peut et ne saurait être régularisé sans le concours des consentemens respectifs de l'endosseur et du porteur.

De son côté, la veuve Souchu articulait en fait qu'elle a prêté directement le montant de la traite dont elle est porteur à la veuve Marchand et non à la dame Vermilly. — En droit, elle soutenait que bien que l'endossement d'un effet de commerce soit en blanc ou irrégulier au moment où l'endosseur s'en dessaisit, le porteur peut toujours, jusqu'à l'époque de la demande en paiement de cet effet, régulariser un tel endossement, en remplissant lui-même ou faisant remplir le blanc ; que tel est l'usage du commerce, résultant de ce qu'il importe peu que ce blanc soit rempli de la main de l'endosseur ou de toute autre main ; d'où suit par conséquent que le porteur est toujours à temps de le remplir lui-même, et qu'il suffit à l'endosseur, au moment du dessaisissement de l'effet, de donner une simple signature en blanc. « Il n'importe (dit Pothier, *Contrat de Change*, n° 40 d'après Savary, tom. 2, parère 8) de quelle main l'endossement soit rempli ; quand même il le serait de la main de la personne au profit de qui il est fait, il ne laisserait pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choses requises ci-dessus. » — Qu'en pareil cas, après avoir mis son endossement en blanc, l'endosseur s'en rapporte pour le remplir, au porteur, et le laisse libre de le faire quand il juge convenable.

A quoi répliquait la veuve Marchand que, s'il en était ainsi, les dispositions de l'art. 138 du Code de com., n'auraient presque jamais d'application, parce que le porteur d'un effet de commerce, dont l'endossement serait en blanc, serait toujours à même de régulariser cet endossement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 avr. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.

SERVITUDE. — PASSAGE. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — ENCLAVE. — PROPRIÉTÉ CLOSE.

On peut, sous l'empire du Code civil, invoquer une possession immémoriale antérieure au Code, à l'égard d'une servitude de passage, dans les pays où elle s'acquérait de cette manière, encore bien que cette servitude soit imprescriptible d'après le Code. (C. civ., 691.) (1)

Le principe qu'une servitude de passage ne peut s'acquérir par prescription, n'est pas applicable lorsque le passage réclamé est nécessaire pour l'exploitation d'une propriété enclavée. (Cod. civ., 682.) (2)

On peut considérer comme un terrain clos dans l'intérieur duquel une servitude de passage a pu, sous l'empire de la coutume de Bretagne, être acquise par prescription, un terrain appartenant à divers propriétaires non clos entre eux, mais environné d'une clôture générale.

(N... — C. Jamet.)

LA COUR ; — Considérant que si, dans les principes actuels, on ne peut acquérir par prescription le droit de passer sur la propriété d'autrui, il en était autrement sous l'empire de l'ancien droit coutumier de Bretagne, suivant lequel une pareille servitude s'établissait par une possession de quarante années ; — Considérant que la seconde partie de l'art. 691 du Code civil maintient les servitudes déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ; — Considérant que les intimés ont maintenu qu'à l'époque de la promulgation du titre des servitudes du Code civil, ils étaient, depuis plus de quarante ans, et même de temps immémorial, en possession de passer pour le desservice des terrains qui leur appartiennent

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 9 août 1806. *V.* aussi Cass. 9 nov. 1826.

(2) *V.* sur la question de savoir si la circonstance d'enclave rend la servitude de passage prescriptible, Cass. 7 fév. 1811, et nos observations.

dans le résge du milieu de la prairie des Motals, sur le pré nouvellement enclos par Jamet; que celui-ci n'a jamais contesté formellement ce maintien, et qu'il en a même reconnu la véracité dans les écritures par lui fournies sur le cours de l'instance, se bornant à soutenir qu'une telle possession sur un terrain vague et déclos ne pouvait servir de fondement à la prescription;

Considérant que les propriétés des intimés sont entourées de toutes parts d'autres propriétés appartenant à différens particuliers; qu'elles n'ont par conséquent aucune issue sur la voie publique, ce qui constitue l'enclave aux termes de l'art. 682 du Code civil; que le même article dispose, en outre, que tout propriétaire, dont les fonds sont enclavés, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité; mais que l'action en paiement de cette indemnité est, suivant l'art. 685, prescriptible, comme toute autre action personnelle, et que le passage n'en doit pas moins être continué quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable; — Considérant que le principe qu'une servitude de passage ne peut s'acquérir par prescription sur un terrain vague et déclos n'est pas applicable, lorsque le passage réclamé est nécessaire pour l'exploitation d'une propriété enclavée; qu'en effet cette circonstance ne permet pas de supposer que le passage n'est que précaire et de pure tolérance de la part du propriétaire du fonds assujetti; qu'en pareil cas, le long usage détermine le lieu de l'exercice de la servitude, en faisant présumer qu'il a, dans l'origine, été réglé par le juge, à défaut d'arrangement amiable entre le propriétaire enclavé et ses voisins;

Considérant d'ailleurs qu'un terrain vague et déclos, dans le sens de l'art. 393 de la ci-devant coutume de Bretagne, est celui ouvert à tout venant; que le pré de Jamet n'est pas de cette nature, puisqu'il n'est grevé d'aucune autre charge que du passage naturellement nécessaire pour l'exploitation des propriétés des intimés, faisant, ainsi que la sienne, partie d'un grand terrain entièrement enclos dans son ensemble quoique sans clotures dans l'intérieur...

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé; — Maintient en conséquence les intimés dans le droit de passer, pour le desservice de leurs propriétés, sur le terrain dudit Jamet à la manière accoutumée, si mieux n'aime ce dernier rendre praticable à ses frais le passage dont les intimés ont déclaré se contenter par l'angle nord-ouest de son pré.

Du 30 avr. 1812.—Cour Imp. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Rébillard et Lesbaupin.

1° COMMERÇANT.—MAITRE DE POSTE.
2° ENDOSSEMENT.—ÉCHÉANCE.
3° BILLET A ORDRE.—NON NÉGOCIANT.—COMPÉTENCE.

1° *Un maître de poste est un commissionné du gouvernement, qui ne doit pas être rangé dans la classe des commerçans* (1).

2° *Un billet à ordre ne perd pas son caractère d'effet de commerce par l'échéance et peut être transmis après cette échéance comme avant, par la voie de l'endossement.* (Cod. comm., 168.) (2)

3° *Le souscripteur non négociant d'un billet à ordre peut être traduit devant le tribunal de commerce, si l'endosseur est justiciable de ce tribunal.* (Cod. comm., 637.) (3)

(Lefebvre—C. Bonnard.)

Le sieur Lefebvre, maître de la poste aux chevaux de Bruxelles, avait souscrit un billet à ordre au profit du sieur Hermann, négociant de la même ville. Celui-ci le passa, plus de quinze mois après son échéance, à l'ordre du sieur Bonnard, qui, pour en obtenir le paiement, assigna le souscripteur et l'endosseur devant le tribunal de commerce.

Lefebvre décline la juridiction de ce tribunal, par le double motif qu'il n'était pas commerçant, et que le billet, ayant été négocié après son échéance, avait perdu son caractère d'effet de commerce.

Jugement par lequel le tribunal se déclare compétent : « Attendu, 1° qu'un maître de poste est un loueur de chevaux, et par conséquent réputé marchand; 2° qu'il suffit que l'un des deux signataires d'un même billet soit marchand, pour déterminer la compétence commerciale. »

Appel par Lefebvre.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les maîtres de poste sont des employés du gouvernement remplissant leurs fonctions d'après les règles particulières d'administration, et à raison desquelles ils sont soumis à la surveillance du pouvoir administratif;—Considérant qu'aucun des divers actes de commerce, énoncés dans l'art. 632 du Code civil, ne se trouve en rapport avec la gestion d'un maître de poste : d'où il suit que cette qualité ne le constitue point commerçant; de sorte que le billet à ordre du 31 juill. 1809, souscrit par l'appelant, valeur reçue comptant, ne présente qu'une obligation civile à son égard; que par conséquent le premier juge n'a pu rejeter le déclinatoire par le premier motif de son jugement dont il y a appel;

Considérant cependant que l'appelant a émis un billet à ordre, cessible par la voie commerciale de l'endossement; que ce caractère de billet à ordre n'est point perdu par l'échéance; qu'ainsi ce mode de transmission continue de subsister par l'endossement, quoique postérieur à l'époque de l'échéance; mais que cette circonstance peut bien priver le porteur des moyens récursoires accordés par la loi aux négociations et diligences qui ont dû être remplies dans le délai prescrit;

Considérant que l'effet en question se trouve endossé par Hermann, qui est négociant, au profit de l'intimé, ce qui suffit, d'après l'art. 637, pour rendre l'appelant justiciable du tribunal de commerce pour connexité de causes: — Par ces motifs,—Met le jugement dont appel à néant, en

(1) *V.* conf., Bruxelles, 11 janv. 1808; Orléans, 23 avr. 1812; Limoges, 1er juin 1821; Caen, 28 juin 1830; — *Contrà*, Foucher sur Carré, *Comp. civ.*, t. 7, p. 147; Despréaux, *Comp. des trib. de comm.*, n° 353.—*V.* aussi Pardessus, n° 16; notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Acte de comm.*, n° 22; Paris, 6 oct. 1813.

(2) Pas de difficulté sur ce point.—Mais l'endossement ainsi fait après l'échéance confère-t-il au tiers porteur, relativement à son recours, les mêmes droits qu'auparavant? L'arrêt que nous recueillons ici semble dans ses motifs se prononcer pour la négative. C'est là toutefois une question controversée, *V.* Paris, 6 avril 1809; Cass. 28 janv. 1834 (Volume 1834), et les nombreux arrêts en sens divers cités dans cette dernière affaire, soit par le demandeur dans le développement de ses moyens, soit par M. le rapporteur dans ses observations reproduites en note.

(3) *V.* en ce sens, nos observations sur un arrêt d'Aix du 2 août 1808. *V.* aussi Cass. 18 fév. 1806.

ce qu'il établit la compétence sur la qualité de commerçant de l'appelant, comme étant maître de poste; — Emendant, déclare l'appelant non soumis à la juridiction du tribunal de commerce, de ce seul chef; — Pour le surplus, — Dit avoir été bien jugé, en ce que le déclinatoire est rejeté par application de l'art. 637 du Code comm.; — Par suite, — Maintient ledit jugement en ce point; — Compense les dépens relatifs au déclinatoire des deux instances. »

Du 30 avr. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. Fournier av. gén.

MINEUR. — HYPOTHÈQUE. — RATIFICATION.

Les créanciers hypothécaires ont qualité pour attaquer une hypothèque consentie par un mineur et ratifiée par lui depuis sa majorité. Il n'en est pas de l'hypothèque comme de l'obligation elle-même qui, n'étant pas radicalement nulle, mais seulement sujette à rescision, peut être validée par la ratification. (Cod civ. 1338, 2012, 2124.) (1)

(B.....—C. D.....)

Une instance d'ordre ayant été introduite devant le tribunal civil de Nancy, entre les créanciers du sieur B....., relativement au prix d'un immeuble vendu en 1810, la dame veuve N....., créancière pour une somme de 2,000 fr., et plusieurs autres créanciers hypothécaires, ont soutenu que l'inscription prise par le sieur D..... sur l'immeuble en question, était nulle, comme ayant pour objet la garantie d'une obligation de 6,000 francs et la conservation d'une hypothèque, nulles elles-mêmes aux termes de l'art. 2124 du Code civil, puisqu'elles avaient été consenties par le propriétaire du fonds pendant sa minorité, le 7 juill. 1804.

Mais pendant l'instance d'ordre, le sieur B..... a ratifié, par acte sous seing privé du 3 nov. 1811, l'obligation qu'il avait consentie pendant sa minorité.

De là, question de savoir si cette ratification a pu valider le contrat d'hypothèque que les demandeurs prétendent avoir été nul dès le principe.

Il résulte de l'art. 2124, disaient la veuve N.... et consorts, que le mineur ne peut hypothéquer ses biens, puisqu'il n'a pas capacité pour les vendre. — D'après l'art. 2126, une hypothèque ne peut être consentie sur les biens du mineur que d'après les formes voulues par la loi, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 457, par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance. — L'art. 2124 rend l'incapacité du mineur absolue, quant à l'hypothèque. — Les formalités voulues par l'art. 2126, sont de rigueur pour valider une hypothèque consentie sur les biens du mineur.

Le défendeur invoquait le principe que les obligations consenties par les mineurs, et surtout par les mineurs émancipés, n'étaient pas nulles de plein droit, mais sujettes seulement à rescision pour cause de lésion. L'art. 2012 du Code civ., désigne les obligations consenties par les mineurs, comme des obligations valables, quand le mineur lui-même ne les attaque pas; et l'art. 1305 donne au mineur le droit d'en demander la rescision, seulement lorsqu'il peut alléguer le vice de lésion. — Il est donc bien certain que lorsque le mineur, loin de réclamer contre son obligation, la ratifie expressément pendant sa majorité, cette obligation est inattaquable. — Supposé, continuait le défendeur, que la ratification ne pût écarter l'exception résultant de la minorité, cette exception ne pourrait être opposée que par le mineur lui-même. L'art. 2012 du Code civil, en parlant d'une obligation qui ne peut être annulée que par une exception personnelle à l'obligé, cite pour exemple le cas de minorité. Et l'art. 1166 dispose que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — Les créanciers du sieur B..... seraient donc non recevables à demander la nullité du titre présenté par le sieur D....., puisque le droit d'opposer cette nullité n'est pas personnelle à l'obligé.

Le 5 fév. 1812, jugement du tribunal civil de Nancy qui déclare nulle l'inscription: « attendu que le sieur D.... applique faussement l'art. 2012 du Code civil, en soutenant que les créanciers qu'il veut primer, sont sans qualité pour lui contester la validité de son contrat, en conséquence de son inscription. A la vérité, ils ne pourraient faire annuler ni rescinder le contrat qui doit exister entre le créancier et le débiteur; mais ils ont qualité pour débattre l'inscription consentie par B....., mineur, parce qu'elle blesse le droit qu'ils tiennent de la loi, de ne pas être primés par une inscription nulle, ayant été consentie par un mineur qui n'en avait pas le pouvoir, aux termes de l'art. 2124, et parce que tout ce qui se fait contrairement au texte de la loi doit être censé ne pas exister. La ratification tardive sous seing privé, obtenue par D..... de son débiteur, postérieurement aux poursuites par eux exercées contre lui, ôte bien à B..... le pouvoir de faire rescinder le contrat; mais elle ne peut valider une inscription nulle dans son principe; L'interprétation donnée par D..... à l'art. 1166 ne peut être adoptée étant contraire à l'art. 2124, qui renferme sans distinction une disposition générale prohibitive. Ainsi D..... a titre obligatoire, mais qui ne lui confère aucune hypothèque: il doit donc être primé par tous les créanciers inscrits. »

Appel de ce jugement par le sieur D.....

Il s'est efforcé d'établir que le contrat d'hypothèque était aussi inattaquable que l'obligation elle-même; qu'il était confondu avec elle; qu'il en était la garantie et l'accessoire, et que par conséquent il devait subir le même sort.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1° que, l'hypothèque n'ayant ses principaux effets que relativement aux créanciers hypothécaires, ceux-ci ont intérêt, et conséquemment qualité, pour débattre les inscriptions qu'ils prétendent être entachées de nullité, soit à la forme, soit au fond; que l'exception de minorité n'est personnelle au débiteur, dans le sens de l'art. 1166 du Code civ., que relativement à l'obligation, et non à l'hypothèque; — Attendu, 2° que, des art. 2124 et 2126 du même Code, résulte la nullité absolue de l'hypothèque consentie par un mineur émancipé, sans l'observation des formes prescrites; que la ratification expresse ou tacite du débiteur devenu majeur valide, à la vérité, l'obligation par lui souscrite en minorité, parce qu'elle n'était point nulle, étant seulement sujette à rescision; mais qu'elle ne peut valider l'hypothèque qui a toujours été nulle, dès le moment même de

(1) La question est des plus controversées. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, un arrêt de la Cour de Paris, du 23 juill. 1838, et les observations qui l'accompagnent. — Mais voy. aussi dans le sens opposé, un arrêt de la même Cour de Paris, du 15 déc. 1830. — *Jugé*, relativement à la ratification d'un prodigue relevé d'interdiction, Paris, 14 prair. an 10.

sa constitution, parce que, indépendamment des termes prohibitifs de la loi, la publicité du régime hypothécaire, et la connaissance certaine que les créanciers doivent avoir des charges qui pèsent sur les biens de leur débiteur, ne permettent pas qu'il soit au pouvoir de celui-ci de nuire à des droits acquis irrévocablement et de bonne foi, pouvoir dont le moindre appel déterminerait facilement l'exercice de la part d'un individu totalement ruiné; — Et adoptant au surplus le motif des premiers juges, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 1er mai 1812. — Cour imp. de Nancy. — *Concl. conf.*, M. Jannot, cons. aud. ff. d'av. gén.

PREUVE PAR ÉCRIT (Commencement de). — Double écrit. — Acte nul.

Lorsqu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles originaux d'un contrat synallagmatique sous seing privé, l'original dans lequel la clause est écrite, fait commencement de preuve par écrit, et pour la compléter la preuve orale est admissible. (Cod. civ., 1325 et 1347.) (1)

(Pynyot de Girondain — C. Lalonde.)

Le 21 sept. 1809, par acte sous seing fait double, les sieur et dame Pynyot de Girondain afferment au sieur Lalonde plusieurs pièces de terre. Dans l'original dont est saisi le sieur Pynyot, on lit que la contribution foncière est à la charge du fermier, clause entièrement omise dans l'original qui est aux mains de Lalonde.

Le propriétaire venant à être inquiété pour le paiement de la contribution, renvoie le percepteur au fermier qui exhibe son bail et prétend n'être pas tenu de payer. Procès. Le sieur Pynyot soutient que si l'original qu'il a ne peut pas faire pleine foi contre Lalonde, du moins on doit le regarder comme un commencement de preuve par écrit de ce qu'il contient, et il demande à achever de prouver, par témoins, qu'effectivement Lalonde a été chargé du paiement des contributions, sans répétition contre lui.

25 juin 1811, jugement du tribunal civil de Caen, qui rejette la demande à fin de preuve par témoins, et décide que le double du bail dont est saisi Lalonde fera la règle des parties. Les motifs du jugement sont ainsi conçus : — « Considérant que le paiement des impositions est de droit à la charge des propriétaires; s'il n'y a convention contraire, qu'aux termes de l'art. 1325 du Code civil, les actes sous seing contenant des conventions synallagmatiques, doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ayant des intérêts différens, et cela peine de nullité; que la loi se servant de l'expression générale *tout acte contenant des conventions synallagmatiques*, n'admet aucune distinction, relativement à la nature des clauses qui y sont insérées; que toutes sont soumises à la règle posée par le législateur, que conséquemment elles doivent être réputées non écrites et de nul effet, lorsqu'elle n'existent que dans l'un des originaux; — Considérant que la volonté de la loi, en établissant ce principe, n'est pas seulement d'assurer à chacun des contractans l'exécution des engagemens pris à son égard, mais encore de rendre impossibles toutes additions et supercheries dont il serait facile à la fraude de faire usage, surtout avec des gens ignorans, en laissant à dessein quelques blancs ou quelques intervalles un peu considérables pour les remplir ensuite, ce qui ne peut avoir lieu lorsque chaque partie a en sa possession l'acte qui contient la règle de ses droits et de ses devoirs; — Considérant qu'en règle générale, la preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes, surtout lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr.; qu'il est vrai cependant que cette règle doit recevoir exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Mais considérant que l'on ne peut regarder comme portant ce caractère la clause insérée au bail des sieur et dame Pynyot de Girondain; qu'en effet, du moment où elle est frappée de nullité par la loi, elle ne peut pas plus servir de demi-preuve que de preuve complète, d'après la règle *quod nullum est, nullum producit effectum.* »

Appel par les sieur et dame Pynyot. — Il n'est pas possible, ont-ils dit, de porter plus loin l'abus du raisonnement que ne l'ont fait les premiers juges. De ce que les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ils en concluent qu'une clause écrite dans l'un des originaux seulement n'est pas valable; et ils le jugent ainsi, lors même que cette clause n'impose d'obligation qu'à l'une des parties. — Pourquoi les contrats synallagmatiques sous seing privé doivent-ils être faits en plusieurs originaux? C'est que, s'il n'y avait pas autant d'originaux que de parties intéressées, il dépendrait de l'une d'elles de supprimer la convention, et de tenir à son gré l'autre partie obligée, tandis qu'elle-même pourrait se dispenser de l'être; mais quand il s'agit comme ici de la simple omission d'une clause, il ne saurait en être de même. Supposons que le sieur Pynyot eût tenu son bail caché, se serait-il soustrait à quelques-unes des obligations qu'il s'était imposées? Non, puisque toutes ces obligations à lui se trouvaient écrites dans l'original aux mains de son fermier. — De deux choses l'une: ou la clause omise doit être censée ne faire qu'un avec le bail, et alors il faut dire qu'elle est valable, puisque le bail a été fait double; ou la clause omise doit être regardée comme un contrat séparé, et dans ce cas, elle est encore valable, puisque la convention n'étant pas synallagmatique, elle n'a pas dû, à peine de nullité, être insérée dans deux originaux : cela est évident. En effet, par un acte postérieur, le fermier aurait pu s'obliger au paiement des contributions, sans

---

(1) On sait que c'est une question fort controversée entre les auteurs et en jurisprudence, que celle de savoir si un acte nul, pour n'avoir pas été fait double, peut cependant servir de commencement de preuve par écrit des conventions qui y sont énoncées. L'affirmative est soutenue par Toullier, t. 8, nos 322 et suiv., et t. 9, no 64; Delvincourt, t. 2, p. 615; Merlin, *Répert.*, vo *Double écrit*, et M. Troplong, *de la Vente*, n. 33. — M. Duranton a au contraire embrassé la négative, tom. 13, n. 164. — Quant aux arrêts pour l'affirmative, voyez Bordeaux, 3 mars 1826; Besançon, 12 juin 1828; pour la négative, Paris, 27 nov. 1811; Aix, 23 nov. 1813; Colmar, 6 mars 1813; Amiens, 15 juill. 1826. — Dans l'espèce ci-dessus, la question n'était pas absolument la même, puisqu'il existait deux doubles de la convention; mais elle s'y rattache essentiellement, puisqu'il s'agissait toujours de savoir si, relativement à la clause omise sur l'un des doubles, l'autre double dans lequel la clause se trouvait écrite pourrait servir de commencement de preuve par écrit. Toutefois, on conçoit que dans ce dernier cas, l'admission de la preuve testimoniale était beaucoup plus favorable, puisqu'elle reposait sur un acte qui, pour les autres stipulations écrites au double, conservait toute sa force.

qu'il eût été nécessaire de faire l'acte double. — Cela posé, il ne peut plus y avoir de difficulté à regarder l'original où se trouve la clause au moins comme un commencement de preuve par écrit, et d'admettre les appelans à faire une enquête.

2 déc. 1811, arrêt conforme aux conclusions des appelans, qui ordonne une enquête et une contre-enquête, à la suite desquelles est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de la déposition des neuvième, dixième, onzième et douzième témoins administrés par les appelans, résulte la preuve que Lalonde a été chargé des contributions; — Attendu que leurs témoignages ne sont détruits par aucun autre; — Attendu que Douel, beau-frère de Lalonde, ne paraît pas sincère, lorsqu'il atteste à la justice qu'étant présent à la lecture du bail, il n'a point entendu parler de contributions, puisque trois témoins déposent qu'il leur a dit à différentes fois le contraire; — Attendu qu'il y a contre Douel les plus violens soupçons qu'il est l'auteur volontaire de l'omission qui se trouve dans le double du bail aux mains de Lalonde, puisque Cabaguet, après avoir écrit le premier original, l'a remis à Douel pour lui dicter le second, et que Cabaguet a écrit sous sa dictée le second original; — Attendu que le défaut de véracité de Douel étant établi, sa déposition, bien loin de nuire à la preuve, ne fait que la fortifier, — Déclare toute contribution foncière prévue et imprévue, à la charge de Lalonde, pour raison de la terre qu'il tient à ferme des sieur et dame de Giroudein, en vertu du bail du 21 sept. 1809; — Le condamne à les en acquitter depuis son entrée en jouissance, etc.

Du 1er mai 1812. — Cour imp. de Caen. — 2e ch. — *Concl.*, M. Trolley, av. gén.

SIMULATION.—CONTRATS A TITRE ONÉREUX. —EXHÉRÉDATION.

Un fils est recevable à établir par témoins la simulation d'actes de vente, de billets à ordre et autres contrats à titre onéreux, souscrits par son père, dans le but de l'exhéréder, et cela encore bien qu'il ait pris à ferme, des prétendus acquéreurs, quelques-uns des biens objets des ventes simulées (1).

(Richard—C. de L.)

Du 1er mai 1812.—Cour imp. de Paris, 1re ch. —*Pl.*, MM. Couture, Bonnet et Jusienne.

DOT.—PÈRE.—RESTITUTION.

Lorsque la dot a été comptée au père et au fils conjointement, avec reconnaissance de leur part sur tous leurs biens présens et à venir, la présomption de droit est que la totalité de cette dot est passée au pouvoir du père. — En cas de séparation d'avec son père, le fils seul maître de la dot de son épouse est fondé à prendre toutes mesures nécessaires pour en obtenir la restitution (2).

(Despouy—C. Despouy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes des principes les plus constans, la dot est essentiellement affectée au support des charges du mariage, et qu'à ce titre, c'est au pouvoir du mari qu'elle doit rester; que telle est la disposition des lois 1 et 7, ff., *de jur. dot.*, et 20 du Code, sous la même rubrique, et de l'art. 1540 du Code civil;—Attendu que la dot dont il s'agit ayant été comptée, suivant le contrat de mariage du 5 mars 1787, aux sieurs Despouy, père et fils conjointement, avec reconnaissance de leur part sur tous leurs biens présens et à venir, la présomption du droit est que la totalité de ladite dot passe au pouvoir du sieur Despouy le père, *tanquam ad potentiorem*; que c'était là un point de jurisprudence invariable, ainsi que l'attestent Catellan, liv. 4, chap. 10; Lapeyrère, let. P., n° 125; Boëtius, décis. 23, nos 6, 10 et 12; Dumoulin, en son *Traité des usures*, quest. 28e, nos 288 et 291, et Faber, dans son Code, liv. 4, tit. 14, ff., 21; qu'il faut tenir ainsi pour constant que le sieur Despouy père a reçu en entier la dot de sa belle-fille;—Attendu que pour l'autoriser à retenir cette dot jusqu'à son décès, il faudrait que le contrat de mariage contînt, à ce sujet, une clause formelle et positive, et que cette clause ne s'y trouve pas; qu'il importe peu que dans celle relative au cas prévu de séparation on n'ait pas dit que le sieur Despouy père restituerait la dot, cette restitution étant commandée par le droit commun; qu'en le décidant autrement, le tribunal de Saint-Gaudens est tombé dans l'erreur, d'autant mieux qu'il a créé en cela, en faveur du sieur Despouy père, une exception que ce dernier n'avait pas proposée: — Attendu que par cet ordre le sieur Despouy fils, seul maître de la dot de son épouse, ayant eu titre et qualité pour user de la saisie-arrêt au préjudice de son père, à raison de cette dot et des intérêts d'icelle légitimement dus, ladite saisie-arrêt devait être valable, et que c'est conséquemment le cas de réformer le jugement qui en a prononcé l'annulation:—Par ces motifs etc.

Du 1er mai 1812. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Roques.—*Concl.*, M. de Bastoulh, av. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Barrué.

ARBITRES.—SENTENCE.—DÉPÔT.—DÉLAI.

Un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a pas été déposé dans les trois jours de sa date au greffe du tribunal. (Cod. proc., 1020.) (3)

Le dépôt de la sentence arbitrale au greffe n'est pas nul par cela seul qu'il est fait par une personne autre que l'un des arbitres (4).

(Chiera—C. Chiera.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 1020 du Code de procédure, en prescrivant que la minute d'un jugement arbitral sera déposée dans les trois jours par l'un des arbitres au greffe du tribunal, ne prononce point formellement la nullité de l'acte de dépôt, ni pour lors que ce dépôt ne serait pas fait dans le délai y prescrit, ni dans le cas que la minute serait déposée au greffe par des personnes autres que les arbitres; que, certes, l'on doit ranger lesdites formalités parmi celles qui sont propres à la procédure des arbitrages, de sorte que la disposition de l'art. 1030 doit y recevoir son application à l'effet d'écarter la nullité que la loi

---

(1) *V.* sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de simulation, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 9 fév. 1808.

(2) Jugé même qu'avant le Code, et dans les pays de droit écrit, la présence et le consentement du père au mariage de son fils non émancipé, le rendaient subsidiairement responsable de la restitution de la dot. *V.* Cass. 2 sept. 1806, et la note.—*V.* aussi, sous le Code civil, dans le sens de la responsabilité subsidiaire du père au cas où il a reçu la dot conjointement avec son fils; Pau, 9 déc. 1820. —*V.* cependant Toulouse, 31 juill. 1833.

(3) *V.* conf., Cass. 29 mars 1832; Paris, 11 juill. 1809, et 22 mai 1813; Grenoble, 7 déc. 1821, et 1er juin 1831; Nancy, 13 déc. 1832; Carré, *Proc.*, quest. 3340 et 3361.

(4) *V.* encore dans le même sens, Paris, 28 mai 1810; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 3362.

n'y a pas expressément prononcée; que si le Code de procédure eût voulu que les irrégularités de l'acte de dépôt de la minute du jugement arbitral pussent vicier celui-ci, et rendre de nul effet l'ordonnance d'exécution, il n'aurait pas manqué de classer ces irrégularités sous l'art. 1028, pour qu'elles fussent reçues comme moyen d'opposition à l'ordonnance susdite, — Met l'appel au néant, etc.

Du 1er mai 1812.—Cour imp. de Turin.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—AVOUÉ.—DÉLAI.

L'augmentation du délai, prescrite à raison des distances par l'art. 1033 du Cod. proc. civ., ne s'applique pas au cas d'une assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête. (Cod. proc., 1033.) (1)

(N...—C. Steur.)

Du 1er mai 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

ALIMENS.—SÉPARATION DE CORPS.—APPEL.

La demande en provision alimentaire, formée par une femme dans le cours de l'instance d'appel du jugement qui a prononcé sa séparation de corps, doit être portée devant la Cour saisie de cet appel et non devant les juges de première instance (2).

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande n'est qu'incidente à l'appel de la séparation de corps, incident qui ne peut être régulièrement déféré qu'à la Cour saisie de l'appel, et qu'on doit d'ailleurs regarder comme un accessoire survenu depuis le jugement de première instance, puisqu'il a pour objet la subsistance actuelle de la demanderesse et de son fils.

Du 2 mai 1812. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Rebillard et Condé.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — LOIS DE L'ÉPOQUE.

Les avantages entre époux stipulés en faveur du survivant par le contrat de mariage, sont réglés par la loi en vigueur au moment de ce contrat, et non par celle existant au jour du décès du prémourant (3).

(Lenfant—C. Petit.)

Du 2 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Concl. conf.*, M. Vandertorre, av. gén. —*Pl.*, MM. Joly et Defrenne.

REPRISES MATRIMONIALES.—JOYAUX.

Le mari qui survit à sa femme, n'est pas tenu de donner aux héritiers de celle-ci, les bagues et joyaux ainsi que les vêtemens qu'il avait achetés pour elle ornandi causâ. (Cod. civ., 1495.) (4)

(Vié—C. Laymond.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si le mari qui survit à sa femme est obligé de rendre aux héritiers de celle-ci les hardes et vêtemens à son usage, il n'est pas tenu de leur donner les bagues et joyaux ainsi que les vêtemens qu'il avait achetés pour sa femme *ornandi causâ*; dès lors ledit Laymond doit être relaxé de la demande en remise des bagues et joyaux, ainsi que des vêtemens et linge neuf qu'il venait d'acheter, lorsque, bientôt après son mariage, elle fut atteinte de la maladie dont elle mourut plusieurs mois après, et, dès lors, il est inutile de recourir à des preuves; — Par ces motifs, — Démet les parties de Romiguières (les dames Vié) de leur demande en remise de..., etc.

Du 2 mai 1812. — Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Roque.—*Concl.*, M. Bastoult, av. gén. —*Pl.*, MM. Romiguières et Carles.

RENTE.—VENTE.—REMBOURSEMENT.

Le débiteur de rentes hypothéquées sur un immeuble, qui vend cet immeuble, en imposant à l'acquéreur l'obligation formelle de payer et supporter lesdites rentes, ne peut être contraint à les rembourser, sous prétexte que par la vente il a diminué les sûretés de son créancier (5).

(Wuot-Tinlot—C. Davin.)

Du 2 mai 1812.—Cour imp. de Liége. — *Pl.*, MM. Roly et Raikem fils.

SIGNATURE. — CROIX. — CONTRAT DE MARIAGE.—USAGE.

L'usage établi en Flandre de faire des actes devant deux témoins et de les marquer d'une croix, a été aboli dans cette contrée par la publication des dispositions de l'ordonnance de 1667 qui ont restreint l'usage de la preuve testimoniale —Ainsi, des conventions matrimoniales ne peuvent être considérées comme prouvées par un acte passé en cette forme, bien que cet acte soit antérieur à la publication du Code civil (6).

(Ve Vonderdonck—C. Vonderdonck.)

Du 2 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch.

FAUX INCIDENT.—JUGEMENT.

En matière de faux incident, la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir pour parvenir à l'apurement du faux; chacun de ces degrés doit être rempli par un jugement spécial et séparé; le premier, qui admette ou qui rejette l'inscription de faux; le second, qui statue sur les moyens de faux; le troisième qui juge le faux.

Ainsi, un tribunal ne peut cumuler dans le même jugement la décision sur l'admission de l'inscription et sur le mérite des moyens de faux. (Cod. proc. civ., 218, 228 et suiv.) (7)

(1) *V.* conf., Cass. 22 nov. 1810; Bruxelles, 23 fév. 1809.—Mais voy. en sens contraire, Cass. 11 janv. 1815, et la note; Paris, 29 sept. 1808.

(2) Ce n'est pas là en effet une demande nouvelle dans le sens de l'art. 464 du Code de proc. *V.* en ce sens, Cass. 14 juill. 1806, 5 juill. 1809; Bordeaux, 3 janv. 1826; Carré, *Procéd.*, sur l'art. 464, t. 2, p. 389, note 1re; Merlin, *Répert.*, vo *Appel*, sect. 1re, § 9, no 7.

(3) *V.* conf., Cass. 7 vent. an 13, et la note.

(4) La femme survivante ne pourrait elle-même, reprendre ses bagues et joyaux. Le Code (art. 1492) ne lui accorde le droit de retirer que les linges et hardes à son usage, expressions qui, ainsi que l'enseigne M. Duranton, tom. 14, no 510, ne comprennent pas les bagues et joyaux. Mais cet auteur pense, no 509, que la femme pourrait reprendre ses habillemens même du pour ornement, comme ses dentelles.

(5) *V.* sur la question générale de savoir quand la vente d'un immeuble peut entraîner la déchéance du terme, relativement aux créances hypothéquées, les observations sur l'arrêt de Cass. du 9 janvier 1810.

(6) *V.* dans le même sens, Colmar, 27 mess. an 13, et la note; Bruxelles, 26 déc. 1811.

(7) *Sic*, Riom 24 juill. 1826.

(Coudelot—C. Billy et Giguet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par le jugement du 30 juill. 1811 dont est appel, le tribunal de première instance de Ploërmel devait se borner à juger que l'inscription de faux était admissible, et nommer un commissaire pour poursuivre la procédure en inscription; qu'au lieu de suivre cette marche, la seule régulière, il a rejeté des moyens de faux qui n'avaient été ni proposés légalement, ni signifiés, ni formalisés de la manière voulue par les art. 228, 229, 230 et 231 du Code de proc.; — Considérant que la loi a établi trois degrés qu'il fallait successivement parcourir afin de parvenir à l'apurement du faux; que chacun de ces degrés doit être signalé par un jugement spécial : le premier, qui admette ou qui rejette l'inscription en faux; le second, qui statue sur les moyens de faux; le troisième, qui juge le faux; que les juges de première instance se sont écartés de la route tracée par la loi en cumulant dans un seul et même jugement la décision concernant l'admission de l'inscription et celle de l'admission ou rejet des moyens de faux; et que les motifs sur lesquels ils se sont appuyés n'étaient pas de nature à les autoriser à faire une pareille cumulation; qu'en effet, Coudelot avait déjà formalisé son inscription au greffe, et déposé sur le bureau des conclusions dans lesquelles son vœu de poursuivre le faux était exprimé d'une manière bien énergique, puisqu'il prétendait, quoique prématurément, prendre de suite la voie criminelle; que des actes de cette espèce ne pouvaient être détruits ni par un simple défaut de contestation, ni par des interprétations données au silence de Coudelot sur les interpellations qui avaient pu lui être faites; qu'il aurait fallu, de sa part, un désistement formel et authentique de son inscription de faux prise au greffe et de ses conclusions qui fixaient l'état de la cause; qu'un pareil désistement n'existant pas, les juges de première instance devaient ordonner la continuation de la poursuite de faux; que, sur l'appel, la qualité de Coudelot, comme poursuivant le faux, bien loin d'avoir reçu aucune atteinte par de prétendus acquiescemens, se trouve de plus en plus confirmée dans la position des faits du jugement, où l'on lit que Coudelot, présent aux plaidoiries, a maintenu n'avoir pas signé l'acte du 1er mai 1810, et de ne jouir qu'à titre de fermier des biens mentionnés dans ledit acte; que, dans l'état actuel des choses, il faut nécessairement que la procédure en faux soit continuée, à partir du dernier acte légal qui aura été fait; — Par ces considérations, — Dit qu'il a été mal et précipitamment jugé par le jugement du 30 juill. 1811, dont est appel; —Corrigeant et réformant, — Déclare admissible l'inscription de faux proposée par l'appelant contre l'acte du 1er mai 1810;—En conséquence, —Renvoie les parties au tribunal de première instance de Vannes, pour y être nommé un juge commissaire, et être, sur les suites ultérieures de l'inscription en faux, procédé dans les formes voulues par la loi, etc.

Du 4 mai 1812.—Cour imp. de Rennes.—*Pl.*, MM. Bernard et Gaillard Kerbertin.

EMPRISONNEMENT.—MAISON DE SANTÉ.—TRANSLATION.

***Le débiteur détenu pour dettes et atteint d'une maladie qui met sa vie en péril, peut, en donnant caution, obtenir sa translation dans une maison de santé, alors même qu'il n'est pas certain que la translation produise de l'amélioration dans la santé du malade* (1).**

(Audenet—C. Swan.)

Le sieur James Swan, Américain détenu pour dettes, demanda à être transféré dans une maison de santé pour y recevoir le traitement qu'exigeait une maladie grave dont il était atteint. Des médecins commis *ad hoc* constatèrent que la prolongation de la détention mettrait réellement en danger la vie du malade, et que même il était incertain que dans une maison de santé on pût obtenir une guérison parfaite, ou même parvenir à une amélioration essentielle à la conservation de la vie du détenu. Les sieurs Audenet et Stingerland critiquèrent ce rapport.

Mais le 29 avril 1812, jugement en ces termes : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal des médecins, qu'ils n'ont constaté que des faits, de l'exactitude desquels ils se sont assurés par les moyens qu'on leur a fournis; qu'ils ont conclu de l'examen que le séjour dans la prison mettrait la vie du détenu en danger;—Que, s'il résulte de leur déclaration, qu'il n'est pas certain que la translation produise de l'amélioration dans la santé du malade, il en résulte au moins que cette amélioration est possible;—Mais, attendu qu'on doit concilier les mesures que l'humanité exige, avec celles que les créanciers ont droit de réclamer pour la sûreté de leurs créances, ordonne que Swan sera transféré dans la maison de Puzin, sise à Chaillot, lequel se chargera dudit Swan, pour, ce dernier, demeurer à ses frais et en état de détention, à la charge par lui de fournir, suivant ses offres, caution pour la représentation de sa personne, laquelle fera sa soumission au greffe, conformément à la loi; et pourront les créanciers dudit Swan, préposer à sa garde telle personne qu'ils aviseront, mais à leurs frais, suivant leurs offres; pourront aussi requérir nouvelle visite de la personne du sieur Swan, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Audenet et Stingerland, et adoptant les motifs des premiers juges,—A mis et met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins ordonne que la caution de Swan s'obligera pour le temps que ledit Swan séjournera dans la maison de santé, faute de représentation de la personne du débiteur, de payer les sommes pour lesquelles il est écroué et recommandé, etc.

Du 4 mai 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Pl.*, MM. Berryer et Delahaye.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.

***L'assignation pour être présent à une enquête ne doit nécessairement être donnée au domicile de l'avoué de la partie, qu'au cas où l'enquête se fait par le tribunal près duquel exerce cet avoué.—Si l'enquête doit être faite ailleurs, la partie peut être assignée seulement à son propre domicile.* (Cod. proc., 261.) (2)**

---

(1) *V.* sur ce point, et dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Paris du 7 janv. 1814, et les observations qui l'accompagnent.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 17 déc. 1811, et la note. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1018, pense qu'il n'y a pas de distinction à établir entre le cas où l'enquête a lieu dans la ville où réside le tribunal, et celui où elle se fait dans un lieu plus rapproché du domicile de la partie.

(Baroin—C. Laborde.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Baroin propose deux moyens de nullité contre l'enquête faite par ses adversaires : le premier résultant de ce qu'il a été assigné pour y être présent à son domicile et non à celui de son avoué ; le second.....;—Considérant qu'à la vérité, l'art. 261 du Code de procéd. porte que : « la partie pour être présente à l'enquête, sera assignée au domicile de son avoué, si elle en a constitué ; » mais que cette disposition ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'au cas où l'enquête se fait par le tribunal près duquel exerce l'avoué constitué; qu'autrement, dans beaucoup de circonstances, si la partie, par exemple, demeurait à une distance telle que son avoué ne pût communiquer avec elle pendant l'intervalle accordé par la loi pour l'enquête, il en résulterait que l'avoué ne pouvant se déplacer pour assister à cette enquête, elle ne serait pas contradictoire, et que la partie non prévenue serait exposée à laisser entendre des hommes légalement suspects qu'elle ne pourrait plus reprocher ensuite, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par Baroin, etc.

Du 4 mai 1812.—Cour imp. de Bourges.—1re ch.—*Prés.*, M. Delamétherie.—*Concl.*, M. Baucheton, av. gén.—*Pl.*, MM. Delasalle et Devaux.

UNIVERSITÉ. — COMPÉTENCE.

C'est au conseil de l'université à prononcer sur toutes les questions relatives à l'exercice des fonctions universitaires, notamment sur la réclamation d'un professeur dont la chaire a été supprimée (1), *encore bien qu'il s'agisse d'une décision ministérielle antérieure à l'établissement de l'université* (2).

(Seneaux.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Seneaux, tendante à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 9 mai 1807, qui porte que, conformément au décret du 20 mars de la même année, le sieur Seneaux ne saurait continuer de jouir des droits et prérogatives de la chaire d'accouchemens supprimée dans l'école de Montpellier; — Vu notre décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université;—Considérant que, aux termes de ce décret, l'université a le droit de décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur le personnel de ses membres; — Considérant que, quoique la décision contre laquelle le sieur Seneaux réclame, ait été prise antérieurement à l'établissement de l'université; néanmoins, son effet ayant dû avoir lieu à cette époque, rien ne s'oppose à ce que le grand-maître et le conseil de l'université ne prennent aujourd'hui connaissance de sa demande;—Art. 1er. La requête du sieur Seneaux et les pièces par lui fournies à l'appui seront renvoyées au conseil de l'université, qui statuera sur l'objet de sa réclamation.

Du 4 mai 1812.—Décr. en Conseil d'Etat.

DOUAIRE. —PURGE.—COUTUME NORMANDE.

Le douaire constitué sous la coutume de Normandie peut être purgé par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193 et suivans du Code civil (3).

La femme normande peut renoncer au douaire établi par la coutume de Normandie.

(Dubosc — C. Lillers.)

Ainsi jugé : — « Attendu que l'expectative de l'usufruit des biens du mari au profit de la femme, pour raison du douaire coutumier à elle constitué, ne forme pas pour elle un droit de propriété sur lesdits biens; que cette propriété repose toujours sur la tête du mari, jusqu'à l'époque de l'ouverture du douaire; que jusque-là, le droit de la femme consiste dans une simple créance qui lui confère l'hypothèque sur la généralité des biens du mari ; que cette hypothèque ne peut être conservée que par une inscription légalement prise dans les délais fixés par la loi; que la Cour de cassation a consacré ces principes par arrêt du 9 septembre 1811;—Attendu que la terre de Biéville se trouve purgée de l'hypothèque du douaire de la dame de Lillers par l'observation des formalités prescrites, sans qu'il soit survenu d'inscription à la requête de la dame de Lillers;

« Attendu que, suivant tous les commentateurs de la coutume de Normandie, la femme pouvait renoncer au douaire établi par cette coutume, et que cette renonciation de la part de la dame de Lillers se trouve dans l'approbation qu'elle a faite de la vente de la terre de Biéville. »

Du 5 mai 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Pl.*, MM. Colmet-d'Aage et Gobert.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT.—MOTIFS.—APPEL.

Une partie qui a acquiescé à un jugement peut encore prendre la voie de l'appel, pour obtenir le retranchement de l'un de ses motifs de nature à lui porter préjudice, lorsque d'ailleurs ce motif est inutile pour justifier la condamnation portée par ce jugement (4).

(Kech — C. Meyer.)

Kech, héritier de ses père et mère, était en cette qualité tenu du paiement de leurs dettes. Assigné devant le tribunal d'Altkirk par le sieur Meyer, créancier de la succession pour une somme de 1500 fr., il opposa des compensations; mais elles ne furent pas admises, et il lut condamné.

Un des motifs du jugement portait que Kech était condamné comme ayant contracté l'obligation d'aquitter toutes les dettes de ses père et mère, ainsi que cela résultait de jugemens acquiescés et passés en force de chose jugée.

Cependant Kech avait un cohéritier qui, comme lui, était obligé au paiement des dettes de la succession commune. Aussi Kech, pour prévenir l'avantage que l'on pourrait tirer contre lui de ce motif du jugement d'Altkirk, en interjeta appel, demandant qu'il fût réformé dans ce motif seulement.

L'intimé lui opposa qu'il avait acquiescé, et que partant son appel n'était plus recevable ; mais la fin de non-revoir fut rejetée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges se sont déterminés à adjuger les fins de la demande de l'intimé par deux motifs : le premier, que la créance de ce dernier étant liquide, et les con-

(1) *V.* sur l'étendue de cette règle, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Instruction publique.*

(2) V. *infrà*, 18 janv. 1813, la décision définitive du conseil d'Etat sur cette affaire.

(3) *V.* sur ce point, Cass. 25 therm. an 13, et 9 sept. 1811.

(4) Notons toutefois qu'il est de principe que la chose jugée ne peut résulter que du dispositif et non des motifs des jugemens. *V.* Cass. 27 août 1817; 6 juin 1821 ; 25 août 1829, etc.

tre-prétentions de l'intimé ne l'étant pas, et même étant déniées, il n'y avait pas lieu à compensation; le second, qu'il résultait de jugemens acquiescés, et ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, la preuve irréfragable que l'appelant avait contracté l'obligation d'acquitter toutes les dettes de ses père et mère;—Attendu que l'appelant ne réclame point contre le premier de ces motifs, pas même contre le jugement qui le condamne à payer les 1500 francs répétés par l'intimé; mais il soutient, avec raison, que le second motif lui porte préjudice par le préjugé qui en résulte, motif qui était devenu inutile, dès que, en rejetant la compensation, l'appelant a été mis dans le cas d'en venir à une nouvelle action, s'il voulait faire valoir ses contre-prétentions, et lors de laquelle action seulement eût pu être agitée, la question de savoir si réellement il était justifié qu'il se fût chargé de payer les dettes des père et mère; Il y a donc lieu par le premier motif seulement....:—Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 5 mai 1812.—Cour imp. de Colmar.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — FEMME.

Les femmes sont dispensées de toute inscription de leur hypothèque légale, même après la dissolution du mariage. (Cod. civ., 2135.) (1)

(N.—C. N.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le Code civil dispose, en l'art. 2135, que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes, pour raison de leurs droits et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, à compter du jour de leur mariage;—Que cet article, ni aucun autre du même Code, ne contient aucune disposition sur la nécessité de faire inscrire les mêmes droits après la dissolution du mariage, soit par la femme ou ses héritiers, ni sur le délai pendant lequel cette inscription devrait être faite;—Que cette hypothèque existe par conséquent indépendamment de toute inscription, même après la dissolution du mariage;—Que le droit résultant de l'hypothèque légale survit en entier à la dissolution du mariage, sans quoi il serait illusoire, puisqu'il ne se trouverait accordé que durant le temps où la femme ne pourrait en user, et qu'il cesserait d'exister au moment où il pourrait être mis en action; or, si le droit intégral de l'hypothèque légale a existé un seul instant sur la tête de la femme, il ne peut être anéanti ou modifié que par une disposition expresse de la loi, et cette disposition ne s'y trouve pas;—Que, s'il a pu s'élever des doutes dans les premiers temps de la publication du Code civil, ils ont été entièrement levés par l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 9 juin suivant, etc.

Du 5 mai 1812.—Cour imp. de Nîmes.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.—POUVOIR SPÉCIAL.

En matière de saisie immobilière, les moyens de nullité contre la procédure qui précéda l'adjudication préparatoire, n'ont pas besoin d'être signifiés par requête; ils peuvent être présentés à l'audience le jour même de l'adjudication (2).

L'huissier qui procède à une saisie immobilière doit, à peine de nullité, être muni d'un pouvoir spécial du poursuivant, ayant date certaine au moment de la saisie (3).

(Reullion—C. Rossignol.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question, considérant qu'aucun article de loi ne prescrit de signifier les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; que l'art. 735 du Code de proc., n'impose cette obligation que pour les moyens de nullité contre la procédure postérieure à cette adjudication; — Qu'en vain on oppose, d'une part, qu'il y a pour les deux cas parité de raison, la nécessité de prévenir l'avoué du poursuivant des moyens à l'aide desquels on veut faire annuler sa procédure, et en second lieu l'art. 124 du décr. du 16 fév. 1807, contenant le tarif des frais qui taxe la requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, ce qui suppose, dit-on, que cette requête doit être signifiée; — Que, quant au premier moyen, les tribunaux ne sont pas établis pour juger la loi, mais pour en faire l'application; que l'art. 735 du Code n'astreignant à signifier une requête que pour les moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication, a, par cela même, dispensé de la nécessité de la signification des moyens contre la procédure antérieure; — Quant au deuxième moyen, que le tarif taxe la requête de l'avoué, s'il juge convenable de la faire, mais qu'il ne lui impose pas la nécessité d'en signifier une;

Sur la seconde question, considérant que la partie saisie propose trois moyens de nullité contre la procédure du poursuivant; le premier résultant de ce que l'huissier, qui a procédé à la saisie immobilière, n'était pas muni d'un pouvoir spécial, ainsi que l'exige l'art. 556 du Code de proc.; le second, etc.; — Sur le premier moyen, considérant que l'art. 556 du Code de proc., exige que, pour la saisie immobilière comme pour l'emprisonnement, l'huissier soit porteur d'un pouvoir spécial; — Qu'à la vérité, les tribunaux ont entendu diversement cet article, les uns ne voyant dans cette disposition nouvelle qu'une faveur accordée au poursuivant, qui ne devait pas, sans une volonté bien prononcée, se trouver engagé dans une procédure aussi importante que celle d'une saisie immobilière ou d'un emprisonnement; les autres pensant au contraire que le législateur s'était, dans cette disposition, particulièrement occupé de la partie saisie à laquelle il avait voulu ménager un recours assuré, non-seulement contre l'huissier, mais encore contre le poursuivant lui-même;—Qu'aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute sur la véritable

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 10 janv. 1812. —Cet arrêt juge de plus, que la dispense d'inscription a lieu, non-seulement au profit de la femme, mais encore au profit de ses héritiers et des cessionnaires quelconques de la créance hypothécaire. —La dispense d'inscription après la dissolution résulte spécialement d'un avis du conseil d'Etat du 8 mai 1812. Il serait bien étrange en effet, ainsi que le fait remarquer M. Troplong, *Priv. et hypothèque*, n° 576, que l'effet de l'hypothèque légale dispensée d'inscription se fût évanoui, précisément à la dissolution du mariage, c'est-à-dire à l'époque où le moment est venu d'en retirer des avantages. *V.* dans le même sens, M. Tarrible, *Répert.*, v° *Inscription.* M. Grenier, *Hypoth.*, n° 245, partage aussi cette opinion; cependant il voudrait que la législateur eût fixé un délai à la femme pour qu'elle fasse inscrire sa créance sur les biens de son mari.

(2) *V.* conf., Bordeaux, 21 janv. 1811.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 6 janv. 1812.— *V.* aussi sur la nécessité absolue du pouvoir spécial de l'huissier, dans les cas où ce pouvoir est requis, les observations sur l'arrêt de Lyon du 4 sept. 1810.

signification de cet article, la Cour de cassation en ayant déterminé le sens d'une manière formelle;—Qu'elle a décidé que cet article avait été placé dans l'intérêt de toutes les parties; qu'expliquant le motif du législateur; elle a déclaré qu'il avait voulu que la partie saisie eût sa garantie, s'il y avait lieu, contre le saisissant, sans que ce dernier pût y échapper par un désaveu tardif contre l'huissier qui aurait procédé à la saisie; — Qu'elle a jugé que le pouvoir spécial, dont l'huissier devait être porteur, était un des élémens préalables de la procédure en expropriation, une condition nécessaire à sa validité; — Que si la décision de la Cour de cassation ne peut jamais gêner l'indépendance des tribunaux, il est néanmoins convenable de se joindre à elle sur les questions difficiles et rares, dans lesquelles les raisons de douter semblent se balancer avec une force égale;—Qu'en vain on prétendrait que l'espèce portée à la Cour de cassation et dans laquelle il était reconnu que l'huissier n'avait pas de pouvoir, ne peut être assimilée à celle dont il s'agit, puisque ce pouvoir était dans la main de l'huissier; — Considérant que réellement, en la Cour et à l'audience, le poursuivant a prétendu qu'il avait donné un pouvoir à l'huissier, mais qu'il a déclaré aussi que ce pouvoir était sous signature privée; qu'ainsi il n'a pas de date certaine;—Que si on admet, comme il paraît difficile de s'y refuser, que le législateur a eu l'intention d'empêcher le poursuivant de se soustraire, par un désaveu tardif, à la garantie de la partie saisie, il faut nécessairement que le pouvoir qu'il donne soit dans une forme légale, et qu'il ne puisse pas dépendre de lui de le supprimer, parce qu'autrement le but de la loi serait entièrement manqué; — Considérant qu'il serait superflu de s'occuper des autres moyens de nullité: — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Rossignol, dont il est débouté,—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 6 mai 1812. — Cour imp. de Bourges. — 1[re] ch. — *Prés.*, M. Delaméthérie. — *Concl.*, M. Bauchelon, av. gén. - *Pl.*, MM. Mater et Delasalie.

COMPROMIS. — MANDAT. — AUTORISATION.— FEMME.

L'autorisation* ou *la pouvoir de transiger donnée par le mari à la femme, n'emporte pas celui de compromettre, encore qu'il soit dit que, la femme pourra transiger, même par médiation d'arbitres. (Cod. civ., 217 et 1989.) (1)

(Rouf—C. N....)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, par l'art. 217 du Code civ., la femme mariée ne peut aliéner sans l'assistance de son mari, ou son consentement par écrit; que compromettre à des arbitres en dernier ressort, c'est aliéner au moins conditionnellement, puisque le compromis oblige celui qui le souscrit à abandonner le droit litigieux, si les arbitres l'y condamnent;—Considérant que l'autorisation donnée par Joseph Rouf à son épouse, par acte du 20 juill. 1810, de transiger, ne l'autorisait pas à compromettre; qu'en point de droit commun, d'après les lois romaines, reçues comme maxime dans le droit français, et converties en loi positive et nationale par l'art. 1989 du Code civ., le mandataire ne peut compromettre pour son mandant s'il n'en a le pouvoir spécial et exprès, jusques-là même que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre; que ce que la loi dit du mandataire en général, doit, à plus forte raison, s'entendre de l'autorisation que le mari donne à sa femme; que la circonstance que Françoise Marce était autorisée à transiger même par médiation d'arbitres, ne change rien à cette conséquence, parce qu'une transaction ensuite de la médiation d'arbitres est toujours une transaction, et jamais un jugement en dernier ressort que les parties ne peuvent pas refuser; au lieu qu'une médiation peut être refusée par elles, si les bases ne leur conviennent pas;—Annulle l'acte qualifié jugement arbitral, etc.

Du 6 mai 1812.—Cour imp. d'Aix.—*Pl.*, MM. Carle et Castellan.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—TIERS DÉTENTEUR.—TRANSCRIPTION.

L'inscription prise sur l'ancien propriétaire et non sur le détenteur actuel de l'immeuble qui n'a pas transcrit, est valable, bien que le créancier connaisse la mutation survenue dans la propriété. (Cod. civ., 2148.) (2)

(De Caraman—C. de Créqui.)

Par acte de liquidation du 11 oct. 1776, mademoiselle de Prie, depuis madame Jeune de Créqui, fut reconnue créancière du sieur de Prie, son frère, d'une rente légitimaire de 10,000 fr., au capital de 225,000 fr. Tous les biens du sieur de Prie, et notamment la terre d'Estimanville, furent affectés au paiement de la rente.

En 1774, M. de Prie vendit la terre d'Estimanville au sieur Duclos-Lange. En 1786, la terre fut saisie réellement sur l'acquéreur. Le cahier des charges imposait à l'adjudicataire, par une clause spéciale, l'obligation de payer la rente due à la dame Jeune de Créqui. L'adjudication fut faite le 19 juin 1792, au profit du sieur Levin de Fontenay. Plusieurs créanciers se rendirent opposans au décret. Parmi ces créanciers se trouva la dame Jeune de Créqui, pour la conservation de sa rente de 10,000 fr.—Un premier jugement autorisa l'adjudicataire à consigner sur son prix une somme de 162,000 francs; et cette consignation faite, un second jugement lui accorda l'envoi en possession. Ces jugemens furent signifiés aux créanciers opposans dans la personne de l'avoué plus ancien. — Postérieurement, le sieur Devin de Fontenay fit abandon de la terre d'Estimanville à son épouse, madame de Caraman. Mais cet acte d'abandon ayant été rescindé, le sieur Devin de Fontenay est rentré dans la possession de la terre, et l'expropriation en a été poursuivie sur lui. La vente a eu lieu, et sur l'ordre du prix il s'est élevé une difficulté. Madame de Caraman a prétendu que l'inscription de madame Jeune de Créqui, prise le 3 pluv. an 7, était nulle, par la raison qu'elle avait été prise sur le sieur de Prie, ancien

---

(1) C'est une conséquence de la règle que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (Code civ., 1989); il y avait cependant dans l'espèce, une circonstance particulière qui semblait devoir peser fortement en faveur de la validité du compromis: on pouvait penser que le mari en autorisant une *médiation d'arbitres*, ne s'était pas arrêté à la perspective d'une transaction pure et simple.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 30 flor. an 13, et la note. —« Lorsque l'immeuble a changé de main, dit M. Troplong, *Priv. et hyp.*, n° 681, *ter*, ce n'est pas sur le propriétaire actuel que l'inscription doit être prise, mais sur le débiteur direct. Cependant le point a fait difficulté; mais on s'étonne de ces divergences qui, au reste, ont donné lieu à plusieurs arrêts conformes à l'opinion que je viens d'émettre. »—*V.* aussi, Bruxelles, 2 janv. 1812.

débiteur de la rente, et non sur le sieur Devin de Fontenay, propriétaire actuel de la terre.

Pour justifier ce moyen de nullité, madame de Caraman produisait une consultation de M. Delacroix-Frainville, que nous transcrivons littéralement : — « Aux termes de l'art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, une des conditions nécessaires pour la validité d'une inscription, est qu'elle contienne les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle spéciale assez précise, pour que le conservateur des hypothèques puisse connaître l'individu grevé. » — La dame Jeune de Créqui a-t-elle satisfait à cette condition? A-t-elle désigné, dans son inscription, le débiteur ou l'individu grevé? car, dans le langage de la loi, ces deux termes sont synonymes. — Son inscription, du 3 pluv. an 7, a été prise, contre le sieur de Prie, sans aucune désignation d'immeubles; mais seulement avec cette désignation générale, sur tous les biens présens et à venir du sieur de Prie. Il est possible que cette inscription soit valable sur les biens que possédait alors le sieur de Prie, et pour raison des créances dont il pouvait être personnellement débiteur envers la dame Jeune de Créqui; mais comment pourrait-elle valoir contre le sieur Devin de Fontenay, sur la terre d'Estimanville?

« Le sieur de Prie n'était certainement pas, à l'égard de cette terre, le débiteur de la rente et l'individu grevé, puisque depuis 1792, c'est-à-dire depuis sept ans, il en était dépossédé par une adjudication sur saisie réelle. Le débiteur, l'individu grevé sur cette terre, était le sieur Devin de Fontenay, et non pas le sieur de Prie. — En omettant de désigner le véritable débiteur, la dame Jeune de Créqui n'a pas manqué à une vaine formalité, car, à moins de faire connaître par son inscription que le débiteur est le propriétaire de l'immeuble sur lequel on veut conserver l'inscription est sans objet et manque complétement son but.

« Quel a été en effet l'objet de la loi, en établissant la publicité des hypothèques par le moyen de leurs inscriptions? Son but a été que chacun pût connaître, par l'inspection des registres publics, les charges dont seraient grevés les immeubles de ceux avec qui il traitait. Or, certainement, toute personne qui aurait voulu contracter avec le sieur Devin de Fontenay, et qui aurait vu l'acte d'adjudication de la terre d'Estimanville faite à son profit, n'aurait pu supposer qu'une inscription prise sur les biens présens et à venir du sieur de Prie, fût une inscription prise sur le sieur Devin de Fontenay, et qui grevât dans sa main la terre d'Estimanville. Et, dès que l'application d'une telle inscription était impossible à tous les yeux sur la terre d'Estimanville, la volonté de la loi n'était pas accomplie, l'individu grevé n'était pas designé, il n'existait pas d'inscription sur la terre d'Estimanville. — Mais, dira-t-on, le débiteur indiqué était le débiteur primitif; dans l'origine, c'était le sieur de Prie qui devait la rente; tout dépossédé qu'il était de la terre d'Estimanville il n'avait pas cessé d'être le débiteur sur tous ses autres immeubles, et même, en vertu de l'action personnelle sur ses biens de toute nature. Cela est vrai; mais qu'en résulte-t-il? Ce que nous reconnaissions tout à l'heure, que l'inscription est bonne sur le sieur de Prie, et sur les biens qui lui appartenaient à l'époque de cette inscription; mais la faire valoir sur la terre d'Estimanville, qui ne lui appartenait plus, c'est une chose impossible. A l'égard de cet immeuble, elle manque d'application, par deux raisons tranchantes; la première, que le débiteur, à raison de la propriété de la terre, n'est pas désigné; la seconde, que la terre ne l'est pas elle-même; d'où il suit que l'inscription n'étant prise que sur les biens dont était propriétaire le sieur de Prie, elle ne peut frapper sur la terre d'Estimanville, qui n'était point sa propriété. Si l'inscription prise contre le sieur de Prie l'avait été nominativement sur la terre d'Estimanville, nous dirions encore qu'elle est nulle à l'égard de cette terre, quoiqu'il fût évident alors que ce serait elle que l'on aurait voulu frapper. La nullité n'en serait pas moins constante, parce que le débiteur sur cette terre, l'individu qui, comme propriétaire de l'immeuble, était grevé, n'était pas désigné. L'intention de la loi, le but de l'inscription, se trouveraient toujours frustrés; il serait impossible à ceux qui viennent consulter les registres du conservateur de reconnaître que le propriétaire de l'immeuble, avec qui ils veulent contracter, est l'individu grevé. Il suffit d'ailleurs de se reporter aux principes, pour être convaincu qu'il ne devait pas en être autrement, et que, indépendamment du motif tiré de la publicité, la loi devait exiger l'inscription sur le détenteur de l'immeuble grevé, et non sur celui qui avait cessé de l'être. En matière de dettes hypothécaires, en effet, qui est-ce qui doit? c'est l'immeuble. Quel est le but et l'effet de l'hypothèque? c'est de faire payer par l'immeuble. Quel est l'objet de l'inscription? c'est de forcer le détenteur à effectuer le paiement avec l'immeuble. Rien de cela n'est dirigé contre le débiteur primitif; tout au contraire, frappe sur le détenteur actuel.

« Ces motifs pourraient servir à interpréter la loi, si son texte présentait quelque chose d'obscur et d'incertain : mais le texte est si clair, qu'il ne permet aucun doute. La loi explique elle-même, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, ce qu'elle entend par le débiteur sur lequel l'inscription doit être prise, c'est l'individu grevé. Elle va plus loin; elle prévoit le cas où le créancier qui veut prendre inscription ne connait pas les noms du détenteur actuel, elle le dispense en ce cas de les exprimer et l'oblige seulement de donner une désignation assez précise pour que le conservateur puisse connaître et distinguer l'individu grevé. Cette alternative explique tout; certainement, si l'inscription était valable sur le débiteur primitif, son nom serait toujours connu du créancier qui a son titre à la main, et la loi n'aurait pas eu besoin de lui offrir un moyen de suppléer à l'ignorance du nom. Ce n'est donc que par la raison que l'inscription doit être prise sur le détenteur actuel grevé de la dette, qu'il a paru nécessaire de prévoir le cas où les noms de ces détenteurs seraient inconnus.

« Cette observation répond à l'objection que chaque porteur de son titre ne peut connaître que le débiteur qui s'est obligé envers lui, et que ce serait le réduire à l'impossible, que de le forcer à prendre inscription sur un nouveau détenteur qu'il ne connaît pas. Mais pour écarter complétement cette objection, on doit ajouter que, pour former une demande en déclaration d'hypothèque, il fallait bien que le créancier s'instruisît du nouveau détenteur de l'immeuble; or, l'inscription hypothécaire, n'est autre chose que l'équivalent d'une demande en déclaration d'hypothèque. Le créancier n'a donc point à se plaindre d'être placé dans une position aussi défavorable.

« Insisterait-on sur cette objection? Dirait-on que, sous le nouveau régime hypothécaire, à côté de la publicité des hypothèques par leur inscription, se trouve placée la publicité des contrats de mutation par leur transcription; et qu'ainsi, toutes les fois que le contrat du nouveau détenteur n'a pas été transcrit, le créancier doit supposer

que le débiteur primitif qui lui a hypothéqué l'immeuble est encore le détenteur; d'où il résulte que l'inscription prise contre lui est réellement prise contre l'individu grevé? Cet argument est celui qui paraît avoir frappé le plus les premiers juges; mais il est aisé de prouver que, sous tous les rapports, il est inapplicable à l'espèce.

« Il ne peut s'appliquer d'abord, parce que l'inscription n'a point été prise sur l'immeuble dont le créancier inscrit réclame le prix. Cette réponse a déjà été développée.

« Mais ce qui le rend surtout inapplicable, c'est que la dame Jeune de Créqui, bien loin d'ignorer que son débiteur primitif n'était plus propriétaire de la terre d'Estimanville, bien loin de méconnaître le nouveau détenteur, elle était parfaitement instruite de cette mutation; et elle en était instruite par la publicité d'une adjudication sur décret, qui avait toute la force des transcriptions introduites par la loi de brum. an 7.

« Et ici viennent se placer les conséquences invincibles qui résultent contre la dame Jeune de Créqui, de la poursuite de saisie-réelle et de l'adjudication sur décret forcé qui a eu lieu en 1792 au profit du sieur Devin de Fontenay.

« La dame Jeune de Créqui était opposante à ce décret, et dès lors elle était elle-même saisissante; car tout opposant à une saisie est réputé saisissant; le poursuivant n'agit qu'au nom de tous: la conséquence de droit est que l'adjudication est considérée comme faite à sa propre requête. Au surplus, elle a été faite en sa présence; elle y a été partie, ayant un avoué constitué, et de plus elle était représentée par l'avoué le plus ancien des opposans. Elle a été de même partie, dans les divers jugemens qui ont suivi l'adjudication, dans ceux du 7 août 1792, dont l'un a autorisé le sieur Devin de Fontenay, adjudicataire, à déposer, et l'autre, au moyen du dépôt, a prononcé son envoi en possession. Comment les premiers juges ont-ils donc pu motiver leur jugement sur l'ignorance et la non publicité d'une mutation exécutée dans la forme la plus solennelle, et qui a été le propre fait de celle qui se permet d'exciper de cette prétendue ignorance.

« Et quand la dame Jeune de Créqui serait demeurée étrangère à ce décret, qui est-ce qui ignore que l'objet d'un décret forcé était de purger les hypothèques à l'égard de ceux qui ne réclamaient pas, et d'en charger l'adjudicataire à l'égard des opposans, en sorte que ces derniers n'avaient plus pour débiteur que le nouveau propriétaire soumis à la charge de leurs hypothèques? Qui ne sait pas qu'une adjudication judiciaire, qui reçoit plus de publicité et de solennité que la transcription, opérait, à plus forte raison, le même effet que cette dernière formalité, celui de rendre la mutation de la propriété publique et manifeste pour tous, et, à plus forte raison, pour ceux qui ont été parties dans la saisie réelle?—Or, la dame Jeune de Créqui a été partie active dans ce décret; et si l'on s'attache à l'opposition qu'elle y avait formée, il est clair que, par l'effet de cette opposition, elle a concouru elle-même, et par un acte de sa volonté, au changement de débiteur qui s'est effectué par l'adjudication.—Cette discussion doit dissiper tous les doutes; mais, pour ne rien laisser à désirer, cherchons à prévoir les objections que l'on pourrait encore essayer de nous présenter. — Invoquerait-on le principe que le créancier, ayant hypothèque sur un immeuble, a droit de le suivre en quelque main qu'il passe, et que, pour conserver son hypothèque générale sur les biens de son débiteur, il n'a besoin de prendre qu'une seule inscription dans chaque conservation où les biens sont situés? Nous répondrons que c'est précisément ce droit de suite qui établit l'obligation de prendre inscription sur le détenteur actuel. — En effet, lorsqu'à la connaissance du créancier, l'immeuble est passé dans une autre main, il n'a plus que le droit de le suivre dans la main du nouveau détenteur; c'est le droit de suite qui s'exerce alors: or, pour suivre efficacement l'immeuble, il faut que le créancier soit inscrit sur cet immeuble. Il doit donc prendre son inscription sur le nouveau détenteur; car cette inscription est alors l'exercice du droit de suite que lui donne la loi.— Dire ensuite que le créancier n'est pas obligé de multiplier ses inscriptions, ni d'en requérir autant qu'il peut y avoir de ventes, c'est décider la question par la question: si les ventes sont inconnues, d'accord; mais lorsqu'elles ont été revêtues d'une publicité légale, lorsque le créancier les connaît, lorsqu'elles ont été faites contradictoirement avec lui, lorsqu'il a coopéré à la mutation, il n'y a plus qu'un droit de suite. Il est donc clair que, pour exercer ce droit de suite sur le bien vendu, il est obligé de prendre inscription sur le nouveau détenteur. — Le créancier, dira-t-on encore, ne peut diriger aucune action personnelle contre le tiers détenteur qui n'est pas son débiteur; s'il voulait faire exproprier, c'est à son débiteur direct et primordial qu'il devait adresser le commandement. La réponse est simple, sans doute, les actions personnelles ne peuvent être dirigées que contre le débiteur primitif; mais il ne s'agit ici que de l'action hypothécaire: or, l'action hypothécaire appliquée à tel immeuble ne peut être dirigée que contre le détenteur de cet immeuble; l'inscription est étrangère à l'action personnelle, elle n'a pour objet que de conserver l'action hypothécaire; nouvelle preuve que c'est contre le détenteur qu'elle doit être prise. — Pourquoi le commandement doit-il être fait au débiteur primitif, avant de faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui n'a pas purgé? C'est parce que l'action personnelle subsistant toujours contre le débiteur primitif, il est nécessaire de constater son refus de payer avant de vendre l'immeuble; mais aussi après que cette formalité, nécessitée par l'action personnelle, a été remplie, ce n'est pas sur le débiteur primitif que l'immeuble est vendu, mais bien sur le détenteur actuel, ce qui forme encore une nouvelle preuve du principe. — Si le détenteur délaisse l'immeuble, ajoutera-t-on, il devient étranger à tout. Certainement cela doit être, et concorde parfaitement avec les principes; car le détenteur ne doit qu'à raison de l'immeuble, et c'est précisément la raison pour laquelle la poursuite ne devant être faite que sur l'immeuble, l'inscription doit être prise sur celui qui le détient.—Que deviennent en ce cas, répétera-t-on, l'unité de l'inscription et le droit de suite accordé par la loi?—Ce qu'ils deviennent? La réponse n'est pas difficile: l'unité d'inscription ne peut avoir lieu que pour tous les biens qui appartiennent au débiteur, au moment où l'inscription est prise; quant au droit de suite, c'est précisément par lui que les inscriptions se divisent, sur autant de détenteurs qu'il en existe, contre lesquels on veut exercer le droit de suite. Il est de toute évidence que ce droit de suite forme seul la réfutation de toutes les objections; car le droit de suite commence au moment où la mutation est connue du créancier. Si jusque-là, il n'a pas pris inscription pour exercer le droit de suite, il faut qu'il la prenne; l'inscription n'est elle-même que l'exercice du droit de suite; elle doit donc être prise sur le nouveau détenteur.—Si l'on ajoute à ces raisons celles qui résultent de la publicité des hypothèques, princi-

pal motif des inscriptions, il nous paraît que la défense de madame de Caraman est invinciblement établie.—On a plusieurs fois déjà agité la question de savoir si l'inscription hypothécaire devait être prise sur le détenteur actuel, ou sur le débiteur primitif, et toujours elle a été jugée conformément aux principes que nous venons d exposer.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 17, n° 2 de la loi du 11 brum. an 7;—Considérant que la difficulté qu'on a fait naître à cet égard n'est qu'une pure subtilité, et ne repose que sur une équivoque; que le point se réduit à savoir si par ces mots, *l'individu grevé*, employés à la fin du n° 2, art. 17 de la loi du 11 brum. an 7, on doit entendre le véritable débiteur, ou seulement le détenteur du fonds affecté à l'hypothèque que l'on veut conserver; que, pour résoudre cette question presque grammaticale, il suffit de lire en entier le n° 2, art. 17, dont on vient de parler; qu'il porte que l'inscription doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé;—Qu'à la simple lecture de cet article, il est évident, pour tout homme non prévenu, que les mots *individu grevé* sont le synonyme de *débiteur:* or, comme ce sont les nom, prénoms, etc., du débiteur, et non du tiers détenteur, que l'inscription doit contenir, et que ces nom, prénoms, etc., ne sont employés que pour que le conservateur puisse reconnaître l'individu grevé, c'est comme si la loi eût dit *puisse reconnaître le débiteur*, car il serait absurde de supposer qu'on serait tenu d'employer les nom et prénoms d'un débiteur pour que le conservateur pût reconnaître un tiers détenteur;—Que la simple lecture de cet article repousse donc la fausse interprétation qu'on prétend lui donner; que, si par ces mots *individu grevé* le législateur eût voulu parler du tiers détenteur, il se serait servi d'une expression absolument fausse; qu'en effet, le tiers détenteur peut bien avoir la propriété d'un fonds affecté à une hypothèque, mais qu'il n'est pas vrai qu'il soit individuellement grevé : s'il était individuellement grevé, il serait personnellement obligé; tandis que ce n'est pas lui, mais seulement le fonds par lui acheté, qui est susceptible de la dette, puisqu'il en est quitte pour déguerpir;—Que ce serait donc la désignation du fonds qu'il détient que la loi aurait dû exiger, puisque le fonds est l'objet grevé; mais que la même loi, dans son art. 48, au titre *des Hypothèques, privilèges et mutations du passé*, dispose que l'inscrivant conserve son rang hypothécaire sur les biens présens et à venir du débiteur, situés dans l'étendue du bureau où l'inscription est requise, sans que le créancier soit tenu de désigner la nature ni la situation des immeubles;—Qu'il s'en faut donc de beaucoup qu'un ancien créancier tel que Marie-Thérèse de Prie, fût obligé de donner la désignation d'un objet vendu ou transporté à un tiers; d'ailleurs, quel embarras la loi n'aurait-elle pas donné à un malheureux créancier qui aurait été forcé, pour conserver son hypothèque générale, de rechercher tous les contrats de vente ou de mutation que le besoin ou le caprice aurait pu conduire son débiteur à faire, au profit souvent d'un grand nombre d'individus plus ou moins éloignés, et qu'il serait peut-être impossible de découvrir;—Qu'on ne peut faire une pareille supposition sans outrager le législateur, qui a, même dans l'art. 40, dispensé le créancier de s'enquérir des noms, prénoms, professions et domiciles des héritiers de son débiteur décédé, en permettant que l'inscription soit valablement faite sur les biens d'une personne décédée, sur la simple dénomination du défunt;—Enfin, qu'on ne dise pas que le public pourrait être trompé si l'inscription ne portait pas nominativement sur le tiers détenteur, en ce qu'on pourrait traiter avec lui de bonne foi, en se fondant sur ce qu'il n'y aurait pas d'inscription personnellement requise : car, tant que ce tiers détenteur n'a pas fait purger son acquêt, il incombe à celui qui traite avec lui de rechercher l'origine de cet acquêt, de vérifier si en passant dans sa main il était ou non grevé d'hypothèques; qu'on ne dise pas non plus que les principes ci-dessus développés sont en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation : car il est bien démontré pour ceux qui suivent avec attention les progrès de la jurisprudence, qu'en supposant que l'arrêt *Boitouzet* ait été rendu tel qu'il a été recueilli, cet arrêt solitaire ne pourrait déterminer l'opinion des tribunaux, surtout en le mettant en opposition avec l'esprit et la lettre de la loi;—Que, par dessus cela, on pourrait également invoquer les arrêts contraires et postérieurs, d'où il faudrait conclure que la jurisprudence de la Cour de cassation ne résulte réellement pas de l'arrêt *Boitouzet;* qu'il suffit de lire ce que M. le procureur général Merlin en a dit lui-même dans son *Répertoire de jurisprudence;* qu'il est donc vrai de dire que Marie-Thérèse de Prie, en inscrivant contre Louis de Prie, son véritable débiteur, a conservé son hypothèque générale sur la terre d'Estimanville : — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 6 mai 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch.

TUTELLE.—Loi de l'époque.—Caution.

Du 6 mai 1812 (aff. *Smaelen*).— Cour imp. de Bruxelles.— *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation rendu le 10 nov. 1813, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DERNIER RESSORT.—Compétence.

Du 6 mai 1812 (aff. *Debouillons.*)— Cour imp. de Rennes.— Même décision que par l'arrêt de Cassation du 4 sept. 1811 (aff. *Debaise*).

APPEL.—Délai.—Signification.—Effet suspensif.—Ordre.

Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement irrégulièrement signifié, une signification régulière ultérieurement faite ne peut faire courir le délai d'un nouvel appel pour le cas où le premier serait rejeté, qu'à partir du jour de l'arrêt qui a statué sur cet appel. (Cod. proc., 457.)—*La règle s'applique notamment à l'appel en matière d'ordre.* (Cod. proc., 763) (1)

---

(1) Cette décision a été de a part du *Journal du Palais*, 3e édit., l'objet d'une critique que nous ne croyons pas fondée. « D'abord, dit-on, la nullité de la signification du jugement était couverte par l'appel pur et simple interjeté par la veuve Bruch, et par la défense sur cet appel. En second lieu, pourquoi la seconde signification n'aurait-elle pas fait courir le délai de l'appel? La veuve Bruch n'était point obligée de suivre deux procédures à la fois; elle pouvait et devait se désister de son premier appel et interjeter le second dans les délais. Aussi voit-on, ajoute le même recueil, que la Cour s'est déterminée par des motifs de fraude et de mauvaise foi; qu'elle a vu du dol dans la conduite des intimés, qui, en faisant faire une nouvelle signification du jugement, ne s'étaient pas désistés de la

(Bruch – C. N...)

20 nov. 1811, signification d'un jugement d'ordre à la veuve Bruch. – Quoique l'exploit se trouvât entaché de nullité, la dame Bruch, sans se prévaloir de cette circonstance, interjette purement et simplement appel devant la Cour de Trèves.— Cependant les intimés s'aperçoivent du vice de leur signification, en font faire une nouvelle par un exploit régulier du 18 janv. 1812.

1er avr. suivant, arrêt qui déclare la dame Bruch, non recevable dans son appel.

Le 4 du même mois, la dame Bruch interjette un nouvel appel; mais elle se trouvait alors hors du délai de dix jours fixé par l'art. 762 du Code de procédure, pour interjeter appel des jugemens en matière d'ordre, et on lui opposa cette fin de non-recevoir.

Elle répondit que ce délai n'avait pu courir contre elle que du 1er avr. 1812, jour de l'arrêt qui avait statué sur son premier appel, et non du 18 janv., jour de la signification régulière qui était intervenue pendant que cet appel était en instruction devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoiqu'il soit libre à une partie qui a fait signifier un jugement intervenu en sa faveur, d'en réitérer la signification, si elle aperçoit quelque irrégularité qu'elle soit dans l'intention de réparer pour prévenir les objections qu'on pourrait lui faire à ce sujet, cette faculté doit néanmoins être restreinte dans les limites que prescrivent les principes du droit et de la bonne foi, qui ne permettent à aucun plaideur de tendre quelque piége à son adversaire, pour le priver des bénéfices que la loi lui accorde : tel que celui d'interjeter appel d'un jugement qui lèse ses droits; — Que, dans l'espèce, si les intimés avaient eu intention de faire courir de nouveau le délai d'appel du jugement d'ordre et de collocation du 30 août dernier, ils auraient dû commencer par déclarer franchement qu'ils se désistaient de la signification qu'ils avaient fait faire le 20 nov., qu'ils reconnaissent eux-mêmes comme irrégulière; et alors l'instance portée en la Cour, sur le mérite de l'acte d'appel interjeté sur cette première signification, n'aurait plus eu aucun objet : le délai de dix jours, fixé par l'art. 763 du Code de procédure, aurait manifestement couru, et l'application de ce délai aurait été fatale et absolument sans retour; mais les intimés s'étant bornés à soutenir que l'acte d'appel sur la première signification était non recevable, si un pareil procédé pouvait être toléré, il en résulterait que, pendant une instance d'appel, sur une signification irrégulière du jugement attaqué, on pourrait se permettre plusieurs significations à personne ou domicile de l'avoué de première instance, dans l'espoir que le bénéfice d'appel ne pourrait être exercé : — Que si l'art. 457 du Code de procédure dit que l'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif, c'est à tous effets; d'où il suit que le ministère d'avoué de première instance ne peut avoir lieu dans la même affaire pendant l'instance d'appel, et par conséquent que l'on ne peut, jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, reprendre ou suivre la première instruction; — Qu'il s'infère de ces principes et observations que jusqu'à ce que la Cour eût prononcé sur le premier acte d'appel qu'avaient fait les appelans le 28 nov., sur la signification irrégulière du jugement faite le 20 du même mois, la nouvelle signification du même jugement faite à avoué le 18 janv. n'a pu avoir quelque effet que du moment où l'arrêt du 1er avr. a écarté tous les moyens des parties, relativement à la première signification et à l'acte d'appel qui y avait rapport, que le second acte d'appel, déclaré le 4 avr., doit être accueilli : — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les intimés, et dont ils sont déboutés, — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 6 mai 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Concl. cont.*, M. Fristch, av. gen. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Georgel.

SUCCESSION. — Renonciation. — Ordre. — Forclusion.

Du 9 mai 1812 (aff. *Cretté.*) — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 12 déc. 1814, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONCESSION. — Almanach. — Propriété.

Le droit de composer et de vendre l'almanach impérial n'est pas un patrimoine qui se conserve dans les familles par voie de succession (1). — *Ainsi, bien que la femme qui l'avait recueilli dans la succession de ses au-*

---

première, en sorte qu'elle a pensé que c'était un piége tendu à l'appelante pour lui faire perdre son avantage. » — La réponse à ces objections se trouve dans l'arrêt de Trèves lui-même, qui dans son langage quelque peu tudesque, fait remarquer avec juste raison que l'appel, bien qu'interjeté à la suite d'une signification nulle, tient, par son effet suspensif (Code de proc., 457), toute la procédure *en état;* de telle sorte qu'aucun acte ne peut être utilement fait en dehors de la nouvelle instance engagée, et qu'aucun délai ne peut courir tant que cette instance n'a pas été vidée par un arrêt. En effet, la partie condamnée par un jugement n'est aucunement tenue d'attendre qu'il lui ait été signifié pour en interjeter appel, et si la signification qui lui a été faite avant ou après l'appel interjeté se trouve nulle, l'appelant n'en est pas moins fondé à poursuivre l'effet de son appel; cette nullité étant sans influence aucune sur l'instance nouvelle engagée par cet appel. (*V.* Cass. 1er août 1808.) — Dans cet état, une signification nouvelle du jugement frappé d'appel, cette signification fut elle même accompagnée du désistement de la première, est à notre avis un acte tout à fait indifférent, et qui reste comme non avenu tant qu'il n'a pas été prononcé sur cet appel; c'est un acte d'exécution ou tendant à exécution, qui n'admet pas l'existence de l'appel; le respect, la déférance, qui sont dus au juge supérieur, le veulent ainsi, et ne permettent pas qu'une partie procède devant lui comme s'il n'était pas saisi, comme s'il ne devait pas juger. — Ce n'est donc qu'après qu'il aura prononcé, et à partir seulement de son jugement, que la nouvelle signification faite pourra reprendre vie et faire courir des délais, si tel est l'effet que lui attribue la loi, si tel est le but que s'est proposé la partie pour le cas où l'appel que son adversaire a interjeté par anticipation, serait déclaré non recevable pour quelque vice de forme. Mais jusqu'à ce que ce rejet ait été prononcé l'appelant est fondé à considérer son appel comme régulier; il ne peut être tenu de se juger lui-même, de prévoir et de décider que cet appel manque de quelque formalité, et de se hâter d'en interjeter un nouveau; il n'est donc pas même nécessaire, comme l'a fait ici, de surabondance, la Cour de Trèves, d'examiner si l'intimé, en faisant une signification nouvelle du jugement, sans se désister de celle qu'il avait faite, a été de plus ou moins bonne foi, car ce désistement, eût-il eu lieu, n'aurait pas empêché l'effet suspensif de l'appel.

(1) On en pourrait dire autant de toutes les concessions faites par le gouvernement ou les minis-

teurs, se le soit réservé comme propre, s'il arrive qu'après le mariage de celle-ci, son mari soit personnellement autorisé à continuer la composition et la vente, celui-ci peut faire de cette entreprise l'objet d'une société, sans que la femme soit fondée à prétendre que son mari a traité de choses ne lui appartenant pas.

(Testu — C. Guyot et Chauveau.)

La veuve Debure, descendante de Laurent Houry, qui avait composé, imprimé et débité l'*Almanach royal*, vendit son imprimerie au sieur Testu et se réserva le produit de cet almanach et même les caractères servant à l'impression, et dont le sieur Testu demeura chargé moyennant un prix convenu. — Plus tard, la veuve Debure se maria avec le sieur Testu, et stipula l'exclusion de communauté, et comprit au nombre de ses biens les caractères qui servaient à l'impression de l'*Almanach*. Le sieur Testu fut ensuite autorisé par une lettre ministérielle à en continuer l'impression et la vente.

Le sieur Testu ayant contracté, pour cette entreprise, une société avec le sieur Guyot et la dame Chauveau, la dame Testu réclama et prétendit que son mari avait disposé d'une propriété qu'il n'avait pas et qui lui était propre à elle.

22 mai 1811, jugement du tribunal civil de la Seine qui maintient la dame Testu dans l'entreprise de l'*Almanach impérial*, sauf à se faire conférer les autorisations nécessaires et déclare nul l'acte de société fait par son mari. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Joint les appels respectivement interjetés par Guyot, la femme Chauveau et Testu, du jugement rendu en tribunal civil du département de la Seine, le 22 mai 1811, et y faisant droit; — Considérant que Testu est, par le fait de l'autorisation ministérielle, dans la possession actuelle de composer, imprimer et débiter l'*Almanach impérial*, et qu'une possession de cette nature ne constitue pas un patrimoine; — Considérant toutefois que Testu avait pris, antérieurement à l'autorisation ministérielle, possession de la composition et débit de l'*Almanach*, d'abord comme locataire, ensuite comme mari d'Anne-Charlotte d'Houry; — Ayant ainsi profité de la chose possédée par sa femme, il lui doit une indemnité, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, — Décharge Etienne-Laurent Testu, Michel-Pierre Guyot et Marie-Joséphine-Emélie Chauveau, des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, — Déclare Anne-Charlotte d'Houry, femme Testu, non recevable dans sa demande en maintenue de la propriété de l'*Almanach impérial*; — Ayant aucunement égard aux demandes de ladite Anne-Charlotte d'Houry, femme Testu, — Condamne Testu à payer annuellement à sa femme, et personnellement, à compter du jour de la demande, et tant que durera l'autorisation ministérielle au nom et profit de Testu, la somme de 1,200 fr., à laquelle la Cour arbitre d'office l'indemnité due par Testu à sa femme. Tous dépens des causes principale, d'appel et demandes compensés entre les parties, etc.

Du 9 mai 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Bonnet, Billecocq et Quequet.

DELAI. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Un tribunal ne peut accorder de délais pour l'exécution d'un jugement par lui précédemment rendu et passé en force de chose jugée (1).

(Hydier — C. Soupplet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 122 du Code de procédure civile, s'oppose au délai requis; qu'en effet, cet article admet que les tribunaux statuant sur une contestation, peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens; mais qu'il n'y a rien à statuer sur un titre exécutoire, sur un jugement passé en force de chose jugée, comme dans l'espèce; enfin qu'il est de principe qu'on ne peut accorder de délai que quand le titre n'est pas exécutoire, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 mai 1812. — Cour imp. de Bourges. — 2e ch. — *Prés.*, M. Laurent. — *Pl.*, MM. Deseglise et Mater.

GARANTIE. — OBLIGATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Du 9 mai 1812 (aff. *Parent*). — Cour imp. de Limoges. — *V.* cet arrêt à la date du 11 du même mois.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OPPOSITION.

Un arrêt est réputé rendu par défaut contre avoué, dans le sens de l'art. 157 du Code de proc., bien que l'avoué constitué ait déclaré n'avoir reçu ni pièces ni instructions de l'appelant. — En conséquence, l'opposition à un tel arrêt n'est plus recevable après huitaine de la notification faite à l'avoué (2).

(N... — C. N...)

Du 9 mai 1812. — Cour imp. de Rennes.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — COMPTE COURANT.

Pour qu'il y ait provision, le tireur doit établir qu'au moment de l'échéance de la lettre de change, le tiré était débiteur envers lui d'une somme au moins égale au montant de la lettre; il n'y a pas provision si le tiré ne se trouve débiteur que d'une somme moindre. (Cod. comm., 116.)

Il faut, pour qu'un compte courant fasse preuve qu'il y avait provision, que le tiré soit au jour de l'échéance de la traite, débiteur du montant de cette traite; il ne suffirait pas qu'il le devînt plus tard faute par lui d'avoir acquitté des effets portés à son crédit et qui, par suite de ce non-paiement, se trouvent reportés à son débit (3).

---

tres pour la publication d'ouvrages officiels: ces concessions sont en général personnelles, à moins de convention contraire, et sauf tout droit à indemnité dans le cas où la concession viendrait à cesser ou à passer sur une autre tête.

(1) *V.* conf., Colmar, 30 août 1809; Paris, 11 avril 1810, et les notes. — Cette décision est la conséquence de la maxime: *Ut semel sententiam dixit, desinit esse judex*; et la faculté qui appartient à tous les tribunaux de connaître de l'exécution de leurs jugemens, ne va pas jusqu'à enlever à une partie le droit qui lui est acquis par une décision passée en force de chose jugée. *V.* dans ce sens Cass. 25 fév. 1824; Bordeaux, 29 juin 1817 et 24 oct. 1830; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 525 et son annotateur M. Chauveau; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 2, p. 517; Boitard, t. 1, p. 481.

(2) *V.* sur ce point, Rome, 3 août 1811, et la note.

(3) Il a cependant été jugé par la Cour de Lyon, le 22 mars 1825, que des valeurs envoyées par le

(Gauland — C. Preugruber.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 16 déc. 1810, l'intimé a tiré une lettre de change de 3,000 fr. sur Midi-Bois-Duval, banquier à Paris, payable à deux mois de date; — Que cette lettre de change, endossée à l'ordre de l'appelant, a été protestée faute d'acceptation le 15 janv. 1811; et faute de paiement le 23 fév. même année; — Que, sur l'action en garantie intentée par l'appelant à charge de l'intimé, celui-ci a soutenu qu'il ne pouvait être obligé à garantir cette lettre de change, parce que le protêt avait été fait six jours après l'échéance, et parce qu'il y avait provision chez le payeur, se fondant sur la disposition de l'art. 170 du Code de commerce, qui statue que la déchéance a lieu contre le porteur à l'égard du tireur lui-même, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance; — Attendu que, pour justifier qu'il y avait provision, l'intimé a produit: 1° des lettres écrites par les syndics de la faillite de Midi-Bois-Duval; et 2° son compte courant; — Que ces pièces ne présentent pas la preuve qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision chez le payeur, parce qu'en admettant que ce dernier fût alors débiteur envers le tireur du montant total de la lettre de change, cette dette se trouvait anéantie ou absorbée par les acceptations de trois lettres de change, montant à 8,000 fr., faites par le payeur au profit du tireur, intimé, — Qu'à la vérité, ces trois lettres de change, ainsi acceptées, n'ont pas été acquittées par le payeur, aux syndics duquel elles ont été renvoyées vers la fin du mois de mai suivant; mais qu'elles ont néanmoins constitué celui-ci créancier de l'intimé pour tout le temps qui a précédé ce renvoi, et ont, par suite, l'effet d'opérer temporairement une compensation, telle que la créance de l'intimé n'a pu être considérée, pendant cet intervalle, comme formant une provision: — Attendu, au surplus, qu'en rejetant même la compensation qui résulte des trois acceptations données à l'intimé par Midi-Bois-Duval, la preuve de la provision n'en sera pas établie: car, d'après la disposition précise de l'art. 116 du même Code, il faut, pour qu'il y ait provision, que celui sur qui la lettre de change est fournie soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; — Que, dans l'espèce, le montant de la lettre de change tirée par l'intimé étant de 3,000 fr., Midi-Bois-Duval devrait être son débiteur d'une somme égale; — Qu'il est néanmoins prouvé par les lettres des syndics, et par le compte courant, que cette créance ne se montait qu'à 2,721 fr., auxquels l'intimé prétend ajouter le prix de cinquante bouteilles de vin de Tokey; mais l'envoi de ce vin n'étant pas suffisamment prouvé, il demeure constant que la créance de l'intimé ne forme pas une somme égale au montant de la lettre de change; que, par suite, il n'y avait pas de provision à l'échéance, et qu'ainsi le tireur est tenu de garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais: — Par ces motifs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne, même par corps, l'intimé au remboursement de la lettre de change de 3,000 francs dont il s'agit, avec les intérêts, etc.

Du 9 mai 1812. — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Thonon et Rittmann, av.

COMMUNAUTÉ. — CONTINUATION. — ACQUÊTS.

Les acquêts faits par les enfans conjointement avec leur père, pendant la continuation de la communauté (sous l'ancienne législation), ne font point partie de la communauté, alors même qu'il serait établi que ces enfans n'ont point fourni de deniers. — Seulement, dans ce dernier cas, ils devraient récompense des sommes provenant de la communauté et employées à leur profit (1).

(Elion — C. Yvernault.)

Du 11 mai 1812. — Cour imp. de Bourges. — — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Baucheton, av. gén. — *Pl.*, MM. Devaux et Mater.

1° TIERCE OPPOSITION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

2° FAILLITE. — OUVERTURE. — VENTE.

1° *Celui qui veut former tierce opposition à un jugement qu'on lui oppose sur l'appel d'un autre jugement antérieur, peut porter la tierce opposition devant les juges d'appel où le jugement lui est opposé.*

2° *Un billet non acquitté ne suffit pas pour déterminer l'époque de l'ouverture d'une faillite* (2).

La faillite d'un négociant ne doit pas faire déclarer frauduleuse la vente faite peu de temps avant, s'il n'y a pas d'ailleurs d'autre indice ou preuve de fraude (3).

(Remaud et autres — C. Larchevêque et l'intendant de la Couronne.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la tierce opposition formée par Remaud au jugement du 15 juin dernier: — Attendu, quant à la forme, que toute partie à laquelle on oppose un jugement rendu hors sa présence, peut à l'instant y former tierce opposition, et par-devant le tribunal où on le lui oppose, lorsque le tribunal est supérieur à celui qui a rendu ledit jugement;

Quant au fond, qu'un seul billet non payé à son échéance, et pour lequel on ne justifie même pas qu'il ait été fait de protêt, ne peut point autoriser à faire remonter la faillite de Trabé père au 25 déc. 1810, quand d'ailleurs il est constant que depuis, et jusqu'au 16 janvier suivant, Trabé père est resté en possession de ses biens, et a continué publiquement l'exercice de son commerce;

En ce qui concerne la vente faite à Remaud: — Attendu que cette vente est constatée par des actes faits en bonne forme, et contre lesquels il ne s'élève aucun soupçon raisonnable; que l'enlèvement des bois vendus a été fait publiquement et pendant un grand nombre de jours consécutifs; que le prix en a été payé intégralement, partie comptant, partie en billets que Remaud représente acquittés; — Reçoit Remaud tiers opposant au jugement du 15 juin 1811; — Ordonne

---

tireur soit la propriété du porteur, encore que ces valeurs ne soient parvenues au domicile indiqué qu'après l'échéance de l'effet et depuis le protêt, et alors même que ces valeurs ne consisteraient qu'en billets non encore échus.

(1) *V.* dans le même sens, arrêt de la même Cour, 28 therm. an 10.

(2) C'est la cessation de paiement qui constitue la faillite. Un billet non acquitté ne prouve pas nécessairement que le négociant a cessé ses paiemens; mais il en peut être aussi autrement. C'est pourquoi les juges doivent avoir, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

(3) La circonstance de la faillite ne fait par elle-même réputer la vente frauduleuse que lorsque cette vente a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé. Hors ce cas, la faillite peut bien faire naître des présomptions plus ou moins concluantes; mais elle ne suffit plus à elle seule pour motiver l'annulation.

qu'à son égard ledit jugement sera regardé comme nul et non avenu; — En conséquence, statuant sur les appels respectivement interjetés par Remand et Larchevêque, du jugement rendu au tribunal de commerce de Versailles, le 15 mai 1811, — Met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, etc.

Du 11 mai 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Gobert, Gicquel et Lonis.

VENTE. — Intérêts.

L'acquéreur d'un immeuble produisant des fruits ou revenus, qui est autorisé par son contrat à garder le prix d'acquisition jusqu'à la radiation des inscriptions hypothécaires, doit jusqu'à cette époque les intérêts de ce prix, si le contrat ne contient à cet égard aucune stipulation contraire (1).

La demande de ces intérêts a pour effet de produire un principal, productif lui-même d'intérêts.

(Syndics Lefié — C. Levasseur.) — Arrêt.

LA COUR; — Sur le chef de le demande des intérêts montant à 3,654 fr. 40 c.: — Attendu que l'objet du contrat de vente faite par Lefié à Levasseur, est un bien-fonds territorial produisant des fruits et revenus dont le prix doit porter intérêt aux termes de l'art. 1652 du Code civil, conforme à l'ancienne jurisprudence; — Sur le chef de demande d'intérêts de ladite somme de 3,654 fr. 40 c.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1155, même Code, ces intérêts ne doivent courir à raison de 4 p. %, qu'à partir du jour de la demande; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant, condamne Levasseur à payer aux syndics la somme de 3,654 fr. 40 c., montant des intérêts du prix principal, depuis l'époque de la transcription du contrat jusqu'au paiement du capital; le condamne en outre à payer les intérêts de ladite somme, depuis le jour de la demande, etc.

Du 11 mai 1812. — Cour imp. de Rouen. — *Concl.*, M. Gosset, av. gén.

CONCORDAT. — Tierce opposition.

Les créanciers d'un failli sont non recevables à former individuellement tierce opposition au jugement qui annulle le concordat. — Ils ne peuvent agir que par le ministère du syndic ou d'un fondé de pouvoir qui représente la masse. (Cod. proc. civ., 474.)

(Ragoulleau — C. les créanciers Lagorce.)

Après la faillite de Mondot-Lagorce, un concordat fut passé entre lui et ses créanciers. — Le 31 août 1811, ce concordat est annulé par arrêt de la Cour d'appel de Paris. — Quatre créanciers du failli, les sieurs Meynard, Legouës, Hermey et Deise, ont formé, pour leur compte particulier, une tierce opposition individuelle à l'arrêt de Paris. — Ragoulleau, autre créancier a soutenu que la tierce opposition était non recevable; que des créanciers d'un débiteur failli ne peuvent pas agir individuellement; qu'il ne peuvent former de tierce opposition, ni ester en jugement que pour le compte de la masse et par le ministère des syndics.

Arrêt.

LA COUR; — Reçoit Mondot-Lagorce partie intervenante, lui donne acte de ce que, sur les tierces oppositions dont il s'agit, il s'en rapporte à la prudence de la Cour; — Reçoit pareillement Meynard, Legouës, Hermey et Deise opposans à l'exécution de l'arrêt par défaut du 19 nov. dernier; — Faisant droit sur lesdites oppositions, ensemble sur les demandes des parties: — Attendu que des créanciers particuliers sont sans qualité pour former tierce opposition à un arrêt qui ne peut être attaqué que par la masse des créanciers du failli, ou quelqu'un ayant le droit de la représenter, — Déclare Meynard, Legouës, Hermey et Daise non recevables dans leur tierce opposition à l'arrêt du 31 août 1811, etc.

Du 11 mai 1812. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Geillard-Laferrière, Larrieu et Thévenin.

GARANTIE. — Obligation. — Inscription hypothécaire.

Celui qui a pris inscription hypothécaire en vertu d'une stipulation de garantie, peut être contraint à la mainlevée de son inscription, alors qu'il ne peut plus indiquer un danger réel qui soit à craindre pour lui. — Il ne lui suffit pas d'exciper vaguement de dangers possibles. — Nul ne peut imposer à autrui une gêne sans aucune utilité pour lui-même. (Cod. civ., 886, 1625 et 2160.)

(Nicot — C. Parant.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sort d'une inscription, pour recours de garantie au cas d'éviction, doit se décider par les risques auxquels l'acquéreur peut être exposé, à raison des charges ou des vices de la chose vendue dont le vendeur n'a pas donné connaissance lors du contrat de vente; que, quand il y a péril démontré d'une éviction à laquelle l'acquéreur peut être exposé, il y aurait iniquité de donner mainlevée de l'inscription; mais qu'il y aurait pareillement iniquité, en l'absence de tout danger, de laisser subsister une inscription, qui n'est alors qu'un acte vexatoire, sans but comme sans utilité; — Que J.-B. Nicot, vendeur au contrat de vente du 29 janvier 1791, tenant le bien du Gondaud à titre d'héritier testamentaire d'Etienne Nicot, était bien grevé de substitution par le testament du 24 décembre 1780; mais que les substitutions ayant été abolies par la loi du 28 octobre 1792, et ledit J.-B. Nicot ayant survécu à cette loi, il a été déchargé de rendre le bien du Gondaud à ceux qui, cessant cette loi, étaient appelés à le recueillir par l'effet de le substitution, et qu'il est ainsi devenu propriétaire incommutable du bien du Gondaud; que le loi elle-même garantit Parant, propriétaire actuel, de toutes évictions fondées sur la substitution, comme elle en garantissait J.-B. Nicot, son vendeur, précédent propriétaire; — Que Parant n'oppose et n'articule aucuns autres moyens apparens d'évictions; qu'il faudrait néanmoins qu'il articulât quelques cas positifs de droits de tiers préexistans à la vente, qui pussent un jour donner lieu à l'éviction; que, s'il n'en articule point, c'est qu'il y a raison de croire qu'il n'en peut pas articuler; — Que, le 25 floréal an 5, Parant a obtenu, sur le contrat du 29 janvier 1791, les lettres de ratification qui ont été scellées sans opposition; que depuis le 29 janvier 1791 jusqu'à ce jour, Parant a joui du bien

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 mai 1827. — Jugé également que l'acquéreur n'est point dispensé de servir les intérêts, par cela seul que le prix a été saisi-arrêté entre ses mains par les créanciers du vendeur, et qu'il ne peut en ce cas faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. *V.* Bruxelles, 9 août 1809 (aff. *de Winter*).

du Gondaud paisiblement et sans trouble de la part de qui que ce suit;—Que s'il est constant, dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, qu'il faut trente ans, même avec le titre, pour prescrire la propriété, il ne l'est pas moins que l'on peut, pour rendre la prescription complète, joindre sa possession à celle de son auteur, si l'on a eu la chose à titre de legs, donation ou achat, pourvu que l'une et l'autre ne soient point vicieuses; que la possession n'ait pas été interrompue et occupée intermédiairement, c'est-à-dire entre la possession de celui qui prétend prescrire et celle de son auteur; que l'on ait possédé comme maître avec les qualités requises pour prescrire, et que l'auteur ait été dans le même cas; que le titre vienne de l'auteur même, dont on veut joindre la possession à la sienne; que toutes ces circonstances se réunissent, en faveur de Parent, sur le bien du Gondaud; qu'il jouit paisiblement en vertu de son titre; que J.-B. Nicot, son vendeur, a paisiblement joui en vertu du testament de 1780, et par la faveur de la loi, qu'Étienne Nicot, son auteur, a également eu une possession paisible; qu'en joignant à sa possession celle d'Étienne et de J.-B. Nicot, Parant réunit sur sa tête plus de trente années de prescription, ce qui le met à l'abri d'éviction de la part de tous ceux qui prétendraient droit à la propriété du Gondaud;—Considérant que l'action en garantie dure bien trente ans, qui courent du jour de la demande en éviction, et non de la date du contrat, et qu'en ce sens, il paraîtrait que l'action de garantie n'est pas prescrite, mais qu'il est superflu de raisonner de la durée de l'action en garantie, lorsqu'il est évident que la possession de Parant, celle de son vendeur et celle de l'auteur de son vendeur lui ont procuré une prescription plus que suffisante, puisqu'elle est plus que trentenaire, qui le met à l'abri d'éviction, qui ne permet pas d'admettre qu'il puisse être obligé d'exercer un recours en garantie;—Que le bien du Gondaud étant, par les lettres de ratification, scellées sans opposition, affranchi de toutes dettes et hypothèques, et par là de tous droits réels et fonciers, que des tiers pourraient prétendre, il n'est pas juste de laisser subsister des inscriptions gênantes pour les héritiers Nicot, en même temps qu'elles sont sans avantage pour Parent:—Réformant,—Ordonne la radiation des inscriptions, etc.

Du 11 mai 1812.—Cour imp. de Limoges.

APPEL.—Jugement par défaut.—Délai.

***Pour faire courir le délai de l'appel contre un jugement par défaut faute de plaider, il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile; il suffit qu'il l'ait été à l'avoué défaillant* (1).**

(Vandenameele — C. Erreaux Callewaert.)

Du 11 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles.— 3e ch. — *Concl.*, *conf.*, M. Destoop, av. gén.— *Pl.*, MM. Denet et Juret.

DERNIER RESSORT.— Demande reconventionnelle.

***Les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort, lorsqu'à une demande principale au-dessous de 1,000 fr., il est opposé une demande reconventionnelle qui, réunie à la première, excède le taux du dernier ressort* (2).**

(Martinet-Pignollet — C. Deroche.)

Du 12 mai 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Crousse, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Blanchet et Demeaux.

ARBITRAGE. — Ordonnance d'exequatur. — Opposition.

***L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement d'arbitres ne peut être formée par acte d'avoué à avoué.* (C. proc. civ., 1021.) (3)**

(Sorbé — C. Biarotte et consorts.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral ne peut être assimilée à un jugement par défaut dont l'opposition puisse être reçue par acte signifié d'avoué à avoué; que c'est une ordonnance rendue *extra judicium* sur la seule représentation de l'avis des arbitres, et au pied de cet avis, sans ministère d'avoué et sans instance précédente, à la différence des jugements par défaut, qui supposent une instance liée entre deux ou plusieurs parties; que la constitution d'avoué, dans l'exploit de notification, du 16 août 1810, de cette ordonnance d'*exequatur*, n'a pu avoir pour objet de lier une instance, cet exploit ayant été signifié sans assignation; qu'il en résulte qu'il n'y avait pas d'instance entre les parties, lorsque Biarotte et autres ont fait signifier, le 23 du même mois, leur première opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; que cet exploit, signifié sans assignation, n'a pu régulièrement introduire une instance qui n'existait pas; — Que la requête du 30 contenant les moyens d'opposition était plus irrégulière encore, n'ayant été signifiée qu'à avoué et ne contenant également aucune assignation; qu'une instance qui n'existe pas encore, ne peut être régulièrement introduite dans les tribunaux que par un ajournement à personne ou domicile (art. 61 du Code de procédure, qui porte la peine de nullité); que cette nullité ayant été proposée *in limine litis* par acte du 6 septembre, on ne peut pas dire qu'elle ait été couverte; que le rejet de cette nullité offre conséquemment une violation formelle de la loi, laquelle dispense d'examiner ultérieurement si le compromis qui a servi de base au jugement arbitral est nul; si les arbitres ont pu ordonner l'exécution provisoire de ce jugement et prononcer la contrainte par corps. Toutes ces questions disparaissent devant la nullité de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, qui a ainsi acquis, par la notification à partir du 16 août 1810, l'autorité de la chose jugée..., — Annulle, etc.

Du 13 mai 1812. — Cour imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Lesbaupin et Journée.

SEQUESTRE JUDICIAIRE.—Gardien.

***Lorsqu'il y a lieu à séquestre judiciaire (notamment des biens d'une hérédité), les fonctions de gardien doivent être confiées de préférence à un tiers qui n'ait aucun intérêt dans la contestation* (4).**

(1) Sur cette question, voy. le résumé de jurisprudence qui accompagne un arrêt en sens contraire de Nancy du 9 juill. 1811.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 28 vent. an 6.

(3) Cette opposition constitue une instance principale qui doit être introduite dans la forme ordinaire par assignation à la partie. *V.* Pigeau, t. 1, p. 32, et Carré, quest. 3384.

(4) Ainsi jugé dans l'espèce par application des principes de l'ancienne jurisprudence, dont la pensée était de prévenir les rixes qui pourraient avoir lieu dans l'administration d'une hérédité sujette à partage. *V.* sur ce point, la loi 110, ff., *de reg.*

(Biot—C. Dussaut.)

Du 13 mai 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Caimès, av. gén.—*Pl.*, M. Barrué.

1° ABSENCE.—PURGE CIVILE.—SUCCESSION.
2° PRESCRIPTION.—MINEUR.

1° *Sous l'empire de l'ancienne coutume de Gand (rubrique 24, art. 21), la forclusion en matière de purge civile* (1) *n'opérait pas contre les absens.*

2° *D'après l'art. 1er, rub. 21 de la même coutume, la minorité suspendait le cours de la prescription, sans qu'il y eût lieu de faire aucune distinction entre la prescription commencée contre un majeur, et la prescription qui prenait naissance pendant une minorité.*

(Debvewer—C. de L'homme et de Briei.)

Du 13 mai 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Pl.*, MM. Kochaert et Deswerte aîné.

APPEL.—DIVISIBILITÉ.—HÉRITIERS.

L'appel interjeté en temps utile contre quelques héritiers et en temps non utile contre certains autres, ne profite pas à l'appelant contre tous les héritiers; il ne profite que contre ceux à l'égard desquels il a été interjeté en temps utile : le bénéfice de l'appel est divisible. (Cod. proc. civ., 443 et 444.) (2)

(Plantard—C. héritiers Macé.)

29 mai 1811, décès à Rennes du sieur René-François Macé. Plusieurs héritiers se présentent pour recueillir sa succession dans les deux lignes. Déjà il allait être procédé au partage, lorsque intervient Jean Plantard, qui se prétend héritier dans les deux lignes.—Procès devant le tribunal de Rennes, et le 24 août 1811, jugement qui rejette les prétentions de Plantard.

Appel. — Cet appel est relevé en temps utile contre quelques-uns des héritiers; à l'égard de certains autres, il n'est signifié qu'après l'expiration des délais. De là question de savoir s'il peut profiter à Plantard contre tous.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement du 24 août dernier est contradictoire; qu'il a été signifié à Plantard le 22 oct. suivant, à la requête de la veuve le Boissière et de la Villelouys, prêtre; que Plantard n'en a interjeté appel, contre eux, que les 7 et 8 avr. 1812, tandis qu'aux termes des art. 443 et 444 du Code de proc. civ., il devait l'interjeter dans les trois mois du jour de la signification qui lui en a été faite, à peine de déchéance; que l'appel que Plantard a relevé du même jugement, dans le délai de la loi, respectivement à la dame de Provost, n'a pu empêcher la déchéance de son appel, respectivement à la dame veuve Boissière et de la Villelouys, prêtre, parce qu'en matière de succession, il n'y a point de solidarité entre les héritiers, qui ont chacun une part distincte et séparée dans l'hérédité qu'ils ont la faculté d'accepter ou de répudier à leur gré,—Déclare la partie de Le Blanc non recevable dans l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, le 24 août dernier, respectivement auxdites parties de Jouon;—Condamne ladite partie de Le Blanc non recevable en l'amende, etc.

Du 14 mai 1812.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Condé et Aubrée.

CESSION DE BIENS.—DÉCONFITURE.

Une cession ou un abandonnement de biens volontaire par un débiteur non négociant, n'a aucun effet à l'égard des créanciers opposans.—La règle que la majorité fait la loi à la minorité, n'est pas applicable au cas de déconfiture du particulier non commerçant. (Cod. civ., 1265; Cod. comm., 1, 438, 439, 514 et 520.) (3)

(Pascal—C. créanciers Hubert.)

Le sieur Hubert se livrait à des spéculations sur des immeubles qu'il achetait pour revendre. Ses opérations le conduisirent à contracter beaucoup d'engagemens, partie en lettre de change, partie en actes notariés, partie en simples reconnaissances privées. Ayant suspendu ses paiemens, il fut constitué en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Paris, du mois d'octobre 1808, qui ordonna en même temps que les scellés seraient apposés.—Le 11 nov. 1808, le sieur Hubert déposa son bilan au greffe du tribunal de première instance. Ce bilan constatait que le nombre de ses créanciers s'élevait à cent quarante. —Le lendemain 12 nov., sur la convocation de M. Narjot, notaire du sieur Hubert, trente de ces créanciers se réunirent dans l'étude de cet officier. La dame Hubert, qui figurait dans cette assemblée, consentit l'abandon de ses reprises, et offrit au nom de son mari l'abandonnement général de tout son actif. — Les créanciers présens, après avoir déclaré s'unir pour agir en nom collectif, par le ministère de syndics, sursirent à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'ils eussent pris un parti définitif sur les offres du débiteur commun..., donnèrent aux syndics le droit d'administrer, de faire lever les scellés, de faire régler par experts les mémoires des entrepreneurs, poursuivre tous recouvremens, etc., etc., faire vendre les immeubles à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, pour le prix en provenant être par eux distribué.... Enfin, les créanciers se soumettent à vérifier leurs créances... — Le 16 déc. 1808, jugement du tribunal de commerce, qui déclare que Hubert, n'étant point commerçant, on n'a pu lui appliquer les lois du commerce et le constituer en état de faillite.—Le 4 sept. 1809, nouvelle assemblée de créanciers chez M. Narjot, notaire. Ils étaient au nombre de vingt; ils acceptèrent l'abandonnement consenti par les sieur et dame Hubert, confirmèrent le contrat d'union du 12 nov. 1808, la nomination des syndics et des pouvoirs qui leur avaient été conférés. En outre, il fut arrêté dans cette assemblée qu'il serait fait un état général du passif des créances, pour être déposé ès-mains de Mr Narjot, afin d'être accordé ou contredit par cha-

signif.; Papon, liv. 15, tit. 7, art. 4, et Brodeau sur Louet, vo *Sequestre*, p. 752.

(1) La purge civile était une procédure usitée en Flandre pour appeler les inconnus qui pourraient prétendre droit à une succession; à défaut par ces inconnus de se présenter, ils étaient déclarés forclos, et l'héritier se mettait en possession de la succession ouverte.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 20 juill. 1835, et la note.

(3) Sur le point de savoir si les règles de la faillite sont applicables à la déconfiture, voy. nos observations sur l'arrêt de Bruxelles du 23 mars 1811.—Au surplus, d'après le nouvel art. 541 du Code de commerce, les commerçans faillis ou non faillis ne sont plus admis à la cession de biens, qui n'a plus lieu aujourd'hui qu'en matière civile.

ait son effet, qu'il soit accepté au moins par les trois quarts en somme des créanciers, et qu'il soit homologué en justice avec ceux qui refusent de l'accepter. » La même doctrine est tenue par Jousse, préf. du tit. 10 de l'ord. de 1673, et par les auteurs du Nouveau Denisart, v° *Cession de biens*, § 2, qui en cela se joignent aux auteurs du Répertoire, malgré l'opposition habituelle de leurs idées.—Aucun auteur n'a consacré la distinction entre les négocians et non-négocians, ni refusé aux uns le droit qu'on accorde aux autres de faire cession de biens amiable avec les trois quarts en somme de leurs créanciers. Les lois romaines allaient plus loin et déclaraient l'abandonnement obligatoire pour tous les créanciers, même dans le cas où elle n'aurait obtenu l'adhésion que d'une simple majorité en somme. *Etsi quidem unus creditor omnibus aliis gravior, in summâ debiti inveniatur..., ipsius sententia obtineat, sive indulgere tempus, sive cessionem accipere desideret... sin verò æqualitas emergat .. tunc eos anteponi qui ad humaniorem declinant sententiam.* C'est ce que portait le rescrit de l'empereur Justinien, conservé en la loi 8, Code *qui bonis cedere possunt*, lib. 7, tit. 72. — Ainsi, dans l'ancienne jurisprudence, de même que d'après les lois romaines, toute personne pouvait faire cession de biens, et toute cession de biens était valable et obligatoire pour tous les créanciers comme cession volontaire, lorsqu'elle était acceptée par une partie considérable des créanciers. — Ces principes ont ils été changés par les lois nouvelles. Non, sans doute; et bien loin qu'on puisse citer aucun texte dérogatoire, tout le système général de notre jurisprudence est conforme sur ce point aux anciennes idées. L'art. 1265 du Code civil consacre la cession de biens au nombre des moyens d'éteindre les obligations. Il en reconnait deux espèces, la cession volontaire et la cession judiciaire; et sans distinguer si le débiteur exerce ou non le commerce, il accorde à tous débiteurs malheureux et de bonne foi la faculté d'y recourir. La loi ne dit point que, pour la cession volontaire, le consentement individuel sera nécessaire. Il est dit seulement : « La cession volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement. » Mais il n'a pas dit : « Chaque créancier devra individuellement consentir, et son refus isolé empêchera les autres d'assurer leurs intérêts. » Une telle disposition serait nécessaire pour que l'on pût supposer qu'il a été dans l'intention des législateurs modernes de changer les principes de l'ancien droit.—On doit donc croire que la cession volontaire entre toutes personnes est valable et obligatoire pour tous les créanciers, quoiqu'elle n'ait été acceptée que par la majorité en somme.—Il serait en effet injuste, comme ledit Héricourt avec la loi romaine, de faire dépendre le sort d'un débiteur malheureux et de bonne foi, et le sort de ses créanciers, du caprice d'un seul d'entre eux, qui pourrait chercher à satisfaire sa haine en abusant du faible intérêt qui le rattache à la déconfiture du débiteur. On doit penser qu'un parti adopté par ceux des créanciers qui sont le plus fortement intéressés est le plus favorable à tous.—La loi dit, acceptée volontairement par les créanciers. Exiger l'assentiment individuel de chacun d'eux serait exiger la chose impossible, puisque rien n'est plus difficile que de réunir plusieurs hommes à une même opinion. Mais de même que la loi et la raison considèrent comme volonté d'une assemblée la volonté de la majorité de ses membres, non pas de l'universalité, de même aussi on devrait envisager le vœu de la majoritée des intéressés comme le vœu de tous.

C'est le vœu de tous, autant qu'il soit donné à la raison humaine de pouvoir l'obtenir. Mais d'ailleurs ces distinctions deviennent tout à fait superflues, lorsqu'on remarque, que l'abandonnement consenti par le sieur Hubert n'a pas été simplement accepté par la majorité des créanciers en somme, mais bien par la majorité d'un corps des créanciers unis sur la foi d'un pacte commun et obligatoire pour tous, qui portait expressément que dans les délibérations relatives aux intérêts de la déconfiture du sieur Hubert, le vœu de la majorité en somme serait considéré comme le vœu de tous.

La Cour se souvient en effet, continuait Me Tripier, qu'il a existé deux conventions successives entre les créanciers du sieur Hubert. Dans la première, celle du 12 novembre 1808, le sieur Hubert propose à ses créanciers l'acte de cession qui depuis a été consommé. Ses offres ne sont ni acceptées ni rejetées. Seulement les créanciers prennent des mesures pour garantir leurs intérêts avec le moins de frais possible. Dans cet objet, ils déclarent s'unir pour agir en nom collectif par le ministère de syndics.—Une fois unis en corps de créanciers par cet acte, les créanciers du sieur Hubert ont accepté ses offres le 4 sept. 1809. Cette acceptation a été entièrement libre et volontaire de la part des créanciers unis. — Que dans la délibération du 12 nov. 1808, les créanciers du sieur Hubert aient été ou non en majorité de nombre, c'est ce qui est de peu d'importance. — Il suffit de deux choses : 1° que les délibérations n'aient été prises que suivant le vœu de la majorité en somme; 2° que tous les créanciers aient été individuellement convoqués. Or, ce sont deux circonstances que les adversaires n'oseront pas contester.—En admettant les principes de l'ancien droit, la majorité en nombre n'est d'aucune considération, lorsqu'il y a eu majorité en somme. En examinant la discussion actuelle sous un autre rapport, les arrangemens pris entre le sieur Hubert et ses créanciers devraient encore être maintenus, sinon comme cession volontaire, du moins comme cession judiciaire. La justice et la nécessité en sont assez évidentes; le vœu de la *majorité en somme* en est une preuve. — Les adversaires conviennent que si le sieur Hubert était négociant, le contrat d'abandon serait valablement accepté. Mais où trouve-t-on une pareille distinction? Le Code civil et le Code de comm. contiennent sur la cession volontaire des principes absolument identiques. Pourquoi ne pas étendre aux circonstances indiquées par le Code civ. des règles consacrées par le Code de comm.: des règles qui, par la nature des choses, ne sont pas destinées à être restreintes aux seuls commerçans; des règles enfin qui, bien loin d'être une institution arbitraire, ne sont que l'expression de la raison inspirée par la nécessité?—Nous ne venons point prétendre qu'un particulier non commerçant peut tomber en état de faillite, et que l'on doit appliquer à sa déconfiture, qui n'est qu'un événement civil, des principes absolument exceptionnels. Nous convenons que le sieur Hubert n'est point failli, mais qu'il est seulement tombé en déconfiture : aussi n'est-il pas sujet aux lois commerciales; mais il a droit au bénéfice de la cession volontaire établie par le Code civ., et il a pu traiter avec la majorité de ses créanciers en somme, comme il l'aurait pu incontestablement sous l'ancienne jurisprudence, comme le pourrait le commerçant aujourd'hui, parce que les mêmes motifs doivent amener à la même conclusion, qu'aucune loi moderne n'est contraire, et que les anciennes lois étaient conformes.

Me Berryer répondait pour le sieur Pascal, intimé, opposant à l'homologation, que les deux actes des 12 nov. 1808 et 4 sept. 1809 étaient faits l'un et l'autre en contravention à toutes les lois de la matière, et ne pouvaient soutenir les regards de la justice. — D'abord les conventions contenues dans ces deux actes sont onéreuses pour tous les créanciers. Le sieur Hubert a bien cédé à ses créanciers ses biens immeubles et l'exercice de ses droits mobiliers; mais n'a-t-il pas reçu en échange la décharge de toutes poursuites? Ne s'est-il pas réservé un mobilier de plus de 30,000 f., une créance de 74,009 fr., et cent actions dans la caisse Lafarge? — Ce n'est pas une cession de biens qu'a faite le sieur Hubert avec ses créanciers; il n'a point profité d'un bénéfice introduit par la loi civile, mais il a passé un véritable concordat. Les caractères de la cession sont invariables; le débiteur doit céder tout son avoir; les moindres réserves empêcheraient la cession d'être entière. Le concordat qu'a voulu faire, qu'a fait le sieur Hubert, est contenu dans deux actes à la fois, dans celui du 12 nov. 1808, dans celui du 4 sept. 1809; et bien que ce concordat soit irrégulier et nul aux termes de toutes les lois, on ne saurait méconnaître pour cela l'objet que les parties contractantes avaient en vue, alors surtout que l'application à l'espèce de la majorité en somme ne saurait laisser aucun doute sur ce point. — Cela posé, le concordat est une mesure consacrée par les lois commerciales, et dont les formes sont déterminées par elles; le concordat est une mesure à laquelle le failli seul peut recourir, puisque les actes qui l'ont amené, les formalités qui l'accompagnent, et les effets que la loi lui assigne ne pourraient, sans extravagance, être appliqués à d'autres qu'au failli. — Un particulier non négociant peut-il tomber en faillite? — Non, sans doute; cet événement est propre au commerçant. C'est une vérité à laquelle l'adversaire lui-même a été contraint de rendre hommage.

Si l'on reconnaît que le sieur Hubert n'a pu tomber en faillite, on devra conclure qu'il n'a pu passer de concordat valable. — Mais en accordant à l'adversaire son système favori, en considérant comme une concession volontaire les conventions des 12 nov. 1808 et 4 sept. 1809, les prétentions des appelans ne seraient pas plus légitimes. — Qu'il y ait eu autrefois des doutes sur la question de la majorité des créanciers en somme, au sujet des cessions civiles; que quelques auteurs aient professé à ce sujet une doctrine plus ou moins exacte, c'est ce qu'on n'examinera pas; il suffit de se souvenir qu'aujourd'hui ces doutes ne sauraient plus exister. Le perfectionnement de la législation a précisé les idées et fixé les doutes sur ces matières, et l'on ne peut plus méconnaître ce qui n'avait encore été qu'entrevu; on ne peut plus méconnaître cette distinction entre la cession des biens et le concordat, entre la déconfiture et la faillite, entre le simple citoyen et le négociant. La vie commerciale a ses lois comme la vie civile, et l'on ne saurait suppléer au prétendu silence des lois civiles par des analogies tirées des lois commerciales, parce que l'exception doit être restreinte à son cas. Les lois civiles sont la règle générale; les lois commerciales sont l'exception. — Le Code civil, en admettant la cession de biens volontaire, veut qu'elle soit acceptée par les créanciers. N'est-il pas évident qu'il faut que tous les créanciers consentent, et que celui qui refuse son adhésion ne saurait être lié par les conventions des autres, parce qu'à son égard la cession ne serait pas volontaire?... Une majorité quelconque ne peut obliger la masse que dans les cas prévus par la loi, et ce n'est pas le cas de la cession volontaire.... Enfin le sieur Hubert n'a obtenu que l'adhésion de soixante créanciers sur cent quarante; dès lors la majorité en devient bien suspecte.

« La question qui nous occupe, disait M. l'avocat général Joubert, portant la parole dans cette cause, se réduit à savoir si les actes des 12 nov. 1808 et 4 sept. 1809 contiennent un contrat d'atermoiement ou un contrat purement volontaire. Nous aurons à rechercher ensuite si, dans l'un et dans l'autre cas, l'homologation en doit être judiciairement ordonnée avec les créanciers refusans...

« Les deux actes dont nous venons de parler n'en font qu'un en deux parties; l'un n'est que le commencement et la préparation de l'autre. L'acte du 12 novembre organise l'union des créanciers et veut que la majorité fasse loi aux créanciers refusans; il surseoit à toutes poursuites et ordonne la nomination des syndics; enfin il prépare l'abandon que l'acte du 4 sept. ne fait plus qu'exécuter. — Cela posé, il est certain que si nous nous arrêtons au titre de ces actes, c'est un contrat d'abandon volontaire. — Mais ce n'est pas le titre, c'est la nature de l'acte; ce n'est pas ce que les parties ont dit, c'est ce qu'elles ont fait qui doit nous frapper. — On appelle contrat d'atermoiement, disent nos auteurs, une espèce d'accommodement par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer, et quelquefois la remise absolue d'une partie des sommes qu'il leur doit. L'acte du 4 nov. contient et le délai, dans le sursis à toutes poursuites jusqu'après la vente des biens, et la remise d'une partie de la dette, dans la décharge générale que les créanciers signataires accordent à leur débiteur. — Il n'y a pas de doute que si le prix des biens avaient pu suffire au paiement des créanciers, Hubert n'aurait pas fait d'abandon. C'est parce qu'il y avait insuffisance absolue qu'il a eu recours à ce moyen, et que quelques créanciers ont refusé d'adhérer à cet acte. Il contient donc une remise absolue de la dette, et réunit à la fois tous les caractères d'atermoiement. — Or, il est de jurisprudence constante dans la Cour, et plusieurs arrêts ont décidé sur nos conclusions, que l'atermoiement est une faveur qui n'appartient qu'aux négocians. C'est une planche que la loi jette aux débiteurs malheureux, pour les sauver du naufrage auquel les expose la mer orageuse du commerce. C'est une juste compensation de la rigueur avec laquelle la loi traite les négocians quand elle trouve qu'ils ont mérité leur infortune, même par une simple imprudence. Puisqu'elle prend tant de précautions, et qu'elle les soumet à de si rudes épreuves, pour s'assurer qu'ils ont toujours suivi la route tracée à la probité, elle devait les traiter avec douceur quand elle en acquiert la consolante conviction... — S'il suffisait à un propriétaire dérangé d'assembler quelques créanciers, et de leur faire consentir, moyennant un abandon quelconque apparent et de secrètes indemnités, la quittance générale de leurs propres créances et des créances d'autrui, on éluderait trop facilement les lois et la jurisprudence, qui n'accordent le bienfait de l'atermoiement qu'aux négocians honnêtes et malheureux. Il ne faudrait, pour le succès de cette manœuvre, que changer le titre de l'acte, et l'appeler acte d'abandonnement, plutôt que contrat d'atermoiement. Au lieu de payer en numéraire les faibles portions dont on obligerait les créanciers de se contenter, il suffirait de les payer en nature par la tradition des immeubles eux-mêmes, et d'augmenter ainsi et leur perte et leur embarras;

« Cette espèce de fraude serait trop facile et

trop dangereuse pour que la justice ne se hâte pas d'arrêter ses premiers progrès. L'homologation demandée a donc dû être refusée, par cela seul que l'acte du 4 sept. 1809 avait tous les caractères de l'atermoiement, parce qu'on voulait lui en faire produire tous les effets, et que le débiteur qui en réclamait le bénéfice n'était pas négociant;

« Mais, au reste, veut-on que cet acte contienne une cession volontaire? L'homologation sera toujours impossible avec les créanciers refusans; — D'abord, on convient que le véritable caractère de la cession judiciaire, de celle que la justice est obligée de reconnaître, et dont elle ordonne l'exécution contre les créanciers refusans, est de ne libérer le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne. — On sera forcé de convenir aussi que la justice n'ordonne cette exécution forcée d'une mesure qui laisse les créanciers dans l'usage de tous leurs droits pour l'avenir, que lorsqu'il est démontré que le débiteur n'a mérité son malheur par aucune grave imprudence. — Ici on veut faire homologuer une cession qui accorde décharge totale des créances, qui interdit toute espèce de répétition aux créanciers dans le cas où leur débiteur viendrait à recouvrer un état plus heureux; et on se croit même dispensé d'offrir les preuves de bonne foi exigées des débiteurs ordinaires, qui recourent à la cession de biens judiciaire...: Tout est convenu, tout est arrêté, vous dit-on, entre les parties contractantes...; c'est un contrat de cession volontaire. — Un contrat de cession volontaire!... Eh! pourquoi donc cette homologation forcée que vous demandez? Cette action et le titre que vous donnez à votre contrat impliquent contradiction. — Quelquefois on est obligé de recourir à la justice pour faire exécuter un contrat librement consenti; mais ce n'est pas alors une homologation qu'on réclame, c'est une exécution forcée. — Par l'homologation, on veut être dispensé d'une signature et d'un consentement; par l'action à fin d'exécution, on veut faire constater et reconnaître ce consentement. La demande à fin d'homologation prouve qu'il n'y a ni signature ni consentement donné à l'acte, et que par conséquent il ne saurait être un contrat consensuel et volontaire.

« On prétend que le consentement des créanciers est valablement suppléé par le consentement de la majorité en somme, et que le vœu de la majorité doit être censé le vœu de tous. — Mais d'abord, cette prétendue majorité, comment l'a-t-on obtenue? Par un contrat d'union. Mais un contrat d'union, c'est-à-dire l'acte par lequel un créancier est obligé de subir la loi de ses créanciers, et de se voir représenté par des syndics qu'il n'a pas nommés et qui peuvent n'avoir pas sa confiance, un tel contrat n'est autorisé dans nos nouvelles lois qu'en faveur du commerce, et ne peut, comme l'atermoiement, être invoqué que par des négocians... Toutes les conséquences d'une telle union doivent être soumises à la justice; ce n'est qu'un acte judiciaire, et il est monstrueux de prétendre y trouver un acte consensuel. — On appelle consensuel les contrats qui prennent naissance par la volonté libre et spontanée de toutes les parties, et qui sont obligatoires pour elles. Mais toutes les fois qu'en cas de refus de leur part de vouloir et de consentir, la justice est appelée à vouloir et à consentir pour eux, ce ne sont plus des actes volontaires, mais des actes judiciaires. — Dès lors que l'acte de cession dont il s'agit n'est ni consenti ni signé par tous ceux à qui on l'oppose, dès lors qu'on veut suppléer à cette signature et à ce consentement par une homologation judiciaire, cette cession, au lieu d'être volontaire, est purement judiciaire à l'égard des créanciers refusans.

« Mais, comme cession judiciaire, nous avons déjà dit qu'elle manquait de la principale condition exigée par la loi. — Quant aux autorités citées par les appelans, il suffira de remarquer que ces auteurs ont écrit dans un temps où les principes de l'atermoiement et de la cession reposaient moins sur des lois positives que sur une jurisprudence incertaine; où les caractères distinctifs de la faillite et des banqueroutes étaient à peine connus, et où le propriétaire et le négociant pouvaient également prétendre au concordat... — Aujourd'hui, au contraire, tous ces caractères sont déterminés avec sagesse et précision. Rien de plus clair que la distinction qui existe dans le Code de commerce entre le failli, le banqueroutier simple, et le banqueroutier frauduleux. — Puisque ce Code a rangé parmi les banqueroutiers simples, et n'a pas voulu faire participer au bénéfice de cession les négocians qui auraient fait des dépenses excessives ou des spéculations hasardées, comment n'aurait-il pas voulu exclure nécessairement le propriétaire, qui n'est assujetti à aucun registre, à aucune formalité, qu'il est impossible de surveiller, et qui, n'étant exposé à aucune des chances du commerce, ne peut attribuer son malheur qu'à ses imprudences? — Enfin, même en appliquant les lois commerciales à cette prétendue union, on la trouve frappée d'une nullité radicale. — Cette assemblée de créanciers qui a donné naissance à l'union, créé des syndics, déterminé leurs pouvoirs et consenti des remises, aurait dû être précédée de l'affirmation et de la vérification des créances. — Les créanciers vérifiés peuvent seuls constituer une union légale, nommer les syndics définitifs, et prendre des délibérations obligatoires pour la minorité. Aucune affirmation, aucune vérification n'a été faite de la part des créanciers Hubert; en sorte qu'il est douteux pour la justice si aucun des signataires ou adhérens sont véritablement créanciers. » — Dans ces circonstances, M. l'avocat Joubert concluait à la confirmation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la faculté de forcer un créancier à l'exécution des contrats passés avec les trois quarts en somme, est une faveur accordée par la loi du commerce au négociant malheureux et de bonne foi; que le Code civil, qui forme la loi de la généralité des citoyens, ne contient rien de pareil, et qu'une telle disposition serait même impossible, puisqu'il n'y a de trois quarts en somme qu'après la vérification et affirmation des créances, formalité qui n'a pas lieu en simple déconfiture, mais uniquement dans les faillites, — Met les appellations au néant; ordonne que les jugemens dont est appel sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 14 mai 1812. — Cour imp. de Paris. — 2ᵉ ch. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Tripier et Berryer.

APPEL. — DÉLAI. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT.

Depuis la suppression des parlemens, on a dû revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1667, qui ne donnait que dix ou vingt ans pour l'appel d'une sentence signifiée dans les ressort du petit nombre de parlemens qui avaient étendu ce délai à trente ans (1).

---

(1) *V.* dans le même sens, l'arrêt de Cass. du 3 flor. an 13. « Lorsque le parlement de Paris admettait l'appel des sentences après les dix ans de leur signification, disait Merlin dans l'affaire où cet arrêt

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'exploit de signification d'un jugement, destiné à faire courir le délai de l'appel, n'était soumis aux formalités exigées pour les exploits d'ajournement que dans le cas où la partie qui avait obtenu le jugement faisait, pour réduire le délai de l'appel à six mois, une sommation spéciale.

(Hospices de Toulon — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel de la commission des hospices n'a été émis que le 4 février 1811, après plus de vingt-deux ans du jour de la signification de la sentence; — Qu'aux termes de l'art. 17, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, le délai de l'appel pour les hôpitaux était limité à vingt ans; — Que cet appel a donc été émis hors du délai porté par l'ordonnance; — qu'il est vrai que le parlement d'Aix admettait l'appel des jugemens pendant trente ans; mais que cet usage était purement local; qu'il ne violait pas seulement le texte de l'ordonnance de 1667; qu'il s'écartait encore de la jurisprudence de toutes les autres Cours supérieures, les deux parlemens de Paris et de Bordeaux exceptés; qu'il n'avait conséquemment dérogé ni pu déroger aux dispositions de l'ordonnance; qu'ayant cessé avec la suppression du parlement qui l'avait établi, le délai de l'appel n'a eu d'autre règle que celle prescrite par l'ordonnance dans les Cours et tribunaux qui l'ont remplacé, et qu'ils ont dû en maintenir l'exécution rigoureuse jusqu'à l'émission du nouveau Code; — Que l'usage, qui était en même temps une violation d'une loi existante et un abus, n'a pu acquérir aucun droit contraire à sa disposition;

Considérant que l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle la sentence dont est appel a été signifiée, n'astreignait pas les exploits de signification du jugement aux mêmes formalités exigées par l'art. 2, tit. 2, pour les exploits d'ajournement, si ce n'est lorsque la partie qui avait obtenu le jugement usait de la faculté accordée par l'art. 12, tit. 27, pour réduire le délai de l'appel, en sommant la partie condamnée de l'interjeter; que, dans tout autre cas, la simple signification au domicile, sans les formalités prescrites pour les ajournemens, suffisait pour faire courir le délai ordinaire de l'appel; que cette distinction, autorisée par l'art. 17 du même titre, suivant la remarque de M. Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Appel*, sect. 1re, § 5, avait été universellement adoptée; — Que l'exploit du 30 sept. 1788, contenant les nom, prénoms, profession du requérant, le lieu où il exerçait, l'immatricule et la demeure de l'huissier, et la signification faite dans le bureau de l'administration de l'hospice, est également légale et régulière: — Par ces motifs, déboute la commission des hospices de Toulon de ses fins en nullité de la signification du jugement dont il s'agissait, et la déclare non recevable dans son appel, avec dépens.

Du 15 mai 1812. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Martin et Tassy.

---

a été rendu (V. *Répert. de jurisprud.*, v° *Appel*, sect. 1re, § 5), il ne violait pas seulement le texte de l'ordonn. de 1667, il s'écartait encore de la jurisprudence de toutes les autres Cours supérieures, les seuls parlemens d'Aix et de Bordeaux exceptés. »

(1) *V.* en ce sens, Limoges, 14 août 1839, et les arrêts cités en note.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement d'adjudication définitive ne peut, non plus que celui de tout autre jugement non exécutoire par provision, être interjeté dans la huitaine de sa prononciation. **(Cod. proc., 449 et 734.) (1)**

(Gillot—C. Bazire.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 449 du Code de proc., statue qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire, par provision, ne peut être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et que les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables; — Qu'un jugement d'adjudication définitive n'est pas exécutoire par provision; qu'à la vérité l'appel d'un jugement, qui statue sur des moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, doit aux termes de l'art. 734 du même Code, être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué, et celui qui prononce sur des moyens de nullité contre des procédures postérieures à l'adjudication provisoire, n'est pas recevable, après la huitaine de la prononciation; mais que ces exceptions, dont les motifs sont faciles à saisir, sont étrangères à l'adjudication définitive; qu'alors on entre dans la règle générale, suivant laquelle on ne peut interjeter appel d'un jugement dans la huitaine, à dater du jour du jugement; — Que l'adjudication définitive ayant été prononcée le 16 janv., et l'appel de Gillot interjeté le 23 du même mois, c'est-à-dire avant l'expiration de la huitaine, la loi ne permet pas de le recevoir, etc.

Du 15 mai 1812.—Cour imp. de Bourges.—2e ch.—*Prés.*, M. Laurent.—*Pl.*, MM. Déseglise et Mater.

APPEL.—TUTEUR.—CHANGEMENT D'ÉTAT.

L'acte d'appel signifié au tuteur qui a cessé ses fonctions est nul, encore bien que le changement d'état, survenu avant le jugement attaqué, n'ait pas été notifié, et que le tuteur ait même continué de figurer dans l'instance devant les premiers juges. **(Cod. proc., 345.) (2)**

(Bayot—C. Gay.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, lors de la citation en appel notifiée à Bayot, en qualité de tuteur de Cécile Bayot, le 21 août 1810, cette dernière avait atteint sa majorité, et que ladite qualité de tuteur qu'avait auparavant ledit Jean Bayot n'existait conséquemment plus; — Attendu que l'art. 345 du Code de proc., qui veut que, ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procèdent, n'empêchent la continuation des procédures, ne s'entend que des instances actuellement pendentes, et ne peut raisonnablement mettre obstacle à ce que celles qui ne sont point encore introduites, ne le soient, après le changement d'état ou la cessation des fonctions, contre les parties devenues par là seules légitimes pour contredire; qu'ainsi en faisant l'application de ces principes à la cause, il est évident que, malgré le changement d'état de Cécile Bayot, survenu avant le jugement du tri-

---

(2) Conf., Talendier, *Traité de l'appel*, p. 130; — En sens contraire, Lyon, 17 avril 1822; Paris, 15 nov. 1828. — *V.* aussi anal. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, Cass. 7 août 1815. Il a été également décidé par la Cour de Grenoble, le 22 mai 1812, que l'acte d'appel ne pouvait être valablement signifié à une partie décédée, lorsque son décès n'était pas ignoré de l'appelant, et qu'il fallait intimer les héritiers en nom direct.

bunal de première instance, ce jugement n'en est pas moins valable; mais que, l'appel introduisant une nouvelle instance absolument distincte de celle que les premiers juges avaient évacuée, Jean Gay devait s'enquérir de la véritable qualité de la partie qu'il avait à citer, et ne pouvait, par suite, diriger son action que contre Cécile Bayot, puisque sa majorité avait fait cesser les fonctions de son tuteur; — Que l'assignation notifiée à ce dernier ne devait pas plus produire d'effet que si elle eût été donnée à une personne étrangère à Cécile Bayot, ne saurait motiver la vocation en cause de celle-ci, — Rejette l'exploit, etc.

Du 15 mai 1812.—Cour imp. de Nimes.

1° BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — FEMME MARIÉE.

2° APPROBATION D'ÉCRITURE. — BILLET A ORDRE. — FEMME.

1° *La femme non marchande publique qui, par billet à ordre, s'oblige conjointement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce, même lorsqu'elle est seule actionnée.* (Cod. comm., 637.) (1)

2° *L'approbation de la somme en toutes lettres de la part d'une femme non marchande publique, est nécessaire dans un billet qu'elle souscrit, même conjointement avec son mari, marchand. Il ne suffit pas qu'elle déclare approuver l'écriture.* (Cod. civ., 1326.) (2)

(Ve Bertrand — C. Brizion.)

Le sieur Bertrand, maître charpentier, et sa femme, souscrivent conjointement, les 20 juin 1810 et 20 fév. 1811, deux billets à ordre, s'élevant ensemble à 1,800 fr., et censés *valeur reçue comptant*.—Il est à remarquer que la femme Bertrand ne fait qu'approuver l'écriture, par ces expressions, *approuvé l'écriture ci-dessus*, sans aucune mention de la somme énoncée dans chaque billet.

A l'échéance de ces mêmes effets, le sieur Bertrand était décédé. Le sieur Brizion, qui en est porteur, en réclame alors le paiement contre la veuve Bertrand devant le tribunal de commerce. Celle-ci demande son renvoi devant le juge civil, sur le fondement qu'elle n'est point marchande publique, et que le juge commercial ne peut connaître, par action directe et principale, de billets à ordre, contre le cosouscripteur, non commerçant, de tels effets.—Le sieur Brizion oppose l'art. 637 du Code de commerce, portant : — « Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra... » — D'où il infère que la loi ne distinguant pas, le juge de commerce est toujours compétent pour connaître d'effets de la nature de ceux dont il s'agit, soit que le cosignataire, non négociant, de ces effets se trouve appelé devant lui directement et principalement, soit au contraire qu'il s'y trouve appelé accessoirement.

Par un premier jugement, le tribunal de commerce se déclare compétent, et par un second, du 26 déc. 1811, il condamne la veuve Bertrand à payer le montant des billets qu'elle avait souscrits conjointement avec son mari.

Appel.—La veuve Bertrand reproduit d'abord son moyen d'incompétence, en persistant à soutenir que le juge de commerce ne pouvait connaître, par action directe et principale, d'effets à ordre, contre le cosouscripteur, non commerçant, de ces effets. Ensuite, et au fond, elle soutient que les effets dont il s'agit sont nuls à son égard, comme ne contenant pas de sa part l'approbation de la somme en toutes lettres, mais seulement celle de l'écriture.

Suivant les anciens principes consacrés par la déclaration du 22 sept. 1733, disait-elle, à l'appui de ce dernier moyen, comme d'après les nouveaux principes établis par l'art. 1326 du Code civil, un billet est nul lorsque le signataire, sauf certaines exceptions déterminées par ces lois, n'a pas écrit en entier le corps de ce billet, ou approuvé, au moins, la somme en toutes lettres. Il importe peu qu'il ait approuvé l'écriture : c'est la somme qui est le point essentiel, celui sur lequel le législateur a voulu éviter toute surprise. L'ancienne jurisprudence comme la nouvelle sont constantes à cet égard. *V.* Cass., 17 août 1808 (aff. *Miraude*). *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, n° 2, où il cite comme conforme un arrêt du parlement de Paris du 22 août 1741.

Mais, dit-on, dans l'espèce, il s'agit de billets conjoints : or, dans de tels billets, l'approbation de la somme en toutes lettres n'est pas rigoureusement nécessaire, parce qu'en ce cas, point de surprise à redouter.—C'est une erreur. Qu'il s'agisse d'un billet conjoint ou non conjoint, la surprise ou l'infidélité est toujours à craindre; dans l'un et l'autre cas, par conséquent, l'approbation de la somme en toutes lettres est toujours indispensable : et en effet, est-ce que, dans un billet conjoint, l'un des souscripteurs ne pourrait pas s'entendre avec un tiers, qui deviendrait porteur de l'effet, pour surprendre la bonne foi de l'autre cosouscripteur? Dans un tel billet, le mari lui-même, cosouscripteur de son épouse, ne pourrait-il pas parfois induire en erreur celle-ci, et la rendre débitrice d'une plus forte somme qu'elle ne voudrait? Sans doute.—On est donc forcé de conclure que la différence du billet conjoint à celui qui ne l'est pas, n'influe en rien sur la nécessité de l'approbation de la somme en toutes lettres, et que cette nécessité, dans l'un comme dans l'autre, est toujours rigoureuse.

---

(1) En principe, celui qui a pour obligées deux personnes dont l'une est commerçante et l'autre ne l'est pas, n'en a pas moins le droit de les appeler toutes deux devant la juridiction commerciale, sans être tenu de diviser ses poursuites. *V.* Cass. 10 vend. et 19 frim. an 13, ainsi que les observations qui accompagnent le premier de ces arrêts, et les autorités qui y sont indiquées.—Mais en est-il de même au cas où c'est le seul obligé non négociant qui est poursuivi? —On décide l'affirmative sans aucun doute lorsque la dette est commerciale de sa nature à l'égard de toutes parties; et la négative, au contraire, lorsque la dette ne peut être considérée que comme une obligation civile à l'égard de la partie poursuivie. Cependant, on fait une exception, même dans cette dernière hypothèse, en matière de billets à ordre, et même de lettres de change réputées simples promesses. Dans ce cas, et par application de l'art. 637 du Code de commerce, on décide que le tribunal est compétent pour en connaître. La jurisprudence présente un grand nombre de décisions en ce sens. *V.* Bourges, 6 août 1825; Caen, 10 août 1825; Montpellier, 25 fév. 1831; Bordeaux, 17 janv. 1832; Grenoble, 7 fév. 1832; Amiens, 7 mars 1837. Et l'arrêt que nous recueillons ici, bien qu'il ne soit pas explicite dans ses motifs, n'en est pas moins rendu dans le même sens.—Il existe cependant des décisions en sens contraire. *V.* Colmar, 23 mars 1814; Limoges, 20 déc. 1825; Paris, 17 sept. 1828, et 19 mars 1831.

(2) *V.* conf., Cass. 6 mai 1816, et la note.

Le sieur Brizion répondait, *sur le moyen d'incompétence*, que le juge de commerce est généralement compétent, et sans distinction aucune, pour connaître de billets à ordre souscrits en même temps par des individus négocians et des individus non négocians, soit que ceux-ci aient été actionnés par demande principale et séparément, ou seulement accessoirement et collectivement;—Que cette question ne peut se résoudre par l'ancienne législation, c'est-à-dire la déclaration de 1733, mais bien par la nouvelle, sous l'empire de laquelle l'espèce qui l'a fait élever a pris naissance; qu'ainsi, dans cette espèce, l'article 1326 du Code civil, doit seul recevoir son application; qu'en ce point, le même article diffère beaucoup de cette déclaration, en ce que l'approbation de la somme en toutes lettres qu'il prescrit n'est exigée qu'au cas d'une promesse où *une seule partie* s'engage, ce qu'il dit textuellement, et non au cas d'un *billet conjoint*, comme dans l'espèce; tandis que la déclaration de 1733, dans la généralité de ses expressions, semble embrasser tous les cas;—Que si les législateurs du Code civil n'ont pas exactement suivi les dispositions de cette déclaration, on restreignant la formalité de l'approbation de la somme en toutes lettres au cas où une seule partie s'engage, c'est par le motif qu'en ce cas seulement il y avait juste sujet de redouter les surprises, tandis qu'au cas d'un billet conjoint, ou souscrit par plusieurs, il n'y avait raisonnablement nulle surprise à craindre et à éviter.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'incompétence: attendu que les billets à ordre dont il s'agit portent la signature d'individus négocians;

En ce qui touche le fond: attendu que les signatures des femmes non marchandes publiques, apposées sur les lettres de change, et à plus forte raison sur des billets à ordre, ne valent, à leur égard, que comme simples promesses et sont régies par les dispositions du droit civil;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, l'approbation du billet, ou promesse sous seing privé, doit porter, non-seulement la signature de celui qui l'a souscrite, mais énoncer en outre, et en toutes lettres, la somme qu'il s'est obligé de payer; — Attendu que, dans l'espèce, les approbations émanées de la femme Bertrand n'énoncent aucune somme; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, déboute Brizion de sa demande à fin de paiement des billets dont il s'agit; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 16 mai 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Boulanger et Groulard.

TACITE RECONDUCTION.—Effet rétroactif.—Bail verbal.

Du 17 mai 1812 (aff. *Chandellier*).—Cour imp. de Rouen. — *V.* cet arrêt à la date du 17 mai 1811.

PARTAGE.—Inégalité. — Dispositions coutumières.—Abolition.

Les mariés ou veufs sans enfans, en faveur de qui l'art. 11 du titre 1er de la loi des 15-30 mars 1790 établit une exception aux dispositions abolitives du droit d'aînesse et des partages inégaux à raison de la qualité des personnes, ne peuvent étendre cette exception au droit que certaines coutumes avaient établi en faveur des enfans plus jeunes, si, à l'époque de l'abolition de l'inégalité des partages, il pouvait encore survenir un enfant après eux, c'est-à-dire si l'auteur commun n'était décédé.—Ainsi décidé pour l'usement de quévaise (droit établi en Bretagne en faveur du plus jeune des enfans auquel l'immeuble quévaisier était dévolu exclusivement aux autres membres de la famille).

(Quemeur—C. Quemeur.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le privilége accordé par l'art. 6 de l'usement de quévaise au juveigneur ou dernier créé d'entre les mâles, ou, à défaut de mâles, à la dernière des filles de l'homme quévaisier, laissant plusieurs enfans légitimes, de recueillir seul le tout de l'héritage tenu en quévaise, à l'exclusion des autres enfans, était un droit exorbitant établi seulement dans l'étendue de quelques seigneuries, contraire aux dispositions du droit commun, et au vœu bien prononcé de la coutume de Bretagne, pour l'égalité du partage des biens alors réputés de qualité roturière; qu'il a été aboli, ainsi que tous les autres effets de l'usement qui le conférait, par la loi du 15 mars 1790, antérieure de plus de neuf mois au décès du père commun des parties, l'art. 7 du titre 2 de cette loi, ayant expressément prononcé la suppression de la tenue en quévaise; —Considérant que les réserves exprimées en l'article 11 du titre 1er de la même loi, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans, et des puînés ou des filles, ne peuvent, sous aucun rapport, convenir au droit de juveigneurie dont il s'agit; qu'elles avaient pour objet des inégalités de droit dans le partage, au lieu qu'il est ici question d'un droit exclusif de tout partage, qui ne pouvait être maintenu que par une disposition expresse; qu'elles ne concernent que les successions des biens et les personnes nobles, et les avantages que quelques coutumes attribuaient a tous les puînés et à toutes les filles sur les biens tenus en fief, ce qui est absolument étranger au droit que l'intimée prétend être fondée à exercer dans la succession de son père; qu'elles avaient pour motif principal l'expectative acquise d'avantages certains et indépendans de toute condition casuelle, et que ce caractère ne peut pas être attribué au droit de juveigneurie, toujours éventuel et subordonné à la condition très incertaine qu'il ne surviendrait pas d'autres enfans du père commun; que Catherine Quemeur, intimée, ne peut pas dire qu'elle s'est mariée en 1774, avec l'expectative du droit de recueillir, comme juveigneur, la totalité de la tenue de Villeneuve, puisqu'elle pouvait cesser d'avoir cette qualité jusqu'au décès de son père, et qu'elle ne pouvait lui être irrévocablement acquise que par ces événemens, dans le cas où la tenue en quévaise n'aurait pas été supprimée,—Dit bien jugé.

Du 18 mai 1812.—Cour imp. de Rennes.—*Pl.*, MM. Bernard et Fenigan.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Signature.—Mention.

Du 18 mai 1812 (aff. *Delaforge*).—Cour imp. de Liége.—*V.* l'arrêt de la Cour de cass., rendu le 16 fév. 1814, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SÉPARATION DE CORPS.—Appel. — Faits nouveaux.

L'époux demandeur en séparation de corps peut en appel articuler des faits nouveaux à l'appui de sa demande (1).

---

(1) *V.* sur ce point, et dans le même sens, la note sur l'arrêt de Cass. du 26 mai 1807, et les diverses décisions y indiquées.

(Luhern — C. Allarie.)

Du 19 mai 1812. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Petit et Bidault.

FAILLITE. — SOLIDARITÉ. — LETTRE DE CHANGE. — PAIEMENT (DOUBLE).

Lorsque des lettres de change sont dues solidairement par un débiteur principal et sa caution, s'il arrive que les deux débiteurs tombent en faillite et que les créanciers se fassent colloquer dans les deux masses, la caution a le droit de se présenter à la masse du débiteur principal, encore que par ce résultat le débiteur principal se trouve faire un double paiement des mêmes créances. (Cod. comm., 534.) (1)

(Volquaët — C. Demülder.)

Du 20 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e chamb. — *Concl.*, M. Desloop. — *Pl.*, MM. Zech et Kockaert.

EXPLOIT. — PARLANT A.

Est nul l'exploit remis parlant au fils de l'assigné, si celui-ci n'a point de fils.

(Verhenvevre — C. Paniers.)

Du 20 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

1° EXPLOIT. — DOMICILE. — DEMEURE.
2° DOMAINES NATIONAUX. — RESCISION.

1° *Est valable l'exploit d'appel qui énonce que l'appelant demeure en tel endroit, au lieu de dire qu'il y est domicilié, alors que le domicile de cet appelant est au même lieu que sa demeure* (2).

2° *Les dispositions générales du Code civil sur l'action en rescision pour lésion ont abrogé la loi spéciale du 2 prair. an 7, qui prohibe l'action en rescision des ventes et reventes de domaines originairement nationaux.*

En d'autres termes : *L'action en rescision pour cause de lésion est admise contre les reventes de biens nationaux faites sous l'empire du Code civil.* (L. 2 prair. an 7, art. 3; Cod. civ., 1764.) (3)

(Baverel — C. Lacroix.)

Du 21 mai 1812. — Cour imp. de Besançon. — *Prés.*, M. Louvet. *Concl.*, M. Courvoisier, proc. gén. — *Pl.*, MM. Curasson et de Mérey.

1° ÉMIGRÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENTE. — MENTION D'EXIGIBILITÉ.

1° *L'inscription hypothécaire prise sur les biens d'un émigré et postérieurement à l'amnistie proclamée par le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, est valable, encore que cet émigré n'eût pas encore obtenu son certificat d'amnistie* (4).

2° *Il n'est pas nécessaire dans une inscription hypothécaire prise pour la conservation d'une rente remboursable à la volonté du débiteur, de mentionner la non exigibilité du capital* (5).

(Régie — C. Tassin et autres.)

Du 21 mai 1812. — Cour imp. de Rouen. — *Prés.*, M. de Villequier. — *Concl. conf.*, M. Gosset de la Housserie, av. gén. — *Pl.*, MM. Duhamel et Daviel.

LIBÉRATION. — QUITTANCE. — PRÉSOMPTION.

Lorsqu'une dette est payable à plusieurs termes, la quittance du dernier terme peut faire présumer le paiement des termes antérieurs (Cod. civ., 1315, 1317 et 1353.) (6)

(Michel Klein — C. héritiers Leyser.)

26 niv. an 12, contrat notarié, par lequel Isaac Leyser vendit à Michel Klein plusieurs pièces de terre, pour le prix de 2,123 fr., dont 837 fr. furent payés le jour même de la vente. Il est stipulé que les autres 1,286 fr. seront payés à deux termes assez éloignés. — A l'échéance du premier terme, les héritiers Leyser ont réclamé le paiement de 686 fr. Ils prétendirent n'en avoir reçu que 600 sur 1,286. — Le sieur Klein prétendit au contraire ne devoir que 86 fr.; et à l'appui de cette assertion, il produisit deux quittances ensemble de 600 fr., et portant sur le second terme; il soutint que, par cela seul, qu'il justifiait du paiement du second terme, il y avait lieu de présumer que le premier avait été payé; et les parties tombant d'accord que le premier terme était de 600 fr., et le second de 686, il s'ensuivait que Klein ne devait plus réellement que 86 fr.

27 nov. 1810, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui admet la présomption résultant du paiement du second terme, et déclare valables les offres du défendeur. — Appel des héritiers Leyser.

(1) *V.* en sens contraire, l'arrêt de cassation rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire, Cass. 22 mars 1814, et la note.

(2) *V.* sur ce point, la note sur l'arrêt de Gênes, du 5 août 1808.

(3) Conf., Bourges, 27 fév. 1810.

(4) La raison de douter pourrait être que la jouissance des biens des émigrés avait été réservée au profit du trésor, par l'art. 17 dudit décret, jusqu'à la délivrance des certificats d'amnistie. — Mais ainsi que l'a fait remarquer, dans l'espèce, la Cour de Rouen, cette réserve loin de contrarier la remise de la propriété resultant de l'art. 1er, en est une preuve, car on n'aurait pas eu besoin de se réserver la jouissance de biens dont on aurait eu la propriété: et il n'en est que plus évident que la seule promulgation du sénatus-consulte d'amnistie a fait cesser, *ipso facto*, tous les effets des lois rendues antérieurement contre les émigrés; que tous les effets de la mort civile prononcés contre eux ont été anéantis; qu'ils ont enfin été réintégrés dans tous leurs droits de citoyens, ainsi que dans la propriété de leurs biens invendus, et que, dès lors, leurs créanciers ont pu agir contre eux pour la conservation et le recouvrement de leurs créances sur ces biens.

(5) *V.* conf. Cass. 2 avril 1811, et la note.

(6) *V.* dans le même sens, Cass. 8 mars 1837 (Volume 1837); Bordeaux, 21 janv. 1840 (Volume 1840), et la note. — Mais il faut bien remarquer que la quittance du dernier terme ne peut être qu'une présomption abandonnée à la prudence des juges et ne saurait être considérée comme faisant preuve complète du paiement des termes antérieurs. S'il est en effet ordinaire d'exiger les premiers termes avant les derniers, il est possible cependant, quoiqu'on ne doive pas le présumer tout d'abord, que l'ordre naturel soit interverti, et cette possibilité suffit pour que la quittance du dernier terme ne soit pas autre chose qu'une présomption ou un commencement de preuve, relativement aux termes antérieurs. *V.* en ce sens, Toullier, t. 9, nos 338 et 339; Troplong, *du Louage*, n° 328. *V.* cependant Rouen, 6 pluv. an 13, et la note. — D'après les art. 133 et suiv. du Code prussien cette présomption est érigée en présomption légale, alors qu'il y a quittance des deux derniers termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant contrat notarié, du 26 niv. an 12, feu Isaac Leyser, auteur des appelans, a vendu quatre pièces de terre à l'intimé pour 2,123 fr., dont 837 fr. payés comptant, les 1,286 fr. restant payables en deux termes égaux, en brum. ans 13 et 14; et pour prouver sa libération, à 74 fr. 75 cent. près, l'intimé produit une quittance de feu Leyser, datée du 21 frim. an 13, pour la somme de 400 fr. et une seconde de 200 fr., aussi signée dudit Leyser, et portant l'une et l'autre que ces paiemens ont été faits sur le second terme. — Attendu que les appelans prétendent, sans le justifier, que c'est par une erreur du rédacteur de ces quittances qu'elles portent le second terme; tandis que, dans la réalité, les paiemens qui en font l'objet n'ont été des à-comptes que sur le premier terme, l'intimé étant hors d'état de rapporter d'autres quittances pour le premier terme; — Attendu que l'intimé, qui soutient d'ailleurs que, lors du paiement du second terme, le juif Leyser lui a fait rendre la quittance du premier terme, parce qu'elle ne se trouvait que sur papier libre, n'avait besoin, pour justifier sa libération, que de produire les quittances pour le second terme, puisqu'elles faisaient présumer suffisamment que le premier terme se trouvait acquitté. Or, il résulte, d'après la combinaison des art. 1315, 1347 et 1353 du Code civ., que l'intimé étant porteur de quittances de 600 fr. sur le dernier terme, ne redoit plus que 74 fr. 75 cent., qu'il a toujours offert de payer; que les présomptions, qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des juges, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, et que, dans l'espèce, cette preuve serait admissible, s'il y avait été provoqué, puisqu'il y a commencement de preuve par écrit dans les quittances produites; et qui rendent le fait avancé par l'intimé vraisemblable. Aussi la présomption peut-elle venir au secours des juges, lorsque, comme au cas particulier, elle est grave, précise et concordante, puisque Leyser a donné quittance pour 600 fr. sur le dernier terme, qu'il n'a fait aucune réserve relative au premier terme, et que ses héritiers sont restés ensuite sept années dans l'inaction: c'est donc avec raison que les premier juges ont fait droit sur l'opposition au commandement des appelans, sous le mérite des offres de l'intimé de payer ce qu'il redoit sur le terme, en affirmant par lui qu'il a réellement payé le premier terme; il y a donc lieu de confirmer; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de l'arrondissement de Strasbourg, le 27 nov. 1810; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mai 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Kœnig et Baumlin.

APPEL. — DÉCÈS. — SIGNIFICATION.

Du 22 mai 1812 (aff. *Vitalis*). — Cour imp. de Grenoble. — *V.* pour la solution de cet arrêt, la note sous l'arrêt anal. de la Cour de Nîmes du 15 du même mois (aff. *Bagot*).

ENQUÊTE. — ASSIGNATION.

***L'assignation pour être présente à l'enquête doit être faite à domicile d'avoué, encore que l'enquête ait lieu à une distance considérable du siége du tribunal qui l'a ordonnée et auquel est attaché l'avoué constitué* (1).**

(Dimons — C. Granier.)

Du 23 mai 1812. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Roque. — *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. — *Pl.*, MM. Flottes et Carles.

PRESCRIPTION. — EXCEPTION. — MINEUR. — ACTION EN NULLITÉ.

***Les enfans, alors même qu'ils n'ont pas demandé dans les dix ans à dater de leur majorité la rescision d'un acte fait en minorité, peuvent, si cet acte est invoqué contre eux après l'expiration de ces dix ans, le repousser par voie d'exception, en invoquant le privilége de minorité, suivant la maxime :* quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum (2).**

(Brassel — D. Borand.)

La dame Brassel légua à son mari l'usufruit d'un moulin et dépendances qu'elle avait reçu en dot et qui avait été estimé à 10,000 francs. — Elle mourut en 1776 : il fut fait inventaire de ses biens. Les enfans qui étaient alors mineurs renoncèrent à la communauté; et le sieur Brassel se mit en possession du moulin après avoir fait constater par experts les améliorations qu'il y avait faites. — En l'an 9, il prit inscription sur ses enfans pour une somme de 32,370 francs dont il se prétendait créancier par suite de ces améliorations et d'autres objets constatés par l'inventaire, puis il transporta sa créance à la dame Borand dont il était débiteur.

En l'an 12, ses enfans le firent assigner, à fin de réduction de son inscription, et déjà à cette époque ils avaient atteint leur majorité depuis plus de dix ans. Le 18 prair. il intervint un jugement qui ordonna que les parties compteraient. Mais le sieur Brassel mourut sur ces entrefaites; ses enfans renoncèrent à sa succession. Il fut nommé un curateur qu'ils assignèrent en reprise.

De son côté, la dame Borand forma contre eux une demande en paiement de la créance dont elle était cessionnaire. Les deux actions furent jointes par un jugement du 1er août 1806, qui ordonnait que le compte serait fait entre toutes les parties. Le compte fut présenté, et, entr'autres objets, les enfans Brassel rejetèrent l'article relatif aux améliorations faites au moulin, par le motif qu'ils étaient mineurs en 1776 lors de la visite qui en avait été faite, et qu'on avait négligé la formalité requise pour la rendre contradictoire avec eux. — La dame Borand soutenait cette contestation non recevable, parce que plus de dix ans s'étaient écoulés depuis que les enfans Brassel avaient acquis leur majorité.

22 juin 1810, jugement qui annulle cette fin de non-recevoir.

Appel par les enfans Brassel. Ils soutiennent

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 17 déc. 1811, et la note; — En sens contraire, Bourges, 4 mai 1812.

(2) La jurisprudence et la doctrine ont fait à cet égard une distinction qui se trouve confirmée par l'arrêt ci-dessus, bien qu'elle n'y soit pas bien nettement formulée. On a pensé que la maxime : *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, ne peut être invoquée que par celui qui possède et n'a pas besoin de recourir à d'autres titres, tant qu'il n'est pas troublé dans sa possession; mais qu'il n'en est plus de même de celui qui, ayant laissé posséder autrui, demande l'annulation du titre qu'on lui oppose, et qu'il a laissé confirmer par la possession. Cette distinction a été admise par les meilleurs auteurs. *V.* Merlin, *Rép.*, vº *Prescription*, sect. 2, § 25; Toullier, t. 7, nº 602; Troplong, *des Prescriptions*, tom. 2, nº 827. Elle est également consacrée par la jurisprudence : *V.* Cass. 5 avril 1837; 27 juin 1837; Pau, 4 fév. 1830; Toulouse, 18 nov. 1836; Rouen, 9 janv. 1838. *V.* aussi les observations qui accompagnent le premier de ces arrêts.

en premier lieu, que s'agissant d'une procédure nulle, on ne pouvait leur opposer la prescription établie par l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, exception qui ne se référait qu'à une action en restitution contre un acte fait en minorité. Puis ils prétendent que quand bien même il s'agirait d'un acte ordinaire, la prescription ne pourrait pas leur être opposée en vertu de la règle *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum;* qu'en effet ce n'était pas eux qui formaient l'action directe contre l'expertise en question; mais que puisqu'on leur opposait cette expertise pour les constituer débiteurs, ils pouvaient la repousser par voie d'exception en invoquant le bénéfice de minorité, et cela par la raison que l'exception devait nécessairement durer autant que l'action.

On répondait pour la dame Borand qu'il ne s'agissait pas de contrat à rescinder; que l'expertise attaquée ne faisait qu'un avec l'inventaire; que les appelans avaient, les premiers, formé contre leur père une demande en réduction de l'hypothèque que celui-ci faisait résulter de l'expertise et de l'inventaire; et que plus de dix ans s'étant écoulés depuis leur majorité jusqu'au moment où cette demande avait été formée, ils avaient été frappés d'une déchéance qui les atteignait encore dans ce nouveau procès.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la prescription accueillie par les premiers juges n'était point acquise, à la vérité, lorsque les appelans actionnèrent feu leur père en réduction de l'inscription hypothécaire qu'il avait prise sur eux à raison des prétentions qu'il faisait résulter de son contrat de mariage, du codicille et de l'inventaire, il y avait plus de dix ans qu'ils étaient devenus majeurs; mais d'un autre côté, la dame veuve Borand, cessionnaire de cette créance du père, les actionna en paiement, et, entre autres titres, elle leur opposa l'estimation faite en 1776 des améliorations faites par feu leur père durant son premier mariage, au moulin provenant de leur mère, et dont leur dit père avait eu l'usufruit viager; or, ainsi actionnés, les appelans qui, peu après la mort de leur père étaient rentrés en possession du moulin, ont pu exciper de la lésion qui leur résultait de cette estimation, et cette exception durait autant de temps que l'action dirigée contre eux, encore que les dix ans depuis leur majorité fussent écoulés, outre que ces dix ans n'eussent pu courir que du jour où les mineurs devenus majeurs ont eu connaissance des actes qui avaient lésé leurs intérêts; ainsi, il y a lieu de ne pas s'arrêter à la prétendue prescription employée comme moyen.—Infirme, etc.

Du 26 mai 1812. — Cour Imp. de Colmar. — *Concl.*, M. Loyson, av. gén. — *Pl.*, MM. Chauffour aîné, Raspieler et Baumlin.

a

RETRAIT SUCCESSORAL.—LÉGATAIRE.

La droit de retraire accordé par l'art. 841 du Code civil est exclusivement attaché à la qualité d'héritier.—Il ne peut être exercé ni par le légataire universel, ni, à plus forte raison, par le donataire ou le légataire du légataire (1)

(Mollet—C. Luquet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, suivant la règle commune du droit, l'acquéreur doit jouir avec sécurité de ce qui lui a été transmis par la voie d'une vente légale;—Que si le législateur s'est déterminé à porter atteinte à ce principe conservateur, ç'a été parce que, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, il a senti qu'il ferait plus encore pour le bonheur social, en ménageant le repos des familles, en écartant de leur sein l'étranger avide qui, ayant acquis le droit d'y pénétrer tous les secrets, de fouiller dans les papiers domestiques, viendrait jeter la brandon de la discorde parmi des parens paisibles, et ainsi rendre impossible tous projets de conciliation, de sacrifices mutuels, d'arrangemens amiables; que tous les jurisconsultes ont unanimement reconnu cette intention visible d'une loi bienfaisante, et que tout système qui s'en écarterait serait nécessairement en contradiction avec elle;—Considérant que l'art. 841 du Code civil a posé la règle sur ce point, porte que: « toute personne même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession; » qu'ainsi les héritiers en masse, ou un d'entre eux, ont seuls le privilége particulier d'écarter, en le remboursant, le cessionnaire qui se présenterait pour partager avec eux; que, d'après ce principe, dont il n'est pas permis de s'écarter, Luquet qui n'est point héritier de Gédéon Picard *de cujus*, qui même est entièrement étranger à sa famille, ne peut avoir aucun droit à ce privilége;—Considérant que Luquet, qui ne se dissimule pas que le privilége dont il voudrait user, est réellement attaché à la qualité d'héritier, cherche à se l'appliquer d'une manière indirecte: il est donataire universel de Marguerite Pernet, sa femme, qui était légataire universelle de Gédéon Picard, un de ses premiers maris, et soutenant que le légataire et le donataire universels sont assimilés à l'héritier, il se place au nombre de ceux de Gédéon Picard;—Mais que, sans entrer dans l'examen de cette prétention, on pourrait peut-être l'écarter, et avec le texte de la loi, qui ne parle pas de légataire et seulement d'héritier, dispositions qu'on ne saurait étendre, parce qu'une loi de privilége n'est pas susceptible d'extension, et mieux encore avec son esprit, qui veut, par tous les moyens possibles, même contre les principes ordinaires du droit, éloigner l'étranger des familles pour le partage des successions;—Considérant au surplus que cette fic-

(1) Cette solution est contraire à l'opinion unanime des auteurs et aux décisions constantes de la jurisprudence. L'art. 841 du Code civ. dit bien que l'étranger peut être écarté du partage « soit par tous les *cohéritiers*, soit par un seul. » Mais nul n'a pris l'expression *héritier* dans son sens rigoureux. Au contraire, on a pensé qu'il comprenait non-seulement les héritiers du sang ou les héritiers légitimes qui tiennent leur droit de la loi, mais encore les héritiers ou légataires universels ou à titre universel institués par testament et les donataires universels de la totalité ou d'une quote part des biens présens et à venir, institués par contrat de mariage; les enfans naturels qui sont héritiers irréguliers; en un mot tous ceux qui ont à partager ensemble une succession indivise. C'est en d'autres termes l'application en cette matière de la loi 128, ff., § 1er, *de reg. jur.*: *hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur*. *V.* en ce sens, Toullier, t. 4, n° 439; Merlin, *Répert.*, v° *Droit successif*, n° 9; Chabot, *des Success.*, sur l'art. 841, nos 6, 7, 14; Malpel, *eod*, n° 247; Duranton, t. 7, nos 186, 187, 190; Benoît, *du Retrait successoral*, n. 5; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 841, n° 5.—*V.* aussi Cass. 1er déc. 1806; 8 juin 1826; Lyon, 17 juin 1825; Bordeaux, 19 juill. 1826.

tion, à l'aide de laquelle on assimile un donataire ou un légataire universel à l'héritier, quelle qu'elle puisse être en soi, ne serait point admissible dans l'espèce, parce que l'ancienne coutume de Nivernais, sous l'empire de laquelle Gédéon Picard est décédé, il y a trente-deux ans, ne reconnaissait d'héritiers que ceux du sang, et qu'elle rejetait tous les autres; que lors même qu'on admettrait cette fiction, quand on voudrait donner au légataire universel, comme à l'héritier, le droit d'écarter le cessionnaire, la raison ne permettrait pas qu'on l'étendît à la vingtième, à la trentième mutation; qu'on devrait le restreindre au légataire universel institué par le défunt lui-même, parce qu'on pourrait supposer qu'en l'approchant ainsi de sa personne, il a voulu lever l'obstacle qui l'excluait de tout partage avec des héritiers qui ne voudraient pas l'admettre; présomption qui ne se rencontre plus lorsqu'il s'agit du légataire ou du donataire institué par le légataire du défunt;—Considérant enfin que, raisonnant dans l'hypothèse la plus favorable à Luquet, supposant que le légataire du légataire aurait pu lui transmettre le privilége de l'héritier, la prétention de Luquet ne serait pas mieux fondée, parce qu'en ce cas la dame Pernet n'aurait pu lui donner que les droits qui lui étaient acquis, ceux dont elle était elle-même en possession au moment de son décès, et que la dame Pernet n'a jamais eu le droit de retraire, puisque ce droit n'était pas ouvert de son vivant; les cessions qui donnent lieu au procès n'ayant été faites que longtemps après sa mort; — Considérant surabondamment que la demande de Luquet, si elle pouvait être accueillie, présenterait cette bizarrerie dans l'espèce, qu'en exécution d'une loi qui a employé des moyens extraordinaires pour éloigner l'étranger d'un partage de famille, ce serait l'étranger qui exclurait le cessionnaire, dont la femme Françoise Pernet était cousine issue de germain de Gédéon Picard *de cujus*, et dont la mère était son héritière par la représentation de Jean Pernet, son père,—A mis et met l'appellation et dont est appel au néant;—Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,—Condamne Luquet à restituer à Mollet les quatre cinquièmes des propres paternels de Gédéon Picard, avec les jouissances, à les compter depuis le décès de ce dernier;—Le condamne en outre aux dépens, etc.

Du 27 mai 1812.—Cour imp. de Bourges.—1re ch.—*Prés.*, M. De Lamétherie.—*Concl.*, Jouslin de Noray.—*Pl.*, MM. Devaux et Mater.

SUBSTITUTION.—Institution. — Fidéicommis.—Fiducie.

La disposition faite par une femme en faveur de son mari, avec charge de rendre à des collatéraux mineurs, renferme une substitution prohibée. Une semblable disposition ne peut être considérée comme une fiducie (1).

(Lachaud - C. Lachaud.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il était de jurisprudence constante au parlement de Bordeaux de n'envisager comme fiduciaire que l'institution d'un héritier chargé de rendre aux héritiers mineurs, en directe de l'instituant, d'après la loi 3, ff., *de usuris, ludibrio tutelæ fideicommissi remedium prætulerit*; et d'après la loi 46, *ad senatusconsultum Trebellianum*, qu'à l'époque du décès de Marguerite Lachaud, ses deux nièces, auxquelles Gorse était chargé de remettre, étant sous l'autorité de Jean Lachaud, leur père, elles ne pouvaient pas, quoique mineures, être sous la tutelle de Gorse; qu'en conséquence, cette charge de remettre n'était point une fiducie, mais une substitution fidéicommissaire; — Considérant que Gorse se trouvant directement institué, la propriété des biens de la succession Lachaud ayant reposé sur sa tête, les nièces appelées après lui n'étant instituées qu'au second degré, et devant recevoir *à gravato* et non *à gravante*, leurs droits à la succession Lachaud ne pouvaient résulter que d'une substitution fidéicommissaire qui les instituait en seconde ligne, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 18 frim. an 5, dans l'affaire Vignier; — Considérant que le droit d'élire a toujours été considéré comme constituant une substitution fidéicommissaire et non fiduciaire, surtout lorsque la remise pouvait être différée jusqu'à la mort de l'héritier grevé;—Considérant que la loi du 25 oct. 1792 déclare abolies et sans effets les substitutions non encore ouvertes; — Considérant que la réponse à la 19e question du décr. du 9 fruct. an 2, décide textuellement que l'institution faite par un mari, avec charge de remettre l'hérédité à celui de leurs enfans que l'héritier institué voudra choisir, attribue à cet héritier le bénéfice des lois abolitives des substitutions, sauf la légitime des enfans; qu'*à fortiori* ce bénéfice est applicable à un héritier chargé de remettre à deux collatéraux substitués;—Considérant que les lois qui ont anéanti l'effet rétroactif ne sont point applicables aux substitutions, et que des raisons politiques ont maintenu dans toute leur force les dispositions de l'art. 13 de la loi du 14 nov. 1792,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 mai 1812.—Cour imp. de Limoges.

SERVITUDE.—Changement.

Le propriétaire d'un héritage qui doit une servitude, ne peut se plaindre des changemens apportés dans la jouissance de cette servitude par le propriétaire du fonds à qui elle est due, lorsque ces changemens n'aggravent pas la position de l'héritage servant. (Cod. civ., 702.)

(Gilbert—C. Cosson.)

Du 27 mai 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Pl.*, MM. Dommanget et Demeaux.

1° QUALITÉS DE JUGEMENT.—Appel.
2° Partage.—Indivision.
3° Vaine pature.—Cloture.

1° *Des faits constatés comme reconnus dans les qualités d'un jugement de première instance, ne peuvent être contestés en appel.* (Cod. proc., 141 et 144.) (2)

---

(1) C'est là une question d'interprétation de volonté plutôt qu'une question de droit *V.* sur ce point, Cass. 18 frim. an 5; 23 nov. 1807; Nîmes, 17 août 1808; Limoges, 1er juill. 1817.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 1er fév. 1825; Rennes, 13 mars 1810.—En général on admet que quand il n'y a pas eu d'opposition aux qualités, et que par conséquent l'avoué a laissé lever le jugement, la partie est non recevable à nier les faits qui s'y trouvent consignés. On estime que, dans ce cas, les faits doivent demeurer constants jusqu'à désaveu de l'avoué qui aurait donné une déclaration que sa partie conteste. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civile*, sur l'art. 144, quest. 601; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Jugement*, sect. 1re, § 4, n° 5; Dalloz, *Rec. alph.*, vis *Jugement et Arrêts*, ch. 1er, sect. 2, art. 3, n° 9; Thomine Desmazures, t. 1er, n° 161; Boncenne, t. 2, p. 437.—Cependant quelques auteurs, en admettant le principe, y introduisent un tempérament auquel l'arrêt

2° *Un ancien partage de quotité qui ne règle qu'un mode de jouissance, ne peut être considéré comme ayant fait cesser l'indivision, et n'empêche pas un nouveau partage.* (Cod. civ., 815, 816 et 1872) (1)

3° *Le propriétaire peut s'affranchir par la clôture du tout droit de vaine pâture réciproque, non établie contre lui, par titre contradictoire ou obligatoire.* (Code rural de 1791, 4e sect., art. 7; Cod. civ., 648.) (2)

(Lecompte—C. N...)

Il existait dans la commune de Sougéal un vaste terrain connu sous le nom de la prairie de Laurigan.—Cette prairie appartient à quarante-sept particuliers, dont un, le sieur Lecompte, a droit, lui seul, à la moitié; parmi les quarante-six autres, plusieurs n'ont que des portions extrêmement petites.

D'après le mode de jouissance établi, chacun alternait d'année en année le lieu où il fauchait son foin.—À ce moyen, le sieur Lecompte recueillait bien la moitié du foin; mais tous les copropriétaires faisaient paître en commun, la seconde herbe par leurs bestiaux.

Lecompte, désirant faire cesser l'indivision, forma, en 1807, une action en partage contre ses consorts. Deux consentirent à cette action; quarante-quatre s'y opposèrent.—Le demandeur s'appuyait principalement sur la loi qui permet à chacun de faire cesser l'indivision, quelque longue qu'ait été sa durée, nonobstant toutes prohibitions et conventions contraires (Code civ., art. 815). Il ajoutait que sa demande était conforme à l'intérêt de l'agriculture; que, par l'effet du mode de jouissance, la prairie était dans le plus mauvais état, pleine de halliers et d'arbustes rabougris, d'inégalités, etc. Il demandait à clore sa propriété, et à l'affranchir par là du droit de parcours ou vaine pâture, ainsi que le lui permettaient les lois rurales. (Code rural de 1791, sect. 4, art. 7; Code civ., art. 648.)

Les défendeurs disaient, quant au partage, qu'il n'y avait pas lieu, attendu que l'indivision avait cessé depuis longtemps; que la preuve à cet égard résultait de l'ancienneté même du mode de jouissance observé entre les propriétaires de la prairie commune, mode de jouissance qui ne faisait pas présumer seulement, mais qui attestait l'existence d'un ancien partage, et en cas de contestation de cet ancien partage ils en offraient la preuve.—Partant ensuite de ce point de fait qu'il y avait eu un ancien partage, les défendeurs ajoutaient, quant à l'affranchissement du droit de vaine pâture réclamé par Lecompte, que ce droit étant établi contre lui par titre, sa volonté seule ne pouvait l'en affranchir; et sur ce point, ils invoquaient la jurisprudence, qui a consacré en principe, que le propriétaire d'un fonds asservi par titre à un droit de vaine pâture, ne peut s'affranchir en le faisant clore.—Or ici, un premier titre résultait de l'ancien partage, et pour autres titres à l'appui, on présentait plusieurs actes plus anciens encore que le partage, dans lesquels le droit de vaine pâture se trouvait reconnu entre divers copropriétaires de la prairie de Laurigan.—A l'égard de ces actes, il faut remarquer qu'ils n'avaient été consentis, ni par Lecompte, ni par ses auteurs, et que de là, pouvait naître la difficulté de savoir s'ils lui étaient opposables.—Au reste, il paraît que Lecompte ne contesta point le fait de l'ancien partage qu'on soutenait avoir réellement existé, et dont on offrait la preuve.

En cet état, et le 3 janv. 1809, jugement du tribunal de Saint-Malo, qui, adoptant les moyens des défendeurs au partage, déboute Lecompte de toutes ses demandes.—Le tribunal vit, dans une possession plus que quadragénaire, une sorte de prescription, et la preuve d'un partage ancien ou d'une convention qui devait faire loi entre tous les copropriétaires de la prairie, et leur assurer la continuation de l'ancien mode de jouissance, tant pour la coupe du foin, que pour le droit de parcours ou vaine pâture.

Appel par Lecompte.—Il a prétendu, entre autres moyens, que les faits contenus au jugement de première instance, étaient inexacts; que rien n'était plus incertain que l'existence de cet ancien partage, réputé constant audit jugement; il a demandé que la preuve offerte en première instance fût ordonnée et accomplie.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve d'un fait reconnu; que, dans les points de fait insérés au jugement de Saint-Malo, du 3 janv. 1809, l'existence d'un ancien partage a été donnée par l'appelant, qui a seulement fait observer s'être trouvé dans la nécessité d'adhérer au mode de partage précédemment établi; que les points de fait ayant été respectivement adoptés sans opposition, l'appelant est aujourd'hui non recevable à nier les faits consignés comme reconnus dans le jugement, ce qui rend inutile toute autre preuve de fait;

Considérant, 2° que la nature de ce très ancien partage est bien clairement déterminée par les actes produits par les intimés; que ce n'est qu'un partage de quotité, un mode de jouissance annuelle et alternative appelé tréchange, de la prairie de Laurigan, mode tel qu'il n'attribue à aucun des copartageans une propriété exclusive d'un corps certain; que ce mode de partage n'a pu, par conséquent, faire cesser l'indivision de propriété qui a constamment existé entre les copropriétaires, aucun d'eux ne pouvant se dire propriétaire incommutable d'une portion distincte dans la prairie commune; qu'il n'y a lieu, par conséquent, d'appliquer l'exception établie par l'art. 816 du Code civil; qu'au contraire, l'art. 815 énonce un principe général applicable à toute propriété commune et indivise, et que l'art. 1872 a spécialement prononcé cette application;

Considérant, 3° que l'art. 7, 4e sect. du Code rur. du 6 oct. 1791, affranchit tout propriétaire qui veut se clore, du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; que le titre

---

que nous recueillons ici semble contraire. Ainsi, M. Thomine Desmazures (*loc. cit.*) enseigne que la partie ne serait pas dans tous les cas, *irrecevable à représenter au juge d'appel* l'erreur ou l'inexactitude qui aurait été commise, et M. Chauveau sur Carré, *loc. cit.*, approuve ce tempérament, en se fondant sur ce que le juge d'appel est juge souverain du fait et du droit, et qu'ainsi il pourrait admettre des pièces qui démontreraient invinciblement l'erreur de fait consignée dans les qualités.—Dans tous les cas, il en serait autrement devant la Cour de cassation; cette Cour n'étant pas juge du fait, il s'ensuit inévitablement que la partie qui n'aurait pas attaqué par opposition les qualités du jugement ou de l'arrêt rendu sur le fond, ne pourrait proposer devant la Cour régulatrice des moyens qui supposeraient des faits contraires à ceux qui seraient consignés dans les qualités. *V.* en ce sens, Cass. 1er fév. 1825; 26 juin 1826; 29 mars 1832. — Il y a pourtant quelques exceptions à ce principe. *V.* 16 fév. 1813, et la note.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 15 fév. 1813, et la note.

(2) *V.* conf., sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 14 fruct. an 9.—*V.* aussi Cass. 1er juill. 1840.

exigé par la loi n'est et ne peut être nécessairement qu'un titre contradictoire avec le propriétaire qui en réclame l'affranchissement; qu'aucun des quatre actes représentés par les intimés n'a ce caractère; que les deux partages ou subdivisions de 1670 et de 1723 sont étrangers à l'appelant et à ses auteurs, qui n'y ont été ni parties ni appelés; que les deux aveux de 1680 et de 1730 ont été rendus au roi, qui avait la proche mouvance de la prairie de Laurigan; que le propriétaire de la terre du Châtellier n'a concouru à aucun de ces aveux; qu'ils sont seulement énonciatifs de son droit à la moitié de ladite prairie; que ce ne sont pas là des titres contradictoires dans le sens de la même loi; qu'enfin la vaine pâture était un droit ou plutôt une possession simplement réciproque entre particuliers, possession qui, tout ancienne qu'elle est, doit céder au droit de clôture qui émane effectivement du droit de propriété (art. 4, sect. 4e, même Code rur.), droit dont le bien de l'agriculture commande le maintien.—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement de Saint-Malo, du 3 janv. 1809, en ce que l'appelant a été débouté de sa demande de partage de la prairie de Laurigan,—Et réformant,—Juge le partage de cette prairie, située en la commune de Sougéal, à être fait en deux loties égales, entre l'appelant et les intimés par experts, dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, conformément aux art. 305 et 971 du Code de proc., faute de quoi il sera procédé audit partage par Collin de Bazouges-la-Pérouse, par Lecomte, notaire à Dol, et par Sebire-Belnoe, agriculteur à Belnoe près Dol, que la Cour nomme dès à présent d'office;—Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le jugement de Saint-Malo, etc.

Du 27 mai 1812.—Cour imp. de Rennes.

VIOLENCE.—OBLIGATION.—EMPRISONNEMENT.—NULLITÉ.

L'obligation souscrite dans une maison d'arrêt au profit de celui dont la plainte avait donné lieu à l'incarcération, est nulle comme extorquée par crainte et par violence, lorsqu'il est établi que le contractant avait juste sujet de croire que l'obligation qu'il souscrivait, contribuerait à hâter sa mise en liberté. (Cod. civ., 1111 et 1112.) (1)

---

(1) Cette décision ne doit pas être acceptée sans réserves. En principe, la violence qui est une cause de nullité des contrats, doit, pour produire cet effet, avoir été injuste, contraire aux lois, *adversùs bonos mores*, L. 3, § 1er, ff. *quod metûs causâ*. Les voies de droit n'ont jamais été considérées comme des violences injustes, non plus que la crainte d'encourir une peine prononcée par la loi : et les auteurs enseignent généralement que les billets ou promesses faits par un débiteur à son créancier qui le menace de la contrainte par corps, ne sont pas viciés pour violence injuste, et qu'il en est de même des actes passés en prison en vue de l'élargissement que l'on veut obtenir. *V.* en ce sens, Pothier, *des Obligations*, n. 26; Merlin, *Quest.*, vo *Crainte*; Toullier, t. 6, no 81; Dalloz, vo *Obligation*, pag. 450, no 9; Rolland de Villargues, vo *Violence*, nos 22, 23, 27; Duranton, t. 10, no 143.—La jurisprudence tant ancienne que moderne a confirmé ce principe. *V.* Cass. 29 mess. an 11; Paris, 9 prair. an 12, et 12 fév. 1806.—Dans l'espèce ci-dessus, le fait de l'arrestation n'était pas susceptible d'entraîner une solution différente, car ce fait n'est pas par lui-même constitutif de la violence; et encore qu'il soit provoqué par celui au profit duquel l'obligation est souscrite par le détenu, la validité de l'obligation n'est pas moins certaine si l'emprisonnement avait réellement une cause légale. Ce n'eût été en effet que dans le cas où l'incarcération, quoique faite suivant les formes de la loi, n'aurait pas eu cependant une cause réelle et légale, qu'elle aurait pris le caractère de la violence, et entraîné par suite la rescision des actes faits pendant la détention : tel est le sens de la loi 22, ff. *quod metûs causâ*, et cette interprétation est sanctionnée par tous les auteurs. *V.* les autorités ci-dessus citées.—Or, dans l'espèce, rien n'indiquait que l'incarcération eût ce caractère. Il résulte des faits au contraire, que la plainte qui l'avait motivée était fondée sur une soustraction dont la vérité n'était pas contestée : et dès lors, en principe, cette incarcération ne pouvait être considérée comme constituant la violence susceptible de faire rescinder l'obligation souscrite. L'emprisonnement était une voie de droit; et, dès qu'il était consommé, les menaces du créancier sur lesquelles se fonde l'arrêt ci-dessus, ne pouvaient plus avoir aucune influence réelle et sérieuse, puisque l'affaire se trouvait entre les mains de la justice, qui seule devait prononcer sur le sort du détenu; et qu'on ne peut regarder comme une violence morale, la croyance erronée qu'il aurait eue que sa délivrance dépendait de son dénonciateur.—Ainsi, sous ce rapport, l'arrêt ne nous paraît pas être à l'abri de toute critique.

Mais il est un autre point de vue sous lequel la cause pouvait être examinée, et sous lequel, aussi, la décision ci-dessus pourrait se justifier. En effet, il résulte des circonstances dans lesquelles elle a été rendue, que le dommage constaté par la plainte en suite de laquelle l'incarcération avait eu lieu, se réduisait à la somme modique de 671 fr., tandis que l'obligation souscrite par le détenu le constituait débiteur de la somme considérable de 5,521 fr. Cette différence excessive entre les deux valeurs, et la lésion qui en résultait pour le débiteur, n'étaient-elles pas des causes suffisantes d'annulation? La question dans l'ancien droit, avait été examinée par quelques auteurs. L'Epine de Grenville, conseiller au parlement de Paris, avait, dans son *Recueil d'arrêts rendus en la 4e ch. des enquêtes*, Paris, 1750, p. 365, proposé de faire une distinction en ce qui touche les actes passés en prison, entre ceux qui causent à la personne emprisonnée une lésion véritable en raison de laquelle on pourrait supposer qu'elle ne les aurait pas souscrits si elle eût été en liberté, et ceux qui ne lui causent pas cette lésion, parce que le débiteur n'aurait fait alors que ce qu'il aurait dû faire étant hors de prison. D'après cette distinction, les premiers actes devraient être rescindés aussitôt que le débiteur lésé réclamerait contre eux; les autres au contraire devraient être maintenus; et, à l'appui de cette distinction, l'auteur cite deux arrêts du parlement de Paris, rendus le 13 août 1722, dont l'un a déclaré valables des actes souscrits dans cette dernière hypothèse, et dont l'autre a annulé d'autres actes souscrits dans l'hypothèse contraire. Cette distinction a trouvé des partisans dans notre droit nouveau. M. Merlin, *loc. cit.*, l'indique sans l'improuver, et semble ainsi l'admettre; M. Toullier, *loc. sup. cit.*, la combat, il est vrai, mais il ne l'attaque comme contraire aux principes du Code civil, qu'autant que la lésion ne serait pas des sept douzièmes; enfin, M. Duranton, *ubi suprà*, dit expressément que « cette décision pourrait encore être suivie, si la lésion était très considérable, et attestait évidemment l'effet de la contrainte. » Cette opinion qui ne s'éloigne pas absolument de celle de Toullier, et qui repose sur cette idée qu'une obligation souscrite en prison n'a jamais un caractère entier de liberté, nous semble acceptable, et en l'appliquant à l'espèce ci-dessus, il n'est peut-être pas impossible d'en justifier la décision, mais par d'autres motifs que ceux adoptés par la Cour de Bruxelles.

(N...—C. N...)

Le sieur T... et dame N... furent arrêtés et enfermés dans la maison d'arrêt de Bruxelles, où se trouvait alors un détenu pour fait de conscription. Celui-ci insinua au sieur T... et à la dame N... qu'il n'était pas étranger à leur emprisonnement, que c'était lui qui avait dénoncé le fait par eux commis et consistant dans une soustraction de meuble; que ce fait pouvait donner lieu à une poursuite extraordinaire, et qu'ainsi il était de leur intérêt de faire quelques sacrifices et de consentir à un prompt arrangement.

Dans cette situation, la dame N... consentit une reconnaissance de 5,521 fr. payable à la première réquisition du créancier. Le sieur T... ne figura pas dans cette obligation : il était sans fortune. —Il est à remarquer que l'auteur de la plainte qui avait provoqué l'arrestation, n'avait porté les répétitions pour les meubles soustraits qu'à une somme de 671 fr.

Quoi qu'il en soit, deux jours après la reconnaissance ci-dessus, la dame N... sortit de prison. Elle se présenta aussitôt devant un officier public, protesta contre l'obligation qu'elle avait souscrite, et déclara qu'elle lui avait été arrachée par crainte et par violence. — Elle attaqua ensuite l'obligation devant les tribunaux et en demanda la nullité.

Jugement qui ordonne une enquête; puis jugement définitif qui déclare l'obligation nulle. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est constant au procès que le 18 févr. 1808, l'intimée, conjointement avec Antoine-Louis T..., ont été arrêtés par les commissaires de police et colloqués par eux en la maison d'arrêt de Bruxelles;—Attendu que, s'il n'est pas établi à toute évidence que l'incarcération de l'intimée et de T..., a été le résultat de la dénonciation que l'appelant a reconnu avoir faite à leur charge, tout néanmoins concourt à prouver que la durée de leur emprisonnement et l'époque de leur élargissement ont plus ou moins dépendu de sa volonté; — Qu'il résulte des dépositions des témoins produits par l'intimée, combinées avec tout ce qui a accompagné et suivi son emprisonnement et son élargissement, notamment avec l'acte de désaveu fait par l'intimée, peu après sa sortie de la prison, devant le notaire Thomas, que l'intimée était dans la dépendance et pour ainsi dire à la merci de l'appelant, lorsqu'elle a souscrit l'acte du 26 fév. 1808, par lequel elle se reconnait sa débitrice de 5,521 f.; —Attendu que l'état dans lequel se trouvait ainsi placée l'intimée, sans même qu'il paraisse qu'on lui eût fait connaître légalement les motifs de son arrestation, et dont le seul effet connu, en ce qui la concerne, est la souscription de l'acte du 26 fév., l'incertitude qu'elle devait avoir sur son sort, la crainte d'une plus longue captivité, et les propos menaçans tenus par l'appelant, sont autant de circonstances qui prouvent que l'acte sus mentionné est le fruit de la violence exercée envers l'intimée;—Attendu qu'une telle violence est de nature à faire annuler une obligation contractée, d'après les art. 1111 et 1112 du Code civ.; —Met l'appellation à néant avec amende et dépens, etc.

Du 28 mai 1812.—Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. —*Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Michel et Joret.

APPEL.—INDIVISIBILITÉ.

En matière indivisible, l'appel interjeté par una partie profite aux autres parties qui ont les mêmes droits et les mêmes intérêts. —En conséquence, celles-ci peuvent, devant les juges d'appel, se joindre à l'appelant et prendre les mêmes conclusions (1).

(Morin— C. Ve Delahaut.)

Il s'agissait dans l'espèce d'un litige relatif à un moulin dont la propriété était indivise entre les sieurs Gerard et Morin. Un jugement du tribunel de Charleville donna gain de cause au sieur Prevôt, leur adversaire.

Le sieur Gérerd seul appela du jugement et intima non-seulement la veuve Delahaut, fille et héritière du sieur Prévôt, mais encore le sieur Morin, son copropriétaire.—Ce dernier, qui avait laissé écouler le délai fatal, interjeta néanmoins un appel qu'il qualifia incident, et déclara se réunir au sieur Gérard.

La dame Delahaut soutint que cet appel du sieur Morin était non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en matière indivisible et commune, l'appel des parties communes ayant mêmes droits, mêmes intérêts, profite à l'autre; qu'ainsi le jugement qui émende, réforme celui de première instance, l'anéantit également au profit des parties non appelantes, comme à l'égard de celles qui ont appelé et se sont pourvues directement pour obtenir le jugement de réformation; c'est un point de jurisprudence incontestable, conforme aux dispositions textuelles et expresses de la loi 10, § 4, ff., *de Apellationibus et relationibus*, etc.; d'où il faut conclure qu'il est également indifférent que le sieur Morin prenne ou ne prenne pas des conclusions dans la cause sur l'appel, puisque ce qui sera jugé avec Gérard le sera également avec lui; ainsi, sans s'arrêter à de vaines et subtiles distinctions sur la question de savoir si l'appel du sieur Morin peut être qualifié d'appel incident ou d'appel principal; s'il peut lui être permis d'interjeter un appel incident, lorsqu'il n'est pas véritable intimé sur l'appel, c'est-à-dire cité pour défendre le jugement de première instance, il faut penser que Morin, assigné par l'appelant, son consort, pour être présent au jugement à intervenir, ne peut y rester muet et ne pas déclarer prendre les mêmes conclusions que celui-ci, tendant à recevoir l'appel régulier de Gérard et à réformer la sentence qui leur fait grief à tous deux; qu'alors l'intimée, l'héritière Prévôt, partie de Mangin, est sans intérêt, par conséquent sans titre pour opposer une fin de non-recevoir inopérante à Morin, partie de Blanchet. La solution de cette première question dispense de l'examen des moyens proposés par Blanchet sur la nullité des exploits de signification de la sentence pour conclure que Morin ne fût pas légalement forclos de l'appel de celle-ci;—Au fond..., sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par la partie de Mangin, sur la nature et qualification des appels de la partie de Blanchet, de ce que sur l'appel de celle de Démeaux elle se rend appelante du même jugement et adhère aux conclusions de celle-ci, etc.

Du 29 mai 1812.—Cour imp. de Metz.—Ch. civ. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Demeaux, Mangin et Blanchet.

(1) *V.* conf., Bourges, 11 prair. an 11, et les arrêts cités à la note.—*Junge*, Cass. 30 mars 1825; 13 juill. 1830; Bourges, 23 déc. 1825; Poitiers, 24 juin 1831.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — OPPOSITION.

2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — RÉCEPTION.

1° *Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint, est non susceptible d'opposition à l'égard de toutes parties, même à l'égard de celles qui, ayant déjà comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois, lors du second jugement qui statue sur le profit du défaut joint.* (Cod. proc. civ., 153.) (1)

2° *Dans le § 5 de l'art.* 2185 *du Code civil, qui exige que le créancier surenchérisseur offre de donner caution jusqu'à concurrence du prix des charges, ces termes du prix des charges doivent s'entendre du prix tel qu'il est porté au contrat de vente et non du prix tel qu'il est porté par l'acte de surenchère, c'est-à-dire avec le dixième en sus.* (Cod. civ. 2185.) (2)

En matière de surenchère, il doit être procédé à la réception de la caution sommairement et sans qu'il soit besoin de se conformer aux dispositions générales de l'art. 518, *du Code de proc. civ., qui se trouvent restreintes sur ce point par l'art.* 832 *du même Code.* (Cod. proc. civ., 318 et 832.)

(Anne Chipelle—C. Kerpein et consorts.)

La demoiselle Anne Chipelle avait acheté de Jeanne-Louise Chipelle, veuve Bouteiller, sa sœur, divers héritages grevés des hypothèques des sieurs Kerpein et autres.—Ces créanciers hypothécaires requièrent, en vertu du droit que leur conféraient les art. 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères des immeubles vendus; leur réquisition de mise aux enchères est faite par exploit du 21 juin 1811.—Cet exploit contenait : 1° soumission de porter le prix des immeubles a un dixième en sus de celui stipulé au contrat; 2° offre de donner caution jusqu'a concurrence du prix et des charges stipulés au contrat; 3° assignation, tant à la demoiselle Chipelle qu'à la venderesse, à comparoître a l'audience du tribunal de St-Malo, pour procéder a la réception de Mᵉ Viollalard, avoué, qu'ils proposaient pour caution. — La dame le Bouteiller ne constitua pas avoué, et le 28 juin 1811, intervint un premier jugement qui donna défaut contre elle; et, pour le profit, joignit le défaut a l'instance.

Ce premier défaut avait été rendu contradictoirement avec Anne Chipelle. — Postérieurement, et le 9 août suivant, la cause ayant été appelée, l'avoué d'Anne Chipelle ne comparut pas, et le tribunal donnant défaut tant contre elle que contre la veuve Bouteiller, statua sur le fond, et admit la surenchère ainsi que la caution offerte.—Anne Chipelle se pourvut par opposition contre ce second jugement par défaut. —On la soutint non recevable, d'après les termes de l'art. 153 du Code de proc.—Anne Chipelle de son côté, soutenait que les derniers mots de l'article n'interdisaient l'opposition qu'à la partie qui a déjà fait défaut une première fois, et contre laquelle par conséquent se trouvent rendus deux jugemens de défaut; que le cumul de deux jugemens de défaut est l'unique raison de la prohibition. Or, cette raison ne peut s'appliquer aux autres parties, parce que ces parties ayant déjà comparu lors du premier défaut joint, se trouvent ainsi n'avoir contre elles que le seul jugement de défaut qui adjuge le profit de la jonction, et doivent avoir par conséquent, pour le faire réformer, la voie de l'opposition, toujours ouverte en pareil cas.

On répliquait à Anne Chipelle que l'interprétation qu'elle donnait a l'article ci-dessus était forcée, et contraire a l'intention manifeste du législateur; que cette intention avait été bien évidemment d'empêcher que, par une longue suite de défauts combinés, l'on ne prolongeât, outre mesure, la durée d'une instance; car, si de plusieurs parties assignées ensemble, celle qui aurait déjà comparu lors du premier jugement de défaut, pouvait, en ne comparaissant pas sur le second, se ménager un moyen de renverser celui-ci par opposition, et de remettre ainsi en question ce qui aurait déjà été jugé a l'égard des autres parties, il est évident que les procédures traîneraient dans des longueurs désespérantes, et que la marche de la justice serait singulièrement entravée. — Or, on disait que c'était pour parer a cet inconvénient que l'art. 153 avait réputé non susceptible d'opposition a l'égard de toutes parties, le jugement intervenu après une première jonction de défaut.

17 déc. 1811, jugement qui déboute Anne Chipelle de son opposition.—Appel.

L'appelante persiste à soutenir que la prohibition portée par cet article, ne lui était pas applicable; elle attaque en outre le jugement du 9 août, comme ayant admis la caution offerte par les surenchérisseurs, quoique cette caution fût évidemment insuffisante, puisqu'elle n'était offerte que jusqu'a concurrence du prix et des charges portés au contrat de vente; tandis qu'elle aurait dû être offerte pour ce prix augmenté du dixième de la surenchère. Anne Chipelle se fondait a l'appui de cette prétention, sur l'art. 2185 du Code civ.

Anne Chipelle attaquait encore la manière dont la caution avait été offerte. Elle regardait comme irrégulière l'assignation qu'elle avait reçue de comparaître au tribunal pour y voir procéder à la réception de la caution, sur le motif que cette assignation n'aurait pas dû lui être donnée dans l'acte de surenchère lui-même, mais bien par exploit séparé, avec copie des titres constatant la solvabilité de la caution, ainsi que le prescrit formellement l'art. 518 du Code de proc. civ., au titre des réceptions de cautions, article qu'elle soutenait être seul applicable.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'un jugement de jonction du défaut laissé par la veuve Bouteiller, avait été rendu contradictoirement entre l'appe-

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 mars 1828; 17 déc. 1834; 16 janv. 1838; Riom, 21 juill. 1812; Rouen, 8 déc. 1821; Montpellier, 6 juill. 1822, Lyon, 20 nov. 1824; Colmar, 17 mai 1828. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 632; Boncennes, t. 3, p. 43; Bioche et Goujet, *Dictionn. de proc.*, vᵒ *Jugement par défaut*, nᵒ 39.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 10 mai 1820. Cette dernière opinion est partagée par M. Troplong, et nous la croyons aussi mieux fondée. « Lorsque la loi permet de dépouiller un acquéreur légitime, dit M. Troplong, *Hypoth.*, nᵒ 947, elle ne s'y décide que parce qu'il doit en résulter un avantage pour la masse des créanciers; or, c'est précisement le dixième en sus offert par l'enchérisseur qui fait l'avantage de cette masse; l'acquéreur légitime pourra donc résister à l'action en dépossession qui est exercée contre lui, tant qu'il n'aura pas une caution qui assure qu'il n'est évincé que pour l'intérêt commun. La caution doit donc couvrir non-seulement le prix stipulé au contrat, mais encore le dixième en sus. » — *V.* aussi Delvincourt, tom. 3, p. 369, note 11.

lante et les intimés; que ce jugement ayant été signifié à la veuve Bouteilier, défaillante, et l'appelante ayant été citée a l'audience, ne devait pas, à son tour, laisser défaut, sous peine de voir statuer entre elle et les intimés sur le tout, par un seul jugement non susceptible d'opposition, aux termes de l'art. 153 du Code de proc., qui le dispose d'une manière précise; que ce serait aller contre le vœu bien prononcé de cet article, que d'admettre plusieurs parties qui laisseraient défaut tour à tour, a revenir par opposition contre le jugement qui aurait statué d'après celui de jonction dedéfaut; qu'il en résulterait l'inconvénient majeur de voir intervenir, dans un même tribunal, entre diverses parties et sur des matières non divisibles, plusieurs jugemens qui présenteraient des dispositions contraires; qu'ainsi, le rejet de l'opposition formée par l'appelante, au jugement du 9 août 1811, est conforme au texte et a l'esprit de l'art. 153, du Code de proc.;

Considérant que les intimés se sont conformés aux dispositions de l'art. 2185, du Code civ., en faisant leur soumission, de faire porter a un dixième en sus le prix stipulé au contrat du 23 mars 1811, et en offrant de donner caution du prix et des charges du même contrat; que cet article n'énonce point que la caution doit s'étendre au dixième en sus; mais que si tel est son vœu, il se trouve rempli par le mot *charges* employé par les intimés dans leur acte de réquisition de mise aux enchères; que s'ils ont ajouté au mot *charges* ceux du même contrat, on ne doit pas en induire qu'ils n'ont pas entendu offrir caution pour le dixième en sus auquel ils s'étaient soumis a faire porter le prix du contrat, qui ne stipule, d'ailleurs, qu'un prix principal, et dans lequel aucune espèce de charge ne se trouve imposée a l'acquéreur;

Considérant que ce n'est point aux formalités prescrites par l'art. 518 du Code de proc., concernant la caution à fournir quand elle est ordonnée par jugement, que les intimés étaient tenus de se conformer, mais bien a celles prescrites en matière de surenchère, par les dispositions de l'art. 832 du même Code;—Considérant que les intimés avaient, dans leur acte de réquisition de mise aux enchères, exécuté tout ce que leur prescrit cet article; que l'appelante n'avait élevé aucune contestation sur la solvabilité de la caution offerte; qu'ainsi les premiers juges, tenus de procéder sommairement a sa réception, ont dû l'admettre,-Déclare l'appelante sans griefs, etc.

Du 29 mai 1812.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Corbière et Lesueur.

BAIL.—Réparations.

La déclaration, faite dans un acte de bail par le preneur, qu'il a vu et visité les objets loués et qu'il s'en contente, ne dispense pas le bailleur de les délivrer en bon état de réparation, alors surtout qu'il s'est écoulé quelque temps entre le bail et l'entrée en jouissance. (Cod. civ., 1720.) (1)

(Hermans—C. Hansé.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la clause du bail par laquelle l'intimé déclare avoir vu et visité les objets qu'il a pris à bail, ne peut guère s'appliquer qu'aux biens-fonds, composant la ferme de Héel; qu'en admettant même que cette clause pût recevoir son application tant aux fonds de terre qu'aux bâtiments de ladite ferme, elle ne pourrait pas avoir l'effet de constater que lesdits bâtimens étaient encore en bon état a l'époque où l'intimé est allé les occuper: — Par ces motifs, etc.

Du 29 mai 1812. — Cour imp. de Liége.

ENQUÊTE.—Nullité.—Signification.

L'enquête déclarée nulle par la faute des officiers ministériels, ne peut être recommencée, alors même que la signification du jugement qui l'a ordonnée aurait été irrégulière. (Cod. proc., 261 et 293.) (2)

(Hames—C. Genon.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu: 1° qu'en admettant même que la signification du jugement préparatoire eût été irrégulière, et n'eût pas fait courir le délai, dès lors que l'appelant s'était déterminé à faire l'enquête mise a sa charge, il contractait, par cela seul, l'obligation de la faire régulière et conforme aux principes et aux règles de la matière, et puisqu'il est constant que l'enquête faite par l'appelant est viciée de nullité, ainsi qu'il est établi par le jugement attaqué, il s'en infère que ce jugement, soit sous cet aspect, soit sous celui du mérite du fond, en ce qu'il considère que la preuve n'a pas été remplie, doit être confirmé; — 2° Quant aux conclusions subsidiaires que, suivant les principes déja rappelés, une nouvelle enquête ne peut avoir lieu, lorsque celle qui a été faite est nulle par le fait de la partie, de son avoué, ou de son huissier; que le seul cas prévu par le Code de proc., et lorsque la nullité provient du juge commissaire, ne se rencontre pas dans l'espèce: qu'ainsi les conclusions subsidiaires ne sont pas plus susceptibles d'être accueillies que celles prises au principal, etc.

Du 29 mai 1812 — Cour imp. de Trèves.—*Concl.*, M. Leclerc, av. gén. — *Pl.*, MM. Ruppenthall et Aldenhwen.

PROMESSE DE MARIAGE.—Dédit.

Du 30 mai 1812 (aff. *Barbier*). — Cour imp. d'Amiens.—*V.* cet arrêt joint à celui de Cass. rendu le 21 déc. 1814, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° RAPPORT A SUCCESSION. — Vente a fonds perdu.

2° Donation déguisée.—Rapport.

1° *Encore que l'art.* 918, *du Code civil, défende aux héritiers en ligne collatérale de demander le rapport des biens aliénés a fonds perdu, cette règle cesse lorsque la vente à fonds perdu n'a de vente que le nom, et lorsqu'elle n'est dans la réalité qu'une véritable donation.—Dans ce cas, il y a exception à l'art.* 918, *par l'art.* 843 (3).

2° *Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont pas de leur nature réputées faites* par préciput *et comme telles, dispensées du rapport a la succession* (4).

(1) On peut cependant, par des conventions particulières, déroger à la disposition de l'art. 1720 du Code civ., qui impose au bailleur l'obligation de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce. *V.* Duranton, t. 17, n° 61; Duvergier, *Contrat de louage*, t. 3, n° 278.

(2) Les termes de l'art. 293 du Code de procéd., sont en effet si formels, qu'ils semblent exclure toute exception à la règle que consacre cet article. MM. Thomine Desmazures, t. 1er, p. 494 et 495, et Chauveau sur Carré, *Procéd.*, quest. 1136 (*bis*), ne la font fléchir que pour le cas où il s'agit d'une cause qui intéresse l'ordre public; telles par exemple, une séparation de corps (Caen, 24 av. 1839, *Journ. des Avoués*, t. 57, p. 484), une inscription de faux, une question d'Etat, surtout si le recours contre l'officier ministériel devait être illusoire.

(3 et 4) Duranton, t. 7, nos 326 et 331, cite ces

(Héritiers Paternoster.)

Décès de la veuve Paternoster sous le Code civil.—Sa succession est dévolue à des héritiers collatéraux, frères de la défunte.—Il s'agit alors de savoir si le sieur Vanmaldeghem, l'un des héritiers, rapporterait à la masse des biens qui paraissaient lui avoir été cédés à fonds perdu par acte du 1er fruct. an 10, et que ses cohéritiers prétendaient lui avoir réellement été donnés sous l'apparence d'une vente, et ce, par voie indirecte ou détournée.

Le sieur Vanmaldeghem (ou ses enfans) se retranchaient sur la qualification de vente à fonds perdu donnée à l'acte du 1er fruct. an 10, et sur la qualité des héritiers qui demandaient le rapport; ils excipaient de l'art. 918, Code civil, d'après lequel les héritiers en ligne collatérale ne peuvent jamais demander l'imputation et le rapport de biens aliénés à fonds perdu.

Les cohéritiers répondaient que l'art. 918 s'appliquait aux ventes à fonds perdu sincères et véritables, et non aux ventes de cette espèce, qui n'ont de vente à fonds perdu que le nom, et qui, dans la réalité, ne sont autre chose que des donations déguisées. Ils invoquaient l'art. 843 du Code civil, qui ordonne le rapport de tout ce qui a été donné, soit directement, soit indirectement.—Ils soutenaient, que par donations indirectes l'on devait entendre toutes donations déguisées, encore bien qu'elles fussent qualifiées ventes à fonds perdu. Et pour établir que, dans l'espèce, la vente du 1er fruct. an 10, était une véritable donation, les cohéritiers relevaient un ensemble de circonstances, desquelles il résultait, suivant eux, que la vente du 1er fruct. n'avait pas été sérieuse. Ils faisaient observer principalement que cette vente n'avait jamais reçu son exécution par la délivrance des objets vendus; qu'elle avait été suivie d'une donation de ces mêmes objets à l'acquereur prétendu; ce qui supposait évidemment qu'il n'avait point été saisi par une vente antérieure : ils ajoutaient que la prétendue venderesse s'était si peu crue liée par l'acte du 1er fruct., qu'elle avait légué ultérieurement, partie des biens compris dans cet acte : ils finissaient par exciper de la vileté du prix exprimé dans l'acte en question : ils soutenaient que ce prix n'excédait pas les revenus annuels des biens vendus, ou plutôt donnés par la dame Paternoster.—De tout quoi ils concluaient à la nécessité du rapport.

Jugement de première instance qui dispense du rapport des enfans Vanmaldeghem.—Le jugement est fondé sur l'art. 918, Code civil.

Appel.—Les appelans reproduisent le système qu'ils ont fait valoir devant les premiers juges.

Les intimés soutiennent qu'il suffit qu'un acte ait les formes et la qualification de vente à fonds perdu, pour que les héritiers collatéraux ne puissent en demander le rapport; dans ce cas, disent-ils, l'art. 918, Code civ., leur défend de rechercher si la vente couvre, ou ne couvre pas une libéralité déguisée; le contrat ne peut être réputé donation et soumis aux lois sur les donations, qu'en faveur des héritiers à réserve. Vainement voudrait-on restreindre l'art. 918 au cas où la vente à fonds perdu ne renferme point la donation déguisée; l'article est général; il prohibe aux collatéraux toute demande en imputation ou en rapport, par cela seul qu'il y a vente à fonds perdu. Or, il y a vente à fonds perdu, non-seulement lorsque la vente est sérieuse et véritable, mais encore lorsqu'elle renferme une donation déguisée. La donation déguisée sous les formes d'un contrat onéreux, prend la dénomination du contrat sous lequel les parties ont voulu la déguiser. — Ainsi, c'est une vente, si elle est revêtue des formes de la vente, L. 38, ff. *de contrahendâ emptione*. — Donc, en l'espèce, à supposer que l'acte du 1er fruct. an 10, revêtu des formes et de la qualification de vente à fonds perdu, ne contînt dans la réalité qu'une donation, cet acte n'en conserverait pas moins la dénomination de vente; il n'en resterait pas moins soumis à la disposition absolue de l'art. 918, et par cela seul il se trouverait soustrait à la règle de l'art. 843, qui ne prescrit le rapport qu'en matière de donations expresses. — A la vérité, continuent les intimés, l'art. 843, Code civ., ordonne que tout héritier soit tenu de rapporter ce qu'il aura reçu, même *indirectement*, du défunt; mais les mots *donation indirecte*, ne comprennent pas les donations déguisées sous la forme de contrats onéreux. Ces contrats ne sont pas des donations proprement dites; les expressions de la loi s'appliquent aux seuls cas où l'héritier a été avantagé, sans qu'il soit intervenu entre lui et le défunt ni de *donation explicite*, ni de *contrat formel à titre onéreux;* par exemple, lorsque le défunt a renoncé en sa faveur à une succession, lorsqu'il a payé ses dettes, lorsqu'il a subvenu aux frais de son établissement. Mais, ajoutaient les intimés, ces cas ne sont point celui de l'espèce actuelle: d'où ils concluaient que l'art. 843 étant inapplicable, les premiers juges avaient dû prendre l'art. 918 pour règle exclusive de leur décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que c'est un principe incontestable que les indices, les conjectures et les présomptions n'ont jamais plus d'effet que lorsqu'il s'agit de découvrir la fraude et la simulation des actes;—Considérant qu'en discutant chacun des faits et des circonstances articulés et vérifiés par l'appelant, pour établir que l'acte du 1er fruct. an 10 renferme une donation couverte du voile d'une vente à fonds perdu, et nommément : 1° que la pension viagère stipulée par ledit acte était à peu près égale au revenu annuel des biens qui en forment l'objet; 2° que la délivrance de ces biens n'a pas été effectuée, et qu'il n'a pas même été fait de tradition feinte ou symbolique, qu'enfin le même acte n'a reçu aucune espèce d'exécution; 3° que, postérieurement à sa naissance, la venderesse a fait une donation à l'acheteur d'une partie des biens qui s'y trouvaient déjà enveloppés, et qu'après cela elle a encore légué les mêmes biens aux intimés, et qu'il est intervenu encore après, plusieurs autres actes contraires à celui susénoncé; l'on est pleinement convaincu qu'il résulte de la masse des présomptions qui naissent des faits et circonstances détaillés ci-dessus, une preuve morale ou artificielle que ledit acte est entaché de simulation, n'ayant eu d'autre cause finale de la part de la veuve Paternoster que de faire une donation à son frère qui l'a acceptée; — Considérant qu'il est évident que c'est la loi en vigueur à l'époque où s'ouvre une succession qui doit régir et déterminer les rapports à y faire, d'autant que le droit de succéder étant sans contredit subordonné à la loi qui règle la succession lors de son ouverture, on est obligé, en exerçant ce droit, de se soumettre aux conditions qu'elle impose;

Considérant que l'art. 843 du Code civ., sous

---

arrêt dont il approuva la décision. Au surplus, cette question, qui divise encore les auteurs et la jurisprudence, est une des plus controversées. *V.* nos observations sur les arrêts de Colmar du 10 déc. 1813, et de la Cour de cassation du 13 août 1817.

l'empire duquel la succession de ladite veuve Paternoster s'est ouverte, statue formellement que: « tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport : » et que l'art. 848 du même Code porte textuellement que: « si le fils ne vient que par représentation à la succession du donateur, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession; » — Considérant que l'art. 918 dudit Code civ. n'est pas applicable à l'espèce de la cause, d'autant qu'il traite spécialement de la portion des biens disponibles et qu'il n'en est nullement question au cas actuel; — Considérant qu'il est sensible que la volonté de faire une donation enveloppée sous les formes extérieures d'une vente, n'emporte pas la dispense du rapport qui doit être expresse aux termes de l'art. 843 susmentionné :—Par ces motifs, —Met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a déclaré que les biens compris dans l'acte du 1er fruct. an 10 n'étaient pas sujets au rapport, et en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens de l'incident qui s'est élevé en première instance; — Emendant, quant à ce, — Ordonne que lesdits biens seront rapportés à la masse de la succession dont il s'agit, dans le partage à en faire.

Du 30 mai 1812. — Cour imp. de Bruxelles.— 1re ch.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE —ÉNONCIATION DU TITRE.—EXIGIBILITÉ.—RENTE PERPÉTUELLE.

Est valable l'inscription prise sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, pour sûreté d'une rente perpétuelle, et qui, en énonçant que l'hypothèque est requise pour deux années d'intérêt du principal d'une créance non exigible, *indique l'époque de l'exigibilité de l'intérêt annuel de ladite rente* (1).

(Cosyn—C. créanciers Andriessens.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'inscription susmentionnée se trouve revêtue des formes prescrites par la loi du 11 brum. an 7, sous l'empire de laquelle elle a pris naissance, d'autant plus: 1° que l'énonciation de la nature du titre est même implicitement contenue dans les expressions, *principal de la créance non exigible pour deux années d'intérêt*, ce qui désigne un contrat de constitution de rente perpétuelle; 2° que l'époque de l'exigibilité de l'intérêt annuel de ladite rente est exprimée,—Infirme... et ordonne que l'appelant sera colloqué en premier ordre, etc.

Du 30 mai 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — VALEUR REÇUE.

La clause valeur reçue, *écrite dans l'endossement d'une lettre de change, est valable et remplit suffisamment le vœu de l'art. 110, du Code de commerce.—Cette expression* valeur reçue *équivaut nécessairement à celle* valeur reçue en espèces (2).

(Keersmaker—C. d'Espitel.)

Du 30 mai 1812.—Cour imp. de Bruxelles.— 1re ch.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL. —NULLITÉ.

La procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur, lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est nécessaire à peine de nullité (3).

(Lecourt—C. Forestier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 556 du Code de proc., qu'il ne suffit pas pour la validité d'une saisie immobilière, que l'huissier chargé de l'exercer, soit porteur d'un titre en vertu duquel il la fait; qu'il doit en outre être porteur d'un pouvoir spécial de son requérant pour agir ;—Attendu, dans l'espèce, que le pouvoir représenté à l'audience de première instance étant sous seing privé et non enregistré, il n'avait aucune date certaine qui attestât son existence, avant la saisie dont il s'agit, — Corrigeant et réformant, — Déclare nulles la saisie immobilière et toutes les diligences en expropriation, etc.

Du 1er juin 1812. — Cour imp. de Rouen.— 1re ch.—*Prés.*, M. Belhoste.—*Concl.*, M. Gosset de la Rousserie, av. gén.—*Pl.*, MM. Pothier et Malherbe.

COMPTE.—EXÉCUTOIRE.—APPEL.

L'ordonnance par laquelle le juge commis pour le début d'un compte, décerne exécutoire pour l'excédant de la recette sur la dépense, excédant reconnu par le rendant, n'est pas susceptible d'appel, encore que le mandant ait soutenu devant le juge commissaire avoir le droit de retenir cet excédant. (Cod. proc., 535) (4)

(1) Jugé dans le même sens et sous l'empire du Code civil, quant à l'énonciation du titre, qu'il suffit que cette énonciation soit faite de manière à rendre possible la vérification de sa créance. *Sic*, Cass. 11 mars 1816; 2 août 1820.—Quant à la mention de l'époque d'exigibilité des arrérages d'une rente perpétuelle, voy. la note sur l'arrêt de Cass. du 2 avril 1811.

(2) *V.* sur ce point, et en sens contraire, la note qui accompagne un arrêt de Bruxelles du 28 therm. an 11.

(3) *V.* en sens contraire, et sur cette question spéciale, Cass. 12 juill. 1814; Paris, 8 germ. an 13, et la note; sur la nécessité du pouvoir spécial de l'huissier, dans les divers cas où ce pouvoir est requis, voy. les observations sur l'arrêt de Lyon du 4 sept. 1810 (aff. *Chasel*).

(4) La nouvelle édition du *Journal du Palais* émet l'avis que si le rendant compte se reconnaît purement et simplement reliquataire, sans opposer aucune exception de compensation ou autre, l'ordonnance du juge commissaire qui délivre un exécutoire pour le paiement de cet excédent reconnu, n'est pas susceptible d'appel. Cette décision est juste: en effet, l'ordonnance qui oblige à payer une somme reconnue et non contestée, ne décide rien; et où il n'y a pas de décision, il n'y a pas matière à appel. —Le même recueil supposant ensuite le cas où le rendant, tout en reconnaissant un excédent, prétendrait avoir le droit de le retenir (et tel était le cas de l'espèce) pense, et encore avec raison selon nous, que le juge commissaire qui n'a mission que pour recevoir le compte, mais non pas, pour juger les difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de sa reddition, doit renvoyer les parties devant le tribunal qui prononcera ce que de droit.—Mais ce recueil ne dit pas, et cependant c'était là le point qu'il importait d'éclaircir, ce que devra faire le rendant, si le juge commissaire excédant ses pouvoirs, au lieu de renvoyer la contestation devant le tribunal, tranchait lui-même la difficulté en délivrant un exécutoire; et quel recours serait ouvert contre une ordonnance qui cesserait d'être l'expression d'un fait ou d'un droit litigieux. L'arrêt ci-dessus rap-

(Millo—C. Paraldi.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en thèse générale, ce n'est que contre les jugemens des tribunaux que la voie de l'appel est ouverte;—Que la loi a spécialement prévu les cas dans lesquels l'appel d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un seul juge, est autorisé; — Qu'on ne trouve nulle part, dans le Code de proc., qu'une ordonnance de la nature de celle rendue en l'espèce, par un juge commis par le tribunal, pour le débat de comptes entre les parties, ait été mise au rang des jugemens ou ordonnances desquels il est permis d'interjeter appel à la Cour : d'où la conséquence que la fin de non-recevoir proposée est juste et fondée,—Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 1er juin 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Mina et Deabbate.

LETTRE DE CHANGE. — DOMICILE. — ASSIGNATION.—GARANT.

Le domicile indiqué pour le paiement d'une lettre de change emporte élection de domicile pour recevoir l'assignation. (Cod. comm., 642; Cod. proc., 68; Cod. civ., 111.) — *En ce cas, il n'est pas nécessaire d'observer, dans l'assignation, le délai que comporterait la distance du domicile réel de cet accepteur.*

Ces règles s'appliquent à celui qui a garanti par écrit le paiement de la lettre de change comme à celui qui l'a souscrite. (Cod. proc., 1033.) (1)

(Maistre—C. Mouron, Coulon et comp.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant aux prétendues nullités et incompétence, que le domicile pour le paiement à Paris est suffisamment indiqué par les effets dont il s'agit, et qu'un tel domicile est un véritable domicile commercial, où le négociant débiteur peut être valablement assigné, pardevant les mêmes juges, et dans les mêmes délais que s'il y avait son domicile réel;

Attendu, quant au fond, que, par la lettre du 8 mai 1809, dûment enregistrée, Maistre a garanti toutes les opérations que Coulon, Boyve et compagnie seraient dans le cas de faire avec Beaume, père, comme si elles étaient faites avec lui-même, —Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 2 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. *Concl.*, M. Monmerqué, cons. aud. f. f. d'av. gén. —*Pl.*, MM. Lamy et Berryer.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE.—PROPRIÉTÉ (QUEST. DE) — COMPÉTENCE.

2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—INCOMPÉTENCE. —EXÉCUTION. — APPEL.

1° *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation existant entre deux commerçans sur la propriété d'un terrain, bien que ce terrain serve d'emplacement à un établissement de commerce* (2).

2° *On peut, sur l'appel d'un jugement définitif, attaquer pour cause d'incompétence, un jugement interlocutoire précédemment rendu, encore qu'on l'ait exécuté* (3).

(Lhoste Renet — C. Grosjean.)

Du 3 juin 1812. — Cour imp. de Douai.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL.

La procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est nécessaire, à peine de nullité de la saisie. (Cod. proc. civ., 556.)—*Un pouvoir sous seing privé n'ayant pas de date certaine avant la saisie est insuffisant et ne remplit pas le vœu de la loi.* (Cod. proc. civ., 556; Cod. civ., 1328.) (4)

(Poirson — C. Sengel.)

Du 3 juin 1812. — Cour imp. de Colmar.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Est nul, en matière d'ordre, l'appel signifié non à personne ou domicile réel, mais seulement à avoué (5).

(Courtade — C. Brout.)

Du 5 juin 1812. — Cour imp. de Rennes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SIGNIFICATIONS. — DOMICILE ÉLU. — PLACARDS. — MARCHÉ.

L'art. 111 du Code civil, qui permet de faire au domicile élu pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, s'applique au cas de saisie immobilière (6).—*Ainsi, le commandement tendant à une saisie immobilière et le procès-verbal de saisie, sont valablement signifiés au domicile élu par l'acte en vertu duquel les poursuites sont exercées.*

L'art. 684 du Cod. proc., qui exige qu'un extrait de la saisie immobilière soit affiché, entre autres lieux, au principal marché de la commune où le saisi est domicilié, ne doit pas être

---

porté juge que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel. Nous inclinions vers cette opinion parce que la question résolue par un juge sans pouvoir ne peut être considérée comme ayant subi l'épreuve d'un premier degré de juridiction. Mais comme la partie à laquelle l'ordonnance fait grief, ne peut rester sans moyens de la faire réformer, nous pensons que cette ordonnance pourra être attaquée par voie d'action principale devant le tribunal saisi de la demande en reddition de compte.

(1) *V.* conf., Cass. 25 prair. an 10, et la note.

(2) Il s'agissait, dans l'espèce, d'un terrain voisin du rivage de la Meuse, sur lequel le sieur Grosjean avait fait déposer des bois, et dont le sieur L'hoste Renet se prétendait propriétaire.—La Cour a considéré avec raison, que les actes d'envahissement du sieur Grosjean, comme tous ceux que les négocians peuvent faire les uns sur les autres, à raison des emplacemens ou habitations propres à établir leur négoce, ne pouvait être que du ressort des juges ordinaires, aucune disposition légale ne plaçant les contestations de cette nature dans les attributions des tribunaux de commerce, qui d'ailleurs, et comme tribunaux d'exception, doivent se renfermer strictement dans les limites qui leur sont tracées, et ne peuvent juger d'autres cas que ceux spécifiés par les lois concernant leur institution.—C'est au surplus un principe constant que les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de toute question de propriété soulevée entre négocians, même quand il s'agirait d'objets mobiliers appartenant à leur commerce. *V.* dans ce sens, Cass. 11 vend. an 13, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Colmar, 5 mai 1809, et nos observations.

(4) *V.* en sens contraire, l'arrêt de Cass. du 10 août 1814, intervenu sur le pourvoi formé dans la même affaire; *V.* cependant Rouen, 1er juin 1812.

(5) *V.* sur ce point controversé, les notes et le résumé de jurisprudence qui accompagnent les arrêts de Cass. du 22 janv. 1806, et de Paris, 28 août 1811.

(6) *V.* conf., Paris, 12 juin 1809, la note, ainsi que les diverses décisions dans le même sens et les autorités y indiquées.

interprété en ce sens que le placard doive être affiché le jour même du marché, mais seulement à la place où le marché se tient (1).

(Gilbert — C. Guérin.)

Du 5 juin 1812 — Cour imp. de Bourges. — 2e ch. — *Prés.*, M. Laurent. — *Concl.*, M. Jouslin de Naray, av. gén. — *Pl.*, MM. Devaux, Bouniaux et Zangneron.

ORDRE. — FOLLE ENCHÈRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

Lorsque, par une revente sur folle enchère, on a obtenu un prix plus considérable que celui de la première adjudication, sur lequel un ordre a été ouvert et réglé, il y a lieu à l'ouverture d'un nouvel ordre pour la distribution du supplément de prix (2).

(Tardif — C. Adam.)

Du 6 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. *Concl.*, M. Freteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Bonnet, Moreau et Goujon.

ENQUÈTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — SIGNIFICATION.

En matière sommaire, comme en matière ordinaire, les noms des témoins produits dans une enquête doivent, à peine de nullité, être signifiés à la partie adverse trois jours avant leur audition. (Cod. proc., 413.) (3)

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant les dispositions des art. 413 et 432 du Code de procédure, il en résulte que la signification à la partie des noms des témoins à entendre, doit être faite sous peine de nullité dans les matières sommaires aussi bien que dans celles ordinaires, d'après les formes et dans les délais prescrits par l'art. 261 du même Code; que la signification qui a eu lieu, n'a pas été faite trois jours avant l'audition, et qu'alors le premier juge ne pouvait pas admettre à l'audience du 29 nov. 1811, la demande en prorogation du délai, pour paralyser le droit acquis à l'appelant par cette signification tardive, — Met l'appellation, etc.; — Déclare les intimés déchus de la preuve testimoniale, etc.

Du 6 juin 1812. — Cour imp. de Trèves.

1° CAUTION. — BAIL. — RÉSILIATION.
2° BAIL. — PAIEMENT (DÉF. DE). — RÉSILIATION.

1° *La caution qui a payé pour le preneur, peut demander contre celui-ci la résolution du contrat de louage, comme le bailleur aurait pu le faire lui-même, s'il n'eût pas été payé.*

2° *L'échéance d'un seul terme sans paiement, ne suffit pas pour autoriser la résolution d'un contrat de louage : il y a lieu, dans le silence de la loi à cet égard, d'appliquer les anciens principes d'après lesquels la résolution n'était prononcée qu'après l'échéance de deux termes sans paiement.* (Cod. civ., 1741.) (4)

(Gobier — C. Descharme.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, le contrat de louage se résout par l'inexécution des engagemens du bailleur ou du preneur; que, d'un autre côté, la caution qui a payé la

---

(1) Solution généralement consacrée par la jurisprudence. *V.* toutefois en sens contraire, Caen, 2 juill. 1811. Mais voyez la note qui accompagne cet arrêt.

(2) Cette solution n'a de force qu'en tant qu'elle est restreinte à la distribution d'un supplément du prix qui n'a pu être compris dans le premier ordre, puisqu'il n'existait pas encore. Mais ce premier ordre n'est pas annulé par la revente sur folle enchère, et par la nouvelle adjudication; et si, par exemple, le prix de la revente, au lieu d'être supérieur, se trouvait inférieur, les créanciers qui viendraient à ne plus se trouver colloqués en ordre utile, ne seraient plus admissibles à critiquer le jugement d'ordre rendu sur la première adjudication. *V.* dans ce sens, Cass. 12 nov. 1821.

(3) *V.* en sens contraire, Bourges, 29 fév. 1812, et la note.

(4) Le Code civil est muet sur ce point. Cependant quelques Cours avaient demandé que la loi nouvelle contînt des dispositions précises. La Cour de Grenoble, entre autre, proposait de dire : « Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail, si les arrérages excèdent une annuité du prix. » — La Cour de Besançon faisait également sentir l'utilité de fixer le temps après lequel le défaut de paiement entraînerait la résolution, et demandait ensuite si le débiteur serait admis à purger la demeure. *V.* à cet égard, Fenet, *Travaux préparatoires du Code civil*, t. 3, p. 173 et 589. Mais les rédacteurs du Code n'ont pas tenu compte de ces observations. L'art. 1741 se borne à déclarer, d'une manière générale que : « le contrat de louage se résout par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens. »

S'ensuit-il de ce silence que la résolution doive être prononcée aussitôt que le preneur est en retard de payer, ou au contraire que les juges puissent prendre, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, un juste tempérament qui concilie les égards dus à une position malheureuse avec les droits d'un créancier légitime? L'une et l'autre opinion trouvent leur appui dans les législations anciennes.

Par le droit romain, en effet, il était certain, au dire des meilleurs interprètes, que la résolution devait être la conséquence d'un simple retard. Quelques auteurs avaient pensé, il est vrai, d'après la loi 54, § 1er, ff., *loc. cond.*, que le preneur ne devait pas être expulsé avant deux ans de retard. *V.* sur ce point, Merlin, *Répert.*, v° *Bail*, § 7, n° 2. Mais les partisans d'un système plus sévère étaient d'avis que ce texte devait se renfermer dans l'hypothèse qu'il posait, celle d'un preneur qui avait stipulé expressément qu'il ne serait pas expulsé pendant la durée du bail; et que s'il en était autrement, le locateur pouvait faire résoudre le bail aussitôt que le preneur mettait du retard à payer : c'est ce que le président Favre, *Ration. ad Pand.*, sur la loi 54, § 1er, ff. *loc. cond.*, disait en ces termes : « *Hinc enim statim atque cessavit in solvendâ pensione expelli posse ex lege*, 3 *C.*, *loc. cond.* »

D'un autre côté, l'opinion plus favorable au preneur trouve son appui dans les anciens usages admis par la jurisprudence française. Là, on décidait en principe, que le défaut de paiement d'un seul terme, n'était pas une cause suffisante de résiliation. L'infraction ne paraissait assez grave que lorsque le preneur était en retard de deux termes, sans compter le courant; encore même, accordait-on jusqu'à trois échéances, lorsque les termes étaient courts. *V.* Merlin, *loc. cit.*

Tout ce qu'on doit raisonnablement conclure du silence de la loi nouvelle, c'est que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour choisir entre ces deux systèmes; et que suivant les circonstances, ils peuvent s'arrêter à l'un ou à l'autre, sans que leur décision puisse jamais encourir la censure de la Cour de cassation. Telle est aussi l'opinion qui a été admise par les auteurs. *V.* Duvergier, *du Louage*, t. 1er, n° 474; Troplong, *eod.*, t. 2, n° 320. — L'arrêt ci-dessus ne peut donc qu'être approuvé : au surplus la même Cour a rendu une décision conforme le 15 juin 1812. *V.* aussi anal. dans le même sens, Poitiers, 31 juill. 1806, et la note.

dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur; — Que cette règle est générale dans ses dispositions; qu'ainsi la caution d'un fermier, qui est obligée de payer pour lui, peut demander la résiliation du bail, comme l'aurait fait le bailleur lui-même;—Considérant que le contrat, étant intervenu entre le propriétaire, le fermier et la caution, ne peut être résolu qu'avec toutes les parties intéressées;

Que, d'un autre côté, l'échéance d'un seul terme ne doit pas suffire pour autoriser cette résolution; qu'à la vérité la loi ne statuant rien à cet égard semble laisser le droit de la demander au moment même; mais que, dans une foule de cas, elle accorde des délais au débiteur, et donne ainsi aux tribunaux l'exemple d'une mesure qui concilie les égards dus au malheur avec les droits d'un créancier légitime, et que, dans l'ancienne jurisprudence, cette résolution ne pouvait avoir lieu que quand il y avait au moins, deux termes échus, — Emendant, et sans qu'il soit besoin de statuer au fond, compense les dommages et intérêts dus à l'appelant avec les sommes payées par l'intimé à sa décharge, etc.

Du 8 juin 1812.—Cour imp. de Bourges.—1re ch. — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Baucheton, av. gén.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Désignation. — Date. — Publication.

Lorsque, dans un procès-verbal de saisie immobilière, certains objets sont faussement ou incomplétement désignés, la saisie n'est point nulle pour le tout; elle est nulle seulement quant aux objets faussement désignés, lorsque d'ailleurs la division n'est point préjudiciable au saisi. (Cod. proc. civ., 675 et 717.) (1)

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit énoncée dans la dénonciation de ce procès-verbal. (Cod. proc. civ., 681.) (2)

(Parisot—C. Flogny.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée à la requête du sieur Parisot sur les biens du sieur Flogny.—Entre autres moyens de nullité, le saisi proposait la fausse indication de la rue où se trouvait une maison comprise dans la saisie, et la fausse désignation des tenans et aboutissans de plusieurs pièces de terre également englobées dans la saisie. (Code proc. 675 et 717.) Il soutenait que la saisie était nulle, en ce qui touchait les objets faussement indiqués, et que nulle pour une partie, la procédure devait être annulée pour le tout, d'après le principe d'indivisibilité d'une saisie immobilière.—Flogny prétendait en outre, que le procès-verbal de saisie ne contenant pas la date de la première publication, que cette date ne se trouvant que dans la dénonciation de la saisie, il y avait, sous ce nouveau rapport, nullité de la saisie, pour contravention à l'art. 681 du Code de procédure.

Jugement du tribunal de Tonnerre, qui rejette la nullité tirée du défaut de mention de la date de la première publication dans le procès-verbal de saisie, et qui, divisant la saisie, n'annulle pour fausse indication, soit de la rue, soit des tenans et aboutissans, que la saisie des objets faussement indiqués ou désignés: — « Attendu que de la combinaison des art. 961, 675 et 679 du Code de procédure, il résulte que l'acte de dénonciation de la saisie immobilière, plutôt que le procès-verbal de saisie, doit contenir la date de la première publication, rejette ce moyen de nullité;—Attendu que le procès-verbal de saisie du 1er mai dernier, énonce que l'héritage compris dans l'art. 4, tient d'une part au sieur Bezanger, de l'autre à Jean-Baptiste Jobin, de deux bouts aux aboutissans, sans indiquer le nombre des propriétaires, tandis qu'il tient d'une part à Jean Matras, d'autre au sieur Goulardine, ainsi qu'il résulte d'un acte d'échange fait entre le sieur Gougenon et la partie saisie, devant Paunier, notaire, le 4 janvier 1806, d'où il suit que, contrairement à l'art. 675 du Code précité, ledit héritage n'est pas désigné par deux au moins de ses tenans et aboutissans: — Attendu que le même procès-verbal de saisie énonce que la maison d'habitation comprise sous l'art. 50 dudit procès-verbal de saisie est située à Gigny, dans la Grande-Rue, tandis qu'elle est située dans la rue du Grand-Fort, ainsi qu'il résulte de l'acquisition qu'en a faite la partie saisie, par acte reçu par Pion et son confrère, notaires; d'où il suit qu'il y a aussi fausse indication de la rue où est située ladite maison; annulle ledit procès-verbal de saisie du 2 mars dernier, quant à la maison d'habitation et dépendances comprises sous l'art. 50. »

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 8 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. *Pl.*, MM. Louis et Julienne.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel.—Signification.—Délai.

En matière de saisie immobilière, l'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué (3).

Le délai de quinzaine fixé par l'art. 734 du Cod. proc., pour l'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, n'est pas susceptible de l'application de la règle générale consacrée par l'art. 1033: dies termini non computantur in termino.—Ainsi, l'appel d'un jugement de cette nature signifié le 13 est tardivement interjeté le 28 (4).

(Palaisy—C. Albert.)

Du 8 juin 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Pres.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén.—*Pl.*, M. Boulade.

DERNIER RESSORT.—Demande.—Condamnation.

Lorsque, dans une demande à fin de réparations d'une maison, le demandeur a évalué ces réparations à une somme au-dessous du dernier ressort, le jugement qui condamne le défendeur à les faire, sans en déterminer le montant, est néanmoins en dernier ressort.—C'est à l'objet de la demande et non à

(1) *V.* conf., Montpellier, 6 juill. 1821; Agen, 26 janv., Toulouse, 5 mars et Poitiers, 19 mars 1822.

(2) Dans le même sens, Cass. 17 juin 1812; 1er déc. 1813, 2 mars 1819, 12 janv. 1820; Turin, 6 déc. 1809; Bruxelles, 25 fév. 1810; Paris, 21 août 1810; Pau, 19 janv. 1811.

(3) *V.* sur ce point la note qui accompagne l'arrêt dans le même sens de la Cour de urin, du 2 avril 1811.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Besançon, 27 déc. 1807, et la note.—*V.* aussi Cass. 8 août 1809, et nos observations.

celui de la condamnation qu'il faut s'attacher (1).

(Vallerie—C. Gatebois.)

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR;—Considérant que, pour déterminer si un jugement est rendu en dernier ressort ou à charge de l'appel, c'est à la demande et non pas à la condamnation qu'on doit s'attacher;—Considérant que Gatebois ayant fixé la valeur des réparations dont il s'agit à une somme de 200 francs, avant que les premiers juges aient prononcé, il n'est pas douteux qu'ils étaient compétens pour statuer en dernier ressort, et que, quoiqu'ils aient condamné indéfiniment Vallerie à faire ces réparations, il dépend de lui de se libérer en payant la somme à laquelle le demandeur les a arbitrées, à moins qu'il n'ait l'espoir de le faire réduire par une expertise dont l'option lui a été déférée: —Par ces motifs, vidant le partage d'opinions,—Dit que le jugement rendu au tribunal civil de Fougères, le 26 avril 1811, est en dernier ressort;—En conséquence déclare Vallerie non recevable dans l'appel qu'il a relevé, etc.

Du 8 juin 1812.—Cour imp. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Lesueur et Moret.

PAIEMENT.—PREUVE.

L'art. 1341 du Code civ. qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs, s'applique aux paiemens tout aussi bien qu'aux obligations (2).

(Bonensea—C. Fossoletto.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que le sieur Bonansea voudrait, au moyen des faits déduits évidemment concluans, prouver des paiemens par lui faits, et diminuer sa dette envers l'intimée; que sa demande, non repoussée par aucune loi en ce qui concerne les paiemens faits avant la publication du Code civil, ne pourrait être rejetée comme tendant à établir une véritable exception de *solutio*; qu'il n'en est cependant pas ainsi des paiemens attaqués, faits après la publication du Code civil; car, à cette demande, feraient obstacle les art. 1341 et suivans, même Code; il est sensible, en effet, que l'art. 1341 statuant qu'il doit être passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, a, par cette disposition générale, interdit aux juges de permettre aux parties de faire preuve d'une obligation d'un paiement ou de toute autre chose enfin, excédant 150 francs; qu'il est conséquent de dire que la distinction qu'on voudrait faire, entre prouver une obligation et établir une exception, serait exorbitante du texte de la loi, en opposition avec sa lettre et son esprit,—Dit bien jugé, etc.

Du 8 juin 1812.—Cour imp. de Turin.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—TÉMOINS.—SIGNIFICATION.

Du 9 juin 1812 (aff. *N*...).—Cour imp. de Trèves.—*V.* cet arrêt à la date du 6 du même mois.

DERNIER RESSORT. — ARBITRE. — COMPÉTENCE.

La règle qui soumet à l'appel tout jugement définitif sur la compétence, encore que la valeur du procès soit dans les termes du dernier ressort, s'étend aux jugemens rendus sur action en nullité d'une décision arbitrale, quereliée comme rendue sans compromis. (Cod. proc., 454 et 1008.)

(Billard—C. Deledreüe.)

Le sieur Billard avait fait divers ouvrages de peinture, pour le compte du sieur Deladreüe. Celui-ci, cité en conciliation par le premier, relativement à ces ouvrages, s'était fait représenter au bureau de paix, par le sieur Chollet. Le pouvoir donné à cet effet, portait que le mandataire *transigerait*, si faire se pouvait, et qu'il *n'offrirait au plus que* 150 *fr.* 58 *cent.* pour le paiement de ces mêmes ouvrages.—Il n'y eut ni conciliation ni transaction de la part de ce mandataire, mais compromis, entre lui et Billard, portant nomination d'experts ou arbitres, pour estimer la peinture, vérifier et régler les mémoires.—Postérieurement à ce compromis, les arbitres nommés dressent un procès-verbal dans lequel le sieur Deladreüe est dit comparaître lui-même et faire un dire tendant à approuver le décision arbitrale a intervenir. D'ailleurs, ni ce dire, ni le procès-verbal qui le contient, ne sont signés du sieur Deladreüe, qui refuse d'y apposer sa signature, est-il dit, jusqu'à ce qu'il se soit consulté.

Le 9 oct. 1811, décision arbitrale qui condamne celui-ci au paiement de 489 fr. 5 c., tant pour le montant des ouvrages dont il s'agit, que pour frais, dépens et salaire d'arbitres.

Opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, de la part du sieur Deladreüe. Ce dernier demande la nullité de cette décision arbitrale, comme rendue sans compromis, le mandataire Chollet n'ayant point eu pouvoir de compromettre, mais seulement de transiger et de renfermer l'obligation résultant de la transaction, vis-à-vis du mandant, dans les limites d'une somme de 150 fr. 58 c., et lui, le sieur Deladreüe, n'ayant point d'ailleurs signé le procès-verbal dressé par les arbitres eux-mêmes.

Le 28 janv. 1812, jugement qui, qualifié en dernier ressort et fondé sur le défaut de compromis, accueille cette nullité.—Appel.

A cet appel, le sieur Deladreüe oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que le jugement attaqué, prononçant sur une décision arbitrale dont l'objet est d'une valeur inférieure à 1,000 fr., est nécessairement en dernier ressort : d'où la conséquence qu'il est inattaquable par la voie de l'appel.

Le sieur Billard répond que ce jugement n'est point en dernier ressort, et que ce ne peut être que par erreur qu'il a été ainsi qualifié en ce qu'il ne statue pas sur le fond de la décision arbitrale, mais seulement sur les formalités prescrites pour rendre une telle décision, c'est-à-dire, sur sa validité ou invalidité, d'où résulte qu'il importe peu, que le fond de cette décision soit au-dessous de 1,000 fr., ne s'agissant nullement de ce fond dans le jugement attaqué, mais seulement d'une question de forme, qui tient à l'ordre public, et dont l'objet est toujours indéterminé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, quant à la fin de non-recevoir, que l'objet du litige n'est point une somme déterminée, mais la question de savoir

(1) *V.* sur ce point et en ce sens, Cass. 15 brum. an 2; 21 fruct. an 9, et nos observations. *V.* aussi sur des questions analogues à celle résolue par l'arrêt ci-dessus, Cass. 23 prair. et 3 pluv. an 12, et les notes.

(2) La question ne saurait être douteuse en présence de l'art. 1341.—*V.* en ce sens, Paris, 13 frim. an 14, et un arrêt d'Amiens, du 17 juin 1812 (aff. *Braton*).

si la décision arbitrale rendue entre les parties est valable ou non : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, faisant droit sur l'appel, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 10 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Pl.*, MM. Lamy et Malaudrin.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—DÉSIGNATION.

2° ACQUIESCEMENT.—DÉPENS.

1° *Lorsque le débiteur donne hypothèque sur tous les biens qu'il possède dans plusieurs communes désignées, il n'est pas nécessaire qu'il indique spécialement tous et chacun des immeubles hypothéqués; il suffit à cet égard qu'il en fasse connaître la nature d'une manière générale, en déclarant qu'ils consistent en maisons, vignes, terres, etc.* (Cod. civ., 2129.) (1)

2° *Lorsqu'une partie condamnée par jugement, forme opposition à la taxe, sans parler du principal, ce silence gardé sur le principal, lors de l'opposition, n'est point un acquiescement. Dans ce cas, le condamné peut encore interjeter appel en ce qui touche le principal, suivant les règles ordinaires.* (Cod. proc. civ., 135; Déc. imp. du 16 fév. 1807, art. 6.) (2)

(Benoist—C. syndic Judas.)

Le 7 juin 1807, obligation de 5,000 fr., de la part des sieur et dame Judas, au profit du sieur Benoist, avec constitution d'hypothèque, ainsi conçue : « A la sûreté des engagemens ci-dessus contractés par lesdits Judas et sa femme, ils consentent que les *maisons*, bâtimens, cour, *jardins*, terres et vignes qui leur appartiennent à Meaux et à Mareuilles-lez-Meaux, soient et demeurent spécialement affectés et hypothéqués.» —Le 10 du même mois, en vertu de cette hypothèque, inscription portant : « Sur les maisons, cour, jardins, terres et vignes, qui leur appartiennent, situés dans les communes de Meaux et Mareuilles-lez-Meaux, arrondissement du bureau des hypothèques de Meaux. »—Il est à remarquer que, lors de cette obligation, les sieur et dame Judas possédaient une maison, avec cour et jardin, à Mareuilles-lez-Meaux, et trois maisons, avec cour et jardins à l'une d'elles à Meaux.

Quelque temps après, faillite du sieur Judas. —Ultérieurement, le syndic de cette faillite demande la nullité de l'hypothèque du 7 juin 1807, et par suite, celle de son inscription, comme ne contenant pas la *désignation spéciale* de la *nature* et de la *situation* de chacun des immeubles hypothéqués, conformément à l'art. 2129 du Code civ. Ce syndic fonde encore sa demande sur ce que, d'après ce qu'il articule dans la minute du contrat de l'hypothèque du 7 juin, les mots *maisons* et *jardins* y sont mis au *singulier*, bien qu'à la vérité ils soient écrits au *pluriel* dans la grosse d'expédition.

Le 2 janv. 1812, jugement qui accueille cette demande :—« Considérant qu'il est reconnu en fait que Judas et sa femme possèdent une *maison* avec *cour* et *jardin* au village de Mareuilles, et trois maisons avec cour et jardin à l'une d'elles dans la ville de Meaux, qu'ils possèdent encore plusieurs pièces de terre et vigne, tant au terroir de Mareuilles qu'au terroir de Meaux;—Considérant que, par l'acte du 7 juin 1807, Judas et sa femme ont consenti en termes généraux que les maison (au singulier), bâtiment, cour, jardin (au singulier), terres et vignes qui leur appartenaient à Meaux et à Mareuilles-lez-Meaux, fussent et demeurent spécialement affectés et hypothéqués à la sûreté de leurs engagemens;—Considérant qu'il est impossible de reconnaître à une semblable désignation : 1° à l'égard de la maison, bâtiment, cour et jardin, si c'est sur la maison située à Mareuilles ou sur les maisons, bâtimens, cour et jardins situés à Meaux, que Judas et sa femme ont consenti l'hypothèque dont il s'agit; 2° à l'égard des terres et vignes, qui forment autant de propriétés pareilles et distinctes, de savoir le *nombre*, la *nature*, et la *situation* de chacune des pièces de terres et vignes soumises à la même hypothèque, la confusion étant telle qu'on n'aperçoit pas même lesquelles sont situées dans la commune de Mareuilles, et lesquelles sont situées dans la commune de Meaux; 3° et, à l'égard de l'ensemble des immeubles hypothéqués, de distinguer quels sont les objets qui appartiennent à Judas, et quels sont ceux qui appartiennent à sa femme; — Considérant qu'une indication aussi vague est absolument contraire aux règles établies pour la constitution de l'hypothèque conventionnelle, notamment par l'art. 2129 du Code civ.»

Appel.—Il est à remarquer qu'avant son appel, le sieur Benoist avait formé opposition à la taxe, conformément au décret imp., art. 6, du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire *sans réserves de se pourvoir contre le jugement sur le principal*. Aussi l'intimé a-t-il tiré de là, une fin de non-recevoir, qu'il a opposée à cet appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, quant à la fin de non-recevoir, que l'opposition à la taxe contenue dans un jugement ne renferme pas d'acquiescement, n'étant pas volontaire, puisque aux termes du règlement elle doit être formée dans les trois jours, à peine de déchéance;

Attendu, quant au fond, que l'acte constitutif d'hypothèque satisfait à la loi en indiquant l'espèce et la situation des biens hypothéqués, qu'il renferme dans sa désignation l'universalité des immeubles possédés par le débiteur, et que le singulier mis pour un pluriel n'est évidemment qu'un vice de clerc : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Benoist des condamnations contre lui prononcées;—Au principal, déclare Robiés, ès noms, non recevable dans sa demande, etc.

Du 10 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Goubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Moreau et Beau.

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 23 août 1808, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Carré, t. 2, p. 357.—En sens contraire, Pigeau, tom. 2, p. 311. Voici comment s'exprime ce dernier auteur : «Si le condamné est dans l'intention d'appeler du jugement sur le principal, ou dans le doute s'il le fera, il ne doit former opposition à la taxe qu'avec réserves de se pourvoir contre le jugement; autrement il serait non recevable, parce que, ne se plaignant que de la taxe, c'est approuver tacitement la condamnation. Lorsqu'il a fait des réserves, s'il veut ensuite appeler du jugement sur le fond, il le peut, ainsi que de la taxe s'il a à s'en plaindre. Si ce jugement est infirmé, la taxe tombera; s'il est confirmé, mais qu'il y ait eu appel de la taxe, et qu'il y ait lieu à réformer, elle le sera, sinon la taxe sera confirmée aussi. »

ENQUÊTE.—DÉLAI.—PROROGATION.

L'art. 257 du Cod. proc. civ. qui, pour faire courir les délais de l'enquête, exige une signification du jugement, ne s'applique point en matière sommaire. En ce cas, les délais courent à partir du jugement même, indépendamment de toute signification. (Cod. de proc., 257 et 413.) (1)

On ne peut obtenir de prorogation de délai pour faire une enquête, si la prorogation n'a été demandée avant l'expiration du délai. (Cod. proc., 279) (2)

(Lemerle—C. Sadorge.)

22 juin 1810, jugement de première instance de Corbeil, au profit du sieur Sadorge contre le sieur Lemerle. Ce jugement admet le premier à la preuve des faits par lui articulés, et renvoie les parties à l'audience du 13 juillet suivant, afin d'y recevoir cette preuve sommairement. Il s'agissait d'une somme de 1121 fr., réclamée par le sieur Sadorge, pour opérations commerciales.

Ce dernier laisse ce jugement sans exécution, et ne le fait signifier qu'en oct. 1811, époque où il demande une prorogation du délai fixé pour faire enquête.

Le sieur Lemerle s'oppose à cette demande. Il soutient d'abord que l'art. 257 du Code de procédure civile, qui, pour faire courir les délais de l'enquête, exige la signification du jugement qui l'ordonne, ne s'applique qu'en matière ordinaire, et non en matière sommaire, où ces délais courent rigoureusement du jour même du jugement, indépendamment de toute signification. Il se fonde sur les dispositions de l'art. 413 du même Code, qui, en énumérant, par rapport à la confection des enquêtes sommaires, les formalités pour lesquelles il renvoie aux règles relatives aux enquêtes ordinaires, ne fait nulle mention de la signification du jugement ordonnant l'enquête sommaire; d'où il résulte: 1° qu'une telle signification n'est pas absolument nécessaire; 2° que le délai de cette même enquête en est indépendant, et court nécessairement, à raison de la célérité qu'exigent les affaires sommaires, du jour même du jugement.

Le sieur Lemerle soutient ensuite qu'en thèse générale, et aux termes de l'art. 279 du Code de procédure civile, la prorogation du délai fixé pour faire enquête, ne peut être demandée qu'avant l'expiration de ce délai; que postérieurement, il y a déchéance absolue, ce qui se rencontre dans l'espèce où une telle prorogation n'a été demandée que dix-huit mois environ après le délai fixé de l'enquête.

Le sieur Sadorge répond d'abord qu'en principe tout jugement n'est exécutoire qu'après la signification, si ce n'est dans les cas prévus et déterminés par la loi elle-même; que le cas de l'espèce n'étant point un cas d'exception, se trouve nécessairement soumis à la règle générale; que de ce principe suit nécessairement que le délai ordinaire de l'enquête, même sommaire, étant le résultat d'une disposition du jugement qui l'accorde, ne peut courir que du jour de la signification de ce jugement, dont toutes les dispositions ne peut vent plus tôt recevoir l'exécution; qu'ainsi, sur ce point, même règle à observer, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire; que si, sur le même point, la loi est infiniment précise et positive à l'égard de cette dernière matière, et garde le silence relativement à la première, il ne s'ensuit pas que, par rapport à celle-ci, la règle qui vient d'être posée ne doive pas être observée, parce que la loi, en général, n'a pas toujours besoin de se répéter, et surtout inutilement; d'où il résulte que, lorsqu'elle établit une règle générale, cette règle générale s'applique à tous les cas homogènes, où il est juste et raisonnable d'en faire l'application, à moins d'une prohibition contraire; d'où il faut conclure par conséquent que, dans l'espèce, la loi ne disant nulle part que le délai de l'enquête court du jour même du jugement, ce délai ne peut et ne doit courir que du jour de la signification du même jugement.

Le sieur Sadorge répond ensuite que l'art. 279 du Code de procédure civile, relativement à la prorogation du délai fixé pour faire enquête, ne prononce point de déchéance; d'où il suit que, bien que cette prorogation ne soit pas précisément demandée dans le délai fixé, elle peut toujours l'être ensuite.

10 mars 1812, jugement qui ordonne l'exécution de celui du 22 juin 1810, et proroge le délai de l'enquête au 24 avril suivant:—« Attendu que les parties ne se sont pas mises en demeure d'exécuter le jugement du 22 juin 1810, dans le délai fixé par icelui, puisqu'il n'a été levé et signifié que bien postérieurement à ce délai; que la loi autorise à demander une prorogation de délai pour faire enquête, et qu'elle n'a prononcé aucune déchéance contre la partie qui n'a point fait ses diligences dans le premier délai. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en matière sommaire, la loi n'exige pas que le jugement soit signifié à la partie pour la mettre en demeure de faire enquête, et que l'art. 413 du Code de procédure paraît même supposer le contraire;

Que la demande en prorogation de délai, ou nouveau délai, ne peut être formée qu'avant l'expiration du premier, par la partie qui en a fait usage, et non dix-huit mois après, par une partie qui, pendant tout ce temps, est demeurée dans une complète inaction; — Émendant, déboute Sadorge de sa demande portée par exploit du 16 mars dernier, etc.

Du 10 juin 1812.—Cour imp. de Paris, 2e ch.—*Pl.*, M. Archambault.

TESTAMENT.—RÉVOCATION.—CAUSE FAUSSE.

La fausse cause vicie la disposition testamentaire, toutes les fois qu'il est prouvé que le testateur n'aurait pas disposé s'il eût connu la fausseté de la cause.—Cette décision s'applique particulièrement à la révocation d'un testament faite avec indication de la cause à raison de laquelle elle a lieu (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 18 nov. 1807, et la note; *V.* aussi Cass. 22 déc. 1810 (Vol. 1811. 1. 151).

(2) L'arrêt décide ici la question en général, bien qu'il s'agit dans l'espèce, de matière sommaire, ce qui pouvait compliquer la difficulté, car des arrêts ont jugé qu'en cette matière, la prorogation du délai pouvait être demandée après l'expiration du délai fixé pour faire l'enquête. *V.* Cass. 9 mars 1819; Bruxelles, 6 mai 1813; Riom, 6 avril 1827; d'autres arrêts ont au contraire jugé que la prorogation ne pouvait plus être demandée, même en matière sommaire, après la confection de l'enquête. *V.* Turin, 18 nov. 1807; Lyon, 30 août 1825; Carré, *Proc.*, quest. 1483; Favard, t. 2, v° *Enquête*, p. 371, n° 2; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 704. Toutefois M. Chauveau sur Carré, *ubi sup.*, ne paraît pas partager cette dernière opinion. —*V.* encore dans le sens de la décision ci-dessus, Colmar, 16 nov. 1810, et 6 fév. 1816.

(3) En droit romain, la fausseté de la cause annulait la disposition s'il était prouvé que le testateur

(Demoiselle Wielant—C. Handel.)

23 mai 1806, testament de la dame Handel, au profit de la demoiselle Wielant sa nièce.

18 août suivant, autre testament qui réitère les dispositions du premier, à quelques légères modifications près.

Enfin, 18 juin 1810, troisième testament de la dame Handel qui révoque l'institution de la demoiselle Wielant.—Cette révocation, fondée sur des avantages pécuniaires supposés advenus d'autre part à la demoiselle Wielant, est ainsi conçue: « Je révoque et j'annulle en général tout ce que j'ai fait, laissé, donné et légué par mon premier testament du 23 mai, et par mon codicille du 18 août 1806 et autres dispositions antérieures aux dates ci-dessus, à ma nièce Thérèse-Adélaïde Wielant, et ce, pour l'avantage qu'elle a reçu pour sa quote-part, par sa renonciation à la succession de feu mon frère Antoine-Charles Gambier. »

Dans le fait, la testatrice avait renoncé à la succession de feu son frère, après les testamens des 23 mai et 18 août 1806; mais, après la mort de la dame Handel, la demoiselle Wielant prétendit que cette renonciation ne lui avait procuré aucun avantage; elle soutint dès lors que la révocation faite par la dame Handel, portant sur une fausse cause, devait être annulée, et ne pouvait l'empêcher de recueillir l'effet des testamens des 23 mai et 18 août 1806.

Jugement du tribunal de Bruxelles, qui soumet la validité de la révocation à l'existence des avantages mentionnés dans le testament du 18 juin 1810, et ordonne en conséquence une vérification préalable sur le point de savoir si ces avantages existent bien réellement tels qu'ils ont été annoncés par la testatrice.

Le jugement partait du principe que la fausse cause annulle la révocation. Il supposait, en d'autres termes, que la révocation du testament ne pouvait être maintenue, si la testatrice avait erré dans le motif déterminant de sa révocation.

Appel par les héritiers légitimes.

Ils soutiennent que la fausse cause ne vicie pas plus la révocation d'un testament qu'elle ne vicie les legs ou libéralités que ce testament renferme au préjudice des successeurs *ab intestat*. — Les appelans invoquent les lois romaines; ils ajoutent que si, d'après le droit romain, la fausse cause ne vicie point le legs, c'est uniquement par cette raison que la substance de la disposition consiste tout entière dans la volonté du testateur, et que ce qu'il ajoute pour la certifier ne doit jamais la détruire. — *Ratio legandi legato non cohæret*, loi 72, § 6, ff., *de condict. et demonst.*—Ce motif, continuent les appelans, est applicable à la révocation des testamens. Ce ne sont pas les motifs du testateur, mais bien sa volonté, qui constituent la substance de la révocation. Donc, en l'espèce, les juges de première instance n'ont pu subordonner à l'existence des motifs énoncés par le législateur, la validité d'une révocation qui est totalement indépendante des motifs.

L'intimée répond qu'à la vérité la fausse cause ne vicie pas toujours les dispositions testamentaires; mais elle soutient qu'à cet égard il faut distinguer : ou le testateur n'eût pas disposé, s'il eût été instruit de la fausseté de la cause, ou bien il eût disposé, quoique instruit de cette même fausseté. L'intimée soutient que ce n'est qu'au second cas que s'appliquent les lois romaines citées par l'appelant. Elle prétend qu'au premier cas la fausseté de la cause annulle la disposition.—Cela posé, l'intimée affirme que, dans l'espèce, la dame Handel n'aurait pas révoqué ses testamens des 23 mai et 18 août 1806, si elle avait connu la fausseté de la cause. — Elle allègue, en preuve de cette assertion, que la volonté bien prononcée de la dame Handel a été de l'avantager; que cela résulte non-seulement du testament du 23 mai 1806, mais encore du testament du 18 août suivant; qu'une autre preuve de cette vérité se tire des termes mêmes de la révocation, matière du procès, qui ne sont point purs et simples, mais conditionnels et subordonnés à l'événement d'une renonciation qui avait réellement eu lieu dans l'intervalle des deux premiers testamens au troisième.

De ces circonstances, l'intimée conclut que si la dame Handel avait su que la renonciation, motif de sa révocation, n'avait été d'aucune utilité à la légataire, elle aurait maintenu le legs, et se serait abstenue de la révocation. Donc, ajoute l'intimée, les juges de première instance ont dû, comme ils l'ont fait, subordonner la validité de la révocation à la réalité de la cause qui l'a déterminée. — La cause ou les motifs de la révocation étaient, en l'espèce, ce que les auteurs nomment une cause finale; ce n'était pas une simple cause impulsive qui annulait la révocation dont la fausseté n'emporte pas la nullité de la disposition. Donc, et sous ce rapport, il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

ARRÊT.

LA COUR; - Considérant que la volonté bien prononcée de la dame Gambier, veuve Handel, a été d'avantager l'intimée ;— Que cela résulte, d'un côté, de son testament du 23 mai 1806, où elle lui lègue une portion de tous ses biens meubles, effets, bijoux, linge de corps et table, actions, crédits et argent monnayé ; et, d'un autre côté, de son testament même ou codicille du 18 juin 1810, puisque, par ce dernier acte, elle ne révoque pas purement et simplement le legs, contenu au premier; mais qu'elle déclare qu'elle fait cette révocation pour l'avantage que l'intimée a reçu pour sa quote part par sa renonciation à la succession de feu son frère Antoine-Charles Gambier ;—Considérant qu'il existe réellement une renonciation de sa part à cette succession, et qu'elle a eu lieu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le premier et le deuxième testament;—Que de la réunion de

---

n'eût pas disposé s'il en eût été instruit : « *Plerumque*, dit la loi 72, § 6, ff., *de conditionibus et demonstrationibus*, *doli exceptio locum habebit*, *si probetur alios legaturus non fuisse*. Les interprètes ont distingué sur ce point deux sortes de causes, la cause *impulsive* dont la fausseté ne vicie pas le legs ou la disposition, parce qu'elle n'est pas déterminante, et la cause *finale* dont la fausseté opère nullité. *V.* Merlin, *Répertoire*, v° *Legs*, sect. 2, § 2, et Toullier, t. 5, n° 654. Ce dernier auteur cite à l'appui de son opinion l'arrêt ci-dessus rapporté.-Au surplus, la principale difficulté consiste, non dans cette classification théorique des causes fausses, mais bien dans les moyens de distinguer la cause impulsive de la cause finale: or les docteurs sont loin d'être d'accord sur ce point D'après Menochius toute cause insérée dans un testament devrait être réputée *finale*; et d'après Barthole, on ne peut considérer comme *impulsives* que celles dont le testateur n'a point fait une mention formelle. Mais Furgole nous paraît être dans le vrai lorsqu'il dit qu'on ne doit exclure aucune preuve sur le caractère de la cause fausse. En effet, c'est aux juges à déterminer ce caractère d'après les circonstances ou les termes du testament. *V.* Toulliar et Merlin, *ubi sup.*

ces circonstances il appert non-seulement que la testatrice, en dictant la révocation, croyait que sa renonciation avait effectivement procuré à l'intimée un avantage suffisant pour remplir ses vues bienfaisantes à son égard, et que cet avantage formait une espèce de compensation du legs dont elle l'avait gratifiée par son premier testament; mais, de plus que sans cette croyance, elle n'eût pas dicté sa révocation ;—Considérant que, dès lors, la règle *fausse cause ne vicie le legs* doit disparaître, et qu'il faut s'attacher à l'exception qui veut que, quand il paraît par les circonstances que la volonté du testateur a été de faire dépendre le legs de la vérité du fait qu'il déclare, le legs ne subsiste pas si le fait est faux ;—Considérant que c'est pour parvenir à la connaissance de la vérité, ou fausseté du fait déclaré par la testatrice, que le jugement dont est appel a été rendu;—Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

USUFRUIT—INVENTAIRE.

L'usufruitier dispensé par le testament de faire un inventaire, ne peut empêcher qu'il en soit fait un aux frais de l'héritier de la nue propriété. (Cod. civ., 600.) (1)

(Héritiers Régole—C. Ve Régole.)—ARRÊT.

15 oct. 1811, décès de Pierre-Augustin Régole. Après sa mort, un procès s'engage entre l'héritier légitime et la veuve, légataire universelle en usufruit.

La difficulté résultait d'une clause du testament du défunt, par laquelle, en donnant l'usufruit à sa veuve, il avait ajouté : « Sans qu'elle soit aucunement tenue de faire inventaire ou état des biens, et sans qu'elle doive constituer aucune caution, de tout quoi je la dispense formellement. »

La veuve argumentait du testament pour empêcher la confection d'un inventaire. L'héritier légitime ne demandait pas que la veuve fît inventaire malgré la dispense; mais il soutenait que cette dispense accordée à la veuve, ne pouvait empêcher l'héritier légitime de procéder lui-même, et dans son propre intérêt, à la confection d'un inventaire, dont il offrait d'ailleurs de supporter les frais.

Jugement de première instance qui déclare l'héritier mal fondé dans sa demande à fin d'inventaire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, quant à la clause dudit testament qui dispense l'intimée de faire inventaire, que l'appelante offre et a toujours offert de faire faire elle-même et à ses frais ledit inventaire, ce qui réduit l'obligation de l'intimée à le souffrir, obligation dont on ne voit pas que le testateur l'ait dispensée ; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; émendant, permet à l'appelante de faire faire à ses frais état et inventaire des biens délaissés par l'époux de l'intimée; — Ordonne à cette dernière de le souffrir ainsi, etc.

Du 10 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Zaman et Dufrenne.

(1) *V.* Paris, 20 vent. an 11. *V.* aussi Agen, 3 niv. an 14, et la note.

ÉTRANGER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Du 11 juin 1812 (aff. *Swan et Schweizer*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de rejet rendu dans cette affaire, Cass. 30 nov. 1814.

SURENCHÈRE. — RATIFICATION.

Du 11 juin 1812 (aff. *Dupic*). — Cour imp. de Limoges. — *V.* cet arrêt joint à celui de Cassation rendu le 11 janv. 1815, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ALLIÉ. — SECONDES NOCES. — CONSEIL DE FAMILLE.

Le mari reste allié de la famille de son épouse décédée, encore qu'il n'existe pas d'enfans du mariage et qu'il ait convolé en secondes noces. Même en ce cas, il peut ou doit faire partie du conseil de famille. (Cod. civ., 407 et 408.) (2)

(Brixant et Vallit — C. Gillo.)

Le 16 oct. 1811, un conseil de famille nomme le sieur Vallit aux fonctions de tuteur des enfans d'Antoine-Joseph Gillo, décédé.

Il est à remarquer que l'on n'appela point au conseil de famille le sieur Brixant, veuf, sans enfans, d'une tante des mineurs, et convolé en secondes noces. Il parut aux parens que les liens d'alliance qui rattachaient Brixant aux mineurs avaient été dissous par la mort sans enfans de la première femme de Brixant, source de l'alliance. En conséquence, ils omirent, comme il a été dit, d'appeler Brixant, et ils le remplacèrent par un parent plus éloigné de la ligne paternelle.

Vallit et Brixant critiquèrent la composition du conseil de famille (art. 407 du Code civil); ils se réunirent pour faire annuler l'acte de nomination du tuteur.

24 mars 1812, jugement du tribunal civil de Tournay, qui annulle les opérations, sur ce motif qu'il paraît que les plus proches parens de la ligne paternelle n'ont pas été appelés.

En Cour d'appel, toute la question fut réduite au point de savoir si l'alliance est détruite par le décès sans enfans du conjoint qui produit l'alliance.

Les appelans soutenaient qu'en règle générale l'alliance est détruite par la mort du conjoint, source de l'alliance; qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ce principe à l'espèce, qu'il n'existait pas d'enfans du mariage, et que le sieur Brixant ait convolé en de secondes noces.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 407 du Code civil; — Considérant que l'un des alliés les plus proximes des mineurs, demeurant dans la distance de deux myriamètres (le sieur Brixant), n'a pas été appelé pour faire partie de la composition du conseil de famille; — Considérant que deux des parens de la même ligne, qui ont été appelés, n'étaient pas au degré aussi proche que le sieur Brixant, et ne pouvaient par conséquent lui être préférés; — Considérant qu'en droit, la dissolution du premier mariage du sieur Brixant, et la circonstance que, n'ayant pas d'enfans issus de ce mariage, il a convolé en secondes noces, ne fait pas cesser la qualité d'allié existant entre lui et les parens

(2) *V.* sur ce point, Cass. 16 juill. 1810.—La règle posée par l'arrêt que nous rapportons, a été consacrée par plusieurs autres décisions récentes. Ainsi il a été jugé que l'alliance et les incapacités ou prohibitions qui en sont la suite ne cessent pas, à part quelques exceptions écrites dans la loi, par le décès sans postérité du conjoint qui produisait l'alliance, et spécialement, un testament notarié est nul, si au nombre des témoins a figuré un allié du légataire, au degré prohibé, bien que le conjoint qui produisait l'alliance fût décédé sans enfans. Cass. 16 juin 1834; 16 juin 1834.—*V.* conf. Zachariæ, t. 1, § 4, note 8; Contr. Duranton, t. 3, n° 458, note; Delvincourt, t. 1, 432, p. 106.

de sa première épouse prédéfunte, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Foncez et Joly.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Procédure. — Formes.

Un conservateur des hypothèques qui est assigné à raison de ses fonctions, notamment lorsqu'il se refuse à la radiation d'une inscription, doit se défendre comme tout autre particulier et ne peut requérir que l'instance soit instruite par mémoire, et jugée en bureau ouvert. — Il n'en est pas des affaires qui intéressent le conservateur des hypothèques comme des matières d'enregistrement. (L. 9 mess. an 3.) (1)

(Labarre-d'Erqueline — C. Levasseur.)

Un arrêt de la Cour de Bruxelles avait ordonné la radiation d'inscriptions prises sur Labarre-d'Erqueline. — Le conservateur s'étant refusé à opérer cette radiation, fut traduit en justice par Labarre-d'Erqueline, pour y être contraint (Code civil, 2157). Mais le conservateur prétendit que l'instance devait être instruite par mémoires, et jugée en bureau ouvert. — Il se fondait sur la loi du 9 mess. an 3, qui ordonne ce mode d'instruction pour les affaires de l'enregistrement, et sur la loi du 21 vent. an 7, qui charge la régie de l'enregistrement de la conservation des hypothèques.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans les tribunaux, les affaires contentieuses se plaident publiquement aux audiences; — Attendu que l'exception, pour l'instruction des instances relatives au droit d'enregistrement et des domaines, ne peut être appliquée à celles qui ont pour objet des difficultés entre particuliers et les conservateurs des hypothèques, parce qu'aucune disposition législative ne le dispose ainsi, et qu'une exception ne peut être étendue au-delà des cas exceptés; — Attendu que la loi du 9 mess. an 3 avait déclaré incompatibles les fonctions de conservateur des hypothèques avec celles de percepteurs du droit d'enregistrement; et quoique la conservation des hypothèques soit maintenant réunie à la régie de l'enregistrement, et que l'exécution en soit confiée aux employés de la régie, les deux objets n'en sont pas moins distincts et d'un genre différent; en sorte que, pour l'instruction d'une procédure entre des particuliers et des conservateurs des hypothèques, l'on ne peut faire usage de la forme de procédure établie pour les contestations relatives au droit d'enregistrement, sous prétexte d'analogie dans les deux espèces : — Par ces motifs, ordonne au sieur Levosseur, conservateur des hypothèques au bureau de Mons de se conformer au prescrit du Code de proc., à peine qu'il sera fait droit sur les conclusions du demandeur, etc.

Du 11 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch.

LETTRE DE CHANGE. — Garantie. — Compétence.

Celui qui n'a ni créé, ni endossé, ni accepté une lettre de change ne peut pas, sous le prétexte qu'il en doit le montant au tireur, être assigné en garantie devant le juge du domicile de ce dernier (2).

(D'Ahreval — C. Dethier.)

Du 11 juin 1812. — Cour imp. de Liége. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Lesoinne, Thonon, Warzée et Chefnay.

ACTE DE COMMERCE. — Ouvrier.

Du 11 juin 1812 (aff. *Boulanger*). — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* cet arrêt à la date du 11 juin 1811.

SAISIE-ARRÊT. — Tiré. — Lettre de change.

Une lettre de change non acceptée par le tiré n'est pas un titre suffisant pour former contre lui une saisie-arrêt.

(Tops — C. Weyer.) — Arrêt.

Ainsi jugé : — « Attendu que la saisie-arrêt n'a point été faite en vertu d'un titre authentique ou privé, puisqu'on n'en a point produit, et qu'une lettre de change ne forme pas un titre contre celui sur lequel elle est tirée, s'il refuse de l'accepter et prétend n'être point débiteur du tireur. »

Du 11 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

MARCHANDISES ANGLAISES. — Commerce. — Vente.

Sous la loi du 10 brum. an 5, était nul l'achat de marchandises anglaises fait par un Français, encore que ce fût suivant lui, pour consommer ces marchandises à l'étranger où la circulation en était tolérée. — Dans ce cas, le vendeur ne pouvait être contraint ni à livrer ni à payer des dommages et intérêts. (Cod. civ., 1131 et 1598.)

(Primavesi — C. Godeck.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la disposition précise des art. 1131 et 1133 du Code civil, que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi; — Attendu que la loi du 10 brum. an 5, a prohibé le commerce des marchandises anglaises et de celles réputées

---

(1) *Sic*, Orléans, 19 janv. 1827. — Sur ce point, la pratique des tribunaux ne s'accorde pas complétement avec les règles tracées par l'administration. Une décision des ministres de la justice et des finances, en date du 2 déc. 1807 (Sirey, 8.2.3), fait à cet égard une distinction entre les actions que les conservateurs soutiennent pour l'intérêt de la chose publique et la conservation des droits des tiers, et les poursuites auxquelles ils sont sujets à raison d'omissions ou d'erreurs commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — Dans le premier cas, lors par exemple qu'ils se refusent à une radiation d'inscription pour conserver les droits d'un mineur, d'une femme ou autres personnes que la loi a voulu protéger d'une manière spéciale, il a paru de toute justice pour eux, et convenable au bien de la chose qu'ils puissent procéder comme préposés de l'administration, et qu'ils ne soient tenus simplement que de remettre au tribunal et signifier à la partie, un mémoire expositif de leur refus, pour être statué par le tribunal sur les conclusions du ministère public. Mais il n'en est pas de même, lorsqu'ils sont poursuivis en paiement de dommages-intérêts pour erreur et omissions. On a considéré qu'il s'agissait alors de leur propre cause, de faits qui leur sont personnels, et dont la responsabilité en résultat, ne tombe que sur eux, et on a décidé que c'était à eux à se défendre comme ils le jugeaient convenable, et que le ministère public ne pouvait pas être chargé en pareil cas de concourir à leur défense. *Junge*, instruct. gén. 22 nov. 1820, n° 959; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n° 536.

(2) *V.* conf., Cass. 21 therm. an 8, et la note.

anglaises ;—Attendu que la convention dont l'intimé demande l'exécution à la charge de l'appelant, avait pour objet, en la supposant parfaite, une vente de sucre raffiné en pains; marchandises qui, d'après la teneur de l'art. 5, nº 9 de la loi ci-dessus citée, sont réputées provenir des fabriques anglaises, quelle qu'en soit l'origine; que, dès lors, l'intimé n'est pas recevable, ni fondé à prétendre que l'obligation contractée par l'appelant doit avoir quelque effet ; —Attendu que l'intimé, pour justifier sa demande, a allégué qu'il avait acheté ces sucres d'un étranger auquel le commerce des marchandises anglaises n'était point défendu, et qu'il ne voulait point les importer en France, mais que ces allégations ne sont pas admissibles : 1º parce qu'il résulte des motifs et de l'esprit de la loi de brum. que le but de cette mesure législative était d'entraver le débit et la circulation des marchandises anglaises; qu'ainsi il était virtuellement défendu à l'intimé, en sa qualité de Français, d'acheter, même ailleurs qu'en France, des marchandises que la loi voulait repousser de la consommation, comme l'énonce la déclaration d'urgence qui la précède; 2º parce que rien ne prouve l'intention de l'intimé; qu'au contraire il résulte des pièces de la procédure qu'il avait demandé que les sucres fussent envoyés et adressés à Deutz, ce qui fait croire qu'il les faisait déposer sur l'extrême frontière, afin de saisir la première occasion favorable pour les introduire dans la ville de Cologne, où il exerçait sa profession de marchand :—Emendant, déboute l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens, etc.

Du 11 juin 1812.—Cour imp. de Liége.

1º 2º et 3º SUBSTITUTION.— MAINPLÉVIE. — RETOUR.
4º CONVENTIONS MATRIMONIALES.-TESTAMENT. AUTORISATION MARITALE.—LOI NOUVELLE.
5º TESTAMENT.—LIEU.—MENTION.

1º*Sous l'empire de la coutume de Liége, les fidéicommis et clauses de retour faits, hors du contrat de mariage, au profit de l'un ou de l'autre des époux par les père et mère, n'étaient pas exclusifs du droit de mainplévie* (1).

2º*La loi des 25 oct.-14 nov. 1792 qui a aboli les fidéicommis, profitait dans tous les cas au survivant des époux, en vertu du droit de mainplévie.*

3º*La mainplévie ne s'étend qu'aux biens situés dans les pays régis par les coutumes qui l'ont adoptée* (2).

4º*La femme qui, mariée sous l'empire de la coutume de Liége, ne pouvait, en vertu de cette coutume, disposer par testament sans le consentement de son mari, n'a pu valablement disposer sans ce consentement depuis la publication du Code* (3).

5º*Un testament authentique fait sous l'empire du Code doit, à peine de nullité, contenir mention du lieu où il a été rédigé.* (L. 25 vent. an 11, art. 12 et 68.) (4)

(Mineur—C. Cossée et Baillet.)

Du 11 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Raoux et J. Tarte.

1º SAISIE-ARRÊT.—APPEL.—SIGNIFICATION. DOMICILE ÉLU.
2º et 3º APPEL. — DOMICILE ÉLU. — FONDÉ DE POUVOIRS.—DOMICILE.

1º*L'appel interjeté par le tiers saisi du jugement qui a annulé la déclaration affirmative, est valablement signifié au domicile élu dans la saisie* (5).

2º*Un appel est régulièrement signifié au domicile d'un fondé de pouvoir général et spécial, autorisé à faire des actes pour la validité desquels l'élection de domicile est requise.*

3º*L'omission du domicile de l'intimé, dans un exploit d'appel, n'entraîne pas nullité, lorsque, par l'énonciation de sa qualité, le domicile se trouve implicitement indiqué* (6)

Spécialement : *Est valable l'exploit d'appel signifié à ...., receveur des contributions indirectes de la ville de...*

(Chainaie-Raymond—C. Denis.)

Du 12 juin 1812. — Cour imp. de Liége. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Roly, Robert et Thonon.

COMPÉTENCE.—VENTE.—COMMIS VOYAGEUR. —ENVOI FRANC DE PORT.

Lorsqu'une commande de marchandises est faite au commis voyageur d'une maison de commerce, le lieu où cette commande est faite est le lieu du contrat dans le sens de l'art. 420 du Cod. proc.

Et lorsque la facture des marchandises expédiées porte la condition de franc de port, c'est le lieu du domicile de l'acheteur qui est réputé le lieu de la livraison.

En conséquence, c'est devant le juge de ce domicile que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution de la vente (7).

(Guinard-Dupoyet—C. Lateste et Rieupeyroux.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, d'après l'art. 420 du Code de procédure, qui est la règle en cette matière, le demandeur ne peut traduire le défendeur hors de son arrondissement que pour l'assigner devant le tribunal dans l'arrondisse-

---

(1) Merlin, *Répert. de jurispr.*, vº *Mainplévie*, définit ainsi cette expression:«Terme employé par la coutume de Liége, pour désigner un droit en vertu duquel tous les biens de la femme tombent, au moment du mariage, dans le patrimoine et la libre disposition du mari, et qui, par réciprocité, fait passer à la femme, dès qu'elle est devenue veuve, tous les biens de son mari, hors les fiefs. »

(2) *V.* sur cette question, Merlin, *loc. cit.*

(3) C'est une conséquence de ce principe que les conventions matrimoniales, soit qu'elles se trouvent écrites dans la loi, soit qu'elles aient été expressément stipulées, sont immuables et perpétuelles : *perpetua lex*; d'où la conséquence qu'elles conservent toute leur force sous les lois subséquentes, et que ces lois ne peuvent y apporter aucune modification. *V.* dans ce sens, Cass. 23 avril 1823; Rouen, 21 avril 1809. *V.* aussi dans une espèce analogue à la décision ci-dessus, Cass. 27 mai 1817.

(4) *V.* dans ce sens, Lyon, 18 janv. 1832 (Volume 1832). Toutefois la question fait difficulté. *V.* Cass. 17 juill. 1816; Rolland de Villargues, *Répert.*, vº *Acte notarié*, nº 152. — *V.* du reste sur la question générale de savoir si les dispositions de la loi du 25 vent. an 11 sont applicables aux testaments, la note sur l'arrêt de Caen, du 4 déc. 1812.

(5) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 9 avril 1812, et la note.

(6) *V.* en sens contraire, Cass. 21 fév. 1826.

(7) *V.* dans le sens de ces solutions, Cass. 13 nov. 1811; Angers, 3 janv. 1810, et les notes. *V.* aussi notre *Diction. du contentieux commercial*, vº *Commis voyageur*, nºs 5, 12 et suiv.

ment duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué ;— Attendu qu'il a été convenu que le domicile de Guinard-Dupoyet est à Ambert, département du Puy-de-Dôme; que des actes du procès il résulte que le traité de vente et achat aurait été fait à Ambert, et que la facture écrite par Lataste frères, Rieupeyrous et compagnie, porte expressément la condition de franc de port; — Attendu que la condition de franc de port, ne peut être effectuée que par l'arrivée, franc de port, de la marchandise au domicile de l'acheteur; que ce n'est qu'alors que la vente est parfaite et accomplie, et que la livraison a eu lieu; — Attendu que le vendeur payant les frais de port, le transport est à sa charge; que, par conséquent, la propriété de la marchandise n'est acquise à l'acheteur qu'à la réception ; qu'il est de règle que la livraison n'est faite qu'au lieu et à l'instant où l'acheteur acquiert la propriété; qu'ainsi, sous aucun rapport, le tribunal de Toulouse n'était pas compétent pour prononcer sur ce procès : — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 16 juill. 1811, déclare ce tribunal incompétent, etc.

Du 13 juin 1812.—Cour imp. de Toulouse.— *Prés.*, M. Roque.—*Concl.*, M. Charlet, av. gén. —*Pl.*, MM. Guittard et Malpel.

SURENCHÈRE. — ADJUDICATION — FOLLE ENCHÈRE.

Une adjudication d'immeuble n'est pas précisément annulée par le fait d'une surenchère; il n'y a que suspension de ses effets jusqu'à décision sur la validité soit de la surenchère, soit de la deuxième adjudication.

Ainsi, lorsqu'après une adjudication definitive, il y a surenchère et adjudication nouvelle au profit du surenchérisseur, s'il arrive que la nouvelle adjudication soit inefficace pour inexécution des charges de l'adjudication; en ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une troisième adjudication: la nullité ou inefficacité de la deuxième adjudication et de la surenchère, redonne un plein effet à la première adjudication définitive. (Cod. proc., 710, 712 et 737.) (1)

(Lavenas — C. Malingri et Vitta.)

Des immeubles vendus sur expropriation forcée avaient été adjugés, définitivement, au sieur Malingri et Vitta. — Le sieur Lavenas déclara surenchérir, et demeura adjudicataire. — Lavenas n'exécuta pas les clauses énoncées au cahier des charges : sur la demande de certains créanciers, le tribunal maintint la première adjudication en faveur des sieurs Malingri et Vitta, sauf tous droits de poursuite contre Lavenas. — L'ordre pour la distribution du prix de la première vente avait été ouvert, lorsqu'un autre créancier, le sieur Tornielli-Vergano, y forma opposition, et fit apposer des placards pour parvenir à une troisième vente sur folle enchère de Lavenas. — Malingri et Vitta, qui se joignirent aux créanciers, favorables à leur système, prétendirent que, par le fait de nullité ou inefficacité de la deuxième adjudication et de la surenchère qui l'avait précédée, ils étaient devenus propriétaires incommutables des biens que Tornielli-Vergano voulait soumettre à une troisième vente; que dès lors les poursuites étaient nulles et vexatoires.

12 mars 1812, jugement du tribunal de Verceil qui déclare nulles les poursuites de Tornielli-Vergano.

Appel. — Tornielli-Vergano tire son moyen d'appel de l'article 712 du Code de procédure, combiné avec les articles 737 et 738, et soutient que l'inexécution des charges d'une deuxième adjudication doit donner lieu à une troisième adjudication; de même que l'inexécution des charges d'une adjudication première doit donner lieu à une adjudication seconde. — Malingri et Vitta disait-il, n'avaient d'ailleurs aucun droit de préférence sur ces biens. Ils avaient eu l'expectative d'en devenir propriétaires au moyen de l'adjudication ; mais elle s'était évanouie sans retour, par suite de l'adjudication qui avait eu lieu sur la surenchère. Désormais ils étaient devenus absolument étrangers à la seconde comme à la première adjudication. Ils n'avaient aucun droit à réclamer, comme ils n'étaient soumis à aucune obligation. — Si l'article 707 du Code de procédure déclare que l'enchérisseur cesse d'être obligé lorsque son enchère est couverte par un autre, encore que cette dernière soit jugée nulle; comment pourrait-on juger qu'une adjudication doit subsister, lorsqu'elle a été couverte par une surenchère valable et régulière.

Les sieurs Malingri et Vitta répondaient que l'inexécution des conditions sous lesquelles le sieur Lavenas avait été déclaré adjudicataire après surenchère, faisait revivre la première adjudication ; que la seconde vente devant être regardée comme n'existant pas, la vente que la surenchère avait paralysée et rendue inefficace, devait produire son plein et entier effet en leur faveur. — Ils puisaient une raison de décider ainsi, dans la loi 2 au ff., de *in diem addictione* (contrat auquel M. Pigeau, tome 2, page 234, assimile la vente sur adjudication), loi 2; ainsi conçue : *Cum igitur tùm recedatur ab emptione, ubi purè contrahitur vel tunc impleatur, ubi sub conditione fit, cùn melior conditio sit allata : si falsus emptor subjectus sit, eleganter scribit Sabinus priorem esse emptam.* — Il n'est pas exact de dire que l'adjudication définitive ne confère qu'une simple expectative; elle produit à l'instant un droit, résoluble à la vérité, mais qui n'investit pas moins l'adjudicataire de la propriété de l'objet vendu. Cette propriété réside sur sa tête, même après la surenchère ; et cela est si vrai, que l'art. 712 veut qu'il soit seul admis à concourir avec le surenchérisseur au jour indiqué : pourquoi cette préférence, s'il était vrai qu'il n'eût plus de droit sur l'immeuble?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si les raisons d'ordre public, la garantie des créanciers, et l'intérêt du débiteur saisi, qui constituent la mesure de la procédure en expropriation forcée, ont dû entourer celle-ci de formes rigoureuses, et de précautions tutélaires, il est cependant également dans le vœu de cette partie de la législation, d'éviter une longueur arbitraire et excessive, que la malice ou l'esprit de chicane pourraient tâcher

(1) Plusieurs auteurs combattent cette decision V. Huet, *de la Saisie immobilière*, p. 198; Bioche et Goujet, *Diction. de proced*, v° *Folle enchère*, § 1er, n° 5.—«Cet arrêt, disent ces derniers auteurs, fondé sur le motif que la première adjudication n'est pas annulée par la surenchère, mais suspendue seulement jusqu'à la décision, sur la validité, soit de cette surenchère, soit de la seconde adjudication, nous paraît contraire au principe énoncé en l'art. 707. Il y a lieu de suivre les formes de la revente sur folle enchère. »

d'entraîner, afin de tenir en suspens la propriété et l'exercice des droits dont elle est passible, ou de profiter aux dépens du débiteur et des créanciers; que ce vœu ne pouvait être rempli qu'en prononçant, après les sages épreuves qui la précèdent, une adjudication définitive, translative de la propriété éventuelle, si on veut, mais qui ne peut devenir caduque que dans l'un des deux cas spécifiés, savoir celui où l'adjudicataire manquerait à l'exécution des clauses de son adjudication, et celui d'une surenchère consommée et valable; — Attendu qu'en l'espèce, les intimés ont acquis la propriété sur l'immeuble saisi, en vertu de leur adjudication définitive; que cette propriété non attaquée en l'état, d'après l'article 737 du Code de procédure, ne pouvait l'être, que par suite d'une surenchère parfaite; — Attendu qu'une surenchère devenue folle, telle que celle dont il s'agit, doit être censée comme non avenue, et ce n'est pour les charges, dont le surenchérisseur demeure passible, suivant l'art. 712 du Code de procédure; que, dès lors, il n'existe aucun titre opposable à la vente dont les intimés sont nantis, et celle-ci doit obtenir le succès d'une vente perpétuelle : car, en dernière analyse, et en argumentant même du seul silence de la loi, celle-ci, n'ayant point ordonné une nouvelle vente en cas de folle surenchère non occasionnée par la faute de l'adjudication définitive, mais au contraire s'étant bornée, par égard à tous les intérêts, à infliger une peine contre le fol surenchérisseur, a, par là, implicitement indiqué que dans ce cas c'est l'adjudication définitive qui la précède qui est maintenue; c'est l'adjudicataire qui demeure propriétaire incommutable de l'immeuble saisi : telle est l'intention tacite, mais évidente, de l'art. 712 :—Ce considéré, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juin 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Dufresneau, av. gén. — *Pl.*, MM. Galvagno et Bonissani.

SÉPARATION DE CORPS. — Demande. — Injure grave. — Divorce. — Preuve.

La demande en divorce formée par le mari, pour cause d'adultère et suivie d'un jugement du tribunal portant permission d'assigner, est une injure grave, suffisante pour autoriser la femme à provoquer la séparation de corps, bien que le mari se soit ultérieurement désisté de toutes poursuites. (Cod. civ., 231 et 306.) (1)

Il n'est pas nécessaire, en ce cas, que la femme prouve que la demande en divorce était motivée sur l'adultère, si le mari a retiré du greffe la minute de sa requête. Il suffit alors qu'elle articule et pose en fait, que tel était le motif de la demande, et que le mari, sommé de représenter la minute, n'obéisse pas à la sommation.

(La dame Durand de Valley—C. son mari.)

La dame Durand de Vally avait formé, contre son mari, une demande en séparation de corps, pour cause de sévices et injures graves. A l'appui de sa demande, elle articula des faits. A cet effet, requête avait été présentée au président du tribunal de première instance et assignation donnée au sieur Durand de Valley, pour voir faire droit à la demande.

L'instance durait encore au mois de janvier 1811.

Le 3 de ce mois, le sieur Durand de Valley présenta à son tour, à M. le président du tribunal de première instance, une requête en divorce pour cause déterminée.

Après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations convenables, le président paraphe la demande et les pièces, et dressa procès-verbal de la remise; mais ce procès-verbal n'énonce pas la cause sur laquelle était motivée la requête.

Le président ordonna la comparution de la dame Durand de Valley : elle comparut en personne. Le président essaya d'opérer un rapprochement, dressa procès-verbal de l'inutilité de ses efforts, ordonna qu'il en serait communiqué au ministère public, et référé au tribunal.—Enfin, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, le tribunal accorda au sieur Durand de Valley la permission de citer son épouse. Mais la nature de la cause sur laquelle était fondée la demande, n'est énoncée ni dans les différens procès-verbaux dressés par le président, ni dans les conclusions du ministère public.

Ici s'arrête la poursuite en divorce du sieur Durand de Valley.

En vertu de ce jugement et pour l'exécution, il fit retirer du greffe, sous récépissé de son avoué, la minute de la requête qui contenait le véritable motif de sa demande.—Le retrait est prouvé par le récépissé de l'avoué, qui est resté au greffe à la place de la pièce retirée.

Le sieur Durand de Valley n'usa point de la permission de citer : il ne cita point son épouse, et depuis il n'existe aucun acte de poursuite de sa part. — Mais la dame Durand de Valley suivit sur la demande en séparation de corps, et ajouta aux faits par elle articulés dès l'origine, un nouveau fait, qui était l'injure que lui faisait son mari par l'imputation calomnieuse de l'adultère, dans sa demande commencée en fin de divorce.

Le 4 juillet 1811, il intervint au tribunal de première instance de Paris, jugement qui « en ce qui touche la diffamation résultant de la demande en divorce formée contre la dame de Valley, pour cause déterminée, *attendu qu'il n'existait aucune trace judiciaire de cette prétendue diffamation*... déclare la dame de Valley non recevable dans sa demande. »

La dame Durand de Valley a interjeté appel de ce jugement.—Après avoir développé la nature et la preuve des faits articulés dès l'origine de sa demande, faits qui n'étaient employés que surabondamment, faits qu'on ne rappelait que pour n'avoir pas l'air de les abandonner; faits bien inutiles aujourd'hui, depuis le nouvel et inique outrage dont le sieur Durand de Valley s'est rendu depuis coupable, M. Billecoq, avocat de la dame de Valley, s'est attaché à établir l'existence de la demande en divorce du sieur Durand de Valley, pour cause d'adultère, et la nature d'une telle imputation.—Comme ces moyens ont été adoptés par M. l'avocat général Joubert, nous nous contenterons de rapporter plus bas les conclusions de ce magistrat.

M. Durand de Valley répondait, par l'organe de M. Bonnet, son défenseur, qu'il ne pouvait y avoir lieu à une plainte en diffamation à raison d'une tentative de conciliation devant le juge.

Il faut, disait-il, distinguer avec soin dans la procédure de divorce les époques et les actes dont elle se compose. Avant d'admettre une femme ou un mari à citer devant le juge, l'époux défen-

(1) *V.* en ce sens, Metz, 7 mai 1807, et la note. —*V.* au sens contraire, Vazeille, du *Mariage*, n°550, pour le cas où l'accusation d'adultère, bien que non appuyée de preuve suffisante, repose cependant sur quelques indices.

deur, et à divulguer, par une procédure très ostensible, les torts vrais ou supposés, graves ou légers qu'il lui impute, le législateur a voulu que l'époux demandeur eût été soumis à des épreuves de conciliation; qu'il eût été rapproché du défendeur; et que le président du tribunal, agissant plus en père qu'en magistrat, eût tout tenté pour étouffer, dès sa naissance, une accusation scandaleuse, pour arrêter cette guerre intestine qui doit déchirer une famille toute entière.

Ces tentatives du magistrat se font, non au grand jour de l'audience, mais dans le secret de son cabinet. Aucun intermédiaire entre l'époux plaignant et le magistrat, aucun témoin de la plainte.—La requête même n'est point signifiée par un officier ministériel: lorsque le président ordonne au défendeur de comparaître, cette ordonnance n'est point encore un acte judiciaire; la comparution des deux époux est secrète aussi. — Il ne reste aucune trace de la plainte: le procès-verbal même n'en fait pas mention, de crainte que si le succès couronne les efforts conciliateurs des magistrats, ce procès-verbal serve dans la suite de monument et de cause de discorde. — Toujours le même secret, les mêmes précautions paternelles, le même esprit de conciliation et de paix dans la suite de la procédure; la requête sera communiquée au ministère public et visée par lui, la chambre du conseil accordera au demandeur la permission de citer; mais cette chambre du conseil juge à huis clos: les juges sont ici des pères qui, après avoir retardé longtemps le moment de la discorde, ouvrent enfin la porte des combats judiciaires. – Leur décision n'est pas encore la guerre, ce n'est que le dernier effort de la paix.—La discrétion des juges de la chambre du conseil, celle du ministère public, ne saurait être soupçonnée: ainsi donc, si la permission de citer reste sans résultat, il ne paraît aucune trace de la cause qui motivait la demande; la connaissance en est pour jamais dérobée au public; et le magistrat doit si bien l'oublier en sortant du prétoire, que le registre des délibérations n'en conserve même pas les traces.—Prétendre qu'un secret de ce genre, qui n'a jamais été versé que dans le sein paternel du magistrat, constituerait une *diffamation*, n'est-ce pas une absurdité?— Est- ce *diffamer* la dame de Valley, c'est-à-dire détruire sa renommée, que de révéler un secret fâcheux pour elle, à cinq personnes seulement, qui sont discrètes par état, et qui doivent le dérober constamment à la curiosité publique?—Le Code pénal contient, sur la classification et les caractères des faits nuisibles, des dispositions précises, qui dispensent, à cet égard, de toute discussion ultérieure, et qui même sont applicables aux matières civiles, toutes les fois qu'il s'agit de caractériser un délit. L'art. 367 exige, pour que la *calomnie* (c'est-à-dire la *diffamation*) soit qualifiée *délit*, qu'elle ait été commise dans les lieux ou réunions publiques, ou dans un acte authentique ou public, ou dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué. —La raison en est simple: ce délit n'est nuisible que par sa publicité; le législateur lui-même le déclare.—Or ici l'atteinte portée à la réputation de madame de Valley, l'a-t-elle été par un discours tenu dans une réunion publique, ou dans un écrit imprimé, ou vendu, ou distribué, ou affiché. — Non, sans doute. — La dame Durand de Valley n'a donc pas été *diffamée* dans l'acception légale du mot. — Prenez garde, continuait-on, que le système qu'on propose à la Cour, et qui a été si judicieusement proscrit par les premiers juges, aurait pour effet direct et nécessaire, de rendre les conciliations impossibles entre les époux, dès qu'une fois le mot divorce aurait été prononcé.— En effet, si l'époux qui se croit en droit de recourir à cette mesure extrême, abjure son erreur et ses ressentimens, et se réunit sincèrement au défendeur, celui-ci pourra à la première occasion, se faire une arme de cette demande abandonnée, articuler comme un crime cette réconciliation vertueuse, et provoquer la dissolution du lien conjugal, précisément parce que l'autre a tout sacrifié pour le maintenir.—Ainsi, le président, conciliateur, loin d'être entre les époux un ministre de paix, sera comme un ange de discorde, et cette tentative de réunion qui devait assoupir tous les ressentimens des époux, élèvera entre eux pour toujours un mur de séparation. — De telles conséquences montrent assez l'absurdité du principe.

Au surplus, disait le sieur de Valley, il est de principe que celui qui forme une demande doit l'établir. Quelle preuve apporte donc la demanderesse à l'appui de l'allégation de cette prétendue diffamation?—Aucune que sa déclaration toute seule.—Elle prétend que ma demande en divorce était motivée sur l'adultère. — Je le nie formellement, et je la défie de l'établir d'aucune manière.—Ma déclaration doit-elle faire moins de foi que la sienne? Quand l'accusateur ne prouve pas l'accusation, est-ce à l'accusé qui nie à prouver sa négation? Non, sans doute. — Une telle conséquence serait par trop absurde.—Mais, me dit-elle, si l'adultère n'était pas la cause que vous aviez alléguée, dites donc la véritable cause. — Eh bien! je l'ai dite, je l'ai déclarée; si l'on ne veut pas croire à ma déclaration, pourquoi affecter de m'interpeller? — Quant à la pièce qu'on m'accuse d'avoir soustraite du greffe, il est vrai qu'on l'a retirée en mon nom; mais on ne l'a pas soustraite. Une soustraction est toujours frauduleuse. On soustrait la propriété d'autrui, on retire la sienne propre. J'ai pu retirer cette pièce, parce qu'elle est ma chose; et je l'ai dû, parce que la loi le voulait ainsi; je l'ai retirée pour la détruire. Réconcilié sincèrement avec mon épouse, pourquoi aurais-je laissé subsister une pièce qui ne pouvait m'être utile, et qui ne pouvait que rappeler des souvenirs fâcheux pour moi?

« Il est constant, disait M. l'avocat général Joubert, que le sieur de Valley a présenté requête à M. le président du tribunal de première instance, avec les pièces à l'appui, pour demander contre sa femme le divorce pour cause déterminée.— La dame de Valley assure que cette cause était l'infâme accusation d'adultère.... Le sieur Duraud de Valley, qui pourrait si facilement détruire cette imputation, puisqu'il a la requête dans ses mains, s'obstine à ne pas la produire, et il se croit inexpugnable dans ce fort qu'il s'est préparé de ses propres mains. Mais pour qui vous prend donc ici le sieur de Valley, Est-ce pour des automates judiciaires, qui ne peuvent juger que sur des pièces matérielles et en quelque sorte mécaniques? Dans les matières de divorce et de séparation, qui, sans le lien étroit qui unit les parties, seraient presque toujours du ressort de la police correctionnelle, n'êtes-vous pas de véritables jurés? n'est-ce pas à votre conscience et à votre conviction, plutôt qu'à vos yeux, que doivent s'adresser les parties? Vos consciences n'ont-elles pas dès longtemps prononcé que le sieur de Valley en imposait à la justice, quand il niait que la demande en divorce par lui formée contre sa femme fût fondée sur l'adultère?...—Il ne reste plus qu'à examiner, en droit, si le point où le sieur de Valley paraît s'être arrêté, peut constituer l'injure grave et la diffamation.—Sans doute, Messieurs, lorsqu'un

mari, assez malheureux pour être persuadé qu'il a des preuves de l'infidélité de son épouse, la fait appeler devant le juge, sans avoir encore divulgué ses projets; lors même que les parties sont devant le juge; lorsque la voie de la conciliation est ouverte, et qu'il est possible qu'on fasse disparaître jusqu'à la plus légère trace de ce projet, l'injure et la diffamation n'existent pas encore; tout est renfermé dans le secret entre les deux époux : le président n'est ni un juge, ni même un tiers au milieu d'eux; c'est un père au milieu de ses enfans, qui les écoute, les console et cherche à les réconcilier; il est et doit être seul; — La présence du greffier est non-seulement inutile, mais même dangereuse. Si le juge parvient à la fin qu'il se propose, si la réconciliation est le prix de ses efforts, tout est enseveli dans l'oubli le plus profond.—Il n'a jamais existé de demande en divorce.—Mais lorsque la conciliation est impossible; lorsque l'époux demandeur persiste à croire les faits accusateurs que l'autre dénie; lorsque le greffier a déjà été appelé pour dresser l'ordonnance de renvoi au ministère public; lorsque le procureur impérial, qui n'est pas un conciliateur, mais un vengeur des torts et des délits, a mis son visa, l'injure a déjà commencé; c'est la parole qui est sortie de la bouche, et qu'il n'est plus possible d'y faire rentrer.—Et lorsque non-seulement le ministère public mais les cinq juges qui ont concouru au jugement portant permission d'assigner, ont eu une connaissance judiciaire de cette plainte; lorsqu'elle a été mise dans un dépôt public, où elle a pu rester plus ou moins longtemps, et où il a été permis à chacun d'en prendre connaissance; lorsqu'elle a été remise à un officier public pour lui donner toute la publicité dont elle pouvait être susceptible, on voudrait ne voir là qu'un projet conçu dans le secret, et abandonné avant que ce secret ait été dévoilé!

Mais à quel instant commencerait donc la diffamation? Ce ne pourrait pas être à l'instant de l'assignation; car on dirait que la connaissance de la plainte, obtenue par un officier de plus ou de moins, ne pourrait constituer sa publicité. — Ce ne pourrait pas être à la comparution à l'audience, puisque cette comparution se fait à huis-clos, et qu'on pourrait encore invoquer l'espèce de secret qui se conserve dans l'instruction... Il faudrait donc attendre les plaidoiries et le jugement.... Etrange paradoxe, qui ne permettrait à l'innocence de se plaindre de la calomnie, qu'autant qu'elle serait constatée par les fastes de la jurisprudence! — D'ailleurs, la loi n'exige point qu'il y ait diffamation publique pour motiver une demande en séparation; elle n'exige qu'une injure grave. En est-il de plus grave, de plus offensante pour une femme, qu'une accusation d'adultère, dont la fausseté est reconnue par l'accusateur même? Une telle injure n'eût elle été faite que devant deux témoins, elle serait suffisante; et lorsqu'elle a eu lieu non-seulement devant le président, mais devant le greffier; lorsque l'écrit diffamatoire a été vu du procureur impérial et de son secrétaire, lorsqu'il a passé sous les yeux des cinq juges qui ont rendu le jugement; lorsqu'en un mot on ajoute à l'injure la circonstance aggravante de la publicité, cela ne doit-il pas suffire pour autoriser une demande en séparation? Il faut que l'époux demandeur, au moment où il refuse le ministère du conciliateur, pour invoquer celui du magistrat, au moment où, persistant dans ses allégations, il les colporte dans les audiances et dans les greffes, sache et se souvienne qu'il se rend coupable de diffamation, parce que son injure acquiert une publicité judiciaire.

Par toutes ces considérations, M. l'avoc. gén. Joubert concluait à l'affirmation et à l'admission de la dame de Valley à la séparation de corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Durand de Valley, actionné par son épouse en séparation de corps, s'est lui-même constitué demandeur en divorce pour cause déterminée; qu'il a présenté, à cet effet, requête au magistrat, laquelle a été paraphée suivant la loi et annexée au procès-verbal, au bas duquel le magistrat a ordonné la comparution en personne de la femme Durand de Valley. — Qu'au jour indiqué ladite femme Durand de Valley a comparu, a entendu la lecture de la requête, et que Durand de Valley ayant persisté dans sa demande, le procès-verbal a été clos; que l'affaire a été communiquée au procureur impérial qui a donné ses conclusions; qu'elle a été ensuite rapportée au tribunal, et qu'il est intervenu jugement, portant permission d'assigner à huis clos dans le délai de la loi; qu'en cet état Durand de Valley a retiré sa requête du greffe sous le récépissé de son avoué, et s'est abstenu de donner citation, reconnaissant apparemment que sa demande n'avait pas de fondement; que néanmoins il a gardé entre ses mains la requête, sans la rétablir au greffe, et refuse persévéramment de la montrer, malgré toutes les réquisitions qu'on a pu lui faire; — Que tous ces faits sont constans, reconnus et prouvés par pièces; — Que la femme Durand de Valley articule que la demande en divorce contre elle formée par son mari était pour cause d'adultère, et qu'il est difficile en effet de présumer une autre cause; — Que Durand de Valley n'a démenti le fait que tardivement; — Qu'enfin son refus obstiné de produire la pièce dont il s'est saisi, et qui, sur ce point important, devrait éclairer la justice, doit faire tenir le fait pour avéré; — Qu'un pareil fait est l'injure la plus grave qu'une femme honnête puisse recevoir de son mari : — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres faits, — Emandant, décharge Thérèse Havart de Sainevalle, femme Durand de Valley, des condamnations contre elle prononcées; — Au principal, dit que la femme Durand de Valley est et demeura séparée de corps d'avec ledit Durand de Valley, son mari, etc.

Du 15 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.

BAIL. — RÉSILIATION. — TERMES. — FRAIS ACCESSOIRES.

L'échéance d'un seul terme sans paiement ne suffit pas pour autoriser la résolution d'un bail : il y a lieu, dans le silence de la loi à cet égard, d'appliquer les anciens principes d'après lesquels la résolution n'était prononcée qu'après l'échéance de deux termes sans paiement. (Cod. civ., 1741.) (1)

Le locataire peut, au surplus, éviter la résolution en offrant de payer avant le jugement définitif.

La résiliation d'un bail n'est pas autorisée par le défaut de paiement de la part du fermier, de quelques frais accessoires, tels que le coût du bail, celui de l'inscription prise sur ses biens par le bailleur et six mois de contributions.

(Dabost de Gargilasse—C. Bourgeois.)

Du 15 juin 1812. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Pascaud, av. gén.

(1) *V.* sur ce point, Poitiers, 31 juill. 1806; Bourges, 8 juin 1812, et les notes.

APPEL.—HUISSIER.—DEMEURE.

L'appel est nul lorsque, dans la signification qui en est faite, l'huissier a omis d'indiquer sa demeure.—L'énonciation de la patente de l'huissier ne peut suppléer à cette omission (1).

(N...—C. N...)

Du 15 juin 1812.—Cour imp. de Trèves.

BAIL. — SOUS LOCATION.—RÉSOLUTION.—CAUTION.—FAILLITE.

Le preneur qui s'est obligé à occuper une partie de la maison louée et de n'en sous-louer que quelques parties, commet une infraction à son engagement, s'il ne se réserve qu'une chambre dans cette maison et sous-loue tout le reste (2).

Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée, sans que le preneur soit fondé à offrir, pour l'éviter, une caution qui s'oblige seulement à l'exécution des conventions.

Les juges ne doivent même pas autoriser, dans l'intérêt des créanciers du preneur tombé en faillite, l'entretien d'un bail dont les conditions ont été ainsi violées.

La faillite n'est pas par elle-même une cause de résiliation d'un bail. (Rés. par le trib. seulement.) (3)

(Syndics V...—C. Paillé.)

Le sieur Paillé donne à loyer, au sieur V..., une maison sise à Paris, à la condition que le preneur qui s'oblige à l'habiter n'en pourra sous-louer que quelques parties, et encore moyennant le consentement exprès et par écrit du bailleur. Il est stipulé que faute d'accomplir cette condition, le bail sera résilié sur une simple sommation sans que le bailleur doive faire aucune autre procédure. Le preneur occupe la maison pendant quelques années; mais ensuite il n'y conserve qu'une chambre au cinquième étage et une pièce à l'entresol, sous-loue le reste de la maison et va s'établir ailleurs.

Le bailleur fait alors une sommation, conformément au contrat, et déclare que le bail est résilié. Cependant il se pourvuit devant le tribunal de la Seine, pour faire prononcer la résiliation. Le sieur V.... prétend que le cas de la résiliation n'est pas arrivé, puisqu'il occupe par lui-même une partie du local qu'il a garni de meubles, et que le contrat lui confère le droit de sous-louer tout ce qu'il n'occupe pas. D'ailleurs il offre la caution de sa femme, qui consentait à s'obliger solidairement à l'exécution de toutes les conventions du bail.

Le sieur V... était à cette époque en faillite, et les syndics intervinrent pour demander que le bail fût entretenu au profit des créanciers.

De son côté, le sieur Paillé prétendit que le preneur avait manqué à la condition du bail; que l'habitation qu'il avait conservée dans la maison louée, était purement illusoire; que la faillite du preneur était une cause suffisante d'ailleurs de résolution; et que le cas de la prononcer étant survenu, il ne pouvait être tenu à accepter la caution offerte.

19 fév. 1812, jugement qui déclare le bail résilié : « Attendu que la réserve faite dans la maison louée, d'une chambre au cinquième, n'est pas une exécution suffisante de la clause qui est de rigueur; — Attendu que l'entretien du bail, au profit des créanciers du preneur, serait une cession du bail à ces créanciers; ce qui ne peut avoir lieu, aux termes mêmes du bail, sans le consentement du bailleur qui le refuse. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la désertion du locataire, avec réserve d'une chambre au cinquième et d'une pièce à l'entresol, qu'il a laissées garnies de quelques effets de nulle valeur, est une infraction visible aux engagemens contractés par son bail,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 juin 1812. — Cour imp. de Paris.—2e ch.—*Pl.*, MM. Guéroult et Moreau.

ENFANT NATUREL.—REPRÉSENTATION.

Du 16 juin 1812 (aff. *Pigeaux*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt joint à celui de rejet rendu sur le pourvoi formé dans la même affaire, Cass. 6 avril 1813.

TESTAMENT.—DÉMENCE.

Les donations et testamens peuvent être attaqués après la mort du donateur ou testateur pour cause de démence, encore que l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée de son vivant, et encore que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte attaqué.—L'art. 504 du Code civil, ne s'applique pas aux donations et testamens: à cet égard, il y a disposition spéciale dans l'art. 901 du Code civil (4).

(Jœger—C. N...).

10 juin 1809, décès de Madeleine Jœger, laissant un testament par lequel elle instituait plusieurs héritiers.

Mais les héritiers légitimes ont prétendu qu'à l'époque du 1er sept. 1808, date du testament, la testatrice était dans un état de démence et d'imbécillité qui s'est prolongé jusqu'à sa mort; d'où ils concluaient que le testament devait être annulé aux termes de l'art. 901, portant que pour disposer à titre gratuit, il faut être sain d'esprit.

Jugement de première instance, qui annulle le testament pour un vice de forme.

Sur l'appel, les parties s'attachent au moyen tiré de l'art. 901 du Code civ.

Les héritiers institués se sont prévalus d'une double circonstance. Le testament attaqué ne prouvait aucunement par lui-même l'état de démence ou d'imbécillité du testateur.—Et de plus, l'interdiction de la testatrice n'avait point été prononcée, ni même provoquée de son vivant. Cela posé, les héritiers institués soutenaient que le testament ne pouvait être querellé, aux termes de l'art. 504 du Code civ., suivant lequel, après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Les héritiers légitimes répondirent que l'art. 504 du Code civ. ne règle que les actes ordinaires, et ne s'applique point aux donations entre-vifs ni aux testamens.

---

(1) *V.* conf., même Cour, 27 mars 1812.—*V.* aussi anal. sur cette question, Cass. 9 pluv. an 13; 10 août 1813, et les notes.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 26 février 1812, et la note.

(3) Cela résulte implicitement de plusieurs arrêts. *V.* Cass. 16 déc. 1807, et la note; Paris, 13 fév. et 23 mars 1833. *V.* aussi dans le même sens, Troplong, *du Louage*, n° 467.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 22 nov. 1810, et la note. *V.* encore Cass. 22 niv. an 9, et nos observations.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que de tous les moyens employés par les intimés pour faire annuler le testament de feu Madeleine Jœger, du 1er sept. 1808, le premier, qui est le principal, et dont il échet d'apprécier le mérite, consiste à soutenir, de la part desdits intimés, avec offre de prouver qu'avant, lors et après ledit testament, ladite Jœger était dans un état habituel de faiblesse d'esprit, d'enfance, et même d'imbécillité; qu'il échet donc, avant de faire droit sur aucun des chefs de conclusions des parties, de s'assurer de la vérité de ces faits, puisqu'elle peut influer sur l'ensemble des objets que comprend la cause; — Attendu que cette preuve est admissible, encore qu'il n'eût été prononcé d'interdiction contre la testatrice avant son décès, et qu'il n'y ait pas même eu de provocation à cet égard, parce que, suivant l'art. 901 du Code civ. : « il faut être sain d'esprit pour faire une donation entre-vifs ou un testament ; » fait qui est hors de la substance de l'acte, mais nécessaire à sa validité; — Attendu que l'art. 504 du même Code a été mal à propos invoqué par les appelans, au regard du testament dont il s'agit, puisque le législateur n'a pas entendu l'étendre aux actes de dernière volonté, lesquels sont régis par l'art. 901 :—Par ces motifs, sans rien préjuger au fond, et sous la réserve des droits et moyens respectifs des parties, permet aux parties de faire preuve de la démence alléguée, etc.

Du 17 juin 1812.—Cour imp. de Colmar.

DOMICILE (Changement de). — Fonctionnaire a vie. — Significations.

La règle de l'art. 107 du Code civil, en vertu duquel un fonctionnaire public à vie acquiert domicile dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, n'est pas tellement absolue qu'elle doive nécessairement entraîner la nullité des actes signifiés à l'ancien domicile de ce fonctionnaire, surtout à une époque peu éloignée de son installation, lorsque par des actes émanés de lui, les tiers ont pu être induits en erreur sur son véritable domicile (1).

(N...—C. N...)

Du 17 juin 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Colchen.—*Concl.*, M. Crousse, 1er av. gén. —*Pl.*, MM. Demeaux et Vivien.

DOUBLE ÉCRIT.—Acte public.—Signature. —Validité.

Un acte public, nul pour défaut de formes, mais signé par toutes les parties, peut valoir comme acte sous signature privée, encore qu'il ne soit pas fait double.—Ici ne s'applique point l'art. 1325 du Code civil (2).

(Cobbaer — C. Meyts.)

Il s'agissait d'une vente notariée, nulle comme contrat public, mais signée par toutes les parties. Le sieur Meyts prétendait faire valoir l'acte public comme acte sous seing privé. (Code civil, 1318) Mais la veuve Cobbaert invoquait cette circonstance que l'acte n'avait pas été fait double, et que cependant il renfermait des conventions synallagmatiques, pour en conclure, qu'il était nul suivant l'art. 1325 du Code civil, d'après lequel tout acte sous seing privé n'est valable qu'autant qu'il est fait en double original.

Le sieur Meyts répliquait que l'art. 1325 ne concernait que les actes faits originairement sous seing privé; il repoussait cet article dans le cas d'un acte public qui dégénère accidentellement en acte privé : — En effet, disait le sieur Meyts, pourquoi le législateur exige-t-il que les actes privés soient rédigés en double original ; c'est parce qu'autrement, chaque partie ne pourrait pas contraindre son contractant à remplir l'obligation; il n'y aurait pas de lien réciproque, encore que l'acte ne soit pas rédigé en double original. Elle cesse notamment, alors que l'acte privé, destiné dans le principe à valoir comme acte public, doit par cela seul rester entre les mains du notaire rédacteur. Alors chaque partie peut s'en procurer des expéditions, et l'art. 1325 devient absolument inapplicable.

Jugement de première instance qui, sans égard aux prétentions de la veuve Cobbaert, valide l'acte public comme acte sous signature privée, nonobstant le défaut de double original.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le législateur, en déclarant que, dans certains cas, l'acte passé devant notaire ne vaudrait que comme un acte sous signature privée, savait bien qu'il ne serait pas fait double, et que, si cette circonstance suffisait pour l'annuler comme acte sous signature privée, sa disposition deviendrait illusoire ;—Attendu que, lorsque lorsque la loi déclare que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables, qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, elle ne parle que des actes réellement faits sous signature privée ;— Qu'en effet, s'il n'existe qu'un original d'un acte de cette espèce, il ne peut servir de titre qu'à celui qui en est saisi; que les autres contractans, n'ayant aucun titre, sont comme s'ils n'avaient pas de droit; que, dès lors, l'engagement doit être considéré comme n'étant pas réciproque; que c'est de là que naît la nullité prononcée par la loi;—Qu'il n'en peut être de même lorsqu'un acte passé devant notaire porte, bien qu'entaché d'un vice quelconque, son caractère d'authenticité; que, cet acte reposant toujours au protocole du notaire, aucune des parties contractantes ne peut le soustraire à l'autre; que chacune d'elles a la faculté de s'en faire délivrer une expédition; que chacune d'elles peut le faire exécuter, ce qui suffit pour que l'engagement soit réciproque;—Attendu que, si l'acte notarié conte-

(1) *V.* anal. dans le même sens, Bordeaux, 10 août 1811, et la note, ainsi que les décisions qui y sont citées.

(2) Cela ne peut guère être l'objet d'un doute raisonnable: on ne peut supposer qu'en passant un acte devant notaire, les parties aient prévu que cet acte serait nul, et pris la précaution de le rédiger en double original : *V.* dans ce sens, Paris, 13 avril 1813, et Cass. 8 mai 1827. Il est d'ailleurs évident que le dépôt de l'acte entre les mains du notaire en assure la conservation beaucoup mieux que ne pourrait le faire la rédaction en double original. *V.* Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, nos 264 et 265; *Encycl. du droit*, v° *Acte not.*, n° 38.—Il a du reste été jugé que, lorsque la loi dit que l'acte qui n'est pas authentique par l'incompétence ou l'incapacité du notaire ou par un défaut de forme, vaut néanmoins comme écriture privée, s'il a été signé des parties, elle suppose que l'acte a eu moins l'apparence d'un acte notarié; et que si l'acte n'a jamais été revêtu de la signature du notaire, il ne peut valoir comme acte privé quoique revêtu de la signature des parties, qu'autant qu'il renferme toutes les conditions requises pour la validité des actes de cette nature, et spécialement qu'il a été fait en double original. *V.* Paris, 17 déc. 1829.

nant une donation entre-vifs ne peut servir d'aucune manière lorsqu'il cesse d'être authentique, c'est que tout acte portant donation entre vifs doit être passé devant notaire, sous peine de nullité ;—Mais qu'un contrat de vente pouvant aussi bien être fait par acte sous seing privé que par devant notaire, on ne peut faire aucun rapprochement d'un cas à l'autre ;—Qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat de vente dont il s'agit, en supposant qu'il ait perdu son caractère d'authenticité, n'en doit pas moins avoir tous les effets d'un acte sous signature privée :—Par ces motifs, met l'appellation au néant; etc.

Du 17 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.

1° **JUGEMENT PAR DÉFAUT.**—Opposition.—Délai.

2° **Mineur.** — Partage.— Tuteur spécial.— Assignation.

3° **Absent.**—Créanciers. —Succession.

1° *Le délai de huitaine fixé pour l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, ne comprend pas le jour de la signification du jugement.* (Cod. proc., 157 et 1033.) (1)

2° *La nomination préalable de tuteurs spéciaux prescrite par l'art. 838 du Code civil, pour les opérations de partage avec des mineurs, n'est pas nécessaire pour la validité de l'assignation en partage, signifiée à ces mineurs.*

3° *Les créanciers de l'absent ne sont recevables à former en son nom une demande en partage d'une succession ouverte depuis sa disparition, qu'autant qu'ils prouvent qu'il existait au moment de l'ouverture de cette succession.* (Cod. civ., 135.) (2)

(Gouet—C. Canneva.)—**Arrêt.**

LA COUR ;—Attendu, sur la 1re question que si le délai n'est pas franc, en ce sens qu'on doive lui appliquer l'art. 1033, Cod. de proc., néanmoins en tout délai légal, il y a un point de départ non compris dans la supputation ; que la règle *dies termini*, à laquelle il a été fait exception pour le délai dont il s'agit, s'entendait principalement du terme *ad quem*, ou du jour de l'échéance, qui doit être compté toutes les fois que la loi se prononce en termes exclusifs (dans la huitaine); que s'il n'était pas compté, l'opposition pouvait être faite hors la huitaine, ce qui est diamétralement contraire à la loi; qu'il n'en est pas de même du terme *à quo*, parce que s'il était compté, il en résulterait que la partie qui a intérêt de former l'opposition n'aurait pas la huitaine complète que lui donne la loi; que lorsqu'on fait route pour aller d'un point e un autre, on ne compte jamais pour un, le point du départ, puisqu'on n'a pas encore fait un pas, et qu'il en doit être ainsi du délai;

Attendu, sur la deuxième question, que ce serait faire une application évidemment fausse de l'art. 838 du Code civil, que d'annuler une assignation donnée à fin de partage, sous prétexte que le demandeur aurait dû faire préalablement nommer des tuteurs spéciaux aux mineurs assignés; que la nomination des tuteurs spéciaux n'est faite que pour les opérations de partage (*dans le partage*, dit la loi), et dans le cas seulement où plusieurs mineurs auraient des intérêts opposés; que l'exercice des droits de Canneva fils aîné absent, par Gouet son créancier et dirigé tant contre la veuve de Canneva père, qu'en sa personne contre ses enfans mineurs, n'était pas de nature à produire un conflit d'intérêts opposés entre les enfans, ceux-ci ayant tous au contraire le même intérêt à écarter la demande du partage; d'où résulte que cette demande a été bien et valablement dirigée, sans qu'il y eût lieu à la création préalable des tuteurs spéciaux;

Attendu, sur la troisième question, que Gouet, en formant, comme subrogé aux droits de son débiteur absent, une demande de partage, se constituait précisément dans le cas prévu par l'art. 135 du Code civil, puisqu'il réclamait un droit échu à un individu dont l'existence n'était pas reconnue; que la veuve et les enfans de Canneva, en provoquant, le 28 fév. 1806, la nomination d'un notaire pour représenter Jean-François-Pierre Canneva aîné, absent, dans les opérations relatives à la liquidation de la succession de l'auteur commun, n'ont pas reconnu qu'il existât à l'époque de l'ouverture de cette succession, puisqu'au contraire ils exposèrent, ainsi que le prouve le jugement de même date, que depuis le départ de Canneva aîné, en flor. an 10, aucune nouvelle de sa part ne leur était parvenue, ce qui était bien négatif d'un aveu de son existence; que l'art. 113 du Code civil, en prescrivant la nomination d'un notaire pour représenter l'absent, n'a eu en vue que la conservation des droits de ses consorts; que l'objet de ces actes, purement conservatoires, étant d'empêcher que l'absence d'une partie ne retienne en souffrance des consorts ou cohéritiers qui ont à exercer des droits communs à l'absent dont on n'a point de nouvelles, on ne peut raisonnablement en inférer contre eux une reconnaissance de l'existence de l'absent à l'époque de l'ouverture de la succession commune; que par conséquent la demande de partage formée par Gouet, exerçant les droits de l'absent est nécessairement subordonnée à la preuve préalable de l'existence de l'absent, à l'époque de l'ouverture de la succession de Canneva père, puisque, si l'absent n'existait pas à cette époque, Gouet n'aurait aucun droit à exercer sur les biens du père, qui aurait survécu à son débiteur; que la nécessité de cette preuve met la Cour hors d'état de statuer définitivement sur le fond de la demande, par un seul et même arrêt, seul cas où, en réformant, elle puisse retenir la connaissance de la cause, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure,—Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement en ce que l'opposition au jugement du 15 juin 1810 a été rejetée comme tardive ;—Corrigeant et réformant, déclare ladite opposition formée et réitérée dans le délai de la loi; en conséquence, met les parties au même état où elles étaient avant le premier jugement, et pour faire définitivement droit entre les parties, les renvoie devant le tribunal de Dinan et condamne l'intimée, etc.

Du 17 juin 1812.—Cour imp. de Rennes. —3e ch.—*Pl.*, MM. Journet et Gaillard.

PÉREMPTION D'INSTANCE.—Effet rétroactif.—Délai.—Décès.

En matière de péremption, le droit des parties est réglé par les lois sous l'empire desquelles le délai a commencé à courir comme en

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 21 niv. an 9, et nos observations.

(2) *V.* en ce sens, Liège, 18 prair. an 13, et la note.

matière de prescription, selon l'art. 2281 du Cod. civ. (1).

En conséquence, lorsque le délai pour la péremption d'instance a commencé de courir sous l'empire des lois anciennes qui donnaient au decès de l'une des parties l'effet de suspendre la peremption jusqu'à reprise d'instance, le défendeur ne peut prétendre que la péremption soit acquise à son profit, par la seule expiration d'un délai de trois ans et six mois, aux termes de l'art. 397 *du Cod. proc. civ., encore même que l'interruption de procédure se soit prolongée pendant plus de trois ans et six mois sous l'empire du nouveau Code.* (Cod. civ., 2, 2281; Cod. proc. civ., 307.)

Le decès de l'avoné de l'une des deux parties a pour effet, selon le Code de procédure, d'empêcher l'autre partie de former une demande en péremption d'instance, avant l'expiration d'un délai de six mois, bien qu'avant le décès, il se fût écoulé le delai de trois ans, et celui de six mois que le nouveau Code accorde en augmentation au cas de décès de l'avoue; c'est-à-dire que ce délai de six mois ne peut compter que du jour du décès de l'avoné. (Cod. proc. civ., 397.) (2)

(Les hérit. Schorrenburg—C. Slander et cons.)

Les héritiers Schorrenburg et les sieurs Slander et consorts etaient en procès avant le Code de procédure civile. Le dernier acte de procédure eut lieu, en instance d'appel, le 29 soût 1806, c'est-à-dire quatre mois avant la publication de ce nouveau Code.

Dès lors le délai de la péremption commença de courir (Code de proc., art. 397); — Mais ce délai fut interrompu le 14 oct. 1806 (toujours avant le Code de proc.) par le décès de l'un des héritiers Schorrenburg, intimés. — Aux termes des lois existantes lors du décès, ce décès suspendait le cours de la péremption jusqu'à reprise d'instance, tandis que, d'après le Code, il n'y a lieu qu'au délai additionnel de six mois.

Quoi qu'il en soit, l'instance resta impoursuivie pendant plus de trois ans et six mois depuis le Code de procédure; ce qui aurait suffi pour emporter la péremption, si l'instance eût été engagée depuis la Code.

Mais avant que la péremption fût demandée, l'avoué des héritiers Schorrenburg vint à mourir; —Et d'après les lois sur la péremption, le décès de l'avoué donna lieu à une prorogation de délai pour l'espace de six mois (art. 397).

Avant l'expiration de ce délai, les sieurs Slander et consorts demandent la péremption, pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, aux termes de l'art. 397 du Code de proc. civ.

Les héritiers Schorrenburg s'efforcent d'écarter le Code de procédure. Ils répondent que les délais de la péremption commencent de courir le 29 soût 1806, avant le Code de procédure —Ils soutiennent que la péremption n'étant qu'une espèce de prescription, le nouveau Code ne peut s'appliquer à une péremption déjà commencée (Code civ., art. 2281); que la loi ancienne est exclusivement applicable; que, d'après cette loi ancienne, le décès de l'un des intimés a suspendu la péremption jusqu'à reprise d'instance, et que même, sous le Code, ce décès doit continuer de produire tout l'effet qui lui est attribué par la législation antérieure; que décider le contraire ce serait donner à la loi un effet rétroactif. — Les héritiers Schorrenburg soutiennent, au surplus, que si la question de péremption devait se juger par le Code de procédure, la péremption n'en serait pas moins interrompue; ils font observer que leur avoué est mort depuis le Code, avant toute demande en péremption; que la péremption a été suspendue pendant six mois, à partir de ce décès, et que ce délai ne s'est point encore écoulé.

A ces moyens des héritiers Schorrenburg, Slander et consorts répliquent que le délai pour la péremption d'instance doit être jugé d'après les lois existantes à l'époque où la demande en péremption est formée, c'est-à-dire par le Code de proc. civ.—Que cette règle doit d'autant plus avoir lieu dans l'espèce, qu'il s'est écoulé trois ans et six mois depuis le Code, c'est-à-dire tout le délai de la péremption exigé par l'art. 397. — Ils prétendent en outre que les héritiers Schorrenburg ne peuvent demander un délai additionnel de six mois, à partir du décès de leur avoué, arrivé sous le Code de procédure; qu'à la vérité le législateur a voulu, dans ce cas, que le délai de la péremption fût de trois ans six mois; mais que si, avant la mort de l'avoué, il s'est écoulé plus de trois ans six mois, il n'y a point nécessité d'ajouter six mois depuis la mort de l'avoué; que, dans l'hypothèse actuelle, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la cession des poursuites et avant la mort de l'avoué.—Ils prétendent enfin, qu'à ne consulter que les lois anciennes, le décès de l'un des intimés n'aurait interrompu la péremption jusqu'à reprise d'instance, qu'à l'égard de cet intimé lui-même, et dans son propre intérêt ou celui de ses héritiers; que les autres intimés ne pouvaient exciper d'une circonstance qui n'avait point nécessité, de leur part, constitution nouvelle d'avoué; que, dans tous les cas, la péremption était acquise à l'égard des héritiers Schorrenburg, autres que le prédécédé.

M. Fritsch, avocat général, a pensé que le Code de procédure était applicable pour régler les délais de la péremption; et que, d'après les dispositions de l'art. 397, la péremption était pleinement acquise.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste dans le fait, 1° Que les derniers actes de procédure dans la cause entre les parties ont eu lieu le 29 soût 1806; 2° Que Charles-Frédéric de Schorrenburg, l'un des intimés, est décédé le 14 octobre de la même année; 3° que l'avoué des intimés n notoirement fini ses fonctions le 1er janv. 1812, et que jusqu'à ladite époque, la procédure avait été discontinuée de part et d'autre; 4° que la demande en péremption d'instance a été formée le 1er février suivant, par requête du nouvel avoué des intimés, sans qu'elle eût été précédée d'une reprise d'instance ou d'une constitution de nouvel avoué, ni qu'il eût été fait d'autres actes de procédure dans l'intervalle du 1er janv. au 1er février;

Dans le droit, — Attendu que si une demande en péremption d'instance est soumise à la loi en vigueur au moment de son introduction, cela doit s'entendre de la forme dans laquelle elle doit être intentée, instruite et jugée, et

(1) La jurisprudence est prononcée en sens contraire. V. Cass. 12 juill. 1810; Colmar, 5 mars 1811, et les autres arrêts qui y sont indiqués. — Un autre arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 sept. 1812 (aff. *Vanhemelrick*), a aussi consacré en principe l'application exclusive des lois nouvelles en matière de péremption.

(2) V. conf., Paris, 28 mai 1838, et la note.

non de droit qui doit servir de base au jugement; — Que la péremption d'instance est une espèce de prescription; — Que d'après le principe consacré par l'article 2281 du Code civil, pour décider si la prescription est acquise ou non, on doit consulter la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé à courir, et non celle sous laquelle elle est demandée; — Qu'en conséquence, la péremption d'instance demandée dans l'espèce, ayant commencé a courir avant la mise en activité du nouveau Code de procedure, ce n'est point ce Code, mais la loi antérieure qu'on doit appliquer;

Attendu qu'il existe sur cette matière, entre la loi ancienne et la nouvelle, cette différence que dans l'ancienne législation, la mort de l'une ou de l'autre des parties au procès interrompait la péremption jusqu'à ce qu'il y eût reprise d'instance, tandis que d'après le Code actuel cet événement produit seulement l'effet d'augmenter de six mois le délai requis pour l'acquérir; d'où il s'infère que, dans l'espèce, la péremption ayant été interrompue par la mort de l'un des intimés, arrivée même dans les trois premières années de la discontinuation des poursuites, il y a d'autant moins lieu de la prononcer qu'elle n'a point été précédée d'une reprise d'instance;

Mais en admettant que le Code de procédure fut applicable, — Attendu que, d'après l'art. 399 de ce Code, la péremption n'a pas lieu de droit, de même qu'elle n'opérait pas de plein droit dans l'ancienne législation; et que, suivant l'art. 397 précédent, le délai général doit être augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, sans que la loi fasse une distinction entre le demandeur ou le défendeur en péremption; — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que le demandeur au principal ou l'appelant doit pouvoir couvrir la péremption jusqu'au moment où elle est demandée contre lui, encore que les trois ans soient révolus; et, par une conséquence nécessaire de ce principe incontestable, que si avant qu'elle ait été formée il a existé du côté de la partie adverse, un obstacle prévu par l'art. 397 du Code de procédure, qui a empêché l'appelant de la prévenir par un acte valable de procedure, les six mois d'augmentation du délai, accordés à raison de cet obstacle, doivent lui profiter, et être comptés depuis le jour de l'événement qui a nécessité la reprise d'instance ou la constitution d'un nouvel avoué, puisqu'en n'accordant l'augmentation du délai qu'autant que l'événement serait arrivé dans les trois années, ce serait implicitement admettre que la péremption d'instance opère de plein droit; d'où il suit que, dans l'espèce dont il s'agit, les appelans ayant été dans l'impossibilité, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er février suivant, de prévenir la demande en péremption, puisque les intimés n'avaient point d'avoué, et le délai de six mois pour constituer nouvel avoué n'étant pas encore expiré, il n'y aurait pas encore, sous ce dernier rapport, lieu de déclorer l'instance périmée : — Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en péremption, — Ordonne aux parties de plaider sur le fond à l'effet de l'acquérir par la loi en vigueur à l'époque où elle a été formée, etc.

Du 17 juin 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Aldenboven et Popé.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FORMES. — TESTAMENT MYST.—DATE.—CAPTATION.

Du 17 juin 1812 (aff. *Lary*). — Cour imp. d'Agen — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation rendu dans la même affaire, à la date du 6 janv. 1814.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—VENTE D'IMMEUBLES.—COMPÉTENCE.

2°, 3° ET 4° ARBITRAGE.—OPPOS. A L'ORD. D'EXEQUATUR.—DÉCÈS. — REMPLACEMENT.

1° *Ceux qui s'associent pour acheter et pour revendre des immeubles, ne contractent point par cela seul une société commerciale. Les opérations d'une telle société sont soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires, quand même les associés seraient commerçans de profession.* (Cod. comm., 632.) (1)

2° *La partie qui a exécuté volontairement le jugement qui renvoie une contestation devant arbitres, n'est pas pour cela non recevable a former opposition à l'ordonnance d'exequatur, pour cause d'incompétence ratione materiæ, cette incompétence pouvant être opposée en tout état de cause* (2).

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 14 mai 1812; Bourges, 4 déc. 1829. Il en est de même de celui qui achète des terrains pour les revendre après y avoir élevé des constructions,... même à l'égard des ouvriers et fournisseurs qui ont concouru à l'établissement de ces constructions. *V.* Lyon, 26 fev. 1829. *V.* aussi Merlin, *Quest. de droit*, v° *Commerce (acte de)*, § 4, et Pardessus, *Droit comm.*, t. 1er, n° 8; Favard de Langlade, v° *Acte de commerce*, § 1er, n° 6; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1er, p. 123; Jourdain et Malepeyre, *Société comm. V.* aussi notre *Dict. du content. comm.*, v° *Actes de comm.*, nos 24 et 26.—Il en serait encore ainsi, alors même que l'immeuble acheté pour le revendre serait d'une valeur moindre que les accessoires mobiliers qui l'accompagnent, parce qu'un accessoire, quelque important qu'il soit, ne change pas la nature du principal. *V.* Pardessus, *loc. cit.*

(2) Il est de principe, en effet, que l'incompétence *ratione materiæ*, peut être opposée en tout état de cause (Cod. proc. 170); mais l'espèce de l'arrêt ci-dessus présentait une difficulté réelle, car il faut remarquer que si le tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur la contestation, le renvoi de la cause devant les juges qui devaient en connaître, n'avait été ni demandé par les parties, ni prononcé d'office par le juge; que le tribunal de commerce s'était contenté de renvoyer la contestation devant des arbitres; que les parties avaient exécuté volontairement ce jugement en nommant ces arbitres; d'où il semblait résulter que le tribunal arbitral ainsi constitue était parfaitement compétent pour prononcer sur une contestation que les parties avaient toute faculté de soumettre à un arbitrage, quelle que fût sa nature, commerciale ou civile... Quoi qu'il en soit, la décision ci-dessus se justifie par ces diverses considérations : que si le jugement qui renvoyait devant arbitres était incompétemment rendu, la nomination des arbitres n'étant que l'exécution de ce jugement préparatoire, ne rendait pas les parties non recevables à opposer plus tard l'incompétence; que par conséquent le déclinatoire pouvait être opposé devant les arbitres eux-mêmes, en tout état de cause; que, bien que le déclinatoire n'eût pas été proposé, l'incompétence *ratione materiæ* n'en subsistait pas moins, ce qui suffisait pour que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* fût fondée; qu'enfin en supposant même, ainsi que le dit la Cour de Metz, que le tribunal arbitral eût été valablement constitué, en vertu d'un jugement commercial, pour statuer sur une contestation civile, il n'en demeurait pas moins vrai que la sentence ne pouvait être déposée qu'au greffe du tribunal civil, que la tribunal civil seul

3° *L'arbitre décédé ne peut être valablement remplacé qu'avec le concours de toutes les parties intéressées dans l'arbitrage.*

4° *L'opposition à l'ordonnance d'exequatur sur les jugemens arbitraux, est recevable tant que ces jugemens n'ont pas reçu leur exécution.* (Cod. proc. civ., 1028.)

(Brech—C. Munier et autres.)

Une société ayant pour but d'acheter des biens nationaux pour les revendre, avait été formée entre plusieurs personnes. A sa dissolution, des contestations s'élevèrent sur les comptes présentés par les administrateurs. Elles furent portées devant le tribunal de commerce qui renvoya devant arbitres.

En exécution de ce jugement, les parties procédèrent à la nomination des arbitres, et le 5 niv. an 8, il fut fait un compromis qui fixait l'objet du litige, et constituait le tribunal arbitral.

Avant la fin des opérations deux des arbitres viennent à décéder. Celles des parties qui les avaient nommés en choisirent d'autres pour les remplacer, et ce, sans le concours des autres intéressés. Le tribunal de commerce leur donna acte de ces nouvelles nominations.

23 janv. 1809, sentence préparatoire, et le 16 fév. suivant, sentence définitive, par laquelle les nouveaux arbitres réunis aux anciens, statuent sur les contestations sociales, en vertu des pouvoirs conférés au tribunal arbitral par le compromis du 5 niv. an 8.

Ces sentences furent revêtues de l'ordonnance d'*exequatur* par le président du tribunal de commerce.

Mais l'un des associés, le sieur Brech, forma opposition à l'*exequatur*, en se fondant, 1° sur ce que la société formée entre les parties, étant purement civile, elle n'avait pu donner lieu à un arbitrage commercial; 2° sur ce que le compromis ayant cessé par le décès de deux des arbitres, les pouvoirs des autres arbitres s'étaient trouvés anéantis de plein droit, qu'ainsi il était devenu nécessaire de constituer un nouveau tribunal arbitral, ce qui ne pouvait être fait que par le concours de toutes les parties, et que par conséquent la nomination des nouveaux arbitres était radicalement nulle; 3° sur ce qu'il avait été statué en dehors des termes du compromis.

On répondait que la société ayant pour but d'acheter pour revendre, était par cela même une société de commerce; que quelle que fût la nature de cette société, les contestations auxquelles elle avait donné lieu avaient pu valablement être soumises à un tribunal arbitral, et que le sieur Brech en signant le compromis qui donnait aux arbitres le pouvoir de statuer, s'était rendu non recevable à opposer plus tard leur incompétence; que le décès de l'un ou de plusieurs des arbitres ne fait pas cesser les pouvoirs de ceux qui survivent, et que les parties qui seules avaient choisi les arbitres décédés ont seules le droit de choisir ceux qui doivent leur succéder; que d'ailleurs l'opposition était tardive; qu'enfin les arbitres n'avaient pas excédé leurs pouvoirs.

25 avr. 1811, jugement qui déboute Brech de son opposition.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si le commerce, dans une acception générale, comprend toutes les relations des hommes dans la vie civile, s'il s'applique aux actes et conventions sur la matière des objets commerçables et susceptibles de transmission, néanmoins pris dans un sens restrictif pour qualifier le négoce et le trafic entre des marchands ou négocians, achetant pour revendre, il ne s'exerce que sur des choses qui, par la voie du trafic, par des échanges faciles, spontanés, sont susceptibles de passer rapidement, sans formes ni conventions régulières et solennelles, de main en main, sur des matières ou des objets fongibles de leur nature, fugitifs et mobiles, dont la simple tradition forme le titre et règle les droits des possesseurs; — Attendu que les immeubles, susceptibles d'hypothèques et dont la transmission ne peut avoir lieu que par des contrats qui se règlent dans les principes du droit civil, ne furent jamais susceptibles d'être classés dans la catégorie des marchandises, des objets mobiles et commerçables, lesquels dans les conventions que fait naître leur tradition, sont au contraire réglés d'après les principes du droit des gens: — Attendu que les tribunaux de commerce qui ont succédé aux juridictions consulaires, instituées pour faciliter les opérations de commerce, en donnant aux négocians des juges pris parmi leurs pairs, pour terminer brièvement et sans formes embarrassantes, de faciles contestations, sont des tribunaux extraordinaires et d'exception, dont les pouvoirs restreints ne peuvent, sans atteinte au droit public, recevoir aucune extension directe ou indirecte; — Attendu qu'établis pour connaître des contestations sur le négoce des marchandises, le courtage, les opérations et les autres actes de commerce proprement dits, ces tribunaux ne peuvent s'immiscer, même entre marchands, dans la connaissance des causes qui dérivent des contrats purement civils; — Attendu qu'aucunes lois n'ont assimilé les domaines dits nationaux aux choses mobilières ou fongibles, appartenant au négoce, et ne les ont rangés parmi les objets dont la transmission pût se régler sur les lois du trafic entre négocians; — Attendu qu'en les livrant aux spéculations des acquéreurs, la volonté publique a bien rendu les biens nationaux communicables, susceptibles de mutation, et a ainsi changé leur immutabilité ancienne, mais qu'elle n'a pas dénaturé, anéanti leur qualité intrinsèque de véritables immeubles: assimilés aux autres, comme eux devenant à l'avenir des objets susceptibles des transactions sociales, ils sont aussi demeurés assujettis pour elles, aux règles du droit civil; — Attendu que ni l'opinion qu'on supposerait aux contractans, ni celle qui aurait été le fruit de l'aberration des temps antérieurs et des idées désorganisatrices où poussa le délire de l'agiotage, ne doivent faire fléchir la rigueur des principes conservateurs de l'ordre public, qui commandent dans l'intérêt de la société, comme dans celui des citoyens, de prononcer formellement qu'une association, fût-elle formée (entre véritables négocians) pour acheter, revendre ou partager des domaines nationaux, est une société ordinaire, une vraie communauté conventionnelle, qui repose sur les principes du droit civil dont les effets doivent se régler par les lois civiles, et les contestations entre les associés être jugées par les tribunaux ordinaires;

Attendu que lorsque l'appelant se serait rendu non recevable à attaquer les jugemens qui ont renvoyé devant les arbitres, en les exécutant par la nomination de ceux-ci, en constituant alors volontairement un arbitrage volontaire, soit qu'on considère ces jugemens du tribunal de commerce comme définitifs, ou comme préparatoires, il faudrait dire que la proposition d'incompétence est

---

ou son président, pouvait la rendre exécutoire, et que l'incompétence du tribunal de commerce à cet égard était absolue.

recevable, parce que, définitifs, ce ne sont pas en effet ces jugemens qui sont attaqués par l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, laquelle est indépendante d'eux et fut un nouvel acte d'autorité, qui n'a pu être exercé qu'autant que le tribunal ne serait pas incompétent *ratione materiæ;* alors s'agissant de donner l'être à des jugemens arbitraux qui ne peuvent recevoir leur autorité que du pouvoir judiciaire, si les ministres de celui-ci sont incompétens *ratione materiæ*, l'ordonnance est nulle et incompétemment rendue; si au contraire ces jugemens ne sont que des actes préparatoires et d'instruction, si les ordonnances d'*exequatur* mettant fin à la procédure et se liant ainsi aux jugemens arbitraux qui, ayant terminé la contestation, doivent être considérés en effet comme les jugemens définitifs dans la cause, il faut encore dire que l'incompétence a été justement opposée, parce que l'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel, malgré le silence, la comparution des parties et leur acquiescement tacite ou formel aux actes préparatoires de la procédure, pourvu qu'elles n'aient acquiescé ou exécuté les jugemens définitifs; c'est en matière de juridiction que le consentement, la volonté des parties, ne peuvent investir les juges d'un pouvoir que la loi leur refuse, et qu'il faut essentiellement appliquer la maxime salutaire qu'il n'est pas permis aux particuliers de déroger au droit public;

Attendu que la loi n'ayant fixé aucun délai pour former opposition aux ordonnances d'*exequatur* sur les jugemens arbitraux, elle est recevable, tant que les jugemens n'ont pas reçu leur exécution;

Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir, si les parties ayant volontairement constitué par le compromis du 5 niv. an 8, un arbitrage, en donnant des pouvoirs généraux et déterminés à des arbitres de leur choix commun, ont le droit de quereller ce compromis, sous le prétexte de l'incompétence du tribunal, mais de savoir si les arbitres qui ont prononcé les jugemens attaqués et qui ne sont aucuns de ceux qui avaient été nommés par le compromis du 5 niv. an 8, ont été investis régulièrement, légalement, du pouvoir de prononcer ces jugemens dont la nullité est soutenue par l'appelant; — Attendu qu'un principe constant en matière de compromis et jusqu'à présent incontesté, c'est que le compromis finit par le décès, la révocation légale, ou la démission d'aucuns des arbitres;—Attendu qu'un compromis fini, l'est envers les uns comme envers les autres arbitres, qui tous demeurent sans pouvoir à moins que, du consentement commun des parties, on ne reconstitue les pouvoirs de tous, en faisant de nouvelles nominations qui ne doivent pas être individuelles et laissées au choix de quelques-unes des parties, sous prétexte qu'elles substituent des remplaçans aux premiers arbitres qu'elles avaient personnellement indiqués; —Par ces motifs,— Met l'appellation et ce dont est appel au néant,—Emendant, etc.

Du 18 juin 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Vuysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Millet de Chevers, av. gén.—*Pl.*, MM. Dewild, Maugin et Blanchet.

DÉLAI.—Paiement.—Acte authentique.

L'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges d'accorder au débiteur des délais modérés et de surseoir à l'exécution des poursuites, ne s'applique point au cas où la créance résulte d'un acte public et authentique. (Cod. civ., 1244.) (1)

(Vidt—C. la dame de B...)

Le sieur Vidt, créancier de la dame de B... d'une somme de 30,765 fr. par acte authentique et exécutoire du 4 frim. an 13, poursuivait sa débitrice et la menaçait de l'expropriation forcée.

La dame de B... demanda un délai de deux mois.—Elle exposa qu'elle venait de vendre au gouvernement les immeubles hypothéqués;—Que le prix de vente excédait des trois quarts le montant de la dette; qu'au bout des deux mois ce prix lui serait payé;—Qu'alors elle se trouverait bien en mesure de satisfaire entièrement son créancier.

Jugement du tribunal de Termonde, qui, sur le fondement de l'art. 1244 du Code civ., accorde un délai de deux mois.

Sur l'appel, le sieur Vidt soutient que l'art. 1244 ne s'applique point au cas où le titre de créance est authentique et exécutoire, parce qu'alors il n'est besoin ni de demande ni de jugement.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 1244, 2212 du Code civ., et 122 du Code de proc., que le juge ne peut accorder de délai que lorsqu'il statue sur une contestation, ce qui ne peut avoir lieu lorsque le débiteur est contraint, comme dans l'espèce, par un titre exécutoire auquel la loi donne la même force qu'à un jugement; — Attendu que ce principe a été formellement reconnu lors de la discussion dudit art. 1244 au conseil d'Etat, dans la séance du 18 brum. an 12:—Par ces motifs, recevant l'appel;— Emendant, ordonne la continuation des poursuites, etc.

Du 18 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Pl.*, MM. Wins et Daswerte.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Effet rétroactif.—Appel.

Le décret du 2 fév. 1811, qui a modifié les dispositions du Code de procédure relatives à la saisie immobilière, a été obligatoire du jour même de sa publication, pour la procédure qui restait à faire à cette époque sur des poursuites antérieurement commencées.

La disposition du décret précité qui déclare non recevable en cette matière, toute demande en nullité, si elle n'est proposée quarante jours avant l'adjudication définitive et si le demandeur ne donne caution, est applicable à l'appel comme à tout autre moyen d'opposition.

(Verhnist—. Dony.)

Du 18 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte et Zech.

BAIL.—Vente.—Date certaine.

La clause d'un contrat de vente portant que la maison vendue est occupée par un individu désigné et que l'acquéreur percevra le loyer, peut servir de commencement de preuve par écrit pour prouver l'existence d'un bail sous seing privé, sa durée et la connaissance que l'acquéreur en a eue, encore bien que le bail ne soit ni énoncé ni indiqué dans le contrat de vente. (Cod. civ., 1320 et 1347.) (2)

(1) *V.* conf., Pau, 26 nov. 1807, et la note.

(2) La Cour semble s'être décidée en fait par cette considération, que l'acquéreur avait dû avoir connaissance du bail existant entre le locataire et le vendeur. Mais, dans la rigueur du droit, cette décision pourrait paraître contraire au texte de l'art. 1328, qui limite les circonstances dans lesquelles les actes sous seing privé acquièrent une date certaine à l'égard des tiers. *V.* Nîmes, 27 mai 1840 et la note.

(Beffrol—C. Vanacker.)

Du 18 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—Pl., MM. Mest, Zech et Joret.

DIVORCE.—Adultère.—Preuve.—Présomptions.

Pour que le divorce soit prononcé à cause d'adultère, il n'est pas nécessaire que l'adultère soit établi par des preuves physiques.—Il suffit qu'il y ait des présomptions graves et propres à opérer une conviction morale (1).

(N...—C. N...)

Du 20 juin 1812. — Cour imp. de Colmar. — Concl., M. Loyson, av. gén.—*Pl.*, MM. Briffaut et Raspieler.

CONCILIATION. — Rente convenancière.— Arrérages.

La femme séparée de biens qui, en réclamant les arrérages d'une rente convenancière, demande en même temps que celui qui a acquis de son mari la tenue qui lui appartient, la reconnaisse pour propriétaire, attendu la nullité de cette vente, n'est pas obligée d'employer le préliminaire de conciliation. (Code proc., 49.) (2)

(N...—C. N...)

Du 20 juin 1812.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, M. Corbière.

RIVIÈRES NAVIGABLES.—Compétence.

Bien que les conseils de préfecture soient incompétens pour connaître des contestations d'intérêt privé qui s'élèvent au sujet d'entreprises sur les rivières navigables, lorsqu'il est constaté que ces entreprises faites d'ailleurs sans autorisation sont nuisibles aux riverains, ils peuvent en ordonner la destruction, pourvu qu'en même temps ils réservent aux usiniers contendans les droits qui peuvent résulter de leurs titres pour les faire valoir respectivement devant les tribunaux (3).

(Delatour—C. Quillard et Poivret.)

Napoléon, *etc.*; —Vu la requête des sieur et dame Massogne Delatour, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, en date du 28 fév. 1811, qui règle la hauteur des retenues des deux forges haute et basse de Lanty, situées sur la rivière d'Aube, et appartenant, la première, au sieur Quilliard, la seconde aux requérans, en vertu du partage de la succession de la dame de Lanty; — Considérant que la rivière d'Aube est flottable;—Que, d'après les rapports des ingénieurs, les forges dont il s'agit, portaient préjudice aux propriétaires riverains;—Que ce préjudice provenait d'exhaussemens faits aux retenues des deux forges sans autorisation;—Que le conseil de préfecture s'est borné à remettre les choses dans l'ancien état; — Qu'il a réservé les droits respectifs des propriétaires qui peuvent résulter du partage de la succession de la dame de Lanty; — Art. 1er. La requête des sieur et dame Delatour est rejetée.

Du 20 juin 1812.—Décr. en cons. d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — Autorité administrative.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour déterminer, relativement à un bien vendu par l'Etat, quelles sont ses limites d'après des titres anciens des coutumes ou des convenances locales.—Elle ne peut à cet égard que déterminer le sens des clauses de son adjudication (4).

(Naissant.)

Du 20 juin 1812.—Décret en conseil d'Etat.

CONSEIL DE PREFECTURE.—Expertise.— Homologation.

Doit être exécutée, nonobstant l'opposition de la part de la partie condamnée et le sursis accordé par le préfet, la décision du conseil de préfecture qui homologue une expertise et fixe l'indemnité due à un propriétaire pour extraction de matériaux dans ses propriétés, si l'opposition à l'expertise n'a été formée que postérieurement à l'homologation (5).

(Bidard et Delmas.)

Napoléon, etc.—Vu la requête des sieurs Bidard et Delmas, entrepreneurs du pont de Turin, tendante à ce qu'il nous plaise annuler: —1° Un arrêté du conseil de préfecture du Pô, en date du 29 mars 1810, qui homologue un rapport d'experts et fixe à 52,015 francs 90 centimes l'indemnité due au sieur Giana, propriétaire de la carrière de Cumiana, pour les matériaux extraits de ladite carrière par les requérans;—2° Un second arrêté du même conseil, en date du 2 juin, qui déclare que ladite indemnité est à la charge des entrepreneurs;—Vu la requête du sieur Giana, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du Pô, du 22 juin 1810, qui surseoit à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du 2 juin, jusqu'à ce que nous ayons statué en notre conseil sur le pourvoi des sieurs Bidard et Delmas;—Considérant, sur les arrêtés du conseil de préfecture, que les sieurs Bidard et Delmas n'ont point formé opposition à l'expertise avant l'arrêté qui l'homologue, et que cette indemnité est inférieure à celle qui résulterait, soit d'une première expertise, soit de l'analyse des prix de leur adjudication;—Que cette adjudication a été approuvée conformément au cahier des charges, et que ce cahier, le procès-verbal du 12 déc. 1809, et tous les actes de l'entrepreneur prouvent que l'indemnité est à leur charge et non à celle de l'Etat; — Considérant, sur l'arrêté de sursis du préfet, que, par l'article 3 de notre règlement du 22 juillet 1806, le recours au conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné par décision du conseil; — Art. 1er. La requête des sieurs Bidard et Delmas est rejetée, et les arrêtés du conseil de préfecture du Pô, des 29 mars et 2 juin 1810, sont confirmés.—Art. 2.

(1) *V.* conf., Bordeaux, 27 fév. 1807; Riom, 9 nov. 1810.

(2) Carré, qui rapporte cette décision, en l'approuvant (*Lois de la procéd.*, quest. 215), ajoute: « On sent qu'il en serait de même de l'action en paiement de revenus ordinaires.—Cet arrêt, dit-il encore, ne fait que répéter le principe déjà consacré par un autre du 31 juill. 1810, que le § 5 de l'art. 49 s'applique aux arrérages d'une rente convenancière. » — *V.* du reste, sur la nature des rentes convenancières, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 21 therm. an 8.

(3) *V.* dans le même sens, Garnier, *Régime des eaux*, t. 1, p. 234; Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Cours d'eau*, § 15.

(4) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 16 pluv. an 11, et la note; décret du 30 juin 1813 (aff. *Pinteville Cernon*); Cass. 22 mai 1824; 26 déc. 1825; 21 fév. 1826, etc.

(5) Les décisions des conseils de préfecture, compétemment rendues, doivent produire le même effet, et recevoir la même exécution que celles des tribunaux ordinaires. *V.* dans ce sens, décret du 24 juin 1813 (aff. *Urban*).

L'arrêté de sursis du préfet du Pô, en date du 22 juin 1810, est annulé pour excès de pouvoirs et contravention à l'article 3 de notre décret du 22 juillet 1806.

Du 20 juin 1812.—Décret en conseil d'Etat.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEURS.— SOUS-TRAITANS.—COMPÉTENCE.

L'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des contestations relatives aux indemnités dues à raison de terrains fouillés pour la construction de travaux publics, n'est pas applicable aux contestations entre un entrepreneur et ses fournisseurs ou voituriers, par suite de marchés dans lesquels l'Etat n'est pas intervenu (1).

(Delhomme.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, sur le conflit élevé par le préfet du Cher, le 14 août 1811, dans une contestation entre le sieur Baudouin, entrepreneur d'un pont à bascule, le sieur Delhomme, carrier, et le sieur Boucher, voiturier, sur la question de savoir si le premier doit payer tous les matériaux que les derniers ont livrés et voiturés, à pied d'œuvre, ou seulement ceux qu'il a employés dans la construction;—Considérant que l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ne s'applique qu'aux réparations et indemnités dues à raison des terrains occupés ou fouillés, et des autres préjudices faits aux particuliers par les entrepreneurs des travaux publics;—Que cet article ne s'étend point aux contestations qui s'élèvent entre un entrepreneur et ses fournisseurs, ou voituriers, en vertu de marchés dans lesquels l'Etat n'est point intervenu;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du Cher, en date du 14 août 1811, est annulé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 20 juin 1812.—Décret en conseil d'Etat.

DERNIER RESSORT.—SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ.—DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Du 22 juin 1812 (aff. *Giraud*). — Cour imp. de Riom.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 25 août 1812 (aff. *Ranvier*).

PRIVILÉGE.—RÉCOLTES.—FERMIER.—DOMESTIQUE.—VENTE.

Le privilége accordé aux colons et métayers sur les grains de l'année s'étend au domestique du fermier qui a travaillé à la récolte et prime celui du propriétaire locateur de la ferme (2).

Le privilége qui frappe sur la récolte même dont le prix est affecté au paiement de la créance, ne s'efface pas par la vente de cette récolte, tant qu'il n'y a pas eu enlèvement.

(Goislard — C. Foisy et Gauthier.)

Ainsi jugé: «...Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, le privilége des métayers et colons sur les fruits de la récolte de l'année prime celui du propriétaire;—Que, suivant l'art. 2101 du même Code, le domestique a privilége sur tout le mobilier, et par conséquent sur les fruits de la récolte;—Que Foisy et Gauthier se sont présentés l'un et l'autre dans le temps de droit pour réclamer et faire valoir leur privilége; que dans l'espèce, il n'est pas contesté qu'ils ont travaillé à la récolte de 1811, et que c'est à celui qui conteste le privilége à faire la preuve négative, en sorte que le privilége réclamé est constant;—Considérant que le privilége, frappant sur la récolte même dont le prix est affecté au paiement de la créance, ne pourrait être effacé que par l'enlèvement des fruits; que cet enlèvement ne doit pas être fait avant que le créancier privilégié soit payé, et qu'il a intérêt de l'empêcher;—Que l'acte de vente fait par le fermier du mobilier de la ferme et des fruits de la récolte affectés au privilége dont il s'agit, ne peut avoir d'effet pour dépouiller les créanciers privilégiés, tant que les meubles et les fruits existent encore dans la ferme, etc. »

Du 23 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Pl.*, MM. Piet et Quequet.

COMPTE COURANT.—INTÉRÊT.

Le solde d'un compte courant est productif d'intérêt comme la créance originaire. (Cod. civ., 1153, 2001 et 474; Cod. comm., 184.) (3)

(Mazères—C. Chegaray.)

En l'an 11, les frères Chegaray, négocians à Paris, adressent au sieur Mazères, à Gênes, un compte courant par lequel celui-ci se trouve établi leur débiteur d'un solde de 5,991 fr., tant en principal qu'intérêts. — En 1811 seulement les frères Chegaray réclamèrent le montant de ce solde avec les intérêts, à partir du jour de l'arrêté de compte, formant en tout 9,915 fr. 99 c. —23 janvier et 17 fév. 1812, jugemens par défaut du tribunal de commerce de la Seine, qui condamnent le sieur Mazères au paiement réclamé.

Appel par le sieur Mazères.—Il établit d'abord qu'en droit civil, il n'est dû d'intérêt pour un solde de compte que de tuteur à mineur (art. 474 et 1153). A la vérité l'art. 1153 ajoute, « sauf les règles particulières au commerce;» mais ces règles particulières ne disent nulle part que le solde d'un compte courant soit productif d'intérêt, à partir du jour de l'arrêté. Elles établissent bien par exemple, art. 7, tit. 6 de l'ordonnance de 1673, et art. 184 du Code de commerce, que l'intérêt du principal d'une lettre de change protestée, est dû à compter du jour du protêt, sans demande en justice; mais, en droit, on ne peut étendre d'un cas à un autre tout différent une disposition législative établie uniquement et expressément pour un seul cas. Par conséquent, ces deux derniers articles sont inapplicables au cas d'un solde de compte courant, qui nécessairement reste soumis à la disposition de l'art. 1153. — On objecte qu'en matière commerciale, le compte courant est souvent composé de sommes qui produisent intérêt, et notamment dans l'espèce, ou le débiteur, lui-même l'a reconnu, en arrêtant le compte à lui envoyé; d'où suit que, si de telles sommes produisent intérêt avant l'arrêté, il en doit être de même après, puisque cet arrêté ne change pas leur nature; mais un compte courant n'est, en général, autre chose que l'état des relations ou affaires respectives de deux ou plusieurs personnes qui, entre elles, sont réciproquement mandataires l'une à l'égard de l'au-

(1) Jurisprudence constante. V. déc. du 21 avril 1808 (aff. *Rief*), et les observations qui l'accompagnent.

(2) V. dans le même sens, Troplong, *Priviléges*, t. 1er, n° 63.

(3) V. conf., Cass. 17 mars 1824; — Pardessus *Cours de droit commercial*, n° 475; Rolland de Villargues, *Dictionn. du notariat*, v° *Compte courant*, n° 8; Vincens, *Législation comm.*, t. 2, p. 158. — En sens contraire, Bruxelles, 13 janvier 1813; toutefois cette dernière décision semble devoir être restreinte dans l'esprit même de cet arrêt, aux faits particuliers de l'espèce qui avait donné lieu à la contestation.

tre. Or, tant qu'elles sont en cet état, l'intérêt des avances respectives qu'elles se font, doit nécessairement courir du jour de ces avances, aux termes de l'art. 2001 du Code civil, qui porte : — « L'intérêt des avances faite par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées » — Mais aussitôt que le compte courant est arrêté, tout mandat cesse de part et d'autre ; par conséquent plus de mandataire. Que reste-t-il donc ? Une simple obligation de la part de l'une des parties en faveur de l'autre ; obligation qui se borne au paiement d'une somme quelconque et qui, par conséquent, devient soumise à la règle générale de l'art. 1153 du Code civil, en échappant entièrement à la disposition de l'art. 2001, n'étant plus considérée comme avance de mandataire, mais bien comme une obligation nouvelle, exigible de suite.

Les frères Chegaray répondent qu'en matière commerciale il est d'usage constant que les sommes de deniers que les négocians se prêtent et se doivent réciproquement entre eux produisent respectivement intérêt sans stipulation ; que même, dans l'espèce, ce point se trouve établi, en ce que, dans le compte arrêté par le sieur Mazéres lui-même, les intérêts courus jusqu'au jour de l'arrêté de ce compte, y avaient été supputés ; que de telles sommes ou créances, produisant intérêt avant le solde ou arrêté du compte courant, devaient nécessairement en produire après, puisque le solde ou l'arrêté ne changeait pas la nature de ses créances, qui restaient toujours commerciales ; qu'ainsi le solde d'un compte courant était essentiellement, de plein droit, productif d'intérêt : et cela avec d'autant plus de raison, que les fonds, en matière de commerce, étant toujours en activité ou en circulation, devaient être censés rapporter toujours quelque profit ou bénéfice ; d'où la conséquence toute naturelle que le prêteur ou créancier de ces fonds devait participer indirectement à ce bénéfice, en retirant de son capital l'intérêt au taux commercial.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le seul intitulé du compte arrêté par Mazéres prouve qu'il s'agissait d'opérations de commerce, et que le solde d'un compte courant porte intérêt de plein droit au taux convenu jusqu'à l'époque où ce taux a été autrement déterminé par la loi ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Persil et Malandrin.

COMPTE. — RÈGLEMENT. — DÉLAI. — JUGEMENT.

Les juges peuvent, en condamnant une partie à présenter et affirmer son compte dans un délai déterminé, arbitrer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le rendant compte sera contraint, à défaut de satisfaire à cette disposition du jugement.

(M... — C. D...)

Du 24 juin 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

MOULIN. — CANAUX. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. — SERVITUDE. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Le propriétaire d'un moulin est présumé de droit, propriétaire exclusif des canaux d'avenue et de fuite des eaux (1).

Il en doit avoir la jouissance, non-seulement pour l'écoulement des eaux, mais encore pour les accessoires nécessaires à l'entretien, tellement que les propriétaires riverains, alors même qu'ils auraient acquis par la prescription la propriété des francs-bords, doivent souffrir que le propriétaire du moulin y passe pour le ser-

---

(1) Telle était la doctrine des anciens auteurs. Lacombe, v° *Eau*, n° 2, en citant deux arrêts des 13 déc. 1608 et 15 juill. 1656 qui l'avaient consacrée, ajoute : « Le propriétaire du moulin est censé propriétaire de la biez ou du canal qui y conduit l'eau, et qui est fait de main d'homme ; ainsi les propriétaires des prés, près desquels passe la biez ou le canal du moulin n'en peuvent prendre l'eau pour les arroser, sans un titre exprès, et la possession n'en peut acquérir le droit. » — C'est encore ce qu'enseigne Henrys, en ce qui concerne la présomption de propriété. « Il faut croire, dit-il, tom. 2 liv. 4, quest. 149, que le propriétaire du moulin avant de le bâtir, s'est assuré de la prise d'eau et du passage d'icelle, et que par conséquent il est propriétaire de l'eau et du canal. » *Junge*, Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Moulin* ; Nouveau Denisart, v° *Bief*. — Cette opinion a été également adoptée par un grand nombre d'auteurs modernes. *V.* Pardessus, *des Servitudes*, n° 111 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Servitude*, sect. 2, § 1er, p. 10 ; Garnier, *Rég. des eaux*, n° 242, et Proudhon, *du Domaine public*, t. 3, n° 1082. Ce dernier auteur résumant la discussion à laquelle il vient de se livrer sur ce point, dit : « Le canal n'ayant été fait que pour le service particulier du moulin, on doit nécessairement le considérer comme étant la propriété foncière du maître de l'usine ; car, soit que le terrain sur lequel on le trouve tracé lui ait déjà appartenu avant la construction du moulin, soit qu'à l'époque de cette construction, et pour pouvoir l'exécuter, il ait été obligé de l'acquérir préalablement d'un tiers, peu importe, puisqu'il était dans la nécessité de s'en rendre propriétaire ou de renoncer à son entreprise. Le canal fait à main d'homme pour la conduite des eaux vers les roues d'un moulin constitue donc une partie intégrante de l'usine ; et cette décision n'est pas seulement fondée sur les principes du raisonnement, elle l'est encore sur le texte positif de l'art. 523 du Code civ., qui veut que les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou *autre héritage*, soient considérés comme faisant partie du fonds au service duquel ils sont attachés » — La jurisprudence avait consacré ce système. *V.* Cass. 14 août 1827 ; Bordeaux, 24 juill. 1826 ; Toulouse, 1er juin 1827. Elle était même allée plus loin, en décidant que les francs bords mêmes sont considérés comme une dépendance du moulin, et que les faits possessoires des propriétaires riverains peuvent être réputés insuffisans pour prescrire ces francs-bords. *V.* Paris, 12 fév. 1830 ; 24 juin 1834 ; Toulouse, 30 janv. 1833. — Mais la jurisprudence a été modifiée sur ce dernier point, par la Cour de cassation, qui a jugé le 13 janv. 1835, comme elle l'avait fait, le 15 déc. 1830 (Volume 1830), sur la question spécialement résolue par l'arrêt ci-dessus, que la présomption n'est pas tellement absolue et impérative en faveur du propriétaire du moulin, qu'elle ne doive céder à des présomptions contraires, déduites de l'état des lieux et des titres respectivement produits, lesquels tendraient à établir que le propriétaire du moulin ou de l'usine, n'a dans le canal qu'un droit d'aqueduc ou de conduite des eaux, sur les terrains d'autrui. — Telle était l'opinion qui avait déjà été émise par M. Duranton, t. 5, n° 240. *V.* au surplus sur les distinctions nombreuses que comporte cette matière délicate, une dissertation de M. Rolland de Villargues dans le *Journal des notaires*, année 1839, p. 467, et Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 833 et suiv.

vice des canaux, l'exécution des travaux à y faire, et que même il jette sur ces francs-bords les produits du curage.

(Roussillon—C. Barthe et Capelle).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le moulin appartenant à Barthe est reconnu exister de temps immémorial avec ses canaux d'avenue et de fuite; que, par une présomption de droit, ces canaux doivent être regardés comme une dépendance et propriété du moulin, et qu'alors le meunier doit avoir le droit d'en jouir, non-seulement pour l'écoulement des eaux, mais encore pour tous les accessoires nécessaires pour l'entretien, réparation et curage de ses canaux, sans lesquels ils seraient nécessairement dans peu, hors de service et rendraient inutile la propriété du moulin lui-même ;—Considérant que ces droits ne peuvent être contestés audit Barthe par ledit Jouve et ladite Roussillon, mariés, à moins de titre contraire qu'ils sont dans l'impossibilité de rapporter, mais ayant joui de leur possession confrontant ledit canal jusqu'à l'eau, sans intermédiaire, il en résulte que Barthe ne peut se prétendre propriétaire des francs-bords le long desdites possessions, mais qu'il doit avoir le droit d'y passer pour le service du canal et de tous les travaux à faire dans ledit canal, et nommément de jeter et déposer sur lesdits francs-bords tous les produits du curage, sans que lesdits Jouve et Roussillon, mariés, puissent s'y opposer; que, dès lors, il est inutile de s'occuper des autres demandes, fins et conclusions respectives des parties ; —Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de Muret, — Déclare le canal du moulin dont s'agit être une dépendance et propriété dudit moulin; — Déclare pareillement les francs-bords dans la partie correspondante aux possessions desdits Jouve et Roussillon, mariés, être leur propriété, à la charge par eux de fournir sur lesdits francs-bords le passage pour le propriétaire du moulin et ouvriers qui seront par lui employés pour le service, réparations et curages dudit canal, et à la charge encore de souffrir que le meunier ou ses ouvriers puissent jeter et déposer tous les produits des curages le long des possessions desdits Jouve et Roussillon, mariés, sur leur franc-bord, avec le moins de dommage possible, etc.

Du 24 juin 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén.—*Pl.*, MM. Romiguière, Dubernard et Barrué.

1°, 2° STELLIONAT.—BIENS DOTAUX.—VENTE.—BONNE FOI.—CONTRAINTE PAR CORPS.
3° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—MARI.

1° *La vente de biens dotaux constitue le stellionat lorsque ces biens sont présentés à l'acquéreur comme paraphernaux et libres* (1).

2° *Le mari ne peut prétendre qu'il a été autorisé à croire que les biens de sa femme n'étaient pas dotaux, pour en conclure qu'il a été de bonne foi et qu'ainsi il doit échapper à la contrainte prononcée contre les stellionataires.—Cette bonne foi ainsi fondée sur une erreur de droit, encore qu'elle fût admissible, ne ferait point obstacle à la contrainte qui est moins une peine contre le stellionataire, qu'un dédommagement accordé à l'acquéreur.*

3° *La femme qui a concouru à l'acte avec son mari, n'est pas obligée même comme caution : le concours du mari à l'acte n'est pas une autorisation valable en ce que, dans ce cas, l'autorisation n'aurait pu être donnée que par la justice* (2).

(Lansac—C. Gallard.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente dont il s'agit a été faite au nom dudit Lansac et de son épouse; que le sieur Lansac a donc concouru à cette vente; que, néanmoins, loin de déclarer que les biens vendus étaient dotaux, il a concouru à la déclaration par laquelle on a présenté ces biens comme libres et paraphernaux ; que, par là, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 1560 du Code civ.; que cette omission caractérise un véritable stellionat; qu'en effet, si on est stellionataire toutes les fois que l'on vend un objet dont on sait n'être pas propriétaire, et toutes les fois que l'on présente, comme libres, des biens grevés d'hypothèques, à plus forte raison est-on stellionataire, lorsqu'un mari cache des droits sur un immeuble, afin de cacher la nature dudit immeuble, et lorsqu'il présente comme paraphernaux et aliénables des biens qui sont, au contraire, dotaux et inaliénables;

Attendu que le sieur Lansac conteste moins ce premier point que les conséquences qui en ont été déduites; qu'il soutient qu'ayant été autorisé à croire que les biens de son épouse n'étaient pas dotaux, alors sa bonne foi doit le faire exempter de la contrainte personnelle prononcée contre le stellionataire, étant moins une peine à son égard qu'un dédommagement accordé à l'acquéreur, il semble qu'ici la bonne foi même ne devrait pas soustraire à la contrainte personnelle ; qu'au surplus, en supposant le contraire, et en second lieu, il faudrait que ledit Lansac établit qu'en effet il fut de bonne foi ; mais que l'erreur de droit ne se présumant pas, on doit présumer aussi, jusqu'à preuve contraire, que ledit Lansac n'ignorait pas la contexture et l'étendue de son contrat de mariage; qu'en troisième lieu, les réponses faites au bureau de paix, le 17 avril 1810, suffiraient seules pour démontrer que ledit Lansac ne voulait que tromper ledit Gallard..... ; — Attendu que la dame Lansac prétend n'avoir rien reçu du prix, et n'être pas obligée ; qu'on lui répond que, dans tous les cas, elle aurait cautionné pour son mari ; mais que ce cautionnement eût-il été fourni par elle, serait toujours nul ; qu'en effet, il aurait été donné dans l'intérêt du mari, lequel, dans ce cas, aurait été incapable d'autoriser sa femme, *nemo auctor in rem suam*; que, dans cette espèce, la justice seule aurait pu autoriser valablement la femme : — Par ces motifs, disant droit sur l'appel relevé par la dame Lansac; réformant, quant à ce, le jugement du 4 fév. 1812,—A relaxé ladite dame des demandes contre elle formées ; — Pour le surplus, démet le sieur Lansac de son appel, etc.

Du 24 juin 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Calmès, av. gén. —*Pl.*, MM. Barrué, Flottes et Romiguière.

ALIMENS.—SOLIDARITÉ.—ENFANS.

L'obligation de fournir des alimens à leurs parens dans le besoin, est solidaire de la part des enfans. En conséquence, le père n'est point tenu de diviser son action contre chacun d'eux. (Cod. civ., 205 et 1202.) (3)

(1) *V.* en ce sens, Riom, 30 nov. 1810; 30 nov. 1813 : —*V.* néanmoins en sens contraire, Paris, 14 fév. 1829.

(2) *V.* sur ce point les observations qui accompagnent un arrêt conforme de la Cour de Turin, du 17 déc. 1808.

(3) Sur la question de solidarité dans la prestation des alimens, voy. nos observations sur l'arrêt de Colmar du 23 fév. 1813.

En ce cas, l'enfant qui est condamné solidairement conserve son recours contre ses frères et sœurs, pour leur portion contributive.—Ici s'applique l'art. 1215 du Cod. civ.

(La femme Hofman—C. son fils.)

La dame Hofman demandait des alimens au sieur Michel Hofman, l'un de ses fils.—Michel Hofman soutenait que sa mère, ayant plusieurs enfans, il n'était pas tenu de fournir à lui seul la totalité de la pension réclamée.

21 mars 1810, jugement de première instance, qui divise les alimens, et condamne Michel à une somme de 200 fr. pour sa part.

Appel.—La dame Hofman réclame 800 fr. sous l'offre d'imputer sur cette somme 200 fr. de rente viagère à elle dus par son fils. — Elle prétend qu'en matière d'alimens, chacun de ceux qui doit les fournir est tenu de cette obligation pour le tout, comme s'agissant d'une obligation solidaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 205 du Code civ., les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin;—Attendu que le père ou la mère qui réclame des alimens, peut les demander indifféremment à l'un de ses enfans, sans être tenu de diviser son action contre chacun d'eux, —Attendu, dans l'espèce, que l'appelante qui est dans le besoin a demandé à l'intimé, son fils, dont la position paraît plus aisée que celle de sa sœur et de son frère, une pension alimentaire de 800 fr. avec offre d'imputer sur cette somme ce que soudit fils lui doit annuellement, et qui est la seule ressource qui lui reste, en conséquence du contrat de vente du 21 nov. 1807: et que les juges de première instance ont pensé ne pouvoir astreindre l'appelante qu'à une pension alimentaire de 50 fr. par trimestre; —Attendu que cette quotité est trop modique et ne saurait suffire à l'entretien de l'appelante, âgée de soixante-seize ans; qu'ainsi eu égard à son état et aux facultés de l'intimé, il y a lieu de fixer cette pension à 600 fr., à la charge par elle, suivant ses offres, de déduire et imputer sur cette somme les annuités que l'intimé est dans le cas de lui payer en vertu du contrat; de manière cependant qu'après la cessation de ces annuités, l'appelante ait toujours à toucher de l'intimé les 600 fr. annuellement et intégralement;

Attendu que cette pension n'est pas due par l'intimé seul, que sa sœur et son frère sont dans le cas d'y contribuer proportionnellement à leurs facultés; qu'ainsi il échet de lui réserver à cet égard son action pour les y obliger; tout comme il doit aussi être libre à l'appelante, dans le cas où la pension de 600 fr. deviendrait insuffisante pour faire face à ses besoins, de former la demande en supplément, soit contre l'intimé, soit contre ses autres enfans; — Par ces motifs, — Emendant, n'ayant aucunement égard à la demande formée en première instance, et y faisant droit,—Condamne l'intimé à payer à l'appelante une pension alimentaire annuelle de 600 francs payable par trimestre, aux offres par elle faites de déduire et imputer sur cette somme ce qu'il lui doit en vertu du contrat de vente du 21 nov. 1807, et ce, jusqu'à extinction de la somme par lui due; de sorte que l'intimé ait à payer annuellement à l'appelante la somme de 600 francs susdite, etc.

Du 24 juin 1812.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Brissault et Raspieler.

ARBITRE.—JUGE.—INCOMPATIBILITÉ.

Un juge peut être choisi pour arbitre, même dans les causes qui sont soumises à la juridiction du tribunal dont il est membre. (L. 9, ff., de *receptis*; Cod. proc. civ., 378, n° 8.) (1)

---

(1) La loi 9, § 2, ff., *de receptis*, dispose formellement que les juges ne peuvent être nommés arbitres dans les causes de leur juridiction, et cette disposition était observée dans les pays de droit écrit. Mais les coutumes n'avaient pas consacré généralement la même prohibition. Dans le ressort du parlement de Paris notamment, tout officier de justice pouvait être choisi pour arbitre dans les causes de sa juridiction. Au parlement de Toulouse, les conseillers pouvaient être arbitres avec permission de la Cour. Au parlement de Dauphiné, un règlement de 1560 avait décidé que la prohibition portée à cet égard par l'ordonn. de 1539, spéciale à cette province, ne serait pas observée. Enfin, en Bretagne, malgré la disposition de l'art. 17 de la coutume, on ne faisait aucune difficulté de reconnaître la validité d'un compromis qui instituait un juge. *V.* Duparc Poullain, *Principes du droit*, t. 8, p. 348, et Jousse, *Traité de l'administr. de la justice*, tom. 2, p. 966. — En présence de cette variété de coutumes et de jurisprudence, il faut bien reconnaître que l'ancienne législation ne peut être d'un grand secours pour la décision de la question.—La législation nouvelle contient quelques textes qui, sans avoir pour but de trancher la question, peuvent cependant aider à la résoudre. Les décrets du 20 prair. et 15 mess. an 13, concernant l'administration de la justice dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance, et dans les départemens réunis de Gênes et de Montenotte, portent que les juges ne pourront demander ni recevoir aucun salaire ni présent, *lorsqu'ils seront choisis pour arbitres*, ce qui suppose clairement, dit M. Merlin, *Répert.*, v° *Arbitrage*, § 1er, que dans la pensée du législateur d'alors, les juges pouvaient accepter des arbitrages. Mais, depuis, l'art. 1041 du Code de procéd. civ. est venu abroger tout à la fois et la loi *De receptis* et les Ordonnances de 1535 et 1539, et les décrets de l'an 13. C'est donc dans les seules dispositions de ce Code qu'il faut chercher la solution de la question. Or, loin d'établir que la qualité de juge emporte l'incapacité d'être arbitre, le Code de proc. déclare implicitement que ces fonctions ne sont pas incompatibles; car, dans l'art. 378, § 8, il permet de récuser le juge qui a précédemment connu de la contestation *comme arbitre*. Il semble même qu'un pareil choix doive être regardé favorablement, car plus que tout autre il présentera des garanties de savoir et d'impartialité; aussi presque tous les auteurs sont-ils d'accord pour le regarder comme valable. *V.* Merlin, *loc. cit.*; Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 3260; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 42, note 18, n° 3; Demiau Crouzilhac, sur l'art. 1004; de Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, art. 5, § 1er, n° 164; Boucher, *Manuel des arbitrages*, pag. 75 à 77. *V.* aussi Agen, 5 janvier 1825. — Cependant M. Pigeau, t. 1er, pag. 20, et avant lui Jousse, *Justice civile*, t. 2, pag. 966, et Duparc-Poullain, tom. 8, pag. 438, ont enseigné une doctrine contraire, principalement par ce motif qu'il peut arriver que l'une des parties se pourvoie contre la sentence arbitrale devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'*exequatur*, ou devant la Cour d'appel. « Or, dit M. Pigeau, les juges qui composent ces tribunaux étant revêtus d'une fonction publique de laquelle ressortit la fonction privée qu'ils acceptent, ils le font mal à propos, puisqu'ils ne peuvent juger eux-mêmes leurs propres décisions. »—Ce motif est spécieux sans doute, mais il faut remarquer que l'art. 378 du

(Schneider — C. Fuchs.)

Des difficultés s'étaient élevées entre Jean Schneider et Henri Fuchs. — Ces difficultés d'abord soumises au tribunal de Cousel, furent ensuite décidées par voie d'arbitrage; mais il est à remarquer que l'un des trois arbitres fut nommé parmi les juges mêmes du tribunal de Cousel.

Schneider, mécontent de la sentence arbitrale, l'attaqua sous ce prétexte: il soutint qu'aux termes de la loi 9, § 2. ff., *de receptis*, les arbitres ne pouvaient être choisis parmi les juges du tribunal de la juridiction duquel dépendaient les parties. — *Si quis judex sit* (porte la loi 9), *arbitrium recipere ejus rei de quâ judex est, inve se compromitti jubere, prohibetur*.

Jugement du tribunal de Cousel, qui annulle la sentence arbitrale, aux termes de la loi 9, § 2, ff., *de receptis*.

Sur l'appel, Henri Fuchs établit que les lois romaines sur l'arbitrage sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile; — Que pour savoir quelles personnes peuvent être nommées arbitres, il faut recourir aux lois françaises uniquement; qu'en cette matière, comme en toute autre, ceux-là sont capables d'être choisis par les parties, contre lesquelles la loi n'a pas de prohibition expresse; — Que le Code de procédure n'interdit point aux juges les fonctions de l'arbitrage; — Qu'il autorise plutôt les juges à remplir ces fonctions, puisqu'il est dit au n° 8 de l'art. 378, que le juge qui aura connu de l'affaire comme *arbitre*, reste juge s'il n'est pas récusé; ce qui suppose que les deux qualités de *juge* et d'*arbitre* ne sont pas de leur nature incompatibles, et qu'elles ne s'excluent point mutuellement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le moyen tiré de la loi 9, ff., *de receptis*, ne peut être accueilli, cette loi n'étant pas applicable dans l'état de la législation actuelle; qu'il s'infère des dispositions du § 8, art. 378 du Code de procédure civile, que la récusation d'un juge qui a été arbitre n'étant pas facultative, on doit nécessairement en conclure qu'il n'est pas interdit à un membre d'un tribunal d'accepter un arbitrage, — Emendant, et faisant droit au principal, — Rejette la demande en nullité, etc.

Du 21 juin 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

FAILLITE. — VÉRIFICATION. — CRÉANCE.

De ce que le créancier dont la créance a été vérifiée a le droit d'assister à la vérification des autres créances et de fournir tout contredit aux vérifications faites et à faire, il ne s'ensuit pas qu'il puisse exercer ce droit, en tout état de cause et même après la clôture du procès-verbal de vérification. Il ne peut l'exercer que jusqu'au procès-verbal. (Cod. comm., 494, 504 et 503.) (1)

(Levrat et consorts — C. créanciers Happey.)

En 1811, faillite du sieur Happey. Au nombre des créanciers figurent le sieur Levrat pour 24,601 francs 35 centimes, le sieur Letailleur pour une somme égale, et le sieur Cuchet pour 29,629 fr. 63 cent. — Ces trois créances furent vérifiées par les syndics provisoires, et portées au passif de la faillite. — Ultérieurement, et lors de l'assemblée pour le concordat (bien après la clôture du procès-verbal de vérification), d'autres créanciers du failli contestèrent les trois créances ci-dessus et demandèrent une nouvelle vérification. — Levrat, Letailleur et Cuchet répondirent qu'une première vérification ayant eu lieu, une seconde ne pouvait être ordonnée.

4 déc. 1811, jugement de première instance qui ordonne une seconde vérification: — « Considérant que d'après l'art. 504 du Code de comm. tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée peut assister à la vérification des autres créances et les combattre quand il y a motif suffisant; qu'en cas de faillite un principe salutaire d'intérêt public donne en tout état de cause, aux créanciers dont les intérêts sont compromis, le droit d'en examiner et de critiquer les opérations irrégulières faites à leur préjudice. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que les créances de Levrat et Letailleur ont été admises, sans aucune restriction, au passif de la faillite Happey; que la rente viagère de Cuchet l'a été également, et qu'il n'y avait plus de difficulté que sur le montant de la capitalisation; — Attendu, en droit, que, si tout créancier dont la créance a été vérifiée et affirmée peut assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites et à faire, néanmoins les créanciers n'ont ce droit que jusqu'à la clôture du procès-verbal d'affirmation des créances inclusivement, et qu'ils sont non recevables à élever une semblable contestation à l'assemblée tenue pour le concordat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 519, il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 501 et suivans du Code de commerce, dans lesquelles formalités se trouve comprise la vérification des créances, et qu'après que les contestations auxquelles ladite vérification donne lieu auront été réglées; — Emendant décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; — Au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes des syndics Happey, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, — Ordonne que la créance de Levrat, admise au passif de la faillite Happey par les syndics et le juge-commissaire pour la somme de 24,691 fr. 38 cent., sera maintenue dans ce passif pour ladite somme; que la créance de Letailleur-Delaunay sera également maintenue, etc.

Du 25 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — Concl., M. Fréteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Chignard-Gauthier, Berryer et Piet.

Code de proc. a précisément pour but de prévenir l'inconvénient signalé par Pigeau.

Toutefois, de ce qu'un juge peut être choisi pour arbitre, il n'en faudrait pas conclure qu'un tribunal, *en corps*, pût être constitué en tribunal d'arbitres amiables compositeurs. C'est ce qu'a décidé un arrêt de Cass. du 30 août 1813, en se fondant sur ce qu'un tribunal ne peut, sans contravention aux principes du droit public, prononcer tout à la fois comme délégué du prince, et comme mandataire des parties. — Mais ces motifs ne sont pas applicables au juge de paix choisi pour arbitre; car il ne statue pas comme magistrat, mais comme simple particulier ne tenant ses pouvoirs que des parties. *V.* Colmar, 21 déc. 1813. — Notons enfin qu'un juge de paix ne saurait être arbitre *salarié* dans les causes qui lui sont soumises comme juge. *V.* Paris, 14 mai 1829.

(1) *V.* conf., Pardessus, *Droit comm.*, n° 220, Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 503; n° 3; Boulay Paty, *Faillites et banqueroutes*, t. 1er, n° 220.

SURENCHÈRE.—Audience.—Comparution. Déchéance.

Le créancier surenchérisseur qui ne comparaît pas à l'audience des criées qu'il a indiquée dans sa signification, pour soutenir sa surenchère, est censé y avoir renoncé et doit en être déclaré déchu (1).

(Mahemin—C. N.)

Du 25 juin 1812.—Cour imp. de Douai.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Purge.

La femme dont l'hypothèque légale n'a pas été inscrite dans les deux mois de l'exposition du jugement d'adjudication des biens dépendant de la succession bénéficiaire de son mari, ne peut pas se présenter à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces biens.—La purge éteint l'hypothèque aussi bien à l'égard des créanciers qu'à l'égard de l'acquéreur (2).

(Dame de Seyuovert — C. créanciers de Seyno.)

Du 25 juin 1812.—Cour imp. de Grenoble.

REMPLACEMENT MILITAIRE.—Prix.—Réduction.

En cas de rappel du conscrit remplacé, le remplaçant ne peut être contraint à se contenter d'une partie du prix dans la proportion du temps qu'il a servi.—Dans ce cas, les juges peuvent équitablement attribuer au remplaçant telle quotité de la somme promise qu'ils trouvent convenable. (Cod. civ., 1148.) (3)

---

(1) Si l'on admettait un système contraire, disait à ce sujet le tribunal de Saint-Omer dont le jugement, dans l'espèce, a été confirmé par la Cour de Douai, il en résulterait qu'un surenchérisseur pourrait toujours tenir un adjudicataire en suspens ; or, c'est précisément pour parer à cet inconvénient que le Code de procéd. a soumis le surenchérisseur à paraître à la prochaine audience.—M. Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 2, n° 800, et Carré, *Procéd.*, n° 2390, vont du reste plus loin que cet arrêt, et pensent que le créancier surenchérisseur qui ne comparaît pas à l'audience indiquée, doit être condamné au paiement du prix de surenchère. « La loi le considère, dit le premier de ces auteurs, comme un fol enchérisseur, condamnable par corps, à la différence de prix entre l'adjudication et ses offres.—S'il se désiste, s'il ne comparaît pas lors du concours entre l'adjudicataire et lui pour soutenir ses offres, elles n'en existeront pas moins; il ne subira pas moins la peine.—Cependant, ajoute le même auteur, cela suppose que sa déclaration de surenchère ne sera pas contestée et déclarée nulle, car la peine n'est ici que pour le défaut de réalisation d'offres acceptables : si la surenchère est nulle ou non recevable, le surenchérisseur sera seulement condamnable aux frais, et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

(2) Cette solution est conforme au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation ; mais il y a encore quelque divergence parmi les Cours royales. *V.* à cet égard, Cass. 5 mai 1840, et la note. *V.* aussi Cass. 6 janv. 1841.

(3) Cette décision, quoiqu'elle ait été suivie par d'assez nombreux arrêts, n'est pas cependant généralement acceptée. D'autres arrêts, et en plus grand nombre, ont jugé qu'il n'était dû qu'une indemnité proportionnelle au temps pendant lequel le remplaçant était resté sous les drapeaux pour le compte du remplacé. Telle était aussi l'opinion de M. Sirey qui la développa dans une consultation dont nous conservons ici les principaux passages. On y trouvera résumé l'état de la jurisprudence sur la question et les argumens qui viennent à l'appui de l'une et de l'autre solution.

« Lorsqu'un contrat synallagmatique, disait M. Sirey, n'a réglé que les obligations réciproques de celui qui sera remplacé et de celui qui remplacera, l'obligation de l'une et de l'autre des parties contractantes, est restreinte au cas et à l'effet du remplacement.—Elle est muette relativement au cas de non-remplacement. — Or, au cas de silence des parties contractantes, il y a nécessité de recourir aux règles générales sur l'interprétation ou sur l'inexécution des contrats.—Mais l'inexécution entraîne la résolution, aux termes de l'art. 1184 du Code civil ; il reste donc à rechercher par la voie d'interprétation, si les parties ont eu l'intention qu'au cas de non remplacement par incapacité survenue, le conscrit acheteur du remplaçant fût obligé tout à la fois de faire son service militaire, et cependant de payer celui qui avait promis de le dispenser du service militaire.—Si l'on remonte à l'intention des parties, on voit que le père du conscrit s'est résigné à un grand sacrifice; mais nécessairement sous la condition *sine quâ non*, que le remplaçant servirait pour son fils. — Admettons, par hypothèse, qu'à l'instant du contrat quelqu'un eût soulevé la question *quid*, du prix du remplacement, si le remplaçant est rappelé, et si, par suite, le conscrit est obligé de servir ?—Certainement le père du conscrit eût répondu qu'en ce cas, il ne voulait se résigner qu'à un sacrifice proportionnel. Et il est difficile de concevoir que le remplaçant eût répondu qu'il voulait être payé comme remplaçant, alors qu'il ne serait plus remplaçant, et que le remplacé serait obligé de servir lui-même.

« S'il y avait des doutes sur le sens et l'effet de l'obligation, il faudrait se décider en faveur de celui qui l'a contractée (art. 1162 du Code civil).— Mais ici le père du conscrit a plus qu'un doute favorable, il a pour lui l'évidence de la commune intention à laquelle nécessairement les juges doivent se référer (art. 1156 du Code civil).

« Les partisans du système contraire font deux objections spécieuses, l'une tirée de la circonstance de force majeure; l'autre, prise de ce que le contrat est aléatoire.—Mais ni l'une ni l'autre de ces objections ne sont fondées.

« La première objection, prise de la force majeure, est appuyée de l'art. 1148 du Code civ., ainsi conçu : « Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque par suite d'une force majeure, ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. »—De ce que le remplaçant est à l'abri de ces dommages-intérêts, on conclut que le contrat souscrit à son profit doit sortir tout son effet. — Il existe plusieurs arrêts qui ont jugé la question en partant de ce principe. Ces arrêts décident en effet que : « Lorsqu'un conscrit s'est fait remplacer par un autre, moyennant une certaine somme, il est tenu de payer le prix entier du remplacement, encore qu'il se trouve replacé dans la classe des conscrits, par cette circonstance que son remplaçant est ultérieurement appelé au service pour son propre compte. » *V.* Nîmes, 5 juill. 1809, et 8 août 1810; Bruxelles, 17 fév. 1810; Colmar, 2 janv. 1811.—Cependant le conseil pense que sur ce point, la jurisprudence n'est pas encore fixée, car les Cours de Bruxelles, de Turin et même de Nîmes ont jugé que : « lorsque le remplaçant d'un conscrit a été appelé au service pour son propre compte, et que le remplacé a été obligé de partir, le premier n'a droit à la somme qui lui avait été promise que dans la proportion du temps qu'il a servi pour le second. » *V.* Turin, 24 juin et 4 juill. 1810; Nîmes, 23 mars 1811; Bruxelles, 28 août 1811.

« Les motifs de cet arrêt de la Cour de Nîmes sont

(Doloris—C. Janssens.)

Le 17 fév. 1809, Doloris s'engage, moyennant 2,690 fr., à remplacer Janssens sous les drapeaux pendant deux années.—Le 13 mars suivant, il en-

---

remarquables, en ce qu'ils répondent à l'objection prise de l'art. 1148 du Code civil.—« L'exception de force majeure, dit cet arrêt, qui empêche d'exécuter la convention, est une raison suffisante pour que celui qui exécute la convention ne soit pas condamné à des dommages-intérêts, mais ne fait pas qu'il doit recevoir lui-même un prix qu'il n'a point gagné; ce sont les vrais principes de la nature, fondés en raison et en droit; ainsi la durée du service du conscrit étant de cinq années, et le remplaçant s'étant engagé, il ne doit pas des dommages-intérêts pour n'avoir pas tenu tous ses engagemens, une force majeure l'en ayant empêché : il ne doit pas toucher le prix entier, puisqu'il n'a pas fait entièrement ce qu'il s'était soumis à faire, mais la somme doit être partagée relativement à ce qu'il a fait....

« Le conseil pense que ces derniers arrêts sont plus conformes aux principes que les premiers; il pense qu'autant le remplaçant est mis par la force majeure à l'abri de tout dommages-intérêts, autant le conscrit reste en droit d'invoquer une réduction d'équité, conforme à l'intention commune ou nécessaire des parties, lors de la formation du contrat.—Ainsi est résolue l'objection prise de l'art. 1148 du Code civ., sur l'effet de la force majeure.

« Les partisans du système favorable au conscrit remplaçant présentent une deuxième objection, prise de la nature du contrat aléatoire.—Ils disent que le caractère distinctif du contrat aléatoire est de sortir tout son effet au profit de celui qui est favorisé par les chances du sort, et que les considérations d'équité ne doivent aucunement faire fléchir la rigueur des conventions aléatoires (art. 1964 du Code civil).—On fortifie ce raisonnement par une discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, le 26 août 1814, et qui est rapportée au *Moniteur* du 29, même mois, n° 241, dans les termes suivans.—« M. Gourlay, rapporteur, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Cartault, juge honoraire à Fontainebleau, père de cinq enfans, dont trois sont morts aux armées.

« Le pétitionnaire, qui a fait remplacer son quatrième fils, à raison de 9,000 fr., suppose que le remplaçant, dont le service, par le fait des événemens qui ont amené la restauration, n'a duré que trois mois, n'est nullement en droit de répéter la totalité de la somme convenue, les conscrits de 1815 ayant été autorisés à rentrer dans leurs foyers. En conséquence, il sollicite une loi qui réduise le prix des remplacemens dans la proportion de la durée du service.

« La commission, discutant le rapport, n'a point partagé l'opinion du pétitionnaire; elle a considéré les engagemens passés entre les conscrits et leurs remplaçans, comme des contrats aléatoires et fondés sur des chances purement casuelles et imprévues : il suffit que les conditions aient été fidèlement remplies. La durée du service fait par le remplaçant du fils de M. Cartault, n'a été, il est vrai, que de trois mois; mais lors de l'engagement contracté, il pouvait être d'une très longue durée : dans la chance très possible d'un événement malheureux pour le remplaçant, on ne l'eût point admis à réclamer une indemnité; il est juste qu'il profite de l'avantage d'un événement heureux qu'il n'avait pu prévoir, et sur lequel ni lui ni M. Cartault n'avaient dû compter. Le rapporteur croit devoir ajouter à ces motifs, que toute contestation pour exécution de contrats, étant du ressort des tribunaux, la Chambre ne doit pas s'en occuper.

« La Chambre adoptant la conclusion du rapporteur, passe à l'ordre du jour sur la pétition de M. Cartault. »

« Le conseil admet pleinement le principe sur lequel reposent et l'objection proposée, et la résolution de la Chambre des Députés. Il est d'avis que tous les avantages promis au remplaçant ont dû lui être acquis, bien que les événemens ultérieurs aient pu adoucir la charge de remplaçant. Mais toujours est-il que le remplaçant n'a pas été dispensé d'être remplaçant. Si donc des réglemens plus sévères, introduits le lendemain du contrat, l'eussent empêché d'être admis au remplacement, ou si d'autres réglemens ultérieurs lui ont interdit d'être remplaçant, et si, par suite, le remplacé a été obligé de servir lui-même, dès lors le contrat a été détruit ou rendu inefficace dans ses élémens constitutifs; cet événement n'a pas été un avantage ou profit du remplaçant; il a été un obstacle à ce qu'il fût remplaçant, à ce que sa convention de remplacement eût tout son effet.

« En un mot, quand le remplaçant et le remplacé ont été, par un événement imprévu, ou par la force de la loi, remis l'un et l'autre au même état qu'ils étaient avant le contrat, il est impossible d'admettre que ce contrat doive produire tout son effet, et enrichir l'un des deux au détriment de l'autre. Si l'événement n'avoit fait qu'enrichir le remplaçant : *bene sit*. Il y auroit là chance et bénéfice, par suite d'un contrat aléatoire; mais quand le remplacé cesse d'être remplacé, quand il est obligé de servir lui-même, l'événement prend un tout autre caractère : il n'y a plus ni remplacé ni remplaçant; il ne doit plus n'y avoir ni salarié ni donneur de salaire; il y a dès lors une raison d'équité toute puissante, pour que l'un ne soit pas enrichi et l'autre ruiné. *Æquitas spectanda*, L. 90 et 206, ff., *de reg. juris*.—Cette distinction paraît avoir été aperçue et consacrée par les Cours d'appel d'Aix et Bruxelles; l'une et l'autre ont consacré la règle suivante : —« Celui qui, moyennant une certaine somme, remplace un conscrit, peut exiger toute la somme promise, encore qu'ayant été appelé lui-même pour son propre compte, le conscrit soit rappelé par suite..... si le rappel du conscrit n'est point effectif, s'il est suivi de dispense ou de réforme. »—*V*. Aix, 6 juill. 1813 et l'arrêt déjà cité de Bruxelles, du 17 fév. 1810.

« Ces deux arrêts n'ont prononcé que sur des espèces favorables aux remplaçans; mais ils n'ont pas moins consacré le principe que la force majeure ou la cessation de remplacement ne profitait au remplaçant qu'autant que le remplacé n'était pas obligé de servir effectivement.

« C'est là que l'équité commande de décider. Dans des circonstances semblables, les juges ne peuvent jamais voir qu'un contrat rendu partiellement sans effet par une force majeure. Or, si la loi le rend partiellement sans effet au profit du remplacé, il doit aussi être partiellement sans effet au profit du remplaçant. L'équité le veut impérieusement, à moins que le contraire n'ait été dans la commune intention des parties. »

Cette opinion de M. Sirey a été plus tard consacrée par la Cour de cassation, qui, par arrêt du 20 juin 1826, a expressément jugé que le remplaçant qui, venant à être appelé pour son propre compte, cesse de servir pour celui du remplacé, n'a droit au prix du remplacement que dans la proportion du temps qu'il a passé au service pour le compte de celui-ci, s'il n'y a pas de stipulation contraire.—Toutefois, il a été jugé aussi, que si, après son entrée au service, le remplaçant se trouvait indéfiniment libéré, par suite d'événemens politiques ou de congé, il n'en aurait pas moins droit à la totalité du prix du remplacement, Cass. 10 juill. 1820.—Il en serait de même si le remplaçant obtenait un congé de ré-

tre en activité de service; mais qoatre mois plus tard il est appelé pour sou propre compte.

Janssens, alors se trouvant sans remplaçant, est lui-même rappelé; mais il est réformé pour faiblesse de constitution.

Après la mort de Doloris, ses héritiers réclamèrent de Janssens les 2,690 fr., prix de remplacement.

Janssens sootient que son rappel a anéanti l'acte de remplacement; qu'en tous cas, il ne devrait à Doloris qo'une partie des 2,690 fr., proportionnelle aux quatre mois pendant lesquels il a servi comme remplaçant.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendo que, par contrat passé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Louvain, le 17 fév. 1809, Jean-Baptiste Doloris s'est engagé à remplacer l'appelant Victor-Libert Janssens dans l'armée active, par suite, à lui procurer son esemption du service militaire,—Qu'en effet, Doloris a été reçu sous les drapeaux, et est entré en activité de service comme remplaçant de Janssens, le 31 mars 1809;—Attendu qoe, si le sénatus-consulte du 25 avr. 1809 a empéché Doloris de consommer, par deux années de service, l'obligation qu'il avait contractée envers Janssens, ou en loi procurant de toute autre manière son esemption entière, et que de ce chef il n'aurait pas été fondé à prétendre le prix total stipulé en sa faveur par le contrat ci-dessus rappelé, il n'en est pas moins vrai qu'il a fait tout ce qoi dépendait de lui pour remplir ses engagemens, et qu'au moins, depuis sa réception sous les drapeaux jusqu'à l'époque où, par l'effet du sénatus-consulte du 25 avr. 1809, et la décision de sou excellence le ministre d'Etat, directeur de la conscription y ensuivie, sou remplacement pour Janssens a été annulé, il a réellement remplacé celui-ci, et lui a au moins pendant cet intervalle procuré une exemption temporaire;—Attendu qu'un tel service rendu par Doloris à Janssens lui a incontestablement donné droit à une juste indemnité, laquelle toutefois ne peut être mesurée sur la seule proportion du temps que le remplacement a duré à celui des deux années, terme de l'obligation contractée par Doloris envers Janssens, non de celle qu'il avait contractée envers l'Etat, mais doit être réglée d'après la nature et les circonstances particulières du service;—Par ces motifs,—Emendant, condamne l'appelant à payer aux intimés ès noms qu'ils agissent les cinq sixièmes du juste tiers de la somme de 2,690 fr. 85 cent., faisant, sauf erreor de calcul, celle de 747 fr. 45 cinq sixièmes centimes, sous la déduction néanmoins de tout loyal à-compte, etc.

Du 25 juin 1812. — Coor imp. de Bruxelles, 3ᵉ ch.—*Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Vanvolxem et d'Oviller.

1° PACAGE.—BOIS DOMANIAUX.

2° AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE —COMPÉTENCE.

1° *Depuis le décret du 17 niv. an 13, le pacage de bestiaux est interdit dans les forêts domaniales avant qu'elles n'aient été déclarées défensables, même à l'égard de ceux qui auraient acquis à titre onéreux sous l'ancien régime le droit d'y conduire leurs bestiaux, immédiatement après la coupe* (1).

2° *L'autorité judiciaire est du reste incompétente pour connaître de la demande en indemnité formée par l'usager à raison de cette interdiction* (2).

(Le préfet de Sambre-et-Meuse — C. Degoer.)

Du 25 juin 1812.—Cour imp. de Liége.—2ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Roly et Chefnay.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION.—RENOUVELLEMENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Une inscription hypothécaire n'est pas dispensée du renouvellement, par cela seul qu'avant l'expiration des dix ans, des poursuites de saisie immobilière ont été commencées.—Ni l'enregistrement du procès-verbal de saisie, ni la notification des placards aux créanciers inscrits ne peuvent suppléer au défaut de renouvellement. (Cod. civ., 2154; Cod. proc., 696.) (3)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que d'après les principes élémentaires, le droit réel d'hypothèque n'a produit son effet que par la vente de l'immeuble hypothéqué qui en est la cause finale d'où il résulte, qu'aussi longtemps que cette vente n'a pas été effectuée, l'existence du droit susénoncé est asservie aux conditions y imposées par la loi;—Considérant que l'art. 2151 du Code civ., statue en termes esprès que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; que leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renoovelées avant l'expiration de ce délai; qu'il suit de là que, lorsqu'une inscription hypothécaire n'a pas été renouvelée dans le terme de dix ans, à partir du jour de son origine, le droit réel d'hypothèque, acquis en vertu de cette inscription devient inefficace à l'égard des tiers; — Considérant que la saisie de l'immeuble hypothéqué, qui, en réalité, n'est autre chose sinon une formalité qui doit précéder la vente à en faire par la justice, ne peut mettre les droits des créanciers inscrits sous sa main qu'avec la nature qu'ils avaient à cette époque; d'où il suit qu'ils restent subordonnés au renouvellement des inscriptions dont ils émanent, qui est impérieusement exigé, sans aucune exception, par l'article précité du Code civil, afin que ces inscriptions conservent toute leur force, ce qui devient évident si l'on réfléchit que c'est seulement par la vente de la chose hypothéquée que le débiteur hypothécaire est dessaisi de la propriété de cette chose, par la raison saillante que, faisant alors usage d'un droit qui est de l'essence du droit réel né de la constitution de l'hypothèque, le créancier hypothécaire ou plutôt la justice, en son nom et dans son intérêt personnel, transmet la pleine propriété de l'objet hypothéqué dans le chef de l'acheteur;—Considérant que la maxime qui dicte qu'un droit déduit en jugement est soustrait à l'empire de la prescription, n'est pas applicable à l'espèce, puisque la notification de la saisie, qui ne caractérise pas l'exercice de l'action hy-

---

forme après un temps suffisant pour que le remplacé fût libéré du service, alors même que la cause de réforme serait antérieure au remplacement. *V.* Cass. 27 janv. 1819.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 déc. 1819.

(2) L'art. 64 du Code forestier a posé au contraire en principe que les indemnités à raison des rachats d'anciens droits de pâturages, seront réglées par les tribunaux.

(3) La question de savoir à quel moment une inscription hypothécaire doit être réputée avoir produit son effet, et se trouve par suite dispensée de renouvellement, est l'objet de graves difficultés. *V.* sur ce point les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 5 avril 1808.

pothécaire et ne constitue qu'une simple formalité, ne renferme pas un contrat judiciaire entre les créanciers inscrits relativement à leurs rangs respectifs en ordre hypothéqué, lequel contrat existe seulement dans l'ordre qui s'ouvre après l'adjudication définitive de l'hypothèque, afin d'en distribuer le prix entre les créanciers inscrits; — Considérant qu'il est sensible que l'enregistrement de la conservation, encore qu'il renferme un tableau des créanciers inscrits, ne peut pas suppléer au défaut du renouvellement des inscriptions, parce qu'il est de principe que les formalités substantielles des actes doivent être remplies *in formâ specificâ*;—Considérant que la notification susmentionnée n'emporte évidemment pas une reconnaissance du rang ni du droit réel d'hypothèque de chacun des créanciers à qui elle est faite, d'autant qu'elle ne présuppose nécessairement que l'existence de l'inscription matérielle, dont le mérite, la force et l'effet seront discutés dans le jugement d'ordre:—Considérant qu'il est constant en point de fait que l'auteur des intimés a pris inscription sur l'immeuble dont il est question de distribuer le prix, le 17 déc. 1800; qu'en conséquence la dixième année du jour où elle a été prise a expiré le 17 déc. 1810; que ladite inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; que l'appelant a pris inscription sur le même immeuble le 11 août 1807, et que cette inscription n'est attaquée d'aucun chef;—Considérant qu'il résulte invinciblement de tout ce qui précède que ledit appelant doit primer les intimés dont l'inscription a perdu son effet dès le 17 déc. 1810: — Par ces motifs; — Emendant, ordonne que l'appelant sera colloqué avant les intimés, etc.

Du 26 juin 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

1° HYPOTHÈQUE.—DROIT INTERMÉDIAIRE.—ACQUÉREURS.

2° PRIVILÉGE.—DROIT INTERMÉDIAIRE.—INSCRIPTION.—COVENDEUR.

1° *Les acquéreurs d'un immeuble dont le contrat de vente passé en pays de nantissement, n'a été ni réalisé, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, ni transcrit après la promulgation de cette loi, n'ont pu, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la vente jusqu'à la promulgation du Code civil, constituer une hypothèque sur l'immeuble vendu.*

2° *Dans les mêmes circonstances, lorsque deux covendeurs d'un immeuble, chacun pour une part distincte, ont respectivement fait inscrire leur privilége après la publication du Code civil, ils ont droit d'être colloqués chacun en particulier sur la portion du prix afférente à leur part, sans que l'un d'eux puisse, sous prétexte de l'antériorité de son inscription, se faire colloquer sur la portion afférente à la port de son covendeur.*

(Denis—C. Hermans et autres.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu en fait, que l'auteur des appelantes et l'intimé étaient copropriétaires chacun pour une moitié de la maison par eux vendue aux époux Baart, par acte notarié du 22 avr. 1795;—Attendu que chacun des vendeurs n'a vendu que la moitié qui lui appartenait dans ladite maison, et ne peut par conséquent exercer son privilége que sur cette moitié ou sur le prix qui en provient;

Attendu que les premiers juges ont reconnu eux-mêmes par leur dernier considérant que l'acte de vente ci-dessus mentionné n'avait jamais été réalisé ni transcrit, et que pour cette raison les créanciers des époux Baart n'avaient pu acquérir valablement un droit d'hypothèque sur ladite maison, ce qui les a engagés à écarter la prétention de la veuve Schoenmackers, créancière hypothécaire desdits époux;—Attendu que les raisonnemens faits par les premiers juges à l'égard de la veuve Schoenmackers devaient aussi les engager à repousser l'intimé dans la demande qu'il faisait d'être préféré aux appelantes sur le prix de la moitié de ladite maison vendue par leur auteur; en effet, la ville de Maestricht était un pays de nantissement, où l'on ne pouvait acquérir la propriété des immeubles sans les œuvres de loi, autrement dit, la réalisation; d'où il s'ensuivait que les époux Baart, qui n'avaient jamais fait réaliser ni transcrire le contrat de vente du 22 avr. 1795, n'avaient point été propriétaires avant la promulgation du Code civil de la moitié part de la maison provenant de l'auteur des appelantes, et n'avaient pu par conséquent l'hypothéquer au profit de l'intimé, par la règle que: *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* A la vérité, depuis la promulgation du Code civil, qui n'exige plus la transcription pour acquérir la propriété des immeubles, les acquéreurs étaient devenus propriétaires de la moitié part de la maison à eux vendue par l'auteur des appelantes; mais en acquérant cette propriété sous l'empire dudit Code, ils ne l'avaient acquise que sous la réserve du privilége compétent à lui vendeur ou à ses représentant pour la part du prix qui restait due; or, ce privilége, que le Code civil accorde au vendeur, n'a besoin que d'être inscrit pour pouvoir être réclamé avec succès contre les créanciers hypothécaires de l'acheteur, et les appelantes l'ont fait inscrire le 16 nov. 1809; donc elles doivent être colloquées de préférence à l'intimé sur la moitié du prix et accessoires; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner que le prix de la revente du 16 nov. 1803 et les intérêts dudit prix seront partagés par égale moitié entre les appelantes et l'intimé, et de confirmer pour le surplus le jugement dont est appel; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont colloqué l'intimé de préférence aux appelantes; — Emendant, ordonne que les deux parties seront colloquées par portions égales, chacune pour une moitié dans ce qui reste à distribuer après les prélèvemens ordonnés, etc.

Du 26 juin 1812.—Cour imp. de Liége, 2e ch.—*Pl.*, MM. Meckel, l'Espérance et Depretz.

ACQUIESCEMENT.—SIGNIFICATION.—RÉSERVES.

La signification à partie d'un jugement, sans réserve d'appeler, opère acquiescement et rend l'appel non recevable, encore même que la signification antérieure à avoué du même jugement contienne une telle réserve. (Cod. proc. civ., 443.) (1)

(Les dames Gazano—C. Aicardi.)

Le sieur Aicardi fait signifier aux dames Gazano un jugement rendu par le tribunal civil de Port-Saint-Maurice, entre lui et ces dernières. Point de réserve d'appeler dans cette signification.—Néanmoins, dans la signification antérieure à avoué du même jugement, une telle réserve se trouvait insérée.—Le sieur Aicardi ayant interjeté appel du jugement dont il s'agit, les dames Gazano lui opposent une fin de non-recevoir, résultant de son acquiescement, fondé sur l'omission de la réserve d'appeler dans la signification à partie.

---

(1) *V.* conf., Liége, 4 frim. an 12, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, quant à la fin de non-recevoir mise en avant par les parties de Capurro, que, dans le fait, il est constant que la signification du jugement dont est appel, faite aux intimées au nom et à la requête de l'appelant, a été faite sans aucune réserve; qu'en droit la signification sans réserve porte acquiescement (art. 443 du Code de proc.); que, dans l'espèce, on ne peut faire aucun cas de la réserve apposée par l'avoué de l'appelant, en première instance, par la signification à l'avoué de la contre-partie, parce que le fait de l'avoué a été détruit par le fait de la partie qui a signifié sans aucune réserve ;—Parties ouïes à l'audience publique,—Déclare la partie de l'avoué Rapallo purement et simplement non recevable dans son appel du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Port-Maurice, du 8 mai 1811, etc.

Du 26 juin 1812.—Cour Imp. de Gênes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Tonlongo et Araizonni.

ENFANT NATUREL.—MATERNITÉ.—PREUVE.—JUGEMENT.—DROITS SUCCESSIFS.

La preuve de la maternité peut résulter de l'acte de naissance de l'enfant dressé sur les déclarations de son aïeule maternelle, de la reconnaissance postérieure faite par le conseil de famille, enfin de la possession d'état. (Cod. civ., 341.) (1)

---

(1) C'est là une question des plus controversées entre les auteurs, et sur laquelle la jurisprudence n'offre encore que peu de précédens. V. dans le sens de la solution ci-dessus, un arrêt de la Cour de Rouen, du 20 mai 1829, et un autre arrêt de la Cour de Bastia, du 7 déc. 1834. Mais voy. aussi en sens contraire, un arrêt de la Cour de Bourges, du 2 mai 1837, contre lequel nous avons déjà présenté quelques observations — L'importance de la question nous engage à y revenir ici.

L'enfant naturel qui recherche la maternité a deux choses à prouver : 1° que la femme dont il se prétend fils est accouchée; 2° qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. —Celui qui a en sa faveur un acte de naissance régulier énonçant qu'il est fils de telle personne, et qui joint à ce titre une possession conforme, remplit-il suffisamment ces deux conditions? En d'autres termes, fait-il par cela seul preuve complète de sa filiation ?—Ou bien peut-il être considéré comme ayant un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété par la preuve testimoniale?—Ou bien enfin ne doit-il pas, au contraire, être déclaré non recevable à établir sa filiation par témoins, comme n'ayant pas même en sa faveur le commencement de preuve par écrit exigée par l'art. 341 du Code civ.? C'est la première de ces trois opinions qui est adoptée par l'arrêt que nous recueillons, et cette doctrine nous paraît conforme tout à la fois à la raison et à l'esprit de la loi. Toutefois, comme elle a été vivement combattue par M. Toullier, nous croyons devoir exposer les motifs qui nous la font admettre.

La première condition imposée à l'enfant, c'est de prouver le fait de l'accouchement. Or, la preuve de ce fait se trouve dans l'acte de naissance. Sur ce point, M. Toullier, t. 2, n° 865, est d'accord avec nous, et nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter ses propres paroles : « L'accouchement, et le nom de la mère, lorsqu'elle est connue des personnes présentes à l'accouchement sont des faits certains, dont il existe des preuves matérielles et physiques. Les actes de naissance sont destinés à constater ces deux faits, et leur consignation sur les registres de l'état civil fait foi jusqu'à inscription de faux. L'acte de naissance fait donc contre la femme désignée pour mère, une preuve complète de maternité, quand il est régulier, c'est-à-dire lorsque la naissance de l'enfant a été déclarée par les personnes que la loi charge de faire cette déclaration, telles que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages femmes, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. (*Sic*, Proudhon, tom. 2, pag. 100; Merlin, *Quest.*, v° *Maternité*; — *Contrà*, Duranton, tom. 3, nos 236 et 237.) » — Ainsi l'enfant naturel qui peut invoquer son acte de naissance n'a plus à prouver que son identité. Mais il ne peut être admis à faire cette preuve, aux termes de l'art. 341, qu'autant qu'il a déjà un commencement de preuve par écrit. Or, dit-on, si l'acte de naissance prouve l'accouchement, il ne fait certainement pas preuve de l'identité, et, à cet égard, il ne peut pas même être considéré comme un commencement de preuve. Il ne reste donc à l'enfant que la possession d'état pour établir cette identité. Mais le Code qui a voulu que la possession constante de l'état d'enfant légitime fît preuve suffisante de la filiation, n'a point appliqué cette disposition aux enfans naturels. La possession d'état n'est donc pas, par elle-même, une preuve complète de la filiation naturelle. D'un autre côté, il est évident qu'elle ne peut être considérée comme le commencement de preuve par écrit exigée pour que la preuve testimoniale soit admise. L'enfant qui n'a que son acte de naissance ne remplit donc qu'une seule des deux conditions exigées cumulativement par la loi pour faire déclarer la maternité....

Ce raisonnement est-il inébranlable? Nous ne le pensons pas.—Remarquons d'abord que si la loi n'a admis la recherche de la maternité qu'avec une extrême réserve, c'est qu'elle n'a pas voulu qu'une femme, peut-être irréprochable, pût se voir attribuer légèrement ou faussement une maternité illégitime; c'est qu'elle a craint le scandale. Mais le scandale est tout entier dans le fait de l'accouchement, il n'est nullement dans la question d'identité. Or, le fait de l'accouchement n'est pas douteux, il est légalement prouvé par l'acte de naissance, il n'existe donc aucun motif pour repousser la preuve de l'identité. Tout ce que la loi peut raisonnablement exiger, c'est que cette preuve présente tous les caractères de certitude nécessaires dans une matière aussi grave que celle de la filiation. Eh bien! lorsqu'il est certain qu'une femme est accouchée, lorsqu'il est certain que depuis son accouchement elle a donné à tel enfant tous les soins d'une mère, lorsqu'elle l'a élevé publiquement comme son fils, lorsque la famille l'a traité comme tel, qui donc pourrait douter que cet enfant ne soit véritablement celui dont cette femme est accouchée? L'identité n'est-elle pas moralement certaine? Légalement, elle ne l'est pas moins. En effet, lorsqu'il s'agit de l'enfant légitime, la possession d'état constante fait foi pleine et entière de la filiation. Sans doute, nous n'entendons pas assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime; cependant, tout se tient et s'enchaîne dans une législation, et l'une de ses parties sert souvent à expliquer, et doit même quelquefois servir à compléter l'autre. Or, l'état d'enfant légitime, de même que l'état d'enfant naturel, se compose de deux élémens, la maternité ou l'accouchement de la mère, et l'identité de l'enfant. Le législateur a admis la possession d'état comme preuve de la maternité légitime, parce que cette maternité n'a rien que d'honorable et de conforme au but naturel et légal du mariage, il ne l'a pas admise comme preuve de la maternité naturelle parce qu'il s'agit d'un fait qui peut jeter le scandale dans la société, la honte dans une famille. Le caractère de l'accouchement, différent dans les

La reconnaissance de maternité résultant d'un jugement, produit le même effet que la reconnaissance volontaire de la mère, et donne ouverture non à de simples alimens, mais aux droits successifs accordés aux enfans naturels par les art. 756 et suiv. du Code civil (1).

(Connoy et Levassor—C. Bourgeois.)

Marie-Jeanne Bourgeois, non mariée, mit au monde une fille, dont la naissance fut constatée sur les registres de l'état civil. La mère de l'accouchée déclara le fait de la naissance et la filiation.—L'enfant fut élevé par les soins de la demoiselle Bourgeois, dont il portait les prénoms, dans la maison de laquelle il est toujours resté, et qui a constamment passé pour sa mère.—Mais la demoiselle Bourgeois n'a jamais souscrit, en faveur de sa fille, de reconnaissance authentique.

Elle décéda sous l'empire du Code civil, laissant pour héritiers légitimes les mineurs Levassor et Connoy.—La fille naturelle, Marie-Jeanne, se présenta dans les opérations préliminaires du partage de la succession, et demanda à exercer la créance que la loi lui conférait.

Le conseil de famille des héritiers mineurs, et les tuteurs qui leur avaient été nommés, tout en reconnaissant que la réclamante appartenait véritablement à la mère qu'elle prétendait avoir, soutinrent que, de la part de cette mère, il n'était pas intervenu une reconnaissance suffisante, et en conséquence demandèrent que Marie-Jeanne fût déclarée non recevable. — Cette dernière les assigna pour voir dire, qu'attendu sa qualité de fille naturelle de la défunte, il lui serait fait délivrance de la portion établie en sa faveur par l'art. 756.

Les tuteurs des mineurs Levassor et Connoy n'ayant pas défendu à cette demande, le tribunal de première instance du département de la Seine donna défaut contre eux, et pour le profit, faisant droit sur la demande en partage dirigée par la demoiselle Marie-Jeanne, ordonna qu'à sa requête il serait procédé au compte, liquidation, partage et licitation de la succession de la demoiselle Marie-Jeanne Bourgeois, pour être délaissés à la demanderesse les trois quarts de ladite succession, conformément à la loi.

Les délais de l'opposition étant expirés, les mineurs Levassor et Connoy ont interjeté appel de ce jugement, et la cause a été soumise aux chambres réunies de la Cour d'appel.

---

deux cas, exigeait des preuves différentes, nous le reconnaissons; mais le caractère de l'identité est le même ; dès lors la possession d'état qui fait preuve de l'identité en matière de filiation légitime, doit également en faire preuve en matière de filiation naturelle.—Est-ce là l'intention du législateur ? On n'en saurait douter en lisant les procès-verbaux du conseil d'Etat. Le projet présenté par les commissaires rédacteurs contenait un article qui assimilait la possession d'état au commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341, et qui permettait d'admettre la preuve testimoniale lorsque l'enfant aurait la possession constante de fils naturel de la mère qu'il réclame ; mais M. Portalis fit observer dans la discussion « que toutes les fois qu'on jouit de son état constamment, publiquement, et sans trouble, on a le plus puissant de tous les titres, qu'il serait donc absurde de présenter la *possession constante* comme un simple commencement de preuve, puisque cette sorte de possession est la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves. Des faits de possession isolés, passagers et purement indicatifs, peuvent n'être qu'un commencement de preuve ; mais, encore une fois, il y a preuve entière lorsqu'il y a possession constante. » (*V.* Locré, *Esprit du Code civil*, tom. 4, p. 221 et suiv.) Et sur cette observation l'article fut supprimé. Il faut donc tenir pour certain que l'accouchement démontré par le titre, et l'identité par la possession, font preuve complète et inattaquable de l'état de l'enfant. *V.* en ce sens, Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 97 et 100; Delvincourt, t. 1er, p. 90, note 1re; Duranton, t. 3, n° 239. (Ce dernier auteur pense même que la possession d'état suffirait en l'absence d'acte de naissance, t. 3, nos 237 et 238.) — *V.* toutefois en sens contraire sur ce point, Toullier, t. 2, n° 970.

Mais faudrait-il dire, avec M. Portalis, que des faits de possession isolés, passagers et purement indicatifs, peuvent être un commencement de preuve, et pourrait-on admettre celui qui n'a en sa faveur que de pareils faits à les corroborer par la preuve testimoniale? Quelque favorable que puisse nous paraître cette opinion, nous ne croyons pas devoir l'adopter, car si la possession constante fait preuve complète de l'identité, la possession vague, incertaine, ou plutôt ces faits isolés, passagers, purement indicatifs dont parle M. Portalis, et qui ne sont pas la possession, ne sauraient être assimilés au commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 341. Il nous semble même que ce sont ces simples indices que le législateur avait en vue, lorsqu'il proscrivait la preuve testimoniale dans tous les cas où il n'y aurait pas commencement de preuve par écrit. *V.* Cass. 28 mai 1810, et la note. — Une doctrine contraire semblerait servir de base à un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 août 1812, qui a jugé (aff. *Boullanger*) que les publications de bans d'un mariage projeté entre un enfant naturel et la nièce de la femme dont il se prétend le fils, doivent, lorsque cet enfant y a pris la qualité de fils de celle-ci, être considérées comme un commencement de preuve par écrit de son identité avec celui dont elle est accouchée, alors que la nièce qui conteste cette identité a requis elle-même la publication des bans ; mais ce n'est là, à notre avis, qu'une décision toute spéciale qui ne saurait faire jurisprudence.

Nous devons faire remarquer en terminant que la reconnaissance faite dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, par le conseil de famille de l'enfant, n'est d'aucune importance pour la solution de la question, car elle n'ajoute rien à la force légale de l'acte de naissance et de la possession d'état ; elle pouvait seulement servir à établir cette possession.—*V.* encore sur des questions analogues de preuve de maternité, un arrêt de la Cour de Cass. du 22 janv. 1839 (Vol. 1839, 1.5), et un arrêt de la Cour de Bourges, du 4 janv. même année (*ibid.* 2. 289).

(1) *V.* dans le même sens, Toullier, t. 2, nos 972 et 978 ; Duranton, t. 3, n° 255.—Comment en effet établir une différence entre l'enfant reconnu volontairement par sa mère, et celui qui a été obligé de faire constater judiciairement la maternité. C'est dans la volonté de la loi, et non dans la volonté de la mère, que l'enfant naturel puise ses droits sur la succession de celle-ci. Ces droits existent par cela seul qu'il est enfant naturel : tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est la justification de sa qualité. Or, cette qualité se trouve aussi solidement établie quand elle repose sur un jugement ayant acquis l'autorité de chose jugée, que lorsqu'elle repose sur une reconnaissance volontaire. Telle ne paraît pas cependant être l'opinion de Merlin, qui dans un réquisitoire où il n'avait pas précisément, il est vrai, à examiner cette question, prétend qu'il ne faut pas confondre la *reconnaissance* qui donne à l'enfant des droits à une portion de l'hérédité de la mère, avec la *simple preuve de maternité* qui ne donne à l'enfant que des droits à des alimens, *V. Quest. de droit*, v° *Maternité*.

L'intimée, ont-ils dit, est à la fois mal fondée et non recevable : mal fondée, en ce qu'un enfant naturel ne peut demander aux héritiers saisis le partage de la succession de sa mère ; non recevable, en ce que, dans l'espèce, la fille Marie-Jeanne Bourgeois ne peut réclamer, sur l'hérédité de la défunte, les droits que la loi réserve aux enfans naturels légalement reconnus. — D'abord, un enfant naturel ne peut demander partage. Pour demander partage, il faut être héritier, et les enfans naturels ne le sont pas. Ils ont bien un droit sur les biens de leur père ou de leur mère, mais ce droit n'est qu'une créance.

Cette créance n'est que sur les biens ; elle fait donc partie des charges ; et l'héritier, comme successeur, *in jus universum et onus*, est tenu de l'acquitter. Tout ce que l'enfant naturel peut demander, c'est le prélèvement de sa créance, mais non pas le partage de la succession ; car le partage n'a lieu qu'entre cohéritiers. — Quoique ce prélèvement s'opère souvent par la liquidation même, il ne rend point l'enfant copartageant, puisque les héritiers sont maîtres de garder l'indivis. — La fille naturelle, Marie-Jeanne, serait donc mal fondée à provoquer le partage, puisque la qualité qu'elle prétend exercer ne pourrait lui en donner le droit. — Mais cette qualité même n'est pas la sienne : elle n'est pas enfant naturel reconnu de la défunte. — D'abord qu'il n'existe pas une reconnaissance directe, expresse et authentique de la mère ; c'est ce qui ne saurait être nié. — La déclaration de l'aïeule, les aveux des parens réunis en conseil de famille, la présomption légale résultant du jugement par défaut, tout cela ne constitue pas la reconnaissance légale que désire l'art. 756, et qui est caractérisée par l'art. 334. — Que toutes ces circonstances puissent autoriser une recherche de maternité, à la bonne heure ; mais une recherche de maternité, la preuve même de la maternité, ne sont pas une reconnaissance légale. — Surtout lorsque la recherche n'a pas été déjà admise, et que la preuve n'a pas été faite, on ne peut sans absurdité, sur le fondement d'une recherche et d'une preuve qui seront peut-être rejetées, exercer des droits qui ne sont fondés sur aucun titre existant à l'époque où on prétend en user. — En effet, quand la loi veut une reconnaissance légale pour que l'enfant ait des droits à l'hérédité de son père ou de sa mère, elle ne distingue point : elle exige pour l'un et l'autre cas une reconnaissance, et ne dit pas, pour la succession du père, il faudra une reconnaissance ; et pour celle de la mère, il suffira d'une simple preuve de maternité. La loi dit en général, art. 756 : « L'enfant naturel n'a de droits sur les biens de ses père ou mère que lorsqu'il a été légalement reconnu. » Cette reconnaissance ne peut être faite que par eux ; la loi le dit clairement. Les art. 331, 334, 335 et 336, placés les uns près des autres, indiquent toujours la reconnaissance dont ils parlent, et qui fait le fondement des droits de l'enfant naturel, comme émanée de la personne des père ou mère. Enfin, l'art. 339 est conforme, il porte : « toute reconnaissance de la part du père ou de la mère.... » — Donc la reconnaissance doit être donnée par la mère comme par le père, pour que l'enfant ait les droits de l'art. 756, puisque la condition est expresse, lorsqu'ils ont été légalement reconnus. — Vainement dira-t-on que le jugement déclaratif de maternité doit produire tout ce que produit la reconnaissance légale. — Oui, il produit la filiation, il constitue l'état, et donne droit à des alimens ; mais il ne dépouille pas les héritiers légitimes qui ne doivent être dépouillés que par une reconnaissance volontaire et authentique. — On ajoute : L'art. 756 se contente de ces mots *légalement reconnus*, sans dire *par qui*. Il se contente d'une reconnaissance quelconque. Or, ici une double reconnaissance est présentée, celle des parens et celle de la justice. — Ce raisonnement abuse du texte de la loi. Il est impossible, en se pénétrant des art. 756, 334 et suivans, de ne pas voir que la reconnaissance dont ils parlent est un acte de volonté, une véritable élection ; alors surtout que la loi parle toujours du père et de la mère en même temps.

D'un autre côté, on répondait pour l'intimée, que les enfans naturels, de même que les autres personnes ayant des droits universels, devaient avoir la faculté de provoquer le partage de l'universalité des biens dans laquelle ces droits devaient s'exercer. C'est abuser des expressions, que de prétendre que le droit de demander la liquidation et le partage d'une hérédité, ne peut appartenir qu'à ceux des part-prenans, qu'on appelle *cohéritiers*, c'est-à-dire qui tiennent leur vocation du législateur lui-même. Il en résulterait que l'époux commun en biens du défunt et le légataire universel, comme celui à titre universel, pourraient être repoussés par une perpétuelle fin de non-recevoir ; car ces individus ne sont pas cohéritiers : il ne tiendra donc qu'aux véritables héritiers de les exclure à jamais, en maintenant une frauduleuse indivision. — Ce qui existe pour ces deux classes d'ayans droit, s'applique aux enfans naturels — Ainsi, quoique la loi ne leur donne pas le titre d'héritier, ils en exercent tous les droits. — Cela posé, la question unique de la cause sera de savoir si l'intimé justifie suffisamment de sa qualité de fille naturelle de la demoiselle Bourgeois. — L'affirmative n'est pas difficile à établir. — D'abord, un point est certain dans la cause, c'est que l'intimée est reconnue pour fille de la défunte et par la propre mère de celle-ci, et par le conseil de famille, et par les tuteurs des appelans, et par toutes les personnes qui ont eu avec elle quelques rapports. Cette filiation a paru si inébranlable, que l'adversaire lui-même ne l'a pas contestée, et les premiers juges l'ont proclamée. — On peut donc dire dès à présent que la maternité est prouvée. — Reste à savoir si cette preuve acquise peut tenir lieu d'une reconnaissance.

En admettant la recherche de maternité, le législateur ne peut avoir eu d'autre but que d'assurer à des enfans méconnus, une justice que leur refusait leur mère, de leur donner, et sur sa personne et sur ses biens, les droits que la nature devait leur faire espérer.

Constater un fait, tel a été son objet dans l'art. 341. — Quant aux conséquences du fait établi, le Code les détermine, et parmi elles se trouve un droit né à une quotité fixe de biens. — Où trouve-t-on qu'un enfant pourra porter le nom de sa mère, être considéré comme son fils, avoir droit à des alimens pendant la vie de cette mère, soit que sa filiation ait été conférée volontairement ou judiciairement constatée, et que ce même enfant ne puisse, à la mort de sa mère, exercer les droits que lui donne l'art. 756 ? — Où trouve-t-on cette distinction entre certains bâtards qui ont des droits héréditaires, et d'autres qui n'en ont pas ? Nulle part.

Jusqu'à ce que l'on présente un article qui prive des droits de leur état les enfans naturels qui profitent du bénéfice de la recherche de maternité ; jusqu'à ce qu'on prouve que ces enfans, reconnus par un jugement en vertu de l'art. 341, sont reconnus *illégalement*, ne soyons pas plus rigoureux que la loi ; n'exigeons pas une condition qu'elle a passée sous silence, lorsqu'elle ne

demande aux enfans naturels appelés à recueillir les droits successifs de l'art. 756, qu'une filiation constatée par un mode qu'elle avoue, lorsqu'elle ne reconnaît qu'une seule classe de bâtards simples; gardons-nous de confondre, par une subtilité déplacée, les bâtards simples avec les bâtards incestueux et adultérins.—D'après cela, il est facile de concevoir combien sont défectueuses les interprétations données par l'appelant à chacun des articles de la loi qui sont soumis à la controverse.—A la vérité, les art. 331, 334, 335, 336, 339 s'expriment, au sujet de la reconnaissance, comme d'un acte émané de la personne des père et mère. Mais ceci est-il étonnant? Il est impossible de trouver dans ces articles la moindre expression exclusive de l'idée d'une reconnaissance différente. Ces articles ne sont faits que pour régler les formes et les effets des reconnaissances émanées des père et mère. L'art. 341 règle, détermine les cas où peut avoir lieu la reconnaissance forcée. Enfin, l'art. 756 a des dispositions générales qui s'appliquent tout à la fois, et aux enfans *reconnus* volontairement, et à ceux reconnus par les tribunaux en vertu de l'art. 341.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le fait de la maternité de Marie-Jeanne Bourgeois est constant, et par l'acte de naissance de sa fille, et par la déclaration de l'aïeule audit acte, et par la reconnaissance postérieure du conseil de famille, et, enfin, par la possession d'état de ladite mineure dans la maison maternelle;

Considérant que, suivant le Code, la recherche de la maternité étant admise, la preuve de la filiation et la reconnaissance judiciaire qui en résultent, ont tous les effets d'une reconnaissance volontaire, et donnent à l'enfant naturel, dans la succession de sa mère, les droits résultant des art. 756 et 757 du Code civ.;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 27 juin 1812.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Freteau, av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Hennequin.

EMANCIPATION.—CURATEUR.—NOMINATION.

Le droit de nommer un curateur au mineur émancipé appartient au conseil de famille et non au père. (Cod. civ., 397 et 480.) (1)

(Montalembert—C. Gresson.)

Les époux de Montalembert, pour se débarrasser des poursuites et saisies dirigées contre eux, par le sieur Saint-Jean de Gresson, leur créancier, et pour rendre sans effet des lots qu'ils avaient arrêtés avec Cavalley-de-Rouveron, leur frère et beau-frère, avaient imaginé de faire revendiquer par leur fille la propriété des biens dont ils jouissaient ainsi que leur frère, sous prétexte que ces biens provenaient d'une succession qui leur était échue pendant leur émigration, et qu'ainsi cette succession avait été exclusivement dévolue à leur fille, non émigrée et encore mineure.

Pour exécuter ce plan, les époux Montalembert se présentent devant le juge de paix de Harcourt Thury, déclarent émanciper Caroline de Montalembert, leur fille mineure, et par le même acte, ils lui nomment le sieur Jackson pour son curateur.—Aussitôt, assistée de ce curateur, elle intervient devant la Cour d'appel de Caen dans un procès en séparation civile entre ses père et mère et leur créancier, et, en revendiquant la propriété de tous les biens de sa mère et son oncle, elle demande mainlevée de saisies-arrêts faites par Saint-Jean de Gresson.—Celui-ci soutint la nomination du curateur nulle, et par suite l'intervention de la mineure non recevable, aux termes des art. 480 et 482 du Code civ.; le premier dispose que le curateur, dont le mineur doit être assisté dans la reddition du compte de tutelle, lui est nommé par le conseil de famille; et le second porte que le mineur ne peut intenter une action immobilière sans l'assistance de son curateur.

La mineure soutenait que le droit de nommer un curateur dérive, pour le père, de la puissance paternelle; elle invoquait, par analogie, et comme preuve de ce principe, l'art. 397 du Code civ., qui accorde au dernier mourant des père et mère le droit de choisir un tuteur à leurs enfans mineurs; et elle prétendait que l'art. 480 n'était point limitatif de la puissance paternelle, et ne se trouvait conçu en termes un peu généraux, que parce qu'il devait être en harmonie avec les deux articles précédens, relatifs à l'émancipation des mineurs.

La puissance paternelle, répondait le sieur Saint-Jean de Gresson, expire par l'émancipation. Après l'émancipation, le père ne peut donc plus nommer à son enfant un curateur, en vertu de la puissance paternelle qui est éteinte.

D'ailleurs, l'art. 480 est formel et ne comporte aucune exception; c'est, dans tous les cas, au conseil de famille qu'appartient la nomination du curateur à l'émancipé.—Le motif de cet article est plein de sagesse. Ne serait-il pas inconvenant et dangereux de laisser au père, qui, dans beaucoup de cas peut être comptable, le droit de choisir lui-même le mandataire auquel la loi confie le soin de défendre l'inexpérience du mineur dans l'examen du compte de tutelle? Autant aurait valu dire que le père peut valablement rendre compte à son enfant mineur seul.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Montalembert père n'avait pas le droit de nommer un curateur à sa fille en l'émancipant,—Déclare la fille Montalembert, quant à présent, non recevable dans son intervention, etc.

Du 27 juin 1812.—Cour imp. de Caen.—2e ch. —*Concl.*, M. Trolley, av. gén. — *Pl.*, MM. Sauvage et Joyaux.

PÉREMPTION.—INTERRUPTION.

Des tentatives réciproques d'arrangement à l'amiable, justifiées par écrit, interrompent la péremption. (Cod. proc., 397.) (2)

---

(1) *V.* dans le même sens, Toullier, t. 2, n° 1295; Duranton, t. 3, n° 678 —*V.* pour la suite de cette affaire, Caen, 3 fév. 1813.

(2) *V.* conf., Limoges, 15 juill. 1817; Lyon, 29 nov. 1822; Bruxelles, 18 mars 1830; Pau, 18 mars 1836 (Volume 1836); — Pothier, *Procéd.*, part. 1re, ch. 4; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n° 8; Pigeau, *Procéd.*, t. 1er, p. 471, et *Commentaire*, t. 1er, p. 681; Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1119; Reynaud, *Péremption*, n° 36.— C'est par application du même principe qu'il a été jugé que la péremption d'une instance avait été interrompue par un traité conclu entre les parties, bien que ce traité eût ensuite été déchiré (*V.* Limoges, 8 juill. 1823), ou annulé (*V.* Montpellier, 21 janv. 1840 (Volume 1840). — *V.* toutefois en sens contraire, Grenoble, 6 juin 1822; Besançon, 29 déc. 1827; Poitiers, 3 juill. 1828. — Pour concilier cette diversité de jurisprudence, M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, *loc. cit.*, pense que les circonstances particulières peuvent seules déterminer sur un tel point la décision du juge, qui sera toujours rendue plutôt en fait qu'en droit. C'est aux magistrats, dit pareillement M. Thomine Desmazures, t. 1, p. 612,

(Orsini—C. Fabrice.)

Orsini avait appelé d'un jugement devant la Cour de Florence; puis il avait laissé s'écouler trois ans et six mois sans poursuites; — Fabrice, sa partie adverse, demanda la péremption de l'instance.—Orsini lui opposa que la discontinuation de la procédure avait eu pour cause les diverses propositions d'arrangement que lui, Fabrice, lui avait faites pendant les trois ans écoulés; qu'il avait cru ces propositions sincères, et que c'était dans l'espoir de terminer à l'amiable qu'il avait suspendu ses poursuites; qu'il serait injuste qu'il fût victime de sa bonne foi.

Et pour justifier de la vérité de ces allégations, Orsini rapportait plusieurs lettres de Fabrice.

Question de savoir si, par l'effet de ces tentatives d'arrangement, la péremption avait été interrompue.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, quoique, depuis l'appel interjeté par le sieur Louis Orsini, le délai de trois ans et six mois fixé par le Code de procédure pour opérer la péremption se soit écoulé, cependant cette péremption ne peut avoir lieu, puisque l'intention de l'intimé de terminer tout différend avec son frère est prouvée par écrit, et puisque par sa lettre du 18 mai 1804, il déclare formellement renoncer à toutes demandes judiciaires par lui formées contre l'appelant, et nommer deux arbitres pour prononcer définitivement et à titre de transition sur toutes les difficultés qui les divisent;—Que, dans ces circonstances, le cours de la péremption a été interrompu, parce qu'il ne serait pas juste que l'appelant éprouvât quelque préjudice de la suspension des poursuites provoquées par son frère, et dans la vue de parvenir à un arrangement à l'amiable; — Que l'intention de l'intimé s'est manifestée jusqu'en 1809, ainsi qu'il résulte d'une de ses lettres du 16 avr. même année,—Déclare la demande en péremption d'instance non recevable.

Du 28 juin 1812.—Cour imp. de Florence.—2e ch.

LETTRE DE CHANGE. — TIERCE POUR COMPTE.

Du 28 juin 1812 (aff. *Halsselgreen*).— Cour imp. de Paris. — V. cet arrêt au 29.

1° DÉCONFITURE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — RENONCIATION.

1° *L'art. 2146 du Code civil, qui annulle toute inscription prise dans les dix jours avant la faillite, ne s'applique point au cas de déconfiture d'un particulier non négociant.—Ainsi, est valable une inscription hypothécaire, bien que prise dans les dix jours qui précèdent la déconfiture.* (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 443.) (1)

2° *Une femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, renoncer à la priorité de son hypothèque légale, pourvu que cette renonciation profite, non-seulement au mari, mais encore à un tiers envers qui elle s'est valablement engagée.— En ce cas, il n'est pas nécessaire, pour rendre la renonciation valable, de recourir à une assemblée de famille et à l'autorité de la justice.* (Cod. civ., 2144 et 2145.) (2)

(Créanciers Hubert — C. la dame Henry.)

Le 12 octobre 1808, obligation de 32,000 fr. souscrite par les sieur et dame Hubert, au profit de la dame Henry. — Les débiteurs pour sûreté de cette créance consentent hypothèque sur une maison dépendant de la communauté, et en même temps la dame Hubert subroge la dame Henry, par préférence à elle-même, dans l'effet de son hypothèque légale. Celle-ci prend inscription. Bientôt après, et le 21 du même mois, les créanciers du sieur Hubert font apposer les scellés sur son mobilier, et nomment des syndics qui procèdent ensuite à la vente de ses immeubles.—Les sieur et dame Hubert étaient étrangers au commerce.

Un ordre s'ouvre. Dans cet ordre se présente la dame Henry, pour être colloquée par privilége et préférence, comme subrogée aux droits de priorité de la dame Hubert, à tous les autres créanciers.

Les syndics s'y opposent. Ils soutiennent son inscription nulle, d'abord comme prise dans les dix jours qui précèdent immédiatement la saisie du mobilier du sieur Hubert, saisie qui constituait ce dernier en état de déconfiture ou de faillite ouverte (art. 2146 du Code civil, et 443 du Code de commerce); ensuite comme résul-

---

à faire une juste application de la maxime: *Contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

(1) *V.* conf., Paris, 18 août 1812; Troplong, *Hypothèque*, tom. 3, n° 661. — En sens contraire, Bruxelles, 17 fév. 1810. — Jugé aussi que l'article 2146 ne s'applique point aux inscriptions prises même après la déconfiture: Cass. 11 fév. 1813; Nancy, 5 déc. 1811; Rennes, 24 mars 1812; Paris, 9 juin 1814.—*V.* du reste, sur la question générale de savoir quels rapports de similitude existent entre la faillite et la déconfiture, la dissertation qui accompagne un arrêt de Bruxelles du 23 mars 1811.

(2) La question devrait être résolue différemment suivant que la femme serait mariée sous le régime dotal ou sous le régime de la communauté. Dans le premier cas, la femme n'ayant pas le droit d'aliéner sa dot, ne peut avoir le droit d'aliéner les garanties qui lui en assurent la restitution. Toutefois, la renonciation de la femme mariée sous le régime dotal, à son hypothèque légale, n'est pas radicalement nulle; elle peut seulement être considérée comme non avenue dans le cas où elle entraînerait un préjudice pour la femme. *V.* Troplong, *Hypoth.*, tom. 2, nos 595 et suiv., et les anciens auteurs qu'il invoque à l'appui de son opinion. M. Persil, *Régime hypoth.*, t. 1er, p. 425, et M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Hypoth. légale*, pensent au contraire que la renonciation est radicalement nulle, et ils s'appuient sur l'arrêt de la Cour de cass. du 28 juin 1810.— Dans le second cas, celui qui se présentait ici, on reconnaît généralement que la femme mariée sous le régime de la communauté, peut renoncer à son hypothèque légale, par la même raison qu'elle peut contracter toute espèce d'obligation, et même aliéner ses immeubles. Cela fut même reconnu positivement lors des discussions au conseil d'État. *V.* les procès-verbaux sur l'art. 2137; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n° 602; Persil, *Rég. hypoth.*, t. 1er, p. 246; Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, Cass. 28 juill. 1823; 4 fév. 1839; Paris, 15 janv. 1813; Nancy, 24 janv. 1825; Lyon, 15 avril 1832; Bordeaux, 7 avril 1834 (Volume 1834), etc. — Mais cette renonciation serait nulle, ainsi que le décide l'arrêt que nous rapportons, si elle était faite dans l'intérêt du mari seul, et non dans l'intérêt d'un tiers, parce qu'alors elle tendrait à éluder l'art. 2140, qui, par des motifs d'ordre public, prohibe toute convention par laquelle on renoncerait à prendre aucune inscription pour la femme. *V.* Tarrible, *Répert.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 3, et v° *Transcrip.*, § 5, n° 5.

tant de la renonciation et subrogation consenties par la dame Hubert, relativement à son hypothèque légale; renonciation et subrogation que celle-ci n'avait pu valablement consentir, sans recourir à une assemblée de famille et à l'autorité de la justice, aux termes des art. 2144 et 2145 du Code civil, ce qu'elle n'avait point observé.

Sur le premier moyen la dame Henry répond que les art. 2146 du Code civil, et 443 du Code de commerce, ne sont applicables qu'au cas de faillite, et non au cas de déconfiture.

Sur le second moyen, elle soutient que les art. 2144 et 2145 du Code civil, ne sont applicables qu'au cas où une telle renonciation est faite au profit du mari, et nullement au cas où elle a lieu au bénéfice des tiers, envers lesquels la femme s'engage personnellement et conjointement avec son mari, ou autorisée de lui.

7 août 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui colloque la dame Henry, pour le montant de sa créance, à la date du contrat de mariage de la dame Hubert.

Appel par les créanciers.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le mérite de l'inscription prise par la femme Henry: — Attendu que l'art. 2146 du Code civil n'est point applicable; que, dans le cas actuel, il ne s'agit point de faillite ni de succession bénéficiaire, et que la loi, surtout en matière hypothécaire, qui est le droit rigoureux, ne doit pas être étendue hors de son cas;

En ce qui concerne la subrogation consentie par la dame Hubert, avec antériorité et préférence sur elle: — Attendu que rien ne défend à une femme de céder la créance qu'elle a sur son mari, ou l'hypothèque qui y est attachée, en consentant l'antériorité d'autres hypothèques sur la sienne; que les engagemens même hypothécaires, par elle contractés vis-à-vis de quelques-uns des créanciers de son mari, n'y mettent point obstacle, parce que ces engagemens n'opérant ni saisie, ni affectation des créances de la femme, surtout depuis la suppression du sous-ordre, lui laissent l'entière disposition de ses droits; que l'art. 2144 du Code civil, relatif à la réduction de l'hypothèque de la femme sur les biens et au regard de son mari, vis-à-vis duquel elle est dans une espèce de tutelle, est sans conséquence pour la subrogation à cette même hypothèque, consentie par la femme en faveur des tiers; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Jonbert, av. gén. — *Pl.*, MM. Tripier et Gairal.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR POUR COMPTE. — PROVISION.

Le tireur d'une lettre de change pour compte d'autrui, ne contracte d'obligation personnelle qu'envers les endosseurs et tiers porteurs; il n'en prend aucune envers l'accepteur. (Cod. comm., 115.) (1)

(Haisselgreen — C. Rougemont de Lowemberg.)

Du 29 juin 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Gauthier et Bonnet.

GARANTIE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE NOUVELLE.

On ne peut former en appel une demande en garantie, lorsqu'elle n'a pas été formée en première instance (2).

(Favé — C. Géléoc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une demande en garantie et libération qui n'a pas été exercée en première instance ne peut être formée sous l'appel; que cette espèce d'action devient alors une demande principale qui doit être portée en première instance et qui doit subir, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction voulus par la loi; qu'ainsi la demande en indemnité et libération formées sous appel vers Géléoc et femme est non recevable, etc.

Du 30 juin 1812. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Fenigan, Robillard et Gaillard Kerbertin.

ARBITRE (TIERS.) — SENTENCE.

La sentence rendue par le tiers arbitre est nulle s'il n'est pas justifié qu'il ait entendu les deux arbitres divisés, ou qu'il les ait régulièrement sommés de se réunir à lui (3).

(Florion — C. Bonnay.)

Par suite d'un partage d'opinions entre deux arbitres nommés pour statuer sur une contestation entre les sieurs Florion et Bonnay. Le sieur Perrin avait été nommé tiers arbitre. — Ce dernier, après avoir convoqué par une simple lettre missive les arbitres partagés, rendit en leur absence, une sentence ainsi terminée: « fait et délibéré en notre demeure, à Verdun, le 14 février 1808, en l'absence des sieurs Antoine et Mondon, invités, mais ne s'étant pas présentés. »

Opposition du sieur Florion à l'homologation de cette sentence, attendu que les arbitres n'y avait pas concouru.

30 mai 1808, jugement qui rejette l'opposition: « Attendu qu'il est prouvé, dans la cause, que la décision arbitrale dont il s'agit n'a pas été rendue sans que les arbitres Antoine et Mondon eient été entendus; qu'il est, au contraire, justifié, par la sommation du 2 décembre et par la lettre du sieur de Maupassant de Rancy luimême (représenté depuis par le sieur Florion), du 26 janv. 1808, qui a été lue, représentée et qui est enregistrée, que tous les préalables nécessaires ont été remplis. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les deux arbitres divisés aient été entendus par le tiers arbitre, ou régulièrement sommés de se réunir à cet effet; — Déclare nulle la décision arbitrale du 14 fév. 1808, etc.

Du 1er juill. 1812. — Cour imp. de Paris.

(1) Ce point de droit est aujourd'hui fixé, dans le même sens, par la loi du 19 mars 1817, modificative de l'ancien art. 115 du Code de commerce. Mais alors la question était vivement controversée et résolue en sens contraire du sommaire ci-dessus, par la Cour de cassation. Aussi l'arrêt de la Cour de Paris que nous mentionnons, fut-il cassé le 25 mai 1814. *V.* à cette date, l'arrêt de Cassation auquel se trouve joint celui de la Cour de Paris rendu dans l'espèce ci-dessus.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens; cependant elle admet quelques exceptions à la règle. *V.* à cet égard, Cass. 20 germ. an 12, et la note.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 vend. an 3, et les différentes décisions et autorités qu'elle indique. *V.* encore Cass. 4 avril 1838 (Volume 1838). — *V.* toutefois en sens contraire, mais lorsque le tiers arbitre ainsi que les arbitres ont été autorisés à prononcer comme amiables compositeurs, Cass. 18 fév. 1835 (Vol. 1835. 1. 802).

PÉREMPTION D'INSTANCE.—DÉLAI.—PROROGATION.

Du 1er juill. 1812 (aff. *Payen C. Saoxé*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt joint à celui rendu par la Cour de cassation dans la même affaire, le 19 août 1816.

REQUÊTE CIVILE.—OMISSION DE PRONONCER.—DEMANDE INCIDENTE.

Il n'y a pas ouverture à requête civile contre un arrêt qui, négligeant de statuer sur une demande incidente, prononce néanmoins sur la demande principale et rend par là sans objet la demande incidente. (Cod. proc., 480.) (1)

(Operti—C. Carmagnola.)

Operti avait formé contre Carmagnola une demande en nullité de deux actes de vente passés entre eux, prétendant que ces actes étaient le résultat du dol et de la fraude.—Admis à prouver les faits de dol et de fraude, il fit procéder à une enquête.—De son côté Carmagnola avait fait une contre-enquête.

La cause en cet état, Operti demande que la contre-enquête fût écartée du débat, comme entachée de nullité, et il soutient au fond que sa demande principale est justifiée par les dépositions des témoins entendus dans l'enquête.

11 décembre 1811, arrêt de la Cour de Turin, qui, sans s'expliquer sur les conclusions d'Operti tendantes à la nullité de la contre-enquête, le déclare mal fondé dans sa demande principale, attendu que les faits de dol et de fraude ne sont pas prouvés.

Operti se pourvoit en requête civile contre cet arrêt. Il se fonde sur ce qu'il n'a pas été statué sur sa demande en nullité, et il appuie ce moyen sur le § 5 de l'art. 480 du Code de proc. civile qui porte que les jugemens pourront être attaqués par voie de requête civile s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 480 du Code de proc., 5e alin.;—Considérant qu'on ne peut rapporter la disposition de cet article qu'à l'omission de statuer sur un chef de demande principale, puisque les demandes incidentes, les demandes subsidiaires, pouvant être absorbées ou devenir inutiles, par suite de la décision rendue sur la demande principale, il est sensible que le juge ne peut être tenu de statuer sur ces sortes de demandes, ou du moins il faut dire qu'il y est virtuellement statué par le jugement prononcé sur la demande principale;—Cela posé, considérant sur le premier moyen de la requête civile de la partie de Grosso, que la conclusion prise en première instance pour que la contre-enquête de la partie de Pateri devant le juge de paix du faubourg de la Doire de cette ville fût déclarée nulle, était une demande incidente à la conclusion principale de ladite partie de Grosso, tendante à ce que les actes publics des 8 frim., 21 niv., 20 pluv. et 4 germ. an 12, fussent déclarés nuls; que si par suite de l'appel interjeté par la partie de Pateri du jugement du tribunal de première instance du 18 mai 1811, par lequel la conclusion principale de la partie de Grosso avait été accueillie, les premiers juges s'étaient dispensés de s'occuper de celle touchant la nullité de la contre-enquête, cette demande incidente a dû être censée reproduite devant la Cour, il est certain que la Cour, lors de l'arrêt attaqué, n'était tenue de s'en occuper qu'autant qu'elle eût jugé qu'abstraction même faite du résultat de ladite contre-enquête, la partie de Grosso n'avait point établi légalement ses fins;—Considérant que l'arrêt du 11 décembre 1811 repose principalement sur le motif que la partie de Grosso n'avait aucunement fourni la preuve de la simulation et de la fraude intervenue dans les actes de vente par elle attaqués, tandis qu'un précédent arrêt avait déclaré que cette preuve était à sa charge; qu'ainsi la nullité ou non de la contre-enquête de la partie de Pateri étant devenue un objet aussi indifférent que si aucune contre-enquête n'eût eu lieu, la Cour est demeurée dispensée de discuter et de décider le fond de la demande incidente; que ce n'est qu'abondamment et parce que la partie de Grosso avait elle-même, dans les motifs de ses conclusions, excipé d'inconcluence au résultat de la contre-enquête, que la Cour dans les motifs de l'arrêt a fait quelques observations sur les déclarations des témoins entendus à la requête de la partie de Pateri, sans cependant qu'elle en ait fait dépendre en aucune manière la décision de la cause; qu'il suit de là que l'action en désaveu que la partie de Grosso se propose d'intenter ne pouvant lui fournir d'appui dans ce moyen de requête civile, le sursis qu'elle réclame demeure évidemment sans objet;—Attendu, sur le second moyen, que les observations qu'on vient de faire sur le premier lui sont parfaitement applicables, et au surplus que le serment offert par la partie de Grosso en première instance n'était qu'un moyen subsidiaire;—Considérant encore que l'arrêt attaqué, a virtuellement rejeté ladite offre dès qu'il a reconnu le défaut des conditions requises par la loi pour autoriser le serment d'office, et l'a aussi en quelque sorte expressément rejetée, puisqu'il a mis au néant le jugement qui l'avait admise;—Attendu, sur le troisième moyen, que la demande en restitution des pièces déposées au greffe de première instance a d'autant moins dû être décidée par la Cour, que le jugement qui l'avait accueillie se trouvait déjà exécuté lors de l'arrêt dont il s'agit;—Qu'il est donc pleinement démontré que ledit arrêt ne renferme, sous aucun rapport, la prétendue contravention au prescrit de l'art. 480 du Code de procédure;—Vu enfin l'art. 500 du même Code,—Et attendu qu'il n'existe en l'espèce de motif pour accorder à la

(1) Cette question n'est pas sans difficulté; et nous avons peine à admettre avec l'arrêt que nous recueillons, qu'en statuant sur la demande principale formée dans l'espèce, la Cour ait rendu sans objet la demande incidente. En effet, la Cour rejette la demande principale parce que les faits de dol et de fraude ne sont pas justifiés. Est-ce à dire que la partie n'ait pas fait la preuve de ces faits; ou bien cela signifie-t-il que cette preuve a été détruite par les dépositions des témoins entendus dans la contre-enquête? La Cour ne s'explique pas à cet égard, de sorte qu'il peut être douteux que la contre-enquête n'ait pas exercé une certaine influence sur la conscience des magistrats. Or, la demande incidente avait précisément pour but d'écarter cette influence. Il fallait donc statuer d'abord sur cette demande.—On ne peut pas dire non plus que cette demande ait été rejetée implicitement, car il faudrait pour cela que les juges eussent déclaré avoir égard à la contre-enquête, ce qu'ils n'ont pas fait. Nous le répétons donc, la question peut encore paraître douteuse.—Du reste, on est généralement d'accord pour décider qu'il n'y a pas lieu à requête civile pour omission de prononcer, lorsque le jugement ou l'arrêt statue implicitement en mettant les parties hors de cause sur toutes leurs autres demandes et conclusions. *V.* sur ce point, Cass. 20 déc. 1820, et la note.

partie de Pateri de plus amples dommages que ceux fixés par la loi;—Rejette la requête civile.

Du 1er juill. 1812.—Cour imp. de Turin.—*Concl.*, M. Rocca, av. gén.

NOVATION. — DÉLÉGATION.

La délégation opère novation, lorsque le débiteur délégué déclare qu'il se charge de payer le créancier, et que ce dernier accepte la délégation, sans aucune réserve contre le débiteur originaire. (Cod. civ., 1271.) (1)

(Clavel — C. Roumette.)

Le sieur Olivier, pour se libérer envers le sieur Roumette, son créancier, lui transporta une somme qui lui restait due par le sieur Clavel sur le prix de divers immeubles qu'il avait vendus à celui-ci. — Clavel intervint dans cet acte, accepta la délégation et s'obligea envers Roumette à lui payer la somme déléguée. — Cette convention reçut une partie de son exécution : Clavel donna un à-compte à son nouveau créancier, mais il refusa bientôt le paiement du surplus.

Le 25 juin 1808, le sieur Roumette fit faire commandement de payer, au sieur Clavel : celui-ci y forma opposition, et se fonda sur ce que les immeubles à lui vendus se trouvant chargés de plusieurs inscriptions, il avait le droit de retenir entre ses mains la partie de son prix dont il pouvait encore être redevable jusqu'à la mainlevée et radiation des inscriptions qui grevaient l'immeuble par lui acquis. — Cependant le sieur Roumette n'en continua pas moins ses poursuites : il fit procéder à une saisie-brandon, et forma diverses saisies-arrêts au préjudice du sieur Clavel.

Celui-ci demanda la nullité de ces diverses saisies, toujours fondée sur les mêmes motifs, et toutes ces actions et exceptions furent jointes devant les juges de première instance. Il prétendait qu'il ne devait que son prix; qu'il était libéré en le payant soit à l'un, soit à l'autre, mais qu'il ne pouvait point être obligé de le payer deux fois : qu'y ayant des créanciers hypothécaires inscrits, ils avaient le droit de le contraindre à rapporter le prix de son acquisition; qu'il était donc impossible de le forcer à payer un créancier particulier du vendeur, jusqu'à ce que les inscrivans fussent désintéressés, ou qu'il eût mainlevée de leurs inscriptions; que le sieur Roumette devait suivre la fortune commune, et venir à son rang, ou le mettre, lui Clavel, en état de payer sans danger.

Roumette répondait que le sieur Clavel ayant accepté la délégation, avait cessé d'être débiteur du sieur Olivier, vendeur, pour devenir celui du délégataire; que lui-même Roumette avoit cessé d'être créancier du sieur Olivier contre lequel il n'avait plus aucun droit : qu'en conséquence les inscriptions subsistantes contre le sieur Olivier, lui étaient parfaitement étrangères; que le sieur Clavel ne pouvait pas les lui opposer, et qu'il l'avait déjà lui-même reconnu ainsi, puisque ces inscriptions existaient lorsqu'il avait payé un à-compte; qu'elles existaient également lors de la délégation, et que le sieur Clavel les connaissait; qu'il avait renoncé à en exciper en acceptant la délégation, et en s'obligeant personnellement envers le délégataire; que dans tous les cas il y avait novation de créancier, comme de dette et de créance, et que le sieur Clavel ne pouvait pas le renvoyer, lui Roumette, à faire valoir contre le sieur Olivier un droit qui n'existait plus, ni à se ranger parmi les créanciers dont il n'avait plus le débiteur pour obligé.

Nonobstant ces moyens, par jugement du 30 août 1808, le tribunal de première instance admit les oppositions et demandes en nullité du sieur Clavel.

Appel de la part du sieur Roumette.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte du 23 frim. an 10 contient une véritable délégation et présente une novation parfaite; — Attendu que cette novation s'est opérée par le fait de l'acceptation du délégué, sans réserve ni restriction; — Attendu que, dans le même acte, Clavel a déclaré qu'il faisait son affaire propre du paiement qu'il s'obligeait de faire à Roumette, et qu'à son tour celui-ci a accepté cette obligation du nouveau débiteur qui lui était donné, sans réserve d'aucun recours sur Olivier, son débiteur originaire; — Attendu que le délégant, en cédant et transportant, au profit du délégataire, tous ses droits et actions, privilèges et hypothèques résultant de l'acte de vente, du 14 messid. an 9, en décharges par la même, à concurrence de la somme cédée, son débiteur primitif Clavel, qui, dès ce moment, cessa de l'avoir pour créancier, et n'en eut d'autre que Roumette; — Attendu que c'est ainsi que les parties entendirent et exécutèrent ce contrat, puisqu'en 1806 plusieurs années après sa date, nonobstant les inscriptions des créanciers d'Olivier, dont Clavel se prévaut aujourd'hui pour prétendre qu'il ne peut se libérer avec sûreté, il paya à Roumette une somme considérable à compte de celle qui lui était déléguée; — Attendu que dès lors Roumette ne pouvant être assimilé au simple cessionnaire qui, n'ayant pas d'autres droits que ceux de son cédant, demeure toujours passible des mêmes exceptions que le débiteur cédé pourrait opposer à celui-ci; étant au contraire fondé sur un titre à lui personnel, sur l'engagement contracté à son égard par Clavel, dont l'exécution est absolument indépendante des rapports qui existent entre l'acquéreur et le vendeur, le danger d'éviction réel ou supposé dont celui-là dit être menacé par les créanciers hypothécaires de celui-ci, ne saurait le soustraire à l'accomplissement de la promesse qui le lie envers Roumette; d'où il suit, en dernier résultat, que ce dernier a pu l'y contraindre par voie de saisie : — Par ces motifs, dit mal jugé; émendant, démet Clavel de son opposition au commandement; ordonne que les exécutions seront parachevées jusqu'au parfait paiement; déclare valables les saisie-brandon et saisie-arrêt des 1er et 27 juillet 1808, etc.

Du 2 juill. 1812. — Cour imp. de Nîmes.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne contient pas, de la part du créancier, élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau.—Cette formalité n'est pas substantielle. (Cod. civ., 2148.) (2)

---

(1) *V.* sur les effets de la délégation, et sur la comparaison de ces effets avec ceux de la délégation imparfaite ou de l'indication de paiement, les notes qui accompagnent les arrêts de la Cour de cassation des 24 frim. et 13 germ. an 10.

(2) *V.* conf., Liége, 5 janv. 1816; Grenoble, 10 juill. 1823; Riom, 8 janv. 1824 et 7 mars 1825; Paris, 8 août 1832 (Volume 1832); — Tarrible, *Répert.*, vo *Inscript. hypoth.*; Merlin, *Quest. de droit*, vo *eod.*, § 4; Troplong, *Hypothèques*, t. 3, no 679; Grenier, *Hypothèques*, tom. 1er, no 97; Toullier, t. 7, nos 510 et suiv.; Rollaud de Villar-

(Rozerieulles et Bony—C. Schneider.)

Il s'agissait de deux inscriptions hypothécaires, prises les 23 janv. et 13 fév. 1807 sur des immeubles situés dans l'arrondissement de Thionville. — Les inscriptions ne contenaient point l'élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau, ainsi que le prescrit l'art. 2148 du Code civ.—Lorsqu'on en vint à la vente des biens hypothéqués, et à la distribution du prix, Schneider, l'un des créanciers, critiqua les inscriptions pour défaut d'élection de domicile, et en demanda la nullité. Les sieurs de Rozerieulles et Bony soutinrent, au contraire, que les inscriptions par eux prises étaient valables; ils prétendirent que le défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, n'annulle jamais l'inscription; que le seule peine imposée au créancier négligent, consistait, dans ce cas, en ce qu'il pouvait être omis dans les notifications à faire au domicile élu. Ils ajoutèrent que, n'ayant point été omis dans les notifications, ils étaient en droit de se faire colloquer en ordre utile.

Jugement de première instance, qui annulle les inscriptions des 23 janv. et 13 fév. 1807, attendu que toutes les formalités prescrites en matière d'inscription hypothécaire, par l'art. 2148 du Code civ., doivent être observées à peine de nullité.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en ce qui touche l'élection de domicile des créanciers requérant l'inscription dans l'arrondissement du bureau où elle est formée, que cette formalité est purement relative, et qu'elle intéresse seulement le créancier porteur de l'inscription, à qui ce devoir est imposé, pour qu'on puisse l'appeler instantanément, sans peine ni recherches longues ou dispendieuses, pour obtenir soit la main levée des hypothèques, soit la purgation de celles-ci, en cas de vente volontaire ou de poursuites en expropriation forcée;—Attendu que la seule peine de la négligence à cet égard serait d'éprouver ou prétérition légitime de la part des poursuivans l'expropriation, ou la forclusion dans la distribution du prix de la vente, même dans le droit de surenchérir, en cas de notification aux autres créanciers dont le domicile eût été pris dans l'arrondissement du bureau des hypothèques; — Attendu que les seules formalités dont l'absence entraîne la nullité dans les actes conservatoires, de même que dans tous les autres dont la nullité n'est pas littéralement prescrite par la loi, sont les formes viscérales, intrinsèques et essentielles; —Attendu que l'omission de l'élection de domicile est si peu substantielle et intrinsèque, que celle-ci peut se rectifier par un acte subséquent, sans qu'il soit besoin de renouveler l'inscription; — Attendu qu'il suffit que la vente, le projet d'ordre et la notification de celui-ci aient été signifiés aux appelans et par eux connus, pour qu'avant la distribution ils aient pu se présenter, pour demander d'être colloqués dans le rang utile de leurs inscriptions, très valides en elles-mêmes, malgré l'omission qui leur fut reprochée: —Par ces motifs, réforme, etc.

Du 2 juill. 1812. — Cour imp. de Metz. — Ch. réun.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Crousse, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Dewild, Demeaux et Decoulon.

MOULIN.—Autorité administrative.—Autorité judiciaire.

C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de régler les dimensions de la retenue et du biez d'un moulin.—Mais les contestations que ce règlement peut soulever entre les riverains, doivent être portées devant l'autorité judiciaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une question de propriété (1).

(Ve Lenoble—C. préfet de la Creuse.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête de la dame veuve Lenoble, propriétaire de prés et pacages situés sur la rivière de la Creuse, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, deux arrêtés du préfet de la Creuse, des 13 fév. et 5 juill. 1811, qui jugent une question de propriété entre elle et les propriétaires d'une papeterie située sur la rive opposée;—Considérant que le préfet de la Creuse avait le droit de régler les dimensions de la retenue et du biez du moulin; mais que les contestations que ce règlement pouvait exciter devaient être portées devant les tribunaux ou devant le conseil de préfecture, suivant qu'elles avaient ou non la propriété pour objet;—Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre deux propriétaires riverains d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, sur la question de savoir si l'un d'eux doit fournir, comme l'ayant usurpé, le terrain nécessaire au biez de l'usine qui appartient à l'autre; — Que l'État ni le reste des propriétés riveraines n'ont d'intérêt dans la contestation;—Qu'elle se réduit par conséquent à une simple question de propriété qui est du ressort des tribunaux; — Art. 1er Les arrêtés du préfet de la Creuse, des 13 fév. et 5 juill. 1811, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 2 juill. 1812.—Décret en cons. d'État.

APPEL.—Assignation.—Délai.

Est nul l'acte d'appel contenant assignation à comparaître dans un délai plus bref que celui de la loi (2).

(Chataguier—C. Echinard.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que l'article 456 du Code de procédure, veut que tout acte d'appel contienne assignation, dans le délai de la loi; que ce délai est de huitaine suivant l'article 72; d'où il suit que l'appel qui a été interjeté le 31 août, avec assignation pour le 6 septembre suivant, ne renferme pas le délai de huitaine exigé par la loi, et que, par là, il se trouve nul,—Rejette l'appel, etc.

Du 3 juill. 1812. — Cour imp. de Grenoble.— 2e ch.—*Prés.*, M. Brun.

gnes, *Répertoire du notariat*, v° *Inscription hypothécaire*, n° 168; Guichard, *Législ. hypoth.*, v° *Inscription*; Delvincourt, t. 3, p. 576, note 3, sur la page 161; Battur, *Hypoth.*, t. 3, n° 433. — En sens contraire, Cass. 2 mai 1816: 27 août 1828; 6 janv. 1835 (Volume 1835); 12 juillet 1836 (Volume 1836); Douai, 7 janvier 1819; Orléans, 1er déc. 1836 (Volume 1836); — Persil, *Régime hypoth.*, art. 2148, § 1er, n° 7; Duranton, tom. 20, n° 107; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Domicile*, § 3, n° 1er; Pannier, *Hypoth.*, p. 220. — *V.* aussi la note qui accompagne l'arrêt de Cassation précité du 6 janv. 1835, et une dissertation de M. Troplong insérée dans notre Vol. de 1835. 2. 129.

(1) *V.* anal. dans ce sens, decret du 23 mai 1810 (aff. *Marsal*); Foucart, *Droit admin.*, v° *Cours d'eau, usines*, t. 2, p. 279; Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Cours d'eau*, § 36.

(2) La question est controversée; mais elle nous paraît devoir être résolue dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* à cet égard nos observations sur un arrêt de Toulouse du 4 niv. an 10, et principalement celles qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Trèves du 17 nov. 1812.

ETAT CIVIL.—Filiation.—Action.—Désaveu.

L'enfant naturel au nom duquel, pendant sa minorité, des poursuites avaient été intentées par son tuteur en recherche de maternité, et qui, devenu majeur, a désavoué ces poursuites, n'est plus recevable à les intenter de nouveau. Il est lié par son désaveu (1).

(De Brioude—C. demoiselle Gombault.)

Le tuteur de la demoiselle Angélique-Sophie Gombault, avait commencé des poursuites pour faire déclarer sa pupille fille de la demoiselle Crépin.—Mais le 7 prair. an 5, Angélique, devenue majeure, désavoua son tuteur, et déclara que les poursuites étaient contraires à sa volonté.—Peu de temps après, Angélique-Sophie voulut reprendre les poursuites du tuteur.—La demoiselle Crépin se prévalut de l'acte du 7 prair. an 5, qu'elle présenta comme un désistement de la part d'Angélique-Sophie.—Angélique a soutenu qu'en matière d'état on ne peut opposer ni désistement ni fins de non-recevoir. (Code proc. civ., 1004.)

14 fruct. an 6, jugement du tribunal de la Seine, qui, sans égard à l'acte du 7 prair. an 5, reconnait dans Angélique-Sophie la qualité de fille naturelle de la demoiselle Crépin.

Appel.—Après le décès de la demoiselle Crépin, cet appel est repris par le sieur de Brioude, son légataire universel.

ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Jeanne Crépin d'un jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 14 fruct. an 6, ensemble de tout ce qui avait précédé, ledit appel repris par de Brioude, son légataire universel:—Donne acte a de Brioude de ce que, par acte passé devant notaire, à Paris, le 7 prair. an 5, signifié le 14 du même mois, Angélique-Sophie Gombaut a déclaré que les poursuites que l'on faisait sous son nom étaient contraires à sa volonté; qu'elle les désavouait et qu'elle n'en avait aucune connaissance;—Et attendu cette déclaration; —Emendant, décharge de Brioude, ès noms, des condamnations contre lui prononcées;—Au principal, déclare Angélique-Sophie Gombault non recevable dans sa demande, etc.

Du 3 juill. 1812.—Cour imp. de Paris. — 1re et 3e ch. réunies.—*Prés.*, M. Brisson.—*Concl.*, M. Girod (de l'Ain), av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Devèze.

1° DERNIER RESSORT.—Rente.
2° Acquiescement. —Dépens.—Opposition.—Appel.

1° *Lorsque, sur une demande en paiement d'arrérages d'une rente, le débiteur conteste la propriété de cette rente au créancier, et que les arrérages réclamés réunis au capital excèdent la somme de* 1,000 *fr., les juges de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort* (2).

2° *La partie qui a formé opposition à la taxe des dépens portés dans un exécutoire, sans attaquer le jugement qui a donné lieu à ces dépens, n'est pas réputée par cela seul avoir acquiescé au jugement, et ne peut être déclarée non recevable à en interjeter appel* (3).

(Defooz—C. Gathon et autres.)

Du 3 juillet 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch.—*Pl.*, MM. Combès, Depreetz et Putzeys.

CONCILIATION.—Exception.—Appel.

Le défaut de préliminaire de conciliation ne peut être proposé pour la première fois en appel (4).

(Desmet—C. Deblieck.)

Du 3 juillet 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

LETTRE DE CHANGE.—Supposition de lieu. —Preuve par témoins.

Les juges qui permettent la preuve de la supposition de lieu, en matière de lettres de change, ne peuvent pas exclure la preuve testimoniale, ni même la preuve résultant de simples présomptions.—Ils ne peuvent donc restreindre le demandeur à prouver la supposition par écrit. (Cod. civ., 1348.) (5)

(N. — C. N.)

Il s'agissait d'une lettre de change que les souscripteurs prétendaient contenir une supposition de lieu. Ils demandèrent à prouver cette supposition.—Un jugement du tribunal de commerce les admit à la preuve, mais il décida que cette

(1) Cette décision est-elle à l'abri de toute critique? Nous ne le pensons pas. — Dans l'espèce, des poursuites en reconnaissance d'état avaient été valablement engagées par le tuteur au nom de son pupille; peu importait que ce fût avec ou sans son consentement; il avait agi dans le cercle de ses pouvoirs. Nul doute que le mineur devenu majeur ne pût ensuite abandonner ces poursuites ou s'en désister; mais son désistement ne pouvait jamais avoir pour effet de le rendre non recevable à les intenter de nouveau; autrement il faudrait voir dans ce désistement tous les effets d'une transaction, emportant l'autorité de la chose jugée sur une question d'état. Or, c'est là ce qui n'est pas admissible. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que les transactions ne sont pas permises en matière d'état, ou du moins qu'elles ne lient pas les parties contractantes. *V.* Duranton, tom. 3, n° 144; Marbeau, *des Transactions*, ch. 4, sect. 2, pag. 69, n° 13; Rigal, *id.*, pag. 85; cela résulte des art. 1128, Cod. civ., et 1004, Cod. proc. civ.; c'est aussi dans ce sens que la jurisprudence est aujourd'hui prononcée de la manière la plus positive, et c'est en conséquence de ce principe qu'il a été jugé par trois arrêts récens de la Cour de cassation, que la filiation naturelle constitue un état sur lequel il n'est pas permis de transiger, et que la nullité qui résulte de cette prohibition est telle, que si une transaction sur l'état d'enfant naturel porte en même temps sur les intérêts pécuniaires attachés à cette qualité, cette transaction est nulle, même en ce qui touche les intérêts pécuniaires. *V.* Cass. 12 juin 1838 (Volume 1838); 27 fév. 1839 (Volume 1839); 21 avril 1840 (Volume 1840). — En présence d'une jurisprudence aussi formelle, il nous semble difficile que la décision de l'arrêt ci-dessus puisse se soutenir.—*V.* toutefois en sens contraire une dissertation de notre collaborateur M. Carette, jointe à l'arrêt de 1838.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 8 vent. an 8, et nos observations.

(3) Conf., Paris, 10 juin 1812.

(4) Sur le point de savoir si le défaut de préliminaire de conciliation doit être proposé *in limine litis*, voy. Cass. 13 therm. an 8, et la note.

(5) *V.* en ce sens, Bordeaux, 21 fév. 1831 (Vol. 1831.2.140); Merlin, *Repert.*, v° *Lettre et billet de change*, § 2, nos 2 *bis* et 5;—En sens contraire, Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 265, et M. Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 112, n° 8.—La Cour de cassation a été plus loin encore que l'arrêt que nous recueillons, en décidant que les juges peuvent même *présumer* la simulation ou le défaut de remise de place en place, par de *simples conjectures*, encore qu'il s'agisse des sommes au-dessus de 150 fr. *V.* Cass. 1er août 1810, et la note; Bruxelles, 28 juin 1810.

preuve ne pourrait être faite que par écrit, et non par témoins.

Appel de la part du porteur qui soutient qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le souscripteur à faire une preuve contre le contenu dans l'acte. (Code civ. 1341.)

Appel incident de la part du souscripteur, fondé sur ce que le tribunal avait à tort exclu la preuve testimoniale. (Art. 1348.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le premier juge, sur l'exception des intimés que la supposition de lieu existoit dans l'effet dont il s'agit, a admis, comme il le devait, les intimés à preuve de ce fait, — Que le juge a également admis à preuve l'appelant, du fait que Cloeps fils était négociant, fait dénié par les intimés, preuve relevante dans le cas qu'il fût établi que l'effet ne serait pas lettre de change, à cause que la supposition de lieu serait prouvée ; — Que, dans ce cas, le juge, en admettant les intimés à la preuve de la supposition de lieu, ne pouvait restreindre cette preuve, la simulation d'un acte pouvant être prouvée par tous moyens de droit, — Met ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a restreint la preuve à une preuve littérale ; — Émendant, admet les intimés à preuve par tous moyens de droit de la supposition de lieu posée par lesdits intimés, etc.

Du 3 juill. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Concl.*, M. Vanderfosse, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Petitjean et Lefebvre-d'Alost.

FAILLITE. — OUVERTURE. — CIRCULAIRE.

Une circulaire annonçant la suspension de paiemens du débiteur suffit pour constater l'ouverture de la faillite, surtout lorsque cette circulaire a été précédée de protêts faute de paiement et d'une cessation réelle d'affaires, constatée par le livre journal de ce débiteur (1).

(Syndics Humbert — C. Chauvet.)

Du 3 juill. 1812. — Cour imp. de Liége. — 1re ch.

ENQUÊTE. — DÉPOSITIONS. — NULLITÉ.

Une enquête est nulle si le procès-verbal ne reproduit en entier que la déposition du premier témoin et se borne ensuite à énoncer que chacun des autres a fait la même déposition que le premier. (Cod. proc., 271 et 272.) (2)

(Hauter — C. administr. du culte réformé.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui touche la nullité de l'enquête proposée par l'intimé, que dès lors que la déposition de chaque témoin n'a pas été rédigée, et qu'il n'y a seulement que la première qui l'ait été, il s'en infère qu'il n'a point été satisfait aux dispositions des art. 271 et 272 du Code de procéd., dont l'observation est prescrite à peine de nullité ; — Met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 3 juill. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Hasenlever.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — HUISSIER COMMIS.

2° JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — CAUSE CONTINUÉE. — COMPARUTION.

1° *La signification d'un jugement par défaut n'est pas nulle par cela seul qu'elle aurait été faite par un huissier non commis.* (Cod. proc., 156 et 1030.) (3)

2° *Un jugement est réputé contradictoire, quoique rendu à une audience où la partie n'a pas comparu, si cette audience est la continuation d'une audience précédente où il y avait eu comparution.* (Cod. proc., 342 et 343.) (4)

(Guilloteau — C. Dupin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les différens articles du Code de procéd., qui disposent que les jugemens par défaut seront signifiés par des huissiers commis à cet effet par le tribunal, ne prononcent pas la peine de nullité et qu'on ne peut suppléer au silence de la loi ;

Que d'ailleurs, dans l'espèce, le jugement du 18 mars 1811 était un jugement contradictoire ; qu'il résulte en effet de la feuille d'audience du 4 du même mois que la cause entre Dupin et Guilloteau avait été continuée audit jour, 18 mars, sur la réquisition du fondé de pouvoir de ce dernier ; que la continuation d'une cause suppose nécessairement la position des qualités et l'émission des conclusions des parties ; qu'il est de principe que le jugement qui intervient dans une cause ainsi liée et engagée, est contradictoire, quoique l'une des parties ne se présente pas, ayant été avertie de comparaître par l'indication du jour assigné à sa présence ; que ce principe se trouve confirmé par les dispositions exprimées aux art. 342 et 343 du même Code ; qu'ainsi le jugement du 18 mars est un jugement contradictoire, ainsi que l'ont déclaré avec raison les premiers juges, dont la signification n'appartenait pas exclusivement à un huissier commis, et que, dans le fait, il n'en avait pas été désigné à l'égard de Guilloteau, — Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement du 18 mars sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 juill. 1812. — Cour imp. de Bourges. — *Prés.*, M. Laurent. — *Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gén. — *Pl.*, MM. Devaux et Déseglise.

1° LETTRE DE CHANGE. — FORME. — EFFETS. — LOI DU LIEU.

2° INCOMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — APPEL.

1° *La forme d'une lettre de change doit être réglée par la loi du lieu où elle a été faite. — Mais ses effets sont régis par la loi du lieu où elle est payable* (5).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 nov. 1838 (Vol. 1839. 1. 121), et la note. — *V.* aussi Paris, 26 pluv. an 10 ; Bruxelles, 24 nov. 1810 et 22 août 1812.

(2) L'article 271 du Code de procédure, exige à peine de nullité, que la déposition de chaque témoin soit *consignée sur le procès-verbal*, et il n'établit aucune distinction pour le cas où les dépositions des différens témoins seraient ou non les mêmes. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* — Cependant il n'est pas nécessaire de reproduire, dans le procès-verbal, les dépositions des témoins mot pour mot ; autrement il arriverait souvent qu'elles seraient obscures et mal conçues. « Il doit donc, dit Carré, *Procéd.*, quest. 1071, laisser au témoin une entière liberté de dire tout ce qu'il veut, et ensuite rendre clairement, et avec fidélité, tout ce qui a été déclaré par le témoin ; il doit conserver, *autant qu'il est possible*, les termes dont celui-ci s'est servi toutes les fois du moins qu'ils tendent à fortifier ou à affaiblir sa déclaration. » *V.* aussi en ce sens, Thomine Desmazures, tom. 1er, n° 322 ; Berriat Saint-Prix, titre *de l'Enquête*, § 5, note 65 ; Boncenne, tom. 4, p. 301 ; Chauveau sur Carré, *ubi suprà*.

(3) *V.* en sens contraire, Agen, 6 fév. 1810, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 22 niv. an 12, et la note.

(5) *V.* conf., Cass. 25 sept. 1829 ; Trèves, 28 avril 1809 ; Paris, 29 mars 1836 (Volume 1836) ;

2° *La partie qui, dans le cas où la lettre de change est réputée simple promesse, n'a pas demandé au tribunal de commerce son renvoi devant le tribunal civil, n'est plus recevable à proposer en appel l'exception d'incompétence.* (Cod. comm., 636.) (1)

(Lindeman—C. Tbugnet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est de principe que la forme extérieure d'un acte est déterminée par la loi du lieu où il est fait, et son effet, par celle du lieu où il doit être exécuté ou le paiement se faire ;—Que, dans l'espèce, l'effet de commerce dont il s'agit ayant été accepté et protesté à Francfort, où il a dû être payé, c'est la loi de Francfort qu'on doit appliquer, tant pour déterminer la forme et les effets du protêt que les obligations de l'accepteur ;—Que, d'après l'art. 46 de l'ordonn. de change de la place de Francfort, les lettres de change protestées ou non protestées, que le tireur a données par lui-même, perdent leur force de lettres de change et dégénèrent en billets de simples prêts, si le paiement n'en est exigé qu'après l'an et jour, depuis leur échéance : d'où il suit que, dans l'espèce, où le protêt n'a été fait que très longtemps après l'an et jour, le billet est dégénéré en une reconnaissance d'un simple prêt, encore qu'il eût pu être considéré, dans le principe, comme une vraie lettre de change, selon les lois de Mayence où il a été créé ;

Attendu que, s'il résulte de ces principes que le tribunal de commerce de Mayence n'aurait pas été compétent pour connaître de la cause, si le demandeur avait demandé son renvoi devant les juges ordinaires, le silence qu'il a donné à cet égard le rend non recevable à proposer cette exception en instance d'appel, conformément à l'art. 636 du Code de comm., d'après lequel les tribunaux de commerce ne sont tenus de renvoyer devant le tribunal civil que lorsque, s'agissant de lettres de change réputées simples promesses, ils en sont requis par le défendeur : —Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence,—Confirme, etc.

Du 4 juill. 1812.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Aldenhoven.

APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel n'est pas valablement notifié au domicile élu dans la signification du jugement, alors que cette signification contient, non un commandement, mais une simple menace d'exécuter (2).

(Richard—C. Boml.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la menace d'exécution, contenue dans l'exploit de signification, ne peut être considérée comme un commencement d'exécution, et comme le commandement préliminaire dont parle l'art. 583 du Code de proc.; que, par conséquent, ce n'est pas le cas d'appliquer l'article suivant, qui autorise, pour ce cas unique, la signification de l'acte d'appel au domicile élu,—Déclare nul l'acte d'appel, etc.

Du 4 juill. 1812.—Cour imp. de Florence.

VENTE.—PRIX.—ARBITRE.

La détermination du prix d'une vente peut être laissée à la décision d'arbitres que les parties ne nomment pas actuellement et qu'elles doivent seulement désigner plus tard (3).

Lorsqu'une des parties refuse de désigner son arbitre, il peut y être suppléé par le tribunal (4).

(Frérot—C. Laurot.)

Par un acte sous seing privé que les parties s'étaient engagées à réaliser devant notaires, à la première réquisition l'une de l'autre, les sieur et dame Frérot avaient vendu au sieur Laurot, différens immeubles moyennant un prix qui devait être déterminé ultérieurement, par des experts choisis à l'amiable.

Les sieur et dame Frérot ayant tardé à exécuter ces conventions, le sieur Laurot leur fit une sommation de se trouver en l'étude d'un notaire pour y passer acte public et nommer son expert, pour procéder à l'estimation des biens vendus.—Cette sommation étant restée sans réponse, le sieur Laurot assigna les époux Frérot devant le tribunal d'Arcis-sur-Aube, pour voir dire que dans le délai qui serait fixé, ils seraient tenus de passer acte devant notaire commis par le tribunal, sinon que le jugement à intervenir vaudrait ledit acte; qu'ils seraient tenus dans le même délai de nommer un expert pour procéder à l'estimation des biens vendus, conjointement avec celui qu'il déclara nommer, sinon qu'il en serait nommé un d'office par le tribunal.

Les sieur et dame Frérot prétendirent alors que la vente était nulle, faute de prix certain, et ils conclurent en conséquence à ce que l'acte dont le sieur Laurot réclamait l'exécution, fût déclaré nul et de nul effet, et à ce que les parties fussent remises au même état qu'auparavant.

A quoi le sieur Laurot répondait : on ne trouve au Code civil aucune disposition qui interdise au vendeur et à l'acheteur la faculté de s'en remettre pour le prix à l'estimation qui sera faite de la chose vendue par des experts qu'ils nommeront; par conséquent cette convention est valable; c'est même ce que décide l'art. 1592, en n'exigeant pas que le tiers, à l'arbitrage duquel le prix est laissé, soit désigné et nommé au contrat. Donc l'acte dont il s'agit, n'a rien de contraire à la loi; donc il doit être exécuté; car, aux termes de l'art. 1134, les conventions font loi entre les parties qui les ont arrêtées; l'une ne peut pas les annuler par sa seule volonté, sans le consentement de l'autre.

21 mai 1812, jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube qui, prenant ces moyens pour motifs de sa décision, ordonne l'exécution de l'acte fait entre la dame Frérot et le sieur Laurot, et adjuge au sieur Laurot ses conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 juill. 1812. — Cour imp. de Paris.—2e

—Merlin, *Répert.*, v° *Protêt*, § 9; Pardessus, *Droit commercial*, tom. 5, n° 1485;—En sens contraire, Trèves, 20 frim. an 14; Bruxelles, 20 janv. 1808.

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 31 juillet et Paris, 29 décemb. 1809; Metz, 12 avril 1820; Angers, 11 juin 1821;—En sens contraire, Colmar, 17 juin 1809.—Il a été également jugé que l'incompétence des tribunaux civils pour connaître d'affaires commerciales, devait être proposée *in limine litis*, et qu'elle ne pouvait l'être pour la première fois en cause d'appel. *V.* Cass. 9 janvier 1838 (Volume 1838); 18 mars 1839 (Volume 1839), et les arrêts indiqués en note.

(2) *V.* conf., Rennes, 28 fév. 1812; Limoges, 24 avril 1812. — *V.* aussi la note sur l'arrêt de Cass. dans le même sens, du 28 août 1811.

(3 et 4) *V.* sur ces deux points, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 18 mai 1814 (aff. *Muguet*).

ch.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Delavigne.

ABSENCE.—Succession.

On ne peut réclamer du chef d'un absent des droits dans une succession ouverte depuis sa disparition, qu'autant que l'on prouve son existence à l'époque de l'ouverture de cette succession (1).

(Augibean.)

Du 6 juill. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Dupin et Parquin.

LÉGITIMITÉ.—Possession d'état.—Indivisibilité.

Les enfans qui par leur acte de naissance ont le titre d'enfans légitimes, confirmé de plus par la possession d'état, ne doivent pas être reçus à nier le mariage de leurs auteurs et conséquemment leur légitimité, pour arriver par suite à prouver qu'un de leurs frères ne doit pas avoir part à la succession paternelle, en ce qu'elle est dévolue à défaut de parens légitimes, à eux seuls comme enfans naturels reconnus, tandis que leur frère n'a pas, comme eux, l'avantage d'avoir été reconnu.—L'état de tous ces enfans est indivisible. (Cod. civ., 197 et 322.) (2)

(Provost et Lallemant—C. Marie-Liberté.)

Le sieur Provost avait eu pendant sa vie cinq enfans de la demoiselle Simon.— Il mourut le 2 brumaire de l'an 2. — Quelques jours après sa mort naquit un sixième enfant, Marie-Liberté.

Le sieur Provost et la demoiselle Simon passaient pour mariés. — A cet égard ils avaient possession d'état; cependant il n'existait aucun acte de célébration de leur mariage.—Les enfans nés du vivant du sieur Provost étaient inscrits sur les registres d'état civil comme enfans légitimes nés du mariage de leurs père et mère; le père avait signé les actes de naissance; les enfans avaient possession conforme. — Quant au sixième enfant, Marie-Liberté, elle fut inscrite sans qualification de fille légitime:— « Marie-Liberté (porte l'acte de naissance), déclarée à l'officier de l'état civil comme fille du défunt Pierre-Nicolas-René Provost, et de Suzanne-Marie-Anne Simon...»—Dans ces circonstances, la demoiselle Simon fut nommée par le conseil de famille tutrice de ses enfans mineurs. Elle géra la tutelle pendant près de dix-huit ans; et, pendant tout cet espace de temps, elle jouit de la qualité de veuve du sieur Prévost. Ses six enfans furent constamment réputés fils légitimes. Marie-Liberté, entre autres, fut toujours traitée comme telle par ses frères et sœurs.

En 1811, et lorsqu'il s'agit du partage de la succession du sieur Provost, deux de ces enfans, le sieur Jacques Provost et la dame Lallemant, entreprirent de contester l'état et les droits de Marie-Liberté. Ils dirigèrent leur action contre la mère tutrice en sa qualité; mais ils ne la mirent point en cause en nom personnel, pour se voir déchue des droits d'épouse légitime. Ils ne mirent pas davantage en cause leurs frères ou sœurs nés du vivant du père commun. Leur raisonnement était le suivant : — Ils prétendaient d'abord qu'eux-mêmes n'étaient point enfans légitimes du sieur Provost, et qu'ils n'avaient droit à sa succession que comme enfans naturels reconnus par leur acte de naissance : ils soutenaient qu'il n'existait pas de mariage entre le sieur Provost et le demoiselle Simon. — Ils argumentaient du défeut d'acte de célébration, joint à la circonstance que leur mère vivait encore, et s'appuyaient de la disposition précise de l'art. 197 du Code civil, d'après lequel le mariage ne peut être constaté que par un acte de célébration, tant que les prétendus époux ne sont pas tous deux décédés.—En partant de cette supposition que le sieur Provost et la demoiselle Simon n'étaient pas mariés, les demandeurs rangeaient tous les enfans Provost dans la classe d'enfans naturels de leurs père et mère.—De cette façon ils écartaient Marie-Liberté, attendu qu'elle n'avait point en sa faveur une reconnaissance expresse du sieur Provost ; ils soutenaient d'ailleurs qu'étant fille d'un père mort avant la loi du 12 brum. an 2, elle devait prouver sa filiation et sa possession d'état par la représentation d'écrits émanés du père, ou en ergumentant d'une suite de soins (art. 8) donnés à titre de paternité et sans interruption, ce que Marie-Liberté était dans l'impossibilité de faire, puisque, d'un côté, le père commun ne l'avait jamais reconnue formellement, et que, de l'autre, le décès du sieur Provost étant erriveavant la naissance de Marie-Liberté, cette circonstance éloignait toute idée de soins donnés à titre de paternité.

La demoiselle Simon, comme tutrice de Marie-Liberté, proposait une double fin de non-recevoir. —Elle prétendait que les demandeurs ayant, dans leur acte de naissance, titre d'enfans légitimes, et que, joignant a ce titre une possession d'état conforme, ils étaient non recevables à réclamer l'état d'enfant naturel. (Code civ. art. 322.) Et de ce que les demandeurs étaient obligés de se considérer comme enfans légitimes, d'après l'art. 320, de ce qu'ils ne pouvaient se dispenser de reconnaître à leur égard l'existence d'un mariage entre le sieur Provost, leur père, et la demoiselle Simon, elle en concluait qu'ils étaient également contreints de reconnaître l'existence de ce mariage à l'égard de Marie-Liberté, leur sœur.—Ici la défenderesse argumentait surtout de l'indivisibilité en matière d'état. Elle faisait observer que les demandeurs, tout en attaquant l'état de Marie-Liberté, n'avaient point dirigé d'action directe, soit contre leur mère, soit contre leurs autres frères et sœurs; d'où la conséquence qu'ils devaient également respecter l'état de Marie-Liberté.—Elle soutenait d'ailleurs que Marie-Liberté avait constamment joui de la possession d'état d'enfant légitime; elle disait que les demandeurs eux-mêmes lui avaient reconnu cette possession pendant près de dix-huit ans; et elle inférait de cette reconnaissance qu'ils étaient non recevables à revenir contre leur propre fait, et à contester une légitimité dont ils s'étaient jusqu'alors montré pleinement convaincus.

24 juin 1811, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse Marie-Liberté de la succession paternelle: — « Attendu que la loi seule fixe l'état des personnes qui, dans aucun cas, ne peut dépendre de volonté ou de convention particulière; que, suivent les principes de l'ancienne jurisprudence sur l'état des personnes, consacrés par l'art. 197 du Code civil, la possession d'état des enfans ne suffit seule, pour établir leur légitimité, dans le cas du décès des père et mère, ayant vécu ensemble comme époux, que, dans l'espèce, Suzanne-Marie-Anne Simon est survivente; —Attendu que Provost étant décédé avant la loi du 12 brum. an 2, cette loi fixe le droit des parties; que Charles-Jean, Jacques-Anne-Jean, Pierre-Jean et Louise-Elisabeth ont été recon-

(1) *V.* dans le même sens, Douel, 15 niv. an 12, et la note, ainsi que les différentes décisions auxquelles elle renvoie.

(2) *V.* conf., Montpellier 2 mars 1832, et la note.

nus par feu Provost dans leurs actes de naissance; qu'au contraire, Marie-Liberté Provost, qui ne l'a point été, ne représente ni écrit public, ni pièce émanée dudit Provost, ni ne peut, attendu le décès de ce dernier, faire la preuve d'une suite de soins donnés à titre de paternité. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que si la loi règle seule par ses dispositions l'état et les droits des citoyens, elle assure également les droits de possession, et la maintient tant qu'elle n'est pas attaquée valablement par personne capable et qui mérite d'être écoutée; que la possession de Marie-Liberté Provost est constante, aussi bien établie que puisse l'être une possession de cette nature; que les intimés, après l'avoir reconnue, ne peuvent être admis pour un vil et très faible intérêt à l'attaquer, soit en déshonorant leur père, leur mère, leurs frères et eux-mêmes, soit en laissant intact l'état de toutes ces personnes auxquelles est lié inséparablement celui de Marie-Liberté Provost; que d'ailleurs les intimés ne peuvent contester l'état de leur sœur, Marie-Liberté Provost, sans se donner à eux-mêmes un état contraire à leurs titres de naissance et à une possession conforme, — A mis et met l'appellation au néant; émendant, etc.

Du 6 juill. 1812. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Dupin et Gaillard-Laferrière.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ANNONCES.—DÉLAI.

En matière de saisie immobilière, le jour où sont faites dans le journal les insertions d'annonces prescrites par l'art. 703 du Cod. proc. civ., est compris dans le délai de huit jours au moins, qui, aux termes du même article, doit s'écouler entre ces annonces et l'adjudication préparatoire.—Ainsi, cette insertion est valablement faite le 20, lorsque l'adjudication préparatoire est indiquée pour le 28.—A ce cas ne s'applique pas la règle générale de l'art. 1033 du Cod. proc. civ. (1).

(Héritiers Hureau — C. Bernier.)

Les héritiers Hureau poursuivaient une procédure en expropriation contre les sieur et dame Bernier. — Le jour de l'adjudication préparatoire était fixé au 28 déc. 1811; l'insertion aux journaux devait avoir lieu, aux termes de l'art. 703 du Code de proc., huit jours au moins avant cette adjudication. — Dans le fait, une première insertion fut faite le 10 décembre, mais par une faute typographique, le jour de l'adjudication préparatoire se trouva fixé pour le 21.

Cette erreur occasionna une nouvelle insertion, qui ne put avoir lieu que le 20 suivant, le journal du département de l'Yonne, où étaient situés les immeubles saisis, ne paraissant que les 10, 20 et 30 de chaque mois. — De là, demande de la part des saisis, en nullité de l'une et de l'autre insertion; attendu que la première indiquait à faux le jour de l'adjudication préparatoire, et que la seconde était tardive, comme n'ayant pas été faite dans les huit jours, puisque, d'après la règle générale portée en l'art. 1033, les jours termes ne sont jamais comptés dans les délais de procédure.

28 décembre, jugement du tribunal de Joigny, par lequel: — « Considérant: 1° que la première insertion n'a pu servir, puisqu'elle indiquait au 21 une adjudication qui ne devait avoir lieu que le 28;— Considérant, 2°, qu'il y a eu huit jours entre la seconde insertion et le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire; que le jour de l'insertion doit être compté, puisque le journal paraît le matin des 10, 20 et 30 de chaque mois; qu'on ne doit pas appliquer à ces sortes de délais les dispositions de l'art. 1033 du Code de proc., puisque cet article ne parle que des délais fixés par les actes extrajudiciaires faits à personne ou à domicile, en déclarant nulle l'insertion au journal du 10 de ce mois, sans avoir égard à l'autre moyen de nullité, attendu que l'insertion du 20 a remplacé celle du 10, le tribunal ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Par les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 6 juill. 1812. — Cour imp. de Paris.

1° MORT CIVILE.—POURSUITES.—ERREUR.
2° et 3° TIERS DÉTENTEUR.—COMMANDEMENT.—PURGE.

1° *Après la mort civile du débiteur (émigré ou autre), toutes poursuites, relativement à d'anciennes créances, doivent être dirigées contre ses représentans.—A cet égard, la bonne foi des créanciers et l'erreur commune qui aurait existé sur l'état du débiteur, ne valident point des poursuites dirigées contre lui personnellement.*

2° *Le commandement de payer qui doit être signifié au débiteur originaire préalablement à toutes poursuites contre le tiers détenteur, est prescrit tout aussi bien dans l'intérêt du tiers détenteur que dans celui du débiteur.—Si donc ce commandement est nul, la nullité peut être invoquée par le tiers détenteur.* (Cod. civ., 2169.) (2)

3° *Pour exproprier le tiers détenteur, il est nécessaire, à peine de nullité, de lui faire successivement les deux sommations de purger les hypothèques inscrites, et de payer ou délaisser.—Il ne suffit pas d'une simple sommation de payer ou de délaisser.* (Cod. civ., 2173.) (3)

(Boyer—C. Reginel.)

Le sieur Boyer était créancier hypothécaire de la dame de Blacas.—Le 14 vent. an 3, la dame de Blacas vendit une maison hypothéquée à cette créance.—Peu de temps après, la dame de Blacas mourut, laissant pour héritier le sieur de Blacas son fils.

Le sieur Boyer fit notifier ses titres tant au sieur de Blacas, débiteur originaire, qu'au sieur Reginel, acquéreur de la maison hypothéquée.

Reginel ne purgeant point les hypothèques, le sieur Boyer le somme de payer ou de délaisser.— En même temps Boyer signifie au débiteur originaire le commandement de payer qui doit précéder les poursuites en expropriation contre le tiers détenteur.

L'acquéreur demande la nullité de ce commandement pour défaut d'énonciation de domicile.— Pendant l'instance, le ministère public découvre que le sieur de Blacas avait été porté, dès l'an 2, sur la liste des émigrés, et qu'il y était définitivement maintenu par un décret de 17 nov. 1807. —En conséquence, le séquestre est apposé en 1810 sur les biens du sieur de Blacas, dont il avait joui librement jusqu'alors.

---

(1) *V.* conf., Cass. 4 mai 1825; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 3, sur l'art. 703, note.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 14 mai 1839, et la note.

(3) *V.* conf., Nîmes, 4 juin 1807, et la note où se trouvent citées les autorités pour et contre.

Reginel se prévaut de cette circonstance. Il fait observer qu'à l'époque où le sieur Boyer a fait, au sieur de Blacas, le commandement de payer prescrit par l'art. 2169 du Code civil, le sieur de Blacas était en état de mort civile et d'émigration. Dès lors, il soutient que le sieur Boyer n'a plus eu le sieur de Blacas pour débiteur, et que le commandement de payer a dû être signifié, non au sieur de Blacas, qui n'avait plus qualité pour ester en jugement, mais à la nation, qui le représentait. Il prétend que la nullité du commandement fait au débiteur principal, entraîne la nullité des poursuites contre le tiers détenteur.

A ce premier moyen, Reginel en ajoute un second, tiré de ce que la sommation de payer ou de délaisser qui lui a été faite par le sieur Boyer, n'a point été précédée d'une sommation de purger les hypothèques. Il s'efforce d'établir que, d'après les art. 2169 et 2183 du Code civil, le tiers détenteur ne peut être exproprié qu'à la suite d'une double sommation, d'abord de purger les hypothèques inscrites, puis de payer ou de délaisser.

Le sieur Boyer répond qu'à l'époque du commandement signifié au sieur de Blacas, débiteur originaire, nul ne connaissait son inscription sur la liste des émigrés; qu'il passait pour jouir de l'intégrité de ses droits, et que l'erreur commune suffisait pour valider le commandement. Il ajoute qu'au surplus le tiers détenteur ne peut invoquer les nullités qui vicient le commandement fait au débiteur originaire; que ce débiteur a seul droit de s'en prévaloir. Il soutient enfin, que ni l'art. 2183 du Code civil, ni aucun autre article de loi ne prescrivent au créancier qui poursuit le tiers détenteur de lui faire une première sommation de purger avant la sommation de payer ou de délaisser.

17 juillet 1811, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui adopte le double moyen de nullité :

« Attendu que la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de déguerpir, doit, aux termes de l'art. 2169 du Code civil, être précédée d'un commandement régulier fait au débiteur originaire; que le tiers détenteur a intérêt que ledit commandement soit dans les formes voulues par la loi, et qu'il est conséquemment recevable à opposer tous les moyens de nullité que le commandement peut présenter; qu'il est prouvé par divers certificats produits au procès que le sieur de Blacas avait été porté sur la première liste des émigrés; qu'il y a été définitivement maintenu, ainsi qu'il conste d'une liste arrêtée par le gouvernement, le 12 nov. 1807; que le séquestre existe sur ces biens; qu'il résulte de cette qualité d'émigré que le sieur de Blacas est en état de mort civile, et que nulle action ne peut résider sur sa tête; qu'il ne peut être considéré comme débiteur du sieur Boyer, et qu'il est aujourd'hui représenté par le gouvernement; que, sous ces divers rapports, le commandement qui lui a été fait est nul; que Me Boyer a fait faire au sieur Reginel la sommation prescrite par l'article 2169, mais qu'il ne lui a pas fait celle prescrite par l'art. 2183; que néanmoins ces deux sommations sont entièrement différentes, et ne peuvent se suppléer; que celle prescrite par l'art. 2183 doit précéder l'autre; que celle-ci ne tend qu'à mettre l'acquéreur en demeure de purger, et que ce n'est que lorsqu'il est déchu de ce droit qu'il peut être contraint à payer ou à délaisser l'immeuble acquis; que cette doctrine a été consacrée par arrêt de la Cour de Nîmes, du 4 juin 1807, et que le tribunal l'a ainsi jugé le 15 janv. 1810. »

Appel par le sieur Boyer.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant en entier les motifs énoncés au jugement rendu par le tribunal civil de l'arrondissement d'Avignon, le 17 juin, sans avoir égard à l'appel émis par Boyer,—A mis et met ladite appellation au néant, etc.

Du 6 juill. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

ACQUIESCEMENT. — CHEFS DISTINCTS. — AVOUÉS.

Lorsqu'un jugement contient deux dispositions distinctes, l'une définitive et l'autre préparatoire, l'exécution de la seconde par l'avoué de l'une des parties, n'emporte pas pour cette partie acquiescement à la première disposition : dans ce cas, la partie est recevable à appeler de celle-ci, sans désaveu du fait de l'avoué (1).

(P...—C. D...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en donnant communication des pièces à l'intimé, l'avoué de l'appelant n'a exécuté que la partie de la sentence du premier juge, de laquelle il n'échéait pas appel, puisque, quant à ce, elle n'était que préparatoire;—Considérant que les renonciations sont de stricte interprétation et que, par cet acte, ledit avoué de l'appelant ne peut être censé avoir acquiescé à ce qui, sur l'autre incident, avait été jugé par la même sentence; qu'il ne conste même pas au procès que ledit avoué eût des pouvoirs de l'appelant pour faire un pareil acquiescement ;—Met au néant, etc.

Du 7 juill. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION.—ORDRE.—DOMICILE.—ACQUIESCEMENT.

Lorsqu'un créancier se présente dans un ordre, en vertu d'un jugement par défaut faute de comparaître, les autres créanciers peuvent lui opposer la péremption résultant du défaut d'exécution dans les six mois. Le créancier qui a obtenu ce jugement ne peut, pour couvrir le défaut d'exécution, exciper ni du changement de domicile de la partie défaillante, ni de la déclaration faite par cette partie qu'elle a eu connaissance du jugement, lorsque cette déclaration n'a acquis date certaine que depuis l'expiration des six mois. (Cod. proc., 156.) (2)

(Lhermite—C. Duté.)

Un ordre s'était ouvert sur le prix d'un immeuble vendu par la dame Duté. Une production à fin de collocation eut lieu de la part de la demoiselle Lhermite. Son titre de créance consistait en un jugement par défaut faute de comparaître, obtenu par elle en 1807 contre la dame Duté.—Ce jugement avait seulement été signifié au dernier domicile connu.

Les autres créanciers demandèrent le rejet de cette production en se fondant sur ce que le jugement n'ayant pas été exécuté dans les six mois, devait être considéré comme non avenu, et qu'ainsi, il n'y avait ni titre ni hypothèque.

La demoiselle Lhermite répondit d'abord que

---

(1) Jugé même que, dans ce cas, l'exécution de la disposition préparatoire par l'une des parties, sans réserves à l'égard de la première, n'emporte pas de sa part acquiescement à celle-ci. *V.* Cass. 17 vend. et 17 therm. an 13.—*V.* encore sur le principe de la divisibilité de l'acquiescement, Cass. 4 prair. an 10, et la note.

(2) *V.* sur ce point, anal. dans le même sens, Cass. 6 avril 1840, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

l'art. 156 du Cod. procéd. n'avait été introduit qu'en faveur de la partie contre laquelle le jugement avait été obtenu, et qu'elle seule pouvait opposer le défaut d'exécution; et, en second lieu, que, quand elle avait fait signifier le jugement, la dame Duté avait changé de domicile, qu'elle ignorait dans quel lieu ce domicile avait été transporté, et qu'alors exiger d'elle qu'elle eût fait exécuter ce jugement, c'eût été la réduire à l'impossible.

Les créanciers répliquèrent qu'il suffisait que l'art. 156 déclarât le jugement non avenu, faute d'exécution dans les six mois, pour que la partie qui l'avait obtenu n'eût ni titre ni hypothèque; que d'ailleurs les créanciers étant recevables à exercer les droits de leur débiteur, ils pouvaient opposer le défaut d'exécution à la partie qui se prévalait du jugement, et enfin que, quant au changement de domicile de la part de la dame Duté, c'était à la demoiselle Lhermite à faire les démarches nécessaires pour connaître le lieu où il avait été transporté.

A ces raisons, la demoiselle Lhermite opposa une déclaration de la dame Duté, portant qu'elle avait eu connaissance du jugement.

Mais les créanciers objectèrent que cette déclaration ne pouvait produire aucun effet, par le motif qu'elle n'avait acquis date certaine que depuis que le procès était engagé.

Jugement qui rejette la collocation de la demoiselle Lhermite : « Attendu que le jugement étant comme non avenu, faute d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, il n'y avait ni titre, ni hypothèque, et que le défaut d'hypothèque pouvait être opposé par les créanciers; que la demoiselle Lhermite aurait pu se procurer la connaissance du nouveau domicile de la dame Duté, au moyen d'un procès-verbal de perquisition qu'elle pouvait d'ailleurs commencer même au dernier domicile, comme une poursuite d'expropriation forcée; et qu'enfin la déclaration de la dame Duté qu'elle a eu connaissance du jugement, faite depuis la naissance de la contestation, était suspecte, et ne pouvait mériter aucune confiance. »

Appel par la demoiselle Lhermite.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 juill. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Concl.*, M. Jourde, av. gén. — *Pl.*, MM. Thévenin, Guéroult et Malandrin.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — LETTRES DE RATIFICATION. — ACTION PERSONNELLE.

Du 9 juillet 1812 (aff. *Romand*). — Cour imp. d'Amiens. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 28 décembre 1813, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ACTE NUL. — SIGNATURE. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

Un acte notarié, nul pour défaut de signature de l'une des parties, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit, contre l'autre partie, à l'égard de laquelle l'acte contient seulement la déclaration de ne savoir signer. (Cod. civ., 1318, 1325 et 1347.) (1)

(Brener — C. Brener.)

Par acte passé, le 26 mars 1808, devant Me Lutzeler, notaire, la veuve Brener a vendu à Sébastien Brener son fils, sept arpens de terre. Cet acte fut revêtu de la mention de la déclaration faite par la veuve Brener qu'elle ne savait écrire ni signer. Sébastien Brener ne fut pas présent à sa rédaction et n'y apposa pas sa signature.

Après la mort de la veuve Brener, les frères de Sébastien ont demandé la nullité de cet acte pour défaut de signature par l'acquéreur.

9 juill. 1811, jugement qui accueille cette demande.

Appel par Sébastien Brener. — Il a prétendu que si l'acte était nul, il valait au moins comme commencement de preuve par écrit, et a demandé en conséquence à être admis à la preuve testimoniale de la vente.

Les frères Brener ont répondu que cet acte ne pouvait servir de commencement de preuve par écrit, parce qu'il ne contenait aucun écrit émané de leur mère; qu'on ne pouvait en droit faire résulter un commencement de preuve écrite d'une attestation qu'une tierce personne aurait donnée par écrit, ce tiers n'étant ici qu'un témoin, et ce qu'il avait écrit ne pouvant équipoller qu'à une preuve testimoniale; et enfin que si le système de l'appelant pouvait être admis, les nullités que la loi prononce contre la plupart des actes pour l'omission de certaines formalités qu'elle exige, deviendraient illusoires, puisqu'on les réparerait par la preuve testimoniale dont le législateur lui-même a reconnu et prévenu le danger par plusieurs de ses dispositions.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prétendu acte de vente du 26 mars 1808, étant nul par défaut de présence, de consentement et de signature de l'appelant, ne peut être considéré, dans l'espèce, comme formant un commencement de preuve par écrit contre la mère commune des

---

(1) *V.* dans le même sens, Bourges, 29 avril 1823. — M. Rolland de Villargues, *Répert.*, vo *Acte notarié*, no 286, pense qu'une solution différente serait en opposition avec la loi, qui, en annulant l'acte comme authentique, ne permet plus que l'on accorde aucune foi aux attestations du notaire. La décision que nous rapportons ici est également adoptée par M. Duranton, t. 13, no 352. « Si l'acte, dit cet auteur, contenait des conventions synallagmatiques, et qu'il fût signé seulement de l'une des parties, il ne vaudrait seulement pas comme commencement de preuve par écrit, même au profit de l'autre partie, attendu que le signataire ne pourrait s'en servir à ce titre contre le non-signataire. Or, l'acte dont il s'agit ne serait réputé qu'acte privé, et lorsque l'acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques n'est pas fait conformément aux dispositions de l'art. 1325, il ne vaut même pas comme commencement de preuve par écrit, attendu que la loi veut égalité de position et de moyens de preuve dans ceux qui forment des conventions synallagmatiques, ce qui ne pourrait se dire si l'un d'eux pouvait invoquer un acte propre à faire admettre la preuve testimoniale, tandis que l'autre serait privé de cet avantage. » *Sic*, Dalloz, *Jurisp. gén.*, tom. 10, vo *Obligation*, ch. 6, sect. 2, art. 2, no 10. — Notons que dans l'espèce il y avait d'autant plus de raison de le décider ainsi, que l'acte opposé comme commencement de preuve par écrit, n'était pas même signé de la partie qui avait déclaré ne savoir signer. — Toutefois, on peut citer dans le sens de l'opinion contraire, Toullier, t. 9, nos 87 et suiv., et Merlin, *Répert.*, vo *Commencement de preuve*. — *V.* encore sur le point de savoir si un acte nul pour défaut de forme peut servir de commencement de preuve par écrit, Solon, *des Nullités*, t. 2, nos 18 et suiv.; Cass. 26 juill. 1832. — *V.* aussi *suprà*, Caen, 1er mai 1812, et la note; Bruxelles, 17 juin 1812.

parties, parce que celle-ci n'a pas souscrit ledit acte, et qu'ainsi cet écrit, nul comme acte pardevant notaire, ne peut même produire aucun effet comme acte sous seing privé : — Par ces motifs, — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 9 juill. 1812. — Cour imp. de Liége.

SIMULATION.—Preuve.—Parties contractantes.

Les parties contractantes ne sont pas admissibles, comme le seraient des tiers, à établir la preuve des faits de simulation, pour en conclure que leurs conventions apparentes ne sont pas leurs conventions réelles. (Cod. civ., 1319, 1341 et 1353; Cod. proc., 253.) (1)

(Saint-Vital—C. Bellone.)

2 janv. 1810, acte authentique par lequel Saint-Vital vend au prêtre Bellone une propriété. Ce contrat contient location au vendeur avec faculté de rachat.—Le prix est fixé à 8,000 fr., et cependant par un bordereau écrit en entier de la main de Bellone, il était prouvé que le vendeur n'avait reçu que 5,858 fr. y compris trois cents mesures de blé, à un taux bien au delà de la mercuriale.

Saint-Vital poursuivi par Bellone en paiement des fermages du bail, prétendit que la vente du 2 janv. n'était au fond qu'un contrat pignoratif; que les parties n'avaient emprunté la forme de vente que pour déguiser l'usure; que la vente était donc simulée, conséquemment nulle, ainsi que le bail qui s'était ensuivi.

A l'appui de ce système, Saint-Vital articule plusieurs faits démonstratifs de l'usure et de la simulation, dont il demande à faire la preuve par témoins. Il invoque d'ailleurs les circonstances de vileté de prix, de pacte de rachat et de relocation au vendeur, comme suffisantes pour caractériser le contrat pignoratif.

Le prêtre Bellone répond que, d'après les art. 1319, 1341 et 1353 du Code civ., on ne peut admettre contre et outre le contenu aux actes, ni la preuve testimoniale, ni des présomptions non établies par la loi.

Jugement qui condamne Saint-Vital à payer les fermages. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le contrat de vente à réméré qui eut lieu entre les parties, et que l'appelant attaque aujourd'hui, a été stipulé après la promulgation du Code civil ;—Que ledit acte n'est point attaqué par des tiers, ni argué par l'appelant de fraude ou de dol, mais seulement de simulation; — Attendu que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes, et qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes notariés, ni sur ce qui peut être allégué avoir été dit avant, lors ou depuis; — Attendu que, d'après ces circonstances, l'appelant ne peut obtenir l'admission de la preuve testimoniale qu'il réclame, sans contravention aux art. 1319 et 1341 du Code civ.;— Attendu que les faits allégués par l'appelant pour prouver que la vente masque un contrat pignoratif et des intérêts usuraires n'établissent que des présomptions de l'homme, et non des présomptions légales; que dès lors l'appelant rencontre encore dans son système l'obstacle de l'art. 1353, qui ne permet l'admission des présomptions de cette espèce que dans le cas seulement où la loi admettrait la preuve testimoniale;—Attendu, enfin, que le bordereau présenté par l'appelant à l'appui de sa prétention ne pourrait servir comme commencement de preuve par écrit, qu'au cas où les parties ne fussent point d'accord sur les paiemens reçus par l'appelant en exécution de la vente, mais n'a rien de commun avec la simulation que ce dernier a reprochée à la même vente; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 juill. 1812. — Cour imp. de Turin. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Costa et Bounissan.

SUSPICION LÉGITIME.—Renvoi d'un tribunal a un autre.—Compétence.

Depuis le Code de procédure, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour cause de suspicion légitime, en matière civile, doivent être portés devant la Cour d'appel à laquelle ressortissent les deux tribunaux et non devant la Cour de cassation (2).

(N...—C. N...)

Du 10 juill. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

INTERROGAT SUR FAITS ET ARTICLES. —Communauté.—Femme.

La femme ne peut être soumise à un interrogatoire sur les faits de faute ou de négligence reprochés au mari et étrangers, soit au commerce dont les époux se mêlent en commun, soit à l'administration intérieure du ménage, encore que l'action en dommages-intérêts résultant de ces faits, tombe sur la communauté. (Cod. proc. civ., 324.) (3)

(Deladieu et Deloisse—C. Masson.)

La maison du sieur Masson ayant été incendiée, le propriétaire prétendit que le feu avait été communiqué par le four de boulangerie d'une maison voisine appartenant au sieur Delalieu, et occupée en partie par le boulanger Deloise. Il forma contre Delalieu et Deloisse une action en dommages et intérêts; il allégua que lors de la construction du four il avait fait remarquer un vice de construction, et s'était plaint qu'on l'exposait au danger qui venait de se réaliser. — Il demanda qu'on interrogeât sur ce point les femmes des défendeurs, aux termes de l'art. 324 du Code de proc. civ.

Les défendeurs répondirent que leurs femmes ne pouvaient être interrogées sur un quasi-délit qui leur était reproché à eux personnellement.

A quoi il fut répliqué que les condamnations à prononcer devant retomber sur la commu-

(1) *V.* conf., Lyon, 9 mess. an 10, et la note.

(2) *V.* conf., Cass. 29 juill. 1807, et nos observations.

(3) Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1224, regarde cette question comme très délicate : en principe, l'interrogatoire sur faits et articles, ne peut être demandé que contre une partie en cause, et en l'admettant, comme dans l'espèce, à l'égard d'une femme pour un procès dans lequel son mari seul est engagé, on va même contre le vœu de l'art. 268, Cod. proc., qui rejette le témoignage de la femme contre son mari. Toutefois il semble qu'une exception puisse être faite pour le cas où la femme elle-même pourrait être mise en cause, car alors ni elle ni son mari ne sont plus fondés à se plaindre d'une mesure qui ne fait que simplifier la procédure. C'est cette distinction que consacre du reste l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Orléans tout en refusant l'interrogatoire demandé. *V.* dans le même sens, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 583; Demiau-Crouzilhac, p. 275; Bruxelles, 11 oct. 1808, et 4 fév. 1813; Poitiers, 13 fév. 1827; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*—Mais voy. dans le sens d'une prohibition absolue, Caen, 10 avril 1823; Metz, 16 juin 1827.

nauté, il était juste que les femmes fussent interrogées.

Jugement du tribunal de Blois qui ordonne l'interrogatoire.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'en admettant, sous le régime du Code de proc. civ., la jurisprudence antérieure, suivant laquelle les femmes mariées pouvaient être entendues, dans certaines causes intentées ou soutenues par leurs maris, l'exception ne pourrait s'étendre au delà des affaires qui concernent les droits personnels de la femme, un commerce exercé en commun, ou les objets qui rentrent dans l'administration intérieure du ménage; — Attendu que la nature des faits en question, résultant d'un quasi-délit, résiste à l'exception; — Emendant, déclare l'intimé non recevable à faire interroger les épouses des appelans.

Du 10 juill. 1812.—Cour imp. d'Orléans.

REQUÊTE CIVILE. — CONSULTATION. — AVOCAT.

L'avocat qui plaide pour la partie demanderesse en requête civile, peut être au nombre des signataires de la consultation exigée par l'art. 495 du Cod. proc. civ. (1).

(Lorent—C. Tricot.)

Du 10 juill. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

DIVORCE.—ADULTÈRE.—INCESTE.—MARI.

Du 11 juill. 1812 (aff. *Montarcher*). — Cour imp. de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 26 juill. 1813 sur le pourvoi formé dans cette affaire.

DOL.—PREUVE TESTIMONIALE.—PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve testimoniale du dol et de la fraude n'est pas admissible contre un écrit, même en matière de vente commerciale, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, ou des présomptions graves, résultant de faits déjà constans. (Cod. civ., 1116 et 1341; Cod. comm., 109.) (2)

(Fusi—C. Perret.)

Le 2 avr. 1811, le sieur Perret, joaillier à Paris, signa dans cette ville une facture constatant qu'il avait vendu au sieur Fusi, joaillier de la couronne d'Italie, un saphir d'Orient, moyennant 170,000 fr., soldés en brillans et perles, et en un bon payable à présentation.—Sous la même date fut faite une seconde facture approuvée et signée Fusi, constatant que M. Fusi a vendu à M. Perret des diamans ou perles montant ensemble à la somme de 98,455 fr., et qu'en paiement il a reçu un saphir de 170,000 fr., dont il solde la différence par un bon de 71,545 fr.— Le même jour est daté, signé et approuvé de la main même de M. Fusi, un bon de 71,545 fr., payable à présentation à M. Perret, conformément à la facture de ce jour.—Enfin, le lendemain est écrite et signée, par Perret au profit de Fusi, une quittance de 30,000 fr. à compte du bon de 71,545 fr.

Le 2 avr., au moment de la signature des factures, le saphir fut remis par Perret à Fusi.

Le 5 avr., Fusi a rendu plainte au commissaire de police contre Perret, en alléguant qu'il était victime de son escroquerie et de ses machinations frauleuses.—Il résultait des circonstances qu'il racontait: 1° que la vente avait été contractée sous une condition suspensive de quatre jours; et que Perret, abusant de l'ignorance du sieur Fusi dans la langue française, aurait frauduleusement omis d'insérer cette condition dans les deux factures qu'il aurait fait signer à lui Fusi; 2° que Fusi aurait été induit par les machinations de Perret à donner du saphir, un prix exorbitant.

Le juge d'instruction ayant entendu les témoins, la chambre du conseil renvoya Perret devant le tribunal de police correctionnelle.

Devant ce tribunal, indépendamment de la question du fond, on a encore agité celle de savoir si l'on pouvait admettre le sieur Fusi à prouver par la voie criminelle, un délit qui supposait constantes des contraventions qu'aucun titre n'établissait.

Le tribunal de police correctionnelle admettant cette preuve, déclara le délit constant, et appliqua au sieur Perret la peine de la loi; mais ce jugement fut infirmé par la Cour, sur le fondement que: « Fusi paraissait n'avoir saisi le tribunal correctionnel que pour se procurer indirectement une preuve testimoniale contre et outre le contenu en des écrits.... »

Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation, le 31 oct. 1811.

Pendant que l'instruction se poursuivait en police correctionnelle, et dès le 8 avr., Perret réclama du sieur Fusi le paiement du bon de 71,545 fr. devant le tribunal de commerce.—Fusi le soutint non recevable à cause de la procédure criminelle qui s'instruisait, et dont l'effet devait être de suspendre toute action civile; en conséquence, il demande un sursis.

Le 17 avr. 1811, jugement du tribunal de commerce de Paris, par lequel: « Le tribunal condamne Fusi à payer au demandeur la somme de 71,545 fr., qu'il lui doit, etc., et ordonne que le jugement sera exécutoire, en cas d'appel, par provision, et sans que le sieur Perret, soit tenu de donner caution.... »

Appel par Fusi.

A l'appui de cet appel, Fusi reproduit contre la facture les faits de dol et de fraude reconnus constans par le tribunal de police correctionnel et écartés sur l'appel, en considérant ce reproche comme une exception à l'action principale, susceptible d'être opposé pour la première fois en cause d'appel, conformément aux art. 464 et 465 du Code de proc.— Il s'est donc attaché à établir que la facture dont le bon n'était que l'exécution, avait été le résultat du dol du sieur Perret; et qu'en conséquence, cette facture devait être annulée avec tout ce qui s'en était suivi, conformément à l'art. 116 du Code civil.

Selon cet article, disait-il, le dol est une cause absolue de nullité de toute convention. Dès que le dol est articulé, il n'est plus besoin d'aucune autre circonstance pour que la preuve testimoniale soit admissible. Il n'est besoin, ni de faits dès lors constans, ni de commencement de preuve écrite. Dès que la nature des faits articulés est telle, qu'il est manifeste que sans eux la partie n'aurait pas contracté, toute espèce de preuve est admissible, parce que la loi ne distingue pas; elle dit seulement : le dol doit être prouvé. — D'un autre côté, le cas du dol n'est pas le seul où la preuve testimoniale soit recevable contre les actes : il y a encore la circonstance où il existe un commencement de preuve par écrit. — Cette circonstance a toujours paru si importante, que dans tous les temps on a fait une dérogation par-

(1) *Id.*, Berriat-Saint-Prix, *Procéd.*, p. 517, note 42, observation 2.

(2) *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt de Cass. du 1er niv. an 9.—*V.* aussi au sens contraire, Cass. 24 therm. an 13, et la note.

ticulière à la prohibition générale.—L'ancienne législation avait établi cette dérogation. Le Code n'a eu besoin que de la rappeler: il l'a fait en l'art. 1347, «Les règles ci-dessus (celles qui sont relatives à la prohibition de la preuve testimoniale) reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. »—Or, ici le commencement de preuve par écrit, c'est une lettre du 8 avril écrite au sieur Fusi par le sieur Perret, pour l'inviter à venir le voir chez lui, tout de suite, et seul. A la vérité, cette lettre n'est pas émanée du sieur Perret père, mais elle est écrite par le fils, qui fait toutes les affaires de son père, qui écrit tous ses livres, toutes ses factures, qui a écrit les factures contestées, le bon et le reçu fictif.

Enfin, une troisième exception à la prohibition de la preuve testimoniale contre les actes, c'est lorsqu'il s'agit d'une contestation de commerce. —Le commerce a ses règles particulières, et n'est point assujetti aux formes ordinaires des tribunaux. L'ordonnance de 1667, à côté de la prohibition de la preuve testimoniale contre les actes, eut soin de déclarer que: «c'est toutefois sans rien innover pour ce regard, en ce qui s'observait en la justice des juges et consuls. » — L'art. 1341 du Code civil place la même réserve à côté de la même prohibition. Enfin, l'art. 109 du Code de commerce admet la preuve testimoniale au nombre des moyens propres à établir les conventions commerciales.

Ainsi, trois motifs différens, indépendans l'un de l'autre, et tous également démontrés, se réunissent pour faire admettre la preuve testimoniale demandée par le sieur Fusi.—D'abord le dol dont il accuse le sieur Perret;—Ensuite le commencement de preuve par écrit;—Enfin la nature de la contestation, qui a pour objet une opération de commerce.—Par cette preuve, le sieur Fusi établira les faits de dol et de fraude qui ont altéré la convention qu'il voulait sanctionner, et qui ont converti une vente conditionnelle en un marché pur et simple.

On répondait, au nom du sieur Perret, qu'en principe général, la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir que la fraude a présidé à la confection d'un contrat établi par écrit, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou des faits dès lors constans, emportant présomptions graves.

Que porte l'art. 1116? il dit que le dol est une cause de nullité dans les conventions; il dit que le dol ne se présume pas, et qu'il doit être prouvé. Sans doute le dol doit être prouvé; mais comment doit-il l'être? L'article est muet sur ce point. Il pose le principe de la nullité; mais il ne s'occupe ni ne pouvait s'occuper de la manière de faire la preuve, et sur ce point son silence n'est assurément pas une dérogation, il n'est qu'un renvoi aux règles générales de l'art. 1341, qui ne fait qu'un avec l'art. 1347.—Ainsi donc c'est l'art. 1341 tout seul que nous devons consulter; et les seules exceptions qu'il comporte sont celles énoncées en l'art. 1347, c'est-à-dire que la fraude même ne peut être prouvée par témoins s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit, ou des faits dès lors constans. —Or, dans l'espèce, il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, puisque l'écrit représenté, outre qu'il ne rend pas vraisemblable le fait allégué, n'est pas émané de la personne du sieur Perret.—D'un autre côté, il n'existe pas de faits dès lors constans, puisque les faits articulés ne sont établis que par l'attestation même de l'appelant, ou de ses adhérens.—Les moyens tirés du Code de commerce sont encore plus dénués de fondement. L'art. 109 de ce Code porte que: « les achats s'établissent par actes sous signature privée..., par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.» Il ne faut pas une grande pénétration pour s'apercevoir que la preuve testimoniale n'est admise ici qu'à la dernière extrémité, et avec une grande méfiance. Le législateur permet au juge de chercher des lumières dans la déclaration des témoins mais ne lui ordonne pas d'y croire toujours. Ce n'est que lorsque toutes les preuves écrites, tant directes qu'indirectes, viennent à manquer, que l'on peut invoquer les témoins; mais lorsqu'il existe des actes positifs et formels, destinés à constater une convention et qui la constatent, jamais on n'a imaginé de renverser ces actes, pour leur substituer le langage incertain de témoins corruptibles: *contra scriptum testimonium*, non *scriptum testimonium non fertur*. L. 1, Cod. *de testibus*. En un mot, l'article 109 est une dérogation principale du droit civil, qui exige une preuve écrite, pour des matières au-dessus de 150 francs; mais non au principe qui défend de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes.

ARRÊT.

LA COUR; — Reçoit Fusi opposant à l'arrêt par défaut du 23 nov. dernier; — Faisant droit sur l'appel par lui interjeté, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 17 avr. 1811; — Considérant que, suivant l'art. 109 du Code de comm., la preuve testimoniale n'est admissible que pour constater les achats et ventes, à défaut des actes ou écrits énumérés audit article; que, lorsqu'il y a facture, la preuve testimoniale contre et outre le contenu en ladite facture, n'est admissible, suivant les règles générales du droit, que dans le cas de commencement de preuve par écrit ou de présomption suffisante de dol et de fraude; — Considérant qu'il n'y a, dans l'espèce, ni commencement de preuve par écrit, ni présomption suffisante de dol et de fraude; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 juill. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Tripier et Berryer.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — Décès. — Sursis.

L'art. 342 du Cod. proc. civ., suivant lequel le jugement d'une affaire en état n'est point différé par la mort d'une des parties, s'applique au cas de saisie immobilière.—En conséquence, l'adjudication définitive ne peut être suspendue par le seul décès du saisi. (Cod. proc. civ., 342.)

(Jesson — C. Clouet.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée sur les biens de Jesson père et fils, à la requête du sieur Clouet leur créancier. L'adjudication préparatoire avait eu lieu; l'adjudication définitive était fixée; aucun moyen de nullité n'avait été proposé dans les délais prescrits par l'art. 735 du Code de procédure civile. — La cause enfin était en état, lorsque Jesson père vient à décéder. — Jesson fils, son héritier, notifie le décès au saisissant, et au jour indiqué pour l'adjudication définitive, il demande par des conclusions verbales prises à la barre, qu'il soit sursis à l'adjudication pendant le temps accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer. — En même temps sa femme intervient sans son autorisation et demande, par de semblables conclusions, la

distraction de quelques-uns des immeubles saisis dont ella se prétend propriétaire.

Le sieur Clouet, créancier poursuivant, s'oppose à ce sursis : il soutient que lorsque la poursuite d'une saisie immobilière est en état, le jugement à intervenir ne peut être différé par la mort de l'une quelconque des parties. Sur ce point, il invoque l'art. 342 du Code de procédure civile, article qu'il dit être applicable tout aussi bien en matière de saisie immobilière qu'en toute autre matière. — A l'égard de la demande en distraction, il soutient la dame Jesson non recevable : 1° parce que cette demande n'a pas été régulièrement formée ; 2° parce qu'elle n'a pas été accompagnée du dépôt des titres ; 3° enfin parce que la dame Jesson n'avait pu être valablement autorisée par son mari à former contre celui-ci une demande en distraction.

25 mai 1812, jugement qui, adoptant ces motifs, déclare la dame Jesson non recevable, et repousse la demande en sursis. — Appel.

Arrêt par défaut qui confirme. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Reçoit Jesson et sa femme opposans à l'exécution de l'arrêt par défaut du 19 juin dernier ; — Faisant droit sur l'opposition, ensemble sur l'appel par eux interjeté du jugement d'adjudication préparatoire rendu à l'audience des criées du tribunal civil de Reims, le 25 mai aussi dernier, et sur toutes les demandes et contestations des parties, que la Cour joint ; — En ce qui touche la demande en sursis à la vente des biens saisis sur Jesson père, jusqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire, délibérer et prendre qualité ; — Attendu que la saisie immobilière dont il s'agit est poursuivie par Clouet, contre Jesson père et contre Jesson fils, pour une dette commune entre eux et sur les biens personnels à chacun d'eux ; — Attendu que l'adjudication définitive, qui avait d'abord été indiquée au 28 avril dernier, a, par jugement dudit jour 28 avril, été remise au 26 mai suivant ; — Que c'est dans cet état des choses que le décès de Jesson père, arrivé le 11 mai dernier, a été notifié, trois jours avant le 26 mai, par Jesson fils, seul et unique héritier présomptif de son père ; — Attendu que les délais prescrits par l'art. 735 du Code de procédure pour proposer des moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire étaient écoulés à l'époque du décès de Jesson père, sans qu'il en ait été proposé par les parties saisies, qui n'en avaient pas même proposé contre les procédures antérieures à l'adjudication provisoire ; — Attendu qu'il résulte de ces faits que l'affaire était complétement en état lorsque la mort de Jesson père a été notifiée, et même à l'époque de son décès ; — Attendu qu'une procédure de saisie immobilière est une instance liée entre le poursuivant, les parties saisies et les créanciers inscrits, dont le jugement, lorsqu'elle est en état, ne peut pas être différé par la mort d'une des parties ; — Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet ; en conséquence, etc.

Du 11 juill. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Concl.*, M. Freteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Bezout et Louis.

ÉGLISE. — STATUES. — VENTE.

La vente d'une église, telle qu'elle se poursuit et comporte, comprend même les statues. (Cod. civ., 1602.) (1)

(Lenoir de Chanteloup — C. l'évêque du Mans.)

Par procès-verbal du 14 janv. 1791, il a été procédé à l'expertise et estimation des bâtimens de l'abbaye de Soléme, destinés à être vendus. Ce procès-verbal comprend : « l'église des religieux, ainsi qu'elle se poursuit et se comporte, et la sacristie qui est boisée, et toutes les choses y attachées au dedans. » A la fin du procès-verbal il est dit : « Plus, nous estimons, sans l'évaluation ci-dessus, qu'on peut ôter mille livres de matières sans détériorer rien. » — Sur cette expertise, on procéda à la vente par adjudication devant le district de Sablé, le 4 avril 1791, et le sieur Lenoir de Chanteloup s'en rendit adjudicataire. L'acte d'adjudication portait : — « L'église ou chapelle et généralement tous les bâtimens, sont compris dans la désignation des biens vendus, sous la réserve des trumeaux et plaques de fonte attachés aux cheminées, buffet de la sacristie, le suspensoir en argent et les cloches. Cependant est comprise en cette vente l'horloge et la cloche sur laquelle elle frappa ; ainsi que le tout est occupé par lesdits religieux et qu'ils en jouissent. »

En vertu de cette vente, le sieur Lenoir de Chanteloup s'est mis en possession des biens par lui acquis et n'a abandonné au domaine que les objets nommément exceptés de la vente et il en a joui jusqu'en 1807.

A cette époque, M. l'évêque du Mans réclama les statues qui se trouvaient dans l'église vendue au sieur Lenoir. Celui-ci prétendit qu'elles avaient fait partie de son acquisition et refusa de les livrer.

Le conseil de préfecture du département de la Sarthe, par son arrêté du 30 août 1811, déclara que les statues n'avaient point été comprises dans l'adjudication, sur le motif que les statues étaient des objets précieux, qui intéressaient les arts, et que, conformément aux instructions de l'Assemblée nationale, elles auraient dû être exceptées des objets vendus ; qu'au surplus, dans l'estimation qui avait précédé la vente, on avait pris pour base le revenu ; et que comme les statues n'en produisaient pas, elles étaient censées n'avoir pas été comprises dans l'estimation, ni par conséquent dans la vente.

Le sieur Lenoir s'est pourvu au conseil d'Etat et il a demandé l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture par deux motifs : 1° Parce que l'estimation et la vente comprenaient tout ce qui était dans l'église et ne faisaient aucune exception pour les statues ; 2° parce qu'elles étaient attachées au monastère et qu'elles étaient immeubles par destination.

NAPOLÉON, etc. ; — Considérant que ni le procès-verbal d'expertise ni le procès-verbal d'adjudication ne font réserve des objets contestés ; qu'au contraire, il résulte des expressions du

(1) Cette décision nous paraît devoir être considérée bien plus comme l'interprétation particulière de la vente dont il s'agissait dans l'espèce, que comme une véritable solution de droit, susceptible d'une application générale. — En effet, la loi des 24 avril-2 mai 1793, article 8, avait tracé des formes particulières pour la vente des objets d'art et de science, qui se trouvaient faire partie des biens nationaux mis en vente, et M. Macarel (*Elém.*, t. 1, p. 350), s'exprime ainsi sur le décret ci-dessus : « Les glaces, tableaux, statues, collections, bibliothèques, objets d'art et mobiliers précieux, non fixes et inhérens aux bâtimens, sont censés n'être jamais compris dans les ventes de biens nationaux, à moins toutefois qu'il n'existe une clause particulière qui enveloppe tout, meubles et immeubles, sans réserve ni distinction. »

procès-verbal d'adjudication que les statues font partie nécessaire de l'acquisition faite par le sieur Lenoir de Chanteloup, etc.—L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Sarthe, en date du 30 août 1811, est annulé.

Du 11 juill. 1812.—Décret en cons. d'Etat.

COMPTABLES.— Préposés.—Débet.—Compétence.

Les agens et préposés des comptables sont soumis, pour le recouvrement des débets à leur charge, à la même juridiction et aux mêmes poursuites que les comptables eux-mêmes, lorsqu'ils ont fait personnellement la recette des deniers publics (1).

(Hoornaert.)

Napoléon, etc. : — Vu la requête du sieur François-Xavier Hoornaert, domicilié à Oudenarde, département de l'Escaut, tendante a obtenir l'annulation pour cause d'incompétence; — 1° D'une décision du ministre des finances, sous la date du 4 janv. 1811, portant que ledit sieur Hoornaert peut être poursuivi comme rétentionnaire des deniers publics;—2° D'un arrêté du préfet du département de l'Escaut, sous la date du 15 janv. 1811, portant que le receveur particulier d'Oudenarde fera verser, dans sa caisse, par le sieur Hoornaert, la somme de 3,156 fr., dont il est reconnu débiteur envers notre trésor, sinon, et à défaut de quoi, ledit receveur décernera contre le sieur Hoornaert une contrainte par corps, et fera tous actes conservatoires;—Vu le jugement du tribunal civil du 2e arrondissement de l'Escaut, par lequel ledit tribunal s'est déclaré incompétent;—Vu notre décret du 12 janv. 1811;—Considérant que, pendant la maladie du sieur Foucaux, receveur de la commune d'Oudenarde, le sieur Hoornaert avait été autorisé a vaquer provisoirement a la recette des contributions dues par ladite commune; — Que ledit Hoornaert n'attaque la décision de notre ministre des finances et l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, mentionnés ci-dessus, que sous le rapport de la compétence;—Et que, par notre décret du 12 janv. 1811, il a été statué que le mode de poursuite réglé par les lois des 12 vend. et 13 frim. an 8, et par les arrêtés du gouvernement des 18 vent. an 8 et 28 flor. an 11, pour le recouvrement du débet des comptables est déclaré commun a tous agens ou préposés des comptables directs du trésor public, lorsque ces mêmes agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics;—Art.1er. La requête du sieur Hoornaert est rejetée.

Du 11 juill. 1812.—Décret en cons. d'Etat.

EAU (Cours d').—Canal.—Riverain.

L'art. 644 du Code civil, qui permet à celui dont une eau courante traverse la propriété, d'utiliser cette eau suivant son bon plaisir, à la seule charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds, ne s'applique point a l'eau d'un canal creusé de main d'homme et qui appartient à un autre propriétaire qu'à celui du fonds que l'eau traverse. Dans ce cas, le propriétaire du fonds traversé ne peut faire dans le canal aucunes prises d'eau ni constructions quelconques, qui seraient dommageables au propriétaire du canal (2).

(Dupré—C. N.)

Il s'agissait d'un canal creusé de main d'homme par le propriétaire du moulin de Milandre ou ses auteurs.—Ce canal, après avoir fait tourner les roues du moulin, traversait l'héritage du sieur Dupré : plus bas, il se déchargeait dans une rivière voisine.

Le sieur Dupré voulut utiliser les eaux du canal traversant son héritage. Il construisit un nouveau canal qui aboutissait sur son fonds, puis il pratiqua dans le lit du premier canal, mais toujours sur sa propriété, un barrage qui élevait les eaux de ce canal pour les faire entrer dans le lit du second.

Le propriétaire du moulin prétendit que le barrage pratiqué par le sieur Dupré dans le lit de son canal, faisait refluer les eaux jusque sous les roues du moulin et en empêchait le mouvement; il soutint que le canal du moulin étant sa propriété, nul ne pouvait faire des prises d'eau dans ce canal, ni y pratiquer des ouvrages ou constructions contre sa volonté.

Dupré soutint, au contraire, que le canal traversant son héritage, il pouvait en user comme il le jugerait convenable, aux termes de l'art. 644 du Code civ., sauf l'obligation de rendre les eaux sortant de son fonds à leur cours ordinaire.

Jugement qui ordonne la destruction du barrage.

Appel par Dupré.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il est acquis en fait que le moulin de l'intimé et les prés de l'appelant appartenaient jadis au prince de Porentruy; que le canal du moulin aboutissait, par une pente assez forte, a la rivière où il se déchargeait : tel était l'ancien état des lieux, ainsi établi par destination du père de famille, lorsque l'appelant l'a interverti, en faisant construire une scierie à environ deux cents pas du moulin, en pratiquant un canal qui, par une ouverture, se réunit au canal du moulin pour en recevoir les eaux, et en faisant établir un barrage en pierres, depuis le déchargeoir du canal du moulin, ce qui force les eaux dudit canal à s'élever a la hauteur de celles du canal de l'appelant, et les fait refluer sous les roues du moulin au préjudice de son roulement; or, le canal du moulin étant un ouvrage fait de main d'homme, son lit est censé être la propriété de l'intimé, comme faisant une partie intégrante et nécessaire de son moulin ; ainsi, quoique ce canal traverse la propriété de l'appelant, celui-ci n'a pas été en droit de rien interposer, ou de faire aucun établissement dans l'intérieur du canal du moulin, ni d'y faire aucune prise d'eau; dès lors l'art. 644 du Code civ., invoqué par l'appelant, devient sans application, puisque sa disposition n'est relative qu'aux eaux courantes établies par la nature, sans avoir eu besoin de la main de l'homme : c'est donc avec raison que les premiers juges ont condamné l'appelant a faire enlever le barrage en pierres qu'il a établi au mois de sept. 1811, a travers le canal de fuite du moulin de l'intimé, à l'extrémité de son déchargeoir; et il y a lieu de confirmer cette décision :—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 12 juill. 1812.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Raspieler et Briffaut.

(1) *V.* conf., décret du 29 déc. 1810 (aff. *Ledoux de Glatigny*); Macarel, *Elém.*, t. 1er, p. 214.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 28 nov. 1815; 9 déc. 1818; 14 août 1827; 5 juin 1828;—Proudhon, *Domaine public*, t. 3, n° 1085; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n° 760; Duranton, t. 5, nos 236 et 237; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 262 et suiv.; Delvincourt, t. 1er, p. 380; Pardessus, *Servitudes*, n° 111; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Servitudes*, sect. 2, n° 1er; Zachariæ, *Droit civ. français*, t. 2, p. 38, § 237.

ENFANT NATUREL.—Droits successifs. Neveux.

L'enfant naturel qui se trouve en concours avec des neveux de son père, a droit aux trois quarts des biens de la succession et non pas seulement à la moitié de ces biens comme au cas où il est en concours avec des frères et sœurs du défunt. (Cod. civ., 757.) (1)

(Delzeuze—C. Delzeuze.)

Pierre Delzeuze était mort en l'an 7. Fulcrand Delzeuze, son enfant naturel reconnu, se mit en possession de la succession.—Mais, en 1811, les sieur et demoiselle Delzeuze, neveu et nièce du défunt, intentèrent contre Fulcrand une demande à fin de restitution de la moitié de la succession.—Fulcrand soutint que, se trouvant en concours avec des neveu et nièce, la portion qui lui était attribuée par la loi était des trois quarts des biens et non de la moitié.

Les sieur et demoiselle Delzeuze répondirent que la représentation était admise par le Code à l'infini dans la descendance des frères et sœurs; ils prenaient la place du frère du défunt, et exerçaient ses droits; qu'ainsi Fulcrand se trouvait dans le même cas que si c'était le frère du défunt qui réclamât la succession.

Jugement qui déclare que la portion revenant à Fulcrand Delzeuze est des trois quarts.

Appel par les sieur et demoiselle Delzeuze.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, lorsqu'il existe une loi spéciale, littérale, impérative et précise, il n'est point permis de commenter et d'interpréter;—Attendu que l'art. 757 du Code civ. est une loi spéciale, littérale, impérative et précise;—Attendu que, s'il était permis de raisonner d'après la loi, mille raisons justifieraient cette disposition qui réduit le droit d'enfant naturel reconnu à la moitié de la succession paternelle; seulement dans le cas où il existe des frères ou des sœurs, et qui lui accorde les trois quarts dans tous les autres;—Ordonne l'exécution dudit jugement dont est appel, etc.

Du 13 juil l. 1812.—Cour imp. de Montpellier. *Pl.*, MM. Caizergues et Fabre.

TUTEUR.—Conseil. — Hypothèque légale.

Un mineur en Belgique n'a point d'hypothèque légale sur les biens du conseil que la veuve tutrice s'est adjoint, antérieurement au Code, pour l'exercice de la tutelle, alors surtout que ce conseil décédé depuis le Code n'a fait aucun acte de gestion. (Cod. civ., 2135.) (2)

(Vanderborgt—C. Middegals)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Middegals a bien prouvé que feu son aïeul Albert Begoden avait accepté la nomination de tuteur assumé, faite de lui par sa tutrice en chef, conformément au pouvoir qui lui en avait été conféré par le contrat de mariage d'elle et feu son mari Middegals; qu'il avait fait des actes de ce genre de tutelle, mais non que ledit Albert Begoden se soit jamais ingéré dans l'administration et gestion des biens composant l'avoir du pupille, lesquelles ont constamment été exercées par sa mère, sa tutrice; qu'en admettant que celle-ci eût dû être privée de la tutelle de son fils par l'effet de son second mariage, cette tutelle principale ne s'est pas transmise de droit sur la personne du tuteur assumé; que sa qualité n'a pa été changée; que cette tutelle devait se conferer par le magistrat; que, suivant le prescrit de l'art. 63, tit. 43 de la coutume d'Anvers, c'était à la mère de l'intimé à provoquer cette dation de tutelle; que, si feu Begoden pouvait être recherché pour négligence, il n'écherrait contre lui, en tous cas, qu'une action en dommages et intérêts à titre de cette négligence, et pour lesquels l'article 2135 du Code civil, n'attribue pas l'hypothèque légale, puisqu'il ne l'accorde contre le tuteur qu'à raison de sa gestion; d'où il suit qu'il la refuse contre un tuteur qui n'a pas géré, et qui, d'ailleurs, par la nature de la tutelle à lui déférée vingt ans avant le Code, n'était pas appelé à gérer, ce qui est l'espèce; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il y est préjugé qu'à raison de l'espèce de cotutelle déférée à Albert Begoden, ses biens auraient été passibles de l'hypothèque légale établie par l'article 2135 du Code civil, etc.

Du 13 juillet 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—Concl., M. Destoop, av. gén.—*Pl.*, Vauvolxem et Maugès.

DÉPENS.—Distraction.—Avoué.

La disposition de l'art. 133 du Cod. proc., suivant laquelle la distraction des dépens au profit de l'avoué ne peut être accordée que par le jugement qui en prononce la condamnation, ne s'applique pas aux frais de l'arrêt.—L'avoué qui a avancé les frais de l'arrêt peut, ultérieurement, former par requête une demande en distraction. (Cod. proc., 133.) (3)

(Héloin — C. Forbin-Janson.)

Un arrêt rendu le 19 juin 1812, par la Cour d'appel de Paris, termina une contestation élevée contre le sieur Forbin-Janson, le sieur Tourteau et la dame Pignon. Il compensa tous les dépens, sauf ceux du coût de l'arrêt, auxquels il condamna le sieur Forbin-Janson.

Me Héloin, avoué du sieur Tourteau et de la dame Pignon, fit l'avance des frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de l'arrêt, et demanda, par requête, que distraction du montant d'iceux fût prononcée à son profit.—Le sieur Forbin-Janson prétendit que cette demande était non recevable; que l'avoué devait en être débouté pour ne pas l'avoir formée lors de la prononciation de l'arrêt, aux termes de l'art. 133 du Code de procédure, la distraction ne pouvant être ordonnée que par le jugement ou par l'arrêt même qui prononce la condamnation.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt rendu entre Forbin-Janson, d'une part, et Tourteau-Septenil et la femme Pignon, d'autre part, le 19 juin dernier, signé, enregistré et scellé le 6 juillet présent mois, a compensé tous les dépens des cau-

(1) La question de savoir comment se règle la portion que l'enfant naturel a le droit de prendre dans la succession de son père, lorsqu'il est en concours avec des neveux de ce dernier, est une des plus controversées que présente la matière des successions. *V.* dans le sens de la solution que nous rapportons ici, Cass. 6 avril 1813, et la dissertation qui accompagne cet arrêt.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 12 oct. 1813. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'un tuteur honoraire.

(3) *V.* conf., Carré, t. 1er, p. 317, note 1re; Berriat Saint-Prix, tom. 1er, p. 73, note 22, n° 2; Ad. Chauveau, *Dictionn. de procéd.*, v° *Avoué*, n° 231; *Comment. du tarif*, t. 1er, p. 212, n° 69; *Journal des Avoués*, t. 5, v° *Avoué*, n° 55.— Jugé même que la distraction des dépens dus à l'avoué de première instance peut être ordonnée à son profit par les juges d'appel, lors de l'arrêt qui a prononcé la condamnation et sur la demande de l'avocat, à la charge par l'avoué de faire l'affirmation voulue par la loi. *V.* Cass. 14 fév. 1827.

ses principale et d'appel, sauf le coût dudit arrêt auquel la Cour a condamné ledit Forbin-Janson;—Qu'au moyen de cette compensation ordonnée, la Cour n'a pu ni dû prononcer en faveur d'Héloin la distraction desdits dépens par lui requise;—Et attendu que ledit Héloin a frayé et avancé de ses deniers le coût et accessoires dudit arrêt, — Ordonne la distraction au profit dudit Héloin sur Tourteau-Septeuil et la femme Pignon contre Forbin-Janson, ainsi qu'il le requiert, du coût et accessoires de l'arrêt susdaté, après qu'il a affirmé, conformément à la loi, avoir fait la totalité des avances, etc.

Du 14 juillet 1812.—Cour imp. de Paris.

SERVITUDE. — Vue (droit de).—Prescription.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, les servitudes de vues droites et de fenêtres se prescrivaient par trente ans, et on ne pouvait les éteindre en adossant des édifices sur le mur où elles étaient pratiquées (1).

(Esquilot—C. Barthelemy.)

Du 14 juillet 1812. — Cour imp. de Toulouse. —*Prés.*, M. Dost.—*Concl.*, M. Calmès, av. gen. —*Pl.*, MM. Flotres et Caries.

FOURNISSEUR.—Magasins de l'état.

Les fournisseurs n'ont aucun recours contre l'Etat, à raison des fournitures livrées par eux à un garde-magasin, même au cas où ces fournitures non payées existent en nature dans les magasins de l'Etat, lorsque le garde-magasin était chargé lui-même, par abonnement, desdites fournitures et que ses comptes sont en déficit (2).

(Peretti, Vincensini et consorts.)

Napoléon, etc.—Vu le rapport de notre ministre directeur de l'administration de la guerre, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du Golo, du 17 juin 1811, qui déclare les sieurs Vincensini et consorts créanciers de l'administration de la guerre pour une somme de 2,669 francs, formant le prix des bois livrés par eux au sieur Savary, garde-magasin des vivres de Bastia, sauf le recours desdits Vincensini et consorts contre la succession dudit sieur Savary; — Considérant que le sieur Savary était chargé, par abonnement, de fournir le bois nécessaire à la cuisson du pain de munition; — Que les bois dont le prix est réclamé étaient, au décès du sieur Savary, dans les magasins de l'Etat; — Que le sieur Savary est mort en déficit, et que les bois qu'il a fournis comme abonné formaient, à l'égard de l'Etat, une créance qui se compensait, de plein droit, avec sa dette; — Que les sieurs Vincensini et consorts ne sont, à l'égard de l'Etat, que les sous-traitans du sieur Savary, et n'auraient de demande à lui faire que dans le cas où la créance du sieur Savary, excédant la dette, laisserait un reliquat applicable au paiement de ses dettes personnelles;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du Golo, du 17 juin 1811, est annulé, sauf le recours des sieurs Vincensini et consorts contre la succession Savary.

Du 14 juillet 1812. Décret en conseil d'Etat.

MISE EN JUGEMENT.—Bureau de bienfaisance (membres des).

Les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent pas être poursuivis devant les tribunaux à raison de leurs fonctions, sans une autorisation du conseil d'Etat (3).

(Bureau de bienfaisance de la division de l'Arsenal à Paris.)

Napoléon, etc.—Vu l'article 75 de la constitution de l'an 8;—Vu la décision de notre conseil d'Etat du 19 brumaire an 11, relative aux administrateurs de l'hospice civil de Bruxelles; —Considérant que les dispositions de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, qui concernent les agens du gouvernement, ont été appliquées aux administrations des secours publics; qu'en conséquence, les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent être poursuivis à raison des actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions sans autorisation donnée en notre conseil d'Etat;—Art. 1er. Les plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs du bureau de bienfaisance de la division de l'Arsenal de notre bonne ville de Paris seront renvoyées, dans les formes prescrites, à l'examen de notre conseil d'Etat, afin qu'il puisse y être décidé, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an 8, si lesdits administrateurs doivent ou non être poursuivis devant les tribunaux.

Du 14 juillet 1812.—Décret en conseil d'Etat.

1° ORDRE. — Dernier ressort.
2° Privilége. — Vendeur. — Inscription. — Succession vacante.

1° *Le jugement qui statue sur des contestations élevées en matière d'ordre, est susceptible d'appel, même de la part du créancier dont le titre est inférieur à 1,000 fr., si la demande en collocation des autres créanciers et la somme à distribuer excèdent cette valeur* (4).

2° *Aucun délai fatal n'est prescrit au vendeur d'un immeuble pour l'inscription de son privilége: à quelque époque qu'il s'inscrive, il prime toujours les créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits avant lui.* (Cod. civ., 2108.) (5)

Le vendeur a pu valablement requérir inscription à une époque où la succession de son débiteur était déclarée vacante. (C. civ., 2146.) (6)

(Petit Guyot — C. Lanchy.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les premiers juges n'ont pas statué et ne pouvaient statuer en dernier ressort, soit parce qu'il s'agissait d'une attribution de deniers provenant d'un immeuble vendu; qu'ainsi c'était une véritable action réelle et non point une action personnelle pour laquelle les juges ont le droit de statuer en

(1) La jurisprudence actuelle paraît également fixée dans ce sens. *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt de Cass. du 10 janv. 1810.

(2) *V.* un premier décret rendu dans la même affaire le 16 fév. 1811. Le garde-magasin est ici considéré, non comme régisseur, mais comme entrepreneur à prix ferme, et le fournisseur réel n'a plus dès lors que la qualité de sous-traitant, qui ne lui permet aucun recours contre le trésor, alors surtout que l'Etat, loin d'être débiteur, est lui-même créancier de son fournisseur. *V.* dans ce sens, Macarel, *Elém.*, t. 1, p. 211.

(3) *V.* sur l'énumération des fonctionnaires publics qui peuvent invoquer la garantie devant le conseil d'Etat, dans l'état actuel de la jurisprudence, Foncart, *Droit adm.*, v° *Pouvoir exécutif*, tom. 1er, p. 37.

(4) La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens, qu'en matière d'ordre c'est la somme à distribuer qui fixe le taux du dernier ressort. *V.* Bruxelles, 21 août 1810, et les arrêts cités en note. *V.* aussi dans le même sens, Liege, 25 avril 1812.

(5) *V.* en ce sens, Rennes, 21 août 1811; Nîmes, 12 déc. 1811; Cass. 26 janv. 1813, et les notes.

(6) *V.* sur ce point, et en sens contraire, Cass. 4 therm. an 12, et la note.

dernier ressort, soit parce que les deniers à distribuer se montaient a une somme de 1800 fr. et formaient le véritable objet du litige; soit enfin parce que la demande en collocation de l'intimé excédait le taux du dernier ressort, et que cela suffisait pour donner aux créanciers postérieurs le droit d'appeler et de se plaindre de cette collocation ;

Considérant que, d'après l'acte de l'an 13, l'appelante avait un privilége de 500 fr. en capital, pour restant du prix de ladite vente, et qu'ayant inscrit ce privilége le 11 janv. 1809, l'effet de cette inscription a été de conserver ledit privilége, et par conséquent d'attribuer à l'appelante, en sa qualité de venderesse, une priorité sur tous les créanciers hypothécaires de son acquéreur, malgré que leurs inscriptions soient antérieures à celles du privilége; que telle est la conséquence des art. 2103 et 2108 du Code civil; que les art. 2109, 2110 et 2111, en attribuant aux créanciers la faculté de ne faire inscrire certains priviléges que dans un délai, et l'art. 2108 n'en fixant aucun pour l'inscription du privilége du vendeur, il en résulte que ce privilége est conservé avec son rang, quelle que soit d'ailleurs l'époque de l'inscription, et pourvu qu'elle soit faite avant la discussion de l'immeuble vendu; que s'il en était autrement, le privilége du vendeur serait presque toujours illusoire, puisqu'il ne tiendrait qu'a un créancier ordinaire de le primer par une inscription antérieure; que c'est donc à tort que les premiers juges ont accordé la préférence à l'hypothèque du sieur Lanchy;

Que l'un ne peut pas non plus arguer de nullité l'inscription de l'appelante, sous le prétexte qu'elle n'aurait été prise qu'à une époque où la succession de son débiteur était déclarée vacante, parce que cette inscription n'avait pour but que de conserver un privilége acquis bien antérieurement à la déconfiture, et qu'il est de principe et de jurisprudence constante que dans cette hypothèse l'inscription est valable et ne peut être critiquée : — Par ces motifs, etc.

Du 15 juill. 1812. — Cour imp. de Besançon.

DONATION DÉGUISÉE. — Réduction. — Nullité.

La question de savoir si une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, est annulable ou réductible comme excédant la portion disponible, doit être jugée, non par les lois existantes à l'époque du contrat, mais par les lois existantes à l'époque du décès du vendeur ou donateur.—Si les lois existantes au décès autorisent un don quelconque, la simulation n'est pas une cause d'annulation, il n'y a seulement lieu qu'à une réduction de la libéralité. (Cod. civ., 931.) (1)

(La Barbe — C. Samson.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'il existe au procès une telle réunion de circonstances graves, précises et concordantes qu'il n'est pas permis de douter que le contrat du 4 vendémiaire an 7 ne fût qu'une donation déguisée, sans qu'il soit besoin d'ordonner ni d'attendre la preuve des faits articulés, pour joindre, par les demoiselles Désirée et Eugénie Bréant (représentant les sœurs de la dame Samson); — Considérant que l'on ne peut douter que le sieur La Barbe, qui était chirurgien de la veuve Samson, et qui désira épouser Flore Bréant, nièce de cette veuve, usa de l'ascendant que sa qualité lui donnait sur l'esprit de sa malade, pour la déterminer à faire passer sa fortune à cette jeune personne, que le sieur La Barbe n'aurait sûrement pas épousée, s'il n'était pas venu à bout de déterminer la tante à cet acte de libéralité; — Considérant que le mariage ne tarda pas, en effet, à suivre le contrat, puisque les pactions en furent rédigées le 19 du même mois, et qu'il fut célébré le 30; — Considérant que ce contrat de mariage fut arrêté à l'insu de toute la famille de Flore Bréant, et que la veuve Samson, sa tante, est la seule qui y ait figuré; — Considérant qu'aussitôt après le mariage, la veuve Samson abandonna ses autres nièces, qu'elle avait appelées les premières auprès d'elle, pour la soigner dans ses infirmités, et alla demeurer chez le sieur La Barbe et sa femme, en faveur desquels elle se dépouilla encore d'une partie de son argenterie et des autres effets mobiliers qui lui appartenaient. Le sieur La Barbe fit plus; il se fit donner, par cette veuve, la procuration la plus étendue et la plus générale; — Considérant que si ces circonstances portent déjà dans l'esprit une forte conviction, il en est d'autres qui la rendent plus pleine et entière. En effet, 1° rien ne prouve que la veuve Samson eût l'intention ou le besoin de vendre sa fortune avant qu'il fût question du mariage du sieur La Barbe; 2° le prix de la prétendue vente qui lui a été faite est si modique, qu'il est impossible de croire que, si la veuve Samson eût voulu faire un contrat sérieux, elle eût pu se contenter d'un pareil prix; 3° si ce contrat eût été sincère, aurait elle négligé de charger son acquéreur du paiement des rentes dont le fonds, qu'elle paraissait vendre, se trouvait grevé? 4° aurait-elle eu l'inattention de s'exposer aux reproches de stellionat, en vendant en entier une terre dont une portion ne lui appartenait pas? 5° quel usage a-t-elle fait du prix prétendu versé par le sieur La Barbe, et déclaré payé par avance, et non sous les yeux du notaire? 6° cette veuve, bientôt forcée de quitter la maison du sieur La Barbe, est morte dans la misère, et sans avoir même acquitté des dettes peu considérables, mais sacrées; et pourquoi? Parce que le prétendu prix du contrat n'avait rien de réel, et n'était qu'un prix supposé, pour masquer une donation qu'elle faisait à sa nièce Flore Bréant, par l'interposition de celui qu'elle épousa quelques jours après; — Considérant que si ce prix, tout faible qu'il est, avait été réellement versé aux mains de la veuve Samson, le sieur La Barbe, qui était porteur de ses pleins pouvoirs, et chez lequel la veuve Samson alla demeurer, devrait être en état de donner quelques indices de l'emploi qui en aurait été fait, tandis que La Barbe est forcé de garder, sur ce point, un silence absolu; — Considérant qu'il est impossible de croire qu'avant le contrat, et même avant que la veuve Samson fût divorcée, le sieur La Barbe lui eût fait les prêts qu'il allègue, sans les justifier, puisqu'il est invraisemblable qu'il se fût porté à prêter de l'argent à une femme qui était dans l'impuissance de s'obliger valablement;.... Considérant que, de tous ces faits qui ont précédé, accompagné et suivi le contrat en question, et de beaucoup d'autres qui ont été relevés par le premier juge, il résulte évidemment que le contrat du 4 vend. an 7 ne fut, en réalité, qu'une donation déguisée, et qu'ainsi le premier tribunal a eu raison de le déclarer tel; —Considérant, sur la deuxième question, que le premier juge, en déclarant le contrat être une donation, ne pouvait l'anéantir qu'en tant qu'elle excédait la quotité disponible à l'époque du décès de la veuve Sam-

(1) V. dans le même sens, l'arrêt de Cass. du 22 août 1810, par suite duquel l'affaire se présentait devant la Cour impériale de Caen.

son, arrivé sous l'empire de la loi du 4 germ. an 8, les héritiers n'étant fondés à se plaindre des donotions faites par le défunt qu'autant que leur réserve se trouve entamée :—Dit qu'il a été bien jugé au chef où le premier juge a déclaré que le contrat dont il s'agit ne fut qu'une donation déguisée faite à Flore Bréant, par l'interposition du sieur La Barbe; mal jugé ou chef qui déclare le contrat entièrement nul et sans effet;—Infirmant en cette partie, — Déclare ledit contrat valable, jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens que la veuve Samson laissa à l'époque de son décès;—Le déclare nul pour le surplus, etc.

Du 15 juill. 1812.—Cour imp. de Caen.—Aud. solen.—Concl., M. Chantereyne, av. gén.

1° et 2° PARTAGE PROVISIONNEL. — MINEUR.—MAJEUR.—ACQUÉREUR.

1° *Le partage fait entre majeurs et mineurs avec omission de quelques formalités légales, et provisionnel pour cette cause, à l'égard des mineurs, est définitif à l'égard des majeurs* (1).

2° *L'acquéreur de l'immeuble échu en partage à l'un de ses copartageans, ne peut, s'il a connu le partage, demander la nullité de la vente en se fondant sur le danger d'être évincé dans le cas, où le mineur viendrait à provoquer un nouveau partage.*

(Delay—C. Perraud et Point.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les formalités indiquées par l'art. 467 du Code civ., relativement aux transactions où des mineurs sont intéressés, et celles voulues par les art. 466 et 840 du même Code, pour les partages à faire entre des majeurs et des mineurs, ne sont prescrites que dans l'intérêt des mineurs et pour leur plus grand avantage; — Considérant que les transactions, partages et autres actes, que des majeurs passent volontairement avec des mineurs, sans observer lesdites formalités, ne sont pas nuls de plein droit, mais sont seulement annulables pour cause de lésion ;—Considérant que les majeurs ne peuvent pas, aux termes de l'art. 1125 du Code civ., opposer l'incapacité des mineurs pour faire anéantir les engagemens qu'ils ont volontairement et librement pris avec eux; — Considérant qu'il résulte de ces principes que la transaction contenant partage que Jean-Claude, Jean-Baptiste, Sébastien et Rose Delay ont faite, le 26 mars 1810, avec Jean-Baptiste Matral et Marie Delay sa femme, ainsi que Gaspard Delay et sa tutrice légale de Jean-Pierre Delay, ne peut être anéantie par le seul motif qu'un mineur y était intéressé, et qu'elle doit au contraire recevoir son exécution, à moins qu'elle ne fût attaquée seulement pour lésion du tiers au quart;—Considérant que cette lésion du tiers au quart n'a été articulée par les intimés que subsidiairement, et toujours dans la vue d'obtenir la nullité de la transaction dont il s'agit, et un nouveau partage; — Considérant, au surplus, qu'en première instance, comme devant la Cour, les appelans ont déclaré qu'ils consentaient à ce que l'existence de cette lésion fût vérifiée par experts, dans le cas où elle serait articulée, et qu'il est juste de leur donner acte de cette déclaration :

En ce qui touche la demande de Pierre Point, et son appel incident, — Considérant qu'un acte librement consenti par des majeurs ne peut être annulé que pour cause de dol et de fraude; — Qu'il est établi, par l'acte d'acquisition de Pierre Point, que Michel Perraud ne lui a vendu que conformément à l'acte de partage du 26 mars 1810, dont il s'est soumis à exécuter la clause; qu'ainsi, il en a eu une parfaite connaissance, et ne peut par conséquent prétendre à la nullité du contrat pour raison du vice caché dans l'objet de son acquisition :—Emendant, etc.

Du 16 juill. 1812.—Cour imp. de Lyon.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—DÉFAUT PROFIT-JOINT.—GARANT.

L'art. 153 du Cod. proc., n'est pas applicable au cas de mise en cause d'un garant, sur l'instance engagée avec le défendeur principal.—Lors donc que ce garant mis en cause ne comparaît pas, les juges ne sont pas obligés de prononcer un défaut profit-joint (2).

(De Lisle—C. Gauthier.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 153 du Code de procéd. n'est applicable qu'au cas où plusieurs défendeurs originaires laissent défaut; que c'est alors seulement qu'il y a lieu d'ordonner une jonction pour être postérieurement statué par un seul et même jugement; que la morosité d'un garant ne peut avoir l'effet de retarder la décision sur la demande principale, sauf au défendeur à exercer son recours par action séparée contre celui par lequel il prétend devoir être garanti; que cette interprétation de l'article précité du

(1) V. conf., Lyon, 4 avril 1810; Agen, 12 nov. 1823. V. aussi Cass. 30 août 1815; Colmar, 28 nov. 1816.—Les auteurs sont divisés sur la question jugée par cet arrêt. MM. Merlin, *Répert.*, v° *Partage provisionnel;* Chabot, *Comment.*, tom. 2, p. 116, et Berriat St-Prix, t. 2, p. 786, note 4, n° 1, pensent que l'art. 840 est écrit seulement en faveur des mineurs. M. Chabot s'appuie sur l'art. 1125 du Code, qui dit que les personnes capables engagées avec des incapables ne peuvent opposer la nullité résultant de l'incapacité de l'autre partie. M. Delvincourt, t. 2, p. 356, n° 2, au contraire, se fondant sur les termes de l'art. 840, qui déclare le partage provisionnel lorsque toutes les formalités n'ont pas été accomplies, pense que ce partage est provisionnel à l'égard de toutes les parties, parce qu'il serait injuste de laisser indéfiniment dans l'incertitude et dans l'indivision les parties qui étaient capables lors du partage. M. Duranton, t. 7, p. 269, résout la question à l'aide d'une distinction. Il distingue le cas où il s'agit d'un partage provisionnel consenti par le mineur lui-même, vis-à-vis d'un majeur, sans le secours du tuteur ou curateur, de celui où le partage a été fait avec cette autorisation, mais sans toutes les formalités requises. Dans le premier cas, M. Duranton croit applicable l'art. 1125, comme dans le cas de vente, transaction ou autres contrats. Dans le second, la même auteur incline vers l'opinion de M. Delvincourt, et regarde le partage comme provisionnel vis-à-vis de toutes les parties contractantes. M. Vazeille (*des Success.*, t. 1er, sur l'art. 840), embrasse l'opinion de M. Duranton.—Quant à nous, nous sommes portés à penser avec MM. Merlin et Chabot, que l'art. 840 est, comme le décida l'arrêt ci-dessus, tout entier dans l'intérêt des mineurs, et qu'eux seuls peuvent opposer la nullité du partage.

(2) Carré, *Lois de la proc.*, quest. 621, *sexies*, cite cet arrêt en l'approuvant; il pense que l'art. 184 du Code de proc. civ., démontre d'une manière évidente, que le garant ne doit pas être assimilé aux défendeurs ordinaires, puisque cet article ordonne de disjoindre, même dans le cas de jonction, la demande principale et la demande en garantie, si celle-ci cause du retard au demandeur originaire. —Deux arrêts, l'un de Poitiers, 20 juin 1835, l'autre d'Amiens, 18 avril 1836 l'ont ainsi décidé. V. dans le même sens, Thomine Desmazures, t. 1, p. 287 et 340, n°s 179 et 218; Boncenne, t. 3, p. 38 et suiv.; Chauveau sur Carré, *loc. cit.* — V. Cependant en sens contraire, Poitiers, 4 mars 1828.

Code de procéd. est justifiée par l'art. 184 du même Code, suivant lequel il ne doit être fait conjointement droit sur la demande originaire et sur la demande en garantie, que lorsqu'elles sont l'une et l'autre en même temps en état de recevoir jugement, et que, dans le cas contraire, le demandeur peut faire prononcer séparément sur sa demande, etc.

Du 16 juill. 1812.—Cour imp. de Rennes.

AGRÉÉ.—Frais.—Compétence.

Du 17 juill. 1812 (aff. *Delestra*). — Cour imp. de Rouen.—*V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cass., rendu le 5 sept. 1814, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Conversion.—Adjudication préparatoire.—Appel.

Lorsque, sur la demande du débiteur, une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires, l'appel que ce débiteur interjette du jugement de conversion ne peut faire suspendre l'adjudication définitive. (Cod. proc., 457.) (1)

(Godin—C. Dubosq et autres). — Arrêt.

LA COUR ;—En ce qui touche l'appel du jugement du 1er avril, contenant l'adjudication définitive: — Attendu que ce jugement est régulier; que l'appel interjeté du jugement du 4 mars, immédiatement avant l'audience, n'en suspendait pas l'exécution à l'égard de Dubosq, Soupé et Pierre Hugues, créanciers préseos à la vente, qui avaient fait rendre le jugement du 4 mars, et qui, à défaut de Godin et sa femme, étaient autorisés à en suivre l'exécution ; — Met les appellations au néant, etc.

Du 20 juill. 1812.— Cour imp. de Paris.

INTERDICTION. — Conseil de famille. — Femme.

La femme n'est exclue des conseils de famille, en matière de tutelle, que pour les cas où elle est exclue de la tutelle : ainsi, et quand il s'agit de l'interdiction de son mari, la loi qui lui permet d'être tutrice, lui permet par suite d'assister au conseil de famille.—Il y a exception à l'art. 442 du Cod. civ. par l'art. 507 (2).

(La dame Pouwels — C. T'Kint.)

Un jugement avait prononcé l'interdiction du sieur Pauwels.—La sœur et le beau-frère de l'interdit convoquent le conseil de famille, à l'effet de nommer un tuteur.

La femme du sieur Pauwels fit notifier à la sœur et au beau-frère de l'interdit qu'elle entendait faire partie du conseil de famille.—Malgré cette notification elle ne fut point convoquée, et le conseil confia la tutelle à un étranger.

La dame Pauwels demande la nullité de cette délibération, attendu qu'elle devait nécessairement faire partie du conseil de famille.

Jugement qui maintient la nomination du tuteur.

Appel. — Aux termes de l'art. 507, disait la dame Pauwels, la femme d'un interdit peut être nommé tutrice; à cet égard, elle est placée sur la même ligne que la mère et les ascendantes (art. 442).— Or, la mère et les ascendantes font partie du conseil de famille, par cela seul qu'elles sont capables de la tutelle (même art.): donc aussi la femme doit, par la même raison, faire partie du conseil.

Les intimés répondaient que, d'après l'art. 441 du Code civ., les femmes ne peuvent, en général, être tuteurs ni membres des conseils de famille. Ils ajoutaient que l'article ne fait d'exception à cette double incapacité qu'en faveur de la mère et des ascendantes.—L'art. 507 fait bien une exception en faveur de la femme de l'interdit ; mais cette exception n'est relative qu'à la tutelle. — La femme pourra être tutrice de son mari, porte l'art.507;— Il n'ajoute point : la femme pourra être membre du conseil de famille. Donc, à ce dernier égard, l'article 507 laisse subsister la prohibition de l'article 441; donc, à tort, la dame Pauwels se plaint de n'avoir pas fait partie du conseil de famille convoqué pour la nomination d'un tuteur à l'interdit. Elle était littéralement exclue par l'art. 441. — Il est un seul cas, continuaient les intimés, où les femmes, autres que la mère et l'ascendante, peuvent faire partie du conseil de famille; c'est le cas exprimé dans l'art. 495 du Code civil. L'art. 495 veut que la femme puisse être appelée au conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de la personne à interdire; mais hors ce cas reste la prohibition de l'art. 441.—Et la dame Pauwels ne peut prétendre se trouver dans les termes de l'exception.

Arrêt.

LA COUR ; —Considérant que, par exploit du 19 mars 1812, l'appelante avait cité les intervenans (chargés de convoquer un conseil de famille pour qu'il y fût procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur à Jean-Baptiste Pauwels, son époux, mis en état d'interdiction), aux fins de voir ordonner qu'ils l'appelleraient à l'assemblée qu'ils devaient convoquer, pour y faire, auprès des parens, telles observations, réquisitions et réclamations qu'elle jugerait convenables par rapport à la tutelle; qu'elle invoquait la circonstance qu'elle avait été nommée administratrice provisoire aux personne et biens de son mari ; —Qu'elle observait qu'elle pourrait être nommée tutrice, aux termes de l'art. 507 du Code civil ; —Considérant que lors de la tenue du conseil de famille du 11 avril de la même année, les intervenans ont caché cette demande aux parens assemblés ; — Que, par l'effet d'une réticence, ceux-ci ont pu croire que l'appelante, qui d'ailleurs ne pouvait pas leur faire connaître individuellement son vœu, puisqu'elle ignorait les personnes qu'on convoquerait, ne formait aucune prétention à la tutelle, ou même elle ne voulait pas en être chargée ; — Qu'il est présumable que c'est par cette raison qu'ils ont choisi pour tuteur une personne étrangère à son époux et à

(1) Mais lorsqu'il n'y a pas conversion, c'est au contraire un point constant de jurisprudence que l'appel des jugemens sur les incidens d'une saisie immobilière suspend l'adjudication définitive, encore bien que l'exécution provisoire de ces jugemens ait été ordonnée. *V.* Cass. 7 août 1811, et la note.

(2) Il y a ici une distinction à établir : si c'est la femme qui a provoqué l'interdiction, elle ne peut faire partie du conseil de famille; elle peut seulement y être admise sans y avoir voix délibérative. C'est ce qui résulte de l'art. 495 du Code civ. ; si au contraire c'est une autre personne qui a provoqué l'interdiction, la femme doit, par un argument *à contrario* tiré de ce même article, non seulement y être admise, mais encore y avoir voix délibérative, et ici cet argument est corroboré par la combinaison des art. 407 et 494 du même Code. Telle est l'opinion de M. Duranton, t. 3, n° 729; de Proudhon, *de l'Etat des personnes*, t. 2, p. 317; cependant Toullier, tom. 2, n° 1322, et Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Interdiction*, § 2, n° 3, pensent au contraire que l'époux ne peut jamais prendre part aux délibérations du conseil de famille.

elle, et précisément celle à laquelle elle avait été préférée pour l'administration provisoire, par arrêt de la Cour du 29 nov. 1811 : — Considérant que si le législateur n'a pas statué que la femme serait de droit tutrice de son mari interdit, c'est néanmoins par les motifs les plus puissans qu'il l'a habilitée à l'être ; qu'il a reconnu que le mariage établissant une communauté d'intérêts et d'affections, de biens et de maux, qui rend chacun des époux plus propre a remplir, à l'égard de l'autre, les devoirs que lui impose l'état d'infirmité dans lequel il est tombé, le mari ne saurait avoir, lorsque ses facultés affaiblies ne lui permettent plus de veiller lui-même à sa conservation, un tuteur plus tendre, plus prévoyant et plus affectueux que son épouse; — Considérant que loin de contrarier, c'est remplir l'intention de la loi que d'autoriser une femme a présenter ce vœu si naturel et si moral du législateur aux parens assemblés, d'autant plus que, ne devant agir que dans l'intérêt de l'interdit, et non arbitrairement, ni dans l'intérêt des tiers, ils doivent chercher et accueillir tous les éclaircissemens qui tendent à diriger leur choix avec sagesse; — Emendant et évoquant, — Ordonne aux intervenans, et à leur défaut au juge de paix du domicile de Pauwels interdit, de convoquer de nouveau un conseil de famille, pour qu'il y soit procédé à la nomination d'un tuteur et subrogé tuteur audit Pauwels; — Que l'appelante, épouse de ce dernier, y sera appelée, à l'effet d'être entendue, avant toute délibération, sur la demande qu'elle a fait d'être nommée tutrice à la personne et aux biens de son mari, pour le procès-verbal rapporté à la Cour, être ultérieurement disposé, etc.

Du 20 juill. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION

2° ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES.

1° *La prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de commerce, à l'égard des actions qui peuvent être intentées contre les associés non liquidateurs, ne s'applique pas aux actions entre associés.*

L'exception résultant de cette prescription ne peut d'ailleurs être opposée en tout état de cause.

2° *Des arbitres nommés en matière de société ont droit d'exiger des honoraires* (1).

(Moulin — C. Vanneunen.)

Du 20 juill. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pt.*, MM. Cornu et Lemerer.

VENTE. — CRÉANCIER. — HYPOTHÈQUE.

Le créancier ne peut vendre l'immeuble hypothéqué (de même qu'il ne peut disposer du gage), quoique le débiteur lui en ait donné pouvoir lors de la constitution de l'hypothèque. (Cod. civ., 2078 et 2088.) (2)

(Bessone — C. Galliano et Magliano.)

18 nov. 1809, acte public par lequel Bessone se reconnaît débiteur envers Galliano d'une somme de 9,343 fr. — Par ce même acte, Bessone hypothèque deux immeubles en faveur de son créancier, et lui donne, en cas de non-paiement, au bout de deux années, la faculté de disposer des biens hypothéqués sans autres formalités. — Bessone ne paie point à l'échéance ; alors Galliano vend ces biens au sieur Magliano par acte sous seing privé.

Bessone attaque cette vente comme faite à très vil prix ; il soutient que le créancier n'a d'autre droit sur les immeubles qui lui sont hypothéqués que celui de poursuivre l'expropriation forcée, et de provoquer une vente par autorité de justice. — Il ajoute que toute clause par laquelle le créancier est autorisé à procéder a une vente privée, sans observer les formalités de a saisie ou de l'expropriation, est prohibée par les art. 2078 et 2088 du Code civil.

Galliano et Magliano soutiennent que les art. 2078 et 2088 ne parlent pas du tout de l'immeuble hypothéqué ; qu'il ne s'agit dans ces articles que des biens détenus à titre de gage ou d'antichrèse ; que relativement aux immeubles hypothéqués, les parties ne peuvent s'écarter de la loi qu'elles se sont faite par leur convention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoiqu'il soit vrai de dire que le pacte consenti par Bessone au profit de Galliano, le 18 nov. 1809, portait que, dans le cas de retard ou de refus à payer à Galliano, dans le terme de deux ans y établi, la somme de 9,343 fr. 66 cent., il fût loisible à celui-ci de procéder à la vente privée du couvent et de l'oratoire de Saint-Philippe, sis a Mundovi, hypothéqués à son profit, ne puisse encourir la censure littérale des art. 2078 et 2088 du Cod. civ., il est cependant certain que, soit d'après les principes de la matière, soit d'après la nature du pacte susénoncé, le juge ne peut se dissimuler que ce pacte est réprouvé par le but du législateur et par l'esprit des dispositions des articles précités. — En effet, quoique, suivant la disposition des lois romaines, qui cependant proscrivent le pacte commissoire en matière de gage, il fût permis aux créanciers de vendre l'immeuble hypothéqué à leur profit, en observant les solennités établies par les lois, il est hors de contestation que, d'après la jurisprudence française, le créancier ne peut aucunement vendre le gage, ou soit l'immeuble hypothéqué, sans la permission du juge et sans la formalité des enchères, laquelle jurisprudence ne fut autrement introduite que pour venir au secours du débiteur, qui, bien souvent, doit prendre la loi du créancier, et pour avoir l'argent pour faire face à ses affaires, se trouve forcé de lui donner en gage des effets dont la valeur excède de beaucoup le montant de sa dette, et pour ôter en même temps au créancier le moyen de faire des gains illicites sur le gage du débiteur, et d'établir ainsi sa fortune sur la ruine du débiteur ; — Attendu que si le Code civil, en suivant les mêmes traces et pour parer aux mêmes inconvéniens, a établi dans l'art. 2078 que le créancier, à défaut de paiement, ne peut disposer du gage d'une chose mobilière, et a déclaré nulle toute clause en vertu de laquelle

(1) *V.* dans le même sens, Montpellier, 24 août 1821; Bordeaux, 14 janv. 1826, et 28 nov. 1838; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 2, p. 509, n° 36. — En sens contraire, Cass. 17 nov. 1830; Lyon, 2 août 1831; Merlin, *Répert.*, v° *Arbitrage;* n° 30; Carré, *Proc. civ.*, n° 3351 ; Mongalvy, t. 2, n° 454; Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n° 275.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 7 flor. an 9, et la note dans laquelle se trouvent citées les autorités invoquées dans les deux sens. — La Cour de cassation par quatre arrêts rendus le 20 mai 1840, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, vient de se prononcer pour la validité de la clause *parée*, mais seulement dans le cas où elle conserve au débiteur la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. *V.* ces arrêts dans notre Vol. de 1840, et nos observations.

il serait autorisé à s'approprier le gage, ou à en disposer a son gré, sans les formalités y prescrites, savoir, sans faire ordonner en justice, d'après une estimation d'experts, que le gage lui demeurera en paiement jusqu'a due concurrence, ou qu'il sera vendu aux enchères; et si une pareille disposition a été donnée dans l'art. 2088 à l'egard du créancier qui retient un immeuble à titre d'antichrese, portant que, par défout de paiement dans le terme convenu, il ne peut en dovenir le propriétaire, mais qu'il doit poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales, il est par la évident que le législateur n'eut, par ses dispositions, d'autre but que celui de favoriser le débiteur et le soustraire a la cupidité du créancier, en annulant toute sorte de convention en vertu de laquelle ce dernier deviendrait propriétaire du gage, soit de chose mobiliere, soit d'immeuble, ou il pourrait le vendre a sa volonté, et ainsi être à même de faire des gains illicites au prejudice du debiteur;—Attendu que ces sages dispositions du législoteur no sauraient atteindre son but, si olles devaient être limitées ou seul cas enoncé dans les articles precités, savoir, lorsque le créancier se trouve dans la possession du gage de la chose mobilière, ou d'un immeuble a titro d'antichrèse, tandis que les autres créanciers nantis d'hypothèque sur ces immeubles auraient toujours la voie ouverte d'assouvir leur cupidité, en stipulant avec leurs débiteurs des pactes en vertu desquels il leur soit loisible, oprès l'echéance du terme convenu pour le paiement, de vendre à leur propre volonté l'immeuble hypothéqué à leur profit, et ainsi d'imposer des conditions onéreuses au debiteur; ot ils auraient également lo voie ouverte d'enfreindre, par cette maniere, la disposition de la loi, qui porte que c'est d'après les voies légales que le créancier peut poursuivre l'expropriation du debiteur: et comme il serait absurde de penser que le législoteur, d'apres ses vues bienfaisantes, n'ait point donne des dispositions pour infirmer le pacte que le créancier, qui n'a point eu en son pouvoir l'immeuble hypothequé, aorait pu stipuler ovec son débiteur, pour étre à même d'en disposer a son gré sans les formalités nécessaires, lorsque la même raison milite encore pour l'infirmor; c'est dans l'esprit de la loi que le juge doit puiser sa décision, et c'est par ce motif que, dans l'espèce, on ne peut manquer d'infirmer la convention consentie entre Bessone et Galliano, en vertu de laquelle ce dernier aurait été autorisé à procéder a la vente privée des immeubles susénoncés, hypothéqués à son profit dans l'acte public du 18 nov. 1809;—Attendu encore que ce n'est pas sans fondement qu'on peut présumer que la vente passée par Galliano a Magliano, en vertu de l'acte du 9 dec. 1811, du couvent et de l'église de l'oratoire de Saint-Philippe, hypothéques pour sa creance, soit simulée, vu que, dans cet octe, Galliano n'a point promis l'éviction de la chose vendue, et, quoique Magliano ait eppele en cause Galliano en sa garantie, bien loin de prendre des conclusions contre lui a cet egord, il est paru en cause au moyen du même avoué, tant por-devant les premiers juges qu'en cette instance d'appel;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 juill. 1812. — Cour imp. de Turin. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Deabatte et Gonella.

ÉVICTION. — CESSIONNAIRE.—RÉPÉTITION DU PRIX.

L'acquéreur qui a payé son prix à un cessionnaire auquel le vendeur l'avait valablement transporté, ne peut, en cas d'éviction, répéter ce prix contre le cessionnaire; il ne peut le répéter que contre le vendeur lui-même.

(Auscher — C. Roth.)

En l'an 12, vente immobilière au profit de Roth et consorts, par Græss et sa femme. — Partie du prix est cédée par le vendeur à son créancier Isaac Auscher; les acquerours paient au cessionnaire le montant du transport.

Peu do temps après, les acquéreurs sont évincés; ils demandent la restitution du prix, tant au vendeur qu'a son cessionnaire Isaac Auscher. — Ils se fondent sur l'art. 1630 du Code civil, lequel, en cas d'éviction, donne a l'acheteur la répetition du prix contre le vendeur, et sur le principe général qu'un cessionnaire ne peut avoir d'autres ou plus grands droits que les droits de son cédant.

Jugement de première instance, qui ordonne la restitution demandée.

Appel par Auscher.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant, cessionnaire de Cristmann Græss et de sa femme de 911 fr. 50 cent., faisant partie du prix d'une vente d'immeubles, faite par eux au profit des intimés, en recevont de ceux-ci, ainsi devenus acquéreurs, le montant de ladite cession, n'a pu être tenu de leur restituer ce qu'ils lui ont payé, sous pretexte de l'éviction qu'ils ont éprouvée de la part d'André Meder, créancier des conjoints Græss; — Que si, en principe, le cessionnaire s'identifie avec son cédant, ce ne peut être que relativement a l'objet de la cession, c'est-a-dire de recevoir du cédé ce qui est dû au cédant: or, dans l'espèce, le cessionnaire a pu recevoir, comme les cédans l'eussent pu eux-mêmes s'il n'y avait pas eu de cession, le prix dû par les acquéreurs, mais non pas de prêter garantie a ceux-ci en cas d'éviction; — Que l'art. 1377 du Code civil, qu'ils invoquent, por induction, à l'oppui de leor système, ne trouva pas d'application a l'espèce; la, le législateur suppose une personne qui, par erreur, se croyant débitrice, e acquitté une dette, et il lui accorde un droit de répétition; mais les intimés ont payé leor dette en s'acquittant envers l'appelant, qui avait droit de recevoir: ainsi il n'y o eu aucune erreur dans cette libération; — Attendu, d'ailleurs, que les intimés, en acquéront, se sont fait fournir une coution pour le cas d'éviction; et cette caution se trouvo condamnée a indemniser les intimés, de telle sorte que le jugement qui oblige l'appelant à restituer le prix par lui touché de la cession, implique controdiction, puisque cette restitution tournerait au profit de la caution, tandis que l'engagement de celle-ci est entièrement étranger à l'appelant, qui ne s'est aucunement obligé envers elle: ainsi le jugement ne peut se soutenir à son égard: — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce quo l'appelant o été condamné au remboursement des sommes par lui perçues, par suite do la cession passée a son profit par les conjoints Græss, le 18 pluv. an 13, et en la moitié des dépens de la demande en sommation dirigée contre lui et le sieur Georges Henri Gebhard de Biebl;—Emendant, etc.

Du 21 juill. 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Baumelin et Raspieler.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROFIT-JOINT. —OPPOSITION.

Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint, est non susceptible d'opposition à l'égard de toutes les parties, même a l'égard de celles qui, ayant déja comparu lors du jugement de

jonction, font défaut pour la première fois lors du second jugement. (Cod. proc. civ., 153.) (1)

(Espinat et Plane — C. Goigoux.)

Les frères Goigoux assignent, sur appel, le sieur Plane et les époux Espinat devant la Cour de Riom.—Les époux Espinat se présentent par le ministère d'un avoué; Plane ne comparait pas. —Dans cet état, arrêt qui donne défaut contre Plane, joint le profit du défaut, et renvoie la cause à l'une des audiences suivantes.—Au jour indiqué, aucun des intimés ne se présente.

16 juill. 1811, arrêt par défaut, faute de plaider contre les époux Espinat, qui, adjugeant le profit du défaut faute de comparoir donné contre Plane, déclare l'arrêt commun avec lui.—Opposition à cet arrêt, tant par les époux Espinat que par Plane.

Les frères Goigoux concluent à ce qu'elle soit déclarée non recevable, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure.

Les époux Espinat soutiennent que la disposition de l'art. 153 du Code de procédure, invoquée par les frères Goigoux, ne leur est pas applicable; que la prohibition qu'elle contient n'est établie que contre le défendeur qui a fait défaut, soit lors du jugement de jonction, soit lors de celui qui prononce le profit du défaut; qu'à leur égard, l'arrêt du 16 juillet est un premier arrêt de défaut; qu'il doit leur être permis de l'attaquer par les voies ordinaires, et conséquemment par celle de l'opposition.

Plane, de son côté, répondait que le défaut prononcé contre la partie qui n'a pas comparu ne devient définitif qu'autant qu'il y a jugement contradictoire contre l'autre partie; que dans ce cas on conçoit que le défaillant dont les moyens ont été présentés par la partie qui s'est défendue, subisse le jugement comme s'il était contradictoire à son égard; mais que ce motif cesse lorsque l'autre partie a fait elle-même défaut; qu'on rentre alors dans la règle générale qui veut que tout jugement par défaut puisse être attaqué par voie d'opposition; qu'enfin le but que se propose l'art. 153 du Code de procédure ne serait pas atteint, si on admettait le système contraire, puisque ce but est d'éviter les jugemens contradictoires dans une même affaire, et que cet inconvénient serait inévitable si le défaut prononcé contre lui était irrévocable, tandis que celui prononcé contre les époux Espinat, pourrait être révoqué sur leur opposition; d'où il concluait que l'opposition de ceux-ci, qui, suivant lui, devait nécessairement être déclarée recevable, devait lui profiter.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 153 du Code de procéd.; —Et attendu que toutes les formalités prescrites par cet article ont été remplies; — Attendu que le même article porte une exception formelle à la disposition générale de la loi, en matière d'opposition aux jugemens et arrêts par défaut, — Déclare Jean Espinat, Marguerite Plane sa femme et Jean Plane non recevables dans leur opposition à l'arrêt par défaut, du 16 juillet 1811, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 21 juillet 1812.—Cour imp. de Riom —2e ch.—*Prés.*, M. Verny.—*Pl.*, MM. Marie et Pagés.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — SCELLÉS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur une demande en mainlevée de scellés, bien que cette demande soit présentée à raison de la dissolution et du partage d'une société commerciale. (Cod. comm., 631.) (2)

(Vandenbroeck—C. les héritiers Vaneerzel.)

Le décès du sieur Vaneerzel avait donné lieu à la dissolution d'une société qui portait son nom, et dont le sieur Vandenbroeck fut nommé liquidateur.—Plusieurs années s'étaient écoulées, lorsque les héritiers Vaneerzel firent opposer les scellés chez le sieur Vandenbroeck.—Celui-ci forme une demande en mainlevée devant le tribunal civil d'Anvers.

Les héritiers Vaneerzel déclinent la compétence et demandent à être renvoyés devant le tribunal de commerce, attendu qu'ils avaient fait apposer les scellés à cause d'actes arbitraires du liquidateur; que par conséquent il s'agissait d'une contestation sociale, qui se trouvait ainsi connexe à une instance déjà pendante devant le tribunal de commerce sur des difficultés auxquelles tend la liquidation de la société.

Jugement qui admet le déclinatoire, attendu qu'il s'agit d'une contestation en matière de société commerciale, et attendu la connexité.

Appel par Vandenbroeck.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que les affaires dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce, ainsi que les cas où il y a connexité de cause, se trouvent déterminés au liv. 4 du tit. 2 du Code de commerce;—Attendu que le contentieux relatif au pouvoir d'opposer les scellés entre associés n'est point compris sous ces attributions;—Attendu que le différend qui a pour objet de prétendus actes arbitraires, dont un associé entend inculper l'autre par une apposition de scellés, n'est point une contestation pour raison de la société qui doit être jugée par des arbitres, aux termes des articles 51 et suivans du Code de commerce; — Attendu que si l'art. 1873 du Code civil déclare applicables au partage entre associés les règles concernant le partage des successions, sa forme et les obligations qui en résultent entre cohéritiers, et si l'art.

(1) *V.* conf., Cass. 13 nov. 1823; 13 mars 1828; 17 déc. 1834, et 16 janv. 1838; Rennes, 29 mai 1812; Montpellier, 6 juill. 1822; Lyon, 30 nov. 1824, Bordeaux, 25 janv. 1828; Colmar, 17 mai 1828.— Il a été pareillement jugé par un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 16 mai 1809 (aff. *Espilatié*), que quand, de deux intimés, l'un fait défaut, et que sur la signification de l'arrêt de jonction aucun des deux ne comparaît, l'arrêt qui le condamne n'est susceptible d'opposition ni pour l'un ni pour l'autre.—*V.* dans le sens de ces décisions, Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, n° 632; Boncenne, t. 3, p. 42; Lepage, *Questions*, p. 146; les auteurs du *Praticien*, tom. 1er, p. 440; Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à jugement*, § 3, art. 1er, nos 2 et 3; Berriat Saint-Prix, p. 398; Poncet, *des Jugemens*, t. 1er, p. 95; Favard de Langlade, v° *Jugement;* Hautefeuille, pag. 113. La question était déjà décidée ainsi sous l'empire de l'ordonn. de 1667. *V.* Paris, 8 fév. 1806; Turin, 25 avril 1808, et Nîmes, 16 déc. 1806. — *V.* cependant en sens contraire de l'arrêt que nous recueillons ici, Grenoble, 8 déc. 1818; Toulouse, 26 avril 1820; Pigeau, *Comment.*, tom. 1er, p. 349; Thomine Desmazures, t. 1er, p. 290.

(2) *V.* dans le même sens, Carré, *Procéd. civ.*, n° 1496, *Compét.*, t. 2, p. 649, sur l'art. 394.—*V.* aussi sur la question générale de savoir dans quels cas les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur les demandes accessoires aux demandes principales dont ils sont saisis, la note sous l'arrêt de Paris du 16 germ. an 11.

309 du Code de proc. permet la réquisition des scellés par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté, il n'est pas moins vrai de dire que la question, si les scellés ont été indûment apposés, présente une discussion sur un quosi-delit, qui est purement civil de sa nature;—Attendu qu'en supposant même cette contestation connexe à la cause sur la dissolution, le partage et la liquidation renvoyés devant les arbitres nommés par les parties en exécution du jugement du tribunal de commerce, du 19 mai 1812, il demeure constant que les tribunaux de commerce, quoique légalement saisis d'une demande, ne peuvent statuer sur un incident ou sur une exception qui est hors de leur compétence, de sorte qu'il n'y a lieu, par les intimés, à invoquer les articles 168 et 171 du Code de proc; d'où il suit que le tribunal d'Anvers, qui aurait pu surseoir à statuer sur la demande en nullité de l'apposition des scellés, jusqu'au rapport de la sentence arbitrale o rendre sur la dissolution, le partage et la liquidation de la société, s'il considérait cette décision comme préjudicielle, connexe ou subordonnée à la question de nullité, a infligé grief à l'appelant, en se déclarant incompétent,—Dit que le tribunal civil d'Anvers était compétent, etc.

Du 21 juill. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—Concl., M. Fournier, av. gén.—Pl., MM. Hosselet, Hermann et Devleschoudère.

USUFRUIT.—Bois taillis.—Aménagement. *Lorsqu'il y a eu aménagement d'un bois taillis par le propriétaire, l'usufruitier ne peut invoquer l'usage pour l'ordre et la quotité des coupes, encore que l'aménagement n'ait été que partiel et que l'usage ne soit réclamé que pour les parties non aménagées. Dans ce cas, l'usufruitier doit se conformer à l'aménagement pour la totalité du bois.* (Cod. civ., 590.)

(De Chamousset—C. Cornisset.)

Dans les terres du Fey, de Villecien et de Villevallier, dont la propriété avoit appartenu à la dame Chamousset, se trouvaient 714 arpens de bois taillis de même nature.—Antérieurement à l'an 10, cette dame n'avait observé aucun ordre, relativement à la coupe de ces bois. En ayant reconnu l'inconvénient, elle fit faire alors un aménagement, mais à l'égard seulement de 447 arpens, dont la coupe fut divisée en dix années, et présentait une exploitation annuelle de 44 à 45 arpens. il est à remarquer qu'au moment de cha que division, les bois à couper devaient avoir seize ans. Pour se conformer à cet aménagement et remédier aux anticipations antérieures, la dame de Chamousset renonça à toute exploitation pendant trois années consécutives. En l'an 11, elle vend la coupe de ces dix années aux sieurs Ferrand et Champvallon, à la charge de ne point exploiter pendant trois années, et de se conformer pendant les dix autres, à l'aménagement dont il s'agit.—Les 267 arpens complétant les 714 ayant été coupés fraîchement, ne furent point aménagés

Le 18 mai 1806, vente par la dame de Chamousset au sieur Cornisset Desprez, de la nue propriété des terres du Frey, Villecien et Villevallier.—Les clauses à remarquer sont :—1° « Que la dame de Chamousset jouira, pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens compris en la vente, sous les charges dont sont ordinairement tenus les usufruitiers, et en bon père de famille; —2° que les droits et obligations respectifs des parties, relativement à la nue propriété et à l'usufruit, demeureront réglés, conformément au Code civil, art. 578 et suivans, jusques et compris l'art. 624. »—La dame de Chamousset déclare, au surplus : «qu'elle n'a aucunement anticipé sur la perception des fruits desdits biens, et qu'elle renonce à faire par la suite aucune anticipation sur ladite perception. »

En 1810, sur le bruit que la dame de Chamousset se proposait de faire abattre, dans les 267 arpens non aménagés, les bois taillis qui auraient seulement quinze ans de coupe, le sieur Cornisset forme contre elle une demande tendante à ce que ces bois ne soient coupés qu'à seize ans, conformément à l'aménagement précité; et qu'en conséquence, il soit ordonné qu'il sera procédé à la division de ces 267 arpens en six coupes, à raison de 44 à 45 arpens par an, et dont l'exploitation annuelle commencera à la suite de celle des dix coupes vendues aux sieurs Champvallon et Ferrand; qu'ainsi la totalité des bois soit naturellement partagée en seize années de coupe.

18 août 1811, jugement du tribunal de première instance de Joigny, qui rejette la demande du sieur Cornisset: «Attendu que cette demande est prématurée, parce que rien ne prouve que madame de Chamousset doive couper en 1812 une plus grande quantité de bois que celle portée au bail de MM. Ferrand et Champvallon;—Que si madame de Chamousset a cette volonté, rien ne peut s'opposer à ce qu'elle coupe les bois qui ont acquis l'âge où il est ordinaire de les couper; que d'après l'art. 590 du Code civil, l'usufruitier doit couper les taillis suivant l'usage; que l'usage de madame de Chamousset est de les couper à quinze ans: que c'est aussi celui d'un sieur Marot, propriétaire de bois avoisinans;—Que si madame de Chamousset se trouve avoir plusieurs coupes à faire dans une année, c'est qu'elle a été plusieurs années sans couper; que l'usufruitier n'est pas tenu de laisser au propriétaire un revenu annuellement égal, pourvu que le fonds ne soit pas détérioré.»

Appel.—La question à examiner, a-t-on dit, pour le sieur Cornisset, est celle de savoir, si, lorsqu'il existe un aménagement de la part du propriétaire, relativement à la coupe d'une partie de ses bois taillis, il doit être observé, à défaut de stipulation contraire, par l'usufruitier, à l'égard de la coupe de l'autre partie de même nature, et non aménagée. — L'affirmative est certaine —En effet, l'art. 586 du Code civ. décide, que les fruits n'appartiennent à l'usufruitier qu'à proportion de la durée de son usufruit.—Les conséquences se déduisent naturellement.—Puisque l'usufruitier ne peut jouir que comme le propriétaire, il est clair que celui-ci doit, à la cessation de l'usufruit, retrouver une jouissance égale à celle de l'usufruitier. Les fruits n'appartenant à celui-ci qu'à proportion de la durée de l'usufruit, il est évident qu'il ne doit pas s'arranger de manière à consommer d'avance les fruits de plusieurs années, et à laisser ensuite le propriétaire sans jouissance, pendant plus ou moins de temps.—S'il en était autrement l'usufruit s'augmenterait aux dépens de la propriété; l'usufruitier s'enrichirait au préjudice du propriétaire.—Aussi le Code civ., art. 590, contient-il une disposition expresse, sur la manière de jouir de cette sorte de propriété: —« Si l'usufruit, porte cet article, comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires.»—D'après cet article, l'on voit qu'en cette matière, s'il existe un aménagement du propriétaire, l'usufruitier doit l'observer; que s'il n'en existe pas, c'est l'usage qui doit servir de règle.—Or, dans l'espèce, il existe un tel aménagement. C'est donc

cet aménagement qui doit servir de base, relativement à l'usufruit annuel de la dame de Chamousset.—Mais, dit-on, ce même aménagement n'a pas été fait pour les 267 arpens dont il s'agit, mais seulement pour les 447 autres arpens. Conséquemment, il est inapplicable à l'espèce; l'usage seul doit la régir. Or, l'usage de la dame de Chamousset, conforme à celui de l'un de ses voisins, était de faire la coupe de ses bois taillis à quinze ans—Ce raisonnement n'est que spécieux.—En effet, il importe peu que l'aménagement n'ait d'abord été fait que pour 447 arpens, parce que les 267 arpens restans étant de même nature que les premiers et appartenant au même propriétaire, il leur est nécessairement applicable.

La nature, la force des choses l'indiquent : — les 447 arpens étaient divisés de manière à fournir une coupe annuelle de 45 arpens.—Les 267 arpens restaient donc pour fournir une pareille jouissance de 45 arpens, pendant l'espace de six ans.—L'aménagement des 447 arpens démontre donc, forcément, l'intention de diviser l'exploitation totale en seize années, et de borner la jouissance annuelle et régulière à 45 arpens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que suivant l'art. 590 du Code civ., l'usufruitier de bois taillis est obligé d'observer l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires;—Attendu que, dès l'an 10, la veuve de Chamousset (propriétaire) avait établi un aménagement sur quatre cent quarante-sept arpens, formant la majeure partie des bois taillis dépendans de ses domaines du Fey, de Villecien et Villevallier, pour être exploités en dix années, à raison de quarante-quatre ou quarante-cinq arpens par chaque année : d'où résulte la volonté de faire aménager le surplus, montant à deux cent soixante-sept arpens, pour être exploités en six années, aussi à raison de quarante-quatre ou quarante-cinq arpens chacune;—Attendu qu'il est avoué entre les parties qu'en frim. an 11 la veuve Chamousset a vendu la coupe des dix années de bois, dont l'aménagement était réservé, aux nommés Ferrand et Champvallon, à la charge de rester trois années sans exploitation, et de se conformer pendant les dix autres à l'aménagement;—Attendu que par les contrats de vente de la nue propriété desdits domaines et bois taillis, consentie par la veuve de Chamousset au profit de Cornisset-Desprez, le 18 mai 1806, ladite veuve de Chamousset (qui s'est réservé l'usufruit) s'est soumise à jouir en bon père de famille desdits biens; qu'elle y a déclaré n'avoir aucunement anticipé sur la perception des fruits; ce qui ne peut être vrai que dans le système de l'aménagement; et qu'elle y a renoncé à faire par la suite aucune anticipation sur ladite perception, ce qui ne peut se réaliser qu'en complétant l'aménagement pour les six dernières années, puisque autrement, et dans le système de la veuve Chamousset, elle pourrait doubler et tripler plusieurs années de jouissance; —Attendu que si l'intention de la veuve de Chamousset, lors de la vente, avait été de faire la coupe des bois qui restent à aménager au fur et mesure qu'ils auraient atteint l'âge de quinze ans, comme c'était elle qui stipulait, elle aurait dû en faire la réserve, ce qu'elle n'a pas fait, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; etc.

Du 22 juill. 1812.—Cour Imp. de Paris.—3ᵉ ch.—*Pl.*, MM. Bonnet et Gairal.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT VOLONTAIRE. — DÉPENS. — APPEL.

La partie qui s'en est rapportée à justice n'est pas déchue du droit d'appeler (1).

Mais lorsque cette partie, tout en s'en rapportant à justice, a pris, quant aux dépens, des conclusions qui lui ont été adjugées, elle est réputée avoir acquiescé par avance au jugement à intervenir et n'est plus recevable à en interjeter appel.

(Hesse — C. Hesse.)

Du 22 juillet. 1812.— Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Colchen. — *Pl.*, MM. Dommanget et Pécheur.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — BILLET. — SIGNATURE.

La signature de la femme apposée au bas d'un billet souscrit par le mari seul et en son nom, n'engage pas la femme; il n'y a pas, dans ce cas, concours simultané du mari et de la femme, et par suite autorisation tacite du mari. (Cod. civ., 217.) (2)

(Deschryver — C. Vandenbrande.)

Du 22 juillet 1812. — Cour Imp. de Bruxelles.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — VENTE.

Lorsqu'une partie interrogée sur l'existence d'une vente verbale, avoue le fait de vente, elle doit être crue sur les conditions sous lesquelles elle affirme avoir contracté. (Cod. civ., 1356.) (3)

(Vanhoutte — C. Goethaels.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par le jugement dont est appel, le premier juge a ordonné une preuve dont il paraissait vouloir faire dépendre la décision du fond; qu'ainsi ce jugement est réputé interlocutoire; qu'il est conséquemment susceptible d'appel; — Attendu que la demande originaire de l'intimé était à fin d'exécution d'une vente verbale qu'il prétendait avoir été pure et simple; — Attendu qu'il a borné sa preuve sur la réalité de cette vente par la seule confession de l'appelante; — Attendu qu'il résulte de la confession de l'appelante interrogée sur faits et articles, que, conformément à ce qu'elle avait déjà déclaré au bureau de conciliation et par ses conclusions devant le premier juge, elle a à la vérité acheté la maison dont il s'agit, mais avec la faculté de se dédire dans la quinzaine, et qu'elle s'en est en effet dédit avant l'expiration de ce délai; qu'il suit de cet aveu judiciaire que, d'après l'art. 1356 du Code civil, il ne peut être divisé contre l'appelante; que l'intimé ne se trouve sans titre à l'appui de sa demande originaire; — Attendu que, lorsque le demandeur ne vérifie pas le fondement de sa demande, aucune preuve ne doit être imposée au défendeur : — Par ces motifs, etc.

Du 22 juillet 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 3ᵉ ch. — *Concl.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Defrêne et Deswerte.

(1) *V.* conf., Rouen, 7 nov. 1811, et la note.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Riom, 2 février 1810.

(3) *V.* sur des questions de divisibilité et d'indivisibilité en matière d'aveu, Cass. 15 therm. an 11; 20 fruct. an 12; 28 avril 1807; 13 juill. 1808; 3 juin 1812, et les notes.

PUISSANCE MARITALE. — COHABITATION. — SÉPARATION DE BIENS.

La demande en séparation de biens formée par la femme, ne l'autorise pas à quitter le domicile de son mari (1).

(Josse — C. Josse.)

Du 23 juillet 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, M. Gaillard-Kerbertin.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION. — FÊTE LÉGALE.

2° et 3° ORDRE.—APPEL. — DOMICILE. — PLAIDOIRIES.

1° *Lorsque le dernier jour du délai de huitaine accordé pour former opposition à un jugement par défaut tombe un jour férié, l'opposition peut valablement être signifiée le lendemain.* (Cod. proc. civ., 157 et 1033.) (2)

2° *L'art. 456 du Cod. proc. civ. qui veut, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signifié à la personne ou au domicile de la partie, ne s'applique pas aux actes d'appel en matière de jugement d'ordre.—Il suffit que l'appel soit signifié au domicile de l'avoué.* (Cod. proc. civ., 669 et 763.) (3)

3° *Les contestations en matière d'ordre doivent être jugées à l'audience, sur simple rapport du juge commissaire et sans plaidoiries.* (Cod. proc. civ., 111 et 762.) (4)

(Dalmbert et Bokary—C. héritiers Cerfber.)

Un ordre avait été ouvert sur le prix de différens immeubles vendus par les héritiers Cerfber. —Des contestations s'étant élevées, le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour y faire statuer.— Là, le sieur Bokary et l'agent du trésor, créanciers de l'un des enfans Cerfber demandèrent à être entendus soit avant, soit après le rapport du juge-commissaire.

Un jugement du 21 déc. rejette cette demande, et ordonne qu'il sera passé outre, sur le seul rapport du juge commissaire : « Attendu que l'instruction sur les contestations qui surviennent à l'ordre se fait par écrit ; que la cause se juge sur le rapport, et qu'aux termes de l'art. 111 du Code de procédure civile, dans toute affaire qui se juge au rapport, les avoués ne peuvent obtenir la parole, qu'il leur est seulement permis de remettre sur-le-champ au président des notes relativement aux faits qu'ils prétendraient avoir été omis ou exposés d'une manière inexacte ; ce qui exclut toute idée de plaidoirie, et démontre que les juges ne doivent être instruits des moyens de droit que par le rapport du commissaire. »

Un second jugement statuant sur le fond, rejette de l'ordre les sieurs Dalmbert et Bokary, ainsi que l'agent du trésor.

Ceux-ci interjettent appel de ces deux jugemens.

29 juin 1812, arrêt qui, faute de plaider par les appelans, confirme les jugemens de première instance.—Cet arrêt est signifié le 4 juillet suivant ; et dès le 11 (samedi), les sieurs Dalmbert et Bokary y forment opposition, par acte signifié aux avoués en cause, mais la signification faite à l'un des avoués qui occupait pour deux parties ne contenait le nom que de l'une d'elles. Afin de réparer cette prétendue faute, les appelans eurent la précaution de signifier, dès le lundi 13, un acte dans lequel ils déclaraient que l'opposition notifiée à l'avoué des sieurs Pelissier et Caen, bien qu'elle ne fît mention que du sieur Pelissier devait être considérée comme frappant sur les deux.

Caen leur opposa, en ce qui le concernait, une fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte du 11 ne contenant point son nom ne pouvait être considéré comme valant opposition à son égard, et de ce que l'acte du 13, en supposant qu'il pût être considéré comme contenant opposition, était tardif, attendu le délai de huitaine depuis la signification du 4 juillet était alors expiré. (Code proc. civ. art. 157 et 470.)

Une seconde exception commune à tous les intimés, était tirée de ce que l'acte d'appel avait été signifié aux avoués des intimés au lieu d'être signifié à personne ou domicile ainsi que le veut l'art. 456, ce qui suivant les intimés devait faire déclarer cet acte nul.

Les appelans répondirent sur la fin de non-recevoir que les deux parties pour lesquelles l'avoué occupait ayant le même intérêt, il importait peu que le nom de l'une d'elles eût été omis ; qu'au surplus, en supposant cette opposition nulle, elle avait été renouvelée en temps utile par l'acte du 13, puisque d'une part le jour de la signification ne devait pas être compté dans le délai, et que de l'autre, en supposant que le délai expirât le 12, ce jour étant un jour férié, l'opposition avait pu être faite le lendemain.—Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'appel avait été signifié à avoué et non à personne ou domicile, ils soutinrent que les dispositions du Code de procéd. qui autorisent la signification de l'appel à avoué, en matière de contribution, étaient également applicables en matière d'ordre. Arrivant à justifier le mérite de leur appel, ils s'efforçaient de démontrer que les premiers juges avaient mal appliqué l'art. 111 du Code de procédure civile, en refusant d'entendre leurs explications à l'audience, et que c'était à tort qu'ils avaient été rejetés de l'ordre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première question, que l'opposition formée par les sieurs Dalmbert, héritiers de Rosette Cerfber, à l'arrêt par défaut rendu contre eux, le 29 juin dernier, n'est pas nulle, même au regard de Jacob Caen : en effet, le délai pour former opposition, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure, est de huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement par défaut. L'arrêt a été signifié à Me Lallemand, avoué des sieurs Dalmbert, le 4 juill. 1812 ; la notification de l'opposition est du 11, conséquemment dans le délai de huitaine. A la vérité, cette signification n'a touché Me Simonin (il était constitué pour Perillier et Caen) que comme étant l'avoué de Perillier, sans aucune mention de Caen ; mais cette omission a été rectifiée le 13, par un acte signifié à Me Simonin, comme avoué dudit Caen ; et comme le 12, qui était le dernier jour du délai, tombait un jour de dimanche, où l'on ne peut exploiter, le dernier jour de la huitaine doit se reporter au lundi 13, sans quoi les opposans

(1) *V.* à cet égard, et sur les moyens coercitifs que le mari peut, dans ce cas, employer contre sa femme, les observations qui accompagnent l'arrêt dans le même sens de la Cour d'appel de Paris, du 22 prair. an 13.

(2) *V.* en sens contraire, Cass. 6 juill. 1812 ; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 651 *bis* ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(3) *V.* dans le même sens, Amiens, 22 mai 1809, et la note dans laquelle nous avons cité les autorités pour et contre, et résumé les motifs de décider.

(4) *V.* conf., Montpellier, 26 fév. 1810, et la note. —Mais voy. en sens contraire, Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 478 et 2581 ; Chauveau sur Carré, *loc. cit.* ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 223 ; Bordeaux, 25 juill. 1833.

n'auraient pas le délai fixé par la loi, ce qui a été jugé ainsi chaque fois que le cas s'est présenté. L'opposition a donc été formée dans le délai, et par là même est recevable; mais les opposans doivent les frais préjudiciaux, parce que la procédure est valable;

Sur la deuxième question, quoique les dispositions de l'art. 763 n'autorisent pas formellement, et en des termes exprès, la signification de l'appel à domicile d'avoué, cependant il est évident que telle a été l'intention des législateur qui ont concouru à la confection du titre *de l'Ordre*. En effet, on voit que, dans les tit. 11 et 14, il s'agit de procédures toutes particulières, pour lesquelles les législateurs ont voulu proscrire les formalités lentes, compliquées et ruineuses, en déterminant une procédure qui à une grande simplicité réunit la rapidité de la marche et l'économie des frais; aussi voit-on au tit. 11 que, s'il s'élève des difficultés, le commissaire en saisit l'audience, qui est suivie sur un simple acte, sans procédure; que le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans seront seuls en cause; et, au tit. 14, que l'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure; même que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque seront représentés par l'avoué du dernier colloqué, s'ils ne s'accordent pas sur le choix d'un autre avoué; et dans l'exposé des motifs, par M. Réal, conseiller d'Etat, sur le tit. 11, il dit que: « cette procédure si simple, et celle établie pour l'ordre sur les mêmes principes, pourront exciter quelques plaintes, mais uniquement par ceux qui regretteront les abus qui faisaient la ruine des débiteurs et de leurs créanciers: » ce qui annonce assez la similitude des principes qui ont déterminé les divers articles de ces deux titres. Et s'expliquant sur le tit. 14, le même orateur dit que: « la théorie développée dans le titre qui traite *de la distribution par contribution* doit encore faire sentir ici son heureuse influence; et que, dans la distribution par ordre, comme dans celle par contribution, une longue expérience a démontré tous les avantages de la théorie suivie au Châtelet de Paris. » Il est donc évident que les tit. 11 et 14 sont établis sur les mêmes principes; et ce qui est établi en principe dans le tit. 11 doit être adopté pour le tit. 14, à moins que la disposition portée audit tit. 14 ne contienne une dérogation formelle à celle du tit. 11; et comme l'art. 763 ne comporte par lui-même aucune dérogation à l'art. 669, quant à la forme de la signification de l'appel, sur laquelle il ne s'explique pas, on doit en conclure que, dans l'intention du législateur on doit, comme dans le cas d'appel d'un jugement de distribution par contribution, le notifier à domicile d'avoué, ce qui tend à abréger les délais et à simplifier la procédure, suivant l'intention du législateur. Les intimations données sur l'appel ne sont donc pas nulles; elles sont au contraire régulières et conformes aux dispositions du Codo de procédure; — Sur la troisième question, adoptant tous les motifs énoncés au jugement du 21 déc.; — Reçoit les sieurs Dalmbert, parties de Chatillon, opposans à l'arrêt par défaut rendu contre eux le 29 juin dernier, etc.

Du 23 juillet 1812. — Cour imp. de Nancy. — Concl., M. Chippel, av. gén. — *Pl.*, MM. Chatillon, Bretton et Bresson.

EMPRISONNEMENT. — ECROU. — HUISSIER.

En matière de contraints par corps, les actes d'ecrou doivent être rédigés par les huissiers, malgré la disposition de l'art. 790 du Cod. proc. qui porte que le gardien ou geôlier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer (1).

(Adès—C. Galmiche.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'usage général de la France, avant le Code de proc., était que l'acte d'écrou fût rédigé par l'huissier; qu'on ne voit pas que ce Code ait dérogé à l'ancienne jurisprudence sur ce point; qu'il résulte, au contraire, des art. 789 et 790, et surtout de leur combinaison avec les art. 53, 55 et 56, décr. du 16 fév. 1807, portant tarif pour la taxe des frais et dépens, que l'écrou doit être rédigé par l'huissier; que, d'ailleurs, cela est fondé en raison, puisque c'est l'huissier qui est porteur d'un mandat spécial pour exercer la contrainte; que l'acte le plus important à faire pour atteindre ce but est d'écrouer le débiteur sur les registres de la geôle, et que l'huissier est responsable des nullités qui pourraient se trouver dans l'acte d'écrou; que c'est donc à lui à le rédiger en son nom;—Confirme, etc.

Du 23 juill. 1812.—Cour imp. de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Pl.*, MM. Curasson et de Mérey.

SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — VENDEUR.

Le vendeur d'un immeuble sur le prix duquel il a été fait une surenchère, n'est pas recevable à critiquer la procédure suivie pour parvenir à la revente (2).

(Laribe—C. N...)

Jugement du tribunal de Bar-sur-Seine, ainsi conçu: « Vu les art. 836 et 837 du Code de pro., —Et attendu que les articles ci-dessus n'exigent point que le procès-verbal d'apposition des placards soit notifié au précédent propriétaire; d'où il résulte que la procédure peut être suivie en son absence, et que par conséquent il est non recevable à en critiquer les actes;—Considérant d'ailleurs qu'un vendeur n'a aucun intérêt à s'opposer à la vente par surenchère; qu'au contraire il lui est avantageux que le bien par lui vendu soit porté au plus haut prix possible;—Le tribunal déclare le sieur Laribe non recevable dans sa demande en nullité. »

Appel par le sieur Laribe.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 23 juill. 1812.—Cour imp. de Paris.

MINEUR. — MOBILIER. — DISCUSSION.

Du 23 juill. 1812 (aff. *Del Vecchio*). — Cour imp. de Gênes. — *V.* cet arrêt au 28.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

On peut, à défaut de pièces de comparaison, procéder à la vérification d'écriture uniquement par témoins. (Cod. proc., 195 et 211.) (3)

(1) *V.* conf., Paris, 14 déc. 1807, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, tom. 3, quest. 2812. — *V.* toutefois, Paris, 19 août 1807, et nos observations.

(3) Chauveau sur Carré, *Procéd.*, quest. 804, pense que la vérification d'écriture par témoins peut être ordonnée, encore qu'il s'agisse d'une obligation dont la valeur excède 150 francs: car, dit-il, il ne s'agit pas d'établir, par témoins et directement, la vérité de la dette; les témoins ne seront interrogés

(Mehones—C. David.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'ord. de 1667 autorisait la vérification d'écriture par témoin; que les auteurs qui ont commencé cette ordonnance donnaient même à ce genre de vérification la préférence sur celui résultant de la comparaison d'écritures; que les lois nouvelles n'ont apporté aucune modification aux anciens principes, et qu'il résulte des dispositions des art. 195 et 211 du Code de proc., que la vérification d'écriture par témoins a été également autorisée; qu'ainsi Mehones devait être admis à la preuve testimoniale; qu'il offrait des faits par lui maintenus et tendans à la vérification des signatures David et femme, apposées au traité du 3 juin 1809, etc.

Du 24 juill. 1812.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Fenigan et Lesueur.

DERNIER RESSORT.—PROROGATION DE JURIDICTION.

Les tribunaux de première instance sont compétens pour statuer en dernier ressort sur les demandes excédant 1,000 fr., lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel. (Cod. proc., 453.) (1)

(Gourhaud—C. Vincent.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, tit. 4 de la loi du 16 août 1790, il est permis aux parties en toutes matières personnelles, réelles et mixtes, à quelques sommes ou valeurs que l'objet de la contestation puisse monter, de déclarer pendant tout le cours de l'instruction si elles consentent à être jugées sans appel; que, dans ce cas, les juges inférieurs sont autorisés à juger en premier et dernier ressort;

Considérant que les appelans ont usé du bénéfice de cet article, et que, d'accord en cela avec Vincent; ils ont investi les premiers juges du droit de statuer, en premier et dernier ressort, sur l'objet de la contestation; que les premiers juges, en prononçant ainsi du consentement formel des parties, loin de commettre un excès de pouvoir, se sont conformés à la disposition de l'art. 6, titre 4 de ladite loi, — Déclare Gourhaud et consorts non recevables dans leur appel, etc.

Du 24 juill. 1812.—Cour imp. de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, M. Bernard.

EXPLOIT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — VISA.

Le visa d'un exploit par le fonctionnaire public à qui il est laissé en sa qualité, n'est pas exigé, à peine de nullité, pour les simples significations comme pour les ajournemens (2).

(Lehmann—C. Staudinet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les art. 68 et 69 du Code de proc., ne se rapportent évidemment qu'aux ajournemens, et que l'art. 1039, qui exige que toutes significations faites à des personnes publiques soient visées par elles, n'attache point la peine de nullité à la contravention, etc.

Du 24 juill. 1812.—Cour imp. de Colmar.

DIVORCE. — ADULTÈRE. — MAISON COMMUNE.

La femme a le droit de demander le divorce pour cause d'adultère du mari, alors même qu'elle a quitté la maison commune avant que la concubine y ait été introduite. (Cod. civ., 230.) (3)

(La femme B...—C. son mari.)

La dame B... forme contre son mari une demande en séparation de corps, et se fait autoriser à demeurer pendant l'instance dans une maison autre que celle de son mari. — La demande en séparation fut rejetée, mais la dame B... continue à résider dans la maison qui lui avait été assignée. —Avant le même jugement, le sieur B..., avait pris chez lui la fille C... à titre de domestique. — Cette fille étant accouchée au bout d'un an environ, il se reconnut père de cet enfant.

La dame B... demanda alors le divorce, en se fondant sur ce que le mari avait entretenu une concubine dans la maison commune.

Jugement du tribunal civil de Dunkerque qui rejette la demande en divorce. Le jugement repose, entre autres motifs, sur ce que le concubinage n'a pas eu lieu dans la maison commune, puisque, par l'absence de la dame B... la maison maritale avait cessé d'être celle des deux époux, et sur ce que d'ailleurs l'éloignement de la femme justifiait en quelque sorte l'inconduite du mari.

Appel par la dame B...

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 230 du Code civ., ainsi conçu: « la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune; » — Considérant que des pièces produites et des dépositions des témoins entendus au tribunal de Dunkerque il résulte: 1° que, le 28 juill. 1811, Marie-Jeanne C... est accouchée dans la maison de Pierre-Joseph-Cornil B..., époux de Louise Gisson...; 2° que ledit B... s'est reconnu père de l'enfant, par conséquent comme coupable d'adultère; 3° que la mère de cet enfant demeurait dans la maison de B... depuis un an ou environ;—Considérant qu'il importe peu que dans cet intervalle l'épouse ait été absente de la maison de son mari; — Que dans l'article précité il est parlé non de l'habitation commune, mais de la maison

---

que sur des faits tendant à prouver que le déniant est bien l'auteur du billet; une fois cette preuve faite, on ne pourra pas dire que l'obligation ne repose que sur la preuve testimoniale, puisqu'elle aura pour base un écrit désormais reconnu. *V.* dans le même sens, Boncenne, t. 3, p. 477. — Du reste, les divers moyens de vérification admis par l'art. 195, Cod. proc., peuvent être employés simultanément, ou les uns après les autres. *V.* Pau, 22 flor. an 11; Rouen, 6 frim. an 14, et les notes.

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, t. 2, quest. 1631. «Il n'est pas douteux, dit cet auteur, que le consentement de l'une des parties seulement ne suffit pas pour conférer au tribunal le droit de prononcer en dernier ressort. Mais le consentement de toutes les parties ne suffit-il pas pour autoriser un tribunal à les juger en premier et dernier ressort, dans une matière qui ne serait de sa compétence qu'en premier ressort seulement? C'est notre opinion, fondée premièrement sur l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui est relative à la compétence, et qui, par conséquent, ne peut être considérée comme abrogée par le silence du Code de proc., qui, comme le disait M. le conseiller d'Etat Treilhard, n'a pas eu pour objet de régler la compétence; secondement, sur l'art. 639, § 2 du Code de commerce.»—Il a même été jugé que, lorsque des parties ont autorisé un tribunal à prononcer en dernier ressort sur tous leurs différends, elles ne peuvent appeler du jugement sur le motif que le tribunal s'est déclaré incompétent sur un des points qui lui avaient été soumis. *V.* Bruxelles, 16 juill. 1811; mais voy. aussi la note sur cet arrêt.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 20 août 1816, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Poitiers, 2 prair. an 12, et la note.

commune des époux ;—Que le législateur regarde et que le juge doit regarder comme la maison commune non-seulement celle qui à certaine époque est de fait habitée par l'époux et par l'épouse ; mais qu'il faut aussi considérer comme telle, la maison habitée par le mari, qui, de droit, est le domicile de la femme, celle qu'elle est obligée d'habiter, où elle peut être contrainte légalement de rentrer, où enfin son droit et son devoir la placent et l'appellent, quand elle n'est pas repoussée par les désordres que la loi regarde comme cause de divorce; — Attendu que la femme B..., pendant une demande en séparation, fut autorisée à demeurer dans une maison autre que celle de son mari; mais que cette autorisation a cessé à l'époque du jugement qui a rejeté cette demande; que le mari n'a pas même fait signifier ce jugement, et que, quand même cette signification eût été faite, Cornil B..., qui tenait alors chez lui une concubine, n'eût pu reprocher à sa femme de n'avoir pas voulu être témoin de ses désordres; que, d'ailleurs, on ne peut distinguer entre le concubinage qui empêche l'épouse de rester dans la maison conjugale d'avec celui qui l'empêche d'y rentrer; — Que le législateur, en parlant de la maison commune, ne considère pas seulement la gravité de l'injure faite à la femme, mais la difficulté de prouver l'adultère commis ailleurs par le mari, et qu'il considère surtout l'intérêt des mœurs; — Qu'enfin, relativement à l'épouse, l'injure insupportable n'est pas seulement l'adultère dont elle est témoin, mais celui dont elle a la certitude,—A mis et met le jugement dont est appel au néant; émendant, admet le divorce demandé; — Autorise l'appelante à se retirer devant l'officier public de Dunkerque pour le faire prononcer, etc.

Du 24 juill. 1812. — Cour imp. de Douai. — —*Concl.*, M. Lambert, av. gén.—*Pl.*, MM. Deusy et Martin fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE.—Arbitre. — Juge.

Un tribunal de commerce ne peut, en matière de société, nommer d'office un de ses membres pour remplir les fonctions d'arbitre (1).

(Rey—C. Pecier.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, le tribunal de commerce ne pouvait connaître de la contestation; qu'il a cependant nommé d'office, pour arbitre aux parties, un de ses membres qui a concouru au jugement ; qu'il suit de là qu'un juge au tribunal de commerce s'est lui-même nommé d'office pour arbitre, ce qui est contraire à la règle et au vœu de la loi ;—Annulle le jugement arbitral, etc.

Du 24 juill. 1812. — Cour imp. de Grenoble, 2e ch.

APPEL.—Délai.— Mineur.— Signification.

La disposition de l'art. 444 du Cod. proc., qui ne fait courir le délai de l'appel, à l'égard du mineur, qu'à partir de la signification faite au tuteur et au subrogé tuteur, est formelle et absolue.—En conséquence, lorsque le jugement a été signifié au tuteur seul, et que l'appel de ce dernier a été déclaré nul, le mineur émancipé par mariage, pendant l'instance, peut en interjeter un nouveau, encore qu'il ait soutenu la validité du premier, si depuis son émancipation, il ne lui a été fait aucune signification (2).

(Dangeros—C. Noaillian.)—ARRÊT.

LA COUR :—Attendu que le jugement du 14 juill. 1808 n'a été signifié qu'au tuteur et non au subrogé tuteur ; que dès lors cette signification n'a pu faire courir le délai de l'appel, aux termes de l'art. 444 du Code de procédure civile :—Attendu que, depuis le mariage de la dame Dangeros, ledit jugement n'a été signifié ni à personne ni à domicile ; qu'ainsi le délai de l'appel n'a pu courir encore; que, quoique les parties de Gladi aient plaidé pour soutenir la validité de l'appel fait par le tuteur, et que cet appel ait été rejeté par arrêt du mois de janv. 1811, elles n'ont pas été empêchées de faire un nouvel acte d'appel, dès que le jugement ne leur avait jamais été légalement signifié ; d'où suit que la fin de non-recevoir contre ce nouvel appel doit être rejetée, etc.

Du 25 juill. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lébé, av. gén.—*Pl.*, MM. Gladi et Capuran.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lecture.— Mention.

La lecture du testament au testateur en présence des témoins est suffisamment établie par cette mention finale, placée après celle qui constate la lecture au testateur : Le tout fait et passé en présence et continuelle assistance des témoins (3).

(Arnaud—C. Guinard.)

Du 28 juill. 1812. — Cour imp. de Grenoble, 1re ch.

MINEUR.— Saisie immobilière.— Discussion du mobilier.

La saisie immobilière pratiquée sur les biens d'un mineur, doit être poursuivie contre le tuteur et non contre le subrogé tuteur, bien que le tuteur soit créancier inscrit sur les immeubles saisis, si toutefois il n'exerce aucune action pour le recouvrement de sa créance. (Cod. civ., 420.)

Bien qu'entre majeurs il ait été convenu qu'à défaut par l'un d'eux de payer ce qu'il doit à l'autre, les immeubles du débiteur en retard seraient saisis et vendus sans discussion préalable du mobilier; néanmoins, si le débiteur vient à mourir, laissant des héritiers mineurs, il est nécessaire de discuter d'abord le mobilier, suivant l'art. 2206 du Code civil.

Lorsqu'au mépris de l'art. 2206 du Code civil, les immeubles d'un mineur sont saisis sans discussion préalable du mobilier, le défaut de discussion préalable n'annulle pas la saisie; seulement il y a lieu de surseoir à la vente des immeubles (4).

(1) *V.* anal. en sens contraire, Trèves, 24 juin 1812, et la note.

(2) MM. Favard, *Répert.*, vo *Appel*, sect. 1re, § 2, no 15, et Carré, *Procéd.*, quest. 1589, pensent également que le délai d'appel d'un jugement qui n'a point été signifié au subrogé tuteur ne peut courir à l'égard du mineur devenu majeur que du jour de la signification qui lui a été faite depuis sa majorité.

(3) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(4) *V.* conf., Pigeau, *Proc. civ.*, tom. 2, p. 212; Persil, *Quest. hypoth.*, t. 2, p. 196, et un arrêt de la Cour de Cass. du 14 déc. 1819, qui décide de même relativement à la saisie de la part indivise d'un cohéritier avant le partage ou la licitation, pourvu qu'il soit sursis jusque-là à la vente de l'immeuble.—Mais M. Berriat Saint-Prix, p. 573, no-

(Del Vecchio—C. Crovara.)

En 1804, acte public par lequel del Vecchio prête à Crovara 5,991 fr. Crovara renonce, par cet acte de prêt, à toute discussion préalable de son mobilier. Bientôt après il meurt, laissant pour héritier une fille mineure.

En 1811, del Vecchio signifie à la tutrice un commandement de payer, et de suite il passe à l'expropriation des immeubles sans discussion préalable du mobilier. — La tutrice demande la nullité de la saisie, en se fondant sur ce que les poursuites auraient dû être dirigées contre le subrogé tuteur et non contre elle, attendu qu'étant créancière inscrite sur les immeubles saisis, pour le montant de sa dot, elle se trouvait ainsi avoir un intérêt contraire à celui de sa fille, et n'avoir plus par suite qualité pour la représenter. — Elle se fondait en outre, sur ce que la saisie n'avait pu être pratiquée valablement avant discussion du mobilier.

12 avr. 1812, jugement du tribunal civil de Savone qui maintient la saisie : « attendu, sur le premier moyen de nullité, que la veuve Crovara n'ayant exercé aucune action contre sa fille pour le recouvrement de sa créance, ses intérêts ne sont pas actuellement en opposition avec ceux de la mineure; et, attendu, sur le moyen tiré du défaut de discussion du mobilier, qu'il résulte de l'acte notarié, du 16 mai 1804, que feu Crovara a renoncé expressément à la discussion du mobilier, et qu'il s'ensuit de là que le créancier a acquis un droit à procéder directement sur les immeubles, lequel droit ne peut lui être enlevé par une loi postérieure, quoique dans le cas il s'agisse d'un mineur, vu que celui-ci ne tire ses droits que de la personne de son père. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier chef, adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le chef du défaut de discussion du mobilier; — Considérant que la mise en vente des immeubles est quelque chose de bien différent des actes tendans à préparer la mise en vente : — Qu'ainsi la défense de mettre en vente n'entraîne pas la défense de faire les actes qui tendent à cette opération; en effet, l'art. 2205 du Code civil, qui défend aux créanciers personnels de mettre en vente la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession avant le partage ou la licitation, les autorise expressément à provoquer le partage ou la licitation, acte qu'on ne peut regarder que comme préparatoire à la mise en vente; — Considérant que les règles de bonne interprétation ne permettent de donner aucune extension aux lois prohibitives, et que ce serait violer ces lois que d'étendre la défense de mettre en vente, au commandement, à la saisie et aux autres actes qui précèdent la mise en vente; — Considérant qu'on s'efforcerait en vain d'argumenter le contraire de la combinaison des différens articles du livre 3 du titre 19 du Code civil, et singulièrement de celle des articles 2207 et 2215 avec l'art. 2206, d'abord parce qu'une défense qui entraîne nullité doit être clairement exprimée : en second lieu, parce qu'il n'y a aucune raison pour qu'on doive plutôt interpréter l'art. 2206 par l'art. 2207, que l'art. 2207 par l'art. précédent, l'un deux contenant la règle générale, et l'autre la modification de cette même règle;

Considérant que, tandis que, d'un côté, l'intérêt bien entendu du mineur est mis à couvert, d'après l'intention formelle de la loi, toutefois que même après la saisie des immeubles, mais avant de les mettre en vente, on procède à la discussion du mobilier, il est bien juste, d'autre côté, que le créancier d'un mineur, qui a des raisons fondées à craindre que le mobilier de son débiteur ne suffira point à le satisfaire, puisse, en attendant, s'assurer le paiement de sa créance par le moyen de la saisie des immeubles, sauf à ne les mettre en vente qu'après la discussion du mobilier; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter aux moyens de nullité mis en avant par l'appelant, ordonne qu'il sera sursis à la vente des immeubles saisis par l'intimé jusqu'à ce que la discussion du mobilier de la mineure Crovara ait lieu, etc.

Du 28 juill. 1812. — Cour imp. de Gênes. — 1re ch. — *Concl.*, M. Repetto, av. gén. — *Pl.*, MM. Molfino et Massone.

VENTE. — HYPOTHÈQUE. — CAUTION.

Lorsqu'un immeuble qui a été vendu libre de toutes charges, est néanmoins grevé d'une hypothèque, l'acquéreur peut refuser d'en payer le prix jusqu'à ce que l'hypothèque ait été radiée, encore bien que le vendeur offre de lui donner une bonne et solvable caution (1).

(Dalard—C. Peluel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est question au procès de l'exécution d'un contrat de vente d'une maison, vendue exempte d'hypothèques, et qui néanmoins se trouve grevée d'une hypothèque considérable; que cette vente est donc, d'après la loi, un vrai stellionat; que l'acheteur était donc fondé à refuser le paiement, jusqu'à ce que cette hypothèque fût radiée; que le bail de caution n'équivaut pas à la radiation dans l'intérêt de l'acquéreur, puisque, malgré ce bail de caution, il reste exposé à des procès, tant avec les créanciers qu'avec la caution, et que la radiation ne l'exposerait pas à ces inconvéniens;

---

tes, 1re observ., fait remarquer que si l'art. 2206 du Code civil sur lequel on fonde cette opinion, se contente de prohiber la *mise en vente* avant la discussion du mobilier, c'est parce que jusqu'à la promulgation du Code de procéd., la saisie était en même temps une mise en vente, puisqu'elle résultait de la simple apposition des affiches où l'on annonçait la vente. M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, n° 2224, et M. Grenier, *Hypoth.*, t. 2, p. 396, adoptent pleinement ces motifs pour décider que la discussion du mobilier doit précéder non-seulement la mise en vente, mais encore la saisie des immeubles. Nous ajouterons un autre motif à l'appui de cette opinion : c'est que la vente ne pouvant avoir lieu qu'après la discussion du mobilier, et ce mobilier pouvant suffire pour désintéresser le créancier, la saisie immobilière deviendrait inutile, et que dans ce cas du moins, on ne pourrait autoriser cette procédure préalable, qui entraînerait alors des frais frustratoires. *V.* aussi la note sous l'arrêt de Cass. du 10 niv. an 14.

(1) Il en serait autrement si la vente avait eu lieu sans stipulation particulière au sujet des hypothèques. On rentrerait alors dans l'application de la règle générale qui impose à l'acheteur l'obligation de payer son prix quelles que soient les chances de trouble ou d'éviction, si le vendeur lui donne caution suffisante. « La caution, lorsqu'elle est solvable, dit M. Troplong, *Comment. du tit. 6 du liv. 3, de la Vente*, 617, équivaut à la rétention du prix, qui n'est elle-même qu'une sûreté destinée à remplacer la caution quand le vendeur ne peut en fournir. »

que le contrat est la loi des parties, et que les juges ne peuvent s'en écarter; or, ici les parties ont convenu, non point de donner une caution, mais que l'objet vendu serait exempt d'hypothèque; le tribunal de première instance ne devait donc pas substituer à la véritable convention des parties une convention nouvelle, dont il n'était pas question dans leur accord; il devait donc se contenter d'ordonner l'exécution de l'acte, et à défaut d'exécution de la part de l'une des parties, libérer l'autre de ses engagemens: il le pouvait puisqu'il y avait un stellionat proscrit par la loi, la Cour doit donc dans le cas présent faire ce que le tribunal de première instance aurait dû faire, etc.

Du 28 juill. 1812 —Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Rivière, av. gén.— —*Pl.*, MM. Ducos et Baradat.

EXPLOIT.—Date.

L'exploit dont la copie est datée de l'an dix-huit onze au lieu de dix-huit cent onze, est valable si, dans sa contexture, il renferme des énonciations suffisantes pour faire connaître sa véritable date. (Cod. proc. civ., 61.) (1)

(Joffre—C. la dame Jamma.)

Le sieur Joffre avait obtenu contre la dame Jamma un jugement au tribunal de Prade.—La dame Jamma en interjette appel: l'acte contient une date ainsi énoncée: « L'an mil huit onze, et le vingt-deuxième jour du mois de février..... » — Cette date a paru incomplète au sieur Joffre; il en a conclu qu'elle devait être considérée comme n'existant pas; par suite, il a demandé la nullité de l'acte d'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit, renferme dans sa contexture des indications suffisantes pour faire connaître qu'il est daté de 1811; — Démet l'intimé de sa demande en nullité de l'acte d'appel, etc.

Du 28 juill. 1812.—Cour imp. de Montpellier.

DOMICILE ÉLU.—Inscript. hypothécaire.—Assignation.

L'élection de domicile faite par un créancier dans une inscription hypothécaire, ne s'oppose pas à ce qu'on l'assigne à son domicile réel au sujet d'une instance relative à cette inscription (2).

(Walakiers — C. Prévot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2148, n° 1er, et 2156 du Code civil;—Et attendu que l'élection de domicile, mentionnée dans ces articles, est une faculté supplétive du domicile réel, pour n'être pas tenu de faire les significations à un domicile trop éloigné; que cette élection de domicile n'est point attributive de juridiction, mais donne seulement le droit à tous ceux qui, à raison de leur inscription même, ont une action à intenter contre le créancier inscrit, de lui donner l'assignation à ce domicile élu; que le législateur, en donnant l'option de faire l'exploit à personne ou au domicile élu, ne peut donc être censé avoir entendu exclure le domicile réel, qui est habituellement le centre de la fortune et de la relation d'affaires d'un citoyen;—Ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 28 juill. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

USUFRUIT.—Bail.

La disposition qui permet au nu propriétaire de rompre le bail fait par l'usufruitier plus de trois ans avant l'expiration du premier bail, s'applique même au cas où ce nu propriétaire succède à l'usufruitier. (Cod. civ., 595 et 1430.)

(Couder — C. Crépy.)

Caroline Crépy tenait à bail différens immeubles dont la dame Larein avait l'usufruit, et sa fille la nue propriété.—Plus de quatre années avant l'expiration de ce bail, la dame Larein en consent un nouveau à Caroline Crépy, pour neuf années.—Elle décède en 1810, laissant pour unique héritière sa fille la dame Couder, nue propriétaire des immeubles affermés. Celle-ci refuse d'entretenir le second bail qui n'avait pas encore commencé à courir.

Caroline Crépy répond que la nue propriétaire ne peut critiquer les baux faits par l'usufruitier, lorsqu'il succède à cet usufruitier, et se trouve ainsi, du chef de son auteur, obligé de garantir l'exécution du bail.

29 mai 1812, jugement du tribunal civil de Mons qui maintient le bail.

Appel par la dame Couder.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la veuve Larein n'était qu'usufruitière; — Attendu que, dans le bail qu'elle a passé à l'intimée, elle n'a pas pris la qualité de propriétaire; — Que, dans la procuration qu'elle lui a donnée le 15 mai 1810, à l'effet d'aborner les biens qu'elle lui avait loués, elle a dit, à la vérité, qu'ils lui appartenaient, mais que ces mots peuvent aussi bien s'adapter à l'usufruitier qu'au propriétaire;—Que d'ailleurs cette procuration est postérieure de trois ans au bail;—Enfin qu'on est censé connaître la qualité des personnes avec lesquelles on contracte; — Attendu que le bail dont l'intimée excipe, a été passé le 26 janv. 1807, et que l'expiration du bail alors existant ne devait avoir lieu qu'à la Saint-André 1811; —Vu les art. 595 et 1430 du Code civil, d'après lesquels les baux de neuf ans ou au-dessous, passés par l'usufruitier plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la mort de l'usufruitier, et que, dans l'espèce, l'usufruitière est morte avant que l'intimée ait pu entrer en jouissance, — Emendant, déclare sans effet le bail dont s'agit, etc.

Du 29 juill. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Pl.*, MM. Joly et Tarte.

DIVORCE.—Renvoi.—Cause continuée.

Le tribunal saisi d'une demande en divorce peut, en déclarant pertinens les faits articulés et en autorisant la preuve d'iceux, renvoyer à une audience suivante pour les opérations prescrites par les art. 247, 250 et 252 du Code civil.

---

(1) V. en sens contraire, Lyon, 28 déc. 1810. Toutefois les auteurs et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la validité des exploits dont la date est imparfaite, lorsque les parties ont pu reconnaître la date véritable, au moyen des énonciations contenues, soit dans l'exploit lui-même, soit dans les actes signifiés avec la copie. V. dans ce sens, Cass. 7 niv. an 11; 8 nov. 1808; 7 mars 1833; Paris, 24 août 1810; Liège, 29 août 1810; Nîmes, 29 déc. 1810; Rennes, 29 janv. 1817, et 3 août 1819; Amiens, 2 juill. 1822; Bourges, 17 nov. 1830; — Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 284; Thomine Desmazures, t. 1, p. 156; Boncenne, t. 2, p. 103; Boitard, t. 1, p. 140.

(2) V. sur la faculté d'option entre le domicile élu et le domicile réel pour assigner une partie, la note sur l'arrêt de Cass. du 23 vent. an 10.

(Dame d'Yves—C. son mari.)

La demoiselle de Condé, épouse du sieur d'Yves, avait formé une demande en divorce pour cause déterminée.—Par jugement du 26 mai 1812, le tribunal de Namur déclara pertinens les faits exposés par la demoiselle de Condé, l'autorisa à en faire preuve, et continua l'audience au 9 juin suivant pour les opérations ultérieures.—Ce renvol a paru à la demoiselle de Condé renfermer une contravention aux articles 249, 250 et 252 du Code civil, qui suivant elle, prescrivent au juge de procéder immédiatement après le prononcé du jugement, à l'accomplissement de certaines formalités préliminaires de l'enquête.

Elle interjeta donc appel, dans la crainte que cette prétendue irrégularité ne fût invoquée plus tard pour demander la nullité du divorce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les premiers juges en continuant l'audience du 9 juin pour les opérations ultérieures n'ont point contrevenu aux dispositions des art. 249, 250 et 252 du Code civ. parce que les formalités prescrites par ces articles pouvaient et devaient être remplies à l'audience du 9 juin, qui doit être considérée comme la continuation de l'audience du 26 mai précédent; qu'autrement il s'ensuivrait du système de la demoiselle de Condé que les juges, quelque longue que fût une seance, ne pourraient désemparer et devraient terminer une affaire commencée, sans pouvoir l'ajourner et la continuer à un autre jour d'audience;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 29 juill. 1812.—Cour imp. de Liége.

ADJUDICATION DÉFINITIVE.—Opposition.

L'opposition n'est pas ouverte au saisi contre le jugement d'adjudication définitive. Il ne peut attaquer ce jugement que par la voie d'appel. (Cod. proc., 749.) (1)

(Becon — C. Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de proc., après avoir réglé, dans le tit. 12, liv. 5, part. 1re, la procédure à suivre sur la saisie immobilière, prescrit aussi et règle, dans le tit. 13, même livre, les procédures sur cette poursuite; — Attendu qu'aucun de ces deux titres relatifs à une procédure toute spéciale, ne parle d'opposition à aucuns jugemens ou arrêts rendus en cette matière, et que l'art. 749 du même Code, qui fait immédiatement suite à la saisie immobilière, ne parle que de l'appel du jugement d'adjudication définitive; d'où il suit que la voie d'opposition n'est admissible contre aucun de ces jugemens; — Confirme, etc.

Du 30 juill. 1812. — Cour imp. d'Amiens. — *Prés.*, M. de Monchy.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. — Acte de naissance.

La reconnaissance et la légitimation d'un enfant par un acte de mariage qui contient d'ailleurs l'indication de la date et du lieu de la naissance, suffisent lorsqu'il n'y a pas eu inscription de la naissance sur les registres de l'état civil pour assurer l'état de cet enfant, sauf les droits des tiers.—Les juges ne peuvent, en conséquence, refuser d'ordonner l'inscription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil pour tenir lieu à l'enfant d'acte de naissance.

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que T. J. Le G. et J. M., son épouse, ont reconnu T. J. M. pour leur fils et ont déclaré le légitimer par l'acte de leur mariage, en fixant pour époque de sa naissance le 30 avril 1801, sur la déclaration de l'épouse qu'il était né ce jour à Auray, paroisse Saint-Gildas, et qu'il n'avait été inscrit sur aucun registre de l'état civil; que cette acte de reconnaissance et de légitimation suffit pour assurer l'état et la date de la naissance de l'enfant, sauf les droits des tiers qui pourraient avoir intérêt de les contester, et que ne s'agissant pas des deux cas prévus par l'art. 46 du Code civil, absence ou perte de registres, la preuve testimoniale à laquelle les appelans avaient borné leurs conclusions en première instance pouvait être refusée. Mais que l'objet de leur demande étant de parvenir à faire inscrire sur les registres de l'état civil du lieu où l'enfant était né, un acte qui constatât le fait de la naissance à l'époque qu'ils lui avaient donnée, les premiers juges pouvaient et devaient même en rejetant les conclusions en preuve par témoins, tenir les faits déclarés pour constans dans l'état et ordonner que, pour tenir lieu de l'acte de naissance, celui du mariage du père et de la mère serait inscrit sur les registres de la commune d'Auray à l'époque fixée par la mère, du 30 avril 1801, attendu que cette inscription ne pouvait pas avoir lieu sans jugement: — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que les premiers juges en déclarant la preuve testimoniale demandée inadmissible, ont en même temps énoncé qu'il n'y avait lieu à statuer, ni autrement délibérer sur les conclusions des demandeurs; — Emendant et faisant ce que le premier tribunal aurait dû faire, ordonne qu'expéditions de l'acte de mariage des appelans et du présent arrêt seront inscrites sur les registres de l'état civil de la commune d'Auray, à la date du 30 avril 1801, tant aux archives de ladite commune d'Auray qu'au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elle est située, pour tenir lieu d'acte de naissance à T. J. M., enfant reconnu et légitimé par ledit acte de mariage, etc.

Du 30 juill. 1812. — Cour imp. de Rennes. — Aud. sol. — *Pl.*, M. Robillard.

ENFANT NATUREL. — Nom (rectification de). — Alimens. — Puissance paternelle.

La mère d'un enfant naturel reconnu, a qualité pour former, incidemment à une demande principale d'alimens, une demande en rectification d'actes de procédure dans lesquels elle avait omis de donner à cet enfant le nom de son père (2).

La contribution du père aux alimens de l'enfant naturel reconnu, ne peut être diminuée par l'ouverture de droits successifs au profit de la mère.

Lorsqu'un enfant naturel est reconnu par le père et par la mère et que l'un et l'autre en réclament la garde, les tribunaux doivent statuer à cet égard en prenant pour base de leur décision le plus grand intérêt de l'enfant; par suite, ils peuvent en confier la

(1) Conf., Bourges, 8 août 1812; Montpellier, 17 août 1818

(2) Le tribunal de première instance avait décidé, dans l'espèce, qu'il n'y avait lieu, *quant à present*, de statuer sur la demande en rectification formée par la mère, et que lorsque l'enfant serait en âge de prendre un nom, s'il prenait celui de son père, et que celui-ci crût devoir s'en plaindre, il y aurait lieu seulement alors de statuer à cet égard. Les motifs donnés par l'arrêt et tirés de la reconnaissance par acte authentique de l'enfant naturel par son père, réfutent suffisamment ce système.

garde à la mère par préférence au père, alors surtout que ce dernier a épousé une autre femme (1).

(N...— C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, 1° qu'il n'y a point eu de la part de l'appelante d'action principale dont l'objet fût de réclamer pour sa fille le nom de son père; qu'on ne peut, par conséquent, lui objecter raisonnablement le défaut de qualité pour intenter une action qui n'a même jamais existé; que l'objet de sa demande principale était de réclamer des alimens pour sa fille, réclamation contre laquelle l'intimé n'a jamais opposé et n'aurait pu justement opposer à la mère un défaut de qualité; que ce n'est qu'incidemment à cette demande qu'ayant, dans l'exploit introductif d'instance et dans quelques actes subséquens, omis de donner à sa fille le nom de son père, elle a pris des conclusions en rectification de cette omission; qu'une mère qui a, sans contestation, qualité pour former une demande principale, ne peut être jugée sans qualité pour en rectifier les conclusions; qu'au fond ces conclusions incidentes étaient une conséquence directe de la reconnaissance authentique donnée par l'intimé dans l'acte même de naissance de sa fille; que cet enfant ayant été présenté à l'officier de l'état civil par le père même, comme sa fille naturelle reconnue, et le principe général étant en France que les enfans, même naturels, portent le nom de leur père, qui a reconnu *ab initio* sa paternité, le nom enfin que leur confère leur acte de naissance, la mère a pu et dû conclure à ce que, par rectification de sa demande de quelques actes subséquens, le nom du père fût donné à sa fille, conformément au titre principal de son état civil; que le déboutement de ses conclusions prononcé, quant à présent, par le tribunal de Nantes est une injustice mise en évidence par la seule représentation de l'acte de naissance de sa fille reconnue par l'intimé;

Considérant, 2° que le Code civil n'a pas donné à la puissance paternelle l'étendue qui lui a été supposée en plaidant pour l'intimé; que l'art. 373, qui attribue cette puissance au père seul durant le mariage, ne peut recevoir d'application aux enfans reconnus, lorsque, comme ici, le père a épousé une autre personne que la mère de ces enfans; qu'aussi voit-on, dans l'art. 383, que les art. 376, 377, 378 et 379 sont seuls déclarés communs aux enfans naturels, ce qui est une exclusion formelle de l'art. 373: exclusion d'ailleurs rendue évidente par l'objet de cet article même qui est d'attribuer au père seul l'exercice de l'autorité durant le mariage, et en considération seule d'un mariage qui, dans notre espèce, n'a point été accompli; que la question, à qui les alimens offerts par l'intimé pour sa fille seront payés, s'ils le seront à la mère, comme celle-ci le demande, ou à la nourrice actuelle de l'enfant, suivant les conclusions du père, rentre dans cette question, à qui, du père ou de la mère l'enfant devra être provisoirement confié; que l'art. 302 du Code civil, appliqué par la jurisprudence aux enfans naturels, donne à cet égard aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire tel qu'ils peuvent, d'après les circonstances du fait, ordonner que l'enfant sera confié à la mère, ce qui ne porte aucune atteinte à la puissance paternelle, comme l'ont jugé plusieurs arrêts qui ont fixé sur ce point la jurisprudence; qu'ici les circonstances s'élèvent toutes contre le père qui, après avoir reconnu sa fille, ne s'est pas contenté de tromper la juste attente de sa mère par un autre engagement, qui seul fait connaître combien peu l'on doit, dans l'intérêt de l'enfant, compter sur l'affection de ce père, mais qui de plus a refusé, en face de la justice, de donner son nom à ce fruit malheureux de sa séduction, refus condamné par l'acte même de naissance de l'enfant naturel; que, d'une autre part, depuis deux ans et plus que cet enfant naturel a vu le jour, l'intimé n'a allégué contre la mère aucun fait d'inconduite qui put détruire ou affaiblir la plus forte des présomptions de la nature, celle de la tendresse maternelle; que l'intérêt de l'enfant devant seul déterminer la justice à user du pouvoir qui lui est déféré par la loi, il y a nécessairement plus de sûreté, plus de véritable garantie à confier provisoirement à la mère un enfant de son sexe, qu'à le livrer à la garde du père, dont les nouveaux liens l'éloignent pour jamais de la mère, et par suite d'un enfant qu'il a, en quelque sorte, repoussé par le fait, après l'avoir cependant solennellement reconnu; qu'il a été maintenu par l'appelante et non contesté par l'intimé que, depuis la naissance de leur enfant naturel, il n'a été rien payé à la nourrice, négligence qui donne un juste sujet de craindre que cet enfant, en en donnant la garde au père, ne soit par lui totalement abandonné, qu'au reste, l'intimé conserve et ne peut jamais perdre, que par son fait le droit naturel de surveillance que lui donne le titre de père dont il est revêtu, et que s'il avait de justes sujets de mécontentement contre la conduite de la mère, dans l'intérêt de leur enfant commun, il aurait dans tous les temps le droit d'en réclamer la garde et de soustraire l'enfant à la funeste influence de l'exemple du dérèglement des mœurs;

Considérant, 3° qu'une somme de 25 fr. par mois ou de 300 fr. par an est la plus modique que l'on puisse fixer pour le premier âge; qu'elle est en rapport avec les besoins réels de l'enfant, d'une part, et avec les facultés de l'intimé qui, au directorat de l'encan à Nantes, joint un commerce intérieur, puisqu'il se qualifie marchand; qu'au surplus, il est juste de réserver l'augmentation ou la diminution de cette somme, même la contribution de la mère à la nourriture de sa fille, si, par l'ouverture de quelque succession ou tout autre événement, elle devient en état d'y contribuer autrement que par ses soins; — Considérant enfin que la demande de l'appelante étant en tout point fondée et dans les principes de l'équité, la compensation des dépens prononcée par les premiers juges ne se peut soutenir;—Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Nantes, du 17 janv. 1811, en ce que la rectification de nom demandée par l'appelante a été refusée, en ce que le tribunal a déclaré qu'il n'y a lieu, quant à présent, à donner le nom de son père à une fille naturelle par lui réconnue dans l'acte même de sa naissance, en ce que le même tribunal a jugé suffisantes les offres vagues et non réalisées de l'intimé de payer à la nourrice de sa fille tout ce qui peut lui être dû, et en ce que les dépens ont été compensés; —Corrigeant, réformant et faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges,— Ordonne, par rectification de l'omission faite dans la demande introductive d'instance, et dans quelques actes subséquens, que, conformément à l'acte de naissance, du 13 juill. 1810, le nom du père soit ajouté au prénom de sa fille par lui reconnue;— Ordonne pareillement que cette fille soit provisoirement confiée à la mère pour contribuer de tous ses soins à sa subsistance; — Condamne l'intimé à payer, à compter de la naissance de l'enfant, pour le pas-

(1) *V.* sur ce point et en ce sens, Agen, 16 frim. an 14, et nos observations.

gé, et à l'avenir par trimestre et d'avance, à titre de provision alimentaire, et sauf à augmenter ou diminuer par la suite, ainsi qu'à y faire contribuer l'appelante, s'il y a lieu, la somme de 300 francs pour la nourriture et l'entretien d'Adèle M..., laquelle somme sera payée à la mère pendant qu'elle en aura la garde, etc.

Du 30 juill. 1812.— Cour imp. de Rennes. — Aud. sol.—*Pl.*, M. Lemerer.

LEGS.—Dettes.—Hypothèque.

Le legs d'une pièce de terre fait à charge par le légataire de payer sur icelle telles charges qu'elle peut devoir aux créanciers à qui elles sont dues, *n'oblige pas le légataire au paiement des dettes hypothécaires dont les biens du testateur, autres que les biens légués, sont grevés* (1).

(Balwir—C. Bounham.)

Du 30 juill. 1812.—Cour imp. de Liége.—1re ch.—*Pl.*, MM. Warzès et Lespisorce.

MARIAGE.— Publicité.— Ascendans. — Domicile.—Preuve testimoniale.

La nullité du mariage pour défaut de publicité est tellement absolue, que ni le temps, ni la possession d'état, ni l'acquiescement des parties intéressées, ne peuvent la couvrir (2).

Les ascendans peuvent attaquer le mariage de leurs enfans, pour défaut de publicité, même lorsque ceux-ci es sont mariés en état de majorité.

La preuve du domicile par rapport au mariage, peut résulter de l'acte de célébration et des publications faites par le maire, alors surtout qu'il s'agit d'une commune peu populeuse.—Dans tous les cas, les parens ne sont admissibles à combattre cette preuve par la preuve testimoniale, qu'autant qu'ils s'appuieraient sur un commencement de preuve par écrit, alors d'ailleurs qu'il y a eu de leur part, un silence de plusieurs années.

(L...—C. L...)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 165 du Code civ., le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties; que, suivant l'art. 191, le défaut de publicité et celui de compétence de l'officier public devant lequel le mariage a été célébré, rend ce mariage attaquable, soit par les époux eux-mêmes, soit par les père et mère, par les ascendans et par tous ceux qui ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public; que le droit d'attaquer de pareils mariages, accordé aux père et mère, et aux autres ascendans, n'est point limité au cas où ces mariages auraient été contractés avant la majorité, soit parce que l'art. 191 ne porte point cette limitation, soit parce que ce droit n'est point une suite, un effet de la puissance paternelle qui aurait cessé avec la majorité;

Que la nullité prononcée par l'art. 191 est absolue et radicale; qu'elle remplace dans notre nouvelle législation la nullité résultant dans l'ancienne du défaut de présence du propre curé; que, dès lors, elle ne peut être couverte ni par aucun laps de temps, ni par la possession d'état, ni par la reconnaissance ou acquiescement des personnes auxquelles la loi a accordé la faculté d'attaquer de pareils mariages; que cette doctrine a été établie formellement par le discours du conseiller d'état Portalis lors de la présentation du titre du mariage au corps législatif; qu'ainsi le père du sieur L... a le droit d'attaquer le mariage de son fils et d'en faire prononcer la nullité, si, dans le fait, ce mariage n'a pas été contracté devant l'officier civil compétent;

Considérant, en fait, que l'acte de célébration du mariage du sieur L..., rédigé par l'officier public de la commune de ..., porte que les parties contractantes étaient domiciliées dans ladite commune; que pareille énonciation se trouve dans les deux actes de publications de bancs qui ont précédé le mariage; que ces énonciations méritent d'autant plus de foi qu'elles sont l'ouvrage du maire de la commune, qui, en cette qualité, et surtout dans une commune peu populeuse, devait avoir une connaissance particulière des individus qui y étaient domiciliés; que ces énonciations sont fortifiées par les rôles des contributions de la commune de ... pour la fin de 1805 et l'année 1806; que quand même on ne considérerait ces énonciations que comme de simples présomptions, par elles-mêmes elles seraient déjà très graves; mais elles ont un nouveau caractère de force par le silence du père de l'époux, pendant plus de six années, et par la reconnaissance qu'il a faite et par l'acquiescement qu'il a donné au mariage, etc.;—Que la preuve des faits posés par l'appelant ne peut être admise, parce qu'en matière d'état la preuve testimoniale est rarement admissible; que la législation romaine, qui l'admettait avec une très grande facilité en toute autre question, ne la regardait cependant pas comme suffisante dans les questions d'état; que la législation française ancienne et moderne, beaucoup plus sévère que la législation romaine, la repousse lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire de 100 et 150 fr., à plus forte raison elle ne confie pas aux suffrages suspects de quelques témoins l'intérêt le plus cher des citoyens, c'est-à-dire leur état; que du moins, pour faire admettre en cette matière la preuve vocale, il faudrait qu'il existât des commencemens de preuve par écrit :—Confirme le jugement, etc.

Du 31 juill. 1812.—Cour imp. de Besançon.—*Prés.*, M. Louvot.—*Concl.*, M. Bouvier, proc. gén.—*Pl.*, M. Grillot.

APPEL.—Fin de non-recevoir.—Nullité.

La nullité de l'acte d'appel est couverte par la sommation que l'intimé a faite à l'appelant de fournir ses griefs. (Cod. proc., 173.) (3)

(Surges—C. Becker.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les intimés, en faisant une sommation à l'appelant de fournir ses griefs, au lieu de se borner à faire un simple acte à venir plaider, ont par cela même couvert la prétendue nullité de l'acte d'appel, la sommation de fournir griefs ayant évidemment trait au fond; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir à cet égard : — Ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 31 juill. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Concl.*, M. Frisch, av. gén.—*Pl.*, MM. Georges et Aldenhoven.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 8 août 1811, et la note.

(2) *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 fruct. an 10.

(3) Il en serait autrement si, comme le fait remarquer l'arrêt que nous rapportons, l'intimé s'était borné à signifier à l'appelant un simple acte de venir plaider. *Sic*, Bruxelles, 4 déc. 1807.—*V.* aussi sur des questions analogues, Cass. 2 avril 1806, 14 janv. 1807, 26 juill. 1808, 17 janv. 1809, et la note; Turin, 16 janv. 1809.

USURE.—Preuve.

Lorsqu'un débiteur articule contre son créancier des faits d'usure, il peut être admis à en faire la preuve, encore bien que ces faits ne tendent point à établir que l'usure était habituelle (1).

(Vignes — C. Bernard.)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que, d'après les motifs qui ont servi de base au tribunal de première instance que la Cour adopte, la confirmation ne peut souffrir difficulté ; que les objections prises de ce que le jugement dont est appel n'admet pas à prouver que l'appelant était dans l'habitude de prêter à usure, ne sont pas admissibles, parce qu'il faut distinguer deux choses dans la loi relativement aux poursuites pour faits d'usure : l'une se rapporte à la punition du délit, et ne peut être exercée que par le ministère public, et pour l'intenter, il faut qu'il y ait allégation d'habitude de fénérer ; l'autre ne regarde que celui qui prétend avoir été lésé par des intérêts usuraires, et il n'est pas nécessaire de demander à prouver l'habitude, mais seulement les faits dont le demandeur se plaint, etc.

Du 31 juill. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Rivière, av. gén.—*Pl.*, MM. Ducos et Dayric.

AJOURNEMENT. — Délai. — Distance. — Etranger.

Le délai fixé par l'art. 73 du Cod. proc., pour le cas où l'assignation est donnée à une personne demeurant hors de la France continentale, n'est pas susceptible de l'augmentation à raison des distances. (Cod. proc., 1033.) (2)

(Klenck—C. Remlinger).

Remlinger, Ambleib et consorts interjettent appel d'un jugement rendu en faveur des sieurs Klenck et compagnie, de Bâle.—Ils les assignent à comparaître devant la Cour d'appel de Colmar, dans le délai de deux mois, fixé par l'art. 73 du Code de proc.—Les intimés soutiennent que ce délai est insuffisant ; qu'il devait être augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, aux termes de l'art. 1033 du Code de proc.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que les moyens de nullité et la fin de non-recevoir opposés à l'appel de la part des intimés, ne sont point fondés : les appelans ont fait assigner les intimés à comparoir devant la Cour dans le délai de deux mois, et en cela, ils se sont conformés au 1er § de l'art. 73 du Code de proc. ; les intimés prétendent que, conformément à l'art. 1033 de ce Code, les deux mois eussent dû être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de la distance de Bâle à Colmar ; mais l'erreur est évidente ; l'art. 1033 n'a eu en vue que l'art. 72, qui fixe à huitaine le délai ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France ; comme cette huitaine eût été souvent bien insuffisante à raison des distances, l'art. 1033 est devenu, en quelque sorte, le complément de l'art. 72, en voulant que ce délai unique soit augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres : or, il n'en était pas ainsi de l'art. 73, puisque les délais y sont déjà calculés sur les distances approximatives du domicile des personnes demeurant hors de la France continentale, et que dès lors sa disposition est parfaitement étrangère à celle de l'art. 1033 ; il n'y a donc lieu de s'arrêter, ni aux moyens de nullité, ni à la fin de non-recevoir.

Du 1er août 1812.—Cour de Colmar.

QUOTITÉ DISPONIBLE.— Donation entre-vifs. — Rapport.

Les enfans qui ont reçu du défunt des donations entre vifs ou des dots, doivent imputer les biens donnés sur la réserve légale et non sur la quotité disponible qui doit rester intacte. (Cod. civ., 913.) (3)

L'irrévocabilité des donations ne s'oppose point au rapport fictif des biens donnés, le donataire ne devant subir de retranchement effectif que de la part de l'héritier non rempli de sa réserve. (Cod. civ., 843 et 922.) (4)

(N... — C. N...) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que toute réserve légale devant être essentiellement assise sur l'universalité des biens que la loi envisage comme faisant encore partie du patrimoine du défunt au moment de son décès, il est naturel de conclure que le montant des séparations qui en ont été faites précédemment doit être effectivement rapporté à la masse pour déterminer la quotité d'icelle, et reconnaître dans quelle proportion chacune de ces distractions est avec le montant de la réserve légale ;

Considérant que, si cette réserve doit rester entière au profit des enfans, il en doit être de même de la quotité disponible au profit du père, et qu'ainsi il est de sa nature exclu qu'aucune réserve puisse jamais être imputée, sur cette quotité, si ce n'est pour le surplus de son vrai montant, car ce n'est que dans ce seul cas que la portion réservée aux autres enfans viendrait à souffrir une diminution ; ce sont là deux conséquences nécessaires de ce qui est contenu aux art. 843, 913 et 922 du Code civil ; — Considérant, à cet effet, qu'au décès du disposant un double droit demeure irrévocablement fixé sur les biens qu'il délaisse, l'un au profit du disposant lui-même, pour la quotité que la loi laisse à sa disponibilité, et qui est déterminée par le nombre de ses enfans, l'autre au profit de ces derniers, connu sous le nom de *réserve légale* ; —Que, de même qu'il n'est pas au pouvoir du disposant, ni par des libéralités précédentes, ni par des actes de dernière volonté, de diminuer cette réserve, qui dès le moment de son décès est un droit acquis à ses enfans, l'on doit dire qu'il n'est non plus au pouvoir de ces derniers de porter aucune espèce d'atteinte à la quotité disponible, qui est également un droit acquis à celui au profit duquel le défunt en a disposé ; — Qu'en effet, pour la fixation de la quotité disponible, la loi, à l'art. 913, n'a égard qu'au seul

(1) *V.* en ce sens, la note sur l'arrêt de Besançon du 24 mess. an 9 ; Cass. 28 juin 1821 ; 18 fév. 1829.

(2) *V.* dans le même sens, MM. Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, sur l'art. 73 ; Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, tom. 1er, n° 95. Ce dernier auteur pense que c'est pour échapper à la difficulté de calculer les distances des lieux situés à l'étranger, que le législateur a cru nécessaire de fixer par exception des délais généraux pour les ajournemens donnés à ceux qui sont domiciliés hors de la France continentale. Cependant il en était autrement, du moins suivant Jousse, sous l'empire de l'ordonnance de 1667. *V.* Cass. 22 prairial an 9, et la note.

(3) *V.* sur la question générale d'imputation des biens donnés en avancement d'hoirie, Cass. 18 fév. 1808 (aff. *Laroque de Mons*), et nos observations, dans lesquelles se trouve résumé l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question.

(4) *V.* sur le rapport fictif des donations, Cass. 8 juill. 1826 (aff. *Saint-Arroman*), et nos observations.

nombre des enfans existant à l'époque du décès du disposant, et non à leur qualité d'héritiers, et elle n'exige non plus qu'ils preunent réellement part à la succession; — Considérant que faire dépendre soit l'existence, soit la quotité de cette portion disponible de la qualité d'héritiers dans l'un ou plusieurs de ses enfans, ou de leur volonté de se prévaloir de la réserve légale, ce serait ajouter à la loi, et encore y ajouter d'une manière propre à la rendre illusoire, et à en assujetir la disposition au caprice et à la mauvaise foi des ayans droit à la réserve, etc.

Du 1er août 1812. — Cour imp. de Turin.

DOMICILE.—COLONIES.—SUCCESSION.

Un Français qui passe aux colonies est toujours présumé ne vouloir pas s'y fixer.—Ni la longue résidence, ni l'importance des affaires qu'il y traite, ne prouvent son intention d'y fixer son principal établissement, et conséquemment de changer son domicile d'origine.—Ainsi sa succession est réputée ouverte sur le continent, encore qu'il n'y soit pas décédé.—Le principe est vrai, surtout quand il s'agit d'une personne décédée en mer, après avoir quitté les colonies pour rentrer dans sa patrie. (Cod. civ., 102 et 103.) (1)

(Arthault—C. Dumont.)

Au mois de pluv. an 7, décès du sieur Leroux Kiursevèn. Il importe d'observer que le sieur Leroux avait à Paris son domicile d'origine; qu'il s'était embarqué en 1789, pour l'Ile-de-France; qu'il avait habité cette colonie pendant neuf années consécutives; enfin, qu'il possédait à l'Ile-de-France plusieurs immeubles, et que le siége de ses affaires s'y trouvait établi.

Mais à l'époque de son décès, le sieur Leroux revenait en France; il avait vendu toutes ses propriétés dans les colonies.

Les héritiers Leroux (les sieur et dame Dumont) furent poursuivis en leur qualité, par les mineurs Arthault, créanciers du sieur Leroux. Ceux-ci dirigèrent leur action devant le tribunal de la Seine.

Les sieur et dame Dumont proposèrent une fin de non-recevoir.

Ils soutinrent que, s'agissant d'une dette de la succession du sieur Leroux, les héritiers devaient être assignés jusqu'après partage devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. (Code de proc. civ., art. 59.) Or, disaient-ils, le lieu de l'ouverture d'une succession est le lieu du domicile du défunt.(Code civ., art. 110.) Cela posé, les héritiers Leroux ne peuvent être assignés que devant les tribunaux de l'Ile-de-France, puisque leur auteur habitait cette colonie, les neuf dernières années de sa vie, y possédait des immeubles, et y avait le siége de son établissement et de sa fortune, ce qui, d'après l'art. 102 du Code civ., caractérise évidemment le domicile.

Les mineurs Arthault répliquaient : que tout Français conserve son domicile d'origine, lorsque rien ne prouve son intention de le quitter. *V.* Denisart, vº *domicile*, et Merlin, *Répertoire, eod. verb.*, § 2, que l'intention de quitter son domicile ancien, ne résulte pas d'un simple établissement de commerce fait en pays étranger, ni d'une résidence plus ou moins longue dans ce pays, lorsque l'absence est nécessitée par de simples spéculations de fortune et d'avancement (V. Lucré, *Esprit du Code civ.*, t. 1, p. 254); qu'ainsi, dans l'espèce, le sieur Leroux a toujours conservé son domicile d'origine à Paris; qu'on doit d'autant mieux le décider, qu'à l'époque de sa mort, le sieur Leroux avait quitté les colonies, et revenait sur le continent, après avoir réalisé sa fortune; que Paris était donc le lieu de l'ouverture de la succession, et que les héritiers Leroux étaient valablement assignés devant le tribunal de la Seine.

10 mars 1811, jugement du tribunal de première instance qui valide l'assignation des mineurs Athault, et rejette la fin de non-recevoir des sieur et dame Dumont.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le domicile de feu Jacques Leroux Kiursevèn, avant 1789, était à Paris, et qu'en se transportant à l'Ile-de-France pour y exploiter ses propriétés, il avait d'autant moins renoncé à l'espoir de revenir à Paris, qu'avant sa mort, arrivée en mer, il avait vendu ses propriétés;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 3 août 1812.—Cour imp. de Paris.— 2e ch. —*Pl.*, MM. Gautier et Gautier-Biauzat.

ORDRE. — CLÔTURE. — ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE. — OPPOSITION. — APPEL.

Du 3 août 1812 (aff. *Manny C. Penavère et autres*). — Cour imp. de Paris. — *V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 11 août 1812 (aff. *Hubert C. Penavère.*)

SURENCHÈRE. — CAUTION.

Le créancier surenchérisseur sur acquisition volontaire peut présenter pour caution plusieurs personnes (2).

(Ve Lelièvre — C. Aubert.)

Du 3 août 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Hennequin et Lamy.

CESSION. — GARANTIE. — PROMESSE DE FAIRE SUIVRE ET VALOIR.

La promesse de faire suivre et valoir une rente cédée, n'est pas une simple promesse de garantie en cas d'éviction. Elle impose au cédant et à ses héritiers, l'obligation de faire jouir paisiblement le cessionnaire, et ceux-ci peuvent être condamnés à en payer provisoirement les arrérages en cas de refus de la part du débiteur (3).

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Cass. 11 vend. an 13, et les arrêts indiqués à la note.

(2) La Cour a considéré dans l'espèce que : « la loi, en exigeant du surenchérisseur une caution, n'a eu d'autre intention que d'exiger une garantie suffisante; » et il n'y a d'ailleurs aucune disposition de loi qui exige que le cautionnement soit fourni *par une seule* personne. *V.* dans ce sens, Cass. 4 avril 1826; Toulouse, 2 août 1827.—Carré, *Procéd.*, nº 2831, pense que la solution ci-dessus; est contraire à la loi, et ne doit pas être admise, il se fonde à cet égard sur cette considération que la partie à laquelle le cautionnement doit être fourni, a intérêt à ne se trouver en rapport qu'avec une seule personne.

(3) Les auteurs étaient autrefois divisés sur l'interprétation et l'étendue de la clause de *fournir et faire valoir*. Les uns prétendaient qu'elle n'imposait que la garantie de la solvabilité actuelle. D'autres, au contraire, soutenaient qu'elle rendait le cédant garant de la solvabilité présente et future. C'était l'opinion de Loyseau; il la fondait sur la signification des mots *fournir et faire valoir*. « Il me semble, dit cet auteur, *Traité de la garantie des rentes*, ch. 5, nº 10, que c'est une subtilité toute nouvelle et sans exemple de vouloir limiter ces mots,

(Baquelaine — C. hérit. Delamotte.) — ARRÊT

LA COUR; — Attendu que les auteurs des appelans, en cédant, par forme de dation en paiement, les huit muids de rente dont il s'agit, à l'auteur des intimés, avaient promis *de faire suivre et valoir* ladite rente, sous obligation de leurs biens meubles et immeubles, pour, arrivant défaut, recouvrer toutes fautes par les voies et priviléges usités, etc.; — Qu'une pareille promesse n'est point une simple promesse de garantie en cas d'éviction, mais impose aux prometteurs et à leurs successeurs l'obligation de faire jouir paisiblement l'acquéreur et ses héritiers; — Attendu que Montpellier, prétendu débiteur de la rente, se refuse de la payer, sous prétexte qu'il ne la doit pas, et que les appelans mis en cause sont restés en demeure de produire des titres pour prouver que la rente est bien et légitimement due; — Attendu que par jugement du 29 mai 1810 les premiers juges avaient ordonné aux appelans de produire les pièces requises par Montpellier, en fixant jour pour cet effet au 28 juin de la même année; — Que cependant lesdits appelans sont restés constamment en demeure de produire ces pièces, soit à ladite audience du 28 juin, soit aux audiences postérieures auxquelles la cause avait été remise successivement; — Attendu que, dans ces circonstances, les premiers juges avaient de justes raisons de condamner les appelans à payer provisoirement les arrérages échus, sauf à eux à les répéter de Montpellier, et à contraindre ce dernier à servir ladite rente par la suite aux intimés, s'ils parviennent à prouver qu'elle est due et existe réellement; — Attendu que les demandeurs ne peuvent se plaindre d'avoir été condamnés solidairement, tant parce que l'obligation de leurs auteurs de faire suivre et valoir la rente, est indivisible, que parce qu'ils possèdent les biens hypothéqués à la garantie: — Met l'appellation au néant, etc.

Du 3 août 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

LICITATION. — PARTAGE. — IMMEUBLE.

Bien que les immeubles dependant d'une succession ou possédés par indivis, soient commodément partageables en nature, chacun des cohéritiers ou copropriétaires peut exiger la vente d'un ou plusieurs de ces immeubles, grevés de rentes par hypothèque spéciale, pour rendre libres, avec le prix à en provenir, les autres immeubles également grevés de rentes par hypothèque spéciale (1).

(De Looz — C. de Lannoy.)

Par un décret du 12 oct. 1807, l'Empereur restitue aux enfans du duc Guillaume de Looz Corswarem les biens qui avaient appartenu à leur père. Celui-ci les avait grevés de plusieurs rentes. Lors du partage, Charlotte de Looz, l'un des enfans, demanda que, préalablement à la formation des lots, il fût licité quelques-uns des immeubles, pour le prix en provenant servir à rembourser les rentes. — Clémentine de Looz, épouse de Lannoy, et deux créanciers intervenans s'opposèrent à cette licitation.

14 août 1811, jugement du tribunal de Namur, qui repoussa la demande en licitation: — « Considérant que, selon les principes de l'ancien et du nouveau droit, la vente des immeubles ne doit avoir lieu que lorsque ces biens ne sont pas commodément divisibles en nature; que les biens que la demanderesse prétend devoir être vendus, sont commodément divisibles; que l'art. 872 du Code civil, invoqué pour appuyer

---

de fournir et faire valoir, au temps présent seulement, encore qu'ils soient indéfinis et aptes à s'accommoder à tout temps, et même qu'à les prendre en leur plus naïve et plus propre signification, ils soient plutôt du temps futur; car, comme les infinitifs aux autres langues, n'ont ni nombre ni personne (et pour ce, sont appelés infinitifs, et selon aucuns grammairiens, indéfinitifs), aussi en outre, en notre langue française, ils n'ont point de temps; mais quand on veut particulièrement discerner leur temps, on l'accommode au verbe qui régit et a après soi l'infinitif. Or, promettre est un verbe qui, nécessairement, dénote et signifie un temps futur; car nous promettons ce que nous voulons faire à l'avenir et non ce que nous faisons présentement, et encore moins ce qui est passé. » Pothier, qui, dans son *Traité de la Vente*, n° 563, adopte l'opinion de Loyseau, fait en outre remarquer que cette clause *de fournir et faire valoir* présenterait encore moins de difficulté si l'on ajoutait, *tant en principal qu'arrérages*. « Car, dit-il, le terme *d'arrérages* ne pouvant s'entendre que des *futurs*, puisqu'il n'y a que les futurs qui sont cédés, il s'ensuit que le vendeur assure la perception de la rente pour le temps futur. La clause est encore plus claire lorsqu'on ajoute ces termes, *à toujours*, ainsi qu'il est assez ordinaire de les insérer. » — *V.* cependant Besançon, 16 pluv. an 10, et la note.

C'est le système soutenu par Loyseau et Pothier, qui a été admis par les auteurs modernes. *V.* Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Garantie*, n°s 87, 89 et 91; Merlin, *Répert.*, v° *Garantie des créances*, n° 2; Duranton, t. 16, n° 513; Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 939; Zachariæ, *Comment. de droit civ. franç.*, tom. 2, p. 561; Duvergier, *de la Vente*, t. 2, n° 273. « Promettre de *fournir*, dit ce dernier auteur, c'est assurer que si quelque chose manque à l'exécution de l'obligation cédée, on donnera le complément. Promettre de *faire valoir*, c'est prendre l'engagement de procurer au cessionnaire toute la valeur de la chose qui lui est transmise s'il ne peut l'obtenir du débiteur cédé, soit que l'obstacle à l'exécution ou le déficit de la valeur naisse de l'insolvabilité présente ou de l'insolvabilité future du débiteur. » M. Duvergier ajoute même qu'il suffit que telle ait été *jusqu'ici l'interprétation reçue au Palais*, et qu'elle soit *la plus commune*, pour qu'on suppose que les parties qui ont employé la clause, l'ont entendue ainsi.

Toutefois les auteurs ci-dessus cités pensent que la promesse *de fournir et de faire valoir* ne confère point une action directe contre le cédant, et que celui-ci ne peut être tenu de payer qu'autant que la discussion préalable du débiteur cédé a démontré qu'en effet il était insolvable. *V.* aussi en ce sens, Turin, 7 mars 1810. — C'est également ce qui était enseigné par Loyseau, *ubi sup.*, ch. 7, n°s 1 et suiv.; Brodeau, lettre F, § 25, n° 4; Bacquet, *Traité des rentes constituées*, ch. 20, n° 5.

(1) La raison de douter pouvait naître de ce que l'art. 827 du Code civil n'autorise la vente par licitation des immeubles dépendant d'une succession, que lorsque ces immeubles ne peuvent pas se partager commodément en nature. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 24 pluv. an 12 (*V.* à cette date), a jugé que, lorsque les biens dépendant d'une succession sont partageables en nature, la licitation ne peut être demandée par une partie des héritiers, malgré les autres, sous prétexte que la vente judiciaire des biens serait plus avantageuse que le partage en nature. — Mais, comme le fait remarquer la note sur ce dernier arrêt, il semble résulter de la généralité des termes de l'art. 827 précité, que la loi a laissé à la sagesse du juge le soin d'apprécier les circonstances, et d'ordonner, d'après cette appréciation, soit le partage, soit la vente.

son système, ne lui est aucunement favorable; — Qu'en effet, cet article ne porte pas qu'un cohéritier peut exiger la vente des immeubles grevés d'hypothèques spéciales, et que ses droits se bornent à exiger que les biens grevés soient rendus libres, afin d'en opérer plus facilement le partage; — Que le même article, loin d'ordonner la vente, suppose au contraire que ces biens sont l'objet d'un partage en nature, puisqu'il en résulte clairement qu'ils doivent faire partie des lots qui sont à former; — Que le système de la demanderesse tend directement à enfreindre l'art. 872, car si ce système était adopté, les biens grevés d'hypothèques spéciales, loin d'être rendus libres dans les mains des copartageans, sortiraient de leur domaine; — Que l'art. 826 confirme ces principes, en déclarant que chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, et que, si la vente est jugée nécessaire pour l'acquit des charges, c'est avec le prix des meubles que cet acquittement s'opère; — Que ceci prouve clairement que ce n'est que lorsqu'il existe du numéraire dans la succession, ou qu'il y a possibilité d'en faire avec le mobilier, que les immeubles grevés d'hypothèques spéciales doivent être rendus libres, et qu'il n'y a pas lieu à procurer cette liberté, en les aliénant de la succession, contre le gré de l'un ou de l'autre des cohéritiers, lorsqu'ils sont, comme dans l'espèce, commodément partageables; — Qu'au cas actuel, il y a d'autant moins lieu à accorder l'autorisation de vendre les biens dont il s'agit pour le remboursement des rentes qui les grèvent spécialement, que cette vente serait nuisible aux copartageans, puisqu'il est certain qu'on vend plus avantageusement à charge de reconnaître les rentes, qu'en argent comptant, et qu'en outre le véritable intérêt des parties s'oppose à une conduite semblable, puisque, parmi les rentes dont on veut faire le remboursement, il y en a une qui n'est constituée qu'à 3 p. °/₀; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à juste titre que la dame de Lannoy s'est opposée à la demande en licitation; — Considérant que Loury et Fournier, créanciers intervenans, peuvent également faire valoir tous les moyens et droits qui appartiennent aux parties directement intéressées dans le partage, puisqu'ils ont été reçus intervenans dans l'action en partage par toutes les parties en cause, et que d'ailleurs un créancier a le droit de faire valoir tous les droits et moyens de son débiteur; — Le tribunal faisant droit, déclare ladite dame veuve Wanthier, demanderesse, non recevable ni fondée dans ses conclusions. »

Appel par Charlotte de Looz.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les terres dont il est question sont hypothéquées spécialement pour sûreté de capitaux très considérables et de leurs accessoires; que, par des arrêts et jugemens en dernier ressort, tous les gratifiés des biens du feu le duc de Looz sont condamnés au paiement des arrérages desdits capitaux, lesquels arrérages s'élèvent à des sommes très considérables; — Attendu que Charlotte de Looz allègue qu'il n'existe aucun moyen de faire face à toutes les dettes, à moins que de vendre par licitation les terres dont il s'agit; que tous les autres gratifiés, à l'exception de l'intimée, adhèrent à la demande de licitation, et que l'intimée n'indique aucun autre moyen pour faire face aux dettes communes, et éviter les expropriations dont lesdites terres sont menacées; — Attendu que les créanciers intervenans ne peuvent empêcher la licitation; que s'ils ont des droits à réclamer, et s'ils croient devoir primer les autres créanciers, ils peuvent faire valoir leurs droits lorsque la distribution du prix aura lieu: — Emendant, ordonne que les terres dont il s'agit seront vendues par licitation, pour le prix à en provenir être employé au remboursement des capitaux et arrérages des rentes dont il est question, le tout sans préjudice aux droits des intervenans et autres créanciers hypothécaires qui devront être appelés à l'ordre et à la distribution du prix.

Du 4 août 1812. — Cour imp. de Liége.

DONATION ENTRE-VIFS. — Transcription.

Du 4 août 1812 (aff. *Daiss C. Zimmermann*). — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 10 avril 1815, rendu sur le pourvoi formé dans la même affaire.

AJOURNEMENT. — Profession. — Domicile. — Nullité.

L'exploit d'ajournement qui ne désigne ni la profession ni le domicile du demandeur, n'est pas nul par cela seul, si, en tête de cet exploit, il est donné copie d'un procès-verbal de non-conciliation contenant ces énonciations. (Cod. proc., 61.) (1)

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si l'art. 61 du Code de procédure exige la mention, dans les exploits d'ajournement, des noms, profession et domicile du demandeur, il ne prescrit aucune formule relative à cette énonciation, et que son objet est rempli, lorsque le cité trouve dans la copie à lui remise une preuve suffisante de l'observation de cette formalité; que la citation introductive d'instance du 23 janv. 1809, se référant au procès-verbal de non-conciliation qui s'y trouve en tête, et dont copie est donnée avec elle, en conformité de l'art. 65 du même Code, et ce procès-verbal, contenant l'expression littérale des nom, prénoms, professions, et domicile des demandeurs, le vœu de la loi a été satisfait, parce que le cité ne peut pas prétendre n'en avoir pas eu connaissance; d'où il suit que le tribunal de Marvejols a fait une fausse application de l'art. 61, en annulant les citations dont il s'agit; — Dit mal jugé, etc.

Du 5 août 1812. — Cour imp. de Nîmes.

LETTRE DE CHANGE. — Donneur d'ordre. — Tiers porteur.

Celui par ordre et pour compte de qui une lettre de change est tirée, est personnellement obligé envers le tiers porteur (2).

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 7 nov. 1821; 18 avril 1828; 26 avril 1830; Limoges, 5 fév. 1817. En général, l'omission de l'indication du domicile ou de la profession du requérant cessent d'entraîner la nullité, si on peut suffisamment les inférer des termes de l'exploit, ou si cet exploit se trouve accompagné d'autres actes qui peuvent faire connaître au défendeur les désignations caractéristiques et individuelles qu'il a intérêt à ne pas ignorer. *V.* dans ce sens, Carré, *Lois de la proc.*, t. 1er, n° 293. « Mais il est entendu, ajoute cet auteur, que si la copie du procès-verbal de non-conciliation était donnée par acte séparé, la décision serait contraire. » *V.* encore dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 1er, n° 87.

(2) *Sic*, Paris, 31 août 1819; — Mais voy. en sens contraire, Cass. 19 déc. 1821; Rouen, 1er mai et Paris, 15 juill. 1822.

(Doyen — C. Syndics Dehast.)

Du 5 août 1812.— Cour imp. de Bruxelles. — 3e ch.—*Pi.*, MM. Kockaert et Devleschoudère

1° EXPROPRIATION FORCÉE. — TITRE EXÉCUTOIRE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — MOYEN NOUVEAU. — APPEL.
3° TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT. — SOMMATION.

1°***Le créancier peut exproprier son débiteur, bien que sa créance ne résulte que d'un acte sous seing privé, si elle a été reconnue ultérieurement par le débiteur, dans un acte authentique et exécutoire, alors même que le créancier n'a pas figuré à cet acte.*** (Cod. civ., 2213.)

2°***La partie saisie ne peut proposer pour la première fois en appel un moyen de nullité pris de l'irrégularité du titre qui sert de base aux poursuites*** (1).

3°***Pour exproprier le tiers détenteur, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lui faire une double sommation de purger les hypothèques et de payer ou de délaisser. Il suffit d'une simple sommation de payer ou de délaisser.*** (Cod. civ., 1173 et 2189.) (2)

(Portal oncle et neveu.)

Portal devait à Jacques Portal son frère, une somme de 11,090 fr., par acte sous seing privé. 4 frim. an 7, Portal traita, par acte authentique, avec Pierre Portal, son fils. — Par cet acte authentique, Portal père vend à Portal fils tous ses immeubles, avec indication de paiement au profit de Jacques; et par ce même acte il est convenu entre le vendeur et l'acquéreur, que les biens vendus resteront spécialement hypothéqués au paiement de la créance de Jacques. — Jacques accepte l'indication de paiement renfermée dans l'acte ci-dessus, et parsuite il prend une inscription hypothécaire. Il est à remarquer que Jacques n'avait point été partie dans le traité du 4 frimaire.

19 novembre 1810, commandement de payer ou de délaisser par Jacques à son neveu Pierre Portal. (Code civil, 2169.) Trente jours après, et sans autre sommation, Jacques dirige des poursuites de saisie. — Pierre Portal a prétendu que son oncle Jacques n'ayant point été partie dans l'acte du 4 frim. an 7, il ne pouvait aucunement se prévaloir de cet acte, qu'alors il n'avait ni titre hypothécaire, ni titre exécutoire, sa créance résultant d'un acte sous seing privé; d'où la conséquence que mal à propos il avait dirigé des poursuites en expropriation, ce qui lui était interdit par l'art. 2213 du Code civil. — Il a soutenu d'ailleurs que le tiers détenteur ne pouvait être exproprié qu'après une double sommation de payer les hypothèques inscrites, et de purger ou de délaisser, aux termes des art. 2169 et 2185 du Code civil; — Et il arguait de nullité les poursuites, attendu que le demandeur n'avait fait qu'une sommation de payer ou de délaisser, d'après l'art. 2169.

24 mai 1811, jugement du tribunal d'Uzès, qui maintient les poursuites. — Ce jugement est ainsi conçu :

« 1° L'acte du 4 frim. an 7 est-il un titre authentique et exécutoire contenant une dette certaine et liquide, et remplit-il le vœu de l'art. 2213 du Code civ. ?—2° Le saisissant peut-il faire usage de cet acte, à l'encontre du saisi? — 3° Cet acte confère-t-il hypothèque au poursuivant sur les immeubles saisis? — 4° Le poursuivant a-t-il rempli les formalités portées par l'art. 2167 du Code civ., et pouvait-il, après la sommation prescrite par cet article, saisir les immeubles qui lui étaient hypothéqués?

« *Sur la première question*, le tribunal a considéré que l'acte du 4 frim. an 7 a été reçu par un officier que la loi a institué pour donner aux actes émanés de lui, l'authenticité requise; qu'un pareil acte emporte exécution parée, et remplit, sous ce rapport, le vœu de l'art. 2213 du Code civil; que cet acte constitue le saisi débiteur direct du saisissant pour une somme certaine et liquide, puisque le sieur Portal père, vendeur, se déclare débiteur de son frère, saisissant, une somme de 11,090 fr. qu'il charge son fils, acquéreur, de payer à son oncle, et qu'outre cet engagement, cet acte constate qu'antérieurement à sa date, ledit Portal fils était tenu, comme caution solidaire, du paiement de la même créance. —*Sur la seconde question*, il a considéré que, si Jacques, saisissant, n'est pas intervenu dans cet acte, et que, s'il n'y est pas fait mention de son consentement aux stipulations qu'on y a faites pour lui, il l'a donné depuis d'une manière certaine, par les poursuites auxquelles il s'est livré, et que dès lors ces stipulations au profit du saisissant, de la part des sieurs Portal père et fils, sont devenues irrévocables et sont une suite de l'obligation principale, souscrite audit acte par ceux-ci.—*Sur la troisième question*, le tribunal a considéré que, par une clause de ce même acte, le sieur Portal fils a spécialement affecté et hypothéqué, par privilége et préférence, les immeubles qui lui étaient transmis, pour sûreté de la vente, jusqu'à l'entier paiement du prix, qu'il s'est soumis et obligé de les tenir à titre de constitut et de précaire, au nom du vendeur et des créanciers indiqués; qu'ainsi cet acte confère au saisissant, créancier indiqué par icelui, une hypothèque spéciale sur ledit immeuble saisi; que bien plus, cet acte ayant été passé avant la promulgation de la loi du 11 brum. an 7, il a eu l'effet de conférer au sieur Jacques une hypothèque générale sur les biens de Portal père et fils. —*Sur la quatrième question*, il a considéré que le premier état de l'acquéreur est celui d'un tiers détenteur, et qu'il est propriétaire de l'immeuble, mais qu'il est soumis aux mêmes charges hypothécaires dont l'immeuble était grevé dans les mains du précédent propriétaire; que cet état subsiste tant qu'il n'a pas manifesté la volonté

(1) Ce point est aujourd'hui bien constant. Mais le contraire avait été jugé sous l'empire de l'ordonnance de 1667. *V.* Rouen, 2 niv. an 11.

(2) La Cour de Nîmes de qui émana cette décision avait rendu plusieurs arrêts contraires. *V.* 4 juin 1807 et 6 juillet 1812. — Mais la solution ci-dessus a prévalu en doctrine et en jurisprudence. *V.* Bruxelles, 20 oct. 1820; 6 fév. 1823; 6 fév. 1825; Montpellier, 18 fév. 1821 et 29 nov. 1825; Amiens, 10 mai 1837 (Volume 1837). — C'est aussi ce que décident MM. Delvincourt, tom. 4, p. 597, note 4; Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 340; Duranton, t. 20, n° 239; Troplong, *des Hypothèques*, tom. 3, n° 793 *bis*. « L'opinion contraire, dit ce dernier auteur, n'est pas soutenable. Comment le législateur aurait-il pu songer à faire donner à l'acquéreur une sommation de purger, puisque le purgement des hypothèques est une chose facultative? D'ailleurs, loin qu'il faille avoir fait prononcer nécessairement la déchéance de purger pour procéder par la voie du délaissement, on voit par l'art. 2183, que la procédure en délaissement se trouve arrêtée et paralysée par les formalités du purgement. »

de purger les hypothèques, ou qu'il n'a pas reçu d'un créancier la sommation mentionnée dans l'art. 2169; mais que, dès l'instant où il a reçu cette sommation, le délai d'un mois accordé par l'art. 2183, pour remplir les formalités préliminaires tendantes à purger les hypothèques, commence à courir; qu'il doit, dans l'espace d'un mois, faire sa transcription et les notifications, s'il ne les a déjà faites; que, faute d'avoir fait l'un et l'autre, dans ce délai, et d'avoir obtempéré à la sommation qui lui a été faite de purger ou de délaisser, l'expropriation forcée de l'immeuble peut être poursuivie sur sa tête; qu'ainsi le saisissant, ayant hypothèque inscrite sur les immeubles saisis, a pu, trente jours après la sommation faite au sieur Portal fils, de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage, faire saisir sur lui, lesdits immeubles, puisque ledit Portal fils n'a pas usé de la faculté qui lui était accordée par l'art. 2183 pour se garantir de l'effet des poursuites dirigées contre lui par le sieur Jacques; que ce dernier a été d'autant plus autorisé à faire saisir les immeubles, que la sommation qu'il a fait signifier au saisi préalablement, contenait même commandement, et que le saisi est non-seulement tiers détenteur, mais encore obligé personnellement, comme caution solidaire, envers le saisissant; que, sous tous ces rapports, la saisie est régulière et a bien procédé.—Par ces motifs, le tribunal déboute Portal fils de son opposition, et ordonne la continuation des poursuites. »

Appel.—Pierre Portal insiste principalement sur la nécessité d'une double sommation de purger les hypothèques, et de payer ou délaisser. En outre, il invoque un nouveau moyen pris du mode de délivrance de la grosse du 4 frim. an 7 et soutient que la procédure est nulle par suite de l'irrégularité de ce titre.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte du 4 frim. an 7, notarié, présente une reconnaissance formelle de la part de Portal père audit Pierre Portal fils, qu'il était le débiteur dudit Jacques Portal son frère, de la somme de 11,090 fr.; que cette reconnaissance a constitué, en faveur de Jacques Portal, une obligation directe de la part de Portal le père, indépendante des autres clauses de l'acte; que, se trouvant consignée, dans un acte public et authentique, elle était exécutoire de sa nature et a suffi pour légitimer les poursuites dirigées par Jacques Portal contre Portal le père;—Attendu que ladite obligation conféra hypothèque sur tous les biens du débiteur, et spécialement sur l'immeuble acquis par Pierre Portal le fils; que par suite, Jacques Portal, qui avait pris inscription en vertu dudit acte, a pu poursuivre ledit Pierre Portal le fils, comme tiers détenteur, et exercer contre lui une action hypothécaire;

Attendu que le moyen de nullité relevé devant la Cour par Portal, le fils, contre les poursuites de Jacques Portal et pris de la délivrance et de l'irrégularité de la grosse de l'acte du 4 frim. an 7, n'ayant pas été proposé en première instance, n'a pu l'être devant la Cour, et que d'ailleurs il serait mal fondé;

Attendu que la sommation qu'exige l'art. 2183 du Code civ. ne peut être autre que celle prescrite par l'art. 2169, auquel l'art. 2183 se réfère. —A mis l'appellation à néant, et ordonné que le jugement du tribunal d'Uzès, du 24 mai 1811, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 5 août 1812.—Cour imp. de Nîmes.

APPEL.—DOMICILE.—MILITAIRE.—NOTIFICATION.

L'appel dirigé contre un militaire en activité de service, doit être notifié à son dernier domicile et non au parquet du procureur général (1).

(Hauichemin—C. Appert.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le domicile de l'intimé, avant son départ pour l'armée, était non-seulement connu, mais indiqué dans les actes de la procédure, du propre fait de l'appelante; d'où il résulte que les § 8 et 9, l'art. 69 du Code de proc. civ., ne sont point applicables;—Attendu qu'en droit les militaires en activité de service, ainsi que tous les autres citoyens appelés à des fonctions publiques temporaires, conservent leur dernier domicile, s'ils n'ont pas manifesté l'intention contraire (art. 106 du Code civ.);—Attendu, en fait, que l'acte d'appel n'a point été signifié à ce domicile,—Déclare nul ledit acte d'appel, etc.

Du 5 août 1812. — Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Bidault et Rebillard.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—SIGNATURE.—MENTION.

Du 6 août 1812 (aff. *N*...).—Cour imp. de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 27 avril 1813 (aff. *Merle*).

SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

Les jugemens ou arrêts par défaut sur une poursuite de saisie immobilière, ne sont pas susceptibles d'opposition (2).

(Lefort—C. Estampes.)

Du 6 août 1812. — Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Caimès, av. gén.—*Pl.*, MM. Malafosse et Mazoyer.

SERVITUDE.—ENCLAVE.—CHEMIN D'EXPLOITATION.

Le propriétaire d'une ferme enclavée dans le fonds d'autrui et qui a sur ce fonds un droit de passage pour arriver à un chemin public, peut user de ce droit de passage pour l'exploitation de terres prises à bail et situées au delà du chemin, encore qu'elles ne fassent pas partie de son héritage.

(Burk—C. Borry.)

Du 6 août 1812. — Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Beyens, Tarte et Vaniaken.

---

(1) Dans l'ancien droit cette question n'était pas résolue d'une manière uniforme. Des auteurs et notamment Rodier sur l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1667, *Quest.* 7e, no 6, soutenaient que le domicile du soldat ou de l'officier était déterminé par le lieu où se trouvait le régiment. Les auteurs du *Praticien* (tom. 1, pag. 285) partageaient cet avis, mais Duparc-Poulin (*Principes de droit*, tom. 2, pag. 6) se prononçait pour l'opinion contraire. M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, *Quest.* 351, croit que le Code de proc., en gardant le silence au sujet des militaires, a voulu les comprendre dans la règle générale, et que les procureurs du roi n'ont aucune mission pour leur faire parvenir par l'intermédiaire du ministre de la guerre, la copie des exploits qui leur sont signifiés. — *Sic*, Boncenne, t. 2, p. 205. — *V.* aussi anal. dans le même sens, Cass. 11 vend. an 13, et 1er mars 1826.

(2) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Paris du 27 sept. 1809.

1° DONATION DÉGUISÉE.—VENTE.—NULLITÉ.
2° ACTE NOTARIÉ.—SIGNATURE DU NOTAIRE.—MENTION.
3° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

1° *Une vente nulle par défaut de prix ne peut valoir comme donation déguisée* (1).
2° *Un acte notarié est valable, encore que le notaire qui l'a signé n'ait pas fait mention de sa signature* (2).
3° *Il n'y a pas mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, lorsque les expressions de l'acte à ce sujet présentent une équivoque qui laisse douter si la formalité a été remplie selon le vœu de la loi.* (Cod. civ., 972.) (3)

(N. — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que l'une des trois conditions prescrites pour la validité du contrat de vente (la stipulation du prix) ne se trouve pas dans l'acte du 2 mars 1808, d'où il faut conclure que cet acte ne peut être considéré comme une vente; dès lors il ne serait qu'un acte de libéralité dans les formes voulues pour les donations; par conséquent il est nul et ne doit produire aucun effet;

Attendu, sur les deuxième et troisième questions, que si la nullité résultant de l'omission de la mention de la signature du notaire ne peut être admise, parce que les dispositions des art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, *sur l'Organisation du notariat*, ne s'appliquent pas à la mention de la signature du notaire qui, officier instrumentaire des actes, leur donne l'être par sa signature et n'est astreint, pour leur validité, qu'à assurer les conventions des contractans, sans être assujetti lui-même à déclarer ce que sa signature personnelle, au bas de l'acte, qui ne serait pas valide sans celle-ci, atteste suffisamment (avis du conseil d'Etat du 20 juin 1810), il n'en peut être de même du défaut de mention de la lecture du testament tant au testateur qu'aux témoins;

Attendu qu'il résulte de la rédaction de la mention de cette lecture une équivoque qui laisse douter si le testament fut lu au testateur en présence des témoins; si au contraire le notaire, ayant dit d'abord avoir lu en présence de témoins, il n'a entendu exprimer la présence du testateur qu'à l'audition de la traduction allemande du testament, qu'il déclare avoir donnée aux témoins; —Attendu que tout est de rigueur en matière de testament, et que les expressions sur l'observation des formalités prescrites devant être claires, précises, et n'offrir ni ambiguïtés ni difficultés grammaticales, il faut reconnaître qu'on ne trouve pas démontré suffisamment que le testament a été lu au testateur; d'où il suit qu'il doit être déclaré nul, etc.

Du 7 août 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Dewlid et Pyrot.

PRIVILÉGE.—FERMIER.—BESTIAUX.

Du 7 août 1812 (aff. *Quinzart et Collemart C. Monier*).—Cour imp. de Nîmes.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 9 août 1815, sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CESSION DE BIENS.—BONNE FOI.—BANQUEROUTE.

Le banqueroutier simple peut être admis au bénéfice de cession; mais il doit faire positivement preuve de bonne foi; les créanciers ne sont pas tenus de faire contre lui preuve de sa mauvaise foi. (Cod. civ., 1268 et 1270; Cod. proc., 905; Cod. comm., 576.) (4)

(Lavallée—C. ses créanciers.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le négociant jugé banqueroutier simple peut être admis au bénéfice de cession, s'il remplit les obligations imposées par la loi à tout demandeur en cession, et s'il administre la preuve de ses malheurs et de sa bonne foi;—Attendu que Lavallée ne prouve pas qu'il est débiteur malheureux et de bonne foi,—Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 8 août 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT D'ADJUDICATION.—OPPOSITION.—APPEL.

Du 8 août 1812 (aff. *Marchand*). — Cour imp. de Bourges. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'Amiens du 30 juill. 1812 (aff. *Bacon*).

1° DÉMISSION DE BIENS.—DONATION ENTRE-VIFS.
2° DONATION ENTRE-VIFS. — PROHIBITION DE VENDRE.—IRRÉVOCABILITÉ. — TRANSCRIPTION.
3° IVRESSE.—CONVENTION.—NULLITÉ.

1° *Une démission de biens est une véritable donation entre-vifs si elle est revêtue de toutes les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'actes* (5).
2° *La clause portant que les donataires ne pourront vendre ni aliéner les biens donnés du vivant des donateurs, n'a rien de contraire à l'irrévocabilité des donations entre-vifs, et n'empêche pas ces donations d'avoir leur effet.—Cette clause n'est autre qu'une stipulation implicite du droit de retour pour le cas de prédécès des donataires.* (Cod. civ., 951 et 952.) (6)

(1) *V.* sur ce point de jurisprudence longtemps controversée, les observations qui accompagnent le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11.

(2) Un avis du conseil d'Etat des 16-20 juin 1810, porte en effet que le défaut de mention de la signature du notaire n'entraîne pas la nullité de l'acte.—*V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, la note sur l'arrêt de Besançon du 5 déc. 1809.

(3) Cette décision rentre dans une jurisprudence qui a été depuis abandonnée. *V.* nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 13 sept. 1809.

(4) Deux points sont décidés par l'arrêt ci-dessus: d'abord que la cession de biens n'est pas interdite par la loi au banqueroutier simple; en second lieu que c'est au demandeur en cession à établir sa bonne foi qui, en cette matière, ne se présume pas. Ce dernier point est constant en jurisprudence. (*V.* en ce sens, Liége, 17 janv. 1809, et nos observations. Quant au premier, il était admis sans difficulté par les auteurs. (*V.* Delvincourt, *Cours du Code civ.*, t. 3, p. 633, n° 9; Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, n° 1328; Duranton, t. 12, n° 270, 3°.) Mais aujourd'hui cette décision n'est plus d'aucune importance, en matière commerciale, puisque l'art. 541 du Code de commerce révisé en 1838, porte qu'aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

(5) *V.* sur le caractère des démissions de biens tant sous l'ancien droit que sous le Code civil, Cass. 8 mess. an 11; 18 fruct. an 13; 6 frim. an 14; Paris, 24 niv. an 13, et les notes.

(6) Vazeille, *des Successions*, t. 2, sur l'art. 952, n. 4, enseigne même que le donateur qui a stipulé un droit de retour peut ajouter à cette stipulation l'interdiction d'aliéner aussi longtemps que le con-

On ne peut suppléer à l'omission de la transcription prescrite par l'art. 939 du Code civil, en matière de donations de biens d'immeubles, en prouvant de toute autre manière que les tiers intéressés à contester ces donations en ont eu connaissance (1).

3° *L'ivresse est une cause de nullité des conventions, surtout lorsqu'elle est l'effet de manœuvres frauduleuses employées par celui envers qui l'obligation a été contractée.—La preuve peut en être faite par témoins* (2).

(Mazurais—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il est de principe en jurisprudence que la nature des actes se détermine par leur substance, et non par la détermination que leur ont donnée les parties; que celui du 23 avril 1810, encore bien qu'il ait été qualifié de démission, est une véritable donation entre-vifs, revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, et pour la validité de ces sortes d'actes;

Que la clause portant que ces derniers ne pourront vendre ni aliéner les biens donnés du vivant des démettans, n'a rien de contraire au principe de l'irrévocabilité essentielle aux donations entre-vifs; que cette prohibition n'est autre chose que la stipulation implicite d'un droit de retour, pour le cas de prédécès des donataires, stipulation expressément autorisée par l'art. 951 du Code civil;

Considérant qu'il est reconnu que la donation faite par Pierre Neveu et femme à leurs enfans n'a pas été transcrite dans les formes réglées par l'art 939 du même Code; qu'on ne peut suppléer à l'omission d'une formalité prescrite par la loi, en rapportant la preuve que l'objet de cette formalité a été rempli de toute autre manière; que le défaut de transcription d'une donation établit, par rapport aux tiers intéressés à la contester, une présomption *juris et de jure* qu'ils en ont ignoré l'existence, et qu'il est de la nature d'une présomption de ce pouvoir être détruite par la preuve contraire;

Considérant qu'il a été maintenu par les intimés que l'appelant, entre autres manœuvres frauduleuses qu'il avait employées pour surprendre à Pierre Neveu le bail qui fait l'objet de la contestation, l'avait mis dans un état d'ivresse qui le rendait incapable de consentement; que ces faits, s'ils sont prouvés, ne peuvent manquer de donner lieu à l'annulation de cet acte, et qu'ils sont, par conséquent, pertinens et admissibles:—Par ces motifs,—Dit qu'il a été mal jugé, en ce que les intimés ont été admis à prouver que lors de la passation du bail du 7 nov. 1811, Mazurai était instruit par toute autre voie que celle de la transcription, de l'existence de la donation en vertu de laquelle les enfans de Pierre Neveu étaient devenus propriétaires des biens affermés;—Adoptant au surplus, etc.

Du 10 août 1812.—Cour imp. de Rennes.

CONTRAT PIGNORATIF.—USURE.—VENTE.

Un contrat qualifié acte de vente doit être déclaré nul comme contrat pignoratif, bien qu'il ait été passé depuis la loi du 3 sept. 1807 sur le prêt à intérêt, lorsqu'il y a vileté du prix, stipulation de la faculté de rachat, relocation au vendeur et habitude de l'acquéreur de prêter à usure (3).

(Murat—C. Hue et Nogrit.)

Du 10 août 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Colmès, av. gén. *Pl.*, MM. Séran et Carles.

SAISIE-GAGERIE.—REVENDICATION.

Le propriétaire d'une ferme ne peut faire pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles qui garnissaient sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, si la revendication n'en a pas été faite dans les quarante jours. (Cod. civ., 2102; C. proc., 819) (4)

(Vandernoot—C. Pias et Vandenbosche.)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'avantage accordé par les art. 2102 du Code civil, et 819 du Code de procédure, au propriétaire de biens ruraux, de pouvoir faire saisir pour fermages échus, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, les meubles qui garnissaient sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, s'évanouit si la revendication n'en a été faite dans les quarante jours;—Considérant que ce n'est qu'après les quarante jours du déplacement que l'appelant a exercé la saisie-gagerie dont il s'agit,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 août 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

FAILLITE.—COMPTE COURANT.—DIVIDENDE.

Lorsque deux négocians sont en compte courant et que l'un d'eux fait faillite, l'autre a le droit de retenir pour la sûreté de ce qui lui est dû, tous les effets qui lui ont été remis par le failli (5).—*Mais il ne peut exiger de dividende qu'à raison des sommes qui lui sont réellement dues par le failli, et non à*

---

dition du retour sera susceptible de se réaliser. Cette interdiction, dit-il, qui ne tend qu'à mieux assurer l'effet d'une condition licite, ne saurait être illicite elle-même; elle n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs. »

(1) *V.* sur le point de savoir si la transcription en matière de donations est prescrite à peine de nullité, et quelles sont les personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription, Cass. 17 avril 1811, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(2) *V.* en ce sens, Colmar, 27 août 1819; Angers, 12 déc. 1823; Caen, 9 janv. 1824; Rouen, 1er mars 1825; Pothier, *des Obligations*, t. 1er, n° 49; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Ivresse*, n° 1er; Toullier, tom. 6, n° 112; Duranton, tom. 10, n° 103.—« Bien que le Code, dit ce dernier auteur, ne parle pas de l'ivresse comme faisant obstacle à la validité du consentement, et qu'on ne puisse pas dire rigoureusement, d'après la définition qu'il donne de l'erreur, comme devant vicier le consentement, que le cas d'ivresse se trouve compris dans celui d'erreur, il n'est cependant pas douteux qu'un contrat fait dans un état d'ivresse portée au point de faire perdre entièrement la raison, ne fût nul; car, en cet état, la personne est incapable de juger les conséquences de l'acte qu'elle souscrit: il n'y a réellement pas de consentement en tant que le consentement est la manifestation de ce que notre raison conçoit et approuve. » Chardon, *du Dol et de la fraude*, t. 1er, n° 88, enseigne la même doctrine.

(3) Tels sont en effet les caractères auxquels on reconnaît l'impignoration d'après les principes exposés par les auteurs, et la Cour s'est notamment appuyée dans l'espèce sur l'opinion développée par Serres, dans ses *Institutes*, liv. 3, tit. 15, § 4.—*V.* au surplus, sur la nullité des contrats pignoratifs, la note qui accompagne le jugement du tribunal de cassation du 24 fruct. an 8.

(4) *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, t. 3, observations générales sur le tit. 2, liv. 1er, 2e partie; Berriat Saint-Prix, titre de la *Saisie-gagerie*, § 1er, n° 9, et note 5.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Bourges, 11 fév. 1829.

raison du montont des remises dont il n'a pas fourni la valeur.

(Robert—C. Laugier.)

Les frères Robert, banquiers à Paris, étaient en compte courant avec les sieurs Laugier, banquiers à Marseille. Les frères Robert firent faillite, et obtinrent un concordat. Les sieurs Laugier réclamèrent alors une somme de 287,080 f., dont ils se disaient créanciers, sans faire raison d'une somme assez considérable, montant d'effets à eux remis, et dont ils n'avaient pas fourni la valeur.

Les frères Robert prétendirent que les sieurs Laugier n'avaient pas le droit de porter en compte le montant d'effets dont ils n'avaient pas fourni la valeur, que la somme dont ils restaient débiteurs devait être compensée avec le montant de ces effets; et ils refusèrent de payer le dividende sur le pied établi par les sieur Laugier.

Ces derniers répondirent qu'au moyen de la faillite des frères Robert, ils avaient le droit de retenir toutes les remises qui leur avaient été faites, qu'ils en eussent ou non fourni la valeur, et de faire admettre au passif le montant de leur créance entière, sans autre égard à ces remises, sauf à en tenir compte après la liquidation; qu'en conséquence ils avaient aussi le droit d'en exiger les dividendes sous la même condition.

3 juill. 1812, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : — « Considérant qu'un compte courant, en banque, est de sa nature perpétuellement variable; qu'une lettre par laquelle un négociant accuse à son correspondant réception de ses remises, et lui promet d'en créditer son compte, est, toujours et de droit, sauf la rentrée de ces mêmes remises, et qu'il serait injuste d'en faire ressortir, en faveur de celui qui a adressé ces remises, un droit immédiat d'en exiger le paiement, puisqu'au contraire il est constant que, de part et d'autre, les intérêts ne commencent à courir que du jour de l'échéance; d'où il suit qu'un compte courant en banque ne peut être fixé d'une manière irrévocable et devenir obligatoire, ou que du jour de la faillite de l'une des parties, on par la volonté de l'une et de l'autre, de l'arrêter et de le solder; —Considérant qu'en compte courant de banque, la faillite de l'une des parties arrivant, l'autre a le droit de retenir par-devers elle toutes les valeurs qui figurent au compte du failli, pour la sûreté de tout ce qui peut lui être dû; d'où il suit que les sieurs Laugier ont pu se présenter au passif de la masse des frères Robert pour tous les effets dont ils étaient porteurs, par suite du compte que lesdits frères Robert avaient dans leur maison de Marseille;—Considérant qu'un créancier porteur de titres divers, vérifiés et admis au passif d'une faillite, a droit de se présenter cumulativement chez tous les débiteurs qui figurent dans ces titres, en quelque nombre qu'ils soient; que tout ce qu'il reçoit de ces divers débiteurs tourne bien en fin de compte au profit de son débiteur principal, mais que ce débiteur principal ne peut diminuer le dividende de son créancier, en lui opposant, soit les à-compte qu'il a pu recevoir d'ailleurs, soit même les obligations hypothécaires qu'il a pu obtenir des codébiteurs (ces hypothèques fussent-elles pour l'intégralité du titre), lorsque ces obligations sont à terme, non encore réalisées, et que le titre primordial est encore entre les mains du créancier; que, dans l'espèce, cette prétention des frères Robert contre les sieurs Laugier est d'autant plus inadmissible, qu'en fin de compte toutes les sûretés obtenues par les sieurs Laugier doivent tourner au profit des premiers;—En conséquence, le tribunal condamne les sieurs Robert à payer aux sieurs Laugier, conformément à leur concordat, les dividendes échus pour tous les titres dont ces derniers étaient porteurs lors des échéances desdits dividendes; à quoi faire, etc. »

Appel par les frères Robert.

ARRÊT.

LA COUR :—Considérant qu'en compte courant de banque, la faillite de l'une des parties arrivant, l'autre a le droit de retenir par-devers elle, toutes les valeurs qui figurent au compte du failli, pour la sûreté de ce qui peut lui être dû; mais que sa créance doit être fixée seulement au montant des sommes fournies au failli, et non au montant des remises qu'il a faites en retour, en gage, ou en nantissement desdites sommes; que le créancier ne peut être porté au bilan que pour le montant des sommes par lui fournies au débiteur; que le créancier ne doit recevoir le dividende fixé au profit de la masse qu'au prorata des sommes qu'il a prêtées, et non à raison du montant des effets dont, pour sûreté de ses avances, il a été constitué porteur; que le créancier du failli ne peut recevoir de dividende à raison d'effets qui, acquittés, ne peuvent être par lui représentés à l'instant des distributions de ce dividende; qu'à l'égard des effets dont le créancier du failli a touché partie de la valeur, il n'a le droit de recevoir le montant du dividende desdits effets que jusqu'à concurrence de l'acquit intégral desdits effets en principaux et accessoires,—Émendant au principal,—Condamne Robert frères et compagnie à payer à Laugier les dividendes fixés par leur concordat, à raison des sommes que Laugier reconnait avoir seulement avancées aux frères Robert et compagnie;—Ordonne que le dividende acquis à Laugier sera successivement réduit à raison des effets dont il était porteur, qui ont été acquittés depuis l'ouverture de la faillite des frères Robert et compagnie, et qui, en conséquence, ne sont pas représentés,—Ordonne pareillement que Laugier touchera le dividende du montant intégral des effets dont, par suite de la remise qui lui en a été faite par les frères Robert et compagnie, il est porteur, et qui ont été acquittées pour portion, mais seulement jusqu'à concurrence de l'acquit total desdits effets, en principaux et accessoires, distraction faite de 30,230 fr., dont valeur n'a pas été fournie;—Réserve les droits de Laugier à l'égard des tiers, sur la totalité des effets qui lui ont été remis par les frères Robert et compagnie, jusqu'à l'entier acquittement de ses créances en principaux et accessoires, et pour être réglées d'après les bases ci-dessus énoncées;—Renvoie les parties devant le tribunal de commerce, etc.

Du 11 août 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, MM. Bonnet et Gairal.

ORDRE. — ÉTAT PROVISOIRE. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — DÉNONCIATION. — OPPOSITION. — APPEL. — JUGE-COMMISSAIRE. — VISA.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'état provisoire d'un règlement d'ordre, soit dénoncé aux créanciers chirographaires, qui sont intervenus dans l'ordre par un dire au procès-verbal, bien que le juge commissaire ait ordonné de leur faire la dénonciation.

L'ordonnance de clôture d'ordre par le juge-commissaire ne peut être attaquée devant le tribunal de première instance par voie d'op-

position, mais seulement devant la Cour, par appel (1).

La dénonciation à la partie saisie est suffisamment prouvée par le visa mentionné dans l'ordonnance du commissaire. Il n'est pas nécessaire de rapporter l'acte même de dénonciation. (Cod. proc., 752, 753 et 759.)

(Syndics Hubert—C. Pénavère.)

Les sieur et dame Hubert étant tombés en déconfiture, leurs créanciers se réunirent et nommèrent des syndics pour agir en nom collectif.—Quoique cette union fût illégale, aux termes du Code de commerce, qui ne réserve ce mode de procéder que pour les cas où il s'agit de commerçans, les syndics avoient au moins en tout état de cause la qualité et les droits de mandataires ordinaires.

Une maison sise à Clamart, appartenant aux sieur et dame Hubert, fut vendue par expropriation forcée. — Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix en provenant.—L'ordonnance du juge-commissaire, qui portait ouverture de l'ordre, portait aussi que la dénonciation du réglement provisoire serait faite à tous les créanciers sans distinguer les chirographaires des hypothécaires.—Toutefois, la sommation de produire fut faite à tous les créanciers hypothécaires inscrits; et le réglement provisoire qui eut lieu leur fut notifié, mais sans l'être aux créanciers chirographaires, ni à ceux d'entre eux qui prenaient la qualité de syndics.—Parmi les créanciers utilement colloqués par le règlement provisoire, on distinguait le sieur Pénavéré et le sieur Viollais.—Les soi-disant syndics des créanciers chirographaires formèrent, au procès-verbal de l'ordre, un dire tendant à contester la collocation du sieur de la Viollais.—Ils constituèrent avoué, à l'effet de donner suite à cette contestation.—Renvoi à l'audience, prononcé par le juge-commissaire.—En cet état, jugement du tribunal civil de Paris, à la date du 12 février 1811, qui, accueillant les conclusions des soi-disant syndics, réforme le réglement provisoire, en ce qui touche la collocation du sieur de la Viollais, et ordonne que ce créancier sera et demeurera rejeté de l'ordre.

Il est à remarquer que ce jugement ne porte aucune disposition relative au sieur Pénavère : aucun dire n'avait été fait, aucune conclusion prise contre sa collocation ; et cependant sa production était faite depuis plus de huit mois. — Un an s'écoula, et fut occupé par des contestations d'une autre nature, tout-à-fait étrangères aux prétendus syndics.

A cette époque, le juge-commissaire fit la clôture de l'ordre, en conformité de l'article 759 du Code de procédure ; il liquida les frais, prononça la déchéance des créanciers non produisans, ordonna la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués et la délivrance des bordereaux des créanciers qui venaient en ordre utile. Cette ordonnance de clôture porte, dans l'intitulé : *Vu les sommations faites au sieur Pénavère, et aux sieur et dame Hubert, parties saisies, à la date du 26 juillet, dûment enregistrées, etc.*..

Les prétendus syndics des créanciers chirographaires crurent devoir attaquer cette ordonnance, par voie d'opposition et de nullité, devant le tribunal de première instance.—Ils se fondaient sur ce que la dénonciation du réglement provisoire ne leur avait pas été faite, non plus qu'aux sieur et dame Hubert.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui, accueillant leur système, les reçut opposans et annula l'ordonnance de clôture.

Appel par le sieur Penavère.

Comme ses moyens ont été adoptés par M. l'avocat-général Joubert, nous nous contenterons de rapporter plus bas les conclusions de ce magistrat.

Voici ce que répondaient les intimés :—Dans la forme, l'opposition à l'ordonnance de clôture a été recevable.—Au fond, elle a été légitime.—D'abord, la procédure de l'ordre est une procédure tout à fait extraordinaire, qui a ses règles particulières, établies au tit. 14 du liv. 5 du Code de procédure. Ces régles sont exclusives de toutes celles qui ne sont pas rappelées dans ce titre, suivant la régle, *in toto generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est*... L. 80, ff., *de regulis juris*.

S'il en est ainsi, l'ordonnance de clôture rendue par le juge-commissaire, ne pouvait donc être susceptible d'appel, précisément parce que le tit. 14 du liv. 5 du Code ne consacre point cette voie de recours contre cet acte de la procédure. — Nous ne pouvions donc l'attaquer devant la Cour d'appel. — Et cependant il était nécessaire que cet acte pût être réformé : il repose en effet sur la violation des principes généraux de la procédure, des principes particuliers à l'ordre, et des règles les plus élémentaires de la raison et de l'équité. — Il repose sur des irrégularités aussi énormes, car il est évident que la clôture n'aurait pas eu lieu ; que la forclusion n'aurait pas été prononcée, et que la délivrance d'un bordereau n'aurait point été ordonnée au profit du sieur Pénavère, si les créanciers parties dans l'instance, si les parties saisies, avaient reçu les sommations que la loi exige.

La procédure de l'ordre est une instance unique, indivisible, qui s'ouvre par le réquisitoire du poursuivant, et ne se termine que par l'ordonnance de clôture. Le poursuivant ordre est le demandeur ; les créanciers inscrits, produisans ou non produisans, sont les défendeurs dans la cause. — A la vérité, s'il ne s'élève aucune contestation entre ceux-ci, l'ordre se clora à l'amiable ; cette instance se terminera comme tant d'autres, où les parties, une fois arrivées devant les tribunaux, se font volontairement justice, et n'attendent pas de se voir condamner. Les contestations particulières qui s'élèvent entre les créanciers produisans ne sont autre chose que les incidens d'un grand procès. — Aussi les dépens respectifs ne sont-ils liquidés que lors de la clôture. — S'il en est ainsi, les syndics des créanciers Hubert, en se rendant intervenans dans une partie de la cause, sont nécessairement intervenus dans toutes les parties ; en contestant un des créanciers colloqués, ils les ont contesté tous. Dès lors ils ont été parties nécessaires dans tout ce qui s'en est suivi : dès lors on n'a pas pu pro-

(1) La question de savoir si l'ordonnance de clôture d'ordre est un véritable jugement, et par suite si elle est susceptible d'être attaquée par la voie d'opposition ou par la voie d'appel, est restée jusqu'à présent assez incertaine. Nous l'avons examinée en rapportant dans notre Volume de 1837, un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 janvier 1837, qui la résout dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, et nous avons essayé de combattre la doctrine que consacrent ces arrêts auxquels on peut ajouter, comme touchant plus ou moins directement la question, Riom, 7 juin 1817 ; Toulouse, 7 déc. 1826 ; Bourges, 7 juill. 1831 ; *id.*, 20 juill. 1831 ; Paris, 20 juin 1835.—Mais voyez en sens contraire, Rouen, 25 mars 1809 ; Paris, 26 janv. 1831.

céder sans eux; de même que, dans une cause ordinaire, l'intervenant au principal est intervenant dans tous les incidens, en sorte qu'il doit être au moins présent à tous les jugemens incidens. — Donc, les syndics s'étant rendus parties comme les créanciers produisans par leur production et leur réquisitoire, ils devaient être assimilés à eux dans tous les points; et ils devaient, à peine de nullité, recevoir la dénonciation du réglement provisoire. — Donc, le juge-commissaire qui a clos l'ordre sans qu'il apparût de la dénonciation faite aux syndics intervenans a rendu une ordonnance aussi irrégulière que s'il n'y avait pas eu dénonciation aux hypothécaires produisans.

Ainsi, les syndics des créanciers Hubert ont eu le droit d'attaquer par opposition comme nulle et subreptice l'ordonnance de clôture. — Il n'y a pas ici véritablement d'ordonnance. Il n'y en a que l'ombre et l'apparence. — Il y a eu violation des principes les plus élémentaires de la procédure générale.

La violation des régles particulières de la procédure de l'ordre n'est pas moins manifeste. — En adoptant l'interprétation la plus restreinte, en s'en tenant au texte positif de l'art. 755 du Code de proc., on ne saurait révoquer en doute que le réglement provisoire des collocations ne doive être notifié à la partie saisie: or, ici aucune notification de ce genre n'a été faite aux sieur et dame Hubert, parties saisies. — A la vérité, l'ordonnance du juge-commissaire, portant clôture de l'ordre, annonce le visa de la dénonciation faite aux sieur et dame Hubert, relate la date, qu'on dit être celle du 26 juill., et atteste la formalité de l'enregistrement prétendue apposée aux actes de dénonciation. — Mais il ne faut pas se méprendre sur la nature et les effets d'une pareille mention, et ce serait une grande erreur que de croire qu'elle dispense de la représentation de l'original de l'acte de dénonciation. — Sans doute, le juge-commissaire est un magistrat respectable, et ce qu'il atteste ne saurait être imprudemment controversé; mais hâtons-nous de distinguer dans l'ordonnance que délivre ce magistrat deux parties essentielles et bien différentes; le dispositif et les faits dont l'exposé précède.—Le dispositif, c'est-à-dire la partie dans laquelle le magistrat ordonne, est vraiment son ouvrage; c'est là ce qui lui appartient, et l'on ne peut, sans s'inscrire en faux, prétendre qu'un ordre n'a pas été donné, lorsque la minute atteste qu'il l'a été. Pourquoi? parce que c'était l'office du magistrat d'ordonner, et celui du greffier d'attester; et que les officiers publics, et à plus forte raison, les magistrats, ont droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux. — Mais la partie de l'ordonnance qui énonce, pièces vues, n'est pas l'ouvrage du magistrat, c'est l'ouvrage du greffier, ou le plus souvent de l'avoué du poursuivant; le juge n'est pas là pour viser, le visa n'est pas de son office. L'énonciation du visa peut donc n'être pas crue jusqu'à inscription de faux. — Cette énonciation porte deux choses: 1° Que les pièces ont été présentées; 2° Qu'elles étaient enregistrées. — Remarquons ici que l'une de ces énonciations est démontrée matériellement fausse: c'est celle qui concerne l'enregistrement. Des recherches exactes ont été faites dans tous les bureaux d'enregistrement de Paris; et il est établi qu'aucune trace ne s'est trouvée de l'enregistrement d'aucun acte pareil à ceux dont il s'agit. Cette fausse assertion doit faire élever les plus grands doutes sur la sincérité de la première. Il devient donc alors indispensable de représenter à l'appui l'original même des actes de dénonciation; ils ont dû nécessairement être conservés, et leur absence est une preuve que la dénonciation n'a pas été faite. — Il y a donc en cela violation manifeste de l'art. 755 du Code de proc.

M. l'avocat général Joubert a réduit la contestation à deux points principaux: — « D'abord, disait-il, en la forme, en supposant que l'ordonnance du juge-commissaire qui a clos l'ordre de la maison de Clamart, et arrêté la délivrance des bordereaux de collocation, contînt quelque irrégularité, le tribunal de première instance était-il compétent pour réformer cette ordonnance? — Au fond, le juge-commissaire, pour rendre une ordonnance régulière, devait-il se faire représenter la dénonciation faite aux prétendus syndics des créanciers chirographaires?

«Pour décider la première question, il faut bien se fixer sur la nature des fonctions que remplit le juge-commissaire qui procède à un ordre, et l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi.—Un ordre n'est en lui-même qu'une vérification de créances que font entre eux les créanciers qui prétendent avoir un droit d'hypothèque et de préférence à la distribution du prix d'un immeuble.—Aussi voit-on que les seuls créanciers qui, par leurs inscriptions, ont annoncé d'avance leurs prétentions à cette préférence hypothécaire, sont seuls appelés à cette vérification. —Elle devrait naturellement avoir lieu devant le tribunal de première instance; mais dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le besoin de ne pas surcharger le tribunal, d'opérations qu'il peut faire par ses délégués, a engagé le législateur à faire représenter le tribunal par un commissaire pris dans son sein. — S'il s'élève devant ce commissaire des contestations sur la vérification de quelqu'une des créances hypothécaires, le juge-commissaire n'est qu'un simple rapporteur; il renvoie à l'audience, il y porte son avis par le règlement provisoire qu'il a dressé. Les parties s'expliquent, et le règlement provisoire est approuvé ou réformé par le tribunal, qui, dans ce cas, exerce lui-même ses pouvoirs et ne les délègue à personne. — Si au contraire, aucune créance n'est contestée, s'il ne s'agit que de leur donner la forme exécutoire, le commissaire est alors le représentant du tribunal; il exerce le même pouvoir. Tout ce qu'il fait, tout ce qu'il ordonne a la même force d'exécution que si le tribunal lui-même l'avait fait ou l'avait ordonné, ou plutôt c'est le tribunal qui ordonne dans la personne de son délégué.—L'ordonnance dont on a demandé la nullité a été rendue dans le même cas. — Le juge-commissaire n'a fait qu'exercer les pouvoirs du tribunal entier, ou plutôt c'était le tribunal qui ordonnait lui-même en sa personne. — Il est donc évident que si on croyait avoir à se plaindre de cette ordonnance, soit dans le fond, soit dans la forme, on ne pouvait s'adresser au tribunal qui était censé l'avoir rendue; ce tribunal n'avait pas plus de droit sur cette ordonnance, qu'il n'en a sur ses propres jugemens, lorsque par la signature du président et du greffier, ils sont devenus la propriété des parties qui les ont obtenus. — Il ne pouvait pas plus la réformer ou la regarder comme non avenue, qu'il ne peut réformer ou regarder comme non avenues les ordonnances que son président rend en matière de référés.

«Mais, a-t-on dit, la loi n'autorisait pas l'appel à la Cour; aucune disposition ne dit ou ne laisse entrevoir qu'on puisse user de ce recours contre l'ordonnance définitive du juge-commissaire... —S'il en était ainsi, le recours au tribunal de première instance, par la voie d'opposition et de demande en nullité, serait, à plus forte raison,

interdit; car on ne peut pas, à coup sûr accorder au tribunal de première instance, sur les actes définitifs de sa propre juridiction, plus de droits que n'en aurait la Cour.—L'ordonnance, dans ce cas, serait en dernier ressort, et il n'y aurait d'ouvertes que les voies extraordinaires de la cassation, de la requête civile, ou de la tierce opposition. — Mais nous croyons que l'on se trompe; la voie d'appel est d'abord un recours qui existe de droit, toutes les fois qu'il n'est pas formellement interdit. Or, aucune disposition du Code ne l'interdit contre les ordonnances définitives du juge-commissaire d'un ordre.— Il ne faut pas cependant tirer de ce silence du Code l'induction que l'appel contre ces ordonnances soit toujours autorisé. A cet égard, nous croyons qu'il faut distinguer le cas où les créanciers contre lesquels la déchéance est prononcée ont reçu la notification et la sommation, et celui où cette dénonciation n'a pas eu lieu. — Dans le premier cas, il y a, de la part des créanciers, acquiescement tacite; par conséquent point d'appel. — Le contraire a lieu dans le second cas. — Le juge-commissaire qui en cas de non-contestation, dans le délai prescrit, prononce la forclusion, ne fait que donner acte du consentement présumé des parties sommées de contester, à ce que les créances soient accordées telles qu'elles sont requises.

« Il constate une espèce d'acquiescement qui, de lui-même, et indépendamment des dispositions de la loi, élève une fin de non-recevoir contre l'appel... L'ordonnance du juge-commissaire a la même force qu'un jugement de première instance, qui constate que la partie condamnée a requis terme et délai; ou bien qu'un simple acte d'huissier qui contiendrait des offres réelles sans réserve de se pourvoir...

« Mais puisque c'est l'acquiescement vrai ou présumé qui fait la force du jugement ou de l'ordonnance, il ne faut pas que ce jugement ou cette ordonnance contienne la preuve que cet acquiescement n'existe pas.—Or, cet acquiescement ne peut pas exister si l'ordonnance ou le jugement constatait non-seulement que la partie ne l'a pas donné, mais n'a pas même été mise en demeure d'avouer ou de contester la créance qu'on voudrait lui faire tacitement reconnaître...—Dans l'espèce, l'ordonnance constate que le règlement provisoire a été dénoncé au sieur Pénavère et aux sieur et dame Hubert, parties saisies. Elle ne dit rien des prétendus syndics et directeurs des sieur et dame Hubert, ce qui prouve que ces syndics n'ont pas été sommés de contester.—Si donc il était nécessaire que la dénonciation leur fût faite, il n'y aurait pas de leur part d'acquiescement tacite, et par conséquent l'ordonnance n'aurait pas la force de la chose jugée à leur égard; ils auraient eu le droit de la faire réformer, mais par la voie légale, c'est-à-dire par la voie de l'appel, et non par celle de l'opposition, ou par une demande principale en fin de nullité.

« Mais la dénonciation du règlement provisoire devait-elle être faite aux prétendus syndics, à peine de nullité du règlement définitif?—Si l'on consulte l'art. 755 du Code, qui prescrit cette dénonciation, on voit qu'il ne l'ordonne que pour les créanciers produisans, et pour la partie saisie; et que c'est faute par ces créanciers produisans de prendre communication, et de contredire dans le délai de trente jours, que l'art. 756 ordonne qu'ils demeureront forclos... — Il faut donc s'en tenir à la disposition de l'art. 755 : il n'a exigé la dénonciation qu'aux créanciers produisans et aux parties saisies;—Eux seuls *sont nécessairement appelés* à contester cet état; eux seuls doivent être mis en demeure de le faire; les autres doivent toujours veiller, toujours être en garde; aucun avertissement, aucune mise en demeure ne sont prescrites en leur faveur.—Le défaut de dénonciation à leur égard ne peut donc rendre nulle et irrégulière l'ordonnance définitive de collocation.—Ce que la loi ne prescrivait pas, le juge commissaire l'a-t-il pu prescrire?—Remarquons d'abord que l'ordonnance qui a prescrit la dénonciation était surabondante et parfaitement inutile. L'art. 755 ne dit pas *que le juge ordonnera que l'état soit dénoncé*; mais seulement *que l'état sera dénoncé*. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que le juge a dit que le poursuivant *dénoncerait aux autres parties*, ce qui doit s'entendre des parties nécessaires à l'ordre, et non des parties qui avaient figuré dans une instance dont il ne pouvait plus être question, puisque tout était terminé.—Enfin, le juge commissaire n'avait pas le droit d'ajouter aux dispositions de la loi : et si, dans une ordonnance qui n'était ni nécessaire, ni autorisée, le juge avait prescrit plus de formalités que n'en prescrivait l'art. 755, s'il avait ordonné, par exemple, que la dénonciation serait faite à tous les créanciers chirographaires, ce serait bien cette ordonnance qui serait nulle...

« Mais on prétend que la dénonciation à la partie saisie, qui est formellement prescrite par cet article, n'a pas été faite.—A cet égard il suffira de rappeler le texte même de l'ordonnance ; il porte : *Vu les sommations faites au sieur Pénavère et aux sieur et dame Hubert, parties saisies, en date du 26 juillet, dûment enregistrées, etc.*—A une déclaration aussi formelle, et qui doit faire foi jusqu'à inscription de faux, qu'oppose-t-on? — L'original de la sommation faite au sieur Pénavère, qui n'en constate pas d'autres; mais quoique l'intention de l'art. 756 soit que la dénonciation sera faite en même temps à tous ceux qui y ont droit, il n'est ni impossible, ni irrégulier que les dénonciations soient faites par des originaux différens;—D'ailleurs, l'argument qu'on peut tirer du défaut de représentation de l'autre original, ne peut rien prouver contre la déclaration du juge.—Qu'importe, après cela, la recherche faite dans les bureaux de l'enregistrement? Aurait-on plus de confiance dans la déclaration extrajudiciaire des receveurs, que dans la déclaration légale du magistrat? Peut-on mettre en parallèle un juge et un simple commis de l'enregistrement? — Ce receveur n'a-t-il pas pu oublier de mentionner l'enregistrement sur son registre. Et ferait-on dépendre la foi due à l'acte d'un juge, de la négligence possible d'un préposé?

Dans ces circonstances, M. l'avocat général concluait à l'infirmation.

ARRÊT (*après un long délibéré*).

LA COUR;—Attendu qu'aucune loi n'ordonne que le règlement provisoire de l'ordre sera notifié aux créanciers chirographaires; qu'au contraire, l'art. 755 ne parle que des créanciers produisans, ce qui ne saurait s'entendre des créanciers chirographaires;

Attendu que la dénonciation faite à la partie saisie est suffisamment prouvée, et qu'un tribunal de première instance ne peut se réformer lui-même;—Emendant, ordonne que l'ordonnance du juge commissaire portant clôture définitive de l'ordre et délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués sera exécutée en sa forme et teneur, etc.

Du 11 août 1812.—Cour **imp. de Paris.—Concl. conf.**, M. Jaubert, av. gén.

INSTITUTEUR.—Elève.—Quasi-contrat. *Entre un élève et l'instituteur qui sa charge de sa nourriture et de son éducation, il se forme un quasi-contrat dont l'effet est de rendre l'élève personnellement débiteur ou responsable, encore qu'il n'ait été remis à l'instituteur que de l'ordre de ses père et mère; cette décision a lieu quel que soit d'ailleurs la plus ou moins de fortune de l'enfant; son premier devoir est d'acquitter sa dette naturelle envers son instituteur.* (Cod. civ., 4 et 1375.) (1)

(Coulomb—C. Daumont.)

13 niv. an 9, acte par lequel le sieur Coulomb père reconnaît devoir 3,632 fr. à l'instituteur Daumont pour la pension de ses enfans, nourris et élevés pendant trois ans par Daumont, de l'ordre de leur père.

En l'an 11, Coulomb fait cession de biens. A raison de cette circonstance, Daumont dirige contre les enfans Coulomb une action personnelle pour frais de nourriture et d'éducation.

Les enfans répondent que la dette des 3,632 fr. est une dette de leur père; qu'au surplus les réclamations de l'instituteur contre ses élèves ne pourraient, en aucun cas, absorber toute la fortune de ces derniers; et ils justifient qu'ils possédaient à peine une fortune de 3,632 fr.

Jugement du tribunal de Marseille qui accueille la demande de l'instituteur.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'entre un instituteur et ses élèves, auxquels il fournit la nourriture et tout ce qui est nécessaire pour leur éducation, il se forme un quasi-contrat, d'après lequel ces derniers sont tenus d'acquitter eux-mêmes le prix de cette fourniture, si leurs parens sont hors d'état d'y satisfaire; que cette obligation est fondée sur ce que les élèves, recevant directement les soins et les fournitures de leur instituteur, sont censés contracter personnellement avec lui, par l'intermédiaire de ceux en la puissance desquels ils se trouvent;—Que l'intérêt de la société et celui des familles, autant que la justice, commandent l'observation de ce principe; que s'il était méconnu, ceux qui se dévouent aux devoirs pénibles de l'instruction publique en perdraient souvent le fruit légitime, et cesseraient de s'y livrer; que, d'un autre côté, les parens ayant beaucoup moins de crédit et de facultés, pourvoiraient moins bien à l'éducation de leurs enfans; que l'on trouve, dans les recueils d'arrêts, plusieurs exemples qui ont consacré le principe adopté par les lois romaines, qui accordaient une action personnelle contre les enfans pour le paiement des frais de leur nourriture et de leur habillement fournis au père; que la faveur doit être encore plus grande, lorsque les enfans tiennent encore leur éducation du même créancier; instituteur public; —Que la ci-devant cour d'appel a jugé, d'après ce principe, entre Busnach et Backry, quoique la demande ne fût pas formée par un instituteur, mais par celui qui avait seulement avancé les frais de nourriture et d'études; —Considérant que l'acte du 13 niv. an 9 constate que Coulomb père s'est reconnu débiteur, envers feu Daumont oncle, instituteur, de 3,632 fr., à raison de trois ans et quelques jours de nourriture et d'éducation, fournis par ce dernier aux enfans de l'autre; — Considérant que, sans examiner si, en droit, un instituteur, pour être fondé dans son action contre ses élèves pour le paiement du prix de leur pension, doit prouver que le père était insolvable au temps de l'obligation contractée à cet égard, il est certain, en fait, qu'au 13 niv. an 9 il existait, sur Coulomb père, des inscriptions hypothécaires, dont la valeur excédait celle de l'immeuble qu'il donna alors pour hypothèque, et qui faisait tout son avoir; — Que sa misérable cession en l'an 11, causée sans doute par des dettes antérieures au 13 niv. an 9, puisqu'on n'a pas prouvé le contraire, et la promesse faite par Coulomb père dans son acte d'obligation, de se libérer avant l'échéance, le jour même de la vente de l'immeuble par lui hypothéqué, justifient encore son insolvabilité à cette époque; — Que le dépôt de son bilan, en l'an 11, ne dément point le fait précédent, parce que les appelans n'ont pas prouvé que Coulomb père, qui s'est qualifié propriétaire dans l'acte du 13 niv. an 9, eût fait un commerce depuis lors;—Que la jouissance de la dot de la mère des appelans ne donnait pas plus à Coulomb père le moyen de payer l'instituteur Daumont, cette dot, qui ne consistait qu'en argent, ayant été reçue et dissipée auparavant, au point que le prix des biens de Coulomb père a été absorbé par d'autres créanciers, et que ses enfans n'ont recouvré un tiers de cette dot que sur un immeuble de leur oncle, qui l'avait cautionnée;— Que l'admission de l'action dont s'agit n'exige pas, soit d'après les lois romaines, soit d'après la jurisprudence, que les enfans actionnés soient dans une sorte d'aisance, et que leur pauvreté ne pourrait empêcher la condamnation; — Considérant que l'état de minorité des frères Coulomb, au 13 niv. an 9, n'est point admissible dans cette cause, où les principes relatifs aux mineurs ne sont point applicables, où il s'agit d'une obligation naturelle, contractée précisément à cause de la minorité des frères Coulomb, et de l'objet de laquelle ils ont entièrement profité, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 août 1812. — Cour imp. d'Aix.—*Pl.*, MM. Tassy et Chambaut.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 18 août 1813, 18 août 1835; Et, en sens contraire, Paris, 17 nov. 1838. M. Duranton, t. 2, nº 391, tout en approuvant la décision rendue dans l'espèce que nous recueillons ici, croit devoir mettre à l'obligation de l'élève envers l'instituteur, une restriction que la Cour d'Aix semble, dit-il, avoir elle-même prévue et adoptée implicitement à l'avance par les considérans de son arrêt. Cette restriction consiste à ne regarder l'action contre les enfans que comme *subsidiaire*, et à prendre dans tous les cas en considération les circonstances de la cause. Ainsi, suivant cet auteur, dans le cas où les parens seraient solvables au temps de l'éducation des enfans, et seraient tombés depuis en déconfiture, la négligence de l'instituteur à se faire payer des termes qu'il a laissé accumuler, pourrait faire naître contre lui une fin de non-recevoir, surtout si les enfans avaient eux-mêmes peu de moyen de payer le montant de la dette. — Quant à M. Merlin, qui examine aussi cette question, *Répert.*, add., vº *Alimens*, § 1er, art. 1er, nº 6, et critique la décision de la Cour d'Aix, comme contraire aux principes, cet auteur se résume en ces termes : « C'est en vertu d'un mandat conféré par le père à l'instituteur que les alimens et l'éducation sont fournis par ce dernier aux enfans; or, ce mandat constitue un contrat étranger à ceux-ci : donc il ne peut pas lui-même produire aucune action contre eux, encore qu'il ait été donné dans leur intérêt. » A l'appui de ce raisonnement il invoque l'autorité de Pothier, *Traité du mandat*, nºs 82 et 83. *V.* au surplus, *loc. cit.*, le développement de ces argumens et les distinctions que M. Merlin croit lui-même nécessaires d'admettre.

SUBSTITUTION.—EFFET RÉTROACTIF. —CONDITION.

L'art. 896 du Code civil qui abolit les substitutions, s'applique aux substitutions créées avant le Code, si le testateur n'est décédé que depuis le Code. (Cod. civ., 2 et 896.) (1)

Il n'y a aucune distinction à établir entre les substitutions conditionnelles et les substitutions pures et simples; elles sont également frappées de nullité.

Ainsi, est nulle une substitution faite pour le cas où le premier institué décéderait sans se marier, et la nullité doit être prononcée avant que la condition soit vérifiée ou défaillie. (Cod. civ., 896.) (2)

(Héritiers Saltet.)

En 1786, testament de Jean Saltet, par lequel il institue Jean-François, son fils aîné, héritier général et universel. — Le testateur substitue à Jean-François, le second de ses fils, dans le cas où l'institué ne se marierait pas.—Le testateur est décédé sous l'empire du Code civil.—Les héritiers légitimes ont attaqué le testament, comme renfermant une substitution prohibée. (Code civil, 896.)

Jean-François Saltet, héritier institué, a répondu: 1° que l'art. 896 du Code civil, était inapplicable à des substitutions créées antérieurement; 2° qu'il ne s'appliquait pas à des substitutions conditionnelles, dont l'existence est en suspens jusqu'à l'arrivée de la condition, qu'il fallait attendre en ce cas l'événement de la condition, pour juger s'il y avait ou non substitution, et s'il y avait lieu d'annuler ou de maintenir le testament.

Jugement du tribunal de première instance qui, nonobstant ces raisons, annulle le testament.

Appel par Jean-François Saltet.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Jean Saltet, père commun, étant décédé sous l'empire du Code civ., sa disposition testamentaire, quoique faite en 1786, doit être régie par ce Code, en tout ce qui touche à sa substance et à ses effets;

Attendu que l'art. 896, en prohibant les substitutions, déclare nulle toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou légataire, est chargé de conserver et de rendre à un tiers, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire;—Attendu que c'est précisément une disposition de cette nature qu'on trouve dans le testament de Jean Saltet, et non, comme le suppose l'appelant, une institution première, faite au profit du fils aîné du testateur, à la charge de se marier, et une seconde institution directe en faveur du fils cadet, dans le cas où la condition imposée à la première ne s'accomplirait pas; que la lettre et l'esprit de la clause qui la contient résistent également à une pareille interprétation; qu'il n'est pas nécessaire, en effet, qu'elle exprime littéralement la charge de conserver et de rendre, imposée à l'institué à l'égard de son frère puîné, pour constituer une substitution de l'espèce prévue par l'art. 896, qui ne prescrit aucune formule; que cette charge existe toutes les fois qu'un tiers, appelé secondairement à une succession, y a un droit éventuel; que l'événement prévu par le testateur peut se réaliser, et que François Saltet avait un droit de cette nature, puisque son frère aîné ne se mariant pas, celui-ci était tenu de lui délaisser, en mourant, l'hérédité paternelle, sans pouvoir en disposer en faveur d'un autre, la volonté du testateur lui en ayant ôté le pouvoir;—Attendu que la substitution fidéicommissaire est principalement signalée par la double circonstance du trait du temps et de l'ordre successif; qu'il ne peut y avoir une substitution vulgaire, exceptée de la prohibition faite par l'art. 898 du Code, là où le second appelé ne doit pas recevoir directement la libéralité des mains du disposant, mais bien de celles d'un premier institué qui la recueille avant lui, et que cette dernière hypothèse est la seule prévue par le testament de Jean Saltet, puisqu'en instituant son fils aîné son héritier, il veut qu'au moment de son décès, celui-ci prenne possession de ses biens et en dispose en maître; que ce n'est qu'autant qu'il ne se mariera pas qu'il lui substitue son frère cadet, et que, le cas prévu arrivant, la substitution qui ne devrait tomber en caducité que dans le cas contraire, demeurant intacte, le cadet recevrait des mains de l'aîné, et nullement de celles du père commun, les biens composant son hoirie;—Attendu enfin que la possibilité du futur mariage de Jean-François Saltet est, dans l'espèce, une circonstance indifférente, ne s'agissant pas d'une institution conditionnelle, mais d'une vraie substitution apposée à cette institution, qui la crée dans sa substance *ab initio*, en sorte que l'entière disposition se trouvant nulle au moment même où le décès de son auteur eût pu la faire sortir à cet effet, il ne dépendrait plus de lui de la rendre efficace, en réalisant le cas qui devait faire évanouir la substitution; dit bien jugé, etc.

Du 11 août 1812.—Cour imp. de Nîmes.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. —CRÉDIT.

Du 11 août 1812 (aff. *Mannoury-Lacour*).—Cour imp. de Caen. — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 26 janvier 1814, rendu sur le pourvoi formé dans la même affaire.

SÉPARATION DE CORPS.—SCELLÉS.

La femme qui a demandé la séparation de corps peut, pendant l'instance, faire apposer les scellés sur les meubles et effets de la communauté. (Cod. civ., 270.) (3)

Les scellés peuvent être apposés même sur ceux des meubles de la communauté trouvés dans le domicile des époux et dont le mari aurait consenti la vente, s'il s'élève contre cette vente des présomptions de fraude et de simulation. (Cod. civ., 270 et 1421.) (4)

(Hubens — C. Servais.)

En juin 1812, la dame Servais demande la séparation de corps. — Les scellés sont apposés, à sa requête, sur les meubles et effets de l'habitation commune.

Mais le sieur Servais avait quitté ce domicile, et y avait laissé la fille Hubens sa concubine, à qui il avait vendu ses meubles et marchandises par acte sous seing privé du 14 oct. 1811, enregistré.

La fille Hubens s'oppose aux scellés, et prouve que depuis oct. 1811, le commerce du sieur Servais a été fait en son nom.

La dame Servais argue de simulation et de fraude la vente faite à cette fille.

Le tribunal de Bruxelles admet la preuve de la fraude et n'ordonne la levée des scellés qu'à la charge par la fille Hubens de fournir une caution équivalente aux meubles et marchandises.

---

(1) *V.* anal. en ce sens, Bruxelles, 6 déc. 1809.
(2) *V.* conf., Rouen, 24 août 1812, et la note.
(3) *V.* conf., Amiens, 5 pluv. an 13, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 30 juin 1807; Bruxelles, 11 août 1808.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la faculté de requérir l'apposition des scellés sur les biens mobiliers de la communauté, accordée par l'article 270 du Code civil, à la femme commune en biens et demanderesse ou défenderesse en divorce, prend son principe dans cette même communauté, et a pour objet la conservation des biens de la femme sur icelle; que, par une parité de principe et de raison, il doit en être de même lorsque, comme, au cas présent, la femme commune en biens forme une demande en séparation de corps;

Attendu qu'il est constant au procès que la maison occupée actuellement par l'appelante l'a été en dernier lieu par son mari; qu'elle était le siége de leur société conjugale, et que tout ce qui y existait et est compris dans l'acte de vente du 14 oct. ci-après, faisait partie de cette société;—Attendu que, s'il est vrai que le mari, comme chef de la communauté, a le pouvoir d'en disposer, il l'est aussi qu'en le faisant il dispose réellement de la part appartenant à sa femme; de sorte que, si le mari de l'intimée n'a point disposé des biens de la communauté, ou, ce qui au cas présent revient au même, si la disposition qu'il en a faite par le prétendu acte de vente du 14 oct. 1811, enregistré le 15 nov. suivant, devait être considérée comme non avenue, l'intimée serait restée propriétaire de sa part dans lesdits biens comme elle l'était à l'époque dudit acte du 14 oct. 1811; que de ce qui précède il résulte: 1° que l'intimée a intérêt à combattre l'acte du 14 oct. 1811, ainsi qu'elle a tenté de le faire dans l'instance dont appel, en l'accusant de fraude et de simulation; 2° qu'elle est fondée à pourvoir à la conservation de ses droits éventuels sur les biens ayant fait partie de la communauté entre elle et son mari, par l'apposition des scellés sur lesdits biens.—Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 août 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

ENFANT ADULTÉRIN.—RECONNAISSANCE.

Du 13 août 1812 (aff. *Lanchère*). — Cour imp. de Paris —*V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 28 juin 1815, rendu sur le pourvoi formé dans la même affaire.

PROTÊT.— DÉLAI. —ETRANGER (PAYS).

Le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France, doit être dénoncé aux tireurs et endosseurs français résidant en pays étranger, n'est pas réglé d'après la distance existante entre le lieu où la lettre de change est payable et le domicile du procureur du roi près le tribunal où la demande est portée, mais bien d'après la distance du domicile réel des tireurs et endosseurs selon les règles établies par l'art. 166 du Cod. comm. (Cod. comm., 165 et 166.) (1)

(Carpaneto—C. Gervino.)

Le sieur Carpaneto, négociant génois, résidant à Tunis, a tiré une lettre de change payable à Gênes, qui faisait alors partie de la France. — Cette lettre a passé par la voie de l'endossement entre les mains du sieur Gervino.—A l'échéance, celui-ci l'a fait protester faute de paiement; mais ce n'est que six mois après que le protêt a été dénoncé au tireur.—Alors le sieur Gervino a fait saisir des marchandises que le sieur Carpaneto avait à Gênes, et il a formé contre lui une demande en paiement devant le tribunal de commerce de cette ville, par exploit signifié au domicile du magistrat exerçant le ministère public.

—Le sieur Carpaneto s'est présenté sur cette assignation, et a soutenu que le porteur de la lettre de change avait perdu tout recours contre lui, faute de lui avoir dénoncé le protêt en temps utile. — On ne peut, a-t-il dit, appliquer à notre espèce, aucune des dispositions de l'art. 166 du Code de commerce.—Cet article prévoit deux cas.—Dans le premier, il s'agit de lettres de change payables hors du territoire continental de France, et dont le protêt doit être dénoncé à des tireurs et endosseurs résidans en France. — Le second cas, est celui où la dénonciation du protêt est faite à des tireurs et endosseurs qui résident dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. — Telles sont les circonstances auxquelles se rapporte la fixation du délai contenu dans l'article 166. Mais aucune d'elles ne se rencontre dans la cause. Je ne résidais ni en France, ni dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. J habitais un pays étranger. Il est donc impossible d'invoquer l'art. 166. — Et qu'on ne dise pas que, s'il n'a été fait dans cet article aucune mention du cas particulier où nous nous trouvons, c'est là une lacune involontairement laissée dans la loi, et que les tribunaux doivent remplir en appliquant la règle établie pour un cas analogue.—Il ne faut que comparer la loi ancienne avec la loi nouvelle, pour se convaincre que c'est bien sciemment que le législateur n'a point étendu les dispositions de l'art. 166 aux tireurs et endosseurs résidans en pays étrangers. — Lorsque les auteurs du Code de commerce ont rédigé cet article, ils avaient sous les yeux l'art. 13, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, dont voici les termes: « Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine s'ils sont domiciliés dans la distance de six lieues et au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens; savoir: pour les personnes domiciliées dans notre royaume; et hors d'icelui les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Allemagne et l'Italie et les cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck. » — On voit que les délais fixés par la seconde partie de cet article étaient relatifs aux poursuites à faire contre les tireurs et les endosseurs domiciliés hors du royaume.

Comment se seraient exprimés les auteurs du Code de commerce, s'ils avaient voulu conserver dans l'art. 166 cette disposition? Après avoir établi les divers délais dans lesquels doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs résidans en France, quand ces lettres de change sont payables dans les lieux situés hors du territoire continental du royaume, ils auraient dit, dans l'avant dernier paragraphe: « Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidans dans les pays ci-dessus désignés. »

Mais au lieu d'employer cette expression générale, ils ont restreint leur disposition aux tireurs et endosseurs résidans dans les possessions françaises situées hors de l'Europe. Il est bien évident qu'ils ont volontairement rejeté la disposition de l'ordon. de 1673, et que leur intention a été d'établir à cet égard un droit nouveau.

Dans quel délai la dénonciation doit-elle donc être faite aux tireurs et endosseurs résidans en pays étranger?—Cette question se résout par la combinaison de l'art. 165 du Code de comm. et de l'art. 69, § 9 du Code de proc.— Aux termes de l'art. 165 du Code de comm., le délai dans le-

(1) *V.* en ce sens, Trèves, 27 juill. 1810, et Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 326.

quel on est tenu de dénoncer le protêt, est de quinze jours, lorsque le lieu de la résidence du cédant, c'est-à dire celui où la dénonciation doit être faite, n'est pas éloigné de plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change est payable.

Mais, lorsque le cédant demeure en pays étranger, ce n'est point à son domicile réel qu'il faut lui signifier l'exploit de dénonciation. Suivant le § 9 de l'art. 69 du Code de proc., applicable à tous les exploits à personne ou à domicile, la dénonciation doit dans ce cas être faite au domicile du proc. du roi près le trib. où la demande est portée. Ce délai se détermine donc alors d'après la distance existante entre ce dernier domicile et le lieu où la lettre de change est payable. Dans l'espèce, cette distance était nulle. Le tribunal devant lequel la demande devait être et a réellement été portée, siége précisément dans le lieu où devait s'effectuer le paiement. Le porteur n'a donc pu avoir qu'un délai de quinzaine pour faire la dénonciation; et comme c'est seulement au bout de six mois qu'elle a eu lieu, il n'a point conservé ses droits contre le tireur.

Jugement du tribunal de commerce qui repousse ces considérations et condamne le défendeur au paiement de la lettre de change.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 165 et 166 du Code de commerce; — Attendu que le demandeur et le défendeur étant Français, ainsi que sujets de l'empire français, nul doute qu'ils sont justiciables dans l'espèce, d'après les lois de l'empire; que les articles précités ont évidemment voulu prévoir tous les cas dans lesquels le porteur d'une lettre de change protestée, aurait besoin d'un délai plus long pour la signification de ce protêt et l'exercice de son action; que supposer que l'espèce actuelle, savoir : d'un porteur qui doit signifier le protêt et assigner, par-devant son tribunal du continent français, le cédant résidant aux Echelles du Levant, ait été omise ici et abandonnée aux principes généraux, c'est supposer une absurdité qui ne saurait jamais être attribuée aux législateurs; car, s'il est vrai que, malgré que le Code judiciaire, au neuvième alinéa de l'article 59, autorise ce Français résidant en France à assigner un Français résidant aux Echelles du Levant, au domicile du procureur impérial, pour saisir de l'affaire un tribunal de France, le premier n'aurait pas moins dans le même cas la faculté d'assigner personnellement aux Echelles du Levant, où les lois de l'empire sont en exercice entre Français, il doit être également vrai que le demandeur doit jouir d'un délai suffisant pour le faire, sans quoi le bénéfice porté par ledit article, neuvième alinéa, se changerait en obligation, ce qu'on ne voit nulle part établi ni par l'esprit, ni par la lettre de la loi; — Considérant qu'il est aisé d'appliquer à l'espèce en question les dispositions précitées du Code de commerce, si l'on observe que l'art. 165 a fixé au porteur le délai de quinze jours pour le seul cas où son cédant réside dans la distance de cinq myriamètres; donc cette disposition n'est plus applicable, si le cédant réside au delà de cette distance; et certes (fût-on obligé, en fausse hypothèse, de l'assigner au domicile du procureur impérial), on ne peut prétendre que, par la résidence du cédant, le législateur ait jamais voulu entendre celle du procureur impérial; que, si ces dispositions du Code de commerce n'ont pas nominativement parlé des Français résidans à l'étranger, mais vivant par privilége sous le régime des lois françaises, on ne doit pas moins les classer ou dans le dernier alinéa de l'art. 165, ou dans ceux de l'art. 166, dès qu'ils sont expressément exclus de la règle générale de l'art. 165; que rien n'empêche non plus, qu'on les classe dans le sixième alinéa de l'art. 166, parce que, si les Echelles du Levant ne sont point à proprement parler des possessions françaises situées hors de l'Europe, le Code n'y régit pas moins par ses lois, ses sujets; que dans le premier cas, l'intimé Gervino aurait eu, pour l'exercice de son action contre Carpaneto, un jour de plus de quinzaine à chaque deux myriamètres et demi de distance de Gênes à Tunis, par la route continentale au delà des premiers cinq myriamètres; que dans le second, ce délai aurait été d'un an, d'après la disposition du troisième alinéa de l'art. 166, qui donne six mois, et celle du septième alinéa qui double ce délai en temps de guerre maritime; que dans l'un et l'autre cas, la signification du protêt et les poursuites en justice auraient été faites par Gervino en temps utile; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 août 1812. — Cour imp. de Gênes. — 3ᵉ ch.

1° COMPTE DE TUTELLE.—TRAITÉ.—CONTRAT DE MARIAGE.—RATIFICATION.

2° RÉSOLUTION. — NULLITÉ INTRINSÈQUE. — TIERS.

1° *L'art. 472 du Cod. civ. qui annulle tout traité fait par un mineur avec son tuteur, lorsque ce dernier n'a point rendu compte, s'applique même au cas d'un traité par contrat de mariage, encore que le mineur ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour se marier.* (Cod. civ., 472 et 1398.) (1)

La ratification par le mineur devenu majeur du traité qu'il a passé pendant sa minorité avec son tuteur, avant toute reddition de compte, est entachée du même vice que le traité, lorsqu'elle n'a pas été elle-même précédée de la reddition de compte : elle ne peut dès lors être invoquée comme ayant couvert la nullité du traité (2).

2° *Lorsqu'un contrat est résolu pour vice inhérent à l'obligation, la résolution a lieu prout ex tunc, même à l'égard des tiers : ceux-ci ne peuvent se prévaloir des droits par eux acquis dans l'intervalle du contrat à la résolution.* (Cod. civ., 1183.) (3)

(Lamiral — C. créanciers Rivière.)

9 vendémiaire an 10, contrat de mariage du sieur Lamiral et de la demoiselle Rivière. — La demoiselle Rivière était alors mineure, sous la tutelle de son père. La dot fut fixée à 20,000 francs, moyennant quoi, la future épouse, sans exiger préalablement aucun compte de son père et tuteur, renonce à son profit à la jouissance des biens maternels qui lui étaient précédemment échus. Elle lui abandonne entre autres, l'usufruit d'une maison située à Versailles. — Le sieur Rivière se met en possession de la maison de Ver-

(1) *V.* en ce sens, Cass. 14 déc. 1818; Duranton, t. 3, n° 637; Magnin, *des Tutelles*, t. 1, n° 715.

(2) *V.* en ce sens, Lyon, 31 déc. 1832; Grenoble, 15 nov. 1837; Toullier, t. 8, n° 515; Duranton, t. 13, n° 271. — *V.* néanmoins en sens contraire, Limoges, 8 mai 1835.

(3) *V.* en ce sens, Toullier, t. 6, n° 563, et t. 7, n°ˢ 539 et 543; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Résolution*, n° 75; Solon, *des Nullités*, t. 2, n°ˢ 155 et 156.

saisies ; il la loue et stipule en son nom les loyers. Cependant ses créanciers saisissent les loyers entre les mains des locataires.—Sur ces entrefaites, les époux Lamiral demandent la nullité de la renonciation portée au contrat du 9 vend. an 10 ; ils excipent de l'art. 276 de la coutume de Paris et de l'art. 472 du Code civ., qui annullent tout traité fait entre un mineur et le tuteur qui n'a point rendu de compte. Le 11 déc. 1808, le sieur Rivière transige avec les époux Lamiral et consent à résilier les conventions du 9 vend. an 10 en ce qui le concerne. Forts de cette transaction, les époux Lamiral demandent aux créanciers Rivière la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées sur les loyers de la maison de Versailles. Ils soutiennent qu'au moyen de la résolution du traité du 9 vend. an 10, le sieur Rivière est censé n'avoir jamais eu de droit sur la maison de Versailles ; donc les loyers de cette maison n'appartiennent ni à lui ni à ses créanciers.

Les créanciers répondent que la transaction du 11 déc. 1808 est pour eux, *res inter alios acta ;* qu'elle ne peut donc leur être opposée (art. 1165 et 2051). Ils prétendent que la renonciation faite le 9 vend. an 10, par la demoiselle Rivière, a véritablement transféré à son père et tuteur, l'usufruit de la maison de Versailles ; peu importe, disent-ils, qu'il s'agisse d'un traité fait entre un mineur et son tuteur qui n'a pas rendu compte ; l'art. 472 du Code civ., est inapplicable à l'espèce, car le traité a été fait par contrat de mariage, de l'avis et de l'autorité du sieur Rivière, seule personne dont le consentement fût nécessaire pour le mariage de sa fille renonçante ; or, l'art. 1398 du Code civ., valide sans distinction toutes conventions faites par un mineur dans son contrat de mariage, sous l'assistance de ses ascendans ou du conseil de famille dont il doit prendre l'avis pour se marier. — Les créanciers se prévalent de plus, d'une ratification du traité du 9 vend. an 10, donnée par la demoiselle Rivière, devenue majeure le 2 niv. an 11.—Ils ajoutent enfin, qu'à supposer que les conventions du 9 vend. an 10 aient été valablement résiliées par la transaction de 1808, cette résiliation ne pourrait opérer d'effet au préjudice de leurs saisies, et des droits qu'ils avaient antérieurement acquis sur les loyers de la maison. Ils invoquent le principe que la résolution des actes ne remet les choses en état, que *prout* EX NUNC, comme s'expliquent les auteurs, et non *prout* EX TUNC.

31 août 1810, jugement du tribunal de première instance de Versailles qui maintient les oppositions des créanciers Rivière : — « Attendu que le sieur Rivière, à la mort de son épouse, a continué de jouir de la maison dont il s'agit, d'en recevoir les loyers, d'en donner quittance en son nom, et de faire tous les actes possibles de propriété ; que cela suffit à l'égard des tiers pour leur conserver les droits qu'ils pouvaient avoir acquis à l'égard des loyers de cette maison ; que les sieur et dame Lamiral ont même par leur silence et la jouissance paisible qu'ils ont laissée à leur père et beau-père de cette maison pendant plus de sept ans, en vertu d'une clause de leur contrat de mariage, ratifiée postérieurement à la majorité de la dame Lamiral, a pu contribuer à jeter dans l'erreur les créanciers du sieur Rivière ; que si les créanciers avaient reçu le montant de leurs créances à cette époque, sur les loyers de la maison, ledit sieur Lamiral et son épouse seraient non recevables en ce moment, à exiger la restitution ; que les oppositions leur assurent le même droit ; qu'il est évident que les actes passés entre les sieur et dame Lamiral et le sieur Rivière devenu insolvable, quoique licites à leur égard, sont l'effet d'une fraude concertée entre eux pour enlever aux créanciers de Rivière leur droit acquis antérieurement à la passation des mêmes actes, et notamment la transaction de 1808. »

Appel par les époux Lamiral. — L'art. 472 du Code civ., disent-ils, prohibe tout traité entre le mineur et son tuteur qui n'a pas rendu compte ; l'art. 276 de la coutume de Paris renferme la même disposition ; donc la clause du contrat du 9 vend. an 10, qui concerne le sieur Rivière, était annulée par le Code civil, et par la coutume de Paris ; donc le sieur Rivière a dû consentir à résilier cette clause, puisqu'il pouvait y être judiciairement contraint, et la transaction du 11 déc. 1808 doit à cet égard être considérée comme un véritable jugement. On ne peut, sans aucun rapport, l'envisager comme faite en fraude des droits des créanciers Rivière, et d'ailleurs on ne peut dire qu'elle leur soit étrangère, puisque des créanciers représentent leur débiteur, et qu'ils sont obligés d'entretenir les faits de ce dernier, ce qui écarte suffisamment les art. 1165 et 2051 du Code civil. —Peu importe que l'art. 1398 du Code civ. valide toutes conventions faites par un mineur dans son contrat de mariage, lorsqu'il est assisté de ses ascendans ou du conseil de famille. L'art. 1398 ne peut s'entendre que de conventions licites en elles-mêmes, et à la perfection desquelles la faiblesse du mineur seule ferait obstacle. L'article ne s'applique point au cas de conventions réprouvées par l'art. 472 du Code civ., et interdites non-seulement au mineur, mais encore au majeur. La convention du 9 vend. an 10 était donc bien évidemment nulle à l'égard des époux Lamiral ; donc le sieur Rivière pouvait et devait en consentir la nullité.—Vainement il aurait excipé de la ratification du 2 niv. an 11. L'art. 1338 du Code civ., qui parle de la ratification, ne l'admet qu'en matière de conventions qui sont valables, à parler rigoureusement, et contre lesquelles la loi ne donne que la simple action en rescision.—Or la renonciation que fait un mineur au profit de son tuteur qui n'a point rendu compte, est annulée par l'art. 472 du Code civ. ; donc elle n'est pas valable en elle-même ; donc elle est insusceptible de ratification ; surtout lorsque comme dans l'espèce, la ratification n'a pas été accompagnée de reddition de compte, et se trouve infectée du même vice que l'obligation principale.

De là, il suit que la transaction du 11 déc. 1808 est opposable aux créanciers Rivière, et que, si la clause du contrat de mariage dont ils excipent n'avait pas été annulée par cette transaction, elle devait l'être par jugement. Or, l'effet de la résolution d'un acte est de remettre les choses au même état que si l'acte annulé n'avait jamais eu d'existence (Code civ., art. 1183) ; donc le sieur Rivière doit être censé dans l'espèce n'avoir jamais eu de droit sur la maison de Versailles et sur les loyers de cette maison ; donc ses créanciers sont également sans droit à cet égard, et la Cour d'appel doit donner mainlevée de leurs oppositions.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la clause insérée au contrat de mariage desdits Lamiral et sa femme, du 9 vend. an 10, art. 5, par laquelle, au moyen de la dot de 20,000 fr., stipulée art. 4, Jean-Joseph Rivière, père et tuteur de ladite femme Lamiral, encore mineure, a fait renoncer lesdits Lamiral et femme à lui demander aucun compte de tutelle, liquidation et partage des biens de la succession de la mère de ladite femme Lamiral, et de la communauté qui a existe entre elle et ledit Rivière, et les a fait consentir que ledit Rivière jouisse pendant sa vie de l'universalité desdits

biens, sans être jamais assujetti ausdits compte, liquidation et partage, était prohibée par les lois anciennes en vigueur; lors dudit contrat, comme par les dispositions du Code civ., et notamment en ce qui concerne la disposition des biens, par l'art. 131 de l'ordonnance de François Ier de 1539, par l'art. 2 de l'édit de Henri II de 1559, et par l'art. 276 de la coutume de Paris;—Attendu que l'exception établie par ledit art. 276, en faveur des ascendans tuteurs, est limitée aux dispositions à cause de mort, faites par testament, et est inapplicable à l'espèce;

Attendu que la ratification dudit contrat de mariage, consentie par la femme Lamiral, devenue majeure, le 2 niv. an 11, est frappée des mêmes vices et prohibitions, le mineur, devenu majeur, étant toujours présumé mineur, à l'égard de son tuteur, jusqu'après la reddition de compte de celui-ci et la remise des pièces, relativement aux transactions et autres actes faits entre eux;

Attendu que Lamiral et sa femme ont réclamé en temps utile, et qu'en reconnaissant et consentant volontairement, par la transaction du 11 déc. 1808, et les actes postérieurs y relatifs, la nullité des renonciations et dispositions énoncées à l'art. 5 dudit contrat de mariage, et en la ratification indûment donnée à cet égard, Rivière n'ayant fait qu'une chose juste et conforme aux règles, qu'il ne pouvait refuser sans s'exposer à y être contraint par les tribunaux, il n'y a aucun prétexte raisonnable pour arguer les actes de fraude...

A l'égard des saisies et oppositions mobilières formées par les créanciers personnels de Rivière, entre les mains des locataires d'une maison sise à Versailles, rue Napoléon, ci-devant Dauphine;—Attendu qu'il est justifié et reconnu par toutes les parties que la propriété de ladite maison appartenait à ladite femme Lamiral du chef de Claude-Marie Cazalir, sa mère, décédée femme dudit Rivière, et que les fruits civils de ladite maison ont été dévolus à ladite femme Lamiral, en même temps que la propriété, le 4 pluv. an 8, époque du décès de ladite femme Rivière;—Attendu qu'à partir de cette époque, ledit Rivière n'ayant joui des loyers de ladite maison qu'en qualité de tuteur de ladite femme Lamiral, sa fille, et en vertu de la disposition du contrat de mariage de ladite femme Lamiral, justement annulée par la transaction susdatée, il doit être considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit personnellement, et par conséquent comme n'ayant pu en transmettre aucun à ses créanciers personnels directement ni indirectement... — Faisant droit sur l'appel;—Emendant, etc.

Du 11 août 1812. — Cour de Paris.—3e ch. — *Pl.*, MM. Tripier, Moreau et Goujon.

DÉPENS.—Executoire.—Signification.

L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens, peut comprendre dans son exécutoire le coût de la signification d'un jugement ou arrêt à domicile (1).

(Steculorum—C. Cretté.)

Me Cretté, avoué des enfans Lafontaine, ayant obtenu en leur faveur, la condamnation aux dépens contre les sieurs Steculorum et consorts et la distraction à son profit, comprit dans l'exécutoire qu'il se fit délivrer le coût de la signification à domicile de l'arrêt de condamnation. Les sieurs Steculorum et consorts formèrent opposition à cet exécutoire, et prétendirent que le coût de la signification qui leur avait été faite, devait en être retranché.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt en vertu duquel a été obtenu l'exécutoire dont il s'agit, contient des condamnations principales au profit des enfans Lafontaine contre Steculorum, Jaulgey et Delamarlière; qu'ainsi, pour poursuivre l'exécution de l'arrêt, il y a eu nécessité de le dénoncer au domicile des parties condamnées; que, même à défaut de paiement, les enfans Lafontaine seraient en droit de se faire autoriser à en lever une seconde grosse aux frais de leurs débiteurs:—Ordonne que l'exécutoire dont il s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 17 août 1812.—Cour imp. de Bruselles.

1° CHEMIN PUBLIC. — Passage. — Compétence.

2° Commune.—Habitans.—Action.

1° *L'action par laquelle un habitant d'une commune réclame l'exercice d'un passage par une rue publique ou un chemin communal, est de la compétence de l'autorité judiciaire* (2).

2° *Chaque habitant d'une commune peut réclamer ut singulus l'exercice d'un droit de passage sur un chemin public* (3).

(Jacquinot—C. Nicod et Besse.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant, sur la première fin de non-recevoir, que la difficulté qui divise les parties n'a pour objet que l'exercice du passage par une rue publique et par un chemin communal, lesquels sont dans l'intérieur du village de Montfernay, et que d'après plusieurs décrets et l'opinion de Merlin, cette contestation est de la compétence des tribunaux;

Sur la deuxième fin de non-recevoir:—Que l'intérêt est la mesure des actions; que chaque habitant a droit de passer sans obstacle sur les terrains et dans les rues publiques du lieu où il demeure; que dès lors Jacquinot, comme habitant de Montfernay, a intérêt et qualité pour réclamer l'exercice du passage légitime; que les faits articulés peuvent donner des renseignemens;—Par ces motifs, sans prendre égard à l'incompétence et aux fins de non recevoir proposées, avant faire droit, ordonne, etc.

Du 18 août 1812.—Cour imp. de Besançon.—*Concl. conf.*, M. Courvoisier, av. gén.

DÉCONFITURE.—Inscription hypothécaire.

La déconfiture d'un particulier ne produit pas les mêmes effets que la faillite d'un commerçant. Ainsi, une inscription hypothécaire

---

(1) *V.* en ce sens, Chauveau, *Commentaire du tarif*, p. 216, n° 75; Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure*, v° *Dépens*, n° 150. C'est aussi ce qui a été jugé le 2 mai 1823 par la Cour de Montpellier.—Mais si l'arrêt ou le jugement prononçait *en matière sommaire*, et qu'il eut omis de liquider les dépens, la partie qui aurait gagné son procès et qui serait obligée de lever un exécutoire de ces dépens, ne serait pas fondée à réclamer de son adversaire le coût de cet acte. *V.* Cass. 7 janv. 1829.

(2 et 3) La jurisprudence est fixée dans ce sens sur ces deux points, pourvu toutefois que le fond du droit de la commune sur le chemin ne soit pas mis en question, et qu'il ne s'agisse que de son usage. *V.* Cass. 12 fév. 1834; 31 mars 1835; Agen, 15 déc. 1836, et les notes qui accompagnent ces arrêts. *V.* aussi Henrion de Pansey, *des biens communaux*, part. 1re ch. 32; Pardessus, *Servitudes*, n° 336; Proudhon, *Droits d'usage*, n° 781; Cormenin, *Quest. de droit adm.*, v° *Communes*, n° 44; Garnier, *des chemins*, p. 328.

ne peut être déclarée nulle, par cela seul qu'elle a été prise sur un individu en état de déconfiture. (Cod. civ., 2146 ; Cod. comm., 443.) (1)

(Sandre—C. Ve Adnet.)

Une inscription hypothécaire avait été prise sur les biens de la veuve Adnet, à une époque où cette dame se trouvait en pleine déconfiture. Un de ses créanciers, le sieur Sandre, souleva la question de savoir si la déconfiture devait comme la faillite annuler cette inscription.

29 août 1811, jugement du tribunal civil de Reims, qui assimile les deux cas, et annulle en conséquence l'inscription au préjudice du sieur Sandre, créancier ;—«Considérant que les actes et pièces produits constatent l'état de faillite ou de déconfiture de la dame veuve Adnet, aux époques du jugement obtenu par ledit Sandre, contre la dame veuve Adnet et son fils, et de l'inscription par lui prise sur les biens immeubles de la dame veuve Adnet; — Considérant que l'art. 2146 du Code civil dispose : Les inscriptions ne produiront aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.—Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.—Considérant que les syndics et les créanciers dudit Sandre prétendent que le 1er § dudit article ne reçoit d'application qu'aux commerçans en état de faillite ;—Mais considérant que le Code civil contient des dispositions législatives, générales et communes pour toutes les classes des personnes dans le rapport de leurs intérêts individuels, quels que soient l'état et la profession qu'elles exercent;—Considérant que, dans l'art. 1188, le terme *faillite* y est employé ; que dans les articles 1276, 1446, 1913 et 2032, les termes de *faillite* ou de *déconfiture* y sont employés ; que la loi n'a pas limité les effets de la faillite tels qu'ils sont réglés par ces divers articles à la classe des commerçans ; — Considérant que les termes *faillite, déconfiture* sont synonymes, la faillite, la déconfiture présentant l'état d'un débiteur dont les biens sont insuffisans pour payer ses créanciers;—Considérant que, lors de la discussion au conseil d'Etat du projet de l'art. 1188, il a été fait la proposition de retrancher du Code civil toutes dispositions relatives aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au Code de commerce, et que, sur la réponse de l'un des membres, » qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier Code, car on peut faillir sans être marchand ; qu'à la vérité, la faillite alors est appelée déconfiture; mais que peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même, l'article a été adopté ; »—Considérant que le 2e § de l'art. 2146 refuse tout effet aux inscriptions prises par des créanciers d'une succession, depuis l'ouverture, dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire ; que le cas spécifié audit article présentant l'état d'une succession dont les biens sont insuffisans pour acquitter les dettes dont elle est grevée, ne laisse pas de doute que ledit article reçoit son application, à l'égard des individus non commerçans, de même qu'à l'égard des commerçans.—Considérant que le Code de commerce, en l'art. 443, contient une disposition suivant laquelle nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ; que si l'art. 2146 du Code civil ne recevait d'application qu'à l'égard de commerçans, le Code de commerce contiendrait une disposition inutile ; d'où il résulte que l'art. 2146 du Code civil reçoit son application à l'égard de tout individu commerçant ou non commerçant ; d'où il suit que la dame veuve Adnet étant en faillite ou déconfiture à l'époque de l'inscription prise par le sieur Sandre sur ses biens, les syndics et adjoints des créanciers de ladite veuve Adnet sont fondés à quereller de nullité, ladite inscription, soit qu'on considère la dame veuve Adnet comme commerçante, ou comme ne faisant plus de commerce à l'époque de cette inscription. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il n'est pas justifié que la veuve Adnet fût commerçante, et que la disposition de l'art. 2146 du Code civil, relative aux inscriptions en cas de faillite, est inapplicable au cas de déconfiture ;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant...., déclare bonne et valable l'inscription, etc.

Du 18 août 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

STELLIONAT. — INDIVISION.

Se rend coupable de stellionat celui qui vend ou hypothèque comme lui appartenant, des immeubles dont il n'est propriétaire que par indivis. (Cod. civ., 2059.) (2)

La connaissance que le créancier aurait pu avoir des inscriptions prises sur les copropriétaires indivis, ne peut affranchir de la peine du stellionat celui qui a fait une fausse déclaration.

(Chanipreux — C. Coutbaud.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur Coutbaud ne possédait que moitié des objets qu'il a hypothéqués; qu'on ne peut prétendre qu'il n'aurait entendu hypothéquer que sa moitié desdits biens, par suite de la maxime *Res communis potest dici mea*, attendu que ce principe ne s'applique qu'entre les deux propriétaires jouissant par indivis, et ne peut être entendu de cette manière lorsque l'un des deux traite avec un tiers, cas auquel il est obligé de désigner la portion qui lui appartient, et induit en erreur son acquéreur ou son créancier, s'il déclare purement et simplement que l'immeuble vendu ou hypothéqué est le sien ;

Que le relevé des inscriptions n'indique point d'une manière précise que la maison et le domaine hypothéqués n'appartiennent que par moitié à l'intimé; qu'il résulte des débats élevés au conseil d'Etat, sur l'art. 2059 du Code civil, que la facilité qu'a l'acquéreur ou le créancier de vérifier au bureau des hypothèques l'état des inscriptions qui pèsent sur l'immeuble vendu ou hypothéqué, ne rédime point de la peine du stellionat celui qui a fait une fausse déclaration : — Condamne, même par corps, l'intimé à payer, etc.

---

(1) Conf., Cass. 11 fév. 1813.—*V.* sur la question générale de savoir quels rapports de similitude existent entre la faillite et la déconfiture, la dissertation qui accompagne l'arrêt de Bruxelles du 23 mars 1811.

(2) *V.* en ce sens, Coin-Delisle, *de la Contrainte par corps*, sur l'art. 2059, n° 7.—Cependant Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Stellionnat*, n° 5, enseigne que celui qui n'étant propriétaire que par indivis, a hypothéqué l'immeuble, en entier, ne peut être réputé stellionataire, si par l'événement du partage, l'immeuble tombe dans son lot. *V.* aussi en ce sens, Colmar, 31 mai 1820.

Du 19 août 1812. — Cour imp. de Besançon. — *Prés.*, M. Louvot. — *Concl.*, M. Courvoisier, av. gén. — *Pl.*, MM. Curasson et Jussy.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins instrumentaires d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement : l'art. 980. Cod. civ., déroge en ce point à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 (1).

(Breville — C. Morel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant en fait que sur les quatre témoins qui ont assisté au testament, trois sont déclarés domiciliés dans l'arrondissement de Bayeux, mais que le quatrième est déclaré domicilié à Caen ; — Considérant, en droit, que les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 *sur le notariat*, à peine de nullité, doivent être observées pour les testamens comme pour les autres actes, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par les dispositions du Code civil ; — Considérant que l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, veut, à peine de nullité, que les actes soient reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé ; — Considérant qu'au contraire l'art. 980 du Code civil, veut absolument que les quatre témoins appelés au testament soient majeurs, sujets du roi, et jouissant des droits civils ; — Considérant que cet article du Code, relatif aux qualités des témoins appelés aux testamens, déroge évidemment à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11, puisque celle-ci exige que les témoins soient citoyens français, et par conséquent jouissant des droits politiques, tandis que le Code civil admet pour témoins tous sujets du roi, jouissant des droits civils ; que la loi du 25 vent. an 11 exige que les deux témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal, tandis que le Code civil admet indistinctement tous les sujets du roi, quel que soit leur domicile ; — Considérant que les témoins des actes ordinaires sont appelés et choisis par le testateur ; que les dispositions testamentaires sont, de leur nature, secrètes jusqu'au décès ; que si les testamens étaient divulgués, il pourrait en résulter des discussions dans les familles, des haines et des reproches qui troubleraient le repos du testateur ; que dès lors même que le législateur exigeait, pour plus de solennité, la présence de quatre témoins, il a dû donner au testateur plus de latitude pour y appeler ceux qu'il regardait comme plus dignes de sa confiance, et ne pas l'astreindre à les choisir dans l'arrondissement communal du lieu où le testament est passé ; — Considérant que le Code civil contenant, au titre des *Testamens*, une dérogation en ce qui concerne la qualité des témoins testamentaires, à l'art 9 de la loi du 25 vent. an 11, il n'y a pas lieu d'appliquer, dans l'espèce, la nullité prononcée par l'art. 68 de la même loi, — Confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 19 août 1812. — Cour imp. de Caen. — 1re ch. — *Prés.*, M. Philippe Delleville. — *Concl.*, M. Chantereyne, av. gén.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — SIGNATURE — DATE.

Lorsque l'endossement d'un effet de commerce ne consiste que dans une signature en blanc, on ne peut dès lors lui supposer d'autre date que celle du jour de la production de l'effet en justice, ou celle du protêt. (Cod. comm., 137.) (2)

(Enjolvy — C. Chaumell.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la signature d'Enjolvy est sans ordre ni date, et que par conséquent c'est une signature en blanc ; — Attendu qu'en cet état on ne peut lui supposer d'autre date que celle du jour où elle est produite en justice, ou du jour du protêt ; — Qu'à ces époques, le protêt a été fait, hors du délai prescrit par la loi ; qu'ainsi, sous tous les rapports, cette signature ne peut produire aucun effet, — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 19 août 1812. — Cour imp. de Riom. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Garron et Vissac.

ENFANT NATUREL.—SUCCESSION.— RECONNAISSANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'enfant naturel né en France d'un père étranger, ne peut exercer de droits dans sa succession ouverte en France depuis la promulgation du Code, qu'autant qu'il aurait été reconnu dans les formes prescrites par ce Code ; il ne suffirait pas que, par des transactions postérieures et sous seing privé, le père eût assuré à l'enfant des alimens (3).— *Dans ce cas aussi, la preuve de la filiation par témoins n'est pas permise* (4).

(Walburg—C. N...)

La demoiselle Barbe était accouchée à Strasbourg d'une fille, inscrite sur les registres de l'état civil comme née d'elle et du sieur Walburg, Bavarois. Ce dernier souscrivit plusieurs actes sous seing privé par lesquels il assura des alimens à son enfant. Après le décès du sieur Walburg, la demoiselle Barbe réclama, dans l'intérêt de sa fille, sur les biens de sa succession situés en France, les droits que le Code confère à l'enfant naturel. Mais les héritiers Walburg lui opposèrent l'absence de reconnaissance légale. — Jugement qui accueille la demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que dans l'acte de naissance du 29 déc. 1788, l'intimée est qualifiée fille naturelle de Barbe L.... et d'Alexandre Walburg, natif de Wien ;—Qu'elle ne présente aucun acte authentique postérieur à sa naissance par lequel feu Alexandre Walburg l'aurait reconnue pour sa fille naturelle ;—Attendu que le Code civ. n'attribue aux enfans naturels des droits à la succession de leur père qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus, soit dans l'acte de naissance, soit dans un acte authentique postérieur, et que le même Code défend toute recherche de paternité ; d'où il suit que l'intimée ne peut, dans l'espèce, réclamer aucuns droits sur les biens du feu sieur de Walburg régis par le Code civil, dans la supposition même que ledit Walburg, quoique né et mort dans le département de la Roër, pût être considéré comme étranger ; — Attendu que les principes ci-dessus établis s'opposent également à ce que l'on puisse adjuger à l'intimée les deux douziè-

---

(1) Ce point a été longtemps débattu ; il est maintenant résolu dans le sens de l'arrêt que nous recueillons ici. V. les autorités citées dans les notes 3 et 4 qui accompagnent un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 fév. 1808. V. cependant en sens contraire, Colmar, 1er fév. 1812.

(2) V. sur l'effet d'un endossement non daté, Colmar, 13 juin 1810, et la note.

(3) V. anal. dans le même sens, Cass. 13 vend. et 5 therm. an 5, ainsi que les notes. V. aussi Poitiers, 28 mess. an 12.

(4) V. sur la prohibition absolue de la recherche de la paternité, Cass. 14 mai 1810, et la note.

mes de la succession; — Attendu que la recherche de la paternité étant défendue, l'on ne pourrait, sans contrevenir à la disposition du Code, admettre l'intimée à la preuve testimoniale des faits par elle articulés; —Infirme, etc.

Du 20 août 1812.—Cour imp. de Liége.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—TITRE.—EXIGIBILITÉ —RENTE PERPÉTUELLE.

Il suffit que le bordereau d'une inscription hypothécaire mentionne qu'elle résulte d'un acte de rente perpétuelle passé devant tel notaire, pour que le titre y soit suffisamment indiqué.

Une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une rente perpétuelle est valable, encore qu'elle ne fasse mention ni de la non-exigibilité du capital, ni de l'échéance des arrérages (1).

(Vancauwemberg — C. créanciers Vandeput.)

Du 20 août 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—*Concl.*, M. Fournier, av. gén.

1° LETTRE DE CHANGE.— SUPPOSITION DE LIEU.—TIERS PORTEUR.—BONNE FOI.
2° ENDOSSEMENT.—DATE.

1° *En matière de lettres de change, la supposition de lieu n'est pas opposable au tiers porteur de bonne foi, surtout si elle n'est proposée que par l'accepteur qui est lui-même auteur de la supposition.* (Cod. comm., 112.) (2)

2° *La date dans l'endossement d'une lettre de change n'est exigée que dans l'intérêt des endosseurs; si donc les endosseurs ne se plaignent pas, l'accepteur est non recevable à critiquer l'endossement, pour défaut de date ou pour date irrégulière.* (Cod. comm., 137.) (3)

(Depaepe—C. Dubois et consorts.)

Le 19 août 1807, le Verriez tire à son ordre, sur Alexandre Haens et Charles Dubois, de Gand, une lettre de change de 11,200 fr. à 24 mois de date.— Acceptation de la part de Haens et Dubois.—La lettre était datée de Bruxelles, mais il était certain que le Verriez demeurait à Gand, et qu'il n'avait, ni établissement ni maison de commerce à Bruxelles.

Le Verriez négocie, peu de temps avant l'échéance, la traite à Defontaine; celui-ci la passe à la dame Hayne Higuetin, et cette dernière à Depaepe. Mais il est à remarquer que ce dernier endossement est daté du 22 juillet tandis que les deux précédens portaient la date du 20 et 22 août de la même année.

A l'échéance, protêt faute de paiement; mais ce protêt est fait tardivement. Dix huit mois après, Depaepe assigne Dubois en paiement devant le tribunal de commerce de Gand. Celui-ci oppose deux fins de non-recevoir tirées de la supposition de lieu dans la lettre de change, et de l'incohérence de la date des endossemens.—Sur ces exceptions, Depaepe appelle en garantie les endosseurs précédens et le tireur : ils opposent la fin de non-recevoir tirée de ce que le protêt n'avait pas été fait à temps.

17 oct. 1811, jugement du tribunal de commerce, qui déclare les demandes formées contre Dubois non recevables, et au surplus condamne les tireurs et endosseurs à la garantie envers Depaepe : « Considérant, sur la première question, qu'il est de l'essence de la lettre de change, qu'il y ait remise de place en place, et qu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle n'a pas eu lieu;—Considérant, sur la seconde question, que le corps du billet dont il s'agit n'est écrit de la main d'aucun des prétendus accepteurs, et qu'il ne porte aucun bon ni approuvé de leur écriture, portant en toutes lettres le montant de la somme qu'ils entendaient payer, aux termes de l'art. 1326 du Code civ.;—Considérant, à l'égard de la contestation qui s'est élevée entre les endosseurs, que le Verriez ne peut opposer le défaut de protêt, parce qu'il est le prétendu tireur; — Considérant, à l'égard de tous, qu'en leurs qualités respectives, ils ont cédé à Depaepe une créance qui n'existait pas. »

Toutes les parties, moins Delafontaine, ont appelé de ce jugement. Tous les appelans, divisés sur la question de garantie, se réunissaient contre Dubois sur la question de la suppression de lieu qui a fait l'objet de la discussion. Le Verriez, la dame Higuetin et Depaepe soutenaient que cette supposition n'existait pas; et ces deux derniers prétendaient en outre que quand même elle existerait, Dubois ne pourrait la leur opposer, à eux, tiers porteurs de bonne foi. L'art. 112 du Code de comm, disaient-ils, répute, il est vrai, simple promesse, toute lettre de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit de lieux. Mais à qui la conversion de la lettre de change préjudicierait-elle? Évidemment à ceux-là seuls qui ont participé à la confection de la traite. Elle ne saurait être prononcée au préjudice du tiers porteur qui n'a ni soupçonné, ni pu soupçonner le vice de la création de la traite. L'annulation au détriment du tiers, saisi par la voie de la circulation, n'a pu être dans l'intention du législateur. Il n'est pas possible qu'il ait voulu faire retomber la fraude sur celui qui en est victime, et qu'il ait entendu accorder une décharge à ceux qui en furent les artisans. Tel est l'avis qu'embrasse M. Pardessus, *Contrat du change*, n° 515. Or, continuaient Depaepe et la dame Higuetin, le sieur Dubois accepteur, ne nous conteste pas la qualité de tiers porteurs de bonne foi. Il reconnaît que nous avons toujours ignoré la prétendue supposition de lieu : il ne peut donc nous opposer la fin de non-recevoir.

On répondait pour le sieur Dubois : L'art. 112, qui veut que l'on considère comme simples promesses toutes les lettres de change contenant

(1) *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt de Cass. du 2 avril 1811.

(2) La jurisprudence se prononce en ce sens, mais seulement pour le cas où le tiers porteur n'a pas eu connaissance de la simulation. *V.* Cass. 26 déc. 1808, 25 janv. 1815 et 18 mars 1819; Bruxelles, 18 fév. 1808; Paris, 9 déc. 1808 et 22 mai 1828; Bordeaux, 21 fév. 1831 (Vol. 1831. 2. 140). Telle est aussi l'opinion des auteurs. *V.* Pardessus, *du Contrat de change*, tom. 2, n° 515; Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2 *bis*; Favard, *eod. verb.*, sect. 5, n° 6; Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 368; Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 112 du Code de comm. aux notes; Nouguier, *eod.*, t. 1, liv. 3, ch. 4, sect. 3, n° 1; Chardon, *du Dol et de la fraude*, t. 3, n° 334.—Cependant, malgré ce concours d'autorités, plusieurs cours royales ont décidé que le tiers porteur, même de bonne foi, ne peut empêcher le tribunal de commerce de déclarer simple promesse, la lettre de change où se trouve une supposition de lieu. *V.* Bruxelles, 7 oct. 1811; Agen, 19 déc. 1836.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 29 brum. et 2 prair. an 13; Paris, 22 brum. an 12; Pardessus *Contrat de change*, tom. 1, n. 125.—*V.* cependant en sens contraire, Cass. 29 mars 1813; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Endossement*, § 1er, n. 2; Favard, v° *Lettre de change*, sect. 3, § 2, n. 6.

supposition de lieu, n'établit aucune distinction ; la loi s'explique en termes généraux, et conséquemment elle concerne tous les tiers porteurs quels qu'ils puissent être. Cela devient évident lorsqu'on recherche le motif de la disposition. La loi a eu pour but de proscrire les pactes mensongers par lesquels on attribuait chaque jour la faveur et le crédit des lettres de change à des opérations sur place fort étrangères au négoce, faites entre particuliers, le plus souvent pour simples prêts ordinaires. C'est ce que dit M. Locré, sur l'art. 112 du Code de comm. Ce motif une fois connu, comment prétendre que la supposition de lieu ne soit pas opposable aux tiers porteurs? Cela rendrait l'art. 112 sans application. En effet, celui au profit duquel la traite est souscrite ne manquera pas de la mettre en circulation ou de la confier à un ami complaisant, qu'il chargera d'en poursuivre le recouvrement, et c'est ainsi que la loi sera toujours éludée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Dubois, en souscrivant comme accepteur la traite dont il s'agit à l'ordre de la Verriez, tireur lui-même, s'est soumis à en payer le montant à celui au profit duquel le contrat de change serait devenu parfait par la voie de l'endossement, qui, dans l'espèce, est le complément de la lettre de change ;—Attendu que, par la série des trois endossemens consentis par des négocians à Douai et Lille, la propriété de cet effet a été transmise à Joseph Depaepe, banquier à Gand ; d'où il suit que Dubois, accepteur, n'est pas recevable à opposer à Depaepe, tiers porteur de bonne foi, ni une prétendue simulation de lieu, ni la rectification des erreurs qui s'étaient glissées dans les deux premiers endossemens ;—Qu'en effet, la supposition de lieu, si elle a été commise, étant l'ouvrage de Dubois lui-même, ou imputable à son imprudence, ne peut lui servir de titre pour frustrer le tiers porteur, qui n'a nullement coopéré à la prétendue simulation ; — Attendu d'ailleurs que Dubois n'a articulé aucun fait positif ni relevant, propre à établir la supposition de lieu ;

Attendu, en ce qui concerne les endossemens, que le troisième au profit de Depaepe étant régulier, ayant pour date le 22 juill. 1809, il y a donc eu visiblement erreur dans les deux endossemens précédens, où le mois d'août de la même année se trouve mentionné ;—Attendu qu'aucun des endosseurs, ni leurs créanciers, n'ont élevé la moindre réclamation contre la rectification de cette erreur, qui a été corrigée par la mention du mois de juillet ;—Qu'il demeure donc constant que, puisque les endossemens sont causés valeur en compte, ce qui suffit aux termes des lois, les endosseurs sont censés avoir consenti à une transmission de propriété par la voie commerciale, et ne pas avoir eu l'intention de restreindre l'ordre à un simple mandat pour recevoir ; — Qu'ainsi Dubois, accepteur, ne peut arguer les endossemens du chef des prétendues irrégularités qui lui sont étrangères : Met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne ledit intimé à payer aux appelans ès-qualités la somme de 11,200 fr., avec intérêts et frais, etc.

Du 20 août 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Devleschoudère, Tarte, Crossous et Vanvolxem.

TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT. — CAUTION.

L'acquéreur troublé par une action hypothécaire peut délaisser l'immeuble, encore bien que le vendeur offre de lui donner caution. (Cod. civ., 1653 et 2168) (1)

(Gross—C. Voltz.)—ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que si, d'après l'art. 1653 du Code civ., l'appelant a pu, comme il l'a fait, offrir caution à l'intimé à raison du trouble qu'il pouvait avoir à craindre comme acquéreur de l'appelant, ledit intimé a pu aussi, de son côté, étant attaqué comme tiers détenteur par un créancier de l'appelant, son vendeur, ou payer ce créancier ou délaisser l'héritage hypothéqué à ce dernier, ainsi que l'art. 2168 du même Code lui en laissait l'option ; ainsi, en délaissant la sécherie en question, il s'est conformé à la loi, tandis qu'en ne le faisant pas, il se fût exposé à des procès qu'il n'était ni de son intérêt ni de son devoir de soutenir ; — Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient que l'intimé n'eût pas dû déclarer le délaissement sans le prévenir au préalable, avertissement qui l'eût mis en situation de faire cesser les poursuites du créancier; mais l'appelant a reçu cet avertissement du créancier lui-même, puisque, suivant l'art. 2169 du Code civ., ce dernier a été dans le cas de faire à l'appelant, son débiteur, un commandement de trente jours, en même temps qu'il a fait la sommation à l'intimé de payer ou de délaisser l'héritage hypothéqué; le jugement dont est appel est donc bien rendu à tous égards :—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 août 1812. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Beaumlin et Bechelet.

DERNIER RESSORT.—QUALITÉ.—HÉRITIER.

La règle que les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort sur la qualité des personnes (notamment sur la qualité d'héritier), ne s'applique point au cas où cette qualité n'est contestée qu'accessoirement à une demande moindre de 1,000 francs, et comme moyen de défense à cette demande (2).

(Gaulière—C. Labarth.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence en dernier ressort des premiers juges se détermine par le montant de la demande ; que, dans l'espèce, le montant de la demande n'ayant pour objet que le paiement de la somme de 150 fr. 50 c. est bien au-dessous du taux auquel la loi a donné au premier juge le droit de juger en dernier ressort ; que la compétence du premier juge en dernier ressort n'a pas cessé dans l'espèce par l'exception proposée par l'appelant

---

(1) Lorsque l'acheteur est troublé par une action hypothécaire, le vendeur peut bien, en lui donnant caution conformément à l'art. 1653, empêcher qu'il suspende le paiement de son prix jusqu'à la cessation du trouble ; mais cet article ne doit s'entendre que du cas où l'acheteur veut *conserver* l'immeuble. Il n'en peut être de même lorsque l'acheteur veut user de la faculté que lui accorde l'art. 2168 *de délaisser*. Le législateur a voulu en effet par cet article donner à l'acheteur le moyen de s'affranchir complètement des actions que les créanciers hypothécaires exerceraient contre lui, s'il restait détenteur de l'immeuble hypothéqué, et l'existence de la caution ne serait point un obstacle à l'exercice de ces actions. Il nous semble donc qu'on ne peut suppléer dans l'art. 2168, les dispositions de l'art. 1653. Ces deux articles s'occupent de deux cas distincts. Cette différence essentielle doit conduire aussi à des conséquences différentes.

(2) *V.* conf., Cass. 24 mars 1812, et nos observations.

qu'il n'était pas héritier, parce que bien que la contestation d'héritier soit indéterminée en soi, quand elle est l'objet principal du litige, elle est nécessairement modifiée par la demande principale lorsqu'elle vient incidemment comme dans l'espèce, étant le principe que le juge de l'action l'est aussi de l'exception, etc.

Du 21 août 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée, p. p.—*Concl.*, M. Lébé, av. gén.—*Pl.*, MM. Lasalle et Ducos.

LITISPENDANCE.—TRIBUNAL ÉTRANGER.—FRANÇAIS.

L'exception de litispendance ne peut être invoquée devant les tribunaux français, lorsque l'instance qui y donna lieu est pendante devant un tribunal étranger (1), *alors surtout que toutes les parties litigantes sont françaises.* (Ordonn. de 1629, art. 21; Cod. proc., 546; Cod. civ., 2123 et 2128.)

(Botteri—C. Ravetti.)

Le 29 mars 1808, le sieur Ravetti, Français, se trouvant alors dans le royaume d'Italie, souscrit un acte sous seing privé, portant reconnaissance de 10,260 fr., au profit des sieur et dame Botteri, aussi Français. — Pour l'exécution de cet acte, ces derniers saisissent les tribunaux d'Italie qui, rendent un jugement favorable au sieur Ravetti, et dont ses adversaires interjettent appel. — Dans ces circonstances, et avant la décision d'appel, les appelans font assigner l'intimé, pour le même objet, devant un tribunal français, le tribunal civil de Verceil. — A cette nouvelle instance, l'intimé oppose l'exception de litispendance, résultant de ce que déjà, entre les mêmes parties et sur le même sujet, il y avait instance devant les tribunaux d'Italie; d'où il conclut que, relativement à la dernière assignation de ses adversaires, il y a fin de non-recevoir contre eux.

Les sieur et dame Botteri répondent que les procédures faites devant les tribunaux étrangers et les jugemens rendus par eux contre un Français demandeur, n'ont nulle autorité en France, et ne peuvent nullement empêcher les parties, alors surtout que toutes sont françaises, comme dans l'espèce, de débattre de nouveau leurs droits devant les tribunaux français; qu'ainsi ce n'est pas le cas de l'exception de litispendance. — Ils invoquaient l'art. 21 de l'ordonnance de 1629, et l'art. 546 du Code de proc.

21 mai 1812, jugement du tribunal civil de Verceil, qui rejette la fin de non-recevoir proposée, et ordonne de plaider au fond :—« Attendu, 1° que, suivant la disposition de l'art. 21 de l'ordonnance de 1629 qui forme en cette partie le droit public de la France, et suivant l'art. 546 du Code de procédure, les jugemens rendus par les tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France que dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil, et que le Français contre lequel ils seraient prononcés peut de nouveau débattre ses droits comme entiers, par-devant les tribunaux de la France; 2° que si cela a lieu dans le cas où un jugement a été prononcé à l'étranger, a plus forte raison il doit avoir lieu lorsque l'instance a l'étranger est seulement ouverte;— Que posé ce principe, les tribunaux ne pourraient s'arrêter au renvoi devant les tribunaux étrangers demandé par l'une des parties, lorsqu'il s'agit des parties françaises, sans méconnaître les maximes les plus anciennes, les plus constamment observées et les plus irréfragables du droit public de France; 3° que s'agissant en l'espèce de parties toutes françaises, ces principes doivent être appliqués; que l'exception portée aux art. 2123 et 2128 du Code civil est étrangère au cas dont il s'agit. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution, etc.

Du 21 août 1812.—Cour imp. de Turin.—*Concl. conf.*, M. Dufreneaux, av. gen.

FAILLITE. — OUVERTURE. — HYPOTHÈQUE. — PROTÊT.

Les constitutions d'hypothèques consenties par un débiteur à ses créanciers lorsqu'il était hors d'état de les payer autrement, ne sont pas des actes propres à fixer l'ouverture de la faillite.

Le protêt d'effets de commerce, lorsqu'il a été suivi de cessation de paiemens, la convocation faite par le débiteur de ses créanciers, les délais qu'il obtient d'eux pour payer et la surveillance qu'il leur accorde sur la gestion de ses biens, sont autant d'actes qui peuvent servir à déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite. (Cod. comm., 441.) (2)

(1) C'était un point certain dans l'ancienne jurisprudence, qu'un procès intenté ou même terminé à l'Etranger ne produisait en France, ni l'exception de litispendance, ni celle de chose jugée. *V.* Brodeau sur Louet, lettre D, sommaire 49; *V.* aussi l'arrêt du parlement d'Aix, rapporté par Julian, *Comment. sur les statuts de Provence*, t. 1, p. 414; celui du parlement de Paris, rendu en 1743 et rapporté dans le nouveau Denisart, v° *Exécution en matière civ.*, § 4, et ceux qui sont indiqués dans le *Traité des assurances d'Emerigon*, ch. 12, sect. 20. La Cour de cassation elle-même a consacré ce principe, en ce qui concerne l'exception de chose jugée, par son arrêt du 13 pluv. an 12 (aff. *Spohrer*); *V.* cet arrêt et les observations qui l'accompagnent.

Mais cette jurisprudence a été abandonnée en ce qui concerne l'exception de litispendance, d'abord par un premier arrêt rendu par la Cour suprême le 15 nov. 1827, et ensuite par un second arrêt émané de la même Cour le 14 fév. 1837, arrêts par lesquels cette Cour a jugé que le Français qui a saisi les tribunaux étrangers d'une demande par lui formée, n'est plus recevable à traduire l'étranger pour les mêmes causes devant les tribunaux français. *V.* le dernier de ces arrêts dans notre Volume de 1837, et les observations dont il a été l'objet.

Remarquons toutefois que cette jurisprudence a été vivement combattue par Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure*, tom. 3, pag. 224 et suiv. Dans l'espèce ci-dessus, il y aurait d'autant plus lieu de se ranger à l'opinion de cet auteur, que la contestation était engagée entre des parties qui l'une et l'autre étaient françaises, et qui dès lors se trouvaient toutes les deux justiciables des tribunaux français.

(2) Il a été jugé à diverses reprises, avant la nouvelle loi sur les faillites, que les lettres circulaires adressées par le débiteur à ses créanciers, constituaient un indice suffisant de la cessation de paiement, et devaient servir, par suite, à déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite *V.* Cass. 13 nov. 1838 (Volume 1838); Paris, 26 pluv. an 10; Bruxelles, 24 nov. 1810; Liége, 3 juill. 1812). Cette interprétation des art. 437 et 441 de l'ancien Code de commerce devrait *à fortiori* être adoptée aujourd'hui, depuis la loi du 28 mai 1838, qui, en supprimant dans les art. 437 et 441 du Code de com-

(Créanciers Neefs.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'existence et la sûreté du commerce exigent qu'à l'instar des deux premiers signes, que l'art. 441 du Code de commerce indique comme caractéristiques pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite, le troisième, qui existe dans les actes constatant le refus du débiteur d'acquitter ou de payer ses engagemens de commerce, soit également apparent aux yeux du public ; — Que dans l'espèce, jusqu'à l'époque du 24 janv. 1809, ni les divers protêts des traites de Neefs, dirigés faute d'acceptation ou de paiement, contre ceux à qui elles étaient adressées, ni les différens contrats d'hypothèque et de garantie que le débiteur a passés avec plusieurs de ses créanciers, ni enfin la correspondance de ceux-ci avec lui, et qu'on a découvert après sa faillite, ne contiennent aucun refus direct, ni formel de sa part, de payer ou d'acquitter ses engagemens de commerce, et présentent bien moins encore des actes apparens qui constateraient ce refus ; — Qu'il est prouvé au procès que le protêt du 26 déc. 1808, d'une promesse de Neefs à l'ordre de Smeldurs Bosquet, le seul qui ait été, jusqu'à cette époque, dirigé directement contre le tireur, a été purgé par le paiement qui en a été effectué le 3 janv. 1809, qu'ainsi ce protêt isolé n'ayant pas eu de suite, ne peut avoir aucun effet ; — Que fût-il vrai que les prédits actes d'hypothèque pussent être querellés, comme faits en fraude des autres créanciers du failli Neefs, ces opérations frauduleuses, d'ailleurs clandestines de leur nature, ne pouvaient influer en aucune manière sur la fixation de l'ouverture de la faillite dont il s'agit, sauf toutefois à faire annuler ces actes s'il y a lieu, lors de la liquidation générale de la masse :

Qu'à l'époque du 24 janv. 1809, il a été fait directement, à charge de Neefs, un protêt d'une de ses promesses, et que ce protêt, au lieu d'avoir été purgé par un paiement ou arrangement quelconque, a été suivi immédiatement le même jour de la convocation de ses créanciers pour le 28 du même mois ; — Que les parties conviennent que ledit jour Neefs, a déclaré publiquement à ses créanciers assemblés, qu'il était dans l'impossibilité de remplir ses engagemens à leurs échéances, et que par suite il était obligé de suspendre ses paiemens ; — Qu'il est encore avoué au procès que, dans cette assemblée de créanciers, le débiteur a, par un atermoiement et d'autres arrangemens, soumis la vente et même l'affermage de ses biens à la surveillance de plusieurs commissaires nommés parmi ses créanciers ; qu'il s'est engagé même à leur rendre compte de ses opérations ; qu'ainsi il a publiquement cessé, dès ce moment, de conserver la libre administration et disposition de ses biens ; — Attendu que, depuis ladite époque du 24 janv. 1809, l'état du débiteur Neefs ne s'est point amélioré : qu'il n'a pas rempli ses engagemens envers ses créanciers, et qu'il a même apparu *ex post facto*, par le confrontation de ses deux bilans et par plusieurs autres circonstances, que ce débiteur était déjà réellement insolvable au 24 janv. précité, époque de l'émission de ses circulaires ; — Qu'ainsi, la déclaration qu'il a faite alors de devoir suspendre ses paiemens, ne provenant pas d'une gêne momentanée, mais d'une insolvabilité déjà existante, n'est dans le fond qu'une cessation de paiemens ; — Attendu qu'il résulte clairement de tous ces faits, que, dès le 24 janv. 1809, il a existé un acte apparent de refus de la part de Neefs, d'acquitter ou de payer un engagement de commerce, et que ce refus a été suivi immédiatement de l'aveu public du débiteur, de son incapacité de faire face à ses affaires et de la cessation de ses paiemens ; — Que les appelans et les intimés étant également fondés à provoquer une autre époque de l'ouverture de la faillite de Neefs, que celle fixée tant provisoirement que définitivement par les premiers juges, et le présent arrêt étant rendu dans la généralité de la masse, aucune des parties ne peut être passible en son particulier des frais de procédure qui ont eu lieu pour cet objet ; — Déclare le jugement dont est appel, nul dans sa forme ; et faisant droit par nouveau jugement, sans prendre égard aux fins de non-recevoir proposées par les appelans, et dont ils sont déboutés, et écartant l'appel incident des intimés, devenu sans objet, fixe définitivement l'époque de l'ouverture de la faillite de Louis Pierre Neefs, au 24 janv. 1809, etc.

Du 22 août 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

FAILLITE. — PAIEMENT. — TIERCE OPPOSITION.

Les paiemens faits par le failli le jour même de l'ouverture de la faillite sont nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils ont été faits ; les sommes ainsi reçues doivent être rapportées à la masse. (Cod. comm., 442 et 446.) (1)

La tierce opposition par requête d'avoué à avoué, au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, n'est pas recevable sur l'appel d'un autre jugement. (Cod. comm., 454, 459, 580 et suiv.) (2)

(Zanotti — C. syndics Massone.)

Le 30 juill. 1811, la maison Zanotti reçut des frères Massone, changeurs à Turin, une somme de 9,947 fr. Ce paiement eut lieu entre neuf et dix heures du matin. Dans l'après-dînée du même jour les scellés furent apposés d'office par le juge de paix chez les frères Massone, comme étant en état de faillite, et le lendemain, un jugement du tribunal de commerce déclara cette faillite ouverte depuis le 30. — Les syndics provisoires ayant été nommés, le sieur Zanotti fut sommé de rapporter à la masse les 9,947 fr. par lui reçus le 30 juill., comme ayant été payés le jour de la faillite, c'est-à-dire dans un temps où les frères Massone n'avaient plus la libre disposition de leurs biens. — Zanotti a répondu que la faillite ne se manifestait que par cessation constante et publique de paie-

---

merce, les circonstances particulières que l'ancienne loi indiquait comme caractéristiques de la cessation réelle de paiemens, a par cela même investi les juges d'un droit d'appréciation plus étendu et d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, soit pour constater et déclarer la faillite, soit pour en fixer l'ouverture.

(1) Cette décision rigoureuse ne serait plus admissible sous l'empire du Code de comm., réformé par la loi du 28 mai 1838. — D'après le nouvel art. 446 du Code de comm., il n'y a lieu de déclarer nuls que les paiemens de dettes *non échues*, ou ceux de dettes *échues* faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce. Or, ici, il s'agissait d'une dette échue et dont le paiement avait été fait en argent. Notons toutefois que, d'après l'art. 447, un tel paiement pourrait être déclaré nul, s'il était constaté que le créancier, au moment où il a reçu, avait connaissance de la cessation de paiemens.

(2) V. en ce sens, Cass. 10 nov. 1824 : Paris, 14 juill. 1827 ; — Et M. Pardessus, *Droit commercial*, t. 4, nº 1111. La décision que nous recueillons ici, a d'autant plus de force, que dans la discussion de la loi du 28 mai 1838, une disposition contraire, adoptée par la Chambre des Députés, fût écartée par la Chambre des Pairs.

mens; qu'avant l'époque du 30 juill., aucun refus de paiement légalement constaté n'avait eu lieu de la part des frères Massone; — Que pendant toute la matinée du 30, Pierre Massone, l'un des associés, avait continué ses opérations de change, et qu'il avait fait plusieurs paiemens autres que celui qui provoquait aujourd'hui l'action des syndics; que ce n'était que dans l'après-midi du 30 juill. que Pierre Massone avait fermé son comptoir; qu'ainsi, en supposant que l'ouverture de la faillite remontât au 30 juill., ce ne pourrait être que dans l'après-midi de ce jour qu'elle aurait éclaté. Zanotti concluait de là que le paiement qui lui avait été fait le matin était valable; il offrait au surplus la preuve de tous les faits ainsi articulés, déclarant en outre se rendre opposant au jugement du tribunal de commerce, en tant qu'il comprendrait la journée entière du 30 dans l'époque de l'ouverture de la faillite.

4 juin 1812, jugement du tribunal de commerce qui ordonne la restitution au profit de la masse des 9,947 fr., reçus par Zanotti le 30 juill. 1811.—Le tribunal a considéré que le jugement du 31 juill. n'ayant point été attaqué dans les formes légales par aucun de ceux qui pouvaient y avoir intérêt, devait être censé passé en force de chose jugée, et ne pouvait plus être susceptible que d'interprétation dans ses dispositions.—Qu'il résultait en fait de toutes les circonstances de la cause, que la faillite des frères Massone avait éclaté dans la journée du 30 juill.; que cette journée tout entière devait être comprise dans l'ouverture de la faillite; que d'après la disposition de l'art. 442 du Code de comm., le failli se trouvant dessaisi de l'administration de ses biens et frappé d'une sorte d'interdiction, n'avait pu, au 30 juill., ni recevoir ni payer valablement, qu'ainsi le recouvrement fait dans la matinée de ce jour par Zanotti était nul et sans effet.

Appel par le sieur Zanotti. Il a prétendu que le tribunal de commerce n'avait pas fait droit sur son opposition, et, en conséquence, il s'est rendu tiers opposant par requête d'avoué à avoué au jugement de déclaration d'ouverture de la faillite. Au fond, il a reproduit les moyens dont il avait fait usage en première instance.

Les syndics ont soutenu que le tribunal avait statué sur l'opposition *formâ negandi*, puisqu'il ne s'y était point arrêté; qu'au surplus le défaut de prononcé sur ce moyen, formerait simplement un grief, et ne pouvait pas servir de fondement à une tierce opposition qui ne peut être ouverte à une partie qui a la voie de l'opposition simple, qu'une pareille procédure était irrégulière et nulle.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 454 et 457 du Code de comm.; — Attendu que l'opposition faite par Zanotti au jugement du 31 juill. 1811, et autorisée par l'art. 454 du Code de comm., n'a pu empêcher que ledit jugement ne fût, en attendant, provisoirement exécutoire;—Que les premiers juges, sans débouter le demandeur de sadite opposition, s'en sont cependant formellement occupés, ainsi qu'il résulte de l'exposition du fait, partie essentielle du jugement du 4 juin dernier, et plus encore des termes généraux dans lesquels le dispositif du même jugement est conçu; — Que dès lors l'allégation de l'appelant, que les premiers juges ne se sont point arrêtés à sa requête, n'y ayant rien statué avant de décider le fondement, est gratuite et inexacte;—Que la demande formée en opposition, irrégulière dans sa forme, et tendante à ce que le jugement qui détermine l'époque de la faillite ne soit point applicable à la journée entière du 30 juill., et doive en affranchir les heures nécessaires pour rendre valide le recouvrement indûment obtenu par l'opposant, sur les fonds de la faillite, et éluder ainsi les effets de celle-ci, devait effectivement être repoussée, comme appuyée sur des allégations démenties par le fait, et contraires à la loi de la matière, ainsi qu'il résulte des motifs, soit du premier jugement, soit de ceux du second dont est appel et que la Cour adopte;

Attendu enfin qu'il est contraire à toutes les règles de la procédure de prétendre que ledit Zanotti puisse cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, et seulement encore signifiée à l'avoué en appel, celle-ci n'étant recevable tant qu'il y a lieu à la première, et ce d'autant moins qu'en l'espèce et sous une forme différente, l'appelant n'a reproduit que les mêmes moyens, et que d'ailleurs, il aurait eu irrégulièrement recours et sans signification à partie, à une tierce opposition apparente comme moyen en appel, après que la cause était plaidée, et par conséquent la procédure terminée: — Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 22 août 1812.—Cour imp. de Turin.

SUBSTITUTION.—CONDITION RÉSOLUTOIRE.—SUBSTITUTION CONDITIONNELLE.—NULLITÉ.—DIVISIBILITÉ.

Est reputé substitution, un legs fait sous condition résolutoire, si la mort du légataire doit opérer la résolution du legs et le retour à l'héritier institué. (Cod. civ., 896.) (1)

L'art. 896 s'applique aux substitutions conditionnelles comme aux substitutions pures et simples. Ainsi, est nulle une substitution faite pour le cas où le premier institué décéderait célibataire, et la nullité doit être prononcée, même avant que la condition soit vérifiée ou défaillie. (Cod. civ., 896.) (2)

Lorsqu'au mépris de la défense portée par l'art. 896 du Code civil, une libéralité est grevée de substitution, la substitution annulle bien la libéralité qui en est grevée, mais la nullité ne s'étend point aux autres dispositions du testament, non grevées de substitution. (Cod. civ., 896.) (3)

(Priet et Guilbert—C. Grégoire.)

29 août 1809, testament olographe de Nicolas Grégoire; il lègue 60,000 fr. à Jean-Antoine,

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Cass. du 3 juin 1823 (aff. *Saint-Arroman*), et la note sur l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 22 juin 1835.

(2) *V.* dans le même sens, Nîmes, 11 août 1812.

(3) Ce point paraît à l'abri de toute controverse: la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre que la nullité de la substitution ne s'étend pas aux legs purs et simples renfermés dans le même testament, lesquels doivent recevoir leur exécution. (*V.* en ce sens, Cass. 3 août 1814; Agen, 13 déc. 1811; Angers, 7 mars 1822, et MM. Toullier t. 5, n. 14; Duranton, t. 8, n. 91; Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n. 319; Vazeille, *des Donations et testamens*, t. 2, sur l'art. 896, nos 12 et 13; Poujol, *des Donat.*, t. 1er, sur l'art 896, n. 33). — Cette nullité ne s'étend pas davantage à la clause portant révocation des testamens antérieurs (Nîmes, 7 déc. 1821). Ce n'est point en effet le testament en lui-même que l'art. 896 du Code civ. atteint et annulle; c'est seulement, ainsi qu'il est textuellement écrit: « *la disposition par laquelle le donataire..... est chargé de conserver et de rendre à un tiers.* »

l'un de ses neveux, et une rente de 3,500 fr. à Marie Grégoire, autre neveu. Après ces deux libéralités, il ajoute une clause ainsi conçue : « Dans le cas où mon neveu Marie Grégoire viendrait à mourir célibataire, ou sans enfans résultans d'un légitime mariage, la rente de 3,500 fr. que je lui ai léguée, révertira au bénéfice de mon neveu Antoine Grégoire ; par contre, si ce dernier mourait célibataire ou sans enfans, mon neveu Marie Grégoire héritera seul de toutes lesdites donations que je lui ai léguées. » — Cette clause est suivie par plusieurs autres legs.

Le sieur Priet, un des héritiers légitimes, et le sieur Guilbert, son créancier, prétendirent que les deux legs faits à Antoine et à Marie Grégoire, renfermaient une substitution prohibée. Ils soutinrent que cette substitution annulait les institutions (Code civ., 896), et que l'existence d'une substitution dans le testament l'annulait pour le tout, même pour les dispositions non grevées de substitutions. Ils demandèrent en conséquence la nullité du testament dans toutes ses dispositions.

3 avril 1812, jugement de première instance du Havre, qui annulle le testament pour le tout.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu la clause du testament, portant : « Dans le cas où mon neveu Grégoire, etc. ; » —Attendu qu'il résulte de cette clause que la propriété de chaque legs n'est pas irrévocablement assurée à chacun des deux légataires, puisqu'elle est réversible au survivant, si le prédécédé ne laisse pas d'enfans issus d'un légitime mariage ; qu'il en résulte encore qu'il y a deux légataires appelés successivement, l'un pour recevoir directement du testateur, l'autre pour ne posséder qu'après le décès du premier : ce qui impose à celui-ci l'obligation de conserver et de rendre, indique le trait de temps, et constitue par conséquent une substitution fidéicommissaire prohibée par le premier paragraphe de l'art. 896 du Code civil ;

Attendu que les deux légataires étant appelés à recueillir des legs particuliers et distincts dont ils ont été saisis par la mort du testateur, ils ne peuvent invoquer avec fondement l'exception portée par l'art. 898 du même Code, uniquement relative au cas où un second est appelé à recueillir le don ou le legs dont le donataire ou le légataire premier désigné ne profite pas ;

Attendu que ce n'est pas à des présomptions plus ou moins spécieuses que l'on doit s'attacher pour juger la validité ou la nullité d'un testament, mais au sens littéral qu'il présente. Si les substitutions n'étaient pas prohibées par le Code, pourrait-on, d'après les expressions de celui dont il s'agit, contester au légataire survivant à celui décédé sans enfans légitimes, la réversion de son legs, sur la présomption que l'intention du testateur aurait été que cette réversion n'eût lieu que dans le cas où il aurait survécu au légataire ? Non certainement, puisque cette condition n'y est pas exprimée ;

Attendu que le seul effet de la prohibition des substitutions est d'annuler les legs qui en sont grevés ; que la nullité ne rend pas les autres caducs ; que par conséquent Guilbert et Priet ne sont pas fondés à demander, comme ils l'ont fait, la nullité de ces derniers ; — Met les appellations et ce dont est appel au néant ; — Corrigeant et réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nuls et de nul effet les legs contenus au testament olographe de Nicolas Grégoire, du 29 août 1809, en faveur de Marie et Jean-Antoine Grégoire, ses neveux, à la charge de réversion au survivant, si le prédécédé mourait sans enfans légitimes ; — Maintient tous les autres legs y désignés, condamne, etc.

Du 24 août 1812.—Cour imp. de Rouen.—*Pl.*, MM. de Malherbe et Gady de Lavigne.

APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.— SIGNIFICATION.

Pour faire courir le délai de l'appel contre un jugement par défaut faute de plaider, *il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à personne ou domicile : il suffit qu'il l'ait été à l'avoué* (1).

(Issaly—C. Denevers.)

Du 25 août 1812.—Cour imp. de Riom.—2ᵉ ch. —*Prés.*, M. Verny.—*Pl.*, MM. Bayle et Vissac.

1° CONCORDAT.—CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES —MAJORITÉ.—OPPOSITION.—DÉLAI.

2° FAILLITE.—STELLIONAT.

1° *Les créanciers hypothécaires* ou *nantis d'un gage, n'ayant pas voix dans les délibérations relatives au concordat, ne peuvent être comptés avec les chirographaires pour former la majorité en nombre et les trois quarts en somme, nécessaires pour la validité du concordat* (2).

Le même motif les rend non *recevables à former oppositon au concordat* (3), *et en admettant d'ailleurs qu'ils fussent aptes à former cette opposition, ils ne le pourraient que dans le délai de huitaine fixé par l'art.* 523 *du Cod. comm.*

2° *Le créancier hypothécaire, non utilement colloqué sur les biens de son débiteur failli, n'est pas fondé, après le concordat obtenu par ce dernier et dûment homologué, à se plaindre d'un prétendu stellionat qui aurait été exercé à son égard. Il est lié par les clauses du concordat, et ne peut en conséquence faire revivre contre son débiteur la contrainte par corps dont cet acte l'a affranchi* (4).

(N...—C. Arcelin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que pour former la majorité en nombre des créanciers d'un failli et représenter en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, on ne doit point y comprendre celles qui sont dues aux créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage ; que les dispositions de l'art. 519 du Code de comm., doivent s'interpréter par celles de l'art. 520 ; que si, par l'art. 519, il est décidé que, pour former les trois quarts en sommes, on doit compter la totalité des sommes dues, sans aucune distinction, cet article se trouve modifié par le suivant, qui veut que les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'aient point de voix dans les délibérations relatives au concordat ; que la loi ne peut pas être entendue dans un sens qui la rendrait souvent inutile et sans effet, comme, par exemple, dans le cas où un débiteur failli au-

---

(1) La jurisprudence et la doctrine des auteurs penchent en sens contraire. *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt de Nancy du 9 juill. 1811.

(2 et 3) *V.* sur ces deux points, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 21 déc. 1840, dans notre Volume de 1841. — *V.* aussi la note sur l'arrêt de la Cour de Paris du 28 brum. an 13.

(4) Le contraire a été jugé par la Cour de cassation le 28 janv. 1840. La question est du reste controversée. *V.* la note qui accompagne cet arrêt, et les autorités qui y sont citées.

rait contracté des dettes hypothécaires pour plus d'un quart en sommes, comparativement aux créanciers chirographaires; il est évident que ce failli ne pourrait jamais être rétabli à la tête de ses affaires, puisque ses créanciers hypothécaires n'ayant point de voix dans les délibérations relatives au concordat, ne pourraient pas y donner leur consentement; d'où il suit que, dans cette hypothèse, il ne pourrait jamais y avoir de concordat, quelque bonne volonté qu'auraient pour le failli, soit les créanciers chirographaires, soit même les créanciers hypothécaires; qu'évidemment telle n'a pu être et telle n'a pas été l'intention du législateur;

Considérant, au surplus, que ces premiers motifs deviennent inutiles dans le cas particulier, attendu que l'appelant doit être déclaré non recevable dans son opposition au concordat et dans sa tierce opposition au jugement qui l'a homologué; que la loi n'accorde le droit de former opposition au concordat qu'aux créanciers chirographaires seuls qui ont voix dans les délibérations y relatives, et non aux créanciers hypothécaires;

Que, quand même ces derniers pourraient former cette opposition, ils seraient obligés de le faire dans le délai de huitaine, qui est de rigueur pour tous les créanciers opposans, conformément aux dispositions de l'art. 523 du même Code; ainsi l'appelant ne l'ayant formée que longtemps après ce délai, doit être déclaré non recevable, attendu que cette opposition devait nécessairement être formée par voie d'action, et non par voie d'exception;

Considérant que l'appelant étant lié par le concordat, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut se plaindre du prétendu stellionat qui aurait été commis à son égard, en lui donnant pour hypothèque, lors de l'acte de l'an 12, des biens que les mariés Arcelin ne possédaient pas; que ce serait faire revivre une contrainte par corps dont Arcelin a été affranchi par le concordat;—Confirme, etc.

Du 25 août 1812.—Cour imp. de Besançon.

AVOUÉ. — Solidarité. — Dépens.

Lorsque plusieurs parties ont chargé un avoué d'une affaire qui leur est commune, elles sont obligées solidairement au paiement des frais qu'il a faits pour elles (1).

(Pousse — C. Saurezis.)

Du 25 août 1812. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. — *Pl.*, M. Saurezis.

DERNIER RESSORT. — Dommages-intérêts — Saisie-exécution.

Les dommages-intérêts auxquels a conclu une partie opposante à une saisie-exécution, ne peuvent concourir à déterminer le dernier ressort du jugement rendu sur cette opposition. — En conséquence, si la saisie-exécution a été pratiquée pour une somme au-dessous de 1,000 francs, le jugement est en dernier ressort, encore que l'opposant ait conclu à 1,000 fr. de dommages-intérêts (2).

(Ranvier—C. Mallet.)

Du 25 août 1812. — Cour imp. de Riom.

ENFANT NATUREL. — Maternité (reconn. de) — Preuve par écrit (comm. de)

Du 25 août 1812 (aff. *Boullenger*). — Cour imp. de Paris. — *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Paris du 27 juin 1812 (aff. *Connay*).

CONTRAINTE PAR CORPS. — Septuagénaire.

Les septuagénaires sont à l'abri de la contrainte par corps, même pour dettes commerciales (3).

(Moutier — C. Jouin.) — arrêt.

LA COUR;—Considérant que l'ordonnance de 1667, art. 4, tit. 4, en déterminant les cas dans lesquels la contrainte par corps pouvait être prononcée, avait confondu dans la classe des matières civiles, les condamnations prononcées, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les tribunaux de commerce; d'où il suit que, par l'expression *en matière civile*, on doit entendre les matières ordinaires comme les matières de commerce, et que les matières non civiles sont celles qui ont pour objet la répression des crimes, ou des délits de police correctionnelle ou de simple police; — Considérant que, par l'art. 9 du même titre, cette ordonnance avait défendu, pour dettes purement civiles et par conséquent, pour dettes même commerciales, l'emprisonnement des septuagénaires, si ce n'est pour stellionat, recélé, et pour dépens en matière criminelle; d'où il faut conclure que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, un septuagénaire ne pouvait pas plus être emprisonné pour dettes de commerce que pour toutes autres dettes, à moins qu'il n'y eût stellionat, recélé, etc.; telle était aussi la jurisprudence observée, même pour les dettes de deniers royaux; — Considérant que la contrainte par corps ayant été entièrement abolie et ensuite remise en vigueur par la loi du 15 germ. an 6, cette loi renferme, dans son art. 5, une exception pareille à celle comprise en l'art. 9, tit. 34 de l'ordonnance de 1667, en faveur des septuagénaires. Il est vrai que cet art. 5, de la loi du 15 germinal, fait partie du tit. 1er, intitulé: *de la Contrainte par corps en matière civile*; et qu'elle renferme un second intitulé: *de la Contrainte par corps en matière de commerce*, dans lequel l'exception portée en l'art. 5 ne se trouve pas répétée; mais doit-on induire du silence de la loi dans ce titre que l'exception dont il s'agit ne doive pas avoir lieu en matière de commerce? La loi du 15 germin. semble calquée sur l'ordonnance de 1667, et peut-on croire que le législateur, en l'an 6, ait voulu montrer pour la vieillesse et pour l'humanité moins de respect et moins d'égards que n'en avait montré l'ordonnance de 1667? Si, pour plus de clarté, la loi du 15 germinal a divisé en deux titres les cas dans lesquels la contrainte par corps pouvait être prononcée, soit en matière ordinaire, soit en matière de commerce, peut-on induire du silence qu'elle a gardé au titre des matières de commerce, sur l'exception qu'elle avait précédemment consacrée en faveur des septuagénaires, que cette exception cessait de leur être applicable; et si telle eût été l'intention du législateur, aurait-il manqué de s'en expliquer formellement? On peut appliquer ici ce qui arriva à la suite de l'ordonnance de 1667. L'ordonnance de 1673 *sur le*

---

(1) *V.* sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt conf. de la Cour de Liége du 2 avril 1810.

(2) La même Cour s'était déjà prononcée dans ce sens par arrêt du 22 juin 1812.—*V.* encore dans le même sens, Cass. 30 juin, 1807, et la note.

(3) Cette question qui était controversée avant la loi du 17 avril 1832, est aujourd'hui formellement résolue dans le sens de la décision ci-dessus par l'art. 4 de cette loi. — *V.* en sens contraire, Cass. 3 fév. et 15 juin 1813.—*V.* au surplus, sur la question, les observations qui accompagnent l'arrêt de Paris du 8 pluv. an 10.

Commerce, art. 1er, tit. 7, prononçait la contrainte par corps en matière de commerce, comme elle est prononcée par le tit. 2 de la loi du 15 germinal, mais ne renfermait aucune exception en faveur des septuagénaires, d'où l'on pouvait induire que de son silence à cet égard il résultait qu'en matière de commerce les septuagénaires pouvaient être incarcérés, nonobstant la disposition de l'art. 9 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667; et cependant la jurisprudence des arrêts continuait d'appliquer aux septuagénaires l'exception portée dans l'ordonnance de 1667, malgré que l'ordonnance du commerce de 1673 fût muette sur ce point. M. Merlin *Répertoire de jurisprudence*) nous en donne la raison (au mot *Contrainte par corps*); « c'est, dit-il, qu'il est de principe général que les lois nouvelles sont toujours censées se référer aux lois anciennes, qu'elles ne contrarient pas formellement. » Or, si le tit. 2 de la loi de germinal, qu'on peut comparer à l'ordonnance de 1673, ne contrarie pas formellement le tit. 1er de cette même loi, qu'on peut comparer à l'ordonnance de 1667, pourquoi déciderait-on, d'après ces deux titres, autrement qu'on ne décida d'après l'ordonnance de 1667 et celle de 1673?

Au contraire, on doit dire que, s'il y avait du doute sur le vrai sens et le véritable esprit de la loi du 15 germin., il devrait s'interpréter par ce qui se pratiquait auparavant, et dans le même cas, d'après ce principe encore invoqué par M. Merlin (loco *citato*), que les lois nouvelles se plient de plein droit à toutes les exceptions qui, dans les lois anciennes, modifient les dispositions qu'elles rappellent; — Considérant que, postérieurement à cette loi du 15 germinal, est intervenu le Code civil, qui, au tit. 16, détermine un certain nombre de cas dans lesquels, en matière civile, la contrainte par corps peut être prononcée; et sous ce titre (art. 2066), ce Code porte « qu'elle ne peut l'être contre les septuagénaires les femmes et les filles que dans le cas de stellionat. » Voilà donc encore cette exception établie en faveur de la vieillesse consacrée de nouveau par le Code! Il est vrai que l'article 2070 ajoute qu'il n'est point dérogé aux lois qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics; mais si cet article ne diminue point la force de la loi du 15 germinal, on ne peut pas dire non plus qu'il l'augmente; d'où il résulte qu'elle doit être entendue et appliquée selon son véritable esprit, et conformément aux lois anciennes dont elle n'est que la répétition; — Considérant que l'avis du conseil d'Etat, du 6 brumaire an 12, semblerait contrarier l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du 15 germinal; et si tel était le dernier état de la législation sur ce point, il serait sans doute difficile de prendre une détermination opposée à cet avis; mais depuis ce temps est intervenu le Code de procédure civile, qui dispose, § 5, (article 800), que, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et s'il n'est pas stellionataire, il sera élargi. Cet article est d'autant plus imposant, qu'il est général, et doit s'appliquer à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, comme à l'exécution des jugemens des tribunaux civils, puisque ce sont les tribunaux civils qui sont chargés de l'exécution des premiers comme des seconds jugemens; — Considérant que ce qui est décisif, c'est que le projet du Code de procédure fut envoyé par le gouvernement pour être soumis aux observations des cours impériales, et que ce projet contenait la même disposition que l'art. 800, avec cette différence qu'il y était ajouté : si le débiteur n'est ni étranger, ni stellionataire, ni banqueroutier frauduleux, ni marchand, ni négociant. Les Cours impériales de Bourges, de Poitiers, de Bruxelles, et même celle de Caen, réclamèrent contre cet article, et demandèrent qu'un négociant honnête, parvenu à sa soixante-dixième année, fût admis à participer à l'avantage que l'on accordait aux autres citoyens. Sans doute que le conseil d'Etat sentit la justice de cette réclamation, puisqu'on n'a laissé subsister dans l'article d'autre exception à la faveur accordée aux septuagénaires que celle du stellionat; d'où l'on doit induire que la volonté bien prononcée du législateur a été de ne pas excepter les débiteurs pour cause de commerce de la règle générale posée par le Code civil et par toutes les lois précédentes; — Considérant enfin qu'on ne peut supposer que les législateurs de l'an 6 aient voulu être plus sévères que les anciens législateurs, puisqu'on les voit au contraire établir, en faveur de tous les débiteurs sans exception, des causes et des moyens d'élargissement qui n'étaient pas connus auparavant; ainsi, au bout de cinq ans de détention, la loi du 15 germinal veut que le débiteur soit élargi de plein droit, et qu'il le soit même avant, s'il paie intérêt de sa dette et s'il donne une caution pour le surplus : — Par ces divers motifs, etc.

Du 26 août 1812. — Cour imp. de Caen. — 1re ch. — *Prés.*, M. Lemenuet. — *Concl. conf.*, M. Chantereyne, av. gén.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Péremption. — Paiement des frais.

Celui qui a payé les frais d'un jugement par défaut rendu contre lui, ne peut ensuite soutenir que ce jugement est tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois (1). (Moroy — C. Lecou-Boupaix.)

Du 26 août 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Prés.*, M. Brisson. — *Concl.*, M. Freteau, av. gén. — *Pl.*, MM. Guéroult et Delahaye.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Péremption. — Procès-verbal de carence.

Du 26 août 1812. (aff. *N...*) — Cour imp. d'Orléans. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour, du 4 nov. 1812. (aff. N...)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Conquêt. — Communauté. — Solidarité.

L'hypothèque légale de la femme porte sur les conquêts de la communauté et les suit dans les mains de tout tiers auquel ils ont été vendus ou hypothéqués; à cet égard, le fait du mari aliénateur n'est pas réputé le fait de la femme. (Cod. civ., 1421, 1495, 2121, 2122 et 2135.) (2)

La femme mariée en communauté, qui s'est obligée solidairement avec son mari, ne peut primer, en vertu de son hypothèque légale, le tiers envers qui elle s'est engagée (3).

(1) *V.* dans le même sens, Rennes, 7 janv. 1812, et la note.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 8 prair. an 12, et la note; Delvincourt, *Institutes de droit commercial français*, t. 2, p. 491.

(3) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 4 fév. 1839; Paris, 1er juin 1807; Bourges, 4 mars 1831, et les arrêts qui y sont indiqués.

(Dame Lecomte—C. Chicoisne.)

26 mars 1811, séparation de biens obtenue par la dame Lecomte, attendu l'état de faillite de son mari.— Lorsqu'il s'est agi de colloquer la dame Lecomte, renonçante à la communauté, des difficultés s'élevèrent entre elle et le sieur Chicoisne, créancier hypothécaire du mari, ayant la dame Lecomte pour obligée solidaire, en vertu d'un acte du 29 août 1801. Le sieur Chicoisne s'était inscrit sur les biens de la communauté appartenant au mari. La dame Lecomte voulut étendre à ces mêmes biens son hypothèque légale, pour raison de sa dot et ses reprises conventionnelles (Code civ., 2135) et prétendit de plus être colloquée avant le sieur Chicoisne.—De là, procès devant le tribunal civil de Baugé. — Le sieur Chicoisne soutient que la femme renonçante ne peut exercer son hypothèque sur les biens de la communauté, toutes les fois que le mari les a aliénés pendant le mariage soit en les vendant, soit en les hypothéquant à des tiers. Il n'est point de ce cas, dit-il, comme du cas où les conquêts existent dans la main du mari, libres de toute charge à l'époque de la dissolution de la communauté. — C'est à ce dernier cas seulement, ajoute le sieur Chicoisne, que s'appliquent les art. 2121 et 2135 du Code civ., relatifs à l'hypothèque légale des femmes sur les biens, soit du mari, soit de la communauté. Au surplus, ajoutait-il, la dame Lecomte, en s'obligeant envers lui solidairement avec son mari, avait par cela même consenti à ce qu'il la primât en hypothèque ; il devait donc être colloqué à l'ordre avant elle.

17 mars 1812, jugement de première instance, qui refuse de donner effet à l'hypothèque de la femme sur les biens de la communauté, alors que ces biens ont été aliénés ou hypothéqués par le mari durant le mariage, et avant la dissolution de la communauté.

Appel. — La dame Lecomte prétend que les art. 2121 et 2135 du Code civil, qui parlent de l'hypothèque légale des femmes mariées, lui donnent généralement cette hypothèque sur tous les biens du mari, sans excepter les conquêts de la communauté, et sans distinguer si ces conquêts existent dans les mains du mari, ou s'ils ont été soit vendus, soit hypothéqués à des tiers. Elle ajoute que la loi n'ayant pas distingué, toute distinction est par cela seule interdite; elle soutient encore que le sieur Chicoisne n'ayant acquis d'hypothèque sur les biens litigieux que pendant le mariage de son débiteur, la femme doit être préférée à raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, qui emportent hypothèque à partir du jour même du mariage (2135).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que c'est une maxime du droit français qui n'a jamais été controversée entre les jurisconsultes anciens et modernes, que la femme mariée a hypothèque sur les biens de son mari pour sûreté de sa dot et conventions matrimoniales, du jour du contrat de mariage ou de la célébration ; que, dès lors, cette hypothèque est un droit formé et acquis à la femme, quoiqu'il soit subordonné à des cas et des conditions éventuels ; que les immeubles qui adviennent ensuite au mari, ou qu'il acquiert au cours de la communauté, deviennent aussitôt sujets à cette hypothèque; qu'il n'y a pas de raison de prétendre que l'hypothèque de la femme ne porte sur les immeubles de la communauté que lors de sa dissolution, parce que ce fait ne peut engendrer une hypothèque qui ne connaît d'autre cause que la loi ou le contrat de mariage; que ce fait de la dissolution de la communauté est seulement ce qui donne ouverture aux droits de la femme et la rend maîtresse de se décider sur le parti qu'elle doit prendre, ou d'accepter la communauté ou d'y renoncer; que, si elle renonce, elle peut exercer son action aussi bien sur les immeubles de la communauté que sur ceux du mari, que cette action sur les immeubles est l'action qui résulte de l'hypothèque préexistante, dont l'effet avait été jusqu'alors incertain et suspendu; qu'il est si vrai que l'hypothèque existait avant la dissolution de la communauté, que, si le mari avait vendu de ses immeubles ou de ceux de la communauté dans le temps qu'elle durait encore, la femme aurait le droit, comme tout autre créancier hypothécaire, de suivre ces immeubles entre les mains des acquéreurs, pourvu qu'elle n'eût pas consenti à la vente; enfin, que tous ces points ont été consacrés par le Code civil, qui, par l'art. 2135 a établi l'hypothèque de la femme à compter du jour du mariage, et, par l'art. 1495, a déclaré les biens de la communauté, comme ceux du mari, sujets à toutes les actions de la femme, du nombre desquelles l'action qui résulte de son hypothèque: en quoi il n'a fait qu'attester et confirmer le droit antérieur, constamment suivi de tout temps; — Considérant, dans le fait, que, par le contrat de mariage de l'appelante, du 29 pluv. an 2, il a été convenu qu'elle aurait pour ses reprises, remplois, etc., hypothèque du jour du contrat; qu'on ne peut nier que cette convention ne doive avoir son effet, quand il ne serait pas aussi certain que la loi lui accorde le même avantage, parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions;

Considérant que Chicoisne, l'un des intimés, est créancier hypothécaire dudit Lecomte et sa femme qui se sont obligés envers lui solidairement; que, s'il avait seulement le mari pour obligé, les autres créanciers pourraient être fondés à lui dire que la femme Lecomte doit être colloquée avant lui, sauf à venir avec eux en sous-ordre; mais que ledit Chicoisne paraît être le seul de cette classe qui ait produit à l'ordre; qu'ainsi la prétention de ladite dame Lecomte est doublement non recevable : d'abord, c'est de sa part argumenter du droit d'autrui, c'est-à-dire du droit de prétendus créanciers qui ne paraissent point; en second lieu, parce qu'elle est personnellement obligée, et que cette qualité s'oppose à ce qu'elle puisse faire prévaloir son hypothèque sur celle que son créancier avait sur l'immeuble qui a appartenu à son mari;—Emendant, ordonne, etc.

Du 26 août 1812.—Cour imp. d'Angers.

LÉGATAIRE UNIVERSEL.—HÉRITIERS.—INVENTAIRE.—ABSENT.

Le légataire universel peut, encore bien qu'il n'existe pas d'héritiers réservataires, être contraint à faire inventaire des biens de la succession, si l'héritier le plus proche du défunt est absent ou s'il ne s'est point encore expliqué sur la validité du testament. (Cod. civ., 136, 1006 et 1008; Cod. proc., 930 et 941.) (1)

(Marcon—C. Marcon.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 909 du Code de procédure, l'apposition des scel-

(1) Jugé en sens contraire que les héritiers non réservataires sont sans qualité, au cas où il existe un légataire universel, pour requérir la confection d'un inventaire, alors même qu'ils menaceraient d'attaquer le testament. V. Riom, 31 déc. 1827.— V. aussi sur ce point, Dijon, 30 frim. an 12, et la note.

lés peut être requise par tous les prétendans droit à une succession;—Que l'art. 911 impose au juge de paix l'obligation de faire d'office cette apposition; que, d'après les art. 930, 931, et 932, tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, peuvent en requérir la levée; qu'ils doivent sommer les héritiers présomptifs d'assister à cette levée, et que ces héritiers sont en droit d'être présens à toutes les vacations de l'inventaire;—Que cet inventaire (art. 941) peut être requis par tous ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé; qu'il doit (art. 942) être fait en présence des héritiers présomptifs et des légataires universels; et qu'en cas d'absence des uns et des autres, le président du tribunal de première instance doit nommer un notaire pour les représenter; — Que ce droit des héritiers présomptifs de faire apposer les scellés, de les faire lever, de requérir l'inventaire et d'être présens à sa confection, étant absolu et pouvant s'exercer dans tous les cas, les légataires universels ne peuvent s'opposer à ce que l'on constate ainsi les forces d'une succession qui peut revenir aux héritiers, dans le cas où ils feraient annuler à la suite le testament, ou qu'un testament postérieur serait trouvé sous le scellé; —Que ce principe est d'autant plus applicable au cas particulier, que, de l'aveu des légataires, le neveu de la testatrice, qui est son plus proche héritier, est absent, que conséquemment la levée des scellés ne peut être autorisée qu'à la charge de faire inventaire;—Que l'absence de cet héritier existant toujours et la cause qui nécessite l'inventaire n'ayant pas cessé, l'art. 940 du Code de procédure n'est pas applicable; — Que l'art. 136 du Code civil, non plus que les art. 1006 et 1008 ne dispensant l'héritier présent ni le légataire universel de cette formalité de l'inventaire, elle doit être remplie au cas particulier; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de Rocroy est irrégulière et nulle, en ce qu'au lieu d'ordonner la levée des scellés à charge d'inventaire et de nommer, conformément à l'art. 942 du Code de procédure, un notaire pour représenter l'héritier absent, il a déclaré n'y avoir lieu à délibérer et renvoyé à se pourvoir autrement, malgré que la demande fût régulièrement formée: —Annulle, etc.,—Ordonne que les scellés apposés dans la maison mortuaire de Marie Marcon seront levés, et qu'il sera de suite procédé à l'inventaire et estimation de tous les immeubles et effets mobiliers, et à la description des titres et papiers dépendans de la succession de ladite Marie Marcon, etc.

Du 26 août 1812. — Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. — CLAUSE RESOLUTOIRE.

Du 26 août 1812 (aff. *veuve Gailhard*).— Cour imp. de Toulouse.—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 12 mai 1814 (aff. *Morteaux*).

DOMICILE ÉLU. — MANDAT. — REVOCATION.

Du 27 août 1812 (aff. *Amyet*)—Cour imp. de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janv. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SERMENT.—ACQUIESCEMENT.

La partie en l'absence de laquelle un serment déféré d'office a été prêté, n'est pas recevable à interjeter appel du jugement intervenu par suite, lorsque le jugement qui ordonnait le serment lui a été signifié et qu'elle a été dûment appelée à être présente à sa prestation (1).

(Josselin—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le jugement qui a déféré le serment à l'intimé est du 16 juill. 1811, qu'il a été notifié à partie le 30 novembre suivant; que, par acte d'avoué à avoué, du 14 déc. de la même année, Josselin a été appelé, conformément à la disposition de l'art. 121 du Code de procédure, pour être présent à la reception du serment; qu'il n'a pas comparu; que, sur son défaut, le serment a été reçu sans opposition, en exécution d'un jugement dont il n'y avait pas d'appel; qu'il résulte de ces circonstances une fin de non-recevoir contre l'appel, postérieurement relevé, en ce qu'il aurait pour objet l'obligation de Josselin en paiement d'une rente annuelle de deux hectolitres, ou une pellerée de froment rouge, sur la tenue de Booren; — Déclare Josselin non recevable dans son appel, etc.

Du 27 août 1812.—Cour imp. de Rennes.—1re chamb. — *Pl.*, MM. Féuigau et Corbière.

APPEL.— COPIE. — DATE EN BLANC.

Un acte d'appel est nul lorsque le quantième du mois où il est fait se trouve en blanc dans la copie, quoique cette partie de la date soit remplie dans l'original. (Cod. proc., 456.) (2)

(Venuste-Quenel—C. Joseph Quenet.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 456 du Code de procédure, veut que l'acte d'appel contienne assignation à peine de nullité; or, les formes de l'assignation ou de l'exploit d'ajournement sont prescrites par l'art. 61, qui porte que: « cet exploit doit contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité; »—Attendu, dans l'espèce, que la copie laissée à l'intimé de l'exploit d'appel, porte bien la date du mois et de l'année, c'est-à-dire juill. 1812; mais le quantième de ce mois est en blanc; l'assignation porte le 15, mais la copie est réputée original pour l'intimé, et, dès lors, est nulle par l'effet de l'omission dont il s'agit; ainsi, c'est comme s'il n'existait pas d'appel. Les exceptions à cet égard sont donc bien fondées, il y a lieu de les accueillir; —Attendu que la faute provient de l'huissier P... qui a signifié ledit exploit d'appel; qu'ainsi, c'est le cas de réserver contre lui le recours de l'appelant;—Faisant droit sur les exceptions. — Déclare l'exploit d'appel dont il s'agit nul et de nul effet, condamne le prétendu appelant aux dépens, sauf son recours contre l'huissier P... défenses à ce contraires, etc.

Du 28 août 1812.—Cour imp. de Colmar.

ENSEIGNE.—NOM.—PROPRIÉTÉ.

Les nom et raison sous lesquels le père a fait

---

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 24 août 1810. —Mais voy. la note qui accompagne cet arrêt. *V.* au surplus sur la question et ses anal., nos observations sur l'arrêt de Cass. du 21 therm. an 8, et de la Cour de Montpellier du 14 nov. 1832 (Vol. 1833. 2. 383).

(2) Il est de principe en effet que la copie d'un exploit tenant lieu d'original à la partie, la régularité de l'original ne couvre pas les nullités de la copie. *V.* en ce sens, Cass. 21 flor. an 10, et la note; Talandier, *Traité de l'appel*, n. 151. D'un autre côté, il n'est pas douteux que l'acte d'appel ne soit soumis aux formalités prescrites, *à peine de nullité* pour les ajournemens (Code de proc., 61); telle est l'opinion de Thomine Desmazures, *Comm. sur le Code de proc.*, t. 1er, n. 508, et de Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, n. 1646; d'un autre côté, on ne saurait méconnaître que l'une de ces formalités essentielles ne soit l'indication du *jour* ou *quantième* du mois. (*V.* Liége, 31 juill. 1811; Riom, 8 janv. 1824).

un commerce sont la propriété exclusive du fils qui lui succéda.—Ainsi, quel que soit le degré de parenté qui existe entre le père et un autre marchand faisant le même commerce, ce marchand ne peut, dans son enseigne, joindre le nom du père au sien (1).

(Tollard—C. Vilmorin.)

Le sieur Vilmorin père, était marchand de graines de jardinage.—Son fils lui succéda.—Le Sieur Tollard, neveu du sieur Vilmorin père, ayant ouvert une boutique du même genre de graines, fit ajouter à son enseigne sa qualité de neveu du sieur Vilmorin père.

Le fils de ce dernier prétendit que le sieur Tollard n'avait pas le droit d'ajouter à son nom celui d'une autre famille dont un membre exerçait le même commerce, et auquel cette addition nuisait, en présentant naturellement Tollard comme successeur du sieur Vilmorin.

Tollard répondit qu'étant réellement neveu du sieur Vilmorin père, cette qualité lui appartenait, et qu'il avait le droit d'en faire usage; que, d'ailleurs, elle ne pouvait faire aucun tort au sieur Vilmorin fils, parce qu'il n'habitait pas le même quartier que lui.

29 janv. 1812, jugement du tribunal de Paris, qui ordonne la suppression: —« Attendu que les nom et raison de commerce du père appartiennent au fils qui lui a succédé dans l'exercice de la même profession; que l'addition, dans la raison de commerce d'un simple lien de parenté, soit qu'elle soit insignifiante, ou qu'elle soit faite dans l'intention d'en tirer avantage, est toujours préjudiciable a ceux qui ont le droit exclusif de porter le nom de la maison de commerce. »

Appel par le sieur Tollard.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit Tollard opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 10 mars dernier; —Faisant droit sur l'appel par lui interjeté du jugement du tribunal civil du département de la Seine, le 29 janvier précédent, et adoptant les motifs des premiers juges,—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 29 août 1812. — Cour imp. de Paris. —1re chamb.—*Pl.*, MM. Lebon et Gicquel.

1° DÉLAI. — DISTANCE.
2° SURENCHÈRE. — DÉLAI. — DISTANCE.

1° *L'augmentation de délai que la loi fixe à raison des distances ne peut être divisée et réduite proportionnellement.*—En d'autres termes: *une distance moindre que celle déterminée par la loi ne donne lieu à aucune prolongation de délai* (2).

2° *Le créancier hypothécaire domicilié à trois myriamètres de distance du lieu où il a fait élection de domicile dans son bordereau d'inscription, ne peut prétendre que le délai de quarante jours (outre deux jours par cinq myriamètres) fixé pour déclarer une surenchère, doive être augmenté d'un jour à raison de ces trois myriamètres.* (Cod. civ., 2185; Cod. proc., 1033.) (3)

(Barillari — C. Bernieri.)

Les frères Barillari, acquéreurs d'un immeuble grevé d'hypothèque envers le sieur Bernieri, lui firent signifier, aux termes de l'art. 2183 du Code civil, leur contrat d'acquisition. — Bernieri déclara requérir la mise de l'immeuble aux enchères, et fit signifier son acte de réquisition le 17 sept. 1811. — A cette époque, il s'était écoulé quarante et un jours depuis que les frères Barillari s'étaient conformés au prescrit de l'art. 2183.

Ils se fondèrent sur cette circonstance, pour demander que la réquisition de mise aux enchères fût déclarée tardive, et en conséquence annulée, pour n'avoir pas été faite dans les quarante jours, terme fixé par l'art. 2185 du Code civ.

Bernieri a repoussé ce moyen et articulé ce fait, avoué par les sieurs Barillari, qu'il était domicilié à une distance de trois myriamètres du lieu où avait été faite l'élection de domicile requise par la loi, ce qui, suivant lui, devait donner lieu a une augmentation proportionnelle de délai, conformément au n° 1 de l'art. 2185 du Code civil, qui porte que « la réquisition de mise aux enchères sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite a la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier. » De cette disposition, Bernieri tirait la conséquence que si le créancier, éloigné de cinq myriamètres, jouit d'une prolongation de deux jours, celui qui est domicilié à trois myriamètres doit, à plus forte raison, jouir d'une augmentation d'un jour. Donc la réquisition de mise aux enchères, signifiée le quarante et unième jour, est venue en temps utile.

Jugement qui accueille cette défense et rejette le moyen de nullité.

Appel par les frères Barillari.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que c'est une des règles les plus sûres en matière d'interprétation de loi, de ne jamais lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, a moins que ce qu'on prétend lui prêter ne résulte nécessairement de ce qu'elle a dit; que c'est précisément aller contre cette première règle fondamentale d'interprétation que d'établir que, si le législateur a accordé deux jours pour la distance de cinq myriamètres, il doit être censé en avoir accordé un pour une demi-distance, et d'autant plus pour trois myriamètres; qu'en effet, si telle eût été l'intention du législateur, rien n'était plus naturel que de fixer un jour pour chaque deux myriamètres et demi, au lieu de deux jours pour cinq myriamètres; qu'ainsi donc la disposition claire de la loi porte que le délai est de quarante jours seulement lorsqu'il n'y a pas cinq myriamètres de distance entre les deux domiciles par elle indiqués; que ce serait ajouter a cette disposition que d'étendre le délai au delà de quarante jours dans le cas d'une distance moindre, de la même manière que l'on ne saurait étendre le délai au delà de huitaine pour les exploits d'ajournement, lorsqu'il n'y aurait pas trois myriamètres de distance, voulus par l'art. 1033 du Code de procédure; cet article apprenant formellement qu'on ne doit point se permettre aucune espèce d'augmentation à l'égard des délais prescrits, si elle n'est pas exprimée par la loi, puisqu'en parlant de trois myriamètres de distance accordés outre huitaine, il ajoute: « Et quand il y aura lieu a voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double: »

(1) *V.* dans le même sens, Aix, 22 mai 1829.—Mais l'acquéreur d'un fonds de commerce peut s'intituler *successeur* de celui dont il a acquis la propriété... *Sic*, Paris, 29 therm. an 9; Et Blanc, *Traité de la contrafaçon*, p. 222. — *V.* aussi notre *Dict. du content. com m.*, v° *Enseigne.*

(2 et 3) *V.* conf., Pau, 3 sept. 1835, et les observations qui accompagnent cet arrêt.—*Adde* dans le sens de la décision que nous rapportons, l'arrêt du 10 déc. 1839, par laquel la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Pau.

— Met l'appel et ce dont est appel au néant, — Maintient les frères Barillari dans tous les droits leur compétent en vertu du contrat d'achat dont aux actes, etc.

Du 29 août 1812. — Cour Imp. de Gênes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Rappalie et Avignone.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—DÉSIGNATION DU DÉBITEUR.

Du 29 août 1812 (aff. *Joubert*).—Cour Imp. de Grenoble.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 2 janv. 1812 (aff. *Lamiral*). —2e quest.

CAUTIONNEMENT. — EMPRISONNEMENT. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

Le créancier qui consent à l'élargissement de son débiteur, en acceptant le cautionnement d'un tiers qui s'oblige à la dette, à défaut de paiement par le débiteur principal sous un délai déterminé, est réputé consentir à la résolution du cautionnement, s'il arrive que le débiteur principal n'ayant pas payé à l'expiration du délai, il le fasse emprisonner de nouveau. (Cod. civ., 1034 et 1184.) (1)

(De B...—C. Y...)

Deux jugemens en date des 7 janv. et 19 fév. 1812, rendus par le tribunal de commerce séant à Paris, avaient condamné les sieurs de C... frères, à payer la somme de 49,500 francs, montant d'effets par eux souscrits au sieur Y...—Le 4 mars 1812, ce dernier, en vertu du jugement de condamnation du 7 janv. portant contrainte par corps, fait emprisonner le sieur de C..., l'un de ses débiteurs. — Le même jour, le sieur de B..., pour obtenir la liberté de son parent le sieur de C..., s'offrit pour caution de toute la dette envers le créancier Y...; et l'élargissement du sieur C... eut lieu en effet moyennant la convention suivante:—« Entre nous soussignés, a été dit et convenu que mon beau-frère de C..., ayant été arrêté aujourd'hui, a la requête de mondit sieur Y..., soussigné, en vertu du jugement rendu le 7 janv. dernier par le tribunal de commerce, portant condamnation d'environ 49,500 francs, c'est à ma prière et sous ma garantie que ledit sieur Y... a consenti à l'élargissement de mondit beau-frère; et par ces présentes, je m'oblige de payer audit sieur Y...: 1° le montant du susdit jugement; 2° environ 17,500 francs d'effets endossés ou souscrits par C. E. de C..., qui ont été transportés audit sieur Y...; *si d'ici quinze jours ledit sieur Y... n'est pas entièrement payé par MM. de C..*, moi dit sieur de B..., déclare élire domicile rue.., à l'effet des présentes, me soumettant à la juridiction du tribunal de Paris, etc. » — Les quinze jours écoulés sans paiement de la part du sieur de C..., le sieur Y... fait emprisonner de nouveau son débiteur, et poursuit le sieur de B..., comme son garant.

1er avr. 1812, jugement par défaut du tribunal de commerce, qui ordonne contre le sieur de B... l'exécution par corps des jugemens des 7 janv. et 19 fév., en vertu de la garantie par lui consentie au profit du sieur Y...—De B... forme opposition à l'exécution de ce jugement, disant que l'obligation qu'il a contractée en cautionnant son beau-frère, ne pouvait être considérée comme un aval de garantie, et sous ce rapport, l'obliger solidairement avec le sieur de C...;—Que cet engagement n'était qu'un cautionnement pur et simple, auquel devaient s'appliquer les règles communes à toutes les obligations; — Qu'il ne s'était rendu caution envers le sieur Y... qu'à la condition expresse que ce dernier laisserait jouir le sieur de C... de sa liberté,—Que le sieur Y... ayant transgressé lui-même les conditions de la convention en faisant enfermer de nouveau son débiteur, le sieur de B..., de son côté, s'était trouvé dispensé de remplir l'obligation qu'il avait contractée, n'y ayant pas lieu de pouvoir présumer qu'il eût voulu s'assujettir aux risques d'un cautionnement qui n'aurait eu d'autre but que de procurer quelques jours de liberté au sieur de C..., en assurant davantage la créance du sieur Y..., qu'ainsi ce dernier, par son propre fait, avait opéré la résolution de la convention du 4 mars 1812, et qu'en conséquence il ne lui appartenait plus d'en provoquer l'exécution.

11 mai suivant, nouveau jugement du tribunal de commerce, qui déclare que la garantie du sieur de B .. n'étant pas sous la forme d'un aval, mais devant être classée parmi les cautionnemens ordinaires, il se trouvait passible de l'exécution du jugement du 1er avril 1812, *mais par les voies de droit seulement.*

Appel par le sieur de B... tant de ce jugement que de celui qui l'a précédé. — Il a soutenu que son obligation ayant eu pour objet de rendre son beau-frère à la liberté, on ne pouvait lui donner effet, dès que son beau-frère était remis en prison.

Le sieur Y..., de son côté, soutenait que tout ce qu'il avait promis c'était de mettre le sieur C... en liberté, et de reculer l'époque du paiement de quinzaine; que ces deux clauses promises, il les avait exécutées; que n'étant pas payé au bout de la quinzaine, il rentrait dans tous ses droits contre le débiteur principal, en conservant contre la caution l'engagement souscrit, comme prix de la double concession de mise en liberté et de sursis pendant quinzaine.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par B..., des jugemens des 1er avril et 11 mai dernier;—Attendu que par la convention de cautionnement par B..., constante entre les parties, ce dernier ne s'est obligé à la garantie envers Y.. qu'à la charge par celui-ci de rendre la liberté à de C..., son beau-frère;—Attendu que Y..., après avoir laissé ledit de C... sortir de prison, l'a fait reconstituer prisonnier, et a ainsi renoncé à la garantie que B... lui avait consentie;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; —Emendant, décharge B... des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter au cautionnement, lequel est déclaré nul, déboute Y... de ses demandes, etc.

Du 29 août 1812.—Cour imp. de Paris.—3e ch

PÉREMPTION D'INSTANCE.—COMMUNE.— AUTORISATION.

La péremption d'instance est acquise contre une commune, par discontinuation de poursuites pendant le temps déterminé par l'art. 397 du Cod proc., encore qu'il soit justifié que ce temps a été employé par la commune à obtenir l'autorisation de plaider, en exécution d'un arrêt de la Cour devant laquelle l'instance est pendante. (Cod. proc., 397 et 398.) (2)

(1) Dans ce cas, il est manifeste que le cautionnement n'avait pour but que la liberté du débiteur; c'était la cause ou la condition de l'obligation contractée par la caution; cette condition venant à manquer, l'obligation restait donc sans cause, et dès lors ne pouvait plus avoir aucun effet.

(2) V. anal. en ce sens, Cass. 10 janv. 1810; Paris, 17 janv. 1809; Reynaud, *de la Péremption*, n°

(Maigre—C. commune de Saint-Chapters.)

La commune de Saint-Chapters et le sieur Maigre étaient en contestation au sujet de la propriété d'un terrain considérable. — Condamnée en première instance, la commune se pourvut par appel, mais sans autorisation préalable.—Un arrêt, sous la date du 22 mai 1808, la renvoya à se faire autoriser, et lui fixa le délai d'un mois. — L'arrêt fut signifié à la commune; quatre ans s'écoulèrent sans poursuites.

Au bout de ce temps, le sieur Maigre forma une demande en péremption d'instance.

La commune soutint qu'il n'y avait pas lieu à péremption.—Elle développa ses moyens dans des conclusions ainsi motivées :

Attendu qu'il est établi, par les pièces rapportées, que le maire a fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation exigée par la Cour d'appel de Nîmes; qu'il n'a pas dépendu de lui, de faire prononcer plus tôt par l'autorité administrative; que les lois ne determinent aucun délai dans lequel les administrations soient astreintes à prononcer; qu'en un mot, la demande en autorisation n'a cessé d'être et est encore pendante, et que l'instance n'a pu périmer dans le temps où la mesure préparatoire ordonnée s'exécutait;—Attendu d'ailleurs que tant que ladite commune n'était point autorisée, il ne dependait pas d'elle d'agir, et que la péremption n'a pu dès lors courir contre elle;—Attendu enfin que l'avis du sous-préfet, du 13 mai 1809, devrait au besoin être considéré comme un acte valable, interruptif de la péremption, aux termes de l'art. 399 du Code de procédure ; et que depuis ladite époque il ne se serait point écoulé le délai requis pour accomplir la péremption, vu la démission de M. Salaville, avoué, survenu dans l'intervalle.... il plaise à la Cour rejeter la demande en péremption.

Le sieur Maigre opposait la lettre de la loi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 397 du Code de proc., toute instance s'éteint par la discontinuation de poursuites, pendant trois ans, en augmentant le délai de six mois, dans le cas qui s'est vérifié dans l'instance actuelle, où il y a eu constitution de nouvel avoué;—Attendu que l'art. 398 déclare cette règle applicable à toutes personnes, à l'Etat, aux établissemens publics, sans admettre en leur faveur aucune sorte d'exception.—Attendu en fait, que plus de quatre ans se sont écoulés depuis la date des dernières poursuites jusqu'au jour de la demande en péremption d'instance;—Attendu que le recours de la commune au conseil de préfecture, pour en obtenir l'autorisation de plaider, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 mai 1808, n'a pu constituer pour elle une exception que la loi n'a point établie, ni la dispenser de faire devant la Cour des poursuites capables d'obvier au cours de la péremption.—Déclare l'instance périmée.

Du 31 août 1812.—Cour imp. de Nîmes.

RÉFÉRÉ.—Titre exécutoire.—Sursis.

Du 1er sept. 1812 (aff. *Lafitte C. Chatillon.*)—Cour Imp. de Paris.—V. la note sous l'arrêt de la même Cour du 21 oct. 1812.

DÉCONFITURE.—Faillite.

Du 2 sept. 1812 (aff. *Brissac*). — V. Cass., même date.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Dernier ressort.

Un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas plus susceptible d'appel que tout autre jugement civil, lorsque l'objet de la demande et de la condamnation est au-dessous de 1,000 francs (1).

(Devernet—C. Grangeret.)

Du 11 sept. 1812.—Cour imp. de Paris.—Ch. des vac.—Concl., M. de Schonen, subst.—*Pl.*, MM. Persil et Delahaie.

1° LETTRE DE CHANGE. — Délai. — Paiement.—Accepteur.—Endosseur.

2° Jugement préparatoire.—Mise en cause.

1° *De la disposition de l'art. 157 du Cod. comm., portant que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, il ne résulte pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, au paiement de la lettre de change, s'il allègue que la lettre de change est désavouée par les tireurs.*

Dans ce cas néanmoins, l'endosseur doit être condamné sans délai, même définitivement, au paiement de la lettre de change, surtout si l'endossement est antérieur à l'acceptation. (Cod. comm., 118 et 157.)

2° *Lorsque l'accepteur d'une lettre de change refuse de payer, par le motif que les tireurs désavouent la lettre de change, le jugement qui, dans ces circonstances, ordonne la mise en cause des tireurs, n'est que préparatoire.* (Cod. proc., 452.)

(Messel—C. Perregaux, Laffitte et Poullon.)

Les sieurs Meyer et compagnie avaient tiré de Francfort une lettre de change de 8,160 francs. —Cette lettre de change fut revêtue de plusieurs endossemens; le sieur Poullon la passa à l'ordre du sieur Messel, et celui-ci à l'ordre des sieurs Rougemont.—Le 22 juin 1812, elle fut présentée à l'acceptation des sieurs Perregeaux et Laffitte. Aucun avis ne leur était parvenu de la part des tireurs; néanmoins, pleins de confiance dans la maison Meyer, avec laquelle ils avaient des relations habituelles, ils n'hésitèrent pas à apposer leur acceptation. — Le 24 juin, ils en écrivirent aux sieurs Meyer et compagnie.—Le 30, ceux-ci répondirent qu'ils n'avaient pas tiré la lettre de change.—Cependant le jour du paiement échoit. Les sieurs Rougemont, porteurs, demandent qu'elle soit acquittée. — Refus de paiement. — Protêt.

Les sieurs de Rougemont s'adressent au sieur Messel, leur endosseur, et se font rembourser.—Le sieur Messel de son côté, exerce son recours contre le sieur Poullon, son cédant, ainsi que contre les accepteurs. Tous sont assignés devant

92; En sens contraire, Toulouse, 26 fév. 1829. — Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1433 *quinquies*, pense que les communes ne sont pas privilégiées... « Il n'est aucune matière, dit-il, dans laquelle elles soient traitées plus favorablement que l'Etat, les établissemens publics et les *mineurs*; elles ne peuvent donc pas prétendre à une exception que l'art. 398 refuse même à ceux que nous venons de désigner. Aussi n'y a-t-il jamais de difficulté rieuse à cet égard. »

(1) *V.* en ce sens, Bruxelles, 6 juill. 1808; Nîmes, 25 oct. 1811; Paris, 20 mai 1813; Nîmes, 12 mai 1819;—et en sens contraire, Turin, 3 déc. 1810; Lyon, 23 août 1811; Bordeaux, 15 nov. 1828.—Le doute n'existe plus aujourd'hui; l'art. 20 de la loi du 17 avril 1832, *sur la contrainte par corps*, porte que : « dans toutes les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel. »

le tribunal de comm. de Bruxelles, pour se voir condamner solidairement au paiement de la traite.— A l'audience, les sieurs Perregaux et Lafitte ont rendu compte des faits ci-dessus, et demandé que les prétendus tireurs fussent appelés en cause.—Le sieur Messel s'y est opposé; il a soutenu que cette mise en cause avait pour but de reculer le terme du paiement, ce qui est contraire à la loi sur le commerce, qui porte, art. 157 : « Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. » — Il a réclamé contre les accepteurs au moins une condamnation provisoire. — Contre le sieur Poullon, son endosseur, il a dit que rien ne pouvait différer sa condamnation définitive, attendu que la garantie à laquelle il s'était assujetti en cédant la lettre de change, après en avoir touché le montant, était totalement indépendante du fait de la fausseté ou de la sincérité de cette lettre de change, puisque, dans le cas même où la lettre de change viendrait à être déclarée fausse, il n'en serait pas moins tenu à rembourser le prix de la cession, sauf son recours contre qui de droit.

28 août 1812, jugement qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause des tireurs.

Appel de la part du sieur Messel. — Fin de non-recevoir prise de ce que la mise en cause ordonnée n'étant qu'une mesure de simple instruction, le jugement n'était que préparatoire, et ne pouvait être attaqué en appel qu'après le jugement définitif. — Messel a repoussé la fin de non-recevoir, par le motif que le jugement lui causait un préjudice notable, en le privant de fonds dont il avait besoin pour son commerce; que ce préjudice étant actuel, il devait être reçu à interjeter actuellement appel, avec d'autant plus de raison, que les premiers juges n'ayant pas fait droit sur sa demande en condamnation provisoire contre les accepteurs, et en condamnation définitive contre son endosseur, le jugement était interlocutoire sur ce point, et susceptible d'appel avant le jugement définitif.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 451 du Code de proc., et 157 du Code de comm.; — Et attendu que le tireur forme partie substantielle de toute lettre de change; que c'est sur la foi de la réalité de sa signature que repose l'acceptation; — Attendu, dans l'espèce, que Perregaux-Laffitte et compagnie, accepteurs, opposent la falsification qui leur est alléguée de la part des tireurs Meyer, Amschel, Rotschild et fils; que la vérité de ce fait peut s'éclaircir par la mise en cause des tireurs; qu'en l'ordonnant ainsi, le premier juge n'a porté qu'une disposition préparatoire et d'instruction, qui ne préjuge rien sur le sort de la décision principale; qu'il a pu également ajourner le paiement provisoire, puisqu'il est reconnu entre les parties que l'acceptation est postérieure à tout endossement;—Qu'il y aurait donc lieu, à l'égard des accepteurs, à l'application de l'art. 451, et à écarter celle de l'art. 157 ci-dessus indiqué;

Mais, attendu que, quel que puisse être le résultat de la contestation avec les tireurs, il n'est pas moins constant que Messel est porteur de bonne foi; qu'il a reçu la traite dans la juste croyance que Poullon, son endosseur, à qui il en a remis la valeur comptant, était propriétaire d'un effet de commerce, portant les caractères extérieurs d'une véritable lettre de change; que d'ailleurs l'endossement est un contrat semblable à celui qui intervient par une lettre de change entre le tireur et celui qui en a fourni la valeur; d'où il suit que Poullon, endosseur, qui était marchand, s'est rendu responsable de sa négociation, et en doit garantir les effets envers Messel, auquel il a passé son ordre; de sorte qu'à l'égard de ce dernier, ce serait contrevenir à l'esprit de l'art. 157, en retardant le paiement par la mise en cause des tireurs;—Déclare l'appel non recevable à l'égard des accepteurs, parties de Zerb;—En ce qui touche Poullon, endosseur, partie d'Honorez; — Emendant, condamne Poullon par corps à payer à l'appelant la somme de 8,160 fr., montant de l'effet duquel il s'agit au procès, etc.

Du 12 sept. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. —*Pl.*, MM. Thieleur, Tarté et Crassous.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce ne peuvent, comme les juges civils, ordonner dans les cas qui requièrent célérité, que leurs jugemens par défaut seront exécutés par provision et nonobstant opposition. (Cod. proc., 159 et 439; Cod. comm., 643.) (1)

(Giacomasso — C. Patacchia. — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 155 et 439 du Code de procédure, et 643 du Code de commerce; — Attendu que l'art. 155, qui permet aux juges d'ordonner l'exécution provisoire des jugemens par défaut, nonobstant opposition dans les cas y prévus, n'est applicable qu'aux jugemens des tribunaux ordinaires; que l'art. 439, placé sous le titre *de la procédure devant les tribunaux de commerce*, les autorise uniquement à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant appel et sans caution; que l'art. 643 du Code de commerce, n'a déclaré communes aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce que les dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de procédure, tandis que, si le législateur eût voulu autoriser ces tribunaux à ordonner cette exécution nonobstant opposition, il leur aurait déclaré commun l'art. 155; d'où il suit que le tribunal de commerce a excédé ses pouvoirs..., — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 14 sept. 1812. — Cour imp. de Turin.

COMPTABLES. — RESPONSABILITÉ.

Le receveur particulier est responsable du débet d'un percepteur, lorsqu'il n'a pas exercé la surveillance qui lui étoit prescrite, ni employé en temps utile tous les moyens de poursuites que la loi mettait à sa disposition (2).

(Saujeon.)

Du 20 sept. 1812. — Décret en conseil d'Etat.

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 1er fév. 1813; —Mais voy. en sens contraire, Cass. 9 fév. 1813, et la note; *V.* aussi Douai, 11 janv. 1813.—M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1549 *bis*, résume ainsi son opinion sur cette question controversée. « Quant à nous, dit-il, nous remarquons avec M. Thomine Desmasures, t. 1, p. 659, que l'art. 438 déclare indéfiniment et sans distinction que l'opposition arrêtera l'exécution; que d'après l'art. 439, les jugemens des tribunaux de commerce ne sont exécutoires que nonobstant l'appel; que l'opposition ne peut être de longue durée, puisqu'on peut revenir à l'audience le lendemain, et nous en concluons que les tribunaux de commerce ne peuvent rendre leurs jugemens de défaut exécutoires, nonobstant opposition. »

(2) *V.* dans le même sens, décret du 16 fév. 1811, (aff. *Comm. de la Fermeté*), et la note.

AUTORISATION DE COMMUNE.—Échange. — Maire. — Tierce opposition.

Le maire d'une commune ne peut, ni par des motifs d'intérêt public, ni par des motifs d'intérêt privé, former tierce opposition à un décret qui autorise régulièrement la commune à un échange d'immeubles (1).

(Boucher.)

Napoléon, etc.: — Vu la requête en forme de tierce opposition du sieur Antoine Boucher propriétaire et maire de la commune de Valmondois, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-oise, tendante à ce qu'il nous plaise rapporter un décret rendu, le 10 avril dernier, qui autorise un échange avec le sieur Provigny, d'un chemin communal, dit *au Port-au-Loup*, contre trois maisons destinées à faire un presbytère, une maison commune et une école et autres conditions; — Vu ledit décret, ensemble toutes les pièces à l'appui, qui attestent que cet échange *n'a* été autorisé qu'après que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies; — Considérant que le sieur Boucher est sans qualité pour soutenir que le chemin susmentionné est vicinal et indispensable pour l'arrivage des farines destinées à l'approvisionnement de Paris; que ces allégations ont été déjà discutées et examinées par qui de droit, *dans l'enquête qui a* précédé l'autorisation de l'échange prononcé par le décret du 10 avril 1812; — Considérant, quant au dernier moyen du sieur Boucher, qui prétend que ce chemin est le seul qui lui reste pour arriver à un de ses domaines, que c'est une question qui appartient aux tribunaux, et doit se résoudre, s'il y a lieu, en indemnités; — Art. 1er La requête du sieur Boucher est rejetée, etc.

Du 22 sept. 1812. — Décret en conseil d'État.

BILLET A ORDRE.—Commerçant.—Endossement en blanc.—Compétence.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en paiement d'un billet souscrit par un non-commerçant à un commerçant et passé par ce dernier à un autre commerçant, mais par un simple endossement en blanc (2).

(Pauchet—C. Forestier.)—Arrêt.

LA COUR ;—Statuant sur l'appel interjeté par la veuve Pauchet,—Attendu que la signature Pauchet fils, apposée au dos du billet en question, sans aucune désignation de date ni valeur reçue, et sans énonciation de la personne de Forestier, ne constitue point un ordre aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, et ne vaut que comme simple procuration en faveur dudit Forestier; — Que ce prétendu ordre, ainsi écarté, il ne reste plus au billet que la veuve Pauchet, qui n'est point commerçante; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des aveux et déclarations unanimes des parties, au procès, que le billet dont s'agit n'a point pour cause une opération de commerce, mais bien le résultat d'une liquidation de droits successifs,—Émendant, décharge la veuve Pauchet des condamnations contre elle prononcées ; —Au principal,—Renvoie Forestier à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 23 sept. 1812.—Cour imp. de Paris.

MARIAGE.—Opposition.—Qualité (défaut de).—Dommages-intérêts.

Les art. 172, 173 et 174 du Code civil, qui indiquent les personnes qui peuvent former opposition au mariage, sont limitatifs.—En conséquence, les enfans n'étant pas désignés par lesdits articles, sont sans qualité pour former opposition au mariage de leur père ou mère, même sous prétexte d'imbécillité (3).

L'opposition à un mariage motivée sur l'imbécillité, étant de sa nature injurieuse, rend celui qui l'a formée passible de dommages-intérêts, alors surtout que c'est un enfant à l'égard de sa mère. (Cod. civ., 179.) (4)

(Veraghen—C. sa mère.)

Le sieur de Veraghen avait formé opposition à un nouveau mariage que voulait contracter la dame Marie Boonen, veuve Veraghen, sa mère, en se fondant sur l'état d'imbécillité de celle-ci. —La dame Veraghen demanda la mainlevée de cette opposition, réclamant en outre 6,000 francs de dommages-intérêts.

21 août 1812, jugement du tribunal de Malines qui fait mainlevée pure et simple de l'opposition, et, quant à la demande en dommages-intérêts, ordonne qu'avant faire droit, la veuve Veraghen articulera le préjudice que l'opposition lui a causé.

Appel au principal par Veraghen fils.—Appel incident par la mère, qui soutient que le fait seul de l'opposition est une offense de nature à engendrer des dommages-intérêts.

Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met au principal l'appellation au néant; — Et statuant sur l'appel incident;—Attendu qu'une opposition à un mariage motivée sur l'imbécillité, est de sa nature injurieuse, surtout de la part d'un enfant à l'égard de sa mère, et rend celui qui la forme témérairement, susceptible de dommages-intérêts;— Met, quand à ce, le jugement au néant; — Émendant, condamne Jean-Baptiste Veraghen pour dommages-intérêts aux dépens des deux instances, etc.

Du 25 sept. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Hosserez et Mangez.

MANDATAIRE.—Compte.—Erreur.

Le mandataire qui a été chargé de vendre un objet pour un prix déterminé, mais dont la fixation est le résultat d'une erreur évidente de la part du mandant, n'en doit pas moins compte à celui-ci de toute la valeur qu'il a pu retirer de l'objet vendu; —Et dans le cas où le mandataire refuse de faire connaître le prix réel de la vente, les juges peuvent en faire eux-mêmes l'évaluation (5).

(1) Les autorisations de cette nature ne sont en effet que des actes de haute tutelle administrative, qui peuvent d'autant moins être attaqués par la voie contentieuse qu'ils ne font aucun obstacle à l'action ultérieure des intéressés, si le cas y échet, soit devant l'autorité administrative, soit devant les tribunaux. *V.* dans ce sens, ordonn. du 20 juill. 1836 (aff. *Hedouin*); Cormenin, *Questions administratives.*, v° *Rejet des requêtes*, § 1er.—Quant aux attributions des maires, relativement aux affaires de cette nature, voy. la loi du 18 juill. 1837, sur l'Administration Municipale, art. 10 et 15.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 27 janv. 1812, et la note.

(3) *V.* sur ce point et en ce sens, Bruxelles, 22 avril 1806, et la note.

(4) L'art. 179 du Code civ., soumet en effet à des dommages-intérêts tous ceux qui succombent dans leur opposition au mariage, à l'exception des *ascendans*.

(5) L'erreur dans la fixation du prix de l'objet remis au mandataire pour être vendu, n'est ici qu'une circonstance accidentelle qui n'enlève rien à la force du principe écrit dans l'art. 1993 du Cod.

(M...—C. Busch.)

La dame Busch avait chargé le sieur M...., joaillier, de vendre un collier de perles, moyennant 1200 fr.; tel fut du moins le chiffre qu'elle écrivit dans la lettre qu'elle adressa au sieur M... — Ce dernier répondit bientôt à la dame Busch que la vente avait eu lieu, et qu'il tenait les 1200 francs à sa disposition. — La dame Busch s'apercevant alors qu'elle s'était trompée sur la fixation de la valeur du collier, écrit au sieur M... que ce n'était pas 1200 fr., mais 12,000 fr. qu'il devoit lui restituer. — Sur le refus du sieur M... de répondre à cette demande, action devant le tribunal de commerce.

Il est à remarquer qu'il était constant que le sieur M... n'avait vendu qu'une partie des perles, qu'il avait gardé le surplus, et que ses livres étaient muets sur le produit de la vente et l'emploi des perles conservées. D'un autre côté, il paraissait néanmoins que le prix de 12,000 fr. indiqué par la dame Busch était exagéré.

19 août 1812, jugement qui condamne le sieur M..., et, par corps, à payer à la dame Busch la somme de 4,800 fr. pour le prix du collier.

Appel par le sieur M...

ARRÊT.

LA COUR; — En tant que touche l'appel principal interjeté par M...; — Attendu que de la correspondance d'entre les parties, produite en la cause, il résulte évidemment que ledit M... s'est volontairement constitué le mandataire de la femme Busch, à l'effet de vendre en nature le collier de perles dont il s'agit; — Attendu que tout mandataire doit un compte exact à son mandant du résultat des opérations par lui faites en exécution de son mandat, encore bien qu'il y ait eu un prix assigné par le mandant à l'objet que le mandataire était chargé de vendre; — Attendu la mauvaise foi évidente de M..., constatée tant par ses déclarations et aveux devant les premiers juges, que par ses propres registres produits tant au tribunal de commerce qu'en la Cour; de tout quoi résulte la preuve qu'au lieu de remplir fidèlement le mandat à lui conféré, et de vendre le collier dont il s'agit dans l'état où il lui avait été confié, il en a, au contraire, disposé comme de sa propre chose, en le dénaturant, en en vendant une portion à un tiers, et en s'appropriant le surplus pour l'employer dans son commerce; — Attendu que ce mandataire refusant obstinément d'éclairer ses juges sur la valeur réelle qu'il avait retirée de l'objet par luiainsi diverti, il nerestait à ces derniers, pour parvenir à l'appréciation du collier dont il s'agit, d'autre voie que celle de l'arbitrage; que l'évaluation faite par le président du tribunal de commerce, et adoptée par ce tribunal, parait en tout point juste et concordante avec les déclarations, aveux et productions faits par M...; — Considérant d'ailleurs que cette évaluation consignée au jugement dont est appel n'est point attaquée par Busch et sa femme; — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 25 sept. 1812. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Faget de Baure. — *Pl.*, MM. Hennequin et Gobert.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — LOI DE L'ÉPOQUE. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 26 sep. 1812 (aff. *Vanhemelrick.*) — Cour imp. de Bruxelles. — *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Trèves, du 17 juin 1812 (*aff. Slander.*)

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — PRESCRIPTION.

La prescription de six mois établie par l'art. 108 du Cod. comm., au profit du commissionnaire qui aurait perdu ou avarié des marchandises, ne s'applique pas au cas où la marchandise n'a pas été rendue à sa véritable destination (1).

(Hébrog—C. Prévoteau.)

Du 30 sept. 1812. — Cour imp. de Paris. — Ch. des vac. — *Pl.*, MM. Popelin et Louis.

VENTE. — COMPENSATION. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le créancier qui ne s'est inscrit qu'après l'expiration de la quinzaine de la transcription, est réduit à la condition du créancier chirographaire. — Il ne peut, en conséquence, contester dans l'ordre ouvert sur le prix de vente, la compensation qui s'est opérée entre le vendeur et l'acquéreur, d'une partie de ce prix avec une dette antérieure du vendeur et qui est constatée par le contrat.

(Hivero—C. maire de Moncalier.)

Du 6 oct. 1812. — Cour imp. de Turin. — *Concl.*, M. Odetti, cous. aud., f. f. d'av. gén. — *Pl.*, M. Caudo.

1° CONSEIL D'ETAT. — POURVOI. — DÉLAI. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

2° COMMUNES. — AFFOUAGE. — COMPÉTENCE.

1° *Le pourvoi des habitans d'une commune contre un arrêté du conseil de préfecture, est toujours recevable, même hors des délais fixés par le règlement, tant que l'arrêté attaqué n'a pas été régulièrement signifié* (2).

2° *Le conseil de préfecture ne peut pas ordonner l'exécution d'un nouveau mode d'affouage qui n'a pas été approuvé en conseil d'Etat* (3).

(Communes de Dalheim et de Filsdorff.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les requêtes des laboureurs propriétaires des communes de Dalheim et de Filsdorff, tendantes à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Forêts, en date des 12 mai et

civ. où il est dit que le mandataire est tenu *de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de la procuration.* Ainsi, la décision serait encore la même, dans le cas où la fixation du prix n'aurait pas été le résultat d'une erreur. Pothier, *du Mandat*, chap. 2, art. 3, § 1er, n° 51 s'explique sur ce point en ces termes: « Quoique la procuration de vendre, sans dire à qui, portât le prix pour lequel le mandant voulait vendre la chose, le mandataire qui l'a vendue pour le prix de la procuration, est tenu de tenir compte de ce qu'il a pu la vendre plus, s'il est justifié qu'il n'a tenu qu'à lui de la vendre plus à un acheteur solvable; car dans le mandat de vendre pour une certaine somme, on doit sous-entendre, *ou plus, s'il est possible;* de même que dans le mandat d'acheter pour une certaine somme, on sous-entend, *ou moins, s'il est possible.* » — Notons toutefois que rien n'empêche que, par une convention particulière, il soit entendu que le mandat de vendre est donné à forfait, c'est-à-dire que le mandataire ne devra rendre compte que d'une somme déterminée, et qu'il pourra garder le surplus à titre d'indemnité de ses soins; il n'y a nul doute qu'une pareille convention ne dût recevoir son exécution; mais ce n'était pas le cas de l'espèce ci-dessus.

(1) *V.* dans ce sens, Nîmes, 20 fév. 1828; — Mais voy. *en sens contraire*, Cass. 18 juin 1827; Paris, 3 août 1829.

(2) Conf., décret du 17 avril 1812 (aff. *Rouvairolis*).

(3) *Sic*, Macarel, *Elém.*, t. 1, p. 124.

29 juin 1810, qui déterminent un nouveau mode de jouissance dans les bois communaux ;—Vu la requête des journaliers desdites communes, qui demandent que lesdits arrêtés soient maintenus comme justes au fond, et parce que les propriétaires se sont pourvus hors des délais du règlement;—Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les défendeurs ne justifient d'aucune signification des arrêtés dont il s'agit, faite aux demandeurs par le ministère d'huissiers et dans les formes nécessaires pour les constituer en demeure ;—Considérant, sur lesdits arrêtés, que celui du 29 juin 1810 ordonne l'exécution du nouveau mode d'affouage, avant qu'il nous ait été soumis en notre conseil d'Etat par notre ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi du 9 brumaire an 13, et par l'avis interprétatif de notre conseil d'Etat, approuvé le 29 mai 1808; —Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture des forêts, du 29 juin 1810, est annulé pour excès de pouvoir, sauf aux parties à se pourvoir pour changer le mode actuel d'affouage, dans les formes prescrites par la loi du 9 brumaire an 13, et par l'avis de notre conseil d'Etat du 29 mai 1808.

Du 7 oct. 1812.—Déc. en conseil d'Etat.

1° CODE DE PROCÉDURE.—Code civil.
2° Faillite.—Vente d'immeubles.—Formalités.—Nullité.—Intervention.

1° *Le Code de procédure est le complément du Code civil pour tout ce qui est de forme.—Lors donc qu'une loi ultérieure renvoie, pour certaines formalités au Code civil, il faut entendre qu'il y a aussi renvoi aux dispositions du Code de procédure sur la même matière.*

2° *Les dispositions du Cod. proc. concernant la vente des biens des mineurs, sont applicables à la vente des immeubles des faillis* (1).

En conséquence, est nulle la vente d'un immeuble du failli, faite sans estimation préalable, contrairement à l'art. 955 du Cod. de proc., bien que cette formalité ne soit pas prescrite par le Code civil (2).

Le failli n'étant point dessaisi de la propriété de ses biens, a le droit d'intervenir dans la procédure de vente de ses immeubles, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de l'y appeler, pour veiller à la conservation de ses intérêts et empêcher que la vente ne soit faite autrement que suivant les formes voulues par la loi (3).

(Letocaert—C. créanciers Virnot.)

Les syndics de la faillite du sieur Fleury Letocaert procèdent, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles composant l'actif du failli. Ils observent, ainsi que le veut l'art. 564 du Code de comm., *les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs;* mais ils négligent les dispositions additionnelles du Code de procédure, prescrites en matière de vente de ces mêmes biens; il n'est pas nommé notamment d'experts pour procéder à l'estimation préalable dont parle l'art. 955 du Code de proc. civ.—Question de savoir si dans la vente des immeubles d'un failli on doit suivre indistinctement toutes les formes qui accompagnent la vente des biens des mineurs, même celles dont parle le Code de procédure civile, par extension du Code civil.—La difficulté provenait de ce que l'art. 564 du Code de comm., renvoie au Code civil, sans parler du Code de procédure, encore bien qu'à l'époque de confection de l'art. 564 du Code de commerce, le Code de procédure fut publié.

Jugement du tribunal de Lille qui écarte les dispositions du Code de procédure : « Attendu que l'art. 564 du Code de commerce ne dit pas indéfiniment que la vente des immeubles d'un failli sera faite par les syndics suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, mais suivant les formes prescrites pour ces sortes de ventes par le Code civil; que, le Code de proc., ainsi que le Code civil, étant antérieur au Code de commerce, il s'ensuit que, si ce dernier eût voulu que l'on suivît toutes les formes prescrites par les deux premiers, il aurait dit qu'elles seraient faites suivant les formes voulues par l'un et par l'autre, ou qu'il aurait au moins exprimé qu'elles auraient lieu suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs; que c'était en vain qu'on argumentait d'un avis du conseil d'Etat, en date du 9 décembre 1810, et des conclusions de M. le procureur général Merlin, sur un arrêt de la Cour d'Amiens, déuoncé à la Cour de cassation, parce que le conseil d'Etat, comme M. le procureur général, en citant plusieurs articles du Code de procédure dans une affaire où il s'agissait uniquement de savoir si les tribunaux ordinaires étaient seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour commettre un notaire pour la vente des immeubles d'un failli, n'ont point eu l'intention de décider formellement que les formalités à remplir pour la vente des biens d'un failli dussent être en tous points les mêmes que pour la vente des biens des mineurs; et qu'il est incroyable que, s'ils eussent eu à examiner *in terminis* cette dernière question, ils eussent trouvé dans les expressions de l'art. 564 du Code de commerce, une raison de penser que celles-là seules qui sont prescrites par le Code civil sont à observer. »

Appel par Fleury Letocaert.

Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 564 du Code de commerce, en renvoyant pour les formalités à observer dans la vente des biens des faillis aux formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs, a entendu parler des formes voulues par ce Code, avec toute la suite et les développemens que lui a donnés le Code de procédure, en sorte que dans le sens de la loi les formalités doivent être absolument les mêmes dans un cas comme dans l'autre ;

Considérant que si cet article 564 du Code de commerce avait besoin d'interprétation, on la trouverait dans l'avis du conseil d'Etat, confirmé le 9 décembre 1810, puisque, pour décider que les questions relatives à la vente des biens immeubles d'un failli étaient de l'attribution des juges ordinaires, exclusivement aux tribunaux de commerce, le conseil d'Etat s'est fondé sur tous les articles du Code de procédure interprétatifs ou ampliatifs du Code civil relativement aux formalités à observer pour la vente des biens des mineurs, à laquelle celle des immeubles du failli est assimilée pour l'observation des mêmes formalités ;

Que l'une de ces formalités est l'estimation

(1 et 2) V. dans le même sens, Cass. 3 oct. 1810, 21 nov. 1827; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Vente*, § 8.—Cette question ne peut plus se présenter depuis la nouvelle loi sur les faillites, dont l'art. 572 porte, en règle générale, qu'il sera procédé à la vente des immeubles du failli, *suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs ;* ce qui comprend à la fois les dispositions du Code civ., et celles du Code de procédure, relatives à la vente de ces sortes de biens.

(3) V. conf., l'arrêt de Cass. du 21 nov. 1827 cité à la note précédente.

préalable des biens immeubles qu'il s'agit de vendre, laquelle n'ayant pas été observée dans le cas particulier, son inobservation a rendu la vente absolument nulle;

Considérant que Floury Letocaert a pu s'opposer à cette vente, puisqu'il y avait intérêt; et que, si l'art. 528 du Code de commerce permet de faire procéder à ces sortes de ventes sans y appeler le failli, rien n'empêche qu'il n'y intervienne pour veiller à la conservation de ses intérêts, comme n'étant pas encore dessaisi de la propriété des biens à vendre, et pour s'opposer à leur aliénation autrement qu'en observant les formalités prescrites pour y parvenir;—Considérant que l'adjudication dont il s'agit n'ayant pas été précédée d'une adjudication préparatoire, on ne peut appliquer à l'espèce l'art. 733 du Code de proc., qui rejette les moyens de nullité après une semblable adjudication. — Emendant, déclare les adjudications dont il s'agit nulles et de nul effet; etc.

Du 13 oct. 1812.—Cour imp. de Douai.—*Pl.*, MM. Martin fils et Densy.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENS. — DÉCÈS.—DÉCLARATION.

Lorsqu'un commerçant n'a pas cessé ses paiemens, qu'il n'est intervenu contre lui, de son vivant, ni protêt ni condamnation commerciale; qu'enfin il est décédé integri status, *il ne peut être déclaré en état de faillite après son décès pour des causes manifestées ultérieurement.* (Cod. comm., 441 et 473.) (1)

(Charbault — C. créanciers Aubary.)

Du 16 oct. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

RÉFÉRÉ. — TITRE EXÉCUTOIRE. — PAIEMENT.

Le juge des référés saisi d'une contestation relative à l'exécution d'un titre revêtu de la forme exécutoire, excède ses pouvoirs, lorsqu'après avoir reconnu en principe que l'exécution ne peut être paralysée, il permet néanmoins au débiteur de l'arrêter, en déposant à la caisse d'amortissement la somme pour laquelle les poursuites ont lieu. (Cod. proc., 806.) (2)

(Bidermann—C. Michoux et consorts.)

Des contestations élevées entre les sieurs Bidermann et Michaux-Laroziére, par suite d'opérations de commerce, furent soumises aux juges du tribunal de commerce de Paris, qui reçurent pouvoir de prononcer *ex æquo et bono*.

La décision de ces juges fut rendue en audience publique, et expédiée en la forme ordinaire des jugemens, c'est-à-dire avec l'intitulé et le mandat d'exécution ordinaire; elle portait contre Bidermann condamnation de payer aux sieurs Michaux et consorts une somme de 120,000 fr.— Pour la mettre à exécution, les sieurs Michaux et consorts font faire des commandemens; ils commencent une saisie mobilière; mais Bidermann se pourvoit en nullité de la décision, sous le prétexte qu'elle n'est qu'une sentence arbitrale non revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*.

30 sept. 1812, jugement de la chambre des vacations du tribunal civil de Paris, par lequel: « attendu qu'un tribunal jugeant en état de référé, ne peut prononcer que sur la validité apparente et l'authenticité des titres en vertu desquels des poursuites sont exercées; — Que, dans l'espèce, le titre dont il s'agit est émané du tribunal de commerce, et prononcé en audience publique; qu'il est intitulé et terminé de la manière prescrite par l'art. 146 du Code proc.: — Qu'une demande en nullité d'un acte qualifié jugement, et revêtu des formes qui lui appartiennent, étant une voie extraordinaire, cette demande ne saurait empêcher l'exécution;—La chambre ordonne que les poursuites commencées seront continuées jusqu'à la vente exclusivement, si mieux n'aiment, Bidermann et compagnie, déposer à la caisse d'amortissement la somme de 120,000 fr., montant des condamnations en principal, prononcées par le titre dont est question, ensemble les intérêts dudit principal; et lors de la représentation de l'acte de dépôt de ladite somme et accessoires, ordonne que le gardien sera tenu de se retirer; réserve aux parties tous leurs moyens respectifs au fond; et sera le présent jugement exécuté comme ordonnance de référé, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier. »

Appel de la part des sieurs Michaux-Larosière et consorts: leurs griefs sont tirés de ce que, après avoir reconnu que l'acte ramené à exécution était revêtu de toutes les formes exécutoires, et après avoir décidé en principe que l'exécution d'un pareil acte ne pouvait être suspendue, les premiers juges n'avaient pu, sans tomber dans une contradiction choquante, accorder au sieur Biderman les moyens d'arrêter à volonté les poursuites au moment même où elles allaient devenir utiles; que, dès l'instant que le jugement était reconnu exécutoire, son exécution devait être effectuée entière et parvenir à sa fin; que la consignation ordonnée ne désintéressait aucunement les porteurs du titre, puisqu'elle ne pouvait être retirée qu'après jugement sur le fond de la contestation; qu'ainsi, en permettant cette consignation, les juges avaient réellement permis la suspension de l'exécution contrairement aux principes reconnus par eux, et consacrés par les art. 1319 du Code civil, et 460 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, saisis de la demande à fin d'exécution d'un titre paré, les premiers juges, après avoir déduit des motifs conformes en tout point aux dispositions de la loi, ne pouvaient, sous aucun prétexte, paralyser ni

---

(1) La décision serait la même *à fortiori* sous l'empire de la nouvelle loi *des faillites* (Art. 437, Cod. comm. nouv.). *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de la Cour de Riom du 23 août 1809.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 19 germ. an 11; Colmar, 12 août 1807; Toulouse, 1er août 1829.—Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, nos 2756 et 2757; Favard, *Rép. de législ.*, vo *Référé*, n. 2; Bilhard, *Traité des référés*, p. 26.—La même règle a été appliquée dans un cas où il apparaissait même des motifs d'un jugement antérieur, que le titre en vertu duquel les poursuites étaient exercées était nul, sans que d'ailleurs une demande en nullité de ce titre eût été formée; ainsi jugé par la Cour de Paris, le 1er sept. 1812 dans une affaire *Laffitte*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un cautionnement fourni par une femme sans l'autorisation de son mari, et par suite duquel un commandement tendant à saisie, avait été fait à cette femme, bien que, dans un sous-ordre précédemment ouvert *contre elle*, sur *les biens* de son mari, le créancier eût déjà été écarté à cause de la nullité de son titre. La Cour n'a pas pensé que cette circonstance, non suivie d'une demande formelle en nullité, pût autoriser le juge des référés à ordonner la discontinuation des poursuites. Toutefois la Cour ordonna par le même arrêt, qu'il serait sursis à la vente jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la nullité, à la charge seulement par la femme contre laquelle les poursuites étaient dirigées, de se constituer gardienne judiciaire des objets saisis.

modifier l'exécution provisoire qu'ils reconnaissaient être due à ce même titre; — Ordonne que le jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 14 août 1812, sera exécuté selon sa forme et teneur, sans modification ni réserve, et que les poursuites commencées en vertu dudit jugement seront continuées, etc.

Du 21 oct. 1812. — Cour imp. de Paris. — *Pl.*, MM. Berryer et Tripier.

AJOURNEMENT.—DÉLAI.—NULLITÉ.

Une assignation n'est pas nulle par cela seul qu'elle est donnée à un délai trop bref; notamment l'assignation donnée à un étranger à huitaine, au lieu du délai plus long accordé par l'art. 73, Cod. proc., à ceux qui résident hors de France (3).

(Klotz—C. propriétaires des forges de Niévern.)

Par exploit du 27 juin 1812, les frères Klotz,

---

(1) Cette question nous semble si formellement résolue en sens contraire par l'art. 61 du Code de procédure, que nous avons peine à comprendre qu'il ait pu s'élever des doutes à cet égard. Cet article veut, entre autres formalités, que l'assignation contienne..: «l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, *et du délai pour comparaître*.... LE TOUT A PEINE DE NULLITÉ.» Ainsi, comme on le voit, la loi ne se contente pas de l'indication d'un délai pour comparaître; elle veut celle du délai, ce qui doit s'entendre manifestement du délai tel qu'il est fixé par la loi. Nous concevons très bien qu'il y ait question sur le point de savoir si le délai fixé par la loi est suffisamment exprimé dans l'exploit d'ajournement par telle ou telle formule, par exemple, s'il suffit de donner assignation dans *le délai de la loi; dans le délai de huitaine avec augmentation pour la distance*, etc.; mais ce que nous ne concevons pas, c'est que l'assignation donnée à un délai fixe et manifestement plus court que celui de la loi, puisse en aucun cas être considérée comme valable.

Cependant la validité d'une telle assignation est soutenue par des autorités si graves qu'il est de notre devoir d'examiner leurs motifs.

Merlin, *Répert.*, vº *Délai*, sect. 1re, § 1er, rapporte d'anciennes décisions et d'anciennes autorités qui, sous le droit antérieur au Code, s'étaient prononcées pour la nullité de l'exploit, et il ajoute: «On ne pourrait plus juger de même aujourd'hui: les articles du Code de procédure qui déterminent les délais des assignations, n'y ajoutent pas la peine de la nullité, et l'art. 1030 dit, en toutes lettres, qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas prononcée par la loi.—Quel sera donc, continue Merlin, l'effet d'une assignation donnée à un délai trop court? De deux choses l'une, ou le défendeur cité à un délai trop court comparaît sur l'assignation, ou il ne comparaît pas; s'il ne comparaît pas, le juge doit ordonner qu'il sera réassigné, et condamner le demandeur aux frais de la première assignation. L'art. 5 du Code de procédure civile, le règle ainsi pour les justices de paix; et il n'y a aucune raison pour que l'on n'étende pas cette disposition aux autres tribunaux. —Si le défendeur comparaît, il peut en excipant de la brièveté du délai de son assignation, demander à jouir de tout le délai que la loi voulait qu'on lui accordât. Mais c'est une faculté à laquelle il lui est libre de renoncer.»

Cette opinion à laquelle se range M. Carré, *Lois de la procéd.*, n. 321, ne nous paraît tenir aucun compte de la disposition finale de l'art. 61 qui exige, *à peine de nullité* l'indication du délai pour comparaître. — Quant au motif puisé dans l'art. 5 du Code de procédure, d'après lequel le juge de paix doit ordonner la réassignation du défendeur assigné à un délai trop court, il repose sur une très fausse application des règles de l'analogie, car il n'y a aucune raison pour appliquer aux tribunaux ordinaires, les règles suivies devant les justices de paix; et en supposant que dans le silence de la loi on puisse logiquement argumenter d'un cas à un autre, cette faculté n'existe plus, en présence de la nullité prononcée par l'art. 61.

Aussi d'autres auteurs, en bien plus grand nombre, se prononcent-ils pour la nullité de l'exploit: *V.* en ce sens, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 183 et 201; Favard, *Répert.*, vº *Ajournement*, p. 140; Boncenne, t. 2, p. 168 et suiv.; Thomine Desmazures, t. 1, n. 95; Boitard, t. 1, p. 313, et Chauveau sur Carré, n. 321.

Mais quel sera l'effet de cette nullité? Quand et comment pourra-t-elle être proposée?

Si le défendeur ne comparaît pas sur l'assignation qui lui a été donnée à un délai trop bref, deux cas peuvent se présenter: ou il n'est donné aucune suite à l'assignation nulle, et la réassignation est ordonnée, ou il est pris défaut contre lui. Dans le premier cas, le défendeur n'a plus à s'occuper de la première assignation qui devient non avenue. Dans le second cas, il est évidemment fondé à demander la nullité de l'assignation, et du jugement qui est intervenu. La nullité de l'assignation une fois admise, il faut nécessairement reconnaître à la partie le droit de s'en prévaloir et de la faire prononcer, tant qu'elle ne l'a pas couverte. Non-seulement le jugement par défaut doit tomber, mais aussi l'assignation qui l'a précédé. C'est donc à tort, selon nous, que M. Boncenne et M. Thomine Desmazures, tout en se prononçant pour la nullité de l'exploit, semblent n'accorder au défendeur condamné par défaut, que le droit de faire réformer le jugement sur son opposition.

Si, au contraire, le défendeur se présente sur l'assignation qui lui a été donnée à un délai trop court, la difficulté se complique. Nous reconnaîtrons d'abord, que si la partie assignée se présente et se défend au fond sans proposer la nullité de l'assignation, la nullité est couverte: c'est là, une nullité du genre de celles qui, aux termes de l'art. 173, sont couvertes, si elles ne sont pas proposées avant toutes défenses ou exceptions, autres que les exceptions d'incompétence.

Mais on a prétendu de plus, qu'il suffisait que la partie se présentât, pour qu'elle ne pût plus demander la nullité de l'assignation, et qu'elle se trouvât réduite à la faculté de demander une prolongation de délai, sous prétexte que, par sa comparution, le défendeur obéit à l'exploit qui lui ordonne de comparaître, et renonce ainsi implicitement au droit d'en demander la nullité.

Nous ne partageons pas cette opinion. Si on reconnaît que l'exploit est nul, il faut aussi reconnaître que l'assigné a le droit d'en demander la nullité aussitôt qu'il le juge convenable à ses intérêts; et dès lors, il faut reconnaître de plus, qu'il peut comparaître pour demander cette nullité; car comment pourrait-il la demander sans comparaître?

Dira-t-on qu'il n'a intérêt à la demander que s'il a été condamné par défaut; et que s'il comparaît au contraire, il suffit pour que ses droits soient saufs, qu'on lui accorde un nouveau délai pour préparer sa défense. C'est là en effet ce que soutiennent MM. Boncenne, t. 2, p. 168 et suiv., et Thomine Desmazures, t. 1, nos 95 et suiv.

Mais nous demanderons avec M. Chauveau (dans ses Notes sur Carré, *ubi sup.*), si l'on peut dire que les droits du défendeur soient intacts, et qu'il ne souffre aucun préjudice lorsqu'on l'expose aux suites d'un jugement par défaut qu'on ne l'a pas mis à même de prévenir, et aux chances incertaines d'une opposition ou d'un appel que des vices de

négocians à Coblentz, assignent à domicile élu les propriétaires de la forge de Niévern.

Il est à remarquer que les propriétaires de la forge de Niévern étaient étrangers, et que cependant ils furent assignés, non dans les délais extraordinaires fixés pour les étrangers, par l'art. 73 du Code de procédure civile, mais dans les délais beaucoup plus courts fixés pour les Français.

Ils comparurent et demandèrent la nullité de l'assignation, en se fondant sur ce que les frères Klotz n'avaient point observé à leur égard les délais extraordinaires fixés par l'art. 73, quoiqu'il s'agît d'une assignation donnée à des étrangers.

Toute assignation à trop bref terme, disaient-ils, est nulle et ne peut produire aucun effet. C'est ce qu'enseigne Gail dans ses *Observationes practicæ*, liv. 1er, obs. 53, n° 19. — *Terminus autem in citatione præfixus congruus esse debet, ut citatus, ad locum designatum, commodè venire possit; alias si nimis brevis apponeretur citatio non valeret per textum* legis AUT QUI ALITER ff., *quod vi aut clàm*. Il ajoute que telle est la doctrine de six docteurs qu'il cite, et qui tous établissent même qu'on peut interjeter appel d'une assignation à trop bref terme, lorsqu'elle se donne en vertu d'une ordonnance du juge dans laquelle ce terme est fixé : *Licet appellari si terminus sit nimis brevis.*—Voët sur le Digeste, l. 2, tit. 4, n. 14 (continuent les défendeurs) n'est pas moins formel sur la nullité de ces ajournemens : *Si quid ex observandis in jus vocatione neglectum sit, dum vel* IN FORMA PECCATUM, *vel* IN NIMIS PROTELATO, *vel* IN NIMIS COARTATO SISTENDI *tempore.... erratum est, nullius momenti foret vocatio.*—Les défendeurs invoquaient encore, à l'appui de leur système, un arrêt du parlement de Flandre, en date du 2 mars 1782, qui annulle une assignation donnée à trop bref délai.

Jugement de première instance, qui rejette le moyen de nullité et ordonne de plaider au fond.

Sur l'appel, les propriétaires de la forge de Niévern reproduisent les moyens qu'ils avaient précédemment développés.

Les intimés répondent : qu'une assignation donnée à trop bref délai ne peut être annulée pour ce seul motif; que les articles du Code de procédure civile, qui déterminent les délais des assignations, n'y ajoutent pas la peine de nullité, et que l'art. 1030 dit en toutes lettres, « qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nulle si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi. »—Ils ajoutent et soutiennent que dans le système de l'ancienne législation, l'assignation à délai trop court n'était point annulée.—A la vérité, disent-ils, le contraire était soutenu par Gail et par Voët; mais M. Merlin, qui rapporte ces autorités dans son *Rép. de jurisp.*, v° *Délai*, sect. 1re, § 1er, n° 5, leur oppose Vaslin, sur l'art. 29 de la coutume de la Rochelle, § 4, n° 34; et Pothier, *Procédure civile*. « Aucune loi, disait Pothier, ne prononce la nullité de la demande lorsque le délai est trop bref; il doit suffire au défendeur qu'il obtienne tout le délai de l'ordonnance, nonobstant celui qui est exprimé dans la demande. »—D'ailleurs, ajoutaient les intimés, Voët, *loco citato*, place sur la même ligne l'irrégularité résultant de ce que l'assignation a été donnée à un délai trop long, et celle résultant de ce que l'assignation a été donnée à un délai trop court. VEL IN NIMIS PROTELATO, *vel in nimis courtato sistendi tempore erratum sit.*—Or, la Cour de cassation a jugé par deux arrêts du 15 déc. 1808, au rapport de MM. Busschop et Rataud qu'une assignation donnée à délai trop long n'était pas nulle ; d'où il suit, par analogie, qu'il doit en être de même d'une assignation donnée à un délai trop bref.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'il y a eu dans l'espèce un délai suffisant entre l'assignation donnée à domicile élu et la comparution des appelans, et que même un délai trop court n'emporterait point nullité; la Cour met l'appelation au néant.

Du 22 oct. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Concl.*, M. Frisch, av. gén.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

CONNEXITÉ — RÈGLEMENT DE JUGES. — ARBITRES. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION.

L'opposition formée devant un tribunal civil à une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de commerce, sur une décision arbitrale entre associés, et l'instance engagée devant le tribunal de commerce sur

---

formes peuvent rendre inutiles à leur tour? Nous demanderons si, comme nous l'avons déjà fait dans nos observations sur un jugement de Toulouse du 4 niv. an 10, il peut suffire au défendeur d'obtenir un nouveau délai, lorsqu'il aura intérêt à faire annuler une assignation donnée pour échapper à une déchéance ou pour interrompre une prescription?...

C'est donc commettre suivant nous une grande inconséquence que de reconnaître d'une part la nullité de l'exploit, et de refuser, de l'autre, les moyens de la faire prononcer en temps utile.

Quant à la jurisprudence des arrêts sur cette question, elle offre une assez grande divergence; mais le système de la nullité de l'ajournement donné à trop court délai, semble y prévaloir. *V.* dans ce sens, Bruxelles, 12 juill. 1810; Montpellier, 17 déc. 1811; Grenoble, 3 juill. 1812; Nîmes, 17 nov. 1812; Brux., 11 janv. 1820; Toulouse, 14 juill. 1820; Poitiers, 30 nov. 1820; Bourges, 15 mars 1821; Poitiers, 3 juill. 1821; Grenoble, 29 mars et 2 juill. 1824; Bourges, 11 mai 1824; Amiens, 21 fév. 1826, Poitiers, 5 juill. 1826; 19 mars, 13 juin, 16 juill. et 26 nov. 1828; Toulouse, 13 avril 1839. —En sens contraire, *V.* Besançon, 17 déc. 1808; Nîmes, 15 mai 1811; Turin, 13 fév. 1812; Limoges, 10 déc. 1813 et 30 janv. 1816; Bourges, 21 mars et 12 mai 1821; Nîmes, 28 juin 1824; Limoges, 31 mars 1838.

On peut citer encore, il est vrai, dans ce dernier sens, celui de la validité, deux arrêts de la Cour de cassation des 20 février et 23 avril 1833 (Volume 1833); mais ces arrêts, ainsi que plusieurs de ceux que nous venons d'indiquer, ont jugé que l'assignation donnée à comparaître *dans la huitaine*, sans indication ou addition d'un supplément de délai à raison des distances, n'est pas nulle; or, c'est là une question qui n'est pas absolument la même que celle que nous examinons ici, où nous supposons l'indication d'un délai plus court que celui fixé par la loi. Dans le cas de l'omission du délai additionnel à raison des distances, on peut dire que l'art. 1033, Cod. proc., qui prescrit et règle cette augmentation, n'est pas sanctionné par la peine de nullité, laquelle n'y peut être suppléée (Cod. proc. 1030); tandis que dans l'art. 61, la peine de nullité est formellement prononcée contre l'exploit d'ajournement qui ne contient pas l'*indication du délai pour comparaître*, délai qui, *pour le cas ordinaire*, est de *huitaine* (Cod. proc. 72). Or, on conçoit qu'il est toujours facile au demandeur d'indiquer ce terme fixe de comparution, tandis qu'il n'en est pas de même de l'augmentation de délai à raison des distances, qui exige un calcul que le législateur peut avoir voulu laisser à la charge du défendeur. Tel est du moins la considération principale le motif qui paraît avoir décidé la Cour de cassation dans les arrêts précités.

la validité d'offres faites en exécution de la même ordonnance, sont deux demandes connexes qui établissent conflit de juridiction et donnant lieu à règlement de juges (1).— *Dans ce cas, la connaissance du différend doit être attribuée au tribunal de commerce.* (Cod. proc., 363 et 1028.) (2)

(Lancel — C. Dhotel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il y a lieu à règlement de juges toutes les fois que les parties sont en instance sur le même différend dans deux tribunaux à la fois ; que dans le fait particulier, Dhotel s'est pourvu devant le tribunal de commerce, pour l'exécution de l'ordonnance d'*exequatur*, rendue par le président du tribunal, et que Lancel Carrez s'est pourvu devant le tribunal civil, pour être reçu opposant à cette même ordonnance d'*exequatur* ; que par conséquent c'est cette ordonnance qui fait l'objet du différend, et qu'il est de l'intérêt des parties de n'avoir à plaider devant qu'un tribunal ; déclare qu'il y a lieu à règlement de juges ;

En conséquence, statuant sur la demande en règlement de juges formée par Lancel Carrez ; — Attendu que d'après l'art. 1028 du Code de procédure civile, les parties doivent se pourvoir, par opposition à l'ordonnance d'exécution d'une décision arbitrale, devant le tribunal qui a rendu cette ordonnance ; — Que l'ordonnance dont il s'agit ayant été rendue par le tribunal de commerce, c'est devant ce tribunal que les parties doivent être renvoyées pour faire juger leur différend ; sans s'arrêter à la demande formée par Lancel Carrez au tribunal de première instance, lequel est déclaré incompétent ; — Ordonne que les parties procéderont au tribunal de commerce de Paris, sur la demande introduite par Dhotel.

Du 23 oct. 1812. — Cour imp. de Paris. — Ch. des vac. — *Pl.*, MM. Hennequin et Moreaux.

MARIAGE.—Opposition.—Signature.

Le défaut de signature de l'acte d'opposition à un mariage, par les parties opposantes, emporte nullité. (Cod. civ., 66.) (3)

(B...—C. B...)

30 sept. 1812, jugement du tribunal de Maestricht qui prononce en ces termes la nullité de l'opposition formée par les sieur et dame B..., au mariage de leur fille : — « Considérant que l'art. 66 du Code civil exige qu'un acte d'opposition à mariage soit signé par les opposans ou leur fondé de procuration, tant sur l'original que sur la copie ; que cette formalité paraît être de l'essence d'un pareil acte et indispensable pour constater qu'il est l'effet de la volonté expresse de l'opposant et non celui de la surprise ; le tribunal déclare nulle l'opposition, en prononce la mainlevée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'opposition n'est pas signée par les opposans ; que cette signature est impérieusement exigée par l'art. 66 du Code civil, pour la validité de l'opposition, et qu'ainsi il y a lieu de la déclarer nulle, — Confirme, etc.

Du 24 oct. 1812. — Cour imp. de Liége.

1° JUGEMENT.—Conclusions au fond.—Tribunal (composition du).
2° Saisie arrêt.—Revendication. — Compétence.

1° *Lorsque des conclusions ont été prises au fond par les deux parties à une première audience, la cause est engagée contradictoirement, tellement qu'aux audiences suivantes, les parties ne peuvent se refuser au jugement sous prétexte que la Cour n'est plus composée des mêmes juges.*

2° *Le tiers qui revendique, comme lui appartenant, des sommes saisies-arrêtées sur une autre personne, doit, s'il y a déjà instance engagée devant un tribunal sur la validité de la saisie, porter sa demande en mainlevée devant ce tribunal et non devant celui de son propre domicile.* (Cod. proc., 567 et 570.) (4)

(Brissac—C. Veyser.)

Une saisie-arrêt est pratiquée à la requête du sieur Brissac, de Lunéville, sur des sommes présumées appartenir aux frères Weiser, d'Augsbourg. Ceux-ci étant étrangers, le sieur Brissac les fait assigner devant le tribunal de la Seine, juge naturel du tiers saisi.—Mais les sieurs Laudener et Weiser, de Sarrebruck, se disant propriétaires des sommes saisies-arrêtées, assignent de leur côté le sieur Brissac devant le tribunal de Sarrebruck, à fin de mainlevée de la saisie. — Brissac demanda son renvoi devant le tribunal de la Seine. — Jugement qui repousse le déclinatoire et ordonne de plaider au fond.

Appel par Brissac. — Le 22 oct. 1812, les parties concluent au fond ; puis la cause est remise. — A la nouvelle audience, Laudener et Veyser opposent d'abord que parmi les conseillers présens, il s'en trouve deux qui n'ont pas assisté à l'audience du 22 oct. — Au fond, ils soutiennent le bien jugé de la décision du tribunal de Sarrebruck.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que des conclusions ayant été prises contradictoirement à l'audience du 22 octobre, la circonstance du changement de deux membres de la Cour n'a point changé la nature de l'affaire qui est censée en état d'être jugée

(1) M. Carré pense au contraire (*Lois d'organisation et de compétence*, édit. de M. Foucher, t. 5, pag. 46), qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsque deux affaires connexes sont soumises simultanément à un tribunal de commerce et à un tribunal civil ; il n'y a lieu, suivant lui, qu'au déclinatoire pour incompétence sauf l'appel et le pourvoi en cassation. Cependant en admettant qu'il ne soit pas absolument nécessaire d'employer la voie du règlement de juges, les parties pourraient, il nous semble, négliger les exceptions d'incompétence qui occasionneraient des frais et des retards souvent préjudiciables, et recourir de suite à la procédure du règlement de juges. (*V.* en ce dernier sens, Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, nos 414 et 416.)

(2) C'est en effet le tribunal de commerce qui seul est compétent pour connaître de la demande en nullité de la sentence arbitrale rendue entre cessoiciés (*V.* en ce sens, Paris, 28 mai 1810, et la note) ; et dès lors les deux demandes formées rentraient dans sa juridiction.

(3) Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1er, n. 171, fait remarquer que la loi ne prononce pas cette nullité. « Il en résulte, ajoute-t-il, que les circonstances decideront toujours la justice à déclarer non recevable ou bien à admettre l'opposition qui pécherait contre les formes de l'art. 66. S'il leur paraît que l'huissier l'a signifiée sans pouvoir, ou qu'il a faussement attesté une signification qu'il n'a pas faite, l'opposition ne sera pas admise. Si l'opposant est présent pour la soutenir, et s'il est démontré que les copies sont arrivées à leur destination, l'opposition sera reçue. »

(4) *V.* sur le point de savoir, en thèse générale, devant quel tribunal doit être portée la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt intentée par un autre que par le saisi, Roger, *de la Saisie-arrêt*, n. 515.

(Cod. proc., art. 353); qu'il y avait assignation devant le tribunal de la Seine, et qu'il y est même intervenu jugement; qu'il est dès lors évident que le tribunal de Sarrebruck ne pouvait pas se constituer juge d'une affaire sur laquelle il y avait litispendance devant un autre tribunal, — Annule le jugement de Sarrebruk, etc.

Du 30 oct. 1812.—Cour imp. de Trèves.—ch. des vac.—*Concl. conf.*, M. Lehavre, av. gén.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Exécution. — Procès-verbal de carence.

Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté par un procès-verbal de carence (1).

(N...—C. N.)

Du 4 nov. 1812.—Cour imp. d'Orléans.

FAILLITE.—Syndics.—Privilége.—Frais de gestion.

Les syndics définitifs sont les mandataires des créanciers hypothécaires, aussi bien que des créanciers chirographaires. Dès lors, les frais de gestion à eux dus sont privilégiés sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier. (Cod. comm., 558 et suiv.) (2)

(Larsonnier et Dujardin—C. Matheus.)

28 juin. 1810, contrat d'union entre les créanciers du sieur Soufland, failli.—Les sieurs Larsonnier et Dujardin, nommés syndics définitifs, procèdent, conformément à l'art. 529 du Cod. comm., sous l'autorisation du juge-commissaire, et suivant un état approuvé par lui, à la distraction et remise à la famille du failli, de divers meubles et effets, d'une somme d'argent et de quelques métiers à filer, le tout, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce, obtenu par la veuve du sieur Soufland, décédé depuis l'ouverture de sa faillite. — Le surplus des meubles, effets, marchandises et ustensiles de la manufacture est vendu.—Le prix en est affecté au paiement des loyers dus au propriétaire de la maison occupée par le failli et sa famille, et d'autres frais privilégiés, notamment de ceux dus à l'avoué détenteur de titres d'immeubles qui faisaient partie de l'actif.—Ils ont ensuite à soutenir, dans l'intérêt de la masse, un procès contre le propriétaire de la maison, dont les syndics et les autres créanciers croyaient les prétentions exagérées. — Ils succombent dans ce procès, dont les frais grèvent encore l'actif.—Les immeubles sont vendus, en observant les formalités voulues par les art. 564 et 565, Code de comm.

Les syndics se trouvaient en avance d'une somme de 1157 fr. 2 cent.—Ils en justifiaient par le résultat de leur compte général, vérifié et arrêté, et autorisé par le juge-commissaire de la faillite. — Ils se présentèrent à l'ordre pour la distribution du prix de vente des immeubles.—Le juge-commissaire à l'ordre admit leur demande; mais le sieur Matheus, créancier hypothécaire, que cette collocation évinçait, s'y opposa.—Il soutenait :

1° Que les immeubles du failli étaient devenus le gage de son hypothèque du jour de l'inscription;

2° Que les créanciers chirographaires ne peuvent, pour quelle cause que ce soit, diminuer le gage acquis par l'hypothèque;

3° Que les agens et syndics d'une faillite ne sont mandataires que des créanciers chirographaires, et non des créanciers hypothécaires; que par conséquent, les frais relatifs à leur gestion ne doivent être supportés que par les chirographaires, et ne peuvent grever que les valeurs mobilières effectées spécialement au paiement de leurs créances.

La masse des créanciers que nous représentons, répondaient les syndics, se compose de l'universalité des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires et privilégiés. — Le sieur Matheus ne conteste aucun des articles de notre gestion pour l'intérêt commun, mais demande le rejet du compte en entier. — Ce compte se compose de frais de justice et d'administration, et d'autres dépenses autorisées par l'art. 558 du Code de comm., et classées au rang des créances privilégiées par l'art. 2102 et 2104 du Code civil. — Notre demande est donc juste, et notre collocation, admise par le juge-commissaire à l'ordre, repose sur des principes de toute évidence.

20 mars 1812, jugement qui rejette la collocation : «attendu que la plupart des articles du compte des syndics n'emportent point privilége sur les immeubles, et que les articles qui peuvent être considérés comme privilégiés, sont inférieurs au montant du prix mobilier. »

Appel de la part des syndics.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les syndics définitifs d'une masse sont les mandataires tant des créanciers hypothécaires que des chirographaires; que, conséquemment, tous les créanciers doivent suivre le vœu du plus grand nombre, et surtout lorsque le syndic n'a agi que d'après l'autorisation du juge-commissaire de la faillite; — Que, dans l'espèce, les appelans n'ont rien fait contre la volonté du juge-commissaire : ce qui demeure constant par l'approbation que ce juge a donnée au compte qui lui a été présenté, duquel compte il résulte que les appelans, pour l'intérêt général de la masse, étaient en avance de la somme de onze cent cinquante-sept francs deux centimes; —Attendu d'ailleurs que les dépenses employées dans la compte, doivent, sous divers rapports, être considérées comme privilégiées; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Corrigeant et réformant, ordonne que la collocation de la somme de onze cent cinquante-sept francs deux centimes, accordée aux appelans par le procès-verbal d'ordre soit maintenue, etc.

Du 6 nov. 1812.—Cour imp. de Rouen.

RENTE. — Arrérages. — Remboursement.— Mise en demeure.

Du 6 nov. 1812 (aff. *Thomassin*).—Cour imp. de Metz.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1814 (aff. *Gaillard*).

PARTAGE.—Vente.—Rescision.

L'aliénation faite par un cohéritier de tout ou partie de son lot, postérieurement au partage, le rend non recevable à intenter contre ce partage l'action en rescision pour cause de lésion. (Cod. civ., 892.) (3)

---

(1) Question très controversée. *V.* à cet égard, et en sens contraire de la décision ci-dessus, Cass. 23 avril 1816, et nos observations.

(2) *V.* en sens contraire, Paris, 27 avril 1836; Bordeaux, 20 août 1836.

(3) La question est des plus controversées en doctrine et en jurisprudence. *V.* à cet égard, la note qui accompagne un arrêt en sens contraire de la Cour de Cass. du 24 janv. 1833.—*V.* aussi les décisions citées, sous un arrêt également en sens contraire, de la Cour de Paris du 6 avril 1807.

(Offner et autres—C. Dietrich.)

Du 7 nov. 1812.—Cour imp. de Colmar.—*Concl. conf.*, M. Loyson, av. gén.

ARBITRAGE.—Ordonnance d'exequatur.—Opposition.—Effet suspensif.

L'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, a un effet suspensif. (Cod. proc., 1028.) (1)

(Lainez—C. Bidermann.)

Bidermann et Lainez avaient à régler entre eux un compte en participation. N'étant point d'accord, ils choisirent des arbitres, et leur donnèrent le pouvoir de terminer tous les différends en dernier ressort.—La sentence arbitrale étant rendue, Lainez forma opposition à l'ordonnance d'exécution, et prétendit que la sentence était nulle pour l'une des causes exprimées en l'art. 1028 du Code de proc.

Bidermann ne poursuit pas moins l'exécution de la sentence arbitrale rendue à son profit et Lainez se voit obligé de l'assigner en référés pour voir ordonner la discontinuation des poursuites.

Jugement du tribunal de la Seine qui, statuant en état de référé, décide que l'opposition n'est pas suspensive et ordonne provisoirement l'exécution du jugement arbitral.

Appel de la part de Lainez.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'action donnée par l'art. 1028 du Code de proc., en matière d'arbitrage volontaire, ayant pour objet d'établir que les arbitres ont jugé au delà des pouvoirs reçus des parties, leur décision ne peut avoir la prérogative de l'exécution provisoire; et qu'en ce cas l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* est suspensive; — Met l'appellation et ce donc est appel au néant;—Emendant, etc.

Du 9 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Pl.*, MM. Billecoq et Tripier.

ADJUDICATAIRE.—Bail.—Résolution.

L'adjudicataire sur saisie immobilière a le droit de provoquer la résiliation d'un bail collusoire qui l'empêche de jouir du bien qui lui a été adjugé (2).

(Sevenick—C. Burghans.)

Du 9 nov. 1812.—Cour imp. de Liége.

1° MANDATAIRE.—Obligation personnelle. 2° Courtier de commerce.—Droits de courtage.—Mandataire.—Résiliation.

1° *Le mandataire qui donne un mandat dans l'intérêt de son mandant, s'oblige personnellement s'il n'y a positivement convention contraire.* (Cod. civ., 1997.)

2° *Le courtier de commerce peut réclamer son droit de courtage contre celui qui l'emploie, encore bien que ce dernier n'agisse que comme mandataire.*

Les courtiers peuvent réclamer des droits de courtage sur les résiliations de marchés comme sur les ventes et reventes.

(Doyen et comp.—C. Brinquant.)

La maison Doyen et comp., de Paris, charge le sieur Brinquant, courtier de commerce, d'opérer la résiliation ou revente de deux marchés ou achats de deux cents balles de coton faits par elle, pour le compte du sieur Fonteuillat; — Le sieur Brinquant parvient à faire résilier au pair un de ces deux marchés; et à l'égard de l'autre il en fait la revente, même avec bénéfice.—Ensuite il demande son droit de courtage s'élevant à 1,084 fr. 21 cent., pour ces deux opérations, à la maison Doyen et comp., qui lui avait donné pouvoir de les faire.

Cette maison se refuse à l'acquittement de ce droit.—Elle soutient d'abord que ces opérations étant faites pour le compte du sieur Fonteuillat, et n'étant elle-même par conséquent que le commissionnaire de ce dernier, c'était à lui que devait s'adresser le sieur Brinquant pour le courtage réclamé.

Elle prétend ensuite, et relativement à la résiliation de l'un des marchés dont il s'agit, qu'il n'est dû aucun droit de commission pour cette résiliation, sur le fondement qu'en matière commerciale, il n'est pas dans l'usage d'en exiger pour de telles opérations.

Le sieur Brinquant répond: 1° qu'en principe, le courtier n'est tenu de s'adresser, pour réclamer son droit de courtage, qu'à la personne qui l'emploie, soit que celle-ci agisse pour elle-même, soit qu'elle agisse pour autrui; que cela résulte de la nature des choses, puisqu'en effet, et d'un côté, le courtier est toujours mandataire de celui qui le fait travailler, commissionnaire ou non, et censé n'en point connaître d'autre, d'où résulte, pour le premier, une action en paiement de salaire, contre le dernier personnellement, art. 1999 du Code civ.; et que, d'un autre côté le courtier ne connaît ordinairement que la personne qui l'emploie, l'un et l'autre demeurant la plupart du temps dans le même endroit, et non le mandant de cette personne, lequel demeure presque toujours à une distance plus ou moins grande de cette dernière et du courtier; d'où suit que celui-ci étant obligé de s'adresser pour son courtage à ce mandant, il en résulterait pour le premier un inconvénient majeur, puisqu'alors il serait forcé d'aller plaider devant un tribunal (celui du mandant) toujours éloigné de son domicile, et quelquefois de plus de deux cents lieues, contre quelqu'un qu'il ne connaîtrait pas, tandis qu'il est bien plus naturel qu'en pareil cas, il s'adresse toujours à la personne qui l'emploie, la seule qu'il est censé connaître; — 2° Que le droit de courtage est dû pour une résiliation de marché comme pour une revente, vente ou achat; que l'usage du commerce ne fait aucune exception à cet égard; qu'en effet, le courtier donnant son temps et ses soins à la résiliation, de même qu'à la revente, vente ou achat, il est juste qu'il soit indemnisé, tant à l'égard de l'une que par rapport aux autres.

10 janv. 1812, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui condamne la maison Doyen et comp. au paiement du courtage réclamé, sauf le recours de celle-ci contre le sieur Fonteuillat.

Appel par la maison Doyen et comp.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne Doyen et comp.,—Attendu que le courtier de commerce ne connaît que la personne qui l'emploie, sans avoir à examiner si cette personne agit pour elle-même ou pour autrui;

En ce qui touche Fonteuillat, — Attendu que le courtage est dû au courtier de commerce, pour toutes ses opérations indistinctement, et aussi bien pour une résiliation que pour une vente

(1) *V.* conf., Bruxelles, 4 mai 1809; Rome, 5 oct. 1810; Carré, *Procéd.*, tom. 3, n. 3386;—En sens contraire, Paris, 14 sept. 1808.

(2) *V.* dans le même sens, Angers, 20 juill. 1822.—Une décision semblable avait été précédemment rendue par la Cour de Paris le 26 juin 1810 (aff. *Cordier*).

revente, puisqu'elle exige, de la part du courtier, les mêmes peines et soins, et souvent plus; —Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Moreau et Tripier.

DÉPOT.—Restitution.

Du 11 nov. 1812 (aff. *Renard C. Bontfol*).—Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

HYPOTHÈQUE.—Aliénation.

La prohibition d'aliener emporte la prohibition d'hypothequer.—En conséquence, celui qui s'est imposé l'obligation de ne point aliener sous une certaine peine, encourt la peine stipulée, non-seulement lorsqu'il transporte la propriété, mais encore lorsqu'il donne hypothèque (1).

(L'Huillier—C. Crignon de Bonvalet.)

Les sieur et dame Simon l'Huillier étaient débiteurs de diverses sommes hypothéquées sur leurs biens. Le sieur Simon fils paie ces dettes, et se fait subroger aux droits des créanciers.

En cet état, convention entre les sieur et dame Simon l'Huillier et le sieur Simon l'Huillier fils, d'après laquelle celui-ci s'engage à ne point exiger, pendant la vie de ceux-là, ni les intérêts ni les capitaux de ces créances, à la charge néanmoins, par ces derniers, de ne consentir aucune aliénation de leurs immeubles, si ce n'est par échange, soit volontairement ou autrement.

Postérieurement à cette convention, les sieur et dame l'Huillier consentent d'autres hypothèques sur leurs biens immeubles, au profit notamment de leurs filles.—Dans cette position, le sieur Crignon de Bonvalet cessionnaire de l'Huillier fils, fait assigner les sieur et dame l'Huillier devant le tribunal de première instance de Pontoise pour se voir condamner au remboursement. Les sieur et dame l'Huillier opposent l'acte passé avec leur fils. Bonvalet répond, que cet acte contenait la condition de ne pas aliénrr; que les sieur et dame l'Huillier ayant hypothéqué leurs propriétés, ont *aliéné*, et que par conséquent, leur fils ou son ayant cause est libéré de la promesse.

Les époux l'Huillier repoussent ce moyen en disant, que la constitution d'hypothèque n'est point une véritable aliénation, puisque celui qui donne l'hypothèque conserve la propriété de l'immeuble qu'il grève; et que, si l'hypothèque tend à forcer la vente, elle ne l'opère pas de plein droit.

10 mars 1812, jugement qui rejette cette défense et accueille la demande du sieur Bonvalet: —« Attendu que bien que l'hypothèque donnée par un propriétaire à un créancier sur l'immeuble à lui appartenant ne soit pas une aliénation proprement dite, comme le serait la vente de l'immeuble, elle est cependant, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la loi dernière, au Code, liv. 4. tit. 51, *de rebus alien., non alien.*, une des espèces comprises sous le terme générique d'aliénation, en ce sens que l'hypothèque,

(1) Cette décision est conforme au dernier état de la jurisprudence. La Cour de cassation a résolu la question dans le même sens par plusieurs arrêts successifs rendus en matière de dot. *V.* l'arrêt du 25 janv. 1830; les deux arrêts du 22 juin 1836 (Volume 1836), et celui du 16 août 1837 Volume 1837). *V.* aussi les observations qui accompagnent les arrêts de 1836.— Dans l'espèce ci-dessus les défendeurs invoquaient à l'appui de l'interprétation qui a été adoptée, des autorités nombreuses qui établissent, en effet, qu'en principe l'hypothèque est une espèce d'aliénation. Cela résulte de la loi 7, au C. *de reb. non alien.* «*Sancimus*, dit cette loi, *sive lex alienationem inhibuerit, sive testator hoc fecerit, sive pactio contrahentium hoc admiserit, non solùm dominii alienationem vel mancipiorum manumissionem esse prohibendam, sed etiam ususfructûs dationem, vel hypothecam.* »—Denisart, dans sa Collection, au mot *Hypothèque*, n'est pas moins explicite. « Les biens, dit-il, s'aliènent de différentes manières; savoir, par la vente, par l'échange, *par l'hypothèque*, etc.—Ferrière est du même avis; et dans son Dictionnaire, au mot *Aliénation*, il s'exprime en ces termes: « L'aliénation est un acte par lequel on transfère la propriété de quelque chose à titre lucratif, comme la vente ou la permutation. » Ce terme, pris dans une signification plus étendue, comprend aussi le bail emphytéotique, le gage et *l'hypothèque*, et même la constitution de quelque servitude que l'on fait sur son fonds. Enfin, la prescription est aussi comprise sous ce mot, et généralement *toutes obligations qui emportent aliénation faute de paiement.* D'où il s'ensuit que celui qui ne peut *aliéner* une chose ne la peut pas *obliger.* »—Ce même auteur, au mot *Hypothèque*, ajoute: «Quoique nous soyons propriétaires d'un bien, nous ne pouvons l'hypothéquer, si nous n'avons la libre administration de ce qui nous appartient; car *l'hypothèque est une espèce d'aliénation*, et suppose dans le débiteur la faculté d'aliéner.»—Pothier, Coutume d'Orléans, t. 2, p. 435, dit: « Le droit de gage est le droit qu'a un créancier, *dans la chose d'autrui*, de la faire vendre en justice pour, sur le prix, être payé de ce qui lui est dû. »—L'hypothèque, dans le Code civil, est définie à peu près de la même manière: « L'hypothèque, porte l'art. 2114, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. »—Ainsi, et d'après l'ancienne législation et d'après la nouvelle, l'hypothèque en soi est toujours un droit réel *dans la chose du débiteur*, au profit de son créancier.—Ce droit opère nécessairement en lui-même une espèce d'aliénation, puisque le débiteur ne peut aliéner l'immeuble hypothéqué, au préjudice d'un tel droit, qui entraîne avec lui la faculté de faire vendre cet immeuble, et qui le suit partout, en quelques mains qu'il puisse passer. Ce droit paralysant jusqu'à due concurrence dans ce même immeuble, la valeur représentative de l'obligation dont l'hypothèque n'est que l'accessoire, opère donc, et par une conséquence nécessaire, une aliénation relativement à cette valeur représentative.

On oppose à ce système que plusieurs articles du Code civil, notamment les art. 459 et 513, et les art. 6 et 7 du Code de commerce distinguent entre *aliéner* et *hypothéquer*. Mais qu'importe que ces deux mots se trouvent l'un à côté de l'autre? Il est évident que, *aliéner* est le genre, et qu'*hypothéquer* est l'espèce.—Le législateur, en employant cette rédaction, n'a entendu faire autre chose, que donner plus de force et de clarté à ses dispositions, et nullement ériger en principe qu'hypothéquer n'est pas essentiellement renfermé dans aliéner, ce qui serait contraire aux saines doctrines. C'est ainsi, du reste, que l'a pensé Merlin, *Répert.*, v° *Hypothèque*. « L'hypothèque, dit cet auteur, étant toujours l'accessoire de quelque contrat, et ayant pour objet de donner au créancier une sûreté pour son paiement, et ce paiement ne pouvant s'effectuer malgré le débiteur que par la vente de l'immeuble hypothéqué, il en résulte que l'hypothèque tend à une aliénation, et qu'il n'y a que ceux qui sont capables de contracter et d'aliéner qui puissent hypothéquer leurs biens. »

comme droit de gage de la créance, confère celui de faire vendre la chose hypothéquée, en cas de refus ou d'impuissance d'acquitter le montant de la créance; — Attendu que, dans notre droit, l'hypothèque que la loi a attachée au titre revêtu du sceau de l'autorité publique, présente bien spécialement, en remplacement la tradition de l'immeuble qui avait lieu dans le droit romain, le caractère de l'aliénation de tout ou partie de l'immeuble qui en est affecté; qu'en effet, puisque l'on ne peut, sans se rendre coupable de stellionat, hypothéquer au delà de la valeur de l'immeuble dont on a la propriété, il s'ensuit nécessairement que chaque hypothèque qu'on donne sur un immeuble, est aliénation de tout ou partie de l'immeuble;—Attendu que, dans l'espèce, toute aliénation quelconque, excepté celle par échange, a été défendue par le sous seing privé du 1er août 1087; et que les sieur et dame l'Huillier, en donnant depuis de nouvelles hypothèques sur leurs biens, ont commis une espèce d'aliénation, d'après laquelle le sieur de Bonvalet, représentant l'Huillier fils, est rentré dans tous ses droits; qu'ainsi les créances dont il s'agit sont devenues exigibles dès à présent. »

Appel par les époux l'Huillier.—L'hypothèque, dirent-ils, ne peut point être considérée comme une aliénation. Elle renferme bien le droit de faire opérer l'aliénation du Code civil, 2092, 2114, 2169, 2204; mais autre chose est ce droit, autre chose est l'aliénation même. En principe, un droit quelconque en lui-même ne peut être confondu avec son exercice; par conséquent, tant que le créancier hypothécaire n'use point du droit que lui confère son hypothèque, c'est-à-dire, de faire vendre ou exproprier, il n'y a point d'aliénation effective. — La loi d'ailleurs, indique nettement dans plusieurs de ses dispositions que l'aliénation et l'hypothèque sont deux choses distinctes. En effet, l'art. 457 du Code civil dit que : « Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, *ni aliéner ou hypothéquer* ses biens immeubles. » L'art. 513 du même Code établit encore la même différence en disposant que : « il peut être défendu aux prodigues... d'*aliéner*, ni de *grever leurs biens d'hypothèques*, sans... » Il en est ainsi de l'art. 6 du Code de commerce, d'après lequel : « les mineurs marchands, autorisés.... peuvent engager et *hypothéquer* leurs immeubles; ils peuvent même les *aliéner*... » Ainsi encore de l'art. 7 du même Code qui dispose : « les femmes marchandes publiques peuvent également engager, *hypothéquer* et *aliéner* leurs immeubles.... toutefois leurs biens stipulés dotaux.... ne peuvent être *hypothéqués* ni *aliénés* que.... » — Ces dispositions diverses présentent évidemment par des expressions uniformes et géminées, l'*hypothèque* et l'*aliénation* comme n'étant pas même chose, et surtout l'hypothèque comme n'étant pas comprise dans l'aliénation.

Cela résultait également des dispositions de la loi romaine : « *Si æstimata prædia in dotem data sunt*, disait la loi 1, Cod. *de fund. dot.*, *et convenit, ut electio mulieri servetur, nihilominus lex Julia locum habet; est autem alienatio, omnis actus per quem dominium transfertur.* » La loi 9, § 2, ff., *de pignorat. act.* dit encore : « *Proprié pignus dicimus, quod ad creditorem transit; hypothecam, cùm non transit nec possessio ad creditorem.* » Et la loi 35, § 1, ff., *eod. tit.*, ajoute : « *Pignus, manente proprietate debitoris, solam possessionem transfert ad creditorem; potest tamen et precario, et pro conducto debitor re suâ uti.* » —Vainement on opposerait la loi 7, Cod. *de reb. alien. non alien.* Cette loi donne évidemment un sens trop étendu à l'aliénation et se trouve en contradiction avec celles qui viennent d'être citées, et notamment avec la première qui ne considère comme aliénation que ce qui transporte la propriété des fonds, ce qui n'a pas lieu par un acte qui ne confère qu'une hypothèque. — Ainsi, d'après le droit romain comme d'après les lois nouvelles, aliéner et hypothéquer sont deux choses distinctes; dès lors le jugement du 10 mars 1812 qui considère l'hypothèque comme comprise dans l'expression générique d'aliénation ne saurait être maintenu.

Malgré ces observations, le jugement a été confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe constant que la prohibition d'aliéner renferme celle d'hypothéquer, et que l'exception faite dans la convention du seul cas d'échange, annonce clairement l'intention des parties que le bien des débiteurs ne serait pas diminué, la créance autrement devenant exigible,—Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 11 nov. 1812. — Cour imp. de Paris.— 2e ch.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Moreau et Dupin.

BAIL.—Nullité.—Sous-bail.—Tierce opposition.

La nullité du bail principal emporte celle des sous-baux, lorsque cette nullité est le résultat d'une fraude concertée entre le preneur et le bailleur, au préjudice des copropriétaires de l'immeuble affermé (1).

Le sous-locataire est non recevable à former tierce opposition contre le jugement contra-

(1) Cette solution, dans les circonstances particulières de l'espèce, est sans difficulté : la fraude ou la collusion dont se trouvait entaché le bail principal, devait nécessairement faire tomber le sous-bail qui n'en était qu'une émanation.—Mais, hors le cas de fraude, la question présente un vif intérêt. Nous l'avons déjà touchée en rapportant un arrêt de Rennes du 13 nov. 1810; son importance pratique, et la controverse dont elle a été récemment l'objet entre M. Duvergier et M Troplong, nous engage à y revenir.

M. Duvergier (*du Louage*, t. 1er, n. 539), enseigne, comme nous l'avons dit, contrairement à l'arrêt précité de la Cour de Rennes, que la résolution du bail principal pour défaut de paiement du prix, n'emporte pas celle du sous-bail. Il se fonde, d'abord, sur ce que le droit de celui qui a consenti un bail peut quelquefois lui-même cesser ou se résoudre, sans que le droit du preneur cesse ou se résolve. C'est ainsi que la loi fait survivre au droit d'usufruit les baux consentis par l'usufruitier, et maintient ceux qu'a faits l'acheteur à pacte de réméré, quoique l'exercice du réméré opère la résolution de la vente; et l'on sait que c'est une jurisprudence constante que le fol enchérisseur, que le donataire et le grevé de substitution dont le droit est révoqué, peuvent faire des baux plus durables que le titre en vertu duquel ils agissent. Or, si les baux consentis par le propriétaire sous condition résoluble survivent à son droit de propriété, il en doit être de même de ceux consentis par le bailleur principal; car, ce dernier jouit et administre comme le propriétaire sous condition résoluble.—Après ces considérations générales, M. Duvergier invoque les art. 1753, Cod. civ., et 820 du Cod. de proc. combinés. «Ces articles, dit-il, rendent le sous-preneur débiteur du bailleur pour une quotité déterminée. Dès lors n'est-il pas évident qu'en exécutant l'obligation qui lui est imposée;

dictoire rendu contre le locataire principal et qui a déclaré nul le droit de celui-ci (1).

(Caillat—C. Couasse.)

Les héritiers Delpuget avaient fait annuler, comme fait à vil prix et en fraude de leurs droits, un bail principal consenti par quelques-uns d'entre eux au profit de la dame Pechon.—L'immeuble sur lequel reposait ce bail fut adjugé au sieur Couasse; une clause spéciale du cahier des charges le subrogea dans le bénéfice du jugement qui annulait le bail. — Mais lorsqu'il voulut prendre possession se présentèrent les frères Caillat, porteurs d'un sous-bail à eux consenti par la dame Pechon. Ils soutinrent que l'annulation du bail principal n'avait pas entraîné celle du sous-bail; que, dans tous les cas, ils étaient recevables à former tierce opposition au jugement qui l'avait prononcée.

14 oct. 1812, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare nul le sous-bail et rejette la tierce opposition par les motifs suivans: — « En ce qui touche la demande en validité du congé; —Attendu que le bail souscrit au profit des sieurs Caillat par la dame Pechon, le 18 avr. 1810, n'a été consenti par cette dernière qu'en sa qualité de principale locataire de la maison rue St-Denis, et qu'elle n'a pu leur conférer plus de droits qu'elle n'en avait elle-même; Attendu que, par jugement du 6 mars 1812, passé en force de chose jugée, le bail du 9 mai 1810, en vertu duquel la jouissance de la maison dont il s'agit, a été déclaré nul, comme fait à vil prix et en fraude des droits des héritiers; que, par une conséquence nécessaire, le sous-bail ne peut avoir d'effet, sauf le recours des frères Caillat contre la dame Pechon; que, par une clause additionnelle de l'enchère sur laquelle est intervenu le jugement d'adjudication, Couasse, acquéreur, a été expressément subrogé dans tous les droits résultans, au profit des héritiers Delpuget, du jugement du 6 mars 1812; — Attendu que la ratification qui aurait été faite du sous-bail par quelques-uns des propriétaires n'a point de date certaine, et ne peut être opposée aux tiers: — En ce qui touche la tierce opposition; — Attendu que la chose jugée avec le principal locataire se trouve par cela

---

qu'en acquittant sa dette personnelle, le sous-preneur ne doit avoir rien à craindre pour la stabilité de son contrat? N'est-il pas incontestable que la résolution du bail principal ne peut avoir aucune influence sur le sous-bail? Qu'on veuille bien réfléchir à ceci. Le sous-preneur étant mis en rapport par la loi avec le bailleur, la nature et l'étendue de son engagement étant positivement déterminées, c'est seulement d'une infraction à cet engagement que peut naître contre lui l'action résolutoire. Laisser le sous-preneur exposé à la résolution, pour défaut d'accomplissement par le preneur de ses engagemens, et en même temps lui imposer des obligations personnelles, ce serait lui faire une condition intolérable, et l'on ne peut supposer que telle ait été la volonté du législateur.»—Enfin, le même auteur a[illegible] que le bailleur n'est pas complétement étranger aux sous-baux qui sont passés par le preneur. Il suit que celui-ci a le droit de sous-louer par cela seul que cette faculté ne lui est pas interdite; il a un moyen facile et sûr d'empêcher les sous-locations, il n'a qu'un mot à dire; en gardant le silence il les a[illegible]ise; c'est donc presque sur la foi de sa par[illegible] que contractent les sous-preneurs.—*V.* aussi en ce sens, Toullier, t. 6, n. 576; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 3, p. 23.

Mais cette doctrine est vivement combattue par M. Troplong, *du Contrat de louage*, t. 2, n. 545 et suiv. Cet auteur est d'avis que les principes sur lesquels est fondée la survivance des baux consentis par le propriétaire sous condition résoluble, ne peuvent être d'aucun secours pour celui qui tient son bail, non d'un propriétaire apparent, mais d'un locataire principal. Le sous-locataire, dans ce cas, a su qu'il contractait avec un individu dont le droit était résoluble; il a su que le droit du locataire principal était sujet à s'évanouir. Ayant marié son sort à une chance de résolution, il ne doit pas se plaindre quand arrive cette résolution. Il ne peut se comparer, lui qui s'est associé à un simple locataire, à celui qui en contractant avec un usufruitier, un donataire, etc., a cru de bonne foi ne s'associer qu'au droit de propriété.—M. Troplong réfute ensuite l'argument tiré de l'obligation personnelle résultant des art. 1753 du Code civ., et 820 du Code de proc. Il invoque à cet égard la loi 11, § 5, ff., *de pignorat. act.*, qui fait découler les rapports du sous-locataire avec le propriétaire, d'une part, de l'occupation des lieux par le premier, de l'autre, de l'acquiescement que le propriétaire donnait à cette occupation. La réunion de ces deux circonstances ne pouvait à elle seule constituer un bail complet; il fallait que les parties fussent expressément convenues d'un certain temps à courir. M. Troplong se demande alors si, le bail primitif étant résolu, l'occupation tolérée par le propriétaire pendant la durée de ce bail aurait pu lui être imposée de force, répond négativement, par ce motif, que le propriétaire n'avait point été partie au contrat de sous-location. Il pense, en s'appuyant de l'autorité du président Favre, que si le propriétaire toléroit ainsi l'occupation, ce n'était que pour s'assurer une garantie de plus, et trouver un nouveau gage dans les meubles du sous-locataire. L'art. 1753 du Code civil ne contient rien de contraire à ces idées. Il les couvre au contraire de son autorité. « Cet article suppose, en effet, dit l'auteur, trois personnes en jeu, le propriétaire, le locataire et le sous-locataire; le locataire ne payant pas, et le sous-locataire étant débiteur envers lui d'une portion du prix de la sous-location. Notez, en effet, ces mots: *jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie.* Débiteur envers qui? Evidemment envers le locataire qui lui a passé son bail. Ceci posé, n'est-il pas évident que l'art. 1753 n'est pas fait pour le cas où le locataire principal a été éliminé? Comment ne voit-on pas qu'il roule sur l'hypothèse où ce premier locataire est resté interposé entre le propriétaire et le sous-locataire.»—M. Troplong conclut donc que ce n'est que comme surcroît de garantie contre son débiteur principal que le propriétaire souffre la sous-location; que cette sous-location étant entée sur le bail principal, doit périr avec lui.

M. Duranton, t. 17, n° 159, n'examine pas, d'une manière générale, la question qui nous occupe en ce moment. Il se borne à décider que si, par l'effet des paiemens faits en exécution d'une stipulation portée au bail du sous-locataire, le propriétaire, non payé du locataire, ne l'est pas non plus du sous-locataire, il peut faire prononcer la résiliation du bail principal, et, par suite, celle de la sous-location; car le locataire principal n'a pu conférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

La Cour de cassation n'a point encore eu à se prononcer sur cette question, une des plus graves et des plus difficiles que présente la matière du louage. Mais la jurisprudence des Cours royales paraît pencher pour la résolution du sous-bail comme conséquence de la résolution du bail principal. *V.* l'arrêt de Rennes du 13 nov. 1810, cité au commencement de cette note.

(1) *V.* conf., l'arrêt de Rennes du 13 nov. 1810, cité à la note précédente.

même jugée avec le sous-locataire: d'où il résulte que ce dernier n'a point qualité pour se pourvoir par tierce opposition. »

Appel par les frères Caillet.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 nov. 1812. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gautier-Biauzat et Hennequin.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Témoins. —Domicile.

***Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament public soient domiciliés dans l'arrondissement communal où il est reçu.—A cet égard, l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 est sans application, et les seules qualités que doivent présenter les témoins, sont celles spécifiées par l'art. 980 du Code civil* (1).**

(Boutigny—C. Goupy.)

Un testament public où figurait comme témoin un individu non domicilié dans l'arrondissement, fut fait au profit du sieur Goupy. — Boutigny se fondant sur les art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, concernant le notariat, en a demandé la nullité; à quoi le légataire a répondu que la qualité des témoins pour les testamens était réglée par l'art. 980 du Code civil, et qu'ainsi les articles cités de la loi antérieure du 25 vent. demeuraient sans application au cas présent.

Jugement du tribunal de première instance qui, adoptant ce moyen, valide le testament.

Appel par Boutigny.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 980 du Code civil;—Attendu que le Code a réglé les formalités particulières aux testamens;—Attendu que les dispositions spéciales pour un acte aussi solennel ne peuvent être prises dans une loi antérieure relative aux contrats ordinaires, excepté dans les cas sur lesquels le Code n'a pas été statué;—Attendu que l'art. 980 du Code a spécifié les qualités des témoins, et qu'il n'a pas obligé de les prendre dans l'arrondissement;—Attendu que vouloir restreindre la faculté donnée au testateur de choisir les témoins, c'est ajouter aux dispositions du Code, et une nullité qu'il n'a pas prononcée;—Attendu que si on avait voulu que les dispositions de la loi sur le notariat fussent applicables, on les aurait répétées dans le Code lorsqu'on a fait une disposition spéciale sur la qualité des témoins;—Attendu que la différence dans les deux lois indique bien que l'une a une application particulière et différente de l'autre pour les actes ordinaires; par ces motifs, parties ouïes, ensemble le premier avocat général en ses conclusions;—Confirme, etc.

Du 11 nov. 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Situation des biens.—Commune.

Du 13 nov. 1812 (aff. *synd. de la faillite Sournin C. Guillodin*).—Cour imp. d'Aix. — *V.* l'arrêt de la Cour de Cass., du 25 nov. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CITATION.—Matière correctionnelle. — Copies (doubles). —Responsab. civile.

En matière correctionnelle, le fils mineur et, le père civilement responsable, sont valablement assignés par une seule copie signifiée au domicile commun (Cod. d'inst. crim., 145, 182 et 185) (2).

(Ministère public—C. Radèle.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fils Radèle est mineur et demeure avec son père; que l'huissier a parlé à tous les deux, et qu'ils se sont présentés devant les premiers juges; — Attendu, au surplus, que les art. 145 et 183 du Code d'instruction criminelle, indiquent les formes à suivre dans le cas dont s'agit, et qu'il n'y a lieu à appliquer le Code de procédure civile,—Dit mal jugé, etc.

Du 14 nov. 1812.—Cour imp. de Limoges.

ORDRE.—Sommation de produire.—Délai. — Distances.

En matière d'ordre, l'augmentation, à raison des distances, du délai après lequel la sommation de produire peut être faite, se calcule d'après le domicile élu des créanciers inscrits et non d'après leur domicile réel (3).

(Worbe—C. Coudevillain.)

Du 16 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.

---

(1) Ce point est aujourd'hui constant en jurisprudence. *V.* conf., Bruxelles, 13 février 1808, et la note.

(2) En thèse générale, et abstraction faite des circonstances qui, dans l'espèce, peuvent justifier cette décision, nous ne pensons pas qu'en matière correctionnelle il doive être dérogé aux principes du droit commun qui veulent invariablement que lorsque plusieurs parties ayant un intérêt distinct sont assignées, il leur soit laissé à chacune une copie de l'exploit d'assignation. Nous ne saurions donc adopter le sentiment de M. Carnot (sur l'art. 145, Cod. instruct. crim.), qui est d'avis que cet article établit une forme de procéder particulière pour la citation à donner au prévenu et à la personne civilement responsable. Cet art. 145 porte que les citations seront notifiées par un huissier, et qu'il en sera laissé copie au prévenu *ou* à la personne civilement responsable. Suivant M. Carnot, la conjonction *ou* dont s'est servi le législateur est de sa nature disjonctive; cependant elle peut être quelquefois *conjonctive*, et ce qui fait croire à ce savant magistrat que c'est dans ce dernier sens qu'elle a été employée dans l'art. 145, c'est qu'en répétant la même disposition dans son art. 182, le Code emploie la conjonction *et*. Il faut donc, ajoute-t-il, tenir pour certain qu'il suffit qu'une seule copie ait été donnée soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable, lorsqu'il y a été énoncé qu'elle l'a été tant pour l'un que pour l'autre, et que l'exploit porte assignation pour tous les deux.—Tout cela nous paraît bien subtil, et nous avouerons que nous préférons l'opinion de Legraverend, qui pense qu'il doit être laissé une copie au prévenu, et une copie à la partie civilement responsable. « S'il n'était pas évident, dit-il, que le prévenu comme la personne civilement responsable doit avoir nécessairement copie de la citation, puisque cette citation peut seule les mettre dans le cas de connaître la nature de l'imputation dirigée contre eux, et de préparer et rassembler leurs moyens de défense; toute incertitude sur ce point serait dissipée par l'examen et le rapprochement de divers articles du Code d'instruct. crim. (174, 182, et 205) desquels il résulte que, dans tous les cas, le prévenu, comme la personne responsable, qui sont cités, soit en première instance, soit sur l'appel, doivent avoir copie de la citation. Il nous paraît donc indispensable que la formalité de la double copie soit remplie, pour que la citation soit régulière, lorsqu'elle est commune au responsable et au contrevenant. » (*Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 3.)

(3) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 6 mars 1811, et la note. *V.* aussi Paris, 15 mars 1838; Carré, *Procéd.*, tom. 3, n. 2556; Berriat Saint-Prix, titre *de l'Ordre*, art. 1er, § 1er, n. 3, note 9, observ. 1re.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE.—DONATION UNIVERSELLE.

Des époux qui se sont fait donation universelle n'en conservent pas moins la faculté de faire des legs rémunératoires à la charge du donataire. (Cod. civ., 1083, 1096.)

(Ve Dubamel—C. Angélique Lebault.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant que la fille Angélique Lebault a été au service chez les mariés Dubamel pendant treize ans;—Considérant que le legs qui lui a été fait avait pour objet de la récompenser des services par elle rendus, et de l'attacher jusqu'au decès dudit Dubamel; — Considérant qu'en effet ladite Lebault a continué ses services jusqu'au décès dudit Dubamel;—Considérant que la donation mutuelle faite peu de jours avant le décès dudit Dubamel, n'a pu anéantir un legs rémunératoire, et que suivant les principes reçus, en supposant le testament postérieur, elle ne pouvait empêcher Dubamel de faire une disposition rémunératoire;—Confirme, etc.

Du 16 nov. 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch.

PARTIE CIVILE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS. —INTERVENTION.

La partie civile peut intervenir utilement à l'audience et y prendre pour la première fois et verbalement des conclusions en dommages-intérêts, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention. (Cod. d'inst. crim., 67.) (1)

(N...—C. N...)

Du 16 nov. 1812.—Cour imp. de Limoges.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PÉREMPTION.—ASSIGNATION.

La péremption d'un jugement par défaut, faute d'exécution dans les six mois, n'entraîne pas la péremption de la procédure antérieure.—Ainsi, la partie qui avait obtenu ce jugement peut en poursuivre un second sur la même citation (2).

(Langlois—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, quoique ces jugemens n'ayant point été mis à exécution dans les six mois de leur date, doivent être réputés non avenus, aux termes de l'art. 156 du Code de proc., cette disposition n'anéantit pas les assignations sur lesquelles ils sont intervenus, lesquelles assignations ne se prescrivent que par trois ans; — Attendu que la nouvelle assignation qui est du 30 mars dernier, donnée audit Langlois au tribunal de commerce, où il n'y a pas d'avoué, n'est qu'une suite de la première dont la péremption ne pouvait être acquise qu'après trois ans de date, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 nov. 1812.—Cour imp. de Rouen.

AJOURNEMENT.—DÉLAI.—NULLITÉ.

Est nulle une assignation donnée à un délai trop bref. (Cod. proc., 72, 73 et 1033.) (3)

(Ricatord—C. Oziole.)

Il s'agissait d'une assignation donnée par acte d'appel (Code de proc. civ., art. 456). L'assignation était donnée pour comparaître devant la Cour dans le délai de huitaine, sans augmentation de ce délai à raison des distances, sur quoi les intimés se fondaient pour en demander la nullité comme donnée à un délai trop bref.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 61 du Code de proc., exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, à peine de nullité; que, si le délai ordinaire des ajournemens est de huitaine, d'après l'art. 72, le délai pour ceux qui demeurent au delà de trois myriamètres du lieu ou siége le tribunal est augmenté, d'après l'art. 1033, d'un jour, à raison de trois myriamètres de cette distance; que ce dernier délai supplémentaire entre nécessairement alors, et aussi bien que le premier, dans la composition du délai pour comparaître, qui ne se trouve pas indiqué tel qu'il est, si l'on n'énonce que l'un d'eux, celui de huitaine, si l'on supprime ainsi le second, au lieu de mentionner l'un et l'autre, soit d'une manière particulière à chacun, soit d'une manière qui les embrasse tous; que, s'il pouvait exister le moindre doute sur cette obligation, il serait levé par l'art. 456, qui, parlant des assignations en appel le plus souvent données à des parties domiciliées au delà de trois myriamètres de la résidence des cours, veut que les actes contiennent citation dans les délais de la loi; que la Cour de cassation n'a pas donné une interprétation différente au Code de proc., dans les arrêts par lesquels elle a validé des exploits contenant assignation dans le délai de la loi, sans que le jour de la comparution eût été désigné; qu'elle n'a pas examiné dans ces arrêts si celui qui cite pouvait se dispenser d'indiquer le véritable délai, mais de quelle manière il devait le faire et en quels termes; s'il fallait qu'il fixât lui-même le jour précis qui, d'après les termes de la loi relatifs au domicile de l'assigné, devrait être celui de la comparution, ou s'il lui suffisait d'assigner vaguement au jour voulu par la loi; et elle a décidé que l'une et l'autre locutions se ressemblent; que, dans cette dernière manière (ce sont ses termes), le vœu de la loi était rempli; —Par ces motifs,—Annulle l'exploit d'appel, ect.

Du 17 nov. 1812.—Cour imp. de Nîmes.—*Concl. conf.*, M. Ricard, av. gén.

ORDRE.—DERNIER RESSORT.

Le jugement d'ordre qui statue sur la collocation d'un créancier est en dernier ressort, encore bien que la somme à distribuer soit supérieure à 1000 fr., si la demande en collocation du créancier est au-dessous et qu'il n'y ait contestation qu'au sujet de cette créance (4).

(Sansemat—C. Maréchal.)

Du 17 nov. 1812.—Cour imp. d'Agen.—1re ch. —*Prés.*, M. Lacuée.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.—INJURES.—TRIBUNAL DE COMMERCE.—COMPÉTENCE.

La règle qui autorise les tribunaux à déclarer calomnieuses les imputations hasardées d'une partie contre l'autre dans le cours des instances soumises à leur décision, s'applique

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 31 mai 1816; et Carnot, *Instr. crim.*, tom. 1er, p. 322, et Legraverend, *Législ. crim.* (éd. belge), t. 2, ch. 4.

(2) *V.* sur ce point la note qui accompagne l'arrêt dans le même sens de la Cour de Nîmes, du 5 juill. 1809.

(3) Question controversée.—*V.* en sens contraire, Toulouse, 4 niv. an 10; Besançon, 17 déc. 1808; Nîmes, 15 mai 1811; Trèves, 22 oct. 1812; mais voy. aussi les observations qui accompagnent ce dernier arrêt.

(4) *V.* dans le même sens, Caen, 8 mai 1827.—Mais la jurisprudence est fixée en sens contraire. *V.* Limoges, 2 juin 1817; Aix, 9 fév. 1825; Lyon, 27 avril 1825; Rouen, 17 juin 1826; Grenoble, 1er mai 1830; Agen, 25 janv. 1834; Bordeaux, 13 août 1834.

à tous les tribunaux sans distinction. (Cod. proc., 1036; Cod. pén., 377.)—*Ainsi, un tribunal de commerce est compétent, non-seulement pour reconnaître le fait de calomnie résultant d'imputations de cette nature dans une affaire dont il est saisi et pour renvoyer la partie à qui elles portent préjudice à se pourvoir en réparation, mais encore pour statuer lui-même sur les dommages-intérêts dus et pour ordonner l'impression et l'affiche de son jugement* (1).

(Goutier—C. Lemême.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant: 1° que tous les tribunaux sans distinction sont autorisés, tant par l'art. 1036 du Code de proc., que par l'art. 377 du Code pén. 1810, à déclarer calomnieuses les imputations hasardées, soit verbalement, soit par écrit, dans le cours des instances soumises à leur décision dans l'ordre de leurs attributions respectives; que ces lois n'exceptant pas les tribunaux de commerce, ils se trouvent nécessairement compris dans la généralité de leurs dispositions; que le tribunal de commerce de Saint-Malo, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, aurait pu même, d'après le § 1er, art. 377, statuer sur les dommages-intérêts, et d'après l'art. 1036 du Code de proc., ordonner l'impression et l'affiche de son jugement, au lieu de renvoyer les parties se pourvoir, comme il l'a fait par son premier jugement du 27 nov. 1811; que ce renvoi favorable à l'appelant, puisqu'il lui ouvrait une voie de défense, est de plus pareillement autorisé par le même art. 377 du Code pén., au dernier alinéa, —Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 18 nov. 1812.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Ameline et Journée.

PÉREMPTION.—Suppression de tribunal.

La péremption d'une instance est suspendue par la suppression du tribunal devant lequel cette instance était pendante (2).

(N...—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que dans le ressort du parlement de Bordeaux et dans les tribunaux inférieurs la péremption pouvait bien être demandée sans le concours de la prescription de l'action; qu'indépendamment des autres causes qui suspendaient la péremption, il suffisait du décès ou de la démission d'un des procureurs ou du décès du rapporteur; que la suppression d'un tribunal entier a dû *à fortiori* suspendre la cause de péremption dans ce ressort, et avant l'émission du Code de proc.;—Sans s'arrêter, etc.

Du 18 nov. 1812.—Cour imp. de Limoges.

PREUVE.—Enregistrement.

Si, en thèse générale, les registres de l'enregistrement ne fournissent pas une preuve suffisante de l'existence ou de la teneur des actes enregistrés, ces mêmes registres peuvent néanmoins être utilement invoqués, lorsque des faits postérieurs attestent l'exécution de la convention stipulée dans la pièce enregistrée (3).

(Galissier—C. Mons.)

Du 18 nov. 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. du Bernard et Barrué.

RENTE CONSTITUÉE.—Remboursement.—Rente foncière.—Cout. de Normandie.

Celui qui, après avoir négligé de payer une rente constituée pendant deux années, ne défère point à la première sommation de paiement qui lui est faite, peut être condamné au remboursement, encore qu'il ait fait des offres réelles avant le jugement. (Cod. civ., 1912.) (4)

La rente que les frères créaient en Normandie au profit de leurs sœurs, pour les remplir de leurs droits dans la succession même immobilière de leurs père et mère, avait le caractère de rente constituée et non de rente foncière, encore que le statut local autorisât l'envoi en possession des fonds affectés au paiement de la rente. (Coutume de Normandie, art. 524.)

(Leporcher—C. les époux Lebrun.)

Du 18 nov. 1812.—Cour imp. de Caen.

PROTÊT.—Endosseur.—Remboursement.—Délai.

L'endosseur d'un effet de commerce qui a été condamné solidairement avec ceux qui l'ont précédé au remboursement de l'effet, n'a néanmoins qu'un délai de quinze jours pour exercer son recours contre ses coobligés, et ce délai court du lendemain de la citation qui lui a été donnée en justice (Cod. comm., 167) *et non du jour des poursuites exercées contre lui en vertu du jugement obtenu, poursuites qui l'ont obligé de payer. Vainement dirait-il que ce n'est qu'alors que s'est manifestée la nécessité de son recours contre les précédens endosseurs comme subrogé aux droits du porteur* (Cod. civ., 1251) *: les règles du droit civil relatives à la subrogation ne sont applicables à cette matière qu'avec les restrictions posées par le Cod. comm.* (5).

(Thomas—C. Boutron.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de droit, l'endosseur poursuivi pour le remboursement d'un billet protesté, doit exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, dans la quinzaine de la citation qui lui a été faite en justice; que, dans l'espèce, l'intimé a été assigné à la requête du porteur pour le 6 déc. 1811; que ses premières poursuites contre l'appelant sont du 15 avril 1812 et qu'elles ont été annulées; que les secondes n'ont eu lieu que le 17 juin suivant; qu'ainsi le délai était prescrit;—Qu'en vain il oppose qu'un jugement du 6 déc. avait condamné lui, l'appelant et Thomas fils aîné, solidairement à rembourser; qu'ainsi l'appelant a connu le protêt, et que la condamnation solidaire laissant douter lequel des endosseurs serait définitivement poursuivi pour le paiement, le délai n'a dû courir que du jour de ces dernières poursuites; — Que quand cela serait vrai, le com—

---

(1) D'après l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, l'action en réparation d'injures de cette nature ne peut même être portée devant un autre tribunal que celui saisi de l'affaire qui en a été l'occasion. *V.* au surplus à cet égard, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 18 prair. an 12.

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 7 pluv. an 11; mais voy. en sens contraire, Cass. 23 niv. an 8; 22 mess. an 13; Orléans, 3 juill. 1817; Rennes, 16 juin 1818.

(3) *V.* sur ce point, Douai, 1er juill. 1816 et la note.

(4) *V.* sur ce point et en ce sens, Bordeaux, 25 avril 1811; Cass. 12 juill. 1813, et les notes.—*V.* aussi les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. du 4 nov. 1812 et 14 juin 1814.

(5) *V.* anal. et sur le point de savoir quelle est l'étendue du délai accordé à l'endosseur qui a remboursé, Cass. 10 nov. 1812, et la note.

mandement à l'intimé est du 9 janvier, qu'il a payé le 8 février et que ces dernières poursuites sont seulement du 15 avril;—Mais qu'il convient de rétablir ici les véritables principes; que la loi accorde au porteur ou à l'endosseur qui rembourse une action soit individuelle contre chacun des endosseurs, soit collective contre tous à la fois;—Qu'elle n'a point distingué ces deux cas et assigné à chacun un délai différent pour l'action en recours; que la règle ainsi conçue : *le délai court du lendemain de la citation en justice*, est unique; qu'ainsi elle s'applique à tous les cas, et que le délai de quinzaine et l'époque où il commence sont les mêmes dans les poursuites collectives ou individuelles faites par le porteur;—Qu'en vain a-t-on excipé du jugement du 6 déc. qui les condamne tous solidairement et de la règle suivant laquelle celui qui acquitte la dette d'autrui est subrogé aux droits du créancier; que cette règle conforme à la justice est sans doute la même partout; mais que l'action en est soumise aux formalités et aux délais établis par la loi; qu'il s'agit ici d'une affaire commerciale, et qu'aux termes du Code de comm. le créancier doit exercer cette action dans la quinzaine, à peine de déchéance,—A mis le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 18 nov. 1812.—Cour imp. de Bourges.—1re ch.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Belgique.

Du 18 nov. 1812 (aff. *Poïmon C. Hervin Laviolette*).—Cour imp. de Liége.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1812, qui, en cassant un précédent arrêt de la Cour de Bruxelles, avait renvoyé l'affaire devant la Cour de Liége.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Signature. — Preuve testimoniale.

2° Notaire.—Témoins.—Responsabilité.

1° *Est* nul le *testament dans lequel le testateur a déclaré ne savoir signer lorsque réellement il savait* signer. (Cod. civ., 973.) (1)

La preuve testimoniale est admissible sur la fait de savoir si le testateur a réellement pu signer, encore *que le notaire ait énoncé qu'il ne savait ou ne pouvait signer. Dans ce cas, il n'est pas besoin de recourir à l'inscription de faux*. (Cod. civ., 1319 et 1341.) (2)

2° *Le choix des témoins du testament est le fait du testateur plus que celui du notaire.—En conséquence, si des témoins incapables sont appelés et que par suite de cette incapacité le testament soit annulé, le notaire n'est pas responsable.* (Cod. civ., 1382.) (3)

(Héritiers Henninger—C. légataire Henninger et le notaire Kronebach.)

Sous le Code civil, testament du sieur Henninger, par acte public.

Le testament n'est pas signé par le testateur; mais il contient une *déclaration de sa part de ne pouvoir signer, ne sachant écrire.*

Après la mort du testateur, les héritiers légitimes demandent à prouver, tant par titres que par témoins : 1° que le testateur savait signer et signait habituellement; 2° que plusieurs témoins étaient parens au degré prohibé de l'héritier institué.

Le légataire soutient que la preuve du premier fait n'est pas admissible, en ce qu'aucune loi n'annulle un testament où le testateur sachant signer aurait déclaré ne le savoir. — Et quant à la parenté des témoins, le légataire met en cause le notaire, pour se voir déclarer responsable dans le cas où le testament serait annulé pour raison de cette parenté.

13 nov. 1809, jugement du tribunal civil de Mayence, qui maintient le testament, et par suite met le notaire hors d'instance.

Appel des héritiers légitimes.—Ils soutiennent derechef qu'un testament est nul, si le testateur sachant signer a faussement déclaré ne le savoir (Merlin, *Quest. de droit*, v° *signature*, § 3); d'où cette conséquence que l'héritier doit être admis à prouver un fait d'où peut dépendre la validité du testament.—Ils insistent sur l'incapacité des témoins pour cause de parenté. (Code civ. 975.)

Le légataire reproduit subsidiairement sa demande en garantie contre le notaire. (Code civil 1382.)

Arrêt.

LA COUR;—Attendu, sur les exceptions de nullités alléguées contre le testament dont il s'agit, que l'on voit d'abord, en ce qui touche la forme extérieure de cet acte, qu'il a été satisfait aux dernières dispositions de l'art. 973 du Code civil, puisque le testament exprime que le testateur, interpellé de signer par le notaire, a déclaré qu'il ne le pouvait pas, ne sachant pas écrire, ce qui écarte déjà le recours en garantie exercé par les intimés contre le notaire, dès lors qu'il a inséré dans cet acte et son interpellation pour la signature du testateur et la mention expresse de la déclaration de ce dernier, ainsi que de la cause qui l'a empêché de signer.

Qu'il n'y a pas non plus lieu au recours contre ce notaire, dans le cas où quelques-uns des témoins seraient parens ou alliés de la légataire au degré prohibé, la réquisition de la présence de ces témoins n'étant pas du fait du notaire.

Qu'il n'en résulte pas néanmoins que le vœu de la loi soit entièrement rempli pour la validité du testament en question; que l'art. du Code précité portant en termes impératifs que le testament doit être signé par le testateur, il s'en infère évidemment que, lorsque le testateur sait signer, il doit revêtir de sa signature l'acte contenant ses dernières dispositions; que si, au lieu

---

(1) *V.* sur ce point, Cass. 30 mess. an 11; Grenoble, 25 juill. 1810.—*V.* encore les observations présentées par M. le conseiller rapporteur à l'occasion d'un arrêt analogue de la Cour de Cass. du 28 janv. 1840.

(2) *V.* en ce sens, Limoges, 26 nov. 1823.—Il y a lieu en effet de distinguer relativement aux énonciations contenues dans les actes notariés, entre les faits qui se sont passés en présence du notaire au moment de l'acte, et les choses dont le notaire n'a pu s'assurer par lui-même et qu'il ne rapporte que sur la foi des parties ou de l'une d'elles. L'acte prouve seulement, quant à ces dernières constatations, que les choses énoncées ont été dites en présence du notaire, mais non pas qu'elles soient vraies. On peut donc en contester l'existence sans attaquer l'acte par la voie du faux. *V.* en ce sens, Toullier, t. 8, nos 149 et 150.

(3) *V.* en ce sens, Metz, 30 avril 1833; Douai, 12 juill. 1838; — et en sens contraire, Cass. 15 janv. 1835. — Au surplus, il est admis en jurisprudence que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier dans quelles circonstances et mesure les notaires encourent la responsabilité des nullités commises dans les actes de leur ministère. *V.* Cass. 27 nov. 1837; Nancy, 2 fév. 1838; Duranton, t. 9, n. 122. *V.* aussi dans le sens de la discussion que nous recueillons, M. Vazeille, *des Don. et test.*, tom. 2, sur l'art. 1001, n. 4, et M. Toullier, *Droit civil*, t. 5, n. 389.

de le signer lorsqu'il le sait faire, il déclare ne le savoir, dans ce cas le testament ne reçoit pas le complément et la perfection qu'il doit avoir pour sa validité; que cette déclaration fausse de la part du testateur manifeste, ou qu'il n'avait pas réellement la volonté de tester, ou que ce qui a été fait, n'était que l'œuvre de l'obsession;

Que l'appelant ayant offert sur le barreau, devant la Cour, de prouver que le testateur Vandedelin-Henninger savait signer, ce moyen, rentrant dans le vœu de la loi, est susceptible d'être pris en considération;

Qu'il en doit être de même de la seconde exception de nullité déduite de la prohibition portée par l'art. 975 du Code civil, l'appelant ayant encore offert sur le barreau de faire preuve que les témoins testamentaires étaient parens ou alliés de la légataire au degré prohibé; — Avant faire droit, tous droits et moyens des parties saufs et réservés, charge l'appelant de faire preuve, tant par titres que par témoins, que Wandelin-Henninger, vers l'époque de son testament, avait habituellement l'usage de signer, comme aussi de faire preuve par titres que les témoins testamentaires étaient parens ou alliés de la légataire au degré prohibé; la preuve contraire réservée aux intimés et au regard du notaire Kronebach.—Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 nov. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal, Aldenhoven et L. R. Schmidt.

ENDOSSEMENT. — Valeur reçue.

Pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, il ne suffit pas qu'il porte valeur reçue; il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie. (Cod. comm., 137 et 138.) (1)

(Luppens — C. Pausch.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 188 du Code de commerce, sous l'empire duquel ledit billet à ordre a pris naissance, statue en termes formels que cette sorte d'obligation doit énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; — Considérant, au surplus, que l'art. 187 dudit Code, porte que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, etc., sont applicables aux billets à ordre; — Considérant qu'aux termes de l'art. 138 du même Code, si l'endossement d'une lettre de change n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, qui veut que l'endossement exprime la valeur fournie (ce qui, rapproché de l'art. 188 susénoncé, et de l'art. 110 du même Code, emporte évidemment la désignation de l'espèce de valeur qui a été donnée, d'autant qu'il est sensible que le législateur n'a pas attaché la même idée à l'expression *valeur reçue* qu'à celle *valeur reçue comptant ou en espèces*), il n'opère pas le transport; qu'il n'est qu'une procuration; — Considérant qu'aucun usage ne peut être invoqué contre une disposition législative aussi précise et aussi récente; — Considérant, en point de fait, que l'ordre passé par l'appelant à l'intimé ne renferme que les mots valeur reçue, sans qu'il y soit exprimé quelle espèce de valeur a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; qu'ainsi cet ordre n'a valu audit intimé que procuration, et ne lui a pas transféré la propriété du billet à ordre dont il s'agit; — Considérant enfin que l'art. 138 du Code de commerce précité, en définissant que l'endossement, non conforme aux dispositions de l'article précédent, n'opère pas le transport, et qu'il n'est qu'une procuration, a exclu par là toute idée de vente d'une créance ou d'autre droit incorporel, et ainsi rendu inapplicable à l'espèce l'art. 1693 du Code civil; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 19 nov. 1812. — Cour imp. de Bruxelles, — 1re ch. — *Pl.*, MM. Crassous et Wyns.

LEGS UNIVERSEL. — Mobilier. — Délivrance. — Inventaire.

La disposition par laquelle un testateur lègue tout son mobilier, ne constitue pas un legs universel, par cela seul qu'il ne se trouve pas d'immeubles dans la succession.

En conséquence, tant que le légataire n'a pas requis la délivrance du legs, l'héritier ab intestat *est recevable à demander l'inventaire des effets et papiers du défunt.*

(Hennepin — C. Olivier.)

Du 19 nov. 1812 — Cour imp. de Bruxelles.— 2e ch. — *Pl.*, MM. Joly et Defrenne.

SUBSTITUTION. — Révocation. — Loi future.

Du 19 nov. 1812 (aff. *N*...). — Cour imp. de Liége. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Paris du 28 juin 1811 (aff. *Bagnac*), 2e quest.

APPEL. — Délai. — Distances.

Il n'y a pas lieu à augmentation du délai de l'appel pour raison des distances.—L'art. 1033 du Cod. proc. n'est pas applicable en ce cas. (Cod. proc., 443.) (2)

(Colin — C. Colin). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire est fixé, par l'art. 443 du Code de procédure, à trois mois, du jour de la signification à personne ou domicile, et que ce délai emporte déchéance, aux termes de l'art. 444; — Que les cas où ce délai doit augmenter sont spécifiés par les art. 445 et 446, ce qui écarte toute application au délai de l'art. 1033, qui ne parle que du délai général fixé pour les ajournemens, citations, sommations et autres faits à personne ou domicile; — Qu'aucun des délais prorogés par cet article, évidemment dans l'intérêt du défendeur, n'emporte déchéance, tandis que le délai d'appel est spécial et de rigueur, et que son expiration opère, en faveur de l'intimé, une espèce de prescription établie par la loi, du bénéfice de laquelle il ne peut être privé; — Attendu que le jugement dont est appel a été signifié à l'appelant le 19 mai 1812, l'appel interjeté le 22 août suivant, et qu'alors le délai était expiré: — Déclare le sieur Colin non recevable, etc.

Du 20 nov. 1812. — Cour imp. de Nancy.

ENQUÊTE. — Délai. — Vacances.

Les délais pour faire enquête ne courent pas pendant la durée des vacations (3).

(N... — C. N...)

Du 20 nov. 1812. — Cour imp. de Grenoble.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 24 juin 1812 et 18 mai 1813, ainsi que nos observations sur ce dernier arrêt. — *V.* aussi Bruxelles, 9 août 1810; Paris, 29 fév. 1816.

(2) Point constant de doctrine et de jurisprudence. *V.* à cet égard, Bordeaux, 16 fév. 1808, et les autorités citées en note.

(3) Cette solution est contraire à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs. *V.* Cass. 21 avril 1812; Rouen, 15 juin 1818; Carré, *Procéd.*, sur l'art. 257

CHAMBRE DES VACATIONS.—Compétence.

Du 20 nov. 1812 (aff. *Le Poncin*).—Cour imp. de Rennes. — *V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 2 oct. 1813 (aff. *N*...).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — Lettre de change. — Dommages et intérêts. — Compétence.

L'art. 213 du Cod. proc. qui permet de condamner à des dommages-intérêts celui qui a dénié son écriture et sa signature, est applicable à celui qui a fait cette dénégation relativement à une lettre de change (1); *et cette condamnation peut être prononcée par le tribunal civil qui a ordonné la vérification* (2).

(C... — C. Daudin.)

Le sieur C..., accepteur de deux lettres de change dont le sieur Daudin était porteur, avait épuisé tous les moyens pour en retarder le paiement.—Il avait dénié l'écriture et la signature de ces deux lettres de change, et avait par là, engagé le sieur Daudin dans une instance en vérification, que les entraves qu'il avait apportées à la production et à l'examen des pièces de comparaison, faisaient durer depuis plus de six ans.

Enfin, un rapport d'experts est dressé. Il est soumis à l'homologation du tribunal civil de Paris, qui la prononce par jugement du 8 fév. 1811: — « Et attendu que, par la dénégation de ses écritures et signatures, le sieur C... a occasionné des pertes au sieur Daudin, par le retard qu'il a éprouvé dans la rentrée de ses fonds, et des frais considérables, tant pour les vacations des dépositaires des pièces de comparaison, que pour les jugemens et procès-verbaux que ladite opération a nécessités; — Attendu qu'aux termes de l'art. 213 du Code de procédure, s'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné en 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal; — Attendu que la preuve que les écritures et signatures sont celles du sieur C.., résulte évidemment du procès-verbal des experts écrivains, ci-devant daté..., le tribunal condamne le sieur C... à payer au sieur Daudin la somme de 300 fr., à laquelle le tribunal arbitre les dommages-intérêts dus audit Daudin par ledit C..., pour les torts qu'il lui a fait éprouver, soit par le fait des chicanes qu'il lui a suscitées; condamne aussi ledit sieur C.... en 150 fr. d'amende envers le domaine, et en outre en tous les dépens faits sur ladite vérification. » — Ce jugement étant rendu par défaut, le sieur C... forme opposition; mais par un second jugement contradictoire, rendu le 4 avril 1811, il est débouté; — « Attendu, porte ce dernier jugement, que le vœu de l'art. 213 a été de punir la mauvaise foi du débiteur qui, pour se soustraire au paiement d'une dette légitime, se permettrait de dénier sa signature et son écriture. »

Appel par le sieur C...

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 21 nov. 1812. — Cour imp. de Paris.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Nullité. — Défense au fond.

2° Femme. — Marchande publique. — Autorisation.

1° *La nullité résultant du défaut d'assignation au mari à l'effet d'autoriser sa femme à procéder dans une instance dirigée contre celle-ci, est couverte par la défense au fond du mari et de la femme, procédant conjointement* (3).

2° *La femme qui tient en son nom un hôtel garni est réputée, par cela seul, marchande publique dans le sens de l'art. 220.—En conséquence, elle s'oblige valablement, sans l'autorisation de son mari, pour tout ce qui concerne la tenue et l'exploitation de l'hôtel.* (Cod. civ., 117 et 220; Cod. comm., 45 et 632.) (4)

(Femme Cendrier — C. Levaillant.)

La dame Cendrier, qui tenait en son nom l'hôtel de Toscane à Paris, avait souscrit un billet à ordre.

Le sieur Levaillant, porteur du billet, obtient, le 30 juill. 1811, un premier jugement par défaut contre la dame Cendrier.

Le sieur Cendrier forme opposition à ce jugement, attendu que sa femme n'étant, disait-il, ni marchande publique, ni réputée telle, elle n'avait pu ni souscrire le billet à ordre, ni ester en justice sans l'autorisation de son mari. Il demandait en conséquence la nullité de ce billet, ainsi que de la procédure qui l'avait suivi.

Levaillant se retranche sur l'art. 220; il présenta sa débitrice comme marchande publique, par cela seul qu'elle tenait un hôtel garni, et il justifia que le billet avait pour cause une vente de chevaux ayant servi à l'hôtel; — d'où cette conséquence que la dame Cendrier, marchande publique, obligée pour chose concernant son né-

(note 2); Favard, *Répert.*, v° *Enquête*, § 2, n. 1; Merlin, *Répert.*, v° *Vacances*; Berriat Saint-Prix, titre des *Enquêtes*, § 2, note 26.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 5 janv. 1820; Demiau-Crouzilhac, *Élémens du droit et de la pratique*, p. 168, sur l'art. 213 du Code de procéd.; Carré, *Lois de la procéd.*, tom. 1er, sur l'art. 213, note 1re.

(2) M. Thomine Desmazures, *Comment. sur le Code de proc.*, tom. 1er, n. 250, pense au contraire que: « lorsque le tribunal civil n'est compétent que de l'incident de vérification, comme lorsqu'un tribunal de commerce a renvoyé devant lui pour la vérification d'une pièce méconnue, c'est à lui de prononcer l'amende et d'adjuger les dépens de l'incident; quant aux dommages-intérêts, il renverra, continue-t-il, devant le juge saisi du principal pour y statuer, car c'est le juge du principal qui peut et doit apprécier le tort que les délais pratiqués par une partie et sa mauvaise foi auront pu causer à l'autre partie. » — Quant à M. Carré, il rapporte, *loc. suprà cit.*, la décision que nous recueillons, sans la critiquer.

(3) Mais il en serait autrement si le mari n'intervenait que pour soutenir la nullité résultant du défaut d'autorisation de sa femme. *V.* sur ce point, Colmar, 2 mars 1810, et la note.

(4) *V.* conf., Cass. 2 avril 1822.—Cette solution est fondée sur un double principe: 1° la femme, autorisée d'une manière générale par son mari à faire un commerce déterminé, est implicitement autorisée à faire, sans autorisation spéciale ou particulière tous les actes que ce commerce comporte (Code de comm., 5); 2° l'autorisation nécessaire pour faire le commerce n'a pas besoin d'être expresse; elle peut être *tacite*, et résulte suffisamment de ce que la femme se livre à un certain négoce au vu et au su de son mari, et sans qu'il s'y oppose (Cass. 14 nov. 1820; MM. Pardessus, *Droit commercial*, t. 1er, n. 68; Duranton, tom. 2, n. 474; Toullier, t. 2, n. 638).

goce, ne pouvait se dispenser d'exécuter l'obligation.

4 janv. 1812, jugement contradictoire qui déboute la dame Cendrier de son opposition, et la condamne à payer : « Attendu qu'il est constant que la dame Cendrier exploite sous son nom l'hôtel garni de Toscane; ce qui la constitue marchande publique, et lui donne qualité pour s'obliger valablement ; — Attendu que les chevaux, dont le prix est la valeur du billet souscrit par la femme Cendrier, ont servi à l'exploitation dudit hôtel. »

Les sieur et dame Cendrier prétendent que le propriétaire d'un hôtel garni, n'est pas nécessairement commerçant ou marchand ; que ni l'art. 632 du Code de commerce, ni aucun autre texte de loi ne répute acte de commerce l'exploitation d'un hôtel garni; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la question de validité du billet litigieux rentrait dans la règle de l'art. 217 du Code civil; —Qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 220 du Cod. civ. qui ne fait que consacrer une exception et non poser une règle générale.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande en nullité de la procédure : — Attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement dont est appel que Cendrier et sa femme ont défendu au fond ;

En ce qui touche la nullité du billet à ordre souscrit par la femme Cendrier : — Adoptant les motifs des premiers juges,—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 21 nov. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Melandrin et Delahaye.

1° SÉPARATION DE BIENS.—CAUTION.
2° PUISSANCE MARITALE.—FEMME. — COHABITATION.

1° *Les juges ne peuvent, en prononçant la séparation de biens réclamée par la femme pour cause du désordre des affaires de son mari, accorder à ce dernier la faculté d'échapper à la séparation en fournissant bonne et valable caution* (1).

2° *La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari lorsque celui-ci ne justifie pas d'un domicile personnel où il puisse la recevoir convenablement* (2).

(Largillères—C. Largillères.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 1443 du Code civ. ; — Attendu qu'il a été reconnu et demeuré constant devant les premiers juges que Largillères a constamment tenu la conduite d'un dissipateur depuis son mariage avec la demoiselle Dumont ; qu'il a déserté l'auberge qu'il tenait à Neuchâtel ; qu'il ne lui reste aucuns biens meubles et immeubles, en sorte que depuis ce temps il est demeuré sans fortune et sans asile fixe : d'où il suit que le désordre des affaires de Largillères met évidemment en péril la dot de sa femme, qui consiste notamment dans les biens qui viennent de lui échoir de la succession de sa mère, et que dès lors elle est fondée à réclamer le bénéfice de l'art. 1443 du Code civ. :—Sans s'arrêter ni avoir égard à la séparation conditionnelle prononcée en première instance, laquelle est une mesure insolite et illégale;

Sur l'appel incident, vu que Largillères ne justifie pas d'un domicile personnel où il puisse recevoir convenablement son épouse,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef de l'option donnée au mari de fournir caution ; — Prononce la séparation civile purement et simplement, aux charges de droit ;—Donne acte à la femme Largillères de son obéissance d'aller habiter avec son mari, quand celui-ci aura un domicile convenable, etc.

Du 21 nov. 1812. — Cour imp. de Rouen.— 2e ch.—*Concl.*, M. Brière, av. gén.— *Pl.*, MM. Daviel et Lalange, av.

MINE.—CONCESSION ANCIENNE. — DÉCHÉANCE. —COMPÉTENCE.

Les anciens concessionnaires de mines dont le titre était tombé en déchéance par l'effet de la loi du 12 juill. 1791, et qui n'étaient pas d'ailleurs en activité d'exploitation à l'époque de la loi du 21 avril 1810, ne peuvent être compris au nombre des concessionnaires dont parle l'art. 51 de cette dernière loi, lesquels du jour de sa publication sont devenus propriétaires incommutables sans aucunes formalités préalables d'affiches et autres.

En admettant d'ailleurs que leur ancien titre puisse leur permettre d'évincer les autres concessionnaires qui exploitaient à l'époque de la loi de 1810, les tribunaux seraient incompétens pour juger la question de préférence entre les deux prétendans (3).

(Société du Vivier — C. société du Coquelet.)

Du 21 nov. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.— 1re chambre.

ADJUDICATAIRE. — LOYERS.

Lorsque des loyers ont été payés par anticipation au saisi, l'adjudicataire a droit de retenir le montant de ces loyers sur le prix même de son adjudication. Les créanciers

---

(1) Autrement le tribunal introduirait dans la loi une disposition nouvelle. Vainement dirait-on, que dans le cas où la faculté de fournir caution serait accordée à l'époux, la femme n'aurait plus lieu d'être inquiète sur la conservation de ses droits, et qu'en même temps on éviterait au mari l'effet d'une décision toujours fâcheuse pour sa dignité et son crédit. Ces considérations ne peuvent prévaloir sur le silence du Code civil et l'ensemble des règles tracées pour la procédure de séparation de biens, notamment en ce qui concerne les tiers. Indépendamment de ces raisons, il est à remarquer que les différens cas dans lesquels il y a nécessité ou simple faculté de fournir caution, ont été indiqués avec le plus grand soin : ainsi, en matière d'absence, d'usufruit, de vente, etc... La dation de caution est prescrite pour rassurer des intérêts inquiétés ou pour prémunir contre des dangers prochains. Si le législateur avait voulu étendre la faculté de donner caution à la séparation de biens, il aurait fait pour cette matière ce qu'il a fait notamment par l'article 1653 pour l'acquéreur d'un immeuble qui a juste sujet de crainte d'être évincé. De ce texte formel et du silence de la loi dans l'hypothèse qui nous occupe, ne faut-il pas conclure que la séparation de biens repousse le terme moyen admis dans d'autres cas?

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 4 mars 1807; Paris, 3 oct. 1810; Colmar, 14 janv. 1812, et les notes.—Mais la séparation de biens, seule, ne suffirait pas pour détruire l'obligation de la femme d'habiter avec son mari. *Sic*, Colmar, 12 juill. 1806. La femme ne pourrait non plus se soustraire à cette obligation à raison de l'état de faillite de son mari et des poursuites de contrainte par corps dont il serait l'objet. *V.* sur ce point, Turin, 28 mai 1806; Bruxelles, 13 août même année, et les notes.

(3) *V.* dans le même sens, et dans une espèce anal. à celle qui a été l'objet de la décision ci-dessus, Cass. 14 niv. an 11, et la note.

ne peuvent le renvoyer à exercer son recours par action personnelle contre le saisi. (Cod. proc., 716 et 777.) (1)

(Caroillon—C. créanciers Carchy.)

Adjudication, au profit du sieur Caroillon-Destillières, par suite de saisie immobilière, d'une maison sise à Paris.—Il est à remarquer, 1° qu'aux termes du cahier des charges, art. 1er, l'adjudicataire devoit entrer en jouissance le 1er janv. 1811, et toucher les loyers dès le jour même; —2° Qu'à l'instant de cette entrée en jouissance, divers locataires de la maison adjugée avaient payé en forme, par anticipation 14,350 fr. de loyers, pour les six premiers mois de leur location, à imputer sur les six derniers mois.—Dans l'ordre, le sieur Caroillon demande l'autorisation de retenir le montant de cette somme sur son prix d'adjudication.

24 mars 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui rejette cette demande:—« Attendu que, par la quatrième clause de l'adjudication, l'adjudicataire ne peut prétendre aucune diminution du prix principal, pour raison des charges occultes ou apparentes qui sont à ses risques, périls et fortune. »

Appel par le sieur Caroillon; — Il soutient qu'il a droit nécessairement aux loyers payés par anticipation et courus depuis son entrée en jouissance. Il se fonde sur le cahier des charges, qui lui alloue la totalité des loyers, à partir de cette époque; d'où il tire la conséquence que les loyers payés par anticipation, qu'il réclame, se trouvent incontestablement compris dans cette totalité; qu'ainsi il peut les prélever sur son prix d'adjudication.

Les créanciers de la partie saisie et expropriée répondent que l'adjudicataire peut bien avoir droit aux loyers par anticipation et courus depuis son entrée en jouissance, mais qu'il ne peut les prélever sur son prix d'adjudication, en ce qu'un tel prix, comme représentant le gage des créances hypothécaires, ne doit souffrir aucune diminution, si ce n'est pour les frais de poursuites et ceux relatifs à l'ordre du même prix entre les créanciers (art. 716 et 777 du Code de proc.): qu'ainsi, et relativement aux loyers payés par anticipation, l'adjudicataire n'a et ne peut avoir action que contre la partie saisie, qui les a touchés, et qui en doit le remboursement, ayant cessé d'être propriétaire, même antérieurement à l'entrée en jouissance de l'adjudicataire; mais qu'une telle action ne constituant et ne pouvant constituer par elle-même une créance hypothécaire privilégiée, aucune disposition de loi ne lui conférant cette vertu, ce dernier ne pouvait s'en prévaloir pour affaiblir ou diminuer la valeur représentative du gage des créanciers, sauf à lui à exercer cette même action comme toute autre action ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la première des clauses additionnelles du cahier des charges, sur lequel Caroillon-Destillières s'est rendu adjudicataire, porte, en propres termes, que: « l'adjudicataire touchera les loyers à compter du 1er janv. 1811, de même qu'il paiera les intérêts de son prix et les impositions, à dater dudit jour; » qu'il résulte évidemment d'une pareille clause que Destillières a droit indistinctement à tous les loyers échus ou qui échoiront à dater du jour indiqué, sans être obligé de supporter la perte des loyers payés d'avance, conformément aux baux, et qu'il n'y a rien dans les autres clauses qui déroge à cette convention fondamentale; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, autorise Caroillon-Destillières à retenir sur son prix la somme de 14,350 francs, à laquelle se trouveront monter, suivant les différens baux, les loyers payés d'avance, à la charge par lui de payer annuellement les intérêts de ladite somme, suivant la loi, lesquels décroîtront successivement au fur et à mesure de l'expiration desdits baux, etc.

Du 23 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Gairal, Glequel et Quequet.

TUTELLE.—EFFET RÉTROACTIF.—CONSEIL DE FAMILLE.—CAUTION.—NULLITÉ.—ERREUR DE DROIT.

Le Code civil, du moment de sa promulgation, est devenu la loi des tutelles ouvertes antérieurement, mais encore en exercice.—En conséquence, pour une tutelle ainsi ouverte en Normandie, sous l'empire du règlement de 1673, mais continuée sous le Code, le conseil de famille a dû être composé de six parens au lieu de douze.

Et par suite encore, celui qui, dans la croyance que le règlement des tutelles de 1673 avait conservé son effet sous le Code, s'était rendu caution de la gestion d'une mère tutrice de ses enfans, a pu demander ultérieurement à être déchargé de ce cautionnement comme d'une obligation sans cause (2).

(Corbin—C. Corbin.)

Louis Corbin était mort avant le Code civil, lorsque le règlement des tutelles, fait en 1673, pour la ci-devant province de Normandie, était encore en vigueur.

Ce règlement porte, entre autres dispositions, que la mère survivante pourra être nommée tutrice de ses enfans mineurs en donnant caution, et que le conseil de famille, dans tous les cas où il devra être convoqué, sera composé de douze parens ou amis, dispositions très différentes de celles du Code civil, qui établissent la mère tutrice de droit, sans l'obliger à donner caution, et qui, d'un autre côté, n'exigent pour la formation du conseil de famille, que le concours de six parens et du juge de paix.

Le 3 therm. an 11, quoique le Code civil fût alors promulgué, un conseil de famille composé de douze parens, suivant le règlement, s'assemble et nomme la veuve de Louis Corbin tutrice de ses enfans, à charge de donner caution. Pour satisfaire au vœu du conseil, elle présente le sieur Fortin, qui se rend garant de son administration, mais seulement pendant qu'elle restera veuve.

---

(1) Cette décision est fondée sur ce que les loyers à échoir dont le paiement anticipé était ignoré de l'adjudicataire font partie de la chose vendue, et ont dû motiver un accroissement dans le prix d'adjudication. Cette élévation de prix doit disparaître s'il est prouvé que les loyers ne peuvent être touchés par l'adjudicataire, comme dans l'espèce ci-dessus (*V.* aussi en ce sens, Turin, 14 déc. 1810), et le prix doit être réduit de toute la valeur des loyers, calculée suivant leurs échéances successives.

(2) En serait-il de même de la caution qui se serait engagée avant le Code? Un arrêt de la Cour impériale de Turin, du 5 mai 1810, a décidé l'affirmative; mais le contraire a été décidé, et avec raison selon nous, par la Cour de cassation, le 10 nov. 1813. *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de Turin.

Près de se remarier, la dame Corbin convoque un nouveau conseil de famille, qui, cette fois, est composé de six parens, suivant les règles tracées par le Code civil. Le 17 juillet 1806, ce conseil la maintient dans la tutelle, lui adjoint Nicolas Corbin, son nouveau mari, et nomme pour subrogé-tuteur Antoine Corbin, frère du défunt.

Alors Fortin intente une action tant contre la tutrice que contre le subrogé-tuteur, pour obtenir mainlevée de son cautionnement, qui cessait par le convol.

1er juin 1810, jugement par lequel le tribunal civil de Valognes, considérant que la loi n'a pas d'effet rétroactif, que Louis Corbin est mort sous l'empire du règlement des tutelles, que ce règlement doit continuer de s'observer en ce qui concerne la tutelle de ses enfans, annulle la délibération du 17 juillet 1806, comme prise par un conseil de famille composé de six parens; ordonne que pour toute affaire dans la tutelle, le conseil de famille sera composé des douze parens qui ont formé le premier conseil, parce qu'en cas de mort ou empêchement de quelques-uns, ils seront remplacés par les plus proches dans chaque ligne, et à défaut par des voisins ou amis;—Que le conseil, ainsi composé, délibérera pour savoir si la tutelle sera laissée à la mère des mineurs, et, dans le cas de la négative, procédera à l'élection d'un nouveau tuteur et délibérera également sur la question de savoir si la demande du sieur Fortin, en mainlevée du cautionnement, doit lui être consentie.

Appel de ce jugement par la tutrice.—Le sieur Fortin déclare s'en rapporter à justice.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les dispositions du Code civil relatives à l'état des personnes ont leur effet du jour de sa promulgation, parce que l'état des personnes est dans le domaine du législateur, sans qu'il y ait rétroactivité dans la loi; —Que la mère recevait de la loi l'administration de la tutelle;—Que la mère a réclamé ce droit depuis la promulgation du Code, et qu'elle a dû en jouir sans restriction, et sans être obligée de donner caution;—Que dans la délibération qui la maintient tutrice, on a suivi les formes et le mode prescrits par le Code civil, et qu'on ne pouvait en suivre d'autre;

Considérant que dès le moment que le Code civil avait apporté du changement dans le droit personnel de la veuve relativement à la tutelle, et avait établi des règles sur la puissance paternelle, l'effet de l'ancienne législation avait cessé, et tout ce qui en avait été la suite ne pouvait plus avoir d'exécution; — Que le cautionnement fait par Fortin cessait, parce qu'il était restreint jusqu'à l'époque où la mère tutrice convolerait, et parce que c'était une exubérance et une atteinte portée aux droits de la mère consacrés par le Code;—Considérant que le conseil de famille n'a aucun droit ni le pouvoir de statuer sur la demande de Fortin, et qu'il était contre toute règle de soumettre sa réclamation à sa délibération; — Infirme..., dit qu'il n'y a lieu à convoquer le conseil de famille; déclare la délibération du 17 juillet 1806 régulière, etc.

Du 23 nov. 1812. — Cour imp. de Caen. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Thomines et Bazire.

EXPLOIT.—NULLITÉ.—ENREGISTREMENT.—PREUVE.

Lorsqu'après une adjudication de ses biens le saisi laisse écouler plusieurs années (dix ans par exemple) sans réclamation, et se pourvoit ensuite par tierce opposition, sous prétexte que le commandement tendant à saisie immobilière, et la notification des procès-verbaux d'apposition de placards, ne lui ont point été faits ou lui ont été faits irrégulièrement, si l'adjudicataire ne peut produire l'original de ces exploits; il suffit qu'il établisse leur existence par un extrait des registres du receveur de l'enregistrement; —Il y a, dans ce cas, présomption de régularité de la procédure (1).

(Bellanger—C. demoiselle Lallemand.)

Du 23 nov. 1812.—Cour imp. de Nancy.

MINEUR. — PORTION DISPONIBLE.—RÉSERVE. —USUFRUIT.

Le mineur qui a disposé au profit de sa mère, déjà héritière à réserve pour un quart, de toute la portion dont son état de minorité lui permettait de disposer, c'est-à-dire de la moitié, est présumé lui avoir légué en tout, y compris la portion disponible, les 15/24 de sa succession. Les 9/24 restans reviennent aux collatéraux; et la mère ne peut prétendre à un droit d'usufruit sur cette part. (Cod. civ., 904.)

(Loriferne—C. Loriferne.)—ARRÊT.

LA COUR;— Considérant que, d'après l'art. 904 du Code civ., le mineur âgé de seize ans peut disposer de la moitié des biens dont la loi accorde la disponibilité au majeur; que si le défunt eût été majeur, il aurait pu disposer des trois quarts de sa fortune seulement, puisque l'art. 915 établit une réserve du quart en faveur de sa mère qui lui a survécu; que, dans l'espèce, on doit considérer la réserve comme disponible en faveur de sa mère, soit parce que cette réserve n'est point atteinte par la disposition de l'art. 904, soit parce que rien n'empêche un testateur de disposer au profit d'un de ses héritiers légitimes de la portion que la loi lui assigne; que, dès lors, il est facile de reconnaître la portion disponible et la portion indisponible de la succession dont il s'agit, en la divisant en vingt-quatre parts; la portion disponible consiste d'une part, dans six vingt-quatrièmes formant la réserve établie par l'art. 915; d'autre part, dans neuf vingt-quatrièmes, savoir : six, moitié des douze dont le défunt, s'il eût été majeur, eût pu disposer au préjudice de son oncle, et trois vingt-quatrièmes, moitié de six dont le défunt aurait également pu priver sa mère, étant majeur; — Que la portion indisponible consiste dans le restant des biens, c'est-à-dire dans neuf vingt-quatrièmes; — Que le testament du fils Loriferne contenant un legs universel en faveur de sa mère, appelle celle-ci à prendre toute la portion disponible de sa succession, portion qui, suivant ce que l'on vient de dire, consiste dans quinze vingt-quatrièmes du tout;—Considérant qu'il est de principe établi par les art. 843 et 919 du Code civ., que nul ne peut être en même temps légataire et héritier, à moins que le legs n'ait été fait avec dispense de rapport; que s'il y a exception dans le cas d'une disposition universelle, cette exception n'a lieu que lorsque la disposition embrasse tous les biens, et que le légataire ne vient à la succession qu'en sa seule qualité de légataire; que dans le cas particulier, la disposition, quoique conçue en termes qui caractérisent l'universalité, ne peut être considérée que comme une disposition de quotité, puisqu'elle ne frappe que sur la moitié des biens libres, d'après le vœu de l'art. 904; qu'en effet la légataire recueillant tout l'effet de son legs

(1) *V.* au sens contraire, Cass. 7 brum. an 13, et la note.

(Marquet—C. comm. de Blagnac.)

Le sieur Marquet avait acquis, en l'an 6, du baron de Blagnac, certains immeubles, bâtimens et fonds de terres dont une partie n'était séparée de la Garonne que par un chemin public. —En l'an 11, un atterrissement se forma dans le lit de la rivière auprès du chemin, en face des propriétés du sieur Marquet; celui-ci y planta quelques saules: il jouissait paisiblement de ce terrain depuis plusieurs années, lorsqu'en 1806 la commune de Blagnac, croyant avoir droit à la propriété de l'atterrissement, voulut s'en emparer.

La commune fondait ses prétentions : 1° sur une transaction passée entre elle et les prédécesseurs de Marquet, dans laquelle ceux-ci avaient renoncé à leur droits sur les îles, îlots et atterrissemens qui pourraient se former à l'avenir dans la Garonne; 2° sur l'existence d'un chemin public situé entre la rivière et les propriétés de Marquet, circonstance qui, suivant la commune, était un obstacle à ce que ce dernier profitât de l'atterrissement.

Le sieur Marquet soutenait : 1° que la transaction n'avait été souscrite par ses prédécesseurs qu'en leur qualité de seigneurs de Blagnac, et à raison des droits qu'ils avaient sur les îles, îlots et atterrissemens dans l'étendue de leur territoire, en vertu d'une concession faite par Philippe-le-Bel; mais qu'ils n'avaient pas renoncé aux droits attachés à leurs propriétés et fonds de terre ; 2° que l'existence du chemin public entre ses propriétés et la rivière ne pouvait sous aucun rapport être un obstacle à ce qu'il profitât, par droit d'alluvion, de l'atterrissement qui s'était formé en face de ses propriétés. — Les parties n'étant point d'accord sur la situation des lieux, une descente d'experts fut ordonnée.

4 mai 1810, jugement qui, faisant droit sur les demandes de la commune, condamne le sieur Marquet à délaisser l'attérissement en litige.

Appel de la part de Marquet.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la transaction du 25 janv. 1683, entre le sieur Charles Dumont, alors seigneur et baron de Blagnac, et la commune dudit lieu, n'a absolument aucun rapport avec la question du litige actuel..;—Attendu que la commune de Blagnac ne prétend avoir droit à l'alluvion dont il s'agit qu'en se disant propriétaire du chemin qui longe les possessions de Marquet, et qui séparait ces possessions du fleuve avant qu'il se détournât dans son cours; qu'aucun titre n'établit cette propriété en faveur de la commune; que, bien loin de là, tout justifie que ce chemin fut pris, dans le temps, aux dépens des fonds des prédécesseurs de Marquet; en effet, il était consacré au service du halage, chose qui a été suffisamment prouvée dans les plaidoiries, et qui résulte d'ailleurs d'une relation du sieur Dumas, ingénieur, dont la commune a fait usage dans sa défense. Or, suivant les dispositions de l'art. 7 du tit. 8 de l'ordon. de 1669, les propriétaires des fonds longeant les rivières navigables étaient tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait de chevaux. Jusque-là, la présomption de droit est que les prédécesseurs de Marquet satisfirent, dans le temps, à cette obligation que la loi leur imposait, et fournirent ainsi aux dépens de leurs fonds ce chemin de halage; mais cette présomption se change en certitude lorsqu'on observe qu'il résulte du procès-verbal de l'expert Fruitier, que le terrain possédé aujourd'hui par Marquet, et dont il est devenu acquéreur par l'acte du 1er vent. an 6, a une contenance moindre que celle qui lui était assignée par les anciens cadastres. Or, quelle cause assigner à ce déficit de contenance sinon l'ébrèchement opéré sur ce terrain pour la fourniture du chemin de halage. Jusque-là donc, la prétention de la commune pèche par l'unique fondement qu'elle lui a donné, savoir, son prétendu droit de propriété au chemin dont il s'agit ;

Mais, abstraction faite de la fin de non-valoir qui la repousse, il est de principe qu'un chemin public entre les fonds d'un particulier et le lit d'une rivière ne fait point obstacle à ce que ce particulier profite des alluvions qui se forment au-delà du chemin. Ce point de doctrine et de jurisprudence est atteste par Maynard, liv. 10, chap. 3, des arrêts généraux de M. Lestang. Après avoir parlé du droit d'alluvion acquis au propriétaire riverain, cet auteur ajoute : « Ce droit de voisinage est tant privilégié que, bien qu'il se rencontre un chemin public entre le fonds d'un particulier et le bord de la rivière, si elle venait à s'éloigner, et qu'elle laisse du fonds joignant au chemin public, il est acquis et appartient à celui qui confronte au chemin. » Maynard cite à l'appui de cette décision la loi 38, ff. *de acquir., rer. domin.;* après quoi, il continue en ces termes : « *via est fundi quo ad commodum et incommodum*, dit la glose, non *quo ad proprietatem*; donc l'une des utilités et commodités est celle-ci, que, confrontant avec la rivière, voire même étant le chemin public entre-deux, le fonds que le fleuve s'éloignant délaisse est acquis au propriétaire du fonds qui confronte au chemin. » Cette question fut ainsi jugée par un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 août 1784, dans la cause du sieur Pithes contre les syndics, consuls et communauté de Tarascon. Ce sieur Pithes avait des possessions au local appelé la Plaine-des-Fourches, près de Tarascon ; elles étaient bornées au couchant par l'ancien chemin de Foix à Tarascon, lequel chemin était bordé, dans une assez longue étendue, par la rivière de l'Ariége. Cette rivière s'étant insensiblement retirée, avait laissé dans ce local un gravier qui s'était insensiblement accru, et avait acquis une certaine consistance par le dépôt du limon que les inondations y avaient laissé. Le sieur Pithes en prit possession, comme propriétaire voisin, et y fit des plantations en peupliers et en saules, sans aucune opposition de la commune de Tarascon. Quelques années après, cette commune éleva une prétention absolument pareille à celle de la commune de Blagnac : elle assigna le sieur Pithes en délaissement du terrain formant l'alluvion; et entre autres moyens dont elle faisait usage pour lui en contester la propriété, elle faisait beaucoup valoir l'intermédiaire du chemin placé entre la rivière et les fonds du sieur Pithes; elle soutenait que l'existence de ce chemin formait un obstacle à ce qu'on le considérât comme propriétaire riverain; d'où elle concluait que toute idée

---

chemin dont le sol appartient à l'une de ces trois personnes morales. *V.* en ce sens, Cass. 12 déc. 1832; 16 fév. 1836; Chardon, *Traité de l'alluvion*, n. 159; Foucart, *Droit adm.*, t. 2, n. 503, Daviel, t. 1, n° 133; Hennequin, *Traité de législation*, t. 1, p. 292: Proudhon, *Domaine public*; n° 1271 ; Tardif sur Fournel, du *Voisinage*, t. 1, p. 105 et 106. Jugé toutefois qu'il en était autrement sous l'ancienne législation, c'est-à-dire que l'alluvion appartenait au propriétaire riverain du chemin. *Sic*, Toulouse, 2 mai 1836.

d'alluvion en sa faveur était inadmissible. Ce système de la commune fut condamné par l'arrêt précité, confirmatif d'une sentence du sénéchal de Pamiers, qui avait aussi décidé la question en faveur du sieur Pithes.—L'espèce où se trouve Marquet est encore plus favorable, puisque la rivière de l'Arriége n'étant pas navigable, on ne pouvait considérer comme chemin de halage celui qui bordait les possessions du sieur Pithes; tandis qu'il en est autrement de celui qui longe les fonds de Marquet, qui dut être fourni dans le temps par ses prédécesseurs, et qu'il aurait dû fournir encore lui-même, si, au lieu de changer son cours du côté opposé, le fleuve se fût jeté sur ce chemin; ce qui donne lieu, en faveur de Marquet, à l'application de la maxime : *ubi onus, ibi emolumentum esse debet*. — Le moyen employé par la commune en cause d'appel, seulement sur le fondement de la loi 16, ff. *de acquir. rer. domin.*, ne mérite pas plus d'égard. En effet, 1° ne justifiant pas sa propriété du chemin dont il s'agit, elle se trouve toujours repoussée par une fin de non-valoir; les propriétés de Marquet ne se trouvent nullement limitées par une borne fixe et immuable telle qu'elle devrait exister dans le système de la commune; 2° enfin la loi invoquée n'avait de rapport à qu'aux champs qui, après la conquête d'une province ou d'une ville, étaient distribués aux soldats romains, ou partie aux soldats et partie au public, sous certaines bornes ou limites, qui étaient décrites et désignées avec grand soin dans les tables d'airain; et afin que ce partage ne pût point être altéré, et qu'il n'y eût jamais de confusion au discernement de ce qui leur avait été assigné, on voulut que ces bornes fussent inviolables, et que, pour cet effet, elles ne pussent être ni restreintes ni étendues par le droit d'alluvion. » C'est ainsi que Duperier explique cette loi, dans ses questions notables de droit, liv. 2, quest. 3, où il observe avec M. le président de Lestang que pour obvier à l'altération : « que l'alluvion pourrait occasionner auxdits champs ainsi distribués, on laissait toujours un grand espace de terre entre les champs assignés aux soldats et les bords de la rivière voisine; en sorte que son eau ne pût aller jusqu'à ces champs, qui, pour cette cause, étaient appelés *agri limitati*. »—Le droit du sieur Marquet à l'alluvion dont il s'agit étant ainsi établi, il est inutile de recourir à l'interlocutoire par lui subsidiairement offert; c'est donc le cas, en réformant le jugement dont est appel, d'accueillir les conclusions principales par lui prises, etc. :—D'après ces motifs, maintient ledit Marquet dans la propriété, possession et jouissance, etc.

Du 26 nov. 1812.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. le baron Désazars.—*Concl.*, M. Cavaillé, subst.—*Pl.*, MM. Carles et Romiguière.

CONCORDAT.—DIVIDENDE.—CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.

Les créanciers hypothécaires ont droit au dividende au cas de concordat comme ils ont droit au produit du mobilier au cas d'union, vente et contribution. Le dividende n'est autre chose à leur égard que le prix du mobilier cédé au failli lui-même par ses créanciers chirographaires. (Cod. comm., 502, 552 et 553.) (1)

(Pernot, etc.—C. Duroux.)

18 janv. 1812, concordat entre les sieurs Pernot, Baudoin et leurs créanciers chirographaires, par lequel ceux-ci font remise de 85 pour cent de leurs créances au profit des premiers, sous la condition que les 15 pour cent restant seront acquittés par tiers, de mois en mois.

En cet état, l'un des créanciers hypothécaires inscrits des sieurs Pernot et Baudoin, le sieur Duroux, demande, antérieurement à sa collocation dans le prix des immeubles, et sans avoir figuré dans ce concordat, le paiement des 15 pour cent promis par le même concordat, à déduire sur sa créance, s'élevant à 150,000 fr. Il se fonde sur l'art 540 du Code de comm., qui donne droit au créancier hypothécaire dans le produit du mobilier, lorsque la contribution précède l'ordre.

La maison Pernot et Baudoin se refuse à cette demande. Elle soutient que le concordat du 18 janv. n'a trait qu'aux créanciers chirographaires, ne regarde qu'eux, et ne doit recevoir d'exécution qu'à leur égard; qu'en effet, n'ayant été passé qu'avec eux et non avec les créanciers hypothécaires inscrits, il est par conséquent étranger à ceux-ci; que d'ailleurs ces derniers, par le même concordat, ne font et ne sont censés faire aucun sacrifice relativement à leurs créances respectives; qu'ainsi un tel acte ne peut les atteindre ni les lier en aucune manière; que même ils n'y ont pas voix délibérative, art. 520 du Code de comm.; que par conséquent cet acte, ne leur occasionnant aucune perte, ne peut pas et ne doit pas leur procurer le moindre bénéfice; qu'au surplus, leurs droits restent toujours intacts, trouvent toujours une garantie dans les immeubles qu'ils affectent, et ne laissent pas que de pouvoir toujours être exercés sur le mobilier du failli, puisque ce mobilier, au moyen du concor-

(1) Cette décision n'a rien perdu de son autorité depuis des modifications introduites dans la législation des faillites par la loi du 28 mai 1838 : elle trouve appui dans la généralité même des termes du nouvel art. 516 de cette loi, qui rend le concordat « obligatoire après son homologation pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, etc. » Ces termes ne permettent pas de douter en effet que le législateur n'ait eu l'intention de trancher pour l'avenir toute espèce de difficulté sur la force et les effets du concordat, en décidant qu'il serait, sans restriction ni distinction aucune, obligatoire envers et contre tous les créanciers du failli. Aujourd'hui, si une difficulté pouvait s'élever, ce ne serait guère que sur les termes des art. 552 et 553 du Code de commerce qu'introduisent une innovation relativement à l'ancienne loi. On pourrait dire que ces deux articles n'admettant les créanciers hypothécaires à la distribution du mobilier ou des sommes en provenant, qu'autant que leurs créances ont été vérifiées et affirmées suivant les formes établies par la loi; qu'en conséquence, si cette dernière condition n'est pas remplie, les créanciers hypothécaires ne peuvent pas plus réclamer le dividende fixé par le concordat, et qui tient lieu du mobilier distribué en cas d'union, qu'ils ne pourraient prendre part à la distribution du mobilier dans cette dernière hypothèse. Mais cette objection disparaît si l'on fait attention que l'art. 516 du Code de comm., déclare le concordat commun à tous les créanciers *portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés* : évidemment il résulte de là que si la vérification des créanciers est essentielle en matière de contrat d'union, lorsque les créanciers sont les adversaires naturels les uns des autres, il n'en est pas de même en cas de concordat, parce qu'à l'égard du failli toutes les créances sont réputées sincères et véritables jusqu'à preuve contraire.—*V.* d'ailleurs comme anal. dans le même sens, Cass. 26 avril 1814, et la note.

dat, ne disparaît point, étant au contraire abandonné au failli par ses créanciers chirographaires; qu'il en est tout autrement à l'égard de ces derniers créanciers; que le concordat les lie nécessairement (Code de comm., 519 et 524), puisqu'ils y figurent ou sont censés y figurer comme parties; qu'ils y font abandon du mobilier du failli et consentent, au profit de celui-ci, à une remise considérable sur leurs créances respectivement; d'où la conséquence que ce concordat n'obligeant qu'eux et le failli, eux seuls doivent en profiter;—Que vainement veut-on appliquer au cas d'un concordat les dispositions des art. 539, 540, 541 et 542 du Code de comm., ces dispositions ne devenant indispensablement applicables qu'aux cas d'absence de tout arrangement ou concordat entre les créanciers et le failli; ce qui ne saurait faire doute, puisque, dans ce dernier cas, le prix du mobilier du failli se partage ou doit se partager par contribution entre tous les créanciers du failli indistinctement; tandis qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'un concordat, parce qu'alors le mobilier du failli restant à sa disposition, ce n'est pas le prix de ce mobilier qu'il s'agit de partager entre les créanciers, mais bien la somme modique dont les créanciers chirographaires veulent bien se contenter respectivement, et pour laquelle ils abandonnent et l'intégralité de leurs créances et le mobilier du failli; d'où résulte bien évidemment que cet abandonnement n'ayant rien de commun avec les créanciers hypothécaires inscrits, il ne peut et ne doit leur nuire ni profiter; d'où la conséquence toute naturelle qu'ils sont mal fondés à demander la portion contributoire qu'il assure aux créanciers chirographaires, qui seuls l'ont ou sont censés l'avoir consentie.

Le sieur Duronx réplique qu'en principe, le concordat lie et oblige tous les créanciers, c'est-à-dire, tant les créanciers hypothécaires inscrits que les simples chirographaires; ce qu'il fait résulter de l'art. 524 du Code de comm., qui les embrasse tous, sans distinction ni exception aucune, au moyen des termes suivans:—« Le traité (concordat) sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le *rendra obligatoire pour tous les créanciers*, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli, etc.; » — Qu'au surplus, la somme pour laquelle les créanciers chirographaires abandonnent, au moyen du concordat, le mobilier du failli, représente ce mobilier et en tient lieu; d'où suit, par conséquent, que les créanciers hypothécaires inscrits peuvent et doivent exercer sur cette somme les mêmes droits qu'ils seraient en droit de faire valoir sur le mobilier lui-même ou sa valeur représentative.

4 nov. 1812, jugement du tribunal de commerce qui, en se fondant sur ces derniers articles, condamne solidairement la maison Pernot et Baudoin, et le sieur Leverat, sa caution, à payer au sieur Duronx 7,500 fr. pour le premier tiers des 15 pour cent de sa créance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu la disposition formelle des art. 539, 540, 541 et 542 du Code de comm., —Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf néanmoins les distractions ordonnées par les articles rappelés ci-dessus, lesquelles seront exécutées dans les cas exprimés par lesdits articles, etc.

Du 26 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. *Pl.*, MM. Tripier, Gaubier et Chignard.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—BIENS.—DÉSIGNATION.
2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — LOI DE L'ÉPOQUE.—INSCRIPTION.
3° PRIVILÉGE. — VENTE. — INSCRIPTION.

1° *Est nulle l'inscription hypothécaire dans laquelle les biens hypothéqués sont seulement désignés par leur nom et leur situation sans indication des diverses natures de fonds dont ils sont composés* (1).

2° *La publication de l'art.* 2135 *du Code civil a tenu lieu de toute inscription au profit de la femme mariée antérieurement, à l'effet de conserver son hypothèque légale sur les biens de son mari* (2).

3° *L'inscription hypothécaire prise par le vendeur pour la conservation de son privilége est valable, encore que ce privilége n'y soit pas formellement énoncé* (3).

(Ve et héritiers Ballande—C. Tronchet et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'obligation du 10 vend. an 10, pour la somme de 3,666 fr., dont Ballande père et fils se reconnaissent solidairement débiteurs envers Marguerite Tronchet, que ledit Léonard Ballande hypothèque spécialement le domaine du Mayné, situé section de Lourque, commune de Gavaudun, ses appartenances et dépendances; que cette énonciation *domaine* n'est qu'un terme générique qui désigne une propriété immobilière, il est vrai, mais qui n'indique pas la nature ni l'espèce des biens dont il se compose; que néanmoins, aux termes de l'art. 4 de la loi du 11 brum. an 7, toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués; que le défaut de désignation de la nature du domaine de Mayné rend donc sans effet l'hypothèque stipulée dans l'acte du 10 vend. an 10; qu'aux termes de l'art. 17 de la même loi, l'inscription ne pouvait être prise dans l'espèce qu'en vertu de l'expédition d'un titre portant hypothèque légalement constituée; que, suivant le n° 5 de cet article, l'inscription doit porter l'indication de l'espèce des biens sur lesquels on entend conserver l'hypothèque: que l'inscription prise par lesdits Ballande et Tronchet le 30 flor. an 10, l'a été en vertu de l'acte du 10 vend., même année, qui ne renferme pas une hypothèque légalement constituée; qu'elle porte encore le même vice que l'acte, en ce qu'elle ne désigne point l'espèce des biens dont le domaine est composé; qu'elle est en outre moins étendue dans l'inscription que dans l'acte, puisque dans celui-ci l'hypothèque porte sur le domaine, appartenances et dépendances, tandis que l'inscription énonce seulement le domaine et sa situation; d'où il suit que non-seulement ladite inscription est nulle, mais qu'encore le domaine de Mayné, sur lequel elle est prise, n'était pas spécialement hypothéqué à l'obligation de Léonard Ballande, ce qui constitue une double nullité de ladite inscription, étant convenu d'ailleurs par toutes les parties que ledit domaine se com-

(1) *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 23 août 1808. *V.* encore Cass. 25 nov. 1813.

(2) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 10 mai 1809, et les notes.— Sur le point de savoir si l'art. 2135 peut de même être appliqué au cas où le mariage a été dissous antérieurement, voy. Cass. 9 nov. 1813; 5 déc. 1814, et nos observations.

(3) *V.* dans le même sens, Paris, 9 déc. 1811, la note.

pose de bâtimens, terres labourables, prés, vignes, bois et friches;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que la dame de Villeneuve a contracté mariage avec Léonard Ballande en 1764; que quoiqu'elle n'eût que des articles de mariage sous seing privé, ils furent enregistrés en 1776; qu'il est justifié encore par les quittances enregistrées à la même époque, de Jean Ballande, dont Léonard Ballande est héritier, que la somme que la dame de Villeneuve réclame pour sa dot avait été payée; que dès ce moment, ou du moins du moment de la mort de Jean Ballande, aux termes de l'ancien droit, ladite de Villeneuve eut une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour la répétition de cette dot; que si la loi du 11 brum. an 7 lui avait imposé l'obligation de prendre inscription pour conserver son hypothèque légale, elle a été dégagée de cette obligation par l'art. 2135 du Code civ., sauf les droits acquis à des tiers avant sa publication; que, dès lors, le droit de la dame de Villeneuve, qui avait été modifié par la loi du 11 brum., a repris sa première force et toute son étendue, surtout si l'on considère que Léonard Ballande, son mari, n'est décédé que postérieurement à la loi du 28 vent. an 12; d'où il suit que la partie de Capuran n'ayant pris son inscription qu'en 1808, elle ne peut être préférée à ladite dame de Villeneuve, ni même concourir avec elle;

Attendu que les vendeurs ont un privilége sur le prix de la chose vendue, et qu'ils le conservent au moyen de l'inscription, aux termes de l'art. 2108 du Code civ.; que les enfans Ballande, vendeurs, ont pris inscription en vertu dudit acte de vente, et que cette inscription contient la date et la nature du titre qui constitue leur créance, ce qui est suffisant pour la validité; qu'ainsi, les vendeurs doivent exercer leurs priviléges sur le prix de la vente du domaine de Mayné, en remontant à leur contrat; — Infirme, etc.

Du 27 nov. 1812.—Cour imp. d'Agen.

BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE.—COMPETENCE.

Un billet à domicile, par cela seul qu'il contient une remise d'argent d'une place sur une autre place, soumet celui qui l'a souscrit à la juridiction commerciale (1).

(1) *V.* dans le même sens, Bourges, 4 déc. 1829; Toulouse, 24 mai 1831; Lyon, 16 août 1837 et 30 août 1838; Bourges, 19 mars 1839; — En sens contraire, Colmar, 14 janv. 1817; Paris, 18 août 1836; Bordeaux, 21 janv. et 5 mai 1836; Grenoble, 3 fév. 1836; Lyon, 12 janv. 1839.

Comme on le voit la jurisprudence flotte encore très incertaine sur cette question, et la même divergence existe entre les auteurs.—Déjà en rapportant un précédent arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 fév. 1807, qui la résout dans le sens de l'arrêt ci-dessus, nous nous sommes élevés contre cette doctrine qui tend à confondre le simple *billet à domicile*, si fréquemment employé dans les relations civiles, avec la lettre de change, instrument habituel du commerce. Déjà aussi, dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n. 6, nous avions essayé de démontrer que cette assimilation s'éloigne entièrement du véritable esprit de la loi commerciale. — La question ayant une grande importance, nous croyons devoir y revenir avec plus de détails, et pour cela nous transcrivons ici les observations, ce nous semble, pleines de force et de logique, de notre ami et collaborateur M. Massé, qui a bien voulu se charger, sur ce point, des développemens d'une opinion qui nous est commune.

Le billet souscrit dans une place et payable dans une autre par le souscripteur lui-même, qui contient ainsi une sorte de remise de place en place, doit-il être considéré et traité comme un billet à ordre; ou, au contraire, doit-il être assimilé presque en tout point à une lettre de change? Telle est la question à résoudre, question des plus graves et des plus controversées qu'offre la matière si compliquée des lettres de change et des billets à ordre. On aperçoit la portée de la solution : si l'espèce de billet dont il s'agit, connue sous le nom de *billet à domicile*, n'est pas autre chose qu'un billet à ordre, il n'entraînera pas le souscripteur non commerçant devant la juridiction consulaire, et ne le soumettra pas à la contrainte par corps, à moins qu'il ne soit établi que le billet avait pour objet un acte de commerce. Si au contraire, de ce qu'il emporte remise de place en place, on conclut qu'il est essentiellement un acte commercial comme la lettre de change, les non-commerçans seront forcément attirés devant une juridiction exceptionnelle, et contraignables par corps, quelle que soit d'ailleurs la cause du billet.

Comme on le voit, la difficulté consiste dans l'appréciation exacte de l'influence que doit avoir sur la nature de l'obligation, la remise de place en place résultant de ce que le débiteur qui souscrit un billet dans un lieu, s'oblige à le payer dans un autre. Sa solution dépend donc de celle de deux questions, l'une principale, l'autre subsidiaire, mais complétement distinctes, et que cependant on a souvent confondues : la première est de savoir si la remise de place en place fait du billet à domicile une véritable lettre de change; la seconde si, en supposant cette première question résolue pour la négative, la remise de place en place constitue du moins par elle-même une opération d'une nature essentiellement commerciale, de telle sorte que le billet à domicile soit une espèce mixte, tenant à la fois du billet à ordre par la forme, et de la lettre de change par les effets.—Si le billet à domicile est une véritable lettre de change, il n'y a plus de difficulté, cette dernière question est résolue, et le souscripteur de l'effet se trouve soumis aux règles particulières qui gouvernent ce mode d'obligation. Mais si on décide que le billet à domicile n'est pas une lettre de change, alors la difficulté survit à la solution de la première question, et demande à être résolue séparément.

Avant d'examiner ces deux points, faisons une observation générale qui se rapporte à l'un comme à l'autre : c'est que le Code de comm. a gardé, sur le billet à domicile, le silence le plus complet. Il y aurait lieu de s'en étonner, si ce silence avait pour cause l'oubli; mais il y a lieu de s'en étonner bien davantage si l'on remarque que ce silence est en quelque sorte volontaire, et que les rédacteurs du Code, après avoir disserté sur le billet à domicile et émis plusieurs opinions contradictoires sur ses effets, ont jugé à propos de n'en rien dire dans le texte même de la loi, et de léguer ainsi aux jurisconsultes et aux tribunaux la solution d'une difficulté dont leurs propres discussions leur indiquaient toute l'étendue.

La section de législation avait, dans le projet primitif, distingué du billet à ordre, les billets à domicile, pour les rapprocher de la lettre de change. « Il serait résulté des dispositions proposées, dit M. Locré (esprit du Code de comm. sur l'art. 188), que le signataire d'un billet à domicile, serait devenu indistinctement, comme le signataire d'une lettre de change, justiciable des tribunaux de commerce, et sujet à la contrainte par corps. Mais au conseil d'E-

(Wanderwelde—C. Christiaens.)

Le 26 juin 1811, Wanderwelde, de Bruxelles, souscrit au profit de Christiaens deux billets de 1,400 florins chacun, dont l'un à ordre, et payables tous deux à Amsterdam chez MM. Domme et Desouza.—A l'échéance, Wanderwelde ne paie point.—Christiaens le traduit devant le tribunal de commerce du lieu de son domicile.

---

tat une opinion contraire se manifeste : M. Jaubert, le Prince archi-chancelier, M. Bérenger, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, en furent les interprètes. Ils soutinrent que les billets à domicile étaient de véritables billets à ordre, qui ne différaient des autres qu'en ce qu'ils étaient payables dans un lieu différent de celui où ils avaient été faits; et qu'on ne pouvait les assimiler à la lettre de change, sans restreindre la disposition par laquelle le conseil d'Etat avait affranchi de la juridiction des tribunaux de commerce, et de la contrainte par corps, le particulier non commerçant qui faisait ou endossait un billet à ordre (Code comm., 636, 637).—Il fut alors arrêté qu'on supprimerait dans la rédaction définitive, les dispositions contre lesquelles on avait réclamé. En cet état, M. Bégouen dit qu'il lui semblait indispensable d'exprimer dans l'art. 188 que ses dispositions étaient applicables à tous les billets à ordre, qu'ils fussent ou ne fussent pas à domicile. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, appuya cet avis : il pense qu'on devait conserver la dénomination de *billets à domicile*, puisque ces billets étaient en usage, tout en faisant sentir qu'on ne les distinguait pas des billets à ordre. Mais sur l'observation de M. Bérenger, qui dit qu'il était inutile de parler particulièrement des billets à domicile, puisque rien ne les distinguait des billets à ordre, le conseil arrêta qu'il ne serait pas fait mention des billets à domicile (Locré, *Législation commerc. de la France*, t. 18, part. 2, p. 111).

Ainsi deux opinions se trouvaient en présence : l'une, celle de la section de législation, qui formulait des dispositions ayant pour but d'assimiler le billet à domicile à la lettre de change; l'autre, celle de ceux qui voulaient non-seulement effacer ces dispositions, mais encore exprimer que le billet à domicile ne se distinguait en rien du billet à ordre : et si la discussion qui s'est engagée a eu pour résultat le retranchement des dispositions qui pouvaient assimiler le billet à domicile à la lettre de change, elle n'a pas amené l'introduction des dispositions qui devaient le confondre avec le billet à ordre. Nous savons bien que le retranchement des premières dispositions, que les motifs donnés par ceux qui se sont opposés à l'introduction des dispositions contraires, indiquent que, dans l'opinion du conseil, rien ne devait distinguer le billet à domicile du billet à ordre; mais le silence de la loi n'en est pas moins fâcheux, puisque les adversaires de cette opinion en ont argumenté et en argumentent tous les jours encore avec avantage devant les tribunaux, et qu'on est obligé de combattre leurs inductions par des raisonnemens, tandis qu'on devrait avoir à leur opposer un texte formel.

Puisque la loi se tait, examinons donc la question sous ses différens aspects.

Et d'abord, arrêtons-nous à la question générale, celle de savoir si le billet à domicile constitue une véritable lettre de change.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change, pas plus qu'on ne doit confondre une convention avec l'acte qui la constate, et l'instrument qui la solennise. La lettre de change est un mode particulier d'expression du contrat de change; mais le contrat de change consistant dans une remise de place en place, peut exister sans lettre de change, et toute obligation qui constate un contrat de change, n'est pas nécessairement une lettre de change. C'est la réunion d'un ensemble de formalités, toutes également de rigueur, et soigneusement énumérées par l'art. 110, Code comm., qui constitue la lettre de change : et cela est si vrai, qu'il suffit qu'une seule de ces formalités soit absente pour que la lettre de change dégénère en simple promesse (Code comm., 113).

Donc, peu importe que le billet à domicile soit l'expression d'un contrat de change; cela ne suffit pas pour le faire considérer comme une lettre de change.

Comparons donc le billet à domicile à la lettre de change, et voyons si les formes de l'un se retrouvent dans l'autre; s'il n'en réunit pas du moins les formes essentielles.

Par le billet à domicile, le souscripteur ou signataire s'engage à payer lui-même, dans un autre lieu, la somme portée au billet. Par la lettre de change, au contraire, le souscripteur ou tireur s'engage à faire payer le montant de l'effet dans un autre lieu et par un tiers qui prend le nom de tiré, et qui, en même temps qu'il est le mandataire du tireur, devient lui-même obligé, s'il a provision ou s'il accepte. Dans le billet à domicile, on ne voit donc figurer que deux acteurs : le souscripteur qui est en même temps le débiteur et le bénéficiaire; tandis que dans la lettre de change on en voit trois, le tireur, le tiré et le bénéficiaire.

La question se réduit donc à savoir si un billet dans lequel le souscripteur et le débiteur, en d'autres termes, le tireur et le tiré sont une seule et même personne; dans lequel il n'y a aucun mandat adressé par le tireur à un tiers payeur, est une lettre de change. Nous nous sommes fortement prononcé pour la négative, dans notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Lettre de change*, n° 6, et nous persistons dans notre opinion, à laquelle nous allons donner quelques développemens.

De tout temps, trois personnes, le tireur, le tiré et le preneur, ont été requises pour la perfection de la lettre de change. La plus ancienne formule de lettre de change qui soit connue, rapportée par *Baldus*, vol. 1 de ses œuvres, consil. 348, et qui est datée de 1325, présente le concours de ces trois personnes, qu'on peut porter à quatre, si l'on suppose que la lettre a été négociée par le preneur : « *Notum est*, disait la Rote de Gênes, decis. 1, n° 27, *quod quatuor personæ ad complendum contractum cambii intervenire debent : una dans, et altera accipiens ad cambium, ut de uno loco scribente, et alio loco altero recipiens litteras et solvere debens, et altera exigens pecunias cambiatas et tractas.* »

Dupuys de la Serra, *Art des lettres de change*, chap. 4, n° 1, dit que la lettre de change « doit contenir celui qui la fait, celui qui la doit payer, celui à qui elle doit être payée et celui qui en a donné la valeur. »

Jousse, sur l'art. 1er du titre 5 de l'ordonn. de 1673, exige pareillement le concours de celui qui fournit la lettre, de celui qui la doit payer, et de celui à qui elle doit être payée.

Savary, si expert dans les matières commerciales, dit positivement que, pour donner l'être à une lettre de change, il faut trois personnes, celle qui la tire, celle au profit duquel elle est tirée, et celle sur qui elle est tirée (Parère, 81, p. 595; et parère, 165, p. 729).

Nous pourrions multiplier ces citations qui, toutes, ont cela de remarquable qu'elles ont été émises en l'absence d'un texte précis, qui exigeât le concours d'un tiré, mandataire du tireur; à une époque où, pour nous servir des expressions de Scaccia (*de Commerciis et cambio*, § 1, L. 5, quest. 5, n° 11), « *Scriptura cambii non habebat certam præscriptam*

Wanderwelde décline la juridiction commerciale. Il soutient qu'il n'est pas négociant; que d'ailleurs les effets par lui souscrits n'ont aucunement le caractère de lettres de change, en ce qu'ils ne contiennent point *cession* ou *transport* au profit du porteur d'une somme d'argent payable par un tiers autre que le tireur; — Et il prétend que les tribunaux de commerce ne seraient

formam; car l'art. 1er du tit. 5 de l'ord. de 1673 était lui-même, loin d'être précis en ce qui touchait l'intervention des personnes nécessaires à la lettre de change. Mais, comme le fait remarquer avec raison M. Fremery dans ses *Études du droit commercial*, p. 100, si le contrat de change, qui consiste uniquement dans la vente dans un lieu, d'une somme qui doit être livrée dans un autre, ne suppose pas nécessairement l'intervention d'un tiers mandataire du vendeur, pour livrer cette somme, il en est autrement de la lettre de change. « Le contrat, dit M. Fremery, renfermait une obligation simple et unique, celle de livrer, et n'entraînait pas la nécessité d'avoir un mandataire. Pour exécuter le contrat, les parties ont, d'un commun accord, choisi le mode d'exécution qui consiste à charger un mandataire de l'obligé principal, d'accomplir l'engagement envers le créancier; de là, mais de là seulement, la lettre de change (1). »

Il est donc dans la nature des choses qu'il n'y ait *lettre de change* (comme l'exprime d'ailleurs le mot *lettre*), qu'autant que le tireur a écrit à un tiers une sorte de *lettre*, par laquelle il lui donne mandat de payer pour lui la somme qui y est énoncée; car on ne concevrait pas que le tireur pût s'écrire et se donner mandat lui-même.

Cette doctrine a été formulée dans l'art. 110 du Code de commerce qui, bien plus positif que l'article correspondant de l'ord. de 1673, après avoir dit que la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, ajoute qu'elle énonce le nom de celui qui doit payer, et fait ainsi clairement entendre que celui qui doit payer est autre que celui qui tire. Aussi, l'intervention de trois personnes distinctes est-elle, par application de l'art. 110, considérée comme nécessaire à la perfection de la lettre de change, par M. Locré, *Esprit du Code comm.*, et par M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 335. » Le tireur, dit ce dernier auteur, ne doit pas se désigner lui-même, pour acquitter le montant de la lettre. On ne pourrait voir dans un acte ainsi rédigé, qu'une obligation directe revêtue des apparences d'une lettre de change, et qui aurait seulement l'effet des billets... »

Toutefois, il faut le reconnaître, cette opinion n'est pas sans contradicteurs, M. Herson, dans ses *Questions sur le Code de comm.*, t. 1, p. 173; M. E. Persil, *des Lettres de change*, p. 25, n° 15; et depuis, M. Thierriet, dans un article publié par la *Revue de législation*, t. 10, p. 454, décident que le tireur peut se désigner lui-même pour payer la lettre de change. Ils se fondent sur l'intérêt et l'usage général du commerce, et aussi sur ce que l'art. 110 du Code de comm. n'exige pas, d'une manière expresse, le concours de trois personnes.

Mais d'abord, que l'usage du commerce soit de faire des billets par lesquels le souscripteur s'oblige à payer dans un lieu ce qu'il touche dans un autre; que l'intérêt du commerce exige qu'il puisse être fait des billets de cette nature, c'est ce qui n'est pas contesté; et quelle que soit la solution de la question qui nous occupe, l'usage et l'intérêt dont on se prévaut ne peuvent en recevoir aucune atteinte. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si le billet à domicile est nul, mais seulement s'il doit valoir comme billet à ordre ou comme lettre de change. Écartons donc cette première considération, et passons à la seconde.

L'art. 110, dit-on, n'exige pas le concours de trois personnes, pour qu'il y ait lettre de change: il porte seulement qu'elle sera tirée d'un lieu sur un autre, mais non pas par une personne sur une autre. Il ajoute, il est vrai que la lettre de change doit énoncer le nom de celui qui doit la payer; mais il suffit, pour obéir à cette règle, d'énoncer le nom du'n payeur quelconque, et dès lors par l'énonciation du nom du tireur ou souscripteur, la formalité est remplie; car si le Code exige trois *noms*, il n'exige pas trois *personnes distinctes*.

Peut-être nous faisons-nous illusion: mais il nous semble que la réponse est facile. Si le Code n'avait pas entendu exiger le concours d'un tireur et d'un tiré en deux personnes distinctes, il n'eût pas eu besoin d'exiger que la lettre de change énonçât le nom du tiré. En effet, lorsqu'il y a un tiré, c'est-à-dire, un mandataire chargé de payer par le tireur, il faut bien que la lettre de change fasse connaître son nom, afin que le preneur sache à qui il doit s'adresser: le simple bon sens indiquait assez la nécessité de cette énonciation, pour qu'il fût en quelque sorte puéril d'en faire l'objet d'une disposition spéciale. Le Code a donc manifesté par là autre chose que la nécessité d'un nom, qui se révélait d'elle-même; il a donc manifesté la nécessité d'une personne tierce, autre que le tireur. Il y a plus: c'est que le nom du tireur ou souscripteur se trouvant nécessairement dans la signature du billet, si ce tireur avait pu être en même temps tiré, à quoi bon exiger, d'une manière toute particulière, l'énonciation du nom de celui qui devait payer, puisque cette énonciation eût fait double emploi avec la signature de celui qui s'obligeait personnellement à payer? Il est clair que si le législateur eût entendu que le souscripteur pût être en même temps le payeur, il se serait contenté de dire que la lettre de change devait être tirée d'un lieu sur un autre, et que s'il a ajouté qu'elle devait énoncer le nom de celui qui devait payer, c'est que la lettre de change doit, de plus, être tirée par une personne sur une autre personne. Autrement, nous le répétons, la disposition de la loi n'aurait aucun sens.

Dira-t-on qu'au moyen d'une fiction, une seule personne peut être appelée à remplir le rôle de deux, cumuler deux qualités distinctes, et être tireur dans un lieu et tiré dans un autre? Mais les fictions légales ne se présument jamais, il faut qu'elles soient textuellement autorisées par la loi, dont les termes doivent toujours être entendus dans leur sens propre et non dans un sens figuré, de telle sorte que lorsqu'elle exige le nom d'une personne qui doit payer, on doit entendre par là une personne réelle et non une personne feinte. *Quando le leggi sono in lingua volgare*, dit Casaregis, Disc. 180, n° 15, *si debba attendere il solo significato del volgare.*

D'ailleurs, en matière de lettres de change, la réalité des personnes qui y figurent est une condition rigoureuse de la perfection et de la validité du titre: les personnes doivent, suivant l'expression de Scaccia (*de commerc. et camb.*, § 1er, quest. 5, n. 44), *apparere realiter et distincte*, parce qu'il est de l'essence de la lettre de change (à la différence du contrat de change) qu'il y ait lettre écrite, mandat donné à un tiers de payer dans un lieu la somme

(1) Cette distinction explique pourquoi certains auteurs après avoir dit que le contrat de change se forme par le concours de trois ou quatre personnes, suivant les cas, ajoutent qu'il peut se former aussi par le concours de deux personnes, *quia una persona fungi potest vice duarum*. Ils entendent parler alors du *Contrat de change* et non de la *Lettre de change*, ce qui est bien différent. *V.* la décision 1, n° 27 de la rote de Gênes citée, *sup.*; Baccus, *de Litteris cambii*, nota 91, n° 211, et Scaccia, *de Comm. et Camb.* § 1, *quæst.* 5, n° 78.

compétens que s'il était négociant ou s'il avait souscrit des lettres de change, c'est-à-dire des effets renfermant cession ou transport de sommes payables par un tiers.

Christiaens répond que les effets souscrits par Wanderwelde sont créés à Bruxelles, et payables a Amsterdam; qu'ils contiennent par conséquent remise de *place en place*, et que d'après l'art. 632

---

touchée dans un autre, et qu'on ne comprendroit pas plus une lettre de change sans ce mandat qu'on ne comprendroit une lettre ordinaire qu'un individu s'adresserait à lui-même.

Nous repoussons donc avec pleine conviction la doctrine contraire partagée, nous le reconnaissons, par beaucoup de bons esprits, mais qui repose, selon nous, sur une confusion perpétuelle entre le contrat de change et la lettre de change. Vainement ceux qui la soutiennent invoquent l'opinion de quelques anciens auteurs, de Dupuys de Laserra et de Pothier. Dupuys de Laserra (Art. *des Lettres de change*, ch. 4, exemple 8), se borne à donner un modèle d'effet où le tireur s'indique lui-même pour payer, et il qualifie cet effet de lettre de change. Mais cet auteur se met là en contradiction avec lui-même, puisqu'avant de citer des modèles de lettres de change, il avait commencé par poser en principe la nécessité des différentes personnes appelées à y figurer. On doit donc s'en tenir à la règle qu'il avait d'abord tracée, plutôt qu'aux applications erronées qu'il en a pu faire. Quant à Pothier, dont l'autorité est toujours si grave, nous aurons bientôt l'occasion de prouver qu'il ne considère nullement comme une lettre de change le billet qui doit être payé par le souscripteur dans un autre lieu que celui dans lequel il est souscrit. Il ne faut pas oublier, au surplus, que la question est à résoudre en présence du Code de commerce, et qu'en supposant, ce que nous sommes loin d'admettre, que sous l'ordonnance de 1673 ou avant cette ordonnance, une lettre de change eût pu être conçue sans l'intervention d'un tiers payeur, il ne saurait en être ainsi aujourd'hui quand le Code a précisé et fixé ce que les formes de la lettre de change auraient eu avant lui d'incertain et de douteux.

En résumé, on ne peut voir une lettre de change dans l'effet où une seule personne remplit à la fois l'office de tireur et de tiré. D'où il faut conclure que le billet à domicile, bien qu'il puisse emporter remise de place en place, et être ainsi l'expression d'un contrat de change, ne saurait être considéré comme une lettre de change, et être réputé à ce titre acte de commerce, indépendamment de son objet et de la qualité du souscripteur.

C'est d'ailleurs une chose digne de remarque que si quelques auteurs se sont fondés, pour faire du billet à domicile un acte nécessairement commercial, sur ce qu'il constituerait une véritable lettre de change, d'autres en plus grand nombre, tout en lui attribuant ce caractère nécessairement commercial, lui refusent cependant la qualification de lettre de change. — Cette observation nous conduit à l'examen de la seconde question que nous nous sommes posée, à savoir si, bien que le billet à domicile ne soit pas une lettre de change, il suffit qu'il contienne remise de place en place pour qu'il soit acte de commerce, aussi bien que le serait une lettre de change.

L'affirmative de cette question est adoptée par un grand nombre d'auteurs, notamment par M. Pardessus, n. 479; par M. Fremery, p. 99, et par M. Nougnier, *des Lettres de change*, t. 1er, p. 527, qui se fondent tous sur cet unique motif, que la remise de place en place qui constitue le contrat de change, suffit à elle seule pour constituer une opération commerciale, indépendamment de la forme de l'acte.

Nous croyons fermement que c'est là une erreur.

Hâtons-nous de reconnaître d'abord que le billet à domicile souscrit dans un lieu pour être payé dans un autre, contient remise de place en place, et suppose un contrat de change. Mais, dans notre opinion, tout contrat de change ne saurait être un acte de commerce: ce n'est pas, à vrai dire, par sa seule vertu, que le contrat de change a le caractère d'une opération commerciale; ce caractère résulte pour lui de la forme qui lui est donnée, ou de la qualité des personnes qui y figurent. Si je charge verbalement un tiers de toucher dans un lieu la somme qu'il me prête ou m'avance dans un autre, le contrat de change est parfait, et cependant personne n'oserait soutenir que cette convention intervenue entre deux non-commerçans, soit un acte de commerce, qui dût les rendre justiciables de la juridiction consulaire; et il est évident qu'il n'en sauroit être autrement par cela seul que la convention au lieu d'être purement verbale seroit constatée par écrit. Il faut donc, pour qu'il y ait nécessairement acte de commerce, que cet écrit soit rédigé en une certaine forme, et cette forme est celle de la lettre de change.

On oppose que l'art. 632 du Code de commerce, 4e alin., répute actes de commerce *toute opération de change;* mais il ne faut pas perdre de vue que dans ce 4e alinéa qui comprend *toute opération de change, banque ou courtage*, la loi ne dit pas que cette opération soit acte de commerce entre toutes personnes, pas plus que les opérations de banque ou de courtage ne sont entre toutes personnes et absolument des actes de commerce. Le non-commerçant qui escompte un billet à ordre fait assurément une espèce d'opération de banque; cependant il est hors de doute qu'il ne fait pas acte de commerce. Le non-commerçant qui s'entremet entre un vendeur et un acheteur qui, eux-mêmes, ne sont pas commerçans, fait une opération de courtage à laquelle on ne sauroit cependant attribuer un caractère commercial; de même donc celui qui fait une opération de change ne peut par cela seul être réputé faire acte de commerce. Il faudrait pour qu'il en fût autrement, que l'art. 632 eût déclaré pour ces diverses opérations, comme il l'a fait dans son dernier paragraphe pour la lettre de change, qu'elles constituent des actes de commerce *entre toutes personnes;* et c'est là précisément ce qu'il n'a pas fait.

On insiste cependant et l'on objecte ce même paragraphe, dernier de l'art. 632, qui répute actes de commerce entre toutes personnes les *lettres de change* ou *remises d'argent faites de place en place*, et on prétend distinguer la lettre de change des remises de place en place pour en faire deux sortes d'actes souvent confondus, qui peuvent aussi être séparés et auxquels la loi attribue à un égal degré le caractère commercial.

Mais il est, au contraire, d'une évidence grammaticale que par ces expressions, *lettres de change*, ou *remises d'argent faites de place en place*, le législateur n'a entendu qu'une seule et même chose, une remise d'argent faite par lettres de change, et que la locution dont il s'est servi ne peut être assimilée à celle par laquelle il aurait compris dans la même disposition, mais comme choses distinctes, les lettres de change ET les remises de place en place. Dans ce dernier cas, il serait possible de prétendre que la remise de place en place, autrement que par lettres de change, est, entre toutes personnes, acte de commerce; tel qu'il est, au contraire, le texte repousse cette interprétation, et les remises de place en place restent des actes qui, comme tous ceux qu'énumère l'art. 632, sauf la lettre de change ne deviennent commerciaux qu'eu égard à la qualité des personnes et à leur objet.

Il est si vrai d'ailleurs que la remise de place en

du Code de comm., la loi répute actes de commerce, et soumet à la juridiction commerciale entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place »

21 août 1812, jugement de première instance, qui rejette le déclinatoire proposé par Wanderwelde, et ordonne de plaider au fond :—« Attendu que les deux effets dont il s'agit étant créés à Bruxelles, et payables chez Domnie et Desauza, à Amsterdam, contiennent remise de place en place, ce qui soumet Wanderwelde fils à la juridiction commerciale, d'après le dernier § de l'art. 632 du Code de comm. »

Appel par Wanderwelde qui s'efforce d'établir qu'en soumettant à la juridiction commerciale les *lettres de change* ou *remises d'argent faites de place en place*, le législateur, par ces mots, *ou remises d'argent faites de place en place*, n'a point eu en vue une nouvelle espèce d'effets distincte des lettres de change ; qu'il s'est servi de ces expressions pour caractériser d'autant mieux les lettres de change, et pour bien faire entendre qu'un effet de commerce ne rendait justiciable de la juridiction consulaire qu'autant qu'il serait revêtu de la forme de lettre de change, et qu'il contiendrait en même temps remise de place en place ;—Que s'il en était autrement, et si le législateur avait voulu distinguer les lettres de change d'avec les remises de place en place, il aurait dit : « La loi répute actes de commerce... les lettres de change et les remises d'argent de place en place ; »—Que l'art. 632 portant : *les lettres de change* ou *remises*, il s'ensuit bien clairement que l'expression *remises* ne désigne pas des effets autres que la lettre de change, et qu'elle n'est au contraire employée que pour mieux caractériser la lettre de change ; qu'ainsi pour fonder la juridiction commerciale, il faut, ou que les parties soient négocians, ou qu'elles aient souscrit des lettres de change.—Or, Wanderwelde déniait être négociant ; il déniait également avoir souscrit des lettres de change, et à cet égard il reproduisait le système d'après lequel la dénomination de lettres de change ne peut convenir à des billets qui ne contiennent pas au profit du porteur cession ou transport de sommes payables par un tiers autre que le tireur.

ARRÊT.

LA COUR ;—Déterminée par les motifs énoncés au jugement ; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 28 nov. 1812.—Cour imp. de Bruxelles. 1re ch.—*Concl.*, M. Vanderfosse, av. gén.—*Pl.*, MM. Verhaegen et Defrenne.

DIVORCE.—PROVISION ALIMENTAIRE.—SAISIE EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT.

L'époux demandeur en divorce qui a obtenu une provision alimentaire contre l'autre époux, ne peut en poursuivre le recouvrement par voie de saisie-exécution ; mais il peut employer la voie de saisie-arrêt entre les mains des fermiers et autres débiteurs de son conjoint (1).

(M... — C. M...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'une provision accordée à un mari contre sa femme ne peut être exigée que sur ses revenus et capitaux autres que les meubles garnissant son habitation, et qui sont pour elle d'une indispensable nécessité ;—Faisant droit sur l'appel interjeté par la femme M.... ; de l'ordonnance sur référé, rendue au tribunal civil de Paris, le 6 nov. présent mois,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, —Décharge la femme M.... des condamnations contre elle prononcées ;—Au principal,—Déclare

---

place ne suffit pas seule pour imprimer à l'acte un caractère exclusivement commercial, qu'une lettre de change qui contient cette remise, dégénère en simple promesse quand elle vient à manquer de quelques-unes de ses conditions constitutives : ce qui prouve nécessairement que cette remise, lorsqu'elle a lieu de la part d'une personne non commerçante n'est pas elle-même essentiellement caractéristique de l'acte de commerce.

Sans doute tout acte qui contient l'expression d'une remise de place en place a une grande analogie avec la lettre de change, et, comme le dit Pothier (*du Contrat de change*, n. 215), qu'on a mal à propos invoqué à l'appui de l'opinion contraire, et après lui, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (*billet à*), le billet à domicile renferme le contrat de change comme la lettre de change, et est ainsi de même nature. Mais Pothier ajoute aussitôt que « dans sa forme il diffère de la lettre de change.... et *qu'entre marchands et traitans* il donne au propriétaire du billet, lorsqu'il n'est pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent les lettres de change.... »

Or, ces effets qui sont aussi ceux du billet à ordre, ne sont pas les mêmes entre non-commerçans, alors qu'il ne s'agit plus d'une lettre de change, et le soin que prend Pothier de les restreindre aux *commerçans et traitans*, indique que ce grand jurisconsulte avait aperçu non-seulement les points de contact du billet à domicile et de la lettre de change, mais aussi les dissemblances qui séparent ces deux sortes d'obligation.

Il résulte de cette discussion, que nous pourrions prolonger encore, si nous nous livrions à l'examen séparé de chacun des nombreux arrêts qui ont fort diversement résolu la question : premièrement, que le billet à domicile n'est pas une lettre de change ; deuxièmement, que bien qu'il puisse contenir remise de place en place, il ne cesse pas d'être un billet à ordre ; d'où la conséquence qu'il ne soumet le souscripteur à la juridiction des tribunaux de commerce et à la contrainte par corps, que dans les mêmes cas et suivant les mêmes conditions d'un billet à ordre ordinaire.

Ainsi entendu, le billet à domicile offre aux commerçans toutes les garanties de la lettre de change, sans exposer les non-commerçans qui disposent accidentellement et autrement que par lettre de change d'une somme qui leur est due dans un autre lieu que celui de leur domicile, à des conséquences auxquelles il n'est pas permis de présumer qu'ils aient bénévolement entendu se soumettre.

(1) M. Roger, dans son *Traité de la Saisie-arrêt*, p° 201, est d'avis que les époux peuvent pratiquer des saisies-arrêts l'un sur l'autre, s'ils se trouvent dans les cas où la loi autorise ce mode de poursuite, c'est-à-dire s'il y a dette liquide, certaine et exigible. « Cependant, ajoute-t-il, il y aurait trop de rigueur à exiger toujours cette condition. » Puis, après avoir examiné, d'une part, l'insuffisance d'une procédure qui ne donnerait pas aux époux la faculté d'user l'un contre l'autre des droits que la loi accorde à tout créancier ; d'une autre part, les inconvéniens graves qui pourraient résulter de la faculté donnée à un époux d'entraver les affaires de son conjoint par des saisies-arrêts dont la validité dépend d'une décision dont le résultat est incertain, il termine, en émettant l'opinion, que les tribunaux peuvent, dans leur sagesse, maintenir, restreindre ou lever la saisie, selon qu'elle leur paraîtra fondée et nécessaire d'après l'état des parties et les circonstances de la cause. »—La décision ci-dessus semble parfaitement en harmonie avec ces principes, qui d'ailleurs sont évidemment applicables, *à fortiori*, au cas de saisie-exécution.

nulle la saisie-exécution faite du mobilier de la femme M...., sauf à M.... à donner suite aux saisies-arrêts par lui formées entre les mains des fermiers et autres débiteurs de son épouse, dépens compensés.

Du 30 nov. 1812.—Cour imp. de Paris.

NOTAIRE.—AMENDE.—PRESCRIPTION.

Les amendes encourues par les notaires pour contravention à la loi du 25 vent. an 11, ne se prescrivent que par trente ans.—Ici ne s'applique pas la prescription de deux ans établie par la loi du 22 frim. an 7, pour les matières d'enregistrement (1).

(N....)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les contraventions de l'espèce de celles qui sont constatées par le procès-verbal qui sert de base aux poursuites du ministère public, rentrent manifestement dans les dispositions de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, relative à l'organisation du notariat; que l'action de gratter un ou plusieurs mots dans le corps de l'acte, pour substituer d'autres mots, présente au moins l'idée d'une surcharge, de l'ajouté ou de la substitution d'un mot qui n'existait pas dans l'acte; qu'objecter, comme a fait l'intimé, que la date d'un acte ne fait point partie du corps de l'acte, cette objection ne peut être prise en considération; la date d'un acte étant spécialement de son essence, et toute altération à cet égard portant évidemment atteinte à l'acte même; que l'exception de prescription que l'on a fait résulter des dispositions de la loi du 22 frim. an 7, qui n'est applicable qu'aux recouvremens des droits d'enregistrement, et de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810, qui n'a rapport qu'aux amendes pour contravention aux lois de l'enregistrement, ne peut soustraire l'intimé aux amendes par lui encourues pour les contraventions dont il s'agit, dès lurs que les poursuites à cet égard n'ont été restreintes par aucune loi à la prescription de deux ans; qu'enfin, l'exception déduite de ce que les amendes de contraventions telles que celles dont il est question dans la cause, ne pourraient être exigées qu'autant que les parties intéressées auraient demandé et fait prononcer la nullité des actes pour raison des altérations constatées au procès-verbal: cette dernière exception disparaît aussi du moment que l'on invoque l'application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. précitée, qui porte que les condamnations d'amende seront prononcées contre les notaires, non-seulement à la poursuite des parties intéressées, mais encore d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement: d'où il suit, et sous tous ces divers rapports, que le jugement attaqué doit être réformé: — Par ces motifs, — Emendant, etc.

Du 30 nov. 1812. — Cour imp. de Trèves.

VENTE.—FRAIS ACCESSOIRES.—PURGE.

L'engagement pris par le vendeur de remettre à l'acquéreur son contrat acquitté de tous droits d'enregistrement, transcription et autres, ne l'oblige pas à remplir les formalités nécessaires pour purger les hypothèques et surtout les hypothèques légales (2).

(Ponte do Lombriasco — C. Delahaye de Plouera et autres.)

Du 30 nov. 1812. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Parquin et Piot.

CESSION DE BIENS.—BONNE FOI.

Du 1er déc. 1812 (aff. *Navarre de la Briquette*). — Cour imp. de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Riom, du 22 nov. 1809 (aff. *Amel*).

MOTIFS. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Un jugement interlocutoire n'a pas besoin d'être motivé (3).

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que ce jugement est un interlocutoire, qu'il n'est pas besoin de motiver, etc.

Du 2 déc. 1812. — Cour imp. de Paris.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — OPPOSITION.

Un jugement est réputé rendu par défaut contre avoué dans le sens de l'art. 157 du Cod. proc., encore bien que l'avoué constitué ait déclaré n'avoir reçu aucun pouvoir de la partie.—En conséquence, l'opposition à un tel jugement n'est plus recevable après huitaine de la signification faite à l'avoué (4).—*Peu importe d'ailleurs que cette signification ait été faite par un huissier commis ou par un huissier du choix de la partie.*

(Hoffmann — C. Reis.)

Du 2 déc. 1812.—Cour imp. de Trèves.

APPEL.—SIGNIFICATION.—DOMICILE.

Du 2 déc. 1812 (aff. *Guéon*). — Cour imp. de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Trèves, du 23 nov. 1812 (aff. *Bernot*). 2e quest.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—ECRITURE. — MENTION. — TÉMOINS. — DEMEURE.

L'expression rédigé par écrit équivaut à la mention expresse que le notaire a écrit le testament: (Cod. civ., 972.) (5)

---

(1) V. conf., Cass. 30 juin 1814.—Mais cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, qui prononce la prescription de toutes les amendes par deux années, à compter du jour où les contraventions ont été commises.

(2) Ce n'est ici qu'une interprétation du clause: mais la question de savoir, en droit, et indépendamment de toute stipulation à cet égard, si c'est à l'acquéreur ou au vendeur à supporter les frais de la purge, ne laisse pas que d'offrir assez de difficulté. *V.* sur ce point nos observations en note d'un arrêt de la Cour de Limoges, du 18 déc. 1840.

(3) *V.* sur ce point, Bourges, 25 floréal an 9, et la note.—M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, quest. 595, examine la question à l'occasion d'un arrêt du Cass. du 4 janvier 1820, auquel nous avons déjà renvoyé; il pose à cet égard une distinction entre les jugemens interlocutoires qui sont rendus sans contestation préalable, et qui ordonnent en quelque sorte d'office, telle ou telle mesure nécessaire au jugement de la cause, et ceux qui n'interviennent qu'après les débats des parties sur l'admissibilité ou l'utilité de ces mesures. A l'égard des jugemens de la première espèce, dit-il en substance, les juges expriment assez les motifs de leur décision, c'est-à-dire l'insuffisance des lumières fournies dans la cause, en déclarant qu'ils prescrivent telle ou telle mesure avant faire droit. Mais, dans la seconde hypothèse, le juge doit rendre compte des motifs qui le déterminent à rejeter les moyens d'opposition mis en avant par les parties.

(4) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Rome du 3 août 1811.

(5) « Il n'est pas de rigueur, dit en effet M. Duranton, t. 9, n. 71, que la mention porte en termes formels que le testament *a été écrit* par l'un des notaires ou par le notaire; il suffit qu'elle atteste po-

La mention de la demeure des témoins testamentaires est suffisamment exprimée par ces mots : Tels et tels.... témoins.... tous de tel endroit.—*Le mot* demeurant a tel endroit *n'est pas un mot sacramentel dont l'omission emporte nullité.* (L. 25 vent. an 11, art. 12.) (1)

(Courme — C. Courme et Eyraud.)

Madeleine Fort avait fait trois testamens qui ont été annulés par le tribunal civil de Toulon, le 25 déc. 1811. — Appel de la part de Victoire Courme, épouse Turrel.

La Cour d'appel, en déclarant le dernier testament valable, n'a pas eu à s'occuper des premiers, qu'il révoquait.

Deux griefs principaux étaient articulés à l'appui de la demande en nullité des frères Courme; —Le premier, violation prétendue de l'art 972 du Code civil, pour défaut de mention que le testament avait été écrit par le notaire;—Le second, portant sur une infraction à l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11, pour désignation insuffisante de la demeure des témoins instrumentaires.

Voici les termes du testament : « *La testatrice a ordonné son testament nuncupatif, contenant la dernière disposition de ses biens, qu'elle a bien et intelligiblement dictée et prononcée de sa bouche, en présence desdits témoins, et que le susdit notaire a de suite, sans diversion et sous sa dictée, rédigé lui-même par écrit, ainsi et dans la forme qui suit :* » —L'acte est terminé par ces mots : « *En présence d'Étienne Rampin,* tonnelier, *Joseph Lyon*, cordonnier, *tous dudit Hyères, témoins républicoles.* »

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, 1° qu'il est reconnu en principe que l'art. 972 du Code civil admet des termes équipolleus pour constater la mention des diverses formalités dont il impose l'obligation ; — Que cette équipollence existe entre le mot *écrire* tout seul, et cette locution *rédiger par écrit*, dont s'est servi le notaire dans le testament du 10 août 1807 ; que celui qui dit avoir rédigé par écrit mentionne littéralement qu'il a écrit ce qu'il a rédigé, et que, dès lors, il s'est conformé à la loi, qui exige la mention de son écriture : — Qu'il est indifférent de savoir si, en rédigeant par écrit, il a fait une double opération, celle de disposer l'ordre, de préparer mentalement les diverses parties de son acte, et celle de les coucher physiquement sur le papier; qu'il suffit de s'assurer de la vérité de cette dernière opération, pour décider que la loi a été observée ; — Que si la jurisprudence a refusé au mot *rédigé*, employé isolément, l'équipollence en question, il n'en est pas de même lorsqu'il se trouve réuni au mot *écrire*; que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 26 juillet 1808 ; — Que la Cour l'a elle-même reconnu par son arrêt du 20 avril 1809, entre Richaud et Bellon (2), fondé sur plusieurs articles des Codes civil et de procédure civile; que la rédaction n'exclut point le fait que le notaire a écrit le testament lorsqu'il lui a été dicté: les notaires étant astreints à une forme détermi-née sont tenus de rédiger, pour que leurs actes aient réellement cette forme ; qu'en ce sens ils sont tous nécessairement rédacteurs ; et qu'en disant *j'ai rédigé par écrit*, le notaire Massillon a simplement déclaré un fait qui serait avéré, quoiqu'il n'en eût point parlé;

Considérant, 2° que l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11 *sur le Notariat*, en exigeant que dans les actes les notaires énoncent la demeure des témoins, n'exclut pas non plus que l'art. 972 du Code civil n'admette d'autres termes capables de constater avec la même certitude cette énonciation ; — Que l'objet de cette énonciation, ainsi que l'a dit la Cour de cassation dans son arrêt du 1er oct. 1810, est de procurer aux intéressés le moyen de vérifier si les témoins instrumentaires réunissent les qualités requises ; — Que ce moyen n'existerait pas si l'énonciation était entièrement omise, ou si les témoins n'étaient désignés que par ces mots *sujets du roi*, qui obligeraient à faire une recherche impossible ; — Mais qu'en disant *en présence de Rampin*, tonnelier, *et Lyon*, cordonnier, *tous d'Hyères, témoins républicoles*, le notaire Massillon a donné une indication égale à celle-ci : *demeurant à Hyères*, puisqu'il n'est pas permis de croire que les intimés ne sachent aussi facilement où sont ces témoins, et s'ils réunissent les qualités requises, puisque, d'après le langage usuel à cet égard, conforme au *Dictionnaire de l'Académie*, la particule *de* sert à expliquer *le lieu qu'on habite, comme l'origine*; — Que les intimés ont prétendu, sans raison, assimiler les actes notariés aux exploits qui sont régis par d'autres principes ; qu'en matière d'inscription hypothécaire, dont les formalités sont bien plus analogues à celle en question, la jurisprudence a établi qu'il suffisait, pour leur validité, que les indications fissent reconnaître certainement la personne indiquée, condition qui se trouve remplie dans cette cause; — Déclare valable le testament du 10 août 1807, etc.

Du 3 déc. 1812. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Chambrond et Tassy.

SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'opposition à une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'autorisation de son président (3).

(Grand—C. Fusy.)

Du 3 déc. 1812.—Cour imp. de Nîmes.

1° ORDRE.—APPEL.—GRIEFS.—NULLITÉ.
2° et 3° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — REGISTRES.—EXIGIBILITÉ.

1° *L'acte d'appel d'un jugement d'ordre n'est pas nul pour défaut d'énonciation des griefs de l'appelant.* (Cod. proc.. 763.) (4)

2° *Une inscription est nulle pour défaut de mention sur les registres du conservateur des indications exigées pour sa validité, encore bien que des indications plus précises*

---

sitivement, et sans laisser aucun doute, qu'en effet il a été écrit par l'officier public. » M. Vazeille, *des Testamens*, t. 2, sur l'art. 972, n. 12 et suiv., approuve aussi cette décision. — *V.* d'ailleurs sur ce point, Cass. 10 therm. an 13, et la note.

(1) *V.* conf., Cass. 28 fév. 1816; 23 nov. 1825 ; Caen, 12 nov. 1814. *V.* aussi M. Vazeille, *Don. et test.*, sur l'art. 930; n. 16.—Sur la nécessité de l'indication de la demeure des témoins, et l'application à ce cas de la loi du 25 vent. an 11, voy. Cass. 1er oct. 1810, et la note.

(2) *V.* ces arrêts à leur date.

(3) Question controversée. *V.* à cet égard, la note sur l'arrêt du tribunal d'appel de Paris du 16 germ. an 11, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(4) *V.* en sens contraire, Nîmes, 17 août 1807; Bruxelles, 5 juill. 1810. — Mais la jurisprudence et la doctrine se sont depuis constamment prononcées dans le sens de la solution que nous recueillons ici. *V.* la note sur l'arrêt de Nîmes du 17 août 1807.

se trouvent rappelées dans les bordereaux. A cet égard, c'est aux registres seuls qu'il faut s'en rapporter (1).

3° *La mention insérée dans une inscription qu'une créance est due en vertu d'un jugement de tel jour qui n'accorde d'ailleurs ni terme ni délai, fait connaître suffisamment l'exigibilité de cette créance* (2).

(Blondeau—C. Couppé.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans le sens de l'art. 763 du Code de proc., la non-recevabilité n'est attachée qu'au terme de l'appel, et non au défaut de l'énonciation des griefs ; que, s'il en est autrement en cas de défaut d'assignation, c'est que la nullité de tout acte d'appel est établie en ce cas par un article particulier ;

Au fond, attendu qu'il tient à l'essence du système hypothécaire que l'inscription d'une hypothèque spéciale indique d'une manière claire et précise les biens grevés d'hypothèque, tellement que le public puisse reconnaître en tout temps quels sont les biens qui en font l'objet ; — Que ce but ne pourrait être atteint par la désignation vague de trois journaux de terre sous Leuze, sans autre indication, telle que celle rappelée dans l'inscription de l'appelant, du 23 prair. an 7, mentionnée au registre des hypothèques ; —Attendu encore qu'il résulte de la combinaison de cette inscription avec la rectification en marge, que la somme pour laquelle elle avait été requise était composée en partie d'un capital non exigible et en partie des intérêts exigibles à certaines époques, et ainsi de deux créances de différente nature, dont le montant n'y est aucunement déterminé ; —Qu'il importe peu que des indications plus précises auraient été rappelées dans les bordereaux, puisque c'est aux registres seuls qu'on doit se rapporter ;

Attendu, quant à l'inscription de l'intimée Rose Couppé, que la créance était exigible incontinent, qu'aucune époque n'avait été attachée à l'exigibilité, et que l'énonciation d'une créance, et surtout d'une créance résultant d'une condamnation, sans ajouter de jour, dénote assez par elle-même une créance pure et sans terme, dont l'objet peut être demandé tous les jours ; — Que la loi, en requérant qu'il soit fait mention de l'époque de l'exigibilité, suppose une époque future, mais est sans application lorsque cette époque n'existe pas ; — Que, partant, cette inscription ne peut être arguée de nullité à défaut de mention de l'époque de l'exigibilité, et ne peut avoir été primée, non plus que les inscriptions des deux autres intimés non contestés, par l'inscription nulle et irrégulière de l'appelant ; — Déclare nulle l'inscription de l'appelant en date du 23 prair. an 7, etc.

Du 3 déc. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — *Pl.*, MM. Joly et Petit-Jean.

DERNIER RESSORT. — JUGE DE PAIX. — APPEL.

Le jugement d'un tribunal de première instance qui statue au fond sur l'appel d'un jugement de justice de paix est en dernier ressort, encore bien que le juge de paix fût incompétent pour statuer sur la contestation (3).

(Jourdreu— C. Le Goff.) —ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant qu'encore bien que le juge de paix du canton de Pleyben ne fût pas compétent pour prononcer sur les contestations élevées devant lui, l'appel de sa décision, porté devant le tribunal de première instance de Châteaulin, et le jugement intervenu sur cet appel ont épuisé les deux degrés de juridiction voulus par la loi, et que ce serait aller contre son vœu et son esprit, si on admettait les parties à en parcourir un troisième ; — Déclare non recevable, etc.

Du 3 déc. 1812. — Cour imp. de Rennes. — 2e chamb. — *Pl.*, M. Hunaut.

FAILLITE. — POURSUITES. — CRÉANCIERS.

Les agens ou syndics d'une faillite ont seuls qualité, soit pour défendre aux actions intentées ou à intenter par un créancier contre le failli, soit pour poursuivre au nom de la masse, les actions dirigées contre le failli ou tout débiteur de ce dernier. — En conséquence, dès qu'ils sont entrés en fonctions, les créanciers du failli ne peuvent individuellement exercer aucunes poursuites contre lui (4).

(Vanponck. — C. Debaets.)

Du 3 déc. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.

JUGEMENT. — SIGNATURE. — PRÉSIDENT. — DÉCÈS.

La feuille d'audience sur laquelle le président n'a pu apposer sa signature par suite de maladie et de décès, est valablement signée par les autres membres du tribunal avec l'assistance desquels le jugement a été rendu. (Cod. proc., 138 ; Décret du 30 mars 1808, art. 36 et suiv.) (5)

(N... C.—N...)

Ainsi jugé sur le réquisitoire du procureur général près la Cour impériale de Paris, tendant à ce que, vu la délibération du tribunal civil d'Epernay, du 4 nov. 1812, à lui adressée par le procureur du roi de ce tribunal, qui constate qu'une feuille de l'audience de police correctionnelle du 26 sept. 1812, n'a pu être signée par le président, attendu son état de maladie et son décès qui en a été la suite, mais seulement par les deux juges qui l'assistaient à l'audience dudit jour, et autorise le greffier, malgré ce défaut de signature, à délivrer toutes expéditions et extraits qui pourraient lui être demandés des jugemens rendus ledit jour 26 sept., il plaise à la Cour confirmer ladite délibération.

ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, — Confirme en tout son contenu la délibération prise par le tribunal civil d'Epernay, le 4 nov. dernier ; — Ordonne en conséquence, que ladite délibération sera exécutée selon sa forme et teneur, etc.

Du 4 déc. 1812. — Cour imp. de Paris.

(1) Cette décision, sur laquelle l'arrêt ne présente aucun motif, se justifie par cette considération que les tiers qui n'ont d'autre moyen de connaître la situation hypothécaire de l'immeuble que par le registre du conservateur, ne peuvent souffrir de la négligence qu'aurait mise le créancier inscrivant à vérifier la conformité du registre avec son bordereau.

(2) *V.* à cet égard, Cass. 15 janv. 1817, et les observations qui accompagnent cet arrêt. *V.* aussi Liége, 24 août 1809 ; Bruxelles, 21 août 1810.

(3) Cependant, il a été jugé qu'un tribunal de première instance qui, sur l'appel d'un jugement du juge de paix, le déclarait nul et *incompétemment* rendu, ne pouvait évoquer le fond et y statuer en dernier ressort. *V.* Cass. 7 frim. an 13, et la note.

(4) C'est ce qui résultait évidemment de la combinaison des anciens art. 494 et 528 du Code de commerce ; et c'est aussi ce qui résulte aujourd'hui des dispositions du nouvel art. 443 du même Code.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Toulouse, 10 avril 1820 ; Paris, 31 juill. 1829.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. — DOMESTIQUE.

La loi du 25 vent. an 11 ne s'applique aux testamens que dans les cas pour lesquels le Code n'a pas de dispositions spéciales (1).— *Ainsi, si comme le Code civil, art. 980, dispose sur les qualités et sur les exclusions des témoins testamentaires, cette matière se règle par le Code et non par la loi du 25 vent. an 11.*

Particulièrement : Le domestique du légataire peut être témoin dans un testament public. —Ici ne s'applique point l'art. 10 de la loi du 25 vent., qui prohibe le témoignage des domestiques de la partie (2).

(Lajoie — C. Lorleult.)

Le 7 avril 1812, le sieur Bougon fait un testament authentique au profit de Denis Lajoie et de Marie-Anne Lefèvre, son épouse. — Au nom-

---

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 13 fev. 1808, et la note.

(2) Cette décision de la Cour de Caen a été l'objet d'une assez vive controverse entre les auteurs. Elle se rattache à la question plus générale de savoir si l'on doit étendre aux personnes qui sont indiquées dans l'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11, et qui ne se trouvent pas désignées dans l'art. 975 du Code civ., la prohibition d'être témoin dans un testament par acte public.

M. Grenier, *des Donat. et test.*, t. 1er, n. 253, s'occupant uniquement des serviteurs des notaires, les déclare incapables d'être témoins aux testamens que reçoivent les notaires qui les ont à leur service.

C'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin, *Répert.*, v° *Témoin instrumentaire*, § 11, alin. 3, n. 12. Voici comment il s'exprime à cet égard : « Le Code est muet sur les domestiques, mais il est suppléé à son silence par les art. 10 et 68 de la loi sur le notariat, [illegible] disent expressément que les clercs et les [illegible] des notaires ne peuvent, à peine de nul[illegible] être témoins dans les actes reçus par ces officiers. » *Sic*, Toullier, t. 5, n. 402, qui donne la même décision pour les parens du notaire.

Quant aux domestiques des légataires, M. Merlin, après avoir d'abord pensé que leur présence vicierait le testament, s'ils y étaient appelés comme témoins, est revenu sur cette opinion depuis l'arrêt que nous recueillons ici, et s'est rangé à la doctrine émise par la Cour de Caen, en se fondant sur ce que l'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11, par les mots de *parties contractantes*, prouvait clairement que cet article ne pouvait s'entendre que des contrats, et n'était conséquemment pas applicable aux testamens. (V. *Répert.*, add., t. 17, v° *Témoin instrumentaire*, p. 613.)

M. Delvincourt, tom. 2, p. 315 et 316, professe également cette opinion. Il s'exprime de la manière suivante : « Aux termes de l'article 10 de la loi du 25 vent. an 11, les domestiques des légataires ne pourraient être témoins. Cependant, comme l'art. 975 n'exclut que les personnes alliées du légataire, je pense qu'il serait très difficile d'annuler un testament auquel ses domestiques auraient assisté comme témoins. Jugé dans ce sens à Caen, le 4 déc. 1812. (C'est l'arrêt que nous rapportons.) Mais l'on ne peut disconvenir que c'est probablement un oubli du législateur. *Non possunt esse testes ei quibus imperari potest ut testes sint.*, L. 6. ff. *de testibus.* Le même raisonnement doit s'appliquer aux domestiques des notaires. » M. Delvincourt l'applique aussi aux parens des notaires.

M. Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Disposition entre-vifs et testam.*, ch. 6, sect. 4, art. 5, § 4, n. 17, s'occupant aussi des domestiques des légataires, pense que l'expression *parties contractantes*, employée dans l'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11, ne saurait concerner les légataires; qu'à leur égard, l'art. 975 limite les incapacités, et que s'il exclut leurs parens il n'exclut pas leurs domestiques.

Mais M. Duranton, t. 9, n° 115, soutient la doctrine contraire. Il attaque vivement l'arrêt de la Cour de Caen dans ses motifs et dans son dispositif. Il ne croit pas que le Code ait modifié la loi générale sur le notariat. « S'il en était ainsi, dit cet auteur, il faudrait dire également, et par application des mêmes raisonnemens, que les serviteurs des notaires par qui le testament est reçu peuvent aussi figurer comme témoins instrumentaires, car le Code ne les exclut pas plus que les serviteurs des légataires, puisqu'il n'en parle pas davantage. Il faudrait pareillement décider que les parens ou alliés des notaires, dont la loi de ventôse repousse le témoignage en ligne directe à l'infini, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, sont également propres à être témoins à l'acte testamentaire. Mais alors quelles vues contradictoires n'est-on pas obligé de supposer au législateur ? Quoi! il aura suspecté et rejeté des testamens, le témoignage des cousins et alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement, témoignage qu'il admet cependant à ce dernier degré dans les autres actes publics; et d'un autre côté il aura voulu accueillir celui des serviteurs de ces mêmes légataires, ainsi que celui des parens, alliés et serviteurs des notaires, qu'il repousse pareillement quand il s'agit de tout autre acte! Cela serait d'une inconséquence et d'une absurdité vraiment choquantes. » — M. Duranton n'admet pas que le notaire puisse faire rendre témoignage à son domestique, à son fils même, plutôt qu'à son clerc, de la sincérité avec laquelle il a exercé son ministère dans la rédaction du testament. Il pense que le témoignage du serviteur, du légataire est frappé, s'il est possible, d'un caractère de suspicion encore plus prononcé, à cause de l'état de dépendance dans laquelle se trouve ce serviteur vis-à-vis de celui qui a intérêt à l'existence du testament. M. Duranton pense donc que c'est le Code civil qui règle les qualités générales que doivent avoir les témoins appelés aux testamens, et que les qualités personnelles requises dans chaque individu, sont réglées par la loi du notariat. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Témoin*, n. 48. La Cour de cassation a rendu, le 4 janv. 1826 (*V.* à cette date), un arrêt conforme à l'opinion de M. Duranton.

Cependant, ce dernier auteur, *ubi suprà*, n. 116, se prononce pour la capacité des parens et des domestiques du testateur. Celui-ci ne doit pas être considéré, selon lui, comme partie, dans le sens de la loi du notariat; car il n'est point intéressé dans le testament, et il ne doit rien lui en revenir.

Enfin, M. Vazeille, *des Donat. et testam.*, t. 2, sur l'art. 975, n. 9, se décide, contrairement à la doctrine de M. Duranton, pour l'interprétation de l'art. 975 dans le sens le plus restrictif. Voici comment il s'exprime : « Les règles de la loi sur le notariat, dans son art. 10, pouvaient embrasser les actes de dernière volonté comme tous autres; et sans le Code civil, on les aurait fort bien jugées communes aux testamens et aux actes ordinaires; mais puisqu'au lieu de renvoyer aux art. 9 et 10 de la loi de l'an 11, le législateur a donné des règles de capacité pour les témoins testamentaires dans les art. 975 et 980, il est évident qu'il a voulu établir là un régime spécial pour les testamens. M. Jaubert annonça ce dessein dans son rapport au Tribunat. Que ce régime ne soit pas parfait, qu'il eût mieux valu avec certaines règles de l'art. 10 de la loi du notariat, nous l'accordons; mais il n'existe pas moins indépendamment de cette loi du notariat. » — De ce

bre des témoins instrumentaires figure le sieur Lebreton, domestique des légataires.

Après le décès du sieur Bougon, Louis Simon et Rose Lorieult, ses héritiers, ont demandé la nullité de ce testament, en se fondant sur les art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11.

27 août 1812, jugement du tribunal civil de Lisieux, qui prononce cette nullité.

Appel par les légataires.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la loi du 25 vent. an 11 a établi des règles générales sur la forme et sur la substance des actes qui sont passés par les notaires ;—Que les testamens par actes public sont des actes reçus par des notaires ; que, par conséquent, les formalités prescrites pour la validité des actes sont applicables aux testamens dans toutes les dispositions auxquelles il n'a point été dérogé par des dispositions de loi postérieures ;—Considérant que le Code civil, dans son chap. 5, liv. 2, concernant les dispositions testamentaires, a aussi tracé les règles générales sur la forme des testamens ;—Que l'observation de ces règles, dans tous les points sur lesquels le législateur s'est expliqué par des dispositions spéciales, suffit pour constituer la validité d'un testament, lorsqu'il est d'ailleurs régulier dans sa forme substantielle ;—Qu'en ajoutant aux formalités spécialement réglées par le Code d'autres formalités qu'on va rechercher dans des dispositions de loi antérieures, et en supposant qu'elles doivent être observées à peine de nullité, c'est créer des nullités par induction et par argumentation, tandis que la loi veut que les nullités soient formellement exprimées dans son texte ; — Considérant que, le Code ayant fixé d'abord la capacité pour donner et pour recevoir, ses dispositions sont applicables aux testateurs et aux légataires ; — Qu'il en est de même à l'égard des témoins appelés par la loi pour figurer dans les testamens ; — Que les règles relatives à la capacité comme à l'incapacité des témoins sont déterminées par des dispositions formelles, nommément exprimées dans les art. 975 et 980 du Code civil ; — Que l'art. 975 a fixé les exclusions qui frappent ceux qui ne peuvent servir de témoins dans les testamens publics, et que l'art. 980 a de même indiqué formellement les conditions de la capacité et de l'idonéité des témoins ; — Considérant qu'en donnant une attention particulière aux dispositions diverses qui forment l'ensemble et qui constituent l'économie de ces règles spécialement appropriées aux testamens, on doit reconnaître qu'elles forment un corps particulier de législation sur la substance et sur la forme de ces actes, qui appartiennent au Code civil ; — Que recourir aux dispositions de la loi du 25 vent., pour en faire un amalgame avec les articles du Code sur la capacité et l'incapacité des témoins, c'est vouloir concilier des choses parfaitement inconciliables ;

Qu'en effet, la loi du 25 vent. a voulu que deux témoins seulement fussent appelés aux actes des notaires, tandis que le Code a voulu le concours de quatre témoins pour la validité des testamens ; — Que la première a exigé pour condition de la capacité des témoins appelés aux actes des notaires, qu'ils fussent citoyens français, et, par conséquent, jouissant des droits politiques ; tandis que le Code, art. 980, a exigé que les témoins appelés aux testamens fussent seulement en jouissance des droits civils, ce qui constitue une latitude infiniment plus grande pour le choix de ces derniers ; — Considérant que l'exclusion des clercs des notaires par lesquels les testamens sont reçus est prononcée expressément dans l'art. 975 du Code ; que cette exclusion est un trait de lumière qui prouve qu'il ne faut pas recourir à la loi du 25 vent. sur l'incapacité des témoins, appelés aux testamens, puisque cette loi même excluait les clercs des notaires instrumentaires des actes ; — Que le législateur a si bien reconnu qu'il introduisait un droit nouveau à cet égard, qu'il a voulu en faire une disposition expresse et prohibitive dans la loi sur les testamens ; tandis qu'il n'a point prononcé d'exclusion contre les serviteurs des légataires, qui, comme les clercs des notaires, étaient expressément exclus par la loi du 25 vent. ; — Qu'on ne peut supposer qu'il y ait dans le Code ou lacune, ou vice de rédaction, lorsque la volonté du législateur est aussi soigneusement exprimée ; — Considérant que cette exclusion formelle des clercs des notaires, et le silence de la loi sur celle des serviteurs des légataires, combinée avec les dispositions de l'art. 980 du Code, constituent une dérogation évidente aux dispositions de l'art. 10, de la loi du 25 vent. an 11, relativement aux serviteurs ; — Considérant que ces principes sont conformes à la doctrine professée par l'orateur du tribunat, qui a exprimé au corps législatif le vœu d'adoption du tribunat sur la loi des testamens ; — Que, loin d'être en opposition avec les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation, du 1er octobre 1810 ; qu'on invoque à l'appui du jugement dont est appel, ils sont en harmonie parfaite avec la jurisprudence consacrée par cet arrêt ; — Qu'en effet la Cour de Bruxelles, en validant un testament où la demeure des témoins instrumentaires n'avait point été indiquée, avait violé, d'une part, les art. 14 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, auxquels il n'a point été dérogé par le Code civil, et de l'autre, par une conséquence nécessaire, les dispositions de l'art. 980 de ce Code ; — Qu'un des motifs les plus puissans de l'arrêt de cassation est que l'art.

---

principe, M. Vazeille conclut que les serviteurs des légataires, les parens et alliés du notaire, et ses serviteurs, et enfin tous parens et alliés du testateur, peuvent être témoins au testament.

L'extrême divergence qui, comme on vient de le voir, existe parmi les auteurs sur les différens points dont ils s'occupent, prouve combien la question générale de savoir s'il doit être suppléé au silence du Code civil par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, présente de difficulté. Il nous semble, quant à nous, que le Code civil, dont l'art. 975 renferme une disposition spéciale sur les témoins en matière de testament par acte public, contient une dérogation à la loi du 25 vent. an 11. C'est ici le cas de dire : *posteriora prioribus derogant; in toto jure generi per speciem derogatur*. La loi du 25 vent. an 11 ne pourrait donc s'appliquer, ainsi que l'a du reste décidé l'arrêt que nous rapportons, que dans les cas pour lesquels le Code n'aurait pas de dispositions particulières. La jurisprudence semble aussi définitivement fixée en ce sens. (*V.* la note sur l'arrêt de Bruxelles du 13 fév. 1806.) Par conséquent, la prohibition que prononce l'art. 975 contre les légataires, leurs parens ou leurs alliés, et les clercs des notaires seulement, est essentiellement restrictive ; elle ne saurait être étendue aux autres personnes dont il est question dans l'art. 10 de la loi du 25 vent. an 11.

V. au surplus, sur ce que l'on doit entendre par domestiques, Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 30 ; Carré, *Comp. civ.*, t. 2, n° 449 ; Duvergier, *Louage*, t. 2, n° 277 ; Troplong, *ibid.*, t. 3, n° 841 ; Coin-Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, sur l'art. 7, Cod. civ., n° 20.

980 du Code ne déroge point spécialement à la formalité prescrite par la loi du 25 vent. sur l'indication de la demeure des témoins, en exigeant que les témoins soient sujets du roi; que ces deux conditions sont distinctes, et que la première est d'autant plus indispensable, que, sans l'indication de la demeure des témoins, il serait souvent impossible de vérifier s'ils réunissent les qualités requises; — Que la conséquence de ce considérant, copié littéralement dans l'arrêt de cassation, est que, dans tous les points où il a été dérogé spécialement à la loi de vent., les dispositions du Code sont seules applicables; que cette dérogation est évidente sur la capacité comme sur les exclusions des témoins instrumentaires des testamens; que, par conséquent, il y a lieu de réformer le jugement dont est appel... : — Confirme, etc.

Du 4 déc. 1812. — Cour imp. de Caen. — *Concl.*, M. Piquet, av. gén.

DESCENTE SUR LES LIEUX. — Frais.

L'avance des frais de transport pour une descente de lieux, doit être faite par la partie sur les conclusions de laquelle la descente a été ordonnée, et non par celle qui requiert l'ordonnance du juge commissaire nécessaire pour l'exécution de cette mesure. (Cod. proc., 297 et 301.) (1)

(Burkel — C. Merckel.)

Du 4 déc. 1812. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Hambach.

ORDRE. — Opposition.

Les jugemens d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition (2), *même au cas d'ordre ouvert par suite d'aliénation volontaire.*

(Weyl — C. créanciers Vatter.) — arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt par défaut auquel est opposition, rendu le 23 mai dernier, confirme un jugement du tribunal de Schelestadt, du 1er fév. 1811, rendu entre les parties actuelles et autres, tous créanciers de feu François-Joseph Vatter de Segersheim, sur les contestations qui s'élevèrent ensuite de l'ouverture d'ordre, pour la distribution du prix des biens vendus par le curateur de la succession vacante dudit Vatter; et c'est le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les défenderesses, à l'opposition du demandeur, audit arrêt du 23 mai dernier, qu'il échet d'abord de vérifier, laquelle elles fondent sur l'art. 4, décr. du 2 fév. 1811, contenant des dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière, lequel art. 4, au regard des jugemens qui auront statué sur des demandes en nullité de procédures faites à l'occasion d'adjudication porte : « Il sera statué sur l'appel dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux termes de l'art. 736 du Code de proc.; si l'arrêt est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée; » — Attendu que, de son côté, le demandeur soutient que le cas de l'espèce n'est pas celui que suppose le décret, qui n'a trait qu'à l'expropriation forcée; au lieu que, dans l'hypothèse de la cause, il ne s'agit pas d'expropriation forcée, mais de contestations survenues dans l'ordre de distribution de deniers provenant d'une vente volontaire; — Attendu, que ce raisonnement est erroné, puisque l'art. 814 du Code civ. rend les dispositions sur le mode d'administration de l'héritier bénéficiaire communes aux curateurs à successions vacantes, et que cet héritier, suivant l'art. 806, ne peut vendre que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; que conformément à l'art. 991 du Code de proc., titre du bénéfice d'inventaire, le prix de la vente des immeubles est à distribuer suivant l'ordre des priviléges et hypothèques; dès lors donc qu'il y a eu provocation à un ordre sur le prix des biens vendus par le curateur à la succession vacante de feu Vatter, toute la procédure faite à cet égard par le curateur, est devenue judiciaire et forcée; l'art. 4, décr. du 2 fév. 1811 est donc applicable; — Déclare le demandeur non recevable, etc.

Du 5 déc. 1812. — Cour imp. de Colmar.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Placard. — Impression. — Date.

En matière de saisie immobilière, l'indication du jour de la première publication que doit contenir le placard affiché conformément à l'art. 682 du Cod. proc., ne doit pas nécessairement et à peine de nullité être imprimé(3).

(N... — C. N...) — arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 682 du Code de proc., ne prescrit pas l'indication imprimée du jour de la première publication, mais seulement ordonne que l'affiche contiendra cette indication; — Considérant que l'usage général, attesté par Pigeau, l'un des rédacteurs du Code, est qu'on fait imprimer à l'avance un nombre suffisant de placards pour y remplir d'abord l'indication du jour de la première publication, ensuite celle du jour de l'adjudication préparatoire, et enfin celle du jour de l'adjudication définitive; que l'indication des jours des adjudications préparatoire et définitive, qui est la plus importante, pouvant être manuscrite, à plus forte raison celle de la première publication; — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

---

(1) Question controversée entre les auteurs. MM. Favard de Langlade, *Répert.*, vº *Descente sur lieux*, nº 6; Thomine Desmazures, *sod. verb.*; Hautefeuille, p. 168; Carré, *Proc.*, quest. 1154, estiment que c'est, dans tous les cas, la partie qui poursuit l'exécution du jugement en vertu duquel la descente doit avoir lieu, qui est obligée, avant de présenter sa requête pour obtenir l'ordonnance du juge, de consigner au greffe les frais de transport du juge et du greffier. — Delaporte, tom. 2, pag. 291, et Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 556, pensent, au contraire, que la partie *requérante*, qui, d'après l'art. 301 du Code de proc., doit faire l'avance des frais de transport, ne peut s'entendre que de celle sur les conclusions de laquelle le jugement a été rendu. — Chauveau sur Carré, *ubi suprà*, fait à cet égard, l'observation suivante : « Si la descente est ordonnée d'office, dit-il, comme elle a pour objet, d'après la déclaration que le tribunal en a donnée lui-même, d'éclairer sa religion par la visite des lieux contentieux, c'est à la partie qui a intérêt à obtenir jugement à consigner les frais en requérant l'ordonnance du commissaire. Mais si la descente avait été requise par une des parties, ce serait à elle à faire cette consignation, si son adversaire ne croyait pas devoir mettre le jugement à exécution. En effet, celui-ci pourrait poursuivre le jugement définitif, puisque la descente, par le retard que mettrait l'autre partie à faire exécuter le jugement qu'elle aurait obtenu, ne pourrait plus être considérée comme nécessaire à la décision, le tribunal ne l'ayant pas ordonnée d'office.»

(2) *V.* conf., Cass. 19 nov. 1811, et la note, ainsi que les autorités et les décisions en sens divers auxquelles elle renvoie.

(3) *V.* conf., Carré, *Proc. civ.*, nº 2287. *V.* encore dans le même sens, Cass. 16 janv. 1822.

Du 5 déc. 1812.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Sauvrézis et Morel.

TIERCE OPPOSITION. — ACQUÉREUR. — REPRISE D'INSTANCE.

***Celui qui, durant une instance en revendication d'immeubles, se rend acquéreur de ces immeubles, est non recevable à former tierce opposition au jugement de dépossession qui intervient contre son vendeur, encore qu'il n'ait pas été appelé en cause et que le jugement soit postérieur à la vente. —A cet égard, l'acquéreur doit être réputé l'ayant cause du vendeur* (1).**

Il en est ainsi, alors même que le jugement a été rendu sur une reprise d'instance postérieure à l'acquisition, cette reprise d'instance ne constituant pas une nouvelle action et n'étant que la continuation de la première.

(Geradon—C. Schipps.)

Du 5 déc. 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch. —*Pl.*, MM. Thoest, Harzé et Clermont.

DÉSAVEU. — MANDATAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

***L'action en désaveu est non recevable contre le fondé de pouvoir qui représente une partie devant un tribunal de commerce; cette action n'est admissible que contre les avoués agissant en leur qualité d'officiers ministériels* (2).**

(Constantin—C. Ve Lombard.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que dans toutes les procédures devant les tribunaux ordinaires, les parties doivent plaider par le ministère des avoués qui sont nommés, et dont le nombre est fixé par l'autorité publique; — Que c'est à cause de cette confiance forcée que les plaideurs doivent avoir dans ces avoués que la loi a voulu mettre un frein aux abus que ceux-ci pourraient en faire;—Qu'il est évident, d'après l'économie de tous les articles qui composent le titre 18, liv. 2, 1re part. du Code de proc., et d'après la place que ce titre occupe dans le Code, que la procédure extraordinaire en désaveu ne peut se diriger que contre les avoués, ou peut-être encore contre les autres officiers ministériels passibles d'interdiction, lorsque le cas l'exige; — Attendu que cette opinion est confirmée d'abord par les motifs qu'a énoncés le conseiller d'Etat, relatifs au titre *du Désaveu*, en présentant au corps législatif cette partie du Code de procédure, et en ce que les titres du même Code qui règlent les procédures devant les tribunaux exceptionnels de paix et de commerce, devant lesquels on plaide sans avoué et par simples fondés de pouvoir, ne font aucune mention des procédures établies pour le désaveu;—Qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque les fondés de pouvoir que les parties emploient librement devant ces tribunaux excèdent les bornes de leur procuration, les actions que font naître ces excès de pouvoir doivent être réglées d'après les principes généraux du mandat;—Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un fondé de pouvoir qui a représenté l'appelant devant un tribunal de commerce, et non d'un avoué qui a postulé pour lui en cette qualité; — Emendant, déclare l'appelant non recevable dans ses conclusions en désaveu, etc.

Du 7 déc. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.— *Concl.*, M. Delahamaide, av. gén.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

***On peut valablement prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut, encore qu'il ne soit signifié ni à partie, ni même à avoué.* (Cod. civ., 2123.) (3)**

(Buvry—C. Francamp.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 3 de la loi du 11 brum. an 7, etc.; — Vu aussi l'art. 2123 du Code civil; —Attendu qu'il résulte de ces deux articles qu'un jugement, même par défaut, qui déclare reconnue la signature de celui qui a souscrit un acte sous seing, accorde une hypothèque judiciaire au profit de celui qui l'a obtenu, sans autre formalité que celle de l'inscription;—Attendu que cette inscription n'est que le complément de l'hypothèque, un acte conservatoire autorisé par l'art. 125 du Code de proc., dans le cas où le jugement porterait surséance de son exécution pendant un délai quelconque;—Attendu que les dispositions de l'art. 155 du même Code n'ont d'application que pour l'exécution proprement dite d'un jugement par défaut. Quels sont les caractères distinctifs de cette exécution? L'art. 159 les indique: ce sont, soit la saisie des meubles du débiteur, soit son emprisonnement, ou l'expropriation de ses immeubles: — Attendu que l'hypothèque résultant d'un jugement par défaut deviendrait souvent illusoire, si l'inscription n'en pouvait être requise qu'après la huitaine de sa signification...; —Corrigeant et réformant, déboute Landasse de Francamp des fins de sa requête, etc.

Du 7 déc. 1812.—Cour imp. de Rouen.— *Pl.*, MM. Thil et Guillebaut.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.—CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

***Les tribunaux de première instance peuvent statuer en dernier ressort sur une action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement d'un immeuble de valeur indéterminée, lorsque la dette hypothécaire ne s'élève pas au-dessus de 1,000 fr.* (Cod proc. civ., 453, anal.) (4)**

(Vanaelhrouck—C. Schollaert et consorts.)

Schollaert et consorts forment contre Vanael-

(1) La jurisprudence est fixée en sens contraire. —*V.* à cet égard, Cass., 8 mai et 28 juin 1810; 2 mai 1811; 14 juin 1815; 19 août 1818; 11 mars 1834; 26 mars 1838; Douai, 5 juin 1820, et les notes;— Carré, *Proc.*, sur l'art. 474; Berriat Saint-Prix, p. 498, note 9. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de Paris du 15 therm. an 10, prononçant dans un sens analogue à la solution ci-dessus.

(2) L'action en désaveu n'est formellement admise que contre les avoués par les art. 354 et 355 du Code de proc., et contre les avocats à la Cour de cassation par le règlement du 28 juin 1738, et le décret du 22 juill. 1806. Toutefois, on a étendu cette action aux huissiers en s'appuyant sur les observations présentées par le Tribunat à l'occasion du Code de proc. Quant aux *agréés* près les tribunaux de commerce, la jurisprudence semble les assimiler aux officiers ministériels que nous venons de citer. *V.* à cet égard, Rouen, 1er mars 1811, et les autorités citées en note; *V.* aussi la note sur l'arrêt de Paris, du 12 avril 1806. Du reste, l'arrêt que nous rapportons ne s'est occupé que d'un mandataire ordinaire et non d'un *agréé* dont la position est spéciale, à raison même de la confiance dont il est investi de la part du tribunal devant lequel il se présente.

(3) *V.* conf., Riom, 6 mai 1809, et la note;—En sens contraire, même Cour, 9 avril 1807, et la note.

(4) *V.* en sens contraire, Liége, 16 juin 1824.

brouck une demande alternative, ou du paiement d'une somme de 865 francs 74 centimes, ou du délaissement d'une pièce de terre de valeur indéterminée, hypothéquée à la dette.—En d'autres termes, ils intentent l'action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement, pour une dette au-dessous de 1000 francs, mais relativement à un immeuble de valeur excédante ou indéterminée.

30 janvier 1811, jugement du tribunal d'Oudenarde, qui condamne Vanaelbrouck à payer ou délaisser.

Vanaelbrouck interjette appel en se fondant sur ce que l'action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement est abrogée par le Code civil.

Mais Scholiaert et consorts le soutiennent non recevable, attendu qu'il s'agit d'une demande inférieure à 1000 francs.

Vanaelbrouck répond que son action ne pouvait avoir pour objet direct le paiement des 865 francs, puisque les défendeurs n'étaient pas obligés personnellement à la dette; que le but de sa demande était une déclaration d'hypothèque sur un immeuble d'une valeur indéterminée; qu'enfin le jugement avait ordonné non-seulement le paiement de la somme demandée, mais encore à délaisser l'immeuble à défaut de paiement, ce qui suffisait pour rendre l'appel recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que l'intimé, demandeur originaire, n'a conclu à l'affectation de l'immeuble dont s'agit que pour sûreté d'une rente au capital de 720 francs 62 centimes, et aux intérêts échus; que cinq années d'arrérages de ladite rente, jointes au capital, n'atteignent pas la somme de 1,000 francs; —Attendu, en droit, que, pour décider si une pareille demande est susceptible d'être jugée en dernier ressort par le premier juge, il faut considérer non le produit de l'immeuble sur lequel l'affectation serait prononcée, mais le *quantum* de la créance qui serait l'objet de cette affectation;—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 7 déc. 1812. — Cour imp. de Bruselles. — *Concl. conf.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Crassous et Joret.

EXPLOIT.—Domicile élu. — Fonctionnaire public.—Visa.

La disposition de l'art. 69, n° 5, Cod. proc., relative au visa des exploits remis à des fonctionnaires publics, n'est pas applicable au cas où l'exploit n'est laissé à ces fonctionnaires que par suite d'une élection de domicile volontairement faite chez eux.

(Danbieux—C. Trésor public.)—ARRÊT

LA COUR;—Attendu que la disposition qui suit le n° 5, art. 69, relative à l'original qui doit être visé de celui à qui copie de l'exploit est laissée, n'est pas applicable à un exploit fait à domicile;—Sans s'arrêter, etc.

Du 7 déc. 1812. — Cour imp. de Bruxelles.

SYNDIC. — Faillite. — Révocation.

Les syndics définitifs d'une faillite sont de simples mandataires, révocables à volonté par les créanciers.—Ici s'applique l'art. 2004 du Code civil, d'après lequel le mandant n'est pas tenu de rendre compte des motifs de sa révocation. (Cod. comm., 527; Cod. civ., 2004.) (1)

(Deiaunal—C. créanciers Leplaisant.)

Les créanciers du failli Leplaisant trouvèrent que l'administration du sieur Deiaunal, leur syndic définitif, leur était préjudiciable; en conséquence ils le révoquèrent, et sur le rapport du commissaire à la faillite, leur délibération fut homologuée par le tribunal de commerce d'Isigni.

Appel.—Les moyens du sieur Deiaunal consistaient à dire que l'institution des syndics n'était pas arbitraire de la part des créanciers; qu'elle était commandée par la loi; que la loi régisit également leurs attributions; qu'une fois nommés dans les formes prescrites, ils ne pouvaient donc être révoqués *ad nutum*, mais seulement lorsqu'ils manqueraient à remplir leurs devoirs, et sur ce point il demandait à établir que les reproches faits à son administration n'étaient pas fondés.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un syndic définitif étant nommé par les créanciers d'une faillite dans leur intérêt et pour la conservation de leurs droits, n'a, à leur égard, que la qualité de simple mandataire; que, par conséquent, les pouvoirs de ce syndic peuvent lui être retirés ou conservés suivant les règles établies par la loi, relativement au mandat; qu'il est de règle que tout mandataire peut être révoqué à volonté par celui qui l'a commis;—Confirme, etc.

Du 8 déc. 1812.—Cour imp. de Caen.—1re ch.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — Mari. — Autorisation de justice.

Du 8 déc. 1812 (aff. *Burghoffer*).— Cour imp. de Colmar.—*V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 8 nov. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

USUFRUIT.—Rente constituée.

Les rentes constituées ne sont point des charges du fonds hypothéqué: ce sont de simples créances; d'où il suit que l'usufruitier d'un héritage grevé de rentes constituées, n'est pas tenu de servir les arrérages, comme il est tenu pendant sa jouissance de payer les charges annuelles du fonds. (Cod. civ., 608 et 611.) (2)

(De Glymes—C. de Waha.)

La dame de Waha décède après avoir légué à son mari l'usufruit d'une maison affectée par hypothèque au paiement d'une rente constituée en perpétuel.

Le créancier réclame le paiement des arrérages. Alors s'élève la question de savoir si ces arrérages doivent être acquittés par l'usufruitier ou par la dame de Glymes qui, en sa qualité d'héritière de la dame de Waha, était nue propriétaire de l'immeuble affecté au paiement de la rente.

Jugement du tribunal civil de Louvain, qui met le paiement à la charge de l'héritière.

Appel par la dame de Glymes.

L'appelante soutient que la rente constituée étant hypothéquée sur la maison de la dame de Waha, cette rente forme par cela seul une charge de l'héritage; qu'ainsi l'usufruitier doit en payer

---

(1) *V.* conf., Paris, 6 mai 1825.—Il n'en saurait être de même depuis la loi du 28 mai 1838, les syndics n'étant plus nommés par les créanciers, mais par le tribunal, et cette loi ayant tracé le mode d'après lequel ils peuvent être remplacés. (Art. 462 et suiv.)

(2) Il en serait autrement s'il s'agissait d'une rente foncière; dans ce cas, les arrérages doivent être considérés comme des charges du fonds grevé. *V.* Proudhon, *Usufruit*, nos 1824 et suiv.; Pothier, *Douaire*, n° 230, et *Contrat de constitut.*, ch. 5; Bourjon, *Droit commun de la France*, liv. 4, tit. 8, ch. 3, n° 8; Domat, liv. 1er, tit. 11, sect. 4, n° 5; Bacquet, *Droits de justice*, ch. 15, n° 80.

les arrérages annuels, d'après l'art. 608 du Code civ., ainsi conçu : « L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées chargées de fruits. »

A l'appui de ce système, la dame de Glymes citait M. de Maleville dans son analyse raisonnée du Code civ., sur l'article 611. « L'article 1020, dit M. de Maleville, porte que si le testateur a grevé d'une hypothèque la chose léguée à usufruit, l'héritier n'est pas tenu de la dégager, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé par le testateur. On a demandé sur cet article s'il dispensait l'usufruitier d'acquitter la rente constituée sur le fond ; il a été répondu que cette rente était une charge de l'usufruit... »

Le sieur de Waba répond par le texte de l'art. 611 du Code civ., portant en toutes lettres que : « l'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu du paiement des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué. » — Il soutient que cet article s'applique aux rentes constituées; que ces sortes de rentes sont de véritables *dettes* et non des *charges*, dans le sens de l'art. 608 du Code civ.; — Il s'étaie à cet égard de l'autorité de Voët sur le Digeste, liv. 7, tit. 1, n° 37, qui met expressément à la charge de l'héritier de la nue propriété, les rentes ou redevances autres que les rentes foncières, encore qu'elles soient hypothéquées sur le fonds sujet à l'usufruit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 611 du Code civ., en déclarant que l'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, indique suffisamment que les arrérages d'une rente constituée à prix d'argent, et hypothéquée sur l'immeuble dont il a l'usufruit, ne sont pas compris parmi les charges annuelles de l'héritage dont l'art. 608 vient de parler; — Qu'en effet les arrérages de cette espèce de rente ne sont ni des charges de l'héritage hypothéqué par le contrat de constitution, ni des charges des fruits de cet héritage, mais la dette personnelle de celui qui a reçu l'argent lors de la constitution de la rente, ou celle de ses héritiers; — Qu'ainsi ces arrérages doivent être classés parmi les dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, et dont parle l'art. 611; — Qu'enfin, à raison de ces dettes, le légataire particulier de l'usufruit, et celui de la nue propriété du fonds hypothéqué pour sûreté du paiement d'icelles, ne peuvent être passibles que de l'action hypothécaire, dans le cas de non paiement de la part du débiteur personnel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 déc. 1812. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Lefebvre et Desverte.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

En matière de saisie immobilière, l'opposition est recevable contre les jugemens et arrêts rendus par défaut sur une demande en nullité de la procédure** antérieure à **l'adjudication préparatoire. (C. proc., 733 et 734.) (1)

(Morellerat — C. Pérot.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la voie de l'opposition contre les jugemens et arrêts par défaut est une disposition générale du Code de procédure, ou droit positif établi par l'art. 157; que les dispositions formelles et précises peuvent seules modifier, à titre d'exception, une disposition générale de loi; — Qu'il se trouve une exception de ce genre dans l'art. 113, qui déclare non susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit; que ce même Code, dans divers articles, prononce implicitement la privation de la faculté des oppositions contre tous ceux qui, ayant été condamnés par défaut, n'ont pas fait opposition dans les formes et dans les délais prescrits, à peine de déchéance; que, si l'intention du législateur eût été de proscrire la voie de l'opposition aux jugemens et arrêts rendus sur les demandes en nullité de procédure sur saisies immobilières, il aurait dans cette espèce, comme dans celle de l'art. 113, modifié la disposition générale du Code par une exception textuellement prononcée; — Considérant qu'une opposition ayant été régulièrement faite dans la forme et dans les termes de la loi générale, contre un arrêt par défaut, prétendre qu'elle est non recevable, par cela qu'elle a pour objet de faire annuler une saisie immobilière, quoique aucune loi ne la prohibe et ne la proscrive, ce serait créer une fin de non-recevoir, et ajouter au Code une disposition qu'il ne contient pas; — Considérant que, poser comme principe certain, ainsi que l'a fait le sieur Morelierat, que le tit. 13 du Code de procéd., qui traite *des Incidens sur la poursuite des saisies immobilières*, forme un Code distinct et séparé, qui a des règles particulières et exclusives dans lesquelles on doit rigoureusement se renfermer; un Code d'exception, qui ne peut rien emprunter des formalités appartenant au Code général dont il a fait partie; que, conclure de ce que, dans le tit. 13, on ne trouve nulle part la voie de l'opposition indiquée contre des jugemens et arrêts rendus par défaut sur la saisie immobilière, il s'ensuit que l'opposition, en matière d'expropriation forcée, est proscrite et annulée, parce que la disposition générale qui permet et autorise l'opposition contre un jugement par défaut n'a pas été répétée, c'est empiéter sur le domaine du législateur; c'est supposer une lacune dans le Code, et vouloir la remplir; c'est bâtir un système qui ne repose sur aucune base légale, un système dont le résultat serait d'anéantir l'ensemble et la corrélation qui doit exister entre les parties du Code, dont les divers articles combinés s'éclaircissent et se fortifient mutuellement; ce serait en détruire l'harmonie, pour n'en former qu'une espèce de chaos; — Considérant que le décret du 2 fév. 1811, qui contient des dispositions relatives à la procédure de saisie immobilière, par des dispositions supplétives du Code de procéd., répand beaucoup de lumière sur la question de l'opposition. Le Code de procédure détermine et prescrit le mode et les délais dans lesquels on peut attaquer de nullité les procédures en saisie immobilière; il établit une distinction entre la procédure antérieure et celle postérieure à l'adjudication préparatoire. La marche relative à la première époque est réglée par les art. 733 et 734. La demande en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire est réglée par les art. 735 et 736. Le décret ne statue que sur ce qui a rapport à cette seconde époque; il change et modifie les art. 735 et 736. Les conditions qu'il appose au droit de former action en nullité n'ont rapport qu'aux demandes sur des procédures en saisie immobilière, qui ont eu lieu postérieurement à l'adjudication préparatoire; c'est relativement à la dernière procédure qu'il anéantit la faculté de faire opposition au

(1) *V.* sur la question générale de savoir si un jugement ou arrêt rendu par défaut sur les incidens en matière de saisie immobilière, peut être attaqué par la voie d'opposition, Paris, 27 sept. 1809, et nos observations.

jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance, ne laissant au défaillant que la voie de l'appel; c'est également sur la procédure de la seconde époque qu'il ordonne que l'arrêt par défaut deviendra définitif. Il n'y a droit nouveau que relativement aux art. 735 et 736 du Code; et, d'après l'axiome *Qui de uno dicit de altero negat*, le décret ne portant aucune atteinte aux dispositions législatives des art. 733 et 734 du Code, la proscription et l'anéantissement du droit de former opposition à des jugemens et arrêts par défaut, en matière de saisie immobilière, ne peuvent s'appliquer à la demande en nullité d'une procédure en saisie immobilière antérieure à l'adjudication préparatoire. La prohibition de la voie de l'opposition, restreinte à la seconde époque, prouve même que la voie de l'opposition au jugement par défaut était également ouverte, pour l'une et l'autre époque :—Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 9 déc. 1812.—Cour imp. de Limoges.

SÉPARATION DE CORPS.—Femme.—Résidence.

Les art. 268 et 269 du Code civil, d'après lesquels la femme peut être déclarée non recevable dans sa demande en divorce lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence au lieu fixé par le tribunal, ne sont pas applicables à la séparation de corps (1).

(Dame Samalens—C. son mari.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, dans les actions en séparation de corps, l'art. 878 du Code de proc., spécial dans les affaires de ce genre, n'exige pas de la femme, la justification à laquelle elle est tenue par l'art. 269 du Code civil, et ne prononce pas de fin de non-recevoir contre elle, faute de cette justification; que les formes prescrites dans la sect. 1re du chap. 2 du tit. 6 du liv. 1er du Code civil, sont spéciales au divorce, et ne peuvent être étendues à une autre matière; qu'il en est de même de celles prescrites par le tit. 9 du liv. 1er de la 2e part. du Code de proc., pour les séparations de corps; qu'on ne peut faire résulter des fins de non-recevoir des analogies, non plus que des rapprochemens des lois qui règlent des espèces différentes; que, dans le cas de l'art. 878, la loi ne donne au mari que les voies de droit, soit pour faire réintégrer par la femme le domicile fixé par le juge, soit le domicile marital, mais ne l'autorise pas à la faire repousser du temple de la justice, ni le juge à refuser de l'entendre; que, même dans l'espèce, le tribunal de première instance aurait prononcé une fin de non-recevoir qui n'est pas autorisée par l'art. 269, puisqu'aux termes de cet article la femme ne peut être déclarée non recevable qu'à continuer ses poursuites, tandis que le tribunal la déclare non recevable dans sa demande en séparation, ce qui éteint l'action; qu'en prononçant ainsi en matière de divorce il aurait été mal jugé, puisque les fins de non-recevoir, qui éteignent l'action, sont déterminées par la sect. 3e du susdit chap. 2 du tit. 6 du liv. 1er du Code civil, et qu'on y trouve pas celle dont il s'agit dans l'espèce; qu'il suit de là que le tribunal de première instance a créé une fin de non-recevoir qui n'est pas prononcée par la loi, et, en jugeant ainsi, a commis un excès de pouvoir, et fait un déni de justice, etc.

Du 10 déc. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lébé, av. gén.

(1) V. conf., Cass. 13 brum. an 14, et la note; 27 janv. 1819; Bordeaux, 21 flor. an 13; Trèves, 8 janv. 1808; Turin, 12 fév. 1811; et Bordeaux, 6 janv. 1835.

RENTE.—Remboursement.—Hypothèque.—Prescription.

Lorsqu'une rente a été constituée en perpétuel, mais sous la condition expresse que le débiteur sera tenu, en tout temps, de rembourser ou de fournir hypothèque, la non-exercice, pendant trente ans, de la faculté que le créancier s'est réservée, n'en opère point l'extinction, à moins que le contrat de rente lui-même ne soit prescrit.—Ainsi, dans ce cas, la prescription n'est point acquise au bout de trente ans, si les arrérages annuels ont toujours été payés. (Cod. civ., 2248 et 2262.) (2)

(Devos—C. Ve et héritiers Merck.)

En 1777, contrat de constitution de rente perpétuelle par Louis-Henri Merck, au profit du sieur de Beurme.—On lit dans le contrat de rente une clause par laquelle le sieur Merck promet : « en tout temps, en y étant requis, de rembourser ou d'hypothéquer les susdites rentes sur doubles hypothèques. »

Trente ans se passent sans que le créancier de la rente réclame l'exécution de la clause.—Il importe d'observer que pendant ces trente années les arrérages de la rente furent exactement servis par le débiteur.

Néanmoins de Beurme, ou son héritier, le sieur Devos, demandent le remboursement ou une hypothèque, aux termes du contrat de 1777.

Les représentans du sieur Merck opposent au demandeur le silence par lui gardé pendant plus de 30 ans; ils soutiennent qu'à défaut d'exercice de ses droits pendant un espace aussi long, ce droit est prescrit, aux termes de l'art. 2277 du Code civil.

Jugement du tribunal d'Oudenarde, qui rejette l'exception de prescription; « Attendu que l'obligation de rembourser ou de donner hypothèque est dans la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin de la stipuler, notamment d'après la jurisprudence suivie dans le lieu où le contrat a été passé; que la clause fait ici partie inhérente et indivisible du contrat, et qu'elle ne saurait être prescrite; qu'en payant les arrérages, les débiteurs ont conservé l'acte dans son intégrité.... »

Appel par les débiteurs de la rente.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que par le service successif des deux rentes dont s'agit, les appelans ou leurs auteurs sont censés avoir constamment reconnu l'existence de ces rentes, avec les obligations accessoires, telles qu'elles avaient été constituées par le contrat;—Attendu qu'il est en aveu entre parties que les rentes avaient été constituées avec promesse d'hypothèque; que cette obligation est accessoire à l'obligation principale, et qu'ainsi elle n'a pu être atteinte dans l'espèce par la prescription :—Met l'appellation au néant.

Du 10 déc. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Lefèbvre d'Acst et Wyns.

PREUVE TESTIMONIALE.—Prescription.—Interruption.—Rente.

L'art. 1341 du Code civil, qui prohibe la preuve testimoniale en matière au-dessus de 150 fr., ne s'applique point aux paiemens considérés comme faits interruptifs de la prescription. Ainsi, lorsque le créancier d'une rente, pour se défendre de la prescription, allègue qu'en telle année qu'il détermine, les arrérages de cette année lui ont été payés, la preuve testimoniale du paiement est recevable à quel-

(2) V. sur la prescription des droits facultatifs, la note sur l'arrêt de Bruxelles du 30 nov. 1809.

que taux que s'élèvent les arrérages. (Cod. civ., 1341 et 2218.) (1)

(Caslesart—C. Wastian.)

Le sieur Caslesart réclamait quinze années d'arrérages d'une rente de 50 fr. au capital de 1000 francs.—Les héritiers Wastian, débiteur de la rente, prétendirent qu'elle n'avait pas été servie depuis plus de 30 ans, et qu'en conséquence elle était prescrite. Le créancier soutint que la prescription avait été interrompue par le paiement d'une année d'arrérages en 1795, et il offrait de prouver par témoins le fait de ce paiement.

Jugement du tribunal civil de Nivellet qui rejette cette preuve, attendu qu'elle tendrait à faire revivre une créance de plus de 150 fr., bien que le paiement allégué soit inférieur à cette somme.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le fait du paiement d'un canon de la rente dont s'agit, de la part des intimés, aux ci-devant Augustines d'Enghien, dans le courant de l'an 1795, n'a pas été allégué par l'appelant pour s'en former un titre récognitif de cette rente, dont l'appelant offre d'ailleurs de prouver l'existence par d'autres moyens, mais uniquement en vue d'interrompre par là, la prescription opposée par les intimés;—Que sous ce rapport, et comme fait interruptif de la prescription, la hauteur de ce canon, et celle même de la rente est indifférente à l'objet de la preuve, laquelle, pour cette raison, n'est point de la catégorie de celles que les lois défendent de subministrer par témoins;—Attendu que le premier juge ayant déclaré ne rien préjuger, quant à présent, sur l'existence ou la non-existence de la rente, n'a par là infligé aucun grief à l'appelant, de ce chef:—Emendant, dit que la preuve par témoins du fait de paiement du canon, pendant l'année 1795, posé par l'appelant, est admissible; y admet l'appelant, sauf la preuve contraire des intimés; etc.

Du 10 déc. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Dufrennes et Joret.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.—DÉLAI.—DISTANCES.

Du 10 déc. 1812 (aff. *Dullet*).—Cour imp. de Limoges.—*V.* cet arrêt à la date du 10 déc. 1813.

SAISIE GAGERIE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un propriétaire ne peut saisir-gager les récoltes de son fermier pour dommages-intérêts non liquides (2).

(Hérl—C. Barager.)

Du 10 déc. 1812.—Cour imp. d'Orléans.—*Pl.*, MM. Moreau et Johanet.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.—VENTE VOLONTAIRE.

Une inscription hypothécaire peut bien être dispensée du renouvellement par la faillite du débiteur, la saisie de l'immeuble hypothéqué, ou la notification de l'acte de vente volontaire aux créanciers inscrits, conformément à l'art. 2183 du Code civil; mais elle ne saurait l'être par le fait seul de la vente volontaire de l'immeuble, bien que le contrat de vente impose à l'acquéreur l'obligation de purger et d'acquitter toutes les créances inscrites. (Cod. civ., 2154.) (3)

(Ve Nullens—C. créanciers Zineck.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 23 de la loi du 11 brum. an 7 et 2154 du Code civ.;—Attendu que, dans l'espèce, l'inscription de l'appelante n'a point été renouvelée dans le délai de dix années, et qu'ainsi son effet a cessé;—Qu'il n'est point vrai, comme l'appelante le prétend, que la vente volontaire de l'immeuble hypothéqué ait eu le pouvoir de la dispenser de renouveler son inscription: 1° parce que cette exception à la règle générale n'est pas établie par la loi; 2° parce que la seule vente volontaire n'est pas un acte qui fasse produire à l'inscription tout son effet, ce qui serait néanmoins nécessaire pour que le renouvellement de l'inscription devînt inutile;—Que si le créancier hypothécaire est dispensé de renouveler son inscription, lorsqu'avant l'expiration de dix années le débiteur fait faillite, ou lorsqu'une saisie immobilière est exécutée sur ses biens ou lorsque la notification prescrite par l'art. 2183 du Code civ., a été faite aux créanciers inscrits, c'est que dans toutes ces hypothèses l'inscription a produit tout son effet, et tous les droits de tous les créanciers ont été irrévocablement fixés;—Que, dans l'espèce, la notification prescrite par l'article ci-dessus n'a été faite qu'après l'expiration du délai de dix années; qu'alors l'inscription de l'appelante était déjà prescrite, et que la formalité de la notification n'a pu la faire revivre au préjudice des autres créanciers dont les inscriptions avaient conservé leur force; — Attendu que l'obligation imposée à l'acheteur de faire la purge civile des biens par lui acquis, ni l'inscription d'office faite par le conservateur, n'ont pu avoir l'effet de perpétuer l'inscription de l'appelante, parce que la première stipulation ne pouvait concerner que l'acheteur en faveur duquel la purge civile est établie, et parce que l'inscription d'office n'a pour objet que le seul avantage du vendeur ou du prêteur de fonds, s'il en existe;—Attendu, enfin, que si le contrat de vente charge l'acheteur d'acquitter toutes les créances inscrites, il n'en résulte pas que les propriétaires de l'une ou l'autre de ces créances soient dispensés d'observer les formalités requises, pour leur conserver le rang qu'elles avaient entre elles, ni que les créanciers postérieurs ne puissent se prévaloir du défaut de renouvellement pour obtenir dans l'ordre la préférence due à leur titre légalement conservé;—Confirme, etc.

Du 10 déc. 1812.—Cour imp. de Liége.—2e ch.

VENTE.—DÉTERMINATION DE LA CHOSE.

Lorsqu'une vente a pour objet une quantité quelconque d'une chose d'un genre déterminé (du fer battu par exemple) dont il existe plusieurs espèces (fer tendre, fer métis et fer fort), cette vente est radicalement nulle si les parties n'ont pas précisé l'espèce qui serait fournie. (Cod. civ., 1129.) (4)

---

(1) *V.* conf., Toulouse, 18 mai 1831; Caen, 20 mai 1840; Denizart, vo *Rentes foncières*, no 20.—*Contrà*, Troplong, *Prescription*, no 622; Toullier, t. 9, no 97; Fœlix et Henrion, *des Rentes foncières*, no 441.

(2) M. Colas de la Noue, qui indique cette décision dans son recueil de la *Jurispr. de la Cour roy. d'Orléans*, vo *Saisie-gagerie*, no 928, la fait suivre de l'observation suivante: « Dans l'espèce, dit-il, ces dommages-intérêts réclamés étaient d'autant moins dus, qu'une décision du juge de paix, non encore infirmée, en avait rejeté la demande. »

(3) *V.* sur la question de savoir à quelle époque, en cas de vente volontaire, les inscriptions hypothécaires sont réputées avoir produit leur effet, de manière à n'être plus soumises à la nécessité du renouvellement décennal, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 5 avril 1808. *V.* aussi Paris, 16 janv. 1840, et la note.

(4) Il n'est pas nécessaire cependant que les par-

(Demange—C. Tanton.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est notoire qu'il existe trois espèces de fer battu, savoir, le fer tendre, le fer métis et le fer fort, lesquels ont une valeur bien différente; — Attendu que l'acte du 24 août ne détermine pas quelle sera l'espèce des fers qui seront fournis; — Que conséquemment cet acte est radicalement nul d'après l'art. 1129 du Code civil, lequel porte qu'il faut pour la validité de l'obligation, « qu'elle ait pour objet une chose, au moins déterminée quant à son espèce; » — Attendu que quand cet acte ne serait pas nul, il devrait, d'après l'art. 1602 du Code, s'interpréter contre l'appelant, qui, en sa qualité de vendeur, aurait à s'imputer de n'avoir point clairement expliqué ce à quoi il s'obligeait, ce qui rendrait sa condition bien plus défavorable que l'inexécution de la convention; — Attendu que les circonstances dans lesquelles a été conclue cette convention et l'esprit d'irréflexion qui a présidé à sa formation, appelant bien plus particulièrement la stricte application de l'art. 1129 du Code; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 déc. 1812. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Blanchet et Dommanget.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Mineur. — Epoux. *L'art. 904 du Code civil qui ne permet au mineur de disposer par testament que de la moitié des biens dont le majeur peut disposer, s'applique au mineur marié comme au mineur non marié. Il y a exception par l'art. 904 aux art. 1094 et 1095, qui règlent l'étendue des donations que peuvent se faire les époux pendant le mariage* (1).

(Lerebours—C. Ducayla.)

En 1809, madame Lerebours, encore mineure, mais ayant plus de seize ans, décède sans enfans, après avoir fait un testament, dans lequel se trouve la disposition suivante: — « Je donne et lègue à mon mari tout ce que la loi et mon contrat de mariage me permettent de lui donner. »

Il est à remarquer que, d'après leur contrat de mariage, M. et madame Lerebours ne pouvaient s'avantager entre eux réciproquement qu'en usufruit, et non en propriété, quant à leurs immeubles respectifs.

En cet état, question de savoir si le legs fait par madame Lerebours à son mari embrasse la totalité de l'usufruit des biens immeubles de la première, ou seulement la moitié.

M. Talon, père de madame Lerebours, soutient qu'elle n'a pu disposer, comme mineure, que de la moitié de cet usufruit; il se fonde sur les dispositions de l'art. 904 du Code civil, qui porte: « Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens. » — M. Lerebours, au contraire, soutient que le legs fait à son profit frappe la totalité de l'usufruit dont il s'agit; il s'appuie notamment sur les art. 1094 et 1095.

3 août 1811, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui décide que la disposition de madame Lerebours ne s'étend que sur la moitié de l'usufruit de ses immeubles personnels: — « Vu le testament olographe en due forme de la demoiselle Talon, épouse du sieur Lerebours, décédée en minorité sans enfans; Vu les dispositions des art. 904, 1094 et 1095 du Code civ. qui régit les parties; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi une différence bien sentie sur la capacité de disposer de la part de l'époux mineur. Suivant l'art. 1094, l'époux majeur peut disposer, en faveur de l'autre époux, non-seulement par l'acte constitutif des conditions civiles du mariage, mais encore par tout autre acte émané de sa volonté pendant la durée du mariage, tandis que l'époux mineur, aux termes de l'art. 1095, ne peut disposer en faveur de l'autre époux que par le contrat de mariage, encore la loi exige-t-elle qu'il obtienne le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; qu'ainsi la loi qui, par l'art. 1094, donne la plus grande latitude à l'époux majeur, soit qu'il dispose par contrat de mariage, soit qu'il dispose pendant le mariage, n'environne l'époux mineur de la même faculté que lorsque celui-ci subordonne sa volonté à celle des personnes nécessaires à la validité de son mariage; seulement qu'il peut de leur consentement donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint; — Qu'en faisant exception, pour cet art. 1094, à la règle établie par l'art. 904, lequel ne permet au mineur de seize ans de ne donner que par testament, et seulement la moitié des biens dont le majeur peut disposer, le législateur, hors le contrat de mariage, cesse de distinguer le mineur marié du mineur de seize ans non marié, quant à la capacité de tester, et à la quotité des biens dont la loi permet la disposition par testament; — Considérant enfin que si, par l'art. 904, la capacité du mineur est limitée, si elle reçoit une extension par l'art. 1095, c'est par une faveur inhérente au mariage, mais dont le mineur ne peut user que dans l'acte de mariage même, et seulement sous l'autorité de ceux sans l'assistance desquels cet acte ne serait pas valide, hors ces deux circonstances; et lorsque le mineur marié dispose durant le mariage, la faveur disparaît, et la loi reprend son empire, de telle sorte que, pendant le mariage, l'époux qui fait un testament en minorité ne peut donner que la moitié des biens dont le majeur peut disposer, limitation d'autant plus sage qu'elle concilie l'exercice de la volonté avec la crainte de la séduction; crainte qui, aux yeux du législateur, s'évanouit lorsque le mineur marié dispose sous la sauvegarde des personnes que la loi choisit. »

Appel. — M. Lerebours persiste à soutenir que le chap. 9, tit. 2, liv. 3, compose dans le Code une législation spéciale sur les donations entre époux; que l'esprit de cette législation n'a pas été de restreindre, mais qu'elle a été d'étendre la capacité dans les époux; que pour leurs libéralités entre eux, ils n'ont rien à démêler avec

ties aient exprimé formellement, dans l'acte de vente lui-même, l'espèce qu'elles ont entendu prendre pour objet de leur convention, si cette espèce peut être déterminée par les circonstances. L'art. 1129 du Code civ. exige seulement que *l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée, quant à son espèce*. Cet article ne défend donc pas de suppléer au silence de l'acte par les circonstances extérieures de la convention. C'est ce qui est d'ailleurs expressément enseigné par M. Toullier, t. 6, n° 140. « Comme on ne presume pas facilement, dit cet auteur, que deux personnes raisonnables n'agissent pas sérieusement, lorsqu'elles se portent à faire une convention, le contrat est valide, si l'objet en peut être déterminé par les circonstances. »

(1) *V.* conf., Limoges, 15 janv. 1822; Bordeaux, 24 avril 1834; Duranton, t. 8, n° 187. — Il en serait ainsi, alors même que l'époux testateur serait décédé après avoir atteint sa majorité. *V.* Cass. 30 août 1820, Grenoble, 7 juill. 1811; Duranton, t. 8, n° 188.

les autres articles du Code; que, capacité des donateurs et mesure des dons, tout se règle par ce chapitre exclusivement, qu'il permet aux époux, par cela seuls qu'ils sont époux, de se donner tout ce qu'ils pourraient donner à des étrangers en propriété, et de plus, l'usufruit de tout ce qu'ils seraient tenus de réserver à leurs héritiers; que ce sage principe du chap. 9 combine l'intérêt des héritiers avec l'intérêt de l'affection conjugale, et même avec la convenance d'empêcher les mineurs d'être les jouets de leur inexpérience; que l'époux de moins de seize ans ne pouvant rien donner à un étranger, ne pourra rien donner à son époux en propriété; mais que, forcé de réserver à ses héritiers toute sa fortune, il pourra pourtant satisfaire son amour, et peut-être sa gratitude, en laissant à son épouse l'usufruit de cette même fortune (art. 903 et 1094); que l'époux mineur, mais qui aura plus de seize ans, pouvant donner à un étranger la moitié de ce que donnerait un majeur, pourra faire cette même disposition au profit de son époux, et de plus lui transmettre l'usufruit du reste (art. 904 et 1094 du Code civil).

Les héritiers de M. Talon, décédé pendant l'instance, les sieur et dame Ducayla répondent que l'art. 903 du Code civil décide que le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer (sauf ce qui est réglé au chap. 9, qui traite des dispositions entre époux), et l'art. 904, que le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer; que la seule exception introduite à ce principe général, dans le chap. 9, est celle qui se trouve dans l'art. 1095; que des dispositions de ce dernier article résulte clairement que le mineur peut, à la vérité, donner à l'autre époux tout ce que la loi permet à l'époux majeur de lui donner; mais qu'il ne le peut que par contrat de mariage, et avec le consentement de ceux dont l'assistance est nécessaire pour la validité du mariage, et qu'après le mariage il reste soumis, quant à la capacité de disposer en faveur de l'autre époux, aux règles prescrites par les art. 903 et 904 du Code;—que c'est en ce sens qu'a été entendu et expliqué l'art. 1095, soit par les membres du conseil d'Etat qui ont concouru à la rédaction de cette partie du Code, soit par l'orateur du gouvernement chargé de présenter le projet au Corps législatif; — que c'est une erreur de prétendre que, par l'art. 1094, le mineur marié est assimilé au majeur, quant aux dispositions qu'il peut faire en faveur de l'autre époux pendant le mariage; — qu'en effet, l'art. 904 contenant une prohibition absolue contre le mineur parvenu à l'âge de seize ans, de disposer autrement que par testament au delà de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, si le législateur avait voulu introduire, par l'art. 1094, une exception à ce principe général en faveur du mineur marié, il l'aurait exprimé, comme il l'a fait, par l'art. 1095, quant aux donations par contrat de mariage, de tout ce que la loi permet au majeur de donner, preuve de plus en plus que la disposition de l'art. 1094 est le seul qui détermine la quotité de biens dont la loi permet la disposition entre époux.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Lerebours du jugement rendu par le tribunal civil de Paris, le 3 août 1811 :—Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 déc. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén. —*Pl.*, MM. Tripier et Moreau.

1° TESTAMENT. — CLAUSE PRIVATIVE. — INTERPRÉTATION.

2° RAPPORT A SUCCESSION. — LOI DE L'ÉPOQUE.

1° *Les clauses privatives d'un testament doivent être strictement interprétées et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles ont positivement prévus.— Ainsi, lorsqu'un testateur, après avoir avantagé l'un de ses enfans, et donné à sa femme le droit de vendre et aliéner les biens qu'il laissera, a disposé que celui de ses enfants qui s'opposerait à l'exécution de son testament, serait réduit à sa légitime; cette clause ne peut s'appliquer aux enfants, qui, après avoir critiqué, lors du décès de leur mère, une autre disposition par elle faite, ont renoncé à s'y opposer, et se sont bornés à demander le rapport à sa succession d'un legs particulier par elle fait à l'un de leurs frères* (1).

2° *L'avantage fait à un successible, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, est sujet à rapport si modique qu'il soit, et encore que la succession ne se soit ouverte que depuis la promulgation du Code civil* (2).

(Otto — C. Otte.)

Le 17 oct. 1774, les sieur et dame Otte font un testament conjonctif par lequel, après avoir avantagé un de leurs enfans, ils déclarent se donner réciproquement, pour en jouir par le survivant, la faculté de vendre et aliéner tous les biens que le premier décédé laissera; d'en avantager ou priver leurs enfans selon qu'ils la mériteront, et à la volonté seule dudit survivant, etc... — Les testateurs ajoutent que celui de leurs enfans qui s'opposerait à l'exécution de ces dispositions testamentaires, serait réduit à sa légitime.

En septembre 1793, le sieur Otte décède. — Par acte du 5 fév. 1794, la veuve Otte prélégua à l'un de ses fils, Jean-Bernard Otte, la maison paternelle. — Ultérieurement et par déclaration de 1798, elle le déchargea encore d'une somme de deux cents écus de Luxembourg dont il s'était reconnu redevable envers ses auteurs communs.

21 fév. 1804, sous l'empire du Code civil, décès de la veuve Otte. — Les frères et sœurs Otto contestèrent d'abord à Jean-Bernard le prélegs de la maison paternelle, mais ils renoncèrent à cette prétention, et se bornèrent à sommer Jean-Bernard d'entrer en partage, en rapportant à la masse tout ce qu'il avait reçu des auteurs communs à titre de donation. — Jean-Bernard s'y refusa, soutenant que ses frères avaient encouru la pénalité par l'opposition qu'ils avaient faite au prélegs de la maison.

Jugement du tribunal de Malmedy, qui déclare n'y avoir lieu à la pénalité mentionnée au testament, et rejette les conclusions tendantes au rapport des deux cents écus. — Appel principal par Jean-Bernard. — Appel incident par ses frères.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que les clauses privatives doivent être strictement interprétées; que, d'après ce principe, celle énoncée dans le testament conjonctif du 17 oct. 1774 ne doit produire aucun effet dans l'espèce, parce que les termes dans lesquels elle est conçue ne s'appliquent qu'à l'enfant qui s'opposerait à la disposition testamentaire, concernant tant les comparans que leur fille, et qu'aucun des enfans ne s'est trouvé dans le cas positivement prévu; — Que d'ailleurs la jurisprudence suivie dans ce pays avait tracé le cercle dans lequel les

(1) *V.* dans ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Vente privative*, et v° *Peine testamentaire.*

(2) *V.* sur ce point, Cass. 23 mess. an 9, et la note.

clauses privatives étaient circonscrites : elles ne produisaient effet qu'autant qu'on pouvait reprocher aux enfans opposans dol ou mauvaise foi, et que, dans l'espèce, la conduite des intimés est à l'abri de semblables reproches ;

Attendu que l'appelant est obligé de rapporter les deux cents écus qu'il devait à la mère commune, et dont celle-ci lui avait donné en 1790, et sans dispense de rapport, gratuitement quittance, parce que la libéralité a été faite sous l'empire d'une loi prohibitive de tout avantage, en faveur d'un successible ; que la modicité de l'objet ne peut dispenser de l'obligation de rapporter, parce que la loi n'a pas admis cette distinction : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 11 déc. 1812. — Cour Imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Verdbois, Beckert, Pouplier et Raikem.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Effet rétroactif. — Hypothèques.

La survenance du Code civil a eu sur les ventes non transcrites faites antérieurement, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le même effet pour les dispenser de transcription, que si elles avaient été faites sous le Code civil lui-même. — Ainsi, l'acquéreur d'un immeuble acheté sous la loi du 11 brum. an 7, et qui cependant n'a pas fait transcrire son contrat d'acquisition, a été, par suite de la publication du Code civil, dispensé de cette formalité pour arrêter les inscriptions d'hypothèque antérieures à son acte d'acquisition. (Cod. civ., 2166 et 2182; Cod. proc. civ., 834.)(1)

(Salmatoris — C. la Régie.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que du rapprochement des différens articles du Code civil, et notamment des art. 1583, 2166, 2181 et 2182, il résulte qu'en dérogeant à la loi du 11 brum. an 7, suivant laquelle les mutations de propriété ne se consolidaient vis-à-vis des tiers que par la transcription, ledit Code a virtuellement déclaré que sous l'empire des lois sur le régime hypothécaire qu'il renferme, la transcription des actes de vente ou autres semblables ne serait nullement nécessaire pour que les acquéreurs fussent censés les propriétaires incommutables des biens à eux transportés en vertu d'une vente, ou d'une autre aliénation quelconque à titre onéreux ; que de là il suit que s'il est question d'un contrat de vente passé sous le Code civil, les seules hypothèques qui auront été établies et inscrites avant la vente, pourront frapper les biens quoiqu'ils soient passés dans les mains d'un tiers ; car suivant l'art. 2182 ci-dessus cité, le vendeur transmet à l'acquéreur sa propriété et ses droits, sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé ; au contraire, les biens aliénés sous le Code civil demeurent à l'abri non-seulement des hypothèques consenties par le vendeur postérieurement à la vente, mais encore des hypothèques qui, quoique établies avant l'aliénation, n'ont été inscrites que postérieurement ; — Considérant que c'est un droit nouveau, celui qui a été établi par l'article 834 du Code de procédure, relativement aux aliénations qui auraient été faites postérieurement à la mise en activité du même Code ; mais que ce droit nouveau établi par le Code de proc. confirme de plus en plus la théorie ci-dessus puisée dans le Code civil ; vérité qui, par l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs du titre dont ledit article 834 fait partie, a été mise dans le plus grand jour ; ce sont là autant d'objections que la Cour impériale de cette division militaire a déjà amplement développées dans son arrêt du 23 nov. 1810 ; et sur ces points même la jurisprudence a été déjà fixée dans le même sens par les motifs consignés dans les arrêts de la Cour de cassation, invoqués par les défenseurs de la dame Salmatoris ; — Considérant qu'en vain voudrait-on faire une différence entre le cas d'une vente faite sous l'empire du Code civil et celui d'une aliénation qui a eu lieu sous l'empire de la loi de brumaire, lequel dernier cas est précisément celui de la vente faite par Garnery à la dame Salmatoris, parce que ce contrat a été passé le 9 mars 1803 ; en effet, s'il y a de la différence dans le fait, il n'y en a aucune en droit, puisqu'il est bien évident qu'il a été dans l'intention des auteurs du Code civil de rétablir les ventes dans leur efficacité naturelle, d'opérer par elles seules la mutation de propriété, sans besoin de la transcription ; en d'autres termes, l'acquisition, qui sans la transcription n'aurait pas été parfaite et consolidée sous la loi de brumaire, est devenue parfaite, et s'est consolidée en vertu du seul contrat et sans transcription dès que le Code civil a paru, dans le domaine duquel rentre la question sur l'effet de la vente faite antérieurement au même Code, lorsque l'inscription n'a pas été prise par le créancier sous l'empire de la loi du 11 brumaire ; inscription qui, si elle avait été prise avant la transcription, aurait au profit du créancier établi, ou pour mieux dire, conservé un droit d'hypothèque auquel la promulgation postérieure du Code civil n'aurait pas porté atteinte ; si le créancier du vendeur dans la même hypothèse de vente faite sous la loi de brumaire, avait inscrit sous l'empire de cette même loi sa créance avant la transcription de la vente de la part de l'acquéreur, ce créancier profiterait sans doute du bénéfice de la loi du 11 brumaire ; mais s'il n'a songé à s'inscrire que postérieurement à l'émission du Code civil, l'inscription n'a pas été faite en temps utile ; ce créancier qui pouvait utilement inscrire sous la loi de brumaire n'a qu'à se plaindre de lui-même ; — Considérant que d'après les circonstances du fait, la dame Salmatoris ayant à bon droit invoqué pour son intérêt l'application des principes ci-dessus énoncés, qui repoussent par eux seuls les poursuites que l'administration a contre elle entamées, il serait sans objet de s'occuper de l'exception de discussion du débiteur principal qu'elle n'a proposée que subsidiairement : — Emendant, déclare nulles les poursuites, etc.

Du 11 déc. 1812. — Cour Imp. de Turin.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — Signification. — Frais. — Privilége.

Du 12 déc. 1812 (aff. *Ronesse*). — Cour Imp. de Paris. — *V.* cet arrêt au 12 janv. 1813.

ACQUIESCEMENT. — Exécution. — Syndics.

Les syndics d'une faillite qui, conformément à un jugement du tribunal de commerce exécutoire par provision, ont admis un créancier au passif de la faillite, avant même que ce jugement leur ait été notifié, ne sont pas censés, par cela seul, y avoir acquiescé (2).

---

(1) *V.* conf., Cass. 8 mai et 16 oct. 1810, et les notes.

(2) C'est un point constant en jurisprudence, que l'exécution forcée d'un jugement n'emporte pas acquiescement à ce jugement. *V.* Cass. 22 flor. an 9 ; 4 brum. an 11, et les nombreuses décisions citées dans notre *Jur. du XIXe siècle*, vo *Acquiescement*, § 2. *V.* aussi Cass. 17 janv. et 3 avr. 1838.

(Syndics Yily — C. Miraben.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 4, tit. 12 de la loi du 24 août 1790, et 439 du Code de procédure civile, que les décisions émanées des tribunaux de commerce emportent de leur nature et de droit l'exécution provisoire, à la charge de fournir caution et de justifier de solvabilité suffisante; que dès lors les appelans en admettant au passif de la faillite la créance de l'intimé, conformément à la décision rendue par le tribunal de commerce d'Agen, le 23 juin 1807, quoiqu'elle ne leur eût point été notifiée, n'ont point fait par là un acquiescement exclusif de l'appel, puisqu'ils auraient pu y être contraints nonobstant l'appel, et qu'on ne pourrait leur imputer d'avoir épargné à la masse, soit les frais de signification, soit les frais de la contestation sur la solvabilité notoire de l'intimé;— A reçu et reçoit l'appel, etc.

Du 12 déc. 1812.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Laffontan.—*Concl.*, M. Peres, subst. pr. gén. —*Pl.*, MM. Ducos et Pouydebedat.

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. —COPIE.

Lorsque les père et mère à qui doivent être notifiés des actes respectueux, ne permettent pas au notaire de pénétrer jusqu'à eux, la copie, au lieu d'être remise à un voisin, peut être remise de préférence au maire de la commune.

Les actes respectueux doivent être notifiés à la personne même des père et mère. Ainsi, le notaire doit aller les chercher où ils sont, ou retourner à leur domicile, jusqu'à ce qu'il les trouve, excepté lorsque les père et mère étant chez eux, ils ferment leur porte pour ne point le recevoir (1).

En ce cas, s'il s'agit de requérir le consentement du père et de la mère, il faut laisser deux copies (2).

(Bouquerel — C. Bouquerel.)

Bouquerel fils voulait contracter un mariage auquel sa mère avait fini par consentir, mais non son père. Persistant dans sa résolution, il devait faire les actes respectueux prescrits par l'art. 152 du Code civil. En conséquence, le 19 juin 1812, premier acte notifié au père seul. Bouquerel fils en abandonne bientôt l'effet, estimant qu'il est nul pour n'avoir pas été notifié aussi à sa mère.

Les 20 juill. et 21 août suivans, le notaire se transporte au domicile des père et mère Bouquerel, qui ne s'y trouvent point.

A raison de leur absence, il remet chaque fois une seule copie de l'acte au maire de la commune, avec invitation de la transmettre au père et à la mère. Enfin, le 20 octobre dernier, acte respectueux notifié à la personne de l'un et de l'autre. — Bouquerel fils se disposait à passer outre au mariage, lorsqu'il rencontra l'opposition de son père fondée sur la nullité des actes des 20 juill. et 21 août, nullité dérivant de ce qu'ils avaient été remis au maire de la commune, au lieu de l'avoir été à un proche voisin, aux termes de l'art. 68 du Code de procédure.

Le tribunal civil : « Considérant qu'un acte respectueux, de quelque nom que la loi le décore, n'est pourtant qu'un exploit du notaire; que l'art. 68 exige que tous exploits, s'il n'y a personne au domicile, soient remis à un voisin qui signera l'original; que c'est seulement dans le cas où le voisin ne peut ou ne veut signer, que la copie doit être remise au maire; que ce devoir est prescrit par l'art. 70, à peine de nullité; que, dans l'espèce, les deux copies laissées successivement au maire ne justifient pas que le notaire ait tenté préalablement de les remettre à un voisin, par ces motifs, dit à bonne cause l'opposition. »

Appel. — Bouquerel fils a soutenu qu'un acte respectueux n'était pas un exploit; que le législateur n'avait pas voulu même le qualifier, comme autrefois, de signification; que l'art. 68 n'était donc pas applicable à la notification des actes respectueux.

A quoi Bouquerel père a répondu : Quelle sera donc la règle, si on ne la puise pas dans l'art. 68? Le fils pourra donc remettre la copie à qui il lui plaira, l'afficher à la porte, la déposer ici ou là, se dispenser de la signature du voisin, se dispenser du visa du maire, et prouver ensuite que la copie a été transmise ou qu'elle a dû l'être : on sent tous les inconvéniens d'un pareil système.

Au surplus, a dit Bouquerel père, si l'art. 68 n'est point applicable aux actes respectueux, il y a nécessité que le notaire retourne au domicile des père et mère jusqu'à ce qu'il les y trouve. Le vœu de la loi est que les actes respectueux soient notifiés à leur personne même.

D'ailleurs, supposé que, pour le cas d'absence momentanée, copie pût en être laissée au maire de la commune, encore faudrait-il deux copies, parce que la loi exige que le consentement du père et celui de la mère soient également requis. Or, dans l'espèce, une seule copie a été laissée chaque fois pour le père et la mère; donc, etc....

Bouquerel fils a répondu que le système de notification à la personne même, était le vrai pendant du système proscrit depuis longtemps par la Cour de cassation, que le fils en personne devait accompagner le notaire; que l'un aurait le même sort que l'autre. Quant à la double copie, sa réponse a été que les deux époux ne faisant qu'un par leur union intime, une seule copie devait suffire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la morale publique exige que les magistrats chargés de l'application des lois tiennent surtant strictement à l'exécution rigoureuse de celles qui ordonnent le respect des enfans envers les auteurs de leur existence; — Considérant que si les articles 151 et 152 du Code civil prescrivent aux fils de famille, qui n'ont pas encore atteint l'âge de trente ans, de demander, par un acte respectueux, le conseil

---

(1) La question de savoir si les actes respectueux doivent être notifiés aux père et mère parlant à leur personne, à peine de nullité, n'a pas été résolue uniformément par la jurisprudence. L'arrêt ci-dessus incline vers l'affirmative, et n'admet d'exception que pour le cas où les père et mère opposent, à l'arrivée du notaire auprès d'eux-mêmes, un obstacle volontaire et insurmontable. *Sic*, Nîmes, 8 juill. 1830. Cette solution n'est pas celle qui est le plus généralement adoptée. *V.* Cass. 11 juill. 1827; Bruxelles, 21 frim. an 13; Lyon, 22 avril 1812, et la note; Douai, 22 avril 1819; Toulouse, 27 juin et 21 juill. 1821; Amiens, 8 avr. 1825; Riom, 28 janv. 1839.

(2) Il a été jugé néanmoins qu'une seule copie laissée au domicile commun des père et mère était suffisante. *V.* Bruxelles, 9 janv. 1824; Paris, 29 mai 1829. — Mais la Cour de cassation décida, conformément à l'arrêt ci-dessus, que les père et mère ayant un intérêt distinct, deux copies sont nécessaires, et que même l'exploit de signification est nul, s'il ne fait pas mention que les père et mère ont reçu chacun une copie séparée, *V.* arrêt du 23 janv. 1816. *Sic*, Pessani, *Empêch. du mariage*, n° 316.

de leur père et mère avant de pouvoir contracter mariage, et de renouveler deux fois cet acte respectueux de mois en mois, l'art. 154 du même Code exige que le même acte respectueux soit notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'art. 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et que, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il soit fait mention de la réponse; — Considérant qu'il résulte particulièrement des termes dont ce dernier article est conçu, que l'acte respectueux dont il s'agit doit être notifié en parlant à la personne même des ascendans dont le fils de famille est obligé de demander le conseil, puisque, sans cela, il serait impossible qu'ils fissent une réponse, et que le notaire pût en faire mention dans son procès-verbal; — Considérant que, par l'art. 155, le législateur a prévu le cas d'absence des ascendans, et a déterminé les formalités que les enfans doivent observer en pareil cas; mais que l'absence dont parle cet article est l'absence de long cours, telle qu'elle est déterminée par le Code au titre des absens; qu'ainsi, cet article n'est point applicable au cas où les ascendans sont momentanément sortis de leur domicile; — Considérant que ce dernier cas n'ayant pas été positivement prévu, c'est aux magistrats à suppléer ce qui peut manquer au texte de la loi, et à l'appliquer d'une manière conforme à son esprit; — Or, considérant que l'art 154 voulant qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du notaire de la réponse des père et mère, il en résulte nécessairement qu'il doivent être mis à portée de faire cette réponse; qu'à ce moyen, il est évident que l'intention du législateur a été que les enfans de famille qui auraient à faire des actes respectueux, ou les notaires qui agiraient pour eux, s'assurent que les ascendans, dont ils seraient obligés de demander le conseil, seraient à leur domicile au moment où ils s'y présenteraient; que dans le cas où ils n'y seraient pas, ils en choisissent un autre ou les attendent, ou au moins qu'ils emploient tous les moyens possibles pour les trouver, parler à leur personne, et que le procès-verbal qui doit en être dressé constate les démarches faites à cet égard; — Considérant que, dans l'espèce, Bouquerel fils, ni le notaire qui a agi pour lui, n'ont rien fait de semblable; qu'en effet, le premier acte respectueux, du 19 juin dernier, n'a été adressé qu'au père, quoique la mère existe; qu'ainsi ce premier acte est incomplet, et a été abandonné comme tel; que le second et le troisième, sous la date des 20 juillet et 21 août suivans, sont irréguliers, parce que Bouquerel fils et son notaire se sont contentés de se présenter au domicile des père et mère, de constater qu'ayant frappé à la porte, personne ne leur avait répondu; qu'ensuite ils s'étaient retirés chez le maire, et lui avaient remis une copie du procès-verbal dressé par le notaire pour le faire passer aux père et mère Bouquerel, sans employer aucuns moyens pour découvrir où ils étaient et parler à leurs personnes; que cependant Bouquerel père a attesté en plaidoirie qu'il était dans ses champs à faire sa récolte, que son fils les connaissait, et que s'il avait eu envie de le voir, il l'aurait facilement trouvé; — Considérant qu'il est de notoriété publique qu'à cette double époque les cultivateurs étaient véritablement occupés de leur récolte; que Bouquerel fils connaissant nécessairement les biens exploités par son père pouvait aller l'y trouver, le prier, ainsi que sa mère, de venir à son domicile recevoir son acte respectueux et lui donner leurs conseils; que n'ayant pris aucune de ces précautions, il est évident que ce qu'il a fait pour y suppléer ne remplit pas le vœu de la loi; — Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, qu'il est établi au procès que les père et mère Bouquerel n'ont rien fait pour se soustraire aux recherches de leur fils, puisque deux fois, lorsqu'ils se sont trouvés chez eux au moment où il s'y est présenté, ils l'ont reçu, ainsi que le notaire, ont écouté sa demande et lui ont fait leur réponse; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce sont eux qui, par leur fait, ont mis leur fils dans l'impossibilité d'exécuter la loi à leur égard; — Considérant qu'un autre motif devrait encore faire déclarer irréguliers les deux actes des 20 juill. et 21 août, parce qu'il conste qu'il n'a été laissé au maire qu'une seule copie de chacun d'eux pour les père et mère Bouquerel, tandis qu'il eût au moins dû en être laissé deux, puisque la loi assujettissait le fils à demander le conseil de l'un et de l'autre;

Considérant qu'il aurait été d'autant plus nécessaire d'en user ainsi dans le cas particulier, que Bouquerel fils a allégué en plaidoirie que, dans le principe, sa mère consentait à son mariage; que c'est par cette raison que la première fois il n'avait pas demandé son conseil; qu'elle y consentirait même encore si elle ne craignait de déplaire à son mari; qu'à ce moyen, si ces faits sont vrais, le maire n'ayant reçu qu'une seule copie eût pu la transmettre à la mère Bouquerel à l'insu de son mari; que cette dernière aurait pu la lui laisser ignorer dans l'intention de favoriser le mariage de son fils, et que le mariage eût pu être contracté contre le vœu de la loi avant que le père eût été instruit des deux actes respectueux dont il s'agit; — Considérant que celui du 20 octobre dernier est le seul régulier; qu'ainsi le premier juge a prononcé une décision juste en accueillant l'opposition du père, et en faisant défense à l'officier de l'état civil de passer outre au mariage dont il s'agit, quoiqu'il ait mal à propos pris pour base de cette décision l'art. 68 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable à la matière des actes respectueux; — Confirme, etc.

Du 12 déc. 1812. — Cour imp. de Caen. — 2ᵉ ch.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 1978 du Code civil, qui ne permet pas au créancier d'une rente viagère de réclamer le bénéfice de l'art. 1912, c'est-à-dire de demander le remboursement de son capital au cas de non-paiement des arrérages pendant deux ans, est inapplicable lorsqu'il s'agit d'une rente viagère créée sous l'empire d'une législation ou d'une jurisprudence qui autorisait la demande du remboursement au cas de non-paiement des arrérages; la demande du remboursement continue alors d'être autorisée (1).

(Seignoret — C. Prévot.)

Le 15 déc. 1797, vente d'immeubles, par la demoiselle Seignoret au sieur Prévot, moyennant 1,200 fr. de rente viagère. — Les parties étaient domiciliées dans le ressort du parlement de Bordeaux dont la jurisprudence admettait que la rente viagère pouvait être résolue pour défaut de paiement des arrérages.

Depuis le Code civil, le débiteur resta plusieurs années sans servir la rente, ce qui motiva de la part de la demoiselle Seignoret une demande en résiliation du contrat du 15 déc. 1797.

Prévot invoque l'art. 1978 d'après lequel le

(1) V. conf., Paris, 18 prair. an 10, et la note.

seul défaut de paiement des arrérages n'autorise pas le créancier à demander la résolution du contrat.

La demoiselle Seignoret répond que la vente ayant été faite sous l'empire du droit écrit, elle doit être régie par la loi romaine, interprétée par la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et qu'on ne peut lui appliquer l'art. 1978, sans donner au Code civil un effet rétroactif.

18 juill. 1812, jugement qui refuse de prononcer la résolution.

Appel par la demoiselle Seignoret.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le contrat par lequel Jeanne Seignoret a vendu ses immeubles pour une rente viagère, est de longtemps antérieur à la publication du Code civ.; que ses effets et les droits qui en résultent pour les parties ne peuvent être réglés par ce Code, et qu'ils doivent l'être par les lois et les principes en vigueur lors de ce contrat; — Qu'aux termes de la jurisprudence constante du parlement de Bordeaux et des tribunaux qui lui ont succédé, la vente de fonds perdus pouvait être résiliée, lorsque l'acquéreur ne payait pas la rente viagère représentative du prix de vente;—Attendu dans le fait, que Laurent Prévot convient devoir les arrérages de plusieurs années de la rente viagère pour laquelle Jeanne Seignoret lui a vendu ses immeubles, et que dès lors celle-ci est fondée à demander la résiliation de la vente et le délaissement des biens vendus,—A mis et met au néant l'appel, etc.

Du 15 déc. 1812.—Cour imp. de Bordeaux.

MARIAGE.—OPPOSITION.—DÉMENCE.

L'art. 174 du Code civil, qui permet aux tribunaux de donner mainlevée pure et simple de l'opposition a mariage fondée sur l'état de démence du futur époux, ne s'applique pas au cas où l'opposition émane du père ou d'un autre ascendant.—Dans ce cas, les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la convocation d'un conseil de famille et de procéder conformément aux règles prescrites au titre de l'interdiction. (Cod. civ., 174; Cod. proc. civ., 890 et suiv.) (1)

(Couroublé—C. sa fille.)

Jean-Baptiste Couroublé forme opposition au mariage de sa fille Agnès, majeure de vingt-cinq ans, pour cause de démence et d'imbécillité.—Il provoque en même temps son interdiction.

Agnès Couroublé et son futur époux, le sieur Gustin, demandent la mainlevée de cette opposition. Ils nient la démence ou imbécillité prétendue. — Le tribunal civil de Tournay ordonne la comparution personnelle d'Agnès Couroublé, pour subir un interrogatoire. Agnès comparaît; d'après ses réponses, le tribunal donne mainlevée pure et simple de l'opposition, par application de l'art. 174 du Code civ.

Appel par Couroublé.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 174 du Code civ., en autorisant les collatéraux dans les degrés de frère, d'oncle et de cousin germain, à former opposition au mariage, restreint cette faculté aux deux cas qui s'y trouvent énoncés;—Attendu que le deuxième de ces cas est encore soumis à l'arbitrage du juge, en ce que, sans devoir attendre la formation ni l'avis du conseil de famille, il peut être donné mainlevée pure et simple de l'opposition formée par cette classe de parens;—Attendu que ces limitations ne sont ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, lorsqu'il s'agit de l'opposition des ascendans, à l'égard desquels elle s'appuie de la présomption naturelle que les sentimens d'affection l'emportent généralement sur des motifs d'intérêt, qui souvent stimulent les oppositions hasardées par les collatéraux; d'où il suit que l'interdiction provoquée par les ascendans demeure nécessairement soumise aux formalités prescrites par les art. 494 du Code civ., 890 et suivans du Code de proc. civ.;—Attendu que le premier juge, sans s'arrêter préalablement à l'observation de ces formalités, dans les poursuites d'interdiction commencées par l'appelant, dès le 8 oct. 1811, a d'abord procédé à l'interrogatoire d'Agnès-Joséphine Couroublé, en la chambre du conseil, ensuite de son ordonnance du 9, et prononça, le lendemain 10 oct., la mainlevée de l'opposition formée par ledit père, au mariage de sa fille; qu'ainsi il y a lieu à la réformation de ces deux jugemens; — Emendant, dit qu'il a été irrégulièrement et prématurément procédé par le tribunal civil de Tournay;—Surseoit à prononcer sur la mainlevée de l'opposition formée par l'appelant au mariage d'Agnès-Joséphine Couroublé sa fille, avec Augustin Gustin, intimés;—Ordonne que la requête contenant les faits d'imbécillité, sera représentée au président du tribunal civil de Courtrai, etc.

Du 15 déc. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

1° ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — RÉPÉTITION.

2° APPROBATION D'ÉCRITURE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT.

1° *Bien qu'un endossement soit irrégulier et ne vaille que comme procuration, l'endosseur, s'il a touché la valeur du billet, peut être poursuivi en paiement par le porteur* (2).

2° *L'art. 1326 du Code civil, sur la nécessité de l'approbation en toutes lettres, ne s'applique ni à un cautionnement ni à l'endossement des billets à ordre* (3).

(De Ceulener — C. Lefèvre et autres.)

Du 16 déc. 1812. — Cour imp. de Liége. — 2e ch.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.— EMPRISONNEMENT.

Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté par un procès-verbal de capture non suivi d'emprisonnement (4).

(N... — C. N...)

Du 16 déc. 1812. — Cour imp. de Colmar.

---

(1) V. conf., Merlin, *Répert.*, v° *Opposit. à mariage*, n° 4;—En sens contraire, Cass. 6 janv. 1829.

(2) V. dans le même sens, Lyon, 21 mars 1814.

(3) V. à cet égard, la note sur l'arrêt de Cass. du 7 therm. an 11. — Jugé aussi dans le même sens, relativement à l'aval : Cass. 25 janv. 1814.

(4) Dans l'espèce, l'emprisonnement n'avait pu être effectué à cause de l'évasion du débiteur. La Cour a jugé que la capture ne constituait qu'une tentative, qu'un commencement d'exécution, qui ne pouvait être assimilé à une exécution réelle. — V. du reste sur la question générale de savoir quels sont les actes qui constituent l'exécution d'un jugement par défaut, dans le sens des art. 158 et 159 du Code de proc., les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Trèves du 10 août 1810.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lecture. — Mention.

2° Demande nouvelle. — Testament. — Nullité.

3° Jugement interlocutoire. — Enquête. — Faits a prouver.

1° *Il y a mention suffisante de la lecture au testateur en présence des temoins, dans cette clause du testament portant que le notaire* l'a écrit tel qu'il a été dicté, et l'a lu ensuite comme il est écrit ci-dessus à la testatrice, laquelle a déclaré le comprendre parfaitement et y persévérer, le tout en presence des témoins susnommés (1).

2° *Celui qui s'est borné, en première instance, à demander la nullité d'un testament pour défaut de capacite du testateur, ne peut en appel, attaquer ce testament pour défaut de formes. — Ce nouveau moyen constitue une demande nouvelle dont les juges d'appel ne peuvent être saisis qu'après les juges de première instance.*

3° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, contienne l'enonciation des faits à prouver.* (Cod. proc., 255.)

(Tils et Goebbels — C. Preeh.)

Du 16 déc. 1812 — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Rittmann et Varzée.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Appel. — Delai.

Les dispositions du Cod. proc. qui fixent un délai particulier pour l'appel des jugements qui ont statué sur des incidens en matière de saisie immobilière, ne sont applicables que dans les cas expressément prevus par la loi; elles ne peuvent point être étendues par analogie a des cas non prévus; ainsi l'art. 730 qui règle le délai de l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, n'est pas applicable par analogie au cas où le jugement a statué sur la demande formée par le locataire de l'immeuble saisi et tendante à ce que l'adjudicataire soit tenu d'entretenir son bail. (Cod. proc., 718 et suiv.) (2)

(Le sieur Marest — C. le sieur Boistel-d'Exauvilliers.)

Sur une poursuite de saisie immobilière dirigée par le sieur Boistel-d'Exauvilliers contre le sieur Thouret, intervient un sieur Marest.

Il expose qu'antérieurement à la saisie, le sieur Thouret lui a consenti un bail de la maison dont la vente est poursuivie par le sieur Boistel-d'Exauvilliers; qu'il a payé d'avance sur les loyers une somme considérable. — En conséquence, il conclut à ce qu'il soit inséré dans le cahier des charges une clause qui oblige l'adjudicataire à entretenir le bail et à lui tenir compte des sommes qu'il a déja payées.

Le sieur Boistel s'oppose à cette demande, et elle est rejetée par jugement du 18 août 1812.

Marest interjette appel, mais plus de quinzaine après la signification à domicile.

Le sieur Boistel soutient que l'appel est non recevable, par la raison qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de procédure, relatives aux incidens sur saisie immobilière, que le délai de l'appel pour tous jugemens qui ont prononcé sur un incident quelconque, doit être moindre que celui établi en règle générale par l'art. 443; que s'il y a quelques cas non prévus par une disposition expresse, on doit leur appliquer les règles prescrites pour les cas prévus avec lesquels ils ont le plus d'analogie; que dans l'espèce la demande du sieur Marest devait être assimilée à une demande en distraction, que par conséquent l'appel du jugement qui avait statué sur cette demande n'était recevable que dans la quinzaine de la signification à personne ou domicile, aux termes de l'art. 730 du Code de procédure.

Marest répond qu'en fait de dispositions rigoureuses, on ne doit point raisonner par analogie; mais suivre littéralement les termes de la loi: qu'ainsi sa demande n'étant point une demande en distraction, on ne pouvait lui appliquer l'art. 730, qu'au contraire, toutes les fois qu'il n'y a pas une dérogation expresse à la règle générale de l'art 443, cette règle doit être suivie; qu'ainsi son appel était recevable durant trois mois.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande de Marest n'est point une demande à fin de distraction désignée par l'art. 727 du Code de procédure civile, et qu'en conséquence, le délai fixé par l'art. 730 n'est point applicable à l'appel du jugement du 18 août dernier, — Reçoit l'appel de Marest, et ordonne aux parties de plaider au fond, dépens réservés, etc.

Du 17 déc. 1812. — Cour imp. d'Amiens.

SÉQUESTRE. — Forêts. — Commune.

Un hospice qui se prétend propriétaire de forêts dont une commune est en possession reconnue et avouée, ne peut pas demander que ces forêts soient mises en sequestre pendant la litispendance.

Il ne le peut pas, surtout lorsque les forêts se trouvent sous la surveillance de l'administration forestière et que la commune offre de rapporter en definitive ce qui sera jugé appartenir à l'hospice, du produit des coupes qui seront faites. (Cod. civ., 1961; Décret du 21 janv. 1808 et 19 mars 1811.)

(L'administration des hospices — C. la commune de Strasbourg).

Du 17 déc. 1812. — Cour imp. de Colmar.

SYNDIC. — Faillite. — Créancier. — Refus.

Un créancier ne peut être contraint d'accepter les fonctions de syndic d'une faillite. (Cod. comm., 462 et suiv.)

(Osterman — C. Syndic de la faillite Cahen.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition du Code de commerce, l'obligation d'accepter la charge de syndic définitif déférée par l'union des créanciers d'une faillite, ni aucun moyen coercitif contre celui qui a été ainsi nommé et qui refuse d'accepter, c'est un acte de pure confiance;

Attendu dès lors que les créanciers de la faillite Caben voyant le refus du sieur Osterman, eussent dû, non pas comme ils l'ont fait depuis, autoriser le sieur Dedier, syndic provisoire qui les représentent, à résister à l'opposition formée par le sieur Osterman à sa nomination de syndic définitif, mais se réunir de nouveau pour en nommer un autre, soit parmi eux, soit hors de leur sein, et s'entendre pour que la nomination fût acceptée avec ou sans rétribution, — Confirme, etc.

Du 18 déc. 1812. — Cour imp. de Colmar.

(1) *V.* sur la question générale de savoir quand il y a, ou non, mention suffisante de la lecture du testament, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Nancy, 20 avril 1826, et Limoges, 30 août 1838.

EXÉCUTION.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens préparatoires. L'art. 442 du Cod. proc. civ. ne s'applique qu'à l'exécution des jugemens définitifs (Cod. proc. civ., 442.) (1)

(Dumesnil de Maricourt—C. Périer.)

Les frères Périer poursuivaient devant le tribunal de commerce d'Epernay le recouvrement d'un billet de 4,498 fr. souscrit par le sieur Dumesnil de Maricourt.—Celui-ci prétendait que cet effet avait été acquitté à l'échéance par les sieurs Molin et Jeannet.

En cet état, jugement préparatoire du tribunal d'Epernay, qui charge le tribunal de commerce de la Seine de commettre l'un de ses membres, afin de vérifier les registres des sieurs Perrier, et d'établir les comptes qui avaient eu lieu entre ces derniers et les sieurs Molin et Jeannet, jusqu'au moment de la cessation de toutes relations entre ces deux maisons de commerce.

Cette vérification faite, le sieur Dumesnil de Maricourt se trouve toujours débiteur de l'effet dont il s'agit envers les sieurs Perrier.—Alors ceux-ci reviennent au tribunal de commerce d'Epernay, et concluent de nouveau au paiement de cet effet contre le sieur Dumesnil de Maricourt.

Dans ces circonstances, ce dernier élève un incident sur l'exécution du jugement préparatoire : il demande la nullité du procès-verbal de vérification, comme n'ayant pas été fait, selon lui, conformément au prescrit du jugement.

Par un second jugement, du 9 juin 1812, ce tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant qui de droit : — « Considérant que, par son jugement 17 sept. dernier, le tribunal avait ordonné un compulsoire sur les registres de MM. Perrier; qu'en exécution de ce jugement, le compulsoire a eu lieu; que le sieur de Maricourt a argué ce compulsoire de nullité, et prétend que le jugement dudit jour 17 septembre n'a pas été exécuté suivant sa forme et teneur; que l'art. 442 du Code de proc. civile interdit aux tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution de leurs jugemens; d'où il suit que le tribunal n'est pas compétent pour déclarer si une procédure faite en exécution de son jugement est régulière ou irrégulière. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement du tribunal du 17 sept. 1811, est un jugement préparatoire, et que la loi n'interdit pas aux tribunaux de commerce la connaissance des incidens survenus dans l'exécution des jugemens préparatoires rendus par eux,—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; etc.

Du 18 déc. 1812.—Cour imp. de Paris.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.—RESPONSABILITÉ.—VENDEUR.

Le commissionnaire de roulage est responsable de la fausse direction qu'ont pu prendre les marchandises dont il a entrepris le transport; mais l'action qui résulte de cette responsabilité n'appartient qu'au propriétaire et ne peut être exercée par le vendeur. (Cod. comm., 100.) (2)

(Barisone, Pistorius et comp. — C. Schœn et Diestch Hucher et Steiner.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les appels principaux des sieurs Barisone, Pistorius et compagnie, que les sieurs Hucher et Steiner, ayant expédié deux balles de marchandises nos 1er et 2, renfermant deux mille neuf cent quatre-vingt-treize mouchoirs de toile de coton peints, au sieur Nicolas Heilmann, de Pise, par l'entremise des sieurs Schœn et Diestch, furent adressés par ceux-ci aux sieurs Pistorius et comp. de Lyon, qui, à leur tour, les expédièrent au sieur Barisone de Turin, pour les faire parvenir de là à leur destination;—Attendu que Hucber et Steiner prétendant que les marchandises, au lieu d'être rendues à Pise, l'avaient été à Milan, et avaient été refusées à raison de ce par le sieur Nicolas Heilmann, actionnèrent au tribunal de Mulhausen, Schœn et Diestch en restitution des marchandises, si mieux n'aimaient ceux-ci leur payer 8,979 fr. pour le prix d'icelles, ce qui donna lieu à l'action en arrière garantie de ceux-ci contre Barisone; or, l'action principale de Hueber et Steiner était-elle fondée, et par suite les actions en garantie ? —Vu l'art. 100 du Code de commerce, ainsi conçu : « La marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. »—Attendu qu'il résulte de cette disposition claire et précise que Hueber et Steiner n'avaient eu d'action à raison des marchandises dont s'agit, sorties de leurs magasins, que contre Nicolas Heilmann, puisqu'il en était l'acheteur, et qu'il les a acceptées, puisqu'il en a disposé, ainsi que cela est constaté par les actes produits aux procès; comme aussi que ce n'était qu'envers celui-ci que les commissionnaires de Mulhausen, Lyon et Turin, pouvaient être responsables des fautes par eux commises dans l'expédition des marchandises, ou dans la mauvaise direction qu'ils leur ont donnée, les appels principaux sont donc fondés, et par suite l'appel subsidiaire l'est également :—Emendant, etc.

Du 18 déc. 1812.—Cour imp. de Colmar.

SAISIE-EXÉCUTION.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—NULLITÉ.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une saisie mobilière doit être déclarée nulle lorsque le jugement du juge de paix, en exécution duquel elle a eu lieu, n'a point été signifié par l'huissier de la justice de paix ou par un autre huissier commis à cet effet. (Cod. proc., 4.) (3)

(1) V. conf., Paris, 28 août 1813. — Carré, *Lois de la proc.* sur l'art. 442, quest. 1551, pense que la disposition de l'art. 442, Code de proc. n'est plus applicable si l'exécution du jugement commercial n'a lieu que pour amener ou compléter le jugement définitif. Dans ce cas, elle appartient au tribunal de commerce, parce qu'il s'agit alors de juger la cause commerciale, ce qui est exclusivement de sa compétence. Carré cite indépendamment de l'arrêt que nous rapportons ici, plusieurs exemples qui confirment la distinction qu'il établit. Ainsi, selon cet auteur et les arrêts qu'il invoque, le tribunal de commerce sera compétent s'il s'agit de liquider des dommages-intérêts dont la condamnation a été prononcée (Douai, 20 août 1837), de recevoir une caution, un serment (Lyon, 27 nov. 1832), d'interpréter un jugement dont les dispositions n'étaient pas suffisamment claires (Caen, 17 mai 1826), de statuer sur la demande d'un créancier opposant à un jugement déclaratif de la faillite du débiteur, lorsqu'elle tend à obtenir un sursis à l'exécution (Bruxelles, 14 avril 1820), etc.

(2) V. sur la responsabilité du commissionnaire, au cas de retard dans la remise des marchandises qui lui ont été confiées pour en opérer le transport, Paris, 9 fruct. an 13.

(3) Cette question ne peut plus se présenter depuis la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

Dans le cas où une saisie n'est annulée que pour défaut de forme, le saisi n'a pas droit à des dommages-intérêts contre le saisissant.

(Thiery—C. Neuman.) — ARRÊT.

LA COUR :— Considérant que, suivant les dispositions du § 4, art. 3 du Code de procédure, les citations à donner devant les juges de paix doivent être laissées par l'huissier attaché à cette justice, ou par celui commis par le juge : que l'art. 16 de la même loi décide que l'appel des jugemens de ces tribunaux n'est pas recevable après les trois mois à dater de la notification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par les juges; que, suivant l'art. 20, le délai de l'opposition ne court que du jour de la notification du jugement par défaut faite par l'huissier de la justice de paix ou celui qui a été commis; —Qu'il est certain après des dispositions aussi précises, que tous les actes d'instruction et le jugement du 30 janv. 1811, qui a précédé la saisie, devaient être notifiés par l'huissier de la justice de paix, ou par celui commis par le juge, quand même la partie condamnée n'aurait pas domicile sous le ressort du juge de paix qui a prononcé le jugement; —Que les jugemens définitifs devant être nécessairement signifiés avant de procéder à la saisie et pour faire courir le délai pour se pourvoir contre eux, ils peuvent être considérés comme servant à l'instruction de la procédure qui conduit à l'exécution, laquelle il faut bien distinguer de la notification du jugement : qu'ainsi si la signification a été faite par un huissier sans caractère, elle est nulle, et tout ce qui a suivi le premier acte est également nul; que dans ce sens et sans examiner inutilement la question de savoir si l'exécution pouvait être opérée par un huissier près d'un tribunal de première instance, ou par l'huissier de la justice de paix, il a été bien jugé par la disposition qui a déclaré la poursuite nulle;—Par ces motifs,— Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

En ce que par le jugement dont est appel, on aurait condamné ledit Emmanuel Thiery en 100 francs de dommages-intérêts; —Emendant quant à ce, le décharge de cette condamnation, le jugement dont est appel sortissant au surplus son entier effet, etc.

Du 18 déc. 1812.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Colchen.—*Concl.*, M. Millet de Chevers, av. gén.—*Pl.*, MM. Maugin et Dewild.

EVOCATION. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

Lorsqu'un tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur, la Cour d'appel ne peut, en réformant ce jugement, statuer sur le fond du procès, sans violer la règle des deux degrés de juridiction. (Cod. proc. civ., 473.) (1)

(Sarrailles—C. Rancès et Line.)

Les sieurs Rancès et Line avaient été assignés par le sieur Sarrailles, leur ancien associé, au domicile social. — Ils ont soutenu l'assignation nulle, comme faite à un domicile qui avait cessé d'être le leur, dès l'instant de la dissolution de la société.

7 avril 1812, jugement du tribunal de comm. de Paris, qui prononce la nullité de l'assignation, et statue en même temps sur le fond de la demande.—Appel.

Il résulte en effet de l'art. 16 de cette loi, que tous les huissiers peuvent concurremment, pourvu que ce soit dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence, faire toutes citations devant la justice de paix, comme la signification de tous actes émanés de cette justice.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu, quant à la forme, qu'il n'est pas possible, en annulant l'exploit introductif de demande, qui est le fondement du procès, de statuer en même temps sur le fond, comme le demandent toutes les parties et comme l'ont fait les premiers juges; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, met, etc.

Du 19 déc. 1812.—Cour imp. de Paris.—*Prés.*, MM. Berryer et Bonnet.

SÉQUESTRE.—FORÊTS.—COMMUNE.

Du 19 déc. 1812 (aff. *hospices de Strasbourg*). —Cour imp. de Colmar.—*V.* cet arrêt à la date du 17.

DONATION ENTRE-VIFS.—ÉTRANGER.—ACCEPTATION.— LOI DU LIEU.

Une donation entre-vifs, même rémunératoire, faite en pays étranger, n'a pas effet en France si elle n'a été acceptée par le donataire ou par un fondé de pouvoir spécial, conformément aux lois françaises, bien que, selon la loi locale, il eût suffi de l'acceptation par un tiers sans mission, en l'absence du donataire. (Cod. civ., 932, 999 et 2128.)

L'acceptation d'une donation tient à la substance du contrat ; ce n'est pas une simple formalité de l'acte. En conséquence, la validité de l'acceptation doit être jugée, non par les lois du lieu où elle a été faite, mais par les lois du lieu où la donation doit être exécutée. Ici ne s'applique point la maxime locus regit actum. (Cod. civ., 933.)

(Sainte-Marie—C. Pépin.)

30 déc. 1791, donation rémunératoire faite à Aix-la-Chapelle (pays alors allemand) par le sieur Sainte-Marie à la femme Pépin.—La donation ne fut acceptée ni par la femme Pépin elle-même, qui était absente, ni même par un fondé de pouvoir, mais par un habitant du pays, que le notaire fit intervenir de sa propre autorité, conformément aux lois d'Aix-la-Chapelle, relatives à l'acceptation de donations faites au profit d'absens.

En 1811, la femme Pépin s'inscrivit sur les biens du donataire situés en France, pour sûreté de sa donation.

La demoiselle de Sainte-Marie, devenue propriétaire des biens grevés d'inscription, prétendit que la femme Pépin n'avait ni titre de donation, ni hypothèque valable; elle soutint que l'acte litigieux ne pourrait, en France, être réputé donation entre-vifs, qu'autant que, par l'acceptation, elle en aurait le caractère, aux termes des lois françaises existantes soit à l'époque du contrat, soit à l'époque de son exécution.

La femme Pépin s'efforça d'écarter l'ordonn. de 1731 et l'art. 933 du Code civ. — Elle soutint que l'acceptation tenant à la forme des donations, la validité de cette acceptation devait être appréciée ou jugée par les lois existantes dans les pays où avaient eu lieu, tant la donation que l'acceptation, d'après la maxime *locus regit actum*;—D'où elle conclut, dans l'espèce, que son acceptation ayant eu lieu à Aix-la-Chapelle, en conformité des lois locales, ce n'était point le cas d'appliquer l'ordonn. de 1731.

30 juill. 1811, jugement du tribunal de Melun,

(1) *V.* conf., Cass. 9 oct. 1811. — *V.* aussi sur les questions d'évocation en général, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 26 vend. an 8.

qui maintient tout à la fois la donation et l'inscription.

Sur l'appel, la demoiselle de Sainte-Marie a persisté à invoquer l'art. 5 de l'ordonn. de 1731 et l'art. 933 du Code civ. — Elle soutenait que l'acceptation d'une donation appartenait à la substance et non à la forme de l'acte; — Qu'en tout cas l'acceptation, soit forme ou substance, est toujours une condition essentielle à l'égard d'une donation même passée en pays étranger. (Ordonn. de 1731, art. 5.—Code civ., art. 933.) —*Si jus summum* (dit Voët dans son Commentaire sur le Digeste, lib. 1er, tit. 4, part. 2, n° 10), *magistratum cujusque regionis investigemus, obstrictus nemo erit, ut quantum ad bona, in suo sitn territorio, ratas habeat dispositiones, aliis in locis celebratas, solemnitatibus adhibitis ex lege loci in quo negotium gestum est, neglectis illis quæ rei sitæ statuta postulabant*; il cite Tulden, sur le Code, tit. *de testamentis*, n° 5; Vasquius, dans ses Questions, lib. 4, cap. 3, n° 18; Fachinée, dans ses Contr., lib. 5, cap. 90 et 91; et Rodenburg, *de jure conjugum tract. prælim.* de Stat. Div., tit. 2, cap. 3, n° 1, dont il résume l'opinion en ces termes : *Censuerunt summo jure actum minoribus solemnibus ex-præscripto loci in quo gestus est, non operare circa bona in tali sita territorio, in quo pleniorem leges solemnitatem requirunt.*

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'ordonn. de 1731, toute donation entre-vifs, même rémunératoire, doit, à peine de nullité, être acceptée par le donataire ou par son fondé de pouvoir spécial, avec annexe de la procuration à la minute, ce qui n'a point eu lieu dans l'acte du 30 déc. 1791, passé à Aix-la-Chapelle;—Que par donation rémunératoire il faut entendre toute donation faite pour des services dont le prix ne peut être demandé par action en justice;

Que la solennité de l'acte n'est pas une de ces formalités destinées à constater la vérité de l'acte, pour lesquelles on suit la loi du pays où l'acte est passé, mais une formalité qui tient à la substance du contrat;—Emendant, etc.

Du 21 déc. 1812.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Moreau et Popelin.

RESPONSABILITÉ.—LOCATAIRE.—INCENDIE. —OUVRIERS.

Lorsque, par des constructions vicieuses ou mal entendues, un locataire occasionne du préjudice aux autres locataires, le propriétaire de la maison peut être déclaré responsable du dommage causé, s'il a souffert ou toléré les constructions. (Cod. civ., 1382, 1733 et 1734.) (1)

L'ouvrier qui a fait une construction vicieuse ou contre les règles de l'art, est responsable du dommage causé par le vice de cette construction.—Ainsi, lorsqu'un ouvrier a construit une forge et un fourneau sans contre-mur, il répond de l'incendie occasionné par le vice de cette construction.

(Giovanetti, Chiactonne et Power—C. Moreau.)

En 1811, un incendie éclate dans une maison occupée en partie par le sieur Moreau, ébéniste. —Le feu prit dans une boutique de la même maison, louée au serrurier Chiactonne. Il est constant que la cause de l'incendie doit être attribuée à l'imprudence de Chiactonne, qui avait fait construire contre un pan de bois une forge et un fourneau sans contre-mur.—Cette construction de la forge et du fourneau avait eu lieu par le nommé Giovanetti, de l'ordre exprès de Chiactonne, au vu et au su du propriétaire de la maison, la dame Miouis, ou plutôt de son tuteur, le sieur Power.

Dans ces circonstances, le sieur Moreau, victime de l'incendie, dirige une action contre le propriétaire. — Le propriétaire (ou son tuteur) appelle en garantie Chiactonne, par ordre duquel avait été construite la forge, cause immédiate de l'incendie. — Et à son tour, Chiactonne met en cause Giovanetti, constructeur de la forge.

31 janv. 1812, jugement de première instance, qui prononce la responsabilité du propriétaire Power vis-à-vis l'ébéniste Moreau, la responsabilité de Chiactonne vis-à-vis Power; enfin la responsabilité de Giovanetti vis-à-vis de Chiactonne :—« Considérant (porte le jugement) qu'il est établi et démontré au procès que l'incendie qui s'est manifesté dans une boutique dépendante de la maison rue Boucherat, n° 14, a eu pour cause la construction d'une forge établie dans cette boutique à l'usage de Chiactonne, sous-locataire; construction qui a été faite par Giovanetti, sans s'être conformé aux lois et règlemens qui fixent les précautions à prendre dans l'établissement des forges à fourneaux, précautions qui étaient d'autant plus nécessaires que la forge était adossée contre un mur à pan de bois; qu'il résulte des circonstences que la cause de l'incendie est bien connue, et qu'il faut l'attribuer à Chiactonne, sous-locataire de la boutique n° 14, ou à l'ouvrier par lui employé; — Considérant également qu'il est prouvé que Moreau, sous-locataire de la boutique attenante et placée dans la maison n° 12, a beaucoup souffert par cet incendie, et qu'il lui est dû des dommages-intérêts; —Que toutes les parties assignées reconnaissent cette vérité, en soutenant que le paiement de ces mêmes dommages ne peut regarder aucune d'elles;—Que, dans cette occurrence, le tribunal doit décider sur qui pèse d'abord la responsabilité, sauf la garantie contre les autres parties;—Considérant que le propriétaire répond, à l'égard des voisins, du choix qu'il fait de ses locataires; qu'il doit les surveiller ou faire surveiller, surtout dans les nouveaux établissemens qu'ils font; qu'il y a faute et négligence du propriétaire de laisser établir une forge avec un fourneau contre un pan de bois sans contre-mur, et qu'il est responsable de cette négligence, par la conséquence du principe que l'on répond des dommages portés à autrui par son fait ou sa négligence; que Power a reconnu cette responsabilité, en provoquant une expertise pour rechercher la cause de l'incendie, et en faire retomber les effets sur ceux qui en étaient responsables à son égard;—Considérant que le premier ou principal locataire répond, vis-à-vis du propriétaire, des négligences commises par les sous-locataires, suivant la disposition de l'art. 1734 du Code; — Qu'à l'égard des sous-locataires, la responsabilité pèse sur celui dans l'habitation duquel l'incendie a commencé; —Considérant enfin que Chiactonne est fondé à reporter, à ses périls et risques, le poids des condamnations sur l'ouvrier qui n'a pas construit suivant les règles de l'art. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cause première de l'incendie a été un vice de construction dans la forge établie dans la maison dont il s'agit; qu'en autorisant ou tolérant cette construction contre les règles de l'art, le propriétaire a commis une faute grave, dont il est responsable, sauf son recours;—Adoptant, au surplus, les motifs des

---

(1) En sens contraire Grenoble, 17 janv. 1823.

premiers juges, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 21 déc. 1812.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Gairal, Chauveau-Lagarde et Moreau.

COMPÉTENCE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.—INSTITUTION NOUVELLE.

L'établissement d'un tribunal de commerce dans un lieu où il n'en existait pas auparavant, dessaisit la juridiction civile des causes commerciales qui y étaient pendantes, comme il l'empêche de connaître des causes du même genre qui s'élèveront à l'avenir. Ici ne s'applique point la maxime ubi inceptum negotium, ibi finiendum. (L. 30, D. *de judiciis;* Cod. civ., 2.) (1)

(Jacquet—C. Mortgat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu le décret du 6 oct. 1809, portant établissement d'un tribunal de commerce à Saint-Nicolas, arrondissement de Termonde;—Et attendu que, depuis l'établissement des tribunaux de commerce, et notamment depuis l'émanation du Code de procédure d'après l'art. 640 du Code de commerce, les tribunaux de première instance n'exercent plus la juridiction consulaire dans les arrondissemens où il n'existe pas de tribunal de commerce, comme juridiction propre et ordinaire, mais comme juridiction extraordinaire ou déléguée;—Que c'est aussi d'après ce principe que les tribunaux de première instance, chargés en même temps de la juridiction consulaire, se considérèrent comme deux tribunaux distincts et qu'en observant, en matière commerciale, les formes de procéder devant les tribunaux de commerce établis par le Code de procédure, ils doivent souvent renvoyer de leur propre tribunal, siégeant commercialement, au même tribunal, siégeant civilement;—Qu'il suit de ce principe que, lorsqu'un tribunal de commerce s'établit dans un arrondissement communal où il n'en existait pas, le tribunal de première instance de cet arrondissement est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire, qui ne lui était qu'attribuée ou déléguée par la loi;—Qu'en conséquence ce tribunal n'ayant plus alors de pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce pendantes devant lui, doivent être portées au tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins qu'à l'instar de ce que portent les édits des rois de France de 1563 et 1715, le décret de son établissement n'excepte de son attribution les affaires commerciales déjà intentées, et pendantes devant le tribunal ordinaire du même arrondissement;—Attendu que l'argument tiré de la loi 30 du Code *de Judiciis*, invoqué par l'intimé, ne paraît applicable qu'au cas qu'une des deux parties litigantes, pouvant décliner la juridiction du juge devant lequel l'action est introduite, a contesté, *quod acceperit judicium*, c'est-à-dire que la juridiction a été prorogée du consentement des parties, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, et ce qui ne pouvait même avoir lieu, puisqu'il s'agit ici d'une juridiction extraordinaire ou déléguée qui, d'après les principes, ne peut être prorogée vis-à-vis d'un juge qui n'est pas investi d'une juridiction de la même espèce;—Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, puisque le décret qui établit à Saint-Nicolas le tribunal de commerce dont est appel, n'a pas excepté de ses attributions les causes commerciales pendantes au tribunal civil de Termonde, ce tribunal de commerce a blessé les lois sur la compétence, en se déclarant incompétent dans la cause que l'appelant a portée à sa connaissance,—Annule le jugement dont appel, etc.

Du 21 déc. 1812.—Cour imp. de Bruxelles.

SURENCHÈRE.—DÉNONCIATION.—DÉLAI.—HEURE.

L'art. 711 du Cod. proc. civ., qui prescrit de dénoncer la surenchère dans les vingt-quatre heures, doit être entendu en ce sens que les vingt-quatre heures ne commencent à courir qu'après l'expiration du jour où la surenchère a été formée, encore bien que la réquisition de surenchère indique l'heure à laquelle elle a été faite (2).

(Degron—C. Monville.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi n'assujettissant pas celui qui use de la faculté accordée par l'art. 710 du Code de procédure civ., à dater de l'heure où il fait la surenchère, il s'ensuit que dans l'intelligence du législateur, il a le jour entier qui suit celui où il a fait la surenchère, pour en faire la notification prescrite par l'art. 711; que Monville ne peut pas abuser de ce que Degron a marqué l'heure de la surenchère, pour accourcir le délai que la loi lui donne, et que dans tous les cas, l'heure de la notification faite par Degron n'étant pas exprimée, on peut légitimement présumer qu'elle a été faite dans les vingt-quatre heures, puisque la preuve du contraire n'y est pas offerte;—Confirme, etc.

Du 21 déc. 1812.—Cour imp. de Caen.

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES.—FORCLUSION.

L'interrogatoire sur faits et articles, quoique possible en tout état de cause, *peut être refusé lorsque l'instruction de la cause est terminée et que le tribunal a fixé le jour où son jugement sera prononcé.* (Cod. proc., 324.) (3)

(P...—C. P...)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si l'art. 324 du Code de procédure, permet aux parties de se faire interroger sur faits et articles en tout état de cause, il n'autorise cependant à admettre à l'interrogatoire que dans le cas où il peut être ordonné sans retard de l'instruction ni du jugement; qu'il n'y a pas lieu conséquemment et à plus forte raison, de faire usage de ce moyen, lorsque, comme dans l'espèce, l'instruction est terminée, et qu'il en résulterait la nécessité de renvoyer indéfiniment la décision et d'admettre les parties à de nouveaux débats,—Dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'interrogation requise, etc.

Du 21 déc. 1812.—Cour imp. de Rennes, 1re ch.

CESSION DE BIENS.—STELLIONAT.

Le débiteur qui a été déclaré stellionataire envers l'un de ses créanciers, n'en est pas moins admissible au bénéfice de cession de

---

(1) Mais il en serait autrement si c'était seulement à raison d'événemens ultérieurs, tels qu'une faillite, que la connaissance de la contestation fût rentrée dans les attributions d'un autre tribunal. *V.* Cass. 27 août 1807, et la note.—Quant à l'application du principe en matière criminelle, *V.* Cass. 19 pluv. et 4 mess. an 12, et les notes.

(2) *V.* conf., Montpellier, 7 mai 1837, et la note.—*V.* aussi, mais dans une espèce où l'heure de la surenchère n'était pas indiquée, Liége, 5 janv. 1809, et la note.

(3) *V.* sur le droit, qu'ont les juges d'admettre ou de refuser l'interrogatoire sur faits et articles, Cass. 13 niv. an 10; 30 déc. 1813; Rouen, 11 avril 1809, et les observations qui accompagnent ces arrêts.

biens à l'égard des autres. (Cod. proc., 905.) (1)
(F... — C. L...)

Par jugement du 5 janv. 1811, rendu sur requête, le sieur F... avait été admis au bénéfice de cession de biens.

Le sieur L..., un de ses créanciers, se rendit opposant à ce jugement. Il invoqua l'art. 905 du Code de procédure civile, qui déclare déchu du bénéfice de cession les stellionataires; et il rappela un arrêt de la Cour d'appel de Turin, qui condamnait le sieur F... envers le sieur C..., comme s'étant rendu coupable de stellionat vis-à-vis de lui.

2 oct. 1812, jugement du tribunal civil de Turin, qui refuse le bénéfice de cession. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action qui dérive du stellionat est une action purement civile et personnelle, et que conséquemment elle ne peut appartenir ni produire d'effet que dans l'intérêt de celui envers lequel le stellionat a été commis, et que ce serait en altérer essentiellement la nature et le caractère, que de l'envisager comme une action publique et profitable à tous créanciers quelconques d'un débiteur qui n'a été stellionataire qu'à l'encontre d'un seul; — Que c'est d'après ces principes, et dans ce sens que les commentateurs les plus célèbres attestent que doivent être entendus les termes généraux des art. 905 du Code de procédure, et 575 du Code de commerce;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il est évident que l'intimé, qui ne justifie aucunement que l'appelant ait commis de stellionat à son préjudice, ne peut se prévaloir de l'arrêt qui a été rendu entre l'appelant et J... C..., par lequel l'appelant a été déclaré stellionataire, et qu'il peut d'autant moins fonder ses oppositions à l'admission au bénéfice de la cession de biens réclamés par l'appelant, sur cet arrêt, que le même J... C..., au profit duquel il a été rendu, aurait, par acte de conclusions prises à l'audience et signé de lui, déclaré consentir que, dans son intérêt, l'arrêt susdaté soit déclaré comme non avenu, et que sa créance envers l'appelant soit envisagée comme éteinte, et l'appelant admis à jouir du bénéfice que le jugement du tribunal de première instance de cette ville, du 5 janv. 1811, lui avait assuré;

Attendu que l'intimé ne peut, avec plus de succès, écarter l'appelant d'un tel bénéfice, en soutenant qu'il ne peut être rangé dans la classe des débiteurs malheureux et de bonne foi, auxquels seuls le Code civil, en l'art. 1268, permet de faire la cession de biens; car il suffit de remarquer à cet égard, que l'appelant, dans sa requête au tribunal de première instance, sur laquelle intervint le jugement ci-devant énoncé, a fait un récit très détaillé de tous les accidens malheureux qui l'avaient réduit dans l'état de détresse dans lequel il se trouvait, sans qu'il résulte qu'il ait été dans cette partie démenti d'aucune manière; — Met ce dont est appel au néant, etc.

Du 21 déc. 1812. — Cour imp. de Turin. — 1re ch. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén.

LÉGITIMATION. — EFFET RÉTROACTIF.

Du 21 déc. 1812 (aff. *Aubert Hainaut*). — Cour imp. de Paris. — Même décision que par l'arrêt de cassation du 11 mars 1811, qui sur le pourvoi formé précédemment dans cette affaire avait renvoyé la cause devant la Cour de Paris.

1° APPEL. — SIGNIFICATION COLLECTIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION.

1° *Deux parties auxquelles un acte d'appel a été signifié en commun, dans les cas où copie devait être donnée séparément à chacune d'elles, ne sont plus recevables à s'en faire un moyen de nullité si elles ont comparu devant la Cour et constitué un avoué en nom commun.* (Cod. proc. civ., 456 et 173.) (2)

2° *Une partie qui, lors du commandement à fin d'obéir à un jugement rendu contre elle, a déclaré ne pouvoir, à défaut d'argent, satisfaire aux condamnations prononcées, a ensuite laissé procéder sans opposition à la saisie de ses meubles et s'en est établie gardien judiciaire, est réputée avoir acquiescé au jugement et demeure déchue de la faculté d'en interjeter appel* (3).

---

(1) *V.* dans ce sens, Montpellier, 21 mai 1827; Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, n° 1329; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, nos 3053 et 3055, sur l'art. 905; Perrin, *Traité des nullités*, pag. 84 et suivantes. — Quelques auteurs, tels que MM. Delvincourt, tom. 3, pag. 633, note 8, et Duranton, tom. 12, n° 270, semblent admettre au contraire qu'un fait de stellionat déclaré contre le débiteur à l'égard de l'un de ses créanciers, le frapperait d'une incapacité absolue pour obtenir la cession de biens à l'égard d'autres créanciers envers lesquels on ne pourrait lui reprocher aucun acte de mauvaise foi. Nous ne saurions adopter cette opinion. L'art. 905 Cod. proc. porte : « Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs administrateurs et dépositaires. » Cette dernière disposition relative aux comptables, tuteurs, etc., démontre sans réplique, ce nous semble, que l'article ne prononce pas seulement des incapacités *absolues* ou *générales*, mais aussi des incapacités *relatives*, car personne ne soutiendra, sans doute, que l'on est incapable d'être admis au bénéfice de cession de biens par cela seul que l'on est comptable, tuteur, etc.; il est évident que l'incapacité dans ce cas n'est relative qu'aux personnes envers lesquelles on est comptable ou dont on a géré la tutelle. Or, évidemment on en doit dire autant du stellionat, si l'on fait attention que la loi ne le range pas au nombre des délits, et que l'action qui en dérive est une action purement civile, toute personnelle à celui qui a eu à se plaindre de cette espèce de fraude; d'où la conséquence, qu'à l'égard de celui-là seulement existe l'empêchement à l'obtention du bénéfice de cession de biens. — Notons toutefois que l'arrêt ci-dessus a été l'objet d'un pourvoi en cassation et qu'il y a eu arrêt d'admission le 29 juill. 1813; mais l'affaire s'est terminée par transaction.

(2) Jugé au contraire que la nullité n'est pas couverte par la constitution d'avoué, Cass. 26 juill. 1808, et 7 mai 1818; Bruxelles, 4 déc. 1807. — Cette dernière opinion nous paraît seule soutenable, car la nullité de l'exploit ne peut être opposée que par le ministère d'un avoué, et si la constitution d'avoué emporte déchéance du droit d'opposer la nullité, il s'ensuivrait que les nullités ne pourraient jamais être invoquées.

(3) *V.* conf., Agen, 13 janv. 1828. — Jugé cependant que la partie condamnée n'est pas non recevable à interjeter appel, par cela seul que, lors du procès-verbal de carence dressé en vertu du jugement, elle a déclaré ne pouvoir payer (*V.* Toulouse, 14 janv. 1828); ni par cela seul qu'elle demande ou qu'elle consent à être établie gardienne des objets saisis. *V.* Cass. 31 janv. 1828; Poitiers, 9 mars 1827.

(Paupy — C. Dutour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le moyen de nullité qu'on a voulu faire résulter contre l'appel, de ce qu'il n'avait été donné qu'une seule copie aux deux intimés, qui auraient dû en recevoir chacun une, nonobstant leur domicile et intérêts communs, se trouve couvert par la présentation des deux intimés, et leur constitution en nom commun, d'un seul avoué pour les représenter et défendre simultanément dans la cause;

Considérant que l'acte en commandement, et à défaut de paiement, la saisie-exécution faite a Dutour, à la requête de Paupy, présente dans toute sa contexture un véritable acquiescement au jugement dont est appel, puisque ledit Dutour se borna à exciper qu'il n'a point d'argent pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui; que, par suite, il se soumet à l'exécution à laquelle l'huissier déclare être dans l'intention de procéder, à défaut de paiement, ce qu'il aurait pu refuser de faire, en déclarant de suite son intention de se pourvoir par la voie de l'appel, si telle eût été réellement alors son intention; qu'enfin, après avoir négligé de prendre ce moyen, que la loi lui indiquait, qui ne pouvait avoir lieu de répréhensible, ni constituer une rébellion à justice, et qui aurait eu certainement pour effet d'arrêter l'exécution, non-seulement il laisse saisir sans aucune espèce de protestation, mais se rend encore gardien et dépositaire des objets saisis, et de l'exécution desquels il signe le procès-verbal sans protestations; qu'il est dès lors impossible de ne pas voir dans toute la teneur de cet acte et dans la conduite de Dutour, dans cette occurrence, un acquiescement réel au jugement, dont l'appel, d'ailleurs, peu réfléchi au fond, ne peut plus être regardé que comme tardif et irrévocable par l'effet dudit acquiescement, — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 22 déc. 1812. — Cour imp. de Limoges.

RENTE VIAGÈRE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.—DÉFAUT DE PAIEMENT.

La condition résolutoire est contraire à l'essence du contrat de rente viagère.—En conséquence, on ne peut stipuler, dans un tel contrat, qu'il sera résoluble par le défaut de paiement des arrérages. (Cod. civ., 1978.) (1)

(Lehoc — C. Thomas Varennes.)

9 mai 1808, constitution solidaire, de la part des sieurs Thomas-Varennes père et fils, d'une rente viagère de 10,000 fr., au capital de 200,000 francs, sur la tête et au profit des sieur et dame Lehoc.

L'une des clauses de l'acte de constitution portait: « à défaut de paiement de deux termes de suite des arrérages de ladite rente, le capital entier sera remboursable sans aucune réduction, à quelque époque qu'ait lieu le paiement, si M. ou madame Lehoc le requièrent, et ce, après un simple commandement. » — Il est à remarquer d'ailleurs, que cette rente était réductible à 8000 fr. pour le cas où madame Lehoc survivrait à son mari.

15 oct. 1810, décès de M. Lehoc.—Ultérieurement les affaires des sieurs Thomas-Varennes se dérangent: l'un d'eux, le fils aîné, tombe en faillite. Le service de la rente de madame veuve Lehoc est négligé. Les débiteurs se trouvent en demeure d'en payer plusieurs termes.

En cet état, madame veuve Lehoc fait faire un commandement à ces derniers, tendant au paiement des arrérages échus, ainsi qu'au remboursement du capital, en exécution de la clause résolutoire susénoncée.

Sur ce commandement, les sieurs Thomas-Varennes font à Madame Lehoc des offres réelles des termes de la rente échue. — Refus de madame Lehoc. — Instance en validité devant le tribunal civil de la Seine.

26 janv. 1812, jugement qui déclare les offres réelles bonnes et valables: — « Attendu que la clause exprimée en l'art. 6 du contrat de la rente viagère constituée au profit des sieur et dame Lehoc renferme une véritable condition résolutoire; — Attendu qu'il résulte, tant des dispositions de l'art. 1184 du Code civil, que des motifs présentés au corps législatif, lors de la discussion de la loi, que, dans le cas même où la condition résolutoire est formellement stipulée au contrat, la résolution ne peut avoir lieu de plein droit, et doit au contraire être demandée en justice; — Attendu qu'aucune demande n'a été formée, ni même aucunes conclusions n'ont été prises à cet égard par la dame Lehoc; que dès lors le contrat de rente viagère a continué de subsister dans toute sa force jusqu'à ce jour, et doit recevoir son exécution. »

Appel par madame Lehoc.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 1977 du Code civil, est limitative au cas où les sûretés promises par le contrat n'ont pas été données; qu'aucune demande à cet égard n'a été formée; considérant que, suivant l'art. 1978, le défaut de paiement des arrérages n'autorise point le créancier de la rente viagère à demander le remboursement de son capital; qu'il n'a que le droit de saisir, faire vendre, et ordonner l'emploi pour le service de la rente; qu'ainsi, une clause résolutoire à défaut de paiement des arrérages est non valable, comme contraire à l'essence du contrat de rente viagère, en vertu duquel il y a aliénation du capital et expectative du bénéfice de l'extinction de la rente, acquise tant au constituant qu'à ses créanciers; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 22 déc. 1812. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl.*, MM. Lamy et Dupin.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—SIGNATURE.

Du 22 déc. 1812 (aff. *Jæger*).—Cour imp. de Colmar.— *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCURATION SPÉCIALE.

La procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est nécessaire à peine de nullité. (Cod. proc. civ., 556.) (2).

Cette procuration doit avoir une date certaine antérieure à la saisie; autrement la saisie est réputée faite par l'huissier, sans pouvoirs suffisans. (Cod. proc., 556; Cod. civ., 1328.) (3)

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 29 mars 1817; Rouen, 27 janv. 1815; Bordeaux, 5 juill. 1816.— Sur la question de savoir si le créancier peut être néanmoins contraint au rachat, voy. Cass. 21 mess. an 4; Paris, 8 août 1806, et la note sur ce dernier arrêt.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 6 janv. 1812;— Carré, *Lois de la proc.*, no 1918; — En sens contraire, Turin, 9 fév. 1810, et Bruxelles, 25 fév. 1810.

(3) *V.* dans le même sens, Rouen, 1er juin 1812; Colmar, 3 juin 1812;—En sens contraire, Cass. 12

(Weiss - C. Ulner)

Jean Ulner avait été saisi immobilièrement à la requête de Henri Weiss.—L'huissier du saisissant n'était pas muni d'un pouvoir spécial;—Du moins le pouvoir spécial dont il était porteur n'avait pas une date certaine antérieure à la saisie.

Ulner a demandé la nullité des poursuites, sur ce fondement que l'huissier n'avait de pouvoir spécial que par acte sous seing privé, enregistré seulement depuis la saisie. Il a prétendu que ce cas devait être assimilé à celui où l'huissier aurait saisi sans pouvoirs, et il invoquait l'art. 556 du Code de proc. civ., ainsi que l'art. 1328 du Code civ.

17 sept. 1812, jugement de première instance qui maintient les poursuites, et ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 556 du Code de proc. civ., un pouvoir spécial était nécessaire à l'huissier pour l'autoriser à exercer son ministère, à l'effet de la saisie immobilière dont il *s'agit*;

Que celui qui a été rapporté, daté du 25 janv. 1812, étant sous seing privé, et n'étant enregistré que le 16 avr. 1812, n'est censé avoir de date certaine qu'à cette dernière époque, d'après l'art. 1328 du Code civ.; d'où il suit que la saisie immobilière en question doit être considérée comme ayant été faite sans le pouvoir exigé impérativement par l'art. 556 précité, et qu'elle est par conséquent viciée de nullité; ce qui dispense d'examiner les autres moyens allégués par l'appelant.—Emendant, déclare la saisie immobilière faite au préjudice de l'appelant, avec tout ce qui s'en est suivi, nulle et de nul effet.

Du 23 déc. 1812.—Cour imp. de Trèves.

TIERCE OPPOSITION.—Fermier.

Un fermier est valablement représenté par son bailleur dans une instance relative à la propriété de l'immeuble affermé.—En conséquence, il est non recevable à former tierce opposition à l'arrêt contradictoirement rendu contre le bailleur, alors surtout qu'il a eu connaissance de l'instance jugée et qu'il n'a d'ailleurs d'autres moyens à faire valoir que ceux employés par son représentant (1).

(Besnard—C. Chevetel.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant, en fait, que Besnard et femme ont eu la plus parfaite connaissance de l'instance dans laquelle a été rendu l'arrêt de la Cour, du 24 août 1811, puisqu'ils y ont été tous entendus comme témoins; qu'ils furent même reprochés non-seulement comme fermiers et débiteurs de Marguerite Chevetel, mais encore comme intéressés dans sa cause; que ce reproche ainsi motivé a dû leur donner l'éveil sur l'objet de la contestation; et que s'ils ne sont point intervenus dans l'instance jugée, c'est qu'ils se sont considérés comme suffisamment représentés par leur propriétaire, qui seul même pouvait valablement discuter la question;—Considérant, d'ailleurs, que Besnard et femme n'emploient contre l'arrêt de 1811 que les mêmes moyens que faisait valoir, avant cet arrêt, Marguerite Chevetel, leur bailleuse;—Considérant, en droit, que l'art. 474 du Code de proc., n'admet à la tierce opposition que ceux qui n'ont pas été valablement représentés avant l'arrêt entrepris, et encore ceux à qui l'arrêt porte un préjudice réel; que Besnard et femme ont été valablement représentés lors de l'arrêt de 1811, par leur propriétaire, sur une question de propriété dont le jugement ne préjudicie point à leurs droits, qui se réduisent à une garantie de l'éviction, garantie que l'arrêt n'a ni préjugée ni exclue;—Considérant que, depuis le Code, la jurisprudence s'est fixée sur la fin de non-recevoir, résultant, d'une part, de la connaissance personnelle que les tiers opposans avaient eue de l'instance jugée, sans y être intervenus, et, d'une autre part, de l'emploi des mêmes moyens que ceux qui avaient été établis avant l'arrêt; qu'il a bien été jugé que celui qui aurait eu droit d'intervenir avait droit aussi de former la tierce opposition; mais que, par l'application de cette jurisprudence, il faut que celui qui aurait eu le droit d'intervenir n'ait point eu connaissance du procès principal et n'y ait pas été suffisamment représenté; que c'est le fait de cette connaissance, fait incontestable et avéré, qui établit contre Besnard et femme une fin de non-recevoir invincible; qu'il faudrait de plus, pour l'admission de la tierce opposition, que le tiers opposant eût d'autres moyens à employer que ceux qui ont été établis lors du premier arrêt; que la tierce opposition d'un fermier surtout ne peut être écoutée lorsqu'il n'emploie identiquement que les moyens qu'avait fait valoir son propriétaire, par lequel il était valablement représenté,—Rejette, par fin de non-recevoir, la tierce opposition, etc.

Du 23 déc. 1812.—Cour imp. de Rennes.

1° RENTE.—Prescript.—Effet rétroactif.
2° Héritier.—Appel.—Fin de non-recevoir.

1° *La règle portant que les prescriptions commencées sous l'empire des lois anciennes ne peuvent être réglées par les lois nouvelles, s'applique même au cas où, depuis la loi nouvelle il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire.—Ainsi, la prescription de cinq ans établie en matière d'arrérages de rentes par l'art.* 2277 du Code civil, *ne s'applique point aux arrérages échus avant le Code civil, encore qu'ils n'aient été réclamés que dix-huit ans après la publication du Code.* (Cod. civ., 2281.) (2)

2° *Celui qui, assigné en paiement d'une somme, comme héritier du débiteur originaire, n'a pas contesté cette qualité en première instance, n'est plus recevable à la contester sur l'appel* (3).

---

juill. et 10 août 1814; Colmar, 8 janv. 1820; 15 avril 1822; Lyon, 27 avril 1827.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Rennes, 13 nov. 1810; Paris, 11 nov. 1812.

(2) *V.* conf., Cass. 24 pluv. an 8, et la note.

(3) Il faut bien se garder de donner à cette décision une généralité qu'elle ne comporte pas.—Sans doute, si c'est un habile à succéder qui est assigné en qualité d'héritier, et qu'en première instance il prenne des conclusions et plaide en cette qualité, il ne sera plus recevable à la répudier en appel, parce qu'en défendant à une action intentée contre la succession, il fait un acte qu'il n'a droit de faire qu'en sa qualité d'héritier, qui suppose nécessairement l'intention d'accepter : il accepte tacitement aux termes de l'art. 778 du Code civ., et comme la qualité d'héritier est indélébile, il ne peut plus revenir sur son acceptation, à moins qu'elle n'ait été le résultat d'un dol pratiqué envers lui (art. 783).—Mais si, au contraire, c'est une personne complétement étrangère à la succession qui est assignée en qualité d'héritier, il est évident qu'une acceptation, même expresse, ne pouvant lui conférer la qualité d'héritier, une acceptation tacite ne le pourra pas

(Vankessel—C. Schotters.)

Joseph Vankessel est créancier d'une rente constituée créée par acte du 7 août 1780; les arrérages ont été acquittés jusqu'en 1793; à cette époque, le débiteur ou ses héritiers cessent de payer. — En 1811, bien après la publication du Code, le créancier demande dix-huit années d'arrérages.

Les héritiers du débiteur, Schotters Kems et consorts opposent la prescription de cinq ans, aux termes de l'art. 2277 du Code civil.—Schotters et consorts ne soutient aucunement à dire qu'ils ne sont pas héritiers du débiteur originaire de la rente.

Le créancier soutient que relativement aux arrérages courus avant le Code, la prescription de cinq ans ne peut être proposée; que ces arrérages anciens ne sont assujettis qu'aux règles de la prescription ancienne (Code civ., 2281); que, d'après ces règles, la prescription n'était acquise que par le laps de 30 ans.

Jugement de première instance qui admet la prescription de cinq ans, même quant aux arrérages échus avant le Code.—Appel.

Deux des intimés se bornent à soutenir qu'ils ne sont point héritiers du débiteur, et que s'ils ont plaidé en première instance, en cette qualité d'héritiers, c'était de leur part une erreur qu'ils sont à temps de réparer.—Les autres intimés se retranchent sur le bien jugé au fond de la décision critiquée par l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'antérieurement au Code civil, les intérêts d'une rente constituée ne se prescrivaient qu'avec le capital ou le sort principal, et partant par le laps de trente ans, à moins d'une disposition particulière de la coutume; que l'action en répétition des canons échus était ouverte avant cette époque, et a, par conséquent, aux termes de l'art. 2281 de ce Code, dû être régie, quant à la prescription, d'après les lois antérieures;

Attendu que les parties Kems n'ont pas disconvenu en première instance qu'ils seraient héritiers de leur grand'mère; qu'ils ont au contraire plaidé et contesté en cette qualité, en première instance, et que, partant ils ne sont pas recevables à exciper du défaut de cette qualité en instance d'appel;—Emendant,—Condamne les intimés à payer aux appelans la somme de 3174 fr. 61 cent., pour dix années d'intérêts de la rente dont s'agit, échues antérieurement à la publication du Code, et cinq années échues postérieurement à cette époque, avec les intérêts depuis la demande judiciaire, etc.

Du 24 déc. 1812.—Cour imp de Bruxelles.

1° MARIAGE.—OPPOSITION.—NULLITÉ.

2° ACTE RESPECTUEUX.—NOTAIRE.—POUVOIR.

1° *L'opposition à mariage, annulée pour vice de forme, ne peut plus être réitérée.* (Cod. civ., 173.) (1)

2° *Pour la validité d'un acte respectueux, il n'est pas nécessaire que le notaire soit porteur d'une procuration qui l'autorise à faire la notification. Le notaire qui doit se présenter au nom de l'enfant doit être cru sur son seul témoignage.* (Cod. civ., 151.) (2)

(La demoiselle B... — C. les sieur et dame B...)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par le jugement rendu le 30 sept. 1812, et confirmé par arrêt de la Cour, une première opposition au mariage de l'appelante, formée par les intimés, ses père et mère, a été déclarée nulle pour vice de forme, et qu'il en a été donné mainlevée pure et simple; —Que, cette opposition étant ainsi rejetée, les intimés n'ont pu en former une seconde sans contrevenir au texte et à l'article de la loi qui, favorisent les mariages, prescrit (art. 177 et 178, Code civ.) un terme très court pour ces sortes de contestations; — Qu'en effet les dispositions contenues dans ces deux articles seraient superflues si, après la mainlevée d'une opposition, on pouvait en former une autre; car, en admettant ce système, les oppositions se succéderaient, et l'on parviendrait à empêcher à volonté la célébration des mariages, ou il faudrait ne jamais les attaquer pour vice de forme, ce qui alors rendrait inutile la disposition de l'art. 66 du même Code, et surtout celle énoncée dans l'art. 179, qui attache la peine de nullité à l'inobservation des formalités qui y sont prescrites;

Attendu que deux notaires délégués par le tribunal à la requête de l'appelante se sont présentés trois fois, et à un mois d'intervalle, au domicile des intimés; qu'il conste de trois procès-verbaux dressés par eux, qu'ils ont déclaré qu'ils se présentaient à la réquisition de l'appelante, et qu'ils notifiaient aux intimés que, par acte notarié, en date du 21 mai, leur fille les suppliait humblement de lui donner leur conseil relativement au mariage qu'elle se proposait de contracter; — Que par ces trois actes il a été entièrement satisfait à ce que prescrit l'art. 152 du même Code; — Qu'on ne peut prétendre qu'en l'absence de l'enfant il faut que les notaires soient porteurs de trois mandats spéciaux pour pouvoir, en son nom, notifier valablement un acte respectueux, parce qu'il suffit que des officiers publics, tels que les notaires, attestent que l'acte se fait au nom de l'enfant pour que les parens ajoutent foi à cette énonciation qui est authentique comme tout le reste du contenu de

davantage, et que dès lors elle pourra opposer son défaut de qualité, même en appel, puisque ce n'est là qu'un moyen de défense opposé à l'action dirigée contre elle, et qu'il est de règle qu'on peut toujours invoquer sur l'appel les moyens de défense qu'on avait omis en première instance. Une jurisprudence constante a consacré le principe que le défaut de qualité du demandeur peut être opposé en tout état de cause, même en appel, pour la première fois. *V.* Grenoble, 3 février et 8 juin 1838 (Volume 1838), et la note. La raison de décider est la même, lorsqu'il s'agit du défaut de qualité du défendeur; car si, dans ce dernier cas, on peut objecter que le défendeur a accepté la qualité qui lui était attribuée, on peut dire, dans le premier cas, qu'il a reconnu celle que s'attribuait le demandeur. Un arrêt de Cass., du 15 mars 1808, a cependant décidé que celui qui, sans être héritier, est assigné en cette qualité, ne peut exciper de son défaut de qualité, après avoir proposé ses moyens de défense au fond; mais il faut remarquer que l'arrêt repose principalement sur ce motif que celui qui avait été assigné à tort comme héritier, aurait pu valablement être mis en cause en une autre qualité.

(1) *V.* conf., Merlin, *Répert.*, v° *Opposition à mariage*, § 4, sur l'art. 176, n° 2; Zachariæ, *Droit civil français*, t. 3, § 457; — En sens contraire, Duranton, t. 2, n° 206; Vazeille, *du Mariage*, t. 1, n° 177.

(2) *V.* conf., Douai, 27 mai 1835.—En tout cas la procuration donnée au notaire par l'enfant, pour la notification des actes respectueux est censée donnée pour tous les actes, et ne doit pas être renouvelée pour chacun. *Sic*, Pezzani, *Empêchement du mariage*, n° 349 et 350.

procès-verbal ; exiger trois procurations ; c'est porter sans motif le nombre des actes requis à six et par conséquent ajouter à la loi ,—Déclare l'opposition mal fondée ; — Ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage, etc.

Du 26 déc. 1812.—Cour Imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Mockel et Destouvelle.

ACTION DOMANIALE.—CONSEIL DE PRÉFECTURE.—AVIS.

Quels que soient les termes de la résolution d'un conseil de préfecture sur une contestation concernant le domaine, soumise à son examen, elle ne constitue qu'un simple avis qui ne porte aucune atteinte aux droits de la partie adverse du domaine et qui n'est dès lors pas susceptible d'un recours au conseil d'Etat (1).

(Guillebert.)

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant qu'aux termes de l'art. 13, tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790, aucune action ne peut être intentée contre le domaine, qu'au préalable il n'ait été *statué* par l'autorité administrative ;—Et que le susdit arrêté du conseil de préfecture ne présente qu'une déclaration, n'est qu'un simple *avis* qui ne porte aucun obstacle à l'action judiciaire :—Art. 1er. L'arrêté de conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, sous la date du 1er oct. 1811, est maintenu, sans préjudice de l'action devant les tribunaux ordinaires, si la dame Sombret s'y croit fondée.

Du 27 déc. 1812.—Déc. en conseil d'Etat.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—AVOUÉ.

Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu chez l'avoué qui a occupé en première instance. (Cod. proc., 456 et 1033.) (2)

(Girard de Pendray—C. Buxerolles.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il faut, pour la validité d'un acte d'appel, qu'il contienne assignation, parce qu'il est assimilé à un exploit ; qu'il doit, comme l'exploit, être fait à personne ou domicile, à peine de nullité, conformément à l'art. 70 du Code de procéd. ; qu'il n'y a qu'une exception à cette règle générale, exception qui résulte de l'art. 584 du même Code, qui permet de signifier l'appel au domicile élu dans le commandement qui a pour objet la saisie-exécution ; mais que ce n'est qu'à ce domicile élu que l'appel peut être valablement fait, tout autre domicile élu, tel que chez un avoué ou défenseur, ne pouvant avoir pour effet ni pour objet d'y recevoir la signification d'un appel ; que ce point de jurisprudence est confirmé par les arrêts de la Cour de cassation et ceux de la Cour même ;—Considérant que le motif qui a fait admettre l'exception formée par l'art. 584 cité, a été de donner au débiteur poursuivi rigoureusement le moyen d'arrêter promptement les mêmes poursuites, par une signification faite au domicile élu dans le lieu où la saisie-exécution devait être faite, motif qui cesse lorsque la cause n'existe pas ; que l'appelante n'a pas fait signifier son appel au domicile élu par la partie, conformément à l'art. 584 ; qu'elle l'a fait au contraire signifier à Bellac, au domicile élu chez l'avoué ; qu'elle n'était pas alors en péril imminent de saisie-exécution, et que, par conséquent, elle a doublement contrevenu à l'esprit et à la lettre de l'art. 584, — Déclare l'appel non recevable.

Du 28 déc. 1812.—Cour Imp. de Limoges.

ABSENCE.—SUCCESSION.—ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.—HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS.—PREUVE.

Un absent n'étant réputé ni mort ni vivant, c'est à celui qui fonde une demande sur la mort ou sur la vie de cet absent, à en justifier.

Ainsi, ceux qui réclament les droits appartenant à un absent dans une succession ouverte depuis sa disparition, doivent prouver que cet absent existait lors de l'ouverture de la succession (3).

Ainsi encore, ceux qui demandent l'envoi en possession des biens de l'absent, comme étant actuellement ses héritiers, ne peuvent être préférés à ceux qui étaient les héritiers présomptifs de cet absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, s'ils ne prouvent pas son existence à l'époque où ils reportent la naissance de leurs droits (4).

(Gérard—C. Braun.)

Du mariage de Pierre Braun et d'Agnès Koll étaient nés deux enfans, Mathieu Braun et Agnès Braun.—Après le décès de son mari, arrivé en 1754, la veuve Braun épousa en secondes noces le sieur Gerard, dont elle eut aussi plusieurs enfans.—En 1777, Mathieu Braun disparut, et ne donna plus de ses nouvelles.—En 1795, Agnès Braun, mariée au sieur Lenaerts, décéda.—La veuve Braun, épouse Gérard, mourut aussi dans l'année 1804.

Les enfans du second lit prétendirent alors droit à la succession d'Agnès Lenaerts, du chef de Mathieu Braun, son frère, et réclamèrent en même temps, comme étant actuellement ses héritiers, l'envoi en possession des biens de ce dernier.—Les collatéraux Braun repoussèrent ces prétentions en soutenant que les enfans Gérard

---

(1) *V.* conf., ordonn. 18 novembre 1818 (aff. *Millard de Martigny*). La nécessité de l'avis préalable du conseil de préfecture n'est pas rigoureusement établie par la jurisprudence du conseil d'Etat ; et quoique admise généralement dans la pratique, cette formalité semble plutôt facultative qu'obligatoire pour les préfets. *V.* au surplus à cet égard, M. de Cormenin, *Quest. admin.*, vº *Domaine de l'Etat*, §§ 3 et 4, et les notes

(2) *V.* conf., Turin, 21 août 1807, et la note ; Rennes, 28 fév., et Limoges, 26 avril 1812.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 16 déc. 1807 ; Liége, 18 prair. an 13, et les notes. *V.* anal. dans le même sens, Rennes, 17 juin 1812.

(4) La doctrine consacrée par l'arrêt que nous recueillons ici est soutenue par M. Toullier, t. 1er, nº 422, dans les termes suivans : « L'absent, dit cet auteur, n'est ni vivant ni mort aux yeux de la loi ; mais sa vie étant devenue incertaine depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles, il est nécessaire de préférer ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque. Car si d'autres prétendaient les exclure, en alléguant qu'ils sont préférables au jour de la déclaration d'absence, ou à une autre époque intermédiaire, il leur faudrait prouver que l'absent était encore vivant à cette époque, à laquelle ils sont en droit d'exclure ceux que la loi appelait au jour de la disparition ou des dernières nouvelles ; car c'est à ceux qui ont un intérêt qu'il fût vivant à une certaine époque, de prouver sa vie à la même époque, suivant la maxime *Ei incumbit probatio qui dicit.* » *V.* aussi en ce sens, Duranton, t. 1er, nº 439 ; Proudhon, *de l'Etat des personnes*, t. 1er, p. 153 et suiv. ; Biret, *Traité de l'absence*, p. 121 ; Talandier, *Traité des absens*, p. 175 et suiv

ne justifiaient pas de la vie de Mathieu Braun à l'époque du décès de la sœur, ni à l'époque où ils alléguaient que leur droit comme héritiers dudit Mathieu Braun avaient pris naissance.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'un absent n'est réputé ni mort ni vivant, et que c'est à celui qui prétend fonder sa demande sur la mort ou sur la vie dudit absent, à en justifier ;

Attendu qu'il est incontestable, d'après les statuts du pays de Juliers, qui étaient en vigueur à l'époque de la mort d'Agnès Lenaerts, décédée en 1795, que les intimés (les collatéraux Braun) avaient qualité pour recueillir les biens propres délaissés par celle-ci, et provenant de son aïeul Pierre Braun ;—Qu'à la vérité, Mathieu Braun aurait été préférable à eux pour recueillir ces biens, s'il avait vécu au moment de la mort d'Agnès Lenaerts ; mais que n'étant pas prouvé que ledit Mathieu Braun fût encore en vie lors de ce décès, les appelans (les enfans du second lit) ne sont point recevables à vouloir exclure les intimés du chef dudit Mathieu Braun ;

Attendu, quant aux biens qui ont appartenu à Mathieu Braun, que les intimés doivent être préférables aux appelans pour réclamer l'envoi en possession provisoire, parce qu'ils étaient ses héritiers présomptifs au jour de la disparition et au jour des dernières nouvelles,—Met l'appellation au néant ; etc.

Du 28 déc. 1812.—Cour imp. de Trèves.—1re ch.—*Concl.*, M. Leclerc, av. gén.

CONSEIL D'ÉTAT. — POURVOI. — SIGNIFICATION.

Le délai pour appeler au conseil d'Etat des arrêtés antérieurs au règlement du 22 juillet 1806, n'est point régi par ce règlement, si depuis le 22 juillet il n'y a eu nouvelle signification de l'arrêté (1).

(La dame Bizot—C. les sieurs et dame Guay.)

Par arrêté du 8 floréal an 12, le préfet d'Indre-et-Loire rapporta trois arrêtés rendus précédemment par l'administration centrale du même département.

Charles Bizot s'est pourvu au conseil d'Etat contre cet arrêté.

Les sieur et dame de Guay se sont présentés pour défendre au pourvoi. Ils ont fait valoir, entre autres moyens, celui qu'ils prétendaient tirer du défaut de pourvoi dans les trois mois de la signification.

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant qu'à l'époque à laquelle fut faite la signification de l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire, du 8 floréal an 12, aucune loi ne régissait le mode pour se pourvoir contre les arrêtés administratifs ; que cette signification n'a pas été renouvelée postérieurement au règlement du 22 juillet 1806, et qu'ainsi ce délai fixé par ce règlement ne peut être invoqué ; etc.

Du 29 déc. 1812.—Décret en conseil d'Etat

MINES.—SUSPENSION.—POURVOI.

Le préfet peut, d'après l'avis de l'ingénieur, et jusqu'à ce qu'une nouvelle permission ait été demandée et obtenue, suspendre l'usage d'un fourneau qui, par suite de chômage, a encouru la déchéance.—En tout cas, la décision qu'il prend à cet égard ne doit pas être déférée directement au conseil d'Etat, mais d'abord au ministre de l'intérieur (2).

(Cavallo.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Antoine Cavallo, maître de forges à Ivrée, département de la Doire, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet de ce département, rendu d'après l'avis de l'ingénieur en chef des mines, et qui, sur le motif que l'usage du fourneau du Glair, qui lui appartient, a été suspendu, lui interdit la faculté de le remettre en activité, jusqu'à ce qu'il ait demandé et obtenu une permission, conformément aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;—Considérant que l'autorité qui, d'après les dispositions de la loi du 21 avril 1810, a le droit d'accorder la permission d'ouvrir des fourneaux, a également la faculté d'en suspendre l'usage, quand elle a fait constater que les propriétaires ont encouru la déchéance ;—Considérant que, dans le cas particulier dont il s'agit, le sieur Cavallo devait obtenir la permission de rallumer son fourneau du Glair, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;—Considérant enfin que la décision du préfet, du 11 décembre 1811, n'étant qu'un simple acte administratif, ne peut nous être déférée directement, et avant d'avoir été soumise à l'examen de notre ministre de l'intérieur ;—Art. 1er. La requête du sieur Cavallo est rejetée.

Du 29 déc. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

PÊCHE.—FERMIER.—ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS.—COMPÉTENCE.

Doit être considérée comme contestation d'intérêt privé et jugée comme telle par les tribunaux ordinaires, la contestation entre un entrepreneur de travaux publics qui transporte par eau les matériaux nécessaires à son entreprise, et le fermier de la pêche qui se plaint du trouble qu'il éprouve par suite de ces transports (3).

(Cachot—C. Eteveniot.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu l'arrêté du 13 juill. 1812, par lequel le préfet du département du Doubs a élevé le conflit sur un jugement rendu, le 1er juin précédent, par le juge de paix du canton de Boussières, qui, faisant droit à la demande de Philippe Cachot, fermier du droit de pêche dans une partie de la rivière du Doubs, condamne Claude Eteveniot, chargé par l'entrepreneur des travaux du canal, du transport des pierres nécessaires à son entreprise, à des dommages et intérêts, pour avoir, par le passage fréquent de son bateau, détourné le poisson de la partie de la rivière, dont la pêche est affermée à Philippe Cachot ;—Considérant que la demande formée par le sieur Cachot contre le sieur Eteveniot ne concerne ni la grande voirie, ni la police de la rivière du Doubs, confiées à l'autorité administrative par la loi du 29 floréal an 10, les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, mais que cette contestation entre deux particuliers n'a pour objet que des intérêts privés dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires ;—Art. 1er L'arrêté de conflit élevé par le préfet du

---

(1) Le règlement du 22 juill. 1806 n'ayant, en effet disposé que pour l'avenir, les affaires déjà terminées avant son émission, ont dû rester dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Or, comme aucune disposition antérieure n'avait fixé le délai dans lequel on devait se pourvoir, sous peine de déchéance, le règlement n'a pu qu'ouvrir à cet égard une nouvelle voie, sans statuer sur les délais dans lesquels les affaires terminées devaient être attaquées.

(2) *V.* anal. dans le même sens, décret du 12 janv. 1812 (aff. *Campagne*).

(3) *V.* conf., Cormenin, *Quest. admin.* v° *Cours d'eau*, § 21.

département du Doubs, le 13 juillet 1812, est annulé.—2. Les parties s'adresseront aux tribunaux ordinaires pour faire prononcer sur leurs contestations.

Du 29 déc. 1812.—Décr. en conseil d'Etat.

ADOPTION.—ENFANT NATUREL.

Du 30 déc. 1812 (aff. *Bernard*).— Cour imp. de Nîmes.— *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 11 nov. 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONSTITUTION D'AVOUÉ.—AVOCAT.

L'indication qu'un tel, avocat, occupera pour le demandeur, est valable comme constitution d'avoué, si l'avocat remplit aussi les fonctions d'avoué. (Cod. proc., 61, § 1.) (1)

(Tourandel—C. Fonfreyde.)

Tourandel porte au tribunal de première instance d'Ussel une demande contre Fonfreyde.—Il déclare dans l'assignation, que Mᵉ Bonnot, avocat, occupera pour lui.—Fonfreyde demande la nullité de cet acte; il fonde son moyen sur l'art. 61, § 1 du Code de procédure, qui exige de la part du demandeur une constitution d'avoué; or, le défenseur que Tourandel a désigné n'est pas constitué comme avoué; donc le vœu de la loi n'a pas été rempli.

Tourandel répond que Mᵉ Bonnot, à l'époque de l'acte introductif de l'instance, cumulait les deux fonctions d'avocat et d'avoué; que le choix qu'il en avait fait pour le représenter en jugement portait sur lui en tant qu'avoué; que sous ce rapport l'exploit est valable.—Que Fonfreyde est d'autant moins recevable à prétendre que la qualification donnée à Mᵉ Bonnot a pu l'induire en erreur, qu'il lui a fait signifier, en qualité d'avoué du demandeur, la constitution de l'avoué qui devait occuper pour lui-même.

29 mars 1811, jugement qui rejette l'exception. —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Considérant, sur la nullité proposée contre l'exploit introductif d'instance, qu'il y est dit que Mᵉ Bonnot, avocat, occupera pour le demandeur; que ce n'était que sous sa qualité d'avoué qu'il pouvait occuper, et non en qualité d'avocat; qu'il est constant qu'à cette époque ledit Bonnot était réellement avoué; que cela est même prouvé par la constitution et présentation de J.-B. Robert, avoué de Jean Fonfreyde, qui donne audit Bonnot la qualité d'avoué, et par la signification de cette représentation faite le 12 sept. 1810; que dès lors toute équivoque cesse, et les dispositions du Code de procédure deviennent inapplicables à l'hypothèse particulière de la cause; — Dit bien jugé, etc.

Du 30 déc. 1812.—Cour imp. de Limoges.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Une demande reconventionnelle qui n'est pas contestée ne doit pas être réunie à la demande principale pour déterminer le taux du dernier ressort (2).

(Gauduseur—C. Camus.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que toutes les sommes demandées par l'exploit introductif d'instance ne s'élèvent pas à 1000 fr.; — Attendu que les deux montres réclamées par forme de reconvention ne peuvent être prises en considération, parce qu'il conste du jugement dont est appel que ces deux montres ne formaient l'objet d'aucune contestation, et que l'intimé devait les restituer; —Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 30 déc. 1812.—Cour imp. de Liége.— 1ʳᵉ ch.—*Pl.*, MM. Robert et Tbonou.

DROITS SUCCESSIFS.—VENTE.—RESCISION.

Dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, une vente de droits successifs présentant des stipulations purement aléatoires était sujette à rescision pour lésion du tiers au quart comme premier acte passé entre cosuccesseurs.

(Biolis—C. Biolis.)

Du 31 déc. 1812. — Cour imp. de Nîmes. — *Prés.*, Mayneau de Pancemont, p.p.—*Pl.*, MM. Teste et Monnier Taillade.

(1) Jugé cependant par arrêt de Trèves, du 4 mars 1812, qu'un acte d'appel est nul, lorsqu'il ne contient pas de constitution d'avoué, mais qu'il indique seulement une élection de domicile chez un avocat qui exerce en même temps les fonctions d'avoué.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 1ᵉʳ germ. an 8; 26 pluv. an 11, et les notes; *id.*, 30 mars 1808; 2 et 5 fév. 1818; 17 juin 1823.—*V.* aussi, loi du 11 avril 1838, art. 2.

(... JANV. 1813.) **1813.** (... JANV. 1813.)

1° PRIVILÉGE.—INSCRIPTION.—CHOSE JUGÉE.
2° CHOSE JUGÉE.—EXCEPTION.

1° Celui qui, par un arrêt passé en force de chose jugée, a été déclaré créancier privilégié sur un immeuble, doit jouir de son privilége vis-à-vis de la personne contre laquelle l'arrêt a été rendu, encore bien qu'il n'ait été inscrit qu'après elle. Dans ce cas, les rangs de collocation sont déterminés par les effets de la chose jugée et non par la date des inscriptions. (Cod. civ., 1351 et 2134.) (1)

2° Ceux qui se prévalent et tirent avantage d'un arrêt dans lequel ils n'ont pas été nominativement parties, sont réputés y avoir été représentés.—En conséquence, l'exception de la chose jugée leur est applicable, comme aux autres personnes avec qui l'arrêt a été rendu. (Cod. civ., 1351.) (2)

(La veuve Biloir et ses enfans—C. Leroy.)

Un arrêt de cassation du 8 avr. 1812 (*V.* cet arrêt à sa date) avait renvoyé le fond de l'affaire à la Cour impériale de Bruxelles.—Devant cette Cour, la dame Biloir soutient que le privilége adjugé au sieur Leroy, par l'arrêt du 9 fév. 1807, ne pouvait avoir d'effet dans la collocation :—1° Parce que ce privilége n'était établi par aucune loi. En effet, disait-elle, dans l'acquisition faite

(1 et 2) *V.* l'arrêt de Cass. du 8 avril 1812, qui a ordonné ce renvoi, à la suite duquel est intervenu celui que nous recueillons ici.

pour le sieur Villavicencio, le sieur Leroy n'était pas le véritable acquéreur ; il n'était dans la réalité que le bailleur de fonds. Mais pour etre investi du privilége que la loi attribue au bailleur de fonds, il fallait au sieur Leroy deux actes authentiques qu'il n'a pas ; savoir, un acte de prêt, énonçant que les deniers par lui fournis étaient destinés à l'acquisition; une quittance du vendeur, constatant que le paiement avait été fait de ses deniers. (Code civ., art. 2103, n° 2.) Le sieur Leroy n'avait donc pas le privilége du prêteur de fonds ;—2° En supposant qu'il eût eu un privilége légalement constitué, encore fallait-il, pour le conserver, qu'il remplit les formalités prescrites à cet effet; il fallait qu'il prît inscription avant les créanciers qu'il devait primer, et c'est ce qu'il n'a pas fait : il n'a pris inscription que postérieurement à ces créanciers ; cependant il a été colloqué avant eux; cette collocation doit donc être annulée.—La dame Biloir ajoutait qu'en tout cas le privilége résultant de l'arrêt de 1807 ne pouvait être opposé à ses enfans, puisqu'ils n'avaient pas même été parties dans l'arrêt qui a décerné le prétendu privilége.

Le sieur Leroy répond que le privilége qui a déterminé son rang de collocation, lui ayant été concédé par un arrêt passé en force de chose jugée, il ne pouvait plus être question d'examiner si ce privilége était ou non fondé sur la loi; que la force de la chose jugée faisait son titre et la loi des parties; que son privilége était dès lors censé légalement établi; *res judicata pro veritate habetur*; que, pour conserver ce privilége à l'égard de la dame Biloir, il importait peu qu'il eût inscrit avant ou après elle, parce que l'arrêt du 9 fév. 1807 ne l'avait astreint à aucune condition, à aucune formalité pour l'exercer et en jouir; que, dans ce cas, il n'y avait pas lieu à l'accomplissement des formalités ordinaires, la chose jugée devant être pleinement exécutée entre les parties. Quant aux enfans Biloir, le sieur Leroy faisait observer qu'ils se prévalaient, pour être payés de leur créance, du même arrêt du 9 fév. 1807; et il concluait que l'exception de la chose jugée, résultant de cet arrêt, devait leur être applicable comme à leur mère, parce qu'ils ne pouvaient l'invoquer dans la disposition qui leur était favorable, et la rejeter dans celle qui leur était contraire.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 9 fév. 1807, passé en force de chose jugée entre les intimés et l'appelante, veuve Biloir, décide, tout en déclarant que le sieur Villavicencio est, en vertu du contrat du 25 brum. an 10, le véritable acquéreur et propriétaire des biens dont il s'agit, que ces mêmes biens sont et demeurent néanmoins affectés par privilége à la sûreté de la restitution du prix et accessoires payés par la partie Etienne Leroy pour l'acquisition d'iceux;—Qu'il ne s'agit maintenant que de l'exécution de cet arrêt entre les mêmes parties avec lesquelles il a été rendu; que cet arrêt est indivisible, et que la veuve Biloir ne peut, en expropriant l'immeuble sur son débiteur Villavicencio, se prévaloir ainsi contre la partie Leroy de la seule disposition de cet arrêt qui lui est favorable, et rejeter la charge y inhérente qui lui est défavorable.—Que partant, pour que les biens demeurassent affectés à Leroy par privilége sur la veuve Biloir, ainsi que porte le texte de l'arrêt du 9 fév. 1807, il n'était pas absolument nécessaire qu'il fît faire des transcriptions ou des inscriptions, soit du contrat du 25 brum. an 10, soit dudit arrêt du 9 fév. 1807, d'autant moins qu'il s'agissait ici d'une clause réservative en faveur de Leroy, et que l'arrêt était pur et simple dans son dispositif, et n'imposait en aucune manière à ce dernier la nécessité de faire ses diligences pour qu'il pût conserver, vis-à-vis de la veuve Biloir, ce qui venait de lui être adjugé; d'où la conséquence ultérieure est que toute discussion qui tend à démêler à quel titre l'arrêt du 9 fév. 1807 a adjugé à Leroy cet avantage sur la veuve Biloir, soit en la qualité de mandataire, de vendeur, soit en celle de prêteur de fonds, subrogé ou non subrogé à la venderesse Gruard, devient absolument inutile, étant toujours constant que cet avantage, n'importe à quel titre, lui a été adjugé;—Considérant enfin que la chose jugée fait la loi particulière entre les parties qui ont plaidé, et que sa force est telle qu'elle déroge entre les mêmes parties à celle des lois générales, si tant était que ce qui a été jugé pourrait l'avoir été contre les dispositions des lois;

Considérant que par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, du 9 prair. an 12, entre Leroy et les appelans Alexandre et Alexandrine Biloir, enfans de la veuve Biloir, Leroy, et non Villavicencio, débiteur de ces derniers, avait été déclaré légitime acquéreur du bien dont il s'agit; —Que ces deux enfans, pour échapper à l'objection de la chose jugée par cet arrêt, sont forcés d'invoquer, et qu'ils invoquent en effet l'arrêt de la même Cour, obtenu contre Leroy par leur mère, la première appelante, sous la date du 9 fév. 1807; qu'ils ne peuvent pas l'invoquer, quant à la partie des dispositions qui leur est favorable, et la rejeter, quant à la clause réservative du privilége de Leroy, qui leur est défavorable;—Qu'ils ne peuvent pas tirer de cet arrêt des droits plus étendus que ceux de leur mère, en faveur de laquelle ce même arrêt a été rendu : d'où il suit que les intimés, pour conserver la réserve qui leur était adjugée par cet article, n'ont pas plus été tenus vis-à-vis des enfans Biloir que vis-à-vis de la mère de ces derniers, aux diligences, soit de transcription, soit d'inscription de ce même arrêt, ou du contrat du 25 brum. an 10; et par une conséquence ultérieure, que Leroy, pour n'avoir pas fait ces diligences (si tant était qu'il ne les eût pas faites valablement) ne serait pas déchu de son privilége vis-à-vis d'eux;

Considérant que depuis l'exécution de l'arrêt du 9 fév., Villavicencio, ou, en son lieu et place, ses créanciers, ont joui ou pu jouir des revenus des biens dont il s'agit; —Qu'il n'est pas juste que, n'ayant point payé le prix, ils puissent (avec préjudice pour Leroy, qui avait déboursé le prix d'achat) jouir tout à la fois et de la chose et du prix;—Que partant les intérêts de ce que Leroy avait payé lui étaient dus; et que le tribunal de Cambrai a fait une régolative conforme à l'équité et aux lois, en colloquant aussi Leroy pour ces intérêts, qui sont la représentation des fruits qu'ont eus ou pu avoir, pour le temps y correspondant, Villavicencio ou ses créanciers, que sur ce point, rien n'avait été adjugé dans l'arrêt du 9 fév. 1807, puisqu'il n'avait pas conclu à ces intérêts, ni même au capital, puisqu'il avait conclu à être déclaré loyal acquéreur et propriétaire du bien;—Que partant, le tribunal de Cambrai, en colloquant Leroy pour ces intérêts, n'a pas violé le principe du respect qui est dû à ce qui est passé en force de chose jugée....; prononçant entre toutes les parties, maintient l'ordre établi, le 29 janv. 1809, par le juge-commissaire du tribunal de Cambrai, etc.

Du... janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—*Concl.*, M. Daniels, proc. gén.—*Pl.*, MM. Raux, Crassous et Kockaert.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — Accroissement.

Lorsqu'un père institue contractuellement un de ses enfans dans une juste part de ses biens, tels qu'ils se trouveront à son décès, à partager par égale portion avec un autre enfant, l'héritier institué ne peut être considéré comme appelé à l'universalité, ni par conséquent prétendre qu'il y a accroissement à son profit, dans le cas où celui avec lequel il devait partager vient à décéder avant l'instituant. (Cod. civ., 1044.) (1)

(Jobey—C. Jobey.)

10 février 1773, contrat de mariage de Marie-Françoise Jobey.—Son père déclare dans cet acte: «la faire bonne et riche dans une juste part de ses biens meubles et immeubles, présens et futurs, tels qu'ils se trouveront à son décès, à partager par égale part et portion avec son autre fille née et autres à naître, à charge, etc. »—En 1774, mariage de la seconde fille.— Son père l'institue dans la moitié des biens qu'il lui avait destinés dans le contrat de mariage de Marie-Françoise.—En 1775 la seconde fille mourut, laissant un fils qui lui-même décéda en l'an 8.—En l'an 11 Jobey père décéda laissant un testament par lequel il donnait le tiers de tous ses biens par préciput à sa fille Marie-Françoise.

Une troisième fille, Marie-Eugénie Jobey, qui avait été dotée divisément et à laquelle son père n'avait assuré que sa légitime réclama alors sa moitié dans la portion de la succession paternelle qui n'avait point été donnée a sa sœur. — Celle-ci soutint qu'elle avait droit de conserver la succession entière par accroissement de la part destinée à leur sœur commune décédée, sauf à payer à Marie-Eugénie la légitime fixée par les lois romaines.

22 janv. 1810, jugement du tribunal civil de Saint-Claude qui décide qu'il n'y a pas lieu à accroissement.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la portion de la fille Jobey mariée en 1773, ne pouvait pas augmenter, puisqu'elle était fixée à la moitié des biens de son père; qu'elle ne peut prétendre à la totalité de la succession, qu'en vertu du droit d'accroissement; mais que ce droit ne peut avoir lieu que par la volonté de l'homme ou par la puissance de la loi; qu'il ne peut exister par la volonté de l'homme dans l'hypothèse de la cause, puisqu'il n'y a point de conjonction même verbale, entre l'appelante et sa sœur mariée en 1774; qu'en effet, pour que la conjonction verbale existe, il faut qu'il y ait une vocation à la même chose, avec désignation des parts dans la disposition, ce qui n'existe pas; que le droit d'accroissement ne peut pas exister davantage en vertu de la puissance de la loi, parce que la maxime *nemo potest mori partim testatus, partim intestatus*, n'a jamais eu lieu dans les institutions contractuelles et qu'elle ne peut surtout recevoir d'application dans une succession ouverte depuis le Code civil qui a abrogé cette disposition du droit romain;—Considérant qu'on ne peut admettre davantage la demande formée par l'appelante, de la moitié de la portion destinée à sa sœur, parce qu'on ne peut pas faire concourir dans la même personne, la qualité d'héritière contractuelle et celle d'héritière *ab intestat*, d'autant plus qu'on ne peut prendre part à une succession *ab intestat*, qu'en rapportant tout ce qu'on a reçu du défunt, à moins qu'on en ait été formellement dispensé;—Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, etc.

Du 2 janv. 1813.—Cour Imp. de Besançon.—*Pres.*, M. Louvot. — *Pl.*, MM. Curasson et de Merey.

ARBITRAGE. — Tribunal de commerce. — Amiables compositeurs. — Appel.

Du 2 janv. 1813 (aff. *Michaux-Larosière*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt joint à celui de cassation du 30 août 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

COMPENSATION —Indivision.—Jouissance. —Émigration.

Lorsqu'en vertu du séquestre apposé sur un domaine indivis, à raison de l'émigration d'un des ayant droit, la nation a joui, pendant un certain laps de temps, de la totalité de l'objet indivis, et l'ayant droit non émigré pendant un autre laps de temps, la jouissance de la nation se compense avec celle du propriétaire par indivis qui a joui. (Cod. civ., 1289.)

Cette compensation se fait par sommes et non par temps de jouissance, c'est-à-dire qu'on ne compense pas trois mois avec trois mois, mais bien les sommes qui ont été perçues de part et d'autre pendant les trois mois et seulement jusqu'à concurrence de ces sommes (2).

(L'adm. des domaines—C. Desnestunières.)

Le sieur Hercule-François-Paul Hay de Bonteville décéda le 28 oct. 1783, laissant une veuve et deux filles, Emilie-Olympe, épouse du sieur Desnestunières, et Marie Olympe, alors mineure. —La succession resta indivise.— Marie-Olympe fut portée en 1792, avec sa mère, sur la liste des émigrés; l'indivision subsistait encore; et le 13 oct. de la même année le séquestre fut apposé sur tous les biens de la succession du père.—Par arrêté du 1er flor. an 3, et en vertu de la loi du 13 vent. précédent, le directoire du département accorda aux sieur et dame Desnestunières la jouissance provisoire de la totalité des mêmes biens. — Le séquestre fut ensuite réapposé en exécution de la loi spéciale du 9 frim. an 7, concernant les biens indivis.—Enfin, Marie-Olympe Hay de Bonteville fut éliminée le 2 mess. an 9. — Suivant l'art. 2 de la loi du 9 frim. an 7, les sieur et dame Desnestunières devaient rendre compte de leur jouissance provisoire. De son côté, le domaine devait aussi un compte de celles qu'il avait eues.—Après plusieurs tentatives d'arrangement amiable, l'affaire fut portée devant le conseil de préfecture du département d'Ille-et-Vilaine. Le sieur Desnestunières, après avoir confessé qu'il devait, présenta de nouveaux comptes qui l'établissaient créancier du domaine, au lieu de le constituer débiteur. Enfin, il finit par

---

(1) *V.* conf., Besançon, 23 frim. an 12, et nos observations sur cet arrêt.

(2) Les articles 1289, 1290 et suivans du Code civil, qui posent les principes à suivre en matière de compensation, exigent, comme une des principales conditions, que les sommes à compenser soient également exigibles et liquides. Il faut, en outre, que les sommes à compenser soient égales, sinon la compensation ne s'opère que jusqu'à due concurrence.—Or, lorsque la jouissance d'un même domaine a été dans deux mains différentes, les temps pendant lesquels elle a été dans chaque main peuvent être égaux, et cependant les revenus n'être pas les mêmes.—Le meilleur moyen, pour conserver l'égalité, est donc de faire dresser, comme le décide le décret que nous rapportons ici, un compte exact des jouissances, et d'en compenser les résultats.

prétendre que les jouissances qu'il avait eues devaient se compenser, avec celles du domaine, jusqu'à concurrence des temps pendant lesquels ils avaient respectivement joui.—L'administration, en admettant la compensation, soutint qu'elle devait s'opérer somme pour somme, et non temps pour temps; qu'en conséquence, le sieur Desnestunières ferait un compte exact de tout ce qu'il avait perçu; que l'administration en ferait autant; que ces comptes seraient débattus, et qu'ensuite on en compenserait les résultats jusqu'à due concurrence; qu'alors celui qui se trouverait avoir le plus reçu paierait l'excédant.

Le 15 déc. 1809, le conseil de préfecture adopta ces bases, et rendit un arrêt ainsi motivé : —« Considérant que la compensation ne peut être admise qu'autant qu'il y a égalité de sommes respectivement perçues dans la proportion des droits des parties; qu'encore bien que cette égalité paraisse exister, quant à la durée des jouissances, on ne peut en induire qu'elle ait eu lieu dans les recettes à raison de plus ou moins d'activité dans la suite des recouvremens, ainsi que des variations dans la valeur du papier-monnaie et le prix des denrées; de sorte que les sommes respectivement touchées ne peuvent être connues, et leur compensation établie que par la balance des comptes. »—Le conseil de préfecture balança ensuite les comptes, et fixa à 22,465 fr. 17 cent. la somme due par lesdits sieur et dame Desnestunières.

Recours au conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc.;—Attendu que les arrêtés du conseil de préfecture sont conformes aux lois de la matière, et par les mêmes motifs,—La requête des sieur et dame Desnestunières est rejetée. »

Du 3 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

CHEMIN DE HALAGE. — ARBRES. — EFFET RÉTROACTIF.

Le propriétaire riverain d'un chemin de halage n'est pas passible d'amende pour avoir négligé de couper des arbres à distance prohibée de la rivière, lorsque ces arbres ont été plantés antérieurement à la mise en vigueur de la loi qui ordonnait leur destruction et qu'il n'a pas été mis en demeure de les abattre (1).

(Ve Donyn.)

NAPOLÉON, etc.—Considérant que les arbres dont on ordonnait la destruction avaient été plantés avant la promulgation des lois françaises, dans les pays formant aujourd'hui le département de la Dyle, et que la distance où ils étaient de la rivière n'était point en contravention aux lois alors existantes; — Considérant que la dame Donyn n'a pas été personnellement constituée en demeure de les faire abattre, ce qui aurait été nécessaire pour constater une désobéissance réfléchie, et par conséquent un délit. —Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture de la Dyle, en date du 25 janv. 1811, est annulé, à charge par la dame veuve Donyn de se conformer aux lois sur la matière, dans le délai d'un mois, à compter de la signification qui lui en sera faite.

Du 3 janv. 1813.—Décret en cons. d'Etat.

CONSEIL DE PRÉFECT.—REQUÊTE CIVILE.

Les conseils de préfecture peuvent rétracter leurs arrêtés sur requête civile, s'ils ont été rendus sur pièces fausses ou par suite du dol personnel de l'une des parties (2).

(Nugon.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que l'arrêté du 12 août 1811, est intervenu dans une contestation entre le sieur Nugon et la commune de Bord, sur la question de savoir si, dans le procès-verbal d'adjudication d'un pré vendu par l'État au sieur Nugon, le 20 janv. 1791, il avait été fait ou non réserve des servitudes et des secondes herbes appartenant à la commune;—Que, d'après les registres de l'administration, cette réserve est formellement énoncée à la minute du procès-verbal d'adjudication; — Que le passage qui la contient a été entièrement omis dans l'extrait produit par le sieur Nugon; —Que cette production faite par le sieur Nugon d'un extrait infidèle, et dans lequel est omis le passage, qui décide la contestation contre lui, équivaut à la production d'une pièce fausse, et porte tous les caractères d'un dol personnel;—Qu'ainsi, l'arrêté du 12 août 1811 a été rétracté par les mêmes causes, d'après lesquelles les jugemens mêmes des tribunaux sont susceptibles de l'être; — Qu'aucune loi n'astreint d'ailleurs les conseils de préfecture à suivre, dans cette rétractation, les mêmes formes que les tribunaux, et que, dans tous les cas, la mauvaise foi du sieur Nugon le rend non recevable a les invoquer ;—Art. 1er — La requête du sieur Nugon est rejetée.

Du 3 janv. 1813.—Décret en cons. d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — VENTE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.—COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer la résolution d'une vente de domaines nationaux à défaut par l'adjudicataire d'exécution des clauses de son adjudication (3); mais cette résolution ne peut être prononcée qu'après la mise en demeure de l'adjudicataire.—En tous cas, ils ne pourraient la prononcer contre un acquéreur qui n'aurait été ni entendu, ni appelé, ni mis en demeure.

(Cardon.)

NAPOLÉON, etc.; —Considérant, dans la forme, que le conseil de préfecture du département du Loiret, était compétent pour prendre son

(1) Cette solution se rattache à l'exécution du décret impérial du 22 fév. 1808, lequel a déclaré applicables « à toutes les rivières navigables de l'empire, quelle que fût l'époque de la déclaration de navigabilité, les dispositions de l'ordonn. de 1669, qui interdisent aux propriétaires d'avoir « arbres, haies ou clôtures quelconques, plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tiennent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 fr. d'amende et de confiscation des objets saisis en contravention. »

(2) V. conf., Macarel, *Elém. de jurisp. adm.*, p. 23, n° 47, t. 1, p. 271.—Toutefois, ce décret n'a pas fait jurisprudence, et la doctrine contraire semble avoir prévalu. V. dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, tit. 2, ch. 3. § 14.

(3) Une faute d'impression dans le texte de ce décret, rapporté par M. Sirey dans sa *Jurisp. du conseil d'Etat*, t. 2, p. 173, a induit en erreur MM. Roche et Lebon, auteurs d'un *Recueil des arrêts du conseil*, sur le sens de la décision ci-dessus : au lieu du mot *incompétent* dans les considérans du decret, il est manifeste qu'il faut lire *compétent*, et le sommaire posé par M. Sirey prouve qu'il l'a lui-même entendu ainsi. Du reste il est évident que la résolution d'une vente de domaines nationaux rentre dans le *contentieux* attribué aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et ne peut appartenir aux tribunaux.

arrêté du 5 mai 1812, puisqu'il s'agissait de prononcer sur la résiliation d'une vente consentie par l'administration;—Considérant, au fond, que si la non-exécution des clauses du contrat entraînait l'annulation de la vente, le conseil de préfecture n'aurait dû prononcer cette résiliation qu'après que le sieur Cardon, nouvel acquéreur, aurait été légalement mis en demeure; qu'il n'a reçu aucune signification; qu'il n'a été ni appelé ni entendu devant le conseil de préfecture; — Art. 1er.— L'arrêté du Conseil de préfecture du département du Loiret, du 5 mai 1812, est annulé, et le sieur Cardon sera remis en possession du moulin de Montenon, s'il en a été dépossédé, etc.

Du 3 juin 1813.—Décret en cons. d'Etat.

CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative à prononcer sur l'existence, l'utilité et la suppression des chemins vicinaux.—Mais il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur la propriété du terrain de ces chemins (1).

(Comm. de Masemont-sur-Conlc.)

Du 3 janv. 1813.—Décret en cons. d'Etat.

RENTES SUR L'ÉTAT. — JUGEMENT.—EXÉCUTION.

Le ministre des finances ne doit avoir aucun égard aux jugemens dont les dispositions sont contraires à la législation sur la dette publique; il est fondé notamment à se refuser à l'exécution d'un jugement qui ordonne la liquidation de l'inscription de rente d'un particulier dans l'intérêt de son créancier, et autorise celui-ci à en faire détacher une portion suffisante pour le désintéresser. Une telle disposition est assimilée à une saisie de rentes sur l'Etat, saisie prohibée par la loi du 8 niv. an 6 (2).

(Detardif.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 26 mai 1808, condamna la veuve Binet, comme tutrice de ses enfans mineurs, à payer au sieur Detardif créancier du feu sieur Binet, une somme de 4,624 fr., et ordonna que pour en faciliter le paiement, il serait procédé à la liquidation d'une rente perpétuelle de 1,000 fr. sur l'Etat dépendant de la succession dudit feu sieur Binet. Ce jugement, disposant à cet égard, qu'il serait détaché de l'inscription de ladite rente, par le ministère d'un agent de change et par voie de transfert une partie suffisante pour désintéresser le sieur Detardif créancier, autorisait également ce dernier à signer le transfert, et en outre portait qu'à défaut par la veuve Binet de remettre l'inscription dans la huitaine, le sieur Detardif se pourvoirait auprès de qui de droit pour obtenir un duplicata.

Ce jugement ayant été présenté au trésor, le ministre des finances prit la décision suivante: —« L'autorité ne peut avoir aucun égard au jugement dont il est question, attendu que les dispositions en sont formellement contraires à la législation de la dette publique et notamment à la loi du 8 niv. an 6, qui déclare insaisissables les rentes inscrites au livre des cinq pour cent consolidés. »—Pourvoi.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Detardif, pour qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre du trésor, relative au transfert d'une rente de 1,000 fr., appartenant à feu sieur Binet, réclamée par le requérant; — Vu nos décrets des 7 therm. an 10 et 4 compl. an 13; — Vu la loi du 8 niv. an 6;—Art. 1er. La requête du sieur Detardif est rejetée.

Du 3 janv. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TENANS ET ABOUTISSANS. — PUBLICATION. —JOURNAL. —MATRICE DU RÔLE.

Il n'est pas indispensable pour la validité du procès-verbal de saisie, d'énoncer en détail les tenans et aboutissans des différentes portions de l'immeuble saisi lorsqu'elles sont contiguës; il suffit de les désigner toutes dans l'ordre de leur position en mentionnant qu'elles se joignent et de donner les abornemens de l'ensemble. (Cod. proc., 675.) (3)

C'est l'exploit de dénonciation du procès-verbal de saisie, et non le procès-verbal lui-même, qui doit contenir l'indication du jour de la première publication du cahier des charges. (Cod. proc., 681.) (4)

Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer, pour lui donner date certaine, le journal dans lequel est inséré l'extrait prescrit par l'art. 682 du Cod. proc.; la date de ce journal est suffisamment assurée par sa publicité au jour indiqué sur chaque feuille. (Cod. proc., 683.)

Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient que la simple copie de la matrice du rôle et non l'extrait lui-même de cette matrice. (Cod. proc., 675.) (5)

(N... — L. N...)

Du 4 janv. 1813. — Cour Imp. de Rennes. — *Pl.*, MM. Condé et Lesbaupin.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — LETTRE DE CHANGE.

Une lettre de change n'est pas nulle parce que le montant n'y a pas été écrit en toutes lettres de la main du tireur. Ici ne s'appliquent pas les formalités prescrites par la déclaration de 1733 et par l'art. 1326 du Code civ. (6).

(Moulis — C. Bauduer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'agissant de lettres de change, on ne peut point les déclarer nulles, faute d'exprimer en entier leur montant écrit de la main du tireur Moulis, les effets de commerce étant affranchis des formalités de la déclaration de 1733, et de l'art. 1326 du Code civil, ainsi que l'atteste M. Merlin, dans son *Répert. de jurisp.*; — Par ces motifs, etc.

(1) Jurisprudence constante : *V.* Cass. 15 nov. 1831; 1er avril 1835; 18 avril 1838; décret du 16 oct. 1813 (aff. *Bonnet Dumolard*); ordonn. du 14 juill. 1819 (aff. *Fromond*); Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Chemins vicinaux*, Proudhon, *Domaine public*, t. 2, n° 485.

(2) *Sic*, ord. du 19 déc. 1839.

(3) C'est au surplus un point constant qu'une erreur ou omission dont l'un des tenans ou aboutissans n'opérerait pas la nullité du procès-verbal de saisie. *V.* Carré, *Proc.*, quest. 2233; Thomine-Desmazures, *Proc.*, t. 2, n° 750. Il a même été jugé qu'il suffisait que les biens fussent désignés de manière à n'être pas méconnus. *V.* Paris, 20 août 1814.—*V.* cependant Besançon, 17 déc. 1808.

(4) *V.* conf., Cass. 17 juin 1812; Turin, 6 déc. 1809, et les arrêts cités en note.

(5) *V.* en sens contraire, Rouen, 9 mai 1808, et la note.

(6) *V.* dans le même sens, Cass. 7 therm. an 11; 25 janv. 1814, et les notes.

Du 4 janv. 1813. — Cour imp. de Toulouse. — *Pres.*, M. Désazars, p. p. — *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. — *Pl.*, MM. Romiguières et du Bernard.

APPEL. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

L'ordonnance du president du tribunal qui, sur requête non communiquee, accorde un sursis à une saisie exécution hors de la presence du saisissant, est susceptible d'appel (1).

(Backer — C. Demeuse.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un titre exécutoire, et que la demande d'un sursis à cette exécution ne pouvait être portée, conformément à l'art. 807 du Code de procédure, qu'à l'audience des référés; — Attendu que l'ordonnance sur référé qui aurait pu intervenir relativement à cette demande régulièrement formée aurait été susceptible d'appel; — Attendu qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent que l'intimé, pour avoir agi irrégulièrement en s'adressant, par simple pétition, au président, et en obtenant une ordonnance de sursis sur requête, sans que sa partie adverse ait été entendue ni appelée, en retirât l'avantage que cette ordonnance ne serait pas susceptible d'appel, sur le vain prétexte qu'on ne peut appeler que des jugemens ou des ordonnances sur référés; que ce serait autoriser une mauvaise et dangereuse procédure à l'aide de laquelle on pourrait impunément éluder les dispositions de la loi: — Reçoit l'appel, etc.

Du 4 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 8e ch. — *Pl.*, MM. Defresne et Meréchal.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — MENTION.

Du 4 janv. 1813 (aff. *N....*)—Cour imp. de Besançon. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour, du 5 août 1811. (aff. *Blanc.*)

STELLIONAT.—CARACTÈRES.-HYPOTHÈQUES.

Vendre un immeuble hypotheque et en toucher le prix, sans avertir l'acquereur de l'existence des hypothèques, ce n'est pas avoir presente l'immeuble comme libre, avoir commis un stellionat, dans le sens de l'art. 2059 du Cod. civ.; il n'y a pas stellionat sans fausse déclaration du vendeur (2).

(Varage — C. Boneviele.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'on ne trouve dans l'acte de Boneviale aucun caractère du stellionat que ce dernier reproche à Varage; — Que le stellionat consiste essentiellement dans la fausse declaration, au moyen de laquelle le vendeur trompe la bonne foi de l'acquéreur; — Qu'à la vérité, Varage père n'a pas déclaré les hypotheques qui grevaient l'immeuble vendu; mais il n'a pas non plus affirmé qu'il n'en existait pas; et que son silence, quelle qu'ait pu en être la raison, ne constitue pas stellionat; — Réforme quant à la contrainte par corps.

Du 5 janv. 1813. — Cour imp. d'Aix.

APPEL. — DATE DU JUGEMENT.

Est valable l'acte d'appel qui indique le jugement attaqué sous une fausse date, alors qu'il est constant que cette fausse indication n'est qu'une erreur de copiste (3)

(Vernet — C. N...)

Du 5 janv. 1813.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Millet de Chevers, av. gén. — *Pl.*, MM. Dewild et Vivien.

EAU (COURS D'). — TRAVAUX. — INONDATIONS. — COMPÉTENCE.

Le préfet peut ordonner, dans l'intérêt public, la destruction de tous les travaux qui entravent le cours des eaux et peuvent entraîner des inondations (4).

(Blanc.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant que le préfet de Vaucluse a prononcé dans une question qui intéresse le public, puisqu'il est constaté, par le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, que les travaux faits par la dame Blanc entravent le cours de la rivière de Meyne, et pourraient, dans les crues d'eau, occasionner des inondations; — Art. 1er. La requête de la dame veuve Blanc est rejetée, et l'arrêté du préfet du département de Vaucluse, du 7 septembre 1811, est confirmé.

Du 5 janv. 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

EAU (COURS D'). — COMPÉTENCE.

Le préfet n'est pas compétent pour prononcer entre particuliers sur une contestation relative à un cours d'eau non navigable, lorsque cette contestation s'élève entre particuliers et n'interesse ni l'Etat ni l'universalité des riverains (5)

(Riole.)

NAPOLÉON, etc.; — Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la propriété d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, dans une contestation qui n'intéresse ni l'Etat ni les riverains, et sur laquelle il existe une transaction de 1716 entre les auteurs des parties; — Que les tribunaux étaient saisis de la contestation, à l'époque où le préfet du Tarn a statué sur le fond, et que, dans le cas même où l'affaire eût été administrative, ce magistrat eût dû se borner à élever le conflit et attendre notre décision sur la compétence; — Art. 1er. Les arrêtés du préfet du Tarn, des 3 germ. an 9, et 20 mars 1811, sont annulés pour excès de pouvoir et pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 6 janv. 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

HABITATION (DROIT D').—RECONSTRUCTION. — DOUAIRE.

Sous l'empire des lois romaines, le droit d'habitation dû à la femme à titre de douaire, n'était pas éteint, par cela seul que la maison assujettie à ce droit avait eté detruite, bien qu'elle ait été reconstruite par le mari (6).

---

(1) *V.* anal., Colmar, 15 avril 1807.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 25 juin 1817; Bruxelles, 28 déc. 1809.

(3) *V.* dans le même sens, Grenoble, 13 frim. an 11; Agen, 9 juill. 1810; Rennes, 3 juin 1813; 11 mars 1814; Limoges, 9 août 1818; Amiens, 9 nov. 1821.

(4) *V.* conf., Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Cours d'eau*, § 36.

(5) *V.* dans le même sens, ordonn. du 22 janv. 1824 (aff. de *Garlemont Desfontaines*); Macarel, *Elémens de droit adm.*, t. 1er, p. 241.

(6) Cette solution se trouve en harmonie avec les principes posés dans les articles 624 et 625 du Code civil, desquels il résulte que ce n'est que dans les cas où la maison est detruite par incendie ou quelque autre accident de force majeure, ou par vétusté, que le droit d'habitation se trouve éteint et ne peut revivre sur la maison reconstruite. D'ailleurs, comme l'arrêt ci-dessus le fait remarquer dans ses motifs, si le droit d'habitation de la douairière n'avait pu être conservé sur la maison reconstruite, il aurait dépendu du mari de faire cesser un droit créé par le contrat de mariage, et qui dès lors

(Crétin—C. Boillon.) — ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que les lois romaines, qui veulent que le droit d'habitation cesse lorsque la maison qui y était assujettie est détruite, et qu'il ne revive pas quand cette maison est rebâtie, ne parlent que du cas où ce droit a été accordé à titre gratuit par un acte à cause de mort; qu'elles sont sans application lorsque ce droit a été stipulé à titre onéreux par un acte entre-vifs, et qu'il est acquis à celui qu'on en a gratifié; que le douaire est un titre onéreux, et forme pour la femme un droit irrévocable, quoique éventuel; que l'habitation dont il s'agit a été accordée à titre de douaire; qu'il n'a pas été au pouvoir du mari de l'anéantir en détruisant la maison grevée de servitude, mais qu'il a pu la rendre plus commode, en rebâtissant, avec les mêmes matériaux, sur un plan plus élégant; que c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré éteint le droit d'habitation de la veuve Crétin; —Réforme, etc.

Du 7 janv. 1813.—Cour imp. de Besançon.

DOMICILE.—MILITAIRE.—ASSIGNATION.

Celui qui ne quitte son domicile que pour aller aux armées est censé l'avoir toujours conservé, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en choisir un autre.—C'est, en conséquence, à ce domicile d'origine que doivent lui être signifiées toutes les assignations à lui données (1).

(Chatelain—C. Daroles.) —ARRÊT.

LA COUR; —Attendu, dans le droit, qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procédure, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité; qu'aux termes de l'art. 69 du même Code, on ne peut signifier au lieu de résidence qu'autant que l'individu assigné n'a aucun domicile connu; qu'aux termes de l'art. 102 du Code civ., le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement; qu'aux termes de l'art. 106, même Code, le citoyen appelé à une fonction publique et temporaire conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire; que cette disposition de la loi s'étend aussi et principalement aux militaires, ce qui est, d'ailleurs, conforme aux déclarations non abrogées des 9 avr. 1707, sept. 1712, et 3 fév. 1731; que ces principes résultent encore implicitement de l'avis donné par le conseil d'Etat le 2 complémentaire an 13, approuvé le 4 par l'empereur, et relatif aux mariages des militaires; qu'enfin ces mêmes principes ont été consacrés par la Cour de cassation, le 11 vend. an 13, notamment dans l'arrêt qui fixa le lieu de l'ouverture de la succession du général d'Estaing (2):—Attendu, dès lors, que les militaires n'ont pas autant de domiciles qu'ils parcourent de lieux de garnison ou de station, et qu'à moins d'une manifestation d'intention contraire, ils conservent toujours pour domicile le domicile d'origine; — Attendu, en fait, que ledit Chatelain est né à Versailles; que sa famille y était domiciliée, notamment en 1788, époque à laquelle ledit Chatelain entra au service; qu'ainsi, à cette époque, la domicile du sieur Chatelain était à Versailles; — Attendu, en fait, qu'il n'a manifesté ni par écrit, ni autrement, l'intention de fixer ailleurs son domicile; qu'il a bien résidé à Toulouse en l'an 2 et en l'an 3, mais qu'il y a résidé comme il avait résidé dans plusieurs autres places, c'est-à-dire sans y transporter son domicile; qu'il s'est marié à Toulouse; mais que loin de vouloir par là y établir son domicile, il exprima, dans son contrat de mariage, qu'il n'était que stationné à Toulouse; qu'en partant pour l'armée, le sieur Chatelain laissa sa femme à Toulouse; mais qu'en premier lieu, on n'a jamais imaginé de prétendre que les militaires acquéraient un domicile partout où ils laissaient leur épouse; et qu'en second lieu il était naturel que la demoiselle Daroles, née à Toulouse, y résidât pendant l'absence de son mari; — Attendu que si le sieur Chatelain est revenu à Toulouse au bout de dix-huit ans, il n'y est revenu que pour affaires de service et d'après l'ordre de ses supérieurs; que, s'il y a formé une demande en divorce contre son épouse, c'est parce que, suivant une jurisprudence constante, il était préférable de porter cette demande devant les juges du lieu où l'adultère allégué par le demandeur avait été commis, et où se trouvaient les témoins et les renseignemens; mais qu'en faisant cette procédure le sieur Chatelain eut soin d'élire domicile chez un tiers, afin de témoigner qu'il n'était pas domicilié à Toulouse; il s'est borné à se dire tantôt habitant, tantôt actuellement à Toulouse; qu'il faut conclure de tous ces faits que le sieur Chatelain n'avait pas perdu son domicile d'origine; — Attendu que l'exploit signifié à Toulouse étant nul, l'appel qu'il contenait est nul comme non avenu; —Par ces motifs, etc.

Du 7 janv. 1813.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars —*Concl.*, M. Cavalier, subst. —*Pl.*, MM. Rumiguières et Barrué.

ÉMIGRÉ.—RENTE FÉODALE. — CHOSE JUGÉE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque, par un arrêté de conseil de préfecture rendu entre l'Etat représentant un émigré

---

pouvait être considéré comme une des conditions du mariage.— Mais si la maison assujettie au droit d'habitation avait été détruite par l'un des cas prévus aujourd'hui par les art. 624 et 625 précités, la douairière aurait-elle pu exercer ce droit sur la maison reconstruite, ou, dans le cas où cette reconstruction n'aurait pas eu lieu, jouir du terrain et des matériaux? Pothier, *De l'habitation*, nos 24 et suiv., s'occupant uniquement de cette dernière hypothèse, refuse à la douairière le droit de jouir de la place et des matériaux. Denisart, vº *Habitation*, *in fine*, partage l'opinion de Pothier et pense que le droit d'habitation prend fin par la ruine de la maison, quand même elle viendrait à être rebâtie par le donateur. Cet auteur n'établit aucune exception en faveur de la veuve douairière bien qu'il examine le droit d'habitation surtout en ce qui la concerne.

M. Merlin, *Répert.*, vº *Habitation*, sect. 1re, § 3, nº 3, est d'un avis contraire. Après avoir rappelé que, dans les cas ordinaires, celui auquel appartient un droit d'habitation ne pourrait réclamer la jouissance de la place qu'occupait le bâtiment, et encore moins celle des matériaux, il ajoute : « Il en serait autrement si le droit était dû à titre de douaire : la juste faveur que mérite une douairière, la ferait maintenir dans la jouissance de la place. » — Il nous semble que la même faveur qui fait accorder par M. Merlin, sous l'empire des lois romaines, à la douairière la jouissance de la place, aurait dû également faire survivre à son profit le droit d'habitation sur la maison reconstruite.

(1) Jugé en sens contraire en cas de citation correctionnelle: Pau, 8 janv. 1834. Selon cet arrêt le militaire doit alors être assigné à son corps.—*V.* conf., Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 2, p. 6;—*Contrà*, Rodier, sur l'art. 3, tit. 2 de l'ord. de 1667, et le *Praticien français*, t. 1er, p. 285.

(2) *V.* cet arrêt à sa date.

et le débiteur d'une rente, cette rente a été déclarée abolie comme féodale, l'émigré réintégré ne peut faire juger par les tribunaux la question de féodalité de la rente tant que subsiste l'arrêté du conseil de préfecture.— Le pourvoi formé au conseil d'Etat contre cet arrêté, n'oblige même pas les tribunaux a surseoir et ne fait pas obstacle a ce qu'ils se déclarent actuellement incompetens (1).

(Schaesberg—C. Morken.)

Du 8 janv. 1813.—Cour imp. de Liége.—2e ch. —*Pl.*, MM. Rittmann, Muller et Putzeys.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—Porteur de contraintes.—Plainte.—Compétence. *Les plaintes que les contribuables ont à former contre les porteurs de contrainte, doivent être déférées à l'administration, alors même que ces agens auraient reconnu la compétence de l'autorité judiciaire* (2).

(Carletti—C. Lucignani.)

Il s'agissait dans l'espèce de poursuites vexatoires exercées par le sieur Lucignani, porteur de contraintes, contre le sieur Carletti, contribuable arriéré. De commun accord, la contestation fut déférée au tribunal civil, devant lequel intervint un sieur Sauti, qui revendiquait des bestiaux compris dans les saisies pratiquées sur le sieur Carletti. Le tribunal, par jugement du 12 mars 1811, rejeta cette revendication, mais annula les actes du porteur de contraintes.—Le préfet, informé de ce jugement, éleva le conflit.

Napoléon, etc.;—Vu l'art. 25 de la loi du 16 therm. an 8, qui prescrit aux contribuables de porter devant l'administration leurs plaintes contre les porteurs de contraintes, pour être jugées sommairement ou renvoyées aux tribunaux, si les délits, par leur nature, donnent lieu a des poursuites extraordinaires; — Art. 1er. Le conflit élevé par l'arrêté du préfet de l'Ombrone, du 23 janv. 1812, est approuvé, et le jugement du tribunal de Montepulciano, du 12 mars 1811, sera considéré comme non avenu.

Du 8 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

ARBITRAGE.-Amiable compositeur.-Appel. *Les parties qui déclarent, au bureau de paix, s'en rapporter a la décision d'un tiers qu'elles autorisent a prononcer comme amiable compositeur, sans être astreint a suivre les formalités judiciaires, annoncent suffisamment par la même qu'elles renoncent a appeler du jugement à intervenir.* (Cod. proc., 1010 et 1119.)

(Serres—C. Laurent.)—arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lors du procès-verbal du 9 août 1810, les parties promirent d'en passer par la décision de l'expert que le juge de paix nommerait d'office, et qu'il fût regardé comme amiable compositeur; — Attendu que par la les parties renoncèrent à la faculté d'appeler de sa décision;—Que l'art. 1010 du Code de procéd. ne veut pas que la renonciation à la faculté d'appeler lors ou depuis soit exprimée en termes sacramentels;—Que dans le compromis du 9 août 1810 cette renonciation y est suffisamment exprimée par la promesse d'en passer par la décision de l'arbitre, qui serait considéré comme amiable compositeur, et, de leur consentement, dispensé de toutes formalités de justice;—Attendu que la qualité d'amiable compositeur, dispensé de toutes formalités de justice, en concours avec la promesse d'en passer par sa décision, est nécessairement incompatible avec la faculté d'appeler; — Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 9 janv. 1813.—Cour imp. de Nimes.

DOUBLE ÉCRIT. — Nullité. —Convention. *Bien qu'une convention synallagmatique ait eu lieu sans acte double, au mépris de l'art. 1325 du Code civil, la nullité de l'acte n'emporte pas la nullité de la convention si cette convention est prouvée par l'aveu des parties* (Cod. civ., 1124 et 1325) (3)

(Blomme et consorts—C. Debuschère.)

Sous l'empire du Code civil, Blomme et consorts annoncèrent une vente d'immeubles aux enchères.—Le cahier des charges, tenant lieu d'acte de vente, fut rédigé par acte sous seing privé.—Il ne fut pas fait double.—Debuschère se rendit acquéreur ; il apposa sa signature au bas du cahier des charges.—Bientôt après il demande la nullité de la vente, pour défaut de double écrit (Code civ., 1325). — Blomme et consorts soutiennent que la vente n'étant pas déniée, le défaut de double écrit ne peut être d'aucune considération.—Jugement du tribunal civil de Bruges, qui maintient la vente, nonobstant le défaut de double écrit.—Appel.

arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'appelant est en aveu d'avoir enchéri sur le bien exposé en vente par les intimés, d'après un cahier de charges dont il a eu connaissance;—Que ce cahier de charges portait (art. 1er) que: « le bien serait vendu par deux ou trois jours de siége (art. 18); la réserve faite par les vendeurs de cumuler les lots, et de ne donner suite a la vente si le bien n'était porté a sa juste valeur, ou pour toute autre raison; »— Que, combinant ces articles, la réserve de l'art. 18 est évidemment restreinte à l'époque des jours de siége, dont mention est faite à l'art. 1er;—Attendu que l'enchère faite sur un bien exposé en vente tient de la nature *condictionis in diem*, savoir l'obligation de la part de l'enchérisseur d'accepter le bien mis en vente d'après le cahier des charges, si le bien n'est pas ultérieurement renchéri;—Attendu que l'obligation résultant de ce contrat, comme toute autre obligation, est de nature de pouvoir être prouvée par tous moyens de droit; d'où résulte que, quoique d'après l'art. 1325 du Code civ., l'acte par écrit sur lequel l'enchère a eu lieu, soit nul pour n'avoir pas été fait en double, et par conséquent ne prouve pas l'exis-

(1) Le conseil de préfecture était évidemment incompétent pour juger la question de féodalité de la rente ; c'est ce qui resulte de l'avis du conseil d'Etat du 21 mars 1808; *V.* encore dans ce sens, décret du 24 juin 1808 (aff. *Fieff. de Parentery*); ordonnance du 7 août 1816 (aff. *Cheffontaine*).—Mais, d'un autre côté, cette décision administrative, quoique incompétemment rendue, ne pouvait être réformée par l'autorité judiciaire qui devait, dans de telles circonstances, se déclarer incompetente. *V.* du reste sur la question générale de savoir quel est l'effet de la chose jugée administrativement devant l'autorité judiciaire, et réciproquement, nos observations sur les arrêts de Cass. des 1er frim. an 12 et 29 janv. 1839.

(2) Cette solution se justifie dans l'espèce, parce qu'il s'agissait d'un règlement de frais de poursuites dont la connaissance est formellement attribuée à l'administration. (*V.* règlement du ministre des finances du 26 août 1821, art. 103.) — Mais elle ne saurait faire règle pour tous les autres cas où les plaintes des contribuables porteraient sur des délits de nature à être jugés par les tribunaux. *V.* à cet égard, décret du 5 sept. 1810 (aff. *Champion*), et la note.

(3) *V.* conf., Turin, 6 mai 1806, et la note.

tence du contrat, cependant ce contrat étant ou autrement prouvé ou avoué, comme dans ce cas, l'obligation n'en est pas moins existante; — Que cela résulte de l'économie même de la loi, l'article précité n'annulant que les *actes* et n'exprimant pas la nullité des contrats, et se trouvant classé sous la rubrique *de la preuve des obligations et des paiemens*, et sous la section *de la preuve littérale par acte sous seing privé*; — Attendu que la réserve faite par l'art. 18 du cahier des charges n'est pas indéfinie, mais limitée a l'époque des jours de siége; d'où résulte que, dans le cas, il n'a pas été stipulé par les vendeurs une condition *potestative* définie (art. 1170 du Code civ.) et viciant l'obligation, d'après l'art. 1174 du même Code; — Attendu que les vendeurs, au second jour de siége, ont adjugé le bien à l'appelant, ensuite de l'enchère par lui faite; que l'appelant n'est pas disconvenu de ce fait, et n'a pas mis en fait d'avoir révoqué son enchère avant que l'adjudication lui ait été faite par les intimés (si tant est qu'il fût autorisé a le faire); d'où il suit que, par la rencontre des deux volontés, le contrat de vente a été parfait;—Attendu que l'appelant est d'autant plus mal fondé dans son soutènement en nullité de l'obligation résultant de son enchère, qu'ayant enchéri a diverses reprises, il aurait pu, au cas qu'il n'eût été le dernier enchérisseur, en exerçant l'action utile du vendeur, se faire payer le profit des enchères par l'adjudicataire du bien : —Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 janv. 1813.— Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch.—*Pl.*, MM. Tarte et Joret.

LÉGITIMATION. — Enfant adultérin. — Preuve.

Du 9 janv. 1813 (aff. *Beys*). — Cour imp. de Bruxelles.— *V.* cet arrêt à la date du 19 janv.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Témoins. —Langue française.

Le testament public n'est pas nul par cela seul qu'un ou plusieurs témoins qui y ont assisté n'entendaient pas la langue française (1).

(Teman — C. Maës.) — Arrêt (*après partage*).

LA COUR;—Considérant, en premier lieu et sur la question de droit, que les solennités et les formes substantielles des testamens sont exclusivement déterminées par le Code civil; que ni l'art. 980 dudit Code, qui traite de la qualité des témoins testamentaires, ni aucun autre article, ne requiert textuellement d'autres conditions dans les témoins appelés pour y être présens que celles d'être mâles, majeurs, sujets du roi, et qu'ils jouissent de leurs droits civils; d'où il suit que la condition que les témoins soient versés dans la langue dans laquelle le testament est dicté, écrit et prélu, n'est point explicitement exigée; qu'en fait, ici, tant le testateur que le notaire connaissaient la langue dans laquelle la premier l'a dicté et la second l'a écrit, et dans laquelle le notaire l'a prélu au testateur, en présence des témoins y appelés, le tout avant que le testateur ne le signât, ce qui fut fait également en leur présence; que, pour pouvoir soutenir (comme le fait l'intimé) que la connaissance, dans les témoins, de la langue dans laquelle est rédigé le testament, serait implicitement exigée par le Code, par cela seul que les art. 971, 974 et 980 les appellent des témoins, il faudrait que l'on pût établir auparavant, sans qu'il restât du doute, qu'il est nécessaire que les témoins puissent attester (comme dans les testamens nuncupatifs des Romains) quel est le contenu aux dispositions testamentaires, et quelle est leur étendue, sans qu'il suffise qu'ils soient témoins de la passation matérielle de l'acte et de la réalité de l'accomplissement de toutes les formalités substantielles et des solennités extérieures, démonstration sur laquelle l'intimé est resté en défaut; qu'au contraire, l'art. 972 ne dit pas que lecture doit en être donnée par le notaire aux témoins, mais que lecture doit en être donnée par lui au testateur, en présence des témoins; — Considérant, en second lieu, que, pour attester que Martin Maës, et non tel autre, a dicté au notaire Declerq l'acte signé par eux quatre témoins; que ce même notaire, et non un autre, a écrit cet acte sous la dictée dudit Maës, et que le même notaire lui en a donné lecture en présence d'eux quatre témoins, il ne faut pas que ces témoins comprennent la langue dans laquelle sont rédigées les dispositions de l'acte, ni qu'ils sachent au juste en quoi consistent ces mêmes dispositions;—Que l'intimé ne se plaint pas qu'aucune de ces formes ou solennités ait été dans le fait omise, et que, s'il s'inscrivait en faux a cet égard, les témoins, sans être versés dans la langue française, pourraient, nonobstant ce, attester ces omissions; d'où il suit que l'inscription en faux n'est pas de tout chef rendue impossible à l'intimé; cette considération, d'ailleurs, lorsqu'elle est poussée à une grande extension, ne peut motiver l'introduction des nullités nouvelles, non écrites dans les lois, ainsi qu'il a déjà été décidé en ce pays, recours à Winents, décision 174; — Que la comparaison faite par l'intimé des témoins qui ignorent la langue du testament avec des sourds ou avec des aveugles n'est pas exacte : car les sourds ne peuvent entendre que le notaire fait au testateur la prélecture de l'acte, et les avengles ne peuvent pas voir ni certifier que c'est le testateur, et non un autre, qui est devant le notaire, deux formalités essentielles dans les testamens : donc ni les sourds ni les aveugles ne peuvent être témoins; mais les mêmes circonstances n'ont pas lieu, relativement aux formes extérieures de la passation de l'acte, dans les témoins dont il s'agit en ce procès;—Considérant, en troisième lieu, et subsidiairement, en droit romain; que, s'il fallait, par suite du silence du Code civil sur la nécessité de la connaissance, dans les témoins, de la langue dans laquelle est rédigé le testament, et par suite de l'art. 46 de l'ordonn. de 1735, résoudre par les lois romaines la difficulté qui se présente, il faudrait encore, dans ce cas éventuel, la décider plutôt par la loi 20, § 9, ff., *Qui test. fac. poss.* (loi qui consacre le principe général de la matière, et qui traite *ex professo* des conditions requises dans les témoins testamentaires), que par les trois lois 8, C., *Qui test. fac. poss.*; 21 et 31 C., de *Test. et* *gimus*, loi qui, suivant Furgole et Ricard, ne se rapportait qu'au testament mystique. Si le Code n'exige pas à la lettre que les témoins entendent la langue française, il veut certainement qu'ils entendent ce que dit le testateur et ce que lit le notaire.

(1) Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême de Bruxelles, établie pour remplacer la Cour de cassation en Belgique, lors de la séparation d'avec la France. Le pourvoi a été rejeté par arrêt du 11 juill. 1816. — *V.* du reste, conf., Bruxelles, 13 fév. 1808, et la note. M. Toullier critique cet arrêt de 1808. Suivant lui, la Cour de Bruxelles s'est laissé égarer par les termes de la loi romaine : *Non tamen intelligentiam sermonis exi-gimus*, loi qui, suivant Furgole et Ricard, ne se rapportait qu'au testament mystique. Si le Code n'exige pas à la lettre que les témoins entendent la langue française, il veut certainement qu'ils entendent ce que dit le testateur et ce que lit le notaire. *V.* en ce sens Merlin, *Répert.*, v° *Tém. instr.* § 2, n° 24; *Quest. de Droit*, v° *Test.*, § 17; Grenier, 1, n° 255; Toullier, 5, n° 393; Vazeille, *des Successions* sur l'art. 980, n° 5.

quemadmodum testamenta ordinentur : ces dernières n'étant que trois lois exceptionnelles au principe général, émanées pour trois espèces particulières de testamens, ce qui empêche de généraliser ces dernières lois, contre le principe général énoncé par Ulpien, L. 20, § 9, et consigné par Justinien dans ses *Pandectes*, non comme un simple rescrit de chose orale pour un cas particulier (quoique telle en ait été l'origine), mais comme un principe formel de jurisprudence romaine ; — Considérant, quant aux inconvéniens que l'intimé déduit du défaut de la connaissance de la langue dans les témoins testamentaires, si l'on n'exige pas cette connaissance, et quant aux inconvéniens en sens contraire que l'appelant déduit du système opposé, si l'on exigeait d'eux, avec plus ou moins de rigueur, cette connaissance, sous peine de nullité, que ces discussions sont du ressort de la législation, et que l'initiative sur icelles appartient au conseil d'Etat ; que le devoir du magistrat est d'appliquer les lois telles qu'elles sont émanées, et non de les juger ni de se croire plus sage qu'elles : — Décidant le partage prononcé par son arrêt du 22 août 1812, — Met à néant le jugement dont est appel, etc.

Du 9 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Prés.*, M. de Beytz. — *Concl.*, contr., M. Vanderfosse, av. gén. — *Pl.*, MM. Beyers et Lefebvre.

ORDRE. — CLOTURE. — PARTIE SAISIE. — FORCLUSION. — DÉLAIS DE DISTANCES.

Lorsque, en matière d'ordre, les délais fixés par les art. 755 et 756 du Cod. proc., sont expirés, le juge-commissaire peut prononcer la clôture de l'ordre, de son propre mouvement. La partie saisie est dès lors déchue, ainsi que les créanciers, du droit de prendre communication et de contredire (1).

Lorsque la partie saisie n'a pas constitué avoué, elle a droit, pour prendre communication et pour contredire, à l'augmentation de délai à raison des distances (2).

(Desdanots et Puissant Saint-Servon.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des art. 758 et 759 du Code de proc., qu'à l'expiration des délais donnés par les art. 755 et 756 le juge commis à un règlement d'ordre en fait la clôture de son propre mouvement ; que, dès lors, l'opération dont il avait été chargé est terminée ; en sorte que la partie saisie à laquelle est assimilé le vendeur dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire se trouve par cela déchu du droit de prendre communication et de contredire ; — Considérant que si l'art. 756 prononce la forclusion seulement contre le créancier et non contre le saisi, quoique le délai soit le même pour tous, il s'ensuit que les créanciers, faute à eux d'avoir pris communication dans le délai, sont déchus de la faculté de prendre cette communication, encore bien que le juge commissaire n'ait pas clos l'ordre, sans qu'on puisse en induire pour cela que la partie saisie n'encourt pas la déchéance par le fait de la clôture de l'ordre, terme naturel de la commission du juge ;

Considérant que, d'après les motifs ci-dessus développés, toute la cause se réduit à examiner s'il est vrai que la dame Desdanots n'ait pas eu les délais nécessaires pour prendre communication et contredire conformément à l'art. 755, en sorte que le juge-commissaire aurait clos prématurément son procès-verbal ; — Considérant qu'il est certain, en fait, que la dame Desdanots n'avait constitué d'avoué ni sur les poursuites de la surenchère formée sur son aliénation volontaire, ni lors du règlement d'ordre, et qu'il est de principe général qu'on doit notifier à la personne ou au domicile de la partie qui n'a pas d'avoué en cause, les actes dont la signification est ordonnée, d'avoué à avoué, dans l'hypothèse d'une constitution qui est le cas le plus ordinaire ; qu'il suit de là que la confection de l'état de collocation ayant été dénoncé, comme elle devait être, au domicile de la dame Desdanots, il y avait lieu à augmenter le délai d'un mois suivant les distinctions établies par l'art. 1033 du Code de proc. ; qu'il n'est pas douteux, d'après cet article, que la dame Desdanots ne dût jouir de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance de Paris, lieu de son domicile, à Loudéac, où siége le tribunal chargé de la confection de l'ordre ; mais que ce délai lui a été accordé et au delà, puisque l'état de collocation a été dénoncé avec sommation le 21 sept. 1808, et que le juge-commissaire n'a clos l'ordre que le 18 nov. suivant, en sorte qu'elle a joui non-seulement du délai d'un mois franc augmenté de dix-sept jours à raison de cinquante et un myriamètres formant la distance de Paris à Loudéac, mais encore de dix jours d'excédant ; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 11 janv. 1813. — Cour imp. de Rennes.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les juges de commerce, comme les juges civils, peuvent ordonner que leurs jugemens par défaut seront exécutés par provision, non seulement nonobstant appel, mais encore nonobstant opposition. (Cod. proc. civ., 439 ; Cod. comm., 643.) (3)

(Perrier — C. les syndics Virnot.)

Pierre Virnot de Lille était créancier des sieurs Perrier frères, banquiers à Paris, d'une somme de 100,000 francs provenant de négociations d'effets. — Les syndics de Pierre Virnot, tombé en faillite forment une demande en paiement de cette somme devant le tribunal de commerce de Lille.

Le 10 septembre 1812, jugement par défaut, qui condamne les sieurs Perrier à rapporter les 100,000 francs à la masse Virnot. Ce jugement portait qu'il serait exécutoire nonobstant appel ou opposition, moyennant caution à fournir par les syndics. — Les frères Perrier forment en effet opposition ; les syndics de leur côté présentent leur caution. — Jugement du 10 octobre 1812, qui, sans avoir égard à l'opposition, reçoit la caution présentée, et confirme l'exécution provisoire prononcée par le premier jugement. — Appel des deux jugemens par les frères Perrier.

Ils prétendent que le tribunal de commerce de

---

(1) *V.* conf., Paris, 26 avril 1813. Mais il importe de remarquer que c'est par l'effet de la clôture de l'ordre, et non pas seulement par suite de l'expiration des délais que la partie saisie se trouve déchue du droit de prendre communication et de contredire. *V.* sur ce point, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2563. — *V.* aussi deux arrêts de Metz, 22 mars 1817, et de Rouen, 8 déc. 1824, qui décident que la forclusion prononcée par l'art. 756, Cod. de procéd., contre les créanciers qui n'ont pas contredit dans le délai fixé, est inapplicable au débiteur sur lequel l'ordre est poursuivi.

(2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2562 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 132.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 9 fév. 1813, et les arrêts en sens divers indiqués à la note.

Lille n'a pu prononcer l'exécution provisoire de son jugement par défaut; et ils developpent ainsi leur système.—La procédure à suivre devant les tribunaux de commerce est réglée par le titre 25 du Code de procédure; ce titre et les articles 156, 158 et 159 du même Code, sur les jugemens par défaut, qui sont déclarés applicables aux tribunaux de commerce, règlent tout ce qui doit et peut être fait par ces tribunaux. Les autres dispositions du Code de procédure leur sont absolument étrangères.—Or, l'art. 439 du titre 25 accorde bien aux tribunaux de commerce le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens nonobstant appel, mais il ne leur accorde pas celui de l'ordonner nonobstant opposition. Pour ce dernier cas, il faut se reporter à l'article 155; mais cet article ne se trouve point placé dans le titre 25; il n'est pas un de ceux déclarés applicables aux tribunaux de commerce; il leur est donc étranger, et ne concerne que les jugemens des tribunaux ordinaires.—Il est bien vrai que l'art. 159 du Code de procédure qui est un des articles déclarés applicables aux jugemens de commerce, parle de l'exécution provisoire nonobstant opposition; mais il n'en parle qu'en posant les cas où un jugement par défaut est réputé avoir reçu un commencement d'exécution; il n'en parle que pour les cas où cette exécution a été et a pu être valablement prononcée, et non pas pour autoriser à la prononcer.

L'exécution provisoire, ordonnée mal à propos, peut entraîner de graves inconvéniens; le Code de procédure y a pourvu pour les tribunaux ordinaires en déclarant par l'art. 459 que les Cours pourront accorder des défenses à l'appelant, lorsque cette exécution aura été prononcée hors des cas prévus par la loi. Mais aux termes de l'art. 647 du Code de commerce, ces Cours ne peuvent, en aucun cas, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce. Ainsi il n'existerait aucune garantie contre les erreurs commises sur ce point dans les jugemens de ces tribunaux; aucun moyen de prévenir les inconvéniens qu'elles pourraient occasionner. La loi qui l'ordonnerait ainsi serait souverainement injuste; mais la nôtre ne l'est point, parce qu'elle n'a pas permis aux tribunaux de commerce de prononcer d'exécution provisoire nonobstant opposition et que, dès lors, il n'y avait pas de danger de surseoir à l'exécution de leurs jugemens.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, suivant l'art. 159 du Code de procédure civile, l'opposition formée dans les formes suspend l'exécution; mais seulement lorsque cette exécution n'a pas été ordonnée nonobstant opposition;—Considérant que l'art. 643 du Code de commerce étend aux affaires commerciales l'art. 159 du Code de procédure civile; qu'en conséquence, en cette matière comme dans les affaires civiles, l'opposition quoique formée dans le temps utile et dans les formes prescrites, ne suspend pas une exécution qui a été et qui a pu être ordonnée par provision;—Donne défaut et pour le profit a mis et met au néant; etc.

Du 11 janvier 1813.—Cour imp. de Douai.—1re ch.—*Prés.*, M. d'Haubersaert.—*Concl.*, M. Lambert, av. gén.

BOIS DOMANIAUX.—DÉLIT.—QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un particulier, prevenu d'avoir déraciné un arbre dans une forêt de l'Etat, prétend qu'il est propriétaire du terrain sur lequel l'arbre était planté, en vertu d'une vente domaniale à lui consentie, le tribunal saisi doit, avant de prononcer sur le délit, renvoyer devant le conseil de préfecture pour l'interprétation du titre (1).

(Piquet.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu le rapport de notre grand juge ministre de la justice, relatif à un arrêté du préfet du département du Haut-Rhin, en date du 12 juin 1812, par lequel il élève le conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire à l'occasion d'un jugement préparatoire rendu le 1er juin 1811, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Belfort, qui a ordonné la mise en cause du préfet, à raison d'une question préjudicielle de propriété élevée par le sieur Piquet d'Offemont, poursuivi comme prévenu d'avoir fait déraciner un arbre de lisière dans une forêt; — Considérant que le sieur François Piquet a prétendu que l'arbre dont il s'agit lui appartenait, comme étant planté sur un terrain national, par lui acquis à ce titre, du ci-devant district de Belfort; qu'en conséquence la solution de cette difficulté appartient au conseil de préfecture, à qui seul est réservé le droit de déterminer les clauses du contrat de ce genre; - Art. 1er. Le jugement interlocutoire rendu le 1er juin 1811, par le tribunal de police correctionnelle de Belfort, est annulé.—2. La question incidente de propriété élevée par le sieur Picquet sera portée devant le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, qui y statuera, sauf aux tribunaux à reprendre, s'il y a lieu, d'après la décision du conseil de préfecture, les poursuites commencées contre ledit sieur Piquet.

Du 11 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

COMMUNAUX. — PARTAGES.— COMPÉTENCE.

L'avis du conseil d'Etat du 18 juin 1809, qui attribue aux conseils de préfecture les contestations relatives à la propriété des biens partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793, n'est pas applicable à la propriété des biens communaux possédés antérieurement à cette loi. Dans ce dernier cas, les tribunaux sont seuls compétens (2).

(Les habitans de Veuilly—C. les habitans de Sens-Beaujeu.)

NAPOLÉON, etc., — Considérant qu'aux termes de la loi du 9 vent. an 12, et de l'avis de notre conseil d'Etat, approuvé par nous, le 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétens que pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre les copartageans, détenteurs des biens communaux, en vertu de la loi du 10 juin 1793; mais que toutes les contestations relatives à la propriété de biens communaux, possédés antérieurement à cette loi, et qui n'ont pas été partagés depuis, sont du ressort des tribunaux;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, en date du 19 mars 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire, s'il y a lieu.

Du 11 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 7 et 26 brum. an 9, 11 brum. an 12, et les notes.

(2) Dans le même sens, décret du 1er avril 1811 (aff. *Lombard*); ord. du 9 avril 1817 (aff. *Niom*); 21 mars 1821 (aff. *Comm. d'Art*). La jurisprudence est maintenant bien fixée en ce sens. *V.* encore Carmenin, *Quest. adm.*, vo *Communes*, § 29.

MAINMORTE.—VENTES.—COMPETENCE.

La question de validité ou de nullité des ventes faites par le clergé est du ressort de l'autorité judiciaire, lorsque cette question se rattache uniquement aux anciennes lois sur les biens de mainmorte.—Si, au contraire, la question se rattache aux nouveaux décrets du gouvernement, c'est à l'administration et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer.

(Domaines—C. Pavia et Segre.)

Le 9 niv. an 9, ou 30 déc. 1800, les religieuses de Sainte-Marie-des-Grâces de Turin ont aliéné aux sieurs Joseph et Evare Paléna, frères, la Cassine de la Roberta, moyennant 25,847 liv. 10 sols de Piémont.—Il paraît que les formalités requises pour la validité de semblables ventes ne furent point observées.—L'administration des domaines, au droit des religieuses, en a demandé la nullité, et le conseil de liquidation de Turin l'a prononcée par arrêté du 21 janv. 1809. — Les sieurs Pavia et Segre, détenteurs de la Cassine, se sont pourvus au conseil d'Etat contre cet arrêté, et un décr. du 11 janv. 1813 en a prononcé l'annulation par les motifs suivans :

NAPOLÉON, etc., — Considérant qu'à l'époque de la vente le couvent de Sainte-Marie-des-Grâces n'était pas supprimé, et que les religieuses avaient la jouissance et la propriété de leurs biens, sans autre réserve que celle de se conformer, en cas de vente, aux lois de l'Etat sur les biens de mainmorte;—Qu'il ne s'agissait pas par conséquent de prononcer sur une vente de domaines nationaux, dont le contentieux est réservé à l'autorité administrative, mais sur l'aliénation des biens de mainmorte, et sur la question de savoir si elle a été faite conformément aux lois, question dont aucune loi d'exception n'a ôté la connaissance aux tribunaux;—L'arrêté du conseil de liquidation de Turin, du 21 janv. 1809, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 11 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — INTERPRÉTATION. —COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture doivent se borner à expliquer le contrat de vente; ils ne sont pas compétens pour interpréter les titres anciens, dont l'examen appartient aux tribunaux (1).

(Gérard et consorts — C. commune de Lavau.)

Du 11 janv. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — FERMAGES. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur des contestations relatives aux fermages des biens nationaux (2).

(Frébauet — C. domaines.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête du sieur Frébanet, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, des 5 avril et 9 août 1811, et confirmer deux autres arrêtés du même conseil des 28 mai 1808 et 2 octobre 1809, relatifs aux loyers du domaine national de Laplanche, dont il était fermier par bail notarié du 7 août 1807; — Vu les arrêtés et le bail dont il s'agit; — Vu les décrets par lesquels nous avons renvoyé aux tribunaux ordinaires la connaissance des contestations relatives aux baux et fermages des domaines nationaux; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Nièvre, des 28 mai 1808, 26 février 1809 et 5 avril, 9 août 1811, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 11 janv. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — INTERPRÉTATION. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

Un conseil de préfecture, incompétent pour décider une question de servitude attachée à un domaine national, n'excède pas les limites de ses pouvoirs, lorsqu'il déclare qu'une servitude existante autrefois sur un bien national a été supprimée pendant que l'immeuble était dans les mains de l'Etat, et n'a dès lors pas été comprise dans la vente. Ce n'est là qu'une interprétation du contrat (3).

(Simon — C. Moutaud.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête du sieur Simon, propriétaire de l'ancien couvent des Capucines, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et pour excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 25 février 1812, attendu qu'il explique des titres anciens de 1698 et 1699, dont la connaissance appartient aux tribunaux, et s'est permis de décider, d'après les lois de voisinage, une question de servitude qui existe entre le requérant et le sieur Moutaud, propriétaire d'une maison contiguë; — Considérant que le conseil de préfecture s'est borné à déclarer, aux termes du procès-verbal d'adjudication du 14 avr. 1809, et d'après les actes antérieurs de l'administration, que les servitudes établies par les lettres patentes de 1698 et 1699, en faveur du mur claustral des Capucines, ont été, avant l'adjudication, lorsque l'Etat était aux droits des religieuses, et par des motifs de police et d'utilité publique, réduites et ramenées aux règles ordinaires des murs de clôture; que l'Etat n'a vendu au sieur Simon qu'un mur non mitoyen, mais soumis d'ailleurs aux lois du voisinage, et que l'application de ces lois, à la demande en mitoyenneté du sieur Moutaud, appartient aux tribunaux ordinaires; — Que le conseil de préfecture, dans cette déclaration, n'a fait qu'expliquer le sens et l'objet d'actes administratifs dont il était juge; — Art. 1er La requête du sieur Simon est rejetée.

Du 11 janv. 1813.— Décret en conseil d'Etat.

1° DON MUTUEL.—LOI DE L'ÉPOQUE.—TRANSCRIPTION.

2° DONATION ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT. — TRANSCRIPTION.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1° Un don mutuel de survie entre époux, quoique fait par contrat de mariage, ne confère pas avant le décès du prémourant un droit acquis au survivant.—En conséquence, la validité de cette donation à l'égard des tiers, notamment en ce qui touche la nécessité de la transcription, est soumise à la loi nouvelle, pourvu que le droit dont les tiers excipent soit né sous l'empire de cette même loi (4).

(1) Ce principe est constant. *V.* décret du 30 juin 1813 (aff. *Pinteville-Cernon*); Cormenin, *Droit adm.*, v° *Domaines nationaux*, § 3, n° 40.

(2) *V.* conf., Cass. 9 pluv. an 12, et les autorités y citées; *V.* encore décision du grand juge, et instruction générale de la régie du 24 sept. 1807.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 16 pluv. et 29 mess. an 11; *id.*, 18 juill. 1808; décret du 25 janv. 1807 (aff. *Merlan*); 16 mars 1807 (aff. *Micheau*).

(4) Cette conséquence qui, dans l'espèce que nous recueillons ici, avait été formellement repoussée par le jugement de première instance, nous paraît diffi-

2° *La disposition contractuelle par laquelle deux époux se donnent réciproquement, sous condition de survie, l'usufruit de leurs biens présens et à venir en tout ou en partie, ne constitue pas une donation entre-vifs proprement dite qui ne puisse être opposée aux tiers qu'autant qu'elle aurait été préalablement transcrite. Il ne résulte de cette clause qu'une créance éventuelle au profit du survivant, avec hypothèque légale au profit de la femme pour le cas où ce serait elle qui viendrait à survivre* (1).

---

cile à concilier avec les principes généraux du droit. Il est certain, en effet, que toutes les conditions relatives à la forme des actes sont exclusivement déterminées par la loi en vigueur lors de la confection de ces actes. Or, c'était bien d'une condition de ce genre qu'il s'agissait dans l'espèce, puisque la question qu'elle présentait à résoudre était celle de savoir si un don mutuel de survie entre époux, fait antérieurement à la promulgation du Code civil, et qui, d'après les lois en vigueur à cette époque, était incontestablement affranchi de la formalité de l'insinuation (*V.* Cass. 1er vent. an 9; 12 fruct. an 10; 30 mess. et 25 fruct. an 11; 14 et 28 prair. an 13; 8 vend. an 14), avait dû être soumis à la transcription prescrite par le Code civil pour les donations entre-vifs de biens immeubles. C'est cette question que l'arrêt a d'abord résolue affirmativement en thèse générale, bien qu'il ait ensuite décidé que dans le cas particulier, la transcription prescrite par le Code civil n'était pas nécessaire.—Mais, en laissant de côté ce second point, la première solution est de nature à soulever des doutes sérieux. Le principe d'après lequel la loi du temps est la seule règle à consulter pour tout ce qui tient à la forme des actes, est un principe absolu, qui ne souffre aucune exception. Peu importe donc qu'il s'agisse des effets de l'acte entre les parties contractantes, ou à l'égard des tiers; peu importe que le droit résultant de l'acte, soit un droit actuel, ou un droit purement éventuel : toutes ces différences, fort graves et fort intéressantes sous d'autres rapports, sont sans aucune influence sur la forme de l'acte, qui demeure irrévocablement fixée par la loi en vigueur lors de sa confection. On pourrait, à la vérité, objecter que la transcription ne tient pas à la forme constitutive de l'acte; qu'elle est une nouvelle formalité, une nouvelle diligence que le législateur est toujours censé s'être réservé la faculté de prescrire pour la conservation et l'exercice de droits antérieurement acquis. Mais cette maxime n'est exacte qu'à l'égard des formes ou diligences qui ne portent pas sur le fond même du droit. Or, telle n'est pas, suivant nous, la formalité de la transcription, dont l'objet est de consolider le droit sur la tête du donataire vis-à-vis des tiers; de sorte que, déclarer la transcription applicable à une donation faite sous l'empire d'une loi qui ne l'exigeait pas, ce serait réellement enlever au donataire un droit acquis en le subordonnant à des conditions autres que celles originairement prescrites. Il en est de la transcription, dans ce cas, comme de la nécessité de l'inscription à l'égard des hypothèques acquises antérieurement à la loi du 9 mess. an 3; nécessité qui a fait l'objet d'une disposition expresse, soit dans cette loi, soit dans celle du 11 brum. an 7, mais qui à défaut de ces textes formels n'aurait pu être suppléée par la jurisprudence sans violer le principe de non-rétroactivité des lois. *V.* en ce sens, Mailher de Chassat, *Commentaire approfondi du Code civil*, tom. 2, pag. 210. Nous reconnaissons, du reste, que la question est susceptible d'être controversée. — Quant au principe d'où découle la décision que nous venons de critiquer, à savoir que les dons contractuels de survie entre époux ne confèrent pas de droit actuel, nous ferons remarquer qu'il est bien vrai sans doute que le droit auquel ils donnent naissance est éventuel quant à l'époque de son ouverture, et à la détermination de la personne qui en profitera; mais que cela ne l'empêche pas d'être irrévocable, en ce sens que la quotité qu'il peut atteindre est uniquement fixée par la loi en vigueur lors du contrat. Il est, en effet, de jurisprudence constante que la loi à consulter pour déterminer la quotité disponible en matière de dons contractuels de survie, est celle en vigueur lors du contrat, et non celle en vigueur lors du décès du prémourant. *V.* Cass. 5 vend. an 7; 7 vent. an 13, et le résumé de jurisprudence qui accompagne ces deux arrêts.

(1) C'est là une décision qui, quoique exacte dans l'espèce, deviendrait erronée si on la généralisait. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir quelques-unes des hypothèses qui peuvent se présenter et d'en indiquer la solution.

§ 1er. *Du cas où il y a eu don contractuel d'usufruit, fait par l'un des époux à son conjoint sous condition de survie, d'un objet déterminé ou d'une quotité déterminée de biens présens.*—Dans ce cas, le droit du conjoint donataire est évidemment un droit irrévocable quoique soumis à une condition suspensive, et un droit *réel*, si l'usufruit porte sur un immeuble ou sur des immeubles. En conséquence, le conjoint donataire, après l'ouverture du droit à son profit, aura l'action révocatoire contre les tiers détenteurs des immeubles aliénés par le donateur sans réserve d'usufruit, soit que l'aliénation ait eu lieu à titre gratuit, soit qu'elle ait eu lieu à titre onéreux. Mais, indépendamment de l'action révocatoire, le conjoint donataire, si c'est la femme, aura pour la créance résultant du don d'usufruit fait à son profit, l'hypothèque légale sur tous les biens de son mari à la date de son contrat de mariage. Si c'est le mari qui est donataire, il sera pareillement créancier de sa femme au même titre, mais sans hypothèque, à moins qu'elle n'eût été expressément stipulée dans le contrat de mariage. Enfin, si l'usufruit est d'une somme mobilière ou ne porte que sur des meubles corporels, l'action révocatoire ne pourra sans doute avoir lieu contre les tiers détenteurs; mais la créance du donataire n'en subsistera pas moins contre le donateur ou sa succession avec ou sans hypothèque, suivant que le donataire sera la femme ou le mari. Au surplus, à l'égard des immeubles, et pour l'exercice de l'action révocatoire, la transcription du contrat de mariage sera incontestablement requise; car l'usufruit d'un immeuble étant lui-même un immeuble, l'acte de donation d'un tel usufruit est sujet à transcription, lors même que la donation serait faite par contrat de mariage. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1081 et 1092 du Code civ., que les donations entre-vifs de biens présens, quoique faites par contrat de mariage aux époux ou entre époux, sont soumises aux règles prescrites pour les donations entre-vifs proprement dites, et que la stipulation de la condition de survie du donataire, ne change pas sous ce rapport le caractère de la donation. *V.* sur ces divers points, Cass. 25 therm. an 13, 9 sept. 1811; Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux et de survie*, § 7; Proudhon, *de l'Usufruit*, nos 262 et suiv.

§ 2. *Du cas où le don contractuel d'usufruit, fait sous condition de survie du donataire, porte sur la totalité ou sur une quotité fixe des biens que le donateur laissera à son décès.* — Ce cas est celui d'une institution contractuelle d'usufruit. Or, aux termes de l'art. 1083 du Code civil, qui ne distingue pas entre la donation d'usufruit et la donation de propriété, l'institution contractuelle est irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne

(Abry—C. Berger.)

Par leur contrat de mariage du 28 therm. an 9, Nicolas Berger et Françoise Paget se donnent mutuellement, sous condition de survie, la jouissance de la moitié de leurs biens présens et à venir. Ce contrat n'est point transcrit.

---

peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques. Donc le donateur conserve la faculté de disposer à titre onéreux d'une manière indéfinie, et en cela, s'il s'agit d'un don d'usufruit, ses droits sont plus étendus, sous l'empire du droit actuel, qu'ils ne l'étaient sous l'empire de l'ancien droit, puisque le mari qui avait constitué un douaire au profit de sa femme, ne conservait pas la faculté de disposer librement à titre onéreux des objets compris dans le douaire. (*V.* Merlin, *Rép*, v° *Douaire*, sect. 1re, § 8.) Ainsi, il résulte des nouveaux principes admis par le Code civil en cette matière, que l'instituant contractuel pour une quotité d'usufruit, aussi bien que l'instituant contractuel pour une quotité de pleine propriété, demeure maître d'anéantir l'effet de l'institution au moyen d'aliénations à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu à aucune exception sous ce rapport en faveur de la femme instituée contractuellement par son mari pour une quotité d'usufruit. Par conséquent, avant le décès de l'instituant, il n'existe pour l'institué ni droit *réel* qui l'autorise à agir ultérieurement en révocation contre les tiers détenteurs d'immeubles aliénés à titre onéreux, ni même droit de créance en vertu duquel il agirait contre le donateur ou sa succession. Dès lors, n'existant point de créance, il ne peut non plus exister d'hypothèque légale au profit de la femme, si c'est elle qui a été instituée contractuellement. L'art. 2135, n. 2 du Code civ., porte bien, il est vrai, que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, « au profit des femmes, pour raison de leurs dot et *conventions matrimoniales*. » Mais ces dernières expressions doivent être entendues dans le sens d'avantages matrimoniaux certains dans leur existence, quoique éventuels quant à l'époque de leur ouverture. En d'autres termes, il faut qu'il y ait *avantage définitif* pour qu'il y ait créance et conséquemment hypothèque. Or, une telle qualification ne saurait appartenir à un droit qu'il dépend de celui qui l'a conféré d'anéantir complétement : du moins le droit n'existe que dans les limites où il ne peut être anéanti, c'est-à-dire qu'il est permis seulement d'en exciper contre les aliénations à titre gratuit que l'instituant aurait pu consentir contrairement à la prohibition contenue dans l'art. 1083 du Code civil. Conformément à ces principes, il a été jugé : « 1° que la donation faite par un mari à sa femme, dans son contrat de mariage, de l'usufruit de tout ou partie des immeubles qu'il laissera à son décès, ne fait nul obstacle à ce que le mari ne puisse disposer de ses immeubles *à titre onéreux;* et que dans ce cas, la donation d'usufruit, étant devenue caduque, ne peut avoir effet sur les valeurs mobilières qui se trouvent dans la succession du mari (Cass. 23 mars 1841, Vol. 1841. 1. 298); —2° que pareille donation est néanmoins protégée par l'hypothèque légale de la femme; mais en ce sens seulement que si le mari a disposé *à titre gratuit* des biens soumis à l'usufruit de la femme, celle-ci qui conserve le droit, au cas de survie, de faire révoquer ces aliénations, ne peut être forcée par les tiers-détenteurs de donner mainlevée de l'inscription qu'elle aurait prise sur les biens de son mari ainsi aliénés (Cass. 19 août 1840, Vol. 1840. 1 849). *V.* aussi en ce sens, Zachariæ, *Droit civil français*, t. 2, § 264, note 24.

§ 3. *Du cas où le don contractuel d'usufruit, fait sous condition de survie du donataire, a pour objet la totalité ou une quotité fixe des biens présens et à venir du donateur.*—Dans cette hypothèse, qui est celle de l'arrêt ci-dessus, il nous semble qu'une distinction fondamentale doit d'abord être faite : si l'état des dettes prescrit par l'article 1084 du Code civil n'a pas été annexé à l'acte, l'option du donataire pour les biens présens à l'exclusion des biens à venir ne pouvant avoir lieu, il s'ensuit que la disposition rentre complétement dans une institution contractuelle proprement dite et doit être régie par les mêmes principes. Mais, s'il y a eu état de dettes annexé, comme le donataire peut opter lors du décès du donateur pour la réduction de la libéralité aux biens présens à l'époque où elle a été faite, il aura *hic et nunc* pour le cas où il réaliserait cette option, tous les droits qui appartiennent au donataire de biens présens sous condition de survie. Non-seulement donc il pourra, son option une fois faite, agir en révocation contre les tiers détenteurs même à titre onéreux; mais encore, avant le décès du donateur, il sera créancier conditionnel à raison des biens présens; et par conséquent, si c'est la femme qui est donataire de son mari, elle aura pour sûreté de sa créance contre lui l'hypothèque légale à la date de son contrat de mariage. Quant à l'exercice de l'action révocatoire après le décès du donateur, et en cas d'option pour les biens présens, il nous semble que cet exercice n'est pas subordonné à la transcription de l'acte de donation. En effet, le donataire qui opte pour les biens présens, étant soumis aux dettes, même chirographaires, comprises dans l'état, les tiers sont sans intérêt à opposer le défaut de transcription. Cette formalité ne peut être utile que de la même manière et dans le même but qu'elle l'est à un acquéreur à titre onéreux, c'est-à-dire pour empêcher les créanciers hypothécaires omis dans l'état, de prendre inscription après la quinzaine. *V.* sur ces divers points, Toullier, tom. 5, n° 863; Duranton, t. 9, n° 737; Vazeille, *Donations et testamens*, sur l'art. 1084.—On voit par ce qui précède, qu'en supposant un état de dettes annexé à la donation dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, la décision de cet arrêt est parfaitement exacte; qu'il est très vrai de dire, comme il l'a fait, qu'une telle donation peut être opposée aux tiers quoique non transcrite, et qu'avant même le décès du mari donateur, elle suffit pour autoriser la femme donataire à prendre inscription sur les biens aliénés par son mari même à titre onéreux, pour sûreté de l'hypothèque légale que la loi lui confère. A la vérité rien n'atteste qu'il y eût en effectivement, dans l'espèce, état de dettes annexé à l'acte; mais comme la donation était antérieure à la promulgation du Code civil, et que l'ordonnance de 1731 ne prescrivait pas l'annexe d'un état de dettes comme condition essentielle de l'exercice du droit d'option, cette circonstance de fait devenait indifférente. La solution donnée par l'arrêt nous paraît donc devoir être suivie, en la limitant au cas dans lequel elle a été rendue.

§ 4. *Du cas où le don contractuel d'usufruit est réciproque entre les époux.*—Cette circonstance, qui peut également se présenter dans chacune des trois hypothèses qui précèdent ne nous semble pas de nature à modifier aucune des solutions que nous avons indiquées. De ce qu'un don de survie est réciproque, il ne s'ensuit pas que le droit soit amoindri lorsqu'il vient à se réaliser au profit de l'un des contractans. Au contraire, la créance du survivant mérite encore peut-être plus de faveur que celle d'un donataire unilatéral, puisqu'à la différence de celui-ci qui n'avait rien promis ni rien donné, le donataire à titre mutuel avait échangé contre l'espérance qui s'est réalisée à son profit une espérance analogue au profit de son conjoint. Ainsi donc, dans tous

En 1808, Berger affecte hypothécairement au sieur Abry un des immeubles qu'il possédait à l'époque de son mariage, et plus tard il vend ce même immeuble.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, la dame Paget se présente non-seulement comme créancière de sa dot et de ses reprises matrimoniales, mais encore comme donataire de la moitié en usufruit du domaine aliéné, au cas où elle survivrait à son mari, et demande en conséquence que les créanciers admis dans l'ordre soient tenus de lui donner caution pour le service éventuel des intérêts du prix, représentant la valeur de son usufruit. — Le sieur Abry conteste ce dernier chef de demande, en se fondant sur ce que l'acte de donation n'ayant point été transcrit ne pouvait être opposé aux tiers.

Le règlement provisoire de l'ordre admet les prétentions de la dame Paget; et le 23 déc. 1811 intervient un jugement du tribunal civil de Vienne, qui maintient le règlement provisoire : —« Attendu que toute donation faite par contrat de mariage entre les époux ou en leur faveur, opère un effet irrévocable, du jour même de la donation, à moins d'une stipulation contraire, et cela par suite de la faveur et du respect que la loi accorde à ce contrat;—Que sous quelque rapport qu'on envisage la disposition par laquelle Nicolas Berger a donné, dans son contrat de mariage, du 28 therm. an 9, à Françoise Paget son épouse, la jouissance de la moitié de ses biens présens et à venir, cette donation est une constitution d'un droit irrévocable sur lequel le donataire a dû compter; que par conséquent la vente postérieure des biens soumis à l'usufruit ne peut le priver de son droit; que le cas de survie prévu par le donateur est simplement une condition suspensive de l'exécution de la donation, mais qui ne peut en affaiblir ni la nature ni la force, et que peu importe que le donateur se soit servi de l'expression JE LÈGUE, au lieu de toute autre, pour manifester sa volonté, dès lors que la libéralité devait produire effet sur tous les biens présens et à venir; que cette donation, faite en vue et en contemplation du mariage, était dispensée par l'ordonnance de 1731 de la formalité de l'insinuation, impérieusement exigée, pour les autres cas, par la dernière ordonnance, à laquelle l'art. 25 de la loi du 11 brum. an 7, n'a pas dérogé en ordonnant la [illegible]ption; que le privilége d'exception dont jouissaient les donations en contrat de mariage a subsisté dans toute sa force jusqu'à la publication du Code civil, puisque, bien loin d'abroger la loi du 11 brum. an 7, il paraît l'avoir conservée implicitement, en ne disposant rien à cet égard, et laissant toujours la faculté de faire insinuer les donations entre étrangers; —Que d'ailleurs la femme Berger, dans les principes de la loi de brumaire, devait être assimilée au tiers détenteur, et son titre quoique non transcrit, ayant été validé par le Code civil (qui ne considère plus la transcription comme une formalité nécessaire à la perfection de l'aliénation), les créanciers qui n'ont contracté avec Berger et pris inscription que depuis le Code, n'ont aucun droit sur les biens susceptibles d'hypothèques, dont leur débiteur s'était entièrement et irrévocablement dépouillé, d'autant mieux que l'art. 941 du Code civil, introductif d'un droit nouveau, ne peut avoir d'effet rétroactif ni porter atteinte aux contrats antérieurs; — Enfin les créanciers ayant contracté avec Berger, postérieurement au contrat de mariage et à la naissance de l'hypothèque légale de la femme, ils devaient préalablement prendre connaissance des clauses de ce contrat, et doivent seuls s'imputer les conséquences résultant de leur négligence à cet égard. »

Le sieur Abry interjette appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que, le titre de créance d'Abry étant postérieur à la promulgation du Code civil, c'est d'après les dispositions de ce Code que les droits respectifs des parties doivent être déterminés;

Considérant que le legs mutuel d'usufruit, en cas de survie, stipulé dans le contrat de mariage de la femme Berger, loin d'opérer en faveur de cette femme une translation actuelle d'un usufruit susceptible d'être transcrite, lui donnait seulement une espectative éventuelle, qui se trouve dans la catégorie des conventions matrimoniales, pour l'efficacité desquelles l'art. 2135 du Code civil établit l'hypothèque légale, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 12 janv. 1813. — Cour imp. de Grenoble. — Pl., MM. Bernord et Dupéron.

ORDRE. —ADJUDICATION DÉFINITIVE. —SIGNIFICATION. —FRAIS. —PRIVILÉGE.

Le jugement d'adjudication définitive doit être signifié à chaque créancier par une copie d'exploit séparée. Il ne suffit pas de le signifier aux créanciers collectivement, par un seul exploit fait à la personne du créancier premier inscrit. (Cod. proc. civ., 749 et 750.) (1)

L'art. 777 du Cod. proc. civ., qui colloque l'ad-

---

les cas où le don d'usufruit, s'il était unilatéral, conférerait au donataire, soit un droit réel, soit un droit de créance, suivant les distinctions que nous avons établies; le même don, fait réciproquement entre époux, conférera des droits complétement identiques au profit de celui d'entre eux en faveur duquel la condition de survie se sera accomplie. Par conséquent, si c'est la femme qui vient à survivre, elle aura, si la nature du don le comporte, en cas de réciprocité comme en cas de non-réciprocité, le droit d'hypothèque légale sur les biens de son mari. Loin qu'il y ait aucun motif de lui refuser cette hypothèque lorsque le don est réciproque, il y a au contraire une raison de plus pour le lui accorder. C'est donc justement que l'arrêt ci-dessus a reconnu ce droit d'hypothèque au profit de la femme dans un cas de don réciproque de survie entre elle et son mari.

(1) *V.* en ce sens, Grenoble, 7 fév. 1824; 20 juill. 1825; Orléans, 26 nov. 1827. —L'art. 749 du Code de proc. semble favorable à cette décision. « Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué, porte cet article, et en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix. » Il résulte de cet article, d'abord que la signification du jugement d'adjudication est nécessaire; et ensuite qu'elle doit être faite à toutes les parties intéressées, c'est-à-dire aux créanciers inscrits. Comment, en effet, ceux-ci pourraient-ils se régler, ainsi que le même article leur en impose l'obligation, sur la distribution du prix, s'ils n'avaient pas connaissance du jugement; et comment pourraient-ils en avoir connaissance, s'il ne leur était pas signifié individuellement? La signification faite à tous les créanciers collectivement en la personne du créancier premier inscrit ne produirait certainement pas cet effet. D'ailleurs cette induction ne se trouve nulle part écrite dans la loi; et elle serait contraire aux vrais principes, puisqu'il en résulterait que tout créancier devrait sommer le créancier premier inscrit de déclarer si ou non le jugement d'adjudication lui a été signifié; tandis que, en principe, tout créancier a droit de se reposer sur la foi de son

judicataire par préférence pour le coût des dénonciations aux créanciers inscrits, s'applique aux frais de signification du jugement d'adjudication.

(Ronesse et Hennequin.)

20 sept. 1810, adjudication, par suite de saisie immobilière, au profit du sieur Ronesse contre le sieur Boucher, de diverses pièces de terre, moyennant 16,000 francs. — Signification de la part de l'adjudicataire, de son jugement d'adjudication, à tous les créanciers inscrits.—Un ordre s'ouvre.—Le sieur Ronesse, adjudicataire, demande, aux termes de l'art. 777 du Code de proc. civ., à être colloqué par privilége et pour le coût de l'extrait des inscriptions hypothécaires, et pour celui de la signification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, et pour tous ses frais de production.—Règlement provisoire qui rejette la demande du sieur Ronesse, quant à la collocation relative aux frais de signification du jugement d'adjudication.

Sur la dénonciation de ce règlement aux parties intéressées, le sieur Hennequin, l'un des créanciers inscrits, soutient conformément au même règlement, qu'en effet, cette dernière collocation doit être rejetée : il se fonde sur ce que, selon lui, la signification dont il s'agit (art. 749 du Code de procéd. civ.) n'est pas rigoureusement nécessaire, ou que du moins il suffit de la faire seulement au saisissant, à la partie saisie et au créancier premier inscrit, et qu'en tout cas les frais qu'elle occasionne ne sont que des frais ordinaires, dont n'entend nullement parler l'article 777 invoqué, et qui, en conséquence, ne peuvent venir en déduction du prix de l'adjudicataire, mais bien être supportés par ce dernier personnellement.

27 juin 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui accueille la prétention du sieur Hennequin, et qui maintient conséquemment le règlement provisoire déjà énoncé.

Appel par le sieur Ronesse.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui concerne la première question ; attendu que, par la règle générale, un jugement d'adjudication doit, comme tout autre jugement être signifié en entier à tous ceux qui, 1° sont parties dans l'instance ; 2° avec lesquels il doit être exécuté, qui, en troisième lieu ont le droit d'en appeler ; que les créanciers inscrits sont tous, par la dénomination du placard, constitués parties dans l'instance de poursuite immobilière, et conséquemment dans le jugement d'adjudication qui la termine ;—Que ce jugement doit recevoir son exécution avec eux, en ce qu'il fixe et détermine le prix qui est substitué à leur gage ; qu'ils ont tous le droit d'en appeler s'il leur préjudicie ; qu'à tous ces titres, le jugement d'adjudication doit donc leur être signifié ; que le Code de procédure civile ne fait à cet égard, aucune distinction ; qu'au contraire il suppose manifestement dans les art. 749 et 750 que le jugement d'adjudication sera signifié à chacun des créanciers inscrits, lorsqu'il leur impose, par le premier de ces articles, l'obligation de se régler entre eux et avec la partie saisie sur la distribution du prix ; et par le second, celle de requérir la nomination d'un juge-commissaire pour procéder à l'ordre, le tout dans un délai donné à partir de la signification du jugement d'adjudication, laquelle dès lors doit être faite individuellement à chacune des personnes qui doivent être interpellées et mises en demeure ; que cette signification peut sans doute avoir de graves inconvéniens et jeter les parties dans des frais excessifs, lorsque le jugement est volumineux, et le nombre des créanciers considérable ; mais que la loi n'ayant point établi d'exception ni de mode particulier à cet égard, il n'appartient point aux juges de faire ce qu'elle n'a point fait et de suppléer à ses dispositions.

En ce qui concerne la deuxième question :—Attendu que l'on ne peut comprendre dans les frais ordinaires d'adjudication que ceux qui sont nécessaires dans tous ces cas, et indispensablement pour y parvenir ; que les frais de signification, postérieurs à l'adjudication, et nécessités par le nombre plus ou moins grand des créanciers du vendeur, sont d'un autre ordre, et que, par la disposition de l'article 777 du Code, le privilége de l'acquéreur ou adjudicataire, pour ces sortes de frais, est assuré ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;—Ordonne que ledit Ronesse sera colloqué dans l'ordre par privilége et préférence pour toute la somme à laquelle se trouveront monter, d'après la taxe, les frais de signification du jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, etc.

Du 12 janv. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Tripier et Hennequin.

1° VIABILITÉ.—PREUVE.— PRÉSOMPTION. — SUCCESSIBILITÉ.

2° APPEL.—APPEL INCIDENT.— FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *L'acte de sépulture d'un enfant, alors même qu'il constate que l'enfant est né vivant et a vécu un quart d'heure, ne fait pas, à défaut d'un acte de naissance, preuve de la vie et de la viabilité.—Toutefois, cet acte, lorsqu'il est appuyé de circonstances graves, telles que le silence pendant vingt ans de la part des personnes autorisées à contester la viabilité, forme une présomption qui, à moins de preuves contraires, conduit à décider que l'enfant est né vivant* (1).

---

inscription, jusqu'à ce qu'il soit légalement prévenu de ce qui se passe à l'occasion de la mutation de l'immeuble que cette inscription affecte. *V.* en ce sens, Berriat Saint-Prix, 6e édit., p. 678, note 4. Telle est aussi l'opinion qui a été adoptée par M. Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 749, quest. 2540, qui l'adopte en regrettant que la loi n'en ait pas disposé autrement pour économiser les frais, et qui signale la signification à tous les créanciers inscrits, comme le mode généralement pratiqué, et comme n'ayant été improuvé par aucun tribunal.

Mais la jurisprudence a complétement changé sur cette question ; et la décision que nous recueillons ici, et qui avait été déjà improuvée par Pigeau, t. 2, p. 255, a été formellement rejetée. Cette jurisprudence nouvelle, entraînée par le désir de prévenir les frais considérables qu'occasionnerait la signification à tous les créanciers inscrits, a consacré en principe, qu'il suffisait de signifier le jugement aux parties en cause (le poursuivant et le saisi), les autres créanciers devant être considérés comme assez avertis, par la notification des placards, qu'ils doivent veiller à la suite et aux résultats de la saisie. *V.* dans ce sens, Cass. 7 nov. 1826 ; 13 juill. 1829 ; Metz, 22 mars 1817 ; Grenoble, 25 juill. et Limoges, 27 déc. 1827 ; Paris, 18 déc. 1833 ; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre*, n° 38 ; *Traité des saisies*, t. 2, p. 232.

(1) La viabilité des enfans nouveau-nés a soulevé à toutes les époques les questions les plus délicates ; elle se rattache en effet aux mystères les plus secrets de la physiologie, et les auteurs les plus célèbres n'ont pu qu'indiquer les conditions générales de maturité qui autorisent à regarder l'enfant comme via-

L'enfant né vivant, mais non viable, ne pouvait, avant comme depuis le Code civil, succéder ni transmettre (1).

Lorsqu'un enfant est né vivant, cette circonstance qu'il a eu vie, fait présumer de plein droit qu'il est né viable. Dans ce cas, c'est à celui qui conteste la viabilité de l'enfant à prouver son assertion (2).

La preuve testimoniale sur la non-viabilité d'un enfant mort peu après sa naissance, ne peut être rejetée lorsqu'il n'a pas été libre à celui qui a intérêt à prouver cette non-viabilité, de prendre tout autre moyen de découvrir la vérité avant l'inhumation de l'enfant (3).

La non-viabilité de l'enfant pourrait être présumée s'il y avait dans l'enfant imperfection de membres, défaut de cheveux, confusion de doigts, cécité, clôture de bouche ou de narines, ou autres circonstances de même nature.—Il ne suffit pas d'argumenter du défaut de cris, du manque absolu d'ongles, de l'extrême petitesse de l'enfant et du fait constant qu'il est venu au monde par l'opération césarienne (4).

2° *L'intimé ne peut reproduire en appel une fin de non-recevoir qu'il avait opposée en première instance, s'il n'a interjeté appel incident du jugement en ce qu'il n'avait pas admis cette fin de non-recevoir* (5).

(Coste—C. Escaravage.)

En 1777, mariage de Pierre Escaravage et Jeanne Coste.—En 1780, Jeanne Coste accouche d'un premier enfant, ultérieurement décédé. — Elle meurt en 1784, près d'accoucher d'un second fils. — Le fils dont Jeanne Coste était enceinte fut extrait du sein de sa mère par l'opération césarienne. Il ne fut pas dressé d'acte de naissance; mais il est dit dans un acte de sépulture, rédigé par le curé, que l'enfant a été baptisé et qu'il a vécu un quart d'heure.

Comme héritier de cet enfant, Escaravage, son père, recueillit paisiblement la succession de sa femme. Il en demeura en possession pendant vingt ans; et c'est lui-même qui, à l'expiration de cette longue période, assigna Étienne Coste, frère de sa femme décédée, en supplément de légitime.

Les parties compromirent. Mais le compromis n'ayant pas été exécuté, elles parurent au tribunal de conciliation, et là, Étienne Coste, sans contester à Escaravage la qualité d'héritier de son enfant, se borne à lui opposer qu'il avait reçu tout ce qui lui revenait. Cependant, l'affaire ayant été

---

ble. On peut consulter, sur cette matière, le nouveau traité de Médecine légale que vient de publier M. Devergie. « Le mot de *maturité*, dit cet auteur, t. 1, p. 702, en fait de viabilité, doit s'entendre d'un degré d'organisation assez avancé pour permettre la continuation de la vie de l'enfant, indépendamment de sa mère, c'est-à-dire par le seul secours de ses organes. La maturité peut être complète; elle peut être incomplète. Ainsi, l'enfant qui naît à la fin du neuvième mois de la vie intrà-utérine, est dans un état parfait de maturité. Mais de ce qu'un enfant n'aura pas atteint ce terme, il ne s'ensuit pas que ses organes ne puissent pas être dans un état assez avancé d'accroissement, pour qu'ils ne puissent élaborer les alimens propres à entretenir la vie de l'enfant; aussi a-t-on dû rechercher à quelle époque ils pouvaient être considérés comme capables d'atteindre ce but...» M. Devergier cite ensuite des exemples nombreux de courtes gestations, dans lesquels la viabilité de l'enfant a été constatée. Toutefois, il y a encore d'autres caractères que celui de l'âge à rechercher, et le même auteur en indique quelques-uns. Il faut, suivant lui, s'attacher à les déterminer d'après la longueur du corps, le volume de la tête, la longueur des cheveux, la largeur des fontanelles, l'organisation et le développement des ongles, la texture, la densité et la coloration de la peau, la production de graisses dans le tissu cellulaire, et examiner sous le point de vue des besoins nouveaux de la vie extra-utérine, le mode d'exécution des fonctions, sous le triple rapport de la respiration, de la digestion et de la circulation.—Après ces indications générales données sur les caractères de la viabilité à l'état normal, M. Devergie s'occupe des cas extraordinaires dans lesquels des vices de conformation excluent toute présomption de viabilité. Nous nous abstiendrons de le suivre sur ce terrain.

Comme on le voit, toute cette théorie de la viabilité, fondée sur l'art. 725 du Code civ., ne laisse pas que de conduire souvent, dans la pratique, à de grandes incertitudes; aussi, dans la vue de s'affranchir des difficultés qu'elle fait naître, l'École Allemande l'a-t-elle entièrement rejetée. M. de Savigny, dans le bel ouvrage qu'il publie en ce moment sur les Pandectes, sous le titre de *Traité de droit romain*, entreprend de démontrer que la doctrine de la viabilité, telle que l'a admise notre Code civil, n'a aucune espèce de fondement en droit; qu'elle est contraire aux principes généraux sur la capacité de succéder, qui est attachée au seul fait de l'existence, sans aucun égard à sa durée. Il s'élève contre le danger de recourir à la science conjecturale et si incertaine des médecins sur les véritables caractères de la viabilité. « Leurs théories, dit-il (Appendice 3, p. 386 du 2ᵉ vol., trad. franç. de M. Guenoux), supposent toujours que l'enfant meurt effectivement. Si donc après la naissance, un rapport exact sur l'état de l'enfant était adressé à une faculté de médecine, si plusieurs mois ensuite la faculté déclarait la non-viabilité de l'enfant et son incapacité du droit, et que néanmoins l'enfant, sauvé à force de soins, parvint à un âge assez avancé, aucun partisan de cette doctrine ne voudrait déclarer sans droits, comme incapable de vivre, un homme qui prouverait cette capacité en vivant. » — Réciproquement, continue le docte professeur, un enfant vient au monde à terme; il donne des signes de vie incontestables et meurt cependant. On ouvre son corps, et l'on reconnaît qu'un vice organique rendait tout à fait impossible la prolongation de son existence. Comment lui appliquer le principe de la viabilité?... Les mêmes difficultés se reproduisent dans les matières criminelles, lorsqu'il s'agit de prononcer sur une accusation d'infanticide... De là, M. de Savigny conclut que le plus sage est de s'en tenir au fait simple de la *vie*, et qu'il suffit qu'il soit constaté qu'un enfant nouveau-né a vécu, pour qu'il doive être déclaré apte à succéder et à transmettre. C'est cette doctrine qui a été admise dans le Code Prussien qui, en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile, attache la présomption d'existence et la capacité du droit, au seul fait de la naissance (I. 1. § 12, 13; II. 20, § 965, 968, 969).

Quant à la solution donnée ici par la Cour de Limoges, elle est acceptée par la plupart des auteurs français. *V.* notamment Toullier, t. 4, n° 97; Chabot, *des Successions*, sur l'art. 725, n° 12; Duranton, tom. 6, n° 77 et suiv.; Malpel, *des Successions*, n° 25; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Vie*, § 1er; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 725, n° 3.

(1, 2 et 4) *V.* sur ces différentes questions, la note qui précède.

(3) Dans l'espèce, la preuve testimoniale n'a pas été admise, mais à cause seulement de la non-pertinence des faits.

(5) *V.* dans le même sens, Agen, 1er juill. 1824.

portée devant le tribunal de Brives, Etienne Coste y souleva pour la première fois la question de viabilité de l'enfant d'Escaravage. Il prétendit que cette question devait être jugée d'après les lois existantes en 1784 dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux (s'agissant d'une succession ouverte à cette époque dans le ressort de ce parlement), et il soutint, 1° que, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux, l'enfant qui n'était pas né viable ne pouvait aucunement succéder; — 2° Que, dans l'espèce, l'enfant extrait du sein de Jeanne Coste n'était point né *viable* dans le sens de l'art. 725 du Code civ., confirmatif à cet égard des anciens principes; — 3° Qu'attendu la *non-viabilité* du second enfant de Jeanne Coste, il n'avait pu succéder à sa mère, et que Pierre Escaravage devait restituer les biens de cette succession, dont il se trouvait en possession, notamment la dot jadis constituée à Jeanne Coste.

Pierre Escaravage opposa en premier lieu une fin de non-recevoir tirée du silence de Coste pendant vingt ans et de la comparution au bureau de paix, et au fond, il prétendit d'abord que la *vie* était la seule condition nécessaire pour succéder, d'après la jurisprudence du parlement de Bordeaux; qu'il était inutile de s'enquérir en outre de la *viabilité*. — Il soutint ensuite qu'à supposer même que cette circonstance de la viabilité fût indispensable, elle résultait suffisamment dans l'espèce, de l'acte de sépulture, dans lequel il était énoncé que l'enfant de Jeanne Coste lui avait survécu pendant un quart d'heure.

Etienne Coste répliqua, sur la question de viabilité, que l'énonciation enfermée dans l'acte de sépulture tendait seulement à prouver que l'enfant avait eu vie en naissant; mais il ajoutait que la *vie* et la *viabilité* sont deux choses essentiellement distinctes; que l'énonciation de la vie ne justifie pas du tout la viabilité; — Que, d'après la loi 2, au Code *de posthumis hæredib. instit.*, l'enfant qui vient au monde par une fausse couche n'est pas réputé naître *viable* à l'effet de succéder, encore bien qu'il naisse vivant; qu'il en doit être de même, et à plus forte raison, d'un enfant extrait du sein de sa mère par l'opération césarienne; que, suivant M. Merlin, en ses Questions de droit, v° *Vie*, § 3, le seul moyen de constater la viabilité d'un enfant né vivant, consiste à s'assurer d'abord s'il a respiré complétement, et vérifier ensuite, par l'inspection du cœur et les progrès de son organisation, s'il a les cent quatre-vingt-deux jours exigés par la loi; que rien de semblable n'a eu lieu relativement au fils de Jeanne Coste; que Pierre Escaravage se borne à soutenir qu'il est né *vivant;* qu'il n'établit donc pas positivement la viabilité du fils extrait du sein de Jeanne Coste; qu'ainsi, et à défaut par lui de faire cette preuve, il ne peut réclamer, du chef de cet enfant la succession de Jeanne Coste, prédécédée. — Etienne Coste allait plus loin : non-seulement il soutenait que son adversaire ne justifiait pas suffisamment la viabilité; mais de plus, il offrait d'établir lui-même, d'une manière positive, la non-viabilité de l'enfant, et, par suite, son incapacité de succéder. — Il mettait en fait, et demandait à prouver, comme établissant la non-viabilité : 1° Que, peu avant de mourir, Jeanne Coste avait déclaré n'être enceinte que de quatre mois; — 2° Que Jeanne Coste était morte d'une maladie ordinaire, sans éprouver les douleurs de l'enfantement; — 3° Que l'enfant, après sa naissance, n'avait que sept pouces de longueur, et qu'il fut mis, après l'opération césarienne, sur un plat d'étain; — 4° Que l'enfant ne poussa point de cris; — Et 5° qu'il manquait totalement d'ongles.

24 juill. 1812, jugement de première instance qui, sur le fondement des énonciations renfermées dans l'acte de sépulture, admet la viabilité de l'enfant de Jeanne Coste, et écarte la preuve de faits allégués par Etienne Coste.

Sur l'appel, Coste persiste à soutenir : 1° qu'à bien dire, ce n'est point à lui de prouver la non-viabilité; que c'est à Pierre Escaravage de l'établir positivement; 2° que la preuve de viabilité ne résulte pas du tout des énonciations renfermées dans l'acte de sépulture; 3° qu'à supposer même que lui Coste ait dû être chargé du soin d'établir la non-viabilité, les circonstances dont il avait demandé à faire preuve auraient plus que suffisamment rempli cet objet, et que mal à propos les premiers juges l'avaient déclaré non recevable à justifier des circonstances décisives (suivant lui) contre Escaravage.

L'intimé reproduit la fin de non-recevoir qu'il avait invoquée en première instance, et il soutient que l'appel principal ayant rendu aux parties le droit de proposer tous leurs moyens, il pouvait établir cette fin de non-recevoir sans avoir interjeté un appel incident contre le jugement qui ne l'avait pas explicitement rejetée. — Au fond, l'intimé a répondu par les moyens qui servent de base à l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'Etienne Coste, en offrant à son beau-frère de lui faire raison de ce qui était à lui revenir dans l'hérédité de Jeanne Coste, femme Escaravage, sa sœur, a bien reconnu implicitement que ce dernier avait succédé à son enfant, et que dès lors cet enfant était né vivant et viable; qu'Escaravage a pu tirer de cette réponse une fin de non-recevoir contre la prétention ultérieure dudit Coste sur la viabilité de cet enfant; mais que les premiers juges n'ayant pas prononcé sur la fin de non-recevoir, qu'ils devaient d'abord juger, mais, au contraire, ayant statué sur le fond, la fin de non-recevoir n'a pu être reproduite en Cour impériale sans interjeter incidemment appel dudit jugement, en ce qu'il ne l'avait pas admise : cet appel n'existant pas, il n'y a pas lieu d'examiner ladite fin de non-recevoir; toutefois, la déclaration de Coste peut venir à l'appui des autres moyens invoqués par Escaravage;

Considérant que l'acte de sépulture de Jeanne Coste et de son enfant, en date du 24 août 1784, ne peut pas faire preuve complète de la vie et de la viabilité de cet enfant, par plusieurs raisons : la première, parce que la preuve des naissances ne peut être faite que par les registres destinés à les constater; la seconde, parce que l'attestation du curé sur le baptême et la vie n'est confirmée par la présence ni des parrain et marraine, ni d'aucun témoin; — Qu'il est dit formellement, dans l'acte dont il s'agit, que les témoins ont été seulement présens à l'enterrement; que, quoique cet acte ne soit pas nul en lui-même, il ne peut pourtant faire foi entière pour la vie et le baptême qu'autant qu'il serait revêtu des formalités qui lui sont propres; — Que cependant cet acte, tel qu'il est, forme une grande présomption pour la vie; qu'Etienne Coste n'a jamais soutenu que l'enfant fût né mort; qu'on doit d'autant plus incliner pour la vie, que rien n'indique que la conception ne remonta pas au cent quatre-vingtième jour, à compter de la naissance, puisque la première couche de Jeanne Coste datait de trois ans; que le silence d'Etienne Coste pendant plus de vingt ans, pour répéter la dot que son beau-frère avait reçue, fait présumer qu'il ne croyait pas lui-même que l'enfant fût né mort, et qu'une réunion aussi puissante

de présomptions conduit à décider, à moins qu'il n'existât des preuves contraires, que, l'enfant est né vivant, d'autant que dans le doute, on doit, d'après la doctrine des auteurs, juger plutôt pour la vie que pour la mort;

Considérant qu'au milieu du conflit d'opinions des auteurs et de la variation des arrêts sur le fait de savoir s'il suffit qu'un enfant soit né vivant pour succéder et pour transmettre, quoiqu'il ne soit pas né viable, il convient de se décider par les motifs qui ont déterminé l'art. 725 du Code civ., savoir, que l'enfant qui n'est pas né viable est réputé n'avoir jamais vécu pour succéder, et que c'est la même chose que l'enfant soit mort ou qu'il naisse pour mourir; que l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 10 juin 1641, rapporté par Lapeyrère, établit que la jurisprudence de ce parlement était conforme à cette doctrine; qu'on ne trouve aucun arrêt contraire de cette cour, et que celui-ci doit d'autant mieux être pris en considération, que c'est dans le ressort de ce parlement que se sont ouvertes, en 1784, les successions dont il s'agit;

Considérant que la vie de l'enfant devant être réputée comme un fait constant, la présomption de la viabilité en dérive nécessairement, d'autant, encore une fois, que rien ne fait présumer que l'enfant soit né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la conception; que, dans cette circonstance, ce serait à Etienne Coste à faire cesser les présomptions en établissant la non-viabilité; que c'est à celui qui allègue l'incapacité à la justifier: l'enfant, une fois sorti vivant du sein de la mère, est héritier, à moins qu'un ne prouve qu'il n'est pas né viable; — Qu'ainsi, la circonstance de l'opération césarienne ne peut detruire la présomption de la viabilité;

Considérant qu'Etienne Coste avait offert en première instance de prouver la non-viabilité, sans mettre en question si cette preuve devait être à la charge d'Escaravage; que le jugement de première instance ayant seulement décidé que les faits par lui articulés ne sont pas pertinens ni suffisans, son appel ne peut avoir eu pour objet que de soumettre à la cour ce qui était en litige devant les premiers juges; mais que ce serait intervertir l'ordre de la procédure que d'examiner si la preuve de la viabilité doit maintenant être à la charge d'Escaravage, et que ce n'est que pour établir de plus en plus qu'il ne peut en être chargé dans aucun cas que la difficulté a été ci-dessus examinée sous des rapports généraux;

Considérant qu'il est bien vrai qu'un grand nombre d'auteurs pensent que la preuve de non-viabilité doit être faite par le rapport des médecins, chirurgiens et accoucheurs, sur l'état de l'enfant à sa naissance, mais que ce mode est impraticable aujourd'hui à l'égard de l'enfant dont il s'agit, puisqu'il est inhumé depuis vingt-huit ans; que, dans cet état de choses, on ne peut pas imputer à Etienne Coste le défaut de procès-verbal des gens de l'art à la naissance de l'enfant, parce que, ne résidant ni dans la maison ni dans le lieu où est décédée sa sœur, il a pu ignorer, dans les premiers momens, les circonstances de l'accouchement; — Qu'un collatéral ne doit pas être privé de la preuve testimoniale sur la non-viabilité, lorsqu'il ne lui a pas été libre de prendre tout autre moyen de découvrir la vérité avant l'inhumation de l'enfant;

Considérant que, malgré que les faits articulés par Etienne Coste soient de nature à concourir pour établir la non-viabilité, néanmoins il est quelques-uns desdits faits dont il est impossible que des témoins ordinaires parlent pertinemment; que les autres, dans leur réunion, n'établiraient pas suffisamment la non-viabilité; — Qu'ainsi, 1° la déclaration de la mère qu'elle n'était enceinte que de trois ou quatre mois ne prouverait pas que réellement sa grossesse ne remontait pas plus haut, parce que, suivant les auteurs de médecine légale, les femmes peuvent grandement se tromper sur les signes de la grossesse, et qu'il convient de dire avec Ricard, des *Dispositions conditionnelles*, n° 487, que la femme ne peut rien dire que de fort incertain, n'y ayant que Dieu, qui est le scrutateur infaillible des ouvrages secrets de la nature, qui puisse avoir une connaissance certaine du temps de la génération; — Sur le second fait, consistant à dire que Jeanne Coste est morte d'une maladie ordinaire, sans éprouver les douleurs de l'enfantement; — Considérant que ce fait, en le supposant établi, ne prouverait point contre la viabilité, parce qu'un coup de sang ou un accident imprévu peuvent avoir occasionné une mort prompte à Jeanne Coste, et que dans ce cas les gens de l'art ont dû recourir promptement à l'opération césarienne; mais que le docteur Mahon établit, en son *Traité de médecine légale*, que, même dans ce cas, et supposant seulement le fœtus à six mois, on peut espérer une heureuse issue de l'opération; — Sur le troisième fait, consistant à dire que l'enfant, après l'opération césarienne, a été mis sur un plat d'étain; — Considérant que le placement de l'enfant, après sa naissance, sur tel ou tel corps, ne peut rien prouver contre la viabilité, d'autant plus qu'un plat d'étain pouvait avoir des dimensions suffisantes pour contenir l'enfant, et qu'il pouvait être couvert de linge; — Sur le quatrième fait, consistant à dire que l'enfant ne fit point entendre sa voix, qu'il ne respira pas complètement, et ne vécut pas de se propre vie dans l'air et à la lumière; — Considérant que le défaut de cris n'est point une raison pour soutenir que l'enfant n'est pas né viable, d'après la loi *quod certatum*, au Code, tit. *de posth. hæred. instit.*; — Considérant qu'il n'y a que des gens de l'art très exercés qui puissent distinguer la respiration complète de la respiration incomplète, la vie propre de l'enfant de celle qui lui était commune avec sa mère; qu'il n'est plus possible de faire sur cet enfant les opérations qui pourraient distinguer ces faits; mais qu'il est bien évident que des témoins ordinaires ne peuvent donner aucun renseignement certain sur cette distinction, et que dès lors il serait plus dangereux qu'utile d'ordonner une enquête sur ce fait, d'autant qu'il n'avait pas été proposé en première instance; — En ce qui concerne le cinquième fait, consistant à dire que l'enfant n'avait que sept pouces de longueur, qu'en le supposant prouvé, il n'en résulterait rien qui pût établir la non-viabilité, parce que le fœtus, d'après tous les livres de médecine légale, est plus ou moins long suivant la constitution et la santé des père et mère; que les expériences modernes de Chaussier établissent que c'est moins par la longueur du fœtus que par ses proportions qu'on peut juger de son âge; — Considérant, en ce qui concerne le défaut d'ongles, que l'absence des ongles au septième mois pourrait encore provenir de la faiblesse de la constitution de l'enfant, et que Foderé, en sa *Médecine légale*, rapporte, en parlant de ses propres enfans, que, quoiqu'au terme de neuf mois, ils étaient si peu pourvus de cheveux et d'ongles, qu'on les aurait pris pour des avortons; — Qu'Haller et d'autres physiologistes ont remarqué qu'à sept mois les ongles étaient mous ou nuls; que dès lors l'absence prétendue des ongles, quand elle serait prouvée, ne

conduirait à aucun résultat utile;—Considérant que, pour prouver la non-viabilité, il faudrait d'autres caractères, ceux, par exemple, indiqués d'après Mahon, en son *Traité de médecine légale*, qu'il devrait y avoir encore imperfection des membres, défaut de cheveux, confusion des doigts, cécité, clôture de la bouche et des narines; qu'ainsi les faits articulés par Etienne Coste sont dès lors insuffisans, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 12 janv. 1813.—Cour Imp. de Limoges.—*Pl.*, MM. Mestadier et Dulac.

1° SÉQUESTRE.—SUCCESSION. — TIERS.
2° LEGS.—CONDITION.—NOBLESSE.
3° SUBSTITUTION PROHIBÉE.—EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—LOI ABOLITIVE.
4° ETRANGER.—PAYS RÉUNIS.—SUCCESSION.

1° *Une succession ne peut être placée sous le séquestre pour la conservation des droits ouverts au profit de tiers par un testament, lorsque l'héritier offre de garantir ces droits, soit au moyen d'hypothèques, soit en laissant provisoirement les biens affectés entre les mains des exécuteurs testamentaires* (1).

2° *Est réputée nulle et non écrite la condition mise à une institution testamentaire que pour en recueillir le bénéfice, l'institué fera preuve de noblesse chapitrale* (2).

3° *Les lois abolitives des substitutions ont fait cesser, ipso facto, le pouvoir des exécuteurs testamentaires nommés pour en assurer l'effet à perpétuité.*

4° *L'habitant d'un pays réuni à la France qui, au moment de la réunion, était au service d'une puissance étrangère, n'est point par ce seul fait réputé étranger et déchu du droit de succession en France.* (Décret du 26 avril 1811, art. 14 et 26; Décret du 31 juill. 1812; Cod. civ., 726.)

(De Galen—C. le domaine et Zurmurlen).

Du 12 janv. 1813.—Cour imp. de Liége.

DOMAINE DE L'ETAT. — PARTAGE.—CONTENTIEUX.—COMPÉTENCE.

Bien que la confection des partages des biens indivis entre l'Etat et les particuliers appartienne aux préfets, sous l'approbation du ministre des finances, les questions contentieuses qui s'élèvent, tant sur la forme que sur le fond desdits partages, doivent être décidées par les conseils de préfecture, sauf l'appel au conseil d'Etat.

(Les héritiers Quintanadolue de Bois-Roussel —C. le préfet de l'Eure.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par Jean-Jacques-Charles Lemyre de Villers, Jean-Louis Lemyre de Villers et demoiselle Marthe-Charlotte-Pauline Lemyre de Villers, frères et sœur, héritiers pour partie dans la ligne maternelle de dame Françoise Quintanadoine de Bois-Roussel, pour qu'il nous plaise casser et annuler les arrêtés rendus par le préfet et le conseil de préfecture du département de l'Eure, les 30 mars, 23 avr. et 11 mai 1812, ensemble les procès-verbaux d'expertise des 25,26, 27 et 29 mars de la même année, lesquels procès-verbaux et arrêtés ont préparé et fixé le partage des biens de la succession de la veuve Quintanadoine de Bois-Roussel, entre tous les héritiers paternels et maternels de ladite dame, d'une part, et la nation de l'autre, comme représentant un des héritiers paternels émigré; — Considérant, que, si la confection des partages des biens indivis entre l'Etat et les particuliers appartient aux préfets, sous l'approbation de notre ministre des finances, le contentieux qui s'élève tant sur la forme que sur le fond desdits partages doit être décidé par les conseils de préfecture, et porté, en cas d'appel, devant notre conseil d'Etat; — Considérant que, dans l'espèce, quelques-uns des héritiers du côté maternel se plaignent du partage, et opposaient d'ailleurs un défaut de qualité; — Et que dès lors ce partage donnait lieu à des difficultés et à des questions contentieuses qui étaient de la compétence du conseil de préfecture. — Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de l'Eure, sous les dates du 30 mars et 23 avril 1812, sont annulés pour cause d'incompétence. — Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Du 12 janv. 1813.—Décret en cons. d'Etat.

FEMME NORMANDE. — DOT. — PAYS DE COMMUNAUTÉ.

Une femme mariée avant le Code ne peut hypothéquer ses immeubles situés en Normandie, encore qu'il s'agisse d'immeubles à elle échus depuis le Code, et qu'elle ait été mariée en pays de communauté. (Coutume de Normandie, art. 541; (Cod. civ., 1387 et 1487.) (3)

(Les époux Chapelain—C. Peirier.)

Le 8 mars 1781, mariage d'André Chapelain et de Marie Loisson, dans le ci-devant province du Maine, et avec stipulation expresse de communauté.

Le 12 févr. 1809, par conséquent après le Code civil, abolitif des statuts coutumiers, un immeuble situé en Normandie échoit par succession à la femme Chapelain et à d'autres cohéritiers.

Le 27 mars suivant, vente aux enchères de l'immeuble; l'adjudication porte cette clause-ci:

« Les adjudicataires paieront le prix de leur adjudication en francs, dans deux mois de ce jour, sans intérêts. et si, lors du paiement, il s'élève quelques difficultés pour ce qui pourrait revenir auxdits sieurs Levasseur et Chapelain, pour le part de leursdites épouses, relativement au remplacement que les adjudicataires pourraient exiger d'eux, ils s'en arrangeront avec ces derniers, arrière des autres vendeurs, et sans les y appeler. »

Les époux Chapelain ont exigé leur part du prix convenu, sans vouloir donner de remplacement, parce que, ont-ils dit, le statut normand ayant été aboli avant que les biens dont il s'agit

(1) Dans l'espèce, il s'agissait de la conservation d'un legs du dixième de la succession fait aux pauvres.—La Cour a considéré avec raison que cette circonstance ne pouvait autoriser le séquestre de toute une succession, et faire priver ainsi l'héritier de ce qui était reconnu lui appartenir légitimement.

(2) La noblesse *chapitrale* se trouvant alors abolie par les lois de l'Empire, qui ne reconnaissait que la noblesse de création nouvelle; c'eût été en effet se mettre en opposition ouverte contre ces lois que de vouloir obliger un citoyen à prouver une noblesse qui n'existait plus.

(3) La question a fait grandement difficulté, même à l'égard des biens échus à la femme en Normandie avant le Code civil. En définitive, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens, que la coutume de Normandie était un *statut réel*, qui devait conserver son empire, même sous le Code civil, sur les biens de la femme situés dans cette province, encore qu'elle se fût mariée en pays de communauté, *V.* Cass. 21 av. 1813; 12 juin 1815, et 27 fév. 1817 (sect. réun.). *V.* aussi 11 janv. 1831.—*V.* encore *infrà*, Rouen, 8 mai 1813 (aff. *Cretet*).

soient échus à la femme, ces biens n'ont pas été frappés d'inaliénabilité. Après l'abolition du statut il n'en est resté que la loi du contrat et celle du domicile des époux, lesquelles n'assujettissent point à fournir de remplacement.

Les acquéreurs Rocher et Poirier ont soutenu que la loi des parties était la coutume normande pour les biens de Normandie, parce que cette coutume était en vigueur lors du contrat de mariage des époux Chapelain; que l'époque à laquelle les biens étaient échus était indifférente; que d'ailleurs l'acte d'adjudication portait que les acquéreurs pourraient exiger un remplacement; qu'ainsi on ne pouvait leur en refuser un.

Jugement du tribunal civil d'Alençon, du 8 janv. 1810 qui, se fondant sur les dispositions de la coutume de Normandie, et non sur la clause purement hypothétique de l'acte d'adjudication, ordonna que les époux Chapelain seront tenus de fournir un remplacement aux adjudicataires.— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la ci-devant coutume de Normandie, en donnant aux femmes, dont les immeubles ont été vendus constant le mariage, un recours en cas de besoin sur les détenteurs des fonds, était un statut réel; —Que ce statut, à raison de la réalité, obligeait les époux vendeurs et les acquéreurs, soit que ces époux eussent, à l'époque de leur mariage, leur domicile en Normandie, où l'on ne connaissait que le régime dotal, soit qu'ils l'eussent dans un pays de communauté; — Considérant que Chapelain, mari et femme, reconnaissent ces principes et la force de la réalité du statut, lorsque les fonds dotaux ou extradotaux vendus ont été la propriété de la femme avant la promulgation de la loi du 30 vent. an 12 (le Code civil), qui a fait disparaître les bizarreries et les contrariétés coutumières; mais qui soutiennent que, dans l'hypothèse où la femme n'est devenue propriétaire des fonds qu'après l'abrogation de l'ancien régime, on ne pouvait invoquer à son égard, relativement à la faculté de vendre et à la garantie de la vente, des statuts qui n'existaient plus; — Considérant que, lorsqu'il s'agit de l'examen ou de l'étendue d'une convention, et surtout des conventions matrimoniales, ce n'est pas la loi existante lors d'un événement prévu ou imprévu qu'il faut consulter, mais celle existante à l'époque de la convention: — Considérant que les époux Chapelain ont eux-mêmes reconnus ce principe, en transcrivant dans leur mémoire les motifs d'un arrêt de la Cour, du 9 avr. dernier: — « Attendu que le contrat de mariage et ses effets doivent être réglés par les lois existantes à l'époque où le mariage a été fait: »—Considérant qu'ils ne peuvent méconnaître que s'il eût été écrit dans le contrat de mariage de Chapelain et Anne Lochon que tous les biens qui écherraient à cette dernière par succession pendant le mariage, n'importe quelle fût la situation, ne pourraient être vendus sans un remplacement suffisant, ou sans un recours sur les détenteurs, il faudrait s'astreindre à cette règle: — Considérant que cette clause n'a pas été stipulée par les contractans, mais que la loi suppose écrite pour les biens situés en Normandie, et qu'elle doit faire leur règle, comme s'ils en eussent fait mention: — Considérant que, d'après les dispositions du cahier des charges qui devait servir de règle aux adjudicataires, les acquéreurs ont pu croire que les femmes qui vendaient, étant sous puissance de mari, donneraient des remplacemens pour leur part dans le prix des choses vendues, et que les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard n'auraient pour objet que le mérite desdits remplacemens: — Considérant que ces acquéreurs, si on leur refuse le remplacement prévu peuvent, par le fait même des vendeurs, avoir un juste motif de craindre un trouble futur: — Considérant que, dans ce cas, ils ont la liberté de retenir le prix de leur contrat jusqu'à ce qu'on leur ait donné un remplacement, conformément aux dispositions de l'art. 1653 du Code: — Confirme, etc.

Du 13 janv. 1813. — Cour imp. de Caen.

1° APPEL. — DÉLAIS. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.
2° DOT. — ALIÉNATION. — OBLIGATIONS DE LA FEMME. — DROIT ANCIEN.

1° *Les délais de l'appel ne courent pas par la signification du jugement à personne ou domicile, lorsqu'il n'y a pas eu signification à avoué* (1).

2° *Sous l'ancien droit et particulièrement suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, la femme mariée sous le régime dotal, bien qu'étant susceptible de reprendre l'administration de ses biens dotaux, par suite de la saisie générale des biens de son mari, n'était pas néanmoins autorisée par cette circonstance à s'obliger sur ces mêmes biens; mais les biens qu'elle avait acquis de deniers empruntés ne jouissaient pas du même privilége d'inaliénabilité et restaient passibles des poursuites de celui qui avait fourni les fonds pour les acheter.*

(Femme Grégoire — C. créanciers Grégoire.)

Du 13 janv. 1813. — Cour imp. de Nîmes. — *Concl.*, M. Ricard, av. gén.

1° INTÉRÊTS. — COMPTE COURANT. — USAGE.
2° CONTRAINTE PAR CORPS. — HÉRITIERS. — NÉGOCIANT.

1° *Les sommes dues pour compte courant n'emportent pas intérêt, quel que soit l'usage, s'il n'y a convention expresse des parties.* (Cod. civ., 1152 et 1905; Cod. proc. civ., 57.) (2)

2° *La contrainte par corps n'a pas lieu contre la veuve ou les héritiers d'un négociant pour les dettes de celui-ci.*

(Graincourt — C. Ve Goffin.)

Les banquiers conviennent ordinairement avec leurs correspondans, que celui qui, par la balance de leur compte, se trouvera en avance, aura droit aux intérêts pour l'excédant. — Le sieur Graincourt, domicilié à Paris, prétendait que l'usage tenait lieu de loi à cet égard; qu'en pareil cas, les intérêts étaient exigibles, sans qu'il y eût stipulation expresse. — Créancier par compte de feu sieur Goffin, il demandait contre sa veuve une condamnation par corps au paiement de ses avances avec intérêts. — Sa demande fut rejetée en partie par les premiers juges.

Sur l'appel, il a opposé deux griefs. — Le pre-

(1) *V.* sur ce point, Liége, 22 déc. 1808, et les autorités en sens divers citées en note. *V.* dans le même sens, Pigeau, t. 1, p. 252; Boncenne, *Théorie de la proc.*; — En sens contraire, Carré, *Lois de la proc. civ.*, *Quest.* 1558; Talandier, n° 145; Berriat Saint-Prix, p. 416, note 42. *V.* encore sur la question Cass. 25 avril 1831, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 10 nov. 1818. Mais l'opinion contraire a prévalu; Cass. 17 mars 1821; 12 nov. 1831; Paris, 24 juin 1812; Bordeaux, 4 juill. 1832; Grenoble, 16 fév. 1836.

mier, en ce que le tribunal n'avait pas prononcé la contrainte par corps contre la dame veuve Goffin; le deuxième, en ce que les intérêts ne lui avaient été alloués qu'à compter du jour de sa demande, et non de la date de l'arrêté de compte qui présentait un reliquat de 1808 fr. à la charge de la dame veuve Goffin.

L'intimée répondait sur le premier grief, que la négociation avait eu lieu entre feu son mari et l'appelant; qu'elle n'avait jamais fait un commerce séparé de celui-ci, qu'ainsi elle n'était point, par sa seule qualité de veuve et d'héritière, soumise à la contrainte par corps; que d'ailleurs sa solvabilité était certaine et notoire.

Sur le second, qu'il n'est dû d'intérêts qu'en vertu d'une convention spéciale ou de la loi; qu'il n'avait jamais existé de convention à cet égard entre le sieur Graincourt et son mari; qu'aucune loi n'oblige celui chez lequel son correspondant laisse des fonds en avance, à lui payer les intérêts; qu'il avait dépendu du sieur Graincourt de retirer les fonds qui étaient entre les mains de son mari, d'après l'arrêté de compte du 31 juillet 1811; qu'ils étaient restés sans emploi et à sa disposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que la veuve Goffin ne faisait point un commerce séparé de celui de son mari;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, que ceux-ci ne sont dus qu'en vertu de la loi ou d'une convention, et que ni l'un ni l'autre de ces deux cas ne se rencontrent dans la cause; — Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges.

Du 13 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Defrenne et Vanderplas.

1° MINISTERE PUBLIC. — SIGNIFICATION. — APPEL.
2° NOTAIRE. — ATTESTATION D'INDIVIDUALITÉ. — DESTITUTION.

La signification faite sans réserve à un notaire d'un jugement qui l'a suspendu de ses fonctions, ne rend pas le ministère public à la requête duquel la signification a eu lieu, non recevable à interjeter appel de ce jugement (1).

Un notaire qui a négligé de se faire attester par deux témoins l'individualité des parties qu'il ne connaissait pas, peut être destitué lorsque, par suite de sa négligence, des individus ont été désignés sous de faux noms dans les actes qu'il a reçus. (L. 25 vent an. 11, art. 11) (2)

(Ministère public — C. Cottalorda.)

Le notaire Cottalorda avait reçu, à la date des 6 février, 29 mars et 8 juin 1807, trois actes de remplacement dans lesquels les remplaçans avaient pris de faux noms. — Ces individus furent poursuivis criminellement, et le notaire n'échappa aux mêmes poursuites que parce qu'il fut reconnu qu'il ignorait la fausseté des noms portés dans les actes. — Toutefois le sieur Cottalorda fut cité par le ministère public devant le tribunal de première instance d'Alba comme ayant reçu ces actes sans se faire attester par deux témoins, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, l'individualité des parties qu'il ne connaissait pas. — Le tribunal ne prononça contre ce notaire que la suspension. — Le procureur impérial fit de suite signifier ce jugement au sieur Cottalorda, sans aucune réserve; mais bientôt, sur l'ordre du grand juge, ministre de la justice, il interjeta appel devant la Cour de Turin, afin que la destitution fût prononcée.

Le notaire considérant comme un acquiescement de la part du ministère public la signification du jugement faite sans réserve, soutenait par ce motif l'appel non recevable. — Au fond, il objectait que les actes n'avaient été passés que sur un billet d'un sieur Allegro, officier de recrutement, et que cette attestation d'un fonctionnaire public devant nécessairement inspirer toute confiance, équivalait à l'accomplissement de l'obligation imposée par l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11.

Sur la fin de non-recevoir le ministère public répondait que l'acquiescement donné par un membre du parquet ne peut paralyser l'action publique; que d'ailleurs la signification du jugement n'avait pas eu pour objet d'indiquer l'acquiescement, mais seulement de le faire exécuter en ce qu'il prononçait la suspension. — Au fond, il invoquait les ordonn. de 1498 et 1536 non abrogées par la loi du 25 vent. an 11; il s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour de cassation. — Il faisait en outre remarquer que dans l'espèce le notaire Cottalorda avait mis la plus grande négligence dans l'exercice de ses fonctions, puisque dans l'un des actes il avait indiqué sous le prénom de Jacques, et comme ne sachant pas signer, un individu qui cependant avait signé sous le prénom de Philippe. — Le ministère public repoussant d'ailleurs l'objection tirée de l'attestation donnée par le sieur Allegro, officier de recrutement, attendu que le notaire ne devait pas ignorer que cette attestation était contraire à la loi qui défend aux officiers sous-officiers de recrutement de donner aucun certificat dans les actes de remplacement.

ARRÊT.

LA COUR; — Emendant, déclare que Vincent Cottalorda demeure destitué des fonctions de notaire; — En conséquence lui fait défense et inhibition de les exercer désormais; — Ordonne que le présent arrêt lui sera signifié à la diligence du ministère public.

Du 13 janv. 1813. — Cour imp. de Turin. — *Rapp.*, M. Somis. — *Concl.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, M. Gallo.

1° CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RÉTRACTATION.
2° CHEMIN VICINAL. — JOUISSANCE PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.

1° *Les conseils de préfecture ne peuvent pas rétracter leurs décisions, même lorsqu'elles ont été prises en dehors de leur compétence* (3).

2° *Le préfet est compétent pour accorder à une commune la jouissance provisoire d'un chemin contesté, jusqu'à la décision des tribunaux sur la question de propriété* (4).

(1) *V.* conf., Cass. 30 déc. 1824. — Il a été même reconnu que l'acquiescement formel du ministère public ne l'empêche pas d'interjeter appel. *V.* Cass. 16 juin 1809, et la note. — De même qu'il peut toujours se pourvoir contre un jugement rendu conformément à ses conclusions — *V.* Cass. 20 nov. 1811, et 25 fév. 1813. — *V.* Mangin, *de l'Action publique*; tom. 1, n° 32; Legraverend, tom, 2, ch. 3, p. 335, Carré, *Organ. jud.*, quest. 131.

(2) *V.* conf., Cass. 13 déc. 1810. — Les parties lésées ont en outre le droit d'actionner dans ce cas le notaire en dommages-intérêts. — *V.* Paris, 19 mai 1806, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, décret du 7 fév. 1809 (aff. *Mérignac*).

(4) V. conf., décret du 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*).

(De Beaufleury.)

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant que le conseil de préfecture du département de la Gironde a, par son arrêté du 14 avril 1810, jugé, au fond, une question de propriété qui était de la compétence des tribunaux; mais qu'une fois cet arrêté pris, il appartenait aux parties, et ne pouvait être cassé que par l'autorité supérieure, et qu'ainsi, en annulant ledit arrêté par un arrêté pris le 22 nov. 1810 le conseil de préfecture du département de la Gironde a commis un excès de pouvoirs;

Considérant que le préfet de ce département s'est renfermé dans les limites de ses attributions, puisqu'en conservant provisoirement aux communes intéressées le droit de se servir d'un chemin dont elles prétendent avoir la jouissance, il a laissé aux parties à se pourvoir, si elles le désirent, devant les tribunaux, pour y faire décider la question de propriété;—Art. 1er. La requête du sieur Francis de Beaufleury est rejetée.—2. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Gironde, en date des 14 avril et 29 nov., sont annulés, le premier comme incompétemment rendu, le second pour excès de pouvoirs.—3. Les arrêtés du préfet de ce département, en date des 18 déc. 1810 et 31 oct. 1811, sont maintenus, sauf au sieur de Beaufleury à faire décider par les tribunaux la question de propriété du terrain en litige.

Du 13 janv. 1813 —Décr. en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').—CONCESSION.— RÉVOCATION.
Le préfet peut révoquer la concession d'une prise d'eau par lui accordée, si le concessionnaire ne se conforme pas strictement aux conditions qui lui ont été imposées (1).

(Simon—C. Mayen et autres.)

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant que la concession de dériver les eaux du fossé d'Hourgousse n'avait été faite au sieur Simon, par l'arrêté du 9 vent. an 13, que sous diverses conditions tendantes à conserver les droits des riverains pour l'arrosage de leurs propriétés; — Qu'il a été constaté que le sieur Simon avait manqué à ces conditions, et causé aux riverains des préjudices qui ont excité leurs plaintes ;—Que le préfet était compétent pour prononcer dès lors la révocation de la concession, soit en exécution de l'art. 7 de l'arrêté du 9 vent. an 13, qui contenait à ce sujet une clause expresse, soit en conformité des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 9 vent. an 6 et des instructions données aux administrations centrales, pour les autoriser à révoquer toutes les concessions dont les conditions ne seraient pas fidèlement exécutées. — Art. 1er. La requête du sieur Simon est rejetée.

Du 13 janv. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE—MENTION.
Il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, dans cette clause ainsi conçue : « J'ai fait lecture du présent testament au testateur, lequel a déclaré, en présence des témoins, qu'il contenait ses dernières volontés et qu'il y persistait. J'ai prié lesdits témoins d'en être mémoratifs ; fait, lu et récité en présence desdits témoins, etc. (2).

(N...—C. N...)

Du 14 janv. 1813.—Cour imp. de Nîmes.

BILLET A ORDRE.—VALEUR EN CONTRACTANT,—TIERS PORTEUR.
Un billet à ordre causé valeur en contractant, n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable ; en conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre causé valeur en contractant, peut opposer au tiers porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de qui il avait souscrit l'effet. (Cod. comm., 188.) (3)

(Douesnel—C. Coueslin.)

La demoiselle Cécile Hautemare vend une terre au sieur Douesnel, et s'engage par le contrat à lui rapporter mainlevée des inscriptions qui la grevaient.

Le sieur Douesnel paie le prix de son acquisition en billets à l'ordre de la demoiselle Hautemare, *causés valeur en contractant*.—Les billets sont négociés, et à l'époque de leur échéance, le sieur Coueslin, entre les mains de qui ils se trouvaient, les fait présenter au sieur Douesnel, qui refuse de les payer, sous prétexte que la demoiselle Hautemar s'était engagée à faire opérer la radiation des hypothèques inscrites sur la terre qu'elle lui avait vendue, et que jusqu'à ce qu'elle eût accompli cette obligation, on ne pouvait exiger de lui le paiement de billets qui n'étaient que la représentation du prix de la vente, comme l'annonçaient suffisamment ces mots : *valeur en contractant* ; que ces mots enlevaient aux billets le caractère d'effet de commerce, et qu'ils n'étaient par conséquent pas susceptibles d'être négociés ; qu'ainsi le sieur Coueslin, qui s'en trouvait porteur, ne pouvait être considéré comme un véritable porteur d'ordre, et invoquer les lois commerciales ; qu'on ne pouvait voir en lui qu'un simple cessionnaire d'une créance civile; qu'en cette qualité, il se trouvait passible des obligations de son cédant et que toutes les exceptions que le débiteur avait à opposer à ce dernier, il pouvait les opposer au sieur Coueslin, cessionnaire.—Ces moyens ne furent point accueillis par les premiers juges, et le sieur Douesnel fut condamné à payer les billets sans délai, par jugement

(1) Le point de savoir si cette révocation peut être prononcée par le préfet, ou si elle doit l'être par ordonnance royale, est resté jusqu'à présent assez incertain. Suivant M. de Cormenin, qui s'appuie à cet égard sur un avis du conseil d'Etat du 31 oct. 1817, les concessions de prises d'eau ne pourraient être faites, et par conséquent révoquées que par ordonnance royale. V. *Quest. adm.*, v° *Cours d'eau*. Du reste, on peut citer encore dans ce sens, une ordonnance du 29 août 1821 (*aff. Martin*).

(2) *V.* sur la question générale de savoir quand il y a mention suffisante de la lecture du testament, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 sept. 1809.

(3) Cette question qui a de la gravité, divisa les Cours royales. Celle de Bordeaux par arrêt du 18 therm. an 8 (*V.* cet arrêt à sa date, et la note qui l'accompagne), et celle de Bourges, par arrêt du 17 avril 1832, l'ont résolue dans le sens de la décision que nous recueillons ici. Mais la Cour de cassation n'a pas adopté cette jurisprudence, et par arrêt rendu sur le pourvoi dont avait été frappé l'arrêt de Bourges precité, a décidé la question en faveur des tiers porteurs. *V.* arrêt du 2 mai 1836, et les observations qui l'accompagnent. Du reste, la question avait été résolue dans le même sens par la Cour de Bourges le 6 août 1825, et par celle de Paris le 6 fév. 1830. Toutefois cette dernière Cour a décidé depuis, par arrêt du 13 fév. 1837 (Volume 1837), qu'un huissier souscripteur d'un billet causé *valeur en vente d'office*, n'était pas engagé même vis-à-vis du tiers porteur, si sa nomination n'avait pas été ratifiée par l'autorité compétente. Cette décision présente une analogie très grande avec l'espèce que nous rapportons.

du 18 nov. 1812. — Il interjeta appel, et reproduisit son système devant la Cour d'appel de Caen.

Le sieur Coueslin lui répondait : les billets dont je suis porteur ont été souscrits par vous à l'ordre de la demoiselle Hautemare, et ils renferment tous les élémens exigés par la loi dans ces sortes de billets; ils ont été causés *valeur en contractant;* mais la loi défendait-elle d'énoncer ainsi la cause des billets? Non, sans doute; puisque l'art. 187 dit : « que le billet à ordre énoncera la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre matière ; » mais, dites-vous, le contrat passé entre vous et la demoiselle Hautemare imposait à celle-ci une obligation qu'elle devait remplir avant que de pouvoir exiger le prix de la vente : cela pouvait être vrai; mais en mettant dans ses mains des billets payables à son ordre et à une époque déterminée, vous aviez renoncé au droit que vous pouviez avoir de ne payer votre prix qu'après l'accomplissement de cette obligation. Et que m'importe à moi, tiers porteur, les conventions qui existaient entre vous et la demoiselle Hautemare; je ne pouvais les connaître que par vos billets, et vos billets ne parlaient point de la condition dont il s'agit; ils étaient causés *valeur en contractant*, ce qui voulait dire que par suite des contrats passés entre vous et la demoiselle Hautemare, vous vous trouviez débiteur de la somme portée aux billets; rien dans ces mots n'indiquait que les contrats imposaient telle ou telle obligation à la demoiselle Hautemare; je ne pouvais donc pas être tenu de respecter cette obligation. C'est ici absolument le même cas que celui des billets causés valeur en compte. Certes, on ne serait pas fondé à refuser le paiement de pareils billets, sous le ridicule prétexte que le compte ne soit pas terminé et que le résultat n'en soit pas connu. Décider autrement ce serait faciliter la fraude et faire triompher la mauvaise foi.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le billet dont il s'agit est causé valeur en contractant; que, par ces expressions, les tiers porteurs ont été avertis que ce billet était le prix ou partie du prix convenu dans un contrat fait entre les parties; que n'ayant d'ailleurs ni l'un ni l'autre la qualité de marchands, elles n'étaient pas censées avoir contracté pour fait de commerce; qu'il est constant que, par le contrat dont le billet fait partie du prix, Cécile Hautemare avait pris soumission d'apporter à Douesnel radiation des inscriptions existantes sur la terre à lui vendue, et qu'elle n'a pas encore rempli cette obligation.—Par ces motifs, dit à bonne cause le refus de paiement de Douesnel, jusqu'à ce que radiation lui soit apportée des hypothèques existantes sur les biens à lui vendus.

Du 15 janv. 1813.—Cour imp. de Caen.—4e ch. —*Concl. contr.*, M. Trolley, av. gén.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES.

Lorsqu'un créancier forme, par le même exploit, une demande en paiement de plusieurs sommes dont l'une lui est due personnellement et l'autre comme cessionnaire d'un tiers, le jugement qui statue sur cette demande est en premier ressort, quoique chacune des deux sommes prise isolément soit inférieure au taux du dernier ressort (1).

(Vandame—C. Vandenberg.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après la jurisprudence adoptée et fondée sur la loi 10, ff., *de appellationibus et relationibus*, c'est la hauteur de l'ensemble des objets mis en conclusion qui doit fixer l'appellabilité d'un jugement rendu par le premier juge; — Attendu que, dans l'espèce, la somme demandée, quoique due de deux différens chefs, excède la somme de 1,000 francs.—Rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, etc.

Du 15 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—*Concl.*, M. Delahamayde, av. gén. — *Pl.*, MM. Kockaert et Défrenne.

1° ORDRE.—PRODUCTION TARDIVE.

2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE.—SUBROGATION.

1° *Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit à l'ordre dans le délai, ne sont pas pour cela forclos, aux termes de l'art. 756 du Cod. proc. civ; ils peuvent contester le règlement provisoire tant qu'il n'y a pas eu règlement définitif* (2).

2° *La femme mariée qui s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, ne subroge pas de plein droit à son hypothèque légale le créancier envers lequel elle s'oblige; elle peut ultérieurement subroger expressément d'autres créanciers à son hypothèque légale et même à tous ses droits.—Le créancier ainsi subrogé prime les autres créanciers qui, lui étant antérieurs en titre et en inscription, n'ont pas eu cette subrogation expresse de la femme.* (Cod. civ., 2092.) (3)

(Fayard—C. Créanciers Kleff.)

Par adjudication faite à la chambre des notaires, les 14 juin et 3 juillet 1810 le sieur Chaumée s'est rendu acquéreur d'une maison appartenant aux sieur et dame Kleff. — A la transcription du jugement, il a trouvé plusieurs inscriptions qui frappaient les vendeurs. Un ordre a été introduit pour la distribution du prix entre tous les créanciers inscrits. — Parmi ces créanciers, quelques-uns n'avaient que le sieur Kleff pour débiteur :—D'autres avaient pour obligés solidaires le mari et la femme.—Mais l'un d'eux, le sieur Fayard, ne s'était pas contenté de l'obligation solidaire

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 1er niv. an 8; 23 mai 1808; 19 avril 1830; Bordeaux, 29 mai 1829.—Décidé aussi que lorsque le jugement avait prononcé sur une demande comprenant plusieurs chefs dont l'ensemble excédait la valeur du dernier ressort, l'appel était recevable sur un seul des chefs de demande, encore que la valeur en fût inférieure au taux du dernier ressort. *Sic*, Metz, 5 juill. 1838 (Volume 1838).— Mais on doit considérer comme étant en dernier ressort le jugement qui prononce sur plusieurs demandes formées par le même exploit, lorsque chacune d'elles est inférieure au taux du dernier ressort, et bien que réunies elles l'excèdent, alors que ces demandes sont distinctes et formées par plusieurs individus. *V.* Rennes, 30 mai 1839 et la note.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt conforme de la Cour de Paris, du 13 fruct. an 13, rendu sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, et les arrêts qui sont indiqués dans cette note. *V.* aussi dans le même sens, Rouen, 13 août 1813.

(3) Cette décision peut être considérée comme un corollaire évident, de la jurisprudence qui a établi en principe que la femme qui, en s'obligeant conjointement avec son mari subroge le créancier à son hypothèque légale, ne peut plus ultérieurement subroger un tiers à cette même hypothèque au préjudice du premier créancier (*V.* Cass. 4 fév. 1839, et la note. De là cette conséquence toute naturelle que si la subrogation n'est pas stipulée dans le premier contrat, elle peut être faite plus tard en faveur d'autres créanciers.

de la femme Kleff, et avait pris en outre la précaution de se faire subroger dans l'hypothèque légale de cette femme.

Règlement de collocation provisoire qui colloque le sieur Fayard après les autres créanciers, et à la date de son titre de subrogation. Ce règlement a été contesté par Fayard, sur le fondement qu'en vertu de la subrogation consentie à son profit par la dame Kleff, il devait être colloqué à la date de l'hypothèque légale de cette femme, et que les autres créanciers n'étant pas subrogés, devaient être rejetés de l'ordre.

Après la confection de l'état provisoire et le renvoi à l'audience prononcé par le juge commissaire, le subrogé tuteur des mineurs Couche, enfans du premier lit de la femme Kleff, a produit à l'ordre, et s'est rendu partie intervenante pour demander que ces mineurs fussent colloqués à la date de l'inscription prise par leur mère le 6 sept. 1810.

Les créanciers Kleff, qui se trouvaient utilement colloqués par l'état provisoire, soutenaient que la subrogation consentie par la femme Kleff au profit de Fayard était nulle et de nul effet vis-à-vis d'eux, créanciers de cette femme, et que, d'un autre côté, le tuteur des mineurs Couche était non recevable dans sa demande en collocation et intervention comme s'étant tardivement présenté.

11 avril 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine qui colloque les mineurs Couche et rejette Fayard de l'ordre.

Appel par le sieur Fayard.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la demande de Fayard tendante à être colloqué pour raison de sa créance à la date du contrat de mariage de la dame Kleff,—Attendu que par l'acte notarié du 18 juin 1810 la femme Kleff, dûment autorisée, a subrogé Fayard dans la créance qu'elle a le droit d'exercer contre son mari, et dans tous ses droits et hypothèque légale, jusqu'à concurrence d'une somme principale de 3,272 francs, dont elle s'est reconnue débitrice solidairement avec son mari ; qu'une subrogation de cette nature n'est pas prohibée par aucune disposition de la loi, et que l'art. 2144 du Code civil qui ne permet à la femme de restreindre l'hypothèque générale sur tous les immeubles de son mari qu'après avoir pris l'avis de ses plus proches parens, ne saurait être regardé comme une prohibition à la femme de céder à des tiers la totalité ou partie de ses créances sur son mari, parce que le droit de contracter ne peut être limité ou modifié que par une disposition formelle ;—Attendu que par les obligations contractées par la femme Kleff envers les autres créanciers, elle n'a point cédé ses créances contre son mari, ni consenti aucune subrogation ; que des créances ne sont point susceptibles d'hypothèques, que par conséquent la femme Kleff avait malgré les obligations par elle contractées, la libre disposition de ses créances et qu'elle a pu les céder sans fraude ;

En ce qui touche la demande des mineurs Couche tendante à être colloqués à la date du jour où Kleff est devenu le cotuteur de leur mère ;—Attendu que cette demande n'a point été contestée, et que d'ailleurs elle est fondée en droit, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.... ; ordonne que Fayard sera colloqué à l'hypothèque du 19 flor. an 10, jour du contrat de mariage de la dame Kleff, pour la somme de 3,272 francs de principal à lui dus aux termes de l'acte notarié du 1er juin 1810, le jugement ressortissant effet à l'égard des mineurs Couche et autres créanciers, etc.

Du 15 janv. 1813. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Moreau, Hennequin et Garnier.

VENTE. — AVARIES. — RECOURS. — DÉCLINATOIRE.

Celui qui a succombé dans l'action qu'il avait intentée contre le voiturier pour avaries de marchandises, peut ensuite, et pour le même motif, exercer son recours contre les expéditeurs devant le même tribunal, bien que ce ne soit pas celui du domicile de ceux-ci; alors que ces derniers, en signalant le voiturier comme seul auteur de l'avarie, avaient, par leur fait, evité d'être mis en cause dans la première demande, par les voies de garantie.

(Barthélemy—C. Evrard et Cadmet.)

Le sieur Barthélemy avait envoyé aux sieurs Evrard et Cadmet à Marseille, soixante-treize chapeaux à faire apprêter. — Après l'opération, Evrard et Cadmet expédièrent les chapeaux dans deux caisses par les messageries du sieur Perracho d'Aix. A la réception de ces caisses, Barthélemy les présumant avariées, fit constater leur état et assigna ensuite Perracho devant le tribunal de commerce de Draguignan en paiement de 700 francs pour prix de cinquante chapeaux avariés et de 250 francs pour dommages-intérêts.

Jugement qui met Perracho hors de cause. — Barthélemy se pourvut alors contre Evrard et Cadmet, et demanda contre eux 900 francs pour prix des chapeaux et 500 francs à titre de dommages.—Evrard et Cadmet déclinèrent la juridiction du tribunal qui néanmoins se déclara compétent.

Appel du premier jugement de la part de Barthélemy et du second par Evrard et Cadmet.—Il s'agissait donc de décider devant la Cour : 1° si l'appel émis par Barthélemy était recevable ; 2° si le déclinatoire proposé par Evrard et Cadmet devait être admis.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, 1° que les instances dont il s'agit sont relatives à un fait commun à toutes les parties, et qu'aucune d'elles n'en a contesté la jonction ;—Considérant, 2° que la somme réclamée par Barthélemy contre Perrache, à raison de l'avarie dont s'agit, n'excédant pas 1,000 fr., le jugement du 16 juin, intervenu sur cette demande, est en dernier ressort ; —Considérant, 3° que ce jugement a mis Barthélemy dans le cas de citer Evrard et Cadmet devant le tribunal pour obtenir contre eux, comme expéditeurs, l'indemnité qui lui a été refusée contre le voiturier ;—Qu'a la vérité, en divisant ainsi son action et en attaquant les expéditeurs par voie principale, Barthélemy n'a pu leur enlever le droit qu'ils ont, en qualité de défendeurs, d'invoquer la juridiction de leur domicile ;—Mais que, d'une part, il résulte de la correspondance des parties que si Barthélemy a dirigé les premières poursuites contre Perrache seulement, c'est à l'instigation d'Evrard et Cadmet, qui le lui designaient comme l'unique auteur de l'avarie, et que ces derniers n'ont pu se préparer, par ce moyen, un déclinatoire dans lequel ils n'auraient pas été fondés s'ils eussent été mis en cause en même temps, et par des voies de garantie ; — Que, d'autre part, ils ont consenti à recevoir le paiement de l'apprêt des chapeaux à Draguignan, ce qui leur rend applicable l'exception portée dans l'art. 420 du Code de procéd. ; —Qu'en l'état de ces faits et de la situation des parties, il est d'autant plus nécessaire de rejeter le déclinatoire proposé, que si l'on dépouillait le tribunal qui a déjà rendu un premier jugement sur le fond, il pourrait intervenir deux décisions

Entre deux ventes, l'une verbale, l'autre écrite et enregistrée, celle-ci doit obtenir la préférence comme ayant acquis date certaine* (1), *à moins que le deuxième acquéreur n'ait eu connaissance de la première vente, auquel cas, il n'aurait pu valablement acquérir.

(Hummel—C. Fresch et Scholl.)

Le sieur Frech avait vendu verbalement au sieur Hummel un pré, moyennant 1,248 fr., à condition que le contrat serait passé au plus tard à la Saint-Martin 1808. Frech reçut de l'acquéreur une somme de 48 fr. à titre d'arrhes. Mais la

---

vendu, n'en sont pas quittes l'un pour le sacrifice des arrhes, l'autre pour la restitution du double de ce qu'il a reçu. Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'arrhes données comme signe d'une vente projetée que la vente est présumée faite sous la condition suspensive qu'il interviendra un nouveau consentement entre les parties. » C'est aussi l'avis de M. Maleville, sur l'art. 1590. M. Delvincourt, t. 3, p. 134, notes, enseigne la même doctrine, et dit que « les arrhes, dans une vente parfaite, seraient considérées comme un à-compte sur le prix ou comme un gage de la sûreté du paiement, si elles consistaient en un corps certain. » M. Duranton, t. 16, n° 50, déclare qu'il n'y a aucune difficulté à suivre cette opinion du moins sous le Code.—C'est encore ce qui résulte du passage ci-dessus transcrit de Toullier, auquel on peut ajouter Favard de Langlade, v° *Arrhes*, n° 2 et M. Rolland de Villargues, *eod*, n° 21.

Notons toutefois, que ces divers auteurs semblent s'être particulièrement inspirés de l'opinion de Pothier sur la question, opinion qu'ils ont suivie sans la discuter. Mais les auteurs qui ont plus récemment écrit sur la matière ont pensé que les ventes accompagnées d'une stipulation d'arrhes étant extrêmement fréquentes dans la pratique, il importait de soumettre la question à un examen sérieux et approfondi.

M. Troplong, le premier s'écartant de la marche suivie, après avoir indiqué sur le point en discussion les auteurs qui l'ont examiné et résolue en sens divers, a pensé que la solution devait, sous l'empire du Code civil, être subordonnée à quelques distinctions. Ou la vente, dit-il en substance, n°s 141 et suiv., est soumise à une condition suspensive, ou elle est soumise à une condition résolutoire, ou elle est pure et simple, mais à terme. Dans le premier cas, les arrhes ne seront qu'un dédit, car n'étant pas certain que la vente se purifiera par l'échéance de la condition, l'acquéreur ne peut avoir entendu payer le prix ou une portion du prix par anticipation; les arrhes ne peuvent donc être considérées, dans ce cas, que comme des dommages-intérêts éventuels. M. Troplong range dans cette première catégorie la vente dont il s'agissait dans l'espèce ci-dessus, et sur ce fondement, il critique la décision qui est intervenue. —Dans le second cas, continue l'auteur, il n'y a pas même raison de décider, puisque la vente est parfaite et la propriété censée transférée; mais la solution n'en doit pas moins être la même, car la résolution est la loi du contrat; elle n'est pas la conséquence de la dation d'arrhes, puisque n'y en eût-il pas, la vente n'en serait pas moins résolue de plein droit. Les arrhes ne doivent donc être, dans ce cas, que le taux prévu d'avance des dommages et intérêts dus au vendeur pour défaut de retirement. Seulement, quoique, en général, la convention d'arrhes soit réciproque, la réciprocité ne devrait pas exister dans ce cas, et le vendeur ne pourrait pas renoncer au contrat en rendant le double. Dans cette hypothèse, la rupture du contrat, dont l'acheteur ne se dédit pas à vrai dire, est stipulée non comme un avantage pour lui, mais comme peine en faveur du vendeur, et de plus cette peine est aggravée par des dommages-intérêts. Il y aurait donc inégalité absolue, si indépendamment de toutes ces garanties, le vendeur avait encore le droit de se désister du contrat à son gré.—Enfin, dans le troisième cas, celui d'une vente pure et simple, mais à terme, M. Troplong estime que, soit qu'il s'agisse de vente d'immeubles, soit qu'il s'agisse de vente de meubles, la dation d'arrhes lie l'acquéreur et le vendeur de telle façon que ni l'un ni l'autre ne peuvent se désister du contrat, parce qu'alors, dans les nouveaux principes, il y a transmission par le fait seul de la vente qui fait passer la propriété, *rectâ viâ* sur la tête de l'acheteur. Or, dit l'auteur, on se dédit d'un engagement, mais on ne se dédit pas d'un droit de propriété; se dédire d'un droit acquis et consommé, est une idée qui implique contradiction.

Tel est en substance la doctrine de M. Troplong. On voit que, sauf les cas où la vente est suspendue par une condition ou soumise à une condition résolutoire, cette doctrine est conforme à celle des auteurs précédemment cités qui ont écrit sous l'empire du Code civil. Elle aboutit à cette conséquence, qu'il faut distinguer entre la vente parfaite et la simple, promesse; et que la disposition de l'art. 1590, parfaitement applicable à celle-ci qu'elle mentionne, ne doit pas être étendue à celle-là dont cette disposition ne parle pas.

Cependant, cette doctrine, si généralement adoptée qu'elle soit, ne s'accorde pas avec ce principe de notre droit d'après lequel la promesse de vente vaut vente. En effet, si une promesse de vente qui est obligatoire comme la vente elle-même cesse de l'être quand il y a des arrhes, pourquoi en serait-il autrement de la vente elle-même accompagnée de la stipulation d'arrhes? C'est aussi sur ce fondement que M. Duvergier, *de la Vente*, n° 135 et suiv., et M. Coulon, *Dialogue de droit*, t. 2, *dialogue*, 58, p. 141, ont vivement combattu la théorie adoptée par la presque unanimité des auteurs. « En l'absence de conventions, dit M. Duvergier, *loc. cit.*, qui déterminent précisément l'effet des arrhes données dans une vente, je dis que puisque la promesse de vente synallagmatique est, sous tous les rapports, assimilée à la vente, qu'elle est comme la vente, translative de propriété, il n'y a aucun motif pour refuser aux arrhes qui accompagnent la vente, les conséquences qu'elles produisent lorsqu'elles sont jointes à la promesse. » Et, plus loin, répondant à l'objection de M. Troplong à savoir *qu'on ne se dédit pas d'un droit de propriété*, le même auteur ajoute, n° 140, note 4 : « Le droit de propriété, quelque étendu, quelque respectable qu'il soit, se transmet par la volonté des parties, et peut, par l'effet de cette volonté, revenir à celui qui s'en est dépouillé. M. Troplong combat l'interprétation de Pothier, et il se laisse préoccuper par la pensée qui l'a lui-même induit en erreur, savoir : que le contrat une fois parvenu à sa perfection, il n'y a plus lieu à repentir, il n'est plus possible de se dédire. C'est là précisément l'argument dont je crois avoir démontré le vice. (*V.* au n° 136.) Qu'on songe que d'après l'art. 1589, la promesse de vente vaut vente, qu'elle confère un droit : or, quel qu'il soit, droit de propriété, ou simple *jus ad rem*, l'art. 1590, permet de s'en départir; on peut donc se départir de droits acquis. »

Nous inclinons vers cette dernière opinion d'autant plus volontiers qu'elle ferait cesser la première et peut-être la plus grave des difficultés que présente la question, celle de savoir si le contrat implique l'idée d'une vente consommée et parfaite, ou celle d'une promesse ou d'un simple projet.

(1) C'est là un point qui est maintenant reçu en jurisprudence. *V.* Toulouse, 7 juill. 1831; Bastia 24 juin 1833. *V.* aussi Grenoble, 9 mai 1838.

Saint-Martin passa sans que le contrat de vente fut dressé, et le 5 mai 1809, Frech vendit le même pré, par acte authentique, au sieur Schott. Celui-ci voulut se mettre en possession; alors Hummel, qui déja exploitait ce pré en vertu de la vente verbale qui lui avait été consentie, intenta action contre Frech pour lui faire passer contrat.

Frech prétendit qu'Hummel n'ayant pas voulu accomplir la condition sous laquelle la vente verbale avait été consentie, quoiqu'il l'eut sollicité de le faire, il s'était cru dégagé, autorisé à garder les arrhes et à disposer du pré, ainsi qu'il l'avait fait, en faveur d'un autre acquéreur. Il offrit au surplus de rendre les arrhes et au double.

A quoi Hummel répliqua que la convention de rédiger acte public n'avait pu rendre la vente conditionnelle; qu'il avait existé dès le moment ou il avait eu consentement respectif sur la chose et sur le prix; que si les parties avaient déclaré vouloir en faire dresser un acte public, cette précaution n'avait pas eu pour objet dans leur pensée, d'ajouter quelque chose a sa perfection, mais seulement d'assurer la preuve de son existence. — Quant aux 48 fr. d'arrhes qu'il avait donnés, Hummel soutint qu'il fallait faire la distinction de Pothier entre les arrhes qui se donnent avant le marché conclu et celles qui se donnent après sa conclusion; qu'il s'agissait, dans la cause, de celles de la seconde espèce, et que c'était le cas de dire avec cet auteur : « Les arrhes que donne l'acheteur consistent quelquefois dans une somme d'argent; elles sont censées, en ce cas, données à compte du prix que l'acheteur s'oblige de payer et elles doivent s'y imputer. » Hummel soutenait, en conséquence, que l'offre de restituer les arrbes et au double ne pouvait être admise dans l'epèce; que Frech était lié par la vente verbale, et qu'il n'avait pu s'en départir, comme il l'aurait pu, aux termes de l'art. 1590 du Code civ., s'il se fut agi d'une simple promesse de vente.

Schott, second acquéreur, a paru dans l'instance engagé entre Hummel et Frech; et de son côté il a soutenu que quelque fût l'événement du procès, il ne pouvait être dépouillé de la propriété à laquelle Hummel voulait prétendre. — Hummel, disait-il, ne présente aucun acte de vente; il ne peut invoquer qu'une convention verbale; cette convention n'a aucune date certaine; donc elle ne peut m'être opposée, aux termes de l'art. 1328 du Code civ.

Mais Hummel répliquait que Schott était acquéreur de mauvaise foi, qu'il connaissait la vente que Frech lui avait précédemment consentie; que dès lors il ne pouvait s'appuyer de l'art. 1328 pour écarter l'application de l'art. 1599, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui. Il déclarait déférer sur ce point le serment à Schott. — Subsidiairement, il concluait à des dommages-intérêts contre Frech.

11 mars 1812, jugement du tribunal de Colmar, qui ordonne le désistement du pré en faveur de Schott, second acquereur, « a la charge par lui d'affirmer que lors de la vente qui lui a été passée par Frech, il n'avait pas connaissance que déjà précédemment ce dernier avait vendu le même bien à Hummel, etc. » et au surplus, condamne Fresch, envers Hummel, à 400 fr. de dommages-intérêts. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, ainsi que cela résulte de l'art. 1583 du Code civ., conforme en cela aux anciens principes : or, dans l'espèce, Frech a avoué au bureau de paix avoir vendu le pré en question à Hummel, bien antérieurement à la vente que lui Frech a consentie, du même pré en faveur de Schott; — Attendu que c'est en vain que Frech a prétendu qu il n'avait fait la vente a Hummel que conditionnellement, c'est-à-dire qu'il en serait passé contrat à la Saint-Martin lors prochaine, que Hummel s'y étant refusé, l'avait par la même dégagé de sa parole; que dès lors il s'était trouvé fondé à garder les 48 fr. d'arrhes qu'il avait reçus; — Mais l'erreur de Frech, à cet égard, est palpable : ce n'est pas une promesse de vente, mais une vente parfaite qu'il a passée à Hummel, ce ne sont point des arrhes qui lui ont été données, mais un à compte sur le prix, et la clause résolutoire dans une convention n'en opère pas de plein droit la résiliation, il faut qu'elle ait lieu d'un commun accord entre les parties, ou qu'elle soit prononcée en justice, après que la partie refusante a été mise en retard; ainsi, dès que Frech ne pouvait plus faire jouir Hummel du bénéfice de la vente qu'il lui avait faite, il était devenu passible des dommages et intérêts résultans de l'inexécution de leur convention : c'est donc avec raison que Frech a été condamné à 400 fr. d'indemnité envers Hummel.

Attendu, quant à la seconde vente faite par Frech a Schott, qu'elle doit obtenir la préférence, ayant reçu une date certaine par son enregistrement (à Munster le 4 juin 1809); mais Hummel a soutenu que Schott, en acquérant ainsi, avait eu connaissance de la première vente faite à Hummel, et que Frech ne s'était porté à passer la dernière vente que parce que Schott lui avait promis garantie pour tous les événemens, risques et procès qui pourraient en résulter : c'est donc avec raison que les premiers juges ont, à cet égard, chargé Schott de se purger de ce reproche par une affirmation, puisque, si le fait était vrai, Schott n'eût pu acquérir valablement; c'est ce qui s'induit de la disposition de l'art. 1599 du Code civ. déja cité; ainsi il a été bien jugé sous tous les rapports; — Par ces motifs, confirme le jugement.

Du 15 janv. 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Beebele et Raspieler.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. - TUTEUR. - COMPTE. — LOI NOUVELLE.

Le tuteur dont les fonctions ont cessé avant le Code, n'a point été assujetti par la survenance du Code, à l'hypothèque légale en faveur de l'incapable, par cela seul que, depuis le Code, il est en demeure de rendre son compte et de payer le reliquat. (C. civ., 2 et 2135.) (1)

(Joseph Merlin — C. Marie Merlin.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties sont d'accord que les anciennes chartes du Hainaut ne conféraient point d'hypothèque légale aux mineurs, ni à ceux qui étaient sous le joug de la curatelle, sur les biens de leurs tuteurs ni curateurs; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3 et 21 de la loi du 11 brum. an 7, que, sous l'empire de cette loi, l'inscription était de l'essence de l'hypothèque légale attribuée aux personnes appartenant aux deux classes qui sont désignées ci-dessus; — Attendu qu'il est constant en point de fait que Thomas-Joseph Merlin a obtenu la démission judiciaire de sa qualité de curateur de Victoire Merlin, avant la promulgation du Code civil, et qu'ainsi les dispositions de ce Code, qui donnent naissance à l'hypothèque légale sus mentionnée, sans asservir son existence à la nécessité de l'inscription hypothécaire, n'ont pu atteindre les biens dudit

---

(1) *V.* en ce sens, Paris, 20 nov. 1809; Grenoble, 30 juin 1838, et les notes.

Thomas Merlin, dans la personne de qui s'était déjà évanouie, à l'époque de la publication sus mentionnée, la qualité requise pour que la loi eût pu agir sur les biens qu'il possédait alors ; — Attendu que c'est en vain que l'appelant objecte que ledit Thomas Merlin n'avait pas encore rendu compte de son administration à l'époque de l'émanation de la loi du 25 vent. an 12, faisant partie dudit Code civil, puisqu'il demeure toujours vrai que sa qualité de curateur, sans laquelle cette loi ne pouvait imposer à ses biens le lien de l'hypothèque légale, était anéantie dans son chef dans le moment où elle a commencé d'exercer son empire, et que les obligations auxquelles il est resté assujetti par le défaut de reddition du compte, ni le mode coercitif de l'exécution de ces obligations, n'ont pas la moindre analogie avec la cause productrice d'une hypothèque légale sur ses biens, à laquelle aucune des lois, qui ont été en vigueur durant l'espace de temps où il a été revêtu de la qualité de curateur, n'avait donné l'être...—Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Nève et Raoux.

ÉMIGRÉ.—CONFUSION.—ACQUÉREUR.

L'acquéreur d'un domaine national qui, postérieurement à son acquisition, a émigré, ne peut, après l'amnistie, invoquer le principe de la confusion, opérée par suite de la confiscation, pour se dispenser de payer à la régie le prix de son contrat dont il était débiteur à l'époque de l'émigration.—Ici ne s'applique point l'art. 1300 du Code civil. (Cod. civ., 1300.)

(Poulain-Pondanphin—C. la régie.)

Par procès-verbal d'adjudication du 14 mai 1791, le sieur Poulain Pondaupbin acquit, conjointement avec le sieur Lemoine-Devilleneuve, la ferme nationale des Vieilles-Abbayes, moyennant le prix total de 6,250 fr. ; il versa 500 fr. à compte sur sa portion, et ensuite il émigra.—Le séquestre fut aussitôt apposé sur ses biens, qui furent vendus pour la plus grande partie. — En l'an 11, il fut rayé de la liste des émigrés, et ses biens non vendus lui furent restitués. Sa moitié de la ferme des Vieilles-Abbayes, qui se trouvait encore dans les mains de la nation, fut comprise dans cette restitution. — En 1810, le directeur des domaines dressa le décompte de ce qui restait dû en principal et intérêts sur cette ferme, et le fit signifier au sieur Poulain, qui se trouva débiteur de la somme de 6,895 fr. 50 cent., conjointement avec son coacquéreur.—Le sieur Poulain forma opposition à ce décompte, et prétendit que pendant son émigration, il s'était opéré sur la tête de la nation une confusion qui devait le libérer.—Mais un arrêté du préfet de la Manche du 14 août 1810, le débouta de cette opposition, et son arrêté fut confirmé par une décision ministérielle du 22 janv. 1812.

Le sieur Poulain s'est pourvu au conseil d'Etat; mais sa requête a été rejetée.—Comme le décret ne contient pas de motifs, nous faisons connaître ceux de l'arrêté du préfet qui ont dû nécessairement être approuvés par le décret qui a maintenu l'arrêté :

« Considérant que, d'après une décision de Son Excellence le ministre des finances du 16, janvier 1807, les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an 11, relatifs aux droits et aux dettes des émigrés, sont étrangers à la comptabilité des domaines nationaux; que les individus rayés, éliminés ou amnistiés, restés débiteurs envers le trésor public du prix des domaines précédemment vendus à eux ou à leurs auteurs, ne peuvent en tirer aucune induction pour l'extinction de leurs dettes comme acquéreurs, sauf à eux à se pourvoir en liquidation de leurs créances, conformément aux lois. »

NAPOLÉON, etc. ; — Art. 1er. La requête du sieur Poulain-Pondauphin est rejetée.

Art. 2. L'arrêté du préfet du département de la Manche, du 14 août 1810, sera exécuté d'après les modifications qui y sont apportées par la décision de notre ministre des finances, du 22 janv. 1812.

Du 15 janv. 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

SOUS-TRAITANS. — COMPÉTENCE.

Les contestations élevées entre un entrepreneur de travaux publics et son sous-traitant, au sujet de travaux exécutés par ce dernier pour le compte de l'entrepreneur sont exclusivement de la compétence des tribunaux (1).

(Baugeard — C. Malcoeffe.)

« NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête du sieur Baugeard, tendante à ce qu'il nous plaise renvoyer devant l'autorité compétente une contestation relative à des travaux qu'il a exécutés, en vertu d'un acte sous seing privé, à l'acquit des sieurs Malcoeffe et Duvernoy, entrepreneurs des réparations de la route de Turin à Lyon, dans la traversée du département de la Nièvre; contestation sur laquelle le tribunal civil de Moulins-en-Gilbert, par un jugement du 22 ventôse an 10, et le préfet de la Nièvre, par un arrêté du 28 octobre 1808, se sont également déclarés incompétens ; — Considérant qu'il s'agit d'une convention particulière entre un entrepreneur de travaux publics et un de ses sous-traitans, et que la contestation ne roule ni sur les torts et dommages, ni sur les indemnités dont la loi du 28 pluviôse an 8 réserve, par exception, la connaissance aux conseils de préfecture ; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Nièvre, du 28 oct. 1808, est confirmé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. »

Du 15 janv. 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.— PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

Un jugement par défaut est réputé exécuté dans le sens de l'art. 159 du Cod. proc., par un procès-verbal de carence (2).

(Embry — C. Crémailh.)

LA COUR ; — Attendu qu'en matière d'exécution d'un jugement de défaut dans le cas où le défendeur n'a pas constitué avoué, il faut distinguer le genre d'exécution nécessaire pour empêcher que le jugement soit considéré comme non avenu, après les six mois de son obtention, de celui où il s'agit de décider si l'opposition envers ce même jugement est ou non recevable ; — Dans l'art. 156 du Code de procédure civile, le législateur, en décidant qu'un pareil jugement serait réputé non avenu, s'il n'avait point été exécuté dans les six mois, ne dit pas qu'il faut que cette exécution ait été entière et consommée,

(1) Jurisprudence constante. *V.* décret du 24 avril 1808 (aff. *Rief*); Cass. 12 pluv. an 10; 13 mess. an 12; 14 et 17 brum. an 13; 6 sept. 1808, et les notes.

(2) La jurisprudence se prononce en ce sens, *V.* Cass. 7 déc. 1836; 5 déc. 1838, et les autorités citées en note du premier de ces arrêts. Voy. du reste, sur la question générale de savoir quels actes constituent l'exécution d'un jugement par défaut, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Trèves du 10 août 1810.

tandis que dans l'art. 159, et lorsqu'il s'agit de l'opposition envers un pareil jugement, le législateur n'a pas manqué de déclarer comment il entendait que l'exécution fût effectuée, pour rendre le défaillant non recevable dans son opposition; d'où il faut conclure qu'il suffit, pour le maintien du jugement, qu'il ait reçu un commencement d'exécution; mais qu'il faut que cette exécution soit pleine et entière, pour opérer une fin de non-recevoir contre l'opposition formée par le défaillant; — Attendu que cette distinction, fondée sur le véritable esprit de la loi, est pleinement justifiée par les dispositions mêmes de l'art. 159 du Code de procédure, dans lequel le législateur, après avoir déterminé à quel signe on reconnaît l'exécution pleine et entière d'un jugement, s'exprime ainsi: « L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée, nonobstant opposition; » par où l'on voit qu'il ne peut exister d'exécution, sans qu'elle soit pleine et entière, ce qui doit suffire pour maintenir le jugement de défaut, si ce genre d'exécution a eu lieu dans les six mois; — Attendu que, dans l'espèce, non-seulement ledit Embry notifia dans les six mois le jugement de défaut du 25 mars 1811, audit Crémailh, son débiteur, mais encore il en fit usage dans le même délai, et le 21 sept. de la même année, puisqu'il fit transporter chez son débiteur, un huissier pour faire procéder à une saisie-exécution, ce qui ne put avoir lieu, parce qu'on ne trouva rien à saisir, comme il résulte du verbal de carence dressé à cet égard, et notifié le même jour 21 sept. 1811, audit Crémailh: d'où suit que ledit Embry utilisa, autant qu'il fut en lui, le jugement de défaut qu'il avait obtenu contre ledit Crémailh, dans le délai de six mois prescrit par la loi; — Attendu que le tribunal de Villefranche ayant annulé les poursuites ultérieurement faites par Embry, sous prétexte que le jugement qui leur sert de base devait être considéré comme non avenu, a fait une fausse application des art. 156 et 159 du Code de procédure; qu'il faut, par conséquent, réformer ce jugement, maintenir les poursuites et en ordonner l'exécution : — Par ces motifs, etc.

Du 16 janv. 1813. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Roque. — *Concl.*, M. Calmès, av. gén. — *Pl.*, MM. Barrué, Bourniquet et Marion.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — PROROGATION.

En matière sommaire, le défendeur qui a laissé écouler le délai déterminé pour la confection de l'enquête, peut encore demander une prorogation de délai pour faire la contre-enquête, à l'audience fixée pour l'audition des témoins du demandeur. (Cod. proc. civ., 409 et 279.) (1)

(Lievins-Buis — C. Ve Stevens.)

Le sieur Lievins-Buis avait demandé l'interdiction de la veuve Stevens, pour cause de démence et d'imbécillité habituelle. — Cette demande fut rejetée par le tribunal civil d'Audenarde. — Sur l'appel, la cause fut considérée comme urgente et sommaire. On suivit, pour son instruction, les formes indiquées pour ces sortes de matières.

30 décembre 1812, arrêt qui admet le demandeur en interdiction, à la preuve des faits par lui articulés; et à cet effet, la cause est remise au 12 janv. suivant. — A l'audience dudit jour, Lievins-Buis produit ses témoins et fait procéder à leur audition. — La veuve Stevens qui, dans l'intervalle, n'avait fait aucune diligence, se présente et demande une prorogation de délai, afin de produire et de faire entendre ses témoins.

Lievins-Buis s'oppose à la demande et soutient qu'elle est non recevable, comme ayant été formée hors le délai fixé par l'art. 279 du Code de procédure civile.

La défenderesse prétend que cet art. 279 ne lui est point applicable; qu'il ne convient qu'aux enquêtes ordinaires, et qu'il doit en être autrement en matière sommaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière sommaire, le juge fixant d'office, dans son jugement interlocutoire, le jour pour l'audition des témoins à l'audience, tant pour la preuve contraire que pour la preuve directe, ces deux enquêtes sont censées commencées au jour désigné par ledit jugement; — Attendu que, d'après l'art. 409 du Code de procédure, l'une ou l'autre des parties peut demander prorogation dudit jour fixé; — Attendu que, dans ce cas, pour remplir le vœu de l'art. 261 du même Code (qui, d'après l'art. 413 subséquent, doit être observé en matière sommaire), il suffit que les noms, professions et demeures des témoins soient notifiés trois jours avant l'audience fixée pour l'audition en vertu de la prorogation demandée; — Attendu que, dans l'espèce, la nature de la cause et d'autres circonstances résultant de la procédure même, fournissent des motifs suffisans pour accorder à l'intimée la prorogation du délai; — Rejette l'opposition faite par l'appelant à l'audition des témoins à produire par l'intimée en terme de preuve contraire; proroge l'audience fixée par son arrêt du 30 du mois dernier, pour l'audition des témoins, au jour qui sera désigné à la première audience utile après les assises prochaines de la Dyle.

Du 16 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. Delabemayde, av. gén. — *Pl.*, MM. Beyens et Rapsuet.

AFFOUAGE. — COMMUNE. — RÉUNION.

Lorsqu'un hameau est réuni à une commune, la réunion ne confère pas aux habitans réunis le droit de participer à l'affouage des bois de la commune.

En général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété (2).

(Tourmont — C. Ham. des Soupois.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des habitans de la commune de Tourmont, département du Jura, tendante à faire annuler un arrêté du préfet de ce département, du 29 nov. 1810, par lequel il est enjoint au conseil municipal de ladite commune de comprendre les habitans du hameau des Soupois dans la distribution de l'affouage de 1811, pour des parts égales à celles de tous les autres chefs de famille habitans de ladite commune; — Considérant qu'en principe général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, et que, s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait

(1) *V.* en ce sens, Cass. 9 mars 1819; Bruxelles, 6 mai 1813; Riom, 6 avril 1827. — *V.* néanmoins en sens contraire, Turin, 18 nov. 1807; Lyon, 30 août 1825. *V.* aussi Paris, 10 juin 1812, et la nota.

(2) Ce point consacré aujourd'hui par l'art. 5 de la loi du 18 juill. 1837, sur l'Administration Municipale, l'avait été antérieurement par un grand nombre de décisions. *V.* notamment, Cass. 13 mai 1828, et 20 avril 1831; Besançon, 28 fév. 1828; *V.* aussi conf., MM. Proudhon, *Droits d'usage*, t. 8, nos 964 et 966; Curasson sur Proudhon, n° 973; Cormenin, *v° Commune*, n° 2.

être consacré par un décret spécial; — Considérant que les habitans du hameau des Soupois ne présentent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune de Tourmont, aucun titre qui les constitue copropriétaires des bois appartenant à cette commune; — Qu'en conséquence, leur prétention a la distribution de l'affouage dont il s'agit n'est pas fondée; — Que, par suite et en vertu du même principe, les habitans des Soupois ne doivent être assujettis à aucune portion des charges inhérentes aux bois appartenant à la commune de Tourmont; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Jura, du 29 nov. 1810, est annulé. — 2. Les habitans du hameau des Soupois sont renvoyés devant le préfet, a l'effet de faire par lui procéder, s'il y a lieu, au dégrèvement en leur faveur des sommes qui pourraient leur être indûment imposées à titre de part contributive aux charges inhérentes aux propriétés de la commune de Tourmont. Toutefois, le conseil municipal de Tourmont sera autorisé à délibérer sur la question de savoir s'il convient à cette commune de faire participer les habitans du hameau des Soupois à la distribution de l'affouage, a la charge, par ces derniers, de supporter une part proportionnelle des contributions et des frais.

Du 17 janv. 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

EMIGRATION.—Paiement.—Compétence.

Du 18 janv. 1813 (aff. *D'Hautefort*). — Cour imp. de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° COMMUNES.—Transaction.
2° Conseil de préfecture. — Propriété.— Compétence.

1° *Une transaction faite par une commune est nulle, si elle n'a pas été précédée de la consultation de trois jurisconsultes, conformément à l'arrêté du 21 frim. an 12* (1).

2° *Un conseil de préfecture ne peut statuer, même provisoirement, sur une question de propriété.*

(Jochanlt-Desjamonières.)

Napoléon, etc.;—Considérant que la délibération pri par le conseil municipal de la commune du Ceilier a pour objet de transiger sur la propriété d'un terrain réclamé par le sieur Desjamonières;—Considérant que cette délibération n'a point été précédée de la consultation de trois jurisconsultes, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, du 21 frimaire an 12, formalité sans laquelle le préfet n'aurait pas dû donner son approbation.

Considérant que le conseil de préfecture, par ses arrêtés des 17 août, 26 octobre 1810 et 28 juin 1811, ayant maintenu la commune du Cellier dans la jouissance provisoire du terrain en contestation, a prononcé sur une question de propriété qui était uniquement de la compétence des tribunaux ordinaires;—Art. 1er. L'arrêté du préfet, du 5 décembre 1809, est annulé.—2. Les arrêtés du conseil de préfecture, des 17 août 1810 et 28 juin 1811, sont annulés, comme incompétemment rendus.—Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, à la charge, par la commune, de se faire autoriser, s'il y a lieu, et en suivant, à cet égard, les règles prescrites par les loi.

Du 18 janv. 1813.—Décret en conseil d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Frais. — Compétence.

Les contestations relatives aux frais faits pour le recouvrement des contributions directes, sont du ressort de l'administration. (L. 28 pluv. an 8, art. 4.) (2)

(Constant—C. Langlade.)

Napoléon, etc.;—Considérant que la demande formée par le sieur Langlade, devant le juge de paix du canton de Monguio, était relative a des frais pour le recouvrement des contributions publiques, et que le contentieux en cette partie appartient a l'administration;—Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Hérault, le 15 septembre 1812, est confirmé, et le jugement rendu par le juge de paix du canton de Monguio, le 21 décembre 1811, est considéré comme non avenu.

Du 18 janv. 1813.—Décret en conseil d'Etat.

UNIVERSITÉ. — Chaire (suppression de).

Lorsqu'un acte législatif supprime une chaire dans une école, le titulaire perd par cela même le titre de professeur de cette école, avec les droits et prérogatives y attachés (3).

(Seneaux.)

Le conseil de l'université, avait ainsi résolu cette question par un arrêté du 10 juillet 1812, ainsi conçu: « Vu le décret du 4 mai 1812, portant que la requête du sieur Seneaux et les pièces par lui fournies a l'appui sont renvoyées au conseil de l'université, qui statuera sur l'objet de la réclamation; — Vu le mémoire produit au conseil d'Etat pour le sieur Seneaux, une consultation délibérée à Paris par MM. Bellard, de Lacroix-Frainville et de Sèze, avocats; — Et divers mémoires et pétitions adressés par le sieur Seneaux au grand maître; — Vu la loi du 19 vent. an 11, sur l'exercice de la médecine, le décret du 20 mars 1807, relatif au cours d'accouchemens de l'école de médecine de Montpellier;—Les lettres du ministre de l'intérieur des 9 mai et 19 juin 1807;—Vu plusieurs délibérations de l'école de médecine de Montpellier, des 28 avril 1807 et 21 mars 1809;—Considérant que, par l'art. 1er du décret du 20 mars 1807, il est dit que: « conformément à l'art. 30 de la loi du 19 vent. an 11, il sera établi, dans l'un des hospices de Montpellier, un cours théorique et pratique d'accouchemens pour l'instruction des élèves sages-femmes, auquel les élèves de l'école de médecine seront également admis; » et que l'article 2 porte: « qu'au moyen des dispositions contenues dans l'art. 1er, le cours d'accouchemens de l'école de médecine de Montpellier cessera de faire partie de l'enseignement de cette école, et que le professeur actuel d'accouchemens à l'école continuera à remplir les mêmes fonctions dans l'hospice indiqué; —Considérant qu'il résulte formellement des termes de ces articles, que M. Seneaux a dû cesser, dès le moment, d'être professeur de l'école et d'y exercer ses fonctions, puisque incontestablement il ne pouvait plus y avoir de professeur d'accouchemens là où il n'y avait plus de cours d'accouchemens et où ce cours devait cesser de faire partie de l'enseignement;—Que la qualification donnée à M. Seneaux de professeur actuel de l'école, au moment où le cours et l'enseignement sont transportés à l'hospice, indique encore que le professeur actuel ne le sera plus après cette translation, ce qui ne peut laisser aucun doute,

(1) *V.* conf., Cass. 31 janv. 1837.

(2) *V.* sur ce point, le règlement du ministre des finances du 26 août 1824, art. 103 et suiv. *V.* aussi conf., Macarel, *Elémens de jurisp. adm.*, t. 1, p. 262, et Durieu, *Poursuites en mat. de contrib. direct.*, t. 1er, p. 410, n° 54.

(3) *V.* un premier décret intervenu dans cette affaire, le 4 mai 1812.

puisqu'en le qualifiant ainsi, on dit qu'il continuera de remplir, dans l'hospice, les mêmes fonctions qu'il avait dans l'école; d'où il suit qu'il ne lui reste plus de fonctions dans l'école;—Qu'enfin les élèves de l'école doivent être admis à ce cours; mais les leçons pour l'un et l'autre sexe doivent avoir lieu séparément; et que, puisqu'on était obligé de faire des leçons séparées aux élèves de l'école, si M. Seneaux fût resté professeur de l'école, il aurait pu les faire dans l'école et les élèves n'eussent pas été obligés de venir à l'hospice; — Que la disposition qui retranche de l'enseignement de l'école le cours que professait M. Seneaux, disposition qui est l'objet spécial du décret, étant aussi formelle, on ne peut plus entendre aucune disposition accessoire du décret dans un autre sens et en tirer des inductions contraires; que loin de là, il faut, selon la règle générale des interprétations, que les dispositions accessoires soient entendues dans le sens de l'objet principal auquel elles se rapportent; qu'ainsi, si M. Seneaux ne doit plus prétendre aux rétributions éventuelles, c'est qu'il ne sera plus professeur de l'école; et si son traitement est pris sur les fonds de l'école, c'est qu'il a convenu au gouvernement de disposer ainsi de ces fonds, et non pour que M. Seneaux soit toujours professeur de l'école, puisque le contraire est formellement décrété; — Considérant que l'art. 12 du décret du 17 mars 1808, portant organisation générale de l'université, loin d'être dérogatoire à celui du 20 mars 1807, pour la faculté de médecine de Montpellier ne peut être considéré que comme confirmatif, puisqu'aux termes de cet article, les cinq écoles de médecine alors existantes, en formant dans l'université cinq facultés, ont dû conserver l'organisation que chacune avait, d'après la loi du 19 vent. an 11; et que le décret du 20 mars 1807, dans ses termes exprès, était pour l'école de Montpellier organique de la loi du 19 vent. an 11; — Considérant, en même temps, qu'aux termes du décret du 20 mars 1807, M. Seneaux doit remplir dans l'hospice les mêmes fonctions qu'il avait dans l'école et enseigner les élèves de l'école; et que dans l'école il enseignait, avec le cours d'accouchemens, les maladies des femmes et l'éducation physique des enfans qui y sont connexes;—Que, par une conséquence naturelle, premièrement, il doit conserver le titre, le grade et les insignes attachés à ces fonctions, et qui résultent expressément de la lettre du ministre de l'intérieur du 30 mai 1807, où il dit que, quoique M. Seneaux n'ait plus de fonctions à remplir dans l'école, *tout ce qui tient à la considération de son premier titre doit lui être conservé;* secondement, il doit avoir l'usage de tous les objets de démonstrations et instrumens nécessaires à ses leçons, ainsi qu'il l'a eu jusqu'à la délibération de la faculté de médecine, du 29 mars 1809;—Arrête ce qui suit:—Art. 1er. Aux termes du décret du 20 mars 1807, M. Seneaux a cessé d'être professeur de l'école de médecine de Montpellier, en même temps que son cours a cessé de faire partie de l'enseignement de cette école, et, aux termes de l'art. 12 du décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, les choses ont dû rester dans cet état, dans la faculté de médecine; en conséquence, M. Seneaux n'est point professeur de la faculté de médecine. —2. M. Seneaux doit professer à l'hospice de Saint-Eloi tout ce qu'il enseignait à l'école de médecine, lorsqu'est intervenu le décret du 20 mars 1807; et les élèves de la faculté doivent être admis à ses leçons, en se conformant à l'article 2 du décret du 20 mars 1807.—3. M. Seneaux doit avoir l'usage de tous les objets de démonstrations et instrumens nécessaires à son cours, existant au conservatoire de la faculté de médecine, comme il l'avait avant la délibération de la faculté de médecine du 21 mars 1809.—4. M. Seneaux jouira du titre, du grade et du costume de professeur de faculté, sans que néanmoins il ait droit d'assister aux actes et aux assemblées de la faculté de médecine de Montpellier, et d'y prendre rang dans les cérémonies. —5. Son Excellence le grand maître notifiera le présent arrêté, tant à M. Seneaux qu'à la faculté de médecine de Montpellier, pour qu'ils aient respectivement à l'exécuter.»

Pourvoi au conseil d'Etat par le sieur Seneaux.

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Seneaux, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté pris le 10 juillet 1812, par le conseil de l'université, auquel avait été renvoyée une première requête dudit sieur Seneaux, laquelle requête avait pour but de faire déclarer que le suppliant était encore professeur de l'école de médecine de Montpellier;—Vu ledit arrêté;—Vu notre décret du 20 mars 1807 et la décision de notre ministre de l'intérieur, du 9 mai de la même année;—Art. 1er. La requête du sieur Seneaux est rejetée, et l'arrêté du conseil de l'université est confirmé.

Du 18 janv. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

1° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — MINEUR.

2° et 3° ALIMENS. — ENFANT NATUREL. — ACTION.

1° *Le mineur qui jouit de la plénitude de sa raison, peut valablement reconnaître un enfant naturel* (1).

2° *L'enfant naturel reconnu a droit de réclamer des alimens à ses père et mère* (2).

3° *La mère d'un enfant naturel a qualité pour réclamer les alimens dus à cet enfant par le père qui l'a reconnu* (3).

(Lafitte — C. demoiselle Darnaud.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est inutile d'examiner si les enfans naturels sont placés, par la loi, sous la puissance paternelle, et s'il existe à leur égard une tutelle légale; que, dans l'espèce, ladite demoiselle Darnaud s'est bornée à demander des alimens pour son fils; qu'elle en a fait et est à même tous les jours d'en faire l'avance; qu'elle a donc l'action qu'aurait un étranger pour réclamer de celui qui est essentiellement obligé les sommes qui ont servi à l'acquit de l'obligation;

Attendu qu'au titre de la reconnaissance des enfans naturels le Code civil ne renferme aucune disposition qui annulle ces sortes de reconnaissances, quand elles sont faites par un mineur; qu'il faut donc s'en référer aux principes généraux sur les obligations des mineurs; mais que, d'abord, une reconnaissance de paternité n'est pas en soi une obligation; qu'elle porte sur l'aveu d'un fait dont le mineur est aussi apte que le majeur à confesser l'existence; — Que si de cet aveu il résulte ensuite une obligation, c'est une obligation naturelle, et que les mineurs n'en sont

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 22 juin 1813, et les autorités citées en note.

(2) *V.* conf., Cass. 16 nov. 1808 et 27 août 1811; Montpellier, 28 janv. 1806, et les notes.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Grenoble, 15 therm. an 13; Rennes 30 juill. 1812.

pas relevés; qu'ils ne sont même relevés de leurs obligations civiles qu'autant qu'ils sont lésés; qu'ici la lésion ne résulterait que de l'erreur dans laquelle le mineur serait tombé; mais qu'il s'agit ici d'un fait mystérieux à l'égard duquel l'erreur même ne pourrait guère être vérifiée; qu'il en résulterait tout au plus que les tribunaux devraient peser avec plus d'attention les moyens de surprise et de dol qu'articulerait le mineur; mais que, dans l'espèce, on doit d'autant moins s'arrêter à cette modification, que ledit Lafitte a abandonné le moyen pris d'une prétendue violence; que la correspondance antérieure et postérieure à la reconnaissance prouve combien elle était sincère, et qu'enfin ledit Lafitte en confirme de plus en plus la sincérité par l'offre qu'il a faite et qu'il réitère de se charger de l'enfant;

Attendu qu'il serait contraire à tous les principes naturels et positifs que l'enfant naturel qui a un droit sur les biens de son père, et auquel son père succède, ne pût rien réclamer pour ses aliments durant la vie de ce même père; que l'enfant naturel serait moins bien traité que l'enfant adultérin, ce qui présenterait une contradiction trop choquante; — A démis et démet le sieur Lafitte de son opposition; — Ordonne, de plus fort, l'exécution de son précédent arrêt, etc.

Du 19 janv. 1813.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Basthoulh, av. gén. —*Pl.*, MM. Flottes et Romiguières.

RAPPORT A SUCCESSION. — OFFICE.

Du 19 janv. 1813 (aff. *Bernard*).—Cour imp. de Colmar. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juill. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

LÉGITIMATION.—ACTE DE NAISSANCE.—ENFANT ADULTÉRIN.—PREUVE.

L'acte de mariage par lequel deux époux déclarent adopter et reconnaître un enfant précédemment né d'eux, opère légitimation, encore que l'acte de naissance de cet enfant ne soit pas rapporté.

C'est à ceux qui contestent la légitimation à prouver que l'enfant n'a pu être légitimé comme bâtard adultérin ou incestueux; on ne doit pas exiger de l'enfant qu'il justifie par acte de naissance ou par possession d'état qu'il était bâtard simple, et par suite susceptible de légitimation. (Cod.civ., 331.)(1)

(Beys — C. Beys.)

Le 27 germ. an 5 et 14 avril 1797, mariage en secondes noces du sieur Beys avec Victoire Rosseel. — Les époux déclarent reconnaître et adopter pour leur fille Jeanne-Henriette Rosseel, née quelques mois auparavant. — Après la mort du sieur Beys et de la dame Beys sa mère, il s'est agi, en 1811, de savoir si Jeanne-Henriette Rosseel prendrait part aux successions de son père et de son aïeule paternelle, comme fille légitimée du sieur Beys. — La demoiselle Beys excipa de sa reconnaissance par le contrat de mariage de ses père et mère et de l'art. 331 (Code civil). Les héritiers Beys soutinrent qu'elle ne pouvait se prévaloir de la reconnaissance et de l'adoption portées au contrat de mariage de ses père et mère. Suivant eux, la demoiselle Rosseel devait rapporter un acte de naissance, duquel il résultât clairement qu'elle n'était point le fruit d'un commerce adultérin ou incestueux, et qu'elle pouvait être légitimée suivant l'art. 331.

25 août 1812, jugement du tribunal civil de Gand, qui admet la demoiselle Beys à la preuve de certains faits à l'aide desquels elle entendait justifier sa possession d'état.

Appel de la part des héritiers Beys. — Appel incident de la part de la demoiselle Beys, en ce que le tribunal avait ordonné une preuve inutile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la reconnaissance faite par les époux contractans devant l'officier de l'état civil dans l'acte même de leur mariage, opère légitimation de l'enfant reconnu, et lui vaut titre d'enfant légitime comme s'il avait été reconnu par ces époux lors de sa naissance;

Attendu que les appelans n'ont point nié l'identité de la fille de l'intimée avec l'individu qui a été reconnu à l'acte du 27 germin. an 5, et n'ont point posé en fait qu'elle serait conçue durant le premier mariage de feu Beys avec la dame Amoris; —Met au principal l'appel au néant, et faisant droit à l'appel incident interjeté par l'intimé, en statuant sur icelui, met au néant le jugement du tribunal de Gand en date du 25 août 1812; émendant, et faisant droit sur les conclusions prises par l'intimée en première instance, déclare la dame Neel, et les autres appelans, ses consorts, non fondés dans leur demande en mainlevée de l'opposition dont il s'agit au procès; dit au contraire pour droit, que la mineure Jeanne-Henriette Beys est fille légitimée de feu Jean-Baptiste Beys, fils de Pierre et de feue Anne-Marie Vanbeveren, et que ladite Jeanne-Henriette Beys est aussi fille légitimée de Victoire Rosseel sa mère; condamne les appelans à la reconnaître pour telle, et pour leur opposition, en tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir par ladite mineure, etc.

Du 19 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — Chambres réunies. — *Concl.*, M. Vanderfosse, av. gén. — *Pl.*, MM. Jouhaud et Devleschoudère.

COMMIS MARCHAND.—SALAIRES.—COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des actions formées contre les marchands par leurs commis, en paiement d'appointements que ceux-ci prétendent leur être dus. (Cod. comm., 634.) (2)

(Durand—C. Torquet.)

Il avait été convenu entre la veuve Durand, marchande publique, et la femme Torquet, que cette dernière resterait chez la veuve Durand, moyennant un prix convenu, pour l'aider tout à la fois dans son commerce et dans son ménage. Il fut dit de plus, que si la femme Torquet venait à quitter la

---

(1) Bien que les lois nouvelles n'aient pas admis les anciens principes d'après lesquels le mariage opérait de lui-même, et abstraction faite de toute reconnaissance antérieure ou tout au moins contemporaine du mariage, la légitimation de plein droit, il est certain néanmoins qu'elles n'ont pas entendu abroger cette maxime de la décrétale du pape Alexandre III : *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.* D'où il faut tirer cette conséquence que l'enfant légitimé, lorsqu'il a été reconnu avant le mariage, ou qu'il l'est dans l'acte de célébration, ainsi que l'exige l'article 331 du Code civ., trouve dans ce mariage même un titre péremptoire en sa faveur, et ce titre qui est nécessairement authentique doit le dispenser de toute autre preuve, et mettre à la charge de ceux qui ont intérêt à le contester le soin de le faire tomber par les voies de droit.—*V.* encore aussi. dans le même sens, Cass. 8 déc. 1829.

(2) La jurisprudence est divergente sur ce point. *V.* la note qui accompagne un arrêt conforme de la Cour de Florence du 20 sept. 1809.

veuve Durand, elle aurait une indemnité convenable.—Quatre ans et sept mois après cette convention, la femme Torquet quitte la veuve Durand, et l'assigne devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner à payer l'indemnité promise.—La veuve Durand soutient qu'elle n'est justiciable que des tribunaux civils, à raison des salaires par elle promis à ses commis ou domestiques.

4 août 1812, jugement du tribunal de commerce, qui rejette le déclinatoire proposé et condamne la veuve Durand.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le prix des services, même lorsqu'il s'agit de domestiques, commis ou autres subalternes chez les négocians ou marchands, est de la compétence des tribunaux ordinaires, et ne peut se porter devant les tribunaux d'exception ;—Réformant, — Déclare l'action de la fille Torquet incompétemment portée devant le tribunal de commerce du Havre, etc.

Du 19 janv. 1813. — Cour imp. de Rouen, 1re ch. —Prés., M. Asselin de Villequier, p. p. —Concl., M. Aroux, av. gén.—Pl., MM. Thil et Malherbe.

LÉGITIME.—BIENS HÉRÉDITAIRES.—SUPPLÉMENT.

Le légitimaire qui, par anticipation de paiement sur sa légitime, a reçu de son père une somme en deniers comptans, ne peut prétendre à ce qu'au moyen du rapport de cette somme à la succession, la totalité de sa légitime lui soit payée en corps héréditaire; ses droits sur les biens de la succession, sont uniquement restreints au supplément de légitime qui peut lui être dû. (L. 18 pluv. an 5, art. 16.) (1)

(Durand—C. Durand.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en acceptant à deniers comptans les sommes qui leur furent attribuées en anticipation de paiement sur leur légitime, lesdits Jean-Baptiste, Rose et Marie Durand renoncèrent péremptoirement à réclamer dans la suite, en corps héréditaire, le paiement de la même portion de leurs droits de légitime ; que la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point, en sorte que la décision du tribunal d'Albi, à cet égard, n'a pas plus de prétexte dans le droit positif que dans les considérations de pure équité ; qu'il est juste, par conséquent, de n'admettre lesdites parties de Bourniquel à légitimer en corps héréditaire que jusqu'à concurrence du supplément qui leur compètera, s'il y a lieu, suivant les dispositions de l'art. 16 de la loi du 18 pluv. an 5 ;—Par ces motifs, démet les héritiers de Jean-Baptiste, Rose et Marie Durand de leurs prétentions de recevoir en corps héréditaire la totalité de leur légitime, en rapportant à la masse les sommes susénoncées ; —Ordonne, au contraire, que l'expédition des biens successifs par eux réclamée n'aura lieu en leur faveur que jusqu'à concurrence du supplément de légitime qu'ils auraient dû percevoir, s'il y a lieu, etc.

Du 19 janv. 1813.—Cour imp. de Toulouse.—Prés., M. Désazars, p. p.—Concl., M. Cavalié.—Pl., MM. Pinoud, Dubernard et Flottes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — ÉCRITURE. —RÉDACTION.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière soit écrit en entier de la main de l'huissier, ni qu'il soit rédigé sur les lieux mêmes (2), *ni encore, lorsque la désignation des biens saisis exige plusieurs séances, qu'il mentionne l'ouverture et la clôture de chaque séance.*

(Benoist — C. Robeis.)

Du 20 janv. 1813. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — Prés., M. Brisson. — Concl., M. Joubert, av. gén. — Pl., MM. Moreau et Beau.

SERVITUDE. — ÉTANG. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Le propriétaire dont le fonds est inondé par un étang, même sans crues extraordinaires, n'est pas fondé à réclamer, ni qu'il y soit porté remède, ni qu'il lui soit accordé des indemnités, si le fonds inondé provient du propriétaire de l'étang, s'il a été vendu tel qu'il se comportait, et si depuis la vente il n'a pas été fait d'innovation à l'état primitif des lieux.—En ce cas, il y a servitude par destination du père de famille. (Cod. civ., 692, 693 et 1384.) (3)

(Albin — C. héritiers Poirier.)

Le domaine de Roserales, provenant d'un émigré, et composé notamment d'un étang et de terres riveraines, fut vendu par la nation en plusieurs lots. — L'étang de Roserales fut adjugé au sieur Poirier, et les terres riveraines au sieur Albin. — Au commencement de 1811, le sieur Albin se plaignit aux héritiers Poirier des inondations que souffrait son terrain, non-seulement lors des crues extraordinaires de l'étang, mais même avant que les eaux eussent atteint la hauteur de la chaussée. — En conséquence, il les assigne devant le tribunal de Château-Gonthier, pour voir dire que, par experts convenus ou nommés d'office, la chaussée de l'étang de Roserales sera réduite de manière à diminuer le volume des eaux, et à les retirer des terres inondées. — Du reste, le sieur Albin reconnaissait que les lieux, et notamment la chaussée, étaient toujours restés dans leur état primitif, que les propriétaires de l'étang n'avaient fait aucun exhaussement ni aucune autre innovation tendans à augmenter le volume des eaux. — Mais, ajoutait le sieur Albin, par cela seul que les inondations me portent dommage, les héritiers Poirier ne peuvent se dispenser de faire à l'état des lieux tous changemens nécessaires pour empêcher ce dommage à l'avenir. (Art. 1384 du Code civil.)

On répondait pour les défendeurs, qu'il résultait de la situation même des lieux une servitude par destination du père de famille, et que cette servitude, de l'aveu même du sieur Albin, n'avait pas été aggravée par le fait des propriétaires de

(1) Dans le même sens, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Légitime*, § 6.—*V.* aussi sur l'action en supplément appartenant à l'héritier legitimaire, Pau, 4 fév. 1830.

(2) *V.* conf., Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2228; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 102; Paris, 28 déc. 1820.

(3) En principe, celui qui établit un étang ne peut, sans avoir un titre, faire refluer les eaux sur les propriétés voisines. Les dégâts donneraient lieu à des dommages-intérêts. *V.* Pardessus, *des Servitudes*, nos 81 et 90. — Il n'y aurait d'exception que pour les crues extraordinaires, ainsi que cela résulte de l'économie de l'art. 558 du Code civ. *V.* en ce sens, Toullier, t. 3, n° 138. — Mais lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, il est prouvé que les inondations fréquentes résultent d'une servitude acquise, et que rien n'a été changé à la manière dont elle a été exercée, il semble qu'on ne peut accorder au voisin de l'étang de demander la diminution des eaux sans porter atteinte aux droits du propriétaire de l'étang. C'est aussi ce qu'enseigne M. Dalloz, *Rec. alphab.*, v° *Servitudes*, sect. 2, art. 1er, § 2 n° 22.

l'étang, elle devait subsister telle qu'elle avait toujours été.

3 août 1811, jugement qui déboute Albin de sa demande : — « Considérant que les défendeurs ont positivement nié que, depuis trois ans, et même depuis qu'ils sont propriétaires et jouissent de l'étang des Ruseraies, ils aient fait aucuns travaux et entreprises pour en tenir les eaux plus hautes; que la bonde, la chaussée et l'écrille n'ont aucunement été exhaussées ni dérangées, qu'ainsi les inondations dont se plaint le demandeur, si elles ont eu lieu, ne sont point du fait des défendeurs, et ne peuvent être attribuées qu'à la nature même des choses, et à la situation des lieux; — Considérant que le demandeur, présent à l'audience, et interpellé de déclarer s'il pouvait ou entendait prouver que ces prétendues inondations fussent causées par des travaux, entreprises ou innovations faits en quelque endroit de l'étang depuis trois ans pour en tenir les eaux plus hautes, n'a point voulu répondre à cette interpellation, et s'est toujours renfermé dans sa demande originaire, tendant à prouver que les pièces par lui indiquées étaient inondées par les eaux dudit étang; d'où l'on doit conclure qu'en effet, les défendeurs n'ont fait aucune entreprise de ce genre; — Considérant que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlemens (Code civil, art. 544); que les défendeurs, en jouissant de leur étang, tel qu'il a toujours été et existé, sans y avoir rien fait qui pût augmenter le volume d'eau et la servitude des terrains voisins et asservis, ne font qu'user de l'exercice du droit que la loi leur accorde; — Considérant que ce serait porter atteinte à ce droit et en restreindre les prérogatives, que de nommer des experts pour fixer la hauteur des eaux de l'étang, puisque ce serait admettre qu'elle peut être diminuée, et par conséquent n'être plus ce qu'elle était originairement; et ce qu'elle a été jusqu'à ce jour. »

Appel de la part d'Albin.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 20 janv. 1813. — Cour imp. d'Angers.

1° GAINS NUPTIAUX. — ABOLITION.
2° CONCILIATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1° *Les époux mariés sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, ont droit aux avantages statutaires que leur accordaient les anciennes coutumes du pays où ils ont contracté, au cas de décès de l'un d'eux sans enfans : la loi du 17 niv. an 2 ne contient à cet égard aucune disposition modificative du droit ancien* (1).

2° *Une demande reconventionnelle ne pouvant être considérée que comme une demande incidente ou une défense à l'action principale, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation* (2).

(N...—C. N...)

Du 20 janv. 1813.—Cour imp. de Trèves.—*Concl. conf.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Hambach et Ruppenthal.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.

La partie qui n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement dans le cas où elle est autorisée par la loi, peut faire ordonner sur l'appel et par défaut que cette exécution aura lieu nonobstant opposition. (Cod. proc., 155, 458 et 464.) (3)

(Boogmans—C. Lacour.)

Le sieur Lacour avait appelé d'un jugement qui avait prononcé contre lui quelques condamnations au profit des sieurs Boogmans; ceux-ci, ayant négligé de demander, en première instance, l'exécution provisoire, se crurent autorisés à la demander sur l'appel, encore bien que le sieur Lacour ne comparût pas à l'échéance du délai de l'assignation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la non-comparution de Lacour, qui ne se présente, ni personne pour lui, à l'effet de déduire ses griefs; — Attendu que les intimés ont suffisamment justifié du péril en la demeure,—Donne défaut ;—Et pour le profit, déclare l'appelant déchu de son appel;—Déclare le présent arrêt exécutoire, nonobstant opposition et avec caution, etc.

Du 20 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

CONSTITUTION D'AVOUÉ.—EXPLOIT.—APPEL.—NULLITÉ.

Lorsqu'un acte d'appel contient la déclaration par l'appelant de constituer avoué, l'omission du nom de cet avoué dans le corps même de l'acte, n'en entraîne pas la nullité, si d'ailleurs la signature de l'avoué se trouve en marge de la copie. (Cod. proc., 61.) (4)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la copie d'ex-

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt en sens contraire de la Cour de cassation du 20 oct. 1807.

(2) *V.* conf., Cass. 17 août 1814, et la note. *V.* aussi Orléans, 29 déc. 1819; Agen, 31 mars 1824.

(3) *V.* sur ce point, Paris, 27 sept. 1838; Montpellier, 27 août 1841, ainsi que les arrêts et autorités en sens divers cités en note.

(4) La Cour de cassation a jugé aussi, le 21 déc. 1831 (Volume 1831), qu'il pouvait être suppléé à l'omission de la constitution d'avoué dans le corps de l'exploit d'appel par la signification en tête de cet exploit, d'une réquisition d'appel faite par l'avoué constitué et contenant la signature de celui-ci. — En rappelant ces deux décisions, M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, question 302 (*bis*), n'admet pas la doctrine qu'elles consacrent : « Elles nous paraissent, dit-il, excéder les bornes de l'indulgence, et contrarier les vrais principes de la matière. Leur résultat serait de donner à l'avoué le pouvoir de se constituer lui-même, et l'on sait que c'est à la partie à le faire; que, tout le temps qu'elle ne l'a pas chargé par un acte émané d'elle, de sa défense, l'avoué n'a point qualité pour la représenter : la partie adverse n'est pas obligée de le reconnaître. Nul ne peut se donner qualité à lui-même; et c'est pourtant ce qui arriverait, si l'on admettait le système consacré dans les deux espèces dont nous parlons. En effet, la signature de l'avoué sur la copie, une réquisition d'appel faite par lui, sont des actes qui lui sont personnels, qui sont étrangers au demandeur : l'exploit seul fait foi des intentions de celui-ci, parce que l'huissier, qui en est l'auteur, est seul chargé par la loi de les constater. »—*V.* au surplus, sur la nullité de l'exploit d'appel, lorsque le nom de l'avoué y a été laissé en blanc, Turin, 14 juin 1807, et les autorités citées en note.— *V.* toutefois encore sur la question de savoir si la constitution d'avoué dans un acte d'appel peut être faite par équipollens, Cass. 21 août 1832; 12 juin 1833.

ploit d'appel notifiée à l'intimé contient la déclaration de l'appelant de constituer un avoué; qu'elle a été signée en marge par Feildel, dont la qualité d'avoué près la Cour royale séant à Rennes est constante, et que l'omission de son nom dans le corps de l'acte ne peut pas, dans cet état, avoir l'effet de faire rejeter l'exploit d'appel comme nul, faute de constitution d'avoué :—Dit qu'il n'y a lieu d'admettre la nullité, etc.

Du 20 janv. 1813.—Cour imp. de Rennes.—1re ch.

ACTE RESPECTUEUX.—PROCURATION.

Du 20 janv. 1813 (aff. *Rettendorf*). — Cour imp. de Liége.—Même décision que par l'arrêt de la Cour d'Amiens du 17 frim. an 12.

NAUFRAGE.—SAUVETAGE.

L'art. 27 du titre 9 de l'ordonnance de la marine, qui accorde la troisième partie des effets naufragés à ceux qui les ont sauvés, ne s'applique qu'aux effets trouvés en pleine mer ou sauvés de son fond, et nullement aux effets sauvés d'un vaisseau à la proximité de la côte où il a échoué. (Ordonn. de 1681, tit. 9, art. 27.) (1)

(Franklin—C. l'administration des douanes.)

Le navire américain *la Minerva*, capitaine Samuel Franklin, chargé à Baltimore de tabacs à la destination d'Amsterdam, est venu échouer sur les côtes de la Hollande. Les préposés des douanes ayant concouru à sauver le navire et sa cargaison, exigeaient pour leur droit de sauvetage le tiers desdits objets, ou du produit de leur vente. —L'affaire fut soumise au conseil des prises.—Devant le conseil des prises, les préposés des douanes soutenaient qu'ils tenaient le droit qu'ils avaient réclamé, de l'art. 27 de l'ordonnance de la marine, liv. 8, tit. 9 des Naufrages, bris et échouemens. — « Si les effets naufragés, dit cet article, ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés. »

DÉCISION.—Attendu qu'il résulte des pièces de bord et de l'instruction, que le navire et la cargaison dont les expéditions sont très régulières, appartiennent à des négocians américains, et que le zèle des préposés des douanes lors de l'échouement, et leurs efforts pour la conservation des marchandises du chargement, doivent être récompensés, non par le tiers de la valeur, puisqu'il ne s'agit ni d'un navire abandonné ni d'un sauvetage en pleine mer, mais par la rétribution qu'il sera jugé convenable de leur accorder;—Le conseil a fait pleine et entière mainlevée aux propriétaires du navire américain *la Minerva*, échoué le 3 mai 1812 en Hollande; en conséquence, a ordonné que tout ce qui a pu être sauvé, tant dudit navire que des marchandises de la cargaison, sera remis à la disposition des propriétaires ou de leurs représentans, à la charge par eux de payer aux préposés des douanes, et à tous autres qui ont contribué à la conservation des débris du navire et des marchandise, la somme qui sera arbitrée par le commissaire de marine des lieux.

Du 20 janv. 1813.—Conseil des prises.

ACTE DE COMMERCE.—RÉCOLTE.—COMPÉTENCE.

Le commerçant qui contracte pour une cause étrangère à son négoce, ne peut être réputé avoir fait un acte de commerce.

Ainsi, le négociant qui, étranger au commerce des grains, s'engage envers una personne à ensemencer son champ et à lui livrer, pour un prix convenu, le produit de sa récolte, n'est pas, pour l'exécution de cette obligation, justiciable des tribunaux de commerce. (Cod. comm., 631, 632 et 638.) (2)

(Stupp—C. Herstapp.)

Par un traité fait entre les sieurs Stupp et Herstapp, le premier s'était obligé à ensemencer en betteraves dont les graines lui seraient fournies par le second, un fonds dont il était propriétaire; il devait de plus suivre pour la culture les instructions qui lui seraient données; enfin, livrer la récolte aux prix erreté par eux. — Des difficultés se sont élevées sur l'exécution de ce traité. Herstapp en a saisi le tribunal de commerce.

Stupp a proposé un déclinatoire, et l'a fondé sur l'art. 638 du Code de comm.—Herstapp a répondu : 1° que l'art. 631 du même Code attribuait aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; que la convention passée entre lui et Stupp était intervenue entre *marchands;* — Qu'ainsi elle était de la compétence du tribunal de commerce; 2° que l'art. 638 ne disposait qu'à l'égard des *propriétaires, cultivateurs* ou *vignerons;*—Que cette exception ne pouvait dès lors s'étendre aux *marchands* sans violer l'art. 631.

18 nov. 1812, jugement du tribunal de commerce qui rejette le déclinatoire, attendu que Stupp est négociant, et que, suivant l'art. 631, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, et que, dans l'espèce, le contrat renferme une transaction commerciale.

Stupp interjette appel. — Pour rejeter le déclinatoire que j'ai proposé, disait-il, les premiers juges ont motivé leur décision sur deux considérations : la première, qu'il s'agissait d'une contestation entre deux négocians; la seconde, que le fait à juger était un acte de commerce.—Sous ces deux points de vue, les premiers juges ont erré en droit :—1° La qualité des parties n'établissait pas nécessairement, dans l'espèce, la compétence du tribunal de commerce.—Il ne suffisait pas qu'il fût constaté que le différend était survenu entre deux commerçans; il était encore indispensable qu'il fût reconnu que la négociation qui y avait donné lieu était relative à leur profession habituelle. C'est par une conséquence de ce principe que l'art. 638 du Code de comm. décide que les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce. —Or, la convention que j'avais faite avec Herstapp était étrangère à mon commerce; 2° le traité qui a fait le sujet de la difficulté ne pouvait, au moins par rapport à moi, être réputé un acte de commerce.—L'art. 632 du Code, qui contient le détail des transactions que la loi regarde comme

(1) *V.* conf., Poitiers, 2 therm. an 10, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Pardessus, *Elémens de jurisprudence commerciale*. « Le producteur qui vend les fruits de sa culture, dit cet auteur, au même ceux de son talent à un acheteur, qui les revendra ou qui les emploiera dans son art ou dans son commerce, ne fait qu'un usage naturel et nécessaire de sa propriété; celui qui achète de lui, est le seul qui puisse, dans ce cas, contracter un engagement commercial, s'il achète pour revendre. » *V.* encore le *Cours de droit comm.* du même auteur, t. 1er n° 11, et t. 5, n° 1345.

acte de commerce, ne l'y a pas compris.—Si cet article place dans la catégorie des actes de commerce, toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, c'est parce qu'il les présume liées à la profession et à l'état habituel des contractans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 638 du Code de commerce, les actions intentées contre un propriétaire ou cultivateur pour vente de denrées provenant de son cru, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, et que, dans l'espèce, l'appelant n'avait contracté que pour des betteraves provenant de son cru;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 21 janv. 1813.—Cour imp. de Liége.

LETTRE DE CHANGE.—Simulation.—Tiers porteur.

La simulation d'une lettre de change ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi, lorsqu'elle est d'ailleurs revêtue de toutes les formes extérieures nécessaires pour sa validité(1).

(N...—C. N...)

Du 21 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE.— Témoin non désigné. — Déposition.

Est nulle la déposition d'un témoin désigné dans l'enquête sous un nom autre que celui énoncé dans l'exploit de notification. (Cod. proc., 261.) (2)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 261 du Code civil veut, à peine de nullité, que les noms, professions et demeure des témoins à produire contre la partie lui soient notifiés;—Qu'il résulte de cet article que si l'on n'a pas fait connaître tous les véritables nom et profession du témoin entendu, sa déposition doit être rejetée comme nulle, etc.

Du 21 janv. 1813.— Cour imp. de Rennes. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Fenigan et Lesueur.

BILLET A ORDRE.—Valeur reçue.—Tiers porteur.—Exception.

Du 21 janv. 1813 (aff. *Douesnel*—C. *Leroy*).—Cour imp. de Caen. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 15 du même mois.

VOIRIE.—Démolition.—Compétence.

L'arrêté d'un préfet qui ordonne la démolition d'un édifice pour cause de vétusté, est un acte de police pris dans les limites de sa compétence; il ne peut, en conséquence, être déféré au conseil d'Etat qu'après avoir été soumis à l'examen du ministre de l'intérieur. (Cod. proc., 471, n° 5.) (3)

(Carbonnel.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête du sieur Carbonnel, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés, l'un, du maire de la ville de Nîmes, en date du 9 mai, l'autre, du préfet du département du Gard, en date du 20 juin 1812, qui l'obligent à démolir sa maison;

Considérant qu'il s'agit d'un acte de voirie urbaine et de police municipale, dans lequel le maire et le préfet ordonnent, pour la sûreté publique, la démolition d'une maison qui menace ruine, sans rien préjuger sur les indemnités auxquelles le propriétaire aurait droit, s'il lui était pris une partie de son terrain;—Que les actes purement administratifs dans lesquels le préfet et les maires n'ont point excédé les bornes de leur compétence ne peuvent nous être déférés directement et avant d'avoir été soumis à l'examen de notre ministre de l'intérieur; —Art. 1er. La requête du sieur Carbonnel est rejetée.

Du 21 janv. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

ADOPTION. — Réserve.

Sous l'empire du Code civil, un enfant adoptif, en concours avec l'époux survivant, a droit à une réserve telle qu'elle ne peut être réduite par testament à la nue propriété des biens.—La réserve de l'enfant adoptif est la même que celle de l'enfant légitime. (Cod. civ., 350 et 1094.) (4)

(Ve Théobald— C. Théobald.)

En l'an 10 les époux Théobald adoptent Adam Théobald, neveu du mari. — Le mari meurt sous le Code civil, laissant un testament qui donne à sa femme l'usufruit de la totalité de ses biens.

L'enfant adoptif demande la réduction du legs à moitié, aux termes des art. 350 et 1094 du Code civil.

La veuve Théobald soutient que l'enfant adoptif n'a pas de réserve; qu'il ne peut quereller les donations faites par le père; que ses droits se restreignent aux biens que le père adoptif a laissés sans disposition.

Ce système de la veuve Théobald est repoussé par jugement du tribunal de Kayserslautern.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, pour ce qui regarde

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* toutefois, en sens contraire, un arrêt de la même Cour du 17 oct. 1811. Mais voy. la note qui accompagne cet arrêt, et les nombreuses autorités auxquelles elle renvoie.

(2) « Mais, dit M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, question 1028, la loi, à cet égard, n'est pas tellement exigeante, que la plus légère erreur dans la désignation doive entraîner une nullité; tout ce qu'elle veut, c'est que le témoin soit assez clairement désigné pour que la partie ne puisse s'y tromper. Ainsi, peu importerait, pourvu que l'identité de la personne fût reconnue, l'erreur sur un prénom ou son omission, l'attribution de la qualité de propriétaire quand le témoin a une profession distincte, etc. » C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour d'Amiens le 22 nov. 1822, et par la Cour de Nancy le 22 janv. 1827.

(3) La nécessité de la démolition ne saurait non plus, dans ce cas, être examinée par les tribunaux. *V.* dans ce sens, Cass. 28 avril 1827.

(4) *V.* conf., Cass. 26 avril 1808. — Cela s'induit de l'assimilation faite par le législateur entre l'enfant adoptif et l'enfant né du mariage, relativement à la succession du père. Or, l'enfant légitime pourrait incontestablement, pour reconstituer sa réserve, s'il en était besoin, provoquer la réduction du legs contenu dans le testament de son père. Il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que l'enfant adoptif dont la réserve est la même et dont les droits à la succession du père ne sont pas différens, doit le pouvoir également. *V.* en ce sens, Duranton, t. 3, n° 317; *Encyclopédie du droit*, v° *Adoption*, n° 68, article de M. Odilon Barrot; Proud'hon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 110. — Toutefois l'adopté peut-il exercer cette réserve sur les biens qui ont fait l'objet de donations antérieures à l'adoption? *V.* pour l'affirmative, Duranton, t. 3, nos 317, 319; Cass. 29 juin 1825; Montpellier, 8 juin 1823;—En sens contraire, Toullier, t. 2, n° 1011; Grenier, *de l'Adoption*, n° 40; Favard, *Répert.*, v° *Adoption*, sect. 2, § 3, n° 5; Delvincourt, t. 1, p. 413 et 414, notes.

les effets de l'adoption, qu'ils sont réglés par l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1803, combiné avec l'art. 350 du Code civil, et qu'ils consistent en ce que l'adopté Adam Théobald, peut exercer, sur la succession de son père adoptant, tous les droits accordés à un enfant naturel et légitime, l'adoptant ne les ayant pas restreints à une moindre portion par une affirmation faite devant le juge de paix; — Attendu que le testateur étant décédé sans postérité naturelle et légitime, sa succession entière est échue à Adam Théobald, son fils adoptif, sauf la portion disponible; — Qu'ainsi, sous ce rapport, les premiers juges ont bien jugé en réduisant la totalité de l'usufruit des biens délaissés par le testateur, dont il a disposé en faveur de son épouse, à la moitié seulement de l'usufruit de ces mêmes biens, l'art. 1094 du Code civil ne permettant pas à un époux avec enfans ou descendans d'excéder cette quotité au profit de l'autre époux; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 janv. 1813.—Cour imp. de Trèves.—*Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

BAC.—Pont.—Concessionnaire.—Indemnité.

Les concessionnaires d'un ancien bac ne peuvent, quelle que soit l'ancienneté de leur concession, réclamer une indemnité de l'Etat sur le motif qu'il a autorisé la construction d'un pont voisin (1).

(De La Luzerne et Le Harivel.)

Les réclamans faisaient remonter la date de leur concession à 1566, et s'appuyaient surtout d'un édit de 1693 qui les avait maintenus dans cette concession, moyennant le paiement d'une année des produits du bac.

Napoléon, etc.,—Vu la requête qui nous a été présentée par les sieurs de La Luzerne et Le Harivel, tendante à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de l'intérieur, du 20 juin 1812, portant qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérans une indemnité pour raison de la suppression du droit de péage qu'ils percevaient au passage du Petit-Vey, sur la rivière de Vire, et d'ordonner que cette indemnité leur sera payée après qu'elle aura été réglée conformément aux lois;—Considérant que, quelle que soit la date de la concession faite aux auteurs des sieurs de La Luzerne et Le Harivel, du droit de péage au passage du Petit-Vey, le gouvernement n'a jamais renoncé au droit de construire sur la rivière de Vire un pont qui serait nécessaire à l'utilité publique, et qu'ainsi la diminution ou la cessation du produit de ce droit ne peuvent, dans aucun cas, donner lieu à une indemnité, à cause de la construction de ce pont;—Art. 1er. La requête des sieurs de La Luzerne et Le Harivel est rejetée.

Du 22 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

HOSPICES.—Rentes transférées.—Compétence.

L'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur la validité du transfert d'une rente opérée au profit d'un hospice, ne préjuge rien à l'égard de la légitimité de la créance, sur laquelle les tribunaux seuls ont à prononcer. Cet arrêté doit être en conséquence maintenu comme compétemment rendu (2).

(de Soyecourt.)

Napoléon, etc.—Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Françoise-Camille Seiglière de Belle-Ferrière de Soyecourt, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, du 28 juill. 1810, qui maintient le transfert de deux rentes fait par l'administration des domaines, le 28 pluv. an 10, à l'hospice civil d'Amiens, montant ensemble à 739 fr. 40 c., lesquelles rentes l'administration des domaines soutient être dues par la requérante;—Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture ne fait que maintenir le transfert en faveur des hospices d'Amiens, sans juger la légitimité de la créance, et que, par conséquent, ledit arrêté n'est attaquable ni pour incompétence ni pour excès de pouvoirs;—Considérant que l'administration des domaines fonde ses droits sur des actes notariés et divers autres titres dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires;—Art. 1er. La requête de la dame Françoise-Camille Seiglière de Belle-Ferrière de Soyecourt est rejetée.—2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, du 28 juill. 1810, sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 22 janv. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

ACTE RESPECTUEUX.—Signification.

Les actes respectueux peuvent n'être pas signifiés à la personne même de l'ascendant et sont valablement signifiés à son domicile seulement, lorsque le notaire a fait tout ce que la raison et les circonstances indiquaient pour parler à la personne (3).

(Leboulanger — C. son fils.)

Du 23 janv. 1813. — Cour imp. de Caen.

PÉREMPTION. — Appel incident. — Appelant principal.

Encore bien que l'appelant principal soit, en thèse générale, non recevable à faire usage de la péremption, puisqu'il peut par un désistement mettre fin au procès, il peut cependant, s'il y a eu appel incident de la part de l'intimé, demander la péremption de toute l'instance. (Cod. proc., 397.) (4)

(Beaudet — C. Terrasse.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si un demandeur ou appelant, qui peut mettre fin à l'instance par un simple désistement, n'est pas recevable, en thèse générale, à faire usage de la voie extraordinaire de la péremption, ce principe ne doit pas

(1) *V.* aussi, en ce sens, ordonn. du 3 mars 1837 (Volume 1837). — La raison de douter naissait, dans l'espèce ci-dessus, de ce que le propriétaire du bac qui, par suite de la construction du pont, souffrait une diminution dans les revenus du bac, prétendait n'être devenu concessionnaire qu'en vertu d'un titre onéreux, consenti par le pouvoir souverain lui même. Mais nous pensons qu'il n'y avait pas là une cause suffisante pour donner droit à une indemnité; l'Etat en concédant le bac, même à titre onéreux, n'ayant pas pu s'interdire de faire ou autoriser à l'avenir d'autres constructions d'utilité publique sur la rivière. — Il en serait autrement, s'il s'agissait de la dépossession du droit même de bac. Proudhon, *du Domaine public*, n° 917, estime que, dans ce cas, c'est-à-dire lorsque l'ancien concessionnaire s'appuie sur un titre onéreux consenti par le gouvernement, la dépossession du *droit* ne peut avoir lieu sans indemnité.

(2) La décision sur la validité du transfert, restreinte dans ces limites, n'est en effet que l'appréciation d'un acte administratif dont l'administration seule doit connaître.

(3) *V.* sur ce point, l'arrêt de la même Cour du 12 déc. 1812, et la note.

(4) La doctrine consacrée par l'arrêt ci-dessus est adoptée par M. Reynaud, *de la Péremption*, n° 86, et par M. Chauveau sur Carré, *Procéd.*, quest. 1427.

opérer au cas présent, où les intimés, étant incidemment appelans, ont un intérêt à poursuivre l'instance, nonobstant que les appelans voudraient se désister de leur appel; en sorte qu'ici les appelans n'ont pu employer le moyen ordinaire du désistement pour mettre fin à toute l'instance, et que, partant, ils ont pu faire usage du moyen de péremption; — Attendu que les intimés ne produisent pas d'acte valable qui aurait interrompu le cours de la péremption, mais se bornent à alléguer des pourparlers entre les parties pour parvenir à un accord; que ces faits sont irrelevans pour interrompre la péremption, et que, par conséquent, la preuve qu'en offrent les intimés serait inutile; — Attendu que, d'une part, les demandeurs en péremption ont, par leur appel, causé les frais qui ont eu lieu en l'instance d'appel, et que, d'autre part, les défendeurs en péremption, par leur opposition à cette demande, sont cause de ceux occasionnés dans cette dernière contestation. — Déclare toute l'instance d'appel éteinte et périmée, tant à l'égard de l'appel principal qu'à l'égard de l'appel incident, etc.

Du 23 janv. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. Spruyt, av. gén. — *Pl.*, MM. Nève et Ranwez.

BAIL.—Éviction.—Utilité publique.

Lorsqu'un propriétaire vend sa maison pour cause d'utilité publique, s'il arrive ultérieurement que les locataires soient évincés, c'est à lui et non au gouvernement, acquéreur de la maison, de les indemniser, si d'ailleurs il n'a point été forcé de vendre, s'il s'y est déterminé librement et par suite de spéculation; le propriétaire ne saurait tirer une fin de non-recevoir contre la demande des locataires de cette circonstance que le préfet représentant l'Etat s'est chargé vis-à-vis de lui de l'indemnité à payer en cas d'éviction.

(Michel— C. Boursier.)

En 1812, vente par Boursier au préfet de la Seine, d'une maison qu'il possédait rue des Francs-Bourgeois.— Il importe de noter que le préfet se rend acquéreur pour le gouvernement; qu'il annonce l'intention de convertir la maison en caserne; qu'il prévoit, en conséquence, l'éviction probable des locataires, et qu'il se charge vis-à-vis du vendeur de les indemniser.—D'après les ordres du ministre de la guerre, pour la prompte installation des gendarmes dans la rue des Francs-Bourgeois, le préfet évince les locataires.

Alors le sieur Michel, un des locataires évincés, s'adresse au sieur Boursier, pour obtenir une indemnité à raison de l'éviction. (Code civ., art. 1717.)

Boursier répond que l'éviction du sieur Michel ayant pour cause le casernement des gendarmes, c'est-à-dire un service public, les locataires doivent s'adresser au gouvernement pour se faire indemniser; que, dans l'espèce, Michel doit d'autant mieux s'astreindre à suivre cette marche, que le préfet s'est expressément chargé de dédommager les locataires en cas d'éviction, et qu'il ne refuse point d'allouer une juste indemnité.

4 juill. 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui renvoie Michel au préfet du département : — « Attendu que, d'après l'art. 1743 du Code civil, le nouvel acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire dans le bail;—Attendu que, jusqu'à la consommation de la vente faite par Boursier au profit du préfet du département de la Seine, les parties sont restées dans les termes du droit commun;— Attendu que l'expulsion de Michel ne peut être considérée comme provenant du fait de Boursier, mais bien de celui du préfet qui, pour cause d'utilité publique, a jugé convenable d'évincer ledit Michel pour caserner la gendarmerie dans la maison dont s'agit, attendu que dès lors le préfet est passible de l'indemnité qui peut être due audit Michel; — Attendu d'ailleurs que, par l'acte de vente du 24 du même mois de février, passé entre Boursier et le préfet, ce dernier a été expressément chargé d'indemniser les locataires, dans le cas où il y aurait lieu à indemnité en leur faveur. »

Sur l'appel, il est soutenu par Michel que si l'éviction des locataires provenait uniquement du fait de l'autorité publique, qui eût contraint Boursier à lui céder sa maison, Boursier serait alors fondé à repousser l'action des locataires en recours ou en garantie; mais que, dans l'espèce, il ne peut point écarter cette action, parce qu'en vendant volontairement sa maison au préfet de la Seine, sachant qu'elle était destinée à former une caserne de gendarmerie, il a vraiment été la source première ou la cause immédiate de l'éviction; —Qu'ainsi les suites de cette éviction, qu'il pouvait empêcher en ne vendant point sa maison, doivent tomber à sa charge, d'après la règle que chacun doit répondre de ses faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que tout locataire évincé avant l'expiration des termes de jouissance stipulée par son bail a droit à une indemnité, que cette indemnité tombe nécessairement à la charge du bailleur, s'il n'y a stipulation contraire, et que la convention exprimée dans l'acte de vente de l'immeuble en question, par lequel le préfet, acquéreur de l'immeuble rue des Francs-Bourgeois, s'est chargé des indemnités dues aux locataires, ne peut nuire aux droits de Michel, qui n'a point été appelé à la confection de cet acte; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 23 janv. 1813.—Cour imp. de Paris. — 1re ch.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Thévenin et Caubert.

CHEMIN DE HALAGE.— Largeur.

Le propriétaire riverain ne peut, en quoi que ce soit, prendre prétexte de la nature du terrain qui borde une rivière navigable, pour restreindre la largeur du chemin de halage.

(Huard.)

Le sieur Huard prétendait que la nature du terrain rendait le chemin de halage impraticable sur sa propriété, qu'il s'était cru dans de telles circonstances autorisé à clore par une barrière.

Napoléon, etc.; —Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Huard, marchand de bois à Pont-Rousseau, près de Nantes, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, qui lui enjoint de faire enlever une barrière qu'il avait établie entre la cale publique et celle placée entre la rivière de Sèvre et ses magasins; —Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Inférieure, en date du 31 mars 1807, approuvé par notre conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées, portant, art. 9, qu'il sera établi sur les deux rives de la Loire et des rivières affluentes, navigables et flottables, des chemins de halage qui seront ouverts à travers toutes sortes de terrains indistinctement et de la largeur de sept mètres soixante-dix-neuf centimètres, à compter des bords supérieurs des berges, —Considérant que la rivière de Sèvres étant navigable, la barrière établie par le sieur Huard n'a pu l'être qu'en contravention à l'ordonn. de 1669,

qui veut, art. 7, tit. 29, que les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laissent le long des bords vingt-quatre pieds, au moins, de place en largeur. — Art. 1er. La requête du sieur Huard est rejetée.

Du 23 janv. 1813.— Décret en cons. d'Etat.

RENTE.— ÉVALUATION.— COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative à décider quel doit être, d'après les mercuriales, le montant d'une rente payable aux hospices d'après le prix du grain; et si ce quantum n'est pas suffisamment indiqué par les mercuriales, c'est encore aux tribunaux à y suppléer en ordonnant une expertise, conformément à l'art. 129 du Cod. proc.

(Danlos—C. hospice de Lille.)

Les sieur et dame Danlos étaient débiteurs envers les hospices de Lille d'une rente dont le montant devait être déterminé par le prix du blé, froment de première qualité, au mois de septembre 1808.—Ils s'adressèrent au maire pour obtenir une déclaration constatant ce prix à ladite époque, et ce fonctionnaire crut pouvoir décider, d'après les mercuriales, qu'ils paieraient la rente à raison de 24 fr. 44 cent. l'hectolitre. Cette décision fut confirmée par le préfet, mais elle fut annulée par un décret du 22 décembre 1809 qui posa en principe que s'il appartient à l'autorité administrative de délivrer des certificats de mercuriales, il ne lui appartient pas d'en faire l'application.—L'affaire fut alors portée devant le tribunal de Lille qui, le 9 avril 1811; « Considérant que les tableaux produits ne désignaient point suffisamment les espèces de grains; que dès lors, les prétendues mercuriales étaient, à l'égard de la contestation, comme si elles n'existaient pas, » ordonna que par trois experts il serait dressé un rapport constatant le prix des blés vendus sur les marchés de Lille, en 1808, aux époques répondant aux deux premières décades de vendémiaire; que les experts distingueraient soigneusement le prix des différentes espèces de blé, et notamment celui des blés vieux, des blés de semence, etc.»—Sur l'appel de la commission des hospices, la Cour de Douai, par arrêt du 21 août 1811, ordonna qu'il serait sursis à faire droit jusqu'à ce que le conseil d'Etat eût prononcé.—Pourvoi.

NAPOLÉON, etc.—Vu la requête qui nous a été présentée par les sieur et dame Danlos, arrentataires de portions de biens appartenant aux hospices de la ville de Lille, pour qu'il nous plaise ordonner, en interprétation de notre décret du 22 décembre 1809, d'après quelles bases il sera procédé à une nouvelle prisée des blés vendus sur les marchés publics à l'époque déterminée par leur contrat d'arrentement;

Considérant que l'opération par laquelle un maire consigne, dans le registre des mercuriales d'après les déclarations des marchands ou de leurs facteurs, le prix des grains et denrées qui se vendent dans un marché, ne forme pas un acte administratif proprement dit; que c'est un simple certificat, ayant pour objet de constater que les déclarations qui renseignent les prix, ont été faites au maire; qu'en constatant ces déclarations, le certificat du maire n'en change pas la nature; que si, par le silence de ces déclarations sur les prix auxquels certaines espèces de grains ou de denrées ont été vendues dans un marché à telle ou telle époque, le certificat qui les reproduit ne peut pas mettre les tribunaux à portée de connaître ces prix, pour le jugement des contestations portées devant eux, il appartient aux tribunaux de le déclarer, et qu'alors ils doivent, en assimilant ce cas à celui prévu par l'article 129 du Code de procédure civile, où il y a défaut de mercuriales, recourir à un rapport d'experts; qu'ainsi notre Cour de Douai a, par son arrêt du 21 août 1811, méconnu sa propre compétence;—Art. 1er. La disposition de l'arrêt de notre Cour de Douai, du 21 août 1811, qui renvoie le sieur Danlos et son épouse à se pourvoir devant notre conseil d'Etat en réformation de la prisée faite par le maire de Lille, le 4 novembre 1808, est déclarée comme non avenue.

Du 23 janv. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

ARBITRAGE.—COMPÉTENCE.

Les arbitres ne sont pas juges de leur compétence (1).

(Piazza—C. Garda.)

Des difficultés s'étaient élevées entre Piaza, Garda et autres, tous associés dans l'entreprise des fortifications d'Alexandrie.—Le 15 déc. 1810 Garda fait assigner ses coassociés devant le tribunal de commerce de Turin, pour y voir nommer des arbitres auxquels seraient soumis leurs comptes, et en outre pour qu'il soit statué sur plusieurs autres points, notamment sur des demandes en garantie et en dommages-intérêts qu'il formait contre eux. Le 30 sept. suivant, jugement qui nomme les arbitres.—Les parties ayant comparu devant eux, Garda reproduit toutes ses demandes. Ses coassociés soutiennent que les arbitres n'ont mission que pour prononcer sur leur compte, et qu'ils sont incompétens pour statuer sur les autres points. Les arbitres, sans s'arrêter à cette exception, rendent jugement sur toutes les demandes de Garda, attendu, disent-ils, qu'elles sont identiquement les mêmes que celles sur lesquelles ils ont mandat de prononcer.

Appel de la part de Piazza et consorts. Ils se fondent principalement sur ce que les arbitres ont statué sur leur compétence.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de principe que les arbitres ne peuvent connaître des exceptions d'incompétence qui leur sont opposées; que la jurisprudence des arrêts de la Cour régulatrice, et de la Cour même, a appliqué indistinctement ce principe aux arbitrages, soit volontaires, soit forcés;—Attendu qu'en l'espèce, les arbitres nommés par le tribunal de commerce auraient connu et jugé la question de compétence élevée par les appelans Piazza et Scala; que dès lors il est constant que ce jugement a été incompétemment rendu, et comme tel doit être déclaré nul; ce qui dispense la Cour de s'occuper de l'appel relevé par Garda du même jugement;—Par ces motifs, faisant droit sur l'appellation principale interjetée par Piazza et Scala, déclare nul, comme incompétemment rendu, le jugement arbitral dont il s'agit, etc.

Du 25 janv. 1813.—Cour imp. de Turin.—*Concl. conf.*, M. Rocca, av. gén.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — PRÉFET. — RÉFORMATION.

Les préfets ne peuvent réformer les arrêtés des conseils de préfecture, alors même qu'ils auraient empiété sur leurs attributions (2).

(1) *V.* dans ce sens, Paris, 25 mars, et 15 déc 1808; Rennes, 15 fév. 1810;— En sens contraire, Cass. 28 juill. 1818; Aix, 13 déc. 1814; Carré, *Comp.*, t. 2, n° 382 et *Lois de la procéd. civ.*, quest. 3281; Boulay-Paty sur Emerigon, t. 2, p. 349

(2) *V.* conf., M. Macarel, *Elémens de jurisprud. adm.*, t. 1, p. 26.

(Pellerin—C. comm. de Deville.)
Du 25 janv. 1813.—Décr. en conseil d'État.

PÉREMPTION.—Demande interruptive.—Signification.—Priorité (présomp. de).

En matière de péremption, lorsque la requête à fin de demande en péremption et un acte à l'effet de l'interrompre ont été signifiés le même jour, sans que l'heure des significations se trouve indiquée soit dans l'un soit dans l'autre acte, la présomption est que l'acte interruptif de la péremption a été signifié le premier. (Cod. proc., 399; Cod. civ., 1353.) (1)

(Leloroux—C. N...)—arrêt.

LA COUR;—Considérant que la demande en péremption formée par Leloroux porte la même date que l'exploit d'avoué à avoué fait à la requête de celui de l'agent du trésor royal; que ni l'un ni l'autre de ces actes n'indiquent l'heure à laquelle il a été notifié; qu'aucune circonstance n'offre, dans l'espèce présente, de documens ou présomptions d'après lesquels l'on puisse accorder à l'un de ces exploits la priorité de date sur l'autre;—Considérant qu'en général, la péremption assimilée aux courtes prescriptions a toujours été peu favorable; que, vu l'impossibilité d'assigner à l'un ou à l'autre des actes dont il s'agit une autorité de date, il est, dans le doute, plus naturel et plus conforme aux principes de ne pas accueillir une fin de non-recevoir rigoureuse et défavorable,—Déboute Leloroux de sa demande en péremption, etc.

Du 26 janv. 1813. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Rebillard et Corbière.

DONATION ENTRE-VIFS.—Transcription.—Légataire.—Créanciers.

Les légataires même à titre particulier du donateur ne peuvent pas opposer le défaut de transcription en matière de donation. Les créanciers et les tiers acquéreurs peuvent seuls s'en prévaloir. (Cod. civ., 939 et 941.) (2)

(Chevalier—C. Saraude.)

Le 13 août 1806, Gilles Abot fait à Marguerite Havard, depuis femme Chevalier, donation de la terre de Cernay, qu'elle ne fait point transcrire.

Ultérieurement, Abot lègue aux frères Saraude la même terre, et meurt.—Procès.—Il est question de savoir si les légataires peuvent opposer à la femme Chevalier le défaut de transcription du contrat de donation comme cause de nullité. — Les frères Saraude ont prétendu qu'ils le pouvaient d'après l'art. 939 du Code civ. Suivant eux, la transcription d'une donation, à l'égard de toutes personnes autres que le donataire et le donateur, était essentielle à sa validité, comme autrefois l'insinuation.

La dame Chevalier a répondu que l'intérêt dont parle l'art. 939 suppose un droit sur les biens; que s'il suffisait d'avoir intérêt sans un droit préalable, la condition des frères Saraude ne serait pas meilleure que celle du premier venu qui, à raison du profit, aurait aussi intérêt à avoir la terre de Cernay. D'ailleurs, en leur qualité de légataires ils représentent le donateur. Comme tels, ils ne peuvent, pas plus qu'il ne le pourrait lui-même, demander la nullité de la donation pour défaut de transcription.

Nous ne représentons pas le donateur, ont répliqué les frères Saraude : nous le représenterions si nous étions ses héritiers ou ses légataires universels; mais des légataires à titre particulier ne représentent point le défunt. Ils n'ont aucune de ses actions personnelles, soit actives, soit passives : ils ne sont point tenus de ses obligations; c'est ce que dit positivement l'art. 1024 du Code civ. Comment donc nous serait-il interdit, à nous légataires à titre particulier, à nous d'ailleurs qui avons un intérêt légitime à cause du testament, comment nous serait-il interdit d'opposer le défaut de transcription? — Au reste, les héritiers eux-mêmes le peuvent opposer, parce que la prohibition de la loi est limitée à la personne du donateur.

Le tribunal de première instance a déclaré la donation nulle.—Appel par les époux Chevalier.

arrêt.

LA COUR :—Considérant qu'il existe une différence essentielle entre la formalité de l'insinuation voulue par l'ordonn. de 1731 et celle de la transcription exigée par l'art. 939 du Code civ.; que de là, les principes et les effets de la première ne peuvent être appliqués à la seconde; et qu'en interprétant les dispositions du Code par celles de l'ordonnance, le premier juge a commis une erreur évidente;—Considérant que la transcription n'est point une formalité substantielle de la donation qui est parfaite par le consentement seul des parties;—Considérant que si le donateur ne peut opposer au donataire le défaut de transcription, ceux qui n'ont d'autres droits que les siens, et qui sont responsables de ses faits, ne le peuvent pas davantage; qu'ainsi les héritiers et légataires qui représentent le défunt, qui ne sont avec lui qu'une seule et même personne, sont sans qualité pour se prévaloir du défaut de transcription; — Considérant dans le fait que, le 23 août 1806, Pierre Gilles Abot a fait donation à Louise-Marguerite Havard, femme Chevalier, de la terre de Cernay; que depuis il a légué cette même terre aux frères Saraude-Lacharpenterie; et qu'ainsi, à raison de ce legs, les sieurs Lacharpenterie sont les représentans du défunt, et ne peuvent exercer que le droit qu'il pourrait exercer lui-même;—Considérant que les héritiers et légataires voudraient en vain se prévaloir de l'art. 941 du Code civ.; qu'il est évident que cet article n'est applicable qu'aux tiers qui ne sont point responsables des faits du défunt, et que ces mots *toutes personnes ayant intérêt*, ne peuvent s'entendre que de tout individu créancier, ou acquéreur à titre onéreux, des biens précédemment donnés et qui aurait contracté de bonne foi dans l'ignorance des donations;—Considérant que cette interprétation de l'art. 941 résulte évidemment de la discussion au conseil d'État sur l'art. 939, et de l'esprit du législateur qui, en empruntant à la loi du 11 brum. cette formalité de rigueur, n'en a changé ni la nature, ni les effets. Or, sous l'empire de cette loi, la transcription ne fut requise que dans l'intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs, et c'est faute d'avoir saisi cette analogie entre la loi de brum. et le Code qui eût indiqué le véritable esprit des art. 939 et 941, que le premier juge est tombé dans une interprétation erronée des mêmes articles; — Par ces motifs, vidant le délibéré, infirme le jugement dont est appel; ordonne que la donation sortira son plein et entier effet au préjudice du legs, etc.

Du 27 janv. 1813.—Cour. imp. de Caen.—2e ch.

(1) *V.* sur ce point et en sens contraire, Cass. 6 août 1811, et nos observations.

(2) *V.* sur cette question spéciale, et sur la question générale de savoir si la transcription des donations est nécessaire aujourd'hui, comme l'était l'insinuation autrefois, pour consolider sur la tête du donataire la propriété des biens donnés, les observations développées qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1811 (aff. *Rougié*). —*V.* aussi Limoges, 16 mai 1839, et la note.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE.—CLAUSE RÉVOCATOIRE.

Dans un testament, la mention par laquelle le notaire énonce que le testament a été par lui lu à la testatrice, en présence, etc..., entièrement, depuis le commencement jusqu'à la clôture..., contient une mention suffisante de la lecture de tout le testament, et embrasse même une clause postérieure à cette mention, mais ajoutée immédiatement et dans la même phrase. (Cod. civ., 972, § 3.) (1)

Bien que la clause révocatoire insérée dans un testament n'ait pas été lue, cette nullité de la clause n'opère pas la nullité du testament, si l'institution actuelle est essentiellement révocatoire de toute institution antérieure; en ce cas, la clause est purement de style et ne tient pas à la substance du testament. (Cod. civ., 1002.)

(Mairesse—C. héritiers Fiévé.)

Par testament public du 28 vend. an 13 (20 oct. 1804), Madeleine Mairesse donna et légua à François Fiévé, son mari, ainsi que l'art. 1094 du Code civ. lui en donnait le droit, le quart en propriété de tous ses biens meubles et immeubles, et l'usufruit d'un autre quart.—L'un des héritiers demanda la nullité de ce testament, pour violation du § 3 de l'art. 972 du Code civ. La rédaction du testament qui donna lieu à cette demande en nullité était ainsi conçue : « Le présent testament a été fait et écrit entièrement, depuis le commencement jusqu'à la clôture, par ledit notaire, en présence de la testatrice, et sous sa dictée, en présence aussi desdits témoins, lu à ladite testatrice, clairement et intelligiblement par ledit notaire, en présence des mêmes témoins; et ladite testatrice l'ayant ainsi ouï et entendu, a déclaré ne vouloir rien ordonner autre chose, quant à présent, révoquant tous testamens et codicilles qu'elle peut avoir fait ci-devant, et voulant que le présent seul soit exécuté en tout son contenu, selon sa forme et teneur. Fait, etc. » L'on prétendait qu'il ne constait point suffisamment que la clause révocatoire avait été lue à la testatrice en présence des témoins, et de là l'on concluait à la nullité.

Le tribunal de première instance de Metz rejeta cette demande.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le testament de Madeleine Mairesse porte textuellement qu'il a été fait et écrit entièrement, depuis le commencement jusqu'à la clôture, par le notaire, en présence de la testatrice, et sous sa dictée, en présence aussi des témoins, lu à ladite testatrice clairement et intelligiblement par ledit notaire, en présence des mêmes témoins;—Qu'il résulte de cette énonciation positive que ce testament, depuis son commencement jusqu'à sa clôture, dans son intégralité, fut dicté, écrit et lu conformément à la loi; conséquemment que cette lecture s'est étendue sur toutes les parties du testament qui ont été écrites avant la clôture; et qu'ainsi la lecture de la clause révocatoire des testamens antérieurs, laquelle clause précède la clôture, a également eu lieu;—Attendu surtout que le legs contenu au testament fut fait à titre universel, d'où suit que, lorsqu'il y aurait eu des testamens antérieurs, la clause révocatoire était inutile, et n'avait pas besoin d'être exprimée par la testatrice; d'où il suit qu'elle ne peut être considérée comme l'ouvrage de la testatrice, mais seulement comme la conséquence de sa volonté, manifestée par le don de tout ce qu'elle avait droit de disposer, et qui ne pouvait alors laisser subsister autres donations à cause de mort, s'il en eût été fait antérieurement;—Attendu que l'énonciation exubérante et littérale de cette conséquence, faite par le notaire, ensuite de la déclaration expresse par la testatrice, qu'elle persistait au contenu de son testament, dont lecture venait de lui être faite, ne changeant, n'augmentant ni ne diminuant aucune des dispositions prescrites par la volonté de la testatrice, il faut conclure que le testament est régulier, parfait et valide dans la forme :—Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 28 janv. 1813.—Cour imp. de Metz.—Audience solennelle.—*Pl.*, MM. Bouchez et Vivien.

SÉQUESTRE.—TITRE AUTHENTIQUE.

Du 29 janv. 1813 (aff. *Sarragot*).—Cour imp. de Poitiers.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

LÉGITIMATION.—ENFANT ADULTÉRIN.—PREUVE.

Du 29 janv. 1813 (aff. *Begs.*)—Cour imp. de Bruxelles.—*V.* cet arrêt à sa date du 19 janv.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.—PARENTÉ.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, c'est au tribunal même devant lequel la demande est portée à ordonner ce renvoi, et non à la Cour d'appel du ressort (2).

---

(1) La jurisprudence est constante sur ce point que lorsqu'une clause d'un testament se trouve placée après la mention de la lecture faite au testateur, cette mention ne s'applique pas à la clause ajoutée, et que dès lors le testament doit être annulé. *V.* notamment, Cass. 19 avril et 13 sept. 1809; 4 nov. 1811; 12 novembre 1816. Toutefois ces décisions, qui paraissent contraires à celle que nous recueillons ici, ne sont peut-être pas inconciliables. Dans l'espèce des arrêts cités, la disposition ajoutée après la mention de la lecture, formait une clause nouvelle et séparée; c'était, en général, un legs particulier ajouté à ceux qui se trouvaient faits dans la partie du testament qui précédait la mention de la lecture; en sorte qu'à défaut de cette mention, il n'était pas certain que la disposition ajoutée après coup eût été lue au testateur. Au contraire, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, la clause révocatoire, bien qu'écrite dans le testament, après la mention de la lecture, faisait néanmoins corps avec la phrase qui contenait cette mention. De telle façon qu'il était impossible de lire la partie du testament qui précédait, sans lire aussi celle qui venait après. On conçoit dès lors que la mention de lecture ait été déclarée s'appliquer à l'une et à l'autre partie du testament. C'est en ce sens que la Cour de cassation a jugé, le 3 août 1808, que la mention de la lecture insérée dans un testament s'applique aux renvois approuvés comme au corps de l'acte. *V.* cet arrêt à sa date (aff. *Ricolher*).

(2) C'est ce qui résulte implicitement des art. 369 et 373 du Code de proc. civ. *V.* Cass. 24 mars 1807, et la note. — La Cour de Colmar a même décidé que les juges qui se récusent peuvent concourir au jugement du renvoi. (*V.* arrêt du 29 déc. 1810), et que d'ailleurs le renvoi doit être prononcé par le tribunal, alors même qu'il ne lui resterait pas assez de juges pour se compléter. (*V.* arrêt de la même Cour du 3 juill. 1813.)—Toutefois, l'opinion contraire a prévalu et l'on s'est accordé à reconnaître que les juges qui n'offrent pas en eux cause de récusation, peuvent seuls prendre part à la dé-

(Duchesse de Feltre—C. Ebner.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le tribunal civil de Saverne, par-devant lequel les parties étaient en litispendance, ayant cru devoir s'abstenir du litige à cause de la parenté de la plupart de ses membres, devait, aux termes des art. 368 et suivans du Code de proc., déléguer un autre tribunal;—Attendu que ce tribunal a ordonné le renvoi à celui de Strasbourg, non de la connaissance du fond, comme il le devait, mais bien de la question du renvoi, sur le fondement qu'il était, quant à présent, dans l'impossibilité de se composer, tandis que c'est au tribunal, même récusé, qu'appartient la délégation d'un autre tribunal, et que celui de Strasbourg, remarquant le vice de cette attribution, se dépouillerait sans doute d'une juridiction que le tribunal de Saverne eût pu lui donner, non sur l'incident, mais sur le fond de la cause, il y a donc lieu, émendant, d'adjuger aux appelans leurs conclusions, etc.

Du 30 janv. 1813.—Cour imp. de Colmar.

DOMICILE.—CHANGEMENT.—PREUVE.—DÉCLARATION.

La preuve d'un changement de domicile ne peut pas résulter de la déclaration faite par un individu à sa municipalité qu'il entendait transporter son domicile ailleurs, si cette intention n'a pas été réalisée (1).

(Barthonival—C. Begon de la Renzière.)

Du 30 janv. 1813.—Cour imp. de Paris.

EXPROPRIATION FORCÉE.—FRAIS.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.—MOYEN DU FOND.

Le créancier qui reçoit sans réserve le montant de sa créance en capital et intérêts, ne peut continuer les poursuites en expropriation pour les frais qui lui sont dus. (Cod. civ., 2180 et 2213.)

Le décret du 2 fév. 1811, qui n'admet pas la voie d'opposition, en matière de saisie immobilière, est inapplicable au cas où l'opposition est fondée sur des moyens qui attaquent le titre et la substance même de la saisie.—L'opposition ne doit être rejetée qu'autant qu'elle repose sur des moyens de forme. (Cod. proc. civ., 156.) (2)

(Degoes—C. Vandervaël.)

Degoes était débiteur hypothécaire de Vandervaël pour une somme de 20,000 fr., celui-ci fit saisir l'immeuble hypothéqué. Pour arrêter les poursuites, Degoes paya les 20,000 fr., mais ayant omis de payer les frais, Vandervaël continua les poursuites à raison de ces frais. Il est à remarquer que la quittance donnée par le saisissant ne contenait ni imputation sur les frais de tout ou partie des sommes reçues, ni réserve de pouvoir continuer les poursuites jusqu'au paiement des frais.

Dans ces circonstances, Degoes soutient qu'en payant la somme de 20,000 fr. en capital et intérêts, il avait éteint l'hypothèque de son créancier (Code civ., art. 2180); d'où cette conséquence, suivant lui, que Vandervaël n'ayant plus d'hypothèque, ne pouvait continuer les poursuites en expropriation. (Art. 2213.)

Jugement de première instance par défaut, contre Degoes, qui maintient les poursuites en expropriation.

Degoes attaque ce jugement par voie d'opposition.

Vandervaël soutient l'opposition non recevable, d'après le décret du 2 fév. 1811, qui n'admet pas d'opposition aux jugemens par défaut rendus en matière de saisie immobilière.—Il prétend, au fond, que le créancier ne perdait le droit d'exproprier son débiteur qu'après entier paiement, tant des frais que du capital et des intérêts.

Jugement contradictoire qui reçoit l'opposition; mais en même temps refuse d'annuler les poursuites.—Appel par l'une et l'autre des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est d'une jurisprudence certaine, d'après l'esprit du Code de proc. civile, que ce n'est que l'opposition aux jugemens rendus par défaut en matière d'expropriation forcée, qui se trouve basée sur de simples vices de forme, qui ne soit pas admissible; —Considérant que les moyens invoqués par l'appelant pour fonder son opposition au jugement par défaut susmentionné, n'étoient pas relatifs aux formes de l'expropriation forcée de la ferme dont il s'agit, mais au fond de cette même expropriation, en tant qu'ils attaquaient le titre même qui en était la base, par l'exception péremptoire opposée par ledit Degoes, du paiement du principal des intérêts de la créance formant l'objet du titre précité; qu'il suit de là, que le tribunal de première instance a bien jugé, en admettant l'opposition ;

Considérant, sur le fond, que le paiement effectué par le même Degoes, entre les mains de l'intimé, du principal et des intérêts de la susdite créance, pour sûreté de laquelle il lui avait assigné en hypothèque la ferme ci-dessus mentionnée, a fait évanouir cette hypothèque avec l'obligation contractée par ledit appelant dont elle n'était qu'un accessoire; d'où il résulte que ledit intimé n'a plus d'action hypothécaire sur la ferme prémentionnée, d'autant que l'hypothèque ne s'étendait pas aux frais engendrés dans les poursuites de la susdite expropriation forcée; et qu'ainsi, en recevant le principal et les intérêts de sa créance avant la vente de l'objet hypothéqué, l'intimé aurait dû stipuler que ladite expropriation pourrait être continuée pour les frais faits jusqu'à l'époque du paiement, ou imputer ce qu'il a reçu, en premier lieu sur lesdits frais, et le restant sur les intérêts et le capital. — Considérant au surplus que ce n'est que lorsqu'un jugement a statué sur les dépens, comme étant un accessoire de son objet principal, que l'acte de ces dépens est revêtu du caractère exécutoire, d'autant que la condamnation aux dépens forme une partie du dispositif de ce même jugement, et que ledit acte de taxe détermine seulement la somme à laquelle s'élèvent ces dépens, qui ne se trouvent pas fixée, de sorte que c'est la force exécutoire inhérente au jugement qui lui est communiquée;—Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a non-seulement absence du droit réel d'hypo-

---

cision; qu'il y a lieu de la part du tribunal de se compléter, soit avec des juges d'une autre chambre, soit avec des juges suppléans, soit avec des avocats ou des avoués, pourvu que ces derniers soient en nombre inférieur à celui des juges; et qu'en cas d'impossibilité de compléter le tribunal, la Cour royale doit être saisie. *V.* dans ce sens, Cass. 22 janv. 1806; 23 juin 1814, 30 mai 1828; Douai, 14 oct. 1814; Carré, *Organ. jud.*, n° 1358; Demiau, p. 278; Berriat, p. 335; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Renvoi (demande en)*, n° 31.

(1) Jugé même que la déclaration faite à la municipalité dans le ressort de laquelle on est dans l'intention de transporter son domicile, n'est pas une preuve de changement s'il n'y a pas eu déplacement réel. *Sic*, Bordeaux, 10 août 1811. *V.* au surplus la note qui accompagne cet arrêt ainsi que celle jointe à l'arrêt de Cass. du 28 flor. an 10.

(2) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 sept. 1809.

thèque du chef de l'intimé sur ladite ferme, mais même d'un titre exécutoire impérieusement exigé par l'art. 2213 du Code civ., et que, par une conséquence ultérieure, les poursuites en expropriation forcée de ladite ferme, continuées par l'intimé, qui manquent essentiellement de base et de fondement, sont infectées du vice d'une nullité radicale; — Emendant, déclare l'intimé non recevable et mal fondé à prétendre continuer la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit au procès, etc.

Du 30 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—1re ch.—*Pl.*, MM. Jorel et Zech.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — PROCURATION.

La notification d'un acte respectueux n'est pas suppléée par la simple notification du mandat donné au notaire pour notifier un acte respectueux. (Cod. civ., 151.) (1)

(Les époux Bruinieux — C. leur fils.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que si les dispositions du Code civil relatives aux actes respectueux à faire par les enfans de famille à leurs ascendans, avant de contracter mariage, ne doivent pas être exercées à la personne même de l'ascendant pour ne pas faire dépendre de son caprice l'accomplissement d'une formalité qui doit nécessairement précéder la célébration du mariage, il est du moins essentiellement requis qu'il soit donné un mandat à un notaire par l'enfant de famille, lorsque celui-ci ne fait pas la démarche respectueuse par lui-même, à l'effet de la faire en son nom, c'est-à-dire de demander conseil en son nom sur le mariage qu'il est d'intention de contracter, et qu'il conste que ce mandat a été ponctuellement exécuté;—Considérant qu'il suffit d'une simple inspection sur la pièce produite par l'appelant, afin de constater que le mandat qu'il a donné au notaire Pappé, de demander en son nom le conseil de sa mère, relativement au mariage qu'il se proposait de contracter avec Catherine Spanage, pour être convaincu que ledit notaire n'a pas rempli ce mandat dans toute son étendue, d'autant qu'il n'a fait autre chose, sinon de laisser au domicile de l'intimé une copie de la procuration à lui donnée par l'appelant, sans avoir énoncé la demande de conseil, demande qui constitue l'essence de l'acte respectueux; et ce qui jette le plus grand jour sur ce qui vient d'être dit, c'est qu'il est sensible que l'appelant n'eût pas satisfait au prescrit de la loi, si, en faisant l'acte respectueux par lui-même il n'eût rien effectué de plus; et qu'il est visible que, ce qu'il n'eût pu faire en personne, il n'a pas eu la faculté de l'effectuer par le ministère d'un mandataire; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe point d'acte respectueux fait par l'appelant à sa mère au désir du Code civil, relativement à la célébration du mariage dont il s'agit, et qu'en conséquence l'opposition qu'elle a formée à ce mariage est étayée d'un fondement légitime. — Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 janv. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Defrenne, Kockaert et Dewerte.

BOIS DOMANIAUX.—HAIES.—PROPRIÉTÉ.—COMPÉTENCE.

Les contestations relatives à la propriété des haies qui servent de limites entre un bois de l'Etat et une propriété vendue nationalement, sont du ressort des tribunaux, lorsque la question à décider se résout en celle de savoir si, d'après l'usage local, on emploie dans le pays pour clore les terres plutôt les haies que les bois (2).

(Caisse d'amortissement.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu le rapport qui nous a été présenté par notre ministre des finances, relatif à une proposition de notre conseiller d'Etat, directeur général de la caisse d'amortissement, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département de Jemmapes, des 16 frim. an 12 et 21 oct. 1809, par lesquels le sieur Mazure a été déclaré propriétaire des haies qui servent à séparer des bois qui appartiennent à la caisse d'amortissement, d'avec des terrains vendus par le domaine au sieur Wolf, qui les a rétrocédés au sieur Mazure;

Considérant que l'acte d'adjudication passé au sieur Wolf, le 8 flor. an 5, ainsi que les autres pièces produites, ne peuvent servir à décider la question, attendu que cet acte, de même que le procès-verbal d'estimation, ne font aucune mention de la propriété des haies dont il s'agit;

Considérant que toute la difficulté se réduit à savoir si, dans le département de Jemmapes, on emploie des haies pour clore les terres plutôt que les bois, et que cette question de localité et d'usage ne peut être décidée que par les tribunaux;

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de Jemmapes, des 16 frim. an 12 et 21 oct. 1809, sont annulés comme incompétemment rendus, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux des lieux.

Du 31 janv. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EMPRISONNEMENT.

Les tribunaux de commerce ne peuvent pas ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut nonobstant opposition (3).— *En conséquence, il y a lieu d'annuler l'emprisonnement fait en vertu d'un jugement par défaut avant que le tribunal ait statué sur l'opposition qui avait été formée à ce jugement.*

(Bosio—C. Reviale.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est un principe fixé par la jurisprudence des arrêts, et tiré du silence de l'art. 439 du Code de procédure, et de la combinaison de cet article et de l'art. 155 du même Code avec l'art. 643 du Code de comm., que les juges consuls ne peuvent ordonner l'exécution provisoire des jugemens par défaut nonobstant opposition; —Qu'en appliquant ce principe à l'espèce, il demeure évident que le tribunal de commerce, en ordonnant l'exécution provisoire du jugement rendu le 24 déc. dernier, en défaut des appelans Bosio, nonobstant opposition, a commis un excès de pouvoir;—Qu'en vain pour soutenir ce jugement et l'arrestation du coappelant Vincent Bosio, opérée par procès-verbal

(1) *V.* sur la point de savoir si les actes respectueux, prescrits par l'art. 151 du Code civil, peuvent être faits par fondés de pouvoir, Amiens, 17 frim. an 12, et les autorités citées à la note qui accompagne cet arrêt.

(2) Il est de principe constant que les questions de cette nature, dans lesquelles il s'agit de reconnaître des usages locaux, d'interpréter d'anciens titres, et d'appliquer les règles du droit commun, sont de la compétence des tribunaux : l'administration n'est compétente que pour déterminer le sens de l'adjudication. *V.* décr. du 20 juin 1812, et la note. *V.* aussi 19 juin et 10 août 1813.

(3) *V.* dans le même sens, Turin, 14 sept. 1812; —Contr., Cass. 9 fév. 1813, et la note; Douai, 11 janv. 1813.

de Colomba, huissier, du 18 de ce mois, l'intimé objecte-t-il que l'opposition formée par les appelans au susdit jugement par défaut, dût être regardée comme non avenue, vu la nullité de l'exploit d'opposition qui a été reconnue et déclarée par l'autre jugement du même tribunal du 20 de ce mois, duquel il y a également appel; car il suffit qu'il ait été procédé, ainsi qu'il l'a été, à l'emprisonnement de Vincent Bosio, avant que le tribunal de commerce eût prononcé sur la validité ou non de l'opposition, pour que ledit emprisonnement fût illégal et nul, comme effectué malgré l'opposition à un jugement qui n'a pu être déclaré exécutoire, nonobstant opposition:—Dit que les premiers juges n'étaient point autorisés à ordonner ladite exécution provisoire nonobstant opposition; et déclare en conséquence illégal et nul l'emprisonnement du coappelant Vincent Bosio, etc.

Du 1er fév. 1813.—Cour imp. de Turin.

ORDRE.—Appel.—Signification.

L'appel d'un jugement en matière d'ordre doit être signifié à personne ou à domicile réel.—Il ne suffit pas qu'il soit signifié au domicile de l'avoué. (Cod. proc., 456, 669 et 763.) (1)

(Créanciers Narreau.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 669 et 763 du Code de procédure, sont conçus dans les mêmes termes, à l'exception que, suivant le premier, l'acte d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué, ce qui, loin de se trouver dans l'art. 763, seul applicable à l'espèce, y est remplacé par ces mots, *outre un jour par trois myriamètres de distances du domicile reel de chaque partie;* d'où il suit que le législateur a voulu autre chose par l'art. 763 que par l'art. 669:—Attendu que cette différence ne peut être autre que celle de la signification de l'acte d'appel, qui, dans le premier cas, doit être faite au domicile de l'avoué, et qui conséquemment doit, dans le second cas, être faite à personne ou domicile réel, conformément à la règle générale prescrite par l'art. 456 du même Code, — Déclare nul l'acte d'appel dont il s'agit, etc.

Du 1er fév. 1813.—Cour imp. de Bruxelles. — Concl., M. Destoop, av. gén.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Lecture.—Mention.

Il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, dans cette clause ainsi conçue : Le présent testament a été lu en entier par le notaire et interprété en allemand, présens les témoins, et le testateur déclaré le bien entendre et y persévérer (2).

(Schmitt—C. Schmitt.)

Du 2 fév. 1813. — Cour imp. de Colmar. — Concl., M. Loyson, av. gén.

PÉREMPTION.—Jugement par défaut.—Instance.

La péremption d'un jugement par défaut faute d'exécution dans les six mois, n'emporte pas la péremption de l'instance liée par l'assignation sur laquelle il est intervenu, s'il ne s'est écoulé trois ans depuis la cessation des poursuites. (Cod. proc., 156.) (3)

(Gabriel—C. Ravier.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la péremption du jugement par défaut, faute d'exécution dans les six mois, n'emporte pas la péremption de l'instance liée sur l'assignation ensuite de laquelle il est intervenu, s'il ne s'est écoulé plus de trois ans depuis cette assignation; — Que décider autrement, ce serait ajouter à une loi pénale,—Déboute de l'opposition, etc.

Du 2 fév. 1813. — Cour imp. de Grenoble. — 1re ch.

DONATION.—Testament.—Révocation.

Du 2 fév. 1813 (aff. *Samson*).— Cour imp. de Paris.—*Voy.* l'arrêt de la Cour de cassation du 16 nov. 1813, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ÉMIGRÉ.—Mort civile.—Droits civils.—Légitimité.—Naissance.—Conception.

L'enfant conçu avant la mort civile de son père émigré, encore qu'il ne soit né que depuis, jouit des droits civils et notamment de la qualité de Français. (Cod. civ., 25.)

Les tribunaux civils sont compétens pour décider une question d'émigration, lorsqu'ils sont saisis de la difficulté accessoirement à une contestation qui rentre dans le cercle des attributions judiciaires, par exemple, accessoirement à une question de succession (4).

Celui qui n'a point été inscrit sur la liste des émigrés et contre lequel il n'existe ni arrêté de séquestre, ni jugement criminel, ne peut être réputé émigré, encore bien que, de fait, il ait quitté le territoire de France, que ses immeubles aient été saisis et qu'il ait cru devoir obtenir un certificat d'amnistie (5).

(Caroline Montalembert — C. Saint-Jean de Gresson.)

Joseph-Henri Montalembert ayant quitté le territoire français, fut inscrit sur une liste d'émigrés, le 13 juin 1792. Jeanne-Ravenne-Adélaïde Lavalley, sa femme, qui l'avait suivi à l'étranger, accoucha, le 18 nov. suivant, à Berg-op-Zoom, d'une fille, qui fut nommée Charlotte-Henriette-Caroline.—Lavalley de Rouvron, frère de la dame Montalembert, fut aussi porté sur la liste des émigrés, de sorte que le frère et la sœur furent réputés avoir encouru les peines de l'émigration.

Le 15 vent. an 7, la dame Lancelin, veuve Lavalley, leur mère, fit le partage de sa présuccession avec la république, qui s'empara des portions afférentes à l'émigré Lavalley et à la dame Montalembert, sa sœur.—Le 27 vent. an 8, la veuve Lavalley cessa de vivre; son fils ni sa fille, frappés ou réputés frappés de mort civile, n'appréhendèrent point sa succession. Un parent en ligne collatérale la recueillit, le 29 prair. suivant, sous bénéfice d'inventaire. Peu de temps après, il en fit remise pure et simple à Montalembert fils, qui, probablement, n'avait pas émigré.

Dans cette position, advint le sénatus-consulte du 6 flor. an 10, qui accorda amnistie pour fait d'émigration à ceux qui en étaient prévenus, et qui n'étaient pas rayés définitivement. Joseph-Henri Montalembert, sa femme, et de Rouvron, demandèrent et obtinrent chacun un certificat d'amnistie.

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* conf., Cass. 13 janv. 1814, et la note sur l'arrêt de la Cour d'Amiens du 22 mai 1809.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 13 sept. 1809, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Nîmes, 5 juill. 1809, et nos observations.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 8 mai 1839. *V.* aussi sur l'étendue de la compétence des tribunaux en cette matière, notre *Jurisprudence du XIXe siècle*, vo *Émigré*, nos 264 et suiv.

(5) *V.* en ce sens, Poitiers, 10 août 1809.—*V.* néanmoins l'arrêt de cassation cité dans la note précédente, et les arrêts qui y sont indiqués.

—De fait, Lavalley et la dame Montalembert, sa sœur, prirent ensuite possession des biens que leur mère leur avait laissés à son décès, sans opposition de la part de Montalembert fils, à qui la remise en avait été faite. Bien plus, ils les partagèrent par acte du 13 pluv. an 13.—La conséquence de cette prise de possession et du partage était de faire passer les revenus du lot échu à la dame de Montalembert, dans la main de son mari, comme administrateur du fonds dotal. — Or, plusieurs créanciers du mari, notamment Saint-Jean de Gresson, ont saisi-arrêté ces revenus. Pour les soustraire aux créanciers, la dame Montalembert a tenté de se faire séparer de biens d'avec son mari; mais un arrêt de la Cour d'appel de Caen a rejeté définitivement sa demande en séparation, parce que sa dot n'était pas en péril.

Ultérieurement, Caroline Montalembert, née à Berg-op-Zoom en 1792, a revendiqué, comme à elle appartenant, les biens de la succession de la dame Lavalley, son aïeule. A raison de sa qualité de mineure émancipée; elle était assistée d'un curateur (1) et si sa demande était accueillie, les saisies-arrêts de Saint-Jean de Gresson tombaient d'elles-mêmes. Elle a donc soutenu que sa mère et son oncle étant, comme émigrés, frappés de mort civile à l'époque où la succession s'était ouverte, les biens avaient été dévolus au degré subséquent, c'est-à-dire à elle fille Montalembert.—Lavalley oncle est intervenu pour le maintien de l'acte de partage. Saint-Jean de Gresson a contesté d'abord à la demoiselle Montalembert sa qualité de fille légitime et de Française, conséquemment sa capacité de succéder. On reconnaît en droit que, par la mort civile, le mariage contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils; comment donc la fille d'un émigré, née pendant l'émigration, pouvait-elle être légitime? Comment pouvait-elle être Française?

Pour toute réponse, Caroline Montalembert a fait remarquer, par le rapprochement des dates, qu'elle était conçue deux mois environ avant que son père fût inscrit sur la liste des émigrés. Or, toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt des enfans, on les répute nés dès qu'ils sont conçus. Elle était donc Française; elle avait donc joui des droits civils.

Subsidiairement, Saint-Jean de Gresson a contesté l'émigration de la dame Montalembert, et a soutenu qu'elle-même et non sa fille avait hérité de la veuve Lavalley.

Mais, répondait-on au nom de Caroline Montalembert, comment persuader que la dame Montalembert ne fût pas émigrée? Son émigration était constante par la naissance même de sa fille à Berg op-Zoom. La dame Lavalley, sa mère, avait subi le partage de présuccession à cause d'elle. Les autorités administratives avaient tellement considéré la dame Montalembert comme émigrée, que sa part afférente dans la présuccession avait été appréhendée par la république. Elle ne se présenta pas pour recueillir la succession de la dame Lavalley quand elle mourut. Les biens restèrent vacans pendant plusieurs mois. Le collatéral qui depuis s'en empara les remit, non à la dame Montalembert, mais à son fils. Enfin, la dame Montalembert a tellement reconnu qu'elle était émigrée, le gouvernement l'a si bien jugé lui-même, qu'elle demanda qu'il lui fût délivré un certificat d'amnistie en l'an 10.

A la vérité, on ne voit pas que son nom ait été inscrit sur aucune liste d'émigrés; mais qu'importe l'inscription, puisque le fait d'émigration est constant, qu'il est avoué de sa part; qu'il est implicitement déclaré par des actes émanés de l'autorité administrative. Les lois des 8 avr. 1792, 28 mars, 25 juill. 1793, 25 brum. an 3 et 12 vent. an 8, art. 4, prouvent que l'émigration était plus de fait que de droit, et que les listes d'émigrés n'étaient guère que dans l'intérêt du fisc. — Au reste, ajoutait Caroline Montalembert, sur une question où il s'agit d'interpréter, d'anéantir même des actes de l'autorité administrative, la Cour d'appel serait incompétente, et l'affaire devrait être décidée souverainement par le conseil d'Etat.

Saint-Jean de Gresson n'en a pas moins soutenu, d'une part, que la Cour était compétente, et d'autre part, qu'aux yeux de la loi la dame Montalembert n'était pas réputée émigrée. Sa défense est, au surplus, consignée dans les motifs de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Caroline Montalembert était conçue avant que son père et sa mère eussent passé en Hollande, et que, dans l'intérêt des enfans, ils sont considérés comme nés du jour de leur conception; d'où il faut conclure que ladite Montalembert doit être considérée comme française;

Considérant que, s'il s'agissait de décider si l'épouse Montalembert a ou n'a pas émigré, cette question ne pourrait être de la compétence des tribunaux ordinaires, mais uniquement de la compétence de l'autorité administrative; mais la question à résoudre est celle de savoir si ladite épouse Montalembert était ou n'était pas, à l'ouverture de la succession de sa mère, habile à lui succéder; — Considérant que cette dernière question est exclusivement du domaine de l'autorité judiciaire, et, sous aucun rapport, ne peut entrer dans les attributions des autorités administratives, d'où suit que la question d'incompétence n'est pas fondée;

Considérant que la loi du 12 vent. an 8 fixe d'une manière irrévocable les caractères auxquels on peut reconnaître les individus qui demeurent sujets aux lois sur l'émigration; ce sont 1° ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivôse, n'étaient point, à l'époque de ladite loi, rayés définitivement; 2° ceux contre lesquels il existait à la même époque des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés eussent été publiés ou suivis du séquestre ou de la vente des biens; 3° enfin, ceux qui, étant prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, et qui, quoique non inscrits sur les listes d'émigrés, ou quoique non frappés par un arrêté spécial ordonnant leur inscription, auraient été déclarés convaincus d'émigration par un tribunal criminel ordinaire; — Considérant qu'il est évident que toutes ces dispositions de la loi sont uniquement applicables à ceux qui auraient pu avoir émigré avant la mise en activité de l'acte constitutionnel, puisque cette même loi dispose que tout individu absent de France depuis cette mise en activité, qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration; — Considérant que de là il résulte que, pour savoir si l'épouse Montalembert était morte civilement au moment de l'ouverture de la succession de sa mère, il faut savoir si elle était inscrite sur une liste d'émigrés, ou si, n'y étant point inscrite, il existait contre elle un arrêté ordonnant son inscription, et si cet arrêté avait été publié ou suivi du séquestre et de la vente de ses biens; ou enfin, s'il est inter-

(1) *V.* à la date du 27 juin 1812, l'arrêt rendu par la Cour de Caen sur les difficultés auxquelles a donné lieu la nomination de ce curateur.

venu contre elle un jugement criminel; — Considérant qu'on ne peut justifier d'aucune liste sur laquelle son nom soit inscrit, qu'on ne justifie pas non plus d'aucun arrêté portant que son nom sera inscrit sur cette liste, ni d'aucun jugement de condamnation, d'où il faut conclure qu'elle ne peut être rangée dans la classe des individus désignés par ladite loi, comme demeurant soumis aux lois sur l'émigration; — Considérant que, s'il est du devoir des tribunaux d'exécuter rigoureusement les dispositions de la loi du 12 vent. an 8, il n'est pas non plus en leur pouvoir d'en étendre la rigueur; car, en fait des lois pénales, il est de principe qu'elles doivent être restreintes rigoureusement aux termes dans lesquels elles sont conçues, et qu'on ne peut, quand elles ont indiqué d'une manière précise les caractères auxquels elles ont attaché la preuve d'un crime ou d'un délit, suppléer à cette preuve par des équivalens ni par des raisonnemens d'analogie; — Considérant que, d'après ces principes, on ne peut, sans blesser la loi, admettre l'acte de partage de présuccession qui a eu lieu sur les biens de la mère de l'épouse Montalembert, ni l'acte de naissance de sa fille, ni enfin l'acte d'amnistie qui lui a été délivré, comme tenant lieu soit de l'inscription sur la liste, soit d'un arrêté ordonnant cette inscription, soit enfin d'un jugement de condamnation; en effet, ces actes réunis pourraient établir que l'épouse Montalembert s'est absentée de la France, mais n'établiraient pas qu'elle a été soumise aux lois sur l'émigration, puisque les seuls individus soumis à ces lois ne peuvent être déclarés tels qu'autant qu'on pourrait leur opposer les actes qui, aux termes de la loi du 12 vent. an 8, sont les seuls admis comme propres à faire déclarer un français soumis aux lois sur l'émigration : — Par ces divers motifs, déclare Charlotte-Henriette-Caroline Montalembert, française et fille légitime; — Et en ce qui touche l'état de sa mère, dit à tort l'incompétence proposée; et faisant droit sur ce même état, vu qu'il n'est représenté aucun des actes requis par la loi du 12 vent. an 8, pour déclarer l'épouse Montalembert sujette aux lois sur l'émigration, dit qu'elle était apte à recueillir la succession de sa mère au moment de son ouverture, etc.

Du 3 février 1813. — Cour imp. de Caen. — Aud. sol. — *Pl.*, MM. Deguernon, Juyau et Simon.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ETRANGER. — PÉREMPTION.

L'art. 156 du Cod. proc., aux termes duquel tout jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de sa date, reçoit son application, même au cas où le jugement est rendu contre un étranger non domicilié ni résidant en France, si cet étranger possède en France des propriétés susceptibles d'être saisies. (Cod. proc., 156 et 159.) (1)

(Gienanth — C. Nebel.)

Un jugement par défaut du tribunal de Kayserslautern, sous la date du 14 décembre 1810, prononça des condamnations pécuniaires au profit du sieur Gienanth contre le baron de Hacke, domicilié dans le grand duché de Bade.

Le 29 du même mois, Gienanth prit, en vertu de ce jugement, inscription hypothécaire sur une forêt appartenant au baron de Hacke, située dans l'arrondissement de Kayserlautern.

La mainlevée de cette inscription a été demandée par le sieur Nebel, devenu acquéreur de l'immeuble qui en était grevé. Il a soutenu qu'elle était prise sans titre ou en vertu d'un titre éteint, puisque le jugement qui lui servait de base, rendu par défaut le 14 décembre 1810, était réputé non-avenu, aux termes de l'article 156 du Code de procédure, pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de sa date.

Gienanth a répondu que l'art. 156 ne pouvait s'appliquer au cas où le jugement à exécuter était rendu contre un étranger non résidant en France; que l'impossibilité où serait le demandeur de faire, en pays étranger, et dans un délai de six mois, les poursuites qui constituent l'exécution du jugement dans le sens des art. 156 et 159, rendait nécessaire pour cette hypothèse une exception à l'art. 156.

Cette défense est rejetée par jugement en ces termes : — « Considérant que sans entrer dans un examen de l'esprit et de l'effet de la loi, au cas qu'un Français a obtenu un jugement par défaut contre un étranger dépourvu de moyens d'exécution en France, la contestation actuelle ne présente pas l'état où l'impétrant d'un jugement par défaut se trouverait dans l'impossibilité de le mettre à exécution dans sa patrie; — Qu'il consiste dans l'espèce que le défendeur a obtenu un jugement par défaut contre le baron de Hacke, le 14 décembre 1810; qui l'a fait inscrire au bureau de la conservation des hypothèques, le 29 du même mois, et sur tous ses biens très considérables, situés dans cet arrondissement; qu'il n'est pas contesté non plus que le défendeur actuel, n'a pas exécuté son jugement dans les six mois de son obtention, conformément aux dispositions expresses de l'article 156 du Code de procédure, vu qu'il n'existe aucun acte, suivant lequel le jugement serait réputé exécuté dans le sens de l'article 159 du même Code, et que le défendeur a spécialement omis, ce qui était en son pouvoir, de procéder à la saisie d'un ou de plusieurs biens sur lesquels il a pris inscription et à la notification de cette saisie à la partie saisie; d'où il suit que le jugement par défaut dont il s'agit, doit incontestablement, d'après ledit article 156 du Code de procédure, être réputé comme non-avenu; et par suite tous les actes basés sur ce jugement deviennent nuls et sans effet; conséquemment, l'inscription prise en vertu d'icelui, ne saurait plus subsister; ordonne que l'inscription prise sur les biens appartenans au baron de Hacke, sera rayée des registres, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appel au néant, etc.

Du 3 février 1813. — Cour imp. de Trèves.

APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT.

Du 3 fév. 1813 (aff. *Bataille*). — Cour imp. de Bruxelles. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'Agen du 16 de ce mois (aff. *Sérigniac*), 1re quest.

---

(1) Cette décision est généralement suivie. *V.* Pigeau, tom. 1, p. 357; Reynaud, *de la Péremption*, p. 229 et 234; Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'article 156, quest. 646; et Chauveau sur Carré, *ibid.* — Ces auteurs pensent même que la décision serait applicable à l'étranger qui ne posséderait aucune propriété en France; et que dans ce cas, un procès verbal de carence remplacerait la saisie et aurait le même effet. Toutefois si l'étranger ne demeurait pas en France, il ne semble pas qu'il pût invoquer la faveur de l'article 156.

INTERROGAT. SUR FAITS ET ARTICLES. — FEMME. — COMMUNAUTÉ.

La femme commune est considérée comme partie dans les instances relatives aux biens de la communauté. — En conséquence, bien qu'elle n'ait pas été mise en cause dès le principe, elle peut être interrogée sur faits et articles dans une contestation qui intéresse la communauté conjugale. (Cod. civ., 1421; Cod. proc., 324.) (1)

(Vanhoutte — C. d'Aussy.)

Vanhoutte réclamait contre d'Aussy l'exécution d'un bail dont celui-ci niait l'existence. — Vanhoutte articulait en fait que d'Aussy lui avait consenti ce bail en présence de la dame d'Aussy son épouse, chargée plus spécialement de l'administration des biens de la communauté. — Il demandait à être autorisé à faire interroger, sur ce fait, la dame d'Aussy. — D'Aussy s'opposa à cette mesure: il prétendit que l'art. 324 du Code de procédure, en permettant aux parties de se faire interroger respectivement sur faits et articles, ne disposait qu'à l'égard des parties en instance; or, la dame d'Aussy n'a été ni dû être appelée dans l'instance: il en concluait que la demande du sieur Vanhoutte était non recevable.

D'ailleurs, la matière sur laquelle Vanhoutte prétend faire interroger la dame d'Aussy, est placée hors de sa capacité. Il s'agit de l'existence d'un bail, d'une propriété commune: or, le mari administre seul les biens de la communauté, (Code civil, 1421), les reprises qu'il en obtiendraient lui seraient-elles favorables qu'il n'en pourrait tirer aucun avantage: *Qui non potest donare non potest confiteri.*

Jugement du tribunal de première instance qui rejette la prétention de Vanhoutte.

Appel. — Vanhoutte soutient que l'art. 324 du Code de procédure ne comporte pas l'interprétation que lui a donnée d'Aussy. — En l'appelant à subir interrogatoire, la femme d'Aussy, disait le sieur Vanhoutte, devenait nécessairement partie dans le procès. Désormais l'instruction devait être considérée comme contradictoire avec elle, et dès lors elle était partie au procès, dans le sens de l'art. 324. — Elle était même intéressée à la contestation. Dès son origine, elle aurait pu être mise en cause: l'objet à l'égard duquel elle s'était élevée faisait partie de la communauté existante entre les deux époux. — Cette considération suffit pour établir que la maxime invoquée par d'Aussy est, dans l'espèce, sans aucune force.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, selon l'art. 324 du Code de procédure, les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant la matière dont il est question; — Attendu que la femme est partie en cause lorsque son mari agit, comme dans l'espèce, pour un objet appartenant à la communauté conjugale, et qu'ainsi l'épouse d'Aussy est tenue de répondre sur les faits de son époux, ainsi que sur ceux autorisés par sondit époux, ayant rapport à ce qui est consigné dans les faits et articles qui ont fait l'objet des interrogatoires subis par ledit d'Aussy en première instance: — Permet à l'intimé de citer l'épouse de l'appelant d'Aussy, à l'effet de répondre sur les faits de son époux, ou autorisé par icelui, etc.

Du 4 fév. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — *Pl.*, M. Devleschoudère.

SAISIE-ARRÊT. — SURSIS. — CHOSE JUGÉE. — ÉTRANGER.

La décision d'une autorité étrangère qui accorde à une maison de commerce, aussi étrangère, un sursis général pendant un temps déterminé, et suspend ainsi toutes les poursuites des créanciers, n'empêche pas qu'il soit pratiqué en France des saisies-arrêts au préjudice de cette maison de commerce, surtout si la décision de l'autorité étrangère n'a pas été rendue exécutoire par les autorités françaises (2).

(Beneke et comp. — C. Mulk et comp.)

Le 16 janv. 1811, les sieurs A. L. Mulk et comp., négocians à Dantzick, tirèrent sur eux-mêmes à l'ordre des sieurs Beneke frères, négocians à Berlin, une lettre de change de 2382 thalers et 12 grosches de Prusse. — Le 1er mars suivant, ils en tirèrent un autre également sur eux-mêmes, à l'ordre des sieurs Beneke et Moller, négocians à Hambourg, de 13,928 marcs banco. — Ces deux lettres de change furent protestées, faute de paiement, à leurs échéances. — Pour se mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers, les sieurs Mulk et comp. demandèrent au sénat de Dantzick un sursis général pendant deux ans; ce sursis leur fut accordé par décision du sénat, du 13 mai 1811. — Cependant, le 27 juillet de la même année, les sieurs Beneke et Moler, de Hambourg, et Beneke frères, de Berlin, firent, au préjudice des sieurs Mulk et comp., une saisie-arrêt dans les mains des sieurs Mulk et comp., négocians à Bordeaux.

Assignés en validité de cette saisie, les sieurs Mulk et comp., tireurs, soutinrent que les sursis par eux obtenus du sénat de Dantzick ne permettaient à aucun de leurs créanciers d'exercer contre eux des poursuites, ni même de les priver de l'administration de leur actif, et qu'aux termes des lois qui régissent la ville de Dantzick, ce sursis équivaut pendant sa durée à une parfaite libération.

6 mai 1812, jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, qui annulle la saisie-arrêt et condamne les saisissans aux dommages-intérêts à mettre par état et déclaration. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les actes émanés des autorités étrangères ne peuvent être invoqués devant les tribunaux français qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les autorités françaises; — Que lors même que l'acte du sénat de Dantzick pourrait être employé en France suivant sa teneur, il n'en résulterait pas que le sursis qu'il prononce s'appliquât aux actes conservatoires qu'un créancier peut exercer; — Déclare bonne et valable la saisie-arrêt, etc.

Du 5 fév. 1813. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Emorigon et Ravez.

SURSIS. — DÉFENSES. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

L'art. 647 *du Cod. comm., portant que les Cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, accorder des défenses ni faire surseoir*

---

(1) *V.* conf., Bruxelles, 4 prair. an 12, et 11 oct. 1808. *V.* aussi dans ce sens, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Cass. du 15 vent. an 12 (aff. *Bomblin*). — *V.* toutefois, en sens contraire, Bruxelles, 10 juill. 1810; Orléans, 10 juill. 1812, et la note.

(2) M. Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 88, cite cet arrêt dont il approuve la décision qui, au surplus, ne paraît pouvoir être contestée.

à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, déroge à l'art. 459 du Cod. proc. civ. portant que « si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses. » — La prohibition n'est pas seulement relative au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 459 du Cod. proc. civ., c'est-à-dire lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente sans appel. (Cod. proc., 439 et 459; Cod. comm., 647.) (1)

(Recusson — C. Folmer.)

Le sieur Recusson de Barneville, marchand boucher, avait donné une procuration à la dame son épouse, à l'effet de souscrire des effets de commerce : en vertu de cette procuration, celle-ci souscrit un billet de 3,000 fr. au profit du sieur Folmer, son garçon boucher. A l'échéance de ce billet, le sieur Recusson de Barneville refuse de payer. Un jugement par défaut du tribunal de commerce le condamne par corps, et ordonne l'exécution provisoire sans caution. — Il y forme opposition. — Au fond, il attaque de nullité le billet dont il s'agit, sur le fondement que la dame son épouse n'avait pu le souscrire, en ce qu'elle n'avait reçu de lui que le pouvoir de s'obliger pour 3,000 fr., et que déjà elle avait souscrit un autre effet de pareille somme au profit d'une autre personne, lequel effet il avait acquitté à son échéance. — Un second jugement le déboute de son opposition.

Il appelle de ces jugemens, et demande provisoirement qu'il lui soit accordé des défenses d'exécuter.

L'intimé, le sieur Folmer, oppose l'art. 647 du Code de comm., portant que « les Cours d'appel ne pourront *en aucun cas*, à peine de nullité, accorder défenses ni faire surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce. »

L'appelant répond que cet article doit être entendu en ce sens, qu'il n'est applicable que dans les cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée en matière commerciale, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit au fond de titres non attaqués ou condamnation précédente sans appel; que, dans les autres cas, et par application des art. 439 et 459 du Code de procéd. civ., il peut être sursis ou accordé des défenses relativement aux jugemens des tribunaux de commerce dont l'exécution provisoire est ordonnée; que dans ces derniers cas se trouve précisément celui de l'espèce, où il s'agit d'un titre attaqué.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 647 du Code de comm., déclare ledit Recusson de Barneville non recevable dans sa demande à fin de défenses, et le condamne aux dépens de l'incident; ordonne que ledit Recusson de Barneville défendra au fond sur-le-champ.

Du 6 fév. 1813. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Prés.*, M. Brisson.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE.

Lorsque les opposans à l'ouverture d'un établissement insalubre se rétractent de leur opposition, sous certaines conditions qu'accepte le propriétaire exploitant, l'autorisation peut être accordée dans ces limites, si d'ailleurs toutes les autres formalités voulues ont été remplies (2).

(Langlet — C. Badin.)

NAPOLÉON, etc. ; — Vu le plan de la ville de Beauvais, l'information *de commodo et incommodo*. — Considérant que toutes les formalités exigées par notre décret du 6 oct. 1810 ont été remplies, et que la rétractation volontaire des opposans, à condition que le requérant ne fabriquerait ni buffles, ni chamois, prouve qu'il n'existe aucun motif pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicite; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Oise, en date du 1er fév. 1812, est annulé. — 2. Le sieur Langlet est autorisé à reprendre les travaux de tannerie et corroierie dans les bâtimens qu'il a acquis à Beauvais, du sieur Hinard, sous la condition, qu'il a acceptée, de s'interdire la fabrication de buffles et chamois.

Du 7 fév. 1813. — Décr. en conseil d'État.

1° CAUTIONNEMENT. — FEMME. — SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.
2° STELLIONAT. — BONNE FOI.

1° *La femme du pays de droit écrit, soumise au sénatus-consulte velléien, est réputée une simple caution et avoir souscrit un cautionnement nul, encore qu'elle déclare souscrire une obligation principale, si la cause de l'obligation ne lui est pas personnelle* (3).

2° *La fausse déclaration que des immeubles ne sont grevés que de telles ou telles hypothèques, ne constitue pas le stellionat, si l'auteur de la déclaration était de bonne foi, c'est-à-dire s'il ne connaissait pas d'autres hypothèques que celles qu'il a déclarées.* (Cod. civ., 2059.) (4)

(Schluter — C. Pontevès.)

5 mars 1803, acte public par lequel la dame de Pontevès et ses deux fils empruntent solidairement la somme de 102,000 fr. du sieur Schluter.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que la dame de Pontevès n'était qu'en apparence codébitrice solidaire. Dans le fait, elle n'était que caution de ses fils, qui profitaient seuls du prêt des 102,000 fr.; — Mais il fut intéressant pour le prêteur Schluter de présenter la dame de Pontevès comme débitrice principale, parce que la dame de Pontevès, domiciliée dans le département du Var, se trouvait à l'époque du contrat sous l'empire du sénatus-consulte velléien, qui prohibait à la femme de cautionner. — Le sieur Schluter ne se contenta pas de l'obligation personnelle de la dame et des sieurs de Pontevès. — Il stipula de plus une hypothèque sur les biens de ses débiteurs, situés dans le département du

---

(1) La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire *V.* Cass 15 niv an 3; Bruxelles, 3 mars 1810 (aff *Collin*), et les notes.

(2) Dans l'espèce, quarante opposans sur quarante-quatre, avaient, sous la condition relatée par le décret, donné mainlevée de leur opposition. La jurisprudence du conseil d'État est d'ailleurs généralement fixée en ce sens, que toutes les fois qu'il y a moyen d'imposer au propriétaire de l'usine des conditions préservatrices, ou que les inconvéniens disparaissent par les garanties données par les usiniers, l'autorisation doit être accordée. *V.* à cet égard, ordonn. 8 juin 1818 (aff. *Gay*); 31 mars et 14 juill. 1819 (aff *Bunel*, et aff. *Delécolle*).

(3) *V.* en ce sens, Cass. 22 vent an 9 *V.* aussi en ce qui concerne l'autorité du sénatus consulte velléien en France, la note qui accompagne un jugement du tribunal de cassation du 2 niv. an 9 (aff. *Renaud*).

(4) *V.* en ce sens. Aix, 5 janv. 1813; Lyon, 5 avril 1827; Toulouse, 16 janv. 1829. — Les circonstances constitutives du stellionat sont laissées à l'appréciation des juges du fond dont la décision, sur ce point, ne peut donner ouverture à cassation *V.* Cass. 4 fév. 1827.

…ur; et François-Eléazar de Pontevès, l'un d'eux, affirma, tant en son nom que comme mandataire de sa mère et de son frère, que les biens n'étaient grevés d'inscriptions que jusqu'à concurrence de 40,000 fr.: cette stipulation d'hypothèque et le contrat notarié se passaient à Paris, le 5 mars 1803, ainsi qu'il a été dit.

A l'échéance de l'obligation des 102,000 fr., le sieur Schluter ne fut point payé. — Il découvrit même qu'à la date du 5 mars 1803, les biens de ses débiteurs étaient hypothéqués pour plus de 60,000 fr. au delà des inscriptions déclarées, et dont on lui avait représenté l'état conforme cependant a un certificat du conservateur.

Dans le fait, les inscriptions non déclarées étaient survenues pendant le séjour à Paris du sieur François-Eléazar de Pontevès, postérieurement au certificat par lui exhibé a Schluter; — Elles dérivaient au surplus de causes ou d'obligations qui ne lui étaient pas personnelles; ainsi donc il pouvait très bien ne les avoir aucunement connues.

Sur ces entrefaites, Schluter poursuivit en remboursement la dame de Pontevès et François-Eléazar de Pontevès, qui avait succédé à son frère prédécédé.

Schluter conclut contre la dame de Pontevès et son fils à être remboursé par eux solidairement. — Il demanda contre le sieur de Pontevès la contrainte par corps, aux termes de l'art. 2059 du Code civil, comme ayant déclaré des hypothèques moindres que celles existantes sur les biens affectés.

La dame de Pontevès soutient que l'acte du 5 mars 1803, dont Schluter demande l'exécution, ne contient à son égard qu'un véritable cautionnement déguisé sous la forme d'une obligation principale et solidaire; — Que, d'après le sénatus velléien, qui n'a été abrogé qu'en l'an 12 (1804) par le Code civil, tout cautionnement d'une femme doit être annulé, encore bien qu'il soit déguisé sous la forme d'un engagement principal.

Le sieur de Pontevès prétend de son côté que les fausses déclarations des inscriptions hypothécaires existantes sur les biens grevés, ne constituent le stellionat et n'emportent la contrainte par corps, qu'autant que ces déclarations ont eu lieu par leur auteur en pleine connaissance de cause de leur fausseté; — Que cela résulte de la nature même du stellionat, qui suppose nécessairement le dol, *stellionatum jurisconsulti oppiant*, dit Brisson, *de verb. signif.* v° *stellio*, FRAUDEM OMNEM *atque* IMPOSTURAM QUÆ *proprium nomen non habet*; — Qu'ainsi, et puisqu'il n'y a pas stellionat là où il n'y a pas dol, lui défendeur ne peut être réputé stellionataire, pour raison des fausses déclarations qu'on lui reproche, s'il ne les a pas faites en connaissant leur fausseté. — Et le sieur de Pontevès établissait ici qu'en faisant sa déclaration des hypothèques existantes sur les biens grevés, il n'en avait omis aucune en connaissance de cause; d'où il concluait à l'inapplicabilité de l'art. 2059 du Code civil.

21 avr. 1812, jugement qui, adoptant ce système de défense de la dame et du sieur de Pontevès, annulle l'obligation du 5 mars 1803, quant à la dame de Pontevès, comme renfermant un cautionnement déguisé; et refuse de prononcer la contrainte par corps contre le sieur de Pontevès.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la dame de Pontevès; — Attendu qu'à l'époque de l'obligation du 14 vent. an 11, elle était domiciliée dans le département du Var, encore régi par les lois romaines, et que le sénatus-consulte velléien n'a cessé d'y avoir son effet que par la promulgation du Code civil, faite en pluv. an 12; que ce sénatus-consulte, qui était sévèrement exécuté dans les pays de droit écrit, prononce la nullité des engagemens que les femmes prenaient pour autrui, et que leur renonciation au bénéfice de cette loi n'était point admise; — Attendu qu'il en est de même de la forme donnée à l'acte pour faire obliger la femme personnellement, et que c'est à la substance de l'acte qu'il faut s'attacher; qu'il est démontré qu'aucune partie de la somme empruntée n'a tourné au profit de la dame de Pontevès, et que l'acte étant nul, l'imputation de stellionat lui est étrangère;

A l'égard du sieur de Pontevès: — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'avant l'obligation, de Pontevès avait rapporté et communiqué un état des inscriptions existantes; que sa déclaration a été conforme à cet état; que celles survenues dans le temps intermédiaire ne provenant pas de son fait et par suite d'engagemens personnels, il a pu les ignorer surtout à une aussi grande distance de son domicile; et qu'aux termes de la loi, il n'existe de délit ou faute punissable qu'autant que le prévenu a agi en connaissance de cause; — Confirme, etc.

Du 8 fév. 1813. — Cour imp. de Paris. — *Prés.* M. Agier. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.* MM. Piet, Lami et Gueroult.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — NOMBRE DE PARENS. — DELIBERATION. — NULLITÉ.
2° TUTELLE. — INTERDICTION. — AIEUL.
3° CONSEIL DE FAMILLE. — CONVOCATION. — DOMICILE. — COMPETENCE.

1° *La délibération d'un conseil de famille est nulle lorsque les membres qui l'ont prise n'étaient qu'au nombre de cinq, y compris le juge de paix.* (Cod. civ., 407.) (1)

2° *L'aïeul qui, pour cause d'interdiction, a été écarté de la tutelle lors de son ouverture, peut la réclamer lorsqu'il vient à être relevé de son interdiction.* (Cod. civ., 402.) (2)

3° *Lorsqu'il s'agit de remplacer le tuteur d'un mineur, le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix du lieu où a eu lieu sa première convocation* (3).

(Cadour.)

Du 9 fév. 1813. — Cour imp. de Rennes. — 1re ch. *Pl.*, MM. Fénigon et Gandon.

1° PARTAGE. — JOUISSANCE SÉPARÉE. — MINEUR. — RATIFICATION. — FRUITS.
2° EFFET RETROACTIF. — CODE CIVIL. — INTERPRETATION.

1° *Avant le Code civil, et dans les pays de droit coutumier, la jouissance distincte et séparée par les ayans droit, pendant un laps de dix années, ne suffisait pas pour faire présumer le partage et le confirmer; il fallait nécessairement une jouissance de trente ans.*

Le partage fait avec le tuteur en pays coutu-

---

(1) *V.* dans le même sens, Agen, 26 mars 1810.

(2) Cela est de toute évidence. Ce qui ne l'est pas moins, et ce qui a été jugé dans la même espèce par un arrêt subséquent du 20 juillet 1813, c'est que le tuteur légal qui a été ainsi restitué dans les fonctions de tuteur, peut ensuite en être destitué pour incapacité ou inconduite reconnue: la décision qui lui a rendu la tutelle n'a aucunement l'effet de la chose jugée sur les motifs ultérieurs qui peuvent la lui faire ôter.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 29 nov. 1809.

mier, était absolument nul s'il n'était précédé des formalités de justice (1).

La jouissance par le mineur devenu majeur des biens qui lui sont échus par un partage verbal, et l'aliénation des fruits, n'impliquent pas ratification de sa part. La nullité du partage verbal dans lequel figure un mineur est telle, que les jouissances respectives ne sauraient être compensées, et que les parties doivent au contraire s'en faire réciproquement raison.

2° *Le Code civil peut être invoqué comme raison écrite ou comme loi interprétative pour les dispositions obscures des anciennes coutumes.* (2)

(Periaud— C. Lafond, etc.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'en pays coutumier, la jurisprudence n'était pas très constante sur le fait de savoir si une jouissance séparée de dix ans entre majeurs, était suffisante pour faire présumer le partage et le confirmer ; que Lebrun, en son *Traité des successions*, liv. 4, chap. 1er, est celui des auteurs qui a le plus approfondi la question, et qu'après avoir balancé les opinions des jurisconsultes, il se détermine à décider que la possession de dix ans est insuffisante, et celle de trente ans absolument nécessaire ;

Considérant que l'art. 816 du Code civil exige le même temps de possession pour suppléer un partage écrit. Cet article peut être invoqué, sinon comme loi, lorsqu'il s'agit d'un partage antérieur à sa publication, du moins comme raison écrite ; il conviendrait de s'y référer s'il n'y avait pas d'autres moyens de décider ;

Mais considérant qu'il est constant dans la cause que le partage a été fait avec un tuteur, et qu'il n'a été observé aucune formalité de justice ; que le partage tendant à aliénation, suivant Domat, liv. 1er, tit. 4, est absolument nul s'il n'a été précédé des formalités de justice ; que cette nullité, dans l'ancien droit, pouvait être invoquée pendant trente ans ;—Considérant que, le mineur devenu majeur et ses héritiers n'ayant fait autre chose que jouir des biens a eux échus par le partage verbal, cette jouissance, non plus que celle qui l'a suivie par l'effet de la subdivision postérieure qui paraît avoir eu lieu entre eux, ne peut être considérée comme une ratification, le mineur ne pouvant pas être présumé avoir ratifié une convention dont il n'existe ni écrit ni aucune trace ;—Considérant que s'il est vrai, comme le disent les appelans, que les intimés aient vendu quelque bois, il en sera fait raison par suite de la disposition du jugement dont est appel, puisqu'il ordonne aux parties de se faire respectivement compte des dégradations ;

Considérant que si le partage avait été fait entre majeurs, il serait juste de compenser les jouissances respectivement perçues jusqu'à la demande, et même jusqu'au partage définitif ;—Mais s'agissant dans la cause d'un partage nul en lui même, on ne peut lui donner aucun effet, et dès lors les parties doivent se faire réciproquement raison des jouissances, ainsi que l'a ordonné le jugement dont est appel... ; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 10 fév. 1813.—Cour Imp. de Limoges.—*Pl.*, MM. Mestadier et Jonaud.

ARBITRAGE.—APPEL.

Lorsque les parties, en nommant des arbitres, se sont formellement interdit par le compromis le droit de revenir contre la décision arbitrale, *elles ne peuvent interjeter appel de cette décision* (3).

(Goussé— C. Besnard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, par compromis du 12 fév. 1812, les parties ont nommé des experts arbitres qui prononceraient sur leurs droits respectifs, relativement aux servitudes que la propriété de chacun peut avoir sur la propriété de l'autre, sans pouvoir revenir en aucune manière contre leurs décisions et procès-verbal ; qu'en conséquence, les arbitres nommés ont procédé à la visite des deux propriétés, en présence des parties, et le 15 du même mois ils ont rendu leur jugement arbitral ; que ce jugement arbitral, contre lequel les parties s'étaient interdit le droit de revenir, a été homologué et signifié à la requête de Besnard, avec sommation à Goussé de s'y conformer et de rembourser audit Besnard les frais qui lui sont dus ; qu'ainsi ce jugement arbitral, rendu en dernier ressort, et d'ailleurs acquiescé par Besnard, ne peut aujourd'hui être attaqué par appel, et doit être exécuté dans toutes ses dispositions, d'autant mieux que dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis la visite des arbitres, il n'a pu survenir et il n'est en effet point survenu de dégradations nouvelles, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 10 févr. 1813. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Corbière et Lemerer.

---

(1) L'article 840 du Code civil déclare aussi que les partages faits avec des mineurs ou leur tuteur, ne sont que *provisionnels*, si les règles prescrites n'ont pas été observées. De là il suit que le partage n'est plus absolument nul ; seulement il n'a pas pour effet de diviser la propriété ; il ne divise que la jouissance. Mais il devient lui-même définitif, si un nouveau partage n'a pas été demandé dans le temps utile à la prescription. Ce temps que M. Delvincourt limitait d'abord à dix ans, comme pour l'action rescisoire, est maintenant reconnu par tous les auteurs et par M. Delvincourt lui-même, durer trente ans. *V.* Chabot, *des Successions*, sur l'art. 840, n° 5 ; Toullier, t. 4, n° 407 ; Delvincourt, t. 2, p. 147 ; Duranton, t. 7, n° 176 ; Malpel, *des Successions*, p. 31 ; Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 379 ; et *des Successions* sur l'art. 840, n° 3.

(2) Il n'est pas douteux que le Code civil ne peut, en ce qui concerne les contestations qui sont antérieures à sa promulgation, exercer aucune influence sur la décision à rendre, lorsque l'ancien droit présente, pour résoudre la question, sinon une disposition légale claire et précise, du moins une jurisprudence constante et invariable. Mais lorsqu'au contraire, le droit ancien ne fournit que des lois obscures, où chaque partie trouve ce qu'elle veut, que des arrêts qui s'anéantissent les uns les autres, que des auteurs qui ne sont point d'accord, la jurisprudence a posé en principe que le Code civil, destiné à fixer dans l'avenir les relations civiles et sociales, doit être pris pour règle et appliqué comme raison écrite. C'est d'après ce principe que l'arrêt que nous recueillons ici a statué, et il existe de nombreuses décisions en ce sens. *V.* Cass. 15 janv. 1816 ; 4 mars 1817 ; 21 juin 1825 ; Lyon, 25 mars 1820. *V.* en outre les arrêts indiqués dans notre *Jurisprudence du XIXe siècle*, v° *Effet rétroactif*, n° 2 et suiv.

(3) La renonciation à l'appel autorisée par l'art. 1010 du Code de proc. civ., n'a pas besoin d'être littéralement exprimée. Elle peut résulter implicitement des termes du compromis.—*V.* Carré, *Procédure*, n° 3296 ; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Arbitrage*, sect. 1re, § 4, n° 2 ; Bioche et Goujet, *Diction. de proc.*, *eod*, v°, n° 151.—Cette renonciation doit notamment s'induire de cela seul que les parties ont donné aux arbitres la faculté de statuer comme amiables compositeurs.—*V.* Nîmes, 9 janv. 1813, et la note.

ORDRE.—Compétence.

C'est devant le tribunal du lieu de la situation que doit être poursuivi l'ordre pour la distribution du prix d'un immeuble vendu sur expropriation forcée, encore bien qu'il ait été procédé à l'adjudication définitive devant un autre tribunal. (L. 14 nov. 1808, art. 4; Cod. civ., 2210.) (1)

(Chalx—C. Pelorge.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes du décr. du 14 nov. 1808, les expropriations et l'ordre doivent être suivis par-devant le tribunal du lieu où les biens sont situés;—Qu'en vain on présente l'ordre comme la suite de la procédure en expropriation, et ne faisant qu'un avec elle, les ordres au contraire étant le principe d'une nouvelle procédure, aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 16 fév. 1807;—Qu'il en est de même du moyen pris de ce que tous les tribunaux doivent connaître de l'exécution de leurs jugemens; que cette règle cesse nécessairement dans le cas où il y a attribution spéciale de juridiction; que les biens à l'occasion desquels l'ordre est poursuivi sont situés dans l'arrondissement du tribunal de Nevers, et que, si des motifs très graves n'ont pas permis d'y suivre l'expropriation, la règle doit reprendre toute sa force, dès que les causes qui nécessitaient une autre marche ont cessé,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 10 fév. 1813.—Cour imp. de Bourges.

CONCORDAT.—Conditions.—Failli.—Capacité.

Le failli réintégré dans le libre exercice de ses droits par l'effet d'un concordat, a capacité pour aliéner ou hypothéquer ses immeubles, encore bien qu'il n'ait pas rempli les conditions du concordat.—En d'autres termes : *l'inexécution du concordat ne prolonge ou ne ressuscite pas l'état de faillite et l'incapacité du failli.* (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 525.) (2)

(Syndics Chemery—C. Aviat de Paulin.)

En l'an 12, faillite du sieur Chemery.—Le 17 ventose même année, concordat.—Les créanciers du failli lui rendent l'administration de ses biens et renoncent à l'exercice de leurs actions.—Chemery s'oblige à payer dans deux ans, moyennant une remise très considérable.

Au bout de deux ans, Chemery ne paie point.—En 1808, il était encore en demeure de satisfaire à ses engagemens. Néanmoins il en contracta de nouveaux, par actes publics des 16 et 20 déc.—Ces obligations, souscrites au profit des sieurs Aviat et Paulin, renfermaient une stipulation d'hypothèques.—Chemery, différant toujours à exécuter le concordat du 17 ventose, les syndics nommés par les créanciers unis firent vendre ses immeubles, notamment ceux hypothéqués les 16 et 20 déc. 1808.—Lorsqu'il s'agit de distribuer le prix, Aviat et Paulin se présentent comme créanciers hypothécaires.—Ils soutiennent que Chemery, ayant été rétabli dans l'exercice de ses droits par l'effet du concordat, Code de com., art. 525, a pu dès lors valablement aliéner et hypothéquer, Code civ., art. 2124.

Les syndics de l'union prétendent que Chemery n'ayant point satisfait aux conditions du concordat, cet acte s'est trouvé anéanti de plein droit et n'a pu produire cet effet de réintégrer un failli qui ne réalisait pas ses engagemens.

Jugement de première instance, qui annulle l'hypothèque conférée par Chemery postérieurement au concordat : « Considérant que les titres et inscriptions sur lesquels on se fonde sont postérieurs à la faillite de Chemery; que l'atermoiement du failli avec ses créanciers, loin de réhabiliter le failli, le constitue, au contraire, et de la manière la plus authentique, en état de faillite, qui ne cesse qu'au moment où le débiteur s'est entièrement libéré des conditions qui lui ont été imposées; que, dans l'espèce, il est de notoriété que Chemery ne s'est point libéré; qu'il n'a cessé d'être dans les liens et sous la direction de ses créanciers, qui surveillaient toutes ses opérations, poursuivaient le recouvrement de son actif mobilier; que ce n'est que de concert avec eux que ledit Chemery a vendu les immeubles dont les syndics de l'union ont réglé les conditions et touché déjà partie du prix; que du moment de la faillite de Chemery, tous ses biens mobiliers et immobiliers sont devenus le gage de ses créanciers; de telle sorte que la stipulation d'hypothèque, dans le contrat d'atermoiement, n'a ni dérogé ni ajouté à leurs droits; qu'à leur préjudice, des créanciers postérieurs n'ont pu acquérir d'hypothèque, aux termes des art. 2, 3 et 4 du titre 11 de l'ordonnance de commerce, et de l'art. 5 du titre 5 de la loi du 11 brum. an 7, sous l'empire de laquelle s'était ouverte la faillite de Chemery, principes consacrés de nouveau par l'art. 2146 du Code civ. »

Appel d'Aviat et consorts.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers fait cesser l'état de faillite et rétablit le failli dans l'exercice de tous ses droits; qu'il est justifié que de fait Chemery, depuis le concordat, a eu l'administration de toutes ses affaires, et a librement disposé de tous ses biens meubles et immeubles, et que c'est sur le produit des ventes par lui faites, pour la majeure partie, sans le concours de personne, qu'est établi l'ordre sur lequel il s'agit en ce moment de statuer,—Emendant, ordonne qu'Aviat et consorts seront colloqués dans l'ordre, à la date de leurs inscriptions, pour le montant de leurs créances en principaux, intérêts et frais, etc.

Du 10 fév. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

FAILLITE.—Femme.—Dot.—Douaire.—Effet rétroactif.

La femme mariée sous l'empire d'une loi qui lui assurait, pour sa dot et son douaire, un privilège sur tous les créanciers ultérieurs de son mari, a pleinement conservé ce privilège, nonobstant la survenance du Code comm., et bien que son mari soit tombé en faillite depuis la publication de ce Code. (Cod. civ., 2; Cod. comm., 545.) (3)

---

(1) V. en ce sens, Cass. 18 avril et 13 juin 1809, et les notes.

(2) V. en ce sens, Cass. 11 flor. an 11.

(3) V. conf., Riom, 19 août 1817.—Cette décision repose sur le principe de la non-rétroactivité des lois, principe dont l'application en cette matière fut formellement reconnue lors de la discussion de l'art. 544 du Code de commerce. Cet article, le premier de la section, qui réglait les droits des femmes en cas de faillite de leur mari, avait d'abord été rédigé en ces termes : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes, *non acquis*, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit. » M. Siméon demanda la suppression des mots *non acquis* attendu, disait-il, que la loi ne devait pas s'étendre au passé, et qu'il convenait d'en borner l'effet aux personnes qui se marieraient après sa publication. L'article fut adopté avec cet amendement, et il passa, en effet, dans la loi sans les mots *non acquis*. De là, on a pu tirer la conclusion signalée dans l'arrêt que nous

(La dame Tousserat—C. syndics Tousserat.)

En 1810, faillite du sieur Tousserat, marchand de vins. La dame Tousserat, son épouse, lui avait apporté en dot et en successions plus de 120,000 francs, et leur contrat de mariage avait été passé en 1786, sous l'empire de la coutume de Reims.

Cette coutume, art. 256, porte : « Le douaire et l'apport de la femme doivent être payés avant toutes autres dettes faites et accrues par le mari depuis la bénédiction nuptiale. » — Suivant cet article, et après avoir fait prononcer sa séparation de biens, la dame Tousserat forme, contre les créanciers de la faillite dont il s'agit, une demande tendant à ce que ceux-ci soient tenus : 1° de verser en ses mains, par privilége et préférence à tous autres créanciers, le produit des ventes qu'ils avaient faites de partie des biens de son mari ; 2° de faire procéder dans un délai déterminé de trois jours, à la vente des biens non vendus, sinon qu'elle sera subrogée o ces syndics, et autorisée à faire cette vente à sa poursuite, à l'effet de remplir son apport.

3 fév. 1812, jugement par défaut contre les syndics de la faillite Tousserat, qui accueille la demande de la dame Tousserat.

Appel de la part des syndics.—Ils soutiennent que, s'agissant, dans l'espèce, de droits ouverts sous les nouvelles lois, elles seules sont applicables, et non les anciennes ; qu'ainsi la faillite Tousserat étant arrivée sous l'empire du Code civ. et du Code de comm., ce sont ces Codes qui doivent être suivis, et plus particulièrement le Code commercial, qui seul doit régler les effets de faillites, et non la coutume de Reims, entièrement abrogée par ces mêmes Codes.

La dame Tousserat répond que son contrat de mariage ayant été passé sous l'empire de la coutume de Reims, devait être régi par cette coutume à laquelle elle avait entendu se soumettre ; qu'il est de principe en effet que tout contrat est régi par la législation sur la foi de laquelle il a été fait ; que par conséquent les lois nouvelles ne pouvant d'ailleurs avoir un effet rétroactif (art. 2 du Code civ.), étaient inapplicables à l'espèce ; qu'ainsi le privilége réclamé en vertu de l'art. 256 de la coutume de Reims était bien fondé.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la loi ne dispose pas pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif ; — Que, suivant ce principe, les droits des époux mariés avant la promulgation du Code civ., encore que l'exercice ou la jouissance de ces droits ne s'ouvre que postérieurement à cette promulgation, doivent être réglés d'après les dispositions, soit de leur contrat de mariage, soit des lois sous l'empire desquelles le mariage a été célébré ;—Que le privilége réclamé par la femme Tousserat, en formant une condition essentielle de sa constitution dotale, est un droit qui lui était assuré par la coutume de Reims, laquelle coutume Tousserat et son épouse, par leur contrat de mariage du 20 mars 1786, avaient spécialement et exclusivement adoptée pour le règlement de leurs biens et droits respectifs, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 fév. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Berryer et Girquel.

ABSENT. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. —HÉRITIERS.

Les héritiers présomptifs de l'absent au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, sont réellement saisis du droit de demander l'envoi en possession provisoire de ses biens.— Un tel droit n'est pas simplement facultatif et et personnel à l'héritier présomptif, il est aussi transmissible.—En conséquence, lorsque celui-ci ne l'a pas exercé, mais n'y a pas renoncé, il le transmet tel qu'il l'avait lui-même, à ses héritiers. (Cod. civ., 120, 724 et 739.) (1)

(Héritiers Blanchet — C. héritiers Paulard.)

En 1770, décès de Fiacre Goneré, laissant sa femme, Adélaïde Blanchet, et un fils, né de leur union, le 17 mars 1761. — Il est à remarquer que ce dernier a toujours laissé subsister la communauté qui avait existé entre son père et sa mère ; qu'il n'a jamais réclamé aucun droit paternel ; qu'en 1793 il est parti pour l'armée ; qu'il a cessé de donner de ses nouvelles depuis le 2 flor. an 2 ; qu'enfin, d'après des renseignemens émanés du ministre de la guerre, il aurait été fait prisonnier de guerre le 25 prair. an 2, mais effacé du contrôle militaire, le 3 prair. an 4, les recherches faites pour savoir s'il était mort dans les hôpitaux français, ou dans les prisons de l'ennemi, ayant été infructueuses.

En 1807, la Ve Goneré décède elle-même, après avoir toujours joui paisiblement de tous les biens paternels de son fils et restés indivis, quant à ceux de la communauté, entre elle et lui, sans envoi en possession pour cause d'absence — Les sieurs Blanchet et autres, héritiers de la veuve Goneré, en recueillant la succession de celle-ci, y comprennent tous les biens paternels de son fils, présumé mort à l'armée, et se les partagent entre eux. — De leur côté, les sieurs Paulard et autres, héritiers paternels de ce dernier, réclamant l'envoi en possession de ses biens, l'obtiennent par jugement du 22 août 1809, et, en vertu de ce jugement, demandent, contre les héritiers maternels Blanchet, la remise de ses biens, la liquidation et le partage de la communauté dont il s'agit.

Ceux-ci forment tierce opposition au jugement d'envoi en possession du 22 août, et demandent eux-mêmes, subsidiairement et exclusivement, comme représentant la veuve Goneré, l'envoi en possession des biens de son fils.

27 août 1811, jugement du tribunal de première instance de Sens, qui déclare les héritiers maternels Blanchet, etc, mal fondés dans leur tierce opposition, les condamne à remettre les biens de Goneré fils entre les mains des héritiers paternels Paulard et autres, et en conséquence ordonne le partage et la liquidation de la communauté qui

---

recueillons ici. C'est par application du même principe que, dans un cas analogue, il a été jugé que l'art. 551 du Code de commerce, d'après lequel la femme d'un commerçant n'a hypothèque, pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à ce dernier lors du mariage, est inapplicable à la femme mariée avant la promulgation du Code de commerce, encore que les obligations n'aient été contractées que depuis, et cela parce que le droit d'hypothèque qui appartenait à la femme en vertu de la loi ancienne, sur tous les biens présens et à venir du mari, est un droit acquis dans le sens de l'art. 557 du Code de commerce. *V.* Cass. 9 avril 1834. *V.* aussi dans ce sens, Troplong, *des Hypothèques*, t. 2, n° 630.— Dans la nouvelle rédaction du titre des Faillites en 1838, l'ancien art. 544 du Code de commerce a disparu ; mais il est évident que le principe en est encore subsistant.

(1) *V.* sur ce point, qui est généralement reçu en doctrine et en jurisprudence, les notes qui accompagnent un jugement du tribunal d'appel de Riom du 27 flor. an 9, et un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 3 fruct. an 12.

avait existé d'abord entre la veuve Goneré et son mari, et qui s'était continuée, ensuite avec la première et son fils : — « Considérant, en point de droit, que les lettres produites établissent, à la vérité, l'absence de Fiacre Goneré d'une manière légale, mais qu'aux yeux de la loi, il est censé exister jusqu'à l'époque a laquelle elle a borné la durée de sa vie; qu'il n'est point question de la succession à recueillir de Fiacre Goneré, laquelle n'est point ouverte, mais seulement de la jouissance temporaire de ses biens, vu son absence depuis plus de cinq ans; que la veuve Goneré, lors de la mort de son mari, en ne faisant point d'inventaire, avait continué avec son fils la communauté qui avait subsisté entre elle et son défunt mari; que son fils, devenu majeur, y avait acquiescé; que depuis son absence elle avait cru devoir la continuer et gérer les biens de son fils, tant à raison de l'adoption tacite qu'elle avait faite de la communauté, que du droit que semblait lui donner l'art. 69 de la loi du 17 niv. an 2; mais qu'il est évident qu'on en fait une fausse application en ce que l'article cité doit s'entendre d'une succession échue et ouverte, au lieu qu'il ne devait être question que de pourvoir à l'administration des biens de l'absent; — Considérant d'ailleurs, que quels que fussent les droits et le privilége qu'eût eus la veuve Goneré dans les biens de son fils absent, elle n'a fait aucune diligence pour les faire valider, soit en faisant son option relativement à la communauté, soit en faisant déclarer l'absence, soit enfin en se faisant envoyer en possession provisoire, contradictoirement avec M. le p. i.; que ne les ayant point exercés, elle doit être censée y avoir renoncé; qu'au surplus, le droit n'étant que facultatif, elle n'avait pu le transmettre a ses héritiers, n'en ayant pas joui, ni eux depuis sa mort; qu'ils ne sont donc pas recevables à vouloir l'exercer aujourd'hui, et a attaquer le jugement du tribunal qui en investit d'autres parens qu'eux. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de se faire envoyer en possession provisoire des biens d'un absent n'appartient qu'a celui qui est héritier présomptif de l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles; — Attendu que ce droit acquis à l'héritier presomptif de l'absent se transmet par succession aux héritiers dudit héritier présomptif, lorsque ce dernier n'y a pas expressément renoncé; — Attendu, en fait, qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 17 niv. an 2, la veuve Goneré était seule et unique héritière présomptive de Fiacre Goneré, son fils, a l'époque de son départ pour les armées, et des dernières nouvelles reçues de lui, et qu'en cette qualité elle avait seule le droit de se faire envoyer en possession provisoire des biens de son fils; — Attendu que, loin d'avoir renoncé à ce droit, elle a pris possession des biens de son fils, cru mort, en qualité de sa seule et unique héritière, au vu et su des consorts Paulard, et sans aucune contestation de leur part; — Attendu que ce droit acquis à la veuve Goneré a été recueilli dans sa succession par les consorts Blanchet, ses héritiers, lesquels seuls peuvent l'exercer; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant... Déclare lesdits Edme Paulard et consorts non recevables dans leur demande en envoi en possession desdits biens;

Du 11 février 1813. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Plet et Moreau.

1° APPEL. — DÉLAI. — CALCUL. — EXCEPTION.
2° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

1° *Le jour du jugement ne doit pas être compris dans le délai de huitaine avant l'expiration duquel l'appel n'est pas recevable, aux termes de l'art. 449 du Cod. proc.* (1).

La fin de non-recevoir résultant de ce que l'appel d'un jugement a été interjeté dans la huitaine de sa date, peut être proposée en tout état de cause. (Cod. proc., 173.) (2)

2° *La signification du jugement n'étant pas un acte d'exécution, peut être faite avant la huitaine.* (Cod. proc., 449.)

(Barbier—C. Poncet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jour où le jugement a été rendu ne doit pas être compris dans la huitaine pendant laquelle la loi défend d'appeler (art. 449 du Code de proc. civ.); que cette interprétation est conforme aux principes généraux en matière de délai, suivant lesquels le jour *à quo* ne fait pas partie du délai;

Considérant que l'intimation du jugement n'étant pas un acte d'exécution, a pu être faite avant la huitaine, attendu que l'exécution ne devait avoir lieu qu'après ce délai;

Considérant que cette exception est d'ordre public et qu'elle peut être proposée en tout état de cause, — Rejette l'appel.

Du 11 fév. 1813. — Cour imp. de Grenoble.

APPEL. — DÉCLARATION.

Lorsqu'au bas d'un commandement la partie à laquelle il est adressé fait constater qu'elle interjette appel du jugement en vertu duquel il est fait, cette déclaration ne remplit pas le vœu de l'art. 456; encore qu'elle contienne constitution d'avoué et assignation dans le délai de la loi. (Cod. proc. civ., 456.) (3)

(Champarnaud. — C. Queyssart.)

Le 25 mars 1812, Champarnaud obtient contre Queyssart, au tribunal de première instance de Bergerac, un jugement de condamnation.

Le 27 juin suivant, commandement fait à Queyssart. — Il répond qu'il interjette appel du jugement; qu'il constitue Me Cautillon pour son avoué; qu'il assigne Champarnaud a comparaître a l'audience de la Cour d'appel dans le délai de la loi : l'huissier fait mention du tout au bas du commandement. — Devant la Cour, Champarnaud conteste la validité de la déclaration, et en demande la nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du Code de proc., l'appel doit être fait par un acte contenant assignation dans le délai de la loi, et signifié a personne ou domicile a peine de nullité; — Que la déclaration faite par Quyessart au bas du commandement à lui adresse en exécution du jugement, n'a pu suppléer l'acte d'appel que la loi veut être signifiée a personne ou domicile; — Que cette déclaration d'appel n'a pas été réitérée par un exploit regulier; — Attendu qu'en constituant et faisant présenter un avoué

---

(1) *V.* conf., 9 nov. 1808, et la note.

(2) Cela a été jugé aussi pour le cas où l'appel a été interjeté après le délai légal. *V.* Turin, 6 juill. 1808; Bourges, 26 juill. 1810; Lyon, 7 fév. 1834; Rennes, 25 mai 1838. — *Sic.* Carré, *Procéd.*, t. 2, quest. 1595; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel*, § 9. — *V.* cependant en sens contraire, Cass. 30 nov. 1830; Colmar, 18 nov. 1815. — *V.* aussi contrairement à l'arrêt que nous rapportons ici, Chauveau sur Carré, quest. 739 (*bis*), § 4, n° 3.

(3) *V.* conf., Cass. 5 avril 1813 (aff. *Fontan*), et les notes.

sur cet appel, Chemparnaud n'en a point couvert la nullité,—Déclare nulle et de nul effet la déclaration d'appel faite par Jean Quyessart, etc.

Du 12 fév. 1813.—Cour imp. de Bordeaux.

FAILLITE. — AFFIRMATION DE CRÉANCES.— GAGE.

Les créanciers d'un failli ne sont pas dispensés de l'affirmation de leurs créances, par cela seul qu'ils sont nantis d'un gage. (Cod. comm., 501, 502, 503 et 533.)(1)

(Duchesne et comp. — C. syndics Boisviolette.)

Du 12 fév. 1813. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Corbière et Lesbaupin.

EAU (COURS D'). — CANAL. — RIVERAIN.

Du 12 fév. 1813 (aff. *Dupré*). Cour imp. de Colmar. — V. cet arrêt à la date du 12 juillet 1812.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.—ENREGISTREMENT.—FAUTE DE LA PARTIE.

Le notaire est responsable, même vis-à-vis des contractans, du défaut d'enregistrement des actes par lui reçus, encore que les parties ne lui aient remis aucune somme pour faire enregistrer. C'était au notaire à se faire payer le montant des frais lors de la confection de l'acte s'il ne voulait pas en faire l'avance. (Cod. civ., 1382) (2)

La responsabilité du notaire cesse lorsque, abstraction faite de la faute par lui commise, il a été commis une autre faute par la partie qui lui serait également dommageable, en supposant même que le notaire n'eût pas du tout commis de faute. (Cod. civ., 1382.) (3)

(Genoyer — C. Boisson). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en principe général, le fait matériel de l'enregistrement d'un acte reçu par un notaire est la charge spéciale, l'obligation personnelle du notaire recevant; que, seul propriétaire de la minute, et ne pouvant s'en dessaisir, c'est à lui à donner à l'acte toute la perfection dont il est susceptible, le complément qui lui est nécessaire pour en faire un acte public; — Attendu qu'étant en son pouvoir, sous l'empire de toutes les lois, d'exiger, au moment de l'acte et avant la signature de la partie à la charge de laquelle le paiement des frais a été stipulé la consignation entre ses mains d'une somme suffisante pour y satisfaire; dès le moment que les parties se sont retirées de son étude sans faire cette consignation, il a assumé sur lui l'obligation d'en faire l'avance;

Attendu que, d'après les dispositions de l'article 9 de la loi de décembre 1790, l'omission de l'enregistrement soumet le notaire à deux peines différentes, l'une envers la partie, l'autre envers le fisc; celle envers la partie, consiste à l'indemniser de la perte qu'elle éprouvera par le défaut d'enregistrement; celle envers le fisc, dans le paiement d'un droit à sa charge personnelle : d'où il suit que, si le notaire Boisson par le défaut seul d'enregistrement, avait fait éprouver des dommages à la femme Genoyer, il devait être tenu de l'indemniser; — Mais, attendu que l'inscription de la veuve Genoyer est nulle non seulement par le défaut d'enregistrement de l'acte, mais encore par le défaut d'énonciation de la véritable date du titre en vertu duquel elle fut prise, que Boisson est dès lors fondé à opposer à la femme Genoyer qu'elle n'eût pas dû être colloquée pour cette créance; qu'elle ne peut lui en attribuer la perte, et conséquemment prétendre d'en être indemnisée par lui ; — Par ces motifs, dit bien jugé.

Du 14 fév. 1813. — Cour imp. de Nîmes. — *Prés.*, M. le baron Mayneaud de Pancemont, p. p.—*Pl.*, MM. Teste et Esperandieu.

FOURNISSEUR.—LETTRE DE CHANGE.—COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est incompétente pour statuer sur le paiement de lettres de change tirées par un entrepreneur de travaux publics sur son caissier au profit d'un particulier (4).

(Cézannes.)

Du 14 fév. 1813.—Décret en conseil d'Etat.

MINES.—SOCIÉTAIRE. — DÉCÈS. —CONCESSION.

Le décès de l'un des cosignataires de la demande en concession d'une mine, arrivé pendant l'instruction de l'affaire et antérieurement au décret de concession, ne prive pas ses héritiers du privilège qui est accordé à la société dont il faisait partie (5).

(Vitalis Lurat.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par la dame Lille-Hippolyte-Gertrude Vitalis, épouse du sieur Claude Lurat, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, pour qu'il nous plaise, en interprétant notre décret du 1er juillet 1809, qui concède pour cinquante années le droit d'exploiter les mines de houille aux sieurs Joseph-Daniel Fery-Lacombe, Joseph Dubreuil et compagnie; dire que le sieur Joseph Vitalis, oncle de la requérante, et dont elle se porte comme unique héritière, est un des concessionnaires compris dans l'expression générique et compagnie; — Vu les observations de notre directeur général des mines, desquel-

(1) *V.* dans le même sens, Rennes, 15 juin 1811; Amiens, 27 fev. 1839, et les autorités indiquées dans la note sur ce dernier arrêt.

(2 et 3) *V.* sur la responsabilité des notaires, la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 7 janv. 1809.—Les règles dont il est fait application dans l'arrêt ci-dessus, ont également été appliquées par la Cour royale de Limoges le 11 juill. 1839, dans un cas où l'avoué d'une femme demanderesse en séparation de biens n'avait déposé le jugement de séparation au greffe du tribunal de commerce qu'à une époque telle que la lecture de ce jugement n'avait pu avoir lieu que plus de quinze jours après la séparation prononcée (Code de procéd., 872) — Mais les adversaires de la femme ne s'étaient pas prévalus du défaut de publication. Dans cette position, et bien que la séparation ait été annulée mais par d'autres motifs, la Cour de Limoges a jugé que l'avoué ne devait aucune indemnité pour sa négligence, à la femme qui avait obtenu sa séparation. *V.* cet arrêt, Vol. de 1840.

(4) Cette décision repose sur le même principe que le décret ci-dessus, du 15 janv. 1813 (aff. *Beaugeard*).

(5) Cette solution est en harmonie avec les principes mêmes de la loi du 21 juill. 1810, desquels il résulte évidemment que si l'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession administrative, les droits privés des propriétaires ou intéressés n'en restent pas moins sous la protection des lois civiles. C'est encore par application des mêmes principes qu'un décret du 21 fév. 1814 (aff. *Marimont*), a décidé que l'autorité judiciaire était seule compétente pour juger les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession ou autrement.

— Il résulte que le sieur Vitalis était l'un des signataires de la pétition qui a précédé la concession dont il s'agit; qu'antérieurement a cette concession il exploitait pour son compte particulier des parties de mines aujourd'hui comprises dans ladite concession, et dont il n'avait pas été dépossédé; qu'en conséquence, l'intention de l'administration a été de comprendre le sieur Joseph Vitalis au nombre des concessionnaires en faveur desquels a été rendu notre décret du 1er juillet 1809;—Vu la requête en défense des sieurs Joseph-Daniel Fery-Lacombe, Joseph Dubreuil et compagnie, dans laquelle, en avouant que la concession a été sollicitée, tant par eux nominativement désignés dans notre décret, que par le sieur Joseph Vitalis, ils prétendent que, celui-ci étant mort deux mois avant l'obtention dudit décret, il n'a pu faire partie de leur société;—Considérant qu'il est constant que le sieur Joseph Vitalis était l'un des copétitionnaires, et que l'intention de l'administration a été qu'il fût compris au nombre des concessionnaires pour une part que notre décret n'a point réglée, et qui dépend des conditions faites entre les pétitionnaires ou des intérêts acquis qu'ils apportaient dans la société; — Art. 1er. Le sieur Joseph Vitalis et, à son défaut, ses ayans cause sont compris au nombre des concessionnaires auxquels nous avons accordé l'exploitation des mines de houille désignées par notre décret du 1er juillet 1809.

Du 14 fév. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

ENQUÊTE. — TEMOINS (DÉSIGNATION DES). — ERREUR.

Une enquête n'est pas nulle par cela seul que, soit dans la notification faite à la partie, soit dans le procès-verbal du juge commissaire, il y a eu erreur dans l'indication des noms, professions et demeures des témoins, alors surtout que ces erreurs n'ont pas empêché que l'individualité desdits témoins ne fût facilement reconnue. (Cod. proc., 261 et 262.)

(Luriper—C. Schonnaetz.)

Du 15 fév. 1813.—Cour imp. de Colmar.

ADOPTION.—ENFANT ADULTÉRIN.

L'enfant adultérin peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu. (Cod.civ. 345.) (1)

---

(1) La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 nov. 1811, semblait déjà avoir implicitement admis cette solution sous l'empire de la loi du 25 germ. an 11, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix qui avait validé l'adoption d'un enfant adultérin par son père dans un pays nouvellement réuni à la France (le comté de Nice). Depuis, la Cour régulatrice a rendu, sur cette question toute spéciale, divers autres arrêts qu'il est assez difficile de concilier. V. 23 déc. 1816; 9 fév. 1824; 13 juill. 1826. — Mais à l'époque où la question ci-dessus se présentait à résoudre à la Cour de Rouen, sous l'empire du Code civil, sa solution dépendait d'une autre question plus générale, celle de savoir si l'on pouvait adopter son enfant naturel reconnu. Or, cette dernière question, qui a si longtemps tenu en suspens les Cours et les tribunaux, et divisé les auteurs (*V.* Paris, 15 germ. an 12, et la note), est aujourd'hui résolue dans le sens de l'adoption, par un arrêt mémorable de la Cour de cassation du 28 avril 1841, qui semble devoir fixer la jurisprudence. *V.* notre Volume de 1841. Pour resoudre la question relativement aux enfans adultérins; on peut donc maintenant éliminer de la discussion toutes les considérations générales qui n'avaient pour objet que de faire admettre ou repousser l'adoption des enfans naturels. Ainsi simplifiée, la question d'adoption des enfans adultérins ou incestueux offre encore de graves difficultés.

Peu d'auteurs l'ont examinée jusqu'ici avec tout le soin qu'elle mérite.

M. Grenier, dans son *Traité de l'adoption*, n° 35, a dit seulement : « La possibilité de l'adoption des enfans naturels reconnus et nés de personnes libres, conduit à la possibilité de l'adoption des enfans incestueux ou adultérins, puisque la loi est également muette sur ces cas. »

M. Sirey, dans une consultation insérée dans le tom. 15 de son recueil, 2e part., p. 213, a été plus loin, et a soutenu formellement qu'on pouvait adopter son enfant adultérin.

Après avoir repoussé les objections faites contre l'adoption de l'enfant naturel reconnu, il s'exprime ainsi : — « Pourquoi donc les objections qui ont été impuissantes pour faire proscrire l'adoption des enfans naturels, quand ces enfans sont des bâtards simples, auraient-elles plus de force quand ils sont des bâtards adultérins? — Dira-t-on qu'il est juste de flétrir des enfans adultérins, en ne permettant pas que l'adoption vienne effacer le vice de leur naissance?—Mais ce serait là faire retomber sur des innocens la faute de leur père.—Dira-t-on que, du moins, il est juste que le père soit puni de sa faute, et qu'il ne puisse adopter les enfans de l'adultère? Mais ce serait empêcher que l'injustice de l'homme qui, par ses déreglemens, a fait naître un enfant dans la honte, puisse être réparée, ce serait ôter à ce père le moyen de faire sortir d'une famille l'enfant que ses désordres y a introduit. — Il n'existe donc aucun motif pour accorder aux objections dont est susceptible le système de l'adoption des enfans adultérins, une force qu'on leur refuse contre le système de l'adoption des bâtards simples ; ces deux objections ayant la même force contre l'un et l'autre système, elles doivent faire tomber les deux systèmes, ou rester impuissantes contre tous les deux. Or, elles ne font pas tomber le système de l'adoption des bâtards simples, elles restent impuissantes contre ce système; donc, et par parité de raison, elles doivent aussi rester impuissantes contre le système de l'adoption des enfans adultérins.—Objectera-t-on plus spécialement que l'adoption d'un enfant adultérin est un bien plus grand outrage aux mœurs et à la dignité du mariage que l'adoption d'un enfant naturel, qui n'est ni incestueux, ni adultérin?— On peut répondre que, pour faire respecter les mœurs et la dignité du mariage, il suffit de ne pas attacher les droits de légitimité à la qualité d'enfant adultérin; que donner au *bâtard adultérin, comme tel*, le droit de succéder, par exemple, ce serait offenser les mœurs et la dignité du mariage, parce que ce serait assimiler en tous points ces enfans aux enfans légitimes; — Mais qu'il n'est ni nécessaire, ni utile d'ériger en maxime, que la qualité d'enfant adultérin doit empêcher le bâtard d'acquérir une qualité nouvelle qui lui donne les droits de légitimité; que ce serait là se montrer trop sévère; que les mœurs ne sont plus outragées si les droits de légitimité lui sont rendus indirectement par l'adoption, c'est-à-dire, à tout autre titre qu'à celui de bâtard adultérin. — Et vainement argumenterait-on contre le système de l'adoption des enfans adultérins, de l'art. 335 du Code civil, qui défend de les reconnaître, pour en conclure que si ces enfans ne peuvent pas être reconnus, ils ne peuvent, à plus forte raison, être adoptés.—Reconnaître un enfant adultérin en cette qualité, c'est faire l'aveu du crime, suivant les expressions de l'orateur du gouvernement, M. Bigot de Préameneu.—

(La dame Auger.)

Le sieur de Chambray avait eu, avant la mort de sa première femme, des relations intimes avec la demoiselle Auger ; deux enfans étaient nés de ce commerce. Ces derniers étant adultérins, le mariage subséquent du sieur de Chambray avec la demoiselle Auger ne put leur conférer la légitimité. Mais, après le décès de son mari, la dame Auger voulut les adopter. Le tribunal d'Evreux ne trouvant pas d'obstacle dans leur qualité d'enfans adultérins, déclara qu'il y avait lieu à l'adoption. Les enfans ont poursuivi l'homologation de cette décision.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR ; — Confirme la décision des premiers juges ; — En conséquence déclare qu'il y a lieu à l'adoption.

Du 15 fév. 1813. — Cour imp. de Rouen. — *Concl.*, M. de la Rousserie, av. gén.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — POURSUITES (CONTINUATION DE).

Le président du tribunal tenant les référés est compétent pour ordonner la continuation provisoire des poursuites commencées en vertu de titres exécutoires, bien qu'une instance sur le fond soit engagée entre les deux parties devant le tribunal (1).

(Helchamp — C. Melotte.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par l'acte notarié du 24 déc. 1811, les appelans s'étaient obligés de payer à la partie intimée une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, s'ils se refusaient à passer acte public de vente dans un an, à dater du jour du contrat, aussitôt que le défaut en serait constaté par un simple commandement, et sans tenir aucun ordre de procédure ; — Attendu que la partie intimée a offert consentement et offre encore d'exécuter le contrat, à la charge par les appelans de l'exécuter de leur côté ; — Attendu

---

Adopter un enfant adultérin, c'est, au contraire, réparer un crime, rendre l'honneur à un enfant qui vivait dans la honte ; c'est, de la part du père adoptif, faire sortir d'une famille l'enfant que ses désordres y ont introduit. — La défense de reconnaître un enfant adultérin, ne fournit donc aucun argument d'analogie, d'où l'on puisse inférer une défense de l'adopter. »

A l'appui de son opinion, M. Sirey invoque un passage de Toullier, duquel il semble résulter que cet auteur mettait sur la même ligne relativement à l'adoption, les enfans naturels reconnus et les enfans adultérins. Ce passage est ainsi conçu : « Le Code n'ayant point défendu aux pères et mères d'adopter leurs enfans naturels reconnus ou non reconnus, cette adoption est permise, quoiqu'elle puisse devenir un moyen d'éluder les dispositions du Code, qui défendent aux enfans naturels, et *surtout aux adultérins*, de rien recevoir par donation entre-vifs ou par testament, au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions... » *V.* 1re éd., t. 2, p. 304.

Mais dans la seconde édition de son ouvrage, t. 2, n° 988, M. Toullier a supprimé les mots *et surtout aux adultérins* ; ce qui laisse croire que cet auteur est revenu sur sa première opinion et a restreint aux enfans naturels reconnus le bénéfice de l'adoption.

Ce dernier système a été préféré par un grand nombre d'auteurs. Ainsi, il a été adopté par M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Adoption*, n° 12 ; par M. Dalloz, *Recueil alphab.*, v° *Adoption*, p. 294 ; et dans un ouvrage tout récent de M. le professeur Toulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 1er, p. 461.

M. le procureur général Dupin s'est également prononcé contre l'adoption des enfans adultérins, dans ses conclusions si remarquables, lors de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 avril 1841 (Volume 1841). « On ne pourra pas adopter les enfans adultérins ou incestueux, dit ce magistrat, car le Code ne réduit pas seulement cette classe d'enfans à des alimens (art. 762), mais il leur refuse tout changement d'état ; il y a plus, il leur refuse absolument tout état de famille. En effet, il ne défend pas seulement de les légitimer (art. 331), mais il défend même de les reconnaître (art. 335). Le Code leur interdit la base et le sommet ; ils ne peuvent jamais être rattachés qu'à une famille qui leur soit étrangère. »

On ne peut se dissimuler cependant que la disposition qui défend de reconnaître les enfans adultérins ou incestueux offre elle-même un moyen d'éluder la loi. C'est bien là, il faut le dire, a dit M. Dupin dans son réquisitoire *ubi suprà*, un de ces cas où le mieux semble devenir l'ennemi du bien. Car, ajoute-t-il, si les enfans adultérins ou incestueux ne peuvent pas être reconnus, leur incapacité restera le plus souvent un mystère. Or, en justice, ce qui n'apparaît pas et ce qui n'existe pas, sont même chose. Il est donc possible que ces enfans trouvent leur salut dans l'incognito même dont on a voulu les envelopper. Toutefois, les tribunaux trouveront dans le droit qu'ils ont de ne pas motiver leur décision en matière d'adoption, la faculté de porter remède aux abus. « N'oublions pas, dit encore M. Dupin, que si, en matière ordinaire, les Cours obligées de motiver leurs arrêts, se sont vues quelquefois dans la nécessité de confirmer des donations universelles faites au profit d'enfans adultérins, même en présence de reconnaissances auxquelles la rigueur du droit leur défendait d'avoir égard, il n'en est pas de même en matière d'adoption. Là, en effet, les Cours royales sont vraiment souveraines : elles ont pour mission d'examiner toujours la question de moralité ; et partout où il leur apparaîtra qu'un enfant est le résultat de l'adultère ou de l'inceste, elles répondront non, sans qu'il soit jamais possible de les contraindre à prononcer autrement. » *V.* encore en ce sens, l'opinion de M. Odilon-Barrot, dans l'*Encyclop. du droit*, v° *Adoption*, n° 43.

(1) Cette solution est contraire à l'opinion de Pigeau. Voici comment s'exprime cet auteur dans son *Commentaire*, t. 2, p. 492 : « L'article 806 du Code de procédure, n'indique le référé que comme devant avoir lieu : 1° avant toute contestation ou demande, 2° après la contestation, sur l'exécution d'un jugement ou autre acte exécutoire équivalant à jugement. Il suit de là que le législateur n'a pas voulu qu'on pût se pourvoir en référé pendant la durée d'une contestation, quoiqu'il fût urgent d'obtenir une décision prompte et provisoire » — A cela on pourrait répondre que les termes de l'art. 806 précité ne semblent pas autoriser les distinctions que fait M. Pigeau. Cet article dispose, en effet, d'une manière absolue que, dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, c'est devant le juge des référés qu'il faut porter la demande. Or, la généralité de cette disposition exclut toute exception à la règle qu'elle consacre, même pour le cas où, comme dans l'espèce, une instance sur le fond aurait été précédemment engagée ; car la décision que rend le juge des référés est essentiellement provisoire, ne préjuge le fond en aucune manière, et n'empêche pas de suivre l'instance principale. — Telle est du moins l'opinion de M. Bilhard, *des Référés*, p. 75.

SAISIE-EXÉCUTION.—ÉLECTION DE DOMICILE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui voulait (art. 1er et 9 du titre 33) que tous exploits de saisie mobilière continssent, à peine de nullité, élection de domicile de la part du saisissant dans le lieu de la saisie, il ne suffisait pas de faire cette élection seulement pour vingt-quatre heures : la saisie était nulle si l'exploit ne contenait pas élection de domicile indéfiniment dans le lieu de la saisie (1)

(Levy—C. Heim.)

Du 16 fév. 1813.—Cour imp. de Colmar.

NAVIRE.—DÉPART.—OPPOSITION.

Le droit de former opposition au départ d'un navire appartient à tous créanciers, tant chirographaires que privilégiés (2).

(Lebech—C. Bretel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les navires sont affectés par la loi aux dettes des vendeurs ; que l'effet de cette affectation est de donner aux créanciers tant chirographaires que privilégiés le droit de poursuivre l'objet affecté entre les mains du tiers détenteur ; qu'à la vérité, le privilége est une faculté que la qualité de la créance donne à un créancier, d'être préféré aux autres créanciers pour son paiement ; mais qu'il suffit d'être porteur d'une créance quelconque pour avoir le juste droit de mettre opposition au départ du navire et de faire toutes les formalités nécessaires pour la conservation de ses dus ;—D'après ces motifs, ordonne que le jugement du 29 novembre 1811, dont est appel, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 fév. 1813.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Rubillard et Lesbaupin.

RETRAIT SUCCESSORAL.—DONATAIRE.

Le mari, légataire des meubles et de l'usufruit des immeubles de sa femme décédée, peut être soumis à l'exercice du retrait successoral pour la part héréditaire dont il est devenu cessionnaire dans la nue propriété des immeubles (3).—*Ce retrait peut surtout être exercé contre les héritiers du mari qui, l'usufruit s'étant éteint par son décès, sont absolument étrangers à la succession.*

(Fouet—C. Duhamel.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il reste constant que l'objet à partager était la nue propriété des biens de la femme Lecointe, dont le mari avait joui par usufruit ;—Que le testament fait au profit de Lecointe a eu son effet, et que Lecointe a recueilli les meubles et acquêts, et exercé pendant sa vie l'usufruit qui lui était légué sur les immeubles ;—Que Lecointe et ses héritiers sont absolument étrangers au partage de la nue propriété des immeubles ; qu'ils ne sont point successibles ;—Que le droit que Lecointe avait reçu par le testament, ayant eu son effet et s'étant éteint à sa mort, on ne peut plus invoquer le testament pour le faire entrer parmi les successibles que la femme pouvait se donner ;—Vu l'art. 841...,—Infirme, etc.

Du 17 fév. 1813.—Cour imp. de Caen.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—ETRANGER.—DÉLAI.

Le délai pour l'opposition contre un jugement par défaut ne court, à l'égard d'un étranger, qu'autant qu'il y a eu exécution dans le sens de l'art. 159 du Cod. proc. civ., après observation des délais prescrits par l'art. 73 (4).

(Le baron de Heddersdorff—C. Reinach.)

Le sieur Reinach avait obtenu au tribunal de Mayence un jugement par défaut, faute de comparoir, contre le baron de Heddersdorff, étranger.—Le 9 mars 1812, il fit signifier ce jugement au domicile du procureur du roi. — 3 avril suivant, commandement au même domicile, à l'effet de saisie réelle.—24 juin, saisie réelle d'une maison sise à Mayence et appartenant au baron. —16 juillet, notification de la saisie, toujours au même domicile.—Enfin le 14 août suivant, opposition au jugement par défaut de la part du baron.—Reinach la soutint non recevable comme formée tardivement.—5 oct. 1812, jugement qui adjuge ces conclusions.

Le baron de Heddersdorff a interjeté appel. — Il s'est fondé sur l'art. 158 du Code de proc. civ., qui porte que l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a point constitué d'avoué, est recevable jusqu'à l'exécution. Or, disait-il, dans l'espèce, il n'y a eu nulle exécution à mon égard.—La signification du jugement et le commandement fait au domicile du procureur du roi n'emportent point cette exécution ; la notification de la saisie faite au même domicile ne pouvait m'être censée connue qu'après l'expiration des délais nécessaires pour qu'elle pût me parvenir par la voie du ministre des relations extérieures.—Si, aux termes de l'art. 681 du Code de procéd. civ., le Français qui a saisi réellement, peut ajouter au délai de quinzaine qui lui est prescrit pour la notification, un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu du domicile de la partie saisie et celui de la situation des biens, il est clair que, quand la saisie est faite sur un étranger, ce délai doit être calculé, non sur la distance du domicile du procureur du roi, mais sur celle du domicile réel de cet étranger ; l'art. 73 du même Code, règle la longueur de ces délais en raison de l'éloignement, et pour les Etats limitrophes de la France le délai est de deux mois. Or, dans l'espèce, il est incontestable qu'à l'époque du 14 août, qui est celle de l'opposition formée au jugement, l'appelant ne pouvait être censé avoir connaissance de la saisie de sa maison, faite le 24 juin précédent, puisque le délai de deux mois que lui accorde l'art. 73 n'était pas encore expiré ; qu'à plus forte raison il ignorait encore la notification faite de

---

(1) *V.* conf., l'arrêt de la même Cour du 18 brum. an 11, et la note.

(2) Il faut cependant que la créance, par suite de laquelle l'opposition est pratiquée, ait pour cause des dettes contractées dans l'intérêt du voyage que le navire va faire. C'est dans ce cas-là seul que l'art. 215 du Code de commerce, permet la saisie des navires. Et encore ce même article donne aux débiteurs le moyen d'empêcher la saisie ou l'opposition, en fournissant bonne et solvable caution.

(3) *V.* dans le même sens, Riom, 23 avril 1818; Dijon, 8 juill. 1826; Pau, 10 juin 1830 (Volume 1831).—Mais le contraire a été jugé pour le cas où une veuve, légataire en usufruit de son mari, s'était fait céder les droits de l'un des héritiers. *V.* Paris, 25 juill. et 2 août 1821; Nîmes, 30 mars 1830. La Cour de cassation a consacré la même doctrine par un arrêt du 21 avril 1830. (*V.* à cette date.) *Sic*, Chabot, *des Successions*, t. 2, sur l'art. 841, p. 335.—*V.* encore sur ce point, Angers, 13 avril 1820.

(4) MM. Bioche et Goujet, *Dictionn. de procéd. civ.*, vo *Jugement par défaut*, no 123, et M. Carré, *Lois de la proc. civ.* sur l'art. 158, citent cet arrêt dont ils approuvent la doctrine.

cette saisie; qu'en conséquence, il n'existait point d'acte duquel il résultât nécessairement qu'il eût eu connaissance du jugement par défaut; et dès lors il est démontré que l'opposition était recevable et que le tribunal de première instance a mal jugé.

L'intimé s'est contenté de répondre à ces moyens que les art. 156 et 159 ne font aucune distinction entre les Français et les étrangers; qu'ensuite l'art. 73 n'est applicable qu'aux assignations.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir accueillie par le jugement dont est appel, contre l'opposition formée de la part de l'appelant au jugement par défaut du 13 fév. 1812, qu'il conste des pièces que ce jugement a été signifié au défaillant le 9 mars 1812, par copie délaissée au procureur impérial, conformément à l'art. 69 du Code de procéd.: — Que le commandement de trente jours, à l'effet de pouvoir procéder à une saisie immobilière a été fait de la même manière le 3 avril; — Que la saisie immobilière effectuée le 24 juin a été notifiée à l'appelant sous la date du 16 juill. de la même année, aussi par copie donnée au procureur impérial;—Attendu qu'une signification ou notification faite à un étranger par copie donnée au procureur impérial ne peut produire le même effet que celle faite à une partie qui demeurerait dans le lieu même, ainsi qu'il s'infère de la combinaison des art. 69, 75, 681 et 1033 du Code de procéd.;—Que l'objection tirée de ce que le délai accordé par l'art. 73 aux étrangers qui ont leur domicile dans les Etats limitrophes de la France ne se rapporte qu'aux citations et ajournemens est sans force dans l'espèce, lorsqu'on considère, d'un côté, que l'art. 681, qui prescrit la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, veut qu'il y ait un supplément de délai à raison des distances; et d'un autre côté, que la disposition générale de l'art. 1033 du même Code, le prescrit également pour tous les actes faits à personne ou domicile;—Qu'il résulte de ces dispositions, soit sous le premier, soit sous le second rapport, que l'intervalle du 16 juill., date de la notification de la saisie d'immeubles au procureur impérial, au 14 août, jour où l'appelant a déclaré se rendre opposant au jugement par défaut, n'était pas suffisant pour que l'on dût admettre que l'appelant, lors de son opposition, avait été touché de la notification de ladite saisie d'immeubles, ou qu'il avait eu connaissance de l'exécution du jugement; — Que rien ne l'annonce au procès, pas plus l'acte d'opposition que les autres pièces de l'instance;—Que, par conséquent, le jugement par défaut en vertu duquel la saisie d'immeubles avait eu lieu ne pouvait, à l'égard du défaillant, être réputé exécuté suivant le vœu de l'art. 159 du Code de procéd. précité, circonstance essentiellement nécessaire pour exclure le moyen d'opposition permis par l'art. 158 envers un jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant point d'avoué; d'où il suit que l'opposition dont il s'agit était recevable, aux termes desdits art. 158 et 159 du Code de proced., et que le jugement attaqué ayant accueilli la fin de non-recevoir en contravention à ces dispositions de la loi, doit être réformé, sauf néanmoins la réfusion des dépens tant du défaut que de tous ceux qui en ont été la suite:—Emendant, reçoit l'appelant opposant au jugement par défaut du 13 fév. 1812, qui demeure sans effet, etc.

Du 17 fév. 1813. — Cour imp. de Trèves. — Concl., M. Lefèvre, av. gén.—Pl., MM. Hupperthuil et Linthi.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).— DOUBLE ÉCRIT.—BAIL.

Lorsqu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles originaux d'un acte synallagmatique sous seing privé, un bail par exemple, l'original dans lequel la clause est écrite fait commencement de preuve par écrit, et la preuve testimoniale est admissible pour la compléter. (Cod. civ., 1325 et 1347.) (1)

(Chopin—C. Androuing.)

Le 8 mai 1810, par acte sous seing privé fait double, le sieur Androuing Paissonnais prend à ferme, de la veuve Chopin, une maison, jardin et leurs dépendances; la veuve Chopin fait à son profit quelques réserves.—Dans l'original dont est porteur le sieur Audrouing, se trouve une clause de laquelle il résulte qu'en considération d'une somme de 24 liv. que le sieur Androuing a payée pour denier à dieu à la dame Chopin, celle-ci lui a permis d'user de l'appartement nommé la fonderie, en ce qu'elle n'est point occupée.—Cette clause a été entièrement omise dans l'original qui est aux mains de la dame Chopin.—Le 23 avr. 1811, le sieur Audrouing entre en jouissance, et dépose du bois de chauffage dans la partie de la fonderie non occupée par la veuve Chopin.

Le 30 juin 1812, la dame Chopin assigne le sieur Androuing, devant le tribunal de Vitré pour s'entendre condamner à retirer, dans les trois jours, de la fonderie le bois qu'il y a déposé, et a payer à la demanderesse la somme de 200 fr. pour la privation qu'elle a éprouvée de la fonderie, et à continuer ainsi sur le pied de 200 francs, par an, la jouissance qu'il aurait de cette fonderie.

Le sieur Androuing excipe de son bail. Il soutient qu'au moins son double doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit de ce qu'il contient et demande a achever de prouver par témoins qu'effectivement la dame Chopin lui a concédé la jouissance de la fonderie.

23 déc. 1812, jugement par lequel le tribunal de Vitré admet le sieur Androuing à la preuve par lui offerte, en se fondant sur ce que le double du bail qu'il produisait, fournait un commencement de preuve par écrit.

Appel par la veuve Chopin.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 18 fév. 1813.—Cour imp. de Rennes.— Pl., MM. Corbière et Lesbauptu.

DOT.—SÉPARATION DE BIENS.—INALIÉNABILITÉ.—CONTRAINTE PAR CORPS.—AUTORISATION MARITALE.

La dot est inaliénable après la séparation de biens comme avant. (Cod. civ., 1449 et 1554.) (2)

(1) V. en ce sens, Caen, 1er mai 1812, et la note.

(2) Cette solution, qui est fondamentale, est généralement admise aujourd'hui. Toutefois, elle avait fait difficulté dans l'ancien droit, surtout dans les pays de coutume, et elle en a fait plus encore sous le Code civil.—Dans les pays de droit écrit, on tenait pour constant que les biens dotaux ne cessaient pas de l'être par la séparation, et qu'après cette séparation, la femme seule, ou conjointement avec son mari, ne pouvait pas plus les aliéner qu'auparavant, et on s'appuyait à cet égard de la loi 29, Cod.

Lorsque la femme veut aliéner l'immeuble dotal pour tirer son mari de prison, il faut nécessairement une autorisation de la justice, aux termes de l'art. 1558 du Code civil. — La circonstance qu'elle est séparée ne fait pas que l'autorisation de son mari soit suffisante. (Cod. civ., 1449.)

(Payan—C. le ministère public.)

Le mari de Thérèse Payan avait été emprisonné pour dettes. Elle voulut le tirer de prison et pour cela elle entreprit d'aliéner un immeuble dotal. En conséquence, elle demanda à cet effet l'autorisation de justice aux termes de l'art. 1558 du Code civ.

Mais il est de régle qu'une femme ne doit recourir à l'autorisation de la justice qu'au cas où l'autorisation du mari lui serait refusée, et dans le cas où cette autorisation du mari ne lui suffirait pas, aux termes de la loi.

Le tribunal de Tarascon remarqua d'abord que Thérèse Payan ne justifiait pas d'un refus d'autorisation de la part de son mari. — Elle s'adressait à la justice, croyant l'autorisation du mari insuffisante.—Il fut donc question de savoir si, dans l'espèce, la loi pouvait se contenter de l'autorisation du mari, et le tribunal de Tarascon se prononça pour l'affirmative, en se fondant sur l'art. 1449 du Code civ.

Thérèse Payan était séparée de biens.—Or, le tribunal crut que l'art. 1558 du Code civ. ne réglait l'inaliénabilité de la dot qu'au cas de non-séparation; il pensa que, dans les cas de séparation de biens, il fallait se régler par l'art. 1449 du Code civ.

L'art. 1449 du Code civ. porte, que la femme séparée ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice.

Le tribunal de Tarascon vit dans cette prohibition une faculté.

Thérèse Payan a interjeté appel.—Elle s'est fondée sur la généralité de l'art. 1548 du Code civ., et sur la fausse interprétation donnée à l'art. 1449.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 1449 du Code civ., sur lequel le tribunal de première instance s'est fondé pour décider que Thérèse Payan, femme Mouret, pouvait aliéner ses immeubles dotaux, sous la seule autorisation de son mari, fait partie de la sect. 3e, chap. 2, tit. du *Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*;—Qu'on ne peut pas appliquer cet article au cas où les époux se trouvent mariés sous le régime dotal et régis par l'art. 1554 dudit Code, portant que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage ni par la femme, ni par les deux époux conjointement, sauf les exceptions qui suivent;

Considérant que l'art. 1558 dudit Code, en mettant au nombre de ces exceptions le cas où il s'agit de tirer de prison le mari ou la femme, porte qu'en ce cas l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice et après trois affiches; — Qu'il est d'autant moins permis de s'écarter de cette régle, qu'on ne pourrait décider que l'autorisation du mari suffit qu'en le rendant juge des motifs qui nécessitent la vente du bien dotal pour obtenir sa liberté, ce qui serait le constituer juge en sa propre cause, contre le principe *Nemo potest esse auctor in rem suam*, —Reçoit Thérèse Payan appelante du jugement du 29 déc. 1812;—Et de même suite, met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, autorise ladite Payan à vendre, après trois affiches et aux enchères, devant le premier notaire requis, la propriété, etc., pour le prix en provenant être employé, sans divertissement de deniers, au paiement de la créance de François Lacroix, en principal, intérêts et frais, à l'effet de tirer Joseph Mouret de prison, etc.

Du 18 fév. 1813.—Cour imp. d'Aix. — *Concl.*, M. d'Eymar de Montmeyan.—*Pl.*, M. Mouan.

ENFANT NATUREL.—RENONCIATION.—SUCCESSION FUTURE.

L'enfant naturel, quoique non héritier dans la rigueur du mot, a cependant ses droits pécuniaires réglés comme un héritier, sauf la quotité (1); *et il ne peut pas plus y renoncer du vivant de son père, qu'un héritier ne peut renoncer du vivant de son auteur à la succession future de ce dernier.* (Cod. civ., 791, et 1130.)

---

de jure dotium, qui contient une disposition formelle en ce sens.—Mais la règle n'était pas acceptée dans tous les pays coutumiers. Quelques coutumes avaient, au contraire, consacré en principe que la femme acquérait, par la séparation, la faculté d'aliéner ses biens avec ou sans l'autorisation de son mari. (*Sic*, coutume de Lorris, art. 7; coutume de Sedan, art. 97); et la disposition de ces coutumes semblait avoir été adoptée par Dumoulin, lorsqu'il disait : *Factâ separatione mulier non est amplius in potestate viri*. Néanmoins, le système de l'inaliénabilité avait prévalu dans la plupart des autres coutumes, et l'on peut voir, à cet égard, Bourjon, *Droit commun de la France*, et les autorités qu'il cite (4e part., *de la Communauté*, ch. 4, sect. 4, n° 18).

La question ne pouvait manquer de se reproduire sous le Code civil, dont les dispositions sur ce point sont loin d'avoir toute la précision désirable.—L'art. 1554, Code civ., porte, il est vrai, que « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués *pendant le mariage*, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions, etc... » Mais si l'on recourt aux dispositions du Code qui règlent les effets de la séparation de biens, on y trouve l'art. 1449, portant que « la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration, qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. » Puis l'article ajoute : « Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. » D'où l'on a tiré la conséquence que, par le fait seul de la séparation de biens, les immeubles dotaux de la femme deviennent aliénables. Telle est l'opinion de Delvincourt, t. 3, p. 114, et celle plus imposante de Toullier, t. 14, n° 252, p. 277 et suiv. Mais l'opinion contraire est soutenue par MM. Grenier, *des Priv. et Hyp.*, t. 1, n° 31; Duranton, t. 15, nos 519 et suiv.; Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Mariage*, n° 49, p. 346; Benoît, *de la Dot*, t. 1, n° 319; enfin Tessier, *ibid.*, t. 1, p. 301.—Quant à la jurisprudence, elle peut être regardée comme fixée dans le sens de l'inaliénabilité. *V.* notamment, Cass. 19 août 1819; 9 nov. 1826; 18 mai et 7 juill. 1830; Rouen, 25 juin 1818; Montpellier, 29 nov. 1831. — *V.* toutefois en sens contraire un arrêt de la Cour de Nîmes du 23 avril 1812.

Ce dernier arrêt fut, dans le temps, l'occasion d'une vive controverse entre deux magistrats, l'un de la Cour de Nîmes elle-même (M. le conseiller Basille), l'autre de la Cour de Grenoble.—Le lecteur trouvera leurs dissertations en entier dans l'ancien recueil de M. Sirey, t. 13, 2e part., p. 209 et 270.

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 26 juin 1809 (af. *Picot.*)

(L'enfant et la légataire Pauwels.)

8 prair. an 13, acte public par lequel Jean-Joseph Pauwels donne 4 000 fr. à Pauwels, son fils naturel, avec déclaration expresse qu'il entend le réduire à cette quotité (Code civ., art. 761).— Au moyen de ces 4,000 fr., l'enfant naturel renonce d'ores et déjà à toute action en supplément Après la mort de Jean-Joseph Pauwels, l'enfant naturel prétend que les 4,000 fr. par lui reçus de son père, sont inférieurs à la moitié de ce qui devait lui revenir, d'après les art. 757 et 758. Il réclame un supplément nécessaire pour parfaire cette moitié (Code civ., art. 761.)

La légataire universelle, Jeanne-Marie Vanhaële, excipe de la renonciation portée à l'acte du 8 prair. an 13.—De son côté, l'enfant naturel réplique que cette renonciation entre dans la prohibition des art. 791 et 1130 du Code civil, qui annullent toute renonciation à succession future. —Appel.

Jugement du tribunal de Malines, qui maintient la renonciation.— Le tribunal se fonde sur ce que les enfans naturels ne sont point héritiers (art. 756); sur ce qu'en conséquence ils n'ont pas de droits successifs, et sur ce qu'ainsi, lorsqu'ils renoncent d'avance à leurs droits, leur renonciation n'est qu'une simple renonciation non prohibée à une créance éventuelle; que ce n'est point une renonciation défendue à succession future.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en fait, que les stipulations contenues dans l'acte du 8 prair. an 13, se réfèrent à l'état de la fortune du père telle qu'elle était à la date dudit acte, et non pas telle qu'elle serait au jour du trépas de ce même père, et que la renonciation de l'enfant naturel y exprimée, frappe littéralement sur tous les avantages que le législateur pourrait, selon la croyance des parties, encore introduire en faveur des enfans naturels par des lois subséquentes à leur contrat, autres que le Code civil; —Considérant que, dès lors, il n'est pas clairement exprimé dans l'acte que l'enfant naturel renonce aussi au supplément éventuel qui, sur le pied du Code civil lui-même, pourrait être nécessaire, à l'époque du décès de son père, pour lui parfaire sa juste moitié dans les biens de son père, selon la consistance de la fortune de ce dernier, telle qu'elle serait à son décès, la règle de droit étant que les renonciations sont de stricte interprétation; — Considérant en droit que, quand même une telle extension de la renonciation contenue audit acte serait admise, et qu'il faudrait la référer à l'état des biens du père, tels qu'ils existeraient à l'époque de son décès, alors cette stipulation contiendrait une renonciation de succéder aux biens d'un homme vivant, renonciation qui est réprouvée par les art. 791 et 1130 du Code civil; — Considérant que, quoique les enfans naturels ne puissent se dire héritiers, ils ont néanmoins un droit sur les biens de leur père décédé, droit qui, quoiqu'il ne soit pas celui de l'hérédité, se recueille cependant par succession, et que le chap. 4 du Code appelle une *succession irrégulière*; —Considérant que l'art. 791 se trouvant placé dans le ch. 5, qui traite de *l'Acceptation et de la répudiation des successions en général*, doit être censé comprendre dans ces dispositions tant les successions irrégulières que les successions régulières, et qu'il en est de même de l'art. 1130, par le principe que là où la loi ne distingue pas, le magistrat ne doit point introduire de distinction;— Considérant qu'un enfant naturel n'est point un créancier dans la succession de son père, ainsi que le dit le premier juge, car, selon l'art. 760, cet enfant peut être contraint au rapport : d'où il suit que, dans tout ce qui n'a pas de rapport à la saisine héréditaire, la plus grande analogie règne dans la matière des successions irrégulières avec celle des successions régulières, et d'où la conséquence ultérieure est que l'enfant naturel ne peut pas renoncer valablement, du vivant de son père, à l'espèce de réserve et de quotité indisponible et inaliénable qui est établie en sa faveur lors du décès de son père par l'art. 761 du Code civil;— Met au néant le jugement dont est appel, et condamne l'intimé à former état et inventaire de tout ce qu'a délaissé à sa mort Joseph Pauwels, afin de parfaire, s'il y a lieu, à l'appelant, la quote-part qui lui revient selon l'art. 761 du Code civil, etc.

Du 18 fév. 1813.— Cour imp. de Bruxelles. — *Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Verbaghe, Mangez et Vendeobech.

RAPPORT A SUCCESSION.— CONVENTION A TITRE ONÉREUX.

Lorsqu'un enfant a rendu, soit comme domestique, soit à tout autre titre, des services à ses père et mère, l'acte par lequel ceux-ci s'obligent à lui payer pour le passé une certaine somme dont ils font l'évaluation pour chaque année, et à continuer le paiement de la même somme annuelle pour les services que l'enfant leur rendra à l'avenir, doit être considéré comme une convention à titre onéreux ou synallagmatique qui ne peut donner lieu à rapport, et non comme une donation déguisée ou comme un avantage indirect (Cod. civ., 853.) (1)

(Butte—C. Butte.)— ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que les services que l'intimée a rendue à ses père et mère jusqu'au décès du dernier vivant ne sont pas vaguement allégués ou supposés, mais que leur nature est spécifiée dans l'acte du 12 prair. an 12, dont est question au procès, et qu'ils ont consisté non-seulement en ce que l'intimée a soigné et géré leurs intérêts et autres affaires, mais aussi en ce qu'elle les a servis comme domestique, sans quoi ils auraient eu besoin à ces effets de personnes étrangères; qu'ainsi, cet acte ne renferme pas une donation rémunératoire proprement dite, mais une convention réciproquement onéreuse et synallagmatique, par laquelle l'intimée s'est engagée à continuer de servir ses parens comme domestique, et de soigner et gérer leurs intérêts et autres affaires pour le salaire modique de 20 liv. de gros courant par an; d'où il suit que les parties contractantes ont envisagé ces services comme devant être appréciés entre elles à prix d'argent, et susceptibles par conséquent d'une matière de créance, qu'elles ont en effet fixée, par une stipulation contractuelle, tant pour le passé que pour le futur, à la somme susdite; —Attendu que ce contrat ne peut être envisagé comme une donation déguisée ou comme un avantage indirect, vu, d'une part, que lesdits parens n'avaient pas besoin de feindre ni de simuler, puisque, d'après l'art. 913 du Code civil, ils pouvaient donner à leur fille directement, et à titre de donation ou de testament, le quart de tous leurs biens, et que, d'autre part, ils ont traité avec l'intimée comme s'ils eussent dû le faire avec un étranger;—Attendu, enfin, que ces sortes de conventions ont été prévues par le législateur même, et que, loin d'être réprouvées, elles ont expressément été déclarées exemptes de rapport par l'art. 853 dudit Code; qu'il suit de ce

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 13 janvier 1807.

qui précède que l'acte dont s'agit n'a pas dû être rédigé avec les solennités requises par l'art. 931, et qu'il n'est pas sujet à rapport; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 fév.—1813.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Tarte et Beyeux.

ARBITRAGE FORCÉ. — Récusation. — Avocat.

Lorsque des contestations entre associés se réduisent à une opération matérielle circonscrite à l'examen des écritures, et à une appréciation dont les bases ne peuvent être à la portée que de négocians, le tribunal de commerce peut admettre la récusation proposée contre un avocat choisi pour arbitre par l'une des parties, alors surtout que cet avocat n'exerce pas sa profession et qu'il n'habite pas la ville où la société a été établie (1).

(Fabre—C. Casseyrol.)—Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que si les contestations entre associés, pour fait de commerce, sont soumises à des arbitres, c'est par une faveur de la loi qui a pris en considération les détails qu'entraîne un règlement social, la célérité qu'il exige, le secret qui souvent doit y présider, et cette économie de frais qui est la première richesse du commerce; qu'un pareil arbitrage n'est pas volontaire, mais forcé; qu'il remplace le tribunal de commerce; qu'il a donc été dans la pensée du législateur que la composition de l'arbitrage forcé repose sur les mêmes bases d'après lesquelles on compose un tribunal de commerce; —Attendu, néanmoins, que cette règle n'est pas tellement de rigueur, qu'on doive décider, en principe, qu'un particulier quelconque non commerçant ne peut jamais être arbitre de commerce; que, dans l'hypothèse d'une contestation entre associés qui présenterait des questions de droit à résoudre, des jurisconsultes seraient préférables à des négocians; —Attendu, dès lors, que quoique chaque associé ait la faculté de nommer un arbitre de son choix, et de le prendre en général dans toutes les classes des citoyens, l'exercice de ce droit n'est pas illimité; que les juges, chargés par la loi de statuer sur les récusations respectivement proposées contre les arbitres nommés, doivent examiner si, dans l'espèce particulière des causes, l'arbitre nommé peut remplir le vœu de la loi et l'attente des parties; que tel est le droit, le pouvoir discrétionnaire dont use le tribunal de commerce, après en avoir reconnu les plus heureux résultats, et dont il n'a usé que sur la réclamation de Casseyrol; qu'en cela, le tribunal n'a contrevenu ni pu contrevenir à aucune loi; qu'il s'agit d'examiner si, en fait, ledit tribunal de commerce a porté une décision sûre; — Attendu que le tribunal, lors du jugement du 6 janv., avait pris connaissance de la nature des contestations mues entre parties; que la Cour a obtenu les mêmes renseignemens à l'aide des plaidoiries; qu'il en résulte, en fait, que les contestations se réduisent à une opération matérielle, circonscrite à l'examen des écritures, et d'une appréciation dont les bases ne peuvent être à la portée que des négocians qui, à la même époque, travaillaient, connaissaient le cours de la place, l'état de négoce; qu'un avocat serait impropre à prononcer avec justice et connaissance de cause sur de pareilles contestations, à plus forte raison celui qui s'occupe plus de ses affaires que de sa profession, et qui, d'ailleurs, est presque toujours absent de Toulouse; qu'au surplus, en lui donnant un arbitre pris parmi les négocians les plus estimés et éclairés, le tribunal de commerce a réservé à Favre le droit d'en nommer un qui lui fût plus convenable; toutefois, en le prenant dans la classe très nombreuse des commerçans de cette cité, parce que, dans l'espèce particulière de cette cause, il a cru que l'intérêt de la justice, le vœu de la loi et la nature des contestations, exigeaient qu'il fût pris dans cette classe; qu'une pareille décision ne peut inférer aucun grief plausible à un homme habitant de Toulouse, et qui y fit toujours le commerce; ainsi il y a lieu de le démettre de son appel :—Par ces motifs, etc.

Du 19 fév. 1813. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Roque.—*Concl.*, M. Calmès, av. gén. —*Pl.*, MM. Dubernard et Romiguières.

ALIMENS.—Besoins.—Preuve.—Solidarité.

Lorsqu'un ascendant réclame des alimens de ses gendres et belles-filles, aux termes de l'art. 206 du Code civil, ce n'est pas à l'ascendant à justifier qu'il est dans le besoin; c'est aux gendres et belles-filles à prouver qu'il a des moyens d'existence. (Cod.civ.,206.)

Des alimens sont dus à l'ascendant, par cela seul qu'il est dans le besoin, encore qu'il n'éprouve pas d'infirmités qui le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance. (C.c.,205.)

Les gendres peuvent être condamnés à payer une pension alimentaire nonobstant l'offre qu'ils font de recevoir leur beau-père chez eux (2).

L'obligation de fournir des alimens à leurs parens dans le besoin, est solidaire de la part des enfans. En conséquence, le père n'est point tenu de diviser son action contre chacun d'eux (3).

(1) Cependant il a été jugé que les arbitres forcés, comme les juges ordinaires, ne pouvaient être récusés que pour les causes énoncées en l'art. 378 du Code de procéd. *V.* les arrêts de Montpellier du 1er juin 1829, et de Bourges du 18 décembre 1829, joint à l'arrêt de Cass. du 8 fév. 1832 (Volume 1832). — Mais la doctrine contraire est soutenue par M. Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, t. 1, n° 197. « Je pense, dit cet auteur, que les causes de récusation n'étant autre chose que des faits d'où l'on prétend tirer des inductions capables de démontrer la non-aptitude d'un individu à remplir les fonctions de juge ou d'arbitre, la loi n'a pu prévoir tous les faits, ni conséquemment en limiter le nombre. Elle a donc dû, comme elle paraît l'avoir fait par l'ensemble de toutes ses dispositions, se reposer sur la prudence des tribunaux du soin d'admettre ou de rejeter les causes alléguées de récusation. *Quod legibus omissum est*, dit Papinien, *non omittatur religione judicantium.* »—*V.* aussi, Toulouse, 18 août 1838, et la note.

(2) La Cour d'appel de Besançon a, par arrêt du 14 janv. 1808, fait l'application de la même doctrine dans un cas où c'était le père qui réclamait les alimens. *V.* cet arrêt à sa date et les observations qui l'accompagnent. La raison de décider est qu'il serait contraire à la nature et à la loi de placer le père ou le beau-père dans une position de dépendance vis-à-vis du fils ou du gendre, en les obligeant à venir chez ceux-ci. L'animosité dont il est parlé dans l'arrêt que nous recueillons ici, n'est qu'un motif de plus venant à l'appui de la décision, mais en l'absence duquel la décision devrait encore être la même. Toullier est de cet avis. *V.* cet auteur, t. 2, n° 613; cependant il ajoute que les circonstances ont une grande influence sur la solution.

(3) La question ne laisse pas que d'être controversée. Dans l'ancien droit, la dette alimentaire était

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'appelant étant dans le besoin et âgé de cinquante-sept ans, a actionné les intimés, ses gendres, pour les faire condamner, conjointement et solidairement à lui payer une pension alimentaire de 3,600 francs par an, et de suite, par provision, à lui payer 2,400 fr., tant pour la nourriture, le logement et les vêtemens qu'il doit, que pour attendre l'échéance du premier terme de la pension qui sera fixée ; à quoi les intimés se refusèrent, offrant subsidiairement de recevoir l'appelant chez eux ; et les premiers juges, par le jugement dont est appel, ont ordonné, avant faire droit, que l'appelant fera preuve qu'il est dans le besoin, et à cause d'infirmités, hors d'état de gagner sa vie, etc. ;—Attendu que ce jugement ne saurait se soutenir dans la double preuve qu'il ordonne ; la première portant sur un

---

considérée comme solidaire sans difficulté. « Lorsqu'il y a plusieurs enfans, dit Pothier, *du Mariage*, nº 391, si chacun d'eux a le moyen de payer toute la pension, ils doivent être condamnés solidairement à la payer. Cette dette est *solidaire* lorsque chacun des enfans a le moyen de payer toute la pension ; car chaque enfant considéré seul, lorsqu'il en a le moyen, est obligé par le droit naturel de fournir à son père tout ce qui lui est nécessaire pour vivre, et non pas seulement une partie de ce qui lui est nécessaire. Le concours des autres enfans qui ont le moyen comme lui, donne bien un recours contre eux, mais ne le dispense pas, vis-à-vis de son père, de satisfaire pour le tout à cette obligation. Chaque enfant est donc, lorsqu'il en a le moyen, débiteur du total : *solidum a singulis debetur* ; ce qui fait le caractère de la dette solidaire. » *V.* dans le même sens, Rousseaud de Lacombe, vº *Alimens* ; Denisart, *eod. verb*, nº 8. « Le père, dit cet auteur, peut s'adresser à celui de ses enfans qu'il voudra pour lui demander des alimens ; » et il cite à l'appui de son opinion un arrêt du 18 fév. 1768. Cet arrêt est également rapporté par Merlin, *Répert.*, vº *Alimens*, § 2, nº 2.

Sous l'empire du Code civil, les auteurs et les tribunaux sont extrêmement divisés sur le caractère de la dette alimentaire. Certains auteurs proclament cette dette indivisible et solidaire, et c'est l'opinion la plus accréditée. De ce nombre est Proudhon, *Cours de droit civil*, tom. 1, p. 255, qui dit : « Les alimens sont destinés à faire subsister celui à qui on les fournit ; l'obligation du débiteur est donc corrélative à la vie du créancier ; comme on ne peut faire vivre ou subsister quelqu'un à demi, il en résulte que l'obligation de fournir des alimens est elle-même indivisible dans sa substance, et que conséquemment, si elle pèse sur plusieurs, tous doivent être considérés comme solidairement tenus. » De ce nombre est encore Toullier, t. 2, nº 613, dans lequel on lit : « L'obligation de fournir des alimens est solidaire de sa nature, parce qu'ils sont destinés à faire subsister celui auquel on les fournit. Celui qui les doit concurremment avec d'autres personnes ne peut demander à ne payer que sa portion de la pension alimentaire, sauf à celui qui réclame à se faire payer le surplus par les autres codébiteurs ; car, si l'un d'eux était insolvable, l'autre n'en devrait pas moins la totalité des alimens.... Ainsi, entre plusieurs enfans, l'obligation de fournir des alimens à leur père est solidaire ; chaque enfant est tenu de les fournir en entier, sauf son recours contre ses frères et sœurs, chacun pour sa quote-part, s'ils en ont le moyen : le plus riche n'est pas obligé de contribuer plus que les autres à l'acquit de la dette commune. » — Enfin, on peut consulter encore dans le même sens, l'*Encyclopédie* de MM. Sebire et Carteret, vº *Alimens*, nºˢ 26 et suiv., article de M. Coffinières. De nombreux arrêts confirment cette opinion. *V.* Paris, 30 fruct. an 11 et 30 frim. an 14 ; Colmar, 24 juin 1812 ; Amiens, 11 déc. 1821 ; Nancy, 20 avril 1826 ; Rouen, 14 juill. 1827 ; Riom, 15 mars 1830 ; Grenoble, 19 avril 1831 ; 28 janv. 1836 ; Rennes, 30 mars 1833 ; Paris, 13 juin 1836. — *V.* encore, dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1837, qui reconnaissant aux juges du fond un pouvoir discrétionnaire, en cette matière, rejette le pourvoi formé contre un arrêt qui avait consacré la solution ci-dessus.

Mais plusieurs auteurs ne voient dans la dette alimentaire qu'une obligation purement indivisible et nullement solidaire. Ils pensent que le créancier peut former sa demande contre tel ou tel de ceux qui sont tenus de lui fournir les alimens ; que s'il ne s'adresse qu'à un seul, il s'expose à n'obtenir qu'une pension moins forte que celle qu'il aurait eue, s'il eût formé sa demande contre tous ou même contre plusieurs seulement ; que, dans cette hypothèse, le défendeur sera condamné à payer la pension fixée par le tribunal, s'il ne met en cause ceux qui, comme lui, peuvent fournir des alimens, sauf ensuite son recours contre eux pour les faire contribuer à cette prestation, suivant les moyens respectifs de chacun ; mais que, s'il les met en cause, comme il en a le droit, le tribunal ne doit point prononcer de condamnation solidaire ; qu'il doit au contraire déterminer le montant que chacun doit annuellement fournir d'après ses moyens comparés avec ceux des autres. C'est là notamment, l'opinion de MM. Zachariæ, tom. 3, nº 552, note 18 ; Duranton, t. 2, nºˢ 424 et 425. Elle est appuyée par M. Vazeille, *du Mariage*, t. 2, nº 493, et elle a été consacrée par quelques arrêts. *V.* Paris, 11 frim. an 12 ; Metz, 5 juill. 1823 ; Lyon, 3 janv. 1832 ; Pau, 30 mai 1837.

Pour conclure, après ce résumé de la doctrine et de la jurisprudence, il nous semble que l'avis développé par Pothier, sous l'ancienne législation, et reproduit par Toullier et Proudhon, sous la nouvelle, doit prévaloir *en principe*. Les alimens sont destinés à faire subsister celui qui les reçoit. Celui qui les donne doit donc remplir son obligation de manière à ce que le but soit atteint. Or, comme on ne peut faire vivre quelqu'un en partie, ainsi que le disent avec infiniment de raison les auteurs ci-dessus cités, il s'ensuit que la dette est indivisible. Par une conséquence nécessaire, elle doit être solidaire lorsqu'elle pèse sur plusieurs : c'est ce qui résulte invinciblement de l'art. 1222 du Code, d'après lequel chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible est tenu, pour le tout, encore même que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Telle paraît devoir être la solution *en principe*. Mais dans la pratique on comprend que cette doctrine doive souvent fléchir. Il arrivera plus d'une fois, en effet, dans une famille peu favorisée de la fortune, que chacun de ses membres soit dans l'impossibilité de fournir, à lui seul, de quoi suffira à la subsistence du parent qui demandera des alimens : dans ce cas, il faudra bien que les tribunaux divisent la prestation et fixent, proportionnellement à la fortune de chacun des débiteurs, la quotité qu'il devra fournir. Mais ce ne sera là qu'une dérogation nécessaire : en ce sens, l'opinion émise par M. Duranton a été adoptée par ceux-là même qui considèrent comme solidaire la dette alimentaire (V. *Encyclopédie, loc. cit.*), et l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Cass. du 3 août 1837, qui reconnaît aux juges du fond un pouvoir discrétionnaire, est rendu précisément en vue des impossibilités que présentent souvent les faits en cette matière, lorsque l'on veut faire l'application rigoureuse des principes.

fait négatif, lorsque c'eût été plutôt aux intimés à justifier des moyens de l'appelant pour établir qu'il n'est pas dans le besoin; la seconde preuve n'était pas plus admissible, puisque l'appelant n'avait pas motivé son action sur des infirmités, et qu'il avait dû suffire qu'il réclamât des alimens comme étant dans le besoin, sans que les intimés eussent prouvé le contraire, pour que les premiers juges eussent dû, de suite, statuer d'une manière quelconque et définitivement sur sa demande, il y a donc lieu, émendant, d'évoquer et d'apprécier le mérite de cette demande;

Attendu que, suivant l'art. 205 du Code civil, les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin; que d'après l'article suivant, les gendres et belles filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère, sauf les exceptions portées dans cette disposition, et qui ne se rencontrent pas dans l'espèce; que l'art. 208 décide que les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit;

Attendu que, dès que l'appelant soutient qu'il ne lui reste plus de moyens de subsistance qu'une chétive rente annuelle de trente-deux francs, et que les intimés n'ont pu détruire cette assertion, il échet de fixer la quotité de la pension alimentaire que lui assurent les art. 205 et 206 du Code civil, d'après les bases qu'indique l'art. 208; or, il est notoire que les intimés jouissent d'une fortune assez considérable; qu'ils font un commerce avantageux en draperie; que, d'un autre côté, la pension réclamée à la quotité de 3,600 francs, est évidemment exagérée; dès lors, une somme annuelle de 1,000 francs serait mieux proportionnée au besoin de l'appelant et à l'état et à la fortune des intimés, sans avoir égard aux offres de ceux-ci de recevoir l'appelant chez eux, ou de lui laisser la jouissance d'une maison qu'ils ont à Bischleim-au-Seum, et de lui fournir dans cet asile ce qui serait nécessaire à son entretien, ces offres ne pouvant produire un bon effet d'après l'animosité que les parties se sont témoignée; d'ailleurs, les offres des intimés de recevoir l'appelant chez eux, ne seraient admissibles, d'après l'art. 210 du Code civil, qu'autant que les intimés, contrairement à ce qui a déjà été établi, ne pourraient payer la pension alimentaire;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.. condamne les intimés, conjointement et solidairement, à payer à l'appelant une pension alimentaire et viagère de 1,000 francs par an par quartier; et de suite à lui payer 300 francs pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance du premier quartier, etc.

Du 23 fév. 1813.—Cour imp. de Colmar.

LEGS.—Délivrance.

L'héritier ne peut, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, prétexter que les opérations relatives à la liquidation de la succession ne sont point encore terminées, pour se refuser à la délivrance des legs (1).

(Puissan—C. Doubrebis et Lefebvre.) — ARRÊT

LA COUR;—Attendu que le sort des légataires ne peut dépendre des délais que les héritiers peuvent apporter à la liquidation d'une succession,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 23 fév. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Billecocq et Lami.

1° EXPLOIT. — Signification. — Double copie.
2° Expropriation.—Solidarité.

1° *Un exploit signifié à plusieurs parties ayant un intérêt distinct, n'est pas nul, encore qu'il n'exprime pas qu'il a été laissé copie à chacune séparément, alors d'ailleurs qu'il résulte de l'exploit que cette formalité a été remplie.*

2° *La vente en justice des biens de plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement* (2).—*Néanmoins chacun d'eux peut demander la séparation des ventes, ainsi que la distinction des dettes et charges.* (Cod. proc. civ., 673.)

(Badal — C. Douhet.)

Un jugement passé en force de chose jugée avait ordonné l'exécution d'un acte qui constituait les sieurs Amel, père et fils, et la demoiselle Badal, épouse du dernier, débiteurs solidaires des sieurs Douhet.—En vertu de ce jugement, ceux-ci avaient fait faire aux héritiers, le 5 mars 1812, un commandement, à l'effet de parvenir à une saisie réelle.—L'exploit de ce commandement portait : « J'ai signifié et donné copie à Guillaume et Antoine Amel, père et fils, et à Delphine Badal, épouse du dernier, habitant ensemble à Mauriac, en leur domicile, parlant à leurs personnes, etc. » —Plus bas il était dit : « Et à ce que lesdits Guillaume et Antoine Amel et Delphine Badal n'en ignorent, je leur ai, en leur domicile, parlant comme dessus, laissé copie du présent. » — Par suite du même commandement, saisie des immeubles de tous les débiteurs solidaires. — La vente de tous ces immeubles saisis est poursuivie cumulativement et par une seule procédure.—On doit observer que tous les biens de la demoiselle Badal étaient paraphernaux. — Dans ces circonstances, les parties saisies demandent la nullité de la saisie, sur le motif particulièrement que le commandement n'exprimant pas qu'il eût été laissé copie à chacune d'elles séparément, il résultait de là qu'il n'avait été laissé pour toutes, qu'une seule copie : d'où la nullité du commandement, et par suite celle de la saisie.

Jugement qui rejette ce moyen de nullité, et qui néanmoins déclare la saisie nulle par les motifs suivans : — « Attendu que les biens de Delphine Badal étant distincts et séparés de ceux saisis sur Amel, père et fils, les hypothèques sont différentes; qu'en conséquence, il y a deux expropriations distinctes poursuivies simultanément par une seule et même procédure, ce que la loi n'autorise point, ce dont la pratique n'offre aucun exemple, et ce qui caractérise par conséquent une nullité d'ordre public;—Attendu que les deniers qui proviendraient de la vente judiciaire des biens saisis sur Delphine Badal ne pourraient être distribués qu'à ses créanciers hypothécaires; que néanmoins la procédure tenue par les poursuivans tendrait à les faire distribuer aussi aux

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 2 pluv. an 11; Bruxelles, 1er fév. 1810.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 20 frim. an 12, un arrêt rendu sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7.—Des auteurs ont pensé que l'adjudication ainsi faite serait nulle sous le Code de procédure, contrairement à ce que décide l'arrêt ci-dessus. *V.* en ce sens les auteurs du *Praticien français*, t. 4, p. 321. — Mais d'autres en ont admis la validité. *V.* Berriat, p. 572, note 24, n° 1, et Hautefeuille, p. 178, n. 5. —Quoi qu'il en soit, la faculté laissée par l'arrêt ci-dessus aux débiteurs solidaires de demander la séparation des ventes satisfait à toutes les exigences.

créanciers des Amei, dans le cas où ces immeubles seraient adjugés confusément avec les leurs, à un enchérisseur qui couvrirait toutes les enchères partielles; qu'on ne saurait prévenir cette absurdité qu'au moyen de deux expropriations distinctes, pour en venir à deux différentes distributions; ce qui entraîne la nécessité de deux procédures précédées chacune de leurs formalités respectives;—Attendu enfin que dans la discussion de la cause, Delphine Badal paraît avoir des intérêts contraires à ceux des créanciers Amei, et que cependant la procédure tenue par les poursuivans lui interdirait l'exercice de ses actions. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen résultant de ce qu'il n'a pas été laissé copie des commandemens à chacune des parties, mais seulement une pour toutes: — Attendu qu'il résulte des termes exprès des commandemens que l'huissier a laissé copie à chacun des individus séparément désignés;—Que ce qui est dit à la fin, que copie a été laissée, comme il est expliqué plus haut, et en parlant comme dessus, se référant aux termes qu'on vient de rappeler, indique assez que la forme a été remplie;

En ce qui touche le moyen de droit résultant de ce qu'on ne pouvait pas cumuler dans la même vente les biens particuliers et propres à chacun des trois individus,—Attendu que l'unité d'obligation des débiteurs solidaires emporte nécessairement unité d'hypothèque ou d'affectation hypothécaire sur les biens de tous, et qu'il n'est interdit par aucune loi au créancier en vertu d'obligation solidaire de saisir indistinctement tous les biens de ses codébiteurs:—Attendu cependant que chacun des débiteurs a droit de demander la séparation des ventes et des charges, et que Delphine Badal est encore recevable à proposer cette division,—Emendant, rejette les moyens de nullité, sauf à Delphine Badal son droit de demander la séparation des ventes, la distinction des dettes et charges, etc.

Du 24 fév. 1813.—Cour imp. de Riom.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. —Institution. —Nullité.

Lorsqu'une institution est grevée de substitution fidéicommissaire, la nullité de la substitution entraîne la nullité de l'institution. (Cod. civ., 896.) (1)

(Sotin—C. Sotin.)—ARRÊT.

LA COUR:—Considérant que, si la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué, ou le légataire ne le recueillerait pas, est valable, comme ne contenant qu'une substitution que les Romains appelaient vulgaire; la loi prohibe formellement toutes les substitutions à la charge de conserver et de rendre, connues sous le nom de fidéicommissaires, ou fidéicommis, et n'excepte de cette prohibition que les biens libres, formant la dotation des majorats, et les dispositions que peut faire le donataire en faveur de ses enfans, à la charge de rendre à ses petits enfans, nés et à naître, ou en faveur de ses frères et sœurs, à la charge de restituer à tous les enfans de chacun des grevés, conformément aux art. 1048 et 1049 du Code civil; —Considérant que, dans l'espèce, la succession, tant en biens meubles qu'immeubles, de Jean-Marie Sotin-Duverney, testateur, d'abord donnée collectivement aux quatre enfans Coindière, doit arriver dans tout son entier à ceux ou à celui d'eux qui serait survivant lors du partage, qui ne pourra se faire qu'à leur majorité, et après la mort de leur oncle François Sotin; et si ces légataires décèdent sans enfans, la même succession reviendra en totalité aux enfans légitimes de François; et s'il n'en a point, cette succession appartiendra encore en totalité aux enfans de l'oncle Sotin de la Rouvardière, formant la branche cadette; de telle sorte que l'héritage de Jean-Marie, testateur, soit toujours attribué et dévolu à la descendance directe des Sotin;—Considérant que ces diverses dispositions, outre la substitution indéfinie dans la ligne directe de la famille Sotin, tant des biens meubles que des immeubles, caractérisent cinq substitutions fidéicommissaires, progressives et particulières, dont une seule suffisait pour faire anéantir le testement dont il s'agit;—Considérant que la nullité de la substitution fidéicommissaire entraîne et détermine celle de l'institution d'héritier, conformément à l'art. 896 du Code;—Considérant que l'ordre des successions est établi par la loi, et qu'il n'est pas dans le pouvoir des parties d'y déroger, ni d'y porter atteinte par des conventions particulières; qu'ainsi, cet ordre étant de droit public, le consentement de l'héritier, grevé par la substitution, ce consentement fût-il même exprès et formel, ne peut valider un acte radicalement nul, ni établir une manière de succéder contraire à ce qui est réglé par le Code civil.—Par ces motifs dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 9 août 1811, en ce que le legs d'usufruit fait à Sotin-Coindière a été maintenu, etc.

Du 24 fév. 1813.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Robillard et Corbières.

FAILLI.—Femme.—Effets mobiliers.

L'épouse d'un failli peut obtenir pour elle et ses enfans quelques meubles au-delà du strict nécessaire, sans être tenue d'en faire compte à la masse, lorsque cet excédent de meubles est de peu d'importance et qu'il y a présomption grave que les objets réclamés sont sa propriété, comme ayant été apportés en mariage ou achetés depuis de ses deniers.

(Lemaire—C. Schœffer).

La dame Lemaire, née Kiœffer, avait apporté en dot une somme de 12,000 fr.; elle en justifiait par son contrat de mariage du 13 juillet 1806.—Le sieur Lemaire tomba en faillite; son épouse réclama des effets et des meubles pour elle et ses enfans, et demanda qu'ils ne fussent point compris dans l'inventaire.

11 décembre 1812, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui fait droit à sa demande, mais en lui imposant la condition de faire état à la masse des effets et valeurs dont la distraction lui était accordée.

Appel de la part du sieur Henri Schœffer, syndic provisoire de la faillite.—La dame Lemaire se rend aussi incidemment appelante dans le chef qui l'avait assujettie à faire état à la masse des objets qui lui avaient été alloués.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, ainsi que l'ont pensé les premiers juges, qu'il est constaté par le contrat de mariage de l'intimée, du 13 juill. 1806, qu'elle a apporté à son mari une dot de 12,000 fr.; — Qu'il ne doit pas être douteux qu'une partie aura été employée à l'acquisition du mobilier qui composait le ménage commun lors de la faillite de son mari, mobilier d'ailleurs nécessaire à la personne de ladite intimée et de ses enfans; et, dès lors, c'est avec raison qu'ils en ont ordonné la distraction de l'inventaire pour lui être remis

(1) *V. conf.*, Cass. 7 nov. 1810, et les autorités qui y sont citées en note.

suivant la disposition de l'art. 529 du Code de comm.; ainsi l'appel principal ne saurait se soutenir; mais ils ont ordonné qu'elle ferait état à la masse de la valeur d'iceux, et c'est cette cause qui fait l'objet de son appel incident et dont il échet d'apprécier le mérite;

Attendu qu'elle ne saurait être tenue de faire état des vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de sa personne et de ses enfans, dont parle l'art. 529 du Code cité, puisqu'elle les tient de la commisération du législateur, qui a voulu qu'ils lui soient remis gratuitement, comme une sorte de compensation légale;-Attendu que si elle réclame quelques meubles au delà du strict nécessaire, c'est parce qu'elle soutient, avec beaucoup de vraisemblance, que tous lui appartiennent, et a même offert la preuve de *l'illation* par témoins; —Attendu que cet excédant, d'après les états produits, serait de peu de conséquence; que sa valeur serait absorbée par les frais d'enquête; qu'il doit suffire, pour le lui adjuger, à la charge d'une affirmation sur la sincérité de sa réclamation;—Sans s'arrêter à l'appel principal qu'elle déclare mal fondé, prononçant sur l'appel incident,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que l'incidemment appelante ferait état à la masse de la valeur des meubles et effets a elle adjugés;—Emendant, quant à ce, la décharge de ladite clause; ledit jugement au résidu sortissant son effet; les dépens de la cause d'appel à liquider comme en matière sommaire, compensés; — Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident, en affirmant par l'intimée que la plupart des effets mobiliers par elle réclamés comme réservés lui appartenaient étant fille, et qu'elle les a réellement apportés en mariage, et que les autres ont été acquis des deniers par elle également apportés en mariage;—Laquelle affirmation sera prêtée, soit en personne, soit par procureur fondé, parties présentes ou dûment appelées devant la Cour.

Du 24 fév. 1813.—Cour imp. de Colmar.

ORDRE.—APPEL.—SIGNIFICATION.

Du 24 fév. 1813 (aff. *Ferret de Florimont*). — Cour imp. de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er de ce mois. (aff. *Narreau*).

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS.— RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire de roulage ne peut être contraint à garder les marchandises pour son compte, à titre d'indemnité par lui due pour cause de retard. (Cod. comm., 93.) (1)

Si le retard vient de la faute du commissionnaire, si en outre il a duré plusieurs mois, l'indemnité ne peut être restreinte à une diminution dans le prix du transport, bien qu'il ait été dit dans la lettre de voiture que telle serait la peine du retard.—La convention portée dans la lettre de voiture ne doit s'entendre que d'un retard peu considérable et non imputable au commissionnaire.— Hors ce cas, l'indemnité se mesure sur le dommage souffert. (Cod. civ., 1149 et 1152; Cod. comm., 102.) (2)

(Lassarade et autres—C. Petit-Pierre et comp.)

Les sieurs Lassarade et compagnie, commissionnaires de roulage à Bayonne, reçoivent le 28 nov. 1809, des sieurs Marc Foi, négocians, une balle d'indienne adressée aux sieurs Petits-Pierre et compagnie, de Nantes. — La lettre de voiture porte que la balle sera remise à sa destination dans le délai de quarante jours, et qu'en cas de retard, il sera fait une diminution du tiers sur les frais de transport fixés à 18 fr. par quintal.—Les sieurs Lassarade et compagnie envoient la balle d'indienne aux sieurs Durand fils et frères, de Bordeaux, et ceux-ci au sieur Canuet. Il paraît que, dans ces deux dernières maisons, on se trompa sur la destination de cette balle, et qu'elle fut d'abord envoyée à Saintes, au lieu de l'être à Nantes. En résultat, la balle ne fut présentée aux sieurs Petit-Pierre et compagnie que le 27 avril 1810. Ces négocians, qui n'avaient cessé de faire des réclamations, et qui, dès le 27 mars, avaient mis en demeure les sieurs Lassarade par acte extrajudiciaire, refusèrent de recevoir la balle parce qu'elle contenait des marchandises d'hiver qu'ils auraient dû recevoir en janvier, et qu'ils ne pouvaient plus vendre à la fin d'avril. — Les sieurs Lassarade ayant été assignés devant le tribunal de commerce de Bayonne, actionnèrent en garantie les sieurs Durand et Canuet, leurs intermédiaires.

Le 19 juill. 1810, jugement qui condamne les sieurs Lassarade et compagnie à garder la balle d'indienne pour leur compte, et à payer la somme de 2,600 fr. pour prix d'icelle, etc.

Appel par les sieurs Lassarade Durand et Cannet.—L'art. 97 du Code de commerce, disaient-ils, impose aux commissionnaires de roulage l'obligation de garantir l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure. — Mais comment ces garanties doivent-elles s'effectuer? — Ce ne peut jamais être en forçant le commissionnaire à garder les marchandises pour son compte, et à en payer le prix, comme cela a été enjoint aux appelans. Nulle part le Code de commerce ne prescrit une telle garantie. On doit donc suivre les principes généraux qui, dans le cas d'inexécution d'une convention, accordent les dommages-intérêts qui ont été fixés par les parties. Elles ont prévu le cas d'un retard dans l'arrivée de la balle d'indienne, et elles ont réglé, par la lettre de voiture, que ce cas arrivant, le commissionnaire perdrait le tiers du prix de transport. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire. (Art. 101 du Code de comm.) On ne peut donc déterminer une autre indemnité.

Les sieurs Petit-Pierre, sans s'arrêter à soutenir que les commissionnaires devaient garder la balle d'indienne pour leur compte, prétendaient que l'indemnité fixée par la lettre de voiture n'était pas suffisante pour un retard de quatre mois; que l'on n'avait prévu qu'un simple retard; qu'ainsi, celui qui avait eu lieu, n'étant pas celui que l'on avait prévu, il n'y avait rien de stipulé pour le cas arrivé; qu'il fallait donc leur accorder une autre indemnité, proportionnée au tort que leur avait causé la privation de leurs indiennes.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition du jugement qui a condamné Lassarade et compagnie, par toutes voies et par corps, à payer à

(1) La jurisprudence tend à se fixer en ce sens. *V.* les observations sur un arrêt de la Cour de Cass. du 3 août 1835, qui, reconnaissant cependant, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire aux juges du fond, a rejeté le pourvoi formé contre une décision contraire à l'arrêt ci-dessus. *V.* aussi les autres décisions qui y sont indiquées, et qui toutes accueillent le système consacré par l'arrêt que nous rapportons; *V.* en outre, conf., Douai, 24 juin 1837.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 6 déc. 1814; Metz, 16 fév. 1816, et l'arrêt cité dans la note précédente, rendu par la Cour royale de Douai le 24 juin 1837.

Favre Petit-Pierre la somme de 2,600 francs pour la valeur du ballot d'indienne dont il s'agit, serait juste si ce ballot était perdu hors de la force majeure; — Qu'il ne doit pas en être de même lorsque ce ballot existe, et qu'il n'y a que du retard dans la remise; — Que, si une pareille disposition pouvait exister, elle autoriserait le propriétaire a faire l'abandon du ballot au commissionnaire du roulage chargé du transport, tandis que les lois ne le permettent qu'en matière d'assurance; elle l'autoriserait encore à en fixer le prix, ce qui n'est pas juste; — Que d'ailleurs, d'après les principes, l'inexécution des conventions ne donne lieu qu'à des dommages et intérêts proportionnés aux pertes que la partie qui s'en plaint justifie résulter pour elle; — Que, dans l'espèce de la cause, Lassarade et compagnie s'étaient seulement chargés du transport d'un ballot de Bayonne a Nantes, dans un délai de quarante jours, et pour un prix déterminé; — Que le retard qu'eux ou leurs commissionnaires intermédiaires ont mis dans la remise ne peut pas autoriser Favre Petit-Pierre à le laisser pour le compte de Lassarade, mais seulement à se faire dédommager, s'il y a lieu, des pertes que ce retard a pu lui occasionner; qu'il y a par conséquent lieu de réformer cette disposition du jugement;

Vu les art. 97, 99 et 101 du Code de commerce; — Considérant, d'après l'art. 97, que le commissionnaire est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatés; — Que l'art. 99 le rend garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises; — Que, quoique, d'après l'art. 101, la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier, et qu'il exige que la lettre de voiture indique l'indemnité due pour cause de retard, il ne s'ensuit pas que, si, par la suite de quelque faute lourde du commissionnaire intermédiaire dont le premier est le garant, le propriétaire des marchandises doit éprouver des pertes considérables, il soit réduit a se contenter de retenir le tiers du prix de la voiture, qui est toujours très modique, car dans l'espèce actuelle il ne se porte qu'a un objet de 18 fr.: ainsi, l'indemnité indiquée dans la lettre de voiture ne peut être appliquée qu'à un retard ordinaire, indépendant des fautes des commissionnaires; car il est de principe que celui qui, par son fait, occasionne quelque dommage, doit le payer;—Or, dans le cas dont il s'agit, la lettre de voiture est du 27 nov. 1809; les sieurs Lassarade se chargèrent de rendre le ballot à Nantes dans quarante jours, et de le remettre à Favre Petit-Pierre; que néanmoins quatre mois après il n'était pas encore rendu : car, après plusieurs réclamations le sieur Favre Petit-Pierre leur fit signifier un acte, le 27 mars 1810, pour les constituer en demeure, et ce ballot ne leur fut présenté que le 27 avr. suivant; — Que le sieur Cannet, qui est le dernier commissionnaire de roulage, a cherché a excuser ce retard en disant qu'il avait commis une erreur en expédiant le ballot pour Saintes, au lieu de le diriger vers Nantes; mais c'est là une faute grossière de sa part, qui ne doit pas avoir des suites fâcheuses pour le sieur Favre Petit-Pierre; — Que celui-ci a soutenu que les indiennes contenues dans le ballot avaient des dessins d'hiver; que l'on ne pouvait les vendre que dans cette saison; qu'elles seraient arrivées à temps si elles lui étaient parvenues au mois de janv. : mais qu'il ne les reçut que le 27 avr., dans un moment où elles ne pouvaient se placer; que les dessins après un certain temps ne sont plus de mode; que le retard a par conséquent occasionné un préjudice considérable; — Que ce ne sont là que des allégations contredites par les sieurs Lassarade, Durand et Cannet, qui ont prétendu que ces marchandises étaient des marchandises de rebut, renvoyées au sieur Favre-Petit-Pierre par la maison Marcq-Fol et compagnie; — Qu'il n'est pas possible d'accorder une indemnité sans avoir de bases; que, pour pouvoir décider en connaissance de cause si le retard de la remise des marchandises a occasionné une perte à Favre Petit-Pierre, et pour en connaître l'étendue, il est indispensable, avant dire droit, de faire vérifier par des experts la valeur des indiennes dont il s'agit à l'époque où elles devaient être remises d'après la lettre de voiture, et celle qu'elles avaient réellement le 27 avril 1810, jour auquel elles furent présentées à Favre Petit-Pierre, pour, au rapport de l'expertise, ou faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendra sur toutes les conclusions des parties; — Dit avoir été mal jugé. — En conséquence, ordonne, avant faire droit au principal, qu'à la diligence, frais et avances de Favre Petit-Pierre, sauf répétition en fin de cause, s'il y échet, et par un ou trois experts entre les parties convenus, sinon pris et nommés d'office, il sera procédé à l'estimation de la valeur des indiennes dont il s'agit, soit à l'époque où la remise aurait dû en être faite d'après la lettre de voiture, soit à l'époque du 27 avril 1810, jour auquel elles furent présentées au sieur Favre Petit-Pierre, qui refusa de les recevoir; pour, au rapport de ladite expertise, dans le mois, ou, faute de ce faire, après ledit délai, être définitivement statué ce qu'il appartiendra, etc.

Du 25 fév. 1813.—Cour imp. de Pau.—*Prés.*, M. Claveris.—*Pl.*, MM. Bruno-Perrin, Couget, Perrin, Jeombart, Leunet

---

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LECTURE.—MENTION.

2° HÉRITIER APPARENT.—VENTE.—GARANTIE.

1° *Il n'y a pas mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins dans ces mots :* Avons fait l'entière lecture (1).

2° *La vente faite par l'héritier apparent, ne peut pas être attaquée par le véritable héritier, lorsque l'acquéreur est de bonne foi et qu'il a d'ailleurs stipulé la clause de garantie contre son vendeur* (2).

(Dubernat et autres—C. Barbe.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'ord. de 1735 *sur les Testamens*, il doit être fait mention dans les actes de le lecture qui en a été faite au testateur, en présence des témoins; mais les mots *avons fait l'entière lecture*, qu'on trouve dans le testament de Jean-Bertrand Barbe, et où les parties de Druilhe veulent trouver la mention de la lecture, ne peuvent la présenter ni l'exécution de la loi à cet égard; en sorte que le testament dont s'agit a dû être annulé, et ne peut conserver à Louis Barbe, avec qui les parties de

(1) *V.* sur la question générale de savoir quand il y a ou non mention suffisante de la lecture du testament au testateur et aux témoins, Cass. 13 sept. 1809, et nos observations.

(2) Question controversée. *V.* dans le même sens, Cass. 3 août 1815, et la note.

Druilhe ont traité, la qualité d'héritier du testateur;

Considérant, cependant, que le testament de feu Jean Barbe était exécuté depuis plusieurs années, en faveur de Louis, nommé héritier; qu'il jouissait dans la famille de ce titre et des droits qui y sont attachés, ainsi que cela résulte, d'ailleurs, de l'ordonnance du tribunal de Saint-Gaudens, obtenue contre lui le 21 oct. 1807, et de l'acte public du 17 frim. an 11; qu'il possédait également, à ce titre, les biens de la succession paternelle qu'il a vendus aux parties de Druilhe, avec clause expresse de garantie;—Considérant que lorsque les parties de Druilhe ont traité avec lui, elles ont dû croire de bonne foi traiter avec l'héritier de feu Jean-Bertrand Barbe, et qui, par conséquent pouvait vendre valablement jusqu'à la part d'héritier, puisque ses frères et sœurs respectaient le testament du père, qui n'a été attaqué que postérieurement, et laissaient agir Louis comme héritier; — Alors, d'après les lois 20 et 25, ff., *de petit. hæred.*, ces ventes doivent être maintenues, encore que le testament du père ait été postérieurement annulé.—Le § 6, L. 20, veut que celui qui se croyait de bonne foi propriétaire d'un bien appartenant au fisc, ne puisse être recherché après l'avoir vendu, à moins qu'il n'en fût devenu plus riche; le § 9, même loi, étend cette disposition aux ventes des biens appartenant aux citoyens; le § 17, L. 25, décide que celui qui a acquis de la personne qu'on regardait comme légitime propriétaire ne peut être recherché par l'héritier qui se présentera après coup, si les acquéreurs évincés avaient un recours de garantie contre leur vendeur. Or, comme cette garantie a été expressément stipulée dans les ventes consenties aux parties de Druilhe; que, d'ailleurs, Louis, vendeur, n'est pas devenu plus riche par ces ventes, qui l'ont, au contraire, dépouillé, il en résulte qu'ayant acquis de bonne foi de l'héritier putatif, on ne peut les évincer a concurrence de la part héréditaire appartenant a ce dernier; ces principes sont encore consacrés par Furgole, *des Testamens*, t. 3, p. 273; par Baldo et Paul de Castres, sur le § 17, L. 25, ff., *de petit. hæred.* Ils l'ont été également par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, le premier, du 18 mars 1773, en faveur du sieur Prevadère; le second, du 17 sept. 1780, au rapport de M. de Marsac, en faveur des acquéreurs des biens dépendant de la succession de la demoiselle Despax; le troisième, du 9 avril 1788, au rapport de M. de Rabaudy, en faveur du sieur Méjean, d'Aurignac. — L'art. 1599 du Code civil, qui annulle la vente du bien d'autrui, ne peut être appliqué à l'espèce, parce qu'il suppose des ventes faites par une personne qui n'avait aucun droit. Ici, au contraire, lorsque Louis a vendu, le testament de son père qui l'avait institué héritier était exécuté; ce titre le rendait donc propriétaire jusqu'à la part d'héritier; et lorsqu'il a été annulé postérieurement, il ne s'agissait pas d'invoquer la règle qui défend de vendre le bien d'autrui, mais, au contraire, de savoir si ces ventes, valables dans leur principe, doivent être annulées en faveur de l'héritier qui n'a attaqué que postérieurement le testament en vertu duquel elles ont été faites; il faut lui opposer les lois qui veulent que, par son silence, ceux qui ont acquis de bonne foi soient maintenus dans les ventes qui ont eu lieu en pareille circonstance, et que le silence du nouvel héritier doit faire regarder comme étant son ouvrage, ou du moins comme subsistant avec son approbation tacite: — Par ces motifs, — Maintenant lesdites parties de Druilhe dans les acquisitions par eux faites, jusques et à concurrence de la part d'héritier compétant à Louis Barbe, etc.

Du 25 fév. 1813. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Cavalié, subst.—*Pl.*, MM. Dubernard, Flottes et Carles.

ENQUÊTE.—PROCÈS-VERBAL.—MINUTE.

Un tribunal peut ordonner l'apport à son greffe de la minute du procès-verbal de l'enquête faite d'après sa délégation par un juge de paix. (Ced. proc., 266.)

(N...—C. N...)

Par délégation de la Cour de Bruxelles, une enquête relative à une contestation dont cette cour était saisie, avait été faite par un juge de paix d'Anvers. Des expéditions avaient été remises aux parties par le greffier mais leur régularité fut contestée, et de commun accord les parties demandèrent à la Cour l'apport des minutes.

ARRÊT.

LA COUR;—Ordonne au juge de paix du 4e arrondissement de la ville d'Anvers d'envoyer clos et cacheté au greffe de cette cour, dans la huitaine de la signification qui lui en sera faite par la partie de Vandezaude, la minute du procès-verbal des enquêtes tenues par ledit juge de paix, le 4 août 1812, comme commissaire délégué par arrêt interlocutoire de la cour, du 13 mai 1812, etc.

Du 25 fév. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE.—JUGE COMMIS.—JUGE DE PAIX.—RÉCUSATION.—DÉLAI.

L'art. 383 du Cod. proc. qui prescrit un délai pour la récusation des juges commis aux enquêtes, ne s'entend que du cas où le juge commis fait partie du tribunal saisi de l'affaire et non de celui où il est étranger à ce tribunal.—Ainsi, le juge de paix commis par le tribunal à une enquête peut être récusé après l'expiration du délai ci-dessus indiqué (1)

(Cerd—C. Danis.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte de l'art. 384 du Code de proc., que la récusation doit être proposée par un acte au greffe et signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale;—Que l'expédition de l'acte de récusation doit être remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal;—Que la communication doit en être faite au juge récusé;—Que ce juge doit en faire sa déclaration au greffe: toutes ces formalités, successivement prescrites, annoncent que l'intention du législateur a été que le délai prescrit par l'art. 383 ne s'entendît qu'à l'égard des juges du tribunal saisi de l'affaire et non d'un juge étranger nommé commissaire que ni l'avoué ni la partie ne peuvent connaître; — Attendu que l'interprétation contraire rendrait impossible la faculté accordée par l'art. 383, ce qui ne peut être, toute loi étant possible dans son exécution;—Déclare valable la récusation portée par Alexis Cerd, dans son acte au greffe du 24 courant, etc.

Du 26 fév. 1813.—Cour imp. de Nîmes.

CESSION.—SIGNIFICATION.—COPIE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la signification du transport d'une créance faite au débiteur, que cette signification contienne copie entière de l'acte de cession. Il suffit qu'elle fasse connaître d'une manière

---

(1) *V.* en sens contraire, Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Récusation*, nos 18 et 19.

équipollente l'acte en vertu duquel le transport est fait. (Cod. civ., 1690.) (1)

(Quillet—C. Duplet.)

Du 26 fév. 1813.—Cour imp. d'Orléans.—*Prés.*, M. Petit-Lafosse, p. p.—*Pl.*, MM. Jobannet et Baudry.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—TÉMOINS.—LÉGATAIRE.—ALLIÉ.

La prohibition de l'art. 975 du Code civil aux termes duquel l'allié du légataire ne peut être témoin du testament, ne doit pas être étendue aux alliés des alliés (2).

(Belloste—C. Belloste.)

Du 26 fév. 1813.—Cour imp. de Riom.—2e ch. —*Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Rochon de Valette, av. gén.—*Pl.*, MM. Vissac et Allemand.

CESSION DE BIENS.—PENSION ALIMENTAIRE.

Sous l'ancienne législation, le débiteur qui faisait à ses créanciers l'abandon volontaire de tout son actif, pouvait en obtenir une pension alimentaire et disposer à son gré de cette pension (3).

(Josselin—C. Fournier.)

Les sieur et dame Josselin ne pouvant remplir leurs engagemens, assemblèrent leurs créanciers, et leur firent l'abandon de tous leurs biens;—Les créanciers acceptèrent, s'unirent, et parmi eux nommèrent pour syndics les sieurs Fournier et Delaporte.—Au nombre des biens des débiteurs, était une maison située à Ménilmontant, près Paris, grevée du douaire de la dame Josselin, au capital de trois mille livres tournois, donnant 150 liv. de rente.—Cette maison fut vendue au sieur Bezuchet, qui fut autorisé à garder dans ses mains le capital du douaire, à la charge d'en payer la rente. — Les sieur et dame Josselin demandèrent que cette pension leur fût payée à titre de provision alimentaire, et l'obtinrent par une sentence du Châtelet de Paris, rendue contradictoirement entre eux et le syndic de leurs créanciers. Cette sentence ne fut point attaquée.

Depuis ils transportèrent cette rente au sieur Delaporte, qui, sans nulle contradiction, en a reçu les arrérages jusqu'en 1810, époque à laquelle le sieur Fournier fit entre les mains du débiteur de la rente une saisie-arrêt, le fit assigner en déclaration; ensemble les époux Josselin, pour voir valider la saisie-arrêt, et dire que, sans avoir égard au transport qui serait déclaré nul, la rente lui serait payée en déduction et jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû.—Il fit assigner la dame veuve Delaporte pour voir déclarer le jugement à intervenir commun avec elle.

Les sieur et dame Josselin lui opposèrent la sentence du Châtelet, rendue contradictoirement avec lui. Ils soutinrent que tout était jugé par cette sentence, qui n'avait point été attaquée.

Le tribunal de Paris, accueillant ces moyens de défense, par jugement du 14 avr. 1812, déclara le sieur Fournier non recevable.

Celui-ci interjeta appel, tant de ce jugement que d'un précédent, rendu contre lui par défaut, et de la sentence du Châtelet, du 20 juin 1787.—Il prétendit que la rente était acquise aux créanciers par l'abandon volontaire que leur avait fait de tout leur actif les sieur et dame Josselin, et qui avait été accepté et exécuté; qu'on n'avait pas pu justement autoriser les débiteurs à la toucher à leur préjudice;—Que d'ailleurs les sieur et dame Josselin n'avaient pu, au préjudice des autres créanciers, disposer en faveur du sieur Delaporte, l'und'eux, d'une rente qu'ils n'avaient obtenue qu'à titre de secours alimentaire, et qui devait rentrer dans la masse, si elle n'était point nécessaire à leurs moyens d'existence.

Les sieur et dame Josselin le soutenaient non recevable dans l'appel d'une sentence exécutée sans réclamation de sa part depuis vingt-cinq ans.—Au fond, ils disaient qu'aucune loi ne defendait d'accorder à un débiteur qui faisait abandon volontaire, une provision sur ses biens; qu'il y en avait une foule d'exemples, et que telle était la jurisprudence;—Que cette rente leur étant acquise, ils avaient pu en disposer, et qu'eux seuls auraient à se plaindre du transport.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de la sentence du Châtelet de Paris : — Attendu que l'ancienne législation ne s'opposait pas à ce qu'une pension alimentaire fût accordée à un débiteur faisant cession volontaire de ses biens;—En ce qui touche l'appel des jugemens du tribunal civil, attendu que les motifs qui ont fait accorder une pension alimentaire à Josselin et sa femme, subsistent toujours;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 27 fev. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Girod.—*Pl.*, MM. Gobert, Gauthier de Biauzat, et Bouchotte.

---

(1) C'est l'opinion de MM. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 902, et Duvergier, continuat. de Toullier, t. 17, n° 183.

(2) *V.* sur le principe de cette solution, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Caen du 4 déc. 1812.

(3) Le droit romain accordait aux débiteurs sur les biens acquis depuis la cession, ce qu'on appelait *beneficium competentiæ*, c'est-à-dire le droit de retenir ce qui lui était nécessaire pour vivre honnêtement suivant son état et sa condition. Le droit actuel ne contient rien de semblable. Seulement on trouve dans le Code de commerce au titre des faillites (ancienne loi) une disposition analogue d'après laquelle « s'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur les biens... » (Art. 530.) —Cette disposition a été maintenue avec quelque modification par la loi nouvelle, dont l'art. 530 est ainsi conçu : « Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement. » — Aujourd'hui, la cession de biens n'est plus admise en matière de commerce, ni par conséquent en matière de faillite (Code commerce 541); mais la décision ci-dessus pourrait encore être invoquée dans le cas où le failli aurait disposé des sommes ou revenus qui lui avaient été alloués à titre de secours d'après l'art. 530.—On peut se demander ensuite ce qu'il faudrait décider dans le cas où il s'agirait de personnes non commerçantes tombées en déconfiture, et qui auraient fait cession de biens? La disposition de l'art. 530, Cod. comm., relative à l'obtention de secours, pourrait-elle être étendue jusqu'à elles par analogie? La négative s'induit de ce que la cession de biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, et de ce que, si ces biens sont insuffisans, et qu'il lui en survienne d'autres, il est obligé de les abandonner encore, jusqu'à parfait paiement. — *V.* en ce sens, Toullier, t. 7, n° 257.

FAILLITE.—Syndic.—Juge.—Vente.

C'est au syndic de la faillite, et non au juge commissaire qu'il appartient de nommer les officiers ministériels chargés de vendre les meubles et immeubles du failli (1).

(Froment.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les syndics d'une faillite, représentant la masse des créanciers, exercent sous leur responsabilité et sans limitation les droits qui appartiennent à chacun d'eux; que le choix des officiers ministériels est une des attributions du syndicat; qu'au surplus les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 442 du Code de procédure civile, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; et que, comme juges d'exception, ils n'ont de compétence que dans les cas spécialement déterminés par la loi,—A mis l'appellation au néant, émendant, etc.

Du 27 fév. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Pl.*, M. Tripier.

EMPRISONNEMENT.—Heure.

L'arrestation du débiteur est nulle si elle a eu lieu avant le lever du soleil, encore bien qu'elle ait été faite à une heure non prohibée par l'art. 1037 du Cod. proc. civ. qui détermine en général les heures pour l'exécution des jugemens.—Il y a exception à l'art. 1037 par l'art. 781 (2).

(Boerenbroeck—C. Moors).

Le sieur Pierre-André Moors, débiteur du sieur Boerenbroeck, avait été arrêté à la requête de celui-ci, le 7 dec. 1812.—L'exécution eut lieu avant le lever du soleil, mais après six heures du matin.—Le sieur Moors demanda la nullité de l'arrestation, qu'il soutenait contraire aux dispositions de l'art. 781 du Code de procédure civ., ainsi conçu :—« Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever ou après le coucher du soleil.... »

4 janv. 1813, jugement du tribunal de Malines, qui prononce la nullité de l'arrestation.

Appel de ce jugement de la part du sieur Boerenbroek; il laissa d'abord prendre contre lui un jugement par défaut, y forma opposition, et conclut à la réformation du jugement. — Il soutint que ce n'était pas d'après l'art. 781 du Code de procédure civile, que la question devait être décidée, mais bien d'après l'art. 1037 du même Code, qui contient la règle générale pour toute espèce d'exécution d'actes judiciaires: — « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite depuis le 1er octob. jusqu'au 31 mars avant six heures du matin et après six heures du soir, etc. » — Suivant lui, ce dernier article expliquait le premier, et il en tirait cette conséquence, qu'en indiquant le lever et le coucher du soleil, le législateur n'avait pas voulu marquer le point physique où cet astre paraît sur l'horizon ou en disparaît, mais comprendre, dans une période de six mois, l'heure à laquelle il serait permis ou défendu d'exécuter les actes judiciaires; qu'il s'agissait plutôt d'une fixation judiciaire que d'une fixation astronomique, pour ne pas soumettre à des calculs variables à l'infini les heures et les minutes de chaque jour.

On répondait, dans l'intérêt du sieur Moors, que l'art. 781 renfermait une règle spéciale sur les emprisonnemens, et qu'il fallait supposer dans la loi un motif de ne pas confondre ce mode d'exécution rigoureux dans la règle générale.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu qu'il est constant qu'au 7 déc. le soleil n'était pas levé avant huit heures du matin;—Attendu que le Code de procédure, en statuant au titre de l'emprisonnement, que le débiteur ne pourra être arrêté avant le lever et après le coucher du soleil, a dérogé à la règle générale prescrite par l'art. 1037, lequel ne peut concerner dès lors que les exécutions autres que celles qui s'opèrent par l'arrestation personnelle des débiteurs;—Par ces motifs, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 17 févr. 1813; et faisant droit sur ladite opposition, met l'appellation au néant, etc.

Du 1er mars 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch. — *Concl.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Devleeschouwere et Vandenboche.

MARIAGE. — Publicité. — Consentement.— Registres.

Un mariage contracté sous l'empire des lois germaniques, n'était pas nul par cela seul qu'il n'avait pas été célébré par un ministre du domicile et du culte des parties (3).

Le défaut de consentement du père au mariage de son fils peut être suppléé par l'assistance du père à l'acte de naissance d'un enfant issu de ce mariage.

Le défaut d'inscription d'un mariage ancien sur les registres de l'état civil, n'en entraîne pas la nullité, si d'ailleurs l'existence de ce mariage est suffisamment établie (4).

(Barbier—C. N....)

Par un arrêt du 25 juill. 1811 (*Voy.* à cette date), la Cour de cassation, avant de prononcer sur une accusation de bigamie dirigée contre Barbier, avait autorisé celui-ci à faire preuve devant les tribunaux civils de la nullité de son premier mariage.—Un jugement du tribunal de Keyserslautern déclara au contraire le mariage valablement contracté.—Appel par Barbier.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° en ce qui touche le moyen de nullité déduit de ce que le premier mariage de Barbier n'a pas été célébré par un ministre du culte des époux, et de leur domicile, que ce moyen, d'après les sentimens des auteurs les plus accrédités des pays protestans de l'empire germanique, n'est pas susceptible d'être pris en considération;

2° Que l'autre moyen, tiré du prétendu défaut du consentement du père de Barbier, disparaît à la vue de l'acte du 4 niv. an 9, constatant la naissance de l'un des enfans de l'appelant, auquel

(1) Jugé dans le même sens, par un autre arrêt de la même Cour du 26 mai 1813.

(2) *V.* conf., Colmar, 31 août 1810. — *V.* aussi, sur la question, les autorités en sens divers citées sous un arrêt analogue de la Cour de Colmar, à la date du 16 thermidor an 12 (aff. *Schoellk*).

(3) Dans l'ancien droit français, c'était une des conditions le plus rigoureusement exigées pour la validité du mariage, que d'avoir été célébré devant le *propre curé* des parties, c'est-à-dire devant le curé du domicile de l'un des époux. *V.* les *Conf. eccl. de Paris* du Père Semelier, t. 3, liv. 4, p. 222. Mais aujourd'hui que la célébration du mariage doit avoir lieu devant l'officier de l'état civil, la question ne saurait plus se présenter dans les mêmes termes. On s'est cependant demandé si le mariage serait nul pour n'avoir pas été contracté devant l'officier civil du domicile des époux ou de l'un d'eux, selon le vœu des art. 74 et 165 du Code civil. *V.* sur ce point la note jointe à l'arrêt de Cass. du 28 flor. an 11 (aff. *Mackert*).

(4) *V.* dans le même sens l'arrêt de Cass. du 13 fruct. an 10, cité à la note précédente.

l'aïeul de cet enfant a assisté, et par cela même a reconnu et approuvé le mariage de son fils avec Anne-Marie Kornman, en admettant que ce mariage eût été contracté sans son consentement; d'où il suit que ce second moyen doit être également écarté;

3° Qu'il a été allégué par Barbier que son premier mariage ne se trouvant point constaté sur les registres des actes de l'état civil, on devait par ce motif le considérer comme nul;—Que ce dernier moyen n'est d'aucun poids, lorsqu'on considère que, d'après l'énonciation du même acte de naissance du 4 niv. an 9, il y avait deux ans et demi que Barbier était marié; que cette époque se rapportant à celle constatée par les autres pièces du procès, ledit mariage de Barbier avec la Kornman avait eu lieu avant la publication faite le 9 juill. 1798, et la mise en activité du règlement relatif aux actes de l'état civil, et que ledit Barbier n'a rien prouvé au contraire; —Que, par conséquent, ce mariage doit être réputé valable, eu égard au temps et aux circonstances où il a eu lieu; que, sous ces divers rapports, le jugement attaqué doit être maintenu: —Par ces motifs, etc.

Du 1er mars 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Concl.*, M. Stourm, pr. gén.

PLACE PUBLIQUE. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative n'est pas compétente pour prononcer sur une question de propriété, entre un particulier et une commune, encore bien qu'il s'agisse d'une place publique (1).

(Desbrosses.)

En 1811, le sieur Desbrosses voulut substituer un mur au fossé qui entourait l'avant-cour de son château; les habitans de Rumont, qui sous les anciens propriétaires avaient obtenu la permission de se réunir tous les jours de fête dans cette avant-cour pour y danser, s'opposèrent à ces constructions, et prétendirent que le terrain que le sieur Desbrosses voulait faire renfermer par un mur était place publique.—Le conseil de préfecture de Seine-et-Marne, saisi de la contestation, accueillit la prétention des habitans, et ordonna le rétablissement des lieux. — Pourvoi du sieur Desbrosses.

NAPOLÉON, etc.: — Considérant que la contestation élevée entre le sieur Desbrosses et les habitans de la commune de Rumont porte uniquement sur une question de propriété pour laquelle il n'y a aucun acte administratif à expliquer; qu'ainsi cette question est entièrement de la compétence des tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 16 juill. 1812, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 1er mars 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. — CHANGE. — GUERRE (ÉTAT DE).

Lorsque la liberté du commerce est entravée par l'état de guerre existant entre deux nations, la valeur des monnaies étrangères doit être déterminée, non par le cours du commerce, mais par la comparaison de la valeur intrinsèque des monnaies des deux nations.

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR: — Considérant que l'intimé doit recevoir, en France, une valeur égale des livres sterling qui lui auraient été dues en Angleterre, lorsqu'il fut arrêté par le corsaire; — Considérant que pour déterminer la valeur de la livre sterling, on ne peut prendre pour base du calcul à faire le cours du commerce; le cours ne pourrait être que le résultat des opérations commerciales librement faites par les négocians français et anglais, et ces opérations sont incompatibles avec l'état de guerre; l'échange indispensable de quelques sommes entre les deux pays, confié exclusivement par les gouvernemens à un petit nombre d'individus, ne peut constituer un cours légal, et il n'est pas possible aussi d'obliger l'intimé de prendre des traites sur des maisons anglaises, parce que ce papier n'a pas un cours forcé; la comparaison de la valeur intrinsèque des monnaies des deux nations est donc le seul moyen que les tribunaux puissent employer pour évaluer la livre sterling; or, le calcul fait sur la vue des lois monétaires, apprenant que la livre sterling vaut en France une somme de 24 francs, les premiers juges l'ont, avec raison, évaluée à cette somme, et l'appel relevé de la décision qu'ils ont donnée sur ce point n'est pas fondé. Par ces considérations, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 2 mars 1813.—Cour imp. de Rennes.

ORDRE.—APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

En matière d'ordre, l'appel est valablement signifié au domicile élu par un créancier dans son inscription (2).

N...— C. N...)

Du 4 mars 1813.—Cour imp. de Liége.

MARIAGE. — SIMULATION.

Un mariage légalement contracté peut, après le décès de l'un des époux et sur la poursuite des intéressés, être déclaré frauduleux et simulé, et comme tel incapable de donner ouverture aux avantages testamentaires ou conventionnels dont il a été la condition (3).

(1) *V.* dans le même sens, décret du 3 août 1808 (aff *Martin Devillers*); 23 déc. 1805 (aff. *Normand*). —La circonstance qu'il s'agissait dans l'espèce ci-dessus, d'une place prétendue *publique*, ou du moins dont la commune alléguait avoir eu un ancien usage pour ses réunions, ne pouvait évidemment apporter aucune modification dans l'application du principe d'après lequel toutes les questions de propriété, dans lesquelles il ne s'agit pas d'interpréter des actes administratifs, sont exclusivement dévolues aux tribunaux.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 22 janv. 1806;—En sens contraire, Paris, 23 août 1811; et les nombreuses décisions en sens divers citées dans les notes sur ces deux arrêts.

(3) Il est bien certain qu'un mariage légalement contracté ne peut être déclaré nul, sous prétexte qu'il n'aurait pas pour but la fin ordinaire du mariage, la cohabitation, et qu'il ne serait qu'un moyen d'acquérir certains droits ou de réaliser certaines conventions pécuniaires préjudiciables à des tiers; qu'en un mot il serait entaché de dol ou de simulation. C'est ce qui résulte avec évidence des art. 180 et suiv. du Code civ., qui, en énumérant les diverses causes de nullité du mariage, ne comprennent la simulation au nombre de ces causes ni explicitement, ni implicitement. C'est là, d'ailleurs, un point tellement hors de doute que nous ne connaissons aucun auteur qui ait même songé à le discuter. Mais autre chose est de prononcer la nullité d'un mariage régulier pour cause de simulation, autre chose est déclarer, comme l'a fait l'arrêt que nous recueillons ici, qu'un mariage simulé ne peut produire aucun effet à l'égard des tiers auxquels il porte préjudice.

—Spécialement : *Un tel mariage ne donne point ouverture à la propriété de la dot congrua léguée à une fille par son pere et dont elle n'était qu'usufruitière à défaut de mariage, conformément au statut ligurien.*

(Ardizzoni — C. Ardizzoni.)

En 1765, la veuve Ardizzoni fait son testament, par lequel elle institue pour son héritier Jean Ardizzoni son fils, et en vertu des pouvoirs à elle conférés par son mari prédécédé, constitue à chacune de ses deux filles, Dominique et Brigitte, non encore mariées, une dot de 5,000 fr., avec déclaration qu'elles n'en deviendraient propriétaires qu'en cas de mariage, conformément au statut ligurien, qui était la loi des parties, sauf une somme de 200 fr. qui leur fut donnée en pleine propriété pour le salut de leur âme.

En 1768, Jean Ardizzoni fait son testament par lequel il lègue l'usufruit de ses biens à sa femme et à Brigitte Ardizzoni sa sœur, à la charge par elles de rester avec ses enfans, à peine de déchéance de l'usufruit légué, si elles venaient à se séparer d'eux ou à se marier, et d'être réduites à leur dot respective.

Jean Ardizzoni décède en 1795, et deux ans après Brigitte Ardizzoni quitte ses neveux, perd ainsi la portion de l'usufruit qui lui avait été légué par son frère, et se trouve réduite aux intérêts de sa dot, n'étant pas mariée.

Pour acquérir droit au capital de sa dot, elle simule un mariage avec un mendiant nommé Luc Amiranti. Ce mariage fut célébré le 29 oct. 1798, suivant les lois du pays, et le futur époux fut représenté à la célébration par le sieur Carli, prêtre, nanti d'une procuration spéciale à cet effet.

En 1800, Luc Amiranti décède sans même avoir connu sa prétendue femme. En 1807, celle-ci se disant veuve Amiranti, réclame le capital de sa dot. Ses neveux la soutiennent non recevable, et arguent son mariage de fraude et de simulation.

10 août 1812, jugement qui rejette ce moyen et les condamne à payer les 5,000 fr. de dot réclamés par leur tante.

Appel par les sieurs Ardizzoni.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que dans le statut ligurien les dots des filles leur tenaient lieu de tous droits, et pouvaient être grevées de toutes charges par le constituant; que celle réclamée par la veuve Amiranti devenait propre à ses neveux dans le cas où elle garderait le célibat, sauf la réserve de 200 fr. pour le salut de son âme; que la partie de l'usufruit léguée à ladite veuve par son frère, et qui devait cesser dans le cas où elle quitterait ses neveux ou se marierait, ne l'a point affranchie de la condition qui lui était imposée par leur mère commune, ni pu lui donner la propriété de sa dot, assurée à ses neveux dans le cas où elle ne se marierait pas; qu'il reste donc à examiner si cette condition a été remplie; — Considérant qu'il faut distinguer la validité du contrat et son efficacité; que les appelans seraient non recevables à contester la validité du mariage de leur tante, dès l'instant qu'il est régulier; mais ils peuvent avec succès lui refuser l'efficacité quant à la condition pour laquelle il était nécessaire, lorsqu'on en excipe contre eux; que c'est un principe de droit commun qui était en vigueur dans la ci-devant Ligurie, que *contractus imaginarii juris vinculum non obtinent*, surtout à l'égard des tiers dont ces contrats simulés blessent les intérêts; que, bien loin que cette règle soit étrangère aux mariages et aux divorces, elle est au contraire appuyée sur divers textes des lois romaines : la loi 30, ff., *de Ritu nuptiorum*, a dit : *Simulatæ nuptiæ nullius sunt momenti*; la loi si *filius*, ff., *de Divortiis*, porte aussi : *Imaginaria repudia et simulata nullius sunt momenti*; — La raison en est donnée par la loi 3, ff., *de Divortiis* : c'est qu'il n'y a pas intention de réaliser une séparation perpétuelle, tout comme il n'y a pas réellement mariage, là où les époux n'ont pas eu l'intention de s'unir pour toujours; — Qu'il ne reste donc qu'à examiner ce point de fait, si le mariage a été sincère, ou si réellement il n'a été que simulé; —Sur quoi, considérant que l'âge avancé de Luc Amiranti, son état de maladie, son extrême indigence, qui l'obligeait à mendier son pain, le choix du procureur fondé qu'il chargea de recevoir pour lui la bénédiction nuptiale, et plus particulièrement la clause de la procuration portant que celui-ci ferait le recouvrement de la dot à laquelle le mari devait rester étranger, enfin le défaut de cohabitation des époux, quoique le mari ait survécu près de deux ans à ce mariage, sont des circonstances dont la réunion ne permet pas de douter que ce mariage ne fût point sincère, et n'eût d'autre objet que de rendre la dot de l'intimée exigible; que, dès lors, il est impossible de ne pas reconnaître qu'un tel mariage n'a pu remplir la condition que la mère de Brigitte Ardizzoni a eu en vue en lui constituant une dot; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, et bien appelé d'icelui quant à la disposition qui ordonne le remboursement de ladite somme de 5,000 fr.; — Emendant, — Déclare inexigible ladite somme de 5,000 francs, monnaie de Gênes, hors banque, montant du legs dotal de Brigitte Ardizzoni, etc.

Du 4 mars 1813. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Manuel et Castelnau.

VENTE.—MESURE (DÉFAUT DE). —PRIX (SUPPLÉMENT DE).—EXPROPRIATION FORCÉE.

La disposition de l'art. 1619 du Code civil, qui accorde au vendeur l'action en supplément de prix, pour différence d'un vingtième entre la mesure réelle et la mesure portée au contrat, s'applique au cas de vente sur expropriation forcée, comme au cas de vente volontaire (1).

Une telle décision, qui ne porte aucune atteinte à la validité du lien conjugal, n'est qu'un hommage rendu au principe d'équité suivant lequel les intérêts des tiers doivent être à l'abri des fraudes ou des simulations que des contractans auraient pu se permettre. C'est par application du même principe qu'il a été décidé que, bien que la prohibition de recevoir à titre gratuit, dont l'art. 909 du Code civ. frappe les médecins et chirurgiens, ne doive pas s'appliquer en règle générale entre mari et femme, cette prohibition atteindrait cependant le médecin ou chirurgien qui aurait épousé sa malade durant la maladie dont elle est morte, uniquement en vue d'éluder la loi. *V.* Paris, 24 fév. 1817; Cass. 1er janv. 1820. *V.* aussi, Turin, 16 avril 1806; Cass. 30 août 1808; Grenier, *Donations*, n° 127; Toullier, t. 5, n° 66; Duranton, t. 8, n° 259; Vazeille, *Donations*, sur l'art. 909.—Ce point de doctrine et celui qui résulte de l'arrêt ci-dessus ont entre eux la plus grande analogie : des deux côtés, le mariage, quoique simulé, demeure valable; mais ne produit point, au préjudice des tiers, les effets que la simulation avait eu pour objet de lui faire produire. Tel est le sens et la portée de la décision que nous recueillons ici

(1) La Cour d'Agen a jugé, au contraire, par ar-

(Salomon—C. Berthod et autres.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, au fond, que l'art. 1619 du Code civil, est conçu en termes généraux ; qu'il doit par conséquent s'appliquer aux ventes forcées comme aux ventes volontaires, puisqu'il ne fait entre elles aucune distinction ; que toutes les fois que la loi a voulu ranger les adjudication forcées dans une catégorie particulière, elle l'a fait par une disposition spéciale, comme on le voit par l'art. 1684, et que si le législateur eût voulu que l'action en supplément fût interdite dans les ventes forcées, il l'aurait déclaré par une disposition expresse, comme il l'a fait pour l'action en lésion ; d'où l'on doit conclure que telle n'a point été son intention ; qu'ainsi c'est le cas d'admettre de ce chef les conclusions de l'appelant ; — Par ces motifs, — Déclare que l'appelant a droit à un supplément de prix, etc.

Du 4 mars 1813.— Cour imp. de Besançon.

EAUX PLUVIALES. — PROPRIÉTÉ.

Les dispositions de l'art. 644 du Code civil, ne sont pas applicables à des eaux pluviales qui sont la propriété exclusive du premier occupant(1).

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est reconnu au procès que les eaux réclamées sont des eaux pluviales qui ne peuvent être considérées comme les eaux de source, ruisseau ou rivière, dont entend parler l'art. 644 du Code civil ; — Considérant que les eaux pluviales semblent dans le domaine de la nature, et devoir appartenir au premier occupant, ce qui paraît résulter des dispositions de l'art. 681 du même Code ; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce de cette cause, Louis Couan paraîtrait sans intérêt pour réclamer ces eaux, puisque son *prat. cartic. Bihan* est éloigné de cent cinquante mètres de la pièce du verger qu'arrosent ces eaux : fait reconnu au jugement, ainsi que cet espace est occupé par d'autres propriétaires, qui ne demandent point ces eaux ; — Considérant que l'appelant reconnaît que l'intimé est en possession de ces eaux, puisqu'il plaide contre lui au pétitoire ; — Considérant que l'intimé a soutenu avoir de temps immémorial des aquéducs pratiqués sous ses édifices pour recevoir ces eaux, ce qui n'a pas été contesté ; — Considérant que les expressions vagues et purement de style, du partage du 30 sept. 1715, sont insuffisantes pour créer une servitude, d'autant plus qu'on a maintenu en plaidant, et qu'il n'a pas été contesté qu'il existait dans *prat cartic Bihan* une source pour l'irrigation de cette prairie : — Par ces motifs, déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 5 mars 1813. — Cour imp. de Rennes.

COMMERÇANT. — TABAC.

Les débitans de tabac sont de simples préposés de la régie.—Ce ne sont pas des commerçans, bien qu'ils vendent des pipes et des briquets. (Cod. comm., 1.)—*En conséquence, ils ne peuvent être assignés devant le tribunal de commerce en paiement des billets par eux souscrits* (2).

(Prévot — C. Keyser.)

Le sieur Prévot, débitant de tabac, avait souscrit en faveur du sieur Keyser, un effet de commerce. Assigné en paiement, à l'échéance, devant le tribunal de commerce, il en déclina la compétence, sur le motif qu'il ne pouvait être considéré comme commerçant.

Au contraire, le sieur Keyser prétendait que Prévot devait être considéré comme négociant, à cause de son débit de tabac, et, en outre, parce qu'il vendait des pipes et briquets. — Le tribunal de commerce le décida en effet ainsi, et rejeta le déclinatoire.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er du décret du 29 décembre 1810, où la vente du tabac en gros et en détail est exclusivement attribuée à la régie ; — Vu l'art. 49, titre 5 du décret du 12 janv. 1811, où les débitans de tabac sont qualifiés de préposés de la régie ; — Et, attendu que les pipes et briquets, que les débitans sont dans l'usage de vendre, sont tellement censés faire partie de leur débit, que pour ces objets ils ne sont pas, au moins de fait, soumis à la patente ; — Déclare qu'il a été incompétemment jugé ; renvoie les parties pardevant qui de droit, etc.

Du 6 mars 1813. — Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE. — DÉLAI.

En matière de commerce, les juges peuvent ordonner l'audition de nouveaux témoins après l'expiration des délais de l'enquête.—Aucune loi ne leur défend de rouvrir l'enquête. (Cod. proc., 280 et 432.) (3)

(Carron — C. Brexis-Beaugniès.)

Sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, le sieur Carron avait demandé à produire

---

rêt du 22 mars 1811, que la sect. 2e, ch. 4, liv. 3, tit. 6, du Code civ., ne s'applique qu'aux contrats et ventes volontaires, et ne fait que régler ce qui leur est relatif ; que les dispositions qui y sont renfermées ne peuvent être applicables, surtout en ce qui touche le défaut de mesure, aux expropriations forcées, dont tous les principes et les règles sont déterminés par une loi particulière et spéciale ; que le Code de proc. dans son titre des *Saisies immobilières*, peut d'autant moins se prêter à l'application des règles posées par le Code civil, que le poursuivant n'est tenu d'indiquer dans le cahier des charges que la contenance approximative, et que la loi donne au saisi jusqu'à l'adjudication, tous les moyens de se plaindre des erreurs qui auraient été commises à cet égard ; qu'admettre le saisi à se plaindre de ces erreurs après l'adjudication et lui donner action contre l'adjudicataire, ce serait renverser toute l'économie des dispositions législatives sur les expropriations. M. Troplong, *de la Vente*, n° 345, à la note, approuve la doctrine de la Cour d'Agen. « Dans ces sortes de vente, dit-il, ce n'est pas le propriétaire qui vend ; mais c'est l'autorité de la justice qui tient lieu du vendeur et qui n'adjuge la chose que *telle qu'elle est* (Domat, liv. 1. tit. 2, sect. 11. n° 17) ; et en effet, l'art. 675 du Code de proc. civ. n'oblige de donner dans le cahier des charges qu'une indication approximative de la contenance. »

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 janv. 1823 ; Rennes, 10 fév. 1826 ; Limoges, 22 janv. 1839 ; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 26, § 5 ; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n° 796.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 5 mai 1813. C'est aussi ce qu'on décide à l'égard du titulaire d'un bureau de loterie (*V.* Paris, 26 avril 1811), et à l'égard du fermier d'un bac (*V.* Nîmes, 13 avril 1812). La Cour de Bruxelles avait même étendu cette décision à un maître de poste. *V.* 11 janv. 1808. Mais la jurisprudence n'a pas généralement admis cette solution. *V.* sur ce point la note qui accompagne ce dernier arrêt.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 9 mars 1819 ; Riom, 6 avril 1827. *V.* néanmoins en sens contraire, Lyon, 30 août 1825.

de nouveaux témoins, quoique les délais de l'enquête fussent expirés.

Le sieur Brexis-Beaugniès, partie adverse, s'opposa à cette demande; il soutint que pour les enquêtes en matière de commerce, les juges étaient obligés de suivre les règles établies pour les enquêtes sommaires (Code proc., 432); qu'en cause sommaire, la prorogation devait être demandée avant l'expiration du délai fixé pour l'audition des témoins; qu'après ce temps, l'enquête était réputée terminée, et ne pouvait se rouvrir pour quelque prétexte que ce fût; qu'une autre forme de procéder serait évidemment contraire aux principes du Code sur les enquêtes et principalement à la marche rapide que le législateur a voulu imprimer aux affaires sommaires et commerciales.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois accordent aux juges-consuls, pour l'instruction des affaires qui se plaident à leur tribunal, telle latitude qu'ils ne sont astreints aux formes de la procédure que pour autant qu'il est expressément déterminé par les lois; — Qu'aucune loi ne leur a défendu de rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que cela peut tendre à découvrir la vérité, — annulle le jugement dont est appel; et faisant droit par jugement nouveau, ordonne qu'à la production de l'appelant Grégoire-Philippe, Marie-Thérèse Chevalier, etc., seront entendus devant le premier juge, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison, sans qu'en aucun cas les frais de l'enquête soient à la charge de l'intimé.

Du 6 mars 1813. — Cour imp. de Bruxelles.

PREUVE PAR ÉCRIT. — COMMENCEMENT DE PREUVE.—ACTE NUL.

Lorsqu'une vente sous seing privé est nulle pour défaut de rédaction en double original, elle ne fait ni preuve ni commencement de preuve par écrit.—Si donc elle énonce que le prix a été payé, l'acquéreur ne peut pas se prévaloir de cette énonciation pour demander au vendeur une restitution. (Cod. civ., 1325.) (1)

(N...—C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte sous seing privé du 24 janv. 1809, par lequel l'appelant dit avoir vendu à l'intimé un quart de chenevière pour 200 francs, contenant dès lors des conventions synallagmatiques, n'était valable qu'autant qu'il aurait été fait double, ainsi que le prescrit l'art. 1325 du Code civil; c'est donc avec raison que les premiers juges ont annulé ledit acte dont il n'a été rédigé qu'une seule minute; mais ils ont pensé que la loi n'avait pas entendu affranchir de la restitution des sommes perçues en exécution de semblables actes, ils ont en conséquence condamné l'appelant à restituer à l'intimé les 200 francs, prix stipulé audit acte, en affirmant par ce dernier, *more judaïco*, qu'il a compté et réalisé, sans fraude et en entier, le montant du prix de vente, et l'appel est restreint au seul chef de cette restitution, le surplus du jugement se trouvant acquiescé de la part du juif intimé, qui n'a osé en appeler incidemment;—Attendu que l'acte en question étant reconnu nul, il ne saurait produire aucun effet; que dès lors les premiers juges n'ont pu, contrairement à cette règle de droit, condamner l'appelant à restituer à l'intimé les 200 francs dont il s'agit, il y a donc lieu d'infirmer sur l'appel restreint;—Par ces motifs, prononçant sur l'appel, etc..., met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'appelant a été chargé de rendre et rembourser à l'intimé, moyennant son affirmation, la somme de 200 francs portée en l'acte, etc.

Du 6 mars 1813.—Cour imp. de Colmar.

DERNIER RESSORT, —DEMANDE PRINCIPALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en dommages-intérêts formée par le demandeur principal pour une cause antérieure à l'instance, doit être jointe à la demande principale, pour déterminer le taux du dernier ressort. (Cod. proc. civ., 453.) (2)

(1) Cette décision est rigoureuse. Suivant l'art. 1325 du Code civ., « Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » Cet article ne décide pas, comme on voit, que l'acte est *nul* de droit, mais seulement qu'il n'est pas *valable*; et ici la différence n'est pas dans les mots; elle est dans les choses; c'est ce que font très bien remarquer Merlin, *Répert.*, v° *Double écrit*, n° 9, et Toullier, tom 8, n° 318. Ce qui est *nul*, disent-ils, signifie proprement, ce qui n'existe pas, ce qui n'est de *nul effet ou valeur*, suivant l'expression de la déclaration de 1733, ou encore, d'après la loi romaine, *quæ si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur*. L. 5, *C. de leg.* Au contraire, ce qui est *non valable*, est seulement ce qui n'est pas suffisant par soi-même, mais ce qui néanmoins a quelque force ou valeur. C'est en ce sens que cette expression doit être entendue dans l'art. 1325, et cela est si vrai que la disposition finale de cet article décide que l'acte non fait double reçoit la force qui lui manquait s'il a été exécuté, en ce sens du moins que celui qui a exécuté ne peut ensuite opposer le vice qui entachait l'acte. Il est donc bien rigoureux de juger qu'un acte semblable ne constitue même pas un commencement de preuve par écrit. Et cette décision est vivement combattue par Merlin, *loc. cit.*, n° 6, 3° et par Toullier, nos 321 et 322. *V.* cependant, Duranton, t. 13, nos 163 et 164. La jurisprudence ne l'a pas non plus généralement admise, et si l'on peut citer à l'appui un arrêt d'Aix du 23 novembre 1813, un autre d'Amiens du 15 juillet 1826, et un troisième de Paris du 27 novembre 1811, on peut invoquer aussi en sens contraire, des arrêts de Bordeaux, 3 mars 1826, et de Besançon, 12 juin 1828. Ces derniers arrêts se justifient complètement, ce nous semble, par les termes de l'art. 1347, qui considère comme commencement de preuve par écrit: « tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué; » toutes qualités qui s'appliquent à un acte synallagmatique, quoique non fait double. Aussi, a-t-on encore décidé qu'un acte semblable, bien qu'entaché de ce vice, ne rendait pas nulle la convention qu'il constatait, si cette convention pouvait être légalement prouvée. *V.* Turin, 6 mai 1806; ou bien si cette convention était prouvée par l'aveu des parties, Bruxelles, 9 janv. 1813; ou encore si elle pouvait l'être par un ensemble de pièces communes aux deux parties contractantes, Cass. 14 frim. an 14.—Or, s'il en est ainsi de la convention elle-même, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement du paiement effectué par l'une des parties contractantes et constaté par l'acte défectueux. Dès lors, on peut critiquer la décision que nous recueillons ici, en ce qu'elle a infirmé un jugement qui avait déféré le serment à la partie qui prétendait avoir payé; et la critiquer sur le fondement de l'art. 1367 du Cod. civil, qui permet aux juges de déférer le serment toutes les fois que *la demande ou l'exception n'est pas totalement dénuée de preuves*.

(2) *V.* conf., Metz, 21 janv. 1812, et la note.

(Pical — C. Saint-Martin.)

Pical avait souscrit une lettre de change; — Elle lui fut présentée à son échéance; mais il en refusa le paiement, et fit insérer, dans le protêt, des faits injurieux contre le sieur Saint-Martin, qui en était porteur.

Saint-Martin l'assigne devant le tribunal de commerce; et, tout en demandant qu'il fût condamné à payer le montant de la traite, il réclama contre lui des dommages intérêts, à raison des faits injurieux. La somme portée à la lettre de change était au-dessous de 1,000 francs; les dommages intérêts réclamés excédaient cette somme.

En cet état, jugement du tribunal de commerce qui prononce contre Pical la condamnation au paiement de la lettre de change, et le renvoie de la demande en dommages intérêts.

Appel de la part de Pical. — Saint-Martin soutient que le jugement est en dernier ressort, et que par conséquent l'appel est non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en dommages intérêts formée par Saint-Martin et compagnie, devant le tribunal de commerce de Nîmes, excédait le taux du dernier ressort; que cette demande était principale, puisque, se référant à la réponse au protêt, elle avait nécessairement une cause antérieure à l'introduction de l'instance; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Saint-Martin et compagnie, et les en démettant, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 8 mars 1813. — Cour imp. de Nîmes.

ACCROISSEMENT. — LEGS CONJOINT.

Lorsque le testateur, par une seule et même disposition, institue plusieurs individus légataires de tous ses biens pour les recueillir et en jouir par portions égales, ce n'est point là assigner la part de chacun. — En conséquence, il y a lieu à accroissement (1).

(Lossurié et Escur — C. Escande.)

Du 9 mars 1813. — Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars, p. p. — *Concl.*, M. Corbière, proc. gén. — *Pl.*, MM. Carles et du Bernard.

CONNEXITÉ. — DEMANDE PRINCIPALE. — COMPÉTENCE.

1° *Lorsqu'une partie assigne son adversaire pour voir prononcer sur deux chefs de demandes connexes ou liés l'un à l'autre, et que pour fixer la compétence, il faut déterminer ce qui constitue la demande principale et ce qui constitue la demande accessoire, la demande principale n'est constituée ni par la priorité de demande, ni par son importance plus étendue; il faut voir quel est l'objet final de l'action et y placer le siége de la demande principale.*

2° *Ainsi, dans un procès tendant à la nullité d'un contrat et à la nullité des inscriptions hypothécaires prises par suite, c'est la demande en radiation des inscriptions hypothécaires qui est la demande principale; en ce cas, l'action est réelle et doit être soumise au tribunal de la situation des immeubles grevés.* (Cod. proc., 57; Cod. civ., 2159.) (2)

(De Vaignon — C. héritiers Picard.)

Les sieurs de Vaignon et Costé de Triqueville avaient pris, en vertu d'actes constitutifs de rentes, des inscriptions hypothécaires sur les biens des héritiers Picard, situés dans l'arrondissement de Versailles. — Les héritiers Picard soutiennent que ces titres sont entachés de féodalité; qu'ils n'ont pu produire hypothèque; ils concluent à ce qu'il soit ordonné que les minutes et grosses de ces contrats seront brûlées conformément à l'art. 6 de la loi du 17 juill. 1793, et que les inscriptions qui en ont été la suite seront rayées de tous registres où elles auraient pu être faites. — Ils portent leur demande devant le tribunal de Versailles, lieu de la situation des biens, sur lesquels ont été prises les inscriptions hypothécaires : les défendeurs, domiciliés hors de son ressort, déclinent la juridiction.

Toute action personnelle, disent ils, doit être soumise aux juges du domicile du défendeur, Code de proc., 59 : *actor sequitur forum rei.* — L'action des héritiers Picard est évidemment une action personnelle; elle tend à l'extinction d'une obligation : c'est là son objet principal. — S'il intervenait un jugement sur le fond, il statuerait, à la vérité, sur le sort de l'inscription hypothécaire; mais ce ne pourrait être que par suite de la décision sur la validité du titre, et accessoirement à cette question. Or, l'action est qualifiée par la fin principale qu'elle doit obtenir.

Les héritiers Picard répondent que l'art. 2139 du Code civ., attribue les contestations concernant la radiation des inscriptions au tribunal dans le ressort duquel elles ont été prises. — Ils ajoutent que c'est la seule disposition à consulter dans l'espèce; qu'elle n'admet aucune distinction entre les causes qui ont donné naissance à la demande en radiation.

24 août 1812, jugement qui prononce en ces termes : « Attendu que la demande principale portée en ce tribunal est celle en mainlevée d'inscriptions; que les autres demandes connexes ne sont qu'accessoires; — Attendu que, conformément aux dispositions des art. 111, 2156, 2159 et 2160 du Code civ., les demandes principales, accessoires et connexes ont été régulièrement portées devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription dont la mainlevée est demandée a été faite..... sans avoir égard au déclinatoire proposé, le tribunal ordonne que les parties plaideront au fond. »

Appel des sieurs de Vaignon et Costé de Triqueville.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande a été formée en matière réelle, et que suivant l'art. 59 du Code de proc., elle a dû être portée devant le tribunal de la situation des immeubles, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 mars 1813. — Cour imp. de Paris.

CHOSE JUGÉE. — ERREUR. — RECTIFICATION.

La défense faite aux Cours et tribunaux de modifier et de changer leurs jugemens, n'empêchent pas qu'ils ne puissent rectifier les erreurs commises dans les qualités des parties et par suite accorder des dommages-intérêts à la partie dont les qualités ont dû être rectifiées (3).

(N... — C. N...)

Du 9 mars 1813. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Resnaye et Bidault.

(1) *V.* conf., Cass. 19 oct. 1808, et la note, ainsi que les autres décisions dans le même sens, et les autorités auxquelles elle renvoie.

(2) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de Cassation du 1er flor. an 12 (aff. *Sauter*).

(3) *V.* sur cette question ou ses analogues, la note.

LEGS. — Meubles.

Le legs par lequel le testateur donne tous ses meubles à un individu et l'institue en conséquence son légataire à titre universel, comprend tous les biens mobiliers de la succession. (Cod. civ., 533, 535 et 1010.) (1)

(Les héritiers Déry — C. la demoiselle Déryeux.)

Le testament de la dame Déry, veuve Talon; contenait la mention suivante : « Je lègue à Marie-Françoise Deryeux, ma nièce, tous les meubles que je possède et que je lui laisserai à mon décès. Je lui lègue en outre 200 florins sur la masse de ma succession : en conséquence, je l'institue ma légataire à titre universel. »

L'interprétation de cette disposition a été la matière d'une difficulté entre la demoiselle Déryeux et les héritiers de la veuve Talon. — La demande de la demoiselle Déryeux avait pour objet la délivrance de tous les effets mobiliers dont se composait la succession de la testatrice. — Les héritiers du sang prétendaient que l'effet du legs fait à la demoiselle Deryeux, devait se borner aux objets que la loi comprend sous la dénomination du mot *meubles* dans l'art. 533 du Code civ.

Jugement du tribunal de première instance, qui fait délivrance à la légataire de tous les biens meubles sans exception.

Appel par les héritiers Déry.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, selon l'art. 533 du Code civ., l'étendue d'un legs de meubles dépend de l'intention du testateur, et par conséquent des termes dans lesquels il est conçu ; — Attendu que le mot meuble ne se trouve pas employé seul dans le testament de Marie-Isabelle Déryeux, veuve Talon, du 29 nov. 1811, sans autre addition ni désignation ; mais qu'elle y lègue à sa nièce, en reconnaissance de ses soins et services, tous les meubles qu'elle possède et qu'elle délaissera à son décès; — Attendu qu'en ordonnant en outre que le prélèvement du legs de 200 florins s'exercera sur la masse de la succession, la testatrice indique encore davantage que sous la disposition des meubles, elle avait entendu comprendre l'argent comptant ; — Qu'enfin, en énonçant, en termes formels, qu'en conséquence, elle institue sadite nièce sa légataire à titre universel, l'ensemble de ses diverses expressions prouve clairement la volonté de Marie-Isabelle Déry, de ne pas faire usage du mot meubles dans le sens restrictif de l'art. 533, mais dans celui extensif des art. 535 et 1010 du Code civ.; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 mars 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.

ACTES RESPECTUEUX. — Sommation préalable. — Présence.

Bien qu'un acte respectueux ait pour objet de mettre le fils en présence du père pour recevoir ses conseils sur le mariage proposé, cependant il n'y a pas nécessité que le fils indique d'avance à son père le jour et l'heure auxquels il se présentera pour lui adresser son acte respectueux. (Cod. civ., 154.) (2)

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit présent à la notification de l'acte respectueux qu'il fait à son père ou à sa mère (3).

(Toché.)

Le 11 mai 1811, Aimée Toché, majeure de trente ans, fait un acte respectueux à la veuve Toché sa mère. — Celle-ci n'étant pas chez elle, copie de l'acte fut laissée à son domicile.

Cette formalité a fourni à la veuve Toché le moyen de former opposition au mariage de sa fille. Les motifs ont été pris : 1° de ce que sa fille n'avait pas comparu en personne à l'acte respectueux ; 2° de ce qu'elle n'avait pas mis sa mère en demeure de se trouver à son domicile pour motiver sa réponse.

Le mérite de cette opposition ayant été déféré au tribunal civil d'Angers, la veuve Toché disait, pour le faire accueillir, que le but de la loi, en ordonnant aux enfans de faire des actes de respect à leurs parens sans le consentement desquels ils voulaient se marier, avait été de rapprocher les enfans des parens, afin de mettre à même ces derniers de leur donner des avis, et leur faire connaître les motifs de leur refus. Ce but ne serait donc pas rempli, si les enfans pouvaient se dispenser d'assister à l'acte respectueux, et s'ils n'étaient pas obligés d'avertir leurs parens du jour auquel l'acte doit se faire. Du défaut de ces formalités, l'opposante concluait à la nullité de l'acte fait par sa fille.

Aimée Toché répondait que les moyens invoqués par sa mère n'étaient fondés sur aucune loi ; que le Code civil qui par son article 154, prescrit les formalités relatives aux actes respectueux, n'avait pas ordonné aux enfans d'être présens lors de ces actes, ni de mettre en demeure leur parens, par une sommation préalable, que ce serait donc ajouter à la volonté du législateur, et créer des nullités de prétendre non valable l'acte dont s'agit, sur les motifs exposés.

Jugement du tribunal de première instance d'Angers, qui, rejetant le moyen pris du défaut de présence de la fille Toché à l'acte respectueux, déclare néanmoins nul cet acte, sur ce que la mère n'avait pas été, par une sommation préalable, mise en demeure pour se trouver chez elle afin de donner sa réponse. — Ce tribunal a con-

---

qui accompagne le jugement du tribunal de Cass. du 15 sept. 1792. *V.* aussi dans le même sens, Cass. 25 avril 1812; — Anal. en sens contraire Cass. 8 juin 1814.

(1) *V.* en ce sens, Rouen, 27 mai 1806, et les autorités en sens divers indiquées à la note. — Ici, la Cour de Bruselles semble se déterminer bien plutôt par l'interprétation de la volonté présumée du testateur, que par l'application des règles du droit ; cependant, dans les clauses de cette espèce, lorsque le testateur ne s'est pas suffisamment expliqué ce sont les définitions légales qu'il faut suivre. Mais on convient généralement que le mot *meubles*, employé avec quelque addition qui en généralise le sens, telle que *tous mes meubles, mes meubles en totalité, mes biens meubles* etc., embrasse les meubles de toute espèce, les créances ou dettes actives, etc., qu'exclut la définition limitative de l'art. 533 du Code civ. *V.* Toullier, t. 3, nos 23 et suiv.; Duranton, t. 4, nos 174 et 175; Clavé, de *la Prop. mobil.*, t. 1, nos 111 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, Amiens, 17 frim. an 12, et la note.

(3) Cette décision a prévalu en jurisprudence. *V.* nos observations sur un arrêt en sens contraire de la Cour de Caen du 1er prair. an 13. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Paris 26 avr. 1836 (Volume 1836); Douai 27 mai 1835 (Volume 1835); Merlin, Répertoire, vo *acte respect.* et Quest. *sod. verb.* § 3, no 9; Toullier, t. 1. no 549; Delvincourt, note 14, page 59; Duranton, t. 2. no 111 ; Vazeille, t. 1. no 138 et suiv.; Pezzani, *Empêchement du mariage*, no 340 et suiv.; Zachariæ, t. 3, § 463, note 10; Maleville, t. 1. p. 174; — En sens contraire, Pothier, *Traité du mariage*, no 340; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 3. p. 177; Chrestien de Poly, *Essai sur la puissance paternelle*, t. 1. p. 221 et suiv.

sidéré « qu'aux termes de l'art. 151 du Code civ., il doit être dressé procès-verbal de l'acte respectueux, et y être fait mention de la réponse ; d'où il a conclu que cette volonté du législateur resterait souvent sans exécution, si l'ascendant n'était point averti par une sommation préalable. »

Appel de ce jugement par la fille Toché.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aucune loi n'exige que le fils ou la fille qui veut faire un acte respectueux a ses ascendans, leur fasse notifier, par le ministère d'un huissier ou de tous autres officiers, une sommation ou intimation de se trouver à leur domicile au moment où il se propose de faire l'acte respectueux ; que les juges de première instance, en décidant que cette sommation était un préalable indispensable dont l'omission entraîne la nullité de l'acte respectueux, ont créé une formalité et une nullité, qui ne sont ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi ;

Considérant que l'acte respectueux fait par la demoiselle Toché remplit le vœu de l'art. 154 du Code civil, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; au principal, déclare l'acte respectueux fait par l'appelant bon et valable ; fait main levée de l'opposition au mariage, etc.

Du 10 mars 1813.—Cour imp. d'Angers.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Légataire.

En matière de succession ou de legs, les animaux servant à la culture et les ustensiles aratoires ne sont pas nécessairement réputés immeubles par destination et peuvent être réclamés par l'héritier légataire du mobilier, alors surtout que le testateur a manifesté son intention à cet égard, en exceptant formellement de ce legs du mobilier un des animaux attachés à la culture pour en faire l'objet d'un legs particulier (1).

(Steinhener—C. Schotten.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la mère commune des deux parties a légué par testament, en date du 10 oct. 1809, à son fils appelant, tous les effets mobiliers quelconques, quels qu'ils puissent être nommés, à l'exception de la plus grande vache ou de celle que la testatrice pourrait acheter en remplacement d'icelle, laquelle elle assigne à titre de legs à sa fille, la partie intimée ; et qu'elle ordonne ensuite que le reste de sa succession en biens fonds soit partagé amiablement entre ses deux enfans ;—Attendu que la partie intimée prétend que le legs desdits effets mobiliers ne comprend pas les animaux attachés à la culture, ni les ustensiles aratoires, et cela en proportion des fonds de terre dont la testatrice était propriétaire : fondant sa réclamation à cet égard sur la disposition de l'art. 524 du Code civil, qui répute ces objets immeubles ;—Attendu que la disposition dudit art. 524 n'est point applicable à l'espèce, parce qu'étant fondée sur l'intention présumée du propriétaire, elle vient naturellement à cesser, lorsqu'il est prouvé que l'intention du propriétaire y était tout à fait contraire ;—Attendu que les clauses contenues dans le testament de la mère commune prouvent qu'en léguant à l'appelant, son fils, tous les effets mobiliers quelconques, elle a entendu comprendre dans ce legs non-seulement ses meubles meublans, mais encore les animaux attachés à la culture et ses ustensiles aratoires : que cette intention résulte, d'un côté, du legs d'une vache, fait par forme d'exception en faveur de sa fille, la partie intimée, et de l'autre, des termes du testament, par lesquels la testatrice ordonne que le reste de la succession en biens fonds soit partagé amiablement entre ses deux enfans ; car il s'ensuit qu'elle a considéré les vaches comme des objets mobiliers, et qu'elle a entendu que les seuls biens fonds fussent partagés entre ses enfans ;—Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 mars 1813.—Cour imp. de Liége.—2e ch. —*Pl.*, MM. Warzée et Lesoime.

1° MINEUR.—Vente.—Condition.
2° Appel.—Ministère public.—Tuteur.

1° *La vente des immeubles d'un mineur peut être autorisée pour cause d'avantage évident, encore bien qu'il n'y ait pas nécessité absolue.* (Cod. civ., 457.)

2° *Lorsque, sur les conclusions du ministère public, un jugement a refusé l'homologation d'une délibération du conseil de famille autorisant la vente d'un immeuble de mineur, l'appel de ce jugement peut être dirigé par le tuteur contre le ministère public.* (Rés. impl.) (2)

(Scholl—C. Ministère public.)

Sur la proposition du sieur Scholl, tuteur du mineur Neubecker, le conseil de famille avait autorisé la vente d'un immeuble appartenant à ce mineur, en se fondant sur l'avantage évident qui résultait pour lui de cette vente.

22 août 1812, jugement du tribunal de Kayserlautern, qui, sur les conclusions du ministère public, refuse d'homologuer la délibération du conseil de famille, attendu qu'il n'y avait pas nécessité.

Appel de ce jugement par le tuteur contre le ministère public. — Devant la Cour question de savoir si le ministère public avait été valablement intimé. M. l'avocat général Lellèvre s'en est rapporté à cet égard à la prudence de la Cour. Au fond il a conclu à l'infirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 457 du Code civil, autorise la vente des biens immeubles des mineurs, suivant les formes prescrites par la loi, non-seulement dans le cas d'une nécessité absolue, mais aussi dans celui d'un avantage évident ; —Attendu que la certitude de cet avantage résulte, dans l'espèce, de la délibération du conseil de famille du 30 juillet 1812 ; que les motifs qui ont déterminé les parens à autoriser la vente de la maison dont il s'agit, loin de reposer sur des considérations vagues, sont pris, au contraire, dans les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait le mineur, âgé de huit ans seulement ; et que ces motifs sont corroborés par le résultat de la tentative faite pour louer cette maison ;—Par ces motifs,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;—Emandant, homologue la délibération du conseil de famille, présidé par le juge de paix du canton de Weinweiler, du 30 juillet 1812,—Ordonne que la vente autorisée par cette délibération sera faite aux conditions y énoncées, et dans la forme prescrite par le notaire Wolff, à la résidence de Weinweiler, que la Cour commet à cet effet ; à charge que les

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 8 août 1811.

(2) Le contraire a été jugé par la Cour de Colmar, le 15 avril 1812 (aff. *Arnold*). « Attendu que d'après l'art. 4, tit. 8, L. 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, le ministère public n'a pas la voie d'action ; qu'il ne peut agir que par celle de réquisition ; que si les lois postérieures donnent au ministère public la voie d'action dans certains cas étrangers à l'espèce présente, cette exception confirme d'autant mieux la règle. »

enchères ne seront ouvertes qu'après l'estimation qui sera faite préalablement de l'immeuble dont il s'agit, par un expert, qui, attendu l'éloignement, ne pouvant être désigné par le présent arrêt, sera nommé par le juge de paix des lieux, que la Cour nomme à cet effet, et devant lequel les affirmations prescrites par la loi seront prêtées.—Ordonne, etc.

Du 10 mars 1813.—Cour imp. de Trèves.

CONTRAINTE PAR CORPS — Appel.

L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable lorsqu'en ce qui touche au principal le jugement est en dernier ressort (1).

(Bombard — C. N....)

Du 11 mars 1813.— Cour imp. de Rennes.— 1re ch.— *Pl.*, MM. Condé et Fresnais.

1° ORDRE.—Intervention.—Forclusion.
2° Hypothèque légale. — Conquêts. — Inscription —Priorité.

1° *Le créancier produisant à l'ordre qui n'a pas contredit le reglement provisoire dans le délai du mois de la dénonciation (conformément à l'art. 755 du Cod. proc.), peut intervenir à l'audience, lorsqu'il y a contestation de la part des autres créanciers et renvoi à l'audience pour y être statué.—Le créancier intervenant purge par là sa forclusion et se rend propres les contestations déja formées.* (Cod. proc., 755, 756 et 778.) (2)

2° *Lorsque la femme ayant hypothèque légale sur les conquêts de la communauté, s'est obligée solidairement avec son mari, elle est par cela même réputée avoir renoncé au profit des créanciers de son mari à la priorité qui pourrait lui appartenir en vertu de son hypothèque légale.* (Cod. civ., 2121, 2135, 1421, 1446 et 1495.) (3)

Toutefois dans le concours de plusieurs créanciers qui ont les femmes pour obligés solidaires, la préférence doit être accordée à ceux qui ont fait transcrire leurs titres sur ceux qui n'ont pris aucune inscription régulière.

(Les sieurs de Vigny et Le François—C. Pilier, etc.)

Dès le 13 août 1784, Pierre-Louis Pilier était créancier des sieur et dame de la Caille, de diverses sommes considérables.— La cause de ces dettes était personnelle au mari; mais la femme s'était obligée avec lui solidairement.—Tous les deux avaient affecté et hypothéqué l'universalité de leurs biens au sieur Pilier.— Au nombre de leurs immeubles était une maison et quelques terres acquises pendant le mariage.

Les actes dont le sieur Pilier était porteur lui attribuaient hypothèque du jour de leur date, suivant les anciennes lois; mais il paraît qu'il négligea de se conformer aux diverses lois de la révolution, en prenant une inscription déclarative de son hypothèque.

Longtemps après, en 1804 et 1809, le sieur de la Caille contracta plusieurs obligations envers MM. Le François et de Vigny. — Son épouse figura dans les actes comme sa caution solidaire. —On y lit affectation hypothécaire consentie par les deux époux de tous et chacun leurs biens.— Ces créanciers prirent inscription à la date de 1809-1810.

Les maisons et terres de Fontenay furent vendues sur expropriation forcée, à la requête d'un créancier personnel de M. de la Caille.— Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de ses immeubles.

Pilier, exerçant les droits de madame de la Caille, sa débitrice, prit pour elle inscription sur les biens vendus dans les délais fixés pour la purge de l'hypothèque légale, par l'art. 2194 du Code civil.— Par là, il imprima à cette hypothèque une date rétroactive qui lui donnait rang avant les créanciers déja inscrits.

Pilier produisit à l'ordre au nom de sa débitrice, et requit qu'elle fût colloquée à la date du 29 mars 1804, jour de la promulgation du Code civil, titre des hypothèques, et que le montant de sa collocation fût distribué par contribution entre tous les créanciers de madame de la Caille, inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre, et qui ne seraient pas colloqués d'une manière utile.

Ces conclusions furent adoptées par M. le juge commissaire de l'ordre.

Le règlement provisoire, clos le 20 juill. 1811, fut dénoncé aux créanciers produisans, par acte d'avoué à avoué, du 24 juillet, avec sommation de prendre communication des titres, et de contester dans le mois, s'ils le jugeaient convenable, conformément à l'art. 755 du Code de proc. — Le sieur Le François a contesté dans les délais. —Renvoi à l'audience pour y faire statuer.

La cause étant engagée à l'audience, M. de Vigny qui avait gardé le silence pendant les délais que la loi donne pour contredire, s'est rendu intervenant par requête du 20 décembre, et a conclu à la réformation de l'état provisoire, en ce que la dame de la Caille était colloquée avant les créanciers inscrits de son mari.—Le sieur Pilier prétendit d'abord que M. de Vigny était non recevable en sa contestation, comme l'ayant faite tardivement; quant au fond il soutint que l'hypothèque légale de la dame de la Caille frappait les conquêts de la même manière que les propres du mari; qu'ainsi la collocation accordée à cette femme ne pouvait être critiquée quant à son rang; et que la distribution des deniers en provenant, n'avait pu être faite autrement que par contribution, aux termes de l'art. 778 du Code de procédure.

Le 5 fév. 1812, jugement de la deuxième chambre du tribunal de première instance de Paris, rendu conformément aux conclusions du ministère public, par lequel le tribunal: « attendu que, par aucune convention ou stipulation expresse, la dame de Caille n'a subrogé aucun des créanciers produisans envers lesquels elle s'est personnellement obligée;—Attendu qu'une pareille subrogation ne peut être réputée avoir été accordée tacitement, puisqu'il n'y a de subrogation tacite que celle que l'art. 1251 du Code civ. consacre pour les conventions postérieures à sa promulgation, ou bien celle résultant de la jurisprudence ancienne pour les conventions antérieures;—Attendu qu'aucune disposition n'autorise à considérer les créanciers du mari, qui ont la femme pour obligée, comme subrogés de plein droit dans l'hypothèque légale de celle-ci; —Attendu que la dame de la Caille a droit d'exercer son hypothèque légale sur les conquêts de la communauté, comme sur les propres du mari, puisque les uns et les autres sont également les biens du mari, et que la loi ne distingue pas; qu'ainsi la femme ne saurait être primée dans cette hypothèque légale que par ceux des créanciers produisans qui auraient des inscriptions antérieures au Code civ., ou aux obligations con-

---

(1) *Secùs jure novo.*—*V.* au surplus, à cet égard, la note sur l'arrêt de Bruxelles du 6 juin 1808.

(2 et 3) *V.* sur ces propositions les autorités et les arrêts cités dans le cours de l'article ci-dessus.

tractées depuis par la femme...; — Attendu que, quoique de Vigny n'ait pas contesté le règlement provisoire, il a pu néanmoins, par son intervention, se rendre propres les contestations élevées par d'autres créanciers, parce que ces contestations tendaient à détruire l'ordre de choses établi par le règlement provisoire, c'est-à-dire la contribution mobilière de la totalité du prix entre tous les créanciers produisans; que ce n'est qu'à cet ordre de choses qu'on peut dire que de Vigny a consenti par son silence; et qu'au lieu d'une contribution générale, il pouvait, par l'effet desdites contestations, être établi un ordre par hypothèque; qu'ainsi M. de Vigny a été autorisé à réclamer dans ce cas sa collocation; — Attendu enfin que les sommes qui reviendront à la femme de la Caille, par l'effet de ladite collocation, étant mobilières, on doit les répartir par contribution, conformément à l'art. 778 du Code de procéd., entre ceux des créanciers qui ne viendront pas en ordre utile, et qui seront inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre; — Le tribunal maintient la collocation de la dame de la Caille...; ordonne que les sommes pour lesquelles la dame de la Caille est colloquée seront réparties par contribution, en la manière accoutumée, conformément à l'art. 778 du Code de procéd., entre ceux des créanciers inscrits qui ne sont pas utilement colloqués, ou sur lesquels les fonds manqueront, et tous autres créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre... »

MM. de Vigny et Le François se rendirent appelans, en ce que la dame de la Caille avait été colloquée avant eux.

Louis Pilier interjete appel incident du chef qui recevait M. de Vigny intervenant.

Voici comment les griefs des sieurs de Vigny et Le François étaient développés dans une consultation imprimée, délibérée par MM. Colin, de la Calprade et Thévenin.

Lorsque l'on prête à un mari, on demande l'engagement solidaire de son épouse, non-seulement pour que celle-ci soit garante et débitrice de la dette en entier, mais encore pour qu'elle efface en quelque sorte son hypothèque sur les immeubles affectés au prêteur, de manière à ne pouvoir porter atteinte au gage de celle-ci. — En vain, au moment du contrat d'emprunt, la femme est créancière de son mari; par le seul fait de son accession solidaire à l'obligation personnelle et à l'affectation hypothécaire, elle se trouve placée dans l'impossibilité d'exercer ses droits sur l'immeuble hypothéqué à ce dernier, si ce n'est après qu'il a été désintéressé: telle est la conséquence de ce principe fondamental, qu'on ne peut exercer contre un tiers une action toutes les fois qu'on est soi-même garant de l'effet de cette action: c'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, arrêt du 12 fév., qui adopte les conclusions de M. le procureur général Merlin, portant: « que l'obligation contractée envers un tiers par le mari et la femme solidairement, place celle-ci dans l'impuissance de faire valoir son hypothèque contre ce tiers et à son préjudice; que si sa qualité de créancière hypothécaire permettait à la femme d'agir, celle d'obligée solidaire le lui défendait; en sorte que l'action étant dans ce cas placée à côté de l'exception, l'une faisait évanouir l'autre. » — Par son arrêt du 1er juin 1807, la Cour d'appel de Paris a jugé que les créanciers hypothécaires ayant la femme pour obligée, doivent être colloqués dans l'ordre et selon le rang de leurs hypothèques, sur le prix des immeubles qui leur sont affectés, et par préférence à la femme. Cet arrêt confirma un jugement du tribunal de Dreux. — La question s'est de nouveau présentée dans l'ordre des biens du sieur Lamy, et a été résolue dans le même sens le 11 nov. 1812 à la chambre des requêtes.

Vainement dira-t-on qu'il n'existe de la part de la dame de la Caille aucune subrogation légale ni conventionnelle, dans ses droits, au profit de MM. de Vigny et Le François. — Ce n'est pas comme subrogés aux droits de la femme que ces créanciers, qui l'ont pour obligée, doivent la primer, c'est que, par son obligation envers eux, elle est censée avoir renoncé en leur faveur à la priorité de son hypothèque, et avoir consenti à ce qu'ils la primassent. — C'est ce qui fait que la femme qui a vendu et garanti solidairement avec son mari la vente de son bien, n'a pas besoin, pour donner mainlevée et consentir la radiation de son inscription sur son mari, de l'autorisation judiciaire exigée par l'art. 2144 du Code civ.

Un arrêt de Poitiers avait autorisé le conservateur des hypothèques à refuser de rayer l'inscription d'une femme sur son mari, en conséquence d'une mainlevée qu'elle en avait volontairement consentie, et à exiger qu'elle y fût judiciairement autorisée. — M. le procureur général Merlin disait, en requérant d'office la cassation de cet arrêt: « Quand la femme ne consent qu'en faveur d'un tiers avec lequel elle a contracté, soit personnellement, soit conjointement et solidairement avec son mari, une obligation qui la met dans l'impossibilité de faire valoir son hypothèque contre ce tiers, en renonçant à son hypothèque sur l'immeuble dont elle a garanti la vente elle ne fait que ce qu'elle est autorisée à faire par l'art. 1431 du Code civil, que ce à quoi le tiers envers lequel elle s'est obligée pourrait la forcer..... Si sa qualité de créancière hypothécaire lui permet d'agir, celle d'obligée solidaire le lui défend. » — Dame madame de la Caille, obligée solidaire avec son mari envers MM. de Vigny et Le François, n'a pas pu être colloquée avant eux, lorsqu'ils ont eu le soin de conserver leur hypothèque par une inscription qui se trouve la première en date. — Ce que la dame de la Caille ne pourrait pas elle-même, elle ne le pourrait pas davantage par les autres créanciers qui l'ont également pour obligée. — Ceux-ci ne peuvent venir que comme exerçant ses droits, et il est reconnu qu'elle y a renoncé au profit de M. de Vigny et de M. Le François. — Ce n'est pas sur la dame de la Caille, ni directement ni en sous-ordre, que les appelans ont droit d'être colloqués, c'est sur M. de la Caille et sur ses biens dont le prix est à distribuer, qu'ils doivent être employés avant la dame de la Caille. Pourquoi? parce qu'en s'obligeant envers eux, elle a renoncé virtuellement à leur profit, à sa priorité.

Mais, dit-on, le sieur Pilier a aussi madame de la Caille pour obligée: son obligation envers lui est même antérieure à celle qu'elle a contractée envers M. de Vigny et Le François; elle est antérieure à la publication du Code civil, époque à laquelle remonte l'hypothèque légale de madame de la Caille. Le sieur Pilier peut donc, comme exerçant ses droits, la faire colloquer à la date de la promulgation du Code; et ensuite, aux termes de l'art. 773 du Code de procédure, contribuer le montant de sa collocation entre tous les créanciers qui l'ont pour obligée. — Cela serait juste si MM. de Vigny et Le François n'étaient pas inscrits sur monsieur et madame de la Caille; parce que ce serait celle-ci qui serait seule employée dans l'ordre, et que ce qu'elle aurait droit de recevoir ne serait que des deniers mobiliers non susceptibles d'hypothèque, et contribuables entre tous les créanciers personnels. —

Mais les appelans sont inscrits, et c'est en conséquence de cette inscription, et comme ayant madame de la Caille pour obligée, qu'ils ont droit de la primer, et d'être colloqués directement avant elle sur les biens de son mari. — S'il en était autrement, le but de la loi des hypothèques serait manqué. — Mais, après tout, quelle que soit l'opinion de la Cour sur la fin de non-recevoir qu'on oppose à madame de la Caille, elle ne saurait manquer de rejeter sa prétention comme tendante à consacrer l'extension de l'hypothèque légale sur les biens qui doivent former le gage exclusif des créanciers de la communauté.

En effet, en principe, la femme ne saurait avoir d'hypothèque légale sur les conquêts qu'à l'encontre de son mari, et non à l'encontre des créanciers de celui-ci. — N'oublions pas que dans l'hypothèse actuelle le mariage existe entre M. et madame de la Caille, et que leur communauté n'a pas souffert la moindre atteinte; car il importe peu qu'il ait été vendu par expropriation forcée des conquêts ou des propres; cet événement, qui peut bien attester le mauvais état des affaires du mari, n'empêche pas la communauté de continuer dans toute sa plénitude, en telle sorte que les immeubles achetés demain par le mari, seraient communs encore comme ils l'auraient été la veille de la vente des autres conquêts. — Ainsi donc, le mari conserve tout son pouvoir sur les conquêts; il doit donc pouvoir les vendre, les aliéner, les hypothéquer librement, sans le concours de sa femme; cependant si la femme alors avait une hypothèque sur ces biens, elle pourrait exercer contre les acquéreurs du mari l'action hypothécaire; elle pourrait les évincer, les soumettre à une surenchère; et pourquoi? pour des créances illiquides qui n'existent pas encore, qui n'existeront peut-être jamais. C'est donc paralyser le pouvoir du mari, c'est annuler ses actes; c'est l'obliger de s'entourer de l'assistance de sa femme, et de partager avec elle, contre le texte des lois, la disposition de la communauté. — D'un autre côté, la loi affecte à l'hypothèque légale tous les biens du mari. Les conquêts sont-ils biens du mari? non sans doute: il n'y a de véritables biens du mari que ses propres; ces sortes d'immeubles peuvent seuls être affectés de l'hypothèque de la femme.

Que le mari puisse, *constante communione*, vendre, aliéner, hypothéquer les conquêts, comme ses propres mêmes, c'est ce qui n'importe guère. Pendant la durée du mariage, suivant la doctrine des auteurs les plus renommés, tels que Pothier, Renusson et Lebrun, en leurs traités *De la communauté*, il existe trois personnes bien distinctes, le mari, la femme et la communauté même qui est considérée comme une personne morale, et a ses intérêts et ses droits séparés de ceux des deux époux communs. Chacun des deux époux a ses biens; la communauté a les siens aussi; et si la communauté paie les dettes personnelles des deux époux, ou, *vice versâ*, elle en doit ou donner ou recevoir récompense.

Le mari est administrateur absolu des biens de la communauté; mais son pouvoir qui va jusqu'à l'aliénation à titre onéreux, ne va pas jusqu'à l'aliénation gratuite, ou jusqu'au droit d'en faire son profit personnel. Le mari et la communauté se confondent si peu l'un avec l'autre, que le mari peut être tour à tour, et d'une manière également valable, créancier et débiteur de la communauté; il est donc faux de dire que les biens de la communauté sont les biens du mari : par conséquent l'affectation légale des biens du mari ne comprend pas les biens de la communauté.

Il importe peu que quelques dispositions aient étendu l'hypothèque légale aux conquêts; ces dispositions, qui n'ont trait qu'à une époque postérieure à la dissolution du mariage, c'est-à-dire à un temps où cesse d'exister la personne morale de la communauté, ne peuvent s'appliquer à l'existence de la communauté. — *V.* en ce sens Delvincourt, en ses *Institutes de Droit commercial français*, tom. 2, p. 491.

Quant à ce qui touche l'appel incident interjeté par Pilier, il est évident que les principes qui en sont la base sont dénués de fondement. Quelque spéciale que soit la procédure de l'ordre, elle n'est pas exclusive des règles qui n'y sont pas rappelées, mais seulement de celles des règles générales qui y seraient contraires. Or, l'intervention est très compatible avec la procédure de l'ordre. — Que le créancier non contestant soit censé adhérer au règlement provisoire, à la bonne heure; mais s'ensuit-il aussi qu'on doive présumer son adhésion pour les changemens qui pourront résulter du règlement définitif? non, sans doute. — Tout étant de nouveau mis en question par le renvoi à l'audience, sur la contestation de l'un des créanciers, ils rentrent tous dans leurs droits; l'intervention est alors une mesure de droit commun, qu'il serait injuste de refuser à des créanciers qui n'ont pas d'autre moyen pour défendre ou surveiller leurs intérêts.

On répondait, dans un mémoire imprimé dans l'intérêt de l'intimé: 1° que l'intervention du sieur de Vigny était non recevable; 2° que l'hypothèque de la dame de la Caille frappait les conquêts de la communauté; 3° qu'il justifiait la disposition qui ordonnait une contribution des deniers provenant de la collocation accordée à la dame de la Caille.

1° Le créancier produisant à l'ordre qui a négligé de contester l'état provisoire des collocations dans le délai de l'art. 755 du Code de proc., ne peut intervenir après le renvoi à l'audience prononcé sur les contestations élevées par les autres créanciers.

L'art. 755 du Code veut que l'état provisoire des collocations soit dénoncé aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation de prendre communication, et de contredire, dans le délai d'un mois, sur le procès-verbal. — L'art. 756 ajoute : « Que faute par les créanciers de prendre communication dans ce délai, ils demeureront forclos sans nouvelle sommation ni jugement. »

L'art. 756 n'est qu'une dépendance de l'article qui le précède; il prescrit un mode à son exécution, et une peine à son inobservation. La communication dont parle l'art. 756 n'est autre que celle de l'art. 755. Cette communication n'est qu'un moyen pour faciliter le contredit prescrit par l'art. 755, et se confond avec le contredit lui-même : bien plus, le délai prescrit dans le dernier article n'est autre que celui énoncé dans le premier. — Donc la forclusion prononcée par l'art. 756 est faite aussi et très nécessairement pour l'art. 755. — Cette conséquence est d'ailleurs conforme à l'esprit de la procédure des ordres. — On a voulu que le règlement provisoire fût promptement contredit et promptement jugé. — Ajoutez à cela que la forclusion de l'art. 756 doit être appliquée d'une manière rigoureuse; d'abord parce que ce texte même veut qu'elle ait lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni jugement; ensuite parce que l'article 1029 du même Code de procédure déclare formellement que toutes les forclusions et déchéances qu'il prononce, seront appliquées exactement,

sans qu'on en puisse considérer aucune comme comminatoire.

Appliquons ces principes : M. de Vigny, qui a laissé passer les délais sans prendre communication ni contredire, a été déchu du droit de le faire, sans qu'on ait eu besoin d'aucune sommation ni jugement.

Il importe peu qu'on donne à cette contestation, ainsi prohibée par la loi, la couleur et la forme d'une intervention. Le sieur de Vigny n'en sera pas plus heureux ; on ne peut exercer par voie incidente un droit dont l'exercice direct et formel est prohibé par la loi.

Il est facile de voir que l'intervention ne saurait avoir lieu en matière d'ordre. — L'ordre est une procédure extraordinaire, spéciale, qui a ses règles particulières, et qui n'est susceptible d'être régie par les règles générales qu'autant que le titre qui lui est spécial les aurait déclarées applicables par une disposition formelle. C'est une maxime certaine, confirmée par la L. 80, ff., de *reg. jur.*, que les lois spéciales doivent toujours être suivies plutôt que les lois générales : *in toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* — Ce principe, que le titre du Code relatif à l'ordre est exclusif de toutes les règles qu'il ne rappelle pas, est attesté par quatre arrêts bien positifs.—(Cass., 19 nov. 1811 ; Bruxelles, 20 déc. 1809 ; Paris, 27 sept. 1809 ; Turin, 6 juin 1810).

Ainsi, par cela seul que le titre 14, relatif au Code, n'admet pas l'intervention au nombre des moyens de recours contre le règlement provisoire des collocations, on doit tenir que l'intervention formée par le sieur de Vigny est absolument non-recevable.

Mais d'ailleurs, en admettant que l'intervention soit admissible, elle ne pourrait l'être que suivant les principes qui la caractérisent.

Toute personne peut intervenir, lorsqu'elle a dans la contestation un droit ouvert. C'est le principe que pose Pigeau, en sa Procédure civile, part. 2, tit. 4, chap. 2, tom. 1, pag. 393. Telle est aussi la doctrine des auteurs et des arrêts qui ont constamment tenu que pour avoir droit d'intervenir, il faudrait qu'on pût avoir droit de se rendre tiers opposant, en supposant que le jugement fût rendu.—Mais, en matière d'ordre, le créancier produisant et non contestant, n'a plus, après l'expiration des délais, un droit ouvert dans l'instance élevée sur les contestations des autres créanciers.

Sans doute il avait dans l'objet litigieux, c'est-à-dire dans la somme à distribuer, un droit réel et positif ; il avait droit de conserver le rang et la nature de sa créance, par tous les dires et contestations qu'il jugerait convenables.—Il a commencé d'exercer ce droit par la production de son titre et sa réquisition de collocation ; il pouvait en consommer l'exercice par des contestations faites dans les délais et les formes de la loi ; mais ces délais, il les a laissé expirer ; ces formes, il les a violées ; il a encouru la déchéance de son droit de contester. Ce droit est donc éteint : ce n'est donc plus ce que la loi appelle un droit ouvert. Bien que le créancier ait encore intérêt à l'objet litigieux, bien qu'il puisse éventuellement y prendre quelque part, cependant son droit à contester n'est plus ouvert ; il est si peu ouvert qu'on ne pourrait l'exercer ni par la voie d'action principale, ni par la voie de tierce opposition.

Le motif donné par les premiers juges, que la contestation des autres créanciers tendait à remettre tout en question, n'est pas fondé dans les conséquences qu'on en tire. Le sieur de Vigny, créancier déchu du droit de contester, ne pouvait plus contester, c'est-à-dire conclure à la réformation du règlement ; il ne pouvait conclure qu'à la confirmation, puisqu'il y avait donné son assentiment ; il pouvait aussi conclure éventuellement, pour le cas où la réformation serait prononcée à la requête des créanciers régulièrement contestans.—Il y a donc lieu à infirmer le chef du jugement dont est appel, qui admet l'intervention du sieur de Vigny.

2° Passant ensuite à l'examen du fond, on établissait que l'hypothèque légale de madame de la Caille ne pouvait être contestée dans son application aux conquêts. —En principe général, l'hypothèque légale de la femme frappe sur tous les biens du mari, sans aucune distinction des propres ou des conquêts. (Code civil, art. 2121, § 2, et 2135.)—Or, pendant le mariage, le mari possède deux espèces de biens ; savoir les biens propres et les conquêts, sur lesquels il exerce une propriété de la même nature, de la même étendue, mais fondée sur une autre espèce de titre.

Le mari est propriétaire pur et simple des conquêts ; il a sur eux ce *dominium plenum* des Romains, *jus utendi, abutendi.* « Le mari, dit l'art. 1421 du Code civil, administre seul les biens de la communauté ; il peut les vendre, aliéner, hypothéquer, sans le concours de sa femme. » Ces principes sont aussi anciens que notre droit français ; ils sont écrits avec des expressions peu différentes en l'art. 225 de la nouvelle coutume de Paris, et en l'art. 107 de l'ancienne.

Il est si vrai que le mari est maître absolu, propriétaire pur et simple des conquêts, qu'on a toujours reconnu qu'il peut les vendre, et sa femme ne le peut pas ; il peut les hypothéquer même à ses dettes personnelles, et la femme ne le peut pas ; et tous les actes qui ont les conquêts pour objet sont indépendans de la femme, et affranchis à son égard, de toute espèce de contrôle et de compte. Le droit de la femme sur les conquêts est, pendant le mariage, une simple espérance qui peut s'évanouir avant l'époque où elle doit se réaliser, et suivant l'opinion de Charles Dumoulin, sur l'art. 2, nomb. 2, de la coutume de Paris. *ista communio, pendente matrimonio propria non est in actu, sed in credito et in habitu ; sed soluto matrimonio, ipso jure exit in actum, et in verom et actualem dominii et possessionis communionem.* D'Argentré tient à peu près le même langage en sa glose 3, sur l'art. 408 de la coutume de Bretagne.

Anciennement le crime de la femme ne confisquait que ses propres ; celui du mari, dans la plupart des coutumes, confisquait même les conquêts ; preuve irrécusable qu'il en était le maître absolu, à l'exclusion de son épouse.—Telles sont les coutumes de Meaux, art. 208 ; Sens, art. 27 ; Troyes, art. 134 ; Laon, 13 ; Châlons, 265 ; Montargis, ch. 5, art. 3 ; Auxerre, art. 29, ainsi que celle de Reims, Orléans et Nivernais. Telle est la doctrine de Charles Dumoulin et de Lboste, sur l'art. 3 du tit. 5 de Montargis ; Pontanus, sur l'art. 278 de Blois, pag. 204 ; d'Argentré, sur Bretagne, art. 423, chap. 2 ; Coquille, sur Nivernais, tit. 2, art. 4 ; Loysel, Inst. coutum., liv. 6, tit. 2, art. 27 ; Chenu, en sa Quest. 56 ; La Thaumassière, sur le tit. 2, art. 5 du Nivernais ; Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 15, p. 90, 91 ; Tronçon, sur l'art. 120 de la coutume de Paris ; Gueret, sur le Prêtre, cout. 2, chap. 98 ; Ferrières, Rénusson, Duplessis, et le chancelier d'Aguesseau, qui a écrit une dissertation pour établir cette maxime. Voy. son 9e Mémoire, t. 7, pag. 569.

Ainsi donc la femme n'a aucun droit sur les conquêts pendant le mariage ; c'est le mari qui

en est le vrai propriétaire; et suivant les expressions du chancelier d'Aguesseau, le droit de la femme est de la même nature que celui du donataire entre-vifs de biens à venir. — Donc la loi ne distinguant pas, et frappant de l'hypothèque légale tous les biens du mari sans exception, les conquêts se trouvent frappés comme les propres mêmes.—En accordant aux femmes une hypothèque légale sur les biens de leurs maris, la loi ne fait que suppléer à la volonté du mari; elle fait ce que le mari aurait dû faire de son propre mouvement.—En faisant ce que le mari devrait vouloir faire, la loi ne doit pas avoir une puissance plus bornée que celle du mari même; sa volonté, qui n'est que la volonté présumée du mari, doit avoir autant de force et d'étendue que la volonté réelle du mari.—Or, le mari, s'il conférait une hypothèque volontaire à son créancier personnel, à sa femme par exemple, pourrait hypothéquer les conquêts de la communauté, et ce qui est plus encore, les propres de la femme ameublis, et cela sans le concours ni l'approbation de la femme. L'article 1421 du Code civil, ne permet pas le moindre doute à cet égard.— Eh bien! lorsque le législateur, *agissant pour le mari*, et faisant ce que le mari devrait faire, affecte et hypothèque *tous les biens* du mari, pourquoi les conquêts résisteraient-ils à cette affectation légale, tandis qu'ils seraient frappés par l'affectation volontaire?—Il est impossible d'assigner aucun motif raisonnable de différence.

Vainement dira-t-on que la communauté est une espèce de société, et que l'associé ne peut réclamer de part dans la société, que déduction faite des dettes; qu'ainsi la femme commune ne peut exercer, sur les conquêts, ni son hypothèque légale, ni d'autres droits, qu'après le paiement des dettes.—Il est facile de voir que la femme commune à deux qualités bien distinctes lors de la dissolution; la qualité de créancière de la société et celle de copropriétaire des objets communs. Comme copropriétaire, elle ne peut rien amender en la communauté, qu'après les dettes payées;—Mais comme créancière, elle a des droits de la même nature que les autres créanciers; elle a, comme eux, celui d'être désintéressée avant qu'il soit procédé à aucun partage; et si la loi lui attribue un droit de préférence, elle sera payée avant eux; ils seront payés après elle, et avant qu'il y ait eu lieu à aucun partage de l'actif.

On insiste et on dit que la communauté existe encore, et que les créanciers de la femme ne peuvent, de leur chef, poursuivre sa séparation; or, ce n'est qu'à la dissolution que peut être exercée l'hypothèque légale de la femme de même que ses autres droits et reprises.

La réponse se tire du texte même de l'art. 1446 du Code civil —Cet article, après avoir établi, contre les créanciers, la prohibition de provoquer la séparation de biens de leur débitrice, ajoute une modification : *néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.* — Ici, la déconfiture de M. de la Caille est bien constante, puisque ses immeubles sont l'objet d'une saisie réelle.—Donc les créanciers de la femme peuvent exercer ses droits, et par conséquent son hypothèque légale, qui en fait partie.—Le législateur présume la renonciation de la femme à une communauté qui est nécessairement mauvaise;—Et c'est sur cette renonciation légalement présumée qu'est fondée la disposition qu'on a rappelée.— Le texte de l'art. 1495 du Code civil est encore plus formel en faveur de l'hypothèque légale : *En cas de renonciation à la communauté*, est-il dit, *la femme peut exercer toutes ses actions et reprises, tant sur les biens de la communauté* (c'est-à-dire sur les conquêts) *que sur les biens personnels du mari* (c'est-à-dire sur ses propres).

Si la femme peut exercer ses reprises sur les conquêts comme sur les propres, elle a donc hypothèque légale sur les uns et sur les autres; car l'art. 2121 attribue l'hypothèque légale à *toutes les créances des femmes mariées, sur les biens de leurs maris.*—Cette hypothèque légale existante à l'époque de la dissolution, a donc frappé les conquêts dès l'instant où ils ont été achetés, aux termes de l'art. 2135.

Que l'hypothèque légale de la femme gêne, entre les mains du mari, la libre disposition des conquêts, c'est ce qui n'importe guère : — En est-il moins propriétaire de ses propres? le tuteur en est-il moins propriétaire de ses biens, à cause de l'hypothèque légale qui les affecte?

On lit en l'art. 551 du Code de comm., *que la femme, dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, n'aura hypothèque légale pour ses apports, reprises et indemnités, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque du mariage* (c'est-à-dire sur les propres.) Enfin, l'art. 553 ajoute que la femme dont le mari avait, à l'époque de son mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant, *sera exceptée des dispositions de l'article* 551, *et jouira de tous les droits hypothécaires accordés par le Code civil.*

Ainsi la femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage n'a d'hypothèque que sur les propres, aux termes de l'art. 551; et celle dont le mari n'était pas commerçant est *exceptée de l'exception*, et renvoyée au droit commun. Il faut donc que le droit commun accorde une hypothèque plus étendue que le droit spécial; or, cette extension ne peut avoir droit qu'aux conquêts; car, si, dans le droit commun, l'hypothèque légale ne portait que sur les propres, il serait absurde de faire, dans un cas particulier, une disposition spéciale qui la restreignit aux propres. — Tous les auteurs de l'ancienne jurisprudence s'expriment unanimement sur ce point; et tous confessent que l'hypothèque légale affecte les conquêts de la même manière que les propres du mari. Tel est le sentiment de Laurières en ses notes sur Duplessis, *Traité de la communauté*, tom 1, pag. 379, édit. de 1754; et de Bacquet, *Traité des Droits de justice*, chap. 15, n° 42; Duplessis, pag. 417 du *Traité précité*; Lebrun, *Traité de la communauté*, liv. 2, chap. 3, sect. 1, pag. 250; et Auzanet, sur l'art. 225 de la coutume de Paris.

On peut citer, comme ayant expressément consacré ce même principe, un arrêt de la Cour de cassation, du 16 fructidor an 11, et un autre du 12 février 1811. Enfin, le Cour d'appel d'Angers l'a ainsi jugé par un arrêt du 26 août 1812. —Ainsi, concluait-on, madame de la Caille a une hypothèque légale qui prime tous les autres créanciers produisans.—Sa collocation ne saurait donc être contestée.—Cette collocation une fois reconnue, il ne s'agit plus que d'en faire la distribution entre les divers créanciers de la dame de la Caille : cette distribution ne saurait se faire par la voie du sous-ordre, puisqu'aujourd'hui les sous-ordres ne sont plus admis, et qu'il ne peut y avoir d'hypothèque sur un objet essentiellement mobilier.—La prétendue fin de non-recevoir opposée au sieur Piller, est un véritable sophisme. On suppose que la dame de la Caille, dont il exerce les droits, conformément à l'art. 778 du Code de procédure, s'étant obligée, con-

jointement avec son mari, envers les créanciers de celui-ci, ne peut exercer, à leur préjudice, son hypothèque : on dit que ce serait, de sa part, empêcher un paiement qu'elle s'est obligée d'effectuer, et qu'elle ne peut pas plus le faire, qu'une caution ne pourrait évincer l'acquéreur dont elle aurait garanti l'acquisition.—Pour répondre à cet argument, il faut examiner la position des parties et la nature de leurs droits.

La dame de la Caille est créancière de son mari, et créancière hypothécaire ; c'est un point ou reconnu ou incontestable. L'art. 778 du Code de procédure permettait à l'un des créanciers de cette femme de conserver ses droits, de la faire colloquer, et ordonnait que le montant de sa collocation serait contribué entre tous les créanciers qui l'auraient pour obligée : c'est là, mot à mot, ce qui a été fait dans la cause.

Dire que la dame de la Caille ne pourrait exercer par elle-même son hypothèque légale, ce n'est pas le prouver.

On répondra, avec plus de vérité, que la dame de la Caille pourrait exercer par elle-même son hypothèque, mais que le montant doit en être contribué entre tous ses créanciers ; et on le dira avec la jurisprudence constante de la Cour, depuis que l'art. 778 du Code de procédure a changé les principes de la matière.—Le premier des arrêts à citer est celui de Coubert, rendu le 10 août 1809, par la deuxième chambre de la Cour, sur la plaidoirie de MM. de la Cruis-Frainville et Tripier.

Les deux autres arrêts ont été rendus sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Joubert : l'un dans l'ordre Hubert, par la deuxième chambre, le 9 juin 1812 ; l'autre dans l'ordre Kleff, par la troisième chambre, le 15 janv. 1813. Tous les deux, comme celui de Coubert, n'ont fait que confirmer, dans ces deux derniers, le jugement du tribunal de première instance.

Il faut donc tenir que tant que la femme n'a pas consenti de cession à l'un de ses créanciers, le sort de tous est égal de la manière la plus absolue.

Peu importe que quelques-uns aient vis-à-vis du mari un droit d'hypothèque : cette hypothèque ne touche en rien la femme, et n'affecte ni ses deniers ni ses actions, qui ne sont que des choses purement mobilisées, et par conséquent non susceptibles d'hypothèque.

Ainsi donc, dans l'espèce, les sieurs de Vigny et Le François, quoique créanciers hypothécaires du mari, ne sont pourtant vis-à-vis de la femme que de simples chirographaires ; ils n'ont pas plus de droits que le sieur Piller ; ils doivent donc venir avec lui par contribution, sur le montant de la collocation de leur commune débitrice.

Le droit que réclament ici les sieurs de Vigny et Le François n'est qu'une subrogation déguisée.—Quel autre titre qu'une subrogation pourrait leur donner le pouvoir de paralyser dans les mains de la dame de La Caille l'exercice de ses actions personnelles, et de s'en emparer en la dépouillant ?—Jamais une obligation consentie ni par une femme ni par qui que ce soit, n'a emporté, au profit du créancier, investiture des droits et actions du débiteur ; seulement il peut prendre part au bénéfice de ces droits, dans les formes et la quotité que la loi détermine. Ces formes et cette quotité sont une contribution au marc le franc, suivant le vœu impératif de l'art. 778 du Code de proc.

Prétendre que, sans subrogation aucune, les sieurs de Vigny et Le François doivent exclure à la fois la dame de la Caille et le sieur Piller, c'est créer un titre de spoliation qui n'est fondé ni sur la loi, ni sur la convention. La comparaison de la dame de la Caille avec la caution d'une vente ne prouve rien. — Dans la vente, le vendeur transfère la propriété, et la caution garantit la translation. Donc elle ne peut pas reprendre ce dont elle a garanti la possession.—Ici, ni M. de la Caille, ni son épouse n'ont transféré aux sieurs de Vigny et Le François aucune espèce de propriété.—Donc aucune possession à garantir.

Ils sont bien créanciers de la dame de la Caille du cautionnement du paiement de la créance principale ; mais cette créance du cautionnement est purement chirographaire, et ne donne que le droit de venir par contribution.—De deux choses l'une : ou les appelans viennent en qualité de créanciers du mari, ou comme créanciers de la femme.—Ils n'ont à exercer que l'une ou l'autre de ces deux qualités ; et si à l'une d'elles ils joignent quelque exception tirée de l'autre, c'est comme s'ils argumentaient expressément de celle-ci.

Viennent-ils seulement comme créanciers du mari ?

Alors, qu'ils fassent abstraction absolue de l'engagement de la femme ; — Alors ils sont incontestablement primés par celle-ci, qui les repousse avec son hypothèque légale ; alors peu leur importe de quelle manière se distribue le montant de la créance de la femme.

Viennent-ils, au contraire, comme créanciers de celle-ci ?—Alors, qu'ils confessent la régularité de sa collocation ;—Alors ils sont sur la même ligne que le sieur Piller ;—Alors il n'y a lieu à contribution, puisqu'il n'existe à leur profit aucun titre de préférence qu'une qualité hypothécaire qui ne saurait toucher la femme.

En vain dira-t-on que la femme a virtuellement promis aux créanciers de son mari de ne pas gêner leur hypothèque. On répondra toujours qu'une telle convention n'a pas existé, et qu'on ne saurait la suppléer.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel incident interjeté par Piller ;—Attendu que de Vigny et sa femme n'ont point formellement acquiescé au règlement provisoire, et que, tant que l'ordre n'était pas définitivement arrêté, ils étaient maîtres de se joindre à un autre créancier contestant pour faire juger une question à laquelle ils avaient intérêt,—Met l'appellation au néant ;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

En ce qui touche l'appel principal interjeté par de Vigny et sa femme ;—Attendu que, suivant les principes de droit, lorsqu'un créancier consent que le bien à lui hypothéqué le soit à un autre, à plus forte raison lorsqu'il hypothèque lui-même et s'oblige solidairement avec le débiteur commun, il est censé avoir renoncé à faire valoir son hypothèque au préjudice de ce second créancier, et même lui avoir consenti toute antériorité et préférence ; mais que ces renonciation et consentement ne peuvent être utiles audit créancier qu'autant qu'il a réalisé et conservé cette hypothèque par une inscription régulièrement prise,—Emendant, décharge de Vigny et sa femme des condamnations contre eux prononcées ; — Faisant droit au principal, ordonne que de Vigny et sa femme seront colloqués dans l'ordre à la date de leurs inscriptions, et par antériorité à la femme de la Caille et à Piller, etc.

Du 11 mars 1813. — Cour imp. de Paris.—2 ch.—*Pl.*, MM. Thévenin et Mérilhou.

DOT.—BIENS INDIVIS.—CESSION.—MARI.

Lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens, le mari est censé avoir agi pour compte de son épouse, en se rendant cession-

naire des droits qu'elle avait conjointement avec un tiers, dans une succession qui leur était échue par indivis (1).

(Aussenac—C. Delmas)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que lorsque Marie Records se maria avec ledit Aussenac, elle s'était constitué tous ses droits, par conséquent la moitié des biens indivis entre elle et Pierre Records, son frère; ledit Aussenac, pendant le mariage, ayant acheté de Jean Records, représentant Pierre, les droits de ce dernier aux successions indivises avec Marie Records, est censé avoir traité pour l'avantage de sa femme qui s'était constitué la moitié en dot, ainsi qu'il est décidé par la loi 78, ff., *de Jur. dot.*; les enfans Aussenac ne sont donc pas devenus propriétaires de la moitié indivise appartenant à Jean, et cédée à leur père; ils n'ont pas donc le droit de demander un partage entre eux et ledit Delmas, etc.

Du 11 mars 1813.—Cour imp. de Toulouse.—*Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Bastoulh, av. gén.—*Pl.*, MM. Boulade et Dubernard.

1° ACQUIESCEMENT.—Réserves.

2° Appel. — Jugement (indication du). — Réitération.

1° *On n'est pas recevable à appeler d'un jugement dont on a poursuivi l'exécution par saisie mobilière, quoiqu'en poursuivant on se soit expressément réservé le droit d'appeler* (2).

2° *Lorsque dans un acte d'appel l'appelant a déclaré interjeter appel de tel jugement, ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre, cette indication ne constitue pas un appel des jugemens énoncés, quoique depuis il soit réitéré et précisé dans des conclusions signifiées devant la Cour.* (Cod. proc. civ., 56.)

(Villain—C. Beugnon.)

Un jugement du 24 prair. an 11 avait condamné le sieur Beugnon, tuteur du sieur Villain, au paiement de diverses sommes pour reliquat du compte de sa tutelle.—Le sieur Villain fit signifier ce jugement, avec commandement d'y satisfaire; et faute par Beugnon d'y avoir satisfait, ses meubles et effets mobiliers furent saisis.—Toutefois il est à remarquer qu'en poursuivant ainsi l'exécution du jugement, Villain avait fait ses réserves d'en appeler.

En effet, un nouveau jugement du 16 prair. an 13, ayant terminé au préjudice de Villain de nouvelles contestations élevées entre lui et son ex-tuteur, Villain déclare interjeter appel du jugement du 24 prair. an 11, ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui avait pu s'ensuivre.—Ultérieurement, et par des conclusions signifiées, il déclare que son appel portait sur un premier jugement du 5 fruct. an 10, ainsi que sur celui du 16 prair. an 13.

Sur ces divers appels, le sieur Beugnon a soutenu : 1° que l'appel du jugement du 24 prair. an 11 n'était pas recevable, par la raison que Villain y avait acquiescé d'une manière formelle en poursuivant l'exécution forcée ; que ses réserves d'appeler n'avaient pu détruire l'effet de l'acquiescement; *protestatio actui contraria nihil operatur*; — 2° Que l'appel des jugemens des 5 fruct. an 10 et 16 prair. an 13, était nul comme non interjeté dans les formes prescrites par l'art. 456 du Code de proc. civ.;—Qu'ainsi le sieur Villain était non recevable à tous égards.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel interjeté par Villain, le 27 août 1811, du jugement du 24 prair. an 11, par le tribunal civil de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube;—Attendu que Villain a poursuivi l'exécution de ce jugement par commandement et saisie mobilière ; que les réserves d'appeler exprimées dans ces actes sont incompatibles avec l'exécution, et ne sauraient conséquemment produire aucun effet ;

En ce qui touche la demande à fin de nullité de l'appel des jugemens des 5 fruct. an 10 et 16 prair. an 13;—Attendu que l'acte du 27 août 1811 n'énonce pas d'une manière positive ces jugemens; que ces mots, ensemble de ceux y énoncés et de tout ce qui a pu s'ensuivre, ne sauraient constituer un appel; que, d'ailleurs, tout appel doit contenir assignation, à peine de nullité, et que l'acte en question n'en contient point sur les griefs particuliers à ces deux jugemens ; que les conclusions prises depuis ne peuvent y suppléer, parce qu'un appel doit être interjeté à personne ou domicile; déclare Villain non recevable dans son appel du jugement du 24 prair. an 11 ; ordonne que ce jugement sera exécuté.

Du 11 mars 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch.

---

(1) C'est ce que la Cour de Toulouse a encore jugé le 27 janv. 1814 (aff. *Caster*), et le 25 avril 1817 (aff. *Carailles*).

(2) De nombreux arrêts ont décidé, dans des circonstances extrêmement variées, que l'exécution d'un jugement n'emporte pas acquiescement, lorsque cette exécution est accompagnée de réserves. *V.* en ce sens, Cass. 6. prair. an 2; 22 flor. an 9, 11 nov. 1812; Turin, 15 juill. 1809. *V.* aussi Cass. 17 janv. 1838 (Volume 1838). Ces décisions semblent au premier aperçu contraires à celle que nous recueillons ici. Cependant elles se concilient, si on examine les circonstances particulières dans lesquelles elles ont été rendues. Dans les arrêts cités, c'est la *partie condamnée* qui exécute le jugement ; dans l'arrêt que nous recueillons au contraire, c'est la *partie au bénéfice de laquelle le jugement avait été rendu* qui en poursuivait l'exécution. Or, dans le premier cas, il est évident que celui contre lequel on exécute, exclut, par cela seul qu'il se réserve d'appeler, toute idée d'acquiescement ; et cela est d'autant plus vrai que les tribunaux sont allés jusqu'à refuser le caractère d'acquiescement à l'exécution, même sans réserves, alors d'ailleurs que les actes d'exécution étaient tels qu'on pût les souffrir sans que cela impliquât nécessairement la renonciation à l'appel. *V.* Cass. 21 therm. an 8; 2 janv. 1816. — Mais il en doit être autrement dans le second cas : celui qui exécute contre son adversaire un jugement qu'il a obtenu, agit de manière à ne pas permettre de douter qu'il se tient pour satisfait de la décision; et si en même temps qu'il poursuit l'exécution, il se réserve d'appeler, il se contredit lui-même : le fait, de l'exécution, plus énergique en lui-même que la réserve exprimée, doit prévaloir sur celle-ci ; l'acquiescement est incontestable, et l'appel doit être déclaré non recevable nonobstant la réserve. —Remarquons seulement que ceci ne doit être entendu qu'en règle générale. Nous déciderions autrement si la partie qui aurait obtenu gain de cause au principal, et échoué sur certains accessoires, par exemple des indemnités, interjetait appel en même temps qu'elle poursuivrait l'exécution au principal. En ce cas, il n'y aurait pas acquiescement aux chefs accessoires, si en exécutant, la partie déclarait agir sans préjudice de son appel. *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la proc. civile*, sur l'art. 444, quest. 1584, 4° à la note; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Taladier, *Traité de l'appel*, p. 100.

ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—AVOUÉ.—NULLITÉ.

La sommation faite à l'avoué personnellement d'être présent à l'enquête ne peut remplacer l'assignation exigée par l'art. 261 du Code de procédure.—La nullité de cette sommation entraîne la nullité de l'enquête (1).

(La commune de Waguelée—C. de Montmorency Robecq.)

Le tribunal de Charleroy avait ordonné une enquête, à l'occasion d'un procès engagé entre M. de Montmorency et la commune de Waguelée, au sujet de la propriété d'un étang.—La commune de Waguelée fait assigner les témoins pour le jour de l'enquête et se contente de sommer par simple acte, l'avoué de M. de Montmorency d'être présent à l'enquête. Celui-ci comparut, mais en protestant de nullité.—Bientôt M. de Montmorency demande que l'enquête soit déclarée nulle, par suite de la nullité de l'assignation, aux termes de l'art. 261 du Code de proc.—M. de Montmorency se fondait sur ce texte positif et formel, *la partie sera assignée*. Or, disait-il, je n'ai pas été assigné, puisque mon avoué seul a été sommé de comparaître.—Ainsi, la difficulté roulait sur le point de savoir si la sommation faite par simple acte directement à l'avoué, remplaçait l'assignation à la partie au domicile de l'avoué.—Pour soutenir l'affirmative, la commune s'appuyait sur l'esprit de la loi. Le motif qui a dicté l'art. 261, disait-elle, est facile à saisir. On a voulu que la partie eût connaissance du jour de l'enquête, du nom, de la profession des témoins, afin qu'elle pût assister à l'audition, présenter ses reproches, etc. Mais par quel moyen a-t-on voulu qu'elle acquît cette connaissance? Le législateur a prononcé qu'elle serait assignée à domicile quand elle n'aurait pas avoué en cause, et au domicile de l'avoué lorsqu'il en existerait un.—De cette manière la partie qui a avoué, n'est jamais instruite que par l'intermédiaire de cet avoué.—Le but de la loi est donc uniquement que l'avoué soit mis en état d'informer son client; or, il est évident que ce but est rempli tout aussi bien par une sommation personnelle à la partie; puisque dans le fait, c'est toujours au domicile de l'avoué que la sommation est portée, et que c'est de là seulement que l'avis en passe à la partie.

— Pour M. de Montmorency on répliquait que la loi étant claire et précise, il n'y avait pas à s'enquérir de son esprit.—L'expression de l'art. 261, *la partie sera assignée* au domicile de son avoué, ne laisse aucun doute sur la manière dont le législateur a voulu que la partie fût appelée à l'enquête. Il est certain que le Code requiert plus qu'un simple acte d'avoué à avoué: cela résulte de la lettre de notre article, et se déduit encore de l'art. 27 du tarif, qui qualifie l'acte dont est question, d'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête, et qui lui accorde la taxe commune aux exploits d'ajournement.—C'est ce qui a fait dire à M. Pigeau, dans son *Traité sur la procédure*, t. 1er, p. 262: « La partie doit être « avertie par un acte contenant assignation; et « non par acte d'avoué à avoué; l'art. 261 dit que « la partie sera assignée, ce qui ne se fait que par « un exploit, et il ne peut y avoir aucun doute « puisque le tarif se sert du mot assignation, et « passe en taxe 2 fr. 50 c., que l'on accorde pour « un exploit, et non pas seulement 1 fr. porté en « l'art. 70 pour les actes d'avoué à avoué. »

Il faut donc que l'on procède par assignation, et que cette assignation soit faite directement à la partie au domicile de son avoué.

La question de nullité qui se présente dans la cause ne peut donc offrir une difficulté sérieuse.

Sur le point de savoir si la nullité de l'assignation doit entraîner la nullité de l'enquête, il suffit d'observer que cette assignation doit influer sur le sort de l'enquête totale.—C'est le sentiment de M. Carré, dans son *Analyse du Code de procédure*, question 900e.— « Si l'infraction, dit cet auteur, avait pour objet une formalité qui tiendra à l'essence de l'enquête; si, par exemple, cette infraction concernait l'assignation à donner au défendeur, alors l'enquête serait nulle en entier. »

Le tribunal de Charleroy, par jugement du 2 août 1811, prononce la nullité de l'assignation donnée par la commune de Waguelée à l'avoué du sieur de Montmorency, et par suite annulle l'enquête: « Attendu, porte ce jugement, que l'art. 261 du Code de proc. civ. veut, à peine de nullité, que la partie soit assignée au domicile de son avoué; et que, dans l'espèce, c'est l'avoué du sieur de Montmorency qui a été sommé d'être présent à l'enquête; d'où il suit que la nullité prononcée par l'article ci-dessus est encourue, le tribunal déclare l'enquête nulle. »—Appel de la part de la commune de Waguelée.

ARRÊT.

LA COUR;—Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 11 mars 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—*Pl.*, MM. Tarte et Joret.

DERNIER RESSORT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—SAISIE-EXÉCUTION.

Du 11 mars 1813 (aff. *Leméme*).—Cour imp. de Rennes.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Riom du 25 août 1812 (aff. *Ranvier*).

1° ÉTRANGER.—APPEL.—SIGNIFICATION.—PROCUREUR IMPÉRIAL.
2° APPEL.—EXCEPTION.

1° *L'art. 69, n° 9, du Cod. de proc. civ., qui veut que les étrangers soient assignés au domicile du procureur impérial du tribunal devant lequel la demande est portée, doit être entendu en ce sens que s'il y a assignation devant une Cour d'appel, c'est au domicile du procureur général que l'étranger doit être assigné* (2).

2° *La nullité résultant de ce que l'appel dirigé contre un étranger n'a pas été ainsi notifié, n'est pas couverte par l'assignation anticipée donnée par l'intimé à l'appelant, à fin de venir plaider sur la validité de l'appel* (3).

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 456 du Code de procédure dispose que l'acte d'appel contiendra assignation dans le délai de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, ce qui rend applicables aux actes d'appel les règles prescrites pour les ajournemens;—Attendu que le n° 9, art. 69 dudit Code, veut que ceux qui sont domiciliés chez l'étranger soient assignés au domicile du procureur impérial près le tribunal où la demande sera portée;—Qu'au

---

(1) *V.* conf., Cass. 17 déc. 1811, et 19 avril 1826; Turin, 24 août 1810, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 14 juin 1830; Trèves, 30 janvier 1811; Colmar, 25 nov. 1815; Montpellier, 16 juill. 1828; Nancy, 26 mai 1834.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 juill. 1808; Bruxelles, 4 déc. 1807.

cas dont il s'agit, la demande est l'appel interjeté devant la Cour, et que, conséquemment, l'assignation a dû être donnée à l'intimé, établi chez l'étranger, au domicile du procureur général près la même Cour;—Attendu que l'art. 70 du Code de procédure, veut que cette dernière disposition soit observée à peine de nullité;

Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant, que l'anticipation d'appel peut d'autant moins être considérée, au cas dont il s'agit, comme une défense ou exception, que cet appel anticipé avait pour objet de faire prononcer sur la nullité proposée par l'intimé; que, conséquemment, aux termes de l'art. 173 du Code de procédure, cette dernière nullité n'a point été couverte par l'appel anticipé;—Par ces motifs, etc.

Du 12 mars 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Concl.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Georgel et Ruppenthal.

LETTRE DE CHANGE.—Recours.—Assignation —Jugement.

Il suffit pour que le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, conserve son recours, qu'il ait fait notifier le protêt et donner assignation aux endosseurs qui le précèdent. Il n'est pas nécessaire que l'assignation soit suivie de jugement. (Cod. comm., 165 et 169.) (1)

(Thomas Varenne — C. Nettement.)

Du 12 mars 1813.—Cour imp. de Bourges.—2e ch. —*Prés.*, M. Laurent.—*Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gen.—*Pl.*, MM Deséglise et Devaux.

TESTAMENT AB IRATO.—Charge de rendre.

Le testament par lequel un père impose à ses enfans, pour des motifs de mécontentement, la charge de conserver et de rendre à leurs propres enfans, ne peut être annulé comme fait ab irato (Rés. seulement par le tribunal de première instance.) (2)

Lorsque, par son testament, un père a imposé à ses enfans la charge de rendre, ce testament est nul s'il n'énonce pas que la charge a été imposée au profit des enfans nés ou à naître. (Cod. civ., 1048 et 1050.) (3)

(Lallemand—C. Landrin.)

Le 6 juin 1806, le sieur Rubigny de Berteval avait fait un testament par acte authentique, suivant lequel il avait imposé à trois de ses enfans l'obligation de rendre leur portion virile à leurs enfans respectifs nés ou à naître au premier degré, sans exception ni préférence d'âge ni de sexe.

Par un testament olographe postérieur, le sieur de Berteval, expliquant les motifs de mécontentement qui l'avaient déterminé à grever les trois enfans ci-dessus à restitution, étendit la même charge à deux autres de ses enfans, au nombre desquels était la dame Lallemand. Mais, dans ce dernier testament, il omit de dire en faveur de quelles personnes il établissait la charge de restituer.

Les enfans grevés de restitution ont demandé la nullité tant du testament authentique du 6 juin 1806 que du testament olographe, en se fondant sur ce que ces testamens avaient été dictés par un esprit de ressentiment et de haine qui avaient ôté au testateur la plénitude de raison et la liberté nécessaires pour la validité d'un acte de dernière volonté. La dame Lallemand tirait en outre contre le testament olographe qui la grevait, un moyen de nullité de ce qu'il n'énonçait pas en faveur de qui la charge de restituer avait été imposée.

10 juillet 1812, jugement du tribunal civil de la Seine qui maintient les testamens dont il s'agit, et en ordonne l'exécution: —« Attendu, en droit qu'aucune disposition du Code civil n'interdit à un héritier le droit d'attaquer un testament qu'il prétend avoir été dicté par la haine ou par la colère;—Qu'il résulte du silence de la loi nouvelle à cet égard, que la matière dont il s'agit doit continuer d'être soumise aux règles générales du droit et de l'équité;—Attendu que, suivant ces règles, le testateur qui est dominé par la haine ou la colère, annonce, quand il écrit ses dispositions testamentaires, n'avoir point une volonté saine et réfléchie, telle que l'exige implicitement l'art. 901 du Code civil, en disant qu'il faut être sain d'esprit pour faire son testament;—Mais attendu, en fait, que bien que le sieur de Rubigny ait motivé en partie ses dispositions de dernière volonté sur les sujets de mécontentement qu'il imputait à ses filles et à ses gendres, il n'a point usé, pour les punir, de la faculté que lui donnait la loi de les réduire à la réserve légale, et qu'il s'est contenté de les grever de la charge de conserver et de rendre à leurs propres enfans, disposition qui n'a rien d'odieux, et qui n'est point de nature à être dictée par la haine;—Attendu que cette disposition du testateur peut aussi bien être imputée à des motifs de bienveillance en faveur de ses petits enfans qu'à des motifs de mécontentement contre ses filles et gendres, puisque le sieur de Rubigny commence son testament par exprimer son affection pour ses petits enfans, et par témoigner formellement l'intention de les favoriser en les appelant à recueillir la disposition qu'il a faite;—Attendu, enfin, que si des dispositions testamentaires ne peuvent être légitimement fondées sur des dispositions haineuses, cependant il ne peut être interdit absolument à un père de punir des enfans dont il croit avoir à se plaindre, dans les cas surtout où l'on ne prouve point que ses plaintes soient injustes. »

Appel de ce jugement par la dame Lallemand. Elle assigne à cet effet devant la Cour le sieur Landrin, tuteur de la substitution le concernant.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit d'un acte rigoureux dont l'exécution ne pourrait être ordonnée qu'autant qu'il se trouverait exactement conforme aux termes de la loi; que, dans l'espèce, la charge de rendre, imposée à la femme Lallemand, en vertu de l'art. 1048 du Code civ., n'énonce pas au profit de qui la charge est imposée, circonstance sans laquelle, suivant l'article 1,050 du même Code, la disposition ne peut pas être valable; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare le testament olographe du 20 juin 1806 dûment enregistré,

(1) Mais la simple dénonciation du protêt serait insuffisante. *V.* à cet égard Cass. 22 juin 1812, et la note.

(2) *V.* sur le point de savoir dans quels cas un testament peut être réputé fait *ab irato* et annulé comme tel, Paris, 3 flor. an 12, et les observations qui accompagnent cet arrêt.

(3) M. Vaseille enseigne même que si la charge de rendre ne comprenait que les enfans actuels du donataire, toute la disposition serait nulle, quoiqu'à son décès le donataire grevé n'eût pas d'autres enfans que ceux qui existaient au temps de l'acte. (*V. Success. et donat.*, t. 3, sur l'art. 1050, n° 2.) Cette proposition serait également vraie depuis la loi du 17 mai 1826, qui a étendu d'un degré le droit de substitution créé par l'art. 1048 du Code civil.

nul et de nul effet en ce qui concerne Lallemand et sa femme, dépens compensés.

Du 13 mars 1813. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Tallendier et Lamy.

FAILLITE. — SYNDICS PROVISOIRES. — CRÉANCIER.

Les syndics provisoires d'une faillite peuvent, comme les agens, être choisis hors du nombre des créanciers. (Cod. comm., 456 et 480.) (1)

(Lefèvre — C. Capet.)

Du 13 mars 1813. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.

MARIAGE. — OPPOSITION. — QUALITÉ (DÉFAUT DE).

Le mariage d'un vieillard n'est pas susceptible d'opposition de la part de son fils et de sa petite-nièce. De tels opposans sont non recevables. (Cod. civ., 172, 173 et 174.) (2)

(La dame de P... — C. son fils et sa nièce.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 173 et 174 du Code civ. désignent les ascendans et les collatéraux qui peuvent former opposition au mariage d'un de leurs parens ; que ces articles sont limitatifs, et que tous les individus qui ne se trouvent pas dans l'un des degrés y énoncés, ne sont pas recevables à former opposition : d'où la conséquence que celle d'un fils et d'une petite-nièce ne peut être admise ; — Par ces motifs, dit très bien jugé, etc.

Du 16 mars 1813. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Tassy et Manuel.

1° et 2° FAILLITE. — ASSOCIÉS. — HÉRITIERS. — SYNDICS. — COMPÉTENCE.
3° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — FAILLITE.

1° *Les réclamations formées contre les héritiers d'un ancien associé du failli par la masse des créanciers de ce dernier, sont de la compétence du tribunal de commerce.*

2° *Les syndics ont qualité pour former ces réclamations au nom de la masse.*

3° *Lorsqu'une société a été dissoute par le décès de l'un des associés, et que les associés restans, après avoir continué le même genre d'exploitation, font ensuite faillite, leurs créanciers ne peuvent réclamer des héritiers de l'associé décédé, que la part de ce dernier dans le déficit qui existait lors de la dissolution de la société.*

(Héritiers Péters — C. syndics Arnts.)

Du 16 mars 1813. — Cour imp. de Liége. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Ritman et Roly.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — TÉMOINS.

Le notaire qui, dans un contrat de mariage, au lieu de se faire assister par des témoins, se contente de deux parens, simples assistans des parties contractantes, commet une faute lourde, équipollente à dol. Cette faute donne ouverture à la responsabilité du notaire, en cas d'annulation du contrat. (Cod. civ., 1382.) (3)

(Les héritiers J..., L... — C. le notaire.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, veut, art. 9, que les actes soient reçus par un notaire assisté de deux témoins, etc. ; que, suivant l'art. 10, ne peuvent être témoins ceux qui sont parens ou alliés, soit du notaire, soit des parties, au degré prohibé par l'art. 8, lequel porte que les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement seraient parties, etc., et l'acte fait en contravention à ces différens articles, est frappé de nullité par l'art. 68 de la même loi, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et que si elles ont signé, il ne doit valoir que comme écrit sous signature privée ; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant ; — Attendu que les deux parens dénommés dans le contrat de mariage en question, n'y figurent pas comme témoins instrumentaires, mais comme assistans des parties contractantes ; aussi le notaire ne les a-t-il pas qualifiés de témoins dans l'acte, l'un même n'eût pu l'être, son incapacité résultant de sa qualité de frère de l'une des parties contractantes ; le contrat de mariage est donc à considérer comme reçu par le notaire seul sans le consentement de témoins, et dès lors le jugement qui l'a annulé est bien rendu sous ce rapport ; — Attendu que c'est en vain que le notaire soutient que lorsque le contrat dont s'agit aurait perdu le caractère de l'authenticité, encore serait-il valable entre les parties, comme acte sous seing privé, puisqu'il est signé d'elles : c'est une erreur condamnée par l'art. 1394 du Code civ., qui veut que toutes conventions matrimoniales soient rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire ; l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, et l'art. 1318 du Code civ., que l'appelant invoque, n'ont trait qu'aux actes notariés qui seraient valables, lors même qu'ils eussent été passés sous seing privé ; au lieu que ceux que la loi veut être notariés, sont comme s'ils n'avaient jamais existé dès qu'ils sont annulés ; mais le notaire est-il responsable ? — Attendu que si, en thèse générale, les notaires ne sont responsables que lorsqu'il y a eu dol ou fraude de leur part ; d'un autre côté, l'ignorance crasse, la lourde faute, sont toujours équiparées à dol ; or, la faute commise par le notaire appelant est de cette dernière espèce, et dès lors inexcusable : c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont condamné aux dommages-intérêts envers les héritiers L..., privés, par son fait, du bénéfice du contrat de mariage, surtout relativement aux 10,000 fr. d'apports de feu L..., que la veuve dénie ; il y a donc lieu de confirmer le jugement qui, d'ailleurs, n'accorde ces dommages-intérêts qu'à donner par déclaration d'après l'événement de la liquidation à faire de la succession : — Par ces motifs, etc.

Du 16 mars 1813. — Cour imp. de Colmar.

CONCORDAT. — APPEL. — OPPOSITION. — LIVRES.

Les jugemens qui statuent sur les oppositions au concordat, ainsi que ceux qui prononcent son homologation, peuvent être frappés d'appel comme tous autres jugemens. (Cod.

(1) Cette question est sans difficulté et sans intérêt depuis la nouvelle loi des faillites. L'art. 462 porte en effet une disposition conforme au sommaire ci-dessus.

(2) La jurisprudence est fixée en ce sens. *V.* Bruxelles, 22 avril 1806 ; Toulouse, 9 janv. 1839, ainsi que les autorités et arrêts cités dans les notes.

(3) Il a été jugé par la Cour de Riom, le 20 novembre 1828, que la faute du notaire qui, dans un contrat de mariage, admet comme témoins des parens des parties au degré prohibé, n'est pas une faute lourde qui rende le notaire responsable de la nullité du contrat. — *V.* aussi anal. dans ce dernier sens, Douai, 29 mai 1810, et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence.

comm., 524.)—*Dans ce cas, le délai pour interjeter appel est le délai ordinaire de trois mois et non celui de huitaine.* (Cod. proc. civ., 443.)

Le fait par le failli de n'avoir pas tenu de livres ou de les avoir tenus irrégulièrement, ne peut motiver une opposition au concordat légalement consenti par la majorité des créanciers, alors d'ailleurs que le failli avait été absous de l'inculpation de dol portée contre lui à raison de ce même fait (1).

(Goll.—C. Stupffel.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Goll est appelant du jugement du 14 juin 1811, qui le déboute de son opposition au concordat du 18 mai précédent, soumis par le sieur Stupffel à ses créanciers et par eux accepté: concordat qui a été homologué par jugement du 18 juin de la même année; et que le sieur Goll est également appelant, sur le barreau, de ce dernier jugement. De son côté le sieur Stupffel soutient que ces jugemens ne sont pas appelables, étant rendus en dernier ressort; que d'ailleurs l'appel du premier de ces jugemens est tardif; qu'en tous cas, ni l'un ni l'autre des appels n'est fondé; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'il est d'ordre constitutionnel que les parties qui procèdent puissent jouir de l'avantage des deux degrés de juridiction; que les deux jugemens en question sont évidemment rendus en matière excédant l'attribution de dernier ressort des premiers juges; que, pour s'écarter de la règle générale, dans le cas particulier, il faudrait pouvoir se fonder sur une exception expresse et formelle de la loi; or, pareille exception ne se trouve dans aucune des dispositions du Code de commerce; ainsi c'est mal à propos que le sieur Stupffel s'est fondé, à cet égard, sur les art. 523, 524 et 526 dudit Code, pour étayer sa fin de non-recevoir; mais l'appel du jugement du 14 juin est-il tardif comme le soutient subsidiairement le sieur Stupffel?

Attendu que, si l'art. 524 cité veut que le concordat soit homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions, on ne saurait en induire que le créancier qui a succombé dans son opposition n'a que ce délai de huitaine pour émettre son appel; d'abord cet article ne parle pas de l'appel, ainsi le législateur n'a pas voulu déroger, sous ce rapport, à la règle générale établie par le Code de proc., d'autant plus qu'il pourrait arriver, par l'événement, qu'il n'y aurait aucun délai d'appel pour le créancier qui a échoué dans son opposition, puisque l'art. 524 ne dit pas que le concordat sera homologué après la huitaine, mais dans la huitaine, et qu'ainsi l'homologation pourrait intervenir, sans intervalle, le lendemain du jugement sur les oppositions; dès lors l'appel dont s'agit n'est pas tardif;

Attendu au fond, objet des appels, que le sieur Goll, seul opposant des soixante-huit créanciers du sieur Stupffel, a fondé son opposition au concordat, sur ce que le failli n'avait pas tenu ses livres conformément à la loi; qu'il n'a point fait d'inventaire en 1810, pour établir l'état de sa fortune; qu'en cette année il a fait des emprunts majeurs, sans nécessité, et que sa ruine a été accélérée par des pertes au jeu; — Attendu que le sieur Goll qui a articulé ces faits vaguement, ne les a point justifiés; qu'il résulte des opérations du commissaire à la faillite, de l'aveu des créanciers qui étaient en majorité et pour au delà des trois quarts en sommes, et des réponses du sieur Stupffel, qu'il n'y a aucun fait de dol ou de fraude à reprocher à celui-ci; qu'ainsi sa faillite n'a été que la suite nécessaire et inévitable des malheurs qu'il a essuyés depuis plusieurs années, et qui sont de notoriété publique;—Attendu que si ses livres n'ont pas été tenus régulièrement, leur désordre ne pouvait faire naître, d'après l'art. 521 du Code de comm., qu'une présomption de banqueroute; or, le sieur Stupffel a été poursuivi en police correctionnelle, comme banqueroutier simple, à la requête du ministère public; et par jugement rendu postérieurement à ceux du tribunal de commerce des 14 et 18 juin 1811, et confirmé sur l'appel, il a été absous de l'inculpation; ainsi il y a lieu, à tous égards, de confirmer le jugement qui déboute le sieur Goll de son opposition au concordat, et par suite, le jugement d'homologation qui s'en est ensuivi;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 17 mars 1813. — Cour imp. de Colmar.—*Concl.*, M. Loyson, av. gén.

1° MATERNITÉ. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE.—JUGEMENT.

2° et 3° ENFANT NATUREL.—DONATIONS.—SUCCESSION.—NEVEUX.—REPRÉSENTATION.

1° *Un jugement déclaratif de la maternité équivaut à une reconnaissance volontaire, et confère à l'enfant naturel les mêmes droits sur la succession de sa mère.* (Cod. civ., 336 et 757.) (2)

2° *L'enfant naturel, comme l'héritier légitime, peut quereller les donations entre-vifs faites par ses père et mère décédés en état d'imbécillité ou de démence.* (Cod. civ., 757 et 901.) (3)

2° *Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux de son père, la portion qu'il a droit de prendre dans la succession n'est pas réglée comme s'il était en concours avec des frères et sœurs du défunt: les neveux ne viennent pas par représentation.* (Cod. civ., 752) (4)

(L'enfant et les héritiers Boullanger.)

En 1810, décès d'Angélique Boullanger en état d'imbécillité et de démence. — Angélique était accouchée, hors mariage, d'un enfant mâle, le 21 nov. 1756.—Cet enfant parvint, après la mort de sa mère, à se faire reconnaître comme enfant naturel, par arrêt de la Cour d'appel de Rouen.

Après cette reconnaissance judiciaire, l'enfant d'Angélique Boullanger attaque les donations entre-vifs faites par sa mère au préjudice de ses droits successifs.

Il dirige son action contre des neveux et nièces de la défunte, ses donataires universels; il demande la nullité des donations, comme faites par un donateur qui n'avait pas l'esprit sain (Code civil, 901), et réclame les trois quarts de

(1) *V.* en ce sens, Rennes, 7 janv. 1811.

(2) *V.* conf., Paris, 27 juin 1812, et nos observations.

(3) Cette décision est une conséquence de ce principe que le droit des enfans naturels reconnus sur les biens de leur père et mère est un droit réel, *jus in re. V.* sur ce principe admis par les auteurs et consacré par la jurisprudence, les autorités nombreuses citées sous un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 fruct. an 12.

(4) La question est controversée. Dans le sens du sommaire ci-dessus, voy. Cass. 6 avril 1813, et la note;—En sens contraire, Pau, 4 avril 1810 — *V.* au surplus sur ce point, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Rouen du 14 juill. 1840, arrêt également rendu dans le sens de celui que nous rapportons ici.

la succession. (Code civil, 757.) — Il s'agit de savoir :

1° Si l'enfant naturel reconnu judiciairement succède à sa mère comme l'enfant reconnu volontairement;

2° Si l'enfant naturel reconnu peut quereller les donations entre-vifs faites par ses père et mère :

3° Si l'enfant naturel en concours avec des neveux et nièces peut réclamer les trois quarts de la succession, ou s'il ne doit pas se contenter de moitié, comme s'il concourait avec des frères et sœurs du défunt.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que François Boullanger, dit Reuet, a complétement prouvé, tant par les actes qu'il a produits que par l'enquête, son identité avec l'enfant mâle nommé Jean-François, dont Angelique Boullanger est accouchée le 11 nov. 1756 ;—Attendu que l'appelant a, dans l'art. 757 du Code civil, un titre qui lui donne qualité de contredire les actes qu'on oppose par exception à la demande qu'il forme de la part légale que lui confère cet article sur les biens de sa mère.

Attendu que la principale condition de la validité d'une donation est, suivant l'art. 901, que le donateur soit sain d'esprit ; attendu qu'il est établi aux pièces du procès qu'Angelique Boullanger a toujours été, durant le cours de sa vie, dans l'état d'imbécillité ; que la preuve de ce fait résulte, etc... ; qu'ainsi, on ne peut voir, dans la donation du 28 flor. an 12, l'acte d'un esprit sain et d'une volonté réfléchie de la part d'Angélique Boullanger, mais seulement le résultat des manœuvres d'un héritier avide pour dépouiller à l'avance l'appelant, qui était dès lors reconnu de toute la parenté sous la qualité de fils naturel de ladite Angélique ;—Attendu que la quotité attribuée à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère, par l'art. 757 du Code, est des trois quarts lorsque les père et mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs, et que dans l'espèce de la cause, Angélique Boullanger n'a laissé pour héritiers que des neveux qui sont entre eux de la même branche ;—Attendu que la représentation n'est établie aux art. 739 et suivans que pour régler le droit de succéder en ligne directe ou collatérale, entre les parens des différentes branches du lignage, et qu'il ne s'agit point ici du droit de succéder, mais de la fixation de la part légale de l'enfant naturel, qu'il ne réclame pas à titre d'héritier, et qui est dès lors à déterminer, d'après l'art. 757, eu égard à la qualité des parens survivans qui sont nominativement désignés audit article, ce qui exclut toute extension par représentation ou autrement de la qualité d'une personne à l'autre ; annulle la donation entre-vifs du 28 flor. an 12 ; ordonne qu'il sera fait délivrance à l'enfant naturel des trois quarts des biens.

Du 17 mars 1813. — Cour imp. de Rouen. — Aud. sol. — *Concl.*, M. Gosset de la Rousserie, av. gén. — *Pl.*, MM. Gady de la Vigne et Descordes.

1° RÉCUSATION. — TRIBUNAL.
2° SAISIE-ARRÊT. — CASSATION.

1° *La récusation en masse d'un tribunal ou d'une Cour d'appel n'est point autorisée : elle n'oblige pas les juges à surseoir de prononcer.* (Cod. proc. civ., 378, 379, 506, etc.) (1)

2° *La saisie-arrêt formée en vertu d'une ordonnance du juge n'est pas sans effet par cela seul que l'arrêt qui a déclaré la saisie valable a été annulé par la Cour de cassation* (2).

(Selves — C. Boudart.)

Il s'agissait de l'exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 janv. 1813, rendu au profit des sieur et dame Selves, contre le sieur Boudart, et cassant et annulant un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 6 mai 1811, et tout ce qui s'en était ensuivi.

On doit rappeler que ce dernier arrêt, du 6 mai 1811, allouait au sieur Boudart, en sa qualité d'avoué des sieur et dame Selves, une indemnité ou gratification, considérée par la Cour régulatrice comme supplément de taxe. — On doit remarquer aussi que, postérieurement au 6 mai 1811, divers autres arrêts pour frais d'avoué avaient encore été rendus par la même Cour d'appel, toujours contre les sieur et dame Selves, au profit du sieur Boudart; que celui-ci avait fait saisir et arrêter des fonds déposés à la caisse d'amortissement pour le compte des sieur et dame Selves; que même, en vertu des arrêts dont il vient d'être parlé, il avait été désintéressé sur ces fonds jusqu'à concurrence des condamnations prononcées en sa faveur. — Dans cet état des choses, les sieur et dame Selves demandaient : 1° que le sieur Boudart fût tenu de restituer toutes les sommes qu'il avoit touchées, tant en vertu de l'arrêt cassé, du 11 mai 1811, qu'au moyen des autres arrêts postérieurs, sur le fondement que la Cour de cassation, en cassant le même arrêt du 11 mai 1811, avait également cassé et annulé ce qui s'en était ensuivi ; 2° que la saisie-arrêt ou opposition du sieur Boudart fût regardée comme non-avenue.

5 février 1813, jugement, sur simple référé, du tribunal de première instance de la Seine, qui accueille la demande des sieur et dame Selves.

Le sieur Boudart appelle de ce jugement à la Cour d'appel de Paris.

Là les sieur et dame Selves concluent à ce que cette Cour s'abstienne de prononcer, sur le motif qu'ils l'ont récusée en masse et qu'ils ont protesté contre elle par actes des 24 nov. et 18 déc. 1812, déposés au greffe de la même Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure, sous le tit. 21, 1re part, liv. 2, n'établit point le droit de récusation contre un tribunal ou une Cour; qu'il ne suppose qu'une récusation partielle contre un ou plusieurs juges, que l'action permise à l'égard d'un tribunal entier ou d'une Cour est la prise à partie, dont les règles sont exprimées dans le tit. 3, 1re part, livre 4; qu'il paraît que c'est en effet cette action qui a été exercée par Selves et sa femme; mais qu'aux termes de l'art. 514, il ne suffit pas que la requête en prise à partie soit présentée au tribunal qui doit en connaître : il faut encore qu'elle y soit admise, pour que le tribunal ou la Cour doive s'abstenir, que, s'il suffisait de présenter une requête, un particulier aurait donc, par ce seul fait, le pouvoir de paralyser toutes les actions qu'on aurait à diriger contre lui ; — Attendu que Selves et sa femme ne justifient pas qu'une requête en récusation ou prise à partie

---

(1) La doctrine contraire est admise aujourd'hui. On tient que la récusation d'un tribunal en masse équivaut à une demande en renvoi d'un tribunal à un autre. *V.* Cass. 6 décembre 1808 (aff. *Lerat*), et les renvois qui y sont faits à la jurisprudence et aux auteurs. *V.* aussi Angers, 12 janv. 1812, et la note.

(2) Cet arrêt a été cassé, mais par un motif étranger aux questions posées ci-dessus. *V.* Cass. 25 oct. 1813.

ait été admise, — Déboute Selves et sa femme de leur demande afin que la Cour s'abstienne de prononcer; — En conséquence, — Ordonne qu'ils conclurent et plaideront à l'instant au fond; et sur le refus de Poncet, leur avoué, de conclure au fond, donne défaut contre eux;

Et pour le profit, statuant sur ledit appel : — Attendu que l'opposition formée par Boudard à la caisse d'amortissement est antérieure à l'arrêt de la Cour du 6 mai 1811, et qu'elle a été faite en vertu d'ordonnance de M. le premier président, que la cassation de cet arrêt a remis les parties au même état qu'elles étaient avant ledit arrêt; que, dès lors, la question de validité résolue par l'arrêt du 6 mai 1811 est redevenue indécise, au moyen de l'arrêt de Cassation; qu'ainsi l'opposition doit subsister jusqu'à ce qu'il ait été statué de nouveau sur la demande en validité; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation n'a annulé que celui du 6 mai 1811; que ces expressions *et tout ce qui s'en est ensuivi*, qui terminent la disposition de l'arrêt de la Cour de cassation, ne sauraient être appliquées aux six arrêts qui ont été rendus postérieurement sur des contestations distinctes de la contestation jugée par l'arrêt du 6 mai 1811; que la Cour de cassation énonce les arrêts qu'elle annulle, et que la formule ci-devant rapportée ne s'applique qu'aux actes qui ont pu être faits en conséquence en vertu de l'arrêt cassé; que de ces principes il suit que Boudard a le droit de rétablir à la caisse d'amortissement la somme de 1,471 fr. 26 c., sur laquelle frappait son opposition, et qu'il ne doit remettre ès mains de Selves et femme, soit en argent, soit par voie de compensation, que la somme de 925 fr., faisant le surplus de la somme par lui touchée en vertu de l'arrêt du 6 mai 1811, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 18 mars 1813. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Brisson. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Gauthier et Selves.

USUFRUIT. — FONDS DE COMMERCE. — CHOSES FONGIBLES.

Du 18 mars 1813 (aff. *Laverge*). — Cour imp. de Rennes. — *V.* Cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 10 avril 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

VOIE PUBLIQUE. — ANTICIPATION. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu prévenu d'anticipation sur la voie publique se prétend propriétaire du terrain, le conseil de préfecture ne doit pas déclarer l'anticipation avant que les tribunaux aient statué sur la question de propriété (1). — Mais si l'arrêté du conseil de préfecture a reçu son exécution, les choses doivent rester en l'état jusqu'à la décision des tribunaux.

(Cazuni — C. commune de Sarzana.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu une requête à nous présentée par le sieur Nicolas Cazuni, propriétaire, demeurant à Sarzana, département des Apennins, dans laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise annuler, comme incompétemment rendu et injuste au fond, un arrêté du conseil de préfecture du département, en date du 20 nov. 1811, qui déclare que l'escalier existant au-devant de la maison du sieur Cazuni, situé dans la grande rue de Sarzana, est une anticipation; que son existence est contraire aux lois et ordonne, en conséquence, qu'il sera démoli par lui, aussitôt après la signification dudit arrêté;

Considérant que le sieur Cazuni ayant toujours soutenu que le terrain sur lequel était construit son escalier lui appartenait, l'administration n'aurait rien dû décider avant que les tribunaux eussent prononcé sur la question de propriété; — Que le conseil de préfecture, en déclarant qu'il y avait anticipation, a préjugé ladite question de propriété, et que, par conséquent, son arrêté est incompétemment rendu; mais que cet arrêté ayant reçu son exécution, les choses doivent rester en l'état jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Apennins, du 20 nov. 1811, est annulé comme incompétemment rendu. — 2. Le sieur Cazuni est renvoyé à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, pour y faire valoir, s'il s'y croit fondé, ses droits de propriété sur le terrain où était construit son escalier, les choses restant en l'état jusqu'à la décision des tribunaux.

Du 18 mars 1813. — Décr. en cons. d'État.

CHEMIN D'EXPLOITATION. — COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux à prononcer sur la question de savoir si un chemin litigieux est chemin communal, ou seulement chemin agraire et d'exploitation (2). — Mais jusqu'à leur décision, le chemin doit être maintenu comme communication publique.

(De Colliquet.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur de Colliquet, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et comme mal jugé au fond, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 20 octobre 1811, qui déclare que le chemin servant de communication entre la commune d'Erise-la-Grande et celle de Seigneulles est un chemin vicinal, et enjoint au requérant de faire combler les fossés qu'il a fait ouvrir sur ledit chemin;

Considérant que la contestation qui s'est élevée a pour objet de faire décider si, comme le soutiennent les communes de Seigneulles et d'Erise-la-Grande, le chemin contentieux est un chemin vicinal, ou si, comme l'affirme le sieur de Colliquet, c'est seulement un chemin agraire et d'exploitation, que la solution d'une telle question dépend de titres de propriétés ou d'usages anciens, dont l'examen est de la compétence des tribunaux ordinaires; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse, en date du 20 octobre 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux. — 2. Jusqu'au jugement à intervenir, le chemin qui fait l'objet de la contestation servira de communication entre les communes d'Erise-la-Grande et de Seigneulles, et, en conséquence, le sieur de Colliquet sera tenu de faire combler les ouvertures qui en interceptent l'usage.

Du 18 mars 1813. — Décr. en cons. d'État.

(1) Le conseil de préfecture ne serait même compétent pour statuer sur l'anticipation, qu'autant que la voie anticipée appartiendrait à la grande voirie, aux termes de la loi du 29 flor. an 10 : les tribunaux sont exclusivement compétens en ce qui concerne les anticipations de petite voirie. *V.* à cet égard, Cass. 7 avril 1827. *V.* aussi Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Voirie*, § 5.

(2) *V.* conf., décret du 13 oct. 1809 (aff. *Jousselin*).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Désignation des biens.—Loi de l'époque.
Lorsque l'hypothèque générale qui résultait avant la loi du 11 brum. an 7 des actes notariés, avait été restreinte à un seul immeuble par l'acte même qui la conférait, l'inscription de cette hypothèque prise depuis cette loi, devait, pour être valable, contenir l'indication de l'espèce et de la situation de l'immeuble hypothéqué. (L. 11 brum. an 7, art. 17 et 40.) (1)

(Stouls—C. Foulon.)

Du 19 mars 1813.—Cour imp. de Liége.

APPEL.—Jugement (signific. du).—Délai.
La signification d'un jugement de première instance est nulle et ne fait pas courir les délais de l'appel, lorsque l'huissier qui remet la copie au maire de la commune de la partie condamnée, en l'absence de celle-ci, ne constate pas qu'il n'a trouvé au domicile de cette partie ni parens ni serviteurs, et qu'il n'y avait pas non plus de voisin qui pût ou voulût se charger de la copie. (Cod. proc., 68.) (2)

(Eberhart—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 68 du Code de procéd., l'huissier qui ne trouve pas la partie dans son domicile, ni aucun de ses parens ou serviteurs, doit remettre de suite la copie de son exploit à un voisin qui signe l'original; et si le voisin ne peut pas ou ne veut signer, alors l'huissier remet la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel doit viser l'original sans frais, et, du tout, l'huissier doit faire mention tant sur l'original que sur la copie, ce qui est prescrit à peine de nullité par l'art. 70 du même Code;—Qu'il est établi que, par l'exploit de signifier du 23 oct. dernier du jugement intervenu contre Charles Eberhart, le 7 juill. précédent, il n'a point été satisfait à ces dispositions de la loi, puisque l'huissier n'a point fait mention qu'il n'avait pas trouvé de parens ou serviteurs au domicile dudit Eberhart, et s'il avait quelque voisin ou non; que, dès lors, la signification du jugement est viciée de nullité, et que, par conséquent, le délai d'appel n'ayant pu courir, l'appel dont il s'agit est recevable:—Par ces motifs, etc.

Du 19 mars 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Georget et Ruppenthal.

HÉRITIER.—Reconnaissance.—Erreur.
Celui qui a reconnu par erreur dans un individu la qualité d'héritier peut ultérieurement révoquer cette reconnaissance (3).

(Querangal.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il semble résulter de la lettre du sieur Querangal, en date du 9 pluv. an 9, et de ses dires au bureau de conciliation à Brest, le 18 vent. an 9, une reconnaissance de la qualité d'héritier du sieur Dubois-Depoilley;—Considérant qu'une pareille reconnaissance peut être légitimement révoquée, lorsque celui qui l'a faite, prouve qu'elle n'a eu d'autre origine qu'une erreur de fait, et que le sieur Querangal demande à faire cette preuve:—Avant autrement faire droit dans l'appel relevé dans l'affaire Querangal, sans nuire ni préjudicier aux intérêts respectifs des parties,—Ordonne au sieur Querangal de prouver dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêt, tant par titre que par témoin, que la succession du sieur Dubois-Depoilley a été recueillie par des héritiers qui lui sont totalement étrangers, sauf la preuve contraire de la part des intimés, etc.

Du 20 mars 1813.—Cour imp. de Rennes. — 3e ch.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — Propriété.
L'endossement, quoique irrégulier, peut néanmoins être translatif de propriété (de l'endosseur au donneur de valeur), si l'endosseur est forcé de convenir qu'il n'a pas entendu donner une simple procuration et qu'il n'a aucun titre pour revendiquer l'effet; dans ce cas, il est censé, par cela même, avoir voulu en garantir le paiement envers le porteur. (Cod. comm., 137.) (4)

(Veron — C. la dame Laignier et le sieur Laisné.)

Le sieur Veron était porteur de plusieurs billets à ordre souscrits par la dame Laignier, au profit du sieur Laisné, et transmis par celui-ci au sieur Veron au moyen de ce simple endossement : *Payez à l'ordre de M. Veron, ce 10 septembre 1812.* — Cet endossement, comme on le voit, n'exprimait pas la valeur fournie: et aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, il n'opérait pas le transport, et n'était qu'une procuration. — Cependant l'un de ces billets, montant à la somme de 3,303 fr., n'ayant point été acquitté à l'échéance, le sieur Laisné fut assigné à la requête du sieur Veron, et traduit au tribunal de commerce, pour se voir condamner, solidairement avec le souscripteur, au paiement de l'effet en question.

Le sieur Laisné a motivé ses moyens de défense sur les art. 137 et 138 du Code de commerce, qui, faute d'énonciation de la valeur fournie, réputent l'endossement simple procuration. Mais, poussé dans ses derniers retranchemens, il était obligé de convenir que ce n'était point un simple pouvoir de toucher qu'il avait entendu donner au sieur Veron, et qu'il n'avait aucune prétention à la propriété du titre.

17 février 1813, jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu : — « Vu les articles 137 et 138 du Code de commerce; — Considérant qu'il résulte de l'art. 138, que tout endosseur, dont l'endossement n'est pas conforme aux dispositions exprimées dans l'art. 137, peut, en soutenant qu'il n'a donné qu'une procuration, revendiquer la propriété de l'effet endossé par lui; — Mais que lorsqu'il est obligé de convenir que cet endossement n'est pas une procuration, et qu'il n'a aucun droit à revendiquer le titre, il s'ensuit que son endossement a eu évidemment pour but d'en garantir le paiement; — Qu'aux termes de l'art. 1156 du Code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; — Qu'aux termes de cet article, en recherchant dans l'espèce

(1) La circonstance particulière de la restriction de l'hypothèque à un immeuble déterminé, semble justifier complètement la solution ci-dessus. Mais si cette restriction n'avait pas été faite, devrait-on décider dans le même sens? — Un arrêt de Nîmes du 13 juill. 1808, et un arrêt de Montpellier du 22 août 1810, se sont prononcés pour l'affirmative. Néanmoins, la jurisprudence est fixée en sens contraire. *V.* à cet égard les arrêts et les autorités indiqués dans la note sur l'arrêt précité de la Cour de Nîmes.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 25 mars 1812 et 21 nov. 1822; Limoges, 4 janv. 1828.

(3) *V.* en ce sens, Turin, 18 août 1810; Douai, 22 fev. 1812, 3e question.

(4) *V.* sur ce point la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Cass. du 17 août 1808 (aff. *Ventre*), ainsi que celle placée sous un autre arrêt de la même Cour du 30 déc. 1840.

quelle a été l'intention des parties, il est évident que le sieur Laisné, élevé dans le commerce, et lui-même chef de maison, a voulu, en endossant l'effet dont on lui demande le paiement, donner la garantie au demandeur; — Que cette intention résulte encore des faits qui ont précédé et suivi la vente du fonds de commerce, à l'occasion de laquelle le billet a été souscrit; que l'acte de vente du 9 septembre 1812 est écrit en entier de la main du sieur Laisné, que, dans cet acte, le billet de 3,303 fr. est relaté, ainsi que plusieurs autres non échus; que dans une lettre du 18 décembre 1812, dûment enregistrée adressée au sieur Veron, vendeur, le sieur Laisné s'exprime ainsi : *J'ai l'honneur de vous prévenir que décidément je vends le fonds de restaurant;* que ce langage n'est pas celui d'un homme étranger à l'acquisition de ce même fonds; que, malgré la circonstance de l'acte signé le 9 septembre 1812, et les billets signés le lendemain 10 du même mois, il est évident que l'acte et les billets sont une seule et même opération; — Par tous ces motifs, le tribunal condamne le sieur Laisné et la dame Lsignier, solidairement, à payer au demandeur la somme de 3,303 fr., montant du billet à ordre dont est question. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, que Laisné a reçu la valeur des effets dont est question, et qu'il a agi comme propriétaire;—Au surplus, adoptant les motifs des premiers juges,—Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 mars 1813. — Cour imp. de Paris. — 3ᵉ ch. — *Prés.*, M. Brisson. — *Pl.*, MM. Tripier et Berryer.

PROMESSE DE MARIAGE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'inexécution d'une promesse de mariage fondée sur des motifs graves, par exemple sur l'état de grossesse de la future, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. (Cod. civ., 172, 1382, 1387 et 1389.) (1)

(Fouquet—C. la demoiselle Duchemin.)

Le 29 avril 1811, promesse et contrat de mariage entre la demoiselle Duchemin et le sieur Fouquet.—Ultérieurement, le sieur Fouquet se refusa au mariage, prétendant que sa future était enceinte.—En effet, elle accoucha le 7 mars 1812; mais les parties se trouvèrent contraires en faits sur la paternité de l'enfant : l'acte de naissance porte que le père est inconnu.—Sur la demande en dommages-intérêts formée par la demoiselle Duchemin, le tribunal de Louviers, par jugement du 4 déc. 1812, a condamné le sieur Fouquet en 100 fr. de dommages-intérêts.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de tous les faits avancés de part et d'autre, il n'y a de constant et reconnu entre les parties que le fait de la grossesse et de l'accouchement de la fille Duchemin, tel qu'il avait été articulé au bureau de paix et en première instance par Fouquet. — Attendu que l'appelant a eu dans le fait dont il s'agit un motif légitime de se refuser à l'exécution des promesses contenues au contrat de mariage souscrites entre les parties, ce qui suffit pour faire rejeter l'action en dommages-intérêts de la fille Duchemin.

Du 20 mars 1813. — Cour imp. de Rouen. — *Pl.*, MM. Fercoq et Daviel.

INDIVISION. — PARTAGE. — JOUISSANCE. — TIERS.

L'art. 815 du Code civil d'après lequel nul n'est contraint de rest· dans l'indivision, ne s'applique point au cas où des particuliers ont acheté un immeuble en commun, non pour en jouir eux-mêmes, mais pour en conférer l'usage exclusif à un tiers. Dans ce cas, les communistes sont non recevables à provoquer la licitation ou le partage de la chose indivise, tant que dure ou peut durer l'usage exclusif du tiers (2).

(Le sieur Rehm—C. Kœser et cons.) — ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que par contrat notarié, du 24 avril 1805, Balthazar Kœser et sa femme ont vendu à quatre-vingt-huit individus de Roppenheim, professant le culte protestant, une maison, jardin et dépendances audit Roppenheim, que les acquéreurs destinèrent, y est-il dit, à servir de logement à leur pasteur; ledit immeuble, porte le contrat, devant rester affecté à cette destination tant que les contractans

---

(1) C'est là, comme dans tous les cas analogues une appréciation des circonstances. *V.* les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Colmar du 29 juillet 1806 et l'arrêt de la Cour de Cass. du 21 déc. 1814. *Junge*, Cass. 17 août 1814; Colmar, 28 janv. 1812.

(2) La Cour de Paris a jugé, par arrêt du 31 août 1813, que l'action en partage des biens soumis à un usufruit par don mutuel avec faculté pour l'usufruitier d'abattre tels bâtimens, bois et arbres qu'il jugerait convenable, peut, sur le refus des autres cohéritiers de procéder, quant à présent, au p···.ge, être suspendue jusqu'à l'extinction d· l'usufruit; qu'en un tel cas, il y a exception à l'article 815 du Cod. civ., d'après lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision. (*V.* cet arret à sa date). Cette décision se rattache à celle de l'arrêt ci-dessus, en ce que, dans l'une et l'autre espèce, la jouissance de l'immeuble indivis était séparée de la nu-propriété, et appartenait à d'autres qu'aux nus-propriétaires. Toutefois, ces deux décisions se distinguent par les conditions sous lesquelles chacun des usufruitiers devait user de la jouissance, et il résulte de là qu'on peut approuver l'une tout en critiquant l'autre. En effet, celle de la Cour de Paris se justifie par cette considération que le droit de dénaturer la propriété ayant été accordé au donataire de l'usufruit, il était vrai de dire qu'il n'était pas possible d'effectuer un juste partage des biens avant la mort du donataire : sous ce point de vue, la Cour de Paris a pu dire que la clause dont il s'agit avait, par la force même des choses, limité le droit commun de sortir de l'indivision au gré des communistes.—Mais il n'y avait rien de cela dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons ici. La jouissance conférée au tiers ne contenait aucune condition qui empêchât le juste partage de la propriété. Si l'immeuble était divisible en lui-même, l'usufruit n'était pas un obstacle à la division. S'il était indivisible, on pouvait le liciter en réservant l'usufruit; et en aucun cas, il n'y avait de motif pour empêcher de vendre celui des communistes qui pouvait avoir intérêt à tirer parti de sa propriété. Il semble donc que l'arrêt ci-dessus n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi. *V.* en ce sens, Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 815, nᵒˢ 8 et 9, et Chabot, *ibid.*, sur l'art 815, nᵒ 5. *V.* aussi en sens contraire de cet arrêt, celui par lequel la Cour de Bordeaux a décidé, le 20 avril 1831, que la clause par laq··lle un testateur déclare vouloir que le partage d'··e partie de ses biens, dont il lègue l'usufruit à un de ses héritiers, soit prorogé jusqu'à l'expiration de cet usufruit, doit être annulé comme contraire aux dispositions de l'art. 815, si la durée de l'usufruit excède cinq ans

ne lui en auront pas, d'un avis unanime, assigné un autre : et, à cet égard, il échet de remarquer que Kœser, vendeur, pour contribuer de sa part à cette œuvre pie, a voulu aussi être coacquéreur ; — Attendu que le sieur Rehm, auquel une vingtaine de ces acquéreurs ont cédé leurs parts, demanda et obtint, par le jugement dont est appel, que la maison serait partagée ou licitée à l'effet de lui en être attribué le quart ; jugement qui, sur l'appel, a été infirmé par arrêt par défaut, auquel le sieur Rehm est opposant ; — Attendu qu'à la vérité il est de principe, consacré par l'art. 815 du Code civil, invoqué par le sieur Rehm, que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et que le partage peut être toujours demandé ; mais cette disposition n'est nullement applicable à l'espèce, puisque les quatre-vingts individus qui figurent au contrat de 1806, n'ont pas, conjointement avec le vendeur lui même, voulu acquérir la maison en question pour en jouir en commun ; qu'ils se sont interdit au contraire toute jouissance en la destinant à l'usage du pasteur protestant ; que le procès est l'unique cause pour laquelle celui-ci ne se trouve pas en possession, et que sans cela la donation eût pu en être faite il y a long-temps, et présentée à l'acceptation du gouvernement : et qu'à défaut d'acceptation, la vente de 1806 se trouverait résiliée de plein droit d'après la stipulation expresse y portée. Il est donc évident dès lors que le jugement du tribunal civil de Strasbourg, du 28 juill. 1810, a été mal rendu ; — Par ces motifs, etc.

Du 20 mars 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Briffault et Chauffour.

1° EMPRISONNEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — COPIE.
2° ÉLARGISSEMENT. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'art. 788 du Cod. proc. civ. qui exige que, préalablement à l'exécution de la contrainte par corps, le jugement qui l'a prononcée soit signifié au débiteur, exige par là même qu'il lui en soit donné copie entière et non partielle.*

Ainsi est nulle, en matière d'emprisonnement, la signification du jugement qui, en prononçant la contrainte par corps contre le défendeur, a assujetti le demandeur à fournir caution, si la copie signifiée ne contient pas cette dernière disposition. (Cod. proc., 780 et 794.)

2° *La nullité d'un emprisonnement prononcée pour vice de forme, n'en donne pas moins lieu contre le créancier à des dommages-intérêts.* (Cod. proc., 794 et 799.) (1)

(Tignères — C. Degarron.)

Tignères obtint contre Degarron, au tribunal de commerce de Perpignan, un jugement de condamnation. — Ce jugement prononça la contrainte par corps contre le débiteur, et ordonna qu'il serait exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, mais à la charge par Tignères de donner caution. — Tignères exerça des poursuites contre Degarron : elles furent suivies de l'emprisonnement du débiteur.

Degarron se pourvoit en nullité contre le créancier, et conclut à des dommages-intérêts. (Code de procéd., 799.) — Il propose un moyen tiré de ce que la copie du jugement signifié en tête du commandement qui a précédé l'arrestation, n'énonce aucunement l'obligation imposée à Tignères de fournir caution. — Or, l'art. 780, dont l'inobservation emporte nullité aux termes de l'art. 794, « déclare qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la *signification*, avec commandement *du jugement* qui l'a prononcée. » Il soutient que cet article exige une signification du jugement en entier, et dans toutes ses dispositions : pour le prouver, il s'étaie de l'art. 673, qui veut que le commandement, tendant à saisie immobilière, contienne *copie entière du titre en vertu duquel elle est faite*. — Si la loi exige que le débiteur, menacé de poursuite en expropriation forcée, reçoive copie entière du titre, il en doit être de même, à plus forte raison, lorsque l'on exerce contre ce débiteur la voie d'exécution la plus rigoureuse, celle qui doit l'enlever à sa famille et à son état.

Tignères répond, quant à la nullité, — que la loi, en ordonnant la signification préalable du jugement, n'a établi aucun mode particulier d'exécuter son vœu. Que la copie d'un titre soit laissée en entier, ou seulement par extrait à la partie, ce titre n'en est pas moins signifié ; et dès lors le vœu de l'art. 780 du Code de procédure est observé. — Quant à la réclamation tendante à obtenir des dommages-intérêts, Tignères fait observer que les poursuites arguées de nullité ne le sont que sous le rapport des formes. — Or, il soutient que la nullité résultant de cette cause, ne peut jamais soumettre le créancier envers le débiteur à des dommages-intérêts : *nemo damnum facit nisi qui id facit quod facere jus non habet*, L. 151, ff., *de reg. jur.* — Il en conclut que la demande de Degarron est mal fondée.

28 avril 1812, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui déclare l'emprisonnement nul ; et, attendu qu'il n'a été annulé que pour vice de forme, rejette la demande en dommages-intérêts.

Appel principal de la part de Tignères ; — Appel incident de la part de Degarron. — Sur la question de validité du commandement, les parties reproduisent les argumens qu'elles avaient employés devant les premiers juges. — Degarron prétend que le système du tribunal de première instance, suivant lequel la nullité d'un emprisonnement, pour simples vices de formes, ne peut donner lieu à une réclamation en dommages-intérêts, est repoussé par l'art. 799 du Code de procéd. — Sans distinguer si les causes de nullité tiennent à la forme des poursuites, ou au fond de l'acte qui y donne lieu, cet article porte, « que si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. » — L'exercice d'un droit n'est acquis à l'individu auquel la loi l'accorde, que sous la condition qu'il sera conforme aux règles établies par la loi ; — Si cet individu les méprise ou les viole, l'exercice de ce droit n'est plus alors que la source d'actes arbitraires ou vexatoires : « les saisies de biens, les contraintes par corps, les exécutions et toutes les autres dépendances de la justice distributive, quelques rigoureuses qu'elles soient, ne peuvent jamais passer pour des actes de violence, *lorsque l'on a bien procédé*. » Dantoine, sur la loi 155, § 1, ff., *de reg. jur.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en défendant de mettre aucune contrainte à exécution, avant la signification préalable du jugement qui la prononce, l'art. 780 du Code de procéd. a nécessairement exigé qu'il fût donné une copie entière et non partielle de ce jugement ; et que l'omission d'une partie de ce jugement, notamment de ce

(1) *V.* en ce sens, Montpellier, 19 juin 1807, et la note ; *V.* aussi nos observations sur un arrêt de Paris du 19 janv. 1808.

qui fait partie de sa disposition, viole incontestablement cette signification; que, dans ce cas, la partie du dispositif omise dans la copie qui a été signifiée à Degarron était tellement essentielle, qu'elle tendait à lui cacher le moyen que lui donnait le jugement de se soustraire à l'exécution même dirigée sur sa personne, jusqu'après la réception de la caution qui devait lui garantir les réparations qu'il pourrait obtenir dans la suite;

Attendu que cette omission, quoique ne constituant qu'un moyen de nullité en la forme, ne donne pas moins lieu à des dommages contre celui qui en est l'auteur; — Par ces motifs, dit bien jugé, quant à la cassation de l'emprisonnement de Degarron; et relativement au chef du jugement qui refuse des dommages à Degarron, dit mal jugé, et condamne Tignères à payer à ce dernier une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 22 mars 1813. — Cour Imp. de Nimes. — *Prés.*, M. Mainaut de Pancemont, p. p.—*Concl.*, M. Trinquelague, 1er av. gén. — *Pl.*, MM. Boyer et Monier-Taillade.

TRAVAUX PUBLICS.—Privilége.—Saisie-arrêt.—Compétence.

Les contestations qui s'élèvent, au sujet de travaux publics ordonnés par le gouvernement, entre les entrepreneurs d'une part et les ouvriers et fournisseurs de l'autre, sont du ressort des conseils de préfecture (1).

Le paiement et la distribution des sommes dues pour les travaux publics étant des actes d'administration, les conseils de préfecture sont seuls habiles à connaître du mérite des saisies-arrêts et à classer sur les sommes dues à l'entrepreneur, les créances privilégiées et celles qui ne le sont pas.

Le créancier qui a fait des avances à l'entrepreneur ne peut obtenir de privilége qu'autant qu'il est porteur des états de journées ou de comptes de fournisseurs payés directement par lui ou ses agens et de ses propres deniers.

(Rigolet — C. Gastaldi.)

NAPOLÉON, etc.; Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Rigolet, pour qu'il nous plaise reconnaître et déclarer que, sur les sommes que le sieur Gastaldi pouvait avoir à recevoir de l'administration, par suite de l'entreprise des travaux de Perrache à Lyon, ledit Rigolet est créancier privilégié, non seulement de la somme de 8,794 francs 62 centimes admise par le conseil de préfecture du département du Rhône, mais même de celle de 8,944 francs formant le premier article de ses avances au sieur Gastaldi; —Déclarer que le préfet et le conseil de préfecture étaient incompétens pour prononcer sur les saisies-arrêts formées par le sieur Rigolet, tant entre les mains du payeur du département qu'entre les mains des entrepreneurs subrogés sur les sommes dues audit sieur Gastaldi par suite de son entreprise;—Et que le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoirs par son arrêté du 26 octobre 1811, en ordonnant que, sans avoir égard ausdites saisies-arrêts, les nouveaux entrepreneurs seraient tenus de vider leurs mains en faveur des créanciers reconnus privilégiés, etc.;

Considérant qu'il s'agit de travaux publics ordonnés par le gouvernement, et qu'il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contestations qui peuvent s'élever, en pareil cas, entre les entrepreneurs et les ouvriers et fournisseurs;

Considérant que le paiement et la distribution des sommes dues pour les travaux publics étant essentiellement des actes d'administration, les conseils de préfecture sont seuls habiles à connaître, en pareil cas, du mérite des saisies-arrêts, et à classer, sur les sommes dues à l'entrepreneur, les créances qui sont privilégiées et celles qui ne le sont pas;

Considérant, au fond, qu'il ne suffit pas que le sieur Rigolet justifie qu'il a prêté au sieur Gastaldi la somme de 8,944 francs, qui est l'objet de sa réclamation, ni même que celui-ci en ait dû faire l'emploi dans son entreprise des travaux de Perrache à Lyon; mais que, pour obtenir le privilége qu'il réclame, il faudrait qu'il fût porteur des états de journées ou de comptes de fournisseurs payés directement par lui ou ses agens, et de ses propres deniers, ce dont il ne justifie pas; —Art. 1er. La requête du sieur Rigolet est rejetée;—Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Rhône, des 19 et 26 oct. 1811, sont maintenus, et seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 22 mars 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.—Arrêté par défaut.—Opposition.

Les arrêtés des conseils de préfecture, s'ils ont été rendus par défaut, sont, comme les jugemens des tribunaux, susceptibles d'opposition (2).—*Tant que l'opposition est ouverte, l'appel au conseil d'Etat n'est pas recevable* (3).

(Letrosne — C. Lemaire.)

Vers l'an 1706, la dame Fleury, calviniste, avait aliéné plusieurs immeubles à elle appartenans, moyennant quelques rentes perpétuelles.— Contrainte de sortir du royaume par les lois portées contre les religionnaires, la vente qu'elle avait faite de ses biens fut annulée; et il paraît que le domaine de l'Etat y apposa le séquestre.—Par la suite, le sieur Lemaire prit à bail de l'administration du domaine, les immeubles séquestrés, moyennant un fermage annuel. — Cependant la révolution arriva, et la loi du 15 déc. 1790 restitua aux religionnaires, ou à leurs héritiers, les biens qu'on leur avait confisqués. — En vertu des lois qui ordonnaient l'aliénation des domaines nationaux,

(1) M. Macarel, qui rapporte cette décision, *Elémens de jurisprudence adm.*, t. 2, p. 262, l'accompagne des observations suivantes : « Il nous semble, dit-il, que cette compétence générale ne peut exister qu'autant que les entrepreneurs seraient considérés comme des agens de l'administration; car si l'entreprise s'exécutait d'après un marché passé entre eux et l'administration, leurs ouvriers et fournisseurs particuliers ne seraient plus, vis-à-vis de celle-ci, que des tiers non soumis à sa juridiction. » —*V.* dans ce sens, décret du 15 janv. 1813 (aff. *Beaugeard*). — M. de Cormenin pense également que la compétence de l'administration cesse là où il s'agit de conventions étrangères au service de l'administration, et d'un intérêt purement privé. V. *Quest. adm.*, vº *Travaux publics*, § 3.

(2) Ce point est aujourd'hui constant. *V.* Ordonn. des 13 déc. 1815 (aff. *Reilhe*); 1er août 1834; 14 déc. 1837; Cormenin, *Quest. admin.*, vº *Conseils de préfecture*, § 14; Magnitot et Delamarre, *Dict. de droit adm.*, vº *Organisation départementale*, sect. 3, § 9.

(3) Et cependant il a été jugé que tant que le pourvoi au conseil d'Etat est encore pendant, la partie est non recevable à revenir par voie d'opposition devant le conseil de préfecture. *V.* Ordonn. 26 fév. 1840.—*V.* aussi la même ordonnance et une autre du 27 nov. 1838, sur ce qui constitue un arrêté par défaut.

le sieur Lemaire se fit transférer les objets dont il était fermier.—Les choses étant en cet état, le sieur Letrosne, se disant héritier de la dame Fleury, a demandé la restitution des immeubles séquestrés sur ladite dame. Après de longues procédures faites devant les tribunaux contre le domaine national, il a actionné le sieur Lemaire devant l'autorité administrative, pour faire annuler le transfert national qui lui avait été fait.

Par arrêté du 25 juin 1811, le conseil de préfecture du département du Loiret a rendu, par défaut, contre le sieur Lemaire, un arrêté par lequel il annulle le transfert qui lui avait été passé, et envoie le sieur Letrosne en possession des objets transférés.

Pourvoi.

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, ayant été rendu par défaut contre le sieur Lemaire est susceptible d'opposition, et qu'il est contraire à l'usage que les parties recourent à la voie d'appel, lorsque celle d'opposition leur est ouverte ;—Art. 1er. La requête du sieur Lemaire est rejetée, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département du Loiret, contre l'arrêté du 25 juin 1812.

Du 23 mars 1813. — Décr. en conseil d'Etat.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — COMPÉTENCE.

La faculté accordée au débiteur tiers saisi de demander son renvoi devant ses juges naturels en cas de contestation de sa déclaration, n'a lieu qu'autant que la contestation porte sur la véracité des faits affirmés : elle ne s'étend pas au cas où la déclaration est attaquée comme nulle ou irrégulière. Alors le tiers saisi est tenu de procéder devant le tribunal au greffe duquel il a fait sa déclaration. (Cod. proc., 570.) (1)

(Jennings — C. Ballande et compagnie.)

Les sieurs Ballande et compagnie, créanciers de Marie-Bonneau, ont fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Georges Jenings, acquéreur d'un immeuble de leur débitrice.

Postérieurement, les saisissants ont critiqué la régularité de la déclaration faite par le tiers saisi: alors celui-ci a demandé son renvoi devant son juge, aux termes de l'art. 570 du Code de procédure.

23 juillet 1812. — Jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, qui rejette cette prétention.

Appel. — Arrêt par défaut contre le sieur Jenings, confirmatif de la décision des premiers juges. Sur l'opposition, le sieur Jenings soutient que l'art. 570 du Code de procédure, ne fait pas de distinction ; qu'il ne doit pas en être admis ; que par cela seul que la déclaration est le sujet d'une contestation, sa demande en renvoi doit être accueillie.

Les sieurs Ballande répondent que la demande en renvoi ne serait recevable que tout autant que la déclaration régulière en la forme ne serait contestée que quant aux faits qu'elle énonce; mais qu'étant attaquée comme irrégulière et nulle, il n'appartient qu'au tribunal devant lequel le tiers saisi a été appelé à la faire, à juger de sa régularité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que c'est exclusivement au tribunal devant lequel le tiers saisi est appelé à faire sa déclaration, à juger si elle a été faite avec les formalités prescrites par la loi ; — Que la faculté qui lui est accordée par l'art. 570 du Code de procédure, de demander son renvoi devant son juge naturel, lorsque sa déclaration est contestée, est nécessairement restreinte au cas où le saisissant conteste sur les faits déclarés, et ne s'applique pas à celui où il ne s'agit que de la régularité ou de l'irrégularité de la déclaration ; — Attendu que Georges Jenings n'a rempli aucune des formalités exigées par les art. 571, 572, 573 et 574 du Code de procédure, pour la régularité de la déclaration faite en son nom, d'où il suit qu'elle est nulle et comme si elle n'avait pas été faite ; — Reçoit Georges Jenings opposant pour la forme envers l'arrêt du 9 fév. dernier ; néanmoins, ordonne que ledit arrêt sera exécuté, etc.

Du 23 mars 1813. — Cour imp. de Bordeaux. — 2e ch. — Pl., MM. Martigny fils et Ravez.

EXPERTISE. — NOMINATION. — TUTEUR.

La convention faite entre deux parties de ne nommer qu'un seul expert est valable, encore que l'une d'elles n'ait agi qu'en qualité de tuteur, si l'expert désigné par cette dernière partie a été agréé par l'autre. (Cod. proc., 303.) (2)

(Lepasse — C. Bellion.)

Le tribunal de Guingamp avait donné acte à Lepasse, en qualité de tuteur de ses enfans, et à Bellion, de ce qu'ils consentaient à une estimation par un seul expert qu'ils nommaient. L'expertise eut lieu; un jugement donna gain de cause à Bellion.

Appel de ce jugement par Lepasse, pour le motif que, s'agissant de droits appartenant à des mineurs, l'estimation ne pouvait être faite que par trois experts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le même jugement constate que l'appelant et son avoué ont nommé un expert pour procéder au prisage des édifices et superficies de la terre, et que les intimés ont declaré convenir du même expert nommé par l'appelant ; que ce dernier n'ayant

(1) Un arrêt de la Cour de Turin du 30 janv. 1808 décide que le renvoi peut être demandé quelle que soit la nature de la contestation élevée sur la déclaration affirmative, et cette opinion est adoptée par Carré, *Lois de la proc.*, n° 1959 ; Favard, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, tom. 5, p. 14 ; Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 599. — *V.* aussi nos observations sur un jugement du tribunal d'appel de Paris du 9 th. an 10.

(2) *V.* en sens contraire, Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 558 ; Demiau Crouzilhac, *Procéd.*, p. 225 ; Hautefeuille, p. 169 ; Thomine Desmazures, *Procéd.*, t. 1, n° 356 ; Carré, *Procéd.*, quest. 1159. Ce dernier auteur se prononce pour la nullité de la convention, non-seulement par le motif que le mineur n'est pas capable de donner un consentement légal, mais parce que son tuteur ne peut, en son nom, stipuler une renonciation aux garanties que la loi lui présente en exigeant la nomination de trois experts dont la réunion lui assure un plus grand concours de lumières. Telle est aussi l'opinion de M. Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Expertise*, sect. 1re, art. 3, n° 3, de Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Rapport d'experts*, sect. 1re, § 1er, n° 3; Chauveau sur Carré, *Quest.* 1159, note 1re. Toutefois, Thomine Desmazures, *ubi suprà*, et Pigeau, *Commentaire*, t. 1, p. 558, pensent que les tuteurs pourraient convenir d'experts relativement aux affaires de leurs pupilles, s'il s'agissait d'objets mobiliers. Carré, *loc. cit.*, enseigne également que le tribunal pourrait, si la partie adverse ne s'y opposait pas, nommer un seul expert, lorsque l'objet de l'expertise serait d'une valeur modique.

élevé aucune réclamation sur la déclaration des intimés de prendre droit pour l'avis de l'expert dont il avait fait choix, et l'art. 503 du Code de procédure, laissant aux parties la faculté de consentir à ce qu'il soit procédé à l'expertise par un seul expert, les premiers juges ne pouvaient se dispenser de décerner acte aux parties de la convention qu'elles faisaient du même expert pour procéder au prisage des droits réparatoires de la tenue Péron-Gautbier, et qu'on ne peut pas dire qu'une décision qui n'a fait que décerner acte des consentemens et conventions des parties soit mal rendue, etc.

Du 24 mars 1813. — Cour imp. de Rennes.

1°, 2° et 3°. ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ALIMENS. — MÈRE. — TUTRICE.

4° PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Celui qui, assistant à la rédaction de l'acte de naissance d'un enfant naturel, signe cet acte de naissance en prenant la qualité de père, est censé, par cela seul, reconnaître l'enfant, encore que dans l'acte la qualité de père ne lui soit point attribuée.* (Cod. civ., 334.) (1)

2° *Un aveu judiciaire de paternité équivaut à une reconnaissance authentique dans le sens de l'art. 334 du Code civil.* (Cod. civ., 1356.)

3° *La mère a essentiellement droit ou qualité pour réclamer des alimens pour son enfant né hors mariage dont elle a la garde et l'éducation.— Elle est d'ailleurs sa tutrice naturelle* (2).

4° *L'inexécution arbitraire d'une promesse de mariage donne lieu à des dommages-intérêts, quand elle a été réellement préjudiciable.* (Cod. civ., 1382.) (3)

(Gillmann—C. Anne Müssel.)

Il avait existé entre Casimir Gillmann et Anne-Marie Müssel, une promesse de mariage, suivie de liaisons très intimes.—2 nivôse an 13, Marie Müssel mit au monde un enfant mâle.— Cet enfant fut inscrit comme fils d'Anne-Marie Müssel, sans aucune désignation du père dans le contexte de l'acte. Mais au bas de l'acte de naissance, Casimir Gillmann signe comme il suit : *Casimir Gillmann* père.—Ultérieurement, Gillmann refuse d'épouser la fille Müssel. Celle-ci réclame des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse de mariage, et des alimens pour son enfant.

En première instance, à ce qu'il paraît, Gillmann ne contesta pas qu'il ne fût bien le père de l'enfant de Marie Müssel. Le jugement porte au contraire qu'il en fit l'aveu à l'audience. — Mais il soutint ne devoir ni pension alimentaire ni dommages-intérêts.

2 juillet 1812, jugement du tribunal de Wissembourg, qui adjuge 800 fr. de dommages-intérêts à la mère, et 100 fr. de pension annuelle à l'enfant.

En Cour d'appel, Gillmann a soutenu qu'il n'était pas le père de l'enfant de Marie Müssel; que cet enfant n'avait pas de reconnaissance authentique (Code civil, 334); qu'il ne pouvait en conséquence demander des alimens —Il a soutenu, en second lieu, que la mère d'un enfant naturel n'était pas tutrice de plein droit; qu'en sa seule qualité de mère, elle ne pouvait réclamer des alimens au nom de son fils.—Et quant aux dommages-intérêts prétendus par la mère, Gillmann s'efforçait d'établir que, sous la législation du Code, l'inexécution d'une promesse de mariage ne donne pas ouverture à une action en dommages et intérêts.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'acte de naissance du 2 nivôse an 13, extrait des registres de l'état civil de Salmbach, porte que Jean N. N. est né ledit jour, et qu'il est le fils de Marie-Anne Müssel l'intimée; le père n'y est pas dénommé, mais il se trouve signé ainsi : CASIMIR GILLMANN père, c'est l'appelant;

Attendu que par son testament du 10 février 1806, ledit appelant assure la propriété de tous ses biens à Jean Gillmann, fils de Marie-Anne Müssel, et l'usufruit à celle-ci, dont elle jouira jusqu'à ce que cet enfant ait atteint dix-huit ans, à charge de l'entretenir jusque-là; à la vérité, par ce testament l'appelant ne dit pas que ledit enfant soit son fils; mais le jugement dont est appel porte qu'il en a fait l'aveu à l'audience même; qu'il n'est pas disconvenu des faits posés par l'intimée, ni contesté les pièces par elle produites pour les constater, reconnaissant qu'il lui doit une indemnité, et qu'il est dans l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'enfant, provoquant, à cet égard, une délibération de famille pour régler l'indemnité et la pension, etc.;

Attendu que si l'art. 334 du Code civil veut que la reconnaissance d'un enfant naturel soit faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par son acte de naissance, le législateur n'a cependant pas donné de formulaire de cette déclaration ; or, dans l'espèce, la reconnaissance est géminée, puisqu'elle résulte : 1° de l'acte de naissance même, que l'appelant a signé comme *Père ;* signature qu'il n'a pas déniée, et encore moins a-t-il osé provoquer à la rectification de cet acte ; 2° de son aveu judiciaire consigné dans son jugement même, qui équivaut bien, sans doute, à l'acte authentique dont parle l'art. 334 du Code cité, joint encore à cela la circonstance du testament ;

Attendu que c'est mal à propos, dès lors, qu'il a prétendu, en appel, que la demande originaire était inadmissible, ayant pour objet la recherche de la paternité interdite par l'art. 340; ce qui, si le fait était vrai, eût présenté à la décision des juges une question d'état; tandis qu'au contraire cette demande n'avait eu pour objet d'une part, qu'une indemnité à l'intimée à raison de l'état humiliant dans lequel l'appelant l'a mise pour l'avoir séduite, et faute d'avoir voulu exécuter les promesses de mariage qu'il lui avait faites, et d'autre part la pension due à l'enfant par lui reconnu authentiquement à plusieurs reprises;

Mais la condamnation à 800 fr. d'indemnité, et à 100 fr. de pension pour l'enfant est-elle juridique, ou est-elle exagérée, comme l'a soutenu l'appelant subsidiairement?

Attendu que, suivant l'art. 1142 du Code civil toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur; que d'après l'article 1382, tout fait quelconque de l'homme qui cause

(1) *V.* en ce sens, Cass. 24 mars 1813; Riom, 29 juill. 1809; Bruxelles, 4 juill. 1811.—Mais voy. en sens contraire, Poitiers, 28 août 1810.

(2) Ces deux points sont encore assez vivement controversés. *V.* les arrêts de Toulouse et de Paris, des 1er sept. 1809 et 9 août 1811, et surtout la note qui accompagne ce dernier arrêt. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Grenoble, 21 juill. 1836, et la note.

(3) *V.* sur cette question les notes qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Colmar du 29 juillet 1806, et celui de la Cour de cassation du 21 déc. 1814. — *Junge*, Cass. 17 août 1814; Colmar 28 janv. 1812.

à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, l'outrage fait par l'appelant à l'intimée étant constant, et même avoué par lui, et les premiers juges attestant que la fortune de celui-ci est assez considérable, la condamnation à 800 fr. d'indemnité est juridique; qu'il en est de même de la pension de 100 fr. pour l'enfant reconnu, et suffisamment représenté dans la cause par l'intimée, sa mère et tutrice naturelle; pension d'ailleurs modique; or, le père doit des alimens à son enfant naturel, même incestueux, suivant l'art. 762 du Code civil; ainsi il y a lieu de confirmer à tous égards;—Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 24 mars 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Chauffour et Gallet.

AVANTAGES MATRIMONIAUX. — FEMME. —CONVOL.

Sous l'empire de l'ancien droit, la femme qui convolait à de secondes noces ne perdait pas, par cela seul, la propriété des biens provenant de l'institution faite par son beau-père en sa faveur (1).

(Époux Jougla — C. Tarteyre et époux Lafourcade.)

Du 25 mars 1813.—Cour imp. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast.—*Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. —*Pl.*, MM. Carles et Barrué.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE. — OPPOSITION.

2° DÉSISTEMENT.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Le jugement par défaut qui nomme d'office un arbitre pour un associé, est susceptible d'opposition; ainsi, la partie pour laquelle cette nomination d'office a été faite conserve le droit de nommer un arbitre de son choix.* (Cod. comm., 55 et suiv.) (2)

Des arbitres nommés d'office ne peuvent régulièrement procéder à l'arbitrage, nonobstant l'appel du jugement de nomination. Peu importe que les jugemens des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision. (Cod. proc. civ., 439.)

2° *En matière de commerce, un désistement peut être fait par un simple exploit extrajudiciaire, quoique non signé par la partie ou par un fondé de pouvoir* (3).—*L'art. 402 du Cod. proc. civ. n'est pas applicable.* (Cod. proc., civ., 402 et 414.)

(Fauvel—C. la demoiselle Riobé.)

Un sieur Fauvel et une demoiselle Riobé s'étaient associés pour l'établissement d'une maison de prêt à Versailles. La mésintelligence s'introduisit entre eux, et il s'éleva une foule de contestations. Ils avaient nommé pour les juger des arbitres qui avaient commencé leurs opérations, lorsque celui choisi par le sieur Fauvel fit notifier son déport. Fauvel nomma, pour le remplacer, le sieur Aubry, ancien commis de la marine. Il paraît que c'était un homme d'un grand âge, infirme et peu en état de se livrer au travail qu'exige l'arbitrage.

La demoiselle Riobé demanda au sieur Fauvel de nommer un autre arbitre. Elle lui fit sans succès une sommation. Elle le fit assigner au tribunal de commerce de Versailles, pour voir dire qu'il serait tenu de faire choix d'un autre arbitre, sinon qu'il en serait nommé un d'office. Le sieur Fauvel ne s'étant pas présenté, il y eut, le 14 sept. 1811, jugement par défaut, qui nomma le sieur Gérard, contrôleur des droits réunis à Versailles.

Opposition de la part de Fauvel, qui soutient la demoiselle Riobé non recevable, parce qu'il n'y a point cause de récusation contre le sieur Aubry, et qu'on n'en articule même aucune, sur quoi le 18 janv. 1812, jugement contradictoire qui déboute Fauvel de son opposition: « attendu qu'elle n'est qu'une récusation indirecte et déguisée du sieur Gérard, récusation sans cause, et proposée trop tard, puisqu'aux termes de l'art. 430 du Code de proc. civ., elle aurait dû l'être dans les trois jours de sa nomination; attendu au fond, que le sieur Aubry était vieux, impotent, hors d'état de sortir, et incapable de remplir les devoirs qui lui étaient imposés. »

La demoiselle Riobé, en faisant signifier ce jugement, le 8 février, fit en même temps sommer Fauvel de comparaître devant les arbitres le 19 du même mois. La veille il fit signifier appel, au moyen de quoi il s'est dispensé de comparaître, et la demoiselle Riobé a remis aux arbitres la signification qu'elle avait reçue. Mais nonobstant cet appel, et attendu que les jugemens des tribunaux de commerce sont exécutoires par provision, et qu'on ne peut pas même obtenir de défenses, les arbitres se sont constitués, ils ont donné défaut contre Fauvel, et jugeant en premier ressort, ils ont prononcé, même par corps, des condamnations assez fortes dont ils ont ordonné l'exécution par provision; ils ont déposé leur décision, et le président l'a revêtue de son ordonnance d'*exequatur*.

Sur la signification qui en fut faite, le sieur Fauvel a formé devant le tribunal de commerce une demande à fin d'être reçu opposant à l'ordonnance d'*exequatur*, et de faire déclarer nulle la décision arbitrale. Revenant ensuite sur ses pas, il a préféré d'en interjeter appel, et par son exploit, il a déclaré se désister purement et simplement de la demande qu'il avait introduite au tribunal de commerce. Nonobstant cette déclaration, la demoiselle Riobé a porté cette demande à l'audience, et le 4 avril 1812, elle a fait rendre un jugement par défaut qui a déclaré le désistement nul, attendu qu'il n'était signé ni par les parties, ni par aucun fondé de pouvoir, conformément à l'art. 402 du Code de proc. civ.; et en conséquence faisant droit sur la demande, a déclaré Fauvel non recevable dans son opposition

(1) La Cour a considéré dans l'espèce, que si la loi 3, C., *de secundis nuptiis*, faisait perdre à la femme remariée la propriété des biens qu'elle tenait de la libéralité de son premier mari, cette peine ne pouvait être étendue à l'institution faite par le beau-père, d'après le principe établi, par la loi 141, ff., *de Reg. juris: quod contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* — La Cour a également tiré argument de la nov. 22, chap. 46, et de la nov. 2, ch. 3, qui se trouvent à la suite de la loi 3, C. *de secundis nuptiis*, et desquelles il résulte que la mère qui a convolé à de secondes noces peut succéder à ses enfans comme tout autre héritier institué: *Ex testamento quidem succedit mater liberis suis quæ convolavit ad secundas nuptias sicut institutus quilibet.* — La doctrine qui ressort de la solution ci-dessus est d'ailleurs admise par le président Fabre, dans son *Code*, liv. 4, tit. 5, déf. 22; par M. Astruc, dans son *Traité des peines des secondes noces*, p. 147; par d'Espilly, etc.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 14 fév. 1809, et la note.

(3) « Mais on sait, dit Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 402, en note, que cette forme n'est pas sûre puisqu'elle laisse à craindre les suites d'un désaveu de l'huissier. »

à l'ordonnance d'*exequatur*, a dit que la sentence arbitrale serait exécutée selon sa forme et teneur, et a ordonné l'exécution de son jugement, nonobstant appel.

Pendant ces procédures, le sieur Fauvel avait obtenu sur son appel de la décision arbitrale, aussi par défaut, un arrêt qui en prononçait la nullité. La demoiselle Riobé y forma opposition.

Cependant elle fit signifier le jugement du tribunal de commerce de Versailles, avec commandement d'exécuter le jugement arbitral, et elle voulut passer à la saisie conservatoire, en vertu d'une ordonnance du président de ce tribunal qu'elle avait obtenue sur sa requête. Le sieur Fauvel, à l'ouverture du procès-verbal, forma opposition au jugement par défaut, et fit assigner pour y être statué. Il y fut déclaré non recevable par un dernier jugement du 29 avril 1812, attendu que l'ordonnance d'*exequatur* était un premier jugement auquel il avait formé une opposition dont il avait été débouté par le jugement contre lequel il se pourvoyait par la même voie, ce qui n'était pas admissible.—Il interjeta encore appel, et la demoiselle Riobé laissa prendre, le 2 mai 1812, un second arrêt par défaut qui infirma, et auquel elle forma aussi opposition, au moyen de quoi il fallut venir au contradictoire.

ARRÊT.

LA COUR ; —Joint les appels et demandes, faisant droit sur le tout;—Statuant sur l'appel du jugement contradictoire du tribunal de commerce de Versailles, du 18 janv. 1812; — Attendu que Fauvel avait droit de former opposition à l'exécution de celui par défaut du 4 sept. 1811, qui avait nommé pour lui un arbitre d'office, un jugement de cette nature n'étant excepté par aucune loi de la règle générale; qu'ainsi Fauvel n'avait pas perdu la faculté de nommer un arbitre :

Statuant sur l'appel des décisions arbitrales ; — Attendu que Fauvel avait interjeté appel de la nomination d'office de Gérard, qu'il n'appartenait pas aux arbitres de statuer sur la validité de leurs pouvoirs; que, comme il vient d'être dit, Fauvel n'a pu être privé de la faculté de nommer un arbitre, qu'ainsi la nomination faite par le jugement du 4 sept. 1811, maintenu par celui du 18 janv. 1812, étant nulle, Gérard a agi sans pouvoir ;

Statuant sur l'appel du jugement du 4 avr. 1812 : —Attendu que Fauvel s'était désisté, par exploit du 4 avr., de la demande en nullité par lui formée le 30 mars précédent, que l'art. 402 du Code de proc. ne saurait s'appliquer au désistement des demandes formées devant les tribunaux de commerce, puisque le ministère d'avoué n'y existe pas ; que, d'ailleurs, cet article n'établissant qu'une simple faculté, n'exclut pas l'acte extrajudiciaire ; que le désistement dont il s'agit ayant été signifié avant toute contestation en cause et toute comparution à l'audience, il n'y avait lieu par le tribunal de commerce de prononcer sur cette demande ;

Statuant sur l'appel du jugement contradictoire du 29 avr. 1812 :—Attendu que le jugement du 4 du même mois était le premier qui eût statué sur la demande en nullité des jugemens arbitraux, qu'ainsi, il était susceptible de l'opposition, et qu'on ne peut considérer l'ordonnance d'exécution comme un premier jugement sur une demande introduite depuis ;—Déboute la fille Riobé de l'opposition par elle formée, etc.

Du 25 mars 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch.—*Prés.*, M. Brisson.—*Pl.*, MM. Gautier et Pointal.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES.— RÉVOCATION.— BELGIQUE.

La question de savoir si la séparation de corps entraîne à l'égard de l'époux contre lequel elle est prononcée, la perte des avantages que lui assurait son contrat de mariage, doit se décider d'après la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté (1)

En Belgique, les avantages étaient révoqués de plein droit par la séparation, à tel point que la demande formée par la femme qui avait obtenu la séparation de corps, à fin de liquidation et de partage de la communauté, emportait virtuellement demande en révocation des avantages assurés au mari par le contrat de mariage.

(Enfans Liboton—C. Delatre.)

Du 25 mars 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Pl.*, MM. Raoux et Traffard.

APPEL.—CONSORTS.—SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties y dénommées, est nul si, au lieu d'être notifié à chacune de ces parties individuellement, il est notifié à toutes par un seul et même exploit, au domicile d'un consort (2).

(D'Allenou-de-l'Isle.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties y dénommées doit être notifié à chacune d'elles individuellement, avec assignation à personne ou domicile, conformément à l'art. 456 du Code de proc. civ., et que les consorts de Françoise Allenou-de-l'Isle, intimée, n'ont été assignés que dans sa personne par un seul et même exploit, quoiqu'ils aient tous été parties dans la procédure et le jugement de première instance, —Annulle, etc.

Du 25 mars 1813. — Cour imp. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Rebillard et Coatpont.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—DICTÉE. — SIGNATURE.—MENTION.

La mention de la dictée du testament par le testateur peut être considérée comme résultant suffisamment des expressions de l'acte portant que le testateur a déclaré, *etc.* (3).

Le vœu de l'art. 973 du Code civil est suffisamment rempli, lorsque le testateur, interpellé sur le point de savoir s'il sait écrire ou signer, répond ne savoir le faire, *sans préciser si cette déclaration signifie qu'il ne sait pas écrire ou qu'il ne sait pas signer* (4).

---

(1) *V.* sur la question générale de savoir si la séparation de corps entraîne, à l'égard de l'époux contre lequel elle est obtenue, la perte des avantages que lui avait faits l'autre époux, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13 juill. 1813.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 7 mai 1818; —En sens contraire (dans une espèce où les parties avaient déclaré procéder conjointement et solidairement), Caen, 8 janv. 1827. *V.* aussi Bruxelles, 30 août 1810.

(3) *V.* sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 10 therm. an 13 (aff. *Froidefond Duchatenet*).

(4) Jugé cependant que la déclaration de ne savoir écrire n'équivaut pas à celle de ne savoir signer. *Sic*, Douai, 9 nov. 1809. *V.* cet arrêt et la note. Mais plusieurs autres arrêts ont décidé au contraire que ces deux déclarations étaient équipollentes. *V.* à cet égard, Liège, 24 novembre 1806 et 22 avril 1813; Bruxelles, 13 mars 1810; Colmar, 1er fev. 1812, et les autres décisions auxquelles ces arrêts renvoient.

(Flamant—C. Flamani.)
Du 25 mars 1813.—Cour imp. de Liége.

LETTRE DE CHANGE.—PRESCRIPTION.—PROTÊT.

Sous l'empire de l'ordonn. de 1673, la prescription de cinq ans en matière de lettres de change ne courait que du lendemain des dix jours de grâce accordés pour le paiement. (Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 21.) (1)—*Et le protêt fait dans les cinq ans, à partir de l'échéance de ces dix jours, interrompait la prescription* (2).

(Goveets—C. Gurzcs.)
Du 25 mars 1813.—Cour imp. de Liége.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — USUFRUIT.

L'art. 899, C. civ., qui permet de donner à l'un la nue-propriété et à l'autre l'usufruit, s'applique même au cas où l'usufruit serait donné à plusieurs légataires successivement, c'est-à-dire à l'un après la mort de l'autre.—Une telle disposition successive de l'usufruit n'est pas une substitution prohibée, dans le sens de l'art. 896 du Cod. civ. (3)

(Héritiers et légataires Briant.)

Après le décès de la veuve Briant, il s'est trouvé un testament renfermant la disposition suivante : « Je laisse à madame Lebon la jouissance de mon contrat de 320 liv. de rente sur l'hôtel de M. de Bouillon ; je la lui laisse sa vie durant, et après elle, elle retournera à madame Pepin, fille Jolie, sa vie durant, — et après elle à Dumas le militaire, en toute propriété. »—Question de savoir si une telle disposition renferme une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil.

Les héritiers de la veuve Briant soutiennent l'affirmative. Ils se fondent sur ce que cette disposition est une véritable substitution d'usufruit, et qu'une telle substitution ne saurait être valable, en ce qu'elle tendrait à rendre illusoire la disposition de la nue-propriété, si l'usufruit pouvait, dans cette hypothèse, être substitué à l'infini; par exemple, de Pierre à Paul, de Paul à Jacques, et ainsi de suite, etc.

Pour les dames Lebon et Pepin, légataires, on répond que, dans la disposition dont il s'agit, il n'y a point charge de conserver et de rendre, et que par conséquent elle ne saurait être une disposition prohibée; qu'au contraire elle est autorisée par l'art. 899 du Code civil, qui permet de donner simultanément l'usufruit à l'un, et la nue-propriété à l'autre.

31 mars 1812, jugement du tribunal civil de la Seine, qui annulle la disposition testamentaire en question :—« Attendu que la propriété de la rente de 320 liv. n'est léguée à Dumas le militaire qu'après l'événement du décès de la dame Lebon et de la dame Pepin; que, pendant leur vie, Dumas n'est saisi de rien; qu'ainsi la propriété se trouve en suspens, et qu'il y a une véritable substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition du testament dont il s'agit contient un legs de nue-propriété au militaire Dumas, et d'usufruit à la veuve Lebon et à la dame Pepin, fille Jolie, successivement; qu'une telle disposition ne constitue pas une substitution prohibée par le Code; —A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge, etc. Au principal, ordonne que le testament olographe de la veuve Briant sera exécuté.

Du 26 mars 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. — *Prés.*, M. Séguier, p. p.,—*Concl.*, M. Girod, av. gén. — *Pl.*, MM. Janson et Hennequin.

1° RENTE.—REMBOURSEMENT.
2° PRESCRIPTION.—ARRÉRAGES.

1° *L'art. 1912 du Cod. civ. portant que le débiteur d'une rente peut être contraint au rachat, s'il cesse de la payer pendant deux ans, est applicable aux contrats de constitution de rente antérieurs au Code tout aussi bien qu'aux contrats passés depuis le Code* (4).

2° *La prescription de cinq ans établie en matière d'arrérages de rente par l'art. 2277 du Code civil, ne s'applique pas aux arrérages échus avant le Code, encore qu'ils n'aient été réclamés que plus de cinq ans après la publication du Code.—Ces arrérages restent soumis à la prescription de trente ans, lorsque la loi du pays où la rente a été constituée n'en admettait pas d'autres* (5).—*Les arrérages échus depuis le Code sont seuls soumis à la prescription de cinq ans.*

(Héritiers Prevot—C. héritiers Lagache.)
Du 26 mars 1813. — Cour imp. de Bruxelles.—1re ch. — *Pl* MM. Jouhaut et Jonet.

FAUX INCIDENT.—APPEL.—EXCEPTION.

On peut, sur l'appel d'un jugement d'expropriation, s'inscrire en faux incident contre l'acte qui a motivé la poursuite, bien qu'en première instance on ait pris des conclusions sur le fond sans articuler le moyen de faux. (Cod. proc., 173, 186 et 214.) (6)

(Robert — C. Delaunole et Cœffier.)

Le sieur Robert poursuivait la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant aux époux Delaunole, et ensemble de ceux appartenant à la veuve Cœffier, leur belle-mère, ses débiteurs solidaires. — La veuve Cœffier revendique les biens saisis à son préjudice, comme n'étant point affectés à l'obligation des Delaunole; et subsidiairement, elle demande la nullité des poursuites dirigées contre elle, sur le motif que le contrat, qui leur sert de base, ne contient point de sa part une désignation spéciale des biens par elle hypothéqués; d'où la conséquence qu'ils n'ont pu être compris dans la saisie. — Ces moyens, les seuls opposés par la dame Cœffier, sont rejetés; et le tribunal de Beauvais ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive. — Appel. — Pendant l'instance, la dame Cœffier s'inscrit en faux contre l'obligation dont se prévaut le sieur Robert. Elle articule ses moyens de faux. — Le sieur Robert oppose une fin de non-recevoir à cette demande.

(1 et 2) Alors les lettres de change n'étaient réputées échues que du lendemain des dix jours de grâce accordés par la loi; mais aujourd'hui, le protêt doit être fait le lendemain du jour de l'échéance (Code comm., 162); c'est donc à partir de ce jour que commence la prescription (189).

(3) Nous avons examiné cette question en rapportant un arrêt de la Cour de cass. du 22 juillet 1835 qui prononce dans le sens de la décision ci-dessus. *V.* aussi comme conf. dans le même sens, Cass. 4 niv. an 8 et les autorités citées en note. *Junge*, Montpellier, 10 février 1836; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 899, n° 8.

(4) *V. conf.*, Cass., 4 nov. 1812, et la note.

(5) *V.* dans le même sens, en matière de fermages, Cass. 21 déc. 1812; 15 mars et 28 déc. 1813, et les notes.

(6) *V.* sur ce point, la note qui accompagne un arrêt conf. de la Cour de Paris du 30 août 1810.

Il soutient que le faux est une exception préjudicielle qui devait être proposée avant toute autre défense. Il s'autorise du silence que la dame Cœffier a constamment gardé en première instance sur le moyen de faux; il en fait résulter, ainsi que des conclusions par elles prises sur le fond de la contestation, une reconnaissance implicite de la vérité de l'obligation par elle consentie. — La dame Cœffier répond, d'après l'art. 214, que le faux est une exception péremptoire proposable en tout état de cause, qu'une nullité de cette nature ne peut être couverte par une défense au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il n'y a ici, de la part de la veuve Cœffier, aucune reconnaissance explicite, ni même implicite de la vérité de l'acte du 29 juillet 1806; que conséquemment on ne peut lui opposer aucune renonciation au droit de s'inscrire en faux contre cet acte; — Sans égard à la fin de non-recevoir proposée par Robert, dont il est débouté, autorise les enfants Delaunoie, héritiers universels de la veuve Cœffier, leur aïeule maternelle, a poursuivre l'instance en faux incident contre l'acte du 29 juillet 1806, conformément aux dispositions du Code de procédure sur la matière; en conséquence surseoit à prononcer sur l'appel du jugement d'adjudication, du 6 octobre 1810, jusqu'au règlement de l'instance en inscription de faux incident; — Déclare l'arrêt commun avec les adjudicataires, etc.

Du 27 mars 1813. — Cour imp. d'Amiens. — 2e ch. — *Concl.*, M. Cousin de Beaumont, av. gén.

DIVORCE. — JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COHABITATION. — INJURES. — CONTINUITÉ. — QUALITÉ.

Les juges qui ont à statuer sur une demande en divorce ne peuvent admettre la demande et ordonner la preuve des faits par un seul et même jugement.—Il faut deux jugemens séparés. (Cod. civ., 247.) (1)

La cohabitation commune des époux après les sévices allégués à l'appui d'une demande en divorce, ne constitue pas par elle seule la réconciliation (2).

Les sévices ou les injures doivent être continus pour motiver une demande en divorce; tout au moins il ne suffirait pas d'un seul fait constituant des sévices (3).

Ces faits doivent d'ailleurs être appréciés d'après la position sociale des époux et selon le degré de publicité qu'ils ont reçu.

(Les époux Iriart.)

Du 27 mars 1813. — Cour imp. de Pau. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Claverie, p. p. — *Concl. conf.*, M. Dartigaux, proc. gén. — *Pl.*, MM. Perin jeune et Lombard.

SURENCHÈRE.—CAUTION.—NULLITÉ.—COLLUSION. — VENDEUR.

Lorsqu'un créancier a requis, conformément à l'art. 2185 du Code civil, la mise aux enchères publiques d'un immeuble vendu par son débiteur, s'il arrive qu'il n'ait pas rempli dans le délai fixé par la loi les formalités nécessaires pour la réception de sa caution, la surenchère doit être déclarée nulle et les autres créanciers inscrits ne peuvent y donner suite, en présentant une nouvelle caution, encore bien que l'omission des formalités prescrites fût le résultat d'une collusion entre le surenchérisseur et l'acquéreur (4).

Le vendeur n'est pas recevable non plus à demander que l'immeuble soit revendu aux risques et périls du surenchérisseur.

(Roguin — C. Magnat et les époux Fayard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 2185 du Code civil, et 832, 833, 518 et suiv. du Code de procédure, que les conditions et formalités de l'acte de réquisition de mise aux enchères, prescrites à peine de nullité, doivent également, sous cette peine, être accomplies par le créancier requérant, dans le délai fixé par la loi; que ce délai une fois expiré, aucune des conditions ou formalités ne peut être utilement observée ou suppléée par le créancier requérant ou par tout autre créancier inscrit; que cette conséquence est d'autant plus juste à l'égard des créanciers inscrits, que la loi leur a fourni les moyens de conserver leurs droits; que la nullité dont se trouve viciée une requête de mise aux enchères n'a rien de commun avec le désistement du créancier requérant dont il est parlé dans l'art. 2190 du Code civil, et ne pourrait être écartée sous le prétexte d'une collusion entre ce créancier et l'acquéreur, collusion dont au surplus la cause n'offre aucun indice; — Que, dans l'espèce, Parizot avait bien, dans son acte de réquisition, indiqué Didiot pour sa caution; mais qu'il n'avait pas accompli les formalités nécessaires pour la réception de ladite caution, et que le délai étant expiré depuis plusieurs mois, Magnat, créancier inscrit, ne pouvait être admis à présenter une autre caution à la place de Didiot;

Que les époux Fayard, précédens propriétaires et débiteurs, avaient encore moins de droit à intervenir et à soutenir la procédure faite par Magnat; que c'était donc le cas de déclarer nulle la surenchère de Parizot, et que n'en existant aucune entre faite dans le délai de la loi, Roguin, acquéreur, devait être maintenu; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 mars 1813. — Cour. imp. de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl*, M. Joubert, av. gén.

ÉMIGRÉ.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—RADIATION PROVISOIRE.

Du 29 mars 1813 (aff. *Montpezat*).—Cour imp. de Montpellier. — *V.* l'arrêt de rejet rendu dans cette affaire le 2 août 1814.

MARIAGE.—OPPOSITION.

L'opposition d'un père au mariage de son enfant, même majeur, peut être maintenue par les juges, encore qu'elle ne soit fondée sur aucun empêchement dirimant ou prohibitif.—A cet égard, la loi s'en remet à la sollicitude des pères et à la sagesse des magistrats (5).—*Le principe est applicable notamment dans le cas d'opposition au mariage d'une fille de vingt-cinq ans avec un homme sorti des galères à temps, non réhabilité, et qui a abusé de l'état de domesticité pour consommer sa séduction.* (Cod. civ., 173.) (6)

(1) Conf., Cass. 18 frim. an 14.

(2) C'est là un point constant en jurisprudence. *V.* Bordeaux, 9 fruct. an 12; Besançon, 1er fév. 1806; Nîmes, 1er fév. 1808; Gênes, 19 août 1811, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

(3) *V.* en ce sens, Besançon, 13 pluv. an 13.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 8 mars 1809, et la note; *adde*, Cass. 22 juill. 1828.

(5 et 6) *V.* en sens contraire, l'arrêt de cassation intervenu dans cette affaire, le 7 nov. 1814.

(N.—C. N.)

Du 30 mars 1813.—Cour imp. de Bourges.—*Prés.*, M. Sallé de Chaulx.—*Pl.*, MM. Déseglise et Mater.

SAISIE-ARRÊT.—COMPÉTENCE.

Le président du tribunal de commerce et le président du tribunal civil peuvent indistinctement, à défaut de titre, permettre la saisie-arrêt dans les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. (Cod. proc. civ., 558.) (1)

La connaissance de la validité d'une saisie-arrêt appartient toujours au tribunal civil, bien que la créance pour laquelle la saisie-arrêt est faite soit de la compétence du tribunal de commerce. (Cod. proc. civ., 567 et 442.) (2)

(Graglia—C. Pollone.)

Des relations de commerce avaient existé entre les sieurs Pollone et Graglia, négocians à Turin. —Il n'avait été procédé entre eux à aucun compte. —Cependant Pollone se prétendant créancier de Graglia pour des sommes considérables, se fit autoriser par le président du tribunal civil de Turin, à former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Graglia. Les saisies-arrêts furent faites.

Graglia, de son côté, assigna Pollone en reddition de compte devant le tribunal civil de Turin; mais ce tribunal ayant été déclaré incompétent par arrêt de la Cour d'appel de la même ville, les parties furent renvoyées à se pourvoir devant le tribunal de commerce.

Postérieurement à cet arrêt, instance devant le tribunal civil de Turin, sur la validité des saisies-arrêts susdites.—Exception d'incompétence de ce tribunal proposée par Graglia.—Il prétend que la matière étant commerciale, la demande en validité se trouve par cela seul hors des attributions du tribunal civil, et appartient exclusivement au tribunal de commerce.—Il attaque ensuite, et d'après le principe, la permission du juge, en vertu de laquelle il avait été procédé à la saisie. Il la soutient illégale comme émanant d'un juge civil, sans pouvoir d'autoriser des mesures mêmes conservatoires dans une affaire toute commerciale.

Jugement par lequel : « considérant que, d'après la disposition textuelle de l'art. 558 du Code judiciaire, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition, lorsqu'il n'y a pas de titre; — Considérant que, quoique la contestation sur la créance pour laquelle la saisie-arrêt est permise, soit de la compétence du tribunal de commerce, il appartient néanmoins au tribunal ordinaire de connaître la validité ou nullité de la saisie-arrêt, puisque cette inspection tient à l'exécution du jugement qui sera prononcé sur la contestation principale, exécution dont le tribunal de commerce ne peut point connaître, d'après le prescrit de l'art. 442 dudit Code:—Considérant que, si pendant ladite contestation, la saisie-arrêt ne peut pas être déclarée bonne et valable, elle doit cependant être maintenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légitimité et le montant de la créance, dépendamment à laquelle la saisie a été permise dans l'intérêt du saisissant.—Le tribunal, sans s'arrêter à l'opposition d'incompétence faite par Graglia, maintient purement et simplement en état les saisies-arrêts dont il s'agit. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;—Et, considérant au surplus que, quelque dans l'espèce, il soit vrai de dire que le président du tribunal de commerce aurait pu permettre les saisies-arrêts dont il s'agit, il ne s'ensuit pas de là qu'une telle faculté fût interdite au président du tribunal civ.; met l'appellation au néant, etc.

Du 30 mars 1813.—Cour imp. de Turin.

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR EN SOI-MÊME. — SUPPOSITION DE DOMICILE.

Il y a indication suffisante de la valeur fournie par ces mots: valeur en moi-même, si la lettre de change est à l'ordre du tireur et si d'ailleurs elle a été endossée avec indication des valeurs reçues. (Cod. comm., 110.) (3)

Lorsque l'accepteur s'oblige à payer à son domicile dans un lieu où il n'a pas de domicile réel, cette énonciation relative au domicile est moins une supposition qu'une élection de domicile; dans ce cas, la lettre de change n'est pas réputée simple promesse dans le sens de l'art. 112 du Cod. comm.

(Boldrini—C. Jeannin.)

La lettre de change, sujet de la contestation, était ainsi conçue : « Payez par cette première de change, à mon ordre, la somme de 2,400 fr., valeur en moi-même.—Turin, le.., avocat, Dominique Valero, à M. Ange Beldrini. — Acceptée pour payer à mon domicile à Vercell. — Ange Boldrini, *signé*. — Et pour moi à l'ordre de la maison de commerce Jeannin frères, de Genève, valeur reçue en marchandises. — *Signé* avocat, Dominique Valero. »

Protêt, et le 20 août 1812, jugement du tribunal de commerce de Turin, qui condamne solidairement l'avocat Valero et le sieur Ange Boldrini au paiement, même par corps, du montant de la lettre de change.

Appel de ce jugement par Ange Boldrini.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée, réunit tous les caractères d'une véritable lettre de change, et que c'est sans aucun fondement que l'appelant soutient qu'il n'y a pas indication de la valeur fournie, et qu'il y a supposition du lieu où elle était payable, pour en inférer qu'elle ne peut être envisagée que comme une simple promesse, et qu'ainsi les premiers juges n'étaient point compétens pour statuer sur la contestation; — Car, pour ce qui est de l'indication de la valeur fournie elle se trouve dans les mots *valeur en moi-même* que l'on lit dans la lettre de change en question; et cette expression, d'après la ju-

(1) Le Code de procédure civile ne s'explique pas sur le point de savoir si c'est le président du tribunal civil ou bien celui du tribunal de commerce, qui doit donner la permission de saisir-arrêter. Le Tribunat avait pensé que ce droit appartenait exclusivement au juge du tribunal civil, et sur ce fondement quelques auteurs ne l'ont accordé qu'à ce magistrat. V. en ce sens, Leret, *Code de procédure expliqué*, t. 4, p. 9.—Mais cette décision n'a prévalu ni en doctrine ni en jurisprudence. V. indépendamment de l'arrêt que nous recueillons ici, un autre arrêt émané de la même Cour le 17 janv. 1810, les observations qui accompagnent cet arrêt, ainsi que les autorités qui y sont indiquées.

(2) C'est là un point controversé. V. les arrêts et les autorités en sens divers cités sous un jugement du tribunal d'appel de Paris, du 16 germ. an 11.

(3) V. sur ce point la note qui accompagne un arrêt de Cass. du 10 mess. an 11.

risprudence et l'assentiment unanime des commentateurs de l'ancienne et nouvelle législation commerciale, suffit pour remplir le vœu de la loi, lorsque, dans l'espèce la lettre est à l'ordre du tireur, et que celui-ci l'a endossée pour valeur reçue en marchandises;

Et pour ce qui est de la supposition de domicile du lieu où la lettre était payable, il est sensible que dès que l'appelant l'a acceptée pour payer a son domicile a Verceil, quoiqu'il soit constant qu'il n'y a pas son domicile, il a, pour ainsi dire, pour ce paiement, fait une élection momentanée de domicile a Verceil, de manière qu'on ne peut dire qu'il y ait en l'espèce supposition de domicile du lieu où la lettre est payable, dans le sens de l'art. 112 du Code de comm.; —Que posé que l'effet susdit est une lettre de change, l'appelant qui l'a acceptée est sans doute contraignable par corps au paiement du montant de la même lettre encore qu'il ne soit pas négociant, telle étant la disposition littérale de la loi de germ. an 5, n° 3 et 4 de l'art. 1er, tit. 2; — Attendu que ces observations justifient à la fois et à la compétence des premiers juges et l'application que ceux-ci ont faite de la loi, en décernant contre l'appelant la contrainte par corps;— Par ces motifs, etc.

Du 31 mars 1813. — Cour imp. de Turin. — 1re ch. — *Concl. conf.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Gastaldi et Villanis.

PROTÊT. — PROVISION. — LETTRE DE CHANGE. — PORTEUR. — DÉCHÉANCE.

Lorsque le porteur d'une lettre de change payable à un autre domicile que celui du tiré, a négligé de se présenter et de faire le protêt à l'échéance, il est déchu de tout recours contre le tireur si celui-ci justifie que le tiré lui devait le montant de la lettre de change au jour de son échéance.—Le tireur n'est point du tout obligé de justifier, en outre, qu'il y ait eu provision au domicile du tiers indiqué pour le paiement. (Cod. comm., 116 et 170.)

En d'autres termes: *La loi ne fait pas de différence entre la lettre de change payable au domicile du tiré et la lettre de change payable au domicile élu par l'accepteur, en ce qui regarde la nature de la provision qui a dû exister pour que le tireur puisse opposer la déchéance au porteur négligent* (1).

(Febray-Valfresne—C. Martin, Puech et comp.)

Voy. pour les faits de cette affaire, l'arrêt du 24 fév. 1812, qui en cassant un arrêt de la Cour de Paris, renvoie devant celle de Rouen.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les lettres de change tirées d'Amiens les 20 et 25 mars 1808 à quatre-vingt-dix jours sur différentes villes d'Espagne, autres que Madrid, étaient payables en cette dernière place à l'échéance des 2 et 7 juillet 1808; —Attendu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de commerce, le protêt, faute de paiement doit être fait le lendemain de l'échéance, et que le porteur des lettres de change des 20 et 25 mars ne les a fait protester que le 23 juillet;—Attendu qu'à défaut de protêt dans les délais de la loi, l'art. 170 prononce contre le porteur la déchéance de l'action en garantie a l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change; que l'article 116 dispose qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, et que les tireurs Debray-Valfresne d'Amiens ont fait par la représentation d'extraits en due forme de leurs registres, la justification prescrite par l'art. 116;—Attendu que la prétention de Martin Puech, que les tireurs devaient faire la provision dans la ville de Madrid même, lieu du paiement, se repousse invinciblement, et par le texte de l'art. 116, ci-devant transcrit, et par argument de l'art. 123, qui, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, charge celui-ci d'indiquer le domicile où le paiement doit être effectué et les diligences faites; — Attendu que l'exception de force majeure, en la supposant conforme a la saine doctrine, ne serait admissible qu'autant qu'il en résulterait l'impossibilité évidente du protêt au terme fixé par la loi; que, sur le fait de l'interruption des communications mis en avant par Martin Puech, on ne voit dans l'acte du protêt et dans les autres actes de la procédure qu'une allégation constamment méconnue par Debray Valbresne, et fortement contredite par les documens que cette maison a fournies au procès; que Martin Puech et compagnie ont eu le temps depuis cinq ans que le procès dure, de se procurer les actes d'où ils prétendaient tirer la preuve du fait sur lequel ils veulent baser leur exception de force majeure, et qu'ils doivent s'imputer le tort de n'y avoir point satisfait; que d'ailleurs l'offre de preuve contenue en leurs conclusions subsidiaires est encore vague, inconcluante, inadmissible, ce qui dispense d'entrer dans l'examen de la fin de non-recevoir et des autres questions élevées dans cette partie de la cause,—Joint l'appel incident de Martin Puech à l'appel principal de Debray-Valfresne et compagnie;—Faisant droit sur le tout, et d'abord en ce qui concerne l'appel principal, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de Martin Puech et compagnie, dont ils sont évincés, les déclare non recevables dans leur action; — Statuant sur l'appel incident, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir qui leur est opposée, et sans avoir égard à leur exception dilatoire dont ils sont évincés, les déboute des fins de l'appel incident, etc.

Du 31 mars 1813. — Cour imp. de Rouen. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Asselin de Villequier. — *Concl.*, M. Brière, av. gén. — *Pl.*, MM. Héron et Thil.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsque l'intimé n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement en première instance, il ne peut la faire ordonner en appel (2); *surtout si l'appelant fait défaut et n'a été averti de cette demande par aucun acte.*

(Georges — C. N.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exécution provisoire n'a pas été requise en première instance et que l'appelant n'a été averti par aucun acte de la demande qui en a été faite à la présente audience; — Attendu que l'art. 458 du Code de procédure, est applicable, au moins par analogie, au cas dont il s'agit : — Par ces motifs, — Donne

(1) La jurisprudence n'est pas fixée sur ce point. *V.* en sens contraire, Paris, 17 mai 1811, et les arrêts en sens divers qui y sont indiqués.

(2) *V.* en ce sens, Bruxelles, 14 déc. 1808, et 25 juin 1811. Mais la jurisprudence paraît se fixer en sens contraire. *V.* à cet égard, Paris, 27 sept. 1838 et la note.

défaut contre l'appelant non comparant ni personne pour lui ; — Et pour le profit, met l'appel au néant, etc.

Du 31 mars 1813. — Cour imp. de Trèves.

SIMULATION. — CAUSE FAUSSE. — PREUVE. — SERMENT.

La cause simulée n'est une cause fausse, dans le sens de l'art. 1131 du Cod. civ., que lorsqu'il n'existe pas d'ailleurs une cause réelle et licite(1).—*En conséquence, les juges ne peuvent, lorsque cette cause réelle et licite existe et est reconnue au procès, ordonner le serment sur la vérité de la cause portée au contrat et faire dépendre de ce serment la validité de l'obligation.*

Néanmoins, celui qui attaque une telle obligation comme frauduleuse, peut exiger, bien qu'il ne rapporte aucune preuve de fraude, que son adversaire affirme sous serment qu'il n'a pas usé à son égard de dol ou de surprise.

(Leinen — C. Berker.)

Du 2 avr. 1813. — Cour imp. de Metz.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION. — MISE AU ROLE.

L'inscription d'une cause au rôle n'interrompt pas la péremption de l'instance, alors surtout que cette mise au rôle n'est ni dénoncée ni signifiée (2).

(N... — C. N...)

Du 2 avr. 1813. — Cour imp. de Besançon.

DERNIER RESSORT. — ACTE NOTARIÉ. — LIQUIDATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'il y a procès sur la validité d'un acte notarié, renfermant des obligations excédant 1,000 francs et des obligations d'une valeur moindre, si la validité de l'acte n'est soutenue qu'à raison d'une obligation inférieure à 1,000 francs, le litige peut être jugé en dernier ressort. (Cod. proc. civ., 453.) (3)

(Gibert — C. Rolland.)

Bail à cheptel par Hilaire Gibert, au profit de Mathieu Rolland. — Celui-ci décède dans le cours de la première année.

Gibert et la veuve Rolland, par acte notarié du 19 août 1807, résilient le bail. Cette dernière reconnaît que la succession de son mari est débitrice, à raison du bail à cheptel, de la somme de 429 fr., et consent à ce que Gibert agisse contre les héritiers par toutes les voies de droit, pour obtenir le paiement de cette somme.

Gibert fait assigner la veuve Rolland, comme tutrice légale de sa fille, en condamnation de la somme de 429 fr.

La veuve, après avoir dénoncé la demande au subrogé tuteur, et l'avoir mis en cause, soutient Gibert non recevable, attendu que l'acte du 19 août 1807 est nul ; parce qu'elle n'a pas été autorisée à le souscrire par un conseil de famille.

Cette défense partagée par le subrogé-tuteur, a été accueillie par jugement du 18 juin 1812, qualifié en dernier ressort.

Sur l'appel, Gibert a soutenu que l'acte du 19 août 1807, sur la validité duquel roulait la contestation des parties, avait pour objet, non pas la somme dont la veuve Rolland avait reconnu l'hoirie de son mari débitrice envers Gibert, mais bien le bail à cheptel que cet acte résilie ; que ce bail portant sur une chose d'une valeur excédant 1000 fr., le tribunal n'avait pu rendre un jugement souverain.

La veuve Rolland répondait que la demande originaire fixe toujours la compétence des tribunaux ; que la nature des questions qui se présentent par voie d'exception, ne change jamais cette compétence ; que, dans l'espèce, l'acte du 19 août n'est, dans le fait, qu'une obligation de 429 fr. 50 cent. : d'où il suit que la demande de Gibert faisait partie des attributions souveraines du tribunal de première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes demandes qui n'excèdent pas 1000 fr. ; — Attendu que, devant le tribunal d'Uzès, les questions élevées n'ont eu d'autre but que de discuter la validité ou l'invalidité d'une obligation de la somme de 429 fr. 50 cent. seulement, et que le paiement de cette somme a été la cause unique de la demande formée par Hilaire Gibert; — Attendu que, par suite, le tribunal d'Uzès a pu prononcer en dernier ressort ; — Rejette l'appel, etc.

Du 2 avril 1823. — Cour imp. de Nîmes.

PÉREMPTION. — DEMANDE. — SIGNIFICATION.

Celui au profit de qui la péremption est acquise de droit doit en former la demande par requête d'avoué à avoué et non par signification au domicile de la partie adverse (4).

(Dubois—C. N.)

Du 3 avr. 1813.—Cour imp. de Rennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÊT. — REMISE DE PIÈCES.—COMPÉTENCE.

C'est devant le tribunal de commerce que doit être portée la demande en remboursement de capitaux prêtés à un négociant par un individu non commerçant et en remise de comptes et de pièces justificatives (5).

(Ferey—C. Freust.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les fonds prêtés par Ferey à Fronst ont été employés par ce dernier dans son commerce ; qu'il en payait l'intérêt commercial et qu'ils étaient en compte courant; —Attendu que la demande en remise de pièces est purement accessoire à la demande principale, dont le décision était de la compétence du tribunal de commerce, — Met l'appellation au néant ; — Dit qu'il a été compétemment jugé, etc.

Du 3 avr. 1813.—Cour imp. de Paris.

FAILLITE—CONTRAINTE PAR CORPS. — APPROBATION D'ÉCRITURE.

Du 4 avr. 1813 (aff. *Fabricius*). — Cour imp. de Liége.— *V.* cet arrêt à la date du 14.

1° AGENT DIPLOMATIQUE.—JURIDICTION. 2° REVENDICATION. — DÉPÔT.

1° *Un agent diplomatique envoyé en France n'est pas justiciable des tribunaux français en matière civile, alors surtout, qu'au fond il s'agirait d'une violation de dépôt.* (Cod. civ., 48.) (6)

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 13 août 1806; 28 avril 1807; 2 déc. 1812, et les notes.

(2) *V.* sur ce point controversé, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Metz du 13 nov. 1811, et les autorités auxquelles elle renvoie.

(3) *V.* dans ce sens les décisions nombreuses citées sous un arrêt de cassation du 12 mai 1806 (aff. *Visscher*).

(4) *V.* dans le même sens, Paris, 11 fév. 1811, et la note. - *V.* aussi Metz, 4 mai 1813, et 17 août 1819; Grenoble, 30 déc. 1816.

(5) *V.* anal. dans le même sens, Bourges, 21 janv. 1812, et la note.

(6) C'est ce effet un principe élémentaire du droit des gens, que l'ambassadeur d'une puissance

2° *L'action en revendication accordée par l'art. 2279 du Code civil, à celui qui a perdu un meuble où à qui le meuble a été volé, n'est pas également accordée à celui qui a déposé ce meuble dans les mains d'une personne qui le vend par abus du dépôt* (1).

(Bazili—C. Gray frères.)

Le sieur A....., agent diplomatique d'une Cour étrangère auprès du gouvernement français, avait vendu aux sieurs Gay frères, négocians à Paris, trente châles de Cachemire pour le prix de 21,550 f. —Les sieurs Michel et Bazili, Othoner et Sugdnry, instruits de cette vente, s'opposèrent à la remise de ces châles, prétendant en être seuls propriétaires : néanmoins les châles furent livrés.—Action en revendication devant le tribunal de commerce de Paris. — Bazili et consorts soutenaient que le sieur A..... était le dépositaire de châles, mais qu'il n'en avait jamais eu la propriété; que par conséquent il n'avait pu les vendre; que les sieurs Gay, acheteurs, ne pouvaient avoir acquis sur ces châles des droits que le vendeur n'avait pas, avec d'autant plus de raison qu'ils ne pouvaient pas s'autoriser de leur bonne foi, attendu qu'ils étaient instruits du dépôt, et qu'ils avaient colludé avec le sieur A... en pleine connaissance de cause. Ils concluaient à ce que les sieurs Gay frères fussent condamnés à leur remettre les châles, ou à leur en payer la valeur, qu'ils portaient à 30,000 fr. — Le sieur A.... est appelé en cause par toutes les parties.

24 juin 1812, jugement qui ordonne la remise des châles, et condamne le sieur A..... à relever et garantir les sieurs Gay, acheteurs, de toutes les condamnations prononcées contre eux, par toutes les voies de droit, même par corps.

Mais entre temps, le sieur A......, au lieu de se présenter, s'était adressé au ministre de la jus-

---

étrangère est affranchi, en matière civile, comme en matière criminelle, de la juridiction du pays auprès duquel il est accrédité. Quelques auteurs ont voulu combattre cette immunité sur le motif que l'inviolabilité d'un agent diplomatique n'est pas atteinte par sa comparution en justice pour cause civile; mais cette prétention a été généralement repoussée, par ce double motif, que les ambassadeurs et agens diplomatiques ne relèvent pas de la juridiction du pays où ils sont envoyés, et qu'en second lieu, l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir pourrait être entravé si on admettait la faculté pour les nationaux de les faire comparaître en justice, quelquefois loin de leur résidence, ou pour des causes qui pourraient entraîner la contrainte par corps. — Toutefois, Vattel *du Droit des gens*, liv. 4, ch. 8, § 110, cite des exemples dans lesquels ce principe a été méconnu. En 1668, on vit à La Haye un résident de Portugal arrêté et mis en prison pour dettes, par ordre de la Cour de justice. En 1657 un résident de l'electeur de Brandebourg fut aussi arrêté pour dettes en Angleterre; mais on le relâcha comme n'ayant pas pu être arrêté légalement, et les créanciers et officiers de justice qui lui avaient fait cette insulte furent punis. *V.* dans le même sens Bynkershoeck, dans son *Traité du juge compétent des ambassadeurs* (La Haye, 1723, in-8°); de Martens, *Précis du droit des gens moderne*, § 216. — Ce dernier auteur admet cependant quelques exceptions. Selon lui l'immunité de juridiction cesse : 1° si l'ambassadeur a été sujet de l'Etat auprès duquel il réside à l'époque de sa nomination, et s'il n'a pas renoncé à sa juridiction; 2° si le ministre est en même temps au service de la puissance qui le reçoit comme ministre; 3° si le ministre a pu et voulu se soumettre à la juridiction de cette puissance, ce qui a lieu lorsqu'il comparait comme demandeur et que par suite il doit suivre fort du defendeur, même en cas d'appel et de reconvention. — *V.* enfin sur la question l'arrêt de Paris du 29 juin 1811 et les autorités citées à la note.

(1) La question est controversée. L'art. 2279 pose en règle générale, fondée principalement sur l'intérêt du commerce, *qu'en fait de meubles la possession vaut titre*. Mais aussitôt il crée deux exceptions, l'une en faveur du propriétaire qui a perdu la chose, l'autre en faveur de celui à qui la chose a été volée : dans l'un et l'autre cas, le droit de la revendiquer leur est accordé pendant trois ans. Ces deux exceptions sont fondées sur cette considération, que le meuble objet de la revendication est sorti des mains du propriétaire sans son aveu sans qu'il ait donné son consentement. C'est cette considération qui a fait douter si l'escroquerie devait être comprise sous la dénomination de vol, et conséquemment s'il fallait décider que celui auquel une chose aurait été escroquée pourrait, comme si elle lui avait été volée, la revendiquer pendant trois ans contre celui entre les mains duquel il la retrouvait. La solution affirmative de cette question se fonde sur ce que les résultats de l'escroquerie sont les mêmes que ceux du vol, et que, dans le cas d'escroquerie, pas plus que dans celui du vol, il n'y a en consentement de la part du propriétaire, sa volonté ayant été surprise par des manœuvres frauduleuses qui peuvent être assimilées à une soustraction. *V.* dans ce sens, Paris, 13 janv. 1834; Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 1069. Néanmoins la solution contraire semble prévaloir. *V.* Cass. 20 mai 1835 et la note, et Paris, 21 nov. 1835.

Quoi qu'il en soit, la question paraît beaucoup moins douteuse lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, il s'agit d'un abus de confiance résultant de la vente par un dépositaire de l'objet qui lui aurait été confié, et c'est avec raison, selon nous, que l'arrêt décide que, dans ce cas, le droit de revendication doit être refusé. Cette solution a été également consacrée par la Cour de Bordeaux le 14 juill. 1832 (Volume 1832). — Cependant elle a été formellement contredite par la Cour de Lyon le 13 déc. 1830 (Volume 1830), par celle de Nîmes le 7 mai 1827, et par Toullier, t. 14, n° 118 et 119. Mais la décision ci-dessus n'en est pas moins celle qui semble devoir être suivie. Le Code n'a fait d'exception à la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, que pour le cas de perte ou pour celui de vol. Or, l'abus de confiance n'est pas un vol. « La loi, comme dit M. Troplong, *de la Prescription*, t. 2, n° 1070, le punit de peines moins sévères. Le propriétaire n'a pu se mettre en garde contre l'escroc ou le voleur qui a surpris sa vigilance; au contraire, il doit s'imputer d'avoir placé sa confiance dans un mandataire, un emprunteur ou un dépositaire sans probité, et d'avoir volontairement remis la possession de la chose dans les mains de celui qui n'était pas digne qu'on suivît sa foi. Que pourrait-il reprocher en effet au tiers acheteur? d'avoir contracté avec légèreté, avec un individu qui n'était pas propriétaire du meuble? Mais n'a-t-il pas commis une faute plus grande encore, lui qui s'est livré à sa discrétion, et qui l'a constitué son représentant. Au surplus, la question n'a jamais paru douteuse à Voët, et aux jurisconsultes hollandais, qui suivaient la maxime que *meubles n'ont pas de suites* (*de rei vend.*, n° 12). Bourjon à qui le Code a emprunté cette autre règle *qu'en fait de meubles la possession vaut titre*, résout la question dans le même sens. Le Code est si conforme à cette opinion par son esprit et par son texte, que, quant à nous, nous ne comprenons pas que des doutes aient pu s'élever. » *V.* dans le même sens, Duranton, t. 4, n° 433; Vazeille, *de la Prescription*, t. 2, n° 674.

tice, et en avait obtenu un sursis provisoire à toutes poursuites. Ce sursis fut transmis au président du tribunal, par une lettre ministérielle du même jour 27 juill.

7 oct. suivant, second jugement contradictoire avec le sieur Gay, et par défaut contre le sieur A...., qui condamne les sieurs Gay solidairement, et par corps, à la remise des châles, ou au paiement de 30,000 fr. pour leur valeur. — Ce jugement contenait cette restriction, qu'il ne serait exécutoire contre le sieur A..... que lorsque le ministre aurait levé le sursis provisoire par lui accordé.

Appel de ces deux jugemens de la part des sieurs Gay et du sieur A.....

Devant la Cour, le sieur A..... a proposé un déclinatoire, fondé sur ce que, en sa qualité d'agent diplomatique d'un gouvernement étranger, il ne pouvait être justiciable des tribunaux français, attendu que, représentant en France son souverain, sa personne et son habitation étaient également inviolables, et que ce serait ouvertement violer l'une et l'autre que de l'exposer, pour quelque motif que ce fût, aux suites d'une action qui pourrait avoir pour résultat la saisie de ses effets, et même l'arrestation de sa personne, comme dans la cause actuelle; qu'ainsi sa nation serait privée de son représentant.

Le principe d'inviolabilité de la personne et de l'habitation des agens diplomatiques, disaient les intimés, a toujours été observé en France, mais le sieur A..... ne paraît point ici revêtu de ce caractère sacré. — Le sieur A....., quoique agent diplomatique, n'est ici qu'un simple particulier; c'est en cette qualité qu'il a reçu le dépôt des châles; cet acte de sa part n'a aucun rapport avec la mission qu'il remplit en France au nom de son gouvernement; il ne doit donc être considéré que comme un simple étranger. Et étrangers ou régnicoles, tous les hommes quels qu'ils soient, sont obligés d'observer leurs conventions. C'est un principe incontestable du doit des gens : *Quid tam fidei humanæ congruum est, quam ea quæ inter eos placuerunt servare?*

Pour ce qui touchait le fond, les intimés ajoutaient que les châles n'avaient jamais cessé de leur appartenir, et qu'ils étaient en droit de les revendiquer. — Il est de principe que nul ne peut transférer à un autre *plus juris quam ipse habet :* le sieur A...., n'étant qu'un simple dépositaire, n'avait pu transmettre une propriété qu'il n'avait pas; il n'avait pu surtout la transmettre aux sieurs Gay, qui avaient évidemment colludé avec le dépositaire infidèle; et pour effacer le moindre doute sur la réalité de la collusion, ils en offraient la preuve. — Les sieurs Gay opposent à la vérité l'art. 2279, d'après lequel, en fait de meubles, la possession vaut titre. — Mais il est évident que cet article entend nécessairement parler d'une possession juste, de bonne foi; de cette possession que les Romains appelaient *rei detentio animo domini*, et qui était exclusive de tout soupçon de non propriété, *scientia rei alienæ*. — Aussi l'art. 2279 lui-même contient-il des modifications au principe qu'il établit. Il renferme deux exceptions : la première pour perte, la deuxième pour vol de la chose. Or, la violation d'un dépôt doit être regardée comme un vol; elle renferme une soustraction de la chose d'autrui accompagnée de la fraude la plus manifeste, et c'est là ce que la loi qualifie vol. — L'article 2279 ne parle pas expressément de ce cas; mais l'on peut dire qu'il y est compris *à fortiori*.

ARRÊT.

LA COUR; — En tant que touche l'appel interjeté par A.... contre Bazili, Othoner et Sugdury : — Attendu le caractère diplomatique d'A...., dont il a justifié, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare le jugement nul et incompétemment rendu;

En tant que touche l'appel interjeté par Gay frères, contre Bazili, Othoner et Sugdury : — Attendu que Bazili, Othoner et Sugdury ont volontairement suivi la foi d'A....; et que si l'on pouvait supposer que celui-ci eût abusé, ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir mal placé leur confiance; que l'exception portée en l'article 2279 du Code civ. ne peut pas être invoquée, l'abus de confiance de la part d'un dépositaire volontaire, quoique répréhensible et très punisable suivant la loi, n'étant pas ce que la loi qualifie vol; — Que la prétendue vileté du prix n'est pas prouvée, et est d'ailleurs sans conséquence en fait de vente mobilière; que la vente de la chose d'autrui n'est nulle, suivant l'art. 1599 du Code civil, qu'en ce qu'elle n'oblige pas le vendeur à livrer, mais peut seulement donner lieu à des dommages et intérêts, comme le décide le même article, qui est sans application à l'espèce; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 5 avr. 1813. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Plaid.*, MM. Gauthier et Berryer.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ERREUR.

Un testament olographe est valable, encore que la date en soit erronée si la véritable date peut être constatée par des énonciations puisées dans le contenu même de l'acte (1).

(Baudry — C. Gaultier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le seul vice reproché au testament consiste en ce qu'il est daté de 1890, c'est-à-dire à peu près quatre-vingts ans après le décès de la testatrice, arrivé en 1809; d'où l'on conclut que ce testament doit être considéré comme n'ayant pas de date, puisque celle qui est apposée ne peut être regardée que comme n'existant pas, étant visiblement erronée et fausse; d'où l'on conclut encore qu'il est en contravention aux règles établies par le Code civ. et par l'ordonn. de 1735, relativement aux testamens olographes, et conséquemment frappé de nullité. Mais les lois qui prescrivent la date des testamens olographes ne statuent rien à l'égard des erreurs intervenues dans la date. Il faut donc chercher ailleurs les motifs de la décision que la Cour doit rendre. Les Romains étaient scrupuleux observateurs des formalités prescrites par leurs lois, et néanmoins une erreur intervenue dans l'observation de quelque formalité ne viciait ni le testament ni le legs, ainsi que l'attestent plusieurs lois du Digeste et l'opinion des commentateurs; l'ordonn. de 1735 prescrivait, pour le testament olographe, la nécessité d'écrire la date et signer cet acte, et néanmoins des arrêts rapportés par Denisart et Merlin font foi qu'une erreur ou omission dans la date ne vicie pas le testament olographe; et la multitude de ces arrêts avait fixé la jurisprudence. Le Code civil contient les mêmes dispositions que l'ordonn. de 1735; la jurisprudence doit donc être la même, surtout dès que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette question; puisque les arrêts rapportés sont hypothétiques et peu afférens, il

(1) *V.* dans ce sens, Cass. 19 fév. 1818; 12 juin 1821; 2 mars 1830; Caen, 2 août 1817. — *V.* aussi anal. dans le même sens, Cass. 11 juin 1810, et les autorités citées en note.

faut donc, du moins, dans certaines circonstances, décider qu'une erreur dans la date d'un testament ne vicie pas ce testament; et la circonstance actuelle est bien favorable pour engager la Cour à confirmer l'acte dont il s'agit, puisque le papier sur lequel il est écrit est au timbre de l'empire, et que la testatrice est morte en 1809; les deux premiers chiffres de la date ne contiennent donc aucune erreur, et il est bien clair que c'est par impéritie ou par inadvertance que les deux derniers ont changé de place contre l'intention de la testatrice, qui certainement voulait dater du jour où elle souscrivait son testament, parce qu'on ne peut lui supposer l'intention de l'antidater de quatre-vingts ans, ni faire un testament nul; d'autant que cet acte est conforme à la raison, et paraît avoir été conforme à l'intention bien réfléchie de la testatrice :—Par ces motifs,—Confirme le jugement du Nérac, du 30 août 1811, etc.

Du 6 avril 1813.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée, p. p.—*Concl.*, M. Rivière, av. gén. —*Pl.*, MM. Chandordy, Gladi et Capuran.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.—RECÉLÉ.

L'époux veuf qui, dans l'inventaire, ne déclare pas une somme placée par le défunt et qui en fait renouveler la reconnaissance en son nom, se rend coupable de recélé, aux termes de l'art. 1477 du Code civil, en conséquence, il doit être privé de sa portion dans les effets de la communauté. (Cod. civ., 1477.) (1)

(N.—C. N.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande originaire des intimés avait pour objet de faire rapporter par l'appelante, à la succession de son mari, une somme de 5,000 fr. placée à la banque du sieur Turkheim, et à la faire déclarer déchue de son avantage dans ce capital pour l'avoir recélée, — Attendu, que sur l'appel du jugement qui a fait droit sur cette demande, l'appelante, voulant se justifier du reproche de recélé, a provoqué elle-même l'arrêt interlocutoire du 24 nov. 1812, qui lui a permis de prouver le fait par elle posé; que lors de la confection de l'inventaire du 19 juin 1807, elle a déclaré aux héritiers de son mari qu'il existait une somme de 4,000 et tant de cent francs, placée chez le banquier Turkheim; qu'elle lui avait été donnée verbalement par feu son mari; que sur cette explication, les héritiers n'insistèrent plus à ce que cette même somme fût insérée dans l'inventaire, etc.;—Attendu que l'appelante a échoué dans la preuve qu'elle avait ainsi offerte puisqu'il résulte des enquêtes, et notamment du témoignage du notaire qui a dressé l'inventaire, que durant sa confection, la veuve n'a nullement déclaré la somme en question; que seulement elle a dit, après l'inventaire, non aux héritiers, mais à quelques personnes étrangères à la succession, que 5,000 fr. se trouvaient placés à la banque du sieur Turkheim, desquels son mari défunt lui avait fait don verbalement; — Attendu que dès qu'elle n'a pu prouver les faits dont elle a fait dépendre sa justification, elle se trouve convaincue d'avoir sciemment et avec intention commis le recélé dont il s'agit; dès lors, les jugemens dont est appel se trouvent bien rendus, puisque, suivant l'art. 1477 du Code civ., celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les effets;—Attendu que c'est mal à propos qu'elle s'est prévalu du certificat du sieur Turkheim, puisqu'il n'en résulte rien en faveur de sa cause, et qu'il est de fait qu'elle a fait renouveler, sous son nom, les deux billets portant ensemble 5,000 fr.; qu'ainsi ses offres de faire état à la succession de ladite somme, sous la réserve de ses droits, sont insuffisantes; sans s'arrêter aux offres de l'appelante, que la Cour déclare insuffisantes, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 avril 1813.—Cour imp. de Colmar.

ACTE AUTHENTIQUE. — EMPRUNT. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'acte public de prêt dans lequel il est énoncé que l'emprunteur a reçu antérieurement une partie de la somme empruntée, fait foi de cette énonciation jusqu'à inscription de faux. (Cod. civ., 1319 et 1320.) (2)

(Kohler—C. Betz.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que l'obligation du 27 sept. 1807 porte que Mathias Betz, tuteur de Marie-Salomé Steib, a prêté aux conjoints Kohler 8,400 liv. ou 8,295 fr., savoir : 4,147 fr. 50 c. déjà avant la passation; 3,000 fr. remboursés au sieur Wedling, et 861 fr. pour frais, quittances, subrogation et grosse de l'obligation de Wendling, extradée à Betz;—Attendu que Betz ayant rendu compte à ladite Steib, lui donna cette obligation en reprise, pour le recouvrement de laquelle le mari de la dame Steib poursuivit, au nom d'icelle, les conjoints Kohler, qui formèrent opposition, et sommèrent le poursuivant de déclarer s'il entendait se servir de l'obligation, quant aux 4,147 fr. 50 c. dits prêtés avant la passation; que, sur la réponse affirmative, les Kohler cessèrent leur démarche et se laissèrent condamner par défaut; et leur appel a pour objet de faire annuler l'obligation, en ce qui concerne lesdits 4,147 fr. 50 c. — Attendu que l'obligation dont s'agit est un acte authentique, qui fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties: c'est la disposition formelle de l'art. 1319 du Code civ., conforme à celle de l'art. 19 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, et il n'y a que la mise en accusation sur faux principal qui puisse en suspendre l'exécution; tout comme en cas d'inscription de faux incident, les tribunaux eussent pu, suivant les circonstances, suspendre provisoirement cette exécution; or, dans l'espèce, les conjoints Kohler, après avoir menacé de s'inscrire en faux contre l'obligation du 27 sept. 1807, ont abandonné cette voie pour prendre celle de l'interrogatoire sur faits et articles que Betz a subi, et dont les réponses n'ont pas détruit la foi due à l'obligation; ainsi le jugement se trouve bien rendu; il y a lieu de le confirmer; cependant, comme la conduite de Betz et sa manière de se défendre ont fait naître quelque suspicion sur son compte, c'est le cas de l'obliger de s'en purger par serment, et sous ce rapport, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens :—Par ces motifs, met les appellations au néant, avec amende et dépens, au regard de l'appelant principalement; ce faisant, renvoie le subsidiairement intimé de l'intimation, néanmoins sans dépens, et à charge par lui d'affirmer sincère et véritable l'obligation du 29 sept. 1807, et qu'il a réellement fourni la valeur de la somme principale énoncée, etc.

Du 7 avril 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Delfils, Beaumlin et Bechelé.

(1) Toullier cite cet arrêt en l'approuvant (t. 13, n° 215).

(2) *V.* sur la foi due aux énonciations contenues dans les actes authentiques, Voy. nos observations sur un arrêt de Limoges du 3 août 1811. *V.* aussi Toullier, tom. 8, n°s 148 et suiv.

TRANSCRIPTION DE VENTE. — Domaines nationaux. — Acquéreurs successifs.

Lorsqu'un bien a été vendu successivement à deux acquéreurs par l'administration des domaines, la préférence entre les acquéreurs se règle comme en matière de ventes par de simples particuliers; ce n'est ni la tradition ni la transcription, mais bien la priorité du titre qui doit obtenir la préférence (1).

(Defay.)

Le 5 novembre 1810, la caisse d'amortissement vendit au sieur Defay un terrain contenant trente ares cinquante centiares, moyennant le prix de 270 fr. — Le 5 décembre suivant, le même terrain fut vendu, par erreur sans doute, au sieur Moëns, pour le prix de 245 fr. — Une contestation s'est élevée entre le sieur Defay et le sieur Moëus, qui, comme acquéreurs nationaux, prétendaient tous deux avoir la préférence, l'un en vertu de l'autorité de sa vente, attendu qu'on n'avait pas pu vendre une deuxième fois ce qui lui avait déjà été également adjugé; que la deuxième vente devait être annulée, parce que la vente de la chose d'autrui n'est pas valable; l'autre, précisément parce que sa vente était postérieure, attendu que, par cette deuxième vente, l'administration venderesse était censée avoir renoncé à la première, et l'avoir considérée comme non avenue. — Le conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure accueillit cette dernière raison, et maintint la deuxième vente au préjudice de la première, par arrêté du 17 fév. 1812. — Pourvoi.

Napoléon, etc.; — Considérant qu'il n'y a aucune loi relative à la vente de domaines nationaux, de laquelle il résulte que le deuxième acquéreur est préférable au premier; — Que, dans cet état de choses, il y a lieu de recourir aux principes ordinaires et au droit commun, qui veulent que le premier acquéreur soit préférable au deuxième. — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure, sous la date du 17 fév. 1812, est annulé. — Le sieur Defay est maintenu dans son acquisition. — L'adjudication consentie au sieur Moëns est annulée comme étant le fruit de l'erreur; le sieur Moëens sera remboursé de suite des sommes qu'il pourrait avoir payées dans les mains de l'administration.

Du 7 avril 1813. — Décret en conseil d'Etat.

STELLIONAT. — Vente. — Hypothèque légale.

Celui qui vend franc et quitte de toutes charges et hypothèques un immeuble grevé d'une hypothèque légale non inscrite, se rend coupable de stellionat. (Cod. civ., 2059.) (2)

(Laroche — C. Bernier.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Laroche a commis un stellionat en vendant à Bernès, franche et quitte de toutes charges et hypothèques, la maison dont il s'agit, lorsque dans le fait il existait des hypothèques de son chef sur cet immeuble; que par suite, la contrainte par corps a été bien appliquée par les premiers juges en exécution de l'art. 2059 du Code civil; que le fait par lui allégué de l'existence d'une police de vente antérieure de cinq mois à l'inscription du trésor public, non-seulement a été dénié à l'audience, comme il l'avait été devant les premiers juges, mais encore que l'hypothèque du trésor était légale de sa nature; qu'aux termes de l'art. 2121, cette hypothèque existait dès le premier moment de l'entrée en fonctions de Laroche; qu'ainsi Laroche aurait toujours vendu la maison franche d'hypothèque lorsque l'hypothèque existait légalement; qu'à la vérité, d'après la version de Laroche, elle n'avait pas été inscrite à l'époque de la vente; mais que cette circonstance est indifférente pour le stellionat, parce qu'autre chose est l'hypothèque, autre chose est l'inscription, d'autant que, par la déclaration de franche d'hypothèque, l'acquéreur est induit à se dispenser de la transcription qui devient inutile pour affranchir l'immeuble d'hypothèques qu'il croit ne pas devoir exister, — Confirme le jugement, etc.

Du 8 avr. 1813. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Dulong. — *Concl.*, M. Barret de Levedan, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassale et Dayrie.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Exécution. — Commandement. — Péremption.

Un jugement par défaut est réputé exécuté dans le sens de l'art. 156 du Cod. proc. et n'est plus susceptible de péremption, lorsqu'il a été signifié avec commandement d'y obéir, alors surtout qu'il est constant que cette signification a été connue de la partie défaillante (3).

(Izard et Menguillou — C. Gaulejac.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en fait de jugement de défaut rendu contre une partie qui n'a point constitué d'avoué il faut distinguer le genre d'exécution nécessaire pour empêcher que le jugement soit comme non avenu après les six mois de son obtention, du mode d'exécution nécessaire, pour empêcher que l'opposition envers ce même jugement soit recevable; qu'en effet, le législateur, en disposant qu'un pareil jugement sera réputé non avenu s'il n'a point été exécuté

(1) *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de Cass. du 16 oct. 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 25 juin 1817; 20 nov. 1826; Paris, 12 déc. 1816; Limoges, 18 avril 1828; Bordeaux, 15 mars 1833 (Volume 1833); Granier, *des Hypothèques*, t. 1er, n° 264, note 1; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Stellionat*, n. 23. Il a même été jugé par l'arrêt de cassation du 20 nov. 1826, et celui de Limoges du 18 avril 1828, que, dans un tel cas, l'exception de *bonne foi* n'était pas admissible. — *V.* cependant en sens contraire de la décision que nous rapportons ici, Duranton, t. 18, n° 444; Coin-Delisle, *de la Contrainte par corps*, sur l'art. 2059, n° 15.

(3) Cette question est controversée. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Agen, 6 fév. 1810; Paris, 31 déc. 1811; Riom, 12 fév. 1825; Colmar, 27 juin 1838; Reynaud, *de la Pérempt.*, n° 146; — En sens contraire, Cass. 10 nov. 1817; Paris, 14 janv. 1815; Nîmes, 21 août 1819; Limoges, 11 août 1821; Chauveau sur Carré, quest. 663, § 2. « Nous adoptons, dit cet auteur, l'opinion de la Cour de cassation, parce que si un commandement annonce le désir, manifeste l'intention d'exécuter; cependant ce n'est qu'une nouvelle signification du jugement, ce n'est encore qu'un avertissement; c'est plutôt un acte préalable qu'un acte faisant corps avec l'exécution. Toute contrainte par corps doit être précédée d'un commandement, la contrainte par corps est là une voie d'exécution précédée d'un acte qui, en lui-même, pris isolément, ne peut être considéré comme un acte d'exécution; autrement la simple signification qui annonce l'intention d'arriver à une exécution aurait dû suffire, et elle ne suffit pas. En pareille matière, les limites sont quelquefois bien difficiles à poser, mais la doctrine et la jurisprudence ont pour mission de les indiquer pour éviter les incertitudes, qui, en procédure, sont toujours fatales aux intérêts des plaideurs. »

dans les six mois, ne dit pas qu'il faut que cette exécution ait été entière et consommée, tandis que dans l'art. 159 du Code de procédure, et lorsqu'il s'agit de l'opposition envers un pareil jugement, le législateur n'a pas manqué de déclarer comment il entendait que l'exécution fût effectuée pour rendre le défaillant non recevable dans son opposition; d'où il faut conclure qu'il suffit, dans le premier cas, que le jugement de défaut ait reçu un commencement d'exécution; et que, dans le second cas, il faut que cette exécution soit pleine et entière pour opérer une fin de non-recevoir contre l'opposition formée par le défaillant; — Considérant, dans l'espèce, que l'inscription prise par Cérisi Isard le 22 mai 1810 est basée sur un jugement de défaut du 28 nov. 1809, lequel avait été notifié à la requête dudit Izard audit Mengaillou, son débiteur, le 28 avr. 1810, avec commandement d'y satisfaire; — Considérant que la signification d'un jugement avec commandement est le mode le plus naturel d'exécution et doit suffire pour l'accomplissement des dispositions de l'art. 156 du Code de procédure; — Considérant que par esploit du 22 mai 1810, c'est-à-dire toujours dans les six mois de la prononciation du jugement de défaut, Mengaillon forma opposition à ce même jugement, en rappelant dans cet exploit non-seulement la date du jugement qu'il attaquait, mais encore celle de la signification et du commandement qui lui avaient été faits; en sorte que lors même que l'art. 159 du Code de procédure, devrait être appliqué à l'espèce, il faudrait toujours décider que le jugement du 28 nov. 1809 a conservé toute sa force, puisqu'il résulte de l'opposition du défaillant que celui-ci a eu dans les six mois une connaissance parfaite de l'exécution de ce même jugement: — Par ces motifs, etc.

Du 8 avr. 1813. — Cour imp. de Toulouse. — ***Prés.***, M. Dast. — ***Concl.***, M. Bastoulb, av. gén. ***Pl.***, MM. Séran, Barrné et Romiguières.

AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. — ABOLITION. *La loi du 17 niv. an 2 a aboli les avantages matrimoniaux statutaires entre époux mariés après sa publication* (1).

(Jean—C. François Adam.)—ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que toute transmission à titre lucratif, qui fût l'effet des dispositions coutumières, se trouve comprise dans la prohibition prononcée par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, qui abolit toutes les lois, usages, coutumes et statuts relatifs à la transmission des biens, au moyen des nouvelles dispositions qu'elle a prescrites dans les articles antérieurs, tant sur le sort des actes déjà faits, sur les libéralités, avantages écrits ou résultant des statuts locaux en faveur des donataires existans et des époux vivans et engagés sous les liens d'un mariage antérieur, que sur les règles postérieures à suivre pour les stipulations permises aux époux, qui, s'engageant après la publication de la loi, désireraient se faire des avantages singuliers ou réciproques; d'où il faut conclure que le texte s'accorde avec l'esprit de la loi pour démontrer qu'elle détruisit dès lors, et pour l'avenir, toutes influences des diverses coutumes et interdit d'y avoir recours pour régler, soit les droits des héritiers du sang sur les biens de leurs parens prédécédés, soit ceux des époux survivans sur les biens de leurs conjoints, dans les unions qui se célébreraient postérieurement, avec d'autant plus de raison pour les époux, que la loi ouvrait un vaste champ pour se gratifier par des libéralités volontaires, soit entre-vifs, soit à cause de mort, avant comme pendant le mariage, latitude que leur refusaient auparavant la plupart des coutumes; —Attendu qu'il n'est pas permis d'argumenter par contradiction de l'art. 1390 du Code civil, qui interdit aux époux à l'avenir de stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts qui régissaient ci-devant quelques parties du territoire français, pour en conclure que jusqu'à la publication du Code les coutumes continuèrent de régler, comme avant la loi du 17 nivôse, tous les effets de l'association conjugale, même pour les droits, gains éventuels, au profit des époux survivans; tandis que cet article se borne à interdire une formule vague et à exiger qu'au contraire les époux stipulent d'une manière explicite et précise des conventions formelles qu'auparavant il eût suffi d'énoncer d'une manière générale pour en réclamer l'exécution d'après la manifestation d'une volonté que la loi du 17 nivôse, ne leur avait pas interdit d'exprimer, mais qu'elle ne permettait plus d'induire du silence des contractans et de l'empire des coutumes dans lesquelles l'union se formait sans contrat de mariage; d'où il suit que l'association conjugale, en ce qui touche les droits, l'état, l'autorité des époux les uns envers les autres pendant le mariage, et pour ceux de la communauté entre eux, était demeurée soumise aux règles générales des coutumes dans lesquelles ils contractèrent avant l'époque de la publication du Code civil; mais qu'à l'égard des avantages, dons, augmens, gains de survie en faveur des époux survivans sur les biens du prédécédé, s'ils ne furent pas convenus et stipulés volontairement par des dispositions matrimoniales écrites, ainsi qu'il résulte de l'art. 14 de la loi de niv. an 2, ils tombent, pour les mariages contractés depuis la publication de cette loi, dans la prohibition formelle de l'art. 61, et ne peuvent être réclamés en vertu des dispositions statutaires que cet article abolit généralement, quant à la transmission des biens; — Par ces motifs, etc.

Du 8 avr. 1813.—Cour imp. de Metz.—***Prés.***, M. Voysin de Gartempe.— ***Concl.***, M. Millet de Chevers, av. gén. — ***Pl.***, MM. Charpentier et Dewild.

ABSENT. — PARTAGE. — NOTAIRE. *Le droit de provoquer le partage n'appartient pas au notaire commis, selon l'art. 113 du Code civil, pour représenter l'absent présumé. —Les fonctions du notaire se bornent à représenter l'absent lorsque le partage et la liquidation sont régulièrement provoqués* (2).

(1) *V.* conf., Cass. 20 oct. 1807, et nos observations sur cet arrêt.

(2) D'après l'art. 113 du Code civil, lorsqu'un présumé absent est intéressé dans un inventaire, un compte, un partage et une liquidation, le tribunal doit, à la requête de la partie la plus diligente, lui nommer un notaire pour le représenter dans ces actes. Cette mesure n'est pas d'institution nouvelle; elle était connue anciennement; seulement c'était alors un curateur qui, dans ce cas, était nommé à l'absent. Mais l'assemblée nationale reconnaissant les abus qui étaient résultés, soit de la négligence, soit de la mauvaise foi des curateurs, décréta que: « s'il y avait lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels se trouveraient intéressés des absents qui ne seraient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adresserait au tribunal du district, lequel commettrait d'office un notaire, qui procéderait à la confection desdits actes. » (Décret du 20 janv.,

(Mayensons — C. Pieters.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 113 du Code civil, qui autorise les tribunaux à commettre un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ces derniers seraient intéressés, ne donne aucun pouvoir à pareil notaire, afin de prendre l'initiative de ces opérations, mais seulement le droit de représenter les absens lorsqu'ils y sont provoqués; — Attendu que la commission donnée à l'intimé par le tribunal de Malines, ne lui conférait et ne pouvait lui conférer d'autres pouvoirs que ceux repris en l'article précité du Code civil; — D'où il suit que c'est à tort et sans qualité que l'intimé a agi directement contre l'appelant en reddition de compte; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable dans la demande en reddition de compte dirigée par lui contre l'appelant, etc.

Du 8 avril 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Concl.*, M. Fournier. — *Pl.*, MM. Veraghe, Mangez et Vandenbosche.

APPEL. — EXPLOIT. — DATE (DOUBLE).

La différence de date entre l'original de l'exploit d'appel et la copie signifiée de cet exploit, ne le rend pas nul, lorsque l'une et l'autre date se trouve dans les délais de l'appel et que la partie assignée ne peut exciper d'aucun préjudice résultant de cette irrégularité. (Cod. proc. civ., 61 et 456.) (1)

(Laroche — C. Chartier.)

L'huissier Chartier, en signifiant à Cingal un acte d'appel, à la requête des époux Laroche, avait daté l'original de son exploit du 5 juin; mais la copie s'est trouvée datée du 5 mai. Il était reconnu que la remise de la copie avait effectivement été faite à la personne de l'intimé le 5 juin, et les dates des 5 mai et 5 juin, postérieures au jugement, se trouvaient également dans les délais de l'appel. Devant la Cour, on arguait cet exploit de nullité; mais sans indiquer de préjudice résultant de l'irrégularité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après le texte rigoureux des articles 456 et 61 du Code de procédure civile, la nullité proposée semblerait devoir être accueillie; — Mais, considérant qu'il est constant et reconnu entre les parties que l'exploit d'appel signifié à Cingal lui a été remis en parlant à sa personne, le 5 juin 1812, qui est la date portée dans l'original de cet appel, quoique la copie porte celle du 5 mai précédent; — Considérant que cet original a été enregistré en temps utile; — Considérant qu'il est de même constant et reconnu que, soit que cet appel eût été signifié le 5 mai, ou le 5 juin 1812, il l'aurait été dans les délais voulus par la loi; — Considérant qu'on n'a pris contre Cingal aucun des avantages qu'on aurait pu prendre contre lui, en supposant la date de l'appel dont il s'agit, être du 5 mai ou lieu du 5 juin 1812; que dès lors il est évident que l'erreur involontaire et purement matérielle de l'huissier n'a porté aucun préjudice à l'intimé; — Par ces motifs, sans avoir égard à la nullité proposée par Cingal, dont il est débouté, met Chartier, huissier, hors de Cour, etc.

Du 8 avril 1813. — Cour imp. de Caen. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Devic, Joyau et Chrétien.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — MARI.

Le mari qui a souscrit une contre-lettre par laquelle il déroge aux conventions portées au contrat de mariage, peut lui-même demander

---

11 fév. 1791, art. 1er.) Cette disposition avait l'avantage de substituer à une personne sans caractère, un individu revêtu d'un caractère public, et par cela même obligé de se montrer vigilant: elle a été reproduite par le Code civil.

Les pouvoirs conférés à ce notaire ont une certaine étendue. Ils se distinguent notamment de ceux attribués au notaire nommé pour représenter les intéressés à la levée des scellés et à l'inventaire, soit que ces intéressés aient été appelés et n'aient pas comparu, soit qu'ils n'aient pas été appelés à cause de l'urgence ou de leur éloignement. (C. proc., 928 et 931.) Le notaire, dans ce dernier cas, n'a d'autre office que celui d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, tandis que le notaire nommé dans le cas de l'art. 113, *représente* l'absent dans les comptes, inventaires, partages et liquidations, et peut en général, comme cela est exprimé dans la loi ci-dessus citée de 1791, dont l'esprit sous ce rapport est conservé par le Code civil, faire, dans l'intérêt de l'absent, tout ce qui rentre dans le cercle de ces opérations.

Mais si les pouvoirs dont le notaire est alors investi, ont une certaine étendue, il n'en faut pas conclure qu'ils soient généraux et sans limites. Il ne peut ni aliéner, ni compromettre, ni transiger. Par une conséquence toute naturelle, le droit de provoquer le partage qui, sous un certain rapport, rentre dans celui d'aliéner, ne peut pas lui être accordé. C'est ce que décide l'arrêt que nous recueillons ici.

Cet arrêt, au surplus, n'a rencontré qu'un contradicteur parmi les auteurs. M. Delvincourt, t. 1, note 84, après l'avoir mentionné, ajoute: « Peut-être y avait-il, dans l'espèce, quelque motif particulier qui a influé sur cette décision; mais je ne crois pas qu'on puisse l'adopter en principe général. Le notaire est chargé de représenter l'absent; il peut donc faire tout ce que pourrait faire l'absent; or, l'absent aurait droit de provoquer le partage. » — On comprend tout ce que cette doctrine a de trop absolu. Maître de ses droits, l'absent pourrait aliéner ses propriétés, les échanger, compromettre ou transiger à leur occasion. Irait-on jusqu'à dire que le notaire le pourrait également par cela seul qu'il représente l'absent? L'affirmative résulte directement de la doctrine de M. Delvincourt: cependant elle ne paraît pas soutenable. Aussi cette doctrine a-t-elle été généralement repoussée; et tous les auteurs ont adopté le principe consacré par l'arrêt ci-dessus. « Le partage, dit M. Merlin, *Répert.*, vº *Absent*, sur l'art. 113, nº 4, étant considéré comme un échange que les copartageans font entre eux de portions indéterminées dans des biens qu'ils possèdent en commun contre les portions indéterminées qu'ils y ont respectivement, ou comme une vente qu'ils se font respectivement les uns aux autres, le droit de le provoquer n'appartient régulièrement qu'à celui qui a le pouvoir d'aliéner...... De là par conséquent il suit que le notaire commis pour représenter un absent présumé dans le partage d'une succession, ne peut pas lui-même provoquer ce partage. » C'est par les mêmes considérations que M. Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1, p. 158, se prononce pour cette doctrine. *V.* encore dans ce sens, Duranton, t. 1, nº 395; Biret, *Traité de l'absence*, p. 64; Talandier, *eod.*, p. 78; Demante, *Encyclopédie du droit* de MM. Sebire et Carteret, vº *Absent*, nº 57; Zachariæ, *Cours de droit civil français*, t. 1, p. 293, note 13; Plasman, *Code des absens*, t. 1er, p. 63.

(1) *V.* anal. en ce sens, Paris 24 août 1810; Nîmes 29 déc. 1810; Bourges, 29 avril 1823; Cass. 24 déc. 1839.

la nullité de cette contre-lettre. (Cod. civ., 1396.) (1)

(Lavau — C. Cantines.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, quoique généralement parlant on ne soit pas reçu à quereller les actes qu'on a souscrits et les promesses que l'on a faites, à moins qu'on n'ait été victime de l'erreur, du dol et de la fraude ; quoiqu'il paraisse ici que l'acte du 21 thermid. a été pratiqué par un frère et une sœur pour tromper la famille avec laquelle Lavau voulait contracter alliance ; quoiqu'il paraisse qu'il ne plaide aujourd'hui que pour se dispenser de tenir envers l'héritier de la bienfaitrice les promesses qu'il lui a faites dans le temps, et qui auraient dû être sacrées pour lui, néanmoins les lois et la jurisprudence parlent en sa faveur, et comme il n'y a guère que ceux qui ont souscrit une contre-lettre qui aient intérêt à en demander l'annulation et que la proscription des contre-lettres contre les actes de mariage serait frustratoire, si les conjoints ne pouvaient revenir contre, la fin de non-recevoir ne peut être opposée contre Lavau, et il a qualité pour demander l'annulation des actes dont il s'agit, soit en son nom propre, soit enfin comme membre de la société intéressée à maintenir les actes de mariage, etc.

Du 9 avr. 1813. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Rivière, av. gén. — *Pl.*, MM. Ladrix et Duplantier.

MINEUR. — Vente. — Formalités.

Lorsque des biens de mineurs ont été vendus sans que les formalités prescrites par la loi aient été remplies, cette vente peut être maintenue s'il est constant qu'elle était nécessaire, et que le prix était un juste prix et a tourné à l'avantage des mineurs. (Cod. civ., 457.) (2)

(N... — C. N...) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, quoiqu'il soit vrai que l'aliénation des immeubles des mineurs, pour être valablement faite, doit être précédée des formalités prescrites tant par l'ancienne jurisprudence que par la loi actuelle, le Code de procéd., pour faire intervenir l'autorité de la justice, cependant le principe reçoit exception, lorsqu'il est constant, comme dans l'espèce, que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur, sans dol ni mauvaise foi, que la vente était nécessaire, et que le prix a tourné à l'avantage des mineurs ; l'estimation faite de la maison le jour même de la vente, portée à 300 fr. de plus qu'elle n'était appréciée, prouve qu'il n'y a ni dol ni mauvaise foi ni mévente ; la vente était nécessaire ; reconnue impartageable, la maison devait être vendue ; le prix nécessaire pour acquitter les dettes de la succession faisait une double obligation de l'aliéner de préférence à d'autres immeubles, moins onéreux à conserver pour l'intérêt des mineurs, puisque des dettes à leur charge ont été à ce moyen acquittées au prorata de l'intérêt qu'ils avaient dans ce prix ; — Attendu, d'ailleurs, que des majeurs cohéritiers pouvaient provoquer la licitation de la maison contre les mineurs ; que le même intérêt de plusieurs majeurs donne l'assurance que celui des mineurs qui ne pouvait en être séparé a été soigné ; que les mineurs étaient alors au moment de devenir majeurs ; tant de considérations ne permettent pas de prononcer la nullité d'une vente qu'il faudrait encore ordonner aujourd'hui, tant à cause de l'impartageabilité de cette maison, qu'à cause du besoin de la vente pour payer les dettes communes ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 9 avril 1813. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Mangin et Dommanget.

SURENCHÈRE. — Caution.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une surenchère, que la caution possède des immeubles, si d'ailleurs elle offre une consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. (Cod. proc. civ., 833 ; Cod. civ., 2019 et 2041.) (3)

(Martin — C. Ve Perrin.)

Adjudication, à raison de 16,500 fr., au profit de la veuve Perrin, d'une pièce de bois dépendant d'une succession vacante. — Surenchère par les créanciers du vendeur, notamment par le sieur Martin. — Martin présente une caution, aux termes du n° 5 de l'art. 2185 du Code civ.

Il s'agit alors d'apprécier la solvabilité de la caution offerte. — Cette caution n'avait pas de propriété foncière, mais elle offrait une consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

La veuve Perrin prétend que la solvabilité d'une caution ne peut s'estimer que relativement à ses propriétés foncières (Code civ., art. 2019) ; que, dans l'espèce, la caution présentée par le surenchérisseur n'ayant pas de telles propriétés ne peut être réputée solvable ; qu'elle doit être rejetée ; qu'ainsi la surenchère est nulle, aux termes de l'art. 833 du Code de procéd. civ.

Le sieur Martin répond qu'à la vérité la solvabilité d'une caution ne s'estime, en règle générale, qu'eu égard à ses propriétés foncières ; mais que l'art. 2041 du Code civ. répute suffisamment solvable celui qui, à défaut de caution, offre un gage en nantissement ; — Qu'il en doit être de même de celui qui offre une consignation pécuniaire, laquelle présente encore plus de sûreté qu'un gage ; — Que, d'après ces principes, la caution doit être réputée solvable, par cela seul qu'elle offre de consigner jusqu'à concurrence du prix et des charges ; — Qu'ici ne s'applique point l'art. 833 du Code de procéd.

17 déc. 1812, jugement du tribunal de Sens, qui valide la surenchère, en, par la caution de Martin, réalisant la consignation proposée : — « Considérant, à l'égard de la consignation offerte, que si, d'après l'art. 2019 du Code civ., la solvabilité de la caution ne s'estime qu'eu égard

(1) Cela a été jugé encore par la Cour d'Agen le 29 déc. 1813 (aff. *N....*). Cette solution a été aussi adoptée par M. Toullier, tom. 12, n° 62, et par M. Plasman, *des Contre-lettres*, §§ 50 et 67. Ce dernier auteur se fonde sur ce que la nullité de la contre-lettre est une nullité d'ordre public, et que les dispositions du Code seraient illusoires, si les parties elles-mêmes n'avaient pas un droit d'action. Les deux auteurs précités enseignent même qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le mari est de bonne ou de mauvaise foi. « Une raison d'ordre public exige, disent-ils, qu'on n'ait pas d'égard à la mauvaise foi du réclamant ; autoriser la contre-lettre, ce serait détruire la loi qui en prononce la nullité. » Et à l'appui de leur opinion, ils invoquent un arrêt du 21 mai 1759 (*V.* Denisart, v° *Contrat de mariage in fine*), qui, sous l'ancienne jurisprudence, l'avait décidé ainsi. *V.* en outre sur ce point et en ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Contre-lettre*, n° 6.

(2) *Sic*, Cass. 7 déc. 1826.

(3) *V.* en ce sens, Limoges, 31 août 1809 ; Amiens, 27 mai 1826. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Transcription*, § 5, n° 9 ; Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 448 ; Delvincourt, tom. 3, p. 369 ; Troplong, *des Hypothèques*, t. 4, n° 941.

à ses propriétés foncières, d'un autre côté l'art. 2041 dudit Code, dispose que celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement; — Considérant que si la loi admet le nantissement, à plus forte raison la consignation offerte doit-elle être reçue; cette consignation présentant un gage plus certain que le nantissement, et ne pouvant produire aucune discussion ultérieure. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 avril 1813. — Cour Imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gueyral, Tardandier et Alban Trouillebert.

1° REVENDICATION. — FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE.

2° LETTRE DE CHANGE. — RETRAITE. — ÉCHÉANCE.

1° *Des traites envoyées à un négociant pour en recevoir le montant en autres traites à courts jours, peuvent, au cas de faillite de ce négociant, être revendiquées si elles se trouvent encore dans son portefeuille.* (Cod comm., 583.)

2° *Le change s'opère par une retraite qui est une nouvelle lettre de change; mais la retraite ne peut avoir lieu avant l'échéance des traites qu'elle représente.* (Cod. comm., 177.) (1)

(Rausch — C. syndics Bourquart.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'objet du procès est relatif à trois traites des 20 et 25 novembre 1810; envoyées par Heish à la veuve Bourquart et fils, de Bâle, portant 12 000 fr. échéant au 5 mars 1811, tirées par Lebrecht Rausch, sur Heusler, Desmaisons et compagnie, de Lyon, à la charge de faire passer la même somme en traite à courts jours. La maison de Lyon et celle de Bâle ayant fait faillite, les syndics de cette dernière maison, ces trois effets protestés, tirèrent une traite sur Rausch, pour le paiement des 12,000 fr., le 16 février 1811, et ainsi avant l'échéance des traites; le 18, Heisch forma opposition au paiement entre les mains de Rausch; c'est dans cette circonstance que les syndics de la maison de Bâle se pourvurent en mainlevée de cette opposition, et à l'effet de faire condamner Rausch, par corps, au paiement de 12,083 fr. portés en la traite du 16 février 1811; Rausch opposa une fin de non-recevoir à cette demande; de son côté, Heish mis en cause, revendique, par demande incidente, les trois traites des 20 et 25 novembre 1810, et forme opposition à toute délivrance que pourrait faire Rausch; — Attendu qu'il résulte de ces faits, de la plaidoirie des parties, de leur correspondance et des actes du procès, que les syndics de la masse Bourquart n'ont pu se créer un titre nouveau pour se faire payer des trois traites non alors échues. Rausch, responsable du paiement à l'échéance des trois traites, ne pouvait être actionné avant cette époque, à moins que ce n'eût été pour fournir caution, conformément à l'art. 120 du Code de commerce, et comme l'a observé le tribunal de commerce de Strasbourg; ainsi le jugement de ce tribunal, qui a déclaré les syndics de la masse Bourquart non recevables vis-à-vis Rausch, est bien rendu; d'ailleurs, la demande des syndics était subordonnée à celle en revendication du sieur Heish, dont il échet de vérifier maintenant le mérite; — Attendu que la maison Bourquart et fils n'a rien fait de ce qu'elle devait pour devenir propriétaire des trois traites du sieur Rausch, puisqu'elle n'a pas rempli la condition d'en fournir la valeur à courts jours; elle n'a donc pas eu un instant la propriété de ces traites; et ce n'est que par un abus de confiance qu'elle a tenté d'en négocier le recouvrement, ce qui seul suffirait pour fonder la revendication des traites, toujours plus favorable que celle des marchandises, puisque l'identité ne saurait être douteuse; que ces mêmes traites se trouvent encore en nature dans le portefeuille de la maison de Bâle, et il est déloyal de la part des syndics d'avoir ainsi cherché à enrichir la masse au détriment du sieur Heish, déjà victime pour d'autres valeurs;

Attendu qu'à la vérité, d'après les articles 177 et 178 du Code de commerce, invoqués par les syndics de la masse Bourquart, le rechange s'effectue par une retraite qui est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur un endosseur du principal de la lettre protestée et accessoire; mais les termes de ces dispositions prouvent jusqu'à l'évidence qu'elles ne sont pas applicables à l'espèce, puisque la retraite ne peut avoir lieu qu'après l'échéance de la lettre de change précédente, tandis que celle du 16 février 1811 a été tirée avant l'échéance des trois traites dont il s'agit;

Attendu que les articles vraiment applicables à la revendication du sieur Heiseh, sont les 583 et 584 du Code de commerce, puisque les trois traites se trouvent encore en nature dans le portefeuille des faillis, veuve Bourquart et fils, et qu'elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire n'est que créditeur: or, il est justifié qu'à la date des trois traites, le sieur Heiseh était créditeur de la maison veuve Bourquart et fils de plus de 20,000 fr.; le tribunal de commerce de Strasbourg a donc également bien jugé, en faisant droit sur la revendication; dès lors, l'opposition des syndics de la masse Bourquart à l'arrêt par défaut 1er mai 1812, confirmatif du jugement du 14 juin 1811, est mal fondé; — Par ces motifs, reçoit les syndics de la masse veuve Bourquart et fils opposans à l'arrêt par défaut du 1er mai 1812; faisant droit sur ladite opposition, les en déboute, et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 9 avril 1813. — Cour Imp. de Colmar.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS.

2° SUCCESSION. — INTERDIT. — OUVERTURE.

1° *Lorsque l'intervention du ministère public est requise par la loi, bien qu'il soit plus régulier que l'officier qui en remplit les fonctions soit entendu verbalement à l'audience, il ne résulte pas nullité de ce qu'il a donné ses conclusions* par écrit (2).

(1) *V.* en ce sens, Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 177, n° 3.

(2) La Cour ne s'est pas dissimulé, dans l'espèce, que cette manière de procéder était éloignée de celle tracée par l'art. 112 du Code de proc., qui porte que si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience; mais elle a pensé (à tort, selon nous) que la peine de nullité n'ayant pas été attachée à l'inobservation de cette formalité, c'était le cas de faire l'application de l'art. 1030 du même Code, qui veut qu'aucun acte de procédure ne soit déclaré nul qu'autant que la loi en prononce formellement la nullité. — *V.* en sens contraire de la solution ci-dessus, Cass. 14 mars 1821; 14 avr. 1830; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 263; Boncenne, t. 2, p. 350; Carré, *Lois de la proc. civ.* sur l'art. 112 du Code de proc., 81.

2° *La succession d'un interdit s'ouvre au domicile de son tuteur et non au domicile qu'il avait avant l'interdiction ou à celui de ses cohéritiers* (1).

(Boria — C. N...)

Du 10 avr. 1813. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Bory. — *Concl.*, M. Riviere, av. gén. — *Pl.*, M. Gladi.

OFFRES RÉELLES. — Domicile élu. — Dernier ressort. — Arrérages.

Du 10 avril 1813 (aff. *Vaffiard*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONCLUSIONS. — Expédition.

Il ne peut être délivré expédition par le greffier des conclusions déposées à la barre par l'avocat d'une partie, si ces conclusions n'ont pas été signifiées ou s'il n'en a pas été demandé et donné acte.

(De Torey — C. Richard.) — Arrêt.

LA COUR; — Vu la requête présentée à la Cour par Charles-Maxime de Torcy, tendante à ce qu'il lui plût ordonner qu'il serait délivré, par le greffier, une expédition en forme des conclusions prises sur le barreau, à l'audience du 3 avril 1812, par Couture, son avocat, signées de Borde, son avoué, et déposées avant la plaidoirie, ès mains de Carré, greffier d'audience, en conformité de l'art. 72 du décret impérial du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et discipline des Cours et tribunaux; lesquelles conclusions prises sur l'appel interjeté par ledit de Torcy, du jugement rendu contre lui, au profit d'Antoine Richard, se disant héritier bénéficiaire de Jean Richard, son père, le 30 mai 1811, par le tribunal civil de Châlons-sur-Marne, existent matériellement au greffe, et n'ont point été insérées dans l'arrêt intervenu en la Cour, le 1er mai dernier. — Ladite requête signée de Torcy, et Borde, avoué. — Ouï le rapport de M. Amy, conseiller, fait à l'audience publique de ce jour, tout vu et considéré; — Attendu qu'il n'y a de conclusions dans un procès que celles qui ont été signifiées de partie à partie, ou celles prises sur la barre, par l'avocat ou la partie, assistée de l'avoué, et dont il a été demandé et donné acte, ce qui n'a point été fait; — Déclare ledit de Torcy non recevable dans sa demande, etc.

Du 13 avr. 1813. — Cour imp. de Paris.

1° DOUBLE ÉCRIT. — Acte authentique. — Acte nul.
2° Ratification. — Acte nul. — Double écrit.
3° Libéralité. — Aliénation. — Avantage indirect.

1° *Un acte authentique, nul pour défaut de signature des témoins ou pour défaut de forme, peut valoir comme acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, bien qu'il n'y soit pas fait mention s'il a été fait double ou triple, etc.* (Cod. civ., 1318.) (2)

2° *Lorsqu'un acte synallagmatique est nul pour défaut de double, il est susceptible de ratification, et il doit avoir effet si les parties déclarent ultérieurement le vouloir ainsi.* (Cod. civ., 1325 et 1338.) (3)

3° *L'ascendant peut aliéner au profit de son successible. De telles aliénations ne sont pas présumées de droit avantages indirects* (4).

(Ve Bertrand — C. Bertrand.)

30 juillet 1788, vente de la nue propriété de trois maisons, consentie par la veuve Bertrand, au profit de son fils aîné, Jean-Baptiste Bertrand, pour le prix de 6,000 francs payés comptant et à raison, en outre, d'une rente viagère de 300 francs, en faveur d'un tiers.

Mais l'acte notarié n'avait pas été revêtu de la signature des témoins. Les parties avaient rectifié ce défaut de forme par un autre acte notarié, du 30 juin 1793, par lequel elles déclaraient que, connaissant bien le vice dont était infecté le premier acte, elles voulaient que ce premier acte eût sa pleine et entière exécution, comme si le vice n'eût point existé.

Après le décès de la veuve Bertrand arrivé en avril 1802, les cohéritiers de son fils aîné demandent le partage de la succession. Jean-Baptiste Bertrand consent à ce partage; mais il prétend que les biens compris dans la vente de 1788 en doivent être excerptés.

Les cohéritiers soutiennent alors que cet acte est nul en la forme, d'abord en ce qu'il n'est pas revêtu de la signature des témoins; ensuite et dans l'hypothèse où l'on voudrait le considérer et faire valoir comme acte sous seing privé, en ce qu'il ne contient pas la mention du fait *double*, *triple*, etc. — Ils prétendent d'ailleurs que, comme nul dans son principe, il n'a pas pu être rectifié et validé par un acte postérieur du 30 juin 1793. — Au fond, disent-ils, en admettant même la validité de l'acte, la vente n'en serait pas moins nulle comme contenant un avantage indirect en faveur d'un successible.

Sur ces contestations il intervint le 5 juin 1811, au tribunal de Versailles un jugement en ces termes : « Le tribunal, statuant d'abord sur les moyens de nullité, — Considérant que la jurisprudence ancienne et la nouvelle s'accordent pour refuser les effets d'un acte authentique à celui qui manque d'une des conditions auxquelles la loi attache l'authenticité; que la signature des témoins est de ce nombre, et que, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit n'est pas signé des témoins, — Déclare ledit acte nul et sans effet, comme acte authentique ;

« Mais, considérant aussi qu'un vice de forme qui leur est étranger ne peut anéantir la volonté des parties, quand elle est constante et manifestée par leur signature, et que l'art. 1318 du Code civil, a consacré que l'acte qui n'est pas authentique, par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme

(1) En effet, l'ouverture d'une succession ne s'opérant que par le décès, il faut nécessairement reconnaître que, quand le législateur a dit que le lieu où s'effectuera cette ouverture sera déterminé par le domicile, il a entendu parler du domicile que le défunt aurait à l'époque où sa mort surviendrait, sans aucun égard au domicile qu'il pourrait avoir eu dans un temps antérieur, et qu'il n'avait plus à l'époque de sa mort. Or, aux termes de l'art. 108 du Code civil, l'interdit n'a d'autre domicile que celui de son tuteur.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 17 juin 1812, et la note.

(3) Il en était autrement avant le Code civil. On déclarait que l'exécution d'un acte nul n'emportait pas ratification, et n'empêchait pas d'intenter ultérieurement l'action en nullité ou en rescision. Turin, 26 mai 1807.

(4) Cette solution se rattache à la question de savoir s'il y a lieu au rapport des objets compris dans de semblables aliénations considérés comme donations déguisées. *V.* sur ce point les observations qui accompagnent un arrêt de Colmar du 13 déc. 1813, et un arrêt de Cass. du 13 août 1817.

écriture privée, s'il a été signé des parties, sans y rien ajouter ni diminuer que de leur consentement; que tout ce qui ne se trouve pas écrit dans le corps de l'acte n'en fait point partie, si le notaire ne l'a pas fait parapher par les contractans; mais que le surplus de l'acte n'en sera pas moins valable;—Que, quant au défaut de lien et à la nullité résultant de ce que l'acte étant synallagmatique n'est pas fait en autant de doubles qu'il y a de parties, sans doute le moyen pourrait être de considération si l'acte, dans l'intention des parties, eût dû être sous seing privé; mais ne l'étant devenu que contre leur volonté, et restant au nombre des minutes de l'officier public qui l'a reçu, ce n'est qu'à l'aide de subtilités et en faisant une fausse application des principes qu'on voudrait l'assujettir à des formalités qui n'ont plus d'objet, dès qu'il y a minute de l'acte valable comme acte sous seing privé; — Mais, contenant des imperfections, des irrégularités, a-t-il pu être rectifié par un acte postérieur?—Considérant sur cette question que, si les parties avaient le droit de faire le premier, elles ont pu faire le second, et que, suivant la maxime *ratihabitio retròtrahitur ad initium*, tout se trouve réparé, et l'acte reste inattaquable sous le rapport de la forme;

« Statuant sur les moyens de fond;—Considérant que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, et qu'il n'y en a pas qui défende aux ascendans de contracter avec leurs descendans; que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée; que sans doute la loi, d'accord avec la raison, prohibe les avantages indirects là où il ne doit régner que l'égalité; mais qu'il faut aussi se mettre en garde contre les effets d'une cupidité ombrageuse, qui trouve partout de la lésion, et ne pas porter atteinte à la foi due aux contrats, parce qu'on allègue un avantage indirect, sans le prouver;—Considérant qu'une vente avec réserve d'usufruit, par les chances aléatoires qu'elle présente, est exclusive d'un avantage indirect, puisque la chance dépend d'un événement indéterminé, qui peut tourner contre le vendeur comme contre l'acheteur, qui commence par payer un prix dont il ne retire, pour le moment, aucun fruit; que toutes les circonstances que l'un allègue comme présomptions d'avantage indirect, ne présentent que des subtilités qui s'évanouissent lorsqu'on les examine de sang-froid; que la justice n'a pas à examiner les motifs qui peuvent avoir déterminé les parties à contracter; qu'il lui suffit que les actes ne présentent pas de lésion ni d'avantage indirect pour les sanctionner;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la dame veuve Bertrand dont elle est déboutée,—Ordonne que les actes passés entre les parties seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Appel par la veuve Bertrand.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 13 avr. 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Popelin et Moreau.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 310 *du Code civil qui permet à l'époux défendeur de convertir au bout de trois ans la séparation de corps en divorce, est inapplicable aux séparations de corps volontaires antérieures.* (Cod. civ., 2 et 310.)

(N...—C. N...)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appelant et l'intimée ont été séparés de corps et de biens le 6 août 1804, et par conséquent sous la législation qui existait dans le département de la Hollande avant sa réunion à l'empire français; — Considérant que les effets de cette séparation, fondée sur le consentement mutuel des deux époux, doivent être réglés par les dispositions des lois qui assistaient au moment où elle fut contractée et confirmée;—Considérant que les lois alors existantes ne donnaient pas à l'un des époux le droit de convertir la séparation de corps et de biens en divorce, dans le cas où l'autre époux refuserait de la faire cesser au bout de trois années, et que les dispositions de l'art. 310 du Code civil ne peuvent exercer un effet rétroactif sur une séparation contractée et confirmée sous le régime des lois hollandaises;—Considérant enfin, que pour que cet article pût être marqué et appliqué à une séparation antérieure à la mise en activité du Code civil, il devrait être au moins certain, en conformité des art. 306 et 307 du même Code, qu'elle n'aurait pas été la suite d'un consentement mutuel; mais qu'après avoir été précédée d'un procès dans les formes, elle aurait été prononcée contradictoirement et en connaissance de cause par la justice, à raison d'un motif qui aurait été suffisant, aux termes de la loi, pour autoriser un divorce pour cause déterminée; mais que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; d'où il résulte que le divorce demandé ne pourrait être accordé, soit dans le cas particulier, soit dans tout autre cas semblable, sans contravention formelle au vœu, tant du Code civil que des lois hollandaises antécédentes; — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 13 avril 1813. — Cour imp. de la Haye.—*Concl.*, M. de Bordes, av. gén.

CONCORDAT. — FAILLITE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

L'art. 523 *du Cod. comm. qui n'ouvre contre le concordat que la voie d'opposition pendant huitaine, s'applique même au cas d'un concordat irrégulier ou conclu contre le vœu de l'art.* 521, *pendant que le débiteur se trouvait en présomption de banqueroute.—Ici ne s'applique point l'art.* 1304 *du Cod. civ. qui permet d'attaquer pendant dix ans les actes nuls ou irréguliers.* (Cod. civ., 1304; Cod. comm., 631.) (1)

Pour faire courir le délai de huitaine dont parle l'art. 520 *du Cod. comm., il n'est pas nécessaire de faire signifier le concordat aux créanciers qui ne l'ont pas signé. Le délai court, indépendamment de toute signification, à partir de la date du concordat.* (C. comm., 520.)

(Mondot-Lagorce—C. Ragouleau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 523 du Code de comm., ainsi conçu: « Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leur opposition aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai; »—Attendu que le Code de comm. a établi, quant à la formation du concordat et de la manière de le contester en justice, des formes spéciales hors desquelles on ne peut recourir au droit commun; — Attendu que la seule voie ouverte aux créanciers non signataires, pour faire annuler le concordat, est celle de l'opposition, la-

(1) *V.* conf., l'arrêt de Cass. du 17 juin 1812, [illegible] sur le pourvoi formé précédemment [illegible] faire, avait renvoyé les parties devant la Cour de Rouen.

quelle, aux termes de l'art. 523 précité, doit être formée dans la huitaine pour tout délai;

Attendu que le point de départ de ce délai de huitaine est nécessairement la date du concordat, puisqu'il n'existe dans l'art. 523 aucun autre acte auquel ce délai se rapporte, et duquel on puisse le faire courir; — Attendu d'ailleurs qu'en combinant l'art. 523 avec les articles qui le suivent et l'esprit qui a dicté les avertissemens et formalités préalables au concordat, il est facile de se convaincre que le législateur qui n'a point prescrit la signification du concordat aux créanciers non signataires, n'a point entendu rendre cette formalité obligatoire, et en fait, vu que Ragoulleau n'a signifié que le 28 déc. 1811, son opposition au concordat souscrit entre Mondot-Lagorce et ses créanciers le 16 août précédent, et homologué le 30 du même mois; — Vu d'ailleurs que le Code de commerce n'admet point d'opposition au jugement d'homologation; — Accorde l'acte de la reprise d'instance signifiée au procès par les parties de Vimar, le 21 janv. 1813; — Déclare au conséquence ladite instance reprise; et statuant sur l'appel, — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 avril 1813. — Cour imp. de Rouen. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Asselin de Villequier. — *Concl.*, M. Brière, av. gén. — *Pl.*, M. Héron, av

---

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE.
2° CONTRAINTE PAR CORPS. — VALEUR REÇUE. — BILLET A ORDRE.
3° APPROBATION D'ÉCRITURE. — EFFET DE COMMERCE.

1° *Si un négociant a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite, il reste, à raison de ces billets, justiciable des tribunaux de commerce comme il l'était auparavant.* (Cod. comm., 931 et 637.)

2° *Les billets à ordre souscrits par un commerçant* valeur reçue, *sans ajouter* comptant ou en marchandises, *ne donnaient pas lieu à la contrainte par corps sous l'empire de l'art. 1er, n° 3, du titre 2 de la loi du 15 germ. an 6.* (Cod. comm., 110, anal.) (1)

3° *L'art. 1326 Code civil sur la nécessité d'un bon ou approuvé de la somme, ne s'applique pas aux effets de commerce, tels que lettres de change ou billets à ordre. — Cette décision a lieu encore bien que le signataire ne soit pas négociant.* (Cod. civ., 1326.) (2)

(Fabritius — C. la dame Adolphi.)

Le 14 nov. 1806, Henri Fabritius père, François Fabritius et Marie-Anne Fabritius, ses enfans, souscrivent, au profit de la veuve Adolphi, négociante, un billet de la teneur suivante: « Hodimont, ce 24 nov. 1810: bon pour fl. 4,200. A quinze mois de date, nous paierons solidairement contre cette première lettre de change, à madame veuve Adolphi, ou à son ordre, la somme de 4,200 fl. le louis à fl. 20, valeur reçue, payable à son domicile à Verviers. »

A l'époque de la signature de cet effet, Fabritius père était en état de faillite. — Ce billet n'ayant point été payé à son échéance, la veuve Adolphi en a fait assigner les signataires devant le tribunal de commerce de Verviers, pour se voir condamner solidairement et par corps au paiement de la somme et portée, etc. — Les Fabritius déclinèrent la juridiction du tribunal de commerce, prétendant que, par sa faillite, Fabritius père avait cessé d'être négociant: qu'ainsi le billet à ordre souscrit après la faillite, ne le rendait pas justiciable des tribunaux de commerce; que, par une conséquence naturelle, les deux autres défendeurs, ses enfans, ne pouvaient y être assignés.

Le 24 déc. 1812, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent; et, le 31 du même mois, jugement qui condamne solidairement les Fabritius au paiement de la somme demandée, et déclare le jugement exécutoire par voie de contrainte par corps, contre Henry Fabritius père, et contre tous les trois par provision, nonobstant l'appel et sans caution. — Appel de ces deux jugemens.

On a répété, pour les appelans, que Henry Fabritius père avait cessé d'être marchand à l'époque où il avait souscrit le billet dont il s'agit; que les autres appelans, ses enfans, n'avaient jamais été négocians et n'avaient été que ses cautions; que d'ailleurs cet effet n'étant pas revêtu des formes requises pour valoir comme lettre ou billet de change, ne pouvait passer pour un effet de commerce; qu'il ne mentionnait pas en quoi la valeur avait été fournie, et cette omission le faisait rentrer dans la classe des simples promesses; que, par suite, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre Henry Fabritius père; en outre, la demoiselle Marie-Anne Fabritius tirait un moyen particulier de ce que le billet non écrit par elle n'était pas revêtu d'un bon et approuvé de sa main.

L'intimé a répliqué que les lois qui concernent l'état des individus en faillite ne leur font pas perdre la qualité de commerçant, mais simplement l'administration de leurs biens; que si, par tolérance de ses créanciers, un failli continue à faire des actes de commerce, il reste justiciable des tribunaux de commerce; et qu'il n'est pas recevable à opposer sa contravention à la juridiction commerciale; que Henri Fabritius était encore commerçant, même patenté, quand il avait souscrit le billet; que ce billet étant souscrit à Hodimont et payable à Verviers, qui sont deux communes différentes, il y avait eu remise de place en place, ce qui rendait le tribunal compétent, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, — Que dès que Henri Fabritius était marchand patenté lorsque l'effet avait été sous-

---

(1) *V.* sur ce point la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1807, et les arrêts qui y sont indiqués. — Au surplus, la décision ci-dessus ne devrait pas être suivie aujourd'hui en présence de la loi du 17 avril 1832, dont l'art. 1er déclare que la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour *dette commerciale*.

(2) *Sic*, Toulouse, 30 déc. 1829. — Plusieurs distinctions ont été établies en cette matière par la jurisprudence. S'agit-il de lettres de change, même souscrites par des non-négocians, le *bon ou approuvé* du souscripteur n'est pas nécessaire. *V.* Cass. 10 mess. an 11, et Montpellier, 20 janv. 1835 (Volume 1835); Merlin, *Répert.*, v° *Ordre* (billet à), § 1er, n° 5; Delvincourt, t. 2. p. 614; Pardessus, *Droit comm.* n° 245; Vincens, *Législ. comm.*, n° 171; Duranton t. 13, n° 176. — Mais il en est différemment, si la lettre de change n'a le caractère que d'une simple promesse. *V.* Cass. 26 mai 1823; Duranton, n° 176. — Quant aux billets à ordre, l'approbation est nécessaire quand ils sont souscrits par un non-négociant. *V.* Merlin, *loc. cit.*, art. 5; Pardessus, n° 245; Duranton, n° 178; Nouguier, *des lettres de change*, etc., t. 1er, p. 300; Cass. 27 janv. 1812; Paris, 20 mars 1830. — *V.* encore sur ces questions, Cass. 7 therm. an 11 et nos observations.

crit, ses deux enfans, qui cohabitaient avec lui, et qui avaient signé solidairement cet effet, étaient aussi justiciables du tribunal de commerce ; — Que, quant à la forme du billet, il était fait avant la publication du Code de commerce, et selon l'usage reçu sous l'ordonnance de 1673, et spécialement dans le pays de Liége, où les expressions *valeur reçue* équivalaient à celles *valeur reçue* comptant ; — Que l'art. 631 du Code de commerce réputant comme actes commerciaux les engagemens et transactions entre négocians et marchands, le jugement déféré à la Cour etait exécutoire contre Henri Fabritius par la voie de contrainte par corps, aux termes de l'art. 1er du tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6. — Enfin, quant au moyen invoqué par la demoiselle Marie-Anne Fabritius, l'intimé soutenait que l'art. 1326, Cod. civ., n'est pas applicable aux effets de commerce.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur la première question, que l'objet en contestation est un billet à ordre souscrit au profit de l'intimée, négociante, par les trois appelans, dont l'un était fabricant de profession, qualité que son état de faillite ne lui avait pas fait perdre ; qu'ainsi, et d'après la disposition précise de l'art. 637 du Code de commerce, le tribunal de commerce était compétent pour en connaître ;

Attendu, sur la deuxième question, que l'exception proposée par Marie-Anne Fabritius, et fondée sur la disposition énoncée dans l'art. 1326 du Code civil, n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il s'agit d'un billet à ordre ; que la formalité prescrite par ledit article ne concerne pas les effets de commerce ;

Attendu, sur la troisième question, que ladite promesse à ordre porte une date antérieure à la publication du Code de commerce, et qu'il n'y est pas énoncé en quoi la valeur a été fournie ; qu'ainsi on ne peut accorder la contrainte par corps contre Henri Fabritius, parce que, d'après la loi du 15 germ. an 6 du tit. 2 de l'art. 1er du no 3, qui est seule applicable à l'espèce, la contrainte pas corps a été rétablie en matière de commerce, contre les marchands et négocians qui signeront des billets à ordre énonçant en quoi la valeur a été fournie : d'où il suit que l'omission de cette énonciation ne permet pas d'appliquer les dispositions rigoureuses de la contrainte par corps, et qu'il y a lieu, de ce seul chef, de réformer les jugemens rendus par les premiers juges ;—Par ces motifs, etc.

Du 14 avr. 1813.—Cour imp. de Liége.

DIVORCE.—Enquête.—Nullité.

Les témoins d'une enquête en matière de divorce doivent être entendus séparément, à peine de nullité.—En d'autres termes : *On doit suppléer dans le Code civil la disposition de l'art. 262 du Cod. proc. civ.* (1).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que chaque déposition soit signée du juge et du greffier. (Cod. civ., 255.)

L'enquête est nulle si le procès-verbal n'a pas été lu aux témoins.

Elle est nulle aussi, si le procès-verbal ne mentionne pas que les témoins ont déposé sans lire aucun projet écrit.

Les nullités d'enquête en matière de divorce tiennent à l'ordre public, tellement qu'elles ne peuvent être couvertes par le silence des parties.

L'époux contre lequel une enquête a été déclarée nulle en partie, peut la recommencer à partir du dernier acte conservé (2).

(1) *V.* contr., Metz, 7 mai 1807.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 4 juin 1808 (aff. *Maillard*).

(Les époux Hurlin.)—Arrêt.

LA COUR ;—En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'enquête;—Attendu, sur le premier moyen de nullité, que l'art. 253 du Code civ., est muet sur la question proposée (celle de savoir si les témoins peuvent être entendus en présence les uns des autres ;) que cet article ne porte pas que les témoins seront entendus en présence les uns des autres ; ni qu'ils seront entendus séparément, d'où l'on ne peut en conclure qu'ils doivent être entendus en présence l'un de l'autre; — Qu'on ne peut pas induire davantage des termes de cet article, portant que les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal, en comparant ces expressions à celles de l'ordonn. de 1667, art. 15, qui permettait cette faculté quand les témoins étaient entendus à l'audience, parce que cette loi ne contenait cette disposition que pour les affaires sommaires, et qu'une demande en divorce ne peut être rangée sous cette catégorie. Aussi l'ordonnance de 1667 ne peut être mise en regard avec les dispositions de l'art. 253 du Code civ., pour servir de fondement à la prétention du sieur Hurlin. Il n'y a nulle analogie entre ces deux lois; et si on était dans le cas de consulter cette ordonnance, on y trouverait des dispositions absolument contraires à cette prétention ;—Il faut donc, dans ce cas, recourir au Code de proc., qui trace la marche à suivre en matière d'enquête. Or, l'art. 262 de ce même Code porte que les témoins seront entendus séparément, à peine de nullité. Voilà le texte précis de la loi, il est impératif ; ici le juge s'en est écarté en ordonnant que les témoins seraient entendus en présence les uns des autres : donc il a violé la loi, et la peine de nullité est encourue.—Vainement a-t-on prétendu que le Code civil présente un cours complet de procédure quant aux enquêtes sur le divorce, et que quand une loi sur cette matière se suffit à elle-même, on ne doit pas recourir aux autres lois pour y suppléer.—Il suffit pour se convaincre du peu de fondement de cette prétention, de lire attentivement les art. 252, 253, 254 et 255 du Code civil, qui seuls renferment les formalités à observer en matière d'enquête sur le divorce, on verra qu'il n'y a pas un mot dans ces articles sur l'assignation à donner aux témoins, sur la déclaration de leurs noms, âge, profession, demeure, sur le serment à leur faire prêter; qu'on ne voit rien non plus sur ce qui doit être fait si le témoin est défaillant, et ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, si les témoins doivent être entendus le même jour; que cependant ce sont toutes les formalités indispensables à observer, et qu'on ne peut le faire qu'en recourant aux dispositions du Code de proc. civ., aux art. 260 et suivans, jusques et compris le 269e. Donc le Code civil qui est muet dans tous ces cas est incomplet et insuffisant pour régler la marche de la procédure en matière d'enquête sur le divorce.—Ainsi, le premier moyen de nullité est fondé ; il embrasse l'enquête et toute la procédure qui l'a suivie. D'ailleurs, les jugemens postérieurs qui sont basés sur l'enquête doivent s'écrouler avec elle. L'enquête étant au néant, ils sont entraînés dans sa chute;

Sur le deuxième moyen de nullité proposé par la dame de Blair, il ne tombe que sur la déposition d'un témoin qui a parlé de faits non interloqués; mais cette nullité ne pourrait s'étendre aux autres dépositions, ni annuler l'enquête, si d'ailleurs elle n'était pas nulle par les autres motifs ci-devant rappelés; aussi la Cour n'a pas à s'en occuper;

Attendu, sur le troisième moyen de nullité, que la loi ne fait pas un devoir au tribunal et au greffier de signer chaque déposition de témoins; que l'art. 255 du Code civ., qui se réfère précisément à ce cas, n'en impose pas l'obligation, mais qu'il veut seulement que les procès-verbaux d'enquête soient signés de tous les témoins et des parties, et qu'on ne peut, dans ce cas, exiger plus que la loi ne désire, que d'ailleurs ce moyen est sans fondement, et que la Cour ne doit pas s'y arrêter;

Attendu, sur le quatrième moyen, que l'art. 255 précité veut impérieusement que le procès-verbal d'enquête soit lu aux témoins, que cette formalité est de rigueur, qu'elle est impérative, et qu'il est de principe que les dépositions prohibitives ne peuvent être violées sans nullité, parce qu'elles tiennent à l'ordre public; que cette formalité n'a pas été remplie au cas particulier, et que son absence entraîne seule la nullité de l'enquête;

Que la Cour doit encore suppléer un autre moyen de nullité résultant de l'art. 271 du Code de procédure civ., qui veut que les témoins déposent sans pouvoir lire aucuns projets par écrit; et de l'art. 275 du même Code, qui veut que les juges fassent mention de l'observation de cette formalité, à peine de nullité; ce qui n'a pas été fait dans l'enquête dont s'agit, et l'infecte d'une nouvelle nullité;

Que toutes ces nullités sont absolues, parce qu'elles tiennent à l'ordre public, en ce qu'elles concernent le mariage et sa dissolution; que dès lors rien ne peut les couvrir, et que frappant l'ensemble de l'enquête, et des jugemens qui en sont la suite, ces actes doivent être regardés comme non avenus;

Attendu, sur la question de savoir si le sieur Hurlin peut recommencer son enquête, que la Cour n'annulle la procédure qu'à partir du 27 juin 1809 inclusivement (jour de la confection de l'enquête), que tous les actes antérieurs sont maintenus, et que rien n'empêche que le sieur Hurlin ne puisse, à ses frais, recommencer son enquête, s'il le juge à propos; et dans ce cas, comme le tribunal de Metz est dépouillé, la Cour doit commettre un autre tribunal à qui elle attribue la connaissance de la cause, pour éviter que les parties se présentent de nouveau par devers elle, à l'effet de lui en faire la demande; ainsi le droit de recommencer l'enquête doit être réservé au sieur Hurlin;

Par ces motifs, a déclaré nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé le 27 juin 1809, a annulé les jugemens définitifs des 15 nov. et 13 déc. 1809, sauf au sieur Hurlin à suivre les erremens de la procédure, à partir du dernier acte conservé, et à recommencer ladite enquête.

Du 15 avr. 1813.—Cour imp. de Nancy.

HYPOTHÈQUE CONVENT. — NANTISSEMENT (PAYS DE).—INSCRIPTION.

Sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, on a pu valablement inscrire une hypothèque ancienne résultant d'un contrat passé en pays de nantissement, encore que ce contrat n'ait pas été antérieurement revêtu des formalités nécessaires pour le réaliser, si d'ailleurs l'hypothèque portait spécialement sur des immeubles déterminés (1),

(Munck—C. Hamelinck.)

Du 15 avril 1813.—Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.—*Pl.*, MM. Kokaert et Devleschoudère.

EXPROPRIATION VOLONTAIRE.—CRÉANCIER. — VENTE.

Les art. 2078 et 2088 *du Code civil ne défendent pas au créancier de convenir, pour le cas de non paiement dans un délai fixé, qu'il aura la faculté de vendre l'immeuble hypothéqué devant un notaire et en présence du débiteur, sans recourir aux formes de l'expropriation forcée.—Une telle convention n'a pas le caractère du pacte commissoire prohibé.* (Cod. civ., 2078 et 2088.) (2)

(Les héritiers Martini — C. les époux Stéib.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par la clause insérée à l'obligation notariée du 22 therm. an 11, le créancier Adolphe Martini n'a pas été autorisé à s'approprier les biens donnés en hypothèque pour sûreté de sa créance, ou à en disposer à son gré, mais seulement à vendre ces biens publiquement et sans formalités, pour être remboursé sur le prix de la vente, au cas que les débiteurs resteraient en retard de payer au terme convenu, sur la sommation qui leur en serait faite; d'où il suit que cette clause ne peut être considérée comme un pacte commissoire prohibé par les lois; et qu'en conséquence le motif qui a servi de base au jugement dont est appel était inapplicable à l'espèce, quand même les premiers juges ne se seraient pas trompés, en croyant que la prohibition des clauses commissoires ne regarde pas les hypothèques, mais le gage proprement dit;—Attendu qu'il n'existe point de loi ancienne ou nouvelle qui défende à un créancier et à son débiteur, lorsqu'ils sont maîtres de leurs droits, de convenir d'un mode qui leur paraît le plus avantageux pour la vente du gage ou de l'hypothèque en cas de non paiement aux termes fixés par le contrat : et qu'il y a lieu de maintenir leurs stipulations chaque fois que le mode de vente qu'ils ont choisi exclut toute possibilité, toute idée même de dol et de fraude de la part du créancier, en mettant, comme dans l'espèce, le débiteur à même de veiller à ses intérêts et d'obtenir le prix réel de la chose donnée en gage ou hypothèque, par le concours d'enchérisseurs qu'amène nécessairement une adjudication publique faite sur les lieux mêmes;—Que la circonstance que le créancier Martini a été autorisé de vendre sans formalités les biens hypothéqués, ne peut pas vicier cette clause de nullité, lorsqu'on considère que la vente n'en devait pas moins être faite publiquement, et par conséquent précédée d'affiches et de publications pour lui donner un caractère de publicité; de façon que la dispense des formalités ne peut s'entendre dans l'espèce, que de celles qui sont prescrites pour les ventes judiciaires;—Enfin que, de l'acte que les intimés ont

---

(1) *V.* sur ce point la note qui accompagne un arrêt de Cass. du 8 flor. an 13.

(2) *V.* sur cette question fort controversée jusqu'ici, le résumé de doctrine et de jurisprudence, qui accompagne un jugement du tribunal d'appel de Bruxelles du 7 flor. an 9, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 mai 1837 (Volume 1837). *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus quatre arrêts de la Cour de cass. du 20 mai 1840 (Volume 1840). — Mais d'après la nouvelle loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires de biens immeubles, la question ne pourra plus se représenter à l'avenir : le nouvel article 742 déclare en effet nulle et non avenue toute convention par laquelle le créancier aurait le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités prescrites par la saisie immobilière.

fait signifier le 15 juin 1811 aux débiteurs, il résulte assez que c'est dans ce sens qu'ils ont entendu exécuter la clause portée au contrat obligatoire du 22 therm. an 11, puisqu'au lieu d'empêcher ceux-ci de participer à la vente, ils leur ont, au contraire, indiqué que, faute par eux de payer dans les trois mois, ils feraient, le 17 sept. de la même année, à deux heures de relevée, procéder à la vente des biens dans la maison commune de Veldentz, lieu de leur situation, et pardevant un notaire public à ce requis; d'où il s'infère que les débiteurs n'avaient pas seulement un délai suffisant pour se procurer des moyens de paiement, mais aussi le loisir de concourir à la vente et de soigner leurs intérêts; et qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le dispositif du jugement dont est appel; — Met l'appel au néant.

Du 15 avril 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Concl. contr.*, M. Lelièvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Schwartz et Ruppenthal.

CONCORDAT.—Créances.—Preuves.

Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, s'il est homologué en justice sur les poursuites du débiteur, établit irrévocablement l'existence des créances allouées; dès lors, le failli est non recevable à prétendre que la vérification des créances faites par les syndics, en présence du juge commissaire, ne le lie pas. (Cod. comm., 506 et 524.) (1)

(Leblond—C. Ve Jean.)

Le sieur Leblond avait passé à l'ordre de la dame veuve Jean plusieurs billets souscrits à son profit. Celle-ci en avait transmis la propriété par voie d'endossement, au sieur Lainé Pigreniez —A l'échéance, protêt faute de paiement. Lainé Pigreniez exerce des poursuites tant contre Leblond, premier endosseur, que contre deux des souscripteurs, les sieurs Taffin et Daillet.

Bientôt après, la veuve Jean rembourse Pigreniez de gré à gré. Pour conserver son recours contre Leblond, aux termes de l'art. 167 du Code de commerce, elle aurait dû lui faire notifier le protêt avec assignation. Ces formalités ne furent pas remplies.—Leblond était tombé en faillite: la veuve Jean se présente à l'assemblée de ses créanciers, et se fait admettre au passif de la faillite. Sa créance est portée au concordat par lequel Leblond s'oblige à payer 60 pour cent de ses dettes.

15 juill. 1812, le concordat est homologué. — La veuve Jean réclame le dividende fixé par le concordat. Leblond lui oppose qu'elle a encouru la déchéance de tous ses droits contre lui (Code de comm., art. 168); que, dès lors, elle n'a pu être comprise dans la masse de ses créanciers.— La veuve Jean soutient que la créance ayant été vérifiée par les syndics et portée au concordat homologué sur la demande de Leblond, celui-ci était par là même non recevable à la contester.

14 déc. 1812, jugement du tribunal de comm. d'Arras, qui condamne Leblond à payer à la veuve Jean sa part dans le dividende. Voici ses motifs: — « Considérant que les demandes de la veuve Jean et consorts, contre Leblond, sont fondées sur le concordat de la faillite de ce dernier; que Leblond a lui-même proposé et obtenu ce concordat dans les formes voulues par la loi; qu'aucune opposition n'est intervenue, et qu'il est homologué, qu'il a été exécuté par Leblond; qu'il a donné décharge à ses syndics provisoires; — Que précédemment la créance de la veuve Jean et consorts avait été admise au passif de la faillite ensuite de vérification contradictoire; que c'est en vertu de cette vérification que cette veuve et consorts ont assisté à l'assemblée générale des créanciers, où le concordat a été libéré, arrêté et signé;—Qu'aux termes du 2e § de l'art. 516 du Code de comm., ce concordat n'a pu s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres de créances, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, à peine de nullité; — Qu'ainsi toutes les créances qui ont servi à établir les trois quarts en somme audit concordat, s'y trouvent tellement fixées, qu'il ne pourrait y être rien changé, sans détruire l'harmonie des calculs arrêtés entre tous les délibérans; — Que Leblond a lui-même exécuté ce concordat, et que les exceptions qu'il emploie maintenant, ne tendraient qu'à perpétuer illégalement les opérations d'une faillite terminée depuis longtemps; — Que ce n'est pas sur des erreurs de calculs qu'il les fonde; que ces exceptions, tirées de forme, ont été par lui couvertes, et qu'il ne peut revenir sur sa transaction, sous prétexte d'erreur de droit, aux termes de l'art. 2052 du Code civil. »

Appel.— Le sieur Leblond persiste à soutenir que la vérification des syndics ne le liait aucunement; qu'elle a été pour lui *res inter alios acta;* que l'homologation qu'il a poursuivie de son concordat n'a pas emporté de sa part une renonciation aux moyens qu'il pouvait ultérieurement faire valoir contre les titres de ses prétendus créanciers.—A l'appui de son système il produit un parère délibéré par la chambre de commerce de Lille. Voici les motifs de la solution donnée par la chambre: —« Considérant qu'aux termes du Code de commerce, quiconque a remboursé un effet protesté, doit agir en recours contre son cédant, avec les mêmes formalités, et dans un égal délai que celui qui a fait faire le protêt; que, dans le système contraire, il résulterait que le but de la loi serait absolument manqué, puisque le porteur, qui aurait rem-

(1) *Sic*, Colmar, 19 nov. 1813.—Il y a là en effet un acquiescement incontestable de la part du failli. La jurisprudence a même décidé qu'il y avait acquiescement et conséquemment fin de non-recevoir contre les réclamations du failli dans des circonstances bien moins décisives que celles où a été rendu l'arrêt ci-dessus. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'un failli a compris dans le passif de son bilan une dette à laquelle il a été condamné en première instance, il est censé par cela seul avoir acquiescé au jugement de condamnation, et ne peut plus dès lors en interjeter appel. *V.* Paris, 27 frim. an 12 (aff. *Doyen et Durieux*). La Cour de cassation est elle-même allée plus loin en jugeant, le 23 avril 1831 (Volume 1831), que le failli qui, lors du concordat, n'élève aucune contestation sur les droits de l'un des créanciers qui y figure, est réputé, par là, les reconnaître et acquiescer au jugement dont ce créancier est porteur; et qu'une simple protestation ultérieure, même signifiée avant l'homologation du concordat, ne détruit pas l'effet d'un tel acquiescement. La considération décisive, dans cette espèce, était, comme le faisait observer M. le rapporteur, qu'une seule voie était à prendre pour faire rejeter la créance contestée, c'était de former opposition à l'homologation du concordat. Le failli, pour avoir négligé cette voie, s'était interdit de former une réclamation ultérieure. A combien plus forte raison en devait-il être ainsi dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons ici, puisque loin de s'opposer à l'homologation le failli l'avait lui-même poursuivie?

boursé comme au cas présent, pourrait faire courir aux endosseurs précédens tous les dangers que cette même loi a voulu écarter; — Considérant que la vérification des créances est un acte auquel n'assiste point le failli; que le failli n'y est pas représenté par les syndics, que par conséquent ce même failli ne peut être privé du droit de le contester, quand il est rentré à ses droits par un concordat; — Considérant que le concordat qui se fait sous l'empire des syndics, s'établit nécessairement sur l'état des créances fixé par les vérifications: qu'il ne peut par conséquent être opposé au failli qu'autant que ces vérifications ont été régulières et rigoureuses; —Considérant que l'homologation du concordat n'étant que la sanction de cet acte, et n'ayant de rapport qu'à ceux qui n'y ont pas concouru, ne peut rien changer au droit antérieur des parties qui y ont contracté; —Considérant que le compte rendu par les syndics au failli, n'étant que l'exposé des opérations par ces mêmes syndics, ne peut influer sur leur validité; qu'il ne peut pas plus être opposé au failli qu'aux créanciers; que par ce compte comme pour l'admission des créances au passif de la faillite, il est vrai de dire, quant au failli, que c'est *res inter alios acta*; — La chambre de commerce estime que B.... (la veuve Jean) a bien pu se dispenser de faire un nouveau protêt à l'échéance naturelle des effets; mais qu'il était obligé, à péril de déchéance, aux notifications et poursuites, sans lesquelles nul recours n'est fondé contre les cédans; que B... n'a pu être relevé de cette déchéance, ni par son admission au passif de la faillite de A. (Leblond), ni par le concordat qui a suivi. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, quant aux fins de non-recevoir; — —A mis l'appellation au néant, etc.

Du 16 avr. 1813.—Cour imp. de Douai.—*Prés.*, M. Lebar d'Haubersaert, p. p.—*Concl.*, M. Lambert, av. gén.—*Pl.*, MM. Dussaulcboy et Deusy.

JUGE SUPPLÉANT.—Avoué.—Serment.

Lorsque des juges se trouvant en nombre insuffisant, appellent un avoué pour compléter le tribunal, le jugement doit, à peine de nullité, faire mention que cet avoué a prêté le serment (1).

(N...—C N...)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'au prétendu jugement dont est appel ont assisté deux juges, et M*,....., avoué, sans que celui-ci ait prêté le serment *ad hoc*; que par le défaut de cette formalité, laquelle seule pouvait donner à cet avoué le caractère nécessaire pour suppléer un troisième juge manquant, le tribunal ne s'est point trouvé légalement composé, et dès lors n'a pu porter une décision judiciaire dans la cause;—Que c'est une erreur d'avoir soutenu pour l'intimé, que les avocats ou avoués licenciés, prêtant annuellement serment, pouvaient, sans le réitérer, suppléer les juges, mais le décret du 14 déc. 1810, qui les appelle pour suppléer les juges, ne les dispense pas du serment spécial à ce nécessaire, d'autant moins qu'il n'y a identité ni de serment ni de fonctions: ainsi, dans l'espèce, il n'existe pas de jugement, mais une demande non encore jugée; —Accueille l'appel de nullité, etc.

Du 21 avril 1813.—Cour imp. de Colmar.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Donataire.—Renonciation.

Lorsqu'un donataire universel vient à répudier la donation à lui faite et que cette répudiation est contestée, les créanciers du donateur peuvent, sans attendre l'événement du litige, poursuivre l'expropriation des immeubles sur le donataire, alors surtout que ce dernier leur a consenti un titre nouvel.

(Fortisson — C. Vigoureux et de Neuville.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la saisie immobilière a été valablement introduite sur celui que la donation de 1783, ainsi que le titre nouvel de 1785, indiquaient comme le véritable propriétaire; que la renonciation faite en 1809 par le donataire, d'ailleurs sans abandon des objets donnés, est attaquée, et que les héritiers de Neuville, créanciers incontestables de la chose, ne sont point obligés d'attendre l'événement du litige,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 avril 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Moreau et Billeocq.

POSTULATION.—Avocat.—Qualités de jugement.

Le décret du 19 juillet 1810 qui défend tous actes de postulation aux personnes qui n'ont pas caractère public, n'entend prohiber et punir que ceux qui s'approprient les émolumens et produits accordés à l'instruction de ces affaires, au préjudice des avoués en titre. — Ainsi, il n'est pas applicable à un avocat qui a rédigé sur papier timbré, et sans en percevoir l'émolument, les qualités du jugement d'une affaire qu'il a plaidée (2).

(N...—C. chambre des avoués.)

Le sieur N..., avocat de la demoiselle Marchand, avait obtenu pour sa cliente un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, dont il importait de faire délivrer promptement une expédition. A cet effet, et encore bien que la demoiselle Marchand eût un avoué constitué au procès, le sieur N... rédigea lui-même les qualités dont il fit faire plusieurs copies sur papier timbré pour être signifiées aux parties en cause, sauf à les faire signer préalablement par le sieur Huard, avoué constitué pour ladite demoiselle. —L'huissier Noël fut chargé de cette signification qui devait être faite le 22 fév., et il lui fut expressément recommandé de n'y procéder qu'après avoir fait signer par le sieur Huard l'original et les copies de l'acte dont il était porteur; ce jour-là même, l'avoué fut constamment absent de son domicile; mais l'huissier Noël, comptant obtenir sa signature sur l'original en se présentant le lendemain chez lui, fit provisoirement la signification pour laquelle il était requis.

Le lendemain, l'huissier se présente en effet chez le sieur Huard pour lui demander la signature; mais il éprouve un refus positif, et bientôt l'avocat N..., et l'huissier Noël sont traduits par la chambre des avoués devant le tribunal de pre-

(1) *V.* conf., Colmar, 11 vent. an 13; — Contr., Cass. 8 déc. 1813, et la note.

(2) Il est certain que les avocats sont assez fréquemment appelés à rédiger certains actes de procédure dans des affaires importantes et difficiles; mais les officiers ministériels qui signent ces actes, se les approprient.—*V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Avoué*, n° 59.—Jugé du reste que l'appréciation des faits de postulation est laissée à l'arbitrage des juges: Cass. 13 janv. 1835.—Quant à la question de savoir si le décret du 19 juill. 1810 est applicable aux avocats, voy. Cass. 28 déc. 1825, et la note.

mière instance de Bruxelles pour se voir condamner, le premier, à une amende de 500 à 1,000 fr. pour fait de *postulation*; le second, également à une amende de 200 à 500 fr. pour avoir prêté son ministère à la signification d'un acte de procédure rédigé par une personne n'ayant pas caractère à cet effet.

Jugement qui condamne le sieur N... à une amende de 200 fr., en vertu de l'art. 1er du décret du 19 juill. 1810, et qui renvoie l'huissier de la demande formée contre lui.

Appel de la part du sieur N... aux termes de l'art. 7 du décret qui autorise cette voie de recours, quelle que soit la quotité de la condamnation.

S'il est vrai, a dit le sieur N..., que la loi ait réservé aux seuls avoués en titre le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal près duquel ils ont été etablis, il serait absurde de penser qu'elle eût voulu interdire à toute autre personne la faculté de faire accidentellement quelques-uns des actes attribués au ministère des avoués, lorsque n'en recueillant aucun émolument, ce fait en lui-même, ne peut nuire d'aucune manière au droit que tout avoué en titre a reçu légitimement acquis, le droit de percevoir seul les bénéfices exclusivement attachés à sa charge; mais il est si peu nécessaire que l'avoué lui-même ait rédigé l'acte produit, que constamment sa signature apposée à cet acte suffit pour qu'il soit réputé lui appartenir, quoiqu'émané d'un autre, et même pour qu'il soit tenu d'en répondre.—Le seul but vraiment utile qu'ait pu avoir le décret du 19 juill. 1810, en punissant sévèrement la *postulation*, est donc bien certainement d'empêcher que les honoraires attachés aux fonctions des avoués ne puissent leur être ravis par des personnes étrangères à leur corporation; le délit de *postulation* que cette loi a entendu punir, ne peut donc consister dans le simple confection d'un acte de l'attribution des avoués, mais bien dans la perception illégitime des émolumens que leur charge donne seule le droit de recueillir.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le décret du 19 juill. 1810 a pour but d'empêcher que des individus, étrangers aux corporations d'avoués, en postulant et suivant des affaires portées à la connaissance des Cours et tribunaux, sous le nom et avec la signature d'avoués complaisans et répréhensibles, ne s'approprient les émolumens et produits accordés à l'instruction de ces affaires, et ce au préjudice des avoués en titre;—Attendu que les intimés n'ont articulé, ni en première instance, ni en degré d'appel, qu'à raison de la rédaction des qualités et actes accessoires, et leurs significations imputées à l'appelant, il se soit attribué ni qu'il ait voulu s'attribuer aucun produit résultant desdites rédactions;—D'où suit que les dispositions pénales du susdit décret n'étaient pas applicables aux faits de la cause; — Met à néant le jugement dont est appel; emendant, etc.

Du 21 avril 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — NOMS. — NOTIFICATION.

Il n'est pas nécessaire que la notification à la partie des noms et demeures des témoins, soit faite trois jours avant l'audition.—Les trois jours fixés par l'art. 261 du Cod. proc. civ. ne sont prescrits que pour l'assignation de la partie (1).

(Chauvigny—C. Daboux.)

Du 22 avril 1813.—Cour imp. de Metz.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, p. p. —*Pl.*, MM. Mengin et Cunin.

JUIF.—CRÉANCES.—PREUVE.

L'art. 4 du décret du 17 mars 1808, portant que les juifs créanciers doivent justifier de la sincérité et de l'intégralité de leurs créances, n'est pas seulement personnel au débiteur, il peut encore être invoqué par les autres créanciers du débiteur. (Cod. civ., 1166.) (2)

(Engel—C. créanciers Bruat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 4 du décr. du 17 mars 1808 n'autorise les juifs créanciers à demander le paiement des titres souscrits à leur profit par des non-commerçans qu'autant que lesdits juifs prouvent qu'ils en ont fourni valeur entière et sens fraude; que, dès lors, c'est une condition expresse apposée par la loi à la validité et à l'exigibilité de la créance, laquelle cesse d'exister et d'être exigible toutes les fois que la condition prescrite n'est pas remplie; —Considérant que c'est une grave erreur de prétendre que la disposition de l'art. 4 est personnelle au débiteur, et qu'elle ne peut être invoquée que par lui seul, et non par ses créanciers; — Que d'abord, en se reportant au texte précis du décret du 17 mars, on voit que le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806, n'a été levé qu'au moyen de la condition expresse imposée par l'art. 4; que la disposition de cet article présente beaucoup moins une exception en faveur du créancier qu'une condition impérative qu'elle prescrit non-seulement au juif, mais encore à tout porteur du titre, de remplir, et sans l'accomplissement de laquelle elle lui dénie toute action et annulle sa créance; qu'ensuite cette disposition, quant au débiteur, ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme étant exclusivement attachée à sa personne, puisque rien dans le contexte et moins encore dans l'esprit de ce décret ne pourrait justifier une pareille supposition; que l'une et l'autre, au contraire, démontre que la disposition est inhérente à la créance; qu'elle est une condition imposée au créancier, quel qu'il soit; mais qu'à l'égard du débiteur, elle est un droit qui n'est pas inhérent à sa personne, qui rentre dans la nature générale de ceux qui peuvent être invoqués, tant par lui que par ceux que la loi autorise à exercer ses droits et actions;—Considérant que, d'après l'art. 1166 du Code civil: « les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne; » que les droits résultent du décret du 17 mars ne rentrant pas dans cette dernière catégorie, il devient évident que les intimés, parties de Briffaut, qui, en leur qualité de créanciers de la succession bénéficiaire Bruaut, peuvent examiner et discuter les titres des autres créanciers de cette succession, invoquer contre ces mêmes titres tous les moyens que le débiteur pourrait invoquer lui-même, peuvent aussi, et par la même raison, opposer et invoquer la disposition de l'art. 4 du décr. du 17 mars, parce que ce décret ne fait aucune distinction; qu'il est bien loin d'indiquer que le droit qu'il présente est exclusivement attaché à la personne du débiteur;

(1) La jurisprudence s'est fixée en sens contraire. *V.* sur ce point, Turin, 25 juin 1810, et les autres décisions ainsi que les autorités citées en note.

(2) *V.* en sens contraire, Colmar, 10 janv. 1809. *V.* aussi sur le décret du 17 mars 1808, les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*).

qu'enfin il n'a pas excepté ce même droit de ceux que les créanciers peuvent exercer du chef de leur débiteur;—Considérant que bien que le décret du 17 mars soit une loi d'exception, on ne doit pas moins l'appliquer à tous les cas qui rentrent dans son contexte et dans son esprit, et que, surtout, on ne peut pas, sous ce vain prétexte, créer des exceptions et des distinctions que non-seulement il ne présente pas, mais qui, de plus, sont en contradiction évidente avec sa disposition;—Qu'en raisonnant par analogie on peut assimiler, à l'égard des créanciers du débiteur, l'exception que présente ce décret, avec celle *non numeratæ pecuniæ* qu'admet le droit romain; que l'une et l'autre dérive du même principe; qu'elles tendent au même but, avec cette différence néanmoins que la première est beaucoup plus impérative, et que l'obligation de prouver n'est imposée par elle qu'au seul créancier; que néanmoins dans le droit romain, l'exception *non numeratæ pecuniæ* pouvait être invoquée par les créanciers du débiteur aussi bien que par le débiteur même; qu'il doit, à bien plus forte raison, en être de même quant au décret du 17 mars;—Considérant qu'au cas particulier Mathieu Engel est demandeur, puisqu'il produit dans la contribution de la masse Bruat et qu'il demande à y être employé pour sa créance; que, dès lors, c'est à lui à justifier de son titre et à remplir la condition *sine quâ non* que lui impose l'art. 4, sans l'accomplissement de laquelle il lui défend de se *dire* et de se prétendre créancier; que le silence des héritiers bénéficiaires ne peut, sous aucun rapport, le dispenser de l'obligation que lui impose cet article, et moins encore priver les autres créanciers, véritables intéressés, du droit incontestable de repousser un créancier qui ne satifait pas à ce que lui impose la loi et dont elle ne reconnaît pas le titre; que c'est surtout dans les successions bénéficiaires, où les créanciers sont respectivement les véritables contradicteurs intéressés, qu'il importe de maintenir le droit qu'a tout créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, et de ne pas créer des exceptions contraires à la loi qui ne tendraient réellement qu'à fomenter et à favoriser un concert frauduleux entre tel ou tel créancier bénéficiaire, qui est d'ordinaire sans intérêt réel pour critiquer les créanciers : — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 22 avril 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Simon et Briffant.

CAUTION. —Subrogation.—Loi de l'époque.

La question de savoir si la caution qui a payé pour le débiteur principal est subrogée aux droits du créancier, doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque du paiement.—Ainsi, lorsque ce paiement est effectué sous le Code civil, la subrogation, aux termes de l'art. 2029, a lieu de plein droit au profit de la caution, encore que le cautionnement ait été souscrit antérieurement et sous l'empire d'un droit qui n'admettait pas la subrogation (1).

(Vanversel et Vandongen — C. Vanriet et Beckx.)

Du 22 avr. 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch. — *Concl.*, M. Fournier, av. gén. — *Pl.*, MM. Defrenne et Stevens.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Signature.

L'énonciation que le testateur et un témoin interpellés de signer, ont répondu ne savoir écrire pour ne l'avoir appris de ce tout enquis, prouve suffisamment que le testateur et le témoin ont declaré ne savoir signer (2).

(Maroi — C. Mauguy.)

Du 22 avr. 1813. — Cour imp. de Liége. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Lazzé, Rouget, Hubert et Chefnay.

MANDAT. — Commissionnaire. — Responsabilité.

L'inexécution ou l'exécution dommageable d'un mandat accepté, donne lieu à des dommages et intérêts contre le mandataire, quand il y a faute grave de sa part; peu importe qu'il n'ait pas été salarié.—Ainsi, un négociant qui a promis de faire accepter une lettre de change et qui néglige d'obtenir cette acceptation, devient responsable en cas de faillite par le tireur. (Cod. civ., 1992.) (3)

(Contamine—C. Jourdan-Serane et compagnie.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 1992 du Code civil, le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion; — Que néanmoins sa responsabilité, relative aux fautes, est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire; — Que d'après cet article, Contamine, comme mandataire de Jourdan-Serane et compagnie, est tenu du dommage qu'il leur a causé dans sa gestion de la traite dont il s'agit; — Que son mandat l'obligeait à faire accepter cette traite à Albert frères, de Lyon, et à la faire protester en cas de non-acceptation, puisque Jourdan-Serane et compagnie lui demandaient, dans leur lettre d'envoi, de leur dire si la traite avait été acceptée; — Que Contamine répondit, en accusant la réception de cette traite, que les tirés avaient promis de l'accepter, et qu'ils étaient de toute solidité; — Que conformément à cet avis positif, il devait exiger l'acceptation d'Albert frères, dans les vingt-quatre heures de la présentation, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 125 du Code de commerce; — Que cependant, depuis le 29 déc. 1810 jusqu'au 15 janvier suivant, il ne fit aucune démarche à cet effet auprès des tirés; — Que ceux-ci, possesseurs de la traite, et instruits dans l'intervalle de la faillite du tireur, ont biffé l'acceptation qu'ils avaient déjà souscrite, et qui assurait à Jourdan-Serane et compagnie le paiement de leur traite; — Que l'inaction et l'oubli de Contamine, pendant environ quinze jours, ont été cause de cette non-acceptation, et par suite du non-paiement par Albert frères; — Que sa faute est encore aggravée : 1° par son silence depuis le 29 décembre 1810, jusqu'au 13 janvier suivant, sur la traite en question, malgré qu'il eût écrit à Jourdan-Serane et compagnie entre ces deux époques, les 6 et 12 janvier; 2° par sa facilité à reprendre d'Albert frères, sans plainte, sans protestation, la traite avec l'acceptation biffée; — Considérant que cette faute est, pour ainsi dire, volontaire, et que Contamine ne l'a excusée que par l'allégation d'un oubli inadmissible, vu qu'il a duré quinze jours; que d'ailleurs elle est équivalente à l'inexécution du mandat, puisque l'exécution consistait à faire accepter la

(1) *V.* conf., Cass. 1er sept. 1808, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, l'arrêt de la même Cour du 25 mars 1813, et les autres décisions citées en note.

(3) *V.* en ce sens, Duranton, t. 18, n° 241.

traite, et à dire aussitôt si elle avait été acceptée avis qu'il n'a point donné, ou à faire protester en cas de refus, ce qu'il a totalement négligé ; — Que dans de pareilles circonstances, Contamine se prévaut vainement de la seconde disposition de l'art. 1992 du Code précité, sous le prétexte qu'il était mandataire non salarié ; que cet article suppose une gestion dans laquelle le mandataire n'a pas montré une extrême vigilance, mais non celle où il a commis une faute inexcusable dans un négociant tant soit peu avisé ; — Que Contamine a donc été justement condamné à payer à Jourdan-Serane et compagnie, pour indemnité, le montant de la traite en question ; — Confirme le jugement, etc.

Du 23 avr. 1813. — Cour imp. d'Aix. — Ch. civ. — *Pl.*, MM. Fabry et Chansaud.

FAILLITE. — OUVERTURE. — PAIEMENT.

Le débiteur ne peut valablement payer le jour même de sa faillite, avec des marchandises de de son magasin, un effet même échu antérieurement. (Cod. comm., 446.) (1)

(Picard — C. syndics Lung.)

Les sieurs Picard frères étaient porteurs d'une traite de 4,000 francs, acceptée par un sieur Lung, négociant. Cet effet ayant été protesté faute de paiement à son échéance, ils obtinrent, le premier décembre 1812, contre Lung, un jugement de condamnation. Le même jour Lung leur vend des marchandises de son magasin pour le montant des condamnations, et quittance la facture. Cependant les frères Picard ne remettent pas la lettre de change, ils la conservent.

Le 9 du même mois, jugement du tribunal de commerce qui déclare Lung en faillite, et en fixe l'ouverture au 1er. Le syndic provisoire fait assigner les frères Picard, pour voir dire qu'ils seront tenus de rapporter les marchandises, et de venir comme les autres à contribution, pour leur créance, si elle est admise. Il se fonde sur l'article 442 du Code de commerce, qui porte que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens au moment de l'ouverture de la faillite. — Jugement qui ordonne le rapport.

Appel par les frères Picard.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par jugement du 9 décembre dernier, qui n'était attaqué par aucune des parties, a pour elles l'autorité de la chose jugée, la faillite du sieur Jean-Chrétien Lung a été déclarée ouverte le 1er décembre ; qu'ainsi, dès cette époque, celui-ci s'est trouvé dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, suivant l'article 442 du Code de commerce; — Attendu, dans l'espèce, que ledit jour, 1er décembre, les frères Picard ont obtenu jugement, qui condamne Lung au paiement de 4,075 fr., résultant d'une lettre de change, et que c'est le même jour que, suivant facture, Lung a vendu des marchandises aux appelans pour 4,887 francs 41 centimes, et a mis son acquit au bas de ladite facture ; — Attendu que les appelans condamnés par les premiers juges, sur la demande de l'intimé syndic, à rapporter lesdites marchandises à la masse, sans s'arrêter à la facture, prétendent avoir reçu ces marchandises en paiement de la créance résultant de la lettre de change échue dès le 14 novembre précédent; qu'ils invoquent en conséquence les art. 445, 446 et 447 du Code de commerce, prétendant qu'il n'y a point de fraude de leur part; ils soutiennent qu'il s'est opéré de droit, entre eux et Lung, la compensation dont parle l'article 1290 du Code civil; mais ce système est évidemment erroné, puisque, suivant l'art. 442 du Code de commerce, Lung et les appelans n'avaient pu faire ensemble aucune transaction commerciale; — Attendu que l'article 445 dudit Code, sur lequel les appelans se sont fondés, n'a trait qu'aux actes et engagemens contractés avec le débiteur dans les dix jours de la faillite, lesquels la loi présume frauduleux quant au failli, et les déclare nuls, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans; à plus forte raison donc sont-ils nuls, lorsque, comme au cas particulier, la facture a eu lieu le jour même de l'ouverture déclarée de la faillite dont les appelans ont prévu l'événement, puisque le protêt fait à leur requête, le 14 novembre précédent, leur annonçait cette faillite d'après l'article 437 du Code de commerce, par la cessation des paiemens ; qu'en imaginant la facture du 1er décembre, ils ont décelé l'intention de parvenir à se faire payer au préjudice des autres créanciers, par l'excessive précaution qu'ils ont prise de rester nantis de la lettre de change protestée le 14 novembre, et qu'ils offrent de rendre par leurs conclusions, tandis que s'ils eussent agi de bonne foi, et dans l'ignorance de la véritable situation du débiteur, ils lui eussent rendu cette lettre de change en recevant les marchandises; or, l'art. 447 annulle tous actes et paiemens faits en fraude des créanciers; Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont est appel ; — Par ces motifs, etc.

Du 24 avril 1813. — Cour imp. de Colmar.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en dommages-intérêts formée par le demandeur principal, pour une cause antérieure à l'instance, doit être jointe à la demande principale, pour déterminer le taux du dernier ressort (2).

(Dufau — C. Marre et Baruel.)

Du 26 avril 1813. — Cour imp. de Nîmes.

ORDRE. — CLOTURE.

Le créancier, ou la partie saisie qui n'a pas contredit, dans les délais fixés par les art. 755 et 756 Cod. proc., est déchu de cette faculté, par l'effet de la clôture de l'ordre (3).

(Brichoux — C. Balleux.)

Ainsi jugé : — Attendu que l'ordre dont il s'agit a été clos provisoirement le... que les créanciers produisans et les parties saisies ont été sommés

(1) *V.* au ce sens, Turin, 22 août 1812, et la note.

(2) *V.* conf., Nîmes, 8 mars 1813. On a même été jusqu'à décider que la règle devait être suivie, lorsque les dommages-intérêts ont leur cause dans la demande principale, si d'ailleurs ils étaient réclamés pour un motif grave, et non dans la vue de se soustraire à la juridiction en dernier ressort. (*V.* Metz, 21 janv. 1812), et la Cour de cassation a par arrêt du 1er avril 1813 consacré la même doctrine dans une espèce où la demande en dommages-intérêts avait été formée pendant l'instance pour élever la valeur du litige, et changer le caractère du jugement à intervenir. — Mais aujourd'hui ce point est régi par le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, portant qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » *V.* au surplus, à cet égard, les notes qui accompagnent deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 1er niv. an 9 (aff. *Hadamar*), l'autre du 7 avril 1807 (aff. *Broyer*), les autorités et les arrêts qui y sont indiqués.

(3) *V.* conf. Rennes, 11 janv. 1813, et la note.

le... d'en prendre communication et de contredire dans le mois, si bon leur semblait; — Que, ce délai d'un mois s'étant écoulé sans qu'aucune des parties ait contredit, ledit ordre a été clos définitivement par le juge commissaire; — Que Brichoux, n'ayant pas profité de ce délai d'un mois accordé par la loi pour contredire, est aujourd'hui non recevable à le faire, etc. »

Du 26 avril 1813. – Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Giraud, av. gén. — *Pl.*, MM. Malandrin et Louis.

PÉREMPTION. — DÉCÈS. — REPRISE D'INSTANCE. — AVOUÉ.

La demande en péremption d'instance ne peut être formée après le décès de l'une des parties, par une requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle (1). — *Dans ce cas, les conclusions prises à l'audience par les représentans de la partie décédée, tendantes à la reprise de l'instance, couvrent la péremption elle-même et font revivre l'instance.* (Cod. proc. civ., 399 et 400.)

(Les héritiers Liquière.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Jean Liquière père étant décédé le 13 avril 1811, le mandat de son avoué avait pris fin; que l'instance nouvelle en déclaration de péremption ne devait pas dès lors être introduite contre un avoué sans caractère, mais devait être dirigé contre le partie; — Attendu que la demande n'étant pas régulièrement formée, la péremption est couverte par les conclusions prises sur l'audience par l'avoué des hoirs Liquière, tendant à la reprise de l'ancienne instance; — Par ces motifs, etc.

Du 26 avril 1813. — Cour imp. de Nîmes.

1° et 2° CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT.
3° TUTELLE. — NULLITÉ. — ALIÉNATIONS.

1° *L'omission d'appeler au conseil de famille un ascendant qui devait y être appelé, entraîne la nullité des délibérations; dans ce cas, les juges doivent suppléer la peine de nullité dans les art.* 407 *et* 408, *Cod. civ.* (2).

2° *La nullité des délibérations peut être demandée, même par le parent qui y aurait acquiescé.* — *En matière de tutelle, les tribunaux ne peuvent pas s'arrêter à des acquiescemens préjudiciables aux mineurs* (3).

3° *Lorsque la nomination d'un tuteur vient à être annulée, les ventes et autres actes qu'il a faits de bonne foi pendant le cours de son administration, ne sont pas, pour cela seul, anéantis, soit au préjudice des tiers, soit au préjudice du tuteur* (4).

(Rœderer — C. la dame Schæffer.)

En 1812, un conseil de famille est convoqué pour nommer un tuteur à la demoiselle Gambs, âgée de dix ans. — La demoiselle Gambs n'avait ni sœurs ni frères germains, mais elle avait son aïeule maternelle. — L'aïeule ne fut pas appelée aux délibérations de la famille; par délibération du 27 février, le sieur Schæffer fut nommé tuteur. A ce qu'il paraît, l'aïeule de la mineure donna son acquiescement à cette nomination, ainsi qu'à une seconde délibération de la famille, en date du 29 décembre, par laquelle la mineure fut placée en pension. — Pendant dix mois, le tuteur nommé administra, fit un inventaire, vendit le mobilier de la mineure, et loua ses immeubles.

Au bout de ces dix mois, l'aïeule demanda la nullité des délibérations du conseil de famille et de l'acte de nomination du tuteur. Elle se fonda sur ce qu'elle n'avait point été appelée au conseil de famille, encore que les ascendans soient membres nécessaires de ce conseil. (Code civil, 408.) — Le tuteur soutint l'aïeule non recevable dans sa demande en nullité, attendu l'acquiescement tacite par elle donné aux délibérations du conseil de famille. — Il prétendit d'ailleurs que les ascendans n'étaient membres nécessaires du conseil de famille que dans le cas où ce conseil se composait exclusivement de frères et de sœurs germains; que, dans tout autre cas, il n'y avait aucune nécessité d'appeler les ascendons. — Il conclut subsidiairement au maintien de tous les actes d'administration par lui faits, si sa nomination venait à être annulée, attendu sa bonne foi.

15 février 1813, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui, attendu l'acquiescement de l'aïeule, la déclare non recevable à demander la nullité des délibérations du conseil de famille.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 407 du Code civil, le conseil de famille, convoqué pour déférer la tutelle, doit être composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, etc., pris, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne, etc.; que, d'après l'art. 408, les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines, sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'art. 407; que, s'ils sont six ou au delà, ils sont tous membres du conseil de famille, qu'ils composent seuls avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a; que, s'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil; — Attendu qu'en combinant ces deux articles, il devient évident que leurs dispositions s'identifient, et que, soit que le conseil de famille ne soit composé que de parens ou alliés, ou des frères germains, ou de maris de sœurs germaines, les ascendans doivent y être appelés comme membres nécessaires; et qu'ainsi, c'est une erreur de supposer, comme a

(1) V. conf., Riom, 30 nov. 1840 (Vol. 1840), et la note. Il en serait autrement dans le cas où le décès de la partie serait ignoré, et n'aurait pas été dénoncé. Ainsi jugé par les Cours de Nîmes, 2 fév. 1825; de Montpellier, 29 mars 1825 et 27 juill. 1826. V. aussi dans ce sens, Reynaud, *de la Péremption*, n° 111.

(2) La jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point. De nombreux arrêts ont jugé dans le sens ci-dessus; d'autres ont décidé que la nullité, dans ce cas, dépendait des circonstances. V. à cet égard, la note placée sous un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 mars 1806.

(3) V. dans le même sens, Lyon, 15 fév. 1812. On peut voir cependant un arrêt de Bruxelles du 12 juill. 1810, qui décide que le tuteur ne peut attaquer, pour cause d'irrégularité, la délibération du conseil de famille qui a prononcé sa destitution, s'il y a assisté et n'a point réclamé. Mais ces décisions, qui paraissent contraires, peuvent néanmoins se concilier. Dans les premières, il s'agit d'affaires personnelles au mineur, et il est de son intérêt, ainsi que la décida l'arrêt ci-dessus, que des acquiescemens préjudiciables ne puissent lui être opposés. Au contraire, lorsqu'il s'agit de la destitution du tuteur, c'est l'affaire en quelque sorte personnelle de celui-ci qui s'agite, et le mineur n'est pas atteint par l'acquiescement dont on excipe contre le tuteur.

(4) V. en ce sens, Cass. 14 oct. 1806.

fait l'intimé, que les ascendans ne devaient y être appelés que lorsque le conseil de famille n'est composé que des frères germains du mineur, tandis que les ascendens doivent, a plus forte raison, faire partie de l'assemblée, lorsqu'il ne s'y trouve pas de frères germains ou de maris de sœurs germaines; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, la délibération du 27 février 1812, par laquelle le conseil de famille a déféré la tutelle à l'intimé, ne saurait se soutenir, puisque l'appelante, aïeule de la demoiselle Gambs, la seule ascendante vivante, n'y a pas été appelée, ainsi qu'elle devait l'être, d'après le vœu formel et impératif de la loi; la nomination de l'intimé est donc illégale et nulle, et la délibération dont elle est résultée est une infraction manifeste faite à la loi; dès lors l'appelante a été admissible et fondée à en provoquer l'annulation; — Attendu qu'il en est de même de la seconde délibération du 29 décembre dernier, qui a autorisé l'intimé à retirer la demoiselle Gambs des mains de l'appelante, sa grand'mère, pour la mettre en pension à Barr, puisque ladite appelante n'a point été appelée non plus a cette délibération; il y a donc lieu de l'annuler également;

Attendu que c'est en vain que l'intimé a prétendu que l'appelante était non recevable, pour avoir acquiescé aux opérations du tuteur intimé, sans réclamation; mais il ne saurait se prévaloir du silence de l'appelante, et eût-elle formellement acquiescé, encore eût-elle été recevable dans sa demande en nullité, puisque les tutelles sont d'ordre public et sous la surveillance spéciale du ministère public;

Attendu qu'en annulant les délibérations dont s'agit, il ne s'ensuit pas, comme l'intimé a paru le craindre, que l'inventaire auquel il a fait procéder, la vente du mobilier, le placement de capitaux et autres actes de sa tutelle fussent aussi nuls par suite; il a fait toutes ces opérations dans la bonne foi, et dans l'ignorance que sa nomination fût illégale; cette erreur ne saurait donc préjudicier a la gestion qu'il a eue jusqu'à présent, ainsi que l'appelante en est d'ailleurs convenue elle-même sur le barreau; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 27 avril 1813. — Cour imp. de Colmar.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE.

La mention que les témoins et le testateur n'ont pas signé, pour ne savoir, de ce requis, *équivaut à la mention expresse que le testateur et les témoins ont* déclaré ne savoir signer. (Ordonn. de 1735, art. 5; Cod. civ., 973.) (1)

(Merle—C. Merle.)

Le 23 fruct. an 11, le sieur Etienne Merle fit un testament par acte public, qui se terminait ainsi: « Fait, lu et récité en entier audit testateur, en présence des citoyens Bernard Terneur, prêtre, Jean Demeaus, instituteur, Antoine Souldalie, propriétaire, et Guillaume Bories, travailleur de terre, habitans dudit Melausse, qui ont signé, savoir: lesdits Terneur, Demeaus et Souldalie, non ledit Bories, non plus que ledit Etienne Merle, testateur, pour ne savoir, de ce requis, l'un après l'autre par nous, etc.»

Par ce testament, le sieur Merle instituait sa femme sa légataire universelle.

Les héritiers du sieur Merle ont assigné la veuve Merle, légataire, devant le tribunal civil de Moissac, afin de voir déclarer nul le testament, attendu qu'il ne contenait pas la mention expresse de la déclaration du testateur, et des témoins qu'ils ne savaient pas signer, ainsi que l'exige l'art. 973 du Code civil; — Il résulte bien du testement, disaient-ils, que le notaire a requis les témoins et le testateur, mais il n'en résulte pas expressément qu'ils aient déclaré ne pas savoir signer. Une telle omission de la part du notaire est une contravention formelle à l'art. 973, et doit faire prononcer la nullité du testament, conformément aux dispositions de l'art. 1,001.

27 mai 1812, jugement du tribunal civil de Moissac, qui accueille ce moyen et annulle le testament.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le moyen de nullité libellé contre le testament du 23 fruct. an 11, pris de ce que cet acte ne mentionne pas la déclaration ou réponse du testateur, qu'il ne savait pas signer, serait valable dans le droit, d'après l'art. 973 du Code civil, s'il ne manquait pas en point de fait; et que réellement ce testament devrait être annulé, si la formalité de la mention de la déclaration que doit faire le testateur, qu'il ne sait signer, avait été omise; mais, d'un côté, le testament exprime que le testateur et le témoin Bories furent requis l'un après l'autre de signer par le notaire; d'autre côté, le testament ajoute qu'étant requis de signer, ils ne surent le faire; en un mot, l'ignorance du testateur n'est exprimée qu'à la suite de la réquisition expresse faite à ce sujet par le notaire. Or, dans le fait, quant a la demande que le notaire atteste avoir faite au testateur ou aux témoins de signer, se joint aussi la mention expresse qu'ils n'ont su signer, il est impossible de se dissimuler que leur ignorance fut par eux déclarée, en réponse à la demande du notaire, et de ne pas trouver dans le testament la mention littérale de cette réponse; dès lors, la déclaration qu'ils n'ont su signer existe; elle se rencontre dans ce testament, et il est impossible de l'en séparer; par où il est faux de dire qu'on ne trouve pas dans le testament dont il s'agit la mention de la déclaration du testateur qu'il n'a su signer; la prétendue violation de l'art. 973 du Code civil manque donc dans le fait, comme la Cour l'a reconnu, infirme, etc.

Du 27 avril 1813.—Cour imp. de Toulouse.

ENQUÊTE. — MENTION. — NULLITÉ.

En matière d'enquête, une mention générale ainsi conçue: « La présente enquête a été par nous (juge commissaire) rédigée en conformité du Code de procédure, surtout de l'art. 275, » ne satisfait pas au vœu de l'art. 275 qui demande une mention expresse de l'observation des formalités prescrites par les articles qu'il énumère. —L'enquête doit être déclarée nulle (2).

---

(1) *V.* conf., Cass. 11 pluv. an 7, et la note. Liège, 21 nov. 1806.

(2) D'après l'art. 275 du Code de proc., les procès-verbaux d'enquête doivent « faire mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274; être signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en doit être fait mention; le tout à peine de nullité. » En présence d'une disposition semblable, il est clair que la mention que l'enquête « a été rédigée en conformité du Code de procéd., et surtout de l'art. 275 » était complétement insuffisant; puisque cette mention aurait tout au plus constaté l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art 275, c'est-à-dire la signature par le juge, le greffier et les parties, et qu'elle aurait été muette sur l'accomplissement des formalités prescrites par les

(Deninotti.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la nullité de l'enquête est évidente, puisque le procès-verbal ne contient aucunement la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 261, 262, 270, 271, 272 et 274 du Code de proc., mention que l'art. 275 du même Code exige, à peine de nullité, et qui ne peut être envisagée comme suffisamment et équipollemment remplie par la seule déclaration faite au susdit procès-verbal, que l'enquête avait été confectionnée en conformité du Code de procédure, et surtout de l'article précité 275, etc.

Du 27 avril 1813.—Cour imp. de Turin.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—TÉMOINS.—INTERPELLATION.—NULLITÉ.—APPEL.

La disposition de l'art. 262 du Cod. proc., qui veut que les témoins entendus dans une enquête déclarent préalablement s'ils sont serviteurs ou domestiques de l'une ou de l'autre des parties, ne s'applique pas aux enquêtes en matière sommaire.—A ce cas s'applique seulement la règle posée par l'art. 413 du même Code, qui se borne à défendre d'entendre les témoins conjoints des parties et leur parent ou allié en ligne directe.

Celui qui, en première instance, a demandé la nullité d'une enquête pour vice du procès-verbal constatant la déposition des témoins, ne peut en cause d'appel se faire un nouveau moyen de nullité, du vice de l'exploit d'assignation donnée aux témoins.

(Perard—C. Hulen.)

Du 28 avril 1813. — Cour imp. de Trèves.

SÉPARATION DE CORPS.—FRAIS.—FEMME.—COMMUNAUTÉ.

Les frais faits par l'avoué d'une femme dans une instance en séparation de corps où elle a succombé, ne sont pas à la charge de la communauté, surtout lorsque les frais de cette instance ont été compensés. (Cod. civ., 1421, 1427 et 1428.) (1)

(Borie—C. Parotin.)

La dame Parotin avait succombé dans une instance en séparation de corps contre son mari. Les frais avaient été compensés entre les parties. Les choses en cet état, Me Beaune-Borie, avoué, qui avait occupé dans cette instance pour la dame Parotin, forme, contre le sieur Parotin, une demande en paiement des frais faits pour l'épouse de ce dernier.—Celui-ci se refuse à cette demande, sur le principe que la femme seule ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté. Il invoque les art. 1421, 1427 et 1428 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après l'art. 1421 du Code civil, le mari administre seul les biens de la communauté; que, suivant l'art. 1427, la femme ne peut s'obliger ni engager les biens de ladite communauté; que, suivant l'art. 1428, le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme; qu'il résulte de ces divers articles que la femme seule ne peut contracter des dettes et obligations qui puissent grever la communauté;—Attendu que, dans l'espèce, les frais ayant été compensés entre le mari et la femme, ce serait anéantir cette compensation que de condamner le mari à payer ceux faits par l'avoué de son épouse; relaxe Parotin de la demande du Beaune-Borie.

Du 28 avril 1813. — Cour d'appel de Limoges.

AVOUÉS.—FRAIS DE PROCÉDURE.—PRESCRIPTION.

Les frais de procédure faits antérieurement au Code civil, se prescrivent selon les lois anciennes et non selon les règles tracées par le Code; ainsi, dans le ressort du parlement de Toulouse, la prescription de trente ans leur est seule applicable. (Cod. civ., 2273; Cod. proc. civ., 133.) (2)

(Roux—C. Bosquier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi du 24 vent. an 12, liv. 3, tit. 20, *de la Prescription*, faisant partie du Code civil, n'est point applicable à la cause, puisque les dépens réclamés par Bosquier avaient eu lieu avant la promulgation de cette loi; — Attendu qu'avant cette loi et dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les procureurs avaient trente ans pour demander le paiement des droits et émolumens des procès dans lesquels ils avaient occupé; — Attendu que Roux, en excipant de la prescription, n'a ni soutenu, ni allégué avoir payé les dépens qui lui sont demandés par Bosquier; — Par ces motifs, démet Roux de la fin de non-recevoir par lui opposée; le condamne au paiement des frais demandés, etc.

Du 28 avril 1813.—Cour imp. de Nîmes.

SYNDICS.—FAILLITE.—COMPROMIS.—ACQUIESCEMENT.

Les syndics provisoires d'un failli peuvent valablement consentir que les contestations élevées entre eux et un associé du failli relativement à la société, soient jugées en dernier ressort par des arbitres. (Cod. comm., 492 et 499.) (3)

---

articles précédens. La décision ci-dessus ne peut donc qu'être approuvée.—Mais en quoi sens doit être entendu l'art. 275 dans la disposition qui prescrit la mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269 et suiv.? On avait d'abord pensé qu'il résultait de cette disposition que la déposition de chaque témoin devait être terminée par l'insertion de ces mots : « Les formalités prescrites par les art. 261, etc., ayant été observées, lecture a été donnée au témoin de sa déposition, etc. » Mais il a paru que c'était là une interprétation forcée de l'art. 275, et qu'il suffisait pour la validité de l'enquête, qu'il fût dit, dans le procès-verbal, que le défendeur avait été assigné (art. 261); que chaque témoin avait déclaré ses nom, profession, etc. (art. 262); que chaque séance avait eu lieu tel jour et à telle heure (art. 269), etc... *Sic*, Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 275, quest. 1083, et Chauveau sur Carré, *loc. cit.*—Du reste, la Cour de Grenoble a même décidé, par arrêt du 27 août 1829, que cette mention même n'était pas indispensable, et qu'il suffisait que, de fait, les formalités eussent été remplies, et qu'on en pût trouver la preuve dans le procès-verbal d'enquête.

(1) *V.* conf., Besançon, 9 frim. an 14, et les renvois qui sont faits à la jurisprudence.

(2) *V.* conf., Paris, 15 frim. an 14.—Dans le ressort du parlement de Paris, les procureurs devaient réclamer le paiement de leurs frais dans un délai beaucoup plus court. Le règlement de la Cour du 28 mars 1692 leur donnait deux ans dans le cas de révocation ou de décès de leurs parties, et six ans, pour les affaires non jugées, bien qu'ils eussent continué à occuper. *V.* sur ce point, *la nouvelle introduction à la pratique* de Ferrière, vis *Frais et salaires des procureurs et procureur* ad lites.

(3) « Tous ceux, dit Jousse, *de l'Adm. de la justice*, t. 2, p. 689, no 13, qui sont en état de s'obliger, et de procéder de leur chef en justice, ont la liberté de se soumettre à des arbitres et de compro-

Et les syndics définitifs ne peuvent attaquer le jugement arbitral rendu par suite de ce compromis, lorsqu'ils ont été appelés devant les arbitres, qu'ils leur ont fourni leurs mémoires et explications sans attaquer ni modifier les pouvoirs donnés par les syndics provisoires et sans aucune protestation.

(Baignol — C. syndics Carpentier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 51 du Code de comm., toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres; que, suivant l'art. 52, les parties peuvent renoncer à la voie de l'appel; que, d'après l'art. 62, les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans cause des associés; — Attendu que les créanciers d'un failli sont naturellement les ayans cause de ce dernier, et que, lorsqu'il y a des syndics nommés, tous les droits et actions du failli pour le recouvrement de son actif et la liquidation de son passif résident en leurs personnes; qu'ainsi, et d'après l'art. 62, ils peuvent, en matière de société, consentir d'être jugés en dernier ressort; qu'ils le peuvent d'autant mieux qu'il n'y a dans le Code de comm. qu'une seule exception, c'est celle qui se trouve en l'art. 63, où il est dit que le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler, exception qui confirme la règle pour les autres cas; — Attendu qu'il est bien vrai que, dans l'espèce de la cause, le compromis a été consenti seulement par les syndics provisoires; mais que, d'une part, les syndics provisoires ont, par l'art. 494, le droit de suivre les actions intentées après la faillite; d'une autre part, il y a dans la cause cette circonstance que les syndics définitifs ont été appelés devant les arbitres par jugement prononcé en dernier ressort le 24 sept. 1812; qu'ils ont acquiescé à ce jugement, fourni aux arbitres leurs mémoires et explications, sans rétracter ni modifier les pouvoirs donnés par les syndics provisoires, et sans aucune protestation; qu'il a encore été rendu un autre jugement le 8 oct. 1812, prononcé en dernier ressort et contradictoirement entre toutes les parties, qui a aplani plusieurs difficultés de la cause, et que les syndics n'ont point appelé de ce jugement dans les trois mois de la signification qui leur en a été faite; que le jugement définitif a été la suite de ceux déjà rendus, et que lesdits syndics sont non recevables à se plaindre d'avoir été jugés en dernier ressort, après y avoir formellement consenti — Déclare lesdits syndics purement et simplement non recevables dans leur appel, etc.

Du 28 avril 1813. — Cour imp. de Limoges.

RENTE. — ARRÉRAGES. — REMBOURSEMENT.

Le droit au remboursement du capital, à défaut de paiement des arrérages, est acquis au créancier de la rente par le seul fait de non-paiement pendant deux ans : il n'est aucunement nécessaire qu'il y ait eu demande judiciaire ni même sommation. (Cod. civ., 1912.) (1)

---

mettre sur toutes sortes d'affaires, pourvu que le roi et le public n'y aient aucun intérêt; d'où il suit que ceux qui ne peuvent aliéner, ne peuvent compromettre, parce que le compromis tend à l'aliénation.» C'est en partant de ce principe, recueilli dans l'art. 1003, Cod. procéd. civile, qu'il faut dire, qu'en règle générale, les syndics n'ont pas par eux-mêmes, la capacité de compromettre, parce qu'ils ne sont qu'administrateurs chargés de faire les actes conservatoires et d'amélioration, et qu'ils n'ont pas la libre disposition de l'objet qui serait la matière du compromis.» C'est ce qui fait dire à M. Pardessus, t. 5, n° 1388, *in fine* : « Les syndics d'une faillite ne pourraient, sans une autorisation expresse du tribunal, avant l'union, et ensuite, des créanciers unis, consentir à un arbitrage, et le compromis qu'ils auraient signé serait frappé de nullité.» A plus forte raison doit-il en être ainsi d'un compromis dans lequel les arbitres recevraient le pouvoir de juger en dernier ressort. *V.* dans ce sens, Mongalvy, *Traité de l'arbitrage*, t. 1, n° 289, et Carré, *Lois de la compétence*, tom. 2, quest. 379.

Quelque absolue que soit cette règle, l'arrêt que nous recueillons ici y a apporté cependant une exception qui nous semble devoir être admise. Il s'agissait, en effet, dans l'espèce, d'une contestation élevée entre les syndics et un ancien associé du failli, relativement au règlement de la société. Or, la juridiction arbitrale eût été de rigueur, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, entre le failli et son associé, et l'on ne voit aucun motif pour que l'événement de la faillite ait dû apporter quelque changement à cette règle de juridiction. Cet événement ne faisant que substituer au failli ses syndics en qui résident tous ses droits et toutes ses actions, il semble naturel d'admettre qu'ils aient pu compromettre comme il l'aurait pu lui-même. *V.* encore en ce sens, Mongalvy, *loc. cit.*, n. 290.

(1) L'arrêt que l'on va lire fut dans le temps, de la part des auteurs du Recueil des arrêts de la Cour d'Aix, l'objet d'observations critiques que recueillit alors M. Sirey dans son tom. 13, 2e part., p. 282, et que nous croyons devoir consigner ici :

« On peut regretter, disait l'arrêtiste, que cet arrêt, intervenu sans doute sur des circonstances particulières, ait rendu inutile la discussion du principe invoqué par l'intimé, qui déclare les rentes quérables, et rend dès lors l'action du créancier non recevable, tant qu'il ne s'est pas présenté pour la recevoir.

« Le paiement, dit l'art. 1247 du Code qui, en cela, n'est que le renouvellement des anciennes règles (1), doit être fait au lieu désigné par la convention. S'il n'y a pas de lieu désigné, et qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé, au lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet; hors ces deux cas, il doit être fait au domicile du débiteur. — Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence avait établi, comme règle de convenance, que quand le débiteur et le créancier étaient domiciliés dans le même lieu, c'était au débiteur à se rendre chez le créancier. Mais le *Nouv. Répert.*, *loc. cit.*, et l'orateur du gouvernement ont fait observer que cet article du Code efface toute distinction. On ne l'admettait même plus, lorsque depuis l'acte le créancier avait changé de domicile (*Nouv. Répert.*, et Pothier), ou lorsqu'il avait cédé sa créance à un étranger, quand même le débiteur eût accepté la cession. (Decormis, *loc. cit.*) — Cette règle n'étoit pas moins applicable aux rentes et redevances (*Nouv. Répert.*, v° *Rentes foncières*, § 1er, n° 6, p. 92; Pothier, *du Contrat de constitution de rente*, n° 121, etc.) — Le cens seigneurial seul était portable, parce qu'il renfermait une espèce de droit honorifique, un signe de dépendance (2).

Supposons donc une rente dont le titre constitutif ne l'aurait pas déclarée portable, dont le débiteur et le créancier ne fussent pas domiciliés dans le même lieu, le débiteur pourrait-il être déclaré en demeure, par cela seul qu'il n'aurait pas payé, et tant que le créancier ne prouverait pas qu'il s'est vainement présenté pour recevoir son paiement? On n'eût osé proposer cette question dans l'ancienne jurispru-

(1) Dumoulin, *de Usuris*, quest. 9; Decormis, t. 2, col. 1431; Pothier, *des Obligations*, n. 513; *Nouv. Répert.*, v° *Paiement*, n. 10.

(2) *Ancien Répert.*, v° *Rente*, t. 15 p. 168; *Jurisp. féodale*, tit. *du Cens*, n. 2.

(Coriolis-Despinouse — C. Mottet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il n'a point été contesté et qu'il n'est, d'ailleurs, plus contestable que l'art. 1912 du Code civ., ne s'applique, sans effet rétroactif, aux anciennes rentes constituées, lorsqu'il s'agit d'arrérages échus depuis sa promulgation ; — Considérant que cet article porte expressément que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans ; que le remboursement du capital est donc la peine attachée à la négligence du débiteur, après deux ans, de payer les arrérages ; qu'en conséquence le rachat est forcé, et le créancier formellement autorisé à exiger le remboursement du capital, par cela seul qu'il y a un retard de deux années dans le paiement des arrérages ; que, toutefois, c'était là une faculté qu'on devait lui accorder et non une obligation qu'on devait lui imposer, et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot *peut* employé dans l'art. 1912 ; que la disposition de cet article n'est point comminatoire, et qu'il n'en résulte nullement que le législateur ait rien voulu laisser à cet égard à l'arbitraire du juge ; que le juge, pour savoir s'il doit ou non faire droit aux prétentions des créanciers, n'a qu'à s'assurer du fait si le débiteur a laissé ou non écouler plus de deux ans sans payer les arrérages ; que la loi ne saurait avoir accordé un droit illusoire aux créanciers ; que cela arriverait si, le créancier étant autorisé à contraindre le débiteur au rachat, celui-ci était admis à s'y soustraire en payant les arrérages, et si le juge pouvait lui accorder un délai pour purger la demeure ; — Considérant que, pour que le débiteur puisse être contraint au rachat, il faut nécessairement que le capital soit exigible de plein droit ; que le législateur a tellement considéré le principal comme exigible de plein droit par le défaut du paiement des arrérages pendant deux ans, qu'après avoir dit dans l'art. 1912 que, en ce cas, le débiteur peut être contraint au rachat, il dit immédiatement après dans l'art. 1913 que : « le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur ; » que, par une con-

---

dence : et lors même que le contrat portait formellement que la clause d'exigibilité, à défaut de paiement dans un temps déterminé, ne pourrait être regardée comme comminatoire, on doutait, il est vrai, si après une assignation régulière, le débiteur devait encore être reçu à purger la demande ; mais personne ne doutait qu'une sommation préalable ne fût indispensable pour le constituer en demeure (1).

« Serait-il donc vrai que le Code ait dérogé à cette règle ? — Pour se convaincre du contraire, il ne faudrait que combiner l'article précité 1247 avec l'art. 1912, dans lequel on croit trouver cette dérogation. Cet article 1912 dit : « Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans. » Il faut donc qu'il ait cessé de remplir ses obligations ! — Or, quelles sont ces obligations ? De payer les arrérages, cela est vrai ; mais où ? Dans son domicile : « le paiement, avait déjà dit l'art. 1247, doit être fait au domicile du débiteur. » Il faut donc que le créancier se soit présenté à ce domicile, que le paiement lui ait été refusé, qu'il conste de ce refus, pour qu'on puisse dire que le débiteur a cessé de remplir ses obligations.

« On ne saurait nier cette conséquence, sans établir une contradiction manifeste entre les deux articles du Code ; et comme l'observe M. Merlin, dans ses *Quest. de droit*, v° *Triage*, § 1er, p. 270, on ne peut jamais se permettre de supposer que, dans une même loi, il puisse se trouver des articles dont les uns dérogent aux autres. « De là, ajoute-t-il, est venue la maxime que dans une loi composée de plusieurs articles, chaque disposition doit être entendue et exécutée de manière que son effet ne soit pas éludé par une autre disposition. » — Cela posé, la question se réduit à un argument aussi simple qu'irréfragable. Le débiteur ne peut être contraint au rachat qu'autant que, pendant deux ans, il a cessé de remplir ses obligations (art. 1912). Or, son obligation est de payer, il est vrai ; mais de payer dans son domicile, et non de porter la rente au domicile du créancier (art. 1247). Donc il n'a pas cessé de remplir ses obligations, tant que le créancier ne justifie pas qu'il s'est présenté au domicile du débiteur, et que celui-ci a refusé de le payer. Donc ce serait une erreur de dire que la sommation préalable, résultant invinciblement de l'art. 1247, n'est exigée nulle part.

« Voilà la loi. Ou il faudrait la supposer en contradiction avec elle-même (*quod abest*), ou il faut expliquer et exécuter l'art. 1912 par l'art. 1247. M. de Malleville, l'un des rédacteurs du Code, observe sur l'art. 1912, que le tribunal d'appel de Bourges demandait que le débiteur de la rente ne fût plus reçu à purger la demeure, quand l'action en rachat avait été intentée ; mais, dit-il, « on n'a pas fait droit à cette observation, et le chose en est restée dans les termes où les règles ordinaires des obligations la mettent. » C'est ici que se rattacherait l'expression de cet article.... *Le débiteur ne peut être contraint*. Il serait facile d'établir la différence de cette hypothèse avec celle de l'art. 1913, en cas de faillite, laquelle rend tout exigible ; de prouver, par divers articles du Code de procéd., du Code civil et du Code de commerce, que quand la loi se sert de ce terme *peut*, elle entend laisser au juge la liberté de l'appliquer suivant l'exigence du cas. Mais quelque certain que soit ce principe, en loi, en justice et en équité, il ne faudrait autre chose ici que la combinaison des art. 1247 et 1912, pour se convaincre que, dans les cas ordinaires, le débiteur n'a pas cessé de remplir ses obligations, quand il ne conste pas que le créancier s'est présenté pour recevoir. Le *Nouveau Répert.* de M. Merlin, v° *Rentes*, remarque qu'il était des provinces où, par une jurisprudence particulière, la rente était portable. On voit par là avec quelle circonspection il est juste d'appliquer les arrêts qui peuvent avoir été fondés sur un usage local.

« Il est à désirer, pour la tranquillité des familles, que cette question soit définitivement décidée dans l'hypothèse qu'on vient de traiter, c'est-à-dire, d'une rente que le créancier est obligé d'aller recevoir chez le débiteur, et qu'aucune loi n'a soumis ce dernier, quand il ne s'y est pas lui-même obligé, à aller lui offrir, pour éviter d'être contraint au remboursement du principal. »

La jurisprudence, et surtout celle de la Cour de cassation, après quelques variations, a fini par se fixer dans le sens de ces observations, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer en rapportant un arrêt de la Cour de Bruxelles du 6 avril 1808 (*V.* à cette date). — Il faut donc aujourd'hui regarder comme un principe certain, que toute rente, à moins de stipulation contraire, est réputée *querable*, c'est-à-dire payable au domicile du débiteur, et que pour être contraint au remboursement par suite du non-paiement des arrérages pendant deux ans, le débiteur doit préalablement avoir été mis en demeure par le créancier. *V.* dans ce sens, Cass. 12 juill. 1813 ; 14 juin 1814 ; 12 mai 1819 ; 28 juin 1836 ; *junge*, Aix, 10 déc. 1836 ; Caen, 20 mars 1839. — Mais il en est autrement lorsque la rente est stipulée *portable*. *V.* Cass. 25 nov. 1839.

(1) *Nouv. Répert.*, v° *Rente constituée*, § 10, n. 3, p. 70.

séquence rigoureuse de ce que le capital est exigible, le contrat à constitution se trouve résolu; —Qu'ainsi c'est la loi elle-même qui suppose, qui déclare la résolution du contrat et l'exigibilité du capital après que le débiteur a négligé pendant deux ans d'en payer les arrérages; — Qu'en ce cas, le contrat étant résolu et le capital étant exigible de plein droit, le créancier n'a pas besoin de demander préalablement en justice la résolution du contrat et l'exigibilité du capital avant de diriger les poursuites contre le débiteur pour parvenir au remboursement du capital; — Que la loi autorise le créancier à agir par voie de contrainte, puisqu'elle dit que le débiteur peut être contraint au rachat; —Considérant que les poursuites du créancier ne doivent pas non plus être précédées d'une sommation de payer les arrérages;—Que cette sommation n'est nulle part exigée par la loi; qu'elle supposerait que le débiteur, en payant les arrérages, pourrait se dispenser de rembourser le capital, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre de la loi, et qu'il est dès lors inutile de la faire; —Considérant que, dans le cas où le débiteur a cessé pendant deux ans de remplir ses obligations, on ne peut plus soumettre le créancier, avant d'exiger le remboursement du capital, à faire au débiteur une sommation de purger la demeure des arrérages et à demander en justice la résolution du contrat et l'exigibilité du capital, qu'on ne le pourrait dans le cas où le débiteur est en faillite ou en déconfiture;—Que la loi a assimilé ces deux cas et n'a fait entre eux aucune distinction; que, dans l'un et dans l'autre, le capital est également exigible et le contrat résolu de plein droit;—Considérant qu'à ces principes formellement consacrés par les art. 1912 et 1913, ou qui en dérivent implicitement, on opposerait en vain l'art. 1184, qui veut que : « la résolution soit demandée en justice et qu'il puisse être accordé au débiteur un délai selon les circonstances; » —Que s'il est vrai que les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du liv. 3 du Code civ., dont ce dernier article fait partie, ce n'est qu'autant que ces règles générales peuvent se concilier avec les règles particulières tracées par le législateur pour certains contrats; —Qu'une loi spéciale, art. 1912, qui suppose que le contrat de constitution de rente est résolu de plein droit si le débiteur cesse pendant deux ans de remplir ses obligations, et qu'il ne saurait être admis à purger la demeure, déroge nécessairement à une loi générale, art. 1184, qui veut que la résolution du contrat soit demandée en justice, et qu'il puisse être accordé au débiteur un délai suivant les circonstances; — Que, d'ailleurs, l'art. 1184 n'est relatif qu'aux contrats synallagmatiques, et qu'un contrat à constitution de rente est un contrat unilatéral;—Qu'il s'agit du cas où la clause résolutoire est sous-entendue dans le contrat, et non de celui où elle y serait exprimée, et encore moins du cas où le contrat est résolu par la loi;—Considérant qu'il y a lieu en conséquence à valider la saisie-arrêt dont il s'agit, tant pour le principal que pour les arrérages,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, quant à ce;—Emendant, etc.

Du 28 avr. 1813.—Cour Imp. d'Aix.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — POURVOI.— CHOSE JUGÉE.

Est non recevable le pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture qui a servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée (1).

(Patru.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Gilles Patru, négociant à Guingamp, pour qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, des 21 juill. 1808 et 23 mars 1809, qui déclarent nulle la vente de trois parties de rentes comprises dans deux transferts de l'administration des domaines, des 9 floréal et 10 prair. an 10, et autorisent les marguilliers de la fabrique de la commune de Lanvillec à en poursuivre les débiteurs; — Vu le mémoire en défense des marguilliers de ladite fabrique, dans lequel ils opposent au requérant une fin de non-recevoir appuyée sur ce que lesdits arrêtés ont été consacrés par trois jugemens du tribunal de première instance de Lannion, lesquels ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Considérant que notre décret du 9 janv. 1809 a été motivé sur ce principe, qu'un arrêté administratif qui a servi de base à un jugement rendu par les tribunaux, devient inattaquable quand ledit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que les arrêtés du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, contre lesquels se pourvoit le requérant, sont dans ce cas; —Art. 1er. La requête du sieur Gilles Patru est rejetée.

Du 28 avr. 1813.— Décr. en cons. d'Etat.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. —OPPOSITION.

Le débiteur menacé de saisie immobilière peut former opposition au commandement, pour faire décider que la créance en vertu de laquelle on poursuit n'existe pas ou se trouve compensée ou éteinte (2).

(La dame de Vesin-Castelmus—C. d'Ecquevilly.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appelante était recevable à former opposition au commandement qui lui a été signifié sous le nom du sieur d'Ecquevilly; que, si en thèse générale, les lois et la jurisprudence ont accordé une action contre celui qui se jacte publiquement d'avoir à exercer quelque droit contre un autre, un acte aussi public qu'un commandement à fin de saisie immobilière, qui, d'ailleurs, porte atteinte au crédit, peut, à plus forte raison, donner lieu à une action pareille de la part de la personne à laquelle il est signifié, et à qui on ne saurait refuser le droit d'éviter l'éclat de la saisie de ses immeubles, en formant opposition au commandement, pour faire décider que la créance prétendue n'existe pas, et qu'elle se trouve compensée et éteinte; — Que l'intérêt est la mesure des actions; qu'aucune loi n'interdit d'ailleurs cette voie et ne prononce la nullité d'une pareille opposition; que déjà la Cour a jugé qu'elle était admissible; — Par ces motifs; — Réforme, etc.

Du 30 avr. 1813.—Cour Imp. de Besançon.

(1) *V.* conf., 9 janv. 1809 (aff. *Persone*). Conséquence du principe qui assimile en tous points les conseils de préfecture dans les affaires soumises à leur juridiction, à des juges de première instance : leurs arrêtés interlocutoires pouvant être attaqués devant le conseil d'Etat, la partie lésée ne peut se pourvoir contre eux quand, par son silence devant les juges du fond, elle y a en quelque sorte acquiescé. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Questions administratives*, tit. 2, ch. 3, *des Conseils de préfecture*, § 14.

(2) La Cour de Besançon a encore jugé dans le même sens par un autre arrêt du 13 août 1817.

PARTAGE. — FILLES. — RENTE. — BRABANT (COUT. DU).

Si, dans un acte en forme de partage anticipé et fait entre le père et ses enfans, dans l'ancienne province de Brabant, ses filles renoncent en faveur de leur frère, au moyen d'une rente d'un capital déterminé et rachetable, constituée sur tous les biens de la succession future, cette rente tient nature d'immeuble dans la succession des enfans des filles et même nature que les biens sur lesquels elle est affectée, quoique le partage n'ait pas été réalisé.

En conséquence, la clause du contrat de mariage d'une de ces filles, portant que la rente qui lui a été constituée dans le partage anticipé tiendra côté et ligne, exclut son époux survivant dans la succession de l'enfant commun qui avait succédé a cette rente par le décès de sa mère.

C'est la loi de la situation des biens sur lesquels la rente est affectée qu'il faut consulter pour décider a qui du père ou des héritiers de l'aïeul maternel la rente doit appartenir.

(Héritiers d'Ursel—C. héritiers de Stain.)

Du ... mai 1813. — Cour imp. de Bruxelles.

INTERDIT.—TUTELLE.—PÈRE.

Le père d'un majeur interdit ne peut pas lui nommer un tuteur par testament, comme il pourrait en nommer un à son fils mineur, d'après l'art. 397 du Code civil. (Cod. civ., 390, 397, 405, 505, 506 et 509.) (1)

(Leprevost—C. Beauchef de Servigny.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de Cassation du 11 mars 1812, devant la Cour de Paris, la Cour a prononcé en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 390 du Code civil, qui donne la tutelle des enfans mineurs non émancipés au survivant des père et mère, et l'art. 397, qui accorde au dernier mourant le droit de choisir un tuteur, ne sauraient s'appliquer au majeur interdit, par la raison que les lois relatives à l'interdiction, non-seulement n'en parlent pas, mais qu'elles établissent le contraire, puisque l'art. 505 statue que s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit; et qu'à cette règle générale il n'y a d'exception que celle qui est exprimée dans l'art. 506, en faveur du mari de la femme interdite; d'où il suit que la tutelle, dans le cas d'interdiction, doit toujours, sauf le cas prévu, être déférée par le conseil de famille; qu'ainsi Beauchef de Servigny père a fait une disposition contraire à la loi, en nommant Leprevost tuteur de son enfant en démence; — Que, par une conséquence nécessaire, toutes les délibérations prises en conseil de famille, en exécution et par suite de cette disposition, sont nulles comme la disposition elle-même, —A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, — Déclare nulle la disposition testamentaire de Beauchef de Servigny père, portant nomination de Leprevost pour tuteur, etc...; — Ordonne qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur audit Beauchef interdit, par un conseil de famille qui sera convoqué à la diligence de Beauchef de Servigny, frère aîné, etc.

Du 1er mai 1813.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol. — *Prés.*, M. Seguier, p. p.—*Pl.*, MM. Piet et Moreau.

ÉMANCIPATION. — DIVORCE. — PUISSANCE PATERNELLE.

Le père peut après le divorce, émanciper ses enfans mineurs sans le concours de la mère, comme il l'aurait pu, pendant la durée du mariage. (Cod. civ., 477.) (2)

(Bouvat—C. de Rennel.)

En 1790, mariage du sieur Rennel et de la dame de Bouvet; une fille est née de cette union, *Virginie de Rennel.*

En 1802, la dame de Bouvet fait prononcer son divorce d'avec le sieur de Rennel.

Virginie de Rennel est placée à Paris dans une pension, du consentement mutuel de ses père et mère.

Bientôt après, le sieur de Rennel se remarie. —Le 21 oct. 1806, il émancipe sa fille, à peine âgée de quinze ans révolus.

Postérieurement à l'émancipation du 21 oct., le sieur de Rennel attire chez lui sa fille Virginie; il l'engage à résider à Bois-le-Vicomte, près de Meaux, où lui-même était fixé.

La dame de Bouvet, pensant que l'éducation de Virginie ne pouvait se faire à Bois-le-Vicomte, et ne pouvant disconvenir, d'autre part, que sa fille émancipée ne pût se choisir tel domicile qui bon lui semblait, entreprit de faire révoquer l'acte d'émancipation.—Elle soutint que l'émancipation du mineur faisait partie de la puissance paternelle; que cette puissance ou autorité n'appartenait point au père exclusivement après la dissolution du mariage (Code civil, 372 et 373); que, dans ce cas, elle appartenait à la mère tout aussi bien qu'au père (Code civil, 303); que la règle s'appliquait notamment au cas où le mariage dissout par le divorce, l'avait été sur la provocation de la mère (322); — Que, dans l'espèce, Virginie se trouvait, d'après ces principes, sous l'autorité de ses père et mère conjointement; qu'ainsi son père seul n'avait pu l'émanciper sans le consentement de sa mère.

Le sieur de Rennel réplique que, suivant l'art. 477 du Code civil, la mère ne concourait à l'émancipation de ses enfans mineurs qu'à défaut du père, et que l'article décidait, en termes généraux ou absolus: « que le mineur, même non marié, pouvait être émancipé par son père, » sans distinguer entre le père encore marié ou le père divorcé, et sans ajouter que la mère dût être appelée à l'acte d'émancipation.

11 déc. 1810, jugement de première instance, qui maintient l'émancipation, sur le fondement de l'art. 477.

Appel par la dame de Bouvet. L'appelante s'efforce d'établir que si, par l'art. 477, le père peut émanciper ses enfans sans le concours de la mère, ce n'est qu'autant qu'il a l'exercice exclusif de la puissance paternelle, c'est-à-dire pendant le mariage.—Elle soutient que l'art. 477 ne peut être séparé de l'art. 373, et qu'après le divorce découle le droit d'émancipation. Qu'arriverait-il, si la mère, sous prétexte que le divorce a dissous le mariage, entrait en partage de la puissance paternelle. La puissance de la mère et celle du père qui devraient être naturellement égales, se paralyseraient l'une et l'autre, et se changeraient, au grand détriment du mineur en une véritable impuissance.

(1) *V.* conf., Cass. 11 mars 1812, et la note.

(2) Le divorce ne peut avoir pour effet de diviser la puissance paternelle qui, pour être exercée librement, doit ne reposer que sur une tête. La mère a toujours sur son enfant une autorité morale; mais tant que le père vit et jouit des droits civils, lui seul a l'autorité légale de laquelle

voice, l'émancipation, pour être valable, doit procéder tout à la fois du père et de la mère.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 477 du Code civil, le père avait le pouvoir d'émanciper seul son enfant, et que l'opposition de la mère ne pouvait être reçue que dans l'intérêt du mineur, ce qui n'est pas justifié, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 1er mai 1813.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.

HUISSIERS.—JUSTICE DE PAIX.

Les huissiers près les justices de paix ont caractère pour signifier dans le ressort de la justice de paix à laquelle ils sont attachés et avec l'autorisation du tribunal de première instance duquel ressortit cette justice de paix, tous exploits relatifs aux contestations portées devant les tribunaux ordinaires (1).

(Courtial—C. Boyer.

Du 1er mai 1813.—Cour imp. de Nîmes.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉLAI.

L'art. 157 *du Cod. proc. portant que l'opposition à un jugement par défaut ne sera recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué, n'est applicable qu'au cas où l'avoué qui reçoit la signification a été constitué avant le jugement: il ne s'applique pas au cas où l'avoué a été constitué après le jugement quoique avant la signification.* (Cod. proc., 157 et 158.) (2)

(Guérin—C. Ridel.

Le 3 juillet 1812, le sieur Ridel appelle d'un jugement rendu au tribunal de commerce de l'Aigle, au profit du sieur Guérin.

Le 26 janvier 1813, intervient contre celui-ci, faute d'avoir constitué avoué, un arrêt infirmatif.

Le 15 février suivant, Guérin constitue avoué.

Le 22 on signifie à cet avoué l'arrêt par défaut.

Opposition par acte d'avoué à avoué, le 10 mars, conséquemment après l'expiration du délai de huitaine; elle est réitérée à domicile le 16.

Le sieur Ridel soutient l'opposition non recevable, et il invoque l'art. 157 du Code de proc. civile.—La règle générale, dit-il, est que toute opposition doit être faite dans les délais déterminés. La disposition qui prolonge les délais jusqu'à l'exécution, dans le cas où le défaillant n'a pas d'avoué, est une règle d'exception, qui n'a d'autre base que la crainte que l'exploit n'ait été égaré ou diverti. Où la raison de la loi cesse, son application doit cesser, également. Donc peu importe que le partie eût un avoué au moment de l'arrêt ou qu'elle n'en ait eu que depuis dans la même instance, pourvu qu'elle en eût un au moment où la signification a eu lieu. Tout ce que veut la loi, c'est la certitude que le jugement est venu à la connaissance du défaillant, soit par le ministère de son avoué, soit par une exécution publique. Aussi voyons-nous que le Code ne distingue pas entre les jugemens faute de constituer, et les jugemens faute de défendre, mais seulement entre la partie qui n'a pas d'avoué, et celle qui en a un (n'importe à quelle époque de l'instance).

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant, 1° que le délai déterminé par l'art. 157 du Code de proc. pour former opposition contre le jugement par défaut, ne s'applique qu'au cas où la partie jugée par défaut avait un avoué constitué lors du jugement; —2° Que Guérin n'avait point d'avoué constitué lors de l'arrêt du 26 janvier dernier, et que, quoiqu'il en ait depuis constitué un auquel ledit arrêt a été signifié, cette circonstance ne doit pas le priver de la faculté qui lui était accordée par l'art. 158, parce qu'il est de principe que les dispositions rigoureuses ne doivent pas recevoir d'extension :—Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée,—Reçoit Guérin opposant contre l'arrêt du 26 janvier dernier, et ordonne que les parties plaideront au principal, etc.

Du 3 mai 1813.—Cour imp. de Caen.—4e ch. —*Pl.*, MM. Joyaux et Dupont-Lougrais.

1° PARTAGE.—NULLITÉ.—SOULTE.—APPEL.' 2° DEMANDE NOUVELLE.—PARTAGE.—NULLITÉ. 3° PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Le frère germain du défunt qui, sous l'empire d'une législation qui excluait ds la succession les frères et sœurs utérins, a admis ces derniers au partage de la succession, pour se conformer à la volonté que le défunt lui avait manifestée, n'est pas recevable à attaquer ce partage.—Ainsi, il ne peut faire annuler l'acte sous seing privé par lequel il s'est engagé, en exécution du partage, envers ses frères et sœurs utérins au paiement d'une soulte.*

2° *On ne peut, en appel, demander la nullité d'un acte de partage qu'on n'a pas attaqué en première instance* (3).

3° *Lorsque l'instance sur l'opposition à un jugement par défaut est périmée par discontinuation de poursuites, le jugement par défaut doit également être déclaré périmé* (4). *—Ainsi, l'inscription prise en vertu de ce jugement ne peut être maintenue.*

(Arnaud—C. Pasquier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte de partage du 31 mai 1792 n'ayant point été attaqué devant les premiers juges, la demande en annulation de cet acte, qui est aujourd'hui formée, n'a point subi les deux degrés de juridiction et ne saurait conséquemment être écoutée par la Cour;

Attendu d'ailleurs que, suivant les anciens principes, qui se trouvent aujourd'hui retracés dans les art. 1338 et 1340 du Code civil, la confirmation, ratification ou exécution volontaire d'un acte contenant obligation ou disposition, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, ou après le décès du disposant, emporte renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception;—Que, dans l'espèce, malgré que les dispositions verbales de feu Paul Arnauld eussent rigoureusement pu n'être point exécutées par son héritier légitime, il suffit que ce dernier les

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 21 fruct. an 6, et la note.

(2) *V.* conf., Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 157 du Cod. procéd. à la note.— On pourrait dire cependant que la partie qui constitue avoué après le jugement par défaut, manifeste par là qu'elle a eu connaissance de l'assignation qui lui a été donnée, et sur laquelle elle n'a comparu; et que dès lors il n'y a plus de raison pour lui laisser la faculté d'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, faculté qui suppose que la partie a pu n'avoir connaissance ni de l'assignation, ni même du jugement.

(3) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 5 nov. 1807, et la note.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 23 oct. 1810, et la note.

ait volontairement transmises à ses frère et sœur utérins, et que, par suite, le partage des biens du défunt se soit opéré entre eux, pour que cet héritier ne soit pas recevable à quereller ce partage;—Attendu que toutes les circonstances de la cause prouvent qu'en fait, le billet souscrit par Arnaud en faveur de Suzanne Albéric, le même jour dudit acte de partage, avait pour véritable cause une soulte revenant à cette dernière; que quoique le montant de ce billet n'ait pas encore été exigé, il n'en est pas moins obligatoire pour Arnaud; qu'en effet, se rattachant au partage intervenu entre les parties, l'acte public et le billet sont corrélatifs. Le billet doit être considéré comme le prix de la portion des biens non prise en nature par Suzanne Albéric dans la succession dont il s'agit; au moyen de quoi il est vrai de dire que tout a été consommé lors du susdit acte; et par suite, la doctrine qui s'applique au partage lui-même s'applique aussi au billet, et doit faire écarter les exceptions de François Arnaud; Attendu que celui-ci ayant formé opposition envers le jugement rendu par défaut le 22 frim. an 9, cette opposition fit revivre l'instance et ne forma qu'un tout avec elle; que la péremption, ayant frappé l'opposition, frappa donc également tout ce qui l'avait précédée, même le jugement par défaut; qu'il suit de là que l'inscription prise au bureau des hypothèques en vertu de ce jugement ne peut plus subsister, puisqu'elle n'a point de titre pour base :—Par ces motifs,—Dit bien jugé, sauf le chef du jugement relatif à l'inscription dont il s'agit, de laquelle la Cour ordonne la radiation, etc.

Du 3 mai 1813.—Cour imp. de Nîmes.—*Prés.*, M. Noailles.—*Concl.*, M. Ricard, av. gén.—*Pl.*, MM. Teste et Boyer.

1° EXPLOIT.—PARLANT A.—MAITRE D'HÔTEL GARNI.—SERVITEUR.

2° EVOCATION.—DEGRÉS DE JURIDICTION.

1° *Le maître d'un hôtel garni est, à l'égard de ses locataires, un serviteur dans le sens de l'art. 68 du Cod. proc. civ. En conséquence, est valable l'exploit notifié au locataire en parlant à la maîtresse de l'hôtel* (1)... *Et la décision s'applique même au cas où le locataire détenu pour dettes se trouvait alors absent de l'hôtel* (2).

2° *Il suffit qu'il ait été statué en première instance sur le fond du procès, même par défaut, pour que la Cour d'appel qui infirme pour vices de forme seulement le jugement définitif intervenu sur l'opposition au jugement, puisse juger en même temps le fond, si la cause lui paraît en état de recevoir décision définitive.* (Cod. proc. civ., 473.) (3)

(Mariette—C. Lecomte.)

Mariette, détenu pour dette à Ste-Pélagie, avait son domicile à Paris, rue et hôtel du Helder, n° 6; il y avait ses bureaux et son ménage.

Un exploit d'ajournement devant le tribunal de Valogne, lui fut néanmoins signifié à la requête du sieur Lecomte, rue et hôtel du Helder, en parlant à madame Meslin, maîtresse de cet hôtel, qui ne signa point l'original. Il est à remarquer que dans l'intervalle, Mariette, dans un autre acte, avait encore indiqué son domicile, rue et hôtel du Helder.

Un jugement par défaut intervint contre lui, et adjugea la demande.

Opposition de la part du sieur Mariette qui, sans entrer dans aucun moyen au fond, se borna à proposer l'exception préjudicielle de nullité de l'exploit, qui n'avait été remis ni à son serviteur, ni à un voisin qui eût signé, ni au maire. A la vérité, la signification avait été faite en parlant à la maîtresse de l'hôtel garni où était sa demeure, mais la maîtresse de l'hôtel ne pouvait pas, disait-il, être placée dans la classe des serviteurs, que l'art. 68 du Code de procédure civile rend aptes à recevoir les exploits signifiés à leurs maîtres.

Jugement qui le déboute de son opposition.

Appel;—Et le 4 fév. 1813, arrêt par défaut, qui infirme le jugement, et déclare l'exploit valable: — « Considérant que le vœu bien prononcé du législateur, dans l'art. 68 du Code de procédure civile, a été que, si l'exploit n'était pas remis à la personne même de l'ajourné, il le fût à son domicile, à quelque personne ayant avec lui des rapports suffisans pour faire présumer que l'exploit parviendrait à son adresse; — Qu'en permettant de la remettre aux parens ou aux serviteurs, la loi n'a point fixé le degré de parenté, ni limité la qualité de serviteur aux seuls rapports de domesticité; — Que le terme de serviteur comprend plus de latitude que celui de domestique;—Que de la part d'un maître d'hôtel garni envers son locataire, il s'établit des rapports de service qui donnent pleine et entière garantie que l'exploit remis au maître d'hôtel garni pour son locataire, parviendra à celui-ci avec autant d'exactitude, et même plus que s'il eût été remis à un simple domestique; — Qu'en effet, quiconque s'annonce pour tenir une auberge ou un hôtel garni, s'annonce en même temps pour rendre aux voyageurs ou aux locataires qui y logent tous les services d'usage, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses domestiques; — Que sous ces différens rapports, il est impossible de ne pas voir dans une maîtresse d'hôtel garni une de ces personnes tenant à la classe de ces serviteurs, auxquels l'exploit peut être remis ;— Au surplus, que Mariette n'a proposé en première instance que l'exception de nullité, ainsi que le prescrit l'art. 173 du Code de proc. civ.; que, par conséquent, la Cour ne doit point s'occuper des moyens de l'opposition au fond, mais retenir

---

(1) Carré qui cite cet arrêt sur l'art. 68, Cod. proc. quest. 360, *ad notam*, semble en approuver la doctrine. *V.* toutefois sur les distinctions à faire en cette matière, la note placée *inf.* sur un arrêt de Agen du 17 fév. 1814.

(2) Telle est l'opinion de Chauveau sur Carré, n° 358, et de Boncenne, t. 2, p. 204. Suivant ces auteurs, la prison ne peut être considérée comme le domicile du détenu qui conserve toujours celui qu'il avait avant sa détention.—C'est même une question que de savoir si l'on peut signifier un exploit à la prison où l'assigné serait détenu. Rodier se prononce pour l'affirmative : suivant lui, on peut signifier l'exploit à la prison, en parlant à l'assigné ou au geôlier. Mais cette opinion n'est pas entièrement admise par les auteurs. « Nous estimons, dit Carré, que l'exploit ne peut être remis à la prison qu'en parlant à l'assigné lui-même, mandé entre les deux guichets et non au geôlier. Si la remise au geôlier a pu être autorisée autrefois, c'est parce qu'il arrivait souvent qu'il était défendu de faire communiquer les détenus avec qui que ce soit; aujourd'hui que leur personne doit être représentée à tous ceux qui les réclament, il n'y a aucun motif pour laisser la copie au geôlier. » Ce sentiment est partagé par Favard, *Répert.*, v° *Assignation*, n° 4; Chauveau, sur Carré, et Boncenne, *ubi suprà*.

(3) *V.* sur le droit, l'étendue et les effets de l'évocation, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 26 vend. an 8.

la cause au principal ou la renvoyer devant un autre tribunal que celui dont est appel ; »

Sur l'opposition à cet arrêt, Mariette soutient que la maîtresse d'un hôtel garni n'est point la servante de ses locataires ; qu'elle n'est point à leurs gages ; qu'ils n'ont aucun service personnel à réclamer d'elle, et qu'ils ne peuvent la renvoyer de sa maison ; qu'ainsi elle n'a pu être considérée comme étant dans la classe des serviteurs. — Il produit un certificat de la chambre syndicale des huissiers de première instance du département de la Seine, en date du 20 mars 1813, qui constate que l'usage constant à Paris est de ne point regarder l'art. 68 comme applicable aux maîtres d'hôtel garni, et en conséquence de remettre l'exploit à un voisin ou au maire.

Il soutient qu'il est d'ailleurs dans une position particulière ; qu'ayant ses appartemens, ses bureaux, ses commis, son domestique, à part, le maître de l'hôtel garni, n'était plus, à son égard, qu'un principal locataire ordinaire, qui n'avait point avec lui de rapports de service, même par l'intermédiaire des domestiques de l'hôtel.

Il soutient encore qu'étant détenu à Sainte-Pélagie, au su du demandeur, et n'étant plus retourné à l'hôtel du Helder, tous ces rapports de services qui auraient pu exister entre lui et le maître de cet hôtel, auraient cessé du jour où sa demeure réelle n'y aurait plus été, et que s'il y avait conservé son domicile, parce qu'il n'en avait pas encore d'autre, le maître ne pouvait plus être considéré que comme son voisin. — Enfin, il prétendait subsidiairement que, dès que nuls moyens au fond n'avaient été proposés par lui, en première instance, la cause n'était pas en état de recevoir jugement, et qu'ainsi elle ne pouvait être évoquée par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — En persistant aux motifs exprimés dans l'arrêt du 4 février dernier, a de plus considéré, sur la nullité proposée, que Mariette, dans une signification faite à Lecomte, postérieurement à l'arrestation dudit Mariette, avait annoncé que son domicile était rue et hôtel du Helder, et, d'après cette signification, tous exploits ont pu lui être valablement remis à cet hôtel ; qu'il est inutile d'examiner comment et depuis quel temps Mariette était domicilié dans cet hôtel, parce que, dans tous les cas, il existait, entre le maître de cet hôtel et Mariette, des rapports de services, tels que la Cour les a reconnus par son précédent arrêt ou qu'au moins l'huissier a eu le droit de le supposer ;

Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal : — Considérant, 1° que le tribunal avait jugé par défaut la contestation au principal, et que, par conséquent, les parties ont joui à cet égard, comme à l'égard de l'exception de nullité, du premier degré de juridiction ; — 2° Qu'aux termes de l'art. 472 du Code de proc., quand le jugement est infirmé, la Cour d'appel a le droit de retenir l'exécution de son arrêt ; — 3° Que, par la nature de la contestation, il ne paraît pas que les parties aient intérêt d'être renvoyées à instruire devant un tribunal inférieur ; — Par ces motifs, etc.

Du 4 mai 1813. — Cour Imp. de Caen.

MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — INDEMNITÉ.

Bien que le copropriétaire du mur mitoyen puisse l'exhausser, si néanmoins l'autre copropriétaire a pratiqué dans le mur des constructions ou y a fait des ouvrages qu'il avait droit d'y faire, le copropriétaire qui exhausse doit indemniser l'autre copropriétaire du tort qu'il éprouve dans ses constructions. — Spécialement : *Celui qui fait exhausser un mur mitoyen est également tenu de faire exhausser les cheminées du voisin adossées à ce mur* (1).

Le copropriétaire qui exhausse le mur n'est pas tenu d'indemniser l'autre copropriétaire à raison des simples embarras ou gênes que lui causent les travaux d'exhaussement. (Cod. civ., 658.) (2)

---

(1) Delvincourt, t. 1, p. 404, note 2, approuve cet arrêt. « Lorsque, dit-il, une cheminée est moins haute que le mur auquel elle est appliquée, il en résulte un refoulement de la fumée qui en rend l'usage extrêmement incommode : c'est à celui qui a fait l'exhaussement à remédier à ces inconvéniens. » — Mais cette décision est blâmée par M. Duranton. Suivant cet auteur, la règle que tout fait de l'homme qui nuit à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, n'est point applicable quand celui qui a commis le fait n'a agi que selon son droit, car c'est alors le cas de dire *qui jure suo utitur neminem lædit*. « Or, dit M. Duranton, le droit d'exhausser le mur était incontestable. Il est vrai que, dans l'espèce, celui qui l'avait exhaussé avait aussi fait déborder son toit sur le mur, de manière à causer un refoulement de la fumée dans les cheminées des voisins ; mais ce fait ne pouvait, selon nous, donner lieu qu'à la condamnation de supprimer l'avancement et aux dommages-intérêts pour le préjudice souffert jusqu'alors, et nullement à celle d'exhausser les cheminées. Ce n'était pas là simplement ordonner le rétablissement des choses détruites et dégradées dans l'opération de la reconstruction du mur. C'a été un véritable nouvel œuvre imposé au propriétaire qui, cependant, n'avait fait qu'user de son droit en ce qui touchait l'exhaussement du mur. » (T. 5, n° 331.) — Remarquons au surplus que l'obligation où pourrait être celui qui exhausse un mur mitoyen de rétablir les choses que ses constructions ont attaquées ou d'en indemniser le propriétaire, ne saurait s'appliquer qu'aux objets de nécessité, et non aux choses purement voluptuaires. *V.* sur cette distinction, Pardessus, *Traité des servitudes*, n°s 167 et 174 ; Toullier, t. 3, n° 209, et Desgodets, *Lois des bâtimens*, sur l'art. 196 de la coutume de Paris.

(2) Mais il pourrait demander, si les travaux se prolongeaient trop longtemps, la fixation par experts d'un terme convenable dans lequel ils devraient être achevés. (Pardessus, des *Servitudes*, n° 174 ; Desgodets, *Lois des bâtimens*, sur l'art. 196, coutume de Paris, n° 5.) M. Toullier, qui adopte cet avis (t. 3, n° 211), va plus loin. Il reconnaît que le temps nécessaire pour faire les travaux dépend de leur nature et de leur importance ; mais il pense, par argument de l'art. 1724, que ce temps ne peut être fixé à plus de quarante jours, et qu'après ce délai, il serait dû une indemnité. « S'il en était autrement, ajoute-t-il, le voisin pourrait être obligé d'indemniser les locataires, sans être lui-même indemnisé ; ce qui serait d'une injustice frappante. » — Mais cette opinion est combattue, et avec raison selon nous, par M. Duranton, t. 5, n° 331. Cet auteur fait remarquer que M. Toullier n'a pas pris garde à la différence qui se trouve entre le cas de l'art. 1724, relatif au locateur qui, par ses réparations, empêche la jouissance du locataire, et le cas où il n'y a en présence que deux copropriétaires d'un mur mitoyen. « Quand le locataire réclame une indemnité pour privation de jouissance pendant plus de quarante jours, dit M. Duranton, c'est parce que

(Vialle—C. Larrieux.)

Les époux Larrieux avaient pratiqué une cheminée dans un mur mitoyen dont ils étaient copropriétaires avec la veuve Vialle. Plus tard cette dernière fit exhausser le mur mitoyen. Par l'élévation du mur, et par l'avancement de la toiture sur la cheminée des époux Larrieux, la veuve Vialle occasionna le refoulement de la fumée dans la maison desdits époux Larrieux.—De là une demande contre la veuve Vialle tendante à ce qu'elle fût tenue d'élever à ses frais la cheminée de manière à faire cesser le refoulement. Ils réclamaient de plus une indemnité convenable pour les embarras et incommodités que leur avaient occasionnés les travaux d'exhaussement du mur, et les constructions.

Jugement de première instance qui, sur l'indemnité prétendue à raison des embarras et incommodités, met les parties hors de Cour;—Mais qui, sur l'élévation de la cheminee, ordonne que cette élévation sera faite aux frais de la dame Vialle.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que celui qui cause du préjudice à son voisin doit naturellement le réparer; que si, par l'élévation du mur mitoyen et l'avancement de sa toiture sur la cheminee des époux Larrieux, la veuve Vialle occasionne le refoulement de la fumée dans la maison desdits époux Larrieux, il est de toute justice qu'elle fasse élever cette cheminée à ses frais;—Attendu que les incommodités qui résultent des constructions entre voisins dérivent de la nécessité; que, si celui qui construit mettait de l'affectation à prolonger les ouvrages, ce serait au voisin à se pourvoir en justice pour faire déterminer le délai pendant lequel les constructions seraient mises à fin, ce qui n'a pas eu lieu dans la circonstance, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 mai 1813.—Cour imp. de Limoges.—*Pl.*, MM. Dumont et Mestadier.

1° PÉREMPTION.—DEMANDE.

2° AVOUÉ—FRAIS.—RESPONSABILITÉ.

1° *Celui au profit de qui la péremption est acquise de droit, doit en former la demande par acte d'avoué à avoué et non autrement* (1).

2° *L'avoué qui fait lever et signifier un jugement par défaut frappé de péremption, est responsable des frais d'expédition et de signification.*

(Schandeler—C. Schandeler.)

Du 4 mai 1813.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe, p. p.

HÉRITIER.—RENONCIATION.—PREUVE.

Lorsqu'un successible est poursuivi en sa qualité d'héritier, ce n'est point à lui à établir qu'il a renoncé; c'est au créancier à prouver qu'il a accepté expressément ou *tacitement.* (Cod. civ., 724 et 1315.) (2)

(Hackstein—C. Wartein.)

Du 4 mai 1813.—Cour imp. de Liége.

JUIFS.—OBLIGATIONS.—ACTES NOTARIÉS.

Du 4 mai 1813 (aff. *Fautsch*).—Cour imp. de Colmar.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 6 déc. 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

COMMERÇANT.—TABAC.—DÉBITANT.

Les débitans de tabac sont de simples preposés de la régie; ils ne sont pas commerçans, et en conséquence, ne peuvent être traduits devant le tribunal de commerce en paiement de billets par eux souscrits (3).

(Prévot—C. Peters.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le billet dont il s'agit a été souscrit par Prévot, le 10 déc. 1811, at qu'à cette époque il était, ainsi qu'il est encore, débitant de tabac; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er du décret imp. du 29 déc. 1810, et des art. 37, 43, 45, 51 et 57 de celui du 12 janv. 1811, que l'achat des tabacs, tant en feuilles, en gros qu'en détail, et des tabacs fabriqués, est attribué exclusivement à la régie des droits réunis; — Que les débitans ne sont que les employés de la régie; qu'ils tiennent des bureaux de débit, et non des boutiques; — Qu'il leur est même défendu d'avoir chez eux aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, tamis, etc.; —Qu'ils doivent avoir un registre dans la forme indiquée par la régie, et non les registres prescrits aux négocians par le Code de commerce;—Qu'ils fournissent des cautionnemens, et ne sont point tenus de patentes;—Qu'enfin, il ne leur est permis de se livrer à aucune spéculation sur la marchandise qu'ils débitent, et n'ont sur icelle qu'une rétribution fixée par la régie; qu'ainsi, sous aucun rapport, un débitant de tabac ne peut être rangé dans la classe des commerçans, et que conséquemment les billets souscrits par lui ne sont pas censés faits pour son commerce, puisqu'il n'en fait aucun; — Met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que le tribunal de commerce n'était pas compétent.

Du 5 mai 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Concl.*, M. Destoop, av. gén.—*Pl.*, MM. Defrenne et Pins.

COMMERÇANT. — ENTREPOSEUR.

L'adjudicataire d'un entrepôt municipal n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour les faits de sa gestion.—Il n'est pas réputé entrepreneur *dans le sens de l'art. 632 du Cod. comm.* (4).

(Rebattu — C. Coomans.)

En 1809, deux pièces de vin, expédiées de Dijon, à l'adresse du sieur Harstman, de Bruxelles, refusées par celui-ci, furent déposées dans l'entrepôt de la ville, régi par le sieur Coomans. —Deux ans s'écoulèrent sans réclamation.—Enfin, les sieurs Rebattu, négocians à Dijon, après s'être adressés à l'autorité municipale, qui se dé-

---

la locateur ne remplit pas à son égard ses obligations personnelles, qui sont de le faire jouir de la chose : il réclamerait *sine causâ*, le prix de la location pendant ce temps de non-jouissance. Au lieu que dans le cas de mitoyenneté, le voisin est obligé, par la loi et par l'effet de la communauté, à souffrir la reconstruction et l'exhaussement du mur; et l'indemnité qu'il réclamerait ne serait fondée sur aucune cause, tant que le délai nécessaire à l'opération ne serait point écoulé. Or, la loi n'en ayant point déterminé, ce n'est plus qu'une question de fait. »

(1) *V.* conf., Paris, 11 fév. 1811, et la note. *V.* aussi Rennes, 3 avril 1813; Grenoble, 30 déc. 1816; Metz, 17 août 1819.

(2) *V.* conf., un arrêt de la même Cour du 4 janv. 1812. Mais *V.* en sens contraire, Cass. 21 flor. an 10, et les notes qui accompagnent ces deux arrêts.

(3) *V.* conf., même Cour, 6 mars 1813, et la note.

(4) Il n'y a rien là, en effet, qui ressemble à une spéculation mercantile : l'adjudicataire d'un entrepôt municipal remplace l'administration municipale dans la surveillance de l'entrepôt, mais il ne spécule pas; il n'est, à vrai dire, qu'un agent salarié.

clara incompétente pour prononcer sur leur réclamation, assignèrent au tribunal de commerce de Bruxelles le sieur Coomens, adjudicataire de l'entrepôt où ces deux pièces de vin avaient été déposées.—Ils concluaient, dans leur assignation, à ce qu'il fût condamné par corps à leur payer : 1° 600 francs, valeur des vins entreposés; 2° 140 francs pour frais de voiture, si mieux il n'aimait, leur remettre les deux pièces de vin en bon état.

Le sieur Coomens déclina la juridiction du tribunal de commerce, attendu qu'il n'était pas négociant; et que, sous le rapport de sa qualité d'adjudicataire, il n'était pas non plus justiciable de ce tribunal. Il demanda son renvoi devant ses juges naturels.

Les sieurs Rebattu frères, répondirent que l'établissement dont le sieur Coomans était adjudicataire, était une véritable entreprise de commerce dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce. Le cahier des charges de l'adjudication rendait le sieur Coomans responsable envers les négocians de la conservation et de la remise des objets déposés dans cet entrepôt et que la nature de son entreprise consistant essentiellement dans des relations continuelles avec les marchands, il importait peu que ces relations fussent l'effet d'un bail ou de toute autre cause, dès qu'elles résultaient d'une entreprise liée à la confiance et à l'intérêt du commerce.

A ces objections, le sieur Coomens répliquait qu'il ne pouvait y avoir opération de commerce là où il n'y avait ni matière à spéculation, ni vente, ni achat; qu'il n'était, en sa qualité de fermier du poids de la ville, qu'un simple dépositaire, et, moyennant un salaire déterminé gardien des objets déposés à l'entrepôt; qu'à la vérité, l'établissement a été organisé dans l'intérêt du commerce, en ce qu'il sert de dépôt public pour conserver les marchandises en litige, ou celles dont les véritables propriétaires ne sont pas reconnus; qu'il ne peut donc être considéré que comme tout autre gardien établi soit judiciairement, soit de gré à gré; — Que l'autorité municipale pourrait régir elle-même cet établissement et dans ce cas, elle ne serait point sans doute justiciable du tribunal de commerce pour le fait de sa gestion. L'adjudicataire, en exerçant les mêmes droits, a droit à la même exception.

Le déclinatoire proposé par le sieur Coomans fut rejeté par le tribunal de commerce.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, bien que le fermier du droit d'entrepôt de Bruxelles, dit du poids de la ville, soit, d'après le cahier des charges, responsable de la reproduction et de la conservation des marchandises qu'on y dépose, il n'en résulte pas que l'adjudication de cette ferme donne à l'adjudicataire la qualité d'entrepreneur dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce; qu'en effet, il est dans la nature de toute entreprise de cette catégorie qu'elle puisse être assimilée à l'état de commerçant, c'est-à-dire que les actes qu'elle comporte puissent être réputés actes de commerce; que l'entrepreneur puisse traiter avec qui bon lui semble, et aux prix qu'il lui convient; qu'il ne soit pas enfin, comme dans l'espèce, le préposé d'un établissement public, et obligé de se soumettre, vis-à-vis de tous, aux clauses de son bail sans qu'il lui soit permis, en vertu de son bail et de cette prétendue entreprise, de se livrer à aucune sorte de spéculation;—Considérant enfin que Coomans, en devenant fermier d'un droit municipal, n'a contracté qu'une obligation civile, par suite de laquelle il ne doit pas être distrait de son juge ordinaire,—Infirme, etc.

Du 5 mai 1813.—Cour Imp. de Bruxelles.—3e ch. —*Concl. conf.*, M. Destoop, av. gén. — *Pl.*, MM. Stevens et Vanvolxem.

PÉREMPTION.—Jugement préparatoire.—Anciennes coutumes.

Les jugemens préparatoires sont susceptibles de tomber en péremption, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas un obstacle à ce que l'instance soit éteinte par discontinuation de poursuites, et qu'ils sont eux-mêmes annulés ou éteints comme les autres actes de la procédure périmée. (Cod. proc. civ., 397.) (1)—*Il en était de même dans le ressort du parlement de Normandie, contrairement au règlement du parlement de Paris.*

(Huré—C. Tassin.) — Arrêt.

LA COUR;—Attendu que les jugemens préparatoires ou purement interlocutoires sont des actes qui ne constituent pas des instances spéciales dans l'instance d'appel, mais qui font partie de l'instruction ou des erremens de la cause dans laquelle ils sont intervenus; — Qu'aussi, dans le ressort du parlement de Normandie et autres Cours où l'on ne suivait pas le règlement fait par le Parlement de Paris, le 28 mars 1692, les jugemens préparatoires et interlocutoires tombaient incontestablement dans la péremption acquise par trois ans de discontinuation de procédure; — Qu'il est sensible que cette doctrine est celle qui a été adoptée en l'art. 397 du Code de procédure, puisque, dans son premier paragraphe, il est conçu en des termes généraux, qui excluent toute exception qu'on voudrait introduire hors des deux cas exprimés au second paragraphe du même article, dont la teneur suit : —« Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; » — Et vu l'art. 469, portant: — « La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée. »—Déclare éteinte, par discontinuation de poursuites pendant trois ans, l'instance liée en cette Cour, etc.

Du 6 mai 1813.—Cour imp. de Rouen.—Aud. solenn.—*Pl.*, MM. Prieur et Hérou.

EXÉCUTION.—Juge de paix.—Saisie.

Les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens, encore qu'il s'agisse de sommes au-dessous de 100 fr. (2).

(1) *V.* conf., Bourges, 26 juin 1811, et la note.

(2) *V.* conf., même Cour, 30 juill. 1813.—Lors de la discussion du livre 1er du Code de proc. civ., la section du Tribunat avait demandé qu'à la suite de l'art. 31, on ajoutât une disposition ainsi conçue : « Les juges ne connaîtront point de l'exécution de « leurs jugemens, même entre les mêmes parties. » Elle motivait ainsi sa proposition : « L'exécution « d'un jugement peut toujours entraîner des effets qui « excèdent la compétence du juge de paix, et il est « impossible que le juge de paix fixe lui-même les « valeurs à concurrence desquelles on procédera à « l'exécution. Quoique ce principe doive paraître « *incontestable*, la section a pensé qu'il serait con- « venable de l'énoncer explicitement pour éviter « toute espèce de difficulté. » — La proposition du Tribunat ne fut pas admise; et M. Locré qui fait connaître cette circonstance, en conclut que les

(Barrel—C. Canavero.)

2 avr. 1812, jugement du juge de paix de Châtillon, qui condamne le sieur Barrel à payer 90 f. au sieur Thomas Canavero. — 9 nov. suivant, saisie-exécution en vertu de ce jugement.— Des difficultés s'étant élevées, le tribunal de première instance d'Aosta est appelé à y statuer. — L'une des parties soutient que c'est au juge de paix à connaître d'une saisie faite en exécution de son jugement.

7 janv. 1813, jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent:

« Considérant que la saisie exécution dont il s'agit a eu lieu par suite d'un jugement du tribunal de paix du canton de Châtillon, portant condamnation à Barrel de payer à Canavero la somme de 90 fr., jugement auquel le premier n'a pas satisfait;—Considérant que c'est au tribunal de paix exclusivement à qui appartient l'exécution des jugemens qui en sont émanés, et par la même raison de connaître de la validité ou non des actes qui ont dû consommer cette exécution; — Que vainement voudrait-on, pour l'appui d'une opinion contraire, recourir à la disposition du n° 7 de l'art. 49 du Code de procédure, par lequel il est statué que les demandes faites sur les saisies sont dispensées du préliminaire de la conciliation; car, outre que cette loi, ni le titre sous lequel il se trouve, n'ont aucunement pour objet de régler la compétence des tribunaux, il est assez sensible que l'application qu'on en ferait de la manière ci-devant énoncée, serait fausse, par cela même que, ne s'agissant dans cet article que des saisies qui, par leur importance et leur valeur, pourraient donner lieu au préliminaire de la conciliation, il se trouve exclusif pour celles qui auraient lieu par-devant les tribunaux de paix, et que conséquemment celles-ci, comme tous les autres actes de leur compétence, sont restées dans leur attribution; —Qu'il en est encore de même de l'art. 608 du même Code de procédure, qui ne saurait être être susceptible d'une autre interprétation;— Qu'au surplus, l'art. 442 du même Code démontre assez que, lorsque la loi a voulu priver quelques tribunaux du droit de connaître de l'exécution de leurs jugemens, elle l'a statué par une disposition spéciale, et qu'à défaut, chacun d'eux conserve ses attributions ordinaires.—Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Attendu que, ne s'agissant point en l'espèce d'action personnelle ni mobilière dans le sens de la loi qui établit la compétence des juges de paix, il est évident que le tribunal de paix, qui doit être envisagé comme tribunal d'exception, ne peut être investi du droit de juger de la validité des saisies opérées en exécution de ses jugemens, matière exclusivement attribuée aux tribunaux ordinaires;—Met ce dont est appel au néant; émendant, déclare la cause du ressort du tribunal ordinaire d'Aoste.

Du 6 mai 1813.—Cour imp. de Turin.

ENQUÊTE.—Délai.

Du 6 mai 1813 (aff. *Carron*).— Cour imp. de Bruxelles.—*V.* cet arrêt *suprà* au 6 mars.

EMPRISONNEMENT.—Écrou.—Huissier. — Copie.

Le procès-verbal d'écrou doit, à peine de nullité, être rédigé par l'huissier même qui a fait l'arrestation. Il ne suffirait pas qu'il fût rédigé par le gardien de la prison et signé seulement par l'huissier (1).

Le procès-verbal d'écrou doit également et à peine de nullité contenir mention que la copie a été remise au débiteur (2).

(Dufai—C. Ardache.)

Du 6 mai 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

1° TESTAMENT AUTHENT. — Témoins. — Langue française.

2° Scellés.—Parens.—Légataires.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament public entendent la langue française* (3).

2° *Lorsqu'il n'y a pas de légataire universel, les parens au degré successible sont recevables à demander l'apposition des scellés* (4).

(Hylen—C. Hylen.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'esprit du Code civil, la présence des témoins aux testamens ne peut avoir pour objet de contrôler ou certifier la conformité de la rédaction ou écriture du testament à la volonté prononcée par le testateur;—Que ceci résulte suffisamment de ce que le Code n'a voulu qu'une lecture purement passive à leur égard, qui ne présenterait aucune garantie contre les infidélités du notaire, et d'après laquelle on ne pourrait certifier cette authenticité;—Que partant, sous ce rapport, la connaissance de la langue dans laquelle le testament est rédigé ne peut être requise comme une condition essentielle et indispensable à la qualité de témoin instrumentaire;—Que cette connaissance ne pourrait également être requise sous le rapport du fait de la dictée par le testateur ni de l'écriture et de la lecture par le notaire, lesquels faits peuvent être certifiés et attestés indépendamment de cette connaissance; — Que l'intention du législateur sur ce point se manifeste d'autant plus en ce qu'il a requis, par une loi spéciale, que tous les actes publics, quoique dictés dans un autre idiome, fussent rédigés ou écrits

juges de paix peuvent, comme les tribunaux de première instance, connaître de l'exécution de leurs jugemens. *V. Esprit du Code de proc.*, p. 78.—Mais les auteurs se sont généralement prononcés en sens contraire, par le motif que les juges de paix n'ont pas la plénitude de juridiction qui appartient aux tribunaux *ordinaires*, et qu'il y aurait inconvénient à leur confier le soin de statuer sur les graves difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de leurs jugemens. *V.* Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, chap. 5; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Just. de paix*, § 1er, n° 11; Carré, *Organ. judiciaire*, art. 255 et 320; Bioche et Goujet, *Dictionn. de proc.*, v° *Juge de paix*, nos 34 et 288.—Le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire présenté à la chambre des députés, le 23 janv. 1835, contenait, art. 9, une disposition tendant à donner aux juges de paix le droit de connaître de l'exécution de leurs jugemens. La commission avait admis cette disposition en principe (Rapport du 2 avril 1835). Mais la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, n'a pas consacré cette innovation. La règle établie par la jurisprudence et les auteurs, se trouve ainsi confirmée. *V.* Benech, *Traité des justices de paix*, p. 376 et suiv.

(1) *V.* en sens contraire, Toulouse, 1er sept. 1824; Nancy, 21 août 1833.—*V.* aussi Paris, 14 déc. 1807 et 23 janv. 1808.

(2) *V.* dans ce sens, Riom, 28 avril 1808, et les autorités citées en note.

(3) *V.* conf., Bruxelles, 13 fév. 1808; 9 janv. 1813, et les notes.

(4) Sur la question de savoir quand les héritiers collatéraux peuvent requérir la levée des scellés. *V.* la note qui accompagne un arrêt de Paris du 19 mess. an 11.

en français, sans égard si les parties ou les témoins fussent versés dans cette langue, et sans exiger cette connaissance dans le chef des témoins; — Que cette rédaction ou écriture a été confiée à la loyauté du notaire dont les parties ont fait choix, et qui est chargé par la loi de recevoir ces actes; — Attendu de plus que, dans l'espèce, le testament fait mention qu'il a été dicté en flamand et relu par traduction en cette langue; qu'ainsi les témoins auraient en tout cas connu la langue de la testatrice et compris ses dispositions; d'où il suit encore que les argumens tirés par les appelans des principes du droit romain aux testamens nuncupatifs, seraient sans application au testament dont s'agit, dans la supposition même où il pourrait être considéré comme participant de la nature de cette espèce de testament; — Attendu qu'on ne pourrait admettre sans contradiction que, d'une part, la loi eût voulu que tout acte public fût indistinctement écrit en français, et que, d'autre part, elle eût voulu que l'acte ainsi écrit, dont elle aurait requis la lecture aux parties ou au testateur, pût être argué de nullité, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été versés dans cette langue;

Attendu que les appelans étaient héritiers du sang; que le testament ne nommait pas de légataire universel, et que les intimés ont de plus reconnu qu'au moins l'un des appelans était compris dans le legs à titre universel des immeubles; qu'ainsi, sous ce double rapport, ils avaient droit et qualité pour requérir l'apposition des scellés et l'inventaire; — Met le jugement dont est appel au néant, en ce que le premier juge a déclaré que les appelans avaient, sans droit, fait opposer les scellés sur les meubles et effets dont s'agit, et en a ordonné la levée sans inventaire ou description, en condamnant les appelans aux dommages et intérêts, ainsi qu'à tous les dépens, etc.

Du 6 mai 1813. — Cour imp. de Bruxelles.

1° DÉLAI. — OPTION.
2° ACQUIESCEMENT. — RÉSERVES. — APPEL.

1° Lorsqu'un jugement contradictoire a fixé un délai dans lequel l'une des parties doit faire une option, ce délai ne court que du jour de la signification du jugement (1).

2° On n'est pas recevable à appeler d'un jugement que l'on a signifié avec sommation de l'exécuter, quoique dans cette sommation on se soit réservé le droit d'appeler (2).

(Bouteille — C. Commune.)

Du 7 mai 1813. — Cour imp. de Nîmes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — NULLITÉ.

Le saisi ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le poursuivant a inséré dans le cahier des charges une clause contraire à son intérêt et à celui des créanciers. — Il peut seulement, ainsi que les créanciers, demander s'il y a lieu, la rectification de cette clause. (Cod. proc., 697.)

(N... — C. N...)

Sur une demande en nullité la saisie immobilière formée par le sieur N... devant le tribunal d'Uzès, jugement qui prononce en ces termes · « Attendu que le poursuivant d'une expropriation n'est pas astreint par la loi à poser dans le cahier des charges une condition plutôt qu'une autre, qu'il lui suffisait d'y en insérer; que, s'il le faisait dans son intérêt, c'était à celui qui pouvait être lésé dans les conditions d'en demander la rectification; mais qu'il ne pouvait en prétendre un moyen de nullité. » — ... (Au fond, le tribunal décide que la clause contestée n'était contraire ni à l'intérêt du saisi ni à l'intérêt des autres créanciers.) — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant en entier les motifs du jugement du 22 novembre 1812; — Dit bien jugé, etc.

Du 7 mai 1813. — Cour imp. de Nîmes.

PROTÊT. — FORCE MAJEURE.

L'omission du protêt en temps utile ne fait pas perdre au porteur son recours contre les endosseurs, encore bien qu'il ait reçu l'effet avant son échéance, si, à raison des distances entre le lieu où l'effet a été reçu et celui où il était payable, il a été impossible de faire le protêt en temps utile. (Cod. comm., 168.) (3)

(Étienne et comp. — C. Bonneau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Bonneau, intimé, a toujours soutenu que la lettre de change de 1,600 fr. payable à Paris le 3 mai 1811, à lui adressée par les appelans, ne lui est parvenue par le messager de Vandenesse, lieu de son domicile, que le mardi 30 avril précédent; que le livre des copies de lettres fait foi entre négocians; que les appelans ne produisent pas l'accusé de réception de cette lettre de change, datée du 2 mai, c'est-à-dire à une époque où Bonneau ignorait si elle était payée ou non; que rien n'infirme donc sa déclaration; qu'il importe peu que la lettre d'envoi de la lettre de change soit datée du 19 avril; qu'il est établi que les lettres de Saint-Chamans à Vandenesse n'y arrivent souvent que le onzième jour de leur date, quelquefois même plus tard; — Qu'il est également établi que le départ des lettres de Vandenesse pour Paris n'a lieu que les mardi, vendredi et dimanche à deux heures de relevée; que Bonneau, intimé, n'a donc pu envoyer la lettre de change dont il s'agit à Paris que par le messager du vendredi 3 mai, jour de son échéance, où elle est arrivée à Decise le 4 mai, jour du protêt, et n'en est repartie que le lendemain 5, par le messager de Decise à Nevers, et de là à Paris; qu'il était donc impossible qu'elle arrivât à Paris le 4 mai, jour où le protêt, à défaut de paiement, devait en être fait; — Que les appelans ne justifient pas, n'allèguent même pas avoir recommandé à Bonneau des diligences particulières et extraordinaires pour faire faire l'encaissement de cette

---

(1) Ici ne s'appliquent pas, en effet, les dispositions de l'art. 123 du Code de proc., qui n'est relatif qu'aux délais de grâce accordés aux débiteurs pour payer leurs créanciers, et nullement au cas où il s'agit d'une mise en demeure ou déchéance à faire courir. Il n'est pas inutile d'observer, pour prévenir toute extension, que cet article est introductif d'un droit nouveau. Sous l'ancienne législation, le délai de grâce pour l'exécution d'un jugement définitif et contradictoire, ne courait lui-même que du jour de la signification. *V.* anal. dans le sens de la décision que nous rapportons, Paris, 30 oct. 1810; Bordeaux, 30 nov. 1831. — Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 526 *bis*. — Du reste, les juges peuvent ordonner que le délai d'option courra du jour de la prononciation du jugement. *V.* Cass. 9 fév. 1825.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 11 mars 1813 (aff. *Villain*), et la note.

(3) Mais si cette impossibilité n'existait pas, l'omission du protêt en temps utile priverait le porteur de tout recours, bien qu'il n'eût reçu l'effet que le jour de l'échéance. *V.* Cass. 21 juin 1810.

lettre de change; qu'il a dû prendre la voie ordinaire et usitée dans le commerce, celle de la poste, ce qu'il a fait; — Que rien ne le forçait à recevoir cet effet de 1,600 fr.; qu'il pouvait le renvoyer aux appelans, qui n'auraient pu le faire présenter à l'encaissement à Paris que postérieurement à son échéance; qu'en l'envoyant par le plus prochain courrier à Paris, il servait plus utilement les appelans; — Qu'ils ne peuvent donc pas argumenter de ce que le protêt a été tardivement fait pour se garantir du recours exercé contre eux, et résister au remboursement d'un effet qui n'a été reçu par Bonneau que sauf rentrée; — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement sortira effet, etc.

Du 8 mai 1813. — Cour imp. de Bourges. — 2e ch. — *Prés.*, M. Laurent. — *Concl.*, M. Jousselin de Noray, av. gén. — *Pl.*, MM. Mater et Déseglise.

DOT. — ALIÉNATION. — FEMME NORMANDE. — SÉPARATION DE BIENS.

Du 8 mai 1813 (aff. de *Crotat*). — Cour imp. de Rouen. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation, du 12 juin 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

BOISSONS. — BOUTEILLES. — CONTRAVENTION.

Bien que le vendeur de boissons en détail puisse se servir de bouteilles ou autres vases moindres d'un hectolitre pour transporter les boissons de la cave au lieu du débit, l'usage de ces vaisseaux constitue une contravention à l'art. 26 du décret du 5 mars 1806, s'ils sont destinés à conserver pendant plus d'un jour les boissons qu'ils contiennent (1).

(Pelletier et consorts.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les requêtes qui nous ont été présentées par le sieur Pelletier et soixante-dix autres marchands de vin traiteurs établis hors des barrières de Paris, pour qu'il nous plaise: — 1° Réformer l'art. 78 de l'instruction de notre directeur-général des droits réunis, en date du 29 mai 1806, approuvé par notre ministre des finances, et qui, interprétant l'art. 26 de notre décret du 5 du même mois, leur interdit la vente du vin en bouteilles, à moins que les bouteilles ne soient goudronnées et empreintes du cachet de la régie, le tout aux frais du débitant; — 2° Dans le cas où il nous paraîtrait nécessaire de maintenir l'exécution de l'article 78 de ladite instruction, ordonner que les frais de ces opérations seront supportés par la régie; — Vu notre décret du 5 mai 1806, et l'instruction du 29 du même mois, approuvée par notre ministre des finances;

Considérant, d'après le texte littéral de l'article 26 dudit décret, portant que tout vendeur en détail ne pourra avoir de boissons dans des vaisseaux d'une contenance moindre qu'un hectolitre, que si les bouteilles et tout autre vase servant au débit ne sont pas interdits pour servir les consommateurs, et transporter les boissons de la cave au lieu du débit, leur usage est défendu toutes les fois que les bouteilles et autres vases d'une capacité moindre qu'un hectolitre sont destinés à conserver, pendant plus d'un jour, les boissons qu'ils contiennent; — Considérant que si, pour donner plus de facilité aux marchands, la régie des droits réunis consent à ne pas s'en tenir au texte littéral de l'article 26 de notre décret, elle peut et doit prendre des précautions telles que la perception des droits n'en souffre pas, et que les frais qu'entraînent les précautions ordonnées par l'article 78 de l'instruction approuvée par notre ministre des finances doivent être à la charge des requérans, puisque cette tolérance est dans leur intérêt personnel; — Art. 1er. La requête du sieur Pelletier et consorts est rejetée.

Du 8 mai 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

1° FAILLITE (DÉCLARAT. DE). — COMPÉTENCE.
2° BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE.

1° *La faillite d'un négociant ne peut être déclarée par une simple ordonnance sur requête du président. — C'est au tribunal réuni seul qu'il appartient de déclarer la faillite.* (Cod. comm., 441 et 447.) (2)

2° *Les négocians sont justiciables des tribunaux de commerce pour raison des billets à ordre par eux souscrits, bien que ces billets soient en faveur de particuliers non commerçans et qu'ils n'aient pas été négociés.* (Cod. comm., 631.) (3)

(Hébert — C. Langlois.)

Le 9 fév. 1813, le sieur Hébert, marchand cafetier à Louviers, est condamné par défaut par le tribunal du même lieu, jugeant commercialement, à payer au sieur Langlois, une somme de 2,150 f., pour solde du montant d'un billet à ordre souscrit au profit de ce dernier.

Le 10 mars suivant, ordonnance est rendue par le président du tribunal de commerce, sur la requête du sieur Langlois, par lequel la faillite du sieur Hébert est déclarée ouverte, l'apposition des scellés ordonnée par un juge-commissaire nommé, et le renvoi de la cause fait à l'audience du 15, pour fixer le jour de l'ouverture de la faillite.

Le 15, après une ordonnance de sursis à l'apposition des scellés, ordonnance rendue le 12, il intervient jugement qui déclare l'ordonn. du 10 nulle, et dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à déclarer le sieur Hébert en faillite, etc.

Le 16, le jugement du 9 fév. qu'avait obtenu par défaut le sieur Langlois contre le sieur Hébert est rapporté sur l'opposition de ce dernier et le tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties procéder civilement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 15 mars dernier, — Vu les art. 441 et 449 du Code de comm.; — Attendu qu'il résulte de ces deux articles que l'ouverture des faillites doit être déclarée et l'apposition des scellés ordonnée par les tribunaux de commerce, et non par de simples ordonnances sur requête; que dès lors celles des 11 et 12 mars sont nulles, sauf à l'appelant, s'il s'y croit fondé d'après les faits et circonstances où se trouve l'intimé, à s'adresser au tribunal de commerce pour faire déclarer sa faillite et l'époque de son ouverture et ordonner l'apposition des scellés sur ses effets;

Sur l'appel du jugement du 16 mars; — Attendu que, longtemps avant le billet fait au profit et à l'ordre de l'appelant par Hébert, ce dernier faisait le commerce de banque; que cela résulte de plusieurs jugemens où il a été partie au tribunal de Louviers, jugeant commercialement; — Attendu que toutes opérations de change et de banque sont réputées faits de commerce, ce qui attribue

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 10 et 30 août 1810; 15 mars 1811; 5 août 1812.

(2) Cela ne peut faire difficulté. *V.* conf., Riom, 4 juill. 1809.

(3) *V.* conf., Paris, 10 mars 1814. — Il en serait autrement s'il était prouvé que le billet a une cause étrangère au commerce du souscripteur. *V.* Cass. 9 vend. an 13.

aux tribunaux la compétence des actions et demandes auxquelles les billets donnent lieu, — Met l'appellation, etc.

Du 10 mai 1813. — Cour imp. de Rouen. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Daviel et Ginibaud.

ABSENT. — Possession provisoire.

Du 11 mai 1813 (aff. *Blanchet*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt au 11 fév.

SÉPARATION DE CORPS. — Appel. — Demande reconventionnelle.

Le mari défendeur à la séparation de corps n'est pas recevable à se porter sur l'appel reconventionnellement demandeur, et à proposer à l'appui de cette demande reconventionnelle des faits graves dont il n'a pas offert la preuve en première instance. Il peut seulement être admis à prouver par témoins, les faits qu'il articule pour atténuer l'effet de la demande dirigée contre lui (1).

(Dupetit — C. Capriol.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que ce n'est pas reconventionnellement et en cause d'appel que le défendeur à la séparation de corps peut lui-même devenir demandeur et intervertir ainsi les rôles; il ne peut pas conséquemment être admis à la preuve principale des faits graves dont il n'avait pas demandé à faire la preuve devant les premiers juges, mais seulement, en dernier lieu, à l'audience de la Cour; et la seule chose qui puisse lui être accordée est de faire entendre, par voie de contraire-enquête, des témoins sur les faits tendans à atténuer ceux que la demanderesse est admise à prouver par voie d'enquête principale. Telle est la disposition du droit commun : — Par ces motifs, etc.

Du 11 mai 1813. — Cour imp. de Toulouse.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Biens. — Désignation.

Une inscription hypothécaire indique suffisamment la nature et la situation des biens hypothéqués, lorsqu'elle porte que ces biens consistent en maisons, terres, prés et vignes, situés dans telles communes, et provenant au débiteur d'un acte de partage désigné. (Cod. civ., 2129 et 2148.) (2)

(N... — C. Garsonnier.)

Du 11 mai 1813. — Cour imp. de Bourges.

MINISTÈRE PUBLIC. — Déclinatoire.

La disposition de l'art. 83, n° 3, du Cod. proc. qui prescrit la communication au ministère public des déclinatoires sur incompétence, s'applique au cas d'incompétence ratione personæ *comme au cas d'incompétence ratione* materiæ. — *Ainsi, un jugement qui prononce sur un déclinatoire proposé pour incompétence à raison du domicile de la partie, est irrégulièrement rendu si le ministère public n'a pas été entendu* (3).

(Denon.)

Du 12 mai 1813. — Cour imp. de Rennes.

1° DOT. — Meubles. — Clause de réalisation. — Restitution.

2° Compensation. — Défense.

3° Vol. — Chose jugée. — Restitution.

1° *Lorsque les époux ont exclu à la fois par leur contrat de mariage le régime dotal et la communauté, et qu'il a été constitué en dot à la femme des meubles estimés, avec déclaration que l'estimation n'en conférait pas la propriété au mari, celui-ci n'est pas tenu à la restitution du prix de l'estimation, mais seulement à la restitution des meubles en nature, tels qu'ils existent, excepté toutefois le cas où ils auraient péri par sa faute ou sa négligence.* (Cod. civ., 589, 1564, 1565 et 1566.) (4)

(1) Jugé par un grand nombre d'arrêts, qu'en matière de séparation de corps, les parties ne sont plus admissibles, après le jugement qui les a appointées à faire preuve de leurs moyens respectifs, à proposer des faits nouveaux à l'appui de la demande ou de la défense. *V.* Riom, 18 niv. an 12; Bruxelles, 27 flor. an 13 et 20 frim. an 14; Paris, 23 avril 1806; Poitiers, 21 janv. 1808.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 23 août 1808.

(3) *V.* dans le même sens, Carré, *Lois de la proc.*, quest. 402.

(4) Cette solution ne pouvait être douteuse en présence de la déclaration expresse que l'estimation ne conférait pas la propriété au mari. Il est évident que celui-ci n'ayant eu, dans ce cas, qu'une simple administration, la femme sur la tête de laquelle la propriété n'avait pas cessé de résider, ne pouvait avoir, au moment de la restitution, d'autre droit à exercer que celui de reprendre sa chose. — Mais que devrait-on décider en l'absence d'une estimation et de la déclaration qui accompagnait cette estimation dans l'espèce ci-dessus? Dans le cas, enfin, où le contrat de mariage ne contiendrait qu'une exclusion pure et simple du mobilier en tout ou en partie de la communauté? Une stipulation semblable aurait-elle pour effet de laisser la propriété du mobilier sur la tête de la femme, comme dans le cas ci-dessus? Ou au contraire, laisserait-elle les choses dans le droit commun, d'après lequel la femme perd, en se mariant, la propriété de tous ses biens meubles corporels et incorporels, qui entrent de plein droit dans la communauté dont le mari est le maître et le propriétaire? Pothier, *de la Communauté*, n° 325, se range à ce dernier parti. Il pense que la femme perd la propriété des meubles qu'elle exclut de la communauté, que ces meubles se confondent avec les autres biens de la communauté, et que le mari, comme chef de la communauté, peut les aliéner; en un mot, que la réalisation de ces meubles ou leur exclusion de la communauté, ne constitue qu'une créance de reprises de leur valeur contre la communauté, tellement que si ces meubles se trouvent encore en nature à la dissolution de cette communauté, la femme n'en étant point créancière *in specie*, n'a pas le droit de les reprendre, mais seulement leur valeur.

Mais, Toullier, t. 13, n° 326, s'est attaché à réfuter la théorie de Pothier dans une dissertation approfondie sur la question. « Que la femme, dit cet auteur, en se résumant, ait le pouvoir d'exclure tout ou partie de ses meubles de la communauté, c'est ce qui ne peut faire la matière d'un doute. L'art. 1500 l'établit en principe général. Il est vrai que l'art. n'ajoute pas que cette exclusion en conserve la propriété à la femme; mais c'est une conséquence nécessaire de sa disposition. Si la femme qui se marie perd la propriété de ses meubles, c'est par son fait qu'elle les perd; c'est en les laissant entrer dans une communauté, dont le mari est le maître et le propriétaire. Elle consent donc nécessairement à perdre la propriété de ses meubles pour la transférer à son mari. Mais quand elle réalise ses meubles en les excluant de la communauté pour se les conserver propres, c'est une opposition formelle et authentique à cette translation, qui ne peut s'opérer que par sa volonté. Elle conserve donc son droit de propriété. C'est un principe qui me paraît rigoureusement démontré, et partant, incontestable. » — La consé-

2° *Le défendeur qui veut opposer la compensation à une action dirigée contre lui, n'est pas tenu d'introduire, par voie d'ajournement, une demande reconventionnelle et de requérir ensuite la jonction des deux instances : il peut conclure à la compensation par une simple requête.*

3° *Bien que le complice d'un vol ait déjà subi pour ce fait une condamnation en dommages-intérêts envers la personne volée, celle-ci peut former une demande en restitution contre le voleur, s'il n'a pas été mis en cause dans le premier procès.*

(Jumelin—C. Félicité de Bonnaire.)

6 fruct. an 12, contrat de mariage du sieur Jumelin et de la demoiselle Bonnaire. Par une clause de ce contrat, il est dit que les époux excluent tout à la fois le régime de la communauté et le régime dotal; que l'épouse se constitue en dot des meubles et effets estimés dix-sept mille francs, avec déclaration expresse que l'estimation n'en conférera pas la propriété au mari. — Ultérieurement, la demoiselle de Bonnaire abandonna la maison maritale, emportant avec elle des bijoux, converts d'argent, montres enrichies de perles, etc... Elle eut, à ce qu'il paraît un nommé Lefèvre pour complice de ces soustractions.—Le sieur Jumelin porte plainte contre Lefèvre seul, et, le 1er fév. 1811, il obtint jugement de condemnation, qui lui attribua 2,000 fr. de dommages-intérêts.

14 mai même année, Jumelin fait prononcer son divorce pour adultère de sa femme. — Par suite, action de celle-ci en restitution de sa dot. — Le sieur Jumelin prétend ne devoir restituer qu'en nature les effets mobiliers que la demoiselle de Bonnaire s'était constitués en dot. — Il prétend en outre opérer sur le montant de ces effets une retenue, ou compensation proportionnelle au prix des objets enlevés de la maison maritale par la demoiselle de Bonnaire, lors de sa fuite avec Lefèvre.—Le sieur Jumelin conclut à cette retenue par une simple requête, et sans introduire par voie d'ajournement, une demande reconventionnelle.

De son côté, la demoiselle de Bonnaire a soutenu : 1° que la dot ne devait pas être restituée en nature, que le mari devait l'estimation, c'est-à-dire, une somme de 17,000 fr.; 2° qu'il ne pouvait demander la restitution d'objet prétendus soustraits, alors qu'à raison des soustractions, il avait été suffisamment dédommagé par le complice de sa femme; 3° qu'en tout cas, le sieur Jumelin, s'il voulait opposer la compensation, ne pourrait le faire par simple requête; qu'il devait introduire une demande réconventionnelle.

29 avril 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la restitution de la dot en nature, déduction faite du prix des objets prétendus soustraits par la demoiselle de Bonnaire :—« Attendu, d'une part (porte le jugement), que la femme de Bonnaire, en quittant le domicile marital, avait emporté soixante et onze pièces d'or, et que les condamnations intervenues contre Lefèvre, pour raison des faits particuliers audit Lefèvre, ne pouvaient la dispenser de restituer elle-même les objets enlevés... Le tribunal joint les causes d'entre les parties; et faisant droit sur le tout, condamne le sieur Jumelin à remettre à la demoiselle de Bonnaire, sa ci-devant femme, tous les effets mobiliers appartenans à cette dernière, qui existaient au domicile commun au jour qu'elle l'avait abandonné... et néanmoins, autorise le sieur Jumelin à retenir par ses mains, à compte, jusqu'à concurrence du montant des soustractions faites par la femme Jumelin, les objets qu'il aurait à restituer, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Met l'appellation en néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 12 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

CONTRAINTE PAR CORPS.—Dernier ressort.

Du 12 mai 1813 (aff. *N...*). — Cour imp. de Trèves.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 de ce mois (aff. *Volnay*).

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.—Propriété.

Dans le ressort du l'ancien parlement de Toulouse, les baux à locatairie perpétuelle n'étaient pas transmissifs de propriété (1).

(Daurade—C. Boutier.)

Du 13 mai 1813.—Cour imp. de Toulouse.

ARRHES. — Vente.—Promesse de vente.

Du 13 mai 1813 (aff. *Sengel*).—Cour imp. de Colmar.—*V.* cet arrêt à la date du 19 juin 1814.

ÉCHANGE.—Rétrocession.—Délai.

Des parties qui font un échange d'immeubles peuvent valablement convenir que si l'une d'elles vend le fonds qu'elle reçoit, l'autre sera libre de le reprendre, même dans un délai de plus de cinq années (2).

(Bigonnet—C. Martin.)

Du 14 mai 1813.—Cour imp. d'Aix.

---

quence de ce principe, c'est que les meubles exclus de la communauté se détériorent et périssent pour la femme qui en est propriétaire, pourvu toutefois que la perte ou détérioration ait lieu sans la faute du mari ou de ceux dont il est civilement responsable, et partant, que la décision de l'arrêt ci-dessus, devrait être suivie, même dans le cas où il n'y aurait de stipulé dans le contrat de mariage qu'une exclusion pure et simple de communauté pour les meubles.—*V.* au surplus sur l'effet de la clause de réalisation dont il s'agit, trois arrêts de Paris des 21 janv. 15 avril et 11 mai 1837 (Volume 1837), un autre arrêt de la même Cour du 15 fév. 1839, et un arrêt de la Cour de cassation du 2 juill. 1840. *V.* aussi Duranton, t. 14, n. 318, et t. 15, n. 21 et 24; Delvincourt, t. 3, p. 41; les *Pandectes françaises*, sur les art. 1500 et 1503; Battur, n. 153; Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Réalisation*, Merlin, *Répert.*, *eod. verb.*, § 1er, n. 4, et Bellot des Minières, t. 3, p. 101, ainsi que les observations qui accompagnent les arrêts précités de Paris.

(1) La jurisprudence du parlement de Toulouse était en effet fixée en ce sens; mais la Cour imp. a reconnu elle-même que la doctrine contraire devait prévaloir, en présence des lois des 4 août 1789 et 18 déc. 1790, ainsi que le constate un arrêt de cette Cour du 28 août 1813. *V.* au surplus, sur ce point Cass. 7 niv. an 12 et la note.

(2) Une telle clause ne présente en effet aucun des caractères des conditions réprouvées par l'article 1172 du Code civil et dont il prononce la nullité, car elle n'est évidemment ni impossible, ni contraire aux mœurs, ni prohibée par la loi. C'est ce qui, dans l'espèce, a déterminé les juges. — Toutefois, on opposait qu'une condition de cette nature devait être réputée prohibée par la loi, parce qu'elle tendait, soit à faire revivre le droit féodal de *prélation* (droit en vertu duquel le seigneur avait la faculté de refuser l'investiture à l'acquéreur de tout fonds noble ou roturier situé dans sa directe et de retenir les fonds pour lui), soit à échapper à la disposition de l'art. 1660 du Code civ., qui défend

PARTAGE.—Prescription.

Du 14 mai 1813 (aff. *Pollin*).—Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 5 janvier 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

1° QUOTITÉ DISPONIBLE. —Donation entre époux.—Cumul.

2° Héritier bénéficiaire. — Renonciation. —Rapport.

1° *La quotité disponible aux termes de l'art. 1098, et la quotité disponible aux termes de l'art. 913, ne peuvent être cumulées : la réserve ne peut être grevée que de l'une ou de l'autre.–Ainsi, lorsque, par acte entre-vifs, le testateur ayant trois enfans, a disposé d'un quart au profit d'un enfant, il ne peut ultérieurement rien léguer à son épouse en secondes noces.* (Cod. civ., 1098.) (1)

2° *L'héritier bénéficiaire peut, après avoir accepté la succession, y renoncer, même à l'égard de ses cohéritiers. Par cette renonciation, il est dispensé du rapport, et il peut retenir les dons ou réclamer les legs jusqu'à concurrence de la quotité disponible.* (Cod. civ., 802 et 845.) (2)

(Burdy—C. Chanmartin.)

7 brum. an 14, contrat de mariage de Simon Chanmartin, second du nom. Par ce contrat, Simon Chanmartin, premier du nom, père du futur époux, lui fit donation d'une auberge sise à Sainte-Colombe, et de ses dépendances. Le 17 août 1807, Simon Chanmartin, donateur, se remarie avec Anne Burdy. Il lui constitue, par contrat de mariage, une rente annuelle de 600 francs à titre d'augment de dot, et lui assure la jouissance de deux chambres garnies de leurs meubles.—Le 29 août 1810, testament de Chanmartin père, par lequel il donne a sa seconde femme l'usufruit de moitié de ses biens. (Code civil, 1,094.)—30 avr. 1811, décès du testateur, laissant neuf enfans du premier lit.

La succession du défunt est acceptée par ses neuf enfans sous bénéfice d'inventaire. Néanmoins peu de temps après, Simon Chanmartin, donataire, par son contrat de mariage du 7 brum. an 14, renonce à la succession bénéficiaire. (Code civ. 802.)—Les autres enfans Chanmartin demeurent héritiers.

Alors il s'est agi de régler les droits respectifs des héritiers Chanmartin, du donataire Simon Chanmartin et d'Anne Burdy.

17 juillet 1811, la femme Burdy demande aux enfans Chanmartin la restitution de son trousseau ou la somme de 4,000 francs.—Elle réclame en outre, d'après son contrat de mariage, la délivrance de deux chambres garnies, et celle du premier terme de sa pension viagère de 600 fr.; enfin elle demande encore 1,000 francs pour ses habits de deuil.

Simon Chanmartin demande le partage des biens du père, et le montant de sa donation du 17 frim. an 14, par préciput et hors part.

3 janv. 1812, jugement contradictoire du tribunal civil de Lyon, qui ordonne que, par experts, estimation sera faite de la totalité des immeubles délaissés par le père commun, et particulièrement de ceux par lui donnés à Simon Chanmartin ; qu'après cette estimation, composition sera faite de l'hoirie du père commun, tant en immeubles qu'en meubles et dettes actives; — Que sur la totalité de l'actif, déduction sera faite, soit des dettes passives, soit des sommes fixées pour les alimens et habits de deuil de la veuve ;—Que, dans le cas où les objets donnés à Simon Chanmartin excéderaient le quart net de la succession du père commun, Simon Chanmartin, donataire, sera tenu de rapporter cet excédant à la masse commune, et que, soit dans ce cas, soit dans celui où les biens donnés feraient précisément le quart, ce quart appartiendra, à l'exclusion de tous autres, audit donataire, et ne sera grevé d'aucune jouissance, et que, dans le cas où les objets donnés n'atteindraient pas à celle du quart net de la succession, l'excédant pour arriver au quart sera prélevé à titre de préciput et hors part par Simon-Joseph Chanmartin, et ce préciput ne sera grevé d'aucune jouissance. Le tribunal juge de plus que, dans tous les cas, la veuve Chanmartin, pour lui tenir lieu des avantages qui lui ont été faits, tant par son contrat de mariage que par le testament de son mari, est autorisée à jouir du quart de la totalité des biens de sondit mari, laquelle jouissance n'affectera point le quart accordé à Simon Chanmartin seul, ou à lui et à son frère, et deviendra une charge des trois autres quarts de la succession du père commun, laquelle, lors même que Simon-Joseph Chanmartin obtiendrait quelque chose par préciput, sera partagée entre ledit Simon-Joseph Chanmartin, les autres enfans de Simon Chanmartin exceptés....

Appel par les héritiers Chanmartin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en ce qui touche l'appel interjeté par Joseph Chanmartin, que Simon Chanmartin, donataire par contrat de mariage du 29 oct. 1805, après s'être porté héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, a répudié sa succession pour s'en tenir à sa donation ; que cette répudiation a même été faite dans les délais accordés par le Code; que, par l'effet de cette répudiation, à laquelle il était admis non-seulement à l'égard des créanciers, mais encore à l'égard des héritiers présomptifs, il a cessé d'être héritier et a pu retenir la donation à lui faite par son père jusqu'à concurrence de la quotité disponible, conformément à l'art. 845 du Code civ., que ce n'est qu'autant que les biens donnés excéderaient la quotité disponible, arrivant au quart eu égard au nombre d'enfans laissés par Chanmartin père, que le donataire serait tenu de rapporter cet excédant, comme l'ont ordonné les premiers juges ;

En ce qui touche l'appel interjeté par les enfans Chanmartin de la disposition du jugement qui accorde à la veuve Chanmartin la jouissance d'un quart des biens à prendre sur la réserve légale, ou une part d'enfans le moins prenant en propriété ;—Considérant, 1° que l'article 913 du Code civil, en fixant la quotité de la portion disponible a déterminé la quotité de la réserve lé-

de stipuler la faculté de rachat pour un temps excédant cinq années. — Mais la Cour a considéré, sur le premier point, qu'une faculté librement consentie par les parties intéressées comme condition de l'échange et pour un temps déterminé, ne pouvait être aucunement assimilée à l'abus du pouvoir féodal connu sous le nom de *prélation;* — Sur le second point, qu'il n'y avait pas là un pacte de rachat, à proprement parler, mais plutôt une condition résolutoire dépendant d'un événement incertain, et qui, cet événement arrivant, devait être réalisée.

(1) *V.* sur ce point les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 21 mars 1837. —*V.* aussi, Toulouse, 20 juin 1809, et Agen, 27 août 1810.

(2) *V.* sur cette question très controversée, Cass. 10 juin 1815, et la note. *V.* aussi les autorités en sens divers, citées à la suite d'un arrêt de Grenoble du 4 juin 1830.

gale ; — 2° Que, si par l'art. 1094, le législateur a augmenté la faculté de disposer en portant cette faculté à un quart en propriété et un quart en jouissance, ou à la jouissance de la moitié de tous les biens, c'est, d'une part, abstraction faite du cas où le père aurait déjà disposé de la portion disponible, de manière que, dans le cas où il n'existe aucune disposition de sa part, il a la faculté de donner un quart en nue propriété et un quart en jouissance; d'autre part, que cette dérogation à l'art. 913 n'a eu pour objet que la faveur du premier mariage; et que cette disposition ne doit avoir lieu qu'au profit de la première femme; que si, dans ce cas, la réserve peut être entamée par la jouissance d'un quart, ce n'est que dans le rapport des enfans et de leur père ou mère, auxquels ils devraient eux-mêmes des alimens, s'ils étaient dans le besoin; mais que toujours la réserve légale en propriété reste entière; qu'on ne peut appliquer à la seconde femme la même faveur, parce que l'art. 1098, qui a limité les avantages faits au second conjoint, ne peut porter atteinte à la légitime des enfans du premier lit; que l'art. 1098, en renouvelant la même disposition, n'a pu la renouveler dans un sens différent sans l'exprimer; que d'ailleurs, en rapprochant l'art. 1094 de l'art. 1098, on reste convaincu que l'on ne peut donner à son second conjoint, lorsqu'il existe des enfans d'un premier mariage, qu'autant que déjà l'on n'a pas épuisé la faculté de donner par donation, ce qui se démontre par la comparaison et le sens des deux articles. Il est constant que c'est, abstraction faite du cas où il existe une donation de la portion disponible que l'art. 1094 permet de donner le quart en propriété et le quart en usufruit à la première femme. C'est donc aussi abstraction faite du cas où le mari a épuisé la portion disponible qu'il peut donner à sa seconde femme une part d'enfant; mais lorsqu'il ne reste que la réserve légale, il ne peut plus disposer de rien en faveur du second conjoint : cette réserve appartient en entier aux enfans, et la donation faite au second conjoint devient inutile et sans effet, comme on l'a constamment décidé sous l'empire de l'ancienne législation;—Considérant, d'ailleurs, que, dans le cas où la donation faite à Simon Chanmartin ne compléterait pas le quart disponible, ce qui resterait à prendre sur la succession pour compléter ce quart n'appartiendrait pas à Joseph Chanmartin, héritier préciputaire, parce qu'à l'époque du mariage de la Burdy avec Chanmartin père, celui-ci fit des avantages, par donation, qui devraient se prendre sur la portion des biens dont il avait la libre disposition, et que, jusqu'à ce que la Burdy fût remplie de ces avantages, Joseph Chanmartin, héritier institué par un testament postérieur, ne pourrait rien prétendre :—Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par la disposition du jugement qui, au moyen de la répudiation faite par Simon Chanmartin, le maintient dans la propriété et jouissance des biens donnés, jusqu'à concurrence de la portion disponible ;—Faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers Chanmartin, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, dit qu'il a été mal jugé; ordonne que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera procédé à l'estimation des biens, meubles et immeubles composant la succession de Chanmartin père, et de ceux donnés à Simon Chanmartin, à l'effet de reconnaître si les biens donnés forment le quart disponible, ou s'ils sont supérieurs ou inférieurs, pour, dans le premier cas, n'être procédé qu'au partage de la réserve entre les héritiers Chanmartin, et pour, dans le second cas, retrancher des biens donnés ce qui excéderait le quart, et le réunir à la réserve pour le partage ; et, dans le troisième cas, prélever sur la succession, les biens nécessaires pour compléter le quart, lesquels biens sont adjugés à la Burdy pour en jouir jusqu'à concurrence des avantages qui lui ont été faits soit par contrat de mariage, soit par le testament de son mari, pendant sa vie, et après sa mort, être recueillis par Joseph Chanmartin, etc.

Du 14 mai 1813.—Cour imp. de Lyon.

INTERDICTION.—Conseil de famille.

Le conseil de famille qui doit donner son avis sur l'état de la personne à interdire (art. 494), peut s'assembler devant le président du tribunal en la chambre du conseil. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit convoqué et qu'il s'assemble devant le juge de paix. (Cod. civ., 416, 464 et 496.) (1)

(Berbiguier—C. Gilles.)

27 févr. 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui nomme un conseil judiciaire au sieur Berbiguier.

Appel par Berbiguier. Il soutient que le jugement est nul, ainsi que tout ce qui l'a précédé; en ce que le conseil de famille, convoqué pour donner son avis sur l'état du malade (Code civ., art. 494) s'est assemblé devant le président du tribunal, en la chambre du conseil, tandis qu'il devait être convoqué devant le juge de paix, aux termes des art. 416 et 494.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche le grief d'appel fondé sur la nullité de la délibération du conseil de famille ; — Considérant que de l'art. 496 du Code il résulte que le tribunal saisi de la demande en interdiction est compétent pour recevoir l'avis du conseil de famille préalable, qui n'est, en ce cas, qu'un acte d'instruction;—A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.— *Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Piet et Gairal.

SOUS TRAITANS.—Compétence.

Les contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs et leurs sous-traitans, par suite de conventions auxquelles l'administration est restée étrangère, sont du ressort des tribunaux ordinaires (2).

(Cavard—C. Bussières.)

Du 15 mai 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

ROUTES. — Matériaux. —Indemnité.— Compétence.

C'est devant le conseil de préfecture et non devant les tribunaux que doit être portée la demande en indemnité formée contre un entrepreneur à raison de matériaux dont il s'est emparé, sans en payer le prix, pour les employer à la réparation d'une route (3).

(Huiot et Lubineau—C. Fauconnet.)

Napoléon, etc.,—Vu la requête de ces deux particuliers, tendante à obtenir le paiement de

---

(1) Delvincourt cite cet arrêt, p. 323, note 8, mais sans l'approuver. Peut-être, dit-il, cette décision présente-t-elle l'inconvénient que le tribunal étant juge des opérations du conseil, il n'est pas convenable que son président en fasse partie en cette qualité.

(2) Principe constant, *V.* conf., décrets des 3 sept. 1808 (aff. *Pelletier*); 15 janv. 1813 (aff. *Beaugrand*); Macarel, *Elém. de jurisp. adm.*, t. 2, p. 262.

(3) *V.* dans le même sens, décret du 18 sept. 1807 (aff. *Filleul*).

cent quatre-vingt-huit mètres de cailloux qui leur appartenaient, et qui leur ont été enlevés, sans y avoir consenti, par le sieur Fauconnet, qui a employé ces matériaux à la réparation de la grande route de Paris à Tours ;—Vu le jugement du tribunal de première instance de Vendôme, du 4 mars 1809, qui renvoie les parties devant le conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher ;—Vu l'arrêté du 6 août 1810, par lequel ce conseil se déclare incompétent pour prononcer sur la contestation qui lui est renvoyée ;

Considérant que les difficultés élevées envers les sieurs Hulot et Lubineau, et l'entrepreneur Fauconnet, ont pour cause d'indemnité réclamée pour torts et dommages faits à ces deux particuliers par l'entrepreneur qui s'est emparé de leurs matériaux, sans leur en payer le prix, et pour les employer à la réparation de la grande route ;—Considérant que, par les dispositions de la loi du 28 pluv. an 8, la connaissance des contestations de cette espèce est exclusivement attribuée aux conseils de préfecture ;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher du 6 août 1810 est annulé, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant l'administration.

Du 15 mai 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

VOIRIE (PETITE).—USURPATION. —COMPÉTENCE.

Un terrain d'aisance destiné seulement au passage des bestiaux et à l'écoulement des eaux pluviales, ne peut être considéré comme un chemin vicinal.—En conséquence, les difficultés qui s'élèvent au sujet d'empiètement sur ce terrain sont du ressort des tribunaux et non des conseils de préfecture (1).

(Commune d'Esclaron—C. Richalet.)

NAPOLÉON, etc., —Vu un jugement rendu, le 13 août 1811, par le tribunal de première instance séant à Vassy, département de la Haute-Marne, sur une contestation qui s'est élevée entre le maire de la commune d'Esclaron et les demoiselles Richalet, relativement à un terrain d'aisance appelé des Paquis, sur lequel le maire prétend que lesdites demoiselles se sont permis des empiètemens ; jugement par lequel ledit tribunal s'est déclaré compétent, et a ordonné que les parties feraient connaître leurs droits et leurs moyens ;

Considérant que le terrain dont il s'agit ne peut être considéré comme chemin vicinal, et comme étant soumis, aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 9 vent. an 13, à la juridiction des conseils de préfecture; — Que c'est seulement un terrain d'aisance destiné au passage des bestiaux et à l'écoulement des eaux pluviales ; — Et que, par conséquent, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour connaître des difficultés qui se sont élevées entre les parties sur les limites des propriétés respectives; — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 17 déc. 1812, est annulé. — Les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, à la charge par le maire de Vassy d'obtenir l'autorisation de plaider, s'il y a lieu.

Du 15 mai 1813.—Décret en conseil d'Etat.

(1) V. dans le même sens, décrets des 21 nov. 1808 (aff. *Chassaigne*); 13 oct. 1809 (aff. *Jousselin*).

PRÉFET.—QUESTION DE PROPRIÉTÉ.—EXCÈS DE POUVOIR.

Il y a excès de pouvoir dans l'arrêté d'un préfet qui, sans que le conflit ait été élevé, déclare une commune propriétaire d'un terrain, sans avoir égard à un jugement rendu au possessoire en faveur d'un particulier (2).

(Magne — C. commune de Nîmes.)

Le sieur Magne, troublé dans la jouissance de divers terrains, dits les *Grandes-Escarlesses*, obtint, le 11 janv. 1811, de la justice de paix de Nîmes, un jugement qui le maintint en possession de cette propriété, conformément à d'anciens titres qui remontaient à 1664.—Nonobstant ce jugement, le maire de Nîmes prit un arrêté par lequel il défendit au sieur Magne d'user du droit de dépaissance dans les Grandes-Escarlesses, et le préfet approuva cet arrêté, en se fondant sur ce que les titres établissaient la propriété au profit de la ville de Nîmes, jusqu'à l'année 1144.—Pourvoi.

NAPOLÉON, etc. ; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Magne, propriétaire, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département du Gard, du 8 août 1811, et confirmatif d'un arrêté du maire de Nîmes du 26 février précédent, qui a décidé, malgré les dispositions d'un jugement du tribunal de paix de la même ville, du 11 janvier de la même année, que la commune de Nîmes était propriétaire des Garrigues, limitrophes des domaines Delaroque, nommées les *Grandes-Escarlesses*, sur lesquelles le requérant a réclamé un droit de dépaissance ;

Considérant que déjà l'affaire ayant été introduite devant le conseil de préfecture du département du Gard, il avait été décidé, par deux arrêtés, que cette question de propriété ne concernait pas l'administration, et que, par conséquent, l'arrêté du préfet du département du Gard, du 8 août 1811, avait été incompétemment rendu ; — Considérant qu'il y a, en outre, de la part du préfet, excès de pouvoir, en ce que, au mépris du jugement du tribunal de paix, du 11 janv. 1811, jugement qui n'a point été attaqué, et qui renvoyait le sieur Magne dans la jouissance du droit litigieux, le préfet a annulé l'effet de ce jugement sans avoir préalablement élevé le conflit. — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Gard, du 8 août 1811, est annulé pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Du 15 mai 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

TABAC.— COMPÉTENCE.

Lorsque, dans une contestation entre un débitant de tabacs et la régie des droits réunis, il s'agit, non de l'interprétation, mais uniquement de l'application de la loi du 29 déc. 1810, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.

(Petit.)

Le sieur Petit, débitant de tabac, avait un compte à régler avec la régie, non-seulement à cause des ventes par lui faites, mais en outre pour le paiement de tabacs qu'il avait lui-même livrés à l'administration, en vertu de la loi du 29 déc. 1810. Des difficultés s'étant élevées à ce

(2) Il y avait là un effet un double excès de pouvoir. Il ne suffirait même pas au préfet, pour statuer sur la contestation, d'avoir élevé le conflit; il faudrait, en outre, que ce conflit eût été approuvé par le conseil d'Etat, et que la compétence eût été réglée. Jusque-là, le préfet, qui n'a ni haute juridiction administrative, ni juridiction civile, doit s'abstenir de prononcer. V. dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Préfet*, § 5.

sujet, le sieur Petit cita le directeur des droits réunis devant le tribunal civil de Rennes. Le préfet ayant élevé le conflit, le sieur Petit se pourvut contre son arrêté, en se fondant principalement sur l'art. 88 de la loi du 5 vent. an 12, ainsi conçu : « Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant les tribunaux de première instance. »

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Charles-Marie Petit, négociant, demeurant à Paris, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, sous la date du 14 oct. 1812, par lequel il revendiqua, pour être décidée administrativement, une contestation soumise au tribunal de Rennes, entre l'administration des droits réunis et le requérant; laquelle contestation a pour objet de régler ce que ledit requérant, en sa qualité de débitant de tabac, pouvait devoir à la régie en exécution de la loi du 29 déc. 1810;

Considérant qu'il ne s'agit dans cette affaire d'aucune interprétation de la loi du 29 déc. 1810, mais seulement de son application, et que les contestations de ce genre sont de la compétence des tribunaux ordinaires;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 14 oct. 1812, par lequel il revendique une contestation soumise au tribunal de Rennes entre l'administration des droits réunis et le sieur Charles-Marie Petit, est annulé.—Les parties se retireront devant les tribunaux saisis de la contestation, pour y être jugé ce qu'il appartiendra.

Du 15 mai 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

ARBITRE. — RÉCUSATION. — COMPÉTENCE.— OPPOSITION.—DÉLAI.

Des arbitres récusés qui jugent la récusation excèdent leur mandat : leur décision est frappée de nullité ainsi que tout ce qui s'en-suit. En ce cas, les parties doivent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exéquatur, conformément à l'art. 1028 du Cod. proc. civ. (1).

Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour former l'opposition autorisée par l'art. 1028 du Cod. proc. civ.; en conséquence, elle peut avoir lieu dans le temps établi pour l'exercice de toute action ordinaire. (Cod. proc., 378, 1013 et 1028.) (2)

(Frémont—C. Bisby.)

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation le 1er juin 1812 (3), devant la Cour impériale de Paris, le sieur Bisby, outre les moyens proposés en cassation, opposait encore une fin de non-recevoir, résultant de ce que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'avait pas été formée dans le délai de huitaine, à partir de la signification de cette ordonnance d'*exequatur*. Selon lui, une telle ordonnance ne devait être considérée que comme un jugement par défaut, auquel il ne peut être formé opposition que dans la huitaine de la signification.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande en nullité d'une décision arbitrale est une action principale dont l'exercice n'est point limité à un autre délai que celui de toute action, et que l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'est qu'une forme préalable à la demande en nullité;—Considérant qu'un arbitre récusé ne peut connaître de sa récusation et doit s'abstenir de prononcer soit sur ladite récusation, soit au fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation par le juge ordinaire; d'où il résulte que, dans l'espèce, les arbitres ont visiblement excédé les termes de leurs pouvoirs; — Reçoit Frémont opposant à l'ordonnance d'*exequatur* du 28 oct. 1809;—Déclare nul et de nul effet l'acte qualifié décision arbitrale du 30 août 1806, et tout ce qui a précédé et suivi, etc.

Du 17 mai 1813.—Cour imp. de Paris, aud. sol.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Concl.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, Bonnet et Billecocq.

PAVAGE.—RECOURS.—COMPÉTENCE.

C'est devant le ministre de l'intérieur et non devant le conseil d'Etat directement, que doit être porté le recours formé contre l'arrêté du préfet qui approuve la repartition faite par le maire, sans la participation du conseil municipal, d'une dépense de pavage entre les habitans de la commune (4).

(Bourge et consorts—C. Martinole.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Jean Bourge, cultivateur et adjoint du maire de la commune d'Arquettes, et réuni aux membres du conseil municipal de cette commune, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de l'Aude, du 18 janv. 1808, qui a approuvé et rendu exécutoire un rôle de répartition entre les habitans pour acquitter les frais de réparation du pavage d'une rue communale, ledit rôle arrêté par le maire, fait sans la participation du conseil municipal.

Considérant que la réclamation élevée par les requérans contre l'arrêté du préfet du département de l'Aude, entre dans le cas prévu par l'avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1807, relativement au pavage et à l'entretien des rues communales;—Considérant que le préfet ayant prononcé dans les limites de sa compétence; c'est devant le ministre de l'intérieur que les requérans doivent porter leur appel;—Art. 1er le sieur Bourge et les membres du conseil municipal de la commune d'Arquettes sont renvoyés à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés devant le ministre de l'intérieur contre l'arrêté du préfet du département de l'Aude, du 18 janv. 1808.

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 1er juin 1812, et la note; 26 mars 1838.

(2) *V.* conf., Mongalvy, *de l'Arbitrage*, n° 486; Pigeau, t. 1er, p. 32; Carré, n° 3381; et notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Arbitrage*, n° 131.

(3) *V.* cet arrêt à sa date.

(4) La dépense du pavage, dans les communes dont les revenus sont insuffisans pour y pourvoir, n'est réglée que par l'avis du conseil d'Etat du 25 mars 1807, lequel interprétant la loi du 11 frimaire an 7, qui régissait alors l'administration municipale, décida que : « les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires. » Les auteurs s'accordent pour reconnaître que l'approbation du préfet doit être précédée d'une délibération du conseil municipal. Quoi qu'il en soit, comme cette approbation est un acte purement administratif, il est évident qu'elle ne peut être déférée au conseil d'Etat, avant d'avoir été soumise au supérieur hiérarchique du préfet, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur. C'est sur ce principe qu'est basée la décision que nous rapportons.—Du reste il importe d'observer que les taxes qui sont imposées dans ce cas se distinguent de l'impôt, en ce qu'elles ne portent pas sur la généralité des citoyens, mais seulement sur ceux d'entre eux qui, à raison de la situation de leurs immeubles profitent des travaux qu'elles sont destinées à solder.

Du 17 mai 1813.—Décret du conseil d'Etat.

CONCORDAT.-DOL.—FRAUDE.—CHOSE JUGÉE.-INSTRUCT. CRIM.—CRÉANCIERS HYPOTH.

Lorsque le failli a été déchargé au criminel d'une prévention de banqueroute, il en résulte chose jugée à l'égard de toute demande en nullité (antérieure ou ultérieure) fondée sur le dol et la fraude du concordat passé avec ses créanciers. (Cod. comm., 521.) (1).

Encore bien que les créanciers hypothécaires inscrits ne puissent avoir voix délibérative dans l'assemblée qui s'occupe du concordat, néanmoins ils peuvent y prendre part en renonçant au bénéfice résultant de leurs hypothèques. (Cod. comm., 520.) (2)

Un concordat n'est pas nul pour défaut de quelques signatures, audience tenante, si d'ailleurs ceux qui l'ont ainsi signé forment la majorité en nombre et un total de créances égalant ou excédant les trois quarts en sommes. (Cod. comm., 519 et 522.)

(Valescure—C. Rouech et autres.)

Un concordat avait été passé entre le sieur Valescure, failli, et la majeure partie de ses créanciers; le sieur Rouech et quelques autres créanciers avaient formé opposition à ce concordat, pour cause de dol et de fraude. — Un jugement du tribunal de commerce du Vigan, du 1er juill. 1812, les avait déboutés de leur opposition.

Il importe de remarquer : 1° que parmi les signataires du même concordat se trouvaient deux créanciers hypothécaires, qui, par acte, avaient abandonné le privilége résultant de leurs titres et inscriptions, s'étaient réduits à la même répartition que les créanciers chirographaires, et ne se réservaient à faire valoir leurs droits qu'après l'acquittement de cette répartition à tous les créanciers; 2° qu'au nombre des mêmes signataires en étaient deux qui n'avaient pu se trouver à l'assemblée des créanciers, pour signer, audience tenante, le concordat dont il s'agit, mais qu'ils avaient écrit qu'ils adhéraient aux propositions faites dans cette assemblée, et qui ensuite avaient apposé leurs signatures; et qu'au surplus, ces deux signataires à part, les autres signataires seuls formaient la majorité en nombre, et un total de créances excédant les trois quarts en sommes.

Le sieur Rouech et consorts avaient appelé du jugement du 1er juillet 1812. — Pendant l'instance d'appel, Valescure, failli, est renvoyé, sur la plainte du ministère public, devant le juge d'instruction, pour prévention de banqueroute. De là, un sursis à statuer sur l'appel.

19 avril 1813, ordonnance de la chambre d'instruction, qui déclare n'y avoir lieu à poursuivre Valescure ni comme banqueroutier frauduleux, ni comme banqueroutier simple, et qui, en conséquence, ordonne sa mise en liberté.

Ultérieurement, le sieur Rouech et consorts donnent suite à leur appel : ils se fondent toujours sur le dol et la fraude; ils prétendent, en outre, que le concordat qu'ils attaquent est encore frappé de deux vices de nullité résultant, l'un de ce que parmi les signataires se trouvent deux créanciers hypothécaires, qui ont fait partie de l'assemblée délibérante sur le concordat, contrairement à l'art. 520 du Code de commerce; l'autre de ce que deux des mêmes signataires n'ont pas signé audience tenante. (Art. 522, même Code.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition des appelans au concordat est fondée sur les dispositions des articles 520, 521 et 522 du Code de commerce;—Attendu que l'art. 521 porte que : « si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelques présomptions de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité; » — Que la Cour aurait pu, d'après les dispositions de l'art. 526, prononcer sur ces présomptions de banqueroute, refuser l'homologation du concordat et renvoyer devant le procureur impérial, qui aurait été tenu de poursuivre d'office; — Mais, lors de la première plaidoirie de la cause, le ministère public, s'apercevant par les faits qui en résultèrent que Valescure était en présomption de banqueroute, demanda le sursis, et renvoya au Vigan à l'effet de poursuite; — Que, le 10 avril dernier, le tribunal du Vigan, sur les conclusions conformes du substitut, a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas de présomption de banqueroute; que cette déclaration, n'ayant point été attaquée, constitue sur ce fait l'autorité de la chose jugée; qu'il n'est pas permis aux tribunaux civils d'examiner de nouveau les mêmes faits qui ont été jugés au criminel; qu'il importe peu que les appelans n'aient pas été parties civiles dans les poursuites criminelles; qu'ayant pris la voie civile, ils avaient évidemment renoncé à la voie criminelle; que la loi leur imposait l'obligation d'attendre qu'il eût été statué sur l'action publique pour reprendre la suite de leur action civile qui avait été suspendue; que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a jugé le 18 messid. an 12, sur l'application de l'art. 8 du Code de brum. an 4; — Que, l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, étant conçu dans les mêmes termes que l'était l'article relatif du Code de brum. an 4, la jurisprudence établie par cet arrêt y trouve nécessairement son application; — Que cet art. 3 porte que : « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile; » — Que l'action publique est donc devenue préjudicielle à l'action civile; que l'action civile n'est plus alors qu'un accessoire de l'action publique; que le jugement de l'action publique a, sur le jugement de l'action civile, comme le dit M. Merlin, sur le mot *chose jugée, Nouveau répertoire de jurisprudence*, toute l'influence qui appartient à l'autorité de la chose jugée; que ce jugement forme une fin de non-recevoir contre la reproduction des mêmes faits; que, suivant la pensée de l'auteur de l'*Esprit du Code de commerce*, si la présomption de banqueroute qui atteignait le failli s'est dissipée à l'examen, s'il n'a pas paru devoir être mis soit en prévention, soit en accusation, ou s'il a été absous, on ne peut plus invoquer contre lui l'art. 521; que cette absolu-

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 2 juin 1840 (Volume 1840), et 26 mai 1829.—Sur la question de savoir quel doit être au civil l'autorité de la chose jugée, au criminel, voy. les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. des 21 mess. an 9 et 17 niv. an 13, et l'arrêt de Paris du 13 fruct. an 10.

(2) *V.* en ce sens, Pardessus, n° 1235, et Boulay Paty, n°s 255 et 256; Cass. 21 déc. 1840 (Volume 1840).— Aujourd'hui, et d'après l'art. 508 du nouveau Code de comm., les créanciers hypothécaires peuvent voter un concordat, et ce vote entraîne de plein droit renonciation à leurs droits hypothécaires. *V.* à cet égard nos observations sur l'arrêt de cassation précité.

tion, dans les termes de la déclaration du tribunal du Vigan, s'étend tant au fait de banqueroute frauduleuse qu'au cas de banqueroute simple; que l'art. 521 est général, s'il y a présomption de banqueroute; qu'ainsi, le tribunal du Vigan ayant jugé que ces présomptions n'existaient pas, il y aurait injustice à rendre le failli victime de simples apparences qu'un examen sévère a détruites; qu'il n'est plus au pouvoir de la Cour d'examiner les faits qui tendraient à faire déclarer Valescure banqueroutier; qu'ainsi, par cette fin de non-recevoir, se trouvent élagués de la cause les motifs sur lesquels les appelans ont fondé leur opposition, d'après le contenu aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 70, 586, 587, 590 et 594 du Code de commerce, et tous les moyens de fraude et de dol dont ils ont étayé leur opposition;

Attendu que l'art. 520 inhibe bien aux créanciers hypothécaires inscrits la voix délibérative dans les opérations concernant le concordat; mais ces dispositions ne sont point applicables dans l'espèce, puisque les créanciers hypothécaires abandonnent par le concordat le privilége résultant de leurs titres et de leurs inscriptions, se réduisent à la même répartition que les créanciers chirographaires, et ne se réservent à faire valoir leurs droits qu'après l'acquittement de cette répartition à tous les créanciers; qu'ainsi ils ont pu délibérer et concourir aux opérations relatives à ce concordat; qu'ils n'avaient plus, d'après leur renonciation, d'intérêt différent de celui des créanciers chirographaires, qu'ils avaient abandonné leur gage; que tel est l'esprit de la loi et l'esprit qui a présidé à la discussion du Code de commerce, d'après M. Locré;

Attendu que l'art. 522 porte que: « le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante, » et le § 2, art. 519, que: « le traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues; » — Qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée des créanciers sur le concordat, tenue les 27 et 28 janvier 1812, par le commissaire à la faillite, que ce commissaire, n'ayant pu se rendre au Vigan, et étant retenu à Aulas, à peu de distance de cette ville, par une attaque de goutte, y avait convoqué les créanciers; que deux porteurs de procuration de deux créanciers, dont les créances réunies s'élèvent à 5,497 fr. 50 cent., n'ayant pu s'y rendre, avaient écrit qu'ils adhéraient aux propositions faites dans l'assemblée; que leurs signatures furent admises; que ce fut une contravention à la loi, qui seule suffirait pour faire annuler le concordat, si leur présence eût été nécessaire pour sa validité; mais, comme les résultats des opérations du commissaire établissent que la délibération a été passée par plus de la majorité des créanciers et pour des sommes qui s'élèvent au-dessus des trois quarts des créances vérifiées, de 6,361 fr. 41 cent.; qu'en élaguant ces deux créanciers et les sommes qui leur sont dues, il reste encore majorité dans le nombre, et un excédant de somme sur les trois quarts de la totalité, de 873 fr. 80 cent.; qu'il est vrai de dire que le concordat passé en présence du commissaire a rempli le vœu de la seconde partie de l'art. 519, et qu'il a été signé, séance tenante, par ceux qui pouvaient le former; — Dit bien jugé, etc.

Du 18 mai 1813. — Cour imp. de Nimes. — *Prés.*, M. Noailles. — *Concl. conf.*, M. Ricard, av. gén. — *Pl.*, MM. Espérandieu et Testa.

RENTE VIAGÈRE.—COLLOCATION.—CRÉANCIERS.

Le juge ne peut pas ordonner qu'une somme formant le capital au denier vingt d'une rente viagère, restera pour la servir aux mains de l'acquéreur, sauf à distribuer ce capital aux créanciers postérieurs après l'extinction de la rente; les créanciers postérieurs ont droit d'exiger qu'il soit procédé à l'adjudication au rabais d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente. (Cod. civ., 1978.) (1)

(Duval — C. Rauguel.)

Le sieur Rauguet était créancier inscrit sur le leur Douville d'une rente viagère de 450 fr. constituée moyennant un capital de 3,000 fr. non remboursable. Son hypothèque primait celle du sieur Duval, autre créancier. Lors de l'expropriation forcée des biens de Douville, on avait inséré dans le cahier des charges, que l'acquéreur retiendrait 9,000 fr. pour le service de la rente, et qu'après le décès de Rauguet, cette somme serait distribuée aux créanciers postérieurs. — Le sieur Duval s'est opposé à cette clause, et se fondant sur l'art. 1978 du Code civil, il a demandé qu'il fût procédé à l'adjudication, au rabais, d'une somme suffisante pour assurer le service de la rente.

Mais la clause a été maintenue par jugement du tribunal de Pont-l'Evêque, du 13 août 1812: — « Attendu que l'emploi dont parle l'art. 1978 était précisément celui qui avait été proposé dans le cahier des charges, et qu'on n'en pouvait ordonner un autre sans faire perdre au créancier de la rente l'hypothèque qu'il avait stipulée, et qu'il devait conserver tant qu'il ne serait pas remboursé. »

Appel par le sieur Duval qui a soutenu, comme en première instance, qu'emploi devait être fait au rabais d'une somme pour le service de la rente, que pourvu que Rauguet eût une sûreté quelconque, le vœu de la loi était rempli. Enfin, d'accord avec les autres créanciers, il a donné à Rauguet l'option de souffrir cet emploi, ou de recevoir sur ces deniers à colloquer la somme de 3,000 fr. pour l'extinction de ses droits hypothécaires.

Rauguet a accepté ce remboursement pour le cas où la Cour regarderait comme fondées les prétentions de Duval.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 1978 du Code civil, le créancier viager qui n'est point payé a le droit de faire ordonner ou consentir l'emploi d'une somme suffisante sur le produit de la vente des biens de son débiteur pour le service des arrérages; qu'il n'a pas le droit d'exiger que les acquéreurs retiennent en leurs mains un capital au denier vingt de la rente viagère, ni ceux-ci le droit de faire cette retenue pour le service de la rente; qu'en pareil cas les créanciers postérieurs et les autres ayant intérêt sont seulement obligés d'employer une somme suffisante pour le service de la rente viagère; ce qui ne peut se faire qu'en procédant à la bannie au rabais, à charge par l'adjudicataire de fournir une garantie immobilière capable d'assurer le service de la rente; que, sur la proposition faite par l'acte d'appel à Rauguet, de consentir à cette bannie, ou de recevoir la somme de 3,000 fr. pour l'extinction de sa rente viagère, ce dernier a accepté la somme proposée; — Infirme le jugement dont est appel; ordonne, d'après la proposition faite à Rauguel, par lui acceptée et con-

(1) *V.* en ce sens, les observations qui accompagnent un arrêt de Paris du 3 août 1806.

testée par les autres parties, qu'il soit colloqué de la somme de 3,000 fr. pour l'extinction de ladite rente, etc.

Du 18 mai 1813.—Cour imp. de Caen.

1° VENTE.—CONDITION POTESTATIVE. — MARIAGE.

2° AVEU.—VENTE.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Lorsqu'un père fait à son gendre futur une promesse de vente d'immeubles pour le cas où il épousera sa fille, s'il arrive que le mariage n'ait pas lieu par refus de la fille, la promesse du père demeure sans effet: il n'est pas réputé avoir lui-même empêché l'accomplissement de la condition.* (Cod. civ., 1171 et 1179.)

2° *L'aveu de celui qui reconnaît avoir vendu, mais sous une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée, doit être pris en son entier et ne peut être divisé contre le vendeur.* (Cod. civ., 1356.)

(Kerling—C. Richert.)

Des projets de mariage existaient entre les familles Kerling et Richert. Kerling, dans l'espoir que Richert fils épouserait sa fille, avait promis de lui vendre un moulin dont il lui avait abandonné la jouissance, sous la condition cependant qu'au cas de non-mariage, Richert fils lui paierait, à titre de fermage, cent quarante rouleaux de monture. Le mariage n'eut pas lieu. Il paraît que Kerling ne put déterminer sa fille à y consentir. De là, instance contre Richert père et fils, afin qu'ils eussent à délaisser le moulin, ou à passer bail.

Ceux-ci résistent; ils soutiennent qu'il y a eu vente verbale pour le prix de 20,000 fr. et demandent que contrat de vente soit passé.

Kerling répond qu'il n'y a pas eu vente; que tout au plus il y a eu projet de vente subordonné à l'accomplissement du mariage, c'est-à-dire à l'événement d'une condition suspensive, laquelle n'arrivant pas, empêchait l'exécution de la convention.

1er déc. 1812, jugement du tribunal de Strasbourg, qui condamne Richert père et fils à déguerpir le moulin, à payer les fermages, réduction faite à leur profit des impenses et améliorations nécessaires et utiles, le tout à la charge par Kerling d'affirmer *qu'il n'a jamais donné une promesse de vente, si ce n'est qu'il a promis qu'en cas que le mariage de sa fille avec le fils Richert pût avoir lieu, il donnerait le moulin en question en mariage pour 20,000 fr.*

Appel.—Richert fils s'est fondé principalement sur ce moyen, que convenir qu'il y avait eu promesse de vente, c'était convenir qu'il y avait eu vente, la vente étant parfaite, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix (Code civ., art. 1583); promesse de vente valant vente (*ibid*, art. 1589). Or, toutes ces conditions se trouvaient remplies dans la cause.—A la vérité, Kerling ajoutait qu'il n'avait fait promesse de vente que dans l'expectative du mariage lors projeté; mais le défaut de non-exécution de ce mariage n'étant provenu que de la mauvaise volonté de lui, Kerling, ou quelque ce soit de sa fille, l'inaccomplissement de ce mariage ne pouvait être imputé à l'appelant Richert, et ne pouvait empêcher, à son préjudice, l'effet de la vente du moulin.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Kerling a dénié la promesse de vente, soutenant qu'il n'avait été question que d'un projet subordonné au futur mariage entre Richert fils et la fille Kerling; — Attendu qu'à la vérité, l'écriture n'est pas de l'essence de la vente; que, conformément aux anciens principes, l'art. 1583 du Code civ., invoqué par Richert père et fils, dispose que la vente est parfaite entre les parties, etc., dès qu'on est convenu de la chose et du prix, etc.; mais, dans l'espèce, si Kerling convient qu'il avait promis de vendre le moulin à Richert fils, ce n'était qu'au cas seulement où il épouserait sa fille; les Richert n'ont que cet aveu en leur faveur, et il est de principe que l'aveu d'une partie ne peut être divisé; celui de Kerling caractérisait une condition suspensive, une obligation dépendante d'un événement futur et incertain, et qui, suivant l'art. 1181 du Code civ., cité, ne pouvait être exécutée qu'après l'événement. Or, Kerling n'ayant pu obliger sa fille à épouser Richert fils, l'événement prévu n'étant pas arrivé, les choses sont restées dans les termes d'un simple projet, d'où est résulté que la possession de Richert fils a été purement précaire; c'est donc avec raison que les premiers juges ont accueilli la demande en déguerpissement de Kerling, en affirmant par celui-ci qu'il n'a jamais donné promesse de vente, si ce n'est qu'il a promis qu'en cas que le mariage de sa fille avec Richert fils pût avoir lieu, il donnerait le moulin en faveur de ce mariage pour 20,000 fr.;—Par ces motifs,—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 mai 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Gallet et Kœnif.

APPEL.—DÉLAI.—SIGNIFICATION A AVOUÉ.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Les délais de l'appel courent à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, lors même que la signification à avoué n'a pas été faite.—La signification à avoué n'est nécessaire que pour l'exécution des jugemens. (Cod. de proc., art. 147 et 443.) (1)

L'intimé n'est pas réputé avoir renoncé à proposer les nullités de l'appel, par cela seul qu'il a été donné en son nom un avenir pour plaider sur l'affaire (2).

(Durcks—C. Muller.)

Du 19 mai 1813. — Cour imp. de Trèves.—*Concl. conf.*, M. Lefebvre, av. gén.—*Pl.*, MM. Georges et Ruppenthal.

EAU (COURS D').—DIGUES.—EAUX FLUVIALES.

L'art. 640 du Code civil, qui défend au propriétaire inférieur toute construction de digue qui empêche l'écoulement des eaux, n'a trait qu'aux eaux pluviales. Il ne s'applique point aux eaux des torrens et des fleuves.

Ainsi, le propriétaire inférieur a le droit de construire des digues pour se préserver de l'inondation du torrent ou du fleuve qui borde son héritage, bien que ces digues fassent refluer les eaux d'une manière préjudiciable aux voisins. (Cod. civ., 640.) (3)

(1) *V.* sur ce point, les autorités et les arrêts en sens divers, cités dans un arrêt conf. de la Cour de Liége du 22 déc. 1808.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 23 mai et 26 juill. 1808; Bruxelles, 4 déc. 1807; Liége, 10 août 1810.

(3) Au premier abord, cette solution paraît contraire à la généralité des termes de l'art. 640 du Code civ. qui, en assujettissant les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement*, sans que la main de l'homme y ait contribué, ajoute que le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêche cet écoulement. Mais, suivant les auteurs, conformes en ce point à la loi 1re, ff. de *Ripâ mu-*

(Raoussel-Doulbon — C. Clément de Graveson.)

ARRÊT.

— LA COUR ;—Considérant qu'il n'est pas contesté en fait que les nouveaux ouvrages de l'intimé ont été par lui construits avant la promulgation du Code civil, au titre des *Servitudes*; que l'intimé ayant répondu au bureau de paix, le 30 juin 1809, que cette réparation existe depuis neuf années, l'appelant ne l'a pas contredit, et que les qualités du jugement dont est appel fixent que ces nouveaux ouvrages ont été faits depuis environ dix ans;—Que la digue sur la ligne divisoire des deux domaines est encore plus ancienne, puisqu'elle faisait partie des ouvrages qui ont été détruits par le débordement des eaux du Rhône en l'an 10;—Qu'ainsi la demande en démolition de ces deux ouvrages, construits et existans avant l'an 12, doit être appréciée particulièrement par les principes du droit romain qui étaient alors en vigueur; — Qu'il ne s'agit pas d'ouvrages construits au bord du Rhône, et qu'ainsi ils ne gênent point le cours ordinaire du fleuve; que ces ouvrages ne nuisent pas non plus au cours naturel des eaux pluviales; que l'unique but de ces ouvrages est de garantir le domaine du Petit Castellet des inondations en cas de débordement du Rhône; que ces inondations arrivent de deux côtés: 1° par les terres du même domaine qui aboutissent aux bords du Rhône et qui se trouvent en cette partie supérieures à celle du Rondadou; 2° par les terres du Rondadou du côté du Levant, qui sont supérieures à une partie de celles du Petit Castellet;—Que les ouvrages pour se garantir dans l'intérieur de sa propriété des débordemens d'un fleuve ou d'un torrent sont régis par d'autres principes que ceux sur les servitudes naturelles; — Que la loi 2, § 9, ff., *de Aquâ et aquæ pluviæ arcendæ*, dispose dans le cas particulier en ces termes: « *Idem Labeo ait, si vicinus flumen torrentem averterit, ne aqua ad eum perveniat, et hoc modo sit effectum ut vicino noceatur, agi cum eo aquæ pluviæ arcendæ non posse: aquam enim arcere, hoc esse curare ne influat. Quæ sententia verior est: Si modo non hoc animo fecit ut tibi noceat, sed ne sibi noceat;* » — Qu'il est expressément décidé par cette loi que chacun peut se préserver dans sa propriété des débordemens d'un fleuve, lors même que les ouvrages faits pour s'en garantir porteraient préjudice au voisin, attendu que suivant les expressions de Cujas sur cette loi, *id non facit animo ut aquam immittat in agrum vicini, sed ut non recipiat in suo. Sapientis patris familias est suum agrum munire adversùs vim torrentium et fluminum;*—Considérant que lors même que la question devrait être décidée par le Code civ., l'art. 640, dont l'appelant excipe et qui dérive aussi du droit romain, ne pourrait recevoir aucune application, parce que les débordemens des rivières, étant des cas surnaturels et de force majeure, ne peuvent être comparés au cours naturel des eaux; — Qu'en effet, il en est du débordement des rivières comme des incursions de l'ennemi, dont chacun peut, par le droit naturel, songer à se garantir sans s'occuper du sort de son voisin qui n'aurait pas la même prévoyance;—Que ce n'est donc pas par le préjudice que l'appelant pourrait souffrir des ouvrages de l'intimé que la question doit être décidée, mais par l'examen du fait si ces ouvrages sont utiles et nécessaires à l'intimé pour préserver une partie de son domaine des débordemens du Rhône;—Qu'il est évident que l'intimé n'a changé la forme et la direction de sa digue principale que pour son propre intérêt, et non pour nuire à l'appelant;—Que l'appelant ne peut se plaindre de ce que l'intimé en changeant l'emplacement de ses ouvrages ait laissé à découvert les confins de leurs domaines l'espace latéral de cent quatre-vingt-neuf mètres soixante-quinze centimètres, puisqu'il n'avait aucun droit à l'existence des anciens ouvrages entièrement construits dans le fonds de l'intimé, n'ayant jamais contribué à la construction ni à l'entretien desdits ouvrages; — Que l'appelant n'est pas fondé non plus à exiger que l'intimé rétablisse les anciens ouvrages tels qu'ils étaient avant l'an 10; — Qu'en fait il n'avait acquis aucun droit de possession ni de servitudes sur lesdits ouvrages;—Qu'en droit, et d'après la loi 2, § 5, titre précité, l'appelant pourrait exiger seulement qu'il lui fût permis de les rétablir à ses frais pour en profiter lui-même, pourvu que ce rétablissement ne portât aucun préjudice à l'intimé, et qu'il fût constaté que l'appelant ne peut les remplacer sur son propre fonds avec les mêmes avantages, et qu'il serait injuste de condamner l'intimé à rétablir lui-même à ses frais, pour la seule utilité de l'appelant, des ouvrages reconnus insuffisans pour les crues extraordinaires;—Que le préjudice résultant pour l'appelant de ce que les eaux du débordement du Rhône, venant battre à la distance de la nouvelle digue, opèrent ou peuvent opérer un courant qui se dirige sur le bâtiment du Rondadou, n'est que le propre effet du droit qu'a eu l'intimé de se garantir de ce débordement dans l'intérieur de son domaine;—Que l'application de ces principes et de ces faits est d'autant plus nécessaire que les deux domaines des parties sont situés dans une plaine appelée les Sigonnaux, en dehors des grandes chaussées du gouvernement établies pour garantir les terroirs de Tarascon et d'Arles des mêmes débordemens; — Que les terres dans les Sigonnaux, n'étant point protégées par les ouvrages publics, sont les premières envahies par les débordemens du Rhône; que la résistance des grandes chaussées augmente dans les Sigonnaux le volume d'eau; que, ces grandes chaussées étant établies pour arrêter l'étendue des débordemens, et les propres voisins ne se plaignant jamais des courans que la résistance de ces grandes chaussées opère, ou peut opérer dans leurs fonds, de même, dans les événemens de force majeure irrésistible, l'appelant ne peut s'offenser ni de ce que l'intimé travaille de son mieux à ce que le débordement ne puisse s'étendre davantage dans l'intérieur des terres, ni de l'effet naturel de la résistance de ces ouvrages contre les efforts du débordement; — Que c'est parce que les terres dans les Sigonnaux sont livrées à la seule surveillance de leurs propriétaires, qu'il n'existe point dans cette partie du terroir des as-

---

viendâ, cette disposition ne doit pas être appliquée aux ouvrages faits pour préserver un héritage de l'inondation d'un fleuve. *Prætor ait: quo minus illi in flumine publico, ripâve ejus opus facere ripæ, agrive qui circâ ripam est, tuendi causâ liceat dum ne ob id navigatio deterior fiat.* — « La prohibition imposée au propriétaire inférieur de ne rien faire qui puisse empêcher l'écoulement des eaux du fonds supérieur, dit M. Duranton, t. 5, n° 163, ne s'applique point aux eaux des fleuves et des rivières. Chacun peut, en se conformant d'ailleurs aux réglemens, garantir sa propriété par des digues ou autres travaux, quand même ces ouvrages feraient refluer les eaux sur les riverains opposés ou inférieurs; car ils peuvent en faire autant de leur côté.» *V.* dans le même sens, Delvincourt, t. 1, p. 377, note 3; Pardessus, *des Servitudes*, n° 92.

sociations de quartier pour la défense commune, tandis qu'elles existent dans les autres parties des terroirs de Tarascon et d'Arles, protégés par les grandes chaussées; d'où il suit que chaque propriétaire peut faire dans les Sigonnaux tels ouvrages qui lui sont utiles et nécessaires, sans s'occuper du sort du voisin, qui peut en faire autant, et ces ouvrages n'ont jamais donné lieu à aucune contestation, parce qu'ils sont uniquement défensifs contre le Rhône, et que tous les ouvrages établis hors des bords du fleuve et dans l'intérieur des terres ne peuvent pas mieux être réputée offensifs que ne le serait une garenne, un enclos, un bâtiment, que chacun est libre de construire dans son fonds,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 19 mai 1813.—Cour imp. d'Aix.

LEGS.—Créancier.—Intérêts.—Option.

Le créancier auquel il a été fait un legs à terme en compensation de sa créance actuellement exigible, ne peut, en optant pour le legs, se réserver les intérêts de sa créance jusqu'à l'époque où le legs sera exigible. Il doit, s'il opte pour le legs, renoncer à sa créance, purement et simplement, à partir du jour de l'option. (Cod. civ., 1023.)

(Ferrandi—C. Ferrandi.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le legs des biens dont il s'agit fait par Ignace-Sébastien Ferrandi dans le testament du 18 sept. 1808, au profit de l'intimé, a été fait sous la condition expresse que celui-ci eût à renoncer et à donner quittance finale de sa créance envers le testateur, de la somme de 2,000 fr.;—Que la déclaration contenue dans le même testament que le legs ne dût point avoir lieu jusqu'après le décès de Jeanne-Baptiste Ferrandi, sœur du testateur et usufruitière des immeubles légués, ne déroge en rien à la qualité dudit legs de pur et simple, et conséquemment est transmissible aux héritiers du légataire qui l'aurait accepté, malgré que la délivrance de la chose léguée dût être différée jusqu'à la mort de l'usufruitière; — Qu'ainsi par l'acceptation du legs, lié à la charge de renoncer à la créance, l'extinction de celui-ci s'opère dans le même moment, et dès lors la créance, qui est la chose principale, n'existant plus, il ne peut être question des intérêts, qui ne sont que des accessoires, et comme l'acceptation ou suit l'addition du legs remonte, par une fiction de la loi, à l'époque du décès du testateur, il est clair qu'à partir de cette époque la dette doit être censée éteinte, et conséquemment l'obligation d'en payer les intérêts a dû également cesser;—Mais considérant qu'il est possible que l'intimé ait accepté le legs dont il s'agit dans la persuasion que sa créance dût continuer de produire les intérêts jusqu'au moment où il aurait eu la délivrance et la possession de la chose léguée, et que dans cette hypothèse l'équité exige que tout droit soit réservé, et même un tempssuit préfixé à l'intimé pour déclarer s'il entend ou non accepter purement et simplement le legs susdit;—Par ces motifs; — Met ce dont est appel au néant dans le chef portant adjudication au profit de l'intimé des intérêts de sa créance, à partir du jour du décès du testateur Ignace-Sébastien Ferrandi, jusqu'à la cessation de l'usufruit des biens en question légués à Jeanne-Baptiste Ferrandi —Emendant, etc.

Du 19 mai 1813. — Cour imp. de Turin. — *Concl. conf.*, M. Rocca, av. gén. — *Pl.*, MM. Berthier et Costa.

1° DROITS LITIGIEUX. — Retrait. — Rétrocession.
2° Appel incident.—Acquiescement.

1° *Lorsque celui contre lequel un droit litigieux a été cédé, a déclaré entendre en exercer le retrait contre le cessionnaire, celui-ci ne peut plus rétrocéder ce droit au cédant; ou du moins cette rétrocession ne saurait empêcher le retrait.* (Cod. civ., 1699.) (1)

2° *La partie qui a acquiescé positivement et sans réserves, à un chef du jugement, ne peut ensuite appeler de ce chef, par appel incident, lorsque dans la suite le jugement est attaqué par appel principal.* (Cod. proc. civ., 443.) (2)

(Alessio — C. Ponzo.)

Les sieurs Alessio et Ponzo étaient en instance au tribunal de Mondovi. Le sieur Ponzo ayant cédé son droit à un nommé Roatta, le sieur Alessio le mit en cause, et excipant de l'art. 1699 du Code civil, il conclut à être reçu à rembourser Ratta du prix du transport qui lui avait été fait.

Presque aussitôt le sieur Ponzo fit signifier une rétrocession à lui faite par Roatta, et continuant de procéder en son nom, il articula des faits dont il demanda à faire preuve.

Le sieur Alessio soutint qu'ayant fait usage du droit que lui donnait le Code civil, on n'avait pas pu l'en priver par une rétrocession évidemment frauduleuse.

Le tribunal, sans s'arrêter à cette exception, admit le sieur Ponzo à la preuve des faits par lui articulés.

Ponzo fit signifier le jugement sans réserves, et se hâta de faire procéder à l'enquête.

Cependant le sieur Alessio ayant interjeté appel, Ponzo se rendit incidemment appelant, prétendant que le tribunal aurait dû lui adjuger *de plano* sa demande.

Le sieur Alessio le soutint non recevable, attendu son acquiescement.

Ponzo répondit que, d'après le Code de proc. civile, l'appel incident est toujours permis, et que pour ce cas l'acquiescement partiel n'élève aucune fin de non-recevoir, par la raison que, dans ce cas, l'acquiescement n'est fait que sous la condition tacite que l'autre partie n'appellera point; mais que dès l'instant qu'il y a appel principal, la condition défaillit, l'acquiescement partiel est effacé, et l'appel incident admissible.

Au fond, le sieur Alessio soutenait, que la rétrocession était frauduleuse, et dans tous les cas qu'on n'avait pas pu lui faire perdre par ce moyen le bénéfice dont il avait été saisi par sa demande.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'acte de cession du 5 juill. 1810, passé par Ponzo, au profit de Roatta, Alessio a pu, sans contredit, exercer contre ce dernier les droits que lui donnait l'art. 1699 du Code civil, et c'est à ce but qu'il introduisit son action en justice; — Attendu que la rétrocession postérieure consentie par Roatta au profit de son premier cédant Ponzo, lors même qu'on ne voudrait pas la regarder

(1) L'exercice du retrait ayant pour effet de dépouiller le cessionnaire des droits litigieux qu'il a acquis, il en résulte qu'après que la volonté d'exercer ce retrait lui a été notifiée, il ne peut plus disposer de ces droits au profit d'une autre personne, et surtout du cédant; autrement, la faculté d'exercer le retrait deviendrait illusoire.

(2) La jurisprudence est positivement fixée en sens contraire. *V.* Cass. 3 therm. an 8; 26 prair. an 11, et les notes.

comme entachée de dol et de fraude, n'aurait pu que transmettre au dernier cessionnaire les droits et les charges de Roatta qu'Alessio avait déjà attaqués; que dès lors cette rétrocession, consommée après que le procès était entamé, n'a pu et ne peut nuire à l'appelant;

Attendu que l'empressement que Ponzo a mis à exécuter de son chef et à sommer Alessio à exécuter aussi de son côté, sans protestation ni réserve, le jugement dont est appel, et à procéder en conséquence aux enquêtes y ordonnées, élève une fin de non-recevoir insurmontable contre son appel incident;—Ce considéré,—Déclare Ponzo non recevable en son appel incident, et le condamne en l'amende de 10 fr.; — *Et* faisant droit à l'appel principal,— Met ce dont est appel au néant;— Emendant,— Renvoie l'appelant Alessio des demandes et conclusions de Ponzo et Roatta, moyennant le remboursement offert par ledit Alessio du prix réel de la cession dont il s'agit, des frais et loyaux coûts, aux termes de la loi, etc.

Du 19 mai 1813.—Cour imp. de Turin.

1° LEGS.—PRÊTRE.—NULLITÉ.
2° DONATION DÉGUISÉE.—PRÊTRE.

1° *Le legs fait au prêtre confesseur du testateur est nul, s'il n'est dit dans le testament que ce legs est rémunératoire.* (Cod. civ., 909.) (1)

2° *De ce qu'une vente d'immeuble a été faite au profit d'un prêtre, confesseur du vendeur, et avec rétention d'usufruit, il ne s'ensuit pas que cette vente doive être présumée le fruit de la simulation et que les juges doivent y voir une libéralité nulle aux termes des art. 909 et 911 du Code civil* (2).

(Séguret—C. Roubois.)

La dame Roubois fit un testament, en l'an 12, par lequel elle légua quelques pièces de prés et vignes au sieur Séguret, prêtre, son confesseur.— Dès le 26 prair. an 10, elle avait vendu au même une maison et différentes pièces de terres, ensemble les meubles garnissant cette maison, le tout moyennant 2,200 fr., avec rétention d'usufruit, pendant sa vie.

Après sa mort ses héritiers ont querellé et le legs et la vente.—Ils ont soutenu : 1° que le legs, aux termes de l'art. 909 du Code civil, était nul, comme fait à un ministre du culte, confesseur de la testatrice, et qui lui avait administré les secours de la religion dans la dernière maladie à laquelle elle avait succombé; 2° que la vente l'était également comme donation déguisée.

17 août 1810, jugement qui repousse, sur le tout, les prétentions des héritiers de la dame Roubois, et qui valide en conséquence le legs et la vente faite au profit du prêtre Séguret.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 909 du Code civil, qui déclare nulles toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en faveur d'un ministre des autels pendant le cours de la dernière maladie à laquelle le donateur succombe; — Attendu qu'à l'époque de son dernier testament, sous la date du 26 flor. an 12, la veuve Roubois était dans un état de maladie, tel qu'elle a succombé à cette même maladie; — Attendu qu'il a été établi au procès qu'à cette époque Etienne Séguret, prêtre succursal de la commune de Saint-Vincent, était le confesseur de ladite veuve Roubois;—Attendu que, dans le testament qui renferme le legs fait audit Etienne Séguret, la testatrice ne dit pas expressément que la disposition faite en sa faveur dans ledit testament fût rémunératoire; — Que l'incapacité reprochée audit Etienne Séguret, prêtre succursal de la commune de Saint-Vincent, est dès lors suffisamment justifiée;

Attendu que l'acte de vente du 26 prair. an 10, consenti audit Etienne Séguret par la veuve Roubois, a été reconnu réel, sincère et véritable; que cet acte était public, authentique et revêtu de toutes les formes voulues par la loi : — Par ces motifs, etc.

Du 19 mai 1813. — Cour imp. de Montpellier. —*Prés.*, M. Duveyrier. — *Concl. conf.*, M. Tourel, av. gén.

LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — JURIDICTION COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La femme qui souscrit une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, quoique d'ailleurs elle ne soit pas marchande publique; toutefois il n'y a pas lieu à contrainte par corps. (Cod. comm., 113 et 632.) (3)

(Delarose—C. Texandier.)

La dame Delarose, ex-religieuse, avait souscrit deux lettres de change à l'ordre du sieur Fournier, sur les sieurs Henri Michel et Bordeau, négocians à Limoges.—Le sieur Fournier les passa à l'ordre du sieur Texandier, propriétaire. — Celui-ci n'en ayant pas reçu le paiement à l'échéance, les fit protester faute de paiement, et assigna la dame Delarose devant le tribunal de commerce de Limoges.—La dame Delarose prétendit que ces effets n'avaient point pour cause une opération de commerce; qu'ils ne portaient point de signatures de commerçant; elle conclut en conséquence à ce que le tribunal se déclarât incompétent. Elle invoquait à l'appui de son exception les dispositions de l'art. 113 du Code de commerce, suivant lequel la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Le sieur Texandier répondait que les effets

---

(1) A propos de cet arrêt, quelques auteurs se sont demandé s'il était absolument nécessaire, pour la validité du legs, qu'il fût exprimé qu'il avait été fait pour cause rémunératoire. Suivant Delvincourt, Granier, *des Donations*, t. 1, n° 127 et M. Vazeille, *ibid.*, sur l'art. 909 Cod. civ., n° 13, cette mention ne serait pas nécessaire : ces auteurs pensent qu'il faut laisser à la conscience des juges le soin d'apprécier l'étendue de la disposition, relativement aux facultés du disposant, et la légitimité des services; ce qui semble exclure l'idée que tout legs non qualifié rémunératoire doive être annulé par application de l'art. 909, et qu'il ne puisse être validé par les juges, suivant les circonstances et sauf réduction. Il a du reste été jugé par la Cour de Paris, le 9 mai 1820, qu'une disposition nulle, comme faite par un malade à son médecin, peut néanmoins valoir comme disposition rémunératoire, sauf à réduire la disposition si elle paraît excessive.—*V.* aussi Cass. 6 fév. et Grenoble, 6 janv. 1830.

(2) *V.* anal. en sens contraire, Cass. 5 mai 1807, et la note.

(3) Cette question de compétence est fort controversée et la jurisprudence est divergente. Quant aux auteurs, sauf cependant M. Delvincourt, *Institutes du droit commercial*, t. 2, p. 95, ils adoptent assez généralement la doctrine de l'arrêt ci-dessus. *V.* la note qui accompagne un arrêt rendu en ce sens par la Cour de cassation du 26 juin 1839. —Un arrêt plus récent de la Cour de Riom du 8 avr. 1840, a adopté l'opinion contraire.

dont il s'agissait avaient tous les caractères de lettres de change, et il s'appuyait des dispositions des art. 631 et 632 du Code de commerce; il concluait au rejet du déclinatoire de la dame Delarose.

Jugement contradictoire qui lui adjuge ses conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les deux effets dont l'intimé est porteur ont été tirés de place en place, qu'ils sont datés de Bordeaux, et tirés sur Henri Michel, négociant à Limoges;—Qu'ils sont souscrits par l'appelante, au profit de Fournier, et passés par ce dernier à l'ordre de l'intimé; que ces effets ont, par conséquent, la forme distinctive et constitutive de la lettre de change;—Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 632 du Code de comm., répute actes de commerce entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place; — Que l'art. 631 du même Code, déclare que les actes de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce; — Que l'intimé, après avoir fait protester, faute de paiement, les deux engagemens dont il était porteur, a agi régulièrement en traduisant l'appelante, qui les avait souscrits, devant le tribunal de commerce de Limoges;—Considérant que si l'art. 113 du même Code, porte que: « la signature des femmes et des filles, non marchandes publiques sur des lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse, » il en résulte seulement que les femmes ou filles non marchandes publiques ne sont point contraignables par corps à raison des lettres de change par elles souscrites; — Mais il n'en résulte nullement qu'elles ne soient point justiciables des tribunaux de commerce : — En effet, les art. 636 et 637 du Code commerce, n'exceptent, quant à la compétence des tribunaux de commerce, que les lettres de change réputées simples promesses, parce qu'elles contiennent supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées et où elles sont payables, exceptions prévues par l'art. 112 du même Code;—Si le législateur avait entendu que les lettres de change signées par les femmes ou les filles non marchandes publiques ne fussent point du ressort et de la compétence des tribunaux de commerce, il n'aurait pas manqué de faire la même exception relativement à l'art. 113; cette exception ne se trouvant point prononcée, il faut s'en tenir aux deux principes généraux établis par ce Code: le premier, que les lettres de change sont réputées actes de commerce entre toutes personnes; le deuxième, que les tribunaux de commerce connaîtront, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;—Sans avoir égard à l'appel pour incompétence, dit avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 19 mai 1813.—Cour imp. de Limoges.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'un jugement prononce sur le fond en dernier ressort, la disposition accessoire qui prononce la contrainte par corps ne peut être attaquée par la voie de l'appel. (Cod. proc. civ., 126, 453 et 454.) (1)

(Volnay de Saint-Etienne—C. Plainpel.)

Du 20 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch.

APPEL.—DÉCÈS.—SIGNIFICATION.

Est nul l'acte d'appel signifié au nom d'une personne décédée (2).

(Gabory—C. Beauvais.)

Du 20 mai 1813.—Cour imp. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Fénigon et Gaillard.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LÉSION. — PARTAGE.

Le partage de la communauté, bien qu'il soit opéré par licitation des immeubles, est sujet à rescision pour cause de lésion. (Cod. civ., 688, 1476, 1684 et 1686.)

La lésion qui donne lieu à la rescision, dans ce cas, est celle du tiers au quart fixée par l'art. 887 du Code civil; il n'est pas nécessaire qu'il y ait lésion de sept douzièmes. (Cod. civ., 887, 1476 et 1674.) (3)

L'acquéreur copartageant ne peut, comme lorsqu'il s'agit de l'action en rescision d'une vente pour cause de lésion, retenir le dixième du prix auquel une estimation d'experts a porté la valeur des immeubles. Il doit fournir à son copartageant le supplément intégral de sa portion dans la communauté. (Cod. civ., 891 et 1861.) (4)

(Veuve et héritiers Oudry.)

Après la mort du sieur Oudry, il s'est agi de procéder, entre sa veuve et trois enfans qu'il laissait de son mariage, à la liquidation de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, et au partage des biens qui composaient cette communauté. Sa veuve avait été autorisée par un jugement du tribunal de première instance de la Seine, à faire procéder à ces opérations. — Il dépendait de la communauté une

(1) La question était controversée avant la loi du 17 avril 1832. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus, Cass. 17 juill. 1833; Bruxelles, 6 juill. 1808; Paris, 11 sept. 1812;—En sens contraire, Turin, 8 déc. 1810; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1638; Pardessus, t 5, n° 1511.—Mais aujourd'hui l'art. 20 de la loi de 1832 a positivement consacré ce dernier système. Seulement l'appel n'est pas suspensif.

(2) *V.* cependant un arrêt anal. de la même Cour du 27 fév. 1811. *V.* aussi, Paris, 23 avr. 1807 (aff. *Soret*), et les différentes décisions auxquelles il est renvoyé dans la note.

(3) L'art. 1476 du Code civil, déclare que le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers. C'est donc avec raison que l'arrêt ci-dessus a fait, dans l'espèce, l'application de l'art. 887, d'après lequel il y a lieu à rescision du partage fait entre cohéritiers, lorsque l'un d'eux établit, à son préjudice, une lésion de plus d'un quart. *V.* en ce sens, Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 887, n° 9. C'est par application du même principe que la Cour de cassation a cassé le 12 août 1829, un arrêt de la Cour d'Aix, qui avait refusé d'admettre la demande en rescision de la licitation des biens d'une communauté sous le prétexte que cet acte qui était le premier acte de division, constituait une transaction sur des difficultés réelles. C'est encore par application de ce principe qu'à propos d'une licitation semblable, la Cour de Bourges a ordonné, le 29 mai 1830, la vérification de la lésion prétendue.

(4) Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, qui, en matière de communauté comme de succession, se justifie par cette considération que le partage doit toujours tendre à la plus grande égalité possible. *V.* Chabot, *des Successions*, sur l'art. 891, n° 2; Delvincourt, t. 2, p. 160; Rolland de Villargues, *Répertoire du notar.*, v° *Lésion*, n° 109; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 891, n° 3.

maison située à Epinay, et une ferme; on en provoqua la licitation, et les deux frères Oudry s'en rendirent adjudicataires; savoir, de la ferme pour 18,400 francs, et de la maison d'Epinay, moyennant 6,100 francs.—La veuve Oudry mécontente de ces adjudications et du prix pour lequel elles avaient été faites, forma une demande à fin de rescision pour cause de lésion; et un jugement interlocutoire ordonne l'estimation des deux immeubles par experts, pour savoir s'il y avait lésion de plus de sept douzièmes.—Les frères Oudry, acquéreurs interjetèrent appel de ce jugement, mais il fut confirmé; en conséquence les deux experts procédèrent à l'estimation; ils portèrent la valeur de la ferme à 34,760 fr., et celle de la maison à 8,160 fr.

En cet état, les frères Oudry ont conclu à demeurer adjudicataires de la ferme, en offrant de suppléer le juste prix, sous la déduction du dixième, aux termes de l'art. 1681 du Code civil, et de la maison, moyennant le prix de 6,100 fr., pour lequel elle leur avait été adjugée, attendu qu'il n'y avait pas de lésion des sept douzièmes, et à ce que leur mère fût déboutée de sa demande à cet égard.

Celle-ci a demandé alors la nullité du procès-verbal de visite et estimation des experts; elle leur a reproché de n'avoir pas fait l'arpentage des terres ni constaté leur nature, ainsi que le nombre des arbres et les améliorations faites par le défunt, tant à la ferme que dans la maison. Sa fille, veuve Labitte, est intervenue; elle a prétendu également que le procès-verbal était nul, parce qu'elle n'y avait point été appelée, et au surplus elle a adhéré à toutes les conclusions de sa mère.

4 avril 1812, jugement qui, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes et conclusions de la veuve Oudry et de sa fille, attendu que les experts avaient régulièrement procédé, donne acte aux frères Oudry de leurs offres de suppléer le juste prix de la ferme, sous la déduction d'un dixième, et en conséquence les maintient dans la propriété et possession de la ferme, sous le bénéfice de ces offres, et de la maison pour le prix de l'adjudication, attendu qu'à cet égard il n'y avait pas lésion des sept douzièmes.

La veuve Oudry et la dame Labitte, sa fille, ont interjeté appel de ce jugement; elles ont persisté dans leurs moyens de nullité; mais ultérieurement elles ont observé que, s'agissant du partage de la communauté, on ne devait pas exiger la lésion de plus des sept douzièmes, et que celle du tiers au quart suffisait; qu'en conséquence il y avait lieu à la rescision de l'adjudication, quant à la maison, comme à l'égard de la ferme, puisque le rapport des experts constatait une lésion qui excédait le tiers de la valeur; elles ont soutenu ensuite que le partageant n'avait pas, comme un acquéreur étranger, la faculté de faire la déduction du dixième sur le supplément du juste prix en cas de lésion. Cette faculté, a-t-on dit pour elles, est accordée à l'acquéreur étranger, parce que le juste prix d'une chose ne consiste pas dans un point mathématique, et qu'il n'est pas absolument requis que le vendeur reçoive exactement l'équivalent précis de ce qu'il vend: mais cela ne peut s'appliquer à des copartageans, qui naturellement doivent diviser en nature la chose commune, et entre lesquels le droit naturel exige l'égalité la plus parfaite. Si la loi n'admet la rescision que quand la lésion excède le tiers, c'est seulement pour éviter les procès et empêcher que la paix ne soit troublée pour un trop mince objet; mais quand la lésion est établie, la règle reprend son empire, et il faut en revenir à l'égalité. Aussi on doit remarquer que l'art. 891 du Code civil n'accorde point de déduction au copartageant; il ne lui permet d'empêcher un nouveau partage qu'en fournissant au copartageant lésé le supplément de sa portion héréditaire.

Les frères Oudry ont d'abord contesté ces principes; mais ensuite ils ont consenti à comprendre au partage la ferme et la maison pour le montant entier de l'estimation qui en avait été faite sans déduction.

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte aux frères Oudry de leur consentement de tenir compte de la totalité du prix des estimations, sans retenue du dixième, du profit duquel ils déclarent se désister;—Considérant que la vente par licitation, dans l'espèce, équivaut à partage, auquel l'art. 887 du Code est applicable; qu'ainsi dans le cas de lésion du quart seulement, il y a lieu à rescision, et que le colicitant acquéreur n'est point autorisé à retenir le dixième du supplément du juste prix,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les frères Oudry ont été autorisés à retenir le supplément du juste prix de la ferme de Montlient, et en ce que les veuves Oudry et Labite ont été déboutées de leur demande en rescision de la maison d'Epinay;—Emendant, quant à ce, décharge lesdites veuves Oudry et Labite des condamnations contre elles prononcées;—Au principal,—Donne acte aux frères Oudry de leurs offres de suppléer le juste prix de la ferme de Montlient et de la maison d'Epinay, d'après l'estimation portée au rapport;—Ordonne en conséquence que les prix estimatifs desdits immeubles seront compris à la masse active des succession et communauté dont s'agit; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc.

Du 21 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Mauguin, Moreau et Gairal.

TESTAMENT.—LOI DE L'ÉPOQUE.—MARIAGE.

La validité d'un testament, en ce qui touche les dispositions qu'on peut y faire, est réglée par les lois existantes à l'époque du décès du testateur. (Cod. civ., 2.) (1)

Ainsi, bien qu'un testament ait été fait sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 (art. 12) qui déclarait non écrite la condition imposée à une veuve, par un acte de libéralité, de ne pas contracter un second mariage, le legs d'usufruit que le mari a fait par ce testament à sa femme, sous la condition de renoncer à cet usufruit dans le cas où elle se remarierait, est valable si le testateur est décédé sous le Code civil qui a abrogé la loi du 17 niv. (Cod. civ., 900.) (2)

(Héritiers Verdun—C. Ve Verdun.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que ce n'est ni dans le droit ancien, ni dans les ordonnances de nos rois, ni dans les lois révolutionnaires des 5 brum. et 17 niv. an 2, qu'on doit chercher les principes qui doivent régler la décision de cette question. Le testateur est mort sous l'empire du Code civ., et comme le testament n'a de force qu'à la mort

(1) Il n'en est pas de même pour les formes extérieures d'un testament; elles sont réglées par la loi en vigueur au moment de sa confection. *V.* Cass. 1er brum. an 13, et la note.

(2) *V.* sur la condition de *ne pas se remarier* ou de garder *viduité*, Cass. 22 niv. an 9, et nos observations.

du testateur, que ce sont donc les lois en vigueur à cette époque qui doivent en régler le sort, c'est le Code civ. qui doit servir de règle : or, ce Code ne proscrit que les conditions impossibles, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Or, la condition de viduité apposée au legs dont il s'agit, dût-elle être considérée comme vraie condition, n'est pas contraire aux lois, puisque nulle loi en vigueur à cette époque ne la prohibe ; elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, puisque depuis le fondement de la monarchie jusqu'à la révolution, cette condition a été permise ; et parce que quelques lois des temps révolutionnaires l'ont interdite, il n'y a pas lieu de penser que les auteurs de ces lois eussent de meilleures vues que nos ancêtres pour le maintien de nos mœurs ; et si le législateur à qui nous sommes redevables du bienfait du Code civ. eût voulu interdire la condition de viduité, il se serait expliqué comme il l'a fait relativement aux conditions qu'il prohibe ; dès qu'il n'a pas parlé, il a sans difficulté abrogé, quant à ce, les lois révolutionnaires ; d'où il suit que la condition apposée au testament dont il s'agit est accomplie, et que l'art. 12 de la loi du 17 niv. est abrogé, quoique cela ne soit pas dit spécialement dans le Code civ. ; mais ce Code s'explique en général pour toutes les lois qui cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le Code ; ainsi l'art. 12 de la loi du 17 niv. est abrogé, et la condition mentionnée audit testament est accomplie ; et il y aurait certainement plus d'immoralité à vouloir accepter le legs sans remplir la condition qu'il n'y en a à faire cesser l'usufruit lors du convol ; d'ailleurs, la clause dont est question ne doit être interprétée que dans le sens qu'elle présente naturellement ; c'est comme si le testateur avait dit : La loi m'interdit la faculté d'imposer à ma femme la condition de viduité ; si la loi est la même à l'époque de mon décès, ma femme jouira de mes biens pendant sa vie ; si elle est abrogée, elle n'en jouira que jusqu'au jour de son convol, s'il y a lieu. La loi en vigueur à l'époque de la mort du testateur doit être exécutée, et l'usufruit doit cesser à l'époque du convol, sans qu'on doive s'arrêter à toutes les subtilités et à tous les sophismes pris de l'affection du testateur, de l'intérêt de l'Etat et autres considérations que la législation doit apprécier, mais qui ne sont pas de la compétence du juge ; d'ailleurs cette condition n'est pas contraire au mariage. Le testateur n'a imposé à la veuve que la condition de renoncer à l'usufruit si elle se remarie. Elle reste entièrement libre, et le législateur et les arrêtistes les plus célèbres sont d'une opinion que la Cour adopte ; certains même, après avoir été d'un avis contraire, ont changé d'opinion : — Par ces motifs, réformant le jugement du tribunal de Marmande, du 15 mai 1811, déclare la veuve Verdun déchue de ses droits d'usufruit, etc.

Du 21 mai 1813.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée.—*Concl.*, M. Rivière, av. gén.—*Pl.*, MM. Baradat et Ladrix.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.—Preuve.

Les sociétés en participation ne sont pas soumises à la formalité de l'écriture. — Une telle société peut être prouvée contre la partie qui la dénie par ses aveux antérieurs dans un essai de réglement de compte. (Cod. comm., 49 et 50 ; Cod. civ., 1834.) (1)

(Weil—C. Lorch.)

Lorch ayant actionné Weil, pour qu'il eût à entrer en compte, par suite d'une société qu'il soutenait avoir existé entre eux, pour acquisition de biens fonds, ils convinrent au bureau de paix, le 21 juin 1811, de se retirer par-devant le notaire Grimmer, pour compter et régler leurs prétentions.—Weil ne s'étant pas présenté, au jour fixé, chez le notaire, Lorch fit dresser un compte, suivant lequel il se trouvait créancier de Weil de 6,587 fr.—Le 3 mars 1812, Weil fut assigné en paiement de cette somme ; mais sur l'assignation il provoqua un nouveau compte, et le même notaire fut commis pour y procéder.—Bientôt après, Weil dénia toute espèce d'association, le notaire renvoya les parties à l'audience.

Là, s'engagea la question de savoir s'il avait réellement existé une société : les écrits manquaient, aucun contrat n'avait été passé ; et Weil, fort de sa dénégation, soutenait, d'après l'art. 1834 du Code civ., que toute société devant être rédigée par écrit, lorsque son objet est d'une valeur de plus de 150 fr., on ne pouvait établir par aucune preuve testimoniale, par aucune présomption, par aucun aveu, l'existence de la société prétendue par Lorch, attendu que, suivant l'art. 1353 du même Code, les présomptions, quelque précises et concordantes qu'elles soient, ne sont admises que dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de moins de 150 fr.

Lorch, de son côté, prétendait que ni l'art. 1834, ni l'art. 1353 ne devaient régir la société dont s'agissait, qui était commerciale, et d'ailleurs d'une classe particulière, pour laquelle le Code de comm. établit des règles spéciales et dérogatoires aux règles générales. — Parmi ces règles spéciales, il invoquait celle de l'art. 50 du Code de comm., qui veut que les associations commerciales en participation ne soient pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés : d'où la conséquence qu'elles ne sont pas soumises à la formalité de l'écriture ; et celle de l'art. 49 du même Code qui porte que : « les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise, » d'où cette autre conséquence décisive, que les aveux du coassocié peuvent à plus forte raison en prouver l'existence. —Or, le consentement donné par Weil devant le juge de paix, sa provocation d'un nouveau décompte, établissaient de sa part un aveu explicite de l'existence de la société, et ne laissaient indécis que le seul mode de procéder à la liquidation.

9 déc. 1812, jugement du tribunal de Strasbourg qui, reconnaissant la société, condamne Weil à rendre compte à Lorch, comme associé.—Appel de la part de Weil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la société dont l'intimé réclame l'exécution, et de laquelle l'appelant désavoue aujourd'hui l'existence, est une société *en participation* reconnue par la loi ; que cette sorte de société n'est point assujettie, aux termes de l'art. 50 du Code de comm., aux mêmes formalités que la loi prescrit pour la validité des autres sociétés commerciales ; et que les sociétés en participation peuvent être constatées soit par la représentation des livres, soit par la correspondance, soit enfin par les autres moyens tracés par les règles du droit civil, pour suppléer à l'absence de toute preuve écrite ;—Considérant, au cas particulier, que, lors de sa comparution au bureau de paix, l'appelant est convenu explicite-

(1) Sur la preuve des sociétés en participation, Voy. Cass. 19 fruct. an 11, et la note.

ment de la société dont s'agit, puisqu'il a consenti d'entrer en compte à son occasion, relativement aux prétentions de l'intimé sur le produit de la revente des immeubles dont s'agit, et a choisi pour juge de ce compte le notaire Grimmer; qu'il n'a pas désavoué non plus cette société à l'époque du jugement du 8 juin de l'année dernière; qu'il en est encore convenu d'une manière expresse et positive par ses déclarations aux procès-verbaux dressés les 21 juin et 1er juillet 1811;—Considérant que ces deux points de fait ont été consacrés par le jugement préparatoire du 9 déc. 1811, contre les dispositions duquel l'appelant n'a pas réclamé dans le temps; — Qu'indépendamment de ce silence, cette double confession judiciaire opère, en principe, d'une part, une preuve complète de la société convenue entre les parties, et déverse, d'autre part, sur la dénégation infidèle et tardive de l'appelant tous les caractères de la mauvaise foi;—Considérant que les parties, en comparaissant devant le notaire Grimmer, le 20 oct. 1812, n'étaient plus d'accord sur tous les objets litigieux; qu'elles ont dû, dès lors et avant tout, se faire régler par justice; qu'ainsi, jusqu'à ce règlement, toute demande en déchéance était prématurée:—Par ces motifs,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 21 mai 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Concl. conf.*, M. Loyson, av. gén.—*Pl.*, MM. Brifault et Baumlin.

ENFANT NATUREL.-PORTION HÉRÉDITAIRE.

L'enfant naturel, quoique non héritier, a droit à des biens en nature; on ne peut le contraindre à se contenter d'une simple créance sur la succession. (Cod. civ., 756 et 757.) (1)

(Fery—C. Forestier.)

Décès du sieur Sarrazin de Maraixe, laissant pour recueillir ses biens, sa mère, des frères, un neveu mineur et trois enfans naturels reconnus.

La demoiselle Fery, mère et tutrice de ces trois enfans naturels, demande l'expertise des biens immeubles de leur père, à l'effet de les faire partager en nature et en deux lots égaux, dont l'un appartiendrait à ces mêmes enfans, et l'autre aux héritiers légitimes. (Code civil, art. 757.)

Le sieur Forestier, père et tuteur du neveu mineur du sieur Sarrazin, s'oppose à cette demande. — Il soutient que les enfans naturels n'étant point héritiers (Code civil, art. 756), ne peuvent prendre en nature, c'est-à-dire en portion héréditaire, les droits que la loi leur confère dans les successions de leurs père et mère décédés; que de tels droits devant être considérés comme de simples créances, n'engendrent qu'une simple action de paiement jusqu'à concurrence, et non une action de partage; qu'ainsi dans l'espèce, les enfans naturels Sarrazin sont, en leur qualité d'enfans naturels, simplement créanciers de la moitié de la valeur des biens de leur père, et ne peuvent réclamer autre chose qu'une simple créance équivalente à cette moitié. Il s'appuie sur l'opinion des auteurs, et notamment de MM. Maleville, Chabot de l'Allier et Granier, d'après lesquels les droits de l'enfant naturel, sur les biens de ses père et mère décédés, ne sont effectivement considérés que comme une simple créance. — Il ajoute au surplus que, pour connaître la valeur des biens dont il s'agit, c'est le cas de faire une licitation.

La demoiselle Fery répond que l'art. 757 du Code civil, doit être entendu en ce sens, que les droits qu'il accorde aux enfans naturels consistent en une quotité plus ou moins grande de la portion héréditaire que ceux-ci auraient eue s'ils eussent été légitimes, quotité qui peut et doit être prise en nature, de même que la portion héréditaire qui lui sert de base; qu'à cet égard la loi ne fait aucune distinction; que si le législateur avait eu pour but de réduire les droits de l'enfant naturel à une simple créance, il n'aurait pas manqué de l'établir positivement et formellement, ce point étant d'une très grande importance; qu'ayant dit tout simplement que les droits de l'enfant naturel seront de telle ou de telle quotité de la portion héréditaire, il est tout raisonnable de conclure que cette quotité ne peut être prise que de la même nature que la portion héréditaire elle-même; qu'ainsi, dans l'espèce, il y a lieu à l'expertise, estimation et partages demandés.

11 mars 1812, jugement qui accueille la demande de la demoiselle Fery:—« Attendu que les trois enfans naturels reconnus par le défunt ont un droit réel à la moitié des biens par lui délaissés, et que, s'il était possible de leur donner en nature la part que la loi leur accorde dans cette succession, il serait inutile, et même préjudiciable à leurs intérêts de recourir à une licitation qui ne doit avoir lieu que quand les biens sont reconnus impartageables; que d'ailleurs si la loi ne considère pas les enfans naturels comme de véritables héritiers, le droit que leur accorde l'art. 757 du Code civil les range dans une classe particulière, et en fait pour ainsi dire des quasi-héritiers. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi qui règle les droits des enfans naturels reconnus sur les biens de leurs père et mère, sous la dénomination de successions irrégulières, les reconnaît comme succédans, quoique non héritiers; que l'art. 757 du Code civ. fixe les droits desdits enfans naturels à une certaine quotité de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes; que des expressions et de l'ensemble des dispositions de la loi, il résulte que les droits des enfans naturels reconnus ne se réduisent pas à une simple créance sur la succession, mais doivent leur être délivrés dans la même nature de biens que l'aurait été leur portion héréditaire s'ils eussent été légitimes, c'est-à-dire en corps héréditaires même; que, dans le partage d'une succession, la loi n'admet la licitation qu'en cas où les biens en dépendans seraient déclarés impartageables; que les trois enfans naturels reconnus de Nicolas Sarrazin de Maraixe ont droit à la moitié des biens qu'il a laissés; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 22 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch. *Prés.*, M. Brisson. — *Concl. conf.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Gicquel et Piet.

DEMANDE NOUVELLE.—NULLITÉ.—RESCISION.

On ne peut, en cause d'appel, convertir en demande en nullité la demande qui, en première instance, ne tendait qu'à une rescision. (Cod. proc. civ., 464.) (2)

---

(1) *V.* sur ce point, Paris, 14 fruct. an 12, et la note; *V.* aussi Cass. 26 juin 1809, et nos observations.—Mais l'enfant naturel a-t-il droit aux fruits, sans demande préalable en délivrance? Non. *V.* Cass. 22 mars 1841.

(2) *V.* conf., Cass. 8 pluv. an 13, 5 nov. 1807, et les notes.

(Les héritiers Paraire.)

Une instance avait été engagée devant le tribunal civil de Carcassonne, en rescision, pour cause de lésion, d'un traité fait le 7 fév. 1808, entre les héritiers Paraire.

Un rapport d'experts eut lieu, et le tribunal prononça qu'il n'y avait pas lésion.

Sur l'appel de ce jugement, les demandeurs, sans abandonner le moyen qu'ils avaient fait valoir en première instance, demandèrent subsidiairement l'annulation de l'acte de vente attaqué, comme contenant aliénation de biens dotaux. Ils produisirent le contrat de mariage de la dame Jeanne Paraire, duquel il résultait que celle-ci s'était constitué tous ses biens en dot.

Les intimés opposèrent à ce nouveau moyen une fin de non-recevoir, prise de ce que les appelans formaient une action nouvelle, qui devait être assujettie aux deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'acte de cession du 7 fév. 1808, d'après le résultat du rapport des experts acquiescé, ne renferme aucune lésion ;—Attendu que la nouvelle demande formée verbalement à la dernière audience constitue une action principale qui doit subir les deux degrés de juridiction,—Met l'appellation au néant, etc.

Du 22 mai 1813. — Cour imp. de Montpellier.

ARBITRAGE FORCÉ.—SENTENCE ARBITRALE. —TIERS ARBITRE.

En matière commerciale, le défaut de dépôt au greffe, d'une décision arbitrale, dans les trois jours de sa date, n'en opère pas la nullité. (Cod. proc. civ., 1020; Cod. comm., 61.) (1)

Les art. 1017 et 1018 du Cod. proc. civ., portant que les arbitres divisés doivent rédiger chacun séparément leur avis distinct et motivé, et que le surarbitre, après avoir conféré avec ces derniers, doit se conformer à l'avis de l'un d'eux, ne s'appliquent pas aux arbitrages en matière commerciale.—En ce cas, les arbitres divisés et le surarbitre peuvent procéder, délibérer et décider en commun, à la majorité et en forme de tribunal. (Cod. comm., 60 ; Cod. proc., 1017 et 1018.) (2)

(Henry—C. Valette.)

Des contestations s'étaient élevées entre le sieur Henry et le sieur Valette, au sujet de la société de commerce contractée entre eux. Ces contestations avaient été mises en arbitrage, à la décision de deux arbitres nommés respectivement par les parties.—Il y eut division d'opinion entre ces arbitres, et le sieur Hont fut nommé surarbitre.

Ce dernier et les deux autres arbitres rendent, conjointement, le 5 fév. 1813, une décision préparatoire, décision qui n'est point déposée au greffe dans les trois jours de sa date (art. 1020 du Code de proc. civ.), mais seulement le 17 mars suivant. Par cette décision, ces arbitres avaient remis à prononcer définitivement à un autre jour.

Dans ces circonstances, le sieur Henry prétend d'abord que la décision préparatoire du 5 fév. est nulle, comme n'ayant pas été déposée au greffe dans les trois jours de sa date, aux termes de l'art. 1020 du Code de proc. civ. ; qu'ainsi elle ne peut servir de base à la décision définitive qui doit intervenir ; qu'ensuite les deux premiers arbitres divisés doivent rédiger, chacun séparément, leur avis distinct et motivé, et que le surarbitre eût dû, après avoir conféré avec ces derniers, se conformer à l'avis de l'un d'eux, le tout suivant les dispositions des art. 1017 et 1018 du Code de proc. civ.

Le sieur Valette soutient, au contraire : 1° que la décision dont s'agit n'est point nulle, en ce que le Code de proc. civ. lui-même ne prononce pas la peine de nullité en pareil cas, et que d'ailleurs les dispositions de ce Code sur ce point ne s'appliquent pas aux arbitrages en matière commerciale; 2° qu'en telle matière, les arbitres divisés et le surarbitre peuvent prononcer en forme de tribunal, c'est-à-dire délibérer ensemble et statuer à la majorité, sans être astreints aux dispositions des art. 1017 et 1018 du Code de proc. civ., qui ne reçoivent d'application qu'aux arbitrages volontaires en matière civile.—Cette contestation incidente fut portée devant la Cour d'appel, s'agissant de l'exécution d'arrêts émanés de celle-ci.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que par décision du 26 avr. dernier, déposée au greffe de la Cour le 27, et rendue exécutoire par l'ordonnance de M. le premier président, les arbitres ont délaissé les parties à se pourvoir sur les difficultés élevées entre elles, relativement à une décision arbitrale rendue précédemment par ledit Hont conjointement avec les deux premiers arbitres, le 5 fév. dernier, lue aux parties le 8 dudit mois ;—Attendu que cette décision interlocutoire a été rendue en temps utile, et que le défaut de dépôt d'icelle au greffe, dans les trois jours, ne peut pas en opérer la nullité, même d'après les dispositions du Code de proc. civ. concernant les arbitrages volontaires, lesquelles ne doivent point être appliquées aux arbitrages forcés, réglés par le Code de comm., tels que celui dont il s'agit ;

Attendu que le Code de comm., qui est et doit être la loi des parties et des arbitres dans l'espèce, en prescrivant par l'art. 60 la nomination d'un surarbitre, en cas de partage des arbitres nommés, n'ayant prescrit par aucune disposition ni aux arbitres divisés l'obligation d'établir leur avis par écrit, ni au surarbitre celle d'adopter l'un des deux avis, il s'ensuit qu'en cas de partage les arbitres divisés doivent se réunir au surarbitre pour procéder, délibérer et décider en commun et à la majorité ;—Attendu que l'art. 11 du traité de société des parties, dûment enregistré, porte que les arbitres jugeront irrévocablement et sans appel ;—Ordonne que la décision arbitrale dont il s'agit sera exécutée, etc.

---

(1) Il en est de même en matière civile. *V.* Paris, 11 juillet 1809 ; Grenoble, 7 déc. 1824, et 1er juin 1831 ; Nancy, 13 déc. 1832, et Cass. 29 mars 1832. *V.* aussi en ce sens, Carré, n° 3364, et Vatimesnil, *Encycl. du droit*, v° *Arbitrage*, n° 259.

(2) C'est un point douteux en jurisprudence que de savoir si les arbitres peuvent, dans leur conférence avec le tiers arbitre, décider en commun, de telle sorte que la sentence soit autre que l'un des deux avis des arbitres divisés. Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, voy. Lyon, 14 juill. 1818, et Grenoble, 1er juin 1831 (Volume 1831) ; en sens contraire, voy. Metz, 12 mai 1819, et Paris, 2 déc. 1829.—Quant à nous, nous pensons que la justice et l'équité doivent permettre aux arbitres de modifier leur opinion si la discussion avec le tiers arbitre les éclaire, et qu'il peut alors intervenir une sentence qui soit le résultat des conférences qui ont eu lieu, sentence qui émane alors des trois arbitres réunis, et non du tiers arbitre seul. Rien dans le Code ne repousse ce système qui était celui des lois des 10 juin 1793, 6 janv. 1794, et du décret du 2 therm. an 3, qui ont organisé la juridiction arbitrale. C'est l'opinion que nous avons émise dans notre *Dict. du contentieux commercial*, v° *Arbitre (tiers)*, n° 50 ; et celle de MM. Mongalvy, n° 348 ; Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, n° 209 et suiv. ; et Carré, n° 4346.

Du 22 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Prés.*, M. Brisson.—*Pl.*, MM. Delahaye et Gairal.

ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Du 22 mai 1813. (aff. *N*...) — Cour imp. de Liége. —Même décision que par l'arrêt de Cassation du 27 octobre 1813.

MOULINS. — NIVEAU. — COMPÉTENCE.

Une contestation entre plusieurs usiniers au sujet de changemens introduits dans le niveau d'un moulin, est du ressort de l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit, non de fixer la prise d'eau d'une usine nouvelle, mais de décider, par comparaison des anciens titres avec l'état des lieux, si les changemens prétendus ont réellement eu lieu et s'ils sont dommageables (1).

(Bertrand — C. Hospices de Clermont.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête du sieur Bertrand, tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, trois arrêtés du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, en date des 17 octobre 1810, 28 janvier 1811 et 1er juin 1812, qui l'obligent à baisser le plafond de deux moulins situés sur le ruisseau de Gezzat; attendu qu'il a rehaussé l'ancien niveau, et que le rehaussement nuit aux moulins supérieur et inférieur; — Considérant que le cours d'eau susmentionné n'est ni navigable ni flottable; qu'il n'y a pas contestation entre les meuniers et les propriétaires riverains; qu'il ne s'agit pas de fixer la prise d'eau d'une usine nouvelle; que la question se réduit à savoir si le sieur Bertrand a changé l'ancien niveau de ses moulins, par rapport aux moulins supérieur et inférieur; et que la solution de cette question, qui exige la comparaison des titres anciens avec l'état des lieux, est du ressort des tribunaux; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, des 17 octobre 1810, 28 janvier 1811 et 1er juin 1812, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 22 mai 1813. — Décret en conseil d'État.

COMMUNES. — AFFOUAGE. — COMPÉTENCE.

Les préfets sont incompétens pour statuer sur la question de savoir si les habitans d'une commune ont droit aux affouages d'une autre commune et dans quelle proportion. C'est aux conseils de préfecture à prononcer à cet égard comme en matière de partage de biens communaux (2).

(Commune de Treveray.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête qui nous a été présentée par le maire et les habitans de la commune de Treveray, tendante à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du préfet du département de la Meuse, en date des 10 avril et 10 juillet 1812, par lesquels il est décidé que les habitans de la Neuveville-le-Treveray seront à l'avenir compris dans le partage des affouages de la commune de Treveray, autant qu'ils seront chefs de famille ou de ménage et à compter de l'année 1812. — Vu la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux; — Vu deux avis du conseil d'État, approuvés par nous le 29 mai et 29 juin 1809, et desquels il résulte que toutes les contestations élevées entre les communes et les usurpateurs, ou copartageans des biens communaux, doivent être jugées par les conseils de préfecture; — Art. 1er. Les arrêtés du préfet du département de la Meuse, des 10 avril et 16 juillet 1812, sont annulés pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le conseil de préfecture de ce département.

Du 22 mai 1813. — Décret en conseil d'État.

COMMUNES. — DETTES. — LIQUIDATION. — CONTENTIEUX. — COMPÉTENCE.

Le préfet chargé par un acte de gouvernement de vérifier et reconnaître les titres des créanciers d'une commune et de dresser un projet de liquidation, n'est pas compétent pour réduire les créances réclamées.—Lorsque la liquidation devient contentieuse, les parties doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture.

(Lengler et autres — C. commune de Berkenfelds.)

NAPOLÉON, etc; — Vu la requête des sieurs Lengler et consorts, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Sarre, du 30 avril 1811, qui réduit à 91,528 fr. leurs créances sur la commune de Berkenfelds, et décide qu'il n'y a pas lieu de leur allouer d'intérêts; — Vu notre décret du 9 vendémiaire an 13; — Considérant qu'aux termes de ce décret, il appartenait au préfet de vérifier et reconnaître les titres de créances, et de dresser le projet de liquidation; mais que, du moment où cette liquidation devenait contentieuse, les parties devaient être renvoyées devant le conseil de préfecture sur les objets de la contestation; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Sarre, du 30 avril 1811, est annulé pour excès de pouvoir, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Du 22 mai 1813. — Décret en conseil d'État.

TESTAMENT.—SUPPRESSION.—PREUVE.

La suppression d'un testament peut être prouvée par témoins (3); *mais pour cela, il faut que les faits soient extrêmement graves, précis et concordans.—Ainsi, les héritiers du sang qui demandent à prouver contre l'héritier institué l'existence d'un testament révocatoire de celui qui les dépouille, ne peuvent être reçus à la preuve par témoins s'ils n'articulent des faits tendans à établir que le testament prétendu révocatoire a été vu et lu après la mort du testateur et qu'il contenait réellement des dispositions révocatoires.* (Cod. civ., 1035 et 1348.) (4)

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 23 mai 1807; décrets des 12 janv. et 17 janv. 1812 (aff. *Lerangot*, et *Royer*); ordonn. du 13 janv. 1821 (aff. *Arriveur*). —La solution ci-dessus est basée sur cette jurisprudence constante, qui, en matière de cours d'eau, attribue exclusivement à l'autorité judiciaire la connaissance de toutes les contestations d'un intérêt purement privé. *V.* dans ce sens, décret du 28 nov. 1809 (aff. *Gipoulou*). Du reste, le conseil de préfecture était doublement incompétent dans l'espèce; en admettant même que l'utilité publique justifiât l'action de l'autorité administrative, c'était au préfet seulement à prendre une décision, et non au conseil de préfecture. *V.* dans ce sens, décret du 11 août 1808 (aff. *Bareille*).

(2) Mais ce serait aux tribunaux et aux conseils de préfecture, à connaître de la difficulté, si l'existence même du droit d'affouage était contesté. *V.* ordonn. des 7 janv. 1837 (aff. commune de *Heimersdorff*); 14 juill. 1838 (aff. commune de *Réchesy*); Proudhon, de l'*Usufruit*, n. 3276; *Encyclopédie du droit*, vo *Affouage*, nos 34 et 35.

(3 et 4) C'est une question fort délicate que celle de savoir si on peut, en général, prouver la perte ou

(Heyraud—C. Lageard.)

La dame Rosalie Lageard, épouse divorcée du sieur Dufoussat, vivait à Sauveterre, en liaison d'amitié avec la famille Heyraud.

Le 23 avril 1810, elle fit un testament olographe par lequel elle institua Jean Heyraud fils aîné, pour son héritier universel. Le testament fut remis à Jean Heyraud lui-même, auquel la dame Lageard continua ses sentimens d'affection jusqu'à son décès. — Après ce décès, arrivé le 8 décembre 1811, le sieur Heyraud se rendit devant le président du tribunal civil de la Réole, pour faire revêtir son titre des formalités voulues par la loi. Procès-verbal fut dressé, et le testament déposé entre les mains d'un notaire. Le sieur Heyraud demanda ensuite et obtint son envoi en possession de l'hérédité de la dame Lageard.

Ultérieurement, plusieurs héritiers naturels de la défunte ont élevé des prétentions sur sa succession; ils ont prétendu que le testament dont Heyraud se prévalait était nul, comme ayant été révoqué par un second testament que Jean Heyraud avait eu la coupable adresse de soustraire; ils ont demandé en conséquence l'abandon et délaissement, de la part d'Heyraud, de tous les biens dont il s'était injustement emparé, sous la réserve de le poursuivre comme coupable de spoliation d'hérédité.

Devant le tribunal de la Réole les héritiers Lageard ont articulé et ont demandé à prouver les faits suivans : 1° que depuis l'époque où fut rédigé le testament dont était nanti le sieur Heyraud, la dame Dufoussat (testatrice) avait annoncé l'intention de révoquer les dispositions qu'elle avait faites en sa faveur; 2° qu'elle envoya chercher le sieur Thonnens, notaire à Colrac, pour retenir le testament qu'elle voulait faire; 3° que le sieur Thonnens ne s'étant pas trouvé chez lui, la dame Lageard se fit apporter tout ce qui lui était nécessaire pour écrire, et fit elle-même son testament, qu'elle fit ensuite lier avec du fil, par la garde malade, et déposer sous la coussin de son lit; 4° qu'en prenant cette précaution elle disait à ceux qui l'entouraient : si je deviens plus malade, prenez garde que M. Heyraud ne touche à ce papier; 5° que le sieur Heyraud fit de grands efforts auprès de la dame Lageard pour la déterminer à lui remettre ce papier; qu'elle s'y refusa constamment en lui disant qu'il s'était trop mal conduit avec elle pour qu'elle y consentît; 6° que la dame Lageard étant plus malade, et quelqu'un ayant dit au sieur Heyraud qu'il devait être sans inquiétude pour lui-même, puisqu'il était héritier, il répondit qu'en effet il était nanti d'un testament fait en sa faveur, mais qu'il y avait sous le coussin de la dame Lageard un autre écrit qui contenait des dispositions contraires; 7° qu'à la même époque il écarta de la maison un médecin qui était appelé par la dame Lageard, en disant que ce médecin était parti pour l'Espagne; qu'il écarta de la même manière le sieur Dufoussat, autrefois mari de cette dame, en substituant une lettre à celle qu'elle envoyait pour l'engager à venir la voir; 8° qu'une nuit, la dame Lageard s'étant trouvée en danger, et le sieur Heyraud étant lui-même retenu pour maladie, il envoya son père avec un testament tout préparé pour le faire signer à la dame Lageard, à quoi celle-ci se refusa, malgré les vives instances qui lui furent faites; 9° que la dame Lageard ayant un jour perdu connaissance, le sieur Heyraud profita de ce moment pour s'emparer du papier caché sous l'oreiller, s'en saisit en effet, et s'écria : je le tiens à présent, qu'il arrive ce qu'il voudra, je m'en f...; qu'il sortit emportant ce papier, et ne revint qu'après la mort de la dame Lageard; 10° enfin, que le sieur Heyraud fit connaître diverses dispositions du nouveau testament; qu'il en avait révélé notamment une qui se rapportait à un legs de 100 fr. en faveur d'un particulier auquel cette somme a été payée, et une autre en faveur du sieur Mellon, prêtre, consistant en un tabernacle et un journal de terre.

Tels étaient les faits sur lesquels les héritiers Lageard fondaient leur action en délaissement de l'hérédité qu'ils prétendaient avoir été usurpée par le sieur Heyraud. Ils demandaient à prouver ces faits par témoins, se fondant, pour l'admissibilité de la preuve : 1° sur l'autorité de Furgole, *Traité des Testamens*, t. 1er., p. 622, édit. 1779; de Ricard, t. 1er, 1re part., n° 6 et suiv., p. 468; qui décident formellement que la suppression d'un testament peut être prouvée par témoins; 2° sur la gravité des faits reprochés au sieur Heyraud, faits que l'on pouvait regarder comme constituant un véritable délit. De tout quoi, ils concluaient à ce que le testament qui instituait le sieur Heyraud fût déclaré nul, comme ayant été révoqué par un testament postérieur; et à ce que le sieur Heyraud fût en conséquence écarté d'une succession à laquelle il n'était appelé ni par les droits du sang, ni par la volonté du testateur.

Le sieur Heyraud a répondu d'abord que la preuve de la suppression d'un testament ne pouvait être faite par témoins; et à ce sujet il a développé les dangers auxquels on exposerait la société, s'il suffisait de la déposition de quelques personnes pour renverser les actes les plus solennels et les plus importans de la vie civile : ainsi, l'on pourrait à l'aide du témoignage d'hommes corrompus ou trompés, régler arbitrairement le sort des familles, la transmission des biens; ainsi, l'on pourrait subtituer des étrangers aux héritiers que la volonté du défunt aurait appelés à la succession; ainsi, on créerait des dispositions testamentaires à l'homme qui aurait voulu décéder *ab intestat*... Système trop dangereux pour être jamais accueilli. — Le sieur Heyraud disait ensuite que la preuve demandée par les sieurs Lageard devait être rejetée par un second motif plus puissant encore; et ce motif, le sieur Heyraud le prenait dans la non-pertinence des faits articulés contre lui. Il faisait observer que tous ces faits, dans le cas même où ils seraient prouvés jusques à l'évidence, n'attesteraient autre chose, sinon qu'il aurait existé sous le traversin de la dame Lageard un papier écrit par elle durant sa maladie, et soustrait avant sa mort par lui sieur Heyraud; mais que cela n'établirait aucunement que ce papier contenait des dispositions testamentaires, et que ces dispositions révoquaient celles qui l'avaient précédemment insti-

---

soustraction d'un testament. *V.* sur ce point, Cass. 17 fev. 1806, et nos observations. Mais lorsque ce sont ceux qui devaient profiter de la destruction du testament qui l'ont fait disparaître, il faut décider sans hésiter que la preuve par témoins de l'existence du testament et de sa soustraction sont admissibles : il s'agit alors de prouver tout au moins un quasi-délit; et comme le fait que le testament a été détruit par des personnes intéressées à sa destruction suffirait pour faire présumer qu'il était revêtu des formes nécessaires pour sa validité, on ne pourrait pas être arrêté par l'impossibilité de prouver par témoins l'accomplissement de ces formes. « Dans ce cas, dit Toullier, tom. 9, n° 218, il suffirait au légataire de prouver l'existence, la teneur et la destruction du testament. » *V.* dans le même sens, M. Duranton, t. 9, n° 48.—*V.* aussi Cass. 1er sept. 1812, et nos observations.

tué;—D'où nécessité de rejeter, à tous égards, la preuve par eux offerte.

13 août 1812, jugement du tribunal de la Réole, qui admet les héritiers Lageard à la preuve des faits par eux articulés.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu qu'en matière d'accusation de suppression de testament, il est de principe certain, reconnu par les auteurs les plus graves, consacré par la jurisprudence des arrêts, qu'il faut, avant tout, examiner si les faits articulés dans l'objet d'établir la suppression sont pertinens et probatifs; que si on aperçoit que ces faits mis en avant, comme le dit Ricard, « ne sont point capables de donner atteinte à l'acte dont il s'agit, encore qu'ils soient prouvés, il n'y a point de difficulté qu'ils doivent être rejetés, suivant la maxime de droit, qui ne veut pas que la preuve d'une chose inutile soit admise; » — Qu'il résulte nécessairement de ce principe que la preuve offerte par Pierre Darrigan et Jeanne Crepelenne, son épouse, Rosalie-Félicité Donort, veuve Lynch, et Marie-Sophie Donort, veuve Joquet, ne peut être admise sous aucun rapport, puisque les faits sont par eux-mêmes vagues et insignifians; puisqu'il est impossible de ne pas apercevoir qu'en supposant la preuve de ces divers faits déjà établie, il ne sauroit en résulter que le papier prétendu enlevé par Jean Heyraud fût un testament qui révoquât celui déjà fait en sa faveur; car on n'a point offert de prouver que ce que la dame Lageard avoit écrit sur ce papier contînt des dispositions testamentaires, des dispositions telles qu'elles détruisissent tout l'effet du précédent testament; qu'elles eussent été vues et lues par qui que ce fût; qu'il est cependant bien évident que la preuve de ces faits pouvoit seule caractériser la supposition d'un testament, puisqu'il était impossible de supposer qu'il en eût été enlevé, s'il n'était pas établi qu'il en eût été réellement fait; que toute autre preuve qui n'avoit pour objet que des présomptions, des conjectures, ne pouvoit être admise: car dans une matière aussi grave, où tout est de rigueur, il seroit de la plus dangereuse conséquence de se borner à des conjectures qui n'auraient pour base que les dépositions de quelques témoins: — Qu'ainsi, par cela seul qu'il n'étoit pas offert de prouver que ce papier dont était question contenait réellement un testament qui révoquait le précédent; qu'il avait été vu et lu après la mort de la dame Lageard, toute autre preuve devait être rejetée comme inutile et superflue; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, — Relaxe Marguerite-Agathe Heyraud et Jean Laflurence (héritiers de Jean Heyraud) des fins et conclusions contre eux prises, etc.

Du 24 mai 1813. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Ravez et Martignac.

1° CAUTION.—FEMME. — SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.—DOMICILE.

2° et 3° DOT.—PRESCRIPTION. — LETTRES DE RATIFICATION.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1° *Le sénatus-consulte velléien, prohibitif de cautionnement, n'était pas applicable à la femme qui était domiciliée et qui faisait acte de cautionnement en pays coutumier, bien qu'elle eût été mariée en pays de droit civil* (1).

2° *Le délai de dix ans, établi par les lois antérieures au Code pour la prescription de l'action dotale, ne court contre la femme séparée qu'autant que l'action n'est pas de nature à réfléchir contre le mari. — S'il y a lieu à recours contre le mari, le délai de dix ans ne court qu'à dater de la dissolution du mariage.* (Cod. civ., 1560 et 2256.) (2)

---

(1) Le sénatus-consulte velléien, a dit M. l'avocat général dans cette affaire, annulle les obligations de la femme qui s'obligeait pour autrui, et comprend dans sa disposition les filles et les veuves comme les femmes mariées: *Postea*, dit le § 1er de la loi 1re, ff. *ad sen. vell. factum est senatusconsultum quo plenissimè fœminis omnibus subventum est.* Le mariage d'une femme ne peut donc apporter aucun changement dans sa condition; et il suit de là, dit Merlin, au mot *Velléien*, t. 11 du *Répertoire*, p. 749, qu'il n'y a ni raison ni prétexte pour que l'on s'en rapporte à la loi du domicile matrimonial, pour décider si telle femme, qui depuis son mariage a changé de domicile, était ou n'était pas soumise au sénatus-consulte velléien lorsqu'elle s'est rendue caution, soit de son mari, soit de tout autre.

C'est donc le domicile effectif, lors de l'obligation, qu'il faut consulter. Froland, dans ses mémoires sur le sénatus-consulte velléien, partie 1re, chap. 12, dit aussi que la femme mariée sous la coutume de Paris, où le sénatus-consulte velléien avait été abrogé par l'édit de 1606, devenoit sujette au sénatus-consulte dès qu'elle transportoit son domicile en Normandie, où ce sénatus-consulte était en vigueur, et cite deux arrêts du parlement de Paris, 30 juill. 1687 et 22 juin 1714, qui l'ont ainsi jugé. — Par la raison des contraires, la femme mariée en Normandie cessait d'être sujette au sénatus-consulte velléien, dès qu'elle transferoit son domicile dans la coutume de Paris ou dans toute autre semblable: l'incapacité qu'elle avait en Normandie a fini lorsqu'elle venoit habiter Paris. Froland cite encore un arrêt du mois d'août 1714, qui l'a ainsi jugé, dans une espèce où la translation de domicile n'avait duré que quelques années, et n'avoit été que transitoire.

Il y a mieux: si le domicile effectif était tellement de considération, c'est que, dans le cas même où la femme s'était mariée en Normandie avec la clause expresse qu'elle ne pourrait pas s'obliger pour son mari, cette stipulation n'empêchait pas que si elle venoit à transférer son domicile dans un pays non sujet au sénatus-consulte velléien, l'obligation qu'elle contractait pour son mari dans son nouveau domicile ne fût valable: c'est ce que dit encore Froland à l'endroit cité; et il observe que les conventions de mariage règlent bien tous les droits des époux entre eux et leurs représentans; mais qu'elles ne s'appliquent point aux personnes étrangères au contrat, de manière que, vis-à-vis des tiers, c'est toujours par la loi du domicile effectif qu'ils doivent se diriger.—Lorsqu'il s'agit de l'incapacité de la femme de traiter de ses propres affaires, c'est son état matrimonial qui doit le régler, en quelque lieu qu'elle contracte; son acte de mariage est pour elle une chaîne dont elle ne peut rompre les anneaux; mais lorsqu'elle s'oblige pour autrui, alors c'est le privilége de son sexe et non le statut matrimonial qui frappe d'incapacité; aussi l'auteur du *Nouveau traité sur la capacité des femmes*, au mot *Velléien*, pose-t-il comme une règle certaine que le sénatus-consulte velléien était un statut personnel qui déclarait incapable de contracter valablement le sexe féminin, qui étoit réellement et de fait domicilié dans le pays qu'il régissoit partout où il formoit une obligation; aussi, dit-il, que, si la femme parisienne transporte son domicile dans un pays où le sénatus-consulte velléien est en vigueur, elle devient sujette à ce même statut.— *V.* encore dans ce sens, Cass. 27 août 1810 (aff. *Levacher*), et les renvois qui y sont faits aux auteurs et à la jurisprudence.

(2) Il était de jurisprudence constante dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, comme

3° *Dans les pays de droit écrit où l'édit de 1771 avait été enregistré sans modification, les lettres de ratification prises par l'acquéreur de l'immeuble dotal, purgeaient l'hypothèque dotale s'il n'y avait opposition au sceau, des lettres de ratification,*

(Sabatant-Lablanchardie—C. Lagrange.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sénatus-consulte velléien annulait les obligations de la femme qui s'obligeait pour autrui et comprenait dans sa disposition les filles et les veuves comme les femmes mariées; mais que si le mariage d'une femme ne pouvait apporter de changement dans sa condition, il n'y avait ni raison ni prétexte pour s'en rapporter à la loi du domicile matrimonial, et c'était le domicile effectif qu'il fallait consulter; —Lorsqu'il s'agissait de l'incapacité de la femme de traiter de ses propres affaires, c'était son état matrimonial qui devait la régler; mais lorsqu'elle s'obligeait pour autrui, c'était le privilége de son sexe et non le statut matrimonial qui la frappait d'incapacité, et ce privilége elle le trouvait dans le velléien, s'il avait son empire dans le lieu où elle résidait à l'époque du contrat. La jurisprudence était constante sur ce point; elle est attestée par Froland, en ses mémoires sur le sénatus-consulte velléien: peu important que les biens de la femme fussent aliénables ou non; elle n'était pas moins relevée de l'obligation qu'elle contractait, malgré que ses biens fussent paraphernaux;

Considérant qu'il était de jurisprudence au ci-devant parlement de Bordeaux, attestée par Lapeyrère, lettre U, que la femme devait se pourvoir en restitution contre les engagements qu'elle avait souscrits pour autrui; que cette action s'ouvrait par la séparation ou par le décès, comme le dit l'auteur de la jurisprudence de ce parlement, au mot *Velléien*; mais lorsque la femme était obligée solidairement avec le mari, et que l'action pouvait réfléchir sur ce dernier, la femme n'était pas tenue d'agir dans les dix ans de la séparation, mais elle avait la faculté d'exercer son action ou de la laisser en suspens; — Que, d'après tout ce qui vient d'être dit, Louise Sabataud était recevable et fondée dans sa demande et restitution contre l'engagement par elle souscrit au contrat de vente de 1781; — Mais que cette demande en restitution est sans objet contre les héritiers Lagrange, si elle a perdu son hypothèque pour le recouvrement de sa dot;

Et considérant, à cet égard, que l'édit de 1771 porte (art. 17) que: « les femmes en puissance de mari seront tenues de former opposition au sceau des lettres de ratification, sous peine de déchéance de leur hypothèque; » que cet édit a été enregistré sans modification au parlement de Bordeaux; que dans le ressort de ce parlement le décret volontaire purgeait l'hypothèque de la femme, et que, suivant l'auteur de la jurisprudence de ce parlement, au mot *Décret*, les lettres de ratification ont remplacé le décret, d'où est résulté la nécessité de l'opposition de la part des femmes mariées pour la conservation de leur dot; —Que s'il existe quelques préjugés contraires, c'est pour le ressort du parlement de Toulouse et autres qui n'avaient pas enregistré l'édit de 1771, ou qui ne l'avaient enregistré que sous des modifications; que la déclaration du 9 fév. 1772, qui avait dispensé les femmes de former opposition pendant la vie de leurs maris aux lettres de ratification, n'avait été rendue que pour le parlement de Pau, pour maintenir seulement les usages de ce parlement; — Considérant d'ailleurs que lorsque la femme était séparée de biens elle avait la liberté d'agir pour sa dot; que c'était un nouveau motif pour Louise Sabataud de former opposition au sceau des lettres de ratification; et que par le motif de ce défaut d'opposition il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges; —Dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 24 mai 1813. — Cour imp. de Limoges. — *Prés.*, M. Larivière.—*Concl.*, M. Baliet, av. gén. — *Pl.*, MM. Mousnier-Buisson et Fournier.

l'atteste Lapeyrère, lettre V, que la femme était toujours relevée lorsqu'elle s'obligeait pour un dette qui ne la regardait pas. « Si le contrat, dit la même auteur, doit être exécuté sur les biens paraphernaux de la femme, et si le mari n'y est pas intéressé et n'en est pas garant, les dix ans de restitution courrant du jour du contrat; que si ce contrat est exécutoire sur les biens dotaux, et que *le mari soit intéressé ou garant*, en ce cas, les dix ans ne courent que *a die mortis mariti*.»

Le même auteur, lettre R, n° 111, répète encore qu'il est d usage et de jurisprudence que les femmes qui ont contracté conjointement et solidairement avec leurs maris, et par cette voie ont engagé leurs biens, sont recevables à se pourvoir dans les dix ans après le décès de leur mari. Lapeyrère ne parle que de la mort du mari comme l'époque où l'action pouvait être exercée. Mais l'action s'ouvrait également par la séparation. Une attestation du 20 juin 1684 portait en effet qu'une femme qui s'était obligée pour son mari pouvait être relevée par lettres dans les dix ans *après leur séparation*, ou le décès du mari. — Aujourd'hui les art. 1560 et 2256 du Code civil contiennent des dispositions conformes.

ÉCHANGE. — ÉVICTION.

L'échangiste evincé de la chose reçue en échange peut, sous l'empire du Code civil, revendiquer la chose qu'il a donnée, bien qu'elle ait passé par vente ou par hypothèque dans les mains d'un tiers. (Cod. civ., 1705.) (1)

(Varèse Dussap — C. Montanier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, soit d'après les principes existans à l'époque de l'acte d'échange, soit d'après la règle fixée par le Code civil, art. 1705, les frères Montanier ayant été évincés, par le fait de Varèse, du *coussou* qu'il leur avait donné en échange, ont incontestablement le droit contre ses héritiers de faire résilier l'acte d'échange, et de reprendre la maison qu'ils lui avaient désemparée par l'effet de cet échange; — Considérant qu'il s'agit d'examiner s'il peut en être de même à l'encontre des créanciers de Varèse, qui ont pris des inscriptions d'hypothèque sur ladite maison antérieurement aux frères Montanier; — Que si on consulte la jurisprudence du ci-devant parlement de Provence, qui a fait règle jusqu'au Code civil, on trouve dans tous les auteurs du pays qu'il a toujours été décidé que le copermutant évincé de l'immeuble reçu en échange pouvait reprendre la propriété de celui qu'il avait, même contre le tiers détenteur, et qu'à plus forte raison les hypothèques contractées étaient éteintes par la résolution de l'acte d'échange; — Que l'échange étant comparé à la vente, le copermutant évincé a droit, comme le vendeur non payé du prix, de faire résilier l'acte, nonobstant que des tiers aient acquis des hypothèques sur l'immeuble qui est répété, parce que cette répétition est un droit réel, une véritable revendication qui n'est pas soumise au ré-

(1) V. sur ce point, Cass. 16 prair. an 12; Toulouse, 7 flor. an 10; Lyon, 12 janv. 1839, et les observations qui accompagnent ces arrêts.

gime hypothécaire; — Considérant que l'art. 2125 du Code civil, a prononcé que ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans un certain cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision; — Qu'ainsi l'éviction de la chose reçue en échange opérant la résolution de l'échange, et l'effet de la résolution étant, d'après l'art. 1183, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, il en résulte que les créanciers, sur un immeuble dont la propriété est résoluble, ne peuvent plus faire valoir leurs hypothèques sur cet immeuble; — Considérant que la veuve Varèse, en son propre nom, et Dussap, ne peuvent exciper de la loi du 11 brum. an 7, sous laquelle la veuve Varèse a pris inscription sur la maison cédée à son mari par les frères Montanier; car lors même que Varèse aurait fait transcrire au bureau de Toulon pour la maison dont il acquérait la propriété, il est constant qu'il n'a pas fait transcrire au bureau de Tarascon pour se dépouiller envers le tiers du coussou donné en échange; et qu'ainsi n'ayant pu devenir propriétaire de la maison envers le tiers qu'en tant qu'il aurait cessé d'être propriétaire du coussou, et n'ayant pu avoir en même temps et la chose et le prix, il faudrait en conclure ou que cette transcription étant demeurée imparfaite n'a pu produire aucun effet, ou qu'elle a retenu le privilège en faveur des frères Montanier, puisqu'aux yeux du tiers, Varèse n'avait point désemparé la contre-valeur de cette maison; que la propriété du coussou restait encore sur sa tête, et qu'il en a été directement exproprié, comme s'il ne l'avait pas donné en échange; — Que si, par contraire, la transcription n'a point été faite à Toulon, s'agissant ainsi d'un privilège acquis pendant la loi du 11 brum. an 7 et d'un privilège au profit du vendeur, aucun délai, aucune déchéance ne pouvaient courir contre les frères Montanier, puisqu'aux yeux du tiers, le défaut de transcription les faisait considérer comme étant encore propriétaires de ladite maison; — Qu'ensuite le Code civil ayant remplacé la loi du 11 brum. an 7, et aucun délai pour l'inscription du privilège du vendeur n'étant prescrit, la veuve Varèse ni Dussap ne pourraient opposer aucune déchéance contre les frères Montanier, ni aucune priorité sur eux; — Considérant que les frères Montanier n'ont pas perdu, par leur inscription du 13 frim. an 14, le droit de reprendre leur maison, puisque l'art. 1705 précité du Code donne l'option de conclure à la répétition de la chose et aux dommages-intérêts, et que la même droit est acquis au vendeur non payé du prix, quoiqu'il en ait inscrit le privilège, l'inscription n'étant d'ailleurs qu'une mesure conservatoire qui ne caractérise aucune option; — Considérant que l'action en répétition de la maison exercée par les frères Montanier doit être réglée par les principes en vigueur à l'époque où elle est née, c'est-à-dire par le Code civil, puisqu'ils ont été évincés du coussou, le 22 frimaire an 13; — Considérant que la veuve Varèse ni Dussap, ne pouvant s'opposer à la résolution de l'acte d'échange, ils ne peuvent imposer aux frères Montanier l'obligation de leur payer le montant de leurs inscriptions, puisqu'elles sont soumises à la même résolution, et qu'au contraire les inscriptions sur ladite maison doivent être rayées; — Considérant que les frères Montanier offrent néanmoins, soit à l'hoirie Varèse, soit à sa veuve et en son propre et à Dussap, de se désister de la reprise de leur maison, moyennant qu'ils soient payés incontinent d'une indemnité qu'ils portent à 23,060 fr., et en outre des dépenses de l'instance; — Qu'étant convenu que la maison vaut au delà de cette somme, l'admission de cette option est avantageuse à l'hoirie Varèse, à sa veuve et à Dussap; et que, si la maison pouvait valoir moins, cette option ne leur porterait aucun préjudice, puisqu'il leur sera facultatif de ne pas l'accepter; — Considérant que l'appel étant mal fondé, les dépens doivent être supportés par les appelans, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet; — Et de même suite, — Ordonne que les inscriptions d'hypothèque prises au bureau de Toulon, sur la maison dont il s'agit, le 9 vendém. an 13, vol. 20, n° 326, seront radiées par le conservateur des hypothèques, en vertu du présent arrêt; — Condamne les appelans à l'amende de 10 fr. et aux dépens; et néanmoins concède acte à Montanier frères de ce qu'ils laissent l'option aux parties de Tassy et de Vial de leur payer la somme de 23,060 fr., indépendamment des dépens; — Ordonne en conséquence que lesdites parties de Tassy et de Vial feront ladite option dans les trois jours de la signification du présent arrêt, et effectueront ledit paiement dans la huitaine de ladite signification, autrement déchus de l'option, etc.

Du 25 mai 1813. — Cour imp. d'Aix. — ch. civ. — *Concl. conf.*, M. Borelly, cons. aud. — *Pl.*, MM. Tassy, Vial et Chansaud.

1° INTERVENTION.—GARANTIE.—APPEL.
2° ENCLAVE.—SERVITUDE.

1° *Le garant formel est recevable à demander à intervenir en appel.*

2° *L'acquéreur du droit de tourber un fonds peut, si le fonds est enclavé, réclamer de son chef, un passage nécessaire au moins pour la durée de son exploitation.— L'art. 682 ne dispose pas exclusivement en faveur du propriétaire du fonds enclavé.* (Cod. civ., 682.)

(Picard et consort—C. Deflande.)

Picard et consorts avaient vendu à Deflande la faculté de tourber un pré de la contenance de quarante-trois verges.—Ce pré était enclavé de toutes parts.—Les acquéreurs réclament on passage des sieurs Doria, propriétaires voisins, aux termes de l'art. 682 du Code civ.

Jugement du tribunal civil de Montdidier, qui repousse le demandeur, attendu qu'il n'est pas propriétaire du pré, et que le propriétaire du fonds enclavé peut seul réclamer un passage.

Appel par le sieur Deflande.—Sur cet appel le sieur Picard, son vendeur et garant, a demandé à intervenir, et à prendre son fait et cause. Cette intervention a été contestée par le sieur Doria, qui a soutenu qu'elle était non recevable surtout en appel, par application de l'art. 466, qui refuse le droit d'intervenir à celui qui ne pourrait former tierce opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir contre l'intervention de Picard et consorts: — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 182 du Code de procédure, en garantie formelle pour les matières réelles et hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti;—Qu'il n'y a point de doute que Picard et consorts, parties de Chrestien, qui ont vendu à Deflande la faculté d'extraire la tourbe qui se trouve dans le pré de quarante-trois verges, ancienne mesure, dont s'agit, à la charge de l'en faire jouir, ne soient les garans formels dudit Deflande, et qu'en cette qualité ils aient le droit d'intervenir en tout état de cause en faveur de

leur acquéreur pour lui assurer la jouissance de ladite faculté;

Au fond: — Considérant que l'acquéreur de la faculté de tourber ne peut pas être assimilé à un simple locataire ou fermier; qu'il est hors de doute et reconnu que la principale valeur d'un pré propre à tourber consiste dans la tourbe même; de sorte que le fonds qui reste après l'extraction de la tourbe est de peu de valeur, surtout en proportion de la valeur de la tourbe qui en a été extraite; qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'un passage à perpétuelle demeure, mais d'un passage momentané, et pour le temps de l'extraction de la tourbe, passage dont la demande pourrait même appartenir au fermier, pour faire valoir le fonds à lui loué;—Qu'en conséquence, Deflande, partie de Girardin, a été mal à propos, et par une fausse application de l'art. 682 du Code civil, déclaré non recevable dans sa demande, comme n'étant pas propriétaire du pré à tourber,—Reçoit les parties de Chrétien, parties intervenantes;—Faisant droit au principal, ordonne que la partie de Lefrançois fournira à celle de Girardin un passage suffisant pour conduire du pré dont s'agit à la voie publique, etc.

Du 25 mai 1813.—Cour imp. d'Amiens.—*Pl.*, MM. Chrétien de Poly, Girardin et Lefrançois.

MINES.—Dégats.—Constatation.—Dommages-intérêts.—Compétence.

C'est à l'autorité administrative à constater les dégâts occasionnés par l'exploitation des mines, et à l'autorité judiciaire, lorsque cette constatation a eu lieu, à prononcer sur les dommages-intérêts (1).

(Michel et Gehutte—C. Ghiot.)

Du 25 mai 1813. — Cour imp. de Liége. — 1re ch.

CONCUBINAGE. — Mariage. — Meubles. — Question d'état.

Du 25 mai 1813 (aff. *Curdon*). — Cour imp. de Rouen.—*V.* les arrêts de la Cour de cassation des 15 juillet 1811 et 13 août 1813, rendus sur les lieux pourvus successivement formés dans cette affaire.

FAILLITE.—Vente.

C'est au syndic de la faillite et non au tribunal de commerce qu'il appartient de choisir l'officier ministériel par qui doit être faite la vente des meubles du failli. (Cod. comm., 492.) (2)

(Mercier — C. Min. publ.)

Du 26 mai 1813.—Cour imp. de Paris.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Mineur.—Flandre (anc. cout. de).—Convol.

En Flandre et notamment dans le ressort de la coutume d'Audenarde, le mineur avait hypothèque sur les biens de son tuteur sans être tenu à la formalité de l'inscription (3).

Et cette hypothèque qui s'étendoit sur les biens du second mari de la mère tutrice naturelle, lorsqu'il s'était immiscé dans les opérations de la tutelle (1), *a continué d'être valable sans inscription depuis le Code civil* (5).

(Rullens—C. Vandenbuy.)

Du 26 mai 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—3e ch.—*Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Lefebvre (d'Alost), Begens et Lefebvre.

DIVORCE.—Serment décisoire.—Renonciation.—Pertinence des faits.—Chose jugée.—Faits nouveaux.—Prescription.

Le serment décisoire peut être déféré, dans une procédure en divorce, sur la question de savoir s'il y a eu reconciliation. (Cod. civ., 274.)

Lorsque des faits articulés à l'appui d'une demande en divorce ont été déclarés pertinens par un interlocutoire auquel les parties ont acquiescé en l'exécutant, on ne peut remettre en question la pertinence des faits sans détruire la chose jugée. (Cod. civ., 1351.)

L'art. 273 du Code civil, qui autorise le demandeur en divorce à intenter une nouvelle action pour cause survenue depuis la reconciliation, n'exige pas que les faits postérieurs à la réconciliation soient tellement graves qu'ils suffisent à eux seuls et indépendamment des faits antérieurs, pour motiver le divorce. (Cod. civ., 273.) (6)

La demande en divorce pour sévices et excès peut être intentée même après vingt ans. Ici ne s'applique pas l'art. 277.

(Les époux Wendelin.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, 1° qu'il ne peut être révoqué en doute que l'appelant ne soit fondé dans le droit à former la demande dont il s'agit, qu'elle dérive de la sage prévoyance de la loi, l'art. 231 du Code civil portant que les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; ce qui écarte évidemment l'exception déduite de ce que le mari réunissant plus de force et de moyens que la femme pour se garantir des excès et mauvais traitemens de celle-ci, est moins recevable qu'elle, pour ces causes déterminées, à intenter cette sorte d'action devant les tribunaux; —Que c'est d'ailleurs un point reconnu dans la cause, puisque l'interlocutoire, rendu en première instance, en écartant les objections de l'intimée, que les faits retracés dans la requête de l'appelant étaient insuffisans et inadmissibles, a autorisé celui-ci à en faire preuve par témoins; que l'interlocutoire qui a été exécuté susceptible d'être confirmé;

2° Quant à la réconciliation que l'intimée prétend avoir eu lieu soit avant, soit après la requête, moyen réitéré devant la Cour, que l'on doit considérer d'un côté que, préalablement à l'interlocutoire, l'intimée avait déféré le serment à l'appelant sur l'assertion qu'elle faisait, qu'il avait cohabité maritalement avec elle depuis la requête,

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 6 mai 1806; Bruxelles, 25 nov. 1811; décret du 11 août 1808 (aff. *Cherbonnier*); *id.*, 16 mai 1810 (aff. *Pauly*). *V.* surtout la note sur un autre décret du 11 août 1808 (aff. *Mines de Bousses*).

(2) *V.* dans le même sens, Paris, 27 fév. 1813. — Aujourd'hui c'est au juge-commissaire à décider si la vente aux enchères aura lieu par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics; les syndics choisissent ensuite dans la classe d'officiers publics déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils veulent employer le ministère. (Code de commerce, 486, nouv.)

(3) *V.* pour l'étendue de cette hypothèque sous le Code civ., Cass. 12 mars 1811, et la note.

(4) *V.* conf., sous l'empire du Code civ., Paris, 28 déc. 1822; Poitiers, 28 déc. 1824.

(5) Il en était ainsi lorsque, à l'époque de la promulgation de ce Code, l'enfant était encore en état de minorité. *Secùs*, s'il avait atteint sa majorité. *V.* sur ce point, Bruxelles, 25 juill. 1807; Cass. 14 fév. 1816.

(6) *V.* conf., Cass. 2 mai 1808, Favard, *Répert.*, v° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 2, art. 2, n. 4; Duranton, t. 2, n° 566. *V.* aussi Vazeille, *du Mariage*, t. 2, n° 580.

serment qui a été prêté, d'où il suit que, sous ce rapport, l'exception ne peut plus être reproduite; et que, d'un autre côté, l'interlocutoire, dans ses motifs, basés sur les articles 272 et 273 du Code civil portant que les faits contenus dans la requête et qui sont postérieurs au 9 juin 1812 sont de nature, s'ils sont prouvés, à autoriser le demandeur à s'aider des faits antérieurs et à s'en servir pour appuyer sa demande, cet interlocutoire conforme aux dispositions de la loi, ayant été respectivement exécuté, ainsi qu'on l'a déjà dit, il s'ensuit que les allégations de l'intimée, sous ce dernier rapport, comme sous le premier, ne sont pas susceptibles d'être prises en considération, et qu'il ne s'agit que d'examiner si les faits contenus dans la requête sont prouvés;

3° Que de l'ensemble des enquêtes directe et contraire résulte clairement la preuve des faits rappelés dans la requête, et qui caractérisent les excès, sévices et injures graves, pour lesquels le divorce peut être demandé; — Que si l'on voit dans ces enquêtes que parfois l'appelant a frappé l'intimée, on ne peut pas en conclure qu'il y ait eu compensation d'outrages; que les faits constatés à la charge de l'intimée sont beaucoup plus graves, entre autres d'avoir poursuivi et frappé l'appelant avec un fer rouge, de lui avoir lancé des coups de pied dans le bas ventre, et de l'avoir taxé d'être l'assassin de ses enfans, voie de fait et inculpations dont un cultivateur, un marchand de vins peut être aussi affecté qu'un homme d'un rang plus élevé; distinction que l'on a faite, mal à propos, dans la cause, et qui disparaît aux yeux de la loi;

4° Qu'en admettant même que l'appelant, vexé à différentes fois par l'intimée, aurait perdu patience et serait sorti des bornes de la modération, il n'en résulterait pas moins que dans une telle situation, la vie commune entre époux est devenue insupportable;

5° Que le laps de temps écoulé depuis le mariage n'est point un obstacle, d'après la loi, à la demande dont il s'agit, formée pour cause déterminée; que loin de l'écarter, il semble l'appuyer au contraire, en ce qu'il est à penser que l'appelant ne s'y est enfin décidé que parce que son espoir ne s'est pas réalisé, et que l'intimée, au lieu de se corriger, a renouvelé les excès et outrages; il importe à la société, à l'intérêt des mœurs, de faire cesser le scandale d'une union aussi mal assortie; et puisque les causes graves pour lesquelles le divorce est demandé sont prouvées, qu'elles rentrent dans l'application de la loi, et que les formalités qu'elle prescrit ont été observées, le jugement attaqué, qui a débouté l'appelant de sa demande, doit être réformé, — Met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, donne acte à l'appelant de ce qu'il a fourni la preuve mise à sa charge par le jugement interlocutoire du 10 déc. 1812; — Et statuant au principal, — Dit que le mariage entre l'appelant et l'intimée sera et demeurera dissous; autorise en conséquence l'appelant à se retirer par-devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce, etc.

Du 28 mai 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Pl.*, MM. Ruppenthal et Papé.

ARBITRAGE. — Amiables compositeurs. — Tiers arbitre. — Jugement. — Recours.

Des arbitres qui ont reçu des parties la qualité d'amiables compositeurs ne sont pas astreints à observer les formes judiciaires (1).

Lorsque les arbitres ne sont en désaccord que sur un point du litige, ils peuvent et doivent ne renvoyer que ce seul point devant le tiers arbitre.

Un jugement arbitral ne peut être attaqué par action principale devant le tribunal de première instance qu'en faisant rapporter l'ordonnance d'exequatur du président.

(Zœpffel — C. Bocklin.)

Le 14 vend. an 8, les sieurs Zœpffel et Bocklin nomment les sieurs Maimbourg et Gilliot, afin qu'ils statuent sur leurs différends, comme *juges arbitres, arbitres et amiables compositeurs, selon l'équité et leur conscience*. Le sieur Corbumel est désigné, pour le cas de partage, comme tiers arbitre et amiable compositeur. — Les deux arbitres s'accordent à condamner le sieur Zœpffel au paiement d'une somme qu'ils déterminent; mais ils ne peuvent s'accorder sur le mode de ce paiement. — Ils en réfèrent au tiers arbitre. Le sieur Corbumel désigné dans le compromis se récuse; les parties nomment, le 23 pluv. an 8, le sieur Kieffer, pour le remplacer. — Celui-ci prononce le 29 du même mois, en présence des deux arbitres.

Les héritiers de Zœpffel demandent devant le tribunal de première instance de Colmar l'annulation de la décision arbitrale. — Le 1er juill. 1806, jugement qui les déclare non recevables, attendu qu'on ne peut se pourvoir devant les juges de première instance contre une sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par le compromis du 14 vend. an 8, l'auteur des appelans et l'intimé ont donné charge et pouvoir à deux arbitres, et, éventuellement à un troisième, de statuer sur les différends qui les divisaient, et de les décider selon l'équité et leur conscience, renonçant réciproquement à tous droits, bénéfices et exceptions; — Considérant qu'à cette latitude de pouvoir lesdites parties pour manifester plus amplement encore leur intention de faire cesser, le

---

(1) *V.* conf., Besançon, 18 déc. 1811. — Avant la promulgation du Code de proc. civ., les auteurs n'étaient pas d'accord sur le point de savoir si des arbitres, amiables compositeurs devaient suivre les règles du droit et les formes judiciaires. Domat, *Droit public*, liv. 2, sect. 1re, et Guyot, *Rép.*, v° *Arbitrage*, n° 20, pensaient que les arbitres étant choisis pour accommoder les affaires autant que pour les juger, n'étaient pas tenus de prononcer avec la sévérité et l'exactitude prescrite aux juges ordinaires. — Despeisses, *de l'Ordre judic.*, tit. 2, sect. 1re, soutenait au contraire que : *les arbitres devaient donner leur sentence juste et équitable, suivant la rigueur du droit et l'ordre judiciaire.* — Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Compromis*, distinguait entre les arbitres proprement dits et les amiables compositeurs. «Les arbitres, disait-il, sont tenus dans leur instruction et jugement de garder l'ordre judiciaire, et les formalités de justice, et de décider précisément des lois, au lieu que les arbitrateurs, autrement dits amiables compositeurs, doivent accommoder les parties à l'amiable, et terminer leurs différens sans aucunes formalités de justice, et suivre plutôt l'équité dans leurs décisions que les règles du droit » — L'art. 1019 du Code de proc. paraît avoir consacré cette distinction non-seulement quant au *jugement*, mais encore quant à l'*instruction*. On concevrait en effet avec peine que des arbitres dispensés d'appliquer la rigueur du droit à la décision restassent assujettis aux formes de la procédure. *Sic*, Carré, *Lois de la procédure*, n° 3354; Thomine n° 1220, Favard, v° *Arbitrage*, sect. 1re, § 3, n° 1; Bioche et Goujet *cod.* v°, n° 264; — Contr., Boucher, p. 259.

plus promptement possible, les difficultés qui existaient entre elles, et de s'en rapporter à l'opinion des arbitres qu'elles choisissaient, ont ajouté qu'elles les chargeaient spécialement de s'ériger non-seulement en arbitres, mais, de plus, en amiables compositeurs, et ont stipulé, en outre, une peine de 5,000 francs contre celui qui attaquerait, soit par la voie de l'appel, soit par celle du recours en cassation, la décision qu'elles provoquaient mutuellement et de concert;—Considérant que ces arbitres, comme amiables compositeurs, et nommés antérieurement à la publication du Code de procédure, n'étaient point assujettis, à raison de leur qualité spéciale, à observer rigoureusement toutes les formalités judiciaires; que cependant ils ont prononcé leur décision dans les délais déterminés par le compromis des parties, et se sont renfermés dans les bornes des demandes qui leur ont été soumises; qu'en prononçant, par le jugement du 8 pluv. an 8, une condamnation dont le mode de paiement serait fixé par le tiers arbitre, les deux arbitres n'ont fait que se conformer à la volonté des parties, et remplir leurs intentions, puisque, étant divisés d'opinions sur ce mode a déterminer, et ne pouvant se rapprocher à cet égard, ils ont dû, aux termes du compromis, recourir au surarbitre, et l'appeler pour les départager;

Considérant que les deux premiers arbitres n'étant discords que sur ce mode de paiement, ils n'ont dû non plus renvoyer au tiers arbitre que ce seul point du litige, et ils ont dû statuer, comme ils l'ont fait; sur la surplus, que les parties ont elles-mêmes donné leur approbation à cette forme de juger leurs différends qu'elles l'ont formellement sanctionnée par le compromis qu'elles ont passé le 13 pluv., et par lequel, après avoir connu le jugement des premiers arbitres, elles ont substitué pour tiers arbitre, le sieur Kieffer au sieur Corhumel, qu'elles avaient précédemment choisi pour départager ces deux arbitres, relativement à ce mode de paiement, sur lequel ils s'étaient déclarés divisés d'opinion;—Considérant que ce tiers arbitre a entendu les deux premiers arbitres, chacun dans son opinion; qu'il a amplement conféré avec eux dans la séance du 14 pluv.; qu'il a rempli ses obligations; que, conséquemment, il ne peut être réputé avoir prononcé seul, ni sans le concours des autres arbitres divisés d'opinion, puisqu'ils ont signé avec lui le jugement du 29 pluv.; qu'ainsi, il n'y a ni excès de pouvoir, ni nullité dans les procès-verbaux des 13, 14 et 29 pluv. an 8;

Considérant enfin que les jugemens arbitraux dont il s'agit n'ont pu être attaqués par action principale par-devant les premiers juges qu'en faisant rapporter l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal mise au bas; que cette ordonnance subsistant dans son entier et n'étant pas même querellée, il s'ensuit qu'elle maintient lesdits jugemens dans toute leur force:—Par ces motifs, et admettant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 29 mai 1813.—Cour imp. de Colmar.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — SOLIDARITÉ. — FEMME.

L'approbation en toutes lettres de la part d'une femme n'est pas nécessaire dans un billet qu'elle souscrit solidairement avec son mari. (Cod. civ., 1326.) (1)—*En tout cas, il n'y a pas nullité du billet, si la légitimité de la créance est reconnue.*

(La dame Bertheau — C. Chulliot.)

2 février 1811, les époux Bertheau souscrivent conjointement et solidairement envers le sieur Chulliot une obligation de 29,540 fr. Le corps du billet est en entier de la main du mari. Il est signé par la femme, mais sans approbation de l'écriture. — Chulliot dirige des poursuites contre la femme Bertheau, comme débitrice solidaire. La dame Bertheau, sans contester la légitimité de la créance de Chulliot, opposa le défaut de *bon ou approuvé*, aux termes de l'art. 1326 du Code civil. — Cette défense de la dame Bertheau ne fut pas accueillie en première instance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet dont il s'agit a été souscrit par le mari et la femme solidairement, et que le corps dudit billet est en entier de l'écriture du mari; que dans ce cas le mari étant garant envers sa femme, et ayant intérêt à prévenir toute surprise, l'art. 1326 du Code civil n'est pas applicable dans l'intérêt unique de la femme; qu'au surplus la légitimité de la créance est reconnue, et que le but de la loi, qui est de mettre le débiteur à l'abri de toute surprise de la part du créancier et d'éviter l'abus des blancs-seings, a été suffisamment atteint;—A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 mai 1813. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *prés.*, M. Nougarède. — *Concl.*, M. Girod de l'Ain, av. gén. — *Pl.*, MM. Silvestre et Archambault.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — DÉLAI.

Du 29 mai 1813 (aff. *Cret*). — Cour imp. de Grenoble. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 8 mars 1810 (aff. *Chaix*).

AUBAINE (DROIT D'). — DONATAIRE. — COMPÉTENCE.

Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer entre la régie des domaines et les donataires d'un étranger décédé en France, sur les questions de droit d'aubaine et de donation qui se rattachent à la succession de cet étranger (2).

(Dame Pioger.)

Le sieur Palmer, anglais, décéda à Paris le 7 octobre 1811. Sa succession fut simultanément réclamée par la régie des domaines, en vertu du droit d'aubaine, alors existant, et par la dame Pioger en vertu d'une donation faite en sa faveur, et une instance s'engagea à ce sujet devant le conseil de préfecture de la Seine, qui donna gain de cause à la dame Pioger. — Pourvoi de la régie.

NAPOLÉON, etc; — Vu les requêtes à nous présentées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, dans lesquelles elle conclut à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté rendu, le 30 septembre 1812, par le conseil de préfecture du département de la Seine; ce faisant, déclarer que la succession du sieur Roger Palmer, Anglais, est dévolue à l'État; subsidiairement, renvoyer les parties, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente;

Considérant que l'administration des domaines réclame la succession du sieur Palmer, comme étant dévolue à l'État en vertu du droit d'aubaine, et qu'elle demande la nullité d'une

(1) Le contraire a été souvent décidé. V. Cass. 8 août 1815; 6 mai 1816; 26 mai 1823; Paris, 16 mai 1812, 21 fév. 1815.

(2) V. dans le même sens, ordonn. du 25 avril 1828 (aff. *Warren*).

donation faite par le sieur Palmer au profit de la dame Pinger;

Considérant que la question sur le droit d'aubaine, comme celle sur la validité de la donation dont il s'agit, ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 30 septembre 1812, est annulé comme incompétemment rendu, et les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

Du 29 mai 1813. — Décret en conseil d'Etat.

ARBRES. — Routes. — Propriété.

Le décret du 16 déc. 1811, qui attribue à l'Etat la propriété de tous les arbres plantés sur le sol des routes (sauf ceux plantés en exécution de la loi du 9 vent. an 13), est applicable sans distinction à toutes les plantations antérieures, même à celles faites en vertu de concessions à titre onéreux (1).

(Flamen.)

Le sieur Flamen appuyait sa demande sur une concession à titre onéreux, faite à ses auteurs par arrêt du conseil du 23 janvier 1764.

Napoléon, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Flamen, comme représentant le sieur Vanzeler, pour qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de l'intérieur, notifiée au requérant le 28 septembre 1812, par lettre du directeur général des ponts et chaussées; laquelle décision porte que les dispositions formelles de notre décret du 16 décembre 1811, contenant réglement sur les routes, ne permettaient pas de nous proposer d'accueillir la demande qu'il faisait tendante à être maintenu dans la propriété des arbres plantés sur les routes de Vimerkat à Armentières, d'Armentières au bac du Croc et autres, en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat, du 23 janvier 1764; — Vu l'arrêt du conseil, du 23 janvier 1764; — Notre décret du 16 décembre 1811; — Notre décret du 25 avril 1812, relatif au sieur Ferrand;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de notre décret du 16 décembre 1811, tous les arbres plantés sur le terrain des routes sont déclarés appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auraient été plantés en exécution de la loi du 9 ventose an 13; — Art. 1er Les arbres réclamés par le sieur Flamen, qui sont plantés sur des routes, sont reconnus appartenir à l'Etat.

Du 29 mai 1813. — Déc. en cons. d'Etat.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—Domicile élu.—Inscription d'office.—Ordre.
2° Adjudicataire. — Ordre. — Collocation. —Paiement

1° *Le conservateur des hypothèques, astreint par la loi à prendre, dans l'intérêt du vendeur, une inscription d'office, n'est pas autorisé, par cela seul, à faire pour lui une élection de domicile.* (Cod. civ., 2108 et 2148.)— *En conséquence, le vendeur appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente, doit, à peine de nullité, être assigné à domicile réel et non au domicile élu.* (Cod. proc., 749 et 753.) (2)

2° *L'adjudicataire qui, sur le vu d'un bordereau de collocation, paie le prix de son acquisition à un individu évincé par la suite de la créance pour laquelle il a été colloqué, est valablement libéré, bien que les poursuites qui ont précédé l'ordre, faites à la requête du prétendu créancier, soient ultérieurement déclarées irrégulières.* (Cod. civ., 1240; Cod. proc., 758 et 775.) (3)

(Lamy et consorts—C. Gaudy et autres.)

Une maison, sise à Argenteuil, dépendant de la succession de la dame Duplanil, fut vendue sur licitation à la requête de ses héritiers. Par jugement du 24 fruct. an 13, elle fut adjugée moyennant 10,150 fr. aux sieurs Marchand et Labrune.—Les acquéreurs firent opérer la transcription du jugement d'adjudication. Le conservateur des hypothèques prit une inscription d'office dans l'intérêt des sieur et dame Lamy et consorts, héritiers, qui avaient provoqué la vente, et fit, pour eux, élection de domicile chez le sieur Benoît, avoué à Versailles.

Le sieur Gaudy, créancier, poursuivit l'ordre du prix de la maison d'Argenteuil et il assigna les héritiers Duplanil au domicile élu chez le sieur Benoît avoué dans l'inscription d'office.— Les héritiers Duplanil ne comparurent pas. Un jugement, du 27 janv. 1807, colloqua le sieur Gaudy sur la totalité du prix en déduction de sa créance.

Ce jugement fut signifié, le 12 mars 1807, aux héritiers Duplanil, toujours à domicile élu. Le 12 mai suivant, les sieurs Martin et Labrune, adjudicataires, sur le vu du bordereau de collocation délivré au sieur Gaudy, lui en payèrent le montant.

En 1812, les sieur et dame Lamy et consorts ont interjeté appel du jugement du 27 janv. 1807; ils ont dénoncé cet appel à Marchand et Labrune, et les ont assignés en déclaration d'arrêt commun, et en condamnation solidaire avec Gaudy, à la restitution de leur prix.

Gaudy a opposé une fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de l'exécution du jugement d'ordre et de l'expiration du délai de l'appel.

Les appelans ont soutenu, quant à l'exécution, qu'ayant eu lieu à leur insu, elle ne pouvait être invoquée contre eux; quant à l'expiration des délais de l'appel, que ces délais n'avaient pu courir, attendu que la signification du jugement étant nulle, devait être considérée comme n'existant pas.

En effet, disaient-ils, la loi n'exige nulle part qu'une inscription d'office contienne l'élection de domicile exigée par l'art. 2148 du Code civil, pour la validité des inscriptions requises par les créanciers; elle ne pourrait imposer cette obligation aux conservateurs des hypothèques sans compromettre les intérêts des créanciers vendeurs. Si la loi avait prescrit cette formalité, l'élection de domicile, que le conserva-

---

(1) La législation sur ce point a été modifiée par la loi du 12 mai 1825, qui au lieu de cette restriction rigoureuse apportée par le décret du 16 décembre 1811, à la propriété des particuliers quant aux arbres plantés sur le sol des routes, dispose, art. 1er: «Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens. » —Le bénéfice de cette loi peut même être invoqué par ceux qui ayant réclamé sous l'empire du décret du 16 déc. 1811, ont été repoussés par suite de la disposition de ce décret qui assurait à l'Etat la propriété des arbres plantés sur les grandes routes. *V.* en ce sens Foucart, *Droit admin.*, t. 2, n. 358; Garnier, *Traité des chemins*, p. 103, 110.

(2) *V.* dans le même sens Rennes, 24 juin 1823.

(3) *V.* conf., Cass. 20 mars 1837, et les arrêts y indiqués.

teur aurait faite à son gré, produirait l'effet de rendre régulières les poursuites exercées à domicile élu; il en résulterait que le vendeur, étranger au choix que le conservateur aurait fait, et qui d'ailleurs ne le connaîtrait pas, serait exposé à n'être pas instruit de ces poursuites.—Le législateur n'a laissé aucun doute sur ce point. Lorsqu'il a exigé que les créanciers inscrits fussent appelés à l'ordre, il a cru nécessaire de déclarer qu'ils pourraient l'être par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, Code de proc. 733; il n'a pas exprimé la même exception à l'égard de la partie saisie; donc il n'a pas voulu l'admettre.

Les adjudicataires Martin et Labrune ont répondu qu'en versant dans les mains de Gaudy le prix de leur adjudication, ils s'étaient valablement libérés; que leur paiement avait eu lieu par autorité de justice; qu'il avait été fait à une personne en possession de la créance, Code civil, 1240; qu'il avait nécessairement produit l'extinction de leur obligation.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne la demande en déclaration d'arrêt commun et en condamnation solidaire, formée contre Marchand et Labrune, tant par Lamy et femme et consorts que par Bologniel, Poupin et leurs femmes:—Attendu qu'il n'y a aucun reproche à faire auxdits Marchand et Labrune, adjudicataires, qui, en cette qualité, ont dû payer leur prix sur la présentation de bordereaux que la loi déclarait exécutoires contre eux, déboute Lamy et consorts, Bologniel, Poupin et leurs femmes de leurs demandes contre Marchand et Labrune, et les condamne aux dépens envers eux, même en ceux faits par lesdits Marchand et Labrune contre Gaudy, sur la demande en garantie, et réciproquement par Gaudy, sur la même demande contre Marchand et Labrune;

En ce qui touche l'appel interjeté par Lamy et femme, et consorts, du jugement d'ordre rendu au tribunal civil de Paris, le 27 janv. 1807, et la tierce opposition formée au même jugement par Bologniel, Poupin et leurs femmes:—Attendu qu'il faut distinguer dans la personne des héritiers de la veuve Duplanil deux qualités; celle de créanciers subrogés aux sieur et dame Lucet, vendeurs originaires de la maison d'Argenteuil, et créanciers privilégiés du prix de ladite maison; et, d'autre part, celle de propriétaires de ladite maison, pour la moitié appartenant à la dame Duplanil, comme ayant acquis cette maison conjointement avec son mari, avec lequel elle n'était point commune en biens; que, sous le premier rapport, les héritiers de la dame Duplanil, n'ayant point déclaré et fait inscrire sur le registre du conservateur des hypothèques la subrogation faite à leur profit par les sieur et dame Lucet, ne pouvaient pas être rendus parties dans l'ordre, et n'ont point à se plaindre que les citations et significations n'aient point été faites à leur domicile; que, sous l'autre rapport, ils ont dû être parties dans l'ordre et parties nécessaires; que toutes citations et significations ont dû être faites à leur domicile réel, et non à un domicile élu pour eux par le conservateur des hypothèques, qui n'avait pas ce pouvoir; qu'en conséquence, le jugement contre eux rendu en cette partie est absolument nul, ainsi que sa signification, qui n'a pas pu faire courir le délai de l'appel; qu'à l'égard de Bologniel, Poupin et leurs femmes, les jugement et signification sont bien plus nuls encore, puisqu'on ne peut pas même dire que les citations et significations leur aient été faites en aucune manière, dès qu'ils ne sont pas dénommés dans les exploits; qu'au fond, Gaudy, n'étant créancier ni de la dame Duplanil ni d'aucun de ses héritiers, n'avait nul droit de toucher la moitié du prix à eux revenant,—Faisant droit sur l'appel, ensemble sur la tierce opposition, déclare ledit jugement et sa signification nuls, en ce qui concerne les héritiers de la dame Duplanil, en leur dite qualité;—En conséquence, condamne Gaudy à rendre et à restituer tant à Lamy et femme et consorts qu'auxdits Bologniel, Poupin et leurs femmes, chacun au prorata de ce qu'ils amendent dans la succession de la dame Duplanil, moitié de ce qu'il a reçu sur le montant de la collocation faite à son profit par l'art. 3 du jugement d'ordre, avec les intérêts à compter du jour des paiemens qui lui ont été faits sur ladite collocation, etc.

Du 31 mai 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Concl. conf.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Thévenin, Garnier et Persil.

DIVORCE.—SÉVICES.—TORTS RÉCIPROQUES.—INJURES.—RÉCRIMINATIONS.

La demande en divorce formée par une femme pour cause de sévices, d'excès et d'injures graves, peut être écartée par la preuve qu'elle les a provoqués par son inconduite (1).

Les récriminations de l'époux défendeur à une demande en divorce, ne doivent pas être considérées comme des injures dont l'autre époux puisse se prévaloir à l'appui de sa demande (2).

(Dame Caillot—C. son mari.)

Du 3 juin 1813.—Cour imp. d'Angers.

APPEL.—DATE DU JUGEMENT.

Du 3 juin 1813 (aff. *N...*).—Cour imp. de Rennes.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Metz du 5 janv. 1813 (aff. *Vernet*).

EXÉCUTION PROVISOIRE.—TITRE AUTHENTIQUE.

Un titre, quoique en forme authentique, ne peut autoriser les juges à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, si ce titre est contesté par des moyens qui, s'ils étaient justifiés, en opéreraient la nullité. (Cod. proc., 135.) (3)

(Berteaux—C. Breton.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que ce serait évidemment contrarier l'intention du législateur que d'appliquer la disposition de l'art. 135 du Code de proc., au cas où un titre quoique authentique est contesté dans son essence; que l'exécution provisoire qu'il permet au juge de première instance d'ordonner en faveur d'une partie, se restreint au cas où le titre public assure d'une manière certaine les droits de celui qui en demande l'exécution; qu'il est évident que celui qui s'y refuse ne cherche qu'à éluder une obligation dont

(1) *V.* sur la compensation des torts entre époux, Cass. 7 niv. an 7; Poitiers, 10 vent. an 11, et les autorités ainsi que les décisions en sens divers indiquées dans les notes sur ces deux arrêts.

(2) *V.* dans le même sens, Turin, 15 germ. an 13; mais voy. en sens contraire, Metz, 7 mai 1807; Paris, 15 déc. 1810; Rouen, 13 mars 1816.

(3) Cette question est controversée. *V.* les observations qui accompagnent l'arrêt de Nîmes, du 18 nov. 1807.—*Adde*, Bordeaux, 1er sept. 1840, et les autorités qui y sont citées, *ad notam*.

il veut retarder l'accomplissement; — Qu'il n'en est pas de même lorsque le titre, quoique authentique, est contesté par des moyens qui, s'ils sont établis et justifiés, doivent en opérer la nullité; alors ce n'est plus la conséquence ou l'exécution du titre qui est attaqué, mais bien le titre lui-même; en ordonner l'exécution provisoire en cette circonstance, ce serait exposer celui dont l'obligation apparente pourrait être détruite avec le titre qu'on lui oppose, à devenir victime de cette exécution provisoire qui l'aurait forcé de délivrer ce que définitivement il serait en droit de se faire restituer; et si la délivrance provisoire s'est faite à un insolvable, la restitution deviendra illusoire; le jugement qui ordonne l'exécution provisoire dans ce cas, deviendrait donc un moyen de nuire à l'intérêt de l'homme dont la bonne foi aurait été trompée par la fraude ou l'erreur, qui, bien justifiée, anéantirait nécessairement le même titre qui aurait fait la base d'une condamnation provisoire, irréparable en définitivo; il répugne de croire que le législateur qui ne veut que protéger les droits du créancier, sans nuire à ceux du présumé débiteur, ait eu intention de permettre l'exécution provisoire d'un jugement dont est appel, comme dans l'espèce présente, lorsque le débiteur présumé se propose, sur l'appel, de faire anéantir le titre authentique qui lui est opposé. Le premier juge a fait une fausse application de l'art. 135 du Code de proc.; il doit être fait défense d'exécuter provisoirement le jugement du 18 mars dernier; — Fait défense aux intimés d'exécuter le jugement du 18 mars 1813, etc.

Du 4 juin 1813.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Pl.*, MM. Dommanget, Mangin et Demeaux.

VENTE.—INTÉRÊTS.—ORDRE.—CRÉANCIER.—ACQUÉREUR.

Du 5 juin 1813 (aff. *Tobler*). — Cour imp. de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une lettre de change a été acceptée sans indication de domicile pour le paiement, l'accepteur ne peut être assigné, en cas de non-paiement, devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre indique qu'elle est payable; il doit l'être devant celui de son domicile. (Cod. comm., 123.)

(Desbilles—C. Barthélemi.)

Des lettres de change, payables à Namur, avaient été acceptées par Desbilles, domicilié à Bruxelles. L'acceptation ne contenait pas l'indication du domicile où le paiement devait être effectué et les diligences faites. Barthélemi, domicilié à Namur, porteur de ces traites, fit assigner Desbilles devant le tribunal de commerce de cette ville. Desbilles proposa l'incompétence. Jugement qui rejette l'exception.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 123 du Code de comm.; —Attendu en fait, que l'appelant est domicilié à Bruxelles; que, pour que cette acceptation pût le rendre justiciable du tribunal de commerce de Namur, il aurait dû indiquer lui-même dans son acceptation l'hôtel de Flandre à Namur;—Attendu que les six billets dont il s'agit ne contiennent qu'une acceptation pure et simple, sans indication de domicile où le paiement devait être effectué ou les diligences faites; —Attendu que quatre des billets dont il s'agit étaient échus avant l'endossement passé au profit de l'intimé, et n'avaient pas été protestés à leur échéance;—Attendu qu'aucune des parties n'est négociante ni marchande; que les effets dont il s'agit, ayant été tirés à Bruxelles sur un particulier de la même ville, qui ne les a pas acceptés dans les formes voulues par la loi, ces effets devaient être considérés comme de simples promesses; et qu'ainsi le tribunal de commerce de Namur était incompétent de tous chefs, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce était incompétent, etc.

Du 7 juin 1813.—Cour imp. de Liége.—*Pl.*, MM. Roly, Raikem, Lesoinne, Thierry et Warzée.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — MOTIFS.

L'obligation imposée aux conseils de famille par l'art. 883 du Cod. proc., de mentionner dans le procès-verbal l'avis de chaque membre, lorsque la délibération n'est pas unanime, emporte obligation d'indiquer les motifs d'après lesquels chacun d'eux s'est décidé (1).

(Rompart—C. N...)

Du 8 juin 1813. — Cour imp. de Bourges. — 1re ch.—*Prés.*, M. Sallé.

TESTAMENT.—AVEU.—EFFET.

Les art. 1355 et 1356 du Code civil d'après lesquels l'aveu du débiteur fait pleine foi contre lui, ne s'appliquent pas à l'aveu par testament: un tel aveu est insuffisant pour prouver la dette.—Il ne peut valoir que comme libéralité testamentaire et jusqu'à concurrence de la quotité disponible (2).

(Gazel—C. Bouisson.)

Jean-Louis Gazel, ménager, père de cinq enfans, deux garçons et trois filles, légua à ses deux fils le préciput autorisé par la loi du 4 germ. an 8. Il déclara, par addition à son testament, devoir à Michel Bouisson, son beau-frère, la somme de 2,000 fr., qu'il avait empruntée de lui depuis quelque temps. Jean-Louis Gazel est mort le 13 pluv. an 8.

Lors du partage définitif, les trois sœurs soutinrent que la déclaration de dette contenue dans le testament n'était qu'une libéralité déguisée en faveur de leurs frères avec lesquels Bouisson, leur oncle, devait s'entendre; et que rien d'ailleurs ne justifiait la prétendue créance.

Mais il intervint un jugement du tribunal de Toulon, qui condamna les héritiers Gazel à payer la somme de 2 000 fr. à Bouisson, à la charge par celui-ci d'affirmer sous serment qu'il en était réellement créancier.

Appel par les héritiers Gazel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que si les confessions des dettes consignées dans les testamens pouvaient suffire pour en assurer la réalité, ce serait un moyen très facile pour éluder dans les successions directes la prohibition d'outre-passer la portion disponible;—Qu'aussi la loi a-t-elle toujours été en garde contre de pareilles confessions faites *in extremis*; que, dans

(1) *V.* dans le même sens, Paris, 7 fév. 1832, et Dijon, 20 juill. 1832. *V.* aussi Cass. 27 juin 1833. —*V.* toutefois, Poitiers, 17 mai 1832.

(2) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Cass. du 17 nov. 1813.

l'ancienne législation, elles ne pouvaient être opposées aux légitimaires de la succession, à moins qu'il n'apparût de leur sincérité ;—Que, suivant le § *quisquis*, L. 88, *de Legatis* 2°, une confession de dette faite dans un testament est présumée, dans le doute, ne renfermer qu'une libéralité ;—Que, sans remonter à toutes les dissertations des docteurs sur cette question, l'opinion la plus conforme à la raison est celle qui est émise par Furgole, sur *les Testamens*, chap. 11, n° 48, où il décide que, si la confession est faite par contrat, elle prouve la dette jusque assez que le débiteur ait justifié le contraire ; — Que, si elle est faite par testament, il est nécessaire que celui qui se prétend créancier prouve la cause de la dette par quelque genre de preuve autre que la confession du testament, parce que les lois refusent aux confessions testamentaires la vertu de produire une preuve et ne lui attribuent que le titre de libéralité ;—Considérant que Bouisson ne justifie pas et n'offre pas de prouver qu'il ait réellement prêté au testateur la somme de 2,000 fr., qu'il n'en détermine pas l'époque, et qu'il n'a donné aucune explication qui puisse rassurer la justice ;—Qu'au contraire on est convaincu que cette dette n'est qu'une simulation pour l'intérêt des deux enfans mâles du testateur, par l'intermédiaire de Bouisson, leur oncle, quand on voit que, depuis la mort du testateur, Bouisson n'a formé aucune demande, pas même des intérêts annuels, et que ses neveux, chargés par le partage provisoire de le payer, ne lui ont pas même compté les intérêts malgré qu'ils aient soutenu que cette créance était légitime ;—Qu'il ne tombe pas sous le sens que le prétendu créancier, en prêtant à son beau-frère une somme de 2,000 fr., sans pouvoir en déterminer l'époque, n'eût pas exigé de suite un contrat, et qu'il n'eût pas demandé le paiement des intérêts, quand il savait surtout que ses neveux étaient chargés provisoirement de ce paiement ;—Considérant que, cette concession n'étant visiblement qu'une libéralité déguisée, la portion disponible ne peut être déduite sur la succession dès que cette même portion a été prélevée ;—Considérant que le serment ne doit être admis que quand il y a déjà de fortes présomptions en faveur de celui qui se prétend créancier, et qu'il n'y a dans la cause que des présomptions contraires,—Met les cohéritiers Gazel hors de Cour sur la demande de Bouisson, etc.

Du 8 juin 1813.—Cour imp. d'Aix.—*Pl.*, MM. Chausaud et Perrin.

MARIAGE.—Opposition.

L'opposition d'un père au mariage de son enfant, même majeur, peut être maintenue, quoiqu'elle ne soit fondée sur aucun empêchement dirimant ou prohibitif.—A cet égard, la loi s'en remet à la sollicitude des pères et à la sagesse des magistrats.—Ce principe est applicable, notamment dans le cas d'opposition au mariage d'une fille de vingt-cinq ans avec celui qui l'a séduite en minorité et qui a été condamné correctionnellement pour attentat aux mœurs. (Cod. civ., 176.) (1)

(Dubois-Tesselin—C. sa fille.)

Julie Dubois avait été séduite par Victor Hareng, ouvrier charpentier, qui travaillait dans la maison de la dame Dubois, mère de Julie.

Parvenue à l'âge de vingt-cinq ans, Julie Dubois voulut épouser Victor. La dame Dubois refusa son consentement ; elle forma son opposition au mariage, attendu les faits bien constans de séduction pratiqués par Victor pendant la minorité de Julie Dubois, et la condamnation contre Victor par la justice correctionnelle, pour attentat aux mœurs.

Julie Dubois soutint qu'aucune loi ne fait, du crime de rapt ou de séduction, un empêchement de mariage ; que des parens ne peuvent motiver leur opposition au mariage de leurs enfans sur des faits qui ne constituent ni un empêchement dirimant, ni un empêchement prohibitif.

16 mars 1813, jugement du tribunal civil d'Argentan, qui donne mainlevée de l'opposition de la dame Dubois.—Les motifs de ce jugement sont en substance. — Que si, en général, les pères et mères ne sont pas tenus de déduire les motifs de leur opposition lorsqu'ils la forment, ils ne doivent pas moins les expliquer lorsque la mainlevée est requise ; qu'il est un âge où les hommes cessent d'être enfans, et doivent enfin être maîtres de leurs actions ; que l'opposition d'une mère au mariage de sa fille, majeure de vingt cinq ans, n'est plus qu'un conseil, à moins qu'elle ne soit fondée sur un empêchement légal ; qu'aucune disposition de lois en vigueur ne s'oppose au mariage de Julie Dubois avec Victor Hareng ; que c'est à elle, et non à sa mère, à juger à présent si elle a à craindre d'être heureuse ou malheureuse ; que sous prétexte de respecter les mœurs, il n'était pas rare de les outrager dans l'ancienne législation ; qu'il est beaucoup plus moral et conforme à la loi de légitimer ses enfans par un mariage qui efface le vice de leur naissance, que de les laisser sans famille, et de vivre soi-même dans un célibat infâme ; que la qualité du mari de Julie Dubois importe peu à l'Etat, et que l'intérêt public est étranger à l'ambition d'une famille qui ne trouve pas telle ou telle alliance assez honorable pour elle.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les questions suivantes : 1° Les père et mère et autres ascendans peuvent-ils former opposition au mariage de leurs enfans ou descendans, lorsque ceux-ci ont vingt-cinq ans accomplis, pour d'autres motifs que ceux propres à faire déclarer le mariage nul s'il avait été contracté, et en ce cas, les tribunaux ont-ils le droit de juger selon les circonstances du mérite de l'opposition, en la rejetant ou en la disant à bonne cause ?—2° En supposant l'affirmative de cette question, l'opposition de la veuve Dubois-Tesselin au mariage de Sophie Dubois, sa fille, doit-elle être dite à bonne cause ou rejetée ? —Considérant que le Code civil a divisé en trois classes les personnes ayant droit de former opposition aux mariages, et a réglé pour chacune de ces classes l'étendue de ce droit : La première classe comprend la personne engagée par mariage avec l'une des parties qui veut en contracter un nouveau ; la seconde classe comprend le père, à défaut de père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules ; la troisième classe enfin comprend, à défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germaine ;—Mais le législateur a bien raisonnablement établi une grande différence entre ces trois classes d'opposans : —Pour la première classe, l'existence d'un mariage antérieur est le seul motif d'opposition qui puisse être admis ; pour la troisième classe, c'est-à-dire pour les collatéraux jusques et y compris les cousins germains, la loi veut qu'ils ne puissent former leur opposition que pour deux motifs, savoir : 1° lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ; 2° lors-

---

(1) La doctrine contraire est généralement adoptée. V. Cass. 7 nov. 1814, et la note.—V. aussi Caen, 20 nov. 1837, et les autorités qui y sont indiquées.

que le futur époux est en état de démence;—Mais, à l'égard du père, de la mère et autres ascendans, le législateur n'a pas cru devoir donner de limites aux motifs d'opposition, il a même autorisé de leur part cette opposition sans qu'ils fussent tenus de les exprimer par l'acte d'opposition même;

Considérant que cette différence établie entre les droits des ascendans et ceux des collatéraux est facile à saisir: — Si les collatéraux avaient le pouvoir indéfini de s'opposer au mariage, il serait possible qu'ils en abusassent par des motifs d'intérêt personnel, tandis qu'une pareille présomption ne peut point exister contre les père, mère et autres ascendans, qui, dans l'ordre de la nature, ne songent qu'au bonheur et au bien-être de leurs enfans; — Considérant que de ces premières réflexions il résulte que la première idée que présente l'économie de la loi est que le père, la mère et les ascendans peuvent former une opposition au mariage de leurs enfans, quel que soit le motif ou le prétexte de cette opposition, et que c'est un privilége accordé à la puissance paternelle, toujours présumée agir pour le bien-être des enfans, d'après cette maxime: *Paterna pietas consilium capit pro liberis*; — Considérant que ce serait en vain que le législateur aurait accordé un pareil pouvoir aux ascendans, si les Cours et tribunaux n'avaient pas le droit d'admettre ou de rejeter une semblable opposition: d'où l'on doit conclure que le législateur les a eux-mêmes investis d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel ils peuvent, selon leur prudence et leur sagesse, peser dans la balance de l'impartialité et le silence des passions les motifs de l'opposition, les admettre ou les rejeter selon les circonstances; — Considérant que ce pouvoir discrétionnaire ou d'arbitrage doit d'autant mois étonner, lorsqu'il s'agit d'empêcher ou d'autoriser un mariage, que le législateur a été contraint de le leur abandonner lorsqu'il s'agit de le rompre après avoir été contracté. En effet, la demande en divorce peut être formée pour cause d'injures graves. La loi pouvait-elle tracer les règles d'après lesquelles le magistrat se déciderait en pareil cas? Non sans doute. Elle a donc été forcée de s'en rapporter à sa prudence; et pourquoi ne l'aurait-elle pas fait lorsqu'il s'agit non de rompre, mais seulement de permettre ou d'empêcher un mariage? — Considérant qu'il est d'autant moins douteux que tel soit le véritable esprit du Code au chap. 3, tit. 5, que, lors de sa rédaction définitive, il fut observé au conseil d'Etat que deux Cours d'appel avaient demandé que la loi expliquât d'une manière formelle que les motifs d'opposition de la part des ascendans fussent bornés aux seuls motifs propres à faire annuler le mariage s'il avait été contracté, et que le conseil d'Etat, malgré cette observation, maintint la rédaction telle qu'elle est; — Considérant qu'il en résulte que ce n'est pas seulement sur de pareils motifs que l'opposition des ascendans peut être fondée, et qu'elle peut être appuyée sur beaucoup d'autres, que le législateur a reconnu ne pouvoir ni déterminer ni qualifier. Qu'on suppose en effet qu'une fille de vingt-six ans, née d'une famille honnête, se laisse entraîner par une passion aveugle, au point de vouloir épouser un homme sortant du bagne après cinq ans de travaux forcés, et non réhabilité, et qu'on se demande quel est le père qui pourrait de sang-froid voir contracter par sa fille un pareil mariage. Faudrait-il repousser son opposition, parce que la loi ne permettrait pas, sous ce prétexte, d'annuler le mariage s'il était contracté? Il faut donc tenir pour certain que le père, la mère et autres ascendans ont le droit d'opposition au mariage de leurs enfans âgés de plus de vingt-cinq ans, pour des motifs autres que ceux propres à faire déclarer le mariage nul, sauf aux Cours et tribunaux à admettre ou rejeter cette opposition;

Considérant, sur la deuxième question, que les motifs d'une opposition au mariage formée par les ascendans doivent être considérés principalement sous le rapport de l'intérêt personnel de l'enfant, sans égard aux préjugés de la naissance et de la fortune, qui, dans nos mœurs actuelles et dans l'esprit de notre législation, ne peuvent être envisagés comme des obstacles propres à déterminer la justice, s'ils sont isolés; mais qu'on doit également considérer ladite opposition sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt social et des bonnes mœurs, attendu que le contrat de mariage est une des premières bases de la société, et qu'il forme un des principaux élémens de la prospérité publique; — Considérant que si la veuve Dubois-Tesselin n'était opposante au mariage de sa fille que sous le prétexte que Victor Hareng est un charpentier sans fortune, sans blâmer ces motifs, on devrait sans doute les écarter; mais que ce n'est pas seulement sur cette considération qu'elle fonde son opposition: — Il est constant au procès que Victor Hareng, charpentier de profession, âgé alors d'environ trente quatre ans, a été reçu chez la veuve Dubois-Tesselin pour y travailler en sa qualité de charpentier, et à gages à la journée, ce qui le constituait momentanément en état de domesticité dans cette maison; que Sophie Dubois, âgée alors de seize à dix-sept ans, fut séduite par cet individu, qui vint à bout de l'enlever de la maison maternelle avant qu'elle eût atteint sa majorité; que non-seulement elle est devenue enceinte de ses œuvres, mais qu'il a vécu avec cette dame dans un état de débauche tellement scandaleux, que la sollicitude du ministère public en fut éveillée, et qu'il fut condamné, pour attentat aux bonnes mœurs, en un an de prison et en 50 fr. d'amende; que, lors de ce jugement, pour tâcher de se soustraire à la condamnation poursuivie contre lui, il ne rougit pas de dire dans ses conclusions que Sophie Dubois s'était liée à lui tellement qu'il n'avait pu s'en débarrasser; et qu'enfin il est articulé et non méconnu qu'antérieurement il avait mené une conduite telle, qu'il avoit été traduit en jugement comme prévenu de complicité de crimes capitaux; — Considérant que, relativement à l'intérêt personnel de Sophie Dubois, la conduite tenue par Hareng, lors du jugement de police correctionnelle, doit faire présumer qu'elle ne tarderait pas à ressentir les effets du mépris que cet individu n'a pas craint de lui témoigner, et que la passion qui la domine l'aveugle sur les suites funestes d'un pareil engagement;

Considérant que Victor Hareng s'est rendu coupable du crime de rapt et de séduction par lui commis dans les circonstances les plus propres à exciter l'indignation; que ce crime aurait été puni de mort suivant nos anciennes lois, et le serait maintenant de la peine des travaux forcés ou au moins de la réclusion, et par conséquent noterait Hareng d'infamie; que si, lorsqu'il a commis ce crime, la loi pénale était muette, il doit se féliciter d'échapper à la peine, mais qu'il ne peut échapper à la flétrissure de l'opinion publique; que les jurisconsultes reconnaissent deux sortes d'infamie: l'infamie légale et l'infamie de fait; que, s'il ne peut exister d'infamie légale contre lui, l'infamie de fait n'en subsiste pas moins, et que cette infamie de fait

se trouve encore fortifiée par un jugement rendu contre lui correctionnellement : — Considérant, sous le rapport de l'honneur des familles, de l'intérêt public et des bonnes mœurs, qu'abstraction faite de la naissance et de l'inégalité de fortune, on ne peut s'accoutumer à l'idée de voir un domestique corrompant la jeune fille de son maître, l'enlevant étant mineure, et la faisant vivre dans un état de débauche scandaleux, venir ensuite demander la récompense de ses crimes, en sollicitant la mainlevée de l'opposition qu'une mère aussi cruellement traitée forme au mariage qu'il prétend contracter ; — Considérant, enfin, que l'intérêt public et celui des bonnes mœurs exigent que, loin de donner a de pareils ravisseurs un semblable exemple de condescendance et de faiblesse, on leur apprenne qu'ils tourneront le dos au but qu'ils se proposent, et que le crime ne peut espérer une espèce de prime d'encouragement : — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; ce faisant, dit à bonne cause l'opposition de la veuve Dubois-Tesselin au mariage que veut contracter ladite Sophie Dubois, et fait défense à l'officier public d'y procéder, etc.

Du 9 juin 1813.—Cour imp. de Caen.—*Prés.*, M. Lemenuet.

SURENCHÈRE.—Faillite.

L'adjudication de l'immeuble d'un failli est soumise à la surenchère du quart, de la part de toute personne, aux termes de l'art. 710 *du Cod. procéd. civ., indépendamment de la surenchère d'un dixième permise à tout créancier par l'art.* 565 *du Cod. comm.* (1).

(Martin—C. N...)

Après la faillite de Pierre Cœur, négociant de Tarascon, ses immeubles furent mis en vente, à la requête des syndics; le 22 janv. 1812, il y eut adjudication définitive.

29 janv., l'avoué Martin fit une surenchère du quart (Code proc., 710) pour un individu non créancier.

L'adjudicataire prétendit qu'au cas de vente des immeubles d'un failli, les créanciers seuls avaient le droit de surenchérir, en offrant un dixième en sus, aux termes l'art. 565 du Code de commerce; que dans cette matière l'art. 565 était exclusivement applicable, et rendait inapplicables les règles du droit commun consignées dans l'art. 710 du Code de proc. civ.

Jugement qui maintient la surenchère.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 710, 965 et 973 du Code de proc., dans toutes les ventes d'immeubles, toute personne a droit de surenchérir dans la huitaine du jour de l'adjudication, pourvu qu'elle offre au moins le quart du prix principal de la vente ;— Que cette règle générale n'a point été abrogée par l'art. 565 du Code de commerce, qui donne aux créanciers d'une faillite le droit de surenchérir d'un dixième au moins dans la huitaine de l'adjudication ;—Que cette faculté, purement personnelle aux créanciers du failli, n'exclut pas le droit général établi en faveur de tout autre individu ; qu'elle est seulement, suivant les expressions des orateurs du gouvernement, une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus sont portés à leur valeur ;—Qu'en consultant l'esprit et la lettre de l'article précité du Code de commerce, il est facile de se convaincre que sa disposition n'est limitative qu'en faveur des créanciers, relativement à l'avantage particulier qu'elle leur accorde en considération de leurs droits et de leur qualité ; — Que, si l'intimé avait voulu s'arroger cet avantage, en bornant son offre à un dixième du prix seulement, sa surenchère devrait être rejetée ; mais que, par la raison contraire, elle doit être maintenue, puisqu'elle renferme l'offre du quart, et qu'elle a été faite dans le délai de la loi,—Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 10 juin 1813.—Cour imp. d'Aix.

DOMAINES ENGAGÉS. — Mitoyenneté. — Compétence.

Les contestations relatives a un droit de mitoyenneté entre deux domaines engagés dont les possesseurs sont devenus propriétaires définitifs en exécution de la loi du 14 *vent. an* 7, *sont du ressort des tribunaux, lorsque le droit de mitoyenneté ne peut être jugé que d'après l'application d'anciens titres ou usages* (2).

(Fréjaque—C. Gelinck.)

Le conseil de préfecture de Seine-et-Oise s'était déclaré compétent par les motifs suivans :— « Considérant qu'il s'agit de décider si le sieur Gelineck, par son contrat d'acquisition, a droit à la propriété de la mitoyenneté du mur en question ; qu'il demande a cet égard, contre la demoiselle Dumont, l'interprétation d'un acte administratif, et contre le gouvernement la garantie d'un contrat qu'il a passé avec lui ; que le sieur Gelineck n'est devenu propriétaire incommutable des terrains qu'il possède à Viroflay qu'en payant le quart de la valeur desdits terrains, conformément à la loi du 14 vent. an 7 ; que, par l'art. 4 de cette loi, les acquéreurs de domaines engagés qui ont satisfait à ces dispositions sont en tout assimilés aux acquéreurs de domaines nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales ; que ces principes ont été développés et reconnus par le conseil d'Etat, dans son avis du 22 fruct. an 13 ; enfin, que la loi du 28 pluv. an 8 attribue aux conseils de préfecture le contentieux des ventes des domaines nationaux.—D'après ces motifs, le conseil de préfecture se déclare compétent pour connaître de cette contestation, et ordonne que les parties produiront leurs titres et

(1) La question de savoir si, en matière de faillite, la surenchère était ouverte à d'autres qu'aux créanciers, était diversement résolue avant la loi du 28 mai 1838. Les uns, Lachaise, *Expropr. forcée*, t. 2, n° 397 ; Boulay-Paty, *des Faillites et banqueroutes*, n° 442, refusaient le droit de surenchère à toutes autres personnes qu'aux créanciers. C'est aussi ce qui avait été jugé par la Cour de Rouen, le 19 nov. 1814. — Les autres, et notamment Pardessus, n° 1265, décidaient que toutes personnes étaient admises à surenchérir, opinion dictée par l'intérêt bien entendu du failli et de ses créanciers, qui doivent tous désirer celui-là pour s'acquitter, ceux-ci pour être payés, que les immeubles soient vendus au plus haut prix possible. La loi nouvelle a formellement consacré ce système en disposant, art. 573, que toute personne est admise à surenchérir.—Cet article dispose de plus d'une manière générale que la surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, de telle sorte qu'il n'y a plus lieu aujourd'hui d'établir une distinction entre les créanciers et les non-créanciers pour soumettre ces derniers à la surenchère du quart, tandis que les autres ne seraient soumis qu'à la surenchère du dixième.

(2) Même jurisprudence en matière de domaines nationaux. V. Cass. 12 août 1812 (aff. *Morfouillet*), et la note ; V. aussi décret du 30 juin 1813 (aff. *Pinteville Cernon*).

leurs moyens de défense. » — Pourvoi devant le conseil d'Etat.

NAPOLÉON, etc. ;—Considérant que la contestation existante entre le sieur Geilneck et le sieur Fréjaque, représentant la demoiselle Dumont, a pour objet de faire statuer sur la mitoyenneté d'un mur qui sépare leurs héritages respectifs dont ils sont devenus propriétaires en exécution de la loi du 14 vent. an 7;—Considérant que ce droit de mitoyenneté ne pouvant être jugé que d'après l'application d'anciens titres ou usages, la connaissance d'une pareille question appartient nécessairement aux tribunaux ordinaires;—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, du 13 déc. 1811, et l'arrêté du conflit, pris par le préfet du même département, le 9 janv. 1812, sont annulés, et les parties renvoyées devant les tribunaux ordinaires

Du 12 juin 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

PRÉFET.—ROUTES.—TAXES.—RECOURS.

C'est au ministre de l'intérieur préalablement et non au conseil d'Etat directement, que doit être déféré l'arrêté du préfet qui impose une contribution extraordinaire à des concessionnaires de mines, pour l'exécution d'une route de troisième classe.

(Reuleaux et autres.)

NAPOLÉON, etc.,—Vu la requête qui nous a été présentée par les sieurs Reuleaux et consorts, composant les sociétés en activité d'exploitation de houille dans les mairies de Pannesbey et Reihterich, ci-devant pays de Heyden, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet de ce département, du 13 juillet 1811, qui impose sur les requérans une contribution extraordinaire de 20,000 f. pour l'employer aux travaux de la route de troisième classe, allant d'Aix-la-Chapelle à Maëstrich ;

Considérant qu'il appartient au ministre de l'intérieur de statuer immédiatement, et sauf le recours au conseil d'Etat, sur lesdits arrêtés ;—Art. 1er. Les sieurs Reuleaux et consorts sont renvoyés à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, ainsi qu'ils aviseront.

Du 12 juin 1813.—Décret en conseil d'Etat.

SAISIE-ARRÊT.—PENSIONS DE RETRAITE.

Les pensions dues par les caisses des diverses administrations de l'Etat à leurs employés en retraite, sur les fonds provenant des retenues exercées sur leurs appointements, peuvent être saisies-arrêtées (1).

(Vignon—C. Recalde.)

Du 13 juin 1813. — Cour imp. de Liége. — 2e ch.

LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE. — COMPÉTENCE.

La lettre de change contenant simulation et supposition de nom et de lieu, est réputée simple promesse. (Cod. comm., 112.)—*Les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer sur l'effet d'une telle promesse et doivent renvoyer d'office, même quand l'incompétence ne serait pas proposée, si d'ailleurs l'effet ne porte la signature d'aucun individu commerçant.* (Cod. comm., 112 et 636; Cod. proc. civ., 424.) (2)

(Wolff—C. Rott.)

Les 10 et 13 mai 1810, un sieur Wolff souscrivit deux lettres de change au profit du sieur Halm, qui les endossa au profit d'un nommé Rott, l'une de 1,300 fr. et l'autre de 600 fr. Ces deux effets n'ayant point été payés à leur échéance, Rott obtint du tribunal de commerce de Mulhausen un jugement par défaut qui condamna Wolff; celui-ci forma opposition, mais il laissa prendre un débouté; alors il interjeta appel, tant comme de juge incompétent qu'autrement.

Sur cet appel, il soutint que les lettres de change étaient simulées ou irrégulières. Il fit interroger Rott sur faits et articles, et il résulta de ses réponses, que les lettres de change avaient été fabriquées le même jour entre les appelans Halm et Rott ; que celui-ci les avait écrites, que Wolff les avait acceptées, et qu'elles avaient été endossées par Halm au profit de Rott, dans le même moment ; il paraissait même qu'elles couvraient un prêt à gros intérêts, fait à Halm par Rott, qui avait voulu avoir deux obligés.

En partant de la preuve acquise par cet interrogatoire, Wolff opposa l'article 112 du Code de commerce; fit observer qu'il y avait supposition et simulation ; que l'effet ne réunissait pas les caractères de la lettre de change, et il en concluait que les lettres de change n'étaient que de simples promesses, qu'en conséquence, aucune des parties dont elles portaient les noms, n'étant commerçant ni négociant, le tribunal de commerce devait renvoyer aux juges ordinaires, et que surtout il ne pouvait pas condamner par corps.

De la part de Rott, on prétendait d'abord qu'il n'y avait pas simulation, et on ajoutait ensuite que l'art. 112 du Code de commerce, en déclarant ces lettres de change simulées, simples, promesses, n'impose point aux tribunaux de commerce de renvoyer, si on ne propose pas le déclinatoire, *in limine litis*.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que toute la négociation relative à l'effet du 10 mai 1810, même la rédaction de cette lettre de change, se sont passées entre les deux parties de la cause et Halm ; qu'il est constant par les réponses de l'intimé dans son interrogatoire sur faits et articles, que l'appelant n'a pas reçu la somme exprimée dans cette lettre de change; que les seuls fonds déboursés ont été au contraire délivrés à Halm, et que la dénomination de l'appelant dans cette lettre de change est une supposition du nom du débiteur, afin de procurer à l'intimé une double garantie pour la somme de laquelle il s'est fait reconnaître créancier; qu'ainsi, aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, cet effet ne peut être considéré que comme une simple promesse, et c'est incompétemment que l'intimé a fait traduire

(1) *V.* au sens contraire, Cass. 28 août 1815.

(2) *V.* conf., Bruxelles, 28 juin 18 0.—*V.* anal. dans le même sens, Cass. 31 janv. 1826, et Toulouse, 2 mai 1826.—Mais il en serait différemment, et le tribunal de commerce serait compétent si la lettre de change réputée simple promesse était revêtue de la signature d'individus commerçans. Dans ce cas, la compétence résulterait, non de la qualité de l'acte, mais de la qualité des personnes qui imprimerait à l'effet un caractère commercial. *V.* Turin, 1er avril 1811.—Il en serait encore autrement si la lettre de change était simple promesse non à raison de la supposition d'une condition essentielle, mais à raison de la qualité des signataires, femmes ou filles non commerçantes : dans ce cas la juridiction commerciale ne peut être déclinée parce que les lettres de change ont la forme intrinsèque et substantielle des lettres de change. *V.* Carré, *Compét. civ.*, n° 592; notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Lettre de change*, n° 425, et un arrêt de Cass. du 26 juin 1839, ainsi que les observations qui l'accompagnent.

l'appelant par-devant le tribunal de commerce;—Par ces motifs, etc.

Du 15 juin 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Kœnig et Gallet.

ÉMIGRÉ.—CAPACITÉ.—TESTAMENT.

Un testament olographe fait par un individu inscrit sur la liste des émigrés peut être rendu valable par une disposition additionnelle que le testateur y aura faite (pour en régler l'exécution), postérieurement à son élimination de la liste ou à son amnistie (Cod. civ., 902 et 1338.) (1)

(De Rohan—C. Dupont.)

La dame de Marsan, née de Rohan, avait été inscrite sur la liste d'émigrés en 1792.

Le 8 juillet 1793, elle fit à Bruxelles un testament olographe, par lequel elle légua des pensions et sommes considérables, notamment au sieur Dupont et à sa femme, qui étaient au nombre de ses domestiques.

En l'an 9, elle a été éliminée de la liste des émigrés, et bientôt après le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 prononça une amnistie générale en faveur des émigrés. L'état de la santé de madame de Marsan ne lui ayant pas permis de rentrer en France, elle est décédée à Lintz en Autriche, le 5 oct. 1802, après avoir écrit à la suite de son testament une clause additionnelle par laquelle elle a substitué un nouvel exécuteur testamentaire à celui qu'elle s'était d'abord choisi par sondit testament.

Après sa mort, les dames de Rohan, ses héritières, ont refusé d'acquitter le legs fait à Dupont et à sa femme. Elles se sont fondées sur ce que le testament du 8 juillet 1793 était nul, comme fait par une femme qui, à cette époque, se trouvait frappée de mort civile; que cette nullité radicale existant dès l'origine, ne pouvait être effacée par la capacité que la testatrice avait acquise postérieurement et avant son décès; que le codicile ou la disposition du 4 oct. 1802 ne pouvait non plus confirmer ni faire revivre le testament, puisque cet acte n'y était point formellement renouvelé, ni même mentionné.

Malgré ces moyens, le tribunal de première instance a déclaré le testament valable, et en a ordonné l'exécution.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Marie-Louise de Marsan, par son acte de dernière volonté du 4 oct. 1802, écrit à la suite de son testament olographe du 8 juillet 1793, et encora par la suscription de l'enveloppe portant ces mots signés de sa main : *Cette enveloppe contient mon testament*, a nécessairement renouvelé les dispositions dudit testament à une époque où sa capacité n'était point douteuse;—Met l'appellation au néant, etc.

Du 15 juin 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Pl.*, MM. Tripier et Lamy.

FAILLITE.—TIERCE OPPOSITION.—PRIVILÉGE.

Du 15 juin 1813 (aff. *C...*) — Cour imp. de Limoges.—*V.* cet arrêt au 15 juill. ci-après.

APPEL.—ACQUIESCEMENT.—EXPÉDIENT.—JUGEMENT VOLONTAIRE.

Les jugemens volontaires ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont réputés acquiescés à l'avance. (Cod. proc., 443.) (2)

(Boileau—C. Ferté.)

Des arbitres avaient été nommés pour prononcer sur les contestations élevées entre le sieur Boileau et les dame et demoiselle Ferté.

Le délai fixé par le compromis, étant expiré avant qu'ils eussent prononcé, le sieur Boileau assigna les dame et demoiselle Ferté, devant le tribunal de commerce de Paris, pour qu'il y fût procédé à la nomination de nouveaux arbitres, convenus ou choisis d'office.

Sur cette instance, le 20 nov. 1812, jugement rendu d'accord par le tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu: — « Attendu qu'il a été convenu entre les parties, que leurs différends seraient jugés par des arbitres; que le délai stipulé dans le compromis qui a existé est expiré; que néanmoins l'intention des parties à cet égard n'a point changé; le tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il nomme pour son arbitre... et aux dames Ferté, mère et fille, de ce qu'elles nomment également pour leur arbitre... lesquels arbitres procéderont dans le délai voulu par la loi, au jugement en dernier ressort, les parties renonçant expressément à l'appel. »

Les dames Ferté éludèrent autant qu'il leur fut possible l'exécution de ce jugement. Enfin, elles remirent leurs titres au sieur Berthet, avec une procuration spéciale pour les représenter et débattre leurs intérêts devant les arbitres. Elles protestèrent en même temps contre la disposition du jugement qui conférait à ces arbitres le droit de prononcer en dernier ressort. Elles déclarèrent, à cet égard, qu'elles allaient se rendre appelantes de ce chef, si de son côté le sieur Boileau ne consentait à s'en désister.

Celui-ci répondit à cet acte extrajudiciaire, qu'il entendait user de la faculté que le jugement lui accordait d'obtenir des arbitres une décision en dernier ressort.

Appel de la part des dames Ferté.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement attaqué a été rendu du consentement des appelantes; — Que d'ailleurs elles y ont formellement acquiescé, notamment par la procuration qu'elles ont signifiée, contenant pouvoir à Berthet de procéder pour elles volontairement devant les arbitres, — Déclare la veuve et la fille Ferté non recevables dans leur appel, etc.

Du 16 juin 1813. — Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Gauthier et Lucquet.

1° APPROBATION D'ÉCRITURE.—NULLITÉ.—RATIFICATION.

2° CAUTION. — FEMME. — SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

1° *Le défaut d'approbation de la somme portée dans un billet non écrit de la main du souscripteur, conformément à la déclaration de 1733, peut être couvert par une reconnaissance postérieure de la dette.* (Cod. civ., 1326, anal.).

2° *C'est le domicile de fait de la femme qui s'est obligée, et non le domicile du mariage qu'il faut considérer pour l'application du sénatus-consulte velléien qui lui défend de s'obliger par voie de cautionnement.*

(Sabataud—C. Lablancherdie.)

Du 16 juin 1813.—Cour imp. de Limoges.—*Prés.*, M. de Banne.—*Pl.*, MM. Mosnier-Buisson et Fourulcr.

(1) On pourrait même soutenir que le testament fait par un émigré en état de mort civile, devenait valable, même en l'absence de tout acte confirmatif, si l'émigré décédait à une époque où sa mort civile ayant cessé, il avait retrouvé toute sa capacité (*V.* Turin, 7 juin 1809).

(2) *V.* conf., Cass. 14 juill. 1813, et la note.—*V.* aussi Cass. 21 frim. an 9.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. — EFFET RÉTROACTIF.

La femme mariée sous l'empire d'une loi qui lui conférait une hypothèque légale, tant pour sa dot que pour l'augmentation de dot, ne peut pas réclamer le bénéfice de l'hypothèque pour l'augmentation de dot, si cette augmentation a eu lieu sous le Code civil qui prohibe toute augmentation de dot pendant le mariage. (Cod. civ., 1543 et 2135.) (1)

(Parquet—C. créanciers Parquet.)

12 août 1812, jugement du tribunal du Vigan, qui étend à l'augmentation de dot, l'hypothèque légale, dispensée d'inscription, établie par l'art. 2135. Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant que le Code civil n'a point d'effet rétroactif; que dès lors il faut s'en référer à la loi existante au moment du contrat, et sur la foi de laquelle les parties avaient traité, pour déterminer les effets et l'exécution de l'acte; que les lois romaines, qui régissaient les pays du ci-devant ressort du parlement de Toulouse, en 1786, époque du contrat de mariage de Parquet, permettaient l'augmentation de dot pendant le mariage, comme l'attestent tous les auteurs; que par conséquent, l'art. 1543 du Code civil ne pouvant être d'aucune considération dans l'espèce, le sieur Servel père, en augmentant la dot de sa fille, n'avait fait que suivre la loi du contrat, et qu'on peut d'autant moins douter que cette donation ne constitue une augmentation de dot, que le sieur Parquet ne la reçut que comme maître des biens dotaux de son épouse; que, s'il en est ainsi, cette augmentation de dot ne saurait avoir un moindre privilége que le tout dont elle fait partie, et qu'elle doit avoir en conséquence une hypothèque légale, à dater du jour de l'acte, sur tous les biens de Parquet; qu'à l'appui de ces principes sur la non-rétroactivité du Code, on peut invoquer trois arrêts de la Cour de cassation, par lesquels elle a décidé que la prohibition d'aliéner la dot faite par ce Code, n'empêchait point cette aliénation à l'égard des femmes mariées sous l'empire d'une loi qui la permettait; qu'il y a en effet même raison de décider dans la question sur laquelle le tribunal a à prononcer.»

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 2135 du Code civil n'attribue hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes sur les immeubles de leurs maris, qu'à raison de leur dot et conventions matrimoniales; que cette dot ne peut être que celle qu'il est permis de constituer par l'art. 1543 du même Code, auquel se réfère nécessairement l'art. 2135. postérieurement émis; que, suivant cet art. 1543, la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage; qu'on ne peut appeler véritablement dot ayant hypothèque légale que celle qui est constituée par le contrat de mariage;—Attendu que ce n'est point donner effet rétroactif au Code civil que de ne point accorder à une augmentation de dot créée sous son empire un privilége qu'elle ne pourrait recevoir que de ses dispositions; que si le droit ancien autorisait cette augmentation de dot et lui attribuait ce privilége en certain cas, dans le pays de droit écrit, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse avoir lieu sous l'empire d'une loi qui la défend, quoique la dot ait été elle-même constituée dans un contrat de mariage antérieur à la publication de cette loi; que ce n'est point dans le contrat de mariage que prennent leur source les droits résultant de cette augmentation de dot, mais bien dans l'acte seul qui la contient; que le mariage n'a point été contracté sous la foi que la dot serait augmentée, comme, relativement à l'aliénabilité de la dot, il l'aurait été sous celle que la dot pût ou ne pût pas être aliénée, à quoi il ne pourrait être véritablement dérogé que par une loi postérieure;—Attendu que le système contraire, adopté par les premiers juges, serait entièrement subversif des principes sur la publicité de l'hypothèque; que la loi du 11 brum. an 7, qui l'a consacrée, n'exceptait pas même de la nécessité de l'inscription la dot constituée par le contrat de mariage, et qu'on ne se serait pas permis de prétendre, sous l'empire de cette loi, qu'une dot constituée avant sa publication pût être dispensée de la formalité de l'inscription, de cela seul que la loi existante au moment de cette constitution lui attribuait privilége sur tous les créanciers du mari; que le Code civil n'ayant affranchi de la nécessité de cette inscription que la dot et les conventions matrimoniales résultant du contrat de mariage, y a nécessairement laissé soumise l'augmentation survenue après ce contrat, notamment celle qui n'a eu lieu qu'après sa publication, puisqu'il n'existe aucune loi qui l'en dispense, et que le motif qui a dicté cette disposition est précisément celui que le mari pourrait se procurer un faux crédit en ne montrant que le contrat de mariage, pour induire à erreur les tiers qui, contractant de bonne foi, ne sont obligés, d'après la loi, qu'à s'assurer des obligations qui en résultent : —Par ces motifs, dit mal jugé ; etc.

Du 16 juin 1813. — Cour imp. de Nîmes. — *Prés.*, M. Maynaud de Pancemont, p. p.—*Concl.*, M. Triuquelague, av. gén.—*Pl.*, M. Monier-Taillade.

APPEL INCIDENT. — ACQUIESCEMENT.

Du 16 juin 1813 (aff. *N...*) — Cour imp. de Bourges. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 8 mars 1812 (aff. *Rollin*).

VENTE. — TABLEAUX,

Un acheteur de tableaux ne peut demander que la vente soit déclarée nulle parce que les tableaux ne sont pas des auteurs dont ils portent les noms, si avant la vente il a eu la faculté de voir les tableaux et de vérifier l'école et les auteurs auxquels ils appartiennent. (Cod. civ., 1641.) (2)

(1) Sur cette question ou ses analogues, voy. Cass. 12 août 1834; 26 janv. 1836 et la note; Paris, 26 mars 1836; Poitiers, 18 juin 1838.

(2) Il y a sur ce point une distinction à faire. Nul doute que si le vendeur en présentant à un acheteur un tableau qu'il dit être d'un maître célèbre, ne lui garantit pas formellement cette origine, et que si l'acheteur de son côté ne s'en rapportant pas au dire du vendeur, examina ou fait examiner le tableau par des experts ou connaisseurs, la vente ne soit parfaite, et que l'acheteur ne puisse plus demander la résolution de la vente sous prétexte que le tableau ne serait pas du maître auquel il a été attribué. « Les circonstances, dit M. Troplong, *de la Vente*, n°.555, à l'occasion de l'arrêt ci-dessus, prouvant que le nom des auteurs n'était pas la condition déterminante et substantielle de la vente, il s'ensuit que l'erreur en supposant qu'elle existât, n'empêchait pas qu'il y eût consentement sur un objet déterminé, vu et apprécié, que l'acheteur avait pris pour bon dans l'état où il se trouvait... En envisageant la question sous le point de vue d'un vice rédhibitoire, la qualité plus ou moins précieuse que donnent à un tableau le nom et le talent du maître

(Perregaux — C. Varisco.)

En 1812, vente au sieur Perregaux, par Varisco, de quatre tableaux, dits par le vendeur (mais sans rien garantir expressément à cet égard), de Claude Lorrain, d'André del Sarto et de Vernet. — Cette vente fut précédée d'un examen des tableaux par le sieur Perregaux, ou par des connaisseurs en son nom.

Le vendeur toucha 10,000 fr. à compte du prix. Il livra les tableaux.

Plusieurs jours après, le sieur Perregaux voulut résilier la vente sous prétexte que les tableaux n'étaient pas des peintres auxquels le vendeur les avait attribués.

7 juillet 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne une visite des tableaux par experts, pour s'assurer s'ils sont effectivement de Claude Lorrain, de Vernet et d'André del Sarto.

Appel par le sieur Varisco.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tableaux qui font l'objet du procès n'ont été vendus et livrés qu'après différentes visites dans lesquelles l'intimé les a vus et fait voir par gens à ce connaissant; qu'après la livraison, antérieurement au paiement, il les a eus en sa possession pendant plusieurs jours, pendant lesquels il a pu encore les examiner et les faire examiner tout à son aise; qu'il en a ensuite payé le prix en totalité, savoir, la majeure partie en espèces, le surplus en un bon à courte échéance; et que, lorsqu'un marché est ainsi consommé des deux parts et avec une telle maturité, il ne peut pas être permis à l'un des contractans, sous prétexte d'erreur, de revenir contre, sans ébranler la foi de toutes les conventions; qu'il ne s'agit pas d'un vice caché; que l'appelant, en énonçant ce qu'il pensait sur les noms des auteurs des tableaux, comme il l'a fait dans sa quittance, n'a rien garanti à cet égard, n'a point fait dépendre de cette condition le sort de la vente, et qu'une expertise sur un pareil fait, incertain de sa nature, et qui, dans tous les cas, ne peut être que matière à opinion, serait complètement inutile, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 17 juin 1813. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Gairal et Berryer.

DOMAINES NATIONAUX. — LIMITES. — COMPETENCE.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les limites de domaines vendus par l'Etat, ou elles sont déterminées par le titre d'adjudication, et dans ce cas, c'est l'autorité administrative qui est compétente, ou elles sont déterminées par les principes de la matière ou par des usages, et dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire de prononcer (1).

(Thabaud — C. Simon et le préfet de l'Indre.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Thabaud, baron de Surins, tendante à ce qu'il nous plaise; — 1° Annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 27 mai 1812, qui déclare que deux terrains cotés C D, au plan levé par son ordre, font partie du domaine des Mignirrs, vendu par l'Etat au sieur Simon, suivant procès-verbal du 9 germ. an 6; — 2° Déclarer que lesdits terrains font partie des laisses et queues de l'étang de l'Ebaupillière, vendus par l'Etat au requérant, suivant procès-verbal du même jour; — Vu les décrets par lesquels nous avons renvoyé aux tribunaux les questions relatives aux limites des domaines vendus par l'Etat, lorsqu'elles n'étaient pas déterminées par les actes administratifs, et ne pouvaient l'être que par les titres anciens, le droit commun, les coutumes locales et des enquêtes et visites des lieux;

Considérant, dans l'espèce, que les procès-verbaux d'adjudication donnent réciproquement pour limites, l'étang au domaine et le domaine à l'étang, en masse et sans déterminer aucune ligne de séparation; que ces procès-verbaux ne pouvaient servir et n'ont point servi de base à la décision du conseil de préfecture, et que ce conseil s'appuie sur un principe relatif aux limites des étangs, d'après le niveau de leurs eaux, à la hauteur de leur décharge, principe dont l'application ne peut appartenir qu'aux tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 27 mai 1812, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 19 juin 1813. — Décret en conseil d'Etat.

RETRAIT SUCCESSORAL. — LICITATION. — COHERITIERS.

Lorsque tous les cohéritiers se sont rendus conjointement adjudicataires sur licitation d'un immeuble faisant partie de la succession, le retrait successoral ne peut avoir lieu à l'égard de la vente opérée ensuite par l'un ou plusieurs de ces cohéritiers adjudicataires de leur part dans l'immeuble licité: il n'est plus réputé avoir vendu une part de l'hérédité, mais bien une propriété personnelle. (Cod. civ., 841.) (2)

---

dont il est l'ouvrage n'est pas une qualité occulte; les connaisseurs savent reconnaître si le tableau en est investi; ils distinguent la touche du peintre; ils ont des données positives pour classer les diverses écoles. L'acheteur a donc pu, en s'environnant de leurs lumières, se préserver de toute erreur sur le mérite de la chose. » Telle est aussi l'opinion de M. Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n° 390, et celle que nous avons émise, dans notre *Dict. du cont. comm.*, v° *Vice redhibitoire*, n° 4. — Mais s'il y avait eu garantie expresse de la part du vendeur relativement à l'auteur du tableau; si l'origine du tableau avait été une des conditions clairement exprimées de la vente, alors le défaut de cette condition serait une cause de résolution. *V.* en ce sens, M. Troplong, *ubi sup.*, et M. Duvergier, *ubi sup.*, n° 141. — La doctrine de l'arrêt ci-dessus a été consacrée de nouveau, dans une espèce tout-à-fait identique, par un jugement du tribunal de la Seine du 14 mars 1840 (aff. *de Brauquens*), rapporté dans le *Journal le Droit*, n° du 15 mars 1840.

(1) Conf., Cass. 28 août 1810; 13 mars 1821; 29 juin 1825; décr. des 31 janv., 19 et 30 juin 1813; 10 août 1813.

(2) C'est une position bizarre que celle des cohéritiers qui licitent un immeuble pour ne pas rester dans l'indivision, et qui en se rendant tous et conjointement adjudicataires, se replacent dans la position d'indivision où ils étaient auparavant: il semble au premier coup-d'œil qu'ils ne cessent pas d'être unis par le lien de l'hérédité, surtout si, comme dans l'espèce ci-dessus, leurs parts de propriété sont restées les mêmes. Cependant il n'en est pas ainsi, ce lien a disparu par la licitation comme il aurait disparu par le partage, puisqu'aux termes de l'art. 883 Cod. civ. chacun d'eux est dès lors réputé avoir été propriétaire *ab initio* de la part qu'il a achetée ou qui serait échue dans son lot. Si d'ailleurs les parts de chacun sont restées ce qu'elles étaient avant la licitation, elles pouvaient aussi être différentes; ce n'est donc là qu'un accident qui ne peut rien changer au fond du droit. Chaque cohéritier est donc devenu à titre nouveau, et à un titre qui lui est exclusivement propre, propriétaire de la

(Lepelletier-Saint-Fargeau—C. Légé.)

Un jugement du 13 fruct. an 11 avait ordonné le partage et la licitation des biens composant la succession de la dame Lepelletier de St-Fargeau, entre Ferdinand Louis-Michel-Félix, Amédée-Louis et Daniel-Michel, ses trois enfans.—L'hôtel Saint-Fargeau, dépendant de cette succession, avait été licité en vertu de ce jugement. — Les héritiers Lepeletier s'en étaient rendus, tous les trois, adjudicataires pour le prix de 333,000 fr.—Dans ces circonstances, les deux frères Lepeletier, Amédée-Louis et Daniel-Michel, vendent ce qui leur revient respectivement dans cet hôtel au sieur Légé.—L'autre frère Lepeletier, Félix, demande alors à exercer le retrait successoral contre cet acquéreur, conformément à l'art. 841 du Code civil.—L'acquéreur s'y oppose; il soutient que l'adjudication sur licitation de l'hôtel Saint-Fargeau, faite au profit des cohéritiers Lepeletier, avait tellement modifié la qualité de ceux-ci, qu'ils avaient dû être considérés ensuite plutôt comme propriétaires acquéreurs, relativement à cet hôtel, que comme héritiers; qu'ainsi l'aliénation que deux d'entre eux avaient faite à son profit, de leur portion dans ce même hôtel, ne pouvait être soumise au principe établi par l'art. 841 du Code civil, sur le retrait successoral.

Le cohéritier Félix soutient au contraire que la licitation dont il vient d'être parlé, n'avait nullement changé la nature du droit de copropriétaire qui appartenait à lui et à ses cohéritiers dans l'hôtel Saint-Fargeau, antérieurement à cette licitation.—En effet, dit-il, de notre part il n'y a point eu aliénation ni acquisition. Avant cette licitation, nous étions copropriétaires de l'hôtel Saint-Fargeau; nous n'avons donc pu le devenir par l'effet de cette licitation, puisque déjà nous l'étions. Cette même licitation n'a donc pu être, à notre égard, ni translative, ni attributive de propriété; elle n'a donc point opéré de mutation, ni par conséquent d'aliénation. — Il est d'ailleurs consacré en principe qu'il n'y a d'aliénation que là où il y a translation de propriété: *est alienatio, omnis actus per quem dominium transfertur*. L. 1, C. *de fundo dotali*. — Il est aussi de principe qu'on ne peut acheter la chose dont on est déjà propriétaire. *Suæ rei emptio non valet, sive sciens, sive ignorans quis emerit.* L. 16, ff. *de contrahendâ empt.*—*Nemo secum ipse contrahere potest*, dit Pothier, *Traité du droit de propriété*, n° 18.—Le domaine de propriété, dit Heineccius, *Recitat.*, § 139, de même que le *jus ad rem*, suppose une cause qui le produit dans la personne qui a ce droit; mais il y a cette différence, que le domaine de propriété d'une chose que j'ai acquise à un titre, ne peut m'appartenir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce que j'en ai acquis d'abord; au lieu qu'une même chose peut m'être due par différens titres. La raison de différence est qu'il est impossible que j'acquière ce qui m'appartient déjà. C'est pourquoi lorsque j'ai une fois acquis la propriété d'une chose en vertu d'un titre, ne pouvant plus l'acquérir, elle ne peut m'appartenir qu'en vertu du seul titre par lequel je l'ai acquise: au contraire, rien n'empêche qu'une chose qui m'est déjà due par un titre ne me soit encore due par un autre titre.—La raison de ce dernier principe, consacré par tant d'autorités, se tire de la définition même du contrat. En effet, pour former un contrat proprement dit, il faut nécessairement le concours de plusieurs volontés: *duorum pluriumve in idem placitum consensus*. L. 1, § 2, ff. *de Pactis*. — De tout cela, il faut donc conclure que, dans l'espèce il n'y a pas eu d'aliénation, aucune propriété n'ayant été transférée; qu'aucune propriété ne pouvait être transférée, l'adjudication dont il s'agit ayant eu lieu au profit de ceux qui étaient déjà propriétaires de l'immeuble adjugé; qu'une telle adjudication n'a pu rien changer au droit de propriété que ces derniers avaient déjà éminemment à titre d'héritiers, étant de règle que nous ne pouvons acquérir à un titre ce qui nous appartient déjà à un autre titre: *Quod meum est meum amplius fieri non potest.*

8 avril 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui décide que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu au retrait successoral: — « Attendu que par l'effet de l'adjudication faite sur licitation, le 12 prair. an 13, aux sieurs Félix, Amédée et Daniel Lepeletier, tous trois frères et héritiers de la dame Lepeletier de Saint-Fargeau, leur mère, l'hôtel de Saint-Fargeau a cessé de faire partie des biens de la succession de la dame de Saint-Fargeau, et est devenu une propriété personnelle des trois frères, du prix de laquelle ils sont devenus débiteurs et comptables envers la succession; — Attendu que c'est d'après cette adjudication que les sieurs Amédée et Louis-Michel de Saint-Fargeau ont vendu au sieur Légé les deux tiers qui leur appartenaient dans ledit hôtel en vertu de ladite adjudication; qu'ainsi ce n'est pas un droit dans la succession de leur mère, mais c'est une propriété personnelle qu'ils ont vendue. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis et met les appellations au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein effet etc.

Du 21 juin 1813.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Seguier, p. p.—*Concl.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Dupin et Tripier.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.—CHOSE JUGÉE.—RETRACTATION.

Les conseils de préfecture n'ont pas le droit de réformer leurs décisions; ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure (1).

(Urban.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête à nous présentée par le sieur Michel Urban, cultivateur à Berstest, département du Bas-Rhin, dans laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant de l'arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 2 déc. 1811, comme contenant un excès de pouvoir; faisant droit sur ledit appel, ordonner que ledit arrêté sera déclaré nul et comme non avenu; et que ceux des 16 et 31 juill. 1810, rendus par le même conseil, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution;—Vu le premier arrêté du 16 juill. 1810, qui décide que les cinq ares de verger qui sont en litige entre le sieur Urban et le sieur Wick, font partie de l'adjudication du 11 avril 1791, et doivent appartenir au sieur Urban, comme étant aux

---

part qui lui appartient dans la chose commune; en la cédant à un tiers, il n'a donc pas cédé un droit successif, mais bien un droit personnel; on ne peut donc appliquer à la chose qui en est l'objet la règle du retrait des droits successifs. Cette distinction est importante à constater: elle peut trouver son application dans un grand nombre de cas.

(1) *V.* dans le même sens, décret du 7 fév. 1809; (aff. *Masignac*), ordon. du 12 août 1818 (aff. *Lefebvre Lamotte*); Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Conseil de préfecture*, § 14; de Magniot et Delamarre, *Dict. de droit administ.*, v° *Organisation départementale*, sect. 3, §§ 5 et 10.

droits des acquéreurs primitifs; — Vu le second arrêté, du 31 du même mois de juillet, qui rejette l'opposition formée au précédent par le sieur Wick, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa réclamation ; — Vu le troisième arrêté, du 2 déc. 1811, qui, sur une nouvelle opposition formée par le sieur Wick aux deux arrêtés des 16 et 31 juill. 1810, rapporte lesdits arrêtés et décide que le terrain en litige n'a pas fait partie de la vente du 11 avr. 1791, qu'en conséquence, le terrain n'appartient pas au sieur Urban, mais bien au sieur Wick ; — Vu l'acte d'adjudication du 11 avr. 1791 ;

Considérant que dans les affaires de leur compétence, les conseils de préfecture sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires ; que ce principe a déjà été consacré par plusieurs de nos décrets, et notamment par celui du 16 therm. an 12 ; qu'il en résulte que les conseils de préfecture, comme les tribunaux, n'ont pas le droit de réformer leurs décisions, et que ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure ; — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, ayant rendu dans la même affaire un premier arrêté par défaut, et un second contradictoire, avait épuisé toute sa juridiction ; que cependant il a pris un troisième arrêté pour révoquer les deux autres, et qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, revenir ainsi sur ses décisions ; — Considérant, au fond, que les cinq ares de verger réclamés par le sieur Urban, sont nommément compris dans l'adjudication du 11 avril 1791 ; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture, du 2 décembre 1811, est annulé comme contenant un excès de pouvoir.

Du 21 juin 1813. — Décr. en conseil d'Etat.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le délai de l'appel contre les jugemens par défaut faute de plaider, *court du jour de l'expiration de la huitaine de la signification à avoué accordée pour former opposition, et non pas seulement du jour de la signification à domicile* (1).

(Le Gac — C. N....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 155 du Code de procédure dispose que si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ; que l'art. 443 du même Code, dispose que le délai pour interjeter appel courra, pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable ; — Considérant que le jugement du 26 mai 1812 a été rendu par défaut contre les appelans et leur avoué en cause ; qu'ils ne se sont pas pourvus par opposition contre ce jugement dans la huitaine du jour de la signification qui en a été faite à leur avoué ; qu'ils n'en ont interjeté appel que plus de trois mois après le délai de l'opposition écoulé : il en résulte qu'ils ont encouru la déchéance prononcée par l'art. 444 du même Code : — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 22 juin 1813. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Coudé et Ameline.

———

1° ÉTRANGER. — EMPRISONNEMENT.
2° EMPRISONNEMENT. — POUVOIR SPÉCIAL.
3° ÉTRANGER. — RECOMMANDATION.
4° EXPLOIT. — HÔTEL GARNI. — VISA.
5° ENDOSSEMENT. — VALEUR REÇUE.

1° *L'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, doit avoir lieu dans les formes prescrites par le Cod. proc. civ.* (2).

2° *L'huissier qui procède à un emprisonnement n'est pas tenu, à peine de nullité, d'exhiber ni le pouvoir spécial dont il est parlé dans l'art. 556 du Cod. proc. civ., ni l'ordonnance du juge de paix dont parle l'art. 781 du même Code* (3).

3° *La recommandation a lieu, à l'égard des étrangers, en vertu de la loi du 10 sept. 1807, comme à l'égard des nationaux, en vertu de la loi du 15 germ. an 6.*

4° *L'exploit signifié à un particulier logé en hôtel garni, peut être valablement laissé au maître de cet hôtel, sans qu'il y ait lieu de le considérer comme un voisin qui, aux termes de l'art. 68 du Cod. proc. civ., doit signer la copie* (4).

5° *Celui qui avoue qu'un billet à ordre a été souscrit dans son intérêt et qu'il en est le débiteur direct, est non recevable à critiquer son endossement en ce qu'il n'énoncerait pas la valeur reçue.* (Cod. comm., 137.)

(Dormer — C. Sperl.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la première question, que l'art. 1er de la loi du 10 sept. 1807, déclare simplement que tous jugemens de condamnation rendus contre un étranger au profit d'un Français emporteront la contrainte par corps, sans établir de formes extraordinaires faisant exceptions à celles prescrites par le Code de procédure ; que, si, dans ce cas, le législateur avait voulu déroger au droit commun, il aurait émis des dispositions particulières, comme il l'a fait dans l'art. 2 de cette loi, où il permet, avant le jugement de condamnation et sur la requête du créancier français, l'arrestation provisoire de l'étranger non domicilié, lorsque la dette est exigible et qu'il a de suffisans motifs; que, l'art. 1er n'ayant prévu aucune circonstance qui affranchirait des formalités ordinaires l'exécution de la contrainte par corps contre un étranger, ces formalités ne peuvent être méconnues à son égard ;

Sur la seconde question, que les art. 556 et 581 du Code de procédure, ne disent point que l'huissier exploitant représentera à celui contre lequel il exerce la contrainte par corps et la procuration à lui donnée par le créancier qui fait mettre cette contrainte à exécution, et l'ordonnance du juge de paix qui doit accompagner cet huissier dans la maison où se trouve le débiteur ; que l'intention du législateur n'était pas sans doute d'ordonner cette double exhibition, car il n'aurait pas manqué de le dire et d'en prescrire la mention expresse au procès-verbal d'emprisonnement, comme il l'a fait pour les autres formalités voulues; que son silence sur ce point donne assez à entendre que la procuration a été prescrite plutôt dans l'intérêt de l'huissier même, pour ne pas être exposé à un désaveu, que dans celui du débiteur saisi; qu'à l'égard de l'ordonnance du juge de paix, la comparution de ce magistrat avec l'huissier la justifie suffisamment aux yeux du dé-

(1) *V.* sur cette question controversée, Nancy, 9 juill. 1811, et la note.

(2) *V.* sur ce point, Cass. 28 oct. 1809, et la note. *V.* aussi Metz, 11 fév. 1820.

(3) *V.* conf., Lyon, 4 sept. 1810, et les autorités qui y sont indiquées; *V.* aussi Cass. 20 fév. 1825; Bordeaux, 24 mai 1826.

(4) *V.* conf., Caen, 4 mai 1813, et la note. *V.* aussi Cass. 18 niv. an 12, et nos observations.

biteur; que l'art. 786 du Code de procédure offrait d'ailleurs à ce dernier un moyen de s'assurer à l'instant même de l'observation des formalités, en demandant d'être préalablement conduit devant le président du tribunal de première instance qui aurait statué de suite sur ses réclamations, au lieu de laisser écouler un mois avant de se plaindre;

Sur la troisième question, qu'il n'y a nul doute que Spéri pouvait, en vertu de la loi du 10 sept. précitée, faire recommander l'Anglais Dormer, son débiteur, à défaut du paiement du billet à ordre du 22 oct. 1812, puisque la dette était échue, et que cet étranger, en obtenant mainlevée de sa personne au moyen de l'acquit de sa première obligation, aurait pu disparaître dans l'intervalle de nouvelles poursuites à diriger contre lui pour obtenir une nouvelle condamnation, et par corps au paiement de ce billet;

Sur la quatrième question, que Dormer n'est pas fondé à soutenir, en partant de l'art. 68 du Code de proc., l'irrégularité de la signification faite du protêt à Stervast, sous le prétexte que Pennejeau, à qui la copie a été remise, n'en a pas signé l'original, lorsqu'il est constaté par l'acte que cet Anglais Stervast était commensal de Pennejeau, au domicile duquel il habitait, et que sous ce rapport ce dernier devait en quelque sorte être considéré comme son serviteur, et non comme un voisin : il ne l'était pas en effet;

Sur la cinquième question, que l'on ne peut exciper du défaut d'expression de valeur fournie, exigée par l'art. 137 du Code de commerce, dans l'endossement que Dormer a fait au profit de Spéri, pour prétendre, d'après l'art. 138 du même Code, que cet endossement n'est qu'une procuration, quand ni en cause d'appel, ni en première instance, il n'a osé nier que Spéri était son créancier direct, et que celui-ci lui avait réellement délivré la somme portée dans l'effet, sous le cautionnement de Stervast, autre personnage anglais, qui a souscrit pour cette raison l'effet à l'ordre de Dormer, lequel a son tour l'a endossé au profit de Spéri : ainsi, sous tous les rapports, la recommandation de Dormer est hors d'atteinte : — Par ces motifs.—A mis l'appellation au néant, etc.

Du 22 juin 1813. — Cour imp. de Nancy. — *Concl. conf.*, M. Demetz, av. gén. — *Pl.*, MM. Sabrier et Thiriet.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Un jugement par défaut non signifié n'interrompt pas la péremption de l'instance (1).

(Gadinot —C. Boursier.)

Le 3 nov. 1804, Gadinot assigne Boursier, son créancier, pour voir dire par la justice qu'il sera admis à la cession des biens.

Le 9 avr. 1805, un jugement par défaut accueille la demande du sieur Gadinot. Ce jugement n'est point signifié.—Les choses restent en cet état sans poursuites ultérieures.

Le 19 mars 1812, Boursier forme une demande en péremption, de l'instance introduite le 3 nov. 1804.

Le 18 avril suivant, jugement qui prononce la péremption.

Appel par Gadinot.—Il soutient devant la Cour, que le jugement par défaut, quoique non signifié, a interrompu la péremption, ou plutôt qu'il avait cessé d'y avoir instance, dès l'instant qu'une décision judiciaire l'avait terminée.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que la péremption d'instance, comme toute autre prescription, ne peut être interrompue que par un acte connu de l'adversaire, et qu'à son égard un jugement par défaut, non signifié, est comme s'il n'existait pas;— Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 22 juin 1813.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Lamy et Guerault.

TESTAMENT PUBLIC. — LECTURE. — MENTION.

La mention que le testament par acte public a été lu au testateur en présence des témoins, ne peut résulter de la déclaration du testateur lui-même mentionnée dans l'acte : elle doit nécessairement être constatée par le notaire. (Cod. civ., 972 et 1001.) (2)

---

(1) *V. conf.*, Lyon, 6 août 1824.—Il paraît résulter des termes de l'arrêt que nous recueillons ici, que c'est en toute circonstance et sans aucune exception, qu'un jugement par défaut non levé, ni signifié ne peut interrompre la péremption; et cette doctrine est celle qu'adopte M. Pigeau qui, soit dans son *Traité de la procédure civile*, ch. *de la Péremption*, n° 3, soit dans son *Commentaire*, t. 1, sur l'art 399, note 3, soutient que la péremption étant une espèce de prescription, il faut que les actes interruptifs soient signifiés, parce que, tant que la partie adverse les ignore, elle a juste sujet de croire que l'action qu'on avait intentée contre elle n'est pas poursuivie.—Cette doctrine n'a cependant pas prévalu. On distingue assez généralement aujourd'hui entre les jugemens par défaut faute de comparaître et les jugemens par défaut faute de plaider. Quant à ceux-ci, qui subsistent toujours, quoique non exécutés ni signifiés, comme actes définitifs émanés du pouvoir judiciaire, on les considère comme ne tombant pas en péremption. A l'égard des premiers, on leur applique la même décision, mais seulement tant qu'ils peuvent être considérés comme subsistant, c'est-à-dire pendant les six mois qui suivent leur prononciation. Jusque-là, le jugement par défaut termine l'instance; il la termine conditionnellement, il est vrai, en ce sens qu'il est rendu sauf l'opposition et à la charge d'exécution; mais il la termine cependant, et si bien que, même non signifié, il peut être valablement inscrit comme titre hypothécaire : par une conséquence toute naturelle, il doit donc être un obstacle à la péremption. C'est seulement lorsqu'il tombe, soit par l'effet de l'opposition, soit par le défaut d'exécution dans les six mois, que la péremption reprend son cours, parce que dans ces deux cas, le jugement doit être réputé comme non avenu. *Sic* Merlin, *Répert.* v° *Péremption*, sect. 1, § 2; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 357, note 12, n° 3; Chauveau sur Carré, t. 3, sur l'art. 397, quest. 1421, *bis*.; Reynaud de la *Péremption*, n° 63. — C'est encore dans ce sens et avec une même restriction que la question a été résolue par la Cour de Cass. le 19 avril 1830; de Bordeaux le 4 février 1830 et de Bourges le 1er mars 1831.

(2) La Cour de cassation a consacré en principe, qu'en *droit*, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un testament par le seul motif que le notaire aurait fait parler le testateur à la première personne quant à l'accomplissement des formalités, et que les tribunaux peuvent, sans violer la loi, le déclarer valable, lorsqu'en réunissant la déclaration du testateur aux diverses parties de l'acte dans lesquelles il a parlé en son nom personnel, il leur est démontré que les formalités ont été remplies de manière à satisfaire au vœu de la loi —*V.* les arrêts des 2 août 1821, 12 nov. 1823 et 13 mai 1829. *V.* encore dans ce même sens, Turin, 29 déc. 1810, et la note.—Cette doctrine équitable nous semble mériter plus de faveur que la décision rigoureuse adoptée par l'arrêt ci-dessus.

(Andoin—C. Mazeaud.)

Le 12 déc. 1806, testament, par acte public, du sieur J.-B. Audouin. La mention de la lecture est constatée par le testateur lui-même, en ces termes : « Je déclare n'avoir fait d'autres dispositions. Je veux que la présente soit la mienne dernière pour être suivie selon mes intentions, et dans le cas où il s'en trouverait quelques-unes, je les casse, révoque et annulle. Après avoir entendu lecture au long de la présente, qui a été faite par ledit sieur Martinot-Lavalade, notaire, en présence des témoins, je l'ai trouvée conformément à ma dernière volonté, et y ai persisté : de laquelle, ajoute le notaire, lui avons concédé acte, etc. »

Ce testament fut attaqué au nom de Jean Audouin, fils du testateur, par le sieur Morell Lafarge, son tuteur : le moyen de nullité était pris de ce qu'il ne contenait pas mention de la lecture prescrite, à peine de nullité, par les art. 972 et 1001 du Code civ.

8 juin 1809, jugement du tribunal de première instance de Limoges, qui déclare nul le testament du 12 déc. 1806.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant que, dans tout testament par acte public, on doit distinguer deux parties différentes : l'une qui contient les dispositions du testateur, et qui est entièrement personnelle à celui-ci ; l'autre qui regarde spécialement le notaire, et qui doit contenir l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi pour la validité du testament ; que, d'après cette distinction incontestable, le notaire ne peut point se mêler de ce qui est relatif aux dispositions du testateur, de même que celui-ci n'a pas le droit de s'immiscer dans les fonctions du notaire ; le rôle de chacun est parfaitement distinct et séparé ; ils ne doivent ni l'un ni l'autre outrepasser les bornes qui leur sont assignées : autrement ils sont en contravention avec la loi ; — Considérant que, dans le testament dont s'agit, la mention de la lecture du testament a été faite par le testateur ; que pareille mention est une formalité exigée par la loi ; et que, comme telle, elle est du ressort du notaire, qui seul est compétent pour remplir toutes les formalités voulues pour la solennité des actes en général, et particulièrement des testamens ; que quoique le Code civil (art. 972) ne dise point formellement que c'est le notaire qui doit faire mention de la lecture du testament au testateur, il ne résulte pas moins implicitement de cet article que c'est le notaire à qui cette mention appartient, parce que nul autre que lui n'a pouvoir ni caractère pour remplir une formalité qui est constitutive du testament ; c'est lui que la loi a établi pour donner la forme authentique aux dernières volontés de l'homme ; c'est lui qu'elle a chargé de toute la solennité des actes ; que si on admettait que le testateur peut lui-même déclarer que lecture a été faite par le notaire, et que cette déclaration remplit le vœu de la loi, on serait obligé de tirer cette conséquence, que le testateur peut pareillement remplir toutes les autres formalités qui sont nécessaires pour la validité des testamens, et qu'il peut, en un mot, rédiger le testament, parce que la mention de la lecture étant une formalité essentielle et rigoureuse, il n'y a pas de raison pour décider qu'elle doive plus spécialement être accomplie par le testateur que les autres formalités ; que pareille conséquence réduirait le notaire au simple rôle de scribe, ce qui serait subversif de tout ordre, entièrement opposé à la loi, qui a voulu que ce fût le notaire qui imprimât aux actes le sceau de l'authenticité par l'accomplissement des formalités qu'elle a prescrites ; —Considérant que ces mots, *de laquelle lui avons concédé acte*, ajoutés par le notaire Martinot-Lavalade, à la suite de la mention de la lecture faite par le testateur J.-B. Audouin, pouvant tout aussi bien se rapporter à la disposition ou dernière volonté du testateur qu'à la déclaration du testateur que lecture lui a été faite par le notaire, ou qu'il a entendu cette lecture, ne remplissent pas le vœu de la loi, qui, en exigeant qu'il fût fait mention expresse de la lecture, a voulu qu'il n'y eût aucun louche, aucune ambiguïté sur l'accomplissement de cette formalité, et qu'il fût indubitable que c'est le notaire qui a satisfait à cet accomplissement ; — Considérant que toutes les formalités sur les testamens sont de rigueur et prescrites à peine de nullité, par l'art. 1001 du Code civil ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 22 juin 1813. — Cour imp. de Limoges. — *Prés.*, M. Delarivière, p. p.—*Concl.*, M. Rogues, av. gén.—*Pl.*, MM. Lezeand et Mousnier.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.— RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques est responsable du défaut de mention sur son registre des énonciations et désignations contenues dans les bordereaux d'inscription.—Peu importe que les bordereaux ne soient pas signés de lui, si d'ailleurs ils ont été signés dans ses bureaux par un préposé de la régie, un vérificateur qui soit censé le remplacer (1).

Dans tous les cas, la responsabilité du conservateur ne peut s'étendre qu'au montant des sommes pour lesquelles le créancier, si son inscription était valable, serait utilement colloqué dans la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué. (Cod. civ., 2150 et 2194.) (2)

(Moulinard—C. Pouyadon, Reynaud et Rabagnac.)

30 juin 1811, jugement du tribunal de Périgueux, qui annulle trois inscriptions prises au profit du sieur de Pouyadou, de la veuve Reynaud et de François Rabagnac, à la date des 25 prairial an 12, 14 messidor an 13 et 15 juill. 1806, ensemble les collocations ; la première et la troisième, parce que le registre ne portait pas ces mots des bordereaux (consistant en bâtimens et en biens-fonds), et la deuxième, parce que la date du titre avait été omise sur le registre ; et « attendu que l'hypothèque de Pouyadou et Rabagnac, si elle eût été régulière sur le registre, n'aurait été valable que pour les bâtimens, faute de désignation de la nature du fonds de terre, condamne le sieur Moulinard, conservateur des hypothèques, à les garantir jusqu'à concurrence de la valeur totale desdits bâtimens dans la vente des biens de Comih, et à l'effet de quoi ordonne la ventilation du prix de vente par des experts ; condamne également le sieur Moulinard à garantir la veuve Raynaud du montant total de son inscription en capital et accessoire, attendu qu'il était responsable du fait du sieur Clapier, vérificateur, qui avait signé l'inscription ; enfin, le condamne aux dépens, tant contre lui que contre le poursuivant d'ordre. »— Appel par le sieur Moulinard.]

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2150 du Code civ., le conservateur doit faire mention sur son registre des énonciations

(1 et 2) *V.* conf., Grenier, *Hypoth.*, t. 2 n° 53 ; M. Troplong, *Hypoth.*, tom. 4, n° 1001.—*V.* aussi Paris, 22 frim. an 13, et la note.

contenues dans les bordereaux d'inscription; qu'aux termes de l'art. 2197 il est responsable de l'omission faite sur ses registres des inscriptions requises, et par conséquent de l'omission des énonciations qui peuvent les rendre valables ;— Que le conservateur, lorsqu'il est remplacé dans son bureau, et lorsqu'un autre préposé de la régie remplit ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, reste toujours responsable envers les créanciers qui ont requis inscription ;—Que l'effet de cette responsabilité consiste à payer aux créanciers les sommes pour lesquelles ils auraient été utilement colloqués si leur inscription eût été régulièrement transcrite ; qu'il ne doit pas s'étendre au delà; que le conservateur, à raison des omissions qu'il a commises, ne doit pas être tenu de payer des sommes que le créancier n'aurait pas obtenues par l'effet d'une inscription régulièrement transcrite ;—Que, par la ventilation sagement ordonnée par le tribunal de première instance, il sera reconnu pour quelle somme Pouyadon eût été utilement colloqué sur les bâtimens sur lesquels portait son inscription et son hypothèque; que c'est jusqu'à concurrence de cette somme que s'étendra la garantie qu'il a obtenue contre Moulinard;—Qu'après une collocation fictive de Pouyadon sur le prix des bâtimens, si ce prix n'est pas absorbé par cette collocation fictive et par celle des frais privilégiés d'ordre, qui doit être faite proportionnellement sur le tout, il devra être procédé à une collocation également fictive de la veuve Reynaud tant sur lesdits bâtimens que sur les biens-fonds, et aussi proportionnellement sur le tout; que cette collocation, qui sera réalisée par le sieur Moulinard au moyen de la garantie que la veuve Reynaud a obtenue contre lui, fera connaître si François Rabagnac, dans le rang qui lui a été assigné et qui ne lui est pas contesté, aurait dû être utilement colloqué, et si le prix des bâtimens qui lui étaient régulièrement hypothéqués et sur lesquels il avait pu requérir inscription, est suffisant pour qu'il eût pu obtenir la totalité ou partie de sa créance, ce qui déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle s'étendra l'effet de la garantie par lui obtenue contre Moulinard ; — Que les créanciers postérieurs en rang profiteront des vices des inscriptions qui précédaient les leurs, parce qu'il est égal pour eux que ces vices procèdent de la faute du conservateur ou de celle des créanciers; qu'on ne peut pas dire que des dispositions du jugement il résulterait une responsabilité plus étendue au préjudice du conservateur, quoique le tribunal n'eût pas expliqué le mode suivant lequel l'effet en serait calculé,—Met au néant l'appel interjeté par Moulinard ; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 juin 1812.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Ravez, Ferrère et Martignac.

INJURES. — TÉMOINS. — REPROCHES. — ÉCRIT. PROCÈS-VERBAL. — COMPÉTENCE.

Des reproches injurieux formés contre un témoin dans une enquête reçue par un juge de paix, ne peuvent, sous le prétexte qu'ils ont été consignés au procès verbal dressé par ce magistrat et que ce procès-verbal a été signé par la partie, donner lieu à une action en injures écrites (1).

Il n'y a dans ce fait qu'un délit d'injures verbales de la compétence du tribunal de simple police (2).

(Docquier — C. Banquelain.)

Du 25 juin 1813. — Cour imp. de Liége.

FOLLE ENCHÈRE. — FRAIS. — REMBOURSEMENT.

La revente sur folle enchère doit nécessairement être poursuivie aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé pour la première adjudication.—Il ne peut y être fait aucun changement sans le consentement du fol enchérisseur.

Ainsi, lorsqu'une adjudication a eu lieu sous la condition que l'acquéreur paierait outre le principal les droits et frais de la vente, l'adjudicataire sur folle enchère est tenu de rembourser à l'adjudicataire précédent les droits et frais de la première adjudication, encore que les placards apposés pour la revente annoncent que les frais ont été payés par le fol enchérisseur. (Cod. proc., 739 et 744.) (3)

(Poirot-d'Ogeron — C. Fortrait.)

Le sieur Fortrait s'était rendu adjudicataire d'immeubles dont la vente était poursuivie, sur licitation, au tribunal civil de Pontoise. — Une clause du cahier des charges le soumettait à payer, outre le prix principal de l'adjudication, les droits et frais de vente. — Fortrait ne satisfit pas aux conditions exigibles de l'adjudication. — Une revente sur folle enchère fut provoquée contre lui ; dans l'intervalle, il acquitta d'abord une partie, et ensuite la totalité des droits et frais.

Les placards affichés pour parvenir à la revente, imposèrent encore à l'adjudicataire l'obligation de payer en sus les frais de la première adjudication. Ils annoncèrent aussi qu'une partie de ces frais avait été acquittée par le sieur Fortrait. — L'adjudication sur folle enchère fut prononcée à une différence, en moins, de 500 fr., au profit du sieur Poirot-d'Ogeron.

Le sieur Fortrait a réclamé de lui le remboursement des sommes qu'il avait payées pour droits et frais, sous la déduction de 500 fr. pour différence du prix des deux adjudications. — Le sieur Poirot-d'Ogeron a résisté à cette demande. — Il a prétendu que les placards ayant annoncé que partie des frais avait été acquittée par le fol enchérisseur, c'était sur la foi de cette assertion qu'il s'était présenté aux enchères et avait porté les objets au prix pour lequel ils lui avaient été adjugés.

Fortrait a répondu que la vente sur folle enchère devait toujours être faite aux mêmes charges que l'adjudication primitive, que la loi que le cahier des charges imposait au précédent adjudicataire devait être la même pour le second acquéreur ; que pour que les intérêts du fol enchérisseur ne fussent pas blessés, il était indispensable que la seconde fût faite sous les mêmes conditions que la première. Il ajoutait que l'article 744 du Code de procédure, en déclarant que le fol enchérisseur serait tenu par corps, de la différence de son prix, d'avec celui de la revente sur folle enchère, le soumettait à une peine qui ne comportait aucune extension. — Or, ce serait bien donner à une loi pénale une interprétation extensive, que de faire supporter au fol enchéris-

(1 et 2) *V.* sur le point de savoir si les imputations injurieuses dirigées par une partie ou contre une partie devant les tribunaux autorisent l'action en injures, les notes qui accompagnent les arrêts de Cass. des 18 prair. an 12, et 1er août 1806.

(3) *V.* anal. en ce sens, Cass. 6 juin 1811, et les autorités indiquées à la note.

seur, outre la différence du prix, les frais et droits de la première adjudication.

5 mai 1812, jugement du tribunal de Pontoise, qui condamne le sieur Poirot-d'Ogeron, envers le sieur Fortreit, à lui rembourser les sommes qu'il avait payées. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 744 du Code de procédure, le fol enchérisseur n'est tenu que de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ; — Attendu que, d'après l'art. 739 du même Code, la revente sur folle enchère *doit* être poursuivie sur le cahier des charges publié pour la première adjudication; d'où il suit que la revente *doit* être faite aux mêmes charges, clauses et conditions, à moins qu'il n'y *soit* apposé quelques modifications, du consentement de toutes les parties intéressées; qu'en *fait*, le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de payer les frais et l'enregistrement dans un délai prescrit ; que la nouvelle publication du cahier des charges ne contient point, d'une manière expresse et positive, d'après le consentement du fol enchérisseur, une dérogation aux deux charges dont il s'agit, de laquelle on puisse conclure que le nouvel adjudicataire n'est point tenu d'acquitter les frais ni le droit d'enregistrement, puisqu'au contraire les articles relatifs à ces deux objets commencent par ces mots : *Sera tenu en outre, et par-dessus les charges, clauses et conditions de l'enchère, de payer*, etc. ; que, si ensuite il est dit que *partie des frais et le droit d'enregistrement ont été acquittés par le fol enchérisseur*, cette énonciation ne saurait avoir d'autre but que de faire connaître à l'adjudicataire l'état des choses et les paiemens qui restaient à effectuer dans le délai prescrit par le cahier des charges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 25 juin 1813. — Cour imp. de Paris. — *P l.*, MM. Tripier et Pesse.

ORDRE. — Compétence.

En matière de distribution du prix d'immeubles, l'ordre doit toujours être ouvert devant le tribunal du lieu de leur situation, encore bien qu'ils aient été vendus devant un autre tribunal dans le ressort duquel s'est ouverte la succession dont ils dépendaient. (Cod. proc., civ., 59, 749, 750 et 751 ; L. 14 nov. 1808, art. 4.) (1)

(Dufrencastel—C. Follempin.)

Ouverture de la succession de la veuve Follempin à Paris.—Des immeubles dépendans de cette succession, et situés dans le ressort du tribunal de Pontoise, sont vendus à l'audience des criées du tribunal de la Seine. — Pour la distribution du prix de ces immeubles, deux ordres s'ouvrent, l'un à Pontoise, l'autre à Paris.

Dans ces circonstances, et afin de faire cesser ce conflit de juridiction, la dame Dufrencastel, créancière, se pourvoit en règlement de juges, devant la Cour d'appel de Paris.—Elle soutient que des deux ordres dont s'agit celui qui avait été ouvert à Pontoise devait être seul continué, en ce que Pontoise était le lieu de la situation des biens; elle se fonde sur le Code de procéd. civ., art. 749 et suiv., et sur la loi du 14 nov. 1808, art. 4.

Les héritiers Follempin répondent que la succession de leur auteur s'étant ouverte à Paris, c'est au tribunal de cette ville qu'il appartient exclusivement de connaître, aux termes de l'art. 59 du Code de procéd. civ., de toute contestation relative à cette succession, et, conséquemment, de l'ordre du prix des immeubles en dépendans; que d'ailleurs les immeubles dont il s'agit ayant été vendus devant le tribunal de la Seine, l'ordre du prix de ces immeubles devait nécessairement y être réglé.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, 1° que de l'ensemble des dispositions du Code de procéd. et de celles de l'art. 4 de la loi du 14 nov. 1808 il résulte le principe général que les poursuites d'ordre et distribution du prix des immeubles vendus, doivent être faites devant les tribunaux respectifs de la situation des biens ; 2° qu'il n'y a point de disposition dérogatoire à ce principe pour attribuer la poursuite de l'ordre au tribunal par-devant lequel l'adjudication a été faite, dans le cas où l'immeuble adjugé est situé dans l'arrondissement d'un autre tribunal; 3° qu'il n'y a pas dérogation à ce principe dans la disposition de l'art. 59 du Code de procéd., qui dispose qu'en matière de succession, les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage, seront portées devant le tribunal du lieu où la succession a été ouverte, parce que, supposé qu'un bien ait été vendu, en vertu de cette disposition, par-devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, l'article ne dit pas que ce tribunal en gardera l'ordre, au préjudice de celui de la situation des biens, à qui il est attribué; — Considérant, en fait, que les biens dont le prix est à distribuer sont situés dans le ressort du tribunal de Pontoise,—Renvoie les parties par-devant le tribunal civil de Pontoise, pour y procéder à la poursuite de l'ordre, etc.

Du 26 juin 1813.—Cour imp. de Paris.—*Prés.*, M. Brisson.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Coutnre et Colmet d'Aage.

ORDRE. — Jugement par défaut. — Opposition.

Du 26 juin 1813 (*aff. Marx Samuel.*) — Cour imp. de Colmar. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 nov. 1811 (*aff. Vannier*).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Prescription.

Sous le Code de procédure civile, ni la saisie immobilière, ni l'apposition des affiches, ni la notification et l'enregistrement du placard ne suspendaient la prescription de dix ans établie en matière d'inscription hypothécaire. (Cod. civ., 2154; Cod. proc. civ., 695.) (2)

(Thérèse Demarez — C. Mathieu.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, d'après les principes élémentaires, le droit réel d'hypothèque n'a produit son effet que par la vente, qui en est la cause finale; d'où il résulte qu'aussi long-temps que cette vente n'a pas été effectuée, l'existence du droit susénoncé est asservie aux conditions y imposées par la loi ; — Considérant que l'art. 2154 du Code civil, statue en termes exprès que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à

(1) *V. conf.*, Cass. 18 avril 1809, et la note.

(2) Cette solution se rattache à la question plus générale de savoir à quelle époque l'inscription hypothécaire est réputée avoir produit son effet, et par suite se trouve dispensée de renouvellement. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt de Cass. du 5 avril 1808.

compter du jour de leur date; que leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai; — Qu'il suit de là que, lorsqu'une inscription hypothécaire n'a pas été renouvelée dans le terme de dix ans, à partir du jour de son origine, le droit réel d'hypothèque acquis en vertu de cette inscription devient inefficace à l'égard des tiers; — Considérant que la saisie de l'objet hypothéqué, qui, en réalité, n'est autre chose qu'une formalité qui doit précéder la vente à en faire par la justice, ne peut mettre les droits des créanciers inscrits, sous sa main, qu'avec la nature qu'ils avaient à cette époque; d'où il suit qu'ils restent subordonnés au renouvellement des inscriptions dont ils émanent, qui est impérieusement exigé, sans aucune exception, par l'article précité du Code civil, afin que ces inscriptions conservent toute leur force, ce qui devient évident si l'on réfléchit que c'est seulement par la vente de la chose hypothéquée que le débiteur hypothécaire est dessaisi de la propriété de cette chose, par la raison saillante que, faisant alors usage d'un droit qui est de l'essence du droit réel né de la constitution de l'hypothèque, le créancier hypothécaire, ou plutôt la justice, en son nom et dans son intérêt personnel, transmet la pleine propriété de l'objet hypothéqué dans le chef de l'acheteur; — Considérant que la maxime qui dicte qu'un droit déduit en jugement est soustrait à l'empire de la prescription n'est pas applicable à l'espèce, puisque la notification de la saisie, qui ne caractérise pas l'exercice de l'action hypothécaire et ne constitue qu'une simple formalité, ne renferme pas un contrat judiciaire entre les créanciers inscrits, relativement à leurs rangs respectifs en ordre d'hypothèque, lequel contrat existe seulement dans l'ordre qui s'ouvre après l'adjudication définitive de l'objet hypothéqué, afin d'en distribuer le prix entre les créanciers inscrits; — Considérant qu'il est sensible que l'enregistrement de la saisie au bureau de la conservation, encore qu'il renferme un tableau des créanciers inscrits, ne peut pas suppléer au défaut du renouvellement des inscriptions, parce qu'il est de principe que les formalités substantielles des actes doivent être remplies *in formâ specificâ*; — Considérant que la notification susmentionnée n'emporte évidemment pas une reconnaissance du rang ni du droit réel d'hypothèque de chacun des créanciers à qui elle est faite, d'autant qu'elle ne présuppose nécessairement que l'existence d'inscriptions matérielles, dont le mérite, la force et l'effet seront discutés dans le jugement d'ordre; — Considérant qu'il est constant, en point de fait, que l'auteur des intimés a pris inscription sur l'immeuble dont il est question de distribuer le prix, le 17 déc. 1800; qu'en conséquence, la dixième année du jour où elle a été prise a expiré le 17 déc. 1810; que ladite inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; que l'appelant a pris inscription sur le même immeuble le 11 août 1807, et que cette inscription n'est attaquée d'aucun chef; — Considérant qu'il résulte invinciblement de tout ce qui précède que ledit appelant doit primer les intimés, dont l'inscription a perdu son effet dès le 17 déc. 1810: — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; — Emendant, ordonne que l'appelant sera colloqué avant les intimés sur le prix provenu de la vente de l'immeuble dont il s'agit, etc.

Du 26 juin 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 1re ch. — *Concl.*, M. Vander-Osse, av. gén. — *Pl.*, MM. Petitjean et Jolly.

BILLET A ORDRE. — MARCHAND. — QUALIFICATION. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le souscripteur d'un billet à ordre qui s'y qualifie marchand, ne peut prétexter ensuite qu'il n'est pas marchand pour se soustraire à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps. (L. 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 2.) (1)

(Salmont — C. Rousseaux.)

10 août 1812, souscription, de la part du sieur Salmont, au profit du sieur Rousseaux, d'un billet à ordre de 4,000 fr., causé valeur reçue en marchandises. — Il importe de remarquer que, dans ce billet, le souscripteur avait pris la qualité de marchand.

A l'échéance, point de paiement. — Jugement par défaut du tribunal de commerce, qui condamne par corps le sieur Salmont au paiement du montant du même effet.

Le sieur Salmont appelle de ce jugement, pour cause d'incompétence. Il prétend ne pas être marchand, ce qu'il cherche à prouver par diverses circonstances; d'où il fait résulter l'incompétence, et d'où il induit, par voie de conséquence, qu'il n'est passible ni de la juridiction commerciale, ni de la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Salmont, dans sa signature apposée au billet dont s'agit, prend lui-même la qualité de marchand; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 28 juin 1813. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Dommanget et Belin.

ASSURANCE. — RÉSOLUTION. — FAILLITE.

La résiliation du contrat d'assurance ne peut plus être demandée au cas de faillite de l'assuré, comme l'autorise l'art. 346 du Code de comm., lorsqu'avant la faillite, il y avait déjà connaissance ou présomption acquise d'une capture qui a mis fin au risque (2).

---

(1) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 11 germ. an 11; Cass. 7 mai 1821; — En sens contraire, Turin, 20 mai 1807, et Riom, 17 mars 1809.

(2) Aux termes de l'art. 346 du Code de commerce, si l'assuré tombe en faillite avant que le risque soit fini, l'assureur peut demander caution ou la résiliation du contrat. L'ordonnance de 1681 ne contenait aucune règle à cet égard, mais la jurisprudence y avait suppléé. *V.* Valin, sur l'art. 20, tit. 6, liv. 3, de l'ordonnance de la marine. — Le risque est réputé fini, soit lorsque le navire est parvenu à sa destination, soit lorsque le sinistre prévu est arrivé. Dans l'un comme dans l'autre cas, le sort des parties est fixé par l'heureuse arrivée ou par la perte: le but du contrat d'assurance est atteint; il ne saurait dès lors y avoir lieu d'en demander la résiliation, sous prétexte d'une faillite qui serait arrivée alors qu'il n'y avait plus de risques. — Mais quand le risque doit-il être réputé fini à l'égard des parties? Faut-il qu'elles aient une connaissance réelle de l'événement, ou bien suffit-il que, d'après le temps qui s'est écoulé entre cet événement et la faillite, ou la demande en résolution, les parties soient présumées en avoir eu connaissance? Il semble difficile d'admettre qu'il faille une connaissance réelle qui ne pourrait souvent être acquise que longtemps après l'événement, ce qui autoriserait la résiliation d'une assurance qui aurait déjà pris fin. Il faut donc, malgré le silence de la loi, se contenter d'une connaissance présumée, et puiser la condition de cette pré-

(Long—C. Assureurs de la Vierge du Rosaire.)

Le sieur Leng avait fait assurer les corps et facultés du chebeck *la Vierge du Rosaire*, jusqu'à Tunis.

Le navire partit le 10 janv. 1809; il relâcha le lendemain à la Ciotat, d'où il repartit le 24, et le 27 il fut capturé et conduit en Sardaigne.

Le 14 mars, le sieur Leng déclara suspendre ses paiemens. Les agens de la faillite furent nommés.

Le 16 du même mois, quelques assureurs citèrent ces agens afin qu'ils eussent à fournir caution, pour sûreté du paiement des primes, autrement pour voir ordonner la résiliation du contrat.

Le 24, jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Marseille, qui, sans s'arrêter aux offres faites par les agens de la faillite, d'acquitter les primes dues à raison des risques qui peuvent faire la matière de l'assurance, et ce, sur les fonds de la masse, pour tenir lieu aux assureurs de cautionnement, déclare, en conséquence les assurances résolues.

Le 25 avril, les syndics reçoivent la nouvelle de la capture du chebeck, et ensuite l'extrait du jugement rendu par le tribunal de Sardaigne, qui déclare le navire de bonne prise.

Le 13 juin, les syndics déclarent faire abandon des effets assurés, et citent les assureurs à ces fins par devant le tribunal.

En même temps ils appellent du jugement du 24 mars, et soutiennent que le 16 mars, à l'époque où ils ont demandé la résolution du contrat, les assureurs étaient présumés avoir une connaissance légale de la capture faite le 27 janvier, aux termes de l'article 366 du Code de commerce, d'où ils ont conclu que le risque étant fini (Code comm. 346), il n'y avait plus lieu de demander cette résolution.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, suivant l'art. 346 du Code de commerce, si l'assuré tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assureur peut demander caution ou la résiliation du contrat;—Que c'est de cet article que les assureurs se sont prévalus pour demander à l'assuré, après sa faillite, caution ou résiliation du contrat; qu'ils y auraient été fondés, et que le tribunal de commerce aurait adopté avec raison leurs conclusions, si, au moment de la demande, le sinistre n'avait pas encore eu lieu; mais que l'événement de la prise était arrivé le 27 janv. 1809, ainsi qu'il est constaté, et d'ailleurs avoué par les assureurs, tandis que la demande est du 16 mars suivant, c'est-à-dire postérieure de quarante-huit jours à la prise; — Que, lors même qu'on voudrait objecter avec les assureurs que, par ces mots, *lorsque le risque est fini*, dont se sert l'art. 346, il ne faut pas entendre l'événement même, attendu qu'il peut se passer à une telle distance qu'il ne soit pas possible, même physiquement, qu'on en ait eu connaissance, on ne serait pas mieux fondé, parce que s'il est vrai qu'en matière de contrat aléatoire, l'événement ignoré peut être la matière légitime d'un contrat, il est également vrai que la loi établit une présomption légale qui détermine le temps après lequel l'assuré ou l'assureur sont censés connaître la perte ou l'arrivée;—Que l'art. 366 du même Code, détermine l'époque de la connaissance de l'événement en calculant une lieue et demie par heure du lieu *à quo* au lieu *ad quem*; — Que, dans la cause actuelle, la prise a eu lieu à l'île Saint-Pierre, distante de sept lieues de Marseille, par conséquent à un éloignement qui ferait présumer la connaissance à Marseille trois jours après; qu'ainsi le risque qui, d'après la lettre de la loi, n'existait plus dès le 27 janvier 1809, avait aussi réellement fini le 30 du mois, en prenant pour base la règle de la présomption de la loi;—Que les assureurs excipent mal à propos de ce que, n'ayant pas pu stipuler, dans les polices, sur bonnes ou mauvaises nouvelles (puisque le navire n'est parti qu'à la signature des polices), on ne peut pas leur appliquer la présomption légale, parce qu'il ne s'agit pas ici de stipulation, mais de la disposition de la loi; qu'il ne s'agit pas de la formation du contrat d'assurance, mais de sa résolution que l'article qui dispose sur le cas dont il s'agit, n'autorisent à demander la résolution qu'autant que le risque n'est pas encore fini, il faut prendre ces mots ou à la lettre, ou selon la présomption de la loi; que, dans l'un comme dans l'autre sens, le risque était fini le 27 ou 30 janvier 1809, lorsque les assureurs ont demandé la résolution le 16 mars seulement, ce qui rend leur demande non recevable;—Qu'il est alors inutile d'examiner le temps qui s'est écoulé entre la connaissance probable et le jour de la demande, environ quarante-cinq jours, là où la loi n'en demandait que trois pour établir, comme le décide Pothier, la connaissance positive de l'événement;—Considérant que les assureurs se prévalent en vain de ce que les syndics de la faillite n'ont eux-mêmes eu connaissance de la prise que le 25 avril, après le jugement du tribunal de commerce, qui est du 24 mars: de ce que la lettre du capitaine Enrige n'est parvenue aux syndics que le 27 avril, on ne peut pas conclure que l'événement ne fût arrivé le risque fini; l'événement arrivé bien avant la demande et le jugement, les syndics et le failli ont pu s'en autoriser sur l'appel; si le jugement avait reçu son exécution, ils n'auraient pu se pourvoir que par une nouvelle action, *rebus non sic stantibus*; à plus forte raison ont-ils pu se pourvoir par appel, puisqu'ils étaient encore dans le délai, et s'en faire un moyen de réformation, la connaissance positive du sinistre remontant nécessairement à la connaissance légale;—Considérant que, d'après ces motifs, il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de commerce, et de débouter les assureurs de leur demande, sans avoir besoin d'examiner si les offres faites par les syndics pouvaient tenir lieu de la caution exigée par l'art. 346 du Code de commerce, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 28 juin 1813.—Cour imp. d'Aix.

RENTE FONCIÈRE. — RÉSOLUTION. — HYPOTHÈQUE.

Le créancier d'une rente foncière, bien qu'il se soit présenté à l'ordre pour être colloqué, peut demander incidemment contre l'adjudicataire la résolution du contrat et l'envoi en possession de la portion de biens affectés à la rente. (Cod. civ., 1184.) (1)

somption dans l'art. 366 du Code de commerce, qui détermine le temps après lequel l'arrivée ou la perte du vaisseau sont réputées connues.—Il est vrai que cet article dispose pour un autre cas, celui d'une assurance faite après la fin des risques, assurance qui est annulée s'il y a présomption qu'au moment de la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'heureuse arrivée. Mais il y a entre le cas de l'art. 366 et celui de l'art. 346, une analogie assez grande pour que la présomption de l'art 366 soit appliquée dans le cas prévu par l'art. 346. Toutefois il eût été à désirer que le Code de commerce fût plus explicite sur ce point.

(1) Sur le point de savoir si celui à qui appartient

...*Et cela encore bien qu'il ait poursuivi la vente forcée par suite de laquelle l'adjudication a eu lieu : il ne peut être considéré comme vendeur et en cette qualité garant de la vente* (1).

(Lecerf — C. Tardif et autres.)

Une rente foncière créée en 1778 appartenait à plusieurs cohéritiers, dont les uns avaient pris des inscriptions régulières, les autres des inscriptions irrégulières. Tardif de Petiville, Poitevin et Dutrosne étaient ceux dont les inscriptions irrégulières pouvaient être déclarées nulles.

Les biens du débiteur, notamment ceux qui avaient été cédés pour prix de la rente, sont expropriés. Tardif et consorts sont appelés dans l'instance en expropriation. Ils voient faire l'adjudication et ne s'y opposent pas. L'ordre s'ouvre : ils présentent leurs titres pour être colloqués.

Alors on conteste la validité de leurs inscriptions : voyant qu'elles seront déclarées nulles, Tardif et joints demandent subsidiairement la résolution du contrat de 1778, faute de paiement, et l'envoi en possession des biens affectés à la rente.

Contredit de la part de Lecerf, créancier postérieur : il soutient Tardif et joints non recevables dans leur demande subsidiaire par plusieurs considérations. D'abord en se présentant à l'ordre, ils avaient exercé l'action hypothécaire, et étaient censés avoir renoncé à toute action en résolution du contrat ; en second lieu, s'ils voulaient prendre la voie de résiliation, ils le devaient faire par action principale et non pas incidemment à une instance en collocation ; enfin, du moment où ils avaient été parties dans la procédure en expropriation, on devait les réputer covendeurs avec l'exproprié, et dès lors absolument non recevables à attaquer l'adjudication.— Lecerf soutenait encore que l'action en résolution devait cesser toutes les fois que les immeubles n'étaient plus dans la main de l'obligé personnellement ; que vis-à-vis des tiers, tels que l'adjudicataire, on ne pouvait agir que par voie hypothécaire.

Tardif répondait que personne n'est présumé renoncer à son droit ; que s'il avait paru dans l'instance en expropriation et à l'ordre, c'était pour obtenir le capital de sa rente ; qu'il tendait au même but par la demande en résolution ; que l'adjudicataire était sans intérêt à s'y opposer, parce qu'il pourrait conserver le fonds en remboursant le capital ; que s'il remboursait leur capital à Tardif et consorts, il n'aurait plus à payer la même somme aux autres créanciers ; qu'il lui était indifférent à qui les deniers seraient versés.

Par jugement du tribunal civil de Caen, du 6 fév. 1812, les inscriptions de Tardif et joints ont été déclarées nulles ; mais ceux-ci ont été, faute de paiement, envoyés en possession des biens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que Tardif, Poitevin et Dutrosne, créanciers de trois parties de la rente créée par le contrat de 1778, avaient, en vertu de ce contrat, une action hypothécaire qui affectait tous les biens du débiteur de la rente, et une action résolutoire en vertu de laquelle, à défaut de paiement de cette rente, ils pouvaient reprendre le fonds dont elle était la représentation ;—Que ces deux actions distinctes, existant simultanément en leur faveur, étaient un double moyen que la loi et leur contrat leur donnaient pour assurer le paiement de leurs parties de rente, et qu'il n'y a aucune raison, en ce cas, d'interdire à un créancier l'usage d'un de ces moyens, lorsque l'usage de l'autre a été tenté inutilement ;— Que c'est une fiction outrée que de réputer Tardif, Poitevin et Dutrosne vendeurs des biens expropriés, sous prétexte qu'ils ont été appelés dans l'instance en expropriation, parce que leur présence dans cette instance ne leur suppose d'autre qualité que celle de créanciers ; qu'en effet, ils ne sont nullement garans de cette vente, et qu'il n'y a de véritable vendeur que l'exproprié dont la justice a suppléé le consentement ;—Que dans ce cas, le créancier ne pouvant être réputé vendeur, le droit de l'adjudicataire ne peut pas prévaloir sur celui du créancier, et que cet adjudicataire ne peut prétendre qu'à une réduction proportionnelle du prix pour raison du fonds dont il serait privé, ou à renoncer à l'effet de son adjudication ; —Qu'on peut porter et juger, à un état d'ordre, toutes les questions incidentes à la demande principale qu'on y a formée, et qui sont les moyens d'obtenir les fins de cette demande ; — Que tel est le caractère de la prétention élevée par un créancier foncier qui conclut à un état d'ordre, ou qu'on le paie sur le prix des fonds affectés à sa rente, ou qu'on l'envoie en possession de ces mêmes fonds ;—Qu'il serait d'autant plus injuste de lui refuser le droit de proposer cette alternative à l'état d'ordre, qu'elle a pour but d'empêcher la distribution de deniers qui devraient être rapportés, si définitivement l'adjudicataire se trouvait dépouillé de la chose vendue ; mais que Tardif, Poitevin et Dutrosne, n'étant pas créanciers de la totalité des biens affectés à ladite rente, ne peuvent obtenir l'envoi en possession de la totalité des biens affectés à ladite rente ; qu'ils doivent obtenir seulement une quotité du fonds proportionnelle à leurs parts ; — Confirme le jugement dont est appel au chef qui admet la demande en résolution, faute de payer les arrérages de rentes, et de les continuer ou amortir ;— Dit cependant qu'il a été mal jugé, en ce qu'elle a été admise indéfiniment et sans en déterminer le mode et les effets, etc.

Du 28 juin 1813.—Cour imp. de Caen.—4e ch.

ENQUÊTE.—DÉLAI.—PROROGATION.

Une prorogation de délai ne peut être accordée à la partie qui allègue une indisposition, sans justifier que cette indisposition l'a réellement empêchée d'indiquer ses témoins. (Cod. proc. civ., 279.) (2)

(Clipelle.)

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles admettait le sieur Clipelle à la preuve de plusieurs faits par lui articulés.

Après la signification de cet arrêt, il requit et obtint du juge-commissaire, l'ordonnance à l'effet de faire assigner ses témoins et sa partie adverse, au jour indiqué.—Cependant le sieur Clipelle ne fit aucune diligence ; aucun témoin ne fut assigné

une action en résolution peut encore l'exercer après avoir produit à l'ordre, et requis collocation, voy. Cass. 16 mars 1840, et les observations.

(1) Sur la question générale de savoir si l'adjudicataire évincé a recours en garantie contre le poursuivant, ou une action en restitution contre les créanciers qui ont reçu le prix, voy. Colmar, 21 juill. 1813, et la note.

(2) Il est en effet reçu, en doctrine et en jurisprudence, qu'il ne suffit pas, pour obtenir une prorogation, de la demander ; il faut en outre alléguer des motifs puissans, et établir qu'il a été impossible de faire entendre les témoins dans le délai légal. *V.* sur ce point, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 1092.

dans le délai déterminé par l'ordonnance, seulement au jour de l'échéance, sa partie adverse fut sommée par un simple avenir donné au domicile de l'avoué, de se trouver aux jour et lieu indiqués par le juge-commissaire, pour voir statuer sur la demande en prorogation de délai que Clipelle se proposait de former.—A la suite de cette sommation, les parties comparurent devant le juge-commissaire.—La, le sieur Clipelle fonda sa demande en prorogation de délai, sur le motif qu'une atteinte de goutte l'avait mis hors d'état de soigner l'assignation de ses temoins.—Il produisit, à l'appui de sa demande, un certificat de médecin.

Le défendeur soutint cette demande mal fondée, parce que l'indisposition alléguée, fût-elle vraie, n'aurait pas empêché le demandeur de fournir la liste des témoins qu'il était dans son intérêt de faire déposer. Le surplus de l'opération n'était plus le fait de la partie, mais de l'huissier et de l'avoué.—Le défendeur faisait observer que si une pareille excuse, qu'il est si facile d'établir par la complaisance d'un médecin, pouvait être accueillie par les tribunaux, le délai réglé pour les enquêtes serait illusoire.

ARRÊT.

LA COUR :—Attendu que la demande en prorogation de délai, faite par l'appelant pour achever son enquête, n'est fondée ni sur une impossibilité ni sur un empêchement de la part des témoins, mais qu'il s'est borné à alléguer une prétendue incommodité, sans justifier que cette incommodité, en supposant qu'elle fût réelle, l'eût mis dans l'impossibilité ou l'eût empêché d'une manière quelconque d'assigner les témoins qu'il se proposait de faire entendre, seul devoir qu'il eût à remplir,—Déboute l'appelant de sa demande en prorogation de délai, etc.

Du 29 juin 1813.—Cour imp. de **Bruxelles.**—*—Pl.*, **MM.** Audoor et Deswerte.

ENDOSSEMENT EN BLANC.—TRANSPORT.—FAILLITE.—NULLITÉ.

Le porteur d'un effet endossé en blanc ne devient pas propriétaire en y mettant ou en y faisant mettre un ordre régulier, si l'ordre n'a été mis que depuis la faillite de l'endosseur. (Cod. comm., 137 et 138.) (1)

Lorsqu'un effet de commerce a été endossé en blanc, toute preuve extrinsèque, soit de valeurs comptées, soit de réalité du transport, est insuffisante pour suppléer au vice de l'endossement, surtout si le porteur n'en appelait qu'à ses registres et à ceux de l'endosseur (2).

(Petou—C. Delarue.)

Sur le renvoi prononcé devant la Cour imp. d'Amiens par l'arrêt de cassation du 18 nov. 1812 (*V.* à cette date), il est intervenu l'arrêt suivant:

ARRÊT (*après partage.*)

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 137 du Code de comm., l'endossement doit être daté, exprimer la valeur fournie, et énoncer le nom de celui à l'ordre duquel il est passé; que, suivant l'art. 138 du même Code, si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, et n'est qu'une procuration; d'où il suit que les billets dont il s'agit n'étant pas transportés à Delarue neveu, n'étaient dans ses mains, comme dans celles de Laumonier, qu'une procuration à l'effet de les négocier, et de tenir leur valeur à la disposition de la femme Petou, pour l'emploi qu'elle avait spécifié; — Attendu que, suivant l'art. 583 du Code précité, les huit billets susdits, d'après leurs cause et destination spéciales, et leur état, ont pu, après la faillite de Laumonier, être revendiqués par la femme Petou et Soymier, puisqu'à l'époque de cette faillite et de la revendication pas un de ces billets n'était valablement transporté, et qu'ils étaient censés tous exister en nature dans le portefeuille du failli, encore bien que six d'entre eux fussent ès-mains dudit Delarue neveu, au profit duquel le transport n'était pas opéré;

Attendu, au surplus, que le transport des effets de commerce, lorsque l'on prend pour l'opérer la voie de l'endossement, doit être fait conformément aux dispositions de l'art. 137 du Code précité; qu'il n'est et ne peut être établi que par l'endossement même, sans aucune preuve ni moyens extrinsèques et étrangers au matériel desdits effets; que d'ailleurs des registres et bordereaux, fussent-ils tenus avec toutes les formes prescrites par la loi, ne peuvent être opposés à des tiers auxquels ils sont étrangers, comme dans l'espèce où, cessant tout transport valable des effets dont s'agit, lesdits Laumonier et Delarue ne peuvent, à l'égard de la femme Pétou et de Soymier, être considérés que comme un seul et même mandataire, et aux mêmes conditions;—Par ces motifs et considérations,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant et faisant droit au principal, déclare les parties de Morgen bien fondées dans la demande en revendication des six billets à ordre, chacun de 5.000 fr., dont il s'agit, et trouvés en état d'endossement en blanc ès-mains de la partie de Machard, à l'époque du 25 nov. 1809, quatre jours après l'ouverture de la faillite de Laumonier-Delamotte;—En conséquence, condamne, etc.

Du 29 juin 1813.—Cour imp. d'Amiens, aud. sol.—*Prés.*, M. Defolleville, p. p.—*Concl.*, **M.** Delamardelle, av. gén.—*Pl.*, **MM. Morgen, Machard et Bourse.**

JUGEMENT.—SIGNIFICATION.

Lorsque plusieurs personnes ont procédé individuellement, le jugement de condamnation qui intervient contre elles doit leur être signifié séparément et à domicile, et ils doivent supporter les frais de cette signification, encore qu'ils aient déclaré qu'une signification faite collectivement au domicile de leur avoué leur suffira. (Cod. proc. civ., 147.) (3)

(Pelletier, Mailhot et consorts—C. Rivière.)

Les sieurs Mailhot, Legentil et consorts, en vertu d'une délégation qui leur avait été consentie par le sieur Pelletier, dont ils étaient créanciers, s'étaient rendus intervenans dans une instance pendante entre le sieur Pelletier et le sieur Rivière.—Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 avr. 1813, a prononcé définitivement sur les prétentions respectives des parties, et condamné les sieurs Pelletier, Mailhot et consorts aux frais de l'expédition et de la signification.—Mailhot, Legentil et consorts ont déclaré alors qu'ils s'opposaient à ce que la signification de

(1 et 2) *V.* conf., Cass. 18 nov. 1812, et les notes.

(3) M. Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, p. 223, n° 110, est d'un avis contraire. « Lorsque, dit-il, plusieurs parties plaidant dans un intérêt commun, ont désigné un mandataire à qui devraient être faites toutes significations en une seule copie, on ne peut porter en taxe des notifications faites autrement, à moins qu'une de ces parties ne soit décédée ou n'ait changé d'état. » *V.* en ce sens, Bordeaux, 29 août 1828, et Cass. 2 fév. 1820.

l'arrêt leur fût faite individuellement à leur domicile; ils ont demandé qu'elle leur fût faite collectivement, et par un seul acte, au domicile de leur avoué.—Nonobstant le vœu que les sieurs Mailhot, Legentil et consorts avaient exprimé, l'arrêt du 20 avr. 1813 leur a été individuellement signifié, par copie laissée au domicile de chacun d'eux; et le coût des exploits de cette signification a été compris dans l'exécutoire des frais.

Opposition tendant à ce que le montant de la signification individuelle faite à domicile soit rayé et laissé à la charge de Rivière.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 147 du Code de proc., tout jugement, après avoir été signifié à avoué, doit également être signifié à personne ou domicile;—Attendu que Mailhot et autres ont procédé individuellement, et ne justifient pas être dans aucune exception à cet article;—Déboute lesdits Pelletier, Mailhot et autres, créanciers délégataires, de leur opposition à l'exécutoire décerné par la cour au profit de Houssaye et Parinet, le 18 juin présent mois, etc.

Du 29 juin 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Pl.*, MM. Tripier et Delahaye.

DOMAINES NATIONAUX — LIMITES. — INTERPRÉTATION.—COMPÉTENCE.

Les questions relatives aux limites des domaines vendus par l'Etat, ne sont du ressort de l'autorité administrative qu'autant qu'elles doivent être jugées par l'interprétation et l'application des actes administratifs.—Il n'en est pas de même s'il s'agit de statuer d'après les titres anciens, le droit commun, les coutumes, les enquêtes, etc.; la connaissance du litige appartient alors aux tribunaux (1).

(Pinteville-Cernon.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête à nous présentée par les sieurs Pinteville Cernon, maître des comptes; Perreau, Guilmann, Chatreau et Alexis Mosneron, propriétaires des cabanes situées commune de Triaise, département de la Vendée, par laquelle ils concluent à ce qu'il nous plaise les recevoir appelans de l'arrêt du conseil de préfecture du département de la Vendée, du 25 mars 1806, en ce que, par les art. 2 et 3 dudit arrêté, ils se trouvèrent privés d'une partie des terrains dont ils se prétendent propriétaires; en conséquence, que, conformément aux contrats passés à leur profit ou à celui de leurs auteurs, les 22 déc. 1791, 13 fév., 3 mars et 14 mai 1792, ils soient gardés et maintenus dans la pleine propriété, possession et jouissance des lais et relais de la mer correspondans à leurs cabanes respectives, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers d'icelles, en vertu des baux à eux passés tant par le chapitre de Luçon, que par le sieur Brisson, procureur syndic du district de Fontenai-le-Comte; — Vu les mémoires en défense de l'administration des domaines et de l'enregistrement; —Vu les adjudications de 1791 et 1792;

Considérant que, si les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, c'est un principe également consacré par une jurisprudence constante, que toutes les fois que la question de propriété doit être résolue par l'examen et l'interprétation d'actes antérieurs à l'adjudication, ou par l'application des maximes du droit civil, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires d'en connaître; — Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a fondé sa décision, non-seulement sur des baux antérieurs aux adjudications de 1791 et 1792, mais encore sur un arrêt du conseil du 21 mars 1769, sur plusieurs autres titres, et sur l'art. 538 du Code civil; d'où il résulte qu'il n'était pas compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, en date du 25 mars 1806, est annulé pour cause d'incompétence, en ce qui concerne seulement l'administration de l'enregistrement et des domaines : en conséquence, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, ainsi qu'elles aviseront.

Du 30 juin 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

1° **ADJUDICAT. PRÉPARATOIRE.**—DÉLAI.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.—NULLITÉ.

1° *Lorsqu'en procédant à la dernière publication du cahier des charges, le tribunal fixe à quinzaine le jour de l'adjudication préparatoire, l'inexécution de cette mesure et la prononciation de l'adjudication à un autre jour, n'emportent pas la nullité des poursuites.* (Cod. proc., 702.) (2)

2° *Pour la validité du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, il n'est pas indispensable qu'il prononce en même temps cette adjudication.—La disposition finale de l'art. 733 du Cod. proc. n'est pas prescrite à peine de nullité* (3).

---

(1) Ce décret, et un autre rapporté *suprà*, à la date du 19 juin 1813 (aff. *Thabaut*), insérés tous deux au Bulletin des lois, ont définitivement fixé la compétence respective de l'administration et des tribunaux en matière de domaines nationaux. C'est un principe généralement reconnu aujourd'hui, que si les conseils de préfecture, juges d'exception relativement aux tribunaux ordinaires, ont la plénitude de juridiction en cette matière, toutes les fois qu'il s'agit de déterminer le sens et l'étendue des ventes nationales, ils doivent strictement se renfermer dans l'interprétation des actes administratifs qui ont préparé ou consommé ces ventes. *V.* du reste dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 16 pluv. an 11, et la note; *id.*, 22 mai 1824; 26 déc. 1825; 21 fév. 1826; décret du 20 juin 1812 (aff. *Naissant*), etc. —*V.* aussi Macarel, *Elem. de jurispr. adm.*, t. 1er, p. 330; Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Domaines nationaux*, § 2.

(2) *V.* en ce sens, Bioche, *Dict. de procéd.*, vo *Vente sur saisie immobilière*, no 328.—Jugé aussi que lorsque des incidens empêchent que l'adjudication définitive ne se fasse au jour indiqué, elle peut être remise au lendemain sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches. *V.* Cass. 28 vent. an 13, et la note.

(3) Bien plus, M. Huet, *de la Saisie immobilière*, p. 293, no B, fait observer que cette disposition n'est pas *exécutable*, et qu'il faut deux jugemens séparés, celui qui rejette les moyens, parce qu'il s'inscrit sur la feuille d'audience, comme jugement ordinaire, et celui d'adjudication qui se porte sur le cahier des charges.—Mais, selon Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 733 note 1re, no 10, on ne doit admettre ni la décision que nous recueillons ici, ni surtout l'opinion de M. Huet : « Nous croyons, au contraire, dit Carré, avec la Cour de Rennes (qui l'a ainsi jugé par un arrêt du 4 janv. 1813), que suivant l'art. 733, le déboutement des moyens de nullité et l'adjudication préparatoire, doivent former un seul et même jugement dont la délivrance et l'expédition doivent être dans la même forme que pour les ju-

(Les époux Chauvet—C. Quenardelle.)

Le sieur Quenardelle avait fait procéder, contre les sieur et dame Chauvet, à la saisie immobilière de leurs biens.

Le 8 juin 1812, la troisième publication du cahier des charges eut lieu à l'audience : l'adjudication préparatoire fut fixée à quinzaine par jugement rendu le même jour.—Cette adjudication ne fut pas prononcée au jour indiqué. Les époux Chauvet ont fondé sur cette circonstance une demande en nullité des poursuites.

29 du même mois, jugement du tribunal de Reims qui rejette le moyen de nullité proposé : —« Considérant qu'en matière de procédure, les nullités ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elles sont textuellement prononcées par la loi; —Que l'art. 703 du Code de proc. civ., ne prescrit point un délai dans lequel il sera procédé à l'adjudication préparatoire, à peine de nullité; qu'il exige seulement que des placards indicatifs de cette adjudication soient apposés aux endroits désignés en l'art. 684 du même Code et insérés dans un journal, huit jours au moins avant l'adjudication;—Que les expressions au moins, consignées dans cet article, sont exclusives de toute idée de délai rigoureux dans lequel doit se faire l'adjudication préparatoire;—Qu'au surplus, ce retard dans cette adjudication, ne pourrait être que favorable à la partie saisie qui pourrait en profiter pour faire cesser, par des arrangemens particuliers, les causes de la poursuite. »

Appel.—Les sieur et dame Chauvet ont reproduit le moyen qu'ils avaient présenté en première instance. Ils en ont fait valoir un second, pris de ce que le jugement du 29 juin, en écartant leur demande en nullité, avait négligé de prononcer l'adjudication préparatoire, ainsi que le prescrit l'art. 733 du Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le premier moyen de nullité, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le jugement dont est appel, après avoir rejeté les moyens de nullité proposés contre l'adjudication préparatoire, devait incontinent prononcer l'adjudication préparatoire;—Attendu que la loi n'ordonne pas, sous peine de nullité, que l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement qui a rejeté les nullités;—Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre le jugement dont est appel,—Met l'appellation au néant;—Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er juill. 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch.

SAISIE-ARRÊT.—TITRE.—COMPTABLE.

Les titres en vertu desquels on procède à une saisie-arrêt doivent nécessairement porter condamnation ou obligation contre le débiteur saisi. (Cod. proc. civ., 557.)—Particulièrement : *l'extrait d'une délibération prise par des commissaires de la trésorerie nationale pour fixer le débet d'un receveur comptable, ne peut autoriser les héritiers de ce comptable libérés envers l'Etat, à faire jeter une saisie-arrêt au préjudice d'un commis chargé, après la mort du comptable, de continuer la perception des contributions arriérées dues à ce comptable.* (Décret du 18 août 1807.)

gemens intervenus à l'audience sur toute autre matière, indépendamment de ce qui doit être mis sur le cahier des charges, conformément à l'art. 699. » —Notons toutefois que la rédaction du nouvel art. 729, dans la loi du 2 juin 1841, semble autoriser à penser qu'il faut aujourd'hui deux jugemens séparés.—V. encore sur la forme des jugemens d'adjudication, Cass. 27 fruct. an 10, et la note.

(Lamy—C. héritiers Ducluzeau.)

Le sieur Ducluzeau de Moréol, receveur des finances de l'élection de Périgueux, décéda au mois de sept. 1791. L'administration du département de la Dordogne, après avoir fait vérifier l'état de sa caisse, nomma par délibération du 23 du même mois, le sieur Lamy, son commis, pour la perception de ce qui restait à recouvrer des différentes impositions sur les exercices de 1788 et 1790.—Par un arrêté des commissaires de la comptabilité du 4 vent. an 6, ce comptable fut déclaré en débet pour ces deux exercices de 112,436 fr. 83 cent.; et, par un autre arrêté du 9 mess. an 13, ce débet, et les intérêts qui avaient couru, furent définitivement établis à 108,536 fr., au moyen des réductions faites sur le tableau de dépréciation du papier monnaie.—Il fut également reconnu qu'au moyen du paiement de cette somme, effectué par les héritiers Ducluzeau de Moréol, le sieur Lamy, qui avait été proposé à la recette, était définitivement quitte, et que le séquestre mis sur ses biens, comme sur ceux des héritiers Ducluzeau, devait être levé.

Le 20 janv. 1813, les sieurs et demoiselle Ducluzeau firent une saisie-arrêt au préjudice du sieur Lamy, entre les mains du receveur général et des consignations à Périgueux, sur toutes les sommes généralement quelconques qu'il devait et devrait, à quelque titre que ce pût être, audit sieur Lamy; ils annoncèrent que cette saisie-arrêt était faite pour avoir paiement de la somme de 112,436 fr. 83 cent., montant du débet fixé par l'arrêté des commissaires de la comptabilité du 4 vent. an 6.—Ils avaient fait faire, par un ordinaire, un collationné de cet arrêté, et ils donnèrent copie de ce collationné en tête de la saisie.—Ils assignèrent le sieur Lamy en validité de cette même saisie-arrêt, devant le tribunal de Périgueux.

8 mars 1813, jugement qui valide la saisie-arrêt et condamne le sieur Lamy aux dépens.

Appel par le sieur Lamy.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant les art. 557 et 558 du Code de proc., on ne peut saisir-arrêter, au préjudice d'un tiers, qu'en vertu d'un titre authentique ou privé, ou, s'il n'y a pas de titre, en vertu d'une permission du juge;—Attendu que l'extrait du registre des délibérations des commissaires de la comptabilité nationale, rapporté par les frères et sœurs Ducluzeau, ne forme pas un titre contre Jérôme Lamy; d'où il suit que la saisie-arrêt faite à son préjudice, sur le seul fondement de cet extrait, est par conséquent nulle et invalide;—Attendu que la privation que Jérôme Lamy éprouve depuis cinq mois de la jouissance des sommes arrêtées à son préjudice, lui donne droit à des dommages-intérêts;—Statuant sur l'appel,—A mis et met l'appel et ce dont est appel au néant;—Emendant, etc.

Du 1er juill. 1813.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Ravez et Lainé.

CESSION.—DISCUSSION.—ACTE CONSERVATOIRE.—SAISIE-ARRÊT.

Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non-paiement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du

cédant à titre de mesure conservatoire. (Cod. civ., 1695; Cod. proc., 557.) (1)

(Merturat—C. Maldaut.)

Par acte du 5 avr. 1807, Bernard Merturat se reconnut débiteur envers Antoine Merturat, d'une somme de 1,000 liv. tournois, qu'il s'engagea de lui payer dans trois ans, avec intérêt à dix pour cent. Pour sûreté de cette créance, Bernard Merturat consentit une hypothèque à son créancier sur divers immeubles à lui appartenant.

Le 11 oct. 1808, Antoine Merturat transporta cette créance en principal et accessoires au sieur Maldaut avec promesses de garantie, tant de fait que de droit. — Celui-ci dénonça la cession au débiteur principal, au mois d'août 1810; cette dénonciation fut suivie d'un commandement de payer; et, faute d'y être satisfait, le 3 décembre suivant, un huissier fut chargé de procéder à une saisie-exécution sur le sieur Bernard Merturat, mais ne put dresser qu'un procès-verbal de carence.— Les immeubles hypothéqués avaient été vendus à la dame Boissière, moyennant une somme de 3,290 fr.; le sieur Maldaut provoqua aussitôt l'ordre et la distribution du prix de cette vente; lors de la clôture du procès-verbal par le juge-commissaire, il se trouva colloqué pour une somme de 725 fr. 55 cent., sur 1283 fr. 93 cent. dont il était créancier envers Bernard Merturat. Le paiement du surplus avait été colloqué sur une somme de 1600 fr. qui fut laissée entre les mains de l'acquéreur pour être affectée au service d'une rente viagère de 80 fr.; en sorte que l'entier acquittement de la créance du sieur Maldant se trouvait subordonné au décès de la personne au profit de laquelle était faite ladite rente viagère.—Il eut recours à la garantie qui lui avait été promise par son vendeur, Antoine Merturat, et forma, au préjudice de ce dernier, une saisie-arrêt entre les mains du sieur Bressaudier, le 25 juillet 1812.

Antoine Merturat, assigné en validité de cette saisie, devant le tribunal de première instance d'Angoulême, déclara que, par acte du 20 juillet de l'année courante, il avait cédé au sieur Bourdon sa créance sur Bressaudier, et qu'ainsi la saisie-arrêt de Maldant ne portait sur aucun objet; que, d'ailleurs, n'étant antérieure que de trois jours à la cession de créance, elle pouvait bien avoir été antidatée. — Il soutenait au fond que, lors du transport par lui fait de sa créance sur Bernard Merturat, ce dernier était solvable, et que aux termes de l'art. 1695 du Code civil, la promesse de garantie qu'il avait donnée à Maldant ne devait être entendue que pour la solvabilité actuelle du débiteur, et ne pouvait l'obliger à répondre de l'insolvabilité qui serait survenue ensuite.

On répondait, pour le sieur Maldant, que la prétendue cession faite au sieur Bourdon n'avait été imaginée par Antoine Merturat que pour se soustraire aux poursuites auxquelles il sentait que sa garantie pouvait donner lieu.—On ajoutait, en second lieu, qu'en 1810, Bernard Merturat ayant déjà vendu les immeubles hypothéqués à la créance du sieur Maldaut, ce dernier n'avait pu poursuivre son paiement ailleurs que sur le prix de cette vente; que, d'après l'ordre dressé par le juge-commissaire, l'entier acquittement de sa créance devenant fort incertain, et pour le moins se trouvant reculé à un temps fort éloigné, il avait dû recourir à la garantie que lui avait donnée Antoine Merturat.

27 août 1812, jugement qui maintient la saisie-arrêt jusqu'à l'entier paiement de la créance cédée au sieur Maldaut, tant en capital qu'accessoires; il ordonne néanmoins que ledit sieur Maldant justifiera, dans quatre mois, des diligences par lui faites pour parvenir à son paiement en vertu du procès-verbal d'ordre; passé lequel délai, il serait fait droit sur la demande en validité ou en mainlevée de ladite saisie, les dépens réservés.

Antoine Merturat et sa femme ont interjeté appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la garantie de fait et de droit à laquelle Merturat et son épouse s'étaient soumis dans l'acte de cession consenti en faveur de Maldant, ils s'étaient obligés à garantir non-seulement l'existence de la créance cédée, mais encore la solvabilité des débiteurs à l'époque de la cession;—Que Maldant, qui avait fait sans succès des poursuites pour obtenir son paiement, a pu faire, au préjudice du cédant, un acte conservatoire par une saisie-arrêt; — Que le tribunal ne l'a maintenue que provisoirement; que Maldant ne peut en faire suite qu'après qu'il aura justifié avoir fait, contre les débiteurs cédés, toutes les poursuites propres à le faire payer; et que Merturat et son épouse pourront lui indiquer tous les moyens de solvabilité qu'ils trouveront contre les débiteurs cédés pour qu'il les épuise, — A mis et met au néant l'appel interjeté par Antoine Merturat et Françoise Blanchet, etc.

Du 2 juill. 1813 —Cour imp. de Bordeaux.—2ᵉ ch.

LEGS.—MINISTRE DU CULTE.—INCAPACITÉ.

L'incapacité résultant de l'art. 909 du Code civil en ce qui touche les ministres du culte, ne s'applique pas au prêtre du culte catholique qui, pendant la dernière maladie du testateur, est venu dire la messe auprès de lui lorsqu'il ne l'a pas d'ailleurs confessé et administré (2).

(Souhaité—C. Oberne.)

Le sieur Oberne, prêtre irlandais, réfugié en France, avait été accueilli dans la maison de la demoiselle Souhaité et avait été, pendant treize années, le conseil et le fondé de pouvoir de cette dame. Durant la maladie dont elle mourut, il avait obtenu de dire la messe au domicile de la malade; toutefois il ne l'avait point administrée et n'avait point été son confesseur. Le 24 janvier 1811, la demoiselle Souhaité est décédée après

---

(1) *V.* en ce sens, Carré, *Procéd.*, quest. 1926, note 1ʳᵉ; Roger, *de la Saisie-arrêt*, nº 125. « Il semble, dit ce dernier auteur, que la personne qui a cautionné un débiteur n'étant point personnellement obligée à la dette de celui-ci, devrait pouvoir repousser toute saisie-arrêt pratiquée sur elle pour sûreté de cette dette. Cette doctrine est exacte dans le cas où le débiteur ne refuse pas le paiement; mais dès que l'échéance arrive et que celui-ci ne paie pas, le créancier peut poursuivre personnellement la caution, et, par conséquent, faire saisir-arrêter sur elle; toutefois elle peut, sur les premières poursuites dirigées contre elle, forcer le créancier à discuter le débiteur principal. Mais ces poursuites n'en sont pas moins valables, et quand elles consistent dans une saisie-arrêt, les tribunaux doivent la maintenir provisoirement, sauf au saisissant à n'y donner suite qu'après qu'il aura justifié toutes poursuites propres à se faire payer de l'obligé principal. »

(2) *V.* sur l'incapacité des ministres du culte à recevoir des legs, Cass. 18 mai 1807, et les autorités citées en note.

avoir institué le sieur Oberne pour son légataire universel.

Marie Souhaité, héritière légitime de la testatrice, a demandé la nullité du testament : elle a soutenu que le sieur Oberne ayant exercé ses fonctions sacerdotales auprès de la malade durant la maladie dont elle était morte, il était incapable d'en rien recevoir, aux termes de l'art. 909 du Code civil.

2 août 1811, jugement du tribunal civil de Versailles, qui,—« Vu les dispositions de l'art. 909 du Code civil;—Attendu que le sieur Oberne, ministre du culte catholique, n'a point été le confesseur de la demoiselle Souhaité pendant le cours de la maladie dont elle est décédée, et ne l'a point administrée pendant cette maladie; que ces faits ne sont pas contestés en la cause;—Attendu que les liaisons anciennes et respectables d'amitié, de services réciproques et de commensalité qui ont existé entre la demoiselle Souhaité et le sieur Oberne, et qui sont prouvées au procès, justifient la disposition universelle contenue au testament olographe de la demoiselle Souhaité en faveur dudit sieur Oberne;—Déclare la demande mal fondée. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Met l'appel au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 3 juill. 1813.—Cour imp. de Paris.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.— PARENTÉ.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, c'est au tribunal même devant lequel la demande a été originairement portée à ordonner ce renvoi et non à la Cour d'appel du ressort (1).

(Créanciers Ramspacher.)

Un ordre ouvert pour la distribution du prix d'immeubles ayant appartenu à Ignace Ramspacher, donna lieu à des contestations entre les divers créanciers.—Elles furent soumises au tribunal de Saverne.—Par l'effet de la récusation ou de l'abstention de plusieurs de ses membres, ce tribunal ne put réunir le nombre de juges prescrit : il renvoya la cause et les parties devant le tribunal civil de Strasbourg; mais, par jugement du 22 août 1811, rendu sur le réquisitoire du ministère public, ce tribunal se déclara incompétemment saisi :—« Considérant que le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté, ne peut être ordonné par le tribunal saisi originairement de la contestation, sur une récusation proposée contre tous ses membres en masse, ne pouvant être juge dans sa propre cause, pas plus que ne pourrait un juge récusé individuellement concourir au jugement de sa récusation;—Que, d'après les art. 363 et suiv. du Code de procéd., les demandes en règlement de juges doivent toujours être portées à un tribunal supérieur...; qu'on applique, avec raison, ces articles aux demandes en renvoi, ou récusation d'un tribunal entier; qu'il serait contre toutes les notions que le renvoi pût être fait par un tribunal à un autre, puisqu'ils sont indépendans l'un de l'autre.....; qu'ainsi le tribunal de Saverne n'a pu juger sa propre récusation, et que la demande en renvoi eût dû être portée devant la Cour d'appel de Colmar.....; que le consentement des parties est indifférent dès que l'incompétence est *ratione materiæ* (art. 170 du Code de procéd.)...; qu'il s'agit d'un ordre ouvert à la suite d'une expropriation forcée faite hors de l'arrondissement du tribunal de Strasbourg...; que dans l'hypothèse d'un ordre, c'est la matière et le territoire réunis qui sont attributifs de juridiction...; que l'incompétence est donc absolue, la compétence qui résulte du territoire étant d'ordre public...; que, lorsque l'incompétence ne serait que relative, il ne s'ensuivrait pas que le tribunal dût nécessairement rester saisi de l'instance d'ordre dont s'agit, parce que les parties jugent à propos de procéder devant lui; car de même qu'il est libre aux arbitres de refuser ou d'accepter le compromis, de même un tribunal peut accepter ou refuser la proposition de deux plaideurs de juger leur différend, lorsqu'ils ne sont pas ses justiciables...; mais ici l'incompétence est évidemment absolue. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 373 du Code de proc. civ., titre *du renvoi à un tribunal pour parenté ou alliance*, portant : « Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même Cour d'appel; et si c'est dans une Cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois Cours les plus voisines; » l'art. 375 du même titre, qui est ainsi conçu : « Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens; »—Attendu qu'il résulte de ces dispositions formelles, claires et précises, que c'est le tribunal devant lequel la contestation est engagée qui doit statuer sur le renvoi pour cause de parenté, et lors même, ainsi que la Cour l'a déjà jugé à plusieurs reprises, que dans ce tribunal il ne resterait pas un assez grand nombre de juges pour le compléter; que si le jugement de renvoi n'est pas attaqué par l'appel ou qu'il soit confirmé, la décision de la cause devra être soumise au tribunal indiqué par le même jugement, sur une simple assignation;—Attendu, dans le fait, que les créanciers d'Ignace Ramspacher, ayant provoqué l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix des biens vendus sur ce débiteur, étant venus à l'audience, et le tribunal de Saverne n'ayant pu connaître des contestations portées devant lui pour cause de suspicion résultante de parenté, a, par jugement du 13 fév. 1811, renvoyé l'instance par-devant le tribunal civil de Strasbourg, ainsi que l'y autorisait l'art. 373 du Code de procéd. civ. — Attendu que les appelans ayant en conséquence présenté requête audit tribunal de Strasbourg, pour faire nommer un rapporteur et fixer l'audience, le procureur général mit au bas, le 21 avril 1811, *qu'il n'empêchait pas que les conclusions de la requête fussent adjugées;* et le tribunal, reconnaissant lui-même, par ses motifs, que l'instance lui avait été renvoyée pour cause de parenté, *déclarée dans les formes légales*, et que le renvoi a été ordonné dans le sens de l'art. 373 du Code de procéd., fit droit sur la requête par jugement du lendemain 22; — Attendu que l'affaire en resta là jusqu'au 17 mars dernier, que le juge nommé fit son rapport, et qu'intervint le jugement dont est appel, sans s'arrêter au jugement du tribunal de Saverne, du 13 fév. 1811, non plus qu'à son propre jugement préparatoire du 22 avril suivant, qu'il réforme lui-même, ni à l'acquiescement des parties de procéder devant lui, ledit tribunal de Strasbourg s'est déclaré illégalement saisi de l'instance et incompétent pour y prononcer et a renvoyé les

---

(1) Voir l'arrêt de la même Cour du 30 janvier 1813, et la note.

parties devant qui de droit ;—Attendu qu'il résulte des termes de ce jugement, qu'après que les parties eurent conclu, au moment où la discussion allait commencer, et quoique aucune des parties n'eût réclamé contre le renvoi fait au tribunal de Strasbourg, M. le substitut du procureur général a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, sans qu'il ait été permis aux défenseurs des parties de répondre à son réquisitoire ;—Attendu que ce jugement ainsi provoqué a été rendu évidemment en contravention aux articles 373 et 375 du Code de procéd. précité; que ses motifs ne sont fondés que sur des suppositions et des hypothèses étrangères à la question du renvoi dont il s'agit, c'est donc le cas d'infirmer ; — Attendu qu'en statuant ainsi, il n'y a pas lieu pour cela de renvoyer à un autre tribunal, le jugement de celui de Saverne, rendu en conformité de la loi et subsistant sans appel, doit recevoir son exécution, et le tribunal de Strasbourg n'ayant pas encore connu du fond, rien n'empêche que la procédure soit continuée devant lui, suivant ses derniers erremens, ainsi que le prescrit l'art. 375 du Code de procéd., et qu'il l'avait ordonné par son jugement du 22 avril 1811, à l'égard duquel il s'est mal à propos réformé; il y a plus, c'est que, s'agissant d'un ordre qui est une suite d'expropriation forcée et son complément, la Cour ne saurait ni retenir la cause, ni en ordonner le renvoi à un autre tribunal, suivant l'exception portée à la finale de l'article 472 dudit Code de procéd., pour les cas de la demande en nullité d'emprisonnement *en expropriation forcée* et autres dans lesquels la loi *attribue juridiction;* ordonne que le jugement de renvoi du tribunal civil de Saverne du 13 fév. 1811, ainsi que celui sur requête du 22 août suivant, rendu par ledit tribunal de Strasbourg, seront exécutés suivant leur forme et teneur, etc.

Du 3 juill. 1813.—Cour imp. de Colmar.

ETAT CIVIL.—Transaction.

Du 3 juill. 1813 (aff. *Brioude*). — Cour imp. de Paris.—*V.* cet arrêt au 3 juill. 1812.

ARBRES.—Voisinage.—Distance.

***On ne peut forcer le voisin à abattre des arbres plantés, avant le Code civil, en deçà de la distance prescrite par ce Code (art. 671); il y a lieu d'appliquer dans ce cas la règle de l'ancienne jurisprudence, confirmée par l'art. 693 du Code civil, laquelle présumait la destination du père de famille, lorsque les deux fonds, depuis divisés, ont appartenu au même propriétaire* (1).**

(Blanchard—C. Garel.)

Du 3 juill. 1813.—Cour imp. de Rennes.

LETTRE DE CHANGE. — Simulation. — Preuve testimoniale.

***La simulation d'une lettre de change pour supposition de lieu ne peut être établie par la preuve testimoniale* (2).**

(Garnaud—C. Albanel.)—Arrêt *(apr. partage)*.

LA COUR ; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit porte avec elle-même la preuve du lieu d'où elle a été tirée, et que cette preuve écrite ne peut être détruite que par des preuves écrites qui établissent le contraire ; — Vidant le partage, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, évoquant le principal et y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande à fin de preuve formée par l'intimé, dans laquelle la Cour le déclare non recevable. — Le condamne à payer à l'appelant le montant de la lettre de change en question, etc.

Du 5 juill. 1813. — Cour imp. de Riom.

DOT.—Droits héréditaires.—Transaction.

***La femme qui s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir, peut transiger sur des droits héréditaires : une telle transaction ne saurait être considérée comme une aliénation du fonds dotal* (3).**

(Josselin — C. Josselin.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que Jeanne Josselin ne s'était pas constitué nominativement les biens qui lui étaient échus par le partage du 19 fructid. an 3, mais seulement tous ses biens présens et à venir; qu'à l'époque de son mariage les biens qui devaient composer sa dot n'étaient pas irrévocablement déterminés; qu'il s'est agi, au contraire, dans les discussions qui ont eu lieu depuis, de connaître quels étaient les droits véritables de ladite Josselin, et d'en fixer la quotité; que, jusqu'à cette fixation définitive, tout a été incertain pour la femme Decubes; mais qu'il lui appartenait incontestablement, quoique mariée sous le régime dotal, d'examiner et discuter ses droits, sous l'autorité de son mari; et que c'est seulement par le résultat de cette discussion que la quotité de sa dot et les biens qui l'ont composée sont devenus certains; et qu'ainsi le traité qui a eu pour objet ce règlement, quoique devenu nécessaire, ne peut pas être considéré comme une aliénation de bien dotal, et que c'est seulement le lot à elle échu par ce traité qui est devenu inaliénable; — Considérant que les lois qui ont pour objet la conservation des dots des femmes leur seraient préjudiciables, si elles ne pouvaient transiger au pareil cas, parce que les procès dans lesquels elles seraient obligées d'entrer tourneraient souvent à leur ruine, de manière que ces lois, sous le prétexte d'assurer plus solidement les biens de la femme, les lui feraient souvent perdre; — Considérant que l'ancienne jurisprudence maintenait de pareils traités, et qu'il y en a surtout un arrêt remarquable du mois de juill. 1745, cité par Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, met l'appellation au néant, etc.

Du 5 juill. 1813. — Cour imp. de Limoges.—*Pl.*, MM. Mousnier-Buisson et Fournier.

TESTAMENT. — Révocation.

Du 5 juill. 1813 (aff. *Adam*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation, du 17 mai 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — Rappel de remplacé. — Résolution.

Lorsqu'entre un conscrit et son remplaçant il a été dit que le contrat de remplacement se-

(1) Dans le cas où cette origine commune des deux propriétés n'apparaît pas, les arbres doivent être maintenus, si, à l'époque de la réclamation, ils avaient déjà trente ans d'existence : ils sont alors protégés par la prescription; *V.* Cass. 9 juin 1825, 9 déc. 1826; 29 mai 1832.

(2) *V.* en sens contraire, Bruxelles, 3 juill. 1812, et la note.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 16 mars 1831 ; Paris, 16 mai 1829; Limoges, 30 mars 1816; — En sens contraire, Cass. 28 fév. 1825 ; Nîmes, 30 nov. 1830. — *V.* au surplus, sur la question de savoir si les biens dotaux peuvent être l'objet d'une transaction, Tessier, *de la Dot*, t. 1er, lettre *C*, note 566, et les nombreuses autorités qu'il cite sur la question.

rait résolu en tout ou en partie, si le remplacé était appelé pour son propre compte, cette stipulation ne doit s'entendre que d'un rappel suivi du service effectif et non d'une simple designation suivie de dispense ou de reforme. (Cod. civ., 1142, 1147 et 1163.) (1)

(Sec — C. Jaubert.)

Le 29 mars 1811, Joseph Sec, conscrit de 1811, ayant obtenu par le sort le n° 68, échangea ce numéro avec le n° 224 obtenu par Jaubert, conscrit de la même année. — Le père de Joseph Sec s'obligea de payer 4,600 fr. réductibles à 1600 fr. si, avant l'expiration de deux années, son fils était rappelé. — Le 19 mars 1812, le sieur Sec paya 1,000 fr. à compte. — Le 30 janv. 1813, c'est-à-dire moins de deux ans après l'acte du 29 mars 1811, Joseph Sec est appelé comme porteur du n° 224; mais ce rappel fut immédiatement suivi de dispense ou de réforme. — Néanmoins, Joseph Sec et son père prétendirent ne devoir que 1600 fr., attendu cette circonstance que Joseph avait été rappelé. — Jaubert soutint que la promesse de 4,600 fr. ne pouvait être réduite à 1600 fr. qu'en cas de rappel suivi d'un service effectif.

Jugement du tribunal civil d'Aix, qui condamne Joseph Sec à payer le restant des 4,600 fr.: — « Attendu qu'il résultait évidemment de l'ensemble des dispositions de l'acte de remplacement, que le sieur Sec avait eu uniquement l'intention de garantir son fils des effets de la conscription; — Qu'il n'avoit, à l'époque de son contrat, aucun moyen de s'en dispenser, puisqu'il n'en a pas proposé, et que s'il en avait eu, il n'aurait pas négligé de le faire; — Que le sieur Jaubert a couru tous les risques auxquels il s'était soumis; — Que le sieur Sec a tranquillement recueilli dans ses foyers tout le fruit de leurs accords, puisqu'il a été à portée d'attendre des chances plus favorables; qu'il ne fut pas réformé lors du tirage, et qu'il ne l'a été que postérieurement; — Que par l'ensemble des dispositions de l'acte, les parties ont évidemment manifesté l'intention qu'elles n'entendaient réduire le prix convenu, que dans le cas d'une contrainte exercée contre le sieur Sec pour aller servir lui-même; et qu'au contraire, ce prix serait entièrement dû, s'il n'était point appelé pour marcher sous les drapeaux c'est-à-dire, s'il n'était pas contraint à faire un service actif et personnel, seule interprétation raisonnable que l'on puisse donner à cette clause; — Que le sieur Sec n'a jamais été appelé dans le vrai sens qu'on doit donner à ce mot; — Qu'il a au contraire été dispensé, avant d'avoir fait partie de l'armée active, d'être au cas de choisir un autre remplaçant; — Qu'il n'a jamais été contraint de faire aucun service personnel; — Que le tour du numéro auquel il avait été substiué étant arrivé, il en a été seulement averti, pour qu'il eût à se présenter et à faire les autres préparations au départ, sous la réserve qui lui était laissée de faire préalablement valoir tous ses moyens de dispense; — Qu'il est tellement certain que, par cet avertissement, on n'a pas entendu le contraindre au service, que, sur sa réclamation et avant de paraître sous les drapeaux, il a été dispensé de servir; — Que, dès lors, l'acte dont il s'agit ayant reçu de la part du sieur Jaubert sa pleine exécution, et le sieur Sec, de son côté, n'ayant point été contraint à marcher, doit également de son chef satisfaire à cette même exécution, en payant en entier le prix convenu; Que cette dette doit être sacrée pour le sieur Sec, puisque le résultat en est très favorable pour lui, et funeste au sieur Jaubert; — Qu'en accordant, par surabondance, au sieur Sec ce qu'il a pu légitimement payer pour la dispense de son fils, et en lui conservant tous ses droits, dans le cas où la dispense obtenue par son fils viendrait à être annulée, on le met absolument hors d'intérêt. »

Le sieur Sec a appelé de ce jugement. Son système de défense se réduisait à cette proposition : Le n° 224 que Jaubert avait donné en échange a été appelé avant l'expiration des deux premières années; cet événement a été prevu et fixé dans la convention. Il y a donc lieu, suivant les clauses de l'acte, d'accorder seulement l'indemnité déterminée en cas d'appel, et non la totalité du prix convenu. La totalité n'était due que si le n° 224 n'était jamais appelé. Or, cette condition sous laquelle les 4,600 francs étaient dus, a défailli par le rappel du 30 janvier 1813; — Donc, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme le jugement avec amende et dépens.

Du 6 juill. 1813. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Manuel et de Labonlie.

DOT. — COMMUNAUTÉ.

Encore bien que la dot d'un enfant ait été constituée conjointement par les père et mère pendant la communauté, et en objets qui en dépendent, elle n'est pas néanmoins dette de communauté; en conséquence, elle ne peut être prelevée sur l'actif: chacun des conjoints constituans doit en supporter la moitié sur ses biens personnels. (C. civ., 1438 et 1439.) (2)

---

(1) C'est un point constant de jurisprudence. *V.* Cass. 11 mars 1818; Colmar, 29 août 1821; Bourges, 10 juill. 1828.

(2) Pothier le décidait ainsi, *Traité de la communauté*, t. 2, n°s 645 et 649. — Le Code civil ne s'est point écarté de la doctrine de cet auteur. L'art. 1438 de ce Code porte en effet que « si le père et la mère ont doté *conjointement* l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté *chacun pour moitié*, soit que la dot ait été fournie ou promise *en effets de la communauté*, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. » — On argumenterait vainement de l'art. 1439 du même Code, suivant lequel la dot que le mari *seul* constitue à l'enfant commun en effets de la communauté, est à la charge de la communauté, pour soutenir qu'il en doit être de même lorsque la dot est constituée conjointement par les deux époux. Car, si la dot constituée par le mari seul en effets de la communauté est à la charge de cette communauté, et ne peut entamer les biens personnels de la femme, c'est que le mari qui a bien le droit, aux termes de l'article 1421 du Code civ., de disposer seul des effets communs, ne peut néanmoins engager les biens personnels de sa femme sans le concours de cette dernière. Mais, lorsque la femme paraît au contrat de constitution de dot, elle engage ses biens propres, et ils doivent être grevés en définitive de la portion qui est à sa charge, puisqu'elle n'a fait qu'acquitter sa dette personnelle. La dot d'un enfant commun n'est donc à la charge de la communauté que dans le seul cas prévu par l'art. 1439. Dans tous les autres cas, c'est une dette personnelle des constituans qui, par conséquent, doit être supportée par chacun d'eux sur ses biens propres. Ces principes ont été admis par tous les auteurs *V.* Delvincourt, t. 3, p. 301, note 4; Toullier, t. 12, n°s 330 et suiv.; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Communauté*, n° 463; Duranton, t. 14, n° 265; Teissier, *de la Dot*,

(Créanciers de la Ve Fillemin — C. enfans Fillemin.)

En 1754, mariage du sieur Fillemin avec la demoiselle Rancé. Stipulation de communauté de biens entre eux.—On doit observer qu'antérieurement à leur mariage, ils étaient respectivement intéressés dans l'entreprise du canal de Briare, et qu'ultérieurement et pendant leur union ils avaient acquis plusieurs actions dans cette entreprise.—De leur mariage étaient issus quatre enfans, parmi lesquels trois s'étaient mariés. En faveur de ces derniers, les sieur et dame Fillemin avaient constitué, conjointement, des dots et supplémens de dots, consistant, en partie, en rentes constituées, hypothéquées sur les actions du canal.—Le sieur Fillemin décède antérieurement à son épouse, et laisse sa succession en bon état. La veuve Fillemin décède après son mari (en août 1806), et laisse, au contraire, sa succession en mauvais état. Elle avait contracté beaucoup de dettes au profit des administrateurs du canal de Briare.—Les enfans Fillemin acceptent purement et simplement la succession de leur père, et sous bénéfice d'inventaire celle de leur mère.

Dans la liquidation de ces deux successions et de la communauté des sieur et dame Fillemin s'est élevée la question de savoir si ce qui restait dû aux enfans, relativement aux dots et supplément de dots qui leur avaient été constitués par leur père et mère conjointement, pendant la communauté de ceux-ci, et en biens qui en dépendaient, devait être prélevé sur la masse de cette communauté.

Les administrateurs du canal, créanciers de la veuve Fillemin, ont soutenu la négative de cette question. Ils ont dit qu'en principe, la dot constituée en commun par les deux époux devait se diviser pour être exercée moitié sur la succession de l'un, et moitié sur la succession de l'autre, par le motif que l'obligation de doter était une dette personnelle à chacun, et nullement à la charge de la communauté; ils se sont fondés sur la doctrine de Pothier, consacrée par l'art. 1438 du Code civil.

Les enfans Fillemin ont prétendu, au contraire, que lorsque la dot avait été instituée, comme dans l'espèce, conjointement par les deux époux, et en effets de leur communauté, elle était à la charge de la communauté et devait être prélevée sur la masse; ils ont invoqué l'art. 1439 du Code civil, et même l'art. 1438, qui, selon eux, ne fait que régler les récompenses et les indemnités des époux entre eux, et n'empêche nullement que les enfans ne soient créanciers de la communauté au cas dont il s'agit.

29 août 1812, jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui ordonne le prélèvement demandé par les enfans Fillemin sur la masse de la communauté de leurs père et mère : —« En ce qui touche la difficulté élevée par les créanciers, relativement aux art. 2, 3 et 4 de la première partie des prélèvemens qui comprennent les dots et supplémens de dots restans dus à trois des enfans Fillemin, formant ensemble une somme de 44,938 fr. 26 cent., de laquelle somme les créanciers de la veuve Fillemin soutiennent que le prélèvement ne doit pas se faire sur la masse de la communauté avant le partage, sur le fondement que c'est une dette particulière de chacun des époux donateurs, et qui doit se diviser entre les deux successions;—Attendu que si, en principe général, les dots constituées par les père et mère, conjointement, doivent se diviser entre eux pour former la dette particulière de chacun, ce principe peut être modifié par les contrats de constitution de dot ou de donation aux enfans en avancement d'hoirie; que, quand les père et mère ont clairement manifesté leur intention de doter leurs enfans en objets de la communauté, et que, de fait, les portions de dot payées l'ont été avec des biens communs, on doit conclure que les époux ont voulu que les dots fussent payées par la communauté, et non par chacun d'eux.—Attendu que les dispositions de l'art. 1438 du Code civil, conformes aux principes anciens, ne peuvent avoir d'application que lorsqu'il s'agit de procéder entre les époux ou leurs représentans à la liquidation de la communauté, et de fixer les prélèvemens auxquels chacun d'eux peut prétendre, et les récompenses qu'il peut devoir; mais qu'elles ne détruisent pas les droits acquis aux enfans dotés sur tout ou partie des biens de la communauté;—Attendu que si, aux termes de l'art. 1439 du même Code, également d'accord avec l'ancienne législation, la dot constituée par le mari seul en effets de la communauté, est à la charge de la communauté, à bien plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le mari et la femme ont doté conjointement; —Attendu que si, dans ce cas, la femme qui accepte la communauté doit payer la moitié, c'est qu'elle ne peut recueillir les bénéfices de la communauté sans en supporter les charges, et que la dot constituée en objets communs doit se prélever sur la communauté; mais qu'aucune loi ne porte que la dot constituée en objets de la communauté doit se prendre sur les biens propres de la femme avant le prélèvement de ceux de la communauté;—Attendu, dans l'espèce, que les dots et supplémens de dots et donations aux enfans Fillemin, en avancement d'hoirie, ont été contitués par les père et mère conjoints, même que les portions desdites dots et donations qui ont été payées, l'ont été des biens de la communauté; qu'à l'égard des portions non payées ou pour lesquelles il a été constitué des rentes, il a été formellement exprimé qu'elles étaient à prendre sur les propriétés des donateurs dans le canal de Briare; que ces propriétés ont été affectées et hypothéquées spécialement à la garantie des capitaux des rentes, et au paiement venant des arrérages, et que les contrats de constitutions portent, en outre, que les sieur et dame Fillemin se réservent tous les autres biens libres; d'où résulte la preuve de leur intention de doter leurs enfans avec les biens de la communauté; qu'ainsi les enfans Fillemin sont bien fondés à exercer leurs droits sur les portions qui appartenaient à leurs père et mère dans le canal de Briare, avant le partage de communauté. »

Appel par les créanciers de la veuve Fillemin.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur les appels interjetés par les propriétaires intéressés et administrateurs du canal de Briare, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 29 août 1812, ensemble sur les autres demandes, fins et conclusions des parties; en ce qui touche le grief relatif au prélèvement sur la masse active de la communauté de 44,938 fr. 26 cent. pour supplément de dots des enfans Fillemin;—Considérant que la dotation des enfans n'est point une charge de la communauté; que, purement volontaire de la part des père et mère, elle devient leur dette personnelle, imputable sur la succession de chacun d'eux, si l'un et l'autre y ont concouru; que soit les créanciers de la communauté, soit les

tom. 1er, p. 141; Dalloz, *Jurispr. génér.*, vo *Mariage (contrat de)*, t. 10, p. 208 et 211; Boileux, t. 3, sur l'art. 1438, p. 72, etc.

créanciers personnels de chacun des époux, tous ont intérêt et qualité pour faire maintenir la distinction des charges de la communauté de celles de la succession de chacun des époux; que dans l'espèce, les trois enfans Fillemin, par les actes du 1er pluv. an 2, n'ont point été saisis de la propriété des actions du canal de Briare y énoncées et dépendantes de la communauté; qu'ils ne sont que créanciers de rentes constituées avec hypothèque et affectation spéciale sur ces actions et qu'ainsi ces contrats ne contiennent aucune dérogation aux principes généraux qui règlent les liquidations de communauté et de succession, —Met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que le prélèvement de 44,938 fr. 26 c. sur la masse active de la communauté, pour supplément de dots de trois des enfans, a été maintenu comme dette de communauté;—Émendant quant à ce, décharge les propriétaires du canal de Briare des condamnations contre eux prononcées; — Faisant droit au principal, ordonne que le prélèvement de 44,938 fr. 26 cent. pour supplément des dots sera retranché de la masse passive de la communauté dont il s'agit, et l'actif de ladite communauté partagé sans ce prélèvement entre les deux successions, sauf les droits respectifs des parties comme créancières de la succession de la veuve Fillemin, etc.

Du 6 juill. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.—*Prés.*, M. de Nougarède.—*Pl.*, MM. Tripier, Delacroix-Frainville et Glandaz.

VENTE.—INTÉRÊT.—ORDRE (RÈGLEM. D').

L'art. 767 du Cod. proc., d'après lequel les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent après le règlement définitif, ne dispose que dans l'intérêt du débiteur originaire.—Cet article ne peut être invoqué par l'acquéreur ou adjudicataire.—L'acquéreur doit les intérêts jusqu'à paiement ou consignation (1).

(Coste—C. Labrousse de Vertillac.)

11 janv. 1809, adjudication à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, au profit de la dame Labrousse de Vertillac, d'une maison dépendante des successions des sieur et dame de Chabannes. — Cette maison était grevée de plusieurs hypothèques inscrites, et notamment pour une créance de 20,000 fr., dont l'usufruit ou intérêt, suivant des arrangemens de famille, appartenait à la veuve de Coste, pour en jouir pendant sa vie, et le capital à son fils, le sieur de Coste.— Un ordre est ouvert. Le règlement définitif a lieu. La veuve de Coste est colloquée pour les intérêts du capital de 20,000 fr.

En 1812, la veuve de Coste réclame, contre la dame de Vertillac, adjudicataire, les intérêts du capital de 20,000 fr., courus depuis le règlement définitif de l'ordre.

La dame de Vertillac répond, qu'en principe, et aux termes de l'art. 767 du Code de proc., les intérêts des créanciers utilement colloqués cessent de courir aussitôt après le règlement définitif;— Qu'ainsi, dans l'espèce, elle n'en doit point.

30 juin 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui, en se fondant sur les dispositions de l'article précité, déclare non recevable la veuve de Coste.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que tout acquéreur d'une chose productive de fruits doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement effectif ou jusqu'à la consignation; — Que l'art. 767 du Code de proc., étranger à l'acquéreur, n'est point applicable au cas où le créancier utilement colloqué a été mis dans l'impossibilité de toucher, et ne cause d'ailleurs, par son retard, aucun préjudice ni aux autres créanciers ni à la partie saisie; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 7 juill. 1813. — Cour imp. de Paris.

1° OFFICIER MINISTÉRIEL. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOB. — DISTRACTION. — SAISI.

1° *Est nul tout acte fait par un officier ministériel ayant intérêt dans la cause.* (Cod. proc., 66.) (2)

Particulièrement: *Est nulle et non susceptible de faire courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière faite par l'huissier qui s'est rendu adjudicataire.* (Cod. proc., 715.) (3)

2° *Le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction formées par des tiers.—Le jugement de distraction est nul s'il n'y a point été partie.—Et la preuve qu'il n'a pas été partie, résulte suffisamment dans du défaut de mention de son nom l'expédition en forme du jugement.* (Cod. proc., 730 et 141.) (4)

(Anglade — C. Bizé et Barbaupé.)

Le sieur Anglade avait fait saisir des immeubles sur le sieur Bizé, son débiteur. — La femme du sieur Bizé avait formé une demande en distraction de partie des objets saisis, qu'elle soutenait lui appartenir comme propres. — Au jour de l'adjudication définitive, la demande en distraction fut rejetée, et les immeubles adjugés au sieur Barbaupé, huissier. — Il paraît que dans le jugement sur la distraction, il ne fut fait mention ni de l'appel, ni du défaut de comparution de Bizé, partie saisie. — Barbaupé lui-même signifia le jugement d'adjudication.

Appel en fut interjeté après les délais.—On le soutint non recevable, comme tardif.—Alors s'élevèrent les questions de savoir 1° si la signification faite par l'huissier Barbaupé, adjudicataire, était valable, et avait pu faire courir les délais d'appel; 2° si le défaut de mention au jugement sur distraction, de la non-comparution de la partie saisie, en opérait la nullité.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art. 66 du Code de proc.; —Considérant, en premier lieu, que l'exploit de signification du 18 déc. 1812, du jugement du 3 novembre précédent, fait aux dames Bizet et sœur (parties de Branthomme), à la requête d'Anglade (partie de Sicabaig), doit être annulé: en effet, d'après l'article précité, l'huissier ne peut instrumenter ni pour ses parens ni pour ses alliés, à peine de nullité; à plus forte raison ne peut-il

(1) *V.* conf., Cass. 16 mars 1814, et la note.

(2 et 3) « On induira justement, dit M. Thomine Desmazures, t. 1er, n° 91, en rappelant l'arrêt que nous recueillons ici, de l'art. 66, qu'un huissier qui ne peut instrumenter pour ses parens, ne peut, à plus forte raison, exploiter pour lui même, ni dans une affaire où il aurait intérêt; car, son témoignage serait encore plus suspect et plus récusable. » *V.* encore dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Carré, *Lois de la proc.*, tom. 3, quest. 2404; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n° 146; Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. 2, p. 190.—Il a même été jugé qu'un huissier ne pouvait signifier un exploit à la requête d'une partie qui l'avait constitué son mandataire général et spécial: Cass. 24 nov. 1817.

(4) *V.* en ce sens, Carré, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 730, note 1re, n° 1; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 507.

pour lui-même; or, l'huissier qui fit la signification était partie dans la cause, puisqu'il était adjudicataire, de manière qu'il instrumentait dans sa propre cause, ce qui opère la nullité de son exploit;

Considérant, en second lieu, que l'exploit de signification du jugement étant nul, c'est tout comme s'il n'avait jamais existé; dès lors aucun délai n'a couru contre les parties de Branthomme, en sorte que leur appel est nécessairement venu à temps contre toutes les parties, et la fin de non-recevoir opposée par les parties de Sicabaig et de Degernon doit être rejetée;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'expédition en forme, prise par les parties de Branthomme, avant d'interjeter leur appel du jugement du 3 nov. 1812, qui statua sur la demande en distraction, que le sieur Bizé ne fut point partie; — Que l'extrait de la feuille d'audience produit par la partie de Sicabaig, à l'audience de ce jour, sans qu'il ait été signifié aux parties de Branthomme, ne peut pas détruire le résultat de l'expédition en forme qui a été produite; que le jugement n'en serait pas moins vicieux, quand bien même le sieur Bizé aurait été dénommé dans les qualités, puisque l'on n'aurait pas prononcé sur l'utilité du défaut: car il n'en est pas fait mention dans les motifs, et le dispositif garde le plus profond silence à son égard; — Que dès lors le jugement du 3 novembre n'a pas été rendu entre toutes les parties qui devaient y figurer, et qui avaient été assignées à cette fin: d'où naît un vice radical qui doit faire naître la nullité de cette décision, et par voie de suite celle des adjudications du même jour 3 novembre et du 13 du même mois; — Considérant, en quatrième lieu, sur le fond de la demande en distraction, qu'abstraction faite de la question de savoir si, d'après les dispositions du contrat d'échange du 28 janv. 1810, les parties de Branthomme sont responsables des dettes du sieur Bizé, et en particulier de celle envers le sieur Anglade, partie de Sicabaig, celui-ci n'ayant dirigé la procédure de saisie immobilière que contre le sieur Bizé et sur un immeuble qu'il croyait lui appartenir exclusivement, ainsi qu'il le déclarait dans les actes de la poursuite, les deux tiers de cet immeuble étant propres aux parties de Branthomme doivent être distraits de la saisie, sauf préjudice au sieur Anglade et tous autres qui se prétendront créanciers desdites parties de Branthomme d'exercer leurs actions contre elles et sur leurs biens, ainsi qu'ils aviseront; — Annulle l'exploit de signification fait aux parties de Branthomme, le 18 déc. 1812, par Barhaupé (partie de Degernon), du jugement du 3 novembre précédent du tribunal civil de première instance d'Oléron; — Déclare avoir été irrégulièrement et mal jugé, bien appelé par les parties de Branthomme; — En conséquence, annulle ledit jugement du 3 nov. 1812, qui rejette leur demande en distraction, etc.

Du 7 juill. 1813. — Cour imp. de Pau.

ARBITRE FORCÉ. — SOCIÉTÉ. — NOMINATION.

Du 8 juill. 1813 (aff. *Chavary*). — Cour imp. de Montpellier. — *V.* cet arrêt joint à celui de Cass. du 10 avr. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RENTE. — RACHAT. — LOI DE L'ÉPOQUE.

Du 8 juill. 1813 (aff. *Delga*). — Cour imp. de Toulouse. — Même décision que par l'arrêt de Cass. du 4 nov. 1812 (aff. *Perret*), 1re sol.

LETTRE DE CHANGE. — PERTE. — ENDOSSEURS.

Les endosseurs d'une lettre de change perdue ne peuvent, sur la demande du propriétaire, lui refuser leur nom et leurs soins pour lui en procurer une seconde, encore qu'il n'y ait eu ni protêt ni recours dans le délai de la loi. (Cod. comm., 154.) (1)

(Rittalore et Gioannini — C. Paillasson.)

La maison de commerce de Rittalore et Gioannini, de Turin, avait transmis, par voie d'endossement, aux sieurs Paillasson, de Marseille, la propriété d'une lettre de change tirée de Turin sur Lyon. — Les sieurs Paillasson l'adressèrent à Lyon pour en obtenir le recouvrement; mais cette lettre de change, perdue dans le trajet, ne fut ni présentée, ni acquittée, ni protestée. — Les sieurs Paillasson demandèrent alors aux sieurs Rittalore et Gioannini, leurs endosseurs immédiats, une seconde lettre de change; sur leur refus, ils les assignèrent devant le tribunal de commerce de Turin.

Jugement du tribunal de commerce de Turin, qui prononce en faveur des sieurs Paillasson: — « Attendu que la disposition de l'art. 154 du Code de comm., est absolue, que l'endosseur immédiat ne peut, sous aucun prétexte, refuser au propriétaire de la lettre de change égarée son nom et ses soins pour en recouvrer le montant; et puisque la maison Rittalore et Gioannini ne disconvient pas d'avoir endossé aux sieurs Paillasson la lettre de change du 1er juin, c'est bien mal à propos qu'elle se refuse à la demande qui lui est faite. »

Appel. — Les appelans soutenaient que l'action des sieurs Paillasson, à leur égard, était sans ob-

---

(1) La disposition de l'art. 154 du Code de commerce est générale: elle décide que «l'endosseur *est tenu* de prêter ou propriétaire de la lettre égarée son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre.» Cette disposition absolue ne permet pas d'admettre que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les endosseurs puissent refuser leur nom et leurs soins. La circonstance que le protêt n'aurait pas été fait, circonstance dont se prévalaient les endosseurs dans l'espèce ci-dessus, ne change rien au droit qu'a le propriétaire de la lettre de change égarée de réclamer le concours des endosseurs. Il est vrai que par suite de cette circonstance, l'action contre les endosseurs est sans objet vis-à-vis d'eux, puisque toute garantie est perdue à leur égard faute de protêt et de signification dans les délais utiles; mais cette action n'est pas néanmoins sans utilité pour le propriétaire de la lettre égarée, puisqu'elle lui fournit le moyen de remonter d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur, qui, lui, n'est pas dégagé par le défaut de protêt.

Nous pensons donc que, dans ce cas, la résistance des endosseurs serait injuste, et par suite qu'il y aurait lieu de faire fléchir la dernière disposition de l'art. 154 du Code de commerce, qui met à la charge du propriétaire de la lettre tous les frais pour arriver à se procurer la seconde, et d'appliquer aux endosseurs la disposition de l'arrêt du règlement du 30 août 1714 où a été puisé l'art. 154, disposition suivant laquelle: « Faute par le dernier endosseur, et en remontant, par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices ou leur nom au porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des endosseurs qui aura refusé sera tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus. » *V.* en ce sens, Persil, *de la Lettre de change*, sur l'art. 154, nº 4.

jet; que, dès lors, ils étaient non recevables a l'intenter. — L'art. 168 du Code de comm., disaient-ils, nous rend tout à fait étrangère la demande accueillie par les premiers juges. Il prononce contre les sieurs Paillasson à défaut de protêt, une déchéance de tous droits contre nous, ses endosseurs. — Dans l'hypothèse où ils étaient placés, l'art. 152 du Code de comm., leur traçait la marche qu'ils devaient suivre; ils pouvaient demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge. Si l'art. 154, invoqué dans le jugement *à quo*, autorise le propriétaire de la lettre de change perdue à en réclamer la seconde, cet article ne s'applique pas au cas où le propriétaire a laissé s'écouler, sans poursuites, le délai de l'échéance; il ne reçoit d'application qu'alors seulement que le délai de l'échéance n'étant pas encore arrivé, le propriétaire désire la négocier et la mettre en circulation.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 9 juill. 1813. — Cour imp. de Turin.

ACTE DE COMMERCE. — FOURNITURES. — COMPÉTENCE.

Les commerçans ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce, à raison des dépenses faites dans une auberge par eux, leurs domestiques ou leurs chevaux. (Cod. comm., 638.) (1)

(Volff Black — C. Register.)

La veuve Register, aubergiste à Metz, assigna devant le tribunal de commerce de cette ville les sieurs Volff Black, père et fils, marchands de chevaux à Bouzonville, pour être condamnés à lui payer la somme de 923 fr. 80 c. pour dépenses faites, à diverses fois, par ces derniers, par leurs domestiques, ou leurs chevaux, depuis le 7 fév. 1811 jusqu'au et compris le 13 juin 1812. — Les défendeurs ont opposé l'exception d'incompétence *rationis materiæ*. — Sans avoir égard au déclinatoire, le tribunal ordonne qu'il serait à l'instant plaidé au fond.

Appel par les sieurs Volff Black.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juges du tribunal de commerce ne peuvent et doivent connaître, entre commerçans, que des objets résultant d'actes ou transactions relatifs au commerce, c'est-à-dire au trafic en général; — Attendu que des dépenses d'auberge qui se restreignent à la consommation usuelle, journalière et individuelle des voyageurs ou hôtes qui viennent loger instantanément, circonstanciellement et arbitrairement chez les hôteliers, cabaretiers ou traiteurs, ne peuvent être assimilées à des transactions, engagemens, marchés entre commerçans, sans s'exposer à étendre, d'une manière périlleuse et impolitique, la juridiction des tribunaux extraordinaires, institués pour la célérité des contestations relatives au commerce...; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu, etc.

Du 9 juill. 1813. — Cour imp. de Metz. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Pl.*, MM. Dewild et Mangin.

ÉCHANGE. — PRIVILÉGE.

L'immeuble donné à l'échangiste en contre-échange ne peut être assimilé à un prix de vente. — Ainsi, pour la garantie de cet immeuble, l'échangiste ne peut réclamer le privilége du vendeur. (Cod. civ., 2103.) (2)

(Hérit. Tribaudino — C. créanc. Sofia.)

26 sept. 1801, acte d'échange de deux domaines, entre Jean Tribaudino et Jean-Baptiste Sofia.

7 juin et 24 déc. 1808, vente par Sofia à l'avocat Julien, des biens reçus en échange de Tribaudino.

Ouverture d'ordre entre les créanciers Sofia. — Tribaudino se présente à raison de la garantie qui lui est due par Sofia dans le cas où il serait évincé des biens que Sofia lui avait donnés en contre-échange.

Et pour sûreté de cette garantie éventuelle, Tribaudino réclame le privilége du vendeur, et la collocation au premier rang. (Code civ., 2108). — Il soutient que dans un acte d'échange, les deux échangistes sont réputés vendeurs; que relativement à chacun d'eux, l'immeuble reçu en échange est réputé prix de vente; que pour sûreté de ce prix, c'est-à-dire pour la garantie de l'immeuble reçu en échange, il y a lieu au privilége du vendeur; il invoque l'art. 1707 du Code civ., qui déclare en général applicables à l'échange, toutes les règles du contrat de vente.

8 fév. 1813, jugement de première instance qui refuse à Tribaudino le privilége du vendeur, et le colloque au rang de son inscription comme simple créancier hypothécaire.

Appel par les héritiers Tribaudino.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel des héritiers Tribaudino: — Attendu que quelle que soit l'analogie entre le contrat d'échange et celui de vente, en ce que ce dernier est né du premier, à l'aide du système monétaire représentatif de tous les objets, il est néanmoins certain que les priviléges admis par la loi n'étant susceptibles d'extension arbitraire au delà des bornes que la loi même leur a spécialement assignées, on ne saurait rendre applicable, par analogie à l'échangiste, celui qui est exclusivement accordé au vendeur; — Attendu, d'autre part, que le privilége même qui appartient au vendeur sur l'immeuble vendu, n'a lieu qu'au profit du vendeur créancier de la totalité ou de partie de son prix, car, dans le cas contraire, manquant de sa cause, il ne pourrait produire aucun effet, que, dès lors, en admettant même parité d'effet dans ce privilége au profit de l'échangiste, on ne le pourrait dans la plus ample hypothèse, qu'en cas où il existerait la même cause, savoir, où l'échangiste demeurerait créancier de tout ou partie de la somme stipulée à titre de retour pour égaliser la valeur de la chose donnée avec celle de la chose reçue; — Attendu qu'en l'espèce, les héritiers Tribaudino, souffrant ou craignant éviction sur l'immeuble reçu en échange, ne proposent cependant au-

---

(1) *V.* en sens contraire, Lyon, 16 janv. 1838.

(2) *V.* conf., Troplong, *des Privil. et hypoth.*, t. 1er, no 200 *bis*. — Mais ce privilége du vendeur existerait-il au profit de l'échangiste s'il était créancier d'une soulte? L'arrêt que nous rapportons ici se prononce dans ses motifs pour l'affirmative. *V.* aussi en ce sens, Rolland de Villargues, *Répert.*, vo *Priviléges*, no 180; Grenier, *Hypoth.*, t. 2, no 387; Dalloz, *Jurisp. gén.*, vo *Hypothèques*, ch. 1er, sect. 1re, art. 3, no 9; Troplong, *loc. cit.*, no 215; Zachariæ, *Comm. de droit civ. franç.*, t. 2, p. 577. — Toutefois, ce privilége ne pourrait avoir lieu, ainsi que cela résulte encore des motifs de l'arrêt ci-dessus, pour le paiement des dommages-intérêts, auxquels l'échangiste prétendrait avoir droit, à raison de l'éviction. *V.* sur ce point et en ce sens, Paris, 20 janv. 1834.

cune créance sur l'immeuble échangé; qu'en conséquence leur action est une demande en dommages-intérêts, comme acheteurs évincés, plutôt qu'une action en paiement de prix, comme vendeurs; et par une conséquence ultérieure, leur instance tend plutôt à faire créer une nouvelle espèce de privilége qu'à profiter de celui admis par la loi pour sûreté du prix de la vente; — Que, par ces motifs, les moyens d'appel desdits héritiers n'ont aucun appui et ne méritent aucun égard; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 juill. 1813.—Cour imp. de Turin.—2e ch.

1° DOUBLE ÉCRIT.— ARRÊTÉ DE COMPTE.
2° INSCRIPTION DE FAUX.—DOL.—FRAUDE.
3° DIFFAMATION.—CRÉDIT.—ACTION.

1° *Un arrêté de compte, ne contenant pas de convention synallagmatique, n'est pas nul pour défaut de rédaction en double original.* —*Ici ne s'applique pas l'art.* 1325 *du Code civil* (1).

2° *De ce que pour établir le dol et la fraude qui ont donné naissance à un acte, on argumente de l'invraisemblance et de la fausseté des énonciations qu'il renferme, il ne s'ensuit pas qu'il faille recourir à l'inscription de faux, et qu'on ne puisse sans cette voie faire annuler l'acte pour dol et pour fraude.* (Cod. civ., 1117 et 1319.)

3° *Celui qui se targue publiquement d'avoir des créances ou des prétentions à la charge d'un tiers et qui par là porte atteinte au crédit de ce tiers, peut être contraint de produire immédiatement ses titres et de fixer ses droits lui-même, et mieux il n'aime se voir imposer un perpétuel silence.* — En d'autres termes: *La loi diffamari n'est pas abrogée par le Code civil.*

(Le sieur V...—C. la dame M...)

Le 12 mai 1812, un arrêté de compte avait été fait par acte sous seing privé entre la dame M... et le sieur V..., son mandataire.—Cet arrêté de compte était suivi d'une quittance générale par la dame M... au sieur V...—Peu de temps après, la dame M... prétendit que l'arrêté de compte et la quittance étaient nuls pour défaut de rédaction en double original. (Code civ., 1325.)

Le sieur V... soutint que l'art. 1325 ne s'appliquait pas à de simples quittances.— Et dans le cours de la discussion, il donna clairement à entendre que loin d'être reliquataire envers la dame M..., il avait, au contraire, nombre de réclamations à faire valoir à sa charge, et qu'il prouverait, disait il, en temps et lieu.

Sur ce, la dame M..., tout en persistant dans sa demande en nullité de l'arrêté de compte, conclut, en outre, à ce que, attendu les jactances que s'était permises le sieur V..., il fût tenu de s'expliquer dans un délai déterminé sur les prétendus droits et créances qu'il s'attribuait contre la dame M.., sinon condamné à garder un perpétuel silence, aux termes de la loi *diffamari.* (L. 5, C. *deingen. manumsis.*)

28 août 1812, jugement du tribunal civil de Marseille qui annulle l'arrêté de compte pour défaut de rédaction en double original, et ordonne au sieur V... de représenter, dans un délai fixe, les titres constitutifs de ses créances et droits prétendus :—« Considérant que le sieur de V... prétend vainement être libéré vis-à-vis de sa mandataire, au moyen d'un écrit privé en date du 30 mars 1812, enregistré, etc., par lequel la dame de M... paraît avoir arrêté le compte de son mandataire, retiré les pièces comptables et reçu le solde; — Qu'un écrit privé portant arrêté de compte et paiement de solde est un acte synallagmatique qui, aux termes de l'art. 1325 du Code civ., pour être valable, doit être fait à double original et en faire mention; que l'écrit privé dont excipe le sieur de V... n'est point à double original, qu'il lui eût été facultatif de le faire et d'agir contre la dame de M... comme s'il n'existait pas; que, de son côté, la dame de M... n'aurait pu faire valoir aucun de ses droits contre lui, ni même réparer les erreurs ou omissions qui auraient pu être faites à son préjudice; que dès lors la dame de M... se trouvant liée tandis que le sieur V... ne l'était pas, il y a lieu, conformément à l'art. 1325 du Code civ., de déclarer non valable l'acte dont s'agit; que la Cour d'appel l'avait jugé de même en pareille circonstance en faveur des hoirs Reynaud de la ville de Nice contre le sieur Franco, le 11 prair.; — Considérant que, d'après l'opinion du tribunal sur la nullité de l'acte de quittance dont il s'agit, il devient inutile d'entrer dans un examen approfondi des autres moyens proposés contre cet acte; qu'il suffit d'observer qu'il est étonnant qu'on n'y ait fait mention d'aucun détail, ni d'aucune balance d'actif et de passif, quoi qu'il s'agisse d'une administration considérable dont les actes sont nombreux, etc., etc.;—Considérant que les jactances d'un prétendu créancier ou d'un prétendu acquéreur autorisent le débiteur à les faire expliquer, et à les obliger à former demande de leurs prétendues créances et à représenter les prétendus titres d'acquisition, et, à défaut, de faire ordonner que perpétuel silence leur serait imposé, etc. »

Appel par le sieur V...—Il reproduit devant la Cour les mêmes moyens qu'en première instance.

Mais, indépendamment de ceux que la dame M... avait fait valoir devant les premiers juges, elle articula en outre contre l'arrêté de compte nombre de faits de dol et de fraude, qui, suivant elle, en entraînent la nullité, aux termes de l'art. 1109 du Code civ. — Elle faisait résulter le dol et la fraude de la teneur même de l'arrêté de compte, de la fausseté *probable* d'une foule d'énonciations.

Le sieur V... réplique sur les faits de dol et de fraude que ces faits rentrent dans des reproches de faux; que dès lors il ne s'agit plus d'une simple action pour dol et fraude; qu'il y a nécessité de recourir à l'inscription de faux.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la nullité de l'écrit privé, comme non fait à double original, que la loi n'a prescrit cette formalité que pour les actes renfermant des conventions synallagmatiques;—Que l'écrit privé dont s'agit ne peut être qu'une quittance et une décharge de la part d'un mandant en faveur de son mandataire, sans renfermer aucune obligation de la part de celui-ci en faveur de l'autre; — Que l'espèce de préjugé qu'on a cité, intervenu de l'autorité de la Cour dans l'affaire de Franco de Nice, contre les frère et sœur Reynaud, n'offre pas une analogie exacte avec l'espèce actuelle, attendu que là il s'agissait d'un compte réglé entre associés qui se trouvaient liés réciproquement par un contrat synallagmatique, et duquel naissait pour chacun d'eux une action légale;

Considérant que si la prétendue quittance dont le sieur V... s'est prévalu pour se dispenser de rendre compte de sa gestion est valable quant à sa

(1) *V.* en ce sens, Orléans, 22 août 1840; Toullier, t. 8, n° 331; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Double écrit*, n°s 20 et 21.

forme, il est impossible, en examinant les circonstances qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, de ne pas demeurer convaincu qu'elle a été surprise à la veuve de M... M..., ainsi qu'elle s'en plainte; — Qu'en effet... (suit l'énumération des faits qui ont paru à la Cour établir l'invraisemblance et la fausseté des énonciations de la quittance en litige), — Qu'ainsi cette prétendue quittance étant reconnue frauduleuse doit être annulée et regardée comme non existante;

Considérant que le sieur de V... s'est jacté devant le juge de paix d'avoir des demandes à former contre la veuve de M..., si celle-ci l'attaquait en justice; — Que ces jactances sont prouvées par une attestation du juge de paix; — Qu'en cet état la veuve de M... a eu droit de l'actionner en justice pour faire ordonner qu'il formerait demande dans un délai fixé, de toutes les prétendues créances, obligations ou titres qu'il dit avoir déchirés, à quelque titre que ce puisse être, autrement et à défaut que perpétuel silence lui soit imposé pour les former à l'avenir; — Que la déclaration faite par le sieur de V..., et dont il demande acte par ses conclusions devant la Cour, de n'avoir ni titre ni créances échus ou à échoir sur la veuve de M..., ne remplit pas suffisamment l'objet de la demande de celle-ci à cet égard; — Que si le sieur de V... n'a réellement aucun titre dont il puisse un jour réclamer l'exécution contre la veuve de M..., il n'a réellement aucun intérêt à s'opposer à ce que la demande de celle-ci, quant à ce, soit accueillie; — Qu'ainsi le jugement dont est appel doit être confirmé en ce chef, — Met l'appellation principale du sieur de V... et ce dont est appel au néant, quant à ce; — Emendant, déclare l'acte sous seing privé du 30 mars 1812, enregistré le 6 juillet suivant, frauduleux, et comme tel nul et de nul effet, etc.

Du 12 juill. 1813. — Cour imp. d'Aix. — *Pl.*, MM. Perrin et Manual.

FOLLE ENCHÈRE. — Frais.

Outre les frais de folle enchère, le fol enchérisseur doit encore supporter ceux dont il profite et qui ont été faits à l'occasion de la première adjudication, tels que frais de licitation, droits de transcription et de greffe et droits proportionnels correspondant à son prix d'adjudication. (Cod. civ., 2188, anal.; Cod. proc., 744.) (1)

(Ligneau — C. les sieur et dame Vivien.)

Adjudication sur licitation au profit des sieur et dame Vivien, d'un domaine appartenant aux sieurs Dargin et Derché, moyennant 78,250 fr. avec les charges. Les sieur et dame Vivien ne paient point ce prix. Une folle enchère est faite sur eux; et par suite, ce domaine est enfin adjugé au sieur Ligneau-Grandcourt, à raison de 59,800 fr. — On doit faire observer que les sieur et dame Vivien avaient acquitté tous les frais relatifs à leur adjudication, tels que droit d'enregistrement et de greffe, frais de licitation, de transcription et de notification, à l'effet de purger.

Dans ces circonstances, demande en restitution ou remboursement de leur part, de tous ces frais évalués à 7,000 fr., contre le fol enchérisseur, le sieur Grandcourt.

Ce dernier soutient qu'il ne doit rembourser aucun de ces mêmes frais, pas même les droits proportionnels correspondant à son prix d'adjudication, mais seulement payer les frais de folle enchère, fixés à 1600 fr. Il fonde son refus de remboursement sur ce que les sieur et dame Vivien, n'ayant pas rempli leur obligation, devaient s'imputer à eux-mêmes les frais en litige.

26 août 1812, jugement du tribunal civil de la Seine, qui renvoie les parties à compter, devant l'avoué plus ancien, et ordonne que dans le compte, le sieur Grandcourt serait porté comme débiteur envers les sieur et dame Vivien des sommes auxquelles s'élèveraient les droits d'enregistrement, le coût du jugement et autres frais y relatifs, ainsi que ceux de licitation et notification: — « Considérant que l'effet de la folle enchère est de ne faire considérer dans le dernier acquéreur qu'un seul possesseur de l'immeuble vendu; que le premier adjudicataire ne profitant pas de la vente, ne doit pas en supporter les charges; que d'ailleurs l'art. 2188 du Code civil impose à l'adjudicataire l'obligation de rembourser à l'acquéreur dépossédé, en sus du prix de son adjudication, les frais, loyaux coûts, ceux de transcription, de notification et ceux pour parvenir à la revente. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté per Ligneau-Grandcourt du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 29 août dernier, ensemble sur les autres demandes des parties, — Considérant que l'adjudicataire sur folle enchère est soumis aux conditions portées au cahier primitif des charges; que la charge du paiement des frais de poursuites de la licitation a été imposée au delà du prix principal; que l'adjudicataire doit en outre le remboursement de tout ce dont il a profité en droits proportionnels acquittés par le fol enchérisseur, tels que droits d'enregistrement de l'adjudication, droit de transcription et droit de greffe, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Ligneau-Grandecourt a été condamné à rembourser à Vivien, fol enchérisseur, la partie des droits proportionnels qui excède le prix de sa propre adjudication, le coût du jugement et tous les frais de notification, à l'effet de purger; — Emendant, quant à ce, décharge Ligneau-Grandcourt, partie de Gicquel, des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, — Ordonne que, dans le compte ordonné entre les parties, il sera porté à la charge de Ligneau-Grandcourt, outre les frais de vente de folle enchère, 1° la partie des droits proportionnels correspondante aux 59,800 fr., prix principal de son adjudication: 2° les frais de la poursuite de licitation; le jugement au résidu, et par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc.

Du 12 juill. 1813. — Cour imp. de Paris, — 1re ch. — *Prés.*, M. de Nougarède. — *Concl.*, M. Girod, av. gén. — *Pl.*, MM. Gicquel et Louis.

COMMISSIONNAIRE. — Privilége. — Revendication.

Lorsque des marchandises sont dans les mains du mandataire d'un commerçant et à la disposition de ce commerçant, celui-ci est réputé en avoir la possession dans le sens des art. 93 et 577 du Cod. comm. relatifs au privilége de revendication (2).

En conséquence, le commissionnaire à qui les marchandises ont été expédiées et qui a fait des avances sur ces marchandises, est réputé les posséder dans le sens des art. 93 et 577, encore qu'elles ne soient pas entrées dans ses magasins, si elles sont entrées dans les magasins d'un tiers qui les a reçues au nom et pour le compte du commissionnaire. Dans ce cas, le commissionnaire a un privilége sur les marchandises et le vendeur non payé ne peut plus les revendiquer (3).

(1) *V.* en ce sens, Paris, 1er mai 1810. Mais voy. en sens contraire, Cass. 6 juin 1811, et la note.

(2 et 3) *V.* en ce sens, Cass. 1er déc. 1810, et la note. — *V.* aussi anal., Turin, 16 déc. 1806.

(Firtz et com.—C. Broglio.)

Le sieur Franceschini, de Milan, était depuis quelque temps en correspondance avec les sieurs Firtz et compagnie, de Gênes, lorsqu'il leur écrivit, le 7 mars 1812, qu'il se proposait de leur envoyer huit cents muids de blé pour les vendre sur leur place, à la condition qu'ils lui feraient l'avance des deux tiers de la valeur. — La maison Firtz et compagnie répondit qu'elle se chargerait de la vente, et qu'elle consentait à avancer les deux tiers de la valeur du blé, lorsqu'une certaine quantité de ce blé aurait été remise à leur disposition, dans les magasins du sieur delle Piane de Novi.—Le sieur Franceschini acheta à cette époque au sieur Broglio de Pavie, trois cents muids de blé, moyennant la somme de 11,911 fr., pour laquelle il souscrivit quatre lettres de change payables le 14 avr. même année.

Le 31 mars, les trois cents muids de blé furent envoyés par le sieur Franceschini, au sieur delle Piane, pour les tenir à la disposition des sieurs Firtz et compagnie, et le 1er avr. il annonça cet envoi à cette maison, et lui adressa en même temps trois lettres de change, montant ensemble à 10,860 fr. qu'il la priait d'accepter. Le sieur delle Piane reçut les trois cents muids de blé le 9 avr., et la maison Fitz et compagnie en ayant été avertie accepta les trois traites du sieur Franceschini. — Les lettres de change que le sieur Franceschini avait souscrites au sieur Broglio pour paiement des trois cents muids de blé, ne furent point acquittées à leur échéance.—Le sieur Broglio ne se trouvant point payé, ayant appris que le blé était dans les magasins du sieur delle Piane à Novi, fit faire une saisie conservatoire.

Le 25 même mois, le sieur Broglio assigna le sieur Franceschini devant le tribunal de commerce de Milan, à l'effet de voir déclarer que faute de paiement, au terme convenu, des 11,911 f. prix des trois cents muids de blé, le contrat de vente passé entre eux serait résilié, et qu'il pourrait revendiquer le blé qu'il avait livré par suite de ce contrat.

Le tribunal, par jugement du 27 du même mois, adjugea les conclusions du sieur Broglio, et lui accorda la revendication qu'il demandait. —En vertu de ce jugement, le sieur Broglio assigna le sieur delle Piane pour le faire condamner à lui consigner le blé saisi dans ses magasins, et le tribunal rendit un jugement par lequel il condamna le sieur delle Piane à remettre au sieur Broglio le blé qui avait été saisi chez lui.—Le sieur delle Piane fut contraint d'effectuer cette remise.

Le 6 mai, la maison Firtz et compagnie forme tierce opposition à ce jugement : mais elle en fut déboutée par jugement du 26 août. — Appel.

Les sieurs Firtz et compagnie commençaient par établir que le sieur Broglio était sans droit pour revendiquer les trois cents muids de blé qui formaient l'objet de la contestation; ce qu'ils faisaient résulter des art. 576 et 577 du Code de commerce, d'après lesquels le vendeur ne peut revendiquer les marchandises que pendant qu'elles sont encore en route, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du vendeur ou de son commissionnaire. Or, le sieur Broglio n'a exercé sa revendication que le 17 avril, et dès le 7 de ce mois, les trois cents muids de blé étaient entrés dans les magasins du sieur delle Piane.

D'un autre côté, le sieur delle Piane n'était pas le commissionnaire du sieur Franceschini, c'était la maison Firtz qui était commissionnaire; le sieur delle Piane était son agent, il ne faisait que lui prêter ses magasins: le blé s'y trouvait à sa disposition, et l'entrée de ce blé dans les magasins du sieur delle Piane équivalait à l'entrée dans ses propres magasins. Ce point incontestable, justifiait donc le privilége de cette maison sur les trois cents muids de blé, suivant l'art. 93 du Code de commerce, qui, par les magasins du commissionnaire, entend ceux dont il peut avoir obtenu la permission de disposer. Le magasin du sieur delle Piane était devenu celui des sieurs Firtz et compagnie, dès le moment où il avait consenti à y laisser placer le blé pour leur compte, et de l'y tenir à leur disposition. Les sieurs Firtz se trouvent donc dans les termes de l'art. 94, d'où il suit que le jugement attaqué n'a pu raisonnablement leur refuser le privilége qu'ils réclamaient sur les trois cents muids de blé, pour les avances qu'ils avaient faites au sieur Franceschini.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 93, 95 et 577 du Code de comm., et 2076, 2102 et 2228 du Code civ.;— Considérant, en droit, que le commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans son magasin; que l'existence des marchandises dans les magasins du commissionnaire se vérifie soit que les marchandises soient déposées dans un magasin de sa propriété, soit qu'elles le soient dans un autre, pourvu que ce soit en son nom et pour son compte; que la possession d'une chose se peut acquérir par nous, ou par un autre qui l'exerce en notre nom; que précisément, en matière de gage, le privilége subsiste, si ce gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties;—Considérant, en fait, que de la correspondance tenue entre Firtz, Franceschini et delle Piane, il résulte que Franceschini a projeté l'envoi pour son compte d'une quantité de blé à Firtz, sous la condition de l'avance de deux tiers de sa valeur; que celui-ci a accepté les offres et consenti à faire l'avance au fur et à mesure que le blé serait parvenu ès mains de delle Piane de Novi, chargé de le retirer pour lui; qu'en exécution de cette convention, Franceschini a expédié trois cents muids de grains delle Piane, à la libre disposition de Firtz, et a tiré sur lui trois lettres de change; que ce dernier, ayant appris que, le 7 avril, le blé était arrivé à Novi chez delle Piane, accepta, le même jour, les traites de Franceschini, et disposa de la marchandise, disposition qui a été reconnue et suivie par le commissionnaire intermédiaire; — Considérant que, d'après ces données et les principes ci-dessus énoncés, il est évident que la maison Firtz et compagnie a rempli les fonctions de commissionnaire de Franceschini; qu'elle a fait des avances sur une marchandise à elle envoyée pour être vendue au profit de son commettant; que la même marchandise est entrée à sa libre disposition dans le magasin de delle Piane, son représentant, et qu'ainsi elle est nantie d'un privilége dérivant de ces avances et établi par les lois en vigueur; — Considérant que l'action en revendication proposée par Broglio sur le blé en question ne peut être exercée en concurrence du commissionnaire qui a fait des avances sur la marchandise, puisque la vente faite à Franceschini a été stipulée à terme; que Broglio a suivi la foi de l'acheteur pour le paiement du prix; que celui-ci a disposé de la marchandise; qu'un tiers en a pris possession, en bonne foi, et retient cette possession à titre onéreux;—Considérant enfin que nul droit de suite ne peut appartenir à Broglio sur denrées dont il s'agit, même dans la supposition que ces blés soient précisément ceux par lui vendus à Franceschini, et parce

dernier envoyés à Firtz et compagnie: car la vente d'effets mobiliers non payés ne jouit d'un droit de prélation que lorsque la chose vendue est encore en la possession de l'acheteur; que, dans l'espèce, l'entrée de la marchandise dans les magasins du commissionnaire éteint le droit de revendication accordé au vendeur, lequel, réduit aussi à la qualité de simple créancier, ne peut être préféré au commissionnaire, jouissant, d'après l'art. 93 du Code de comm., d'un droit de privilége;—Considérant que, dans la négociation qui s'est passée entre Franceschini et Firtz, delle Piane n'a joué que le rôle de commissionnaire intermédiaire; que, dans l'exercice de ses fonctions, il a exécuté précisément et littéralement les ordres de ses commettans, qu'aucune faute ne peut lui être imputée par Firtz, qui, en effet, n'en a articulé aucune ni en première instance ni en appel, —Met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Et, par un nouveau jugement, déclare la maison Firtz et compagnie recevable dans la tierce opposition formée contre le jugement rendu par le tribunal de commerce séant à Novi, le 4 mai 1812; statuant sur ladite opposition, dit que la maison Firtz a privilége, etc.

Du 12 juill. 1813. — Cour imp. de Gênes. — 1re ch. — Pl., MM. Passano, Cotro et Rapalli.

EXPLOIT.—Copie.—Parent.

La copie d'un exploit ne peut, au cas d'absence de la partie assignée, être remise à l'un de ses parens trouvé à son domicile, si ce parent ne s'y trouve qu'accidentellement et n'y est pas lui-même domicilié; à moins toutefois que ce ne soit en qualité de voisin (s'il est voisin). Mais dans ce cas, l'original de l'exploit devrait, à peine de nullité, être signé de lui (1).

(N...—C. Bouffet.)

LA COUR;—Attendu que le but des dispositions de l'art. 68 du Code de proc. a été d'assurer que la copie de l'exploit parviendrait sûrement à la partie;—Attendu que pour que l'objet soit rempli, il faut que la pièce passe par les mains des personnes qui fréquentent habituellement la partie, comme des parens demeurant dans la maison, vivant avec elle en famille, et à portée de la voir continuellement, et non pas des parens séparés d'habitation de la partie, n'ayant avec elle que peu de rapports ou au moins ne la voyant que rarement; — Attendu que telle était l'ancienne jurisprudence, qui a dû d'autant plus survivre à l'ordonnance de 1669, qu'en rapprochant ses dispositions relatives aux ajournemens de celles qui y sont analogues de la loi nouvelle, on voit que celle-ci a voulu ajouter aux précautions prescrites par l'ordonnance pour garantir la remise de l'exploit à la partie;—Attendu que les motifs précédens ont dû décider, comme ils ont effectivement décidé le tribunal de première instance à déclarer nul le délaissé fait à la dame Longueville, parce que ne pouvant être considérée que comme voisine de la partie, elle devait signer l'original, ce dont elle n'a pas même été interpellée;—Attendu enfin qu'il est également justifié par un certificat du maire de la Tremblade, que la veuve Longueville a un domicile distinct et séparé de celui des époux Bouffet, et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter au soutènement des faits mis en avant par les intimés, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 13 juill. 1813.—Cour imp. de Poitiers.

DEMANDE NOUVELLE.—Preuve.

On peut, en cause d'appel, être admis à faire preuve d'un fait qui n'avait pas été proposé en première instance, lorsque ce fait constitue seulement un moyen nouveau à l'appui de la demande principale. (Cod. proc., 464.) (2)

(Bourdon—C. Catelain.)

Du 13 juill. 1813.—Cour imp. de Rouen.—2e ch.—*Prés.*, M. Perrin.—*Concl.*, M. Brière, av. gén.—*Pl.*, MM. Decorde et Hérou d'Agirone.

USURE.—Clause illicite.—Exigibilité.

Le créancier qui, après avoir stipulé des intérêts usuraires, est condamné à en souffrir la réduction au taux légal, ne peut prétendre que l'inexécution de la clause annulée doive rendre exigible le capital de la créance. (Cod. civ., 1172 et 1186.) (3)

(Carrié—C. Bouisson.)

Par acte public, du 2 juillet 1808, Bouisson se reconnaît débiteur envers Carrié d'une somme de 1200 livres tournois.—Il s'oblige à la restituer dans dix ans, et jusques-là à lui en payer les intérêts fixés annuellement à une charretée de bois rond et à une charretée de blé-seigle, conduites au domicile du prêteur.—Les intérêts des deux premières années furent acquittés dans les termes convenus.—Bouisson fut en retard pour les deux suivantes.—Carrié lui fit un commandement.—Bouisson forma opposition à ce commandement, et assigna Carrié devant le tribunal civil de Rhodez. Il allégua que l'acte du 2 juillet 1808 renfermait un prêt usuraire, une stipulation d'intérêts excédant le taux fixé par l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807.—Il conclut à ce que la clause qui fixait la prestation des intérêts fût déclarée nulle; que ses intérêts fussent réduits au taux de la loi, et l'excédant de ce qui avait été payé pour intérêt des deux premières années, imputé sur l'intérêt dû pour les années subséquentes. (Art. 3 de ladite loi.)—Carrié n'a pas contesté la demande en réduction d'intérêts.—Mais en argumentant du principe établi par l'art. 1172 du Code civil, suivant lequel «toute condition d'une chose prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend,» il a soutenu que l'annulation de la stipulation d'intérêts le dégageait de la promesse qu'il avait faite de laisser pendant dix ans les fonds entre les mains de Bouisson.—La clause que les intérêts seraient payés suivant sa fixation convenue a été, disait-il, pour moi une clause déterminante, une condition *sine quâ non*: donc l'inexécution de cette clause révoque l'engagement auquel elle a donné lieu.

Bouisson a répondu que Carrié, pour discéder du contrat qu'il avait formé, ne pouvait alléguer l'expectative qu'il avait eue de retirer un avantage d'une convention réprouvée par la loi; que sa

(1) La Cour de cassation a résolu cette question en sens contraire, par un arrêt du 14 mai 1838, ainsi que la Cour de Bruxelles par arrêt du 15 fév. 1832. Mais la Cour de Colmar s'est prononcée dans le sens de l'arrêt ci-dessus le 4 fév. 1807. Quant aux auteurs, ils sont divisés sur la difficulté dont il s'agit. *V.* la note qui accompagne l'arrêt de Cassation précité.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 25 juin 1817.

(3) Il est manifeste que le prêteur ne peut se prévaloir d'un fait illicite pour faire annuler le contrat dans ce qu'il a de licite. Il doit subir la réduction des intérêts; mais il ne peut demander la résolution de l'obligation pour le principal, parce que ce serait punir l'emprunteur de la faute du prêteur. *V.* en ce sens, Chardon, *du Dol*, n° 493, et notre *Diction. du contentieux commercial*, v° *Usure*, n° 55.

prétention était repoussée par ce principe : *ignaviam prætendentem audiri non oportet* : L. 78, § 2, ff. *de legat.* 2°.—Il finissait par invoquer les dispositions de l'art. 1186, qui porte que ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme.

26 novembre 1812, jugement par lequel le tribunal de première instance de Rhodez déclare nulle la clause portée en l'acte du 2 juillet 1808, relative aux intérêts comme illicites et excédant l'intérêt légal, réduit lesdits intérêts au taux légal de cinq pour cent, ordonne que ledit acte sera exécuté pour le surplus; ordonne l'estimation des denrées payées, et l'imputation de ce qui se trouvera excéder les intérêts de la loi; déclare nul le commandement fait à Bouisson, et condamne Carrié aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la clause par laquelle il doit être, chaque année, remis à Carrié une charetée de blé-seigle et une charretée de bois rond, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme de 1200 liv. par lui prêtée, n'est qu'un moyen d'éluder la prohibition portée par la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation d'intérêts au-dessus de 5 p. 100 en matière civile;—Attendu qu'en décidant que le contrat contenant un prêt usuraire ne doit pas être annulé, et l'emprunteur déchu du bénéfice stipulé entre parties, mais que l'intérêt doit seulement être réduit au taux légal pour l'avenir, et ce qui a été déjà payé au dessus de ce taux, imputé sur le capital, les premiers juges ont fait une juste application des dispositions combinées des art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, et 1186 du Code civ., —A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 juill. 1813.—Cour imp. de Montpellier. —*Prés.*, M. Duveyrier, p.p.—*Concl.*, M. Thouret, av. gén.—*Pl.*, MM. Coberel et Béleze.

1° FAILLITE.—TIERCE OPPOSITION.—CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

2° PRIVILÉGE.—MEUBLES.—PRÉFÉRENCE.—SUBROGATION.

1° *Le créancier hypothécaire d'une faillite n'est pas nécessairement représenté par les syndics, dans le sens de l'art. 474 du Cod. procédure, lors des jugemens rendus avec eux. — En conséquence, est recevable la tierce opposition qu'il forme au jugement rendu contradictoirement avec les syndics qui préjudicie à ses droits et lors duquel il n'a pas été appelé.* (Cod. proc., 474.) (1)

2° *Les priviléges généraux sur les meubles priment-ils les priviléges spéciaux?* Rés. aff. (2).

Le créancier privilégié (mais seulement sur certains meubles) dont le gage est absorbé par un créancier privilégié sur la généralité des meubles, ne peut être subrogé aux droits de ce dernier pour les exercer sur les immeubles. (Cod. civ., 2101, 2102 et 2105.)

(C...—C. N...)

Le sieur C... fabricant de porcelaine, tombe en faillite. Les syndics de ses créanciers font procéder à la vente des objets mobiliers garnissant la manufacture, et provoquent ensuite la distribution par contribution des deniers en provenant.

27 août 1811, jugement du tribunal de première instance de Limoges, qui colloque en première ligne les frais dus aux gens de justice et subroge à leur privilége le propriétaire de la manufacture qu'exploitait le sieur C..., pour, par lui, l'exercer sur les immeubles du failli.

Ultérieurement la vente de ces immeubles a lieu; un procès-verbal d'ordre est ouvert, et le propriétaire de la manufacture, ou quelque soit son cessionnaire, s'y présente pour y être colloqué de préférence à l'hypothèque légale de la dame C..., épouse du failli, en exécution du jugement de subrogation du 27 août.

La dame C..., forme tierce opposition à ce jugement; — Elle soutient que le privilége accordé au propriétaire par l'art. 2102, n. 1 du Code civ., est nécessairement restreint aux meubles garnissant la maison louée ou la ferme; qu'il ne peut être exercé sur aucun autre objet; qu'en cas d'insuffisance ou d'épuisement des objets que la loi regarde comme le gage du propriétaire, son privilége cesse, et sa créance tombe alors dans la classe des créances ordinaires. Or, la totalité du prix des immeubles a été absorbée par des créanciers préférables au propriétaire; donc le privilége de celui-ci s'est évanoui; donc l'effet que les premiers juges lui ont accordé sur les immeubles, a été accordé en contravention à la loi qui l'a établi.

Le propriétaire répond que la tierce opposition de la dame C... est non recevable. Cette voie, dit-il, n'est ouverte qu'en faveur de celui qui, ayant dû être partie dans une instance, n'y a pas été appelé ou représenté, Code de proc. 474.—Or les syndics de la faillite C..., délégués de la masse des créanciers ont nécessairement représenté la dame C...

26 mai 1812, jugement qui déclare non recevable la tierce opposition formée par la dame C... —Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la question de tierce opposition, qu'aux termes de l'art. 474 du Code de proc., une partie peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;—Considérant que la dame C... n'a été ni partie ni appelée lors du jugement du 27 août; que ce jugement n'a été rendu avec personne qu'elle représente; que les premiers juges ont erré lorsqu'ils ont posé en fait qu'elle tient son droit de son mari; que de cette erreur de fait ils ont tiré la conséquence que C... ayant été représenté par les syndics de la faillite, le jugement a force de chose jugée pour elle et vis-à-vis d'elle; —Considérant que, loin de tenir son droit de son mari, la dame C... le tient de son contrat de mariage et de l'art. 2121 du Code civil; que sous tous ces rapports sa tierce opposition doit être accueillie;

Considérant, au fond et principal que le propriétaire de la fabrique de porcelaine exploitée par C... à titre de bailliste avait, en cette qualité, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilége spécial sur les meubles garnissant la fabrique;—Considérant que ce privilége, quelque favorable qu'il puisse être, ne peut primer les priviléges énoncés en l'art. 2101 du Code civil; que les priviléges dont est question en ce dernier article sont de première classe; qu'ils grèvent la gé-

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 25 juill. 1814, et la note; 22 janv. 1833; 13 juin 1837; Rouen, 25 janv. 1815; Paris, 10 juill. 1833.— *V.* cependant anal. en sens contraire, Rouen, 6 nov. 1812.

(2) Cette solution n'est pas sans difficulté. La question est controversée en doctrine et en jurisprudence. *V.* les notes qui accompagnent un arrêt de Paris du 27 nov. 1814, et un arrêt de Caen du 8 mars 1838 tous les deux rendus en sens contraire de l'arrêt ci-dessus.

néralité des meubles et immeubles sans exception;—Considérant que les créanciers aux droits desquels prétend être le propriétaire de la fabrique sont, pour la majeure partie, des créanciers privilégiés de la nature de ceux exprimés en l'art. 2101; que, conséquemment, ils étaient fondés à réclamer le montant de leurs créances sur le produit de la vente des meubles, et de préférence au propriétaire de la fabrique, qui n'avait un privilége que du second ordre;—Considérant que les seuls priviléges énoncés en l'art. 2101 sont de nature à grever les meubles et immeubles, aux termes des art. 2104 et 2105; que le privilége du propriétaire de la fabrique n'est pas de cette nature, puisqu'il ne se trouve pas énoncé dans cet article, mais bien dans l'art. 2102; — Considérant qu'il ne peut non plus se présenter à l'ordre de la distribution du prix des immeubles, aux lieu et place des créanciers qui ont été payés sur le prix des meubles, par la raison que les créanciers avaient droit d'être payés par préférence à lui; qu'ils ont à la vérité diminué son gage, mais qu'ils y avaient droit par la force de la loi;—Dit avoir été mal jugé en subrogeant le propriétaire de la fabrique, et N..., son cessionnaire, aux créanciers privilégiés pour frais de justice et entres énoncés audit jugement, en ce que lesdits créanciers venaient de leur chef utilement, et par préférence au propriétaire de la fabrique, sur les deniers provenans de la vente des meubles.

Du 15 juill. 1813. — Cour imp. de Limoges. — *Concl. conf.*, M. Lavaud, av. gén.

TESTAMENT. — PERTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

On ne peut être admis à prouver par témoins l'existence d'un testament qu'autant qu'on articule qu'il a été soustrait par l'héritier ab intestat, *ou qu'il a été détruit par l'effet direct d'un cas fortuit ou de force majeure* (1).

(Volff—C. Volff.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toute disposition testamentaire ou à cause de mort doit être écrite; —Attendu que pour pouvoir être admis à prouver par témoins l'existence d'un tel acte, il faudrait articuler qu'il a été soustrait par l'héritier *ab intestat*, ou qu'il a été détruit précisément par l'effet direct d'un cas fortuit ou de force majeure; —Attendu que les parties de Dommanget, d'un côté, ne prétendent point que le testament dont s'agit a été soustrait par l'intimé, et de l'autre, n'articulent point des faits directs, formels et suffisans, dont on puisse induire que l'instrument dont ils annoncent l'existence, le testament dont ils se prévalent, a péri par l'effet de la force majeure ou par le cas fortuit qu'ils invoquent, l'invasion du pays de Luxembourg par les armées françaises: — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 juill. 1813. — Cour imp. de Metz. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe, p. p. — *Pl.*, MM. Dommanget et Dewild.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉDUCTION.

La femme non commune en biens ne peut s'opposer à la réduction des inscriptions de son hypothèque légale jusqu'à concurrence des créances déterminées en son contrat de mariage, à moins qu'elle ne justifie qu'il y a eu aliénation de ses propres et que son mari en a profité. (Cod. civ., 395, 2144 et 2161.) (2)

(La dame Peron—C. Peron.)

9 vent. an 8, contrat de mariage entre le sieur Pierre-Didier Peron et Marie-Anne-Félicité Dathé. — Par ce contrat, il est stipulé que les futurs époux seront non communs en biens; que la future aura un douaire de 300 fr. de rente, au capital de 6,000 fr.; que le survivant prendra, à titre de gain de survie, 3,000 fr. en meubles et effets à son choix. — Pour sûreté du douaire, le futur affecte spécialement la moitié de sa ferme de Frileuse, située dans la commune de Beyne, département de Seine-et-Oise.

Les 11 fruct. an 11 et 15 sept. 1810, la dame Didier Peron prend inscription, à son profit, sur tous les biens de son mari, à raison, 1° du capital de 6,000 fr. de douaire; 2° du gain de survie de 3,000 fr.; 3° des indemnités et autres créances susceptibles de provenir de son contrat de mariage; 4° enfin, à raison de deux années d'intérêt, tant pour le douaire que pour les autres créances éventuelles, à courir du décès du sieur Pierre-Didier Peron, si par événement celui-ci décédait le premier.

Les 10 juill. et 30 août 1810, ce dernier vend deux de ces immeubles au sieur Basile Peron son frère, qui fait transcrire ensuite ses deux contrats d'acquisition. Cette transcription est faite à la charge seulement des deux inscriptions dont il a été parlé.

Dans ces circonstances, le sieur Basile Peron, comme étant, en sa qualité d'acquéreur, aux droits de son frère, vendeur, demande, contre les sieur et dame Didier Peron, que ces deux inscriptions soient restreintes et fixées ensemble à 9,000 fr.: 6,000 fr. pour le capital du douaire, et 3,000 fr. pour le gain de survie, seules créances portées et déterminées au contrat de mariage de

(1) V. sur ce point, Cass. 17 fév. 1806, et la note. —V. aussi Bordeaux, 24 mai 1813.

(2) V. conf., Nancy, 26 août 1825. Mais cet arrêt et celui que nous rapportons ici, sont généralement critiqués. Ils consacrent en principe que l'art. 2161 du Code civ., qui admet l'action en réduction des hypothèques générales, s'applique dans toute sa force, à l'hypothèque légale de la femme, hypothèque pour la réduction de laquelle l'art. 2144 exige cependant *le consentement* de la femme et l'avis des quatre plus proches parens. Aussi tous les auteurs estiment-ils que le consentement de la femme est indispensable pour le succès de la demande en réduction. M. Grenier, *des Hypothèques*, n° 270, sans s'expliquer nettement sur la question, mais en examinant celle de savoir si les hypothèques légales qui résultent de mariages antérieurs au Code civil peuvent être réduites avec les formes établies par le Code, considère le consentement de la femme comme nécessaire pour cette réduction, et se fonde précisément sur cette considération pour conclure que la réduction des hypothèques anciennes ne pourrai jamais nuire à la femme. M. Tarrible, *Répert.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n° 22, pénétrant plus avant dans la question, la résout positivement contre l'arrêt ci-dessus. Il va même plus loin en disant: « Le consentement de la femme *qui doit nécessairement accompagner la demande*, ne peut être valable qu'autant qu'il émane d'une femme majeure. Il ne le serait pas s'il était donné par une femme mineure; et ce premier défaut *serait un obstacle insurmontable au succès de la demande en réduction*..... Le consentement de la femme est nécessaire d'après l'art. 2144. Or, il n'y a pas de consentement lorsqu'il n'émane que d'une personne incapable de la donner. Telle est la femme mineure.» Enfin, M. Troplong, *des Hypothèques*, t. 2, n° 641, apprécient précisément l'arrêt que nous recueillons ici et celui que nous avons cité de la Cour de Nancy, considère les deux comme contenant une violation de l'art. 2144 et une fausse application de l'art. 2161. V. aussi en ce sens, Cass. 9 déc. 1824.

la dame Didier Peron, en sa faveur. Il se fonde sur l'art. 2161 du Code civ., portant : — « Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, *l'action en réduction des inscriptions ou en radiation d'une partie, en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur*. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159. »

La dame Didier Peron, après avoir fait nommer à son mari un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, s'oppose à cette demande. Elle soutient que l'article ci-dessus rapporté n'a trait particulièrement qu'aux hypothèques judiciaires, et nullement aux hypothèques légales des femmes et des mineurs, soumises à d'autres dispositions législatives spéciales (art. 2143, 2144 du Code civ.); que, par conséquent, cet art. 2161 est inapplicable à l'espèce où il s'agit d'hypothèques légales de femme; que, pour cette dernière espèce d'hypothèque, il ne peut y avoir lieu à la réduction d'inscriptions que du propre consentement de la femme elle-même, sur l'avis de ses quatre plus proches parens, conformément à l'art. 2144 du Code civ., ainsi conçu : « Pourra pareillement, le mari *du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle*, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soient restreintes aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme; » — Que l'action en réduction autorisée par cet article, ne saurait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités qu'il prescrit; que, dans l'espèce, de telles formalités n'ayant point été remplies, ce même article ne saurait être invoqué pour l'exercice de l'action qu'il accorde; — Que d'ailleurs il est applicable tant au cas d'exclusion de communauté, comme, dans l'espèce, qu'à celui de communauté, etc.; qu'en effet, dans le premier cas, comme dans le second, la femme, outre l'exécution de ses conventions matrimoniales, peut encore avoir des indemnités à réclamer contre son mari, ou le remploi de ses propres aliénés à demander sur les biens de ce dernier; qu'ainsi il ne peut dépendre du mari ou de ses cessionnaires, après le mariage, de diminuer la sûreté des hypothèques légales de la femme, établies tant pour les dot et conventions matrimoniales, que pour tous les autres droits éventuels en général.

30 juill. 1812, jugement du tribunal civil de Rambouillet, qui annulle la demande du sieur Basile Peron. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la femme de Pierre-Didier Peron, vendeur, est non commune en biens, et que le remploi des propres aliénés par la femme non commune n'est dû sur les biens de son mari que dans le cas où il a été reconnu et jugé qu'il a profité du prix des aliénations; qu'aucune justification n'étant faite à cet égard, elle n'a aucune créance actuelle au delà de celles déterminées par son contrat de mariage, — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 16 juill. 1813. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — Pl., MM. Moreau et Thévenin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIAL.

Du 16 juill. 1813 (aff. *Prevoteau*). — Cour imp. de Metz. — Même décision que par l'arrêt de cassation du 4 oct. 1814 (aff. *Joannis.*) 5e quest.

USUFRUIT. — VENTE. — RENONCIATION.

La signature apposée par un beau-père, comme témoin, à un acte de vente consenti par son gendre d'un immeuble sur lequel il avait l'usufruit, emporte de sa part acquiescement à cette vente et renonciation à son usufruit (1).

(Geffard — C. Ve Laffargue et autres.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après la loi romaine, la signature d'un acte est un consentement tacite au contenu de l'acte; or, ici Pascal a signé l'acte comme témoin, il est donc censé avoir acquiescé tacitement au contenu de cet acte, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été trompé; c'est la seule exception que la loi met à la décision; or, ici, il n'est pas prouvé qu'il ait été trompé, il y a donc lieu à la règle générale, qui doit être surtout appliquée à l'espèce actuelle, où il est question d'une vente faite par Laffargue gendre, en présence de Pascal, son beau-père, d'une pièce de terre dont l'un avait l'usufruit et l'autre la propriété; ainsi, supposé que Pascal n'eût pas réellement consenti à la vente, c'eût été de sa part une fraude manifeste, puisqu'il se serait entendu avec lui pour tromper l'acquéreur, et il n'aurait dû ni profiter de cette fraude ni en transmettre le droit à ses héritiers; — Par ces motifs, confirme le jugement de Lectoure, du 6 mars 1812, etc.

Du 17 juill. 1813. — Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl.*, M. Rivière, av. gén. — *Pl.*, MM. Ladrix et Dayrie.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — SIGNIFICATION.

Encore bien qu'un jugement par défaut ordonnant radiation d'inscription, n'ait pas été signifié à domicile réel, mais seulement au domicile élu par l'inscription, néanmoins le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à cette radiation si d'ailleurs il lui est représenté un certificat du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel. (Cod. proc., 550; Décis. minist. des 21 juin et 5 juill. 1808.) (2)

(Delorme — C. le conservateur des hypothèques de Versailles.)

23 fév. 1810, jugement par défaut, qui ordonne, au profit du sieur Delorme, la radiation d'une inscription prise en l'an 9 par les sieur et demoiselle Hubert, sur un immeuble dont le premier, le sieur Delorme, était devenu acquéreur. — Ce jugement est signifié au domicile élu par l'inscription, et non au domicile réel des inscrivens. — Le sieur Delorme fait notifier ce même jugement, ainsi qu'un certificat du greffier, constatant la non-existence sur le registre de ce der-

(1) M. Proudhon, de *l'Usufruit*, t. 4, n° 2177, enseigne au contraire que l'usufruitier ne perd pas son droit d'usufruit, par cela seul qu'il paraît comme témoin à la vente faite par le propriétaire. « On ne pourra pas lui dire, ajoute cet auteur, qu'il a lui-même abdiqué ou aliéné son droit, parce qu'autre chose est d'attester l'aliénation faite par un autre; autre chose est d'aliéner ou de vendre soi-même; autre chose est de concourir à un acte pour en constater le fait ou l'authenticité, autre chose est d'y coopérer comme partie contractante, et pour y prendre des engagemens soi-même. »

(2) *V.* anal. dans le même sens, Paris, 26 août 1808, et la note.

nier, d'aucun appel ni opposition (art. 164 et 548 du Code de procéd. civ.), au conservateur des hypothèques, avec sommation de rayer l'inscription dont il s'agit.—Le conservateur se refuse à la radiation demandée, sur le fondement que le jugement par défaut de fév. 1810, ordonnant cette radiation, n'avait pas été signifié au domicile réel des inscrivans, conformément au prescrit de deux décisions ministérielles (l'une du ministre de la justice, l'autre du ministre des finances), des 21 juin et 5 juill. 1808.

2 avril 1813, ordonnance de référé qui accueille le système du conservateur, et qui, en conséquence, dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, à le contraindre.

Le sieur Delorme appelle de cette ordonnance de référé. Il prétend d'abord n'avoir pu découvrir le domicile réel des inscrivans. Il soutient ensuite qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la signification dont il s'agit; qu'à la vérité deux décisions ministérielles semblent l'exiger; mais que de telles décisions ne sauraient être considérées comme des dispositions législatives, mais seulement comme devant servir de pure et simple instruction; qu'ainsi, ne as remplir leur contenu surtout lorsqu'il y a impossibilité, n'est pas violer la loi; qu'au surplus, au moyen du certificat dont il a été parlé, le conservateur ne peut se refuser à la radiation demandée aux termes de l'art. 550 du Code de procéd., qui porte que sur le certificat du greffier qu'il n'existe aucune opposition ni appel, les sequestres, *conservateurs* et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'ordonnance sur référé rendue par le président du tribunal civil de Versailles le 2 avril dernier;—Attendu que le jugement du 23 fév. 1810, et le certificat du greffier, exigés par les art. 164 et 548 du Code de proc., ont été produits au conservateur des hypothèques; et vu l'art. 550 du même Code,—Met l'appellation et ladite ordonnance au néant, en ce qu'elle a prononcé un sursis à l'exécution du jugement du 23 fév. 1810; — Au principal, — Ordonne que ledit jugement sera exécuté par provision; — En conséquence, que le conservateur des hypothèques de Versailles sera tenu de faire provisoirement la radiation de l'inscription, etc.

Du 17 juill. 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Prés.*, M. Brisson.—*Concl.*, M. Juubert, av. gén.—*Pl.*, MM. Garnier et Louis.

TESTAMENT.—EXÉCUTION.—ERREUR.

Du 17 juill. 1813 (aff. *Seyssel*).—Cour imp. de Grenoble.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 9 nov. 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

MINES. — PATOUILLET. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

Les concessionnaires de mines ne peuvent, sans une autorisation spéciale, remplacer des lavoirs au panier par l'établissement de patouillets.

Lorsqu'ils en ont établi sans cette autorisation, le conseil de préfecture est incompétent pour en ordonner le maintien (1).

(Habitans de Saint-Jean-sur-Erve.)

NAPOLÉON, etc.;—Vu la requête des maire et habitans de la commune de Saint-Jean-sur-Erve, et d'autres propriétaires ou habitans de la commune de Faulge, département de la Mayenne, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 27 sept. 1811, lequel décide qu'il n'y a pas lieu de supprimer le patouillet des forges de Montcor, ni d'accorder aucune indemnité aux requérans;—Vu la requête en défense des sieurs Lebonlet et Bigot, maîtres des forges de Montcor, qui concluent au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture;—Vu les répliques des parties et toutes les pièces produites en l'instance, desquelles il résulte que l'ancien lavoir au panier des forges de Montcor a été remplacé, en 1811, par un patouillet établi sans autorisation préalable;—Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 27 sept. 1811, qui relate une pétition dans laquelle les maîtres de forges de Montcor conviennent du fait et allèguent, sur le défaut d'autorisation, qu'ils ont considéré le patouillet comme un simple perfectionnement du lavoir; — Vu la loi du 21 avril 1810, sur les usines, et spécialement les art. 73 et 74, lesquels mettent les patouillets au nombre des usines qui ne peuvent être établies que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique, et déterminent les formalités à remplir devant le préfet, soit pour les demandes et oppositions des parties intéressées, soit pour l'instruction qui doit servir de base à l'arrêté du conseil:—Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne, du 27 sept. 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, pour leurs demandes ou opposition, conformément aux art. 73 et 74 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines;—2. L'ancien mode des lavages sera rétabli, et l'usage du patouillet suspendu jusqu'à l'arrêté de notre conseil sur le maintien ou la suppression de cette usine.

Du 17 juill. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

TUTELLE.—AIEUL.—DESTITUTION.

Du 20 juill. 1813 (aff. *Cadour*).—Cour imp. de Rennes.—*V.* la note sur l'arrêt de la même Cour, du 9 févr., 2e quest.

USUFRUIT LÉGAL.—TUTEUR.—DÉCHÉANCE.

Du 20 juill. 1813 (aff. *Bourdelou*).—Cour imp. d'Aix.—*V.* cet arrêt au 30 du même mois.

HOSPICES.—BIENS CÉLÉS AU DOMAINE. — RÉVÉLATION.

Lorsque la révélation d'un bureau de bienfaisance porte sur une rente due par un fonds domanial, et non sur le fonds lui-même, on ne peut attribuer à l'hospice la propriété de ce fonds, surtout si le titre a été découvert au profit de l'Etat, antérieurement à la demande d'envoi en possession de l'hospice.

(Bureau de bienfaisance de Looz.)

NAPOLÉON, etc.—Vu la requête de l'administration des domaines, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure, lequel attribue au bureau de bienfaisance du canton de Looz, sur prétendue découverte, la propriété du moulin de Villin, réclamée par ladite administration comme appartenant à l'Etat;

Considérant que la révélation faite le 24 mes. an 10 n'a eu pour objet qu'une rente due par le moulin de Villin; que cette rente n'existait pas réellement; que le titre de la propriété domaniale du moulin lui-même a été découvert en 1810 au profit de l'état et avant que le bureau de bienfaisance du canton de Looz eût formé aucune demande d'envoi en possession; — Art. 1er,

(1) Ce serait, en effet, empiéter sur le pouvoir de l'administration active, qui seule est investie du droit d'accorder l'autorisation.

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meuse-Inférieure, du 23 mai 1812, est annulé, et l'administration des domaines sera réintégrée et maintenue dans la propriété et jouissance du moulin de Villin.

Du 20 juill. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

1° PRIVILÉGE. — TRÉSOR PUBLIC. — INSCRIPTION.

2° ADJUDICATAIRE.—GARANTIE.

1°*Le privilége du trésor public pour ce qui reste dû sur le prix de vente d'un bien national, a tout son effet, bien qu'il n'ait pas été inscrit.* (Cod. civ., 2098.) (1)

2°*Lorsque l'acquéreur d'un bien, originairement vendu par le domaine, a payé son prix aux créanciers inscrits, s'il arrive que le domaine revienne sur lui pour le restant de prix de la vente originaire, il a son recours, non sur l'acquéreur primitif ou propriétaire exproprié, mais sur le poursuivant de son adjudication ou sur le créancier dernier en ordre.* (Cod. civ., 1235.) (2)

(Champy—C. Richshoffer et Brucker.)

Le 12 juill. 1808, une contrainte est décernée par l'administration du domaine contre le sieur Champy, à fin de paiement de la somme de 2,311 f. 84 c. — Cette somme était le restant du prix d'une maison sise à Strasbourg, vendue par la nation au sieur Genton, revendue ensuite au sieur Nercking, et adjugée en dernier lieu audit sieur Champy, sur expropriation forcée, poursuivie par les héritiers Richshoffer, créanciers de Nercking.—Champy, ensuite d'un ordre ouvert le 24 août 1807, c'est-à-dire près d'un an avant la contrainte du 12 juill. 1808, avait soldé le prix de son adjudication aux créanciers utilement colloqués.

Par acte du 21 juill. 1808, il forme opposition à la contrainte, attendu que les conditions de son adjudication étaient pleinement remplies par le paiement du prix. — Il assigne en même temps en garantie les héritiers Richshoffer.

Ceux-ci prétendent que la garantie ne peut être due au sieur Champy que par Genton, acquéreur de la nation, et par les créanciers derniers colloqués.

23 août 1808, jugement qui ordonne la mise en cause dudit Genton et du sieur Brucher, dernier créancier, utilement colloqué.

On a dit pour la régie que la nation avait un privilége indestructible sur la maison vendue par elle ; qu'en vertu de la clause résolutoire insérée dans les cahiers des charges des ventes de biens nationaux, elle avait le droit de faire revendre le bien à la folle enchère de l'acquéreur, et que si le sieur Champy voulait empêcher l'effet de la déchéance de Genton, acquéreur direct de la nation, il devait désintéresser le domaine.

Jugement du 25 oct. 1808, qui donne défaut contre Genton, déboute Champy de ses conclusions principales contre la régie, et le déclare non recevable dans sa demande en garantie contre les héritiers Richshoffer et le sieur Brucker.

Appel par Champy vis-à-vis ces derniers.—Il a fondé son appel sur ce que les créanciers, sur la poursuite desquels il avait acquis la maison expropriée, étaient vis-à-vis de lui des vendeurs; que d'ailleurs ils avaient touché le prix; que, sous ce double rapport, ils devaient le garantir de l'éviction; que le cahier des charges de l'adjudication qui lui avait été tranchée ne faisait aucune mention de la somme due à la régie; que dès lors c'était incontestablement aux intimés à l'indemniser; que, sur le recours dirigé contre eux par l'appelant, ils auraient dû, en première instance, se joindre à lui contre la prétention de la régie; que, puisque sous leurs yeux, et sans contredit de leur part, la régie avait obtenu gain de cause, ils ne pouvaient se faire un moyen contre lui de ce qu'il avait acquitté envers elle le montant de la condamnation;—En conséquence, il concluait à ce que les héritiers Richshoffer et le

(1) Sur la question générale de savoir quand le vendeur doit faire inscrire son privilége. V. Cass. 26 janv. 1813, et la note.—Quant au privilége du trésor à raison des ventes faites par le domaine, aucune loi ne le dispense de l'inscription, et ne le soustrait à la règle commune. Il y a plus, c'est que la loi du 5 sept. 1807 relative au privilége du trésor sur les biens des comptables, veut que ce privilége soit inscrit et détermine le délai d'inscription. On ne comprend pas dès lors comment, au cas de vente d'un bien domanial, le privilége de l'État vendeur ne devrait pas être inscrit : l'État est alors un vendeur ordinaire; son privilége ne résulte pas de sa position exceptionnelle, mais de sa qualité de vendeur. Rien ne justifie donc l'exception créée à tort selon nous, dans l'espèce, par la Cour de Colmar.

(2) Cette décision se rattache à la question très controversée de savoir si l'adjudicataire évincé a action en garantie contre le saisi, ou contre le poursuivant et les autres créanciers, ou même s'il a une action en restitution contre les créanciers qui ont reçu le prix.—En ce qui touche l'action en garantie, plusieurs auteurs pensent que l'adjudicataire ne peut l'exercer que contre le saisi seul. (Sic, Duranton, t. 16, n° 265 ; Duvergier, *de la Vente*, t. 1er, n° 345 ; Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 2477 ; Thomine Desmazures, *Procéd.*, t. 2, n° 837 ; Pigeau, *Procéd.*, tom. 2. p. 252) ; et la jurisprudence semble fixée dans ce sens. V. Cass. 16 déc. 1828 ; 30 juill. 1834 ; *Junge*, Pau 20 août 1836. — D'autres auteurs sont d'avis que l'adjudicataire évincé a action contre le créancier poursuivant. (*Sic*, Persil, *des Hypothèques*, t. 2, p. 217), et son sentiment trouve appui dans plusieurs arrêts de Cours royales. V. Toulouse, 24 janvier 1826 ; Caen, 7 décembre 1827 ; V. aussi Colmar, 22 mars 1836. — Enfin, d'autres encore, et de ce nombre sont M. Delvincourt, tom. 3, p. 144, et M. Troplong, *de la Vente*, t. 1er, n° 432, refusent à l'adjudicataire tout recours en garantie, non-seulement contre le poursuivant, mais même contre le saisi. *Sic*, Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Expropriation forcée*, n° 85. C'était aussi l'opinion de Voet, *ad Pand., de evict.*, n° 5, et de Pothier, *Procéd. civ.*, p. 258.—Mais ce dernier auteur enseignait que l'adjudicataire évincé pouvait répéter contre tous les créanciers, *condictione indebiti*, les sommes qu'il avait versées entre leurs mains, et un grand nombre d'auteurs modernes ont adopté cette opinion. V. Tarrible, *Rép. de jurispr.*, v° *Saisie-immobilière*, § 7, n° 2 ; Delaporte, t. 2, p. 329 ; Thomine Desmazures, Carré, Rolland de Villargues, Persil, Duvergier, *ubi suprà* ; Berriat Saint-Prix, titre *de la Saisie-immobilière*, ch. 1er, art. 6, § 2, n° 3, note 94, obs. 1re ; Favard de Langlade, *Répertoire*, v° *Saisie-immobilière*, § 2, art. 731, n° 2 ; Troplong, *loc. cit.*, et n° 498 ; Zachariæ, t. 2, p. 517.—L'arrêt que nous recueillons ici serait conforme à cette doctrine que combat cependant M. Duranton, t. 13, n° 686, et t. 16, *loc cit.* : cet auteur pense que la somme qui a été payée aux créanciers leur étant légitimement due, et le paiement ayant été fait par l'adjudicataire au nom du saisi, débiteur véritable, la répétition n'est pas possible. V. aussi en ce sens, Despeisses, t. 1er, 1re partie, tit. 1er, sect. 5, n° 29, et Delvincourt, *ubi suprà*.

sieur Brucker fussent tenus de lui rembourser, chacun au *prorata* de leur collocation utile, la somme de 2,266 fr., acquittée par lui à la régie.

Les intimés se sont attachés à démontrer que le domaine était déchu, faute d'avoir inscrit son privilége et d'avoir requis collocation ; ils ont dit ensuite que d'ailleurs ni la régie ni le sieur Champy, qui se disait subrogé à ses droits, n'avaient formé tierce opposition à l'ordre ; enfin, ils ont observé que la créance du domaine n'ayant pas été inscrite, il en résultait que la régie n'avait plus eu d'action contre Champy en qualité de détenteur de l'immeuble, et que par conséquent celui-ci devait s'imputer d'avoir payé la somme réclamée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le Code civil dispose (art. 2093) que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; et (art. 2094) que les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques ;—Considérant que l'hypothèque donne au créancier le droit de suivre son gage dans quelques mains qu'il passe, afin de le faire vendre et d'être payé sur le prix (art. 2114) ; —Considérant que, si l'adjudicataire d'un gage saisi n'a pas plus de droit que le saisi, cette disposition de la loi ne peut ni ne doit s'entendre que des droits relatifs à la propriété : cette disposition restrictive ne peut être étendue jusqu'à la prétention de constituer l'adjudicataire au lieu et place du saisi, et à le faire contribuer aux dettes de l'exproprié, pour des sommes excédant le montant des engagemens qu'il a contractés par son contrat d'adjudication ; que ce contrat est une vente judiciaire, laquelle, indépendamment de sa publicité et des autres précautions d'un intérêt public et particulier, dont elle est environnée, porte en même temps tous les caractères d'un acte synallagmatique ; que les obligations de l'adjudicataire lui sont fixées par le cahier des charges, et consistent à acquitter le prix de son adjudication entre les mains des créanciers, sur la présentation de leurs bordereaux de collocation, et que celles du poursuivant, tant en son nom qu'en celui des autres créanciers, l'obligent de faire jouir l'adjudicataire des biens qui lui ont été adjugés, et sur le prix desquels ils récupèrent le montant de leurs créances ;—Considérant, au cas particulier, que la totalité du prix de la maison dont s'agit, acquise primitivement de l'État par le nommé Genton, n'a point été soldée dans le temps ; que cette maison, quoiqu'elle ait passé successivement en la possession de divers acquéreurs, n'a pas cessé d'être le gage de l'État, pour les sommes qui lui restaient dues sur le prix de la vente ; que la régie du domaine, chargée de la poursuite de ses intérêts, a fait signifier une contrainte à l'appelant, comme possesseur de ladite maison, pour acquitter ce restant du prix ; que, n'ayant aucune connaissance des faits, et étant sans moyen de résistance, la partie de Cammerson (l'appelant) a, dès le 21 juillet 1808, dénoncé au poursuivant l'expropriation de ladite maison, la contrainte que la régie avait fait décerner contre lui le 12 du même mois, avec sommation de se joindre à lui dans le jour, à l'effet de faire cesser ces poursuites, et de prendre intérêt dans l'opposition qu'il avait formée à cette contrainte ; — Considérant que l'appelant n'a pris d'engagement et ne peut être tenu que jusqu'au montant du prix de son adjudication ; qu'il a acquitté ce prix aux créanciers de la partie expropriée, sur leurs bordereaux de collocation ; qu'il a donc rempli toutes les obligations auxquelles il s'était assujetti, et qu'il ne peut être contraint de supporter aucune charge ; —Considérant, d'un autre côté, que les créanciers, représentés par l'intimé, poursuivant, n'ont pas rempli leurs engagemens avec la même exactitude ; que l'obligation principale qu'ils se sont imposée a consisté dans celle de faire jouir l'appelant des biens qu'ils lui ont vendus par l'intermédiaire de l'autorité de la justice, de lever les obstacles qui pourraient s'opposer à sa jouissance, et, bien plus encore, de le garantir de sa dépossession ; que la recherche formée contre l'appelant, et qui tendait éventuellement à l'évincer, était l'affaire personnelle de cet intimé, puisqu'elle avait pour but de dépouiller le sieur Champy du bénéfice de son adjudication ; que c'était donc à cet intimé à faire face à cette recherche ; que cependant, quoique l'appelant l'ait prévenu des poursuites exercées contre lui, quoiqu'il l'eût interpellé de se joindre à lui pour les faire cesser, ou pour discuter avec la régie, et qu'il l'ait menacé, dans le cas où il serait forcé de payer par l'effet de son inaction, qu'il récupérerait contre lui, en sadite qualité, les sommes qu'il serait forcé de débourser au-delà du prix de son adjudication, néanmoins il a persévéré à ne pas vouloir prendre couleur dans une réclamation qui l'intéressait directement ; il a refusé toute démarche susceptible de rassurer l'adjudicataire contre la dépossession dont il était menacé ; il s'est donc volontairement soumis à la peine du remboursement, dont il lui a été donné le choix ;

Considérant, en outre, que la demande de la régie était fondée ; que, selon la législation spéciale qui en régit les causes, et à laquelle l'intimé, poursuivant, a inutilement tenté de se soustraire, les domaines nationaux aliénés sont expressément affectés au paiement de la totalité du prix des ventes qui ont été faites ; que, selon les dispositions qu'elle renferme, le défaut de paiement entraîne la déchéance des aliénations, et que la connaissance de toutes les discussions qui peuvent s'élever relativement à la revision de ces paiemens est spécialement affectée à l'autorité administrative par le décret du 4 thermid. an 11 ; que l'intimé, par son silence et son refus de contester ayant rendu hommage à la réclamation de la régie, elle a pu faire valoir les droits de l'État, soit réellement sur la maison dont il s'agit, et la faire revendre par folle enchère, soit sur le prix qui était provenu de la revente qui avait eu lieu ; que, dans ce dernier cas, le montant de cette réclamation, diminuant d'autant la somme distribuée de cette troisième adjudication, doit nécessairement retomber sur les intimés, comme les derniers créanciers utilement colloqués par le procès-verbal du 24 août 1807 : —Par ces motifs, etc.

Du 21 juill. 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Respiéler et Chauffour.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL.

Encore qu'on ait été déclaré non recevable dans l'appel d'un jugement interlocutoire (avant le jugement définitif) pour avoir acquiescé à son exécution, on peut néanmoins en interjeter de nouveau appel après le jugement définitif (1).

(Prince de la Leyen — C. Overich.)

Du 21 juill. 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Concl. conf.*, M. Lelièvre, av. gén.

(1) V. sur ce point, les observations et le résumé de jurisprudence qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Colmar du 5 mai 1809, et celui de la Cour de Trèves du 1er août 1810.

DÉSISTEMENT. — ACTION.

Le demandeur qui s'est désisté de sa demande, sans aucune réserve, est censé s'être désisté, non-seulement de la procédure, mais encore de l'action. (Cod. proc., 402 et 403.) (1)

(Caron — C. Quignon.)

Le 13 février 1808, la dame Caron assigna les sieur et dame Quignon, devant le tribunal d'Amiens, pour s'y voir condamner à lui payer une somme de 9,300 francs, montant de neuf billets par eux souscrits, qu'elle prétendait lui avoir été par eux soustraits sans paiement.

Les sieur et dame Quignon se mirent en état de défendre à cette demande; mais, le 2 octobre 1809, la dame Caron s'en désista. Le désistement fut fait par simple acte d'avoué à avoué, signé d'elle, et portant déclaration de sa part, « qu'elle se désistait de la demande par elle formée le 13 février 1808, à ce qu'il n'en ignorât (l'avoué adverse) et eût à ne faire aucune poursuite sur ladite demande, protestant de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de ladite déclaration; offrant, la dame Caron, de payer aux défendeurs les frais faits sur ladite demande, après la taxe qui en aurait été faite entre les parties, suivant la manière accoutumée. »

Le 25 du même mois, les époux Quignon acceptent le désistement. — La dame Caron paie les frais.

Quelque temps après, la dame Quignon et son mari sont poursuivis criminellement, à la requête du ministère public, comme accusés d'avoir escroqué les billets dont s'agit. Un chef de conclusions prises contre eux tendait à les faire condamner à restituer le montant desdits billets à la dame Caron. Mais la dame Caron ne figurait nullement dans le procès; la Cour déclara n'y avoir lieu de statuer sur la restitution demandée par le ministère public, sur le motif que la partie privée n'étant pas intervenue, la Cour ne pouvait, sans commettre un excès de pouvoir, suppléer d'office à son silence. « Sans préjudice, toutefois, porte l'arrêt des restitutions qui pourront être ultérieurement ordonnées par les juges qui devront en connaître, au profit et sur la demande de qui de droit. »

Forte de cette disposition, la dame Caron appelle les époux Quignon devant le tribunal d'Amiens, et leur demande le paiement des 9,300 fr., montant des billets escroqués.

On lui oppose son désistement du 2 oct. 1809. — On la soutient non recevable à recommencer une action qu'elle-même a reconnue mal fondée.

Elle répond qu'elle s'est désistée de la procédure et non de l'action; qu'après son désistement, les choses ont été remises au même état qu'elles étaient avant la demande (Cod. procéd. art. 403); que c'est là le seul effet légal que le désistement ait pu produire. Or, avant la demande, elle avait le droit d'actionner les sieur et dame Quignon; ce droit lui est resté intact; il lui est permis d'en user.

23 février 1812, jugement du tribunal de première instance qui rejette la fin de non-recevoir opposée par Quignon: «Considérant, y est-il dit, que, quel qu'ait été le motif qui ait déterminé la veuve Caron, à se désister de sa demande, le désistement donné et accepté dans les termes et suivant les formes indiquées dans le Code de procédure, ne peut avoir d'autre effet que celui que la loi lui fait produire; — Considérant que, d'après l'art. 403 du Code de procédure, le désistement, lorsqu'il est accepté, emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande; — Considérant qu'il résulte de ces expressions de la loi, que le désistement dont il s'agit a éteint, non l'action elle-même, mais les actes de la procédure commencée, et que, par conséquent, la veuve Caron a pu, comme elle l'a fait, former une nouvelle demande, moins étendue que la première, dont elle s'était désistée. »

Appel de la part de la dame Quignon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande formée à la requête de l'intimée, par exploit du 19 août 1812, devant le tribunal de Meaux, n'est qu'une répétition de celle qu'elle avait précédemment introduite, le 13 fév. 1808, devant le tribunal d'Amiens, demande suivie d'un désistement par elle signifié d'avoué à avoué, le 2 oct. 1809, et dûment accepté par ses adversaires, suivant acte du 26 du même mois; qu'un pareil désistement pur et simple, sans aucune réserve, et qui n'avait pas uniquement pour objet d'abandonner une procédure vicieuse pour la reprendre ensuite d'une manière plus régulière, a sans doute, comme tous les désistemens possibles, remis les parties au même état où elles étaient auparavant; mais qu'il a de plus éteint absolument l'action; et qu'ainsi anéantie, l'action privée n'a pas pu revivre après coup par l'exercice de l'action publique, qui en est totalement indépendante; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, etc.

Du 22 juill. 1813.—Cour imp de Paris.—*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Couture et Piet.

CONFLIT.—OPPOSITION.

De la règle qui, avant l'avis du conseil d'Etat du 19 janv. 1813, considérait les conflits comme des questions d'ordre public, pour l'instruction desquelles il n'était nullement nécessaire que les parties fussent entendues, il suit que l'opposition à un décret de conflit, antérieur audit avis, n'est pas admissible; surtout s'il résulte des renseignemens mis sous les yeux du conseil d'Etat que les parties ont été entendues (2).

(Compagnie Guy-Dennesson—C. comp. Ling.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête en réponse produite par la compagnie Ling, de Paris, par laquelle elle soutient que notre décret rendu, le 6 fév. 1811, a été contradictoirement rendu entre les parties, et n'est pas susceptible d'opposition; et en conséquence, conclut à ce que la compagnie Guy-Dennesson, de Lyon, soit déclarée non recevable dans son opposition au décret;

Considérant qu'avant l'avis de notre conseil d'Etat, du 19 janv. 1813, approuvé par nous le 22 du même mois, les conflits étaient considérés comme des questions d'ordre public, pour l'instruction desquelles il n'était nullement nécessaire que les parties fussent entendues;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des renseignemens qui ont été mis sous les yeux de la commission du contentieux que les parties ont été entendues;

Art. 1er. La compagnie Guy-Dennesson, de Lyon, est déclarée non recevable dans son oppo-

(1) *V.* sur ce point, Cass. 21 germ. an 10, et la note.

(2) Les formes à suivre en matière de conflit devant le conseil d'Etat, successivement modifiées par les ordonnances des 12 déc. 1821, et 1er juin 1828, sont aujourd'hui réglées par l'ordonnance royale du 2 fév. 1831.

sition, et notre décret, du 6 fév. 1811, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 22 juill. 1813.—Decr. en cons. d'Etat.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—JUGEMENT PAR DEFAUT. — SIGNIFICATION.—HUISSIER COMMIS.

2° ELARGISSEMENT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce prononçant la contrainte par corps, doit être faite, à peine de nullité, par l'huissier commis par le même jugement.* (Cod. proc. civ., 435.) (1)

Une signification simple doit, à peine de nullité, précéder la signification avec commandement pour l'exécution d'un jugement portant contrainte par corps. (Cod. proc., 156 et 435.)

2° *Le débiteur irrégulièrement incarcéré, mais qui reconnaît la légitimité de sa dette, ne peut obtenir avec sa mise en liberté des dommages-intérêts à raison de l'emprisonnement qu'il a subi.* (L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 6, anal.) (2)

(Bégason—C. Lorrain.)

Un sieur Bégason, porteur d'un effet de commerce, fait assigner le sieur Lorrain, souscripteur, à fin de condamnation consulaire au paiement.—Lorrain fait défaut.—Jugement qui le condamne par corps et commet un huissier pour la signification.—Cette signification n'a pas lieu; mais le sieur Bégason s'adresse au président du tribunal de première instance de Mirecourt, auquel il expose que, voulant mettre le jugement à exécution, il le prie d'indiquer un huissier pour la signification des actes.

Ordonnance qui commet un huissier autre que celui désigné par le tribunal de commerce. Cet huissier signifie le jugement avec commandement, et ensuite il procède à l'incarcération.

Demande en nullité d'emprisonnement et en dommages intérêts par Lorrain.

Jugement du tribunal de première instance de Mirecourt qui rejette cette demande.—Appel.

Deux moyens sont proposés par Lorrain : 1°, nullité, en ce que la signification n'a point été faite par le ministère de l'huissier commis par le jugement ; 2° nullité, en ce qu'il n'a point été fait de signification simple avec sommation de se conformer, avant la notification avec commandement; et en conséquence, le délai prescrit par l'art. 435 du Code de proc. civ. n'a pas été observé.

L'intimé répondait : point de nullité, aux termes de l'art. 1030, que celles prononcées par la loi. Or, les art. 156 et 435 ne prononcent point cette peine; il peut donc y avoir irrégularité, même lieu à des peines contre l'officier ministériel; d'ailleurs les art. 156 et 780 laissent la liberté d'employer, soit l'huissier commis par le jugement, soit celui indiqué par le président du tribunal du lieu de la demeure. On ne peut donc pas dire que le vœu de la loi n'a point été rempli.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que l'art. 435 du Code de proc., concernant les tribunaux de commerce, prescrit impérativement qu'aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; que le jugement de l'exécution duquel il s'agit, commet l'huissier Maignan pour le signifier; que cette formalité essentielle du jugement n'a point été remplie; qu'elle n'a pas été suppléée par la signification avec commandement, faite en vertu de l'ordonnance du président de première instance du lieu où se trouvait le débiteur, conformément à l'art. 156, que l'art. 643 du Code de comm., rend aussi applicable aux jugemens par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, puisque, dans ce cas, la signification doit être faite, soit par l'huissier commis dans le jugement même, soit par celui désigné par le juge du domicile du défaillant; qu'il eût donc fallu que l'huissier commis opérât, ou que le juge du lieu où se trouvait le débiteur fût désigné pour en commettre un autre;

Considérant néanmoins que si, en matière de contrainte par corps, l'accomplissement des formalités prescrites est de rigueur, l'omission de quelques-unes ne doit pas être un titre lucratif pour les débiteurs qui déclarent, comme le fait Lorrain, qu'il ne paiera pas et ne pourra jamais payer; qu'il résulte des actes de la procédure qu'il n'a pu ignorer la condamnation obtenue contre lui, puisqu'elle lui a été signifiée avec commandement, le 29 mai, réitérée les 5 juin et 23 sept. suivant; qu'il ne peut donc lui être dû de dommages-intérêts, et qu'on ne peut que regretter que l'omission d'une des formalités, qui, dans la cause, n'ayant aucun inconvénient, entraîne la nullité de tout ce qui a été fait depuis le jugement du tribunal de commerce, et laisse à la charge du créancier les dépens de cette procédure vicieuse;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, déclare l'emprisonnement nul;— Ordonne que Lorrain sera mis en liberté, néanmoins sans dommages-intérêts, etc.

Du 23 juill. 1813.—Cour imp. de Nancy.—*Concl. conf.*, M. Denietz, av. gén.—*Pl.*, MM. Denizot et Chatillon.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — MANDAT. — EXCEPTION.

Du 23 juill. 1813 (aff. *Ardent*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1814, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

FAILLITE. — OUVERTURE.

Lorsque, dans une faillite, les créances ont été vérifiées et que le procès-verbal de vérification est clos, les créanciers présens ou représentés ne sont plus recevables à former opposition au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite. (Cod. comm., 454.) (3)

(1) C'est une question sur laquelle la jurisprudence est loin d'être d'accord, que celle de savoir si le tribunal de commerce peut commettre un huissier pour signifier un jugement prononçant la contrainte par corps. Il a été jugé par la Cour d'Orléans, le 26 déc. 1810, que cette commission ne pouvait être donnée par le tribunal de commerce qu'autant qu'il s'agissait d'un jugement par défaut : telle était l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté. Des décisions analogues ont refusé d'une manière plus générale au tribunal de commerce le droit de commettre un huissier pour signifier le jugement et faire le commandement tendant à contrainte par corps : *V.* Toulouse, 21 mai 1824, et Lyon, 10 avril 1826. Mais le système contraire a été admis par des arrêts en beaucoup plus grand nombre. *V.* Rouen, 20 juill. 1814; Toulouse, 28 juill. 1824; Lyon, 22 août 1816; Aix, 23 août 1826; Lyon, 22 mai 1827, et Aix, 6 déc. 1834.

(2) *V.* en ce sens, Montpellier, 19 juin 1807; Paris, 19 janv. 1808, et les notes.

(3) Telle est aujourd'hui la disposition formelle de l'art. 581 du Code de comm. nouv.

(Lefert et Blanchon — C. syndics Huyer.)
Du 26 juill. 1813. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. de Nougarède.—*Concl.*, M. Girod, av. gén. — *Pl.*, MM. Louis et Prieur.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Lieu. — Mention.

Du 26 juill. 1813 (aff. *Lappara*).— Cour imp. de Colmar. — *V.* cet arrêt joint à celui de la Cour de cassation du 17 juill. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ENQUÊTE. — Loi. — Effet rétroactif.

Du 26 juill. 1813 (aff. *Pagès*). —Cour imp. de Toulouse. — *V.* l'arrêt de cassation du 26 fév. 1816, rendu dans la même affaire.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Délai. — Commandement.

Le débiteur condamné par corps, auquel le jugement a été signifié, aux termes de l'art 780 du Cod. proc. civ., ne peut être emprisonné qu'après vingt-quatre heures depuis la signification du commandement.

Ainsi l'exploit de signification du commandement et le procès-verbal d'arrestation doivent, à peine de nullité, indiquer l'heure à laquelle ils ont été faits, surtout si l'emprisonnement a lieu le lendemain du commandement. (Cod proc. civ., 780.) (1)

Est nul l'emprisonnement précédé d'un commandement fait au débiteur, alors qu'il était arrêté par l'autorité publique et ainsi hors d'état de se mettre en mesure de faire face aux demandes de son créancier, surtout s'il apparaît que le créancier n'a pas été étranger à l'arrestation faite par l'autorité publique, et même que cette arrestation a été en réalité provoquée par ce créancier et dans son intérêt.

(Dauge — C. Debars.)

La dame Dauge avait obtenu un jugement portant la contrainte par corps contre le sieur Debars. — Ce particulier passant à Rouen, y est arrêté et incarcéré par ordre de la police. La veuve Dauge, qui en est instruite, épie le moment où il est mis en liberté pour exécuter son jugement. Il paraît même que les agens de la police se sont prêtés à favoriser son projet. Quoi qu'il en soit, au moment où Debars est relâché par la police, l'huissier, porteur du jugement, l'arrête et l'incarcère à la requête de la veuve Dauge. Le commandement préalable qui lui avait été signifié, n'exprime ni le lieu ni l'heure auxquels il a été donné.

Debars fait alors assigner la veuve Dauge au tribunal de première instance de Rouen, pour voir déclarer son emprisonnement nul.

Il est débouté de sa demande. — Appel.

L'art. 780 du Code de procédure civile, dit-il, porte qu'aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. Cette disposition est prohibitive; en conséquence, l'incarcération faite avant l'expiration de ce délai est nécessairement nulle: c'est aussi ce qui a déjà été jugé par un arrêt de la Cour de Colmar, du 20 avril 1808; il faut donc, comme l'enseignent les commentateurs de ce Code, que le commandement exprime l'heure à laquelle il est signifié, afin d'assurer l'observation du prescrite de la loi. — D'un autre côté, il est évident que ce délai est requis et accordé au débiteur, pour qu'il ait le temps de se procurer les moyens de satisfaire à la condamnation, et d'éviter la capture dont il est menacé. Or, j'étais dans les mains de la police, j'étais retenu et dans l'impossibilité de faire aucune démarche pour vous satisfaire; vous le saviez bien, puisque vous avez été instruite si à propos du moment où je serais renvoyé. Il est clair que vous étiez d'accord avec les gens de la police, et la précaution extraordinaire que vous avez prise de ne point exprimer le lieu où le commandement m'a été notifié, est une preuve du concert, et une forte présomption que vous n'étiez pas étrangère à mon arrestation. — Dans tous les cas, le texte et l'esprit de la loi ont également été violés; le texte, parce que le commandement n'exprimant point l'heure de sa signification, il vous est impossible de prouver que vous avez observé le délai de la loi, et que la présomption devant toujours être en faveur du débiteur, vous êtes censée ne l'avoir pas fait; d'ailleurs, c'est à vous à rapporter la preuve de la régularité de votre acte. — Son esprit, parce que votre commandement de payer, fait à un homme que vous saviez être dans l'impuissance de faire aucune démarche pour cela, était dérisoire. Tout est donc nul dans votre procédure.

La veuve Dauge répondait : L'article 780 ne dit pas que la contrainte par corps ne peut être mise à exécution que vingt-quatre heures après le commandement; il dit un jour après la signification de cet acte, ce qui est bien différent. L'arrestation faite le lendemain du commandement, est faite un jour après ou le jour suivant, ce qui est la même chose. Il n'est donc pas nécessaire qu'il s'écoule rigoureusement vingt-quatre heures entre le commandement et la capture, mais seulement une nuit; donc le moyen fondé sur ce que le commandement, dans l'espèce, n'exprime pas l'heure à laquelle il a été signifié

---

(1) Aux termes de l'art 780 du Code de proc., la contrainte par corps ne peut être mise à exécution contre le débiteur, *qu'un jour* après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée. Que doit-on entendre par l'intervalle *d'un jour* que la loi place entre le commandement et l'arrestation? Est-ce un délai de 24 heures, ou bien est-ce le délai d'un jour franc? Dans le premier cas, il est sensible que pour faire courir ce délai de 24 heures, il faudra, comme l'arrêt le décide, que le commandement fasse mention de l'heure à laquelle il a été signifié; dans le second cas, cette mention sera inutile puisque le délai se comptera par jour et non plus par heure, et que l'arrestation ne pourra avoir lieu que le surlendemain de la signification du commandement. C'est cette dernière opinion qui nous semble être préférable: nous pensons qu'il doit s'écouler, non pas seulement 24 heures, mais un jour franc entre la signification avec commandement et la mise à exécution de la contrainte par corps. Quand la loi parle d'un délai d'un jour elle entend toujours parler d'un jour entier, complet, d'un jour franc. C'est ce que veut la disposition générale de l'article 1033 du Code de procédure civile, qui porte que le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais compris dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, *sommations et autres* actes faits à personne ou domicile, expressions, qui, dans leur généralité, comprennent évidemment la signification avec commandement faite au débiteur, préalablement à l'exercice de la contrainte par corps. C'est, au surplus, ce que la Cour de Rouen a jugé elle-même le 17 juin 1818.—*V.* dans le même sens, Carré, n° 2628; Berriat, p. 630, et notre *Diction. du content. comm.*, v° *Emprisonnement*, n° 4.

ne mérite aucune considération, c'est assez qu'il énonce le jour, et que la capture n'ait été faite que le lendemain, puisque dès lors, il a été satisfait à la loi; car elle a eu lieu un jour après celui du commandement. — Quant à l'esprit de la loi, il importe peu de le rechercher, en supposant la justesse de l'interprétation que l'appelant en fait, on sait assez que le délai est toujours inutile, que le débiteur condamné ne s'en sert que pour se soustraire, autant qu'il lui est possible, aux recherches et aux poursuites de son créancier. — Aussi est-il ridicule de me faire un crime d'avoir profité de la circonstance que le hasard m'offrait; il a mis mon débiteur sous ma main, j'ai veillé à ce qu'il ne m'échappât point, et il n'y a dans cette conduite rien d'illicite.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 780 du Code de procédure; — Attendu que le commandement fait à l'appelant, en exécution de cet article, ne fait point mention du lieu ni de l'heure où la copie lui en a été délivrée; — Attendu que l'intention du législateur, en ne permettant l'arrestation qu'un jour après le commandement, a été de donner au débiteur le temps de la prévenir, soit en se procurant pendant ce délai les moyens d'acquitter la condamnation prononcée contre lui, soit en prenant des arrangemens avec son créancier; — Attendu que ce serait contrarier cette intention que de priver de ce délai un détenu par ordre de police de sûreté; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'arrestation de l'appelant qu'à l'instant d'icelle il était encore retenu par l'agent de police, ce qui annonce assez que l'intimée n'était pas étrangère à la détention dont il sortait, et qu'elle n'avait eu lieu que pour réaliser son arrestation, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Réformant, déclare nulle et illégale l'arrestation de l'appelant, etc.

Du 27 juill. 1813. — Cour imp. de Rouen. — 1re ch. — *Prés.*, M. Asselin de Villequier. — *Concl.*, M. Aroux, av. gén. — *Pl.*, MM. Daviel et Thil.

DOUANES.—EXÉCUTION.—JUGEMENT.

La règle de l'art. 553 du Cod. proc. civ. portant que les juges de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, est générale pour tous les tribunaux d'exception. —Elle s'applique notamment aux tribunaux des douanes. (Cod. proc., 553.)

(Thunissen — C. l'admin. des douanes.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement du 1er juill. 1812, en vertu duquel les appelans ont fait faire à l'intimé le commandement du 14 déc. suivant, n'a point été porté contre celui-ci, et qu'en le supposant commun ou exécutoire à sa charge, par la voie de commandement, la connaissance de cette exécution ne pourrait appartenir à un tribunal de douane, lequel n'étant établi que pour la répression des crimes et délits relatifs à la fraude et contrebande, et ainsi de simple attribution, n'a pas le pouvoir de connaître de l'exécution de ses jugemens, de même que tous les tribunaux de cette espèce, auxquels ce pouvoir n'est point spécialement attribué par la loi; —Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 28 juill. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.—2e ch.—*Concl.*, M. Fournier, av. gén.—*Pl.*, MM. Joret et Gobart.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.—DÉLAI.—JOURS TERMES.

L'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7 et l'art. 2154 du Code civil, portant que l'effet des inscriptions hypothécaires cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration du délai de dix ans, à compter du jour de leur date, doivent être entendus en ce sens que, dans le calcul du délai de dix ans, sont compris et doivent être computés les jours termes.—Ainsi, une inscription prise le 24 mai 1799 a dû être renouvelée le 23 mai 1809, le 24 étant déjà le premier jour de la onzième année (1).

(Dettwiller—C. Weyll.)

Les sieurs Weyll étaient cessionnaires de plusieurs créances sur les époux Riber. Ces créances avaient été inscrites sur quelques immeubles appartenant aux époux Riber. Postérieurement à ces inscriptions, les immeubles affectés passèrent entre les mains des sieurs Dettwiller et consorts.— Les époux Riber devinrent insolvables; alors les sieurs Weyll ne pouvant obtenir d'eux le paiement de leurs créances formèrent, contre les tiers détenteurs Dettwiller, une action en délaissement des immeubles hypothéqués, ou en acquittement des créances inscrites; le tout en vertu de leurs inscriptions antérieures au titre de propriété des sieurs Dettwiller. — Les sieurs Dettwiller, tiers acquéreurs, ne contestèrent pas le fait des inscriptions prétendues; mais ils soutinrent qu'elles étaient prescrites faute d'avoir été renouvelées dans les dix années de leur date, ce qui les rendait sans effet, aux termes de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7.

Or, voici d'où naissait l'exception de prescription. — Des trois inscriptions prises pour sûreté des créances dont les sieurs Weyll étaient cessionnaires, l'une n'avait pas été renouvelée, l'autre ne l'avait été que deux mois après les dix ans de sa date; à l'égard de ces deux premières, point de contestation; mais la troisième, prise le 5 prair. an 7, ou 24 mai 1799, avait été renouvelée le 24 mai 1809.—Ce renouvellement était-il fait dans les délais prescrits par la loi de brum.

17 sept. 1810, jugement du tribunal de première instance de Colmar qui, sans s'arrêter à l'égard de cette inscription à la fin de non-recevoir, déclare les biens affectés à la créance pour laquelle cette inscription était prise.

Appel. — Arrêt par défaut qui confirme le jugement de première instance. — Opposition.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 2154 et 2260 du Code civil, portant, le premier: « Les inscriptions

---

(1) Suivant M. Troplong, *Hypoth.*, n° 303 et 714, contraire en ce point à l'opinion de Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, le jour *à quo* ne doit pas être compris dans le délai de dix ans. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Bruxelles les 20 fév. 1811, 26 juin 1813, 19 oct. 1815 et 5 juin 1817; par la Cour de Caen, le 19 fév. 1825, et par la Cour de Cass. le 5 avril même année.—La Cour de Colmar est donc la seule qui ait jugé que le jour de l'inscription devait être compris dans le délai.— Quant au jour *ad quem*, ou jour du terme, doit-il être compris dans le terme? « L'affirmative, dit M. Troplong, n° 714, ne fait pas le plus léger doute. Pour qu'il en soit exclu, il faut une disposition expresse. C'est ainsi que l'art. 1033 du Code de proc. porte que le jour de l'échéance n'est jamais compté dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citation ou autres actes faits à personne ou domicile; c'est là une disposition spéciale qui déroge au droit commun, car, il est certain que le jour *ad quem* est toujours compris dans le terme: *Dies termini computatur in termino.* » V. toutefois en sens contraire, Paris, 21 mai 1814.

conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date; leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai; » le second : « La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli; » — Et attendu qu'aucune des créances en faveur desquelles les intimés ont obtenu les fins de leur demande en déclaration d'hypothèque n'a été renouvelée dans le délai prescrit par la loi; que celle qui se rapproche le plus de l'instant fatal est celle qui a été cédée aux intimés par le sieur Cointet; que néanmoins l'inscription relative à cette créance n'a été renouvelée qu'après les dix années révolues; qu'ainsi les intimés étaient, comme ils le sont, non recevables dans leurs demandes; — Emendant, déclare les intimés non recevables en leur demande formée en première instance, etc.

Du 30 juill. 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Bechelé et Baumlin.

USUFRUIT LÉGAL. — MÈRE.

La mère qui, hors mariage, dans un état d'inconduite notoire, donne le jour à des enfans naturels, n'est pas pour cela déchue de l'usufruit des biens de ses enfans, encore que par suite elle ait perdu la tutelle de ses enfans légitimes. (Cod. civ., 398) (1)

(La Ve Bourdelon — C. le tuteur de ses enfans.)

La veuve Bourdelon avait, hors mariage, et dans un état d'inconduite notoire, mis au monde un enfant naturel. Elle encourut pour ce fait la destitution de la tutelle de ses enfans légitimes. (Art. 444 du Code civ.) — Le nouveau tuteur a prétendu que cette destitution entraînait au préjudice de la veuve la perte de l'usufruit légal. — Jugement de première instance qui maintient la veuve en jouissance. — Appel par le tuteur.

« L'inconduite de la veuve (a dit M. d'Eymar de Montmeyan, premier avocat-général) a été constatée par l'arrêt de la Cour qui la destitue de la tutelle. Cette inconduite prouvée a-t-elle l'effet d'enlever à la veuve l'usufruit des biens de ses enfans? Telle est la question à examiner. — L'appelante se prévaut du silence de la loi, silence qui ne peut être suppléé par le magistrat, lorsqu'il s'agit surtout d'infliger une peine. — Les premiers juges l'ont pensé ainsi; mais n'ont-ils pas été séduits par un excès de délicatesse? Il faut convenir d'abord que la loi ayant, par une disposition précise, destitué la tutrice à raison de son inconduite (art. 444 du Code civ.), l'intérêt des mineurs ne semble plus solliciter la peine additionnelle qu'on réclame aujourd'hui. En privant cette mère de l'administration de leur personne et de leurs biens, cet intérêt semble parfaitement rempli. — En effet, la veuve paraît bien punie par la dégradation des attributs les plus chers dont on l'a dépouillée. — Mais l'examen de l'art. 386 du Code civ. ne doit-il pas faire sentir que la première peine est insuffisante? — Le nouveau mariage de la mère veuve ne peut certainement être considéré comme une faute. Il est conseillé par la nature, par la religion et par l'intérêt de l'Etat. — Cependant la loi décide que la mère qui se remarie perd l'usufruit, et l'on voudrait qu'elle pût traiter avec plus de faveur qu'un lien sacré, un concubinage honteux et public! — Inutilement objecterait-on que les peines ne se suppléent point; qu'elles appartiennent exclusivement à la puissance publique; que le juge ne peut les établir et les prononcer de sa seule autorité. — On peut répondre à cette objection que le juge ne substitue point son autorité à celle de la loi, en pensant que là où celui qui n'est pas le plus coupable est puni, celui qui l'est davantage ne doit point échapper à la peine. — Au surplus, tous les scrupules doivent s'évanouir, lorsqu'on considère qu'il ne s'agit pas proprement ici de la loi pénale destinée à flétrir les secondes noces, et qu'il faille appliquer au concubinage public. — La loi n'a pas voulu punir les secondes nôces, mais elle n'a pas permis qu'elles fussent désavantageuses aux mineurs. Elle n'a pas voulu non plus que le nouveau mari abusât de l'empire qu'il a naturellement sur son épouse, pour faire le détriment des enfans du premier lit. — Qui peut espérer qu'une femme entraînée, subjuguée au point de ne plus se respecter, respectera davantage ses devoirs de mère, sera moins prodigue des biens de ses enfans que de l'objet dont les femmes sont en général le plus jalouses, je veux dire de leur honneur, de cette fleur de délicatesse et de décence, qui fait en effet leur plus bel ornement? — Qui ne sait que l'empire des passions criminelles est bien plus puissant que celui d'un penchant légitime? Les lois auraient-elles manqué de prévoyance là où il en fallait le plus? Est-il permis de croire qu'elles aient redouté l'ascendant d'un second mari, plutôt que celui d'un corrupteur? — L'intérêt des mœurs se réunit à celui des enfans, et l'intérêt public à l'intérêt privé, pour repousser une pareille conséquence. — Aussi les tribunaux devant lesquels pareille question a été portée n'ont pas hésité à prononcer la privation de l'usufruit. — Nous avons déjà deux décisions rendues par la Cour de Limoges, dans deux hypothèses qui se confondent parfaitement. — Dans l'espèce de ces deux arrêts, on reprochait également aux veuves qu'on voulait dépouiller de l'usufruit légal, et leur mauvaise gestion, et leur mauvaise conduite. — Dans l'une, la déprédation paraissait assez prononcée; dans l'autre, elle était susceptible de doute peut-être; mais ni dans l'une ni dans l'autre, la Cour de Limoges ne crut nécessaire de s'arrêter à cette circonstance. Elle jugea que la mauvaise conduite, que le déréglement étant notoires, il n'en fallait pas davantage pour faire perdre à la veuve l'usufruit légal; qu'hésiter à faire, en ce cas, l'application de la loi qui en prive la veuve qui se remarie, c'était faire en quelque sorte injure au mariage et à la loi elle-même. — Mais, a dit enfin l'intimée, il ne faut pas confondre ce qui dépend de la tutelle avec ce qui appartient exclusivement à la puissance paternelle, que la mère veuve a été appelée à exercer par notre nouvelle législation. — La veuve mère jouit des droits de la puissance paternelle, et l'usufruit légal est incontestablement

---

(1) Delvincourt, tom. 1, p. 248, note 8, est d'une opinion contraire. — Dans l'ancien droit, l'impudicité de la mère, lorsqu'elle était publique, pouvait la faire destituer de la garde noble ou bourgeoise qui équivalait à l'usufruit établi par le Code en faveur des père et mère. (*V.* Pothier, sur l'art. 32 de la coutume d'Orléans; et le *Répert.* de Guyot, vo *Garde noble*, sect. 23, no 5.) — Aujourd'hui il semble difficile d'appliquer la même règle. « La privation de la jouissance des biens, dit M. Duranton, t. 2, no 388, est réellement une peine, et toute peine pour être appliquée sans arbitraire, a besoin d'être formellement prononcée par la loi; elle ne peut l'être par analogie d'un cas à un autre, car les analogies sont toujours plus ou moins contestables, et la loi est muette sur ce point : c'est peut-être une lacune qu'il faudrait combler, mais enfin la loi garde le silence. » — *V.* cependant en sens contraire, Limoges, 16 juill. 1807, et les arrêts cités en note.

un de ces droits. — Qu'importe qu'elle ait perdu la tutelle? Qu'importe qu'elle ait été dépouillée de toutes ses attributions? Elle ne peut perdre par cette destitution l'autorité naturelle et imprescriptible qu'elle a sur ses enfans, et l'usufruit légal est du domaine exclusif de cette autorité. —Est-il vrai que la Cour de Limoges se soit trompée en ne pas adoptant cette distinction?—Nous avouons que le Code civil a appelé la veuve mère à la participation des droits de la puissance paternelle, mais il serait inexact de dire que c'est dans toute leur plénitude.—Ce qu'il faut avouer encore, c'est qu'à défaut du droit romain qui se taisait sur ce point, qui même était entièrement contraire aux femmes, ce n'a pu être que dans le droit coutumier qu'on a puisé cette nouvelle institution.—Or, pourquoi ne puiserait-on pas aussi dans ces lois ces mesures de sagesse dont elles étaient environnées?—Les coutumes et les commentateurs ont pensé que c'était faire encore trop d'honneur à un commerce honteux et criminel, que de le punir seulement de la même peine à laquelle est exposée la veuve qui se remarie.—Tous ont décidé que la veuve coupable devait perdre comme la veuve qui se remarie, la garde noble ou la garde bourgeoise de ses enfans, c'est-à-dire l'administration et l'usufruit de leurs biens. Cette opinion a été adoptée par l'un des commentateurs du Code les plus recommandables, le professeur Delvincourt.—C'est ici, en effet, la cause des enfans légitimes de l'époux de l'appelante, la cause des mœurs. N'est-il pas à craindre que si la mère dépravée est mieux traitée que la veuve qui se remarie, la corruption qui est déjà si effrayante ne fasse bientôt des progrès rapides, puisqu'elle se trouvera unie avec l'intérêt, mobile déjà trop puissant des actions des hommes contre lequel s'émoussent bien souvent les traits de la religion et de la morale? — Mais, quelque certaine que nous paraisse l'opinion que nous avons embrassée, nous n'en avons pas moins cherché à la concilier avec ce que l'humanité et les nœuds indestructibles et sacrés qui unissent les parties, semblent exiger. — Si nous avons cru injuste et même indécent que l'intimée conservât une jouissance que son inconduite a dû lui faire perdre, il nous a paru aussi raisonnable de laisser aux enfans l'entier exercice du droit qu'elle leur a donné contre elle. Quelque coupable qu'elle soit, elle est toujours leur mère, et ce n'est pas à eux à la juger avec sévérité.—Ainsi nous avons pensé qu'en excluant l'intimée de toute administration, en la dépouillant de toutes les fonctions dépendantes de la tutelle, en la privant de l'usufruit légal, on pouvait lui accorder une pension alimentaire proportionnée au nombre de ses enfans. »—Les deux arrêts vous ont donné l'exemple de ce tempérament —M. de Montmeyan a en conséquence conclu à ce que la veuve fût privée de l'usufruit, en conservant cependant une pension alimentaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la jouissance des biens de leurs enfans, accordée par l'art. 384 du Code civil, au survivant des père et mère, est un effet de la puissance dont ils sont investis, l'un à défaut de l'autre, jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de leurs enfans;—Considérant que l'art. 386 du Code civil, n'a exprimé que deux exceptions à cette jouissance; l'une, contre celui des époux qui, par son propre fait a donné lieu à l'action en divorce; l'autre, à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage;—Considérant que l'impudicité de la veuve n'est point comprise dans ces exceptions, et qu'on ne peut l'y ajouter, quand le législateur, ne pouvant ignorer que l'ancienne jurisprudence destituait la veuve impudique du droit de garde, n'a pas compris cependant cette inconduite dans la privation de jouissance;—Considérant que le parallèle entre le mariage et l'impudicité de la veuve, et la conséquence *à fortiori* que l'on pourrait soutenir en morale ne sont plus cependant exacts, d'après les motifs de cet article du Code, puisque la mère qui se remarie ne perd cette jouissance que parce que cessant d'être chef, et passant sous l'autorité du second époux, elle ne doit pas transporter dans une autre famille les revenus de ses enfans, tandis que la veuve coupable d'incontinence ne cesse pas d'être veuve et chef, et n'augmente pas légalement sa famille, puisque les enfans naturels dont elle devient mère ne sont pas héritiers;—Que l'intention du législateur étant ainsi fixée, on ne peut l'appliquer à une hypothèse qui ne s'y rapporte plus; — Qu'il eût été peut-être à désirer pour l'intérêt des mœurs que cette exception eût été expressément étendue au cas de l'inconduite de la mère; mais que dans le silence de la loi, l'attribut donné à la puissance paternelle dont la mère est investie doit toujours prévaloir, puisque les enfans ne sont point les censeurs de l'inconduite de leur père et mère. *Erubescit lex, castigatores filios genitoribus statuere :* — Considérant que cette inconduite dont il n'est pas parlé au titre de la puissance paternelle, n'est envisagée par le législateur, au titre de la tutelle, que comme opérant un motif de destitution de cette charge, mais qu'il ne faut pas confondre la puissance paternelle avec la tutelle;—cette puissance en est indépendante, puisque la mère, pouvant refuser d'être tutrice, conserve néanmoins l'autorité paternelle sur ses enfans; le droit de jouissance qui émane de cette puissance est distinct de la tutelle, puisque la mère qui se remarie peut, avec l'autorisation du conseil de famille, conserver la tutelle, et cependant elle perd cette jouissance par son second mariage; cette puissance est toujours supérieure à la tutelle, puisque la mère qui n'est plus tutrice peut, en émancipant ses enfans à l'âge de quinze ans révolus, faire cesser la tutelle, tandis que le tuteur n'a aucun moyen pour résoudre cette puissance;—Qu'à la vérité, la veuve destituée de la tutelle perd l'éducation de ses enfans qui est confiée au tuteur, mais qu'elle ne perd pas la puissance sur eux, dont ils ne peuvent être affranchis que par le consentement de la veuve à l'émancipation; — Que ne lui restât-il malgré sa destitution de la tutelle que ce droit d'émancipation, ce serait toujours un des plus grands effets de la puissance paternelle dont elle serait investie;—Considérant, par conséquent, qu'on ne peut induire de la destitution de la tutelle, la déchéance de la puissance paternelle, et que puisque la jouissance des revenus des enfans est un attribut de cette puissance dans les deux cas exprimés par l'art. 386 du Code civil, la veuve Bourdelun, qui n'est pas comprise dans ces deux exceptions, et dont le mari est mort après la publication de ce titre du Code civil, doit être maintenue comme mère dans l'exercice de cette jouissance;— Considérant néanmoins que l'arrêt de la Cour qui a prononcé sa destitution comme tutrice, a préjugé dans ses motifs qu'elle était indigne d'administrer les biens; — Que malgré que l'usufruitier ait le droit d'administrer, il ne faut pas cependant réduire les fonctions du nouveau tuteur à une nullité presque absolue, ce qui arriverait si l'administration ne lui était pas confiée, et qu'en la lui confiant, il doit être tenu de rendre compte annuellement, et pour le passé, des revenus nets desdits biens; — Confirme, etc.

Du 30 juillet 1813.—Cour imp. d'Aix.—Ch. civ. —*Concl. contr.*, M. d'Eymar de Montmeyan, 1er av. gén.—*Pl.*, MM. Chansaud et Manuel.

EXÉCUTION.—JUGE DE PAIX.—SAISIE.

Les juges de paix ne peuvent pas connaître des difficultés relatives aux saisies-exécutions faites en vertu de leur jugement (1).

(Carrel—C. Ballari.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les jugemens des juges de paix sont des titres exécutoires, que les officiers ministériels chargés *ad hoc* doivent les mettre à exécution, ainsi que tous autres jugemens et arrêts;—Que, lors des saisies-exécutions, si des oppositions surviennent du côté des tiers, soit à titre de revendication, soit à titre de créance, ces oppositions sont indépendantes de ce qui a formé l'objet de la chose jugée par le juge de paix;—Que la résolution des difficultés qui naissent en fait d'opposition en matière de saisies, sont régies par des formes déterminées par la loi; —Que la connaissance sur ces oppositions n'ayant pas été donnée par la loi aux juges de paix, elle rentre nécessairement dans le domaine de la juridiction ordinaire; Met l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, déclare que le tribunal de première instance d'Aoste est compétent pour statuer sur les demandes en opposition aux saisies dont s'agit.

Du 30 juill. 1813.—Cour imp. de Turin.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — RENTE VIAGÈRE.—COLLOCATION.

Lorsque le créancier d'une rente viagère s'est fait colloquer sur un immeuble du débiteur pour le capital de la rente, il a spécialisé son hypothèque générale et n'est pas recevable à demander de nouvelles collocations pour le tout sur d'autres immeubles hypothéqués à sa créance.—Il n'a droit qu'à une collocation pour la portion de son capital qui lui reste dû d'après la collocation antérieure (2).

(Boucly—C. Vauvert et autres.)

Le sieur Boucly, créancier d'une rente viagère de 1,000 fr., au capital de 20,000 fr., avait déjà reçu collocation dans deux ordres différens pour une somme de 5,815 fr., et ensuite pour une autre somme de 12 500 francs.

Ainsi sa créance était réduite à 2,598 fr.

Néanmoins un troisième ordre s'était ouvert sur son débiteur, il a prétendu à une nouvelle collocation pour la somme totale de 20,000 francs, formant le capital de la rente.

On lui a opposé les deux premières collocations comme devant l'avoir désintéressé en très grande partie; et pour le restant on lui a offert rang utile.

Il a insisté dans sa demande en collocation totale, attendu l'indivisibilité de son hypothèque.

En cet état, jugement du tribunal de Paris qui, rejetant les prétentions de Boucly, ne lui accorde collocation que pour ce qui lui reste dû de la somme de 20,000 fr., déduction faite du montant de ses deux premières collocations: «attendu qu'en requérant dans les deux ordres susdits, des collocations partielles, il s'est fait lui-même sa condition; qu'il ne peut plus aujourd'hui se refuser a une division qu'il a provoquée et qui est exécutée par la délivrance des borderaux; division qui est d'autant plus indispensable en ce moment, que sans elle, il se trouverait colloqué dans l'ordre dont il s'agit, une seconde fois pour la totalité de sa créance; ce qui serait un double emploi qui tournerait au préjudice des autres créanciers.»

Le sieur Boucly a interjeté appel de ce jugement; il s'est plaint de la violation du contrat et il a exposé les dangers de diviser ou de restreindre l'hypothèque.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la collocation, dans de premiers ordres, a spécialisé à l'égard de la masse des créanciers, l'hypothèque générale de Boucly jusqu'à concurrence des sommes colloquées; d'où résulte que ledit Boucly n'a plus d'hypothèque sur l'immeuble dont le prix est à distribuer dans un dernier ordre que pour le reste de sa créance non utilement colloqué; —Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,— Met l'appelation au néant; etc.

Du 31 juill. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch.

PRIVILÉGE.— TRÉSOR PUBLIC. — ADJUDICATAIRE.—GARANTIE.

Du 31 juill. 1813 (aff. *Champy*).—Cour imp. de Colmar.—*V.* cet arrêt au 21 du même mois.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — CONVERSION. — APPEL.

Le saisi appelant du jugement d'adjudication définitive ne peut former un appel incident par requête contre le jugement qui a ordonné la conversion.—Un tel appel doit être interjeté par action principale.

Le jugement qui, sur la demande des créanciers et du débiteur, convertit la saisie immobilière en vente sur publications volontaires, n'est pas susceptible d'appel par le saisi, lorsque surtout il a été exécuté sans réclamation de sa part et suivi des adjudications préparatoire et définitive.

(Epoux Firbet.)

Du 2 août 1813.—Cour imp. de Paris.

1° AUTORISATION. — FEMME. — MARI.
2° DOT. — EFFET RÉTROACTIF. — INALIÉNABILITÉ. — INTÉRÊTS.

1° *L'autorisation du mari suffit à la femme pour contracter valablement, même dans l'intérêt du mari.* (Cod. civ., 217.) (3)

2° *L'inaliénabilité de la dot établie par la loi matrimoniale dure autant que le mariage sans égard à toute législation ultérieure.* (Cod. civ., 217 et 1558.)—*Un des effets de cette inaliénabilité, c'est que la femme à qui sont dus des capitaux formant sa dot, ne peut les exiger sans en assurer l'emploi ou sans fournir caution, pour toute la durée du mariage (surtout si le débiteur est dans le cas d'opposer compensation)* (4).—*Toutefois les intérêts de sa dot peuvent être exigés par elle sans emploi ni caution.*

(Broussier — C. Picbon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes de l'art. 217 du Code civil, la femme pouvant s'obliger à titre gratuit ou onéreux avec le concours de son mari dans l'acte, et l'article ne distinguant pas si l'obligation a pour objet l'utilité du mari, ou celle de la femme, il en résulte qu'à cet égard on ne peut faire aucune distinction, et que l'acte

(1) *V.* conf., même Cour, 6 mai 1813, et la note.

(2) *V.* conf., Paris, 20 avril 1814.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 13 oct. 1812; Gênes, 30 août 1810; mais voy. surtout les observations qui accompagnent un arrêt de Turin du 17 déc. 1808.

(4) *V.* la note sous un arrêt contraire de la Cour de Montpellier du 26 nov. 1806. — *Adde*, le résumé de doctrine et de jurisprudence qui accompagne un arrêt de la Cour de Cass. du 2 janv. 1837.

d'obligation est valable pourvu que le mari y ait concouru;

Attendu que dans l'hypothèse, il s'agit de l'exécution d'un contrat de mariage passé en 1789, dont l'effet ne peut et ne doit être régi que par la loi qui existait à l'époque de l'acte; que c'est ainsi que l'avait décidé la loi unique *in fine*, au Cod. *de rei uxoris actione*, dans les termes suivans: *Quæ omnia in his tantùmmodo dotibus locum habere censemus, quæ post hanc legem datæ fuerint, vel promissæ, vel etiam sine scriptis habitæ instrumenta enim jam confecta, viribus carere non patimur, sed suum expectare aventum*; que ce principe a servi de règle à différens arrêts qui l'ont ainsi jugé dans diverses occasions; — Attendu que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, il était de jurisprudence certaine que la dot même mobilière était inaliénable pendant le mariage; que Salviat rapporte une attestation du barreau et deux arrêts qui certifient l'existence de cette jurisprudence; — Que de là il résulte que l'obligation contractée par Catherine Pichon, quoique valable en elle-même, ne peut cependant affecter, pendant la durée du mariage, la somme de 3,000 francs formant la dot de Catherine Pichon à cause de son inaliénabilité; que par la même raison Catherine Pichon ne peut avoir le droit de réclamer cette somme qu'à la charge par elle de la colloquer en fonds solvables, ou de donner bonne et suffisante caution pour en répondre; que c'est encore un des points de notre jurisprudence, certifiée par une attestation du barreau, donnée en 1700, et rapportée par Salviat, page 195; — Qu'il en est différemment pour les intérêts de la même somme; que Catherine Pichon a le droit de les exiger depuis le jour de l'adjudication et jusqu'au capital, sans être assujettie à raison desdits intérêts, à l'emploi ni au bail de caution; faisant droit de l'appel, a mis l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare valable l'obligation contractée par Catherine Pichon, femme Maisonneuve, le 24 août 1806; néanmoins, fait mainlevée à ladite Pichon de la somme de 3,000 francs, montant de sa constitution dotale restée dans les mains de Pierre Broussier, à la charge par elle de colloquer ladite somme de 3,000 fr. en fonds solvables, ou de fournir, pour en répondre, bonne et suffisante caution; fait mainlevée pure et simple à ladite Pichon des intérêts de ladite somme de 3,000 fr., à compter du jour de l'adjudication prononcée en faveur de Broussier, et jusqu'au paiement du capital, sans que pour raison desdits intérêts Catherine Pichon soit assujettie à l'emploi, ni au bail de caution, etc.

Du 2 août 1813. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Ravez et Lainé.

APPEL.—Jugement commercial.—Domicile.—Signification au greffe.

La signification du jugement d'un tribunal de commerce faite au greffe, à défaut d'élection de domicile, conformément à l'art. 422 du Cod. proc., fait courir les délais de l'appel (1).

(Meyer—C. Ehermens.)

Du 4 août 1813.—Cour imp. de Colmar.

LETTRES DE CHANGE.— Prescription. — Faillite.

La prescription de cinq ans établie pour les lettres de change, n'est pas interrompue par la faillite du débiteur. (Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 21; Cod. comm., 189.) (2)

Et cette prescription peut être opposée par le failli ou par ses héritiers, encore que la dette résultant des lettres de change ait été portée par le failli dans son bilan.

(Delbec—C. Dallarde.)— Arrêt.

LA COUR; —Vu l'art. 21, tit. 5 de l'ordonn. de 1673;—Attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq années sans aucune poursuite ni diligence de la part de Lacbez-Delbec, depuis le protêt fait en l'an 11, jusqu'à la demande par lui formée le 12 déc. 1811; —Attendu que la suspension momentanée de paiement de Dallarde ne faisait point obstacle à ce que des poursuites fussent dirigées contre lui;

Attendu que les énonciations portées au bilan de Dallarde ne constituent pas une reconnaissance de la dette qui puisse empêcher l'application de la prescription invoquée par les frères Dallarde, héritiers de leur père;— Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 5 août 1813.—Cour imp. de Paris.—3ᵉ ch. —*Pl.*, MM. Tripier et Thévenin.

BAIL VERBAL.—Interrogatoire sur faits et articles.— Serment.

Un bail verbal ne peut être prouvé par un interrogatoire sur faits et articles; il ne peut l'être que par le serment. (Cod. civ., 1715; Cod proc., 324.) (3)

(Bazergues — C. Gouin.)

Les époux Bazergues demandent à faire interroger sur faits et articles le sieur Gouin, pour établir qu'il leur a donné verbalement à loyer une auberge.

19 mai 1813, jugement qui rejette cette demande: — « Attendu qu'en pareil cas l'art. 1715 du Code civil, n'autorise en preuve du bail sans écrit que la délation du serment à celui qui le nie; que cette disposition est la règle générale de la matière, et que, pour y déroger, il faudrait une loi expresse. »

Appel par les époux Bazergues.

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges sur la demande de Bazergues et femme, à fin d'interrogatoire sur faits et articles de Gouin; — Faisant droit sur l'appel,— Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 6 août 1813.—Cour imp. de Rennes. —1ʳᵉ ch.—*Pl.*, MM. Lesueur et Lemerer.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Cahier des charges.—Nullité.—Dommages-intérêts.—Délai.—Paiement.

En matière de saisie immobilière, après la publication du cahier des charges et lors de l'adjudication définitive, il ne peut être ajouté aucune condition nouvelle qui puisse, par son importance, influer sensiblement sur le prix de l'adjudication.—La condition nouvelle est nulle et donne lieu à la nullité de l'adjudication.

---

(1) Cette question se rattache à celle très controversée de savoir si l'appel des jugemens des tribunaux de commerce doit être signifié à personne ou domicile réel, ou s'il peut l'être seulement à domicile élu. *V.* sur ce point, Cass. 2 mars 1814, et la note.

(2) La faillite n'empêche pas les créanciers d'agir; elle ne peut donc interrompre la prescription qui court contre ces créanciers. *V.* en ce sens Toulouse, 25 fév. 1827.—Toutefois, voy. en sens contraire de la solution ci-dessus, Paris, 30 déc. 1809.

(3) *V.* en ce sens, Troplong, *du Louage*, tom. 1ᵉʳ, nº 111;—En sens contraire, Caen, 10 avril 1823; Chauveau sur Carré, *Procéd.*, quest. 1226, à la note; Duranton, t. 17, nº 53; Duvergier, t. 1ᵉʳ, nº 257.

Il peut dans ce cas y avoir lieu à des dommages-intérêts contre le poursuivant s'il apparait qu'il ait agi de mauvaise foi et dans l'intention d'éloigner les enchérisseurs. (Cod. proc. civ., 697, 702 et 717.

Le juge peut accorder délai au débiteur exproprié et suspendre les poursuites dirigées contre lui, lorsque l'auteur de ces poursuites les a rendues tortionnaires et vexatoires. (Cod. civ., 1244.)

(Lecomte—C. Vallet Beaunoyer.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 697, 702 et 717 du Code de proc.;—Attendu que, si, par autorité de raison, la jurisprudence a, postérieurement à la publication du cahier des charges, autorisé à y porter quelques changemens ou modifications de peu d'importance, cette jurisprudence ne peut être étendue à l'admission dans ce cahier de nouvelles clauses et conditions qui peuvent avoir une influence marquante sur le prix de l'adjudication ; — Attendu que la charge imposée à l'adjudicataire de payer le prix de l'adjudication, nonobstant 74,560 fr. d'inscriptions qu'il serait tenu de supporter, à la garantie du poursuivant, était une condition principale et exorbitante qui devait être consignée dans le cahier lors de son dépôt au greffe et avant les publications, afin que chacun eût le temps de s'enquérir de la cause de ces inscriptions, des moyens de les faire lever, et de la solidité de la garantie offerte;—Attendu que, cette condition n'ayant été insérée au cahier des charges qu'à l'instant même de l'adjudication définitive, il y a contravention aux art. 697 et 702 du Code de proc., et prononcée par l'art. 717;

Attendu d'ailleurs qu'il est à considérer, d'une part, que Vallet-Beaunoyer, vendeur originaire, et qui avait déjà reçu environ 12,000 fr. sur 25,000 fr., prix de la vente par lui faite à Lecomte, au lieu de prendre la voie simple et expéditive de l'action en résolution du contrat, à défaut de paiement du prix, a pris la voie extraordinaire de l'expropriation forcée, sans aucun motif dans son intérêt légitime ;—Que, d'une autre part, le même Beaunoyer, poursuivant l'expropriation, étant saisi de son propre contrat de vente à Lecomte, lequel contenait la charge des 74,560 fr. d'inscriptions, ne pouvait en prétexter cause d'ignorance, et n'a donné aucune raison satisfaisante du défaut d'emploi de cette condition au cahier des charges dans l'origine; —Que, d'une troisième part, il est établi par un certificat du conservateur des hypothèques, antérieurement signifié par l'appelant à l'acquéreur, que ces inscriptions étaient réduites, depuis le premier contrat, à 29,400 fr.;—Que de la réunion de ces faits il résulte que le poursuivant n'a élevé au cahier des charges les inscriptions à 74,560 fr., et n'a différé à les y employer au moment de l'adjudication définitive, que malicieusement, et dans le dessein frauduleux d'épouvanter les enchérisseurs, et de les écarter pour se faire adjuger l'immeuble à vil prix ; — Que la consommation de la fraude s'est complétement opérée par cette voie, et à défaut d'enchérisseurs, au prix de 10,200 fr., d'une propriété qu'il avait vendue quatre ans auparavant au saisi pour 25,000 fr.; en sorte que, par ce stratagème, il se trouverait bénéficier sur lui d'une somme de près de 15,000 fr.; — Attendu qu'une fraude aussi audacieuse mérite d'être sévèrement réprimée, pour qu'elle ne se reproduise pas ; que le moyen de répression est dans les dommages-intérêts dus à la partie à laquelle elle tendoit à faire supporter un aussi grand préjudice;

Vu d'ailleurs l'art. 1244 du Code civ., et attendu que la cause est d'autant plus susceptible de l'application de cet article, que le surséance qu'il autorise ne peut compromettre ici les droits du vendeur;—En réformant, a déclaré l'adjudication définitive nulle;—Ordonne qu'il ne pourra être procédé à une autre adjudication qu'après de nouvelles publications du cahier des charges dans les formes de droit et avec les changements et modifications dont il peut être susceptible;—Et néanmoins ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites aux fins de l'expropriation, pendant six mois, toutes choses tenant état;—A condamné Vallet-Haunoyer en 1,500 fr. de dommages-intérêts, etc.

Du 7 août 1813.—Cour imp. de Rouen.—*Concl.*, M. Brière, av. gén.—*Pl.*, MM. Daviel et Decorde.

ALIMENS.— PÈRE.— MÈRE. — COMMUNAUTÉ.

Le père n'est pas dispensé de subvenir aux besoins de sa fille, alors même qu'elle est majeure et qu'elle lui a donné des sujets de mécontentement plus ou moins graves; il ne peut exiger que, pour gagner sa vie, elle se place comme domestique, si sa naissance et son éducation sont incompatibles avec l'état de domesticité. (Cod. civ., 214.) (1)

La dette des alimens est une dette des père et mère dont tous deux sont tenus personnellement : ce n'est pas une dette de la communauté qui n'oblige que le père.—Ainsi une fille peut demander des alimens à sa mère tout aussi bien qu'à son père, même pendant la durée de la communauté. (Cod. civ., 1409, n° 5.) (2)

(La demoiselle N... V...—C. ses parens.)

En 1813, la demoiselle N... V.... fille majeure, quitte la maison paternelle, par suite, à ce qu'il paraît, de mauvais traitemens plus ou moins mérités.

Bientôt après, elle réclame des alimens à la charge de ses père et mère personnellement. (Code civil, 214.)

Le père répond que sa fille est majeure, qu'elle peut travailler, se placer comme domestique; que d'ailleurs elle s'est livrée au désordre; que

(1) V. anal. dans le même sens, Cass. 7 déc. 1808, et les observations.

(2) Telle est l'opinion de Delvincourt, t. 1 (notes), p. 222, note 9.—Mais cet auteur fait observer que si les époux sont mariés sous le régime dotal, et que s'il y a eu une dot constituée, comme la dot est donnée au mari pour soutenir les charges du mariage, au nombre desquelles est la nourriture et l'éducation des enfans communs, c'est alors au mari seul que cette charge est dévolue; sauf le cas où il serait hors d'état d'y subvenir, auquel cas la femme y pourvoirait même sur ses paraphernaux.—Cette opinion suppose que les alimens à fournir aux enfans alors que c'est leur inconduite qui les met dans la nécessité d'en réclamer, sont des charges ordinaires du mariage, ce qu'il nous semble difficile d'admettre. Il vient un temps où les parens qui ont fait pour leurs enfans des dépenses d'éducation et d'établissement, doivent croire que ces dépenses les mettront à même de subvenir à leurs besoins. Si les parens se sont trompés dans leurs prévisions, la charge qui retombe sur eux doit être considérée comme extraordinaire, et dans tous les cas, sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté, les deux époux doivent la supporter, l'un comme l'autre.

s'il lui refuse des alimens, c'est pour la punir et la mettre dans l'obligation de se corriger. Il offre cependant à sa fille de lui délivrer ses vêtemens, et de lui fournir à titre de secours une somme de 200 fr.

La mère soutient, de son côté, que la dette des alimens est une dette de la communauté; que pendant le mariage le père seul peut être poursuivi, comme maître de la communauté; que la femme n'est pas tenue personnellement.

18 mai, jugement du tribunal civ. de Strasbourg, qui, moyennant les offres du père, refuse des alimens : — « Attendu que quoique d'après l'art. 203 du Code civil, l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfans est commune aux époux, il ne peut cependant pas être prononcé de condamnation contre la femme qui est sous puissance maritale, et qui n'a point l'administration de ses biens; que la demande n'est donc pas recevable, en ce qu'elle est dirigée contre la mère; — Qu'au fond les défendeurs ne méconnaissent pas les obligations de père et de mère, qui dérivent du droit naturel et du Code civil; qu'ils ont rempli ces obligations; mais qu'ils repoussent la demanderesse, et lui refusent la pension alimentaire, pour lui faire sentir les suites de son dérèglement; pour la mettre dans la nécessité de se corriger, ils se croient forcés de recourir à cette mesure, après avoir épuisé en vain tous les moyens de ramener leur fille de ses écarts; — Que si les père et mère doivent des alimens à leurs enfans qui sont dans le besoin, une personne qui a passé l'âge de sa majorité, qui est en état de se procurer sa subsistance par son travail, ne peut pas être regardée comme étant dans le besoin dans le sens de la loi; quel que soit le genre de travail auquel la demanderesse pourrait se voir réduite, pourvu qu'il soit honnête, elle doit s'y soumettre, jusqu'à ce que, par une conduite irréprochable, elle puisse prétendre que le père lui fasse sentir les effets de son affection paternelle; s'étant abaissée elle-même, elle ne peut pas, au moins quant à présent, pour améliorer son sort, invoquer l'aisance et le degré de considération dont peut jouir sa famille, ni se mettre au niveau de ses frères et sœurs, qui n'ont donné aucun sujet de mécontentement à leurs père et mère. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les reproches faits à l'appelante sont d'un caractère extrêmement délicat; qu'en déclarant reconnaître comme un devoir de ne point donner un démenti à ses père et mère, l'appelante, qui a circonscrit sa justification dans les bornes d'une défense respectueuse, n'a avoué aucune autre faute que celle d'une conduite inconséquente; que ce genre de torts peut être l'effet de l'exaspération et de la détention, dont la trop grande sévérité et la prolongation ont outre-passé les bornes d'une simple correction paternelle, autant qu'il peut être le résultat de dispositions naturelles qui lui sont attribuées, et qu'aucun de ses torts, qu'une confiance provoquée par les voies de la douceur et de la tendresse maternelle eût pu prévoir, n'est établi que par les aveux de l'appelante elle-même; — Considérant que, quand aucun des autres reproches faits à l'appelante serait vrai, quand ses torts seraient indépendans de toute espèce de provocation, et encore de quelque poids que puissent être les considérations que ces torts peuvent faire naître dans l'opinion de parens sensibles et délicats, ces erreurs ne peuvent ni ne doivent étouffer ce sentiment puissant imprimé par la nature elle-même, et qui est converti en loi civile par la combinaison des art. 203, 205 et 207 du Code civil, lesquels imposent aux père et mère, sans exception ni préférence entre eux par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir et d'entretenir leurs enfans; — Considérant que l'appelante ne possède ni immeubles ni capitaux; qu'elle est même dépossédée d'effets à l'usage de sa personne, qu'elle a confectionnés de ses mains lorsqu'il lui était permis d'habiter avec les auteurs de ses jours; qu'elle n'a point été élevée soit pour se livrer à des travaux pénibles, soit pour engager son temps dans un état de domesticité; qu'elle n'a aucun état, enfin qu'elle est sans ressource et sans moyens d'existence; — Considérant que l'appelante a sollicité de la manière la plus respectueuse, et avant et depuis l'introduction de sa demande, et qu'elle sollicite encore en ce moment d'être admise dans le sein de la maison paternelle, comme l'un de ses frères et sœurs; qu'elle a offert de continuer à porter à ses père et mère tout le respect qu'elle leur doit, et de s'occuper avec zèle dans leur domicile de tous les soins domestiques qu'il leur plaira de lui confier; qu'elle ne s'est évadée deux fois de cette maison que pour s'arracher deux fois de la prison dans laquelle elle était détenue, et dans laquelle elle a été resserrée, la première fois, pendant quinze mois, faits qui n'ont pas été contestés; — Que, ces propositions, desquelles l'acceptation, d'un côté, eût replacé l'appelante sous la surveillance directe et immédiate de ses parens, et, de l'autre, eût été susceptible de rétablir dans la famille la confiance, l'union et la concorde, ayant été et étant encore rejetées par les intimés, qui refusent, de plus, d'indiquer à l'appelante la maison dans laquelle il pourrait leur plaire qu'elle se retirât, il s'ensuit que les articles du Code ci-devant cités deviennent nécessairement applicables à l'espèce du litige, et tout à la fois le seul tempérament propre à y mettre fin quant à présent; — Et attendu que les alimens doivent être basés dans la double proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de ceux qui les doivent; que les intimés jouissent notoirement d'une fortune au-dessus de la médiocrité, et vivent dans une grande aisance; que cependant cette position avantageuse d'un père et d'une mère n'est pas une considération qui doive déterminer à placer l'enfant dans une condition qui puisse lui faire négliger le travail et les moyens de se mettre en état de pouvoir incessamment par lui-même pourvoir à son existence; et lors même, comme au cas particulier, que des parens refusent des alimens à leur enfant, lorsqu'ils désapprouvent le choix que, dans sa détresse, il a fait du lieu où il s'est retiré et tout à la fois de l'état avec l'exercice duquel il espère pouvoir se passer de secours, lorsqu'ils persistent à ne vouloir indiquer eux-mêmes ni un autre lieu ni un autre état, quoique leur enfant les constitue arbitres de ce choix, et lorsque enfin ils persévèrent dans le refus de le recevoir à aucune condition dans leur domicile, néanmoins, malgré ce système négatif, et tout en y pourvoyant, il est du devoir des magistrats de prévenir l'abus qu'un enfant peut faire des secours que la nature et la loi ordonnent de lui accorder, qu'il ne puisse consommer impunément dans l'insouciance et l'oisiveté le produit des travaux de ceux qui déjà ont soigné dispendieusement son enfance, fourni à ses premiers besoins, et fait les frais de son éducation, et pareillement de prescrire un terme conditionnel aux dispositions temporaires que les faits du litige requièrent de leur justice;

Considérant, enfin, que l'obligation de délivrer des alimens est commune au père et à la mère de l'enfant qui est hors d'état de s'en procurer par lui-même; que cette obligation est person-

nelle à chacun des deux époux, et qu'elle n'est pas purement et simplement une charge de la communauté :—Par ces motifs, — Condamne les intimés à payer à l'appelante, quant à présent, et pendant deux ans, à titre de pension alimentaire une somme de 600 fr. par an, à compter du jour de l'introduction de la demande, laquelle somme sera acquittée par trimestre et d'avance, si mieux n'aiment les intimés recevoir l'appelante dans leur domicile, la nourrir et la traiter comme leurs autres enfans, ou encore indiquer à l'appelante une maison honnête dans laquelle elle pourra continuer l'apprentissage qu'elle a commencé ;— Condamne en outre les intimés à payer à l'appelante une somme de 300 fr. à titre de provision, et à lui délivrer ses vêtemens, etc.

Du 7 août 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.* MM. Gailet et Chauffour.

RATIFICATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.— NULLITÉ.

Lorsqu'un acte sous seing privé nul pour omission du bon ou approuvé de la somme en toutes lettres a été exécuté en partie par le débiteur, cette exécution emporte de sa part ratification de l'acte et le rend non recevable à en demander ultérieurement la nullité. (Cod. civ., 1338.) (1)

(De Saint-Pé — C. de Clairfontaine.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 1338 du Code civ., décide que l'exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminée par la loi emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte; or, dans le cas présent, il est convenu que la dame de Clairfontaine a exécuté l'acte du 18 avril 1810 par le paiement successif des intérêts de la somme de 20,000 francs pendant les trois premiers semestres qui se sont écoulés après la signature de l'acte, elle est donc non recevable à en demander la nullité, — Infirme, etc.

Du 7 août 1813.—Cour imp. d'Agen. — *Prés.*, M. Lacuée. — *Concl. conf.*, M. Lébé, av. gén.— —*Pl.*, MM. Dayries et Ducos.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le délai pour l'appel d'un jugement par défaut faute de plaider contre lequel il n'y a pas d'opposition, court à dater de la signification faite à l'avoué. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu signification à domicile. (Cod. civ., 147 et 443.) (2)

(Faure—C. Jaugeard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi n'exige pas qu'un jugement rendu par défaut contre partie, ayant avoué, soit signifié à personne ou domicile pour faire courir ce délai de l'appel; qu'elle se borne à statuer que ce délai, pour en appeler, court du jour où l'opposition n'en est plus recevable, et que ce délai, pour y former opposition, n'est que de huit jours, à compter de la signification du jugement à avoué; — Attendu que le jugement attaqué a été régulièrement signifié à l'avoué qui occupait pour Faure devant le tribunal de première instance, etc.

Du 7 août 1813. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Rochon et Ravez.

VICE RÉDHIBITOIRE.—NAVIRE.—DÉLAI.

L'action redhibitoire est accordée à l'acheteur d'un navire, aussi bien qu'à l'acheteur de tout autre objet susceptible de vente. (Cod. civ., 1641.) (3)

Mais cette action n'est plus admissible lorsque l'acheteur a déclaré avoir parfaite connaissance du navire vendu et que le bon état de ce navire a été reconnu par une expertise contradictoire, si d'ailleurs il n'y a point eu dol et fraude de la part du vendeur.

L'exercice de l'action rédhibitoire en cette matière n'est pas restreint dans un délai fatal (4).

(Martin Lafitte—C. Duval.)

Du 7 août 1813.—Cour imp. de Rennes.—*Pl.*, MM. Journée et Lemerer.

1° PATERNITÉ —COHABITATION.— IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE.

2° DÉSAVEU D'ENFANT. — ACTION. — ABSENT. — DÉLAI.

3° ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.—NAISSANCE.—FOI. —DÉLAI.—PAYS REUNIS.—PREUVE.

1° *Le mari qui est en France à cent soixante lieues de sa femme, à l'époque où la conception est présumée se placer, n'est pas, à raison de cette distance, dans l'impossibilité physique de cohabitation avec elle; il a pu voyager et cohabiter : il est réputé père.* (Cod. civ., 312.) (5)

(1) C'est ce qui est formellement enseigné par M. Toullier, t. 8, n° 302 : « S'il était constant, dit cet auteur, que l'obligation contenue dans le billet dont la somme n'est point approuvée, a été exécutée en partie par le débiteur, celui-ci, ni ses héritiers, ne pourraient plus opposer le défaut d'approbation. » M. Toullier pense qu'on peut appliquer ici par analogie l'art. 1325 du Code civ., relatif *aux doubles*, dont la dernière disposition est ainsi conçue : « Le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » *V.* aussi en ce sens. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Approbation d'écriture*, n° 72.

(2) *V.* conf., Cass. 5 août 1813, et la note.

(3) Ce cas rentre en effet dans la généralité des dispositions de l'art. 1641 du Code civ., qui déclare tout vendeur, sans aucune exception, tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue. C'est également, par application du même principe, qu'il a été jugé que l'action rédhibitoire peut être exercée, au cas de vente d'immeubles, comme au cas de vente mobilière. *Sic*, Lyon, 5 août 1824.

(4) Jugé dans le même sens, par l'arrêt de Lyon, cité dans la note ci-dessus, qu'en matière de vente d'immeubles, il était laissé à la sagesse des juges d'arbitrer par quel délai se prescrit l'action rédhibitoire.

(5) Au nombre des causes d'impossibilité de cohabitation pour lesquelles le mari peut désavouer l'enfant né pendant le mariage, le Code civil a placé *l'éloignement*. Mais il n'en a pas déterminé la durée, l'étendue ni les caractères. Toutefois il a rejeté cette précision affectée et scolastique de quelques auteurs qui exigeaient, entre les deux époux, l'espace immense des mers. « L'absence réelle, disait l'orateur du tribunat au Corps Législatif, M. Duveyrier (séance du 2 germ. an 11), peut se modifier par d'autres causes; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle qu'au moment de la conception, toute réunion, même momentanée, ait été physiquement impossible. » Selon M. Merlin, *Répert.*, v° *Légitimité*, sect. 2, § 2, n° 2, la cohabitation n'aura été réellement impossible que quand l'éloignement aura présenté les trois caractères suivans : la longueur, la certitude, la continuité. Sans l'un d'eux, et pour peu qu'il y ait de doute, cet auteur pense qu'on doit présumer que la mère est innocente, et par conséquent que l'enfant est légitime. Nous pensons aussi avec M.

2° *Pour qu'un mari ait intérêt à former une demande en désaveu contre les enfans de sa femme, il n'est pas nécessaire que ces enfans soient inscrits sur les registres de l'état civil comme les enfans du mariage; il suffit qu'ils soient inscrits comme enfans de l'épouse, encore même que celle-ci n'ait pas signé l'acte de naissance, qu'elle ne soit désignée que sous son nom de fille et que d'ailleurs elle déclare que ces enfans ne sont pas les siens.*

Le délai de deux mois accordé au mari absent par l'art. 316, pour former sa demande en désaveu, ne se compte pas du jour de son retour sur le territoire français, mais de son retour dans le lieu de la naissance des enfans, ou du domicile conjugal (1).

3° *L'acte de naissance ne fait foi de l'âge ou du jour de la naissance d'un enfant, qu'autant qu'il est fait dans les délais prescrits par le Code civil.* (Cod. civ., 55.) (2)

Quand la naissance d'un enfant est alléguée avoir eu lieu en Hollande, avant la mise en activité des nouveaux Codes, il est permis de constater cette naissance par toutes preuves, autres que celles des registres publics dont l'usage n'y était pas connu. (Cod. civ., 46.)

(La dame Texier et les enfans Alstorphius —C. le sieur Texier.)

Le 19 brum. an 9, la dame Wilhelmina-Antoinette-Catherine Alstorphius, épouse du sieur Texier, donne naissance à une fille, qui fut inscrite le même jour sur les registres de l'état civil de Paris, comme fille légitime des époux Texier.

Le 4 pluviôse suivant, le sieur Texier fut forcé de quitter Paris.—Il se rendit à Bordeaux, et de là en Espagne et en Portugal, où il demeura jusqu'en janv. 1802, époque à laquelle il revint à Bordeaux.

En juin 1802, il partit de cette ville pour l'Ile-de-France, et les Etats-Unis d'Amérique, où il resta jusqu'au 26 sept. 1811. Il s'embarqua alors pour la France, arriva à La Rochelle le 26 oc 1811, et rentra à Paris le 23 janv. 1812.

En rentrant à Paris, après une absence de onze années, le sieur Texier trouve auprès de son épouse avec Sophie-Florestine, sa fille née avant son départ, trois autres enfans successivement présentés à l'officier de l'état civil, comme enfans de Wilhelmine-Antoinette-Catherine Alstorphius.

Ces trois enfans étaient Nanine-Louise-Palmire, inscrite le 2 mai 1805; Virginie-Clémentine, inscrite le 20 oct. 1807, et Emile-Eugène, inscrit le 7 avr. 1810. La mère que leur indiquaient leurs actes de naissance, n'avait point signé ces actes, et n'était désignée ni comme épouse du sieur Texier, ni comme épouse de tout autre individu; néanmoins l'âge et les noms successifs de la femme signalée comme mère étaient bien ceux de la femme Texier.

Le 21 mars 1812, le sieur Texier notifie à son épouse le désaveu qu'il entendait faire des trois enfans inscrits sur les registres de l'état civil sous le nom de son épouse.

Le jour même de l'acte de désaveu, la dame Texier a fait entre les mains de Mᵉ Thibert, une déclaration où elle désavoue formellement Nanine-Louise-Palmire, et Emile-Eugène, premier et troisième enfans inscrits, comme lui étant tout à fait étrangers et inconnus; en conséquence, elle soutient dans l'acte dont il s'agit qu'il n'y a pas lieu à désaveu de la part de son mari.

En ce qui touche Virginie-Clémentine, deuxième enfant inscrit, la dame Texier déclare qu'elle en est la mère; mais que cet enfant, bien qu'inscrit sur les registres de l'état civil de Paris, le 20 oct. 1807, est né cependant en Hollande le 6 sept. 1802; que cette date une fois constante, l'enfant est légitime, parce que le sieur Texier n'est parti pour les colonies qu'en sept. 1802; qu'il était à la vérité en Espagne ou à Bordeaux vers l'époque de la conception, mais qu'il a pu faire un voyage seul à Paris, et qu'il l'a fait en effet.

Il est important de remarquer que l'acte de

Merlin que, dans l'incertitude, il faudra toujours se prononcer d'après le principe que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari : *in favorem prolis potiùs inclinamus.* Mais il nous paraît bien difficile d'admettre comme une règle fixe et invariable que la longueur, la certitude et la continuité de l'éloignement pourront seuls constituer une impossibilité physique de cohabitation. A cet égard, il vaut mieux, ce nous semble, laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances sur la possibilité ou l'impossibilité de la cohabitation, quelque courte qu'elle ait été ou pu être. C'est en ce sens que se sont prononcés les auteurs. *V.* Toullier, t. 2, n. 808; Richefort, *Paternité et filiation*, sur l'art. 312, § 2, n° 2; Duranton, tom. 3, n° 40; Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 1ᵉʳ, p. 380. *V.* aussi Cass. 25 janvier 1831 (Volume 1831); Grenoble, 21 déc. 1830. — On peut consulter encore sur ce point les plaidoyers qui ont été prononcés devant la Cour de Paris, dans l'affaire sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous recueillons ici, par MM. Thévenin, Caubert, Billecocq et Bonnet, et qui sont rapportés dans l'ancien recueil de M. Sirey, tom. 13.2.310. —*V.* aussi pour la suite de cette affaire un second arrêt de la Cour de Paris du 2 janv. 1815.

(1) M. Richefort, *de la Paternité et de la filiation*, sur l'art. 316, p. 69, critique cette décision. « Nous croyons, dit cet auteur, que la Cour de Paris a été trop loin en considérant que, aux termes de l'art. 316, le délai accordé au mari absent pour intenter l'action en désaveu, ne commence à courir que du moment de son retour aux lieux, soit de la naissance, soit du *domicile conjugal*. La Cour de Paris a ajouté ces dernières expressions à la loi, qui ne parle que *des lieux de la naissance*. Elle ne devait parler que de cela; car la naissance peut avoir lieu hors du domicile conjugal; et le mari, fût-il rentré dans ce domicile, pourrait encore ignorer la naissance de l'enfant. »

(2) *V.* en ce sens, Duranton, t. 1ᵉʳ, n° 313; Desclozeaux, *Encyclopéd. du droit*, v° *Actes de l'état civ.*, n° 91. Ces auteurs citent, à l'appui de leur opinion, l'arrêt que nous rapportons ici.—Mais M. Coin-Delisle, *Actes de l'état civil*, sur l'art. 55, n° 4, pense que cet arrêt, rendu sur une espèce singulière, ne saurait faire autorité; et il soutient que, suivant les circonstances, l'acte de naissance reçu après les délais peut faire foi du jour de naissance qui y est indiqué. « Si, dit cet auteur, la déclaration tardive est faite par le père ou par une personne qui en a reçu mission de la loi dans un temps rapproché devant l'officier compétent, avec les solennités requises, pourquoi l'acte ne ferait-il pas preuve de la date de la naissance qui y aurait été déclarée, toujours sauf le cas de suppression d'état, qui peut infecter l'acte en apparence le plus régulier? Sur ce point, comme en tout ce qui concerne les nullités et les omissions de forme dans les actes de l'état civil, le plus sûr, le plus conforme aux principes généraux, c'est d'accorder foi à l'acte, et de laisser les tribunaux juges des irrégularités d'après les circonstances particulières et leur importance. »

naissance de Virginie-Clémentine est conçu d'une manière particulière; il porte que la dame Wilhelmine-Antoinette-Catherine Alstorphius a déclaré être accouchée de Virginie-Clémentine à Amsterdam, le 6 sept. 1802; » et cette déclaration de la dame Texier est confirmée par un certificat du sieur Hendrick Berckmann, chirurgien-accoucheur, qui lui préta son secours lors de cet accouchement. Ainsi l'acte de naissance de Virginie-Clémentine lui donne une naissance antérieure à sa date de cinq ans un mois et treize jours. La dame Texier avait joint ce certificat à l'acte de naissance.

Enfin la dame Texier a opposé contre la demande en désaveu formée par son mari une fin de non-recevoir résultant de ce que cette demande n'avait été intentée que plus de cinq mois après son arrivée à La Rochelle, tandis qu'elle aurait dû l'être, d'après l'art. 316, dans les deux mois.—Il faut observer que cette demande avait été formée par Texier avant l'expiration de deux mois depuis son retour à Paris, lieu du domicile conjugal.

En cet état, la cause a présenté à juger les questions de savoir : 1° Si le désaveu du sieur Texier avait eu lieu dans le délai utile; 2° si le sieur Texier était recevable à désavouer Nanine et Eugène, inscrits seulement sous le nom d'enfans de la dame Texier; 3° s'il devait être considéré comme le père de Virginie-Clémentine; 4° si l'acte de naissance de cette dernière devait faire foi du jour de la naissance qu'il indiqua, ou seulement du jour de l'inscription de cet acte sur le registre de l'état civil; 5° enfin si la naissance de Virginie-Clémentine, qui avait eu lieu en Hollande avant le Code, pouvait être prouvée par témoins.

28 août 1812, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statue sur ces questions en ces termes: « En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Vu l'art. 316 du Code civil; — Attendu que le deuxième paragrapha doit s'entendre dans le sens du premier;

« En ce qui touche le fond : —Attendu que le législateur, en prenant en considération le grand intérêt des mœurs et les plus puissans motifs d'équité, a admis quelques exceptions à la règle *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, en permettant au mari de désavouer, en certaines circonstances, l'enfant conçu par la femme pendant le mariage;—Attendu que les vues du législateur pourraient toujours être infailliblement éludées si la femme adultère avait la faculté de paralyser à son gré l'action en désaveu, soit en présentant tardivement son enfant à l'officier de l'état civil, soit en antidatant l'époque de sa naissance, impossible alors à vérifier, soit en désavouant elle-même momentanément les bâtards adultérins auxquels elle aurait donné le jour, pour se réserver le droit de les reconnaître ensuite, et d'en attribuer la paternité au mari, après l'expiration du délai prescrit à l'action en désaveu:—Appliquant ces principes,—En ce qui touche Virginie-Clémentine; — Attendu que la présentation à l'officier de l'état civil et l'acte qui en a été dressé le 20 oct. 1807, ne peuvent donner à la naissance de cette enfant aucune date certaine qui puisse être opposée au désaveu du mari, et qu'à son égard la naissance ne peut avoir d'autre date que celle que lui donne l'acte authentique; — Qu'on ne peut pas assujettir le mari à fixer lui-même cette date, puisque ce serait le réduire à l'impossible, relativement à un fait qu'il ignore;—Attendu qu'en adoptant même l'époque de 1802, et en remontant à l'époque présumée de la conception, il est constant qu'à cette époque, le lieu le plus prochain où le sieur Texier ait résidé est la ville de Bordeaux; qu'il résulte de la correspondance des époux que, pendant la résidence du mari dans cette ville, ils ne se sont pas réunis; qu'ainsi il y a eu impossibilité physique de cohabitation;

« En ce qui concerne Nanine-Louise-Palmyre et Emile-Eugène : —Attendu qu'ils sont inscrits sur les registres de l'état civil comme issus de la dame Texier; que cette circonstance suffit pour autoriser le mari dans son désaveu; — Déclare ledit désaveu bon et valable; ordonne que mention sera faite du jugement en marge des actes de naissance. »

Appel par la dame Texier et les enfans Alstorphius.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel interjeté par la dame Texier et par le sieur Hongray, tuteur *ad hoc* des enfans :—Considérant, sur la fin de non-recevoir, qu'aux termes de l'art. 316 du Code civ., le délai accordé au mari absent pour intenter l'action en désaveu, ne commence à courir que du moment de son retour aux lieux soit de la naissance de l'enfant, soit du domicile conjugal;

Considérant que, lors de la naissance des enfans Nanine et Eugène, Jacques Texier était absent et au delà des mers depuis plusieurs années; qu'ainsi il est impossible de lui en attribuer la paternité;—Mais, attendu que ces deux enfans se trouvent inscrits comme enfans de Wilhelmine-Antoinette-Catherine Alstorphius, demeurant à Paris, rue Cadet, n°..., ou rue du Helder, n°..., conséquemment d'une mère dont les nom, prénoms et domicile, sont identiquement ceux de la femme Texier; d'où il résulte que Jacques Texier a droit et intérêt de désavouer lesdits enfans;

A l'égard de Virginie :—Attendu que la maternité de la femme Texier est constante; qu'en supposant la naissance de Virginie prouvée avoir eu lieu au 6 sept. 1802, Jacques Texier ne serait pas dans l'impossibilité physique, pour cause d'éloignement, de cohabiter avec son épouse à l'époque fixée par la loi pour la conception;

Considérant que l'acte du 20 oct. 1807 ne prouve la naissance que du jour de sa date, mais que, d'après les usages de la Hollande dûment constatés par l'acte de notoriété, avant l'introduction des Codes, la date des naissances et la filiation pouvaient être prouvées par témoins;—Met l'appel au néant; — Néanmoins, quant à Virginie, donne acte à Hongray, ès noms, de ce qu'il articule en fait et offre de prouver, etc.

Du 9 août 1813.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.— *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Girod (de l'Ain), av. gén.— *Pl.*, MM. Bonnet, Billecocq, Thévenin et Caubert.

BOIS DOMANIAUX.—ADJUDICATION.—COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître de l'exécution des clauses de l'adjudication d'une coupe de bois faite par l'administration des domaines (1).

(Pelard de Champ-Robert.)

Du 10 août 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—COMPÉTENCE.

La compétence des conseils de préfecture sur le contentieux des domaines nationaux, est limitée aux seules questions susceptibles d'être décidées par la simple explication des

(1) V. anal., Cass. 10 janv. 1806; Décr. 31 janv. et 19 juin 1813; Ordonn. du 6 mars 1816.

actes administratifs qui ont préparé et effectué la vente (1).

(Seniy de Nevers.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Pierre Seniy de Nevers, acquéreur, par procès-verbal du 19 prair. an 4, du moulin domanial de Pillavoine, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 avril 1808, qui décide qu'un terrain que le requérant soutient être une chaussée de son usine, fait partie du pré du Foulon, compris dans le domaine de Lamotte, vendu par l'Etat au sieur Duminil, suivant procès-verbal du 5 sept. 1791; — Vu le procès-verbal d'une enquête et visite des lieux, faite en vertu d'un arrêté interlocutoire du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 10 fév. 1808; — Vu l'arrêté définitif du 9 avril 1808, dans lequel le conseil de préfecture, pour adjuger le terrain en litige, ne puise aucun de ses motifs dans les procès-verbaux d'adjudication, et discute l'état des lieux, d'anciens baux de 1766, 1774 et 1783, l'art. 1615 du Code et la possession; — Vu les décrets qui limitent la compétence des conseils de préfecture, sur le contentieux des domaines nationaux, aux questions susceptibles d'être décidées par la simple explication des actes administratifs qui ont préparé et effectué la vente; — Vu spécialement nos décrets des 19 et 30 juin 1813, insérés au Bulletin des lois, nos 509 et 510; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 avril 1808, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Du 10 août 1813. — Décr. en conseil d'Etat.

1° ÉTANG. — EAUX (HAUTEUR DES). — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

2° CHEMIN VICINAL. — RÉPARATION. — POURVOI.

1° *Lorsque le propriétaire d'un étang prétend que l'élévation des eaux est fondée en droit sur une servitude imposée aux propriétés voisines, le préfet ne peut prendre un arrêté pour modifier l'état des choses et fixer la hauteur du déversoir : les tribunaux en pareil cas sont seuls compétens* (2).

2° *Le préfet est compétent pour ordonner la réparation d'un chemin vicinal et pour en répartir la dépense* (3). — *En conséquence, ce n'est pas au conseil d'Etat et par la voie contentieuse que peut être attaqué l'arrêté qu'il a pris à cet égard : il faut se pourvoir devant l'autorité administrative supérieure (le ministre).*

(Reder et consorts.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête des sieurs Reder et consorts, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Moselle, du 18 juill. 1811, lequel a ordonné qu'il serait fait un règlement d'eau pour déterminer la hauteur du déversoir de l'étang de Bischwald, dont ils se sont rendus adjudicataires, et les a condamnés à contribuer pour un tiers aux réparations du chemin vicinal construit sur la digue dudit étang; — Considérant qu'il n'est pas prouvé que les sieurs Reder et consorts aient fait aucun changement au déversoir de l'étang qu'ils ont acquis de l'Etat; — Que les sieurs Reder et consorts soutiennent, au contraire, que l'élévation actuelle des eaux de l'étang est non-seulement telle qu'elle était lors de la vente faite par le domaine, mais surtout qu'elle est fondée en droit par une servitude imposée aux propriétés voisines, et que les questions de servitude ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires;

Considérant, d'autre part, que les préfets sont compétens pour ordonner la réparation des chemins vicinaux; que si les sieurs Reder et consorts ont des réclamations à élever, soit sur quelque vice de forme, soit sur une proportion exagérée dans la répartition des frais ou des travaux, ils peuvent se pourvoir suivant les voies de droit. — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Moselle, sous la date du 18 juill. 1811, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il ordonne que les sieurs Reder et consorts seront tenus de supporter un nouveau règlement d'eau pour l'étang dont il s'agit; — Les sieurs Reder et consorts, et leurs parties adverses, sont renvoyés à cet égard devant les tribunaux ordinaires pour faire valoir leurs droits respectifs; — L'arrêté du préfet est déclaré compétemment rendu dans celle de ses dispositions par laquelle il ordonne la réparation du chemin vicinal dont il s'agit, sans préjudice du recours de droit des sieurs Reder et consorts, s'ils croient avoir été taxés à une trop forte part dans la répartition des travaux ou des frais nécessaires.

Du 10 août 1813. — Décr. en conseil d'Etat.

ORDRE. — FORCLUSION. — PRODUCTION TARDIVE.

L'espèce de forclusion établie par l'art. 660 du Cod. proc. civ., en matière de distribution par contribution, au cas de non-production dans le mois de la sommation, n'a pas lieu en matière d'ordre. — Ainsi, le créancier hypothécaire qui a négligé de produire dans le mois de la sommation, peut produire jusqu'à la clôture définitive de l'ordre pour prendre rang parmi les créances contestées. — La seule peine dont il soit passible, c'est de venir après les créances non contestées. (Cod. proc. civ., 756, 757 et 758.) (4)

(Lemonnier — C. Demire.)

Un ordre a été ouvert entre les créanciers du sieur Capel, pour la distribution du prix de vente de ses immeubles. — L'un d'eux, la veuve Demire, sommée de se présenter à l'ordre, ne comparaît pas. — Ordonnance du juge-commissaire qui prononce contre elle la forclusion établie par l'art. 757, et renvoie au tribunal pour le jugement des contestations survenues. — Pendant la discussion entre les créanciers, et trois mois avant qu'elle fût terminée sur l'appel, la dame Demire produit ses titres de créance, et demande à être colloquée. — Cette prétention est combattue par le sieur Lemonnier; il soutient la dame Demire non recevable à produire pour ne pas avoir fait cette production dans les délais.

Jugement qui ordonne que la dame Demire sera comprise dans l'état de collocation, sous les conditions exprimées dans l'art. 757 du Code de procédure. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que la veuve Demire a produit ses titres de créance hypothécaire le 10 oct. 1812, après l'état d'ordre arrêté, conformément à l'art. 758 du Code de procédure, pour les créances antérieures

---

(1) *V.* idem., décret du 30 juin 1813 (aff. *Pinteville Cernon*).

(2) C'est un principe constant que toutes contestations entre particuliers relativement à l'usage des eaux, est de la compétence des tribunaux. *V.* décrets des 22 janv. 1808 (aff. *Houes*) et 28 nov. 1809 (aff. *Gipoulon*); ordon. 28 juill. 1820 (aff. *Ternaux*).

(3) *V.* pour le droit actuel sur ce point, la loi du 21 mai 1836, art. 6 et 14.

(4) *V.* dans le même sens, 15 janv. 1813. [illegible]

à celles constatées, mais plus de trois mois avant l'arrêt intervenu sur l'appel du jugement qui avait statué sur les contestations; d'où il suit que, dans toutes les hypothèses, la production de la veuve Demire a dû être admise, au respect des créances contestées et de celles postérieures, ainsi qu'elle l'a été par le premier juge, aux charges de droit;—Attendu, d'ailleurs, que les règles de la distribution par contribution sont en ce qui touche le point litigieux, essentiellement différentes de celles établies en matière d'ordre, parce qu'il y a une différence totale entre un titre chirographaire, obscur et ignoré jusqu'à la production qui en est faite, et un titre hypothécaire inscrit et connu de tous les créanciers par le seul fait du dépôt aux mains du commissaire, du certificat de toutes les inscriptions existantes; qu'aussi on ne voit point en l'art. 755, tit. *de l'Ordre*, comme en l'art. 660, tit. de *la Distribution par contribution*, de forclusion prononcée contre le créancier qui ne produit pas dans le mois de la sommation; que la seule forclusion établie au titre *de l'Ordre* est celle de l'art. 756, qui ne s'applique pas à la faculté de produire, mais seulement au droit de contredire, dont il ne s'agit pas ici;—Attendu que le système de la législation en matière d'ordre, le principe fondamental, est que le créancier hypothécaire en retard peut utilement déposer ses titres jusqu'à la clôture de l'ordre, puisque, suivant les art. 759 et 767, ce n'est qu'à cette époque que la déchéance doit être prononcée contre lui;—Attendu qu'il a été suffisamment pourvu, par les art. 757 et 758, à l'intérêt de la masse des créanciers, contre la négligence de celui d'entre eux qui se constitue en retard, et que ce serait commettre un véritable excès de pouvoir que de substituer aux sages dispositions de ces articles une peine de forclusion qui n'existe pas dans la loi;—Attendu que, suivant l'art. 758, spécialement applicable à l'espèce de la cause, l'ordre, au cas de contestation, n'est définitivement clos et arrêté qu'au regard des créances antérieures à celles contestées; et le créancier en retard n'est évincé de la faculté de produire dans la suite que par rapport à cette partie de l'ordre: donc il ne l'est pas quant à l'autre partie concernant les créances contestées et celles qui leur sont postérieures; donc il a le droit de produire ultérieurement à leur égard; donc ce droit subsiste jusqu'à la clôture de cette seconde partie de l'ordre, laquelle clôture ne se fait que quinzaine après le jugement en dernier ressort des contestations, aux termes de l'art. 767, qui, à ce sujet, renvoie à ce qui est prescrit par l'art. 759;—Attendu que ces expressions de l'art. 767, «le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, » n'ont été évidemment employées que par opposition à celles de l'art. 758, où il est dit qu'il arrêtera l'ordre pour les créances antérieures; et que ce n'est que par un pur abus de mots que l'on veut en tirer un argument contre le droit de la dame Demire d'intervenir dans la seconde partie de l'ordre, puisque ce même article 758 consacre lui-même, à cet égard, la doctrine des interventions ultérieures, et vaut par conséquent qu'il y soit statué;—Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que l'on prétend induire de l'art. 769 une déchéance anticipée, parce que ce n'est pas dans l'arrêt de subrogation, mais seulement dans l'exécution des frais, que l'on indique la partie à laquelle la subrogation doit profiter;—Attendu que c'est une autre erreur que de soutenir que des productions postérieures au jugement des créances contestées dérangeraient l'ordre qui y est fixé, parce que le jugement juge les contestations entre les parties litigantes; mais il n'établit point l'ordre à l'égard des tiers, et renvoie au contraire devant le juge-commissaire pour le fixer; et, s'il survient un nouvel incident avec une partie intervenante, il y statue de la même manière;—Attendu que, quant à la crainte de voir les collocations interminables, on peut s'en reposer sur les art. 757 et 758 et sur l'intérêt personnel de tout créancier: ils ont assez fait pour le stimuler, et convaincre que si un créancier ne se présente qu'au dernier moment, c'est qu'il lui a été impossible de paraître plus tôt; or, c'est précisément par cette raison que le législateur a voulu lui subvenir jusqu'au dernier terme, à la charge de supporter les frais et intérêts du retard;—Qu'au surplus, toute exception, forclusion ou déchéance, est de droit étroit; — Qu'elle ne peut résulter d'inductions ni d'argumentations plus ou moins spécieuses; que, pour être prononcée, elle doit être expresse; et que, dans l'espèce de la cause, la déchéance de la dame Demire étant limitée par l'art. 758 au seul regard des créances antérieures à celles contestées, elle ne peut être étendue aux autres créances, ni être arbitrairement fixée par rapport à celle-ci, à une autre époque que celle où le commissaire est autorisé par les art. 759 et 767 à la prononcer. —Met l'appellation au néant;—Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 13 août 1813.—Cour Imp. de Rouen.—3e ch.—*Pl.*, MM. Daviel et Fromout.

1° RELIGIEUX.—ÉTAT CIVIL.—TESTAMENT.
2° ÉTRANGER. — DONATION. — CAPACITÉ.

1° *La suppression des couvens par l'autorité temporelle a rendu de plein droit les religieux à la vie civile, encore qu'ils ne fussent point dégagés de leurs vœux par l'autorité spirituelle.—En conséquence, un religieux a pu tester dès l'instant de sa sécularisation par la loi civile.* (Cod. civ., art. 8) (1)

2° *Un étranger peut disposer par testament de ses biens situés en France au profit d'un Français, encore qu'il n'existe pas de traité avec sa nation, dans le sens des art. 11 et 726 du Cod. civ. L'existence de traités ne serait nécessaire qu'autant que l'étranger lui-même voudrait succéder ou recueillir une donation.* (Cod. civ., 11 et 726) (2)

(Les héritiers et légataires Goerres.)

Marie-Christine Goerres est née à Coblentz longtemps avant la réunion de cette ville à la France.

Toujours avant cette réunion, la demoiselle Goerres entra dans un couvent de religieuses. Ce couvent fut supprimé, et les religieuses sécularisées en 1800, par une ordonnance du duc de Nassau-Weilbourg.

La demoiselle Goerres ainsi sécularisée, s'en revint à Coblentz; là elle fit un testament au profit de quelques-uns de ses parens français, à l'exclusion de collatéraux éloignés, également français. Par ce testament, elle dispose d'immeubles situés en France.

Les parens exclus ont attaqué le testament; ils l'art. 726 et 912 du Code civ., porte que les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

(1) *V. conf.*, Turin, 26 avril 1806, et la note.

(2) Cette décision est devenue sans intérêt depuis loi du 14 juill. 1819, dont l'art. 1er abrogatif de

ont prétendu que la testatrice était doublement incapable de tester, 1° comme religieuse non relevée de ses vœux par le pouvoir ecclésiastique; 2° comme étrangère, n'appartenant pas à une nation avec laquelle il existât un traité qui permît aux Français d'y faire un testament. (Cod.civ. art. 11.)

Jugement du tribunal de Coblentz, qui, nonobstant ce double reproche d'incapacité, maintient la disposition testamentaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, dans le fait, que le couvent de la testatrice, Marie-Christine Goerres a été supprimé en 1806, par une ordonnance du prince de Nassau-Weilbourg, souverain du pays, et que la testatrice a fait son testament en 1812, dans la ville de Coblentz; — Et, dans le droit, que, par l'effet de cette suppression ou sécularisation, qui a rendu la testatrice à la vie séculière, qu'elle n'a plus quittée jusqu'à sa mort, elle a recouvré les droits civils, qu'elle avait perdus pendant qu'elle vivait dans le couvent, encore qu'elle eût continué de rester soumise aux devoirs spirituels de son ordre, l'incapacité d'un religieux de tester cessant naturellement avec la cessation de l'existence de sa corporation monastique, en faveur de laquelle elle était introduite; d'où il suit que, quand même l'autorité spirituelle n'aurait pas concouru à la suppression du couvent de la testatrice, en dégageant les religieuses de leurs vœux, cette circonstance n'empêcherait pas la suppression prononcée par le prince de produire ses effets civils à l'égard des religieuses sécularisées;

Qu'il importe peu d'examiner si la testatrice, quoique née sur la rive gauche du Rhin, et y étant décédée après six ans de domicile, devait néanmoins être considérée comme étrangère, puisque, tout en la considérant comme telle, et en supposant même que les traités invoqués par les intimés, portant abolition du droit d'aubaine entre l'ancien gouvernement français et le prince de Nassau-Weilbourg, n'eussent plus de force aujourd'hui, elle aurait toujours pu tester en faveur de sujets français, les art. 726 et 912 du Code civil, déclarant seulement les étrangers incapables de succéder à des français, lorsque ceux-ci ne sont pas admis à succéder à ceux-là dans leur pays; d'où il s'infère que les appelans, qui sont Français eux-mêmes, ne sont plus recevables à attaquer le testament de Marie-Christine Goerres fait au profit des intimés, également Français, et dit que les premiers juges ont de même bien jugé en validant ce testament, sous le rapport de la capacité de la testatrice: — Par ces motifs, met l'appel au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 13 août 1813. — Cour imp. de Trèves. — *Concl. conf.*, M. Lelièvre, av. gén. — *Pl.*, MM. Rupenthal et Helgard.

NAVIGATION (LICENCE DE). — INCESSIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

Une licence accordée par le gouvernement à un navire pour commercer avec un pays en guerre avec la France, est-elle un objet incessible (1)?

En tout cas, la solution d'une telle question touchant à l'interprétation des actes politiques du gouvernement, ne peut appartenir aux tribunaux.

(Defline — C. Vandersiraeten.)

Du 14 août 1813. — Cour imp. de Bruxelles. — 2e ch.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOB. — HABITATION.

La disposition de la loi du 21 *vent. an* 9 *(art.* 5) *aux termes de laquelle* nul ne peut être taxé à la contribution personnelle et mobilière qu'au lieu de son habitation principale, *est absolue en ce sens qu'un particulier qui habite alternativement plusieurs communes ne peut être imposé au rôle de celles où il n'a pas son habitation principale, alors même que dans celle où se trouve cette habitation principale, la contribution mobilière n'existe pas et a été remplacée par une addition au tarif de l'octroi.*

(Potesta de Valeff.)

Le sieur Potesta de Valeff habitait alternativement Liége, Envoz et Valeff; toutefois, il avait sa principale habitation à Liége, où il était taxé au rôle des contributions personnelles et mobilières. Par décret du 4 janvier 1808, cette espèce de contribution fut remplacée à Liége par une addition aux droits d'octroi. Les répartiteurs de Valeff ayant alors imposé le sieur Potesta de Valeff à la contribution mobilière et personnelle de cette commune, il réclama.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Jean-René Potesta de Valeff, rentier, demeurant à Liége, département de l'Ourthe, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département, en date du 31 août 1811, ainsi que l'arrêté du préfet du 17 octobre suivant, qui l'a rendu exécutoire, lesquels ordonnent que le sieur Potesta de Valeff paiera la somme de 227 fr. 19 c. à laquelle il a été imposé sur le rôle des contributions mobilière et personnelle de la commune de Valeff.

Considérant que, d'après l'art. 5 de la loi du 21 vent. an 9, nul ne peut être taxé qu'au lieu

---

(1) Dans l'espèce, dont les détails sont rapportés fort au long dans le recueil des décisions notables de la Cour de Bruxelles, t. 23, p. 97 et suiv., il s'agissait d'une licence accordée à un navire de Calais (*le Jeune Henri*), par un décret imp. du 18 déc. 1810, pour commercer avec l'Angleterre pendant la durée du blocus continental decrété le 21 nov. 1806. Le défendeur qui demandait la nullité de la vente ou cession à lui faite du navire, par suite de l'incessibilité de la licence dont il était pourvu, soutenait que cette licence était un droit ou privilége attaché à la personne et incessible de sa nature; il invoquait sur ce point la loi 68, ff. *de reg. jur.* où il est dit: *In omnibus causis id observatur, ut ubi personæ conditio locum facit beneficio, ibi deficiente ea, beneficium quoque deficit.* Il invoquait aussi l'autorité de Sande, qui a fait un traité *ex professo*, *De cessione actionum*, où cet auteur enseigne que les droits *purement personnels* ne sont pas susceptibles de transmission: *Denique cedi nequeunt jura mere personalia*, et où il explique la distinction à faire à l'égard de ces droits personnels: *Distinguendum arbitror nempè utrum privilegia sint personalia an realia; personalia sunt quæ cohærent personæ; realia, quæ causæ rei, seu negotio prestantur: hæc cessa actione qui cohærent in cessionarium transeunt:* ILLA NON ÆQUE. — Du reste, on invoquait encore dans l'espèce, et dans le sens de l'incessibilité des licences accordées à des navires, une lettre du ministre des manufactures et du commerce, du 7 fév. 1811, où il est dit que « l'Empereur, en accordant ces sortes de titres, entend qu'ils soient personnels et exécutés seulement par les négocians qui les ont obtenus: en conséquence, toutes ventes, cessions ou aliénations de licences, sont formellement contraires aux intentions de S. M., et entraîneraient la nullité du titre qui aurait été l'objet d'un tel trafic, et la confiscation des cargaisons. »

de son habitation principale ; — Considérant que l'art. 6 du décr. du 4 janv. 1808, relatif au remplacement de la contribution mobilière de la ville de Liége, par une addition au tarif de l'octroi, no doit s'appliquer qu'à ceux qui, n'ayant pas à Liége leur habitation principale, payaient, avant ce décret leur contribution mobilière et personnelle dans une autre commune, et non point à ceux qui, comme le sieur Potesta de Valeff, n'ont cessé d'avoir leur habitation principale dans ladite commune de Liége, et d'y être soumis jusqu'alors à ladite contribution ; — Art. 1er. L'arrêt du conseil de préfecture du département de l'Ourthe, du 31 août 1811, ainsi que l'arrêté du préfet du 17 octobre suivant, sont annulés ; — La cote dudit sieur Potesta de Valeff sera distraite pour les années antérieures et l'année couranto, du rôle de la contribution mobilière et personnelle de la commune de Valeff.

Du 14 août 1813. — Décr. en cons. d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX.—Fruits.—Prescription.—Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour décider à partir de quelle époque l'acquéreur d'un bien national a dû jouir des fruits du domaine à lui adjugé; mais ils ne le sont pas pour statuer sur la prescription que l'acquéreur ou le fermier du bien vendu appose à la demande de l'administration des domaines (1).

(Grandjean—C. l'Administration des domaines.)

Napoléon, etc.; — Considérant que le conseil de préfecture était bien compétent pour décider à compter de quelle époque le sieur Grandjean a dû percevoir le prix de bail du domaine de Gognage, dont il s'est rendu adjudicataire le 18 juill. 1791; mais que ce conseil était incompétent pour prononcer sur la prescription opposée à l'administration des domaines, qui, après vingt ans de silence, réclame une portion des fermages échus à la Saint-Martin 1791; que la contestation élevée tant sur cet objet que sur l'interprétation du bail du 30 déc. 1786, devait être renvoyée devant l'autorité judiciaire.—L'arrêté du conseil de préfecture du département des Vosges est confirmé dans la disposition qui porte que le sieur Grandjean a dû jouir des fermages de son domaine, conformément au décret du 24 fév. 1791, et a l'instruction du 3 juill. suivant; — Ledit arrêté est annulé dans ses autres dispositions : en conséquence, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, sur la prescription opposée à la demande de l'administration, et sur le mode de liquidation de la portion des fermages qu'elle réclame.

Du 14 août 1813.—Décret en conseil d'État.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — Femme. — Marchande.

Du 16 août 1813 (aff. *Lefebvre*).—Cour imp. de Douai. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

PRISE MARITIME.—Donation.-Sauvetage.

Le don d'un navire français par le capitaine ennemi qui l'a capturé, en faveur de quelques marins de l'équipage renvoyés par lui moyennant une rançon, ne peut être valide en France au préjudice des véritables propriétaires.—Dans ce cas, les marins qui ont ramené le navire, peuvent seulement être considérés comme sauveteurs en pleine mer, et ont droit, en cette qualité, au tiers de la valeur du navire.

(Denouel et Vandendressche.)

La frégate anglaise *la Dryade*, détachée de l'escadre en station dans la baie des Basques, capture, vers le fin de déc. 1812, plusieurs caboteurs français, entre autres la chaloupe *la Marie-Jeanne*, commandée par Mathurin Joyau, l'un des copropriétaires.—Les équipages capturés furent conduits à bord de la frégate, où il fut décidé que seize individus dont les services ne pouvaient pas être utiles, seraient renvoyés en France, moyennant une rançon collective de 2,400 fr.—Du nombre de ces individus se trouvaient les patrons Mathurin Joyau, Vandendressche et Denouel.—Ces seize marins donnèrent au capteur tout l'argent qu'ils avaient sur eux, ce qui forma une somme de 540 fr. Quant au solde de 1,860 fr., il fut acquitté en un billet de rançon souscrit par Vandendressche et Denouel, stipulé payable chez le curé de l'île d'Hedich, et comme il était juste qu'ils fussent relevés de cette obligation par les autres, ils signèrent tous un engagement solidaire envers les premiers. — Ayant ainsi obtenu la liberté de leurs personnes, leur transport s'opéra au moyen de ce que le capitaine de la frégate anglaise avait fait don aux patrons Denouel et Vandendressche, par un acte particulier, du chassemarée *la Marie-Jeanne*, appartenant originairement à neuf personnes. Il y avait ceci de remarquable, que Mathurin Joyau, capitaine et copropriétaire de cette chaloupe, revint dessus comme les autres; mais il n'avait aucune part à la donation (2).—Les capturés abordèrent à l'île de Rhé. —Il y eut bientôt à juger si la donation faite par le capitaine anglais aux deux marins, au préjudice des véritables propriétaires, devait être admise.

LE CONSEIL;—... Attendu qu'il y a lieu de rendre au propriétaire le produit de la vente du bâtiment; mais qu'aux termes de l'art. 27 du tit. 9, liv. 4 de l'ordonn. de 1681, le tiers appartient à tous les marins qui l'ont ramené en France, par la raison qu'ils peuvent être considérés comme sauveteurs en pleine mer du bâtiment, puisque, sans eux et sans la rançon qu'ils ont consentie, le bâtiment, brûlé par l'ennemi, n'eût jamais été recouvré par les propriétaires....

Notre conseil, sans avoir égard en don fait par le capitaine de la frégate anglaise *la Dryade*, aux sieurs Vandendressche et Denouel, non plus qu'à l'acte souscrit par eux et le sieur Joyau, le 2 janv. dernier, si ce n'est en ce qui concerne l'intérêt que ledit Joyau a dans le navire *la Marie-Jeanne*, fait pleine et entière mainlevée au profit des propriétaires de la saisie faite dudit navire par les préposés des douanes de l'île de Rhé; en conséquence, ordonne que le produit net de la vente dudit navire sera restitué auxdits propriétaires; à la charge par eux de payer aux marins qui ont ramené ledit navire en France, le tiers de sa valeur, sans déduction des frais; sauf aux parties, en cas de contestation relativement à la rançon, à la porter devant les juges qui devront en connaître

Du 18 août 1813.—Décision du Cons. des prises.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Paraphernaux.

L'hypothèque légale accordée aux femmes par l'art. 2135 du Code civil, ne s'étend pas aux

(1) *V.* en ce sens, décret du 11 janv. 1808 (aff. *Moye*.)

(2) La cause de cette prédilection du capitaine anglais en faveur de ces deux seuls marins, était leur affiliation à une société célèbre, dont chaque membre est tenu de porter secours à ses frères; maxime dont les Anglais, notamment les marins, sont en général religieux observateurs.

créances qu'elles peuvent avoir sur leur mari par suite de l'administration des biens paraphernaux, en qualité de mandataire : l'art. 2135 qui n'accorde d'hypothèque que pour les dons et les conventions matrimoniales, n'est pas démonstratif; il est limitatif.(Cod. civ., 1577.) (1)

(La dame Béraud—C. Ve Eymar.)

Les sieur et dame Béraud s'étaient mariés avant le Code civ., sous le régime dotal des pays de droit écrit : tous les biens de l'épouse étaient paraphernaux.

Le 19 oct. 1810, le mari reconnait avoir reçu de sa femme une somme de 25,000 fr.; et pour sûreté de cette somme, la dame Béraud, prit une inscription hypothécaire. — Plus tard les biens du sieur Béraud sont vendus a la requête de la veuve Eymar, inscrite depuis le Code, comme la dame Béraud; mais antérieurement à elle; — Il y eut contestation entre la dame Béraud et la veuve Eymar sur la priorité.

Jugement de première instance qui refuse l'hypothèque légale : « Attendu que d'après la disposition de l'art. 1574 du Code civ., tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux, que d'après l'ancien droit et les arrêts du parlement de Provence, la femme avait l'administration exclusive de ses biens; que les inscriptions prises contre Béraud étant postérieures au 28 vent. an 12, et par conséquent a l'établissement du nouveau régime hypothécaire, c'est d'après cette loi que la question doit être jugée; que le principe de la nécessité de l'inscription retracé par l'art. 2134 souffre néanmoins une exception a l'egard des hypothèques légales qui ont eu lieu en faveur des mineurs, des femmes mariées et de l'Etat; que ce privilége n'est accordé que par l'impuissance d'agir dont ils sont frappés par la loi; mais que l'être qui n'est pas incapable, n'est pas dispensé de la formalité de l'inscription; d'où la conséquence que la femme étant indépendante, à raison de ses biens paraphernaux, doit se reprocher sa négligence, si elle ne prend pas inscription;—Qu'il résulte de la disposition de l'art. 1577, que si la femme donne pouvoir a son mari d'administrer ses biens paraphernaux, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire, et qu'il n'existe aucune loi qui accorde au mandataire une hypothèque contre son mandant. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Dit bien jugé, etc.

Du 19 août 1813.—Cour imp. d'Aix.—*Concl.*, M. Boully, cons.aud.—*Pl.*, MM. Manuel et Barlet.

ABSENCE.—Testament.—Procuration.

Lorsque dix ans sont écoulés depuis la disparition de l'absent et que ses biens ont été administrés par son fondé de pouvoir, les parens plus proches doivent obtenir l'envoi en possession des biens de l'absent par préférence au fondé de pouvoir, encore qu'il se prétende héritier testamentaire : le mérite et l'effet du testament ne peuvent être appréciés qu'avec les héritiers presomptifs envoyés en possession. (Cod. civ., 123.) (2)

(Beyneix—C. Bagont.)

Bertrand et Jean Very étaient partis, en 1793, pour le service de l'Etat. — Avant de partir, ils avaient laissé une procuration à Jean Bagont; et de plus, ils avaient fait un testament en sa faveur. —Comme fondé de pouvoir, Bagont jouit et administra les biens des deux Very : après dix ans sans nouvelles, les consorts Beyneix se disant parens plus proches, agirent pour faire déclarer l'absence; puis demandèrent l'envoi en possession. Bagout excipa de sa procuration et du testament; les consorts Beyneix répliquèrent que la procuration était devenue sans effet par la déclaration d'absence, et que le testament, fait sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, ne pourrait avoir effet qu'après discussion sur sa validité; que jusque-là et provisoirement eux seuls avaient droit à l'envoi en possession des biens.

13 août 1812, jugement du tribunal civil de Périgueux en faveur des parens plus proches.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il a été procédé régulièrement par le tribunal de première instance lorsqu'il a déclaré l'absence de Very, conformément aux art. 116 et 119 du Code civ.; que les héritiers présomptifs des absens étaient autorisés à obtenir la mise en possession provisoire de leurs biens, suivant les art. 120 et 121, même Code; que l'envoi en possession des héritiers présomptifs les autorise a administrer les biens des absens; que cette administration provisoire leur donne le droit de percevoir les fruits de tous les biens; que, conformément à la loi, ils ont fait la demande de cette possession provisoire;—Que la procuration laissée par l'absent ne peut plus autoriser celui qui l'avait reçue a en faire usage pour se maintenir dans la possession des biens, parce qu'elle cesse dès que la présomption de sa mort est établie;—Que cette présomption est établie dès que les héritiers sont appelés a recueillir provisoirement sa succession;—Que la loi appelle ces héritiers présomptifs, et leur donne cette possession provisoire pour ne pas laisser ces biens sans administration; que les héritiers testamentaires sont préférés quand ils sont connus, mais que la loi ne les admet que quand leurs titres sont vérifiés avec ceux qui sont leurs contradicteurs naturels;—Que le jugement attaqué n'a point méconnu ces principes, et qu'il en a fait une juste application; qu'il ne servait de rien a Bagout d'avoir produit ce testament qu'il invoque, avant que d'avoir de légitimes contradicteurs; que les intimés n'avaient pas qualité pour le contredire ou l'approuver avant d'être envoyés en possession; que dès que cette possession leur a été accordée, l'héritier testamentaire a pu faire valoir ses droits; — Que le jugement qu'il attaque n'a mis aucun obstacle à ce qu'il se pourvût aussitôt pour en recueillir l'effet, et que, sur ce point, ce jugement ne lui a fait aucun grief,—Dit bien jugé, mal appelé, etc.

(1) *V.* en ce sens, Grenoble, 18 juill. et 24 août 1814.—Mais l'opinion contraire a prévalu. *V.* Riom, 20 fév. 1819, et 5 fév. 1821; Pau, 15 janv. 1823; Lyon, 10 août 1823; Bordeaux, 20 juin 1826; Toulouse, 14 fév. et 7 avril 1829; Cass. 11 juin 1822; 6 juin 1826, et 28 juil. 1828. Cette opinion nous semble préférable, car, ainsi que la fait remarquer M. Troplong, *Priv. et hypoth.*, n° 418, l'art. 2121 attribue d'une manière generale une hypothèque légale aux femmes pour leurs *droits et créances*, et les répétitions extra dotales de la femme constituent évidemment une créance.—Toutefois, le système contraire a été soutenu par un savant professeur de la faculté de Grenoble, M. Planel, dans une dissertation insérée dans l'ancien Recueil de M. Sirey, tom. 19, 2e part., p. 89. Nous y renvoyons le lecteur, tout en faisant remarquer que cette dissertation n'avait pas échappé à M. Troplong, qui relève l'erreur dans laquelle son auteur est tombé.—*V.* encore comme anal. dans le sens de la jurisprudence dominante, un arrêt recent de la Cour de Cass. du 5 mai 1841 (aff. *Balathier*).

(2) *V.* sur ce point, Riom, 27 flor. an 9, et les observations.

Du 21 août 1813.—Cour imp. de Bordeaux.—*Pl.*, MM. Ravez et Lainé.

INTÉRÊTS. — RETENUE DE CONTRIBUTIONS.
Les intérêts qui étaient soumis à la retenue pour contribution par les lois existantes à l'époque du contrat, sont restés soumis à la retenue depuis et nonobstant la loi du 3 sept. 1807 (1).

(Jugeat — C. Darnis.)

La demoiselle de Jugeat constitue, en l'an 6, au profit du sieur Darnis, une rente de 60 fr., au capital de 1200 fr.

Jusqu'en 1812, les arrérages de cette rente sont payés sous la déduction des impositions, sans aucune réclamation de la part du sieur Darnis, créancier. — Mais, à cette époque, il se refuse à la retenue et prétend qu'en vertu de la loi du 3 sept. 1807, elle ne dut plus avoir lieu.

La demoiselle de Jugeat persiste à vouloir faire la retenue accoutumée, soutenant que la rente avait été constituée sous l'empire d'une loi qui l'ordonnait; et que vouloir appliquer les dispositions de la loi du 3 septembre 1807, c'était vouloir lui donner un effet rétroactif.

29 mai 1813, jugement du tribunal civil d'Antillac, qui ordonne que la rente sera payée sans retenue: — « Attendu que la demoiselle de Jugeat s'était soumise à payer 60 fr. annuellement; que les retenues sont des contributions qui varient continuellement, et qui peuvent être supprimées au gré du législateur, sans effet rétroactif; qu'en conséquence, les rentes créées dans le temps où il n'y avait aucune retenue légale, ont été assujetties par les lois postérieures aux retenues des impositions qu'elles ont établies; que si Darnis ne stipula pas, comme il aurait pu le faire, l'exemption de la retenue, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu se soumettre pour toujours à la retenue du cinquième qui avait lieu alors, mais seulement à celle que la loi ordonnerait par la suite : que la loi du 3 septembre 1807 ayant fixé pour l'avenir les intérêts des capitaux exigibles à cinq pour cent sans retenue, ils ont dû être payés par la suite sur ce pied; que ces rentes doivent avoir le même sort, puisqu'elles ne sont que l'intérêt de sommes prêtées. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la disposition de l'art. 9 de la loi des 23 nov. et 1er déc. 1790; — Attendu que c'est sous l'empire de cette loi qu'a été constituée la rente dont il s'agit, — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, ordonne que Darnis sera tenu de souffrir, pour le passé comme pour l'avenir, la retenue du cinquième sur la rente dont il s'agit, etc.

Du 23 août 1813. — Cour imp. de Riom.

ARBITRAGE FORCÉ.—NOMINATION D'OFFICE.
En cas de refus par l'une des parties de nommer son arbitre, le tribunal de commerce doit nommer des arbitres pour toutes (2).

(Morris — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 53 du Code de commerce; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article qu'il est seul applicable à l'arbitrage voulu par la loi en matière de commerce; que la nomination des arbitres ne s'opère que de l'une des quatre manières indiquées audit article; — Attendu que la loi ne s'étant point exprimée sur les cas où les parties ne s'accordent point sur le choix de leurs arbitres, la difficulté se résout par le droit commun en matière d'arbitrage et d'espertise, d'après lequel, à défaut de convention d'arbitres entre elles, ils doivent être nommés d'office, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que les parties conviendront d'arbitres dans la quinzaine, faute de quoi il en sera nommé d'office par la Cour, etc.

Du 24 août 1813. — Cour imp. de Rouen.

COMPÉTENCE.—VENTE.—COMMIS VOYAGEUR.
Du 24 août 1813 (aff. *Boyer*). — Cour imp. d'Aix. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 nov. 1811 (aff. *Dambry*).

PÉREMPTION. — MISE AU RÔLE.
L'inscription d'une cause au rôle n'interrompt pas la péremption de l'instance (3).

(Dame Lagarlande — C. Ve Lerou.)

LA COUR; — Attendu que, depuis le 29 mai 1810, époque de la constitution de Me Lamer, il n'a été fait, par l'une ni par l'autre partie, aucun acte de procédure; que l'appelant n'a jamais signifié des griefs; que les rôles ne sont qu'un règlement pour l'ordre des jugemens; que l'inscription au rôle n'est pas un acte de procédure, puisqu'elle n'est ni contradictoire ni signifiée; que d'ailleurs cette inscription ne portant pas de date ne pourrait servir à déterminer le cours de la péremption; que M. Pouydebat n'a fait qu'alléguer une médiation, sans justifier qu'elle ait été acceptée, ni suivie d'un compromis; qu'ainsi on ne peut s'arrêter à ce moyen pour l'interruption de la péremption, etc.

Du 25 août 1813.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Bergognié.—*Concl.*, M. Lebé, av. gén.

INTÉRÊTS.—RETENUE DE CONTRIBUTIONS.
Du 25 août 1813 (aff. *Jugeat*). — Cour imp. de Riom.—*V.* cet arrêt au 23.

RETOUR CONVENTIONNEL.—HÉRITIERS.—EFFET RÉTROACTIF.
En pays de droit écrit, le retour conventionnel n'était pas, comme le retour légal, personnel au donateur; il passait à ses héritiers (4). *— Et ceux-ci peuvent l'exercer, encore bien que le donateur soit décédé sous l'empire du Code civil, suivant lequel le droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur.* (Cod. civ., 2 et 951.)

(Bompard—C. Davin.)

Du 26 août 1813.—Cour imp. de Grenoble.—2e ch. — *Prés.*, M. Brun. — *Pl.*, MM. Mette, et Duperon.

SURENCHÈRE.—DOT.—DÉLAI.
Est nulle la surenchère faite aux termes de l'art. 710 du Cod. proc., par une femme qui ne possède que des biens dotaux inaliéna-

(1) Réciproquement, les rentes créées sous une loi qui n'admettait pas la retenue, ne se sont pas trouvées soumises à cette retenue par l'effet d'une loi postérieure. *V.* Cass. 4 flor. an 13, et la note.

(2) La jurisprudence s'est fixée en sens contraire. *V.* Cass. 5 juin 1815; 9 et 10 avril 1816; Lyon, 21 avril 1823 et 28 août 1824; Bordeaux, 25 nov. 1827; Metz, 11 janv. 1833. *V.* aussi Locré, sur l'art. 55 du Code de comm.; Carré, *Lois de proc.*, n° 3279; Pardessus, t. 5, n° 1241; Encyclopédie de MM. Sabire et Carteret, v° *Arbitrage*, article de M. Vatimesnil, n° 168; Merson, *Arb. forcé*, p. 34 et 35; et notre *Dict. du cont. comm.*, *eod. verb.*, n° 17.

(3) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Metz du 13 nov. 1811.

(4) *V.* sur ce point et en ce sens, L. 2 et 3, C., *de donationibus*; L. unic., § 13, C., *de rei uxoriæ actione*; L. 9, ff., *de probationibus*; et L. 13, C., *de contrahendâ et committendâ stipulatione*; Guypape, quest. 523; Chorier, p. 219.

bles (Cod. civ., 1554), *surtout si elle n'a pas régulièrement fourni une caution* (1).

Le délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 711 du Cod. proc. pour la dénonciation de la surenchère, doit s'entendre d'un jour entier, et non d'un délai de vingt-quatre heures calculé de horâ ad horam. (Rés. par le tribunal de 1re inst.) (2)

(Bessaire—C. Crépit.)

16 mai 1812, contrat de mariage entre Benoît Bessaire et Jeanne Thiboudet; les époux se marient sous le régime dotal, et la femme se constitue tous ses biens présens et à venir.

Peu de temps après ce contrat de mariage, le mari est exproprié. — Le 19 nov., le sieur Crépu se rend adjudicataire.

Alors la femme Bessaire, dûment autorisée par son mari, fait le 26 une surenchère d'un *quart*, selon l'art. 710 du Code de proc. civ. Cette surenchère fut dénoncée le lendemain.

L'adjudicataire demande la nullité de la surenchère, pour incapacité de la femme, d'après l'art. 1554 du Code civil. Il soutient qu'une femme qui s'était constitué tous ses biens en dot, n'ayant plus la disponibilité de ses biens était empêchée par cela d'acquérir, et ne pouvait faire aucun acte qui tendît directement ou indirectement à l'aliénation de ses immeubles dotaux. Il ajoutait que la surenchère était d'ailleurs nulle, faute d'avoir été dénoncée dans les vingt-quatre heures.

2 janv. 1813, jugement du tribunal de Montbrison qui juge que la surenchère a été notifiée en temps utile, mais qui, au fond, déclare la surenchère nulle:—« Considérant que le délai de vingt-quatre heures accordé par le Code de procédure pour la notification des surenchères sur aliénation judiciaire, emporte nécessairement le délai d'un jour, qu'ainsi la surenchère de la femme Bessaire a été signifiée en temps utile; —Considérant que l'art. 217 du Code civil, qui permet à la femme d'acquérir avec l'autorisation de son mari, et l'art. 710 du Code de procédure, qui admet toute personne à surenchérir, ne contiennent que des principes généraux, modifiés par les articles subséquens; — Considérant qu'il est constant, d'après le rapport du contrat de mariage de la femme Bessaire, qu'elle est mariée sous l'empire du Code civil et sous le régime dotal, tant pour les biens présens que pour ceux à venir, d'où il résulte qu'elle est dès lors dans l'impuissance de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles, d'après l'art. 1554 de ce Code, ce qui lui ôte la ressource de disposer pour acquérir, puisque ce serait un moyen d'aliéner sa dot;—Considérant que, lors même qu'elle aurait une dot pécuniaire, ce qui n'est pas constant, l'immeuble qui serait acquis avec ses deniers, avant la dissolution du mariage par la séparation de biens, ne serait pas dotale, appartiendrait au mari, d'après l'art. 1553 du même Code; en sorte que l'effet serait le même que si le mari achetait, ce qui lui est prohibé, dans l'hypothèse, par l'art. 713 du Code de proc.; —Considérant que la femme Bessaire a agi irrégulièrement en procédant sous l'autorité de son mari, qui, dans ce cas, était *actor in rem suam*, puisqu'il devait profiter seul de l'acquisition faite par sa femme, d'autant plus que cette autorisation pourrait avoir des suites funestes pour la femme qui, en devenant adjudicataire, et en ne payant pas le prix, comme cela est présumable, s'exposerait à une revente sur folle enchère, et à une condamnation par corps pour le déficit que pourrait occasionner la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, ce qui serait encore un moyen indirect employé par le mari pour faire aliéner la dot de sa femme, contre la prohibition formelle de la loi; — Considérant enfin que le cautionnement offert n'est pas admissible sous plusieurs rapports: d'abord, parce qu'il a été offert tardivement et après l'expiration du délai pour enchérir; en second lieu, parce que ce cautionnement ne change pas la destination des immeubles qu'acquerrait la femme Bessaire, ni les désavantages qui pourraient résulter pour cette dernière d'une telle acquisition, parce qu'elle serait toujours principale obligée, et soumise à une action en recours de la part de la caution; — Par ces motifs, déclare la femme Bessaire non recevable dans sa surenchère, etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs consignés dans la sentence des premiers juges,—A mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 27 août 1813.—Cour imp. de Lyon.—2e ch. —*Pl.*, MM. Meneu et Verdun.

1° APPEL.—DATE DU JUGEMENT.

2° COMPULSOIRE.—VÉRIFICATION DE LIVRES.

1°*L'omission dans l'acte d'appel de la date du jugement attaqué, n'entraîne pas la nullité de l'appel;... surtout si, à raison des énonciations de l'exploit, aucun doute n'a pu s'élever sur le jugement contre lequel l'appel était dirigé.* (Cod. proc., 456.) (3)

2°*La vérification ordonnée par jugement de commerce et faite par juge commis, des livres d'un négociant, ne peut être assimilée à un compulsoire fait suivant les dispositions du Cod. proc. civ.—En conséquence, une telle vérification n'est pas nulle, encore bien que l'une des parties n'y ait été ni présente ni dûment appelée, et que le jugement qui l'avait ordonnée portât qu'elle serait faite parties présentes ou dûment appelées.* (Cod.proc.civ., 850; Cod.comm., 15 et 503.) (4)

(De Maricourt—C. Perrier.)

Il s'agissait d'un billet à ordre de 4,498 fr., souscrit par le sieur Dumesnil de Maricourt, au profit des sieurs Molin et Jaumet, négocians. Les frères Perrier étaient porteurs de cet effet. —Sur l'assignation donnée au souscripteur, à fin de paiement, ce dernier prétendit que le même effet avait été acquitté par les sieurs Molin et Jaumet.—Un jugement du tribunal de commerce, du 17 sept. 1811, ordonna, avant faire droit, « que par juge commis » cet effet, vérification serait faite des livres des sieurs Perrier, et compte établi de leurs opérations avec la maison Molin et Jaumet (parties présentes ou dûment appelées), jusqu'au moment où ces deux maisons avaient cessé d'être en relation entre elles. »

Le juge commis procéda à cette opération, de laquelle il résulta que les billets dont il s'agit n'avait point été acquitté.—Il importe d'observer qu'à cette opération le sieur de Maricourt, souscripteur, n'avait point été présent ni

(1) *V.* Aix, 23 fév. 1807, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Liége, 5 janv. 1809, et la note.

(3) *V.* conf., Rennes, 17 mars 1809, et la note.— Il en serait de même si la date était fausse. *V.* Grenoble, 13 frim. an 11, et la note.

(4) Il a été jugé qu'on ne peut demander la compulsoire des livres ou registres des particuliers qui ne sont ni notaires ni dépositaires. *V.* Rennes, 21 juin 1811.—*V.* aussi Cass. 20 mai 1839.

même dûment appelé, si ce n'est verbalement par le juge commis lui-même, ce qui résultait du procès-verbal de ce dernier.—Dans de telles circonstances, le sieur de Maricourt soutient nulle la vérification dont il s'agit, sur le fondement qu'il n'avait pas été assigné pour y être présent, conformément au prescrit du jugement qui l'ordonnait. Il considère d'ailleurs cette vérification comme un compulsoire, en matière civile, à l'opération duquel les parties ont droit d'être présentes. (Art. 850, Code de proc. civ.)

Au lieu de statuer sur cette difficulté, le tribunal de commerce d'Epernay se déclare incompétent, sur le motif qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement rendu par lui. Mais sur l'appel, ce jugement est réformé (V. *supr.*, Paris, 18 déc. 1812).

Les parties revenues devant le tribunal d'Epernay, il intervient, le 13 avril 1813, jugement qui déclare la vérification ordonnée, irrégulière et nulle : — « Considérant que le jugement du 17 septembre 1811 porte que la vérification des livres des sieurs Perrier sera faite parties présentes ou dûment appelées; que s'il n'y a aucune loi qui ordonne d'appeler les parties à ces sortes d'opérations, il n'y en a pas non plus qui interdise aux juges la faculté d'ordonner qu'elles seront appelées; que le jugement a dû être exécuté dans la forme qu'il prescrit; qu'il ne s'agit point de savoir si la vérification a été faite avec exactitude et impartialité, sur quoi il ne peut y avoir aucun doute, mais de savoir si le jugement a été exécuté dans ses dispositions ;—Considérant qu'il n'a point été donné de requête au juge-commissaire, et qu'il n'a point donné d'ordonnance pour fixer le jour de la vérification; que l'énonciation faite au procès-verbal, que le juge-commissaire a fait avertir verbalement un particulier se disant charge des pouvoirs du sieur de Maricourt, et qu'il ne s'est pas présenté, n'a pu constituer ce dernier en demeure, puisque, d'une part, le juge-commissaire ne nomme pas la personne qu'il a fait avertir, et que d'une autre part, il n'a pas pu être assuré que la personne qu'il avait chargée de donner cet avertissement se fût acquittée de sa commission ; — Qu'il est bien vrai que la procédure des tribunaux de commerce doit être prompte, et non rigoureusement assujettie à toutes les règles qui ont lieu dans les tribunaux civils, mais qu'il est cependant des formes dont on ne peut s'écarter; que, dans l'espèce, s'il n'était pas rigoureusement nécessaire d'avoir recours à un officier ministériel, il fallait au moins qu'il fût constant que le fondé de pouvoir du sieur Maricourt avait été averti du jour et de l'heure où l'opération devait se faire, ce qui n'est pas; d'où il résulte que la vérification est irrégulière, et que dès lors le jugement du 17 sept. 1811 n'a point été exécuté. »

Appel de la part des frères Perrier.

Il est à remarquer que l'acte d'appel n'énonçait pas la date du jugement attaqué.—A cet appel, le sieur de Maricourt oppose une fin de non-recevoir résultant de ce défaut d'énonciation.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que l'acte d'appel des frères Perrier ne contient pas la date du jugement auquel il s'applique :—Attendu que ce jugement se trouve suffisamment indiqué dans l'acte d'appel pour qu'il n'y ait eu ni pu avoir de confusion ou d'incertitude entre les parties à l'égard du jugement dont il est question ; que d'ailleurs, si l'omission de la date du jugement dans l'acte d'appel peut être considérée comme une irrégularité, elle ne constitue pas une nullité textuellement prononcée par la loi;

En ce qui touche le fond : — Attendu que la vérification faite sur les livres des frères Perrier par M. Guitton juge au tribunal de commerce de Paris, en exécution du jugement du tribunal de commerce d'Epernay du 17 sept. 1811, ne peut être assimilée à un compulsoire fait d'après les règles ordinaires du Code de proc., qui ne s'appliquent point aux affaires de commerce; et que, dès lors, Dumesnil de Maricourt ne peut prétendre que cette vérification soit nulle parce qu'il n'y aurait pas été appelé juridiquement, ainsi que l'indiquait le jugement susdaté;—Attendu, au surplus, qu'il est constaté que M. Guitton, juge, avait prévenu de l'heure et du lieu de la vérification, l'individu qui lui avait remis la requête de Maricourt, à l'effet de procéder à la susdite vérification;...—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;—Emendant, etc.

Du 28 août 1813.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Prés.*, M. Brisson.—*Pl.*, MM. Lamy et Delavigne.

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.—PROPRIÉTÉ.

Les baux à locatairie perpétuelle doivent être considérés comme translatifs de propriété (1).

(Marguilliers de Saint-Nicolas — C. Peries et Caussade.)

Du 28 août 1813.—Cour imp. de Toulouse.

DERNIER RESSORT.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Du 29 août 1813 (aff. *Dufau*). — Cour imp. de Nîmes.—*V.* cet arrêt à la date du 26 avril 1813.

1° GARANTIE.—TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° PROTÊT.—PRÉSENTATION DE L'EFFET.—NOTAIRE.—MINUTE.

1° *En matière de commerce comme en matière civile, le juge de l'action principale est le juge de l'action en garantie.* (Cod. proc. civ., 181; Cod. comm., 164.)

2° *Est valable un acte de protêt, bien que l'effet protesté ait été représenté au tiré par le porteur lui-même, au lieu de l'avoir été par l'officier ministériel exploitant.*

Le protêt est également valable, bien que le notaire qui l'a fait en ait gardé minute.

(Véron et Détours—C. Chevreaux et Guttinger.)

Les sieurs Chevreaux et Guttinger fils avaient appelé à leur garantie, devant le tribunal de commerce, les sieurs Véron et Détours, endosseurs d'un effet de commerce non payé.

Ceux-ci soutinrent que le protêt de l'effet qui faisait l'objet de la contestation était nul, 1° parce que les notaires qui l'avaient signifié n'avaient pas présenté eux-mêmes l'effet; 2° parce qu'ils avaient gardé la minute de cet acte : ils soutenaient en outre que le tribunal n'était pas compétent pour prononcer sur la demande en garantie formée contre eux, et que l'art. 181 du Code de procéd. civ. n'était pas applicable à l'espèce.

Jugement qui rejette le déclinatoire, et adopte au fond les moyens de nullité proposés contre l'acte de protêt.

Appel de la part des sieurs Véron et Détours.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel comme d'incompétence :—Attendu qu'il résulte du texte précis de

(1) L'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse était fixée en sens contraire, ainsi que le constate un arrêt de la même Cour du 13 mai 1813. — *V.* au surplus, sur ce point, et dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 7 nivôse an 12, et la note.

l'art. 181 du Code civ., que les parties appelées en garantie sont tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire est portée, quand même elles prétendraient n'être pas garantes;—Attendu que cet article ne faisant aucune distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception, sa disposition doit avoir lieu pour tous les tribunaux;

Au fond:—Attendu que l'art. 173 du Code de comm., en statuant que les protêts seraient faits par les notaires ou les huissiers, n'a point indiqué de formule spéciale pour leur rédaction; d'où il suit qu'ils ne sont point nuls, si d'ailleurs ils remplissent les conditions exigées par le Code, n'importe de quelle manière et dans quel ordre ils le seraient;—Attendu que si, suivant l'usage le plus général, ce sont les notaires ou les huissiers qui présentent les effets, ils requièrent ou somment d'en payer le montant, aucune loi n'interdit aux propriétaires des effets cette faculté; et pourvu que cette présentation et réquisition et le refus de paiement soient constatés par le protêt, cela est suffisant pour sa validité. Aussi est-il constant que depuis un temps immémorial, les notaires de Lyon ont rédigé les protêts dans la forme de celui dont il s'agit;—Attendu qu'aucune loi ne défend aux notaires de garder la minute des protêts qu'ils font, et que le § 6, art. 181 du Code de comm., semble les y autoriser, puisqu'aux termes de ce paragraphe, la présentation de l'expédition du protêt suffit pour exiger le remboursement de l'effet protesté; — Réformant, déclare le protêt dont il s'agit valable, etc.

Du 30 août 1813.—Cour imp. de Rouen.

MITOYENNETÉ.—Exhaussement.—Rues.

Le propriétaire qui, après avoir exhaussé à ses frais un mur mitoyen, a fait pratiquer des jours dans la portie exhaussée, peut être contraint de les boucher par le voisin qui, pour acquérir la mitoyenneté de cette partie, offre la moitié de la dépense de l'exhaussement (1).

(Seghers—C. Robberechts.)

Du 30 août 1813. — Cour imp. de Bruxelles.

DIVORCE.—Femme.—Provision alimentaire.

La femme défenderesse en divorce qui, sur sa demande, est autorisée à rester pendant l'instance avec son mari dans la même maison, n'est pas recevable à réclamer une pension alimentaire, lorsque celui-ci offre de pourvoir à ses besoins.

(Christine.)

Du 30 août 1813.—Cour imp. de Trèves.

PARTAGE.—Indivision.—Usufruit.

L'action en partage ayant pour objet des biens soumis à un usufruit, avec faculté à l'usufruitier d'abattre tels bâtimens, bois et arbres qu'il jugera convenable, peut, sur le refus de certains des cohéritiers de procéder quant à présent au partage, être suspendue jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Il y a dans ce cas exception à la règle suivant laquelle personne ne peut être contraint à rester dans l'indivision. (Cod. civ., 815.) (2)

(Fessat—C. Delacour.)

Par acte du 29 niv. an 8, les sieur et dame Delacour se sont fait un don mutuel par lequel ils ont assuré au survivant d'eux la propriété de tous les meubles et l'usufruit des immeubles ayant appartenu au prédécédé, avec la faculté d'abattre, sur les immeubles, tels bois, arbres et bâtiment qu'il jugerait convenable.

Le mari est prédécédé, laissant la succession à des collatéraux.—Ces héritiers avaient senti la nécessité de demeurer dans l'indivision, durant la jouissance de la veuve Delacour, vu l'impossibilité de fixer, quant à présent, la véritable valeur des immeubles, qui devait nécessairement varier selon l'usage qu'elle ferait de la faculté qui lui était assurée par le don mutuel.—Cependant l'un d'eux, le sieur Fessart, a refusé d'accéder à cet accord. Il a assigné les autres cohéritiers à fin de partage.

16 août 1812, jugement du tribunal civil de Pontoise, qui rejette la demande en partage par les motifs suivans:—« Attendu que la faculté donnée à la veuve usufruitière des immeubles, d'abattre les arbres et bois, et de démolir les bâtimens, rend, quant à présent, le partage impossible; que la valeur des biens ne peut être connue qu'après la cessation de l'usufruit, et que ce n'est qu'alors que les lots peuvent être formés avec cette parfaite égalité qui est la base de tout partage;—Que les héritiers Delacour ne sont saisis, quant à présent, que de la nue propriété des immeubles; qu'après le décès de l'usufruitier, ils doivent, aux termes de son don mutuel, prendre les propriétés dans l'état où elles se trouveront, que dès lors la demande en partage paraît prématurée, et n'offrait pas même à celui qui l'aurait provoquée les avantages qu'il s'en promet, pour faire cesser une indivision qui paraît commandée, dans l'espèce particulière, par le pouvoir accordé à la veuve dans l'exercice de sa jouissance;—Que les dispositions de l'art. 815 du Code civ., en admettant le principe que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, et que le partage d'une succession peut toujours être provoqué, ont laissé aux héritiers le droit de suspendre le partage pendant un temps limité;—Que la licitation des biens impartageables serait elle-même impraticable, n'étant pas possible de fixer, quant à présent, la valeur de la nue propriété des immeubles avec la chance des dégradations inévitables pendant la durée de l'usufruit; et qu'enfin, sous tous les rapports, la demande en partage ne pourrait se concilier avec le besoin de ne pas sacrifier à la volonté d'un seul les intérêts de tous les autres cohéritiers, lorsque les circonstances qui s'y opposent peuvent changer, et présenter des avantages certains en consolidant l'usufruit à la propriété des immeubles. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, dans l'espèce, la faculté accordée par le don mutuel de dénaturer les immeubles en abattant les maisons et coupant les bois a modifié la nue propriété, et limité le droit commun de sortir de l'indivision avant la mort de l'époux survivant,—A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 31 août 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén —*Pl.*, MM. Goujon et Thévenin.

DOMICILE.—Changement.

Pour opérer le changement légal de domicile, tout ce que la loi exige, c'est le concours du fait et de l'intention de changement.—Peu importe que la résidence nouvelle n'ait duré qu'un très court espace de temps. (Cod. civ., 103.) (3)

(1) *V.* dans le même sens, Douai, 17 fév. 1810, et les autorités en sens divers qui y sont citées.

(2) Mais il en serait autrement si l'usufruit avait été accordé purement et simplement et sans que son exercice pût diminuer la valeur de tels ou tels des biens héréditaires. *V.* Paris, 24 niv. an 13.

(3) Dans l'espèce, cette résidence nouvelle, ac-

(Thabaraud—C. Lambrigot.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les lois romaines ne déterminent aucun temps pendant lequel il soit nécessaire d'habiter le nouveau lien, à l'effet d'acquérir un domicile; qu'ainsi une résidence, quelque courte qu'elle soit, est suffisante lorsqu'elle est jointe à l'intention d'y fixer son domicile; — Considérant que, dans l'hypothèse, les époux Thabaraud ont fait conduire à Saint-Junien tous leurs meubles et marchandises; qu'ils y ont monté ménage et établi un commerce; que leur intention d'y fixer leur domicile est par là bien marquée, bien déterminée; d'où il suit que les actes signifiés au sieur Thabaraud à Limoges, à un domicile qu'il avait perdu par sa translation à St-Junien, sont radicalement nuls. — Déclare nuls la procédure et le jugement qui en a été la suite, etc.

Du 1er sept. 1813.—Cour imp. de Limoges.

ADJUDICATAIRE.—Notification.—Rentes.

L'adjudicataire d'un immeuble, autorisé par son contrat à retenir sur le prix de l'adjudication une somme pour le service des rentes dont l'immeuble était grevé, ne peut faire cette rétention s'il a notifié le jugement d'adjudication aux créanciers inscrits, avec offre de rembourser toutes les créances indistinctement et jusqu'à concurrence de son prix.

(Créanciers Truccbi—C. Caicagno.)—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Calcagno, en dénonçant son contrat aux créanciers inscrits, en leur offrant de payer indistinctement, et jusqu'à concurrence du prix de l'acquisition, les créances exigées et non exigibles, s'est soumis en termes formels à rembourser le prix intégral aux ayans droit à sa distribution, ainsi qu'il aurait été statué dans un procès d'ordre; que certes, avant cette offre, il ne tenait qu'à lui Calcagno de délaisser l'immeuble, s'il n'aimait mieux le purger des hypothèques. Mais cette dernière forme adoptée, il est censé avoir fait abandon des clauses de l'acte d'acquisition qui, relativement au mode du paiement du prix, ne pouvait pas se concilier avec les droits des tiers, l'équivalent de cet abandon ayant été la purgation de l'immeuble; qu'ainsi, en faisant distraction au profit de l'adjudicataire d'une partie du prix, sous le prétexte d'une indemnité par rapport à cette variation nécessitée par la forme adoptée par Calcagno, indemnité qui n'a été proposée qu'après l'échéance du terme pour surenchérir, les juges de Turin ont violé tous les principes qui régissent la matière, — Dit avoir été mal jugé, émendant, rejette la demande en indemnité proposée par Calcagno, et dit que le prix sera distribué intégralement au profit des créanciers, etc.

Du 1er sept. 1813.—Cour imp. de Turin.

CARRIÈRES.—Exploitation.—Indemnité.

On ne peut réputer carrière en exploitation, dans le sens de la loi du 16 sept. 1807 (art. 55), en ce qui touche le droit à une indemnité, que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui.

(Labbé—C. Lassalle.)

Du 6 sept. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

ROUTES.—Dégats.—Compétence.

Les contestations entre un entrepreneur de routes et un propriétaire riverain, au sujet de dégâts causés dans une propriété en ramassant et enlevant des cailloux destinés à l'entretien d'une route, sont, comme les contestations relatives aux fouilles de terrain, de la compétence des conseils de préfecture (1).

(Gilbert—C. Tillard Pongaudin.)

Napoléon, etc.;—Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8, et des réglemens relatifs à la grande voirie, que les conseils de préfecture sont exclusivement compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des terrains pris ou fouillés pour les chemins ou travaux publics, et des torts et dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs desdits ouvrages; — Que l'objet de la contestation entre Gilbert et Tillard Pongaudin est évidemment compris dans les attributions du conseil de préfecture, puisqu'il s'agit de dégâts causés dans une propriété privée par un particulier chargé de travaux relatifs à l'entretien d'une grande route, et qu'ainsi le juge de paix de Barbezieux, jugeant en tribunal de police, a excédé les limites de sa compétence, en retenant la connaissance de cette affaire; — Art. 1er. Le jugement rendu par le juge de paix de Barbezieux, jugeant en tribunal de police, le 22 sept. 1812, et qui prononce des condamnations contre le sieur Gilbert, employé à l'approvisionnement de la route de Paris à Bayonne, pour avoir enlevé, dans la propriété du sieur Tillard Pongaudin, des cailloux destinés à l'entretien ou à la réparation de ladite route, est considéré comme nul et non avenu, sauf à ce dernier à se pourvoir devant le conseil de préfecture du département de la Charente, s'il s'y croit fondé.

Du 6 sept. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

COMMERÇANT.—Manufacture.—Faillite.

Le propriétaire d'une manufacture qui l'exploite, et qui se livre à de fréquentes opérations de commerce, est réputé commerçant. Si donc il cesse ses paiemens, il est constitué en état de faillite commerciale, et non de simple déconfiture civile. (C. comm., 1 et 632.) (2)

(Deflers—C. Barthelemy et Abadie.)

Du 9 sept. 1813.—Cour imp. de Paris.—*Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. *Pl.*, MM. Billecocq et Gauthier.

ARBITRAGE FORCÉ.—Nomination.

Du 10 sept. 1813 (aff. *Morris*).—Cour imp. de Rouen. — *V.* cet arrêt à la date du 24 août 1813.

EXÉCUTION PROVISOIRE.—Jugement par défaut.—Tribunal de commerce.

Les tribunaux de commerce ne peuvent ordonner l'exécution provisoire et nonobstant opposition, de leurs jugemens par défaut. (Cod. proc. civ., 439.) (3)

(Giacommasso—C. Patacchia.)—Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 155 et 439 du Code de proc., et 643 du Code de comm.;—Et attendu que l'art. 155, qui permet aux juges l'exécution provisoire d'un jugement par défaut, nonobstant opposition dans les cas y prévus, n'est applicable qu'aux jugemens des tribunaux ordinaires; que

compagnée d'un établissement de commerce, n'avait duré que trois semaines. *V.* du reste, dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 22 flor. an 10, et 12 vend. an 11, ainsi que les notes.

(1) *V.* anal. dans le même sens, décrets des 18 sept. 1807 (aff. *Filleul*); 16 octobre 1813 (aff. *Beznier*).

(2) Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard: toute entreprise de manufacture est réputée acte de commerce (Code de comm., 632).

(3) *V.* en ce sens, Turin, 1er fév. 1813;—En sens contr., Cass. 9 fév. 1813, et Douai, 11 janv. 1813.

l'art. 439 du même Code, placé sous le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, autorise uniquement ces tribunaux à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant appel, et sans caution; que l'art. 643 du Code de comm. n'a déclaré communes aux jugemens par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, que les dispositions des art. 156, 158 et 159 du Code de proc., tandis que si le législateur eût voulu autoriser ces tribunaux à ordonner l'exécution provisoire des jugemens par défaut nonobstant opposition, il aurait également déclaré applicable à ces jugemens le prescrit de l'art. 155 du Code de proc., qu'en matière d'attribution, il n'est point permis d'argumenter de l'identité de motifs et de principes, et d'autant moins, d'étendre à des tribunaux d'exception les pouvoirs que la loi accorde aux tribunaux ordinaires; qu'il suit de ces observations que le tribunal de commerce de cette ville n'a pu ordonner l'exécution provisoire du jugement en appel, nonobstant l'opposition; que l'exécution qui a été donnée à ce jugement à la requête de l'intimé, est nulle et de nul effet, et que l'appelant doit être élargi sur-le-champ, etc.

Du 14 sept. 1813.—Cour imp. de Turin.

DOMAINES NATIONAUX. — Revendication. — Expertise. — Compétence.

Lorsqu'il s'agit de vérifier s'il y a ou non identité entre une pièce de terre revendiquée et une pièce acquise de la nation, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour nommer des experts arpenteurs; c'est à l'autorité administrative (1).

(M. le duc d'Otrante — C. Tholozan.)

Du 18 sept. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

1° EXÉCUTION.—Cour d'assises.—Chambre des vacations.
2° Faux.— Restitution de pièces.

1° *La chambre des vacations d'une Cour d'appel peut connaître d'une contestation à l'exécution d'un arrêt rendu par une Cour d'assises.* (Cod. proc. civ., 472; Cod. d'inst. crim., 380.

2° *Les pièces arguées de faux doivent être restituées non au prévenu, quoique renvoyé de la plainte, mais à celui qui en a été constitué dépositaire par jugement non attaqué.* (Cod. proc., 242.)

(Michel — C. Reynier.)

Du 23 sept. 1813. —Cour imp. de Paris.

CHAMBRE DES VACATIONS. — Compétence. — Saisie-arrêt. — Matière sommaire.

La chambre des vacations d'une Cour impériale est incompétente pour prononcer sur l'appel formé par un tiers saisi qui, sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, prétend, au lieu de se reconnaître débiteur, être au contraire créancier du saisi.—Une telle demande ne peut être réputée sommaire (2).

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la compétence des tribunaux est le droit public, auquel on ne peut déroger sans troubler l'ordre établi par le législateur; — Considérant que les art. 32 et 44 du règlement du 30 mars 1808 et 6 juill. 1810, chargent les chambres des vacations uniquement de la connaissance des affaires sommaires et urgentes; — Considérant que celle-ci n'est point célère; qu'elle est encore moins sommaire, s'agissant d'un appel d'un tiers saisi qui prétend, au lieu d'être débiteur, être créancier d'une somme de 8,500 fr 6 cent., — Se déclare incompétente, etc.

Du 2 oct. 1813. — Cour imp. de Rennes. — ch. des vac.

COMMERÇANT.—Maître de poste.

Le maître de poste aux chevaux qui achète un cheval est censé faire un acte de commerce; il est en conséquence justiciable des tribunaux de commerce. (C. comm., 631 et 632.) (3)

(Martin — C. Guichard.)

Du 6 oct. 1813. — Cour imp. de Paris. — ch.

ASSURANCE MARITIME. — Réticence.

Celui qui fait réassurer un navire, doit déclarer aux assureurs les circonstances qui peuvent aggraver l'opinion du risque, à peine de nullité de cette réassurance (4).—Spécialement: *Lorsque celui qui fait réassurer un navire, ne fait pas connaître au réassureur la nouvelle qu'il a reçue du retard de ce navire à arriver à sa destination, il y a de sa part une réticence qui donne lieu à l'annulation de la réassurance.* (Cod. comm., 348.)

(Gismondi — C. les assureurs du brigantin *Notre-Dame-de-Suffrage.*)

Du 8 octobre 1813. — Cour imp. d'Aix

ROUTES. — Transport de matériaux. — Dommages. — Compétence.

Les conseils de préfecture sont compétens pour prononcer sur l'action en réparation de dommages causés à une propriété voisine d'une route par le transport des matériaux employés par l'entrepreneur (5).

(Beznier et Gobillard — C. Bardier Delaplace.)

Du 16 oct. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

(1) Cette solution est une conséquence du principe qui attribue à l'autorité administrative l'interprétation des actes de vente de domaines nationaux (*V.* décret du 30 juin 1813, aff. *Pinteville Cernon*). L'expertise, n'étant qu'un moyen pour arriver à l'appréciation ou interprétation de l'adjudication, ne peut être ordonnée que par le même juge. *V.* conf., Macarel, *Elém. de jurispr. adm.*, t. 1, p. 332.

(2) Un arrêt de la même Cour, du 20 nov. 1812 (aff. *Leponcin*), a jugé qu'en matière purement personnelle, et lorsqu'il y a titre non contesté, les exceptions opposées, non sur le titre, mais sur le fond de la demande, n'empêchent pas que cette demande soit réputée sommaire, conformément à l'art. 404 du Code de procéd. *V.* aussi sur ce point, Carré, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 404, quest., n° 1790. Mais ces auteurs et la jurisprudence sont très incertains sur le point de savoir si ces principes doivent être appliqués à la demande en validité de saisie-arrêt, et un arrêt de la Cour de Cass. du 10 août 1829, a décidé que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'instance en validité d'une saisie-arrêt doit ou non être jugée sommairement. *V.* dans le même sens, Roger, *de la Saisie arrêt*, n° 528. *Adde*, un arrêt analogue de Paris du 25 mai 1808 (aff. *Selves*), et la note.

(3) *V.* sur ce point, Bruxelles, 11 janv. 1808; 30 avril 1812, et les notes.

(4) C'est la disposition formelle de l'art. 348 du Code de commerce.—*V.* sur ce point, Bordeaux, 4 fruct. an 8, et la note.

(5) *V.* anal. dans le même sens, décrets des 18 sept. 1807 (aff. *Filleul*); 6 sept. 1813 (aff. *Gilbert*).

CHEMIN VICINAL.—Largeur.—Propriété. —Compétence.

C'est aux préfets à déterminer si un chemin est vicinal et quelle doit être sa largeur (1). *—Et c'est aux tribunaux à décider à qui appartient le terrain nécessaire au chemin et à préjuger ainsi la question d'indemnité* (2). — *Les conseils de préfecture n'ont point à statuer sur cet objet.*

(Bonnet-Dumoisrd — C. le préfet de l'Isère.)

Du 16 oct. 1813. — Décret en conseil d'Etat.

EMPRISONNEMENT.— Caution.— Nullité.

L'emprisonnement fait en vertu d'un jugement qui ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, mais à la charge de donner caution, est nul, encore qu'il y ait eu caution fournie, si la sommation prescrite par l'art. 440 du Cod. proc. civ. pour prendre communication des titres de la caution n'a pas eu lieu (3).

(Cezan — C. Dejuge et Debcre.)

6 octobre 1813, jugement qui déclare l'emprisonnement du sieur Cezan nul et de nul effet, et qui, en conséquence, ordonne la mise en liberté de ce dernier : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 440 du Code de procédure civile, lorsque le jugement du tribunal de commerce qu'il s'agit d'exécuter, n'a pas ordonné que la caution serait tenue de fournir des titres, et qu'ainsi la partie condamnée ne doit pas être appelée au greffe pour les discuter, la partie qui poursuit l'exécution du jugement n'en est pas moins tenue d'appeler la partie condamnée à l'audience pour discuter la caution et voir prononcer sur son admission ; — Attendu que, dans l'espèce, cette sommation n'a pas été faite; qu'ainsi le jugement qui n'avait ordonné l'exécution, en cas d'appel, qu'en donnant caution, n'était pas susceptible de cette exécution provisoire. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 oct 1813. — Cour imp. de Paris. — ch. vac. — *Prés.*, Nougarède. — *Concl.*, M. Deschouen, subst. — *Pl.*, MM. Delahaye et Malandrin.

SAISIE IMMOBIL. — Appel.—Domicile élu.

En matière de saisie immobilière, l'appel du jugement qui a prononcé l'adjudication définitive no peut être interjeté par acte signifié au domicile élu dans le commandement tendant à saisie immobilière. Il doit être signifié au domicile réel. (C. proc., 456, 673 et 714.) (4)

(Pauly — C. Vogin.)

Du 21 octobre 1813. — Cour imp. de Paris. — ch. vac. — *Prés.*, M. de Nougarède. — *Pl.*, MM. Caubert et Garnier.

COMMISSIONNAIRE. — Prescription. — Compétence.

La prescription de six mois et celle d'un an, établies par les art. 2271 et 2272 du Code civil, ne s'appliquent pas aux droits de commission. Ces droits ne se prescrivent que par trente ans.

Le commissionnaire peut assigner son commettant devant le tribunal de commerce. (Cod. comm., 631 et 632.) (5)

(Les héritiers Marcel — C. les héritiers Julien.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur l'incompétence, que Roch Julien n'était pas le facteur particulier de Marcel, encore moins son commis, mais un négociant commissionnaire en titre, avec patente, remplissant, quant à la partie des bois, toutes les commissions dont on le chargeait; — Que d'après le Code de commerce, art. 632, toute entreprise de commission forme acte de commerce ; et d'après l'art. 631 toutes les contestations relatives aux actes de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce; — Qu'ainsi la juridiction de commerce était compétente pour connaître de la demande de Roch Julien, avec d'autant plus de raison, que le compte qui fait le sujet du procès est composé non seulement de droits de commission, mais encore de fournitures faites par Julien pour les bois qui lui étaient adressés par Marcel;

Considérant, au fond, que, s'agissant d'un commissionnaire, on ne peut appliquer la prescription qui n'est déterminée que pour les ouvriers, gens à gages; que la prescription doit être restreinte dans les cas prévus par la loi; qu'on ne peut donc pas étendre au commissionnaire la prescription qui n'a été établie que pour les ouvriers et gens à gages; que la prescription ainsi écartée, la disposition du jugement qui renvoie à l'examen des comptes de Julien peut d'autant moins être contestée, que ce sont les hoirs Marcel qui l'ont eux-mêmes requise, — Confirme, etc.

Du 29 oct 1813. — Cour imp. d'Aix.

---

(1) Les dispositions de la loi du 3 vent. an 13 à cet égard ont été reproduites par la loi du 21 mai 1836 (art. 15).

(2) *V.* anal. dans le même sens, décrets des 4 juin 1809 (aff. *Chabrié*); 3 janv. 1813 (com. de *Masemont*); ordon. du 19 mars 1820 (aff. *Langlois*).

(3) Mais suivant M. Chauveau, *Comment. du tarif*, tom. 2, p. 29, n° 8, il n'est pas nécessaire que l'exploit par lequel la caution est présentée, contienne sommation d'audience pour voir prononcer sur son admission; il suffit de poursuivre l'audience sur un simple acte; tel est aussi l'avis de M. Carré, n° 1826.—En sens contraire, voy Berriat, p. 490.

(4) *V.* dans le même sens, Cass. 14 juin 1813 (aff. *Gauthier*);—En sens contraire, Trèves, 7 avril 1809.—Il en est de même pour l'appel du jugement d'adjudication préparatoire. *V.* Paris, 26 mai 1829.

(5) Cette solution n'est exacte que pour le cas où le commettant lui-même est commerçant. Dans le cas contraire, bien qu'il pût assigner lui-même le commissionnaire devant la juridiction commerciale, il ne pourrait être assigné que devant la juridiction civile. *V.* Cass. 12 décembre 1836 (Volume 1836). Cependant Carré, *Compét.*, n°s 507 et 508, fait, quant au droit des tiers de citer le commissionnaire avec lequel ils ont traité devant la juridiction commerciale, une distinction qui ne nous semble pas devoir être admise. Suivant cet auteur, le commissionnaire pourrait être assigné devant les juges de commerce par celui de qui il a acheté; mais il devrait être assigné devant le juge civil par celui à qui il a vendu. C'est une erreur : le commissionnaire fait acte de commerce, aussi bien lorsqu'il achète que lorsqu'il vend. Il ne vend que ce qu'il a acheté, ou que ce qui lui a été confié pour être vendu; il n'achète que pour revendre, ou que pour remettre à un tiers qui lui a donné mandat d'acheter; dans les deux cas, il agit en qualité de commissionnaire, et conséquemment comme commerçant, ce qui ne permet pas de distinguer entre ces divers actes pour le soumettre à la juridiction commerciale ou pour l'en affranchir.

CONSEIL D'ETAT. — Excès de pouvoir. — Conflit.—Cassation.

Le conseil d'Etat ne connaît des excès de pouvoir reprochés aux juges d'appel que lorsqu'il a été élevé un conflit; s'il y a eu seulement exception d'incompétence, c'est le cas de recourir à la Cour de cassation.

(Brisac—C. Weiller.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête à nous présentée par Abraham-Isaac Brisac, propriétaire, pour qu'il nous plaise déclarer incompétens un jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 12 juin 1813, et un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris, du 31 août suivant, rendus en faveur du sieur Charles-Louis Weiller et du sieur Landauer, l'un et l'autre marchands de chevaux; en conséquence, ordonner que lesdits jugement et arrêt seront déclarés comme non avenus, et que les parties procéderont devant l'autorité administrative;

Considérant que, d'après l'avis de notre conseil d'Etat, du 9 janv. 1813, approuvé par nous le 22 du même mois, et autres lois antérieures, les conflits élevés entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être portés à notre conseil d'Etat, pour y être jugés sur le rapport de la commission du contentieux; mais que lorsqu'il n'existe pas de conflit, et qu'il ne s'agit que d'une exception d'incompétence, les tribunaux doivent en connaître, et le jugement ou l'arrêt qui intervient ne peut être attaqué que devant l'autorité judiciaire supérieure chargée par la loi de le réformer; — Considérant que dans l'affaire actuelle il n'y a eu ni conflit positif ni conflit négatif; que le sieur Brisac a seulement demandé, soit devant le tribunal de première instance du département de la Seine, soit devant la Cour d'appel de Paris, que la contestation portée devant eux fût renvoyée devant l'autorité administrative, sous prétexte qu'elle était seule compétente pour en connaître; que dès lors, si la Cour d'appel de Paris a jugé incompétemment, ce n'est pas au conseil d'Etat, mais à la Cour de cassation, que devait s'adresser le sieur Brisac, pour faire réformer le jugement et l'arrêt attaqués; — Art. 1er. La requête du sieur Brisac est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant l'autorité judiciaire.

Du 6 nov. 1813.—Décr. en cons. d'Etat.

EXÉCUTION.—Référé.—Arrêt infirmatif. —Incompétence.

Le tribunal de première instance du lieu est incompétent pour statuer par voie de référé sur les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel, lorsque l'arrêt est infirmatif d'un jugement émané de ce tribunal. (Cod. proc., 472 et 554.)

Si l'art. 554 du Cod. proc. autorise le tribunal du lieu à prononcer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution des jugemens, cette disposition ne doit s'entendre que des difficultés nées de l'exécution de jugemens des tribunaux inférieurs portées à d'autres tribunaux de la même classe, et non des difficultés élevées sur l'exécution d'un arrêt infirmatif d'un jugement de première instance. (Cod. proc., 472 et 554.) (1)

(Schmitt et comp.— C. Gérard et Gressely.)

Arrêt.

LA COUR; — Considérant, quant à l'ordonnance sur référé, du 10 mars 1813, qu'il y a nullité et incompétence évidente, puisque l'arrêt du 10 nov. 1812, ayant infirmé le jugement du tribunal de Delémont, l'exécution de ce même arrêt appartenait exclusivement à la Cour, aux termes de l'art. 472 du Code de procéd., qui, par la distinction qu'il renferme, exclut *forma negandi* toute attribution d'exécution aux premiers juges; que l'art. 554 est bien loin de contredire cette disposition formelle, et de conférer, contrairement à toute espèce de principe, aux tribunaux de première instance une attribution quelconque d'exécution des arrêts qui ont infirmé leur décision; que cet article, sainement entendu, et rapproché surtout de l'article précédent, ne dispose principalement que pour les cas commerciaux et toujours entre tribunaux égaux, mais non entre un tribunal inférieur et la Cour impériale qui est saisie par la disposition expresse de l'art. 472, au-

(1) L'art. 472 du Code de proc., porte que « si le jugement est infirmé, l'exécution appartiendra à la Cour d'appel qui aura prononcé, ou à *un autre tribunal* qu'elle aura indiqué par le même arrêt. » De là il semble résulter que le tribunal qui a rendu le jugement infirmé ne peut, en aucune manière, connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif. Mais que faut-il décider lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, les parties se pourvoient devant le tribunal du lieu par voie de référé. Les auteurs ne se sont point occupés de ce cas spécial; mais ils ont examiné la question de savoir si, en principe, les juges d'appel peuvent désigner pour l'exécution de leur arrêt le tribunal duquel émane le jugement infirmé, et ils l'ont résolue diversement. En effet, M. Pigeau, *Proc.*, 2e édit., p 622, enseigne l'affirmative, tandis que la négative est soutenue par M. Thomine Desmazures, sur l'art. 472, n° 251 et suiv., et par M. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1698. Nous sommes portés à admettre avec ces derniers auteurs que le tribunal dont la décision a été infirmée ne pourrait, en règle générale, connaître des difficultés relatives à l'exécution de la sentence infirmative. Mais il nous semble qu'il doit être fait exception à cette règle pour les cas où il serait nécessaire de statuer immédiatement et sans retard sur ces difficultés. Il résulte en effet des art. 554 et 806 du Code de procédure, combinés, que s'il s'élève des difficultés sur l'exécution des jugemens ou actes qui requièrent célérité, on peut se pourvoir devant *le tribunal du lieu*, qui statuera provisoirement. Or, en attribuant par cette disposition au *tribunal du lieu* le droit de connaître des difficultés relatives à l'exécution, le législateur n'a pas voulu, selon nous, établir de distinction entre le cas où ce tribunal serait celui dont la décision a été infirmée, et le cas où il serait tout autre. Disons même qu'il y aurait souvent danger à refuser aux parties le droit de faire vider les difficultés sur l'exécution de la décision infirmative par le tribunal du lieu, encore bien que ce soit lui qui ait rendu la sentence infirmée: ce qui arriverait, par exemple, si ces difficultés exigeaient une solution tellement prompte que le recours aux juges supérieurs, desquels émane la décision infirmative, pourrait, à raison des distances, être dommageable aux parties. Le remède à tout abus qui pourrait naître de ce qu'un tribunal connaîtrait des difficultés relatives à l'exécution d'une décision infirmative de celle qu'il aurait rendu, se trouve d'ailleurs dans la disposition de l'art. 554, qui veut que la solution de ces difficultés par le tribunal du lieu ne soit que *provisoire*, et dans le droit qu'ont les parties de se pourvoir plus tard au principal. La décision ci-dessus nous paraît donc vraie pour le cas où les parties pourraient sans inconvénient recourir aux juges qui ont rendu la sentence infirmative; mais elle ne devrait pas être suivie dans le cas où, par suite des circonstances, ce recours leur causerait préjudice.

quel il n'est nullement dérogé par l'art. 554; qu'outre qu'il répugne de penser que la même loi qui défend de la manière la plus expresse aux Cours supérieures de porter atteinte à l'exécution provisoire ordonnée par les tribunaux inférieurs dans les cas prévus, ait, par un bouleversement de hiérarchie, autorisé les tribunaux inférieurs à paralyser l'exécution des arrêts de la Cour, et à faire prévaloir ainsi la décision première que ces arrêts auraient infirmée;—Qu'ainsi l'ordonnance de référé du 10 mars 1813, portant une atteinte aussi évidente à la disposition de la loi, aussi bien qu'aux attributions et à l'autorité de la Cour, doit être annulée, etc.

Du 10 nov. 1813. — Cour imp. de Colmar. — *Concl.*, M. Rossée, av. gén. — *Pl.*, MM. Chaoffour aîné et Raspieler.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—APPEL.

L'appel d'un jugement interlocutoire n'est plus recevable, lorsqu'on l'a signifié sans réserves (1).

(Hirtz—C. Gily.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est l'appelant lui-même qui a provoqué l'exécution du jugement dont est appel, en le levant et en le faisant signifier à l'avoué des intimés, sans aucune réserve d'appel; que cette signification a fait courir contre les intimés le délai fatal, et les a exposés à la déchéance; qu'il y a eu dès lors acquiescement formel de la part de l'appelant audit jugement,—Déclare l'appelant non recevable en son appel, etc.

Du 10 nov. 1813.—Cour imp. de Colmar.

PRÉFET.—RECOURS.—CONSEIL D'ETAT.

Les arrêtés des préfets rendus dans les bornes de leur compétence, ne peuvent être attaqués au conseil d'Etat qu'après avoir été soumis au ministre qu'ils concernent (2).

(Mendina.)

Du 11 nov. 1813.—Décr. en conseil d'Etat.

TESTAMENT.—SIGNATURE. —DÉCLARATION.

Lorsque le notaire, après avoir déclaré son interpellation faite au testateur de signer le testament, constate un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne savoir ou ne pouvoir signer, il y a suffisamment par là même la déclaration du testateur de ne savoir ou ne pouvoir signer.

Ainsi, est régulier, sous le rapport de la déclaration à faire par le testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, le testament qui renferme cette mention : Et a, la testatrice, fait sa marque pour ne savoir écrire ni signer, de ce enquise suivant la loi. (Cod. civ., 973 et 1001.) (3)

(Gall — C. les époux Schnepp.)

Le 15 fév. 1812, Dorothée Diétrich fait un testament par acte public. Elle institue pour son héritière universelle sa sœur, Marguerite Diétrich, femme Schnepp. Le testament est terminé par la mention suivante: « Et a, la testatrice, fait sa marque pour ne savoir ni écrire ni signer, de ce enquise, suivant la loi. »

Après la mort de Dorothée Diétrich, Jean-Adam Gall, héritier collatéral, a argué ce testament de nullité, en ce qu'il ne contenait pas mention expresse de la déclaration de ne savoir ou pouvoir signer qu'aurait dû faire la testatrice, aux termes des art. 973 et 1001 du Code civil.

23 déc. 1812, jugement qui déboute Gall de la demande en nullité, et déclare le testament valable:—« Attendu que le testament porte, en termes exprès, que la testatrice a été enquise, si elle savait écrire ou signer, que cette interpellation suppose nécessairement la réponse qu'elle a donnée, qu'elle ne savait écrire ni signer, en sorte que le vœu de l'art. 963 du Code civ. a été rempli. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'art. 973 du Code civil, en ordonnant qu'il soit fait mention expresse dans le testament de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, ne prescrit aucune formule sacramentelle à cet effet; qu'il faut faire une grande différence entre la disposition qui ordonne que telle chose sera dite, et celle qui ordonne que telle chose sera faite; que dans le premier cas ce sont les mots sacramentels qui doivent être dits, et que dans le second au contraire, c'est la chose virtuelle qui doit être faite, peu importe de quelle manière; que la disposition de l'ordonnance de 1735 est littéralement conforme en ce point à celle du Code, à la seule différence du mot expresse qui s'y trouve ajouté, et qui est bien loin de supposer une formule spéciale que le surplus de la loi ne prescrit pas; qu'ainsi le testament est régulier, s'il présente en substance la preuve de l'exécution des dispositions de la loi; qu'il suffit, en d'autres termes, que le fond ou la substance de ce qui en a été l'objet, soit exactement conservé, de quelque manière que le notaire juge à propos de le rédiger; que cette doctrine professée par tous les auteurs, et notamment par d'Aguesseau, dans sa lettre du 30 déc. 1742, et par Ricard, tome 1er, 1re partie, chap. 5, sect. 6e, a été consacrée dans l'ancienne jurisprudence par un très grand nombre d'arrêts qui, au moyen de l'identité de la législation en ce point, conservent toute leur force;—Considérant que ce n'est que par des inductions vagues, arbitraires et susceptibles d'une saine contradiction qu'on peut admettre la preuve de l'exécution de la loi; qu'il faut au contraire que la clause soit telle que l'induction se fasse en quelque sorte par nécessité, et que conséquemment il ne soit pas possible de donner sainement à cette même clause une autre interprétation, ni de lui attribuer d'autre effet que celui d'exprimer en termes implicites ce qui est prescrit;—Considérant qu'en appréciant, sous ce double rapport, la clause portée au testament

(1) *V.* sur ce point, les notes qui accompagnent un arrêt de la même Cour du 5 mai 1809, et un arrêt de la Cour de Trèves du 1er août 1810.

(2) Il s'agissait, dans l'espèce, de décomptes relatifs à une vente de biens nationaux, décomptes sur les difficultés desquels les préfets étaient chargés de statuer aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 4 therm. an 11, sauf, disait la même article, *recours au ministre des finances.* La solution du décret est donc ici basée sur le texte de la loi. Mais lors même que ce texte n'eût pas été aussi formel, la recours préalable au ministre n'en eût pas moins été conforme aux principes. Ce n'est que lorsque les préfets ont excédé leurs pouvoirs ou les limites de leur compétence, que le recours direct au conseil d'Etat peut être formé; encore est-il à remarquer que ce recours direct n'est que facultatif de la part de la partie lésée, et que celle-ci peut se pourvoir, si elle le juge convenable, auprès du ministre dont le préfet n'est que le subordonné. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, vo *Préfets*, § 7 de la 4e édit. et § 8 de la 5e, p. 176.

(3) *V.* en ce sens, Toulouse, 27 avril 1813, et 29 juin 1821; Montpellier, 8 fév. 1827.—*V.* aussi dans le même sens, Cass. 11 pluv. an 7; 2 vend. an 10; Grenoble, 22 janv. 1810, et la note. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, vo *Signature*, § 3, art. 2, no 5.

attaqué, et portant que le testateur a fait sa marque, ne pouvant écrire ni signer, de ce enquis suivant la loi, on remarque d'abord qu'elle renferme la preuve positive que le notaire a enquis le testateur de déclarer s'il sait ou peut signer, puisque ces mots, suivant la loi, supposent nécessairement que la demande a porté sur la disposition textuelle de la loi, et que de fait elle en contenait les termes sacramentels que le testateur était d'ailleurs légalement présumé connaître; que cette demande ainsi faite suivant la loi annonçait déjà, du moins de la part du notaire, l'intention de l'exécuter ponctuellement; qu'on remarque ensuite que ce n'est et ne peut être qu'après cette interpellation et comme réponse que le testateur a d'abord fait sa marque, ce qui offre une première réponse de fait qui ne peut être considérée sainement que comme une déclaration du testateur qu'il ne sait pas signer autrement, c'est-à-dire qu'il ne sait écrire ni signer, et qu'il ne sait que faire sa croix, puisqu'on ne peut pas supposer raisonnablement que celui qui sait écrire ou signer et qui est interpellé de le faire ne fasse qu'une simple croix; qu'à cette première réponse de fait qu'on pourrait en quelque sorte regarder comme remplissant le vœu de la loi se joint la déclaration que la marque n'a été faite que pour ne savoir écrire ni signer, déclaration qui, rapprochée de la demande ainsi faite par le notaire, ne peut être attribuée qu'au testateur, tant comme réponse verbale à l'interpellation qui lui était faite, que comme l'indication du motif d'après lequel il ne déférait à l'interpellation de signer qu'en apposant sa marque; que pour apprécier cette partie du testament, il ne faut pas la diviser; qu'il faut au contraire la prendre dans son ensemble, et que, considérée sous ce rapport, dès qu'elle présente la preuve textuelle de l'interpellation et de l'apposition de la marque comme réponse de fait à cette même interpellation, le surplus n'est et ne peut être que l'explication par le testateur du motif pour lequel il signe de cette manière; qu'on est d'autant plus fondé à le décider ainsi, que les appelans n'ont pas allégué que le testateur sût dans le fait écrire ou signer; allégation qui, si elle eût été présentée et prouvée, eût offert un moyen de nullité radicale; qu'ainsi le fait constant que le testateur ne savait ni écrire ni signer, se concilie parfaitement avec la marque qu'il a apposée et avec la déclaration qu'il a faite comme réponse;—Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 nov. 1813.—Cour imp. de Colmar.

DATE CERTAINE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Un acte sous seing privé fait foi de sa date entre les parties qui l'ont souscrit, de la même manière qu'un acte authentique.—En conséquence aucune d'elles ne peut être admise à en prouver l'antidate par témoins (1).

(Combettes d'Hauteserre — C. Combarrieu.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte sous seing privé ayant, aux yeux de la loi, la même force que l'acte authentique, la dame Combettes, qui a souscrit l'acte du 24 fruct. an 10, ne peut être admise à prouver que la date de cet acte n'est point sincère, puisque en transportant, par le moyen de la preuve testimoniale, la date de cet acte en l'an 12, l'acte du 14 fruct. serait sans effet, ce qui serait contraire à l'art. 1341 du Code civil, qui n'admet pas la preuve testimoniale, outre et par-dessus une valeur de 150 fr.;—Ordonne que le jugement rendu par le tribunal de Cahors sortira son plein et entier effet, etc.

Du 15 nov. 1813.—Cour imp. d'Agen.—*Prés.*, M. Dulong, p. p.—*Concl.*, M. Lebé, av. gén. — *Pl.*, MM. Dayries et Baradat.

INTERDICTION.—VENTE.— DÉMENCE.—NOTORIÉTÉ.—PREUVE.

La vente consentie par un interdit avant son interdiction, mais à une époque où la démence, cause de cette interdiction, existait notoirement, peut être annulée, encore bien que la notoriété de cette démence ne soit pas parvenue à la connaissance de l'acquéreur. (Cod. civ., 503.) (2)

Les juges peuvent puiser la preuve de la démence notoire d'un individu à l'époque d'un contrat de vente, tant dans les enquêtes contradictoires faites pour arriver à cette preuve que dans l'enquête à fin d'interdiction, quoiqu'elle n'ait point été contradictoire, si d'ailleurs elle n'est pas en opposition avec les enquêtes contradictoires (3).

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 24 août 1829.—Cette règle, vraie en général, comporte cependant, quelques exceptions. *V.* Cass. 19 janv. 1814, et 15 juill. 1824.

(2) Cette décision est rigoureuse; cependant elle semble rentrer dans la doctrine enseignée par M. Delvincourt, édit. de 1819, t. 1er, p. 483, note 10, et par M. Magnin, *des Minorités et interdictions*, tom. 1er, nº 886 qui pensent que si l'état de démence au temps du contrat, était absolument notoire, l'acte pourrait être annulé sans qu'on eût besoin de prouver que l'autre partie connaissait cet état. « Admirable prévoyance, dit M. Magnin, *loc. cit.*, qui enlève aux spéculateurs sur les faiblesses humaines, jusqu'au moyen de couvrir leur turpitude par des actes authentiques. Ils ne sont pas de bonne foi ceux qui contractent avec une personne notoirement imbécile, notoirement en démence: il n'est pas vraisemblable qu'un bandeau sur les yeux les empêchât de voir son incapacité ou du moins d'apercevoir la désorganisation de son esprit. Que de preuves ne faudrait-il pas pour détruire cette prévention formidable! » M. Dalloz, *Jurisp. gén.*, vº *Interdiction*, sect. 1re, art. 4, nº 9, va plus loin encore; il va jusqu'à dire qu'au cas de notoriété de la démence le tiers « est alors présumé *de plein droit* avoir été de mauvaise foi au moment du contrat... » Nous ne saurions nous ranger à ce sentiment qui ne laisserait plus aux juges le pouvoir de se décider selon les circonstances. Nous pensons, au contraire, avec la généralité des auteurs (Toullier, t. 2, nº 1358 et 1359; Favard, *Répertoire*, vº *Interdiction*, § 3, nº 1er; Duranton, t. 3, nº 778;) et M. Dalloz, lui-même semble le reconnaître dans un numéro subséquent, que, nonobstant la notoriété de la démence, le tiers qui a contracté avec une personne dont la raison est altérée, peut être déclaré avoir été de bonne foi; par exemple, si la personne en démence a contracté dans un moment lucide, et que, dans ce cas, l'acte devrait être maintenu, surtout s'il ne paraissait pas préjudiciable au dément. C'est évidemment en ce sens, d'un pouvoir discrétionnaire laissé aux juges, que l'art. 503 du Cod. civil dispose que « les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

(3) La loi ne s'explique pas sur la manière de prouver la notoriété de la cause de l'interdiction à l'époque où l'acte qu'on veut faire annuler pour cette cause a eu lieu. Elle s'en rapporte sur ce point à la prudence du tribunal. « La notoriété de la cause de l'interdiction, dit M. Toullier (*V.* note précédente), peut être prouvée, tant par les indices que

(Escolan—C. N...)— ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant, en droit, qu'il n'y a pas de doute, d'après l'art. 503 du Code civil, sous lempire duquel a été passé le contrat d'aliénation dont il s'agit au procès, que les actes antérieurs à l'interdiction ne puissent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; qu'il n'est pas nécessaire que cette notoriété soit parvenue à la personne qui a contracté avec l'insensé; qu'il suffit que la démence soit notoire dans la commune du domicile de la personne en démence, parce qu'il est de principe consacré dans tous les temps qu'un contractant doit s'assurer de l'état de la personne avec qui il contracte;

Considérant, en fait, que la femme Escolau était notoirement en démence au mois de vent. an 12, époque du contrat de vente dont il s'agit; que pour acquérir la conviction morale de ce fait, il suffit de rapprocher les enquêtes contradictoires de celle qui a servi de base à l'interdiction, et qui en est le développement; qu'il n'est pas vrai, en droit, que les juges ne puissent avoir aucun égard à cette enquête antérieure, sous prétexte qu'elle n'est pas contradictoire; que, sans doute, cela serait vrai si les enquêtes contradictoires se trouvaient en opposition directe avec elle; mais lorsqu'il n'y a pas d'opposition, et qu'au contraire les faits appris et développés dans la première se trouvent confirmés, avec moins de détail peut-être dans les dernières, celles-ci doivent naturellement s'expliquer par celle-là, qui sert tout au moins de renseignement au juge, lequel étant constitué juré par la loi, compose sa conviction morale de tous les élémens propres à la fixer; que la notoriété de la démence de Perrine Lebranchu dès avant son mariage et depuis jesqu'à son interdiction, est établie par tous ces élémens combinés d'une manière tellement irrésistible, qu'elle entraîne la conscience du juge; que la démence prouvée à deux époques extrêmes se présume nécessairement pour l'époque intermédiaire, qui est ici celle du contrat argué de nullité; que cette présomption ne pourrait céder qu'à une preuve directe du fait qu'à cette époque Perrine Lebranchu jouissait de la plénitude de sa raison; preuve qu'on ne trouve nullement établie au procès, et qui seule peut contre-balancer celle de la notoriété de la démence à deux époques, entre lesquelles se trouve placé le contrat entrepris; que la loi n'exige pas que la mauvaise foi de l'acquéreur soit avérée; mais que, dans l'espèce, il est bien difficile de persuader que l'auteur des intimés eût ignoré l'état de démence de Perrine Lebranchu, qui en avait donné des marques si éclatantes, et avant et depuis le contrat; et s'il en avait connaissance, comment croire à sa bonne foi?—Ordonne, etc.

Du 16 nov. 1813.—Cour imp. de Rennes.

ACQUIESCEMENT.—DÉPENS.

Le paiement des dépens emporte acquiescement au jugement de condamnation et rend l'appel de ce jugement non recevable (1).

(Camus—C. N...)— ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que Camus a acquiescé au jugement appelé, en payant les dépens ou partie des dépens dudit jugement au procurateur de l'intimé, ainsi qu'il appert par deux quittances des 8 sept. et 4 nov. 1812, dont copies ont été signifiées à la requête de Camus à l'avoué de l'intimé près le tribunal de première instance de Loudéac;—Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 17 nov. 1813.—Cour imp. de Rennes.

LETTRE DE CHANGE.—PROVISION.—FAILLITE.

Du 18 nov. 1813 (aff. *Wilkens*). — Cour imp. de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 7 fév. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONVOL. — MARIAGE. — CONDITION.

Un legs d'usufruit fait par un mari à sa femme à condition de ne pas convoler, équivaut à un legs fait pour durer tout le temps du veuvage : si la veuve se remarie, le legs cesse de lui être dû. (LL. des 5 brum. et 17 niv. an 2; Cod. civ., 900, anal.) (2)

(Ducoin fils — C. sa mère.)

Le 12 floréal an 8, le sieur Ducoin fait son testament; il lègue à la dame Rosaris, son épouse, la jouissance de tous ses biens jusqu'à ce que leurs enfans soient majeurs, et la jouissance de moitié de tous lesdits biens sa vie durant, à la condition qu'elle ne passera pas à de secondes noces; déclarant que, dans le cas contraire, il révoque les legs du jour du convol.—Peu de jours après, le testateur décède sous l'empire des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2.

La dame Rosaris ne reste veuve qu'environ trois ans; le 27 niv. an 11, elle convole à de secondes noces. — En 1808, Ducoin fils, étant devenu majeur, forme contre sa mère une demande en partage des biens de la succession de son père, dont elle était en possession.

Celle-ci prétend retenir la moitié des biens en usufruit, conformément au testament du 12 flor. an 8. — Mais son fils lui oppose la clause du testament qui révoque le legs, en cas de convol.

Jugement qui valide la condition et déclare le legs caduc : « attendu que la condition imposée par Jean-Claude Ducoin à sa femme, n'a rien d'immoral ni de contraire aux lois, » puisqu'il ne lui interdit pas la faculté de contracter de nouveaux liens, mais qu'il veut seulement que, dans ce cas, elle perde le fruit des avantages qui lui sont faits; ce qui est la même chose que si le mari eût dit : Je lègue à ma femme la jouissance de mes biens, tant qu'elle restera en viduité, ou seulement jusqu'à ce qu'elle contracte un nouveau mariage. — Que, suivant les anciens principes, une condition de cette nature pouvait être valablement stipulée, et qu'il paraît que la jurisprudence des arrêts l'a ainsi décidé, même pour le temps qu'a duré la législation intermédiaire. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 18 nov. 1813.—Cour imp. de Lyon.—1re ch.

CONCORDAT.—FAILLI.—CRÉANCES.

Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, s'il est homologué en justice sur les poursuites du débiteur, établit irrévocablement l'existence des créances allouées; dès lors, le failli est non recevable à prétendre

peuvent offrir les dispositions mêmes de l'acte, que par tous les genres de preuve admis en justice, sauf au defendeur à prouver sa bonne foi, qui doit être d'un très grand poids auprès des juges. »

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 23 nov. 1829; Montpellier, 24 juill. 1810; Agen, 5 juin 1824;— *Secùs*, lorsque ce paiement a été fait avec réserves. *V.* sur ce dernier point, Cass. 19 mai 1830; Montpellier, 6 fév. 1810; Bordeaux, 16 mars 1827.

(2) *V.* sur cette question, Cass. 22 niv. an 9, et nos observations.

que la vérification des créances, faite par les syndics en présence des juges commissaires, ne le lie pas (1).

(Heisch — C. Marocco.)

Du 19 nov. 1813. — Cour imp. de Colmar.

RENTE. — ARRÉRAGES. — REMBOURSEMENT.

Le droit au remboursement du capital d'une rente constituée, est acquis au créancier par le seul fait de non-paiement des arrérages pendant deux ans. — Il n'est aucunement nécessaire qu'il y ait eu demande judiciaire ni même sommation, encore que la rente soit quérable et non portable (Cod. civ., 1912.) (2)

(Brunet — C. les héritiers Santeiron.)

Du 19 nov. 1813. — Cour imp. d'Aix.

SAISIE IMMOB. — APPEL. — DISTRACTION.

Le jugement d'adjudication définitive est susceptible d'appel de la part du saisi, encore bien que celui-ci ne se soit pas opposé à la vente et qu'il n'ait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure. (Cod. proc. civ., 715 et 735.) (3)

L'adjudication définitive ne peut suivre immédiatement, et à la même audience, le jugement qui rejette la distraction de partie de l'immeuble. — Il ne peut y avoir adjudication de la totalité de l'immeuble tant que le jugement de distraction n'est pas passé en force de chose jugée, et que les droits des tiers ne sont pas définitivement écartés. (Cod. proc. civ., 729.) (4)

(Porque — C. Lacaze.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée par la femme Pocque (partie de Brantbomme) contre l'appel du jugement d'adjudication, parce que le saisi n'aurait pas proposé des moyens de nullité contre les actes de la poursuite, et qu'il ne se serait pas opposé à l'adjudication définitive, que cette fin de non-recevoir n'a pas de fondement ; — Qu'il ne faut pas confondre, ainsi que le fait l'intimée, les moyens de nullité contre les actes de la procédure qui précèdent et suivent l'adjudication préparatoire, avec le jugement qui a définitivement adjugé les biens ; qu'il est certain, d'après les art. 733, 735 et 736 du Code cité, que ces nullités doivent être proposées, à peine de déchéance, avant l'une et l'autre de ces adjudications ; et que la partie saisie, qui n'en proposa aucune en première instance, serait non recevable à en faire usage en cause d'appel ; mais qu'elle n'attaque aucun des actes préliminaires de la poursuite, ni le jugement d'adjudication provisoire, qui sont indépendans de celui de l'adjudication définitive, sur laquelle porte uniquement l'appel ; — Que, loin que le Code prohibe l'appel des jugemens d'adjudication définitive, il n'en fait aucune mention ; que néanmoins, si le législateur avait entendu l'interdire lorsque l'exproprié n'a pas articulé des faits de nullité contre les actes de la poursuite, il en aurait fait l'objet d'une disposition expresse, tandis qu'il s'est borné uniquement à prohiber en cause d'appel l'emploi de tous autres moyens de nullité que ceux dont on avait fait usage en première instance, et il n'est pas permis d'étendre les dispositions des lois d'un cas à un autre ; ainsi, jusque-là, la fin de non-recevoir est mal fondée ; — Qu'en s'en rapportant à la prudence du tribunal lors du jugement sur la revendication, la partie saisie ne saurait être présumée avoir donné par là son consentement à l'adjudication définitive : que son consentement à cette adjudication ne peut être suppléé, et il ne paraît point qu'elle y ait été présente ; qu'à la vérité son avoué fit différentes offres aur enchères, mais il déclara agir pour toute autre que la partie saisie ; et pacaissant constant que l'adjudication fut donnée hors sa présence, on ne peut non plus fonder une fin de non-recevoir sur le défaut d'opposition de sa part à l'adjudication ; — Qu'il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que le jugement sur la revendication précéda l'adjudication définitive, et on peut d'autant moins reprocher à la partie expropriée de ne pas s'être opposée à la vente lors de ce premier jugement, qu'il ne renferme point de disposition qui l'ait ordonnée, et qu'en outre elle était, dans tous les cas, sans prétexte pour former la demande en nullité ou opposition à un acte qui n'existait point encore, c'est-à-dire l'adjudication définitive ; que de là il suit que la fin de non-recevoir se trouve à tous égards mal fondée.

Au fond, vu les art. 729 et 730 du Code de proc. — Et considérant que, quoique la demande en distraction eût été rejetée par le jugement du 13 avril 1812, les juges de première instance ne pouvaient pas dans le même moment procéder à la vente des objets revendiqués : en effet, outre que l'art. 729 autorise seulement la vente des objets dont la distraction n'a pas été demandée, l'art. 730 donne quinzaine du jour de la signification du jugement qui a statué sur la revendication, pour en interjeter appel ; — Qu'en procédant à la vente non-seulement des objets non revendiqués, mais encore de ceux dont la distraction avait été réclamée, le jour même où cette demande fut rejetée, le tribunal de première instance a contrevenu aux dispositions des articles précités : en premier lieu, le jugement qui avait débouté de la distraction n'avait pas acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, puisqu'il n'avait pas été signifié, que les parties étaient dans le délai utile pour en interjeter appel et qu'elles auraient pu le faire réformer ; en second lieu, la loi ne permettait que la vente des objets non revendiqués, et non de ceux dont la distraction avait été demandée ; — Qu'en procédant à l'adjudication des uns et des autres le même jour que fut rendu le jugement qui statua sur la demande en distraction, les juges de première instance ont outre-passé les bornes de leur pouvoir, et ont fait exécuter un jugement susceptible d'appel, lorsque les parties avaient encore la liberté d'en appeler ; que, par conséquent, l'adjudication, qui est indivisible, est nulle ; — Que l'intérêt de la partie saisie pour la faire annuler est évident : en effet la précipitation avec laquelle cette procédure a été faite doit avoir contribué à ce que les enchérisseurs ne se sont pas présentés en plus grand nombre, de manière que l'adjudication est restée à l'acquéreur pour moins des deux tiers de ce que les immeubles dont on a cherché à exproprier le saisi lui avaient coûté, et son grand intérêt consiste à ce qu'il en soit retiré tout le prix possible, puisque, les créanciers payés, tout l'excédant serait pour lui : — Déclare ladite adjudication nulle et comme non avenue.

Du 20 nov. 1813. — Cour imp. de Pau. — *Prés.*, M. Claverie, p. p. — *Pl.*, MM. Perrein et Bruno-Perrin.

(1) *V. conf.*, Douai, 16 avril 1813, et la note.

(2) La jurisprudence est contraire. V. *suprà*, la note sous l'arrêt d'Aix, du 28 avril 1813.

(3) Anal dans le même sens, Cass. 24 août 1830.

(4) *V. conf.*, Cass. 8 vent. an 13, et nos observations.

ASSURANCE. — Double écrit. — Preuve (commencement de).

Lorsque la loi exige un acte écrit, par exemple en matière d'assurances, si l'acte est nul pour défaut de rédaction en double original, il ne peut aucunement servir de commencement de preuve écrite ni autoriser la preuve vocale. (Cod. civ., 1325 et 1347; Cod. comm., 332.) (1)

(Marion — C. les assureurs du bateau *le Saint-Jean-Baptiste.*)

Le bateau *le Saint-Jean-Baptiste* ayant été pris par l'ennemi, les propriétaires dirigent une action contre nombre d'individus qu'ils présentent comme assureurs. Les prétendus assureurs déniant formellement avoir souscrit un contrat d'assurance. Alors les propriétaires du bateau produisent un acte sous seing privé.—Les défendeurs font observer que cet acte n'est pas rédigé en double original; d'où cette conséquence que l'acte est nul (Code civ., 1325); d'où ils concluent qu'il ne peut aucunement faire preuve.

Les propriétaires du bateau soutiennent au contraire que l'acte est probant, et qu'au moins il doit servir de commencement de preuve écrite, et qu'il y a lieu d'admettre par forme de complément la preuve testimoniale.

Jugement de première instance qui condamne les assureurs.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le contrat d'assurance étant synallagmatique, ne peut être consenti par acte privé quand la prime reste due aux assureurs, qu'autant que ce billet privé aura été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; qu'étant convenu, en fait, que le billet dont il s'agit, duquel il consta que la prime restait due, n'ayant été fait qu'à un seul original, remis par les assureurs signataires à Marion, assuré, il en résulte qu'il n'y a jamais eu d'engagement réciproque, puisque, dans le cas d'un événement contraire, Marion aurait pu ne pas exhiber ce billet pour se dispenser de payer la prime aux assureurs; — Considérant que l'enregistrement de ce billet auquel Marion a fait procéder avant le commencement du risque, ne tendait qu'à en fixer la date, mais n'opérait pas la réciprocité de l'engagement, et ne pouvait réparer la nullité résultant de l'omission du double original; que, nonobstant que le billet eût été enregistré, les assureurs n'auraient eu aucun droit de forcer Marion à le représenter, si son intérêt, dans un événement contraire, s'y était opposé, suivant la règle *nemo tenetur edere contrà se;* — Considérant que les parties ayant traité entre elles pour se lier par un écrit, il faut conclure qu'il n'y a point eu de contrat valable, puisque cet écrit est nul;—Considérant que cet écrit étant nul ne pourrait être admis comme commencement de preuve par écrit pour donner lieu à la preuve testimoniale de l'existence d'un traité verbal; que ce traité n'a pas été parfait comme verbal, puisqu'il devait être rédigé par écrit; que la nullité du titre écrit atténue et dissont les accords verbaux qui étaient subordonnés à cet écrit; et que jamais un acte privé, qui est nul par défaut de réciprocité, ne peut servir de commencement de preuve par écrit, pour remplacer cet écrit par une preuve testimoniale; que d'ailleurs l'art. 332 du Code de comm., exigeant que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit, afin qu'il ne puisse exister la moindre incertitude sur l'heure et les conditions du contrat, la preuve testimoniale n'y est pas admissible; que la loi ayant déterminé spécialement la forme de ce contrat, en exigeant qu'il soit rédigé par écrit, on n'est pas fondé à exciper des règles générales du droit commun, qui ne sont point applicables là où il existe des règles particulières, —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, annulle le billet dont il s'agit, etc.

Du 23 nov. 1813.—Cour imp. d'Aix.

TESTAMENT. — Signature. — Mention. — Nullité.

Dans un testament par acte public, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer soit faite à la fin de l'acte; elle peut être faite dans un autre endroit du testament, pourvu que ce soit avant la clôture de l'acte. (Cod. civ., 972 et 1001.) (2)

(Moreau—C. Dupré.)

Par testament public, du 2 sept. 1807, la dame Flageolet institua son mari légataire universel. La testatrice déclara ne savoir signer. La mention de cette déclaration fut insérée dans le corps même de la clôture du testament; mais elle ne se trouvait pas précisément tout à la fin de l'acte. Les héritiers légitimes se sont fondés sur cette circonstance pour demander la nullité du testament, aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, qui prescrit, à peine de nullité, que si les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire fasse mention à la *fin de l'acte* de leur déclaration à cet égard.

Jugement de première instance qui annulle le testament pour contravention à l'art. 14 de la loi du 25 vent.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la clôture d'un acte se compose nécessairement de plusieurs énonciations qui ne peuvent pas être écrites toutes à la fois; que la loi n'en détermine pas l'ordre, et que peu importe quelle est celle qui précède ou celle qui suit, pourvu qu'elles se trouvent toutes véritablement insérées dans la conclusion de l'acte dont elles font partie,—Met l'appellation au néant; —Ordonne que le testament de la veuve Flageolet soit exécuté dans sa forme et teneur, etc.

Du 25 nov. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Moreau et Bonnet.

(1) Cet arrêt décide qu'il est nécessaire, à peine de nullité, que le contrat d'assurance soit rédigé en double original. Mais l'usage contraire a prévalu: la prime étant ordinairement payée comptant ou en effets de l'assuré, il ne reste plus alors qu'une obligation unilatérale de la part de l'assureur pour laquelle il suffit d'un écrit signé de ce dernier. (*V.* M. Pardessus, n. 793; Boulay Paty, t. 3, p. 250; Favard, *Répert.*, v° *Assurance*, § 4, n° 2, et notre *Dict. du content. commerc.*, v° *Assurances*, n° 37.) Mais en admettant la décision toute gratuite de l'arrêt, que la police d'assurance serait nulle, faute d'avoir été rédigée en double original, il restait toujours à savoir si dans cette hypothèse, l'acte unique signé de la partie à laquelle on l'oppose, pourrait servir de commencement de preuve par écrit pour établir l'existence de la convention, si ce n'est par la preuve testimoniale, du moins par des présomptions, par les registres, la correspondance des parties, etc. Or, nous croyons que cette question doit être résolue pour l'affirmative, et qu'il en est à cet égard, du contrat d'assurance comme de toute autre convention synallagmatique sous seing privé. Du reste, nous devons dire que la question ne laisse pas que de faire difficulté: on peut voir sur ce point la note qui accompagne *suprà* un arrêt de Colmar du 6 mars 1813 (aff. *N*...).

(2) *V.* conf., Douai, 8 janv. 1811, et la note.

MANDAT.—Bail.—Durée.

Un mandat de louer à tels prix, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, peut suffire pour autoriser le mandataire à consentir un bail pour la durée de quinze années. (Cod. civ., 1988, 1156 et 1163.)

(Bourboulon—C. Savary.)

Du 27 nov. 1813.—Cour imp. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguler, p. p.—*Pl.*, MM. Lamy et Popelin.

PRESCRIPTION.—Anticipation.

Du 30 nov. 1813 (aff. *Manteau*).—Cour imp. de Paris. — *V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 28 fév. 1821 (aff. *Devesvres*).

1° DOT. — Chose d'autrui. — Vente. — Éviction. — Nullité absolue.
2° Stellionat. — Dotalité.

1° *La vente de l'immeuble dotal par le mari est nulle, de nullité absolue, comme vente de la chose d'autrui.*

En conséquence, l'acquéreur peut se pourvoir en nullité de la vente, même avant toute éviction : son droit ne se borne pas à réclamer des dommages et intérêts après éviction. (Cod. civ., 1560 et 1599.)

L'action en nullité de la vente poursuivie par l'acquéreur n'est pas éteinte par cette circonstance que le vendeur étant, depuis le procès, devenu propriétaire, prouve que pour l'acquéreur il n'y a plus danger d'éviction. (Cod. civ., 1599.) (1)

2° *Le mari qui vend l'immeuble dotal, sans donner connaissance à l'acquéreur de la dotalité, commet un véritable stellionat qui l'assujettit à la contrainte par corps.* (Cod. civ., 2059.) (2)

(Nicolas—C. Dutrior.)

9 mars 1809.—Vente par Nicolas d'un immeuble dotal appartenant à son épouse.

Cette vente fut faite hors des cas autorisés par les art. 1555, 1556 et 1557 du Code civ. L'acquéreur, le sieur Dutrior, ne reçut pas connaissance de la dotalité.

Bientôt après, Dutrior demanda la nullité de la vente, aux termes de l'art. 1599 du Code civ., qui prohibe toute vente de la chose d'autrui ;— Conséquemment, disait-il au mari, toute vente des immeubles de sa femme. — L'acquéreur réclame en même temps des dommages-intérêts, et conclut à la contrainte par corps contre son vendeur, qu'il qualifie stellionataire (en ce qu'il avait vendu la chose d'autrui sans le déclarer). (Code civ., 1561, 2009.)

Pendant le cours de l'instance, Nicolas devint propriétaire de l'immeuble par lui vendu : et ce, par un acte d'échange, aux termes de l'art. 1559 du Code civ.

Alors il soutient que l'acquéreur ne peut demander ni la résiliation de la vente, ni des dommages et intérêts.

En ce qui touche la résiliation, Nicolas prétend que dans aucun cas l'action en nullité n'est ouverte à l'acquéreur de l'immeuble dotal ; que l'art. 1599 est inapplicable ; qu'une telle vente est régiée exclusivement par l'art. 1560 du Code civ., et que l'art. 1560 ne donne à l'acquéreur qu'une action en dommages-intérêts.

En ce qui touche les dommages-intérêts, Nicolas soutient qu'étant devenu propriétaire, pendant le cours de l'instance, l'acquéreur est à l'abri de toute éviction ; qu'aucun dommage n'étant possible, l'acquéreur ne peut, en conséquence, réclamer des dommages-intérêts ; qu'il ne peut, au contraire, se dispenser de payer son prix.

Jugement de première instance, qui maintient la vente et condamne l'acquéreur à payer : — « Attendu, 1° que les ventes des biens dotaux ne sont pas comprises dans les dispositions de l'art. 1599 du Code, mais dans celle de l'art. 1560; que la loi n'ouvre pour ces sortes de ventes que deux actions; l'une à la femme ou au mari pour les faire révoquer, et l'autre à l'acquéreur en dommages-intérêts seulement, et dans les cas qu'elle précise; qu'ainsi l'action en nullité ne compète pas à l'acquéreur; que l'action de la femme et du mari n'est que facultative; d'où il suit qu'il n'y a pas nullité absolue; que l'action peut se prescrire contre la femme par dix ans et vingt ans, à compter de la séparation ou de la dissolution du mariage; que, pendant cet intervalle, l'art. 1560 du Code ne permet à l'acquéreur que d'exiger une caution, et non de provoquer la nullité;—2° Que la propriété de l'immeuble dotal dont il s'agit a été, depuis la vente, régulièrement transférée au mari par un échange autorisé par l'art. 1559 du Code; que l'acquéreur ne peut craindre aucune éviction; qu'il paraît qu'il ne pouvait pas, lors de la vente, ignorer que la femme Nicolas était propriétaire de l'immeuble; qu'il est convenu que l'acquéreur a joui depuis la vente, en faisant retailler les arbres, et en entretenant les rases des prés;—3° Que la vente a été faite pour améliorer la condition de la femme Nicolas, et que la destination du prix doit tranquilliser l'acquéreur. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la vente du bien d'autrui est nulle de plein droit, aux termes de la loi; et que le mari qui vend le bien dotal de sa femme vend en effet le bien d'autrui;—Attendu que la loi prononçant cette nullité a par conséquent donné le droit à l'acquéreur de la demander, et de faire réduire la vente au néant ; — Attendu que ce droit, une fois acquis à l'acquéreur, at déjà exercé par lui, n'a pu être effacé par des arrangements faits postérieurement entre la mari et la femme, pour faire cesser la qualité dotale qu'avait le bien vendu lors de la vente, et encore lors de la demande en nullité; qu'il faudrait un nouveau consentement de l'acquéreur pour l'assujettir à l'exécution de cette vente ;

Attendu que la partie de Mandet a commis un vrai stellionat en vendant le bien de sa femme, sans déclarer que c'était à elle et non à lui qu'appartenait la propriété; qu'ainsi il y a lieu d'accorder à la partie de Delapchier la contrainte par corps qu'elle demande pour la restitution des sommes que ladite partie de Delapchier a payées à celle de Mandet, comme contrainte par la disposition du jugement dont est appel, qui en ordonne l'exécution provisoire, ainsi que pour toutes autres restitutions ou indemnités résultant du vice de la vente; dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant, déclare la vente du 19 mars 1809 nulle et de nul effet ; condamne la partie de Mandet, et par corps, etc...

Du 30 nov. 1813.—Cour imp. de Riom.—1re ch.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 16 janv. 1810 (aff. *Pignard*), et les observations que nous avons faites sous la troisième proposition placée en tête de cet arrêt. *V.* aussi en sens divers, les autorités citées sous un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 30 juin 1808 (aff. *Breton*).

(2) *V.* conf., Toulouse, 24 juin 1812. Mais voy. en sens contraire, Paris, 14 fév. 1829.

GARANTIE. — Appel. — Demande nouvelle. — Degré de juridiction.

Une demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel. (Cod. proc., 175 et 464.) (1)

(Chevalier—C. Quenaud.)

Le sieur Chevalier s'était rendu appelant d'un jugement rendu par le tribunal civil de Paris, au profit du sieur Quenaud. — Pendant l'instance d'appel, il appela en garantie la veuve Chevalier. — Question de savoir si son recours était recevable. Quenaud oppose à Chevalier les dispositions de l'art. 178 du Code de procéd. Il soutient que la demande en garantie, formée après l'expiration des délais par l'art. 175 du Code de procéd., ne peut retarder le jugement de la cause principale; qu'elle doit être le sujet d'une action nouvelle à laquelle il est étranger.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par le sieur Etienne-Chevalier, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 1ᵉʳ oct. 1812, et sur toutes les autres demandes et conclusions des parties; — Considérant que la demande en garantie d'Etienne-Chevalier, contre la veuve Quentin Chevalier, n'a pas été formée en première instance, et que, d'après l'art. 464, elle ne peut être formée en cause d'appel ; — Déclare ledit Etienne Chevalier non recevable, etc.

Du 2 déc. 1813.—Cour imp. de Paris.

SAISIE IMMOBILIERE. — Nullité. — Désistement.

En matière de saisie immobilière, le saisissant peut, sur une demande en nullité formée par le saisi, se désister de la procédure par un commandement tendant à une nouvelle saisie; dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le tribunal prononce la nullité de la première saisie, pour que le poursuivant puisse donner suite à son nouveau commandement.

(Duclany—C. Jeubert.)

Du 3 déc. 1813. — Cour imp. de Limoges.—*Pl.*, MM. Dumont et Dulac.

1° **NULLITÉ.** — Jugement. — Défense au fond.
2° Arbitrage. — Récusation. — Tribunal de commerce. — Inimitié capitale.

1° *La nullité d'un jugement doit être proposée avant toute défense ou exception.* (Cod. proc., 173.) (2)

2° *La récusation d'un arbitre peut être proposée par un acte remis au greffe du tribunal qui l'a nommé.* (Cod. proc. 384.)

Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur la récusation des arbitres qu'ils ont nommés. (Cod. proc., 429 et 430; Cod. comm., 55 et 631.) (3)

L'inimitié capitale peut être une cause de récusation contre un arbitre; mais il faut qu'elle soit prouvée. (Cod. proc., 283, 310 et 378.) (4)

(Jouesne—C. N...)

LA COUR; — Considérant, sur la première question, que les nullités d'actes de procédure doivent être proposées avant toutes défense ou exception, sauf celle d'incompétence; que Jouesne, dans l'appel qu'il a interjeté des jugemens des 10 juin et 5 août, après avoir soutenu qu'ils avaient été incompétemment rendus, a pris des conclusions subsidiaires tendentes non à la nullité de ces jugemens, mais à faire déclarer qu'au fond ils avaient mal jugé, et que la récusation qu'il avait proposée devait être admise; d'où suit qu'il aurait couvert la nullité, s'il en eût existé une ;

Sur la deuxième question, considérant que la loi n'a pas tracé la marche à suivre pour la récusation d'un arbitre; qu'il ne se présente que deux modes, ou un acte notifié, ou un acte déposé au greffe; qu'il semblerait étrange qu'il fallût signifier un acte à un individu qui n'est pas en cause, qui, à proprement parler, n'a aucun caractère avant d'avoir prêté serment; que, dans l'espèce, l'arbitre récusé, ayant été nommé par le tribunal et la partie voulant s'adresser au tribunal lui-même pour lui expliquer les motifs qui la déterminaient à lui en demander un autre, il semblerait plus naturel qu'elle préférât un acte déposé au greffe, qu'aucun texte de la loi ne prohibe et qui ouvrirait une voie tout à la fois plus convenable et plus directe ;

Sur le troisième question, considérant que la loi a réglé les attributions des tribunaux de commerce, et qu'elle leur donne le droit de nommer d'office des arbitres; qu'elle a déterminé d'une manière précise les matières qui ne seraient pas de leur compétence; qu'elle a prévu le cas de récusation, et qu'elle ne leur en a pas interdit la connaissance; qu'il en faut conclure qu'elle a laissé à ce tribunal comme à tous les autres le droit de statuer sur les récusations qui lui seraient proposées; qu'il serait en effet bien étrange que sur un incident né dans une contestation pendante et indécise devant eux, à l'occasion d'un fait émané du tribunal lui-même, les parties fussent obligées d'aller chercher justice devant un autre tribunal, pour être ensuite renvoyées sur le fond, devant un tribunal de commerce, qui ne serait point dessaisi, qui n'aurait pas consommé son droit ;

Considérant, sur le quatrième question, que si pour le fait de la récusation, on comparait les arbitres aux experts, le moyen proposé par Jouesne contre un de ceux proposés par le tribunal de commerce, ne serait pas admissible, le législateur ne l'ayant pas rangé au nombre des causes de récusation contre les experts; que si au contraire on assimile l'arbitre au juge avec lequel il a sous ce rapport momentané plus d'analogie, l'inimitié sera une cause de récusation, en supposant, pour nous servir des expressions de la loi, que cette inimitié fût capitale; mais que cette cause énoncée vaguement et sans preuves dans la récusation de Jouesne, ne présente pas ce caractère de haine qui peut faire craindre que la balance ne penche pas dans la main du magistrat; — Considérant, au surplus, que l'arbitre nommé, digne sans doute de l'honneur que lui a fait le tribunal, n'osera pas rester arbitre, c'est-à-dire juge, s'il ne sent pas son âme parfaitement exempte de haine et de partialité; — Considérant, d'ailleurs, que Jouesne aurait la faculté de porter devant les juges supé-

(1) La jurisprudence, sauf quelques exceptions relatives à des cas spéciaux, est constante sur ce point. *V.* en ce sens, Cass. 20 germ., 7 mess. an 12, et les notes. — En sens contraire, voy. Cass. 4 vent. an 11, et les autres décisions auxquelles ce dernier arrêt renvoie.

(2) *V.* conf., Rennes, 10 déc. 1813; Bourges, 31 déc. 1814; Toulouse, 24 janv. 1825.

(3) *V.* conf., Paris, 30 déc. 1813, et la note.

(4) Les arbitres sont sujets aux mêmes causes de récusation que les juges ordinaires. — *V.* Merlin, *Répert.*, vº *Récusation*, § 2, nº 5; Pigeau, t. 1ᵉʳ, p. 25; Berriat Saint-Prix, p. 313, note 20; Carré, *Lois de la proc.*, nº 3316; Pardessus, nº 1394; Thomine, nº 1234; Merson, nº 41.—*V.* en outre, nos observations sur l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 18 août 1838.

rieurs la décision des arbitres, si, ce qu'on ne saurait présumer, elle n'était pas basée sur les règles, de l'équité, et que ces considérations suffisent pour rassurer la justice :—Met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 3 déc. 1813.—Cour Imp. de Bourges.—2e ch.—*Prés.*, M. Delamétherie.—*Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gén.—*Pl.*, MM. Mater et Gagneron.

HALLES. — Bail administratif. — Conseil de préfecture.

Lorsqu'il existe un débat relatif à la location annuelle des halles et foires d'une commune, le contentieux est dans les attributions du conseil de préfecture : c'est à lui d'ordonner les expertises nécessaires.

(Commune de Doudeville. — C. d'Hérici.)

Napoléon, etc., — Vu la requête du sieur Seigneur et de la dame veuve d'Hérici, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 27 août 1812, homologatif du rapport des experts chargés d'estimer le prix de la location annuelle des halles et foires de la commune de Doudeville;

Considérant que, d'après la loi du 28 pluv. an 8 et autres lois postérieures, le préfet est seul chargé de l'administration, et que dès lors il doit seul statuer sur toutes les matières qui sont purement d'administration ;—Mais que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives, qu'ainsi la compétence de chacune de ces deux autorités doit se déterminer d'après la nature ou contentieuse ou purement administrative de la question proposée ; — Considérant, dans l'espèce particulière, qu'à la vérité le préfet avait le droit d'approuver l'expertise, si les parties eussent été respectivement d'accord; mais que, puisqu'il existait au contraire un débat entre elles sur les bases de l'estimation, il aurait dû renvoyer l'examen de cette question contentieuse au conseil de préfecture ;—Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 27 août 1812, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Du 6 déc. 1813.—Décret en conseil d'Etat.

HUISSIER. — Responsabilité. — Ordre. — Nullité.

Lorsqu'un règlement d'ordre se trouva annulé par suite d'irrégularités commises dans la notification de l'exploit, c'est l'huissier qui a signifié cet exploit et non pas l'avoué poursuivant qui doit répondre des frais et des conséquences de l'annulation (1).

(Jolys—C. Nouail.)

Du 8 déc. 1813. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch.—*Pl.*, MM. Petit et Journée.

DATE CERTAINE.—Conseil judiciaire.

Du 8 déc. 1813 (aff. *Goursault*). — Cour imp. d'Angers.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juill. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—Recélé.—Mineur.

Le mineur ne peut être déchu du bénéfice d'inventaire par cela seul qu'il aurait recélé ou diverti des effets dépendant de la succession. —La loi s'oppose à ce qu'il puisse par ses actions changer sa qualité et acquérir celle d'héritier pur et simple (2).

(Dewite et autres—C. Desembianck.)

Du 9 déc. 1813.—Cour imp. de Bruxelles.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE. — Délai. — Distance.

L'obligation d'ajouter au délai ordinaire un délai de distance, dans un acte d'appel avec assignation, lorsque l'intimé est éloigné de plus de trois myriamètres de la ville où siége la Cour d'appel, n'est pas prescrite à peine de nullité. (Cod. proc. civ., 61, 72, 456 et 1033.) (3)

(Dallet—C. Dupont.)

Le sieur Dallet, en interjetant appel d'un jugement rendu contre lui en faveur du sieur Dupont, avait assigné ce dernier à comparaître dans le délai de huitaine ;—Mais le sieur Dupont était domicilié à une distance qui devait donner lieu à l'augmentation du délai ; — Sur ce fondement, l'acte d'appel fut attaqué de nullité.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant sur la demande en nullité de l'acte d'appel, que par l'art. 72 du Code de procédure civile, le délai ordinaire des exploits d'ajournement est fixé à huitaine, pour ceux qui sont domiciliés en France; que, dans leur acte d'appel, portant ajournement devant la Cour, les parties de Me Mousnier ayant assigné l'intimé à comparaître dans la huitaine précise, elles se sont conformées à ce qui est prescrit par ledit article; puisqu'il est convenu en fait que l'intimé est domicilié en France; qu'il suit de là que l'ajournement n'est point frappé de la nullité prononcée par le dernier paragraphe de l'art. 61 du même Code, cette nullité n'étant prononcée que pour le cas où l'exploit d'ajournement ne contient pas l'indication du délai pour comparaître;—Considérant que l'art. 1033 du Code précité, qui d'ailleurs ne prononce pas la peine de nullité, en disant que le délai pour toutes sortes d'actes faits à personne ou domicile, serait augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, n'a fait que poser un principe général que les tribunaux et les Cours doivent observer, en ne prononçant point contre une partie citée devant eux de défaut, non-seulement avant la huitaine expirée, mais encore avant la révolution des jours dont cette huitaine doit être augmentée à raison de la distance; mais que le Code indiquant la huitaine comme le délai ordinaire dans lequel l'ajournement doit être donné et n'assujettissant la partie qui fait ajourner qu'à indiquer ce délai à la partie qu'elle ajourne, on ne peut annuler

(1) Il résulte en effet des art. 71 et 1031 du Code de proc. civ., que l'huissier qui a commis des nullités dans un acte de son ministère, doit être condamné à supporter les frais, non-seulement de cet acte, mais encore de la procédure annulée par son fait.—L'huissier est seul responsable alors même que l'exploit déclaré nul a été rédigé dans l'étude de l'avoué qui l'a employé.—*V.* Cass. 21 fév. 1821; Grenoble, 14 déc. 1832.— Quant à l'étendue de cette responsabilité, voyez Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 200; Berriat, p. 81, note 58; Carré, *Proc.*, n° 377; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, nos 163 et suiv.

(2) *V.* conf., Limoges, 30 juill. 1827; Chabot, *des Successions*, art. 792, nos 5 et 801, n° 4; Duranton, t. 6, n° 480.

(3) *V.* en sens contraire, Montpellier, 17 déc. 1811. —On reconnaît généralement que l'assignation donnée pour comparaître à *huitaine franche* comprend implicitement addition d'un délai à raison des distances. *V.* sur ce point, Trèves, 22 oct. 1812, et nos observations.

l'ajournement, sous le prétexte qu'il n'y est pas dit que la partie ajournée, indépendamment du délai de huitaine, jouira des jours dont cette huitaine est augmentée, à raison de son éloignement; sans s'arrêter au moyen de nullité, etc.

Du 10 déc. 1813. — Cour imp. de Limoges. — **Pl., MM. Mousnier-Buisson et Plaine-Moison.**

DONATION DÉGUISÉE. — VENTE. — RAPPORT.

Les donations déguisées sous la forme d'une vente faite à vil prix par un père à l'un de ses enfans, sont valables et l'avantage qui en résulte est censé fait par préciput et avec dispense de rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible. (Cod. civ., 843.) (1)

(1) Cette question est des plus controversées; elle a été entre nous et nos collaborateurs l'objet d'un examen approfondi, duquel sont résultés deux systèmes de solution contraires. Nous croyons devoir les mettre l'un et l'autre sous les yeux du lecteur.

Dans l'un de ces systèmes, la question de rapport des donations déguisées se rattache essentiellement à la question non moins épineuse de savoir si elles sont valables, et en admettant l'affirmative d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. (*V.* la note sur l'arrêt du 6 pluv. an 11, on est conduit à reconnaître que les donations déguisées sont toute autre chose que les donations patentes (*directes* ou *indirectes*) dont s'occupe l'art. 843 du Code civ.; qu'elles sont d'une nature à part, *sui generis*, et que par leur nature même, par l'intention qui préside à la forme dans laquelle elles sont faites elles doivent être regardées comme dispensées du rapport.

Dans l'autre système, qui represente notre opinion personnelle, la question de rapport des donations déguisées n'est pas essentiellement liée à la question de leur validité; elle en est indépendante, et ces donations, soumises à l'application des règles générales, doivent l'être aussi à l'obligation du rapport.

Notre collaborateur, M. Massé, s'est chargé du développement du premier système conforme à l'arrêt de la Cour de Colmar que nous recueillons ici. —Nous placerons, sous un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1817, que les partisans des deux opinions contraires invoquent chacun de leur côté, les développemens du second système, par M. P. Pont.

Voici la discussion de M. Massé:

L'état de la jurisprudence sur cette question atteste les difficultés de la solution: deux séries d'arrêts des Cours royales la résolvent en sens opposé. *V.* pour la dispense de rapport, Riom, 20 nov. 1818; Nîmes, 15 mars 1819; Amiens, 10 janv. 1821; Grenoble, 6 juill. 1821 et 14 janv. 1824; Bastia, 25 janv. 1823; Poitiers, 26 mars 1825; Lyon, 22 juin 1825; Toulouse, 7 juill. 1829, et 9 juin 1830; Caen, 23 mai 1836. — Pour l'obligation du rapport, voy. Bruxelles, 30 mai 1812; Grenoble, 10 juill. 1819; Toulouse, 24 fév. 1824 et 10 juin 1829; Paris, 19 juill. 1833; Nancy, 26 nov. 1834; Montpellier, 21 nov. 1836; Limoges, 30 déc. 1837.

Parmi les auteurs, Toullier, t. 4, n° 474, se prononce fortement pour la dispense de rapport; son opinion a été suivie par M. Malpel, n° 266. Mais l'opinion contraire est non moins vivement soutenue par d'autres auteurs, en plus grand nombre, notamment par Grenier, *des Donations*, n° 513; Chabot, *des Successions*, t. 3, p. 215 et suiv., n. 16; Delvincourt, t. 2, p. 121, note 1, et par M. Duranton, tom. 7, n° 327 et suiv.—Merlin, *Quest. de droit*, v° *Donations*, § 5, avait dans le principe émis l'avis que, dans toute donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, la dispense de rapport doit être présumée. Mais, dans ses *additions aux Questions de droit*, l'auteur revient d'abord sous une forme dubitative sur sa première opinion; puis ensuite, examinant les élémens de la décision, et s'échauffant peu à peu par la discussion, il finit par se prononcer avec la plus grande force contre l'avis auquel il s'était antérieurement rangé, et décide que la donation déguisée sous forme d'un contrat onéreux est soumise au rapport comme toute autre donation à moins de dispense expresse.

Cette contrariété dans la jurisprudence et dans la doctrine, cette hésitation chez les jurisconsultes les plus éminens, indiquent toute la gravité de la question.

La difficulté réside principalement dans l'application de l'art. 843 du Code civ. Aux termes de cet article, « tout héritier venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs *directement* ou *indirectement*. Il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.* »

Suivant les uns, le mot *indirectement* employé par cet article indique qu'il embrasse les donations déguisées comme les donations patentes, de sorte que les unes comme les autres sont sujettes au rapport, lorsqu'elles n'en ont pas été expressément dispensées. — Suivant les autres, au contraire, les donations déguisées sont dispensées du rapport, soit d'après cet article même sainement entendu, soit d'après d'autres articles qui les régissent d'une manière plus spéciale. Voici comment raisonnent les partisans de cette dernière opinion.

L'art. 843 soumet, il est vrai, les donations entre-vifs au rapport à moins qu'elles n'en soient *expressément* dispensées; mais il ne prescrit ni formes, ni termes sacramentels pour exprimer cette dispense; il suffit donc qu'il résulte clairement de l'ensemble des dispositions de l'acte constatant la donation, et que l'esprit dans lequel cet acte est fait, démontre manifestement que tel est le vœu du donateur. Or, il est évident que le déguisement même dont use le donateur, en cachant une donation sous les apparences d'une vente, exprime ouvertement la volonté qu'il a eue de dispenser son donataire du rapport de la chose donnée, puisqu'il a employé une forme de disposer qui ne pouvait donner ouverture au rapport. Il y a plus: c'est qu'il a exprimé cette intention tout autant qu'il lui était donné de le faire eu égard à la forme qu'il employait; car on ne concevrait pas que, voulant déguiser sa libéralité, il eût exprimé textuellement qu'elle était faite avec *dispense de rapport, par préciput et hors part*, puisqu'il eût ainsi découvert ce qu'il voulait tenir caché. Une donation déguisée sous l'apparence d'un titre onéreux emporte donc dispense de rapport, aussi expresse que possible. Il est donc satisfait à l'art. 843, en le supposant applicable aux donations déguisées.

Mais il y a plus, il n'est pas vrai de dire que l'article 843, en parlant des donations *indirectes* pour les soumettre au rapport, ait entendu comprendre sous ces termes les donations déguisées: il n'a entendu parler que des donations *frauduleuses*, et ce qui le prouve c'est d'abord la comparaison des art. 853 et 854; le premier dispensant du rapport les profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si les conventions ne présentaient *aucun avantage indirect*; le second, dispensant *pareillement* du rapport les associations faites *sans fraude* entre le défunt et l'un de ses héritiers; d'où il suit que ce que le premier article appelle *avantage indirect*, le second l'appelle *frauduleux*, de sorte qu'en définitive c'est seulement l'*avantage indirect frauduleux* que la loi soumet au rapport; or il n'y a point de fraude lorsque le don fait

(Streicher—C. les époux Jæggy.)

Par contrat public le 17 juin 1806, Ignace Streicher acquit de ses père et mère, pour le prix de 6,000 fr., une maison et dépendances.

Après la mort des vendeurs, et lorsqu'il s'est agi du partage de leur succession, Anne-Marie-Streicher, femme Jæggy, a mis en fait que la vente du 17 juin 1806 avait été consentie à vil

---

à une personne capable (quelle que soit la forme de l'acte), n'excède pas la portion disponible.

Ce qui prouve encore que l'art. 843 n'a entendu parler que des donations indirectes frauduleuses, c'est l'art. 918, qui, dans un cas où il s'agit précisément d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat de rente viagère, impute les biens aliénés sur la quotité disponible, et dispense ainsi la libéralité du rapport, de même que si la volonté du donateur à cet égard avait été textuellement exprimée.

Enfin, ce qui achève la démonstration, ce sont les art. 847, 848 et 849, qui dispensent de rapport les donations indirectes non frauduleuses, telles que celles qui sont faites au fils, au père ou à l'époux du successible.

Donc, si l'art. 843 ne comprend pas parmi les donations indirectes dont il s'occupe, les donations déguisées non frauduleuses, celles-ci peuvent être dispensées du rapport, encore bien que cette dispense ne soit pas textuelle et faite en termes exprès, alors qu'elle résulte, ainsi que cela a été établi, de la nature même de cette espèce de donation, et de l'intention présumée du donateur.

Ceux qui tiennent pour le système contraire se retranchent derrière l'art. 843, et s'appuient sur le système général du Code civil en faveur de l'égalité des partages, principe fondamental, dont cet art. 843, qui soumet au rapport toutes les donations lorsqu'elles n'en sont pas expressément dispensées, est un des corollaires. Ils soutiennent donc qu'en exigeant une dispense *expresse* cet article entend parler, non d'une dispense implicite ou présumée, d'après la nature ou la forme de la donation, mais d'une dispense *exprimée*. « Sans doute (c'est M. Merlin qui parle, et qui, après avoir fourni une grande partie des argumens du premier système, s'est chargé de les combattre), sans doute la loi en autorisant le donateur à dispenser du rapport la donation entre vifs qu'il fait à son successible, ne prescrit pas comme sacramentelle la clause par laquelle elle lui permet de le faire; mais elle exige qu'il emploie au moins des termes quelconques, qui de sa part en manifestent *expressément* l'intention et elle ne veut pas que son silence puisse en aucun cas équipoller à une dispense exprimée; et ce qui prouve qu'elle ne le veut pas plus pour les donations indirectes et déguisées que pour les donations directes et patentes, c'est qu'après avoir dans l'art. 843, embrassé les donations directes et les donations indirectes dans une disposition commune pour les assujettir au rapport, elle les embrasse également dans une autre disposition commune du même article, pour ne faire cesser l'obligation de les rapporter qu'en cas de dispense *expresse* de la part du donateur. »

Et peu importe, ajoute-t-on, dans le même système, que les donations déguisées ne soient pas susceptibles des clauses dont l'art. 843 prescrit l'emploi exprès au donateur, qui veut dispenser le donataire du rapport. Tout ce qu'on peut conclure de là, c'est que lorsque le donateur veut dispenser du rapport celui de ses successibles auquel il donne d'une manière détournée, il faut qu'il en exprime la volonté dans un acte à part, suivant l'art. 919 du Code civ., qui porte expressément que « la déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. »

Quant à l'objection tirée de ce que l'art. 843 n'est pas applicable aux donations frauduleuses, on y répond en disant que les art. 853, 918, 847, 848 et 849, invoqués à l'appui de cette thèse, ou prouvent le contraire ou sont indifférens. En effet, l'art. 853 qui dispense du rapport les profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites par le défunt dans le cas où ces conventions ne présentaient *aucun avantage indirect*, vient corroborer l'art. 843, en employant presque les mêmes termes, et démontrer que le législateur n'a jamais entendu affranchir de plein droit de la règle du rapport les donations ou avantages *indirects*. Appliquer la disposition seulement aux avantages *indirects prohibés* et *frauduleux*, c'est ajouter à la loi et lui faire dire ce qu'elle ne dit pas. L'art. 854, qui se réfère à l'art. 853, parle, il est vrai, de conventions faites *sans fraude*; mais les mots *sans fraude* dont se sert cet article 854 sont synonymes de ceux-ci : *sans déguisement pratiqué au préjudice du rapport*, puisque dans ce cas il y a *fraude* à la loi qui prescrit le rapport.

Quant à l'art. 918, il est complètement étranger à la question : il suppose une vente faite à fonds perdu, ou à rente viagère, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles, et il veut que la valeur des biens aliénés soit imputée sur la réserve, ce qui est dispenser du rapport la libéralité qui peut en être la conséquence. Mais les modes d'aliénation dont parle l'art. 918 ne constituent point par leur nature des donations indirectes, mais seulement des ventes aléatoires qui peuvent, il est vrai, produire un avantage au successible, mais aussi qui lui font courir le risque d'une perte : cette disposition exceptionnelle ne saurait donc régir les donations déguisées.—Il en est de même des art. 847, 848, 849, qui consacrent en faveur des personnes interposées, des exceptions à la règle du rapport, exceptions qui ne peuvent être logiquement étendues à d'autres cas. —L'art. 843 conserve donc toute sa force relativement aux donations déguisées, qui, de même que toutes les autres, sont soumises au rapport quand elles n'en ont pas été expressément dispensées.

Tels sont les principaux argumens que s'opposent les partisans des deux systèmes, et qui ne manquent de force ni les uns, ni les autres.

Quant à nous, si nous restions dans les termes où jusqu'ici s'est maintenue la question, et si nous avions à le décider par la combinaison des textes qu'on a cherché à rapprocher ou à éloigner, avec plus ou moins de bonheur, nous serions fort embarrassé pour prendre un avis; mais il nous semble que c'est ailleurs qu'il faut aller chercher la solution de la difficulté.

Avouons d'abord que nous ne sommes pas partisan de la validité des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux : nous croyons que le Code qui a pris soin d'indiquer les formes précises, rigoureuses et solennelles des donations, n'a pu vouloir que les parties s'affranchissent de ces formes, en simulant une vente pour arriver à une donation. Nous disons avec M. Duranton (t. 7, n° 401), qu'il y a quelque chose qui répugne à la raison dans un système qui maintient comme valable un acte qui n'est au fond qu'une donation, quoique les formes des donations aient été toutes méconnues, tandis que si l'acte avait été qualifié *donation*, l'inobservation de l'une de ces formalités seulement, en aurait entraîné la nullité.

Dans notre opinion, le Code civil ne s'est point occupé des donations déguisées. Il n'a donc pu dès lors régler leurs effets, et prévoir les cas où elles seraient rapportables, et ceux où elles ne le seraient pas.

Il suit de là que si, néanmoins, on veut valider

prix; qu'elle avait eu lieu dans la vue d'avantager l'acquéreur; d'où il résulait, selon elle, que l'avantage indirect qu'elle avait produit à Ignace Streicher était sujet à rapport, aux termes de l'art. 843 du Code civil.

Streicher a soutenu que la femme Jæggi était mal fondée.—Le contrat de vente qui m'a été consenti, disait-il, était pleinement autorisé par la loi. L'art. 1594 du Code civil déclare que: « tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre; » et l'art. 1123 porte que « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » — Ce contrat m'a rendu propriétaire des objets vendus: il doit produire à mon égard tous les effets que la loi lui accorde, donc il ne peut être rescindé que pour l'une des causes établies par la loi. — Les époux Jæggy prétendent, il est vrai, qu'il y a eu vileté dans le prix; mais ils n'articulent pas quelle est la quotité de la lésion qui en est résultée pour eux; or, la loi ne reconnaît de lésion donnant ouverture à rescision que la lésion qui excède les sept douzièmes (art. 1674 du Code civ.).—Si la convention intervenue entre l'auteur commun et moi, me présente des avantages, la loi protectrice des contrats me les assure comme à tout autre individu. — Ces avantages me sont acquis, soit que l'on consulte les principes qui règlent la matière de la vente, soit que la question doive être résolue par les principes que le législateur a établis sur la *quotité disponible*.—L'art. 918 dispose que « la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, rapporté à la masse. » — Si le législateur, en re-reconnaissant que, dans les circonstances dont l'art. 918 fait mention, la vente est simulée, déclare néanmoins qu'elle constitue une dispense de rapport pour ce qui n'excède pas la quotité disponible, il est impossible que la même disposition ne s'étende pas au cas où la vente, reconnue réelle, présente un excédant de valeur trop modique pour donner lieu à une action en rescision, ou pour entamer la réserve que la loi attribue aux descendans.

19 mai 1813, jugement du tribunal de Colmar, ainsi conçu:—« Attendu que, d'après la disposition de l'art. 843 du Code civil, l'héritier venant à une succession doit rapporter tout ce qu'il a reçu, soit à titre de donation, soit à autre titre, lorsqu'il en est résulté quelqu'avantage indirect à l'époque où il a été fait; — Que l'art. 853 du même Code dispose pareillement que les avantages indirects résultant à un héritier, des conventions qu'il peut avoir faites avec le défunt, sont également sujets à rapports; que c'est précisément aux contrats de vente que cet article doit s'appliquer, puisqu'il est bien constant que, lorsqu'un bien est vendu à vil prix, il en résulte un avantage à l'acquéreur; — Qu'en vain le défendeur Streicher s'est appuyé sur la disposition de l'art. 918, d'après lequel il prétend que la valeur du bien vendu ne doit être imputée que sur la portion disponible, et l'excédant seulement rapporté à la masse; — Que cet article ne doit point recevoir d'extension, mais doit être restreint aux seuls cas qui y sont énoncés, savoir: pour les ventes faites, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit: or, la vente du 17 juin 1806 ne se trouve dans aucun de ces cas; d'où il suit que, s'il est vrai, dans le fait, comme le soutient la femme Jæggy, qu'il y avait vileté dans le prix, la vente ne pourra point subsister, à moins que l'acquéreur ne veuille se soumettre à garder les biens au juste prix qui sera déterminé par experts; — Qu'avant de statuer sur les autres causes, et avant d'en venir à une liquidation définitive, il échet d'ordonner préalablement une expertise pour vérifier quelle était la véritable valeur du prix des biens compris en la vente du 17 juin 1806. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les premiers juges ont évidemment mal jugé en décidant qu'un enfant est tenu de rapporter le bénéfice quelconque d'une vente à lui passée, lors même que ce bénéfice n'excéderait ni la portion disponible, ni les sept douzièmes de la valeur du bien, puisqu'il en résulterait qu'un père ne pourrait pas vendre à un de ses enfans au même prix qu'à un étranger, et qu'une lésion quelconque suffirait pour porter atteinte au contrat; tandis que la vente, considérée comme telle, ne peut, suivant l'art. 1674 du Code civil, être rescindée que pour lésion de plus de sept douzièmes, et que, considérée comme donation déguisée, elle ne peut être attaquée qu'en cas de lésion de la légitime des autres héritiers, suivant l'art. 918 du Code précité le seul excédant de la quotité disponible étant alors rapportable; que le système contraire peut d'autant moins se soutenir, que, tout achat mettant le risque de la chose vendue au compte de l'acheteur, il n'y aurait aucune réciprocité, puisqu'en cas de perte de la chose ou de diminution de valeur, les autres héritiers du vendeur seraient certainement dispensés de rapporter le prix que leur auteur en a perçu; qu'il n'y aurait donc de possible pour l'acheteur que le cas de perte, et jamais le cas de gain, c'est-à-dire le rapport certain, en cas de bénéfice, et jamais aucune indem-

---

les donations déguisées sous prétexte qu'elles ne seraient pas prohibées d'une manière formelle, on ne saurait du moins leur appliquer les règles faites pour les donations patentes (directes ou indirectes), prévues par le Code, et spécialement par l'art. 843.

Dès que le Code est muet à leur égard, ce n'est pas dans le Code, mais en elles-mêmes, qu'il faut chercher les conditions de leur existence et le principe de leurs effets.

Or, il nous paraît évident que celui qui fait une donation déguisée, entend que le donataire ne soit pas soumis au rapport. Pourquoi la déguiserait-il s'il voulait que les cosuccessibles du donataire pussent contraindre celui-ci à la rapporter? Et comment le donateur, qui doit croire que la simulation ne sera pas découverte, aurait-il besoin d'exprimer d'une manière quelconque qu'il dispense du rapport une donation faite dans une forme qui n'admet pas ce rapport? C'est oublier la position spéciale de celui qui donne en paraissant vendre, et transporter aux donations déguisées, les règles propres aux donations patentes; hommage involontaire à l'opinion qui ne tient pour bonnes que les libéralités de cette dernière espèce.

Nous pensons donc que les donations déguisées ne sont pas sujettes à rapport, parce que leur validité les place en dehors des règles du Code sur les donations, et que ces règles ne pourraient leur être appliquées que pour les faire annuler. Mais dès lors que pour valider les donations déguisées, il faut les soustraire à l'empire des règles générales, c'est mal raisonner, suivant nous, que de vouloir les soumettre à ces règles quand il s'agit de les réduire; dans l'état actuel de la jurisprudence, il faut donc de toute nécessité admettre qu'elles sont dispensées du rapport, jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

nité de perte;—Attendu dès lors que le tribunal *à quo* a mal appliqué l'art. 843 du Code, qui ne concerne que les dons proprement dits, et l'art. 853, qui n'est relatif qu'aux conventions autres que la vente, puisque si on ne l'entendait ainsi, cet article serait inconciliable avec les dispositions de ceux déjà cités, spécialement faits pour les ventes passées à vil prix ou avec intention d'avantager;—Attendu que le législateur a dû avoir en vue, dans toute disposition à titre de vente, la dispense virtuelle et inhérente de tout rapport; et c'est ainsi que la jurisprudence l'a toujours entendue; — Attendu que les intimées n'allèguent ni lésion de sept douzièmes, à quoi même elles n'auraient plus été recevables par le laps de temps, ni lésion de leur légitime;—Attendu enfin qu'il est libre aux intimées de se pourvoir, si bon leur semble, mais par une action différente de celle qui a donné lieu au litige actuel, pour demander la réduction de l'excédant de la portion disponible, d'après la disposition des art. 920 et suivans du Code :—Par ces motifs,—Déboute les intimées, etc.

Du 10 déc. 1813.—Cour imp. de Colmar.

FEMME MARIÉE.—MANDAT.—DÉPENSES.

Le mari est obligé au paiement des dettes contractées par sa femme pour les besoins du ménage et l'entretien de la famille, lorsqu'il n'y a ni excès ni abus, et si d'ailleurs la femme a toujours passé pour être chargée de l'administration domestique. (Cod. civ., 217 et 1426.) (1)

Lorsque le mari a défendu à différens marchands de fournir à sa femme aucunes marchandises à crédit, ces marchands ne peuvent réclamer de lui le paiement des fournitures qu'ils auraient faites au mépris de cette défense (2).

(A...—C. M....)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le principe que la femme ne peut en, général, s'obliger, ou obliger son mari, sans le secours de ce dernier ou son consentement par écrit, est susceptible de plusieurs exceptions; qu'une des principales et des plus ordinaires est relative aux obligations contractées à raison de l'administration domestique, confiée presque toujours aux femmes; que celles-ci ont ordinairement le soin journalier de pourvoir à l'approvisionnement du ménage, à l'entretien et habillement des personnes de la famille; que, lorsqu'elles ont l'usage d'acheter chez les marchands les objets nécessaires à cet approvisionnement, à cet entretien, le mari est obligé de payer ces dépenses, surtout lorsqu'elles ne sont pas excessives, et qu'elles sont analogues à l'état, à l'aisance et aux habitudes des époux;—Considérant, dans l'espèce, que l'épouse de l'intimé, mariée depuis environ vingt-cinq ans, a toujours passé pour être chargée des détails du ménage, et qu'elle s'est réellement acquittée de cette fonction;—Que l'intimé est donc censé lui avoir donné commission tacite de faire les dépenses qui y sont relatives; que les fournitures faites à la femme A..., et dont l'appelante réclame le paiement, consistent en effets et linge d'un usage commun et habituel chez les personnes du rang dont jouissent l'intimé et son épouse dans la société;—Que ces fournitures ne sont relativement à eux et à leur état de maison, nullement extraordinaires, et qu'elles ont profité, soit à l'épouse d'A..., soit à leurs enfans;

Considérant que, malgré l'usage généralement établi, que les femmes obligent leurs maris pour les dépenses concernant le ménage, lorsqu'il n'y a d'ailleurs ni excès ni abus, il n'en est pas moins certain et reconnu que les maris peuvent faire cesser, lorsqu'il leur plaît, cette espèce d'autorisation tacite qu'ils sont présumés avoir donnée à leurs épouses;—Que les marchands prévenus de cette sorte de révocation ne peuvent plus alors réclamer vers le mari le prix des fournitures par eux imprudemment faites à la femme, postérieurement à cet avertissement; qu'il est appris et non contesté que Marie-Louise B... a été prévenue, de la part de l'intimé, qu'il ne paierait pas les achats

(1) Ce principe était certain dans l'ancienne jurisprudence, et on le trouve formulé dans les arrêtés du président Lamoignon, à l'art. 69 du titre *de la Communauté*. On peut voir encore dans le même sens les nombreux arrêts cités au *Répert. de jurisprudence* de Merlin, v° *Autorisation maritale*, n° 7. —Sous le Code civil, Toullier enseigne la même doctrine. « On a toujours pensé, dit cet auteur (t. 12, n° 260), que les dettes contractées par la femme à raison de ces objets (c'est-à-dire des achats de comestibles et autres provisions ordinaires de la maison, des vêtemens de la famille, etc.), soit verbalement, en achetant à crédit, soit par écrit, lorsqu'elle arrête les comptes des marchands et fournisseurs, ou qu'elle leur consent des billets, étaient des dettes de communauté que le mari ne peut se dispenser de payer, lorsqu'il n'y a ni fraude ni excès. Cette exception est fondée sur l'ordre que la nature même semble avoir établi pour le gouvernement de la famille, et dans le partage naturel de l'administration des affaires domestiques : le mari est chargé des affaires du dehors, la femme de celles du dedans, des détails et de l'économie du ménage, de pourvoir à tout ce qu'exigent les besoins de chaque jour. » Puis M. Toullier invoque à l'appui de son opinion la jurisprudence des parlemens, admise aussi par un grand nombre d'auteurs anciens dont il cite les noms. La jurisprudence moderne a fréquemment fait application de ces principes. *V.* Cass. 14 fév. 1826; Paris, 1er mai 1823; Bordeaux, 29 mars 1838 (Volume 1838). — La Cour de Rennes a encore jugé dans le même sens par un arrêt du 30 déc. 1813 (aff. *C*...), dans une espèce où il s'agissait de dettes de ménage contractées par la femme pendant l'absence de son mari, lequel alléguait même avoir assigné à celle-ci, sur les revenus de la communauté, une somme suffisante pour pourvoir à ses dépenses nécessaires : la Cour a considéré que les marchands ou fournisseurs avaient été dans l'impossibilité de savoir si cette somme avait été dépassée, et que par cela même qu'il en résultait que la femme était autorisée à faire les dépenses du ménage, le mari devait payer.—Toutes ces décisions reposent sur cette idée fondamentale, qu'en pareille circonstance, et par la nature même des choses, la femme est réputée la mandataire du mari.—Mais il est évident que cette présomption d'un mandat tacite du mari disparaît lorsqu'il s'agit de dettes contractées par la femme, pour des objets qui ne sont pas absolument nécessaires à l'approvisionnement ou à l'entretien du ménage, comme au cas d'acquisition de meubles de prix, de bijoux, de parures, etc. Dans ce cas, le mari ne pourrait être tenu de payer qu'autant qu'il aurait admis ces objets dans son domicile, et qu'il ne les aurait pas renvoyés aux marchands. C'est en ce dernier sens que s'est également prononcée la Cour de Rennes dans un arrêt du 21 janv. 1814 (aff. *B*...) par lequel elle n'a condamné le mari que parce qu'il paraissait avoir donné une approbation tacite aux acquisitions de sa femme.

(2) Cette décision rentre dans les principes développés dans la note précédente. *V.* en ce sens, Toullier, t. 12, nos 269 et suiv.

que pourrait faire son épouse; qu'il résulte des déclarations de plusieurs témoins, que la défense faite par A..., à différens marchands de cette ville et à l'appelante, de fournir des marchandises à sa femme, a eu lieu au mois d'oct. 1810; que, conséquemment, l'intimé n'est pas tenu de payer les levées faites par son épouse, après cette époque; que Marie-Louise B... aurait dû refuser de faire de nouvelles fournitures à celle qui n'avait plus le droit d'obliger son mari, et qui ne pouvait s'obliger elle-même :—Par ces motifs,—Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 11 déc. 1813.—Cour imp. de Rennes.—3e ch.—*Pl.*, MM. Corbière et Journée.

AVAL.—Caution solidaire.—Protêt.—Prescription.

Celui qui, par un acte séparé, s'est rendu caution solidaire de l'accepteur d'un effet de commerce, ne peut être considéré comme donneur d'aval, et dans le cas où il y aurait eu protêt de l'effet, la dénonciation dans les délais de la loi n'en peut être exigée à l'égard de cette caution comme à l'égard d'un endosseur ordinaire. (Cod. comm., 142, 165 et 167.) (1)

L'assignation donnée au souscripteur d'effets de commerce interrompt la prescription contre la caution solidaire, en sorte qu'elle ne peut courir à son profit tant que la péremption de l'assignation n'a été ni demandée ni prononcée. (Cod. comm., 189.)

(Presle—C. Taillepied de la Garenne.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu que Taillepied de la Garenne s'étant constitué, par l'écrit du 29 brum. an 10, enregistré le 9 avr. 1813, non-seulement caution, mais débiteur solidaire, il suffisait que le protêt fût fait à l'accepteur, son coobligé, sans qu'il fût nécessaire de le réitérer ou de le dénoncer à lui-même;

Que la prescription de trois ans ne lui est pas applicable, et qu'il ne peut pas user non plus de celle de cinq ans, interrompue, au moyen de la solidarité, par l'assignation donnée en 1809 à l'accepteur, assignation toujours subsistante malgré le laps de temps et non périmée, puisque jamais la péremption n'en a été ni prononcée ni demandée, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 13 déc. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—Écriture.—Inscription de faux.

Lorsqu'un testament contient la mention qu'il a été écrit par le notaire qui l'a reçu, on ne peut prouver le contraire que par la voie de l'inscription de faux; la voie de la vérification ne serait pas suffisante, quand même les parties y auraient consenti. (Cod. civ., 1319; Cod. proc. civ., 193.) (2)

(Larfeux—C. Grandville.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 971 du Code civ., porte que le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins, et que celui dont il s'agit est fait dans cette dernière forme;—Considérant que le même testament énonce qu'il est écrit de la main du notaire, et que cette énonciation doit faire foi jusqu'à preuve contraire; mais que cette preuve ne peut pas être faite par la simple vérification des écritures dont il n'est parlé en l'art. 1324 du Code civ., et en l'art. 193 du Code de proc., que pour les actes d'écriture privée; que l'art. 19 de la loi du 27 vent. an 11, sur le notariat, porte que « tous actes notariés feront foi en justice,» et qu'il résulte des dispositions subséquentes de cet article que ces sortes d'actes ne peuvent être détruits que par l'inscription de faux; — Considérant que les art. 1317 et 1318 du Code civ., n'offrent rien de favorable à la prétention des héritiers Larfeux : ils disent que l'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant droit d'instrumenter avec les formalités requises; et que celui qui n'est pas authentique par l'incompétence de l'officier, ou par un défaut de formes, vaut comme écriture privée; mais le testament dont il s'agit a été reçu par un notaire compétent; il contient extérieurement toutes les formes voulues par la loi; il est par conséquent authentique. A la vérité, on met en question le fait de savoir s'il est écrit en entier de la main du notaire; mais le testament énonce qu'il est écrit de la main du notaire; et jusqu'à ce que cette énonciation soit détruite, l'acte a les caractères de l'authenticité. Il faut donc, pour lui ôter ce caractère, prendre la voie de l'inscription de faux : cette voie est tellement la seule qui puisse être employée, que les héritiers Larfeux ont insinué que les mots qu'ils disent être d'une autre main que celle du notaire ont été ajoutés après coup, et que, dans ce cas, soit que l'addition fût de la main du notaire ou qu'elle fût de la main d'une autre personne, elle constituerait un véritable faux d'après les art. 145 et 146 du Code pén.; que les héritiers Larfeux ont encore insinué que les témoins n'avaient pas été présens au testament, en révélant une différence qu'ils disent exister entre la couleur de l'encre de leurs signatures et celle de l'encre de la signature du notaire, et que ce serait encore un moyen de faux; — Considérant que, malgré que Granville eût consenti en première instance à une vérification d'écritures, le tribunal d'Aubusson a pu et dû considérer un acte public avec la vénération qu'exige la loi; qu'il a pu et dû vouloir que les formes consacrées pour attaquer ces sortes d'actes fussent observées; que l'ordre et l'intérêt public, et l'autorité due aux actes authentiques, demandaient qu'on ne s'écartât pas du mode prescrit pour attaquer ces sortes d'actes; — Considérant que les reproches proposés contre l'acte dont il s'agit ne sont pas assez justifiés pour que la Cour puisse prononcer en ce moment que l'acte est entaché de faux.—Met l'appel au néant, etc.

Du 13 déc. 1813.—Cour imp. de Limoges.—*Prés.*, M. de Larivière, p. p.—*Concl. conf.*, M. Ballet, av. gén.—*Pl.*, MM. Lezaud et Bourdeau.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. —Témoins.—Signature (défaut de).—Déclaration.—Mention.

Du 13 déc. 1813 (aff. *Favaren*).—Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 27 avr. 1813 (aff. *Merle*).

LÉGITIME.—Biens héréditaires.—Supplément.

Du 13 déc. 1813 (aff. *Gondal*).—Cour imp. de Toulouse.— Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 19 janv. 1813 (aff. *Durand*).

DONATION DÉGUISÉE.-Vente.—Rapport.

Du 13 déc. 1813 (aff. *Streicher*). — Cour imp. de Colmar.— *V.* cet arrêt au 10 du même mois.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 14 germ. an 9 et la note.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Bruxelles, 14 juin 1806, et la note.

DÉLAI. — PAIEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. *L'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges d'accorder au débiteur des delais modérés et de surseoir aux poursuites, s'applique même au cas où la créance résulte d'un acte public et authentique* (1).

(Castellinard — C. Basso.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1244 du Code civil, autorise les juges, en considération de la position du débiteur, et en usant du ce pouvoir avec une grande réserve, à accorder des délais modérés pour le paiement et à surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état; —Que cette disposition est générale, et qu'elle a lieu quelle que soit la nature de l'obligation, excepté pour celles de commerce, qui sont soumises à d'autres règles; — Qu'il importe peu qu'il s'agisse de poursuites immobilières faites en vertu d'un contrat notarié; l'exécution parée donnée à ces actes n'est point un obstacle à ce que l'effet en soit arrêté au cas particulier de l'art. 2212 du Code civil, et ou peut d'autant moins les soustraire à l'application de l'art. 1244, que M. Jaubert, tribun, en développant la pensée du législateur dans la séance du 22 pluv. an 12, a exposé que cet article tendait à éviter au débiteur les calamités attachées à l'expropriation forcée, qui, d'après l'art. 2213, ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire; —Considérant que la position d'Etienne Basso, envers Dominique Castellinard, est de nature à lui mériter le bienfait de la loi. Basso est propriétaire d'une grande maison sise sur la plus belle place de Nice, et dont le premier étage a vingt-neuf croisées; Castellinard est son procureur fondé depuis plusieurs années; il a à lui rendre compte des loyers de cette maison, dont il occupe même le second étage, et tout comptable est réputé débiteur jusqu'à l'apurement de son compte; —Considérant qu'un sursis de quarante jours aux poursuites en expropriation est un délai nécessaire pour les débats que le compte peut occasionner, et ne s'écarte pas de la modération et de la réserve prescrites aux juges dans l'application de l'art. 1244 du Code civil;—Confirme le jugement, etc.

Du 17 déc. 1813.—Cour imp. d'Aix.—Chamb. civ.—*Pl.*, MM. Mouan et Castellan.

SAISIE-EXÉCUTION.—SAISIE SUR SAISIE.—RÉCOLEMENT.

Une saisie-exécution faite nonobstant une première saisie, est valable comme procès-verbal de récolement si l'huissier qui y a procédé a ignoré la première saisie. (Cod. proc., 611.)

(Roux — C. Villoudiers.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen pris de ce que le sieur Roux a fait saisir et exécuter des meubles qui étaient déjà sous la main de la justice par l'effet d'une première saisie, que si, aux termes de l'art. 611 du Code de proc., il est vrai que l'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, ne doit point saisir de nouveau, cette disposition ne doit recevoir d'application que dans le cas où l'on a donné à cet huissier connaissance de la première saisie; — Considérant que, dans l'espèce, rien ne justifie qu'on ait excipé d'une première saisie l'orsque l'huissier du sieur Roux s'est présenté pour asseoir la sienne; qu'ainsi, par l'absence de cette formalité, il a dû et pu agir ainsi qu'il a fait; — Mais, considérant que l'existence de cette première saisie a été connue en cause d'appel, par la signification qui en a été faite à l'avoué du sieur Roux; que l'avoué de celui-ci a consenti, en plaidant, à ne regarder celle faite à sa requête que comme un simple procès-verbal de récolement; — Donnant acte à Mᵉ Jouhaut, pour sa partie, de la déclaration par lui faite à l'audience, de consentir à ce que le procès-verbal de saisie-exécution, fait à sa requête, ne soit considéré que comme procès-verbal de récolement; —Met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement attaqué sortira son effet, sauf la modification dont il vient d'être parlé, etc.

Du 18 déc. 1813. — Cour imp. de Limoges. — *Pl.*, MM. Jouhaut et Gilly.

1° ARBITRE.—JUGE DE PAIX.
2° JUIF.—CRÉANCES.—CHOSE JUGÉE.

1° *Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent pour se concilier, peut être choisi par elles pour arbitre de leur différend.* (C. proc., 377 et 1004, anal.) (2)

2° *L'obligation imposée aux juifs par le décret du 17 mars 1808, de prouver qu'ils ont fourni la valeur des créances dont ils réclament le paiement, n'est pas applicable aux créances résultant de jugements ou arrêts passés en force de chose jugée avant la promulgation de ce decret.* (Décret du 17 mars 1808, art. 4) (3)

(Galliath—C. Weyl.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que c'est contrairement à la vérité du fait de la cause que l'appelant prétend que le juge de paix du canton de Guebwiller n'avait pu juger, le 23 messid. an 13, que par prorogation de juridiction; qu'ainsi son jugement est un acte arbitraire et nul, et par suite l'ordonnance d'*exequatur;* tandis qu'il conste par le procès-verbal du 16 dudit mois de messid. que Galliath, appelé devant le juge de paix par l'intimé, après avoir reconnu devoir légitimement les 3,300 fr. répétés par celui-ci, a demandé quatre années de terme, invitant le juge de paix de juger la contestation en dernier ressort, le nommant arbitre à cet effet, et que, de son côté, l'intimé a consenti que ce juge de pais décidât sans appel, le nommant également arbitre: d'où est résulté un compromis formel: or, d'après l'art. 2 du tit. 7 de la loi du 24 août 1790, les parties avaient le droit de compromettre, et elles étaient maîtresses du choix de leur arbitre; le juge de paix a donc pu, dans l'espèce, être choisi comme tel, puisque aucune loi ne l'avait déclaré inhabile à juger comme arbitre et en dernier ressort;

Attendu, au fond, que le 16 messid. an 13 l'appelant ayant avoué la légitimité de la créance par-devant le juge de pais, et le jugement arbitral de celui-ci du 23 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est en vain qu'il invoque aujourd'hui l'application du décret du 17 mars 1808; —Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties, par le tribunal civil de Colmar, le 23 mars 1813,—Met l'appellation au néant, etc.

(1) *V.* conf., Pau, 26 nov. 1807 et la note.

(2) *V.* conf., Trèves, 24 juin 1812; Agen, 5 janv. 1825. Mais le juge de paix est essentiellement incapable d'être arbitre *salarié*, du moins dans les causes qui lui sont soumises comme juge de paix. Paris, 14 mai 1829.

(3) *V.* conf., Cass. 19 juin 1811, et la note.—*V.* aussi en ce qui touche le décret du 17 mars 1808, les observations placées sous l'arrêt de la Cour de cass. du 7 juin 1810.

Du 21 déc. 1813. —Cour imp. de Colmar. — *Pl.*, MM. Bechelé et Raspiéler.

PÉREMPTION. — SÉPARATION DE CORPS. — RENONCIATION.

On ne peut renoncer d'avance au droit de demander la péremption d'une instance en séparation de corps, que l'on suspend par une convention amiable (1).

(Dutremblay—C. Dutremblay.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il s'est écoulé plus de trois ans sans poursuite de l'instance ; que la convention qui a eu lieu entre les parties, portant suspension des poursuites, ne peut être opposée, 1° parce qu'on ne peut point renoncer à la prescription non acquise, et que cette convention sur une demande en séparation est déclarée inefficace par la loi ; 2° et parce que tous les actes dont on veut argumenter contre la péremption sont étrangers à l'instance, — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 21 déc. 1813. — Cour imp. de Bourges. — 1re ch.—*Prés.*, M. Jaimebon. —*Concl.*, M. Bancheton, av. gén.—*Pl.*, MM. Devaux et Déseglise.

JUIF.—CRÉANCES.—TITRE PUBLIC.—SERMENT DÉCISOIRE.

Les dispositions des art. 4 et 13 du décret du 17 mars 1808, qui soumettent les juifs, porteurs d'obligations ou billets, à prouver qu'ils en ont fourni les valeurs entières et sans fraude, ne peuvent être invoquées lorsque la créance résulte d'un titre public constatant que les espèces ont été comptées et retirées en présence du notaire et des témoins. — Dans ce cas, l'exception non numeratæ pecuniæ *est non recevable* (2).

Toutefois, sur le fait même de cette numération, le serment décisoire peut être déféré au porteur. (Cod. civ., 1319 et 1358.) (3)

(Vonderscher—C. Hirschel.)

Du 21 déc. 1813.—Cour imp. de Colmar.—*Pl.*, MM. Briffault et Kœnig.

FOLLE ENCHÈRE.—APPEL.—DÉLAI.

Le délai de l'appel d'un jugement d'adjudication sur folle enchère est de trois mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile, et non de quinzaine, à compter du jour de la signification à avoué. (Cod. proc., 734 et 745.) (4)

(Demal—C. Chapelard.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'art. 734 du Cod. de procéd., portant, que l'appel d'un jugement qui statue sur des nullités dans une saisie immobilière, devra être interjeté dans la quinzaine, et l'art. 745, qui veut que les articles relatifs aux nullités, aux délais et formalités de l'appel soient communs à la poursuite de la folle enchère, sont ici sans application, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement qui ait statué sur des nullités, et qu'on ne peut éluder l'exception à la règle générale au delà des cas déterminés par la loi, etc.

Du 24 déc. 1813.—Cour imp. de Bourges.

FAILLITE. — MOBILIER. — PRIVILÉGE. — PROPRIÉTAIRE.

Les syndics des créanciers d'un failli, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 529 du Cod. comm., de remettre au failli les meubles et effets nécessaires à lui et à sa famille, ne peuvent, au préjudice du privilége du propriétaire de la maison qu'habite le failli, rendre à celui-ci d'autres meubles que ceux spécifiés par le n° 2 de l'art. 592 du Code de procéd. civ. (Cod. comm., 529; Cod. proc. civ., 592.) (5)

(Caubec — C. syndics Latizean.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les droits du propriétaire ne peuvent pas souffrir d'altération par la faillite du locataire, et que néanmoins la poursuite du syndic de la faillite, comme premier saisissant par l'apposition des scellés, doit obtenir la préférence, à la charge seulement par lui de faire les diligences nécessaires, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, décharge Caubec et sa femme des condamnations et dispositions contre eux prononcées ; — Au principal, ordonne que dans le jour de la signification du présent arrêt la femme Latizean sera tenue de réintégrer dans les lieux dont il s'agit les meubles et effets dont la remise a été effectuée entre ses mains, à la réserve seulement des objets exceptés par l'art. 592, n° 2 du Code de procédure ; à quoi faire elle sera contrainte par toutes voies de droit ; comme aussi que dans huitaine, à compter de la signification du présent arrêt, Martignon, syndic, sera tenu

(1) C'est un point controversé que celui de savoir si la péremption peut courir entre époux. M. Pigeau, *Commentaire*, t. 1, p. 683, *in fine*, soutient la négative ; mais cette opinion ne paraît pas pouvoir être adoptée en présence de l'art. 397 qui n'admet aucune distinction dans ses termes, et semble dès lors devoir être appliqué à toutes les instances. Telle est aussi l'opinion de M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3., quest. 1426.

L'arrêt que nous recueillons ici, adopte implicitement cette doctrine, puisqu'il rejette comme nulle la renonciation faite d'avance au droit de demander la péremption dans une instance *en séparation de corps* ; et en même temps, il résout implicitement encore une question qui était controversée autrefois, celle de savoir si la péremption pouvait être prononcée, lorsque l'instance avait pour objet une question d'état. La solution affirmative qui résulte de l'arrêt ci-dessus, sur cette question, n'est plus contestée aujourd'hui, par le motif déjà invoqué et pris de la généralité de l'art. 397, Cod. procéd. *V.* en ce sens Carré et Chauveau, *loc. cit.*, ainsi que Reynaud, *de la Péremption*, n° 3.

Quant à la question spécialement résolue, celle de savoir si l'on a pu d'avance renoncer au droit de demander la péremption, il nous paraît que la décision de l'arrêt doit être suivie non-seulement dans le cas spécial sur lequel elle a statué, mais encore dans toute instance ; car la péremption étant une sorte de prescription, et tenant comme celle-ci à l'ordre public, il s'ensuit que l'on ne peut, par aucun traité renoncer d'avance au droit de la réclamer, pas plus qu'on ne pourrait renoncer à une prescription à venir. *V.* dans ce sens, Chauveau, *loc. cit.*; Dalloz, *Jurisp. génér.*, v° *Péremption*, p. 179, n° 4 ; et Reynaud, *de la Péremption*, n. 35.

(2) *V.* sur ce point, l'état de la jurisprudence indiqué sous l'arrêt de Cass. du 6 déc. 1815 (aff. *Foutsch*), et sur la législation spéciale et transitoire établie par le décret du 17 mars 1808, les observations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Cass. du 7 juin 1810 (aff. *Schauemberg*).

(3) *V.* sur l'admissibilité du serment décisoire contre et outre le contenu aux actes authentiques, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 11 juill. 1806, et nos observations sur cet arrêt.

(4) *V.* en sens contraire, Turin, 19 avril 1811.

(5) Il a même été jugé par la Cour de Rouen le 4 fév. 1828, que le failli n'avait pas droit à la délivrance de tous les effets réservés au saisi par l'art. 592 du Code de comm., mais seulement à ceux de ces effets qui sont reconnus lui être nécessaires.

de faire vendre tous les meubles et effets inventoriés, sinon, et ledit délai passé, etc.

Du 27 déc. 1813. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Prés.*, M. Agier. — *Concl.*, M. Givaud, av. gén. — *Pl.*, MM. Lamy et Louis.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — ORDONNANCE DU JUGE.

Pour qu'une enquête soit réputée commencée, il n'est pas nécessaire que les témoins soient entendus dans la huitaine de la signification du jugement qui l'ordonne. Il suffit que l'ordonnance du juge-commissaire portant autorisation d'assigner les témoins ait été rendue. (Cod. proc., 257 et 259.)

(Alstorphins — C. Tesler.)

Du 28 déc. 1813. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier. — *Pl.*, MM. Bonnet et Billecocq.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — MARI.

Le mari qui a souscrit une contre-lettre par laquelle il déroge aux conventions portées au contrat de mariage, peut lui-même demander la nullité de cette contre-lettre. (Cod. civ., 1396.) (1)

(N...—C. N...)

Du 29 déc. 1813. — Cour imp. d'Agen.

CONSEIL DES PRISES. — CONFISCATION. — ANGLAIS.

Le conseil des prises est compétent pour prononcer la confiscation de toute propriété appartenant à un Anglais, même d'une créance sur un Français. — Mais il est tenu de renvoyer aux juges naturels toutes autres branches de contestation indépendantes de la confiscation.

(Le Domaine — C. Guerre.)

Le 24 brum. an 4, la baronne de Rivers (Anglaise) vend, par un fondé de pouvoir, au sieur Jean Guerre avocat à Lyon, le domaine de Saint Cyr, près Lyon. Cette vente a lieu pour la somme de 32,000 fr. sur laquelle il n'est payé comptant que 2,400 fr. et pour les 29,600 fr. restans, il est convenu, 1° qu'ils seraient payés à la venderesse deux années après le traité de paix qui interviendrait entre la France et la Grande-Bretagne, et après qu'il aurait été publié officiellement par les deux gouvernemens; 2° que les intérêts de ladite somme seraient payés à raison de trois pour cent, de six mois en six mois; 3° que le paiement de la dite somme capitale serait fait en traites sur Gênes, Londres ou Hambourg. — En vertu du décret du 21 nov. 1806, contrainte décernée contre le sieur Guerre, en paiement dans la caisse du trésor de la somme principale, avec les intérêts par lui dus à la baronne de Rivers.

Opposition de la part du sieur Guerre, par les motifs qu'elle était prématurée; que la somme dont il était reliquataire n'était payable, d'après leurs conventions, que deux ans après la publication officielle de la paix entre la France et l'Angleterre; qu'à la vérité, depuis le contrat, le traité d'Amiens donna aux deux Etats quelques jours de repos, mais que la guerre fut recommencée par les Anglais, et qu'elle dure encore; en sorte que le délai de l'échéance se trouve encore suspendu par la guerre actuelle; que d'ailleurs la baronne de Rivers étant décédée, il fallait que l'administration justifiât que ses héritiers étaient comme elle sujets de la Grande-Bretagne, que l'administration n'est point autorisée à demander plus de cinq années d'intérêts, le Code civil, art. 2277, n'accordant d'action que pour cinq années d'annuités arriérées; que cette jurisprudence était celle qu'on suivait à Lyon, en vertu de l'ordonnance de 1510, art. 71; des ordonnances de 1569 et 1686, et de celle de 1629, art. 142; — Que l'administration doit donc borner sa demande à cinq années d'intérêts, en remontant à la notification qu'elle a fait faire le 6 mars 1813, et qui est la seule régulière; qu'au surplus il doit être admis, aux termes de l'acte de vente, à payer en traites sur Londres, Gênes ou Hambourg.

L'administration répondait qu'elle ne succédait point de la manière ordinaire à celle dont elle prend les droits; qu'elle n'a aucun moyen pour connaître si ladite dame Rivers existe ou quels sont ses héritiers; que c'est à l'exposant qui allègue le décès de ladite dame Rivers à en faire la preuve et à justifier si elle a laissé des héritiers habiles à lui succéder en France, dans l'état actuel de la législation; qu'autrement la confiscation est valable sur ladite dame Rivers elle-même, créancière dénommée dans l'acte du 24 vendém. an 4.

L'affaire avait d'abord été introduite devant les tribunaux ordinaires; le conseil de préfecture et le conseil d'Etat en ayant été ensuite saisis, un décret a renvoyé les parties et la cause devant le conseil des prises, par décret du 24 août 1812.

DÉCISION; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 du décret du 21 novembre 1806, dont, par l'art. 9, le conseil est chargé de faire l'application toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, étant confiscable, le prix principal resté entre les mains du sieur Guerre, sur l'acquisition par lui faite de ladite baronne de Rivers, Anglaise, se trouve évidemment, ainsi que les intérêts, dans le cas de la confiscation, puisqu'en supposant que ladite baronne de Rivers fût décédée, ce qui n'est pas justifié, ses héritiers seraient réputés anglais jusqu'à preuve contraire; — Mais qu'à l'égard de l'époque de l'exigibilité de la somme principale, du mode de délibération, du nombre d'années d'intérêts qui peuvent être légitimement répétés, et de la retenue dont le sieur Guerre prétend que ces mêmes intérêts sont susceptibles, ces différentes questions, indépendantes de celle de la confiscation dont le conseil est seulement investi par le décret du 21 novembre 1806, et le renvoi du 24 août qui en est la conséquence, rentrent dans le droit commun, et doivent être portées devant les juges ordinaires. Le conseil confisque, au profit de l'Etat, la somme de 29,600 fr. dont le sieur Guerre est demeuré reliquataire; et pour le surplus des demandes, renvoie devant les juges compétens, etc.

Du 29 déc. 1813. — Décision du conseil des prises.

RÉCUSATION. — ARBITRES. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur les causes de récusation dirigées contre les arbitres nommés par leurs jugemens (2).

(Gobert — C. Carly et Jubert.)

Les sieurs Gobert, Carly et Jubert, associés pour l'administration de l'opéra italien, ou théâtre de l'Odéon, avaient à terminer une contestation née de leur association. — Le sieur Carly l'a

(1) *V.* conf., Agen, 9 avril 1813, et la note.

(2) Il est à remarquer que cette décision est relative à un *arbitrage forcé*. — Il a été au contraire reconnu que, dans le cas d'*arbitrage volontaire*, la récusation des arbitres devait, même en matière commerciale, être jugée par le tribunal civil. *V.* Cass.

soumise au tribunal de commerce de Paris qui l'a renvoyée devant les arbitres nommés par les parties.—Pendant le cours de l'instruction, l'un des arbitres nommés par le sieur Gobert ayant été récusé, le sieur Carly a de nouveau appelé le sieur Gobert devant le trib. de commerce pour voir dire qu'il serait tenu de nommer un autre arbitre, si mieux il n'aimait faire juger la récusation; faute de quoi il en serait nommé un d'office.—Le sieur Gobert a demandé qu'il fût sursis à la nomination d'un nouvel arbitre, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les causes de récusation.—Il soutenait que le tribunal de commerce était incompétent pour prononcer en cette matière.

25 octobre 1813, jugement du tribunal de commerce, en ces termes : « Attendu qu'il existe une récusation contre l'un des trois arbitres;—Et attendu que l'arbitre récusé, mis en demeure par une sommation de s'expliquer sur les causes de la récusation, a gardé le silence, ce qui équivaut à un consentement tacite de ne point rester juge; —Le tribunal ordonne que, dans le délai de huitaine, à compter de ce jour, le sieur Gobert sera tenu de nommer un autre arbitre; sinon, et faute de ce faire dansledit délai, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le tribunal nomme d'office, etc.» —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal auquel des arbitres sont substitués, et qui est chargé, d'après la loi, d'organiser le tribunal arbitral, et d'imprimer à ses décisions le sceau de l'autorité publique, est compétent et seul compétent pour prononcer sur la récusation desdits arbitres; met l'appellation au néant, etc.

Du 30 déc. 1813.—Cour imp. de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén. *Pl.*, MM. Delacroix Frainville, Berryer et Goujon.

FEMME MARIÉE.—DÉPENSES.—MANDAT.

Du 30 déc. 1813 (aff. *C...*). — Cour imp. de Rennes.—*V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 11 de ce mois (aff. *A...*).

BILLET A ORDRE.—PRESCRIPTION.—EFFET RETROACTIF.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de comm., s'applique aux billets à ordre créés et échus sous l'empire de l'ordonn. de 1673, s'ils sont restés cinq ans sans poursuites sous l'empire du Code de comm. (Cod. comm., 189; Cod. civ., 2281.)(1)

(Duval—C. Manuel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que le Code de commerce a été mis en activité à l'époque du 1er janvier 1808, et que l'action en paiement des billets à ordre pour cause commerciale, sur laquelle il s'agit de statuer, n'a été intentée que le 9 juillet 1813;—Attendu, en droit, que l'art. 2281 du Code civil, ne régit que les matières contenues en ce même Code et ne s'applique pas aux matières de commerce;—Attendu que le Code de commerce, dans son art. 189 touchant les prescriptions ne constitue point absolument un droit nouveau et ne fait que consacrer un principe établi par l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 qu'il applique à tous les effets de commerce;—Attendu que la prescription invoquée en vertu de l'art. 189 a commencé et s'est accomplie depuis la promulgation de cet article; en sorte qu'il n'y a véritablement point de rétroactivité à en faire l'application à l'espèce de la cause;—Attendu que le vœu du législateur sur cette application n'est point équivoque, puisqu'on voit que par l'art. 11 du même Code il n'oblige les commerçans, sans distinction, à garder leurs livres que pendant l'espace de dix ans;—Attendu que la même question que celle qui se présente aujourd'hui s'est élevée lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673 à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente ans, et que par les arrêts du parlement de Paris, cités par Savary, elle a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans encourue depuis sa promulgation,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant, déclare l'art. 189 du Code de commerce applicable à l'action intentée; etc.

Du 31 déc. 1813.—Cour imp. de Rouen.—2e ch.—*Concl.*, M. Brière, av. gén.—*Pl.*, MM. Potier et Daviel.

---

26 mars 1838 (Volume 1838); Metz, 12 mai 1818; Biocha et Goujet, *Dict. de proc*, v° *Arbitrage*, n° 208.—Il est également certain que les arbitres n'ont pas eux-mêmes le droit de statuer sur la révocation proposée contre l'un d'eux, à moins qu'ils n'y soient expressément autorisés par le compromis. *V.* Cass. 1er juin 1812, et la note; Paris, 17 mai 1813; Toulouse, 23 mai 1832. *V.* aussi Favard, *Répert.*, v° *Arbitrage*, sect. 1re, § 2, n° 4; Carré, *Proc.*, n° 3320, et *Comp. civ.*, art. 312; Pigeau, *Comment.*, art. 1014, note 29.

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 21 nov. 1806, et les arrêts indiqués en note.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHES.—VISA. —ADJOINT.

Le procès-verbal d'apposition d'affiches, en matière de saisie immobilière, n'est pas nul par cela seul que l'adjoint qui l'a visé, n'a pas fait mention de l'absence du maire ni de la cause de cette absence. (Cod. proc., 673, 676, 681 et 687.) (1)

(Chaudon—C. Duport.)

19 janv. 1813, jugement du tribunal civil d'Aurillac qui prononce en ces termes : — « Attendu que l'adjoint du maire est officier public, ayant caractère pour constater un fait ou un délit en la présence comme en l'absence du maire;—Qu'il résulte des art. 673 et 676 du Code de procéd., que l'adjoint du maire est mis sur la même ligne que le maire lui-même, puisqu'il y est dit que les originaux des commandemens préalables et des procès-verbaux de saisie immobilière doivent être visés par les maires et adjoints;—Que si la loi exige dans l'art. 681, où il s'agit de la déclaration de la saisie immobilière à la partie saisie, et dans l'art. 687, où il s'agit des procès-

(1) *V.* en ce sens, Riom, 12 mai 1808 (aff. *Montal*), 4e quest.

verbaux d'apposition d'affiches, que les originaux desdits actes soient visés par les maires des communes dans lesquelles demeure le saisi, et celles dans lesquelles les appositions sont faites, sans ajouter ou l'adjoint, ce n'est pas une preuve que la loi ait cessé de regarder l'adjoint comme officier public, et lui ait refusé le droit de certifier, par son visa, en l'absence du maire, le transport de l'huissier, à l'effet de dénoncer la saisie immobilière ou les appositions de placards; que l'on ne saurait voir les motifs de la différence qu'on a voulu établir entre le pouvoir de l'adjoint dans les cas des art. 673 et 676, et celui que la loi réserve, dit-on, au maire seul dans les art. 681 et 687; — Qu'il est évident qu'en ne rappelant pas l'adjoint dans les deux derniers articles, le législateur a eu pour seul but de ne pas se répéter, répétition qui était effectivement inutile, puisque dans deux articles précédens il avait témoigné qu'il accordait à l'adjoint la même confiance qu'au maire; — Que ce qui prouve sans réplique que ce ne peut être que dans l'intention d'éviter les répétitions qu'il n'a pas de nouveau mentionné l'adjoint dans les 681 et 687, c'est la disposition de l'art. 682 du même Code de proc., lequel, en désignant les formalités de l'extrait que doit afficher le greffier, porte, n° 6, que cet extrait contiendra les noms des maires auxquels copie de la saisie aurait été laissée sans nommer l'adjoint; d'où il suivrait, d'après cet article, que ce n'est qu'au maire seul que la copie de la saisie doit être laissée, quoique cependant le contraire soit prononcé d'après les art. 675 et 676; — Le tribunal déboute Chaudon de la demande en nullité par lui formée. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, et déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, — Met l'appellation au néant, etc.

Du 4 janv. 1814. — Cour imp. de Riom. — 2e ch. — *Prés.*, M. Verny. — *Concl.*, M. Archon-Desperouses, av. gén. — *Pl.*, MM. Pagès et Marie.

CESSION. — Rente. — Saisine.

La cession d'une rente, ne saisit le cessionnaire à l'égard des tiers, comme la cession de toute autre créance, que par la signification faite au débiteur. — En conséquence, lorsque la même rente a été cédée deux fois, le cessionnaire qui doit être préféré est non celui dont le contrat est antérieur en date, mais celui qui s'est le premier saisi de la rente par la signification de son titre au débiteur.

(Letournel — C. Marguerie.)

Du 4 janv. 1814. — Cour imp. de Caen.

BILLET A ORDRE. — Domicile (indicat. de). — Compétence.

L'indication d'un lieu de paiement dans un billet à ordre, emporte élection de domicile dans ce lieu et attribution de juridiction au tribunal du même lieu (1).

(Gougnon de la Roche C. Bonnichon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le billet dont le paiement est demandé était à ordre et payable à Saint-Amand, ce qui formait élection de domicile dans le lieu; qu'ainsi les premiers juges étaient compétens; — Sans avoir égard au moyen d'incompétence, a mis l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 6 janv. 1814. — Cour imp. de Bourges. — 1re ch. — *Prés.*, M. Sallé. — *Concl.*, M. Pascaud. — *Pl.*, MM. Déseglise et Mater.

CHEMIN VICINAL. — Direction. — Propriété. — Compétence.

Lorsqu'un arrêté du préfet a ordonné le changement de la direction d'un chemin vicinal et son passage sur un nouveau territoire, le particulier lésé par cet arrêté doit s'adresser au ministre de l'intérieur, s'il se plaint de la direction donnée au chemin, et à l'autorité judiciaire, s'il se plaint que la nouvelle direction, bien que sage en administration, porte cependant atteinte à sa propriété du terrain que le nouveau chemin doit parcourir (2).

(Contheud et Arbilleur — C. Memirolle.)

Napoléon, etc.; — Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Conthaud, en qualité de curateur de Jean-Nicolas Arbilleur, interdit, propriétaire dans la commune de la Chevillotte, pour qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs et comme mal jugé au fond, un arrêté du préfet du département du Doubs, du 15 fév. 1813, qui décide, 1° que le chemin public de communication entre la commune de Saone et celle de Naizey passera sur le territoire de la commune de la Chevillotte, dans la direction qui est tracée en jaune au plan du géomètre Arthaud, en date du 30 janv. 1808; 2° que le chemin qui passait sur les prés appartenant à la commune de Mamirolle sera rendu à l'agriculture; 3° que si le nouveau chemin doit parcourir des propriétés particulières, cette commune sera tenue de dédommager les propriétaires, et que l'indemnité sera réglée conformément à la loi; — Vu un jugement du tribunal de Beaume, du 22 août 1811, et un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 13 mai 1812, par lequel cette Cour se déclare incompétente pour juger la contestation qui lui est soumise; — Vu la loi du 9 vent. an 13, et notre décret du 16 oct. 1813, qui fixent les attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire sur l'établissement des chemins vicinaux. — Considérant que le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 15 fév. 1813, n'a fait que fixer la direction que doit suivre le chemin de communication entre les communes de Saone et de Naizey, sauf l'indemnité des propriétaires du terrain sur lequel le nouveau chemin est établi, que, dès lors, ce préfet s'est renfermé dans ses attributions, et qu'on ne peut lui reprocher aucun excès de pouvoirs; — Considérant au fond que, si le requérant croit avoir à se plaindre de la direction donnée au chemin en question, il doit d'abord porter sa réclamation devant notre ministre de l'intérieur, et ensuite à notre conseil d'Etat; — Que si au contraire le requérant n'entend pas attaquer la direction donnée au chemin dont s'agit, mais seulement prétendre qu'il est propriétaire de tout ou de partie du terrain que ce chemin doit parcourir, dans ce cas il doit porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire. — Art. 1er. La requête du sieur Conthaud, au nom qu'il agit, est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, ou devant notre ministre de l'intérieur, s'il veut faire réformer l'arrêté du 15 fév. 1813; ou devant les tribunaux, s'il se borne à élever des questions de propriété.

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 25 prair. an 10, et la note.

(2) Le droit du réclamant, dans le cas où sa propriété est reconnue, se résout en une indemnité dont l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 détermine aujourd'hui le mode de règlement.

Du 6 janv. 1814.—Décr. en cons. d'Etat.

CONFLIT.—CHOSE JUGÉE.

L'arrêté du 13 brum. an 10, relatif aux conflits d'attributions, n'est pas applicable aux contestations terminées par des jugemens qui ont acquis l'autorité absolue de la chose jugée.— Ainsi, lorsqu'un arrêt rendu sur le fond d'une contestation, a été valablement signifié et que la partie condamnée a laissé expirer les délais sans se pourvoir en cassation, le conflit ne peut plus être élevé par le préfet (1).

(Planard—C. Enjaison.)

Du 6 janv. 1814.— Décr. en cons. d'Etat.

EMPRISONNEMENT.—MALADIE.—ELARGISSEMENT.

Le débiteur emprisonné qui, pendant sa détention, tombe malade, peut être autorisé par le tribunal à recevoir momentanément, hors de la maison de détention, dans un lieu déterminé, et en par lui donnant caution de se représenter, un traitement curatif convenable à son état; toutefois il ne doit pas lui être permis de se retirer dans sa propre maison. (Cod. proc., 794 et 800.) (2)

(Minel—C. Châteauneuf.)—ARRÊT.

LA COUR;—Faisant droit sur l'appel interjeté par Minel, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 15 déc. 1813;—Vu l'avis des deux médecins nommés d'office par le tribunal de première instance, pour constater l'état de maladie de Châteauneuf-Randon, détenu à la maison de Ste-Pélagie, duquel il résulte que ce détenu est en danger de perdre la vie, s'il n'est transféré dans une maison plus commode pour y faire les remèdes nécessaires à sa guérison;—Vu que, d'après cet avis, les premiers juges ont dû prononcer l'extraction du détenu hors de la maison de Ste-Pélagie; mais qu'ils ne devaient point étendre cette faveur jusqu'à lui permettre de se retirer dans sa propre maison; qu'ils devaient se borner à le faire transporter momentanément dans une maison de santé, où il pût recevoir les secours de l'art; qu'ils eussent ainsi concilié ce qu'exige l'humanité, et ce que réclame l'intérêt du créancier; que par conséquent cette disposition du jugement doit être infirmée;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef qui permet à Châteauneuf-Randon de se retirer dans sa propre maison;—Emendant quant à ce, ordonne qu'il sera transféré dans une maison de santé qui lui sera indiquée par le tribunal de première instance, pour y résider jusqu'au 1er octobre prochain, et y faire les remèdes nécessaires à son état, passé lequel temps il sera réintégré à Ste-Pélagie;—Ordonne ou surplus que celle qui impose à Châteauneuf-Randon l'obligation de fournir caution solvable et suffisante pour la représentation de sa personne, sera exécutée suivant sa forme et teneur, etc.

Du 7 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.—3e ch.—*Prés.*, M. Fagel de Baure.—*Concl.*, M. Giraudet, av. gén.—*Pl.*, MM. Fritot et Barrot.

ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.

L'art. 763 du Code de proc. civ., portant que l'appel du jugement d'ordre n'est recevable que dans les dix jours de la signification, s'applique au jugement qui a statué sur la question de savoir si le poursuivant avait qualité pour requérir l'ouverture de l'ordre. (Cod. proc. civ., 763). (3)

(Scaillette—C. Lefèvre.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi a tracé d'une manière expresse et exceptionnelle, les formalités relatives à la poursuite des ordres, soit qu'ils aient lieu ensuite d'expropriation forcée ou d'après des ventes volontaires:—Attendu que l'art. 763 du Code de procédure civile qui se trouve compris dans le titre 14, qui fixe la procédure exclusive à suivre en matière d'ordre, restreint les délais d'appel, et n'accorde que dix jours à dater de la signification du jugement;—Attendu que l'appel dans la cause fut interjeté hors du délai prescrit;—Attendu qu'il n'est pas permis de distinguer, où la loi est absolue et ne distingue pas, et qu'ainsi il ne peut être question d'examiner si, au fond, il y eut ou il n'y eut pas lieu d'ouvrir l'ordre, et si les premiers juges pouvaient dénier à l'appelant, qualité pour en former poursuite, puisque toutes contestations relatives à l'ordre devant être jugées sommairement et dans les formes briéves que la loi a tracées, on doit en conclure que les incidens élevés par le défendeur contre la qualité, comme contre le titre du demandeur, sont tous soumis à ces règles; qu'ainsi l'appel du jugement qui a statué sur l'un de ces incidens, n'est plus recevable lorsqu'il a été interjeté postérieurement aux dix jours écoulés depuis la signification.—Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 7 janv. 1814.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Concl.*, M. Crousse, av. gén.—*Pl.*, MM. Duquesnay et Maugay.

---

(1) *V.* dans le même sens, *ordonn.* du 22 juill. 1818 (aff. *Berger*).

(2) Le droit que peut avoir une personne emprisonnée pour dettes à obtenir son élargissement momentané, lorsqu'elle est atteinte de maladie, à la condition que cet élargissement n'ait lieu qu'avec toutes garanties pour le créancier, ne saurait être sérieusement contesté. Ce droit, qui est établi sur un sentiment d'humanité, est reconnu par tous les auteurs, et il a été sanctionné par les tribunaux. *V.* Paris, 4 mai 1812; Agen, 4 déc. 1830; Nîmes, 27 août 1838; Bordeaux, 5 fév. 1839.—*V.* toutefois, Montpellier, 31 juillet 1839 (*ibid.*, *ad notam*).—L'arrêt ci-dessus consacre également ce principe; toutefois, il y met cette restriction qu'il ne doit pas être permis au débiteur de se retirer dans son propre domicile. Pourquoi cette réserve? L'arrêt n'en dit rien; et il faut convenir qu'il ne se présente nettement à l'esprit aucune raison de le décider ainsi. Dès l'instant qu'on admet en principe que le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement en donnant caution de se représenter, il semble que le créancier trouvera dans cette caution toute sûreté, soit que le débiteur se retire dans une maison de santé ou dans un hospice, soit qu'on le transporte dans sa propre maison. C'est pourquoi, au parlement de Paris, l'autorisation de se retirer dans son domicile fut accordée, moyennant caution, sur les conclusions conformes de l'avocat général Séguier, par arrêt du 12 juin 1762, à un débiteur attaqué d'une maladie à laquelle le séjour des prisons pouvait être fatal. Aussi la doctrine consacrée sous ce rapport par l'arrêt ci-dessus n'est-elle pas généralement adoptée. *V.* Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 3, quest. 2723; Pigeau, t. 2, p. 289.—*V.* cependant, dans le sens de cet arrêt, l'article de M. Daraan, *au Rép.* de Merlin, v° *Elargissement*, n° 2;—*V.* aussi M. Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 2069, n° 109.

(3) La Cour de cassation a jugé le 1er avril 1816 que l'art. 763, Cod. proc. ne comporte aucune distinction, et qu'il suffit que le jugement soit rendu dans une instance d'ordre, pour que l'appel doive être interjeté dans le délai fixé par cet article.

PARTAGE. — Procès-verbal. — Expédition. Dépôt au greffe.

L'expédition du procès-verbal de partage dressé par un notaire commun, délivrée à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, conformément à l'art. 981 du Code de proc., ne doit pas nécessairement être déposée au greffe. (Cod. proc., 981 et 983.) (1)

(Héritiers Thossy.)

Du 8 janv. 1814. — Cour imp. de Paris.

SOCIETÉ EN COMMANDITE. — Extrait. — Omission. — Gestion (actes de).

L'associé commanditaire dont la mise de fonds n'a pas été mentionnée dans l'acte de société rendu public, ne peut, par cela seul, être réputé associé en nom collectif, et, comme tel, passible des pertes au delà des fonds par lui versés dans la société. (Cod. comm., 26 et 43.)

Pour qu'un commanditaire soit obligé solidairement à cause de gestion, il faut que les actes qualifiés gestion en aient bien le caractère, et qu'ils n'aient pu avoir une autre cause. (Cod. comm., 28.)

(Gallois — C. Buzino et Vanholnaker.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 26 du Code de commerce, portant que l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; — Vu l'acte de société, souscrit le 28 sept. 1811 par Gallois et Boidin; — Vu notamment l'art. 4 de cet acte, ainsi conçu: « Charles-Alexandre Boidin sera le seul gérant de la société; il en aura la direction. Cette société sera commandite, seulement à l'égard de Pierre-Joseph Gallois, qui, par conséquent, ne sera réputé qu'associé commanditaire; » — Considérant que, conformément à l'art. 43 du même Code, l'extrait de l'acte dont il s'agit a été transcrit et affiché au tribunal de commerce de Lille; qu'à la vérité, on a omis dans cet extrait l'une des indications exigées par le § 4 de l'art. 43 de la même loi, c'est-à-dire celle des valeurs fournies ou à fournir par Gallois, comme associé commanditaire; — Que, d'un autre côté, cet associé, en signant ce même extrait, a fait plus que ladite loi n'exigeait de lui; mais qu'en supposant applicable à l'omission de la mise ou à la formalité surabondante de la signature du commanditaire la peine prononcée par l'art. 42, pour le défaut total de transcription ou d'affiche, c'est-à-dire la nullité de l'acte à l'égard des intéressés, au moins on ne peut étendre à l'infraction de cet art. 42 la responsabilité prononcée par l'art. 28 contre le commanditaire qui fait des actes de gestion; — Considérant, quant à ce dernier article, que son objet n'a pas été de défendre toute espèce de négociation entre le commanditaire et ses associés, mais d'empêcher que le commanditaire, en traitant au nom de la société, ne l'oblige indéfiniment, tandis que lui-même ne serait obligé personnellement que pour sa mise, ou qu'il ne trompe le public, en lui présentant un gage plus étendu que celui qui aurait été fixé par l'acte; — Considérant que des actes faits au nom de la société pouvant seuls l'obliger, et ceux que le commanditaire fait en son nom personnel ne pouvant nuire à la société ni à ses tiers, il faut nécessairement examiner, dans la cause, si les actes imputés à Gallois sont de la première ou de la seconde espèce; ... — Considérant que Buzino et Vanholnaker n'ayant pas prouvé que Gallois ait, aux termes de l'art. 28 du Code de commerce, fait quelque acte de gestion, ou qu'il ait été employé, avec ou sans procuration, pour les affaires de la société, il n'y a pas lieu d'appliquer à Gallois la peine prononcée par cet article, ni de le condamner à contribuer, au delà de la mise, au paiement des dettes de la société; — Met le jugement dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 8 janv. 1814. — Cour imp. de Douai.

DONATION ENTRE-VIFS. — Transcription. — Mineur. — Divisibilité.

Une mère ayant des enfans majeurs et mineurs auxquels il a été fait une donation à son préjudice, peut opposer aux majeurs le défaut d'insinuation de cette donation, bien qu'elle ne le puisse pas à l'égard des mineurs dont elle était tutrice, et qu'elle doit, par conséquent, garantir *de l'inexécution de cette formalité* (2).

(La Ve Dupont — C. les créanciers de ses fils.)

6 mai 1791, donation par Marie-Anne Philippe de l'usufruit d'une maison, sise à Paris, en faveur de Jeanne Philippe, veuve Dupont, sa sœur, de la nue propriété en faveur des enfans de cette dernière.

La veuve Dupont accepte la donation, tant pour elle que pour François-Louis Dupont, son fils mineur; ses autres enfans étant majeurs acceptent en leur nom. — La donation n'est pas insinuée.

12 avr. 1793, décès de la donatrice: la veuve Dupont, sa sœur, est sa seule héritière. La validité de la donation n'est point querellée: — la mère et les enfans font, au contraire, conjointement, des emprunts qu'ils hypothèquent sur la maison donnée.

Mais ultérieurement, la veuve Dupont ayant remarqué que la donation n'avait pas été insinuée, prit dans le défaut d'insinuation le sujet d'une action en nullité, qu'elle intenta contre ses enfans.

La nullité fut en effet prononcée par les tribunaux.

Cependant, les créanciers des enfans donataires inscrits sur la maison ont refusé de reconnaître l'effet des jugemens rendus hors leur présence; — nouveau débat entre eux et l'héritière sur la validité de la donation.

---

(1) *V.* conf., Riom, 23 avril 1834.

(2) L'insinuation était autrefois une formalité substantielle de la donation. On comprend donc que l'omission de cette formalité devait entraîner la nullité de la donation alors même qu'elle intéressait pour partie des mineurs qui, personnellement, ne pouvaient être tenus à remplir la formalité, cette obligation résidant dans la personne du tuteur qui devait l'accomplir sous sa responsabilité. Mais les majeurs ayant le libre exercice de leurs droits, c'était à eux de ne les pas compromettre en négligeant une formalité expressément ordonnée par la loi sous la sanction de la peine de nullité. Et l'on aurait pu d'autant moins les appeler à jouir du bénéfice que leur position assurait aux mineurs, par cela seul qu'ils étaient donataires conjointement avec eux et en vertu du même acte, qu'en définitive ce bénéfice consistait moins à faire valider la donation à leur profit, quoiqu'elle fût incomplète par le défaut d'insinuation, qu'à les faire garantir par le tuteur, chargé de remplir cette formalité, de la perte à laquelle l'omission les avait exposés. Or, il est bien évident que sous aucun rapport cette garantie qui avait sa cause dans l'incapacité personnelle des mineurs, ne pouvait être accordée à des majeurs.

V. au surplus, en ce qui concerne aujourd'hui la formalité de la transcription des donations, sa nature, son objet et ses effets, les observations qui accompagnent un arrêt de la Cour de Cass. du 17 avril 1811 (aff. *Rougié*).

5 août 1812, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande en nullité opposée par la dame Dupont, et maintient les inscriptions : « attendu, porte ce jugement, qu'aux termes de l'art. 31 de l'ordon. de 1731, sur les donations, les tuteurs, curateurs et autres administrateurs qui ont accepté des donations pour leurs mineurs, ne peuvent se prévaloir contre eux du défaut d'insinuation, par le motif évident qu'en leur qualité, ils étaient tenus d'accomplir cette formalité dans l'intérêt de leurs pupilles, et qu'ils devenaient responsables de l'omission, que d'ailleurs, il est de règle générale que celui qui est tenu de garantir d'une action n'est pas recevable à l'exercer; qu'enfin, le jugement qui avait déclaré la donation nulle ne pouvait être opposé à des tiers qui n'avaient point été parties. » — Appel de la part de la dame Dupont.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 58 de l'ordon. du 15 fév. 1566, et de celle de mai 1669, toute donation entre-vifs doit être insinuée à peine de nullité; — Attendu que ces dispositions ont été renouvelées par l'ordonnance de 1731, et que, d'après l'art. 26, cette nullité peut être opposée, tant par les créanciers du donateur que par ses héritiers; — Attendu que la donation des maisons dont il s'agit, faite le 6 mai 1791, n'a pas été insinuée dans les délais prescrits par l'ordonnance, et qu'ainsi cette donation est nulle; que la femme Lingaud et Pierre Dupont, son frère, tous deux majeurs à l'époque de cette donation, et qui ne l'ont pas fait insinuer, n'ont jamais pu être considérés comme propriétaires de la nu-propriété des deux tiers des maisons dont il s'agit, laquelle dite propriété a nécessairement appartenu à ladite veuve Dupont, leur mère, qui en a été saisie par le décès de sa sœur, dont elle était unique héritière; que par conséquent ledit Pierre Dupont et ladite femme Lingaud, sa sœur, n'ont pu hypothéquer, en faveur de Laisné père, de Laisné fils et de Manquin les deux tiers de la nu-propriété des maisons dont il s'agit, qui ne leur appartenaient pas, et qu'ainsi la mainlevée demandée contre eux par la veuve Dupont devait être prononcée; — Attendu que si, aux termes de l'art. 31 de l'ordonnance de 1731, les tuteurs qui ont accepté des donations pour leurs mineurs ne peuvent se prévaloir contre eux du défaut d'insinuation, par le motif qu'en leur qualité ils étaient tenus d'accomplir cette formalité, et qu'ils devenaient responsables, à leur égard, de l'omission qu'ils auraient commise, cette exception est personnelle aux mineurs et à ceux qui les représentent, et qu'elle n'est point commune à des majeurs qui devaient, chacun dans son intérêt personnel, accomplir les formalités dont la validité de la donation dépendait; que si le mineur a une action en garantie contre son tuteur, en cas d'omission d'une formalité qui rend la donation nulle, cette garantie ne s'étend qu'à la portion pour laquelle le mineur était compris dans la donation; qu'ainsi le jugement des premiers juges doit être reformé, en ce qu'il a étendu aux majeurs l'effet d'une garantie à laquelle le mineur seul avait droit, — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 10 janv. 1814. — Cour imp. de Paris. — 2e ch. — *Prés.*, M. Faget de Baure. — *Pl.*, M. Darrieux.

PROTÊT. — DOMICILE (DOUBLE). — FAILLITE.

Lorsqu'une lettre de change est tirée sur un commerçant qui a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre; s'il y a eu acceptation, le protêt doit être fait au lieu sur lequel la lettre de change est tirée, c'est-à-dire au lieu indiqué pour le paiement. — Il ne suffirait pas que le protêt fût fait au lieu de la résidence, quand même, à l'instant du protêt, le tiré, payeur ou accepteur, serait en faillite et aurait fermé son comptoir. (Cod. comm., 123 et 173) (1)

(Delvaille — C. Posso.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la lettre de change dont il s'agit est tirée de Bordeaux, sur Montés aîné et Louis Nunès jeune, à Bayonne; que ceux-ci, dont le comptoir était établi dans la ville de Bayonne, ont accepté cette lettre de change purement et simplement : d'où il suit que par cette acceptation, ils ont contracté l'obligation de payer cette lettre de change dans le lieu sur lequel elle était tirée, c'est-à-dire à Bayonne; — Attendu que le principal objet du protêt étant d'obtenir le paiement de la traite, ou de constater le refus d'en payer le montant, il est, pour ainsi dire, de l'essence de cet acte, d'être fait au lieu même où la lettre devait être payée; que c'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 123 du Code de commerce, suivant lequel, l'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites; — Attendu que le protêt de la lettre de change dont s'agit ayant été fait, non à Bayonne, où le comptoir de la maison Montés et Nunès, accepteurs, était établi, et où le paiement devait être fait, mais au Saint-Esprit, situé dans un département, et dans le ressort d'un tribunal différent l'un et l'autre de ceux dans lesquels Bayonne se trouve placé, il en résulte que ce protêt n'a pu ni dû produire aucun effet; — Qu'il peut y avoir d'autant moins de difficulté, qu'en matière de protêt, on doit toujours se conformer ainsi que les auteurs le remarquent, à l'usage des lieux dans lesquels ils sont faits; et que dans l'hypothèse, on s'est absolument écarté de l'usage observé, en faisant le protêt au Saint-Esprit, où Montés et Nunès avaient un appartement; — Qu'il est établi par une attestation signifiée le 5 de ce mois, et donnée par plusieurs négocians de Bayonne actuellement à Bordeaux, au nombre desquels se trouvent des membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce de Bayonne, que de tous temps les maisons de commerce de Bayonne qui ont leur habitation au Saint-Esprit, ont toujours été justiciables, pour le fait de leur commerce, des tribunaux de Bayonne; que c'est en cette ville que les protêts ont toujours été faits, sans avoir égard au domicile civil, et que c'est aussi toujours aux comptoirs et magasins établis à Bayonne, que les paiemens ont été faits, sans que l'on puisse citer aucun exemple contraire; — Que de cette attestation, qui n'a point été contredite, il résulte nécessairement que le protêt dont est question doit être regardé comme non avenu, et que l'appel de Delvaille doit être accueilli; — A mis l'appel au néant; émendant, etc.

Du 11 janv. 1814. — Cour imp. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Peyronnet et Durauleau.

(1) La Cour de cassation a, par arrêt du 19 juill. 1814, statué d'après le même principe, en décidant que lorsqu'un billet à ordre est dit payable *au domicile* de telle personne, le protêt est régulièrement fait même à un nouveau domicile qui serait pris par cette personne, parce que, *dans ce cas*, *c'est sur la personne que porte l'indication de paiement*.

ORDRE.—COLLOCATION.—FRAIS.

L'acquéreur d'un immeuble doit toujours être colloqué avant les créanciers, à raison des frais de la poursuite de l'ordre. (Cod. proc. civ., 759 et 777.)

(Rivière—C. Lecomte.)

Les sieur et dame Rivière ont acquis du sieur Patreau, dit Perriot, une maison située à Paris, moyennant une somme de 10,000 fr., que le vendeur délègue à une demoiselle Lecomte, sa créancière.—Les acquéreurs font transcrire leur contrat.—Ayant trouvé un grand nombre d'inscriptions, ils font notifier leur acte d'acquisition aux créanciers inscrits. Aucun d'eux n'ayant surenchéri, ni ouvert l'ordre, les sieur et dame Rivière l'ont provoqué. Lors de la confection de l'état provisoire, le juge-commissaire colloque, en premier rang, les acquéreurs pour frais de transcription, de dénonciation et d'ordre. Il colloque ensuite la demoiselle Lecomte qui absorbait et au delà le reste des deniers à distribuer.

La demoiselle Lecomte attaque la collocation des sieur et dame Rivière, et soutient que le prix de la vente lui ayant été délégué par le vendeur, elle est à son lieu et place, et a le droit d'exercer le privilége que la loi accorde au vendeur lui-même ; que, conséquemment, elle doit, dans tous les cas, être colloquée avant les acquéreurs.

27 août 1813, jugement du tribunal de première instance de Paris qui réforme l'état provisoire et colloque la demoiselle Lecomte avant les acquéreurs : « Attendu que, le prix étant absorbé par elle en vertu de la délégation portée au contrat, ils ne peuvent plus utiliser leur privilége pour les frais. »—Appel de la part des sieur et dame Rivière.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le privilége stipulé dans le contrat de vente en faveur des créanciers du vendeur auxquels il a délégué une partie de son prix, n'est autre que le privilége du vendeur lui-même sur l'immeuble pour paiement du prix ; que ce privilége du vendeur contre l'acquéreur ne peut opérer aucun changement dans l'ordre des hypothèques appartenantes aux créanciers du vendeur inscrits sur l'immeuble, et auxquels le prix de cet immeuble doit être distribué à concurrence et suivant le rang de leurs créances ; que, pour déterminer ce rang, lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits, l'acquéreur peut, aux termes de l'art. 775 du Code de proc., provoquer un ordre ; que par conséquent, dans la cause actuelle, les sieur et dame Rivière ont eu le droit de provoquer l'ordre ; que, conformément à l'art. 777 du même Code, ils ont dû être colloqués par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits, et que, conformément à l'art. 759 du même Code, ils ont eu le droit d'être colloqués pour les frais de radiation et de poursuite d'ordre, par préférence à toutes autres créances, et qu'ainsi il y a lieu d'infirmer le jugement rendu par le tribunal de première instance, qui a rejeté leur demande à cet égard ; — A mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 13 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.—3e ch. —*Prés.*, M. Faget de Baure.—*Concl.*, M. Giraud, av. gén.—*Pl.*, MM. Mauguin et Blacque.

CESSION.—SAISINE.—OPPOSITION.

La signification du transport d'une créance ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il n'existe pas des oppositions.—S'il en existe, le cessionnaire n'est aucunement saisi, pas même vis-à-vis d'autres opposans ultérieurs. (Cod. civ., 1690.) (1)

(Vateau—C. la dame Bourdelot.)

Les meubles et effets du sieur Leblond avaient été saisis et vendus à la requête de l'un de ses créanciers. Le prix en résultant était entre les mains de l'huissier Flan, par le ministère duquel la vente avait eu lieu. L'épouse du saisi, séparée de biens, avait, comme créancière de son mari, formé opposition sur ce prix.—Quelques créanciers de cette dernière, et notamment les sieurs Cerveau et Duchesne, avaient formé opposition en sous-ordre sur elle-même, les 28 mai et 22 nov. 1808. Ces oppositions avaient été dénoncées au saisissant.

---

(1) C'est là une des plus graves questions, en matière de cession et de saisie-arrêt ou d'opposition. Cette question a fait naître plusieurs systèmes. Le premier peut se formuler ainsi : la saisie-arrêt place sous la main de la justice et frappe d'indisponibilité toutes les sommes dues par le tiers saisi. Dès lors aucune cession ne peut plus être faite, à moins que le saisissant n'ait donné mainlevée avant toutes autres oppositions. La signification de la cession ne vaudrait que comme saisie, et le cessionnaire viendrait par contribution avec les autres saisissans sur les sommes dues par le tiers saisi. Ce système, qui était suivi avant le Code de procédure (*V.* arrêt du 8 mars 1760 du parlement de Paris ; Denisart, vº *Transport*, et nouv. Denisart, vº *Cession*), a été aussi consacré depuis ce Code, d'abord par l'arrêt ci-dessus et plus tard par un autre émané de la même Cour le 28 mars 1820. *V.* aussi dans le même sens, Thomine, t. 2, nº 619, et les dissertations de MM. Bourdon et Billequin au *Journal des avoués*, t. 50, p. 72 et 186.

Dans un second système, on dit : la première saisie-arrêt vaut seulement jusqu'à concurrence des causes de l'opposition. L'excédant peut être cédé par le saisi à des tiers ; et les créanciers saisissans, soit avant, soit après la signification du transport, doivent venir par contribution sur la portion de la somme arrêtée avant la signification. *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, t. 2, nos 926 et 927.

Dans un troisième système, on prend le second pour base. On y ajoute seulement que la contribution une fois opérée entre tous les opposans, les saisissans antérieurs à la signification du transport ont un recours contre le cessionnaire, à l'effet d'être indemnisés de ce qu'ils n'ont point reçu sur le montant de leurs créances par suite des oppositions postérieures à cette signification. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Pau, le 12 avril 1832 (*V.* l'arrêt rapporté avec un arrêt de cassation du 26 fév. 1834, qui ne juge pas la question, Vol. 1835) ; par celle de Paris, le 30 mai 1835, et par celle de Bourges, le 3 fév. 1836. Telle est aussi l'opinion de Pigeau, t. 2, p. 63, et de Delvincourt, t. 2, p. 756.

Enfin, le quatrième système consiste à prétendre que le saisissant antérieur au transport profite exclusivement de la somme pour laquelle il a saisi ; que le cessionnaire obtient tout ce qui excède les causes de cette opposition ; et que les saisissans postérieurs à la signification du transport ne peuvent rien réclamer au préjudice du premier saisissant, ni du cessionnaire. *V.* dans ce sens, Duranton, t. 16, nº 501 ; Duvergier, *de la Vente*, t. 2, nos 201 et 202 ; Roger, *de la Saisie-arrêt*, nos 247 et suiv. ; et deux jugemens du tribunal de la Seine des 19 avril 1828 et 3 mai 1836 transcrits en note de l'arrêt ci-dessus cité de Bourges du 3 fév. 1836.

Sur les développemens que comportent ces théories diverses, voy. outre les autorités citées en regard de chacune d'elles, les observations qui précèdent ce dernier arrêt dans notre volume de 1837. 2. 3.—*Junge*, Paris, 9 fév. 1837 et 18 mars 1839 ; Pau juin 1839.

Dans ces circonstances, la dame Leblond, par acte notarié du 22 nov. 1808, céda et transporte sa créance sur son mari, jusqu'à concurrence de 1,500 fr., au sieur Vateau. Celui-ci fait signifier de suite son transport à l'huissier Flan. Longtemps après, et le 4 juin 1812, il le fait signifier également au saisissant et au subrogé tuteur des mineurs Leblond.—Il est à remarquer que la dame Bourdelot, autre créancier de la dame Leblond, avait aussi formé opposition en sous-ordre sur cette dernière, le 6 sept. 1808; mais que cette opposition n'ayant pas été dénoncée au saisissant, et n'ayant été renouvelée et dénoncée que les 17 et 26 juin 1813, elle se trouvait postérieure au transport dont il s'agit.

Dans cet état de choses, et dans la distribution du prix en question, le cessionnaire Vateau demande, attendu que la signification de son transport est antérieure à l'opposition de la dame Bourdelot, et que cette signification l'a régulièrement saisi à son égard (art. 1690 du Code civ.), que cette dernière soit rejetée de la contribution des deniers revenant à la dame Leblond.

22 juill. 1813, jugement du tribunal civil de Pontoise, qui rejette le système du sieur Vateau, et qui, en conséquence, ordonne que le transport de ce dernier ne vaudra que comme opposition, et que le cessionnaire et la dame Bourdelot viendront dans la contribution dont il s'agit : « Considérant qu'un transport ne saisit qu'autant qu'il n'y a aucune opposition entre les mains du tiers saisi antérieure à la signification dudit transport, et que, dans l'espèce, il se trouve des oppositions régulièrement notifiées à l'officier vendeur et au saisissant, conformément à l'art. 609 du Code de procéd. civ., et de la part du sieur Cerveau, du 28 mai 1808, et par autre du 22 nov. même année 1808, à la requête du sieur Duchesne; — Considérant que le transport dont argumente le sieur Vateau n'a été signifié à l'officier vendeur que le 24 nov. 1808, et qu'il n'appert de signification au saisissant que du 4 juin 1812, ainsi qu'au subrogé tuteur des mineurs Leblond, etc.;—Considérant que cette signification du transport ne peut valoir que comme opposition. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne, etc. Du 15 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.—3ᵉ ch. —Pl., MM. Quéquet et Trouillebert.

COMMUNES.—DETTES.—POURSUITES.—COMPÉTENCE.

Sont nulles les poursuites exercées contre une commune par un créancier qui n'a pas préalablement soumis sa réclamation à l'autorité administrative. (Avis cons. d'Etat, 12 août 1807.) (1)

(Commune de Blagosc—C. Marquet.)

Du 17 janv. 1814.—Décr. en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').—PROPRIÉTÉ.—USINES.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'un particulier qui a formé auprès de l'administration une demande en autorisation de construire une usine sur un cours d'eau, a été renvoyé devant les tribunaux, pour faire juger préalablement la question de propriété des eaux, soulevée par un tiers opposant, il ne lui suffit pas, pour obtenir l'autorisation, de produire une sentence rendue sur le possessoire; il doit présenter un jugement sur le pétitoire (2).

Le conseil de préfecture est incompétent, soit pour prononcer, en attendant, sur les entreprises auxquelles ce particulier se serait cru autorisé par le jugement au possessoire, soit pour fixer un délai dans lequel les parties seraient tenues de rapporter le jugement des tribunaux.

(Itier—C. Maron.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête du sieur Itier, propriétaire d'un fonds de terre traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable, ladite requête tendante à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et comme injuste au fond, un arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, du 9 nov. 1811, qui, dans une contestation entre le requérant et le sieur Maron, propriétaire de moulins situés sur le même cours d'eau, décide : — 1° Qu'avant faire droit à la demande du sieur Itier, tendante à construire un moulin à foulon et à rétablir un ancien moulin à blé sur ledit cours d'eau, les parties seraient tenues de rapporter, dans le délai de trois mois, le jugement du tribunal compétent sur la question de propriété desdites eaux, renvoyée aux tribunaux par notre décret du 15 sept. 1810;—2° Que, nonobstant le jugement rendu par le juge de paix du canton de Sisteron, le 7 fév. 1811, qui maintient le sieur Itier en possession desdites eaux, ledit sieur Itier cessera toute œuvre nouvelle et s'abstiendra de faire usage de ses moulins, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu l'autorisation légale, conformément à notre décret du 15 sept. 1810, qui porte qu'après la décision des tribunaux sur la propriété des eaux, il sera statué, par l'administration, sur la possibilité, les avantages et les inconvénients des usines;—Vu les lois et nos décrets sur les usines et les contestations relatives à leur établissement;

Considérant que, par notre décret du 15 sept. 1810, et par les lois et décrets sur la matière, les constructions et établissemens d'usines doivent être envisagés dans leur rapport avec la police des eaux, l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, et présentent, sous ce point de vue, des questions administratives qui doivent être portées successivement devant le préfet, notre ministre de l'intérieur et notre conseil d'Etat; — Que, dans l'espèce, la question d'utilité était subordonnée à une question de propriété qui a été renvoyée purement et simplement aux tribunaux par notre décret du 15 sept. 1810;—Que la sentence du juge de paix sur le possessoire ne dispensait pas du jugement au pétitoire, puisque la décision de l'administration sur les usines était subordonnée à celle des tribunaux, non sur la simple possession, mais sur la propriété des eaux;

Que les constructions faites après ladite sentence, sans l'autorisation de l'administration, sont une entreprise sur laquelle il appartenait au préfet de prononcer comme sur l'autorisation définitive; — Que le conseil de préfecture est sorti des bornes de sa compétence, soit en statuant sur cette entreprise, soit en fixant la délai dans lequel les parties seraient tenues de rapporter le jugement des tribunaux;—Art. 1ᵉʳ. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, du 9 nov. 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées, conformément à notre décret du 15 sept. 1810, devant les tribunaux pour les questions relatives à la construction ou au rétablissement des usines.

Du 17 janv. 1814.—Décr. en cons. d'Etat.

(1) V. conf., décr. 11 août 1808 (aff. *Schwab*).

(2) V. toutefois *iaf.*, décr. 23 janv. 1814 (aff. *Turquand d'Auzai*).

DOMAINES NATIONAUX. — Titres d'adjudication.—Servitude.

Lorsqu'un domaine national a été vendu à la charge de laisser à l'adjudicataire d'un autre bien le passage nécessaire pour exploiter l'immeuble à lui vendu, et que ce passage a été désigné dans l'acte d'adjudication, l'autorité administrative ne peut en changer la direction, au préjudice de l'acquéreur du domaine.

(Ve Hoquart de Montfermeil—C. Ve et héritiers Thuilleaux.)

Le conseil de préfecture de Seine-et-Oise en rendant une décision contraire, s'était fondé sur ce que le chemin de souffrance dont il s'agit, était devenu impraticable et même dangereux, par suite de changemens introduits dans l'état des lieux par madame de Montfermeil.

Napoléon, etc.;—Vu la requête à nous présentée par la dame de Beaumanoir, veuve de Louis Hocquart de Montfermeil, tendante à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 26 avril 1811, qui accorde un nouveau chemin aux veuve et héritiers Thuilleaux, pour l'exploitation d'une pièce de vigne qui se trouve enclavée dans le parc de Montfermeil; — Vu le procès-verbal d'adjudication d'une pièce de terre par le district de Gonesse, du 15 nov. 1791, au profit du sieur Parment, aux droits duquel sont les veuve et héritiers Thuilleaux; — Vu l'acte de vente passé au général Loison, aux droits duquel se trouve la dame de Montfermeil, par l'administration centrale du département de Seine-et-Oise, en date du 16 pluv. an 8, du château et du parc de Montfermeil, à la charge par l'acquéreur de laisser pleine et entière jouissance au sieur Thuilleaux du chemin de souffrance qu'il convient lui donner pour aller à sa vigne située dans l'intérieur du parc, lequel chemin contiendra 5 ares 17 centiares de l'encoignure à droite de ladite vigne, côté du couchant, allant rejoindre en tête la pièce des héritiers Ledouble, sur un mètre 99 millimètres de large;

Considérant que l'acte de vente passé au général Loison par l'administration centrale du département de Seine-et-Oise, détermine d'une manière claire et précise la charge imposée à l'acquéreur du château et du parc de Montfermeil; — Que le conseil de préfecture ne pouvait pas, au mépris de termes aussi formels, accorder un nouveau chemin aux veuve et héritiers Thuilleaux, et grever ainsi l'acquéreur du château et du parc d'une servitude que ne lui imposait pas son acte de vente dont le conseil devait se borner à ordonner l'exécution; — Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise, en date du 26 avril 1811, est annulé, et l'acte de vente du château et du parc de Montfermeil, passé par l'administration centrale du même département, le 16 pluv. an 8, continuera à être exécuté selon sa forme et teneur.

Du 17 janv. 1814.—Décr. en cons. d'Etat.

1° MINISTRE DES FINANCES.—Décision.—Pourvoi.

2° Timbre.—Compétence.

1° *Les solutions du ministre des finances dans les affaires relatives au domaine et aux droits réunis, ne sont pas des arrêtés ou décisions administratives, susceptibles de recours au conseil d'Etat; ce sont de simples instructions adressées à l'administration* (1).

2° *Les particuliers recherchés pour droit de timbre, sont toujours libres de faire juger leur contestation par les tribunaux, encore que l'administration et même le ministre des finances se soient prononcés sur la difficulté.*

(Siébert, Pleyel—C. l'administ. des droits réunis.)

Napoléon, etc.,—Vu la requête à nous présentée par les sieurs Siébert père, Pleyel et autres éditeurs ou marchands de musique, pour qu'il nous plaise annuler deux actes de notre ministre des finances, en date des 7 avr. et 7 juill. 1812, actes que les supplians qualifient de décisions, et dont l'objet est d'indiquer aux agens du domaine de quelle manière ils doivent exécuter les lois concernant le timbre des papiers de musique; —Vu les observations de notre ministre des finances, en date des 17 nov. et 22 déc. 1812, qui tendent à établir que le pourvoi des supplians n'est pas recevable, par le motif:—Qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 22 frim. an 7, le ministre doit donner à l'administration de l'enregistrement et des domaines la solution des difficultés relatives à la perception des impôts indirects;—Que c'est en exécution de cet article qu'il a réglé, par les actes dont il s'agit, connus sous le nom de solutions, la manière de liquider le droit de timbre sur les papiers de musique;—Que ces actes ne sont évidemment, de leur nature, que des instructions adressées à l'administration « pour guider les préposés dans le mode de perception et pour fixer l'incertitude de l'administration sur le sens dans lequel elle doit défendre les dispositions de la loi devant les tribunaux;—Qu'il n'a jamais entendu que les opinions qu'il lui transmettait ainsi, dussent faire règle absolue pour les redevables, ni les enlever à leurs juges naturels; » — Qu'ainsi, si les supplians se croient lésés par les solutions dont il s'agit, « ils doivent porter leurs réclamations devant les tribunaux ordinaires, qui seuls peuvent et doivent statuer selon leur conviction, et sans prendre ces solutions pour guide; » —Qu'ainsi la jurisprudence des tribunaux, celle surtout de la Cour de cassation, sont unanimes sur ce point;—Considérant que ces observations sont fondées sur les principes de la matière, et qu'il en résulte évidemment que le pourvoi des supplians est non recevable;—La requête des sieurs Siébert père, Pleyel et consorts, est rejetée, sauf à eux, en cas de poursuite exercée en vertu des actes dont ils se plaignent, à se pourvoir devant les tribunaux, et à y faire valoir leurs prétentions.

Du 17 janv. 1814.—Décr. en conseil d'Etat.

APPEL INCIDENT. — Acquiescement.

Du 19 janvier 1814 (aff. *Donjan.*)—Cour imp. d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 16 fév. 1813 (aff. *Sérigniac*), 1re question.

1° CONCUBINAGE. — Don.—Vente. — Présomption.

2° Personne interposée. — Mère. — Enfant adultérin.

1° *Le concubinage scandaleux est une présomption suffisante que toute vente entre concubins n'est qu'une donation déguisée, et suffit, soit pour rendre le concubin incapable de recevoir le don, soit pour faire présumer que l'épouse du concubin, en consentant elle-même à ce don, n'était pas libre, et cédait à une impulsion violente et criminelle.* (Cod. civ., 911.) (2)

(1) V. dans le même sens décrets des 29 mai 1808; 19 juill. 1837; 24 juin 1840.

(2) V. dans ce sens, Besançon, 25 mars 1808. Et sur la question générale de savoir si les dons

2° *La mère d'un enfant adultérin doit être considérée comme personne interposée dans la donation qui lui est faite par le père de l'enfant.* (Cod. civ., 911.) (1)

(Gaudin et Laubepin—C. Fleury.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, qu'il est constant au procès, 1° qu'Elisabeth Fleury, pendant qu'elle a été domestique chez Jean Gaudin père, a vécu notoirement en concubinage avec lui, dans sa maison, et au su de son épouse, Marguerite Laubepin, qui, entre cet outrage, éprouvait d'elle les plus mauvais procédés, les traitemens les plus durs; 2° que le nommé Jean Gaudin fils, né le 25 messid. an 5, est issu de ce commerce adultérin, et dans la propre maison de Jean Gaudin père, où il a été élevé; 3° que c'est dans ce scandaleux état de choses que fut passé l'acte du 27 germin. an 12; dont les premiers juges ont ordonné l'exécution; 4° que le 29 niv. an 13, neuf ans après la passation de cet acte, la femme Gaudin décéda sans laisser d'héritiers directs; que le 26 germin. suivant, trois mois après ce décès; Jean Gaudin, veuf, épousa la même Elisabeth Fleury, et que, par l'acte de ce mariage, ils déclarèrent encore que l'enfant né le 25 messid. an 5, provenait de leur liaison antérieure; — Considérant, en droit, que, d'après toutes les présomptions qui résultent des faits de la cause, des qualités et de la position alors des parties, l'acte du 27 germin. an 12 ne fut réellement, de la part de Gaudin père, qu'une donation déguisée sous le vain titre de vente, et déterminée par l'ascendant des affections désordonnées qui le maîtrisaient et le dirigeaient alors; — Considérant, d'ailleurs, que confirmer un tel acte à l'égard de la Fleury, ce serait en quelque sorte autoriser, par l'espoir des récompenses et du bien-être, les liaisons coupables qui offensent le plus les bonnes mœurs et que toutes les lois condamnent;

Considérant, d'autre part, que le même acte, envisagé sous le rapport des motifs qui l'ont déterminé, fait naître aussi la présomption légale que Gaudin a eu l'intention d'assurer à son fils adultérin la totalité des biens qui s'y trouvent compris; que, sous ce rapport, la mère de cet enfant est personne interposée, aux termes de l'art. 911 du Code civil; — Que toutes ces présomptions, qui naissent des faits et des circonstances de la cause, ont ensemble le mérite et la force de celle qui, suivant l'art. 1352, même Code, dispense de toute preuve et interdit la preuve contraire; — Considérant enfin que, d'après les dispositions combinées des art. 762, 763, 908 et 911 de ce Code, l'acte dont est question ne peut non plus avoir aucunement son exécution en faveur du fils Gaudin, quant à la disposition faite pour lui par son père; que seulement il a droit à des alimens qui doivent lui être fournis par la succession de ce dernier, mais qu'ils ne peuvent absorber tous les biens qui en dépendent, et que l'arbitration doit en être faite d'après les considérations indiquées et prescrites, en ce cas, par l'art. 763 précité; — Et à l'égard du consentement apparent de Marguerite Laubepin, lors femme Gaudin, au même acte du 27 germinal an 12, et des dispositions qu'il contient de sa part; — Attendu que, loin d'être avantageux pour elle, cet acte lui faisait sacrifier, sans nécessité et sans prix réel, toutes ses propriétés et ses droits éventuels; — Attendu d'ailleurs que, loin aussi qu'aucun sentiment de bienveillance et d'affection pût la déterminer à avantager ainsi, de sa propre volonté, la concubine de son mari et leur enfant adultérin, au préjudice des proches parens qu'elle avait, tout concourait à l'en éloigner, surtout d'après les outrages et les mauvais traitemens que la fille Fleury lui faisait éprouver, comme il résulte de l'enquête produite au procès; qu'ainsi tout répugne et résiste absolument à l'idée d'un consentement libre de sa part à ce même acte: — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit au principal, déclare le contrat du 27 germ. an 12 nul et de nul effet à l'égard des héritiers Gaudin, etc.

Du 19 janv. 1814. — Cour imp. d'Angers.

APPEL INCIDENT. — DÉSISTEMENT. — EXTINCTION.

Le désistement de l'appel principal, après appel incident de l'intimé, n'anéantit pas cet appel incident. L'intimé est fondé à réclamer décision sur son appel, malgré le désistement. (Cod. proc., 403 et 443.) (2)

(B... — C. les époux C...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel incident de B... est antérieur au désistement de l'appel principal; qu'aux termes de l'art. 443 du Code de procédure, l'intimé peut relever incidemment appel du jugement dont il y a appel principal nonobstant la notification de ce jugement, fait, sans protestation; qu'en ce cas, cette notification ne peut produire une fin de non-recevoir; — Considérant que l'appelant principal ne peut, par un désistement, faire perdre à l'intimé un droit acquis dont l'exercice est antérieur; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par C... et sa femme; — Ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 19 janv. 1814. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Leroux et Rebillard.

ADJUDICATION.—ENCHÈRES.—NULLITÉ.—APPEL.

Lorsqu'une adjudication a été faite à vil prix, par suite de del pratiqué pour écarter les enchérisseurs, la nullité de l'adjudication peut et doit être poursuivie par la voie de l'appel, et non par celle d'action principale. (Cod. proc. civ., 736; Code pén., 411.) (3)

(Royer—C. Bourgeon.)

Dans l'espèce, on soutenait que la demande en nullité formait une action principale sujette aux deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que de l'écrit fait double entre Bourgeon d'une part, et trois particuliers y dénommés d'autre part, le 28 août 1812, dûment enregistré le 14 déc. même année, il résulte que ledit Bourgeon a souscrit à leur profit des bons faisant pour les trois une somme de 885 fr., à l'effet de les empêcher d'enchérir à l'adjudication

---

entre concubins sont ou non valables, voy. Poitiers, 23 therm. an 11 et les autorités indiquées à la note. V. aussi Cass. 13 août 1816, et nos observations; Poitiers, 19 therm. an 10; Paris, 19 germ. an 12; Amiens, 6 flor. an 12; Nîmes, 29 therm. an 12.

(1) V. en ce sens, un arrêt de la même Cour du 13 août 1806, et les observations qui l'accompagnent.

(2) Ce point paraît constant en jurisprudence. V. Cass. 23 nov. 1836; Paris, 8 août 1809 et la note, et 3 juin 1825; Amiens, 15 déc. 1821; Bordeaux, 21 août 1827; Bourges, 9 mars 1830; Lyon, 3 fév. 1830.—V. Cependant en sens contraire, Poitiers, 13 août 1824.

(3) V. anal. en ce sens, Cass. 6 fév. 1822; Paris, 10 juill. 1830; Toulouse, 16 mars 1833;—En sens contraire, Cass. 27 avril 1826; Paris, 27 août 1831.

de la maison mise en vente, et qu'ainsi il a, par dons et par promesses, écarté les enchérisseurs; ce qui suffit au civil pour établir la nullité de l'adjudication, et au criminel pour fonder une accusation, d'après l'art. 411 du Code pénal; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare nulle l'adjudication qui a été faite en faveur de Bourgeon, sauf aux parties à faire procéder à une nouvelle adjudication sur son enchère, etc.

Du 19 janv. 1814. — Cour imp. de Paris.

VENTE. — ÉPOUX.

L'art. 1595 du Code civ., qui détermine les cas où les contrats de vente sont valables entre époux, n'est pas absolument limitatif. — La vente entre époux est valable, lorsqu'elle a une cause légitime (1) : au moins dans ce cas tout créancier dont le titre est postérieur à la vente, est non recevable à l'attaquer.

(Taveau — C. Lamarre.)

La dame Lamarre, séparée de biens, était créancière de son mari de 11,083 fr., reliquat de ses reprises sur les biens de la communauté. Pour la remplir de ces reprises, le sieur Lamarre vendit à sa femme un immeuble, grevé de plusieurs inscriptions, moyennant 38,000 fr., avec délégation au profit des créanciers inscrits pour l'excédant de cette somme sur celle qui était due à la dame Lamarre. — Le sieur Taveau, l'un des créanciers inscrits, mais dont le titre n'avait acquis date certaine que postérieurement à la vente, prétendit que cette vente était nulle, comme faite en fraude de ses droits et comme ne se trouvant placée dans aucune des hypothèses où l'art. 1595 du Code civil, autorise la vente entre époux.

19 fév. 1813, jugement qui repousse la prétention du sieur Taveau : « Attendu que l'esprit de l'art. 1595 du Code civil a été de ne proscrire, entre époux, que les ventes frauduleuses qui préjudicient à des tiers; — Attendu dès lors qu'il n'est pas exact de prétendre que la nullité résultant de la contravention à cet article est absolue; que ce n'est au contraire qu'une nullité relative aux tiers à qui la vente cause un préjudice quelconque; — Que les billets souscrits au profit de Taveau n'ayant acquis date certaine que par l'enregistrement qui en a été fait en 1812, bien postérieurement à la vente consentie par Lamarre à son épouse, Taveau est censé n'être devenu créancier de Lamarre qu'après cette vente, qui conséquemment ne peut être considérée comme frauduleuse à son égard, etc. »

Appel par le sieur Taveau.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur la plainte interjetée par Taveau, du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 19 fév. 1813; — Attendu que la vente faite par Lamarre à sa femme a une cause légitime, et que par conséquent elle ne peut être arguée de fraude; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 janv. 1814. — Cour imp. de Paris. — 1re ch. — *Prés.*, M. Séguier. — *Concl.*, M. Cahier, av. gén. — *Pl.*, MM. Guéroult et Glandaz.

RENTE CONSTITUÉE. — HYPOTHÈQUE. — REMBOURSEMENT.

Le créancier d'une rente perpétuelle, hypothéquée sur un immeuble, peut demander le remboursement du capital de la rente, lorsque l'immeuble est aliéné, même dans son intégrité et sans être morcelé, si cet immeuble est de valeur inférieure au montant de la créance hypothéquée, de telle sorte que le créancier soit en danger de ne recevoir que partie de sa créance, quand l'acquéreur voudra purger l'hypothèque. (Cod. civ., 1188 et 1912.) (2)

(La dame Fremin — C. Demilly et autres.)

Du 21 janv. 1814. — Cour imp. de Paris. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Gohier Duplessis, Maugeret et Malandrin.

RÉMÉRÉ. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI.

Avant le Code civil, le vendeur ne pouvait plus user de la faculté de rachat, lorsqu'il avait laissé passer le délai fixé pour l'exercice de cette faculté, alors que, par une dérogation à la jurisprudence contraire, il avait été expressément stipulé dans l'acte que la seule expiration de ce délai entraînerait la déchéance (3).

---

(1) *V.* en ce sens, Cass. 23 août 1825. Cette solution est conforme à l'opinion émise par M. Toullier, tom. 12, n° 41. — Voici comment cet auteur s'exprime sur ce point : « L'art. 1595 se borne à dire que *le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans.* Il ne dit pas qu'il soit nul dans les autres cas. Ici donc s'applique la maxime que les nullités ne peuvent être établies que par la loi; que le juge ne peut les suppléer; en un mot que la loi seule a le droit de les prononcer. » — M. Duranton, t. 16, n° 154, pense, au contraire, que les ventes consenties entre époux hors des trois circonstances prévues par l'art. 1595, sont toujours frappées d'une inefficacité absolue. *Sic*, Zachariæ, *Cours de droit civ. franç.*, t. 2, p. 499. *V.* aussi en ce sens, Cass. 24 juin 1839 (Volume 1839); Grenoble, 8 mars 1831 (Volume 1831). — M. Duvergier, *de la Vente*, tom. 1er, n° 179, établit à cet égard des distinctions. Il enseigne qu'il n'y a de limitatif dans l'art. 1595 que les §§ 1 et 3, mais que les hypothèses présentées dans le § 2 ne sont que des exemples explicatifs de ce qu'on doit entendre par ces mots *cause légitime* dont la loi s'est servie dans ce paragraphe. Ainsi, selon cet auteur, une cause de vente peut être légitime, encore bien qu'elle ne soit pas le *remploi* des biens de la femme. Il faut cependant qu'entre ces deux causes il y ait une analogie exacte. Cette analogie résultera, par exemple, de l'existence d'une dette antérieure. La Cour de Bordeaux a consacré cette doctrine par arrêt du 1er décembre 1829. — Quant à M. Troplong, il adopte un système intermédiaire qui nous paraît préférable. Il pense qu'on ne saurait décider d'une manière absolue et par une règle invariable posée *a priori*, du sort des ventes qui ne rentrent pas dans les trois cas d'exception formulées par l'art. 1595. Il faut, suivant lui, laisser aux juges le soin d'apprécier la légitimité de la cause à raison de laquelle la vente a eu lieu. Ils consulteront pour cela l'intention, la bonne foi et la position des époux. *V. Commentaire de la Vente*, t. 1er, n° 185.

(2) *V.* sur ce point les observations qui accompagnent un arrêt dans le même sens de la Cour de cassation du 9 janv. 1810 (aff. *Prévost de Longperrier*.

(3) L'opinion la plus générale était, en effet, sous l'ancienne jurisprudence, que la seule expiration du délai fixé pour l'exercice du réméré, n'entraînait pas déchéance, mais qu'il fallait une sentence qui déclarât le vendeur déchu. *V.* Cass. 8 mess. an 12; Paris, 5 fév. 1810, et les notes. — L'arrêt ci-dessus n'est pas contraire à cette doctrine : il se borne à résoudre la question de savoir si les contractans ont pu stipuler en des termes qui dérogeaient à cette jurisprudence; et la solution affirmative de cette question ne nous semble pas susceptible d'être contestée.

(Bertrand d'Acquin—C. Roubier.)

Une des clauses du contrat de vente consenti le 19 therm. an 7 par Roubier a Bertrand d Acquin, portait que le vendeur se réservait le droit d'exercer pendant deux mois la faculté de rachat; et que s'il n'usait pas de cette faculté dans le délai fixé, il serait déchu, sans que l'acquéreur fût obligé de faire prononcer cette déchéance en justice.—Douze ans après, le vendeur demande à exercer le réméré, et un jugement du tribunal de Montreuil accueille cette prétention.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu le contrat de vente, en date du 19 therm. an 7;—Considérant que les conventions légalement formées sont des lois pour les individus qui les souscrivent; qu'à cet égard, l'art. 1134 du Code civ. n'est que l'énoncé d'un principe du droit romain, conforme à l'équité, à la raison et à l'intérêt social; — Considérant que si quelques parlemens et autres tribunaux ont, en certains cas, admis à ce principe des exceptions; si, par exemple, ils ont prorogé les délais fixés par des contrats de vente pour l'exercice du réméré, cette jurisprudence ne fut ni universelle ni constante; que les nouveaux tribunaux ont à des usages variables et incertains préféré avec raison une maxime de justice éternelle, et rejeté la distinction abusivement admise entre les stipulations qui obligent et celles qui étaient autrefois appelées comminatoires;—Considérant qu'en rejetant également plusieurs pourvois contre des jugemens ou arrêts qui, sur la même question, avaient porté des décisions contraires, la Cour de cassation a seulement proclamé ou confirmé le principe que la jurisprudence n'est pas loi, et que l'infraction de l'une ne peut, comme l'infraction des lois, offrir un moyen de cassation. — Met le jugement dont est appel au néant;—Émendant, déclare Charles-Auguste Roubier non recevable dans sa demande, etc.

Du 21 janv. 1814.—Cour imp. de Douai.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—NULLITÉ DE PLEIN DROIT.—CONSERVATEUR.

L'inscription hypothécaire, non renouvelée avant l'expiration des dix ans de sa date, s'anéantit de plein droit —En conséquence, le conservateur des hypothèques ne doit pas comprendre, dans les certificats qu'il délivre, les inscriptions périmées, et s'il les y comprend, il est tenu de les supprimer et de restituer les droits perçus à cette occasion. (Cod. civ., 2154.)

(Topigny.)

23 juill. 1813, jugement ainsi conçu : « Le tribunal, vu la disposition de l'art. 2154 du Code civ., et attendu que, dans le fait, les quatorze inscriptions dont il s'agit sont périmées, déclare que c'est contre la disposition dudit article que le conservateur a compris, dans l'état par lui délivré, lesdites quatorze inscriptions; en conséquence, ordonne que ledit conservateur des hypothèques sera tenu de supprimer lesdites inscriptions audit état, etc., condamne ledit conservateur à restituer les droits par lui perçus, à raison desdites quatorze inscriptions, etc.»—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 21 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.—1re ch.

FAILLITE.—DÉCÈS.

La faillite d'un négociant, si elle s'est réellement ouverte avant son décès, peut être vérifiée et déclarée après son décès. (Cod. comm., 475.) (1)

(Les héritiers Piranesy—C. les syndics provisoires de la faillite.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant que François Piranesy était marchand, et avait cessé ses paiemens à l'époque désignée dans les demandes; que la mort du débiteur en état de faillite, en anéantissant toutes poursuites, dans l'intérêt public seulement, ne peut faire perdre aux créanciers le droit d'administration et de disposition de l'actif qui forme leur gage; qu'ainsi ils ont action pour faire vérifier le fait de faillite préexistant au décès; a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 21 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.—*Pl.*, MM. Mauguin et Lamy.

FEMME MARIÉE.—DÉPENSES.—MANDAT.

Du 21 janv. 1814 (aff. *B*...). — Cour imp. de Rennes.—*V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 11 déc. 1813 (aff. *A*...).

1° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—ACTION

2° COMPLAINTE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—COMPÉTENCE.

3° INDEMNITÉ.—DOMMAGES.—COMPÉTENCE.

1° *Lorsque l'autorité administrative renvoie un particulier devant les tribunaux pour faire statuer sur une demande qui soulève une question de propriété, elle n'a ni droit ni compétence pour réduire ce particulier à se pourvoir exclusivement, soit au possessoire, soit au pétitoire. L'option entre ces deux actions appartient à la partie* (2).

2° *Le juge de paix, compétent pour connaître d'une complainte dont il est saisi, l'est également pour prononcer sur les dommages-intérêts qui en sont l'accessoire, et en liquider le montant* (3).

3° *Les règles qui attribuent à l'autorité administrative la liquidation des créances sur l'État, sont inapplicables aux particuliers qui réclament la réparation de dommages causés à leurs propriétés foncières par le fait de l'administration.*

(Turquand d'Auzay.)

NAPOLÉON, etc. ;—Vu un jugement rendu par le juge de paix du canton de Thenezay, en date du 28 juin 1811, qui décide : 1° Que le sieur Turquand d'Auzay a, depuis un an et jour, la possession annuelle de quatre-vingt-quatre pieds

(1) Cette décision est transformée en disposition législative par la nouvelle loi sur les faillites, art. 437. Mais la question était gravement contestée avant la promulgation de cette loi. *V.* dans le sens de la décision ci-dessus la consultation de M. Pardessus délibérée dans cette affaire et insérée dans l'ancien recueil de M. Sirey, Vol. 14.2.297. *V.* aussi dans le même sens, Riom, 23 août 1809 et la note.

(2) Ce principe ne peut faire doute dans l'espèce, la matière étant contentieuse, et le renvoi à l'autorité judiciaire ne pouvant dès lors avoir pour but que de faire juger l'affaire d'après les règles ordinaires du droit. — Mais, il en serait autrement, si la matière était purement administrative; s'il s'agissait, par exemple, d'une autorisation que l'administration subordonnerait au fait même de propriété, de la part du réclamant, dans ce cas l'autorité administrative pourrait exiger qu'il fût statué sur le pétitoire, et non pas seulement sur le possessoire *V.* dans ce sens, décr. du 17 janv. 1814 (aff. *Ilier*).

(3) *Sic*, Cass. 9 août 1819.

d'arbres qui entourent ses propriétés; 2° Qu'il a été troublé, dans cette possession, par l'administration forestière, qui a fait adjuger comme bois nationaux ces quatre-vingt-quatre pieds d'arbres, lesquels ont été abattus par l'adjudicataire; 3° Condamne en conséquence l'Etat, dans la personne du préfet du département des Deux-Sèvres, à la réparation du dommage causé au sieur Turquand d'Auzay, liquidé à la somme de 1330 f.; —Vu deux arrêtés du conseil de préfecture du département des Deux-Sèvres, en date des 5 fév. et 7 mai 1811, qui autorisent le recours que le sieur Turquand d'Auzay a exercé devant les tribunaux; — Un arrêté du préfet du département des Deux-Sèvres, en date du 16 déc. 1811, qui élève le conflit à raison de ce jugement, qui prononce sur l'action possessoire intentée par le sieur Turquand d'Auzay, conflit fondé sur ce que le sieur Turquand d'Auzay avait été autorisé par les corps administratifs à se pourvoir au pétitoire, et non, comme il l'a fait, au possessoire, sur ce que d'ailleurs le juge de paix a excédé ses pouvoirs, en liquidant lui-même l'indemnité due au sieur Turquand d'Auzay, étant de principe que toute liquidation à la charge de l'Etat soit faite administrativement; —Vu la requête à nous présentée par le sieur Turquand d'Auzay, pour qu'il nous plaise annuler l'arrêté de conflit, et ordonner l'exécution du jugement rendu en sa faveur;

Considérant que le sieur Turquand d'Auzay, troublé par les agens du gouvernement dans la jouissance de ses propriétés, s'est d'abord adressé aux corps administratifs pour obtenir l'indemnité qui lui était due; — Que, par deux arrêtés successifs du conseil de préfecture, il a été renvoyé devant les tribunaux, pour faire prononcer sur sa demande et sur la question de propriété à laquelle elle donnait lieu; — Qu'autorisé par la loi à se pourvoir, soit au possessoire, soit au pétitoire, les corps administratifs n'avaient ni droit ni compétence pour le réduire exclusivement à l'une ou à l'autre de ces actions;

Que le juge de paix, compétent pour connaître de la complainte dont il a été saisi, l'était également pour prononcer sur les dommages et intérêts qui en étaient l'accessoire, et en liquider le montant;

Que les règles invoquées par le préfet sur la liquidation des créanciers de l'Etat, sont inapplicables aux particuliers qui revendiquent des droits réels ou la réparation de dommages causés à des propriétés foncières, ces objets étant de leur nature de la compétence exclusive des tribunaux; — Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du préfet du département des Deux-Sèvres, est annulé. — Les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant que cet arrêté fût rendu.

Du 23 janv. 1814. — Décret en conseil d'Etat.

PRÉFET. — Arrêté. — Recours. — Conseil d'État.

L'arrêté d'un préfet au sujet d'une créance réclamée contre l'Etat, ne peut être attaqué devant le conseil d'Etat avant d'avoir été soumis au ministre des finances (1).

(Jeantet — C. Pertuisier.)

Du 23 janv. 1814. — Décr. en conseil d'État.

PÉREMPTION. — Demande. — Date. — Heure.

La péremption d'une instance ne peut être déclarée acquise, lorsque le jour même de l'exploit de demande, tendant à la faire prononcer, la partie adverse a fait un acte de nature à la couvrir, et que d'ailleurs l'antériorité de date de la demande en péremption n'est pas établie par l'indication des heures auxquelles les deux significations ont été faites (2).

(Leloroux — C. N...) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande en péremption formée par Leloroux porte la même date que l'exploit d'avoué à avoué, fait à la requête de celui de l'agent du trésor impérial; que ni l'un ni l'autre de ces actes n'indique l'heure à laquelle il a été notifié; qu'aucune circonstance n'offre dans l'espèce présente de documens ou présomptions d'après lesquelles l'on puisse accorder à l'un de ces exploits la priorité de date sur l'autre; — Considérant qu'en général la péremption assimilée aux courtes prescriptions a toujours été peu favorable; que vu l'impossibilité d'assigner à l'un ou à l'autre des actes dont il s'agit, une antériorité de date, il est, dans le doute, plus naturel et plus conforme aux principes de ne pas accueillir une fin de non-recevoir rigoureuse et défavorable: — Par ces motifs, déboute Leloroux de sa demande en péremption, etc.

Du 26 janv. 1814. — Cour imp. de Rennes.

DOT. — Biens indivis. — Cession. — Mari.

Lorsqu'une femme s'est constitué en dot tous ses biens, le mari est censé avoir agi pour compte de son épouse, en se rendant cessionnaire des droits qu'elle avait conjointement avec un tiers, dans une succession qui leur était échue par indivis (3).

(Castex — C. Castex.)

Du 27 janv. 1814. — Cour imp. de Toulouse.

FAILLITE. — Dépôt.

Du 28 janv. 1814 (aff. *Piranesy*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt à la date du 21 janv. même année.

LÉGITIME. — Donation. — Effet rétroactif.

Du 29 janv. 1814 (aff. *Rohan-Rochefort*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt, joint à celui de la Cour de cassation du 26 août 1818, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

CONCUBINAGE. — Legs. — Suggestion. — Présomption.

Le concubinage de la testatrice avec le légataire, entraîne contre ce dernier une présomption de suggestion, qui le rend incapable de recevoir le legs (4).

---

(1) Décision fondée sur la règle générale, que lorsque le préfet n'a agi que dans le cercle de ses attributions administratives, son arrêté ne peut être attaqué que devant son supérieur dans la hiérarchie administrative, c'est-à-dire devant le ministre dans le département duquel rentre l'affaire. *Sic* Foucard, *Droit adm.*, t. 2, p. 338; Cormenin, *Quest. adm.* v° *Préfets*, § 8 (5e édit.). — Mais il en est autrement, le réclamant peut se pourvoir à son choix devant le conseil d'Etat ou le ministre, lorsque l'arrêté du préfet est attaqué pour excès de pouvoir. V. *sup.*, décr. du 11 nov. 1813 (aff. *Mandino*).

(2) *V.* sur ce point et dans le même sens, Cass. 6 août 1811, et la note.

(3) *V.* conf., Toulouse, 11 mars 1813, et la note.

(4) La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que, sous l'empire du Code civil, des dons peuvent être valablement faits entre concubins. *V.* Paris, 19 germ. et 7 flor. an 12; Nîmes, 29 therm. an 12; Cass. 2 fruct. an 13; Poitiers, 2 juin 1808; Pau, 20 mars 1822; Grenoble, 15 juin 1822; Paris, 17 juillet 1826; Rouen, 8 janvier 1827; *V.* aussi nos observations sur l'arrêt de Cass. du 13

(Lefebvre—C. Moulier.)
Du 31 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.

ADJUDICATAIRE. — AVOUÉ. — MANDATAIRE.
Un avoué peut se rendre acquéreur des immeubles dont il a poursuivi la vente, lorsqu'au moment de l'adjudication definitive il n'est plus avoué ni mandataire du poursuivant. (Cod. civ., 1596) (1)

(Thierry—C. Panlin.)
Du 31 janv. 1814.—Cour imp. de Paris.

ACQUIESCEMENT.— DÉPENS. — PAIEMENT.— APPEL.

Du 1er fév. 1814 (aff. *Préaloux*). — Cour imp. de Riom.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Rennes du 17 nov. 1813 (aff. *Camus*).

CONTRAINTE PAR CORPS.—ASSOCIÉS.
La contrainte par corps n'a pas lieu entre associés. (L. du 15 germ. an 6, art. 15; Cod. comm., 625.) (2)

(Fleatier—C. Guyard.)
Du 2 fév. 1814.—Cour imp. de Paris.—2e ch.

1° PROMESSE DE MARIAGE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—CÉLÉBRATION RELIGIEUSE.
2° PATERNITÉ (RECHERCHE DE LA).—ALIMENS.

1° *Celui qui a fait celebrer son mariage devant l'église, en persuadant à la femme avec laquelle il se marioit ainsi, que la cerémonie religieuse suffisoit à la légitimité de leur union, et qui refuse ensuite de réaliser ce mariage devant l'officier de l'état civil, peut, à raison du préjudice que cause son refus à la femme qu'il avoit ainsi promis d'épouser, être condamné envers elle à des dommages-intérêts.* (Cod. civ., 1142 et 1382.) (3)

2° *Toute recherche de paternite est interdite, même relativement aux alimens pour l'enfant.* (Cod. civ., 340.) (4)

(R...—C. F...)

Jugement du tribunal de Bastia qui prononce sur ces questions dans les termes suivans :—« Attendu que, malgré que la jurisprudence ne soit pas encore fixée sur le point de savoir si, d'après le Code civil, une promesse de mariage est nulle de plein droit, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages, ou si elle est licite et valable, ainsi que le soutient Toullier et l'ont décidé plusieurs Cours de l'empire; toutefois, ceux mêmes qui ont pensé que ces conventions étaient nulles de plein droit ne refusent pas les dommages-intérêts lorsqu'il est constant qu'un dommage a été véritablement souffert par la partie qui le réclame; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas seulement d'une simple promesse, mais d'un acte religieux, d'un fait public et solennel, au moyen duquel le sieur R..., âgé de plus de trente ans, se serait engagé au pied des autels, et aurait ainsi abusé d'une mineure qui a pu croire à la sainteté du serment et à l'indissolubilité du lien consacré par la religion; — Attendu que, sans rechercher si l'enfant que la demoiselle F... a mis au jour est le fruit de l'union qu'elle a pu croire légitime, le sieur R..., malgré le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé, n'a pu cependant disconvenir que, dans la commune, le bruit de son mariage était généralement répandu; que ce bruit, auquel l'acte religieux dont on a parlé ci-dessus a nécessairement donné naissance, cause par lui-même à la demoiselle F... un dommage réel;

« Attendu que, d'après la disposition de l'art. 340 du Code civil la recherche de la paternité est interdite; que, par conséquent, la demande en alimens formée par la demoiselle F... pour l'enfant dont elle est accouchée, n'est pas fondée, et la preuve non recevable :—Par ces motifs, etc.»
—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme; — Et Néanmoins, attendu la position des parties, réduit les dommages-intérêts à une somme de 3,500 fr., etc.
Du 3 fév. 1814. — Cour imp. d'Ajaccio.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATION PERSONNELLE.—CONSCRIT.
Un conscrit remplacé est obligé personnellement au paiement du prix de son remplacement, encore qu'il n'ait point paru dans l'acte, et que son père en ait stipulé seul et en son propre nom, les conditions;—Il suffit que le fils ait profité du remplacement. (Cod. civ., 1370 et 1375) (5)

(Metzinger—C. Thierry.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le service militaire était l'obligation personnelle de Thierry fils, et que l'engagement de Thierry père a été pris pour sondit fils mineur, comme son garant nécessaire;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Emendant, etc....
Du 7 fév. 1814.—Cour imp. de Paris.—1re ch.

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.
2° TRANSCRIPTION.—VENTE.

1° *Le créancier qui avait hypothèque inscrite, mais qui a négligé de renouveler l'inscription en temps utile, ou qui n'a fait ce renouvellement qu'après la vente de l'immeuble hypotheque, n'a aucunement droit de suite sur ce bien vendu, encore que la vente ait été faite sous la loi du 11 brum. an 7 et n'ait pas été transcrite.* (Cod. civ., 2154; L du 11 brum. an 7, art. 23.)

2° *Le contrat de vente passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, quoique non transcrit est devenu translatif de propriété, du moment de la promulgation du Code civ.*

---

août 1816.—Toutefois cette jurisprudence n'empêche pas que la concubinage ne puisse, en certains cas, être considéré comme concourant à établir de graves présomptions de suggestion ou captation, et c'est ce que décida l'arrêt ci-dessus : *V.* dans le même sens, Cass. 30 mai 1826; Lyon, 25 mars 1835.

(1) *V.* sur la question générale de savoir, si les avoués peuvent se rendre adjudicataires des biens dont ils poursuivent la vente, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 2 août 1813.

(2) Décision rendue par application de la loi du 15 germ. an 6. La doctrine contraire prévalait cependant sous l'empire de cette loi. *V.* Cass. 25 prair. an 10, et les arrêts indiqués à la note. Aujourd'hui rien ne s'oppose à ce que la contrainte par corps ait lieu entre associés. *V.* le rapport de M. Parant à la Chambre des députés, sur la loi du 17 avril 1832, et Coin-Delisle, Comment. de cette loi, sur l'art. 1er, n° 20.

(3) *V.* au surplus sur la question générale de savoir si l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, Colmar, 26 juill. 1806, et nos observations.

(4) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 16 vend. an 7; 3 vent. an 11, et les notes.

(5) *V.* en ce sens, Paris, 3 juin 1829; Bourges, 5 déc. 1832; Paris, 20 fév. 1840.

(Cod. civ., 2181 et 2182; L. du 11 brum. an 7, art. 26 et 28.) (1)

(Blavoyer — C. Patenotre.)

21 août 1812, jugement du tribunal civil de Bar-sur-Aube qui résout ces deux questions affirmativement : — « Attendu, 1° qu'aux termes de l'art. 2,166 du Code civil, Blavoyer n'aurait eu le droit de suivre ou saisir entre les mains d'Arnoult et Lamarage les biens qui ont appartenu originairement à Lemaire, qu'autant qu'il aurait eu privilége ou hypothèque inscrite sur ces biens au moment où ils sont sortis des mains dudit Lemaire; mais qu'il n'avait à cette époque ni privilége ni hypothèque; qu'il avait, à la vérité, le 2 messidor an 7, correspondant au 20 juin 1799, fait inscrire au bureau de la conservation de Bar-sur-Aube, l'hypothèque qu'il prétendait avoir; mais qu'au lieu de renouveler cette inscription dans les dix années de sa date, comme la loi l'exigeait, il ne l'a renouvelée que le 19 déc. 1809, c'est-à-dire près de six mois après l'expiration du délai utile; qu'il en résulte, 1° que, d'après les dispositions de l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, et 2154 du Code civil, l'effet de sa première inscription avait entièrement cessé, et qu'il était censé n'en avoir jamais pris; 2° que l'hypothèque que cette inscription conservait n'a pu désormais avoir date, ou, ce qui revient au même, d'existence, à l'égard des tiers, que du jour de la seconde inscription; 3° que la propriété des biens provenant de Lemaire étant passée plusieurs années avant cette inscription, d'abord au sieur et dame Patenôtre, ensuite à Arnoult et Lamarage, il n'avait aucune hypothèque inscrite sur lesdits biens au moment de ces transmissions.

2° Que les dispositions des art. 26 et 28 de la loi du 11 brum. an 7, qui exigeaient la transcription des contrats de vente pour opérer la transmission de propriété, ont été révoquées par les art. 2181 et 2182 du Code civil, et que les sieur et dame Patenôtre ont acquis la propriété au moment de la promulgation de ces articles, quoiqu'ils n'eussent point fait transcrire, et que leur contrat eût été passé sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; au sorte qu'ils ont eu droit et action pour faire valoir leur titre et se maintenir dans leur acquisition contre Blavoyer, qui n'a fait inscrire sa créance que le 19 déc. 1809, c'est-à-dire plus de cinq ans après la publication des articles cités; que c'est ce qui a été disertement jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1810; — 3° Que la transcription n'a pas été plus nécessaire aux sieurs Arnoult et Lamarage, qui ont aussi acquis la propriété en vertu des mêmes articles, bien antérieurement à l'inscription. » — Appel de la part du sieur Blavoyer.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 9 févr. 1814. — Cour imp. de Paris. — 3e ch.

USUFRUIT. — CAUTION. — AVANTAGES ENTRE ÉPOUX.

L'insolvabilité de l'époux survivant, auquel l'usufruit des biens de l'autre époux a été assuré par contrat de mariage, n'est pas un motif qui puisse le faire contraindre à fournir caution, lorsque le contrat de mariage l'en a formellement dispensé (2).

(Aubery-Duboussay — C. Tillot.)

Ainsi jugé ».... Attendu que le sieur Tillot a été formellement dispensé par la donation en usufruit portée en son contrat de mariage avec la feue dame Hévin, son épouse, sous la date du 13 fév. 1777, de donner caution pour jouir des biens compris dans ladite donation, que cette disposition, qui était permise par la loi qui a régi le contrat, est maintenue par l'art. 601 du Code civ. »

Du 10 fév. 1814. — Cour imp. de Paris. — 2e ch.

DONATION ENTRE-VIFS. — TRANSCRIPTION. — MINEUR. — INDIVISIBILITÉ.

Du 10 fév. 1814 (aff. *Dupont*). — Cour imp. de Paris. — *V.* cet arrêt au 10 janvier 1814.

TESTAMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — DÉMENCE.

La loi n'exige pas que le juge admette la preuve testimoniale de la démence du testateur, au moment du testament, toutes les fois que cette preuve est offerte; elle s'en remet à la sagesse des juges qui peuvent la refuser, si le fait de la démence à l'époque du testament se trouve détruit par les circonstances de la cause, encore bien que le testateur ait été ultérieurement interdit (3).

(Batailler — C. Batailler Pomarède.)

Du 16 fév. 1814. — Cour imp. de Toulouse.

EXPLOIT. — APPEL. — PARLANT A.

Est nul l'exploit d'appel remis parlant à une servante, *sans dire si cette servante est celle de l'intimé.* (Cod. proc., 61.) (4)

(1) Cette question est gravement controversée. *V.* dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 8 mai, 16 oct. 1810; 4 janv. 1820; Turin, 11 déc. 1812; — En sens contraire, Angers, 23 avril 1809; Bordeaux, 11 avril 1810; Turin, 2 octobre 1811; Rouen, 24 fév. 1812. — Cependant la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a fini par consacrer cette dernière opinion. *V.* l'arrêt du 11 juill. 1820.

(2) Conf., Paris, 6 janv. 1826.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 22 niv. an 9, et la note.

(4) La jurisprudence est généralement fixée dans ce sens, malgré quelques décisions en apparence contraires, et qu'il n'est cependant pas impossible de concilier. Ainsi la Cour de cassation, comme les Cours d'appel, ont nombre de fois jugé qu'un exploit est nul lorsqu'il énonce seulement avoir été remis *parlant à un homme, à une femme, à un domestique, à une servante*, etc., et, comme dans l'espèce ci-dessus, *à une servante*, sans exprimer si ces personnes étaient attachées au service de celle qui devait recevoir l'acte, ou dans quel lieu elles avaient été trouvées. *V.* Cass. 19 vent. an 9; 25 brum. et 29 therm. an 10; 24 vent. an 11; 5 therm. an 13; 20 juin 1808; 7 août 1809; 28 août 1810; 4 nov. 1811; Bruxelles, 23 brum. an 13; Poitiers, 3 vent. an 13; Bruxelles, 4 avril 1807, et 12 juill. 1810, etc. — Mais il a été aussi jugé par la Cour de Cass. le 22 janv. 1810, qu'un exploit signifié *parlant à une servante domestique au domicile de N.* (l'assigné), énonçait suffisamment la rapport de cette personne avec l'assigné; et par un arrêt rendu le lendemain, 23 janv., qu'il suffisait pour la validité de l'exploit qu'il énonçât le *nom* de la personne à laquelle il avait été remis, si cette personne était parente de l'assigné.... Toutes ces décisions plus ou moins divergentes, plus ou moins rigoureuses, nous semblent cependant se rattacher à un principe commun, savoir, que l'exploit est valable toutes les fois que les énonciations du *parlant à*...., ne sont pas tellement vagues ou indéterminées qu'il devienne impossible de découvrir la personne que l'on a voulu désigner, et de vérifier si réellement la copie de l'exploit lui a été remise.

(Loudes — C. dame Comargue.)

Le sieur Loudes avait interjeté appel d'un jugement obtenu contre lui par la dame Comargue. — La remise de la copie au domicile de l'intimé était ainsi constatée : « En foi de ce, j'ai donné copie du présent exploit à ladite dame adversaire, en son domicile, audit lieu, en parlant *à une servante.* »

La dame Comargue demande l'annulation de cet acte d'appel comme ne contenant pas indication suffisante de la personne à qui la copie avait été remise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exploit d'appel dont s'agit ayant été laissé au domicile de la dame Comargue, en parlant à une servante, cette circonstance laisse ignorer les rapports de cette servante avec la dame Comargue, d'où résulte une contravention formelle aux art. 61 et 68 du Code de procédure, et, par suite, la nullité de l'acte d'appel ; — Rejette l'appel, etc.

Du 17 fév. 1814. — Cour imp. d'Agen.

1° AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — LOIS DE L'ÉPOQUE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

2° DOUAIRE. — HÉRITIER. — RAPPORT A SUCCESSION. — COUTUME DE PARIS.

1° *Les avantages entre époux stipulés en faveur du survivant par le contrat de mariage, sont réglés, quant à la quotité disponible, par la loi en vigueur au moment du contrat, et non par celle existante au décès du prémourant*(1). *— Cette règle est absolue, à ce point que la donation stipulée au profit du survivant, non-seulement de tout ce que la loi du contrat permettait de disposer, mais encore de tout ce que la loi existante au décès du prémourant laisserait disponible, ne peut s'étendre au delà de la quotité disponible au moment de l'acte, bien que celle de l'époque du décès soit plus forte.*

2° *Sous l'empire de la coutume de Paris, les qualités de douairier et d'héritier ne sont pas incompatibles à l'égard des tiers donataires. L'enfant d'un premier mariage est créancier du douaire stipulé lors du contrat de ce premier mariage, et il n'en doit ni le rapport à la masse de la succession, ni l'imputation sur la part héréditaire que la loi lui réserve.*

(Ve d'Aya — C. Terreyre.)

Du 18 fév. 1814. — Cour imp. de Riom.

1° DATE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° DONATION DÉGUISÉE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — EFFET RÉTROACTIF.

1° *Celui qui produit un acte sous seing privé, fait à son profit, est par cela même non recevable à contester sa date : il ne peut invoquer la règle qui fixe l'existence d'un acte sous seing privé au jour où il a acquis date certaine par l'enregistrement, etc.* (Cod. civ., 1328.) (2)

2° *Lorsqu'une vente n'est qu'une donation déguisée, c'est la loi de l'époque de la vente et non la loi de l'époque du décès du vendeur ou donateur qu'il faut consulter, pour déterminer la quotité disponible, et décider jusqu'à quel point la simulation a fait fraude à la loi.* (Cod. civ., 911.) (3)

(Lanon — C. Pinchon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique l'acte de vente, qui est l'objet de la contestation, n'ait été enregistré que le 8 avr. 1811, Lanon ne peut cependant pas contester la date du 1er germ. an 5 qu'il porte, puisque c'est lui-même qui le produit et en fait le titre de sa demande ; que cet acte contenant transmission actuelle de la propriété des héritages y mentionnés, il ne peut être régi, quant à sa validité, que par les lois existantes à l'époque de sa confection ;

Attendu que ce n'est que par la loi du 4 germ. an 8, et par le Code civil, au titre des donations et testamens, qu'il a été permis aux père et mère de disposer d'une partie de leurs biens en faveur de l'un ou plusieurs enfans, à l'exclusion des autres ; qu'avant le 4 germ. an 8, toute disposition semblable était interdite par la coutume de Normandie, et plus fortement par l'art. 9 de la loi du 17 niv. an 2, portant que les successions des pères et mères et autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juill. 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, etc. ; qu'ainsi Lanon ne peut exciper, dans la cause actuelle, de la partie devenue disponible par les lois postérieures à son titre ;

Adoptant, au fond, les motifs du jugement de première instance, et considérant en outre que la preuve y établie que le contrat de vente du 1er germinal est un acte simulé et fait en fraude de la disposition de la loi du 17 nivôse ci-dessus citée, se fortifie de l'extrait en due forme de la matrice du rôle, qui constate que ce sont les deux fils Pinchon qui y ont été parties en l'an 5, et non l'acquéreur de l'héritage ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 19 fév. 1814. — Cour imp. de Rouen. — Pl., MM. Héron et Fantelin.

1° TRANSACTION. — DISPOSITION SECRÈTE. — NULLITÉ.

2° RATIFICATION. — TESTAMENT. — EXÉCUTION. — ERREUR.

1° *En matière de dispositions secrètes, lorsque des héritiers naturels transigent avec le légataire universel, sans néanmoins approuver la partie du testament qui porte des dispositions secrètes, ils ne peuvent dans la suite attaquer cette transaction, sous le prétexte qu'ils n'auraient pas traité expressément sur la nullité résultant du secret des dispositions.* (Cod. civ., 2054.) (4)

2° *L'exécution volontaire des testamens, comme celle des donations, empêche les héritiers de former contre les testamens aucune réclamation.* (Cod. civ., 1340.) (5)

(1) V. conf., Cass. 7 vent. an 13, et la note.

(2) C'est une application de la règle que les actes sous seing privé font foi de leur date *entre les parties contractantes*. Cette règle néanmoins n'est pas absolue, et il a été décidé que les juges peuvent, même à l'égard des parties contractantes, assigner à l'acte une date différente de celle qui y est indiquée lorsque l'antidate ressort évidemment des circonstances de la cause. V. Cass. 19 janv. 1814.

(3) Cette décision suppose résolue pour l'affirmative la question de savoir si les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont en non valables. V. sur ce point, le jugement de Cass. du 6 pluv. an 11, et les observations qui l'accompagnent. — Quant à l'application du principe de non-rétroactivité que cette décision consacre, elle a été faite encore par la Cour de Limoges le 23 fév. 1826. Mais voy. en sens contraire, Cass. 22 août 1810 ; Caen, 15 juill. 1812 ; Toulouse, 7 juill. 1829 ; Bordeaux, 20 juill. 1829.

(4 et 5) Sur cette question et ses analogues, voy. la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 2 juill. 1807.

(Joly—C. Thiesset.)—ARRÊT.

LA COUR;—Vu, etc.....;—Considérant que les cohéritiers Robin et Cognasse-Desjardins, tous majeurs et libres, après avoir reconnu dans la personne de Nicolas Thiesset la qualité de légataire universel, à la charge d'acquitter les dispositions secrètes mentionnées aux testamens, ont transigé avec lui sur les testamens et sur le fait de l'existence des dispositions secrètes, et ainsi sur tous les effets, quels qu'ils fussent, de ces mêmes dispositions; que les transactions contiennent en outre un traité à forfait, et moyennant un prix convenu de tout ce qui pourrait leur revenir, soit en vertu et dans le montant des dispositions secrètes, soit en leur qualité d'héritiers paternels, et avec subrogation du légataire universel dans tous leurs droits;

Considérant que les transactions ont été exécutées volontairement par plusieurs actes; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; —Emendant, etc.

Du 21 fév. 1814.—Cour imp. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Séguier, p. p.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.—BIENS PRÉSENS ET A VENIR.—INSCRIPTION.

Du 21 fév. 1814 (aff. *Regnier*).—Cour imp. d'Agen.—*V.* la note sur l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1819.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—EMIGRÉ.—CHOSE JUGÉE.

Lorsque par un arrêt passé en force de chose jugée, un particulier a été condamné au service d'une rente envers une fabrique, ce particulier ne peut plus, en arguant de sa qualité d'émigré amnistié, faire décider par un conseil de préfecture que cette rente a été éteinte par confusion dans les mains de l'Etat pendant qu'il détenait les biens de l'émigré: ce serait là porter atteinte à l'autorité de la chose jugée (1).

(Coquerel-Byelon—C. Fabrique de St-Godard.)

Du 21 fév. 1814.—Décret en conseil d'Etat.

MINES.—LIMITES.—OPPOSITION.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Toute limitation de mine faite administrativement au préjudice des propriétaires d'une autre mine, ceux-ci non entendus, est susceptible d'être querellée devant l'autorité administrative.—Peu importe qu'elle ait été faite par lignes droites, d'après les instructions ministérielles: les instructions ne s'entendent que des terrains à concéder, sans dommages pour les concessions déjà faites.

Les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession ou autrement, doivent être jugées par les tribunaux. (L. 21 avril 1810, 28 et 56.) (2)

(Deschuytener Hestre—C. Marimont, etc.)

Du 21 fév. 1814.—Décr. en conseil d'Etat.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—COMPROMIS.—EFFET.

Du 22 fév. 1814 (aff. *Barbereux*).—Cour imp. de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juill. même année, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ENDOSSEMENT EN BLANC.—PROCURATION.

L'endossement en blanc ne donne aucun pouvoir au porteur d'agir contre le tireur, encore que le porteur eût lui-même négocié le billet endossé en blanc, et qu'à défaut de paiement il ait été obligé de rembourser après protêt. (Cod. comm., 137.) (3)

(Pugt et Roberson—C. Biard.)

Biard souscrit à son ordre un billet de 4,000 fr.; il le donne à Pugt et Roberson, avec un endossement en blanc; Pugt et Roberson passent l'effet à Thézard et Rioult par un endossement régulier; à l'échéance, le billet n'est pas payé; — Protêt. — Recours de Thézard et Rioult contre Pugt et Roberson.—Ceux-ci remboursent, puis reviennent sur Biard, lequel excipe de l'irrégularité de son endossement en blanc; il soutient n'avoir donné qu'une procuration pour négocier, et n'avoir pas cessé d'être propriétaire.—30 août et 18 sept. 1813, jugemens du tribunal de commerce, qui rejettent l'exception.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 137 et 138 du Code;—Attendu que l'endossement mis par les liquidateurs de la succession Cavelier, au dos du billet de 4,000 fr., dont Biard est confectionnaire, n'exprime point la valeur fournie, et n'énonce pas davantage le nom de celui à l'ordre duquel il est passé, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 137 du Code de commerce; qu'alors ledit endossement ne vaut, aux termes de l'art. 138, que de procuration dans les mains de Pugt et Roberson, qui en sont saisis;—Attendu qu'en cet état de choses Pugt et Roberson ne sont à considérer que comme mandataires, tant dans la négociation qu'ils ont faite de ce billet à la maison Thézard et Rioult, que dans le remboursement qu'ils en ont fait à ladite maison sur protêt;—Attendu que leur qualité de mandataires n'ayant pas changé depuis ce temps, ils ne pouvaient intenter d'action récursoire sur Biard, confectionnaire, qu'en la même qualité; et vu qu'ils ont exercé ladite action en leur nom personnel,—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare les intimés non recevables dans leur demande, etc.

Du 23 fév. 1814.—Cour imp. de Rouen.—2ᵉ ch. —*Prés.*, M. Eudo.—*Concl.*, M. Brière, av. gén. —*Pl.*, MM. Daviel et Héron.

ENQUÊTE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—NOMS DES TÉMOINS.—NOTIFICATIONS.

En matière sommaire, il n'est pas nécessaire que les noms des témoins produits dans une enquête soient notifiés trois jours avant leur audition. — Pourvu que la notification ait lieu avant cette audition, elle est régulière et légale (4).

(1) Dans l'espèce un conflit avait été élevé par le préfet; mais ce conflit fut annulé, car dès avant l'ordonn. du 1ᵉʳ juin 1828 (art. 4), on tenait déjà pour principe certain que le conflit ne pouvait être élevé après des jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée. V. *sup.*, décr. 6 janv. 1814 (aff. *Planard*). *V.* aussi la note de M. Duvergier sur l'art. 4 de l'ordonn. précitée.—Sur la difficulté grave de savoir si la chose jugée incompétemment par l'autorité judiciaire, pourrait prévaloir sur l'autorité administrative, voy. Cass. 29 janv. 1839, et nos observations.

(2) *V.* sur ce point et dans le même sens, la note sur le décret du 14 fév. 1813 (aff. *Vitalis-Lurat*).

(3) *V.* en sens contraire, Nîmes, 19 fév. 1810, nos observations sur cet arrêt, et les autorités qui y sont indiquées.

(4) *V.* dans le même sens, Bourges, 29 fév. 1812; —En sens contraire, Cass. 30 déc. 1828; Trèves, 6 juin 1812.

(Baratte—C. Fribourg.)

Du 25 fév. 1814.—Cour imp. de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Pl.*, MM. Dommanget et Dewild.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE.—Compétence.

2° et 3° Arbitrage forcé.—Société en participation.—Arbitres.—Nomination.

1° *L'entreprise pour le nettoiement d'une ville est virtuellement comprise dans les actes de commerce spécifiés par l'art. 632 du Code de comm., et soumet les entrepreneurs à la juridiction commerciale.* (Cod. comm., 632.) (1).

2° *L'art. 51 du Code de comm., portant que toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, est applicable aux sociétés en participation.* (Cod. comm., 50 et 51.) (2)

3° *Les arbitres nommés d'office par le tribunal de commerce peuvent l'être en nombre pair, sauf à nommer un surarbitre en cas de partage.* (Cod. comm., 54.)

(Farinelli—C. Maffei et Fiorina.)

La mairie de Turin avait adjugé au sieur Antoine Farinelli l'entreprise du nettoiement de la ville.—Ultérieurement, le sieur Farinelli déclara que les sieurs Consul, Maffei et Fiorina participaient à l'entreprise pour trois actions sur cinq.—Ceux-ci voulurent régler les bases de l'association; mais, sur le refus du sieur Farinelli, ils le firent assigner devant le tribunal de commerce.—Jugement qui renvoie les parties devant deux arbitres.

Appel de la part du sieur Farinelli.—Devant la Cour, il a soutenu : 1° Que le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière; que l'entreprise du nettoiement d'une ville n'était pas une entreprise de commerce; 2° que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une simple association en participation; qu'ainsi l'art. 51 du Code de comm., sur les arbitrages forcés, n'était pas applicable;—3° Que, dans tous les cas, le tribunal de commerce ne pouvait pas nommer deux seuls arbitres.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si l'entreprise dont il s'agit n'est pas de celles littéralement désignées dans l'art. 632 du Code de comm., néanmoins, comme les opérations de cette entreprise embrassent, non-seulement les travaux, mais encore des fournitures au profit du public, pour la police de la ville, il est conforme à l'esprit qui a soumis à la compétence des tribunaux de commerce les entreprises indiquées audit article, d'y considérer virtuellement comprise celle en question;

Que l'art. 51 du Code de comm., en prescrivant que toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres, se rapporte à toutes les différentes espèces de sociétés sans distinction, quoique le Code, dans les articles précédens, ait différemment réglé les formalités de ce contrat, lesquelles n'ont aucun rapport à la juridiction qui doit en connaître;

Que le tribunal de commerce n'ayant nommé que deux arbitres, n'a point violé la loi, laquelle ne renferme aucune disposition portant la nécessité d'en nommer un nombre plus fort, et l'art. 60, en prévoyant le cas de partage, suppose que deux seuls arbitres aient été nommés pour la décision de l'affaire;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 26 fév. 1814.—Cour imp. de Turin.

ÉTRANGER.—Assignation.—Tribunaux français.—Déclinatoire.

L'art. 14 du Code civ. qui permet aux Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger lors de l'assignation. (Cod. civ., 14.) (3)

(Stranlloo—C. Gesnelle et Onfroy.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est justifié que Gesnelle et Onfroy, quoique Français, avaient à l'époque de leur demande leur domicile en Italie, et dès lors ne peuvent pas s'appliquer la disposition de l'art. 14 du Code civ.;—Faisant droit sur les appels respectifs que la Cour joint;—En tant que touche l'appel du jugement du tribunal de commerce, met l'appellation au néant, et condamne Gesnelle et Onfroy en tous les dépens, etc.

Du 28 fév. 1814.—Cour imp. de Paris.—2° ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén. —*Pl.*, MM. Pupelin et Pérault-Deschaumes.

DÉLAI.—Paiement.—Sursis.

Les juges peuvent, en considération de la position d'un débiteur, lui accorder terme pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites dirigées contre lui, lors même que la dette résulte d'un acte authentique non contesté. (Cod. civ., 1244.) (4)

(Olivier et Dabbadie—C. Texier.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la loi permet, en considération de la position du débiteur, en usant

(1) La Cour de Poitiers a jugé, en sens contraire, le 21 déc. 1837 (Volume 1837), que l'entreprise de travaux de construction, tels que la construction d'un palais de justice et d'une prison, ne constitue pas, de la part de l'entrepreneur, un acte de commerce qui le rende justiciable des tribunaux consulaires. *V.* dans le même sens, Bruxelles, 5 nov. 1818; 22 mai 1819; Rouen, 14 mai 1825.—Néanmoins, la décision ci-dessus a été suivie par de nombreux arrêts *V.* Toulouse, 15 juill. 1825; Limoges, 21 nov. 1835, et les arrêts indiqués sous ce dernier. *V.* encore dans le même sens, Merlin, *Quest.*, v° *Commerce (acte de)*, § 6; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 1, n° 36.

(2) C'est là un point constant en jurisprudence. *V.* Cass. 28 mars 1815; 7 janv. 1818; 4 déc. 1839; Colmar, 24 août 1808; Bruxelles, 27 déc. 1810; Bordeaux, 4 déc. 1831.

(3) La Cour de Paris a consacré de nouveau cette doctrine dans l'affaire *princesse de Bagration*, par arrêt du 20 mars 1834 (Volume 1834). Mais cet arrêt a été cassé le 26 janv. 1836 par la Cour suprême, qui a ainsi décidé que l'art. 14 du Code civil n'emporte d'autre condition pour le créancier qui veut assigner un étranger devant un tribunal de France, que celle d'être Français; et qu'on ne peut lui refuser le bénéfice de la loi sous le prétexte qu'il ne réside pas en France, sans ajouter à cette loi qui ne s'occupe que de la qualité et nullement de la résidence. Cette doctrine est évidemment préférable. La distinction que consacre l'arrêt ci-dessus blesse les principes de la réciprocité sur lesquels sont fondés les art. 14 et 15 du Code civ. *V.* en ce sens, Duranton, t. 1, n° 151 à la note. *V.* cependant, en sens contraire, Delvincourt, t. 1, p. 8.

(4) La jurisprudence n'est pas d'accord avec les auteurs sur ce point. Ceux-ci se prononcent en général en sens contraire de l'arrêt ci-dessus. Mais la majorité des arrêts consacre la doctrine de celui que nous rapportons. *V.* à cet égard, la note qui accompagne un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 26 nov. 1807.

de ce pouvoir avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le paiement, et de *surseoir l'exécution des poursuites : toutes choses demeurant en état;* — Qu'il résulte évidemment de ces derniers termes de la loi et de son esprit, que ce n'est pas seulement en prononçant des condamnations au paiement de sommes dues, que l'on peut accorder des délais pour effectuer ces paiemens, mais encore que l'on peut en accorder sur des poursuites faites en exécution de titres déjà existans; car sans cela les termes de la loi, *surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état*, seraient sans objet comme ils seraient sans application; quelles poursuites aurait-on pu faire? aucune sans doute, puisque le titre n'aurait commencé à exister que par le jugement. A quoi bon encore ces termes, *toutes choses demeurant en état*, qui ne sont employés que lorsqu'on surseoit des poursuites déjà commencées; que de là il résulte évidemment que les termes de la loi s'appliquent aux poursuites déjà commencées; en vertu d'un titre préexistant; — Attendu que, dans l'hypothèse de la cause la position du débiteur que la loi veut que l'on prenne en considération exige impérieusement que la justice fasse usage du pouvoir que la loi lui accorde; — Que d'un côté il est constant, en fait, que les débiteurs, qui ont, dans l'île de la Trinité, les plus grandes ressources pour payer, sont dans la position la plus malheureuse, puisque l'état des choses les a mis dans l'impossibilité absolue de disposer de ces ressources jusqu'à présent ;— Que, d'un autre côté, la notoriété publique atteste que les circonstances extraordinaires du moment sont tellement malheureuses, qu'il est impossible de se dissimuler que si l'expropriation du domaine de Lognac était consommée dans cet état de choses, le produit de la vente suffirait à peine pour payer le créancier poursuivant, quoique sa créance ne représente qu'une petite partie de la somme pour laquelle ce domaine a été vendu, et dont les appelans ont payé la plus grande partie; d'où il résulterait qu'ils perdraient non-seulement la totalité de ce qu'ils ont payé, mais encore que les créanciers inscrits postérieurement à celui qui poursuit se verraient exposés à perdre aussi le montant de leurs créances; — Que de pareils motifs sont sans doute assez puissans pour déterminer la justice à surseoir, pendant deux ans, l'exécution des poursuites, à la charge par les débiteurs, ainsi qu'ils l'ont offert, de payer d'avance les intérêts du capital. Faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Olivier, sieur Dabbadie et son épouse, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux le 21 janvier dernier, a mis l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, surseoit, pendant deux années, les poursuites commencées par Pierre Texier, tendantes à l'expropriation du domaine de Lognac, toutes choses demeurant en l'état; à la charge par les appelans, suivant leurs offres, de payer d'avance les intérêts du capital par eux dus audit Texier, à compter du 1er janv. dernier; en conséquence, leur donne acte de l'offre et exhibition par eux faites en jugement de la somme de 1950 francs, dont il est permis à Pierre Texier de se prévaloir à toute heure, etc.

Du 28 fév. 1814.—Cour imp. de Bordeaux.

1° CONCILIATION. — DIVISIBILITÉ.

2° et 3° SUCCESSION.—PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.— PARTAGE. — CARACTÈRE.— PARENTÉ. — PREUVE.

1° *Une demande formée par plusieurs parties ayant le même intérêt (tels des cohéritiers), n'est pas non recevable parce que la conciliation devant le juge de paix n'a été tentée que par l'une d'elles.* (Cod. proc., 48.) (1)

2° *La demande en partage prend le caractère de pétition d'hérédité, lorsque la qualité de la personne qui se prétend héritière est contestée. Il n'est pas besoin, en ce cas, de former une nouvelle demande en pétition d'hérédité.* (Cod. civ., 137 et 816.)

3° *Lorsque la parenté n'est pas contestée, les degrés de parenté, pour recueillir une succession, peuvent s'établir par d'autres actes que les registres de l'état civil, tels que les contrats de mariage, inventaires, partages, etc.* (Ord 1667, tit. 20, art. 7; Cod. civ., 46 et 319.) (2)

(La Ve Petitjean—C. Lagille et autres.)

Après le décès de la dame veuve de Braux, arrivé à Châlons, la dame veuve Petitjean s'empara de la moitié de la succession, comme seule héritière dans la ligne paternelle; mais cette succession lui fut disputée par le sieur Claude-Etienne Lagille, qui se prétendit héritier appelé dans la même ligne. — Il cita d'abord la dame Petitjean devant le juge de paix, pour tenter la conciliation sur la demande en partage qu'il était dans l'intention de former. — La conciliation n'ayant pas eu lieu, il se pourvut, en effet, devant le tribunal de première instance de Châlons pour faire ordonner le partage.

A cette demande, et par le même exploit, s'étaient joints trois autres prétendans au partage, qui n'avaient point figuré dans la tentative de conciliation.

La dame Petitjean soutint cette demande non recevable : 1° parce que les nouveaux prétendans n'avaient point tenté la conciliation; 2° parce qu'il ne pouvait y avoir lieu à une demande en partage, tant que les demandeurs n'étaient pas reconnus héritiers au degré successible, qualité que la dame Petitjean leur contestait. Dans ce cas, suivant elle, la seule admissible, dans la forme, était la pétition d'hérédité.

7 août 1810, jugement qui rejeta les fins de non-recevoir, et ordonna que le sieur Lagille et ses consorts justifieraient de leur qualité d'héritiers de la dame de Braux. — En exécution de ce jugement, le sieur Lagille et ses consorts produisirent des actes de naissance et de décès, des contrats de mariage, des extraits d'inventaire et autres pièces semblables, dont l'ensemble établissait complétement, suivant eux, leur généalogie et leurs prétentions sur la succession dont il s'agissait.

La dame Petitjean leur objecta que d'après l'art. 7, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et les

---

(1) Mais, il a été jugé que dans une demande *divisible*, formée par un mineur et un majeur, la dispense du préliminaire de conciliation prononcée par la loi en faveur du mineur ne profitait pas au majeur, et qu'en conséquence la demande était nulle à l'égard de celui-ci s'il n'avait pas tenté la conciliation. V. Cass. 30 mai 1814.

(2) La Cour de cassation a jugé, dans le même sens, que les questions de généalogie et de parenté qui ont pour objet des droits de successibilité, ne se jugent pas par les mêmes principes que les questions d'état; qu'ainsi, lorsque l'éloignement des temps et les circonstances particulières ne permettent pas aux parties de représenter les actes de filiation, la parenté et par suite la successibilité, peuvent s'établir par des actes de famille authentiques, tels que contrats de mariage, testamens, etc. V. arrêt du 18 déc. 1838 et la note. V. encore dans le même sens, Cass. 8 nov. 1820; 10 juin 1833.

art. 46 et 319 du Code civil, la preuve de la filiation ne peut se faire que par des extraits en bonne forme des registres de l'état civil; elle soutint en conséquence, que les autres pièces produites devaient être rejetées.

Mais par jugement du 30 déc. 1811, le tribunal de Châlons ordonna qu'il serait procédé entre les parties au partage et liquidation de la succession de la feue dame de Braux, par les motifs : « Que la loi, en prescrivant la tenue des registres publics, n'a pour objet que de faire constater le fait de la naissance, du mariage ou du décès des citoyens, et par là d'assurer leur état civil; que les dispositions de l'art. 46 du Code civil, et de l'art. 7 du tit 20 de l'ordonnance de 1667, ne sont relatives qu'au genre de preuves que l'on peut admettre pour établir ces faits, et nullement à celles dont on peut faire usage pour constater les degrés de parenté a l'égard des généalogies; qu'en matière de succession, on peut s'aider pour établir sa parenté, non-seulement des registres de l'état civil, mais encore de toutes autres preuves littérales, spécialement des contrats de mariage, partages et autres titres de famille; que tel a toujours été l'usage et le pratique habituelle des jurisconsultes et des notaires; — que de l'examen des divers titres et actes produits par les demandeurs, il résulte....... qu'ils sont parens de la défunte de la succession de laquelle il s'agit. » — Appel par la dame Petitjean.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 2 mars 1814. — Cour imp. de Paris. — 2ᵉ ch. — *Prés.*, M. Faget de Baure. — *Pl.*, MM. Gairal et Julienne.

ARBITRES. — HONORAIRES. — SOLIDARITÉ.

L'action des arbitres pour le paiement de leurs honoraires, est solidaire contre chacune des parties qui les ont choisis (1).

(Grassel — C. Poulard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2002 du Code civil, lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat, et par conséquent du paiement des créances; que les arbitres sont des juges choisis par les parties ou nommés pour elles par la justice pour décider une affaire commune aux parties; qu'ainsi, l'article ci-dessus reçoit la plus parfaite application à leurs honoraires; que l'usage y est conforme, et qu'autrement il serait impossible de trouver des arbitres dans le cas où l'une des parties n'offrirait aucune garantie de paiement; — Confirme, etc.

Du 2 mars 1814. — Cour imp. de Bourges. — 1ʳᵉ ch. — *Prés.*, M. Sallé. — *Pl.*, MM. Mater et Delaselle.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSION PARTIELLE.

La cession d'une quotité fixe et déterminée de biens est soumise au retrait successoral comme la cession d'une universalité ou d'une quotité de droits successifs, alors que pour obtenir ce qui lui a été cédé, le cessionnaire a droit d'exiger qu'on lui donne connaissance des affaires de la famille (2).

(Foucault — C. Devaux et Bernard.)

Du 3 mars 1814. — Cour imp. de Riom.

MATERNITÉ. — ACTE DE NAISSANCE. — PRÉSOMPTION. — COMM. DE PREUVE. — INDICES.

Lorsqu'un enfant, réclamant une telle pour sa mère, est obligé par la loi à produire au moins un commencement de preuve par écrit, l'acte de naissance de cet enfant ne peut être présenté comme un commencement de preuve par écrit, bien qu'il désigne presque parfaitement la mère réclamée, s'il renferme d'ailleurs certaines énonciations contraires, tellement que, pour lui faire donner son plein et entier effet, il soit nécessaire de le faire rectifier. — Les juges peuvent même se dispenser d'y voir de graves indices, dans le sens de l'art. 323 du Code civ. (3).

(Marie-Louise — C. les mineurs Hentraye.)

5 avr. 1813, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statue en ces termes : — « Considérant que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ou par la possession constante de l'état de légitimité; — Considérant que l'acte de naissance de Marie-Louise, régulier dans sa forme, lui donne l'état de fille d'Elisabeth de L'Espina, âgée de trente ans, native de Gisors, non mariée; — Que, contrairement à cet acte, elle réclame l'état de fille d'Elisabeth de L'Espine de Grainville, âgée de trente-deux ans huit mois, née à Neauphles, et femme de Joseph-Adolphe Hantraye, capitaine de frégate; — Que Marie-Louise reconnaît elle-même l'insuffisance et le vice de son acte de naissance, résultant surtout de l'énonciation de la qualité de rentière non mariée, puisqu'elle demande la rectification; — Que cette rectification est contestée par les parties intéressées; que pour suppléer à un acte ou en faire prononcer la rectification il faut avoir la possession constante de l'état que l'on veut s'attribuer; — Que la possession invoquée par Marie-Louise n'a aucun des caractères capables de prouver son état de fille légitime des sieur et dame de Hantraye; qu'il est constant au procès qu'elle n'a jamais porté le nom de fille Hantraye; qu'elle n'a jamais été reconnue comme telle ni dans la famille Hentraye, ni dans la société; que même après la mort du sieur Hantraye jamais elle n'a paru dans la maison de la dame Hantraye; — Que le nom de petite fille, donné dans trois lettres, peut être regardée comme une expression affectueuse; et que dans toutes les lettres subséquentes, dont plusieurs sont postérieures au décès du sieur Hantraye, la dame Hantraye l'a appelée sa filleule; — Que les soins donnés par la dame Hantraye peuvent être attribués à la bienveillance et à l'affection; mais qu'ils ne sont pas tels que la loi les désigne comme capables d'opérer la possession d'état; — Que dans trois actes juridiques et postérieurs au décès du mari, la dame Hantraye a déclaré n'avoir que deux enfans mâles, et que ces actes de famille repoussent Marie Louise et détruisent sa prétention à une possession d'état...; — Le tribunal, sans avoir égard à la demande en rectification formée par la partie de Broé (le tuteur de Marie-Louise) dans laquelle elle est déclarée non recevable, faisant droit sur la demande des parties d'Hennequin (le tuteur des mineurs Hantraye), leur donne acte de la dé-

(1) *V.* conf., Montpellier, 21 août 1821; Bordeaux, 14 janv. 1826; Cass. 17 nov. 1830; Duranton, t. 11, nº 203. — La jurisprudence paraît fixée dans le même sens à l'égard des experts. *V.* Cass. 11 août 1813, et la note.

(2) *V.* sur ce point, les arrêts et les autorités en sens divers cités dans la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Besançon du 31 janv. 1809.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 28 mai 1810 (aff. *Coron*), et la note; Bourges, 2 mai 1837.

claration par elles faites qu'elles ne reconnaissent pas Marie-Louise comme fille des sieur et dame Hantraye; fait défense à Marie-Louise de prendre le nom d'Hantraye et le titre d'enfant légitime de Joseph-Adolphe Hantraye et de la dame Elisabeth de L'Espine de Grainville son épouse. »

Appel.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 323 du Code civil, qui n'a point ajouté à la sévérité des anciens principes, mais les a, au contraire, adoucis, la preuve testimoniale ne peut être admise en matière d'état que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits dès lors constans sont assez graves pour en déterminer l'admission; que, dans l'espèce, il n'y a point de commencement de preuve par écrit; que ce commencement ne résulte ni de l'acte de naissance de Marie-Louise dont l'insuffisance est reconnue, puisqu'on est obligé, pour y trouver un appui, d'en demander la réformation sur presque tous les points, ni des trois lettres rapportées qui sont insignifiantes; que, d'autre part, toutes les présomptions qui naissent de faits actuellement constans, et singulièrement la conduite tenue par la défunte veuve Hantraye pendant les cinq années de son veuvage, loin de favoriser la prétention élevée par la mineure Marie-Louise concourent à la repousser; — Sans s'arrêter à l'articulation des faits ni à la demande à fin de preuve, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 5 mars 1814. — Cour imp. de Paris. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén.

CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLET A ORDRE. — COMMERÇANT.

Le commerçant qui souscrit des billets à ordre valeur reçue comptant, ou pour intérêts de ces valeurs, au profit d'un particulier non commerçant, se rend, pour les uns et les autres, justiciable des tribunaux de commerce, et contraignable par corps. (L. du 15 germ. an 6, tit. 2, 1) (1)

(Vatré — C. Martin.)

A la fin de 1806 et au commencement de 1807, le sieur Martin avait prêté au sieur Vatré fils une somme de 30,000 fr., pour l'aider à solder le prix du café de la Régence, que celui-ci avait acheté du sieur Beaupied, propriétaire de cet établissement. — Le sieur Vatré fils avait souscrit pour pareille somme des billets à l'ordre du sieur Martin, conjointement avec les sieur et dame Vatré, père et mère, ses cautions solidaires. — Le sieur Vatré n'acquitta point ses billets à l'échéance; il y eut plusieurs renouvellemens successifs.

Enfin, en 1812, le sieur Vatré se trouvait encore débiteur du sieur Martin, d'une somme de 10,000 fr. sur le capital prêté, et d'environ 8,000 f. intérêts. — Il souscrivit alors, à l'ordre du sieur Martin, deux billets, l'un de 6,000 fr., l'autre de 4,000 fr. pour solde du capital encore dû. Ces billets étaient causés valeur reçue comptant. Il fit également pour les intérêts quatre autres billets à ordre, causés valeur en intérêts du capital prêté. Tous ces billets étaient payables fin de juil. 1812. — Ces divers billets ne furent point acquittés à leur échéance.

Après en avoir vainement attendu le remboursement pendant une année entière, le sieur Martin assigna le sieur Vatré fils devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner par corps à lui en payer le montant.

Le sieur Vatré fils a décliné la juridiction de ce tribunal; il motivait son déclinatoire, 1° Sur ce qu'il n'était pas encore propriétaire du café de la Régence à l'époque où les fonds lui avaient été prêtés; — 2° Sur ce que les billets n'étaient point consentis de marchand à marchand, ni causés valeur en marchandises; — 3° Et à l'égard des billets pour intérêts, sur ce que les billets causés valeur en intérêts d'une somme prêtée, ne pouvaient rendre le débiteur justiciable du tribunal de commerce, et bien moins encore contraignable par corps.

4 janv. 1814, jugement du tribunal de commerce qui rejette le déclinatoire, et faute de plaider au fond, condamne par corps le sieur Vatré fils à payer au sieur Martin tous les billets en question; et ce: — « Attendu qu'à l'époque de la souscription des titres dont il s'agit, Vatré fils tenait le café de la Régence. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les principes des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 10 mars 1814. — Cour imp. de Paris.

APPEL. — DATE. — NULLITÉ.

Un acte d'appel qui, au lieu d'indiquer la date du jugement attaqué, indique celle d'un jugement préparatoire qui l'a précédé, est néanmoins valable, si l'intimé n'a pu se méprendre sur le jugement contre lequel l'appel était dirigé (2).

(Leroy — C. Perret.)

Du 11 mars 1814. — Cour imp. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Besnays et Caillard.

BAIL A FERME. — CAS FORTUIT. — INDEMNITÉ. — COMPENSATION.

Le fermier qui n'est pas chargé des cas fortuits et qui vient à en éprouver dans le cours de son bail, ne peut obtenir d'indemnité qu'autant qu'il a fait légalement constater les dommages qu'il prétend avoir éprouvés, lorsqu'ils étaient ostensibles et susceptibles d'être reconnus (3).

L'indemnité à laquelle un fermier peut prétendre pour cas fortuits et dommages imprévus, ne peut, tant que le montant en est incertain et non liquide, être admise en compensation des fermages (4).

(Renault — C. Colin.)

Du 15 mars 1814. — Cour imp. de Rennes.

COMPTE DE TUTELLE. — TRANSACTION.

S'il est constant que le mineur n'a pas eu de bien, et qu'il a été dressé procès-verbal de

---

(1) *V.* conf., Rennes, 10 mai 1813. — *V.* aussi sur ce point, Cass. 9 vend. an 13, et la note de cet arrêt.

(2) Cette décision rentre dans ce principe général établi par la jurisprudence, que les inexactitudes commises dans la désignation du jugement frappé d'appel, ne peuvent être une cause de nullité toutes les fois qu'elles n'ont pu induire l'intimé en erreur. *V.* dans ce sens, Grenoble, 13 frim. an 11; Rennes, 17 mars 1809; Paris, 28 août 1813; Limoges, 19 août 1818; Amiens, 9 nov. 1821; Colmar, 31 janv. 1826.

(3) *V.* conf., Cass. 25 mai 1808, et la note.

(4) Jugé toutefois que le fermier peut être autorisé, en pareil cas, à saisir-arrêter entre ses propres mains, tout ou partie du prix de ferme, sauf à régler ensuite la quotité de l'indemnité. *Sic*, Paris, 29 avril 1817 (aff. *Hervin*).

carence au décès de ses auteurs, le mineur ne peut attaquer une transaction faite avec son tuteur, sous prétexte qu'elle n'a pas été précédée d'un compte de tutelle. (Cod civ., 472.)
Il en est de même si les droits immobiliers, qui se sont trouvés dans la succession échue au mineur, ont été saisis par les créanciers, de telle sorte que le tuteur n'en ait jamais eu la gestion.

(Guérard—C. Blandin.)—Arrêt.

LA COUR; - Attendu que le traité fait entre Blandin et Guérard, le 25 mai 1811, devant Gilbert et son confrère, notaires à Versailles, relativement à la liquidation de la communauté qui avait existé entre Blandin et sa femme, celle-ci, mère de Guérard, a été fait dix-huit années après que Guérard avait atteint sa majorité; que, devant les premiers juges, Guérard n'a attaqué ce traité que par un seul moyen, fondé sur ce que Blandin ayant été son protuteur, et ne lui ayant pas rendu compte, le traité fait entre eux était nul aux termes de l'art. 472 du Code civ.;—Considérant à cet égard que le tuteur ne doit compte de sa gestion que dans le cas où il peut en avoir existé une; que si un mineur n'a aucun bien, le tuteur qui est alors donné à sa personne ne peut avoir aucun compte à lui rendre d'une administration de biens qui n'ont pas existé; qu'ainsi un traité pourrait avoir lieu entre un tuteur et son mineur devenu majeur, sur d'autres biens survenus à ce dernier depuis sa majorité, sans que le défaut d'un compte de tutelle pût servir de moyen de rescision contre ce traité; — Attendu que, dans le fait, il résulte d'un procès-verbal de carence, dressé le 25 juill. 1786, que Guérard père n'a laissé aucune espèce de biens meubles; que ce procès-verbal a été dressé à la requête de la tutrice légale et en présence du tuteur subrogé, contradicteur légitime et défenseur naturel du mineur; qu'on ne peut rien induire, contre la régularité de cette procédure, de ce que, plusieurs mois après, Blandin est devenu le mari de la veuve Guérard, et a changé ainsi sa qualité de tuteur subrogé en celle de protuteur; que, par conséquent, ce procès-verbal régulier dans la forme ne laisse aucun doute sur le défaut absolu de biens délaissés à Versailles par Guérard père;—Que si des droits sur des immeubles situés à Orléans appartenaient encore à Guérard père, au moment de son décès, il est constant qu'ils ont été saisis par ses créanciers; qu'un tuteur a été nommé d'office pour le mineur dans cette procédure, et que, pendant la durée des poursuites, les revenus ont été perçus par les commissaires aux saisies réelles; qui en ont rendu compte à qui de droit; et qu'ainsi il en résulte que Blandin n'a jamais géré ni administré ces biens; qu'il n'a pas même été en cette partie tuteur de Guérard, et que, par conséquent, il ne pouvait être tenu de lui en rendre compte;—Que, d'après ces principes, les jugemens rendus par le tribunal de Versailles doivent être confirmés;...—A mis et met l'appellation et ce dont appel au néant, etc.

Du 16 mars 1814.—Cour imp. de Paris.

SÉPARATION DE BIENS.—Vente.—Tiers.—Meubles.

La femme qui achète des meubles de son mari, par acte sous seing privé, et en vertu d'un jugement de séparation de biens, qui n'a pas été lu à l'audience du tribunal de commerce, ni inséré au tableau, ne peut opposer cette vente aux créanciers de son mari, encore que son contrat de mariage porte clause de non communauté;—Ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1595, n° 2 du Code civ. (Cod. proc. civ., 872 et 873; Cod. civ., 1595.)

(La dame Lassant—C. Leclerc.)

Le sieur Lassant poursuivi par ses créanciers, rend à sa femme, par acte du 1er oct. 1812, divers meubles que cette dernière lui avait apportés d'un précédent mariage. — Les sieur et dame de Lassant étaient mariés sous le régime exclusif de communauté.

Le 27 du même mois d'octobre, la dame Lassant forma une demande en séparation de biens d'avec son mari, et le 10 déc. suivant, un jugement par défaut prononce cette séparation.

Les 22 et 24 du même mois, second acte sous seing privé, par lequel le sieur Lassant déclare acquiescer purement et simplement au jugement qui lui avait été signifié.—Son épouse reconnait qu'il lui a restitué les meubles et effets qui lui appartiennent personnellement, et sont énoncés dans l'inventaire fait après le décès de son premier mari: le sieur Lassant lui vend tous ses meubles, linges et hardes, moyennant la somme de 1134 fr. 75 c. à imputer sur les frais par lui dus, et sur la valeur des effets manquans dans ceux appartenant personnellement à son épouse.—Cet acte fut enregistré le même jour.—Le sieur Leclerc, porteur d'un jugement de condamnation contre le sieur Lassant, fait procéder au domicile des époux, à la saisie-exécution des meubles qui s'y trouvent.

Demande en nullité de cette saisie de la part de la dame Lassant, comme faite *super non domino*.

23 juin 1812, jugement qui déboute la dame Lassant de sa demande en nullité, et ordonne la continuation des poursuites: — « Attendu le défaut de lecture du jugement de séparation à l'audience du tribunal de commerce, et d'insertion au tableau, au moyen de quoi le sieur Leclerc était fondé dans sa tierce opposition, le tout aux termes des art. 872 et 873 du Code de proc. civ.;—Attendu que le n° 2 de l'art. 1595 du Code civil est inapplicable, parce que les cessions de biens, dont il s'agit dans l'espèce, ne peuvent être considérées comme remplois de propres aliénés ou de deniers appartenant à la femme;—Que la clause de non communauté n'empêchait pas le mari de pouvoir disposer des meubles que la femme avait apportés, et qu'aucune convention ne lui réservait; — Et qu'enfin le jugement et les actes décèlent la précipitation et le contrat frauduleux pour frustrer les créanciers du mari. »—Appel.

Arrêt.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant.

Du 18 mars 1814.—Cour imp. de Paris.

ACTE DE COMMERCE. — Maison d'éducation. — Contrainte par corps.

Le directeur d'une maison d'éducation ne fait pas un acte de commerce en achetant les fournitures nécessaires à son établissement. Il n'est pas négociant, et ne peut être soumis, pour le paiement de ces fournitures, ni à la juridiction commerciale, ni à la contrainte par corps. (Cod. comm., 1er et 632.) (1)

(Baudoin — C. Duckecte.) — Arrêt.

LA COUR;— Attendu que les premiers juges, en donnant pour seul motif de leur compétence, que Duckecte est maître de pension, ont violé la loi qui n'assimile dans aucun article les maîtres de pension à des commerçans; qu'il résulte même

(1) La jurisprudence est maintenant fixée en ce sens que le maître de pension n'est pas commerçant. *V.* Paris, 16 janv. 1835, et les arrêts cités à la note.

de l'art. 632 du Code de commerce, où sont indiqués les divers établissemens sujets à la justice commerciale, que les établissemens destinés à l'éducation n'y ont point été compris; que ce serait faire une application fausse et indécente du dernier paragraphe de cet article, de considérer les fournitures de denrées faites à un tel établissement, comme celles qu'un commerçant reçoit pour les revendre, a mis et met l'appellation et les jugemens dont est appel au néant, etc.

Du 19 mars 1814. — Cour imp. de Paris. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Gicquel et Colmet d'Aage.

RENTE FONCIÈRE. — PREUVE TESTIMON.

Selon la jurisprudence du parlement de Bretagne, la prescription opposée par les débiteurs d'une rente foncière, dont le créancier représentait le titre récognitif, pouvait être combattue par la preuve testimoniale du service des arrérages de cette rente, à charge toutefois de prouver que le débiteur était possesseur de l'immeuble sur lequel la rente était assise (1).

(Franchoville — C. N...)

Du 22 mars 1814. — Cour imp. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Lesbaupin et Journée.

1° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — MINISTRE. — INSTRUCTIONS.
2° HALLES. — PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

1° *Les circulaires ministérielles sont de simples instructions qui ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. Les décisions seules qui en ont fait l'application peuvent être attaquées, si elles sont contraires à la loi.*

2° *Bien que la loi des 15-28 mai ait supprimé, sans indemnité, le droit de hallage, la perception des droits dans les halles et marchés, qui appartiennent à des particuliers, ne peut être ordonnée au profit des communes sans que les propriétaires aient été préalablement désintéressés. — La règle résulte tant de la disposition de la même loi, qui a voulu que les bâtimens et halles continuassent d'appartenir à leurs propriétaires, à la charge seulement par ceux-ci de les vendre ou louer aux communes, que de celles de l'art. 545 du Code civ., aux termes duquel nul ne peut être dépossédé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité.*

Le préfet, compétent, soit pour prendre les mesures propres à forcer les propriétaires vendre ou à louer leurs halles, soit pour fixer le tarif des droits à percevoir, ne l'est pas pour ordonner une pareille dépossession.

En cas de contestation sur le mode d'estimation des halles, les parties doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture (2).

(Delamarre — C. Vieilbarevort.)

Du 22 mars 1814. — Décret en conseil d'Etat.

1° et 2° LETTRE DE CHANGE. — COMPÉTENCE. — VALEUR REÇUE.
3° COMMERÇANT. — MEUNIER.

1° *Lorsqu'un effet de commerce porte en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour en connaître, si c'est un des signataires non négocians qui est mis seul en cause.* (Cod. comm., 637.) (3)

2° *L'effet de commerce causé valeur reçue, sans autre désignation, ne peut être considéré, ni comme billet à ordre, ni comme lettre de change, encore bien qu'il contienne cette dernière qualification.* (Cod. comm., 110 et 188.) (4)

3° *Un meunier, par le seul fait de sa profession, n'est pas commerçant* (C. comm., 1.) (5)

(Pfeflinger — C. Paravicini et compagnie.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur les exceptions déclinatoires formées par l'appelant devant le tribunal de commerce de Strasbourg, qu'elles sont motivées sur deux circonstances, la première que l'appelant n'est pas négociant. — La seconde, que l'effet en question n'est pas même un billet à ordre, puisqu'il n'exprime pas l'espèce de valeur qui doit avoir été fournie; — Attendu, quant au premier de ces motifs, que l'appelant est meunier; que par l'effet en question il n'a pas pris la qualité de négociant; — Que l'effet dont il s'agit ne laisse aucunement présumer qu'il ait été le résultat d'une opération de commerce, étant même avoué par les intimés que ledit effet n'a eu d'autre cause qu'un prêt d'argent; aussi les intimés se sont-ils bornés à soutenir que l'effet dont s'agit ayant par voie d'endossement passé par les mains de plusieurs négocians, l'appelant, ne fût-il pas même négociant, n'eût pas moins été justiciable du tribunal de commerce, aux termes de l'art. 637 du Code de commerce. — Mais cet article suppose qu'un porteur d'effet a actionné devant ce tribunal plusieurs souscripteurs, soit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, soit des endosseurs qui s'y trouvent, dont les uns sont négocians et les autres non négocians. — Le principe de la solidarité ne permettant pas qu'on divise l'action, la loi a voulu, pour ce cas, que les uns et les autres soient justiciables du tribunal de commerce, mais en lui interdisant la faculté de prononcer la contrainte par corps contre ceux de ces individus qui ne seraient pas négocians, etc.; — Attendu que l'hypothèse de l'espèce est bien différente, l'effet en question ayant fait retour aux intimés, ceux-ci ont attaqué isolément l'appelant, qui, étant seul débiteur en cause et non négociant, n'avait pu être traduit que devant ses juges naturels;

Attendu que le tribunal de commerce était encore incompétent par le second motif; — En effet, d'après l'art. 188 du Code de commerce précité, l'effet dont les intimés sont porteurs, loin d'avoir le caractère de lettre de change, comme ils soutiennent, n'est pas même un billet

---

(1) M. Toullier enseigne que cette décision ne doit pas être suivie, parce qu'elle est contraire aux principes actuels de la législation. *V.* t. 9, n° 97.

(2) Cette dernière décision serait contraire aux principes actuels du droit administratif communel. L'autorité administrative n'est compétente en cette matière qu'en ce qui concerne l'établissement des halles, leur police, et les tarifs des droits à y percevoir. Toutes les questions touchant à la propriété même, sont essentiellement du ressort des tribunaux. *V.* dans ce sens, Cormenin, *Quest. adm.*, v° *Halles*, § 2.

(3) *V.* dans ce sens, Cass. 6 août 1811, et les autorités indiquées à la note.

(4) Jurisprudence constante. *V.* Bruxelles, 3 janv. 1811; Turin, 13 mars 1811; Trèves, 1er fév. 1812; Caen, 17 août 1825; Toulouse, 17 nov. 1828.

(5) Il en serait autrement s'il achetait habituellement des grains pour les revendre. *V.* Angers, 11 déc. 1823. — *V.* aussi Cass. 28 fév. 1811, Trèves, 19 avril 1809; Rennes, 20 juill. 1814, et les notes.

à ordre, puisqu'au lieu d'énoncer, comme le veut cet article, que la valeur en a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière, il y est simplement exprimé : *valeur reçue*, et laisse ignorer la nature de cette valeur; Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, faisant droit sur les exceptions déclinatoires formées en première instance, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 23 mars 1814. — Cour imp. de Colmar.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.— RESPONSABILITÉ.—GARANTIE.—COMPÉTENCE.

Un conservateur des hypothèques n'est tenu de répondre des faits de sa gestion que devant le juge de l'arrondissement de son bureau, et il n'en peut être distrait sous prétexte d'une citation en garantie, qui n'est jamais à son égard qu'une demande principale à fin de dommages-intérêts.

(De Jonzac — C. Lecordier.)

Du 28 mars 1814.—Cour imp. de Paris.

SÉPARATION DE CORPS.—RÉCONCILIATION.

On ne peut opposer à la femme demanderesse en séparation de corps une fin de non-recevoir, tirée de ce que, depuis les faits sur lesquels la demande repose, elle a continué d'habiter avec l'époux défendeur (1).

(N...—C. N...)

Du 1er avr. 1814.—Cour roy. de Rennes. — *Pl.*, MM. Rebillard et Bernard.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Du 6 avr. 1814 (aff. *Maury*).—Cour royale de Toulouse.—*V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Bourges du 22 du même mois (aff. *Emoiny*).

DÉLAI. — SURSIS. — DETTE COMMERCIALE. — PROROGATION.

Le débiteur pour cause commerciale, surtout si, par un traité avec ses créanciers, il a obtenu délai pour le paiement, ne peut, en cas de non paiement du premier terme convenu et quelle que soit d'ailleurs sa position, obtenir prorogation de délai du tribunal de commerce. (Cod. civ., 1244; Cod. comm., 157.) (2)

(Lefran-Grignon—C. Roseau.)

26 févr. 1814, jugement du tribunal de commerce d'Arras, ainsi conçu : « Considérant que le 18 nov. 1813, un acte a été passé entre Lefran-Grignon et ses créanciers, qui lui accordèrent une prolongation du terme pour l'acquit de ses obligations; — Qu'une clause de cet acte portait que, si Lefran ne se libérait pas au terme prescrit, chacun des créanciers rentrait naturellement dans la plénitude de ses droits;—Que l'art. 1244 du Code civil, invoqué par Lefran, ne peut permettre au tribunal d'accorder à un débiteur, surtout pour des effets de commerce, une prolongation de terme, qui aurait des conséquences aussi nuisibles qu'incalculables pour les porteurs et les endosseurs; que si, par la condescendance du tribunal pour un débiteur géné, même par des circonstances extraordinaires ou de force majeure, un délai comme celui demandé était accordé, dès le jour même tout commerce serait anéanti, puisque aucun vendeur ne voudrait se fier à un acheteur, et qu'aucun preneur ne pourrait avoir de sûreté relativement à son cédant;—Que déjà les créanciers de Lefran lui ont accordé, de leur plein gré, une prolongation de terme, et qu'à eux seuls appartient la faculté d'en accorder une nouvelle, puisque, d'après l'art. 157 du Code de commerce, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change; —Que par l'inexécution de l'acte du 18 nov., Roseau, rentré dans ses droits qu'il avait bien voulu suspendre, est fondé à demander aujourd'hui à Lefran le paiement de l'effet qu'il a à sa charge; —Déclare Lefran-Grignon non recevable à l'effet d'obtenir du tribunal une prolongation forcée de ses paiemens; le condamne même par corps à payer à Roseau, la somme de 2,000 francs, importance de l'effet dont s'agit, avec intérêts à compter du jour de l'échéance première, et aux dépens;—Et attendu que la demande est fondée en titre, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution. » — Appel de ce jugement par le sieur Lefran-Grignon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 13 avril 1814.—Cour royale de Douai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—TÉMOIN.

La loi du 25 vent. an 11, ne s'applique aux testaments que dans les cas pour lesquels le Code n'a point de disposition spéciale (3). *Ainsi, et comme le Code civ.* (art. 980) *dispose sur les qualités nécessaires aux témoins instrumentaires, ces qualités se règlent par le Code, et non par la loi du 25 vent.; d'où résulte qu'en matière de testament, il n'est pas rigoureusement nécessaire que de tels témoins soient domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est passé.* (Cod. civ., 980; L. du 25 vent. an 11, art. 9.) (4)

(Les héritiers Letors - C. la Ve Letors.)

En 1808, testament public du sieur Hilaire Letors. Par ce testament, ce dernier fait un legs considérable à son épouse.

On doit faire observer que l'un des témoins appelés à la confection du même testament, n'était pas domicilié dans l'arrondissement communal du lieu (Vezelai) où le testateur avait son domicile, et où il avait testé, mais bien dans le département de la Nièvre.

Le testateur décédé, ses héritiers attaquent son testament pour cause de nullité, sur le fondement de la loi du 25 vent. an 11, art. 9, portant que les témoins appelés à la réception d'un acte doivent avoir, à peine de nullité, leur domicile dans l'arrondissement communal où l'acte est reçu.

31 août 1813, jugement du tribunal de première instance d'Avallon, qui déclare valable le testament dont il s'agit : — « Attendu que, d'après les termes de l'art. 980 du Code civil, il est évident qu'il a restreint, en matière de testament, les conditions requises pour les témoins des testamens, à celles qu'il énonce et qu'il n'exige point leur domicile dans le ressort; que, s'il est vrai que la loi sur le notariat s'applique à toutes

(1) Jurisprudence constante. *V.* Bordeaux, 9 fruct. an 12; Besançon, 1er fév. 1806; Nîmes, 25 fév. 1808; Gênes, 19 août 1811; Cass. 15 juin 1836 et les notes.

(2) V. dans le même sens, Cass. 22 juin 1812; Colmar, 24 janv. 1806;—En sens contraire, Cass. 31 juill. 1817; Colmar, 22 nov. 1815.

(3 et 4) Ces points ont été vivement controversés dans les premiers temps du Code civil; mais ils sont fixés aujourd'hui dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* sur l'un et l'autre question, Bruxelles, 13 fév. 1808, les notes et les autorités nombreuses y rappelées.

sortes d'actes des notaires, et régit, par conséquent, la forme des testamens qu'ils reçoivent, ce n'est que relativement aux points sur lesquels il n'a point été spécialement pourvu par le Code civil; que ce Code ayant prescrit toutes les conditions nécessaires pour être témoin au testament, il n'est pas permis d'en exiger d'autres; qu'il résulte de là qu'il y a dérogation à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11; qu'autrement cet art. 980 serait oiseux et sans objet, puisqu'il aurait été inutile de régler, par une loi nouvelle, ce qui l'aurait été par une plus ancienne. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'article 980 du Code civil, déterminant la qualité des témoins, déroge à la loi du 25 vent. an 11, qui, pour tout acte autre que le testament, exige que les témoins soient domiciliés dans l'arrondissement, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 avril 1814.—Cour royale de Paris.—1re ch.—*Pl.*, MM. Parquin et Tripier.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.—COLLOCATION.—RENTE VIAGÈRE.

Lorsque le créancier d'une rente viagère s'est fait colloquer sur un immeuble du débiteur, pour le capital de la rente, il a spécialisé son hypothèque générale, et n'est pas recevable à demander de nouvelles collocations sur d'autres immeubles, encore qu'originairement tous ces immeubles lui aient été hypothéqués (1).

(Attenot — C. N...)

Du 20 avril 1814. — Cour roy. de Paris.

QUOTITÉ DISPONIBLE.—DOT.—RAPPORT.

Du 20 avril 1814 (aff. *Decour*).—Cour roy. de Caen. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 30 déc. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

EXPLOIT. — ORIGINAL. — ENREGISTREMENT (EXTRAIT D').

La signification d'un jugement ne peut être établie que par la représentation de l'original même de l'exploit.—La production de l'extrait d'enregistrement de cet acte ne saurait y suppléer (2).

(N... — C. N...)

Du 22 avril 1814. — Cour roy. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Candé et Lesbaupin.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

L'appel du jugement d'adjudication préparatoire interjeté après les délais, ne saurait suspendre l'adjudication définitive (3).

(Emoiny — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, pour obtenir cette nullité, on se fonde sur ce que, dit-on, le tribunal de première instance étoit dessaisi par l'appel que la dame Emoiny avait interjeté du jugement du 8 janvier; que, statuant sur cet appel, les premiers juges ont commis un excès de pouvoir et empiété sur les droits de la Cour, qui, seule, pouvait régler les parties sur la contestation portée devant elle; — Mais qu'on dénature les faits; que le premier tribunal n'a jamais été légalement dessaisi; et que les premiers juges n'ont point prononcé sur l'appel, comme on l'annonce; que, forcés par la loi de procéder à l'adjudication définitive, lorsqu'il n'existe aucune réclamation contre la procédure, et n'en voyant point dans l'espèce, ils ont dû adjuger; — Que le jugement attaqué ne prononce pas sur l'appel; qu'il porte uniquement que le jugement du 8 janvier a acquis la force de chose jugée, par le seul fait qu'il n'a point été attaqué dans les délais prescrits par la loi; qu'ainsi il doit recevoir sa pleine et entière exécution; qu'en raisonnant ainsi, les premiers juges ont fait une application juste du principe de droit, et que le jugement est inattaquable, — Confirme, etc.

Du 22 avril 1814. — Cour roy. de Bourges.

DÉMISSION.—FONCTIONS PUBLIQUES.—CONVENTION ILLICITE.

Celui qui vend une place du gouvernement (comme celle de receveur des contributions), en ce sens qu'il consent pour un prix à donner sa démission, et à faire effort pour que son acheteur soit pourvu, fait une convention illicite; il est obligé de restituer le prix de vente, surtout si l'acheteur n'est pas nommé.—Peu importerait que l'acheteur se fût vainement obligé de rapporter au vendeur sa démission. (Cod. civ., 1131.) (4)

(Derudder — C. Sauvage.)

Par un traité passé entre le sieur Derudder et le sieur Sauvage, il avait été convenu que le premier donnerait, en faveur du second, sa démission de receveur particulier des contributions de la Chapelle-Saint-Denis, moyennant une somme de 8,283 fr.; savoir, 4,800 fr. pour prix de la cession, et le surplus pour le cautionnement. — Une première clause du traité portait que, dans le cas où le sieur Sauvage ne serait pas agréé par le gouvernement, le sieur Derudder lui restituerait les sommes qu'il avait reçues. —

---

(1) *V.* conf., Paris, 31 juill. 1813.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 7 brum. an 13; 1er août 1810; Colmar, 7 déc. 1816, et les notes.

(3) Il est cependant de jurisprudence qu'un appel interjeté manifestement après les délais, n'en a pas moins son effet suspensif jusqu'à ce que le juge qui en est saisi ait prononcé. *V.* Cass. 19 janvier 1829. Mais cette règle, admise pour le cas d'un appel ordinaire soumis à la règle générale du délai de trois mois, doit être rejetée dans une matière toute spéciale, *où* la procédure d'appel est soumise à des formes beaucoup plus rigoureuses et plus rapides. D'ailleurs, il est même douteux que l'on puisse interjeter appel du jugement d'adjudication préparatoire lorsqu'aucune nullité n'a été proposée contre la procédure. *V.* Cass. 22 déc. 1828; Toulouse, 7 déc. 1824. On ne pourrait donc voir dans un appel tardif du jugement d'adjudication préparatoire qu'un moyen d'éloigner l'adjudication définitive, et d'échapper à la règle qui défend de proposer après l'adjudication préparatoire des moyens de nullité contre la procédure antérieure.—Il a pareillement été jugé par la Cour de Toulouse, le 6 avril 1814 (aff. *Maury*), que l'opposition tardivement ou irrégulièrement formée à un arrêt par défaut qui avait démis le saisi de son appel du jugement d'adjudication préparatoire, n'avait pu empêcher le tribunal de première instance de passer outre à l'adjudication définitive.

(4) Cette solution, en ce qui touche la nullité de la convention sur la démission, est conforme à la doctrine enseignée par MM. Toullier, t. 6, n° 161; Troplong, *de la Vente*, t. 1, n. 220; Duvergier, *ibid.*, t. 1, n° 207; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 563. *V.* aussi dans le même sens, Paris, 8 nov. 1825 et 18 nov. 1837; Nancy, 12 nov. 1829.—Mais *V.* en sens contraire, Cass. 2 mars 1825; Amiens, 18 janv. 1820 et 18 juin 1822; Grenoble, 5 juill. 1825; Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. 3, n° 405; Dalloz, v° *Obligation*, p. 471, n° 16. Quant au point relatif à la restitution, la question est également controversée, *V.* Duvergier, *loc. cit.*

Par une seconde clause, le sieur Sauvage s'était obligé, pour le même cas où il ne pourrait se faire nommer, à rapporter au sieur Derudder sa démission, afin qu'il pût conserver sa place. — Les sommes convenues furent payées; la démission fut livrée, le gouvernement l'agrée, et nomme à la place du sieur Derudder, non pas le sieur Sauvage, mais un autre.

De là, recours de Sauvage sur Derudder, en répétition des sommes payées. — Derudder consentit à rembourser le montant du cautionnement; mais il refusa de restituer le prix de la cession, sur ce double motif qu'il avait rempli tous ses engagemens, et qu'on ne lui rendait pas sa démission, ainsi qu'on s'y était obligé.

18 mai 1813, jugement du tribunal de la Seine, lequel: — « Considérant que les perceptions de contributions ne sont point transmissibles à prix d'argent; que le gouvernement ne tolère pas les démissions conditionnelles; qu'en conséquence, les conventions faites à l'occasion de démissions de ce genre d'emploi ne peuvent être réputées licites; mais considérant, d'un autre côté, que la clause par laquelle Sauvage se serait engagé à rendre la démission de la perception de la Chapelle, si un autre que lui était nommé, aurait été impossible dans son exécution, et que de pareils engagemens ne sont pas obligatoires; Considérant enfin que le défendeur doit rapporter un *quitus* définitif audit Sauvage, pour qu'il puisse retirer le cautionnement par lui fourni, ce qui n'a pas été fait; — Condamne Derudder à rendre et restituer la somme entière qu'il avait reçue, avec intérêts et dépens. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 23 avril 1814. — Cour roy. de Paris.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS.

La partie qui a fait défaut sur une assignation doit, en cas d'opposition de sa part, payer les frais du jugement par défaut, alors même que sur cette opposition elle obtiendrait gain de cause (1).

(Lepannec — C. N...)

Du 26 avr. 1814. — Cour roy. de Rennes. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Cornu et Moreau.

1° DATE CERTAINE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACTE CONSERVATOIRE. 2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — CONNAISSANCE. — NULLITÉ.

1° *Les actes* constitutifs *doivent être distingués des actes conservatoires, en ce qui touche la nécessité d'une* date certaine (Cod. civ., 1302); *nécessaire pour les actes constitutifs relativement aux tiers, elle ne l'est pas relativement aux actes purement conservatoires.*

2° *L'acte sous seing privé par lequel un débiteur reconnaît pour exécuté un jugement par défaut rendu contre lui, peut être opposé aux tiers, quoique cette reconnaissance n'ait pas acquis de date certaine avant l'expiration des six mois. — La précaution est établie par le législateur dans l'intérêt du défaillant, et non dans l'intérêt des tiers.* (Cod. proc. civ., 156; Cod. civ., 1328.) (2)

(Mallet — C. le Brissois.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 156 du Code de procéd. dispose ainsi: « Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué.... seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus; » — Considérant qu'aux termes de l'art. 158, l'opposition, en pareil cas, est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que l'art. 159 ne répute le jugement exécuté que « lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelqu'acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; » — Considérant que, d'après ces différens textes combinés avec l'opinion des orateurs du gouvernement, la prescription résultant de l'art. 156, est tout entière dans l'intérêt du condamné, qu'on n'a pas voulu laisser dans les liens d'un jugement qu'il pourrait ignorer, ni exposer à la surprise d'une exécution inopinée qu'un créancier viendrait faire après un long intervalle; — Considérant que ce motif, le seul et unique du législateur, n'existe point pour les tiers, puisque les condamnations contradictoires qui, de leur nature, sont à l'abri de l'opposition, interviennent, à leur insu, contre le débiteur aussi bien que les condamnations par défaut; — Considérant que la prescription dont il s'agit devenant dès lors absolument personnelle à la partie défaillante, elle ne peut jamais être opposée avec succès que par cette dernière ou par ses ayans cause; — Considérant que par acte sous seing privé, daté du 9 mars 1811, écrit au pied du jugement par défaut du 12 sept. 1810, le débiteur Ponty a déclaré tenir « ce même jugement pour exécuté, et a renoncé à le frapper d'opposition, parce qu'on lui accorderait un mois de délai pour payer les condamnations y mentionnées en principal, intérêts et frais; » — Que de cet acte

(1) *V.* sur ce point, la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Rouen du 9 janv. 1806.

(2) Telle est l'opinion de M. Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 650, qui invoque l'arrêt ci-dessus et se fonde sur ce que les créanciers, dans ce cas, ne peuvent pas être considérés comme des tiers, et que représentant leur débiteur, ils sont liés par l'acquiescement que celui-ci a donné au jugement, encore que cet acquiescement n'ait acquis date certaine qu'après les six mois à dater du jugement de défaut. Mais l'opinion contraire a été généralement adoptée: on a pensé que les créanciers qui se trouvent en concours avec celui qui a obtenu le jugement acquiescé, sont des tiers qui ont droit et intérêt à proposer la péremption du jugement acquiescé, lorsqu'on ne leur oppose qu'un acquiescement sous seing privé qui n'a acquis date certaine que depuis l'expiration de six mois à partir de son obtention. C'est ce qu'enseignent Toullier, t. 8, n° 252; Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1er, n° 17; Thomine Desmazures, t. 1, n° 187; Boncenne, t. 3, p. 59, et c'est ce que décident un grand nombre d'arrêts. *V.* Cass. 10 nov. 1817; 22 juin 1818; 2 août 1826; 6 avril 1840; Paris, 7 juill. 1812; Bourges, 7 fév. 1822; Grenoble, 6 juill. 1825; Caen, 21 mars 1826; Agen, 20 juill. 1827; Grenoble, 22 janv. 1834.

Quelques auteurs cependant, n'adoptent cette dernière opinion que relativement aux créanciers antérieurs à la date certaine de l'acquiescement. Relativement à ceux qui ne sont devenus créanciers que depuis, ces auteurs pensent qu'ils ne pourraient opposer la péremption puisqu'ils n'avaient aucun droit contre le débiteur à l'époque où il a acquiescé. *V.* Reynaud, *de la Péremption*, n° 159, et Chauveau sur Carré, quest. 651. C'est aussi en ce sens que se sont prononcées les Cours de Limoges, 21 juill. 1821, et de Lyon, 4 déc. 1822.

d'acquiescement consenti valablement par Ponty, il résulte que lui ou ses ayans cause sont désormais non recevables à attaquer le jugement précité qui a acquis à leur respect la force d'un jugement contradictoire; — Considérant, il est vrai, que, d'après l'art. 1167 du Code civil, des créanciers peuvent, en leur nom personnel, c'est-à-dire comme tiers, attaquer les actes souscrits par le débiteur en fraude de leurs droits; mais, qu'en pareil cas, ils sont tenus d'articuler des faits de fraude précis et concluans, et d'en apporter ensuite la preuve; — Considérant que le Brisois n'a fait valoir aucun moyen de dol ou de fraude contre l'acquiescement sous seing privé de son débiteur, et qu'il ne pouvait dès lors proposer raisonnablement à la Cour de déclarer cet acquiescement nul en tant que besoin; — Considérant que Mallet est allé jusqu'à offrir la preuve que l'acquiescement a été véritablement souscrit à la date qu'il porte; — Considérant qu'à l'époque de cet acquiescement le jugement du 12 sept. n'était plus à la vérité exécutable par la voie de saisie, mais qu'il l'était encore au moyen de la contrainte par corps; d'où suit que Ponty avait un intérêt présent et réel à agir comme il le faisait, puisqu'il obtenait un mois de délai pour payer, et se mettait provisoirement à l'abri de la plus rigoureuse de toutes les exécutions; — Considérant, d'un autre côté, qu'on ne peut rien induire contre Mallet du silence qu'il a gardé jusqu'au 9 mars, puisque immédiatement après avoir obtenu son jugement, il le fit délivrer et inscrire, et qu'il ne suspendit ses diligences que quand sa créance fut assurée par une inscription; — Considérant que le Brisois, d'après ces différens motifs, soit qu'on le considère comme ayant cause de Ponty, soit qu'on le considère comme tiers, n'est pas plus recevable dans un cas que dans l'autre, à opposer la prescription résultant de l'art. 156 du Code de proc.; — Considérant, sous un autre point de vue, qu'il est de jurisprudence qu'un contrat prescrit, au bas duquel le débiteur a déclaré, par acte sous seing, renoncer à la prescription, conserve la même hypothèque que s'il n'avait pas été prescrit; — Considérant qu'il y a même raison de décider dans la cause actuelle que la renonciation par acte sous seing à s'opposer au jugement du 12 sept. 1810, aura l'effet de lui conserver son hypothèque, parce que la fraude n'est pas plus à craindre dans ce dernier cas que dans le précédent; — Considérant que l'acquiescement du 9 mars ne peut être regardé que comme un simple acte récognitif et conservatoire, puisque le véritable titre de Mallet est son jugement; — Considérant qu'il faut bien distinguer les actes purement conservatoires des actes constitutifs; que ceux-ci, pour être valables, doivent avoir acquis la certitude de la date, mais qu'il suffit que les autres soient sous signature privée; — Considérant enfin que la prescription dont il s'agit n'est, comme la prescription proprement dite, fondée sur une présomption de libération, qu'elle n'a pas le privilége d'éteindre la dette, et qu'elle n'a été introduite que pour parer aux inconvéniens d'une procédure clandestine; — Considérant qu'on étendrait ses effets au-delà des véritables limites en lui conférant celui d'anéantir un jugement qui fait le seul titre d'un créancier, lorsqu'il résulte de la déclaration du débiteur lui-même qu'il n'a point ignoré l'existence de ce même jugement; — Réforme le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, maintient la collocation de Jacques Mallet telle qu'elle est portée au procès-verbal d'ordre, etc.

Du 26 avr. 1814. — Cour roy. de Caen. — 4e ch.

1° SUBROGÉ TUTEUR. — CESSION DE DROITS CONTRE LE MINEUR.

2° MANDAT. — HÉRITIER. — COMPTE (REDD. DE).

1° *La défense faite au tuteur, par l'art. 450 du Code civ., de se rendre cessionnaire d'aucun droit ou créance contre son pupille, ne s'applique pas au subrogé tuteur, même à celui qui gère momentanément les biens du mineur en vertu d'un mandat du tuteur* (1).

2° *Celui qui a reçu mandat d'une personne pour administrer une succession, doit compte de sa gestion, non à cette personne, si elle vient à être dépouillée du titre de successible, mais à celui qui s'en trouve revêtu en définitive* (2).

(Cardon — C. Personne Desbrières.)

Du 27 avr. 1814. — Cour royale de Rouen.

1° HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE. — PRIX.

2° et 3° ABSENT. — MEUBLES. — VENTE. — CESSION.

1° *Le prix d'un immeuble vendu est une créance purement mobilière qui n'est pas susceptible d'hypothèque.* (C. civ., 529 et 530; 2118 et 2119.)

2° *Les biens meubles des absens peuvent être aliénés, sans formalités de justice, par les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, durant le cours de leur administration.* (Cod. civ., 128, arg.) (3)

3° *Lorsqu'il y a eu vente des biens d'un absent, l'héritier envoyé en possession provisoire a droit de toucher le prix de vente; il peut conséquemment en faire le transport* (4).

---

(1) La Cour a considéré que la prohibition prononcée par l'art. 450 du Code civ. étant une exception au droit commun, ne pouvait être étendue par aucun motif d'analogie.

(2) Déjà ainsi jugé dans la même affaire. *V.* Cass. 14 oct. 1812.

(3) « Les art. 125 et 126, dit Merlin, *Répert.*, v° *Absent*, add., sur ces articles, bien entendus et réduits à leur vrai sens, sont muets sur la question de savoir si l'envoyé en possession provisoire peut ou non aliéner les meubles de l'absent. Or, dès qu'ils sont muets là-dessus, il faut nécessairement en revenir aux maximes : tout ce qui n'est pas défendu est permis, *inclusio unius est exclusio alterius*, et dire que l'art. 128 ne prohibant que l'aliénation des immeubles permet, par cela seul, l'aliénation des effets mobiliers. » M. Merlin développe cette proposition par des considérations qui, dans l'espèce, ont été présentées par le défendeur. *V.* encore, dans le sens de la décision, Paillet, *Manuel du droit français*, sur l'article 126; de Moly, *Traité des absens*, n° 472; Tallandier, *eod.*, p. 198; Delvincourt, t. 1, p. 100. Ce dernier auteur distingue cependant entre les meubles proprement dits et le mobilier incorporel : il pense que cette dernière classe de meubles ne peut pas être aliénée par l'envoyé en possession provisoire, bien que celui-ci ait le droit de recevoir tout remboursement. M. Duranton adopte cette dernière décision; il l'étend même au delà, et contrairement à l'opinion des auteurs ci-dessus cités, il pense que l'envoyé en possession ne peut aliéner aucune espèce de meubles, si l'aliénation n'en a été autorisée par le tribunal. « Cependant s'ils le font, ajoute cet auteur, les acquéreurs ne peuvent être évincés à cause de la maxime, *en fait de meubles possession vaut titre.* Mais cette décision ne s'appliquerait pas au cas où il serait prouvé que les acheteurs étaient de mauvaise foi. » *V.* t. 1, n° 485. *V.* encore dans ce sens, Biret, *Traité de l'absence*, p. 129. *V.* aussi Plasman, t. 1, p. 147.

(4) *V.* dans ce sens, de Moly, *Traité des absents*, n° 472.

(Roussel—C. Leguin.)

Le 16 pluv. an 4, la dame Pichon décéda, laissant quatre enfans en bas âge, une fille et trois garçons, Nicolas-Joseph, Antoine-Grégoire et Jean-François.—De la succession de la dame Pichon dépendait une maison sise à Paris, recueillie par la défunte dans la succession de sa mère, et sur laquelle son mari, qui survécut, n'avait aucun droit.—Dans le courant de l'an 9, les deux fils aînés, Nicolas Joseph et Antoine-Grégoire, alors âgés seulement de quatorze et quinze ans, disparurent subitement du domicile paternel, sans que l'on ait pu découvrir depuis ce qu'ils sont devenus.—La demoiselle Pichon, après sa majorité acquise, vendit, par acte notarié du 20 nov. 1806, le quart indivis qui lui appartenait dans la maison héréditaire.—Un sieur Roussel ayant obtenu, en 1807, contre Pichon père et sa fille, un jugement de condamnation, prit inscription sur cette maison.—En 1808, par acte notarié, les sieur et demoiselle Pichon souscrivirent, au profit du même sieur Roussel, une nouvelle obligation d'une somme de 2,200 fr., avec concession d'hypothèque sur tous les biens. Cette hypothèque fut inscrite, le 17 oct. 1808, sur la maison appartenant, disait l'inscrivant, au sieur Pichon père et à sa fille. — Cependant l'acquéreur des droits indivis de la demoiselle Pichon ayant provoqué la vente par licitation de la maison dont il s'agit, elle fut adjugée, le 9 juin 1810, à un sieur Véronique.

14 fév. 1811, décès de Pichon père.—Peu après, la demoiselle Pichon poursuivit la déclaration d'absence de ses deux frères, et la fit prononcer le 5 fév. 1813 — Par un second jugement du 3 avr. 1813, elle obtint seule l'envoi en possession provisoire; son dernier frère, Jean-François Pichon venait de mourir en Espagne où l'avait appelé le service militaire.—Le sieur Leguin fut accepté par le ministère public, pour caution de l'administration, et fit sa soumission au greffe.

Le 5 mai 1813, la demoiselle Pichon souscrivit, au profit du même sieur Leguin, une obligation d'une somme de 1,000 fr. pour argent à elle prêté; et afin de lui en procurer le recouvrement, elle lui céda et transporta, jusqu'à concurrence de sa créance, 1° le portion qui lui appartenait dans le prix de la maison dont il s'agit, comme seule héritière de son frère Jean-François, décédé; 2° la portion revenant à ses frères absens dans ledit prix; 3° et les intérêts échus et à échoir. — Signification de ce transport à Véronique, adjudicataire, avec sommation, par Leguin, d'en payer le montant entre ses mains. Réponse par Véronique, qu'il paiera quand on lui aura rapporté la mainlevée et le certificat de radiation des inscriptions prises par Roussel sur la maison dont il s'agit.—En conséquence, Leguin forme contre Roussel une demande en mainlevée des dernières inscriptions. — Cette demande était fondée sur ce que, au moment où celui-ci était devenu créancier des sieur et demoiselle Pichon, ils n'étalent pas propriétaires de la maison dont il s'agit, que la demoiselle Pichon, la seule d'entre eux qui eût eu quelques droits sur l'immeuble, les avait cédés bien avant la naissance des créances de Roussel.

Cependant celui-ci a résisté à cette demande. Il a prétendu, 1° que le prix provenant de la vente d'un immeuble était aussi immeuble; 2° qu'en supposant qu'il fût meuble, la loi interdisait à l'envoyé en possession provisoire l'aliénation des biens meubles de l'absent; 3° que la demoiselle Pichon n'était pas seule héritière de son frère décédé, puisqu'à l'époque de son décès l'absence des deux autres n'était pas déclarée: en conséquence, Roussel a demandé la nullité du transport du 5 mai 1813, et par suite à être renvoyé de la demande du sieur Leguin.—Le ministère public s'est joint au sieur Roussel pour demander la nullité du transport dans l'intérêt des absens.

Le 12 août 1813, jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de Paris, qui, fait mainlevée des inscriptions de Roussel, en ordonne la radiation; ordonne, en outre, qu'en rapportant à l'adjudicataire ce jugement et le certificat de radiation des inscriptions, ce dernier sera tenu de vider ses mains des sommes restant par lui dues, en principal et intérêts, sur le prix de ladite maison, jusqu'à concurrence du montant du transport, ès-mains du sieur Leguin, et condamne Roussel aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les sommes transportées et appartenant soit à la fille Pichon, soit à ses frères absens, sont un pur meuble, non susceptible d'hypothèque ni d'inscription;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 27 avr. 1814.—Cour royale de Paris.—2e ch.—*Prés.*, M. Agier.—*Concl. contr.*, M. Girod, av. gén.—*Pl.*, MM. Lamy et Garnier.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.—Vente.—Fraude.—Vileté de prix.

Un créancier inscrit auquel le contrat de vente de l'immeuble hypothéqué a été notifié, et qui a laissé passer les délais de la surenchère, est non recevable à attaquer la vente soit pour fraude, soit pour vileté du prix. (Cod. civ., 1167 et 2185.) (1)

(Rolin-Delarue—C. les époux Deligny.)

Dans l'espèce, le sieur Rolin-Delarue, créancier inscrit sur plusieurs immeubles appartenant dans le principe à Marie Macra, veuve Tbanchart, avait laissé s'écouler plus de dix ans sans attaquer la vente.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le contrat de vente du 23 vent. an 7, qui a fait passer entre les mains de Marguerite Macra certains immeubles appartenant à Marie, sa sœur, lesquels ont été le lendemain transmis par un autre acte de vente, consenti par Marguerite à Deligny et son épouse, ne peut être attaqué de fraude et de simulation par Delarue, créancier, pour en demander la nullité, parce que cet acte ne lui enlevant aucun droit, et conservant son hypothèque sur les immeubles, il ne peut se plaindre d'une transmission indifférente à l'exercice de la créance demeurée toujours affectée sur le bien vendu, dont il lui fut loisible d'exiger la remise du prix, si la vente lui sembla faite au taux de la valeur de l'immeuble, ou de poursuivre la surenchère d'après la notification qui lui fut faite du contrat avant la transcription, après laquelle il ne peut plus aujourd'hui venir critiquer un contrat sur lequel il a pu exercer les droits que la loi lui avait conservés; d'autant plus que la simulation du contrat, sous le prétexte d'interposition de personne, ne pouvant avoir pour but de détruire l'hypothèque du créancier, qui est toujours demeurée assise sur le bien, jusqu'après la transcription, cette simulation dégagée de fraude relativement au créancier, ne peut devenir en sa faveur un motif d'annulation;—Attendu que, lorsqu'il serait vrai de dire au mépris des anciennes lois, et contre l'autorité de

(1) La décision contraire a été plusieurs fois consacrée. *V.* Cass. 11 janv. 1815; 14 fév. 1826; 2 août 1836; Limoges, 11 juin 1812; Rouen, 4 juill. 1828; Riom, 15 janv. 1839, et les notes.

la jurisprudence, qu'un créancier hypothécaire inscrit auquel le contrat de vente a été notifié et qui a pu ainsi veiller à l'exercice entier de ses droits sur l'immeuble vendu, peut venir arguer de fraude et dessimulation le contrat de vente, et former une action en nullité que les lois 1re et 2e au Dig. *quæ in fraudem*, n'avaient introduite qu'en faveur des créanciers dont le gage était détourné, diminué ou transmis pour les priver de tout recours sur icelui; néanmoins cette action serait prescrite, aux termes de l'art. 1304 du Code civil, par le laps de temps qui s'est écoulé depuis la notification du contrat faite le 6 frim. an 9, et qui n'a pas permis à Delarue d'en ignorer l'existence;—Confirme, etc.

Du 28 avr. 1814.—Cour royale de Metz.—*Prés.*, M. Voysin de Gartempe.—*Pl.*, MM. Demeaux et Mangin.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—PREUVE TESTIMONIALE.—APPEL.
2° PREUVE TESTIMONIALE.—FEMME.

1° *Un jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'on entendra un tiers à la déclaration duquel une partie se réfère sur la question de savoir si elle a payé telle somme à l'autre, peut être réputé interlocutoire, et comme tel, susceptible d'appel avant le jugement définitif.* (Cod. proc., 451 et 452.) (1)

2° *Les juges ne peuvent admettre la déclaration d'une femme sur le fait de savoir si son mari a, en sa présence, reçu d'un tiers une certaine somme : ce serait la placer la femme dans la nécessité ou de trahir la vérité ou de porter atteinte à l'honneur de son mari.*

(Gaillard—C. Robin.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première question :—Considérant que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, et que la loi répute jugement interlocutoire celui qui ordonne une preuve ou une instruction qui préjuge le fond;—Que, dans l'espèce, le sieur Gaillard me avoir reçu du sieur Robin vingt-cinq pièces d'or; que le sieur Robin affirme les lui avoir données en présence de la dame Gaillard, et offre de s'en rapporter entièrement sur ce fait à la déclaration de cette dernière;—Qu'en consentant d'entendre la dame Gaillard, les premiers juges semblaient faire dépendre leur décision de la déclaration qu'elle ferait; d'où il suit que leur interlocutoire préjugeant la question, le sieur Gaillard a pu en interjeter appel avant que le jugement définitif fût rendu:

Sur la deuxième question :—Considérant que, quoiqu'il puisse paraître étrange que dans une question de cette nature, un époux refuse le témoignage de sa femme avec laquelle il vit bien, cependant la Cour ne peut en ce point confirmer la décision des premiers juges; parce qu'il est inconvenant qu'une femme puisse se trouver placée dans la nécessité ou de trahir la vérité ou de jeter sur l'honneur de son mari une tache ineffaçable : — A mis et met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il admet l'affirmation de la femme Gaillard, etc.

Du 30 avr. 1814. — Cour roy. de Bourges, — 2e ch. — *Prés.*, M. Delametherie. — *Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gén. — *Pl.*, MM. Devaux et Déseglise.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Un jugement par défaut n'est pas réputé exécuté par un procès-verbal de carence (2).

(Poitrenaud — C. N...)

Du 3 mai 1814. — Cour roy. de Limoges.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — VENTE PAR LOTS.—INDIVISIBILITÉ.

La régularité de l'adjudication est indivisible, encore qu'elle ait été faite par lots. — Ainsi, lorsque la vente se fait en plusieurs lots, on n'est plus recevable à proposer de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, du moment qu'un lot a été adjugé. (Cod. proc. civ., 733.) (3)

(Eudine.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que les immeubles contenus dans le premier lot avaient été adjugés, et que tout était consommé à cet égard avant que les frères Eudine se fussent présentés pour faire valoir leurs moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; — Qu'une adjudication, quoiqu'elle se fasse par lots séparés, n'en est pas moins une et indivisible, et que, du moment où elle est commencée, il n'y a plus moyen d'attaquer la procédure antérieure; — Que cette vérité devient incontestable, si l'on interprete saioement l'art. 733 du Code de procédure; — Que le sens de ce même article est parfaitement déterminé par l'ensemble du titre des *Incidens sur la poursuite de saisie immobilière*; — Qu'en effet, la loi exige la plus grande rapidité dans la marche des expropriations forcées; que toute contestation incidente, en pareille matière, doit, suivant l'art. 718, être jugée sommairement, parce que, s'il est juste d'un côté que le débiteur ait la faculté de se défendre par tous les moyens possibles contre une voie d'exécution aussi rigoureuse que la saisie immobilière, de l'autre, il ne faut point que de légitimes créanciers soient exposés à des chicanes qui leur causeraient peut-être un préjudice réel; — Que le système des frères Eudine présente le résultat fâcheux de rendre les expropriations interminables, et de multiplier les frais à l'infini; — Qu'en effet, après l'adjudication préparatoire d'un lot, la procédure, ne pouvant être, relativement à ce lot, retardée par les nullités proposées contre les autres, devrait être poursuivie jusqu'à l'adjudication définitive inclusivement; — Qu'il faudrait alors recommencer pour tous les immeubles restans une nouvelle expropriation, qui pourrait encore bien ne conduire qu'à l'adjudication définitive d'une partie des immeubles saisis; — Qu'il serait possible, avec un pareil système, qu'une seule poursuite de saisie immobilière donnât lieu à plusieurs expropriations successives, ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la loi; — Qu'une procédure en expropriation est une chose tellement importante par elle-même qu'on ne peut guère présumer que le débiteur attende le moment où les feux seront al-

(1) C'est là un point qui ne peut être décidé en thèse générale. La mise en cause d'un tiers peut quelquefois avoir de l'influence sur la décision à intervenir; d'autres fois elle peut être indifférente. C'est donc d'après les circonstances qu'il faut se déterminer pour assigner son caractère au jugement qui prononce cette mise en cause. *V.* en ce sens les observations et les autorités citées sous un arrêt conforme à celui ci-dessus, de la Cour de Cass. du 1er juin 1809.

(2) *Sic*, Orléans, 26 août et 4 nov. 1812.—Mais la question est très controversée. *V.* à cet égard, Cass. 23 avril 1816, et les renvois à la jurisprudence qui y sont faits.

(3) *V.*, dans le sens *supr. arr.*, de cass. 13 oct. 1812.

lumés, pour réfléchir à ses moyens de défense; — Que, dans l'espèce même de la cause, les frères Eudine doivent imputer à leur propre négligence le rejet de leurs nullités, puisqu'ils n'ont été déclarés non recevables que pour s'être présentés quelques instans trop tard; — Qu'il pourrait arriver que des nullités proposées après l'adjudication préparatoire des premiers lots portassent cependant sur l'ensemble de la procédure; qu'ainsi une partie de cette même procédure serait conservée, quoiqu'elle fût infectée du vice qui en ferait anéantir une autre partie; — Considérant enfin que, jusqu'au moment de l'adjudication préparatoire, la poursuite de saisie immobilière ne forme qu'un seul tout indivisible, et qu'il n'est pas présumable que le législateur, arrivé là, ait voulu déroger au plan d'unité qu'il s'est tracé; — Confirme, etc.

Du 4 mai 1814. — Cour roy. de Caen.

FEMME NORMANDE. — Hypothèque légale. — Effet rétroactif.

La femme normande, bien que, selon la coutume, elle n'eût pas d'hypothèque, pour ses apports mobiliers, lorsque son contrat de mariage était sous seing privé, et qu'il n'avait pas été reconnu devant notaire, a obtenu, par l'effet du Code civ., une hypothèque légale indépendante de cette formalité, surtout si les conventions matrimoniales avaient date certaine. (Cod. civ., 1394, 2121 et 2135.) (1)

(Huet, Pierre et Guillochin — C. femme Hamel.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est vrai qu'aux termes du règlement de 1600, du ci-devant parlement de Normandie, les femmes dont le contrat de mariage était sous signature privée, n'avaient point d'hypothèque sur les biens de leur mari, pour l'assurance de leurs rapports mobiliers; — Mais considérant que l'art. 2121 du Code civil a conféré aux femmes mariées sans distinction une hypothèque légale, pour leur dot et conventions matrimoniales; — Considérant que, d'après l'art. 2135 du même Code, cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription; — Considérant qu'en ne faisant partir cette hypothèque pour les femmes précédemment mariées, dont les contrats de mariage étaient sous seing privé, que du jour de la publication du Code, et de manière que cela ne puisse nuire ni préjudicier aux droits antérieurement acquis à des tiers, ce n'est nullement donner un effet rétroactif aux dispositions de ces deux articles du Code; — Considérant que c'est dans ce sens que le premier juge a reconnu l'hypothèque légale de la femme Hamel, et qu'il l'a colloquée pour raison de ses apports mobiliers, montant à 1700 fr.; que dès lors son jugement n'est susceptible d'aucune critique raisonnable, et doit être confirmé; — Considérant qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi dans l'espèce, qu'on n'articule aucune fraude contre les stipulations portées au contrat de mariage de la femme Hamel, qu'encore bien que ce contrat soit sous seing privé, il n'en est pas moins digne de foi, puisqu'il est revêtu de la signature de plusieurs personnes décédées plus de vingt ans avant la publication du Code, qu'à ce moyen, il n'est pas possible de présumer que la reconnaissance du mari, relativement aux apports mobiliers qui lui ont été faits par sa femme, aurait été passée pour frustrer les droits de créanciers qu'il n'avait pas, et qu'il ne pouvait prévoir qu'il aurait par la suite; — Confirme, etc.

Du 4 mai 1814. — Cour roy. de Caen. — 4e ch.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — Preuve.

Du 6 mai 1814 (aff. N.). — Cour roy. de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Colmar du 21 mai 1813 (aff. *Lorch*).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Créancier. — Prénoms. — Erreur.

Une inscription hypothécaire est nulle lorsque le créancier y est désigné sous d'autres prénoms que les siens. (Cod. civ., 2148.) (2)

(Fredeuilhe et Saint-Paul — C. Bonigne et Saint-Paul.)

Du 9 mai 1814. — Cour roy. de Toulouse. — *Prés.*, M. Loubers. — *Concl.*, M. Calmès, av. gén. — *Pl.*, MM. Carles et Barrué.

PACTE COMMISSOIRE. — Effet.

Sous l'ancien droit et particulièrement dans le ressort du parlement de Toulouse, la clause apposée dans un acte, spécialement, dans un bail à locatairie perpétuelle, que le contrat serait résolu, faute par le preneur de payer la rente aux époques déterminées, était essentiellement comminatoire. Le juge pouvait, suivant les circonstances, accorder au débiteur un délai pour purger la demeure (3). — *Le Code civ. n'a pas dérogé à ces principes.* (Cod. civ., 1184 et 1556.) (4)

(Morteaux — C. Amardeilh et autres.)

Du 12 mai 1814. — Cour roy. de Toulouse. — *Prés.*, M. Dast. — *Concl.*, M. Calmès, av. gén. — *Pl.*, MM. Dubernard, Carles et Romiguières.

PAIEMENT. — Tiers. — Jugement par défaut. — Exécution.

La faculté accordée par l'art. 1236 du Code civ. à un tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu, si ce paiement est dommageable au créancier; par exemple, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception que le créancier ne conserverait pas, en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers.

Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois, s'il arrive qu'un tiers offre le paiement de ces frais, cette offre peut être refusée. (Cod. civ., 1236; Cod. proc. civ., 156.)

(Bouilly de Doré — C. Roullin.)

Les sieur et dame Sibilet, assignés à la requête du sieur Dufresnay, devant le tribunal de Paris, avaient négligé de constituer avoué. — Un jugement par défaut les condamna à une reconnaissance, qui faisait l'objet principal de la demande dirigée contre eux, et en même temps aux dépens, dont distraction fut prononcée au profit de Me Bouilly de Doré, avoué poursuivant. — Aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, tout jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, doit être exécuté dans

(1) V. en ce sens, Cass. 1er fév. 1816; 16 juill. 1817; 13 nov. 1820; Caen, 25 nov. 1824.

(2) V. en sens contraire, Cass. 15 fév. 1810, et les autorités citées en note.

(3 et 4) C'est ce que la même Cour avait déjà jugé par arrêt du 26 août 1812. V. du reste, sur ces deux points, la note qui accompagne un arrêt du tribunal d'appel de Paris du 28 therm. an 11. V. aussi dans un sens contraire à la solution ci-dessus, Toulouse, 31 août 1808.

les six mois de son obtention, ou à défaut être réputé non avenu.

Dans l'espèce, le jugement n'était exécutable que pour ce qui concernait les dépens; Me Bouilly de Doré allait se mettre en mesure d'en poursuivre le paiement pour éviter la péremption, lorsqu'un tiers, le sieur Roulin, lui fit des offres réelles du montant des frais, en vertu de l'art. 1236 du Code civil, en déclarant qu'il payait de ses deniers personnels, sans exiger de subrogation.

Me Bouilly de Doré refusa les offres comme dangereuses, en ce sens que leur effet devant être de désintéresser, quant aux dépens, et les dépens étant la seule condamnation dont on pût poursuivre l'exécution pour parer à la péremption prononcée par l'art. 156, il arriverait nécessairement que le jugement obtenu contre Sibilet périmerait faute de pouvoir être exécuté; ce qui compromettrait à la fois ses intérêts personnels et ceux de son client; — Du reste, Me Bouilly déclara qu'il accepterait les offres, si elles lui étaient faites au nom et par procuration des sieur et dame Sibilet, parce qu'alors il y aurait de leur part acquiescement et obstacle à péremption.— Après ce refus, des poursuites d'exécution ayant eu lieu contre Sibilet, le même tiers Roullin assigna en référé, et soutint que, d'après l'art. 1236, il suffisait qu'il renonçât à toute subrogation, pour avoir le droit de forcer le créancier de Sibilet à recevoir paiement de la dette de ce dernier.

Me Bouilly de Doré répondait que cet article ne peut s'appliquer au cas où le paiement d'un tiers est préjudiciable; car il est de principe d'équité et de législation exacte, que le fait d'un tiers ne puisse changer, surtout en pire, la condition d'un débiteur à l'égard de son créancier, et *vice versâ*, à moins d'un consentement exprès.—En cet état, intervention au référé du sieur Dufresnay.

14 mars 1814, ordonnance par laquelle le juge: « Vu l'art. 1236 du Code civil, donne acte à Roullin de la réalisation de ses offres, et attendu que lesdites offres ne sont pas contestées pour raison d'insuffisance, dit que les poursuites seront discontinuées, et fait mainlevée de l'opposition. » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Dufresnay, et sur la demande en déclaration d'arrêt commun formée contre Bouilly de Doré;—Attendu que si, par l'article 1236 du Code civil, une obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, il faut que ce paiement éteigne simplement la créance et ne prive point le créancier d'une action qui lui appartient; qu'ici Roullin, en payant les dépens dus pour le jugement prononcé par défaut contre le nommé Sibillet et sa femme, priverait Dufresnay du seul moyen qu'il ait de faire exécuter ce jugement, exécution sans laquelle ce jugement serait nul, on ne peut point distinguer l'avoué poursuivant le paiement des frais de son client, dont il n'est que le cessionnaire légal;—Que le paiement des frais dont il s'agit, s'il s'effectuait par l'interposition d'un tiers non mandataire des parties condamnées, tendrait évidemment à éluder les dispositions de l'art. 156 du Code de proc. civ., et à mettre un obstacle insurmontable à l'exécution du jugement;—Que les dispositions de l'ordonnance sur référé, en déclarant provisoirement les offres valables, et faisant mainlevée des oppositions formées contre Sibilet et sa femme entre les mains du trésorier de la bourse commune des commissaires-priseurs, mettent aussi un obstacle à l'exécution du jugement, et que ce tort ne serait pas réparable en définitive, puisque le délai fixé pour assurer la validité du jugement par son exécution, s'écoulerait sans qu'elle pût avoir lieu;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Dufresnay des condamnations contre lui prononcées; et procédant par jugement nouveau, donne acte à Dufresnay de l'opposition par lui formée et réitérée, à ce que Bouilly de Doré reçoive la somme offerte et dont il s'agit des mains de Roullin, tiers, pour le montant des frais adjugés par le jugement du 8 déc. 1813, obtenu par Dufresnay contre Sibilet et sa femme, lesdits frais devant être payés directement et personnellement par les parties condamnées ou par les mains d'un mandataire spécial ayant d'elles pouvoir de consentir l'exécution du jugement dudit jour 8 déc.; en conséquence, ordonne la continuation des poursuites encommencées contre Sibilet et femme, etc.

Du 13 mai 1814.—Cour royale de Paris.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.—JOURS TERMES.

Le délai de dix ans pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire, doit être compté sans égard aux deux jours termes; — Ainsi, une inscription prise le 12 mai 1799, a pu être renouvelée le 13 mai 1809. (Cod. civ., 2154.) (1)

(Paley —C. Brancas Céreste.)

Du 21 mai 1814.—Cour roy. de Paris.—1re ch.

FAILLITE.— SURENCHÈRE.

La revente, après surenchère, des biens d'un failli, n'est pas soumise aux formes prescrites au cas de surenchère en matière d'expropriation forcée. Elle doit être faite selon les formes prescrites au cas d'aliénation volontaire (2).

(N...—C. N...)

Du 23 mai 1814.—Cour roy. de Limoges.

SERMENT DÉCISOIRE.—DÉCÈS.

La partie qui a offert un serment, qui a fait expédier le jugement par lequel le serment lui est déféré, et qui décède sans avoir annoncé un changement d'intention, est réputée avoir prêté serment.—Le bénéfice de la condamnation prononcée à la charge du serment est acquis à sa succession. (Cod. civ., 1357 et 1366; Cod. proc., 121.) (3)

(1) *V.* en sens contraire, Colmar, 30 juill. 1813, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 21 nov. 1827 (aff. *Boulay*).

(3) La question est controversée. Les auteurs du *Praticien français* posent en règle générale que si la partie décède ou devient incapable avant d'avoir prêté le serment qui lui était déféré, « les choses rentrent dans le même état, et le jugement est censé non avenu, attendu que tout ici étant personnel, l'héritier ne peut représenter le défunt. » *V.* tom. 1, p. 388. — Sous l'ancienne jurisprudence, Lapeyrère, lettre S, n'admettait cette solution que lorsque la partie elle-même avait négligé de prêter le serment; au contraire, lorsqu'il n'avait pas tenu à elle qu'elle ne l'eût fait, Lapeyrère décidait que le serment devait être réputé avoir été prêté. Cette distinction avait été adoptée par la jurisprudence. *V.* Prost de Royer, *Dictionn. des arrêts*, vº *Affirmation*, t. 3, p. 382, nº 18; *V.* encore dans le même sens, Boucheul sur Poitou, art. 76, nº 14.

Sous l'empire du Code de procéd., la distinction a également été adoptée. L'arrêt ci-dessus n'y est pas contraire, car en déclarant que le serment devait être tenu pour prêté, il s'attache à reproduire les circonstances propres à établir que la partie avait

(Carpentier—C. Lerey.)— ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que le serment ordonné par le jugement en date du 22 juin 1809, avait été offert par Leroy; que ledit Leroy est mort avant d'avoir prêté ce serment; mais qu'ayant levé l'expédition dudit jugement et pris en conséquence une inscription hypothécaire, il a suffisamment manifesté l'intention d'exécuter ce jugement; — Attendu que si la somme réclamée par lui ne lui avait pas été due, la même crainte que l'on suppose avoir empêché le serment, eût, aux approches de la mort, déterminé Lerey à renoncer à une réclamation injuste; que cette double présomption autorise à regarder comme accomplie la condition imposée par le juge, et devenue aujourd'hui impossible; —Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont il s'agit sera exécuté, etc.

Du 26 mai 1814.—Cour roy. de Douai.—2e ch. —*Pl.*, MM. Desprès et Deusy.

PRIVILÉGE.—MEUBLES.

Le propriétaire a privilége sur tous les meubles de ses locataires introduits dans sa maison, sans qu'il lui ait été donné connaissance que ces meubles appartiennent à tout autre que le locataire;—Et dès que le privilége du propriétaire est acquis, il s'étend à tous les loyers qui écherront: peu importe toute notification ultérieure au propriétaire de l'habitation, par le propriétaire des meubles. (Cod. civ., 2102, § 2, n° 4.) (1)

La notification de non-propriété des meubles doit d'ailleurs être faite au domicile du locateur.

(Delavigne—C. Delaporte.)

Par bail passé devant notaire, la dame veuve Delavigne, propriétaire d'une maison à Paris, loue un appartement à la demoiselle Meusier.—Le bail porte l'obligation, de la part de la locataire, de garnir les lieux de meubles suffisans. Il est dit aussi qu'elle entrera en jouissance le 1er oct. 1812.—Dans les premiers jours de ce mois, la demoiselle Meusier entre dans l'appartement loué, et le garnit de meubles.— Le 14 du même mois, un sieur Delaporte fait signifier à la dame Delavigne, au domicile de son fondé de pouvoir, un bail, duquel il paraît résulter qu'il a loué à la demoiselle Meusier les meubles dont elle a garni l'appartement, et il déclare qu'il n'entend pas que ces meubles répondent des loyers.—28 nov., protestation de la dame Delavigne, qui déclare, au contraire, qu'elle n'entend nullement renoncer au droit qu'elle a acquis sur ces meubles. — Au mois de janv. 1813, le sieur Delaporte fait signifier un nouvel acte, dans lequel il déclare que, faute de paiement par la demoiselle Meusier, du loyer des meubles, il les fera enlever au jour indiqué dans l'acte de notification.

Opposition de la part de la dame Delavigne. On en réfère au président du tribunal civil de Paris. Delaporte succombe: les meubles sont séquestrés.—Il assigne au principal, à l'audience. Il demande la mainlevée de l'opposition de la dame Delavigne, et l'autorisation d'enlever les meubles. — Il se fonde sur l'art. 2102 du Code civil, § 2. n° 4, où il est dit: « Que le privilége du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison n'appartenaient pas au locataire.»—Or, disait-il, la preuve que la dame Delavigne a eu connaissance que les meubles n'appartenaient pas à sa locataire, résulte des deux actes que je lui ai fait notifier. —Donc, elle est mal fondée à vouloir exercer un privilége que la loi lui refuse, dans le cas qu'elle excepte, et qui est celui où je me trouve.

La dame Delavigne répondait: Pour que je me trouvasse dans le cas d'exception prononcé par l'art. 2102, il faudrait que j'eusse été instruite que les meubles n'appartenaient pas à ma locataire au moment où ils ont été introduits dans l'appartement. Alors, seulement, j'aurais été présumée renoncer à la garantie et au gage que j'avais voulu m'assurer pour le paiement du loyer, en imposant, par une clause spéciale du bail, l'obligation à ma locataire de garnir les lieux de meubles suffisans.—En voyant apporter des meubles dans l'appartement que j'avais loué à mademoiselle Meusier, j'ai dû croire qu'elle remplissait fidèlement son obligation. — Au moment de leur introduction, ils sont devenus mon gage; mon privilége a été acquis, et vous n'avez pas pu me le faire perdre par une déclaration tardive de non propriété.

20 avr. 1814, jugement du tribunal civil de Pa-

persisté dans son intention de le prêter, et qu'il n'avait pas tenu à elle de le faire avant sa mort. — Cependant, Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 511, ne tient pas compte de cette distinction. « N'est-il pas dans l'ordre des choses possibles, dit cet auteur, que celui qui aurait déclaré être prêt à jurer soit retenu par le cri de sa conscience au moment de consommer un crime en prêtant un faux serment? Cette possibilité ne vient-elle pas se réunir aux principes généraux du droit d'après lesquels un contrat ne produit ses effets que par l'accomplissement de la condition sous laquelle il est formé, et par cette considération ne doit-on pas décider contre le sentiment de Lapeyrère, en faveur de celui des auteurs du *Praticien*? » Néanmoins, cette doctrine n'a pas été généralement acceptée, et l'opinion de Lapeyrère a prévalu. *V.* en ce sens, Demiau Crouzilhac, p. 106; Toullier, t. 10, n° 385; Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, tom. 2, p. 513 et suiv.

(1) C'est dans le même sens, que la Cour de cassation a jugé le 9 août 1815, que le privilége du propriétaire sur tous les objets qui garnissent la ferme s'étend aux bestiaux donnés à cheptel au fermier par un tiers, lorsque la signification du bail à cheptel n'a été faite au propriétaire du domaine afferme que postérieurement à l'introduction des bestiaux dans le domaine. *V.* cet arrêt à sa date. L'art. 2102 du Code civ. ne permet pas de doute sur cette solution. Il accorde au locateur un privilége sur le prix de tout ce qui garnit la ferme ou la maison. Ainsi, au moment de l'introduction des meubles dans la maison louée, ces meubles deviennent le gage du locateur. Il n'en pourrait être autrement que dans le cas où le preneur aurait à l'instant même déclaré que ces meubles n'étaient pas sa propriété: c'eût été alors au bailleur d'exiger du preneur une garantie réelle et suffisante. Le système contraire pourrait donner lieu à beaucoup de fraudes. *V.* en ce sens, Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 311; Persil, *Commentaire*, sur l'art. 2102; Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypothèques et priviléges*, ch. 1er, sect. 1re, art. 2, *in fine*; Troplong, sur l'art. 2102, t. I n° 151; *V.* aussi Cass. 22 juill. 1823.

Disons cependant que le locateur ne pourrait se prévaloir du défaut de déclaration dans le cas où il serait notoire que les meubles introduits n'appartenaient pas au locataire. Ainsi il a été décidé que lorsque l'usage connu d'un pensionnat est que les parens sont obligés de fournir des meubles à leurs enfans, le propriétaire qui a loué sa maison au maître de pension n'a point de privilége sur ces meubles. *V.* Poitiers, 30 juill. 1825; *V.* encore Cass. 21 mars 1826.

ris qui, sans s'arrêter à l'opposition de la dame Delavigne, autorise le sieur Delaporte à faire enlever les meubles, sur le motif que la dame Delavigne avait connaissance que les meubles n'appartenaient pas à la locataire.

Sur l'appel, la dame Delavigne oppose un nouveau moyen de nullité tiré de ce que l'acte de notification de non-propriété ne lui avait pas été signifié à son domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la notification de Delaporte est nulle, comme n'ayant pas été faite au domicile de la veuve Delavigne, et que les meubles une fois frappés du privilége de la propriétaire répondaient des loyers pour toute la durée du bail, quelque connaissance qu'elle ait pu acquérir par la suite du droit réclamé par Delaporte; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, etc.

Du 26 mai 1814. — Cour roy. de Paris. — 2e ch. *Pres.*, M. Agier. — *Pl.*, MM. Moreau et Bouré de Corberon.

ARBITRAGE. — Jugement interlocutoire.

Du 26 mai 1814 (aff. *Julien Leroy*). — Cour royale de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1806 (aff. *Daudebard*).

TRÉSOR PUBLIC. — Tribunal de commerce. — Compétence.

Du 27 mai 1814 (aff. *Agent du trésor C. Lecrosnier*). — Cour royale de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de Rennes du 8 juin même année (aff. *Gandon*).

ENQUÊTE. — Appel. — Séparation de corps.

L'appel d'un jugement interlocutoire qui ordonne une enquête, notamment en matière de séparation de corps, n'est plus recevable de la part de la partie qui a personnellement comparu au procès-verbal d'enquête, bien qu'elle ait fait des réserves ou protestations générales qui dans ce cas ne peuvent s'appliquer à la faculté d'appel (1).

(Adam — C. Puygreffier.)

Du 31 mai 1814. — Cour royale de Metz. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Voysin de Gartempe. — *Concl.*, M. Crousse, av. gén. — *Pl.*, MM. Mangin et Philipotteaux.

EXPLOIT. — Copie. — Voisin. — Nullité.

Du 1er juin 1814 (aff. *N...*). — Cour royale de Limoges. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Rouen du 1er août 1810 (aff. *Barbey*).

1° MARIAGE. — Égypte (femme d'). — Preuve.
2° Société conjugale. — Communauté.
3° Douaire. — Abolition.

1° *La possession d'état suffit à la preuve d'un mariage contracté par un Français en Egypte, où il est reconnu qu'il ne se tient pas de registres de l'état civil* (Cod. civ., 195.) (2)

2° *Lorsque des époux sont mariés sans contrat, sous l'empire de lois muettes sur toute espèce de communauté ou société conjugale, les meubles et effets sont présumés le fruit de la collaboration commune.* (Cod. civ., art. 1387.) (3)

3° *Dans l'abolition prononcée par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, sont compris les douaires coutumiers, comme tous autres avantages matrimoniaux ou gains de survie purement statutaires.* (Cod. civ., 1387.) (4)

(La Ve Faultrier — C. les héritiers Faultrier.)

Par arrêt du 25 fév. 1808, la Cour d'appel de Metz, confirmant un jugement interlocutoire du tribunal de première instance de Metz, en date du 23 juin 1807, avait appointé Marie David, surnommée Neptis, née à Teflis, ville de Georgie, et depuis veuve du général Faultrier, qu'elle avait épousé en Egypte, à prouver ou en rapportant l'acte de notoriété en forme probante, que ceux qui professent la religion chrétienne grecque ou romaine, et qui s'unissent par mariage à Gizé, près du Caire, ne sont pas soumis, par les lois du pays, à faire constater leur mariage sur des registres publics, ou de toute autre manière authentique usitée par les nationaux; sauf à statuer ensuite ce qu'il appartiendrait sur la qualité d'épouse légitime, contestée à Marie David, par les héritiers du général Faultrier depuis son décès.

Les héritiers Faultrier se sont pourvus en cassation; mais leur pourvoi a été rejeté par arrêt de la Cour suprême du 8 juin 1809. — *V.* cet arrêt à sa date où l'on trouvera aussi le texte de l'arrêt interlocutoire sur lequel cet arrêt a été rendu.

Les parties ramenées par l'arrêt de la Cour de cassation en présence des premiers juges qui avaient rendu le jugement interlocutoire du 23 juin 1807, ont fait valoir respectivement leurs moyens au fond sur la question de légitimité du mariage contracté par Marie David, en Egypte, et dont les héritiers du général Faultrier redemandaient la preuve légale. — Il paraît que la dame veuve Faultrier avait fait des démarches infructueuses pour se procurer, en forme, l'acte de notoriété prescrit par le jugement du 23 juin.

De leur côté, les héritiers Faultrier, s'étant procuré auprès du patriarche d'Alexandrie et des prêtres grecs du pays, des attestations par lesquelles ils prétendaient prouver l'existence, en Egypte, de registres destinés à constater les mariages, prirent des conclusions tendantes à ce que la dame veuve Faultrier fût déboutée de ses prétentions, faute par elle d'avoir exécuté le jugement interlocutoire, et attendu les preuves contraires rapportées par les défendeurs.

La demanderesse n'en persista pas moins dans ses conclusions; elle s'appuya du témoignage des voyageurs pour prouver que les prêtres grecs ne tenaient point de registres publics (5), et elle soutint que les attestations rapportées par les hé-

(1) *V.* en ce qui touche la question très controversée de savoir si l'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, après qu'on y a acquiescé, nos observations sur les arrêts de Colmar du 5 mai 1809, et de Trèves 1er août 1810.

(2) *V.* sur cette question, les observations qui accompagnent l'arrêt de rejet du 8 juin 1809, rendu dans la même affaire, et un autre arrêt dans le même sens du 7 sept. 1809 (aff. *Destaing C. Anna Naso*).

(3) La question a été résolue dans le même sens par la même Cour le 10 juin 1814.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 20 oct. 1807; 6 mars 1811, et les notes.

(5) *Voyage dans l'e... e Ottoman, l'Egypte et la Perse*, par Olivier, t. 1er, p. 154 et 158; *Lettres sur l'Egypte*, par Savary, t. 3, p. 46; *Etat actuel de l'empire Ottoman*, par Elias Abesci, pag. 118; *Choix des Lettres édifiantes*, t. 6, p. 435; Henry, dans sa description géographique de l'Egypte, de la Syrie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde. On voit à la p. 94 de l'ouvrage de ce dernier, qu'en Egypte, au Caire, à une lieue de Gizé, où la veuve Faultrier s'est mariée, il est impossible de connaître la population d'une manière certaine, parce qu'on n'y tient point de registres des naissances, *mariages* et décès. *V.* aussi le père Maimbourg, *Histoire du schisme des Grecs*; le Voyage de Browne, t. 1, p. 64; *Histoire des Religions*, par Jovet, t. 4, etc.

ritiers Faultrier n'étaient revêtues d'aucune forme probante qui pût servir à constater le fait de la tenue des registres dans le lieu même où elle avait contracté son mariage.

Elle prétendait d'ailleurs, que même indépendamment de cette preuve, la famille de son mari était non recevable après lui avoir spontanément et constamment accordé le titre d'épouse du général Faultrier, à lui contester celui de veuve après sa mort : enfin elle conclut à être maintenue dans la possession d'état d'épouse légitime, et réclama les droits qui en étaient la conséquence.

Le 21 juillet 1812, jugement du tribunal de Metz, qui confirme la demanderesse dans son état de veuve Faultrier, et fixe en conséquence ses droits matrimoniaux à la moitié des meubles et de la terre d'Uckange, acquise durant le mariage, à titre de communauté et à l'usufruit d'un autre immeuble à titre de douaire.

Appel de la part des héritiers Faultrier. — Ils ont attaqué la décision des premiers juges sous deux rapports principaux : 1° comme autorisant contrairement à toutes les lois françaises, la preuve du mariage par une autre voie que celle de la représentation de l'acte de célébration ; 2° comme accordant à la dame veuve Faultrier, une part de communauté et un douaire que la coutume, d'une part, et la loi du 17 niv. an 2 sous l'empire de laquelle elle s'était mariée, lui refusaient absolument.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte évidemment du récit des voyageurs et historiens qui ont écrit sur les mœurs, les lois et coutumes de l'Orient, soit anciennement, soit dans nos temps modernes, et dont les autorités ont été mises sous les yeux de la Cour, qu'il n'existe en Egypte comme dans les autres pays de la domination des Ottomans, aucune police publique sur le mode de constater l'état des hommes ;—Attendu qu'il a été juridiquement et publiquement constaté devant une autre Cour souveraine de France, dans une affaire célèbre (1), d'une analogie parfaite avec celle de Marie David, qu'il n'existe point de registres publics en Egypte ; — Attendu que, lorsqu'on pourrait avoir recours et prendre confiance aux certificats rapportés par les héritiers Faultrier appelans, qui ne sont pas cependant dans la forme voulue pour former des actes de notoriété et produire une preuve légale et régulière, on ne serait pas moins convaincu que les mariages et autres actes de l'état civil ne sont pas consignés en Egypte sur des registres publics ; — En effet, les prêtres, que l'on dit avoir donné ces certificats, attestent qu'ils tiennent des registres ; mais ces registres dont ils parlent n'ont ni authenticité, ni publicité, ni règles imposées par la puissance publique, pour devenir en aucun temps des preuves légales, régulières, dignes de confiance ; ce sont, comme le disent les écrivains, comme on l'a prouvé dans la cause d'Anne Nazo, comme l'avait raconté dès le principe Marie David, de simples notes, des renseignemens *arbitraires*, *informes*, *fugitifs*, absolument privés, et que tiennent plus ou moins exactement, plus ou moins négligemment, suivant leur caractère, leur intérêt et leur devoir respectifs, chacun des pontifes ou prêtres des sectes chrétiennes répandues en Egypte ; — En conséquence il faut conclure que Marie David doit être dispensée de rapporter la preuve d'une vérité déjà consacrée solennellement en justice et que tous les témoignages historiques, moraux et humains s'accordent à confirmer ;

Attendu (sur la seconde question), que la possession n'étant autre chose que la réunion des rapports par lesquels une personne tient à d'autres dans la société, et s'y trouve reconnue faire partie d'une famille, il faut examiner comment et à quel titre, Marie David fut reçue, reconnue et traitée dans la famille Faultrier, dans le public, pendant la vie du général Faultrier, et depuis son décès jusqu'à l'époque où les appelans ont essayé de lui contester d'abord ses droits, puis l'état de veuve de ce général ; — Attendu qu'il est constant et avéré que... (suit l'énumération des circonstances établissant en faveur de Marie David, la possession d'état d'épouse légitime, et que nous avons déjà indiquées en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1809) ; — Attendu qu'il est certain que, d'après les progrès de notre civilisation, et surtout d'après la perfection de la législation sur le mode de constater les mariages et d'en perpétuer le souvenir, on n'admet plus en France, depuis l'ordonnance de Blois, la présomption des mariages que faisait reconnaître la simple possession d'état, la cohabitation publique auparavant ; — Attendu que ces principes consacrés dans le Code civil doivent être religieusement maintenus, à moins que des circonstances extraordinaires, hors de la prévision de nos lois, plaçant la cause actuelle dans une espèce singulière, unique, ne viennent interdire aux interprètes de la justice le rigorisme d'une doctrine inapplicable à la solution d'un tel procès et ne leur commandent d'avoir recours à la sagesse des lois romaines, à l'exemple de la jurisprudence des arrêts des Cours souveraines de France avant l'ordonn. de 1579 pour la reconnaissance des mariages dont la légitimité ou l'existence positive étaient contredites ; — Attendu que, dans la position où s'est trouvée placée Marie David (jeune, sans expérience, livrée par la rigueur du sort entre les mains du général, épousée par lui en Egypte, ainsi qu'il l'a annoncé, conduite en France, ignorant nos lois, nos usages, notre langue, remise aux soins de la mère et des sœurs du général, qui la traitaient comme l'épouse de leur fils, de leur frère), elle n'a pu ni su devoir s'occuper de la conservation ou de la réclamation des preuves qui devaient servir à constater un titre qu'elle voyait reconnu par tout le monde et qu'elle justifiait par la pratique des vertus domestiques et religieuses dont l'exemple lui était donné par la mère de son époux, lorsqu'elle en trouvait elle-même les principes et l'habitude dans son propre cœur et dans l'éducation chrétienne qu'elle avait reçue ; — Attendu qu'au décès du général Faultrier, mort loin d'elle, entre les mains de l'un des appelans, elle a été mise dans l'impuissance de produire aucune preuve écrite authentique, aucun document, aucune note portant quelques formalités extérieures et qui pouvaient être en la possession du général, puisqu'à son décès on a poussé l'insouciance jusqu'à négliger de constater l'état du portefeuille énoncé dans un inventaire ou état sommaire des effets du général, sans y faire mention s'il contenait ou non des papiers dont il n'est guère vraisemblable qu'il s'est trouvé entièrement dégarni ; — Attendu que l'intimée ne pouvant non plus indiquer le nom, la demeure et l'état actuel de ceux qu'elle dit avoir été les témoins de la cérémonie religieuse par laquelle elle fut unie en mariage avec le général Faultrier, il serait dérisoire d'ordonner la preuve d'un fait qu'on sait déjà impossible à justifier par des témoins oculaires ; — Attendu que la moralité reconnue de feu le général Faultrier fils, de la maturité de son

(1) V. l'arrêt de la Cour de cass. du 7 sept. 1809 indiqué à la dernière note de la page qui précède.

âge, de son respect, de sa déférence pour sa famille, de sa vénération pour les estimables auteurs de ses jours, de l'austère sévérité de mœurs du père, de l'inflexibilité de ses principes, de la haute idée qu'il conserva toujours des devoirs et de l'autorité des pères de famille, qui, revêtus d'une magistrature primitive et sacerdotale, ne sauraient y souffrir rien d'équivoque contre la vérité et la délicatesse des mœurs chastes et religieuses, il résulte autant de présomptions puissantes pour convaincre que le mariage fut vérifié et connu par le père sur des documens extérieurs qu'on ne trouve plus; — Attendu que les procédés de madame Faultrier avec sa belle-fille après le décès de son propre mari, les soins qu'elle n'a cessé de lui donner depuis même la mort de son fils, comme épouse de ce dernier, les aveux, reconnaissances des appelans après l'ouverture de la succession, lors même qu'ils avaient ou pouvaient avoir en main les papiers et renseignemens trouvés chez leur frère, tout concourt à faire penser que l'état de Marie David ne faisait pas l'objet d'un doute dans la famille; — Attendu qu'on trouve dans les lettres du général à sa femme une telle empreinte de vérité, de moralité, elles respirent un caractère si purement marital, si soigneux de former l'avenir de son épouse pour leur bonheur commun, qu'il n'est pas possible de méconnaître que celle à qui elles furent adressées ne doit être autre qu'une respectable et légitime épouse; dès lors, il devient assez indifférent de chercher à concilier la prétendue bizarrerie d'un général français choisissant une épouse parmi les esclaves, élevant jusqu'à lui celle qu'il avait achetée, comme aussi de vérifier si effectivement il la désavouait comme épouse devant ses compagnons d'armes, dans d'autres lieux qu'à Metz, lorsqu'il est aussi solennellement et publiquement prouvé que le général a produit Marie David à ses père et mère, à ses frères et sœurs, à ses concitoyens, comme son épouse, lorsqu'il n'est pas moins constant qu'à Metz, hors de Metz, verbalement ou par écrit, en toutes occasions, il se montra, il se nomma son époux et lui accorda toujours les égards et le titre d'époux légitime; — Attendu qu'une possession d'état, appuyée sur des fondemens si certains, fortifiée par des circonstances qui attestent une source pure, légitime, à l'abri de tous soupçons de malignité, qui a commencé dans la famille, qui s'y est constamment maintenue, y fut même convenue et reconnue, après le décès du général, pendant plusieurs mois, dans des actes judiciaires, à l'époque où l'on contestait déjà les droits résultant du titre qu'on ne pensait pas alors à dénier et dont on n'annonçait pas devoir exiger la preuve, une telle possession d'état équivaut, dans une semblable cause, pour un mariage contracté outre-mer, dans une contrée barbare, avant la publication du Code civil, à des preuves testimoniales qui ne pourraient être ocuistres; d'autant que la certitude morale d'un pareil fait se trouve également justifiée dans des monumens écrits; c'est-à-dire les lettres, le registre du général Faultrier, et par les aveux et la reconnaissance de la famille, d'où il faut conclure que celle-ci se trouve aussi non recevable dans son désaveu actuel de l'état de Marie David, que mal fondée à lui dénier son titre et ses droits de veuve du général Faultrier;

Attendu (sur les 3e 4e et 5e questions) que, d'après les dispositions de la loi du 17 niv. an 11, tous avantages, dons, gains résultant des dispositions des coutumes en faveur de l'un des époux sur la succession de l'autre, à l'égard des mariages contractés depuis sa publication, sont abolis et ne peuvent être réclamés qu'autant qu'ils résulteraient de stipulations écrites dans un contrat de mariage; — Attendu que Marie David qui se trouverait mariée depuis la loi, sans contrat de mariage, ne pouvant invoquer la cout. de Metz pour régler ses droits dans la succession de son époux, il faut statuer d'abord avec les premiers juges, qu'elle ne peut réclamer que sa portion dans les meubles et acquêts de la société conjugale que l'équité et l'autorité du Code civil en cette matière commandent de supposer entre les époux mariés sans contrat de mariage, dans une coutume dont l'abolition des dispositions statutaires qui réglaient auparavant les droits et l'avenir des époux laisserait l'épouse survivante dans l'indigence et la misère, sans aucun recours sur des biens acquis pendant la plus importante des associations;

Attendu néanmoins, en ce qui touche le douaire, que cet avantage, soit qu'on le considère comme don à cause de noces, soit comme prix ou condition du mariage, soit comme une donation à cause de mort, il n'en est pas moins un avantage éventuel, casuel, qui dérive de la disposition de la coutume; d'où il suit qu'il se trouve rangé dans l'abolition générale prononcée par la loi du 17 niv. an 2 et par les subséquentes, de tous dons, gains, avantages, etc., abolition qu'a explicitement consacrée la jurisprudence de la Cour de cassation: — Par ces motifs sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges auraient accordé à Marie David, veuve du général Faultrier, un douaire viager et coutumier sur les biens de celui-ci; — Emendant quant à ce, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux à cet égard; — Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sorte son plein et entier effet, etc.

Du 2 juin 1814. — Cour royale de Metz. — *Pl.*, MM. Mangin et Dommanget.

CONFISCATION. — RESTITUTION. — CRÉANCIERS.

Lorsque le souverain remet à une famille des biens acquis à l'Etat par confiscation, il est réputé restituer, et non donner; en conséquence, les biens sont de droit affectés aux dettes des anciens propriétaires frappés de confiscation. (Sénatus-consulte du 6 flor. an 10, art. 17; Cod. pén., 38 et 39.) (1)

(Monaco.)

Du 7 juin 1814. — Cour roy. de Paris. — 1re ch.

TRESOR PUBLIC. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Un tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une instance qui intéresse le trésor (2).

(Gaudou-Desmazures — C. syndics Leleroux et agent du trésor.)

Du 8 juin 1814. — Cour roy. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.* MM. Morel et Rebillard.

(1) *V.* conf., Bruxelles, 21 avril 1810.

(2) La décision est fondée principalement sur ce que les causes qui intéressent l'État ou les établissemens publics, doivent, aux termes de l'art. 83 du Code de procéd, être communiquées au ministère public, et que cette communication est impossible devant les tribunaux de commerce où le ministère public n'est pas représenté. — *V.*, du reste, dans le même sens, Cass. 9 mars 1808.

ACTION DOMANIALE.—JUGEMENT.—PLAIDOIRIES.—NULLITÉ.

Un jugement rendu en matière domaniale n'est pas nul par cela seul que la procédure a été instruite par des avoués et que des avocats ont plaidé dans la cause; —Mais la partie condamnée est fondée à demander la décharge de l'augmentation de frais causée par cette procédure.

(Marchadier—C. le Domaine.)

Du 8 juin 1814.—Cour royale de Limoges.

SURENCHERE.—CAUTION.—NULLITÉ.

Du 8 juin 1814 (aff. *Boniceau*).—Cour roy. de Bordeaux.—*V.* cet arrêt à la date du 8 juill., même année.

1° INSCRIPT. HYPOTHÉCAIRE.—DOMICILE.
2° DÉCONFITURE.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1° *Une inscription hypothécaire dans laquelle le créancier a désigné la ville où il réside, peut être valable, encore qu'il n'y ait pas désigné la rue et la maison.* (Cod. civ., 2148.) (1)

2° *La déconfiture d'un débiteur non commerçant n'est pas un obstacle à la validité d'inscriptions hypothécaires prises sur ses biens.—Il n'en est pas comme de la faillite du commerçant.* (Cod. civ., 2146; Cod. comm., 443 et 444.) (2)

(Dussaux et autres—C. Lefrançois.)

Le sieur Lefrançois et la dame Dussaux, créanciers concurrens dans un ordre, étaient en contestation sur le rang et la validité de leurs hypothèques inscrites.

Le sieur Lefrançois reprochait à l'inscription de la dame Dussaux de ne pas contenir une indication précise de domicile. Dans le fait, l'inscription avait été prise au nom de la dame Dussaux, domiciliée à Paris, mais sans indication de la rue ni de la maison où ce domicile était établi; d'où le sieur Lefrançois tirait la conséquence qu'on n'avait pas suffisamment rempli le vœu de l'art. 2148 du Code civil, qui exige, à peine de nullité, l'énonciation des nom, prénoms, domicile et profession du créancier.

La dame Dussaus répondait que l'art. 2148 n'exigeait pas une indication de domicile plus précise que celle qu'elle avait donnée; que nulle part la loi n'a demandé la mention de la rue et le numéro de la maison dont parlait le sieur Lefrançois.

Elle soutenait d'ailleurs que l'inscription prise par le sieur Lefrançois devait être annulée parce qu'elle avait été prise dans un temps où le débiteur commun se trouvait dans un état de déconfiture, ce qui la rendait nulle, aux termes des art. 443 du Code de commerce, et 2148 du Code civil, qui déclarent sans effet toute inscription prise sur les biens d'un débiteur en état de faillite, pendant la faillite, et même dans les dix jours qui en précèdent l'ouverture.

Le sieur Lefrançois se défendait sur ce point, en disant qu'on voulait mal à propos appliquer à la déconfiture des règles qui étaient exclusivement relatives à la faillite. — Si la faillite, disait-il, dessaisit le commerçant failli de l'administration de ses biens, et interdit par suite à ses créanciers de prendre inscription (Code comm., 443, 444), il n'en est pas de même de la déconfiture, à laquelle la loi n'attribue aucun effet semblable, et qui n'enlève au particulier non commerçant aucune des prérogatives attachées à la propriété et à la libre disposition des biens.—Les règles à appliquer en matière de déconfiture, doivent être puisées dans le Code civil, exclusivement au Code de commerce, qui n'a été fait que pour les commerçans. Or, aucune disposition du Code civil ne défend au déconfit d'administrer ses biens, n'empêche ses créanciers de prendre inscription sur les biens du déconfit. L'art. 2146, à la vérité, porte « que les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » Mais l'article ne dispose que pour le cas de faillite; il ne parle pas de la déconfiture; et cette réserve est d'autant plus remarquable, que partout où le législateur a voulu attribuer les mêmes effets à la faillite et à la déconfiture, il s'en est toujours formellement expliqué. Ainsi les articles 1446, 1296, 1613, 1865, 1913, 2003, 2032, portent à la fois, « en cas de faillite ou de déconfiture »: d'où se déduit la conséquence que si l'art. 2146 ne porte pas la double expression, c'est qu'il n'est pas fait pour l'un et l'autre cas, que telle n'a pas été l'intention de la loi; que par conséquent telle ne peut être la décision des juges; qu'ainsi la prohibition relevée, il reste en faveur du déconfit et des créanciers la disposition du droit commun qui attribue au déconfit toute administration et disposition de ses biens (Code civil, art. 537), et aux créanciers tout droit de conserver leurs créances par inscription, ou autre voie légale.

Sur ces contestations, jugement du tribunal de Mantes, qui, adoptant les moyens de Lefrançois, déclare nulle l'inscription de la dame Dussaus, et, au contraire, déclare valable celle du sieur Lefrançois, attendu que la déconfiture du débiteur n'empêche point qu'on ne puisse valablement inscrire contre lui.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que l'indication du domicile du créancier dans une inscription n'est qu'un des moyens qui servent à faire connaître sa personne; dans l'espèce, que Dussaus et sa femme, en se faisant inscrire, ont indiqué leur domicile à Paris, et que, par cette énonciation dans l'inscription, ainsi que par toutes les circonstances qui l'entourent, il a été suffisamment satisfait au vœu de la loi. — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant; émendant, quant au chef qui déclare l'inscription de la dame Dussaus nulle, etc.

Du 9 juin 1814.—Cour roy. de Paris.—2e ch.—*Prés.*, M. Agier.—*Concl.*, M. Girod, av. gén. — *Pl.*, MM. Tripier, Moreau, Gauthier et Delavigne.

CAUSE DES OBLIGATIONS.—SIMULATION.—MARCHANDISES PROHIBÉES.—CONTREBANDE.

Une obligation n'est pas nulle, quoique de l'aveu du créancier elle ait eu une autre cause que

---

(1) Sur la nécessité de l'indication du domicile de l'inscrivant dans l'inscription, voy. la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1810 (aff. *Corte de Champeron*), et les autorités en sens divers qui y sont citées.

(2) La jurisprudence et les auteurs sont généralement conformes à cette décision. *V.* Cass. 11 fév. 1813; Rennes, 24 mars 1812; Paris, 29 juin, et 18 août 1812. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 13, add.; Grenier, *des Hypoth.*, t. 1, n. 153; Troplong, *eod.*, t. 3, n° 661; Duranton, t. 20, n° 80.—*V.* au surplus, sur les rapports qui existent entre la faillite et la déconfiture, une dissertation extraite de l'ancien Recueil de M. Sirey, et placée sous un arrêt contraire à la décision ci-dessus rendu par la Cour de Turin le 23 mars 1811.

celle qu'elle exprime, si cette autre cause est licite (1).

Est licite la cause avouée par le créancier que l'obligation est le résultat de la vente de marchandises prohibées et introduites en France par contrebande, si d'ailleurs la vente de ces marchandises a été faite et rendue à un Français, hors de France, et sans complicité de contrebande. (Cod. civ., 1131.)

(Baumann — C. Mœsner et Boll.)

Du 10 juin 1814. — Cour roy. de Colmar. — *Pl.*, MM. Briffault et Chauffour.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.—Accroissement.

Dans les clauses testamentaires suivantes : Je déclare instituer tels et tels mes héritiers testamentaires, entendant que toute ma succession, tant mobilière qu'immobilière, soit partagée également entre eux; et que, dans le cas de mort d'un ou de plusieurs, leur part et portion accroîtra aux autres, s'ils sont décédés sans postérité ou sans avoir disposé, *il n'y a pas substitution de l'espèce prohibée par l'art. 896 du Code civ.; il y a tout au plus institution* d'accroissement *éventuel prohibé par les art. 723 et 1044 du Code civ.* (2) *; mais le moyen de nullité n'est proposable que par les héritiers institués.*

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la clause du testament. — Vu pareillement l'art. 896 du Code civil. — Attendu que les dispositions testamentaires de F... J... ne sont point critiquées en la forme ni à raison de la capacité de donner et recevoir, ou de la quotité disponible ; — Attendu qu'elles ne peuvent être contestées avec fondement, sous le rapport de la nullité prononcée au second paragraphe de l'article 896 du Code civil, parce qu'il n'y a aucun point de contact entre les termes de l'article et ceux du testament ; — Que même il s'y trouve opposition manifeste de vues, d'esprit et d'effets, la pleine et entière disposition des biens laissés par le testament aux héritiers institués étant incompatible avec la charge, de conserver et de rendre à un tiers, exprimée audit article, comme signe caractéristique du fidéicommis emportant la nullité tant de l'institution que de la substitution ; — Que loin que l'institution soit restreinte ou limitée en faveur d'aucun étranger, par la disposition dont elle est immédiatement suivie, elle ne fait que s'accroître d'une nouvelle chance de gain pour les institués mêmes ;—Qu'ainsi au lieu d'une substitution fidéicommissaire, objet spécial du second membre de l'article 896, on ne peut voir, et il n'existe réellement dans le testament, et sa disposition devenue la matière du litige, qu'un droit d'accroissement éventuel à titre successif, lequel, d'après les art. 723 et 1044 du Code civil, peut être considéré comme illégal et susceptible de l'application de l'article 900 du même Code, mais dont l'illégalité ne peut être proposée que par les propres héritiers des institués ; — Et vu que F... et J... ne sont héritiers d'aucun des institués, et ne peuvent jamais le devenir : — Met au néant l'appellation du jugement de première instance, par lequel l'action en nullité avait été déclarée non recevable, et subsidiairement mal fondée.

Du 10 juin 1814. — Cour royale de Rouen. — 2e ch. — *Prés.*, M. Eude. — *Concl.*, M. Brière, av. gén. — *Pl.*, MM. Duhamel, Thil et Railli.

1° DONATION ENTRE-VIFS. — Nullité. — État estimatif. — Transcription.

2° Acceptation de succession.—Donation.

1° *La nullité ou inefficacité d'une donation pour défaut d'état estimatif à l'égard des meubles et pour défaut de transcription à l'égard des immeubles, peut être opposée même par le créancier postérieur à la donation.* (Cod. civ., 939 et 948.) (3)

2° *Un donataire de tous les meubles et immeubles qui se trouve ensuite héritier du donateur, n'est pas censé faire adition d'hérédité s'il reste en possession des biens* en vertu de la donation, *encore que cette donation soit frappée de nullité.* (Cod. civ., 778.) (4)

(Legrand — C. Trefcon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande de Legrand en nullité de la donation faite par Véronique Trefcon, veuve de Jean-Louis-Toussaint Trefcon, à Louis-Antoine-Fortuné Trefcon son fils, par son contrat de mariage en date du 22 avril 1809. — Considérant, à l'égard du mobilier compris en ladite donation, que, suivant l'article 948 du Code civil, tout acte de donation d'effets mobiliers n'est valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, a été annexé à la minute; qu'aucun état estimatif n'ayant été annexé à la minute de la donation dont s'agit, le mobilier délaissé par Véronique Trefcon appartient à sa succession, et n'a point été transféré à Trefcon son fils. — Considérant, à l'égard des immeubles compris en ladite donation, que, d'après l'art. 936 du Code, toute donation de biens susceptibles d'hypothèques doit être transcrite au bureau des hypothèques dans l'ar-

(1) Cela est constant en doctrine et en jurisprudence. *V.* Cass. 13 août 1806; 23 avril 1807; 13 juill. 1808; 9 juin et 2 déc. 1812. *V.* aussi Merlin, *Répert.*, v° *Confession*, n° 3, et *Quest.*, v° *Cause des obligations*, § 1er, n° 3; Toullier, t. 6, n° 176; Duranton, t. 10, n° 351; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Cause des obligations*, n° 60.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 26 juill. 1808 et 10 janv. 1821;— En sens contraire, Bordeaux, 18 mars 1823, et Cass. 26 déc. 1836 (Volume 1836.) —Mais il a aussi été jugé, que la décision sur ce point de la Cour de cassation se résumant toujours en une simple interprétation du testament, il n'en pouvait jamais sortir un moyen de cassation. *V.* Cass. 19 juill. 1814. *V.* aussi sur la question, Cass. 12 pluv. an 9.

(3) Ce qui seulement pouvait faire naître la difficulté, en ce qui concernait l'absence de l'état estimatif des effets mobiliers donnés, c'est qu'il s'agissait d'une donation universelle. S'il se fût agi de la donation de quelques effets déterminés, le doute n'eût pas été possible ; car l'article 948 dispose d'une manière absolue que la donation d'effets mobiliers non consignés dans un état estimatif est nulle quant aux effets omis; et cette disposition a paru si précise qu'il a été jugé que le donateur lui-même pouvait exciper du défaut d'état estimatif, et faire prononcer la nullité de la donation sur ce fondement. *V.* Liége, 12 prair. an 12. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une donation à titre universel, on peut contester l'utilité de l'état estimatif. Cependant l'arrêt que nous venons de citer décida implicitement que, même dans ce cas, l'état estimatif est nécessaire ; et l'arrêt ci-dessus consacre expressément cette décision. *V.* néanmoins en sens contraire, Duranton, t. 8, n° 412 — En ce qui concerne la nécessité de la transcription, pour les immeubles, à l'effet de consolider la propriété des objets donnés, voy. nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1811 (aff. *Rougié*).

(4) Conf., Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 778, n° 6.

rondissement duquel ils sont situés; — Que, d'après l'art. 941, le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté par le donateur, et ceux qui sont chargés de faire la transcription, ou leur ayant cause; — qu'au nombre des personnes ayant intérêt d'opposer ce défaut de transcription sont évidemment les créanciers légitimes du donateur, qui, en vertu de titres, soit antérieurs, soit postérieurs à la donation, ont acquis hypothèque sur les biens donnés, par une inscription antérieure à la transcription de l'acte de donation; — Considérant que la donation du 22 avril 1809 n'a point été transcrite, et que Legraud, créancier de Véronique Trefcon, donatrice, en vertu d'un billet à ordre par elle souscrit le 15 janvier 1808, ayant, par suite du jugement par lui obtenu le 21 déc. 1810, pris inscription le 29 janvier 1811 sur les immeubles compris en la donation, ces immeubles se trouvent hypothéqués à sa créance, et qu'il a dès lors intérêt, et est fondé à opposer le défaut de transcription de la donation;

En ce qui touche l'adition d'hérédité opposée à Trefcon; — Considérant que, d'après l'art. 775 du Code, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue; — Que suivant l'art. 778, l'acceptation peut être expresse, lorsqu'on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; ou tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire en sa qualité d'héritier; — Considérant que, loin que Trefcon ait pris la qualité d'héritier de sa mère dans un acte quelconque, il a par acte passé au greffe du tribunal de Péronne le 19 octobre 1811, renoncé à la succession de Véronique Trefcon sa mère; — Que si ledit Trefcon est resté en possession de tous les biens meubles et immeubles de sa mère depuis le décès de celle ci, c'est qu'il s'en est regardé comme propriétaire en vertu de la donation; qu'ainsi il n'y a de sa part acceptation de succession ni expresse ni tacite. — Considérant que s'il résulte de là que Legrand n'est pas fondé à faire prononcer la nullité de la renonciation du 19 octobre 1811, et à poursuivre Trefcon, en qualité d'héritier de sa mère, pour obtenir le paiement de sa créance; il en résulte au moins qu'il est fondé à poursuivre ledit Trefcon comme détenteur des biens meubles et immeubles de Véronique Trefcon sa débitrice. — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 11 juin 1814. — Cour roy. d'Amiens. — 2e ch. — *Pl.*, MM. Machard et Morgan.

1° PATERNITÉ.—PREUVE (COMM. DE).
2° POSSESSION D'ÉTAT.—NOM.

1° *Lorsqu'une femme mariée reconnaît légalement un enfant né pendant son mariage, qui a été inscrit né de père et mère inconnus, et qui n'a pas une possession d'état contraire à ce titre, cette reconnaissance ne fait ni preuve ni commencement de preuve touchant la paternité du mari, surtout s'il est décédé au moment de cet acte de reconnaissance.* (Cod. civ., 322.) (1)

2° *Avoir porté le nom du père que l'on réclame, même à côté de son épouse, n'est pas toujours une possession d'état d'enfant d'un tel père.* (Cod. civ., 321.)

(Coumiobeux—C. Dargence.)

Un jugement du 21 juill. 1813 avait repoussé en ces termes la réclamation de la demoiselle Coumiobeux tendante à obtenir l'état d'enfant légitime du feu sieur Dargence:

« Attendu que Louise-Antoinette Coumiobeux réclame un état contraire au titre qu'elle produit; qu'elle n'a aucune possession de l'état qu'elle réclame, et qu'elle ne présente à la justice aucun commencement de preuve par écrit; — Que l'on ne peut considérer comme fait constant, d'où il résulte des indices ou présomptions graves, le fait allégué que la demoiselle Coumiobeux aurait porté le nom de Dargence dans le village de Theil, dans des pensions et hôtels garnis de Paris, hors la présence du sieur Dargence et des membres de la famille, et à une grande distance du lieu où ils résidaient. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier jugement, — Confirme, etc.

Du 11 juin 1814. — Cour roy. de Paris — Aud. sol. — *Prés.*, M. Seguier, p. p. — *Concl.*, M. Bourée de Corberon, av. gén. — *Pl.*, MM. Billecoq et Petit.

FAILLITE.—FRUITS.—MEUBLES.

Les fruits des immeubles, échus postérieurement à la faillite, ne peuvent être immobilisés pour être distribués avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèques. — Ces fruits, meubles de leur nature, font partie de la masse mobilière, et doivent être distribués comme elle entre les créanciers (1).

(Syndics Tixier-Preux—C. Ve Tixier-Preux.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que de droit commun les revenus d'un bien sont meubles; — Qu'à la vérité, en cas de saisie immobilière, les fruits échus depuis la dénonciation au saisi, sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques; mais qu'il a fallu un texte de loi précis pour déroger à la disposition générale; — Que le Code de commerce qui traite amplement des faillites et pose les principes qui doivent résoudre les questions auxquelles elles donnent lieu, ne dit pas que les fruits échus depuis l'ouverture seront immobilisés; — Que dans le silence de la loi il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre, d'un cas prévu à celui qui ne l'est pas, une maxime aussi exorbitante du droit commun. — A mis le jugement dont est appel au néant; — Emendant, ordonne que les revenus des immeubles, à quelque époque qu'ils aient été perçus, mobiliers de leur nature, feront partie de la masse mobilière pour être distribués comme elle entre les créanciers, etc.

Du 11 juin 1814. — Cour roy. de Bourges.

1° MARIAGE.—MOINE.—ÉTRANGER.
2° NATURALISATION.—ÉTRANGER.—RÉSIDENCE.
3° ÉTRANGER.—CAPACITÉ.

1° *Un moine espagnol, domicilié, mais non naturalisé en France, ne peut se marier valablement en France, pas plus qu'en Espagne. — La femme française est fondée à demander la nullité d'un tel mariage.* (C. civ., 13 et 170.) (3)

2° *Un étranger ne cesse pas d'être étranger en France, parce qu'il obtient la faculté de s'y*

(1) *V.* en ce sens, Cass. 9 nov. 1809; — En sens contraire, Toulouse, 14 juill. 1827. — *V.* aussi les conclusions de Merlin dans l'affaire jugée le 9 nov. 1809, *Quest.*, vo *Légitimité*, § 2.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 17 mars 1807.

(3) Lorsque la femme, ainsi qu'on le soutenait dans l'espece, a ignoré l'engagement préexistant de son mari dans les ordres, la validité du mariage peut être contestée sous un double rapport: d'une part, sous celui de l'incapacité qui a déterminé l'arrêt ci-dessus (voy. sur ce point Paris, 27 déc. 1828,

fixer et d'y jouir des droits civils.—Tant qu'il n'est pas naturalisé dans une nouvelle patrie, il reste soumis aux lois personnelles de sa patrie originelle. (Cod. civ., 13 et 17.)

3° *La capacité d'un étranger pour contracter en France avec des Français, est-elle réglée par les seules lois de l'étranger? Un Français est-il obligé de connaître les lois de tous les pays pour s'assurer que les étrangers avec qui il traite, sont capables du contrat qu'il va faire?* (Cod. civ., 3.) (1)

(Styles — C. Busqueta.)

Laurent-François-de-Paul Busqueta, né en Espagne, sous le nom de frère Eugène de Barcelone, embrassa la profession de religieux, et fut fait diacre de l'ordre des frères capucins de la province de Catalogne. — Il habita l'Espagne jusqu'au mois d'octobre 1807, époque où il entra en France. Quelque temps après, il se rendit à Paris, dans l'espoir de s'y produire, sous le titre de maître de langues, comme il l'avait déjà fait dans une des provinces du midi de la France.

Sur une supplique qu'il présenta, sous le nom de frère Eugène au cardinal légat pour obtenir la permission de porter un habit laïc et décent, avec soumission de garder son vœu de chasteté, Busqueta, par un indult de sécularisation du 30 mars 1808, fut autorisé dans sa demande pendant tout le temps qu'il résiderait sur le sol français. Cet indult fut accordé par l'archevêque de Paris, d'après des lettres apostoliques qui lui en conféraient le droit.—Le 25 janv. 1809, Busqueta, se qualifiant seulement de maître de langues, obtient du souverain un décret qui lui permet d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils, tant qu'il continuerait d'y resider: ce que l'exposant, porte le décret, est dans l'intention de faire à l'avenir, et de devenir citoyen français.—Le 7 mars suivant, Busqueta épouse la dame Styles, femme divorcée du sieur Pelletan.— Cette union ne fut pas heureuse. Bientôt après la dame Styles provoqua une demande en séparation de corps. Dans sa plainte, elle articule que venant d'apprendre que son mari était un moine espagnol, qu'elle doutait même s'il n'était pas engagé dans les liens du sacerdoce, elle faisait d'expresses réserves de se pourvoir en nullité de son mariage.

Comme le faisait présumer cette réserve, la dame Styles n'a pas manqué de demander la nullité de son mariage. Elle s'est présentée à cet effet devant le tribunal de première instance, munie d'une attestation du secrétaire de la légation apostolique, à Paris, et d'un certificat de l'ambassadeur d'Espagne, constatant que Busqueta était religieux capucin, revêtu des ordres sacrés, et qu'il n'avait point été relevé de ses vœux. — Pour obtenir la nullité de son mariage, la dame Styles a invoqué le statut espagnol, qui, conformément aux lois canoniques, défend aux religieux de se marier. — Elle a invoqué encore le défaut de consentement des père et mère de son époux, comme moyen de nullité de son mariage.

Busqueta a exposé que les pièces produites par son épouse ne devaient avoir aucun effet dans la cause, attendu qu'ayant été admis à jouir en France des droits civils, il devait être réputé français, conséquemment soumis aux lois de la France, et non pas à celles d'Espagne. Or, disait-on, les lois françaises permettant aux prêtres de se marier, lorsqu'ils ne sont pas rentrés en communion avec leurs évêques depuis le concordat de l'an 10, le mariage dont s'agit ne peut être attaqué pour cause d'incapacité. — Quant à la nullité résultant de ce que ses père et mère n'avaient point consenti à son mariage, Busqueta a soutenu que sa femme était non recevable à la proposer.

28 mai 1811, jugement du tribunal de la Seine, par lequel:—« Attendu que, pour juger de la validité du mariage sous le rapport de l'incapacité des personnes, il faut se reporter à l'époque à laquelle il a été contracté; — Que Busqueta, admis à résider en France et à la jouissance de tous les droits civils par un décret du 25 janvier 1809, n'étant point rentré en communion avec son évêque, et n'ayant point repris les fonctions ecclésiastiques antérieurement au 7 mars 1809, époque de son mariage avec la dame Styles, avait toute capacité pour le contracter, conformément aux lois françaises;—Que les qualités de ci-devant moine et de diacre ne formaient point empêchement, et qu'il était indifférent que la dame Styles en eût ou non connaissance, et que, dans aucun cas, il n'y a pu avoir erreur sur la personne même, sous le rapport de l'identité morale; — Attendu d'ailleurs que les père et mère Busqueta seraient seuls recevables à proposer le moyen de nullité résultant du défaut de leur consentement;— Le tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Busqueta, déboute la dame Styles de sa demande en nullité de mariage, et la condamne à payer à Busqueta, à titre d'alimens, une pension de 500 francs par année. »

La dame Styles a formé appel de ce jugement. — Le principal moyen qu'elle a présenté contre la décision des premiers juges, a été fondé sur l'incapacité de Busqueta pour contracter mariage. Les lois canoniques, a-t-elle dit, défendent aux religieux de se marier, et les statuts espagnols maintiennent cette prohibition. Or, dans l'espèce, Busqueta ne conteste point qu'il soit moine et revêtu des ordres sacrés; il était donc incapable de contracter, et l'union qu'il a formée est nulle.—En vain voudrait-il exciper d'un cas d'exception, et prétendre qu'il a été relevé de cette interdiction par les lois françaises, à l'empire desquelles il se trouve soumis en vertu du décret du 25 janvier 1809, qui lui permet de résider en France, et d'y jouir des droits civils. Cette autorisation ne suffit pas pour faire appliquer les lois françaises à l'espèce dont s'agit. En effet, lorsque le Code civil, par son article 13, a permis à l'étranger admis par le gouvernement à établir son domicile en France, d'y jouir des droits civils tant qu'il continue d'y résider, il n'admet pas pour cela cet étranger au rang de Français. Les lois de France n'ont pas pour cela statué sur sa capacité, qui est la même que celle qu'il avait avant de venir en France. La seule faveur que reçoit l'étranger se borne

---

et la note); et d'une autre, sous celui de l'erreur dans la personne. *V.* à cet égard, un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 6 déc. 1811, qui prononce la nullité d'un mariage pour ce motif dans un cas analogue à celui de l'espèce ci-dessus. *V.* aussi nos observations sur cet arrêt.

(1) Ces questions posées par forme d'objection dans l'ancien recueil de M. Sirey, n'ont point été agitées dans l'espèce: elles étaient même incompatibles avec le procès dans lequel une Française demandait la nullité du contrat qu'elle avait formé avec un étranger. Mais, sur la première question, il faudrait répondre que les lois qui règlent la capacité civile des individus, régnicoles ou étrangers, sont des statuts personnels qui les suivent dans tous les pays où ils passent, et sur la seconde, qu'il incombe à chacun de connaître la capacité de ceux avec lesquels il contracte.

au droit de faire en France ceux des actes civils auxquels il était habile par les lois de sa patrie qui régissaient sa personne : car il est de principe, en droit, que le statut personnel règle la capacité des personnes. Or, Busqueta, avant d'entrer sur le sol français, était frappé d'incapacité de contracter mariage par la loi d'Espagne. Les lois françaises ne l'ont pas rendu habile à se marier ; car ces lois ne statuent que sur la capacité des citoyens français. Busqueta n'ayant pas acquis la qualité de citoyen ; puisqu'il n'avait pas encore été naturalisé français, ne peut invoquer les lois françaises.–Qu'induire de la position de Busqueta? Qu'il n'a pas changé de nation, et qu'en conséquence les statuts d'Espagne l'ont suivi dans le lieu de sa résidence, et qu'ils ont toujours frappé sa personne et déterminé sa capacité. Mais ces statuts prohibaient aux religieux de se marier ; conséquemment l'union contractée par Busqueta est entachée de nullité.—D'ailleurs, disait l'appelante, on ne peut prétendre que le domicile établi en France par Busqueta, contienne une abdication de son pays. Loin d'avoir ce caractère, tout démontre qu'il n'a point perdu l'esprit de retour dans sa patrie. Cela s'induit de la permission de demeurer en France, qu'il n'a obtenue de l'ambassadeur d'Espagne que sous la condition de prêter serment de fidélité au gouvernement espagnol ; cela s'induit encore de ce que, immédiatement après son mariage, Busqueta s'est fait délivrer par la légation d'Espagne, comme sujet de ce pays, un passeport pour s'en retourner à Madrid. — De toutes ces circonstances, la dame Styles concluait que Busqueta avait été toujours espagnol, et que le tribunal avait fait une fausse application des lois françaises, en se basant sur elles pour déclarer son mariage valable.

La dame Styles faisait valoir un autre moyen. Elle le déduisait de l'ignorance dans laquelle elle avait été sur l'engagement de Busqueta et de la dissimulation dont celui-ci avait usé à son égard.

Busqueta, intimé, s'est attaché d'abord à démontrer que le décret du 25 janv. 1809 était un acte de naturalisation véritable. Il a prétendu avoir perdu par ce décret la qualité d'étranger. Je suis devenu français, a-t-il dit, du moment où j'ai été autorisé du souverain à résider en France ; par la permission que j'en ai sollicitée, j'ai fait abdication de ma patrie. Les lois d'Espagne n'avaient plus d'empire sur moi ; ma capacité était réglée par la législation de ma patrie adoptive : or, les lois françaises ne s'opposant nullement au mariage des prêtres, j'ai pu valablement contracter cette union.—L'intimé faisait ensuite observer que si les règles de discipline avaient quelque vigueur, dans certains cas, elles n'avaient d'autorité que sur les prêtres rentrés en communion avec leurs évêques, depuis le concordat de l'an 10, hypothèse dans laquelle l'intimé ne se trouvait pas.

Passant ensuite sur l'esprit de retour que lui imputait l'appelante, l'intimé soutenait que son intention bien manifeste de ne jamais revenir en Espagne résultait des circonstances offertes par la cause.—En cela il disait : la pétition présentée au gouvernement français pour en obtenir la jouissance des droits civils, le décret du 25 janv. 1809 qui m'accorde cette faveur, mon domicile établi avant et après l'obtention de ce décret : enfin mon mariage avec une Française sont autant d'actes constans qui doivent faire déclarer que j'avais adopté la France pour ma nouvelle patrie. Quant au passe-port sollicité de ma part de la légation espagnole pour revenir à Madrid, je ne l'ai demandé que pour rentrer momentanément en Espagne, et y traiter des affaires de famille.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel interjeté par Caroline-Elisabeth Styles :—Considérant qu'il ne peut y avoir de mariage qu'entre personnes que la loi en rend capables ; que cette capacité, comme tout ce qui intéresse l'état civil, se règle par le statut personnel qui affecte la personne et la suit, en quelque lieu qu'elle aille et se trouve ; que Bosqueta, capucin et diacre espagnol, était à ce double titre inhabile au mariage, en vertu des lois de son pays ; que son incapacité n'avait point cessé par l'abdication de sa patrie, lors de son union avec Caroline-Elisabeth Styles : qu'en effet, la fuite d'un apostat sur un sol étranger pour se soustraire aux peines que lui attiraient ses déportemens, sa résidence successive en différentes villes, les ressources par lui employées pour pourvoir à sa subsistance, ne constituent point la preuve de l'abdication d'une patrie à laquelle on n'est pas présumé renoncer sans esprit de retour ; que la pétition de Busqueta en 1809, pour être admis à établir son domicile en France, pétition dans laquelle il a dissimulé ses qualités de moine et de diacre, n'a eu d'autre but que de faciliter le projet de mariage dont il était occupé, et qu'il n'a pas tardé à réaliser ; et lorsqu'on le voit presque immédiatement après ce mariage, selon les changemens politiques survenus dans son pays, solliciter de l'ambassadeur d'Espagne la permission de demeurer en France, l'obtenir sous la condition de prêter au gouvernement espagnol serment de fidélité, prêter ce serment, et enfin demander et obtenir de la légation Espagnole un passe-port, comme sujet d'Espagne, pour s'en retourner à Madrid, il est évident qu'il n'a jamais abdiqué ni voulu abdiquer sa patrie, et qu'il a toujours conservé l'esprit de retour ; qu'en cet état Busqueta, perpétuellement enchaîné par les lois de son pays, est demeuré constamment inhabile à contracter mariage ;

Considérant que Busquets ne saurait se prévaloir de l'art. 13 du Code civil, ni du décret par lui surpris le 25 janvier 1809, qui l'autorisaient à jouir de tous les droits civils en France tant qu'il y résiderait ; que cet article et ce décret d'ailleurs purement provisoire, non suivis d'une résidence en France pendant le temps compétent, ni d'un décret de naturalisation, n'ont pu effacer l'incapacité inhérente à sa personne, effet inévitable de la loi de son pays ; qu'ils n'ont pu, par la nature des choses, métamorphoser un Espagnol en un Français, et que tout ce qui en résulte, c'est que Busqueta, résidant en France, était habile à y faire ceux des actes civils que les lois d'Espagne, qui régissaient sa personne, ne lui interdisaient pas ; qu'enfin admettre le système de Bosqueta, ce serait, par un alliage monstrueux, reconnaître un mariage valable dans un état, et nul dans l'autre ;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, — Emendant, décharge Caroline-Elisabeth Styles des condamnations contre elle prononcées au principal, déclare nul le mariage contracté le 7 mars 1809, entre Bertrand-Laurent-François-de-Paul Busqueta et dame Caroline-Elisabeth Styles ; fait défense auxdits Busqueta et Styles de se hanter ni fréquenter, etc.

Du 13 juin 1814.—Cour royale de Paris.—Aud. solen.—1re et 2e ch. réun.— *Prés.*, M. Séguier, p. p.—*Pl.*, MM. Berryer et Parquin.

COMPULSOIRE. — GREFFE.

La voie du compulsoire n'est pas celle à prendre pour obtenir expédition d'actes déposés dans

un greffe. Un greffe est un dépôt public ouvert à tout le monde, où chacun peut lever les expéditions qui lui sont nécessaires. Le greffier qui s'y refuserait peut, après sommation de la partie, y être condamné, même par corps. (Cod. proc. civ., 840, 846 et 853.) (1)

(Aron Grodwohl — C. Morel.)

Du 14 juin 1814. — Cour royale de Colmar.

SAISIE-EXÉCUTION. — OFFRES RÉELLES. — DOMICILE ÉLU.

En matière de saisie-exécution, c'est le tribunal qui a rendu le jugement de l'exécution duquel il s'agit, qui doit connaître de la validité des offres faites par le débiteur au domicile élu dans le commandement, et non le tribunal de ce domicile. (Cod. proc., 584 et 815.) (2)

(Mariette — C. Chaulieu.)

Du 15 juin 1814. — Cour royale de Paris.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — LIBÉRATION.

Le tiers saisi qui, après avoir déclaré au greffe ne rien devoir au saisi, omet ensuite de signifier au saisissant l'acte de dépôt des pièces justificatives de sa déclaration, ne doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, aux termes de l'art. 577, Cod. proc., s'il est constant pour les juges qu'il ne doit qu'une somme inférieure, et que le saisissant ne l'ignorait pas : dans ce cas, il ne doit être condamné qu'au paiement de la somme dont il est réellement débiteur (3).

(Bourbon-le-Blanc—C. l'administr. des postes.)

Du 16 juin 1814. — Cour royale de Bordeaux.

1° COMMUNAUTÉ.—PROPRES.—ALIÉNATION.—GARANTIE.

2° FRUITS.—PROPRES.—BONNE FOI.

1° *Lorsque le mari aliène les propres de la femme, l'obligation de garantie qu'il contracte pèse sur la communauté, et non sur le mari seul.*

Ainsi la femme qui, après le décès de son mari, accepte la communauté, devient, pour moitié, garante des actes d'aliénation de son mari, relativement aux propres pour lesquels elle a une action en restitution, son action en restitution devient pour moitié non recevable, dès qu'elle fait acte de commune. (Cod. civ., 1401, 2°, 1482 et 1428.)

2° *Celui qui achète des propres d'une femme mineure, par acte où le mari intervient avec promesse de faire ratifier sa femme après majorité, s'il est évincé par action en restitution, peut être réputé avoir possédé de bonne foi, et être dispensé de rendre les fruits.* (Cod. civ., 550.) (4)

(Héritiers Esseux — C. Minard.)

Par deux actes des 31 mars 1787 et 6 mars 1788, François Esseux, mari commun en biens de Nicole Marquart encore mineure, vendit à un sieur Minard plusieurs héritages, propres de sa femme. —La dame Esseux fut présente à cet acte ; mais comme elle ne pouvait, à raison de sa minorité, valablement consentir les aliénations faites de ses propres par son mari, celui-ci promit de la faire ratifier dans la suite.—Plusieurs années s'étaient déjà écoulées depuis la majorité de la dame Esseux, sans qu'elle eût donné la ratification promise, lorsque son mari décéda.—Elle accepta la communauté, et se mit en possession des biens. —Peu de temps après, elle décéda elle-même.

Dix ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la majorité de la dame Esseux ; l'action en rescision des ventes de 1787 et 1788 n'était par conséquent pas prescrite. — Ses héritiers poursuivirent le sieur Minard en délaissement desdits immeubles vendus, et restitution de fruits, sous l'offre qu'ils faisaient de lui tenir compte de la moitié du prix des immeubles. — Devant le tribunal de première instance de Laon où la demande fut portée, l'acquéreur répondit que l'éviction dont il était menacé lui donnait garantie contre la communauté et pour moitié par conséquent, contre les demandeurs, héritiers de la dame Esseux qui avait pris la qualité de commune ; que, dès lors, afin d'éviter le circuit d'actions, la rescision ne devait être admise que pour moitié. —A l'égard de la restitution des fruits, le défendeur s'en prétendait affranchi, comme possesseur de bonne foi.

6 mai 1813, jugement qui prononce la rescision des contrats de vente, et ordonne que le sieur Minard relâchera les héritages vendus et restituera les fruits à compter de son entrée en jouissance.—Appel par Minard.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il n'a pas été disconvenu par les intimés que Benoîte-Elisabeth-Nicole Macquart, femme de François Esseux, après la mort de son mari, s'était immiscée dans la possession des objets qui composaient la communauté, sans avoir fait d'inventaire ; que les intimés eux-mêmes, ses héritiers, s'étaient aussi, après la mort de ladite veuve Esseux, emparés, sans inventaire ni liquidation, de toute la succession de cette dernière, et en ont même vendu un immeuble reçu par François Esseux et sa femme en paiement de 145 livres 10 sous restant dus sur le prix des premiers immeubles vendus, aujourd'hui réclamés ; qu'il suit de là que ladite veuve Esseux et par suite ses héritiers ont dû participer à toutes les obligations contractées pendant la communauté, et que, par conséquent comme garans de la moitié des ventes, ils doi-

(1) V. en ce sens, Carré, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 851 du Code deproc., t. 3, quest. 2892 ; Pigeau, t. 2, p. 345.

(2) V. anal. dans le même sens, Paris, 9 flor. an 11, et la note.—V. cependant, Cass. 28 avril 1814.

(3) *Sic*, Rogor, *de la Saisie-arrêt*, n° 587.—Du reste la condamnation prononcée contre le tiers saisi, faute par lui de remplir les formalités qui lui sont imposées, n'est jamais que comminatoire ; il peut toujours s'en faire relever en passant sa déclaration et l'appuyant des justifications nécessaires, sauf à supporter les dépens que son retard a occasionnés : V. sur ce point, Turin, 27 mars 1808 ; Paris, 12 mars 1811, et les notes.

(4) Il a été jugé cependant que celui qui achéta sciemment un immeuble appartenant à un mineur sans l'accomplissement des formalités requises, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi, et à ce titre faire les fruits siens. V. Bourges, 11 mars 1837 (Volume 1837). Cette doctrine qui est aussi celle de MM. Duranton, t. 4, n° 353, et Troplong, *de la Prescript.*, tom. 2, n° 917, avait été déjà consacrée en thèse générale par la Cour de Bourges elle-même le 23 août 1832, par un arrêt qui décida que celui qui possède en vertu d'un acte déclaré nul par la loi, et dans lequel il a été partie personnellement, ne peut se prétendre de bonne foi. V. cet arrêt dans notre Volume de 1834. — Au surplus, il faut remarquer que lorsque l'acte loin d'être préjudiciable au mineur a tourné au contraire à son avantage, il est équitable que le possesseur soit réputé de bonne foi, et en conséquence qu'il fasse les fruits siens. V. en ce sens, Cass. 5 déc. 1826.

vent être exclus pour nullité de la revendication des biens acquis desdits Esseux et Benoîte-Elisabeth-Nicole Macquart; que cependant le jugement dont est appel a autorisé les intimés à rentrer en possession de la totalité des biens par eux réclamés, comme ayant été vendus par Esseux et sa femme pendant la minorité de cette dernière.

En ce qui touche la restitution des fruits, à laquelle Minard a été condamné, à partir du 31 mars 1787 et du 6 mars 1788, époques de la passation des contrats de vente dont est question;—Attendu que, d'après les principes qui ont toujours été suivis, et qui se trouvent consacrés par les art. 549 et 550 du Cod. civ., le possesseur évincé ne doit la restitution des fruits à partir du jour des actes annulés, qu'autant qu'il est de mauvaise foi. — Attendu que la circonstance que la veuve Esseux était mineure à l'époque où son mari, conjointement avec elle, a vendu les immeubles dont est question, et que l'acquéreur ne l'a pu ignorer, n'est pas suffisante pour constituer ce dernier en mauvaise foi, puisque ces actes n'étaient pas nuls de droit, mais simplement révocables, et qu'ils pouvaient même être ratifiés par la veuve Esseux en majorité, — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 18 juin 1814. — Cour royale d'Amiens.

VENTE.—ARRHES.—A-COMPTE

L'acte par lequel deux personnes conviennent l'une de livrer l'autre de retirer un objet déterminé moyennant un prix convenu sur lequel l'acquéreur paie un à-compte, constitue une vente parfaite. — L'acquéreur n'est pas libre dans ce cas de se désister du contrat en abandonnant la somme par lui payée (1).

(Kretzinger—C. Sengel.)

Sengel de Strasbourg vend à Kretzinger une vache grasse. Celui-ci promet de la retirer à Pâques suivant, moyennant une somme de 1440 fr., sur laquelle il a payé 24 fr. Au moment de prendre livraison, il survient une baisse subite dans le prix des bestiaux. L'acquéreur se présente chez Sengel dans la semaine de Pâques, et lui annonce qu'il renonce au marché en consentant à perdre les 24 fr.—De là contestation.

Sengel assigna Kretzinger; il demanda que Kretzinger fût condamné à retirer la vache en soldant le reste du prix.

Kretzinger répondit qu'il n'y avait eu qu'une simple promesse de vendre fortifiée par la numération des 24 fr. d'arrhes, et que dès lors il pouvait se désister d'après l'art. 1590 du Cod. civ.; d'autant que suivant un usage attesté par les bouchers de Strasbourg: « les achats de bestiaux se faisaient soit au marché, soit chez des particuliers, moyennant des arrhes, de sorte que le marché pouvait être résilié en renonçant aux arrhes ou en les doublant. »

Sengel répliqua qu'il y avait eu vente parfaite, que les 24 fr. avaient été donnés à titre d'à-compte sur le prix et non pas à titre d'arrhes; qu'ainsi l'art. 1590 n'était pas applicable.

Le tribunal de commerce de Strasbourg, « considérant qu'il y avait eu vente parfaite, que la propriété avait été transférée conformément à l'art. 1583, que l'acquéreur reconnaissait que le marché avait été conclu pour une somme de 1440 f. sur laquelle il avait payé 24 f., adjuges ses conclusions à Senger. »—Appel par Kretzinger.

ARRÊT.

LA COUR:—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

Du 19 juin 1814.—Cour roy. de Colmar.

1° COMMUNAUTÉ.—IMPENSES.
2° EXPERTS.—RAPPORT.—ECRITURE.-NULLITÉ.

1° *L'art. 1437 du Code civ., qui autorise la récompense des sommes prises sur la communauté pour la conservation ou amélioration d'un immeuble propre à l'un des époux, s'étend même aux simples* embellissemens, *lorsqu'ils ont réellement accru la valeur de l'immeuble* (2).

2° *L'art. 317 du Cod. proc. civ., qui veut que la rédaction des rapports d'experts soit écrite par l'un d'eux et signée par tous, n'est pas prescrit à peine de nullité: il suffit que l'un d'eux ait dicté cette rédaction, et que tous l'aient signés.*

(Millet—C. Haran.)

20 mars 1813, arrêt de la Cour de Paris, qui prononce la séparation de corps entre les époux Millet, pour cause de sévices et mauvais traitemens de la part du mari.—Cet arrêt ordonne encore qu'il sera procédé au réglement de la communauté, sous le régime de laquelle les époux avaient contracté.—Comme le sieur Millet avait fait plusieurs changemens aux immeubles apportés en dot par la dame Haran, son épouse, et notamment à une maison située à Chartres; qu'il avait embellie de manière à la rendre, sinon plus utile, au moins plus agréable, il a demandé à la justice que des experts fussent nommés pour constater ces dépenses.—Un jugement du tribunal de Chartres nomma ces experts, qui, conformément à la demande du sieur Millet, prirent en considération, dans leur rapport, les impenses et embellissemens faits.

En conséquence, le sieur Millet a demandé l'entérinement de ce rapport qui lui donnait une reprise de 3,000 fr., sur la maison de Chartres, que les experts avaient estimé être accrue de cette valeur.

(1) Cet arrêt est présenté par les auteurs comme conforme à celui qui a été rendu par la même Cour le 15 janv. 1813, et qui a jugé pour la négative la question assez délicate de savoir si l'art. 1590 du Code civ., qui permet de se désister d'une promesse de vente faite avec arrhes en les abandonnant, peut être étendu à une vente parfaite accompagnée d'une stipulation d'arrhes. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent l'arrêt précité du 15 janv. 1813.

Mais en lisant attentivement la discussion qui a précédé la décision que nous recueillons ici, on s'aperçoit que cette décision laisse la question indiquée tout-à-fait indécise, et qu'ainsi que l'indique M. Troplong, *de la Vente*, n° 140, cet arrêt se fonde sur ce que l'acquéreur avouait que ce n'était pas avec la qualification d'arrhes que la somme par lui payée par avance avait été donnée, mais à titre d'à-compte.

(2) En principe, celui des époux sur la propriété duquel ont été faites des dépenses purement voluptuaire, c'est-à-dire de celles qui ne procurent que du plaisir et de l'agrément au possesseur sans augmenter la valeur de l'héritage, n'en doit pas récompense. *V.* Domat, *Lois civiles*, liv. 1er, tit. 10, sect. 3, n° 19; Pothier, *de la Communauté*, n° 637; Toullier, t. 13, n° 170.—Mais telle dépense qui ne serait que voluptuaire dans une propriété, par exemple dans une maison de campagne, pourrait, dans une autre propriété, être considérée comme une dépense d'amélioration, en ce qu'elle serait susceptible de rendre plus considérables les prix de location. Le point de savoir si la dépense est ou non simplement somptuaire ou de pur agrément, est donc une question de fait dont la solution doit être subordonnée aux circonstances. *V.* en ce sens Duranton, t. 14, n° 380.

La dame Millet en a, au contraire, soutenu la nullité, comme irrégulier, inexact et comme étant l'ouvrage, non des experts, mais bien celui de l'avoué de sa partie adverse, qui l'avait rédigé.

3 déc. 1813, jugement qui entérine le rapport des experts : —« Attendu, en la forme, que ce procès-verbal de visite et estimation est régulier; qu'il constate qu'il a été dicté par les experts eux-mêmes au greffier; que les moyens employés par la femme Millet pour le faire annuler, ne sont que des allégations invraisemblables, qui ne peuvent détruire la foi due à l'acte jusqu'à l'inscription de faux ;—Attendu, au fond, et relativement à la maison de la femme Millet située à Chartres, que les experts ont constaté tous les travaux qui avaient été faits à cet immeuble, que, pour savoir jusqu'à quel point ces travaux avaient amélioré la maison, ils ont judicieusement fait trois opérations distinctes; que, par la première, ils ont évalué le prix de l'immeuble au moment où il avait passé dans les mains de la femme Millet; qu'ils ont, par la seconde, calculé la plus-value, à raison de son augmentation depuis le mariage jusqu'à sa dissolution ; et qu'enfin, par la troisième, ils ont fixé la valeur actuelle de ladite maison, eu égard aux impenses qui avaient été faites, et qui ajoutaient nécessairement à son prix ; que cette manière d'opérer était non-seulement régulière, mais juste et conforme aux principes qui règlent les effets de la communauté. »—Appel par la dame Millet.

ARRÊT.

LA COUR ;—Faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;—Condamne l'appelante en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 21 juin 1814. — Cour royale de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Affiche.-Marché.—Nullité.

L'art. 684 du Cod. procéd., qui prescrit l'affiche des placards aux deux marchés les plus voisins, ne doit pas être pris tellement à la lettre qu'une légère différence entre les distances opère une nullité, si d'ailleurs le marché où le placard a été mis, quoique le plus éloigné, est le plus fréquenté. (Cod. proc., 684.) (1)

(Depienne—C. Chasles.)

Du 21 juin 1814.—Cour roy. de Caen.—4e ch.

RENTE VIAGÈRE.—Saisie.

Une rente viagère peut être saisie à fin d'expropriation, aussi bien qu'une rente constituée en perpétuel. (Cod. proc., 636.) (2)

(Coesnon—C. Tribout.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que tous les biens d'un débiteur sont le gage du paiement de ses dettes et que ses créanciers peuvent en provoquer la vente par les voies légales, pour se procurer le recouvrement de tout ou partie de ce qui leur est dû;—Considérant qu'on ne voit dans la loi, pour cette exécution, aucune distinction entre les rentes viagères qui ne sont pas le résultat d'une libéralité à titre de pension alimentaire, et les autres rentes;—Qu'en effet, les articles contenus au tit. 10, liv. 5 du Code de procéd. civ. prescrivent les formalités à observer pour la saisie et l'adjudication des rentes constituées sur particuliers en général; —Considérant que l'art. 1910 du Code civil porte textuellement que les rentes peuvent être constituées de deux manières, en perpétuel ou en viager; que, dès lors, en combinant les dispositions du Code civil avec celles du Code de proc. civ., il en résulte que les rentes constituées en viager peuvent être vendues comme celles constituées en perpétuel, et que pour la saisie et vente des unes et des autres, on doit observer les mêmes formalités; — Considérant que Coesnon a observé toutes ces formalités de la manière que le permettait la nature du contrat intervenu entre Tribout Houdelière et le débiteur de sa rente viagère; qu'à ce moyen il n'y a nul doute que sa saisie doit être validée; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit à bon droit la saisie de la rente viagère dont il s'agit;—Ordonne que les diligences seront continuées, etc.

Du 21 juin 1814.—Cour roy. de Caen.—4e ch.

RENTE FÉODALE.—Abrotuement.

Du 22 juin 1814 (aff. *Caulincourt*). — Cour roy. de Caen. — *V.* l'arrêt de Cass. du 11 nov. 1816, intervenu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

APPEL. — Jugement par défaut. — Délai.

Pour faire courir le délai de l'appel contre les jugemens par défaut, faute de plaider, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu signification à personne ou domicile; il suffit que le jugement ait été signifié à avoué. — Le délai de l'appel commence à courir du jour où l'opposition n'est plus recevable, c'est-à-dire à partir de l'expiration de la huitaine de la signification à avoué (3).

(N...—C. N...)

Du 22 juin 1814.—Cour roy. de Rennes.

FOLLE ENCHÈRE.—Adjudication. — Bail.—Nullité substantielle.

Toute adjudication est faite sous condition suspensive qu'il y aura paiement et non folle enchère.—S'il y a folle enchère, le bail passé par l'adjudicataire est nul, surtout s'il a été passé depuis la poursuite de la folle enchère. (Cod. proc. civ., 739.) (4)

(1) *V.* conf., Cass. 29 nov. 1816; Toulouse, 15 avril 1828; — En sens contraire, Rouen, 27 sept. 1814. — *V.* encore dans le sens de la décision ci-dessus, Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 2290, et Thomine Desmazures, t. 2, n° 764.

(2) Le principe a été également consacré par la Cour de Paris, le 2 janv. 1823, qui n'a considéré la rente viagère comme insaisissable que lorsqu'elle aurait été stipulée telle dans la constitution. *V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Roger, *de la Saisie-arrêt*, n° 358.

(3) La jurisprudence paraît se prononcer en sens contraire. *V.* à cet égard, le résumé qui accompagne un arrêt de la Cour de Nancy du 9 juill. 1811. Aux autorités qui sont indiquées sous ce dernier arrêt, on peut joindre, dans le sens de la solution ci-dessus, un arrêt d'Agen du 3 août 1814 (aff. *Moison*);—En sens contraire, Paris, 28 juin même année (aff. *Guerry*).

(4) La Cour de Bourges, par arrêt du 24 mai 1823, avait décidé que la nullité devait être prononcée, même à l'égard de baux consentis *de bonne foi* par l'adjudicataire; mais cet arrêt a été cassé, le 16 janvier 1827, par la Cour suprême, qui a jugé, que si l'adjudicataire qui encourt la folle enchère est censé n'avoir jamais été propriétaire, en ce sens qu'il n'a pu conférer aucun droit de propriété, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse légalement faire des actes d'administration, et notamment passer des baux, pourvu que ce soit *sans fraude.* — La même décision résulte encore d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1821. L'arrêt que nous recueil-

(Chezjean — C. les héritiers Ricoux.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par adjudication sur folle enchère, du 3 oct. 1813, Boulogne a été définitivement dépossédé; que le bail de dix-huit ans par Boulogne à Chezjean, du 12 janv. 1813, a été fait pendant le cours de la poursuite de folle enchère; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, déclare frauduleux et nul le bail du 12 janv. 1813, etc.

Du 25 juin 1814. — Cour royale de Paris.

ABSENCE. — REPRÉSENTATION.

Des enfans peuvent être admis à succéder, par droit de représentation, aux lieu et place de leur père absent, sans être tenus de prouver son décès (1).

(Francart — C. Dewès.)

Du 28 juin 1814. — Cour roy. de Metz.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

Du 28 juin 1814 (aff. *Guerry*). — Cour roy. de Paris. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Nancy du 9 juill. 1811 (aff. *Ganier*).

RENTE FÉODALE. — COLONGE.

Des rentes colongères sont essentiellement foncières : les droits de retrait, des lods et ventes, d'amendes, de dîme, de pâturage, et en général tous les droits que comporte un bail emphytéotique, ne sont aucunement des signes de féodalité. (L. du 17 juill. 1793.) (2)

(Diemer — C. la ville de Strasbourg.)

Du 1er juill. 1814. — Cour roy. de Colmar.

TÉMOINS — REPROCHES.

Du 4 juill. 1814 (aff. *Roullier*). — Cour royale de Rennes. — Même décision que par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 4 avril 1810 (aff. *Decoismes*). 2e quest.

JURY. — CHOSE JUGÉE. — ATTENTAT A LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — SÉNATUS-CONSULTE. — AUTORITÉ ROYALE. — ANNULATION.

Un acte du gouvernement impérial, et notamment un sénatus-consulte qui a annulé, sous prétexte d'attentat à la sûreté de l'Etat, une décision du jury, a pu être annulé lui-même par le Roi en conseil d'Etat, sur la demande des parties intéressées (3).

(Petit, Biard et autres.)

SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE AU ROI, en son conseil, par Salomon-Julien Petit, ci-devant adjoint du maire d'Anvers, et par Jean-François-Ferdinand Biard, ci-devant employé dans les bureaux de la préfecture du département des Deux-Nèthes, contenant que, par ordonnance du président de la Cour d'assises de Bruxelles, rendue par suite d'une déclaration du jury, le 24 juillet 1813, ils ont été solennellement et légalement acquittés de l'accusation dirigée contre eux et contre Lacoste, Werrebrouck et Marescal, comme auteurs ou complices des dilapidations prétendues commises dans l'administration de l'octroi d'Anvers; que néanmoins, au mépris de cette ordonnance, et par une étrange violation des articles 350 et 360 du Code d'instruction criminelle, portant que la déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours, et que toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait, le gou-

---

lons ici ne s'explique pas sur ce point, dans ses motifs; mais si l'on remarque que le bail, dans l'espèce, avait été passé depuis la poursuite de la folle enchère, et en outre, qu'il était consenti pour une longue période de temps, on arrive à conclure que ce bail ne rentrait pas dans la catégorie de ceux qui doivent être maintenus, car il ne présente pas le caractère de bonne foi qui, avant tout, en aurait pu faire maintenir l'exécution.

(1) V. dans le même sens, Paris, 27 janv. 1812, et nos observations.

(2) V. conf., Cass. 3 pluv. an 10 (aff. *Flecten*), et nos observations.

(3) Ce n'est ici qu'une décision politique tout à fait en dehors des règles du droit commun, et qui n'a conservé aujourd'hui, comme l'acte gouvernemental dont elle avait pour objet de faire disparaître les traces, qu'un intérêt purement historique. L'affaire du jury d'Anvers est restée célèbre dans les souvenirs de l'Empire, comme exemple de l'arbitraire auquel se trouve entraîné en quelque sorte malgré lui un pouvoir sorti de ses limites. On peut voir les détails de cette affaire, dans le t. 14 (2e part., p. 65) du Recueil de M. Sirey, où se trouvent rapportés la lettre de l'Empereur au grand-juge ministre de la justice, lui enjoignant de rédiger un projet de sénatus-consulte, portant annulation de la décision du jury d'Anvers et renvoi des accusés devant une Cour criminelle jugeant sans jury; le discours de présentation de ce projet au sénat par le conseiller d'Etat Boulay, et le rapport de la commission. — On y verra par quels sophismes on essayait alors, comme on a fait ou essayé depuis, de s'envelopper dans le vague et l'indéfini des grands mots d'*attentat à la sûreté de l'Etat*, pour enlever au jury la souveraineté de ses décisions ou le dépouiller de quelques-unes de ses attributions légales... Ici, nous nous bornerons à transcrire le sénatus-consulte qui sanctionna la mesure arbitraire du chef de l'Etat et qu'annulle la décision royale rapportée ci-dessus. — Voici le texte de ce acte, à la date du 28 août 1813, rangé quelques mois plus tard, par le sénat lui-même (3 avril 1814), au nombre des motifs de déchéance de l'empereur Napoléon :

« Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de... membres, prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions du 13 déc. 1799; vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802; après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 23 de ce mois. — L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 des constitutions du 4 août 1802; décrète : — Art. 1er. La déclaration donnée le 24 juill. dernier par le jury, en faveur des nommés Werebrouck, Lacoste, Biard et Petit, traduits devant la Cour d'assises de Bruxelles, comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement, prononcée par suite de cette déclaration, sont annulées, conformément au paragraphe 4 de l'art. 55, tit. 5, de l'acte des constitutions de l'empire, du 16 therm. an 10 (4 août 1802). — Art. 2. En conséquence, la Cour de cassation est chargée de renvoyer ces accusés devant une autre Cour impériale, qui prononcera sur ladite accusation en sections réunies et sans jury. — Art. 3. Seront poursuivis devant la même Cour et dans les mêmes formes, les prévenus du crime de corruption, qui a eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit. — Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par message, à S. M. I. et R. — Les président et secrétaires, *signé* Cambacérès, le comte de Lapparent, le comte Cornet. Vu et scellé, le chancelier du sénat, *signé*, comte Laplace. »

vernement alors existant fit rendre, le 28 août 1813, un sénatus-consulte qui annula la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement qui s'en était suivie, sous prétexte qu'elle était attentatoire à la sûreté de l'État. — Par suite de cet abus de pouvoir, les accusés, quoique légalement acquittés, furent arrêtés de nouveau, et la Cour de Douai fut désignée pour les juger, toutes les chambres assemblées, et sans jury. La même Cour fut aussi chargée de poursuivre, dans les mêmes formes, les prévenus du crime de corruption que l'on prétendait avoir eu lieu dans le procès criminel dont il s'agit. — La Cour de Douai se trouvant ainsi arbitrairement et illégalement saisie de la connaissance d'un procès qui avait été définitivement jugé en faveur des exposans et de plusieurs de leurs coaccusés, ils supplient Sa Majesté de déclarer nul et non avenu le sénatus-consulte du 28 août 1813, et tout ce qui en a été la suite.

Sa Majesté ayant égard à ladite requête, vu l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de la Cour d'assises de Bruxelles, le 24 juillet dernier, par suite de la déclaration du jury; — Vu l'acte qualifié sénatus-consulte, du 28 août aussi dernier, et l'arrêt de la Cour de cassation qui commet la Cour de Douai pour prononcer de nouveau sur l'accusation portée contre Lacoste, Werrebrouck, Biard et Petit, comme auteurs et complices des dilapidations commises dans l'administration de l'octroi d'Anvers;

Considérant que l'acte du 28 août 1813 est contraire à l'autorité de la chose jugée et attentatoire à l'institution du jury, consacrée en France tant par les lois antérieures que par la Charte constitutionnelle; — Déclare Sa Majesté que ledit sénatus-consulte du 28 août 1813, et tout ce qui s'en est suivi doit être considéré comme nul et non avenu; — Ordonne que l'arrêt de la Cour d'assises, du 24 juillet dernier, sortira son plein et entier effet, et que le séquestre apposé sur les biens des requérans et de leurs consorts, légalement acquittés, sera levé sur-le-champ, s'il fait n'a été.

Du 4 juill. 1814. — Ord. en cons. d'Etat.

EMPRISONNEMENT. — Écrou. — Huissier.

Du 5 juill. 1814 (aff. *Thiébaut*). — Cour royale de Besançon. — Même décision que par l'arrêt de la même Cour du 23 juill. 1812 (aff. *Adès*).

SOCIÉTÉ. — Preuve testimoniale.

L'existence d'une société universelle ne peut pas, entre les prétendus associés, être prouvée par témoins. (Cod. civ., 1341; Cod. comm., 49 et 109.) (1)

(Marouille — C. N...) — arrêt.

LA COUR; — Considérant que la société qui aurait existé entre les parties aurait eu pour objet une longue série d'opérations universelles indéterminées et embrassant toutes les branches de l'établissement tenu par la dame Marouille, connu sous le nom de *Restaurant*; qu'une société de cette espèce, qui n'est limitée à aucun acte particulier et n'a aucun terme fixe et autorisé, ne peut être qu'une société ordinaire; qu'une pareille association doit être constatée sous signature privée ou par acte public (art. 39, Code de comm.), et que, conséquemment, la preuve testimoniale ne peut être admise en cette matière, d'autant plus que l'article précité ne porte dans sa disposition aucune exception, aucune modification de laquelle on peut faire dépendre la régularité de cette preuve; que les premiers juges, en faisant dépendre l'existence de la société dont est cas de la preuve vocale, sont contrevenus à la loi, et que l'irrégularité de leur jugement ne peut pas être relevée par le principe qu'ils ont énoncé que les tribunaux de commerce peuvent employer la preuve testimoniale dans les cas où ils croient devoir l'admettre, ce principe étant faux dans sa généralité et ne devant être appliqué qu'aux cas spécialement exprimés comme ceux rapportés à l'art. 49 sur les associations en participation, et ceux d'achat et de vente suivant qu'il est porté à l'art. 109; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 5 juill. 1814. — Cour roy. de Rennes.

DONATION ENTRE-VIFS. — Révocation. — Héritier.

Le droit de révocation, pour cause d'ingratitude, d'une donation faite par un époux à son conjoint, ne passe pas aux héritiers du donateur, encore bien que les faits établissant l'ingratitude aient donné lieu à une poursuite en séparation de corps de la part de l'époux donateur; si d'ailleurs la révocation n'a pas été demandée par l'époux donateur décédé après l'année du délit. — Les héritiers ne peuvent reprendre l'action en séparation, pour établir la révocation sur les faits relevés par le défunt. (Cod. civ., 957.) (2)

(Ramsant — C. Hardouin.)

1er déc. 1813, jugement du tribunal civil de la Seine, qui statue en ces termes: « Attendu que si, aux termes de l'art. 955 du Code civil, une donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, dans le cas où le donataire s'est rendu coupable, envers le donateur, de sévices, délits et injures graves, l'art. 957 veut que la demande en révocation pour cause d'ingratitude soit formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé au donataire, ou du jour où il a été connu par le donateur; — Que cette révocation, aux termes du même article, ne peut être demandée par les héritiers de celui-ci, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit; — Que dans la cause, Hardouin, donataire entre-vifs par contrat de mariage, a pu être défendeur à une demande en séparation de corps intentée par sa femme; mais que cette séparation n'a pas été prononcée; — Que dès lors les sévices dont la dame Hardouin avait pu se plaindre, n'ont pas été prouvés; — Que la dame Hardouin n'a pas, avant son décès, formé la demande en révocation de la donation; qu'ainsi ses héritiers sont non recevables, d'après l'art. 957, à former une action que leur auteur lui-même n'a pas cru devoir inten-

(1) Cela ne peut faire l'objet d'un doute sérieux, lorsqu'il ne s'agit, comme ici, que de la preuve de la société entre les prétendus associés : les art. 1834 Cod. civ. et 41 Cod. com. veulent absolument un acte écrit : mais il en serait autrement à l'égard des tiers. *V.* sur les distinctions que comporte la solution de cette question, la note qui accompagne l'arrêt de Cass. du 13 vend. an 10 (aff. *Lebret*). — *V.* aussi, sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière commerciale, Cass. 1er niv. an 9, et la note.

(2) *V.* dans ce sens, Douai, 15 janv. 1828. — La décision ci-dessus suppose révocables pour cause d'ingratitude, les donations faites par contrat de mariage à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée. Sur cette grave question qui divise la Cour de cassation et les Cours royales, voy. les observations qui accompagnent un arrêt de Cass. du 13 juill. 1813.

ter; — Que, d'ailleurs, il n'est pas même établi que la demande en séparation eût pour cause des sévices de nature à faire prononcer la révocation de la donation; — Que Hardouin a été saisi de plein droit de tous les objets dépendans de la succession de sa femme, et qu'ainsi les scellés devaient être levés sans description. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la donation n'est pas révoquée, et qu'Hardouin est saisi par la loi, adoptant les motifs des premiers juges, — A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 6 juill. 1814. — Cour royale de Paris.

1° APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.
2° CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE.

1° *Un appel est valablement notifié au domicile élu dans la signification du jugement faite avec commandement d'y satisfaire* (1)

2° *Dans un acte d'appel l'élection de domicile chez un avoué près la Cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel tient lieu de constitution d'avoué* (2).

(Didier — C. Conrard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 111 du Code civ., lorsqu'un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, l'ajournement relatif à cet acte peut être fait au domicile élu; il s'ensuit que l'intimé, par la signification du jugement dont est appel avec sommation d'y satisfaire, ayant élu domicile pour son exécution chez le maire de Gris-Born, l'appel de ce jugement a pu lui être notifié à ce domicile, et que dans ce cas l'art. 456 du Code de procéd., est sans application;

Attendu que l'élection de domicile faite chez un avoué exerçant près le tribunal qui doit connaître de l'appel, équivaut à la constitution de cet avoué pour procéder sur cet appel; d'où il suit que l'acte d'appel signifié à Didier, Conrard et consorts, qui contient cette élection de domicile, est régulier; — Rejette les fins de non-recevoir proposées contre l'appel, etc.

Du 7 juill. 1814. — Cour royale de Metz. — Aud. sol. — *Prés.*, M. Gérard d'Hannoncelles. — *Pl.*, MM. Franiy et Mangin.

1° et 2° PURGE. — HYPOTHÈQUE. — NOTIFICATION. — VENTILATION.
3° SURENCHÈRE. — CAUTION.

1° *La notification prescrite* (art. 2183 du Cod. civ.) *à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques, doit contenir de sa part l'offre d'acquitter* sur-le-champ *toutes les créances inscrites; elle est nulle, lorsque l'acquéreur ne se soumet à payer les créanciers qu'aux termes qui lui sont accordés par le contrat de vente, pour payer le prix de son acquisition* (3).

2° *Cette notification ne serait pas nulle, par cela seul que le nouveau propriétaire aurait omis d'y produire la ventilation prescrite par l'art.* 2192. (Cod. civ., 2183, 2184 et 2192.) (4)

3° *Le créancier, requérant la mise aux enchères dans le cas de l'art.* 2185, *doit non-seulement offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix résultant de sa surenchère, mais encore désigner nominativement cette caution, à peine de nullité.* (Cod. civ., 2185.) (5)

(Bonniceau — C. Merturas.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la notification du contrat d'acquisition devait, aux termes de l'art. 2184 du Code civil, contenir l'offre d'acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires inscrites, jusqu'à concurrence du prix de la vente; — Attendu que, dans la notification dont il s'agit au procès, Merturas a contrevenu à cette disposition en n'offrant de payer le prix de son acquisition qu'aux époques et termes de son contrat; que cette notification n'étant pas conforme à celle que la loi prescrit, elle ne peut en avoir les effets et faire courir comme délai fatal les quarante jours pendant lesquels tout créancier inscrit peut demander la mise de l'immeuble aux enchères, et l'adjudication publique;

Attendu que, quoique l'article 2192 prescrive que le prix de chaque immeuble frappé d'hypothèque particulière et séparée, soit déclaré dans la notification du nouveau propriétaire par ventilation, néanmoins cette ventilation omise pouvait être exigée et contredite, sans emporter la nullité de la notification; — Attendu que la réquisition faite par le créancier inscrit pour la mise aux enchères et la soumission de surenchérir ne couvrent pas le vice de la notification et ne rendent pas ce créancier non recevable à l'attaquer, surtout si la réquisition et la surenchère sont nulles;

Attendu que l'acte de surenchère doit, en exécution de l'art. 2185 du Code civil, contenir l'offre de donner caution, à peine de nullité; et qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 4 janv. 1809, a jugé que la caution doit être indiquée dans cet acte, à peine de nullité, — Annulle, tant la notification faite par ledit Merturas, le 5 juill. 1813, que la surenchère faite par Bonniceau, le 16 août suivant, sans préjudice aux parties de renouveler lesdits actes, en se conformant à la loi.

Du 8 juill. 1814. — Cour royale de Bordeaux. — 2° ch. civ. — *Pl.*, MM. Ravez et Martignac.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SERMENT DÉCISOIRE.

La femme qui, dans un mariage, serait trompée sur la fortune de son mari, en ce que le beau-père et la belle-mère auraient simulé une donation qu'ils n'auraient pas réalisée, est fondée à intenter contre eux une action en dommages-intérêts, et à leur déférer le serment sur les faits de tromperie. (Cod. civ. 1358 et 1382.)

(Schultz — C. Panizer.)

En 1812, Barbe Schultz s'est mariée avec Jean-Michel Pantzer. Par leur contrat de mariage il a été stipulé qu'en cas de prédécès de l'un des époux sans descendans, le survivant aurait l'usufruit viager des biens délaissés par son conjoint. — Le sieur Pantzer étant décédé, Barbe Schultz sa veuve a fait procéder à l'inventaire de ses

(1) *V.* dans le même sens Cass. 23 janv. 1810; 16 juill. 1811, et les notes.

(2) *V.* conf., Colmar, 24 mars 1810; mais la jurisprudence est en sens contraire. *V.* Bruxelles, 15 juin 1807, et la note; Colmar, 26 janv. 1816; Lyon, 23 mai 1816.

(3) *V.* en ce sens, Poitiers, 29 vent. an 13; Liége, 18 avril 1806. — *V.* aussi Troplong, *des Hypothèques*, t. 4, n° 928.

(4) La jurisprudence décide au contraire que le défaut de ventilation dans la notification la rend sans effet, et que le créancier peut, malgré la notification, saisir sur le tiers détenteur l'immeuble vendu. *V.* Cass. 18 juin 1815; Lyon, 13 janv. 1836. *V.* encore dans le même sens, Douai, 18 mai 1836, et Troplong, *des Hypothèques*, n° 974.

(5) *V.* conf., Cass. 4 janv. 1809, la note et les autorités qui y sont indiquées.

biens pour la fixation de son usufruit. — Des contestations se sont élevées au sujet de quelques immeubles compris dans la succession. Les père et mère du défunt ont prétendu que ces immeubles n'étaient jouis par leur fils que *précairement*; que la propriété ne lui en avait jamais été transportée, qu'ainsi ils n'étaient pas soumis à l'usufruit de sa veuve. — Dans le fait, il paraît qu'il n'existait en faveur du fils aucun acte translatif de la propriété de ces immeubles; mais depuis longtemps ils étaient inscrits sous son nom à la matrice du rôle des contributions; et Barbe Schultz disait que réellement ils avaient été donnés à son mari en avancement d'hoirie, lors d'un partage que ses père et mère avaient fait de leurs biens entre lui et sa sœur; en conséquence, Barbe Schultz en réclamait l'usufruit.

5 août 1813, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui rejette ses prétentions, par les motifs : — « Que Barbe Schultz allègue à l'appui de son assertion, que les biens en question sont la propriété de son défunt mari; qu'il les a possédés depuis dix ans, qu'il en a payé les contributions; qu'il est inscrit comme propriétaire dans la matrice de rôle; qu'elle n'a pas cru épouser un homme dénué de toute propriété, et que ce n'est que depuis le décès de son époux, que ses père et mère ont imaginé de revenir contre la donation par eux faite à leur fils, en faveur de son mariage : — Que quoique d'après la plaidoirie de ladite Schultz, il se peut qu'on l'ait laissée dans la persuasion que les biens, dont son défunt mari était en possession, lui aient été abandonnés en propriété, le juge ne peut apprécier ces probabilités, il doit s'en tenir aux principes; — Que le père soutient n'avoir accordé que précairement à son fils, la jouissance de ses biens, comme ce n'est aussi que *précairement* qu'il en avait accordé à sa fille et qu'il lui a retirés; que ladite Schultz ne peut produire aucun titre pour constater que le père s'est dépouillé de la propriété, le contrat de mariage n'en fait aucune mention, tandis que l'article 1081 du Code civil dispose, que toute donation entre-vifs de biens présens quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre, et que l'art. 931 du même Code veut que tous actes portant donation entre-vifs, soient passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats, qu'il en reste minute, à peine de nullité; — Que d'après ces articles, s'il y avait même eu *donation verbale*, et si ladite Schultz était même en état d'en justifier, elle serait cependant nulle; que si elle voulait soutenir que le père a fait un partage de quelques-uns de ses biens entre son fils et sa fille, ce partage devrait être revêtu, pour être valable, des formalités susdites au vœu de l'art. 1076 dudit Code; — Que feu Pantzer étant décédé sans postérité, les biens en question, s'il y avait même eu donation, retourneraient au père, d'après l'article 746 du Code civil; — Que l'inscription du nom d'un particulier dans la matrice de rôle ne suffit pas pour transférer la propriété, et que l'art. 12 de la loi du 21 frimaire an 7, ne peut être invoqué que par la régie de l'enregistrement pour la perception des droits; — Que comme, d'après ce qui vient d'être dit, Pantzer fils ne peut être envisagé que comme ayant joui précairement, les biens sont retournés au père. »

Sur l'appel, Barbe Schultz a maintenu que, bien qu'il n'existât au profit de feu son mari aucun acte translatif de la propriété des immeubles litigieux, ces immeubles ne lui en avaient pas moins été acquis par la volonté de ses père et mère; elle a rappelé la longue jouissance de son mari, son inscription à titre de propriétaire sur la matrice du rôle. Au surplus, elle a déféré le serment aux père et mère Pantzer, ses parties adverses, sur ce point *que jamais il n'y avait eu de leur part donation verbale en faveur de leur fils*. — Enfin elle a conclu subsidiairement, et pour le cas où elle serait déclarée n'avoir aucun droit d'usufruit sur ces immeubles, à ce que les père et mère Pantzer fussent condamnés à des dommages-intérêts pour l'avoir trompée sur la fortune de leur fils, qu'elle n'avait épousé que parce qu'elle l'avait cru véritablement propriétaire des biens dont il jouissait avant son mariage; or, c'était là un dol donnant lieu à des dommages-intérêts. LL. 8 et 20 ff. *de dolo malo*.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le jugement dont est appel est bien rendu par les motifs y énoncés, et que la Cour adopte; — Attendu néanmoins que l'appelante, par son acte du jour d'hier, a déféré le serment décisoire aux intimés Jean-Michel Pantzer et Marie-Barbe Wagner sa femme, met l'appellation au néant, avec amende, les dépens de la cause d'appel compensés, en affirmant par l'intimé et par sa femme, qu'avant ou lors du contrat de mariage de l'appelante avec Michel Pantzer fils, ils n'ont pas fait accroire à ladite appelante, soit par paroles, soit par actions ou par insinuations quelconques, que leur fils possédait propriétairement, et non à titre de simple jouissance, les biens dont s'agit au procès; laquelle affirmation sera reçue à l'audience, parties présentes ou icelles dûment appelées, etc.

Du 9 juillet 1814. — Cour roy. de Colmar.

REQUÊTE CIVILE. — DIVORCE. — LOIS SPÉCIALES.

La voie de requête civile est permise en matière de divorce, comme en toute autre matière; — Peu importe qu'il existe des lois spéciales sur la procédure en divorce, et que les règles spéciales ne parlent pas de requête civile. (C. civ., 257 et 258; C. proc. civ., 480.) (1)

(La dame P... — C. son mari.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la voie de la requête civile, en matière de divorce, n'étant point interdite par la loi, est admissible en cette matière comme en toute autre. — Considérant que, dans l'incident qui a donné lieu à l'arrêt du 20 décembre dernier, le ministère public n'a point été entendu; admet la requête de la dame P..., présentée contre les arrêts des 20 et 27 décembre dernier; en conséquence, remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, etc.

Du 9 juillet 1814. — Cour roy. de Paris. — Aud. sol. — 1re et 3e ch. réun. — *Prés.*, M. Séguier, p. p. — *Concl.*, M. Giraudet, av. gén. — *Pl.*, MM. Couture et Mangeret.

TESTAMENT MYSTIQUE. — PRÉSENTATION. — ÉQUIPOLLENT.

Du 10 juillet 1814. (aff. *Bischoff*). — Cour roy. de Colmar. — *V.* cet arrêt joint à celui de Cass. du 22 mai 1817, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

(1) La Cour de cassation a jugé que la voie de la requête civile était admissible contre toute espèce de jugemens, même contre ceux rendus en matière d'enregistrement, où la loi n'autorise cependant que le recours en cassation. *V.* arrêt du 14 mai 1821. *V.* aussi dans ce sens, Thomine Desmazures, t. 1, n° 534.

VOEUX MONASTIQUES. — VIOLENCE. — VACANCE. — JUGEMENT.

Du 12 juill. 1814 (aff. *Polignac*). — Cour roy. de Paris. — V. cet arrêt joint à celui de la Cour de Cass. du 13 juin 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ADJUDICATION. — TUTEUR. — ASCENDANT.

La prohibition faite aux tuteurs de se rendre adjudicataires des biens de leurs pupilles, s'applique à l'ascendant tuteur aussi bien qu'à tout autre tuteur.

(Douhet—C. Douhet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 450 et 1596 du Code civil, défendent aux tuteurs de se rendre adjudicataires ou d'acheter volontairement les biens de leurs mineurs; que les expressions de ces deux articles sont conçues en termes impératifs; — Attendu qu'ils ne font aucune distinction entre les ascendans tuteurs et les tuteurs ordinaires; — Déclare l'adjudication nulle, etc.

Du 14 juill. 1814. — Cour roy. de Riom.

ORDRE. - COLLOCATION. - CONTREDITS. - DÉLAI.

Du 15 juill. 1814 (aff. *Dumolard*). — Cour roy. de Besançon. — V. l'arrêt de la Cour de Cass. du 10 janv. 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RENONCIATION A SUCCESSION. — DÉLAI. — ACTE D'HÉRITIER.

Quand un successible renonce à la succession, sa renonciation est toujours recevable, à moins qu'on ne prouve qu'il a fait acte d'héritier; il n'est tenu, lui, de justifier ni d'aucun acte exclusif d'acceptation, ni d'aucun inventaire. (Cod. civ., 785.) (1)

(Les enfans Léger — C. la régie des domaines.)

Du 16 juill. 1814. — Cour roy. de Paris.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — GREFFIER. — NOTIFICATION.

L'appel interjeté après l'adjudication définitive en matière de saisie immobilière, n'a pas besoin d'être notifié au greffier. (Cod. proc., 734 et 736.) (2)

(Neaudot—C. Desnoyers.)

Du 16 juill. 1814. — Cour roy. de Bourges.

COMMUNE. — ACTION.

Les droits d'une commune (quand ils ne sont pas reconnus) ne peuvent être exercés par aucun individu : que ce soit par exception ou par action, peu importe ; ils ne peuvent être invoqués que par le représentant de la commune. (Cod. proc., 1032.) (3)

(Andry — C. Linon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Andry, du jugement rendu au tribunal civil de Melun, le 11 février 1813; — Attendu que le jugement dont est appel est uniquement fondé sur la supposition que le terrain sur lequel Andry a construit son mur appartient au public; que cette supposition ne peut pas donner à Linon titre et qualité pour agir au nom de la partie publique; que la commune seule, par ses représentans, a ce droit; qu'elle n'est pas en cause; que Andry, dans la vente qui lui a été faite par Pourtalès, le 22 avril dernier, offre un titre de propriété qui n'est pas combattu par aucun titre contraire et de même nature; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Andry des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de Linon; tendantes à la destruction du nouveau mur de clôture et à la restitution du passage par lui prétendu, desquelles il est débouté, ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à personne ou domicile, Linon fera supprimer et boucher les grilles et portes qu'il a fait construire donnant sur le terrain nouvellement enclos par Andry, sinon autorise ledit Andry à les faire supprimer aux frais dudit Linon, dont il sera remboursé sur les quittances des ouvriers qu'il aura employés, ordonne la restitution de l'amende; condamne Linon en tous les dépens; sur le surplus des demandes fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Du 18 juill. 1814. — Cour roy. de Paris. — *Prés.* M. Séguier, p. p. — *Pl.*, MM. Tripier et Bezoul.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS PARAPHERNAUX.

L'hypothèque légale accordée aux femmes par l'art. 2135 du Code civ., ne s'étend pas aux créances paraphernales qu'elles peuvent avoir sur leurs maris. — L'art. 2135, qui n'accorde d'hypothèque que pour la dot et les conventions matrimoniales, est limitatif (4).

(Ribes — C. Ribes.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2134 du Code civil, l'hypothèque entre les créanciers, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier, sauf l'exception portée en l'art. 2135; — Considérant que si ce dernier article dispose que l'hypothèque des femmes sur les biens de leur mari existe indépendamment de toute inscription, il est ajouté que c'est pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, et à compter du jour du mariage; d'où il suit que l'article 2135, qui n'a pour objet qu'un cas particulier, ne dispense point les femmes de s'inscrire contre leur mari quand il s'agit des créances qui ne dérivent pas de leur dot ou de leurs conventions matrimoniales; — Considérant que l'inscription prise par la demoiselle Goutard, femme Ribes, contre son mari, pour la créance paraphernale résultant de l'acte du 20 prair. an 12, étant postérieure à celle de Bouchet, ce dernier a dû être colloqué dans l'ordre dont il s'agit, par préférence à ladite dame Ribes; — Infirme, etc.

Du 18 juill. 1814. — Cour roy. de Grenoble.

COMMERÇANT. — BOULANGER.

Un boulanger est réputé commerçant, et il fait un acte de commerce dans l'achat du bois qu'il emploie pour la cuisson de son pain (5).

---

(1) *Sic*, Cass. 5 fév. 1806.

(2) La raison en est que, dans ce cas, l'appel n'a pas d'effet suspensif, comme lorsqu'il est formé contre le jugement d'adjudication préparatoire; dès lors, il n'y a pas la même nécessité que le tribunal soit informé que le jugement est attaqué.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 16 juin 1822; 25 juin 1824; 22 juin 1826; 5 juill. 1828; Colmar, 16 mars 1826; Lyon, 15 juill. 1828. — Mais il en est autrement depuis la loi du 18 juill. 1837, sur l'administration municipale qui, par son art. 59, donne à tout contribuable inscrit au rôle, le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune.

(4) *V.* conf., même Cour 24 août 1814. — Mais l'opinion contraire a prévalu dans un grand nombre d'arrêts. *V.* Aix, 19 août 1813, et les autorités nombreuses indiquées à la note.

(5) Sur le premier point, celui de savoir si le

(N... — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les boulangers doivent être regardés comme exerçant habituellement des actes de commerce; que les fagots achetés par l'appelant ont été employés nécessairement pour son commerce et pour en tirer bénéfice; — Dit qu'il a été bien jugé par le tribunal de commerce, etc.

Du 20 juill. 1814. — Cour roy. de Rennes.

EMPRISONNEMENT. — HUISSIER COMMIS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

L'huissier commis par un tribunal de commerce pour signifier un jugement par défaut, peut, lorsqu'il y a lieu à contrainte par corps, exécuter le jugement sans nouvelle commission du tribunal de première instance. (Cod. proc. civ., 435 et 780.) (1)

(Faye — C. Carpentier.)

Un jugement par défaut du tribunal de commerce séant à Rouen, portant la contrainte par corps, avait été obtenu par le sieur Carpentier contre le sieur Fayel, et avait été signifié à ce dernier par un huissier commis par le tribunal, aux termes de l'art. 710 du Code de procédure. — Le sieur Carpentier voulant user du droit que lui donnait ce jugement, chargea l'huissier qui avait déjà fait la première signification de mettre à exécution la contrainte par corps obtenue contre le sieur Fayel. — Celui-ci protesta de nullité, sur le fondement que l'huissier qui s'était permis de l'emprisonner n'avait pas reçu du tribunal de première instance une commission spéciale à cet effet, sans laquelle, aux termes de l'art. 780 du Code de procédure, aucune contrainte ne pouvait être mise à exécution. — Il ajoutait que la commission donnée à l'huissier pour lui signifier le jugement par défaut du tribunal de commerce n'avait pu lui conférer le droit d'exécuter ce jugement, surtout par la voie de l'emprisonnement, sans avoir été commis de nouveau par le tribunal de première instance, puisque, par l'article 442 du même Code, il était défendu aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugemens.

Un jugement du tribunal civil de Rouen a maintenu l'emprisonnement du sieur Fayel;

Appel par ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 442 du Code de procédure ne s'applique point à l'espèce de la cause, qu'il signifie, en thèse générale, que les tribunaux de commerce ne connaissent point des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de leurs jugemens; mais il ne met aucun obstacle à ce qu'ils donnent à leurs actes toutes les formes nécessaires pour les rendre exécutoires; — Que la question se décide par la combinaison des articles 435 et 780 du même Code, d'après lesquels le tribunal de commerce a eu le droit de commettre, ainsi qu'il l'a fait par son jugement même, un huissier pour le signifier et mettre à exécution, et l'huissier commis, pouvait par suite faire tous les actes d'exécution appropriés à la nature dudit jugement : — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 20 juillet 1814. — Cour royale de Rouen.

SÉPARATION DE BIENS. — MESURE CONSERVATOIRE.

Pendant l'instance en séparation de biens, la femme peut faire des actes conservatoires, et, par exemple, sur l'autorisation du juge, mettre les scellés, faire les vendanges, s'opposer à ce que le mari reçoive le paiement des sommes dues à la communauté, et même faire exécuter, vu l'urgence, l'ordonnance sur la minute. (Cod. proc., 869.) (2)

(N... — C. N...)

Du 22 juill. 1814. — Cour roy. de Rennes.

EXPLOIT. — DOMICILE. — DEMEURE.

Du 22 juill. 1814 (aff. *Garbagny*). — Cour roy. de Rennes. — *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Liége du 13 du même mois.

TUTELLE. — MÈRE — CONVOL.

Du 23 juillet 1814 (aff. *Lemère*). — Cour roy. d'Amiens. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

La disposition de l'art. 455 du Code de proc. civ., qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (Cod. comm., 643 et 645.) (3)

(Brévesac — C. d'Andeville.)

Du 23 juill. 1814. — Cour roy. de Limoges.

DIVORCE. — ENQUÊTE.

En matière de divorce, le jour prescrit pour l'audition des témoins, par le jugement qui admet la preuve testimoniale, n'est pas tellement de rigueur, que la partie qui doit procéder à la contre-enquête ne soit encore à temps d'assigner et de faire comparaître les siens, lorsque tous ceux de sa partie adverse ont été entendus;... surtout si les parties se sont trouvées dans des circonstances graves et difficiles. (Cod. civ., 352.)

(La dame Sollberg — C. son mari.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique la loi nr-

---

boulanger est un commerçant, la Cour de Cass. a jugé le contraire par arrêt du 28 fév. 1811, mais relativement à l'application du decret du 17 mars 1808, concernant les créances des juifs, ce qui, à notre avis, affaiblit beaucoup l'autorité de la décision au point de vue où nous l'envisageons ici : le boulanger qui achète des farines pour les revendre en pain, nous paraît sans aucun doute se livrer à une industrie commerciale. — Mais il y a beaucoup plus de difficulté sur le second point qui est l'objet principal de la décision ci-dessus, celui de l'achat du bois nécessaire à la profession du boulanger. On peut dire que l'achat de ce bois n'est pas l'objet direct de son commerce, ce n'est pas sur ces achats qu'il doit se proposer un bénéfice, et nous pensons que dans le plus grand nombre de cas, ils ne devraient pas être considérés comme des actes de commerce. *V.* au surplus sur ce point fort délicat, nos observations jointes à l'arrêt de la Cour de Trèves, du 19 avril 1809 *V.* aussi notre *Diction. du cont. comm.* v° *Acte de commerce*, n° 18.

(1) *V.* en ce sens, Toulouse, 28 juill. 1824; Lyon, 22 août 1826; 23 mai 1827; Aix, 23 août 1826; — En sens contraire, Toulouse, 21 mai 1824; Lyon, 10 avril 1826.

(2) *V.* conf., Amiens, 5 pluv. an 13, et la note.

(3) *V.* dans le même sens, Colmar, 31 déc. 1808; Paris, 18 mai 1809; Limoges, 15 nov. 1810. Mais la jurisprudence paraît se fixer en sens contraire. *V.* à cet égard, Cass. 24 juin 1816, et les autres décisions citées dans la note sur l'arrêt de Colmar du 31 déc. 1808.

donne, en matière de divorce, que le jugement qui admet une preuve testimoniale, dénomme les témoins qui seront entendus, et détermine le jour et l'heure auxquels les parties devront les produire, elle ne prononce pas la déchéance de la faculté d'en faire entendre après ce jour; que cette déchéance étant une peine qui peut avoir les suites les plus préjudiciables, elle ne peut pas être suppléée par les juges;—Attendu que les circonstances critiques dans lesquelles on se trouvait au commencement du mois de mars, ayant forcé le tribunal à renvoyer à la fin du mois de mai pour entendre les témoins, Sollberg à raison d'invoquer ces circonstances pour justifier le défaut de production de ses témoins au moment indiqué; qu'il est d'autant mieux fondé dans son exception à cet égard, que son épouse ayant annoncé qu'elle devait faire entendre trente témoins, et s'étant bornée à en faire entendre dix-huit, il a eu juste raison de croire qu'il aurait plus de temps qu'il n'en a eu pour produire les siens; que de là résulte la nécessité d'accueillir l'appel de Sollberg, et de lui accorder le temps nécessaire pour produire ses témoins;—Renvoie devant le tribunal de première instance de Bordeaux, autres juges néanmoins que ceux qui ont rendu l'ordonnance dont est appel, pour être procédé à la contre-enquête de Sollberg, et la procédure suivie, ainsi qu'il appartiendra.

Du 27 juillet 1814.—Cour roy. de Bordeaux.

STELLIONAT. — HYPOTHÈQUE. — CAUSE RÉSOLUTOIRE.

La mari qui hypothèque les biens de sa femme commet un stellionat,—Peu importe que l'acceptation de l'hypothèque ait été faite sous une condition résolutoire, et que le contrat soit annulé dès son principe par l'événement de la condition résolutoire. (Cod. civ., 1183 et 2059.)

(Louveau—C. Bletteau.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les clauses résolutoires apposées dans un contrat, opèrent la résolution de ce contrat, si le cas prévu par la condition arrive, et qu'alors les choses sont remises au même état que si ce contrat n'avait pas existé; que ce principe est consacré par l'article 1183 du Code civil;—Considérant qu'il a été expressément stipulé par le contrat de vente, passé entre les parties le 17 mai 1812, que ce contrat serait nul et résilié de plein droit, s'il était vérifié que les biens affectés et hypothéqués au paiement de la rente viagère des 7,000 fr., créée au profit de Louveau, n'existaient pas entre les mains de Bletteau, ou ne produisaient pas un revenu de 2,000 francs.—Considérant qu'il est vérifié par un rapport d'experts, fait contradictoirement avec les parties, 1° que les biens affectés et hypothéqués n'existent pas dans l'intégralité spécifiée par le contrat de vente;... 2° que les biens affectés et hypothéqués qui se sont trouvés existans entre les mains et dans la propriété des appelans, n'ont été estimés produire de revenu net qu'une somme de 1160 fr., au lieu de 2,000 fr.;—Considérant que l'événement prévu par la condition, qui forma l'essence de la clause résolutoire, est arrivé; qu'ainsi la clause résolutoire doit opérer tout son effet, et les choses être remises au même état que si le contrat n'avait pas existé;—Considérant que l'appelant Bletteau avait célé la minorité de son épouse, lors du contrat, et que les biens donnés pour hypothèques étant de son chef, n'avaient pu être hypothéqués valablement; qu'elle n'en était pas alors propriétaire incommutable, puisqu'elle n'en jouissait que provisoirement, en attendant le partage définitif avec ses cohéritiers; que l'appelant Bletteau, en hypothéquant des immeubles qui n'existaient pas entre ses mains, les uns en totalité, les autres en partie, s'est rendu stellionataire, et qu'ainsi il s'est rendu passible de la contrainte par corps, conformément à l'art. 2059 du Code civil; qu'il s'est lui-même soumis à la peine du stellionat, en cas de fausse déclaration;—Adjugeant le profit de défaut, faisant droit sur l'appel principal interjeté par Bletteau et sa femme, met l'appellation au néant; et en ce qui touche l'appel interjeté par Louveau, y faisant droit, met au néant la disposition du jugement dont est appel, qui déclare le contrat du 17 mai 1812 résilié et sans effet seulement pour l'avenir; émendant quant à ce, déclare ledit contrat de vente révoqué, nul et sans effet, à partir dudit jour 17 mai 1812; met également au néant la disposition du même jugement, qui déboute Louveau de sa demande, à ce que Bletteau fut déclaré stellionataire; et, comme tel condamné par corps aux restitutions et dommages-intérêts et dépens; émendant quant à ce, etc.

Du 27 juillet 1814.—Cour roy. d'Angers.

PÊCHE.—ÉTANG.—RÈGLEMENT.

Lorsque les mêmes eaux s'écoulent d'un étang supérieur dans un étang inférieur, la pêche de ces étangs doit se faire selon des règles d'équité; et, pour cela, il y a lieu à règlement conventionnel ou judiciaire entre les propriétaires. (Cod. civ., 715.)

(Nicaise—C. Jacquiet.)

Plusieurs étangs, assis sur le même cours d'eau, avaient passé des mains d'un seul propriétaire entre celles de différens particuliers.—Le sieur Jacquiet avait acquis les étangs supérieurs, appelés la *Grande Rouillée* et le *Flamin*.—Le sieur Nicaise possédait les étangs inférieurs, nommés la *Demoiselle* et le *Profondon*.—Nicaise était sur le point de faire sa pêche, lorsque Jacquiet y mit obstacle en levant les bondes de ses étangs.

Plainte de la part de Nicaise devant le tribunal civil de Sainte-Menehoult, pour faire condamner Jacquiet en 1200 fr. de dommages-intérêts, et régler pour l'avenir la manière dont se ferait la pêche des étangs respectifs.—Cette demande était motivée sur les travaux qu'il avait fallu faire pour réprimer la dilatation des eaux, qui avait beaucoup fait souffrir le poisson, et l'obligation où l'on s'était trouvé de renvoyer les marchands et voituriers venus pour acheter. En droit, on se fondait sur l'art. 167 de la coutume d'Orléans, ainsi conçu: « Quand les étangs sont assis en même ruisseau et cours d'eau, si l'un d'iceux est prêt à pêcher, ne pourra celui de dessus lever la bonde du sien, pendant que celui de dessous est en pêche, laquelle il sera tenu de faire en toute diligence. »

Le 21 avr. 1813, jugement qui condamne Jacquiet à des dommages-intérêts, et détermine la manière dont la pêche se fera à l'avenir.

Appel de la part de Jacquiet. — Il déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, quant au règlement de la pêche pour l'avenir. Mais il soutient qu'il ne peut être passible de dommages-intérêts, parce que Nicaise ne doit s'imputer qu'à lui-même le dommage qu'il a éprouvé, en ne faisant sa sommation que vingt-quatre heure d'avance: Jacquiet avait alors fait toutes ses dispositions pour pêcher lui-même, et, prévenu trop tard, il n'aurait pu, sans un préjudice notable, différer la pêche de ses étangs.

Nicaise a persisté à prétendre qu'on ne peut pêcher les étangs supérieurs avant les inférieurs,

et que pour avoir manqué à cette règle, l'appelant devait l'indemniser des pertes qu'il lui avait causées.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la raison et la justice indiquent que les étangs inférieurs, qui ne sont alimentés que par les eaux des étangs supérieurs, doivent, pour ne pas rester longtemps à sec, être pêchés avant les étangs supérieurs; qu'il est de droit que, pendant le temps nécessaire pour la pêche des étangs inférieurs, les propriétaires des étangs supérieurs doivent retenir les eaux; comme aussi que la pêche des étangs inférieurs ne doit pas être tellement retardée, qu'elle recule à une saison trop avancée la pêche des étangs supérieurs; qu'il est aujourd'hui avoué par toutes les parties que cet usage général a été constamment suivi aussi longtemps que les étangs dont il s'agit ont été réunis dans la main du propriétaire; — Attendu que si Jacquiet a pu causer quelques dommages à Nicaise, en laissant couler les eaux des étangs de Flamin et de la Grande-Rouillée pendant la pêche de l'étang du Profondou, et au mépris de la dénonciation à lui faite de la sommation du 28 oct. 1812, Nicaise a à s'imputer de n'avoir pas annoncé plus tôt le jour de la pêche qu'il se disposait à faire;—Attendu enfin que Nicaise, par son exploit introductif d'instance, a, devant les premiers juges, sollicité un règlement qui, eu égard aux circonstances particulières des lieux, déterminât d'une manière fixe les droits de chacune des parties, et que par conséquent il ne saurait s'opposer à la demande de ce même règlement, faite par Jacquiet devant la Cour; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Jacquiet des condamnations contre lui prononcées au principal; ordonne que, pendant huit jours (temps nécessaire pour l'écoulement des eaux et la pêche des étangs de la Demoiselle et du Profondou), Jacquiet sera tenu de fermer les bondes de l'étang Flamin, et même de la Grande-Rouillée, si besoin est; ordonne que la pêche desdits étangs de la Demoiselle et du Profondou sera terminée le plus tard au 22 oct., et que Nicaise sera tenu d'avertir Jacquiet huit jours au moins avant celui où il voudra commencer lesdites pêches et obliger Jacquiet à arrêter les eaux des étangs supérieurs. Tous dépens compensés, sauf le coût de l'arrêt qui sera supporté par Jacquiet; ordonne la restitution de l'amende; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Du 28 juill. 1814.—Cour roy. de Paris.—*Pl.*, MM. Quequet et Berryer.

ENQUÊTE.—NULLITÉ.—DÉPOSITIONS.—COMPARUTION.—TÉMOINS NOUVEAUX.

Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, constater que les témoins ont déposé oralement et n'ont lu aucun projet écrit (1).

La partie régulièrement assignée pour assister à deux enquêtes ouvertes le même jour dans deux villes différentes, ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle ne pouvait pas assister en même temps aux deux enquêtes (2).

Lorsqu'une enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire et qu'il en est recommencé une nouvelle à ses frais, on ne peut faire entendre d'autres témoins que ceux entendus dans la première enquête (3).

(Talhouet — C. N...)

Du 28 juill. 1814.—Cour royale de Rennes.—2e ch.—*Pl.*, MM. Resnais et Mout.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—DICTÉE.—LECTURE.

La mention que le testament a été dicté par le testateur en présence du notaire et des témoins et que le notaire l'a écrit, *établit suffisamment qu'il a été dicté au notaire* (4).

La mention de la lecture du testament en présence des témoins peut s'induire de l'ensemble de l'acte (5).

(Cheneau — C. Ronzière.)

Du 28 juill. 1814. — Cour royale de Riom. — *Prés.*, M. Verny.—*Concl.*, M. Touttée, av. gén. —*Pl.*, MM. Pagès et Allemand.

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — LEGS. — CUMUL.

Du 30 juill. 1814 (aff. *Laudon de Vernon.*)—Cour royale de Paris.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1817, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—DÉSIGNATION DES BIENS.

Du 30 juill. 1814 (aff. *N...*). — Cour royale de Bourges. — *V.* la note sur l'arrêt de la même Cour du 10 fév. 1816 (aff. *N...—C. Rabuteau*).

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.—EXPROPRIATION FORCÉE.

Les créanciers hypothécaires ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles d'une succession bénéficiaire lorsque l'héritier a commencé les poursuites pour les faire vendre.—Leur droit se borne à demander, en cas de négligence de la part de l'héritier, à être subrogés à sa poursuite (6).

(Rebaud—C. Durand.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que l'héritier bénéficiaire ayant mis la plus grande activité à remplir les formalités prescrites par la loi et ayant ensuite prévenu le sieur Durand, celui-ci n'a plus eu le droit de faire lui-même des poursuites en expropriation forcée, puisque celles commencées

(1) *V.* dans le même sens, Orléans, 17 août 1839 (Volume 1839). — Mais la jurisprudence paraît pencher en sens contraire. *V.* Metz, 19 avril 1811; Turin, 27 avril 1813, et la note; Rennes, 11 avril 1815, et 12 mars 1816; Caen, 4 août 1829; *V.* aussi Thomine Desmazures, n° 324.—Cependant la Cour de Limoges, qui par arrêt du 1er août 1814 (aff. *Navarren*), avait jugé dans le sens des décisions que nous venons de citer, s'est prononcé dans le sens de la solution ci-dessus, par arrêt du 4 juill. 1827. (*V.* ce dernier arrêt à sa date.)

(2) La raison en est que cette partie a la faculté de se faire représenter par les avoués qu'elle est tenue de constituer aux termes de l'art. 75 du Code de proc., et auxquels elle peut transmettre ses ordres et ses instructions. *V.* dans le même sens, Nîmes, 11 août 1828.

(3) *V.* conf., Grenoble, 10 mai 1817;—En sens contraire, Limoges, 13 juin 1818.—Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1151, adopte l'opinion consacrée par l'arrêt que nous rapportons. *V.* encore dans le même sens, Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Boncenne, t. 4, p. 318; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 548; Thomine Desmazures, t. 1, p. 495.

(4) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 25 mars 1806, et la note; Paris, 23 août 1811.

(5) *V.* sur ce point, Cass. 13 sept. 1809, et nos observations.

(6) *V.* dans le même sens, Cass. 4 déc. 1822; 23 juill. 1833; 3 déc. 1834, et les notes.—En sens contraire, Bourges, 15 mars 1822; Toulouse, 17 août même année.

par l'héritier bénéficiaire avaient pour objet de procurer plus promptement et plus économiquement la vente des biens, pour le prix en être distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques, — Déboute Durand, etc.

Du 30 juill. 1814. — Cour royale de Grenoble.

COMMERÇANT. — TABAC (DÉBITANT DE).

Les débitans de tabacs sont de simples préposés de la régie; ils ne sont pas commerçans, et ne peuvent être en conséquence traduits devant les tribunaux de commerce à raison des obligations par eux contractées (1).

(N... — C. N...)

Du 30 juill. 1814. — Cour royale de Colmar.

PRISE A PARTIE. — ARBITRES FORCÉS.

Du 1er août 1814 (aff. *Bertrand*). — Cour royale de Limoges. — *V.* l'arrêt de cassation du 7 mai 1817, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ENQUÊTE. — DÉPOSITIONS. — NULLITÉ.

Du 1er août 1814 (aff. *Navarron*). — Cour royale de Limoges. — *V.* ci-dessus la note sur l'arrêt de la Cour de Rennes du 28 juill. (aff. *Talhouet*), 1re quest.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — LETTRE DE CHANGE.

La femme qui, pour cautionner son mari, accepte une lettre de change, est suffisamment autorisée à s'obliger, lorsque la lettre est tirée par le mari. (Cod. civ., 217.) (2)

(Lamotte — C. la femme Lacauve.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après le contexte des deux lettres de change dont il s'agit, il est évident que Lacauve en a seul reçu la valeur; qu'en les tirant, et sa femme en les acceptant, il est entré dans l'intention des parties que la femme Lacauve cautionnât son mari au profit de Lamotte; — Considérant qu'à ce moyen la question se réduit au point de savoir si la femme Lacauve a pu ainsi valablement cautionner son mari, et si elle a suffisamment été autorisée à le faire. — Considérant que depuis la publication du Code civ., qui a abrogé le sénatus-consulte velléien jusqu'alors en vigueur dans la ci-devant province de Normandie, il n'y a nul doute que les femmes normandes, comme les autres femmes, ont été aptes à consentir des actes de cautionnement — Considérant qu'il résulte de l'art. 217 du Code, que pour qu'un pareil acte fût nul, il faudrait qu'il eût été fait sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit. — Considérant que, dans l'espèce particulière, le mari Lacauve a consenti par écrit que sa femme accepte les deux lettres de change qu'il a souscrites au profit de Lamotte, puisque c'est évidemment pour qu'elle les accepte qu'il les a tirées sur sa femme, en lui disant qu'il lui plairait les payer; — Considérant que la femme Lacauve ainsi munie du consentement par écrit de son mari, en acceptant ces deux lettres de change pour les payer à leur échéance, s'est valablement obligée d'en faire le paiement, sauf, de la part du créancier, lors de l'exécution, à se conformer aux lois conservatrices du bien dotal des femmes; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, etc.

Du 2 août 1814. — Cour royale de Caen. — 4e ch.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROCURATION.

L'endossement en blanc d'un effet négociable, vaut procuration pour en poursuivre le paiement. (Cod. comm., 138.) (3)

(Wallets — C. Soyer et autres.)

Du 3 août 1814. — Cour roy. de Douai.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI.

Du 3 août 1814 (aff. *Maison*). — Cour royale d'Agen. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Rennes du 22 juin précédent (aff. *N*).

CONTUMACE. — ADMINISTRATION DES DOMAINES. — CURATEUR.

Pendant les cinq ans accordés au contumax pour purger sa contumace, l'administration des domaines a seule qualité pour la représenter en justice — En conséquence, sont irrégulières et nulles les poursuites dirigées, dans ce délai, contre un curateur nommé au contumax, au lieu de l'être contre le directeur des domaines. (C. inst. crim., 465 et 471.) (4)

(Sicre et autres — C. Séguier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 28 du Code civ., les condamnés par contumace sont pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice de leurs droits civils, et que, suivant le même article, leurs biens doivent être administrés et leurs droits exercés comme ceux des absens; que le mode de cette administration et de cet exercice se trouve réglé par les art. 112, 113, 120, 121 et 123 du même Code, et qu'aucun de ces articles ne veut que le contumax soit pourvu d'un tuteur ou d'un curateur en la forme prescrite, quant aux interdits; qu'à la vérité, l'art. 29 du Code pén., dispose que quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera, pendant la durée de sa peine, dans un état d'interdiction légale, et qu'il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits. Mais cet article ne s'applique qu'aux condamnations contradictoirement prononcées, et est conséquemment étranger à celles intervenues par contumace: ce qui le

(1) *V.* dans le même sens, Bruxelles, 6 mars et 5 mai 1813.

(2) Il en serait autrement si la lettre de change, n'étant pas tirée par le mari sur la femme, celle-ci apposait sa signature au bas après avoir ajouté ces mots: *pour caution* (*Sic*, Riom, 2 fév. 1810); ou encore si la lettre de change avait été tirée par la femme et acceptée par le mari (Paris, 12 janv. 1815). Dans le premier cas, il n'y a pas concours du mari à l'engagement de la femme, et le consentement par écrit n'étant pas produit, l'engagement doit être annulé à défaut d'autorisation. Dans le second cas, l'acceptation du mari n'étant survenue *qu'après* l'engagement, ne peut équivaloir à une autorisation valable, car il est de principe que l'autorisation doit être donnée, à peine de nullité, *avant* l'acte, ou *au moment même* de sa passation. *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un arrêt de Turin du 17 déc. 1810, et les autorités nombreuses qui y sont indiquées. — Le cas sur lequel il a été statué par l'arrêt ci-dessus, se distingue des précédens en ce que le consentement par écrit du mari ne saurait être révoqué en doute dans une lettre de change qu'il tire lui-même sur sa femme. La même solution a du reste été implicitement consacrée par la Cour de Paris le 2 fév. 1830. *Junge*, Duranton, t. 2, no 518, *in fine*, *ad notam*.

(3) *V.* en ce sens, Bourges, 11 avril 1809, et la note. *V.* aussi Rouen, 28 mars 1809, et Cass. 10 juill. 1822.

(4) *V.* en ce sens, Montpellier, 19 et 26 mars 1836. *V.* aussi Cass. 3 niv. an 14, et nos observations.

prouve, c'est la disposition de l'art. 471 du Code d'inst. crim., qui, en se référant à ce sujet a ce qui avait été déja prescrit par le Code civ., porte que : « si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace; » —Que quoique ce dernier Code ait été décrété le 17 nov. 1808, et celui des délits et des peines le 12 fév. 1810, on ne peut dire que celui-ci ait dérogé à l'autre; ces deux codes ayant été destinés à recevoir un commencement d'exécution simultanée, et l'ayant eu réellement, comme ne formant que deux parties d'un même tout, de sorte qu'il implique de penser que le législateur soit tombé en contradiction avec lui-même, contradiction qui disparait lorsqu'on limite l'art. 29 du Code pén., aux condamnations contradictoires, et qu'on applique l'art. 471 du Code d'inst. crim., aux condamnations par contumace dont il s'est particulièrement occupé;—Attendu qu'au lieu de se conformer a ce dernier article, ainsi qu'au 28e du Code civ., l'on fit pourvoir de curateur François Sicre, après l'arrêt de condamnation par contumace contre lui rendu, et qu'on s'adressa, a ce sujet, à un juge de paix, comme s'il eût été question d'une personne civilement interdite ou contradictoirement condamnée pour crime; que cette nomination, étant irrégulière et illégale, ne peut conférer audit Baudelle Pagès, sur la tête duquel elle fut faite, le droit et la qualité de représenter ledit François Sicre dans les instances où il était intéressé;—Par ces motifs, réforme, etc.

Du 4 août 1814.—Cour roy. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Corbière, proc. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Dubernard.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — — FAILLITE.—DECHÉANCE.

On ne peut appliquer à une distribution amiable, notamment a celle du prix d'immeubles abandonnés par un failli à ses créanciers, les dispositions du Code de procedure relatives aux distributions forcées, et opposer la déchéance à un créancier qui a produit après le reglement conventionnel de cette distribution (1).

(Delarue — C. Nardeau.)

Du 5 août 1814.—Cour roy. de Metz.

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE.—REPROCHE. — CONDAMNATION.

Le reproche de condamnation pour vol, proposé contre un temoin, doit être accueilli, bien que la condamnation soit ancienne, et qu'elle ait été prononcée en pays étranger. (Cod. proc. civ., 283.) (2)

(Spony—C. Henna.)

Spony avait traduit devant le tribunal d'Altkirch le nommé Henna, pour le faire condamner comme associé et copropriétaire de marchandises de contrebande.—Des contestations s'étant élevées à l'égard de l'existence de cette copropriété; 28 nov. 1809, jugement qui admet Spony a en faire la preuve. Sur cette enquête, plusieurs témoins furent reprochés par Henna, notamment un juif, quatrième témoin, pour avoir été condamné, pour fait de vol, au fouet, à la marque et au bannissement, par jugement du magistrat de Mulhouse, en date du 11 avr. 1772; jugement qui a été exécuté.

23 sept. 1812, jugement du tribunal d'Altkirch, lequel, faisant droit sur le reproche, ordonne que la déposition du témoin ne sera pas lue : —« Attendu que ledit témoin, suivant jugement du ci-devant magistrat de Mulhouse, du 11 avr. 1772, a été condamné à une peine afflictive, et que par le fait de cette condamnation il se trouve flétri d'une note d'infamie qui rend sa déposition suspecte. »—Appel de ce jugement par Spony.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche l'appel concernant le reproche du quatrième témoin de l'enquête, adoptant les motifs des premiers juges;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 6 août 1814.—Cour roy. de Colmar.—*Pl.*, MM. Briffault et Kœnig.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.— JOUR FÉRIÉ.

Les jours de fête légale sont compris dans le délai de huitaine donné par l'art. 157 du Code de proc., pour former opposition aux jugemens par défaut.—Ainsi, le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, parce que le huitième serait un dimanche (3).

(Meindre Bouchet — C. Godart.)

Du 6 août. 1814.—Cour roy. de Riom.—2e ch.

DEMANDE NOUVELLE.— CONCLUSIONS RESTREINTES.—PROPRIÉTÉ.—USAGE (DROIT D').

Du 6 août 1814 (aff. comm. de *Neufgrange*). —Cour roy. de Metz.— *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Cass. du 7 mars 1826 (aff. *Chabe*).

1° SÉPARATION DE BIENS.—EXÉCUTION.
2° ORDRE.—ACTION EN RAPPORT.
3° TIERCE OPPOSITION.—CONCLUSIONS VERBALES.

1° *Un jugement de séparation obtenu antérieurement au Code civil, ne pouvait avoir aucun effet s'il n'avait été exécuté.* (Cod. civ., 1444.) (4)

2° *L'action en restitution ou en rapport, exercée dans un ordre par un créancier non colloque, et qui a droit de l'être, contre les créanciers colloques, doit être dirigee contre les derniers créanciers, toujours en remontant vers ceux placés au premier rang utile.* (Cod. proc., civ., 759 et 760, anal.)

3° *On peut former tierce opposition par conclusions verbales sur le barreau, quand cette exception devient nécessaire.—La forme de*

---

(1) *V.* dans le même sens, Rouen, 18 avril 1828.

(2) *V.* en ce sens, Caen, 23 juill. 1840 (Volume 1840). — Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 1120, tout en approuvant l'arrêt que nous rapportons, s'efforce d'établir une distinction : il prétend que l'incapacité du condamné pour vol par voie de police correctionnelle cessera, relativement au droit de porter témoignage en justice, à l'expiration des cinq ou dix années fixées par l'art. 401 du Code pénal, et pendant lesquelles les juges ont pu prononcer l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42. M. Chauveau, *loc. cit.*, repousse la doctrine de M. Carré et pense que la tache imprimée par la condamnation pour vol est ineffaçable. *V.* dans le même sens, Favard de Langlade, vo *Enquête*, t. 2, p. 367; Boncenne, t. 4, p. 331.

(3) *V.* conf., Cass. 6 juill. 1812, et la note.

(4) On soutenait de plus, dans l'espèce, que le jugement avait dû au moins recevoir son exécution dans les quinze jours de la publication du Code civil, aux termes de l'art. 1444 de ce Code. Mais la Cour de Colmar n'a pas eu à statuer sur cette prétention, à laquelle est d'ailleurs contraire un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1829. — *V.* au reste, sur la décision de l'arrêt ci-dessus, les autorités citées dans le texte même de l'arrêt.

la requête prescrite par l'art. 475 du Code de proc. civ., n'est pas exigée à peine de nullité. (Cod. proc. civ. 475.) (1)

(La dame Lévy — C. Huebert.)

Par jugement de défaut, du 10 frim. an 12, Esther Israël, épouse d'Abraham Lévy, juif de Mulhausen, obtint sa séparation de biens d'avec son mari. Le jugement l'autorisa à reprendre ses apports.

Aucunes diligences ne furent faites pour l'exécution de ce jugement. Cependant, le 30 ventôse an 12, les biens du sieur Lévy furent vendus, et le prix distribué entre ses divers créanciers. L'ordre fut ouvert et clos sans que la femme Lévy intervint et formât la moindre réclamation. Ce ne fut qu'en 1806 qu'elle pensa à faire procéder à la liquidation des apports que le jugement de séparation l'autorisait à reprendre. Le 2 juin de cette année, un nouveau jugement de défaut contre son mari, fixant le taux de ses reprises, condamna ce dernier à lui payer : 1° 3,000 fr. apportés en dot; 2° 2,100 fr. stipulés au contrat de mariage comme gains de survie.

En 1813, la dame Lévy a voulu ramener ce jugement à exécution; mais comme les biens de son mari avaient été vendus, et le prix distribué à ses créanciers, elle s'est adressée au sieur Huebert, l'un des premiers colloqués, et a provoqué contre lui la condamnation à rapport d'une somme de 217 fr. 10 c. pour laquelle il avait été utilement colloqué dans l'ordre ouvert en l'an 12. — Huebert a résisté à cette demande.

18 mai 1813, jugement du tribunal d'Altkirch, qui déclare la dame Lévy mal fondée, et la condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un principe incontestable est que la séparation et la liquidation ne sont valables et ne peuvent produire d'effet qu'autant qu'elles ont été exécutées sans fraude; qu'à la vérité les lois anciennes, sous l'empire desquelles la séparation a été prononcée, ne stipulaient pas, comme le fait le Code civ., art. 1444, un délai fixe et fatal pour cette exécution; que cependant la jurisprudence, d'accord avec la loi, prescrivait d'exécuter la séparation, et ce, dans un délai raisonnable, suivant les circonstances; qu'elle s'en rapportait, à cet égard, à la sagesse du juge qu'elle chargeait d'apprécier si, d'après les faits, la femme pouvait être présumée avoir persisté dans l'intention d'être séparée de biens, si l'intervalle qui s'est écoulé entre le jugement de séparation et celui de liquidation, ainsi qu'entre les actes d'exécution, pouvait être justifié raisonnablement : en un mot, si cette exécution avait été de bonne foi et sans fraude; que ce qui caractérisait essentiellement cette exécution, était la vente des meubles du mari, faite en place publique; car, comme l'indique Lebrun, dans son *Traité de la communauté*, liv. 3, chap. 1er, n° 10, « il faut quelque chose qui divulgue la séparation, qui l'apprenne à tout le monde, sans quoi c'est un piége tendu au public; »

Qu'en examinant sous ce double rapport le jugement de liquidation du 2 juin 1806, et les actes de vente des 19 et 23 du même mois, il est évident que rien ne peut justifier le silence absolu et l'intervalle de deux années et demie qui se sont écoulées entre le jugement de séparation et celui de liquidation, surtout si on remarque que la liquidation ne comprenant que les seules conventions matrimoniales, stipulées par acte authentique, n'exigeait aucune opération préalable, et que, prise dans toute la latitude, elle ne faisait que proclamer en fait que le mari n'avait rien payé à sa femme sur sa dot et ses conventions matrimoniales, que ce long intervalle démontre d'autant plus que la femme n'a pas toujours persisté dans sa séparation, qu'elle n'a pas produit à l'ordre arrêté le 28 fruct. an 12, bien qu'elle eût été également avertie de son ouverture, puisque les biens avaient été vendus par expropriation forcée sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, et qu'au moyen de son inscription du 28 prair. an 7, elle avait été nécessairement appelée, soit lors de l'expropriation, soit lors de l'ordre; qu'à l'égard des actes des 19 et 23 juin 1806, ils sont évidemment de nul effet à l'égard des tiers, comme moyens et preuves d'exécution, puisque la vente du mobilier qu'ils présentent n'est pas faite en justice, qu'il n'y a pas de déplacement, et par conséquent pas de tradition réelle; qu'enfin, le prix est fixé en bloc, de concert entre le mari et la femme, et sans le concours d'aucune autre personne, d'où il suit que d'une part, la liquidation était évidemment tardive, et que, d'autre part, l'exécution étant nulle et de nul effet, comme contraire à la loi; il est vrai de dire que les jugemens de séparation et de liquidation n'ont jamais été légalement exécutés, et que par conséquent ils ne pouvaient être valablement opposés à l'intimé;

Considérant que l'action en restitution ne peut être formée valablement que contre les derniers créanciers utilement colloqués, et ce pour éviter un circuit d'actions aussi inutile que frustratoire; qu'au cas particulier, la femme ne devant réclamer légitimement que le paiement de son apport en dot de 3,000 francs, et non les gains de survie conditionnels et éventuels de 2,100 francs, n'aurait pu (dans la supposition où sa séparation et sa liquidation auraient été valables et dûment exécutées en justice) former de demande en restitution que contre le dernier créancier colloqué en quatrième ordre et utilement pour 3,234 fr. 70 cent., et non contre l'intimé qui, colloqué en second ordre, et pour une modique somme de 217 fr. 10 cent., n'aurait pu être passible de l'action en restitution, que dans la supposition gratuite du droit de la part de la femme, d'exiger le paiement des gains de survie, nécessairement subordonnés au prédécès de son mari; que c'est en vain que, pour justifier cette folle demande, elle veut se prévaloir du jugement de liquidation du 2 juin 1806, qui n'est évidemment que le résultat d'un concert frauduleux entre elle et son mari, et qui, à l'égard des tiers, ne peut pas lui donner plus de droit que ceux qui résultent de son contrat de mariage;

Qu'en la forme, dès qu'elle veut se prévaloir contre des tiers, de ce jugement de liquidation, pour accroître ses droits, ces mêmes tiers peuvent former, en tout état de cause, une tierce opposition à ce jugement, par cela seul qu'ils y ont intérêt; que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que cette tierce opposition soit formée par requête et avant l'audience; qu'une pareille disposition aurait été d'autant plus contraire aux droits réels des parties, que lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas en le moindre adminicule d'instruction, et surtout, lorsque l'appelante n'a pas même fait signifier ses conclusions, et que les premiers juges se sont décidés par des

(1) La Cour de Toulouse a également jugé, que la forme de la requête prescrite par l'art. 475 n'était pas exigée à peine de nullité, et qu'ainsi la tierce opposition incidente pouvait être formée par simple libellé. *V.* arrêt du 18 août 1827.

moyens étrangers au jugement de liquidation, ce n'était et ce ne pouvait être qu'au moment où elle excipait de ce jugement de liquidation, que l'intimé a pu et dû y former tierce opposition; qu'ainsi les conclusions verbales qu'il a prises à cette fin sur la barre sont régulières et valables; — Par ces motifs, etc.

Du 9 août 1814. — Cour roy. de Colmar. — *Pl.*, MM. Kœnig et Baumlin.

PARTAGE.—Envoi en possession.

L'envoi en possession des lots, en matière de partage, doit être ajourné jusqu'à ce qu'il ait été procédé au compte des rapports et prélèvemens à faire entre les copartageans. (Cod. civ., 831; Cod. proc., 978.) (1)

(Rodier—C. Rodier.)—arrêt.

LA COUR;—Attendu que les rapports et prélèvemens entrent dans les opérations réalisées et définitives du partage, et doivent ainsi précéder l'envoi en possession des lots; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que seulement les parties ont été envoyées en possession définitive de leur lot; — Emendant quant à ce, surseoit audit envoi en possession jusqu'à ce qu'il aura été procédé au compte entre elles, etc.

Du 10 août 1814.—Cour roy. de Riom.—1re ch. —*Prés.*, M. Bonarme.—*Concl.*, M. Touttée, av. gén.—*Pl.*, MM. de Vissac et Bayle.

ABSENT.—Décès.—Notoriété.—Envoi en possession.—Transmission.

Le décès d'un absent, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il y a omission dans les registres de l'état civil, ou qu'il n'a pas été tenu de registre, ne peut être prouvé par des actes de notoriété, surtout par des actes de notoriété qui n'établissent pas le fait positif du décès, mais qui seulement le rendent présumable à raison d'un concours de circonstances graves (2).

Particulièrement: *La mort d'un militaire, absent depuis longues années, n'est pas suffisamment prouvée par des actes de notoriété constatant qu'il a eu une jambe emportée dans une bataille, et qu'il a été reçu dans les ambulances, quoiqu'à la suite de cet accident il se soit écoulé un long espace de temps sans nouvelles.—Dans ce cas, les actes de notoriété sont regardés uniquement comme dernières nouvelles, et donnent lieu à l'envoi en possession des héritiers présomptifs à cette époque.* (Cod. civ., 46, 80, 96, 97 et 120.)

Le droit à l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, est transmissible et passe de celui à qui il appartient à ses propres héritiers (3).

(Wagner—C. Kuhny.)—arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'on ne peut suppléer à la représentation de l'acte de décès, que dans les seuls cas prévus par l'art. 46 du Code civil, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou qu'ils sont perdus; qu'au cas particulier, ce fait n'est ni prouvé ni même allégué; que l'intérêt de l'absent, que la loi a eu principalement en vue, commande impérieusement de se conformer ponctuellement à ses dispositions, et de conserver, au même absent, sa fortune intacte aussi longtemps qu'il y a possibilité humaine qu'il reparaisse, ou que le délai auquel la loi attribue la présomption légale de son décès n'est pas révolu; que c'est principalement dans cette vue, et identiquement pour le cas où le décès peut être présumé moralement, que le législateur a autorisé l'envoi en possession provisoire, au profit de l'héritier présomptif; qu'au moyen de ce, cet héritier jouit des biens qu'il est appelé à recueillir, et qu'ainsi l'absent est, par l'effet du cautionnement fourni, assuré de les retrouver dans leur intégrité, s'il se présente dans le délai fixé par la loi;—Considérant que d'après la disposition expresse de l'art. 120 du Code, le droit de se faire envoyer en possession, appartient de préférence à ceux qui se trouvent être héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, que par ces mots: *dernières nouvelles*, il faut entendre les dernières preuves que l'on peut avoir de son existence, soit par lettres directes émanées de l'absent, soit de toute autre manière suffisamment probante aux yeux de la justice; que, dans l'espèce, les actes de notoriété et autres pièces produites, insuffisans comme preuve de décès (soit parce que la condition première, que prescrit la loi pour admettre à ce genre de preuves, n'est pas remplie, soit parce que les témoins ne déposent pas *de visu*, quant au décès), démontrent jusqu'à l'évidence, que François-Antoine Wagner était vivant et présent à son corps le 24 prair. an 5; qu'il a été blessé ledit jour et transporté à l'ambulance; que c'est à partir de cette époque que son décès peut bien être moralement présumable, mais n'est pas, pour cela, légalement prouvé; qu'ainsi, c'est à cette date qu'il convient de reporter l'instant de sa disparition, ou de ses dernières nouvelles, qu'alors Wagner avait recueilli la succession de son père, décédé le 5 vent. an 5, qu'alors aussi il avait, d'après la loi du 17 niv. an 2, sa mère pour unique héritière présomptive;

Qu'à la vérité, cette mère, décédée en l'an 13, n'a pas usé de la faculté que lui donnaient l'ancienne et la nouvelle législation, de se faire envoyer en possession provisoire; mais que ce droit qu'elle n'a pas cru devoir exercer, a été transmis par elle à ses héritiers; qu'il fait partie de sa succession, et ceux là seuls qui y ont droit peuvent le faire valoir; que les appelans n'étant qu'héritiers paternels, n'avaient à l'époque du 24 prair. an 5, aucun droit à exercer sur la succession du père de l'absent, puisque ce dernier l'avait alors recueillie et avait sa mère pour héritière présomptive, qu'ainsi, c'est sans droit comme sans qualité réelle, et contrairement à la disposition de l'art. 120 du Code civil, qu'ils ont obtenu l'envoi en possession provisoire;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 12 août 1814.—Cour roy. de Colmar.—*Pl.*, MM. Baumlin et Rospieler.

SAISIE-ARRÊT.-Fermier.-Mise en demeure.

Du 12 août 1814 (aff. *Soupe*).—Cour royale de Rennes.—*V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Montpellier du 5 août 1807 (aff. *Joly*), 3e quest.

ACQUÊTS. — Communauté. — Hypothèque légale.

Du 12 août 1814 (aff. *Arnoux*).—Cour royale de Rennes.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 14 fév. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

---

(1) *V.* dans le même sens, Chabot, *des Successions*, sur l'art. 827, n° 5.

(2) *V.* en ce sens, Paris, 6 juill. 1812; Cass. 27 déc. 1837.

(3) C'est là un point qui est maintenant constant en doctrine et en jurisprudance. *V.* Riom, 27 flor. an 9; Bourges, 3 fruct. an 12, et les notes qui accompagnent ces arrêts.

DIVORCE.—SÉPARATION DE CORPS.—APPEL.
L'epoux demandeur en divorce peut, sur l'appel, modifier ses conclusions et restreindre sa demande à une separation de corps. (Cod. eiv., 307; Cod. proe. eiv., 464.) (1)
(P.....—C. son mari.)

Du 13 août 1814.—Cour roy. de Paris.—Aud. sol.—*Prés.*, M. Seguier.—*Concl.*, M. Giraud, av gén.—*Pl.*, MM. Maugeret et Couture.

LÉGITIME.—DONATION.—EFFET RÉTROACTIF.
Du 17 août 1814 (aff. *Hérit. Desforges*).—Cour roy. de Colmar.—*V.* cet arrêt joint à celui de Cass. du 20 nov. 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

HYPOTHÈQUE CONVENT.—DÉSIGNATION.
Du 17 août 1814 (aff. *Tourat*).—Cour roy. de Bordeaux.—*V.* cet arrêt avec celui de la Cour de cassation du 16 août 1815, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

BILLET A ORDRE.—VALEUR EN PRIX D'IMMEUBLES.—COMPÉTENCE.
Le souscripteur d'un billet à ordre, causé valeur en prix de vente d'immeuble, est justiciable du tribunal de commerce, lorsque ce billet a été endossé par un commerçant au profit d'un autre commerçant, pour valeur reçue en marchandises (2).
(Nouesnel—C. Leroy.)

Du 18 août 1814.—Cour roy. de Caen.—4e ch. —*Prés.*, M. Delaunay.—*Concl.*, M. Reynault, f. f. d'av. gén.

CONCORDAT. — OPPOSITION. — FRAUDE.
Un créancier qui n'a point été appelé au concordat, quoique sa créance eût été vérifiée, peut toujours, et sans être soumis à aucuns délais, s'y rendre opposant pour fraude et defaut d'observation des formalités essentielles. (Cod. comm., 523.)
(Caboulet—C. Guisière.)

Du 18 août 1814.—Cour roy. de Caen.—4e ch. —*Rapp.*, M. Sauvage.—*Concl.*, M. Reynault, f. f. d'av. gén.

ADOPTION.—ENFANT ADULTÉRIN.
Du 18 août 1814 (aff. *Thiery*).—Cour roy. de Nancy.—*V.* cet arrêt joint à l'arrêt de Cassation rendu dans la même affaire le 23 déc. 1816.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—DIVISIBILITÉ.
Un procès-verbal de saisie immobilière dans lequel certains articles sont désignés d'une manière incomplète, ou qui, à l'égard de certains autres, ne contient pas l'extrait de la matrice du rôle de contribution foncière, doit être annulé pour le tout; il ne peut être maintenu quant aux articles à l'égard desquels la saisie est regulière, et annulé seulement quant aux autres. (Cod. proe. civ., 675.) (3)
(Vigner—C. Carrière.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 675 du Code de procéd. civ., un procès-verbal de saisie, quand il comprend des biens ruraux, doit contenir la nature et la contenance, ou moins approximative, de chaque pièce, et que, suivant l'art. 717, ces formalités doivent être observées à peine de nullité; qu'il n'est pas possible, d'après un pareil rapprochement, de prétendre que la nullité ne frappe que sur la pièce de terre dont on a omis la contenance; qu'il s'ensuivrait que la loi n'a entendu annuler qu'un article de la saisie, ce qui serait absurde; qu'il faut concevoir la peine de nullité introduite par l'art. 717, comme si elle était prononcée par l'art. 675, et comme si cet article était rédigé de cette manière: *le procès-verbal de saisie contiendra, à peine de nullité, la contenance de chaque pièce de terre;* qu'alors il n'y aurait pas moyen de hasarder le système qu'on est parvenu à faire adopter aux premiers juges, mais que la disposition de la loi est absolument la même; qu'il est impossible d'imaginer que, parce que certains articles d'une saisie seraient seuls irréguliers, elle n'ait voulu annuler que ces articles; qu'il en résulterait de graves inconvénients, et des inconvénients tels, qu'on ne peut pas dire qu'il faille raisonner dans ce sens, comme on raisonnerait dans le cas où le poursuivant aurait omis certaines des pièces de terre composant un domaine; qu'ici, le moyen de nullité est acquis; que dès lors le saisi est fondé à ne pas vouloir qu'on scinde le procès-verbal de saisie, à ne pas vouloir que, par la distraction d'une partie des objets composant son domaine, on ravale le prix des unes et des autres; qu'au surplus, toutes les fois que la Cour de cassation a eu à prononcer sur les nullités d'un procès-verbal de saisie, elle a suffisamment prouvé que la nullité d'une partie opérait la nullité pour le tout; - Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 31 mai 1814, a annulé et annulle le procès-verbal de saisie immobilière dont il s'agit, ensemble tout l'ensuivi.

Du 19 août 1814. — Cour roy. de Toulouse. — *Pres.*, M. Desazars.—*Pl.*, MM. Romiguières et Dubernard.

LEGS INCERTAIN.-OEUVRES PIES.-PAUVRES.
Le legs dont l'emploi est prescrit à l'exécuteur testamentaire, sous la dénomination de bonnes œuvres, est applicable au soulagement des pauvres, et ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines. (Cod. civ., 910 et 911; L. 24 et 49, liv. 1, tit. 3, au Code *de Episcop. et clericis*.) (4)
(Martial—C de Bouquiet et de Carrière.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que sous l'ancien droit des legs, donations et autres dispositions testamentaires *meræ liberalitatis*, même les institutions n'étaient assujetties à aucune forme particulière de rédaction; que dès que l'acte qui les contenait était valable, et que la volonté du testateur était évidente, ils devaient avoir leur pleine et entière exécution; que la nouvelle législation, sous l'empire de laquelle la demoiselle Rose Lussacq a testé et est décédée, a donné par l'art. 967 du Code civ., plus de force et d'extension à cette vérité, lorsque, parlant du testateur, il emploie ces expressions remarquables; « Soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa vo-

(1) *V.* contr., Nimes, 8 juill. 1807.—Il a été jugé que la demande en séparation de corps ne pouvait être convertie en une demande en divorce. *V.* Aix, 27 nov. 1809.

(2) *V.* en sens contraire, l'arrêt de la même Cour du 15 janv. 1813. Mais voy. la note qui accompagne cette décision.

(3) *V.* en ce sens, Toulouse, 10 mai et 20 juin 1822; Bordeaux, 25 fév. 1826.—Mais, en sens contraire, Cass. 6 avril 1824; 29 juill. 1828; Paris, 8 juin 1812; Montpellier, 6 juill. 1821; Agen, 26 janv. 1822; Poitiers, 19 mars 1822; Rouen, 27 juin 1822; Toulouse, 5 mars 1825.

(4) *V.* en ce sens, Cass. 4 germ. an 13; Turin, 30 janv. 1808. — *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1811 (aff. *Laugier*).

lonté ; » qu'en s'exprimant ainsi, les rédacteurs du Code qui nous régit se sont conformés au principe de la loi romaine qui avait dit avant eux : *In conditionibus testamentorum voluntatem potiùs quàm verba considerare oportet.* L. 101, ff. *de Condit. et demonst.* ; — Attendu que, lorsque par son assignation du 18 juin 1813, le sieur Martial, au nom et comme père, légal administrateur des personnes et biens de ses enfans, héritiers généraux et universels institués par feue Rose Lussacq, a demandé que la disposition de cette testatrice, concernant les exécuteurs testamentaires et les bonnes œuvres qu'elle indique et qu'elle prescrit fût déclarée nulle et de nul effet et valeur, comme telle réputée non écrite, il a fondé cette demande sur deux grands vices, dont, selon lui, cette disposition était atteinte : le premier, en ce qu'elle avait pour objet des personnes incertaines ; le second, en ce qu'elle conférait à de tierces personnes le pouvoir de désigner ceux qui devaient recevoir les libéralités de la testatrice ; que ces deux moyens sont les seuls qui ont été développés en première instance et devant la Cour ; qu'avant de s'occuper de l'appréciation de l'un et de l'autre de ces moyens, il importe de se fixer irrévocablement sur ces mots : en *bonnes œuvres*, compris dans la disposition de Rose Lussacq ; que, lorsqu'ils ont été précédés de la spécification d'une somme d'argent, ou de toutes autres valeurs quelconques dont l'emploi était ordonné, ils ont désigné et caractérisé une action morale et chrétienne ; que les mots *bonnes œuvres* ont toujours été également pris et considérés comme l'équivalent ou le synonyme d'*œuvres pies* ; que le soulagement des pauvres a toujours été l'objet et la fin de ceux qui ont ordonné, soit les unes, soit les autres, quels qu'aient été les actes qui les prescrivaient ; que dans le cas particulier du testament de Rose Lussacq, en remontant toujours, conformément aux principes ci-avant professés, à l'intention et à la volonté qu'elle a entendu exprimer, en ordonnant l'emploi du restant de son numéraire et du produit de ses vins en bonnes œuvres, il est non moins certain que frappée de l'idée de la mort, elle a eu pour objet une de ces actions morales et chrétiennes, c'est-à-dire le soulagement des pauvres ; que le choix des exécuteurs testamentaires auxquels elle a confié l'exécution de son intention et de sa volonté, et dont elle reconnaissait la piété ainsi que toutes les autres qualités, démontre encore plus et cette même intention et cette même volonté ; — Attendu qu'à la différence des lois romaines, notre nouveau Code ne contient aucune disposition taxative relativement aux personnes incertaines, en faveur desquelles il pourrait être fait des dispositions, des legs, ou des donations ; que ce n'est que des termes généraux de l'art. 911 du Code civil, qui frappe de nullité les dispositions faites en faveur des incapables, que le sieur Martial a conclu que la capacité de recevoir dans les personnes qualifiées étant une condition essentielle de toute libéralité, on devait nécessairement regarder comme incapable toute personne, objet d'une libéralité, qui n'était pas irrévocablement certaine et parfaitement connue ; que l'article précédent du même Code contrarie cette argumentation du sieur Martial, puisqu'il permet de disposer au profit des pauvres en général et sans autre désignation ; que, dès qu'on est forcé de reconnaître le silence de la loi nouvelle sur cette dénomination de personnes incertaines, c'est dès lors aux lois de tous les temps et à la jurisprudence des Cours qu'il faut remonter ; qu'il importe peu de rechercher les causes qui ont pu déterminer l'omission ou la perte de la constitution que l'empereur Justinien avait annoncée pour apporter quelques amendemens aux dispositions de l'ancien droit sur les personnes incertaines ; qu'il suffit que l'on trouve des décisions expresses dans l'ancien droit lui-même, et que les exceptions que ces décisions contiennent s'appliquent directement à l'hypothèse ; que la plus formelle de ces décisions, et qui contient l'exception la plus énergique à l'ancienne prohibition, est contenue dans la loi 24 du Code, *de Episc. et cler.*, que cette loi décide que les pauvres ne sont point des personnes incertaines, et que les libéralités qui leur sont faites, doivent avoir leur entière exécution : *Id quod pauperibus testamento vel codicillis relinquitur, non ut incertis personis relictum evanescat, sed omnibus modis ratum firmumque consistat* ; que la loi 49, même titre, est encore plus formelle, puisqu'en parlant d'une institution d'héritiers faite en faveur des captifs, elle prononce : *Ne videatur quasi incertis personis hæredibus institutis judicium suum oppugnandum reliquisse, sancimus ejusmodi et talem institutionem pietatis intuitu valere, et non esse respuendam* ;

Attendu que de la véritable interprétation de ces mots en *bonnes œuvres* et de ce premier principe tiré des lois romaines résulte en partie la réfutation du second moyen de nullité employé par le sieur Martial : car dès que l'incertitude des personnes en faveur desquelles la libéralité a été faite a cessé, l'arbitraire et la substitution de la volonté de tierces personnes à celle de la testatrice, quant à la distribution de cette même libéralité, doivent aussi disparaître ; que, quand néanmoins il serait vrai de dire que l'emploi de la libéralité de Rose Lussacq à l'égard des bonnes œuvres qu'elle a commandées en faveur des pauvres dépendît absolument de ses exécuteurs testamentaires, alors encore la disposition de cette testatrice ne devrait pas moins être confirmée et maintenue ; que recherchant toujours, sur cette partie accessoire à la disposition de la testatrice, l'intention qui l'a déterminée comme dans la disposition elle-même, et prenant pour guides dans cette recherche les lois et les auteurs les plus recommandables, il est facile de reconnaître que ce n'est pas purement la volonté de ses exécuteurs testamentaires comme hommes ordinaires que Rose Lussacq a considérée ; que c'est principalement leur justice, leur équité et l'ensemble de leurs qualités qui ont provoqué de sa part cette latitude des pouvoirs qu'elle leur a conférés ; qu'elle s'en est remise à leurs soins, à leur vigilance, à leur zèle et à leur discernement religieux pour l'accomplissement de ses volontés déjà assez amplement manifestées, ainsi que le disent les auteurs, *tanquam in arbitrium boni viri* ; que tel a été dans tous les temps et sous l'ancienne législation le privilége des dispositions en faveur de la cause pie, qu'on la regardait comme une dette de l'hérédité, dans ce sens à la vérité (mais très applicable à la cause actuelle) que ces dispositions subsistaient en entier et sans diminution, l'héritier ne pouvant y prendre la quarte falcidie ; que les livres sont remplis d'arrêts qui les ont maintenues d'après ce principe, surtout lorsque la succession était opulente ; que la disposition de l'art. 910, nouveau Code, qui maintient aussi ces dispositions, en portant qu'elles n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement, bien loin de les affaiblir, ne fait au contraire qu'ajouter à leur solennité et à leur privilége ; — Attendu que la seule décision, le seul arrêt émané des nouveaux tribunaux dont s'est prévalu le sieur Mar-

tial, ne peut être d'aucune influence dans la contestation actuelle, attendu l'immense différence dans les hypothèses; qu'il suffit de leur rapprochement tel qu'il existe au procès, pour être dispensé de toute analyse, que ce serait en vain que l'on voudrait se prévaloir de l'importance de la disposition de la demoiselle Lussacq et de la valeur du numéraire et des vins qui doivent y être employés; que, d'après les lois qui nous régissent, la demoiselle Lussacq qui n'avait ni ascendans ni descendans, ni frères ni sœurs, ni nièces ni neveux, qui a laissé une fortune de plus de 300,000 fr., aurait pu en disposer en entier, même en faveur des pauvres; et que quand même la libéralité qu'elle a exercée envers eux pourrait s'élever jusqu'au sixième de cette même fortune, cette dernière quotité ne pourrait, sous aucun rapport, autoriser le moindre retranchement, la moindre rétribution :—Emendant, etc.

Du 19 août 1814.—Cour royale de Bordeaux.

1° DÉVOLUTION. — DONATION. — IRRÉVOCABILITÉ.

2° CONTRAT DE MARIAGE. — ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

1° *Le droit de dévolution qui, d'après la coutume de diverses villes et contrées de l'Alsace, attribuait aux enfans la nue propriété de tous les biens existant dans la communauté à l'époque du décès du prémourant de leurs père et mère, est une véritable donation irrévocable et non une simple expectative de succession.*

2° *Les contrats de mariage sous signature privée et sans date certaine, autorisés par l'usage en Alsace, ont eu jusqu'au Code civil la même force que s'ils avaient été notariés.* (Cod. civ., 1394.) (1)

(Heck et consorts — C. Gœpffert.)

Du 20 août 1814. — Cour roy. de Colmar. — *Pl.*, MM. Kœnig et Raspieler.

1° COMPENSATION. — CESSION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL. — PRÉNOMS. — TENANS ET ABOUTISSANS.

1° *Le débiteur qui a reçu la signification de la cession sans protestations ou réserve, est déchu du droit d'opposer ensuite au cessionnaire la compensation de ce qui lui est dû par le cédant; il en est de ce cas comme de celui où il aurait accepté la cession.* (Cod. civ., 1295.)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie immobilière fasse mention du pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, aux termes de l'art. 556 du Cod. proc. civ.* (2).

Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, par cela seul que le saisissant n'y serait pas indiqué par ses prénoms; il suffit de son nom propre. (Cod. proc. civ., 61 et 675.) (3)

La désignation de tous les tenans et aboutissans des biens saisis n'est pas indispensable pour la validité du procès-verbal de saisie; il suffit que les biens soient désignés de manière à être reconnus. (Cod. proc. civ., 675.) (4)

(P... — C. Tron et Fouchard.)

Le sieur P... demandait la nullité d'une saisie immobilière poursuivie contre lui par le sieur Tron, cessionnaire de la dame Rossy, sa créancière, pour plusieurs motifs pris tant du fond que de la forme.

Le moyen du fond consistait à prétendre que le poursuivant était sans titre; la preuve devait en résulter d'un acte passé entre le sieur P... et la dame Rossy, son créancier primitif, le cédant du sieur Tron; par lequel ce créancier se reconnaissait débiteur du sieur P..., de sorte qu'il devait s'être opéré entre eux une compensation, laquelle était opposable au sieur Tron, aux termes de l'art. 1295 du Code civil, qui ne déboute du droit d'opposer la compensation au cessionnaire, que le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession. Or, le sieur P... n'avait pas accepté la cession; à la vérité, elle lui avait été notifiée; mais la notification ne pouvait équivaloir à une acceptation pure et simple, et faire présumer de sa part une renonciation à se prévaloir de la compensation: *juri suo facile renuntiare nemo præsumitur.*

Les nullités de forme étaient prises de ce que, dans le procès-verbal de saisie, l'huissier n'avait pas énoncé : 1° qu'il était porteur d'un pouvoir spécial; 2° quels étaient tous les tenans et aboutissans des objets saisis; 3° quels étaient les prénoms du saisissant.

Le 30 juin 1814, jugement qui rejette ces diverses exceptions: — « Attendu, relativement à la compensation opposée à Tron, qu'il est de principe qu'elle ne doit avoir lieu qu'entre personnes débitrices l'une envers l'autre, et que le sieur Tron n'est point débiteur du sieur P...; que si ce dernier est créancier, comme il le prétend de la dame Rossy, il ne pourrait opposer la compensation qu'à cette dernière. — En ce qui touche les moyens de nullité, attendu qu'il a été justifié d'un pouvoir spécial, et qu'il n'est pas nécessaire de l'énoncer au procès-verbal; attendu que la loi n'exige que l'énonciation du nom de la partie saisie et non celle de ses prénoms, et que d'ailleurs le sieur P... lui-même varie sur ses prénoms, se faisant appeler tantôt François-Joseph, et tantôt François seulement; — Attendu enfin, que les tenans et aboutissans des maisons saisies, énoncés au procès-verbal, sont suffisans pour les faire reconnaître. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 20 août 1814. — Cour roy. de Paris.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 20 janv. 1807, et la note.

(2) *V.* dans le même sens, Besançon, 18 mars 1808.

(3) La même jurisprudence avait été admise sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; *V.* Paris, 12 vent. an 12, et 8 germ. an 13.—M. Chauveau, *Journ. des Avoués*, v° *Saisie immob.*, n° 35, approuve la décision ci-dessus. Mais l'arrêt est critiqué par M. Huet, p. 136, n° 2, qui pense que par ces mots : *les noms* du saisi et du saisissant dont se sert l'art. 682 du Code de proc., il faut entendre les noms et prénoms, autrement le législateur aurait dit le nom du saisi et du saisissant.—On pourrait invoquer contre cette solution rigoureuse un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1814, qui décide qu'il suffit que le saisissant soit désigné de telle façon que le débiteur ne puisse être induit en erreur sur la personne qui se prétend créancière. Il est vrai que dans cette dernière espèce, il ne s'agissait que de l'énonciation de la profession du poursuivant qui manquait au procès-verbal de saisie; mais la raison de décider, savoir l'impossibilité d'une erreur de la part du saisi, subsiste également au cas où il s'agit de l'omission du prénom?

(4) *V.* anal. dans ce sens, Rennes, 4 janv. 1813. Mais le contraire a été décidé par la Cour de Besançon, le 17 déc. 1808, dans un cas où le procès-verbal de saisie d'une maison ne donnait ni le véritable nom de la rue où la maison était située, ni ses tenans et aboutissans, ni la désignation exacte de son extérieur.

SYNDIC. — NOMINATION.

Le syndic provisoire d'une faillite doit nécessairement être pris parmi les candidats qui ont réuni le plus de suffrages lors de la délibération des créanciers réunis à cet effet, aux termes de l'art. 480 du Code de commerce. A cet égard, la disposition de cet article est absolument impérative.

(Baritault—C. Lassalles.)

Du 22 août 1814.—Cour roy. de Bordeaux.

LETTRE DE CHANGE.—RECEVEUR. — ENDOSSEMENT. — JURIDICTION COMMERCIALE.

L'endossement d'un billet à ordre par un receveur de deniers publics n'a pas le même effet que la souscription du billet. Le receveur qui ne fait qu'endosser ne devient pas, pour cela seul, justiciable des tribunaux de commerce. (Cod. comm., 634 et 638.) (1)

(Schæffert—C. Schneider et Hauhart.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 634 du Code de comm., le percepteur des deniers publics n'est justiciable des tribunaux de commerce que lorsqu'il est confectionnaire du billet, et non lorsqu'il n'en est que l'endosseur :—Considérant que le billet à ordre dont il s'agit, ne portant que la signature d'individus non négocians *ratione materiæ* ou *personæ*, l'incompétence du tribunal de commerce devient évidente d'après l'art. 636, puisque le receveur des deniers publics n'est pas négociant en lui-même, et que, d'après l'art. 634, il ne le devient que pour les seuls effets dont il est confectionnaire ou débiteur primitif ;— Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal que subsidiaire du jugement du tribunal de commerce de Colmar, du 29 juin dernier ; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc.

Du 23 août 1814.—Cour roy. de Colmar.

RENTE VIAGÈRE. — CLAUSE PÉNALE. — USURE.

La clause stipulée dans un contrat de rente viagère, par laquelle le débiteur de la rente consent à ce que, par le seul fait du retard dans le paiement de la rente, le rentier ait le droit de se faire envoyer en jouissance de certains immeubles, pour s'en attribuer les revenus à titre de dommages-intérêts et par forme de clause pénale, n'a rien d'illicite et doit être exécutée, sans que le débiteur de la rente soit recevable ni à soutenir que la rente a été établie à un taux excessif et usuraire, ni à proposer de rembourser le capital par un abandon d'immeuble. (Cod. civ., 1229, 1976 1979.) (2)

(Guichard—C. Bressy.)

Du 23 août 1814.—Cour roy. de Bordeaux. — *Pl.*, MM. Martignac et Ravez.

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

Du 23 août 1814 (aff. *Marin*).—Cour roy. de Metz.—Même décision que par l'arrêt de la Cour de Cass. du 5 août 1813 (aff. *Laplanche*).

NOTAIRE.—PARENTÉ.—NULLITÉ.

La disposition de la loi du 25 vent. an 11, qui fait défense aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés sont intéressés, est précise et absolue, et son inobservation entraîne nullité.—Ainsi, est nul l'acte reçu par un notaire qui est beau-frère de l'une des parties (3).

(Lollivier—C. Ledantec).—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant en fait que le notaire, rédacteur de l'acte constitutif du 23 déc. 1806, est beau-frère du sieur Lollivier ;—Considérant que la loi du 25 vent. an 11, par cela seul qu'elle fait défense aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, prononce, au moins implicitement, la nullité de tous actes reçus au mépris de la disposition prohibitive ;—Considérant que le sieur Lollivier avait un intérêt bien sensible à provoquer simultanément l'annulation du contrat notarié et du commandement de payer, fait en conséquence sous la date du 25 avr. 1812, puisque dès le lendemain 26, Ledantec aurait pu, aux termes de l'art. 583 du Code de procédure, faire procéder à une saisie-exécution ,— Dit mal jugé ; déclare nul comme authentique le contrat de constitution et comme non avenu le commandement de payer, etc.

Du 24 août 1814.—Cour roy. de Rennes. — 1re ch.—*Pl.*, Delahaye et Corbière.

HYPOTH. LÉGALE.—BIENS PARAPHERNAUX.

L'hypothèque légale accordée aux femmes par l'art. 2135 du Code civil, ne s'étend pas aux créances paraphernales qu'elles peuvent avoir sur leur mari.—L'art. 2135 qui n'accorde d'hypothèque que pour la dot et les conventions matrimoniales, est limitatif (4).

(Givodan—C. Gayet.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que suivant l'art. 1574 du Code civil, tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux ; que, d'après l'ancien droit et les arrêts du parlement du Dauphiné la femme avait l'administration exclusive des biens paraphernaux ; que la loi du 11 brumaire an 7 soumettait la femme à s'inscrire tant pour ses biens dotaux que pour ses biens paraphernaux ;—Que quoique l'art. 2121 du Code civil ait fait réserve au profit de la femme de l'hypothèque légale sur les biens de son mari, l'art. 2134 prescrit l'inscription pour l'hypothèque légale, sauf les exceptions portées en l'art. 2135 ;—Que l'art. 2135 ne dispense la femme de s'inscrire que pour sa

---

(1) D'après les art. 634 et 638 du Code de commerce, les tribunaux de commerce ne doivent connaître que des billets *faits* par les receveurs, payeurs, percepteurs, etc. L'arrêt ci-dessus est donc conforme au texte de la loi ; car on peut dire que ne parlant que des billets *faits par les receveurs*, etc., elle exclut les billets *endossés* par ces comptables. Mais cette décision est-elle bien dans l'esprit de la loi ? Cela nous paraît fort douteux. « Quand un receveur, dit M. Vincens, *Législation commerciale*, t. 1, liv. 2, ch. 4, n° 21, négocie sa signature pour se faire des fonds, en usant des ressources du commerce, peu importe qu'il fasse circuler le papier qu'il crée, ou celui qu'il s'est procuré et qu'il endosse. »

(2) *V.* en ce sens, Cass. 11 prair. an 7. — Cette solution ne devrait cependant pas être adoptée s'il était évident que le contrat n'a eu pour but que de dissimuler des prêts usuraires. *V.* arrêt de rejet du 31 déc. 1833, et Duranton, t. 18, n° 153.

(3) Dans ce cas, le notaire peut être passible de dommages-intérêts. *V.* Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Notaire*, n° 300.

(4) *V.* conf. arrêt de la même Cour du 18 juill. 1814.—Mais l'opinion contraire a prévalu dans un grand nombre de décisions. *V.* Aix, 19 août 1813, et la note.

dot et les sommes résultant de ses conventions matrimoniales ;—Que pour le surplus, la disposition du droit préexistant doit être suivie,—Rejette de l'ordre la femme Gayet pour n'avoir pas pris inscription en temps utile pour sûreté de ses créances paraphernales, etc.

Du 24 août 1814.—Cour royale de Grenoble.—2ᵉ ch.—*Prés.*, M. Brun.

1° CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTÉRÊTS.—COLLOCATION.
2° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—CONQUÊTS.

1° *L'art.* 2151 *du Code civil, d'après lequel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'être colloqué pour deux années seulement et l'année courante au même rang que pour le capital, ne doit s'entendre que des intérêts que le créancier a laissé accumuler avant que l'inscription eût produit son effet, et non de ceux qui ont couru après, notamment depuis l'adjudication jusqu'au règlement définitif. Ces derniers intérêts sont exclus de la limitation faite par l'art.* 2151, *et doivent en conséquence être colloqués, indépendamment de ceux dont il est question dans cet article, au même rang que le capital* (1).

2° *L'hypothèque légale de la femme suit, dans les mains de l'acquéreur, les conquêts aliénés par le mari avant la dissolution de la communauté* (2).

(Rollin—C. Jacquemard et autres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la première question,—Considérant qu'un créancier ne peut plus prendre inscription sur les biens de son débiteur, lorsque ces biens sont sortis de ses mains par une vente légale ; qu'ainsi l'inscription prise le 16 mai 1812 n'a pu produire aucun effet, mais que les retards qu'éprouverait le paiement du prix dû par l'acquéreur, ne sauraient priver le créancier des intérêts qui lui sont dûs ; — Qu'en effet, de droit commun, les intérêts suivent le sort du principal dont ils sont l'accessoire ; que de droit commun aussi ils courent sans interruption au profit du créancier, soit à dater de la convention ; soit du jugement qui leur donne l'existence jusqu'au remboursement effectif de la créance qui les produit ; — Que ce n'est que par une exception qui tient au système hypothécaire, que les intérêts ont été restreints à deux années par la loi de brum. an 7, à deux années et la courante par le Code civil ;—Que cette restriction, dont le but est de prévenir la fraude qui eût pu exister entre le débiteur en déconfiture et le créancier qu'il aurait voulu favoriser, ne nuit point aux créanciers à qui la loi permet de renouveler tous les deux ans l'inscription qui conserve la date de leurs intérêts ;—Mais que lorsque le bien frappé de l'hypothèque est vendu, lorsque le créancier ne peut plus prendre inscription, puisque le débiteur est dépossédé, et que l'acquéreur n'est point obligé envers lui, la restriction qui n'a plus d'objet cesse ; et le droit commun, d'après lequel les intérêts se rattachent au principal, reprend sa vigueur ; — Considérant que, s'il en était autrement, les créanciers derniers colloqués, ceux qui peuvent craindre que les fonds manquent sur eux, auraient le plus grand intérêt à multiplier les difficultés pour empêcher que le prix de l'immeuble vendu ne fût réalisé, parce que les intérêts dus aux créanciers placés avant eux, n'ayant plus de date, seraient primés par eux ;—Que la Cour de cassation a confirmé ce principe, que les intérêts dus aux créanciers inscrits et échus depuis la vente de l'immeuble du débiteur, viennent se placer à la même date que le principal, lorsqu'elle a jugé (le 21 nov. 1809), que si, avant la publication du Code de procédure, il était permis de douter qu'aux termes des art. 19 de la loi du 11 brum. an 7, et 2151 du Code civil, les intérêts échus depuis l'adjudication, fussent dus à chaque créancier hypothécaire au même rang que le capital, tout doute, à ce sujet, avait été levé par les art. 757, 767 et 770 du Code de procédure, de la combinaison desquels il résulte évidemment que le créancier a droit de venir au même rang que le capital, pour les intérêts dont il s'agit ; — Que de là il résulte qu'aux deux années conservées par les inscriptions du premier complément de l'an 10, il faudra joindre au profit des créanciers Jacquemard, ceux qui courent depuis la vente du bois hypothéqué, c'est-à-dire depuis le 25 fév. 1810;

Considérant que les créanciers invoquent contre la dame Rollin, pour la repousser de l'ordre, le principe qu'une femme commune en biens avec son mari ne peut pas faire liquider ses droits avec lui ; — Considérant que cette maxime vraie est ici sans application, que la dame Rollin ne demande pas que ses droits soient liquidés ; mais seulement que sur le prix de la vente consentie par son mari, on mette en réserve les sommes nécessaires pour en assurer la conservation, afin qu'elle ou ses représentans puissent les retrouver lorsque le moment de les réclamer sera arrivé ; — Que loin de rien prétendre en ce moment, elle a elle-même demandé que les intérêts des sommes qui seront réservées tombent dans la communauté, pour, par son mari ou ceux qui seraient à ses droits, en disposer ainsi que de droit ; — Considérant qu'après avoir cherché à éloigner la dame Rollin par ses fins de non-recevoir, les créanciers attaquent le fond même du droit qu'elle réclame ; qu'ils soutiennent qu'elle n'a pas d'hypothèque sur les bois qu'a vendus son mari, et dont il s'agit de distribuer le prix parce que ces bois étaient un conquêt de la communauté, et que l'hypothèque légale de la femme ne frappe que les biens dont le mari se trouve propriétaire au moment du mariage ou de la dissolution de la communauté ; mais que pendant la durée de cette communauté, il peut vendre, aliéner tous les biens qu'il y a fait entrer par acquisition, sans que la femme puisse exercer aucune action contre celui à qui il les a vendus ; — Qu'ils prétendent que le système contraire gênerait l'exercice de la puissance maritale, qu'il porterait la plus formelle atteinte à sa qualité de chef de la communauté ; — Considérant que la loi qui établit le mari chef de la communauté conjugale, ne remet dans ses mains la dot de sa femme que comme un dépôt qu'il doit fidèlement lui conserver ; — Qu'elle a prononcé des peines contre lui si, dès le moment où cette dot lui est remise, il ne prend pas sur ses propres biens une hypothèque qui, les donnant pour gage à sa femme, les enlève à tous les créanciers qui viendront après elle ; — Que la loi n'a pas borné là ses prétentions en faveur de la femme ; que ne se fiant pas encore au mari, quoiqu'elle eût provoqué sa surveillance par tous les moyens qui

---

(1) *V.* conf., Cass. 21 nov. 1809, et nos observations dans le même sens, qui accompagnent cet arrêt.

(2) Cette décision est admise par les auteurs et la jurisprudence. *V.* Cass. 17 fruct. an 13; 8 novembre 1813; 9 nov. 1819; Angers, 26 août 1812; Paris, 12 déc. 1816; Orléans, 14 nov. 1817. *V.* aussi Grenier, *Hypothèques*, t. 1, n° 248; Toullier, t. 12, n° 305; Duranton, t. 19, n° 330; Battur, t. 3, n° 521; Troplong, *Hypothèques*, t. 2, n° 433 *bis*.—*V.* cependant en sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 165, et Persil, *Quest. hypot.*, t. 1, p. 236.

étaient en son pouvoir, elle a voulu veiller elle-même à la conservation de sa dot; — Que par une disposition précise elle a créé pour elle sans qu'elle s'en occupât, sans sa participation, une hypothèque spéciale qui lui donne le premier droit sur tous les biens de son mari à compter du moment même de son mariage; — Qu'en vain on oppose que cette hypothèque légale ne frappe que sur les biens dont le mari est propriétaire au moment du mariage ou de la dissolution de la communauté; — Qu'on ne trouve nulle part cette restriction contraire à l'esprit, au vœu très prononcé du législateur; — Que l'art. 1495 du Code civil donne à la femme action pour ses reprises sur les biens personnels de son mari et sur ceux de la communauté; — Que l'art. 2122 accorde à celui qui a une hypothèque, un droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir par la suite; — Que l'art. 2135 qui accorde à la femme l'hypothèque légale sans inscription, la lui donne sur les immeubles de son mari sans distinction; — Que l'art. 2136, qui veut que le mari, pour la conservation de la dot de sa femme, prenne lui-même inscription sur les biens qui lui appartiennent, ajoute: « et sur ceux qui pourront lui appartenir par la suite; » — Que la généralité de ces dispositions de la loi ne laisse point aux tribunaux la liberté de distinguer les différens titres en vertu desquels le mari peut devenir propriétaire d'un immeuble; il suffit que cet immeuble lui appartienne pour qu'il soit affecté aux droits de la femme; — Considérant que pour repousser cette conséquence, le créancier, prétendant que le mari n'est pas seul maître de l'immeuble qu'il a acquis pendant la communauté, que sa femme en est propriétaire pour la moitié, et qu'elle ne peut avoir tout à la fois sur le même immeuble un droit de propriété et une hypothèque; — Considérant que cette objection est une erreur évidente, qu'on ne peut, sans s'élever contre les principes les plus certains en droit, prétendre que le mari n'est pas exclusivement le maître de tous les objets qui composent la communauté conjugale; — Que tous les jurisconsultes enseignent que la femme n'a aucun droit sur l'immeuble qu'acquiert son mari; — Que ce n'est que lorsqu'elle a accepté la communauté qu'elle est considérée propriétaire pour la moitié, que tous conviennent que si elle y renonce, le mari n'acquiert pas une propriété nouvelle, qu'il conserve seulement celle qu'il a, et qu'en ce cas la femme n'a jamais eu aucune espèce de droit sur cet immeuble; — Quant à l'objection, l'hypothèque de la femme sur les biens acquis pendant le mariage, générait la puissance maritale, et serait attentatoire à la qualité de chef de la communauté que la loi défère au mari qu'elle n'est pas plus solide; — Considérant qu'en effet l'hypothèque de la femme sur le conquêt ne gênera pas plus la puissance maritale que l'hypothèque sur les propres mêmes du mari, contre laquelle personne ne réclame; — Que si on pouvait craindre que la femme n'en abusât, en grévant une plus grande quantité d'immeubles qu'il n'en faudrait pour la sûreté de sa dot, il y aurait deux moyens également sûrs de remédier à cet inconvénient, le premier pour l'avenir, en stipulant dans le contrat de mariage, aux termes de l'art. 2140 du Code, qu'il ne serait pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, le deuxième pour les mariages actuellement subsistans, en faisant réduire l'hypothèque aux termes des art. 2144 et 2145; — Considérant que d'après les principes qui viennent d'être établis, la dame veuve Rollin, créancière de son mari pour sa dot, pour ses conventions matrimoniales, pour les successions qui lui sont échues depuis le mariage, pour les engagemens qu'il lui a fait contracter, est fondée à prendre des précautions pour qu'au besoin elle puisse exercer ses actions avec fruit; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 26 août 1814. — Cour royale de Bourges.

1° ADJUDICATAIRE. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.
2° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — DÉLAI.
3° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

1° *Lorsque, de plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble exproprié, l'un interjette appel du jugement d'adjudication et succombe, les autres créanciers peuvent interjeter un second appel du même jugement, s'ils sont encore dans les délais et s'ils n'ont pas été parties dans le premier appel. Il n'y a pas contre eux chose jugée: ils n'ont pas été représentés par le premier appelant s'il n'avait agi que dans son intérêt privé.* (Cod. proc. civ., 443 et 474.)

2° *Le jugement qui prononce l'adjudication provisoire d'un immeuble exproprié, est susceptible d'appel avant le jugement d'adjudication définitive* (1). — *Le délai pour cet appel est de trois mois, comme pour les jugemens ordinaires: ce n'est pas le cas de le restreindre, comme pour les jugemens d'incidens sur poursuite de saisie immobilière.* (Cod. proc. civ., 443, 723, 730, 734 et 736.) (2)

3° *L'appel du jugement d'adjudication préparatoire est suspensif; ainsi est nulle l'adjudication définitive prononcée nonobstant cet appel.* (Cod. proc. civ., 457 et 706.) (3)

(Ducoudray — C. Durand.)

La dame Lepau, adjudicataire d'un immeuble vendu par expropriation forcée, ne payant pas le prix de son adjudication, le sieur Durand, créancier inscrit, provoqua une revente sur folle enchère

L'adjudication préparatoire eut lieu; le jugement qui la prononça fut frappé d'appel par la dame Lepau; mais, nonobstant cet appel, les poursuites de folle enchère ne furent point suspendues, et l'adjudication définitive eut lieu au jour fixé, en faveur du sieur Durand lui-même. — Nouvel appel du jugement d'adjudication définitive de la part de la dame Lepau. Elle soutient qu'il n'avait pu être procédé à aucune poursuite pendant l'appel du jugement d'adjudication préparatoire, dont l'effet avait dû être nécessairement suspensif, d'après la règle générale portée en l'art. 457 du Code de proc. civ. — La dame Lepau succomba dans ses deux appels, et les adjudications furent maintenues. Tout paraissait jugé sur ce point, lorsque un autre créancier inscrit, la demoiselle Ducoudray, imagina d'appeler aussi en son nom des deux jugemens

---

(1) *V.* en ce sens, Bourges, 18 juin 1824; Lyon, 14 fév. 1839; — En sens contraire, Cass. 22 déc. 1829; Toulouse, 7 déc. 1824.

(2) Jugé que le saisi n'a que le délai de quinzaine pour interjeter appel du jugement d'adjudication préparatoire. *V.* Bourges, 22 fév. 1825; Paris, 20 mars 1829.

(3) *V.* conf., Cass. 7 août 1811 (aff. *Barré*), et les arrêts cités à la note. *V.* aussi Bordeaux, 25 août 1810. — *Contrà*, au cas où l'appel est interjeté après les délais. *V.* Bourges, 23 avril 1814, et la note.

déjà confirmés une première fois. — On lui opposa l'autorité de la chose jugée.—Elle répondit que l'arrêt d'appel n'avait pas été rendu contre elle, mais seulement contre la dame Lepau, qui n'était ni son mandataire ni son représentant.

ARRÊT.

LA COUR ;— Faisant droit sur l'appel interjeté par la fille Ducoudray de deux jugemens rendus au tribunal civil de Versailles le même jour 24 mars dernier; — Considérant que tout créancier inscrit est partie essentielle dans les instances de saisie immobilière et de folle enchère poursuivies sur son débiteur ; qu'il a intérêt, droit et qualité pour faire réformer les erreurs commises à son préjudice par le poursuivant, surtout si ce poursuivant, désertant l'intérêt commun, s'est rendu adjudicataire de l'immeuble saisi;

Que les délais fixés par les art. 723, 730, 734 et 735 s'appliquent seulement aux appels des jugemens rendus dans les dix jours avant l'adjudication préparatoire, et non à l'adjudication définitive;

Que l'adjudication préparatoire sur saisie d'un immeuble pouvant devenir définitive, le jugement qui l'a prononcée, ne peut être considéré comme de simple instruction; que par conséquent l'appel du jugement d'adjudication préparatoire est suspensif; que, dès lors, l'adjudication faite nonobstant cet appel est nulle ;—Emendant, déclare le jugement d'adjudication définitive du 24 mars dernier, nul et de nul effet, etc.

Du 26 août 1814.—Cour roy. de Paris.—*Prés.*, M. Séguier.—*Pl.*, MM. Moreau et Gayral.

DONATION ENTRE ÉPOUX.—FORMES.

Une donation entre époux est réputée entre-vifs, du moins quant à la forme selon laquelle elle doit être faite, lorsqu'il y a concours des deux époux, don par l'un et acceptation par l'autre. — Peu importe que la donation ne porte que sur les objets qui existeront au décès et que l'acte soit dit à cause de mort. (Cod. civ., 932, 947 et 1096.)(1)

(Ménestrel.)

19 avril 1811, acte authentique reçu par un notaire en présence de deux témoins, par lequel Jean Ménestrel déclare : « *faire donation à cause de mort*, en telle forme que pareille donation puisse valoir, à Marie-Anne Gérard, son épouse, *à ce présente et acceptante*, de la généralité des biens meubles, effets mobiliers et immeubles qui lui appartiendront au jour de son décès; en quoi qu'ils puissent consister et être situés; pour, par ladite donataire, en jouir en toute propriété, à dater du décès du donateur; et le donateur et la donataire donnent pouvoir au porteur de l'expédition des présentes, pour les faire transcrire quand et où besoin sera.» — 9 décembre 1813, décès du sieur Ménestrel. — Contestation entre sa veuve et ses héritiers naturels sur la validité de la donation du 16 avr. 1811. — Les héritiers la soutiennent nulle, comme donation à cause de mort, en ce qu'elle ne renferme pas les formalités exigées pour les testamens. — La veuve répond que si elle ne peut valoir comme disposition testamentaire, elle doit avoir effet comme disposition entre-vifs, puisqu'elle contient toutes les formalités prescrites pour ce genre de donation.

Jugement du tribunal de Neufchâteau, lequel faisant prévaloir la qualification de l'acte, le répute donation à cause de mort, et en cette qualité le déclare nul comme irrégulier en la forme. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour déterminer la nature d'un acte, il ne faut pas s'en tenir à la dénomination qui lui a été donnée, mais bien rechercher dans l'acte même les caractères qu'il porte et l'intention qu'ont eue les parties; que dans l'espèce présente, en considérant l'acte par ses effets, qui n'ont été fixés qu'à la mort du testateur, il n'y a pas de doute qu'il n'eût pu être fait dans la forme des testamens; mais que d'après l'art. 947 du Code civ., il pouvait également valoir, quant au fond, sous la forme d'une donation entre-vifs, lorsqu'il s'agissait de disposition entre époux; ainsi, sous ce rapport, le donateur était parfaitement le maître de disposer sous l'une ou l'autre forme; — Attendu que l'on remarque dans l'acte dont il s'agit l'acceptation de la donataire et l'autorisation du mari pour accepter, formalité essentielle dans la donation entre-vifs, aux termes de l'article 932 du même Code; tandis qu'au contraire, elle eût suffi pour vicier un testament; que l'on y voit encore un pouvoir pour faire transcrire le même acte, ce qui ne convient pas plus à une disposition testamentaire; à quoi l'on peut ajouter enfin l'emploi d'un seul notaire, assisté de deux témoins, pour recevoir l'acte, ce qui ne peut non plus avoir lieu que pour les donations entre-vifs, et non pour les testamens; — Attendu que la réunion de ces trois signes ne permet pas de douter que l'intention du donateur n'ait été de faire, et celle de la donataire d'accepter une donation entre-vifs; d'où il suit que le contrat doit être considéré comme contenant un acte de cette nature, et produire par conséquent tout son effet, étant inattaquable, tant dans la forme qu'au fond, eu égard à la qualité des parties; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 27 août 1814. — Cour roy. de Nancy. — *Concl.*, M. Durclz, av. gén.

RENTE FÉODALE.—RENTE COLONGÈRE.

La rente colongère est essentiellement foncière; elle n'est ni féodale ni mélangée de féodalité, encore que le titre constitutif ait imposé aux colongers un serment d'être fidèles, affectionnés, etc.—La juridiction colongère, le retrait, la dîme non inféodée, la défense de pêcher, chasser, les amendes, etc., n'ont également rien de féodal (2).

(Teutsch—C. Meyer et autres.)

Du 27 août 1814.—Cour royale de Colmar, — *Pl.*, Baumlin et Lacouterée.

ORDRE.—APPEL. — DÉLAI. — INTERVENTION.

La signification à avoué d'un jugement d'ordre suffit vis-à-vis du débiteur principal, aussi bien que vis-à-vis des créanciers et autres parties, pour faire courir le délai de dix jours fixé par l'art. 763 du Cod. procéd. relativement à l'appel du jugement d'ordre (3).

(1) Mais, quant à ce qui est du fond, il a été souvent jugé au contraire que la donation entre époux est une disposition à cause de mort. V. Cass. 14 prair. an 13; 8 vend. an 14; Paris, 6 janv. 1806, et les notes.

(2) V. dans le même sens, Cass. 3 pluv. an 10; 26 pluv. an 11; Colmar, 1er juill. 1814, et les observations qui accompagnent le premier de ces arrêts. V. aussi Merlin, *Questions*, v° *Bureau de paix* et *Rente foncière*, §§ 10 et 11; Dard, *Législation sur les rentes foncières et seigneuriales*, p. 86.

(3) V. dans le même sens, Cass. 28 déc. 1808, et la note; Paris, 16 juill. 1811.

Le créancier inscrit qui, n'étant devenu créancier que postérieurement au jugement d'ordre, n'a pas été mis à même de contredire le règlement provisoire, peut intervenir sur l'appel du jugement d'ordre (1).

(Soupe—C. Guyot et Levêque.)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant que, suivant l'esprit et la lettre de l'art. 763 du Code de proc. civ., la signification à avoué d'un jugement d'ordre faite à l'avoué du poursuivant, suffit aussi bien contre le débiteur principal que contre les créanciers et autres parties pour faire courir le délai de l'appel; que cet article circonscrit par l'espace de dix jours, sans qu'il soit besoin comme on l'a prétendu mal à propos pour Hubert Soupe, que la même notification soit répétée par chaque créancier individuellement contre les autres et contre le débiteur; que cette doctrine dénuée de toute apparence de fondement dans le texte de la loi, résiste aussi évidemment au but qu'elle s'est proposé d'atteindre par la célérité et l'économie des frais dans ces matières, en y restreignant à dix jours le délai de trois mois, ordinaire en toute autre matière; qu'en effet le système opposé tendrait non-seulement à étendre ce délai souvent même au dela de trois mois, mais à le rendre quelquefois indéfini et illimité, comme il est facile de s'en apercevoir en considérant la multitude et l'éloignement des parties qui figurent ordinairement dans ces instances en règlement d'ordre et de contributions de deniers;—Considérant, par rapport à l'intervention demandée par les sieur et dame Levêque, que, par arrêt sur défaut du 26 mai dernier, qui décidait que tous les appels de Soupe et de Saint-Martin étaient non recevables, ladite intervention fut rejetée parce qu'il ne subsistait plus dans cette hypothèse d'instance d'appel à laquelle il pût se rattacher; mais que, par ce qui vient d'être décidé, au contraire, sur l'opposition, ce motif cesse tout à fait; — Que la veuve et les enfans Levêque, devenus créanciers des héritiers Guyot par des jugemens postérieurs à celui dont est appel, qui ont liquidé leurs dus, ont demandé à intervenir dans l'instance qui se suit par appel à la Cour sur le jugement d'ordre pour se faire colloquer dans leur rang d'ordre et suivant la nature de leur créance; qu'ils interviennent donc avant la distribution des deniers et la délivrance des bordereaux de paiement; qu'aux termes de l'art. 466 du Code de procéd., l'intervention en cause d'appel n'est pas interdite à ceux qui auraient droit de former tierce opposition; qu'il serait difficile de contester ce droit aux intervenans qui seraient à même de prouver que l'arrêt préjudicierait à leurs intérêts, et qui n'y auraient pas été appelés;—Déclare l'appel de Soupe recevable, etc.

Du 29 août 1814.—Cour royale de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Morel, Coatpont, Bernard Gaillard et Gauthier.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—Opposition.—Exécution.

2° Rente.—Prescription.—Autorisation de femme mariée.—Titre nouvel.

1° *Pour être non recevable à former opposition au jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que le défaillant en ait laissé consommer l'exécution; il suffit qu'il ait avoué en avoir connu l'existence.* (Cod. proc., 159.)

2° *Le titre nouvel d'une rente constituée, nul pour défaut d'autorisation d'une femme mariée, peut, quoique nul, avoir l'effet de constater l'exactitude du service de la rente, et par là, de relever de la prescription.* (Cod. civ., 217 et 2248.) (2)

(Souchet—C. Leportier.)

Il s'agissait dans l'espèce du titre nouvel d'une rente constituée en 1784 et hypothéquée sur différens biens, qui passèrent depuis entre les mains de tiers acquéreurs, lequel titre nouvel passé en 1784, avait été consenti par Agathe Lecoulteux, épouse séparée, quant aux biens, de Charles Cressent, sans autorisation de son mari, ni de justice.

Le 26 août 1809, une assignation en reconnaissance de ladite rente ayant été donnée aux détenteurs des biens hypothéqués, il intervint, le 7 nov. 1809, un jugement par défaut qui condamna ces détenteurs à passer un autre titre nouvel.

Par suite, une saisie-arrêt fut pratiquée contre eux; ils constituèrent alors avoué et prétendirent que les demandeurs ne présentant point la grosse du titre primordial, mais seulement une expédition, devaient être considérés comme étant sans titre; que depuis cette époque le temps requis pour prescrire s'était écoulé; que d'un autre côté, le titre nouvel de 1784 était nul par défaut d'autorisation de la part du mari de la femme Cressent, qui l'avait consenti; et qu'enfin le jugement du 7 nov. 1809, était comme nul et non avenu, faute d'exécution dans les six mois de son obtention.

Les demandeurs articulèrent certains faits desquels il résultait que le sieur Souchet aurait eu connaissance du jugement du 7 nov., avant l'expiration de six mois. La preuve fut offerte de ces faits, et même sur ce point, le serment décisoire fut déféré au sieur Souchet. Celui-ci prêta le serment, et en avouant qu'il avait connu l'existence du jugement, il nia qu'il l'eût jamais exécuté, ni qu'il en eût consenti ou connu l'exécution.

Le 13 février 1813 jugement contradictoire du tribunal civil de la Seine, par lequel: « Attendu que si l'acte du 27 août 1784 ne peut être considéré comme un titre nouvel, il suffit néanmoins pour constater que jusqu'à cette époque

---

(1) *V.* aussi, en sens contraire, Paris, 6 therm. an 13 et 9 fév. 1809.

(2) Il faut distinguer en effet entre l'acte récognitif d'une rente et le paiement des annuités que cet acte a constatées. L'acte récognitif se range, comme la constitution elle-même, dans la classe des engagemens qui se forment par des contrats. Dès lors, s'il est passé par une femme mariée, il ne peut l'être valablement qu'à la condition que la femme sera autorisée de son mari; si l'autorisation manque, l'acte est nul, car la femme n'avait pas capacité pour s'obliger (Code civ. 217 et 218). Au contraire, le paiement est un fait d'exécution qui ne constitue pas d'obligation positive; la femme n'a donc pas besoin d'autorisation pour payer et recevoir quittance; et de même qu'elle n'a pas besoin de cette autorisation pour payer, de même encore elle lui est inutile pour avouer les paiemens qu'elle a faits; d'où on peut tirer cette conséquence avec Vazeille, *des Prescriptions*, t. 1er, n° 217: « Que si la femme donne la preuve de ces paiemens dans un acte quelconque, l'acte peut être nul d'ailleurs, mais la preuve reste pour justifier l'interruption. » A l'appui de cette doctrine, Vazeille cite l'opinion de d'Argentré qui enseigne, sur la loi *Cùm notissimi*, que la novation de l'obligation constitue la reconnaissance propre à l'interruption, et ajoute: *Etiam si obligatio renovata, aut in transactionem redacta, rescindatur aliquâ de causâ, manent confessiones, et restituuntur actiones, ut agnitæ contractu quamvis rescisibili.*

les arrérages de la rente dont il s'agit ont été payés; — Attendu que depuis 1784, le temps requis pour prescrire ne s'est pas accompli; attendu que Souchet a reconnu à l'audience qu'il avait eu connaissance du jugement du 7 nov. 1809, attendu d'ailleurs qu'il résulte des faits de la cause qu'il a exécuté le jugement;—Sans avoir égard aux demande, fins et conclusions des sieur et dame Souchet, dont ils sont déboutés, déclare bonnes et valables les oppositions formées à la requête des parties de Louis (les héritiers Leportier), etc. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 29 août 1814.—Cour royale de Paris.—2e ch. —*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, MM. Louis et de Sèze.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Conventions matrimoniales.—Ordre.

Du 29 août 1814 (aff. *Loury*).—Cour roy. d'Angers.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Domicile élu.—Appel.

L'appel du jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile réel.—Il est nul s'il est notifié seulement au domicile élu dans le commandement et dans le procès-verbal de saisie. (Cod. proc., 734.) (1)

(Dupuch—C. Dechilliaud.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 456 du Code de proc., prescrit la signification de l'acte d'appel à personne ou domicile, à peine de nullité, et que le titre du même Code relatif aux incidens sur les poursuites de saisie immobilière, ne contient aucune dérogation à cet article;—Que l'art. 734 veut que l'appel du jugement rendu sur les moyens de nullité contre la procédure antérieure au jugement d'adjudication préparatoire, soit notifié au greffier et visé par lui; — Attendu qu'en élisant, soit dans le commandement qui a précédé la saisie immobilière, soit dans le procès-verbal de cette saisie, domicile chez Me Rambaud, avoué près le tribunal de Bergerac, les intimés ont eu pour but de remplir la formalité prescrite par l'art. 161 du Code de proc., mais non d'autoriser à leur faire au domicile de cet avoué des significations dont la loi ne reconnaît la régularité qu'autant qu'elles sont faites à personne ou domicile; que les seules significations régulières au domicile d'un avoué constitué, sont celles des actes de procédure; mais qu'on ne peut considérer comme tel un acte d'appel dont la signification doit être faite à personne ou domicile, à peine de nullité; — Attendu qu'indépendamment de ce que l'acte d'appel de la veuve Dupuch Paillière est nul pour avoir été signifié au domicile de l'avoué du poursuivant, il est irrégulier pour n'avoir pas été notifié au greffier du tribunal et visé par lui;—Attendu qu'en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, il y a lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt, nonobstant opposition, puisqu'il s'agit au fond de l'exécution d'actes authentiques et de jugement passé en force de chose jugée,—Met l'appellation au néant; —Ordonne, etc.

(1) *V.* conf., Cass. 7 mai 1818; Angers, 20 janv. 1809; Agen, 4 avril 1810; Bordeaux, 13 janv. 1816. *V.* aussi la note qui accompagne l'arrêt d'Angers du 20 janv. 1809.

Du 30 août 1814.—Cour roy. de Bordeaux.

ORDRE.—Appel.—Signification.

Du 30 août 1814 (aff. *Meyer*).—Cour roy. de Rennes.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avr. 1818, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RENTE VIAGÈRE.—Pacte commissoire.—Remboursement.

Du 30 août 1814 (aff. *Barnida*).—Cour royale de Bordeaux.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1817, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

ADJUDICATAIRE.—Hypothèque.—Créancier.

Celui qui, après avoir acquis une part indivise dans la propriété d'un immeuble, se rend ensuite adjudicataire par licitation de la totalité de cet immeuble, est censé en avoir toujours été seul propriétaire.—En conséquence, cet immeuble demeure libre des hypothèques dont l'avaient grevé les autres propriétaires par indivis; c'était aux créanciers inscrits à intervenir à l'adjudication pour la conservation de leurs droits. (Cod. civ., 883 et 1872.) (2)

(Bosredon—C. Poteol.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'aux termes de l'art. 883 du Code civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul à tous les objets à lui échus par licitation; — Que les règles établies pour le partage entre cohéritiers s'appliquent aux partages de communauté conjugale et de société; qu'ainsi le partage ou la licitation qui en tient lieu entre cohéritiers, copropriétaires ou communistes, ne sont pas attributifs de propriété, mais seulement déclaratifs, et que, par une conséquence nécessaire, le bien appartient à celui auquel il est échu ou adjugé, libre des hypothèques dont l'avaient grevé les autres copartageans ou colicitans; — Qu'en vain on a voulu établir une différence entre les copropriétaires qui ont eu *ab initio* un titre commun d'indivision, et les étrangers qui, ayant acquis une part indivise, ne sont devenus copropriétaires que *ex intervallo*;—Qu'aux termes de droit, le cohéritier a un droit indéterminé dans le tout et dans chaque partie du tout; que ce droit est le principe, le germe de la propriété entière et exclusive en laquelle il se convertit par le partage ou la licitation; que la vente faite à un étranger lui transmet les mêmes droits; qu'il est mis par la subrogation à la place du vendeur; qu'ainsi le partage ou la licitation ont nécessairement pour lui les mêmes effets; — Qu'en vain on suppose que, dans l'ancienne jurisprudence, l'étranger acquéreur d'un des cohéritiers, devenant ensuite adjudicataire du total de l'objet indivis, devait les profits au seigneur; — Que cet usage était fondé en droit, mais ne s'applique point au cas présent; qu'en effet l'héritier est la continuation de la personne du défunt, mais que cette continuation de personne ne pouvait se trouver dans l'acquéreur étranger; qu'ainsi il y avait changement de personnes, et que les profits étaient dus au seigneur pour chaque nouvel homme. Mais qu'ici ce n'est pas la personne qu'il faut considérer, mais la seule qualité de copropriétaire; — Que soit que l'indivision soit volontaire ou forcée, *ab initio* ou *ex intervallo*, il y a commu-

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 3 mars 1807, 25 janv. 1809; Bordeaux, 25 pluv. an 10, et les notes.—*V.* aussi sur ce point, nos observations sur l'arrêt de Cass. du 19 janv. 1841.

nauté et par conséquent droit indéterminé sur le tout, droit de devenir seul propriétaire de ce même tout; — Qu'a la vérité, les créanciers sont exposés à perdre leur hypothèque, si le débiteur n'est pas adjudicataire; mais que l'art. 882 leur donne le droit d'intervenir au partage, pour empêcher qu'il soit fait en fraude de leurs droits; qu'ils ne peuvent accuser qu'eux seuls de leur négligence à cet égard, et qu'au surplus leur position est la même, soit que la licitation ait été faite entre copropriétaires *ab initio* ou avec un étranger acquéreur d'une des parts indivises et devenu ensuite adjudicataire total; — Qu'ainsi rien ne peut soustraire la cause actuelle à la règle suivant laquelle un héritage indivis, adjugé par licitation à un des copropriétaires, demeure affranchi des hypothèques créées par les colicitans, —A mis au néant le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de Saint-Amand le 10 août 1812;—Emendant déclare l'intimé non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens, etc.

Du 31 août 1814.—Cour roy. de Bourges.—1re ch.—*Prés.*, M. Sallé.—*Concl.*, M. Bauchelon, av. gén.—*Pl.*, MM. Devaux et Mater.

ELARGISSEMENT.—Appel.—Domicile élu.

L'appel d'un jugement qui prononce la validité d'un emprisonnement peut être signifié au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou. (Cod. proc., 805.) (1)

(Champon—C. Chopin-Bouche.)

Du 31 août 1814.—Cour roy. de Riom.—1re ch. —*Prés.*, M. Redon.—*Concl.*, M. Rochon de Vallette, av. gén.—*Pl.*, MM. de Vissac et Marie.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Adjudication préparatoire.—Moyens de nullité.—Appel.

Les moyens de nullité contre les procédures antérieures à l'adjudication préparatoire, peuvent être proposés par acte ou exploit signifié à personne ou domicile.—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de les proposer par requête d'avoué à avoué (2).

En matière de saisie immobilière, tant que l'adjudication préparatoire n'a pas été prononcée, les moyens de nullités contre la procédure antérieure, quels qu'ils soient, peuvent être proposés en tout état de cause, même pour la première fois, en cause d'appel (3).

(Jullin—C. N...)—Arrêt.

LA COUR ;—Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 733 et 735 du Code de proc. civile: 1° que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire en fait d'expropriation forcée, peuvent être proposés par acte ou par exploit, et que la formalité d'une requête, avec avenir à jour indiqué, n'est de rigueur que pour le cas où les moyens de nullité sont proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire; 2° que les moyens de nullité, quels qu'ils soient, peuvent être proposés en tout état de cause, tant qu'il n'existe point d'adjudication préparatoire; d'où il suit qu'il ne s'élève point de fin de non-recevoir contre François Jullin, quoique les moyens de nullité par lui proposés en première instance ne l'aient pas été par requête avec avenir, et quoique le quatrième moyen n'ait été proposé pour la première fois que devant la Cour, dès qu'il n'est point encore intervenu contre lui d'adjudication provisoire, etc.

Du 3 sept. 1814.—Cour roy. de Grenoble.

JURY.—Chose jugée.—Senatus-consulte.—Annulation.

Du 6 sept. 1814 (aff. *Lacosta*). — Ord. en cons. d'Etat.—Même décision que par l'ord. du 4 juill. même année (aff. du jury d'Anvers, *Petit*, *Biard* et autres).

1° NULLITÉ SUBSTANTIELLE.—Droit.
2° Expertise.—Procès-verbal.—Nullité.

1° *L'omission des formalités prescrites par la loi dans un acte de procédure, peut en entraîner la nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi, lorsque ces formalités sont substantielles, c'est-à-dire nécessaires comme garantie d'un droit.* (Cod. proc., 1030.) (4)

2° *Ainsi, un procès-verbal d'expertise est nul lorsqu'il a été rédigé hors du lieu de l'expertise, si ce lieu de rédaction n'a été indiqué d'avance, de manière que les parties intéressées aient pu y faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenables.* (C. proc., 317.) (5)

(Choiseul—C. N...)

Le rapport des experts dont il s'agissait dans l'espèce, était ainsi conçu: «*Ce jourd'hui*, 16 *mai* 1814, *nous étant transportés à la Mallegrange, nous avons procédé*, etc., etc.... *Fait à Nancy, les an, mois et jour avant dits, clos et rédigé le* 11 *juillet*.» — De là il résultait: 1° que le 16 *mai* 1814, il y avait eu *transport* sur les lieux contentieux; 2° que le 16 *mai* le procès-verbal avait été *fait à Nancy*; 3° que la *clôture* et la *rédaction* du même procès-verbal n'avaient eu lieu que le 11 *juillet*.—Ces diverses incohérences ont été relevées en cause d'appel par la dame de Choiseul, partie intéressée, qui, sur ce motif, a demandé la nullité de l'expertise.

On répondait qu'il n'y avait ni violation ni omission d'aucune formalité prescrite à peine de nullité, et qu'en matière de procédure, les nullités ne se suppléent point. (Code proc., 1030.)

La dame de Choiseul a répliqué que l'art. 317 du Code de procédure civile avait été violé dans une disposition impérative et essentielle; que, d'après cet article, quand le procès-verbal n'est pas rédigé sur le lieu contentieux, les experts *sont tenus d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels la rédaction sera renvoyée*; que le motif de cette prévoyance étant de laisser aux parties la faculté de se présenter, de *faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables*, et d'en requérir l'insertion au rapport, il ne peut dépendre des experts d'omettre impunément une formalité créée pour assurer aux parties un droit légitime de défense; que ce n'est pas le cas d'appliquer la règle générale portée en l'art. 1030; que les nullités peuvent être suppléées dans les formalités attributives ou conservatrices de droits quelconques; que décider autrement ce serait abandonner la fortune des citoyens à l'impéritie ou à la mauvaise foi des officiers ministériels chargés de l'observation des formes établies pour la garantie des droits de chacun.

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 20 mars 1810.

(2) Jugé même que ces moyens de nullité peuvent être proposés directement à l'audience. *Sic* Bruxelles, 31 janv. 1812.

(3) *V.* dans le même sens, Cass. 22 nov. 1826.

(4) *V.* en ce sens, Cass 18 juin 1815; Limoges, 3 janv. 1820; Paris, 19 mars 1825.

(5) Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1198 *ter*, et Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 484, approuvent cette décision. Cependant la jurisprudence paraît pencher en sens contraire: *V.* Toulouse, 10 oct. 1823; Bourges, 20 avril 1825; Agen, 16 juill. 1828.—*V.* aussi Cass. 19 juin 1838.

Arrêt.

LA COUR;—Considérant que la disposition finale de l'article 317 du Code de procédure prescrit impérativement aux experts de rédiger leur rapport sur les lieux contentieux ou dans le lieu et au jour qui seront indiqués par eux; que néanmoins l'énoncé du rapport contesté semble donner à sa clôture deux dates différentes, par l'une desquelles il aurait été fait à Nancy, les an, mois et jour avant dits, c'est-à-dire le 16 mai 1814; et par la seconde, il n'aurait été clos et rédigé que le 11 juillet suivant; mais qua tout, dans cet énoncé, porte les caractères d'une irrégularité évidente; d'abord, en ce qu'il aurait été indiqué que leur opération avait été commencée et terminée le même jour (18 mai); que cependant ils se sont fait allouer un salaire pour quatre vacations, outre sept vacations allouées à l'expert rédacteur du rapport; qu'il aurait donc été énoncé contrairement à la vérité, que leurs opérations avaient été faites le jour où elles ont été commencées, puisque leur rapport se termine par ces mots: les an et jour avant dits; —En troisième lieu, ils ont mis: Fait à Nancy, et c'était cependant au château de la Mallegrange qu'ils avaient opéré; et puisque le rapport n'a été clos et rédigé que le 11 juillet suivant, ils devaient donc déclarer que c'était à la Mallegrange que s'était terminée leur opération relative à la reconnaissance, au toisé, mesurage et comptage des ouvrages qu'ils avaient expertisés; et comme leur rapport n'a été clos que le 11 juillet suivant, il leur était indispensable, aux termes de l'article 317 du Code cité, d'en donner l'indication à l'avance à la partie qui y avait intérêt, parce que, jusqu'à l'instant de la clôture définitive, il lui était libre de s'y présenter pour y faire tels dires et réquisitions qu'elle jugerait convenables, et d'en exiger la mention dans le rapport. La conséquence de telles irrégularités doit donc être d'annuler le rapport, et d'ordonner une nouvelle expertise;

Qu'on objecte en vain que la loi citée n'ayant pas prononcé textuellement la nullité de l'opération des experts, qui se seraient écartés en quelques points des formalités qu'elle a prescrites, il n'est pas au pouvoir des juges de la suppléer, parce que les dispositions de la loi ne doivent pas être illusoires, et que si elle a prescrit à des experts les formes selon lesquelles ils devaient procéder à leurs opérations, celles où ils s'en sont écartés doivent être nulles, non pas parce que la loi les a formellement déclarées telles, mais parce qu'elles ne sont point légales, et que la justice ne doit en admettre que de conformes à la loi, surtout quand leur régularité est, pour les parties qui ont intérêt, la seule garantie que leurs droits n'ont pas souffert d'atteinte;—Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant;—Emendant, déclare nul le rapport des experts, etc.

Du 10 sep. 18 4.—Cour roy. de Nancy.

CONTRAINTE.—Greffier.—Opposition.—Compétence.

Le ministre des finances est compétent pour maintenir une contrainte délivrée par un receveur de l'enregistrement contre le greffier d'un tribunal, à fin de paiement de l'amende encourue par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. —Mais cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit formé devant les tribunaux ordinaires opposition à la contrainte.—Ainsi, dans ce cas, le pourvoi au conseil d'Etat contre la décision du ministre n'est pas recevable.

(Boitard et consorts.)

Du 14 sept. 1814.—Ord. en cons. d'Etat.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—Affiche.

Une saisie immobilière est nulle quand l'extrait prescrit par l'art 682 du Cod. proc., n'a pas été affiché aux deux marchés les plus voisins de la situation des biens saisis (s'il n'existe aucun marché, ni dans la commune de la situation des biens, ni dans la commune du saisi). —Peu importe qu'au lieu d'une commune plus voisine, l'affiche ait été faite dans une commune plus populeuse et plus riche (1).

(Lomenois—C. Panthou.)—Arrêt.

LA COUR;—Attendu, en fait, qu'il n'y a point de marché dans les communes où sont situés les biens dont il s'agit;—Attendu qu'il résulte, tant de la carte de ce département décrétée par l'assemblée nationale, le 3 févr. 1790, dressée sur le grand atlas de la ci-devant province de Normandie, de Cassini, que de l'extrait du plan cadastral représenté par l'appelant, que la distance de la commune de Varingeville, les deux églises, lieu de la situation du principal immeuble dont l'expropriation est poursuivie sur l'appelant, est évidemment plus proche de Pavilly que de Rouen; —Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 684 du Code de procédure civile, l'extrait prescrit par l'art. 682 du même Code, doit être affiché à la porte du domicile du saisi, à la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit, au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas aux deux marchés les plus voisins; qu'il suit de cet article que le placard que l'intimé a fait afficher au marché de Rouen, devait l'être au marché de Pavilly, à peine de nullité aux termes de l'article 717 du même Code:—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déclare nulles les diligences en expropriation; ordonne que la saisie des immeubles dont il s'agit sera rayée, etc.

Du 27 sept. 1814.—Cour roy. de Rouen.—*Prés.*, M. Belosie, p. p.—*Concl.*, M. de la Rousserie; av. gén.— *Pl.*, MM. Herpin et Pottier.

CONSIGNATION.—Validité.—Compétence.

C'est à l'autorité judiciaire à statuer sur la validité d'un dépôt effectué dans la caisse d'un receveur public, en vertu d'un ordre émané d'elle, alors surtout que l'Etat est sans intérêt dans la contestation (2).

(Eon—C. Dacosta.)

Du 30 sept. 1814.—Ord. en cons. d'Etat.

CHEMIN DE HALAGE.—Compétence.

Lorsqu'un terrain est affecté pour une portion à un chemin de halage, s'il s'élève une contestation à l'occasion d'un passage de charrette sur ce terrain, la contestation doit être soumise au conseil de préfecture, en tant qu'il s'agit d'un délit de grande voirie commis sur le chemin de halage, et elle doit être soumise au juge de paix, en tant qu'il s'agit de trouble à la possession d'un terrain ou d'une portion de terrain qui n'est pas chemin de halage.

(1) V. en ce sens, Cass. 8 mai 1838; Nîmes, 16 mars 1810;—En sens contraire, Cass. 29 nov. 1816.

(2) V. dans le même sens, décret du 17 janv. 1812 (aff. *Hab. de la Lisotte*). La raison de douter provenait, dans l'espèce, de ce que l'une des parties soutenait que la somme déposée appartenait à l'Etat, comme représentant un émigré de la succession duquel il était saisi.

(Bonnet.)

VU PAR LE ROI, etc.—Considérant qu'aux termes de la loi du 29 flor. an 10, le conseil de préfecture pouvait seul connaître du délit de grande voirie commis sur la partie de la cale du sieur Huard qui forme le chemin de halage; mais que le juge de paix était compétent pour connaître du trouble causé par le sieur Bonnet sur la partie de la cale située hors du chemin de halage;—Le roi, en son conseil, déclare que le conflit est bien élevé en tant qu'il s'agit de juger un délit de grande voirie commis sur le chemin de halage, et que les parties continueront, quant au surplus, de procéder, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

Du 30 sept. 1814.—Ordon. en cons. d'Etat.

1° ÉLARGISSEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.—LOI DE L'ÉPOQUE.

2° CONTRAINTE PAR CORPS.—EFFET RÉTROACTIF.

1° *Le débiteur qui, en matière commerciale s'est obligé par corps, soit avant, soit depuis le Cod proc. civ., doit être élargi après cinq ans de détention.* (L. 15 germ. an 6, tit. 3, art. 18; Cod. proc. civ., 800.) (1)

2° *La contrainte par corps tient plus du fond du droit que de la forme d'exécution du jugement.—C'est pourquoi elle est régie plus par la loi de l'époque de la convention que par la loi de l'époque du jugement qui la prononce ou de l'exécution du jugement.* (Cod. civ., 2.)

(Duhardaid Hauteville—C. Thomassin et autres.)

Du 1er oct. 1814.—Cour roy. de Paris.—Ch. des vac.—*Prés.*, M. Brisson.—*Pl.*, MM. Berryer et de Crusy.

CONSEIL DE FAMILLE.—DESTITUTION.—TUTEUR.—JUGE DE PAIX.—DOMICILE.

Une délibération du conseil de famille, régulière dans la forme, qui nomme un tuteur contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité ou d'exclusion, ne peut être attaquée sous prétexte qu'elle n'a pas été prise à l'unanimité des voix.—En d'autres termes: *L'art. 883 du Cod. proc. civ. ne s'applique pas aux délibérations du conseil de famille qui ont pour objet de nommer un tuteur.* (Cod. civ., 405 et 418; Cod. proc. civ., 883.) (2)

Le juge de paix intervient-il dans un conseil de famille en qualité de juge, et sous ce rapport sa compétence est-elle consommée comme celle des tribunaux lorsqu'il a connu une fois du fond de la délibération? — Ou bien, au contraire, le juge de paix du domicile du mineur est-il tellement membre essentiel et président-né de tous les conseils de famille, que lorsqu'une délibération à laquelle il a déjà pris part est annulée, le fond puisse être soumis de nouveau à une assemblée convoquée et présidée par lui? Résolu dans le premier sens, mais seulement par le tribunal de première instance. (Cod. civ., 416.) (3)

(La demoiselle Corollion d'Etillières.)

La demoiselle Corollion d'Etillières, mineure, sans père ni mère, sans tuteur nommé par eux, et sans ascendant, était dans le cas d'être pourvue d'un tuteur par le conseil de famille.—Des parens et amis, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, furent convoqués devant le juge de paix du premier arrondissement de Paris, qui était le domicile de la mineure, pour y délibérer sur la dation d'un tuteur.—Les avis furent partagés; mais le juge de paix s'étant rangé à celui des parens de la ligne maternelle, cet avis prévalut en vertu de l'art. 416 du Code civ.—Ce choix était conforme à la volonté de la mineure, âgée de dix-sept ans. Le juge de paix exprima que ce fut le motif déterminant de sa préférence. Il en est fait mention dans le procès-verbal de la délibération. — Les parens paternels, contre l'avis desquels la nomination du tuteur avait eu lieu, attaquèrent la délibération devant le tribunal civil de Paris, et demandèrent qu'un nouveau conseil de famille fût convoqué devant un autre juge de paix, à l'effet de procéder à une nouvelle nomination, qu'ils prétendirent devoir présenter plus d'avantage pour la mineure. Il est à remarquer qu'ils ne dirigeaient contre le tuteur nommé aucun reproche qui pût tendre à le faire éloigner de la tutelle, pour cause d'incapacité ou autrement. Voici sur quoi seulement ils fondèrent leur demande : L'art. 883 du Code de procéd. civ., sous la rubrique générale, *des avis des parens*, porte : « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. » Or, disait-on, les actes qui nomment les tuteurs, sont des délibérations du conseil de famille; il suffit donc qu'il n'y ait pas eu unanimité pour que les membres de l'assemblée qui n'auront pas été d'avis de la délibération, soient en droit de l'attaquer.

Le 16 août 1814, jugement du tribunal de la Seine qui, sans avoir égard à la délibération prise à la simple majorité des voix, ordonne une nouvelle convocation du conseil de famille devant le juge de paix du deuxième arrondissement:—« Attendu qu'il résulte de l'art. 883 que toute délibération du conseil de famille sans distinction, peut, lorsqu'elle n'a pas été unanime, être attaquée par les membres du conseil qui ont été d'avis contraire à la délibération;—Que la faculté

(1) La question est maintenant résolue dans ce sens par les art. 43 de la loi du 17 avril 1832. Mais elle a été très vivement controversée autrefois. V. la note qui accompagne un arrêt rendu dans le sens de la décision ci-dessus, par la Cour de Paris le 14 janv. 1809. V. aussi dans l'ancien Recueil de M. Sirey (t. 15, 2e part., p. 1), une consultation délibérée par MM. Pigeau, Delvincourt, Pardessus et Bellart, dans l'affaire ici jugée par la Cour de Paris.

(2) V. sur ce point Cass. 17 nov. 1813; Aix, 16 fév. 1812, et les notes.

(3) La question n'a pas été résolue par les juges d'appel qui, ayant maintenu la première délibération du conseil de famille, n'ont pas eu à s'occuper du renvoi qu'avait prononcé le tribunal de première instance en annulant cette délibération. Le tribunal a décidé que, dans l'espèce, il y avait lieu de renvoyer devant un autre juge de paix, quoique ce ne fût pas celui du domicile du mineur. V. sur ce point, les consultations en sens opposé qui étaient produites dans la cause en appel, tant par les appelans que par les intimés, et dont nous conservons la substance dans l'article ci-dessus.—Ajoutons encore qu'il a été jugé dans le sens de la décision ci-dessus du tribunal de la Seine, que la disposition de l'art. 406 du Code civil, qui veut que le conseil de famille soit convoqué devant le juge de paix du domicile du mineur, n'est pas tellement absolue, que la délibération doive nécessairement être annulée lorsqu'elle a été prise devant un autre juge de paix. V. Metz, 20 avril 1820.

d'attaquer la délibération ne peut avoir pour unique objet la rectification de simples vices de forme, puisque dans le cas de dissentiment prévu par l'art. précité, les divers avis des délibérans doivent être formés contre les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération ; — Attendu que le véritable intérêt du mineur est le seul motif déterminant, lorsqu'il s'agit, soit de la dation de la tutelle, soit de son administration ; —Que l'appréciation de cet intérêt, prédominant toute autre considération, ne peut dans aucun cas être indifférente à la justice, première et naturelle protectrice des mineurs et surveillante de leurs intérêts ;—Attendu que les membres du conseil de famille ont été divisés sur le choix du tuteur ; que l'avis des deux membres de la ligne maternelle auxquels le juge de paix s'est réuni, a prévalu sur l'avis unanime des membres composant la ligne paternelle ; que dans cet état de choses, l'intérêt de la mineure exige que la famille soit appelée de nouveau sur ce choix important ; qu'il ne s'agit point d'une destitution de tutelle qui n'est point provoquée, qu'aucune circonstance ne pourrait motiver, mais d'une préférence déterminée par le plus grand intérêt de la mineure ; —Attendu que le juge de paix, usant de la faculté que la loi lui accorde, s'en est référé aux motifs du sieur de M., et a donné ainsi pour principal motif de son opinion la volonté de la mineure, volonté qui ne devait pas être consultée ;—Que lorsque le juge déclaré compétent par la loi a consommé son droit, la loi de la compétence a reçu son exécution, et qu'un autre juge peut et doit être substitué. »

Les parens de la ligne maternelle ont interjeté appel de ce jugement. — Ils se sont attachés à soutenir, dans une consultation de MM. Popelin, Moreau, Localprade, Pardessus, Billecoq et Glcquel, ces trois propositions principales :—1° Que, dans l'état actuel de la législation, en matière de tutelle, il ne peut appartenir aux tribunaux d'entrer dans l'appréciation des raisons particulières qui ont motivé les suffrages des membres du conseil de famille, lorsque la nomination a été faite à la majorité des suffrages, et par le résultat du vote prépondérant accordé au juge de paix ; —2° Que l'art. 883 du Code de proc. civ. ne peut s'appliquer aux nominations de tutelle ;—3° Que les tribunaux ne peuvent, sans une cause de récusation alléguée contre le juge de paix du domicile du mineur, déférer à un autre juge de paix le droit de présider le conseil de famille pour la nomination du tuteur.

Sur le premier point on disait :—L'art. 405 est conçu en ces termes : « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles..... il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur. »

Rien de plus clair que cette disposition : ce n'est plus, comme dans les anciens principes, un simple avis que doit donner le conseil de famille ; c'est une nomination qu'il doit faire ; c'est, en un mot, au conseil de famille seul qu'est déférée la dation de la tutelle.—Le tuteur une fois désigné, l'est irrévocablement ; et sa nomination tire toute sa force de la délibération du conseil de famille, qui n'a nullement besoin d'être soumise à l'abrogation de l'autorité judiciaire. La loi l'investit de plein droit de l'administration de la tutelle.—« Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, dit l'art. 418, du jour de *sa nomination*, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée. » Ainsi, soit que le tuteur ait été nommé par tous les membres du conseil de famille, soit que sa nomination soit le résultat du vote prépondérant accordé au juge de paix, il n'en est pas moins, par le seul fait de sa nomination, investi de plein droit de la tutelle ; et si la nomination est régulièrement faite, si le tuteur nommé ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion ou de destitution déterminés par la loi, il n'est pas plus au pouvoir des tribunaux de le dépouiller de la tutelle, qu'il ne serait en leur pouvoir d'enlever la tutelle légitime au survivant des père et mère, ou la tutelle testamentaire au tuteur choisi par l'un d'eux.—Or, dans l'espèce, la délibération est régulière, aucune sorte de reproche n'est adressée au tuteur ; donc sa nomination est inattaquable d'après les principes consacrés par le Code civ.

Mais, dit-on en second lieu, le Code proc. civ. renferme une dérogation à ces principes. On trouve dans son art. 883 la disposition suivante : « Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas *unanimes*, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.—Le tuteur, subrogé tuteur, ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération : ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. »

Mais on répond victorieusement à l'induction qu'on veut tirer de cet article :—D'une part les lois nouvelles sont présumées se référer plutôt que de déroger aux lois précédentes. L. 26 et 28, ff. *de Legibus*. D'un autre côté, et cette observation est bien digne de remarque, l'article parle des tuteurs, des subrogé tuteur et curateur, ce qui suppose incontestablement que le législateur n'entend s'occuper que des délibérations prises sur l'administration des biens des mineurs après que la tutelle est complétement organisée ; ce qui démontre que l'art. 883 dont on excipe, n'est nullement applicable aux nominations de tutelle, et cette opinion se trouve encore fortifiée par l'art. 882, qui précède. Cet article indique la forme qui doit être suivie pour faire connaître au tuteur sa nomination lorsqu'il n'a pas été présent ; en sorte que de ces deux articles, l'un s'applique exclusivement aux nominations de tutelle, et l'autre plus généralement à toutes les délibérations qui peuvent être prises pendant le cours de l'administration du tuteur.— Mais, pour que l'article 883 reçût ici son application, il faudrait nécessairement que cette application fût en harmonie avec les dispositions du Code civ. sur la matière des tutelles ; car le Code de proc. civ., qui n'a pour objet que de régler la forme des actions, ne peut guère être susceptible d'une interprétation contraire aux principes de législation consacrés par le Code civ.

Or, en matière de nomination de tutelle, on conçoit aisément que le tribunal puisse annuler la nomination, si elle a été irrégulière, parce que, par suite de l'annulation, il peut ordonner une nouvelle convocation plus régulière.—Mais, lorsque la nomination a été faite légalement, il est impossible d'arriver à la nomination d'un nouveau tuteur sans prononcer l'exclusion ou la destitution de celui nommé, ou sans violer ouvertement les dispositions de la loi. En effet, le tribunal prendra-t-il sur lui de substituer un autre tuteur à la place de celui qui a été nommé ? Dans ce cas, il s'arrogera la dation de la tutelle, que la loi défère expressément et exclusivement au conseil de famille.—Ordonnera-t-il une nouvelle convocation ? Comme la loi ne laisse plus aucun arbitraire sur la composition des conseils de famille, il suit de là que, si la

première assemblée a été légalement organisée, la nouvelle assemblée ne pouvant être composée que des mêmes membres, il est très vraisemblable que le résultat sera le même, et qu'ainsi la convocation nouvelle n'aura été qu'une opération sans objet.—Ces difficultés ont été senties par le tribunal de première instance : forcé de reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'une destitution de tuteur qui n'était pas provoquée, et qu'aucune circonstance de la cause ne pourrait motiver (ce sont les expressions mêmes du jugement), il a cru trouver un expédient pour arriver à la nomination d'un autre tuteur que celui nommé, en ordonnant une nouvelle convocation du conseil de famille devant un autre juge de paix ; et c'est ce qui conduit à l'examen de la troisième question.

Le tribunal de Paris a-t-il pu, sans motif de récusation allégué contre le juge de paix du domicile du mineur, déférer à un autre juge de paix le droit de présider le conseil de famille pour la nomination du tuteur? Pour reconnaître le contraire, il suffit d'être bien pénétré de la nature et de l'importance des fonctions attribuées, en matière de tutelle, au juge de paix du domicile du mineur. En effet, ce n'est point une juridiction ordinaire : c'est une magistrature toute particulière dont il est investi. La loi le constitue le protecteur-né du mineur, et le charge de provoquer d'office la nomination du tuteur.

Elle l'investit d'un pouvoir discrétionnaire pour appeler, s'il le juge nécessaire, des parens domiciliés hors de la distance qu'elle a déterminée. Elle veut que l'assemblée se tienne de plein droit chez lui, à moins qu'il ne trouve convenable de designer un autre local.—Enfin, elle le constitue membre et président né du conseil de famille; elle lui donne voix délibérative et va même jusqu'à lui donner voix prépondérante en cas de partage.

Ainsi, ce n'est point un juge qui reçoit les votes des parens assemblés et qui a seulement le droit de sanctionner le résultat de ces votes. C'est le premier membre de l'assemblée, celui sans lequel la loi ne reconnaît pas de conseil de famille.—Mais il ne faut pas croire que la seule qualité de juge de paix suffise pour exercer de pareilles fonctions. Il faut qu'il soit le juge de paix du domicile du mineur; c'est exclusivement à lui seul que la loi les attribue. Il est facile de reconnaître le motif de la loi ; un autre que le juge du domicile, peut-il être aussi à portée que lui de reconnaître et d'apprécier une foule de circonstances qui se rattachent aux intérêts du mineur et au choix de son tuteur ? La loi ne peut accorder à un juge de paix étranger, ni la même confiance, ni le même pouvoir, et celui du domicile ne peut être récusé que sur des motifs d'exclusion fondés sur des causes expressément déterminées par la loi.—Ces principes sont d'une telle force, d'une telle évidence, que dans le cas même où il aurait été commis par le juge de paix du domicile du mineur, quelque faute, quelque erreur assez grave pour faire annuler une première nomination, ce ne serait pas un motif suffisant pour ordonner une nouvelle convocation devant un autre juge de paix. C'est ce que la Cour de cassation a jugé le 13 oct. 1807 (aff. *Dasnières*). —*V.* cet arrêt à sa date.

Mais, a dit le tribunal civil de Paris, ce juge de paix déclaré compétent par la loi a consommé son droit ; la loi de la compétence a reçu son exécution, et un autre juge de paix peut lui être substitué.—Nouvelle erreur.—La compétence du juge de paix du domicile du mineur n'est pas consommée, parce qu'il a présidé un conseil de famille; tant que la tutelle dure, il continue d'être membre et président-né de tous les conseils de famille qui peuvent être appelés à délibérer sur la personne ou sur la fortune du mineur; et dans le cas même où le mineur aurait un autre domicile, ce serait toujours devant le juge de paix de l'ouverture de la tutelle, que le conseil de famille devrait être convoqué. (Cour d'appel d'Angers, 22 fév. 1809.—Cour de cassation, rejet, 29 nov. 1809.)

Les parens paternels disaient au contraire, dans une consultation de MM. Bonnet, de Lacroix Frainville, Bellart, Gayral et Tripier:—Toute délibération non unanime d'un conseil de famille, même celle qui nomme un tuteur, peut être attaquée devant les tribunaux. En conséquence le tribunal de Paris a pu annuler la délibération du premier conseil de famille, et renvoyer devant un autre juge de paix que celui du domicile de la mineure d'Etillière, attendu que la compétence de celui-ci était consommée.

Il est de fait que le Code civil a dérogé aux anciens principes, en attribuant aux conseils de famille seuls la compétence et l'autorité de la dation de tutelle, en accordant aux juges de paix voix délibérative et prépondérante, en dispensant de l'homologation les délibérations qui nomment les tuteurs. — Mais ces innovations trop hardies étaient dangereuses, un si grand pouvoir, sans recours à l'autorité judiciaire, accordé aux conseils de famille, était inquiétant; on devait craindre surtout l'influence d'un juge de paix qui pouvait être corruptible ou prévenu; enfin l'expérience de quelques années a révélé les abus de cette autorité souveraine abandonnée aux conseils de famille, et lors du Code de proc. le législateur s'est occupé d'y apporter d'utiles modifications. — La disposition de l'art. 883 du Code de proc. civ., est précise : il y aura lieu à attaquer toutes les délibérations du conseil de famille qui n'auront pas été unanimes.—Et qu'on ne vienne pas dire que cet article ne s'applique pas aux actes de nomination de tutelle, mais seulement aux délibérations relatives à l'administration de la tutelle.

Ces derniers actes étant tous soumis à l'homologation, peu importe qu'il y ait ou non unanimité, puisque l'autorité judiciaire devant les reviser, a tout pouvoir de les rejeter; d'ailleurs le Code de procédure civile s'occupe dans les art. 885, 886, 887 et 888, de ces délibérations sujettes à homologation, et indique la marche qu'il y a à suivre; ce qui confirme bien qu'il n'est question dans l'art. 883, que des délibérations non sujettes à homologation, par conséquent de celles qui ont pour objet la nomination d'un tuteur. — Mais pour prouver jusqu'à l'évidence, continue-t-on, que l'art. 883 a été rendu pour modifier les principes établis par le Code civil, il n'y a qu'à lire les motifs exposés par l'orateur du gouvernement, M. Berlier, au corps législatif :— « Ce titre, dit l'orateur, n'est à proprement parler que le complément du Code civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille, et n'offre pas matière à beaucoup d'observations. — Néanmoins, parmi les dispositions nouvelles, il en est plusieurs qui doivent améliorer cette partie de nos institutions. — Ainsi, lorsque les délibérations ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres devra être mentionné au procès-verbal, et les membres dont l'avis aura été rejeté pourront se pourvoir contre la délibération ou le vœu de la majorité. » — C'est donc bien un complément; c'est bien plus, c'est une amélioration dans cette

partie de nos institutions; et les délibérations (celles bien entendu non sujettes à homologation), qui étaient, d'après le Code civil, souveraines et inattaquables, ne le sont plus que dans le cas d'unanimité.

On s'autorise encore de l'opinion de M. Merlin qui, dans son *Répertoire*, au mot *Tutelle*, pense que l'art. 883 est applicable à toutes les délibérations des conseils de famille, et par conséquent à celles qui nomment des tuteurs. — On objecte que, d'après l'art. 418 du Code civil, le tuteur doit entrer en fonctions immédiatement après la délibération. Oui, sans doute, mais ce n'est qu'autant que la délibération n'est pas attaquée. Il en est de même en toute autre matière; lorsqu'un jugement est attaqué, il cesse d'être exécutoire : il en est ainsi de la délibération.

Enfin, en annulant la première délibération, les tribunaux peuvent renvoyer pour une nouvelle assemblée devant un autre juge de paix; autrement la nouvelle convocation serait sans but réel; composée des mêmes individus, sous l'influence du même président, elle ne produirait pas un résultat plus satisfaisant. — D'ailleurs, le juge de paix n'est pas dans le conseil comme parent, il y est comme juge. La Cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait pas intimer le juge de paix sur un pourvoi en vertu de l'article 883, parce qu'il n'était pas à l'assemblée comme parent, mais comme juge, qu'il ne pouvait qu'être pris à partie. Si le juge de paix était de l'avis de la minorité, il n'aurait pas le droit de se pourvoir en vertu de l'art. 883; il faut donc dire que, si la délibération est annulée pour vice de forme; il doit sans doute rester juge et président du conseil; mais quand il a donné son avis sur le fonds même de la délibération, il ne peut être juge une seconde fois : c'est le principe général pour tous les juges : il a consommé sa compétence; le tribunal doit lui en substituer une autre ainsi que l'a fait celui de Paris. Les parens paternels concluaient en conséquence à l'entière confirmation du jugement dont était appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la tutelle de ladite mineur d'Etillière a été régulièrement conférée au sieur B.; qu'aucun vice de forme n'a été allégué contre la convocation ou la tenue du conseil de famille dont la délibération est attaquée; qu'aucune incapacité n'a été reprochée au sieur B., qui pût autoriser son exclusion, ce qui a été reconnu par les premiers juges; qu'ainsi, l'opposition des parens de la ligne paternelle de la mineure, n'étant appuyée sur le texte d'aucune loi, ne peut être admise; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans égard à la demande des parties de B.; dont elles sont déboutées, ordonne en conséquence que la délibération sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 6 octobre 1814. — Cour roy. de Paris. — Ch. vac. — *Prés.*, M. Brisson. — *Concl.*, M. Lacave-Laplagne, subst. — *Pl.*, MM. Moreau et Bonnet.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — Cour d'appel. — Insuffisance de juges.

Du 14 oct. 1814 (aff. *Jourdan*). — Cour royale de Douai. — *V.* cet arrêt au 14 oct. 1816.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Comptables. — Responsabilité.

Le receveur général qui néglige de prendre à l'égard des receveurs particuliers placés sous sa surveillance, les mesures prescrites par les instructions ministérielles, est responsable du déficit de ces comptables (1).

(Gilbert Riberolles.)

Du 19 oct. 1814. — Ord. en conseil d'Etat.

DOMAINES NATIONAUX. — Vente. — Interprétation. — Compétence.

C'est aux conseils de préfecture, comme seule autorité compétente pour appliquer la loi spéciale du 5 nov. 1790, à décider la question de savoir si un cheptel a été ou non compris dans la vente d'un domaine national faite par la caisse d'amortissement à un particulier.

(Caisse d'amortissement — C. Tixier-Dubreuil.)

Vu par le roi, en son conseil, le rapport du ministre des finances, tendant à ce qu'il lui plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Creuse, du 28 juill. 1813, par lequel il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la contestation élevée entre la caisse d'amortissement et la dame Tixier-Dubreuil, sur la propriété des cheptels dépendant de deux domaines adjugés à ladite dame le 16 janv. 1811; — Vu la communication de cette proposition, faite le 11 janv. 1814, par le grand-juge, ministre de la justice, à la dame Tixier-Dubreuil, qui n'a pas répondu dans les délais du règlement;

Considérant que la question à juger entre les parties est de savoir si, dans la vente dont il s'agit, le cheptel a été compris ou exclu; — Que, si cette question devait se décider d'après les seules règles du droit commun, l'affaire serait de la compétence des tribunaux; — Mais, considérant, dans l'espèce, que le principe de la décision doit être puisé dans l'art. 32 de la loi du 5 nov. 1790; — Que cette loi forme une législation spéciale dont l'application appartient exclusivement aux conseils de préfecture; — Le roi, en son conseil, a annulé et annulle l'arrêté du conseil de préfecture, sauf aux parties à se retirer devant le même conseil, pour obtenir une décision sur le fonds.

Du 1er nov. 1814. — Ordonn. en cons. d'Etat.

TRAVAUX PUB. — Occupation de terrains.

L'indemnité due à un particulier pour l'occupation momentanée de son terrain sur lequel il a été fait des fouilles et extractions de pierres, doit être fixée d'après la loi du 16 sept. 1807 et non d'après celle du 8 mars 1810, qui n'est applicable qu'au cas où il s'agit du prix d'un fonds dont l'expropriation a été ordonnée pour cause d'utilité publique (2).

(Fauconnet — C. Couturier.)

Vu par le roi, etc.; — Considérant que les deux arrêtés rendus par le conseil de préfecture n'ont eu d'autre objet que de fixer la quotité de l'indemnité précédemment mise à la charge de l'entrepreneur; mais que la fixation de cette indemnité a dû être faite conformément aux règles prescrites par les art. 55 et 56 de la loi du 17 sept. 1807, et non pas suivant les dispositions des art. 16 et 17 de la loi du 8 mars 1810, parce que l'indemnité était demandée comme dédommagement pour l'occupation momentanée d'un terrain sur lequel il avait été fait des fouilles et extractions de pierres, et non comme prix d'un fonds dont l'expropriation aurait été ordonnée pour cause d'utilité publique; — Le roi, en son conseil, sans s'arrêter aux conclusions prises par ledit sieur Fauconnet, dans lesquelles il est déclaré non recevable, et, pour le surplus,

(1) *V.* dans le même sens, décret du 16 fév. 1811 (aff. *Com. de la Fermeté*).

(2) *V.* dans le même sens, ordon. du 12 mai 1820.

mal fondé, a ordonné et ordonne que les trois arrêtés du conseil de préfecture du département de Loir-et-Cher sortiront leur plein et entier effet, et condamne ledit sieur Fauconnet aux dépens.

Du 1er nov. 1814. — Ordonn. en cons. d'Etat.

COMMUNE.—PARTAGE.—COMPÉTENCE. *Lorsqu'un partage de biens communaux a été consommé, la connaissance des contestations qui peuvent survenir entre les copartageans ou leurs successeurs, appartient aux tribunaux ordinaires* (1).

(Laufroy—C. Glay.)

VU PAR LE ROI, en son conseil, la requête présentée par Nicolas Laufroy et Catherine Pillot sa femme, contre Pierre Glay, habitant de la commune d'Ogniéville, département de la Meurthe, par laquelle ils concluent à l'annulation de deux arrêtés du préfet de ce département, des 16 mars et 5 juin 1813, qui ont ordonné que Pierre Glay, habitant de la même commune, serait mis en possession d'une portion de biens communaux, devenue vacante par le décès de la veuve Pillot, et dont ledit Nicolas Laufroy était entré en jouissance comme exerçant les droits de sa femme, fille de la dame veuve Pillot:—L'exploit de signification desdites requête et ordonnances, du 21 du même mois, audit Pierre Glay, qui n'a fourni aucune défense; — L'arrêt du conseil du 10 déc. 1772, qui autorise le partage des biens communaux de la commune d'Ogniéville, et règle le mode particulier de succession aux portions desdits biens;

Considérant qu'après un partage de biens communaux consommé, la connaissance des contestations qui peuvent survenir entre les copartageans ou leurs successeurs appartient aux tribunaux ordinaires; — Le roi, en son conseil, a annulé et annulle les arrêtés susdits du préfet du département de la Meurthe, des 16 mars et 5 juin 1813, et tout ce qui s'en est ensuivi, pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées à procéder, si elles le jugent convenable, devant le tribunal ordinaire compétent; — Le sieur Pierre Glay est condamné aux dépens.

Du 7 nov. 1814.—Ordonn. en cons. d'Etat.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.—FERMIER.—COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, à statuer sur la réclamation faite par un propriétaire à son fermier, des contributions qu'il a payées et qui étaient à la charge de ce dernier (2).

(Hadrat—C. Nivert.)

VU PAR LE ROI, etc.; — Considérant que la contestation n'a pour objet ni la répartition, ni le dégrèvement des impositions; que l'Etat est sans intérêt dans cette affaire, puisque les percepteurs n'ont rien à réclamer, et que les contributions ont été acquittées; — Le roi, en son conseil, a annulé et annulle l'arrêté du conflit.

Du 7 nov. 1814.—Ordonn. en cons. d'Etat.

EAU (COURS D').-RÉPARATIONS.—COMPÉTENCE. *C'est à l'autorité administrative, chargée de statuer sur les contestations relatives au recouvrement des contributions établies pour l'entretien et les réparations des canaux et rivières non navigables, à déterminer les fonds qui doivent être assujettis à ces contributions* (3).

(Héritiers Benault—C. association du canal de Craponne.)

VU PAR LE ROI, en son conseil, l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 30 sept. 1813, par lequel il a élevé le conflit sur une contestation pendante devant la Cour royale d'Aix, entre les héritiers Benault Lubières, appelans d'un jugement du tribunal civil de première instance d'Aix, et les syndics de l'association du canal de Craponne d'OEuvres d'Aix, sur la question de savoir si ces héritiers doivent être tenus de contribuer aux dépens de l'association dite des Arrosans de la Gran-d'Arles, pour raison de leur domaine de la Tapy-d'Oreille;

Considérant qu'aux termes de la loi du 6 flor. an 11, il appartient exclusivement à l'autorité administrative de statuer sur les contestations relatives au recouvrement des contributions établies pour l'entretien et réparations des canaux et rivières non navigables et des digues qui y correspondent, et de déterminer les fonds qui doivent être assujettis à ces contributions;—Le roi, en son conseil, confirme le conflit élevé par l'arrêté susdit du préfet des Bouches-du-Rhône, du 30 sept. 1813, et renvoie les parties à procéder devant le conseil de préfecture.

Du 7 nov. 1814. — Ordonn. en cons. d'Etat

VOIRIE. — TRAVAUX NON AUTORISÉS. — DISPENSE.

Le propriétaire d'une maison sujette à retranchement qui, sans autorisation, répare le mur de face, peut être condamné à la démolition et à l'amende (4).

Toutefois, si les travaux ne sont pas sensiblement confortatifs, et que l'exhaussement du sol de la rue les aient rendus nécessaires, il peut être dispensé de la démolition et autorisé à continuer les réparations à la charge de se conformer aux prescriptions de l'autorité municipale.

(Mézières.)

VU PAR LE ROI, en son conseil, la requête présentée par la dame veuve Mézières, et par laquelle elle conclut à l'annulation ou, du moins, à l'amendement d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 25 juin dernier, qui ordonne la démolition d'ouvrages commencés sans autorisation préalable, pour la réparation du mur de face d'une maison appartenant à ladite dame, située à Paris, rue du Haut-Moulin, et sujette à retranchement, et condamne l'entrepreneur desdits ouvrages à l'amende de 50 fr.;

Considérant que l'arrêté susdit du conseil de préfecture du département de la Seine, du 27 mai dernier, est conforme aux dispositions de la déclaration du 10 avril 1783;—Le roi, en son conseil, confirme l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en ce qui concerne la condamnation à l'amende de 50 fr. prononcée contre l'entrepreneur des travaux dont il s'agit; néamoins, attendu qu'il résulte de l'avis du préfet du département de la Seine et des rapports de l'inspecteur général et du commissaire-voyer, que lesdits travaux ne forment pas sensiblement confortation

(1) *V.* conf., Cormenin, *Quest. adm.*, vº *Communes*, § 19.—Règle générale, toutes les questions qui ne nécessitent pas l'interprétation des actes administratifs de partage, sont du ressort des tribunaux.

(2) Il en est ainsi dans tous les cas où l'administration est désintéressée. *V.* décret du 8 oct. 1810 (aff. *Desosseau*), et la note.

(3) *Sic*, Cormenin, *Quest. adm.*, vº *Cours d'eau*, § 38.

(4) Jurisprudence constante. *V.* Cass. 18 sept. 1828; 7 août 1829; 26 mars 1830.

et ont été rendus nécessaires par le surhaussement du sol de la rue du Haut-Moulin, permet à ladite dame Mézières, et sous tirer à conséquence, de continuer les réparations commencées au mur de face de sa maison sur la rue du Haut-Moulin, en se conformant, pour la nature et le mode d'exécution desdits ouvrages, à ce qui sera prescrit par le préfet de la Seine, d'après l'avis des gens de l'art.

Du 7 nov. 1814.—Ord. en cons. d'Etat.

SURENCHÈRE. — FORCE MAJEURE. — BLOCUS.

L'état de blocus est un cas de force majeure qui peut relever d s déchéances prononcées par la loi.—Ainsi, les tribunaux peuvent admettre à la surenchère après l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 710 du Cod. proc. civ., les créanciers qui, par l'effet d'un blocus, se sont trouvés dans l'impossibilité de surenchérir dans la huitaine. (Cod. proc. civ., 710.)

(Sophie Lazarus.)

Sophie Lazarus créancière, ayant hypothèque sur une maison dont l'expropriation était poursuivie devant le tribunal de Strasbourg, avait reçu, en sa qualité de créancière, les notifications prescrites par la loi.—L'adjudication préparatoire avait eu lieu le 25 novembre 1813, l'adjudication définitive était fixée au 3 fev. 1814. Sophie Lazarus avait intérêt à assister aux enchères; mais au mois de janvier, la ville de Strasbourg fut mise en état de blocus par les puissances alliées, et les communications avec l'extérieur furent interceptées. Sophie Lazarus ne put assister à l'adjudication définitive, qui, néanmoins, eut lieu au jour convenu; la maison fut adjugée sur la seule mise à prix des créanciers poursuivans.

La huitaine fixée pour la surenchère (Code de procédure civile, art. 710) s'écoula sans que l'état de blocus eût cessé. Sophie Lazarus demande ensuite à être admise à surenchérir. Elle prétend devoir être relevée de la déchéance portée en l'art. 710, par l'effet du blocus de la ville de Strasbourg, lequel avait dû constituer force majeure. Or, la force majeure fait exception à tout, et rend muettes les lois qui ne sont faites que pour des temps ordinaires et calmes.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les poursuites et les adjudications préparatoire et définitive qui ont suivi, ont été faites régulièrement; que les insertions dans les journaux et les affiches, voulues par la loi, pour oppeler les parties intéressées ont eu lieu; mais dès que au 3 février 1814, jour fixé pour l'adjudication définitive, Sophie Lazarus s'est trouvée dans l'impossibilité de répondre à cet appel; qu'elle n'a même pu profiter de la huitaine accordée par l'art. 710 du Code de proc., pour faire la surenchère qu'autorise ledit article, et qu'elle propose aujourd'hui, soutenant que la maison vendue sur la seule mise d'avoué des poursuivans à 14,000 francs, dans un moment de calamités, vaut le double; il échet, non d'annuler l'adjudication, puisqu'elle a été faite avec toutes les formalités voulues par la loi, mais de la relever de la déchéance du délai de huitaine prescrit par l'art. 710, puisque l'état de *blocus* de la ville de Strasbourg s'est prolongé jusques au mois d'avril, et ainsi bien ou-delà de la huitaine qui à suivi l'adjudication du 3 février; il y a donc lieu à l'effet d'user du bénéfice de la disposition de l'art. 710 du Code de procédure, de remettre ladite Lazarus au même et semblable état qu'elle eût été empêchée de faire sa surenchère;—Par ces motifs, reçoit les demandeurs opposans à l'arrêt par défaut du 31 août dernier; ayant égard à leur opposition et y faisant droit, ordonne que ledit arrêt sera rapporté, en refondant les frais préjudiciaux; ce faisant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, non plus qu'à l'appel interjeté du jugement d'adjudication du 3 février 1814, que la Cour déclare mal fondé; ordonne que dans la huitaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, la partie de Hirn (Sophie Lazarus), fera, si bon lui semble, la surenchère autorisée par l'art. 710 du Code de proc. civ., en se conformant aux dispositions de la loi; à défaut de quoi, et passé lequel délai, le jugement d'adjudication du 3 février sortira son plein et entier effet.

Du 9 nov. 1814.—Cour roy. de Colmar.—*Pl.*, MM. Sandherr, Kœnig, Chauffour aîné, Raspieler.

APPEL.—DOMICILE ÉLU.—AVOUÉ.

Du 11 nov. 1814 (aff. *N*... et aff. *Dubreis*).—Cour royale de Rennes. — Mêmes décisions que par l'arrêt de la Cour de Limoges du 28 déc. 1812 (aff. *Girard de Pendray*).

ACQUÊTS. — PROPRES. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

On doit considérer, non comme acquêts, mais comme propres pour moitié à chacun des deux époux, les biens acquis par eux dans l'acte même qui renferme leurs conventions matrimoniales (1).

(Castes — C. David.)—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que, d'après les lois et la jurisprudence, on ne regarde comme acquêts que ce qui est acquis par le moyen de l'industrie, ou du travail, ou de l'économie des deux époux: or, ici il ne peut y avoir eu de leur part, ni travail, ni industrie, ni économie, puisque, lorsque l'acquisition a été faite conjointement, ils n'avaient pas même passé contrat; chacun a donc acquis une moitié de l'immeuble dont s'agit, et comme la portion de la femme n'est pas dotale, elle seule peut donc en disposer, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, etc.

Du 12 nov. 1814. — Cour royale d'Agen.—*Prés.*, M. Lacuée, p. p. — *Concl.*, M. Rivière, av. gén.—*Pl.*, MM. Baradat et Dayrie fils.

TESTAMENT AUTHENTIQUE.—LIEU.—TÉMOINS.—DEMEURE.—MENTION.

Du 12 nov. 1814 (aff. *Regnault*).—Cour royale de Caen.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 28 fev. 1816, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

OFFICES.—OPPOSITION. — HYPOTHÈQUE.—INSCRIPTION.

Du 14 nov. 1814 (aff. *Chapelin*).—*V.* cet arrêt au 25 du même mois.

ARBITRE (TIERS).—CONFÉRENCE.

Le tiers arbitre qui, aux termes de l'art. 1018 du Cod. proc. civ., ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, n'est pas obligé de discuter l'affaire simultanément avec les deux arbitres; il suffit qu'il les ait entendus tous deux quoique séparément (2).

(1) *V.* toutefois un arrêt de la Cour d'Angers du 11 mars 1807, qui juge qu'il n'y a d'exclus de la communauté que les acquêts faits séparément par le mari et par la femme, et que ceux qu'ils ont pu faire conjointement ne sont pas dans le même cas.

(2) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 26 mai 1829. Il n'y a pas en effet obligation absolue pour le tiers arbitre d'entendre simultanément les arbi-

(Hereau—C. Bonamour.)

Des contestations s'étaient élevées entre les sieurs Hereau et Bonamour relativement à la liquidation d'une société de commerce; ils choisirent pour arbitres les sieurs Ravenet et Dorgemont. — Ces arbitres furent divisés. — Ils ne purent s'accorder sur le choix d'un tiers arbitre. —Le tribunal de commerce de la Seine nomma Mᵉ Boulage, avocat, par jugement du 2 février 1814.—Mᵉ Boulage adopta l'avis du sieur Ravenet, après avoir entendu, est-il dit dans la sentence arbitrale, les parties, leurs conseils, ainsi que MM. Dorgemont et Ravenet.—Le sieur Hereau se pourvut en nullité contre cette sentence. —Jugement qui rejette la demande en nullité du sieur Hereau, et maintient la sentence.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche l'appel comme de nullité :—Attendu qu'il résulte des expressions de la sentence arbitrale, que le surarbitre, conformément à l'art. 1018 du Code de proc. civile, a conféré avec les deux premiers arbitres; et en ce qui touche l'appel au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;—A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 15 nov. 1814.—Cour roy. de Paris.—1ʳᵉ ch.

REMPARTS.—Vente.—Nullité.

La soumission d'acquérir les remparts d'une ville, faite en exécution de la loi du 28 vent. an 4, devient sans objet si des jugemens passés en force de chose jugée ont décidé que ces remparts ne sont pas la propriété de l'État.— Est nulle, en conséquence, la vente passée par le préfet aux soumissionnaires, postérieurement à ces jugemens.

(La Cassaigne et Dubuc—C. comm. de Marciac.)

Vu par le roi, en son conseil, la requête présentée par les sieurs La Cassaigne et Dubuc, demeurant à Caillavet, département du Gers, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de ce département, en date du 23 nov. 1810, qui déclare nul et comme non avenu le contrat de vente qui leur a été passé par le préfet de ce département, le 21 sept. 1809, des remparts de la ville de Marciac, suivant la soumission qui avait été faite au sieur La Cassaigne, l'un d'eux, en vertu de la loi du 28 vent. an 4, et maintient cette ville dans la propriété desdits terrains, attendu qu'elle a été reconnue propriétaire incommutable par des jugemens passés en force de chose jugée ;

Considérant que la question de propriété des terrains en litige ayant été irrévocablement jugée avec le commissaire de l'administration centrale du département du Gers, par le jugement du 22 germ. an 6, qui a acquis la force de la chose jugée, il en résulte que le préfet du département du Gers ne pouvait plus passer contrat, aux requérans, des terrains par eux soumissionnés, et qui étaient déclarés ne pas appartenir à l'État; que la vente du 21 sept. 1809 ne peut être que l'effet de la surprise ou de l'erreur; et que dès lors elle doit être annulée;—Le roi, en son conseil, a rejeté et rejette la requête des sieurs La Cassaigne et Dubuc, et les condamne aux dépens.

Du 15 nov. 1814.—Ordonn.

RENTE CONSTITUÉE.—Arrérages.—Remboursement.

Le débiteur d'une rente perpétuelle qui laisse passer deux ans sans servir les arrérages, est par cela seul soumis à l'obligation de rembourser.—Peu importe qu'il ait fait pour ces arrérages des offres réelles avant toute mise en demeure. (Cod. civ., 1912.) (1)

(Macaire—C. Vauving.)

Jugement du tribunal de Saint-Omer, par lequel : « Considérant que Macaire a cessé de payer les cours de la rente dont il s'agit pendant deux années; qu'ainsi, puisqu'il connaissait, ou, ce qui est la même chose, qu'il devait connaître la loi, il a encouru la peine qui, pour l'avenir et depuis la promulgation dudit art. 1912, était attachée à sa négligence; qu'il est resté maître de sa condition; et que s'il est tombé dans le cas de l'exigibilité de son capital, c'est par son fait et sa volonté; — Considérant que suivant ledit article, à défaut de paiement pendant deux ans les arrérages d'une rente constituée, le capital en devient exigible, et que le débiteur peut être contraint au remboursement d'icelui; qu'il suit de ces dernières expressions, qui sont celles mêmes de la loi, qu'en ce cas le débiteur est obligé au remboursement, comme si cette clause était écrite dans le contrat; que la loi est claire; que c'est ainsi que la Cour de cassation entend ledit art. 1912, et que sa jurisprudence, même pour les rentes constituées, comme celle dont s'agit, antérieurement à la promulgation du Code civ., ainsi qu'il se voit d'un arrêt qu'elle a rendu le 4 nov. 1812;—Et attendu, au surplus, que la loi ne requiert pas que le créancier mette le débiteur en demeure; que celui-ci y est mis de fait par la disposition de la loi; — Le tribunal, sans avoir égard aux offres réelles dont il s'agit, lesquelles sont déclarées nulles et insuffisantes, condamne Macaire à rembourser et à payer à Vauving le capital et les intérêts, etc. »

Sur l'appel, le sieur Macaire a soutenu que n'ayant pas été constitué en demeure, il ne pouvait pas être rigoureusement contraint au rachat de la rente; que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 nov. 1812, invoqué par les premiers juges, ne pouvait pas s'appliquer à l'espèce, puisque cet arrêt se borne à déclarer l'art. 1912 applicable aux rentes antérieures au Code civil, sans rien décider sur la question de savoir si le débiteur doit être constitué en demeure.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne Macaire, etc.

Du 17 nov. 1814.—Cour roy. de Douai.

SAISIE-ARRÊT. — Tiers saisi. — Déclaration.—Pièces justificatives.

Du 17 nov. 1814 (aff. *Pothier*).—Cour royale d'Orléans.— *V.* la note sur l'arrêt de la Cour de Rennes du 26 du même mois (aff. *Guillot*).

tres partagés, puisque l'art. 1018 l'autorise à statuer sur le procès-verbal contenant leur opinion motivée. Toutefois, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire par un arrêt du 4 avril 1838 (Volume 1838), mais dans une espèce où il n'y avait pas même eu sommation faite aux arbitres de se réunir, ce qui suffisait pour entraîner la nullité de la décision du tiers arbitre. — *V.* Cass. 13 vend. an 3, et la note; Paris, 1ᵉʳ juill. 1812; Favard, *Rép.*, vº *Arbitrage*, sect. 1ʳᵉ, §3, nº 4; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Arbitrage*, nº 389; *V.* aussi notre *Dict. du cont. comm.*, vº *Arbitre (tiers)*, nº 49.

(1) *V.* en ce sens, Cass. 12 juill. 1813; Aix, 28 avril, même année, et en sens contraire, 14 juin 1814, et la note. *V.* aussi la note qui accompagne un arrêt de la Cour de cass. du 4 nov. 1812.

FOLLE ENCHÈRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un créancier ne peut être déclaré non recevable à poursuivre une revente sur folle enchère, par cela seul qu'il a fait pratiquer une saisie immobilière contre l'adjudicataire.

(Girard—C. Domaine.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que le sieur Girard fait résulter le fin de non-recevoir qu'il propose contre la vente sur la folle enchère de la saisie que la régie a fait faire sur lui; qu'il prétend que par les poursuites elle a de nouveau ratifié la vente qu'elle lui avait consentie: d'où il suit qu'elle ne peut plus, sans se mettre en contradiction avec elle-même, demander la vente sur folle enchère, dont l'objet serait d'anéantir cette même vente; — Considérant qu'il est établi au procès que le sieur Girard a abusé de son acquisition; qu'il a vendu les bestiaux qui garnissaient le domaine du Chaumet; qu'il a fait abattre le bois qui en dépendait; que la régie a raisonnablement dû craindre que ce domaine qui, par le fait de l'acquéreur, a perdu aujourd'hui beaucoup de sa valeur, ne pût être vendu aussi avantageusement que lorsqu'il l'acheta au mois de juill. 1812; — Que dans un tel état de choses elle a dû prendre les précautions que la loi lui indiquait, pour empêcher que l'acquéreur ne dégradât plus longtemps un bien dont il ne payait pas le prix; — Que cette mesure sage ne nuit point au droit qu'elle s'était réservé par un article exprès du cahier des charges, au droit que la loi lui eût conservé indépendamment de la stipulation, celui de faire revendre à la folle enchère dans le cas où l'adjudicataire ne remplirait pas les charges sous lesquelles il contractait; —Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 18 nov. 1814.—Cour roy. de Bourges.—2e ch.—*Prés.*, M. Salle, p. p.—*Concl.*, M. Jeuslin de Noray, av. gen.—*Pl.*, MM. Delaselle et Gangueron.

FAILLITE.—SURENCHÈRE.—VENTE.

Le droit de surenchérir sur le prix de la vente d'immeubles faite après faillite, appartient exclusivement aux créanciers du failli. (Cod. comm., 564 et 565; Cod. proc., 710 et 965.) (1)

(Martin—C. Dieu.)

Le sieur Furet ayant fait faillite, il fut convenu, par un concordat entre lui et ses créanciers, que le failli ferait vendre en justice une partie de ses immeubles, dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; toutefois en présence et du consentement des commissaires à la faillite et d'un conseil choisi par les créanciers.

Le 16 avril 1814, la vente ou adjudication définitive eut lieu devant le tribunal civil de Pont-Audemer. — Le 23 suivant, le sieur Dieu, qui n'était point créancier du failli, se porta surenchérisseur, aux termes de l'art. 710 du Code de procédure civile.

Sur l'opposition faite à cette surenchère par le sieur Martin, un des créanciers de la faillite, le sieur Dieu disait: le Code de procédure, en autorisant indistinctement toute personne à surenchérir sur le prix d'une vente faite en justice, ne restreint en aucun cas cette faculté aux créanciers seuls, lorsqu'il s'agit d'une vente faite par suite de faillite; — D'un autre côté, le Code de commerce indique, par l'art. 564, les formalités prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs, comme étant applicables à celle des immeubles d'un débiteur en cas de faillite, c'est-à-dire que cette vente doit être faite en présence d'un notaire commis, ou d'un membre du tribunal de première instance, et, prévoyant ce cas particulier, le Code de procédure dit littéralement, art. 965, que: «si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.» Or, si tout autre qu'un créancier de la faillite peut se rendre adjudicataire, il peut donc également surenchérir après l'adjudication, en observant les formalités voulues par la loi; —Le sieur Martin n'est donc pas recevable dans son opposition, la surenchère faite le 23 avril doit donc avoir son plein et entier effet.

On a répondu au sieur Dieu, qu'il était vrai que le Code de commerce avait prescrit généralement, pour la vente après faillite, les formalités déjà indiquées par le Code civil pour l'aliénation des biens de mineurs; mais que, pour le premier cas, le législateur ayant voulu restreindre, en matière de commerce, la faculté de surenchérir aux seuls créanciers de la faillite, on avait jugé à propos de prescrire cette restriction par l'art. 565 du Code de commerce; que vouloir entendre, malgré les dispositions de cet article, que les règles posées par le Code de procédure sur la faculté de surenchérir, doivent s'appliquer au cas de vente des biens d'un failli, c'est prétendre aussi que l'art. 565 du Code de commerce est surabondant et inutile, puisqu'il ne prescrirait autre chose qu'une formalité à laquelle il aurait déjà été pourvu par l'art. 710 du Code de procédure.

Le tribunal de première instance de Pont-Audemer, saisi de la contestation, a rendu, le 23 mai 1814, un jugement qui, conformément aux conclusions du sieur Dieu, admet la surenchère. —Appel par le sieur Martin.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 564 et 565 du Code de commerce;—Attendu qu'il s'agit de la vente des immeubles d'un failli dont la forme est déterminée par les art. 564 et 566 du Code de comm., que l'individu surenchérisseur n'est point créancier de ce failli;—Attendu que, par la convention souscrite sur le mode de la vente entre le failli et ses créanciers, ils n'ont fait que se conformer à cet égard, aux règles établies par le Code de commerce, qui dès lors est spécialement à considérer dans la solution de la question présente;—Attendu que, lors de la promulgation du Code de commerce, le Code civil et le Code de proc. étaient en pleine activité; que le Code de comm. ayant limité en son art. 564 les formes de la vente des immeubles d'un failli à celles établies pour la vente des biens des mineurs par le Code civil, il en résulte qu'il en exclut celles du Code de procédure, du moins quant au droit de surenchérir, que le Code de commerce a pris soin de régler particulièrement en son art. 565; qu'autrement il faudrait admettre, contre toute règle, deux classes de surenchérisseurs, deux modes de surenchères dans la vente des immeubles appartenant aux faillis;—Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit à tort la surenchère de l'intimé, l'évince des fins d'icelle, etc.

Du 19 nov. 1814.— Cour royale de Rouen. — 2e ch.—*Prés*, M. Eude.—*Concl.*, M. Brière.—*Pl.*, MM. Decorde et Gardy.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les directeurs des messageries sont responsables de la remise qu'ils font des objets qui leur sont confiés, à une personne autre que le propriétaire.

(1) *V.* en sens contr., Cass. 21 nov. 1827; Aix, 10 juin 1813, et la note qui accompagne ce dernier arrêt.

Spécialement : *Un paquet dont le transport a été confié à la diligence pour être rendu à une destination indiquée, n'a pu être remis à une personne qui s'est présentée à un bureau intermédiaire sous le nom de celle désignée dans la feuille d'envoi, mais qui n'était pas munie de la reconnaissance du bureau de départ.*

La reconnaissance est le titre du réclamant : elle fait foi en sa faveur, encore qu'elle ne soit pas d'accord avec la feuille du bureau des messageries.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des demandes en paiement d'effets confiés à la diligence et qui ont été perdus, et la condamnation peut être prononcée par corps (1).

(Traut — C. Garbin.)

La dame Garbin, se trouvant à Strasbourg, mit à la diligence des sieurs Traut, Hildembrand et compagnie, un sac cordé ou porte-manteau du poids de quinze kilogrammes; sa destination était pour Bâle. Arrivée en cette ville, la dame Garbin réclame et attend en vain ses effets; elle écrit à Strasbourg, consomme en dépenses et en frais de voyage un temps et un argent considérables, et apprend enfin à Colmar, chez le sieur Traut, entrepreneur de ladite diligence, que ce porte-manteau a été remis à une femme se disant Antoinette-Garbin, et qui a signé l'acquit sur le registre. — La dame Garbin, actionna le sieur Traut en tribunal de commerce, à l'effet de le faire condamner, même par corps, à lui payer 1050 francs, valeur des effets contenus au porte-manteau, et 500 francs de dommages-intérêts résultant de la perte de temps qu'elle a éprouvée, des voyages et dépenses auxquels elle est forcément induite, etc.

Par jugement du 29 octobre 1814, le tribunal de commerce jugeant en dernier ressort, condamne le défendeur, et par corps, à payer à la demanderesse la somme de 150 fr., valeur des effets; celle de 200 fr. pour dommages-intérêts, et aux dépens, par les motifs : «Que la demanderesse produit à l'appui de sa demande un extrait du registre des messageries à elle délivré par la dame Baltz, correspondante du sieur Traut, à Strasbourg; que cet extrait, certifié conforme et enregistré, porte que la destination du sac cordé était pour Bâle en Suisse; que d'ailleurs le défendeur a été forcé de reconnaître la vérité de la signature y apposée; — Que le sieur Traut ou son commis ne devaient point délivrer le porte-manteau à Colmar, mais devaient l'envoyer à Bâle, vrai lieu de sa destination; que tout au plus auraient-ils pu le délivrer à Colmar, à vue d'un extrait pareil à celui représenté par la demanderesse, mais non sur la simple demande d'une inconnue; — Que l'extrait des registres porte que l'entreprise ne répond que d'une somme de 150 fr., pour des objets passé cinq kilogrammes; qu'au cas particulier, le porte-manteau était d'un poids plus considérable, c'est donc le cas d'adjuger en entier ladite somme; — Qu'une attente de treize jours a forcé la demanderesse à de grands frais de voyage et d'auberge, dont il est juste qu'elle soit indemnisée; — Qu'enfin; au vœu de l'art. 98 du Code de commerce, et de l'extrait même dont s'agit, le défendeur est responsable de la perte que son imprudence occasionne, et que c'est aussi le cas de prononcer la contrainte par corps, conformément aux dispositions de la loi du 15 germinal de l'an 6 »

Appel principal du sieur Traut. — Appel incident de la dame Garbin, pour se faire adjuger les fins de sa demande originaire, et 800 fr. (au lieu de 500 fr.) de dommages-intérêts. L'appelant principal soutenait que la reconnaissance présentée par la femme Garbin n'étant pas conforme à la feuille arrivée de Strasbourg, et sur laquelle la destination du porte-manteau était Colmar et non pas Bâle, on n'avait pu lui imputer ni dol, ni fraude, ni même faute légère; en second lieu, que la condamnation n'avait pu être prononcée par corps contre lui.

ARRÊT.

LA COUR; — Sans s'arrêter à l'appel incident qu'elle déclare mal fondé, prononçant sur l'appel principal du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Colmar, le 29 octobre dernier, en adoptant les motifs des premiers juges, met l'appelation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 22 novembre 1814. — Cour roy. de Colmar. — *Pl.*, MM. Briffault et d'Imbert.

SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE. — NOTIFICATION.

Une saisie-exécution faite hors du domicile du saisi n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne lui a pas été notifiée dans le jour. (Cod. proc., 602.) (2)

(Geger — C. Bloch.)

Du 23 nov. 1814. — Cour roy. de Colmar.

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — ORDRE.

Le créancier ayant hypothèque spéciale sur l'un des immeubles de son débiteur, s'il est primé et absorbé par un créancier ayant hypothèque générale sur tous les immeubles du même débiteur, ne peut obliger ce créancier ayant hypothèque générale et priorité, soit à diviser son hypothèque générale, soit à l'exercer sur d'autres immeubles que celui qui lui est affecté. — Il ne peut lui opposer que l'exercice intégral de l'hypothèque générale sur l'immeuble qui lui est spécialement hypothéqué, absorbant la totalité du prix de cet immeuble, lui fait un dommage inutile, et que l'équité oblige les créanciers hypothécaires à exercer leurs droits réels de manière à ne pas s'entre-nuire (3).

Il en doit être ainsi, surtout lorsque les ordres se poursuivent en différens lieux (4).

(1) La Cour de cassation a décidé, le 20 mars 1811, que, dans ce cas, les tribunaux de commerce étaient incompétens; et que c'était aux tribunaux ordinaires seuls qu'il appartenait de statuer. V. l'arrêt à sa date; mais voy. aussi les observations dont il est accompagné.

(2) La raison péremptoire qui, dans l'espèce, a déterminé la Cour, est que l'art. 602 du Code de proc. n'attache point, au cas dont il s'agit, la peine de nullité au retard apporté à la notification, mais veut seulement que si elle n'est faite dans le délai fixé, les frais de garde et le délai pour la vente ne puissent courir que du jour de cette notification.

(3 et 4) L'existence d'hypothèques spéciales en concours avec une hypothèque générale antérieure a donné lieu, sous l'empire du Code, à de graves difficultés. On s'est demandé si le créancier qui a l'hypothèque spéciale ne pouvait pas exiger que le créancier à hypothèque générale exerçât son hypothèque et fit porter sa demande en collocation, de telle sorte que, tout en maintenant celui-ci dans les droits résultant de la priorité de son rang, le créancier qui n'a qu'une hypothèque spéciale puisse cependant exercer les siens sur le seul immeuble qui est son gage.

Considérée au point de vue des principes du droit, cette question paraît fort simple et d'une solution facile. — Il semble incontestable, en effet, que l'hypo-

(Boissellin—C. Boucot.)

Le sieur Boucot ayant été forcé de vendre divers immeubles pour remplir ses engagemens, un ordre fut d'abord ouvert sur le prix d'une terre située dans le département de Seine-et-Marne. —A cet ordre, se sont présentés plusieurs espèces de créanciers : 1° les enfans du sieur Boucot, pour les reprises de leur mère prédécédée et pour

---

thèque générale étant indivisible, le créancier peut poursuivre la vente de celui des biens que bon lui semble, choisir à son gré celui des immeubles grevés sur lequel il veut exercer son droit. C'est la conséquence toute naturelle de cette règle fondamentale que l'hypothèque affecte toutes les portions de la chose grevée : *est tota in toto et in qualibet parte.* C'est aussi ce que décidaient les lois romaines. La loi 2, ff. *qui potiores,* disposait en effet que celui qui a une hypothèque générale pure et simple pouvait l'exercer sur tel ou tel objet, encore que les autres biens fussent suffisans pour acquitter pleinement sa créance. *Qui generaliter*, portait cette loi, *bona debitoris pignori accepit, eo potior est cui posteà prædium ex his bonis datur*, quamvis ex cæteris pecuniam suam redigere possit. La loi 6, C. *eod. tit.*, disait encore plus explicitement : *si generaliter bona sint obligata et posteà res alii specialiter pignori dentur, quoniam ex generali obligatione potior habetur creditor qui anteà contraxit, si ab illo priore tempore tu comparasti, non oportet te ab eo, qui posteà credidit, inquietari.* — Ces textes faisaient dire à Cujas, voy. *Quest. Papin.*, L. 3, sur la loi 2, ff. *qui potior.*, *Et respondet Papinianus privilegio temporis in eo prædio potiorem esse, eum cui generaliter omnia bona obligata sunt*, etiam si, omisso illo prædio, possit ex aliis bonis redigere suam pecuniam ; mavult enim redigere ex hoc prædio, *repulso posteriore creditore, cui tantum id prædium specialiter et nominatum obligatum erat... est autem in arbitrio creditoris ex rebus sibi obligatis, quibus velit electis, ad suum commodum pervenire.* — Telle était aussi l'interprétation de Bruneman, sur la loi 2, ff. *qui potior ;* et celle de Voët, lib. 20, t. 1, n° 15.

Ces principes, qui ont pour fondement l'indivisibilité de l'hypothèque, n'auraient pas, en droit, moins de force aujourd'hui. Il est certain que le créancier à hypothèque générale, qu'un créancier hypothécaire en vertu d'une inscription spéciale, mais postérieure, voudrait renvoyer à discuter d'autres biens que celui qui serait spécialement affecté à celui-ci, répondrait victorieusement que son hypothèque porte également sur tous les biens de son débiteur, et qu'on ne peut le renvoyer de l'un aux autres, sans apporter à son droit une restriction qui n'est pas dans la loi, l'action en réduction n'étant d'ailleurs ouverte qu'au débiteur. — Il est clair qu'en droit, une prétention semblable ne serait pas susceptible d'une réfutation sérieuse. On peut donc le dire, à ce point de vue la question proposée ne présente pas même l'apparence d'une difficulté.

Mais l'application rigoureuse de ces principes, outre qu'elle donnerait lieu souvent à de graves abus, à la fraude même, serait presque toujours, pour le créancier à hypothèque spéciale, la cause d'un préjudice irréparable. C'est pour cela que les auteurs qui ont écrit sous le Code civil, ont cherché dans l'équité des tempéramens propres à concilier l'intérêt du créancier à hypothèque spéciale avec le droit du créancier à hypothèque générale. Ces tempéramens doivent être accueillis : la difficulté sérieuse consiste à bien distinguer les cas dans lesquels il est possible de les admettre.

D'abord, s'il n'y a de vendu ou de saisi qu'un seul des immeubles grevés de l'hypothèque générale, il paraît sans difficulté que le créancier garanti par une hypothèque spéciale et postérieure sur ce bien, ne pourra exiger que le créancier général qui le prime, aille se faire payer sur d'autres biens. Pourquoi celui-ci serait-il obligé de se livrer à une discussion qui retarderait son paiement? Pourquoi devrait-il s'engager dans de nouvelles expropriations qui consommeraient et son temps et des frais, tandis qu'un créancier postérieur serait payé avant lui sur des sommes déjà liquides? Les exigences de l'équité ne peuvent aller jusque-là. Vainement opposerait-on que le créancier à hypothèque spéciale va se trouver privé de son gage, tandis qu'il eût été possible au créancier à hypothèque générale d'exercer ses droits utilement sur d'autres biens également affectés à son hypothèque. L'objection est sans force, si l'on considère d'abord que le créancier, ainsi privé de son gage, doit s'imputer à lui-même de n'en avoir pas exigé un plus étendu en contractant, prévenu qu'il était de l'existence d'une hypothèque générale antérieure; et ensuite, qu'il peut se mettre à couvert de la perte dont il est menacé, en payant le créancier à hypothèque générale et se faisant subroger à ses droits. *Sic*, Troplong, *des Hypoth.*, n° 752. *V.* aussi dans ce sens, Rouen, 26 nov. 1818. — Dans ce premier cas de concours, la solution ne paraît pas difficile.

La solution doit encore être la même dans le cas où, comme dans l'espèce ci-dessus, plusieurs immeubles du débiteur, situés dans le même arrondissement, ou même dans plusieurs, se trouvent avoir été vendus ensemble ou successivement. Dans ce cas, le créancier à hypothèque spéciale, qui voit que le prix de l'immeuble qui formait son gage va être absorbé par le créancier à hypothèque générale, serait-il fondé à exiger que ce créancier divisât son hypothèque, de manière à n'en faire porter qu'une partie sur l'immeuble affecté de l'hypothèque spéciale, et à reporter le reste sur un autre immeuble dont le prix est sur le point d'être distribué? L'arrêt que nous recueillons ici décide la négative; mais l'affirmative avait été consacrée, dans la même affaire, par un arrêt précédent, du 5 avril 1811, que nous reproduisons dans l'article ci-dessus. Par cet arrêt, la Cour considéra que « si les créanciers ayant une hypothèque générale pouvaient épuiser la totalité du prix de l'un des immeubles dont l'ordre serait ouvert le premier, il en résulterait que les hypothèques spéciales données sur le même bien deviendraient illusoires et sans effet, tandis que les biens situés dans d'autres départemens se trouveraient libérés des hypothèques générales, ce qui serait contraire à l'équité. » La Cour est revenue sur cette décision par le second arrêt qu'elle a rendu sur la tierce opposition du créancier spécial intéressé à ce que la division ordonnée ne fût pas exécutée. Cette dernière décision est préférable. Tous les auteurs enseignent, et notamment Tarrible, *Répert.*, v° *Transcription*, § 6, n° 5, qu'on « ne peut forcer le créancier (à hypothèque générale) à attendre que la distribution du prix des deux domaines soit sur le point d'être faite pour lui assigner la moitié de sa créance sur l'une, et la seconde moitié sur l'autre; que cette suspension est inconciliable avec le droit absolu et indépendant que lui donne la priorité de son hypothèque; qu'il ne doit souffrir ni division, ni retard, ni aucune espèce d'obstacle dans le recouvrement de sa créance. » *V.* aussi dans ce sens, Troplong, n° 754; Duranton, t. 19, n° 390. — La solution est donc ici la même que dans le premier cas, en ce qui concerne les droits du créancier à hypothèque générale.

Mais quel sera alors le moyen qu'aura le créancier spécialement inscrit sur l'immeuble dont le prix est distribué, pour éviter que tout le poids de l'hypothèque générale ne retombe sur lui? — MM. Grenier, t. 1, p. 369, n° 179, *in fine*; Dalloz, *Recueil*

le douaire, lesquels avaient hypothèque légale sur tous les biens situés dans différens départemens; 2° deux autres créanciers, la dame Langlé et les sieur et dame Buisselin, ceux-ci ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble dont le prix était à distribuer.—Les enfans Boucut ont demandé à être colloqués au premier rang, tant pour les reprises de leur mère que pour le douai-

---

alph., v° *Hypothèque*, p. 400, n° 16, et après eux M. Troplong, *des Hypothèques*, n° 755, ont pensé que le paiement avec subrogation serait encore ici un moyen efficace.— Mais M. Tarrible, *loc. cit.*, soutient que cette subrogation serait vaine et illusoire. « En effet, dit-il, le créancier subrogé aura alors deux droits qui demeureront distincts sur sa tête, son droit originaire et celui qu'il aura acquis par subrogation. Il ne pourra empêcher que la distribution du prix du domaine vendu ne soit faite; il ne pourra éviter d'être colloqué en premier rang pour le prix entier comme représentant son subrogeant; il ne pourra pas faire qu'après cette collocation son hypothèque acquise par subrogation ne soit remplie et éteinte, et que son hypothèque originaire ne trouvant plus d'aliment dans le prix épuisé du domaine, ne reste impuissante à l'égard d'autres domaines affectés à d'autres hypothèques spéciales. Ainsi, tout l'effet de la subrogation légale se réduira à recouvrer d'une main, ce que le créancier aura payé de l'autre pour acquérir la subrogation. »

Ainsi exercé, le droit résultant de la subrogation serait, en effet, illusoire comme le dit M. Tarrible. Mais les auteurs opposés à son système font remarquer, avec raison, que ce n'est pas ainsi que le créancier subrogé agira. Ces auteurs supposent que ce créancier, faisant ce que le subrogeant n'aurait pas voulu faire parce qu'il n'y avait aucun intérêt, divisera la créance hypothécaire à laquelle il est subrogé, de manière à laisser libre, dans le prix de l'immeuble vendu, et spécialement affecté à son hypothèque personnelle, de quoi recouvrer le montant de sa créance originaire, et à reporter sur un autre immeuble le surplus de la créance à laquelle il est subrogé.

Ici toutefois, un autre ordre de difficultés surgit: s'il arrive que différens immeubles du débiteur se trouvant grevés de plusieurs hypothèques spéciales de dates différentes, les créanciers premiers en date, ont le plus grand intérêt à surveiller la division de l'hypothèque générale à laquelle se trouve subrogé un créancier à hypothèque spéciale, pour éviter qu'elle ne soit un moyen habile de placer au premier rang un créancier postérieur en date. Dans tous les cas, et avant tout, il faut que les fonds venant à manquer, ce ne soient que les créanciers hypothécaires derniers inscrits qui aient à en souffrir. — Ainsi en supposant un domaine, le domaine A, grevé d'une hypothèque générale pour 100,000 fr. et d'une hypothèque spéciale postérieure de 50,000 fr.; puis un second domaine, le domaine B, également affecté à l'hypothèque générale, et à une autre hypothèque spéciale de 100,000 fr. postérieure aux deux précédentes, il ne faut pas que, si le créancier à hypothèque générale fait saisir ce dernier domaine, au lieu d'exercer son droit sur le premier, le créancier hypothécaire spécial sur l'immeuble saisi puisse, en se faisant subroger aux droits du saisissant, recouvrer sur ce domaine le montant de sa créance originaire, pour reporter ensuite l'hypothèque générale à laquelle il est subrogé, sur le premier domaine, affecté à une autre hypothèque spéciale qui, par sa date, est antérieure à la sienne. Une combinaison semblable aurait pour résultat de faire que le créancier qui, en définitive, se trouve le dernier en date, recouvrerait sa créance dans son intégralité, tandis qu'un créancier antérieur qui aurait prêté à une époque où la fortune de son débiteur lui présentait toute garantie, perdrait son gage en tout ou en partie. Un semblable résultat est inadmissible. Quels que soient les arrangemens du subrogé et du subrogeant, il faut que le premier ne puisse améliorer son droit au préjudice de créanciers qui lui sont antérieurs en hypothèques. Le juge devra donc exiger que l'hypothèque générale soit répartie de manière que les hypothèques spéciales conservent leur effet suivant l'ordre des inscriptions, et que les fonds ne manquent que sur les dernières inscrites. C'est ce qu'a très bien jugé la Cour de Paris le 28 août 1816 dans une espèce fort remarquable par les combinaisons auxquelles avait eu recours le créancier dernier en date qui s'était fait subroger à l'hypothèque générale qu'avait la femme du saisi à raison de ses droits matrimoniaux. *V.* encore dans ce sens, Agen, 8 mai 1830.

A ce paiement avec subrogation qui nous semble fondé en équité, M. Tarrible, *loc. cit.*, substitue une subrogation légale qu'il puise par analogie dans les art. 540 et 541 du Code de commerce (553, 554 nouv.). Ce moyen que M. Duranton, t. 19, n° 130, et M. Battur, t. 1, n° 139, ont adopté, consiste dans la répartition ou le reversement fictif de la créance avec hypothèque générale, sur les divers immeubles grevés de cette hypothèque, au marc le franc, c'est-à-dire suivant leur valeur respective, ce qui donnerait au créancier par hypothèque spéciale, sur le prix des autres immeubles, une somme égale à celle dont l'a privé le créancier avec hypothèque générale par sa collocation sur l'immeuble affecté de l'hypothèque spéciale. Dans ce système, l'un des domaines du débiteur étant vendu le premier, le prix entier de cet immeuble serait attribué au créancier ayant hypothèque générale; et lorsque l'autre domaine serait vendu, on colloquerait encore en premier rang ce même créancier, non pas pour lui procurer un nouveau paiement de sa créance, mais pour substituer à sa place, à l'aide d'une subrogation légale, les créanciers à hypothèque spéciale dépouillés de leur gage par la première collocation, et entre lesquels la distribution serait faite comme il est dit ci-dessus. Cette doctrine a été expressément consacrée par un arrêt de la Cour de Rouen du 14 mars 1826; elle paraît aussi résulter d'un arrêt de la Cour de Paris du 31 août 1810, qui lui prête quelque appui, quoique cependant le débat soulevé lors de ce dernier arrêt, ait plus particulièrement porté sur des points étrangers à cette question, ce qui par suite enlève beaucoup de son autorité à la solution en quelque sorte *occasionnelle* qu'elle a reçue. *V.* au surplus, l'arrêt à sa date.

Quoi qu'il en soit, ce système n'a pas été accueilli. Il repose, en effet, sur une subrogation prétendue *légale* qui ne trouve pas de fondement dans la loi. D'après M. Grenier, t. 1, p. 365, qui d'ailleurs réfute complétement l'analogie puisée dans le Code du comm., on ne comprend pas comment la subrogation pourrait avoir lieu, car les subrogations ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre. « Le créancier à hypothèque générale, dit cet auteur, peut être payé par suite de sa collocation; son inscription serait alors radiée. Il n'existe donc plus ni droit ni créance. Et comment pourrait-on être subrogé à ce qui n'existe pas? » *V.* encore dans ce sens, Delvincourt, t. 3, n° 9, p. 163, Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypothèque*, p. 398, n° 15; Troplong, n° 758. La jurisprudence est aussi dans ce dernier sens. *V.* Cass. 17 août 1830; Riom, 2 décembre 1819, et 18 janvier 1828; Poitiers, 22 avril 1825; Toulouse, 15 juin 1827; Lyon, 27 avril 1828; Rouen, 15 janv. 1839.

Il arrive quelquefois que ce n'est pas seulement un seul des immeubles du débiteur qui est saisi ou

re; et cette collocation, qui leur fut accordée dans l'état provisoire, absorbait à leur profit, et même au delà, la totalité de la somme à distribuer.

La dame Langlé a contesté cette collocation ne pouvant attaquer l'hypothèque des enfans Boucot, elle a demandé qu'ils fussent du moins colloqués, non pour la totalité de leurs créances sur un seul des immeubles, mais au marc le franc sur tous ceux qui étaient grevés de leur hypothèque; qu'autrement ils opéraient la perte du créancier qui n'avait qu'une hypothèque spéciale sur le fonds dont ils absorbaient le prix; qu'ils le privaient ainsi de son gage, et le laissaient sans ressource aucune pour se faire payer sur les autres immeubles.

Le 28 juin 1810, jugement du tribunal de première instance de Melun, qui, sans s'arrêter à ces moyens, maintient l'état provisoire de collocation, attendu que l'hypothèque est indivisible, et qu'elle porte en totalité sur un immeuble comme sur tous.

Sur l'appel interjeté par la dame Langlé, arrêt de la Cour de Paris, du 5 avr. 1811, qui infirme, et renvoie les enfans Boucot à se pourvoir pour leur douaire à l'ordre du prix d'une maison située à Paris :— « Attendu que si les créanciers ayant une hypothèque légale sur tous les biens, pouvaient épuiser la totalité du prix de l'un deux, dont l'ordre serait ouvert le premier, il en résulterait que les hypothèques spéciales données sur le même bien, deviendraient illusoires et sans effet, en sorte que la foi des créanciers serait trompée; tandis que les biens situés dans d'autres départemens se trouveraient libérés des hypothèques légales, ce qui serait contraire à l'équité. »

En conséquence de cet arrêt, les enfans Boucot revinrent à l'ordre du prix de la maison de Paris, et s'y firent colloquer pour leur douaire, en sorte que les fonds manquèrent sur les sieur et dame Boisselin, ayant aussi une hypothèque spéciale sur cette maison.—Ces derniers formèrent alors tierce opposition à l'arrêt ci-dessus, auquel ils n'avaient été ni appelés ni parties, et reproduisirent le système de la dame Langlé, consistant à soutenir que les enfans Boucot devaient être colloqués sur chacun des immeubles sur lesquels ils avaient hypothèque, proportionnellement au prix de chacun d'eux et au marc le franc, de la somme totale de leurs créances.

ARRÊT.

LA COUR;—Reçoit la dame Boisselin et son mari tiers opposans à l'exécution de l'arrêt du 5 avr. 1811; et statuant sur cette tierce opposition, —Attendu que le créancier ayant hypothèque sur plusieurs immeubles, peut à son gré exercer la totalité de son droit sur un seul d'entre eux, ou diviser son action de la manière qui lui conviendra davantage, sans que les créanciers postérieurs aient le droit de le contraindre à agir autrement, lors surtout que les ordres se poursuivent en différens lieux et en différens temps;—Rejette la tierce opposition formée le 30 avr. 1814, par la dame Boisselin et son mari, contre l'arrêt du 5 avr. 1811; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 nov. 1814.—Cour royale de Paris.

PRIVILÉGE.—LOYERS.—SCELLÉS.

Du 25 nov. 1814 (aff. *Prague*). — Cour royale de Paris.— V. cet arrêt au 27 nov.

OFFICE. — OPPOSITION. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION DE RENTE.

Une créance hypothécaire sur un ancien office a pu être conservée par des oppositions sur l'inscription au grand-livre, représentant en rentes la valeur de l'office liquidé. Les créanciers qui n'avaient pas hypothèque sur l'office, ne peuvent demander la vente de l'inscription pour participer au prix avec le créancier hypothécaire. (LL. des 24 août 1793, art. 161; 8 niv. an 6, art 4.) (1)

(La dame Chapelin — C. la dame de Foissy.)

Le contrat de mariage de la dame Foissy, sous la date du 29 sept. 1769, portait, à son profit, constitution d'un gain de survie de 20,000 fr., et d'un douaire de 6,000 fr. de rente, avec hypothèque pour l'un et l'autre, sur l'office de receveur général des finances de Metz, dont son mari était alors pourvu. — Après la mort de son mari et la liquidation des offices en rentes sur l'Etat, la dame de Foissy a formé des oppositions à la trésorerie, pour la conservation de sa créance hypothécaire. — La rente lui était payée par le trésor; et depuis plusieurs années,

---

vendu, mais bien tous ceux qu'il possède; alors se présente un nouveau cas de concours pour lequel il y a lieu de faire encore une distinction. — Si l'on procède à des ordres différens dans divers tribunaux, on comprend que les considérations qui précèdent doivent recevoir leur application. Le créancier à hypothèque générale première en date ne peut être renvoyé d'un ordre à un autre, et avoir à souffrir les lenteurs que comporte un ordre qui se ferait peut-être à une grande distance de son domicile, alors qu'il est, en définitive, le premier inscrit de tous les créanciers.

Mais si l'ordre qui se poursuit comprend tous les biens du débiteur, toutes les parties sont alors en présence; elles peuvent veiller à leurs droits, et on peut les concilier par la division de l'hypothèque générale. Ce n'est même pas là, comme le dit M. Troplong, n° 560, « une division de l'hypothèque, mais une division de collocation qui n'altère pas le grand principe de l'indivisibilité. »

Toutefois, il se présente alors une seule difficulté : c'est la question de savoir si l'hypothèque générale doit être répartie sur tous les immeubles vendus au marc le franc de leur valeur, ou si la division doit se faire eu égard à l'antériorité des droits acquis en les conservant intacts autant que possible.—Le premier système de division est adopté par MM. Tarrible, *loc. cit.*, et Duranton, *ubi sup.*, n° 391. — Mais la Cour de cassation a consacré le deuxième système le 16 juill. 1821, en se fondant sur ce qu'aucune loi n'impose aux juges de faire sur les biens la répartition de l'hypothèque générale au marc le franc de leur valeur; qu'une semblable répartition pourrait devenir, pour un débiteur de mauvaise foi qui aurait des créanciers à hypothèque spéciale, un moyen de frustrer ceux-ci en contractant postérieurement des dettes simulées; que s'il est de la nature de l'hypothèque spéciale de restreindre son effet à l'immeuble qui en est l'objet, il est aussi dans l'esprit général du Code d'avoir égard à l'antériorité des droits, parce que le créancier qui a prêté le dernier, a eu moins de raison que les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun. *V.* encore dans ce sens, Riom, 18 janv. 1828. — Telle est aussi l'opinion de M. Grenier, t. 1, n° 180, et de M. Troplong, n° 760.

La jurisprudence offre du reste plusieurs autres combinaisons qui donnent lieu encore à des difficultés graves. On peut voir à cet égard les arrêts suivans : Cass. 14 déc. 1831; 4 mai 1833; Bordeaux, 26 fév. 1831; Toulouse, 5 mars 1836, et Limoges, 5 janv. 1839.

(1) *V.* cependant Paris, 12 vent. an 12.

elle en jouissait sans trouble, lorsqu'une dame Chapelin, créancière de la succession de son mari, a formé contre elle une demande à fin de veote de l'inscription sur le grand-livre, et de contribution des deniers qui en proviendraient. — Le motif de cette demande était pris de la loi du 21 août 1793, qui déclare meubles les rentes constituées, et par conséquent les soumet à l'action de tous les créanciers. — La dame de Foissy a soutenu qu'il avait été dérogé à la loi du 24 août 1793, par celle du 8 niv. an 6, qui a établi au profit des créanciers hypothécaires sur les offices, la faculté de conserver tous leurs droits par des oppositions faites en temps utile. — Les oppositions de la dame de Foissy avaient été formées en temps utile; d'où il devait résulter que la rente sur le grand-livre était immeuble à son égard, et ne devenait pas sujette à l'action des créanciers qui n'avaient pas hypothèque. — La dame de Foissy ajoutait que la créance de la dame Chapelin étant postérieure à la sienne, ne viendrait qu'en ordre subséquent; qu'ainsi la demande de la dame Chapelin était non recevable sous tous les rapports.

31 août 1813, jugement du tribunal de première instance de Paris, qui déclare la dame Chapelin non recevable dans sa demande: « attendu que si les offices et les rentes perpétuelles, qui étaient autrefois considérés comme immeubles fictifs, ont été mobilisés; que si, par l'art. 161 de la loi du 24 août 1793, il a été statué qu'à l'avenir on pourrait disposer de tous les objets compris au grand-livre de la dette publique, comme de créance mobilière, l'exercice de toutes actions, emplois et recours a été expressément conservé aux créanciers qui avaient hypothèque sur cette nature de biens; que si l'art. 4 de la loi du 8 niv. an 6, a déclaré qu'il ne serait plus reçu à l'avenir aucune opposition sur le tiers consolidé de la dette publique, une autre loi du même jour, réparant l'omission existant dans la première, porte que cette défense n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de cette loi; qu'il résulte évidemment de ces dispositions que la veuve de Foissy a conservé ses droits par les oppositions qu'elle a formées à la trésorerie sur l'inscription dont il s'agit... »

Appel par la dame Chapelin.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par la dame Chapelin, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 31 août 1813, et adoptant les motifs des premiers juges; — A mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 25 nov. 1814. — Cour roy. de Paris. — 1re ch. — *Pl.*, MM. Delahaye, Tripier et Conflans.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — JUSTIFICATION. — DÉLAI.

La déclaration à laquelle le tiers saisi n'a pas annexé les pièces justificatives, conformément à l'art. 571 du Cod. proc., n'est pas absolument nulle, tellement qu'il doive, par suite, rester définitivement condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie (Cod. proc., 577); *il peut être admis à la régulariser plus tard par la production des pièces justificatives* (1).

En d'autres termes: *Aucun délai fatal n'est fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration; il peut la faire, ou réparer les omissions qu'elle contient, jusqu'au jugement définitif* (2).

(Guillot — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la déclaration affirmative faite par Guillet, tiers saisi, devant le juge de paix de Nantes, le 21 juill. dernier, est insuffisante et incomplète, puisqu'il n'y a pas annexé, aux termes de l'art. 574 du Code de procédure, les pièces justificatives au soutien; — Mais considérant qu'il n'a pas été mis en demeure de compléter ladite déclaration; qu'il l'a régularisée, en produisant à l'appel, devant la Cour les pièces justificatives; que le délai accordé au tiers saisi pour faire sa déclaration n'est que comminatoire, et qu'il peut, jusqu'à jugement définitif passé en force de chose jugée, réparer ses omissions, sauf à supporter les dépens en résultant: — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé dans l'état; — Donne néanmoins acte à Guillet du dépôt qu'il a fait sur le bureau des quittances et pièces au soutien de sa déclaration; — Et, pour contester sur ladite déclaration ainsi régularisée, s'il y a lieu, renvoie les parties devant le tribunal du domicile du tiers saisi, etc.

Du 26 nov. 1814. — Cour roy. de Rennes. — 3e ch. — *Pl.*, MM. Fénigan et Coatpont.

PRIVILÉGE. — LOYERS. — SCELLÉS (FRAIS DE).

Le privilège du propriétaire pour les loyers qui lui sont dus, prime celui des frais de scellés apposés après la mort du locataire. (Cod. civ., 2101 et 2102.) (3)

---

(1) En règle générale, la déclaration du tiers saisi qui n'est pas appuyée des pièces justificatives est nulle. *Sic*, Paris, 16 mai 1810; Roger, *de la saisie-arrêt*, n° 566. Mais cette nullité n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse être couverte ou réparée; il est même des cas, ainsi que l'enseigne M. Roger lui-même, n° 567, où l'on ne pourrait raisonnablement exiger des pièces justificatives: « Il ne faudrait pas, dit cet auteur, exiger des preuves écrites à l'appui de tous les chefs de la déclaration du tiers saisi. Il est certains paiemens que le tiers saisi peut avoir faits sans exiger des quittances, parce qu'il ne prévoyait pas qu'une saisie-arrêt entre ses mains rendrait ces pièces nécessaires, et la justice veut que les tribunaux déclarent constans de tels paiemens, s'ils reconnaissent, d'après les circonstances, qu'ils ont eu réellement lieu. » — C'est d'après les mêmes principes qu'il a été jugé par la Cour d'Orléans, le 17 nov. 1814 (aff. *Pothier*), qu'on ne pourrait exiger de pièces justificatives de la part du tiers saisi qui déclarerait ne rien devoir au débiteur du saisissant, bien qu'il fût constant qu'il a été son mandataire, sauf toutefois à ne le déclarer définitivement libéré que quand il aura rendu son compte. — *V.* aussi Bordeaux 16 juin 1814 et la note; *inf.*, Bourges, 9 déc. 1814.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 27 fév. 1808, et la note; Paris, 10 déc. 1814.

(3) La question de savoir à quelle espèce de privilège il faut donner la préférence, lorsque les priviléges généraux et les priviléges spéciaux sur les meubles se trouvent en concours, est fort controversée. — Pothier pensait que les priviléges spéciaux étaient préférables aux priviléges généraux; il ne faisait d'exception que pour les frais funéraires qui, disait-il, l'emportent sur tous les autres. *V.* coutume d'Orléans, t. 20, n° 116. Cette décision, adoptée, dans notre droit moderne par M. Persil, *Comment.*, art. 2101 et *Quest.*, t. 1, ch. 3, § 9, et par Dalloz, *Rec. alph.*, v° *Hypothèque*, ch. 1er, sect. 3, art. 1er, § 1er, n° 10, a été consacrée par un assez grand nombre d'arrêts; *V.* outre celui que nous rapportons ici, Cass. 20 août 1821; Lyon, 27 mars 1821, et 14 déc. 1825; Rouen, 17 juin 1826, et Paris, 25

(Prague—C. Cartier.)

Un ordre ayant été ouvert après le décès du sieur Natier, une contestation s'éleva entre deux de ses créanciers, l'un, le sieur Cartier, propriétaire de la maison habitée par le sieur Natier, et colloqué au premier rang pour loyers échus, dont la quotité absorbait la totalité de la somme à distribuer : l'autre, le sieur Prague, greffier du juge de paix qui avait apposé les scellés au décès du sieur Natier, et qui soutenait devoir être colloqué avant tous autres créanciers, pour les frais qui lui étaient dus.

Jugement qui, maintient la collocation du sieur Cartier, ordonne que le produit de la vente sera versé dans ses mains, sous la déduction des frais de vente : —« Attendu que les art. 2101 et 2102 établissent deux sortes de priviléges, les uns, qui affectent la généralité des biens du débiteur, sauf les exceptions ; les autres qui affectent des biens particuliers, notamment les récoltes, les meubles garnissant les lieux, et le gage dont le créancier est nanti ; que ces priviléges sont indépendans les uns des autres et s'exercent concurremment sur les objets qu'ils frappent respectivement ;—Que vouloir faire prévaloir ces priviléges généraux sur les priviléges particuliers, ce serait anéantir ces derniers, et détruire les dispositions de la loi qui les établit ;—Que les priviléges énoncés en l'art. 2102 sont, pour la majorité, fondés sur le droit de gage et de nantissement ;—Que le propriétaire est réellement nanti du mobilier qui garnit les lieux par lui loués, et qui fait son gage ;—Que l'on n'a jamais prétendu que des frais funéraires et des gages de domestiques fussent préférés au privilége particulier du propriétaire ; — Qu'enfin, les frais de scellés et l'inventaire ne sont point faits, dans l'intérêt du propriétaire, et qu'il ne doit pas en souffrir la préférence. »

Appel de ce jugement de la part du sieur Prague.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;— Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 27 nov. 1814.—Cour roy. de Paris.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE.—DICTÉE. —ÉCRITURE.

2° ACTE NOTARIÉ.—LIEU.—DATE—SIGNATURE.

1° *La mention exigée par l'art. 972 du Code civil, que le testament a été dicté par le testateur et écrit par le notaire tel qu'il a été dicté, est suffisamment exprimée par la clause suivante :* « La testatrice, voulant faire son testament, l'a dicté à nous, notaire, présens les témoins, et que nous, notaire, avons écrit en présence des mêmes témoins, ainsi qu'il suit. » *Les termes* tel qu'il a été dicté, *ne sont pas sacramentels ; ils peuvent être suppléés par le sens et l'ensemble de l'acte* (1).

2° *La mention exigée par l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11, du lieu et du jour où l'acte a été passé, est suffisamment exprimée par la mention mise à la fin d'un testament qu'il a été signé en la maison de la testatrice, à... (telle commune) et le... (tel jour de l'année).*

La mention exigée par l'art. 24 de la même loi de la signature des parties, des témoins et du notaire à la fin de l'acte, est suffisamment exprimée par la mention de ces signatures insérée dans l'acte immédiatement avant la date (2).

(Les héritiers Rommeleare.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen de nullité consistant en ce que le testament ne contiendrait pas la mention expresse qu'il a été dicté par la testatrice et écrit par le notaire ainsi qu'il a été dicté :—Considérant que pour apprécier combien ce moyen de nullité est peu fondé, il suffit de rappeler les termes qui sont dans le testament relatifs à cette formalité, où on lit : « La testatrice voulant faire son testament et ordonnance de dernière volonté, elle a dicté, à nous notaire, présens lesdits témoins, et que nous notaire avons écrit en présence des mêmes témoins ainsi qu'il suit... ; » qu'il suffit d'observer qu'immédiatement après suivent les dispositions testamentaires, de sorte qu'il est évident qu'il a été fait mention expresse que le testament a été dicté par la testatrice et écrit par le notaire, ainsi qu'il avait été dicté.

Sur le moyen de nullité consistant en ce que le testament ne contiendrait pas l'énonciation du lieu et du jour où il a été passé : — Considérant qu'il est littéralement énoncé à la fin dudit testament : « à la maison de ladite testatrice audit Bollezeele, le 30 sept. 1812, à onze heures et demie du matin, » qu'ainsi les mentions, quant au lieu et au jour de la passation, ont été observées, que d'ailleurs un acte public est indivisible et doit être pris dans son ensemble ; et que, quant au motif énoncé dans le jugement dont est appel, qu'un testament doit être rédigé sans intervalle et sans divertir à d'autres actes, ce motif n'est applicable qu'aux formalités exigées pour les testamens mystiques.

Sur le moyen de nullité consistant en ce que la mention de la signature de la testatrice et des témoins n'est pas faite à la fin du testament :— Considérant qu'il suffit encore de tracer ici littéralement la fin de ce testament pour démontrer que cette formalité a été observée, et qu'en effet la dernière phrase de ce testament est conçue en ces termes : « Après lecture faite par nous notaire à ladite testatrice, en présence desdits quatre témoins, ladite testatrice a déclaré avoir compris le tout et être sa dernière volonté, et ont lesdits testatrice et témoins signé avec nous à la maison de ladite testatrice audit Bollezeele, le 30 sept. 1812, à onze heures et demie du matin ; »—Considérant que, quand la loi a exigé qu'une formalité fût observée à la fin de l'acte, il faut entendre

---

fév. 1832 (Volume 1832). — Au contraire, Donnau, ch. 12, *De pign. et hyp.*, et Fachinée, *Controv.*, lib. 12, ch. 28, p. 944 et 945, dans l'ancien droit, soutenaient que l'hypothèque générale (aujourd'hui le privilége) affectait la chose non moins que l'hypothèque spéciale et en conséquence qu'elles devaient être admises en concours. C'est aussi l'opinion qui a été adoptée par le plus grand nombre des auteurs modernes. *V.* Maleville, tom. 4, p. 250 ; Tarrible, *Répert.*, v° *Privilége de créance*, sect. 2, § 1er, n° 2 et suiv. ; Favard, *Répert.*, v° *Priviléges*, sect. 3, § 1er ; Grenier, *des Hypothèques*, t. 2, n° 298 ; Troplong, *des Priv. et hypoth.*, t. 1, nos 73 et suiv. ; et plusieurs arrêts l'ont consacrée. *V.* Limoges, 15 juill. 1813 ; Rouen, 12 mai 1828, et Poitiers, 30 juill. 1830.—Entre ces deux opinions, il s'en est formé une troisième qui consiste à soutenir que la qualité de priviléges généraux ou de priviléges spéciaux ne peut nullement influer sur leur rang, et qu'il faut se déterminer par la faveur que mérite la nature de la créance. Cette opinion, qui a été soutenue par M. Demante dans la *Thémis*, t. 6, p. 255, a été plus tard adoptée par M. Duranton, t. 19, n° 203, et c'est dans cet esprit qu'a été rendu un arrêt de la Cour de Cass. du 8 mars 1838.

(1) *V.* sur ce point, Cass. 3 déc. 1807, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Turin, 25 fév. 1810, et la note.

cette obligation sainement et non judaïquement, qu'il suffit que la formalité soit observée dans la dernière phrase. — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare le testament dont il s'agit bon et valable; ordonne en conséquence qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 28 nov. 1814. — Cour roy. de Douai.

DOT. — Obligation de la femme. — Dissolution du mariage.

Du 28 nov. 1814 (aff. *Jaurez*). — Cour royale de Toulouse. — Même décision que par l'arrêt de la Cour de Riom du 2 fév. 1810 (aff. *Fargès*), 1re quest.

BILLETS. — Receveur de deniers publics. — Compétence.

Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de tous billets souscrits par des receveurs de deniers publics, lorsqu'il n'y est pas énoncé qu'ils ont été faits pour une cause étrangère à leur gestion. (Cod. comm., 635, 636 et 638.) (1)

(Troley — C. Dumanoir.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant que l'état habituel du sieur Troley est d'être receveur des droits d'enregistrement; que dans les art. 634 et 638 du Code de commerce, l'expression générique billets y est employée; — Que de la combinaison de ces deux articles avec les art. 636 et 637 du même Code, il en résulte que les receveurs des deniers publics sont justiciables des tribunaux de commerce, lorsqu'ils ont souscrit soit des billets à ordre, soit de simples billets, sauf l'exception portée en l'art. 638: — Que, dans l'effet particulier, la cause des billets souscrits par le sieur Troley, au profit du sieur Dumanoir, ne détruit pas la présomption énoncée dans l'art. 638, étant dits dans les billets *valeur reçue comptant*, ce qui a rapport aussi bien à la gestion du sieur Troley qu'à toute autre opération, et qu'ainsi celui-ci aurait dû exprimer dans ses billets la véritable cause pour laquelle ils sont souscrits s'ils n'étaient pas faits pour sa gestion, et si, dans le cas de non-paiement, il ne voulait être poursuivi que devant les tribunaux ordinaires; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit à tort l'incompétence proposée par Troley.

Du 29 nov. 1814. — Cour roy. de Rouen. — 1re ch. — *Prés.*, M. Carel. — *Concl.*, M. Gossel de la Rousserie, av. gén.

LETTRE DE CHANGE. — Aval. — Protêt (défaut de)

En matière de lettre de change, les donneurs d'aval ou cautions du tireur ne peuvent, comme les endosseurs, exciper du défaut de protêt en temps utile. (Cod. comm., 142 et 168.) (2)

(Méliodon — C. Noilat.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 142 du Code de comm., le demandeur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur, et que par l'art. 168 de la même loi, le porteur de la lettre de change n'est déchu de tout droit que contre les endosseurs, s'il n'a pas fait protester la lettre de change dans le délai déterminé par le même Code; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 nov. 1814. — Cour royale de Riom. — 2e ch. — *Prés.*, M. Verny — *Concl.*, M. Archon-Desperouses, av. gén. — *Pl.*, MM. Pagès et Allemand.

BAIL. — Locataire. — Destination.

Les fonctions ou la profession qu'avait le locataire à l'époque du bail, déterminent, à défaut de convention, l'usage qu'il peut faire de la chose louée — Il est obligé de s'abstenir de tout acte qui, sans être nécessaire à l'exercice de ses fonctions, est incommode pour le bailleur ou les autres locataires. — Ainsi, par exemple, un chef militaire qui a seulement le droit d'avoir un planton dans l'intérieur de la maison, ne peut pas y substituer une sentinelle que l'on relève aux heures de nuit. (Cod. civ., 1728.) (3)

(Nicolas — C. le colonel Tripe.)

En juill. 1814, le sieur Tripe, colonel en activité de service à Paris, occupait un appartement rue Montholon, qu'il avait loué verbalement, le 25 juin précédent, du sieur Nicolas, propriétaire. — La caisse du régiment et le drapeau étaient déposés, selon l'usage, chez le colonel — Selon l'usage encore, et pour la sûreté de la caisse et la garde du drapeau, une sentinelle avait été placée, par le colonel, à la porte extérieure de la maison.

Le colonel voulut placer encore une autre sentinelle dans l'intérieur de la maison, à la porte de son appartement. — Mais les locataires se trouvent incommodés du bruit qu'occasionnait, à différens intervalles de la nuit, le relèvement de la sentinelle intérieure, le sieur Nicolas, propriétaire, fit défense à son portier d'ouvrir désormais, pendant la nuit, la porte aux factionnaires.

Le 24 nov. 1814, le colonel fait assigner le sieur Nicolas en référé, pour voir dire qu'il sera tenu de faire ouvrir, par son portier, la porte de sa maison, pour relever, pendant la nuit, son factionnaire de garde à la porte extérieure de l'appartement du colonel, si mieux n'aime ledit Nicolas remettre au factionnaire de garde une clef de la porte de ladite maison, lorsque la sentinelle sera mise à la première faction à l'intérieur, laquelle clef sera remise par le caporal, en relevant ladite sentinelle de nuit, au portier de la maison, etc.

Le 26 nov. 1814, il intervient une ordonnance sur référé, ainsi conçue: «.... Statuant au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, attendu que le propriétaire ne peut mettre aucun obstacle à l'exercice des fonctions du locataire, surtout lorsque le propriétaire a été instruit de l'existence et de la nature desdites fonctions, autorisons le colonel Tripe à faire placer une sentinelle au bas de son escalier, etc. »

Le sieur Nicolas interjette appel. — L'appelant convient qu'il doit souffrir, de la part de son locataire, dont il connaissait les fonctions au moment du bail, tous les actes nécessaires à leur exercice ou autorisés par les lois ou réglemens militaires. Mais le colonel Tripe ne rapportant à l'appui de sa prétention aucune loi, aucun réglement de cette nature, il ne peut pas arbitraire-

(1) Il a été jugé par la Cour de Colmar le 23 août 1814, qu'il en serait autrement si le billet au lieu d'être souscrit n'avait été qu'endossé par un receveur de deniers publics. — Mais voy. la note qui accompagne cet arrêt.

(2) Jugé du moins que le donneur d'aval ne peut exciper de la tardiveté du protêt, qu'en prouvant, comme le tireur lui-même, qu'il y avait provision à l'échéance. *Sic*, Limoges, 18 juin 1810. *V.* cet arrêt et la note.

(3) *Ita*, Duranton, t. 18, n° 98.

ment prendre une mesure inusitée dans les fonctions qu'il remplit, et dommageable pour le propriétaire de la maison.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que le colonel Tripe n'a que le droit de placer un factionnaire à l'extérieur de la maison qu'il habite, et non dans l'intérieur; que pour sûreté du drapeau et de la caisse du régiment, il a encore la faculté d'établir un planton dans l'intérieur des lieux par lui occupés;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, décharge Nicolas des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute le colonel Tripe de sa demande provisoire, etc.

Du 5 déc. 1814.—Cour roy. de Paris.—1re ch.

BAIL.—CLAUSE RÉSOLUTOIRE.—DÉLAI.

La résolution d'un bail à ferme, soit qu'elle doive avoir lieu aux termes des art. 1741 *et* 1766 *du Code civil, soit qu'elle ait été expressément convenue dans le bail, ne s'opère pas de plein droit : elle doit être demandée en justice, et le juge peut accorder un délai aux termes de l'art.* 1184 (1).

(Adam — C. Helbourg.)

Le 9 prair. an 12, Adam et sa femme vendirent à Antoine Helbourg plusieurs pièces de biens pour 3,200 francs, avec condition de relouer ces biens par celui-ci aux vendeurs pour dix-huit ans. —Le 10, le bail eut lieu pour un canon annuel de 16 réseaux de froment; l'acte contient clause résolutoire, dans le cas où un canon toucherait l'autre. — Les preneurs laissent arrérager trois canons; le bailleur les actionne en paiement et en résiliation.

27 juin 1814, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui condamne les conjoints Adam à acquitter les trois canons arriérés en deux termes égaux, chacun de trois mois, par 1,264 fr., prix calculé d'après les mercuriales, pour 1810, 1811 et 1812, intérêts, etc.; déclare le bail résilié, condamne lesdits conjoints au déguerpissement du bien et aux dépens :—« Attendu que les juges sont autorisés, par l'art. 1244 du Code civ., d'accorder des délais modérés pour le paiement, en considération de la position du débiteur; et que par l'invasion des troupes alliées, le cultivateur de ce département (*Bas-Rhin*) peut se trouver dans une situation embarrassante pour le moment; qu'il y a donc lieu de faire l'application de ces dispositions en faveur des défendeurs ;—Que cependant ceci ne peut les relever de la déchéance du bail qu'ils ont encourue, pour avoir laissé arriérer les canons dus pour les trois années précédentes, leur bail portant expressément qu'il sera résilié en pareil cas : cette condition n'est pas purement comminatoire, le Code civil autorise même la résiliation, si le preneur n'exécute pas les clauses du bail. »

Appel des conjoints Adam, restreint au seul chef qui ordonne la résiliation.—Le bail, ont dit les appelans, porte, à la vérité, qu'il sera résilié de plein droit si les deux canons se touchaient; mais ces sortes de clauses sont toujours réputées comminatoires, et, suivant les principes anciens et modernes, les juges peuvent en tempérer l'exécution ; (Pothier, *Traité des obligations*, part. 3, ch. 7, art. 2, n° 672.—Domat, etc.—Code civ. art. 1184.) — Aussi M. Bigot-Préameneu, conseiller d'Etat, dans ses motifs exposés au Corps législatif dans la séance du 6 pluv. an 12, dit-il, à l'occasion de l'art. 1184 : « La partie qui peut réclamer l'effet de cette condition (la condition résolutoire), doit être en même temps autorisée à contraindre, par les moyens de droit, l'autre partie d'exécuter la convention : il est alors nécessaire qu'elle ait recours aux tribunaux; et lors même que la condition résolutoire serait formellement stipulée, il faudrait toujours constater l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer de celles d'un simple retard ; et dans l'examen de ces causes, il peut en être de si favorables, que le juge se trouve forcé par l'équité à accorder un délai. »—La Cour de cassation a jugé, le 25 fruct. an 13, que ce n'était que lorsque la clause résolutoire dépendait de l'événement d'une loi, et non du fait de l'une des parties, que l'intervention du juge était inutile.—Il existe d'autres arrêts bien plus favorables encore. La Cour de Nîmes et la Cour de Bruxelles ont jugé que la clause résolutoire stipulée dans un contrat et particulièrement dans un contrat de bail, n'a pas lieu de plein droit, ne s'exécute pas toujours à la rigueur; que les juges peuvent en tempérer l'effet, qu'ils doivent admettre le fermier à purger la demeure, tant qu'il n'a pas été interpellé judiciairement pour l'exécution de la clause résolutoire. (*V.* arrêts des 22 août 1809 et 7 août 1811.)

On répondait pour le sieur Helbourg, intimé, que les art. 1183 et 1184 du Code civil, qui disposent des conditions résolutoires en général, étaient moins dans le cas de régir la cause, que l'art. 1741 qui est spécial au contrat de louage, et qui porte que ce contrat se résout.... « par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens. »

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, sous la nouvelle législation comme sous l'ancienne, les clauses résolutoires stipulées ou sous entendues sont toujours réputées n'être que comminatoires : d'où résulte nécessairement que la résolution ne saurait avoir lieu de plein droit ; qu'elle doit être demandée au juge, qui, selon les circonstances et la position du débiteur, peut, fondé sur l'art. 1184 du Code civ., lui accorder un délai pour lui éviter, s'il y a moyen, les suites préjudiciables de la résolution ;—Attendu, dans l'espèce, que le jugement dont est appel condamne les appelans au paiement de trois années d'arrérages du canon stipulé par le bail dont s'agit, et par suite la clause résolutoire opposée audit bail, prononce la résolution d'icelui, et le déguerpissement des biens loués aux appelans ;—Attendu que l'intimé n'a osé leur reprocher aucune mauvaise culture des biens; que la cause déterminante de la demande en résiliation était le retard des appelans à livrer leur canon ; que ceux-ci ne se plaignent pas du jugement en ce qu'il les condamne à payer, puisque leur appel est restreint au seul chef qui a prononcé la résiliation. Or, les motifs qui ont porté les premiers juges à leur accorder six mois de terme pour se libérer des trois années arriérées eussent dû les empêcher de prononcer la résiliation dès à présent. Il y a donc lieu, faisant ce qu'ils eussent dû faire, non de débouter indéfiniment, comme les appelans y concluent, mais quant à présent seulement, de la demande en résiliation, à l'effet, par les appelans, de pouvoir profiter du délai que leur accorde le jugement pour s'acquitter des canons, délai qui n'a pu leur

(1) *V.* sur cette question qui a été controversée, les notes qui accompagnent un jugement du tribunal d'appel de Paris du 28 therm. an 11, et un arrêt de Bruxelles du 10 flor. an 13. — *V.* aussi dans le sens de la décision ci-dessus, c'est-à-dire dans le sens d'un pouvoir discrétionnaire laissé aux juges pour apprécier les circonstances, M. Troplong, *du Louage*, t. 2, n° 316 et 329.

être utile pendant la litispendance d'appel, et qui dès lors ne saurait commencer à courir que du jour de la signification de l'arrêt ci-après ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la résiliation du bail dont s'agit, a été prononcée dès à présent, — Emendant quant à ce, etc.

Du 6 déc. 1814. — Cour royale de Colmar.

COMMERÇANT. — Agent d'affaires. — Billets. — Contrainte par corps.

Un agent d'affaires est réputé commerçant. — Les simples billets par lui souscrits sont censés faits pour son agence s'ils n'énoncent pas une autre cause, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce et passible de la contrainte par corps. (Cod. comm., 1 et 638.) (1)

(Perrier — C. Villaume.)

Le sieur Villaume, agent d'affaires à Paris, avait conjointement et solidairement avec son épouse, souscrit, au profit du sieur Perrier, inspecteur aux revues, un engagement ainsi conçu : — « Je soussigné, moi et ma femme, que j'autorise, reconnaissons devoir à M. Perrier la somme de douze mille six cents francs qu'il nous a prêtée, et que nous nous obligeons solidairement de lui payer, le 10 octob. prochain, ladite somme portant intérêt à cinq pour cent., etc. » — Ce billet n'ayant point été acquitté à l'échéance, le sieur Perrier fit assigner les sieur et dame Villaume devant le tribunal de commerce de Paris.

29 juin, premier jugement par défaut qui les condamna, avec contrainte par corps contre le sieur Villaume, au paiement de la somme énoncée dans leur jugement. — Opposition de la part des sieur et dame Villaume. — 1er août 1814, jugement contradictoire qui admet le déclinatoire, et renvoie le sieur Perrier à se pourvoir devant qui de droit : — « Attendu que le titre dont on réclame le paiement n'est point billet à ordre; qu'il ne peut être regardé que comme une simple promesse de payer, qu'il n'est point de la compétence du tribunal de commerce. »

Appel de la part du sieur Perrier.

Il est incontestable, a-t-il dit devant la Cour, que les agens d'affaires sont en tous point assimilés aux commerçans, quant aux obligations qu'ils peuvent contracter. Nul doute donc qu'on ne doive leur appliquer les dispositions du second paragraphe de l'art. 638 du Code de comm., qui porte que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce... lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée. — Or, la somme prêtée au sieur Villaume était destinée à soutenir son agence; son obligation a donc pour cause une opération de commerce. Le sieur Villaume est donc justiciable du tribunal de commerce. — Son exception ne serait admissible qu'autant que le billet par lui souscrit énoncerait une autre cause. — Vainement le tribunal de commerce a prétendu que le titre n'était pas un billet à ordre, mais une simple reconnaissance; car la loi ne distingue pas entre les billets à ordre et les simples billets; elle les place tous dans la même catégorie. — Tous sont presumés de droit avoir une cause commerciale, lorsqu'il n'y a pas énonciation contraire.

Le sieur Villaume répondait que pour être justiciable du tribunal de commerce, et surtout passible de la contrainte par corps, il faut le concours de deux circonstances : 1° que le souscripteur du titre qui fait l'objet du litige soit commerçant; 2° que ce titre ait pour cause une opération commerciale; que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'une simple reconnaissance de prêt pour des affaires purement personnelles, reconnaissance qui n'énonçait nullement une opération commerciale; — Qu'en supposant qu'il pût être considéré comme commerçant en sa qualité d'agent d'affaires, il était évident qu'on ne pouvait, pour cette considération, le regarder comme justiciable du tribunal de commerce, à moins qu'on ne prétendît qu'en thèse générale un commerçant est justiciable de ces tribunaux d'exception pour toutes les obligations qu'il contracte; ce qui est absolument contraire à la lettre et à l'esprit du Code de comm. — Le titre qu'on oppose, ajoutait le sieur Villaume, n'a, par sa forme, aucun caractère d'un effet de commerce. Ce n'est ni un billet négociable, ni une lettre de change. Il n'était et ne pouvait être transféré à un tiers par la voie de l'endossement. C'était donc une simple obligation purement civile, et dont les tribunaux ordinaires pouvaient seuls connaître. — Le concours des deux circonstances, indiquées formellement par le Code pour caractériser un effet commercial, et soumettre à la juridiction commerciale, ne se rencontre point dans l'espèce; donc, ainsi que l'ont prononcé les premiers juges, le tribunal de commerce était incompétent, et la cause devait être renvoyée devant les juges ordinaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Villaume, en sa qualité d'agent d'affaires, est réputé négociant; et qu'aux termes de l'art. 638 du Code de comm., tout billet de négociant est censé fait pour son commerce, à moins de dénonciation d'une autre cause; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Perrier, etc.

Du 8 déc. 1814. — Cour roy. de Paris.

ACTE AUTHENTIQUE. — Présomptions. — Dol.

Quand la loi accorde foi aux actes authentiques et ne permet pas que leur contenu soit révoqué en doute, à moins de preuve écrite, elle suppose que l'acte est valable en soi. — Mais s'il a été vicié dans son existence, si, par exemple, il n'a eu lieu que par suite de dol et de fraude, alors toute preuve est admissible et même de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes. (Cod. civ., 1341 et 1353.) (1)

(Bonnemort — C. Lambrect.)

Lambrecht, jeune militaire à peine en âge de majorité, avait consenti un transport de droits successifs au profit de Bonnemort, son fondé de pouvoir. — L'acte était authentique. — Lambrecht l'attaquait pour cause de dol, fraude ou simulation. Il disait que Bonnemort, abusant de l'inexpérience de son mandataire, et de la confiance aveugle qu'il avait su lui inspirer, l'avait porté à faire cession de tous ses droits sur la succession de ses père et mère, en lui persuadant que l'acte ne présenterait rien de sérieux, ne le dépouillerait pas de sa propriété, mais opérerait seulement ce résultat avantageux, que le fisc ne pourrait réclamer aucuns droits, ni les créanciers exercer aucunes poursuites; qu'en un mot, ce moyen lui procurerait de l'argent pendant la durée de son service militaire, et qu'à son retour dans ses foyers, il rentrerait en possession de ses biens améliorés dans l'intervalle par une administration vigilante et sage.

Tous ces faits allégués par Lambrecht étaient

(1) V. en ce sens, Cass. 18 nov. 1813, et les arrêts et autorites indiqués à la note.

(1) V. en ce sens, Cass. 10 juin 1816; 4 fév. 1836; 12 mars 1839.

dénués de preuves ; mais les réponses de Bonnemort, interrogé sur faits et articles, et quelques passages de lettres écrites par lui à Lambrecht, leur ayant donné un caractère de vraisemblance, le tribunal de Versailles prononça la nullité de la cession.

Les motifs du jugement, sous la date du 25 avr. 1813, sont ainsi conçus : — « Considérant que, suivant les principes du droit suivi dans l'ancienne jurisprudence, et confirmé par les articles 1108, 1109 et 1111 du Code civil, les actes, même authentiques, peuvent être annulés, lorsque le dol leur a donné l'existence ; qu'il est également de principe, suivant l'ancienne jurisprudence, aussi confirmée par le Code civil en l'art. 1353, que le dol et la fraude peuvent être établis par le concours de présomptions graves, précises et concordantes, pourvu que, parmi ces présomptions, il se rencontre un commencement de preuve par écrit ;—Considérant que la simulation peut être opposée par forme d'exception par l'un des signataires de l'acte dont il s'agit, lorsque cette simulation a été un moyen de surprendre frauduleusement le consentement donné au contrat ;— Considérant qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, de la réunion desquelles il résulte que l'acte de cession des droits successifs de Lambrecht à Bonnemort a été surpris par dol à la crédulité d'un militaire nouvellement parvenu à sa majorité, par un homme à qui il avait déjà donné sa confiance; que ce dol a consisté à lui persuader que cet acte non sérieux empêcherait les poursuites des créanciers, épargnerait des droits envers le trésor public, et faciliterait à Bonnemort les moyens de procurer à Lambrecht l'argent dont il aurait besoin pendant le temps de son service ; mais qu'il rentrerait en possession de tous ses biens au moment même de son retour, et que les lettres de Bonnemort forment un commencement de preuve par écrit du dol et de la fraude employés à son préjudice, le tribunal condamne Bonnemort à rendre compte, à restituer les biens, ainsi que les titres, papiers et renseignements. »

Sur l'appel de ce jugement, Bonnemort a prétendu que son titre étant authentique, ne pouvait être renversé par de simples présomptions; que cela résulte de la combinaison de ces deux principes de droit consacrés par les art. 1341 et 1353 ; qu'aucune preuve testimoniale ne peut prévaloir contre le contenu en un acte authentique, et que les présomptions ne sont reçues que dans le cas où la preuve par témoins peut être admise.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu les présomptions graves, précises et concordantes, résultant de tous les faits et circonstances de la cause et des propres réponses de l'appelant, contenues en son interrogatoire sur faits et articles;—Faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 7 déc. 1814. — Cour roy. de Paris.—2e ch.

NOVATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.— BILLETS.

Le créancier porteur d'un titre authentique et d'une inscription hypothécaire, qui accepte ensuite de son débiteur des billets sans aucune réserve, opère, dans ce cas, novation à sa créance : le premier titre inscrit se trouve éteint, et le paiement des billets peut être refusé jusqu'à la radiation de l'inscription hypothécaire. (C. civ., 1271.) (1)

(Bizet — C. Leblond.)

14 fév. 1810, acte notarié par lequel Leblond se constitue débiteur de Bizet pour une somme de 8,000 fr., et lui confère hypothèque. — Bizet prend inscription. Ultérieurement, il s'aperçoit qu'il est primé par un si grand nombre de créanciers, qu'il n'y a pas pour lui espérance d'être jamais payé sur le prix des immeubles appartenant à son débiteur.—Il se rapproche de Leblond, et accepte, pour sa créance, dix billets de 700 fr. chacun, à échéances diverses. Bizet s'oblige d'ailleurs à rendre son premier titre.

A l'échéance du quatrième billet, refus de paiement.

Jugement du tribunal de commerce, et arrêt de la Cour de Paris, qui ordonnent le paiement à la charge par le créancier de rapporter la main-

---

(1) Il ne paraît pas douteux aujourd'hui que le créancier hypothécaire ou privilégié, qui consent à accepter pour sa créance un titre nouveau, qui de sa nature n'entraîne pas hypothèque, opère novation. C'est ce qu'enseigne Toullier, t. 7, n° 272, et c'est en conformité de ce principe que la Cour de Lyon a jugé le 29 mars 1833, que l'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier, accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance, et perd par suite tout privilége sur l'objet réparé.

Remarquons néanmoins que, dans l'ancienne jurisprudence, la perte du privilége ou de l'hypothèque attaché à l'obligation première, n'était pas toujours regardée comme une conséquence nécessaire de la novation. Ainsi Basnage pensait que, dans le cas de la conversion d'une somme exigible en rente perpétuelle, l'hypothèque de la première obligation demeurait en sa force et vertu. V. *Traité des hypothèques*, 1re part., chap. 17, et c'était aussi le sentiment de Dumoulin, qui en donnait cette raison, *de Usuris, quest.* 15 : *quia per secundum contractum quo etiam gratiam fuit debitori, non censetur creditor renuntiasse juri veteris hypothecæ in terminis suis remonenti; hæc enim novatio non est ad talem finem facta, nec actus agentium operantur ultra eorum intentionem et multò minus in captionem.*—Mais le Code civil n'a pas admis cette décision ; la translation tacite des hypothèques de l'ancienne obligation à la nouvelle, n'a pas été admise, et si ces hypothèques n'ont pas été réservées, elles s'éteignent avec l'obligation primitive ; telle est la disposition de l'art. 1278 du Code civil.

Toutefois, lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, le créancier a accepté des billets ou lettres de change en paiement de sa créance, sans aucune réserve, notamment en paiement d'un prix de vente d'immeuble, ç'a été jusqu'ici une question fort controversée que celle de savoir si ces billets opèrent une novation telle que le privilége ou l'hypothèque qui étaient attachés à la créance primitive, cessent de protéger ou garantir le titre nouveau qui lui a été substitué. Un arrêt récent de la Cour de cassation du 22 juin 1841 rendu après partage (Volume 1841), vient de résoudre positivement la question pour la négative, en décidant qu'une pareille substitution de titres n'opère pas novation.— Voir au surplus, pour l'état antérieur de la jurisprudence et de la doctrine sur ce point, la note qui accompagne un arrêt de Rouen du 2 avril 1811, en observant toutefois qu'une transposition y a été commise dans la citation des auteurs : pour l'opinion contraire à la novation, il faut citer M. Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 221, et M. Troplong, des *Priv. et hyp.*, t. 1, n° 199 *bis* ; et dans le sens opposé, favorable à la novation, MM. Duranton, t. 12, n° 287; Delvincourt, t. 2, p. 780; Persil, *des Priv. et hyp.*, sur l'art. 2103, § 1er, n° 6; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n° 385.

levée de son inscription hypothécaire. — Pendant les procédures, échéance de deux nouveaux billets; même refus de paiement; même contestation.

Leblond, débiteur, fait offre d'acquitter; mais il demande qu'on lui fournisse mainlevée de l'inscription prise en vertu de l'acte du 14 février 1810, lequel, selon lui, demeure éteint par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne.

Bizet conteste qu'il y ait novation, et soutient en outre, qu'il ne doit être tenu à la mainlevée de l'inscription et à la restitution de l'obligation primitive, qu'après le paiement intégral de tous les billets, puisque tous sont les gages de la dette, et que la dette devra subsister jusqu'au paiement du dernier à échoir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Bizet, en acceptant sans aucune réserve, à la place de l'obligation notariée du 14 février 1810, des billets souscrits solidairement par Leblond et sa femme, a opéré une véritable novation, qui a totalement éteint l'obligation notariée du 14 février 1810, et l'inscription prise en vertu d'icelle; — Attendu que, déjà sur la demande en paiement d'un billet de 700 fr. échu le 1er septembre 1813, formée par Bizet contre Leblond et sa femme, un jugement du tribunal de commerce du 9 novembre 1813, confirmé par arrêt du 10 juin 1814, a condamné Leblond et sa femme à payer ledit billet, à la charge par Bizet de rapporter mainlevée de l'inscription prise en son nom; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, donne acte à Leblond et à sa femme de la réalisation par eux faite à l'audience, de la somme de 2,140 fr., pour le paiement, tant en principal qu'intérêts, sauf à diminuer ou à parfaire, tant du billet de 700 fr. ci-dessus, que des deux autres billets dont le paiement est réclamé par Bizet; en conséquence, les condamne, suivant leurs offres, à payer audit Bizet les deux billets dont il s'agit, avec intérêts, à compter du jour de la demande, à la charge par Bizet : 1° de leur rapporter, comme soldée et acquittée, la grosse de l'obligation notariée du 14 février 1810; 2° de leur donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'icelle; 3° de leur remettre une lettre de change de 863 fr., ordre Leblond, sur Théroude-le-Canut de Dieppe, etc.

Du 7 décembre 1814. — Cour roy. de Paris.— 3e ch. — *Pl.*, MM. Couture et Parquin.

DERNIER RESSORT.— RENTE.— FÉODALITÉ.
Est en dernier ressort, le jugement rendu sur une demande tendante a faire déclarer féodale une rente dont les arrérages n'excèdent pas pour vingt années, la somme de 1000 fr.

(Violette—C. Lelasseur.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la demande introductive formée par les appelans, le 1er sept. 1812, répétée dans leurs conclusions du 1er sept. 1813, tendait: 1° à faire déclarer qu'ils seraient déchargés, à l'avenir, du service annuel de la rente par eux prétendue féodale d'une barrique de vin rouge, due autrefois à la ci-devant seigneurie de la Posterie, à raison d'un canton de vigne situé dans le clos nommé le Petit-Clos, dont ils sont propriétaires; 2° à obtenir le rapport de vingt, en tout cas, de cinq années d'arrérages de ladite rente, qu'ils maintiennent avoir payées par erreur, et avoir été indûment reçues par Lelasseur; — Considérant que les appelans apprécient eux-mêmes dans leur exploit de demande et leurs conclusions, la valeur de chaque année d'arrérages de ladite rente à 25 fr. par an, que leur demande, ainsi libellée, est donc précise et déterminée; qu'elle a pour objet de réclamer l'extinction d'une rente évaluée en capital 500 fr., et la restitution d'arrérages estimés valoir, soit 125 fr., soit 500 fr. au plus; que la totalité de ces sommes ne pourrait tout au plus monter qu'à 1,000 fr.; que le tribunal de première instance de Nantes, en statuant sur cette demande, a donc prononcé sur un objet de la valeur de 1,000 fr. au plus; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toute affaire réelle ou mobilière dont l'objet n'excède pas 1,000 fr.; que, conformément à une des dispositions de l'art. 453 du Code de proc.; ne sont pas recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier : — Par ces motifs, déclare Violette et femme non recevables dans l'appel par eux relevé, etc.

Du 7 déc. 1814.—Cour royale de Rennes.

SAISIE-ARRÊT.—DÉCLARATION AFFIRMATIVE. —DÉLAI.
Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration au jour fixé par l'assignation à lui donnée, peut être admis a la faire ultérieurement, lorsque d'ailleurs les droits du saisissant sont assurés. (Code proc., 577.) (1)

(Alloury—C. Thévenet.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le tiers saisi assigné pour déclarer ce qu'il doit à une partie saisie, doit paraître en justice, y faire sa déclaration, et l'affirmer sincère et véritable; qu'à défaut par la dame veuve Alloury, de s'être conformée aux dispositions de la loi à cet égard, elle s'est exposée à être déclaré débitrice pure et simple des causes de la saisie faite à la requête du sieur Thévenet sur la dame veuve Besson; — Mais qu'en appliquant ce principe à la rigueur, la dame veuve Alloury pourrait être tenue de payer au saisissant beaucoup plus qu'elle ne doit effectivement à la partie saisie; — Considérant particulièrement que la loi ne détermine pas le délai dans lequel cette déclaration, qu'elle exige du tiers saisi, devra être faite, la justice peut user d'indulgence, les droits du saisissant étant d'ailleurs assurés ;—Avant faire droit, ordonne que dans un mois, pour tout délai, à compter de ce jour, la dame veuve Alloury fera sa déclaration affirmative, tous les moyens des parties et les dépens réservés.

Du 9 déc. 1814.—Cour roy. de Bourges.—2e ch. — *Prés.*, M. Delamétherie. — *Concl.*, M. Jouslin de Noray, av. gén.—*Pl.*, MM. Mater et Bidoiet.

SOCIÉTÉ.—CRÉANCIERS.—PRIVILÉGE.
Les biens composant l'actif d'une société sont affectés par privilége au paiement des créanciers de la société, à l'exclusion des créanciers particuliers de l'associé. (Cod. civ., 1862; Cod. comm., 22.) (2)

(1) *V.* dans le même sens, Turin, 27 fév. 1808 (aff. *Baziano*), et les autorités citées en note. *V.* aussi *suprà*, Rennes, 26 nov. 1814, et la note.

(2) *V.* en ce sens, Cass. 11 mars 1806 et 18 oct. 1814.—Mais il a été jugé, qu'en cas de concurrence entre les créanciers personnels d'un commerçant et les créanciers d'une société commerciale dont ce commerçant est membre, l'actif du débiteur failli doit être attribué par préférence aux créanciers personnels, lorsque l'acte de société n'a point de date

(Perrin Philibert—C. Jeannet et autres).

5 avril 1811, jugement du tribunal de première instance de Troyes, qui déclare en état de faillite la maison de commerce des sieurs Molin et Jeannet, associés.—Le 30 sept. suivant, les créanciers des faillis consentent au concordat.—Par arrêt du 26 fév. 1813, une somme litigieuse de 14,400 fr., réclamée par les créanciers Molin et Jeannet contre un sieur Lordereau, leur est définitivement adjugée.—Cette somme était encore entre les mains du débiteur, lorsque, le 22 oct. 1813, le sieur Perrin Philibert la fit saisir arrêter pour sûreté de 32,088 fr. à lui dus par le sieur Jeannet. — Il est à remarquer que le titre en vertu duquel le sieur Perrin formait son opposition, avait une date postérieure au concordat; mais la cause de l'obligation était déclarée exister bien antérieurement au concordat et à l'acte qui l'avait simplement liquidée et constatée. — En vertu de ce titre et en sa qualité de créancier personnel du sieur Jeannet, Perrin Philibert prétendit avoir droit même sur les biens de la société dont son débiteur était membre, et, en conséquence, que sa saisie était bonne et valable.

Après les dénonciations et assignations prescrites par les art. 563 et suivans du Code de proc. civ., le saisissant, la partie saisie et le tiers saisi comparaissent devant le tribunal de première instance de Troyes. Le sieur Molin, coassocié du sieur Jeannet, et le sieur Bourgeois, au nom de la masse des créanciers de la société Molin et Jeannet, interviennent dans la cause pour contester la validité de la saisie.—Ils soutiennent, d'un côté, que la somme saisie est due par le sieur Lordereau à la société Molin et Jeannet, et non pas au sieur Jeannet en nom individuel; d'autre côté, que le sieur Perrin Philibert, saisissant, n'est pas créancier de la société, mais simple créancier particulier du sieur Jeannet; d'où ils concluent que la saisie-arrêt, pratiquée par le sieur Perrin Philibert, est nulle, comme faite sans titre et sans droit

14 décembre 1813, jugement par défaut qui déclare la saisie nulle : — « Considérant que l'acte de liquidation du 25 oct. 1812, dont excipe le sieur Perrin Philibert, est absolument étranger à la société Molin et Jeannet; qu'il est bien postérieur en date au concordat du 30 sept. 1811, qui a régié les droits des créanciers sur la masse active des faillis; que la créance Lordereau, saisie-arrêtée par l'opposition de Perrin Philibert, n'appartient pas à Jeannet fils aîné, personnellement, mais qu'elle est exclusivement la propriété de Molin et Jeannet; que conséquemment elle est, comme les autres créances énoncées au concordat, le gage spécial des créanciers de la société, et que Perrin Philibert n'a aucun droit à y prétendre, puisque les deniers de la masse active de la société sont insuffisans pour en acquitter les dettes, quoique chaque créance ait été réduite au tiers par ce concordat. »

Le 29 déc. 1813, Perrin Philibert forme opposition à ce jugement.—Mais le 4 janv. 1814, second jugement qui, sans s'arrêter à cette opposition, ordonne que le jugement du 14 déc. 1813 recevra sa pleine et entière exécution.

Perrin Philibert se rend appelant; on dit pour lui : tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Or, le sieur Jeannet, débiteur du sieur Perrin, avait un intérêt dans la société Molin et Jeannet; il était propriétaire de partie de l'avoir social. Il a donc engagé au profit même de ses créanciers personnels, cette partie indivise qui lui appartenait dans les biens de la société.—Cela posé, il est clair que le sieur Perrin Philibert a pu valablement saisir-arrêter les 14,400 fr. dus par le sieur Lordereau aux sieurs Molin et Jeannet.—Quant à l'objection tirée de ce que le titre du sieur Perrin est postérieur en date au concordat, elle s'évanouit du moment que la sincérité de ce même titre n'est pas contestée.—La réclamation de l'appelant est, à la vérité, *tardive* à l'égard des sommes dont la répartition est consommée suivant le concordat passé entre les sieurs Molin et Jeannet, et les créanciers. Mais, quant à la somme de 14,400 fr. restant due et non encore distribuée, il suffit que le sieur Perrin Philibert réclame son paiement, avant sa distribution, pour y être admis aux termes de l'art. 513 du Code de comm.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;—A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 10 déc. 1814. — Cour Imp. de Paris. — 1re ch.—*Prés.*, M. Séguier. *Concl.*, M. Jaubert.—*Pl.*, MM. Tallandier et Gairal.

PRISE MARITIME.—Pièces de bord.

Les marchandises chargées sur le navire capturé doivent être déclarées de bonne prise, lorsqu'il n'existe à bord, au moment de la capture, aucune pièce justificative de leur propriété neutre (1).

(Comp. d'assurance de New-York — C. corsaire l'*Eleonore*.)

Vu par le roi, en son conseil, la requête présenté par la compagnie d'assurance de New-York, sous le titre de *Firemen*, étant aux droits des sieurs Caldwell, négocians, citoyens des Etats-Unis d'Amérique, chargeurs du navire américain *le Belisarius*, tendant à ce qu'il plaise à sa majesté admettre, tant par la voie de l'appel que par la voie de l'opposition, le pourvoi de ladite compagnie, contre une décision du chef du dernier gouvernement, du 22 mai 1812, qui a prononcé la confiscation, sauf le paiement du frêt, des marchandises consistant en goudron, résine, térébenthine et potasse, chargées à New-York sur ledit navire, par lesdits sieurs Caldwell, et dont la qualité de propriété neutre n'était pas justifiée par les pièces trouvées à bord lors de l'arrestation dudit navire; en conséquence, permettre à ladite compagnie de citer à comparaître dans le délai du règlement, devant le conseil de sa majesté, les armateurs intéressés, capitaine et équipage du corsaire français l'*Eléonore*, pour voir annuler ladite décision et ordonner la restitution du produit net du chargement fait à bord du *Belisarius* par les sieurs Caldwell, avec intérêts commerciaux du jour de l'encaissement pour la partie dudit produit qui a été reçu par les capteurs : — Vu les pièces de bord trouvées sur *le Bélisarius* lors de sa capture par le corsaire l'*Eléonore*, ensemble diverses autres pièces produites devant le conseil des prises;—Les arrêtés du même conseil, des 1er avril et 8 juillet 1812;—Plusieurs lettres des ministres des relations extérieures et des manufactures et du commerce, relatives à la capture du *Bélisarius*, notamment celles du ministre des relations extérieures au ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, des 27 mars et 29 sept. 1812, et celle du ministre des

---

certaine, et n'a pas été rendu public dans la forme prescrite par l'art. 42 du Code de commerce. *V.* Cass. 18 fév. 1821.

(1) Jugé dans le même sens, par ordonn. du 13 mai 1829 (aff. du *Mistick grec*).

manufactures et du commerce au procureur général près le conseil des prises, des 27 mars et 2 juill. 1812, cette dernière contenant la décision du 22 mai 1812, dont l'annulation est demandée;

Considérant qu'il a été régulièrement constaté par l'arrêté du conseil des prises, du 1er avr. 1812, et qu'il est d'ailleurs avoué par les réclamans qu'il n'existait à bord du *Bélisarius*, lors de sa capture, aucune pièce justificative de la propriété neutre des marchandises qui y avaient été chargées par les sieurs Caldwell; qu'en conséquence la décision du 22 mai 1812, qui a déclaré valable la capture desdites marchandises, est conforme aux art. 2 et 11 du règlement du 26 juillet 1778; — Le roi, en son conseil, a rejeté la requête de la compagnie d'assurance de New-York.

Du 11 déc. 1814.—Ord. en cons. d'Etat.

MARIAGE.—OPPOSITION.—APPEL.

L'appel d'un jugement qui a prononcé mainlevée d'une opposition à un mariage, bien que signifié dans le délai de la loi, est non recevable pour défaut d'objet, si, avant cette signification, le mariage a été célébré publiquement et dans les formes voulues (1).

(Des Nétumières—C. des Nétumières.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Paul-Emile-Isidore Hay des Nétumières fils ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 144, 147, 161, 162 et 163 du Code civil; que, d'après le jugement qui a donné mainlevée des oppositions formées par ses père et mère à son mariage avec Victorine-Joséphine-Marie Lecocq de Lécotay, ce mariage a été célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties, et d'après les publications ordonnées par la loi; que ce mariage a été célébré antérieurement à la signification de l'acte d'appel du jugement de mainlevée des oppositions, relevé par Marie-Paul Hay des Nétumières et dame Emilie Hay de Bouteville, père et mère; que ce jugement a bien été mis à exécution dans le délai prescrit par l'art. 450 du Code de procédure, mais que l'appel de ce jugement, signifié le jour même de la célébration du mariage, quoique postérieurement à l'exécution, serait également relevé dans le délai de la loi, aux termes de l'art. 449 du même Code; — Mais considérant que l'acte de célébration de mariage élève une fin de non-recevoir contre cet appel, qui devient sans objet, puisque, quand il existerait des irrégularités dans les actes respectueux, des nullités dans les actes de procédure en opposition, le mariage de Hay des Nétumières fils, publiquement célébré devant l'officier public, n'en subsisterait pas moins; qu'il est donc inutile d'examiner si les actes respectueux, notifiés à la requête de Hay des Nétumières fils, à ses père et mère, renferment des irrégularités; si les actes de procédure qui ont précédé le jugement de mainlevée des oppositions contiennent des nullités; si ce jugement a été ou n'a pas été mis à exécution dans le délai voulu par la loi : il suffit *que le mariage ait été célébré publiquement*, et après les formes légales, *avant la signification de l'acte d'appel* du jugement qui lève les oppositions, pour que le tout soit irrévocablement terminé : — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Hay des Nétumières père et son épouse, les déclare sans griefs, etc.

Du 12 déc. 1814.—Cour roy. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Rebillard et Lemerer.

ARBITRES.—COMPÉTENCE.

Du 13 déc. 1814 (aff. *Rossely*). — Cour roy. d'Aix.—*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1818, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.—EXPROPRIATION FORCÉE.

Une inscription hypothécaire n'a plus besoin d'être renouvelée lorsque, sur la saisie immobilière des immeubles hypothéqués, les formalités prescrites par les art. 695 *et* 696 *du Cod. proc. ont été remplies* (2).

(Lavolvène—C. Fontanié.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Catherine Fontanié s'est bornée à soutenir devant la Cour le système de la péremption opposée à l'hypothèque de Lavolvène, et qu'elle a abandonné les moyens dont elle a fait usage en première instance; — Attendu que les biens frappés de ladite hypothèque ayant été immobilièrement saisis le 23 mai 1808, c'est-à-dire bien antérieurement à l'expiration des dix années de l'inscription faite le 10 juin 1799, cette inscription produisit son effet dès l'instant où ladite saisie devint commune audit Lavolvène en sa qualité de créancier inscrit, au moyen des notifications et enregistrement prescrits par les art. 695 et 696 du Code de proc.; que, par cet ordre, il était inutile de faire renouveler ladite inscription; que ce point de jurisprudence est constaté par un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1808; qu'il suit de là que le tribunal de Castelsarrasin est tombé dans l'erreur en refusant audit Lavolvène une allocation antérieure à celle de Catherine Fontanié, allocation qui devait lui être accordée vu l'antériorité de ses titres et la conservation de son hypothèque; qu'ainsi, le jugement dudit tribunal doit être réformé : — Par ces motifs, etc.

Du 13 déc. 1813. — Cour roy. de Toulouse. — *Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. Bastoulh, av. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Dubernard.

FAILLITE. — TRANSPORT DE CRÉANCE.—NOTIFICATION.

Le transport d'une créance, bien qu'il ait été consenti en temps utile par le failli, n'est pas valable à l'égard de ses créanciers, si la notification n'en a été faite au débiteur que postérieurement à l'ouverture de la faillite. (Cod. civ., 1690; Cod. comm., 44 et suiv.) (3)

---

(1) Jugé, d'ailleurs, qu'un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré par l'officier de l'état civil, avant l'expiration du délai de l'appel du jugement qui a prononcé mainlevée de l'opposition; seulement cet officier peut, selon les circonstances, être atteint par les dispositions pénales énoncées dans les art. 156 et 192 du Code civil. *V.* Bourges, 2 janv. 1810.

(2) *V.* dans le même sens, Cass. 5 avril 1808, et nos observations.

(3) *V.* en ce sens, Cass. 13 juill. 1830; Bordeaux, 18 août 1829; — En sens contraire, Cass. 7 janv. 1824. Mais remarquons que ce dernier arrêt a été rendu dans des circonstances particulières qui permettaient de faire fléchir la sévérité de la règle écrite dans l'art. 1690, Cod. civ. : l'acceptation du transport n'avait pas eu lieu, il est vrai, par acte authentique, avant la déclaration de la faillite; mais il était constant en fait, que le cessionnaire avait, avant le jugement déclaratif de la faillite, reçu le montant des créances à lui cédées. C'est dans ces circonstances que le transport a paru valable à la Cour royale de Paris, et ensuite à la Cour de cassation qui rejeta le pourvoi formé plus tard contre l'arrêt de Paris.

Mais, en principe, on conçoit que la décision de l'arrêt ci-dessus ne peut qu'être adoptée. Puisque la

(Syndics Dubois—C. Vernière.)

Par acte authentique du 29 mars 1813, la demoiselle Dubois, marchande salpêtrière, souscrivit au profit du sieur Vernière, négociant, une délégation de 3,500 fr. sur l'administration des poudres et salpêtres.

23 janvier 1814, signification de ce transport au sieur Lecoq, caissier de l'administration.—Mais dans l'intervalle (en novembre 1813) la demoiselle Dubois était tombée en faillite.—Assignés par le sieur Vernière devant le tribunal de première instance de la Seine, pour voir déclarer valable le transport du 29 mars 1813, les syndics provisoires de la faillite Dubois, soutinrent que ce transport était nul à l'égard de la masse des créanciers, attendu qu'il n'avait été notifié que depuis la faillite.

Vernière prétendait, au contraire, qu'il avait encore pu faire signifier son acte de délégation, nonobstant la faillite, parce que la signification n'était qu'un acte conservatoire d'un droit acquis, et qu'il suffisait que la translation du droit eût eu lieu en temps utile, pour avoir saisi irrévocablement l'acquéreur.

11 juin 1814, jugement qui prononce en ces termes : — « Attendu qu'il est constant que la demoiselle Dubois, antérieurement à se faillite, et dans un temps utile, a fait à Vernière un transport, par acte notarié, d'une créance mobilière sur l'administration des poudres et salpêtres;—Qu'à l'époque de la signification, il n'existait pas d'opposition sur la demoiselle Dubois ; qu'il n'en existe pas même encore dans ce moment; mais que l'acte de transport a saisi Vernière de la propriété de la créance transportée vis-à-vis de la demoiselle Dubois cédante;—Que si, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, la saisine accordée aux créanciers de cette administration, ne dispense pas les créanciers de faire des actes conservatoires; que l'article 499 oblige et astreint même les syndics à faire des actes conservatoires, tant pour les créances mobilières que pour les créances immobilières appartenant au failli; que ni les agens, ni les syndics, ni aucun créancier n'a formé d'opposition ès mains de l'administration des poudres et salpêtres; que si la loi défend d'acquérir des priviléges et hypothèques sur le failli, après sa faillite, il est de principe qu'on peut inscrire utilement après la faillite une hypothèque acquise existante auparavant; que rien ne s'oppose à ce qu'un cessionnaire ne complette vis-à-vis des tiers la saisine qui lui était acquise par le transport antérieur à la faillite, déclare bon et valable le transport fait par la demoiselle Dubois à Vernière, etc. »

Les syndics provisoires de la faillite Dubois ont interjeté appel de ce jugement. — Aux termes de l'art. 1690 du Code civil, ont-ils dit, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur du cédant.—Dans l'espèce, le transport fait par la demoiselle Dubois au sieur Vernière n'a été notifié à l'administration des poudres et salpêtres, débitrice en la personne du sieur Lecoq, son caissier, que le 23 janvier 1814.—A cette époque, la demoiselle Dubois, cédante, était en faillite, et par conséquent dessaisie de l'administration de tous ses biens. (Art. 442 du Code de comm.) Ainsi la notification tardive du transport n'a pas opéré en faveur du sieur Vernière une saisine qui ne pouvait plus avoir lieu.—Il est faux, au surplus, que la notification faite postérieurement à la faillite, mais avant toute opposition de la part des syndics Dubois, ait pu donner au transport le même effet que si elle avait été faite avant la faillite ; car il résulte du dessaisissement de la demoiselle Dubois et de la saisine des créanciers, que l'opposition de la part de ces derniers sur les sommes appartenant à leur débitrice n'était plus nécessaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le transport de la créance dont il s'agit n'a été signifié qu'après la faillite, et qu'à cette époque le cessionnaire ne pouvait acquérir la saisine;—A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Émendant, décharge les syndics provisoires de la faillite Dubois des condamnations contre eux prononcées;—Au principal, déboute Vernière de sa demande en validité d'opposition, à la délivrance des deniers dont il s'agit, lesquels seront délivrés aux syndics; à quoi faire, etc.

Du 13 déc. 1814.—Cour roy. de Paris.—1re ch. —*Prés.*, M. Séguier.-*Pl.*, MM. Lamy et Parquin.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. —ERREUR DE COPISTE.

Bien que la copie d'un commandement à fin de saisie immobilière porte qu'à** défaut de paiement il sera procédé à la saisie des **MEUBLES**, au lieu des immeubles, **le commandement est valable, si l'omission de la première syllabe du mot** immeubles **n'est qu'une erreur de copiste, et alors surtout que cette erreur peut se rectifier par les énonciations contenues dans la copie. (Code proc., 673.) (1)

(Combes-Carcenac—C. Bru.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le quatrième moyen est pris d'une contravention prétendue à l'article 673 du Code de proc., d'après lequel le commandement qui précède l'expropriation doit porter la dénonciation que le créancier, faute de paiement, fera procéder à la saisie des immeubles du débiteur. Cette formalité se trouve littéralement remplie dans l'original du commandement du 30 oct. 1813; mais dans la copie signifiée au tuteur, on lit qu'il sera procédé dans trente jours, faute de paiement, à la saisie des *meubles*, ce qui provient d'une omission de copiste, qui a omis la première syllabe du mot *immeubles*. L'inexactitude dans la copie d'un acte ne peut en opérer la nullité que tout autant qu'elle ne serait pas rectifiée par la teneur de

---

cessionnaire n'est saisi et le cédant dessaisi qu'à compter du jour de la signification du transport au de l'acceptation du débiteur cédé, il faut de toute nécessité, pour que la cession ait effet à l'égard des tiers, que le cédant ait été dans la jouissance de ses droits au moment de la signification ou de l'acceptation. Or, la faillite ôtant au failli le droit de disposer de ses biens, il est clair qu'une signification postérieure ne peut plus opérer en faveur du cessionnaire, la transmission d'une créance dont la masse est déjà saisie.—*Sic*, Duvergier, *de la Vente*, tom. 2, n° 215. *V.* encore dans ce sens, Troplong, *eod.*, t. 2, n° 911. *V.* enfin, sur une question analogue, celle de savoir si les règles relatives au transport de créances sont applicables en matière commerciale comme en matière civile, la note qui accompagne un arrêt de la Cour de Cass. du 23 nov. 1813.

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass. 2 niv. an 9; Riom, 14 oct. 1808. — C'est d'ailleurs un principe certain que lorsque l'imperfection d'un acte dérive d'une simple erreur, cette erreur peut être rectifiée par les autres énonciations de l'acte. *V.* Cass. 7 niv. an 11; Montpellier, 28 juill. 1812, et les notes.

l'acte lui-même; car, dans ce cas, l'omission étant comme si elle n'existait pas, et ne pouvant produire aucun effet, ne saurait présenter une nullité véritable; si la copie doit tenir lieu d'original à celui à qui elle est signifiée, c'est pour qu'il y trouve tout ce dont l'original doit l'instruire, et qu'il se trouve dans la même position que si une copie exacte lui avait été remise. Alors ses plaintes sur l'inexactitude de la copie n'ont plus aucun fondement sérieux, ni aucun objet d'utilité;—Ces principes ont été consacrés par divers arrêts de la Cour de cassation, des 2 niv. an 9, 8 niv. an 11, 18 nov. 1808, par un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 août 1810 et un arrêt de la Cour de Nîmes du 29 déc. 1810; et la Cour a adopté les mêmes principes dans un arrêt du 26 nov. 1811, dans la cause des sieurs Trânier et Bernard. D'après les principes constatés par des autorités aussi nombreuses et aussi authentiques, il ne s'agit plus que d'examiner si la copie du commandement du 30 oct. 1813, où, au lieu du mot *immeubles*, on lit *meubles*, rectifie par elle-même cette erreur de copiste, et a fait connaître au tuteur Combes qu'on lui dénonçait réellement la saisie des immeubles des débiteurs, à défaut de paiement des sommes réclamées; on voit d'abord que dans la copie du commandement du 30 oct., on trouve la signification de l'acte de cession et de tous les titres de créance, malgré que déjà tous ces titres eussent été notifiés par des actes antérieurs;—Cette notification réitérée et surabondante dans tout autre cas que celui d'un commandement en expropriation, annonçait qu'il s'agissait d'un commandement de cette espèce pour lequel, d'après l'art. 673 du Code de proc., il faut la notification de tous les titres de créance;—On lit ensuite dans la copie du commandement du 30 oct., qu'il résulte de deux procès-verbaux de carence qu'il n'existe aucun objet mobilier appartenant aux débiteurs, et que l'huissier fait itératif commandement de payer les sommes réclamées, et que faute de paiement, il sera procédé, dans le délai de trente jours, à la saisie des meubles;—Il était donc impossible de ne pas voir que cette saisie devait porter sur les immeubles des mineurs, puisqu'on réclamait, en même temps, qu'il était constaté qu'il n'y avait pas de meubles;—On disait aussi dans la copie que cette saisie aurait lieu dans trente jours, formalité prescrite exclusivement dans les commandemens en expropriation d'immeubles, et qui faisait bien connaître que c'était cette copie de commandement qu'on faisait réellement;—Enfin, dans cette même copie, on lit que le poursuivant se désiste du commandement du 5 juillet 1813, qui avait eu lieu pour expropriation d'immeubles, et qui était périmé; ce désistement eût été inutile si l'on n'avait eu pour objet qu'une saisie de meubles. La copie signifiée à Jean-Pierre Combes, malgré l'erreur du copiste, lui a, par conséquent, dénoncé réellement par sa teneur une saisie immobilière, et alors il n'y a plus de nullité à raison d'une omission qui se trouve ainsi réparée par la teneur de l'acte, et qui, par le fait, porte alors la dénonce de la saisie des immeubles. Il faut donc maintenir le jugement du tribunal de Castres, qui a refusé d'accueillir les moyens de nullité proposés par le tuteur Combes :—Par ces motifs, etc.

Du 14 déc. 1814.—Cour roy. de Toulouse.—*Prés.*, M. Désazars.—*Concl.*, M. de Bastoulh, av. gén.—*Pl.*, MM. Carles et Dubernard.

CONCORDAT.—Atermoiement.—Nullité. *Lorsqu'un marchand, menacé de faillir, traite avec un certain nombre de ses créanciers et leur donne des sûretés, des cautions pour obtenir des délais et se préserver de faillite, s'il arrive que d'autres créanciers non signataires du traité, refusent d'accorder les délais et obligent le débiteur à se déclarer en faillite, dans ce cas, les juges, interprétant la convention par l'intention présumée des parties, peuvent décider que le traité et la convention sont nuls, même à l'égard des créanciers signataires.* (Cod. comm., 519; Cod. civ., 1109 et 1155.)

(Cherot—C. Cogit.)

En 1809, un sieur Cherot, négociant à Troyes, cède sa maison de commerce à son fils, et à un commis qui contracte société avec lui.

Les événemens ayant fait éprouver de grandes pertes à la société, elle se voyait dans le cas de déclarer faillite.—Alors le père et la femme du sieur Cherot fils vinrent à son secours, et promirent de verser dans la caisse de la société des sommes assez fortes, sous la condition que les créanciers accorderaient des délais.—La plupart d'entre eux acceptèrent la proposition; et il fut passé un traité par lequel, après avoir réglé les intérêts des créanciers, ceux de la société, et les termes de paiement, deux d'entre les créanciers, au nombre desquels étaient les sieurs Cogit et compagnie, furent nommés commissaires pour veiller à l'exécution de l'acte, et à l'administration des affaires sociales.

Cependant, un créancier qui n'avait pas signé le traité, exerça des poursuites rigoureuses contre le sieur Cherot fils, et les poussa si loin, que sa liberté étant compromise, le sieur Cherot se vit obligé de déclarer faillite.—Alors les sieurs Cogit et compagnie demandèrent contre lui l'exécution du traité.

Le sieur Cherot fils, ainsi que son père, qui intervint dans la contestation, soutinrent le traité nul, et la demande non recevable. Vous ne pourriez, disaient-ils, demander légitimement l'exécution de notre traité qu'autant qu'il vous serait possible de contraindre les non-signataires à en subir les conditions; autrement notre intention n'est pas remplie. Elle a été de prévenir et d'empêcher la faillite; or, la condition sous laquelle nous nous sommes engagés est défaillie, puisque la faillite est devenue nécessaire; nous ne pouvons pas être obligés à remplir des conventions dont nous ne pouvons pas recueillir l'avantage que vous nous aviez promis.

Les sieurs Cogit et compagnie répondaient que les actes volontaires dans leur origine, deviennent forcés par l'échange parfait d'un consentement réciproque; que la circonstance des poursuites exercées contre Cherot ne pouvait l'affranchir de l'exécution d'un contrat synallagmatique; qu'il n'en était pas moins obligé à donner ce qu'il avait promis.

3 août 1813, jugement du tribunal de première instance, qui déboute les sieurs Cogit et compagnie de leur demande, et déclare le traité caduc : « attendu que quoique l'acte soit régulier en sa forme, et qu'il soit synallagmatique entre les parties qui l'ont signé, son effet est subordonné à l'adhésion générale de tous les créanciers; que l'intention des parties, que l'on doit surtout consulter et rechercher dans des actes de cette nature, ressort évidemment de l'ensemble des dispositions du traité, notamment de l'abandon fait par la dame Cherot de sa dot, et de la somme promise par le sieur Cherot père; que non-seulement cette adhésion n'a pas eu lieu, mais encore qu'un créancier non signataire a dirigé contre le sieur Cherot fils des poursuites

qui ont nécessité la déclaration de la faillite, en sorte que le but que s'étaient proposé les cautions n'a point été atteint. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 14 déc. 1814. — Cour royale de Paris. — *Pl.*, MM. Tripier et Taillandier.

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — SUPPOSITION DE LIEU. — COMPÉTENCE.

Une lettre de change ne perd pas son caractère de lettre de change, par cela seul qu'elle contient une supposition de lieu, si d'ailleurs il est constant qu'elle a été réellement tirée d'un lieu sur un autre et qu'il y a eu dès lors remise de place en place. (Cod. comm., 110 et 112.) — *En conséquence, dans ce cas, le tribunal de commerce ne cesse pas d'être compétent.*

(Guibert — C. Aliquier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 110 du Code de commerce, la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre ; que c'est là le caractère distinctif des lettres de change ; qu'au surplus il importe peu qu'elle soit tirée à de petites distances ; que si l'art. 112 déclare que là où il y aura supposition de lieu, la lettre de change dégénérera en simple promesse, cette disposition est fondée sur ce que, dans le cas de supposition des lieux, il n'y a plus remise de place en place ; il n'y a plus, par conséquent, traité de change ; qu'il résulte dès lors de la combinaison de ces deux articles que si on a énoncé un lieu autre que celui duquel on tirait, il n'y en a pas moins remise de place en place, et par conséquent la lettre de change n'est pas dépourvue de son principal caractère ; — Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, il en résulte que si la lettre de change n'a pas été tirée de Lavaur sur Castres, comme elle n'en a pas moins été tirée de la Nourrice sur un autre lieu, elle a toujours conservé son principal caractère ; qu'elle l'a d'autant mieux conservé que si, dans le droit, les principes déjà établis pouvaient éprouver quelque difficulté, il n'en faudrait pas moins accueillir la prétention du sieur Guibert, puisqu'en fait le Nourrice étant un petit village aux environs de Lavaur, on a pu, sans commettre une supposition de lieu, tirer la lettre de change de la ville voisine ; — Par ces motifs, — Réforme, etc.

Du 15 déc. 1814. — Cour roy. de Toulouse. — *Prés.*, M. Monsinat. — *Concl.*, M. Bastoulh, av. gén. — *Pl.*, MM. Romiguières et Dubernard.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ORDONNANCE. — APPEL. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil, en matière de liberté provisoire, sur la demande des prévenus de délits correctionnels, ne sont pas soumises à l'appel (1) ; *les juges ont d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette liberté provisoire.* (Cod. d'inst. crim., 114.) (2)

(Meyer, Siffert et autres.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en principe général, qu'on ne peut appeler des différens jugemens rendus durant le cours d'instruction d'une affaire, et avant le jugement définitif, qu'autant qu'ils préjugent le fond ; que, sous ce premier rapport, l'appel interjeté de la décision du 30 novembre dernier, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar a refusé de mettre en liberté provisoire, les prévenus Jean Meyer, Jean-Louis Siffert, Xavier Mann et François-Xavier Frey, tous domiciliés à Ensisheim, et détenus dans la maison d'arrêt de Colmar, est non recevable dans la forme, par la raison que cette décision n'influe nullement sur le jugement définitif de condamnation ou d'absolution que le tribunal de police correctionnelle sera dans le cas de rendre par la suite ; — Attendu, d'un autre côté, que l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, qui permet au prévenu, possible seulement d'une peine correctionnelle, de demander sa liberté provisoire, moyennant caution de se représenter, confère pour l'accorder, un droit purement facultatif à la chambre du conseil, et n'impose point aux magistrats l'obligation de déférer à cette demande, même contre leur opinion ; qu'il résulte des dispositions textuelles de cet article, que la loi s'en rapporte entièrement à la prudence et à la sagesse de cette chambre, soit pour faire jouir le prévenu de la faveur d'une liberté provisoire, soit pour la lui refuser ; que par conséquent présupposer des erreurs dans la décision de la chambre du conseil, et reconnaître au prévenu le droit de se pourvoir contre cette décision, et de la faire réformer par voie d'appel, serait évidemment détruire ce pouvoir discrétionnaire que la loi précise d'une manière si claire, en disant : « La chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté ; » — Que vainement, objecterait-on le second paragraphe de l'art. 114 du même Code, qui autorise le prévenu à demander sa liberté provisoire, en tout état de cause ; qu'il n'en résulte pas que la liberté provisoire refusée par la chambre du conseil, puisse être ensuite accordée par voie de réformation ou de révision, mais seulement que la chambre du conseil ne serait pas liée par un premier refus, et qu'elle pourrait accorder la liberté provisoire sur une nouvelle demande qui lui en serait faite ; que pareillement le prévenu qui aurait négligé de demander sa liberté provisoire, ou qui ne l'aurait pas obtenue à la chambre du conseil, pourrait la solliciter devant le tribunal de police correctionnelle saisi de l'affaire après l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou devant la Cour royale également saisie de l'affaire après le jugement dont l'appel serait interjeté ; — Attendu enfin que la Cour

(1) *V.* en sens contraire, Cass. 15 juill. 1837 ; Caen, 28 mars 1838.

(2) La question est très controversée : dans le sens de la décision ci-dessus, c'est-à-dire pour le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, on peut citer : Colmar, 15 sept. 1837 ; Limoges, 24 oct. 1837 ; Caen, 28 mars 1838 ; Paris, 20 avr. 1838, et parmi les auteurs, Legraverend, *Lég. crim.*, t. 1, p. 343 (3e éd.) ; Carnot, *Comment. du Code d'Instr. crim.*, art. 114 ; Rauter, *Traité du droit crim.*, t. 2, p. 348 ; Berenger, *de la Justice crim.*, pag. 406 ; Dupin, *Observ. sur notre lég. crim.*, pag. 64 et 67, et *Lois crim.*, pag. 6 ; Boitard, *Leçons sur le Cod. d'inst. crim.* ; Duverger, *Manuel des juges d'inst.*, t. 2, n° 454. — Mais l'opinion contraire, celle qui veut que le mot *pourra* de l'art. 114 du Cod. d'inst. crim. ne soit qu'attributif de pouvoir et non facultatif, a aussi pour elle des autorités imposantes et notamment deux arrêts de la Cour de cassation, des 21 avril 1815 et 15 juill. 1837. *Adde*, Bourguignon, *Jurisp. des Codes crim.* sur l'art. 114 du Code d'inst. ; Carnot, qui est revenu sur sa précédente opinion, t. 1, p. 441, 443, 450 ; Hélie, dissertation dans le *Journ. du droit crim.*, t. 10, p. 110.

peut d'autant moins s'occuper de l'appel qui lui est déféré par les prévenus susnommés, qu'elle n'est point encore saisie de la plainte qui a été portée contre eux; que l'instruction de la procédure n'est ni achevée, ni complétée; que toutes les pièces se trouvent devant les juges inférieurs, dont la décision sur le fond n'est point encore rendue; qu'ainsi la Cour est tout à la fois et hors d'état et sans pouvoir, à l'effet d'apprécier la légitimité des motifs qui ont déterminé la chambre du conseil à rejeter la demande de mise en liberté provisoire qui lui a été présentée; — Par ces motifs, déclare les appelans non recevables dans leur appel.

Du 16 déc. 1814. — Cour roy. de Colmar.

ARBITRAGE.—NULLITÉ.—DIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un jugement arbitral comprend des décisions distinctes sur des objets différens dont les uns sont dans les termes, et les autres hors des termes du compromis, la nullité de la sentence en ce qui concerne ces derniers objets, n'entraîne pas nullité à l'égard des autres (1).

(Fricoteau—C. Verpel.)—ARRÊT.

LA COUR; —Considérant qu'en rapprochant les dispositions des § 1er et 5, art. 1028 du Code de proc., au titre des *Arbitrages*, de celles de l'art. 482 du même Code, relatif à la requête civile, en combinant l'esprit et les expressions de la loi, en les interprétant sainement, il est aisé de se convaincre que, de même que dans un jugement dont un seul chef donnerait ouverture à la requête civile, on ne pourrait demander et faire ordonner la rétractation que de cette seule disposition, à moins que les autres n'en fussent dépendantes; de même, et par une parité évidente de raison, un jugement arbitral ne peut être attaqué et annulé que dans les chefs où, par exemple, des arbitres, quoique dûment constitués juges par les parties, auraient excédé leur pouvoir en jugeant, soit hors des termes du compromis, soit sur des choses non demandées, à moins, cependant, que les chefs, ainsi indûment jugés, n'eussent quelque influence sur la décision des autres, par suite de la liaison nécessaire et de la dépendance qui régnerait entre eux; — Considérant que, dans l'espèce, les arbitres avaient reçu des parties, par le compromis arbitral, le pouvoir de les juger en dernier ressort, en qualité d'amiables compositeurs, sur tous les points de difficulté qui existaient entre elles, relativement à l'exécution du bail du moulin de Verpel, loué par Fricoteau à son fils; —Considérant que les points litigieux ont été expliqués et spécifiés par les conclusions que les parties ont prises ensuite respectivement devant les arbitres et retenues au procès-verbal qui a précédé leur décision, conclusions que l'appelant ne désavoue point avoir en effet proposées et soutenues devant eux, et sur lesquelles, de même que sur celles de son adversaire, les arbitres ont eu, en conséquence, non-seulement le droit, mais encore le devoir de statuer; —Considérant que si, dans quelques dispositions, et particulièrement dans la dernière, les arbitres, quoique déterminés par des raisons louables et d'équité, ont néanmoins outrepassé les termes de leur pouvoir, le tribunal de première instance les a sagement distinguées et les a annulées, comme elles devaient l'être par les motifs exprimés en son jugement; mais qu'il n'y avait aucune raison plausible pour que, sous prétexte de la nullité de ces dispositions particulières qu'on ne pouvait pas laisser subsister, on dût anéantir les autres qui ne sont affectées d'aucun vice, et qui, se détachant aisément de celles qui se trouvent annulées, n'ont avec elles aucune corrélation, rentrent expressément dans la mission confiée aux arbitres, et doivent conséquemment être maintenues; d'où il suit que le jugement dont est appel et qui a fait aux parties une exacte justice, n'étant pas susceptible d'être infirmé, l'examen des conclusions subsidiaires, que l'intimé a cru devoir prendre dans son intérêt, devient absolument superflu, et qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper; —Par ces motifs, —Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 déc. 1814. — Cour royale de Metz. — *Prés.*, M. Auclaire. — *Pl.*, MM. Blanchet et Dommanget.

1° **VOITURIER.** — RESPONSABILITÉ.—EXPÉDITEUR.

2° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRESCRIPTION.

1° *Lorsqu'un voiturier a encouru la responsabilité pour perte d'objets à lui confiés, l'expéditeur a qualité pour exercer l'action en indemnité* (Cod. comm., 101), *surtout s'il ne conste pas qu'il soit étranger à la perte.—L'art.* 100 *du Cod. comm. portant que la perte des objets expédiés tombe sur le propriétaire, non sur l'expéditeur, n'autorise pas le voiturier responsable à repousser l'expéditeur par défaut de qualité.*

2° *Lorsqu'une lettre de voiture ne précise pas le délai dans lequel un transport de marchandises doit être effectué, tout délai utile pour la prescription se trouve sans point de départ: l'art.* 108 *du Cod. comm. n'est donc pas, dans ce cas, susceptible d'une application littérale* (2).

(Benuza et comp.—C. Basterreche.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le défaut de qualité opposé à la partie de Petit manque dans le fait et dans le droit: on ne peut se dissimuler en effet que les sieurs Basterreche ayant contracté pour le transport des douze caisses de vin avec la partie de Branthomme, qui signa, en sa qualité de commissionnaire, la lettre de voiture, étaient les expéditeurs; ils sont dès lors intéressés, aux termes de l'art. 101 du Code de comm., à réclamer l'exécution de l'accord consigné dans cette lettre de voiture; — Considérant d'ailleurs qu'il n'est pas exact de dire qu'il n'y avait que le sieur Garcia de la Prada, de Madrid, qui eût le droit de réclamer, à raison de la perte dont il s'agit: l'art. 100 du Code de comm., dont la partie de Branthomme excipe, porte, il est vrai, que la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, *s'il n'y a convention contraire*, aux risques et périls de celui à qui elle appartient; mais cet article regarde seulement l'expéditeur et celui à qui la marchandise appartient; les mots *s'il n'y a convention contraire* expliquent uniquement la nature des engagemens entre ces deux parties; —Considérant que

---

(1) *V.* dans le même sens, Cass. 31 mai 1809; Paris, 30 mai 1827, et les notes; — Vatimesnil, *Encyclopédie du droit*, v° *Arbitrage*, n° 318; Favard de Langlade, *cod. verb.*, § 4, n° 5; Mougalvy, n° 353; — En sens contraire, Bastia, 22 mars 1831; Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3303; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, n° 112.

(2) M. Pardessus, *Droit comm.*, t. 2, n° 546, pense au contraire que, dans ce cas, le délai de la prescription, fixé par l'art. 108 du C. com., court du jour où le transport aurait dû être effectué d'après les usages.

rien n'atteste ae procès que Garcia de la Prada fût le propriétaire des douze caisses de vin, et que dès iers on ne peut pas dire que ce vin ait péri pour sen compte, puisque dans ce cas même il aurait pu exister une convention contraire entre l'expéditeur et ledit Garcia de la Prada, et à laquelle le commissionnaire n'avait aucun intérêt; mais que toujours celui-ci est garant de la perte, par suite du contrat formé avec l'expéditeur, et qu'on ne peut révequer en doute qu'une partie contractante ne puisse réclamer l'exécution de l'engagement contracté:—Considérant que la fin de non-recevoir opposée par la partie de Branthomme ne peut être accueillie, puisque le délai pour la prescription, d'après l'art. 108 du Code de comm., ne part que du jour où le transport aurait dû être effectué; or, la lettre de voiture ne précise pas le délai pendant lequel la remise des douze caisses de vin devra être faite; le délai pour le transport fut indéterminé, à raison des circonstances: on ne peut donc invoquer la prescription; — Considérant que la qualité de commissionnaire pour les transports, reconnue et avouée sur la tête de la partie de Branthomme, la rend nécessairement responsable de la perte des effets dont le transport lui a été confié, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure; or, la lettre de voiture ne contient aucune stipulation de ce genre; et bien loin que ladite partie de Branthomme puisse invoquer quelque événement qui caractérise la force majeure, et qui aurait occasioné la perte dont il s'agit, il a été dit, sans contradiction, qu'elle proveuait de ce que les voituriers s'étaient séparés de l'escorte qui devait les accompagner jusqu'à Madrid, ce qui leur était prohibé par la lettre de voiture;—Que cette responsabilité tombe: 1° sur le prix de douze caisses de vin, évaluées à la somme de 600 fr. dans la lettre de voiture; 2° sur la somme de 300 fr. qui fut comptée par la partie de Petit lorsque le vin dont il s'agit fut remis, et sur les intérêts de ces deux sommes; 3° sur ce qui sera justifié avoir été payé pour frais de douanes; — Considérant enfin que la saisie faite au nom de la partie de Petit doit être annulée, puisqu'elle eut lieu en exécution d'un jugement irrégulier, d'ailleurs postérieurement à l'appel qui en avait été interjeté, et qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, attendu que la somme pour laquelle la saisie avait été faite était bien et légitimement due: — Par ces motifs,—Déclare qu'il a été irrégulièrement jugé;—Annulle ledit jugement; — Et procédant par nouveau, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et recevoir proposées par la partie de Branthomme,—La déclare responsable de la perte des douze caisses de vin dont il s'agit; par raison de quoi la condamne à payer, par toutes voies et par corps, à ladite partie de Petit, 1° la somme de 600 fr. à laquelle le vin fut estimé dans la lettre de voiture, avec les intérêts légitimes; 2° la somme de 300 fr. avancée pour le transport, aussi avec les intérêts légitimes, etc.

Du 16 déc. 1814. — Cour royale de Pau. — *Pl.*, MM. Branthomme et Petit.

DOUBLE ÉCRIT. — Cautionnement. — Nullité.

Du 16 déc. 1814 (aff. *Martel*). — Cour royale de Paris. — *V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1817, rendu sur le pourvoi formé dans cette affaire.

RÉMÉRÉ. — Offres réelles. — Divisibilité.

Pour exercer le réméré dans le sens de l'art. 1662 du Code civil, il n'est pas nécessaire d'intenter une action judiciaire: il suffit de déclarer l'intention d'exercer le réméré, et de faire des offres de remboursement, fussent-elles même irrégulières (1).

L'action en réméré est divisible de sa nature: elle peut donc être éteinte à défaut d'exercice contre un héritier de l'acquéreur à réméré, bien qu'elle ait été exercée contre un autre héritier de cet acquéreur (2).

(Groslevin — C. Boudville.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par le contrat de vente du 2 mars 1811, la veuve Ségard s'est réservé le droit de réméré pendant deux ans, et que la veuve Groslevin, cessionnaire de la veuve Ségard, a exercé ce droit dans le terme de deux années, puisqu'elle l'a fait le 27 fév. 1813; — Considérant qu'il importe peu que le procès-verbal d'offres de ce jour ait été fait par deux notaires ou par un huissier, puisque la loi n'exige pas d'offres régulières pour l'exercice de la faculté de réméré, pourvu qu'il en conste, et qu'ici elles sont d'autant plus constantes, en effet, que la veuve Boudville en a même signé le procès-verbal; — Considérant que c'est que dans le cas où la veuve Boudville, qui d'abord s'était bornée à demander un délai de conseil, s'est refusée ensuite à accepter lesdites offres, que la veuve Groslevin a dû se pourvoir en justice pour les faire décréter; qu'il n'a pas été nécessaire que la demande en décrétement fût également intentée dans les deux ans, et que tout l'effet qu'a produit le retard apporté à cette demande, a été de laisser la veuve Boudville en possession des biens par elle achetés, jusqu'à ce que ces offres fussent décrétées et ensuite réalisées;

Considérant néanmoins que, suivant l'article 1673 du Code civil, lorsque l'acquéreur du bien vendu sous la réserve du droit de réméré a laissé plusieurs héritiers, cette faculté ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; et qu'en conséquence elle ne peut avoir lieu dans l'espèce que contre la veuve Boudville, tant en son nom qu'en sa qualité de mère et de tutrice de ses enfans mineurs, et non contre Jean-Baptiste-Joseph Boudville, fils aîné du premier mariage de l'acquéreur, à qui la veuve Groslevin n'a point fait d'offres de remboursement, ni déclaré, dans le terme de deux ans, que son intention était de rentrer dans son bien; — Faisant droit, etc.

Du 17 déc. 1814. — Cour royale de Douai.

1° JUGEMENT. — Point de fait.
2° Adjudicataire. — Consignat. — Revente.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un jugement présente, d'une manière absolument distincte et séparée l'exposition des faits, lorsqu'il rapporte les conclusions des parties dans lesquelles ces faits se trouvent explicitement détaillés.* (Cod. proc., 141.) (3)

---

(1) *V.* sur ce point, les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de cassation du 22 frim. an 11, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.

(2) *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, tom. 2, nos 756 et suiv.; Duvergier, *ead.*, nos 41 et suiv.; Duranton, t. 19, no 417 et suiv.

(3) En général, les Cours royales et la Cour de cassation se décident difficilement à annuler des jugemens pour défaut d'exposition claire et distincte des points de fait et de droit. La jurisprudence en offre pourtant quelques exemples. *V.* Cass. 4 prair. an 9; 5 brum. an 11; 11 juin 1811; 22 mai 1816; 19 janv. 1826; 17 mars et 23 avril

2° *Lorsque le cahier des charges n'impose point à l'adjudicataire l'obligation de consigner son prix, celui-ci peut, par des offres reelles empêcher la revente de l'immeuble adjugé, s'il justifie d'ailleurs de l'acquit des autres conditions de l'adjudication.* (C. proc., 743.)

(N...—C. N...)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si, dans la rédaction du jugement dont est appel, l'exposition sommaire des faits n'est pas absolument séparée des conclusions des parties, ce jugement n'en contient pas moins l'exposé suffisant des faits de la cause, qui sont explicitement détaillés dans lesdites conclusions; — Qu'il n'a dépendu, d'ailleurs, que des appelans ou de leur avoué de faire rectifier cette partie du jugement, s'ils le croyaient nécessaire, puisqu'aux termes de l'art. 144 du Code de proc. civ., ils pouvaient s'opposer à l'exposé des points de fait et de droit; — Que quand l'exposition des faits relevés dans le jugement du tribunal de Châteaulin serait irrégulière, ce jugement ne serait pas moins valide, puisque l'art. 141 du Code précité, relatif à la rédaction des jugemens ne prononce aucune peine de nullité;

Considérant au fond que les intimés se sont suffisamment conformés au cahier des charges qui faisait la régle entre les parties, en faisant, dans le délai prescrit par l'art. 2 dudit cahier, des offres réelles du prix de leur adjudication entre les mains de Paul Pennec, sur lequel avaient été vendus les biens adjugés;—Que le cahier des charges n'imposait pas aux adjudicataires l'obligation de consigner le prix de leur adjudication, au cas qu'ils ne pussent pas autrement s'acquitter de ce prix avec sûreté;—Considérant au surplus que les dispositions du Code de proc. civ., relatives à la revente de folle enchère étant applicables dans l'espèce, et les premiers adjudicataires justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication, il ne peut plus être, aux termes de l'art. 743 du même Code, procédé à une revente :—Par ces motifs, — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement de première instance de Châteaulin du 22 nov. 1813;—Déclare en conséquence les appelans sans griefs dans leur appel, etc.

Du 23 déc. 1814.—Cour royale de Rennes.

ARBITRAGE.—Jugement — Procédure.

L'inobservation, dans une sentence arbitrale, des formes prescrites pour la validité des jugemens, ne donne pas ouverture à l'action en nullité autorisée par l'art. 1028 du Cod. proc. (1).

(Marrat, dit Bonsom — C. Barbazan.)—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'observation des formalités, dans les jugemens des arbitres, n'est pas prescrite, à peine de nullité, par l'art. 1009 du Code de procéd. civ.; que, d'après les art. 1027 et 1028 du même Code, l'inobservation des formalités n'étant pas un moyen de nullité, le jugement arbitral, attaqué sur ce motif, doit donc être maintenu, etc.

Du 24 déc. 1814. — Cour roy. de Toulouse.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—Protestation.—Huissier.—Pouvoir.
2° Dommages-intérêts. — Emprisonnement. —Nullité.

1° *Le défaut de protestation dans le procès-verbal d'emprisonnement et la quittance consentie pour alimens, ne rendent pas le débiteur non recevable à demander la nullité de son emprisonnement* (2).

S'il s'est écoulé une année depuis le commandement, l'huissier commis pour sa signification ne peut valablement en signifier un second sans une nouvelle commission. (Cod. proc., 784.) (3)

2° *Le débiteur dont l'emprisonnement est annulé pour vice de forme, ne peut avoir droit à des dommages-intérêts contre son créancier qu'autant que le titre de ce dernier ne serait pas légitime et fondé.* (Cod. civ., 1382; Cod. proc., 799.) (4)

(Depincée—C. N...)—Arrêt.

LA COUR;—Considérant qu'il est de principe qu'on ne peut compromettre sur la liberté individuelle; qu'on ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre l'appelant, résultant du défaut de protestation dans le procès-verbal de son emprisonnement et de la quittance qu'il a consentie pour alimens; — Considérant que l'art. 784 du Code de proc. civ. est conçu en termes si clairs et précis qu'on ne peut élever un doute raisonnable sur l'incompétence de l'huissier Gastel qui a signifié le commandement du 24 août dernier; que, quand on supposerait qu'il eût été compétent pour signifier le premier commandement fait en 1810, ses pouvoirs étant expirés, il ne pouvait sans de nouveaux pouvoirs et sans une nouvelle commission faire en l'an 1814 un nouveau commandement pour parvenir à mettre à exécution la contrainte par corps prononcée contre l'appelant;

Considérant que l'appelant ne conteste pas la créance de l'intimé; que ce dernier ne pourrait être passible de dommages-intérêts qu'autant que sa créance ne serait pas légitime et fondée; —Par ces motifs,—Déboute l'intimé de ses fins de non-recevoir, etc.

Du 28 déc. 1814.—Cour roy. de Rennes.—1re ch.—*Pl.*, MM. Duguen et Journée.

DÉSAVEU D'ENFANT.—Paternité.—Présomption.—Séparation de corps.

La séparation de corps affaiblit la présomption de paternité du mari.—En ce cas, l'inconduite de la femme et l'impossibilité morale de rapprochement entre elle et son mari, suffisent pour autoriser l'action en désaveu.— Il n'est pas nécessaire que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari. (Cod. civ., 312 et 313.) (5)

(Allaume—C. Allaume.)

Le sieur Allaume, aubergiste au Neufbourg, vivait mal avec sa femme; il obtint sa séparation de corps par jugement du tribunal de Louviers en date du 13 avril 1812.—Ultérieurement

1829; 23 mai 1838; 2 avr. 1839—Jugé encore qu'un jugement ne peut être annulé comme ne contenant pas de point de fait, s'il se réfère à un precédent jugement par défaut renfermant le récit des faits : Cass. 19 août 1829; 27 juin 1834.

(1) *V.* conf., arrêt de la même Cour du 26 juill. 1809, et la note.

(2) *V.* sur ce point et en ce sens, Montpellier, 19 juin 1807, et la note.

(3) *Sic*, Pigeau, *Procéd.*, 2e édit., t. 2, p. 285; Delaporte, t. 2, p. 359; Carré, *Lois de la proc.* etc., t. 3, quest. 2670; Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, sur l'art. 2069, n° 15.

(4) *V.* en sens contraire l'arrêt de Montpellier du 19 juin 1807, déjà cité à la note 1.

(5) *V.* sur ce point, la note et les autorités citées sous un jugement du tribunal d'appel de Bordeaux du 4 therm. an 11.—*V.* aussi dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Bastia, 24 mars 1825; et en sens contr., Caen, 3 mars 1836.

Mais la jurisprudence incline en ce sens, qu'en règle générale, le mari, pour être admis à la preuve

cette femme devint grosse, et accoucha d'un enfant mâle le 24 avril 1813, plus d'un an après la séparation de corps.—Le 29 du même mois, l'enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil, sous le nom de *Constant Valentin*, avec la mention d'une signification faite par le mari le 24, qu'il s'opposait à ce que l'enfant fût inscrit comme sien.

La famille s'est assemblée; un tuteur *ad hoc* a été nommé pour défendre, en présence de la femme, à l'action en désaveu que se proposait d'intenter le sieur Allaume.—Le sieur Allaume, en effet, n'a pas tardé de porter sa demande en désaveu devant les tribunaux. Il s'est fondé sur la séparation de corps prononcée entre lui et sa femme, plus d'un an antérieurement à la naissance de l'enfant. Il a articulé plusieurs faits tendans à établir que la cause d'inimitié qui avait amené la séparation de corps entre lui et sa femme, n'avait cessé d'exister après cette séparation; qu'il était notoire qu'il n'y avait pas eu de rapprochement entre eux depuis cette séparation jusqu'à la naissance de l'enfant, que par conséquent l'enfant était le fruit de l'adultère..... Il a demandé à être admis à la preuve de ces faits principaux d'inconduite de la part de celle-ci, et d'inimitié ou de non-rapprochement avec sa femme.

14 fév. 1814, jugement qui rejette cette preuve comme insuffisante. Ce jugement est ainsi conçu: —« Vu en principe que le lien du mariage n'est point dissous par la séparation de corps des époux; —Considérant en droit, 1° que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari (art. 312 du Code civ.);—2° Que le père ne peut désavouer l'enfant qu'en prouvant que, depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il a été, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme;—3° Que l'adultère même, imputé à la femme par son mari, tout public qu'il serait, peut bien élever une présomption morale de l'illégitimité de l'enfant, mais que le père ne peut être admis à faire la preuve des faits propres à justifier de l'illégitimité de l'enfant, qu'autant que la naissance lui en aurait été cachée (art. 313 dudit Code);—Considérant, en fait, 1° que le sieur Allaume, bien que sa femme n'ait point osé contester la preuve faite des griefs par lui allégués par l'action qu'il lui intentait, n'a cependant obtenu que la séparation de corps qui entraînait celle de biens; d'où suit qu'il est resté dans la loi stricte de l'indissolubilité du mariage; —2° Que Constant Valentin, bien que né un an après la séparation de corps de ses père et mère, réclame par son tuteur le titre que lui donne l'art. 312 du Code déjà cité;—3° Que le sieur Allaume ne demande à prouver aucune absence ni aucune cause éventuelle d'impossibilité physique de cohabitation; qu'il n'allègue qu'une inimitié invétérée entre sa femme et lui, laquelle inimitié n'exclut pas le sentiment naturel qui peut porter les époux aux rapprochemens, au moins momentanés, suffisant pour créer ensemble;—4° Que le sieur Allaume ne peut prétendre que la naissance de Constant Valentin lui ait été cachée, ce qui donnait lieu à la présomption légale, et par suite à la preuve de l'adultère de sa femme; — Vu, 1° qu'il n'a cessé, ainsi que sa femme, d'habiter la commune de Neufbourg; — 2° Qu'il ne peut prétendre que la naissance dudit Constant Valentin ait été cachée;—Vu surtout que les présomptions, soit probables, soit morales, soit même violentes, qui peuvent résulter des plaidoiries, ne peuvent jamais prévaloir contre la preuve légale, *juris et de jure*, et que tous les raisonnemens tombent lorsqu'ils sont opposés à la disposition textuelle de la loi;—Le tribunal, en déboutant de la demande de preuve, dit à tort, l'action en désaveu, délie le tuteur et la femme des fins de ladite action, etc. »

La cause portée sur l'appel à l'audience solennelle de la Cour de Rouen, du 2 août 1814, le mari, pour prouver qu'il n'était pas le père de l'enfant, a répété les faits par lui articulés en première instance; il en a articulé de nouveaux; il a conclu à ce qu'en réformant le jugement, la Cour, pour subjoindre, l'admît à la preuve de ces faits.

La femme et le tuteur n'ayant point comparu, il est intervenu, contre eux, le 9 août 1814, un arrêt par défaut qui infirme le jugement en ces termes:—« Attendu qu'il est déjà constant en fait que la femme Allaume a été séparée de corps d'avec son mari, sur la provocation de celui-ci, d'après la preuve par lui faite de sévices, injures et mauvais traitemens des plus graves commis par sa femme envers lui;—Que la femme Allaume n'est accouchée qu'après une année révolue depuis la séparation prononcée; qu'aucun fait déduit n'établit une réconciliation ou un simple rapprochement avec son mari, n'a été articulé par les intimés; que les faits articulés par Allaume, tant en première instance que sur l'appel, acquièrent une grande consistance par les résultats de la délibération du conseil de famille; —Attendu en droit, que si la séparation de corps ne dissout pas le mariage; elle rompt du moins les rapports, les habitudes, les communications entre les époux; que la maxime *is pater est* n'est fondée que sur la cohabitation, toujours présumée dans l'état ordinaire du mariage; mais que, dans l'état de séparation de corps, il n'existe plus la même présomption de cohabitation, et qu'alors la présomption de paternité tirée de la maxime *is pater est* perd elle-même de sa force, et est susceptible d'être anéantie par les faits et circonstances de la cause, propres à établir qu'il n'y a point eu de rapprochement entre les époux depuis la séparation, et vu que les faits articulés sont de nature à jeter les plus grandes lumières à cet égard; après avoir vérifié le profit du défaut, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et avant faire droit au principal et pour subjoindre, appointe Allaume à faire preuve, etc.»

Opposition de la part de la femme et du tuteur. — Ils ont articulé subsidiairement des faits de cohabitation postérieurs au jugement de séparation. La cause a été plaidée contradictoirement, et les parties ont reproduit leurs moyens respectifs.

ARRÊT.

LA COUR;—Maintient son premier arrêt par les motifs y exprimés. — En conséquence, appointe les parties à faire preuve des faits par elles respectivement articulés, etc...

Du 28 déc. 1814.—Cour roy. de Rouen.—And. sol.—*Prés.*, M. Eudes.—*Concl.*, M. Brière, av.-gén.—*Pl.*, MM. Malherbe et Duhamel.

---

de sa non-paternité, n'est plus obligé, comme dans l'ancien droit, d'établir l'impossibilité physique de cohabitation; qu'il suffit d'une simple impossibilité morale. *V.* Corse, 24 mars 1825; Paris, 17 et 29 juill. 1826; Bordeaux, 12 fév. 1838; Rouen, 26 juill. 1838, et la discussion qui a précédé ces deux derniers arrêts.—*V.* aussi sur la présomption résultant de l'éloignement, Paris, 9 août 1813, et la note.

HÉRITIER.—Titre.—Exécution.

De ce que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant les délais que la loi lui accorde pour délibérer, il ne s'ensuit pas qu'il soit défendu de lui faire la notification prescrite par l'art. 877 du Cod. civil, pour rendre exécutoire contre lui un titre à la charge du défunt (1).

(Chaumin—C. Dorlin.)

En mars 1814, le sieur Dorlin décéda, laissant une veuve et des enfans.—Il était débiteur d'une rente viagère au profit de la dame Chaumin, qui, sans attendre l'expiration des délais accordés à la veuve et aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, leur fit signifier son contrat de constitution, leur déclarant que, passé le délai de huit jours, ils seraient contraints au paiement des arrérages.—Le 22 août suivant, sommation fut faite aux héritiers Dorlin de servir sa rente, et le 10 sept. même année, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, saisie fut pratiquée au domicile et en l'absence d'un des héritiers, le sieur Dorlin, avec les formalités usitées en pareil cas.

Dorlin, peu de jours après, forma une demande en nullité de cette saisie. — Un acte est nul, disait-il, par cela seul qu'il est la suite d'un autre acte frappé de nullité. Dans l'espèce, c'est en vertu de la notification du titre que la saisie a été pratiquée; or, cette notification est nulle comme ayant été faite à l'héritier avant l'expiration des délais pour prendre qualité; donc, et par suite, la saisie doit être annulée. — Dorlin conclut en même temps à la restitution par corps des deniers saisis et arrêtés et à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Jugement du tribunal civil de la Seine, par lequel :—«Attendu que l'héritier a quarante jours pour délibérer après l'inventaire; que l'inventaire a eu lieu le 15 juill. dernier; que la notification du titre a été faite le 9 août suivant, et par conséquent intempestivement; qu'elle ne peut servir de base aux poursuites; qu'ainsi les poursuites sont nulles;—Le tribunal déclare nulle et vexatoire la saisie dont est question, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi, etc. »

Appel de la dame Chaumin, fondé sur la fausse application du principe qui ne permet pas de diriger les poursuites contre l'héritier pendant les délais pour délibérer. Pendant ce temps, en effet, l'héritier peut repousser toute condamnation exécutoire dirigée contre lui, en proposant une simple exception dilatoire, mais il n'a jamais été défendu aux créanciers de la succession de faire tous actes conservatoires, et de faire connaître à l'héritier présumé les titres de créances à la charge du défunt. Ces actes, quand ils ne portent point atteinte au droit qu'a l'héritier de ne prendre qualité qu'après les délais expirés, peuvent être faits en tout temps, et produire leur effet. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 10 juin 1807, interprétatif des art. 797 et 798 du Code civil. Le premier de ces articles ne défend pas au créancier de la succession d'assigner l'héritier pendant les délais, et le second suppose de pareilles assignations permises, puisqu'il autorise cet héritier à demander au tribunal un nouveau délai.—La même Cour, par un autre arrêt, a déclaré valables une citation et une assignation données à l'héritier pendant les délais.—Raisonnant par analogie, on doit décider que la signification dont il s'agit est à plus forte raison régulière, étant un acte plus favorable qu'une assignation; la saisie qui en a été la suite doit être déclarée bonne et valable.

L'intimé, reproduisant les motifs adoptés par les premiers juges, a soutenu qu'en raison de son objet la signification était nulle. L'exécution de l'acte qu'elle contient, a-t-il dit, peut, aux termes de l'art. 877 du Code civil, être poursuivie après le délai de huitaine, elle contraint donc l'héritier à prendre qualité; elle n'a donc pu être valablement faite pendant les délais pour délibérer.—L'héritier pourra, dit-on, proposer une exception dilatoire; mais en quelle qualité paraîtra-t-il en justice? Pour qu'une signification soit valable, elle doit être signifiée à la véritable partie intéressée; or, on ne peut pas dire qu'un héritier présumé, dont la qualité est encore incertaine, est assimilé à un être de raison, auquel une notification ne peut être valablement faite. Ainsi, dans la cause, la signification intempestivement faite n'ayant point été renouvelée depuis l'expiration des délais, est évidemment nulle, et la saisie, pratiquée en vertu de cet acte, est, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, nulle et vexatoire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la notification prescrite par l'art. 877 du Code civil, pour rendre exécutoire contre l'héritier un titre à la charge du défunt, n'est point un acte qu'on puisse classer parmi les actes de poursuite qui forceraient l'héritier à prendre qualité avant les délais:—Que la saisie-exécution faite le 10 sept. 1814, est postérieure à l'expiration desdits délais;—Qu'il est constant que Dorlin habite les lieux où la saisie-exécution a été établie, et que ce fait est prouvé, non-seulement par la déclaration de la portière, mais par la teneur même du procès-verbal de saisie, dans lequel on trouve un grand nombre d'effets personnels à Dorlin, et marqués de lettres initiales de son nom;—Faisant droit sur l'appel;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;—Emendant, décharge la femme Chaumin et son mari des condamnations contre eux prononcées;—Au principal, sans s'arrêter aux demandes de Lecomte et Dorlin, dont ils sont déboutés, ordonne que les poursuites commencées seront continuées;—Ordonne la restitution de l'amende;—Condamne Lecomte et Dorlin aux dépens des causes principales et d'appel, dont les appelans seront remboursés comme de leur créance.

Du 29 déc. 1814.—Cour roy. de Paris.—2e ch.—*Prés.*, M. Agier.—*Pl.*, M. Garris.

ORDRE.—Ouverture.—Délai.—Intervention.—Requête.

La procédure d'ordre peut, sans qu'il y ait nullité, être ouverte avant l'expiration des délais pour s'accorder, fixés par l'art. 749 du Cod. proc.—A cet égard, la disposition de l'art. 749 n'est que facultative.

En matière d'ordre, comme en matière ordinaire, l'intervention doit être formée par requête.—Tout autre mode de procéder serait irrégulier et nul. (Cod. proc. civ., 339, 656 et suiv.)

(Dupuis.)

Après la vente de quelques immeubles expropriés, les créanciers inscrits, au lieu de délibérer pendant le mois prescrit par l'art. 749 du Code de proc., pour s'accorder sur les difficultés qu'ils

---

(1) *V.* en ce sens, Douai, 4 mars 1812, et la note; Chabot, *des Successions*, sur l'art. 877, n° 3; Locré, *Législ. civ.*, t. 10, p. 264; Delvincourt, t. 2, p. 164; Duranton, t. 7, n° 458; Vazeille, *des Successions*, sur l'art. 877, n° 2; Poujol, *ibid.*, n° 2.

prévoyaient ne pouvoir se terminer à l'amiable, ouvrirent l'ordre et commencèrent les poursuites. —Déjà les productions avaient été faites, les délais pour contredire étaient expirés, lorsque le sieur Dupuis, l'un des créanciers qui n'avaient pas produit, s'est présenté, demandant d'être reçu à intervenir, à justifier de ses titres.—La demande en intervention n'a pas été formée par requête, ainsi que le prescrit l'art. 339 du Code de proc.—Sur ce motif, on a soutenu l'intervenant non recevable, faute d'avoir régulièrement procédé.

Il a répondu que l'art. 339 n'était pas applicable en matière d'ordre; que d'ailleurs les poursuites faites avant son intervention étaient précoces et nulles, et attendu qu'elles avaient eu lieu avant l'expiration des délais pour s'accorder fixés par l'art. 749 du Code de proc.

17 sept. 1814, jugement du tribunal de Louviers, par lequel : « Attendu que l'art. 749 n'est que facultatif, et ne prononce point la peine de nullité; que l'intervention du sieur Dupuis est illégale, et que sa réclamation est tardivement faite, le tribunal déclare les poursuites d'ordre bien encommencées, et l'intervention du sieur Dupuis illégale et non recevable. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, la poursuite d'ordre se faisant contre les sous-acquéreurs de l'immeuble, il a suffi au poursuivant de dénoncer le procès-verbal à la partie poursuivie, sans qu'il fût tenu d'appeler le précédent propriétaire autrement qu'en sa qualité de créancier inscrit, sauf à lui à intervenir de son chef, s'il le jugeait à propos, par requête, en conformité de l'art. 339 du Code de proc.; de sorte que Dupuis n'ayant pas pris cette voie, son intervention est irrégulière, et pourrait, par cela seul, être écartée, si, comme créancier inscrit il n'avait pas qualité de se présenter même après l'expiration des délais aux charges de droit;

Attendu que Dupuis n'a point reproduit, dans ses conclusions sur l'appel, la nullité par lui d'ailleurs tardivement proposée en première instance sur le fondement de la poursuite de l'ordre faite avant le délai de l'art. 749 du Code de proc., qui, au surplus, n'établit le délai d'un mois que pour la conciliation des créanciers entre eux, et ne prononce point la peine de nullité, lorsque reconnaissant qu'ils ne peuvent s'accorder, ils commencent ou laissent commencer la poursuite d'ordre avant l'expiration du délai;—Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 30 déc. 1814.—Cour roy. de Rouen.—2e ch. —*Prés.*, M. Eudes.—*Concl.*, M. Brière, av. gén. —*Pl.*, MM. Gady, Delavigne et Daviel.

COMPROMIS.—MANDAT.—NULLITÉ.— RATIFICATION.

Le compromis fait avec le mandataire de l'une des parties, doit être annulé sur la demande de l'autre partie, lorsqu'il est reconnu que le prétendu mandataire n'avait pas de pouvoir spécial à cet effet. — Vainement représenterait-on des lettres du mandant au mandataire portant approbation du compromis, si ces lettres n'ont pas date certaine; vainement encore exciperait-on de quelques actes judiciaires dans lesquels le mandant aurait provoqué l'exécution du compromis (1).

(Chalagnat—C. de la Viloteile et de Coeffier.)

Du 30 déc. 1814.—Cour roy. de Riom.

1° ARBITRAGE.—RÉCUSATION.—DATE.—FOI.
2° ARBITRAGE FORCÉ.—AUTHENTICITÉ.

1° *L'obligation contractée, depuis le compromis, envers l'une des parties par l'un des arbitres, ne peut être une cause de récusation de cet arbitre.* (Cod. proc., 378.) (2)

Une sentence arbitrale fait foi de sa date entre les parties jusqu'à inscription de faux (3).

2° *Les arbitres forcés ont un caractère public pour constater d'une manière authentique tout ce qui se passe devant eux.*

(Gandenet et Ringuelet—C. Berget.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, quant à l'appel de première instance, que la récusation proposée contre l'arbitre Bourgeois ne peut être accueillie par la raison que l'acte sur lequel elle se fonderait, est un fait libre et volontaire de l'arbitre, qui, de même que le juge d'un tribunal ne pouvant se déporter, ne peut volontairement créer un titre de récusation contre lui; qu'au besoin la veuve Berget aurait renoncé à proposer cette récusation par le concours et la coopération qu'elle a donnés à l'arbitrage après la connaissance de la prétendue dette de Bourgeois en sa faveur;

Considérant, en ce qui concerne l'appellation de la sentence du 23 juill. dernier, quant à la date que conteste la veuve Berget et qu'elle prétend n'être pas du 21 sept. 1813, que sans parler des arbitrages volontaires, au moins dans le cas d'arbitrages forcés prescrits par le Code de comm., on ne peut contester aux arbitres la qualité de juges et par là un caractère public pour constater, d'une manière authentique, la comparution des parties, les débats élevés entre elles, leur consentement, la décision des arbitres sur chacun des points de la contestation, puis enfin le jour auquel a été arrêtée entre eux la décision définitive intitulée sentence arbitrale;

Le dépôt de la minute au greffe du tribunal est prescrit par le Code de proc. civ. dans le délai de trois jours, mais sans mention de peine de nullité; le Code de comm. exige aussi ce dépôt sans fixation d'aucun délai; il n'a donc trait, d'après les articles de ces différentes lois, qu'à l'exécution des sentences arbitrales, et ne tend nullement à suppléer le défaut d'authenticité de la signature des arbitres; ce dépôt fait dans le délai fixé par le compromis suffit pour constater que les arbitres n'ont point prolongé leur juridiction au delà du terme dans lequel elle devait se renfermer, et remplit suffisamment le vœu de la loi qui aurait attaché la peine de nullité à l'omission du dépôt dans les trois jours, si elle l'eût jugé indispensablement nécessaire dans ce délai: d'où il suit que toutes les inductions, toutes les circonstances, tous les dires des parties sur le délai qui serait écoulé entre la décision des arbitres et leur rédaction définitive, et leur signature, ne peuvent être d'aucune considération, et que la seule voie de l'inscription de faux peut être employée pour détruire l'authenticité de cette date:—Par ces motifs,—Réforme les sentences, etc.

Du 30 déc. 1814.—Cour roy. de Besançon.

---

(1) Tout cela est évident: la nullité radicale et originelle du compromis ne peut être effacée par des approbations postérieures ou sans date certaine, et ces approbations tardives ne peuvent enlever au tiers le droit d'exciper d'une nullité existante *ab initio*.

(2) *V.* sur le point de savoir quelles sont, en général, les causes de récusation des arbitres, nos observations sur l'arrêt de Bourges du 13 nov. 1838.

(3) C'est un point constant de jurisprudence: *V.* Cass. 15 therm. an 11, et la note; Paris, 17 juin 1836; Nîmes, 20 mars 1839; Cass. 6 juill. 1840.

1° NULLITÉ. — JUGEMENT. — DÉFENSE AU FOND.

2° DÉLAI. — PAIEMENT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *La nullité d'un jugement demandée en appel, doit être proposée avant toute défense au fond.* (Cod. proc. 173.) (1)

2° *Est nul un jugement qui accorde un délai au débiteur pour se libérer, sans en exprimer les motifs.* (Cod. civ. 1244; Cod. proc. 122.) (2) — *Et cette nullité peut être prononcée d'office par les juges d'appel, sur la réquisition du ministère public.*

(Joinville — C. N...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les nullités doivent être opposées avant toute défense au fond; — Que, lors de l'arrêt par défaut qu'il a obtenu en la Cour, le 14 novembre dernier, le sieur Joinville n'a point attaqué le jugement du 21 juillet précédent, en sa forme; qu'il s'est borné à faire réformer sa disposition au fond : d'où il suit qu'il est non recevable à proposer aujourd'hui des moyens de nullité ;

Mais, considérant que les premiers juges, qui ont accordé au sieur Barnet un délai pour se libérer, n'ont pas donné les motifs qui les ont déterminés à user de cette faculté que la loi laisse aux tribunaux ; — Qu'ainsi, ils sont contrevenus aux dispositions de l'art. 122 du Code de procédure civile, dont ils faisaient l'application ; — Que cette nullité d'ordre public peut être relevée par le ministère public et même d'office par la Cour, — Déclare le jugement de Nevers, du 21 juillet 1814, nul et de nul effet ; — Evoquant le principal et faisant droit, etc.

Du 31 déc. 1814. — Cour roy. de Bourges.

(1) *Sic* Bourges, 3 déc. 1813; *Adde* Rennes, 10 déc. même année (aff. *Chauvin*).

(2) A la vérité, ainsi que l'a reconnu la Cour de Bourges elle-même, dans un arrêt du 14 avril 1812 (aff. *Bru*), les juges ne doivent compte qu'à leur conscience des motifs qui leur font accorder ce délai; mais ils n'en doivent pas moins faire connaître ces motifs, parce que l'art. 122, Cod. proc., l'exige impérativement. D'ailleurs il est des cas où cette faculté d'accorder des délais leur est très contestable, comme lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un titre authentique (Pau ; 26 nov. 1807 et la note) ou de dettes commerciales (Colmar, 24 janv. 1806; Cass. 22 juin 1812 ; Douai, 13 avr. 1814).

FIN DU QUATRIÈME VOLUME LA DEUXIÈME PARTIE.

AVIS.

Cette première partie du volume 2 de la Pasicrisie, partie de Belgique, comprend l'année 1816.

Il présente pour cette période, tous les arrêts publiés dans les diverses collections, avec de nombreux développements, et de plus il contient *Cent et quatorze arrêts inédits* puisés aux archives des différentes Cours.

LIVRAISONS PUBLIÉES.

Vingt-cinq Livraisons de la *Pasicrisie* sont publiées. Elles se sont succédé de la manière suivante :

1re *livrais.*	1re série,	Cour de cassation.	volume Ier	*tome* 1.	— 1791.
2me —	—	—		*tome* 2.	— 1795.
3me —	—	—	volume IIme	*tome* 1.	— 1800.
4me —	—	—		*tome* 2.	— 1801.
5me —	—	—	volume IIIme	*tome* 1.	— 1802.
6me —	—	—		*tome* 2.	— 1804.
7me —	—	Cours d'appel.	volume Ier	*tome* 1.	— 1803.
8me —	—	—		*tome* 2.	— 1805.
9me —	—	Cour de cassation.	volume IVme	*tome* 1.	— 1806.
10me —	—	—		*tome* 2.	— 1808.
11me —	—	—	volume Vme	*tome* 1.	— 1809.
12me —	2me série,	Cours de Belgique.	volume Ier	*tome* 1.	— 1814.
13me —	1re série,	Cours d'appel.	volume IIme	*tome* 1.	— 1808.
14me —	—	—		*tome* 2.	— 1809.
15me —	—	Cour de cassation.	volume Vme	*tome* 2.	— 1810.
16me —	—	Cours d'appel.	volume IIIme	*tome* 1.	— 1810
17me —	—	—		*tome* 2.	— 1811.
18me —	—	Cour de cassation.	volume VIme	*tome* 1.	— 1812.
19me —	—	—		*tome* 2.	— 1812.
20me —	2me série,	Cours de Belgique.	volume Ier	*tome* 2.	— 1815.
21me —	1re série,	Cour de Cassation.	volume VII	*tome* 1.	— 1813.
22me —	—	—		*tome* 2.	— 1814.
23me —	—	Cours d'appel.	volume IV	*tome* 1.	— 1812.
24me —	2me série.	Cours de Belgique.	volume II	*tome* 1.	— 1816.
25me —	1re série.	Cours d'Appel.	volume IV	*tome* 2.	— 1814.

EN VENTE

PASICRISIE, TROISIÈME SÉRIE, ABONNEMENT ANNUEL.

12 CAHIERS PAR AN.

5me Cahier 1841.

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*, et est divisée en 2 parties, savoir : 1o les *Arrêts de Cassation*, 2o les *arrêts des Cours diverses* formant 2 gros volumes par année ; prix 20 francs.

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, contenant 1o les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2o les *Arrêts des Cours diverses* formant 2 gros volumes in-8o par année ; prix 20 francs.





